
B


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN




1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN





1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
Rue J.-J.-Rousseau, 41 (hôtel des Fermes).

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET DE

M. E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXIX

DU 27 JUIN 1820 AU 12 FÉVRIER 1821.



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES).

1875



ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES PAIRS,

Séance du mardi 27 juin 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

M. **le comte de Ségur** observe, à l'occasion de cette lecture, que le fait dont il s'est cru obligé d'entretenir hier l'Assemblée, a eu des suites qui, au grand regret du noble pair, l'obligent encore à revenir sur ce fait. La commission de censure, qui s'était opposée à l'insertion du discours prononcé par l'opinant dans la séance du 24, a tout à coup permis cette insertion, mais avec une clause dont la Chambre ne sera pas moins révoltée que surprise. Cette clause est l'obligation préalable d'obtenir le consentement du grand-référendaire de la Chambre. Le noble pair laisse à juger à l'Assemblée si l'insolence d'une pareille clause ne doit pas être considérée comme un nouvel outrage.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** se plaint qu'on ait omis, dans ce qu'il a dit au sujet de la proclamation publiée par M. le préfet de la Seine, quelques réflexions sur la prérogative royale, non moins méconnue que celle de la Chambre, dans cette proclamation qui présente, comme loi rendue, une loi non adoptée par la Chambre des pairs, et non sanctionnée par le monarque.

M. **le Président** annonce que cette omission sera réparée par le bureau. Il met aux voix, sauf cet amendement, l'adoption du procès-verbal.

(Le procès-verbal est adopté.)

[M.] **le marquis de Lally-Tollendal** demande [en]suite la Chambre entend donner au nou[vel incid]ent dont elle vient d'être informée. Des mo[tifs de mo]dération et de prudence ont empêché l'opinant de prendre part aux débats qui ont eu lieu dans la séance d'hier; mais, après la récidive de ce jour, il croirait, en gardant le silence, manquer à ce qu'exigent de lui l'ordre public et la dignité de la pairie. Quoi! la censure ose déclarer à tous les membres de cette Chambre que leur parole, que leur signature ne portent avec elles aucune authenticité, sans le *visa*, sans l'attestation du grand-référendaire! Il y a dans une pareille déclaration un degré d'inconvenance, un degré d'offense à la pairie, et si l'opinant ne voulait pas s'interdire les expressions amères, il dirait un degré d'insolence tel qu'il n'est permis ni de s'en taire ni d'en parler sans le noter d'une forte réprobation, en attendant que le droit d'en faire davantage ne soit plus contesté à la Chambre.

M. **le marquis de Marbois** observe que ce n'est pas seulement le visa, l'attestation du grand-référendaire, mais son consentement qu'exige, en propres termes, la commission de censure.

M. **le comte Germain** estime qu'en abandonnant aux ministres la direction de la censure, la Chambre a renoncé au seul moyen efficace de prévenir de pareils abus. Ils eussent été impossibles avec la commission dont l'établissement était proposé dans le projet de loi sur la censure, et qui devait nommer les censeurs. Mais cette proposition ayant été rejetée, le gouvernement, au lieu de censeurs individuellement responsables, a établi une commission de censure dont les actes collectifs échappent à toute responsabilité. C'est une commission qui a manqué de respect à la Chambre, dans l'inconcevable disposition dont on se plaint. A qui des commissaires en imputer la faute? C'est aux ministres seuls qu'il faut demander s'il est permis d'espérer un terme à de pareils outrages.

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères*, présent à la séance, obtient la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations. En confiant la censure à une réunion d'hommes plutôt qu'à des individus, le gouvernement n'a eu d'autre pensée que de rendre plus

impartial et plus modéré l'exercice d'un pouvoir toujours plus ou moins arbitraire. Il est difficile de trouver dans ce désir la matière d'un reproche. Quant au fait dénoncé à la Chambre, le ministre en est instruit, mais il ne peut admettre l'intention supposée à la commission de censure de manquer de respect à la Chambre. Une telle intention est loin des sentiments qui l'animent; mais la commission a sans doute considéré que les délibérations de la Chambre étaient secrètes, qu'aucun résultat de ces délibérations n'était publié que par son ordre, même dans le *Moniteur*, qui reçoit directement du secrétaire-archiviste jusqu'au bulletin des séances. Elle a établi en principe, d'après ces données, et dans l'intérêt même de la Chambre, le secret absolu de tout ce qui se passe dans son sein; qu'ensuite elle ait tiré de ce principe une conséquence outrée, déraisonnable, c'est ce qu'il est impossible de méconnaître; mais son erreur, à cet égard, n'a pu être produite que par un excès de zèle, et on ne peut lui supposer une intention coupable. Le ministre ajoute que, dans le cas où la Chambre ordonne l'impression d'un discours, il est peut-être utile qu'aucune insertion dans les journaux ne prévienne l'impression que la Chambre a ordonnée, et dont l'exactitude offre plus de garanties. Ce dont un noble pair se plaint aujourd'hui est arrivé au ministre, quand, au mois de mars dernier, il envoya au *Moniteur* le discours qu'il avait prononcé dans cette Chambre sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle. On refusa d'insérer ce discours avant que l'impression dont la Chambre avait daigné l'honorer se trouvât effectuée.

M. le comte Boissy-d'Anglas observe qu'il faut distinguer ici les droits de la Chambre et ceux des membres qui la composent. La Chambre, sans doute, a droit d'exiger de la part des journaux un silence absolu sur ses délibérations, mais elle renonce à ce droit pour tout discours dont l'impression est ordonnée. Il dépend alors de l'auteur de ce discours de lui donner telle publicité qu'il juge convenable; et cette publicité, aux termes de l'article 21 de la loi du 17 mai 1819, sur les délits de la presse, ne peut donner ouverture à aucune action. Le ministre a pensé que pour l'intérêt de l'exactitude, il conviendrait d'attendre que le discours imprimé, par ordre de la Chambre, sortît des presses de son imprimeur: cela peut être; mais si l'auteur préfère une impression plus prompte à une impression plus exacte, en quoi la commission de censure serait-elle fondée à s'y opposer? Le ministre cite le refus qu'il a éprouvé de la part du *Moniteur*. Cet exemple n'a point ici d'application; car ce n'est pas le journal qui refuse d'insérer le discours, mais la commission qui s'oppose à l'insertion demandée.

M. le marquis de Lally-Tollendal, qui a provoqué la discussion à ce sujet, propose, comme unique moyen de lui donner une honorable issue, de charger M. le président d'aviser dans sa sagesse, et dans son zèle pour la dignité de la Chambre, aux moyens qu'il jugera les plus convenables, pour qu'il n'y soit à l'avenir porté aucune nouvelle atteinte.

Cette proposition est appuyée par divers membres; d'autres invoquent l'ordre du jour sur l'objet de la discussion.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

La Chambre adopte la proposition dans les termes où elle a été présentée.

M. le Président proclame ensuite l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion qui a eu lieu dans les deux dernières séances sur le projet de loi relatif aux élections.

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

Sur 28 orateurs inscrits *pour*, *sur* ou *contre* le projet de loi, dix ont été entendus dans les séances précédentes.

M. le comte de Castellane (1). Messieurs, sans qu'elle me paraisse contrarier, dans son esprit, ni même dans son texte, la Charte constitutionnelle, la loi qui vous est proposée présente à votre examen un nouveau mode d'application des principes établis par elle, relativement au droit d'élire.... Le droit d'élire, selon la Charte, appartient aux Français qui payent au moins 300 francs d'impositions directes, et tous les Français imposés à cette somme sont, par la loi présentée, investis du droit d'élire.... A la vérité cette faculté n'est pas décernée à tous avec la même étendue; la loi permet aux propriétaires les plus imposés de voter d'abord dans les colléges d'arrondissement, et leur défère ensuite le droit exclusif de suffrage dans les colléges de département; elle leur donne ce moyen particulier d'opposer des mandataires spéciaux, si je puis m'exprimer ainsi, aux entreprises démocratiques qui pourraient être dirigées contre leurs intérêts. Sans une précaution de cette nature, dont trois précédentes élections démontraient la nécessité, une oppression constante eût été exercée sur eux par la grande majorité des électeurs moins fortunés que, selon la loi en vigueur, leur aurait opposés un seul collége placé au chef-lieu du département.

Quoique sous toutes les formes de gouvernement l'influence accordée aux propriétaires soit la preuve d'une bonne organisation sociale, elle est surtout analogue à l'esprit de la monarchie représentative, parce qu'elle favorise la fixité dans les fortunes, qui est un gage de sa durée.

Mon vœu pour un changement dans la loi des élections n'est pas différent de celui que j'émettais dans cette Chambre à l'époque, d'honorable mémoire, où le zèle vertueux d'un noble marquis vous proposait, Messieurs, de porter au pied du trône la prière d'adresser aux Chambres les modifications dont la loi des élections semblait susceptible.... La pairie de France dans sa grande majorité avait adopté cette résolution, et parmi les nouveaux collègues que nous a donnés depuis le choix de Sa Majesté, un grand nombre, je le crois, Messieurs, se serait maintenant réuni à une résolution semblable, qui aurait reçu de cet assentiment une autorité encore plus grande. Mais les ministres actuels de Sa Majesté, les uns détrompés par l'expérience, les autres ayant, dès la session dernière, désiré ces modifications, et parfaitement étrangers aux obstacles que le gouvernement d'alors avait opposé au vœu de la Chambre, sont venus vous exposer des intentions semblables aux vôtres.

J'avoue, Messieurs, que je ne partagerais pas les craintes de ceux qui, malgré la nouvelle route où le ministère est entré, conserveraient de pé-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du [illegible] de M. le comte de Castellane.

nibles défiances, et craindraient de lui prêter leur appui. L'indulgence que le gouvernement a montrée pour des systèmes moins monarchiques n'a que trop duré; elle n'a que trop longtemps affligé les amis dévoués du trône et des libertés qui croissent sous son abri tutélaire. Lorsque la persuasion des serviteurs de la couronne les porte à s'unir à nous dans un même désir, pourquoi ne seconderions-nous pas la persévérance avec laquelle ils continueront, sans doute, l'aveu réparateur de l'illusion d'un système qui, par ses conséquences déjà éprouvées, semble enfin devenu l'objet d'une inquiétude presque générale à présent, et dont la Chambre des pairs avait, dès l'année dernière, pris la salutaire initiative?

Vous le savez, Messieurs, les lois, les meilleures lois sont exposées à perdre leur efficacité lorsqu'elles ne sont pas protégées par la pleine conviction de ceux qui gouvernent, et les administrateurs, soupçonnés dans leur surveillance de n'obéir qu'à leur devoir, sont moins rassurants que ceux qui paraissent suivre aussi leur opinion. On n'attend guère des premiers qu'un zèle imparfait dans son principe, insuffisant dans ses effets; sous ce point de vue, notre position diffère de celle où nous étions au moment où a été faite la proposition de M. Barthélemy. Quand on l'aurait vue obtenir dans l'autre Chambre le succès qui lui a manqué, supposé même que Sa Majesté eût daigné condescendre au vœu qu'aurait formé les deux fractions inférieures du pouvoir législatif, il eut été fort à craindre que beaucoup de fonctionnaires d'alors n'eussent détruits, par leurs répugnances particulières, le bon effet qu'on devait attendre d'une loi qui aurait modifié la loi des élections, et que l'espoir de la Chambre des pairs n'eut été trompé.

A présent, Messieurs, nous jouissons de l'avantage inappréciable d'être d'accord avec l'autorité dans l'objet que nous nous proposons, comme la majorité de cette Chambre : les ministres du Roi ont senti le danger d'une loi dont toute la force, appartenant à ceux qui payaient 300 francs d'impositions, les mettait en état de dominer, par leur choix, les grands propriétaires, de les réduire à la nullité politique, en opposant le nombre à des intérêts auxquels le mode d'élection adopté ôtait toute influence réelle. Les ministres ont vu qu'une base unique donnée à la représentation nationale était essentiellement démocratique et révolutionnaire!.... Ce que la théorie vous avait révélé, Messieurs, l'expérience l'a persuadé au gouvernement, et la loi de février 1817 a été jugée d'après ses œuvres.

Il était pressé, sans doute, d'empêcher qu'encore cette année une nomination dirigée d'après les mêmes principes vînt nous arracher jusqu'à l'espérance!... Cette vue a excité le frémissement de la majorité des hommes éclairés; ils se sont dit qu'il fallait changer la loi des élections... Tâchons de prévoir maintenant si, en nous offrant celle qu'il vous présente, le gouvernement du Roi remplit son objet et le vôtre.

Pour entrer dans cette discussion, examinons les dispositions principales de la loi proposée. Voyons en quoi elle diffère essentiellement de celle du 5 février, et si nous devons penser qu'elle en détruira les dangers.

Je n'oublierai point ici, Messieurs, que j'entre dans une carrière souvent et heureusement parcourue, qu'on a déjà plusieurs fois porté aux tri[illegible] deux Chambres de victorieuses obje[illegible] la loi dont il s'agit de changer l[illegible]fets. J'avoue, comme je le disais tout à l'heure, que cette ancienne loi est déjà jugée par ses résultats, et je sais que si je cherchais à étendre une discussion que des orateurs plus habiles semblent avoir épuisée, j'aurais, sans aucun dédommagement, la juste crainte de lasser votre patience.

Cependant puisque des hommes imposants par leurs connaissances politiques et par leurs talents ont soutenu, dans l'autre Chambre, le système d'élection prêt à succomber sous une modification fondamentale; puisque plusieurs nobles pairs, non moins remarquables, lui prêtent aussi chez nous leur appui, nous avons pensé qu'il n'était pas conforme à la gravité des circonstances de se taire devant les arguments d'adversaires auxquels de justes égards semblent nous commander de disputer la lice, où nous espérons entendre proclamer bientôt le triomphe de notre opinion.

Il nous paraît convenable d'apprécier d'abord cette observation favorite, sur laquelle les personnes qui soutiennent le système contraire au nôtre ont constamment fondé sa défense. « Ils ne veulent pas de démocratie plus que nous n'en voulons nous-mêmes; ils protègent seulement l'aristocratie déjà établie en faveur *des quatre-vingt mille propriétaires*, qui, avec des droits égaux, choisissent dans les départements divers les députés nationaux; tandis qu'en donnant un suffrage particulier aux plus imposés, nous établissons un *privilège*, nous créons une *oligarchie de vingt mille citoyens à peu près.* » Je ne sais si ceux qui appliquent ce mot d'*oligarchie* à ce nombre de vingt ou trente mille citoyens les plus imposés du royaume comprennent bien eux-mêmes cette inculpation. Ce qu'il m'est prouvé, quant à moi, c'est la difficulté d'entendre la qualité d'oligarches imposée à un tel nombre de propriétaires, dont les noms resteront variables comme les fortunes. Mais pour répondre d'abord à la prétention de ceux qui voudraient trouver une cause de sécurité dans cette aristocratie prétendue qu'on fait reviser dans les quatre-vingt mille électeurs, opérant d'après la loi de février, nous ne nous bornerons pas, comme nous en aurions peut-être le droit, à invoquer l'expérience déjà tentée pour juger sa suffisance; nous ajouterons que, même en théorie, on pouvait prévoir, on avait prévu qu'elle ne produirait pas les garanties annoncées. On savait qu'une majorité disproportionnée de ces électeurs réunis au chef-lieu des départements appartiendrait à une classe de propriétaires, dont la jalousie agirait contre les possesseurs de domaines plus étendus que les leurs; on savait surtout que, par cette partie des contributions directes payées par le commerce, les patentés auraient la première influence dans les scrutins qui seraient ouverts uniquement dans la ville principale de chaque département. C'est là que les négociants et les marchands ont dominé les élections, où des propriétaires ruraux, dont le domicile était souvent placé à plus de vingt lieues, ne pouvaient se rendre qu'en se soumettant à des dépenses hors de proportion avec leurs fortunes.

Un plus grand nombre de ces estimables citoyens, de ces pères de famille laborieux, se seraient cependant résignés à ces fatigues coûteuses, s'ils avaient eu le moindre espoir de voir triompher leur vœu, s'ils avaient espéré pouvoir, dans leur choix, consulter leurs véritables intérêts.

Mais, Messieurs, à quelques exceptions près qui devront nécessairement être rares, quand les

électeurs pourront avec espoir de succès écouter leur conscience, ils n'iront pas rendre dépositaires de leur mandat politique des étrangers qui leur sont inconnus, et auxquels ils ne donneraient pas leur procuration pour suivre la moindre de leurs affaires personnelles, excepté peut-être en faveur de ces rares et grands talents (dont l'emploi d'ailleurs n'est pas toujours assez pur pour attirer les votes loyaux et paisibles): la confiance des électeurs ne doit être digne de ce nom qu'autant qu'elle s'adresse à des hommes qui leur sont recommandés par les relations habituelles que leur fournit une habitation collatérale; ils voudront connaître par eux-mêmes leur probité, leur dévouement au souverain, à la dynastie régnante, leur attachement au bien public, leur propre intérêt confondu dans celui de la localité. Ce vote intentionnel, ce vœu cordial, ne pouvait presque jamais se satisfaire parmi des électeurs transplantés au chef-lieu du département, où les propriétaires et les patentés de la ville devaient nécessairement exercer sur eux une prépondérance accablante. Il arrivait cependant de cette position fâcheuse où ils se trouvaient, qu'un grand nombre d'électeurs, dont la résidence était éloignée du chef-lieu, se dispensaient d'exercer un droit qui n'avait point d'objet réel, et que ceux qui consentaient à paraître en user, assurés de l'impossibilité où ils seraient de faire prévaloir au chef-lieu une opinion qui s'y trouverait dans une minorité forcée, renonçant au candidat de leur choix, accordaient leur suffrage à celui des prétendants soutenus par les meneurs de la cité, qui leur en paraissait le moins indigne.

Et de quoi se composait dans plusieurs endroits cette foule étourdissante d'électeurs urbains disposés en faveur de quelque habitant ou étranger, préconisé d'avance par la renommée? De cette masse de propriétaires nouveaux dans les départements qu'ils habitent, ou des marchands patentés qui, dépendant pour leur commerce de gros négociants, devenus démocrates par orgueil, obéissaient à leurs injonctions, et portaient leurs suffrages à des hommes souvent aussi étrangers aux idées monarchiques qu'au département qu'ils devaient pourtant représenter à la Chambre des députés.

La loi qui vous est proposée, Messieurs, *par ce seul fait qu'elle fixe dans les arrondissements* les élections qui n'avaient lieu *qu'au chef-lieu du département*, nous semble atténuer partout, anéantir dans la plupart des colléges électoraux le danger des influences étrangères. Des électeurs vraiment nationaux, ceux qui, domiciliés dans les petites villes comme dans les campagnes, constitueront la majorité, ne nommaient des hommes dont ils ne se souciaient pas, qu'ils ne connaissaient que par des journaux de parti, qu'à défaut d'espérance de voir leurs suffrages assurer l'élection de ceux qu'ils connaissaient et qu'ils aimaient. Dans les élections futures, au contraire, nous devons espérer le rétablissement graduel des influences raisonnées. L'estime et l'attachement décerneront les suffrages; ils deviendront aussi l'expression de la reconnaissance, et l'on verra renaître cet heureux échange de bons offices entre les citoyens différemment dotés par la fortune, qui tendra chaque jour à réunir, dans les liens de bienveillance réciproques, ceux qu'avaient séparés les malheurs de la Révolution.

Mais ces rapprochements de *patronage et de clientèle, très-libres et fraternels pourtant*, ne pourraient suffire à établir, sur des bases solides, la sécurité des grands propriétaires. On a tant excité l'amour-propre et l'envie, qu'en beaucoup d'endroits il est peut-être à craindre qu'ils ne fascinent encore les yeux du grand nombre. C'est aux exclusions fâcheuses qui seraient la conséquence de ses sentiments, que le projet de loi cherche à remédier par l'établissement des élections, que les plus imposés seront exclusivement appelés à effectuer aux chefs-lieux des départements.

Avant de commencer à m'en occuper, Messieurs, je trouve à propos de vous entretenir un instant d'une inculpation souvent reproduite dans l'autre Chambre, et dans celle-ci, qui consiste à accuser la nouvelle loi de créer un *privilége!*.... Elle accorde effectivement, pour l'utilité commune, *un grand avantage* au quart le plus imposé de chacun des départements du royaume, en lui donnant le droit de voter dans deux colléges électoraux; mais cette distinction ne nous paraît, sous aucun rapport, pouvoir être qualifiée du nom de *privilége*.

Un privilége politique et personnel n'est pas seulement un *avantage*, il est la *propriété légale* de celui qui le possède, et qui le transmet à ses descendants. Telles étaient autrefois les prérogatives de la noblesse; telles sont à présent encore celles qui sont si nécessaires aux membres de cette Chambre, pour conserver l'indépendance et la dignité, sans lesquelles on verrait périr cette institution conservatrice; mais rien de semblable ne devait exister, rien de semblable n'existera dans le système électoral que vous discutez. En effet, le droit de voter dans deux colléges d'un département, donné aux plus riches propriétaires fonciers qui y prennent leur domicile électoral, n'appartient *personnellement* à aucun d'entre eux; il est *à la propriété*, non pas *aux propriétaires*. L'augmentation de la fortune l'accorde, sa diminution le retire.... Un héritage le confère au chef de famille, un partage le lui enlève. L'ambition de l'acquérir ou de le conserver conseille l'économie, perfectionne la culture, excite l'industrie; mais je le répète, il n'y a rien là qui constitue un privilége, et M. le ministre de l'intérieur a eu raison de vous dire que, si on appliquait cette qualification aux droits réservés au quart des personnes les plus imposées du département, elle appartiendrait de même aux éligibles, qui doivent payer 1,000 francs et à tous les électeurs, de qui on exige 300 francs d'impositions.

Après avoir écarté du double vote et de la destination particulière des membres qui entreront dans les colléges électoraux de département, la quantité de privilégiés dont on voudrait se servir peut-être afin de priver les plus imposés des véritables préférences que la loi leur accorde, il me reste à vous exprimer, Messieurs, l'opinion où je suis que ces corps électoraux, composés en grande partie d'éligibles, seront très-propres à contre-balancer par leur choix, les erreurs possibles des colléges d'arrondissement.

Principaux propriétaires du département réunis en une seule assemblée, les membres de ces colléges enverront à la Chambre des députés des hommes respectés dans leur pays, et connus par leurs vertus loyales et vraiment civiques. Ils attendront d'eux, à juste titre, une protection spéciale pour la propriété foncière, et l'intérêt semblable sera garant de cette confiance. Ces députés seront naturellement disposés à prêter leur appui aux actes législatifs qui tendront au dégrèvement des propriétés rurales; ils deviendront aussi par là les interprètes les plus dévoués des

vœux des possesseurs de terres les moins aisés; tout tendra à rétablir cette solidarité de désirs, et à cimenter cette heureuse union entre les premières classes et les classes inférieures de la société, que leurs intérêts mutuels réclament.

Tels sont, Messieurs, les heureux effets que je conçois devoir résulter de la mise en activité de la loi qui vous est proposée. Sans doute, l'expérience seule devra prononcer définitivement sur ses avantages et sur ses inconvénients, prévus ou non prévus; sans doute, et certainement ceux au devoir desquels son exécution sera confiée influeront beaucoup sur l'effet qu'on doit en attendre, et l'on a pu soutenir sans témérité que la loi du 5 février 1817. heureusement modifiée par la loi proposée, n'aurait pas, malgré ses défauts, porté des fruits si amers; que les sujets fidèles de Sa Majesté n'auraient pas eu à gémir sur des choix aussi scandaleux, si, dès sa publication, les administrateurs locaux avaient généralement dirigé sa marche dans un sens plus monarchique qu'elle ne l'était peut-être elle-même.

Il serait superflu d'ajouter à cette remarque l'observation, non moins vraie pourtant, qui attribuerait à une direction pareille (s'il était possible qu'elle eût lieu) la perte des avantages promis par la loi présentée; l'intention qui a dicté ses dispositions garantit dans le ministère la double volonté de bien choisir ses agents, et de leur prescrire de s'y conformer.

Pressé de quitter cette tribune, où je souhaite, Messieurs, que vous ne trouviez pas m'avoir déjà trop longtemps entendu discuter des questions déjà tant discutées, j'ai cherché seulement à indiquer ce qui, dans la loi soumise à votre délibération, m'a semblé propre à diminuer nos dangers et à motiver nos espérances.

Les deux établissements importants qui caractérisent cette loi nouvelle sont :

Premièrement, l'élection des deux cent cinquante-huit députés qui composaient précédemment toute la Chambre, attribuée à des électeurs *divisés en arrondissements*, au lieu d'être *réunis* en une assemblée unique *au chef-lieu des départements*.

Secondement, l'élection de cent soixante-douze nouveaux députés choisis dans les collèges établis aux chefs-lieux des départements par les plus imposés, et ajoutés au nombre précédent.

J'ai dit ce que je pense des bons effets à espérer de ces deux dispositions.

Je ne croirais point convenable, Messieurs, de vous présenter ici le tableau des débats tumultueux et des clameurs externes qui ont frappé nos oreilles et contristé nos cœurs. Je tairai les victoires de l'éloquence et de la raison sur les explosions incendiaires de l'esprit de parti. Cependant, sans vouloir vous peindre une tempête déjà passée, il semblerait permis de la regarder, s'il en était besoin, comme l'excuse de ceux qui l'ont calmée; en supposant qu'on les accusât de versatilité pour avoir conseillé au Roi d'adopter le changement essentiel qui a été consenti par la couronne, respectant toutefois l'opinion d'un très-grand nombre de bons esprits, parmi lesquels je compte plusieurs de mes nobles amis, qui auraient préféré les deux degrés d'élection à l'élection directe; et n'étant pas d'ailleurs appelé dans ce moment à choisir entre ces deux systèmes différents, j'avouerai pourtant mon penchant pour l'élection directe, si l'on parvenait à la rendre, par le mode qu'on lui a prescrit, compatible avec la paix publique. Je la trouve plus franche, et,... oserai-je l'ajouter... plus libérale... Veuillez, Messieurs, me pardonner cette expression;... très-noble par elle-même, l'emploi qu'on en a fait semblerait l'avoir gâtée... Cependant, les honnêtes gens doivent-ils se soumettre à voir dénaturer leur langage, et à souffrir que les meilleures locutions leur soient enlevées, parce que l'on en a fait une injuste application? Espèce de proscription indirecte qu'opéreraient ceux parmi lesquels il se trouverait peut-être des hommes qui en auraient médité de plus funestes.

C'est à ces temps d'orages où elle est née que devra, je le pense, s'attribuer l'imperfection de la loi proposée. Pour qu'elle eût contenu tout ce qu'il avait dû paraître raisonnable d'y insérer, il aurait fallu pouvoir se flatter de l'obtenir. Il a résulté de l'état de gêne ou l'on s'est trouvé, que la loi discutée en ce moment, Messieurs, offre plutôt à nos regards les moyens de son propre perfectionnement qu'un ouvrage complet. L'on s'aperçoit d'abord qu'il y manque le renouvellement intégral, seule manifestation constitutionnelle et paisible qui puisse faire connaître l'opinion générale du royaume. La Chambre des députés ainsi constituée ne devrait-elle pas aussi, à moins d'un acte de la prérogative royale, se renouveler seulement tous les cinq ou sept ans (1)? N'ajouteriez-vous pas, Messieurs, à ces mesures législatives indiquées par l'opinion, la réduction de quarante à vingt-cinq ans de l'âge exigé des députés?... Sans cette disposition, il sera difficile que les nominations de quatre cent trente députés, qui sont et qui doivent rester sans émoluments, soient partout des objets d'une ambition et d'une concurrence désirables. Et ne sont-elles pas bizarres aussi, en les rapprochant l'une de l'autre, ces deux dispositions légales, dont l'une permet aux membres de la Chambre des pairs de donner leur voix à trente ans, tandis que ceux qui réunissent les autres conditions d'éligibilité ne peuvent, avant quarante ans, être admis à siéger dans l'autre Chambre? L'admission des députés à vingt-cinq ans établirait encore d'heureux rapports entre les deux Chambres, et nos enfants seraient souvent, je l'espère, investis d'une confiance qui les mettrait à portée de mériter ailleurs l'insigne honneur où leur droit les appelle. Chez nos voisins, la loi a mis un tel intérêt à faciliter cette affinité, cette espèce d'alliance entre les deux Chambres parlementaires, qu'elle dispense les fils aînés des pairs de la première des conditions imposées aux autres citoyens pour être éligibles, celle de posséder un franc-fief de 600 livres sterling de revenu net pour représenter un comté, et de 300 livres sterling pour représenter un bourg.

En résumé, Messieurs, je pense : 1° que la loi proposée est propre à prévenir les désordres dont nous menaçait la loi précédente; 2° qu'elle est susceptible de se prêter à toutes les améliorations au système électoral dès à présent réclamées, comme à celles dont l'expérience pourrait indiquer le besoin; 3° que la création des collèges électoraux d'arrondissement doit rendre plus libres, plus vrais et plus raisonnables à la fois, les suffrages donnés par les électeurs; 4° que le double vote et l'élection particulière accordés au quart le plus imposé dans les divers départements du royaume, sont propres à diminuer les dangers dont l'esprit démocratique nous menace; 5° que ces prérogatives morales en elles-mêmes, et con-

(1) Les élections annuelles sont une crise continuelle qui empêche de sentir le bonheur d'un gouvernement régulier.

servatrices de la propriété, n'ont rien qui confère un privilége à ceux qui doivent en jouir puisqu'elles ne leur sont point personnelles.

Par tous ces motifs, je vote pour l'adoption de la loi.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le comte Lanjuinais**, inscrit pour parler sur le projet, est appelé à la tribune. Des onze articles qui composent la loi présentée, il rejette les deux premiers et le quatrième en adoptant les huit autres. Beaucoup de moyens se présentent pour combattre les dispositions qu'il repousse; mais parmi ces moyens il en est qui pourraient réveiller les passions, et il croit devoir se borner à des argumens positifs, tirés du texte et de l'esprit du pacte fondamental que la Chambre des pairs est spécialement destinée à maintenir. La Charte a fixé tous les droits des citoyens. Leur en donner qu'elle ne confère pas, les priver de ceux qu'elle consacre, c'est également lui porter atteinte. Les articles combattus par l'opinant sont donc contraires à la Charte, en introduisant un élément nouveau dans la constitution de l'Etat, en accordant aux plus imposés un double suffrage, en privant les autres électeurs du concours à la nomination intégrale de la Chambre. La Charte, dit-on, n'a fixé qu'un minimum au delà duquel on ne peut étendre le droit d'élection; mais on ne peut le restreindre en élevant le cens exigé. Le noble pair repousse cette objection, parce quelle conduirait à ce résultat absurde que, de restrictions en restrictions, on pourrait confier le choix de la représentation nationale à mille, à cent, à dix individus, sans que la Charte reçût une atteinte plus grave que celle à laquelle il s'oppose. La Charte, dans son article 35, ne laisse à déterminer par la loi que l'organisation des colléges; le projet règle les conditions imposées au droit d'élire; il sort donc du cercle qui lui était tracé, et présente encore en ce point une violation de la Charte. La violation de l'article 36, qui fixe le nombre des députés, est manifeste et n'a pas besoin de démonstration. L'article 37 n'est pas moins violé par la disposition qui fait entrer simultanément dans la Chambre deux cinquièmes des membres qui doivent la composer désormais, outre le cinquième renouvelé conformément à la Charte. L'article 40 n'accorde qu'un droit de suffrage à l'électeur, quel qu'il soit, et le projet attribue un double vote à quelques-uns d'entre eux. Par la condition qu'il impose de payer les contributions depuis une année, le projet prive l'électeur, pendant ce temps, du droit que la Charte lui confère. En fractionnant les colléges, il les prive du droit de choisir, hors le département, la moitié des candidats et anéantit ainsi la faculté donnée par l'article 42 de la Charte. La Charte se trouve donc violée dans une foule de points, ou pour mieux dire elle est désormais anéantie et remplacée par une dictature parlementaire bien digne de succéder à la dictature ministérielle que quinze lois d'exception, rendues depuis cinq ans, faisaient peser sur la France; mais le projet, dans les trois articles que combat le noble pair, n'est pas seulement contraire à la Charte, il est vicieux en lui-même; il contrarie le vœu de l'opinion publique manifestée par plus de 80,000 pétitionnaires; il établit en France deux lois contradictoires, et prive sept départements du bienfait de la loi proposée, bienfait qu'ils ne regretteront pas sans doute, mais qu'il était juste de leur assurer, puisqu'on veut en faire jouir les autres. Le projet est injuste en ce qu'il donne aux électeurs de département une influence hors de toute proportion, soit avec leur nombre, soit avec l'impôt qu'ils payent. On veut établir, dit-on, une règle de société où les droits de chacun se mesurent à l'importance de sa mise de fonds. Mais que deviendrait la part des électeurs de département, si l'on calculait ce qu'ils payent dans la masse des impôts de la France que la Chambre est cependant appelée à représenter tout entière? Le nombre des éligibles, déjà trop faible dans l'état actuel des choses, devient tout-à fait insuffisant dans le système du projet par l'augmentation du nombre des députés. On pourrait remédier à cet inconvénient, en assurant aux députés une indemnité juste et nécessaire. Les rédacteurs du projet ne s'en sont point occupés. La loi de 1817 la refusait, dit-on! Le noble pair en convient, mais c'était une faute; il fallait la réparer. C'en était une aussi d'avoir laissé le jugement des droits politiques aux ministres, par l'intermédiaire du conseil d'Etat. Le projet nouveau la consacre, il ne rejette de la loi de 1817 que ce qu'elle avait de bon, conservant soigneusement les imperfections qu'elle présentait. De plus, il établit contre les droits et les intérêts de la pairie constitutionnelle une aristocratie jusqu'à présent inconnue dans notre gouvernement, et choisie dans une classe dont les intérêts apparemment ne sont pas les intérêts de la nation, puisqu'on veut les isoler. Les articles 1, 2 et 4 du projet, considérés soit en eux-mêmes, soit dans leurs rapports avec la Charte, doivent également être écartés; mais, dit-on, leur adoption a calmé l'effervescence, a rétabli la paix, leur rejet pourrait la troubler encore. Chacun sait qu'il est plusieurs espèces de paix, et que toutes n'ont pas la même cause; mais le noble pair n'en connaît qu'une qui soit durable, c'est celle qui repose sur le maintien de la foi jurée et sur la confiance réciproque. C'est pour l'assurer à la France qu'il vote le rejet des trois articles par lui signalés, adhérant d'ailleurs aux améliorations que contient le surplus du projet.

Le ministre des affaires étrangères obtient la parole ; il s'exprime en ces termes :

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, en rentrant dans une discussion déjà si prolongée, je sens plus que jamais le besoin de ne pas abuser de votre patience, et j'éviterai, autant qu'il dépendra de moi, de traiter les questions qui paraissent les plus approfondies. Je m'efforcerai cependant, et principalement, de répondre aux objections qui, depuis deux jours ont été reproduites avec le plus de force.

Le noble pair qui a terminé la séance d'hier vous a recommandé la persévérance dans les principes; et, dans la conduite, il a donné le même conseil aux ministres du Roi. Comme lui, je reconnais le mérite de cette éminente qualité; je sens tout ce qu'elle peut ajouter de force à un gouvernement et à une Assemblée. Mais il ne dépend pas toujours des hommes de se placer dans ces positions qui permettent de ne jamais revenir sur ses pas, de n'avoir jamais rien à réparer. Les principes eux-mêmes sont souvent plus susceptibles de contestation que quelques personnes sembleraient le vouloir croire; et j'admire, je l'avoue, la confiance absolue de celles qui n'admettent jamais aucun doute ni sur les principes, ni sur les conséquences, ni par conséquent sur la conduite à tenir. Cependant si j'avais besoin de vous donner un exemple de l'incertitude qui peut quelquefois se rencontrer dans la solution des

questions que chaque opinion présente pourtant à son tour comme les plus absolues, il me semble qu'il me suffirait de vous rappeler ce que vous avez entendu dans la séance d'hier. Et en effet, vous vous souvenez sans doute comment deux nobles pairs, connus tous deux par la libéralité de leurs principes, traitant tour à tour la question du renouvellement intégral, vous ont présenté cette forme de renouvellement, l'un comme la seule base possible du gouvernement représentatif, l'autre comme le coup le plus dangereux, le plus mortel, qui pût lui être porté. Heureusement la discussion de la loi qui vous est présentée ne me fait pas un devoir de traiter cette question, je me garderai donc de l'approfondir. Mais je ne crois pas devoir laisser d'incertitude sur mon opinion à cet égard; et, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le déclarer à une autre tribune, je ne crains pas de le déclarer encore : l'intégralité du renouvellement me paraît nécessaire à la vie du gouvernement représentatif, et je suis intimement convaincu de l'indispensable nécessité de l'établir au milieu de nous, et d'en faire en quelque sorte la clef de voûte de notre système constitutionnel. Mais je laisse de côté cette importante discussion, et je reviens à celle qui doit surtout nous occuper aujourd'hui.

Je disais donc que, quand on arrive à l'application dans les choses de ce monde, les principes qu'on a reconnus les plus solides se trouvent souvent fort contestables; et que les gouvernements qui auraient pour règle unique de conduite les seules déductions du raisonnement, seraient souvent exposés à se voir entraîner fort loin du but qu'il leur est ordonné d'atteindre. Heureusement pour eux, de temps en temps et de distance en distance, quelques faits se manifestent toujours, qui, s'ils ne lèvent pas toutes les difficultés, peuvent être pris du moins pour des avertissements auxquels on ne pourrait résister sans péril, et même sans crime. Telle est la situation des ministres relativement à la loi d'élections. A leurs yeux, les vices et les dangers de cette loi sont constatés par les faits. Je n'entreprendrai pas, Messieurs, de vous les retracer. S'il est une partie de la discussion qui soit épuisée, c'est très-certainement celle-là. Ils ont été, en maintes occasions, avoués par les personnes des opinions les plus contraires, par celles mêmes qui ménagent le moins les reproches aux ministres du Roi. Sur ces reproches, vous vous souviendrez peut-être de ce qu'on a répondu dans l'autre Chambre. S'il était vrai, disait-on, que les ministres du Roi fussent si faibles et si incapables, c'était peut-être encore à cette même loi qu'il fallait s'en prendre; car le propre d'une bonne loi d'élections est certainement d'amener de bons ministères. Je n'ajouterai qu'un mot à cette réponse, et il devra s'adresser aux hommes qui s'irritent aujourd'hui avec tant de chaleur contre les lois d'exception que nous avons été obligés de demander. Je leur dirai : Ayez une bonne loi d'élections, et nous n'aurons pas besoin de loi d'exception. Ainsi donc, point d'hésitation sur la nécessité de changer la loi d'élections.

Mais on a reproché aux ministres leur assurance sur ce point, comparée à l'incertitude de leur marche, quant au mode de changement qu'ils ont dû proposer. Quoi de plus naturel cependant? Sur la première question, ils étaient éclairés par toutes les lumières de l'expérience; sur la seconde, ils rentraient nécessairement dans ces discussions spéculatives, dont la solution absolue ne peut se trouver que dans le temps, et qui, par cela même, jettent le doute dans les esprits les plus éclairés. Ici, la conduite ministérielle était d'autant plus difficile à tracer, qu'il ne s'agissait pas seulement de chercher le mieux; il fallait encore trouver le possible. Mais, avant d'aller plus loin et pour n'y plus revenir, je veux épuiser tout de suite la somme des reproches adressés aux ministres contre l'audace de leur tentative. On leur a dit qu'elle offensait à la fois les électeurs, les députés nommés en vertu de la loi existante et la nation tout entière. On leur a demandé de quel droit des mandataires osaient s'élever contre les droits de leurs mandants; enfin, a-t-on ajouté, avec une ironie amère, il résulte de la conduite des ministres que la nation a décidément perdu leur confiance! La vanité de tous ces reproches peut se démontrer, Messieurs, par un seul raisonnement. A ce compte, toute loi d'élections une fois faite, serait immuable à tout jamais, aucun changement ne pourrait y être fait; aucune amélioration ne pourrait y être apportée, sous peine d'encourir tous les reproches que je viens d'énumérer. Ainsi, Messieurs, ce serait précisément dans la matière qui présente le plus d'incertitude, comme question spéculative, où les leçons de l'expérience ont le plus besoin d'être reçues et méditées, que l'on affecterait d'établir le principe d'une immuabilité absolue! Je vous le demande, un tel principe pourra-t-il jamais se soutenir et s'avouer au milieu d'une nation aussi éclairée que la nôtre?

Si de cette observation générale je passe à des observations plus spéciales sur la loi qui nous régit, je me demande si elle est donc assez ancienne, si elle repose sur des usages assez enracinés, sur des principes assez avérés, pour qu'il soit possible d'en faire l'objet d'un culte aussi religieux que celui qu'on a voulu nous prescrire. On a cru pouvoir nous accabler par l'autorité de Locke; mais quand Locke parlait au peuple anglais des droits d'élire, il est permis de croire qu'il était en présence d'une sanction un peu plus longue, dans l'usage et dans le droit, que celle qu'on veut invoquer en faveur de notre système électoral (1). Le précepteur de l'entendement humain, Messieurs, n'était l'ennemi d'aucun perfectionnement; et j'ose être convaincu qu'il n'aurait pas frappé ceux que nous vous proposons de l'anathème dont on vous a menacés hier en son nom. Que si je veux suivre mon noble adversaire dans ce combat qu'il a engagé pour la défense de la loi du 5 février, je remarque d'abord qu'il me serait extrêmement facile d'user, pour la combattre, des raisonnements mêmes dont il s'est

(1) M. le comte Daru a cru devoir, par une note ajoutée à son discours, m'avertir que la vie de Locke s'était écoulée de 1632 à 1704, c'est-à-dire à une époque pendant laquelle l'Angleterre était loin d'avoir joui d'une grande tranquillité. Il a ajouté à cette observation que l'ouvrage qu'il cite ayant paru en 1690, le gouvernement d'alors était bien nouveau; une année ne s'étant pas encore écoulée depuis que Guillaume avait détrôné son beau-père. M. le comte Daru a évidemment mal saisi le sens de mes paroles.

Il me sera facile de lui répondre qu'en Angleterre, le mode d'élection, tel qu'il existe, tel qu'il existait en 1690, tel qu'il a traversé la révolution, remonte à des temps fort reculés, à ceux où la Chambre des communes a été appelée à faire partie intégrante, mais distincte, du parlement anglais. Je n'ai donc pas eu tort de dire qu'en 1690, Locke, parlant aux Anglais de leur droit d'élire, était en présence d'une sanction un peu plus longue, dans l'usage et dans le droit, que celle qu'on veut invoquer en faveur de notre système électoral.

servi pour la défendre. Par une singularité assez remarquable, il a posé pour sa défense le même principe que j'avais, dans l'autre Chambre, posé pour l'attaquer. J'avais dit, dans l'autre Chambre, comme lui dans celle-ci, que le droit d'élire n'est pas un privilége, mais une fonction. Mais j'en avais tiré cette conséquence, que la fonction ne pouvait, ne devait être conférée que dans le plus grand intérêt de tous, et qu'à côté de cet intérêt, ce qu'on voulait appeler le droit des électeurs n'était rien. Ainsi que le noble pair l'a fait ici, je soutenais, dans l'autre Chambre, que les députés ne devaient jamais représenter que l'intérêt général; mais j'ajoutais: Pour que l'intérêt général soit représenté, il faut que tous les genres d'intérêts particuliers soient appelés au droit d'élire, qu'aucun n'en soit exclu, à bien plus forte raison l'intérêt de ce qu'on peut appeler la grande propriété.

Je sais bien que du moment où ce nom de grande propriété est prononcé, ses adversaires s'écrient aussitôt : vous allez lui donner un privilége; que deviendront les intérêts du grand nombre? et aussitôt on ne manquera pas de faire valoir tout le mérite, tous les droits du grand nombre. Messieurs, le plus mortel ennemi du grand nombre, c'est la Charte. Il n'y a point de Code connu dans le monde qui, plus qu'elle, se soit élevé contre lui. Quand elle a dit : sur vingt-neuf millions d'habitants, quatre-vingt mille seulement pourront avoir la faculté d'élire, elle a tranché sur ce point la question de la manière la plus formelle. Elle a établi de la manière la plus péremptoire que, même en matière d'élections, les intérêts du grand nombre devaient être représentés par le très-petit; elle a remplacé le système du nombre par celui des capacités. Or, quand on est entré dans celui-ci, Messieurs, il faut en admettre toutes les conséquences. Ainsi, du moment où il y a capacité, et non pas droit électoral, comme les capacités peuvent être très-différentes, il est juste, il est simple de les employer différemment. Chercher la manière la plus utile d'employer les capacités, c'est-à-dire le petit nombre pour le service du grand, voilà tout le problème. Pour cela quatre-vingt mille individus sont mis par la Charte à la disposition du législateur. Il en use, il les divise comme il le juge le plus convenable, le plus utile; en le faisant, il est dans son droit, il remplit son devoir, la Charte n'y met aucun obstacle ; car malgré les assertions du noble pair que je réfute, s'il y a une vérité reconnue, c'est que la Charte a institué non pas un droit d'élire, mais une faculté d'élire ; non pas un pouvoir, mais un service. Cette vérité a été avouée même par des hommes qui comptent parmi les plus hauts défenseurs de la loi du 5 février. Mais s'il était vrai au reste, Messieurs, que la Charte n'eût pas à cet égard laissé au législateur toute la latitude dont il a besoin, je ne crains pas de dire qu'il serait de son devoir de la prendre, et que jamais aucun publiciste éclairé, aucun homme d'État ne reculerait devant cette nécessité. J'ai autant que personne, Messieurs, la religion de la Charte ; mais je n'en ai pas, je n'en admets pas la superstition dans mon culte religieux; car toujours les superstitions sont les ennemies les plus redoutables des religions. J'oserai donc toujours demander pour la Charte ce que je croirai dans l'intérêt de l'État, de son existence et de sa conservation. Et c'est ainsi qu'aujourd'hui, nous vous demandons l'augmentation du nombre des députés. Ne croyez pas que je m'arrête à cette vaine subtilité, qui tiendrait à faire croire que la Charte n'a pas fixé le nombre des députés, qu'elle a admis que ce nombre pouvait être celui de l'Assemblée constituante, ou celui de la Convention, ou celui de toutes les Assemblées législatives qui se sont succédées jusqu'à elle. L'évidence pour moi repousse une telle supposition ; il est clair, à mon sens, que les expressions de la Charte s'appliquent au nombre des députés existant au moment où elle a été donnée. Mais si ce fait me paraît incontestable, ce qui ne l'est pas moins, c'est que notre système électoral doit être amélioré, qu'une des bases les plus utiles de cette amélioration est l'augmentation du nombre des députés ; et dès lors, dans ma conviction, cette augmentation doit être proposée.

Je n'ignore pas que ceci soulève encore une grande question. Le temps me manque pour la traiter avec toute l'étendue qu'elle exigerait. Cependant je ne craindrai pas d'en indiquer la solution en peu de mots, telle qu'elle apparaît à ma raison, telle qu'elle est dans ma conviction intime. Vous voulez, dit-on, modifier la Charte, vous voulez y apporter des changements : le pouvez-vous donc faire dans les formes ordinaires employées pour la confection des lois? Ne faut-il pas quelque chose de plus solennel pour un acte aussi important? La Charte ne serait-elle donc qu'une loi ordinaire, une loi qui pourrait comme toute autre se changer, se modifier au gré du pouvoir législatif constitué? Prétendez-vous donc créer cette omnipotence parlementaire des Anglais sans laquelle cependant votre entreprise serait insoutenable? Oui, Messieurs, je demeure convaincu que cette omnipotence est la seule base possible du gouvernement représentatif; que sans elle l'État et la constitution seraient toujours en danger de périr, parce qu'il est dans les choses humaines un principe de ruine toujours constant, lequel doit être constamment combattu, tellement que toute constitution qui ne porterait pas en elle-même un moyen simple et facile de se donner toujours les améliorations dont elle a besoin, serait nécessairement condamnée à une fort courte durée. J'ai dit que les moyens devaient être simples et faciles; j'ajouterai qu'ils doivent être pris dans la marche naturelle et accoutumée du pouvoir législatif. Je dis que s'il en était autrement, que si vous vouliez appeler des formes plus solennelles; que si vous aviez recours à des moyens extraordinaires, vous proclameriez par cela seul des dangers que vous feriez naître en les proclamant. Vous arriveriez presque nécessairement à établir une sorte de droit supérieur au droit de la puissance législative accoutumée; que sais-je enfin? vous tomberiez, de proche en proche et par une conséquence nécessaire, dans ce système des conventions, terrible émanation de la souveraineté du peuple, et dont les œuvres ne seraient presque jamais que des destructions. Aussi, voyez-vous, Messieurs, que partout où il y a des hommes qui veulent détruire, ils appellent à grands cris les conventions. Gardez-vous donc de tout ce qui pourrait en faire supposer le principe, et sachez reconnaître, comme les Anglais, que la puissance législative, composée du Roi, de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, a, dans le fait et dans le droit, toutes les facultés, tous les pouvoirs utiles au maintien, à la conservation, à la défense, à l'amélioration, au perfectionnement de l'ordre constitutionnel. Tels sont, en peu de mots, Messieurs, les motifs péremptoires qui me décident à penser qu'aucun scrupule ne doit vous arrêter

dans le vote de la proposition qui vous est faite, touchant l'augmentation du nombre des députés.

Résumons maintenant, en peu de mots, aussi, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire plus haut sur les capacités électorales. En principe, les électeurs sont les instruments de la nation. L'élection ne se fait pas dans le droit des électeurs, mais dans l'intérêt national. Où donc est l'intérêt national qui, dans le fait, n'est que celui du plus grand nombre? Au temps où nous vivons surtout, Messieurs, cet intérêt consiste principalement dans la durée, dans la stabilité. Les meilleurs gouvernements ne sont tels qu'autant qu'ils portent eux-mêmes les garanties de leur conservation. Tous les législateurs du monde ont été jugés plus encore peut-être par la durée de leur ouvrage que par sa perfection, considérée relativement aux principes absolus; car les principes de gouvernement sont toujours plus ou moins sujets à contestations, et nul n'oserait affirmer qu'il en existe qui conviennent également à tous les temps, à tous les lieux, à tous les climats, à tous les peuples. Ce qui est vrai pour tous les gouvernements, ce qui est nécessaire pour tous, l'est peut-être encore davantage, Messieurs, pour le gouvernement représentatif, dans lequel la vie, qui est en quelque sorte plus active, serait exposée par cela même à s'user plus vite, si elle n'était entourée de tout ce qui peut la soutenir et la fortifier. Les conditions de durée dans ce gouvernement doivent donc être répandues dans toutes ses parties, même dans celles qui semblent, de leur nature, les plus changeantes. Ces conditions se rencontrent sans doute éminemment dans la royauté héréditaire et dans la pairie; mais cela ne suffit pas, car telle est la force et l'action de la partie élective, que si elle ne renferme pas en elle-même des conditions qui, même sans être très-aperçues, soient des conditions de durée, elle aura bientôt entraîné tout le reste avec elle. Veuillez en effet, pour un moment, Messieurs, porter vos regards sur un royaume voisin; cherchez les vraies causes de la stabilité de la constitution anglaise; elle n'est pas seulement, comme on le croit trop souvent, dans ce qu'on a appelé la balance des pouvoirs, elle est encore, et plus efficacement peut-être, dans la composition de la Chambre des députés, dans les rapports intimes que cette composition lui donne avec les parties les plus essentiellement stables du gouvernement. Supposez un moment la possibilité d'une Chambre des communes anglaises, donnant aujourd'hui la main aux *radicaux*, flattant ainsi les passions de la multitude : voyez dès lors la puissance d'une faction subversive, marchant à la destruction de tout ce qui existe, entraînant tout à sa suite; et dites-moi, dans ce pays si bien constitué, que deviendraient la royauté et la pairie? Si vous présentez comme remède à ce danger le droit de dissolution placé dans la main du Roi, je vous répondrai : la dissolution est bonne pour juger de la plus ou moins grande valeur d'un ministère, pour connaître le degré de confiance que lui accorde une nation; mais elle serait impuissante contre le danger que je signale; et le mode d'élection qui aurait pu donner une fois une Chambre *radicale* la reproduirait nécessairement, quoi qu'on puisse faire.

Si un tel danger devenait à craindre en Angleterre, combien ne serait-il pas plus redoutable en France, en France où rien n'est assis sur l'antiquité des usages, où rien, hors le trône, ne repose sur une base antique et consacrée par le temps, où la pairie enfin est encore si nouvelle et si peu éprouvée! Et ici, Messieurs, ma franchise ne craint pas de s'adresser à votre loyauté. J'ose vous le dire, n'écoutez pas vos flatteurs! il y va de votre propre existence. Vous êtes jeunes encore; et quelle que soit là gloire ancienne et moderne qui appartienne à un grand nombre de vous, quel que soit le mérite qui vous distingue individuellement, la Chambre des pairs n'a pu encore s'établir, ni dans le fait, ni dans l'opinion avec cette stabilité qui brave le choc des révolutions. Hier, on vous conseillait la popularité. Oui, sans doute, il en est une qui sied aux pouvoirs les plus élevés, et que vous devez ambitionner! Mais celle-là ne s'acquiert pas en un jour; elle ne s'acquiert pas surtout en flattant les goûts et les préjugés populaires; elle naît du respect qui ne s'obtient pas par de molles complaisances. Pour l'obtenir il faut savoir l'attendre et la mériter, souvent même par une courageuse résistance. Noble émanation du pouvoir royal, vous devez être la digue constitutionnelle élevée contre toutes les factions; et les factions, surtout les factions populaires, vous honoreront, vous respecteront, quand elles auront le sentiment de votre force, et que peut-être elles auront mis votre fermeté à l'épreuve.

Je reviens à ce que je disais tout à l'heure sur la durée nécessaire aux institutions humaines. C'est en quelque sorte la pierre de touche de ces institutions. Ce qu'une bonne loi d'élection doit donc vous amener, c'est une Chambre propre à maintenir tout ce qui existe. Quels sont les électeurs qui vous enverront cette Chambre avec le plus de certitude? Là est tout le problème à résoudre. Ici arrive cette question tant rebattue des grands et des petits propriétaires, là se présente cet épouvantail de l'aristocratie, dont on va même jusqu'à faire une oligarchie. Essayons de ramener les choses à leur valeur réelle. Qu'est-ce donc que les grands propriétaires en France? Qu'est-ce donc surtout que ces grands propriétaires qui doivent composer les colléges de département? Dans le plus grand nombre il faudra les chercher parmi des hommes qui payent moins de mille francs d'impositions; quelquefois même il faudra descendre jusqu'à des hommes qui n'en payeront pas plus de cinq cents. Ainsi, pour le plus grand nombre, la richesse présumée sera de cinq, quatre et trois mille livres de rentes. En vérité, si une telle richesse est en état de fonder une aristocratie en France, il faut convenir au moins que cette aristocratie n'aura pas de grands moyens de force en sa main. Mais ces gros propriétaires de trois, quatre et cinq mille livres de rentes formeraient-ils par hasard une corporation héréditaire, une association fermée à tous ceux qui n'en auraient pas fait partie une première fois? Non, sans doute : tout au contraire est essentiellement mobile dans la nature de cette institution. Répandue et divisée dans les quatre-vingt-six départements de la France, elle n'exerce que des fonctions temporaires, lesquelles ne se reproduisent que tous les cinq ans. En vérité, s'il y a là un moyen de domination redoutable, il faudrait en conclure que les peuples sont aussi par trop faciles à asservir. Qu'est-ce que nous lui demandons à cette institution? La conservation, Messieurs, et rien autre chose. Est-elle réellement propre à conserver? C'est ce qu'il faut examiner. Et à ce sujet, puisqu'on a cité hier à cette tribune un nom justement célèbre dans les fastes parlementaires de l'Angleterre, qu'il me soit donc permis de l'invoquer à mon tour. Déjà on l'a cité dans l'autre Chambre, ce beau passage de Burke

si connu, sur l'influence qui devait être nécessairement accordée à la propriété, sur la part qu'il était indispensable de faire à la plus grande, pour conserver la plus petite. Ainsi donc, Messieurs, c'est Burke qui l'a dit, et sans doute il me sera permis de le répéter après lui : *La puissance défensive de la propriété s'affaiblit à mesure qu'elle se divise. Les grandes masses sont le rempart naturel des petites portions.* C'est encore lui qui a dit *que la constitution d'un royaume n'est pas un problème d'arithmétique ; que la volonté et les intérêts du grand nombre sont rarement la même chose.* C'est donc à lui que je laisse le soin de répondre aux résultats mathématiques, dont un des nobles pairs auxquels je réponds a cru devoir faire hier un de ses plus puissants arguments. La Charte au reste, Messieurs, je vous l'ai déjà démontré, a pensé comme nous, et nous ne sommes point inconséquents à son esprit dans les propositions que nous avons l'honneur de vous faire. Ah! que nous sommes loin peut-être d'avoir atteint, dans l'emploi que nous vous proposons de faire de ce qu'on appelle chez nous la grande propriété, la garantie que Burke demande à celle de son pays! Et peut-être serait-il bien étonné de voir que nous sommes réduits à ne pouvoir faire l'application de son principe qu'à une si chétive puissance de propriété. Toute chétive qu'elle soit, cette puissance, on ne néglige rien pour nous effrayer sur l'aristocratie qu'elle va, dit-on, établir. Pour arriver à ce but, on use de tous les moyens. Ainsi, tantôt on vous présente cette future aristocratie comme un instrument dont le pouvoir usera pour écraser les peuples; d'autres fois on vous rappelle les tentatives des grands feudataires de la couronne contre l'autorité royale, et l'on craint de les retrouver dans les électeurs dont je viens de vous énumérer l'immense fortune. Enfin, pour achever le tableau, on essaye quelquefois de nous apitoyer sur le sort de ces aristocrates que nous allons créer; on nous les montre comme un objet d'effroi et d'horreur pour la nation entière. De cette faculté d'élire dans deux collèges doit sortir une scission dans la Chambre; c'est une chose tellement monstrueuse qu'elle doit révolter tous les esprits!... Tâchons Messieurs, de l'examiner avec un peu de sang-froid ; et d'abord efforçons-nous de nous rendre compte des résultats probables de la loi dans les départements. Chaque arrondissement aura son député à nommer. Il est facile de comprendre que cet avantage sera très-vivement senti par tous les électeurs domiciliés dans chaque arrondissement. Pour cette fois seulement ils auront ce qu'ils n'avaient pu encore obtenir, un choix qui leur appartiendra entièrement, qui sera bien entièrement le leur. Ils échapperont ainsi à la domination du chef-lieu, qui, jusqu'à ce moment, leur a presque toujours fait la loi. Après cette élection d'arrondissements viendront celles des départements. Celles-là auront l'avantage d'appartenir à tous les arrondissements, puisqu'ils y seront tous représentés par les électeurs plus imposés, qu'ils y enverront concurremment : et ici l'égalité des droits des arrondissements se trouve encore bien mieux conservée qu'elle ne l'était dans la loi du 5 février, les plus imposés étant répartis dans tous les arrondissements dans une proportion beaucoup plus égale que ne l'était la totalité des électeurs entre les arrondissements ruraux et celui du chef-lieu.

Ici les plus imposés seront, par le fait, de véritables délégués des arrondissements; et par cela seul, le double vote qu'ils exerceront n'aura rien d'odieux, rien de révoltant. Quant à ce double vote, il n'est point au reste, Messieurs, si difficile à défendre qu'on veut bien le supposer. Quand on se propose un but certain, quand ce but est bon et honorable, ce qui est indispensable pour arriver à ce but ne saurait être réprouvé chez une nation aussi éclairée que la nation française; chez une nation dont l'esprit est aussi prompt à démêler le vrai d'avec le faux. Or, que veut-on? Nous voulons, pour le repos, pour la tranquillité publique, pour la stabilité des institutions, assurer à l'Etat, assurer aux plus petits propriétaires, tous les avantages que Burke signale comme résultant de l'influence plus grande accordée à la propriété la plus élevée. Peut-on croire qu'on arriverait à ce résultat, si, en donnant les trois cinquièmes des députés à nommer aux collèges d'arrondissements, on en retirait les propriétaires les plus aisés, de manière à soustraire entièrement ces collèges à leur influence? Ici, Messieurs, l'évidence est palpable. La France entière saura reconnaître la nécessité de ce double vote tant reproché; et j'ose croire qu'elle ne lui refusera point son assentiment.

Venons maintenant à la composition de la Chambre des députés, telle qu'elle doit résulter du nouveau système. A entendre les détracteurs de ce système, elle devrait être incessamment divisée en deux partis : d'une part, les députés des départements, de l'autre, ceux des arrondissements; et ainsi, dit-on, l'aristocratie et la démocratie seront mises en présence. Il n'en sera point ainsi, Messieurs, cette supposition est entièrement contre la nature des choses. La division dans la Chambre se fera nécessairement d'après les opinions des membres qui la composent. Or, les arrondissements comme les départements enverront, suivant les localités, des hommes d'opinions différentes. L'opposition dans la Chambre se formera de tous les députés, de quelque origine qu'ils soient, dont les opinions seront celles de l'opposition; et il ne faudrait nullement s'étonner si on voyait à la tête de cette opposition des hommes envoyés par les collèges de département, tout aussi bien que des hommes envoyés par ceux d'arrondissement. Vous voyez donc qu'il y a là une fusion inévitable, qui effacera nécessairement toute trace de l'origine différente dans l'élection. Ce serait donc avec de tels résultats presque certains, qu'on persisterait à nous effrayer, Messieurs, d'une aristocratie si peu menaçante, et j'oserai presque dire si débile? Quant à moi, si c'est une erreur, je la confesse avec franchise, je verrais naître cette aristocratie non-seulement sans crainte, mais même avec quelque joie. Je croirais qu'en la constituant, si faible qu'elle puisse être, nous aurions fait un grand pas vers l'ordre, sans lequel il n'y a pas de liberté.

En résultat, puisqu'on a tant parlé d'aristocratie, me sera-t-il permis de faire observer qu'entre ceux qui n'en veulent aucune et ceux qui en consentiraient une d'une certaine manière, la différence n'est pas si grande qu'on le pourrait croire? Les premiers, pour une bonne partie du moins, se trompent eux-mêmes. Ils ne s'aperçoivent pas qu'ils ne repoussent peut-être une nouvelle influence que par attachement à celle qui existe déjà, sur laquelle ils comptent, et que par conséquent ils croient la seule bonne; car enfin, en dépit de toute l'égalité légale qu'il ait été possible de constituer, on ne niera pas qu'il n'y ait des inégalités de fait bien fortes, bien tranchantes, et aussi intolérantes peut-être qu'aucune autre qui ait jamais existé dans le monde. Notre but à nous,

au contraire, pourrait être d'adoucir ce qu'il y a de trop exclusif dans ce genre d'inégalité.

Quant à ceux qui consentent à une certaine aristocratie, qu'ils adoptent à certaines conditions, se rendent-ils bien compte à eux-mêmes de ce qu'ils cherchent? Malgré les difficultés qui s'y rencontrent, essayons de les expliquer. D'abord, ils reconnaissent la nécessité des supériorités. Du moins il y a là une part, sans doute fort juste, pour leurs amis ; mais cette part est aussi un peu trop restreinte : ne serait-il pas bon de l'étendre un peu plus? Fort bien! disent-ils; mais que voulez-vous? On ne crée pas une aristocratie; on la reçoit. Eh, mon Dieu! nous sommes prêts à la recevoir; mais, quand nous demandons où est cette aristocratie qu'on nous offre, on nous répond qu'elle n'existe pas encore, qu'elle ne peut venir que du temps, et l'on nous fait alors la peinture des destructions, toutes plus complètes les unes que les autres, qui ont eu lieu depuis trente ans. Nous n'en nions aucune, seulement nous disons : souffrez qu'on prépare pour l'avenir ce qui n'existe pas encore, car rien n'arrive à l'existence sans quelque préparation. Sans doute, il ne faut pas, pour cette préparation, en chercher les éléments là où ils ne sauraient se rencontrer; mais est-ce que la loi proposée aurait ce tort par hasard?

Dans le système de composer les colléges de département par les plus imposés, voit-on revivre l'ancienne aristocratie? La féodalité, par hasard, se retrouverait-elle là tout entière? Quoi de plus opposé, au contraire, à tout ce qui existait il y a trente années? Rencontre-t-on dans cette formation du collége de département quelque chose d'exclusif contre les nouvelles fortunes, contre les nouveaux droits acquis? Cette redoutable liste des plus imposés ne contient-elle pas tous les éléments de toutes les supériorités, quelle que soit leur origine, quelle que soit la source dont elles dérivent? Y en a-t-il une seule de repoussée?

En vérité, Messieurs, si cela est ainsi, comment s'expliquer ces terreurs sans nombre dont on a voulu nous accabler depuis cinq mois.

Vos consciences peuvent-elles admettre cette terrible accusation qu'une telle loi foule aux pieds tous les droits, qu'elle est un acheminement au terme fatal de toutes nos libertés.

Ah! Messieurs, qu'il est triste de penser à l'influence qu'un tel langage aurait pu avoir sur nos destinées! Est-ce donc là le moyen de défendre ces mêmes libertés, ou plutôt n'est-ce pas ainsi qu'on risque de les compromettre toutes? J'entends tous les jours parler de nos droits acquis depuis trente ans, du devoir qui nous est imposé de les défendre! Je sais bien tout ce qu'on nous a promis pendant vingt-cinq années; je sais tout ce dont on nous a privés pendant le même espace de temps! Elles ont été plus que dures les privations qui nous ont été imposées! mais quant aux droits acquis ou recouvrés, vous savez comme moi qu'ils datent tous de la restauration ; avant elle tout était déception quand tout n'était pas de la barbarie. Et maintenant c'est le gouvernement royal qui marche entouré de soupçons, d'accusations! Si la tranquillité publique est troublée, ne croyez pas que les perturbateurs soient signalés à l'animadversion publique! Non, Messieurs, des voix puissantes en talent s'élèvent en effet, mais c'est pour tonner contre la répression! Si des malheurs sont arrivés, s'il est juste, si c'est un devoir d'en gémir, ne croyez pas qu'on fasse tourner ces malheurs en leçons contre ceux qui les ont en quelque sorte appelés, qui, en prédisant depuis cinq mois la sédition, l'ont presque nécessairement fait naître, qui l'ont justifiée à l'avance, en la présentant comme inévitable, qui quelquefois même en ont menacé! Non, Messieurs, ce n'est point contre ceux-là que l'indignation fait éclater les foudres de la parole; elles sont toutes réservées contre ce gouvernement qui a osé regarder la sédition en face, et qui a eu l'audace de la dissiper. On lui reproche son insensibilité, et de n'avoir pas su, du moins, exprimer une *douleur constitutionnelle!* Il a fait plus et mieux, Messieurs, il a sauvé la constitution. Qui oserait dire ce qu'elle fût devenue, si la révolte avait eu son libre cours, ce que serait devenu le trône, ce que serait devenue la Chambre des pairs? Le noble pair qui a terminé la séance d'hier vous exhortait en finissant à vous pénétrer de l'étendue de vos devoirs, à vous placer dans le rôle qui vous appartient. Les ministres se félicitent qu'il ait pu encore vous tenir ce langage. Oui, sans doute, tant que les pairs de France délibéreront dans cette enceinte, le trône et la liberté publique trouveront des défenseurs qui ne leur manqueront jamais. Mais cette enceinte elle-même... Je m'arrête, Messieurs; et je sens que je dois avoir d'autant plus de confiance dans l'avenir qu'il est en grande partie dans vos mains. Vous voterez donc, j'ose l'espérer, la loi qui vous est présentée, et vous aurez ainsi rendu le plus grand service que les circonstances permettent de rendre au Roi, à la patrie, au gouvernement constitutionnel.

(Le discours prononcé par le ministre sera imprimé.

Quelques voix demandent la clôture de la discussion. Cette demande n'a pas de suite.)

M. le comte Cornudet (1). Messieurs, le régime représentatif est évidemment tout entier dans le système d'élection.

La Charte, qui rend le trône et le régime représentatif indivisible, en donnant au trône pour assise le régime représentatif, n'a pas pu ne pas exprimer les conditions de l'élection, soit quant aux électeurs, soit quant aux éligibles.

Mais si ce statut se trouve incomplet, la loi qui y aurait suppléé aurait acquis, par la nécessité d'être, la consécration de l'inviolabilité de la Charte.

Il n'y a pas d'organisation politique, lorsque chaque jour elle est à reprendre.

La Charte statue, article 38 « qu'aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye une contribution directe de 1,000 francs. »

La subtilité de la noble ambition des candidats a élevé des doutes sur l'époque à laquelle ces conditions devaient être remplies.

La loi du 15 mars 1818 a décidé que c'est au jour même de l'élection que ces conditions devaient investir le député.

A chaque session, d'après les combinaisons du parti que l'autorité jugera devoir successivement faire triompher, proposera-t-on une autre déclaration?

La Charte statue, article 35, que « la Chambre des députés sera composée de députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par les lois. »

Et article 40, que « les électeurs qui concour-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornudet.

ront à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans. »

La loi du 5 février 1817 satisfaisant à l'article 35, a ordonné l'exercice de ce droit d'élection.

Elle dispose, article 1er : que « tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant 300 francs de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique. »

Et article 7 : « Il n'y a dans chaque département qu'un seul collége électoral ; il est composé de tous les électeurs du département dont il nomme les députés à la Chambre »

Trois cinquièmes des membres de la Chambre des députés ont été renouvelés par les colléges électoraux, en tour d'élire, organisés par cette loi proclamée même à la session dernière, par les ministres du Roi, *le complément, la suite nécessaire de la Charte.*

Cependant ils proposent aux Chambres de rompre cette organisation, qu'ils trouvent aujourd'hui trop simple, et d'y substituer, dans chaque département, divers colléges d'arrondissement et un collége de département proéminent.

A chaque session les ministres du Roi, selon l'inconstance de leur alliance, car la fidélité dans les partis cesse le lendemain du triomphe, qui ne profite jamais qu'à quelques-uns, présenteront-ils aux Chambres de nouvelles quantités à déterminer pour les élections suivantes ?

Chaque année, la nation verra-t-elle la formation de sa Chambre des communes devenir, pour l'année suivante, une équation avec de nouveaux termes à réduire, au milieu des partis qui la diviseront et que ce continuel sujet de discussion entretiendra et échauffera ?

L'exercice du droit populaire d'élire doit être fixe comme la successibilité au trône. J'exprime ici, Messieurs, une déduction de Montesquieu.

La simplicité est amie des lois, elle a la qualité du bon sens, ce guide le plus sûr en toute législation.

Et en mécanique, la simplicité du rouage n'est-elle pas la garantie de sa durée comme de la régularité du mouvement qu'il exprime ?

La simplicité de l'organisation de l'exercice du droit d'élire, que la loi du 5 février 1817 a ordonné, ne peut offrir d'argument qu'à un parti qui aurait besoin de sinuosités pour triompher par adresse.

Le nombre des électeurs apporte-t-il dans leur réunion en un seul collége, du trouble, de la confusion ? L'expérience de trois années rend témoignage que les dispositions d'exécution que la loi contient suffisent pour y maintenir un ordre satisfaisant.

Ce n'est pas non plus de la confusion, du trouble, que le nombre des électeurs pourrait apporter dans cette réunion unique dans chaque département, dont on se plaint ; c'est du défaut d'affluence de tout le nombre des électeurs appelé à ce grand collége.

Cette plainte, Messieurs, signalerait un étrange souci de la part des ministres du Roi.

Dans l'état calme, qui est l'état naturel de la société, le gouvernement étant institué pour protéger et la personne et les biens des citoyens, où doit se tourner leur première vigilance ? Vers leurs affaires privées. Ce n'est qu'en seconde ligne, et pour beaucoup, occasionnellement, qu'ils exerceront leurs droits politiques.

Cet exercice ne peut devenir pour eux leur premier soin, occuper leur pensée, que lorsque leur âme sera exaltée par le sentiment de l'oppression du pouvoir ; les comices attendus avec impatience seront alors nombreux et turbulents.

Ce n'est pas sans doute cette ardeur que l'on prétend provoquer.

Quelle peut-elle être ?

La loi du 5 février 1817 n'a pas encore vu terminer la période du renouvellement entier, par cinquième, de la Chambre des députés ; et sans en attendre le résultat complet, les ministres du Roi demandent aux Chambres de condamner l'élection commune consacrée par cette loi, comme *d'essence factieuse*, comme *antimonarchique*, et de la remplacer par des élections dans des colléges disséminés où le patronage, ils l'espèrent, sera dominant et la clientèle humble, et surtout par de hautes élections dans un collége de département proéminent, mode qu'ils avaient eux-mêmes combattu, lors de la discussion de la loi, avec la clarté de l'esprit de la Charte, et toute l'influence qui est propre au pouvoir.

Je considère, Messieurs, quelles sont les nominations qui ont eu lieu dans les trois dernières années, et quelle a été leur pondération dans les sessions qui les ont suivies, puisque là est l'argument de l'accusation de la loi.

Je me hâte de reconnaître que l'un des colléges a violé, dans une de ses élections, la première convenance publique, devoir absolu de sentiment pour tout Français envers le Roi et son auguste dynastie. Le cœur des zélateurs éclairés des libertés publiques en a été brisé.

Mais cette violation a-t-elle pu être prévenue par la disposition de la loi du 5 février 1817 ? et peut-elle l'être par le projet de loi actuel, d'après l'article 11 de la Charte, et d'après la loi du 12 janvier 1816, qui a fixé toute expiation cédée à une seconde fatalité ?

Aucune loi d'élection ne peut établir des caractères d'indignité sur des actes que le Code pénal n'atteint pas, et certes moins encore sur des faits pris dans le passé que sur ceux prévus dans l'avenir. Ah ! si la patrie a des droits sacrés, si ces droits forment les premiers devoirs, à qui peut-il appartenir de juger la femme adultère ?

Au nombre des élus se trouvent plusieurs fonctionnaires destitués, quelques victimes de l'arbitraire.

Je conçois que leur présence soit gênante pour le pouvoir qui a été abusé, comme pour le parti qui a déterminé les destitutions, provoqué les exils.

Mais si la voix du peuple offensé dans ses droits, lésé dans ses intérêts, peut se faire entendre, n'est-ce pas au temps des élections, où la réunion des citoyens est légal ? Et son expression constitutionnelle se limitant dans son suffrage exercé par ceux à qui la Charte l'a remis, les ministres peuvent-ils de bonne foi prétendre qu'il ne peut être fixé, sans que le collége ne soit factieux, que sur leurs agents ou leurs créatures ; prétendre attacher aux destitutions et autres actes arbitraires surpris à leur religion, l'effet de l'ostracisme sur la candidature aux députations.

Ah ! sans doute, il entre dans le sentiment de l'ordre public, dans l'harmonie du mouvement social, que les ministres obtiennent une influence dans les élections. Mais cette influence, ils ne peuvent, ils ne doivent l'attendre que d'une administration constitutionnelle, et non pas de l'autorité arbitraire des préfets et des rigueurs extensives des agents de la fiscalité.

Quelle rancunière malveillance, cependant, ces élus, revêtus du mandat législatif, ont-ils apportée contre la puissance exécutrice? Quelle loi proposée au nom du Roi a été rejetée? Leurs suffrages n'ont-ils pas même assuré à plusieurs l'adoption en la session dernière ? Et en la session présente, nonobstant la discussion la plus animée, les lois relatives à divers suppléments de crédit sur le budget de 1818, et au règlement définitif de ce même budget, combien ont-elles essuyé, dans la Chambre des députés, de votes négatifs? Vingt et un. Et la résolution soumise actuellement à la Chambre, ministres du Roi, n'est-elle pas le vote conciliatoire *d'une majorité véritable* de la Chambre des députés? l'histoire signalera cette modération des élus du peuple, attaqués dans leur majorité par l'accusation de la loi du 5 février 1817.

Où la discussion serait-elle importune? et serait-ce là l'offense envers le pouvoir qui est poursuivie dans l'abrogation de cette loi?

Mazarin se serait-il irrité de l'énergie de nos débats parlementaires? Ce ministre timide, mais profond observateur, aurait, ce me semble, jugé qu'ils satisfont à l'esprit frondeur d'une nation ingénieuse, ou même au mécontentement fondé ou non, en ouvrant l'espérance d'un retour à un meilleur système.

La loi du 5 février 1817, résultat de la profonde discussion de deux sessions mémorables, cette loi, *la plus sûre garantie des droits et des libertés publiques*, disaient encore, en la session dernière, les ministres du Roi, a intronisé en un même collége, en chaque département, les citoyens y ayant leur domicile politique, auxquels la Charte, article 40, a remis l'exercice du droit de suffrage pour élire ensemble tous les députés que le département a à nommer.

Le titre d'électeur, qui, par la déclaration de cette loi solennelle d'organisation, est devenu pour chacun d'eux une propriété politique, peut-il être réduit, cesser d'être entier, pour les trois quarts, par une loi nouvelle? Les droits politiques sont-ils moins précieux, moins réels que le moindre droit civil qui, une fois acquis, est hors l'arbitraire législatif? Avec la même aptitude constitutionnelle, les droits politiques ne peuvent être inégaux dans leur exercice.

La force des principes qu'il faut reconnaître dans le système représentatif où la loi doit jaillir de la discussion, la nécessité de l'ordre dont le sentiment gît dans la confiance aux institutions, lient la durée de la loi du 5 février 1817 à l'existence de la Charte. Fondamentale par la nature de son objet et par les droits qu'elle a fait irrévocablement acquérir sur la vocation formelle de la Charte, cette loi s'est incorporée avec elle pour participer à la vie qui lui est destinée dans l'espace des temps.

On a dit : « Il est dans la nature de la législation de varier pour sa perfection. »

Il peut appartenir à la doctrine de l'arbitraire que les lois ne soient que des variantes du pouvoir.

Mais la Chambre des pairs, dont l'office de conservation forme la haute dignité, ne reconnaîtra jamais que le caprice, qui est un travers dans la conduite privée, soit un caractère du pouvoir législatif.

Elle ne le reconnaîtra jamais, surtout au regard des lois qui appartiennent à l'organisation politique.

C'est ici que le bloc, devenu dieu, ne peut être atteint du ciseau du statuaire qui doit adorer comme le vulgaire.

Ah! il faut le dire, je ne sais quelle doctrine a subitement occupé quelques esprits. Pour l'exercice tranquille et facile du pouvoir ministériel pour lequel on s'estime, il est nécessaire d'importer dans notre régime représentatif qui pourrait être éclairé par trop de lumières unies au courage, cette corruption politique que l'on dit être la voie du gouvernement d'un autre royaume. C'est pour arriver à cette importation que la loi du 5 février 1817 proclamée encore, la session dernière : *le complément et la suite nécessaire de la Charte, la plus sûre garantie des droits et des libertés publiques*, est aujourd'hui flétrie comme étant d'essence factieuse, antimonarchique, et qu'avait été conçu ce premier projet de loi, dont une partie se trouve en la résolution soumise à la Chambre, et dont on nous promet le surplus. Là est la cause de notre commotion politique actuelle.

Mais cette corruption que l'on envie, soutenue par la domination de l'Inde, par les flots de richesses qu'apportent les mers, a pour effet les saturnales des élections devant lesquelles se taisent les lois. D'antiques institutions peuvent la supporter couverte, d'ailleurs, du long triomphe extérieur du gouvernement.

Il est peu sensé de la prendre pour type dans une institution nouvelle dont on a à suivre le mouvement. Avant d'en venir à ce dernier terme des gouvernements tempérés, ah! essayons franchement d'une administration constitutionnelle, dont tous les vœux sollicitent l'organisation comme le premier besoin du gouvernement lui-même.

J'examine maintenant, Messieurs, sommairement les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ayant déjà donné un profond développement à la discussion, j'examine le projet de loi que les ministres de Sa Majesté prétendent substituer à la loi existante des élections.

La Charte, cet acte de la nouvelle alliance du trône et de la nation, divise la puissance législative en trois branches :

Le Roi qui a l'initiative, et à qui la sanction de la délibération est réservée;

La Chambre des pairs, qui est la Chambre de la notabilité; et la Chambre des députés des départements, qui est la Chambre des communes, où les lois sont successivement discutées et votées librement.

La Chambre des députés des départements est le concours démocratique à l'exercice collectif de la puissance législative.

Toutefois, quels sont les éligibles à cette Chambre? ceux-là seuls qui, âgés de quarante ans, payant une contribution directe de 1,000 francs, ou qui, payant moins, se trouvent dans le nombre des cinquante plus imposés du département. Et quel est, sur une population de 30 millions d'habitants, le nombre total de citoyens en qui réside cette condition de propriété imposée par la Charte? Dix mille environ.

Il est donc à remarquer que c'est dans la propriété la plus éminente et dans un assez petit nombre relatif de citoyens sur l'échelle de l'élévation sociale que sont pris les députés de la Chambre des communes.

Les éléments de la démocratie qui doit entrer essentiellement dans le régime représentatif pour sa réalité ne se trouvent donc véritablement, selon la disposition de la Charte, que dans l'acte de cette élection concentrée.

Et à quel nombre encore commence dans la nation cet acte démocratique de suffrages? Aux citoyens âgés de trente ans accomplis et payant 300 francs de contribution directe, qui, sur toute la surface de la France, s'élèvent environ à 80,000 : ce qui est encore une élite.

Eh! l'on a bien pu songer à pervertir, dans son exercice, ce simple droit de suffrage si discrètement concédé, et auquel la nation s'est résignée avec un admirable instinct de sagesse!

Le projet de loi dont la résolution est soumise à la Chambre ne réduit pas, il est vrai, le nombre des citoyens ayant droit de suffrage, appelés par la loi du 5 février 1817 à concourir à la nomination.

Mais ils ne voteront plus en un même collége, en chaque département. Ils seront distribués en autant de colléges qu'il y aura de députés à nommer. Chacun de ces colléges en nommera un.

De plus, en chaque département, il sera formé un collége de département. Ces colléges composés en nombre égal au quart de la totalité des électeurs, nommeront, suivant le tableau de répartition annexé, cent soixante douze députés dont la Chambre sera augmentée.

Je ne dirai rien sur la disposition du projet de loi qui accroît le nombre des députés en la Chambre des communes.

Je souhaite que cette augmentation paraisse à tous les esprits ne pas contredire la lettre et l'intention de l'article 36 de la Charte.

Je m'arrête à la distribution des électeurs de département en divers colléges d'arrondissement, et principalement à l'institution d'un collége d'arrondissement distingué, composé privativement des plus imposés jusqu'au nombre du quart; je soutiens ces deux dispositions inconstitutionnelles.

La Charte est une limite que le pouvoir législatif ne peut franchir. Aucun verset de cet évangile politique n'est plus ou moins sacré devant la foi de la nation.

Si ce n'est pas là une vérité de dogme pour les Chambres et pour le ministère, le régime représentatif ne serait qu'un état permanent de faction.

Ma discussion sera, Messieurs, rapide, parce que mes conséquences sortent immédiates des dispositions de la Charte.

Par l'article 25, les députés sont qualifiés *députés des départements*.

Or, l'élu par un collége d'arrondissement, c'est-à-dire, par une partie du département, n'étant pas élu par les électeurs de tout le département, comment pourra-t-il en être considéré le député? aucun pouvoir, même surhumain, ne peut faire qu'un fait ne soit pas tel qu'il est.

Chaque électeur n'a pas seulement le droit de concourir à l'élection d'un député lorsqu'il appartient au département d'en élire plusieurs; il a le droit et le devoir de concourir à l'élection de tous. *Les électeurs qui concourront à l'élection des députés*, dit l'article 40 de la Charte, il ne dit pas *à l'élection des députés ou de partie des députés*. Ce concours est universel; ce qui est une suite absolue de la disposition de l'article 25.

Eh! n'est-elle donc pas majeure la raison qui a déterminé cette vocation des électeurs à concourir ensemble à la nomination de tous les députés? Là, le nombre est le garant le plus sûr et de la liberté et du discernement des suffrages; comme il est le plus honorable pour l'élu et rend le titre de l'élection plus imposant dans la cité.

Mais l'érection d'un collége supérieur électoral blesse mortellement l'essence de l'élection déterminée par la Charte et par la nature de l'ordre du gouvernement qu'elle a voulu établir.

Je l'ai déjà observé; l'élément démocratique que la Charte admet dans la formation du pouvoir législatif se trouve uniquement dans le droit d'élire les membres de la Chambre des députés des départements, de la part des citoyens âgés de trente ans accomplis, et payant une contribution directe de 300 francs.

La Charte parle d'individus qui élisent, et non de classe ou de condition. *Les électeurs*, dit l'article 40, *qui concourront à la nomination des députés*. Elle ne distingue pas ceux qui payent plus de 300 francs, quel que soit ce plus, de ceux qui ne payent que juste 300 francs ou un peu plus. Tous, quel que soit leur cens, s'il atteint 300 francs, sont appelés à exercer, avec égalité, dans la même urne, leur droit de suffrage. La Charte attache au suffrage des uns et des autres la même valeur d'opinion comme le même caractère de mission.

Le projet de loi privant les trois quarts des électeurs du concours à la nomination des cent soixante douze députés dont il accroît la Chambre, et attribuant l'élection de ces députés exclusivement à l'autre quart des électeurs, composé des plus imposés, viole donc ouvertement la disposition démocratique de la Charte.

On a dit que cette augmentation de députés appartenant à la nouvelle loi, il lui appartenait d'en désigner les électeurs. Vain argument!

Ou la Charte autorise cet accroissement du nombre actuel des députés, ou elle lui est contraire. Si elle lui est contraire, il ne peut avoir lieu, et ce doit être un motif de rejet du projet de loi.

Si la Charte l'autorise, l'élection ne peut s'en faire que selon les principes qu'elle consacre, c'est-à-dire par le concours de tous les électeurs dont elle règle la capacité!

On insiste, « le droit d'élire ne peut sans doute descendre aux contribuables payant moins de 300 francs; mais il peut être élevé et attaché par la loi au payement d'une plus forte contribution. »

Je réponds d'abord qu'avec ce même genre de raisonnement on pourrait aussi élever et attacher l'éligibilité à la condition d'une contribution plus forte que celle fixée par l'article 38 de la Charte; et le raisonnement que je suis forcé de relever serait-il l'augure de cette proposition à la session prochaine?

2° Les expressions même de l'article 40 de la Charte montrent que ce n'est pas au droit d'élire, qui a son principe dans le pacte social, mais à l'exercice de ce droit, qu'est attachée la condition de payer 300 francs de contribution directe, comme garantie de la sagesse de l'acte.

Les électeurs qui concourent..... ne peuvent avoir droit de suffrage si......

La Charte reconnaît donc un droit d'élire antérieur à son autorité; car elle n'est que l'acte subséquent qui détermine le régime de l'association et règle l'être national; elle en modifie, elle en tempère l'exercice. Mais cette modification, ce tempérament, ne sont pas une concession; c'est un traité avec les membres de l'association que la loi doit garder.

L'élection des députés des départements à la Chambre des communes, par les citoyens ayant droit de suffrage, est établie par la Charte comme une prérogative populaire; voilà son caractère; prérogative de la même essence que la prérogative royale de nommer à la Chambre des pairs.

Toutes deux, également inviolables, doivent être conservées intactes. La loi ne peut en asservir aucune par des combinaisons ministérielles ou aristocratiques; toutes deux doivent s'exercer dans leur hauteur, je veux dire dans leur unité constitutionnelle.

On dit, on répète que la généralité des citoyens ayant droit de suffrage en un même collége y assure la supériorité à la petite propriété, y laisse la grande propriété sans voix.

On allègue l'intitution de colléges d'arrondissement et d'un collége spécial de propriété du département par le sénatus-consulte du 2 août 1802.

L'invocation de cette similitude n'est pas heureuse.

Le collége électoral de département de cette période, qui ne pouvait excéder le nombre de trois cents, était nommé par les assemblées de canton parmi les six cents plus imposés.

Les membres de ce collége ne pouvaient être membres du collége d'arrondissement.

Si la présentation à la magistrature conservatrice du Sénat était la prérogative de ce collége spécial de la propriété, la présentation au tribunat, qui était le poste d'une sage inquiétude, était la prérogative des colléges d'arrondissement.

Et où est, dans notre ordre politique, le foyer des débats législatifs, si ce n'est dans la Chambre des députés des départements?

Enfin ce collége spécial de la propriété, relevé au sénatus-consulte de 1802, était-il d'une autre composition que le collége électoral que la loi du 5 février 1817 a organisé? car nulle autre condition que le payement d'un cens égal à la valeur de trois journées de travail n'était exigée pour être membre des colléges d'arrondissement.

En second lieu, est-ce bien sérieusement, avec méditation, que l'on reproche aux colléges électoraux actuels d'assurer aux suffrages de la propriété moindre, la domination?

Et au profit de qui cette domination? Au profit de la grande propriété, dans laquelle la Charte a placé la candidature. La loi du 5 février 1817 change-t-elle l'éligibilité?

Le reproche que l'on adresse à la loi actuelle n'est donc au vrai que la clameur de l'orgueil des Claudius, qui ne peut supporter les suffrages que la modération et l'urbanité des Fabius leur concilie dans les tribus. Ah! qu'ils disputent avec ceux-ci de vertus civiles pour balancer les suffrages dans les colléges électoraux.

Mais quel intérêt propre la grande propriété a-t-elle donc à soutenir contre les autres propriétés, pour prétendre un vote distingué dans la condition de propriété classée par l'article 40 de la Charte?

Les autres propriétés ont-elles des devoirs de sujétion à remplir envers la grande propriété qui aurait à les défendre?

Doivent-elles fournir à la grande propriété, à merci, chaque semaine ou chaque mois, ou à certaine saison, des hommes ou des animaux pour relever les murs de ses parcs, construire ses vastes celliers, conduire ses riches récoltes dans ses granges?

La loi civile est la même pour toutes les possessions, sans distinction entre elles. Ses dispositions sur la mitoyenneté ou le voisinage sur les servitudes naturelles, sont communes à chaque fonds, dont la tenure est sans privilége.

Ensuite les citoyens payant 300 francs de contribution directe, *qui jouissent seuls du droit de suffrage*, ont-ils un intérêt moins réel à résister à toute proposition agraire, à maintenir toutes les propriétés acquises par tous les moyens reconnus par la société, que ceux qui payent 1,000 francs ou plus de contribution? Car ils sont moins éloignés de l'état d'opulence ou de richesse de ceux-ci, qu'ils ne sont avancés en deçà de la situation de ceux qui ne payent aucun cens.

Quel intérêt propre la *grande propriété*, expression d'un sens politique nouveau, peut-elle avoir personnellement à défendre, si ce n'est celle de la notabilité nationale dont elle brille ordinairement?

Or, la Chambre des pairs est la Chambre représentative de cette notabilité.

Si elle n'est pas cette représentation, quel est son caractère? car on ne prétend pas sans doute la faire représenter ce qu'en aucun gouvernement l'on ne représenta.

L'aristocratie, parmi nous, il faut le reconnaître, n'a plus rien et ne peut plus avoir rien de son origine et de sa constitution ancienne. L'extinction de la féodalité a fait disparaître jusqu'au prestige qui s'attache aux ruines. Des champs réunis à des champs ne présentent l'idée d'aucun poids politique.

La notabilité nationale, dans l'état présent de la France, y forme seule et plus légitimement l'aristocratie. Elle est l'effet naturel et régulier de l'ordre social dont elle est la sommité.

La Chambre des pairs est la consécration de cette sommité.

En dénaturant le principe démocratique de la composition de la Chambre des députés des départements, l'érection particulière d'un collége d'élection altère en même temps l'existence de la Chambre des pairs.

Cent soixante douze députés, élus exclusivement par la haute propriété, formant plus d'un tiers de la Chambre des communes, doivent naturellement partager, et bientôt attirer à eux la considération politique extérieure, l'apanage de la Chambre des pairs.

Elle s'attachera d'autant plus à ces cent soixante-douze grands députés que reflètera sur eux la puissance morale du corps électeur, composé de tous les hommes opulents et riches formant une agrégation régulière, séparée comme par nature, du peuple, qu'ils y joindront une considération personnelle, résultat de leur élection; que par la publicité des séances de la Chambre des communes ils occuperont constamment, dans les discussions graves, l'attention de la nation.

L'opinion est la vie des institutions sociales, dont elle fixe l'utilité!

Cependant cette seconde branche de la puissance législative, la Chambre des pairs, se résoudra-t-elle à paraître à chaque session, sans séve, sans feuille?

L'esprit de corps est-il sans ardeur? Je rappelle celui qui anima les parlements, non pour les accuser.

L'esprit de corps amena dans ces cours un système d'opposition qui en fit une force.

Si cette fausse direction était prise par la Chambre des pairs, où serait l'office de pondération pour lequel elle existe?

La constitution des deux Chambres, pour la régularité et l'importance de leur office respectif, doit être telle qu'il n'y ait à l'égard de l'une et de l'autre ni attraction ni répulsion.

La Charte a déterminé les drachmes du bassin populaire du pouvoir législatif; il est téméraire de déranger cette fixation!

Vous l'avez entendu, Messieurs, à cette tribune : l'on nous pousse sur la côte de la révision constitutionnelle.

Ministres du Roi, vous songerez que sur cette côte il n'y a pas de mouillage. Nous l'aurons dit, au moins.

L'on affecte de redouter l'invasion de la démocratie. Et où est, dans la Charte, la porte de cette invasion?

Il faut le redire : l'action démocratique introduite dans le pouvoir législatif ne réside pas dans l'éligibilité, puisque les conditions de propriété voulues par la Charte la placent dans la supériorité nationale de la fortune et de la grande aisance.

Cette action démocratique réside uniquement, exclusivement dans le droit d'élire, pour l'exercice duquel Montesquieu dit que le peuple est supérieur au monarque, parce que celui-ci ne s'instruit des faits que dans son palais. Et ce droit d'élire n'est pas universel ; il est remis par la Charte à une fraction du peuple qui n'appartient pas à la multitude.

Quel effet populaire peut résulter de cette combinaison de la Charte qu'ordonne et règle dans sa pureté, la loi du 5 février 1817? Nul autre, si ce n'est de fixer les choix sur les citoyens de la *grande propriété*, dont la modération dans l'exercice de leurs droits, et la loyale pratique des autres vertus civiles garantissent la sagesse dans le concours de la Chambre à la législation, et la discrétion dans son consentement à l'impôt, si ce n'est d'assurer par ces choix la succession des règnes de Louis XII et d'Henri IV. Est-ce là cette démocratie que l'on appréhende pour la couronne?

Ensuite la proposition de la loi n'appartient-elle pas exclusivement au Roi? (Article 16 de la Charte.)

Si la Chambre des députés, comme celle des pairs, a la faculté de supplier le Roi de provoquer, pour quelque objet que ce soit, une loi, cette demande, qui doit être discutée en secret, doit être délibérée également en l'autre Chambre. (Articles 19 et 20 de la Charte.)

Admettrez-vous, Messieurs, que la Chambre des pairs, ennemie d'elle-même, concourrait au nivellement de l'ordre politique?

Enfin, la faculté de dissoudre la Chambre des députés des départements n'est-elle pas une prérogative de la couronne? (Article 50 de la Charte.)

L'on affecte de redouter l'invasion de la démocratie. Et où est le *Forum* où le peuple ait jamais à délibérer sur les affaires publiques?

Le Code pénal dispose, article 291, que « nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former que sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. »

Le ministère public près l'autorité judiciaire, sous le régime de la Charte, a-t-il laissé en oubli cette disposition d'une police inquiète, et dont je dirai que le principe doit se trouver dans le code de toute police constitutionnelle?

L'on affecte de redouter l'invasion de la démocratie! et, par le projet de loi présenté, on ouvre l'arène *possible* de turbulence que la loi du 5 février 1817, dans sa simplicité, avait fermée, en ne donnant qu'une même urne au scrutin de tous les électeurs.

Les *bas* électeurs, il faudra bien qu'ils en reçoivent le nom, puisqu'il y aura de *hauts* électeurs ; les bas électeurs verront-ils sans une jalousie chagrine ceux-ci sortir de leurs rangs pour se rendre au chef-lieu de département, au collége éminent, choisir d'autres députés ; choix pour lesquels ces *bas* électeurs se sentiront une égale suffisance, puisque l'éligibilité est la même? La privation de ce second concours pourra-t-elle leur paraître autrement que comme un privilége d'une pure injure pour eux?

Et si le ballotage avait rejeté, dans les colléges d'arrondissement, les députés élus au collége éminent, cette éclatante division d'opinion ne laissera-t-elle aucune agitation dans les esprits?

Les députés nommés par ce grand collége, quoique de même stature que ceux des petits colléges, ne se grandiront-ils pas auprès de ceux-ci? La vanité est de notre nature ; elle se targue surtout de la naissance.

Et s'ils se séparent par leurs votes dans les délibérations de la Chambre, les *bas* électeurs ne prendront-ils pas parti pour les députés de leurs choix, et les *hauts* électeurs pour ceux de leur élection éminente? Des divisions politiques s'établiront en chaque département sous des dénominations qui enrôleront, et tiendront chaque parti d'autant plus étroitement uni, d'autant plus obstiné, qu'elles dispensent le nombre de raisonner.

Si le projet de loi acquiert ce titre, si ces dangers sont réels, ministres du Roi, nous les aurons signalés à cette tribune.

L'on affecte de redouter l'invasion de la démocratie! Ah! cette appréhension n'est-elle pas elle-même, pour plusieurs, le dessein de subjuguer la Charte? Puisse l'avenir ne pas déposer dans l'histoire où est la vérité dans les alarmes réciproques! Puisse-t-il ne pas prouver que les ordonnances des 5 septembre 1816 et 5 mars 1819, reçues par la nation comme des actes de providence, n'étaient que des intermittences d'un système constamment suivi, qui s'est placé à côté de la Charte et en arrête le développement? Ah! serait-il, ce système, une nécessité du cours de nos infortunes, qui n'auraient pas encore satisfait le ciel!

Tous les orateurs, les défenseurs comme les adversaires du projet de loi, répètent que la Chambre élective doit représenter tous les intérêts qui agitent les communes.

Pourrait-on donc ne pas convenir qu'elle ne doive être essentiellement représentative des intérêts produits de nos changements politiques que la restauration a reconnus? Car, de bonne foi, n'est-ce pas pour leur donner une garantie spéciale, autant que pour répondre aux progrès des lumières, que la Charte a été octroyée?

Nulle inquiétude sensée, j'en jure par la Chambre des pairs, ne peut enceindre l'affranchissement du sol, les possessions reçues de l'autorité publique. Mais en doivent-ils moins être défendus, pour entretenir le sentiment nécessaire de la sécurité dans la nation, par les barrières constitutionnelles?

Il est donc de la volonté de la Charte que la base de l'élection, dans toute la largeur tracée par la lettre de son statut, soit conservée avec scrupule, avec religion par la loi organisatrice de l'exercice de ce haut droit qui est toute, exclusivement toute l'influence populaire dans la garde de nos lois politiques, et le concours à la législation.

C'est principalement dans la condition de la propriété moyenne que se trouvent, ou vers elle que se rapprochent ces intérêts sortis de l'état de conquête que la Charte couvre de sa protection singulière.

Le projet de loi atténue, telle est encore sa fu-

neste conséquence, le sentiment de la garantie de cette protection, en privant les trois quarts des possédant droit de suffrage de concourir à l'élection de plus d'un tiers des membres de la Chambre des députés des départements.

Le projet de loi dont la résolution est soumise à la Chambre est donc subversif de la Charte en son entier.

Par la distribution des électeurs de département en colléges séparés, il rend le suffrage moins généreux, en le livrant aux influences locales et domestiques; il fait perdre au résultat du scrutin le caractère de généralité, qui est le vœu de la Charte, et qui lui donne plus de grandeur.

Il dépouille les trois quarts des électeurs du concours à l'élection de plus d'un tiers des membres de la Chambre des députés des départements, et lui ôte le titre qui lui appartenait de Chambre des communes de France.

Il jette au cœur de la nation un ferment constant de discordes, qui sera d'autant plus actif, qu'il y aura plus de prospérité dans le travail de la société.

Il confond les deux Chambres, qui, d'une nature diverse, doivent se balancer dans leur office de tempérer la monarchie héréditaire.

Il trouble la sécurité de ces intérêts, dont la garantie est le gage de la paix publique, et qui doit toujours se retrouver franchement dans toutes les institutions ou dans toutes les lois auxquelles elle se rattache.

Une providence particulière, le génie de la patrie aurait-il voulu que ce projet de loi corrupteur de notre ordre politique vînt expirer en ce sanctuaire pour imprimer, dans cette nation passionnée pour l'égalité, le sentiment de la nécessité d'une haute Chambre héréditaire intéressée, par l'éclat même de son existence, à la conservation des lois fondamentales de l'Etat dans leur pureté, qui est leur force, et à la garde des libertés publiques, qui sont aussi l'honneur et la gloire du trône près duquel elle est placée, et qu'elle doit défendre!

Jour fortuné, puisqu'il serait un jour de consolidation mémorable de la Charte, sans laquelle la France ne peut jouir ni d'un bonheur intérieur ni d'une considération extérieure dans la civilisation du monde.

Je vote pour le rejet du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornudet.

On demande la clôture de la discussion générale.)

M. **le comte de Castellane** observe qu'un assez grand nombre de pairs sont encore inscrits sur la liste de la parole. La Chambre ne jugerat-elle pas convenable de les entendre, et de s'entourer, sur une question aussi importante, de toutes les lumières qui lui seront offertes? Le résultat de la discussion est facile à prévoir, sans doute, mais n'est-il pas dans l'intérêt de tous qu'aucune difficulté ne demeure sans solution, aucune objection sans réponse? C'est par ce motif et pour concilier d'autant mieux la confiance à une loi que lui-même a défendue, qu'il croit devoir s'opposer à la clôture.

M. **le duc de Richelieu**, *pair de France, président du conseil des ministres*, déclare qu'il entrera toujours dans les intentions du gouvernement d'appeler, sur les projets qu'il présente, la discussion la plus approfondie. Il appuie, en conséquence, les conclusions du noble pair, et demande que la discussion continue.

La clôture étant néanmoins demandée par plusieurs pairs, M. le président consulte la Chambre, pour savoir si elle veut, ou non, clore la discussion générale.

La Chambre, après une première épreuve restée douteuse, se décide pour l'affirmative.

L'heure étant avancée, la discussion sur les articles du projet est ajournée à demain, 28 du courant, à midi.

La séance est levée.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 27 *juin* 1820.

NOTA. Nous insérons ici cinq discours relatifs au *projet de loi sur les élections*. Ces discours n'ont pas été prononcés à la tribune, par suite de la clôture de la discussion; mais comme ils ont été imprimés, distribués à tous les pairs, et qu'ils sont mentionnés dans la table des procès-verbaux, ils font, par conséquent, partie des documents parlementaires de la session de 1819.

M. **le marquis d'Herbouville** (1). Messieurs (2), je viens appuyer la loi proposée, non pas que je la trouve parfaite, car elle est née en des circonstances mauvaises, mais parce que, malgré ses défauts, elle peut, au moyen d'une bonne direction, consolider la monarchie, que la loi du 5 février 1817 menaçait d'une ruine inévitable.

Je ne m'occuperai point à retracer les vices de cette loi devenue trop fameuse. Ils ont été développés lorsqu'elle vous fut présentée. Ses dangers furent prédits, et les événements n'ont point démenti de sinistres présages. Elle fut adoptée dans cette Chambre, mais par un nombre de votes tellement faible, que ceux qui l'obtinrent n'eurent pas à se glorifier d'un succès. Plus tard, un de vos nobles collègues parut à cette tribune pour demander qu'elle fût modifiée, et sa proposition fut accueillie par une forte majorité; majorité non pas trop ardente, ainsi qu'on l'a dit, mais sage, prévoyante et qui, sans passion comme sans intérêt, voulait la Charte et la monarchie.

Deux ans après, les ministres, avertis par leurs inquiétudes, éclairés par l'expérience, reconnurent enfin que l'existence de la monarchie était incompatible avec le mode d'élection de 1817. Le 15 février de cette année, une autre loi fut proposée à la Chambre des députés. Cette loi, qui contenait quarante-trois articles, fut retirée le 17 avril, et remplacée par une nouvelle proposition en neuf articles. De cette exubérance de lois, il en est résulté une, composée de onze articles, qui participant de la proposition du 15 février et de celle du 17 avril, est moins une loi projetée dans le calme, qu'une série d'amendements adoptés au milieu des orages. C'est celle que nous avons à discuter.

La loi du 15 février était conçue dans l'esprit d'une élection directe, et celle du 17 avril dans

(1) La discussion ayant été fermée avant que mon tour d'inscription m'ait permis de prendre la parole, j'ai regardé comme un devoir de faire imprimer mon opinion. (*Note de M. le marquis d'Herbouville.*)

(2) Le discours de M. le marquis d'Herbouville n'a pas été inséré au *Moniteur*.

et celle qu'on transmettra, les richesses acquises ou reçues, sont des biens qu'on ne veut pas perdre, et qui ne peuvent être protégés que par un grand pouvoir, essentiellement conservateur; ce pouvoir est le trône; tous ceux qui prétendent aux avantages de position, comme ceux qui les possèdent, ont intérêt à le soutenir. Ainsi les amis et les ennemis sont connus et classés. Les uns ont intérêt à défendre la monarchie et la défendront; les autres la combattront, parce que la fixité de position ne leur donne aucune chance. Avec les uns on court à sa perte; avec les autres on est inébranlable. Dans cet état de choses, je n'hésiterai pas à le proclamer: l'influence doit appartenir aux hommes illustrés par des talents et des services, intéressés à l'ordre par l'étendue de leurs possessions, tenant à la patrie par la gloire de leurs aïeux ou par celle de leurs actions, défenseurs naturels du trône par sentiment, par devoir et par intérêt. Si ce sont là ceux qu'on répute aristocrates, je désire n'en pas voir d'autres dans la Chambre des députés. Comme le sentiment qui conserve me paraît préférable à la fureur qui détruit, je préférerai l'aristocratie à la démocratie, et je la préférerai, non-seulement par ce motif, mais parce qu'elle est la seule influence qui convienne dans un état monarchique, la seule qui soit d'accord avec son existence, et qui puisse assurer à tous les Français, dans quelque rang qu'ils se trouvent, l'ordre, le bonheur et la paix.

Ainsi, bien éloigné de redouter l'aristocratie, je la désire, et je pense qu'elle doit être le principe vital d'une monarchie constitutionnelle. Elle s'allie très-bien avec notre Charte, très-bien avec les idées libérales, pourvu que par cette expression l'on n'entende point les idées républicaines. Sous son influence féconde tout doit prospérer, parce qu'elle porte en soi les éléments de l'ordre et de la conservation. Sous l'influence démocratique, au contraire, tout périt, parce que tout se désorganise, et que l'anarchie reste seule sur les débris des institutions.

Intimement convaincu que l'influence aristocratique est la seule qui puisse consolider la monarchie, non moins convaincu que la Chambre des députés ne doit pas être démocratique, il ne me sera pas difficile d'indiquer quelle est la loi d'élection que je préférerais. C'est indubitablement celle qui donne le plus de garantie, et par conséquent le système d'élection à deux degrés.

Il paraît que ce mode d'élection effarouche quelques esprits soupçonneux qui, croyant y voir un privilége, le repoussent comme destructif du système d'égalité constitutionnelle. Cette inquiétude me paraît exagérée; car si l'on pouvait trouver un privilége dans la formation d'un collége supérieur, toutes les positions seraient des priviléges relativement à celle qui la suit immédiatement dans une progression décroissante. En admettant cette hypothèse, l'éligible qui paye 1,000 francs de contributions paraîtrait un privilégié à l'électeur qui ne paye que 300 fr. et celui-ci ne manquerait pas à son tour d'être jalousé, comme jouissant d'un immense privilége, par le citoyen qui, ne payant que 299 francs, ne peut ni élire ni être élu. Si l'on étendait cet examen à toutes les situations de la société, l'on trouverait qu'elles vont toujours en s'élevant depuis le dernier des sujets jusqu'au pouvoir suprême, et que, dans toutes, le supérieur jouissant de certains avantages attachés à sa position, peut être qualifié de privilégié par l'inférieur qui ne réunit pas autant de conditions favorables. Si telle est, comme on n'en peut douter, la conséquence nécesaire, non-seulement de notre société, mais de toute société civilisée, je ne sais pourquoi l'on reculerait devant de vaines terreurs, et pourquoi l'on différerait d'atteindre le but quand le salut public exige qu'on y parvienne.

Au surplus, la question du privilége est ici tout à fait secondaire, et ce sont des motifs autres que ceux d'une vaine supériorité, qui me font envisager l'élection à deux degrés comme la seule convenable.

Les Français ont des qualités brillantes; ils ont aussi des défauts: l'entraînement en est un. Dans les colléges électoraux, comme dans toutes les grandes réunions, des meneurs adroits s'emparent de cette ardeur irréfléchie et la font servir à leurs fins. Il est aisé de concevoir l'étendue d'influence qu'un comité directeur bien compacte, bien uni, peut exercer sur des électeurs isolés, dont un grand nombre, étranger aux combinaisons de l'intrigue, embarrassé de ses droits, peu jaloux de sa puissance, ne paraît dans les colléges que pour y remplir une tâche, et cherche à s'en débarrasser en jetant bien vite dans l'urne le premier nom qu'on lui propose. C'est sans doute à ce motif qu'il faut attribuer la nomination de tant de députés étrangers aux départements qu'ils représentent, et qui n'en peuvent défendre ni les intérêts généraux, parce qu'ils y sont indifférents, ni les intérêts de localité, parce qu'ils ne peuvent pas les connaître. Dans cet état de choses, la chance des meneurs est immense; elle est restreinte, lorsque l'élection n'étant pas directe, les choix inspirés sont soumis à des moyens de révision. Le collége des plus imposés, plus instruit des choses de ce monde, plus jaloux de conserver, parce qu'il a plus à perdre, est par cela même non accessible à la captation. Averti par les propositions des colléges d'arrondissement de la direction plus ou moins funeste qu'on voudrait donner aux choix, il tâche de s'en garantir, et, moins susceptible d'entraînement, moins ébloui par les renommées, il préfère, pour se déterminer, l'esprit sage qui conserve à l'esprit éclatant qui renverse. Si par ces résultats les séances des Assemblées sont moins bruyantes, si les orateurs sont moins ambitieux, on obtient, en compensation, des lois meilleures et plus de repos; c'est là surtout ce qu'on désire. Agitée depuis tant d'années, la nation française est rassasiée de fracas, elle est affamée de bonheur.

Une autre considération en faveur des deux degrés d'élection me paraît résulter de la situation du pouvoir législatif. Il serait avantageux, ce me semble, qu'un esprit unique dirigeât l'ensemble de notre système de gouvernement. Cette uniformité de principes, symbole de sagesse, indice d'harmonie, me paraîtrait une garantie de sa durée, et ce motif est d'une trop haute importance pour ne pas être pris en considération. Or, comment se font les lois? Sortent-elles toutes élaborées, toutes complètes d'une Chambre unique, ainsi qu'on l'a vu dans les six premières années de notre Révolution. Non, Messieurs; discutées par une des branches du pouvoir législatif, elles sont soumises à la révision de l'autre; et dans le cas d'une double adhésion, elles ne sont pas complètes, si la sagesse suprême, si l'autorité de qui tout émane ne les pas revêtues de son approbation. C'est ainsi que, multipliant les garanties, la Charte a voulu, pour le bonheur de tous, que les lois fussent aussi parfaites qu'il est possible aux hommes de les faire. Mais si ces précautions sages, utiles, constitutives de nos libertés, ont

de grands avantages quand il s'établit; de nos jours ils seraient une monstruosité. Croyez-vous donc, Messieurs, que nous n'aurons pas, à notre tour, une postérité ? Ne jugera-t-elle pas sévèrement nos essais de république, notre despotisme militaire, nos mutineries libérales? Ne soyons donc pas si sévères pour nos pères, si nous aspirons à l'indulgence de nos descendants. Que la crainte chimérique de voir revenir le gouvernement du dixième siècle ne nous fasse pas rejeter ce qui peut être utile au dix-neuvième; et surtout ne croyons pas que l'esprit, les talents, les lumières, les triomphes, ne datent pour nous que de 1789. Non, Messieurs, quoi qu'on puisse dire et faire, la monarchie française n'est point nouvelle. Elle a maintenant quatorze siècles d'existence, et depuis huit cent trente-trois années, le sceptre repose glorieusement entre les mains de la famille auguste à qui la France est heureuse d'obéir. Attachons-nous à ces souvenirs, honorons-les au lieu de les répudier, puisqu'ils nous signalent comme la plus ancienne nation civilisée de l'Europe moderne; n'oublions point que dans cette longue période, les routes de Dresde, de Prague, de Vienne, de Madrid, de Naples, de Constantinople, de Jérusalem, de Londres même, furent tracées par des Français, longtemps avant que nos contemporains y moissonnassent de plus jeunes lauriers. Les anciens et les nouveaux triomphes appartiennent à la France; Austerlitz comme Fontenoy, Wagram comme Laufeld, Hohenlinden comme Rocroi, Marengo comme Guastalla, Moeskirch comme Borgen, sont des héritages de gloire, des palmes triomphales que nul Français ne laissera flétrir. Ce sont là les vrais intérêts, les intérêts anciens et nouveaux qui se trouvent unis, confondus dans les intérêts sacrés et si chers aux vrais citoyens, de la patrie et du Roi, du Roi et de la patrie.

Je supplie la Chambre de me pardonner cette digression; je reviendrai à la loi qui nous occupe.

Je déclarerai, comme je l'ai fait en commençant, que je la crois loin d'être parfaite. Je pense qu'on aurait pu faire mieux dans l'intérêt du pays, et que le principe de la loi proposée le 17 avril était préférable à celui de la loi que nous discutons; mais si je ne m'en dissimule point les imperfections, je dirai comme l'éloquent et noble rapporteur de votre commission, qu'*elle porte en soi les germes de son perfectionnement*. Je vote donc pour son adoption pure et simple, sans aucun amendement.

M. le comte de Labourdonnaye-Blossac (1). Messieurs, j'avais cru que vous seriez dispensés de traiter la question qui vous occupe sous le point de vue constitutionnel, et que la faculté de modifier la loi des élections ne serait pas contestée aux pouvoirs qui avaient consenti des modifications à cette même loi en 1817. Je devais croire cette discussion dilatoire épuisée à la Chambre élective; mais puisqu'elle reparaît, à mon grand étonnement, dans celle des pairs, je me contenterai d'opposer à nos adversaires l'article 35 de la Charte, le seul qui puisse être invoqué dans cette circonstance. Il dit:

« La Chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois. »

Observez, Messieurs, que la Charte promet des lois pour la formation des colléges électoraux. Ces lois à faire n'étaient donc point partie intégrante de la Charte, qui se contentait d'annoncer leur future existence. C'est donc étrangement abuser de la faculté du raisonnement que de prétendre qu'on viole la Charte en s'occupant de la confection des lois promises. Deux tentatives avaient été faites en exécution de cet engagement. Prétendrait-on que ces deux essais avaient épuisé la compétence des pouvoirs législateurs? Rien ne l'annonce, et la conduite des opposants prouve qu'ils ne l'ont pas pensé jusqu'ici; car ils n'ont fait entendre de réclamation contre la violation de la Charte qu'à l'occasion de la présente loi. C'est donc une chose jugée par les antécédents, que la loi dont il s'agit n'est qu'une loi d'organisation, qui permet, qui exige même des épreuves, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à purger, autant que possible, les élections des vices dont les passions travaillent à les infecter.

La question se réduit donc, Messieurs, à savoir si la loi offerte à votre discussion promet d'améliorer celle de 1817. Ceux qui l'ont combattue l'accusent d'être trop favorable aux grandes propriétés. Quant à moi, je suis loin de voir cette tendance trop prononcée: mais, en supposant le reproche fondé, je dirai que, lorsqu'une entreprise commerciale se forme, on ne s'étonne pas de voir la défense des intérêts communs remise aux mains de ceux qui donnent à la société les plus fortes garanties, et les directeurs choisis dans la classe unique des plus forts actionnaires. C'est une loi dictée par la sagesse; et personne n'en conteste les utiles résultats, quand il s'agit des intérêts particuliers. Pourquoi donc en réclamerait-on une autre dans les questions d'utilité générale? C'est pour l'avoir méconnue que la loi de 1817 a préparé tant d'agitation, ou plutôt a suscité quelques agitateurs.

Ce danger, Messieurs, avait été annoncé à cette tribune; mais il fallait que les troubles précurseurs des tempêtes vinssent conseiller aux pilotes de changer de route. Ils se sont convaincus que ce ne sont pas des intérêts présents qu'on a voulu défendre au moyen de la loi de 1817, que ce sont plutôt des intérêts qu'on cherchait à créer dans l'avenir.

Tous les gens impartiaux ont vu les véritables assaillants marcher à l'ombre de cette ancienne aristocratie, qu'ils ont ressuscitée à dessein, et qu'ils ont fictivement dotée de grandes propriétés. Les grandes propriétés, tout le monde le sait, Messieurs, ont changé de mains; ceux qui les ont perdues ne sont riches que de leurs sacrifices; et s'ils réclament maintenant la juste et politique influence des propriétaires dans les assemblées délibérantes, ce ne sont pas des droits qu'ils réclament, ce sont les principes d'une éternelle vérité qu'ils invoquent; ils savent que les propriétaires, quels qu'ils soient, doivent voter pour la tranquillité, que les propriétaires ne peuvent vouloir que le sol auquel ils sont attachés s'ébranle, et qu'il s'ouvre des abîmes où ils puissent tomber engloutis.

Qu'on cesse donc d'évoquer des ombres vaines, dans l'espoir de distraire d'effrayantes réalités. Ces réalités, Messieurs, sont les résultats de la loi de 1817: elle en a rassemblé les éléments épars; par elle, les arbitres suprêmes des choix ont été, soit des capitalistes étrangers aux intérêts agricoles, soit des hommes plus familiers avec des idées abstraites qu'avec les connaissances posi-

(1) Le discours de M. le comte de Labourdonnaye-Blossac n'a pas été inséré au *Moniteur*.

impartial et plus modéré l'exercice d'un pouvoir toujours plus ou moins arbitraire. Il est difficile de trouver dans ce désir la matière d'un reproche. Quant au fait dénoncé à la Chambre, le ministre en est instruit, mais il ne peut admettre l'intention supposée à la commission de censure de manquer de respect à la Chambre. Une telle intention est loin des sentiments qui l'animent; mais la commission a sans doute considéré que les délibérations de la Chambre étaient secrètes, qu'aucun résultat de ces délibérations n'était publié que par son ordre, même dans le *Moniteur*, qui reçoit directement du secrétaire-archiviste jusqu'au bulletin des séances. Elle a établi en principe, d'après ces données, et dans l'intérêt même de la Chambre, le secret absolu de tout ce qui se passe dans son sein; qu'ensuite elle ait tiré de ce principe une conséquence outrée, déraisonnable, c'est ce qu'il est impossible de méconnaître; mais son erreur, à cet égard, n'a pu être produite que par un excès de zèle, et on ne peut lui supposer une intention coupable. Le ministre ajoute que, dans le cas où la Chambre ordonne l'impression d'un discours, il est peut-être utile qu'aucune insertion dans les journaux ne prévienne l'impression que la Chambre a ordonnée, et dont l'exactitude offre plus de garanties. Ce dont un noble pair se plaint aujourd'hui est arrivé au ministre, quand, au mois de mars dernier, il envoya au *Moniteur* le discours qu'il avait prononcé dans cette Chambre sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle. On refusa d'insérer ce discours avant que l'impression dont la Chambre avait daigné l'honorer se trouvât effectuée.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** observe qu'il faut distinguer ici les droits de la Chambre et ceux des membres qui la composent. La Chambre, sans doute, a droit d'exiger de la part des journaux un silence absolu sur ses délibérations, mais elle renonce à ce droit pour tout discours dont l'impression est ordonnée. Il dépend alors de l'auteur de ce discours de lui donner telle publicité qu'il juge convenable; et cette publicité, aux termes de l'article 21 de la loi du 17 mai 1819, sur les délits de la presse, ne peut donner ouverture à aucune action. Le ministre a pensé que pour l'intérêt de l'exactitude, il conviendrait d'attendre que le discours imprimé, par ordre de la Chambre, sortît des presses de son imprimeur: cela peut être; mais si l'auteur préfère une impression plus prompte à une impression plus exacte, en quoi la commission de censure serait-elle fondée à s'y opposer? Le ministre cite le refus qu'il a éprouvé de la part du *Moniteur*. Cet exemple n'a point ici d'application; car ce n'est pas le journal qui refuse d'insérer le discours, mais la commission qui s'oppose à l'insertion demandée.

M. **le marquis de Lally-Tollendal**, qui a provoqué la discussion à ce sujet, propose, comme unique moyen de lui donner une honorable issue, de charger M. le président d'aviser dans sa sagesse, et dans son zèle pour la dignité de la Chambre, aux moyens qu'il jugera les plus convenables, pour qu'il n'y soit à l'avenir porté aucune nouvelle atteinte.

Cette proposition est appuyée par divers membres; d'autres invoquent l'ordre du jour sur l'objet de la discussion.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

La Chambre adopte la proposition dans les termes où elle a été présentée.

M. **le Président** proclame ensuite l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion qui a eu lieu dans les deux dernières séances sur le projet de loi relatif aux élections.

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

Sur 28 orateurs inscrits *pour*, *sur* ou *contre* le projet de loi, dix ont été entendus dans les séances précédentes.

M. **le comte de Castellane** (1). Messieurs, sans qu'elle me paraisse contrarier, dans son esprit, ni même dans son texte, la Charte constitutionnelle, la loi qui vous est proposée présente à votre examen un nouveau mode d'application des principes établis par elle, relativement au droit d'élire.... Le droit d'élire, selon la Charte, appartient aux Français qui payent au moins 300 francs d'impositions directes, et tous les Français imposés à cette somme sont, par la loi présentée, investis du droit d'élire.... A la vérité cette faculté n'est pas décernée à tous avec la même étendue; la loi permet aux propriétaires les plus imposés de voter d'abord dans les colléges d'arrondissement, et leur défère ensuite le droit exclusif de suffrage dans les colléges de département; elle leur donne ce moyen particulier d'opposer des mandataires spéciaux, si je puis m'exprimer ainsi, aux entreprises démocratiques qui pourraient être dirigées contre leurs intérêts. Sans une précaution de cette nature, dont trois précédentes élections démontraient la nécessité, une oppression constante eût été exercée sur eux par la grande majorité des électeurs moins fortunés que, selon la loi en vigueur, leur aurait opposés un seul collége placé au chef-lieu du département.

Quoique sous toutes les formes de gouvernement l'influence accordée aux propriétaires soit la preuve d'une bonne organisation sociale, elle est surtout analogue à l'esprit de la monarchie représentative, parce qu'elle favorise la fixité dans les fortunes, qui est un gage de sa durée.

Mon vœu pour un changement dans la loi des élections n'est pas différent de celui que j'émettais dans cette Chambre à l'époque, d'honorable mémoire, où le zèle vertueux d'un noble marquis vous proposait, Messieurs, de porter au pied du trône la prière d'adresser aux Chambres les modifications dont la loi des élections semblait susceptible.... La pairie de France dans sa grande majorité avait adopté cette résolution, et parmi les nouveaux collègues que nous a donnés depuis le choix de Sa Majesté, un grand nombre, je le crois, Messieurs, se serait maintenant réuni à une résolution semblable, qui aurait reçu de cet assentiment une autorité encore plus grande. Mais les ministres actuels de Sa Majesté, les uns détrompés par l'expérience, les autres ayant, dès la session dernière, désiré ces modifications, et parfaitement étrangers aux obstacles que le gouvernement d'alors avait opposé au vœu de la Chambre, sont venus vous exposer des intentions semblables aux vôtres.

J'avoue, Messieurs, que je ne partagerais pas les craintes de ceux qui, malgré la nouvelle route où le ministère est entré, conserveraient de pé-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Castellane.

ments divers, leur conservation exige que la *toute-puissance* se trouve *quelque part;* sa place trop souvent mal déterminée, a causé partout les troubles civils, lorsqu'à la suite des fautes graves la faiblesse a permis de contester l'usage de cette puissance.

Heureusement pour nous, Messieurs (grâce à la sublime modération du Roi), l'autorité sans bornes est désormais fixée en France dans la réunion de *trois pouvoirs :* d'accord, ils peuvent tout; à leur volonté, des lois faites sont modifiées ou remplacées par des lois nouvelles dont l'exécution n'est jamais suspendue.

Voilà le principe vital du gouvernement représentatif; cependant quelques-uns de nos collègues ont paru le méconnaître et la supériorité de ces nobles pairs m'inspire un vif désir de les ramener à mon avis.... L'un d'eux, par exemple, ne croyait pas, le 23 mars, que le consentement des Chambres, revêtu de la sanction royale, garantît une loi de l'inconstitutionnalité qu'il redoutait, parce que, ajoutait-il, « on pourrait ainsi détruire constitutionnellement toute la Constitution. »

Cela est vrai, mais il ne l'est pas moins que, de cette faculté, dont un pareil usage, il faut en convenir n'est guère probable, découle celle de pourvoir sans obstacle aux besoins de la société, à mesure qu'ils se manifestent, condition bien essentielle; car, Messieurs, le cerveau de Jupiter n'enfante plus. — Il n'y a point de moule à Constitutions; elles sont l'œuvre du temps. Au bon sens, animé du saint amour de la patrie, le temps indique l'adoption d'un *terme collectif* qui, désignant les actes des pouvoirs réunis, leur assure, par une entière confiance, la soumission passive des peuples. Il donne des majorités constamment préservatrices, et qui, satisfaites de la responsabilité des Ministres, savent repousser le vœu dernièrement émis à cette tribune : le temps donne encore des oppositions noblement vigilantes, des administrations gratuites, des propriétés intégralement transmissibles; il démontre l'indispensable nécessité des agrégations; parce que, en dépit de certaines doctrines et selon l'expression de Burke, les grandes sociétés n'établissent aucunes institutions stables sur des molécules organiques.

La toute-puissance législative est de dogme en Angleterre. Je sais, Messieurs, qu'on n'est pas généralement accueilli, en citant l'exemple de nos voisins, dont, au surplus, il ne faudrait pas toujours se prévaloir; mais quand j'offre les leçons de l'expérience, force est de les chercher, là seulement où elles se trouvent.... Les négliger, nous exposerait un jour à avoir fondé Chalcédoine à la vue de Byzance.

Permettez donc que je rappelle en peu de mots l'acte du Parlement britannique qui, en 1716, consacra le principe de son *omnipotence.*

On avait reconnu les nombreux inconvénients des élections trop fréquentes, on conçut le projet de rendre septennaux les Parlements alors de trois ans : le bill destiné à opérer ce changement prit naissance dans la Chambre des pairs; il y fut présenté par le duc de Devonshire. Une vive opposition s'arma de tous les droits du peuple, qu'elle prétendait compromis; néanmoins, le bill obtint une majorité de 95 voix contre 61 : elle fut aux communes de 254 contre 120.

Malgré le discours spécieux de M. Shippen, *une* Chambre élue pour *trois ans* jugea que sa capacité législative l'autorisait à prolonger de *quatre années* son existence politique : la sanction royale confirmant le vœu des Chambres, les Parlements devinrent septennaux.

Cet acte mémorable de la toute-puissance parlementaire, précédé *de cent lois relatives aux élections*, fut considéré comme la clef de la voûte, jusqu'à présent inébranlable, sur laquelle repose l'édifice de la Constitution anglaise. Elle confère au Parlement l'autorité souveraine et *sans contrôle...* de *faire, confirmer, étendre, restreindre, abroger, rappeler, raviver et interpréter les lois de quelque nature qu'elles soient.*

Vers la fin du seizième siècle, *et dans ces propres termes*, le célèbre Edouard Coke publiait une maxime adoptée par les jurisconsultes ses successeurs : réduite en proverbe, elle est contre l'anarchie une barrière que les fougueux partisans de la souveraineté du peuple ne franchiront pas.

Le gouvernement représentatif, Messieurs, procure le mieux la sûreté de tous les droits, parce qu'il commande le plus impérieusement l'observation de tous les devoirs; il résout le problème social avec la certitude permise à notre intelligence, mais son éternité n'est pas démontrée; ainsi que j'en suis convaincu, il a la faculté de se détruire lui-même, et puis, parcourant le vaste champ des conjectures, peut-être apercevrait-on un prince conquérant qui, revenu dans ses Etats à la tête d'une armée victorieuse, et profitant de l'enthousiasme qu'inspire aux Français la gloire des armes, commanderait ce que la Constitution lui prescrit de proposer : il briserait ainsi la balance des pouvoirs. Notre situation géographique qui, en effet, autoriserait jusqu'à un certain point la crainte de ce danger, défend en même temps les précautions propres à le conjurer.

Messieurs, dans l'ordre moral, comme dans l'ordre physique, il est des chances contre lesquelles la sagesse humaine ne saurait préparer aucunes garanties.

Lorsque le génie de Michel-Ange lui conseilla de placer le Panthéon au faîte de la cathédrale romaine, si la probabilité des tremblements de terre eut fait repousser cette inspiration, nous serions privés d'un monument qu'admireront peut-être des centaines de générations avant la catastrophe qui n'offrirait plus que des ruines à la curiosité du voyageur.

A l'exemple du grand architecte, abandonnant à la fortune ce que nous ne pouvons pas lui arracher, admettons les conséquences possibles du gouvernement représentatif, puisqu'elles sont inséparables de ses bienfaits : pour des siècles aussi ils peuvent être le partage de nos neveux, en attendant qu'une législature délirante prononce son arrêt de mort.... ou qu'un prince malavisé préfère le pouvoir momentané de la baïonnette à celui de la loi, toujours présent, toujours irrésistible, sans jamais alarmer la conscience des souverains.

Partant du principe énoncé, je suis convaincu que cette Chambre a, pour sa part, le droit de modifier la loi des élections; le rapport de vos commissaires me persuade de la nécessité de cette mesure.

En conséquence, je vote l'adoption du projet qui vous est soumis.

M. le comte Desèze (1). Messieurs, je ne me dissimule pas que les moments pressent, que nous touchons à la fin de cette session, et qu'il

(1) Le discours de M. le comte Desèze n'a pas été inséré au *Moniteur*.

La séparation des messageries, en enlevant aux postes le transport des voyageurs, a réduit leur service au transport des dépêches, et par conséquent les a privées d'une grande partie de leur activité. La diminution de leur service ne leur a pas cependant permis de réduire leur établissement dans la même proportion, parce que ce service réduit se fût trouvé hors de toute proportion avec la nature et l'étendue de l'établissement, parce que sa réduction, hors de ses proportions, l'eût entièrement anéanti, ou aurait tellement diminué ses bénéfices, que ses produits auraient considérablement souffert.

Ces difficultés frappèrent le gouvernement, et il prit des mesures pour les faire cesser.

La loi du 15 ventôse an XIII assujettit tout entrepreneur de voiture publique et de messageries à payer par poste et par cheval 25 centimes au maître de poste dont il n'emploierait par les chevaux.

Le but de cette mesure était évidemment d'opérer un rapprochement entre les messageries et les postes, et de les engager à se servir des mêmes relais. Cette tentative n'eut pas le succès qu'on s'en était promis. Les messageries ont mieux aimé payer les 25 centimes aux maîtres de poste, que de se servir de leurs relais, et les 25 centimes ont été insuffisants pour indemniser les maîtres de poste de la perte que leur cause leur inactivité.

L'administration, frappée de la décadence et de la ruine prochaine des maîtres de poste, a imaginé l'établissement des malles-poste, qui fait entrer les postes en concurrence avec les messageries pour le transport des voyageurs.

Les messageries se sont crues en droit de s'élever contre cette concurrence, et d'en conclure qu'on devait les décharger de l'impôt de 25 centimes. Vous avez rejeté cette prétention dans la dernière session, et cependant elle a été reproduite à la session actuelle. Votre commission l'a de nouveau examinée avec le plus grand soin; mais elle est restée convaincue que la réclamation des messageries ne devait pas être accueillie.

L'exploitation des messageries n'a été livrée à l'industrie particulière que sous la condition des contributions qui leur ont été imposées. En les assujettissant à des contributions, la loi n'a pas plus contracté avec les entrepreneurs alors existants, qu'elle n'a contracté avec leurs successeurs, qu'elle ne contracte avec tous les contribuables. Elle ne leur a demandé qu'une part de leurs bénéfices, proportionnés aux besoins de l'État. Elle seule est juge de cette fixation, comme de celle qu'elle détermine pour tous les revenus, pour tous les bénéfices, et c'est à sa justice, et non à ses obligations, que les entrepreneurs des messageries doivent en appeler. Ces entrepreneurs n'ont donné aucune preuve de l'excès de la contribution qui leur est imposée; on ne doit donc avoir aucun égard à leur réclamation.

Aussi la difficulté que présente ce sujet ne consiste-t-elle pas dans la souffrance qu'éprouvent les messageries par l'impôt de 25 centimes, mais dans l'impossibilité de conserver les relais des postes avec les traitements qu'il reçoivent.

Les 25 centimes que leur payent les messageries produisent...........	1,600,000 fr.
Le service des malles-poste et le transport des dépêches leur assurent encore une somme de.....	4,656,810
Total..........	6,256,810 fr.

Cette somme est considérable sans doute, et cependant elle est insuffisante pour maintenir le service des relais sur toutes les routes, pour le transport des dépêches et des voyageurs.

Réduire les relais dans la proportion du service qu'ils ont à faire, ce serait laisser sans aucun moyen de circulation une grande partie de la France, car il ne faut pas se le dissimuler, les postes ne seraient pas remplacées, et le voyageur serait absolument sans ressources.

L'état des relais offre donc une grande question d'intérêt public à décider. Votre commission n'a fait que l'entrevoir, et n'a eu garde de la résoudre. Ce soin appartient au gouvernement, et sans doute il vous présentera, à la prochaine session, les mesures nécessaires pour sortir de la situation difficile dans laquelle se trouve cette partie du service public.

Cette considération a forcé la commission d'ajourner toutes les observations qu'elle aurait pu vous présenter, sur le produit des postes et sur leurs dépenses. La condition de toute situation transitoire est de prolonger ses vices et d'ajourner ses améliorations.

Les produits des postes ont été évalués, en 1819, à......................	22,460.880 fr.
et sont évalués, pour 1820, à...,	23,790,710
Il y aura donc, en 1820, un excédant de...........	1,829,830 fr.

Mais cet excédant ne sera qu'illusoire, parce que l'excédant des frais fait plus que l'absorber.

En 1819, les frais se sont montés à........................	10,160,880 fr.
Et ils sont évalués, pour 1820, à............................	11,693,710
Ils surpassent donc ceux de 1819 de......................	1,532,830
L'excédant des produits, pour 1820, n'est que de.............	1,329,830
Par conséquent, il y aura dans le produit net des postes de 1820, comparé à celui de 1819, un déficit de........................	203,000

Cette différence, entre les produits et les dépenses des deux années, vient de la nécessité où s'est trouvée l'administration d'empêcher la ruine totale des relais, ruine qu'on ne pourrait pas même éviter avec cet accroissement de dépenses. La nécessité imposera donc au gouvernement l'obligation de vous soumettre, à la prochaine session, un nouveau plan. Toute réflexion ultérieure sur celui qui existe serait donc déplacée et inutile.

CHAPITRE VIII.

Des loteries.

Chaque année, le rapporteur de la commission des voies et moyens déplore, devant vous, la malheureuse nécessité où nous sommes de continuer l'impôt sur les loteries, sur cette passion du jeu qui pervertit et corrompt les classes les plus malheureuses de la société, et par conséquent les plus dignes de votre compassion.

Je ne suis pas plus heureux que mes prédécesseurs, et je ne viens encore vous faire entendre que de stériles regrets.

Mais si l'on peut soutenir, avec quelque apparence de raison, qu'il y a dans les sociétés parvenues à un certain degré de civilisation des vices tellement enracinés, qu'il est impossible

ce projet, Messieurs, qui vous est présenté aujourd'hui à vous-mêmes, et sur lequel vous avez à vous expliquer.

Quelle sera votre résolution ? Je pourrais dire que je la pressens, mais je l'ignore.

Vous connaissez les dispositions du premier projet dont si peu d'articles ont été conservés dans le second, et qui dans l'autre Chambre a été si longtemps et si vivement combattu.

Vous connaissez aussi les dispositions du projet nouveau qui change toutes les bases du premier, recrée encore l'élection directe, augmente de près de moitié le nombre des membres de la Chambre élective, et organise les colléges électoraux avec d'autres principes et avec d'autres formes.

Enfin vous avez entendu le rapport de votre commission qui vous propose d'adopter ce dernier projet.

Vous avez donc, Messieurs, à délibérer dans votre sagesse sur les avantages que vous pouvez espérer de ce dernier projet, si vous l'adoptez d'après le vœu unanime de votre commission, ou sur les dangers que vous pourriez avoir à en craindre.

Quant à moi, Messieurs, après avoir réfléchi sur les circonstances au milieu desquelles ce projet qui nous est soumis s'est tout à coup présenté devant l'autre Chambre, sur ces agitations si vives qu'il a fait cesser, et surtout sur la rapide facilité avec laquelle il a concilié tant d'opinions diverses, et obtenu le suffrage de tant d'excellents esprits, je déclare que je n'hésite pas à en adopter les dispositions.

Ce n'est pas, Messieurs, que je n'eusse préféré, je l'avoue avec franchise, celles que renfermait le premier projet qui a disparu sous la formation du nouveau. Ce premier projet avait, dans mon opinion, un avantage immense sur le second, c'était l'établissement de cette candidature qui était un si grand moyen d'épuration et en même temps de sécurité; ce moyen est même si naturel, il est si simple, il est tellement indiqué par la raison, il va si directement à son but qu'il m'est impossible de concevoir comment on peut renoncer volontairement à un genre d'épreuve qui présente tant de sagesse, et dont l'expérience a tant de fois, et en tant d'occasions différentes, démontré les heureux effets. Je suis convaincu, dans ma conscience, qu'on ne pourra pas s'empêcher d'y revenir dans quelques années, et cependant, Messieurs, il sera bien moins nécessaire dans quelques années qu'il ne l'est aujourd'hui. Nous sommes en effet, en ce moment encore, tout nouveaux dans l'application des formes du gouvernement représentatif; la nécessité de ces formes n'existe pour nous que depuis la Charte; nous n'avons pas eu jusqu'ici le temps de les bien apprendre, et, à cet égard, toute notre éducation politique est encore à faire. Nous avons donc besoin que les choix soient bons; nous avons besoin qu'ils soient réfléchis, qu'ils soient éclairés, qu'ils ne soient pas le fruit de l'esprit de parti, qu'ils soient sages; nous avons besoin que ces choix ne portent que sur des hommes qui présentent à l'opinion des gages de sécurité par leur fortune, par leurs principes, par leurs lumières, par l'éducation morale qu'ils auront reçue, par leur dévouement connu au monarque et à la monarchie; et pour les trouver ces hommes, qu'il n'est pas en général si facile de découvrir, quel moyen plus puissant peut-il exister que celui de choisir entre ceux qui ont déjà été choisis, et de prendre les meilleurs parmi les meilleurs signalés aux électeurs chargés de la dernière désignation ?

Certes, la raison elle-même ne peut tracer une route plus sûre; elle ne peut pas ouvrir de meilleure voie; on peut dire même qu'avec cette marche on n'aurait rien à craindre des hommes qui auraient été soumis à cette espèce d'épreuve, et sur lesquelles les suffrages ne se seraient fixés qu'après qu'ils l'auraient subie. Ces hommes d'élite justifieraient certainement la confiance dont on les aurait investis; ils n'auraient que des opinions sages, ils ne se laisseraient guider que par des principes conservateurs, ils ne prendraient que des résolutions nobles, et on aurait le droit d'espérer qu'avec eux, le trône, la monarchie, la légitimité, le Roi, la famille royale seraient en sûreté.

Dans quelques années, au contraire, où nous serons plus accoutumés au gouvernement constitutionnel, et où nous serons entrés plus avant dans l'esprit et dans les formes de ce gouvernement, il est possible que toutes ces précautions ne soient pas aussi nécessaires, et qu'on trouve plus facilement et en plus grand nombre des hommes convenables pour ce genre d'institution. A cette époque, Messieurs, plus de lumières auront été recueillies; plus d'habitudes se seront formées, plus de principes importants auront été universellement reconnus; plus de grands exemples se seront accumulés, plus de décisions mémorables auront été fixées, plus d'autorité se sera attachée à ces décisions. On peut donc croire que dans ce temps-là, où l'esprit du gouvernement représentatif aura acquis, pour ainsi ainsi dire, tout son développement, toute son étendue, toute sa force, l'élection directe n'entraînera plus avec elle autant de dangers; elle courra moins de risques pour s'égarer; elle aura devant elle beaucoup plus de chances; elle réalisera plus facilement les bonnes intentions dont elle pourra être animée; les objets de ses choix seront plus multipliés, et elle pourra servir ainsi utilement la chose publique.

Mais jusque-là, Messieurs, il est permis de regretter ces élections graduées, et que chez certaines nations même on porte jusqu'à trois et quatre degrés, ces élections ralenties, successives, qui s'éclairent pour ainsi dire par elles-mêmes, et dont le résultat est d'autant plus sûr, qu'il a été ingénieusement ménagé avec plus d'art, et sagement garanti par plus de moyens d'épreuve. Il est même plus permis encore de les regretter en ce monent-ci, où le projet de loi qui vous est soumis double le nombre des députés, que dans tout autre. Il est évident en effet que ce nombre des députés, accru ainsi de près de moitié, rendra le choix des nouveaux membres à introduire dans la Chambre nécessairement plus difficile, et que, ne trouvant pas toujours ce qu'on préférerait, on sera obligé de se contenter de ce qu'on trouvera. Le gouvernement atteindra-t-il par là le but qu'il se propose ? Arivera-t-il à obtenir dans la Chambre élective une majorité qui puisse seconder la pureté de ses intentions? Parviendra-t-il à réunir tous les auxiliaires nécessaires à la composition de cette majorité? Je le désire, mais on ne peut pas se dissimuler qu'il s'est créé par là, à lui-même, un grand obstacle, et qu'en consentant à augmenter le nombre des députés, il a augmenté les difficultés de sa position, et c'est là, on peut le dire, un inconvénient. Je le sais bien, Messieurs, qu'on a cherché à corriger cet inconvénient par le moyen du double vote, que le projet de loi accorde

aux plus hauts imposés parmi ceux qui composeront les colléges électoraux, et que les adversaires de cette mesure ont si ridiculement présenté comme un privilége contraire à l'égalité, ce double vote pourra en effet être un secours. Le mélange des plus forts propriétaires dans les mêmes colléges avec les plus faibles pourra être utile; il pourra neutraliser cette tendance démocratique, qui est si naturelle à la petite propriété, et qui la porte si facilement à des choix dont on pourrait discuter souvent la bonté. Ce sera une légère aristocratie qui pourra avoir peut-être une influence un peu salutaire. Il faut au moins l'espérer; mais j'avoue que je crains qu'il n'y ait encore là beaucoup de mécomptes. Je redoute l'expérience, j'ai peur qu'on ne retire pas de cette combinaison nouvelle de notre système électif, tous les avantages qu'on s'en promet, et ce serait d'autant plus fâcheux que ce système ne peut plus avoir parmi nous d'autre base générale que la propriété; c'est la seule qui nous soit restée, c'est la seule aussi qui ait été reconnue par la Charte; toutes les autres garanties morales se sont perdues avec la Révolution et par la Révolution. Le torrent dévastateur les a entraînées, elles ont toutes été ensevelies dans ce grand naufrage. La propriété seule a surnagé; au moins le propriétaire, quoiqu'en ait pu dire un spirituel et noble pair, il y a trois jours à cette tribune, tient au sol, il tient à son pays, il tient à ce qu'il possède, il tient au patrimoine de ses pères ou à celui de son industrie; il ne voudrait pas le perdre, il ne voudrait pas même le hasarder; il a donc un grand intérêt à l'ordre public, il a intérêt à ce que le gouvernement, sous lequel il vit, qui le défend, qui le protége, qui le couvre de son ombre, qui conserve ses propriétés, soit conservé lui-même dans toute sa force. Il lui importe qu'il ne soit pas bouleversé par les tempêtes, ou même ébranlé dans ses fondements par quelque secousse. Il travaillera donc à le maintenir, il concourra de toutes ses forces à la tranquillité publique, et tous ses vœux, tous ses mouvements, toutes ses pensées, seront pour que cette tranquillité ne soit pas troublée et que le gouvernement soit toujours respecté.

Le véritable système des élections dans l'état actuel de nos mœurs, et dans le dénuement déplorable où nous sommes de toutes les garanties dont nous jouissions avant la Révolution, est donc nécessairement et uniquement la propriété.

Aussi, Messieurs, est-ce avec un profond regret que j'ai vu l'altération qu'on avait portée à ce système, en fixant par amendement le collége électoral de département à la réunion du quart des plus imposés, au lieu du cinquième auquel on l'avait d'abord établie. On ne peut pas, en effet, se dissimuler qu'en augmentant par cette mesure le nombre des plus hauts imposés qui devaient former le collége de département et choisir une partie des députés, on a été forcé de descendre dans des classes plus inférieures, et de se priver ainsi de l'avantage qu'on aurait trouvé dans une plus haute propriété; lorsque, au contraire, la détermination du cinquième, qui avait été la première appréciation projetée, aurait appelé et fixé dans le collége de département des classes de propriété moins considérables en nombre, mais plus considérables en fortune, et aurait présenté, par conséquent, plus de garanties que les autres classes. C'est donc, Messieurs, une faute et une faute grave que cette substitution du cinquième au quart, parce qu'elle inspire moins de confiance, qu'elle offre moins de sécurité, qu'elle diminue les chances des bons choix, et que le vœu d'amélioration qu'on avait formé en se fixant d'abord au cinquième a été trompé.

Peut-être aussi, Messieurs, est-ce une autre faute que cette élévation extraordinaire du nombre des députés, qui, en accroissant ainsi ce nombre, peut accroître également leur puissance sur l'opinion; chez une nation impétueuse, ardente, mobile, toute de premier mouvement, pour ainsi dire, comme la nôtre, on ne sait pas jusqu'où cette puissance de la Chambre élective sur l'opinion peut aller; on ne peut pas prévoir tous les dangers qu'elle peut entraîner. Il y a si souvent dans les nations effervescentes des moments de crise, et les gouvernements représentatifs sont eux-mêmes si susceptibles d'effervescence ou d'agitation, que l'imagination ne peut pas deviner les résultats possibles d'une mesure si hautement importante, et dont il n'y a pas de moyen de calculer les effets d'avance. Mais, au reste, Messieurs, il y a moins à craindre encore des lois que des hommes; les lois ne s'exécutent pas toutes seules, ce sont toujours des hommes qui les dirigent. Si le mouvement qu'on imprime est bon, la loi l'est aussi, et ce serait en vain que la loi serait bonne, si le mouvement qu'on lui imprime ne l'était pas. C'est ici une expérience nouvelle que nous tentons; le gouvernement la désire, il faut l'essayer; il faut répondre à la confiance qu'il nous témoigne; il faut même croire qu'il ne tiendra pas à lui de rendre cette expérience heureuse. Nous ne pouvons pas d'ailleurs nous empêcher de reconnaître que nous devons à ce projet de loi que le gouvernement nous présente, la cessation soudaine de la discussion la plus affligeante et des agitations les plus faites pour inquiéter. C'est d'abord un grand bienfait que ce calme si inattendu et cette conciliation, pour ainsi dire, miraculeuse entre des opinions si opposées. Jouissons de ce premier bienfait et espérons qu'il nous en amènera d'autres. Espérons surtout que ce ne sera pas toujours inutilement et sans retour sur nous-mêmes, que nous aurons été frappés de tant de plaies, désolés par tant de calamités, battus par tant de tempêtes, et que trente années des plus horribles tribulations n'auront pas passé sur nos têtes, sans nous instruire ou nous corriger. Faisons plus encore, Messieurs, et ici je voudrais que ma voix pût franchir cette enceinte; je voudrais qu'elle pût retentir dans la France entière, car c'est à la France elle-même, à cette France qui a tant besoin de consolation et d'ordre public que je m'adresse; saisissons cette occasion de terminer enfin nos longues discordes; repoussons loin de nous toutes ces doctrines corruptrices qui en ont été la première et fatale cause; abjurons tout ressentiment, effaçons tous nos souvenirs; ne nous refusons pas à notre bonheur, qui serait si facile si nous le voulions; rattachons-nous aussi plus que jamais et tous ensemble à cette monarchie de quatorze siècles, dans laquelle nous sommes nés; à ce trône, qui fait notre sécurité comme notre gloire, à ce prince excellent, que nous devons à la Providence, et qui n'est occupé que de nos destinées; à cette famille auguste, que nous avons recouvrée comme par miracle, et qui est notre dernière espérance, et croyons qu'alors, revenus ainsi, ou ramenés à notre caractère primitif, à nos sentiments monarchiques, à nos habitudes morales, à la loyauté française, nous serons invincibles dans le gouvernement que nous avons adopté, que notre tranquillité sera imperturba-

ble, que notre avenir ne sera plus couvert de nuages, et que notre prospérité elle-même n'aura pas de terme.

Je vote pour le projet de loi.

M. **le comte de Valence** (1). Messieurs, je ne vous parlerai de la loi du 5 février 1817 que pour vous rappeler comment et pourquoi elle a été soumise à vos délibérations; j'examinerai les projets du 13 février et du 15 avril, seulement sous des rapports analogues; car c'est dans les considérations qui ont dicté cette versatilité de la législation élective, que se trouvent les motifs de l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter.

Lorsque la Charte a été promulguée, son auguste auteur, en soumettant à des conditions nouvelles de propriété, la capacité nécessaire pour être électeur et pour être député, n'a point cependant exclu du droit de désigner les électeurs, la masse de la nation qui en avait toujours joui pour la nomination des députés du tiers état, depuis qu'il a existé des états généraux jusqu'au jour où l'égalité a été proclamée et pour la totalité des députés de la France, depuis cette dernière époque jusqu'à celle de la restauration.

La Charte, qui est notre loi suprême, qui doit être le principe et le régulateur de toutes nos délibérations, n'a rien changé à cette jurisprudence élective; elle l'a au contraire corroborée, et quoi qu'en puissent dire quelques personnes dont les lumières inspirent la plus grande confiance, l'article 40 est formel et déclare, non que tous les citoyens français qui payent *trois cents francs* de contribution et sont âgés de trente ans sont électeurs, mais que personne ne peut avoir de suffrage comme électeur, s'il ne paye 300 fr. de contribution et s'il n'a trente ans d'âge; ce qui a dû exclure les électeurs déjà nommés, qui ne réunissaient pas ces conditions et ceux à nommer qui n'en seraient pas investis.

La manière dont doit être entendu l'article 40 de la Charte est prouvée par le mode d'élection qui a eu lieu avant la loi du 5 février 1817; cette application, faite pendant trois ans, dans les temps les plus voisins de ceux où la Charte a été octroyée, est pleinement conforme à cette interprétation et en démontre la justesse.

Cependant, il avait été adjoint aux électeurs un grand nombre de personnes qui avaient reçu arbitrairement, et par la seule nomination des préfets, le droit d'élire, et il était résulté, tant de cette adjonction que de la force des circonstances, un mouvement réactionnaire, et par suite une nomination de députés qui bientôt se trouvèrent en opposition formelle avec le ministère.

Le gouvernement crut devoir engager le Roi à dissoudre la Chambre : celle qui lui succéda fut encore le produit du même mode d'élection; mais composée autrement par l'influence ministérielle; et la Chambre de 1816 accepta le projet qui est devenu la loi du 5 février 1817.

La masse de la nation ne réclama point contre les dispositions qui la dépouillaient du droit de désigner les électeurs; si les ministres du Roi avaient préjugé que l'élection directe, conférée de droit aux citoyens français âgés de trente ans et payant 300 francs de contribution, donnerait des députés consacrés aux intérêts du peuple, le peuple pensa comme eux et ne réclama point contre les dispositions qui, tout en le dépouillant de ses droits de tous les temps, établissaient une organisation stable d'électeurs qui ne pouvaient être contraires à ses intérêts.

Si le ministère, au contraire, avait imaginé que l'élection des députés confiée à la classe moyenne, sur laquelle il pensait avoir une immense influence, lui assurait une majorité dévouée dans la Chambre des députés, l'expérience a prouvé que la masse de la nation avait mieux que lui pressenti l'avenir.

Le ministère n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il avait mal jugé les résultats que produirait la loi du 5 février; il a fallu, pour la détruire, qu'il se réunît à une partie de ces mêmes représentants du peuple, contre lesquels elle avait été faite, et cette coalition, qui n'a pas été heureuse, a produit le projet de loi du 13 février et celui du 15 avril.

Je n'abuserai pas de vos moments en discutant la loi du 5 février, le projet du 13 février et celui du 15 avril, soit tel que ce dernier a été présenté ou tel qu'il a été soumis à la Chambre le 14 juin, après avoir été amendé par la Chambre des députés; mais je vous prierai de remarquer que ces divers projets sont *tous* le résultat des efforts des ministres pour se former une majorité dans la Chambre élective; efforts qui sont, au reste, aussi dangereux pour eux-mêmes que pour le reste de la France; efforts qui ne s'appuient sur aucune base certaine et seulement sur des combinaisons spéculatives, faites à la hâte et dont rien n'assure la justesse ni les résultats.

Je ne vous présenterai qu'un exemple à l'appui de cette opinion.

Le ministère a désiré obtenir, par le projet du 15 avril, que sur la totalité des électeurs, les six ou sept huitièmes proposassent des candidats, et que les plus imposés de ces électeurs seulement choisissent les députés.

Il n'avait pas prévu les inconvénients de cette imprudente et rapide mesure législative; la discussion contradictoire de la Chambre élective lui en a révélé une grande partie; ils n'ont pas peut-être été signalés dans toute leur étendue. Je vous demande la permission d'ajouter à ce qui a été dit à cet égard, parce que le projet de loi, tel qu'il vous a été proposé le 14 juin, conserve le plus remarquable de ces inconvénients.

Quand l'élection des députés peut se faire par une très-petite quantité d'électeurs, il est évident qu'ils choisiront les députés qui se trouvent au moment des élections, et qui se trouveront toujours dans l'intérêt de leurs opinions politiques. Ces opinions politiques, une fois concentrées dans un nombre peu considérable d'individus, ne peuvent plus varier (1); dès lors, les ministres sont les agents nécessaires du parti qui compose à son gré l'immense majorité de la Chambre des députés : la prérogative royale pour la dissolution de la Chambre devient illusoire; cet appel à la nation, émané du trône, n'est plus adressé qu'à quelques milliers d'électeurs, qui sont à la fois juges et parties. Eh! ne voyez-vous pas, Messieurs, quelle autre conséquence peut résulter de cet état de choses? Je vais

(1) Le discours de M. le comte de Valence n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Il est de plus à remarquer que, deux ou trois départements exceptés, tous les éligibles se trouveront dans le collége électoral du département et que c'est dans cette réunion, composée des électeurs les plus imposés, que les colléges d'arrondissement, comme celui du département, devront choisir leurs députés.

la mettre sous vos yeux, parce qu'elle entache également le projet de loi amendé qui vous a été présenté le 14 juin.

Puisque l'une des opinions qui se partagent la Chambre des députés a pu, aidée du ministère, renverser la loi du 5 février et réduire quatre-vingts ou quatre-vingt-dix mille électeurs à douze ou quinze mille, que ne pourront pas les députés nommés par cette aristocratie électorale, aidée du ministère qu'elle aura obligé le Roi d'adopter? Qui peut vous garantir qu'elle se contentera d'avoir réduit à un faible nombre les électeurs insuffisants et qu'elle ne voudra pas les restreindre à un nombre dix fois, vingt fois, cent fois plus faible encore?

Voilà, Messieurs, ce que vous présage la faculté exclusive d'élire les députés, remise entre les mains d'un parti ; voilà l'inconvénient destructif de leur influence, devant lequel ont reculé les ministres quand ils l'ont aperçu; ils s'en sont, il est vrai, momentanément préservés par l'amendement, qui a fait du projet de loi qui vous est soumis une espèce d'armistice et arrêté l'irruption de tous les maux qui nous menaçaient.

Ce n'est pas assez, Messieurs, d'un armistice; il vous faut, la paix, toute la paix ; il vous faut, non une paix incertaine basée sur des aperçus pris dans des idées spéculatives, amalgamées bien ou mal à la hâte, mais une loi de pacification, fondée pour un long avenir et sur toutes les dispositions de la Charte; une loi qui contienne tout ce qui peut en assurer le désirable succès, et fondée aussi sur le respect sacré que l'on doit à tous les genres d'intérêts.

Certes, Messieurs, le ministère qui, s'il s'est souvent trompé en prenant l'intérêt de son influence momentanée pour l'intérêt du trône et du peuple, a pu du moins s'éclairer sur le danger de toutes ces variations qui privent les lois du respect que leur assure le sceau du temps, a dû s'apercevoir que des changements législatifs qui, pour obtenir une faible majorité de quelques voix, doivent être précédés par des lois d'exception, ne sont pas d'un heureux augure, et ne portent pas l'empreinte du vœu national ; il nous est permis d'espérer qu'il parcourra la noble carrière qui lui est ouverte pour la session prochaine.

Si messieurs les ministres du Roi, dont je me plais à honorer les intentions, pénétrés de l'idée que le temps de la durée des Chambres doit cesser enfin d'être consumé à faire et défaire des lois d'élection, et à détruire par des mesures exceptionnelles les lois organiques de la Charte, veulent bien employer l'intervalle qui sépare la fin de cette session du commencement de celle de 1820, à rechercher toutes les causes des dissentiments qui peuvent exister entre les Français, les causes de l'ardeur qui met une classe de citoyens à poursuivre un excès de puissance élective et les causes des soupçons et des inquiétudes qu'inspire cette ardeur même au reste de la nation; si convaincus qu'il faut faire régner l'égalité qui est devenue un des premiers besoins de tous les Français, ils veulent aussi assurer l'égalité politique dont la Charte a déterminé les conditions; s'ils sont pénétrés de l'idée qu'il n'y a jamais de calme dans un grand peuple, que lorsqu'on a fait justice à tous les droits méconnus et fait disparaître, d'une manière légale et certaine, tout prétexte à ces divergences d'intérêts qui fomentent les craintes et produisent les passions haineuses dont l'effet menaçant doit être pressenti et conjuré ; si ces mêmes ministres ne retardent plus toutes les lois organiques de la Charte et annoncées par elle, dont l'absence maintient la France entière dans des incertitudes insupportables, source nécessaire de dangereuses agitations; si les lois sur le jury, sur l'organisation municipale, sur la garde nationale, sur la responsabilité des ministres, sur la répression des délits qui peuvent naître par la liberté des journaux, sont enfin proposées sur des bases larges et justes, conformes au respect le plus scrupuleux pour tous les droits acquis consacrés par la Charte, et voulus par l'immense majorité des Français, j'ose leur prédire une haute moisson de bonheur, de gloire et même de reconnaissance ; j'ose prévoir que la sécurité et l'union renaîtront en France de toutes parts, et que la prochaine session procurera au cœur paternel du Roi la certitude de la félicité d'un peuple qui le chérit, qui le révère et dont il aura préparé les heureuses destinées; d'un peuple qui, par son caractère belliqueux, les richesses de son territoire et de son industrie, et sa puissance numérique, ne peut craindre d'autres dangers que les erreurs de son gouvernement et l'exaltation de ses propres passions.

Il ne tient qu'à vous, Messieurs, de ne pas attendre la session prochaine pour créer des garanties du vœu que vous formez de voir arriver cette loi de pacification et d'y recourir ; le projet de loi qui vous est soumis, vous en offre une occasion prompte et certaine ; si des considérations que je ne prétends point apprécier, mais que je saurais respecter, vous engagent, dans votre sagesse, à accepter le projet de loi, veuillez, dans votre respect pour la Charte, dans votre désir de conciliation entre toutes les parties du peuple français, adoucir ce qu'il a de pénible en adoptant des amendements sur ce que ce projet a de plus propre à alimenter de funestes inquiétudes. Je ne veux point abuser de votre temps en donnant les explications qui, pour être parfaites, me conduiraient à répéter, mot pour mot, tout ce qui a été, avant moi, dit avec tant de vérité, de raison et d'éloquence à cette tribune dans le même intérêt, dans le même système politique ; j'ajouterais seulement que, lorsque je vous propose de faire choisir les membres du collége électoral de département, par les assemblées du canton, parmi la moitié des électeurs les plus imposées, j'ai deux motifs qui tendent à la conciliation, sans détruire l'effet que les esprits sages peuvent espérer de la loi présentée, que j'appellerai loi d'armistice : l'un, que la masse de la nation concourant au choix des électeurs pour le collége électoral du département, en les réduisant de moitié au quart, verra avec moins de jalousie le privilége accordé sous le prétexte des intérêts de la grande propriété, à une opinion qu'elle croit être contraire à ses intérêts, quand elle aura participé, quelque faiblement que ce soit, au choix des électeurs; l'autre, qu'elle croira voir un premier pas vers le retour des droits dont elle jouissait, et dont elle ne peut plus être dépouillée, depuis qu'elle n'a plus sa garantie dans la puissance intacte et entière des électeurs qui concouraient à l'élection des députés, selon la loi du 5 février 1817.

J'ai l'honneur de vous proposer l'amendement suivant :

« Les colléges de département sont composés d'un nombre d'électeurs égal au quart de la totalité des électeurs de tout le département; lequel quart sera choisi dans la moitié des électeurs les plus imposés.

« Pour déterminer quels seront les électeurs qui composeront le collége de département, il sera formé une liste de la moitié des électeurs de tout le département, sur laquelle seront portés seulement les plus imposés.

« Cette liste sera réduite à moitié, d'après le choix que feront parmi ceux qui la composent, les assemblées de canton réunies d'après les formes qui existaient avant la loi du 5 février 1817.

« Les membres du collége électoral du département, ainsi choisis, ne peuvent faire partie des colléges électoraux d'arrondissement. »

J'avouerai cependant, Messieurs, que si, avant de former le projet de vous soumettre cet amendement, j'avais entendu M. le ministre des affaires étrangères, et s'il m'avait convaincu, j'aurais euun autre amendement à vous proposer, moins constitutionnel il est vrai, mais dont vraisemblablement le succès aurait été plus facile.

Quand j'ai rédigé celui que je viens de vous présenter, le discours dans lequel son Excellence a attaqué, avec tant d'habileté sans doute, mais avec trop de candeur peut-être, les opinions de quelques orateurs qui l'avaient précédé, ne nous avait pas encore appris, que ceux qui souhaitaient qu'on ne fît aucun changement à la Charte, en vertu de l'omnipotence (non constatée sans condition) des trois branches de la législature, et qui souhaitaient aussi, qu'on ne pût pas délibérer spontanément, et au gré des intérêts du jour, sur ce que la France doit considérer comme revêtu de la plus solennelle stabilité; cet éloquent discours, dis-je, ne nous avait pas appris que ceux-là qui voulaient des formes fixes prévues et solennelles pour toute innovation dans la loi fondamentale de l'Etat, voulaient nécessairement une convention, moyen inspiré par des vues et des projets séditieux! Il ne nous avait pas encore enseigné que ceux qui prévoient les dangers que peut faire courir une mauvaise loi, les signalent et veulent les écarter, sont les auteurs des désastres qu'elle peut produire! Enfin nous ignorions, jusqu'à ce moment, qu'il pouvait professer d'une manière claire et précise, qu'il était légal d'attenter à la Charte, sans s'aider même de l'appui d'une interprétation sophistique, ainsi qu'il vous l'a dit en justifiant la proposition de porter à quatre cent trente le nombre des députés, quand les assemblées précédentes, indiquées par la Charte pour point de comparaison, n'ont jamais dépassé un nombre très-inférieur.

Notre amendement, alors, Messieurs, eût eu pour objet de vous engager à rédiger ainsi le troisième paragraphe de l'article 2 du projet de loi du 15 avril:

« La nomination des députés, attribuée aux colléges d'arrondissement, aura lieu d'après la forme prescrite ci-après :

« Il sera nommé un député par chaque arrondissement pour prendre séance à la prochaine session.

« Pour exécuter cette disposition, les sous-préfets d'arrondissements tireront au sort quels sont ceux dont les électeurs concourront à compléter la députation des arrondissements de chaque département. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 27 juin 1820.

A midi précis, M. le président était au fauteuil.

A midi et demi, la séance est ouverte, quoiqu'il n'y ait encore qu'un petit nombre de membres présents.

Le procès-verbal est lu par M. Dumeilet.

M. **Delacroix-Frainville**. La Chambre a adopté hier, par une délibération formelle, la proposition de fixer à midi précis le moment de notre entrée en séance. Afin d'assurer davantage l'effet de cette délibération, je demande que la partie du procès-verbal qui la constate soit imprimée particulièrement et envoyée au domicile de chacun de nos collègues, accompagnée d'une lettre de MM. les questeurs qui contiendrait l'invitation d'exécuter ponctuellement la décision que nous avons prise.

M. **le Président**. On propose une simple mesure d'ordre, un mode particulier d'exécuter une délibération de la Chambre; je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la consulter. Le vœu exprimé par M. Delacroix-Frainville sera rempli.

(Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.)

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, tandis que les négociants et toutes les villes commerçantes de l'Europe et même de plusieurs villes du second ordre en France, se réunissent dans de riches et commodes bâtiments, le commerce de Paris n'a de Bourse que dans un local obscur et incommode. Elle était placée avec moins d'incommodité lorsqu'elle occupa successivement l'église des Petits-Pères et ensuite une galerie du Palais-Royal. Cependant on avait senti dès lors la nécessité de donner à la capitale du royaume un édifice qui réponde à l'immensité du commerce de consommation et d'entrepôt dont elle est le centre, à cette industrie si variée qui prélève de nombreux tributs sur tous les peuples, et à ces vastes opérations de crédit et de banque qui embrassent tout le globe. Un magnifique palais fut commencé en 1808; le tribunal de commerce, qu'il faut aller chercher maintenant au fond d'un cloître, dans une rue détournée, doit y trouver sa place et rapprocher sa prompte et équitable justice du lieu où se passeront les transactions qui auront besoin de ses décisions et de son appui.

Le gouvernement avait déjà payé 3,840,000 francs pour cette magnifique construction, lorsque le Roi reconnut que l'Etat avait abondamment fourni sa tâche, et que le surplus de la dépense, évalué à 2,500,000 francs, devait être supporté par le commerce et la ville de Paris.

L'un et l'autre ont reconnu leur obligation. La ville de Paris délibéra le 7 mars 1819 de fournir annuellement 100,000 francs, à la condition que le commerce remplirait les offres qu'il avait faites. Elles sont, de la part des agents de change, une somme annuelle de 24,000 francs et de 4,000 francs de la part des courtiers de commerce. Quant à la Chambre de commerce, elle indique par une délibération du 17 septembre 1818 une imposition

de 15 centimes par franc à prendre sur le droit fixe des patentes de la ville de Paris, depuis les patentes de 500 francs jusqu'à celles de 40 inclusivement; le produit annuel de cette imposition est évalué à 235,000 francs. C'est avec tous ces moyens réunis qu'on se procurera d'ici à huit ans les 2,500,000 francs nécessaires pour l'achèvement de la Bourse.

La loi du 28 ventôse an IX déclare que les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des Bourses seront supportées par les banquiers négociants et marchands. L'article 90 de la loi des finances du 15 mai 1818 permet la perception de contributions spéciales destinées aux frais des Bourses et Chambres de commerce. Pourquoi donc, pourrait-on se demander, proposer une loi? C'est que la loi du 28 ventôse an IX dit que les dépenses qui seront relatives à la construction des Bourses seront fournies par des contributions volontaires; c'est que l'article 90 de la loi du 15 mai 1818 semble ne devoir s'entendre que des dépenses ordinaires, et ne pouvoir s'appliquer à de coûteuses constructions. D'autre part, l'article 91 de la même loi prohibant toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui seraient autorisées ou maintenues par une loi, il paraît nécessaire de recourir au pouvoir législatif pour autoriser la perception de la contribution offerte. De là vient la nécessité de la loi.

La nécessité de la contribution qu'elle doit permettre n'est pas moins évidente. Personne ne voudra qu'un édifice digne de ceux qui décorent le plus magnifiquement Paris ne soit point achevé, et qu'abandonné dès sa naissance, il présente l'aspect d'une ruine.

Il s'agit sinon de l'intérêt, du moins des convenances d'un riche et immense commerce qui réclame un monument digne de son opulence; il s'agit de ne pas rendre inutiles les millions déjà dépensés; ce qui reste à faire ne coûtera rien à l'État. La contribution qui sera levée, d'après l'offre de la chambre de commerce, ne portera point sur la classe malaisée; les patentes au-dessous de 40 francs sont exceptées; la classe la plus nombreuse des patentes, qui est celle de 50 francs, ne payera que 7 fr. 50 c.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État, au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur Hely-d'Oissel, Conseiller d'État, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ART. 1er. Il sera perçu pendant huit années une imposition additionnelle de 15 centimes par franc au droit fixe des patentes de la ville de Paris; depuis les patentes de 500 francs jusqu'à celles de 40 francs inclusivement, et dont seront toutefois exceptés les agents de change et les courtiers de commerce, à raison des cotisations volontaires qu'ils ont offert de réaliser.

ART. 2. Le produit de cette imposition sera appliqué au payement des dépenses qui restent à faire pour l'achèvement des travaux de la Bourse de cette ville.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26 juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé, LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé, SIMÉON.

M. le Président, après avoir donné acte au nom de la Chambre de la communication qui vient de lui être faite par M. le ministre du Roi, invite MM. les députés à se réunir demain à 11 heures dans leurs bureaux, pour l'examen préparatoire du projet de loi présenté.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. le rapporteur de la commission des voies et moyens.

M. Ganilh. Messieurs, les besoins des gouvernements imposés sur les ressources des peuples ont été et sont encore le plus puissant mobile de la civilisation moderne; ils ont fondé les libertés publiques, assurent leurs progrès, et garantissent leur stabilité. Les besoins et les libertés sont maintenant dans une si étroite dépendance les uns des autres, qu'on ne peut attenter aux libertés des peuples sans compromettre les besoins des gouvernements, et par conséquent sans ébranler leur puissance.

Cette vue encore neuve de la société civile des peuples modernes n'a point échappé au génie de Montesquieu. Ce célèbre publiciste lui a consacré un livre tout entier de son immortel ouvrage de *l'Esprit des Lois*.

« C'est une règle, dit Montesquieu, qu'on peut lever des tributs plus forts en proportion de la liberté des sujets, et que l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente... C'est une règle de la nature qui ne varie point, on la trouve dans tous les pays, en Angleterre, en Hollande, dans tous les États où la liberté va se dégradant, jusqu'en Turquie. »

Il y a environ soixante ans que Montesquieu proclama ce dogme tutélaire de l'humanité, de la liberté et du pouvoir, et il paraît encore ignoré des gouvernements, même les plus éclairés. Aucun n'a cessé de donner la plus grande extension à ses besoins, et de faire les plus grands efforts pour resserrer les limites des libertés publiques. De pénibles catastrophes ne les ont pas même arrêtés dans leur funeste carrière. D'où vient ce mépris pour l'une des vérités fondamentales de l'ordre social? Serait-ce de ce qu'on n'en a pas pénétré la raison? Son évidence devrait cependant éclairer les passions les plus aveugles.

Les facultés humaines et sociales ne se développent que dans la proportion des libertés publiques, et elles ne sont productives que dans la proportion de leur développement.

C'est ainsi que la liberté de l'ouvrier et du travail donne plus de produits bruts et manufacturés que l'esclavage de l'un et la gêne de l'autre;

C'est ainsi que la liberté du commerçant et du commerce multiplie les échanges, fixe un juste prix à toutes les valeurs, en facilite le débit et en assure la consommation;

C'est ainsi que la liberté de la publicité de la pensée accélère les progrès des connaissances humaines, développe le génie, les talents et les arts qui charment les peines de la vie, enrichissent et illustrent les peuples, font la gloire et la splendeur des empires.

Arrêter ou faire rétrograder la liberté d'un pays,

c'est donc comprimer l'essor des facultés productives, diminuer la masse des productions, réduire l'aisance individuelle, altérer la richesse générale, affaiblir la puissance sociale; c'est, comme l'a dit Montesquieu, s'imposer le devoir de modérer les tributs dans la proportion de la liberté du sujet.

Ces réflexions doivent vous faire sentir l'alliance étroite de la politique et des finances, la nécessité de ne jamais perdre de vue leurs rapports et leurs intérêts, et de les concilier pour leur prospérité commune. Vérité encore méconnue, et que par cette raison j'ai dû mettre en évidence dans un sujet qui appelle aussi éminemment l'attention générale.

Les besoins publics de la France, en 1820, s'élèvent, d'après l'évaluation qui en a été faite par la loi du................. à la somme de................ 737,412,000 fr.

Mais cette somme n'est pas la seule que vous devez imposer sur les Français; elle doit s'accroître de tous les frais que coûteront la perception et le versement des impôts dans les caisses des receveurs généraux. La commission vous proposera d'évaluer ces frais à la somme de.. 135,038,130 fr.

C'est donc environ 872,450,130 francs que la France devra payer, en 1820, pour les besoins prévus de l'Etat.

C'est un tiers en sus de ce que les Français payaient avant la Révolution. Sont-ils donc devenus plus riches, où sont ils plus imposés? Ni l'un ni l'autre. Ils sont moins riches, ils payent plus et sont plus à leur aise. Ce phénomène paraît inconcevable; il s'explique cependant d'une manière simple et facile. Je vous demande la permission d'arrêter un instant votre attention sur ce point, parce qu'il recèle d'importantes vérités qu'il est encore utile de proclamer.

Depuis la Révolution, l'agriculture a fait de grands progrès, puisqu'elle fournit à la subsistance de vingt-neuf millions d'individus, au lieu de vingt-cinq millions qu'elle alimentait auparavant. Ses produits ont donc augmenté d'environ un sixième; mais il est douteux que la partie imposable de ses produits ait augmenté dans la même proportion. La raison en est facile à saisir.

La division des propriétés a été pour l'agriculture le mobile de plus grands travaux, de plus grandes avances et de plus grands efforts. On a quelquefois remplacé la charrue par la bêche, et fait à force de bras ce qu'on faisait avec le secours des animaux. Ce nouveau mode de culture a donné plus de produits bruts, mais les frais étant beaucoup plus considérables, le produit net en a été peu augmenté, et c'est cependant sur cette partie du produit que l'on peut asseoir l'impôt. Le résultat de la division des propriétés a donc été plus de produits bruts et par conséquent accroissement des classes agricoles, mais identité de produit net et des classes qu'il entretient, et par conséquent identité de la richesse imposable.

Les progrès de notre industrie et de nos manufactures ont été beaucoup plus utiles et plus profitables à la richesse imposable. Indépendamment des jouissances qu'ils ont procurées aux consommateurs nationaux, il paraît, par les tableaux de la balance du commerce, qu'ils ont augmenté nos exportations d'environ 100 millions, c'est-à-dire de plus des deux cinquièmes en sus de la part qu'ils y avaient avant la Révolution. Cet accroissement de richesses mérite toute notre reconnaissance et doit exciter toute la sollicitude du gouvernement pour le maintien et l'amélioration de cette branche importante de la fortune publique.

Mais cette progression de notre richesse industrielle ne compense pas, à beaucoup près, la perte de nos richesses coloniales. Elles s'élevaient avant la Révolution à plus de..... 250,000,000.

Et maintenant les évaluations les plus exagérées ne les portent qu'à. 120,000,000.

La perte est donc de..... 130,000,000.

Enfin, notre commerce extérieur qui, avant la Révolution, était en exportations et en importations de plus de 1,200 millions, et nous donnait un bénéfice net de 200 millions, n'est maintenant que de 800 millions, et ne nous donne pas 100 millions de bénéfice. Nous éprouvons donc, sur cette partie de la richesse, une perte de plus de 100 millions

Il est donc à peu près certain que la richesse générale de la France, depuis la Révolution, a diminué de plus de 230 millions, et cependant nos contributions ont augmenté de près de 300 millions.

Les contribuables supportent-ils donc de plus fortes contributions, et sont-ils plus malheureux? Non.

Et c'est ici que se découvre le principe fondamental de la science des contributions publiques.

Un peuple qui, avant la Révolution, ne pouvait pas trouver les moyens de combler un déficit de 54 millions, est parvenu, après trente années de révolution, c'est-à-dire, après trente anneés de désastres, de dévastation et de ruines, à payer 300 millions de plus sans en être plus incommodé.

Qu'est-ce qui a opéré ce prodige? L'égalité de répartition.

Avant la Révolution il n'y avait qu'une partie du revenu qui fût imposée; l'autre ne l'était pas ou l'était moins qu'elle n'aurait dû l'être. Il était donc tout naturel que la partie imposée le fût à l'excès.

Depuis la Révolution la portion du revenu qui n'était pas imposée l'a été, ce qui a augmenté la somme des contributions, sans augmenter les charges des contribuables. Ce n'est pas que les anciens privilégiés supportent seuls les 300 millions montant de l'augmentation des contributions; ils n'en supportent, au contraire, qu'une partie; le surplus est réparti sur les anciens contribuables, mais ceux-ci en trouvent l'indemnité dans la suppression de la dîme et des droits féodaux; de telle sorte que les 300 millions de contributions, que la France paye de plus en 1820 qu'en 1789, sont supportés par la partie privilégiée, par les dîmes et par les droits féodaux. La puissance financière de l'Etat s'est donc élevée sur les ruines du privilége, et de 585 millions auxquels elle était réduite, elle a porté ses forces jusqu'à 900 millions.

Aussi est-il très-remarquable que cet excédant de 300 millions provient en totalité de l'excédant des contributions directes et des contributions sur les capitaux.

Avant la Révolution les contributions directes qui s'élèvent maintenant à..... 400,000,000 fr. n'étaient que de.............. 200,000,000

L'augmentation est donc, sur ce point seul, de............. 200,000,000 fr.

Comment donc le gouvernement pourrait-il changer la destination de ces rentes prescrites par la loi ? Que la nécessité lui en ait fait un devoir, ainsi qu'aux Chambres, quand la rente était dans une trop grande baisse, quand on pouvait se flatter de voir son cours s'améliorer, quand on pouvait espérer d'éviter la perte que leur vente aurait occasionnée, une telle résolution était juste et raisonnable.

Mais à présent que le cours de la rente permet au gouvernement de vendre les rentes un prix qui, non-seulement le libérera de la somme qu'il doit sur ces rentes, mais même lui donnera un bénéfice, il n'a plus de prétexte pour retarder cette vente.

La valeur des rentes est sujette à de grandes fluctuations; nous les avons vues dans l'espace de quelques mois s'élever de 67 et demi à 77. Quoique leur baisse ne soit pas possible, un gouvernement sage ne doit pas en courir les chances; ce n'est pas à la Bourse qu'il faut chercher les ressources de la prospérité publique.

Il ne faut pas d'ailleurs oublier que le gouvernement ne peut conserver la possession des 12 millions de rentes qu'en restant grevé de la somme de.................... 172,000,000 fr.

Que si l'on ajoute à cette somme celle de l'ancien déficit des caisses.................... 67,500,000

Et la dette qu'il a contractée, soit pour des avances de diverses natures, notamment pour les subsistances, soit pour se couvrir du débet des comptables, et de créances légitimes, dette montant à.................. 45,612,475

On voit que la dette exigible du Trésor s'élève à............. 285,112,475 fr.

Sans doute, un gouvernement bien accrédité peut, dans un pays riche en capitaux, soutenir, sans de trop grands risques et de trop grands frais, une circulation d'environ 100 millions, et c'est à peu près l'état actuel du Trésor; mais si l'on étend cette circulation à 300 millions, on l'expose à de fâcheux embarras, à des expédients ruineux, à des frais énormes de négociation; on met son crédit à une épreuve continuelle, et l'on fait courir un péril imminent à la fortune publique.

Aussi est-ce une maxime fondamentale de la science du crédit, que les Etats ne doivent emprunter qu'à perpétuité, et avec un fonds d'amortissement. L'expérience de trente-quatre années a si bien établi cette doctrine dans tous les bons esprits, qu'il n'est permis à aucun gouvernement de l'ignorer ou de s'en écarter.

Et qu'on ne craigne pas que la vente des 12 millions produise une baisse dans le cours de la rente.

L'on sait que ces 12 millions de rente existent, qu'ils doivent plus tôt ou plus tard entrer dans la circulation, et que par conséquent ils ne peuvent rien changer à l'état du marché.

Il ne faut pas assimiler la vente de ces rentes à un emprunt qui crée de nouvelles rentes. Lorsqu'on fait ces emprunts, on ignore s'il y a des capitaux suffisants pour les remplir, et cette incertitude suffit pour opérer une baisse dans les effets publics.

Mais ici il n'y a rien de semblable à craindre. Les 12 millions de rentes ont trouvé un capital de 172 millions qui les a acceptées pour équivalent. La vente des rentes laissera donc un fonds disponible de 172 millions, et par conséquent n'opérera aucun vide dans la circulation.

A la vérité, ceux qui ont prêté leur capital de 172 millions sur le nantissement de 12 millions de rentes, pourront bien ne pas acheter ces rentes, parce que ce genre de placement pourra ne pas leur convenir; mais d'autres penseront différemment; ils achèteront les rentes et trouveront au besoin pour les payer les 172 millions qui seront sans emploi. Il n'y aura donc, dans toute cette opération, qu'un simple virement de créanciers et de débiteurs, d'acheteurs et de vendeurs.

Le ministère aura d'ailleurs la ressource de traiter de la vente des 12 millions de rente avec des compagnies qui, si on leur accordait pour les payements des délais plus ou moins longs, suivant les besoins du gouvernement, pourraient se mettre à sa place et sauraient bien garantir l'Etat et la Bourse de toutes secousses. Une expérience irrécusable assure et garantit le succès de ces sortes d'entreprises.

Rien ne s'oppose donc à la vente des 12 millions de rente et au remboursement des 172 millions.

J'ajoute que, dans un gouvernement représentatif les pouvoirs doivent se tenir dans leurs limites et se montrer jaloux de toute mesure qui leur donnerait la faculté de les franchir. Or, une des garanties constitutionnelles des Chambres est dans le vote annuel des besoins du service; si après avoir voté ces besoins elles donnent encore au gouvernement la disponibilité de 12 millions de rente dont la valeur est de près de 200 millions, elles compromettent leurs droits et peut-être leur existence.

Et quand ce danger serait exagéré, ne serait-ce donc rien que l'abus que peut faire un ministre des finances de 12 millions de rente. Avec l'habileté la plus ordinaire il peut s'en servir pour faire hausser ou baisser la rente à sa volonté, pour se créer des bénéfices dont il pourrait faire un usage funeste à la liberté.

Sans doute la Chambre doit être pleinement rassurée par le caractère du ministre actuel. Ses principes et sa loyauté vous sont un sûr garant qu'il n'abusera point des fonds que vous mettrez à sa disposition; mais c'est une erreur grave en politique de faire dépendre les destinées ou la fortune des peuples de la vertu des gouvernements, il est plus sage et plus sûr de les asseoir sur de bonnes lois et sur les mœurs publiques.

A ces considérations on a opposé des motifs non moins puissants, pour ne pas faire à présent la vente des rentes. On a craint que cette vente n'occasionnât une secousse dans le cours de la place, et n'ébranlât le crédit public. Et dans quel moment veut-on hasarder une opération aussi périlleuse? Lorsque nous avons le plus grand intérêt à favoriser la hausse des rentes, lorsque nous approchons de l'époque où il faudra donner des rentes au pair aux porteurs des reconnaissances nationales, lorque cette liquidation peut avoir une influence si fâcheuse sur l'état de notre dette publique, et l'augmenter d'une somme considérable.

Dans une situation aussi délicate, il est prudent de donner au ministre des finances la plus grande latitude, de lui laisser la liberté de profiter des circonstances et de toutes les chances qui lui paraissent favorables aux intérêts de l'Etat. Il ne faut pas, par des prescriptions inconsidérées, le gêner dans ses opérations, lui ôter les

séchée par l'impôt, ce pays doit nécessairement rester dans un état stationnaire, voisin de la décadence, et toujours exposé à tomber dans l'appauvrissement.

Que doit-ce donc être lorsque cet impôt excessif de 20 0/0 sur le produit net de l'agriculteur est si inégalement réparti entre les départements, qu'il y en a qui ne payent que le quinzième, tandis que d'autres payent le sixième, c'est-à-dire que les uns payent plus de deux fois que les autres?

Tant soit peu que ces inégalités se répètent entre les cantons de chaque département, les communes de chaque canton et les contribuables de chaque commune, il est impossible de prévoir jusqu'où le désordre peut s'étendre. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans le Cantal, qui, d'après les documents recueillis et publiés par le gouvernement, ne paraît imposé qu'à 14 0/0, les contribuables, dans un grand nombre de cantons et de communes, payent plus de 25 0/0 de leur revenu territorial.

Un tel état de choses a vivement affligé la commission, et il lui a fallu faire de grands efforts pour ne pas vous proposer un nouveau répartement qui mît fin à d'aussi monstrueuses inégalités. La loi du 5 mai 1818 l'y autorisait, et les documents que le gouvernement lui a communiqués lui donnaient les moyens, sinon de faire à tous les départements une justice rigoureuse, du moins de faire cesser les injustices notoires qui les oppriment. Elle a dû renoncer à cette satisfaction et céder aux circonstances à qui rien ne peut résister. C'est un nouveau sacrifice que les malheureux départements auront à supporter; mais nous espérons que la perspective d'un prompt soulagement les consolera et soutiendra leur courage.

Le principal de la contribution foncière et ses accessoires éprouvent cette année une légère réduction.

La loi du 17 juillet 1819 les avait fixés à	243,843,095 fr.
Et la répartition proposée par le gouvernement, pour 1820, ne les porte qu'à	243,784,190
La réduction est par conséquent de	58,905 fr.

Quelque légère que soit cette réduction, nous avons dû vous la faire remarquer, parce qu'aucune partie de la matière imposable ne doit être soustraite à l'impôt, sans que les Chambres n'en soient averties. La commission m'a chargé de vous proposer à ce sujet quelques mesures qui ont obtenu l'assentiment de M. le ministre des finances.

CHAPITRE II.

De la contribution personnelle et mobilière.

Dans son institution primitive, la contribution personnelle et mobilière devait atteindre tous les revenus qui n'étaient pas atteints par la contribution foncière.

Elle n'était donc qu'une taxe sur les produits des capitaux, de l'industrie et du commerce, et ce qui le prouve clairement, c'est que la loi du 23 janvier 1791, qui l'établit, voulut (art. 19) que les contribuables qui justifieraient qu'ils étaient imposés au rôle de la contribution foncière fussent dégrevés de la contribution mobilière en proportion de leur revenu foncier.

La répartition de cette contribution devait produire 66 millions.

L'expérience démontra l'exagération de cette évaluation.

La loi du 3 nivôse an VII (23 décembre 1798) réduisit la contribution personnelle et mobilière à 30 millions, et même elle n'autorisa plus les contribuables à se faire dégrever en proportion de leur revenu foncier.

Cette modification ne fut pas la seule qu'éprouva cette contribution : elle en subit une autre dans le mode de sa répartition. La loi voulut que cette répartition se fît entre les départements, les cantons et les communes, un tiers à raison de la population, et les deux autres tiers à raison de la somme des patentes, et qu'entre les contribuables elle fût faite au marc le franc du loyer d'habitation.

L'intention manifeste du nouveau mode de répartition fut d'établir une ligne de démarcation entre les départements agricoles et les départements industriels et commerçants, et de conserver l'esprit de la loi de 1791 qui ne voulait imposer que les produits des richesses mobilières.

Le gouvernement vous propose de changer le mode de répartition entre les départements, les cantons et les communes, et de lui substituer celui de la valeur locative des habitations qui a eu lieu pour la répartition entre les contribuables.

Les motifs qu'il donne à l'appui de cette innovation sont *qu'elle rendra la répartition plus facile, plus équitable et plus régulière*.

Sans doute, cette assertion n'est pas sans fondement, mais il n'est pas facile d'en reconnaître l'exactitude et la vérité.

Quelque différente que la contribution mobilière soit de ce qu'elle était dans son origine, elle doit cependant atteindre particulièrement les produits des richesses mobilières. Ces produits sont plus considérables dans les départements, les cantons et les communes où fleurissent l'industrie et le commerce, que dans ceux qui ne sont qu'agricoles. Il faut donc que le mode de répartition distingue ces départements les uns des autres; il faut, en quelque sorte, qu'il soit spécial. Celui qui existe a cet avantage, puisqu'il a pour règle la population et les patentes, deux signes certains de l'état de l'industrie et du commerce dans chaque département, dans chaque canton, dans chaque commune. Ce mode est donc préférable à celui qui assimile et confond tous les départements, tous les cantons, toutes les communes, et les assujettit à la règle uniforme de la valeur locative des habitations.

Dira-t-on que la règle de la valeur locative des habitations atteint le même but que celle de la population et de la somme des patentes, parce que les loyers sont d'un plus grand prix dans les lieux où il y a beaucoup de manufactures et un grand commerce, que dans les pays de culture? J'en conviendrai, mais on doit convenir aussi que la différence du prix des loyers dans les divers départements n'est pas une mesure aussi exacte de leur richesse industrielle et commerçante, que celle de la population et de la somme des patentes.

La population et les patentes offrent des bases fixes, positives, et, en quelque sorte, indépendantes de la volonté des hommes. On ne peut ni les altérer ni les dénaturer.

Il n'en est pas de même de la fixation de la valeur locative de l'habitation. Elle est tout à fait arbitraire et essentiellement défectueuse; car qui fixe cette valeur locative? Ce sont les communes; mais les communes n'ignorent pas que de l'éva-

Comment donc le gouvernement pourrait-il changer la destination de ces rentes prescrites par la loi ? Que la nécessité lui en ait fait un devoir, ainsi qu'aux Chambres, quand la rente était dans une trop grande baisse, quand on pouvait se flatter de voir son cours s'améliorer, quand on pouvait espérer d'éviter la perte que leur vente aurait occasionnée, une telle résolution était juste et raisonnable.

Mais à présent que le cours de la rente permet au gouvernement de vendre les rentes un prix qui, non-seulement le libérera de la somme qu'il doit sur ces rentes, mais même lui donnera un bénéfice, il n'a plus de prétexte pour retarder cette vente.

La valeur des rentes est sujette à de grandes fluctuations; nous les avons vues dans l'espace de quelques mois s'élever de 67 et demi à 77. Quoique leur baisse ne soit pas possible, un gouvernement sage ne doit pas en courir les chances; ce n'est pas à la Bourse qu'il faut chercher les ressources de la prospérité publique.

Il ne faut pas d'ailleurs oublier que le gouvernement ne peut conserver la possession des 12 millions de rentes qu'en restant grevé de la somme de.................... 172,000,000 fr.

Que si l'on ajoute à cette somme celle de l'ancien déficit des caisses.................... 67,500,000

Et la dette qu'il a contractée, soit pour des avances de diverses natures, notamment pour les subsistances, soit pour se couvrir du débet des comptables, et de créances légitimes, dette montant à.................. 45,612,475

On voit que la dette exigible du Trésor s'élève à............. 285,112,475 fr.

Sans doute, un gouvernement bien accrédité peut, dans un pays riche en capitaux, soutenir, sans de trop grands risques et de trop grands frais, une circulation d'environ 100 millions, et c'est à peu près l'état actuel du Trésor; mais si l'on étend cette circulation à 300 millions, on l'expose à de fâcheux embarras, à des expédients ruineux, à des frais énormes de négociation; on met son crédit à une épreuve continuelle, et l'on fait courir un péril imminent à la fortune publique.

Aussi est-ce une maxime fondamentale de la science du crédit, que les Etats ne doivent emprunter qu'à perpétuité, et avec un fonds d'amortissement. L'expérience de trente-quatre années a si bien établi cette doctrine dans tous les bons esprits, qu'il n'est permis à aucun gouvernement de l'ignorer ou de s'en écarter.

Et qu'on ne craigne pas que la vente des 12 millions produise une baisse dans le cours de la rente.

L'on sait que ces 12 millions de rente existent, qu'ils doivent plus tôt ou plus tard entrer dans la circulation, et que par conséquent ils ne peuvent rien changer à l'état du marché.

Il ne faut pas assimiler la vente de ces rentes à un emprunt qui crée de nouvelles rentes. Lorsqu'on fait ces emprunts, on ignore s'il y a des capitaux suffisants pour les remplir, et cette incertitude suffit pour opérer une baisse dans les effets publics.

Mais ici il n'y a rien de semblable à craindre. Les 12 millions de rentes ont trouvé un capital de 172 millions qui les a acceptées pour équivalent. La vente des rentes laissera donc un fonds disponible de 172 millions, et p conséquent n'opérera aucun vide dans la circ lation.

A la vérité, ceux qui ont prêté leur capital 172 millions sur le nantissement de 12 millio de rentes, pourront bien ne pas acheter ces re tes, parce que ce genre de placement pourra pas leur convenir; mais d'autres penseront d féremment; ils achèteront les rentes et trouv ront au besoin pour les payer les 172 millio qui seront sans emploi. Il n'y aura donc, da toute cette opération, qu'un simple virement créanciers et de débiteurs, d'acheteurs et de ve deurs.

Le ministère aura d'ailleurs la ressource traiter de la vente des 12 millions de rente av des compagnies qui, si on leur accordait pour l payements des délais plus ou moins longs, suiva les besoins du gouvernement, pourraient se m tre à sa place et sauraient bien garantir l'Etat et Bourse de toutes secousses. Une expérience irr cusable assure et garantit le succès de ces sort d'entreprises.

Rien ne s'oppose donc à la vente des 12 mi lions de rente et au remboursement des 1 millions.

J'ajoute que, dans un gouvernement représe tatif les pouvoirs doivent se tenir dans leurs l mites et se montrer jaloux de toute mesure q leur donnerait la faculté de les franchir. Or, un des garanties constitutionnelles des Chambres e dans le vote annuel des besoins du service; après avoir voté ces besoins elles donnent enco au gouvernement la disponibilité de 12 millio de rente dont la valeur est de près de 200 million elles compromettent leurs droits et peut-être le existence.

Et quand ce danger serait exagéré, ne serait-c donc rien que l'abus que peut faire un minist des finances de 12 millions de rente. Avec l'hab leté la plus ordinaire il peut s'en servir pour fai hausser ou baisser la rente à sa volonté, pour s créer des bénéfices dont il pourrait faire un usag funeste à la liberté.

Sans doute la Chambre doit être pleinemen rassurée par le caractère du ministre actuel. Se principes et sa loyauté vous sont un sûr garan qu'il n'abusera point des fonds que vous mettre à sa disposition; mais c'est une erreur grave e politique de faire dépendre les destinées ou la fo tune des peuples de la vertu des gouvernements il est plus sage et plus sûr de les asseoir sur d bonnes lois et sur les mœurs publiques.

A ces considérations on a opposé des motif non moins puissants, pour ne pas faire à prése la vente des rentes. On a craint que cette vent n'occasionnât une secousse dans le cours de l place, et n'ébranlât le crédit public. Et dans que moment veut-on hasarder une opération auss périlleuse? Lorsque nous avons le plus grand in térêt à favoriser la hausse des rentes, lorsqu nous approchons de l'époque où il faudra donne des rentes au pair aux porteurs des reconnais sances nationales, lorque cette liquidation peu avoir une influence si fâcheuse sur l'état de notr dette publique, et l'augmenter d'une somme con sidérable.

Dans une situation aussi délicate, il est pru dent de donner au ministre des finances la plu grande latitude, de lui laisser la liberté de pro fiter des circonstances et de toutes les chance qui lui paraissent favorables aux intérêts de l'E tat. Il ne faut pas, par des prescriptions inconsi dérées, le gêner dans ses opérations, lui ôter le

tribuables, elle soit répartie entre eux d'après la valeur locative de leur habitation; la nécessité excuse ou justifie ce mode; car comment pourrait-on déterminer la portion relative du revenu que chaque contribuable tire de ses capitaux, de son industrie et de son commerce? L'habitation offre le moyen le moins vicieux, et même son vice n'est pas aussi grand qu'il le paraît, si la commune n'est imposée qu'à raison de ses capitaux, de son industrie et de son commerce; car alors la répartition entre tous les habitants, à raison de leur habitation, n'atteint que les bénéfices que chacun d'eux y trouve.

Mais si les départements, les cantons, les communes et les contribuables étaient imposés de la même manière, quoique avec des moyens inégaux, la répartition qui s'en ferait entre les contribuables, d'après la valeur locative de leurs habitations, serait intolérable, et l'on verrait, comme à Paris, les répartiteurs classer les contribuables, grever faiblement les classes opulentes, écraser les classes aisées, et réduire, autant que possible, la part contributive des classes pauvres, dont le recouvrement est presque impossible, et n'est acquittée, en très-grande partie, que par les fonds de non-valeur.

De sorte qu'en dernière analyse, la contribution personnelle et mobilière serait convertie en une taxe progressive, consacrerait les inégalités les plus révoltantes, et renverserait tous les principes de la matière.

Ainsi, sous quelque rapport que votre commission ait envisagé le changement de la répartition de la contribution mobilière, la majorité n'a pas cru devoir y donner son assentiment.

Au surplus, la commission ne comprend pas pourquoi la contribution personnelle et la mobilière, n'ayant entre elles aucun rapport, ni dans leur nature, ni dans leur objet, ni dans leur répartition, sont cependant confondues et identifiées l'une avec l'autre; elle désire qu'elles soient à l'avenir présentées et proposées séparément, afin qu'on puisse les juger et les apprécier dans leur état absolu et relatif.

Ces deux contributions n'offrent, cette année, qu'une légère différence dans leur évaluation, comparée à celle qui en fut faite par la loi du 17 juillet 1819.

Cette loi les évalua à..........	40,741,979 fr.
Et le gouvernement vous propose de les évaluer, pour 1820, à	40,741,538
La différence n'est donc que de	441 fr.

et mérite à peine d'être remarquée.

D'un autre côté, le gouvernement vous propose de faire régler par les préfets la journée de travail dans toutes les communes. La commission pense que cette évaluation devant déterminer la quotité d'une contribution et sa répartition entre les départements, les cantons, les communes et les contribuables, cette attribution est hors des pouvoirs des préfets, et doit être conservée aux conseils généraux des départements, que les lois en ont spécialement investis, et elle vous proposera en conséquence d'ordonner que le règlement en question sera fait par le conseil général des départements sur la proposition des préfets. Sans doute cette modification, commandée par l'état de notre législation, n'éprouvera point de difficulté.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que l'examen attentif de la contribution personnelle et mobilière, proposée par le gouvernement, a suggérées à votre commission.

CHAPITRE III.

De la contribution des patentes.

Dans son origine, la contribution des patentes devait atteindre les bénéfices de toutes les professions et de tous les genres d'industrie, et elle devait être répartie sur la seule base de la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins et ateliers (1).

Depuis, on a donné une seconde base à la répartition des patentes, c'est la population; et même on l'a divisée en deux parties: l'une, fixe et déterminée par la classification des professions et des industries; et l'autre, proportionnelle, d'après la population et la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins et ateliers (2).

De l'examen attentif de la contribution des patentes, il résulte évidemment qu'elle forme une taxe sur les bénéfices de l'industrie, et atteint les mêmes revenus imposés par la contribution mobilière.

La seule différence qui existe entre ces deux contributions est que les patentes imposent la faculté d'exercer une industrie, tandis que la contribution personnelle et mobilière impose les bénéfices présumés de toutes les industries. Je ne pense pas que cette différence soit assez grande pour motiver l'existence et le concours de ces deux contributions. Il me semble de la plus haute inconséquence de voir deux impôts sur les mêmes revenus, sur les mêmes personnes, répartis suivant les mêmes règles et les mêmes méthodes. Je ne suis pas partisan de l'impôt unique; mais il me paraît déraisonnable que l'impôt mobilier demande aux professions et à l'industrie une partie de leurs bénéfices présumés, d'après la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins et ateliers; et que l'impôt des patentes leur demande une deuxième partie de leurs bénéfices espérés, soit à raison du genre et de l'espèce de leurs professions et de leur industrie, soit à raison de la population des lieux qu'ils habitent, soit enfin à raison de la valeur locative de leurs habitations et boutiques.

A quoi bon cette double imposition, cette double répartition, cette double opération administrative? Pourquoi employer deux moyens pour produire un seul et même effet? Car on ne prétendra pas, sans doute, qu'on ne pourrait obtenir d'une seule contribution la même somme qui résulte du concours des deux contributions. Là où existent les moyens de payer, une seule contribution suffit; deux sont inutiles, frustratoires, oppressives, et l'on ne peut les expliquer que par le peu de progrès que la science des contributions a faite parmi nous, ou par le peu d'attention qu'on donne à cette matière, quoique de la plus haute importance.

Est-il d'ailleurs bien raisonnable d'établir deux contributions sur les bénéfices espérés ou présumés de l'industrie et des professions, tellement que si ces bénéfices ne se réalisent pas, les deux contributions se perçoivent nécessairement sur les capitaux destinés à l'entretien du travail, paralysent les facultés, et portent une atteinte funeste à la reproduction?

Ce vice, commun aux contributions directes,

(1) Loi du 17 mars 1791.
(2) Loi du 1er brumaire an VII.

est encore plus déplorable dans la contribution des patentes que dans les autres contributions de cette nature.

Celles-ci portent du moins sur un fait plus ou moins facile à constater, sur des produits plus ou moins assurés.

Mais la contribution des patentes est arbitraire dans toutes ses parties ; elle assimile tous les individus qu'elle comprend dans la même classe, quoiqu'il n'y ait le plus souvent entre eux ni identité, ni ressemblance; quoiqu'ils diffèrent du tout au tout, soit dans les moyens de travail, soit en habileté, soit en fortune.

On n'a pu échapper aux funestes résultats de cette confusion de choses, si disparates, que par la modicité de la contribution des patentes; mais qu'en est-il résulté?

C'est que le commerce a été envahi par tous les individus qui ne pouvaient pas se procurer d'autres emplois. Les bénéfices se sont convertis en salaires, une population parasite s'est élevée sur ces salaires et forme maintenant un poids mort sur le commerce, les commerçants et le consommateur.

N'est-il pas inconcevable que la contribution des patentes, qui est assise sur toutes les professions, sur toutes les industries, sur toutes les branches de commerce d'un pays dont la population s'élève à vingt-neuf millions d'individus, ne produise que.................. 20,715,480 fr.

Quand on y ajouterait une somme de.................. 10,000,000

pour la portion de la contribution personnelle et mobilière que payent les patentés, la totalité des deux contributions ne grèverait

cette partie du revenu que de ... 30,715,480 fr.

Quoiqu'il soit bien difficile d'évaluer ce revenu, on ne risque pas de commettre une grande erreur en le portant à 800 millions.

Dans ce cas, la contribution qu'il supporte ne serait pas de 4 0/0, tandis que les charges qui pèsent sur le revenu foncier sont de plus de 21 0/0. Quelle inégalité monstreuse! Je n'en ferai pas voir ici les résultats, cela m'entraînerait trop loin de mon sujet; mais je ne trouverai pas, je pense, de contradicteurs, si je dis qu'il serait possible et facile de tripler cette contribution, en la faisant porter sur les consommations; son accroissement paraîtrait même moins à charge aux contribuables, aux consommateurs et à la consommation. Le résultat de toute contribution assise sur les personnes, sur des bénéfices espérés ou présumés et sur des chances qu'il est impossible de fixer et de calculer, même par approximation, est de faire beaucoup de mécontents et de donner de faibles produits.

On se contente de ce qu'on peut arracher, et les contribuables les plus loyaux ou les moins adroits sont victimes de leur bonne foi ou de leur maladresse. Que penser de la nature des contributions qui conduisent à de pareils résultats?

La contribution des patentes fut évaluée pour 1819, par la loi du 17 juillet 1819, à.......................... 20,650,000 fr.

Le gouvernement vous propose de l'évaluer, pour 1820, à....... 20,715,480

Il y a donc une augmentation de.......................... 65,480 fr.

Cette différence est trop peu considérable pour en rechercher et en discuter les causes.

Maintenant que vous connaissez la nature des quatre contributions directes, leur inégalité, soit par rapport aux différents revenus qu'elles affectent, soit par rapport aux contribuables qui les acquittent, il me reste, pour terminer cette partie importante de notre système des contributions, à vous soumettre les réflexions que votre commission a faites sur les frais de recouvrement et de perception qu'elles occasionnent.

La commission a d'abord remarqué que les frais sont confondus dans un seul et même article avec les frais des autres contributions, et ne forment avec eux qu'une seule et même somme. Ils ne sont séparés que dans l'état G annexé au budget; encore sont-ils présentés en masse dans cet état, et portés à 30,126,220 francs.

De sorte qu'il est impossible au contribuable de savoir si la portion de frais qu'il doit payer est exactement celle qu'on lui demande. Cette innovation fut introduite, pour la première fois, dans la loi de finances de l'année dernière; mais la commission croit qu'elle peut exciter de justes défiances, et c'en est assez pour ne pas souffrir qu'elle subsiste dans notre législation financière.

La commission a ensuite remarqué qu'on comprend dans les frais de recouvrement et de perception des non-valeurs; il est cependant certain qu'elles ne sont pas des frais, et ne doivent pas en faire partie.

Les non-valeurs sont des déficits dans le recouvrement des contributions, déficits couverts par l'augmentation de ces mêmes contributions. Les non-valeurs devraient donc former un chapitre particulier de la loi de finances. Leur confusion avec les frais de recouvrement, auxquels elles sont tout à fait étrangères, grossit mal à propos ces frais, et les fait paraître plus considérables qu'ils ne le sont en effet : cette rectification, commandée par la nécessité d'une bonne classification, si utile et si lumineuse dans les dépenses d'un Etat, obtiendra sans doute votre approbation.

Une observation plus importante a frappé votre commission; elle a remarqué que les remises des percepteurs sont fixées de 2 à 5 0/0, et coûtent aux contribuables une somme de 14,364,845 francs.

Ici, Messieurs, votre commission s'est demandé comment les frais de perception peuvent être plus considérables pour certains contribuables que pour d'autres; pourquoi les uns ne payent que deux centimes, tandis que d'autres en payent cinq. Est-ce que les frais de perception des contributions publiques n'en sont pas une partie nécessaire? Et si l'on ne peut pas imposer inégalement le contribuable pour les contributions en principal et accessoires, comment le pourrait-on pour les frais de perception, qui sont le dernier de ces accessoires?

« Les Français, dit la Charte, contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat. »

Les frais de perception des contributions sont une charge de l'Etat; ils doivent donc être imposés également sur tous, et nous devons espérer que nos lois de finances n'offriront plus l'inexcusable injustice d'assujettir des contribuables à payer cinq centimes pour la perception de leurs contributions, tandis que d'autres n'en payent que deux.

Enfin, Messieurs, les frais d'assiette, de confection des rôles et de leur recouvrement sont portés à la somme de......... 25,000,000 fr.

Le recouvrement qu'ils effectuent est de.................. 341,900,000

Par conséquent ils coûtent plus de 7 0/0.

Avant la Révolution, les contributions de la même nature que nos contributions directes donnaient un produit de....... 209,000,000 fr.

Et leur recouvrement coûtait. 12,600,000

C'est-à-dire environ 6 0/0.

Il ne faut pas croire cependant que la différence entre les deux recouvrements ne soit que de 1 0/0; il est bien plus considérable. En effet, les frais de recouvrements n'augmentent pas en raison des sommes recouvrées, mais seulement en raison des agents que nécessitent ces recouvrements : il est de fait qu'il n'en eût pas coûté, avant la Révolution, beaucoup plus pour recouvrer 341 millions que pour en recouvrer 209 ; comme aussi, il est à peu près certain qu'à présent, il en coûterait autant pour recouvrer 209 millions que 341 millions; par conséquent, le recouvrement qui, pour 209 millions, ne coûtait que 6 0/0, n'en aurait pas coûté 4, si le recouvrement eût été de 341 millions.

En Angleterre, la taxe territoriale et les taxes assises, qui produisent 7,073,530 livres sterling ou 169,764,720 francs, ne coûtent que trois seizièmes 0/0.

Le gouvernement doit donc sentir qu'il y a de grandes économies à faire en cette partie, et l'on doit attendre, de son zèle et de ses lumières, qu'il donnera aux Français, dans la prochaine session, la satisfaction qui leur est due.

Enfin, la commission a remarqué une omission considérable dans les frais de perception et de recouvrement ; ce sont ceux de contrainte, de saisie et ventes de meubles des contribuables.

Depuis la Restauration, ils ne figurent plus ni dans les budgets, ni dans les comptes de finance, et cependant il est bon qu'ils soient connus, afin de juger s'ils ne sont pas excessifs, s'ils sont les mêmes dans tous les départements notoirement surchargés, et dans ceux notoirement ménagés.

En un mot, il ne doit pas sortir de la bourse des contribuables un centime que vous ne soyez assurés qu'il était dû et qu'il devait être payé. Cette surveillance, ce contrôle vous engagent dans une lutte pénible contre le gouvernement, et, ce qui est plus fâcheux encore, contre ses nombreux agents; mais ce doit être pour nous un motif de plus de remplir ce devoir avec un scrupule religieux.

CHAPITRE IV.

Enregistrement, timbre, domaines et forêts.

Ce chapitre de recette embrasse des objets distincts, et dont il n'est pas facile d'expliquer la réunion sous une seule et même administration. La perception des droits d'enregistrement et de timbre, et la gestion de l'administration des forêts exigent des connaissances si différentes, des soins si divers, des travaux si étrangers les uns aux autres, qu'on ne peut concevoir leur amalgame; aussi n'existe-t-il que nominalement. Chaque administration a conservé son organisation particulière, et elles n'ont de commun que la direction.

Mais peut-on se flatter que les directeurs qui auront été élevés dans l'une des deux administrations, qui auront passé toute leur vie à en acquérir les connaissances théoriques et pratiques, et qui, par conséquent, n'auront aucune notion de l'autre, seront également capables de diriger les travaux de ces deux administrations, d'en surveiller les agents, et d'en assurer les résultats? Ne seront-ils pas nécessairement dans la dépendance des agents supérieurs de celle de ces administrations dont ils n'auront pas les connaissances, et ces agents, malgré leur moralité, n'abuseront-ils pas de la supériorité qu'ils auront sur leur chef? Les abus qu'ils commettraient ne relâcheront-ils pas la discipline dans les inférieurs; et, de proche en proche, qui sait jusqu'où pourront s'étendre ces abus?

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un cri général parti de tous les points de la France dénonce une grande dilapidation dans les forêts. Vous savez s'il est l'expression de la vérité ou de l'intrigue, et votre témoignage doit faire triompher l'une ou déjouer l'autre. Quel qu'il soit, il était du devoir de votre commission de le provoquer, afin d'éveiller la sollicitude du gouvernement sur une partie importante du service qui paraît en souffrance. Peut-être la commission fût-elle allée plus loin, si elle n'eût pas craint qu'une innovation aussi considérable ne parût intempestive à la fin d'une session aussi prolongée.

Elle n'aurait pas été retenue par la crainte de l'augmentation des frais. Sans doute, nous sommes condamnés aux économies ; mais peut-on appeler économies celles qui se font non-seulement aux dépens des améliorations, mais même aux risques de la conservation? et c'est, Messieurs, ce qui peut résulter de l'imprudente réunion des deux administrations.

Si de la considération de la confusion des deux administrations on passe à l'examen de leurs éléments particuliers, voici les réflexions qu'ils ont suggérées à votre commission.

L'enregistrement et le timbre, vous le savez, Messieurs, sont un impôt sur la mutation des propriétés. Celui qui ne peut ou ne veut plus les conserver est obligé de donner au gouvernement une partie de leur prix, afin de jouir de la faculté de leur transmission, de telle sorte que si elles passent à un héritier, l'héritage diminue de toute la part payée au Trésor, et par conséquent le Trésor est le cohéritier nécessaire de toutes les successions, et sa part est plus ou moins considérable selon la nature de la succession.

Encore si la part du Trésor n'était prise que sur les propriétés dont se compose la succession après la déduction de toutes les charges; mais elle se prélève sur toute la succession, même sur celle qui est obérée ou en faillite; de sorte que le Trésor hérite de ce qui n'appartient pas à la succession, et même lorsqu'il n'y a pas de succession.

Quelque déraisonnables que ces résultats aient d'abord paru à votre commission, elle a reconnu qu'ils sont nécessaires, puisque l'impôt est assis sur la mutation des propriétés, et que, dès que l'ouverture d'une succession donne lieu à mutation, peu importe que la mutation s'opère en faveur des créanciers; la mutation a lieu dans les deux cas, par conséquent l'impôt est également dû.

Une plus grande difficulté a occupé votre commission. L'impôt étant assis sur la mutation des propriétés prend une partie de leur valeur à chaque mutation, enlève à chaque propriétaire une partie du capital qu'il employait à leur conservation ou à leur amélioration, et par conséquent atténue les facultés du travail et de la production. Un tel impôt est donc subversif de la prospérité d'un pays, et sa modération a pu seule arrêter pendant longtemps sa funeste influence.

Avant la Révolution il ne produisait que la somme de...................... 41 millions
En 1819 il en a produit......... 154

Les droits ne sont pas cependant augmentés. L'administration a prouvé à la commission qu'ils sont considérablement diminués, et l'état qui établit cette preuve sera annexé au rapport.

Dans ce cas on retrouve ici un des plus étranges effets de la division des propriétés; car à quelle autre cause attribuer leur rotation, quatre fois plus rapide qu'elle ne l'était pendant leur concentration?

Est-il dans l'intérêt de la fortune publique d'accélérer ou de ralentir cette rotation. C'est un sujet digne des méditations des économistes, mais que l'abondance du sujet qui m'occupe ne me permet pas d'aborder.

Cette rotation perdrait-elle de son intensité, et doit-on attribuer à son ralentissement la diminution considérable que les produits des mutations ont éprouvée pendant les trois premiers mois de cette année? Cette diminution est de......................... 5,219,542 fr.

Si elle continuait pendant les trois autres trimestres, cette branche du revenu public éprouverait une réduction de plus de 20 millions.

Mais je ne crois pas qu'on doive en faire honneur à la tendance des propriétés à se fixer dans les familles, et à l'esprit de stabilité des propriétaires. Les temps et les circonstances paraissent éloigner de nous cette disposition si favorable à la prospérité publique, et nous ne sommes pas encore arrivés au moment où la sagesse des peuples les préservera des excès des contributions sur les mutations.

Fortement prévenue contre de tels excès, votre commission s'est appliquée avec un soin particulier à rechercher les moyens de les modérer, sans diminuer les produits qui sont si nécessaires au Trésor; mais tous ses efforts n'ont pu opérer ce prodige, et elle s'est convaincue qu'en cette partie la diminution des tarifs n'a aucune influence sur les mutations ni sur les actes qui les constatent. Car les mutations ne dépendent ni du bon marché, ni de la cherté des droits auxquels elles sont assujetties, mais de l'état et de la direction des affaires générales et particulières. La trop grande élévation des tarifs peut bien empêcher la passation de quelques actes; mais cette cause ne doit agir que sur un très-petit nombre, nécessairement insuffisant pour compenser la diminution des produits, résultant de la baisse des tarifs. On n'obtiendrait donc aucun résultat favorable en leur faisant éprouver une nouvelle réduction; elle n'aurait d'autre effet que de diminuer les ressources du Trésor dans un moment où il ne peut en supporter la diminution; mais le gouvernement ne doit pas se dissimuler qu'on ne peut pas enlever chaque année, à la circulation, 154 millions de capitaux, sans l'appauvrir et sans le plus grand dommage pour la prospérité du pays. Il doit remplacer, du moins en partie, un impôt aussi funeste, par d'autres impôts moins désastreux. Qu'il songe qu'avant la Révolution, cet impôt ne produisait que 41 millions, et qu'en Angleterre l'impôt analogue ne produit que 4,458,738 livres sterling, environ 107 millions de francs.

Ces exemples lui montrent le but.

Les domaines qui ont produit, en 1819......................	6,796,032 fr.
ne sont évalués, pour 1820, qu'à.	4,954,500
La diminution est par conséquent de.....................	1,841,532 fr.

Cette diminution résulte de l'épuisement des domaines; cette source si féconde et si longtemps inépuisable tarit maintenant, bientôt elle sera entièrement desséchée, et il faudra reporter sur les fortunes particulières les charges qu'elles ont si longtemps supportées.

Ainsi la totalité des produits de l'enregistrement, du timbre et des domaines qui s'est élevée en 1819, à.........	159,293,439 fr.
n'est évaluée, pour 1820, qu'à..	158,986,500
La diminution ne paraît que de	306,939 fr.

Mais il faut s'attendre qu'elle sera beaucoup plus considérable.

Les frais de perception et de recouvrement de ces produits sont portés à......, 11,986,500 fr.

On remarque encore dans l'énumération de ces frais un article conçu en ces termes :

« 15 0/0 accordés à la caisse des pensions de retraite sur les droits en sus et amendes concernant l'enregistrement (ordonnance du 1er janvier 1816), par approximation.... 250,000 fr. »

Il a semblé à votre commission que l'ordonnance sur laquelle on fonde cette allocation ne suffit pas pour la justifier.

La loi du 25 mars 1817, postérieure à cette ordonnance, a défendu aux ministres de faire payer dorénavant aucune pension sur les fonds de leurs départements respectifs pour des arrérages postérieurs au 30 juin 1817, et ordonné que les pensions de retraite accordées aux employés des divers ministères ou administrations seraient payées sur le fonds spécial des retenues.

La loi du 15 mai 1818 est encore plus explicite.

L'article 20 défend d'augmenter de toute autre manière qu'en vertu d'une loi le produit des fonds de retenue des ministères et administrations, par des prélèvements sur les fonds généraux ou sur les produits de ces ministères et administrations, de quelque nature qu'ils soient.

La législation subsistante a donc annulé littéralement l'ordonnance invoquée, et elle ne peut être ici d'aucune considération.

A la vérité, la régie de l'enregistrement, en vous demandant le prélèvement de 250,000 francs sur les fonds généraux, pour accroître son fonds de retenue, ne veut tenir que de la loi le bienfait qu'elle sollicite; mais la loi doit-elle le lui accorder?

C'est une question d'un grand intérêt que celle de savoir jusqu'à quel point un fonds de retenue est nécessaire ou utile dans l'intérêt de l'État, de l'administration et de ses employés; si la retenue doit être commune à toutes les administrations, ou particulière à chacune d'elles; quelle doit être sa quotité pour suffire à tous les besoins; si les fonds généraux de l'État doivent y contribuer, et dans quelles proportions; et comment la retenue doit être administrée et répartie. Je n'entrerai pas dans l'examen de cette question envisagée dans son point de vue général, je me bornerai à vous faire connaître l'état actuel des retenues dans les administrations financières.

Le nombre des pensionnaires sur les fonds de retenue de ces administrations est de 7,500.

La somme des pensions se monte à 5,000,000 fr.

Et la contribution de l'État dans ces pensions est de plus de............... 2,716,917 fr. (1).

Encore si cet état de choses était permanent, si les administrations pouvaient tenir leurs engagements envers leurs employés; mais l'examen de leur situation donne lieu de craindre qu'elle ne soit précaire, et que l'État ne soit encore obligé d'augmenter les secours énormes qu'il leur donne.

Il est donc urgent de prendre un parti sur cette partie de la dépense publique; la commission ne vous en proposera aucun en ce moment; elle pense qu'il faut laisser l'initiative au gouvernement, mais il lui a paru impossible de vous laisser ignorer dans quel état est cette partie du service public.

La commission n'a pu juger de la nécessité des autres frais; il aurait fallu connaître, étudier et juger le système de l'administration. Ce travail eût été au-dessus de ses forces et eût peut-être excédé sa mission. Tout ce qu'elle a pu faire, c'est d'examiner si les traitements sont dans de justes proportions avec la mesure et l'étendue du travail, mais toutes ces recherches ne lui ont fait découvrir aucun abus qui mérite d'être réprimé. Ce n'est pas là qu'existe le mal, et cependant il existe.

Avant la Révolution, le même service, très-libéralement payé, ne coûtait que... 5,300,000 fr.

C'est-à-dire moitié au-dessous de ce qu'il coûte aujourd'hui

Il y a donc une économie à faire, non de toute cette moitié, mais d'une partie plus ou moins considérable. Ce n'est pas de la réduction des traitements qu'il faut l'attendre, elle serait injuste et nuisible au service. C'est dans l'organisation qu'elle existe, c'est là que le gouvernement doit la chercher, et c'est là qu'il trouvera la récompense de ses soins et de sa sollicitude.

Il est remarquable qu'en Angleterre le recouvrement des produits de la même nature que ceux qui nous occupent, ne coûte que 2 trois-seizièmes 0/0.

Nous sommes bien loin de cette modération; mais il n'est pas impossible d'y arriver, et sans doute le gouvernement ambitionnera cette gloire.

Le produit des forêts ne sera, cette année, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, que de......................... 14,115,023 fr.

Les frais sont portés à........ 3,153,000

C'est par conséquent plus de 30 0/0 du produit. Ce résultat est révoltant.

Je ne dois cependant pas vous dissimuler que l'administration paraît s'occuper de la réduction de ces frais. Elle a déjà supprimé des agents secondaires et inférieurs; mais on n'est pas peu surpris de voir que non-seulement elle a conservé tous les agents supérieurs, mais même qu'elle en a augmenté le nombre. Il est difficile de concilier la diminution des employés et l'augmentation des chefs.

(1)

	Pensionnaires.	Pensions.	Contributions du Trésor.
Enregistrement.	1,156 fr.	1,116,523 fr..	322,157 fr.
Douanes.......	4,771....	1,997,122	920,000
Indirectes......	1,023....	1,648,783	1,122,510
Postes.........	694....	525,779	275,750
Loteries............................			76.500
			2,716,917 fr.

On remarque encore dans le tableau des frais de cette administration une somme de 550,000 fr., pour fonds d'indemnités et de gratifications annuelles; à qui cette somme est-elle distribuée? Ce ne doit pas être aux agents supérieurs; car ils paraissent suffisamment rétribués. Serait-ce aux agents secondaires et inférieurs? En ce cas la gratification serait près de la moitié des traitements et salaires, et ce n'est pas la proportion observée dans une bonne administration. Cette dispensation, qu'on peut appeler irrégulière, ne peut être justifiée qu'autant qu'elle serait bien connue, et sans doute nos réflexions appelleront sur ce point toute la sollicitude du gouvernement.

CHAPITRE V.

Des contributions indirectes.

Les contributions indirectes diffèrent des contributions directes en ce point, que les unes sont assises sur les producteurs et les autres sur les consommateurs. Cette différence suffit pour faire voir auquel de ces deux genres de contributions appartient la prééminence.

Nos contributions indirectes sont assises sur onze objets différents, mais deux seulement méritent de fixer votre attention.

Ce sont les contributions sur les boissons et celles sur la navigation.

Les contributions sur les boissons provenant de nos vignobles sont évaluées, pour 1820, à............................ 80,000,000 fr.

Ce produit résulte de trois sortes de droits, l'un de 15 0/0 sur la vente en détail de six millions d'hectolitres de vin. Il produit............................ 54,000,000 fr.

L'autre, d'environ 5 0/0 sur la circulation de six millions d'hectolitres autres que ceux atteints par le droit sur la vente en détail, donne................. 1,000,000

Enfin, le troisième est imposé à l'entrée et à l'arrivée, sur environ six millions d'hectolitres de vin et d'eau-de-vie. Il produit....... 25,000,000

Somme pareille..... 80,000,000 fr.

Quelle est donc la valeur des 18 millions d'hectolitres de vin qui payent cette énorme contribution et dans quels rapports est l'impôt avec la matière imposée : c'est là ce qu'il importe de savoir quand on veut se faire des idées justes des diverses contributions.

En calculant la valeur des 18 millions d'hectolitres à raison de 20 francs l'hectolitre, prix très-exagéré, elle ne serait que de 360 millions, et par conséquent l'impôt de 80 millions serait de plus de 22 0/0; cette taxe est beaucoup trop forte et doit nuire à la consommation.

Cet effet est bien plus à craindre lorsque 6 millions d'hectolitres, dont la valeur d'achat n'est pas de 120 millions, sont imposés à 52 millions et par conséquent à 44 0/0.

On a fait remarquer à la commission, et probablement on reproduira à cette tribune l'observation que cet impôt excessif est supporté par les consommateurs les moins aisés, par ceux qui s'approvisionnent chez les marchands en détail.

expresse, rendait superflue toute disposition nouvelle sur le même sujet. Cependant, quand en considérant les diverses matières que la Charte avait pu réserver pour ces règlements à intervenir, on arriverait à établir, comme interprétation la plus probable, qu'une nouvelle fixation des traitements devait en être l'objet, et qu'ainsi, à cet égard, la Charte n'avait rien promis aux membres de l'Ordre; une explication si péniblement amenée serait sans doute loin de satisfaire tous les esprits, et la question semblerait rester encore à résoudre.

A une époque voisine de celle où la Charte fut publiée, le 19 juillet 1814, fut rendue une ordonnance qui semblait devoir fixer toutes les incertitudes. Dans cette ordonnance que ses rédacteurs ont sans doute voulu présenter comme une conséquence de l'article 72 de la Charte, au milieu des dispositions réglementaires et d'autres qui ont l'économie pour but, domine une pensée principale, c'est que la Légion d'honneur doit être livrée à ses ressources propres; il est expressément ordonné que les traitements des membres seront réduits dans la proportion des recettes. Pour rendre cette mesure moins onéreuse aux membres de l'ordre nommés avant la restauration, et en même temps dans la vue que la distribution de la même récompense soit encore possible, l'ordonnance prononce que toute nomination à l'avenir sera purement honorifique.

Ainsi, des deux principes sur lesquels la loi du 29 floréal an X, semblait avoir fondé l'organisation de la Légion d'honneur, savoir la limitation du nombre des membres, et l'existence indépendante de l'ordre, assujettie conséquemment à toutes les chances de cette condition, ce second principe seul avait servi de base à l'ordonnance du 19 juillet 1814. Il faut vivement regretter que l'on n'ait pas alors, moins prompt à s'alarmer d'une fausse apparence de détresse publique, et se livrant à des vues plus élevées, imposé à l'Etat quelques sacrifices de plus, et qui auraient indirectement tourné à soutenir la dignité de l'institution, en en rendant l'accès plus difficile.

Quelle que soit l'opinion que l'on se forme des motifs sous l'influence desquels fut rédigée l'ordonnance du 19 juillet 1814, les événements qui ont suivi ont bien dénaturé la question primitive. Il ne s'agit plus de considérer le droit en lui-même, mais d'apprécier et de déterminer l'étendue des obligations imposées à l'Etat par l'une de ces mesures qui furent improvisées au milieu des circonstances les plus critiques, afin de conjurer de grands malheurs.

Vous connaissez, Messieurs, les dispositions de la loi du 15 mars 1815. Cette loi ordonne que tous les militaires membres de la Légion d'honneur recevront leur traitement intégral sur le pied de 1813, c'est-à-dire suivant le taux fixé par la loi du 29 floréal an X. Une disposition expresse étend cette mesure aux militaires promus depuis la restauration.

Puisque la réduction avait été commandée par la situation des fonds de l'ordre, la loi du 15 mars 1815, en créant une augmentation de dépense, devait donc pourvoir aux moyens de payement, et cependant elle est entièrement muette à cet égard. Une autre loi sans doute, sans ces événements redoutés que l'on ne put parvenir à détourner, eût achevé l'ouvrage commencé par la loi du 15 mars; mais jusqu'alors, demeurant inexécutable, celle-ci ne créait qu'un droit stérile et sans action; et s'il fallait pousser jusqu'à l'extrême rigueur la conséquence de ce défaut de forme, peut-être démontrerait-on qu'aucune prétention individuelle ne peut se fonder régulièrement sur cette loi. Abandonnons pourtant un argument qui, dans les dispositions respectives et du gouvernement et des parties réclamantes, devient au moins une arme inutile.

Nous avons lu avec une grande attention les réclamations nombreuses qui vous ont été présentées relativement aux traitements de la Légion d'honneur. La plupart de ceux qui ont cru devoir faire entendre des plaintes, fatigués surtout de l'incertitude de la législation à leur égard, demandent qu'une loi prononce sur leurs droits; beaucoup ont exprimé le désir seulement que le traitement intégral leur soit assuré à l'avenir. Et si ce vœu se réalisait, qui douterait de voir s'y joindre le suffrage presque unanime des membres de l'Ordre, pour peu qu'on se soit pénétré de l'esprit de leurs réclamations ! En effet, leur silence absolu pendant plusieurs des sessions qui ont suivi l'invasion de 1815, n'était-il pas une sorte de reconnaissance que les droits qu'ils pouvaient avoir acquis par la loi du 15 mars étaient sans force au milieu du malheur commun ? Qui voudrait aujourd'hui demander en leur nom ce qu'ils n'ont pas demandé eux-mêmes, que, conformément au sens littéral de cette loi, un énorme arriéré s'ajoute aux charges qui accablent la nation ?

L'administration de la Légion d'honneur a publié des états desquels il résulte que l'arriéré qui lui resterait à payer, d'après la loi du 15 mars 1815, s'élèverait, jusqu'à 1818 inclusivement, à la somme de 38,129,336 fr. 45 c. Dans la proposition qui vous est faite aujourd'hui au nom du gouvernement, il ne serait fait de fonds que pour le second semestre de 1820. Il y aurait à ajouter à la supputation de l'arriéré, la valeur du premier semestre de 1820 et de l'année entière de 1819; ce qui paraîtrait devoir faire, en admettant les calculs de la même administration, 12 millions environ. Le total serait donc de 50 millions au moins. La simple énonciation d'une telle somme achèvera de dissiper toutes les incertitudes, de faire évanouir les espérances qui auraient pu résister au sentiment prolongé du malaise public.

Nous eussions pu négliger, Messieurs, de vous entretenir de toutes ces considérations, en nous bornant à vous entretenir de la proposition qui vous a été faite par le gouvernement pour la Légion d'honneur. Les droits acquis par la possession avant la Charte, tels sont presque les termes auxquels la question se trouve réduite par cette proposition. Sa pensée, sans doute, était qu'il devenait superflu de s'occuper de prétentions auxquelles la situation des finances publiques ne permet pas de satisfaire. Cependant, ne paraîtra-t-il pas plus convenable d'entrer nettement dans toutes les difficultés de la matière, de prononcer sur toutes les réclamations, et, puisqu'il y a des espérances qui ne doivent jamais être remplies, de dissiper les illusions qui les entretiennent.

Telle est la tâche que s'est imposée votre commission; elle a dû nécessairement donner, en conséquence, plus d'étendue au projet du gouvernement; mais les modifications mêmes qu'elle propose sont puisées dans ce projet, et n'en sont en quelque sorte que des parties plus développées.

Nous parlerons d'abord des modifications les plus importantes.

L'article 1er du projet règle que les légionnair

Dans leur état actuel, les douanes se présentent, et doivent être examinées, comme protectrices de l'industrie nationale, et comme productives d'un revenu.

Comme protectrice de l'industrie nationale, l'administration des douanes paraît remplir sa destination, les reproches qu'on lui fait sont peu nombreux; et, par cette raison, ne peuvent pas faire une grande impression. Des réclamations isolées sont le plus bel éloge qu'on puisse faire d'une administration en contact avec des intérêts si nombreux et si irritables.

M. le directeur général des douanes demande un surcroît de forces de mille soixante-douze hommes, qui augmenterait les frais de 666,300 fr.; mais qui, à ce qu'il croit, élèverait considérablement les produits des douanes.

La commission n'avait pas d'abord cru devoir prendre l'initiative de cette mesure, parce qu'elle n'a aucun moyen de savoir si elle est nécessaire, et si elle aura toute l'utilité que M. le directeur général s'en promet; mais M. le ministre des finances ayant annoncé à la commission que la mesure lui paraissait bonne, et qu'il lui donnerait son consentement, la commission m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

D'un autre côté, si l'on considère les douanes comme productives d'un revenu, voici quelles ressources elles promettent pour 1820 :

Dans le budget, le produit des douanes n'a été porté qu'à.................... 60,000,000 fr.

Ce calcul était basé sur les résultats de la perception des dix premiers mois de 1819; mais il paraît que les deux derniers mois de cette année et les trois premiers mois de l'année actuelle ont été beaucoup plus productifs, et permettent de porter les produits de 1820 à... 63,000,000 fr.

En ajoutant à cette évaluation les produits des droits de navigation......................	2,000,000
Et les recettes extraordinaires........................	300,000
Le produit total des douanes, pour 1820, sera de	65,300,000
Les sels sont compris dans les produits de douanes pour...	48,500,000
Par conséquent, la totalité du produit des douanes doit être évaluée, pour 1820, à.........	113,800,000 fr.

La faculté dont jouit le directeur général de transiger sur les saisies et les amendes qui s'élèvent à plus de 2 millions par an, et sur les marchandises confisquées, a paru à votre commission beaucoup trop étendue pour un seul administrateur qui n'est ni comptable ni responsable; c'est un pouvoir excessif dans un gouvernement représentatif, et sans doute le gouvernement sentira qu'il est de son devoir de le modérer ou de prendre les mesures nécessaires pour qu'on ne puisse pas en abuser.

Enfin, Messieurs, les frais de l'administration des douanes sont portés à.....	23,013,000 fr.
Et dans cette somme ne sont pas compris les produits des saisies et des amendes, objet de près de..	2,000,000
De sorte que les frais de cette administration se montent à...	25,013,000

Le nombre des individus de tout grade qu'elle emploie est de vingt-six mille six cent soixante.

Par conséquent, le traitement est d'environ 950 francs par individu; envisagé sous ce rapport, il paraît n'être pas exagéré, peut-être même est-il trop faible dans les dernières classes d'employés; et il serait digne de la sollicitude du gouvernement de porter son attention sur la fixation actuelle des traitements.

CHAPITRE VII.

De l'administration des postes.

L'administration des postes se compose de deux parties :

Les dépêches,

Et les relais.

C'est une idée qui se présente naturellement à l'esprit de tout gouvernement régulier, de faire porter ses dépêches ou sa correspondance particulière avec ses agents par des relais qui lui appartiennent. Ce genre d'établissement a existé de tout temps, sous tous les gouvernements et dans tous les pays.

Mais joindre au transport de la correspondance du gouvernement celui de la correspondance des particuliers, faciliter l'une par l'autre, et trouver dans cette entreprise un bénéfice qui, non-seulement couvre les frais des relais, mais qui augmente le revenu public, c'est une combinaison qui n'appartient qu'à un gouvernement éclairé, et à des peuples assez civilisés pour confier leurs pensées les plus secrètes et leurs intérêts les plus chers à la loyauté de leur gouvernement.

Enfin, faire servir les relais du gouvernement pour ses dépêches et celles des particuliers, à transporter les voyageurs, soit à cheval, soit dans leurs voitures, soit dans celles des maîtres de relais, c'est donner à la spéculation son complément, c'est fonder un grand moyen de circulation; c'est favoriser les progrès de l'industrie, du commerce et de la civilisation; c'est créer un grand et bel établissement public.

Tel était en France l'établissement des postes, à l'époque où la poste aux lettres, la poste aux chevaux et les messageries étaient dans les mains et sous la direction exclusive du gouvernement.

Le temps, qui se joue de toutes les combinaisons humaines et sociales, a morcelé ce bel établissement, et ce morcellement l'a mis dans un péril imminent.

Les messageries ou le transport des voyageurs et des marchandises ont été abandonnées à l'industrie particulière moyennant une rétribution qui est comprise dans les contributions de 1820, pour..........................	3,200,000 fr.
Avant la Révolution, les messageries ne rapportaient que.......	1,100,000
L'Etat a donc retiré de la séparation des postes et des messageries un bénéfice de.............	2,100,000 fr.

Mais ce bénéfice n'est que la moindre partie des avantages qui en sont résultés pour l'Etat. L'abandon des messageries à l'industrie privée a prodigieusement fécondé ce genre d'exploitation. Elle a créé subitement, et comme par magie, une circulation dont les effets et les résultats sur l'industrie générale, le commerce et la civilisation sont incalculables.

Malheureusement la séparation des messageries d'avec l'établissement des dépêches ou des postes, pour parler le langage ordinaire, a porté aux postes un coup dangereux et peut-être mortel.

La séparation des messageries, en enlevant aux postes le transport des voyageurs, a réduit leur service au transport des dépêches, et par conséquent les a privées d'une grande partie de leur activité. La diminution de leur service ne leur a pas cependant permis de réduire leur établissement dans la même proportion, parce que ce service réduit se fût trouvé hors de toute proportion avec la nature et l'étendue de l'établissement, parce que sa réduction, hors de ses proportions, l'eût entièrement anéanti, ou aurait tellement diminué ses bénéfices, que ses produits auraient considérablement souffert.

Ces difficultés frappèrent le gouvernement, et il prit des mesures pour les faire cesser.

La loi du 15 ventôse an XIII assujettit tout entrepreneur de voiture publique et de messageries à payer par poste et par cheval 25 centimes au maître de poste dont il n'emploierait par les chevaux.

Le but de cette mesure était évidemment d'opérer un rapprochement entre les messageries et les postes, et de les engager à se servir des mêmes relais. Cette tentative n'eut pas le succès qu'on s'en était promis. Les messageries ont mieux aimé payer les 25 centimes aux maîtres de poste, que de se servir de leurs relais, et les 25 centimes ont été insuffisants pour indemniser les maîtres de poste de la perte que leur cause leur inactivité.

L'administration, frappée de la décadence et de la ruine prochaine des maîtres de poste, a imaginé l'établissement des malles-poste, qui fait entrer les postes en concurrence avec les messageries pour le transport des voyageurs.

Les messageries se sont crues en droit de s'élever contre cette concurrence, et d'en conclure qu'on devait les décharger de l'impôt de 25 centimes. Vous avez rejeté cette prétention dans la dernière session, et cependant elle a été reproduite à la session actuelle. Votre commission l'a de nouveau examinée avec le plus grand soin; mais elle est restée convaincue que la réclamation des messageries ne devait pas être accueillie.

L'exploitation des messageries n'a été livrée à l'industrie particulière que sous la condition des contributions qui leur ont été imposées. En les assujettissant à des contributions, la loi n'a pas plus contracté avec les entrepreneurs alors existants, qu'elle n'a contracté avec leurs successeurs, qu'elle ne contracte avec tous les contribuables. Elle ne leur a demandé qu'une part de leurs bénéfices, proportionnés aux besoins de l'État. Elle seule est juge de cette fixation, comme de celle qu'elle détermine pour tous les revenus, pour tous les bénéfices, et c'est à sa justice, et non à ses obligations, que les entrepreneurs des messageries doivent en appeler. Ces entrepreneurs n'ont donné aucune preuve de l'excès de la contribution qui leur est imposée; on ne doit donc avoir aucun égard à leur réclamation.

Aussi la difficulté que présente ce sujet ne consiste-t-elle pas dans la souffrance qu'éprouvent les messageries par l'impôt de 25 centimes, mais dans l'impossibilité de conserver les relais des postes avec les traitements qu'il reçoivent.

Les 25 centimes que leur payent les messageries produisent.	1,600,000 fr.
Le service des malles-poste et le transport des dépêches leur assurent encore une somme de.....	4,656,810
Total..	6,256,810 fr.

Cette somme est considérable sans doute, et cependant elle est insuffisante pour maintenir le service des relais sur toutes les routes, pour le transport des dépêches et des voyageurs.

Réduire les relais dans la proportion du service qu'ils ont à faire, ce serait laisser sans aucun moyen de circulation une grande partie de la France, car il ne faut pas se le dissimuler, les postes ne seraient pas remplacées, et le voyageur serait absolument sans ressources.

L'état des relais offre donc une grande question d'intérêt public à décider. Votre commission n'a fait que l'entrevoir, et n'a eu garde de la résoudre. Ce soin appartient au gouvernement, et sans doute il vous présentera, à la prochaine session, les mesures nécessaires pour sortir de la situation difficile dans laquelle se trouve cette partie du service public.

Cette considération a forcé la commission d'ajourner toutes les observations qu'elle aurait pu vous présenter, sur le produit des postes et sur leurs dépenses. La condition de toute situation transitoire est de prolonger ses vices et d'ajourner ses améliorations.

Les produits des postes ont été évalués, en 1819, à.......................	22,460.880 fr.
et sont évalués, pour 1820, à...,	23,790,710
Il y aura donc, en 1820, un excédant de.........................	1,329,830 fr.

Mais cet excédant ne sera qu'illusoire, parce que l'excédant des frais fait plus que l'absorber.

En 1819, les frais se sont montés à.......................	10,160,880 fr.
Et ils sont évalués, pour 1820, à...........................	11,693,710
Ils surpassent donc ceux de 1819 de.....................	1,532,830
L'excédant des produits, pour 1820, n'est que de.............	1,329,830
Par conséquent, il y aura dans le produit net des postes de 1820, comparé à celui de 1819, un déficit de........................	203,000

Cette différence, entre les produits et les dépenses des deux années, vient de la nécessité où s'est trouvée l'administration d'empêcher la ruine totale des relais, ruine qu'on ne pourrait pas même éviter avec cet accroissement de dépenses. La nécessité imposera donc au gouvernement l'obligation de vous soumettre, à la prochaine session, un nouveau plan. Toute réflexion ultérieure sur celui qui existe serait donc déplacée et inutile.

CHAPITRE VIII.

Des loteries.

Chaque année, le rapporteur de la commission des voies et moyens déplore, devant vous, la malheureuse nécessité où nous sommes de continuer l'impôt sur les loteries, sur cette passion du jeu qui pervertit et corrompt les classes les plus malheureuses de la société, et par conséquent les plus dignes de votre compassion.

Je ne suis pas plus heureux que mes prédécesseurs, et je ne viens encore vous faire entendre que de stériles regrets.

Mais si l'on peut soutenir, avec quelque apparence de raison, qu'il y a dans les sociétés parvenues à un certain degré de civilisation des vices tellement enracinés, qu'il est impossible

de les extirper, n'est-il pas digne d'un gouvernement sage et éclairé d'en arrêter la propagation?

Si l'on établit des cordons sanitaires contre la contagion des maladies physiques, pourquoi laisserait-on une libre carrière aux vices, ces maladies morales si funestes aux peuples et aux gouvernements? Huit départements ont échappé, jusqu'ici, à la séduction des loteries, et ce n'est pas sans une vive satisfaction que j'ai vu que mon département est du nombre. Pourquoi donc ne défendrait-on pas à l'administration des loteries d'y introduire ses bureaux corrupteurs?

D'un autre côté, ne devrait-on pas aussi supprimer les bureaux établis dans les petites villes, dont les bénéfices sont absorbés par les frais? Enfin, ne serait-ce pas une bonne mesure, d'abandonner aux grandes communes le produit des loteries en échange d'une partie équivalente de leurs octrois. Par cette commutation, on économiserait des frais considérables, et cette économie tournerait au profit des communes.

La commission ne m'a point chargé de vous proposer ces mesures, mais j'ai cru qu'elles pourraient fixer l'attention du gouvernement et exciter sa sollicitude.

La mise des loteries n'a été, en 1819, que de.................. 53,610,000 fr.

Et cependant on l'évalue, pour 1820, à...................... 54,800,000

Mais quelle raison a-t-on de prévoir cette augmentation? On n'en a donné aucune, et par conséquent on ne doit pas s'y arrêter.

Quoiqu'une expérience de vingt-deux années ait appris que les bénéfices de la loterie sont de dix-sept à dix-huit 0/0, et que, par conséquent, une mise de 54 à 55 millions ne doive donner qu'un bénéfice de .... 9,750,000 fr.

On l'évalue cependant, pour 1820, à...................... 14,000,000

Et même on annonce que ce bénéfice sera plus considérable, parce que les quatre premiers tirages ont donné un bénéfice de plus de 3 millions. De pareils calculs sont trop illusoires pour y ajouter foi. Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'après une expérience de plus de vingt-deux années il est plus sûr de ne compter que sur environ 10 millions.

Les frais de perception sont portés à 5 millions; c'est, comparativement aux recettes, dix 0/0, et aux bénéfices, cinquante 0/0. Ces frais sont beaucoup trop considérables.

On les justifie par la multiplicité des bureaux de loterie, par la remise de six 0/0 qu'on fait aux receveurs, remise à peine suffisante pour leur assurer un modique traitement.

Que conclure de tout cela? C'est que les frais excessifs que coûtent ces produits sont une nouvelle preuve des vices de ce revenu et de la nécessité d'y remédier, soins qui regardent le gouvernement, auxquels lui seul peut se livrer avec succès, et qu'il ne peut pas négliger plus longtemps sans mériter de justes reproches.

CHAPITRE IX.

Retenues proportionnelles sur les traitements.

La retenue sur les traitements a été commandée par la pénurie des ressources de l'Etat, dans un moment où ses besoins étaient extrêmes. C'est à ceux dont l'existence est plus particulièrement liée aux destinées du gouvernement à s'imposer de plus grands sacrifices pour sa conservation. Il eût été peu digne d'un véritable serviteur de l'État de conserver toute son aisance quand les contribuables succombaient sous le faix; mais aussi la loyauté de la Chambre lui faisait un devoir d'associer les fonctionnaires et employés de l'Etat au dégrèvement accordé aux contribuables, et c'est ce qui a été fidèlement exécuté dans la loi de finances du 17 juillet 1819. Cette loi réduisit à moitié la retenue sur les traitements et remises.

Cette année les contribuables supportent les mêmes charges que l'année dernière, et il est, par conséquent, juste et nécessaire de maintenir les retenues existantes. Elles sont portées, pour 1820, à...................... 5,600,000 fr.

CHAPITRE X.

Produits divers.

Ce chapitre présente un produit de...................... 15,433,930 fr.

Mais dans ce produit est comprise une somme de.......... 11,789,931 fr.

Montant des rentes que le Trésor possède, mais sur lesquelles il doit une somme d'environ.................. 172,000,000 fr.

Ce revenu est donc fictif, la plus grande partie est absorbée par le payement des intérêts qui sont dus aux créanciers des..... 172,000,000 fr.

Convient-il aux intérêts de l'Etat de conserver 12 millions de rente et de rester grevé d'une dette exigible de 172 millions?

Cette question a été vivement débattue dans la commission, et elle s'est divisée sur sa solution.

D'un côté, on a posé en fait que les 12 millions de rente ne sont dans les mains du gouvernement que contre la volonté de la loi, et ce fait est certain.

Une partie de ces rentes a été créée pour le service de 1818 (1).

Une autre a été achetée sans l'autorisation de la loi (2), sous le ministère de M. le comte Corvetto.

La troisième a été destinée à terminer la libération de l'Etat envers les puissances étrangères (3).

---

(1) La loi du 15 mai 1818 créa pour le service de 1818 des inscriptions de rentes pour.... 16,600,000 fr.
Il n'en a été vendu que............. 14,925,500

Et il en reste à vendre.............. 1,674,500

Mais il est dû sur cet exercice environ 32,921,318 fr.

(2) Elle consiste dans l'acquisition faite par le ministre Corvetto, en 1818, pour soutenir le cours des effets publics; elle coûta 60/29, et constitua le Trésor débiteur de............................ 40,590,750 fr.

(3) Elle fait partie des 24 millions de rentes créées par les lois du 15 mai 1818; il en avait été donné aux puissances étrangères, au cours de 75, pour 6,615,944 francs; elles les ont rendues moyennant 100 millions qu'on s'est obligé de payer............................ 100,000,000

Total de la dette du Trésor..... 173,512,068 fr.

Rentes possédées par le Trésor:

1° Pour complément de l'exercice de 1818.............................. 1,674,500 fr.
2° Achetées par M. le comte Corvetto. 2,929,000
3° Versées par divers débiteurs du Trésor.............................. 124,289
4° Reconnaissances de liquidation.... 318,348
5° Reprise des étrangers............ 6,615,944

Total .... 11,662,091 fr.

Comment donc le gouvernement pourrait-il changer la destination de ces rentes prescrites par la loi ? Que la nécessité lui en ait fait un devoir, ainsi qu'aux Chambres, quand la rente était dans une trop grande baisse, quand on pouvait se flatter de voir son cours s'améliorer, quand on pouvait espérer d'éviter la perte que leur vente aurait occasionnée, une telle résolution était juste et raisonnable.

Mais à présent que le cours de la rente permet au gouvernement de vendre les rentes un prix qui, non-seulement le libérera de la somme qu'il doit sur ces rentes, mais même lui donnera un bénéfice, il n'a plus de prétexte pour retarder cette vente.

La valeur des rentes est sujette à de grandes fluctuations; nous les avons vues dans l'espace de quelques mois s'élever de 67 et demi à 77. Quoique leur baisse ne soit pas possible, un gouvernement sage ne doit pas en courir les chances; ce n'est pas à la Bourse qu'il faut chercher les ressources de la prospérité publique.

Il ne faut pas d'ailleurs oublier que le gouvernement ne peut conserver la possession des 12 millions de rentes qu'en restant grevé de la somme de.................... 172,000,000 fr.

Que si l'on ajoute à cette somme celle de l'ancien déficit des caisses.................... 67,500,000

Et la dette qu'il a contractée, soit pour des avances de diverses natures, notamment pour les subsistances, soit pour se couvrir du débet des comptables, et de créances légitimes, dette montant à.................... 45,612,475

On voit que la dette exigible du Trésor s'élève à............. 285,112,475 fr.

Sans doute, un gouvernement bien accrédité peut, dans un pays riche en capitaux, soutenir, sans de trop grands risques et de trop grands frais, une circulation d'environ 100 millions, et c'est à peu près l'état actuel du Trésor; mais si l'on étend cette circulation à 300 millions, on l'expose à de fâcheux embarras, à des expédients ruineux, à des frais énormes de négociation; on met son crédit à une épreuve continuelle, et l'on fait courir un péril imminent à la fortune publique.

Aussi est-ce une maxime fondamentale de la science du crédit, que les Etats ne doivent emprunter qu'à perpétuité, et avec un fonds d'amortissement. L'expérience de trente-quatre années a si bien établi cette doctrine dans tous les bons esprits, qu'il n'est permis à aucun gouvernement de l'ignorer ou de s'en écarter.

Et qu'on ne craigne pas que la vente des 12 millions produise une baisse dans le cours de la rente.

L'on sait que ces 12 millions de rente existent, qu'ils doivent plus tôt ou plus tard entrer dans la circulation, et que par conséquent ils ne peuvent rien changer à l'état du marché.

Il ne faut pas assimiler la vente de ces rentes à un emprunt qui crée de nouvelles rentes. Lorsqu'on fait ces emprunts, on ignore s'il y a des capitaux suffisants pour les remplir, et cette incertitude suffit pour opérer une baisse dans les effets publics.

Mais ici il n'y a rien de semblable à craindre. Les 12 millions de rentes ont trouvé un capital de 172 millions qui les a acceptées pour équivalent. La vente des rentes laissera donc un fonds disponible de 172 millions, et par conséquent n'opérera aucun vide dans la circulation.

A la vérité, ceux qui ont prêté leur capital de 172 millions sur le nantissement de 12 millions de rentes, pourront bien ne pas acheter ces rentes, parce que ce genre de placement pourra ne pas leur convenir; mais d'autres penseront différemment; ils achèteront les rentes et trouveront au besoin pour les payer les 172 millions qui seront sans emploi. Il n'y aura donc, dans toute cette opération, qu'un simple virement de créanciers et de débiteurs, d'acheteurs et de vendeurs.

Le ministère aura d'ailleurs la ressource de traiter de la vente des 12 millions de rente avec des compagnies qui, si on leur accordait pour les payements des délais plus ou moins longs, suivant les besoins du gouvernement, pourraient se mettre à sa place et sauraient bien garantir l'Etat et la Bourse de toutes secousses. Une expérience irrécusable assure et garantit le succès de ces sortes d'entreprises.

Rien ne s'oppose donc à la vente des 12 millions de rente et au remboursement des 172 millions.

J'ajoute que, dans un gouvernement représentatif les pouvoirs doivent se tenir dans leurs limites et se montrer jaloux de toute mesure qui leur donnerait la faculté de les franchir. Or, une des garanties constitutionnelles des Chambres est dans le vote annuel des besoins du service; si après avoir voté ces besoins elles donnent encore au gouvernement la disponibilité de 12 millions de rente dont la valeur est de près de 200 millions, elles compromettent leurs droits et peut-être leur existence.

Et quand ce danger serait exagéré, ne serait-ce donc rien que l'abus que peut faire un ministre des finances de 12 millions de rente. Avec l'habileté la plus ordinaire il peut s'en servir pour faire hausser ou baisser la rente à sa volonté, pour se créer des bénéfices dont il pourrait faire un usage funeste à la liberté.

Sans doute la Chambre doit être pleinement rassurée par le caractère du ministre actuel. Ses principes et sa loyauté vous sont un sûr garant qu'il n'abusera point des fonds que vous mettrez à sa disposition; mais c'est une erreur grave en politique de faire dépendre les destinées ou la fortune des peuples de la vertu des gouvernements, il est plus sage et plus sûr de les asseoir sur de bonnes lois et sur les mœurs publiques.

A ces considérations on a opposé des motifs non moins puissants, pour ne pas faire à présent la vente des rentes. On a craint que cette vente n'occasionnât une secousse dans le cours de la place, et n'ébranlât le crédit public. Et dans quel moment veut-on hasarder une opération aussi périlleuse? Lorsque nous avons le plus grand intérêt à favoriser la hausse des rentes, lorsque nous approchons de l'époque où il faudra donner des rentes au pair aux porteurs des reconnaissances nationales, lorque cette liquidation peut avoir une influence si fâcheuse sur l'état de notre dette publique, et l'augmenter d'une somme considérable.

Dans une situation aussi délicate, il est prudent de donner au ministre des finances la plus grande latitude, de lui laisser la liberté de profiter des circonstances et de toutes les chances qui lui paraissent favorables aux intérêts de l'Etat. Il ne faut pas, par des prescriptions inconsidérées, le gêner dans ses opérations, lui ôter les

moyens de faire le bien et le décharger de sa responsabilité.

Sans doute la circulation d'une dette exigible de près de 300 millions est un pesant fardeau pour un gouvernement, mais il ne faut pas se persuader que le nôtre ne puisse le porter sans se mettre à la merci des capitalistes. Le gouvernement a des ressources puissantes dans les fonds de ses receveurs, de plusieurs établissements publics, des départements et des communes, et surtout dans les recettes anticipées des contributions publiques. De telles ressources n'exigent que des combinaisons infiniment simples pour préserver le Trésor de tout embarras et assurer le maintien du crédit public.

Ce serait une véritable pusillanimité de négliger les avantages certains que promet la conservation des rentes. Leur hausse est assurée, et pourquoi donc ne pas en profiter, surtout lorsque le gouvernement peut facilement se procurer les sommes dont il a besoin pour conserver ces rentes, soit par des emprunts, à des prix très-modérés, soit par des émissions des bons du Trésor, soit sur dépôt de ses valeurs à la Banque?

Cette dernière opinion a prévalu dans la commission et a obtenu la majorité des suffrages de ses membres.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport de M. Ganilh et l'ajournement de la discussion.)

M. Beugnot, au nom de la commission centrale nommée pour l'examen du projet de loi relatif à la Légion d'honneur, présente le rapport de cette commission.

M. le comte Beugnot. Messieurs, la loi du 29 floréal an X qui créa la Légion d'honneur avait complétement pourvu à la dépense des traitements assignés par eux aux membres qui devaient la composer. Cette dépense devait être de 2,512,500 fr. et la dotation était fixée à 3,000,000. En déléguant l'administration de l'Ordre et la nomination des membres à un grand conseil pris parmi ces membres mêmes, et en composant la dotation de revenus territoriaux, la loi avait voulu soustraire la Légion d'honneur à l'empire des événements. Elle en avait fait ainsi une institution spéciale, entièrement indépendante du système de l'administration publique, ayant ses droits, ses charges, son action propre; la Légion d'honneur était devenue un être distinct dans l'Etat, n'ayant à lui demander, pour exister, que la protection qu'il accorde à tous les droits individuels.

Les principes posés par la loi du 29 floréal an X reçurent bientôt de graves atteintes dans la manière dont elle fut exécutée. L'ardeur des distinctions se réveilla dans toutes les âmes; et les sentiments généreux que la Légion d'honneur avait été destinée à récompenser, exaltés par elle, n'eurent que trop d'occasions de se développer dans les guerres qui éclatèrent alors. La loi avait fixé le nombre des membres de la Légion d'honneur à quatre mille six cent cinq, sans qu'aucune mesure législative intervînt pour reculer ces limites, par le seul entraînement des choses et parce que l'influence de la Légion d'honneur sur les courages et l'enthousiasme de la décoration nouvelle permirent de la prodiguer sans l'avilir. Le nombre des nominations, dès les premiers temps, fut double de celui qui avait été prescrit, et arriva par degré jusqu'au décuple. La loi avait ordonné qu'il serait créé des hospices pour les légionnaires inférieurs ou pauvres; il y fut suppléé par des secours, sous le titre de *gratifications*, dont le fonds, indéterminé d'abord, fut fixé par les décrets du budget à la somme annuelle de 200,000 francs. Pour acquitter sans doute une partie des dettes que la gloire coûteuse des armes imposait à l'Etat envers les familles, un décret rendu à la suite d'une de nos plus brillantes batailles créa des maisons d'éducation pour les filles des membres de la Légion d'honneur.

Les traitements des membres de l'Ordre, les secours ou gratifications, l'entretien des maisons d'éducation, dont les frais du premier établissement n'étaient pas achevés, et sans compter ces frais, les dépenses de l'administration, toutes ces charges évaluées d'après leur situation, en avril 1814, devaient coûter annuellement au moins 12,400,000 francs.

Deux moyens avaient été adoptés pour suffire à cette dépense. La dotation accordée par la loi du 29 floréal an X avait été dénaturée, les biens territoriaux qui composaient d'abord le revenu de la Légion d'honneur avaient été successivement aliénés et remplacés par des rentes sur l'Etat avec l'avantage d'une grande augmentation de recette.

La conquête avait fourni le second moyen.

Ces deux ressources combinées, en y joignant quelques recettes de faible importance, ne devaient procurer qu'un produit annuel de 10,800,000 francs. Ainsi, la Légion d'honneur devait se trouver en déficit de 1,600,000 francs chaque année.

La part dont la conquête contribuait dans la formation de son revenu était de 3,575,000 francs, et encore une portion de ces propriétés était, avant de lui avoir été attribuée, redevenue déjà la proie de l'ennemi.

Il est sans intérêt de considérer que, dans la marche imprimée alors à la direction des affaires de la Légion d'honneur, la dépense ne devait pas s'arrêter au terme que nous venons d'indiquer, et nous ne chercherons pas par quelle nature de remèdes on eût voulu pourvoir aux embarras de cette institution. Elle était sous le poids de l'expectative sinistre qui menaçait toutes les existences, lorsque la dynastie légitime revint, et, justifiant bientôt nos espérances, parmi les bienfaits dont la patrie lui fut redevable, ajouta le principe de stabilité qui lui est propre à celles de nos créations nouvelles que la raison publique avait adoptées.

La Charte a prononcé le maintien de la Légion-d'honneur. En consacrant ainsi la récompense nationale, la plus analogue aux mœurs des Français, a-t-elle garanti à tous ceux à qui elle avait été décernée l'intégralité des prérogatives dont ils jouissaient avant la Charte? Etait-ce essentiellement ces prérogatives que la Charte avait conservées? Ou était-ce la Légion d'honneur telle que la restauration l'avait trouvée? ou devait-on la reconnaître seulement dans les principes et dans les limites qui avaient été fixées par la loi du 29 floréal an X?

La Charte elle-même ne fournit pas de solution à ces questions. Dans son article 72, après avoir dit d'une manière absolue que la Légion d'honneur était maintenue, elle ajoute : *que le Roi déterminerait les règlements intérieurs et la décoration*. Sur quoi ces règlements devaient-ils porter? Serait-ce sur les formes de l'administration de l'Ordre? Mais toute administration appartient essentiellement au Roi, et un autre article de la Charte l'ayant ainsi réglé par une disposition

réplique de la nécessité du changement, si tant est que l'on puisse appeler de ce nom une mesure uniquement destinée à fortifier et développer l'institution à laquelle elle s'applique. La loi proposée est donc dans la limite des pouvoirs constitutionnels, et il ne s'agit plus que d'en justifier les dispositions en répondant aux objections présentées. On craint que l'institution des colléges de département ne donne trop de force à certains souvenirs que l'on paraît redouter. Mais si l'on s'effraye des souvenirs, ceux qui remontent à trente années sont-ils les seuls qu'il faille repousser, et n'en connaît-on point d'autres qui puissent menacer la tranquillité publique? La loi d'ailleurs a-t-elle pour but, aura-t-elle pour effet d'assurer le triomphe d'un parti? La Chambre sans doute ne le pensera pas. Il suffit, pour écarter cette pensée, de jeter un coup d'œil sur le projet en discussion. Tous les droits acquis par la loi de 1817 y sont conservés; on peut même dire qu'ils sont étendus, puisque, dans le système proposé, les électeurs d'arrondissement auront, sur les nominations qui leur sont attribuées, une influence libre et réelle bien préférable à cette participation aveugle et souvent illusoire que la loi de 1817 leur accordait, et qu'elle annulait pour ainsi dire, en forçant les électeurs à voter en masse sur des hommes qu'ils ne pouvaient connaître, et que l'intrigue seule désignait à leur choix. Les colléges de département auront l'avantage d'assurer une juste représentation à cette classe de la société qui, quoique la plus distinguée par ses lumières et sa fortune, voyait dans l'autre système son vœu constamment étouffé par celui des électeurs moins imposés. La proportion établie entre ces colléges et les colléges d'arrondissement est telle enfin qu'on ne peut redouter la concentration des choix dans une seule nuance d'opinions, et si, contre toute attente, il pouvait arriver que les nominations de département fussent toutes dirigées dans le même sens, les colléges d'arrondissement faisant un nombre de nominations presque double, les autres opinions trouveront encore une représentation suffisante. On verra sans doute dans ce système reparaître au sein de la Chambre élective une opposition démocratique, mais tout fait espérer qu'elle n'y formera qu'une minorité utile pour éclairer les opérations du gouvernement, et non une majorité occupée d'entraver sa marche, et capable d'amener par ses excès le renversement du trône. C'est leur intérêt commun que le ministre recommande en ce moment à la vigilance éclairée de la Chambre des pairs. Elle ne regardera point la loi proposée comme un expédient, mais comme une garantie nécessaire de nos institutions; elle rejettera un amendement qui, sous prétexte de les défendre, aurait pour véritable effet d'en empêcher le développement et d'en préparer la ruine.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** appuie cette conclusion et pour ajouter, s'il est possible, à la force des raisonnements qui lui ont servi de base, il croit devoir rappeler à l'Assemblée que la doctrine professée par le gouvernement dans cette circonstance avait été déjà solennellement analysée par les deux Chambres. Il cite à l'appui de cette assertion l'adresse présentée, le 6 juin 1814, par la Chambre des députés, et dans laquelle se trouve ce passage: *Enfin, si les droits et les besoins publics faisaient désirer des améliorations, la Charte constitutionnelle, qui renferme en elle-même les moyens de les accorder, doit rassurer toutes les opinions et dissiper toutes les inquiétudes.* La Chambre des pairs s'est prononcée d'une manière plus formelle dans l'adresse présentée au Roi, le 15 octobre 1815. On y lit, en effet, ce qui suit: *Sire, nous avons reconnu les intentions bienfaisantes qui animent constamment V. M. dans l'augmentation du nombre de députés des départements. Nous nous sommes plu à espérer que chaque député serait un garant de plus pour la ferme stabilité et pour l'union salutaire du pouvoir royal et des libertés nationales.*

Les trois pouvoirs ont donc unanimement reconnu ce principe qu'il leur appartient de tout ordonner, de tout modifier pour le bien de l'État et l'intérêt du pays. Ils ont consacré ce que la raison enseigne; c'est que dans toute société il doit exister un pouvoir dont l'élection soit sans bornes et sans entraves, parce que, sans cette condition, il n'existe véritablement ni société, ni pouvoir. Ce principe, une fois reconnu, l'on peut demander sans doute que les modifications proposées aux institutions fondamentales soient entourées de sages lenteurs, de solennités rassurantes. Mais que peut laisser sur ce point à désirer une discussion prolongée pendant cinq mois, et la mûre délibération à laquelle aura été soumise, dans les deux Chambres, la loi dont il s'agit?

Divers membres invoquent la question préalable sur l'amendement proposé; elle est mise aux voix et adoptée.

Aucune autre observation ne s'élevant contre l'article 1er, il est lui-même mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes du projet.

La délibération s'établit sur l'article 2 exprimé en ces termes:

« Art. 2. — Les colléges de département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département.

« Les colléges de département nomment cent soixante-douze nouveaux députés conformément au tableau annexé à la présente loi. Ils procéderont à cette nomination pour la session de 1820.

« La nomination des 258 députés actuels est attribuée aux colléges d'arrondissement électoraux à former dans chaque département en vertu de l'article 1er, sauf des exceptions portées au paragraphe 2 du même article.

« Ces colléges nomment chacun un député. Ils sont composés de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral. Cette circonscription sera provisoirement déterminée pour chaque département, sur l'avis du conseil général, par des ordonnances du Roi qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session.

« Le cinquième des députés actuels qui doit être renouvelé sera nommé par les colléges d'arrondissement.

« Pour les sessions suivantes, les départements qui auront à renouveler leur députation, la nommeront en entier d'après les bases établies par le présent article. »

M. **le Président** renouvelle sur cet article, dont le rejet est proposé à titre d'amendement par un noble pair (*M. le comte Lanjuinais*), l'observation qu'il a déjà faite sur l'article 1er, savoir: qu'en statuant sur l'article, la Chambre décidera du sort de l'amendement.

Trois autres amendements exigent une délibération spéciale.

Le premier, dont la proposition appartient au

nommés avant le 6 avril 1814, et les sous-officiers et soldats nommés légionnaires depuis, recevront, sur les fonds du Trésor, à partir du second semestre de 1820, une somme de 125 francs par an. L'article 2, en conséquence, ordonne qu'il sera porté une somme de 1,700,000 francs dans le budget de 1820. Mais une autre conséquence de l'article 1er, tout aussi nécessaire que celle qui est exprimée dans l'article 2, n'est-elle pas que, dans le budget de chacune des années suivantes, il sera porté une somme suffisante pour assurer le même payement de 125 francs aux légionnaires? Et, en effet, dans le discours qui accompagne le projet de loi, le ministre dit: « Ce projet consacre en principe que le Trésor viendra au secours de la Légion d'honneur par une subvention de 3,400,000 francs. » Mais au lieu de le consacrer en principe, n'est-il pas mieux de le consacrer par une disposition expresse? La commission propose un article 3, dont cette disposition serait l'objet.

Elle a été conduite cependant à cette modification par une autre vue plus importante. Dans l'intention du gouvernement, la subvention qu'il demande devait diminuer d'année en année, par l'effet des extinctions qui surviendront parmi les légionnaires, car c'est à eux seuls que se borne la prévoyance des mesures qu'il propose. Mais les droits acquis avant la Charte, par les titulaires des grades supérieurs dans la Légion d'honneur, ne doivent-ils pas aussi fixer notre attention? Leur sang n'a-t-il pas aussi servi à payer la gloire de la patrie? Les promesses ne leur ont-elles pas été communes? Et les récompenses qu'ils ont chèrement achetées ne leur sont-elles pas nécessaires aussi pour alléger l'infortune qui les a atteints dans leur retraite? La commission a pensé que la loi devait aussi venir à leur secours, si ce n'est dès à présent, parce que l'état de la fortune publique l'interdit, par les moyens au moins que la position de la Légion d'honneur peut offrir. Elle demande que ces extinctions annuelles, qui, dans le système du gouvernement, ramèneraient chaque année, au Trésor, 80,000 ou 100,000 francs, au plus, sur la somme de 3,400,000 francs, servent à améliorer successivement le traitement des membres nommés avant la Charte. Et de même que, suivant le projet, tous les légionnaires retrouvent leur traitement intégral avant que rien soit accordé aux titulaires des autres grades, de même tous les officiers seraient appelés à la jouissance de leur ancien traitement avant les commandeurs; et le même principe serait suivi jusqu'au grade le plus élevé. La proportion supposée pour les pensionnaires de l'État est de trois un tiers pour cent par an. En l'adoptant ici, la dépense des traitements de la Légion d'honneur étant portée à 8,900,000 francs, les extinctions annuelles seraient de près de 300,000 francs.

C'est après que tous les traitements acquis avant la Charte seraient rétablis sur le pied où ils étaient alors fixés, que les extinctions serviraient à diminuer progressivement la charge imposée par la nouvelle loi au Trésor public. Cette expectative est fixée par un article 6 dans le projet amendé par la commission.

En offrant ainsi aux membres de la Légion d'honneur toutes les réparations que votre devoir envers les contribuables vous permet de leur accorder, vous jugerez qu'il devient de la plus étroite convenance de fermer l'espoir aux prétentions qu'il vous serait désormais impossible de contenter. Les sacrifices que l'État fait pour l'avenir lui donnent le droit de demeurer affranchi pour le passé. Tel est le sens d'une dernière disposition que la commission ajoute au projet du gouvernement.

Les autres modifications ne sont que les conséquences de celles dont nous vous avons entretenus. Ainsi le gouvernement avait désigné par le nom de *secours* la somme de 125 francs attribuée à chaque Légionnaire. L'expression ne nous a pas paru propre, même dans le système restreint de projet. Mais en le développant, vous reconstituerez la législation de la Légion d'honneur relative au traitement; les droits de ses membres ne seront plus fondés ni sur la loi du 29 floréal an X, ni sur les dispositions inconciliables ou inexécutables qui l'ont suivie, ils émaneront entièrement de la loi nouvelle.

L'administration de la Légion d'honneur entrera dans l'ordre commun de comptabilité établi par la loi du 25 mars 1717. Des comptes annuels seront par elle soumis aux Chambres; ces comptes vous feront connaître l'emploi des sommes que vous aurez votées, ainsi que les extinctions qui seront survenues parmi tous les membres de l'Ordre.

Ainsi, Messieurs, par suite de ces dispositions, vous aurez satisfait à vos obligations envers un Ordre recommandable à cause des grands services rendus à l'État par les membres qui le composent, et digne de tout votre intérêt encore parce qu'il est essentiellement français. Vous aurez satisfait autant qu'il était en vous au vœu de pétitionnaires nombreux. La commission se flatte que des plaintes, provoquées sans doute en grande partie par l'imperfection et par l'incertitude de la législation, ne se renouvelleront plus à l'avenir. Si dans ses opérations l'administration de la Légion d'honneur s'est quelquefois écartée de la voie des principes rigoureux, l'absence de règles fixes en a sans doute été la cause.

Dans l'examen des dépenses dont la diminution serait possible, la commission s'est particulièrement arrêtée sur celle des maisons d'éducation. Quelques membres ont exprimé le vœu que la suppression de ces établissements se préparât pour l'époque où l'éducation des élèves actuellement admises sera achevée. Si des raisons plus fortes que le besoin de l'économie doivent en maintenir l'existence, il est indispensable au moins de s'appliquer à en réformer la dépense excessive, en apportant la réforme, beaucoup plus importante par son résultat moral, dans le système d'éducation suivi jusqu'ici; en faisant disparaître ces arts brillants, ces connaissances superflues, qui ne sont pas sans dangers pour toutes les conditions, mais qui sont trop souvent funestes aux familles pauvres.

La loi du 29 floréal an X avait confié les intérêts de la Légion d'honneur à un grand conseil d'administration. Lorsque ces intérêts souffrent, les convenances réclament le rétablissement d'une garantie propre au moins à produire l'avantage de la sécurité. Mais c'est au gouvernement qu'il appartient de concilier avec le système représentatif l'existence de ce conseil ou de tout autre établissement analogue. Le seul point sur lequel la commission insistera en finissant, c'est sur la nécessité que dans ce système même la Légion d'honneur soit décidément placée dans les attributions d'un ministre responsable.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression du rapport. Je propose à la Chambre de se réunir demain à onze heures dans ses bureaux,

pour s'occuper du projet de loi, qui devra être discuté immédiatement après celui des dépenses auquel il se rapporte.

(La Chambre adhère à cette proposition.)

Projet de loi proposé par le gouvernement.	*Amendements proposés par la commission.*
Art. 1er. Tous les membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de 250 francs, sur les fonds de cet Ordre, et les sous-officiers et soldats, soit retirés, soit en activité de service, qui depuis ont été nommés chevaliers, recevront, à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du Trésor, *un secours* de 125 francs par an, pour compléter leur traitement, et le porter *à la somme fixée par la loi du 29 floréal an X*.	Art. 1er. .....*une somme*..... *au taux annuel de 250 francs*.
Art. 2. Un fonds de 1,700,000 francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément *, et sera compris, à cet effet, dans le budget du ministère des finances, pour l'exercice *de 1820*.	Art. 2. .....* *pour 1820*..... *de la même année*.

Art. 3. Une somme de 3,400,000 francs sera portée dans le même budget, d'année en année, afin de pourvoir, tant à la même dépense qu'à celle qui sera indiquée ci-après.

Art. 4. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de la Légion d'honneur seront successivement employés à compléter les traitements des officiers, commandeurs, grands-officiers et grands-croix de cet Ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'Ordre, officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellement chacun 1,000 francs, puis tous les commandeurs 2,000 francs chacun, ensuite chaque grand-officier 5,000 francs, et enfin chaque grand-croix soit 5,000 francs, soit le traitement qui lui avait été spécialement attribué.

Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions.

Art. 5. Il sera rendu, à la session de 1821, un compte particulier de l'emploi dudit fonds, ainsi que des extinctions qui seront survenues par décès ou autrement, dans le nombre des légionnaires qui doivent participer à sa distribution.	Art. 5. Il sera rendu, à la session de 1821, un compte particulier de l'emploi du fonds de 1,700,000 francs, et à chacune des sessions suivantes, de l'emploi des 3,400,000 francs. Il sera rendu compte en même temps des extinctions qui seront survenues dans les différents grades de l'Ordre.

Art. 6. Après que les traitements annuels auront été complétés ainsi qu'il est réglé par l'article 4, les fonds devenant libres par les extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de 3,400,000 francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'État.

Art. 7. Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, et concernant la fixation des traitements à payer aux membres de la Légion d'honneur, seront abrogées.

M. **de Magneval**, au nom de la commission des dépenses, fait un rapport sur diverses pétitions qui ont été renvoyées à cette commission.

Les pétitions des veuves d'officiers généraux et autres officiers des armées du Roi, que déjà vous avez accueillies avec tant de faveur, ne vous trouveront aujourd'hui ni moins sensibles ni moins Français.

Vous les aviez renvoyées à la commission des dépenses, avec l'intention qu'elle examinât si le budget de cette année offrait des ressources et une allocation pour le payement des pensions qui devenaient l'objet des réclamations qui vous avaient paru justes.

La vérification a été faite. Il a suffi d'ouvrir l'état des pensions inscrites qui nous a été distribué, et où chacun des membres de la Chambre a été mis à portée de puiser la certitude qu'il souhaitait acquérir.

L'augmentation de crédit de 1,500,000 francs, accordée par la loi du 14 juillet dernier pour les pensions acquises avant cette époque;

Le crédit annuel de 600,000 francs ouvert pour les pensions nouvelles,

Donnent au gouvernement toute la latitude désirable; ces deux sources sont assez abondantes pour n'être pas taries.

Le silence que nous avons gardé, et dont on nous a fait un reproche, s'expliquait de lui-même. S'il y avait eu défaut de fonds; si le tableau des pensions avait permis cette crainte; si notre rapport eût dû influer sur les délibérations qui nous occupent, il les eût certainement devancées.

Mais nous n'avions aucune mesure de finances à provoquer. Il nous restait uniquement à vous exposer ce qui empêche que les règlements en vigueur pour les pensions de la guerre ne soient parfaitement en harmonie avec vos dispositions envers les pétitionnaires.

L'ordonnance de Sa Majesté du 14 août 1814 assure aux veuves de tout officier et soldat de ses armées, sans distinction, une pension correspondant au quart du *maximum* de la solde de retraite affecté au grade de leurs maris, lorsque ceux-ci sont morts au champ d'honneur; lorsqu'ils ont péri des suites de leurs blessures ou des fatigues, dans l'espace des six mois qui les ont suivies; enfin, lorsque ayant trente ans de vie militaire, ils la perdent en activité de service.

Mais les veuves des officiers qui ont reçu ou demandé leur retraite sont exclues de droit à la pension, quels que soient leurs besoins, quelle qu'ait été la durée des services de leurs époux.

Les veuves d'officiers généraux elles-mêmes, dans ce cas de retraite, ne peuvent obtenir des pensions que sur la demande du ministre de Sa Majesté, lorsque leurs maris ont rendu des services distingués à l'État, ou lorsqu'elles sont privées de tout moyen d'existence. C'est l'objet de l'article 4 de l'ordonnance. La grande rigueur de la première exclusion a démontré la nécesité d'y apporter des adoucissements, et votre commission a acquis la certitude qu'on se propose d'y mettre des modifications.

L'article 4, purement facultatif, place dans un égal embarras et le ministre rapporteur du mérite des pétitions et les veuves réduites à prouver le malheur de leur position : des dispositions trop peu précises sont presque toujours des dispositions inexécutées. Nous avons aussi reçu l'assurance que des mesures sont prises pour que cet article ne soit pas sans effet et que cependant on en fasse un usage légal en se conformant toujours aux tarifs.

Dans cet état de choses, votre commission vous propose de confirmer le renvoi des pétitions à M. le ministre de la guerre, qui s'empressera de mettre sous les yeux du Roi les doléances des dames pétitionnaires et les observations dont elles sont accompagnées; des veuves n'auront pas fait entendre en vain leurs réclamations respectueu-

ses; ce titre de douleur parlera puissamment au cœur de Sa Majesté.

La Chambre prononce le renvoi.

Le 10 mars dernier, la commission des pétitions vous fit un rapport favorable sur la demande du sieur Olivier, et cependant vous proposa de la renvoyer à la commission des dépenses, qui l'examinerait de nouveau et vous mettrait à même de prononcer définitivement s'il y a lieu ou non de faire liquider la créance du pétitionnaire.

Vous adoptâtes cette conclusion, et la commission des dépenses remplit son mandat en vous exposant que la réclamation, qui se reproduit devant vous pour la troisième fois, toujours jugée admissible par les commissions, à qui elle a été soumise, a toujours été renvoyée au ministre des finances qui, néanmoins, l'a constamment repoussée comme portant sur une créance antérieure à 1801, c'est-à-dire à la date la plus reculée de celles dont le payement est autorisé, et pour lesquelles il ait été mis des valeurs d'argent à sa disposition.

Il est certain que la loi du 23 mars 1817 n'a compris dans l'arriéré que les créances qui remonteraient à l'an IX inclusivement, et le motif est facile à saisir: le décret du 28 février 1808, la loi du 15 janvier 1810 et celle du 20 mars 1813 ont frappé de déchéance ou prononcé le rejet de toutes les dettes antérieurement soumises à l'examen du conseil général de liquidation.

Mais, par une exception particulière, et l'on peut ajouter *légale*, la dette de l'Etat envers le sieur Olivier n'a pu subir cet examen.

Le décret qui prononça la réunion du Comtat, l'incorpora à la France, sous l'engagement d'acquitter les dettes du précédent souverain.

Le sieur Olivier était créancier du pape; ses titres sont incontestables. Les lois pourvurent, dans les deux années 1793 et 1794, au payement des intérêts de la dette pontificale, sous la réserve de régler le mode d'après lequel elle serait liquidée. Ce règlement n'avait pas encore eu lieu lorsque le conseil des Cinq-Cents nomma une commission qu'elle chargea de ce soin; celle-ci n'a pas fait de rapport. Le conseil de Buonaparte n'a donc jamais pu procéder à une liquidation, dont les bases n'étaient pas même posées, dont la loi ne l'avait pas saisi.

Le défaut de loi n'étant pas du fait du créancier, on ne peut le lui opposer comme un moyen de déchéance. Il n'a pas encouru non plus celle qui découle de la loi du 25 mars 1817, puisqu'il a fait ses diligences en temps utile.

Nous ne sommes point étonnés que, dans deux sessions différentes, la Chambre ait considéré la créance du sieur Olivier comme susceptible de liquidation.

La commission observe elle-même que le droit du sieur Olivier est un droit singulier, inattaquable; que seul et unique créancier du pape, et n'ayant pas laissé périmer sa créance, dont le gouvernement français s'est chargé, en s'enrichissant à ce prix d'une nouvelle province, il exerce le recours d'un créancier hypothécaire sur une propriété foncière qui change de main. La créance du sieur Olivier rentre ainsi dans le nombre de celles antérieures à 1801, et la commission a l'honneur de vous proposer itérativement le renvoi de sa pétition à M. le ministre des finances. (*La Chambre prononce le renvoi.*)

M. de Magneval fait un second rapport (1) sur la pétition de M. Lepelletier d'Aulnay, membre du conseil général du département de Seine-et-Oise, relative à des excédants de bons de fournitures pour les armées alliées, en 1814.

Messieurs, M. Lepelletier d'Aulnay, membre du conseil général du département de Seine-et-Oise, représente que les habitants de ce département sont détenteurs de bons d'excédant pour une somme 1,808,011 fr. 20 c., qui leur est encore due sur la valeur des réquisitions dont ils furent frappés en 1813 et 1814.

Il demande, en même temps, si ce solde est compris dans celui de 17,969,752 fr. 20 c., qui restait à distribuer le 31 décembre 1818, sur le crédit de 30 millions, valeur d'arriéré, ouvert par la loi du 15 mai, et destiné à rembourser aux départements les fournitures et réquisitions de guerre de 1813 et 1814.

La commission des dépenses trouvera la réponse à cette question, dont vous lui avez renvoyé la solution dans les précédentes lois de finances: elle s'aidera aussi des renseignements qu'elle a puisés aux ministères de l'intérieur et des finances, car elle n'a rien négligé pour porter la lumière sur un objet important qui intéresse plusieurs départements, possesseurs aussi de bons d'excédant.

Deux décrets impériaux des 11 novembre 1813 et 9 janvier 1814 avaient ordonné la perception de centimes extraordinaires.

Cet impôt était encore en recouvrement au moment de la restauration. Pour en faciliter le payement, le Roi, par un arrêt de son conseil, du 13 juin 1814, autorisa les contribuables qui ne s'étaient pas libérés, à compenser le montant de leur cote avec les bons de réquisitions dont ils se trouveraient porteurs, et prescrivit en faveur de ceux dont la taxe serait inférieure à la valeur des réquisitions qu'ils auraient servies la délivrance de nouveaux bons qui furent appelés bons d'excédant.

Au bout de quelques mois intervint la loi sur les finances, de 1814, qui maintint l'imposition établie par les deux décrets déjà cités, mais en affectant spécialement ses produits au payement des réquisitions et fournitures faites pour les armées.

Les dispositions de l'arrêt du 13 juin se trouvaient confirmées par cette clause. Leur exécution cependant souffrit des modifications; attendu que, dans plusieurs départements, les réquisitions s'étaient effectuées au moyen de marchés légalement faits avec des entrepreneurs dont il fallait payer les fournitures.

Le Roi créa des commissions départementales, qu'il chargea de liquider ces sortes de dettes, et leur ouvrit des crédits sur le produit des centimes extraordinaires, sans retirer toutefois aux porteurs de bons de réquisisition la faculté de les donner en payement de leur part contributive dans ces mêmes centimes.

L'opération était en pleine activité, des états de distribution étaient préparés; les fournitures liquidées allaient être acquittées, et successivement on se proposait de retirer les bons demeurés sans emploi, sauf à les soumettre à une vérification sévère, parce qu'on n'ignorait pas l'abus qu'on en avait fait en les délivrant.

Plans et calculs, le 20 mars vint tout envahir.

Les versements faits avant cette époque, ceux qui eurent lieu pendant les Cent-Jours, furent à la fois engloutis, et la somme de 54,627,114 fr. à laquelle ils montaient, ayant disparu, il n'y eut plus de proportion entre le gage et la dette.

(1) Le rapport de M. de Magneval n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Le gage se réduisait à 21,671,750 francs ; l'admission des bons en payement de ce solde devait en absorber la majeure partie et, en définitive, il y avait insuffisance de fonds, même pour faire face aux liquidations opérées par les commissions instituées dans les départements à cet effet.

Cependant il eût été d'une injustice criante de priver de payement ceux qui, ayant rempli des marchés reconnus valables, étaient dans une catégorie autre que celle des porteurs de bons, et beaucoup plus favorable. Ces derniers avaient livré forcément, et à leur décharge individuelle, ce qui leur avait été requis en raison de leur position ou de leur fortune. Les autres avaient fourni librement et pour tous, avec la garantie de tous ; ils étaient sous la sauvegarde de la foi publique.

Le gouvernement ne put prendre aucun parti ni pour les uns, ni pour les autres, avant la promulgation de la loi du 28 avril 1816.

L'article 13 de cette loi introduisait un seul mode pour l'acquittement de l'arriéré ; il régla le sort des fournisseurs. On dut les payer en reconnaissances de liquidation ; et dès le 6 juillet 1816, une ordonnance du Roi en affecta pour la somme de 6,000,000 de francs à l'acquittement des dettes contractées pour réquisitions, autant qu'elles ne pourraient pas être payées avec le produit des centimes extraordinaires recouvrés depuis le 28 avril 1816, ou restant encore à rentrer.

Il ne fut aucunement question des bons d'excédant.

La loi du 25 mars 1817 n'en parla pas davantage, quoiqu'elle y désignât toutes les espèces de créances dont se composerait l'arriéré antérieur à 1816 ; quoiqu'elle comprit la somme qui serait nécessaire en sus des 6,000,000 de francs déjà assignés, pour solder le surplus des dettes pour réquisitions avouées par les départements.

La loi du 15 mai 1818 ne fut pas moins muette à leur égard. Le ministre, qui avait eu le temps de se convaincre qu'un supplément de 24 millions était nécessaire pour solder les dettes liquidées aux fournisseurs par les commissions départementales, se borna à demander ce crédit, et la loi limita la somme des créances de 1810 à 1816 restant à acquitter au 1er octobre 1817, à 297,630,000 francs. La commission des finances qui en fit le calcul n'entendit aucunement y faire figurer les bons d'excédant dont elle ne connaissait pas même le montant. Car, malgré que la loi du 25 mars les eût avertis de l'époque à laquelle il y aurait déchéance pour les créances qui n'auraient pas été produites, les porteurs n'avaient pas réclamé.

Voilà, Messieurs, le fidèle exposé des faits.

Ils nous paraissent autoriser la conduite de M. le ministre des finances qui, retranché derrière la loi du 15 mai 1818, se refuse à reconnaître une créance qu'elle n'a pas admise. Ses prédécesseurs ont sans doute partagé son opinion. Ils n'ont placé les bons d'excédant sur aucun tableau d'arriéré ; nous ne trouvons nulle part que depuis le 20 mars ils aient demandé des fonds pour les éteindre. Si nous étions réduits à en accorder, ce serait la somme effrayante de 65 à 80 millions qu'il faudrait voter d'après les relevés faits au ministère de l'intérieur ; mais nous n'avons point à craindre une telle proposition lorsque le fonds affecté aux bons a été diverti et a perdu sa spécialité par des événements de force majeure ; lorsque nous serions aujourd'hui hors d'état de procéder à la vérification indispensable de ces titres : qu'ils ont pour la plupart changé de main ou que s'ils sont encore dans celles des détenteurs primitifs, ils doivent y exister en petites coupures qui ne présenteront à aucun des pertes considérables. On alléguera sans doute quelques exceptions ; mais elles doivent être peu nombreuses, les commissions départementales ayant eu la faculté de considérer comme fournisseurs ceux qui, frappés de réquisitions majeures en comestibles, fourrages ou marchandises, étaient porteurs de bons pour des sommes importantes. D'ailleurs les départements où il existerait trop d'inégalité dans le sacrifice à supporter, pourraient encore se prévaloir des articles 46 et 54 de la loi du 25 mars pour la faire cesser à l'aide des centimes communaux ou départementaux.

Le gouvernement a déjà pris une grande part dans les calamités locales, en faisant un fonds de 30 millions pour subvenir au payement des marchés exécutés sous l'égide de la foi publique. Ce fonds est presque épuisé en ce moment, il le sera bientôt dans son entier. C'est le seul où il soit en votre pouvoir de puiser depuis que la loi du 15 mai a mis à l'arriéré des bornes qu'il n'est plus permis de franchir. Votre commission connaît les énormes sacrifices exigés en 1814 et 1815 du département de Seine-et-Oise, sacrifices qui n'ont été compensés que par la remise de sa cote-part dans l'emprunt de cent millions ; elle voit avec peine que 1,800,000 francs de bons d'excédant soient restés sans emploi entre les mains de ses contribuables ; mais les ressources indiquées par la loi sont les seules qu'elle puisse lui offrir ; elle vous propose donc de renvoyer sous ce rapport la pétition de M. Lepelletier au ministre de l'intérieur, et, sur le fond de sa réclamation, de passer à l'ordre du jour.

M. **Delaître**. Je demande l'impression et l'ajournement de la discussion du rapport sur la pétition de M. Lepelletier d'Aulnay.

(La Chambre adopte cette proposition.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses de 1820.

Ministère des finances. — Chapitre VII. *Légion d'honneur. Rente payable par la régie de l'enregistrement et des domaines,* 240,000 francs.

(Ce chapitre est adopté sans opposition.)

Chapitre VIII. *Cour des comptes,* 1,242,600 francs.

(M. Benjamin Constant réclame la parole.)

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, je me proposais de vous soumettre quelques observations sur la dépense toujours croissante de la Cour des comptes. J'aurais reproduit les réclamations très-judicieuses que notre honorable collègue, M. Cornet-d'Incourt, a fait entendre l'année dernière à cette tribune. Je vous aurais prié de remarquer que la Cour des comptes, qui coûtait 1,050,000 fr. en 1817, en avait coûté 1,150,000 en 1818 et 1,243,000 en 1819. J'aurais réfuté les apologies alléguées par M. le ministre des finances comme député, en faveur de cette dépense, en leur opposant les paroles du rapporteur de votre commission ; et je vous aurais facilement convaincus, je le pense, d'après l'avis de M. le rapporteur, qu'une économie proposée en 1815, et dont le moyen serait la suppression d'une des sections de la Cour des comptes, économie qui, comme votre commission le dit, ne fut repoussée que par des motifs étrangers à la base du projet de loi, pourrait

procurer sans inconvénient un allégement à cette charge. Car, si en 1815, dit M. le rapporteur, on pouvait retrancher l'une des sections de la Cour des comptes, on doit y trouver encore plus de facilité aujourd'hui que les travaux sont diminués et que l'arriéré est en grande partie liquidé. Mais tandis que je m'occupais, Messieurs, de cette recherche, un incident est survenu, qui, pouvant me forcer à voter négativement ou à ne point voter sur toutes les dépenses qui nous seront proposées, est de nature à devoir vous être soumis. J'ose réclamer votre attention tout entière, pour le peu d'instants durant lesquels j'aurai l'honneur de vous entretenir. Ce que j'ai à dire me paraît vous intéresser tous également. Si je me trompe, vous me rectifierez; mais vous trouverez, je l'espère, qu'il est juste de m'entendre.

Messieurs, le vote du budget n'est pas seulement un avantage du gouvernement représentatif, sous ce rapport que les députés de la nation empêchent que les dépenses ne soient excessives. C'est encore un avantage sous ce point de vue, que les députés, en discutant contradictoirement les dépenses avec les ministres, se convainquent eux-mêmes de la nécessité de celles qu'ils allouent, et par leurs relations naturelles avec leurs commettants font pénétrer cette conviction dans la masse du peuple. Elle rend plus légères des charges d'ailleurs très-pesantes, et c'est pour cela que l'on a remarqué que les pays qui jouissaient du gouvernement représentatif acquittaient sans se plaindre des contributions qui, imposées sans discussion par un pouvoir absolu, sembleraient intolérables.

Cet avantage d'une Constitution représentative ne se borne point au budget seul. Il s'étend à toutes les parties de la législation. Chaque député, ne fût-ce que dans son intérêt personnel, explique à ses commettants pourquoi il a voté telle mesure ou tel impôt, et en supposant, ce qui peut arriver, l'impôt mal choisi ou la mesure défectueuse, l'explication indiquant les motifs et donnant l'espoir d'une rectification plus ou moins prochaine, réconcilie les contribuables et les gouvernés mêmes avec un mal présent, dont on leur laisse entrevoir le terme.

Mais ce bien que produit le gouvernement représentatif, cette réconciliation salutaire qu'opèrent les communications naturelles entre les mandataires et les commettants, dépendent de la faculté qui doit être assurée aux premiers, de communiquer avec leurs départements, et de pouvoir leur faire connaître les raisons de leur conduite. Qui d'entre nous, Messieurs, voudrait voter près de 800 millions de charges publiques, ou sanctionner des lois quelquefois rigoureuses, s'il lui était interdit de faire connaître à ceux qui qui l'ont élu, qu'il n'a cédé qu'à une nécessité démontrée et qu'il n'a pas trahi les intérêts qu'il avait été chargé de défendre ?

Eh bien ! Messieurs, cette position, dans laquelle nul d'entre vous ne voudrait rester, privé qu'il serait d'un droit légitime, et sans moyen d'accomplir un devoir impérieux, les quatre députés du département que je représente s'y trouvent placés tout d'un coup, par des ordres illégaux, arbitraires, et, j'ose le dire, éminemment coupables dans ceux qui se sont permis de les intimer. A l'heure où je vous parle, Messieurs, des agents sans mission légale, porteurs d'ordres qui ne sont fondés sur aucune loi, pas même sur les lois d'exception qui existent, parcourent les départements pour saisir, le croirez-vous ? les lettres que les députés ont dû écrire à leurs commettants. A l'heure où je vous parle, les lettres des quatre députés de la Sarthe ont été enlevées chez des personnes qu'on n'a point arrêtées, et que, par conséquent, l'on a reconnu n'être pas suspectes, par un agent se disant officier de paix ; mais sur un ordre signé Monnier. Elles ont été séparées d'autres papiers, on n'en voulait qu'à ces lettres seules, on n'en a pris quelques autres qu'accidentellement, parce qu'elles se trouvaient dans le même carton, et lorsqu'on a été sûr de les avoir, l'on n'a fait aucune perquisition ultérieure. Les possesseurs de ces lettres, individus que les lois d'exception autorisaient à détenir pour peu qu'il eussent été soupçonnés, sont restés en parfaite liberté, preuve manifeste de leur innocence. C'est donc, je le répète, aux lettres des députés à leurs commettants qu'on voulait en venir. Ces lettres ont été parcourues par l'agent de la commission, signé Monnier, qui a montré l'ordre de les transporter à Paris, où elles seraient déjà, si la chambre civile du Mans n'avait, avec un courage et une équité qu'on ne saurait trop louer, arraché sa proie à l'agent porteur de l'ordre illégal signé Monnier. Mais ces lettres n'en ont pas moins été enlevées sans que les lois le permissent: elles n'en sont pas moins en ce moment ravies à leurs propriétaires, qu'on a pourtant reconnus tous pour irréprochables, je le dis encore, puisque la faculté de détention discrétionnaire ne leur a pas été appliquée.

Il y a plus, Messieurs; quinze jours auparavant, un agent de l'autorité locale ayant examiné tous les papiers de ces individus, les avaient trouvés d'une innocence et d'une légalité parfaites. L'observation en a été faite à l'agent porteur de la commission signée Monnier. Il a répondu que l'agent sarthois n'avait eu l'ordre de saisir que les correspondances séditieuses, et qu'aucune n'étant séditieuse, il avait dû les respecter, tandis que l'agent parisien avait l'ordre de saisir toutes les correspondances politiques, c'est-à-dire toutes les lettres où il est question de politique indistinctement.

Ce n'est pas d'un seul député, Messieurs, que les lettres ont été saisies et enlevées de la sorte. Si cette mesure n'eût eu pour but que de chercher des incriminations contre un seul individu, j'aurais compris des soupçons, quelque faux qu'ils pussent être, et j'aurais sinon excusé, au moins conçu, comme tradition impériale recueillie par un long service dans le cabinet particulier de l'Empire, la vexation et l'illégalité suivant de pres le soupçon le plus absurde.

Mais c'est de quatre députés qu'on a ravi les lettres écrites depuis trois années. C'est une expédition dirigée contre la correspondance de la députation tout entière d'un département.

Ainsi, Messieurs, les relations naturelles, légitimes, obligées des mandataires de la France avec leurs commettants sont illégalement, criminellement interrompues. Ainsi ce qu'aucune loi d'exception n'autorise, ce qu'aucune des dispositions les plus discrétionnaires ne permet, se commet par l'agent d'un agent non responsable, et dont la signature n'est appuyée de celle d'aucun des ministres qu'aurait contenus leur responsabilité.

Vainement a-t-on cherché à revêtir de quelques formalités judiciaires cette coupable illégalité. L'autorité judiciaire n'a été que spectatrice. C'est l'agent porteur d'un ordre illégal, je le répète, d'un ordre qu'aucune loi, même d'exception, ne légitime, c'est cet agent qui a parcouru toutes les lettres de quatre députés; et je dois observer encore que ni la loi sur la liberté individuelle ne peut être invoquée, puisque les possesseurs de

ces lettres n'ont pas été arrêtés, ni la loi exceptionnelle sur la presse, puisque ces lettres n'avaient acquis aucune publicité.

Je ne vous rappellerai point, Messieurs, les principes professés de tout temps par tous les peuples civilisés, sur la violation du secret des lettres, et par là de tous les secrets, de tous les intérêts, de toutes les sécurités des familles, principes devant l'infraction desquels, dans les moments les plus révolutionnaires, les pouvoirs les moins scrupuleux ont reculé, principes consacrés itérativement depuis 1789, et proclamés encore à l'époque récente du 5 décembre 1816 par la Cour de cassation. Je n'ai nul intérêt à réclamer ces principes pour moi-même.

Comme individu, je me félicite, et mes collègues, je n'en doute pas, se félicitent ainsi que moi de ce que nos plus intimes pensées seront connues du gouvernement. On y verra ce que nous avons toujours professé à cette tribune, attachement à l'ordre constitutionnel, haine de l'arbitraire, respect pour les lois, même défectueuses, inébranlable résolution de nous opposer à tout renversement de la Charte, soit que ce renversement vienne des ministres, soit qu'il vienne d'autres factieux. Je ne crains donc rien, Messieurs, de cet enlèvement sans exemple sous une Constitution libre.

Je redoute aussi peu les dénonciations ténébreuses que les violences ouvertes. Les voies de fait du 3 juin ne m'ont point effrayé: les mensonges imprimées du *Moniteur* ne m'en imposent pas, et ceux qui ont échoué dans des projets mieux organisés contre nous autour de cette enceinte ne seront, j'en suis sûr, ni plus heureux ni moins maladroits dans leurs inventions de conspirations factices.

Mais comme député, je déclare que, privé ainsi que mes trois collègues du droit légitime de correspondre avec mes commettants sur leurs intérêts, et par conséquent sur des objets politiques, ne pouvant expliquer à ceux que j'ai mission de défendre les motifs des votes par lesquels je leur impose des charges, sans les exposer à des violations de domicile et à des perquisitions arbitraires, je crois devoir, avant de voter aucun article de loi, demander à vous, Messieurs, si vous sanctionnez ces attentats contre vous-mêmes, et à MM. les ministres quelle réparation ils croient pouvoir faire à la représentation nationale outragée par M. Monnier dans la personne de quatre députés.

(Une vive agitation succède à ce discours.)

M. **de Villèle**, *de sa place*. Eh bien! que proposez-vous?... Il faut conclure....

Un grand nombre de voix : L'ordre du jour, l'ordre du jour..... (Des murmures s'élèvent à gauche... — *Plusieurs voix :* Motivez-le.)

M. **Benjamin Constant.** Je demande que MM. les ministres du Roi nous donnent des explications sur les actes que je viens d'énoncer, et comme l'heure est avancée, que la Chambre suspende sa délibération, jusqu'à ce qu'elle ait entendu les explications, car la Chambre voudra sans doute qu'il soit rendu compte des mesures qui ont été prises.....

M. **le Président.** La seule proposition sur laquelle j'aie à consulter la Chambre est celle de savoir si elle croit devoir suspendre sa délibération; elle a déjà réglé l'ordre de cette délibération par des décisions antérieures; cependant si la Chambre le désire, je vais la consulter.....

Une foule de voix: Non, non.....

M. **de Puymaurin.** Tout ceci est une source de discordes...... (Le plus violent mouvement éclate à gauche. — MM. Casimir Périer, Manuel, Méchin, Benjamin Constant réclament la parole.)

M. **de Villèle.** La première question à examiner, ce me semble, ce serait de savoir comment la proposition qui vient de vous être faite est arrivée à cette tribune. Nos règlements indiquent les formes dans lesquelles les propositions doivent être faites. Celle-ci ne pourrait être amenée devant la Chambre et discutée conformément au règlement, qu'autant qu'elle renfermerait un projet d'adresse au Roi; je crois qu'il n'y a que ce moyen qui puisse être pris; il me sera facile de convaincre le préopinant qu'il n'a pas pris la voie qui nous est ouverte pour faire valoir nos plaintes.

Mais il faut examiner quelque autre chose auparavant: de quoi s'agit-il ici? Il s'agit d'un acte d'un agent de police hors de ses droits; car je ne sache pas qu'on ait le droit de faire des perquisitions dans le domicile des citoyens, lorsqu'ils ne sont pas accusés par l'autorité judiciaire; et dans tous les cas, ce n'est pas à un agent de police à faire ces perquisitions. Mais, dit-on, il s'agit de la violation des droits de la Chambre des députés. Il ne s'agit réellement, si les faits présentés sont exacts, que de la violation du domicile des citoyens; il s'agit de fonctions remplies par des agents qui n'ont pas le droit de les remplir; et il me semble que l'autorité judiciaire suffit pour garantir les citoyens et les députés de toutes ces choses.

Mais, Messieurs, les députés, dans les relations dont on s'est plaint, sont-ils autre chose que de simples citoyens? C'est ici la grande question sur laquelle le préopinant a complétemsnt erré. Il a été obligé de dire que c'est une violation de notre droit de correspondance avec nos commettants; que nous devons entretenir des relations avec nos commettants, pour leur expliquer pourquoi nous votons les impôts, pourquoi nous votons en faveur de telle loi. Ce serait le principe le plus dangereux à établir, principe proscrit par la Constitution, car une fois rendus dans cette Chambre, vous n'êtes plus députés de telle ou telle partie de la France, mais de toute la France. Si ce principe était méconnu, nous ne pourrions pas profiter longtemps du bénéfice de la Charte.

Dans le cas où tous les faits que vient d'exposer le préopinant seraient exacts, et je me plais à les croire tels, car je dois croire exacts les faits annoncés par un de nos collègues, il y a un moyen bien plus fort que ceux qu'il a proposés pour arriver à son but. Il ne peut y avoir rien ici de relatif à la Chambre; le préopinant s'est fondé sur des relations qui n'existent pas; les députés, hors de cette enceinte, sont comme les autres citoyens sous la garantie des lois qui doivent protéger les simples citoyens comme les députés. Les lois doivent porter le remède à tout ce qui a été dénoncé à cette tribune. Si des agents de l'autorité ont agi au delà du droit qui leur était attribué, la justice publique est là, et on peut les attaquer devant cette justice. Si l'on a violé le secret des lettres, que ce soit le secret des lettres de MM. les députés, ou du dernier des citoyens, c'est la même chose, et on doit pouvoir obtenir justice sous ce rapport.

Je vois donc que, sous aucun prétexte, la Cham-

bre ne peut être ramenée à émettre une opinion et à prendre parti dans cette discussion. Je vais plus loin : s'il était de l'intérêt de la Chambre de prendre fait et cause pour ce qu'on appelle une députation, ce ne serait pas encore par les moyens qui vous ont été présentés; ce n'était pas à l'occasion de la Cour des comptes qu'il fallait faire cette dénonciation ; c'était en déposant une proposition, en demandant qu'une adresse fût faite au Roi ; c'est là le moyen d'obtenir justice et de procéder dans les règles ; car on a tort toutes les fois qu'on procède hors des règles ; et la Chambre ne voudrait pas s'exposer à avoir tort dans une question semblable.

En même temps que je suis d'avis qu'on doit veiller à ce que les citoyens ne puissent pas être vexés dans leur domicile, à ce que les lettres ne puissent pas être lues, à ce qu'enfin on ne sorte sous aucun rapport du régime légal; en même temps que je suis prêt à appuyer tout ce qui sera proposé dans ce genre à la Chambre, je crois devoir repousser de tous mes moyens la proposition qui vient de vous être faite de suspendre nos délibérations.

(Cet avis est très-fortement appuyé à droite.)

M. **le Président.** Toute proposition autre que celle de suspendre la délibération n'est pas de nature à être discutée ni à être présentée en séance publique....

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. **Roy,** *ministre des finances.* Depuis quelque temps nous voyons porter à la tribune des motions d'ordre que le règlement de la Chambre interdit, et dont le résultat, je ne dis pas le but, est de porter le trouble dans vos délibérations, et peut-être dans toute la société. (*Quelques murmures à gauche.*) Je dis le résultat, je n'ai pas dit l'objet : je n'ai pas connaissance des faits dont on vient de vous entretenir, et par conséquent il m'est impossible de vous donner des éclaircissements positifs ; peut-être même, si j'avais cette connaissance, ce serait un motif de plus pour ne pas vous donner en ce moment ces mêmes éclaircissements ; mais, Messieurs, vous ne pouvez douter que de grandes manœuvres n'aient été pratiquées dans ces derniers temps dans toute la France, vous ne pouvez douter que la justice n'ait été éveillée, qu'elle ne recherche partout les fils de ces manœuvres ; il serait possible que dans le département de la Sarthe, comme dans d'autres départements, on en cherchât les preuves. Je n'en sais rien ; je ne fais que raisonner sur des menées, dont les résultats auraient paru criminels. Si des formes illégales ont été employées, si des agents sans caractère ont fait des recherches arbitraires tendant à violer le secret des lettres, ils peuvent être poursuivis ; l'action en responsabilité existe contre les agents supérieurs qui pourraient les avoir ordonnés ; mais s'il ne s'agit ici que de mesures judiciaires et légales, je ne crois pas qu'aucun citoyen, fût-il même député, pût prétendre se soustraire aux recherches de la justice.

Je ne vous présente que des observations générales dont le but est uniquement de vous faire sentir qu'une telle discussion ne peut être portée devant la Chambre. Il est impossible qu'elle s'en occupe, et quand ceux des ministres du Roi qui auraient prescrit des mesures qu'on vous dénonce seraient là pour répondre, ils ne le pourraient pas, parce que vous n'êtes pas compétents pour entendre de telles dénonciations ; car, si une action en responsabilité doit être exercée, elle est soumise à des formes et à des lois ; elle ne peut être ainsi portée intempestivement devant vous sans répandre le trouble dans votre délibération.

En effet, Messieurs, est-il possible que ce soit au milieu de la discussion du budget, et à l'occasion de la Cour des comptes, que de telles dénonciations vous soient apportées ? Elles sont essentiellement étrangères aux questions dont vous vous occupez ; il est impossible que vous les entendiez, et que des éclaircissements soient donnés, même lorsque les faits, qui ne sont garantis par rien, seraient prouvés.

Dans cette position, j'attendrai pour répondre aux observations qui ont été présentées sur la Cour des comptes, que vous ayez décidé si, contre votre règlement, il est possible que vous suspendiez votre délibération sur les dépenses de l'État. (*Très-vif mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

(M. Benjamin Constant reparaît à la tribune. — On réclame à grands cris l'ordre du jour.)

M. **le Président.** M. Benjamin Constant annonce qu'il réclame la parole pour terminer cette discussion. — (Le silence se rétablit.)

M. **Benjamin Constant.** Je n'ai demandé la parole que pour mettre un terme à cette discussion, et pour faire sortir la Chambre de l'état d'incertitude où elle se trouve placée par son règlement ; j'ai cru, Messieurs, dans l'intérêt de la Chambre, et pour sa dignité, de faire connaître les faits que j'ai exposés. On m'a reproché d'en avoir parlé au milieu de la discussion du budget; Messieurs, ce n'est pas moi qui ai choisi le moment, et ce n'est pas moi qui, au milieu de la discussion du budget, ai commis les actes arbitraires, illégaux dont j'ai parlé. On m'a dit que je lançais ici une pomme de discorde ; ce n'est pas moi qui puis en être accusé; ceux qui lancent la pomme de discorde parmi nous sont ceux qui excitent de justes réclamations par une administration arbitraire. Il s'agit de ce qu'a dit M. de Puymaurin, que ceux qui sont victimes de l'arbitraire excitent du désordre en se plaignant ; assurément c'est établir qu'aucune réclamation n'est permise, et qu'il faut souffrir toutes les vexations en silence ; on a dit que je devais prendre les voies judiciaires; mais oublie-t-on que pour poursuivre un fonctionnaire public il faut l'autorisation du conseil d'État ? Enfin on a dit que j'eusse dû présenter une adresse au Roi. Ici, Messieurs, je dirai franchement ma pensée, je dirai pourquoi je n'ai pas pris ce moyen. Je crois que dans un gouvernement représentatif, quand on dévoile des actes arbitraires, quand on établit que les actes ont été commis par des agents responsables, la publicité ne peut être un mal, et que ce moyen vaut mieux que d'enterrer la déclaration dans un comité secret, où peut-être n'assisteraient pas les ministres qui seraient appelés à répondre. (*De violents murmures interrompent au centre et à droite.*) Si j'ai commis un crime, si je me suis rendu coupable d'un tort, la Chambre pourra me punir, mais les interruptions ne serviront à rien ; oui, j'ai désiré une publicité salutaire... (*Même mouvement.... Plusieurs voix :* Nous le voyons bien....) Je suis convaincu que lorsqu'un ministre suit une mauvaise route, il n'y a d'autre moyen de l'en tirer que de donner à ses actes la plus grande publicité ; or, il n'y a

plus qu'un moyen pour cette publicité ; c'est la tribune... et même vous savez que la dignité des Chambres a échoué contre les mesures de répression ; vous savez que des discours prononcés dans la Chambre des pairs, et dont la Chambre des pairs avait ordonné l'impression, n'ont pu être insérés dans un journal et ont été refusés par la censure. (*Vive agitation... Plusieurs voix : Cela ne nous regarde pas.*) Or, Messieurs, quand les journaux officiels donnent des récits inexacts sur tout ce qui se passe, quand on veut en vain en appeler à la sagesse du Roi, au protecteur de nos libertés, quand les brochures sont supprimées, quand les journaux sont esclaves..... (*De nouveaux murmures interrompent. Voix à droite : Est-ce ainsi que vous terminez la discussion... Le chapitre du budget.... La Cour des comptes..... L'ordre du jour.*) En qualité de citoyen, je me réserve tous mes droits; mais ne voulant pas mettre la Chambre dans un état dont elle veut sortir, et croyant avoir rempli mon devoir par la publicité que j'ai obtenue, je déclare que je m'en tiens là, et que je n'insiste pas sur la proposition de suspendre la délibération.

(La plus vive agitation règne dans la Chambre... Un grand nombre de membres de la gauche se lèvent en réclamant la parole, les cris : l'ordre du jour! s'élèvent au centre et à droite. — M. Méchin monte à la tribune.)

M. **le Président.** La proposition est retirée ; vous ne pouvez avoir la parole....

M. **Benjamin Constant**, *de sa place*. J'ai retiré ma proposition en me réservant tous mes droits..... (Les cris *l'ordre du jour, l'ordre du jour* retentissent de nouveau....)

M. **le Président**. M. de Courvoisier a la parole sur le chapitre de la Cour des comptes.

M. **de Villèle.** C'est cela; qu'on se renferme dans la question.. ..

M. **de Courvoisier**. L'un des préopinants a rappelé que la réduction des dépenses de la Cour des comptes avait été demandée l'an dernier par M. Cornet-d'Incourt : ce fut, je crois, il y a deux ans, et je combattis cette demande : on la motive cette année sur les réflexions que la commission a insérées dans son rapport.

Il est vrai que le rapport annonce que la dépense de la Cour des comptes augmente chaque année. Il rappelle qu'en 1815 le premier président de cette Cour, alors ministre de la justice, proposa une loi qui supprimait une section. Si la chose alors était possible, elle doit être plus facile, dit M. le rapporteur, aujourd'hui que les travaux sont diminués et que l'arriéré est en grande partie liquidé.

Lorsque la Cour des comptes fut créée, en 1807, elle trouva un arriéré énorme; et l'on créa pour ce travail un bureau particulier. La dépense de ce bureau était de 217,000 francs; le travail fut terminé en 1815, et le bureau particulier fut supprimé.

Mais il restait un autre arriéré; c'est celui qu'on désigne sous le nom de liquidation générale, vaste liquidation qui embrasse les créances à recouvrer sur les fournisseurs, depuis la création du papier-monnaie jusqu'à l'an IX, et les comptes des salines de l'est. On laissa subsister à cet effet un bureau auxiliaire; il fut formé de 21 employés; la dépense est de 47,000 francs. C'est le dernier article du chapitre VIII : il y eut alors 180,000 francs de réduction sur les dépenses de la Cour des comptes.

Il est vrai que le ministre de la justice proposa alors de ne point nommer aux places vacantes en cette Cour, afin de la réduire d'une section; cette mesure était fondée sur le démembrement du territoire; il restait à la Cour moins de travail; cette réduction n'a point eu lieu, et la raison, c'est que les nouvelles attributions conférées à la Cour depuis 1815 exigent plus de temps et de travail que des attributions antérieures.

(L'orateur donne ici le détail des nouvelles attributions dont la Cour des comptes fut investie.)

Chacune de ces comptabilités exige trois et même quatre arrêts : arrêt de situation, arrêt définitif, arrêt d'apurement, et souvent arrêt additionnel d'apurement.

D'autre part, les lois et les ordonnances ont établi de nouvelles formes de comptabilité; les comptes renferment un plus grand nombre de chapitres. On ne peut espérer, sur la Cour des comptes, d'autre réduction de dépense que celle du bureau auxiliaire, lorsque la liquidation générale sera terminée.

Il est pourtant, cette année, une augmentation de 30,000 francs dans ce chapitre. Cette somme, produit de la vente des vieux papiers, fournissait en partie aux mêmes dépenses de la Cour, telles que l'entretien des bâtiments et des archives, et les frais de bureaux. Il était plus régulier de faire toucher ce produit par la régie de l'enregistrement et des domaines; on l'a fait et l'on a remplacé ce produit par une somme équivalente au budget de la Cour.

J'ai jugé convenable de soumettre à la Chambre ces faits et ces détails, afin que la même critique ne se reproduise pas chaque année sur cet article du budget de l'Etat.

(On demande à aller aux voix. — Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chapitre IX. — *Administration des monnaies*, 520,000 francs.

M. **Perreau de Magny**. Messieurs, chacun de nous s'évertue à trouver des économies dans le budget des dépenses, sans être rebuté par le peu de succès de ces sortes d'amendements. Je viens aujourd'hui vous en présenter un d'une nature différente, puisqu'il a pour objet d'ajouter aux fonds demandés par M. le ministre des finances. Je me presse de vous en expliquer les motifs.

Je ne vous entretiendrai pas des avantages du calcul décimal; ils ne sont plus contestés que par l'ignorance ou le préjugé. A peine furent-ils reconnus, qu'on jugea utile d'en faire l'application au système monétaire. Cette belle entreprise fut suivie par les divers gouvernements qui se succédèrent, et malgré l'état de guerre habituel où nous vivions, elle avançait rapidement vers son terme, lorsque les événements de 1814 et de 1815 vinrent la ralentir. Depuis, la refonte des monnaies anciennes a été moins active, et chaque année la dépense qu'elle occasionne n'a été calculée que sur le pied de 100,000 francs, qui suffisent à peine à la conversion de 12 millions en espèces décimales.

Il me sera facile de vous prouver, Messieurs, que la lenteur de cette marche est nuisible aux intérêts du public et au but que se propose le gouvernement.

Je n'ai point de données positives sur la quantité de l'ancienne monnaie qui est encore dans la circulation. Mais je ne crois pas m'écarter beau-

bre ne peut être ramenée à émettre une opinion et à prendre parti dans cette discussion. Je vais plus loin : s'il était de l'intérêt de la Chambre de prendre fait et cause pour ce qu'on appelle une députation, ce ne serait pas encore par les moyens qui vous ont été présentés; ce n'était pas à l'occasion de la Cour des comptes qu'il fallait faire cette dénonciation ; c'était en déposant une proposition, en demandant qu'une adresse fût faite au Roi ; c'est là le moyen d'obtenir justice et de procéder dans les règles ; car on a tort toutes les fois qu'on procède hors des règles ; et la Chambre ne voudrait pas s'exposer à avoir tort dans une question semblable.

En même temps que je suis d'avis qu'on doit veiller à ce que les citoyens ne puissent pas être vexés dans leur domicile, à ce que les lettres ne puissent pas être lues, à ce qu'enfin on ne sorte sous aucun rapport du régime légal; en même temps que je suis prêt à appuyer tout ce qui sera proposé dans ce genre à la Chambre, je crois devoir repousser de tous mes moyens la proposition qui vient de vous être faite de suspendre nos délibérations.

(Cet avis est très-fortement appuyé à droite.)

M. **le Président.** Toute proposition autre que celle de suspendre la délibération n'est pas de nature à être discutée ni à être présentée en séance publique....

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Depuis quelque temps nous voyons porter à la tribune des motions d'ordre que le règlement de la Chambre interdit, et dont le résultat, je ne dis pas le but, est de porter le trouble dans vos délibérations, et peut-être dans toute la société. (*Quelques murmures à gauche.*) Je dis le résultat, je n'ai pas dit l'objet : je n'ai pas connaissance des faits dont on vient de vous entretenir, et par conséquent il m'est impossible de vous donner des éclaircissements positifs ; peut-être même, si j'avais cette connaissance, ce serait un motif de plus pour ne pas vous donner en ce moment ces mêmes éclaircissements ; mais, Messieurs, vous ne pouvez douter que de grandes manœuvres n'aient été pratiquées dans ces derniers temps dans toute la France, vous ne pouvez douter que la justice n'ait été éveillée, qu'elle ne recherche partout les fils de ces manœuvres; il serait possible que dans le département de la Sarthe, comme dans d'autres départements, on en cherchât les preuves. Je n'en sais rien ; je ne fais que raisonner sur des menées, dont les résultats auraient paru criminels. Si des formes illégales ont été employées, si des agents sans caractère ont fait des recherches arbitraires tendant à violer le secret des lettres, ils peuvent être poursuivis; l'action en responsabilité existe contre les agents supérieurs qui pourraient les avoir ordonnés ; mais s'il ne s'agit ici que de mesures judiciaires et légales, je ne crois pas qu'aucun citoyen, fût-il même député, pût prétendre se soustraire aux recherches de la justice.

Je ne vous présente que des observations générales dont le but est uniquement de vous faire sentir qu'une telle discussion ne peut être portée devant la Chambre. Il est impossible qu'elle s'en occupe, et quand ceux des ministres du Roi qui auraient prescrit des mesures qu'on vous dénonce seraient là pour répondre, ils ne le pourraient pas, parce que vous n'êtes pas compétents pour entendre de telles dénonciations ; car, si une action en responsabilité doit être exercée, elle est soumise à des formes et à des lois; elle ne peut être ainsi portée intempestivement devant vous sans répandre le trouble dans votre délibération.

En effet, Messieurs, est-il possible que ce soit au milieu de la discussion du budget, et à l'occasion de la Cour des comptes, que de telles dénonciations vous soient apportées ? Elles sont essentiellement étrangères aux questions dont vous vous occupez ; il est impossible que vous les entendiez, et que des éclaircissements soient donnés, même lorsque les faits, qui ne sont garantis par rien, seraient prouvés.

Dans cette position, j'attendrai pour répondre aux observations qui ont été présentées sur la Cour des comptes, que vous ayez décidé si, contre votre règlement, il est possible que vous suspendiez votre délibération sur les dépenses de l'État. (*Très-vif mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

(M. Benjamin Constant reparaît à la tribune. — On réclame à grands cris l'ordre du jour.)

M. **le Président.** M. Benjamin Constant annonce qu'il réclame la parole pour terminer cette discussion. — (Le silence se rétablit.)

M. **Benjamin Constant.** Je n'ai demandé la parole que pour mettre un terme à cette discussion, et pour faire sortir la Chambre de l'état d'incertitude où elle se trouve placée par son règlement ; j'ai cru, Messieurs, dans l'intérêt de la Chambre, et pour sa dignité, de faire connaître les faits que j'ai exposés. On m'a reproché d'en avoir parlé au milieu de la discussion du budget; Messieurs, ce n'est pas moi qui ai choisi le moment, et ce n'est pas moi qui, au milieu de la discussion du budget, ai commis les actes arbitraires, illégaux dont j'ai parlé. On m'a dit que je lançais ici une pomme de discorde ; ce n'est pas moi qui puis en être accusé; ceux qui lancent la pomme de discorde parmi nous sont ceux qui excitent de justes réclamations par une administration arbitraire. Il s'agit de ce qu'a dit M. de Puymaurin, que ceux qui sont victimes de l'arbitraire excitent du désordre en se plaignant ; assurément c'est établir qu'aucune réclamation n'est permise, et qu'il faut souffrir toutes les vexations en silence ; on a dit que je devais prendre les voies judiciaires; mais oublie-t-on que pour poursuivre un fonctionnaire public il faut l'autorisation du conseil d'État? Enfin on a dit que j'eusse dû présenter une adresse au Roi. Ici, Messieurs, je dirai franchement ma pensée, je dirai pourquoi je n'ai pas pris ce moyen. Je crois que dans un gouvernement représentatif, quand on dévoile des actes arbitraires, quand on établit que les actes ont été commis par des agents responsables, la publicité ne peut être un mal, et que ce moyen vaut mieux que d'enterrer la déclaration dans un comité secret, où peut-être n'assisteraient pas les ministres qui seraient appelés à répondre. (*De violents murmures interrompent au centre et à droite.*) Si j'ai commis un crime, si je me suis rendu coupable d'un tort, la Chambre pourra me punir, mais les interruptions ne serviront à rien; oui, j'ai désiré une publicité salutaire... (*Même mouvement.... Plusieurs voix :* Nous le voyons bien....) Je suis convaincu que lorsqu'un ministre suit une mauvaise route, il n'y a d'autre moyen de l'en tirer que de donner à ses actes la plus grande publicité ; or, il n'y a

et, en ce sens, je me range à l'avis de M. Perreau, et je réponds à M. Laisné que, pour une faible économie, il détruirait des établissements précieux dont on ne retrouverait plus les éléments et les matériaux. La proposition nous conduirait à l'état où nous étions lorsque la Convention avait trouvé le moyen de nous débarrasser de ce vil métal dont nous sommes heureusement rentrés en possession. Les hôtels des monnaies, disséminés sur la surface de la France, sont de la plus grande utilité. C'est par le moyen de ceux de Bayonne, de Perpignan et de Toulouse que nous arrivent les piastres d'Espagne, apportées en France pour achat de nos bestiaux, et plus nos relations s'étendent avec l'Espagne et plus les hôtels seront utiles. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de M. Laisné de Villevesque, et j'appuie celle de M. Perreau.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Deux propositions bien contradictoires viennent d'être présentées à la Chambre : par l'une, il lui est demandé de diminuer de 300,000 francs le crédit de l'administration des monnaies; par l'autre, de l'augmenter d'une somme égale, c'est-à-dire de 300,000 francs.

Ceux qui demandent qu'il soit retranché 300,000 francs sur le crédit proposé de 520,000 fr. se fondent sur ce que le nombre des hôtels de monnaies, en France, est trop considérable, et sur ce que le seul hôtel des monnaies de Paris suffirait à tous les besoins de la fabrication.

Cela serait vrai, si on suppose que ces besoins se bornent à convertir en espèces les matières que les particuliers versent au change des monnaies.

Mais il est important que les hôtels des monnaies soient à la proximité de ceux qui veulent y envoyer des matières d'or et d'argent; le gouvernement a lui-même intérêt à leur procurer les facilités qu'ils peuvent désirer, pour ne pas laisser inactives des valeurs qui, dans la circulation, deviennent productives.

Il faut, d'ailleurs, donner aux étrangers les moyens de pouvoir facilement convertir leurs monnaies en monnaies françaises, et pour cela placer des hôtels des monnaies près des frontières.

Enfin, dans le cas d'une refonte générale des anciennes espèces, dont il faudra bien s'occuper plus tard, le nombre des hôtels des monnaies actuellement existants ne serait pas trop considérable : il serait alors utile et nécessaire qu'il en existât sur différents points, pour éviter les frais et les inconvénients de toute nature, des envois et renvois de matières et d'espèces, et la disparition de tout le numéraire des départements, pour l'accumuler sur un seul point.

Ce n'est pas que nous n'ayons l'opinion que, dans d'autres temps, et surtout après la refonte des anciennes espèces, le nombre des hôtels des monnaies ne puisse et ne doive même être diminué : mais les résistances viendraient alors des intérêts de localités pour lesquelles on réclamera la conservation d'établissements qui donnent du travail à la classe ouvrière. Et je puis, à cette occasion, vous rappeler la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire en 1819, comme rapporteur de la commission des dépenses. Nous vous demandions, non pas la suppression de la monnaie de Nantes, mais de ne pas accorder une somme de 80,000 francs pour la reconstruction de cet hôtel des monnaies, lorsque, dans tous les cas, cette reconstruction paraissait devoir être uniquement à la charge de la ville de Nantes, si elle eût dû avoir lieu. Toutefois, Messieurs, vous n'accueillîtes pas notre proposition, et vous votâtes le crédit qui vous était demandé.

Je ne pense donc pas qu'il puisse entrer dans les intentions de la Chambre de rien retrancher sur le crédit proposé de 520,000 francs.

Il est probable qu'elle ne se déterminera pas davantage à augmenter ce crédit; dans le cas, cependant, où elle croirait devoir le faire, il serait donné plus d'activité à la refonte des monnaies, laquelle, en ce moment, se fait lentement, pour ne pas faire supporter au Trésor des frais à la fois trop considérables.

(M. Laisné déclare retirer sa proposition de réduction.)

M. **le Président** demande à M. Perreau s'il persiste dans sa proposition d'augmentation.

M. **Perreau**. Oui, j'insiste, dans l'intérêt des départements de l'ouest et de la plus grande partie de la Bretagne.

(La proposition de M. Perreau est mise aux voix et rejetée.

Le chapitre est adopté.)

Chapitre X. — *Commission de liquidation. Comité de révision de liquidation de l'arriéré..* 66,000 fr.

Commission de liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement......... 25,000

La commission propose le retranchement de cette dernière somme.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Il vous est proposé de retrancher la somme de 25,000 francs, dont le crédit vous est demandé pour la commission de liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement.

Il sera facile de faire sentir à la Chambre qu'elle ne peut admettre cette proposition.

D'abord, sept mois seront écoulés quand la loi sera promulguée; et il ne serait sûrement pas dans l'intention de la Chambre qu'on fît rapporter par les administrateurs et employés un traitement qu'ils auraient reçu, et qui aurait été le prix de services rendus par eux.

Elle ne voudrait pas davantage qu'on renvoyât subitement et brusquement ces mêmes employés qui, par l'utilité de leurs travaux et par une conduite honorable, ont droit à des égards et à plus de justice.

Enfin, leurs soins sont encore nécessaires pendant quelque temps, soit pour l'inventaire et le classement des titres et papiers, soit pour régler un grand nombre de comptes avec des receveurs généraux et des receveurs des domaines qui demeurent dans des pays distraits de la France.

Mais je puis donner à la Chambre l'assurance que la dépense de cette commission, dont les travaux arrivent à leur terme, ne se reproduira pas en 1821.

Je demande que l'amendement de la commission soit rejeté.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Nous devons voir avec plaisir que M. le ministre des finances prend l'engagement de ne plus faire figurer cette dépense au budget de l'année prochaine. (*M. le ministre de sa place :* Oui.) Nous aurons du moins le mérite d'avoir provoqué cette réforme et cette économie. Assurément, s'il suffisait d'entrer dans le détail de tous les travaux confiés à une commission pour justifier la prolongation de son existence, cette existence n'aurait jamais de terme, mais le compte de l'ancienne caisse d'amortissement a été rendu. Tout est terminé. Je prie la

coup de la vérité en la portant à 180 millions. En opérant sur 12 millions par année, la refonte ne serait terminée que dans quinze ans. Une partie de la France est intéressée à ce qu'elle le soit beaucoup plus tôt. Je vais à ce sujet entrer dans quelques détails que plusieurs de nos collègues s'empresseront sans doute de confirmer.

Lorsqu'à raison du frai et d'autres circonstances, les espèces anciennes subirent une réduction dans leur valeur, cette disposition ne fut point accueillie dans les départements de l'ouest, où l'attachement secret et invincible de la population à la monarchie ne lui permettait pas de supposer que des pièces à l'effigie royale dussent éprouver la moindre perte. Les villes de commerce placées au milieu de cette population fidèle, cédant à l'opinion qu'elle manifestait avec tant d'énergie, n'apportèrent aucun changement dans leurs rapports avec elle; les affaires continuèrent à se faire en monnaie ancienne, qui était reçue partout sur le pied de sa valeur primitive et à la satisfaction de tous.

Mais à l'époque de la première restauration, le peuple, qui s'était flatté que les choses seraient remises sur l'ancien pied, ne tarda pas à se convaincre que le système décimal serait maintenu. Il aperçut dès lors un inconvénient grave à recevoir pour 6 francs des pièces qui n'étaient reçues dans les caisses publiques que pour 5 fr. 80 c. Il voulut, mais trop tard, stipuler ses marchés d'une manière différente ; ceux qui achetaient ses grains, ses bestiaux, continuèrent à lui faire la loi; plusieurs contestations qui s'élevèrent à ce sujet furent décidées à l'avantage des derniers et d'après l'usage qui s'était établi. En vain quelques cultivateurs essayèrent de s'écarter de cet usage et de faire le prix de leurs denrées en francs; elles ne furent point demandées, et force leur fut de revenir à ce qui se pratiquait depuis dix années.

Il est arrivé de là que les écus de six livres, fort rares dans le reste de la France, se sont accumulés dans les départements de l'ouest, où ils sont fixés par l'intérêt des acheteurs et celui des comptables. Les premiers, au lieu de faire leurs payements en francs, échangent les espèces de cette valeur contre des écus de six livres, et partagent ordinairement le bénéfice de la différence avec ceux qui les leur procurent. Ce bénéfice, qui ne laisse pas que d'être considérable, tombe tout entier à la charge des cultivateurs. Ils ne peuvent acquitter leurs impôts, payer les droits d'enregistrement, ou acheter des propriétés, sans en ressentir vivement la perte. Si elle paraît moins sensible dans les objets que le commerce leur fournit, elle n'en est pas moins réelle, parce que le plus souvent le prix de ces objets, qu'ils ne peuvent rigoureusement apprécier, est calculé sur la différence de la livre au franc.

Les contributions nous fourniront un exemple frappant du tort que le peuple éprouve pour avoir trop écouté, dans une circonstance assez indifférente, son attachement à la monarchie légitime; sur les impôts acquittés en écus de six livres, les contribuables qui se libèrent ainsi subissent une perte d'un trentième, et déboursent une valeur proportionnelle excédante.

Il n'est pas facile de présenter un calcul exact de toutes les impositions qui sont payées en écus de six livres. Mais je crois m'éloigner peu de la vérité en les portant à 30 millions, ce qui occasionne aux contribuables une perte du trentième. Elle est presque doublée par les droits de mutation et de succession, et par ceux qui sont perçus pour la régie des impôts indirects.

A cette perte énorme, qui se renouvelle chaque année, se joignent le mécontentement des contribuables, des difficultés sans cesse renaissantes entre eux et les percepteurs, des soupçons le plus souvent injustes, des plaintes parfois fondées sur la probité des comptables; enfin, une défiance générale contre l'administration, qui, sous le règne du Roi, semble conserver toutes les allures du gouvernement impérial, et se conduire bien plus dans l'intérêt du pouvoir que dans celui des administrés.

Frappé de ces graves et nombreux inconvénients, le conseil général de la Mayenne avait demandé, il y a deux ans, qu'il fût pris des mesures pour retirer en peu de temps de la circulation toutes les pièces anciennes. Le conseil général du département de la Vendée, que j'ai l'honneur de représenter, a émis le même vœu dans sa session dernière. Ce vœu est partagé par tous les habitants de l'ouest; j'ose croire qu'il sera entendu favorablement dans cette enceinte, où l'on tient à honneur de reconnaître le dévouement et la fidélité. En l'accueillant avec bonté, non-seulement le gouvernement du Roi montrera sa sollicitude à procurer le bien des peuples, mais il aura la gloire d'avoir mis la dernière main à une de ces entreprises importantes qui font époque dans l'histoire d'une nation, et suffisent pour immortaliser ceux qui les ont conçues ou exécutées.

Je ne me permettrai pas, Messieurs, d'entrer dans les détails d'exécution ; ce n'est point à la Chambre à s'en occuper. Mais je regrette que l'inactivité de l'hôtel des monnaies de Nantes empêche de leur donner un très-grand développement. Les hôtels les plus voisins des départements qu'afflige la circulation des espèces anciennes sont ceux de Rouen et de la Rochelle, auxquels il faut ajouter celui de Paris, parce qu'une assez grande quantité de ces espèces sont versées au Trésor ou répandues par les particuliers qui viennent de nos provinces. Mais si ces établissements sont momentanément au-dessous du besoin par leur nombre et leur placement, je désire du moins qu'ils y suppléent par leur activité, et que chaque année il en sorte de 40 à 50 millions en espèces nouvelles. Je propose en conséquence de porter le crédit qui vous est demandé pour l'administration des monnaies à 800,000 francs, dont la moitié sera spécialement consacrée à la refonte, et de manière que cette opération soit terminée en cinq ans au plus tard.

M. **Laisné de Villevesque**. Si la population de quelques départements de l'ouest conserve pour les écus de six livres une passion assez aveugle pour lui sacrifier la perte de la différence entre l'ancienne et la nouvelle monnaie, nous ne saurions qu'y faire; quant à la dépense supposée pour les hôtels des monnaies, je crois qu'au lieu de l'augmenter, il serait très-convenable de la restreindre. Il existe un trop grand nombre de ces établissements, qui pourraient être réunis à la monnaie de Paris; ainsi, au lieu d'augmenter la dépense de 300,000 francs, je crois, au contraire, qu'on peut la diminuer de 300,000 francs.

M. **de Puymaurin**. J'apporte dans cette discussion une opinion fort désintéressée, puisque la monnaie des médailles appartient à la liste civile: mais dans l'intérêt public et pour hâter le plus possible l'entière refonte des monnaies, je crois qu'il serait bon d'augmenter les fonds accordés,

consolante encore. Peut-être est-il heureux qu'il ait été impossible d'atteindre le but qu'on s'était proposé, dans les intentions les plus honorables sans doute. En effet, si l'on eût réussi comme on le désirait, à soustraire une pareille recette à toute discussion publique, en abandonnant entièrement à la ville de Paris, et cette recette et des dépenses équivalentes; l'avantage d'avoir évité l'éclat du scandale et l'impérieuse nécessité pour cette ville de conserver les moyens d'acquitter les nouvelles dépenses mises à sa charge eussent été des motifs pour maintenir, peut-être à jamais, la ressource destinée à y pourvoir.

Soumis au contraire, chaque année, à une discussion publique, cet article de recette trouvera, chaque année, dans les deux Chambres de sévères censeurs; et si longtemps encore des raisons politiques prévalent, chaque année, sur des considérations morales, chaque année la vertu protestera hautement contre la tolérance accordée au vice.

On verra, chaque année, des orateurs exposer ici les malheurs sans nombre, suites déplorables de cette tolérance; la paix des ménages troublée, les familles ruinées, les vols domestiques, et tous les crimes enfin, couronnés trop souvent par le suicide; le suicide qui autrefois était un crime rare, et qui, aujourd'hui, est non-seulement une action ordinaire et commune, mais encore un droit dont la société garantit à chacun la jouissance, et dont elle protége le libre exercice contre les anathèmes de la religion! Des orateurs répéteront ici qu'une volonté ferme pour le bien donne toujours aux dépositaires du pouvoir assez de force pour réprimer le mal, et que c'est une misérable excuse de la faiblesse de prétendre qu'il y ait moins de danger à tolérer le vice qu'à le proscrire.

De semblables considérations présentées ici, chaque année, produiront tôt ou tard leur fruit.

Messieurs, ce n'est qu'après avoir exprimé ce vœu, après vous avoir offert ces réflexions à méditer, que la commission s'est décidée à obéir au devoir que vous lui avez imposé de vous présenter la rédaction d'une disposition législative dont elle aurait désiré qu'il lui fût permis de contester le principe.

« L'ordonnance du 5 août 1818, portant concession à la ville de Paris du privilége de l'exploitation des jeux, continuera d'être exécutée, sauf la modification suivante :

« L'obligation imposée à ladite ville, de prendre à sa charge et de payer annuellement pour prix de cette concession les dépenses énoncées dans l'état annexé à la susdite ordonnance, et montant à 5,500,000 francs, sera convertie, à dater du 1er janvier prochain, en une obligation de verser annuellement au Trésor royal la susdite somme, payable par douzième chaque mois.

« Le budget de l'Etat, pour l'année 1821, sera en conséquence augmenté en recette des 5,500,000 francs qui seront versés par la ville de Paris, et en dépense des sommes équivalentes qu'elle devait acquitter en vertu de cette ordonnance, et qui cesseront d'être à sa charge. »

(On demande l'impression et l'ajournement.)

M. **Casimir Périer.** Je m'oppose à ce que la Chambre adopte, par le vote de l'impression, une expression du rapport. Il y est dit que « les produits de la ferme des jeux ont été concédés à la ville de Paris. » Cette expression n'est pas celle qui peut être ici employée. Ces produits n'ont pas été concédés; ils ont été imposés à la ville de Paris. Le conseil municipal, composé de pères de famille, n'aurait pas exprimé le vœu que la ville de Paris profitât du produit d'une tolérance semblable. Ils n'ont point été autorisés, mais forcés à percevoir une partie de ces produits. Je demande que l'expression *concédés* soit effacée.

Un grand nombre de voix : Ce sont les termes de l'ordonnance...

M. **Cornet-d'Incourt.** La commission n'a pu employer que les expressions qu'elle a trouvées dans l'ordonnance.

M. **Casimir Périer.** J'insiste pour l'honneur de la ville de Paris...

Un grand nombre de membres. L'impression et l'ajournement.

La Chambre ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses de 1820. *Ministère des finances.*

M. **le Président.** Le chapitre XI du budget du ministère des finances a pour titre : *Cadastre*, 2,000,000. M. Morisset a reconnu lui-même que les dispositions additionnelles qu'il a présentées sur le cadastre, lors de la discussion générale, ne peuvent se reproduire que sur la loi des voies et moyens; nous n'avons donc à délibérer en ce moment que sur l'amendement de la commission qui tend à réduire de 500,000 francs la somme demandée.

M. **le Président.** M. Dumeilet a la parole sur le chapitre du cadastre.

M. **Dumeilet.** Messieurs, la durée de cette session et l'importance des questions politiques qui ont été soumises à la discussion de la Chambre ne me laissent que peu d'espoir de captiver votre attention. Aussi n'est-ce qu'avec une extrême défiance que je monte à cette tribune pour vous présenter quelques réflexions sur une matière épuisée depuis longtemps, et, en sollicitant votre indulgence, j'essayerai de la reconnaître par la brièveté de mes paroles.

De quoi s'agit-il en ce moment? De prononcer sur une opération commencée depuis quinze années, organisée à grands frais, et qui, après avoir surmonté les obstacles que devait rencontrer une institution destinée à redresser les inégalités de la répartition de l'impôt, a déjà été exécutée dans huit mille communes, et a réglé les intérêts de plus de douze cent mille propriétaires.

Je regretterai toujours de n'avoir point vu se réaliser le vœu de tant de nos collègues qui ont demandé que les premiers moments d'une session fussent employés à l'examen et à la discussion spéciale de cette question, au lieu de la retrouver chaque année confondue et, en quelque sorte, noyée dans les immenses détails du budget des dépenses et des recettes de l'Etat.

Veuillez remarquer, Messieurs, ce qui va résulter de cet ordre de délibération; sans être plus éclairés que vous ne l'étiez les années dernières, après une discussion beaucoup plus rapide et bien moins approfondie qu'aucune de celles qui ont eu lieu dans les sessions précédentes, on vous appelle à rendre une décision de laquelle peuvent

Chambre de considérer que demain elle aura à délibérer sur le chapitre du service administratif du ministère des finances, chapitre qui, pour les employés de ce ministère, s'élève à 4,035,000 fr. Or, comment concevoir qu'à côté d'un si grand nombre de commis on ait encore besoin de conserver des commissions spéciales qui se prolongent toujours indéfiniment, et qui n'ont plus que des pièces et des cartons à conserver; assurément les bureaux du Trésor pourraient y suffire. J'insiste sur une réduction, si ce n'est sur la totalité, du moins sur une partie, et je demande que la réduction soit de 12,500 francs.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.

La Chambre adopte le chapitre.

La délibération est continuée à demain midi.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 28 juin 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement passé au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, M le grand-référendaire obtient la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations sur le fait dont il y est rendu compte. Ce fait pourrait autoriser auprès de certaines personnes, dont le grand-référendaire serait moins connu qu'il ne l'est des membres de cette Assemblée, la supposition bien absurde, sans doute, mais enfin possible, qu'il ne serait pas entièrement étranger à l'étrange réponse de la commission de censure. On pourrait imaginer que, flatté de comprendre au nombre de ses fonctions celle de légaliser la signature de MM. les pairs, et de leur délivrer certains actes, il aurait cédé au désir d'étendre cette attribution, en s'arrogeant le droit de donner des certificats de vie à l'opinion, des passe-ports à la pensée. Il demande que, pour éloigner un pareil soupçon, la Chambre daigne consigner en peu de mots, dans son procès-verbal, la déclaration qu'il a l'honneur de lui faire, que, disposé comme il doit l'être à se soumettre à la censure de MM. les pairs dans les fonctions très-honorables sans doute, mais quelquefois embarrassantes, qu'il remplit à leur égard, il n'entend pourtant répondre que de ses fautes, et qu'il ne commettra jamais celle de se faire dans aucun cas le censeur officiel ou officieux de ses nobles collègues.

L'Assemblée ordonne que cette déclaration de M. le grand référendaire sera consignée au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion spéciale des articles du projet de loi sur les élections.

Les ministres commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

Avant d'ouvrir la discussion sur les articles, M. le président appelle à la tribune M. le marquis de Fontanes, qui, au nom de la commission dont il est rapporteur, soumet à la Chambre, suivant l'usage, le résumé de la discussion générale.

M. le marquis de Fontanes s'exprime en ces termes :

Messieurs, votre commission avait soigneusement évité, dans son rapport, tout ce qui pouvait aigrir les passions; quelques-uns des orateurs qui lui ont répondu n'ont pas toujours suivi son exemple : elle ne changera point de langage en vous présentant avec brièveté ses dernières observations.

Elle avait indiqué, sans aucune application particulière, le vice essentiel de la loi du 5 février, c'est-à-dire son influence trop visiblement démocratique ; elle avait dû croire que cette influence était assez reconnue ; elle aurait craint d'en chercher des preuves dans les registres des colléges électoraux ; c'eût été marquer les noms, pour ainsi dire, et nous avions résolu de ne blesser personne. Cependant, si plusieurs de ces noms, honorables sous d'autres rapports, étaient devenus fameux à des époques funestes; s'ils étaient pour certains partis des signes de ralliement, votre commission aurait pu caractériser avec plus d'énergie les dangers de notre état politique. Elle ne l'a pas voulu, quoiqu'elle fût certaine alors d'obtenir plus d'intérêt et de fortifier ses raisonnements par vos propres émotions. Toutes les fois que dans la Chambre des pairs on exprime avec quelque vraisemblance des inquiétudes pour le trône, on est sûr d'attacher tous les cœurs. Votre commission a rejeté ce moyen d'un effet prompt et communicatif; elle s'est persuadée qu'on approuverait son silence, et que surtout on entendrait ce qu'elle n'a pas dit.

Heureusement, la discussion a mis au jour tous les vices de la loi du 5 février mieux que je n'aurais osé le faire. Cette loi, nous a-t-on dit, est fidèle à son principe : elle a donné ce qu'on doit attendre d'elle.

La naïveté de cet aveu jette une grande lumière sur la délibération. Il suit de là que si le principe de cette loi n'était pas changé, il aurait eu son entier développement dans la session de 1821. Je m'arrête ici, Messieurs; c'est à votre prévoyance à deviner le reste. D'une part, on combat pour des espérances déjà prêtes à se réaliser ; d'une autre part, à l'approche du dernier orage, le gouvernement se réveille et combat pour sa propre existence. C'est là, Messieurs, oui, c'est là qu'est toute la question.

Si je veux en croire quelques orateurs, la magistrature héréditaire dont vous êtes revêtus serait une barrière toute puissante contre les efforts des factions populaires; mais dans un moment de crise, car il faut tout prévoir, si par hasard ceux qu'on affecte encore d'appeler les représentants du peuple persuadaient à ce peuple, en lui restituant le titre de souverain, que de lui seul émanent tous les pouvoirs, croyez-vous, Messieurs, que vos dignités, à peine naissantes, fussent bien respectées? Gardiens du trône, vous seriez en butte aux premières attaques dirigées contre le trône. Tout votre zèle pour la monarchie, tout votre courage, doivent inspirer sans doute une juste confiance; mais le courage et le zèle seraient-ils sûrs de triompher ?

Parmi ceux qui nient le danger, plusieurs, je n'en doute pas, sont très-sincères ; mais parmi ceux qui le reconnaissent, en est-il un seul dont il soit permis de soupçonner la bonne foi ?

Le mal est évident ; il faut un remède; tel est l'objet de la loi qu'on vous propose.

Celle du 5 février 1817 avait coûté peu de combinaisons ; elle était fort simple, mais l'expérience a fait connaître que, dans une loi de ce genre, la simplicité n'était point un mérite. Plus on variera le mécanisme et le jeu du système

existantes? Non, l'esprit de ces colléges serait le même qui les anime aujourd'hui, et continuerait de reproduire les effets reprochés à la loi du 5 février. On parviendra plus sûrement au but qu'on se propose, en favorisant le développement des influences locales, en les mettant à portée d'agir sur leur terrain, et d'y reprendre peu à peu leur empire. Ce n'est pas dans la loi, c'est dans les mœurs, dans la reconnaissance libre des supériorités sociales, que doit exister l'aristocratie. Le ministre se plaint d'apercevoir en petit nombre ces supériorités: on ne peut en créer de nouvelles, mais avec l'amendement proposé, leur petit nombre suffira, parce que chacune d'elles pourra développer l'avantage de ses moyens. L'opinant insiste sur l'opinion de cet amendement.

M. le vicomte de Montmorency observe que, par respect pour la décision de la Chambre, il voudrait s'interdire tout retour sur la discussion générale ; mais comment, sans y rentrer, combattre un amendement qui détruit le fond de la loi, et semble, ainsi que tous ceux dont les orateurs inscrits pour parler *sur* ont fait suivre leur opinion, n'avoir été introduit que pour satisfaire à l'obligation qu'ils s'imposaient en obtenant la parole? C'est comme inutile que la création des nouveaux colléges est attaquée par l'auteur de l'amendement. Il diffère en cela de tous les opinants qui l'ont combattue, et qui voient dans ces réunions de grands propriétaires, *de hauts commettants*, ainsi qu'ils les appellent, une aristocratie menaçante, et que l'un d'eux n'a pas craint de comparer à celle de Venise. Ce dernier reproche n'est pas sans doute mieux fondé que l'autre, et l'aristocratie, dont l'établissement est le but du projet, offre, sans mélange d'aucune crainte, un grand caractère d'utilité. L'opinant se proposait d'en établir les avantages, si, avant la clôture de la discussion la parole fût parvenue jusqu'à lui. Il aurait montré, que loin de semer entre les deux Chambres un germe de division, la loi projetée doit amener un rapprochement désirable et analogue à celui qu'on remarque chez une puissance voisine; mais ces moyens appartiennent au fond de la discussion, et à ce titre l'opinant doit se les interdire. Il se borne à invoquer la question préalable sur l'amendement proposé.

La question préalable, appuyée par divers membres, est mise aux voix et adoptée.

M. le Président appelle la délibération de la Chambre sur le troisième amendement, ainsi conçu:

« Article 1er. Il y aura dans chaque chef-lieu de sous-préfecture une section du collége électoral du département. Le recensement des votes se fera dans chaque sous-préfecture par le bureau de la section; une copie, par lui certifiée, sera immédiatement adressée au président du collége, au chef-lieu de département. D'abord, après le recensement général des opérations des sections, le président du collége adressera au président de chaque section le résultat de ce recensement. Ces transmissions auront lieu par la voie la plus prompte jusqu'à la fin de l'élection. »

M. le Président observe que cet amendement, en renversant le principe établi dans l'article 1er, laisserait sans objet l'article 2, qui n'est qu'une application de ce principe.

M. le comte de Montalivet, auteur de l'amendement, obtient la parole pour en développer les motifs.

M. le comte de Montalivet (1). Messieurs, les sentiments les plus généreux ont eu d'éloquents et nobles organes à cette tribune; l'oubli de longs malheurs, le besoin de prouver qu'ils n'ont laissé ni aigreur, ni arrière-pensées, tout ce que peuvent inspirer le désintéressement, l'abnégation de soi, l'élévation de l'âme, a dû pénétrer dans nos cœurs : profondément ému, j'ai compris ce que l'entraînement peut obtenir. Je l'ai senti; on irait jusqu'à se reprocher de ne pas se montrer, par d'éclatantes marques de confiance, digne de s'associer aux hommes qui savent penser et parler ainsi.

Mais un rigoureux devoir pour nous est de consulter davantage la marche ordinaire du cœur humain que d'honorables exceptions : elles semblent ne briller de loin en loin, que pour nous consoler de ce que l'intérêt personnel dicte et fait le plus souvent.

Qu'il me soit néanmoins permis de déplorer l'aveuglement des hommes les meilleurs : après s'être rendu témoignage de leurs louables intentions, après s'être hautement affligés de ce qu'on ne sait pas leur rendre justice, pourquoi sont-ils si prompts à ne voir que des factieux, des artisans criminels de troubles et de discordes dans tout ce qui ne partage pas entièrement leurs opinions sur tel ou tel point de fait, de moral, ou de politique.

Je conçois, Messieurs, toutes les manières de voir les plus diverses; je les conçois unies à la franchise, à la loyauté, au plus vif désir du bien public; seulement il arrive parfois que ce désir s'exhalte à un tel point que nous voudrions être exclusivement chargés d'assurer la félicité générale, que nous craindrions de la compromettre en la confiant à un zèle moins généreux, moins pur, et moins éclairé que le nôtre.

Je n'ai point demandé la parole sur l'ensemble du projet de loi, considéré comme une institution : tant d'orateurs distingués ont épuisé cette matière.

D'ailleurs le projet a-t-il un système? Deux fois il a été présenté avec des combinaisons différentes; un amendement est survenu, et dans une séance il a encore tout changé.

Convenons-en, les personnes qui ont attaqué ou défendu le projet comme celui d'une loi durable ont attaqué ou défendu une chimère.

En dernière analyse, tout le monde en convient, ce n'est qu'un premier pas, un commencement de transition : les ministres nous le disent; les hommes des opinions les plus diverses arrivent à le reconnaître.

Le ministère craignait que la loi du 5 février ne lui donnât, dès la prochaine session, une Chambre trop hostile ; il a été mécontent de son influence sur les élections, il a cherché à les combiner de manière à les diriger.

Ce n'était le compte d'aucun des partis qui voudraient avoir à leur dévotion la Chambre des députés. Aussi, le premier projet a-t-il été abandonné ; le ministère a reconnu qu'il ne parviendrait pas à le faire réussir, et, désespérant de marcher à la tête d'un assez grand nombre de partisans, il s'est réuni à l'une des opinions extrêmes qui divisent la Chambre des députés; il a présenté un second projet.

Je ne cherche point à établir des faits d'une telle notoriété; les personnes qui les conteste-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Montalivet.

sorte le siége et l'action du gouvernement tout entier dans la Chambre élective. Loin de redouter son influence, ils l'agrandissent encore. Mais tout l'art nécessaire en ce moment n'est-il pas de la contenir dans ses limites naturelles? Quoi qu'il en soit, cette question est prématurée.

J'ai entendu professer dans cette tribune des principes qui m'ont causé bien plus d'étonnement. On nous a parlé de je ne sais quelle opinion qui doit tout soumettre, et les ministres et les rois. On nous a désigné les hommes qu'elle repousse, et ceux qu'elle protége; et les derniers, comme on peut croire, doivent exclusivement diriger les affaires publiques. Cette opinion est une puissance irrésistible. Il faut que le gouvernement lui cède ou périsse. Elle est, en un mot, l'expression fidèle de la société. Mais est-il bien sûr qu'elle ne soit pas l'expression d'un parti? Chacun voit la société comme il lui plaît, chacun se la peint comme il la désire, chacun lui donne la couleur de ses passions. Les gouvernements doivent sans doute interroger l'opinion de leur siècle, mais pour la conduire avec sagesse, et non pour s'égarer à sa suite. Trop de résistance et trop de mollesse auraient le même danger.

L'esprit de sédition et l'orgueil des fausses doctrines attaquaient de toutes parts le trône de l'infortuné Louis XVI. Il fléchit sous leur ascendant. Il mit dans ses conseils les premiers auteurs de ses maux. Il crut que ces hommes, soi-disant populaires, seraient assez forts pour contenir la révolte après l'avoir déchaînée. Qu'arriva-t-il? Vous le savez. Ces ministres, enfants d'une opinion mensongère, furent écrasés sous les débris de la monarchie, dont ils avaient abattu tous les soutiens.

Je ne prétends point connaître mon siècle aussi bien que nos adversaires. Je n'ai pas surtout le droit de parler en son nom; mais ce qui nous semble aujourd'hui marquer le caractère du siècle et du peuple, c'est la fatigue des révolutions, et l'ennui des sophismes qui les enfantent.

Il faut se résumer.

Nous répétons que la loi nouvelle est imparfaite. Mais elle peut soustraire la France aux dangers inévitables qu'amènerait un plus long développement de la loi du 5 février. Un système électoral n'est pas l'œuvre d'un jour. S'il est encore incomplet, il est du moins amélioré par cette loi que nous acceptons, à la même unanimité, comme le gage de la sécurité présente, comme l'augure d'un meilleur avenir.

(La Chambre ordonne l'impression du résumé que vient de lui soumettre le rapporteur de la commission.)

M. le Président fait ensuite donner à la Chambre une lecture générale du projet de loi. Il observe que des amendements proposés dans le cours de la discussion, plusieurs attaquent même la substance de ce projet. Tels sont les amendements proposés par le 6e et le 12e opinants, dont l'un (*M. le baron de Barante*) supprime les colléges électoraux de département, l'autre (*M. le comte Lanjuinais*) conclut au rejet des articles 1, 2 et 4, c'est-à-dire de tout ce qu'il y a de capital dans la loi. Tel est encore un troisième amendement que son auteur (*M. le comte de Montalivet*) vient de déposer sur le bureau, et d'après lequel tout l'effet de la loi proposée se réduirait à diviser les colléges actuels en autant de sections qu'il y a dans chaque département de chefs-lieux de sous-préfecture.

D'autres amendements, sans attaquer les bases du projet, tendent à modifier plus ou moins quelques-unes de ses dispositions. Ainsi, le 3e opinant (*M. le comte Germain*), au lieu d'admettre simultanément dans la Chambre élective les 172 députés élus par les colléges de département, propose de ne les y faire entrer que successivement et dans l'ordre de leurs séries respectives; ainsi le 9e opinant (*M. le duc de Broglie*), au lieu de former le collége de département du quart des électeurs le plus imposé, appelle dans ce collége tous les électeurs qui payent 500 francs de contribution directe. Enfin, un opinant à qui la clôture de la discussion n'a pas permis de développer ses vues propose, en adoptant la proportion du quart, mais en rejetant le double vote, de faire élire les membres des colléges de département par les assemblées de canton, sur une liste formée de la moitié la plus imposée du nombre total des électeurs d'arrondissement.

Ces divers amendements seront textuellement reproduits ou mis en délibération à mesure que la Chambre discutera les articles auxquels ils se rattachent. La même marche sera suivie pour les nouveaux amendements qui pourraient être proposés.

Après avoir ainsi fixé l'ordre de la délibération, M. le président annonce que la discussion est ouverte sur l'article 1er, dont voici les termes:

« Art. 1er. Il y a dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement.

« Néanmoins tous les électeurs se réuniront en un seul collége dans les départements qui n'avaient, à l'époque du 5 février 1817, qu'un député à nommer; dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissements de sous-préfecture, n'auront pas au delà de quatre cents électeurs. »

Un seul amendement paraît s'appliquer exclusivement à cet article, c'est celui du 12e opinant (*M. le comte Lanjuinais*), qui en propose le rejet absolu. Mais cet amendement n'exige point une délibération spéciale, puisqu'en votant sur l'article même, quel que soit le résultat de la délibération, la Chambre aura statué sur l'amendement: il est donc inutile de s'y arrêter.

L'amendement proposé par le 6e opinant (*M. le baron de Barante*), et qui embrasse les deux premiers articles du projet, substitue à leur énoncé le dispositif suivant:

« Article 1er. Le nombre des députés est porté à 430. »

« Article 2. Chaque département se divise en autant d'arrondissements électoraux qu'il y a de députés à nommer. La réunion des électeurs de chacun de ces arrondissements nomme un député. »

M. le président accorde la parole à l'auteur de cet amendement pour en exposer les motifs.

M. le baron de Barante déclare que sa proposition est destinée à remplacer, dans le projet, une disposition dont l'inutilité est à ses yeux le plus grand inconvénient. Cette inutilité résulte des faits qu'a établis hier le ministre des affaires étrangères, et sur lesquels l'opinant est d'accord avec lui. Suivant le ministre, beaucoup de colléges électoraux des départements seront composés de propriétaires qui ne payeront pas 1,000 francs de contribution. Comment de tels colléges offriraient-ils un appui à la grande propriété? Comment, avec leurs secours, se flatterait-on de relever, dans l'intérêt de la société, les prééminences

existantes? Non, l'esprit de ces colléges serait le même qui les anime aujourd'hui, et continuerait de reproduire les effets reprochés à la loi du 5 février. On parviendra plus sûrement au but qu'on se propose, en favorisant le développement des influences locales, en les mettant à portée d'agir sur leur terrain, et d'y reprendre peu à peu leur empire. Ce n'est pas dans la loi, c'est dans les mœurs, dans la reconnaissance libre des supériorités sociales, que doit exister l'aristocratie. Le ministre se plaint d'apercevoir en petit nombre ces supériorités: on ne peut en créer de nouvelles, mais avec l'amendement proposé, leur petit nombre suffira, parce que chacune d'elles pourra développer l'avantage de ses moyens. L'opinant insiste sur l'opinion de cet amendement.

M. **le vicomte de Montmorency** observe que, par respect pour la décision de la Chambre, il voudrait s'interdire tout retour sur la discussion générale ; mais comment, sans y rentrer, combattre un amendement qui détruit le fond de la loi, et semble, ainsi que tous ceux dont les orateurs inscrits pour parler *sur* ont fait suivre leur opinion, n'avoir été introduit que pour satisfaire à l'obligation qu'ils s'imposaient en obtenant la parole? C'est comme inutile que la création des nouveaux colléges est attaquée par l'auteur de l'amendement. Il diffère en cela de tous les opinants qui l'ont combattue, et qui voient dans ces réunions de grands propriétaires, *de hauts commettants*, ainsi qu'ils les appellent, une aristocratie menaçante, et que l'un d'eux n'a pas craint de comparer à celle de Venise. Ce dernier reproche n'est pas sans doute mieux fondé que l'autre, et l'aristocratie, dont l'établissement est le but du projet, offre, sans mélange d'aucune crainte, un grand caractère d'utilité. L'opinant se proposait d'en établir les avantages, si, avant la clôture de la discussion la parole fût parvenue jusqu'à lui. Il aurait montré, que loin de semer entre les deux Chambres un germe de division, la loi projetée doit amener un rapprochement désirable et analogue à celui qu'on remarque chez une puissance voisine; mais ces moyens appartiennent au fond de la discussion, et à ce titre l'opinant doit se les interdire. Il se borne à invoquer la question préalable sur l'amendement proposé.

La question préalable, appuyée par divers membres, est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** appelle la délibération de la Chambre sur le troisième amendement, ainsi conçu:

« Article 1er. Il y aura dans chaque chef-lieu de sous-préfecture une section du collége électoral du département. Le recensement des votes se fera dans chaque sous-préfecture par le bureau de la section; une copie, par lui certifiée, sera immédiatement adressée au président du collége, au chef-lieu de département. D'abord, après le recensement général des opérations des sections, le président du collége adressera au président de chaque section le résultat de ce recensement. Ces transmissions auront lieu par la voie la plus prompte jusqu'à la fin de l'élection. »

M. **le Président** observe que cet amendement, en renversant le principe établi dans l'article 1er, laisserait sans objet l'article 2, qui n'est qu'une application de ce principe.

M. le comte de Montalivet, auteur de l'amendement, obtient la parole pour en développer les motifs.

M. **le comte de Montalivet** (1). Messieurs, les sentiments les plus généreux ont eu d'éloquents et nobles organes à cette tribune; l'oubli de longs malheurs, le besoin de prouver qu'ils n'ont laissé ni aigreur, ni arrière-pensées, tout ce que peuvent inspirer le désintéressement, l'abnégation de soi, l'élévation de l'âme, a dû pénétrer dans nos cœurs : profondément ému, j'ai compris ce que l'entraînement peut obtenir. Je l'ai senti ; on irait jusqu'à se reprocher de ne pas se montrer, par d'éclatantes marques de confiance, digne de s'associer aux hommes qui savent penser et parler ainsi.

Mais un rigoureux devoir pour nous est de consulter davantage la marche ordinaire du cœur humain que d'honorables exceptions : elles semblent ne briller de loin en loin, que pour nous consoler de ce que l'intérêt personnel dicte et fait le plus souvent.

Qu'il me soit néanmoins permis de déplorer l'aveuglement des hommes les meilleurs : après s'être rendu témoignage de leurs louables intentions, après s'être hautement affligés de ce qu'on ne sait pas leur rendre justice, pourquoi sont-ils si prompts à ne voir que des factieux, des artisans criminels de troubles et de discordes dans tout ce qui ne partage pas entièrement leurs opinions sur tel ou tel point de fait, de moral, ou de politique.

Je conçois, Messieurs, toutes les manières de voir les plus diverses; je les conçois unies à la franchise, à la loyauté, au plus vif désir du bien public ; seulement il arrive parfois que ce désir s'exhalte à un tel point que nous voudrions être exclusivement chargés d'assurer la félicité générale, que nous craindrions de la compromettre en la confiant à un zèle moins généreux, moins pur, et moins éclairé que le nôtre.

Je n'ai point demandé la parole sur l'ensemble du projet de loi, considéré comme une institution : tant d'orateurs distingués ont épuisé cette matière.

D'ailleurs le projet a-t-il un système? Deux fois il a été présenté avec des combinaisons différentes; un amendement est survenu, et dans une séance il a encore tout changé.

Convenons-en, les personnes qui ont attaqué ou défendu le projet comme celui d'une loi durable ont attaqué ou défendu une chimère.

En dernière analyse, tout le monde en convient, ce n'est qu'un premier pas, un commencement de transition : les ministres nous le disent; les hommes des opinions les plus diverses arrivent à le reconnaître.

Le ministère craignait que la loi du 5 février ne lui donnât, dès la prochaine session, une Chambre trop hostile ; il a été mécontent de son influence sur les élections, il a cherché à les combiner de manière à les diriger.

Ce n'était le compte d'aucun des partis qui voudraient avoir à leur dévotion la Chambre des députés. Aussi, le premier projet a-t-il été abandonné ; le ministère a reconnu qu'il ne parviendrait pas à le faire réussir, et, désespérant de marcher à la tête d'un assez grand nombre de partisans, il s'est réuni à l'une des opinions extrêmes qui divisent la Chambre des députés ; il a présenté un second projet.

Je ne cherche point à établir des faits d'une telle notoriété ; les personnes qui les conteste-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Montalivet.

raient ont pris leur parti de ne reconnaître que ce qu'il leur convient d'avouer.

Je me serais contenté de même de voter en silence contre les dispositions que je vais attaquer, si, hier, le ministère n'avait pas franchement avoué qu'elles sont contraires à la Charte; s'il ne nous avait pas annoncé, pour la prochaine session, des dérogations nouvelles, auxquelles celles d'aujourd'hui préparent des antécédents que l'on ne pourrait plus constester.

Quoi qu'il arrive, je veux pouvoir dire hautement que je n'ai point porté une main sacrilége sur le pacte de réconciliation de mon pays.

L'article que je combats a pour but de former des colléges électoraux de département dans lesquels se trouveraient exclusivement réunis les deux ou trois cents principaux contribuables.

J'ai pu, j'ai dû me rendre compte, il y a quelques années, de la composition des listes des six cents plus imposés de chaque département.

En général, l'on trouve quelques nouvelles fortunes dans les dix ou douze premiers contribuables; les trois cents ou trois cent cinquante derniers, ce qui, dans notre langage convenu, forme la petite propriété, se composent en grande majorité des possesseurs actuels des propriétés que la Révolution a déplacées et divisées; du numéro 15 au numéro 250, et c'est là ce que vous appelez la grande propriété, l'on trouve surtout les débris des anciennes existences.

La Révolution, s'écrie-t-on, les a détruites : oui, elle les a cruellement frappées; l'homme de 20, de 30,000 livres de rente, n'en a plus que 3 ou 4,000; mais avec 3 ou 4,000 livres de rente, hier, le ministère lui-même a pris soin de vous le dire, on est dans la première moitié des plus fort contribuables, l'on fait partie de votre haute propriété.

Si cela était ainsi, il y a dix ans, il est peu probable que tout ce qui est arrivé depuis, en adoucissant encore de grandes infortunes, ait rendu moins forte la proportion des anciennes existences dans la tête des listes des plus imposés.

Il est donc évident, de toute évidence, qu'en formant des colléges peu nombreux, auxquels les électeurs seraient appelés par leur rang d'inscription sur la liste des forts contribuables, on obtiendrait des colléges où tout ce qui a le plus souffert de la Révolution se trouverait réuni en majorité.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je cesse de déplorer les maux dont cette classe d'hommes, recommandables sous tant de rapports, s'est trouvée victime! elle a trop longtemps, dit-on, défendu des priviléges injustes, humiliants pour le reste de la nation; cette résistance a aigri les passions; c'est de là qu'est née l'exaspération funeste, source de tant d'excès et de crimes : il est aisé, Messieurs, de juger ainsi, de prononcer après l'événement; pour moi, je ne vois plus que les douleurs de tant de familles où brillaient, où brillent toujours d'antiques vertus; partout où le crime m'inspire l'horreur, partout l'infortune m'inspire le respect, et je ne trouve point de reproches à faire, où je trouve de grands malheurs à déplorer.

Mais de là à vouloir livrer le timon de l'Etat à une classe d'hommes qui a si longtemps souffert, à vouloir rendre arbitre des intérêts nouveaux ceux aux dépens de qui ils se sont formés, à le vouloir au moment même où le ministère pose en principe que la Charte n'est qu'une simple loi aussi facile à changer que toute autre, la distance est immense.

Aux personnes qui me reprocheraient d'exclure, je ne dirai pas une classe entière, mais qui que ce soit, de la participation aux affaires publiques, je répondrai que je veux, au contraire, empêcher que la direction des affaires devienne un privilége exclusif; je ferai remarquer qu'à la Chambre des députés, dans cette enceinte et partout, se trouvent environnés de la considération et de la confiance publique les noms les plus anciens, les plus illustres de la monarchie; et qu'ils ne sont pas moins chers à la France nouvelle, orgueilleuse de les compter au nombre de ses meilleurs citoyens.

Regardons autour de nous, Messieurs; trente ans ont tout changé dans notre patrie. Dix ans de désordre ont d'abord bouleversé la France; la propriété a été ébranlée jusque dans ses fondements; la défense du sol a enfanté des héros, mais tout ce qui existait a été détruit.

Une telle situation ne pouvait durer, la nation sentait le besoin de l'ordre, du repos, de la sécurité; elle a joui pendant quinze ans de la paix intérieure; les discordes semblaient éteintes; tous les Français, les Français de toutes les opinions vivaient les uns avec les autres, sans qu'aucune apparence des anciens souvenirs, des anciennes inimitiés vînt troubler la paix sociale. De grandes fautes ont amené de nouvelles catastrophes; le gouvernement qui s'était élevé s'est écroulé.

Mais bientôt la France s'est cru au terme de tous ses maux, en voyant remonter sur le trône une dynastie à laquelle depuis huit cents ans sont associées son existence et sa durée.

Ses espérances étaient fondées; un Roi auquel sa sagesse aurait mérité une couronne si sa naissance ne la lui eût donnée, a octroyé la Charte la plus conforme à la dignité de l'homme que les peuples aient encore reçue.

Pourquoi donc cette agitation déplorable dans laquelle chacun, selon sa position, voit le germe de révolutions nouvelles, ou celui d'une oppression prochaine?

Pourquoi, Messieurs? Et ne le savons-nous pas tous? C'est qu'aucune entreprise ne paraît impossible aux têtes exaltées; c'est qu'elles publient leurs folles espérances; c'est qu'il n'est rien que les passions ne parviennent aujourd'hui à remettre en question, aucune inquiétude qu'elles ne fassent germer; c'est que le ministère lui-même établit que la Charte n'est un obstacle à aucune innovation; qu'une violation manifeste de ce pacte que nous avions cru fondamental peut résulter d'une loi, d'un simple amendement jeté dans une discussion; qu'en un mot la Charte n'est qu'une loi comme une autre, qui peut être modifiée, qui doit bientôt et plusieurs fois être modifiée avec la même facilité.

Comment ce langage peut-il se trouver à côté des sages paroles qui reconnaissent dans la durée seule des institutions le salut des sociétés? Elles ne s'attachent, Messieurs, qu'à ce qu'elles croient immuable, et vivent alors autant que les objets de leurs respects.

Sans doute le ministère réserve la durée aux institutions plus sages qu'il nous prépare! — Vingt fois trompés par de telles promesses, vieux enfants, abandonnerons-nous encore ce que nous avons pour de fallacieuses espérances?

Ce n'est pas moi qui cite l'Angleterre; mais ceux qui invoquent son exemple n'ont-ils donc jamais remarqué qu'on ne prouve rien au Parlement en démontrant même le ridicule ou l'absur-

dité de ce qui résulte des lois fondamentales? — Cela existe! Tout est jugé.

Mais le remède à nos maux? Le remède n'est-il pas donné par notre propre expérience? Que toute porte soit fermée aux espérances de retour; que tout soit maintenu, non plus cette fois comme dix ans de troubles l'avaient laissé, non plus comme quinze ans d'habitude l'avaient établi, mais comme la Charte l'a consacré; que, selon le mot sublime et profond de l'héritier du trône, l'on ne voie réellement en France qu'un Français de plus, et l'on s'étonnera bientôt de la facilité avec laquelle marcheront tous les rouages du gouvernement.

Or, Messieurs, je vous le demande, la nation regarderait-elle la formation d'une Chambre, nommée principalement par tout ce qui reste des anciennes existences, comme un gage bien certain de la sécurité que l'on doit aux intérêts politiques, moraux et pécuniaires, nés des trente dernières années, intérêts qu'il ne faut point alarmer, si l'on veut prévenir des troubles imminents?

Le résultat redoutable de la loi proposée a vivement frappé d'excellents esprits: l'opposition rencontrée par le second projet a été la plus forte qu'ait jamais éprouvée aucune proposition de loi.

Un amendement est sorti de la discussion la plus vive; un de ces hommes loyaux, dont la France s'honore, en reconnaissant les inconvénients des grandes réunions aux chefs-lieux de département, ce que de telles réunions offrent de chances à l'intrigue, sûre d'y rencontrer les têtes les plus exaltées, a proposé de faire les élections dans les arrondissements, et de borner à cela toute modification importante à la loi du 5 février.

Cet amendement a été rejeté par les partisans des deux collèges, cela devait être: il détruisait tous leurs plans, et les laissait sans autre influence que l'influence personnelle de chaque citoyen.

Il a été adopté par les adversaires du projet en discussion; cela devait être encore; il conservait l'élection directe et l'égalité des suffrages: les plus chauds partisans de la loi du 5 février ont bien vu qu'il détruisait ces influences dont on a fait tant de bruit; mais ils ont senti qu'il n'y vait pas à balancer entre les conséquences de l'amendement de M. Camille Jordan et celles de la loi proposée.

Cet amendement, que je reproduis tel qu'il a été modifié par un autre député, consiste, laissant par respect pour la Charte, la Chambre au nombre de deux cent cinquante-huit députés, à les faire élire comme par le passé, avec cette seule différence que les sections du collège électoral se rassembleraient dans chaque chef-lieu de préfecture; et que le recensement des votes des sections serait envoyé au chef-lieu du département où se prononcerait le résultat général.

Le ministère dont les cinq voix auraient décidé l'adoption de cet amendement l'a repoussé.

Il se plaint de ce que la loi du 5 février met les élections dans un parti extrême; on lui démontre que celle qu'il propose les livre au parti opposé; on lui offre de les diriger..... et il le refuse.

Je le demande, pouvait-on concevoir un mode qui donnât plus d'action au gouvernement sur les choix? En réunissant dans chaque sous-préfecture, non plus les hommes exaltés en sens divers, qui faisaient seuls le long voyage du chef-lieu de département, mais tous les électeurs que leurs affaires habituelles conduisent chaque jour au chef-lieu de l'arrondissement, on formerait des assemblées d'hommes paisibles; on les réunirait sous les yeux du sous-préfet, du président du tribunal, du procureur du roi, du receveur de l'arrondissement, des receveurs et préposés des contributions indirectes, tous fonctionnaires avec lesquels les électeurs ont des relations journalières et nécessaires.

Certes il est difficile de rassembler plus de moyens d'influence.

Les électeurs des arrondissements arrivent au chef-lieu du département sans y connaître personne; ils vivent dans les auberges, dans les cafés, qui deviennent autant de centres de brigues.

Dans les chefs-lieux des sous-préfectures, chaque électeur a ses connaissances, ses amis, le fonctionnaire avec lequel sont ses rapports les plus habituels.

Vraiment, ce qui paraissait probable, c'est qu'une telle mesure d'influence aurait effrayé ceux que l'on avait cependant conduits à l'offrir au ministère.

Et c'est lui qui la refuse!

Il a pu écarter tous les extrêmes et il en a repoussé les moyens!

Je ne m'étonnerais point que des esprits ombrageux sur l'indépendance des Chambres s'en félicitassent; mais je ne partagerais point leurs craintes. Cette influence des agents du gouvernement aurait des bornes: jamais les hommes sur lesquels elle s'exercerait n'iraient jusqu'à donner leur confiance à des députés qu'ils ne croiraient pas honorables et sûrs. Cette influence se perdrait du moment où les candidats leur paraîtraient suspects; elle serait la plus forte, sans doute, partout où l'administration se ferait chérir; mais ce serait encore un grand bien, et l'on y trouverait une garantie de la bonté des choix du ministère pour les diverses fonctions de l'administration publique.

Ce système écarte toute modification à la Charte; il conserve l'élection directe; il la conserve par départements, et par conséquent il maintient les grandes notabilités, et la faculté constitutionnelle qu'ont les électeurs de prendre la moitié des députés hors de leur sein. Les transmissions des chefs-lieux d'arrondissement aux chefs-lieux de préfecture peuvent être tellement rapides, que la réponse à une dépêche du soir arriverait à l'ouverture de la séance du lendemain.

J'ai entendu quelques personnes dire qu'il est tout à fait inopportun de présenter des amendements; que leur adoption équivaudrait au rejet de toute modification à la loi du 5 février. Je ne saurais adopter cette manière de voir: la session n'est pas à son terme; le budget des dépenses n'est pas encore adopté par la Chambre des députés; la discussion de celui des recettes n'y est pas même commencée; et certainement, pendant que nous aurions à nous occuper de ces importantes lois, la Chambre des députés aurait plus que le temps nécessaire pour l'examen d'un amendement à celle des élections, qui lui serait envoyé d'ici à deux ou trois jours.

C'est, d'ailleurs, par le raisonnement que je réfute, et qui se renouvelle chaque année à la présentation du budget, que l'on arrive à faire de la Chambre des pairs, non plus une autorité, ou une partie active de la législature, mais une corporation passive, que l'on regarderait bientôt comme un rouage tout au moins inutile.

Le ministère lui-même a pris soin de vous rappeler le *peu de racines* que nous avons dans l'opinion. Pour rendre sans doute plus frappantes les choses qu'il nous a dites hier à cet égard, il venait de nous montrer un pair aux prises avec

sa commission de censure, et ne pouvant parvenir à faire insérer dans les feuilles publiques un discours dont la Chambre avait ordonné l'impression. Naguère il avait proclamé à la Chambre des députés que la majorité de la nôtre était connue et sûre, au point qu'on ne parviendrait pas à la changer par l'introduction de cent pairs nouveaux : aussi un des principaux agents de l'autorité a publié, il y a trois jours, que la loi que vous discutez était encore rendue.

Obtiendrez-vous les éclatantes réparations qui vous sont dues ? Non, Messieurs, tant que nous ne saurons pas prouver nous-mêmes que cette Chambre doit être comptée pour quelque chose, même telle qu'elle est encore et que l'a constituée cette auguste Charte, si étrangement proclamée n'être qu'une loi comme une autre.

On vous a prodigué de sages conseils sur le danger de rechercher une vaine popularité : qu'il me soit permis d'y ajouter une seule réflexion sur celui de se laisser séduire par la faveur passagère de la population des cours, ou intimider par ses murmures.

Je crois avoir prouvé, sous tous les rapports, l'avantage de l'amendement que je propose de substituer aux articles 1 et 2 du projet.

Il me reste à démontrer les inconvénients et les dangers de ceux-ci.

Quelques personnes les considèrent comme une heureuse transaction qui, dans l'autre Chambre, a sur-le-champ rendu imposante une majorité jusque-là douteuse.

Mais ne voit-on pas que de deux maux cette majorité nouvelle a cru devoir choisir le moindre ; que, d'après l'article déjà adopté, un collège qu'elle redoutait devait faire toutes les nominations ; c'était une bataille perdue ; le vaincu a préféré un armistice, sans se dissimuler sans doute que le combat s'engagerait à la prochaine session plus vivement que jamais, mais en pensant que le temps, je n'ose dire notre intervention, amènerait peut-être des chances moins défavorables.

Les articles 1 et 2, qu'il est indispensable de discuter à la fois, conservent, comme dans la proposition du gouvernement, des colléges de département et des colléges dits d'arrondissement.

Mais les colléges de département ne font plus que les deux cinquièmes des choix : il est vrai que ces deux cinquièmes seraient jetés sur-le-champ dans la nouvelle Chambre, à laquelle les arrondissements n'enverraient qu'une cinquième partie des trois autres, ou un peu moins du huitième du tout ; combinaison de laquelle doit résulter une majorité complétée par les élus départementaux.

Les colléges dits d'arrondissement ne sont plus des colléges des arrondissements de sous-préfecture, mais des colléges d'arrondissements à former qui se réuniraient sur des points où la plupart des électeurs n'ont ni affaires, ni relations, ni habitudes, et loin de leurs demeures.

J'affaiblirais ce qu'ont si bien dit de nobles pairs dans les séances précédentes, si je cherchais à frapper de nouveau vos esprits de tous les maux qu'enfanteraient le double suffrage et d'inévitables scissions entre ce que vous appelez la petite et la grande propriété ; scissions qui deviendraient d'autant plus funestes, qu'en remarquant la composition de la majorité de chaque sorte de collége, on substituerait peut-être trop tôt d'autres dénominations à celles que vous avez préférées.

L'effet de la nouvelle loi serait nécessairement d'appeler à la Chambre des députés les hommes les plus passionnés des deux opinions extrêmes ; nous verrions se renouveler les discussions plus qu'animées qui nous ont si profondément affligés ; tout serait remis en problème..... Et ne savons-nous pas avec quelle facilité se détruit de fond en comble ce qui a éprouvé la moindre atteinte ?

Je ne saurais trouver dans les articles que j'attaque une création ; ce n'est qu'un moyen de former la Chambre des députés de 1820 autrement que ne l'eût fait la loi du 5 février : mais pour éviter tel danger qu'on redoute, l'on n'est pas sauvé ; et l'on a obtenu un déplorable succès si la crainte d'un mal nous jette dans une position plus fâcheuse encore.

Le projet n'établit point une aristocratie, puisqu'il n'établit rien ; mais il produirait une Chambre dont les éléments font nécessairement prévoir des tentatives qui se succéderaient rapidement, si les premières obtenaient quelque réussite ; je le répète avec mes nobles adversaires, n'oublions pas les leçons du passé.

Ne voyons-nous pas plusieurs articles de la Charte franchement attaqués, prêts à succomber, et n'y a-t-il pas huit ou dix fois plus de pairs ou de députés que d'articles de la Charte ; ainsi, qu'un de nous sur dix fasse le choix de son article, qu'à sa manière il prouvera n'être que réglementaire et il ne restera plus rien de ce pacte de réunion si cher à la France.

Ces attaques exaspéreraient les inquiétudes. Les résistances décupleraient les moyens des factieux ; il s'en trouve toujours lorsqu'il y a des chances de réussite. Et qui peut prévoir ce qui arriverait alors : ces horribles révolutions, que nous redoutons tous, renaîtraient comme les têtes de l'Hydre, et avec quelle amertume il faudrait enfin convenir que le moyen pris pour les éviter les a fait éclore ; avec quelle amertume ne sentirions-nous pas la privation du rempart tutélaire de cette Charte trop imprudemment renversée.

Mais, réplique-t-on, vous le dites vous-mêmes, ces prétendues tentatives de détruire ce qui est tiendraient de la folie ; elles ne sauraient réussir.

Non, sans doute, elles ne sauraient définitivement réussir ; mais faites d'abord avec une sorte de circonspection et d'habileté, elles peuvent avoir de premiers succès : ainsi le joueur enhardi par quelques chances favorables finit toujours par se ruiner : tout le monde le sait, et pourtant il y a des joueurs. — Nous, tuteurs de la grande famille, garantissons-la quand il est temps encore.

J'oserai dire plus : je serais moins effrayé si je croyais que les partisans des anciennes idées pussent établir un système permanent : ce que je veux surtout, c'est l'ordre, et je l'accepterais de quelque part qu'il me vînt, convaincu que ceux qui l'auraient établi reconnaîtraient qu'il ne peut désormais être maintenu qu'en laissant aux peuples une sage liberté, et en les garantissant de toute espèce d'oppression.

Messieurs, nous n'avons plus rien de nos anciennes institutions ; la Révolution a tout détruit, et cependant les sociétés ont besoin de quelque chose qu'elles respectent, qu'elles regardent comme la loi immuable du devoir et de la nécessité.

Je ne parle pas de la religion : ailleurs que dans les théocraties elle est toujours le plus ferme soutien de l'ordre moral, le consolateur des opprimés, le frein plus ou moins puissant des forts,

le refuge de l'homme de bien, le lien des familles.

Mais la religion n'est pas le modérateur de notre ordre social.

Le Roi et sa dynastie nous ont été rendus; nous devons la Charte à la sagesse de notre souverain; il en a fait son premier titre à notre obéissance et à notre amour : voilà pour tous l'ancre de salut.

Le Roi, sa dynastie, la Charte, que ce soit là notre mystère politique, et que longtemps tout ce qui pourrait y porter la moindre atteinte soit considéré comme la plus dangereuse des profanations.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Montalivet.)

M. le marquis de Latour du Pin obtient la parole pour combattre l'amendement.

M. **le marquis de Latour du Pin** (1). Messieurs, la clôture de la discussion générale a tracé le cercle dans lequel je dois me renfermer; mais puisqu'à l'occasion de la discussion des articles, on a reproduit ce reproche tant répété de la violation de la Charte, je me croirai permis aussi d'ajouter des réponses nouvelles à celles qui vous ont été données, et, moins réservé que les nobles orateurs qui m'ont précédé, je soutiendrai que non-seulement la Charte n'est pas violée, mais qu'elle ne peut pas l'être.

Oui, Messieurs, sans craindre qu'on puisse reconnaître mes intentions, j'oserai dire que si nous devons l'attachement le plus sincère à la loi qui nous constitue, comme le respect le plus profond à la main qui nous l'a donnée, cependant cette loi n'est pas de cette nature religieuse et sacrée, qui ne se contente pas de l'obéissance due à toutes les lois, mais qui commande une soumission sans réserve, genre de soumission accordée aux seules lois de la divinité, et que dans tous les pays les législateurs qui se sont dits envoyés par elle ont pour cela, et avec raison, placée hors de la portée des hommes; mais de vouloir que ce que l'homme a fait, l'homme ne puisse pas le défaire, de l'établir en principe, d'en faire en quelque sorte un dogme, c'est là, Messieurs, ce qu'il vous sera impossible d'obtenir.

Au reste, je hasarde moins ici une doctrine sujette à discussion, que je m'appuie sur un fait dont l'histoire du monde est la preuve.

L'utilité de la stabilité dans les lois est une chose si bien sentie, si précieuse, que tous les législateurs, quels qu'ils soient, ont tenté d'enchaîner au maintien des leurs tous ceux qu'ils y soumettaient. Si je voulais m'appuyer ici de l'histoire, je ferais une énumération immense de vaines tentatives; et sans sortir de la nôtre, est-ce que les édits et ordonnances de nos rois ne portaient pas : *pour être et demeurer à jamais fermes, stables et irrévocables?*

Vous savez, Messieurs, comme ils l'étaient.

Ce n'est donc pas dans les déclarations de cette nature, soit qu'elles viennent de gouvernements absolus, de gouvernements mixtes, ou de républiques, qu'il faut placer le principe de l'irrévocabilité des lois; j'espère vous démontrer tout à l'heure à quels traits plus frappants on peut reconnaître cette irrévocabilité.

S'il pouvait y avoir des dangers dans l'assertion que je me permets; si elle devait rendre moins fixes et moins certains les principes sur lesquels reposent les gouvernements, ce n'est à personne qu'il faudrait s'en prendre, c'est à la nature humaine tout entière, car c'est ainsi qu'elle est faite.

Mais rassurons-nous, Messieurs, la stabilité de gouvernement n'est pas pour cela moins assurée; *lorsqu'une nation est parvenue à trouver le point juste qui convient à l'ensemble de sa situation présente et passée, elle est sûre de son avenir.* Il n'est plus au pouvoir des hommes de changer les principes qui la constituent; et je me hâte d'arriver à cette consolante idée, que dans nos bases principales, mais non sans doute dans nos distributions de détail, nous sommes parvenus à ce point juste qui convient à notre nature; à ce point qui ne permet pas les bouleversements, à ce point qui marque que les fondements sur lesquels repose notre édifice social sont les vrais, les solides, les inébranlables fondements qui nous conviennent.

Et je le prouve.

Cherchez, et vous ne la trouverez pas, une main assez téméraire pour vouloir toucher à ces fondements; que quelqu'un se lève et vienne vous dire : il ne faut plus que le Roi puisse dissoudre la Chambre des députés, il faut que les Chambres conservent des commissions permanentes, il faut que les juges ne soient plus nommés par le Roi; sa phrase ne sera pas achevée, que le rire ou la pitié en aura fait justice à jamais.

Supposez, au contraire, qu'un ministre soit assez insensé pour essayer de prévaloir sur la bonté, sur la bonne foi, sur tous les sentiments qui, je n'en doute pas, conduiront toujours nos rois, qu'il vienne dire à l'un d'eux : Sire, proposez que les juges ne soient plus inamovibles, demandez un budget pour dix années, revenez sur les ventes nationales, faites rayer ce premier article de la Charte, qui porte que tous les Français sont égaux devant la loi. On ne délibérera pas sur ces demandes; un cri s'élèvera de toute part, et le Roi jugera à l'instant qu'il doit éloigner de ses conseils l'homme sacrilége qui a voulu nous arracher des droits et des biens devenus impérissables.

Vous concevez, Messieurs, que si je n'ai pas cherché mes hypothèses dans nos droits les plus sacrés, c'est pour donner plus de force à mon raisonnement.

Il y a donc des principes stables, ils ont donc un caractère auquel on peut les reconnaître, et ce caractère, c'est lorsqu'en un instant, et comme par un coup électrique, tout le monde vient fermer la bouche à l'audacieux, à l'insensé, qui prétend attaquer des droits sacrés.

Voilà la Charte, Messieurs, et il n'y en a pas d'autre, et dans aucun pays : il ne peut y en avoir d'autre que celle qui est empreinte dans tous les cœurs, qui l'est profondément, et de telle manière qu'on ne puisse pas y toucher sans les soulever tous.

Mais hors de là, et par cela seul qu'une question a été la matière d'une discussion auprès d'une des branches de la puissance législative, elle est tombée dans le domaine de cette puissance et les trois branches peuvent en décider.

C'est là, je le sais, établir la doctrine de ce qu'on appelle la toute-puissance parlementaire, cette doctrine que les plus grands publicistes n'ont pas contestée, et que l'Angleterre s'étonnerait bien de voir mettre en doute.

Au reste, je n'ai pas besoin de l'établir, elle s'établira bien d'elle-même, et la force des choses triomphera toujours des opinions contraires.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Latour du Pin.

Frémissez, Messieurs, si elle ne s'établissait pas; frémissez de ce qu'on mettrait à sa place une Convention : ce mot dit tout. Hier encore, sous le titre de *révision*, on vous présentait cette belle perspective, non qu'assurément je puisse penser un seul instant que celui qui la présentait ne reculât pas d'horreur devant les conséquences qui pourraient en résulter.

Voilà ma réponse à la violation de la Charte, réponse de fait bien plus puissante qu'un raisonnement : nous discutons, donc nous pouvons résoudre. Lorsque j'entends dire : nous ne pouvons pas toucher à cet article, et cependant traiter cet article, qui, comme tout autre, va passer à la majorité, je me rappelle ce philosophe de l'antiquité, à qui un homme niait l'existence du mouvement; il se leva, marcha, et crut avoir suffisamment réfuté les sophismes qui cherchaient à obscurcir une vérité.

Ainsi, Messieurs, si j'ai pu vous donner de la Charte l'idée que j'en conçois moi-même; si elle est à vos yeux, si elle est dans vos cœurs le résultat de nos besoins, de nos intérêts, de nos nouvelles mœurs et affections, vous ne croirez pas qu'elle soit violée, car elle ne peut pas l'être; car, grâce au ciel, il n'est au pouvoir ni de telle ou telle Assemblée, ni de tel ou tel ministre, de se jouer ainsi d'une nation. Dès lors tombent toutes ces déclamations incendiaires, et avec elles tous ces sinistres présages dont on veut effrayer votre décision. Une autre chose doit vous rassurer encore, Messieurs, c'est qu'assurément aucun caractère de mission divine ne se fait remarquer dans ces prophètes du malheur, et l'on y voit pas davantage le nouveau Thémistocle, dont on disait :

Futura callidissime prospiciebat.

Il prévoyait d'une manière infaillible les choses futures.

Retournons donc à ce doux sentiment de sécurité, qui est le plus puissant comme le plus précieux des agents pour le bonheur et le repos des sociétés. Ne croyons pas que les bases essentielles de notre gouvernement sont renversées, parce que quelques lois sont à refaire ou à perfectionner, parce que quelques institutions sont à ajouter à nos autres lois.

Eh quoi ! les monuments que l'art élève demandent un siècle, plusieurs siècles quelquefois pour arriver à leur perfection, et nous voudrions improviser dans toutes ses parties le monument le plus difficile, celui de toutes les convenances sociales pour un grand peuple ! Et nous nous étonnons qu'il faille retoucher, refaire ou changer des lois nées d'hier; et quand on y touche, on parle de droits acquis !

Ah ! bien plutôt en nous défendant de la superstition de la conservation, comme de la précipitation des changements, sachons jouir du bonheur que nous offrent ces lois. Il n'est pas un de nous, s'il veut être sincère, qui ne reconnaisse en lui tout le sentiment de sa liberté, voilà, Messieurs, ce qui s'appelle être libre. La nation tout entière le sent comme chacun de ses membres; elle sait bien que tout ce qui honore ou profite à l'homme en société, est garanti à chacun des individus qui la compose; voilà ce qu'elle voulait, et s'il faut fermer d'une manière digne d'elle le cercle de ses volontés, j'ajouterai ce que la nation veut, c'est que nulle part sur le globe on ne puisse affecter de supériorité sur elle. La France peut bien renoncer à toute ambition active et turbulente, mais elle ne peut pas, mais elle ne doit pas, renoncer à sa fierté native.

Eh bien, Messieurs, tous ces avantages au dedans, au dehors, ils nous sont acquis; repoussons donc ces éternels détracteurs dont les combinaisons perfides et insensées veulent nous montrer comme un peuple dégradé, destiné au bon plaisir de quelques milliers d'hommes.

Certes, ces détracteurs et moi, nous nous faisons une bien différente idée de la nation française; ils la montrent tour à tour esclave ou furieuse; ils nous menacent d'elle; et moi je la vois confiante, généreuse, soumise, sans bassesse, au joug salutaire des lois, et opposant le calme du bon sens aux rêves agités des théories mensongères.

Ils nous menacent d'elle, et pourquoi? que signifient ces éternelles récriminations? Qu'importe que les uns, continuant de confondre le prince et la patrie, fidèles à une reconnaissance héréditaire, le premier des devoirs peut-être, le premier des sentiments du moins, n'aient pas voulu se séparer de celui qui en était l'objet; que les autres placés différemment dans la vie, jeunes la plupart et ardents comme il convient de l'être à la jeunesse, aient couru à des frontières menacées, pour bientôt s'élancer au delà, où donc est le crime dans tout cela? Je vois partout l'honneur, je vois partout des Français.

Voilà, Messieurs, comme je crois utile et politique de considérer aujourd'hui nos événements. Le ministère le plus habile ne parviendra pas à faire taire à l'instant nos passions ennemies, cela n'est pas en sa puissance; mais il les découragera bientôt, s'il repousse d'une main implacable tous ceux, quels qu'ils soient, qu'il verra en être animés.

Je ne vous demanderai pas pardon, Messieurs, de la chaleur à laquelle je me suis laissé entraîner; je sens bien que ce que je viens de dire ne résulte pas textuellement de l'article que je traite; mais si je suis sorti de l'article, je ne suis pas sorti du sujet. Hélas ! les passions en sont malheureusement le fond.

Je passe, Messieurs, à ce qu'on appelle la violation de la Charte, en tant qu'elle regarde l'article 40.

Que dit cet article?

Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution de 300 francs et s'ils ont moins de trente ans.

Quelle est l'intention principale, unique même de cet article? Celle de fixer le cens et l'âge que donnent le droit d'être électeur, et par une conséquence nécessaire et non moins vraie, celle de prononcer l'exclusion du droit d'élire pour tout ce qui n'a pas trente ans, ou ne paye pas 300 francs de contribution directe. Qu'y a-t-il de plus, qu'y a-t-il de moins dans cet article, je ne le vois pas?

Mais ceux qui, préoccupés d'une seule idée, d'un seul sentiment, pour quelques-uns peut-être, je pourrais dire d'un seul projet; ceux-là qui veulent mettre, ou voir de l'égalité partout, ne pouvaient manquer de profiter du silence de la loi pour l'interpréter au gré de leur passion favorite, pour y placer ce qui n'y est pas.

Un puissant et subtil dialecticien a dit ailleurs : *Une société nouvelle est instituée sur les bases de l'égalité.*

C'est en bien peu de mots, deux grandes erreurs : d'abord, et grâce au ciel, on n'a pas fait la faute de tenter d'instituer une société nouvelle, entreprise impossible. On a réglé une ancienne société d'après de nouveaux intérêts, de nouveaux besoins, et j'en conviens aussi, de nou-

velles lumières ; mais on l'a réglée, et sur d'anciens principes et sur d'anciennes bases, et voilà précisément ce qu'il y a de sage dans cet acte du monarque législateur, c'est qu'il a su en faire, autant que possible, un pacte d'alliance entre les temps passés et les temps présents.

Il n'est pas plus vrai que cette société soit instituée sur les bases de l'égalité ; oui, sans doute, la Charte a dit :

Tous les Français sont égaux devant la loi, elle a fait son premier article, et comme le frontispice de son ouvrage, de cette belle et grande vérité, antérieure à elle, et qu'elle a reçu du droit naturel : mais bientôt après, posant les droits politiques et les réglant dans l'intérêt des besoins de cette société, elle a reconnu que de grandes inégalités étaient nécessaires, étaient indispensables ; et de trente millions d'âmes qui forment cette société, moins de cent mille ont conservé les droits politiques sur lesquels nous délibérons en ce moment. A ce sujet, il n'est pas inutile de s'arrêter un moment sur ce nombre de cent mille électeurs ; il y a deux jours qu'à cette même tribune on se récriait beaucoup sur la faiblesse de ce nombre. J'observerai cependant que si, de trente millions d'âmes (et nous avons moins) on en ôte moitié pour les femmes, il n'en restera que quinze millions ; et si de ce nombre on ôte les enfants et les mineurs, il ne restera pas plus de dix millions. Ainsi, Messieurs, ceux-là seuls, en les convoquant tous sans exception, pourraient donc se rendre sur des places publiques ; or, on en convoque cent mille, c'est-à-dire la centième partie ; ainsi disons-nous bien, que la centième partie du peuple français, est appelée à choisir ceux qu'il charge de débattre ses intérêts ; certes je ne vois pas qu'il y ait là une si grande restriction du droit d'élire ; en m'exprimant ainsi, je désire qu'il soit bien entendu que je ne prétends pas en inférer que ce nombre de cent mille électeurs soit trop grand, je le crois au contraire dans une juste proportion, et avec notre population, et avec notre situation sociale.

Je vais au devant d'une observation qui me sera faite sans doute. On me dira : Quoi ! vous trouvez cette proposition suffisante, et l'Angleterre, sur quinze millions d'âmes pour les trois royaumes, c'est-à-dire moitié de la population française, a peut-être plus de deux cent mille électeurs, c'est-à-dire qu'elle a une proportion d'électeurs quadruple de celle que la Charte accorde à la France.

Qui ne croirait, Messieurs, que c'est là une objection bien forte ? Eh bien ! cette objection n'est qu'apparente ; il est possible que les trois royaumes aient en effet deux cent mille électeurs, peut-être beaucoup plus, je n'en sais rien ; mais savez-vous, Messieurs, que des six cent cinquante-huit députés que nomment ces électeurs, quatre cent quatre-vingt-neuf le sont par l'influence, disons mieux, par le commandement de cent cinquante-quatre pairs, de quelques riches propriétaires de bourgs qui ne sont pas pairs, et un petit nombre aussi, par des corporations, et même le sont à deux degrés. Que dans ce nombre de quatre cent quatre-vingt-neuf députés ainsi nommés, il y en ait autant, ou plus, dans l'opposition que dans le ministère, ce n'est pas la question ; la question est celle de l'influence directement populaire. Vous pouvez juger maintenant si elle n'est pas tout entière en faveur du système français. Ce n'est donc pas l'influence populaire qui manque à ce système.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que par cette remarque j'ai la présomption de blâmer les combinaisons par lesquelles se forme la Chambre des communes d'Angleterre ; c'est bien assez pour ma faiblesse d'être obligé de juger celles qu'il faut former dans ma patrie. Non, je n'ai pas plus l'intention de blâmer ces combinaisons que je n'ai celle de les proposer pour modèle ; je cite seulement ce qui m'est nécessaire pour appuyer le raisonnement que je forme.

Mais je reviens à la question que je traite, celle du double vote.

On ne dit pas de nos cent mille électeurs, comme on le disait à l'occasion de la loi sur laquelle on a délibéré dans l'autre Chambre, vous anéantissez le droit des électeurs ; mais on dit, vous le réglez autrement que la Charte ne l'a voulu ; vous créez des priviléges, vous formez une aristocratie, et de là toutes les distinctions, toutes les subtilités, dont le langage combiné avec le raisonnement est susceptible ; c'est l'infini, Messieurs, et tout cela aboutit toujours à ce sentiment : où donc est l'égalité qui nous est promise ? Par l'article 1er de la Charte, Messieurs, elle y reste tout entière, elle y est dans toute sa force, elle y demeure applicable à tous les objets qui en sont susceptibles. Et non-seulement l'article 1er, mais tous ceux qui le suivent restent également sacrés. Mais d'égalité politique, il n'y en a point, il ne peut pas y en avoir ; les électeurs sont une inégalité politique, les éligibles en sont une autre ; les pairs individuellement en sont une troisième ; la Chambre des pairs collectivement en est une quatrième ; le Roi enfin est la dernière, et la plus grande de toutes. Voilà, Messieurs, la société telle qu'il a bien fallu la faire ; car, de la constituer autrement, c'est chose impossible. Qu'on cesse donc de nous faire un dogme de l'égalité politique, c'est un mensonge, un indigne artifice pour égarer le peuple, qui au reste s'en soucie fort peu. Je sais bien qu'il est à la mode de soutenir qu'on fait peu de cas de la liberté, mais que l'on est tout entier à l'égalité ; j'en serais bien fâché, car on troquerait une chose bien réelle, bien substantielle, contre un hochet bien creux, bien vain, bien indigne de la nature élevée de l'homme, quand on n'a pas faussé son jugement par des sophismes, ou corrompu son cœur par de misérables passions.

Je sais en tenant ce langage à quoi je m'expose, parce que je n'ai pas cru qu'il fallait comprendre de la même manière, et tenir pour également sacrés tous les articles de la Charte ; on dira que la Charte n'est rien pour moi, parce que l'égalité politique m'est démontrée impossible ; on dira que toute égalité m'est odieuse : n'importe, il faut achever.

Ce faux et funeste système de l'égalité politique, s'il pouvait prévaloir, serait un obstacle absolu à toute bonne organisation sociale ; avec lui vous n'aurez jamais qu'une législation vague, indéfinie, une législation de vanité, qui n'aura, pour ainsi dire, rien de corporel ; le sol méritera à peine ses regards ; la propriété ne sera pour elle qu'un objet très-secondaire. Je ne sais en vérité de quelle nature seraient les êtres auxquels une telle législation pourrait convenir ; mais il nous en faut une autre à nous, dont les esprits sont revêtus de corps ; sont enveloppés de matière ; à nous qui avons des besoins, qui avons d'autres propriétés que la pensée, et qui voulons que nos bois, que nos champs soient garantis.

C'est dans cet esprit de sagesse et de bon sens, Messieurs, que l'on a proposé le double vote ;

c'est dans cet esprit que je viens de vous signaler qu'on s'efforce de voir un privilége ; inquiétons-nous bien plutôt de savoir si ce double vote remplira l'objet auquel il est destiné ; il est bien clair que cette loi n'en est une d'exclusion pour personne ; il est bien clair que tous les talents, dans quelque direction qu'ils se prononcent, ne sont pas repoussés par elle, elle ne doit donc mériter l'animadversion de personne. On a dit ailleurs, on a répété ici, de la loi qui finit, que c'était une loi de vérité : faisons qu'on dise de celle qui va commencer, qu'elle est une loi de réconciliation ; et pour cela, hâtons-nous d'oublier par quelle route pénible nous y sommes arrivés.

Messieurs, la passion ne se montre nulle part dans la loi qu'on nous propose ; ceux-là donc, qui se montreront passionnés contre elle, sont seuls dangereux, sont seuls coupables envers le repos de la société, et mériteront seuls d'être éloignés de tout et partout.

Je vote pour l'article et pour la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Latour du Pin.)

M. le comte Boissy-d'Anglas vote au contraire l'adoption de cet amendement. On voudrait en vain dissimuler l'atteinte portée à la Charte par les dispositions du projet. Le ministère lui-même l'a reconnue, et à cette occasion le noble pair signale à l'attention de la Chambre le danger de certaines propositions avancées devant elle dans sa dernière séance, par celui des ministres qui a défendu le projet. A l'entendre, la Charte n'aurait aucun caractère qui la distinguât des autres lois du royaume, et serait comme elles sujette aux modifications que les Chambres jugeraient convenable d'y apporter. A l'appui de ce principe on a cité les usages de l'Angleterre ; mais pourquoi faut-il qu'on les invoque toujours lorsqu'il s'agit d'attaquer les droits et les libertés de la nation, et jamais quand il s'agit de les maintenir ? Le ministre, d'ailleurs, l'a dit lui-même, la France ne possède point les garanties qui répondent à l'Angleterre du maintien de ses institutions. Il n'a pas hésité à faire entendre que la pairie surtout était loin d'avoir chez nous la considération dont elle jouit chez nos voisins. On voit aisément que le but des ministres est d'assurer au gouvernement la majorité dans la Chambre élective. Ils connaissent un moyen très-légal et très-constitutionnel sans doute de l'obtenir dans cette Chambre ; mais s'ils arrivaient à ce double résultat, quelle garantie assurerait désormais le maintien de la Charte ? Et ce monument sublime de la sagesse du monarque ne se trouverait-il pas assimilé par le fait aux simples ordonnances, et subordonné à toutes les ambitions, à toutes les erreurs des ministres ? Sans doute il ne faut pas établir des formes particulières pour réviser la Charte ; le noble pair sent le danger d'une pareille mesure, mais loin d'appeler aucun changement, il veut en éloigner toute idée en laissant au temps le soin d'amener sans secousse ceux qui seraient indispensables. C'est dans cette vue qu'il croit devoir repousser les articles du projet qui sont contraires à la Charte, et appuyer un amendement qui, sans blesser aucune de ses dispositions, remédie aux inconvénients que présente la loi de 1817.

(On demande l'impression du discours qui vient d'être entendu.

La Chambre consultée décide, après une première épreuve sans résultat, que le discours ne sera pas imprimé.)

M. de Serre, *garde des sceaux, ministre de la justice*, obtient la parole pour combattre l'amendement. Divers motifs se présentent pour en motiver le rejet ; mais avant de les déduire, le ministre éprouve le besoin de répondre à quelques reproches adressés au ministère par l'auteur de l'amendement et par d'autres pairs entendus dans le cours de la discussion. Le plus sensible de ces reproches est celui qui suppose aux ministres la pensée de vouloir porter atteinte à la dignité de la Chambre et à la considération dont elle doit être environnée. Aux yeux du ministre, ce reproche est loin d'être mérité ; si l'un de ses collègues a dit que la pairie en France ne présentait pas d'aussi fortes garanties qu'en Angleterre, ce n'est pas qu'il méconnût les titres de gloire héréditaire ou personnelle qui brillent de toutes parts dans cette Chambre ; mais il a énoncé un fait généralement reconnu, c'est que le temps seul peut donner à la pairie française toute l'influence dont elle doit jouir dans l'État. Si le ministre a dit lui-même que la majorité de la Chambre n'était pas douteuse, et qu'elle serait favorable au projet, ce n'est pas qu'il eût la présomption de croire que l'opinion du ministre devait entraîner celle de la Chambre ; mais intimement convaincu du danger que courrait la monarchie, si la loi était rejetée, il a dû compter sur le concours de la pairie, et se confier dans son noble dévouement pour le trône. Loin de se repentir d'avoir manifesté une pareille confiance, il craindrait de supposer qu'elle pût être trompée. Un second reproche adressé au ministère est celui de violer la Charte. Si les ministres se sont exposés à l'encourir, la gravité des motifs qui les ont déterminés ne saurait échapper à la sagesse de la Chambre. Ils savent de combien de respect doivent être environnées les institutions fondamentales ; mais ils savent faire céder cette considération à des considérations plus impérieuses. C'était une grande et difficile carrière que celle qui s'ouvrait devant l'auteur de la Charte. Il s'agissait de fonder la liberté dans un pays où trente ans d'efforts inutiles pour la conquérir avaient semé les haines, les divisions et tous les germes du désordre et de l'anarchie. Cette entreprise exigeait des essais, des tâtonnements, et ce n'est pas de prime-abord qu'on pouvait se flatter de parvenir à des institutions dont la perfection assurât la stabilité. La loi proposée est une des conséquences de cette position ; elle contient un des perfectionnements que laissait à désirer notre système de gouvernement. Et qu'on ne dise pas que, pour une pareille amélioration, des formes spéciales sont nécessaires. Ce principe tendrait à établir que la réunion des trois pouvoirs n'exerce pas la souveraineté, ou qu'il existe un pouvoir au-dessus du pouvoir souverain. On sent trop à quelle dangereuses conséquences mènerait un pareil système. Heureusement nos institutions le proscrivent. Elles contiennent en même temps et le principe de vie qui doit les conduire à leur perfection, et les éléments de conservation qui peuvent les rendre durables. L'hérédité attachée à deux des premiers pouvoirs est une digue suffisante contre les entreprises possibles, et contre la mobilité nécessaire du troisième. Mais, dit-on, comment ces pouvoirs héréditaires peuvent-ils s'accorder pour porter atteinte à des institutions qu'ils semblent destinés à maintenir ! Cet accord même est aux yeux du ministre une preuve sans

Art. 2. L'exécution des matrices des rôles continuera d'être appuyée, pour chaque territoire de commune, d'un arpentage géométrique et figuré; il sera parcellaire ou simplement par masses de culture, suivant que les conseils généraux le jugeront convenable pour leurs départements respectifs.

Art. 3. Dans les départements où les plans de simple masse de culture auront été adoptés, les communes qui désireront le plan parcellaire de leur territoire seront autorisées à s'imposer sur elles-mêmes, pour payer les deux tiers de cette dépense. L'autre tiers sera acquitté sur les fonds communs votés par le conseil général du département.

Messieurs, je ne dois pas omettre de dire que le travail relatif aux matrices de rôles, et à une meilleure répartition individuelle dans l'intérieur de chaque commune, peut être continué sans qu'il soit besoin d'attendre qu'une nouvelle répartition générale ait eu lieu; car, comme je l'ai observé en commençant, la refonte des matrices n'a rien de commun avec la rectification des contingents. Mais ce qui doit suffisamment motiver la suspension momentanée des opérations de détail qui se composent de l'arpentage et de l'expertise, c'est la nécessité de soumettre ces opérations à un mode plus simple et moins dispendieux. C'est aussi à cela que tend l'amendement que je viens de proposer.

L'objet dont il s'agit laisse tant de choses à désirer, que les observations auxquelles il peut donner lieu naissent en foule alors qu'on croit les avoir épuisées. Je ne m'en permettrai plus qu'une seule et je la ferai en deux mots.

L'administration du cadastre coûte par an, en dépenses et traitements fixes, 616,600 francs. Cette somme peut être réduite à 50,000 francs. Il restera 566,000 francs qui peuvent suffire à quinze départements, pour exécuter avec célérité leurs matrices de rôles.

Si ce travail et son organisation sont réduits à la simplicité qui leur convient, alors 10 millions de dépenses donneront plus de résultats qu'on n'en a obtenu jusqu'ici avec 60 millions, et il sera permis d'espérer que l'opération se terminera.

Du reste, quelques changements qu'on fasse dans cette partie, ils seront à coup sûr des améliorations.

J'adopte la réduction proposée par la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Labbey de Pompières.)

M. **Leseigneur** (1). Messieurs, l'idée du cadastre est une de ces grandes conceptions qui font époque dans l'histoire des peuples. Malheureusement, il en est des projets les plus grands, les plus généreux, comme de toutes les institutions humaines sujettes à rencontrer dans leur application des obstacles qui reculent les bienfaits qu'on devait en attendre; et si notre Révolution ne trouva point le cadastre en vigueur, c'est que les privilèges isolaient encore les provinces entre elles, et formaient en quelque sorte un mur d'airain entre les besoins de la nation et les avantages d'une législation uniforme, d'une centralisation indispensable; c'est ainsi qu'échouèrent longtemps les tentatives d'un code et de l'uniformité des poids et mesures.

Sous plusieurs de nos rois, sous différents ministères, le gouvernement fit des efforts vers ce but; mais ils n'obtinrent que des résultats partiels.

Les doléances bailliagères en firent un devoir à l'Assemblée Constituante, qui rendit deux décrets devenus lois de l'Etat, par la sanction que le Roi leur donna le 23 septembre 1791.

Ce ne fut cependant qu'en 1802, qu'une commission appelée pour arriver au moyen d'une nouvelle répartition de la contribution foncière, reproduisit le projet du *cadastre*, qui fut commencé l'année suivante, par *masse*.

D'après ce mode, 15,000 plans de communes ont été levés; ce travail a coûté 20 millions, ce qui donne une dépense de 1,330 francs environ par commune.

Quelques difficultés éprouvées dans la division des masses entre les propriétaires, d'après leur déclaration, firent abandonner ce procédé, auquel succéda, en 1808, celui du *parcellaire*.

Dans l'exécution du nouveau système, on a dépensé 40 millions, dont quinze environ ont été employés dans les départements séparés de la France. Les 25 millions restant ont servi à cadastrer 10,000 communes; chacune d'elles, par ce nouveau système, a donc coûté 2,500 francs, ce qui fait à peu près le double de ce que coûtait l'opération par *masse*.

La surface du royaume est de 52 millions d'hectares, partagés en 39,300 communes, dont le terme moyen, d'après celles cadastrées, présente 3,000 articles de propriété; ainsi le royaume divisé par le cadastre parcellaire contiendrait 118 millions de parcelles.

40 millions d'hectares restent maintenant à cadastrer en France; chaque hectare coûterait 3 francs par le mode actuel; il en résulte que l'opération, divisée en dix ans, coûterait 12 millions par année, et 120 millions pour son entière exécution.

Quoique, par la démonstration que je viens d'établir, le système par masse paraisse avoir coûté un peu plus que la moitié du parcellaire, on peut avancer que ces résultats proviennent plutôt de l'ignorance ou de l'inexpérience des agents que d'un vice dans le mode. En partant d'une base bien assise, c'est-à-dire en réorganisant le personnel de manière à ce que le talent seul donnât droit aux emplois, on pourrait certainement opérer le cadastre *par masse*, avec un tiers de la somme que coûterait le *parcellaire*: ce qui réduirait la dépense à 40 millions, et, par conséquent, à 4 millions par chacune des dix années qui précéderait son exécution.

Avant de vous décider, Messieurs, sur l'allocation de la somme demandée, il importe principalement d'examiner si le cadastre par masse offre des résultats satisfaisants, et si, par ce travail, on parviendra à obtenir une juste répartition de l'impôt. Il est surtout préalablement indispensable de connaître si l'état de nos finances permet l'adoption de ce système.

Tout le monde est d'accord sur ce point que l'impôt foncier est réparti d'une manière inégale, injuste, arbitraire. Le principe du mal réside dans la confection vicieuse des matrices. C'est donc au point fondamental qu'il faut remonter pour faire disparaître des abus, dont le moindre n'est pas d'obstruer l'administration de réclamations sans nombre.

Ce principe posé, il en découle cette consé-

(1) Le discours de M. Leseigneur n'a pas été inséré au *Moniteur*.

9e opinant (*M. le duc de Broglie*), tend à substituer au premier paragraphe de l'article 2 la disposition suivante :

« Les colléges de département seront composés de tous les électeurs qui payent 500 francs de contribution directe. »

On demande la question préalable sur cet amendement.

L'auteur déclare qu'il le retire.

Le second amendement proposé par un orateur qui n'a pu arriver en ordre utile à la discussion générale (*M. le comte de Valence*) tend également à modifier la composition du collége électoral de département, établie dans le premier paragraphe de l'article 2; mais il exclut en même temps le dernier vote accordé aux membres de ce collége par le quatrième paragraphe du même article. Voici les dispositions que propose à cet égard le noble pair : « Les colléges de département sont composés d'un nombre d'électeurs égal au quart de la totalité des électeurs de tout le département; lequel quart sera choisi dans la moitié des électeurs imposés. Pour déterminer quels seront les électeurs qui composeront le collége de département, il sera formé une liste de la moitié des électeurs de tout le département, sur laquelle seront portés seulement les plus imposés. Cette liste sera réduite à moitié d'après le choix que feront parmi ceux qui la composent les assemblées de cantons réunies d'après les formes qui existaient avant la loi du 5 février 1817. Les membres du collége électoral du département, ainsi choisis, ne peuvent faire partie des colléges électoraux d'arrondissement. »

Plusieurs membres invoquent la question préalable sur l'amendement proposé.

Elle est mise aux voix et adoptée.

Le troisième amendement tend à retrancher du second paragraphe de l'article 2 ces mots qui le terminent : *Ils procéderont à cette nomination, pour la session de* 1820; à retrancher pareillement les deux derniers paragraphes du même article, et à leur substituer la disposition ci-après : « Les députés élus par les colléges de département entreront dans la Chambre dans l'ordre de leurs séries respectives, et en même temps que les députés nommés par les départements. »

M. le comte Germain, auteur de cet amendement, en expose les motifs. Deux moyens de renouveler la Chambre élective sont mis à la disposition du Roi par les articles 37 et 50 de la Charte. Le premier est le renouvellement graduel qui, n'introduisant chaque année dans la Chambre qu'un nouveau cinquième, ne peut déranger qu'insensiblement l'équilibre établi entre les opinions; l'autre est le renouvellement intégral qui, par la dissolution de la Chambre, tend à produire un changement subit dans ses éléments et dans sa majorité. Sous quelque rapport qu'on envisage cette sorte d'appel au vœu national, c'est sans doute une mesure grave, une opération critique, et dont l'importance commande la plus grande réserve. Ici l'opinant déclare qu'il n'entend aucunement s'expliquer sur les avantages de l'un ou l'autre mode, considérés en thèse générale. Ses observations n'ont pour objet que le cas actuel. Or, dans ce cas, la forme qui lui parait indiquée par la nature même du renouvellement est celle que prescrit l'article 50. La loi proposée, au lieu d'adopter cette forme, suit au contraire pour le cinquième à renouveler en 1820, la forme prescrite par l'article 37; elle déroge seulement à cet article pour les 172 nouveaux députés à élire par les colléges de département; mais peut-on amalgamer ainsi deux formes essentiellement distinctes, combiner dans une même opération le renouvellement partiel et le renouvellement intégral; associer à un acte de pure exécution l'exercice d'une prérogative souveraine? L'amendement proposé par le noble pair tend à prévenir cette confusion, en ramenant l'article 2 aux principes de la Charte. Dira-t-on que cet amendement blesse les intérêts locaux? Le préjudice momentané qu'ils en recevraient est peu de chose en comparaison de celui que porterait à l'intérêt général la disposition du projet. On présente cette disposition comme destinée à réparer un tort, à restituer à une opinion opprimée son influence; mais serait-il juste de placer l'opinion contraire dans la situation dont on veut affranchir celle-ci? L'opinant estime qu'elles doivent être l'une et l'autre à portée de s'expliquer. C'est dans cette vue qu'il a proposé l'amendement soumis à la Chambre.

Divers membres appuient, *d'autres* combattent l'amendement proposé.

M. le vicomte de Montmorency aperçoit dans cet amendement deux graves inconvénients. Le premier est l'inégalité de représentation qu'il établirait entre les différentes séries, jusqu'au renouvellement complet de la Chambre élective. Le second, plus intolérable encore, est la nécessité qu'il imposerait au monarque de hâter ce renouvellement par la dissolution de la Chambre. Tout, dans les motifs du préopinant, trahit cette nécessité qui porterait atteinte au libre exercice des droits du souverain. Deux grands intérêts se réunissent donc contre l'amendement dont il s'agit, celui de l'égalité qu'il convient de maintenir dans la représentation des départements, et celui du respect dû à la prérogative royale. A propos de cette prérogative, un orateur a qualifié de coups d'État l'usage qu'en fait le monarque en prononçant la dissolution de la Chambre des députés. L'opinant croit devoir relever cette hérésie politique foudroyée par Delolme. Il relèvera également quelques assertions du noble pair, auteur de l'amendement. C'est avec surprise que la Chambre l'a entendu soutenir *qu'en réservant au Roi* la proposition des lois, *on avait soustrait l'initiative des mains qui devaient la posséder.* Elle n'a pas moins été étonnée sans doute de l'entendre présenter la Chambre élective comme *un pouvoir destiné à procurer le gouvernement.* Une pareille expression ne serait point tolérée dans le Parlement d'Angleterre. Combien répugne-t-elle davantage à nos mœurs, à nos habitudes! En revenant à l'amendement proposé, l'opinant invoque sur cet amendement la question préalable.

M. le comte Boissy-d'Anglas estime qu'en introduisant dans la loi une disposition qui peut éventuellement déterminer de la part du Roi l'usage de sa prérogative, on ne saurait être accusé d'y porter atteinte. Le Roi examinera dans sa sagesse, et dans la plénitude de sa liberté, ce qui convient aux circonstances, au bien de son peuple, aux droits de sa couronne. Comment ces droits seraient-ils blessés par une disposition conforme aux principes mêmes que la Charte a établis pour en diriger l'exercice?

M. le duc de Broglie appuie l'adoption de l'amendement sur le plus puissant des motifs employés pour le combattre, sur le respect dû à

tout genre que notre honorable collègue, M. Morisset, a cru pouvoir lui adresser dans son opinion du 13 de ce mois ; je crains qu'ils ne soient exagérés. Au moins, je n'ai ni pu ni dû en juger de même, lorsque, comme préfet, j'ai été chargé d'en surveiller et d'en diriger les opérations.

M. le ministre des finances et votre commission n'en ont pas non plus jugé de même.

M. le ministre des finances vous a dit qu'il ne « condamnait pas cette grande opération, mais qu'il croyait possible de la rendre plus simple, moins coûteuse et plus prompte. »

Votre commission vous a dit que « l'opinion qui avait paru prévaloir dans la Chambre sur le cadastre, c'est qu'il est praticable et peut devenir très-utile, si on l'abandonne aux départements qui prendront la commune pour l'unité cadastrale, tandis qu'il s'éternise à grands frais, et laisse beaucoup de doute sur ce qu'on s'en promet, si on s'obstine à prendre la France entière pour cette unité. » Il y aurait bien des objections à faire contre cette pensée d'abandonner aux départements le soin de leur cadastre. Mais ce n'est pas ce que je veux discuter. Je veux seulement observer qu'entre ces deux opinions de M. le ministre des finances et de votre commission, et celle de M. Morisset, entre, ainsi que le pense M. le ministre des finances, la possibilité de « simplifier le cadastre, de le rendre moins coûteux et plus prompt, » entre, comme le déclare votre commission, le regarder « comme praticable et comme pouvant devenir très-utile, » et, comme le fait M. Morisset, le proscrire comme « un système précipitant les travaux, les entassant les uns sur les autres, sans ordre, sans économie, sans prudence, enfantant un chaos inextricable, formant un abîme, ne présentant que confusion et désordre dans les opérations et la comptabilité, » la différence est immense ; et, je le répète, je crains que, dans cette accusation, il y ait plus d'exagération que de vérité ; et ce n'est pas l'exagération qui persuade.

Néanmoins, je ne puis et je ne présume pas que la Chambre puisse, plus que moi, décider, dès ce moment, s'il vaut mieux abandonner entièrement le cadastre que de le continuer avec des méthodes moins compliquées, plus faciles, plus expéditives, laisser, sans aucun résultat, tout ce qu'il a coûté de temps et de dépenses, que de profiter de ce qui a été fait pour améliorer ce qui est à faire.

Il me semble qu'une décision aussi importante demande une discussion plus approfondie que celle que comporte l'époque à laquelle la session est parvenue et d'autres documents que les assertions de notre collègue.

Mais une décision aussi facile pour la Chambre que pour moi, puisque chacun de ses membres est aussi convaincu par sa propre expérience que je le suis par la mienne, c'est qu'il existe dans le répartement de la contribution foncière entre les départements, les arrondissements et les communes et dans la répartition entre les contribuables, une inégalité qui blesse toutes les règles de la justice distributive et contre laquelle la législation actuelle est impuissante ; car elle n'admet que l'appel à l'égalité proportionnelle. Tout ce qui n'a même que la plus légère apparence de la délation répugne trop à la délicatesse pour que l'on ne préfère pas supporter une injuste surtaxe, plutôt que d'obtenir, par un semblable moyen, la réduction la plus légitime. Au moins, pendant onze années de préfecture, j'ai connu beaucoup de surtaxes individuelles et j'ai concouru à prononcer sur très-peu d'appels à l'égalité proportionnelle.

Ainsi, lorsqu'on aura à prendre une détermination définitive sur le cadastre, si l'on se décide à lui substituer un autre mode, pour rétablir, sinon avec une précision mathématique qui est impossible, au moins de la manière la plus approximative, l'égalité proportionnelle entre les départements, les arrondissements et les communes, il en faudra un aussi pour assurer cette même égalité proportionnelle aux contribuables. La même justice est due aux uns et aux autres.

M. Morisset vous a rappelé, Messieurs, les dispositions de la loi du 15 mai 1818, qui avaient ordonné qu'il fût « présenté dans la session prochaine des Chambres un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements ; que les bases de cette nouvelle répartition seraient les résultats déjà obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et tous les autres renseignements au pouvoir de l'administration pouvant faire connaître l'étendue du territoire, ou la matière imposable en chaque département, » ainsi que les dispositions de la loi du 17 juillet 1819, qui avaient également prescrit, qu'il fût « présenté à la session prochaine des Chambres un tableau de dégrèvement définitif, à répartir entre les départements qui, d'après le complément des vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818, auront été reconnus y avoir droit ; et après avoir donné à cette opération autant d'éloges qu'il a versé de blâme sur le cadastre, il l'a invoquée comme pouvant mettre le gouvernement à portée de rectifier la répartition générale par la voie d'un dégrèvement de 10 millions sur le principal de la contribution foncière ; et dans le cas d'impossibilité absolue d'accorder cette année ce dégrèvement, il a proposé qu'au moins on adoptât le travail des commissaires spéciaux, comme base du dégrèvement à accorder l'année prochaine. »

J'unis, Messieurs, mon vœu à celui de notre collègue, pour qu'il puisse être accordé, dès cette année, un dégrèvement de 10 millions sur la contribution foncière ; mais, pour cette possibilité, il aurait fallu que la Chambre eût été plus sévère qu'elle ne l'a été sur l'adoption des budgets des ministères, qu'elle eût repoussé avec moins de persévérance beaucoup de réductions qui lui ont été proposées, et qui semblaient pouvoir être admises sans que le service pût en souffrir. Il est fortement à craindre qu'au lieu de pouvoir accorder ce dégrèvement pour cette année, l'on reconnaisse qu'il est plus facile de voter les dépenses que les moyens d'y pourvoir. On ne peut se dissimuler que les produits des contributions indirectes seront de beaucoup inférieurs aux évaluations qui leur ont été données.

Mais je n'unis pas de même mon vœu à celui de M. Morisset, pour que le travail des commissaires spéciaux soit, dès à présent, consacré comme base du dégrèvement à accorder.

Toute critique doit être juste, et pour être juste elle doit être éclairée. Je n'ai point, à beaucoup près, assez de renseignements pour juger, en pleine connaissance de cause, ce travail des commissaires spéciaux. Je m'en abstiens donc ; mais il me paraît que M. le ministre des finances n'a pas encore en lui autant de confiance qu'en manifeste M. Morisset, puisque M. le ministre des finances a reconnu dans son exposé, qu'il « avait besoin d'être encore médité avant de servir de base à une résolution mûre. » Cette résolution devra,

et de l'autre de ces Chambres est nécessaire pour la confection de la loi. Voter dans une élection des députés, c'est, pour la Chambre des pairs, contribuer à la composition de la Chambre des députés; c'est exercer sur cette formation une sorte d'influence qui paraît contraire à la situation réciproque des deux Chambres. Sans action sur une Chambre qui constitue comme elle une branche des pouvoirs de l'Etat, la Chambre des pairs doit être sans action sur les éléments dont se compose cette autre Chambre.

On dira sans doute que dans les élections nous ne votons pas comme pairs, mais comme contribuables. Mais cette distinction ne serait qu'une subtilité : la pairie attachée à nos personnes modifie toute notre existence politique. En qualité de pairs, nous concourons à la confection de la loi; mais, par cela même, nous ne devons pas exercer encore une action directe dans la composition d'une Chambre qui aura une part égale, et parfois une action opposée à nos opinions dans ce même concours; l'origine de nos nominations prouve assez que la Chambre des députés ne peut pas se mêler des nôtres; nous ne devons pas, nous ne pouvons pas plus nous mêler de la sienne.

Cette question, considérée sous un autre rapport, fera peut-être mieux sentir encore l'inconstitutionnalité qui frapperait nos fonctions électorales. L'établissement d'une Chambre des députés n'a point pour objet de former une représentation proprement dite, puisque les électeurs ne donnent aucun mandat, et que les droits qu'ils exercent ne sont dans leurs mains qu'une mission. On peut néanmoins dire des électeurs et des députés que les premiers figurent des représentés et les autres des représentants. Ces désignations ont même été plusieurs fois employées dans le langage de la couronne, et c'est dans ce sens que je les entends ici. Or, certainement les pairs ne peuvent être représentés, ne peuvent avoir des représentants; ils se représentent eux-mêmes. Un grand privilége, qui a sa première source dans l'intérêt public, dans l'intérêt du trône, a fait pour les pairs une part entièrement distincte dans l'exercice des droits politiques, et l'a fait héréditaire, pour qu'elle ait plus de solidité, pour qu'elle remplisse mieux son but. Mais, par une conséquence immédiate de ce privilége, les pairs semblent devoir être exclus du partage des fonctions électorales.

Mais indépendamment de ce qu'exigent de nous les principes constitutionnels, la dignité de la Chambre suffirait pour justifier l'amendement que je propose. Parmi les combinaisons annoncées par une suite du système du projet de loi, l'une de celles qui se font le plus remarquer, et qui n'est peut-être pas la moins bizarre, est la différence de la somme de contributions qui donnent entrée aux divers colléges de département; 400 francs suffiront pour être membre de tel de ces colléges; ailleurs, 1,200, 1,800, 2,000 francs et plus encore seront peut-être nécessaires; de manière qu'il ne suffira quelquefois pas d'être éligible pour être électeur. Or, il me semble que si les pairs doivent être électeurs du collége de département, il faudrait que tous le fussent ou qu'aucun ne pût l'être. Est-il convenable que tel collége leur soit ouvert et tel autre fermé; que l'inégalité de nos propriétés soit ainsi tarifée et mise en évidence, et que tel de nous, par l'erreur d'un commis de préfecture, eût à soutenir un procès contre un plus imposé, et fût peut-être éconduit de la liste du quart des plus contribuables? Ce n'est pas ainsi, au moins, que je conçois la dignité de la pairie.

Comme cette haute dignité se rattache en France bien moins aux richesses qu'aux différentes sources d'honneur ou de considération, l'inégalité de fortune entre les membres de cette Chambre est sans doute une circonstance tout à fait indifférente; mais il n'y a aucune nécessité de faire constater officiellement qu'il y a tel collége ouvert à tels pairs et non à tels autres. Ces combinaisons mêmes du nouveau projet nous avertissent qu'en voulant prendre part à son exécution, nous ne serions pas à notre véritable place. Notre participation à ses opérations produirait une autre singularité: c'est qu'il y aurait dans les colléges des éligibles qui ne pourraient être élus.

Je ne citerai pas ici l'Angleterre, où la présence d'un pair dans un lieu d'élection suffit pour rendre nulles toutes les opérations de l'élection : chaque pays a ses lois et ses usages; mais je dirai que les pairs, dans nos anciens Etats-Généraux, n'ont jamais fait partie des communes de France; et l'auguste fondateur de la Charte a comparé la Chambre des députés à *ces anciennes communes.*

Enfin, Messieurs, s'il était vrai absolument que, contre mon opinion, nous pussions constitutionnellement prendre, avec la masse des électeurs, part à la nomination des députés, cette faculté nous est au moins très-discutable. Le sacrifice de ces fonctions électorales montrerait notre respect pour les limites du pouvoir. Tôt ou tard cette proposition sera faite; n'y aurait-il pas quelque dignité à nous de la devancer? Je vous parle, Messieurs, d'autant plus volontiers de notre dignité, que d'après plusieurs circonstances récentes, et aussi étranges qu'inattendues, il est bien évident que c'est à nous-mêmes à en prendre soin.

M. **le comte Ferrand** observe que la Charte n'ayant prononcé aucune exclusion à l'égard des pairs, il semble difficile d'ajouter à ses dispositions.

M. **le maréchal duc d'Albuféra** appuie la disposition proposée comme vraiment digne des nobles sentiments qui animent la Chambre.

M. **le marquis Garnier**, en adoptant les principes de l'amendement de la doctrine sur laquelle il repose, estime qu'il serait plus convenable d'en faire l'objet d'une proposition particulière ou d'une disposition additionnelle au règlement de la Chambre.

(On demande l'impression du discours prononcé par l'auteur de l'amendement.)

M. **le vicomte de Montmorency** observe que la Chambre a refusé, il y a peu d'instants, l'impression d'un discours entendu par elle, parce qu'elle a jugé que toute impression était inutile dans la discussion spéciale des articles. Cette décision paraît devoir s'étendre au discours dont il s'agit en ce moment.

M. **le comte Boissy-d'Anglas**, auteur du discours dont la Chambre n'a pas ordonné l'impression, appuie au contraire l'impression demandée : il pense que les décisions de la Chambre ne peuvent régler que le cas particulier auquel elles s'appliquent, et l'importance des principes établis à l'appui de l'amendement lui semble motiver suffisamment l'impression du discours qui les contient.

tout genre que notre honorable collègue, M. Morisset, a cru pouvoir lui adresser dans son opinion du 13 de ce mois ; je crains qu'ils ne soient exagérés. Au moins, je n'ai ni pu ni dû en juger de même, lorsque, comme préfet, j'ai été chargé d'en surveiller et d'en diriger les opérations.

M. le ministre des finances et votre commission n'en ont pas non plus jugé de même.

M. le ministre des finances vous a dit qu'il ne « condamnait pas cette grande opération, mais qu'il croyait possible de la rendre plus simple, moins coûteuse et plus prompte. »

Votre commission vous a dit que « l'opinion qui avait paru prévaloir dans la Chambre sur le cadastre, c'est qu'il est praticable et peut devenir très-utile, si on l'abandonne aux départements qui prendront la commune pour l'unité cadastrale, tandis qu'il s'éternise à grands frais, et laisse beaucoup de doute sur ce qu'on s'en promet, si on s'obstine à prendre la France entière pour cette unité. » Il y aurait bien des objections à faire contre cette pensée d'abandonner aux départements le soin de leur cadastre. Mais ce n'est pas ce que je veux discuter. Je veux seulement observer qu'entre ces deux opinions de M. le ministre des finances et de votre commission, et celle de M. Morisset, entre, ainsi que le pense M. le ministre des finances, la possibilité de « simplifier le cadastre, de le rendre moins coûteux et plus prompt, » entre, comme le déclare votre commission, le regarder « comme praticable et comme pouvant devenir très-utile, » et, comme le fait M. Morisset, le proscrire comme « un système précipitant les travaux, les entassant les uns sur les autres, sans ordre, sans économie, sans prudence, enfantant un chaos inextricable, formant un abîme, ne présentant que confusion et désordre dans les opérations et la comptabilité, » la différence est immense ; et, je le répète, je crains que, dans cette accusation, il y ait plus d'exagération que de vérité ; et ce n'est pas l'exagération qui persuade.

Néanmoins, je ne puis et je ne présume pas que la Chambre puisse, plus que moi, décider, dès ce moment, s'il vaut mieux abandonner entièrement le cadastre que de le continuer avec des méthodes moins compliquées, plus faciles, plus expéditives, laisser, sans aucun résultat, tout ce qu'il a coûté de temps et de dépenses, que de profiter de ce qui a été fait pour améliorer ce qui est à faire.

Il me semble qu'une décision aussi importante demande une discussion plus approfondie que celle que comporte l'époque à laquelle la session est parvenue et d'autres documents que les assertions de notre collègue.

Mais une décision aussi facile pour la Chambre que pour moi, puisque chacun de ses membres est aussi convaincu par sa propre expérience que je le suis par la mienne, c'est qu'il existe dans le répartement de la contribution foncière entre les départements, les arrondissements et les communes et dans la répartition entre les contribuables, une inégalité qui blesse toutes les règles de la justice distributive et contre laquelle la législation actuelle est impuissante ; car elle n'admet que l'appel à l'égalité proportionnelle. Tout ce qui n'a même que la plus légère apparence de la délation répugne trop à la délicatesse pour que l'on ne préfère pas supporter une injuste surtaxe, plutôt que d'obtenir, par un semblable moyen, la réduction la plus légitime. Au moins, pendant onze années de préfecture, j'ai connu beaucoup de surtaxes individuelles et j'ai concouru à prononcer sur très-peu d'appels à l'égalité proportionnelle.

Ainsi, lorsqu'on aura à prendre une détermination définitive sur le cadastre, si l'on se décide à lui substituer un autre mode, pour rétablir, sinon avec une précision mathématique qui est impossible, au moins de la manière la plus approximative, l'égalité proportionnelle entre les départements, les arrondissements et les communes, il en faudra un aussi pour assurer cette même égalité proportionnelle aux contribuables. La même justice est due aux uns et aux autres.

M. Morisset vous a rappelé, Messieurs, les dispositions de la loi du 15 mai 1818, qui avaient ordonné qu'il fût « présenté dans la session prochaine des Chambres un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements ; que les bases de cette nouvelle répartition seraient les résultats déjà obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et tous les autres renseignements au pouvoir de l'administration pouvant faire connaître l'étendue du territoire, ou la matière imposable en chaque département, » ainsi que les dispositions de la loi du 17 juillet 1819, qui avaient également prescrit, qu'il fût « présenté à la session prochaine des Chambres un tableau de dégrèvement définitif, à répartir entre les départements qui, d'après le complément des vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818, auront été reconnus y avoir droit ; et après avoir donné à cette opération autant d'éloges qu'il a versé de blâme sur le cadastre, il l'a invoquée comme pouvant mettre le gouvernement à portée de rectifier la répartition générale par la voie d'un dégrèvement de 10 millions sur le principal de la contribution foncière ; et dans le cas d'impossibilité absolue d'accorder cette année ce dégrèvement, il a proposé qu'au moins on adoptât le travail des commissaires spéciaux, comme base du dégrèvement à accorder l'année prochaine. »

J'unis, Messieurs, mon vœu à celui de notre collègue, pour qu'il puisse être accordé, dès cette année, un dégrèvement de 10 millions sur la contribution foncière ; mais, pour cette possibilité, il aurait fallu que la Chambre eût été plus sévère qu'elle ne l'a été sur l'adoption des budgets des ministères, qu'elle eût repoussé avec moins de persévérance beaucoup de réductions qui lui ont été proposées, et qui semblaient pouvoir être admises sans que le service pût en souffrir. Il est fortement à craindre qu'au lieu de pouvoir accorder ce dégrèvement pour cette année, l'on reconnaisse qu'il est plus facile de voter les dépenses que les moyens d'y pourvoir. On ne peut se dissimuler que les produits des contributions indirectes seront de beaucoup inférieurs aux évaluations qui leur ont été données.

Mais je n'unis pas de même mon vœu à celui de M. Morisset, pour que le travail des commissaires spéciaux soit, dès à présent, consacré comme base du dégrèvement à accorder.

Toute critique doit être juste, et pour être juste elle doit être éclairée. Je n'ai point, à beaucoup près, assez de renseignements pour juger, en pleine connaissance de cause, ce travail des commissaires spéciaux. Je m'en abstiens donc ; mais il me paraît que M. le ministre des finances n'a pas encore en lui autant de confiance qu'en manifeste M. Morisset, puisque M. le ministre des finances a reconnu dans son exposé, qu'il « avait besoin d'être encore médité avant de servir de base à une résolution mûre. » Cette résolution devra,

La Chambre consultée adopte la question préalable.

L'article 11 est ensuite mis aux voix et provisoirement adopté.

La délibération sur les articles du projet se trouvant ainsi terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble de ce projet.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voix du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Sparre et le comte Chaptal.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme établie pour le vote des lois.

Le dépouillement du scrutin donne, sur un nombre total de 200 votants, réduit à 197 par la nullité de trois bulletins, 141 suffrages en faveur du projet de loi.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 28 *juin* 1820.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. **Cornet-d'Incourt**, *au nom de la commission des dépenses*. Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen de votre commission un amendement proposé dans une de vos dernières séances, et tendant à faire reparaître au budget de l'Etat, tant en recette qu'en dépense, une somme de 5,500,000 francs.

Cette somme, il faut bien le dire, est le prix de la concession faite à la ville de Paris, par l'ordonnance royale du 5 août 1818, du privilége de l'exploitation des jeux, sous la condition pour cette ville de prendre à sa charge et de payer annuellement les dépenses énoncées dans l'état annexé à la susdite ordonnance, et montant à 5,500,000 francs; concession que vous êtes appelés, par l'ordonnance même, à confirmer ou à modifier, puisqu'elle porte en termes formels : *sauf l'approbation législative s'il y a lieu.*

Vous connaissez, Messieurs, les motifs de cette ordonnance. Vous n'avez pas oublié que, jusqu'en 1818, cet étrange privilége de l'exploitation des jeux de hasard avait été exercé, sans autorisation légale, par le ministère de la police, dont il formait l'une des principales ressources. Ce fut dans la loi de finances de ladite année que fut placée, pour la première fois, parmi les revenus de l'Etat, une somme de 5,900,000 francs, dont 5,500,000 francs provenaient de la ferme des jeux, et 400,000 francs d'une taxe sur les journaux qui, pareillement établie, sans autorisation légale, fut confirmée et maintenue par un article formel de cette loi. Les dépenses secrètes de la police furent, en même temps, sous le titre de *service particulier*, votées pour la première fois, ainsi que les secours aux colons de Saint-Domingue, et encore les subventions aux théâtres, aux écoles de chant et de déclamation, dont le ministre de la police continue d'être le dispensateur.

Mais bien que la Chambre crût devoir accepter le revenu de la ferme des jeux, elle parut voir avec peine le budget de l'Etat souillé d'un pareil article de recette. Plusieurs orateurs firent observer que, s'il était reconnu indispensable de tolérer les jeux de hasard, et d'en rendre le privilége, il convenait au moins de ne pas aggraver chaque année, par des discussions publiques, le scandale de cette tolérance; et, pour atteindre ce but, ils proposèrent de laisser désormais la ville de Paris affermer ses jeux comme elle afferme ses boues et ses immondices, sauf à lui rendre en compensation les charges dont ses théâtres, ses écoles, ses hospices, ses bibliothèques, ses jardins, ses monuments, ses travaux publics grèvent le Trésor royal.

C'est pour répondre, du moins en partie, à ce vœu qui n'avait pas éprouvé de contradiction dans la Chambre, que fut rendue l'ordonnance portant concession à la ville de Paris du privilége de l'exploitation des jeux; mais il ne parut pas possible de lui abandonner en compensation le soin de pourvoir elle-même à des dépenses qui, par leur nature, peuvent bien, jusqu'à un certain point, être considérées comme municipales, mais qui, sous d'autres rapports, sont d'un intérêt général, et ont toujours été regardées comme des dépenses publiques. L'ordonnance se contenta donc de déléguer à cette ville le payement annuel des dépenses auxquelles le ministère de la police avait coutume de pourvoir, au moyen du même produit; et comme l'administration municipale ne saurait avoir qualité pour les autoriser et les contrôler, il est évident qu'en chargeant la ville de Paris d'acquitter ces dépenses, on n'a guère fait autre chose que la charger de fournir au ministre les fonds pour les acquitter.

Ainsi, Messieurs, le but qu'on se proposait n'a pu être atteint; et les dépenses dont il s'agit, n'ayant pas changé de nature, continuant d'être ordonnancées par le ministre auquel ont passé les attributions du ministère de la police, elles doivent, comme toutes les autres dépenses de l'Etat, être soumises au vote et au contrôle des Chambres.

Or, en les faisant figurer au budget, il faut bien en même temps y faire figurer aussi l'article de recette qui y correspond; et vous comprenez que, porter au budget 5,500,000 francs à recevoir de la ville de Paris pour la concession du privilége de la ferme des jeux, ou y porter 5,500,000 francs pour le prix de la ferme des jeux, c'est bien à peu près la même chose.

Nous devons toutefois reconnaître que des avantages réels sont résultés du nouveau mode établi par l'ordonnance royale; nous serions bien éloignés de mettre au nombre de ces avantages l'augmentation des produits qu'a obtenue l'administration municipale, si sa surveillance n'eût en même temps diminué les désordres inséparables d'une tolérance de ce genre, et si l'accroissement du revenu n'eût été consacré à améliorer le sort des hospices et autres établissements de charité. Déjà une partie des produits servait à secourir les malheureux colons de Saint-Domingue; et dans le triste rapport auquel nous sommes condamnés, c'est du moins une consolation de pouvoir dire qu'un impôt prélevé sur le vice sert à soulager le malheur, et que d'utiles bienfaits se sont échappés d'une source impure.

Mais il se présente une autre réflexion plus

raient demandé plus de méditations et plus de développements que je ne puis leur en donner en ce moment. Ce ne sont que de simples aperçus que je vous soumets; mais dont cependant on peut peut-être déjà induire la possibilité de réduire la durée et la dépense du cadastre. Un calcul va vous démontrer cette possibilité, au moins pour la durée du temps.

Mon département, le département de l'Allier, est l'un des plus étendus du royaume, et celui peut-être où le cadastre est moins avancé. Sa superficie territoriale est de 742,700 hectares. 190,000 hectares sont arpentés parcellairement. Ils ont produit 250,000 parcelles. Ainsi, il reste 552,700 hectares à arpenter, qui, dans la même proportion, pourront fournir 720,000 parcelles.

Il est vérifié et constaté qu'un expert assisté d'un contrôleur, fait, terme moyen, 120 parcelles par jour, et par mois, composé de 26 jours seulement à cause des jours fériés, 3,120 parcelles; par conséquent pendant six mois qui peuvent être passés sur le terrain, 18,720 parcelles. Si, au lieu d'un expert et d'un contrôleur seulement, l'on emploie quatre experts et quatre contrôleurs, ce qui est très-facile, on fera chaque année 74,880 parcelles. Conséquemment, dix années seront plus que suffisantes pour effectuer les 720,000 parcelles.

Chacun de nous peut appliquer ce calcul à son département, et acquérir la certitude du temps dans lequel le cadastre peut être terminé. Je n'ai aucun élément pour calculer de même la dépense; je ne puis donc pas la présenter.

On pourrait aussi se servir du cadastre pour obtenir, presque sans frais, la carte la plus complète de la France. Il suffirait que les ingénieurs-vérificateurs formassent, par la réduction sur une même échelle, des tableaux d'assemblage de toutes les communes d'un même canton. La réunion de ces tableaux sur une même feuille formerait la carte cantonale; les cartes cantonales formeraient les cartes d'arrondissements et les cartes d'arrondissements la carte départementale.

Le cadastre par masse, en y joignant les résultats des baux et des actes de vente, non pas depuis 1797 jusqu'à 1810, mais depuis 1810 jusqu'à 1820, pourrait peut-être corriger les inégalités entre les départements et les arrondissements, mais il me paraît très-difficile qu'elles puissent l'être entre les communes et les contribuables autrement que par le parcellaire. Tout existe, tout est disposé pour cette opération. Si tout est abandonné, et si jamais l'expérience faisait revenir à cette opération, tout serait à créer, tous les obstacles qui ont été vaincus se reproduiraient, et il faudrait les vaincre de nouveau.

J'ai vu introduire en Hollande le cadastre sur le même mode qui s'exécute parmi nous. Il s'y poursuit sur les mêmes errements. Les Hollandais ne calculent pas plus mal que nous; mais ils sont plus persévérants que nous; et c'est peut être la cause pour laquelle ils continuent à faire ce que nous leur avons appris à faire et que nous inclinons à ne plus faire.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la question sur la continuation ou l'interruption du cadastre est trop importante et pas encore assez éclaircie, pour qu'elle puisse être résolue à cette session et qu'elle ne soit pas renvoyée à la session prochaine. Jusque-là des renseignements plus positifs sur ce qui pourra être fait pour le simplifier, sur le temps et la dépense qu'il pourra encore nécessiter seront recueillis et présentés avec plus de précision. Alors la détermination sera plus éclairée et plus digne de votre sagesse.

Mais, Messieurs, si vous ajournez, comme je pense que vous devez le faire, votre décision à la session prochaine, devez-vous adopter la réduction de 500,000 francs que la commission vous propose sur les 2 millions que M. le ministre des finances vous a demandés pour le cadastre? Ce n'est point mon avis.

La commission ne vous propose de réduire la somme demandée à 1,500,000 francs que parce qu'elle la juge *suffisante pour entretenir le statu quo, pour salarier encore cette année les employés du cadastre et les avertir qu'il sera possible qu'à la session prochaine le système soit changé.*

Quel est le but de cet avertissement que l'on veut donner à ces employés du cadastre? Est-ce pour leur annoncer que, dès ce moment, ils doivent regarder leurs fonctions comme devant prochainement cesser, et les engager à en prendre d'autres? Mais si le changement de système les rendait encore nécessaires, il s'ensuivrait que l'on aurait prématurément détruit ce que l'on serait obligé de rétablir, et que l'on ne rétablirait peut-être qu'avec beaucoup de difficultés.

Dans son rapport au Roi, M. le ministre des finances a annoncé que la somme de deux millions était destinée *à solder en* 1820 *les travaux exécutés et à conserver aux agents du cadastre le traitement fixe dont ils jouissent, et que cette dépense était réduite au besoin absolu.* A moins donc de révoquer en doute cette déclaration, de ne pas croire que les 2 millions demandés sont d'un besoin absolu, il est impossible d'en retrancher 500,000 francs, car ce retranchement frapperait ou sur le solde des travaux exécutés, et alors il y aurait injustice, car il y a injustice à ne pas payer ce qu'on doit, ou sur la conservation aux agents du traitement fixe dont ils jouissent. Mais alors il faudra les renvoyer; car l'on ne peut pas conserver des agents et ne pas les payer. Mais si vous les renvoyez, où les retrouverez-vous, comment les réunirez-vous, s'ils vous deviennent nécessaires? Ainsi la réduction pourrait entraîner ou une injustice, ou une perte; elle ne serait donc pas une économie.

Notre honorable collègue, M. Labbey de Pompières, dont, malgré le peu de succès qu'il a obtenu, on ne peut trop louer le zèle infatigable avec lequel il a cherché à éclairer la discussion, soit sur les comptes, soit sur le budget, prétend que *l'état-major du commissariat du cadastre absorbe environ* 620,000 *francs; qu'ainsi, sur les* 2 *millions demandés, il ne restera que* 1,380,000 *fr. pour les opérations; qu'il est dû des sommes assez fortes aux arpenteurs et aux experts; qu'on ne peut continuer à les employer sans leur payer cet arriéré; qu'ainsi le travail des départements sera extrêmement négligé, s'il n'est pas entièrement suspendu, et que la dépense de l'état-major sera en pure perte.*

Il me semblait que la conséquence de ces observations devait être l'allocation des 2 millions. Il en a été autrement. La conclusion de M. Labbey de Pompières a été l'adoption de la proposition de la commission; mais s'il est effectivement *dû des sommes assez fortes aux arpenteurs et aux experts;* si, soit que *l'on continue,* soit que *l'on cesse de les employer, il faut leur payer cet arriéré; si le travail des départements doit être extrêmement négligé, même suspendu, et la dépense de l'état-major rester en pure perte,* quel motif peut donc justifier la réduction proposée?

résulter la perte de dépenses immenses et l'abandon d'une belle et vaste conception.

C'est ce qu'on vous demande, en effet, lorsqu'on vous propose de ne voter qu'une somme suffisante pour maintenir le *statu quo*, et pour salarier encore cette année les agents du cadastre, en les avertissant qu'il se peut qu'à la session prochaine le système soit changé. C'est, en d'autres termes, leur dire de se pourvoir ailleurs; c'est, non pas conserver provisoirement, mais détruire immédiatement une entreprise organisée avec des peines et des soins infinis, au moment même ou les agents habitués à ce genre de travail présentent une expérience que le temps seul peut donner et lorsqu'ils offrent une réunion de talents que difficilement on pourrait rassembler, si une fois ils étaient dispersés.

Mais, Messieurs, l'espèce de bienveillance de votre commission envers les employés du cadastre n'aura même aucun résultat, puisque les géomètres n'étant payés qu'à l'arpent et à la pièce de terre, ils ne recevront plus rien du moment où il n'auront plus d'ouvrage. Dès lors, sans obtenir aucun secours, sans toucher aucune indemnité, ils seront forcés à l'instant même de chercher ailleurs des moyens d'existence. Or, je vous le demande, y aurait-il dans l'adoption d'une mesure aussi précipitée, je ne dirai pas de la justice, mais même de l'humanité envers des hommes qui ont employé à un service public les quinze plus belles années de leur vie ?

Pour justifier la réduction demandée par la commission, M. le rapporteur s'est appuyé sur ce que M. le ministre des finances avait promis de faire décider le sort du cadastre à la prochaine session. Je le prierai d'observer qu'une foule d'obstacles imprévus et fort légitimes peut s'opposer à la réalisation de cette promesse, et, pour le prouver, il me suffira de vous représenter que bien que l'article 15 de la loi du 17 juillet 1819 portât formellement qu'il serait présenté à cette session un tableau du dégrèvement définitif à répartir entre les départements qui, d'après le complément de vérification prescrite par la loi du 15 mai 1818, auront été reconnus y avoir droit, et qu'il fût permis de compter sur l'exécution d'une disposition législative aussi précise, ce tableau cependant n'a pu vous être communiqué.

Cette observation est loin d'avoir pour objet de faire un reproche à M. le ministre des finances, mais elle suffira pour indiquer que, malgré son désir et sa bonne volonté, la décision de la question qui nous occupe peut être encore fort éloignée, et je serai naturellement amené à conclure que, dans un tel état d'incertitude, il serait par trop imprudent d'abandonner brusquement tout ce qui a été fait, et de perdre la tradition des opérations cadastrales.

D'un autre côté, le nouveau mode d'élection peut amener de grands changements dans la composition de cette Chambre. Il est assez difficile de prévoir quel système adopteront nos successeurs, et ils seraient fondés à nous faire de justes reproches, si notre résolution prononçait la ruine d'une institution qu'ils jugeront peut-être d'une toute autre manière, et surtout si nous en avions dispersé et aliéné les éléments.

Au surplus, Messieurs, je crois que la divergence de nos opinions sur le cadastre tient principalement à ce que cette expression n'est pas clairement définie, et parce que l'on confond deux objets qu'il importe de distinguer.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'une bonne répartition de la contribution foncière; mais il ne faut pas perdre de vue que cette répartition comprend plusieurs parties : 1° la répartition générale entre les départements; 2° entre les arrondissements; 3° entre les communes; et 4° entre les propriétaires. Il n'en est pas une qui ne présente des injustices marquées, mais la répartition individuelle entre les contribuables est principalement d'une inégalité révoltante. C'est cette inégalité, plus blessante encore que la quotité de l'impôt, qu'il importe de faire disparaître, et à laquelle ne remédieront jamais les dégrèvements accordés aux départements surchargés, quelque justes qu'ils soient en eux-mêmes.

En effet, j'admets qu'un département obtiendra une diminution du cinquième de son contingent, à laquelle participeront également deux propriétaires jouissant d'un revenu égal. Je suppose que, par suite d'une répartition vicieuse qui ne se rencontre que trop souvent, le premier de ces propriétaires paye 100 francs de contribution, et que le second n'en paye que 50, bien que leurs revenus soient égaux ; il arrivera que, par suite du dégrèvement que je viens d'indiquer, le premier payera encore une contribution de 80 francs, tandis que le second ne sera taxé qu'à 40. Il y aura donc toujours une même inégalité entre leurs cotes respectives, et personne ne pourra croire que justice a été rendue au premier de ces propriétaires.

Le cadastre parcellaire peut seul rectifier les vices de la répartition individuelle. Vainement d'autres moyens ont été indiqués et même essayés; vainement on a pensé qu'en abandonnant cette répartition aux contribuables, chacun d'eux aurait intérêt à n'être pas plus taxé que son voisin.

En 1791 on a voulu réaliser cette idée qui séduit au premier aspect, et on n'a pu obtenir que ces matrices de rôles, témoignage déplorable de l'injustice, de la faveur, de l'animosité et de l'ignorance qui ont présidé à leur confection. Et si pour régler en famille les intérêts les plus simples on a besoin de recourir à un étranger désintéressé, comment pourra-t-on se flatter que les propriétaires d'une même commune parviendront à s'entendre et arriveront à un résultat satisfaisant? Cette vérité a été reconnue par les contribuables des quinze à vingt mille communes qui sollicitent avec ardeur leur parcellaire, et parmi lesquelles beaucoup réclament comme une faveur la faculté d'en avancer les frais et de s'imposer elles-mêmes cette dépense.

Et veuillez remarquer, Messieurs, qu'il ne s'agit plus ici d'attendre le complément des opérations cadastrales pour arriver à une répartition équitable de l'impôt entre les départements. Les lois de finances de 1818 et de 1819 ont déterminé les bases d'après lesquelles il serait accordé aux départements surchargés un dégrèvement propre à faire disparaître, au moins approximativement, les inégalités de département à département. A l'aide des mêmes moyens les conseils généraux procéderont à la répartition du contingent départemental entre les arrondissements, et les conseils d'arrondissement opéreront de la même manière pour la répartition entre les cantons. C'est alors que les opérations du cadastre parcellaire trouveront leur application, en se bornant à régulariser la répartition entre les communes d'un même canton, et, par suite, entre les propriétaires d'une même commune.

Ainsi, et c'est un fait sur lequel je ne puis trop insister, la répartition de l'impôt entre les dépar-

courent seront utilisés selon le rapport le plus avantageux.

Dans le moment actuel, huit cent quarante cantons sont arpentés; ils contiennent onze mille huit cent soixante et une communes et seize millions six cent cinq mille hectares; sept cent douze cantons sont arpentés et expertisés; ils contiennent neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois communes, et treize millions neuf cent soixante-seize hectares.

Enfin, cinq cent soixante-dix-huit cantons sont définitivement cadastrés, et contiennent huit mille vingt et une communes et onze millions deux cent mille hectares.

Seize cent quatre-vingt-six cantons sont encore à cadastrer, et dans deux cent soixante-deux cantons arpentés et expertisés, les opérations complémentaires sont à terminer.

Il est dû 2,700,000 francs pour les travaux exécutés jusqu'à ce jour dans les cantons entrepris, et il faudrait ajouter à cette somme celle de 3 millions, pour mettre la dernière main à tous les travaux entrepris.

Le cadastre a déjà coûté, en fonds spéciaux, 41 millions; on a levé, sous ce prétexte, 10,336,000 francs de plus, qui ont été détournés de leur destination spéciale sous le précédent gouvernement.

Telles sont, Messieurs, les données qui peuvent vous servir à prononcer en connaissance de cause sur la question qui vous est soumise.

Il ne vous est pas permis, j'ose l'avancer, de prononcer la suppression d'une entreprise aussi nécessaire à l'égale répartition d'un impôt de 280 millions, prélevés tous les ans sur les produits du sol, sans égard à toutes les circonstances et tous les événements qui compriment les développements de l'agriculture française, cette première branche de notre industrie, celle dont les produits alimentent et vivifient toutes les autres.

Vous ne sauriez, sans injustice, déclarer à la partie de la France qui n'est pas cadastrée, et qui a contribué pour faire cadastrer l'autre, qu'elle n'aura aucune part dans les avantages incontestables dont jouit la partie terminée, et que si elle veut être cadastrée elle-même, il faudra qu'elle fournisse seule et sans secours aux frais de cette opération.

Enfin, vous ne pourriez sans honte laisser une aussi belle entreprise dans l'état où elle se trouve, des travaux aussi avancés sans les terminer, des dépenses aussi fortes sans résultats.

Je n'entends nullement me porter le défenseur des abus qui peuvent exister; dans cette partie de l'administration comme dans plusieurs autres, c'est au ministre à les rechercher, et à y mettre un terme.

En ne demandant au cadastre que ce qu'il peut vous donner, c'est-à-dire la juste répartition entre les propriétaires de la même commune; entre les communes du même canton la juste répartition de l'impôt attribué au canton; entre les cantons du même arrondissement la juste répartition de l'impôt attribué à l'arrondissement; enfin, peut-être, entre les arrondissements du même département la juste répartition de l'impôt attribué au département; vous rendez son utilité tellement incontestable, que je ne concevrais pas que la nécessité de sa continuation pût être contestée.

Sans doute qu'après que vous aurez adopté définitivement le tableau de rectification entre les départements, que doit vous présenter le gouvernement, il y aura des changements notables à opérer dans la direction du cadastre: il faudra peut-être alors restreindre l'influence centrale qui n'aura plus à s'exercer que dans l'intérêt du bon emploi des fonds et de l'exactitude des agents; il faudra proportionner l'allocation des fonds aux besoins des départements, il faudra probablement donner aux conseils généraux une part dans l'indication des localités pour lesquelles les opérations cadastrales sont les plus urgentes; mais toutes ces considérations vous seront soumises à cette époque; je dois me borner à les indiquer; et il suffira, sans doute, de celles que je viens de présenter pour vous décider à maintenir l'allocation de 2 millions qui vous est demandée cette année par le ministre, pour la continuation du cadastre.

Je vote donc contre la réduction proposée par la commission sur cet article.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Villèle.)

M. le comte Beugnot, *rapporteur*. Les préopinants se sont étendus sur le plus ou moins de mérite du cadastre au fond, sur les améliorations dont il est susceptible. Cette matière est une de celles où le champ est le plus libre aux dissertations. Depuis cinq ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, j'ai entendu tout ce que l'on peut dire pour ou contre cette vaste opération. Mais, si je ne me trompe, elle est jugée par la Chambre; et il me suffira, pour vous en convaincre, de vous rappeler vos antécédents. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'après une assez vive discussion sur la question de savoir si le cadastre pouvait ou non servir à quelque chose, la loi du 15 mai 1818 a ordonné qu'il serait présenté à la Chambre une nouvelle répartition de la contribution foncière entre les départements, basée sur les résultats du cadastre combinés avec les baux, les actes de vente, et les autres renseignements au pouvoir de l'administration. Ce travail a été exécuté et soumis à la Chambre, qui l'a adopté en partie, puisqu'elle y a trouvé la raison du dégrèvement qu'elle a prononcé en 1819, et qu'elle devait compléter en 1820. Il résulte de là, que la Chambre a décidé qu'elle n'attendrait pas la fin du cadastre pour opérer une répartition nouvelle et définitive de la contribution foncière entre les départements du royaume; et assurément, elle n'a pas de motifs pour revenir sur cette détermination. Vainement reprendrait-on l'idée d'attendre pour cette répartition la fin du cadastre. Jusqu'alors cette coûteuse opération n'a rien tenu de ce qu'elle a promis. D'abord on avait eu l'intention de se servir du cadastre pour mettre en péréquation les cantons et districts dans tous les départements, et de réunir la masse de leurs contingents pour la répartir entre eux au prorata de leur revenu cadastral. Il fallut renoncer à ce parti, parce qu'on trouva devant soi l'écueil toujours subsistant de la diversité arbitraire des évaluations. On essaya d'opérer sur les cantons cadastrés d'un même département, sans distinction des arrondissements dont ils faisaient partie; ici on ne fut pas plus heureux. Enfin, d'après la loi du 15 mai 1818, on descendit d'un degré plus bas: on essaya de la péréquation concentrée dans l'arrondissement; on ne réussit pas mieux. Ainsi, jusqu'à présent, le cadastre n'a encore servi à rien. Vous savez cependant que déjà il vous coûte 41 millions; vous pouvez y dépenser encore 50 millions et vingt ans de travaux, et il est fort à craindre que ceux qui en délibéreront

4° Que tous les travaux sans exception relatifs à une nouvelle répartition générale seront remis aux Chambres au commencement de la session prochaine, pour parvenir, au moyen d'une loi spéciale, à former définitivement le contingent de chaque département, après avoir été communiqués aux conseils généraux, à l'effet de recueillir leurs observations.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Dumeilet.)

M. **Labbey de Pompières** (1). Messieurs, dans les diverses sessions qui se sont succédé depuis 1815, des réclamations toujours croissantes ont retenti dans cette enceinte contre l'exécution du cadastre parcellaire. M. le ministre des finances, en vous présentant la loi soumise en ce moment à votre discussion, vous a dit : *Je ne condamne pas cette grande opération que je crois toutefois possible de rendre plus simple, moins coûteuse et plus prompte.*

L'opinion du ministre est, je crois, l'opinion la plus générale.

Si l'on considère, d'une part, que des inégalités choquantes existent dans la répartition entre les quarante mille territoires; et d'autre part, que, dans le plus grand nombre des communes, l'assiette annuelle de l'impôt est livrée à l'arbitraire des répartiteurs faute de matrices régulières et complètes, personne, sans doute, ne contestera la nécessité absolue d'une opération cadastrale; mais on s'élève avec raison contre la forme gigantesque de celle qu'on exécute, et on répète, avec M. le ministre des finances, qu'elle peut être *plus simple, moins coûteuse et plus prompte.*

En la considérant dans son plan général, on voit que la première faute de la *direction centrale* a été de vouloir, contre les décisions formelles du ministre, et même contre toutes les dispositions légales (2), faire résulter et dépendre la rectification des contingents de la rectification de toutes les cotes individuelles.

C'était condamner les départements grevés à gémir quarante ans encore sous la surcharge qui les accable, et à payer, pendant tout ce temps, des millions en surtaxes, tandis que probablement on ne leur eût pas fait un meilleur sort que celui que leur procurera incessamment l'article 38 de la loi du 15 mai 1818.

Par suite de cet article, il ne s'agit plus de considérer le royaume entier comme une simple commune et de prétendre lier et coordonner, dans toutes leurs parties et dans leur ensemble, les estimations individuelles des 150 millions de parcelles environ qui composent le sol de la France, problème qu'il n'est pas dans la puissance humaine de résoudre, et dont le discernement était déjà révolté avant qu'une longue expérience l'eût fait reconnaître insoluble. La Chambre en a fait justice par un amendement qu'a consacré l'article 38 déjà cité.

En attendant que le gouvernement vous propose une loi qui régularise complétement l'exécution du cadastre, il faut que ce soit encore vous, Messieurs, qui fassiez faire à cette opération un grand pas de plus vers le mode simple qui lui convient.

(1) Le discours de M. Labbey de Pompières n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Loi du 23 septembre 1791; arrêtés du 12 brumaire an II et 27 vendémiaire an XII; rapport du ministre des finances au gouvernement en 1808, etc.

J'aurai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre un amendement qui, je crois, pourra trouver sa place dans tout plan d'exécution sagement conçu.

Mais, d'abord, que reste-il à faire pour conduire cette opération à bien et la restituer en quelque sorte aux contribuables?

Si l'on interroge le passé, on apprend que, dans tous les temps et dans tous les pays, lorsqu'il a été question d'un cadastre général, soit d'un royaume, soit d'une seule province, on a toujours commencé par rectifier les contingents des territoires d'après des opérations sommaires, et qu'ensuite on a procédé à la répartition individuelle ou au cadastre communal.

Ainsi, on s'occupait d'abord du contribuable collectif, et subsidiairement du simple contribuable (1).

Cette manière de procéder à un cadastre général s'appuie d'une foule de considérations plus puissantes les unes que les autres. Il suffit de faire observer ici qu'elle est prescrite par les lois et arrêtés du gouvernement sur cette matière.

Remarquez, Messieurs, qu'un cadastre général a deux objets très-distincts, dont l'administration a fait une sorte d'amalgame et qu'il importe de ne pas confondre, afin de donner aux travaux qui leur sont relatifs la marche régulière et rapide qu'ils doivent avoir.

Le premier objet consiste dans la répartition entre tous les territoires, en allant des grandes divisions administratives aux plus petites, c'est-à-dire des départements aux arrondissements, et de ceux-ci aux communes.

En moins de deux ans, et à très-peu de frais, on peut atteindre ce grand but : il suffirait de donner à l'exécution de l'article 38, plus haut cité, l'extension dont elle est susceptible.

Le second objet se compose de la refonte des matrices des rôles, d'où résultera une désignation plus exacte des propriétés, et une plus juste répartition dans l'impôt, entre elles, dans l'intérieur de chaque commune.

C'est la nécessité bien sentie de procéder à une nouvelle répartition entre les quarante mille territoires qui a motivé l'exécution d'un cadastre général; et il est bien certain qu'on ne l'eût jamais entrepris, si les contingents étaient, je ne dirai pas proportionnellement, mais seulement dans des rapports tolérables.

C'est la rectification du répartement de l'impôt entre les départements, qui exige toute l'action immédiate et impérative de l'autorité supérieure.

C'est pour fournir aux dépenses des travaux relatifs à une nouvelle répartition générale qu'on a fait jusqu'ici des fonds communs, parce que tous les départements sont solidaires et cointéressés dans cette répartition.

Enfin, les travaux d'une nouvelle répartition générale ont seuls servi de motif ou de prétexte pour placer au centre un commissariat général.

Ce commissariat a si bien senti à quoi tenait son existence, qu'il a toujours cherché à reculer l'époque de la rectification des contingents des départements; et, en effet, dès l'instant que les bases de cette rectification seront arrêtées, les opérations ultérieures du cadastre seront naturellement circonscrites dans chaque département, et la surveillance de la haute administration ne

(1) C'est ainsi qu'on procéda au cadastre dans les États du Piémont, et chez nous dans la généralité de Montauban, dans la haute Guyenne, etc.

courent seront utilisés selon le rapport le plus avantageux.

Dans le moment actuel, huit cent quarante cantons sont arpentés; ils contiennent onze mille huit cent soixante et une communes et seize millions six cent cinq mille hectares; sept cent douze cantons sont arpentés et expertisés ; ils contiennent neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois communes, et treize millions neuf cent soixante-seize hectares.

Enfin, cinq cent soixante-dix-huit cantons sont définitivement cadastrés, et contiennent huit mille vingt et une communes et onze millions deux cent mille hectares.

Seize cent quatre-vingt-six cantons sont encore à cadastrer, et dans deux cent soixante-deux cantons arpentés et expertisés, les opérations complémentaires sont à terminer.

Il est dû 2,700,000 francs pour les travaux exécutés jusqu'à ce jour dans les cantons entrepris, et il faudrait ajouter à cette somme celle de 3 millions, pour mettre la dernière main à tous les travaux entrepris.

Le cadastre a déjà coûté, en fonds spéciaux, 41 millions; on a levé, sous ce prétexte, 10,336,000 francs de plus, qui ont été détournés de leur destination spéciale sous le précédent gouvernement.

Telles sont, Messieurs, les données qui peuvent vous servir à prononcer en connaissance de cause sur la question qui vous est soumise.

Il ne vous est pas permis, j'ose l'avancer, de prononcer la suppression d'une entreprise aussi nécessaire à l'égale répartition d'un impôt de 280 millions, prélevés tous les ans sur les produits du sol, sans égard à toutes les circonstances et tous les événements qui compriment les développements de l'agriculture française, cette première branche de notre industrie, celle dont les produits alimentent et vivifient toutes les autres.

Vous ne sauriez, sans injustice, déclarer à la partie de la France qui n'est pas cadastrée, et qui a contribué pour faire cadastrer l'autre, qu'elle n'aura aucune part dans les avantages incontestables dont jouit la partie terminée, et que si elle veut être cadastrée elle-même, il faudra qu'elle fournisse seule et sans secours aux frais de cette opération.

Enfin, vous ne pourriez sans honte laisser une aussi belle entreprise dans l'état où elle se trouve, des travaux aussi avancés sans les terminer, des dépenses aussi fortes sans résultats.

Je n'entends nullement me porter le défenseur des abus qui peuvent exister; dans cette partie de l'administration comme dans plusieurs autres, c'est au ministre à les rechercher, et à y mettre un terme.

En ne demandant au cadastre que ce qu'il peut vous donner, c'est-à-dire la juste répartition entre les propriétaires de la même commune; entre les communes du même canton la juste répartition de l'impôt attribué au canton; entre les cantons du même arrondissement la juste répartition de l'impôt attribué à l'arrondissement; enfin, peut-être, entre les arrondissements du même département la juste répartition de l'impôt attribué au département; vous rendez son utilité tellement incontestable, que je ne concevrais pas que la nécessité de sa continuation pût être contestée.

Sans doute qu'après que vous aurez adopté définitivement le tableau de rectification entre les départements, que doit vous présenter le gouvernement, il y aura des changements notables à opérer dans la direction du cadastre: il faudra peut-être alors restreindre l'influence centrale qui n'aura plus à s'exercer que dans l'intérêt du bon emploi des fonds et de l'exactitude des agents; il faudra proportionner l'allocation des fonds aux besoins des départements, il faudra probablement donner aux conseils généraux une part dans l'indication des localités pour lesquelles les opérations cadastrales sont les plus urgentes; mais toutes ces considérations vous seront soumises à cette époque; je dois me borner à les indiquer; et il suffira, sans doute, de celles que je viens de présenter pour vous décider à maintenir l'allocation de 2 millions qui vous est demandée cette année par le ministre, pour la continuation du cadastre.

Je vote donc contre la réduction proposée par la commission sur cet article.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Villèle.)

M. le comte Beugnot, *rapporteur*. Les préopinants se sont étendus sur le plus ou moins de mérite du cadastre au fond, sur les améliorations dont il est susceptible. Cette matière est une de celles où le champ est le plus libre aux dissertations. Depuis cinq ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, j'ai entendu tout ce que l'on peut dire pour ou contre cette vaste opération. Mais, si je ne me trompe, elle est jugée par la Chambre; et il me suffira, pour vous en convaincre, de vous rappeler vos antécédents. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'après une assez vive discussion sur la question de savoir si le cadastre pouvait ou non servir à quelque chose, la loi du 15 mai 1818 a ordonné qu'il serait présenté à la Chambre une nouvelle répartition de la contribution foncière entre les départements, basée sur les résultats du cadastre combinés avec les baux, les actes de vente, et les autres renseignements au pouvoir de l'administration. Ce travail a été exécuté et soumis à la Chambre, qui l'a adopté en partie, puisqu'elle y a trouvé la raison du dégrèvement qu'elle a prononcé en 1819, et qu'elle devait compléter en 1820. Il résulte de là, que la Chambre a décidé qu'elle n'attendrait pas la fin du cadastre pour opérer une répartition nouvelle et définitive de la contribution foncière entre les départements du royaume; et assurément, elle n'a pas de motifs pour revenir sur cette détermination. Vainement reprendrait-on l'idée d'attendre pour cette répartition la fin du cadastre. Jusqu'alors cette coûteuse opération n'a rien tenu de ce qu'elle a promis. D'abord on avait eu l'intention de se servir du cadastre pour mettre en peréquation les cantons et districts dans tous les départements, et de réunir la masse de leurs contingents pour la répartir entre eux au prorata de leur revenu cadastral. Il fallut renoncer à ce parti, parce qu'on trouva devant soi l'écueil toujours subsistant de la diversité arbitraire des évaluations. On essaya d'opérer sur les cantons cadastrés d'un même département, sans distinction des arrondissements dont ils faisaient partie; ici on ne fut pas plus heureux. Enfin, d'après la loi du 15 mai 1818, on descendit d'un degré plus bas: on essaya de la péréquation concentrée dans l'arrondissement; on ne réussit pas mieux. Ainsi, jusqu'à présent, le cadastre n'a encore servi à rien. Vous savez cependant que déjà il vous coûte 41 millions; vous pouvez y dépenser encore 50 millions et vingt ans de travaux, et il est fort à craindre que ceux qui en délibéreront

rarement éclairés, et procédant sur tous les points du royaume sous l'influence de tous les intérêts locaux et particuliers, nous verrons, presque partout, des erreurs, tantôt en plus, tantôt en moins, du huitième, du sixième, et même du cinquième, et conséquemment du quart, du tiers et de près de la moitié.

Les disproportions dans les cotes individuelles excitaient des réclamations avant le cadastre ; elles en excitent peut-être encore davantage dans les communes cadastrées. Ce n'est pas, assurément, que l'opération ait aggravé le mal, mais le plus grand nombre des contribuables s'était abusé au point de croire qu'elle le guérirait radicalement, et que des matrices faites à si grands frais, avec tant d'appareil, auraient toute la rectitude et l'intégrité désirables.

Trompés par ces belles espérances, les esprits les plus confiants ont été aussi les plus disposés à la plainte, et des réclamations plus ou moins fondées, viennent en foule s'ensevelir pour toujours dans les cartons destinés à couvrir les bévues des experts.

Fixons donc bien nos idées sur l'exactitude que peuvent avoir des opérations cadastrales, et ne courons pas *éternellement* après une perfection qui ne peut exister dans la réalité.

Sans doute, il est dans les divers degrés de la répartition des disproportions choquantes qui peuvent être sensiblement atténuées ; mais il n'est pas nécessaire, pour cela, de se livrer à des opérations interminables. Quant aux inégalités moins apparentes, elles échapperont, quoiqu'on fasse, à toutes les recherches ; et l'on ne parviendra guère qu'à les déplacer. Des siècles de travaux ne donneront pas des résultats plus satisfaisants que ceux qu'on peut obtenir par des procédés plus expéditifs. Et l'on peut assurer que les neuf dixièmes des sommes déjà sacrifiées au cadastre sont à peu près en pure perte.

Lorsque ces expertises exigent tant d'indulgence et de résignation, est-il nécessaire qu'on soit très-sévère sur le calcul des surfaces ? A quoi bon employer quarante ans et 100 millions pour que l'arpentage soit exact à un cinquantième près, comme paraît l'exiger le règlement cadastral, lorsque l'expert va rendre inutile cette grande exactitude de contenance en l'assujettissant à ses calculs souvent hypothétiques ?

Malgré toute la perfection que peuvent avoir les plans parcellaires, non-seulement on est exposé aux plus grands écarts dans la comparaison des revenus des diverses propriétés ; mais ces plans, quelque minutieusement détaillés qu'ils soient déjà, laissent encore à l'expert le soin de faire un second arpentage qui, à cause de son influence dans les expertises, exigerait peut-être plus d'exactitude qu'on n'en met dans le premier, et cependant l'expert se contente presque toujours d'y procéder visuellement. Ceci exige une courte explication.

On peut distinguer deux sortes de parcelles, les parcelles de quantité et les parcelles de qualité.

Or, les plans parcellaires ne figurent que les parcelles de quantité, mais chacune de celles-ci se subdivise souvent en divers degrés de fertilité qui appartiennent à différentes classes, et c'est ce qu'on peut appeler parcelles de qualité. Que fait l'expert en pareil cas ? Il estime d'un coup d'œil et presque au hasard que telle étendue de la parcelle doit être portée dans la première classe, par exemple, et telle autre dans la troisième. Mais l'on conçoit combien doivent être grossières les erreurs que commet l'expert dans cette estimation aperçue des superficies, et l'on se demande comment on exige d'un côté que les contenances soient mathématiquement déterminées, quand, d'un autre côté, on les abandonne à l'arbitraire des experts. Il résulte de cette contradiction que les opérations cadastrales pèchent en définitive, par le calcul des surfaces, et cela est d'autant plus fâcheux que, sous l'apparence de bien déterminer ces surfaces, on rend les travaux ruineux et presque interminables.

Cherchons, par l'arpentage des communes, un meilleur régulateur que celui que vous avez déjà désavoué, je veux parler du règlement cadastral.

Il est, dans les lois qui régissent le droit de propriété, des dispositions qui s'appliquent naturellement à l'arpentage du cadastre.

On y voit que les actes de vente d'immeubles peuvent être impunément erronés d'un vingtième, et c'est d'après cette disposition, *confirmée par le nouveau Code*, qu'une ordonnance de Louis XIV reconnaît aux arpenteurs forestiers la capacité nécessaire lorsqu'ils ne commettent pas des erreurs de plus d'un vingtième dans leurs opérations.

Qu'on ne dise pas que depuis cette époque on a perfectionné la méthode ni les instruments de géométrie ; car si cela est vrai pour les grandes opérations géométriques, telles que l'exécution d'une carte, il est du moins certain que, sous le règne de Louis XIV et bien antérieurement, on obtenait la contenance des propriétés par des procédés aussi sûrs que tous ceux que l'on peut employer aujourd'hui. On peut aller plus vite, mais on ne fait pas mieux.

Il n'est pas raisonnable de vouloir qu'un arpentage qui concerne les contribuables soit exact à un cinquantième près, tandis que celui qui intéresse les propriétaires peut être erroné d'un vingtième. Il doit paraître absurde d'exiger que les géomètres arpenteurs soient plus habiles en procédant au mesurage de la matière imposable qu'ils ne doivent l'être en arpentant les forêts de l'Etat.

Sans exclure les plans parcellaires, n'en faisons plus une opération générale, obligatoire et nécessaire.

Il convient qu'on arpente chaque territoire de commune, mais on doit laisser au conseil général de chaque département la faculté d'opter entre les plans parcellaires et les plans par masses de culture. Je pense que ces derniers suffisent pour faire de bonnes matrices de rôles et l'on peut ainsi économiser les deux tiers au moins du temps et de la dépense. Or, cette double économie est considérable dans un travail qui est si long et si dispendieux.

Dans les départements où l'on aura adopté les plans par masses de culture, les communes qui demanderont le plan parcellaire de leur territoire pourront être autorisées à y faire procéder à leurs frais.

En conséquence, je propose l'amendement suivant :

Art. 1er. A compter de la présente année, les conseils généraux des départements voteront des fonds pour continuer la refonte des matrices de rôles.

Ces fonds seront imposés au centime le franc de la contribution foncière, sur l'universalité des communes de chaque département, et resteront à la disposition du préfet.

Je passe aux motifs qui ont déterminé la commission à vous proposer 500,000 francs d'économies sur les dépenses du cadastre. M. de Villèle a établi, avec raison, que, si on voulait continuer le cadastre d'après les bases sur lesquelles il a été commencé, c'est-à-dire de procéder au mesurage et à l'évaluation de toutes les parcelles de propriétés, pour les comparer, et régler leur cote-part de l'impôt, proportionnellement à leur valeur, que 2 millions seraient insuffisants, et qu'il en faudrait au moins cinq. Moi, je vais plus loin, je crois fermement que 20 millions par an seraient nécessaires, et qu'en accordant moins, la dépense serait sans fruit. Il est déjà trop difficile d'obtenir une évaluation bien exacte de la valeur annuelle de chaque morceau de terre, quand les experts agissent à deux cents lieues les uns des autres; mais cette difficulté devient insurmontable, quand ils opèrent encore à des distances de vingt années; aussi, deux fois déjà nous avons pensé qu'il fallait abandonner un plan gigantesque hérissé de tant d'obstacles, et dans lequel il n'y a de résultat certain qu'une énorme dépense, et vous avez établi qu'il vous serait proposé, par le gouvernement, un plan de répartition par département, dont les bases seraient prises ailleurs que dans les mesurages et l'évaluation de chacune des parcelles de propriété.

Il n'est donc plus question de proportionner les fonds aux frais qu'exigerait le travail parcellaire. Un autre travail est fait, qui établit les proportions suivant lesquelles l'impôt foncier doit être réparti entre les quatre-vingt-six départements, chacun considéré comme une unité. Il reste au ministre des finances à l'examiner, à s'assurer s'il ne peut se rectifier en quelques points. Les 1,500,000 francs sont suffisants; 2 millions ne sont pas nécessaires, et il m'avait semblé, dans les sessions précédentes, que, malgré la satisfaction que vous auriez éprouvée d'obtenir une répartition de l'impôt parfaitement proportionnelle au revenu de chaque contribuable, vous aviez reconnu que cet avantage était impossible à atteindre.

En effet, le particulier le plus éclairé et le plus attentif à découvrir le véritable revenu de ses propriétés, ne peut pas trouver, après avoir bien établi quelle en a été la moyenne, dans les cinq ans qui viennent de s'écouler, quel sera son revenu dans les cinq années qui suivront; comment donc l'opération du cadastre parcellaire pourrait-elle présenter une juste comparaison du revenu de chaque morceau de terre dans des situations et des climats si divers? Et quand même ce travail serait possible, combien de temps le résultat en subsisterait-il avec les variations que le temps et les circonstances de tous genres amène pour augmenter le revenu des uns, diminuer celui des autres? Une égalité rigoureuse est donc impossible à atteindre, impossible surtout à conserver; mais si l'égalité est une utopie, la fixité est un avantage certain qu'il vous suffit de vouloir pour être sûr de le réaliser.

La fixité donnant à chaque propriétaire l'assurance qu'il ne sera pas obligé de partager avec l'impôt le produit du capital qu'il jettera dans sa terre, il en devient plus empressé à chercher toutes les améliorations dont elle est susceptible; il devient, pour ainsi dire, plus propriétaire; car c'est l'être moins que de se voir obligé de compter et de partager suivant le plus ou le moins de revenu avec le répartiteur.

Nous ne pouvons donc pas arriver trop vite au moment où chaque département, connaissant la somme d'impôt qu'il a à se répartir, et qui ne peut plus s'augmenter, ni se diminuer, travaillera à faire lui-même la répartition entre ses arrondissements et ses communes, pour que chacune de celles-ci partage sa quote-part entre les particuliers.

C'est ainsi que nous diminuerons un des obstacles que rencontre à chaque pas la manière d'opérer qui a été suivie avec si peu de succès depuis tant d'années. Le cadastre se présente dans un département, et y trouve partout des gens qui sentent que moins leur département sera estimé relativement aux autres, plus chaque particulier sera déchargé; et un intérêt de localité très-impérieux combat partout les efforts de ceux qui ont à chercher l'égalité proportionnelle.

C'est dans cet esprit que la commission vous a proposé de limiter les fonds à faire sur le travail que vous attendez, et je pense que vous devez accueillir sa proposition.

M. de Villèle. Il faut prendre garde ici de ne pas se laisser induire en erreur dans la détermination que nous avons à prendre. Vous sentez, avec moi, que le préopinant s'est servi des arguments contre la non-application du cadastre à la chose à laquelle nous voulons l'appliquer, qui est la répartition entre les départements, pour amener la destruction du cadastre dans la partie pour laquelle nous demandons qu'il soit continué, et pour laquelle il sent lui-même l'utilité de l'instrument.

Le cadastre était inapplicable par sa durée et par son impossibilité de comparer des choses aussi dissemblables que la diversité des sols d'une extrémité de la France à l'autre; c'était une folie que vouloir l'appliquer à la répartition égale de l'impôt entre tous les départements; aussi, on a pris un autre mode, moins exact, mais aussi bon que le permet une aussi vaste opération; elle se suit, personne ne l'attaque; on désire partout que par ce moyen l'impôt soit réparti entre les départements; le ministre des finances ayant employé des agents à lui pour faire faire cette opération première, il serait bon que la manière dont on a opéré fut connue des conseils généraux de département, parce que je suis certain qu'ils fourniront des observations très-intéressantes sur ce travail, et elles seront mieux placées dans les conseils généraux qu'à cette tribune. La répartition entre les départements ne doit pas être faite par le cadastre, mais par le mode que vous avez indiqué; mais une fois ce mode établi, les départements éprouveront la même difficulté que vous avez éprouvée l'année dernière, lorsqu'il a été question d'opérer une diminution d'impôt entre divers départements. Le conseil de département se trouvera dans le même embarras. Nous avons été obligés de dire que nous n'avions pas d'instrument, et nous avons été obligés de faire la répartition au prorata de ce qui était établi; nous avons senti en même temps l'impossibilité d'opérer de cette manière une juste répartition. Si vous voulez supposer qu'on puisse arriver à une répartition entre les cantons, il arrivera dans chaque canton ce qui est arrivé dans le conseil général de département; on sera embarrassé pour savoir quel est celui qui doit supporter la surcharge ou qui doit éprouver un dégrèvement.

Nous n'avons pas d'autre instrument que la connaissance de la superficie et du revenu; et on ne peut parvenir à la connaissance du revenu que par la connaissance préalable de la contenance. Il faut donc commencer par l'arpentage,

quence que l'arpentage et la reconnaissance des terrains déterminés par un mode régulier sont devenus indispensables.

De ce que le redressement de ces abus est dans l'intérêt de l'État, il en résulte que ce redressement doit s'opérer à ses frais.

On pourrait demander ensuite si la dépense peut être supportée par le Trésor public dans l'état actuel de nos finances.

A cela la réponse est facile.

S'il était question, pour arriver à une amélioration de la répartition de l'impôt, de commencer une nouvelle série de sacrifices pour une nouvelle institution et d'ajouter à la charge déjà si accablante des contribuables, on pourrait, quelque désirable que soit le but, reculer devant les moyens d'y atteindre; mais ici l'opération est à moitié faite, et une fois l'hypothèse admise d'un changement nécessaire dans le personnel, la dépense se trouve réduite dans la proportion de 0 à 4, et dès lors notre position nous permettra de vouloir les *moyens* pour arriver à *la fin*.

Toutefois, si je propose le *cadastre par masse*, je ne veux pas qu'il lui soit alloué, malgré son utilité, au delà des 4 millions nécessaires à la dépense annuelle; j'entends, au contraire, que la plus sévère économie préside aux opérations, afin que dans le laps de dix années on réduise les dépenses à leur plus simple expression.

Si vous adoptez ma proposition, je réclame un changement absolu dans le mode d'évaluation, dont la défectuosité occasionne journellement des plaintes qu'il est de notre devoir de faire cesser.

C'est arrêter les progrès de l'agriculture que d'expertiser un terrain sur la bonne ou mauvaise culture, tarifer par classes et non par les produits qui sont la science du cultivateur. Chaque commune doit diviser et subdiviser son terrain en *bons*, *inférieurs* et *mauvais*. Pour partir d'un principe fixe, il me semble nécessaire qu'au même moment le gouvernement donne l'ordre à toutes les communes du royaume de procéder à des états d'évaluation par classes;

Qu'à une époque fixée les délégués de chaque commune discutent et redressent entre eux, au chef-lieu de canton, les états par rapport aux communes;

Que les délégués des cantons réunis aux chefs-lieux d'arrondissement y fassent la même opération relativement aux cantons;

Qu'enfin les délégués d'arrondissement réunis au chef-lieu de département, après un dernier examen, fassent approuver le tout par le conseil général, en présence duquel aura eu lieu la discussion.

Cette marche fera obtenir un véritable nivellement, et les inégalités entre les terrains d'une même valeur disparaîtront. Les propriétaires ne seront plus étrangers à un travail auquel leur concours est indispensable, et du débat de leurs intérêts sortiront des notions d'une parfaite exactitude et de la plus grande utilité.

L'exécution du cadastre *par masse*, qui se fera aux frais du gouvernement, ne doit pas exclure l'opération du cadastre *parcellaire*, qui retomberait à la charge des communes, si, malgré l'augmentation qui en résulte, celles-ci désiraient l'obtenir en se chargeant elles-mêmes de la répartition des dépenses. Le gouvernement resterait, en quelque manière, étranger à ce second travail, qui remplacerait avec avantage les usages de la féodalité dans les seigneuries, et qui serait particulièrement utile dans l'intérêt des familles en détaillant les héritages et en donnant la délimitation et la configuration des localités. Une pareille carte topographique existerait dans chaque commune et serait d'une grande ressource en cas de contestation.

Si le cadastre n'a pas, sur beaucoup de points, procuré les avantages qu'on devait en attendre, c'est que les documents primitifs, les plans étaient mal exécutés. Ceci me ramène à vous faire sentir la nécessité d'une réforme dans le personnel des ingénieurs géomètres. Mais, tout déplorables que sont ces résultats, ils ne peuvent en rien atténuer l'opinion que doit donner une telle entreprise. La France en attend des bienfaits : c'est à vous, Messieurs, de la régulariser, de faciliter sa marche, et de lui faire atteindre son but. Faites cesser l'incertitude qui existe sur sa continuité, répondez au vœu national, et considérez combien elle mérite de sollicitude cette grande opération, déjà parvenue à un haut degré d'avancement. L'expérience a convaincu que les fonctions premières avaient été confiées à quelques mains inhabiles; accordez-les seulement au talent; qu'un examinateur scrupuleux fasse des choix qui répondent à la confiance du gouvernement, que la moralité des sujets ne laisse pas plus de doute que leur mérite, et dès lors ce travail, conduit par des agents recommandables, arrivera bientôt au terme qui nous assurera l'égalité de la répartition dans l'impôt.

Mais il ne suffit pas d'inventer et d'exécuter : il faut conserver. Il importerait que, dans chaque département, il existât un dépôt public où seraient renfermés les plans et les pièces cadastrales dont l'autorité municipale aurait le double. Des géomètres intelligents en seraient les gardiens, et effectueraient les changements devenus nécessaires, à la charge d'une légère indemnité qui, jointe à ce qui leur serait alloué pour la délivrance des extraits demandés par les particuliers, formerait leur salaire.

Ce dépôt est indispensable si on considère ce que peut opérer le ravage du temps et la négligence de ceux qui sont chargés de la conservation des archives municipales.

Me résumant, Messieurs, je demande :

1° L'adoption d'un *cadastre par masse à terminer* en dix ans;

2° La détermination réelle des évaluations par la réunion indiquée des propriétaires;

3° La réorganisation d'un personnel des agents du cadastre formé d'après les talents et la moralité;

4° Le dépôt au chef-lieu du département des plans et pièces cadastrales.

En conséquence, et vu l'insuffisance de la proposition ministérielle dont j'aurais désiré l'augmentation jusqu'à 4 millions, je vote contre l'amendement de la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Leseigneur.)

M. **Dalphonse** (1). Messieurs, je n'ignorais pas que la question de savoir si les longueurs de temps et les dépenses que le cadastre avait déjà exigées et celles qu'il exigerait encore pour parvenir à son terme pourraient être compensées par les avantages que l'on s'en est promis, n'était point encore résolue, et que beaucoup d'opinions à cet égard étaient encore incertaines. Mais, je l'avoue, j'ignorais qu'il méritât les reproches de

(1) L'opinion de M. Dalphonse n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Je passe aux motifs qui ont déterminé la commission à vous proposer 500,000 francs d'économies sur les dépenses du cadastre. M. de Villèle a établi, avec raison, que, si on voulait continuer le cadastre d'après les bases sur lesquelles il a été commencé, c'est-à-dire de procéder au mesurage et à l'évaluation de toutes les parcelles de propriétés, pour les comparer, et régler leur cote-part de l'impôt, proportionnellement à leur valeur, que 2 millions seraient insuffisants, et qu'il en faudrait au moins cinq. Moi, je vais plus loin, je crois fermement que 20 millions par an seraient nécessaires, et qu'en accordant moins, la dépense serait sans fruit. Il est déjà trop difficile d'obtenir une évaluation bien exacte de la valeur annuelle de chaque morceau de terre, quand les experts agissent à deux cents lieues les uns des autres; mais cette difficulté devient insurmontable, quand ils opèrent encore à des distances de vingt années; aussi, deux fois déjà nous avons pensé qu'il fallait abandonner un plan gigantesque hérissé de tant d'obstacles, et dans lequel il n'y a de résultat certain qu'une énorme dépense, et vous avez établi qu'il vous serait proposé, par le gouvernement, un plan de répartition par département, dont les bases seraient prises ailleurs que dans les mesurages et l'évaluation de chacune des parcelles de propriété.

Il n'est donc plus question de proportionner les fonds aux frais qu'exigerait le travail parcellaire. Un autre travail est fait, qui établit les proportions suivant lesquelles l'impôt foncier doit être réparti entre les quatre-vingt-six départements, chacun considéré comme une unité. Il reste au ministre des finances à l'examiner, à s'assurer s'il ne peut se rectifier en quelques points. Les 1,500,000 francs sont suffisants; 2 millions ne sont pas nécessaires, et il m'avait semblé, dans les sessions précédentes, que, malgré la satisfaction que vous auriez éprouvée d'obtenir une répartition de l'impôt parfaitement proportionnelle au revenu de chaque contribuable, vous aviez reconnu que cet avantage était impossible à atteindre.

En effet, le particulier le plus éclairé et le plus attentif à découvrir le véritable revenu de ses propriétés, ne peut pas trouver, après avoir bien établi quelle en a été la moyenne, dans les cinq ans qui viennent de s'écouler, quel sera son revenu dans les cinq années qui suivront; comment donc l'opération du cadastre parcellaire pourrait-elle présenter une juste comparaison du revenu de chaque morceau de terre dans des situations et des climats si divers? Et quand même ce travail serait possible, combien de temps le résultat en subsisterait-il avec les variations que le temps et les circonstances de tous genres amène pour augmenter le revenu des uns, diminuer celui des autres? Une égalité rigoureuse est donc impossible à atteindre, impossible surtout à conserver; mais si l'égalité est une utopie, la fixité est un avantage certain qu'il vous suffit de vouloir pour être sûr de le réaliser.

La fixité donnant à chaque propriétaire l'assurance qu'il ne sera pas obligé de partager avec l'impôt le produit du capital qu'il jettera dans sa terre, il en devient plus empressé à chercher toutes les améliorations dont elle est susceptible; il devient, pour ainsi dire, plus propriétaire; car c'est l'être moins que de se voir obligé de compter et de partager suivant le plus ou le moins de revenu avec le répartiteur.

Nous ne pouvons donc pas arriver trop vite au moment où chaque département, connaissant la somme d'impôt qu'il a à se répartir, et qui ne peut plus s'augmenter, ni se diminuer, travaillera à faire lui-même la répartition entre ses arrondissements et ses communes, pour que chacune de celles-ci partage sa quote-part entre les particuliers.

C'est ainsi que nous diminuerons un des obstacles que rencontre à chaque pas la manière d'opérer qui a été suivie avec si peu de succès depuis tant d'années. Le cadastre se présente dans un département, et y trouve partout des gens qui sentent que moins leur département sera estimé relativement aux autres, plus chaque particulier sera déchargé; et un intérêt de localité très-impérieux combat partout les efforts de ceux qui ont à chercher l'égalité proportionnelle.

C'est dans cet esprit que la commission vous a proposé de limiter les fonds à faire sur le travail que vous attendez, et je pense que vous devez accueillir sa proposition.

M. de Villèle. Il faut prendre garde ici de ne pas se laisser induire en erreur dans la détermination que nous avons à prendre. Vous sentez, avec moi, que le préopinant s'est servi des arguments contre la non-application du cadastre à la chose à laquelle nous voulons l'appliquer, qui est la répartition entre les départements, pour amener la destruction du cadastre dans la partie pour laquelle nous demandons qu'il soit continué, et pour laquelle il sent lui-même l'utilité de l'instrument.

Le cadastre était inapplicable par sa durée et par son impossibilité de comparer des choses aussi dissemblables que la diversité des sols d'une extrémité de la France à l'autre; c'était une folie que vouloir l'appliquer à la répartition égale de l'impôt entre tous les départements; aussi, on a pris un autre mode, moins exact, mais aussi bon que le permet une aussi vaste opération; elle se suit, personne ne l'attaque; on désire partout que par ce moyen l'impôt soit réparti entre les départements; le ministre des finances ayant employé des agents à lui pour faire faire cette opération première, il serait bon que la manière dont on a opéré fut connue des conseils généraux de département, parce que je suis certain qu'ils fourniront des observations très-intéressantes sur ce travail, et elles seront mieux placées dans les conseils généraux qu'à cette tribune. La répartition entre les départements ne doit pas être faite par le cadastre, mais par le mode que vous avez indiqué; mais une fois ce mode établi, les départements éprouveront la même difficulté que vous avez éprouvée l'année dernière, lorsqu'il a été question d'opérer une diminution d'impôt entre divers départements. Le conseil de département se trouvera dans le même embarras. Nous avons été obligés de dire que nous n'avions pas d'instrument, et nous avons été obligés de faire la répartition au prorata de ce qui était établi; nous avons senti en même temps l'impossibilité d'opérer de cette manière une juste répartition. Si vous voulez supposer qu'on puisse arriver à une répartition entre les cantons, il arrivera dans chaque canton ce qui est arrivé dans le conseil général de département; on sera embarrassé pour savoir quel est celui qui doit supporter la surcharge ou qui doit éprouver un dégrèvement.

Nous n'avons pas d'autre instrument que la connaissance de la superficie et du revenu; et on ne peut parvenir à la connaissance du revenu que par la connaissance préalable de la contenance. Il faut donc commencer par l'arpentage,

Messieurs, être d'autant plus mûre que votre intention n'est pas, sans doute, de ne faire que déplacer les erreurs et les injustices ; mais de les réparer et d'en empêcher autant que possible le retour.

M. Morisset nous a assuré que les résultats des nouvelles vérifications prescrites par la loi de finances, du 17 juillet 1819, étaient sous les yeux de votre commission des voies et moyens. Il est à regretter qu'ils n'aient point été mis aussi sous les nôtres avec le budget que nous discutons. Nous eussions pu alors les examiner, les comparer, et en tirer des inductions peut-être propres à fixer nos incertitudes, soit sur ces vérifications, soit sur la continuation ou l'interruption du cadastre, soit sur ce qui peut être fait pour son amélioration.

D'après ce que je connais des opérations ordonnées par la loi du 15 mai 1818, ce sont les baux de 1797 à 1810 qui ont été pris pour termes de comparaison. Mais ces baux remontaient à une époque trop éloignée pour que, le plus souvent, il ait été possible de reconnaître les différents objets qui y avaient été compris, en faire la ventilation pour comparer l'évaluation résultant de ces baux avec celle résultant des expertises cadastrales. Car, dans un espace de vingt-deux années, le temps, la main de l'homme, l'industrie de l'homme ont pu changer la nature de diverses propriétés, dessécher des marais, défricher des bruyères, convertir des étangs en prairies, des coteaux en vignes, des vignes en terres labourables, et opérer tous autres changements que les progrès de l'agriculture ont pu conseiller. Si donc les baux doivent être consultés, il me semble que ce ne sont pas ceux de 1797 à 1810, mais ceux d'une époque plus rapprochée, ceux de 1810 à 1820. Les résultats pourront en être plus facilement constatés.

Néanmoins il est quelques observations qui ne me semblent pas sans quelque fondement.

Dans beaucoup de baux, le prix réel est simulé, soit pour ne pas faire connaître la véritable valeur de la propriété, soit pour se soustraire à une portion des drois d'enregistrement.

Le nombre des baux produits pour terme de comparaison n'est le même ni dans les départements, ni dans les arrondissements, ni dans les communes ; et alors, lorsque les termes de comparaison ne sont pas les mêmes, les résultats ne peuvent pas non plus être les mêmes.

La contribution foncière ne peut être assise que sur le produit net de la propriété ; ce produit net n'est pas toujours le seul qui constitue le prix d'un bail. Il entre aussi souvent dans ce prix la facilité d'exercer quelque industrie, de se livrer à quelque commerce, la convenance, la possibilité de quelques améliorations, l'intelligence du preneur, et d'autres considérations qui justifient cet axiome, qui, pour être vulgaire, n'en est pas moins vrai : *tant vaut l'homme, tant vaut la terre.*

Ainsi les baux ne sont pas toujours en règle certaine pour l'appréciation de la matière imposable.

Il en est de même pour les actes de vente. Le taux moyen de l'intérêt auquel on place en acquisition de biens-fonds varie suivant les localités, la convenance, la nature des fonds à vendre, les améliorations dont ils sont susceptibles, les agréments qu'ils offrent, le plus ou moins de numéraire en circulation, le plus ou moins de facilité pour en faire emploi en spéculations commerciales, le prix plus ou moins élevé des produits territoriaux.

De ces observations, je conclus que ces deux bases indiquées par la loi du 15 mai 1818, les baux et les actes de vente ne sont pas des garanties suffisantes pour cette égalité proportionnelle réclamée si vivement et depuis tant d'années par les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables, et vers laquelle vous ne pouvez, Messieurs, diriger trop d'efforts. Je croirais donc devoir leur préférer le cadastre, par conséquent en voter la continuation, surtout si l'on pouvait, en le simplifiant, en abréger la durée, en diminuer la dépense.

Les principales opérations du cadastre consistent dans l'arpentage, le classement, l'évaluation.

L'on tient pour certain que l'arpentage pourrait facilement être terminé pour toute la France dans l'espace de dix, au plus de onze années. Cette partie est très-bien organisée et très-bien exécutée. Le nombre des géomètres instruits suffit, au besoin, et s'il ne suffisait pas, il pourrait, en peu d'années, former autant de géomètres secondaires que le service pourrait en demander.

Le classement pourrait peut-être être confié à un *conseil d'expertise*, composé d'un nombre déterminé de propriétaires de la commune à expertiser, nommés par le préfet. Alors ce classement pourrait être promptement fait sans frais ou avec peu de frais ; mais l'opération devrait être surveillée ou par le géomètre qui aurait fait l'arpentage, ou par un contrôleur des contributions, afin de prévenir ou les erreurs ou les infidélités.

Reste l'évaluation : là est la plus grande difficulté. Quelques personnes pensent que cette évaluation pourrait être confiée aussi aux propriétaires eux-mêmes. Mais que ces personnes consultent ce qui peut exister encore des états de section de 1791, elles jugeront combien l'intérêt personnel rend injuste. Elles trouveront, dans certaines communes, des propriétaires imposés les uns au quart, au tiers, les autres au dixième du produit net de leurs propriétés ; et elles n'auront pas de peine à reconnaître combien cette confiance pourrait être déplacée. Ce qui a été fait en 1791 pourrait se faire encore, sinon avec le même scandale et la même iniquité, au moins avec moins d'impartialité que celle à laquelle il faut s'efforcer d'arriver.

Au lieu donc de faire l'évaluation par les propriétaires et même par des experts, tels que ceux que l'on emploie maintenant, que l'on ne nomme qu'au besoin, qui n'acceptent que quand cette acceptation peut se concilier avec leur loisir ou leurs affaires particulières, et ne vaquent à leurs fonctions que lorsqu'ils n'ont rien de mieux à faire, il vaudrait peut-être mieux instituer des *experts du cadastre*, les commissionner, les rétribuer, soit en traitements fixes, soit en remises, de manière à ce que l'on pût les choisir parmi les hommes probes, capables, offrant une responsabilité morale, et pouvant se livrer à leurs fonctions avec toute l'activité et l'exactitude que l'on serait en droit d'attendre d'eux.

Il faudrait aussi que l'on attachât à ces opérations du cadastre des contrôleurs spéciaux qui s'en occuperaient exclusivement, qui, par là, s'y familiariseraient davantage, et qui, y portant successivement plus de connaissances acquises par plus d'expérience, y seraient d'une plus grande utilité.

Ce ne sont pas, Messieurs, des propositions que j'ai l'honneur de vous faire. Des propositions au-

Je passe aux motifs qui ont déterminé la commission à vous proposer 500,000 francs d'économies sur les dépenses du cadastre. M. de Villèle a établi, avec raison, que, si on voulait continuer le cadastre d'après les bases sur lesquelles il a été commencé, c'est-à-dire de procéder au mesurage et à l'évaluation de toutes les parcelles de propriétés, pour les comparer, et régler leur cote-part de l'impôt, proportionnellement à leur valeur, que 2 millions seraient insuffisants, et qu'il en faudrait au moins cinq. Moi, je vais plus loin, je crois fermement que 20 millions par an seraient nécessaires, et qu'en accordant moins, la dépense serait sans fruit. Il est déjà trop difficile d'obtenir une évaluation bien exacte de la valeur annuelle de chaque morceau de terre, quand les experts agissent à deux cents lieues les uns des autres; mais cette difficulté devient insurmontable, quand ils opèrent encore à des distances de vingt années; aussi, deux fois déjà nous avons pensé qu'il fallait abandonner un plan gigantesque hérissé de tant d'obstacles, et dans lequel il n'y a de résultat certain qu'une énorme dépense, et vous avez établi qu'il vous serait proposé, par le gouvernement, un plan de répartition par département, dont les bases seraient prises ailleurs que dans les mesurages et l'évaluation de chacune des parcelles de propriété.

Il n'est donc plus question de proportionner les fonds aux frais qu'exigerait le travail parcellaire. Un autre travail est fait, qui établit les proportions suivant lesquelles l'impôt foncier doit être réparti entre les quatre-vingt-six départements, chacun considéré comme une unité. Il reste au ministre des finances à l'examiner, à s'assurer s'il ne peut se rectifier en quelques points. Les 1,500,000 francs sont suffisants; 2 millions ne sont pas nécessaires, et il m'avait semblé, dans les sessions précédentes, que, malgré la satisfaction que vous auriez éprouvée d'obtenir une répartition de l'impôt parfaitement proportionnelle au revenu de chaque contribuable, vous aviez reconnu que cet avantage était impossible à atteindre.

En effet, le particulier le plus éclairé et le plus attentif à découvrir le véritable revenu de ses propriétés, ne peut pas trouver, après avoir bien établi quelle en a été la moyenne, dans les cinq ans qui viennent de s'écouler, quel sera son revenu dans les cinq années qui suivront; comment donc l'opération du cadastre parcellaire pourrait-elle présenter une juste comparaison du revenu de chaque morceau de terre dans des situations et des climats si divers? Et quand même ce travail serait possible, combien de temps le résultat en subsisterait-il avec les variations que le temps et les circonstances de tous genres amène pour augmenter le revenu des uns, diminuer celui des autres? Une égalité rigoureuse est donc impossible à atteindre, impossible surtout à conserver; mais si l'égalité est une utopie, la fixité est un avantage certain qu'il vous suffit de vouloir pour être sûr de le réaliser.

La fixité donnant à chaque propriétaire l'assurance qu'il ne sera pas obligé de partager avec l'impôt le produit du capital qu'il jettera dans sa terre, il en devient plus empressé à chercher toutes les améliorations dont elle est susceptible; il devient, pour ainsi dire, plus propriétaire; car c'est l'être moins que de se voir obligé de compter et de partager suivant le plus ou le moins de revenu avec le répartiteur.

Nous ne pouvons donc pas arriver trop vite au moment où chaque département, connaissant la somme d'impôt qu'il a à se répartir, et qui ne peut plus s'augmenter, ni se diminuer, travaillera à faire lui-même la répartition entre ses arrondissements et ses communes, pour que chacune de celles-ci partage sa quote-part entre les particuliers.

C'est ainsi que nous diminuerons un des obstacles que rencontre à chaque pas la manière d'opérer qui a été suivie avec si peu de succès depuis tant d'années. Le cadastre se présente dans un département, et y trouve partout des gens qui sentent que moins leur département sera estimé relativement aux autres, plus chaque particulier sera déchargé; et un intérêt de localité très-impérieux combat partout les efforts de ceux qui ont à chercher l'égalité proportionnelle.

C'est dans cet esprit que la commission vous a proposé de limiter les fonds à faire sur le travail que vous attendez, et je pense que vous devez accueillir sa proposition.

M. de Villèle. Il faut prendre garde ici de ne pas se laisser induire en erreur dans la détermination que nous avons à prendre. Vous sentez, avec moi, que le préopinant s'est servi des arguments contre la non-application du cadastre à la chose à laquelle nous voulons l'appliquer, qui est la répartition entre les départements, pour amener la destruction du cadastre dans la partie pour laquelle nous demandons qu'il soit continué, et pour laquelle il sent lui-même l'utilité de l'instrument.

Le cadastre était inapplicable par sa durée et par son impossibilité de comparer des choses aussi dissemblables que la diversité des sols d'une extrémité de la France à l'autre; c'était une folie que vouloir l'appliquer à la répartition égale de l'impôt entre tous les départements; aussi, on a pris un autre mode, moins exact, mais aussi bon que le permet une aussi vaste opération; elle se suit, personne ne l'attaque; on désire partout que par ce moyen l'impôt soit réparti entre les départements; le ministre des finances ayant employé des agents à lui pour faire faire cette opération première, il serait bon que la manière dont on a opéré fut connue des conseils généraux de département, parce que je suis certain qu'ils fourniront des observations très-intéressantes sur ce travail, et elles seront mieux placées dans les conseils généraux qu'à cette tribune. La répartition entre les départements ne doit pas être faite par le cadastre, mais par le mode que vous avez indiqué; mais une fois ce mode établi, les départements éprouveront la même difficulté que vous avez éprouvée l'année dernière, lorsqu'il a été question d'opérer une diminution d'impôt entre divers départements. Le conseil de département se trouvera dans le même embarras. Nous avons été obligés de dire que nous n'avions pas d'instrument, et nous avons été obligés de faire la répartition au prorata de ce qui était établi; nous avons senti en même temps l'impossibilité d'opérer de cette manière une juste répartition. Si vous voulez supposer qu'on puisse arriver à une répartition entre les cantons, il arrivera dans chaque canton ce qui est arrivé dans le conseil général de département; on sera embarrassé pour savoir quel est celui qui doit supporter la surcharge ou qui doit éprouver un dégrèvement.

Nous n'avons pas d'autre instrument que la connaissance de la superficie et du revenu; et on ne peut parvenir à la connaissance du revenu que par la connaissance préalable de la contenance. Il faut donc commencer par l'arpentage,

Tous ces motifs, au contraire, ne la condamnent-ils pas? Aussi, quoique j'aie voté toutes les réductions proposées par la commission, même beaucoup de celles qui ont été proposées par d'autres que par elle, je vote contre celle qui concerne le cadastre, en désirant vivement que l'on fasse, soit sur l'état-major du commissariat, soit sur toutes les parties du cadastre, toutes les économies qui seront possibles; que ces économies soient employées de préférence à terminer les opérations qui peuvent être commencées, et que M. le ministre des finances mette les Chambres à même de fixer, à la session prochaine, le sort du cadastre.

Au surplus, Messieurs, cette réduction de 500,000 francs, celles que vous avez adoptées, celles même qui auraient pu l'être et qui ne l'ont pas été, seraient encore bien loin d'atteindre au soulagement que réclame si impérieusement la situation pénible et fâcheuse où se trouve la France. Ce soulagement, tel qu'il doit être, ne peut pas résulter de mesures partielles et incomplètes; il exige une réforme dans le système général de l'administration. Il serait bien dangereux que, comme l'a dit M. le garde des sceaux, cette réforme ne pût pas s'opérer. Ce qui ne se peut pas, c'est que la France, réduite à ses anciennes limites, supporte autant et plus de contributions qu'elle n'en supportait lorsqu'elle s'étendait de Rome à Hambourg; lorsque son Trésor recevait et les subsides de tant de pays réunis, et les tributs des vaincus. Son dévouement sera toujours inépuisable, mais il ne peut en être de même pour ses ressources. Il ne suffit pas d'avoir *rendu la vie à nos finances*, il faut la rendre aussi au corps social. *Hoc opus, hic labor est.*

Je vote contre l'amendement de la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Dalphonse.)

M. **de Villèle**. Messieurs, briserons-nous l'instrument dont nous avons espéré jusqu'à ce moment la rectification des inégalités monstreuses qui existent dans la répartition de l'impôt? Telle est la question soumise à votre délibération. Ne nous étonnons pas qu'on mette de l'intérêt à sa solution.

Le principal de l'impôt foncier est en 1820 de 168 millions; il s'accroîtra de 76 millions par les 45 centimes additionnels, de 15 millions par les centimes ordinaires et extraordinaires des communes, de 21 millions par les votes des conseils généraux, les frais de perception et les remises aux receveurs; ainsi, le fisc prélèvera sur le revenu foncier de la France, évalué 1,400,000,000 la somme de 280 millions, égale au cinquième de ce revenu. Rien n'annonce la possibilité d'une réduction prochaine sur cet impôt.

Mais pour que la propriété puisse supporter une pareille charge, il faut qu'elle soit également répartie; si des départements, des arrondissements, des communes, des propriétaires ne payent qu'un sixième, qu'un septième, qu'un huitième de leur revenu, d'autres payeront le quart, le tiers, et quelquefois la moitié, et la surcharge de ces derniers sera intolérable.

La justice, l'intérêt public, les dispositions de la Charte, vous imposent également le devoir de répartir avec le plus d'égalité possible un tel impôt foncier entre tous les contribuables.

La connaissance du revenu net de chacun d'eux est le seul moyen qui existe pour opérer une juste répartition. Le cadastre a été entrepris pour obtenir ce résultat.

Mais cette opération, longue et coûteuse, ne peut être faite avec assez d'ensemble et de promptitude, dans un Etat aussi vaste et aussi diversifié que la France, pour que ses résultats servent utilement à fixer la répartition de l'impôt entre les 86 départements qui la composent; cette vérité a été reconnue par la Chambre en 1818. Elle a indiqué les bases d'après lesquelles le gouvernement ferait dresser un nouveau tableau de répartition entre les départements; et déjà, l'année dernière, les documents fournis nous ont permis de faire quelques rectifications dans ce répart. Le gouvernement a continué ses recherches en 1819; et nous en connaîtrons sans doute les résultats définitifs dans la session de 1820. J'attendrai qu'ils nous soient soumis pour les juger; mais je dois dire à l'avance qu'il me paraît indispensable que ces résultats et l'indication sommaire des procédés employés pour les obtenir soient communiqués aux conseils généraux, pour qu'ils puissent en donner leur avis, et que le tableau définitif ne nous soit présenté qu'après que le gouvernement ayant ainsi entendu les réclamations des intéressés, aura pu faire subir à ce travail les rectifications désirables, afin qu'il nous soit soumis dans toute la perfection dont est susceptible une semblable opération.

Mais, Messieurs, jusqu'à quel degré de répartition et de sous-répartition de l'impôt pourra s'appliquer le travail que fait faire le gouvernement? Cette question doit décider celle qui vous occupe en ce moment où vous êtes appelés à fixer la somme qui sera allouée dans le budget de 1820 à la continuation des opérations cadastrales. La difficulté d'appliquer le résultat de ces opérations à un espace trop étendu et composé de parties trop dissemblables n'existe que pour la comparaison des départements entre eux; il n'en est pas de même pour les diverses parties d'un département; le cadastre est le meilleur régulateur possible dans les petites localités; d'autre part, il serait impossible d'opérer une rectification raisonnable entre les propriétaires d'après les bases que vous avez indiquées pour le travail dont s'occupe le gouvernement; on pourra tout au plus s'en servir pour rectifier provisoirement la répartition entre les arrondissements, peut-être même entre les cantons; difficilement pourrait-on arriver jusqu'à régler avec son aide le contingent des communes; jamais on ne s'avisera de vouloir rappeler par ce moyen les propriétaires à l'égalité proportionnelle entre eux. Ici les opérations cadastrales deviennent indispensables; personne, je pense, n'est disposé à le contester.

Mais dès lors la question que nous examinons me semble résolue, puisque le cadastre seul peut faire jouir les propriétaires de l'égale répartition de l'impôt. Vous devez annuellement accorder pour son achèvement la somme nécessaire pour assurer à tous la plus prompte, la plus complète et la plus économique jouissance de cet indispensable bienfait.

Loin d'avoir à diminuer l'allocation de fonds qui vous est demandée par le gouvernement, ainsi que le propose la commission, vous devez regretter que ceux qu'il veut appliquer à cette dépense ne soient pas mieux proportionnés à l'urgence du résultat qu'elle doit amener.

Le cadastre pourrait être terminé en douze ans, si nous accordions 6 millions chaque année pour cette opération. Plus la somme que vous voterez s'approchera de cette fixation, moins le cadastre coûtera, parce que toutes les parties qui y con-

Je passe aux motifs qui ont déterminé la commission à vous proposer 500,000 francs d'économies sur les dépenses du cadastre. M. de Villèle a établi, avec raison, que, si on voulait continuer le cadastre d'après les bases sur lesquelles il a été commencé, c'est-à-dire de procéder au mesurage et à l'évaluation de toutes les parcelles de propriétés, pour les comparer, et régler leur cote-part de l'impôt, proportionnellement à leur valeur, que 2 millions seraient insuffisants, et qu'il en faudrait au moins cinq. Moi, je vais plus loin, je crois fermement que 20 millions par an seraient nécessaires, et qu'en accordant moins, la dépense serait sans fruit. Il est déjà trop difficile d'obtenir une évaluation bien exacte de la valeur annuelle de chaque morceau de terre, quand les experts agissent à deux cents lieues les uns des autres; mais cette difficulté devient insurmontable, quand ils opèrent encore à des distances de vingt années; aussi, deux fois déjà nous avons pensé qu'il fallait abandonner un plan gigantesque hérissé de tant d'obstacles, et dans lequel il n'y a de résultat certain qu'une énorme dépense, et vous avez établi qu'il vous serait proposé, par le gouvernement, un plan de répartition par département, dont les bases seraient prises ailleurs que dans les mesurages et l'évaluation de chacune des parcelles de propriété.

Il n'est donc plus question de proportionner les fonds aux frais qu'exigerait le travail parcellaire. Un autre travail est fait, qui établit les proportions suivant lesquelles l'impôt foncier doit être réparti entre les quatre-vingt-six départements, chacun considéré comme une unité. Il reste au ministre des finances à l'examiner, à s'assurer s'il ne peut se rectifier en quelques points. Les 1,500,000 francs sont suffisants; 2 millions ne sont pas nécessaires, et il m'avait semblé, dans les sessions précédentes, que, malgré la satisfaction que vous auriez éprouvée d'obtenir une répartition de l'impôt parfaitement proportionnelle au revenu de chaque contribuable, vous aviez reconnu que cet avantage était impossible à atteindre.

En effet, le particulier le plus éclairé et le plus attentif à découvrir le véritable revenu de ses propriétés, ne peut pas trouver, après avoir bien établi quelle en a été la moyenne, dans les cinq ans qui viennent de s'écouler, quel sera son revenu dans les cinq années qui suivront; comment donc l'opération du cadastre parcellaire pourrait-elle présenter une juste comparaison du revenu de chaque morceau de terre dans des situations et des climats si divers? Et quand même ce travail serait possible, combien de temps le résultat en subsisterait-il avec les variations que le temps et les circonstances de tous genres amène pour augmenter le revenu des uns, diminuer celui des autres? Une égalité rigoureuse est donc impossible à atteindre, impossible surtout à conserver; mais si l'égalité est une utopie, la fixité est un avantage certain qu'il vous suffit de vouloir pour être sûr de le réaliser.

La fixité donnant à chaque propriétaire l'assurance qu'il ne sera pas obligé de partager avec l'impôt le produit du capital qu'il jettera dans sa terre, il en devient plus empressé à chercher toutes les améliorations dont elle est susceptible; il devient, pour ainsi dire, plus propriétaire; car c'est l'être moins que de se voir obligé de compter et de partager suivant le plus ou le moins de revenu avec le répartiteur.

Nous ne pouvons donc pas arriver trop vite au moment où chaque département, connaissant la somme d'impôt qu'il a à se répartir, et qui ne peut plus s'augmenter, ni se diminuer, travaillera à faire lui-même la répartition entre ses arrondissements et ses communes, pour que chacune de celles-ci partage sa quote-part entre les particuliers.

C'est ainsi que nous diminuerons un des obstacles que rencontre à chaque pas la manière d'opérer qui a été suivie avec si peu de succès depuis tant d'années. Le cadastre se présente dans un département, et y trouve partout des gens qui sentent que moins leur département sera estimé relativement aux autres, plus chaque particulier sera déchargé; et un intérêt de localité très-impérieux combat partout les efforts de ceux qui ont à chercher l'égalité proportionnelle.

C'est dans cet esprit que la commission vous a proposé de limiter les fonds à faire sur le travail que vous attendez, et je pense que vous devez accueillir sa proposition.

M. de Villèle. Il faut prendre garde ici de ne pas se laisser induire en erreur dans la détermination que nous avons à prendre. Vous sentez, avec moi, que le préopinant s'est servi des arguments contre la non-application du cadastre à la chose à laquelle nous voulons l'appliquer, qui est la répartition entre les départements, pour amener la destruction du cadastre dans la partie pour laquelle nous demandons qu'il soit continué, et pour laquelle il sent lui-même l'utilité de l'instrument.

Le cadastre était inapplicable par sa durée et par son impossibilité de comparer des choses aussi dissemblables que la diversité des sols d'une extrémité de la France à l'autre; c'était une folie que vouloir l'appliquer à la répartition égale de l'impôt entre tous les départements; aussi, on a pris un autre mode, moins exact, mais aussi bon que le permet une aussi vaste opération; elle se suit, personne ne l'attaque; on désire partout que par ce moyen l'impôt soit réparti entre les départements; le ministre des finances ayant employé des agents à lui pour faire faire cette opération première, il serait bon que la manière dont on a opéré fut connue des conseils généraux de département, parce que je suis certain qu'ils fourniront des observations très-intéressantes sur ce travail, et elles seront mieux placées dans les conseils généraux qu'à cette tribune. La répartition entre les départements ne doit pas être faite par le cadastre, mais par le mode que vous avez indiqué; mais une fois ce mode établi, les départements éprouveront la même difficulté que vous avez éprouvée l'année dernière, lorsqu'il a été question d'opérer une diminution d'impôt entre divers départements. Le conseil de département se trouvera dans le même embarras. Nous avons été obligés de dire que nous n'avions pas d'instrument, et nous avons été obligés de faire la répartition au prorata de ce qui était établi; nous avons senti en même temps l'impossibilité d'opérer de cette manière une juste répartition. Si vous voulez supposer qu'on puisse arriver à une répartition entre les cantons, il arrivera dans chaque canton ce qui est arrivé dans le conseil général de département; on sera embarrassé pour savoir quel est celui qui doit supporter la surcharge ou qui doit éprouver un dégrèvement.

Nous n'avons pas d'autre instrument que la connaissance de la superficie et du revenu; et on ne peut parvenir à la connaissance du revenu que par la connaissance préalable de la contenance. Il faut donc commencer par l'arpentage,

à cette époque ne trouvent qu'en fin de compte, il n'y a d'autre résultat que beaucoup de temps et d'argent perdus. C'est pour ne pas courrir cette chance que la Chambre s'était fixée, dès 1818, à un parti fort sage, et qui fut adopté dans votre commission des finances, d'après l'opinion prononcée de l'un des préopinants, de M. de Villèle : on conservait ce qui était fait; mais on était décidé à établir, avant tout, et avec les moyens qui sont maintenant en notre pouvoir, une répartition nouvelle et définitive de la contribution foncière, comme le veut, en effet, la loi du 15 mai 1818, comme vous avez commencé de le faire en 1819, comme il est regrettable que vous ne le fassiez pas en 1820. Cette fixation une fois déterminée, le cadastre peut reprendre son utilité. Il suffirait alors de le renvoyer aux départements, qui en adopteraient les formes, et qui pourraient, en les perfectionnant, s'en servir alors utilement pour arriver à une bonne répartition entre les contribuables d'un même département, en commençant, comme l'a très-bien dit M. de Villèle, par les propriétés individuelles, et en s'élevant de la commune au canton, du canton à l'arrondissement, et enfin au département. On pourrait alors arriver à des résultats positifs et utiles, parce qu'on prendrait la commune pour l'unité cadastrale, au lieu de prendre le département pour cette unité, comme on s'obstine à le faire depuis quinze ans. La Chambre, je le répète, avait adopté ce système par le dégrèvement accordé l'an passé; il n'y avait donc plus à y revenir cette année. Il fallait ne conserver du cadastre que ce qui était applicable au nouveau système, c'est-à-dire au cadastre repris d'après les vues que vient de développer M. de Villèle. Et cependant, quoique l'opinion prononcée de la Chambre eût dû imposer de la retenue sur ce point, les travaux du cadastre ont continué sur le même pied, s'ils n'ont été exagérés, et cette considération a frappé votre commission. Elle a cru que plus vous accorderiez de fonds, plus vous vous enfonceriez dans le mauvais système dont vous avez manifesté l'intention de vous dégager.

Ensuite la commission a dit que l'état-major du cadastre en inspecteurs généraux, en directeurs généraux ou spéciaux, dépensait 616,200 fr., et elle a cru que c'était là qu'il fallait frapper. Laissant donc à la disposition du gouvernement une somme 1,500,000 francs à laquelle on peut évaluer les travaux essentiels, tels que ceux des géomètres-arpenteurs, qui sont sans contredit la partie du personnel du cadastre la plus laborieuse et la plus utile; et en n'assurant au reste, qu'une somme proportionnée aux travaux de la direction générale, on pouvait économiser une somme de 500,000 francs sur le reste de la dépense de ce chapitre. La seule difficulté que l'on pourrait élever serait celle de savoir si le cadastre ayant été payé jusqu'alors sur les fonds généraux, son achèvement même, en le renvoyant aux départements, ne devrait pas être pris sur les mêmes fonds, afin de conserver la justice distributive entre les départements où les opérations sont fort avancées et ceux où elles ne font que commencer. Cette question mérite d'être traitée. Elle devra l'être lorsqu'on renverra le cadastre aux départements; mais dans la prévoyance, et volontiers je dirais la certitude de cette mesure, il suffit d'affecter à la dépense de cette année un crédit de 1,500,000 francs; et je persiste dans la réduction proposée par la commission.

. . . .

M. **Roy**, *ministre des finances*. Il ne s'agit pas, en ce moment, de savoir si le cadastre sera conservé : chacun reconnaît que la question de son existence ou des changements qu'il peut éprouver dans son application, ne devra être examinée qu'à la session prochaine, lorsque vous aurez à vous occuper d'une nouvelle répartition de l'impôt foncier, et de l'exécution des dispositions de la loi du 15 mai 1818.

Il s'agit donc uniquement de la fixation du crédit demandé pour cette dépense en 1820, et de savoir si la somme de 2 millions proposée par le gouvernement sera réduite de 500,000 francs conformément à l'amendement de la commission.

Le crédit pour le cadastre a été porté, dans les années précédentes, à 3 millions; ce n'est que par la difficulté que j'ai éprouvée à balancer les recettes par les dépenses que je me suis déterminé à ne demander que 2 millions pour cette année. Mais il est impossible que cette somme soit diminuée: elle ne sera même employée que dans une faible proportion à des travaux nouveaux.

Il n'en est pas des dépenses du cadastre comme des autres dépenses, leur situation dépend de l'avancement des travaux ordonnés, et il n'est pas possible de la connaître avec exactitude jusqu'à ce qu'ils soient terminés. Je m'en suis fait rendre un compte approximatif, au commencement de cette année : il résulte de celui qui m'a été présenté à cette époque, qu'elles excédaient de 3 millions les crédits accordés. Mais comme, pour ces opérations, les dépenses d'une année se lient et se confondent avec celles de l'année qui suit, la somme que vous accorderez sera, pour une grande partie, employée à solder des travaux des années précédentes, et viendra en atténuation de dépenses déjà faites.

Cette considération est un nouveau motif de rejeter l'amendement de la commission, et de ne point admettre la réduction de 500,000 francs qu'elle a proposée.

M. **le baron Louis** (1). Messieurs, je viens appuyer l'avis de la commission; je répondrai d'abord à la dernière observation de M. le ministre des finances. Il nous apprend qu'il y a de l'arriéré dans les dépenses du cadastre, et c'est pour le couvrir qu'il s'oppose à la réduction proposée par la commission. C'est, de tous les motifs qu'on pouvait alléguer, celui que repousse plus impérieusement le système représentatif. S'il y a eu arriéré dans les dépenses du cadastre, c'est qu'on a dépensé au delà des crédits accordés. Le remède est de l'exposer dans les comptes; de justifier cet excédant de dépenses, et de demander, lors du règlement des comptes de l'exercice dans lequel a eu lieu l'excédant, le supplément de crédit nécessaire pour légitimer la dépense faite au-delà de l'autorisation portée dans le budget. Mais rien ne serait plus inconstitutionnel que de vous demander, quand vous réglez l'avenir, une somme pour l'exercice de 1820, qui serait employée à couvrir et à cacher l'excédant de dépenses sur les crédits accordés dans les années précédentes.

Il me paraîtrait fort dangereux de consacrer une pareille doctrine.

(1) Nous insérons ici la version imprimée par ordre de la Chambre; elle diffère sensiblement de la version du *Moniteur*.

36,000 francs, et les sous-chefs depuis 6 jusqu'à 10,000 francs.

Que cette organisation ait eu son exécution ou non, c'est ce que j'ignore, toujours est-il certain que M. Louis l'avait jugée suffisante pour son ministère, et il est probable qu'elle eût été suivie sans les événements qui déplacèrent le ministre et firent évanouir ses projets d'économie.

Or, si, à dater de 1814, le service pouvait se faire sur cette base, je suis autorisé à penser qu'on peut la suivre aujourd'hui, et tel a été le motif de mon amendement.

Remarquez, Messieurs, que quoique la différence entre l'organisation dont je parle et la dépense de 1820 soit de 878,000 francs, cependant la réduction que je propose ne porte pas sur ce seul point, mais qu'elle s'étend sur les 6,420,000 fr. du chapitre XIII, dépense qui excède de 120,000 fr. celle de l'an X, temps où il existait deux ministères et 102 départements.

M. le ministre des finances nous ayant assuré que l'économie serait le but continuel de ses efforts, espérons qu'il se hâtera d'adopter l'organisation que je viens de mettre sous vos yeux.

Cependant, comme on a observé que j'avais cumulé une dépense d'environ 300,000 francs qui n'était pas comprise dans l'organisation citée, je bornerai ma demande en réduction à 400,000 fr., et la dépense du chapitre XIII surpassera encore celle de 120,000 francs de l'an X.

J'ajouterai que si tous les ministres joignaient à leurs budgets un état nominatif de toutes les parties prenantes dans leurs ministères, cela remplacerait avantageusement beaucoup de chiffres inutiles, et ferait connaître les doubles emplois s'il en existe, ou cesser les plaintes s'il n'en existe pas.

M. **le baron Louis**. Je viens vous proposer de ne pas adopter la réduction du vingtième que la commission établit sur les frais d'administration du ministère des finances. Ce procédé était certainement le plus efficace et le plus puissant que vous puissiez adopter pour introduire des économies dans les frais d'administration; mais le ministère des finances ayant proposé, sur cette partie, une réduction de 350,000 francs, aurait dû être excepté de la règle générale posée par la commission. La commission a trouvé dans les autres ministères des dépenses de l'administration centrale égales ou supérieures à celles de l'année dernière, alors c'était un motif pour établir la réduction du vingtième; mais elle devait s'arrêter devant un ministère qui avait lui-même porté cette réduction à plus du vingtième.

Je ferai une observation relativement à la comparaison qu'on a voulu établir entre les frais d'administration en 1814 et ceux de 1820. Vous savez qu'aujourd'hui il faut tenir compte des payements faits aux étrangers; que le ministère des finances a le Grand-Livre et tout le détail des pensions de la guerre. Le travail s'est donc considérablement accru. D'ailleurs, ces comparaisons entre des termes éloignés ne prouvent jamais rien. C'est d'une année à l'autre qu'il faut comparer les dépenses de l'administration; le ministère des finances s'étant imposé 350,000 francs d'économies, me paraît avoir rempli ce qu'on pouvait désirer.

M. le comte Beugnot, *rapporteur*. M. le ministre des finances se plaint de ce que la commission n'a indiqué aucune des bases sur lesquelles s'appuie la réduction du vingtième qu'elle propose; mais s'il entend par ces bases des détails pris dans l'intérieur de son administration, il doit se rappeler qu'il n'a pas été au pouvoir de la commission d'aller les y chercher. Elle avait essayé de pénétrer jusque-là; mais le ministre lui répondit que la commission ne devait point s'engager dans un examen de détails qui n'appartiennent qu'à l'administration; je ne blâme point cette réponse, je la cite seulement pour justifier la commission de s'être déterminée par des vues générales. Elle l'a fait parce qu'elle n'a pas eu la liberté de choisir ses moyens; parce qu'avec la conscience de la nécessité et de la facilité d'une réforme, elle n'a pas dû s'arrêter à défaut de pièces dans les mains, pour prouver ce dont personne ne doute : qui croit en effet que nul retranchement ne soit ici possible! comment se persuader que 13 à 1,400 employés soient toujours nécessaires au ministre des finances? Cette incroyable superfétation provient de ce que dans l'origine il existait là deux ministères, tous deux fort occupés, puisque la France levait des tributs, ou administrait des domaines dans presque toute l'Europe. Un seul ministère a succédé, qui suffit sans doute à la France rentrée dans ses limites; mais les bureaux sont restés, et on n'a pas eu encore le courage d'y porter la réforme. Des plans d'organisation se succèdent sans s'exécuter, et il n'y a d'immuable que le nombre des employés et les 4 à 5 millions qu'ils coûtent. Or, sur une pareille masse, ce n'est pas trop demander qu'une réduction du vingtième. Le ministre a reconnu, hier même, la nécessité et la facilité de la réforme, puisqu'il dit avoir déjà économisé sur ce chapitre plus de 300,000 francs. Il ne s'agit alors que de s'entendre sur l'époque : si la réforme a eu lieu depuis la présentation du budget, comme cela paraît probable, alors elle diminue d'autant le crédit demandé sur ce chapitre. Elle excède même de 100,000 francs la réduction sollicitée par la commission. Nous sommes d'accord avec le ministre; il ne s'agit plus que de voter sur le chapitre réduit de 300,000 fr. Mais si la réduction a eu lieu avant la présentation du budget, apparemment elle n'est encore que projetée, car la comparaison de la somme votée l'année dernière, et de celle dont le vote est proposé pour cette année, ne fait pas ressortir une différence de 300,000 francs, et j'insiste sur l'amendement de la commission. Je ne suis pas frappé de l'objection que de telles économies cessent d'être possibles à l'époque où nous sommes parvenus. Pour rendre toute espèce d'économie impraticable, il suffira donc que les ministres s'arrangent de telle sorte que le budget ne soit discuté qu'au bout de six ou huit mois de sa présentation; et comme la dépense qui figure au budget se compose nécessairement de traitements fixes et de services, on nous dirait toujours, à l'époque de l'année où nous sommes parvenus, au bout de sept mois, les sept douzièmes de traitement sont payés, car on ne peut laisser mourir de faim les employés; tous les marchés sont passés, car il a bien fallu faire vivre, habiller, loger les soldats, et conséquemment nulle réduction n'est à faire au budget; alors le plus beau droit de la Chambre est nul et vain; alors la Chambre des pairs perd son droit d'examen; alors se perd sans retour tout le fruit du système représentatif. Les ministres font seuls le budget; cependant, Messieurs, vous encouragerez cette marche subversive de votre gouvernement si vous vous arrêtez toujours à l'objection tirée de l'époque de l'année où nous sommes par-

qui est une opération du cadastre. Voilà pourquoi je m'oppose à ce qu'on brise cet instrument; mais je demande qu'on ne l'applique qu'à l'objet que vous avez déterminé.

On a demandé aux dépens de qui devait être faite cette opération : si elle devait être faite aux dépens des communes, comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission, il est clair qu'il y aurait moins d'inconvénients à supprimer en ce moment le cadastre. Mais je sens combien il serait injuste qu'une partie de la France eût été arpentée et expertisée aux dépens du Trésor public, lorsque les autres parties devraient l'être aux dépens des fonds particuliers. J'ai l'expérience que tous les fonds spéciaux finissent toujours par être dilapidés et soustraits à leur véritable destination. Je demande que cette dépense soit puisée dans le Trésor royal, où les impositions indirectes viennent se réunir à l'impôt foncier. Cette question d'ailleurs ne doit pas nous occuper en ce moment : ce qui importe maintenant, c'est de ne pas briser un instrument auquel vous êtes encore obligés d'avoir recours.

Je vote contre l'amendement de la commission.

(On demande à aller aux voix. — Le retranchement de 500,000 francs, proposé par la commission, est mis aux voix et rejeté.

Le chapitre du cadastre est adopté.)

Chapitre XIII. — *Service administratif du ministère des finances*, 6,420,000 francs.

La commission propose sur cette somme la réduction du vingtième, c'est-à-dire, 216,500 fr.

M. **Labbey de Pompières** propose une réduction de 800,000 francs.

M. **le Président.** Je dois proposer d'abord l'amendement de M. Labbey de Pompières...

Plusieurs voix : M. Labbey de Pompières le réduit à 400,000 francs.

M. **le Président.** Je crois entendre que M. Labbey de Pompières réduit son amendement.

M. **Labbey de Pompières.** C'est hypothétiquement... Je m'expliquerai... Je dirai pourquoi...

M. **Roy**, *ministre des finances.* Deux propositions sont faites à la Chambre : la commission demande la réduction d'un vingtième, c'est-à-dire d'une somme de 216,500 francs, sur les deux premières sections de ce chapitre; M. Labbey de Pompières veut qu'on porte cette réduction à la somme de 800,000 francs; mais ni la commission, ni M. de Pompières ne nous en font connaître les motifs.

Nous savons seulement que la commission, fidèle au système qu'elle s'est fait, applique au ministère des finances la règle qu'elle a adoptée de la réduction d'un vingtième sur les dépenses de l'administration centrale de chaque ministère.

Mais, d'abord, cette règle n'a presque été accueillie pour aucune. D'un autre côté, et quand il eût été possible qu'elle fût adoptée pour quelque administration, ce ne pourrait être pour le ministère des finances, puisque j'ai moi-même fait éprouver une réduction de 350,000 francs aux dépenses qui font l'objet du chapitre administratif du ministère des finances. Ainsi, je suis entré dans le système d'économie de la commission; j'y suis entré plus avant qu'elle-même, et il serait d'autant plus difficile de rien ajouter aux réductions que j'ai faites moi-même, que les dépenses de sept mois auront été consommées au moment où la loi sera promulguée.

Je déclare, d'ailleurs, avec vérité, qu'il me serait impossible de réduire cette année la dépense du service administratif de mon ministère de plus de 350,000 francs. Les réductions ne peuvent être subites, elles ne peuvent être faites qu'avec le temps : je ne reçois plus de surnuméraires, jusqu'au moment où ceux qui existent seront réduits au nombre convenable et déterminé ; je n'ai nommé à aucune des places vacantes. Je veux faire des économies; mais je dois soutenir mon service, et je dois protection et justice à mes collaborateurs.

Je viens de prouver que la réduction de 800,000 francs proposée par M. Labbey de Pompières ne peut être adoptée, puisque j'ai établi que celle de 200,000 francs de la commission devait même être rejetée.

M. Labbey de Pompières donne pour motifs de cette réduction, que la dépense proposée en 1820 pour 3,885,000 francs, n'était portée dans le budget des dépenses de 1814 que pour la somme de 3,007,000 francs.

Je répondrai d'abord qu'on ne peut comparer une dépense qu'avec celle de l'année précédente.

J'ajouterai que M. Labbey de Pompières s'est trompé ; que la dépense qu'il suppose n'avoir été, en 1814, que de la somme de 3,007,000 francs, a été de 4,067,500 francs, indépendamment de la réunion au Trésor, en 1816, de l'ancienne caisse d'amortissement, qui y a occasionné une augmentation annuelle de 145,000 francs.

Enfin, je dirai que depuis 1814, 60 millions de pensions militaires ont passé au Trésor ; et que la dette publique, qui n'était alors que de 75 millions, s'élève aujourd'hui à près de 200 millions.

D'après ces diverses considérations, j'ai la confiance que la Chambre rejettera également et l'amendement de la commission, et celui de M. Labbey de Pompières.

M. **Labbey de Pompières.** Si j'avais affirmé que la dépense du personnel du ministère des finances, en 1814, ne s'était élevée qu'à 3,007,000 fr., j'aurais eu tort et je m'empresserais de le reconnaître; mais je n'ai point dit cela, et je n'ai pu le dire; car, dans les nombreux volumes de chiffres publiés depuis ce temps, on ne trouve pas de renseignements suffisants pour établir, en détail, les dépenses applicables à ladite année.

En effet, 1814 se divise en deux parties, la première de trois mois, appartient à l'empire ; la deuxième, de neuf mois, à la Restauration ; les comptes publiés ne donnent d'une manière distincte que la dépense de cette dernière période, celle de la première est confondue avec l'arriéré antérieur au 1er avril.

Au moment de la Restauration il existait deux ministères pour les finances, ces deux ministères furent réunis quelque temps après, et vers le 1er juillet M. le baron Louis, alors seul ministre, organisa ses bureaux de manière à n'employer que 1,020 personnes et à ne dépenser que 3,007,000 francs.

Voilà ce que j'ai dit dans mon opinion, plus brièvement parce que l'art de tout dire est l'art d'être ennuyeux.

Voilà ce que prouve l'état que j'ai en main.

Et qu'on ne dise pas que M. le baron Louis ait lésiné sur les frais, car les chefs, un seul excepté, y sont tous portés, depuis 15 jusqu'à

besoin de payeurs lorsque vous avez des receveurs de départements. Ces payeurs nous ne les avons pas dans les arrondissements; c'est le percepteur qui, sur l'avis du payeur, remplit les différentes attributions qui lui sont confiées. Ce qui se peut pour les arrondissements ne pourrait-il pas également avoir lieu dans les chefs-lieux de départements : il en résulterait un très-grand bénéfice pour le Trésor.

Je n'ai aucune proposition à faire pour le moment; ce ne sont que des réflexions que je présente pour l'avenir, afin qu'on ne nous accuse pas alors de demander des suppressions d'une manière intempestive, et d'improviser des économies.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. L'honorable préopinant renvoie au rapporteur de votre commission le reproche d'avoir été personnellement la cause du retard qu'a éprouvé en cette année la discussion de la loi des dépenses. A l'entendre, et lorsque son travail était dès longtemps disposé, il aurait retardé de le porter à la tribune, on ne sait sous quel prétexte ; mais dans la vérité pour laisser prendre la priorité à la loi des élections. Je le remercie de m'avoir fourni l'occasion de repousser publiquement un reproche qu'on s'est plu à faire circuler dans la Chambre. L'honorable préopinant daignera se rappeler d'abord que le rapporteur d'une commission n'est que le secrétaire obligé de cette commission, dont il traduit les opinions et dont il sait les délibérations. Telle était durant cette session la gravité des discussions de la Chambre qu'il était fort malaisé d'en distraire les membres pour les réunir dans les commissions. Je ne pouvais apporter à celle des dépenses que du zèle et de l'assiduité, et les honorables membres que j'y avais pour collègues me rendront justice que du moins je n'ai manqué ni à l'un ni à l'autre. Dès que les opinions ont été arrêtées sur le rapport à présenter à la Chambre, j'ai passé les nuits à le rédiger ; et je l'ai fait avec tant de précipitation, qu'il est facile d'y reconnaître que j'immolais mon amour-propre au devoir. J'ai lu ce rapport à la commission trois jours après qu'il m'avait été demandé, et j'ai annoncé que j'étais prêt à le présenter à la Chambre. Il est vrai qu'il était alors survenu un projet de loi du gouvernement qui devait ajouter aux dépenses de cette année une somme de 1,700,000 francs au profit de la Légion d'honneur. Certainement il était permis de croire que ce projet de loi serait renvoyé à la commission des dépenses, puisque son adoption possible influait sur tout le travail de cette commission. L'opinion qu'il fallait nommer une commission à part pouvait se soutenir aussi. Quoi qu'il en soit, la majorité de mes collègues crut qu'on devait différer le rapport, jusqu'à ce que la question eût été jugée. Encore une fois, je n'étais que leur secrétaire obligé ; je dus me conformer à leur délibération; en dépit de l'empressement qu'il aurait mis en telle affaire, l'honorable préopinant auquel je réponds n'aurait pas agi autrement que moi. Pas plus que moi il ne se serait présenté à la tribune avant que la commission dont il aurait été membre le lui eût permis, et même contre sa délibération expresse. Chacun de nous ne peut apporter aux travaux de la Chambre que les moyens que lui a départis la nature. Je n'y peux fournir, comme je l'ai dit, que du zèle et de l'assiduité; et on devrait peut-être un peu plus d'indulgence à ceux qui sont réduits à ce rôle modeste et qui le remplissent le moins mal qu'ils peuvent : je demande pardon à la Chambre de cette digression, et je rentre dans les observations qui font la matière du débat.

On a souvent agité la question de la suppression des payeurs généraux. Si d'un côté on y aperçoit une économie incontestable, de l'autre on a craint de nuire à cet ordre constant et régulier qu'il est si essentiel de maintenir dans la comptabilité. Avant 1789, les fonctions de receveurs et de payeurs ou de trésoriers étaient séparées. L'Assemblée constituante maintint cette distinction. Plus tard, on crut qu'on pouvait la faire disparaître ; mais il en résulta une telle confusion, qu'il fallut revenir à l'ancienne et première idée de tenir les recettes séparées des dépenses. Puisque l'expérience a déjà prononcé une fois contre la réunion des receveurs et des payeurs généraux, il ne faudrait tenter un nouvel essai qu'avec beaucoup de circonspection et après avoir bien sondé le terrain. De bons esprits exercés dans cette matière croient qu'en supprimant les payeurs généraux on se priverait d'un contrôle très-utile, qu'on s'exposerait à compromettre souvent les intérêts du Trésor et ceux des parties prenantes, et qu'en définitive on pourrait perdre par l'effet de la confusion plus qu'on n'aurait gagné par la suppression des traitements attachés à un certain nombre de places. Un système intermédiaire a été mis en avant, M. le ministre des finances s'en est entretenu avec la commission, et on en a de concert balancé les avantages et les inconvénients. Ce système consisterait à laisser les fonds d'un département dans une caisse unique, celle du receveur général, et cependant à y conserver un payeur dont la mission serait de reconnaître la validité des titres produits par les parties prenantes, d'établir la régularité des payements, et de l'effectuer par des mandats tirés sur le receveur général. Le système ne ferait que réduire en droit ce qui est à peu près en fait. Mais il offre cet avantage de ne pas déplacer inutilement les écus qui ne circulent jamais sans qu'il en coûte, d'éviter les frais de commission, les stagnations de fonds; enfin de maintenir ce que l'établissement des payeurs généraux a d'utile en le dégageant de la majeure partie de la dépense qu'il entraîne.

Vous le voyez, Messieurs, votre commission n'a pas laissé passer cette question sans s'y être arrêtée. Elle a trouvé M. le ministre des finances disposé à faire à ce sujet tout ce qui serait démontré véritablement utile ; mais le point sur lequel le ministre et la commission ont été d'accord, c'est qu'un tel et si grave changement devait être mûri avant que d'être exécuté. Le maintien de l'ordre et d'un ordre sévère dans nos affaires est aussi une économie, et sans nul doute la plus puissante de toutes, et il ne faut pas courir le risque de la compromettre par une mesure précipitée qui se présente d'abord sous des rapports utiles, mais qui peut receler une source de dangers de plus d'un genre. Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé votre commission à vous proposer de passer le crédit de 1,475,000 francs demandé pour la dépense des payeurs généraux.

M. **Roy**, *ministre des finances*. La question de la conservation ou de la suppression des payeurs est une question de pure administration que la Chambre peut, sans doute, agiter, mais dont la solution appartient au gouvernement.

Un retranchement de dépenses n'est pas tou-

venus. Il faut la repousser une fois, et ce sera pour l'avenir un avertissement salutaire, et j'ajoute une grande économie. Oui, je crois que même au mois de juillet, M. le ministre des finances peut entamer et poursuivre avec succès une réduction de 200,000 fr. sur 4 millions de frais de bureaux. Homme d'ordre et administrateur sévère, l'effort lui sera moins pénible qu'à un autre. Je ne sais s'il insistera davantage sur la totalité du crédit porté par ce chapitre; mais je suis assuré que si je finissais par obtenir sur lui un succès difficile, il serait dans peu de temps, le premier à s'applaudir de sa défaite.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Il est bien indifférent que la réduction que j'ai faite sur les dépenses du service administratif de mon ministère ait eu lieu avant ou depuis la présentation du budget. C'est relativement aux dépenses de 1819 que la commission a pensé que celles de 1820 étaient susceptibles d'une diminution du vingtième; or, je l'avais faite, avant la présentation du budget, dans une proportion beaucoup plus forte.

D'un autre côté, il me semble que M. le rapporteur a mal choisi cette année, lorsqu'il dit qu'il ne fallait avoir aucun égard à la circonstance que sept mois étaient bientôt écoulés, puisque, si l'on s'arrêtait à cette considération, il suffirait aux ministres de présenter leurs budgets sur la fin de l'année, pour qu'il ne pût jamais leur être fait de réduction. Il ne peut avoir oublié que le budget a été apporté à la Chambre, presque aussitôt après qu'elle a été constituée, et que ce n'est pas par le fait des ministres qu'elle n'a pu s'en occuper plus tôt.

Enfin, aucuns renseignements n'ont été refusés à la commission : tous ceux qu'elle a demandés lui ont été adressés; il est possible qu'on ne lui ait pas envoyé les noms des employés; mais on lui a envoyé l'état et le nombre : et elle ne pouvait vouloir autre chose.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*, M. le ministre des finances paraît regarder comme une chose assez indifférente la question de savoir si la réduction dont il parle a été faite avant ou après la présentation du budget. Cela est surtout essentiel à savoir : car s'il a fait l'économie, la commission n'a plus à la proposer; si elle n'est pas effectuée, si elle n'est qu'un projet, la commission est fondée à insister sur la réduction pour qu'elle soit effectuée. Nous sommes sûrs, d'après la sévère économie du ministre, son caractère connu et sa fermeté, qu'il fera toutes les réductions possibles; mais une délibération de la Chambre lui donnerait un moyen de plus pour éclaircir les rangs de cette armée de 1,350 commis, formée dans les bureaux du Trésor.

M. **Roy**, *ministre des finances*. La réduction que je propose ne sera pas seulement en projet, puisque le budget est fixé conformément à ces réductions, et que la loi ne permet pas d'en excéder les prescriptions.

M. **le général Sébastiani.** Je n'ai pas entendu sans étonnement dire que M. le ministre des finances avait refusé de donner l'état nominatif de ses commis; le ministre de la guerre donne bien l'état des officiers de l'armée.....

M. **Barthe-Labastide.** Ce que vous réclamez là nous conduirait à administrer..... Nous ne voulons pas administrer.....

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction de 400,000 francs proposée par M. Labbey de Pompières.— (Cette réduction est rejetée. — L'amendement de la commission est mis aux voix et également rejeté. — Le chapitre du service administratif du ministre des finances est mis aux voix....).

M. **Casimir Périer**. J'ai une observation à faire sur le chapitre.....

M. **Casimir Périer**. Avant de voter sur la section III du chapitre XIII, vous me permettrez de faire une simple réflexion sur l'époque à laquelle on a l'habitude de soumettre le budget. Je crois que cette année nous n'avons aucun reproche à faire à M. le ministre des finances sur cette époque; mais nous devons trouver piquant que ce soit le rapporteur de la commission qui s'en soit plaint : il sait très-bien qu'il a été pressé par une très-grande partie de ses collègues pour que son rapport fut fait avant celui des élections. Nous savons qu'à cette époque son travail était achevé, et qu'il n'a pas présenté son rapport dans l'intention d'y joindre un autre rapport sur un projet de loi concernant la Légion d'honneur, et qui pouvait être fait d'une manière particulière : je ne fais cette réflexion que pour rétablir les faits et rendre justice à qui il appartient. Mais c'est le chapitre XIII qui m'a amené à cette tribune.

Je suis d'avis qu'on ne doit pas improviser des économies, et quoique je sois persuadé que nous devons entrer dans ce système, il faut le faire avec maturité, de manière à ne pas donner occasion au gouvernement de dire que nous contrarions son service lorsque nous demandons des suppressions. La section III du chapitre XIII porte : *traitements et frais de service des payeurs*, 1,475,000 francs. Ce n'est pas pour cette année que je parle. Je vais seulement présenter quelques observations, afin que le gouvernement voie dans sa sagesse si cet objet peut produire des économies.

Vous savez que nous avons dans les départements des receveurs généraux, indépendamment des payeurs; il me semble qu'avec des receveurs généraux, si largement rétribués, il serait possible de supprimer une portion de cette dépense. Dans les établissements publics, au Trésor et à la Banque, je ne vois pas qu'il y ait d'un côté un caissier pour faire des recettes et ensuite des payeurs pour faire la dépense. Je sais bien que les pièces comptables exigent quelque précaution; aussi en cherchant s'il n'y aurait pas quelque moyen de supprimer les payeurs, je pense qu'il y aurait des précautions à prendre. On envoie l'argent de la caisse du receveur général dans celle du payeur, et le payeur comptable paye sur une pièce comptable sur laquelle le receveur général pourrait tout aussi bien payer. Il y aurait donc moyen de supprimer les places de payeurs qui pourraient être remplies par un commis qui serait surveillé par le receveur général. Je sais combien il doit en coûter de faire des suppressions et d'enlever l'existence à des hommes qui ont rempli ces places avec honneur; aussi cette suppression, si elle entrait dans les vues du gouvernement, pourrait être faite graduellement, et en ne remplaçant pas les vacances, on pourrait aussi donner à ces payeurs des emplois de finances analogues à ceux qu'ils occupaient déjà. Je crois que toutes les personnes qui savent ce que c'est qu'une caisse, ce que c'est que payer sur des pièces comptables, penseront que vous n'avez pas

besoin de payeurs lorsque vous avez des receveurs de départements. Ces payeurs nous ne les avons pas dans les arrondissements; c'est le percepteur qui, sur l'avis du payeur, remplit les différentes attributions qui lui sont confiées. Ce qui se peut pour les arrondissements ne pourrait-il pas également avoir lieu dans les chefs-lieux de départements : il en résulterait un très-grand bénéfice pour le Trésor.

Je n'ai aucune proposition à faire pour le moment; ce ne sont que des réflexions que je présente pour l'avenir, afin qu'on ne nous accuse pas alors de demander des suppressions d'une manière intempestive, et d'improviser des économies.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. L'honorable préopinant renvoie au rapporteur de votre commission le reproche d'avoir été personnellement la cause du retard qu'a éprouvé en cette année la discussion de la loi des dépenses. A l'entendre et lorsque son travail était dès longtemps disposé, il aurait retardé de le porter à la tribune, on ne sait sous quel prétexte ; mais dans la vérité pour laisser prendre la priorité à la loi des élections. Je le remercie de m'avoir fourni l'occasion de repousser publiquement un reproche qu'on s'est plu à faire circuler dans la Chambre. L'honorable préopinant daignera se rappeler d'abord que le rapporteur d'une commission n'est que le secrétaire obligé de cette commission, dont il traduit les opinions et dont il sait les délibérations. Telle était durant cette session la gravité des discussions de la Chambre qu'il était fort malaisé d'en distraire les membres pour les réunir dans les commissions. Je ne pouvais apporter à celle des dépenses que du zèle et de l'assiduité, et les honorables membres que j'y avais pour collègues me rendront justice que du moins je n'ai manqué ni à l'un ni à l'autre. Dès que les opinions ont été arrêtées sur le rapport à présenter à la Chambre, j'ai passé les nuits à le rédiger ; et je l'ai fait avec tant de précipitation, qu'il est facile d'y reconnaître que j'immolais mon amour-propre au devoir. J'ai lu ce rapport à la commission trois jours après qu'il m'avait été demandé, et j'ai annoncé que j'étais prêt à le présenter à la Chambre. Il est vrai qu'il était alors survenu un projet de loi du gouvernement qui devait ajouter aux dépenses de cette année une somme de 1,700,000 francs au profit de la Légion d'honneur. Certainement il était permis de croire que ce projet de loi serait renvoyé à la commission des dépenses, puisque son adoption possible influait sur tout le travail de cette commission. L'opinion qu'il fallait nommer une commission à part pouvait se soutenir aussi. Quoi qu'il en soit, la majorité de mes collègues crut qu'on devait différer le rapport, jusqu'à ce que la question eût été jugée. Encore une fois, je n'étais que leur secrétaire obligé ; je dus me conformer à leur délibération; en dépit de l'empressement qu'il aurait mis en telle affaire, l'honorable préopinant auquel je réponds n'aurait pas agi autrement que moi. Pas plus que moi il ne se serait présenté à la tribune avant que la commission dont il aurait été membre le lui eût permis, et même contre sa délibération expresse. Chacun de nous ne peut apporter aux travaux de la Chambre que les moyens que lui a départis la nature. Je n'y peux fournir, comme je l'ai dit, que du zèle et de l'assiduité; et on devrait peut-être un peu plus d'indulgence à ceux qui sont réduits à ce rôle modeste et qui le remplissent le moins mal qu'ils peuvent : je demande pardon à la Chambre de cette digression, et je rentre dans les observations qui font la matière du débat.

On a souvent agité la question de la suppression des payeurs généraux. Si d'un côté on y aperçoit une économie incontestable, de l'autre on a craint de nuire à cet ordre constant et régulier qu'il est si essentiel de maintenir dans la comptabilité. Avant 1789, les fonctions de receveurs et de payeurs ou de trésoriers étaient séparées. L'Assemblée constituante maintint cette distinction. Plus tard, on crut qu'on pouvait la faire disparaître ; mais il en résulta une telle confusion, qu'il fallut revenir à l'ancienne et première idée de tenir les recettes séparées des dépenses. Puisque l'expérience a déjà prononcé une fois contre la réunion des receveurs et des payeurs généraux, il ne faudrait tenter un nouvel essai qu'avec beaucoup de circonspection et après avoir bien sondé le terrain. De bons esprits exercés dans cette matière croient qu'en supprimant les payeurs généraux on se priverait d'un contrôle très-utile, qu'on s'exposerait à compromettre souvent les intérêts du Trésor et ceux des parties prenantes, et qu'en définitive on pourrait perdre par l'effet de la confusion plus qu'on n'aurait gagné par la suppression des traitements attachés à un certain nombre de places. Un système intermédiaire a été mis en avant, M. le ministre des finances s'en est entretenu avec la commission, et on en a de concert balancé les avantages et les inconvénients. Ce système consisterait à laisser les fonds d'un département dans une caisse unique, celle du receveur général, et cependant à y conserver un payeur dont la mission serait de reconnaître la validité des titres produits par les parties prenantes, d'établir la régularité des payements, et de l'effectuer par des mandats tirés sur le receveur général. Le système ne ferait que réduire en droit ce qui est à peu près en fait. Mais il offre cet avantage de ne pas déplacer inutilement les écus qui ne circulent jamais sans qu'il en coûte, d'éviter les frais de commission, les stagnations de fonds; enfin de maintenir ce que l'établissement des payeurs généraux a d'utile en le dégageant de la majeure partie de la dépense qu'il entraîne.

Vous le voyez, Messieurs, votre commission n'a pas laissé passer cette question sans s'y être arrêtée. Elle a trouvé M. le ministre des finances disposé à faire à ce sujet tout ce qui serait démontré véritablement utile ; mais le point sur lequel le ministre et la commission ont été d'accord, c'est qu'un tel et si grave changement devait être mûri avant que d'être exécuté. Le maintien de l'ordre et d'un ordre sévère dans nos affaires est aussi une économie, et sans nul doute la plus puissante de toutes, et il ne faut pas courir le risque de la compromettre par une mesure précipitée qui se présente d'abord sous des rapports utiles, mais qui peut recéler une source de dangers de plus d'un genre. Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé votre commission à vous proposer de passer le crédit de 1,475,000 francs demandé pour la dépense des payeurs généraux.

M. **Roy**, *ministre des finances*. La question de la conservation ou de la suppression des payeurs est une question de pure administration que la Chambre peut, sans doute, agiter, mais dont la solution appartient au gouvernement.

Un retranchement de dépenses n'est pas tou-

jours une économie ; c'est surtout quand il s'agit d'un service aussi vaste et aussi important que celui du Trésor, qu'il est nécessaire de ne pas adopter des changements sans un mûr examen, et sans en avoir pesé, sous tous les rapports, les avantages et les inconvénients.

La suppression des payeurs des départements et des ports ne donnerait pas lieu, comme on l'a dit, à une diminution de dépenses de 1 million 475,000 francs; car, en les supprimant, il faudrait bien attribuer leurs fonctions à d'autres comptables; mais ceux-ci ne s'en chargeraient pas gratuitement, quand même ce serait les receveurs généraux : vous ne pourriez leur imposer un travail considérable, et la nécessité de se charger de plusieurs commis, sans leur accorder un juste dédommagement. La diminution de dépense se bornerait donc à 3 ou 400,000 francs au plus.

Mais les inconvénients seraient considérables; lorsqu'il s'agit des deniers publics, il y en a toujours beaucoup à réunir, dans les mêmes mains, les recettes et les dépenses ; de grands abus peuvent naître de cette confusion de fonctions. Il est, d'ailleurs, indispensable d'avoir, pour les recettes et les dépenses, des moyens de contrôle, et s'ils n'existaient pas, il faudrait les établir. Les comptes des payeurs sont le contrôle naturel des comptes des receveurs généraux; et ce contrôle est un moyen d'exercer la surveillance sur les uns et les autres.

Ces considérations ne doivent pas permettre de penser, sérieusement, à supprimer les places de payeurs pour les réunir à celles des receveurs généraux.

Mais une autre question peut être élevée; et celle-là, en présentant des avantages, paraît avoir moins d'inconvénients. S'il est utile et nécessaire que les payeurs continuent d'exercer leurs fonctions, et qu'elles demeurent distinctes de celles des receveurs généraux, on peut dire qu'il ne l'est pas également qu'ils aient des caisses distinctes. Ils continueraient à recevoir et à examiner les pièces de dépenses et à autoriser les payements, lorsqu'elles leur paraîtraient régulières; mais au lieu de donner le mandat de payement sur une caisse particulière, ils donneraient un mandat sur la caisse du receveur général; le receveur général reçoit du Trésor une commission pour les versements qu'il fait au payeur; elle s'appliquerait également aux payements qu'il ferait directement aux parties prenantes. Il résulterait de cet ordre nouveau une économie dans les frais de négociations, puisque, par là, on éviterait des encaisses qui s'élèvent toujours de 5 à 8 millions, suivant qu'ils sont établis dans le courant ou dans le dernier du mois; les risques diminueraient aussi.

Toutefois, je répète que, quand il s'agit de changements dans un système bien établi, on ne doit pas s'y livrer avec légèreté et sans en avoir pesé avec soin les avantages et les inconvénients.

Plusieurs voix à droite: Il n'y a pas de proposition... Aux voix le chapitre.

M. **Casimir Périer**. Il n'y a pas de proposition, cela est vrai; mais l'année prochaine, si nous vous proposons une économie là-dessus, vous direz que nous venons la faire à l'improviste, et vous nous crierez : la clôture. (*On rit à gauche.*)

Je n'ai qu'une simple observation à faire à M. le ministre des finances. Je n'ai pas voulu établir un système; je n'ai pas dit qu'il fallût nécessairement prendre tel ou tel parti, réunir telle ou telle caisse. J'ai simplement dit qu'il y avait une économie à faire sur cet objet. Je crois qu'en y réfléchissant, le gouvernement pourra nous la proposer l'année prochaine. J'observerai que la caisse des payements est fictive, que la véritable caisse des payements est celle des receveurs généraux. M. le ministre des finances doit savoir qu'il résulterait de la réunion de ces deux caisses une très-grande économie. Souvent les receveurs généraux sont gardiens des sommes qu'ils versent dans la caisse des payeurs, au moment où ils en ont besoin ; et le gouvernement paye des intérêts sur des sommes qui ne profitent à personne. Vous éviterez cet inconvénient si vous n'avez qu'une caisse, sauf à prendre ensuite tel parti convenable pour la régularisation des pièces comptables.

La dépense occasionnée par les payeurs s'élève à 18,000 francs par département : vous pourriez obtenir une forte économie sur cet objet; mais il y a une économie beaucoup plus considérable à faire. Vous savez que le receveur général, quand il a de l'argent, le verse chez le payeur qui a des payements à jour, mais que ces payements ne sont pas effectués de suite ; ainsi le gouvernement est obligé de supporter une somme d'intérêts très-considérables pour des payements qui n'ont pas encore été faits.

Au surplus, je n'entends pas entrer dans les détails du système; j'ai voulu seulement faire une observation sur cet objet, et prévenir, je le répète, cette constante objection à toutes les économies, que nous voulons les improviser.

M. **le baron Louis**. Il n'y a pas de proposition, par conséquent je n'ai rien à combattre. Cependant, quand on vient à la tribune émettre l'idée de changements considérables dans l'administration, je crois qu'il est de mon devoir de relever des inexactitudes qui ont pu échapper.

La dépense des payeurs est de 1,475,000 francs; ils ont, l'un portant l'autre, trois commis ; ce qui fait trois cents personnes. Que vous les laissiez auprès des payeurs ou que vous les réunissiez aux receveurs généraux, il faut toujours que ces trois cents personnes soient payées. Il y a toujours la même remise de pièces, le même service, ainsi c'est toujours à peu près la même dépense à faire. L'économie qui en résulterait ne serait donc pas bien importante, mais les inconvénients seraient très-graves. Dans notre système représentatif nous ne pouvons abandonner aucun contrôle. C'en est un que le compte des payeurs indépendants. On voit par le compte des receveurs généraux qu'ils ont versé cette somme chez les payeurs, et par le compte des payeurs que cette somme a été dépensée; c'est là un contrôle qui sert à la Chambre à s'assurer de la décharge d'un compte et de la charge de l'autre. C'est une garantie qui, dans un gouvernement représentatif, vaut bien les cent mille écus d'économie qu'il y aurait à faire. Sous le gouvernement impérial, les payeurs recevaient des sommes considérables, et comme ils avaient l'ordre de payer la solde avant tout, il en résultait que les payeurs pouvaient retarder un payement en disant qu'ils devaient conserver en caisse une certaine somme. Depuis la Restauration le ministre de la guerre ordonnance la solde comme les autres dépenses, et les payeurs n'ont plus ce prétexte à alléguer. On a établi que les payeurs n'avaient jamais de fonds à demander d'avance pour aucun service aux receveurs généraux ; et que les receveurs généraux étaient obligés de leur verser tous les fonds né-

cessaires pour leur service. Quand une administration va ainsi en se perfectionnant, je ne crois pas qu'on puisse la bouleverser en vue de faire des économies.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chapitre XIV : frais de service et de négociation de la Trésorerie, frais de transport et d'emballage de fonds, commission pour le service du Trésor à Paris et dans les départements, les comptes à la Banque, et à divers pour les payements journaliers, 4,890,000 francs.

Ce chapitre est adopté unanimement et sans discussion.

M. Méchin réclame la parole.

M. **le Président.** Sur quel objet ?

M. **Méchin.** C'est pour faire remarquer une omission...

Messieurs, il y a déjà deux années que vous avez abordé l'importante question du domaine extraordinaire. La loi du 15 mai 1818 avait ordonné qu'on vous distribuât l'état des donataires et celui de leurs veuves. Cet état a été imprimé, mais la distribution en a été suspendue. J'en ignore le motif, et ce n'est pas la première fois qu'on vous témoigne ici son étonnement d'une telle omission. Pourquoi recéler cet état destiné à la plus grande publicité? Pourquoi ne vois-je pas parmi les chapitres en recette ou en dépense du budget du ministère des finances, le chapitre spécial qui devait avoir le domaine extraordinaire conformément à l'article 99 de la même loi. Il est d'un grand danger et tout à fait contraire à la dignité de la Chambre de laisser ainsi *arrérager* (pardonnez-moi cette expression de finances) l'exécution d'une loi.

Pouvez-vous vous accoutumer à voir qu'on ne tienne aucun compte des injonctions d'une loi ? Il eût été pourtant aussi juste que politique de fixer enfin l'opinion sur cette grande affaire qui se dérobe sans cesse au jour.

Je dois répondre à une objection banale à l'aide de laquelle on repousse si souvent et, selon moi, avec bien peu de raison, les demandes de renseignements que vous faites. On vous accuse de vous immiscer dans l'administration; mais on perd de vue que le pouvoir de la Chambre ne se manifeste, et que toutes ses résolutions ne se résolvent qu'en lois; que les lois, elle ne les fait qu'avec le concours de l'autre Chambre, l'initiative et la sanction du Roi. Or, quand l'une des parties coefficientes de la loi sollicite des documents, élève-t-elle la prétention d'administrer, et celle-ci peut-elle refuser à celle-là les renseignements qui ont déterminé sa mise dans la confection de la loi? Administrer, c'est exercer une action directe sur les hommes et sur les choses, presque toutes les lois sont des règlements d'administration; dit-on pour cela que les lois administrent? Non, les lois sont des commandements suprêmes émanés concurremment du Roi et des deux Chambres, et l'administration en fait l'application : l'administration agit et la loi commande.

Ne nous laissons donc plus imposer de fausses doctrines constitutionnelles, car nous ne pouvons faire que des lois sur l'initiative, et si ces lois blessaient la prérogative du prince, il les rejetterait et elles ne seraient pas des lois.

J'ai désiré trouver l'occasion de rappeler ces principes; je l'ai saisie avec empressement, et je termine en priant M. le ministre des finances de nous dire, si nous pouvons espérer d'obtenir enfin les documents que la loi veut qu'on nous donne, le rétablissement dans son budget, du chapitre que la loi veut qu'il contienne, et la loi elle-même qui réglera définitivement le sort des malheureux donataires.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Le projet de loi sur le domaine extraordinaire est prêt depuis longtemps, il pourrait être présenté à la Chambre sans aucun délai; mais jusqu'à présent elle n'aurait pu s'en occuper : c'est le seul motif qui a empêché qu'il ne lui fût porté; il lui serait présenté tout de suite si elle en manifestait le désir.

Je dois, au surplus, lui faire observer qu'il n'en résulterait aucun changement pour les recettes et les dépenses de l'Etat.

Je dois lui dire encore que les payements des indemnités autorisées et prescrites par la loi du 15 mai 1818, à partir de la promulgation de cette loi, ne cessent pas d'être faits aux donataires des classes que la loi a déterminées; qu'ils n'auront point à souffrir du retard de quelques mois, et qu'aucun service n'est plus au courant et n'est fait avec plus d'exactitude.

M. **Demarçay.** Il y a un arriéré.....

M. **le ministre des finances.** Non, il n'y en a pas depuis la loi de 1818.

Voix à gauche: Oui, oui, cela est vrai.

M. **Ganilh.** Il me semble qu'il y a ici une méprise. M. Méchin n'a pas sans doute l'intention que la Chambre augmente les dépenses de l'Etat, pour accroître les revenus du domaine extraordinaire. La commission des voies et moyens avait espéré trouver quelques ressources dans ce domaine pour venir au secours des charges de l'Etat : mais elle a bientôt reconnu qu'il ne fallait pas y penser; elle a reconnu qu'il n'y avait malheureusement rien à espérer de cette source. Il s'agit ici de dépenses, et la question ne peut être à sa place. Elle ne pourra être agitée que lors des voies et moyens.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, le Roi, par une ordonnance du 25 février dernier, à réglé à 150,000 francs le traitement de M. le président du conseil des ministres, et à 30,000 francs par an les dépenses administratives de la présidence.

Cette dépense s'élèvera pour 1820 à 155,000 francs, à partir du 20 février dernier.

Elle n'a pu entrer dans le tableau des charges de cette année, puisqu'à l'époque à laquelle ce tableau a été présenté, rien n'annonçait qu'elle dût avoir lieu : comme disposition d'un intérêt général, elle a son imputation naturelle sur le budget du ministère des finances, dans lequel elle formera toutefois un chapitre distinct et spécial.

La Chambre a déjà été prévenue de cette disposition, et j'en ai fait part à la commission pour l'examen des dépenses; je viens, au nom du Roi, demander à la Chambre d'accorder un crédit pour cette dépense, et de la comprendre dans le budget.

M. **Demarçay**. Pourquoi y a-t-il un président du conseil des ministres sans département?

M. **Méchin.** Il y a eu une sorte de confusion dans ce qu'on a dit relativement au domaine ex-

jours une économie; c'est surtout quand il s'agit d'un service aussi vaste et aussi important que celui du Trésor, qu'il est nécessaire de ne pas adopter des changements sans un mûr examen, et sans en avoir pesé, sous tous les rapports, les avantages et les inconvénients.

La suppression des payeurs des départements et des ports ne donnerait pas lieu, comme on l'a dit, à une diminution de dépenses de 1 million 475,000 francs; car, en les supprimant, il faudrait bien attribuer leurs fonctions à d'autres comptables; mais ceux-ci ne s'en chargeraient pas gratuitement, quand même ce serait les receveurs généraux : vous ne pourriez leur imposer un travail considérable, et la nécessité de se charger de plusieurs commis, sans leur accorder un juste dédommagement. La diminution de dépense se bornerait donc à 3 ou 400,000 francs au plus.

Mais les inconvénients seraient considérables; lorsqu'il s'agit des deniers publics, il y en a toujours beaucoup à réunir, dans les mêmes mains, les recettes et les dépenses; de grands abus peuvent naître de cette confusion de fonctions. Il est, d'ailleurs, indispensable d'avoir, pour les recettes et les dépenses, des moyens de contrôle, et s'ils n'existaient pas, il faudrait les établir. Les comptes des payeurs sont le contrôle naturel des comptes des receveurs généraux; et ce contrôle est un moyen d'exercer la surveillance sur les uns et les autres.

Ces considérations ne doivent pas permettre de penser, sérieusement, à supprimer les places de payeurs pour les réunir à celles des receveurs généraux.

Mais une autre question peut être élevée; et celle-là, en présentant des avantages, paraît avoir moins d'inconvénients. S'il est utile et nécessaire que les payeurs continuent d'exercer leurs fonctions, et qu'elles demeurent distinctes de celles des receveurs généraux, on peut dire qu'il ne l'est pas également qu'ils aient des caisses distinctes. Ils continueraient à recevoir et à examiner les pièces de dépenses et à autoriser les payements, lorsqu'elles leur paraîtraient régulières; mais au lieu de donner le mandat de payement sur une caisse particulière, ils donneraient un mandat sur la caisse du receveur général; le receveur général reçoit du Trésor une commission pour les versements qu'il fait au payeur; elle s'appliquerait également aux payements qu'il ferait directement aux parties prenantes. Il résulterait de cet ordre nouveau une économie dans les frais de négociations, puisque, par là, on éviterait des encaisses qui s'élèvent toujours de 5 à 8 millions, suivant qu'ils sont établis dans le courant ou dans le dernier du mois; les risques diminueraient aussi.

Toutefois, je répète que, quand il s'agit de changements dans un système bien établi, on ne doit pas s'y livrer avec légèreté et sans en avoir pesé avec soin les avantages et les inconvénients.

Plusieurs voix à droite : Il n'y a pas de proposition... Aux voix le chapitre.

M. **Casimir Périer.** Il n'y a pas de proposition, cela est vrai; mais l'année prochaine, si nous vous proposons une économie là-dessus, vous direz que nous venons la faire à l'improviste, et vous nous crierez : la clôture. (*On rit à gauche.*)

Je n'ai qu'une simple observation à faire à M. le ministre des finances. Je n'ai pas voulu établir un système; je n'ai pas dit qu'il fallût nécessairement prendre tel ou tel parti, réunir telle ou telle caisse. J'ai simplement dit qu'il y avait une économie à faire sur cet objet. Je crois qu'en y réfléchissant, le gouvernement pourra nous la proposer l'année prochaine. J'observerai que la caisse des payements est fictive, que la véritable caisse des payements est celle des receveurs généraux. M. le ministre des finances doit savoir qu'il résulterait de la réunion de ces deux caisses une très-grande économie. Souvent les receveurs généraux sont gardiens des sommes qu'ils versent dans la caisse des payeurs, au moment où ils en ont besoin; et le gouvernement paye des intérêts sur des sommes qui ne profitent à personne. Vous éviterez cet inconvénient si vous n'avez qu'une caisse, sauf à prendre ensuite tel parti convenable pour la régularisation des pièces comptables.

La dépense occasionnée par les payeurs s'élève à 18,000 francs par département : vous pourriez obtenir une forte économie sur cet objet; mais il y a une économie beaucoup plus considérable à faire. Vous savez que le receveur général, quand il a de l'argent, le verse chez le payeur qui a des payements à jour, mais que ces payements ne sont pas effectués de suite; ainsi le gouvernement est obligé de supporter une somme d'intérêts très-considérables pour des payements qui n'ont pas encore été faits.

Au surplus, je n'entends pas entrer dans les détails du système; j'ai voulu seulement faire une observation sur cet objet, et prévenir, je le répète, cette constante objection à toutes les économies, que nous voulons les improviser.

M. **le baron Louis.** Il n'y a pas de proposition, par conséquent je n'ai rien à combattre. Cependant, quand on vient à la tribune émettre l'idée de changements considérables dans l'administration, je crois qu'il est de mon devoir de relever des inexactitudes qui ont pu échapper.

La dépense des payeurs est de 1,475,000 francs; ils ont, l'un portant l'autre, trois commis; ce qui fait trois cents personnes. Que vous les laissiez auprès des payeurs ou que vous les réunissiez aux receveurs généraux, il faut toujours que ces trois cents personnes soient payées. Il y a toujours la même remise de pièces, le même service, ainsi c'est toujours à peu près la même dépense à faire. L'économie qui en résulterait ne serait donc pas bien importante, mais les inconvénients seraient très-graves. Dans notre système représentatif nous ne pouvons abandonner aucun contrôle. C'en est un que le compte des payeurs indépendants. On voit par le compte des receveurs généraux qu'ils ont versé cette somme chez les payeurs, et par le compte des payeurs que cette somme a été dépensée; c'est là un contrôle qui sert à la Chambre à s'assurer de la décharge d'un compte et de la charge de l'autre. C'est une garantie qui, dans un gouvernement représentatif, vaut bien les cent mille écus d'économie qu'il y aurait à faire. Sous le gouvernement impérial, les payeurs recevaient des sommes considérables, et comme ils avaient l'ordre de payer la solde avant tout, il en résultait que les payeurs pouvaient retarder un payement en disant qu'ils devaient conserver en caisse une certaine somme. Depuis la Restauration le ministre de la guerre ordonnance la solde comme les autres dépenses, et les payeurs n'ont plus ce prétexte à alléguer. On a établi que les payeurs n'avaient jamais de fonds à demander d'avance pour aucun service aux receveurs généraux; et que les receveurs généraux étaient obligés de leur verser tous les fonds né-

cessaires pour leur service. Quand une administration va ainsi en se perfectionnant, je ne crois pas qu'on puisse la bouleverser en vue de faire des économies.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chapitre XIV : frais de service et de négociation de la Trésorerie, frais de transport et d'emballage de fonds, commission pour le service du Trésor à Paris et dans les départements, les comptes à la Banque, et à divers pour les payements journaliers, 4,890,000 francs.

Ce chapitre est adopté unanimement et sans discussion.

M. Méchin réclame la parole.

M. **le Président**. Sur quel objet ?

M. **Méchin**. C'est pour faire remarquer une omission...

Messieurs, il y a déjà deux années que vous avez abordé l'importante question du domaine extraordinaire. La loi du 15 mai 1818 avait ordonné qu'on vous distribuât l'état des donataires et celui de leurs veuves. Cet état a été imprimé, mais la distribution en a été suspendue. J'en ignore le motif, et ce n'est pas la première fois qu'on vous témoigne ici son étonnement d'une telle omission. Pourquoi recéler cet état destiné à la plus grande publicité? Pourquoi ne vois-je pas parmi les chapitres en recette ou en dépense du budget du ministère des finances, le chapitre spécial qui devait avoir le domaine extraordinaire conformément à l'article 99 de la même loi. Il est d'un grand danger et tout à fait contraire à la dignité de la Chambre de laisser ainsi *arrérager* (pardonnez-moi cette expression de finances) l'exécution d'une loi.

Pouvez-vous vous accoutumer à voir qu'on ne tienne aucun compte des injonctions d'une loi ? Il eût été pourtant aussi juste que politique de fixer enfin l'opinion sur cette grande affaire qui se dérobe sans cesse au jour.

Je dois répondre à une objection banale à l'aide de laquelle on repousse si souvent et, selon moi, avec bien peu de raison, les demandes de renseignements que vous faites. On vous accuse de vous immiscer dans l'administration; mais on perd de vue que le pouvoir de la Chambre ne se manifeste, et que toutes ses résolutions ne se résolvent qu'en lois; que les lois, elle ne les fait qu'avec le concours de l'autre Chambre, l'initiative et la sanction du Roi. Or, quand l'une des parties coefficientes de la loi sollicite des documents, élève-t-elle la prétention d'administrer, et celle-ci peut-elle refuser à celle-là les renseignements qui ont déterminé sa mise dans la confection de la loi? Administrer, c'est exercer une action directe sur les hommes et sur les choses, presque toutes les lois sont des règlements d'administration; dit-on pour cela que les lois administrent? Non, les lois sont des commandements suprêmes émanés concurremment du Roi et des deux Chambres, et l'administration en fait l'application : l'administration agit et la loi commande.

Ne nous laissons donc plus imposer de fausses doctrines constitutionnelles, car nous ne pouvons faire que des lois sur l'initiative, et si ces lois blessaient la prérogative du prince, il les rejetterait et elles ne seraient pas des lois.

J'ai désiré trouver l'occasion de rappeler ces principes; je l'ai saisie avec empressement, et je termine en priant M. le ministre des finances de nous dire, si nous pouvons espérer d'obtenir enfin les documents que la loi veut qu'on nous donne, le rétablissement dans son budget, du chapitre que la loi veut qu'il contienne, et la loi elle-même qui réglera définitivement le sort des malheureux donataires.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Le projet de loi sur le domaine extraordinaire est prêt depuis longtemps, il pourrait être présenté à la Chambre sans aucun délai; mais jusqu'à présent elle n'aurait pu s'en occuper : c'est le seul motif qui a empêché qu'il ne lui fût porté; il lui serait présenté tout de suite si elle en manifestait le désir.

Je dois, au surplus, lui faire observer qu'il n'en résulterait aucun changement pour les recettes et les dépenses de l'Etat.

Je dois lui dire encore que les payements des indemnités autorisées et prescrites par la loi du 15 mai 1818, à partir de la promulgation de cette loi, ne cessent pas d'être faits aux donataires des classes que la loi a déterminées; qu'ils n'auront point à souffrir du retard de quelques mois, et qu'aucun service n'est plus au courant et n'est fait avec plus d'exactitude.

M. **Demarçay**. Il y a un arriéré.....

M. **le ministre des finances**. Non, il n'y en a pas depuis la loi de 1818.

Voix à gauche: Oui, oui, cela est vrai.

M. **Ganilh**. Il me semble qu'il y a ici une méprise. M. Méchin n'a pas sans doute l'intention que la Chambre augmente les dépenses de l'Etat, pour accroître les revenus du domaine extraordinaire. La commission des voies et moyens avait espéré trouver quelques ressources dans ce domaine pour venir au secours des charges de l'Etat : mais elle a bientôt reconnu qu'il ne fallait pas y penser; elle a reconnu qu'il n'y avait malheureusement rien à espérer de cette source. Il s'agit ici de dépenses, et la question ne peut être à sa place. Elle ne pourra être agitée que lors des voies et moyens.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, le Roi, par une ordonnance du 25 février dernier, a réglé à 150,000 francs le traitement de M. le président du conseil des ministres, et à 30,000 francs par an les dépenses administratives de la présidence.

Cette dépense s'élèvera pour 1820 à 155,000 francs, à partir du 20 février dernier.

Elle n'a pu entrer dans le tableau des charges de cette année, puisqu'à l'époque à laquelle ce tableau a été présenté, rien n'annonçait qu'elle dût avoir lieu : comme disposition d'un intérêt général, elle a son imputation naturelle sur le budget du ministère des finances, dans lequel elle formera toutefois un chapitre distinct et spécial.

La Chambre a déjà été prévenue de cette disposition, et j'en ai fait part à la commission pour l'examen des dépenses; je viens, au nom du Roi, demander à la Chambre d'accorder un crédit pour cette dépense, et de la comprendre dans le budget.

M. **Demarçay**. Pourquoi y a-t-il un président du conseil des ministres sans département?

M. **Méchin**. Il y a eu une sorte de confusion dans ce qu'on a dit relativement au domaine ex-

jours une économie; c'est surtout quand il s'agit d'un service aussi vaste et aussi important que celui du Trésor, qu'il est nécessaire de ne pas adopter des changements sans un mûr examen, et sans en avoir pesé, sous tous les rapports, les avantages et les inconvénients.

La suppression des payeurs des départements et des ports ne donnerait pas lieu, comme on l'a dit, à une diminution de dépenses de 1 million 475,000 francs; car, en les supprimant, il faudrait bien attribuer leurs fonctions à d'autres comptables; mais ceux-ci ne s'en chargeraient pas gratuitement, quand même ce serait les receveurs généraux : vous ne pourriez leur imposer un travail considérable, et la nécessité de se charger de plusieurs commis, sans leur accorder un juste dédommagement. La diminution de dépense se bornerait donc à 3 ou 400,000 francs au plus.

Mais les inconvénients seraient considérables; lorsqu'il s'agit des deniers publics, il y en a toujours beaucoup à réunir, dans les mêmes mains, les recettes et les dépenses; de grands abus peuvent naître de cette confusion de fonctions. Il est, d'ailleurs, indispensable d'avoir, pour les recettes et les dépenses, des moyens de contrôle, et s'ils n'existaient pas, il faudrait les établir. Les comptes des payeurs sont le contrôle naturel des comptes des receveurs généraux; et ce contrôle est un moyen d'exercer la surveillance sur les uns et les autres.

Ces considérations ne doivent pas permettre de penser, sérieusement, à supprimer les places de payeurs pour les réunir à celles des receveurs généraux.

Mais une autre question peut être élevée; et celle-là, en présentant des avantages, paraît avoir moins d'inconvénients. S'il est utile et nécessaire que les payeurs continuent d'exercer leurs fonctions, et qu'elles demeurent distinctes de celles des receveurs généraux, on peut dire qu'il ne l'est pas également qu'ils aient des caisses distinctes. Ils continueraient à recevoir et à examiner les pièces de dépenses et à autoriser les payements, lorsqu'elles leur paraîtraient régulières; mais au lieu de donner le mandat de payement sur une caisse particulière, ils donneraient un mandat sur la caisse du receveur général; le receveur général reçoit du Trésor une commission pour les versements qu'il fait au payeur; elle s'appliquerait également aux payements qu'il ferait directement aux parties prenantes. Il résulterait de cet ordre nouveau une économie dans les frais de négociations, puisque, par là, on éviterait des encaisses qui s'élèvent toujours de 5 à 8 millions, suivant qu'ils sont établis dans le courant ou dans le dernier du mois; les risques diminueraient aussi.

Toutefois, je répète que, quand il s'agit de changements dans un système bien établi, on ne doit pas s'y livrer avec légèreté et sans en avoir pesé avec soin les avantages et les inconvénients.

Plusieurs voix à droite : Il n'y a pas de proposition... Aux voix le chapitre.

M. **Casimir Périer**. Il n'y a pas de proposition, cela est vrai; mais l'année prochaine, si nous vous proposons une économie là-dessus, vous direz que nous venons la faire à l'improviste, et vous nous crierez : la clôture. (*On rit à gauche.*)

Je n'ai qu'une simple observation à faire à M. le ministre des finances. Je n'ai pas voulu établir un système; je n'ai pas dit qu'il fallût nécessairement prendre tel ou tel parti, réunir telle ou telle caisse. J'ai simplement dit qu'il y avait une économie à faire sur cet objet. Je crois qu'en y réfléchissant, le gouvernement pourra nous la proposer l'année prochaine. J'observerai que la caisse des payements est fictive, que la véritable caisse des payements est celle des receveurs généraux. M. le ministre des finances doit savoir qu'il résulterait de la réunion de ces deux caisses une très-grande économie. Souvent les receveurs généraux sont gardiens des sommes qu'ils versent dans la caisse des payeurs, au moment où ils en ont besoin; et le gouvernement paye des intérêts sur des sommes qui ne profitent à personne. Vous éviterez cet inconvénient si vous n'avez qu'une caisse, sauf à prendre ensuite tel parti convenable pour la régularisation des pièces comptables.

La dépense occasionnée par les payeurs s'élève à 18,000 francs par département : vous pourriez obtenir une forte économie sur cet objet; mais il y a une économie beaucoup plus considérable à faire. Vous savez que le receveur général, quand il a de l'argent, le verse chez le payeur qui a des payements à jour, mais que ces payements ne sont pas effectués de suite; ainsi le gouvernement est obligé de supporter une somme d'intérêts très-considérables pour des payements qui n'ont pas encore été faits.

Au surplus, je n'entends pas entrer dans les détails du système; j'ai voulu seulement faire une observation sur cet objet, et prévenir, je le répète, cette constante objection à toutes les économies, que nous voulons les improviser.

M. **le baron Louis**. Il n'y a pas de proposition, par conséquent je n'ai rien à combattre. Cependant, quand on vient à la tribune émettre l'idée de changements considérables dans l'administration, je crois qu'il est de mon devoir de relever des inexactitudes qui ont pu échapper.

La dépense des payeurs est de 1,475,000 francs; ils ont, l'un portant l'autre, trois commis; ce qui fait trois cents personnes. Que vous les laissiez auprès des payeurs ou que vous les réunissiez aux receveurs généraux, il faut toujours que ces trois cents personnes soient payées. Il y a toujours la même remise de pièces, le même service, ainsi c'est toujours à peu près la même dépense à faire. L'économie qui en résulterait ne serait donc pas bien importante, mais les inconvénients seraient très-graves. Dans notre système représentatif nous ne pouvons abandonner aucun contrôle. C'en est un que le compte des payeurs indépendants. On voit par le compte des receveurs généraux qu'ils ont versé cette somme chez les payeurs, et par le compte des payeurs que cette somme a été dépensée; c'est là un contrôle qui sert à la Chambre à s'assurer de la décharge d'un compte et de la charge de l'autre. C'est une garantie qui, dans un gouvernement représentatif, vaut bien les cent mille écus d'économie qu'il y aurait à faire. Sous le gouvernement impérial, les payeurs recevaient des sommes considérables, et comme ils avaient l'ordre de payer la solde avant tout, il en résultait que les payeurs pouvaient retarder un payement en disant qu'ils devaient conserver en caisse une certaine somme. Depuis la Restauration le ministre de la guerre ordonnance la solde comme les autres dépenses, et les payeurs n'ont plus ce prétexte à alléguer. On a établi que les payeurs n'avaient jamais de fonds à demander d'avance pour aucun service aux receveurs généraux; et que les receveurs généraux étaient obligés de leur verser tous les fonds né-

cessaires pour leur service. Quand une administration va ainsi en se perfectionnant, je ne crois pas qu'on puisse la bouleverser en vue de faire des économies.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chapitre XIV : frais de service et de négociation de la Trésorerie, frais de transport et d'emballage de fonds, commission pour le service du Trésor à Paris et dans les départements, les comptes à la Banque, et à divers pour les payements journaliers, 4,890,000 francs.

Ce chapitre est adopté unanimement et sans discussion.

M. Méchin réclame la parole.

M. **le Président**. Sur quel objet ?

M. **Méchin**. C'est pour faire remarquer une omission...

Messieurs, il y a déjà deux années que vous avez abordé l'importante question du domaine extraordinaire. La loi du 15 mai 1818 avait ordonné qu'on vous distribuât l'état des donataires et celui de leurs veuves. Cet état a été imprimé, mais la distribution en a été suspendue. J'en ignore le motif, et ce n'est pas la première fois qu'on vous témoigne ici son étonnement d'une telle omission. Pourquoi recéler cet état destiné à la plus grande publicité? Pourquoi ne vois-je pas parmi les chapitres en recette ou en dépense du budget du ministère des finances, le chapitre spécial qui devait avoir le domaine extraordinaire conformément à l'article 99 de la même loi. Il est d'un grand danger et tout à fait contraire à la dignité de la Chambre de laisser ainsi *arrérager* (pardonnez-moi cette expression de finances) l'exécution d'une loi.

Pouvez-vous vous accoutumer à voir qu'on ne tienne aucun compte des injonctions d'une loi ? Il eût été pourtant aussi juste que politique de fixer enfin l'opinion sur cette grande affaire qui se dérobe sans cesse au jour.

Je dois répondre à une objection banale à l'aide de laquelle on repousse si souvent et, selon moi, avec bien peu de raison, les demandes de renseignements que vous faites. On vous accuse de vous immiscer dans l'administration; mais on perd de vue que le pouvoir de la Chambre ne se manifeste, et que toutes ses résolutions ne se résolvent qu'en lois; que les lois, elle ne les fait qu'avec le concours de l'autre Chambre, l'initiative et la sanction du Roi. Or, quand l'une des parties coefficientes de la loi sollicite des documents, élève-t-elle la prétention d'administrer, et celle-ci peut-elle refuser à celle-là les renseignements qui ont déterminé sa mise dans la confection de la loi? Administrer, c'est exercer une action directe sur les hommes et sur les choses, presque toutes les lois sont des règlements d'administration; dit-on pour cela que les lois administrent? Non, les lois sont des commandements suprêmes émanés concurremment du Roi et des deux Chambres, et l'administration en fait l'application : l'administration agit et la loi commande.

Ne nous laissons donc plus imposer de fausses doctrines constitutionnelles, car nous ne pouvons faire que des lois sur l'initiative, et si ces lois blessaient la prérogative du prince, il les rejetterait et elles ne seraient pas des lois.

J'ai désiré trouver l'occasion de rappeler ces principes; je l'ai saisie avec empressement, et je termine en priant M. le ministre des finances de nous dire, si nous pouvons espérer d'obtenir enfin les documents que la loi veut qu'on nous donne, le rétablissement dans son budget, du chapitre que la loi veut qu'il contienne, et la loi elle-même qui réglera définitivement le sort des malheureux donataires.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Le projet de loi sur le domaine extraordinaire est prêt depuis longtemps, il pourrait être présenté à la Chambre sans aucun délai; mais jusqu'à présent elle n'aurait pu s'en occuper : c'est le seul motif qui a empêché qu'il ne lui fût porté; il lui serait présenté tout de suite si elle en manifestait le désir.

Je dois, au surplus, lui faire observer qu'il n'en résulterait aucun changement pour les recettes et les dépenses de l'Etat.

Je dois lui dire encore que les payements des indemnités autorisées et prescrites par la loi du 15 mai 1818, à partir de la promulgation de cette loi, ne cessent pas d'être faits aux donataires des classes que la loi a déterminées; qu'ils n'auront point à souffrir du retard de quelques mois, et qu'aucun service n'est plus au courant et n'est fait avec plus d'exactitude.

M. **Demarçay**. Il y a un arriéré.....

M. **le ministre des finances**. Non, il n'y en a pas depuis la loi de 1818.

Voix à gauche : Oui, oui, cela est vrai.

M. **Ganilh**. Il me semble qu'il y a ici une méprise. M. Méchin n'a pas sans doute l'intention que la Chambre augmente les dépenses de l'Etat, pour accroître les revenus du domaine extraordinaire. La commission des voies et moyens avait espéré trouver quelques ressources dans ce domaine pour venir au secours des charges de l'Etat: mais elle a bientôt reconnu qu'il ne fallait pas y penser; elle a reconnu qu'il n'y avait malheureusement rien à espérer de cette source. Il s'agit ici de dépenses, et la question ne peut être à sa place. Elle ne pourra être agitée que lors des voies et moyens.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, le Roi, par une ordonnance du 25 février dernier, a réglé à 150,000 francs le traitement de M. le président du conseil des ministres, et à 30,000 francs par an les dépenses administratives de la présidence.

Cette dépense s'élèvera pour 1820 à 155,000 francs, à partir du 20 février dernier.

Elle n'a pu entrer dans le tableau des charges de cette année, puisqu'à l'époque à laquelle ce tableau a été présenté, rien n'annonçait qu'elle dût avoir lieu : comme disposition d'un intérêt général, elle a son imputation naturelle sur le budget du ministère des finances, dans lequel elle formera toutefois un chapitre distinct et spécial.

La Chambre a déjà été prévenue de cette disposition, et j'en ai fait part à la commission pour l'examen des dépenses; je viens, au nom du Roi, demander à la Chambre d'accorder un crédit pour cette dépense, et de la comprendre dans le budget.

M. **Demarçay**. Pourquoi y a-t-il un président du conseil des ministres sans département?

M. **Méchin**. Il y a eu une sorte de confusion dans ce qu'on a dit relativement au domaine ex-

traordinaire; ce sont les dépenses de ce domaine que nous désirons voir figurer au budget. C'est moins dans l'intérêt des donataires qui recueillent aujourd'hui les faibles débris de ce qu'ils possédaient, et qui sont, il faut le dire, payés avec exactitude, que pour la régularité de l'administration, et l'action légale de votre surveillance. Je demande donc que les documents qui ont été imprimés depuis deux ans, nous soient distribués. Nous aurons le moyen, d'ici à la session prochaine, de nous préparer à traiter cette matière.

Quant à la demande qui vient d'être faite, je conçois que la Chambre vote le traitement du président du conseil des ministres; mais je vois ici des dépenses d'administration. Or, qu'est-ce que l'administration du président du conseil des ministres, qui n'a pas de département?...

Voix à gauche : Le renvoi à la commission.

M. **le baron Louis**. Je ne viens point contester au fond l'allocation de la somme demandée, mais uniquement la forme dans laquelle la proposition vous est faite. Quelle que soit la modicité de la somme, encore faut-il qu'elle entre dans le budget d'un ministère... (*Voix à droite :* Celui des finances qui le propose..... Il vient de le dire...) Cette forme est tout à fait inopinée; il faut que la Chambre ait le temps de se former une opinion. Je demande le renvoi à la commission.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. M. le ministre des finances a fait connaître par ses explications le nouveau sujet de cette dépense. Cet article doit être compris dans le budget du ministère des finances; il n'y a donc au fond aucune difficulté. M. le ministre avait pris l'initiative de cette demande auprès de la commission ; la commission a cru qu'il y aurait quelques inconvénients à laisser prendre de telles initiatives par de simples lettres ministérielles, et elle a invité M. le ministre des finances à prendre lui-même cette initiative à la tribune; c'est ce qu'il vient de faire au nom du Roi. Ce n'est pas la première fois que dans la discussion du budget, lorsqu'une nouvelle dépense s'est présentée, vous avez admis de semblables propositions. La Chambre est suffisamment instruite et peut délibérer sans un renvoi à la commission dont l'opinion est formée sur la nécessité de l'allocation demandée.

M. **le Président**. Je dois rappeler à la Chambre que deux fois dans cette même délibération, elle a admis des propositions semblables de la part des ministres du Roi. La première a été faite par M. le ministre de l'intérieur, et tendait à augmenter de 50,000 francs les dépenses du culte catholique; la seconde fois il s'agissait de l'augmentation de 20,000 francs pour les dépenses de la Chambre.

M. **Bogne de Faye.** On ne nous présente ici rien de déterminé; on demande 155,000 francs; mais est-ce pour l'année? Cela ne se peut, puisque M. le président du conseil des ministres n'occupe cette place que depuis le mois de février.

M. **Roy,** *ministre des finances.* La demande du traitement et les frais d'administration ont été précisément calculés pour le temps depuis lequel les fonctions sont exercées.

M. **de Girardin.** On vient de nous dire à l'instant qu'il ne fallait pas improviser les économies; à plus forte raison, il ne pas faut improviser les dépenses.

Je vous demande ce qu'est un président du conseil, sans que les fonctions en aient été déterminées par une loi; ce qu'est un président qui n'a ni portefeuille, ni responsabilité, ni signature?

Je sais, et ne sais que trop, que notre gouvernement constitutionnel a été démoli pièce à pièce : nous n'avons pu l'empêcher; mais au moins nous devons faire des réserves, afin que si on veut un jour le reconstruire, l'on puisse en retrouver les matériaux épars dans nos opinions.

Nous voyons tous les jours des choses qui doivent paraître bien singulières aux yeux des amis de la liberté.

Outre le président du conseil dont on vient de vous parler, nous avons encore un directeur général de la police, dont on ne vous parle pas. Il s'appelle M. Mounier : en sa qualité de pair de France, il est inviolable, n'est pas responsable, et cependant il fait arrêter dans toute l'étendue de la France, saisir les papiers par ses agents.

Si nous continuons ainsi, nous aurons bientôt un gouvernement constitutionnel, comme la Turquie a un gouvernement représentatif. (*On rit et des murmures s'élèvent.*)

M. **Roy,** *ministre des finances.* C'est au Roi qu'il appartient de nommer ses ministres et à la Chambre d'en voter les dépenses.

Le président du conseil des ministres est, comme tous les ministres, responsable des ordres et des actes qu'il contre-signe.

J'aurais voulu que M. de Girardin ne m'eût pas ramené à une discussion qui a déjà occupé la Chambre. Mais, en raisonnant dans la supposition que les saisies dont il vient de l'entretenir ont été faites par la police, il s'est trompé : elles ont été faites par l'autorité légale et judiciaire, par le juge d'instruction.

(L'allocation de la somme de 155,000 francs demandée par M. le ministre des finances est mise aux voix et votée par la Chambre).

M. **le Président**. Nous allons passer aux articles législatifs. Il s'agirait de délibérer sur le cinquième article; mais comme il renferme le résumé des dépenses votées par la Chambre, il ne peut lui être soumis en ce moment. La Chambre n'ayant pas encore prononcé sur le projet de loi relatif à la Légion d'honneur, cet article devra donc être remis après votre délibération, et lorsque toutes les sommes votées pourront y prendre place. La Chambre a actuellement à allouer *pour ordre* la dépense des poudres et salpêtres.

(La Chambre vote cette allocation).

M. **le général Foy.** Je ferai remarquer à la Chambre qu'on n'a pas porté dans le budget de cette année les dépenses à la charge de la caisse des invalides, qui entrent cependant dans les comptes, et dont il me semble que les dépenses devraient être arrêtées par la Chambre comme les autres dépenses de l'État. La caisse des invalides ne donne pas lieu à une recette, parce que la recette est déjà faite par un prélèvement sur les traitements; mais il me semble que cette dépense devrait entrer dans le budget comme toutes les dépenses publiques.

M. **le baron Louis.** Beaucoup de dépenses de cette nature pourraient figurer au budget, et

elles n'y figurent pas, parce qu'il n'y a pas de nécessité. C'est ainsi qu'on n'y voit pas figurer la Légion d'honneur qui a ses charges et ses revenus; la caisse d'amortissement et le domaine extraordinaire. Les comptes de ces dépenses sont mis sous les yeux de la Chambre; mais elles ne doivent pas faire partie du budget, et ne doivent pas être votées en articles de dépenses.

M. **le général Foy**. Peut-être en général, et comme principe d'ordre, faudrait-il supprimer ces anomalies et rentrer dans un système plus général de finances.

Il y a une différence essentielle entre la caisse des invalides et l'administration de la Légion d'honneur. La Légion d'honneur a sa dotation particulière, qui peut être administrée de la même manière qu'une fortune particulière, et l'on conçoit pourquoi cette Chambre, qui ne s'occupe que des dépenses publiques, n'a pas à s'occuper de celle-ci. Mais la caisse des invalides est formée par un prélèvement sur des appointements, sur des soldes de retraites, et par une somme que vous votez. Pourquoi ne vous indiquerait-on pas la manière dont se distribue cette dépense, puisque dans les comptes on vous dit de quelle manière elle s'accomplit.

M. **Ganilh**. Je ne crois pas la proposition admissible; elle est sans objet. Il s'agit ici de fonds spéciaux que vous ne pouvez confondre avec les fonds généraux, à moins de changer tout votre système de finances.

M. **le général Sébastiani.** Je viens m'opposer à la proposition qui vous est faite relativement à la caisse des invalides. Ce serait une innovation dans le sytème de notre administration, et je vous avoue que l'avantage de cette innovation ne m'est pas démontré. Je connais particulièrement l'administration de la caisse des invalides, et je puis assurer qu'elle est prête à rendre tous les comptes possibles, qu'il n'y a pas d'administration dans laquelle il puisse régner un ordre plus parfait, et qui soit dirigée avec plus de régularité et d'économie; elle peut être citée comme un modèle en ce genre. Aucun précédent, aucune raison qui concorde avec les principes de votre administration, ne peuvent vous déterminer à admettre une innovation qui serait sans but, sans utilité, sans besoin pour la Chambre et pour la nation. Je demande qu'elle soit écartée.

Il me reste une observation à faire. Il me semble que vos travaux sur la loi des dépenses ne sont pas encore terminés, et qu'avant d'entamer la discussion relative à la Légion d'honneur, nous pourrions entendre un rapport sur les 5,800,000 francs provenant des jeux, article qui a déjà été discuté, et que vous avez renvoyé à la commission.

(La proposition de M. le général Sébastiani est appuyée.)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 29 juin 1820.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

LL. EExc. MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la marine, et MM. les conseillers d'Etat Allent, Jurien et de Caux sont présents.

M. **de Courvoisier** *fait un rapport sur la pétition du sieur Morenas, ex-membre de la commission d'exploitation attachée au Sénégal, qui dénonce à la Chambre diverses contraventions aux lois prohibitives de la traite des noirs.*

M. **de Courvoisier**. Messieurs, le sieur Morenas, ex-membre de la commission d'exploitation attachée au Sénégal, dénonce à la Chambre diverses contraventions aux lois prohibitives de la traite des noirs.

Le sieur Morenas a quitté le Sénégal en 1819; il est arrivé à Paris le 5 novembre.

M. le ministre de la marine lui écrivit le 16 pour lui demander des renseignements sur l'exécution des lois relatives à la traite des noirs.

Les renseignements demandés furent adressés au ministère le 16 décembre.

Accusé de réception le 18; la même lettre annonce que le ministre va se faire rendre compte des faits.

Le 20 du même mois, nouvelle lettre du ministre au sieur Morenas, pour le prier de compléter les notes en remplissant quelques intervalles laissés en blanc.

Les renseignements donnés à M. le ministre de la marine comprennent les faits énoncés dans la pétition, aux paragraphes XIII et suivants. Les faits énoncés, du paragraphe II au paragraphe XIII, à l'exception du fait relatif à la saisie du navire *le Postillon*, n'y sont point compris.

Le pétitionnaire vous annonce qu'*il vient implorer votre assistance, après avoir porté de vaines plaintes aux autorités compétentes;* cette première phrase de la pétition est donc inexacte.

Les renseignements donnés au ministère ont été dès lors et presque textuellement insérés dans le *New Times* du 31 mars.

Ce n'est point sans doute au sieur Morenas qu'on peut attribuer cette insertion; au surplus, la plupart des faits que la pétition renferme sont tirés de journaux anglais; *la Minerve* et *l'Indépendant* les ont retracés; ces faits avaient provoqué, dès longtemps, l'attention et les recherches du département de la marine.

Les bénéfices de la traite excitent la cupidité; la répression de cet odieux trafic éprouve d'autant plus d'obstacles, que les chefs indigènes, les Maures et les armateurs de diverses nations s'en rendent complices. La traite aura cessé au Sénégal longtemps avant que les efforts des divers gouvernements y aient mis fin en d'autres contrées.

Le gouvernement français n'a rien négligé sur ce point pour que les lois fussent rigidement accomplies. Le pétitionnaire l'accuse de complicité avec ses agents. La Société philantropique de Londres est moins injuste, car on lit dans le

treizième rapport de l'institution africaine : « Que si la traite recommença immédiatement après la restitution du Sénégal, ce fut malgré les prohibitions sévères du Roi de France ;...... et que la bonne foi du gouvernement français ne peut être révoquée en doute. »

Bien avant la pétition du sieur Morenas, le gouvernement, je l'ai déjà dit, avait pris soin de vérifier la plupart des faits que la pétition renferme ; les uns ont été reconnus faux ; d'autres ont provoqué des condamnations et des poursuites.

Pour mieux s'assurer de l'état du pays et de la vigilance des autorités locales, M. le ministre de la marine avait envoyé au Sénégal un commissaire inspecteur, M. le baron de Mackau, officier d'un mérite distingué. Avant d'apprécier les griefs que la pétition retrace, je mettrai sous les yeux de la Chambre un extrait du rapport de M. de Mackau.

Ce commissaire a quitté l'Afrique pour revenir en France le 3 janvier 1820. Il est resté plus de trois mois au Sénégal ; il a fait, en rivière, un voyage de cinq semaines ; il a mis toute son attention à bien juger de chaque chose. Comme il plaçait son honneur à dire la vérité, ou du moins ce qui lui semblait vrai, il a vu les naturels et leurs chefs ; il a passé des journées entières dans leurs villages et dans leurs cases, et il déclare positivement n'avoir trouvé *nulle part aucune trace des enlèvements des noirs*, non plus que des dévastations et des horreurs décrites (comme ayant eu lieu presque immédiatement après le mois de janvier 1817) dans le treizième rapport des directeurs de l'institution africaine, cité dans la cinquante-unième livraison de *la Minerve*. (Ces faits se retrouvent dans la pétition.) Heureusement, dit M. de Mackau, tous les faits qui figurent dans ce tableau sont controuvés. Des intérêts cachés, mais faciles à concevoir, ont seuls pu dicter de semblables fictions.

Les accusations reproduites sous tant de formes, répétées dans tant d'écrits : « que la traite des noirs avait été non-seulement tolérée, mais encouragée au Sénégal en 1817 et en 1818, que l'autorité en tirait un lucre détestable ; que des captiveries avaient été publiquement établies à Saint-Louis, que 1,500 esclaves y étaient à la chaîne dans les derniers mois de 1818 » ne sont aux yeux de M. le baron de Mackau que d'odieuses calomnies inventées par la passion et accréditées par une fâcheuse imprudence.

Ce n'est pas que depuis la reprise de possession jusqu'à la réception de la loi du 15 avril 1818, c'est-à-dire dans un temps où l'administration du Sénégal ne pouvait s'appuyer contre les infracteurs que du principe même de l'abolition, des défenses du Roi et de l'ordonnance de Sa Majesté, du 8 janvier 1817, il n'y ait eu dans les possessions françaises d'Afrique beaucoup de spéculations de traite.

M. le baron de Mackau est remonté jusqu'à l'origine de chaque fait. Il lui est démontré que, du 5 février 1817 au 15 juillet 1818, et qu'à Gorée particulièrement, on s'est livré à ce commerce.

Que quelques *agents subalternes* de l'administration avaient mérité, et ont justifié depuis, les dénonciations qui ont pesé sur eux.

Mais que *les premiers dépositaires de l'autorité* sont restés aussi complétement étrangers au lucre de cet odieux commerce, qu'adversaires constants de ceux qui s'y livraient.

Que M. le capitaine de frégate *Fleuriau, commandant par intérim* du Sénégal, n'a cessé de lutter avec une grande fermeté contre la population de Saint-Louis et de Gorée, toutes deux ambitieuses des gains de la traite, et que cet officier développa dans cette lutte autant d'énergie que de talent.

Que la publication de la loi du 15 avril 1818 ayant fortifié l'autorité, les tentatives d'infractions cessèrent à Saint-Louis, qu'elles s'opérèrent avec mystère à Gorée, et se portèrent surtout dans la rivière de Cazamance et dans les Bissagnots, deux points tout à fait en dehors des limites des possessions qui nous sont exclusivement propres.

L'autorité persévéra dans sa vigilance devenue nécessairement plus difficile ; elle fit tous les efforts imaginables pour arrêter les infractions : si quelques expéditions eurent lieu, l'autorité les avait ignorées, ou avait fait, pour s'y opposer, tout ce qui dépendait d'elle.

Pendant le cours de 1819, M. le capitaine de frégate Fleuriau continua à tenir la même ligne de surveillance et de sévérité ; elle a été également suivie par M. le colonel Schmaltz qui reprit le commandement le 1er avril 1819.

Dans ce mois là même, l'armateur du navire *le Zéphir*, qui demandait à s'expédier de Saint-Louis pour les îles du Cap-Vert, et que l'on soupçonna d'un projet de traite, renonça à son voyage plutôt que de souscrire aux garanties que l'administration crut devoir exiger de lui, pour s'assurer qu'il ne commettrait aucune infraction à l'abolition de ce trafic.

Mais il paraît trop réel qu'un bâtiment supposé français, favorisé par les chefs indigènes et par les habitants de Gorée, a enlevé dans la baie d'Yof cent vingt-cinq noirs. L'instruction a prouvé que ces esclaves étaient venus nuitamment de Saint-Louis, par un long circuit dans l'intérieur, afin d'éviter les postes placés sur les côtes. On présume que ces malheureux auront été transférés à bord dans la nuit du 16 au 17 avril ; cependant on n'a découvert aucun témoin de l'embarquement, et sur cela, comme sur le nom du bâtiment, l'autorité reste dans le doute le plus complet.

En septembre 1819, une infraction fut tentée, sous le masque d'une expédition pour le bas de la côte ; le projet fut déconcerté par les soins du commandant pour le Roi.

Au mois d'août, la bombarde *la Scholastique*, de Marseille, chargée de bœufs, moutons, etc., pour la Martinique, et expédiée par la douane de Saint-Louis, parvint à jeter sur la côte, pendant la nuit du 11 au 12, une partie de son chargement en bétail, et à recevoir en échange une vingtaine de noirs, après quoi elle disparut. Aussitôt des informations furent prises, des interrogatoires furent subis ; un jugement par contumace interdit le capitaine et prononça la saisie du bâtiment et de la cargaison. Depuis elle a eu l'audace de reparaître à Saint-Louis ; elle a été condamnée définitivement.

Tel est en substance le rapport de M. de Mackau. Au moment où cet officier a quitté le Sénégal (en février 1820), on y avait, dit-il, généralement renoncé à la traite : cependant quelques hommes semblaient n'attendre qu'un régime moins sévère pour renouveler cet infâme trafic, sous couleur de commerce au bas de la côte ; il a fait sentir le besoin d'ajouter à la sévérité des mesures prohibitives. Aussitôt M. le ministre de la marine s'en est occupé.

Un projet de loi, discuté dans le conseil général du commerce, et soumis en ce moment au conseil des ministres, a devancé les vues du pétition-

naire sur les améliorations dont la législation est susceptible ; il est inutile de vous retracer cette partie de la pétition.

Le rapport de M. de Mackau détruit les assertions relatives à la dévastation que le roi d'Amel aurait faite de ses propres villages, pour satisfaire aux demandes des négriers, et à l'incendie du village de Diaman par un prince maure, auquel un négrier de Saint-Louis aurait fourni un bateau, des armes, des munitions et ses propres matelots. Ces faits énoncés aux paragraphes VI et VII de la pétition sont antérieurs à l'arrivée du sieur Morenas au Sénégal, sont copiés de la quatre-vingt-unième livraison de *la Minerve*, qui les avait elle-même copiés d'une feuille anglaise.

Le rapport montre également la fausseté des imputations relatives aux captiveries de Saint-Louis, à la publicité du trafic et à la scandaleuse complicité dont le pétitionnaire accuse les autorités françaises.

C'est surtout contre le colonel Schmaltz, commandant au Sénégal, que les imputations du pétitionnaire se dirigent.

M. le capitaine de frégate Fleuriau, commandant par *intérim*, depuis le mois de février 1818 jusqu'au mois de mars 1819, est inculpé lui-même ; cependant on lit ces mots dans la pétition :

« Ce premier acte de vigueur (la saisie du navire *le Postillon*) suspendit les expéditions de noirs pour l'Amérique ; les marchands d'hommes remplissaient leurs captiveries et comptaient pour leur débouché sur un meilleur avenir, qu'ils assignaient à l'arrivée du colonel Schmaltz. »

Ces mots renferment, de la bouche même du pétitionnaire, la justification de M. Fleuriau.

Les expéditions furent arrêtées ; on attendit un meilleur avenir : de l'aveu même du pétitionnaire, M. le capitaine Fleuriau réussit donc à arrêter la traite durant l'espace de temps qui s'écoula depuis le mois d'avril 1818, époque de la saisie du *Postillon*, jusqu'au mois d'avril 1819, époque à laquelle M. le colonel Schmaltz reprit le commandement au Sénégal, et pourtant, dans deux autres paragraphes, le pétitionnaire essaye de l'inculper.

C'est au paragraphe IX et au paragraphe XII de la pétition manuscrite remise à la commission. Je dis la pétition manuscrite, car la pétition a été imprimée et distribuée il y a cinq jours aux membres de la commission et l'ordre des paragraphes n'est pas le même.

On lit au paragraphe IX de la pétition manuscrite: « que le capitaine Fleuriau ne prit d'abord aucune mesure pour empêcher les progrès de la traite, et qu'il répondit à une personne qui lui adressait quelques observations à ce sujet, qu'elle se mêlait de choses qui ne la regardaient point, et qu'*il n'accueillerait aucune plainte à cet égard.* »

Ce fait est copié du treizième rapport de l'Institution africaine.

Consulté sur ce fait, M. le capitaine Fleuriau a répondu : « qu'un Anglais, après une querelle avec un capitaine de navire français, était venu lui faire des observations et avait effectivement reçu pour réponse que la police du Sénégal ne le regardait point ; réponse faite la veille ou le jour même de la saisie du *Postillon ;* d'où l'on doit conclure que l'auteur de la réponse était loin d'annoncer que nulle plainte, nulle dénonciation d'abus ne serait accueillie. »

On lit au paragraphe XII : « Le 11 septembre, un noir s'étant rendu à Saint-Louis pour réclamer son fils, fut renvoyé par M. Fleuriau, sur l'observation de l'aide de camp de M. Schmaltz, qui dit, en ma présence et celle du maire, que le captif réclamé appartenait à M. le colonel Schmaltz. »

Consulté sur cette assertion, M. Fleuriau a répondu : « Que le noir, dont il est question, était esclave depuis plusieurs années; il l'affirme, et il ajoute qu'il est faux que le père de ce noir l'ai réclamé. »

Vous avez remarqué, Messieurs, qu'au dire même du sieur Morenas, la traite a été surveillée si vigilamment par M. le capitaine Fleuriau, qu'elle fut arrêtée et suspendue. Le pétitionnaire pourtant répète, d'après une feuille anglaise, qu'à la même époque les marchands d'hommes remplissaient leurs captiveries, et que Saint-Louis continuait d'être un marché où les Africains étaient vendus; mais puisque le commandant par *intérim* exerçait une surveillance si active qu'elle arrêta les expéditions, croirez-vous aisément que, dans l'intérieur de la colonie, un coupable trafic ait continué sous ses yeux?

Les lois qui ont aboli la traite n'ont point rendu libres les anciens esclaves; on les vend, on les achète sans violer la loi. Les négreries de Saint-Louis n'ont pu dès lors être détruites. Cette distinction, peut-être, n'aura pas frappé le pétitionnaire. L'autorité ne pouvait que les surveiller, au moyen de visites fréquentes, pour s'assurer que le nombre des noirs ne variait pas, et M. Fleuriau affirme que ce soin était exactement rempli.

Le fait énoncé au paragraphe VIII, fait relatif à une mère qui se serait rendue à Saint-Louis pour délivrer son fils, âgé de dix ans, et qui, pour prix de la rançon offerte, aurait elle-même perdu sa liberté, et se serait brisé la tête contre un mur, est fixé au 1er décembre 1819.

Le pétitionnaire ajoute que le père du jeune esclave, s'étant rendu à Saint-Louis, pour réclamer son fils, sa femme et son or, y fut arrêté et chargé de fers; que, dans son désespoir, il se perça le cœur avec un clou, lorsqu'on lui offrit à manger, et mourut en s'écriant: « Dieu me vengera dans l'autre monde, puisque dans celui-ci je ne puis me venger moi-même! »

Ces faits sont rapportés dans la 81e livraison de la *Minerve*, et tirés, y est-il dit, d'une lettre écrite du Sénégal, le 29 août 1818. Mais les circonstances ne sont pas les mêmes dans la lettre et dans la pétition.

La lettre porte: « Qu'un nègre ayant été enlevé dans les rues de Saint-Louis, sa mère vint le jour suivant offrir une somme d'argent pour sa délivrance; le blanc prit l'argent, et deux jours après la mère et le fils furent embarqués pour l'Amérique; ce dernier, désespéré, se poignarda, en disant: « Homme blanc, mangeur de noirs, je ne puis me venger de toi qu'en te privant de ma personne. »

Ainsi, selon la pétition, une mère vint réclamer son fils, âgé de dix ans; elle en offrit la rançon, on la fit esclave; elle se brisa la tête contre un mur; le père vint réclamer son or, son fils et sa femme, on le chargea de fers et il se perça le cœur avec un clou.

Selon le journal, au contraire, le fils et la mère furent embarqués pour l'Amérique, et le fils se poignarda sur le vaisseau.

Cette contradiction dans les récits atténue la confiance que pourraient inspirer deux versions conformes: il est d'autres contradictions saillantes dans la lettre et dans la pétition.

La lettre porte: « Que les officiers du gouver-

nement font la chasse aux noirs dans les rues de Saint-Louis ; qu'ils font arrêter les noirs *esclaves* ou *libres;* les entraînent à la côte et les embarquent. Qu'on voit les captifs enchaînés, en plein jour, dans la cour de plusieurs fonctionnaires publics. »

Et non loin de ces passages, on lit dans la même lettre : « Que les marchands qui se livrent à cette odieuse spéculation croient ou feignent de croire que le gouvernement ferme les yeux. »

Si l'on a cru ou feint de croire que le gouvernement fermait les yeux, on n'a donc pas vu *ses officiers donner la chasse aux noirs, esclaves ou libres, en plein jour et dans les rues*, les traîner à la côte, les embarquer, arrachant de la sorte avec impudence l'esclave à son maître et l'homme libre à la liberté.

C'est ainsi que le pétitionnaire a jeté lui-même de l'invraisemblance sur les récits, en accusant le gouvernement de protéger la traite, et M. le colonel Schmaltz de la protéger, au mépris des ordres du gouvernement ; en accusant M. le capitaine Fleuriau d'avoir permis que les esclaves fussent entassés dans les captiveries, illégalement et sous ses yeux, et en avouant à la fois que cet officier réprimait la traite, au point d'en réduire les spéculateurs à suspendre toute expédition.

Les renseignements que le pétitionnaire offre à la Chambre dans les premiers paragraphes de la pétition sont antérieurs à son arrivée au Sénégal ; les faits qu'il retrace aux paragraphes XII et suivants se sont passés, dit-il, durant son séjour.

On lit au paragraphe XIII :

« Un brick de Bordeaux s'est montré en rade le 28 février 1819 ; après quelques signaux il a disparu sans se faire connaître, puis il a chargé des noirs au Cap-Vert. »

Ce fait est exact, mais il faut ajouter que M. Fleuriau a fait poursuivre le bâtiment, qu'il a fait subir un interrogatoire à l'individu désigné dans la pétition, et l'administration du Sénégal est chargée des vérifications et de la poursuite.

Paragraphe XIV : « Une autre cargaison a été faite en 1818, à bord de l'*Elisa.* »

Ce navire, parti de Bordeaux, fut, en effet, suspecté ; et la même année 1818, M. le ministre de la marine a écrit à M. le commissaire de la marine, à Bordeaux, et au commandant du Sénégal ; d'après les réponses, aucune poursuite n'a été faite, parce qu'on n'a pu découvrir aucune preuve de contravention.

Paragraphe XV : « Peu de temps après le retour du colonel Schmaltz, à Saint-Louis, on a expédié soixante noirs pour les îles du Cap-Vert. »

On est fondé à croire que cette assertion est inexacte, et que le pétitionnaire aura voulu parler d'une tentative projetée par un négociant de Saint-Louis : la demande d'expédition fut soumise à de telles garanties, que l'armateur y renonça : elle fut tentée dès lors, mais elle échoua. Au surplus, on attend sur ce point une réponse de M. Schmaltz.

Paragraphe XVI : « Le brick l'*Auguste*, du Havre, frété à Marseille, pour le Sénégal, en 1819, est parti de Saint-Louis dans les premiers jours de mai, avec douze captifs, qui ont été vendus aux Antilles. »

Des renseignements sur ce navire ont été demandés en 1819 et 1820, au Havre, à Marseille et au Sénégal.

Les réponses du Havre annoncent que le bâtiment n'est point rentré au Havre et que l'armateur se justifie par sa correspondance.

On a répondu de Marseille que l'*Auguste* avait relâché à la Martinique et à la Guadeloupe, et qu'il était rentré à Marseille en novembre dernier.

On attend les réponses du Sénégal, de la Guadeloupe et de la Martinique.

On a écrit de même au Sénégal, au Havre, à Saint-Servan, à Brest, sur le fait imputé au navire le *Narcisse*, paragraphe XVII de la pétition.

L'administration du Sénégal a répondu, le 24 mars 1820, que ce bâtiment avait été rigoureusement visité à Saint-Louis, mais qu'il paraît avoir pris, non point à Cachao, comme il est dit dans la pétition, mais à Bissao, autre comptoir portugais, un chargement de noirs pour la Havane : cette affaire se suit.

On lit au paragraphe XVIII : « Que six femmes appartenant à la partie non confisquée de la cargaison du *Postillon* ont été embarquées pour Gorée, qu'elles se sont précipitées dans la rivière, et que leur départ a été renvoyé à une meilleure occasion. »

La date de ce fait n'est point énoncée. M. Fleuriau atteste que rien de semblable n'est parvenu à sa connaissance. On attend les réponses du Sénégal.

Déjà en 1818, l'administration de cette colonie, et le commissaire général de la marine à Bordeaux, avaient été interrogés sur le fait énoncé au paragraphe XVIII, fait relatif à l'*Elisa*, navire de M. Jaffro, négociant de Saint-Louis. D'après les réponses, aucune poursuite n'a été dirigée contre ce bâtiment, vu qu'il n'y a pas eu indices suffisants de contravention. Le pétitionnaire annonce que la contravention a reçu la plus grande publicité ; cette assertion peut motiver une information nouvelle.

Il donne l'état des noirs chargés sur ce vaisseau, pour le compte de six individus employés par le gouvernement dans des fonctions subalternes. A défaut de preuves juridiques, quatre de ces individus ont été atteints de preuves morales, car ils ont été destitués de leurs fonctions, bien avant que la pétition ne fût remise.

Le sieur Morenas annonce qu'il possède un compte de vente d'une partie de cette cargaison, compte acquitté à la Pointe-à-Pître. Ce document eût servi de preuve ; il était naturel de le déposer au Sénégal dans les mains de M. le procureur du Roi. Au surplus, des renseignements sont demandés à la Guadeloupe à ce sujet.

Paragraphe XXII : « Vers la mi-août 1819, le navire la *Scholastique* est parti de Saint-Louis avec vingt-cinq noirs pour les Antilles. Cette cargaison fut dénoncée, et le procureur du Roi l'a constatée par une enquête juridique. »

Le fait est vrai, mais il faut ajouter pour être exact, que la *Scholastique* fut confisquée, en vertu d'un jugement par défaut, le 8 septembre 1819 ; et qu'ayant reparu depuis au Sénégal, le jugement par défaut a été converti en jugement définitif le 9 février 1820.

Le ministère, ni M. de Mackau, n'ont aucune connaissance du fait énoncé au paragraphe 23 de la pétition. Un brick aurait été envoyé à Galam ; il en aurait ramené soixante esclaves qui auraient été vendus à Saint-Louis. On observe seulement que les colons regardent l'achat et la vente des esclaves comme légitimes pour le service de la colonie.

On n'a non plus nulle connaissance des difficultés que les individus désignés au paragraphe XXIV



et XXV auraient terminées par voie d'arbitrage. L'un de ces individus est du nombre de ceux que j'ai dit déjà avoir été écartés du service du Roi.

Au paragraphe XXVII, le pétitionnaire annonce « qu'il a été informé depuis que le navire la *Scholastique* est revenu à Saint-Louis, après avoir vendu ses noirs à la Martinique. »

Ces informations doivent éclairer le pétitionnaire, et le tenir en garde contre les rapports qu'on lui adresse. On lui annonce que le navire a reparu, sans lui dire mot ni de la condamnation par défaut qui a précédé, ni de la condamnation définitive qui a suivi. Il est vrai que la première condamnation fut prononcée au Sénégal, avant le départ du sieur Morenas.

Mais enfin, en énonçant le fait, le pétitionnaire entend nous donner la preuve de l'impunité et de la publicité de la traite. L'infidélité de son correspondant, est prouvée par pièces authentiques.

Les mêmes informations avertissent le pétitionnaire « que l'*Africain* est sorti de Saint-Louis avec une cargaison d'esclaves qu'il a complétée au Cap-Vert. »

On ignore le fait; mais on sait, par le rapport de M. de Mackau, qu'un bâtiment qu'il nomme l'*Africaine*, a été surveillé de si près, qu'il n'a pu effectuer le projet, qu'on avait lieu de lui supposer, de prendre des noirs au bas de la côte. Le sieur Morenas peut avoir été trompé par son correspondant sur l'*Africain*, comme sur le retour de la *Scholastique*. Au surplus, on a demandé sur ce grief un rapport à l'administration du Sénégal.

Il en est de même de deux armements imputés au sieur Bastide; le fait est sans date; mais on sait, par le rapport de M. de Mackau, qu'au 1er janvier 1820 quatre bâtiments armés au Sénégal étaient suspectés et surveillés.

Pour mieux prouver l'existence de la traite, le pétitionnaire rappelle aux paragraphes XXX et XXXI que quatre négriers français ont été capturés par les Anglais en 1819; et que la cargaison du *Rôdeur* fut atteinte d'une ophtalmie.

La commission unit ses efforts à ceux du pétitionnaire pour obtenir la plus sévère répression d'un odieux trafic; mais son impartialité ne lui permet point de laisser sans improbation, comme sans remarque, les réflexions d'un Français, qui dans une matière aussi grave, déverse, aussi publiquement et aussi inconsidérément le blâme et la plainte sur le gouvernement de son pays.

Nous remarquons dans la pétition imprimée et distribuée, un passage omis dans la pétition manuscrite, il est ainsi conçu : « La *Gazette* de Sierra-Léone, du 19 juin 1819, ajoute que le négrier le *Sylphe* a exporté deux cargaisons du Sénégal, sous la protection de M. Schmaltz, *revenu de Paris avec de plus amples pouvoirs pour assurer le succès de la traite.* »

Déjà le pétitionnaire avait emprunté de la même feuille d'autres assertions. C'est de l'assertion d'un journaliste anglais, c'est d'une gazette imprimée à Sierra-Léone, qu'il s'appuie pour affirmer : « qu'on doit être surpris qu'*après la manière solennelle dont le gouvernement français s'est engagé à abolir la traite*, elle se fasse si ouvertement sans que les autorités y apportent aucun obstacle... qu'*elles sont déterminées non-seulement à la permettre, mais même à la protéger.* »

Avec le journaliste anglais, il donne pour preuve la prise de la *Sophie*, « le 27 juin 1818 ; cutter repris par un schooner armé que le gouverneur provisoire, M. Fleuriau, avait expédié en parlementaire, acte de piraterie qui faillit faire couler le sang en temps de paix, et dont le gouverneur anglais aurait inutilement demandé la répression. »

Ces assertions sont aussi graves qu'inexactes : on conçoit qu'un journaliste étranger ait pu supposer la complicité du gouvernement français dans un trafic que nos lois réprouvent, et que les soins du gouvernement répriment.

Mais ce que la commission ne conçoit point, c'est que le pétitionnaire ose retracer ces assertions devant la Chambre, sans lui fournir à la fois les preuves de l'accusation.

Il se fonde sur la prise et la délivrance de la *Sophie ;* mais le gouverneur par *intérim*, M. Fleuriau, a rendu compte de cet événement. Une enquête a été faite au Sénégal, le 4 juillet 1818. Il résulte des documents transmis au département de la marine, le 8 du même mois, que l'armateur de la *Sophie* avait été faussement accusé.

Aucune réclamation du gouvernement anglais n'est parvenue relativement à cette affaire, dont il a été donné connaissance, au mois de septembre 1818, à M. le duc de Richelieu, alors ministre des affaires étrangères.

Voici les derniers mots de la pétition :

« Depuis trois ans, le gouverneur permet que la traite se fasse en toute liberté. On l'accuse de prendre à ce commerce illicite une part trop directe; il n'a pas craint de laisser annoncer par un crieur public que tous les captifs qui seraient introduits dans la colonie devaient être conduits à la maison Potin et Durécu. Cet ordre, qui accordait à cette maison le monopole des noirs, excita les justes plaintes des autres marchands qui se trouvaient dès lors dans la nécessité de se soumettre aux conditions que leur imposait cette maison privilégiée. »

Ce fait est invraisemblable; l'auteur n'en a point précisé la date. Le ministère de la marine n'a rien appris jusqu'à présent qui donne la clef de cette imputation; M. Fleuriau n'en a jamais eu connaissance, et il la croit fausse.

M. de Mackau, commissaire inspecteur, a justifié le colonel Schmaltz; le pétitionnaire l'inculpe d'un acte aussi effronté que coupable : M. le ministre de la marine aura soin de vérifier l'inculpation.

Quant aux reproches dont le gouvernement est l'objet direct, M. le ministre de la marine s'est empressé de déférer au désir que lui a manifesté la commission. Il a mis sous nos yeux toutes les pièces capables de nous éclairer et de nous convaincre.

C'est au mois de juillet 1815, que les ordonnances du Roi ont prohibé la traite: aussitôt, des instructions furent transmises aux colonies et dans les ports de France, pour que nulle expédition ne fût autorisée et nul trafic toléré désormais.

Les ordonnances du Roi ont prononcé la confiscation de tout bâtiment pris en contravention et l'interdiction du capitaine.

Les rapports ayant annoncé que de nouvelles précautions étaient nécessaires pour déjouer les spéculations, une circulaire du 30 janvier 1818, enjoignit aux administrateurs des ports de veiller à ce que les commissaires des classes prissent les informations les plus exactes sur les opérations des navires; d'interroger les équipages, et d'exiger des capitaines, armateurs et consignataires, des déclarations positives sur les circonstances du voyage.

Des instructions conformes ont été transmises aux préfets et aux procureurs généraux, par les ministres de l'intérieur et de la justice.

Vous connaissez, Messieurs, les dispositions de la loi qui fut proposée le 15 avril 1818.

Une ordonnance du 24 juin de la même année, a établi une croisière sur les côtes de nos possessions d'Afrique.

Une circulaire du département de la marine, du 27 novembre, ordonne qu'il ne soit délivré des rôles d'équipages et des expéditions aux navires qui se dirigent vers les côtes d'Afrique, qu'après que les commissaires aux armements se seront assurés, par l'inspection la plus détaillée, que la distribution du navire, le nombre des hommes d'équipage, la nature de la cargaison, la quantité et l'espèce des vivres, les objets et les ustensiles d'aménagement et de cuisine, n'indiqueraient en rien une opération destinée à la traite.

Ces précautions sont exactement remplies, et nombre de circulaires les ont rappelées.

Le 30 décembre 1818, des instructions transmises au gouverneur du Sénégal, défendent tout traité avec les indigènes, sans la stipulation de cette clause. « Aucun indigène engagé pour la culture, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être transféré à Saint-Louis, ni ailleurs, comme captif. »

Les rapports adressés au ministère de la marine, portent que la vigilance des gouverneurs de nos colonies à réprimer la traite, irrite les princes de la côte de Madagascar, privés, par la cessation de ce trafic, du bénéfice qu'ils retiraient de la vente de leurs prisonniers.

En 1819, un commissaire-inspecteur fut envoyé au Sénégal, et, le 22 décembre de la même année, une ordonnance royale a institué une commission composée de magistrats choisis dans la cour de cassation, la cour royale et le tribunal de première instance de Paris. Cette commission est chargée de l'examen de toute action judiciaire à intenter et à suivre en France en matière de contravention à la traite.

Dès le mois de mars 1820, les ministres de l'intérieur et de la marine ont fait rechercher les moyens d'ajouter aux dispositions prohibitives et pénales, sans entraver les opérations licites de notre commerce. Un projet de loi sur cette matière est soumis à l'approbation du gouvernement.

Plusieurs agents, justement soupçonnés d'avoir pris part à la traite, ont été écartés du service du Roi.

On a renforcé la croisière; on a armé une flotille pour garder le fleuve; le gouvernement n'a rien négligé.

Voici le nombre des dépêches transmises par M. le ministre de la marine, en France et dans les colonies, sur des matières relatives à l'abolition de la traite des noirs:

En 1815	23
En 1816	28
En 1817	32
En 1818	69
En 1819	57
En 1820	64
Total	273

Enfin, depuis la publication des dispositions prohibitives de la traite, cinquante-deux bâtiments français, anglais ou espagnols ont été l'objet d'informations, de condamnations ou de poursuites.

Neuf ont été confisqués.

Quatre ont été signalés et non aperçus.

Dix ont été recherchés et non poursuivis, vu qu'aucun indice suffisant n'a décelé la contravention.

Onze sont, en ce moment, sous le poids d'une procédure; neuf autres sont l'objet de recherches et de vérifications préliminaires; neuf armateurs, traduits en justice, ont été reconnus innocents.

A l'appui de la pétition, le sieur Morenas a transmis, avant-hier, à la commission un certificat de M. Giudicelli, préfet apostolique du Sénégal.

Cet ecclésiastique atteste que le sieur Morenas n'a dévoilé qu'une partie du brigandage occasionné par la traite; que les faits énoncés dans la pétition sont vrais; que plusieurs de ces faits et beaucoup d'autres se trouvent plus amplements décrits dans son rapport du 5 janvier 1819, et dans une protestation au ministre de la marine, du 5 juin de la même année.

Il ajoute que la principale cause qui lui a fait abandonner nos établissements d'Afrique, ce fut l'inutilité de ses démarches pour réclamer l'exécution des lois relatives à la traite, comme le prouve sa lettre à M. le capitaine de frégate Fleuriau, du 27 septembre 1818.

Une déclaration aussi formelle d'un ecclésiastique revêtu d'un titre imposant, avait frappé la commission : elle a désiré la communication des pièces mentionnées au certificat. Je vais les analyser du moins en ce qui concerne l'objet de la pétition que M. Giudicelli vient appuyer de son suffrage. Je ne ferai qu'en indiquer les autres points.

La lettre du 28 et non du 27 septembre 1818 a pour objet les démêlés de M. l'abbé Giudicelli dans ses intérêts privés avec M. Schmaltz, alors remplacé par M. Fleuriau. C'est une réponse à une lettre de M. le capitaine Fleuriau, du 25 septembre.

Voici tout ce que je trouve dans cette pièce de relatif, non spécialement à la traite, mais généralement à la vente des noirs.

« D'après les lois françaises et les brefs de plusieurs illustres pontifs, entre autres de Paul III, en date du 10 juin 1737 : J'ai le droit de séparer de ma communion tout individu qui fait ou laisse faire, pouvant l'empêcher, l'exécrable commerce de vendre des hommes; le Roi, le gouvernement, la nation française et même l'Europe jugeront, dans quelques mois, de la légalité de mes démarches.

« Au mois de mars dernier, avant de procéder contre les indigènes mahométans, je me fis un devoir de vous écrire pour vous demander votre assistance ou votre médiation. J'eus moi-même l'honneur de vous présenter ma lettre, à laquelle vous ne daignâtes pas même répondre, de sorte que je me suis trouvé en butte à toute espèce de contradiction, et l'on eût pu m'assommer avant que la police y eût seulement pris garde. »

Voilà, parmi beaucoup de griefs relatifs aux intérêts privés de M. Giudicelli, le seul grief relatif non point à la traite, mais à la vente des noirs, vente que les lois ne prohibent point dans l'intérieur de la colonie.

Pour ce grief et autres encore, M. l'abbé Giudicelli voulait rejeter de sa communion les indigènes : il a tenu parole au mois de mars 1818. Après avoir excommunié les indigènes, il a fini par interdire sa chapelle et par s'interdire lui-

même, malgré les remontrances de M. Fleuriau. Il expose ce fait dans sa lettre du 5 janvier à M. le ministre de la marine ; il se plaint d'avoir manqué de l'appui du commandant contre le maire de Saint-Louis qui protégea ses administrés. Il se décida à le calmer, dit-il, crainte d'être accusé de sédition. Je lis, en effet, dans la correspondance de M. Fleuriau avec M. le ministre de la marine et avec M. l'abbé Giudicelli, qu'on hâta le départ de ce dernier, vu que, sous plus d'un rapport, il portait le trouble dans la colonie.

Les deux autres pièces sont de longs mémoires presque uniquement relatifs aux intérêts pécuniaires de M. Giudicelli. Il y réclame des indemnités de logement, de vivres, de voyage, d'enterrement et de casuel ; il incrimine violemment tous les employés de la colonie. Je dois dire qu'à chaque ligne l'amertume se décèle, même contre M. le ministre de la marine, qui n'a point accueilli les réclamations pécuniaires de M. Giudicelli.

Ces deux pièces sont datées de Paris : la première renferme quelques faits relatifs à la traite ; elle donne lieu à une conférence entre M. Giudicelli et le ministre, le 27 janvier 1819. Les mémoires et le résultat de la conférence ont été communiqués officiellement à M. Fleuriau et à M. Schmaltz. Les réponses de l'un et de l'autre sont à mi-marge du texte. Je dois taire ce qui est personnel à M. Giudicelli ; voici, en substance, les faits relatifs à la traite, et les réponses qu'on y a fournies :

« 1° Durant le premier trimestre de 1818, les capitaines Deès, Bréant, Jaffro et Roubault, ont chargé de noirs leurs bâtiments ; ces noirs appartenaient à des commis de marine ou à des chirurgiens. »

Réponse. J'ai fourni au ministère les renseignements les plus exacts ; je ne crois pas qu'il soit utile de les répéter. M. l'abbé Giudicelli ne m'a jamais communiqué ses soupçons, quoique je l'aie sommé de le faire.

Cette réponse est de M. Fleuriau. Je vois en effet dans une lettre de Saint-Louis, du 28 septembre 1818, que M. Fleuriau ayant remarqué, parmi les réclamations pécuniaires de M. Giudicelli, une phrase qui pouvait s'appliquer à la traite, lui répondit ces mots : « J'ai remarqué dans votre lettre une phrase qui mérite attention. Je suppose qu'elle a trait au trafic des esclaves ; je vous somme, monsieur, de m'instruire de ce que vous savez à cet égard, et de m'en fournir les preuves. »

M. Giudicelli répondit le jour même : « Vous connaissez trop bien la teneur de vos instructions et de vos droits pour prétendre me sommer de vous dévoiler ce que vous devez savoir par vous-même. Faites agir vos subalternes ; employez les moyens que le gouvernement vous a confiés, et veuillez bien me rayer de votre liste. »

Comment concilier ces passages avec le brigandage public et général que les auteurs du certificat et de la pétition dénoncent ? Rien n'était public ni même connu, puisque M. Giudicelli engageait le commandant à employer ses agents pour découvrir ce qu'il n'avait, disait-il, ni à dévoiler, ni à surveiller lui-même.

Quant aux changements allégués et aux renseignements que mentionne la réponse, je vois dans l'état des diligences et poursuites pour contravention à la traite, que les capitaines Deès et Jaffro ont été acquittés à défaut de preuves, et que les deux autres bâtiments n'ont point été vus à la colonie.

Deuxième fait. « Deux bateaux voulant piller un village maure ont été repoussés et maltraités. »

Ce fait est rétabli dans la réponse, il était dénaturé.

« 3° Un indigène et un Français ont prêté leurs canots et leurs matelots à une bande de Maures qui se battaient contre une autre tribu. Un roi maure a été tué.

Réponse. Le fait est faux. Aucun roi maure n'a péri depuis 1817, si ce n'est l'un d'eux mort de vieillesse. »

« 4° Lors de la saisie du *Postillon*, il y avait 900 esclaves à la chaîne.

« 5° Le roi d'Amel a dévasté ses villages et vendu des noirs à quatre armateurs.

« 6° Des habitants de Saint-Louis ont refusé de rendre des esclaves moyennant rançon, et ont augmenté leurs captiveries. »

Les réponses dénient formellement ces faits et renvoient aux renseignements déjà transmis.

« 7° Un certain Labouret, marchand négrier, a fait voler trente négrillons, sur les bords de la rivière du Sénégal ; il les a fait expédier pour Gorée dans la nuit du 18 au 19 août 1818. Les parents ne les ont point réclamés, parce qu'ils les ont crus noyés ou dévorés par les bêtes féroces. »

Réponse. Le sieur Labouret était alors retenu au lit, atteint d'une maladie dont il ne peut guérir.

« 8° Au jour de mon départ du Sénégal, on comptait plus de quinze cents nègres à la chaîne. »

Réponse. Je certifie sur mon honneur que M. Giudicelli est un imposteur en avançant de pareils faits.

Ces réponses sont de M. Fleuriau.

L'auteur du mémoire ajoute : « D'après ces faits et beaucoup d'autres que je pourrais alléguer, j'ignore comment on a pu assurer que la traite des noirs ne se fait plus dans nos établissements d'Afrique... Une seule entrevue avec M. le colonel Schmaltz, en présence de Votre Excellence, servirait peut-être à déchirer le voile. »

M. le colonel Schmaltz fait remarquer sur ce passage que si M. Giudicelli avait eu sincèrement l'envie de se trouver face à face avec lui devant M. le ministre de la marine, son séjour à Paris s'est prolongé longtemps après l'arrivée en France de M. Giudicelli ; il fait remarquer que le mémoire de ce dernier est daté précisément du jour où lui, colonel Schmaltz, est reparti pour le Sénégal.

La seconde pièce que M. Giudicelli appelle *sa protestation*, n'est qu'une longue lettre adressée à M. Moduit, directeur des colonies au ministère de la marine. Il y reproduit aigrement et généralement ses plaintes contre M. Schmaltz, M. Fleuriau et tous les employés de la colonie : il attaque la décision du ministre sur les réclamations pécuniaires. Il détaille longuement les causes qui l'ont éloigné du Sénégal, il les récapitule en finissant. Ces causes se réfèrent à ses intérêts personnels, à ses récriminations non accueillies. Il n'y est pas dit un mot de la traite des nègres ; les titres qu'il invoque ne s'accordent point avec le certificat qu'il a remis au sieur Morenas et que le sieur Morenas a produit comme pièce justificative de sa pétition.

Il me revient en ce moment à l'esprit un fait que j'ai omis d'insérer dans ce rapport. J'ai lu dans l'un des mémoires adressés par M. Giudicelli à M. le ministre de la marine, que, de retour en France, et après avoir échoué dans ses réclamations pécuniaires, M. Giudicelli demandait à retourner au Sénégal. Il disait que le titre de préfet apostolique lui appartenait encore, qu'on n'avait pu le lui ôter, et si l'on ne voulait l'y

renvoyer à ce titre, il demandait qu'on l'y renvoyât du moins comme historiographe de la colonie.

Comment concilier cette demande avec le passage du certificat, où son auteur annonce que la traite est une des principales causes qui lui ont fait quitter le Sénégal.

Avant de conclure, je ne puis me refuser à transcrire encore une des réponses écrites par M. le capitaine Fleuriau, en marge du mémoire remis au ministre par M. Giudicelli.

« J'avais la conviction, dit cet officier, d'avoir rempli mes devoirs de manière à ne pas me trouver dans l'obligation de répondre aux calomnies... (Je dois supprimer ici quelques réflexions relatives à l'auteur des inculpations.) Cette obligation qui m'est plus pénible que je ne puis l'exprimer, me fait éprouver un vif regret d'avoir été chargé de la mission que j'ai remplie, c'est acheter trop chèrement l'honneur de servir son pays. »

Tels sont, Messieurs, les griefs énoncés dans la pétition et dans le certificat qu'on y a joint. Cette dénonciation est grave, la commission a cru devoir vous en présenter tous les détails. Si la traite fut impunie et protégée, les auteurs de cette odieuse prévarication doivent subir une peine exemplaire; la loi le veut, l'honneur du gouvernement et de la nation l'exigent de concert avec la justice et l'humanité.

Si le sieur Morenas a calomnié ses concitoyens et les agents que le gouvernement prépose pour que les lois soient régulièrement accomplies, il doit être exemplairement puni lui-même. La commission vous propose unanimement le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine et à M. le garde des sceaux.

(On demande l'impression du rapport.

L'impression est ordonnée.)

M. Voyer-d'Argenson. Il me semblerait juste de communiquer le rapport au pétitionnaire. (*Murmures à droite. Plusieurs voix :* Il pourra bien le lire....) Je remarque que M. le rapporteur nous a plutôt présenté l'instruction de cette affaire qu'un rapport sur la pétition. Il a eu des renseignements au ministère de la marine; il vous les a présentés; il serait juste que le pétitionnaire en eût connaissance. J'appuie le renvoi à M. le garde des sceaux, en ce sens que la législation actuelle est insuffisante pour réprimer les abus dénoncés. Cette loi ne dit pas ce qu'on fait des nègres confisqués. Au surplus, il y a eu des tentatives pour faire la traite, le rapport même l'atteste. Il est donc possible que la législation ne soit pas suffisante, et c'est pour y porter remède que je demande le renvoi au ministre de la marine et à M. le garde des sceaux.

M. Laisné de Villevesque. Je rends justice à la conduite de M. le ministre de la marine. Je crois qu'il a fait tout ce qu'il a été possible pour réprimer le commerce illégal des noirs; mais à l'égard du rapport, que je n'ai pas entendu dans sa totalité, il me semble qu'à des allégations il n'a opposé que des dénégations, et que les choses restent dans le même état. (*Murmures à droite.*) Ici il y a nécessairement des coupables ou parmi les accusés ou parmi les accusateurs. Il n'en demeure pas moins établi qu'on a eu contre quelques agents de l'administration plus que des soupçons de complicité dans le trafic prohibé. On a cherché à émouvoir votre sensibilité et à éveiller en vous le sentiment de l'honneur national, en vous disant que l'Angleterre manifestait l'intention d'exercer un droit de visite. Et j'avoue que cette idée, au premier aspect, m'a fait bouillir le sang dans les veines; mais ce qu'on a dit n'est pas d'une vérité absolue. Quelques Anglais se livrent aussi au commerce de la traite; sans doute le droit de visite serait réciproque, il n'aurait rien d'injurieux..... (*Des murmures s'élèvent à droite...... — M. de Villèle :* Que dites-vous donc là?..... Nous y serions soumis tous les jours, et nous l'exercerions une fois en deux ans....) Au reste, j'appuie le renvoi proposé.

M. de Courvoisier. Je suis étonné d'avoir entendu notre honorable collègue M. de Villevesque appeler des allégations des faits qui résultent de pièces officielles que j'ai fait connaître à la Chambre.... (*Plusieurs voix :* M. de Villevesque n'a pas entendu le rapport.... Il vient d'arriver....).

M. Voyer-d'Argenson. Je renouvelle cette question : Que deviennent les nègres confisqués?....

M. de Courvoisier. Cet objet n'était nullement dans les attributions de votre commission qui n'a pas dû s'occuper de la législation existante, et des lacunes qu'elle peut offrir. Je n'ai dû vous entretenir que des griefs allégués et des réponses qui ont été faites. Quant à la législation, j'ai dû me borner à vous dire qu'une commission avait été chargée de proposer un projet de loi, et que le conseil d'État s'en occupe en ce moment.

M. le baron Portal, *ministre de la marine.* La Chambre aura remarqué, je l'espère, qu'on a suivi dans l'instruction de cette pétition une marche qui n'est pas habituelle. La Chambre passe à l'ordre du jour ou renvoie les pétitions aux ministres sur de simples renseignements sommaires. Dans cette occasion, le gouvernement et le ministre de la marine en particulier ont cru qu'il était utile de faire connaître à la France et à l'Europe tout ce que le gouvernement français a fait en exécution des lois qui avaient été rendues. C'était une occasion favorable; nous n'avions pas l'espérance de la rencontrer; elle s'est présentée, et nous l'avons saisie. Tous les renseignements qui étaient à notre connaissance ont passé sous les yeux de la commission; nous avons été heureux de les produire. Nous n'avons pas répondu, comme l'a prétendu un honorable membre, aux imputations de la pétition, par de simples dénégations, mais par des actes juridiques ou par une correspondance officielle.

Il ne m'est pas possible de descendre de cette tribune sans repousser les imputations qui ont été dirigées contre M. Fleuriau et contre M. Schmaltz.

Le Roi a jugé convenable de rappeler M. Schmaltz; mais, si cette pétition avait été alors connue, le rappel de M. Schmaltz aurait été ajourné, afin qu'on ne se méprît pas sur les motifs du gouvernement. On vous a proposé de renvoyer la pétition au ministre de la marine, afin que de nouvelles démarches soient faites si elles sont jugées nécessaires, et, en même temps, de la renvoyer au ministre de la justice, pour que justice puisse être rendue à tout le monde. (*M. d'Argenson :* Que deviennent les nègres confisqués?)

Lorsque des confiscations ont été faites, les

nègres deviennent la propriété du gouvernement; ils se livrent aux travaux ordinaires dans les colonies.

Il est certain que la législation a besoin d'être complétée. J'ai concerté avec le conseil général de commerce un projet de loi; j'ai fait un rapport au conseil; il est sous ses yeux; si la session s'était prolongée, il aurait pu vous être présenté; mais il est probable que ce ne sera pas possible.

(On demande à alleraux voix. — La Chambre prononce le double renvoi proposé par la commission.)

M. Ganilh *obtient la parole pour présenter, au nom de la commission des voies et moyens, les conclusions du rapport général qui n'avaient pu être prises avant la délibération des Chambres sur les diverses dépenses.*

M. Ganilh, *rapporteur.* Les besoins de l'Etat, ordinaires et prévus pour 1820, ont été fixés par vos délibérations sur la loi des dépenses, à.................. 737,412,000 fr.

Ceux qui restent à régler pour les non-valeurs, les frais de régie, d'exploitation, d'assiette et de perception de toutes les contributions s'élèvent, suivant la proposition que la commission m'a chargé de vous soumettre, à 135,038,430 fr.

Par conséquent la totalité des dépenses pour 1820 paraît devoir se monter à................. 872,450,430 fr.

La commission vous propose de subvenir à ces dépenses par les moyens dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir; le gouvernement les a évaluées à 875,942,463 francs.

Sans doute cette évaluation éprouvera quelques variations dans ses divers éléments; mais on a lieu de croire que toutes les différences se balanceront, et que les déficits de l'administration de l'enregistrement seront couverts par les excédants des douanes. Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier que nous sommes déjà à la moitié de l'année, que le ministre connaît par conséquent l'état des produits, et que s'il n'en est pas affecté, nous ne devons pas nous en inquiéter. Enfin, vous savez que dans l'évaluation des recettes et des dépenses de 1817, il y avait un excédant de recette de près de 17 millions. Il y a lieu d'espérer que cet excédant n'a pas été absorbé par la différence des produits avec leur évaluation, et, par conséquent, ce qui n'est pas consommé viendra, si cela est nécessaire, au secours de l'insuffisance des recettes de cette année. Ainsi, nous avons la confiance et la certitude que les produits des contributions que nous vous proposons de voter suffiront pour couvrir les dépenses que vous aurez votées.

Mais le rapprochement des produits divers qui doivent les acquitter donne lieu à quelques réflexions qu'il me paraît utile de vous soumettre.

Quoi qu'il soit bien difficile de classer avec précision les différentes sources de revenu qui doivent produire la somme énorme de.................. 875,942,263 fr.

Il n'est cependant pas impossible de les soumettre à une classification qui, quoique défectueuse, peut offrir de sérieuses méditations et d'utiles résultats.

A reporter....... 875,912,263 fr.

Report............ 875,942,263 fr.

Si l'on sépare des produits de l'impôt les revenus propres de l'Etat, tels que ceux des domaines, des forêts, des postes, des loteries et des produits divers, montant à...................... 75,229,663

Si l'on n'envisage, comme on le doit, que les impôts assis sur contribuables, on voit qu'ils se réduisent à.................. 800,712,600 fr.

Dans cette somme, le revenu territorial est compris pour....	288,000,000 fr.
Les capitaux fixes pour......	154,000,000
Les capitaux circulant, l'industrie et le commerce pour....	56,000,000
Et les consommations pour...	302,116,300
Somme pareille.........	800,166,300

D'où il résulte que les propriétés et les capitaux fixes, payent..........................	9/16mes
L'industrie et le commerce..........	1/16
Et les consommations..............	1/16
Total..................	16/16mes

Avant la Révolution, le produit des contributions était de 585,000,000 de francs.

Les propriétés et les capitaux payaient...	250 millions,	ou 8 1/2/20mes
Les capitaux circulant, l'industrie et le commerce.......	30 millions,	ou 1 /20mes
Et les consommations..............	304 millions,	ou 10 1/2/20mes
	584 millions,	ou 20/20mes

En Angleterre, les produits des contributions se montent en francs à 1,077,843,720 francs.

Les propriétés et les capitaux produisent...	276,000,000 ou le 1/4.
Et les consommations	800,709,228 ou les 3/4.

De la comparaison de ces trois systèmes, il résulte que nous faisons peser sur les propriétés et les capitaux la plus grande partie de nos contributions, tandis que l'Angleterre en perçoit les trois quarts sur les consommations.

Ces résultats doivent vous faire sentir la différence de ces systèmes. Je n'examinerai pas quel est celui qui mérite la préférence; mais j'ai dû appeler votre attention sur un fait aussi remarquable; j'aurais atteint mon but, si vous le jugiez digne de vos méditations, et s'il pouvait fixer les résolutions ultérieures du gouvernement.

La commission vous propose d'apporter au projet de loi du gouvernement les modifications suivantes :

PROJET DE LOI.

Proposé par le gouvernement

TITRE Ier.

Art. 1er. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes, des droits de douanes, y compris celui sur les sels, des

confection des rôles, de régie, d'exploitation et de recouvrement.

...TIMES ADDITIONNELS TEMPORAIRES.		TOTAL.	CENTIMES ADDITIONNELS sur principal et centimes réunis.	TOTAL DES QUATRE contributions directes.
5 1/2	12,872,567	243,785,190 96	12,823,000	»
) 1/2	8,284,115	40,741,538 4	2,316,000	»
)	6,406,234	20,459,950 18	1,018,841	»
•	»	20,008,480 »	707,000	»
	57,562,916	325,035,159 18	(2) 16,864,841	341,900,000
....			2,700,000	
000 } 00) }			700,000	
contributions directes			4,500,000	
			24,764,841	7 1/10 pour 100

OBSERVATIONS.

(1) Ces 50 centimes ne sont pris que sur le principal.

(2) De cette somme, une partie est pour les traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers. Elle se monte à........................ 2,500,000 fr.
L'autre est pour les remises des percepteurs, et s'élève à................ 14,364,841

Somme pareille.... 16,864,841 fr.

(3) Y compris une augmentation de forces, montant à.................. 063,300 fr.
Et les saisies et amendes appliquées aux fonds de retenue 2,000,000

2,063,300 fr.

(4) Y compris 1,287,660 francs appliqués aux fonds de retenue et 1,192,000 fr. attribués aux receveurs généraux et particuliers sur la portion des produits indirects versés à leurs caisses; mais de ces...................... 50,795,960
il faut déduire les frais d'achat du tabac........ 15,500,000

Reste pour frais effectifs. 35,295,960 fr.

(5) La différence, avec l'état des frais donné au budget, page 66, vient de ce que cet état comprend dans les frais les non-valeurs qui ne doivent pas en faire partie, et n'y comprennent pas quelques fonds appliqués aux fonds de retenue.

Frais.	Proportion des frais pour les produits.
24,764,841 fr.	7 1/30 p. 100.
108,200,530	
(5) 132,965,371 fr.	

nègres deviennent la propriété du gouvernement; ils se livrent aux travaux ordinaires dans les colonies.

Il est certain que la législation a besoin d'être complétée. J'ai concerté avec le conseil général de commerce un projet de loi; j'ai fait un rapport au conseil; il est sous ses yeux; si la session s'était prolongée, il aurait pu vous être présenté; mais il est probable que ce ne sera pas possible.

(On demande à aller aux voix. — La Chambre prononce le double renvoi proposé par la commission.)

M. Ganilh *obtient la parole pour présenter, au nom de la commission des voies et moyens, les conclusions du rapport général qui n'avaient pu être prises avant la délibération des Chambres sur les diverses dépenses.*

M. Ganilh, *rapporteur*. Les besoins de l'Etat, ordinaires et prévus pour 1820, ont été fixés par vos délibérations sur la loi des dépenses, à.................. 737,412,000 fr.

Ceux qui restent à régler pour les non-valeurs, les frais de régie, d'exploitation, d'assiette et de perception de toutes les contributions s'élèvent, suivant la proposition que la commission m'a chargé de vous soumettre, à 135,038,430 fr.

Par conséquent la totalité des dépenses pour 1820 paraît devoir se monter à.................. 872,450,430 fr.

La commission vous propose de subvenir à ces dépenses par les moyens dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir; le gouvernement les a évaluées à 875,942,463 francs.

Sans doute cette évaluation éprouvera quelques variations dans ses divers éléments; mais on a lieu de croire que toutes les différences se balanceront, et que les déficits de l'administration de l'enregistrement seront couverts par les excédants des douanes. Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier que nous sommes déjà à la moitié de l'année, que le ministre connaît par conséquent l'état des produits, et que s'il n'en est pas affecté, nous ne devons pas nous en inquiéter. Enfin, vous savez que dans l'évaluation des recettes et des dépenses de 1817, il y avait un excédant de recette de près de 17 millions. Il y a lieu d'espérer que cet excédant n'a pas été absorbé par la différence des produits avec leur évaluation, et, par conséquent, ce qui n'est pas consommé viendra, si cela est nécessaire, au secours de l'insuffisance des recettes de cette année. Ainsi, nous avons la confiance et la certitude que les produits des contributions que nous vous proposons de voter suffiront pour couvrir les dépenses que vous aurez votées.

Mais le rapprochement des produits divers qui doivent les acquitter donne lieu à quelques réflexions qu'il me paraît utile de vous soumettre.

Quoi qu'il soit bien difficile de classer avec précision les différentes sources de revenu qui doivent produire la somme énorme de.................. 875,942,263 fr.

Il n'est cependant pas impossible de les soumettre à une classification qui, quoique défectueuse, peut offrir de sérieuses méditations et d'utiles résultats.

A reporter....... 875,942,263 fr.

Report............ 875,942,263 fr.

Si l'on sépare des produits de l'impôt les revenus propres de l'Etat, tels que ceux des domaines, des forêts, des postes, des loteries et des produits divers, montant à...................... 75,229,663

Si l'on n'envisage, comme on le doit, que les impôts assis sur contribuables, on voit qu'ils se réduisent à.................. 800,712,600 fr.

Dans cette somme, le revenu territorial est compris pour....	288,000,000 fr.
Les capitaux fixes pour......	154,000,000
Les capitaux circulant, l'industrie et le commerce pour....	56,000,000
Et les consommations pour...	302,116,300
Somme pareille.........	800,166,300

D'où il résulte que les propriétés et les capitaux fixes, payent......................	9/16mes
L'industrie et le commerce..........	1/16
Et les consommations..............	1/16
Total.....................	16/16mes

Avant la Révolution, le produit des contributions était de 585,000,000 de francs.

Les propriétés et les capitaux payaient...	250 millions, ou	8 1/2/20mes
Les capitaux circulant, l'industrie et le commerce.......	30 millions, ou	1 /20mes
Et les consommations..............	304 millions, ou	10 1/2/20mes
	584 millions, ou	20/20mes

En Angleterre, les produits des contributions se montent en francs à 1,077,843,720 francs.

Les propriétés et les capitaux produisent...	276,000,000	ou le 1/4.
Et les consommations	800,709,228	ou les 3/4.

De la comparaison de ces trois systèmes, il résulte que nous faisons peser sur les propriétés et les capitaux la plus grande partie de nos contributions, tandis que l'Angleterre en perçoit les trois quarts sur les consommations.

Ces résultats doivent vous faire sentir la différence de ces systèmes. Je n'examinerai pas quel est celui qui mérite la préférence; mais j'ai dû appeler votre attention sur un fait aussi remarquable; j'aurais atteint mon but, si vous le jugiez digne de vos méditations, et s'il pouvait fixer les résolutions ultérieures du gouvernement.

La commission vous propose d'apporter au projet de loi du gouvernement les modifications suivantes :

PROJET DE LOI.

Proposé par le gouvernement

TITRE Ier.

Art. 1er. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes, des droits de douanes, y compris celui sur les sels, des

onfection des rôles, de régie, d'exploitation et de recouvrement.

…TIMES ADDITIONNELS TEMPORAIRES.		TOTAL.	CENTIMES ADDITIONNELS sur principal et centimes réunis.	TOTAL DES QUATRE contributions directes.
1 2	12,872,567	243,785,190 96	12,823,000	»
1/2	8,284,113	40,741,538 4	2,316,000	»
	6,406,234	20,489,950 18	1,018,841	»
•	»	20,008,490 »	707,000	»
	57,562,916	325,035,159 18	(2) 16,864,841	341,900,000
…………………………			2,700,000	
00) 00) …………………………			700,000	
contributions directes …………………			4,500,000	
			21,764,841	7 1/10 pour 100

OBSERVATIONS.

(1) Ces 50 centimes ne sont pris que sur le principal.

(2) De cette somme, une partie est pour les traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers. Elle se monte à………………… 2,500,000 fr.
L'autre est pour les remises des percepteurs, et s'élève à………………… 14,364,841

Somme pareille…. 16,864,841 fr.

(3) Y compris une augmentation de forces, montant à………………… 663,300 fr.
Et les saisies et amendes appliquées aux fonds de retenue………………… 2,000,000

2,663,300 fr.

(4) Y compris 1,287,660 francs appliqués aux fonds de retenue et 1,192,000 fr. attribués aux receveurs généraux et particuliers sur la portion des produits indirects versés à leurs caisses; mais de ces………………… 50,795,960
il faut déduire les frais d'achat du tabac……… 15,500,000

Reste pour frais effectifs. 35,295,960 fr.

(5) La différence, avec l'état des frais donné au budget, page 66, vient de ce que cet état comprend dans les frais les non-valeurs qui ne doivent pas en faire partie, et n'y comprennent pas quelques fonds appliqués aux fonds de retenue.

Frais.	Proportion des frais pour les produits.
21,764,841 fr.	7 1/30 p. 100.
108,200,530	
[5] 132,965,371 fr.	

(On demande l'impression des conclusions du rapport de M. Ganilh.)

M. **Basterrêche**. Je suis convaincu, Messieurs, qu'en tout il faut reconnaître à chacun le mérite qui lui appartient. Sans contester aucunement les rapprochements ingénieux qui viennent de vous être présentés, je dois vous déclarer qu'ils n'ont pas été communiqués à la commission. M. le rapporteur lui avait présenté des idées analogues, des théories que je ne conteste pas, des doctrines économiques que je crois très-saines, mais que la commission n'a pas cru devoir admettre ni rejeter; elle avait prié M. le rapporteur de les supprimer; elles lui appartiennent à lui seul, et il faut lui en laisser tout le mérite. Les calculs approximatifs, toutes les évaluations du produit net des propriétés sont du domaine des écrivains économistes, et la commission ne pouvait, dans une matière aussi économique, consacrer par son adoption des résultats, où l'on trouve beaucoup de science, peut-être la vérité, qui peuvent être l'opinion intime de M. le rapporteur; mais il faut que la Chambre sache bien qu'ils lui ont été présentés comme le travail de M. le rapporteur, et non celui de la commission.

M. **Ganilh**, *rapporteur*. Le membre de la commission qui vient d'être entendu n'a pas fait attention que les résultats qui paraissent l'épouvanter sont des faits rigoureusement exacts, puisés dans les documents les plus authentiques. Il n'y a là ni système ni théorie. Il n'y a rien d'ingénieux, mais tout y est positif. Je m'étonne de l'extrême susceptibilité de notre collègue, et d'une rigueur peu commune exercée envers le rapporteur d'une commission. Les faits que j'ai rappelés entraient naturellement dans les conclusions que j'avais à présenter. La Chambre ne peut trouver mauvais que je les aie mis sous ses yeux.

(On demande de nouveau l'impression.)

M. **le Président**. Ce sont les conclusions du rapport. L'impression est de droit.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif au fonds de subvention accordé à la Légion d'honneur.*

M. **Dartigaux**. Messieurs, cette tribune a retenti sans succès depuis trois ans des plaintes de beaucoup de membres de la Légion d'honneur : la réduction du traitement dont ils jouissaient au mois d'avril 1814 opérait pour la plupart d'entre eux une diminution notable de leurs moyens d'existence, et vous souffriez d'un état de choses qui ne permettait pas d'accueillir leurs réclamations; vous reconnaissiez qu'elles étaient fondées sur la justice, et vous attendiez avec impatience que la situation de la fortune publique permît d'accomplir envers eux des promesses solennelles. Ce moment est enfin venu où, par un appel à toutes les ressources, le Roi seconde vos intentions et vous associe à ses vues bienfaisantes : félicitons-nous de ce qu'il nous invite à réaliser bien moins une délibération de son conseil qu'un vœu cher à son cœur.

L'ordre de la Légion d'honneur est une institution essentiellement monarchique et constitutionnelle : sa dotation toutefois, indépendante jusqu'à ce jour des charges de l'État, a été soumise à un mode spécial de comptabilité, qui, dans une administration où tout est dominé par le sentiment de l'honneur, peut n'avoir pas eu d'inconvénient tant qu'on l'a appliqué aux seuls revenus que l'ordre possédait en propre; ce mode alors n'avait rien d'illégal, mais il cesserait d'être en harmonie avec les lois et avec la jurisprudence réglementaire des dispositions de la Charte en matière de finances, s'il était maintenu, lorsqu'une somme versée par le Trésor entrera dans les revenus de la Légion d'honneur pour subvenir à leur insuffisance : l'obligation de ne lui accorder ces fonds supplémentaires que selon la durée et dans la juste proportion de ses besoins rend indispensable la vérification annuelle de l'état de ses ressources et de la destination qui leur a été donnée ; car du droit de voter les impôts naît le devoir d'examiner dans tous ses détails chacun des objets auxquels leurs produits sont appliqués; et toute responsabilité serait illusoire sans la production et le débat public des comptes auxquels se rattache la gestion des sommes accordées ; ainsi, vous verrez s'établir sans efforts dans cette partie la régularité désirée par l'honorable rapporteur de votre commission; l'ordre naturel des choses placera désormais l'entière comptabilité de la Légion d'honneur sous la règle générale, en vertu de laquelle la surveillance des Chambres et leur utile censure s'exercent sur toutes les branches des dépenses publiques.

Les motifs qui pour l'avenir préservent de soumettre à votre examen la situation financière de la Légion d'honneur, et par conséquent l'emploi de ses revenus, feraient désirer sans doute que la même connaissance eût déterminé en ce moment la fixation de la quotité des fonds que le projet de loi tend à lui faire accorder; alors surtout que votre commission vous propose d'en régler le montant d'une manière qui sera longtemps invariable; mais si des notions légales sur ce point ne résultent pas pour nous d'une discussion publique, il en existe de satisfaisantes, soit dans le dernier compte rendu des recettes et des dépenses de l'Ordre, approuvé par l'ordonnance qui règle le budget de la Légion d'honneur pour 1820, soit dans les dispositions qui attribuent l'apurement et le règlement des comptes de ses dépenses annuelles à la Cour des comptes, soit enfin dans l'affectation spéciale donnée aux fonds supplémentaires qui vous sont demandés. Ainsi disparaît, même pour le présent, tout caractère d'illégalité dans le vote de ces fonds; un respect plus scrupuleux, pour la rigide observation de certaines formes, ne serait qu'un prétexte que la loyauté repousse, et j'adopte la mesure proposée telle que votre commission la présente, parce qu'elle est à mes yeux un acte régulier et juste qui s'applique à une dépense légitime dont l'objet est sacré.

La subvention qu'on vous demande de faire accorder à la Légion d'honneur, par le Trésor public, doit servir à compléter le traitement des simples légionnaires militaires et civils, dont l'admission est antérieure au 6 avril 1814, et celui des officiers et soldats nommés par le Roi. La première de ces deux classes sera rétablie dans la jouissance des droits qui lui étaient acquis avant la Restauration; la seconde obtiendra la plénitude du bienfait résultant de la dérogation, établie en sa faveur, au principe suivant lequel les nominations postérieures au 6 avril 1814 étaient purement honorifiques. Ainsi, les membres de l'Ordre compris dans l'une ou l'autre de ces classes sont appelés, par le Roi, à profiter des premières ressources que l'économie a offertes à sa bienfaisance; l'impossibilité d'être également généreux envers les légionnaires de tout grade a rendu nécessaire une classification qui fit ces-

contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie, de la taxe des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête, où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues.

Art. 1er. Après les mots : sont et demeurent maintenues, ajouter: sauf les exceptions ci-après.

Art. 2 *additionnel*. Les droits et remises attribués aux greffiers des tribunaux civils et de commerce par la loi du 21 nivôse an VII seront perçus par eux directement des parties qui en sont tenues; mais les receveurs de l'enregistrement mentionneront désormais en toutes lettres dans la relation au pied de chaque acte: 1° le montant des droits de greffe appartenant au Trésor; 2° le montant de la remise qui revient au greffier pour l'indemnité qui lui est allouée par la loi.

Art. 3 *additionnel*. Les droits de navigation perçus sur les charbons de terre sont et demeurent supprimés.

Art. 4 *additionnel*. Les communes qui, en vertu de l'article 152 de la loi du 28 avril 1816, ont été ou seront frappées d'un octroi de banlieue, jouiront du droit de recevoir en entrepôt les marchandises sujettes au droit d'octroi, et jouiront des déductions portées en l'article 103 de ladite loi, mais elles seront soumises à l'exercice de détail.

Art. 5. La loi du 29 mars 1798 (9 germinal an VI) sur la loterie continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 2. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par l'article 70 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur ceux imprimés à Paris, et un demi centime sur ceux imprimés dans les départements.

Art. 6. Comme à l'article 2, mais ajouter : sont exceptés dudit droit de timbre les journaux et recueils périodiques qui ne s'occuperont que de littérature, sciences et arts.

Art. 3. Le gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ports, écluses ou ouvrages d'arts à la charge de l'Etat, des départements et des communes; il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique.

Art. 7. Comme à l'article 3.

Art. 4. Continueront d'avoir lieu pour l'année 1820, sur le même pied que pour les six derniers mois de 1819, les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires, qui ont été prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 20 avril 1816, et par l'article 136 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 8. Comme à l'article 4.

Art. 5. Sont néanmoins exceptés de ladite retenue les traitements des agents du ministère des affaires étrangères pendant leur résidence hors du royaume.

Art. 9. Comme à l'article 5.

Art. 6. Les redevances sur les mines continueront à être perçues comme par le passé.

Art. 10. Comme à l'article 6.

Art. 7. Les entrepreneurs des poudres, en Corse, et les garde-magasins des poudres, à Paris et à Lyon, fourniront un cautionnement en numéraire pour la sûreté de la gestion. Ce cautionnement est réglé à trois mille francs pour chacun des entrepreneurs, et à six mille francs pour chacun des garde-magasins.

Art. 11. Comme à l'article 7, sauf la somme de 6,000 francs qui sera réduite à 3,000 francs.

Art. 8. Continueront d'être perçues les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissements, et établissements sanitaires.

Art. 12. Comme à l'article 8, sauf la suppression des mots : des bourses.

Art. 9. Celles des contributions ci-dessus, qui sont à la charge des patentables, seront réparties sur ceux de première et de deuxième classe et sur tous ceux qui, étant placés hors de classe, payeront un droit fixe de patente égal ou supérieur à celui desdites classes.

Des associés des maisons de commerce qui, aux termes de l'article 69 de la loi du 25 mars 1817, ne payent qu'un demi-droit fixe, les associés des fabricants à métiers, et filatures de laine et de coton qui, d'après la même loi ne sont assujettis qu'à un droit proportionnel, contribueront aux frais des chambres de commerce, lorsque le droit fixe de patente de l'associé principal sera égal ou supérieur à celui de la deuxième classe.

Art. 13. Comme à l'article 9.

Art. 10. Dans un département où il n'y aura qu'une chambre de commerce, le rôle comprendra les patentables de tout le département désigné en l'article 9 ci-dessus.

S'il y a, dans le même département, plusieurs chambres de commerce, le rôle de chacune d'elles comprendra les patentables également désignés en l'article 9, qui font partie de l'arrondissement dans lequel elle est située.

Néanmoins, sur les observations des chambres de commerce, la circonscription de chacune d'elles sera fixée par les ordonnances royales.

Une ordonnance royale déterminera pareillement la circonscription d'une chambre de commerce qui sera commune à des parties de plusieurs départements.

Art. 14. Comme à l'article 10.

Art. 11. Le rôle relatif aux frais d'une bourse de commerce ne comprendra que les patentablees désignés à l'article 9, de la ville où elle est établie.

Art. 15. Comme à l'article 11.

Art. 12. La taxe pour le payement des frais des chambres et bourses de commerce portera sur le principal de la quote de patente, consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel. Il sera ajouté cinq centimes à cette taxe, pour subvenir aux non-valeurs.

Art. 16. Comme à l'article 12.

Art. 13. Les ordonnances royales fixeront chaque année les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres et bourses de commerce.

Cette fixation aura lieu savoir : sur la proposition des chambres et *bourses* de commerce pour leurs frais, et sur la proposition des dites chambres, ou, à leur défaut, sur la proposition des conseils municipaux, pour les frais des bourses de commerce. Des ordonnances royales régleront la forme de la comptabilité et de la vérification de l'emploi des deniers.

(On demande l'impression des conclusions du rapport de M. Ganilh.)

M. **Basterrèche**. Je suis convaincu, Messieurs, qu'en tout il faut reconnaître à chacun le mérite qui lui appartient. Sans contester aucunement les rapprochements ingénieux qui viennent de vous être présentés, je dois vous déclarer qu'ils n'ont pas été communiqués à la commission. M. le rapporteur lui avait présenté des idées analogues, des théories que je ne conteste pas, des doctrines économiques que je crois très-saines, mais que la commission n'a pas cru devoir admettre ni rejeter; elle avait prié M. le rapporteur de les supprimer; elles lui appartiennent à lui seul, et il faut lui en laisser tout le mérite. Les calculs approximatifs, toutes les évaluations du produit net des propriétés sont du domaine des écrivains économistes, et la commission ne pouvait, dans une matière aussi économique, consacrer par son adoption des résultats, où l'on trouve beaucoup de science, peut-être la vérité, qui peuvent être l'opinion intime de M. le rapporteur; mais il faut que la Chambre sache bien qu'ils lui ont été présentés comme le travail de M. le rapporteur, et non celui de la commission.

M. **Ganilh**, *rapporteur*. Le membre de la commission qui vient d'être entendu n'a pas fait attention que les résultats qui paraissent l'épouvanter sont des faits rigoureusement exacts, puisés dans les documents les plus authentiques. Il n'y a là ni système ni théorie. Il n'y a rien d'ingénieux, mais tout y est positif. Je m'étonne de l'extrême susceptibilité de notre collègue, et d'une rigueur peu commune exercée envers le rapporteur d'une commission. Les faits que j'ai rappelés entraient naturellement dans les conclusions que j'avais à présenter. La Chambre ne peut trouver mauvais que je les aie mis sous ses yeux.

(On demande de nouveau l'impression.)

M. **le Président**. Ce sont les conclusions du rapport. L'impression est de droit.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif au fonds de subvention accordé à la Légion d'honneur.*

M. **Dartigaux**. Messieurs, cette tribune a retenti sans succès depuis trois ans des plaintes de beaucoup de membres de la Légion d'honneur : la réduction du traitement dont ils jouissaient au mois d'avril 1814 opérait pour la plupart d'entre eux une diminution notable de leurs moyens d'existence, et vous souffriez d'un état de choses qui ne permettait pas d'accueillir leurs réclamations; vous reconnaissiez qu'elles étaient fondées sur la justice, et vous attendiez avec impatience que la situation de la fortune publique permît d'accomplir envers eux des promesses solennelles. Ce moment est enfin venu où, par un appel à toutes les ressources, le Roi seconde vos intentions et vous associe à ses vues bienfaisantes : félicitons-nous de ce qu'il nous invite à réaliser bien moins une délibération de son conseil qu'un vœu cher à son cœur.

L'ordre de la Légion d'honneur est une institution essentiellement monarchique et constitutionnelle : sa dotation toutefois, indépendante jusqu'à ce jour des charges de l'Etat, a été soumise à un mode spécial de comptabilité, qui, dans une administration où tout est dominé par le sentiment de l'honneur, peut n'avoir pas eu d'inconvénient tant qu'on l'a appliqué aux seuls revenus que l'ordre possédait en propre; ce mode alors n'avait rien d'illégal, mais il cesserait d'être en harmonie avec les lois et avec la jurisprudence réglementaire des dispositions de la Charte en matière de finances, s'il était maintenu, lorsqu'une somme versée par le Trésor entrera dans les revenus de la Légion d'honneur pour subvenir à leur insuffisance : l'obligation de ne lui accorder ces fonds supplémentaires que selon la durée et dans la juste proportion de ses besoins rend indispensable la vérification annuelle de l'état de ses ressources et de la destination qui leur a été donnée; car du droit de voter les impôts naît le devoir d'examiner dans tous ses détails chacun des objets auxquels leurs produits sont appliqués; et toute responsabilité serait illusoire sans la production et le débat public des comptes auxquels se rattache la gestion des sommes accordées : ainsi, vous verrez s'établir sans efforts dans cette partie la régularité désirée par l'honorable rapporteur de votre commission; l'ordre naturel des choses placera désormais l'entière comptabilité de la Légion d'honneur sous la règle générale, en vertu de laquelle la surveillance des Chambres et leur utile censure s'exercent sur toutes les branches des dépenses publiques.

Les motifs qui pour l'avenir préservent de soumettre à votre examen la situation financière de la Légion d'honneur, et par conséquent l'emploi de ses revenus, feraient désirer sans doute que la même connaissance eût déterminé en ce moment la fixation de la quotité des fonds que le projet de loi tend à lui faire accorder; alors surtout que votre commission vous propose d'en régler le montant d'une manière qui sera longtemps invariable; mais si des notions légales sur ce point ne résultent pas pour nous d'une discussion publique, il en existe de satisfaisantes, soit dans le dernier compte rendu des recettes et des dépenses de l'Ordre, approuvé par l'ordonnance qui règle le budget de la Légion d'honneur pour 1820, soit dans les dispositions qui attribuent l'apurement et le règlement des comptes de ses dépenses annuelles à la Cour des comptes, soit enfin dans l'affectation spéciale donnée aux fonds supplémentaires qui vous sont demandés. Ainsi disparaît, même pour le présent, tout caractère d'illégalité dans le vote de ces fonds; un respect plus scrupuleux, pour la rigide observation de certaines formes, ne serait qu'un prétexte que la loyauté repousse, et j'adopte la mesure proposée telle que votre commission la présente, parce qu'elle est à mes yeux un acte régulier et juste qui s'applique à une dépense légitime dont l'objet est sacré.

La subvention qu'on vous demande de faire accorder à la Légion d'honneur, par le Trésor public, doit servir à compléter le traitement des simples légionnaires militaires et civils, dont l'admission est antérieure au 6 avril 1814, et celui des officiers et soldats nommés par le Roi. La première de ces deux classes sera rétablie dans la jouissance des droits qui lui étaient acquis avant la Restauration; la seconde obtiendra la plénitude du bienfait résultant de la dérogation établie en sa faveur, au principe suivant lequel les nominations postérieures au 6 avril 1814 étaient purement honorifiques. Ainsi, les membres de l'Ordre compris dans l'une ou l'autre de ces classes sont appelés, par le Roi, à profiter des premières ressources que l'économie a offertes à sa bienfaisance; l'impossibilité d'être également généreux envers les légionnaires de tout grade a rendu nécessaire une classification qui fît ces-

tribuables passibles de cette contribution, multiplié par le prix de trois journées de travail.

Art. 29. Comme à l'article 22.

Art. 23. La valeur de la journée de travail ne pourra conformément à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1798 (3 nivôse an VII) être au-dessous de 50 centimes, ni au-dessus de 1 fr. 50 c.

Elle sera de nouveau réglée par les préfets dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent.

Art. 30. Comme à l'article 23, mais rédiger le dernier paragraphe en ces termes, il sera dit :

Elle sera de nouveau réglée dans toutes les communes à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent par les conseils généraux de département sur la proposition des préfets.

Art. 24. L'article 9 de la loi du 23 décembre 1798 (3 nivôse an IX) qui veut que le contingent mobilier des arrondissements et des communes soit fixé, un tiers en raison de la population, et les deux autres tiers au centime le franc de toutes les patentes de chaque commune, est abrogé.

Le contingent des arrondissements et des communes sera, à partir de 1820, fixé d'après les valeurs locatives d'habitation.

Art. 31. L'article 24 est rejeté.

Art. 25. Les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et généralement tous ceux qui, en vertu de décrets et d'arrêtés ont jusqu'à présent payé la contribution personnelle et mobilière, en raison de leur traitement ou de leur indemnité de logement, seront imposés d'après le mode et dans la proportion arrêtés pour les autres contribuables.

Art. 32. Comme à l'article 25.

Art. 26. Les prisées et ventes publiques des meubles des contribuables en retard seront faites par les commissaires-priseurs, dans les villes où ils sont établis; dans ce cas, comme dans tous les autres, les vacations des commissaires-priseurs seront taxées par les tribunaux; mais si les opérations ont lieu pour le recouvrement des contributions directes, les tribunaux se conformeront aux règlements faits par les préfets et arrêtés par le gouvernement.

Art. 33. Comme à l'article 26, mais au lieu de ces mots : seront faites par les commissaires-priseurs, dans les villes où ils sont établis, il sera dit: seront faites par les commissaires-priseurs, ou tout autre huissier. Dans ce cas, comme dans tout autre, les vacations des commissaires-priseurs ou des huissiers seront taxées par les tribunaux. (Le surplus de l'article maintenu.)

Art. 27. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1820 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1819, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les dix premiers mois, par la loi du 29 décembre dernier.

Art. 34. Comme à l'article 27.

TITRE III.

Fonds destinés aux dépenses départementales.

Art. 28. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-sept centimes et demi pour les dépenses départementales fixes, communes et variables.

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1° Six centimes et quart seront versés et centralisés au Trésor royal pour être tenus en totalité à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements ci-après désignés, savoir :

Traitements des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture ;

Abonnements des préfectures et des sous-préfectures ;

Dépenses des maisons centrales de détention et indemnités aux départements, à raison des dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les prisons départementales, ne pourraient être admis dans les maisons de détention;

Bâtiments des cours royales;

Dépenses du clergé à la charge des départements, composant les diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion ;

Etablissements thermaux et sanitaires.

2° Six centimes et quart seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

Loyers des hôtels de préfecture, contribution, acquisition, entretien et renouvellement du mobilier;

Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité;

Casernement de la gendarmerie;

Loyers, mobilier et menues dépenses des cours e tribunaux ;

Travaux et bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ;

Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées;

Enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition qui sera proposée par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur;

Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ;

Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédents;

Dépenses diverses de toute nature.

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restants seront versés au Trésor royal pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit de six centimes et quart ci-dessus.

Art 35. Comme à l'article 28.

Art 29. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation, établir pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière personnelle et mobilière de 1820, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

Art. 36. Comme à l'article 29.

Art. 30 Les produits de ces contributions extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux approuvés par le gouvernement.

Art. 37. Comme à l'article 30.

Art. 38 *additionnel.* L'état de distribution des fonds de non-valeur sera communiqué par les préfets aux conseils généraux de département.

Ces droits néanmoins auraient été vainement acquis, s'ils n'étaient sanctionnés par le projet de loi que vous allez adopter ; ne perdez pas de vue, que suivant l'expression du rapporteur de votre commission, vous reconstituez aujourd'hui la législation de la Légion d'honneur en ce qui concerne les traitements, et que les droits de chacun de ses membres n'émaneront plus que de la loi nouvelle : vous ne voudrez pas, Messieurs, qu'elle présente une omission injuste; votre sollicitude embrasse tous les intérêts légitimes; vous protégerez particulièrement ceux de la valeur malheureuse; elle sera doublement honorée par ce témoignage consolant des égards qui lui sont dus.

Je propose de rédiger le commencement de l'article 4 du projet de votre commission de la manière suivante :

« Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de la Légion d'honneur serviront d'abord à payer le traitement de légionnaire aux lieutenants et aux sous-lieutenants amputés, qui depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815 ont été nommés membres de l'Ordre; ils seront ensuite successivement employés, etc. »

M. **le général Foy**. Mon sous-amendement se compose de deux parties : la première partie n'a pour objet que de prévenir les équivoques et de fixer clairement ce droit. Le projet du gouvernement est ainsi conçu : « Les sous-officiers et soldats, soit retirés, soit en activité de service, qui ont été nommés chevaliers depuis le 6 avril 1814. » Ne pourrait-on pas entendre qu'un sous-officier ou soldat qui serait devenu officier postérieurement à sa nomination ne pourrait pas toucher le traitement ? et à coup sûr ce n'est pas l'intention du législateur, car on ne voudrait pas qu'un sergent-major d'infanterie qu'on a fait chevalier de la Légion d'honneur, et qui a 150 francs, les perdît parce qu'il serait devenu sous-lieutenant. Je propose donc cette rédaction : « Les militaires, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis le 6 avril 1814. »

Mon second amendement tend à donner de l'extension à la désignation de ceux qui recueilleront le bienfait de l'article 1er. Mais cette extension est bien peu considérable. Je ne la demande que pour les officiers amputés qui ont été nommés légionnaires par le Roi. Le nombre en est peu considérable; il ne va peut-être pas à cent, car presque tous les officiers amputés étaient déjà membres de la Légion d'honneur. C'est donc une dépense de 25,000 francs au plus; elle se trouvera, sans augmenter le fonds, sur les économies qui résultent de ce qu'un grand nombre de légionnaires anciens et nouveaux ne se sont pas présentés pour toucher ce qui leur était dû. Elle se trouvera aussi naturellement sur les extinctions opérées et à opérer.

M. **le général Sébastiani**. Je viens appuyer et l'extension et la correction qu'a proposées M. le général Foy dans la rédaction de l'article. Je diffère seulement sur les moyens de trouver les 25,000 francs qui seront nécessaires pour cet objet. La Légion d'honneur vous en offre elle-même les moyens sans toucher aux extinctions. Vous savez que la Légion d'honneur allouait chaque année 200,000 francs de secours; aujourd'hui que vous complétez les traitements des légionnaires, ces secours devront diminuer considérablement; par conséquent, je demande que ces 25,000 francs soient pris sur les fonds de la Légion d'honneur, qui sont destinés à donner des secours aux légionnaires.

M. **Mestadier**. C'est là un objet d'administration.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. L'amendement appliqué aux amputés ne me paraît souffrir aucune difficulté; il n'en est pas de même de la seconde partie de l'amendement qui serait applicable à l'article 4, et qui serait une extension du système de la loi. J'appuie l'amendement de M. Dartigaux.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Dès que l'amendement ne contrarie pas le système des extinctions, je n'ai pas de raison pour m'y opposer.

M. **le Président** met aux voix le premier amendement de M. Foy qui rentre dans celui de M. Dartigaux.

M. **Dartigaux**. Je m'y réfère.

(L'amendement est adopté.)

M. **le Président** lit l'article 1er.

M. **Jurien**, *commissaire du Roi*. Après ces mots, *tout militaire*, il serait essentiel d'ajouter *et marins*.

M. **Foy** *et beaucoup d'autres*. Cela va sans dire; les marins légionnaires sont militaires.

M. **l'amiral Daugier**. Sans doute, les marins qui font partie des corps organisés sont militaires; mais il n'en est pas ainsi des marins proprement dits, des matelots, des contre-maîtres. Il faut dire : *Tous militaires de terre et de mer, et les marins*.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Le calcul de la somme nécessaire pour compléter le traitement des légionnaires a été établi sur le revenu de la Légion, et sur le nombre des légionnaires tel qu'il est présenté par les comptes et les tableaux du grand chancelier de la Légion d'honneur. Si par le mot *marins* on n'entend désigner que ceux qui sont compris dans ces comptes et tableaux, l'addition est inutile, car la loi s'applique à tous ceux qui sont présentés, dans ces comptes, comme ayant droit au traitement; si, au contraire, les légionnaires qu'on veut désigner sous la dénomination générale de *marins*, ne sont pas du nombre de ceux qui ont actuellement droit au traitement, la loi le leur conférerait, et ce n'est pas l'intention. Tous les calculs sur lesquels le crédit de 3,400,000 francs a été établi seraient, d'ailleurs, dérangés, et on aurait plus de garantie qu'il est suffisant.

Je demande donc que le mot *marins* ne soit pas ajouté; les mots *militaires des armées de terre et de mer* sont suffisants.

M. **l'amiral Daugier**. Si vous rejetez l'expression, vous impliquez que tout marin est militaire, et cependant la chose n'est pas ainsi.

M. **de Villèle**. Cela est juste; il faut s'expliquer.

M. **le Président** met aux voix l'adoption de cette expression : *les militaires de l'armée de terre et de mer*; elle est adoptée à l'unanimité.

ÉTAT B.

Budget des recettes de l'État pour **1820**, *et des frais d'assiette, de confection des rôles, de régie, d'exploitation et de recouvrement.*

Ces droits néanmoins auraient été vainement acquis, s'ils n'étaient sanctionnés par le projet de loi que vous allez adopter ; ne perdez pas de vue, que suivant l'expression du rapporteur de votre commission, vous reconstituez aujourd'hui la législation de la Légion d'honneur en ce qui concerne les traitements, et que les droits de chacun de ses membres n'émaneront plus que de la loi nouvelle : vous ne voudrez pas, Messieurs, qu'elle présente une omission injuste; votre sollicitude embrasse tous les intérêts légitimes; vous protégerez particulièrement ceux de la valeur malheureuse; elle sera doublement honorée par ce témoignage consolant des égards qui lui sont dus.

Je propose de rédiger le commencement de l'article 4 du projet de votre commission de la manière suivante :

« Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de la Légion d'honneur serviront d'abord à payer le traitement de légionnaire aux lieutenants et aux sous-lieutenants amputés, qui depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815 ont été nommés membres de l'Ordre; ils seront ensuite successivement employés, etc. »

M. **le général Foy**. Mon sous-amendement se compose de deux parties : la première partie n'a pour objet que de prévenir les équivoques et de fixer clairement ce droit. Le projet du gouvernement est ainsi conçu : « Les sous-officiers et soldats, soit retirés, soit en activité de service, qui ont été nommés chevaliers depuis le 6 avril 1814. » Ne pourrait-on pas entendre qu'un sous-officier ou soldat qui serait devenu officier postérieurement à sa nomination ne pourrait pas toucher le traitement ? et à coup sûr ce n'est pas l'intention du législateur, car on ne voudrait pas qu'un sergent-major d'infanterie qu'on a fait chevalier de la Légion d'honneur, et qui a 150 francs, les perdît parce qu'il serait devenu sous-lieutenant. Je propose donc cette rédaction : « Les militaires, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis le 6 avril 1814. »

Mon second amendement tend à donner de l'extension à la désignation de ceux qui recueilleront le bienfait de l'article 1er. Mais cette extension est bien peu considérable. Je ne la demande que pour les officiers amputés qui ont été nommés légionnaires par le Roi. Le nombre en est peu considérable; il ne va peut-être pas à cent, car presque tous les officiers amputés étaient déjà membres de la Légion d'honneur. C'est donc une dépense de 25,000 francs au plus; elle se trouvera, sans augmenter le fonds, sur les économies qui résultent de ce qu'un grand nombre de légionnaires anciens et nouveaux ne se sont pas présentés pour toucher ce qui leur était dû. Elle se trouvera aussi naturellement sur les extinctions opérées et à opérer.

M. **le général Sébastiani**. Je viens appuyer et l'extension et la correction qu'a proposées M. le général Foy dans la rédaction de l'article. Je diffère seulement sur les moyens de trouver les 25,000 francs qui seront nécessaires pour cet objet. La Légion d'honneur vous en offre elle-même les moyens sans toucher aux extinctions. Vous savez que la Légion d'honneur allouait chaque année 200,000 francs de secours; aujourd'hui que vous complétez les traitements des légionnaires, ces secours devront diminuer considérablement; par conséquent, je demande que ces 25,000 francs soient pris sur les fonds de la Légion d'honneur, qui sont destinés à donner des secours aux légionnaires.

M. **Mestadier**. C'est là un objet d'administration.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. L'amendement appliqué aux amputés ne me paraît souffrir aucune difficulté; il n'en est pas de même de la seconde partie de l'amendement qui serait applicable à l'article 4, et qui serait une extension du système de la loi. J'appuie l'amendement de M. Dartigaux.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Dès que l'amendement ne contrarie pas le système des extinctions, je n'ai pas de raison pour m'y opposer.

M. **le Président** met aux voix le premier amendement de M. Foy qui rentre dans celui de M. Dartigaux.

M. **Dartigaux**. Je m'y réfère.

(L'amendement est adopté.)

M. **le Président** lit l'article 1er.

M. **Jurien**, *commissaire du Roi*. Après ces mots, *tout militaire*, il serait essentiel d'ajouter *et marins*.

M. **Foy** *et beaucoup d'autres*. Cela va sans dire; les marins légionnaires sont militaires.

M. **l'amiral Daugier**. Sans doute, les marins qui font partie des corps organisés sont militaires; mais il n'en est pas ainsi des marins proprement dits, des matelots, des contre-maîtres. Il faut dire : *Tous militaires de terre et de mer, et les marins*.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Le calcul de la somme nécessaire pour compléter le traitement des légionnaires a été établi sur le revenu de la Légion, et sur le nombre des légionnaires tel qu'il est présenté par les comptes et les tableaux du grand chancelier de la Légion d'honneur. Si par le mot *marins* on n'entend désigner que ceux qui sont compris dans ces comptes et tableaux, l'addition est inutile, car la loi s'applique à tous ceux qui sont présentés, dans ces comptes, comme ayant droit au traitement ; si, au contraire, les légionnaires qu'on veut désigner sous la dénomination générale de *marins*, ne sont pas du nombre de ceux qui ont actuellement droit au traitement, la loi le leur conférerait, et ce n'est pas l'intention. Tous les calculs sur lesquels le crédit de 3,400,000 francs a été établi seraient, d'ailleurs, dérangés, et on aurait plus de garantie qu'il est suffisant.

Je demande donc que le mot *marins* ne soit pas ajouté; les mots *militaires des armées de terre et de mer* sont suffisants.

M. **l'amiral Daugier**. Si vous rejetez l'expression, vous impliquez que tout marin est militaire, et cependant la chose n'est pas ainsi.

M. **de Villèle**. Cela est juste; il faut s'expliquer.

M. **le Président** met aux voix l'adoption de cette expression : *les militaires de l'armée de terre et de mer*; elle est adoptée à l'unanimité.

confection des rôles, de régie, d'exploitation et de recouvrement.

NTIMES ADDITIONNELS TEMPORAIRES.		TOTAL.	CENTIMES ADDITIONNELS sur principal et centimes réunis.	TOTAL DES QUATRE contributions directes.
25 1/2	42,872,567	243,785,190 96	12,823,000	»
0 1/2	8,284,115	40,741,538 4	2,316,000	»
0	6,406,234	20,499,950 18	1,018,841	»
•	»	20,008,490 »	707,000	»
	57,562,916	325,035,159 18	(2) 16,864,841	341,900,000
....			2,700,000	
,000 ,000 }			700,000	
contributions directes			4,500,000	
			21,764,844	7 4/10 pour 100

OBSERVATIONS.

(1) Ces 50 centimes ne sont pris que sur le principal.

(2) De cette somme, une partie est pour les traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers. Elle se monte à........................ 2,500,000 fr.
L'autre est pour les remises des percepteurs, et s'élève à.............. 14,364,844

Somme pareille.... 16,864,841 fr.

(3) Y compris une augmentation de forces, montant à.................. 663,300 fr.
Et les saisies et amendes appliquées aux fonds de retenue............ 2,000,000

2,663,300 fr.

(4) Y compris 1,287,660 francs appliqués aux fonds de retenue et 1,192,000 fr. attribués aux receveurs généraux et particuliers sur la portion des produits indirects versés à leurs caisses; mais de ces................... 50,795,960
il faut déduire les frais d'achat du tabac........ 15,500,000

Reste pour frais effectifs. 35,295,960 fr.

(5) La différence, avec l'état des frais donné au budget, page 66, vient de ce que cet état comprend dans les frais les nonvaleurs qui ne doivent pas en faire partie, et n'y comprennent pas quelques fonds appliqués aux fonds de retenue.

Frais.	Proportion des frais pour les produits.
21,764,841 fr.	7 1/30 p. 100.
108,200,530	
(5) 132,965,371 fr.	

Ces droits néanmoins auraient été vainement acquis, s'ils n'étaient sanctionnés par le projet de loi que vous allez adopter ; ne perdez pas de vue, que suivant l'expression du rapporteur de votre commission, vous reconstituez aujourd'hui la législation de la Légion d'honneur en ce qui concerne les traitements, et que les droits de chacun de ses membres n'émaneront plus que de la loi nouvelle : vous ne voudrez pas, Messieurs, qu'elle présente une omission injuste; votre sollicitude embrasse tous les intérêts légitimes; vous protégerez particulièrement ceux de la valeur malheureuse; elle sera doublement honorée par ce témoignage consolant des égards qui lui sont dus.

Je propose de rédiger le commencement de l'article 4 du projet de votre commission de la manière suivante :

« Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de la Légion d'honneur serviront d'abord à payer le traitement de légionnaire aux lieutenants et aux sous-lieutenants amputés, qui depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815 ont été nommés membres de l'Ordre; ils seront ensuite successivement employés, etc. »

M. **le général Foy**. Mon sous-amendement se compose de deux parties : la première partie n'a pour objet que de prévenir les équivoques et de fixer clairement ce droit. Le projet du gouvernement est ainsi conçu : « Les sous-officiers et soldats, soit retirés, soit en activité de service, qui ont été nommés chevaliers depuis le 6 avril 1814. » Ne pourrait-on pas entendre qu'un sous-officier ou soldat qui serait devenu officier postérieurement à sa nomination ne pourrait pas toucher le traitement ? et à coup sûr ce n'est pas l'intention du législateur, car on ne voudrait pas qu'un sergent-major d'infanterie qu'on a fait chevalier de la Légion d'honneur, et qui a 150 francs, les perdît parce qu'il serait devenu sous-lieutenant. Je propose donc cette rédaction : « Les militaires, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis le 6 avril 1814. »

Mon second amendement tend à donner de l'extension à la désignation de ceux qui recueilleront le bienfait de l'article 1er. Mais cette extension est bien peu considérable. Je ne la demande que pour les officiers amputés qui ont été nommés légionnaires par le Roi. Le nombre en est peu considérable; il ne va peut-être pas à cent, car presque tous les officiers amputés étaient déjà membres de la Légion d'honneur. C'est donc une dépense de 25,000 francs au plus; elle se trouvera, sans augmenter le fonds, sur les économies qui résultent de ce qu'un grand nombre de légionnaires anciens et nouveaux ne se sont pas présentés pour toucher ce qui leur était dû. Elle se trouvera aussi naturellement sur les extinctions opérées et à opérer.

M. **le général Sébastiani**. Je viens appuyer et l'extension et la correction qu'a proposées M. le général Foy dans la rédaction de l'article. Je diffère seulement sur les moyens de trouver les 25,000 francs qui seront nécessaires pour cet objet. La Légion d'honneur vous en offre elle-même les moyens sans toucher aux extinctions. Vous savez que la Légion d'honneur allouait chaque année 200,000 francs de secours; aujourd'hui que vous complétez les traitements des légionnaires, ces secours devront diminuer considérablement; par conséquent, je demande que ces 25,000 francs soient pris sur les fonds de la Légion d'honneur, qui sont destinés à donner des secours aux légionnaires.

M. **Mestadier**. C'est là un objet d'administration.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. L'amendement appliqué aux amputés ne me paraît souffrir aucune difficulté; il n'en est pas de même de la seconde partie de l'amendement qui serait applicable à l'article 4, et qui serait une extension du système de la loi. J'appuie l'amendement de M. Dartigaux.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Dès que l'amendement ne contrarie pas le système des extinctions, je n'ai pas de raison pour m'y opposer.

M. **le Président** met aux voix le premier amendement de M. Foy qui rentre dans celui de M. Dartigaux.

M. **Dartigaux**. Je m'y réfère.

(L'amendement est adopté.)

M. **le Président** lit l'article 1er.

M. **Jurien**, *commissaire du Roi*. Après ces mots, *tout militaire*, il serait essentiel d'ajouter *et marins*.

M. **Foy** *et beaucoup d'autres*. Cela va sans dire; les marins légionnaires sont militaires.

M. **l'amiral Daugier**. Sans doute, les marins qui font partie des corps organisés sont militaires; mais il n'en est pas ainsi des marins proprement dits, des matelots, des contre-maîtres. Il faut dire : *Tous militaires de terre et de mer, et les marins.*

M. **Roy**, *ministre des finances*. Le calcul de la somme nécessaire pour compléter le traitement des légionnaires a été établi sur le revenu de la Légion, et sur le nombre des légionnaires tel qu'il est présenté par les comptes et les tableaux du grand chancelier de la Légion d'honneur. Si par le mot *marins* on n'entend désigner que ceux qui sont compris dans ces comptes et tableaux, l'addition est inutile, car la loi s'applique à tous ceux qui sont présentés, dans ces comptes, comme ayant droit au traitement; si, au contraire, les légionnaires qu'on veut désigner sous la dénomination générale de *marins*, ne sont pas du nombre de ceux qui ont actuellement droit au traitement, la loi le leur conférerait, et ce n'est pas l'intention. Tous les calculs sur lesquels le crédit de 3,400,000 francs a été établi seraient, d'ailleurs, dérangés, et on aurait plus de garantie qu'il est suffisant.

Je demande donc que le mot *marins* ne soit pas ajouté; les mots *militaires des armées de terre et de mer* sont suffisants.

M. **l'amiral Daugier**. Si vous rejetez l'expression, vous impliquez que tout marin est militaire, et cependant la chose n'est pas ainsi.

M. **de Villèle**. Cela est juste; il faut s'expliquer.

M. **le Président** met aux voix l'adoption de cette expression : *les militaires de l'armée de terre et de mer*; elle est adoptée à l'unanimité.

ser les préventions les plus fâcheuses; elle a forcé, suivant l'expression de M. le ministre des finances, à établir une priorité de secours en faveur des individus placés en général le plus près du besoin, et des dispositions aussi justes ne trouveront pas de contradicteurs; elles ne pourraient exciter d'autre regret que celui de voir la main qui distribue de pareils secours s'arrêter en approchant des personnes auxquelles ils devenaient en quelque sorte le plus nécessaires, si l'on n'apercevait en même temps qu'il existe un moyen de comprendre dans le soulagement accordé aux sous-officiers et aux soldats, justement récompensés de leur mérite et de leurs travaux, d'autres militaires que le sort des combats et les rigueurs de la fortune ont rendus plus malheureux.

Je parle, Messieurs, d'un petit nombre d'officiers subalternes, amputés par suite de blessures reçues dans la mémorable campagne de 1814. Confondus avec les morts et demeurés au pouvoir de l'ennemi, ils furent nommés membres de l'Ordre, après la restauration; le Roi reconnut en eux de dignes enfants de la France; il se plût à distinguer d'une manière honorable ceux qui, par de généreux sacrifices, avaient fait respecter nos armes jusque dans nos revers.

Mais cette faveur consolante était la seule qui leur fût réservée; presque tous étaient sans la moindre fortune, et l'inflexible rigidité des règlements militaires leur préparait un avenir dans lequel ils n'avaient que la triste perspective du besoin.

La plupart d'entre eux n'ont pas obtenu le *maximum* de la pension de retraite de leur grade, parce qu'ils n'avaient pas vingt ans de service, et l'on éprouve un vif sentiment de peine à penser que notre situation financière ait été tellement critique, que, pour avoir droit à cette quotité de pension, il n'ait pas suffi de perdre un membre sur les champs de bataille, si la durée des services ne remontait pas d'ailleurs à vingt ans.

Quelle est toutefois, Messieurs, la quotité de ce *maximum* de retraite accordé aux officiers subalternes? L'ordonnance du 27 août 1814, conforme aux dispositions antérieures qu'elle rappelle, la fixe à 1,200 francs, qui subissent une retenue de cinq 0/0.

Un officier amputé, dont les plus belles années furent exclusivement consacrées aux travaux militaires, est presque toujours hors d'état d'ajouter, par son industrie, quelque chose à son bien-être; il est plus souvent au contraire obligé de sacrifier une partie de ses ressources au salaire des services dont il ne peut se passer et que ses souffrances ou ses infirmités rendent indispensables; sa situation devient alors affligeante, s'il n'a pas 1,200 francs par année; car avec moins de cette somme, il ne peut soutenir convenablement le rang qui, dans la société, lui appartient à double titre par son grade dans l'armée et par le signe d'honneur dont il est décoré.

Pour les sous-officiers et les soldats en activité de service, le traitement de légionnaire est une source d'aisance, que l'officier subalterne sans fortune n'a pas connue depuis qu'il est sorti de leurs rangs: cette aisance se perpétue pour eux, lorsque retirés dans leurs foyers, ils peuvent s'y livrer au travail, tandis que l'officier amputé voit ses besoins augmenter avec l'âge: pour lui, les plus faibles déductions sont importantes, et de légères augmentations opèrent un changement heureux.

La situation des officiers subalternes amputés et membres de la Légion d'honneur sans traitement est plus fâcheuse que celle des sous-officiers et des soldats en activité de service ou retirés, qui font partie de l'Ordre. Le droit des uns et des autres est fondé sur la disposition de la même loi; elle s'applique sans distinction à tous les militaires, elle les admet au traitement, suivant la date de leur nomination, et puisqu'il n'est pas possible de leur faire également jouir du même avantage à partir de la même époque, il est du moins juste de distinguer cette partie de légionnaires, qui méritent tant d'intérêt par leur position et qui sont devenus si recommandables par leurs sacrifices; ils forment une classe intermédiaire entre les membres de la Légion que le projet de loi tend à faire jouir du traitement entier de 250 francs et les officiers de l'Ordre, dont votre commission propose de compléter le traitement d'une manière successive par l'effet des extinctions.

Remarquez, Messieurs, que je ne demande pas de créer un droit aux légionnaires dont je parle; mais de reconnaître celui qui leur est acquis par la disposition formelle qui admet au traitement tous les militaires promus par le Roi. Ce que je réclame pour eux n'est qu'une préférence entièrement conforme à l'esprit du projet de loi que nous discutons: ce projet établit un ordre de priorité, dans la distribution des secours qu'il accorde; les membres de la Légion d'honneur qui doivent en profiter les premiers sont désignés taxativement; le montant de la subvention à fournir est calculé d'après leur nombre, et je ne proposerai pas à la Chambre de prendre l'initiative illégale d'une augmentation sur cette dépense; mon unique objet est de faire tourner les premiers fonds qui proviendront des extinctions au profit des lieutenants et des sous-lieutenants amputés, qui ont été nommés chevaliers dans l'intervalle écoulé depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815.

Cette proposition rentre dans le texte même du projet de votre commission; elle ne fait qu'étendre la destination assignée aux fonds que les extinctions rendront disponibles.

Cette extension, d'ailleurs, n'occasionnera qu'un léger retard dans l'exécution de la mesure qui doit amener le complément successif du traitement des officiers de l'Ordre; car les militaires en faveur de qui je demande une priorité qui les fasse succéder aux anciens légionnaires sont tout au plus (d'après des renseignements que je crois exacts) au nombre de quarante, et les extinctions du seul exercice de 1820 fourniront au delà de la somme nécessaire, pour leur accorder un soulagement auquel leur situation pénible les force d'attacher un grand prix.

Ma proposition a cet avantage, qu'elle obtiendra l'assentiment de ceux dont elle paraît contrarier les intérêts: leurs vœux ont devancé les miens; les officiers de l'Ordre compatissent les premiers au sort des légionnaires, dont ils furent généralement à portée d'apprécier le mérite; ils leur donnèrent souvent de beaux exemples; et ceux qui me font l'honneur de m'entendre ne leur refuseront pas un appui généreux,

Ce n'est pas toutefois sur les considérations prises de l'infortune que sont fondés les droits que j'invoque; ils le sont sur des services antérieurs au 6 avril 1814, et sur une disposition formelle qui garantit l'utilité de leur récompense, en la faisant remonter, pour ainsi dire, au moment où elle fut méritée par un dévouement que d'honorables mutilations ont constaté.

croix, et qui doivent être portés sur les états de la Légion. Il est bien entendu que nous ne parlons que pour ceux dont la Charte a conservé les droits. Ainsi, il ne peut y avoir aucune difficulté pour l'exécution de la loi.

Une foule de voix: Non, non, cela est ainsi entendu...

L'article 1er du projet de loi est mis aux voix et adopté en ces termes:

« Art. 1er. Tous les membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de 250 francs sur les fonds de cet Ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers à cette même époque, recevront une somme de 125 francs par an pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de 250 francs. »

M. **le Président** lit l'article 2 ainsi conçu:

« Un fonds de 1,700,000 francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, et sera compris à cet effet dans le budget du ministre des finances pour l'exercice de la même année. »

M. **Bogne de Faye**. Je vois dans l'état A, page 46 du compte, que la Légion d'honneur réclame un arriéré de dotation; or, la caisse des invalides de la marine et de la guerre étaient également créancières, elles ont été liquidées. Leur capital s'en est augmenté; je ne sais pourquoi la Légion d'honneur n'a pas été traitée aussi favorablement.

Je vois ailleurs que la Légion d'honneur a une créance à réclamer de l'étranger de 3,600,000 francs sur l'île d'Elbe, la Toscane, les Monts de Naples et de Milan; n'y aurait-il pas une compensation pour un objet aussi intéressant? J'ai déjà fait cette réclamation; si ces sommes rentraient à la Légion on les placerait en rentes, et le revenu irait en déduction des fonds que l'Etat est obligé de prélever sur les contribuables pour venir au secours de la Légion. Je demande où en sont les choses à cet égard, et si on a au moins fait toutes les tentatives qui étaient nécessaires...

M. **Méchin**. Je m'étonne de ce que les observations fort judicieuses du préopinant restent sans réponse.

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères*. L'orateur n'a pas fait de proposition.

M. **Méchin**. Non, mais il vous a demandé des explications, et vous gardez le silence. Il faudra donc que je parle pour vous. La Légion d'honneur est créancière de l'Etat, pourquoi n'a-t-elle pas été liquidée et payée comme l'ont été les caisses des invalides de la guerre et de la marine? Quand parlera-t-on des créances actives de la Légion d'honneur, si ce n'est quand vous vous occupez d'augmenter son capital? La Légion d'honneur est créancière des étrangers pour des sommes considérables, a-t-on fait des tentatives pour lui procurer son remboursement? Nous vous conjurons de fixer notre opinion à cet égard. Le bruit a couru qu'une convention secrète avait renoncé à ce recouvrement. Si l'on se tait à cet égard, la rumeur publique prendra la couleur d'une vérité! Mais toutefois il me semble que cette discussion incidentelle ne peut être accueillie ici avec indifférence. Nos observations du reste ne seront pas perdues, elles seront consacrées dans nos procès-verbaux et seront publiées dans les feuilles publiques; elles seront une sorte de réclamation anticipée contre toute prescription éventuelle.

(On demande à aller aux voix sur l'article. — L'article 2 est adopté.)

L'article 3 est adopté en ces termes :

« Art. 3. Une somme de 3,400,000 francs sera portée dans le même budget, d'année en année, afin de pourvoir tant à la même dépense, qu'à celle qui sera indiquée ci-après. »

L'article 4 proposé par la commission est ainsi conçu:

« Art. 4. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de la Légion d'honneur seront successivement employés à compléter les traitements des officiers, sous-officiers, commandeurs, grands-officiers et grands-croix de cet Ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'Ordre, officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellement chacun 1,000 francs, puis tous les commandeurs 2,000 francs chacun; ensuite chaque grand-officier 5,000 francs, et enfin, chaque grand-croix 5,000 francs, soit le traitement qui lui avait été spécialement attribué.

« Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions. »

M. **le Président** rappelle que c'est ici que s'applique l'amendement de M. Dartigaux.

M. **le général Foy**. Il faut dire les officiers amputés...

M. **le général Sébastiani**. J'ai déjà soumis à la Chambre des observations relatives aux fonds nécessaires pour compléter le traitement des officiers amputés; au lieu de prélever ces fonds sur la somme allouée par l'Etat à la Légion d'honneur, j'ai demandé qu'ils fussent pris sur les fonds de secours provenant des deniers de la Légion ellemême. J'ai motivé cette demande sur ce que ces secours deviennent beaucoup moins nécessaires depuis que vous avez complété le traitement des légionnaires; par ce moyen vous pourrez conserver tout entière l'allocation faite par l'Etat à la Légion d'honneur, et vous ne dérangerez pas le système de réversibilité qui est établi par la loi. Je persiste dans cette demande.

M. **le général Foy**. Je ferai d'abord remarquer à l'Assemblée qu'elle ne pourrait pas prendre cette décision, puisqu'elle est appelée à voter en ce moment sur l'emploi du fonds de subvention et non pas sur l'emploi d'autres fonds. En outre les secours extraordinaires qu'accorde la Légion d'honneur à des légionnaires dans le malheur sont eux-mêmes en déduction des traitements; il importe peu qu'on les prenne là ou ailleurs. Puisque la commission vous propose la réversibilité successive de la somme allouée par le Trésor, il est nécessaire d'entrer dans les comptes de la Légion d'honneur. Cette loi nous y fera donc entrer. Je ne crois pas qu'il soit avantageux pour les amputés d'être renvoyés à la Légion d'honneur où les attend un sort incertain; je crois qu'il vaut mieux leur assurer des avantages qui sont à notre disposition. J'appuie l'amendement de M. Dartigaux. J'ajoute une dernière considération: vous votez en ce moment non pas l'emploi des fonds de la Légion d'honneur (vous

M. le Président demande si l'addition du mot *marins* est appuyée...

M. l'amiral Daugier. Je retire ma proposition, parce que la Chambre est convaincue que les marins sont compris dans la disposition... (*Une foule de voix :* Oui, sans doute.)

M. de Villèle. Mais cela mérite d'être expliqué... Je ne crois pas nécessaire d'adopter le mot *marins*; ils sont compris dans la décision qu'on vient de prendre. Et comment n'y seraient-ils pas compris? Un matelot, un contre-maître qui ont eu la croix d'honneur à la suite d'un combat où ils se sont distingués, ne sont-ils pas des militaires? Qui donc pourrait leur contester ce titre? L'extension, d'ailleurs, n'est pas considérable. Malheureusement il y a très-peu de marins qui aient été l'objet de cette récompense, et il ne peut venir à l'idée de personne que le gouvernement leur refuse l'application du bienfait de la loi, d'autant plus qu'il y a un fonds de secours qui reste presque entièrement disponible.

M. le général Foy. Il faut bien s'entendre : si les marins se trouvent sur les états d'après lesquels nous avons calculé, la proposition est inutile; s'ils n'y sont pas, nous ne savons ce que nous faisons. Mais nous nous sommes fondés sur les calculs et les comptes qui nous ont été fournis. Par militaires, nous entendons tout ce qui est casé dans la Légion d'honneur comme n'étant point attaché à la partie civile; nous employons le langage des comptes.

M. le baron Portal, *ministre de la marine.* Cela est entendu. L'amendement est retiré, et il n'y a lieu à mettre aux voix.

M. Mestadier. Les marins sont compris...

M. le général Sébastiani. Ils sont sur les états présentés au gouvernement. Il ne peut y avoir de difficulté.

M. Manuel. Les réflexions qu'a faites M. le ministre des finances tendraient à amener ce résultat, que vous voterez sans précisément vous rendre raison de ce que vous votez. Si les marins, dit-on, sont compris, l'amendement est inutile; si on ne les y a pas compris, vous ne pouvez voter, car les fonds seraient insuffisants. Il faut pourtant que nous sachions bien dans quelle situation nous allons placer ces marins.

Un grand nombre de voix. Ils sont compris... Cela est convenu.

M. Manuel. En ce cas, je n'ai rien à dire; mais que ce soit une chose bien reconnue.

(L'amendement de M. Foy : « les militaires de terre et de mer, » est mis aux voix et adopté à l'unanimité, avec les changements de rédaction présentés par la commission.)

M. le Président relit l'article 1er ainsi amendé.

M. Bogne de Faye. Vous voyez que l'article porte : *les sous-officiers et soldats.* Dès lors, il devient évident que l'article, malgré toute votre bonne volonté, ne pourra s'appliquer aux marins; quand ils se présenteront, on leur dira : « Vous n'êtes pas sous-officiers, vous n'êtes pas soldats... »

M. Froc de Laboulaye. On pourrait dire: les sous-officiers, soldats et marins.

M. Mestadier. Je crois qu'en effet l'adoption du mot *marins* satisferait tout le monde, et qu'il ne pourrait en résulter aucun des inconvénients prévus par M. le ministre des finances. Dans tous les cas, d'après les renseignements parvenus à votre commission, il y aura des fonds suffisants pour faire face à cette dépense.

M. Louis. L'application est ici générale de sa nature, et il n'y a rien à changer à l'article. Le mot *marins* donnerait lieu à des abus, et mettrait l'administration dans l'impossibilité d'exécuter la loi. On ne comprend pas les officiers administratifs de l'armée de terre et de l'armée de mer, parmi les légionnaires militaires. Si vous adoptez l'expression *marins*, vous donnez lieu à une équivoque, et sous ce titre vous élevez des prétentions à l'infini; tandis qu'en ce moment on paye tous les marins qui ont des droits et qui sont sur les états; ainsi, tout est arrangé, et vous ne pouvez faire mieux que ce qui existe.

M. le baron Portal, *ministre de la marine.* J'observe cependant qu'on pourrait s'attacher à la lettre, et élever des difficultés sur cette expression *les officiers et soldats.* Au surplus, il n'y a lieu ici à aucune augmentation de dépense, car l'adoption du mot *marins* ne ferait que consacrer ce qui existe et nous aurions, par considération pour l'armée de mer, l'avantage de n'établir aucune distinction qui pourrait blesser les officiers maritimes.

M. Roy, *ministre des finances.* Je viens de m'assurer que tous les marins qui ont droit au traitement sont compris dans les comptes et tableaux; l'addition du mot *marins* donnerait lieu à des prétentions qui embarrasseraient l'administration, et pourraient exposer à des mécomptes plus ou moins considérables; elle est inutile ou dangereuse.

(On demande à aller aux voix.)

M. l'amiral Daugier. Il m'est impossible de partager ici l'opinion de M. le ministre des finances. Sans doute, on pourrait élever d'injustes prétentions, et l'on abuse de tout. Mais l'administration saurait bien les rejeter; mais il y a des marins militaires, d'autres qui ne le sont que temporairement, et qui, en temps de paix, montent des bâtiments de commerce. Or, si quelques-uns de ces braves gens ont obtenu la croix en temps de guerre, la rédaction de l'article ne les comprenant pas, ne peuvent-ils pas subir des contestations? Je demande qu'on ajoute ces mots : *les officiers mariniers et marins.*

M. le général Foy. S'ils ont reçu la croix comme marins combattants, ils sont portés sur les états, et la proposition est inutile; s'ils ne l'ont pas reçue comme soldats, il n'est pas dans votre intention de les admettre. L'expression de terre et de mer donne toute satisfaction et par delà.

(On demande la question préalable sur l'addition proposée par M. Daugier.

La question préalable est mise aux voix et adoptée...)

M. l'amiral Halgan. Il est bien entendu qu'en employant l'expression d'armée de terre et de mer, nous entendons les marins qui ont reçu la

croix, et qui doivent être portés sur les états de la Légion. Il est bien entendu que nous ne parlons que pour ceux dont la Charte a conservé les droits. Ainsi, il ne peut y avoir aucune difficulté pour l'exécution de la loi.

Une foule de voix: Non, non, cela est ainsi entendu...

L'article 1er du projet de loi est mis aux voix et adopté en ces termes:

« Art. 1er. Tous les membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de 250 francs sur les fonds de cet Ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers à cette même époque, recevront une somme de 125 francs par an pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de 250 francs. »

M. **le Président** lit l'article 2 ainsi conçu:

« Un fonds de 1,700,000 francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, et sera compris à cet effet dans le budget du ministre des finances pour l'exercice de la même année. »

M. **Bogne de Faye**. Je vois dans l'état A, page 46 du compte, que la Légion d'honneur réclame un arriéré de dotation; or, la caisse des invalides de la marine et de la guerre étaient également créancières, elles ont été liquidées. Leur capital s'en est augmenté; je ne sais pourquoi la Légion d'honneur n'a pas été traitée aussi favorablement.

Je vois ailleurs que la Légion d'honneur a une créance à réclamer de l'étranger de 3,600,000 francs sur l'île d'Elbe, la Toscane, les Monts de Naples et de Milan; n'y aurait-il pas une compensation pour un objet aussi intéressant? J'ai déjà fait cette réclamation; si ces sommes rentraient à la Légion on les placerait en rentes, et le revenu irait en déduction des fonds que l'Etat est obligé de prélever sur les contribuables pour venir au secours de la Légion. Je demande où en sont les choses à cet égard, et si on a au moins fait toutes les tentatives qui étaient nécessaires...

M. **Méchin**. Je m'étonne de ce que les observations fort judicieuses du préopinant restent sans réponse.

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères*. L'orateur n'a pas fait de proposition.

M. **Méchin**. Non, mais il vous a demandé des explications, et vous gardez le silence. Il faudra donc que je parle pour vous. La Légion d'honneur est créancière de l'Etat, pourquoi n'a-t-elle pas été liquidée et payée comme l'ont été les caisses des invalides de la guerre et de la marine? Quand parlera-t-on des créances actives de la Légion d'honneur, si ce n'est quand vous vous occupez d'augmenter son capital? La Légion d'honneur est créancière des étrangers pour des sommes considérables, a-t-on fait des tentatives pour lui procurer son remboursement? Nous vous conjurons de fixer notre opinion à cet égard. Le bruit a couru qu'une convention secrète avait renoncé à ce recouvrement. Si l'on se tait à cet égard, la rumeur publique prendra la couleur d'une vérité! Mais toutefois il me semble que cette discussion incidentelle ne peut être accueillie ici avec indifférence. Nos observations du reste ne seront pas perdues, elles seront consacrées dans nos procès-verbaux et seront publiées dans les feuilles publiques; elles seront une sorte de réclamation anticipée contre toute prescription éventuelle.

(On demande à aller aux voix sur l'article. — L'article 2 est adopté.)

L'article 3 est adopté en ces termes :

« Art. 3. Une somme de 3,400,000 francs sera portée dans le même budget, d'année en année, afin de pourvoir tant à la même dépense, qu'à celle qui sera indiquée ci-après. »

L'article 4 proposé par la commission est ainsi conçu:

« Art. 4. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de la Légion d'honneur seront successivement employés à compléter les traitements des officiers, sous-officiers, commandeurs, grands-officiers et grands-croix de cet Ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'Ordre, officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellement chacun 1,000 francs, puis tous les commandeurs 2,000 francs chacun; ensuite chaque grand-officier 5,000 francs, et enfin, chaque grand-croix 5,000 francs, soit le traitement qui lui avait été spécialement attribué.

« Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions. »

M. **le Président** rappelle que c'est ici que s'applique l'amendement de M. Dartigaux.

M. **le général Foy**. Il faut dire les officiers amputés...

M. **le général Sébastiani**. J'ai déjà soumis à la Chambre des observations relatives aux fonds nécessaires pour compléter le traitement des officiers amputés; au lieu de prélever ces fonds sur la somme allouée par l'Etat à la Légion d'honneur, j'ai demandé qu'ils fussent pris sur les fonds de secours provenant des deniers de la Légion elle-même. J'ai motivé cette demande sur ce que ces secours deviennent beaucoup moins nécessaires depuis que vous avez complété le traitement des légionnaires; par ce moyen vous pourrez conserver tout entière l'allocation faite par l'Etat à la Légion d'honneur, et vous ne dérangerez pas le système de réversibilité qui est établi par la loi. Je persiste dans cette demande.

M. **le général Foy.** Je ferai d'abord remarquer à l'Assemblée qu'elle ne pourrait pas prendre cette décision, puisqu'elle est appelée à voter en ce moment sur l'emploi du fonds de subvention et non pas sur l'emploi d'autres fonds. En outre les secours extraordinaires qu'accorde la Légion d'honneur à des légionnaires dans le malheur sont eux-mêmes en déduction des traitements; il importe peu qu'on les prenne là ou ailleurs. Puisque la commission vous propose la réversibilité successive de la somme allouée par le Trésor, il est nécessaire d'entrer dans les comptes de la Légion d'honneur. Cette loi nous y fera donc entrer. Je ne crois pas qu'il soit avantageux pour les amputés d'être renvoyés à la Légion d'honneur où les attend un sort incertain; je crois qu'il vaut mieux leur assurer des avantages qui sont à notre disposition. J'appuie l'amendement de M. Dartigaux. J'ajoute une dernière considération: vous votez en ce moment non pas l'emploi des fonds de la Légion d'honneur (vous

feriez peut-être bien de vous en occuper), mais l'emploi du fonds de subvention. Je demande dans l'intérêt des amputés qu'ils reçoivent leur pension sur ce fonds qui est bien plus sûr pour eux.

M. **Dambrugeac**. Notre honorable collègue, M. le général Sébastiani, n'a pas remarqué que le fonds de secours de la Légion d'honneur a éprouvé une grande diminution, et qu'il n'est plus que de 50,000 francs dans le budget de l'année. Irons-nous encore diminuer ce faible secours? Vous faites beaucoup dans ce moment pour la Légion d'honneur: elle recevra ce bienfait avec reconnaissance; mais vous n'étendez pas le bienfait actuel à tous les membres de la Légion, parce que vous ne le pouvez pas.

Ce serait peut-être ici le moment de répondre à des assertions avancées trop légèrement, et hors de cette Chambre et à cette tribune, relativement aux décorations qui ont été accordées depuis la restauration. On nous a dit, dans un discours très-éloquent et qui nous a fait connaître un très-beau talent, que des milliers de décorations ont été données en 1814 à des gens qui ne s'étaient jamais chauffés au feu de nos bivouacs. Cette assertion m'a engagé à faire des recherches très-approfondies dans les bureaux de la Légion d'honneur. J'ai trouvé qu'effectivement 9 à 10,000 décorations ont été accordées en 1814 et en 1815; mais sur ce nombre il n'y a que 295 croix accordées à des militaires étrangers à nos rangs avant le 6 avril 1814, et le surplus a été uniquement accordé aux officiers, sous-officiers et soldats de notre ancienne armée. Ainsi, parmi ceux qui ont été nommés légionnaires par le Roi, il n'y a pas de doute qu'il existe beaucoup d'individus qui sont dans un très-grand besoin. Je ne crois pas que le fonds de secours, réduit à 50,000 francs, puisse recevoir une autre destination. J'appuie donc ce que vient de dire M. le général Foy, et je m'oppose à l'amendement de M. le général Sébastiani.

M. **le baron Louis**. L'établissement de la Légion d'honneur a constamment laissé à la disposition du grand chancelier une somme de 200,000 francs pour subvenir aux secours de ceux des légionnaires qui, malgré leur bonne conduite, se trouvaient dans l'impossibilité de porter la croix sans la compromettre. Ces 200,000 francs ont toujours été bien employés; mais depuis que la loi vous est présentée, et que vous donnez 250 francs à tous les légionnaires militaires, il n'est plus aussi nécessaire de venir à leur secours; aussi, le grand chancelier, au lieu de porter dans son budget les 200,000 francs, n'a porté cette année que 50,000 francs. Or, si vous preniez sur cette somme ce qui est nécessaire pour les amputés, vous feriez un acte qui dérangerait tous les calculs du grand chancelier; je crois qu'aucun des amendements qui tendraient à diminuer cette latitude ne serait bien entendu.

M. **d'Hautefeuille**. Il y aurait des observations à faire sur la rédaction, je la trouve incomplète. Je ne sais comment on opérera la répartition; par qui commencera-t-on?

M. **Benoist**. Par tous, au marc le franc.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Vous devez ici, Messieurs, vous renfermer dans les bornes du système du projet. Que veut la Chambre? exécuter les promesses de la Charte; elle ne veut rien de plus. L'amendement tendrait à faire participer au bien fait de la loi des hommes nommés postérieurement au 6 avril 1814 jusqu'en 1815. C'est une extension que vous ne pouvez admettre. Quant à la répartition, quant à savoir si ce sera l'âge, l'ancienneté de service ou au marc le franc qui sera adopté, ce sont des détails d'exécution dans lesquels la loi ne pourrait entrer; c'est au Roi à déterminer cette répartition par des ordonnances.

(L'amendement de M. Dartigaux est adopté.)

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Foy.

M. **le général Foy**. Lorsque le Roi est rentré en France, on a fait entrer dans la Légion d'honneur une foule d'officiers de l'armée qui venaient de rendre des services récents dans les campagnes de 1814 et de 1815. Une foule de prisonniers venant d'Angleterre, de la Russie et des autres pays, sont aussi entrés dans la Légion d'honneur. L'intention bienfaisante du Roi était d'associer à la récompense commune ceux qui avaient également bien servi; cette intention bienfaisante a été outre-passée dans l'exécution, et peut-être même en a-t-on abusé. M. le général d'Ambrugeac a dit tout à l'heure qu'on n'avait nommé que 295 légionnaires qui ne fissent pas partie de l'armée, qui n'eussent pas effectivement servi. D'après les renseignements que je me suis procurés, je puis croire qu'il a été induit en erreur; il faut distinguer entre le service exclusif de la guerre et le service de ceux qui n'ont été qu'accidentellement et par hasard sur un cadre.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président**. M. le général Foy et M. Beugnot viennent de concerter une rédaction qui pourra satisfaire le vœu de la Chambre...

« Il sera présenté à la session de 1821 un compte particulier de l'emploi du fonds de 1,700,000 francs, et à chacune des sessions suivantes, de l'emploi des 3,400,000 francs. Il sera rendu de même un compte de la dotation, tant en recettes qu'en dépenses, et celui des extinctions qui seront survenues dans les différents grades de l'ordre. »

Voix générale : C'est cela. — Il n'y a plus de difficulté.

(L'article ainsi rédigé est mis aux voix et adopté à l'unanimité.)

M. **le Président** soumet l'article 6.

« Art. 6. Après que les traitements annuels auront été complétés, ainsi qu'il est réglé par l'article 4, les fonds devenant libres par les extinctions ultérieures sont imputés sur l'allocation annuelle de 3,400,000 francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'Etat. »

M. **Dambrugeac**. En vertu de la présente loi, la dotation de la Légion se composera de deux fonds distincts: le premier, sa dotation propre; le second, l'allocation de 1,700,000 francs pour cette année et de 3,400,000 francs pour les années suivantes. L'article 4 a décidé que toutes les extinctions qui arriveraient dans la Légion d'honneur seraient successivement consacrées à porter à la totalité les traitements des membres de la Légion d'honneur nommés avant le 6 avril 1814. Pour compléter le traitement des membres de la Légion d'honneur nommés avant le 6 avril 1814, il faudrait 2,000,000 de francs. M. le

rapporteur a calculé que les extinctions s'élevaient à une somme de 300,000 francs par an, et l'on peut calculer que dans un espace de six ans, la totalité de ces traitements sera payée. L'article 6 actuellement en discussion continue le même mode. Après que les membres auront eu la totalité de leur traitement, c'est-à-dire, lorsque la totalité des extinctions, soit qu'elles proviennent de la Légion d'honneur ou des 3,400,000 francs, aura eu pour destination de diminuer cette somme de 3,400,000 francs, il faudra huit ans pour l'éteindre. Huit ans et six ans font quatorze ans; ainsi aucun membre de l'Ordre ne pourra arriver avant quatorze ans à un traitement intégral. J'aurai l'honneur de proposer de séparer les deux fonds du moment où les membres qui ont été nommés avant le 6 avril 1814 seront satisfaits, et alors de ne diminuer l'allocation de 3,400,000 francs que de la moitié des extinctions survenues dans l'année; l'autre moitié serait destinée aux membres nouveaux de la Légion, nommés depuis le 6 avril 1814.

M. le général Foy. C'est mon amendement en partie...

Plusieurs voix : Cela a été rejeté.

M. **le Président**. Cette question ne peut plus s'agiter. La Chambre par ses précédents articles a voté sur l'emploi des fonds.

(M. Dambrugeac insiste pour développer sa proposition.)

M. **le Président**. Votre proposition serait un amendement à des articles déjà admis.

(L'article 6 est adopté.

L'article 7 et dernier est lu.)

M. **le général Sébastiani**. On a omis ces expressions nécessaires : dispositions contraires à la présente loi; il faut les rétablir.

L'article est rectifié et mis aux voix en ces termes :

« Art. 7. Toutes les dispositions de lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation des traitements à payer aux membres de la Légion d'honneur, et contraires à la présente loi sont abrogées. »

M. **le Président**. On va procéder à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du scrutin : Votants 162. — Boules blanches 133; boules noires 29.

La Chambre adopte.

La séance est levée à près de six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 30 *juin* 1820.

A une heure moins un quart M. le président ouvre la séance.

Le procès-verbal est lu par M. de Wendel et sa rédaction approuvée.

LL. EExc. MM. Pasquier, Siméon, Roy, et MM les conseillers d'Etat, Capelle, Dumas, Allent et Jurieu sont présents.

M. **de Cotton** a la parole pour un rapport au nom de la commission des pétitions.

Sur les conclusions de M. le rapporteur, l'Assemblée prononce successivement sur cinq pétitions.

Elle passe à l'ordre du jour sur celle de M. Thouvenot, maréchal de camp en retraite, à Paris, qui réclame contre la retenue faite sur sa pension et sur son traitement de la Légion d'honneur; et sur celle du sieur Rouhette, ancien facteur aux lettres à Béziers, qui réclame le payement de la retenue accordée aux autres facteurs destitués en 1815.

Elle renvoie au ministre de la guerre une réclamation du sieur Michel Cham, Egyptien, relative à l'emprunt fait en Egypte, an l'an IX, pour l'armée française; à M. le garde des sceaux, la réclamation des habitants de Cusset (Allier), contre la demande faite par ceux de la Palisse, que le tribunal de première instance soit transféré dans cette dernière ville; au ministre des finances, une pétition du sieur Tesses, ancien sous-lieutenant des douanes à Sageau (Aude), par laquelle il sollicite une pension de retraite due à ses longs services.

Après les décisions que nous venons de mentionner, M. le rapporteur soumet à la Chambre, sur une sixième pétition, l'analyse suivante :

Le chevalier Bacheville, à Paris, demande que l'on fasse réclamer par la diplomatie de France son frère qui a été condamné comme lui par un jugement reconnu injuste, mais qui, proscrit et fugitif, reste sous le poids de cette sentence inique dont il n'a pu savoir la révocation.

Les sieurs Bacheville frères ont quitté la France pour se soustraire à une poursuite judiciaire dirigée contre eux; il en résulte un jugement qui les condamne par contumace. L'un de ces officiers est rentré, s'est présenté pour faire juger sa contumace et a été acquitté; l'autre continue d'errer dans les pays étrangers. Son frère demande que le gouvernement le réclame et lui fournisse les moyens de revenir aux frais de l'Etat. Le pétitionnaire semble croire que le jugement qui l'a acquitté a dû également acquitter son frère; mais il est dans l'erreur, la contumace ne peut être purgée que par la présence du condamné; c'est à celui-ci à se représenter; il est contre l'ordre que le gouvernement fasse aucune démarche à cet égard; et nul mieux que le pétitionnaire ne peut savoir où son frère s'est retiré présentement pour lui en donner l'avis. En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Benjamin Constant** s'élève contre la conclusion de M. le rapporteur; il s'étonne du peu d'intérêt que montre la commission à l'égard d'une affaire malheureuse où deux officiers, deux frères, poursuivis par la calomnie, ont été frappés d'une condamnation reconnue injuste dans la personne du pétitionnaire lorsqu'il s'est présenté pour purger sa contumace. Il demande que sa pétition soit renvoyée à M. le ministre des affaires étrangères, qui pourrait faire connaître aux agents français à l'étranger que le chevalier Bacheville a été relevé de la condamnation qui pesait sur sa tête, ce qui les disposerait en faveur d'un malheureux proscrit, si ses pas errants le conduisaient dans les contrées où ils résident, et afin qu'il puisse recevoir d'eux des renseignements sur la décision du tribunal qui a reconnu l'innocence de son frère, et trouver une garantie contre les persécutions qu'il éprouverait peut-

être à raison du jugement qui l'a condamné.

M. de Villèle. On ne pourrait le réclamer que pour le faire juger.

M. de Montcalm. Il n'est peut-être pas dans l'intérêt du frère du sieur Bacheville de rentrer en France.

M. Benjamin Constant. Je n'ai pas demandé que le sieur Bacheville soit réclamé par le gouvernement français, j'ai dit seulement qu'en faisant connaître à ce malheureux proscrit que l'innocence de son frère a été reconnue, les agents français pourraient aussi lui éviter des persécutions auxquelles plusieurs autres proscrits ont été exposés. Il n'est nullement question d'une instruction formelle dont l'objet serait de forcer le sieur Bacheville à revenir.

M. Rivière. On demande que, par une sorte d'intervention diplomatique, et par des instructions du ministre on obtienne que le sieur Bacheville soit traité avec ménagement à l'étranger; mais comment pourrait-on s'assurer d'obtenir ce résultat. Il y a contre le proscrit la prévention d'un jugement capital; on le croira fondé jusqu'à ce que le contumax ait établi son innocence. Qui mieux que celui qui a été frappé d'une condamnation sait ce qu'il doit faire pour parvenir à se justifier? Il peut se présenter et faire purger sa contumace. Jusque-là le ministre doit le plus profond respect à la chose jugée. La Chambre doit être liée par ce même respect; et ce serait, du moins indirectement, y porter atteinte, que de prononcer le renvoi demandé. J'appuie les conclusions de M. le rapporteur.

M. Méchin. Je ne puis admettre les observations du préopinant. Vous connaissez tous l'affaire malheureuse des deux frères Bacheville et les odieuses calomnies dont ils ont été victimes. (*Voix à droite:* Nous ne sommes pas juges.) Cette affaire est connue du monde entier. Si j'en exposais les détails, il n'est pas de cœur français qui y fût insensible. Ces deux officiers ont été en butte aux chances les plus extraordinaires; proscrits fugitifs, nulle part ils n'ont trouvé de pitié. L'un d'eux, après avoir traîné longtemps sa malheureuse existence, est revenu offrir sa tête à la justice. Il a été reconnu innocent; c'était le même jugement de condamnation qui avait frappé les deux frères. Or la Chambre a connaissance de tout ce qui s'est fait; elle ne peut douter de l'innocence de celui qui est encore errant et fugitif. Elle peut donc renvoyer la pétition au ministre des affaires étrangères, afin que si M. Bacheville se présentait à un agent français, d'après les instructions qui seraient transmises, des passeports ne lui soient pas refusés pour revenir en France. (*Voix à droite :* On ne peut pas refuser un passeport.) Pardonnez-moi, on en a déjà refusé. Le sieur Bacheville, solennellement acquitté, n'a pu être reconnu innocent sans que son frère le soit aussi. Je réclame le renvoi au ministre des affaires étrangères.

M. de Montcalm. Il n'est pas possible de supposer que l'on refuse un passe-port à un contumax.

M. Méchin. A quoi vous engagez-vous par le renvoi?

M. le Président consulte la Chambre sur l'ordre du jour qui doit avoir la priorité. — La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. Méchin. Nous ne sommes pas en nombre pour délibérer.

M. le Président. Jamais une telle difficulté n'a été élevée dans de semblables circonstances.

M. Méchin. Je l'élève. (*Murmures à droite et au centre.*)

M. le Président rappelle plusieurs antécédents qui prouvent que la Chambre, sans être au nombre exigé pour le vote des lois, a pris néanmoins des délibérations qui n'ont pas été contestées, et particulièrement pour prononcer sur des pétitions et pour l'adoption du procès-verbal.

Une vive agitation se manifeste à gauche. — M. de Girardin paraît témoigner un vif mécontentement...

M. Méchin. Je proteste contre la délibération...

MM. de Lymeyrac et **de Sallaberry.** Il ne fallait donc pas parler dans la discussion.

M. de Lameth. M. le président nous rappelle continuellement et avec raison la puissance du règlement; le règlement a dit qu'on ne pouvait voter que lorsque l'Assemblée est suffisamment complète, c'est-à-dire la moitié plus un. L'Assemblée ne peut avoir une volonté lorsqu'elle n'est pas en nombre suffisant. M. le président ne peut donc pas mettre aux voix une question lorsque l'Assemblée n'est pas compétente pour délibérer. On répond que nous avons délibéré. Mais il n'y a pas eu de délibération, puisque nous n'étions pas en nombre suffisant pour délibérer. En conséquence cette délibération est nulle. Le devoir d'un président se borne à poser la question et à faire exécuter le règlement; il ne doit en aucun cas exprimer une opinion personnelle. Il a été malheureusement trop établi dans cette Chambre que M. le président a une opinion personnelle. Puisque M. le président rappelle toujours au règlement, c'est le moment aussi de lui rappeler que le règlement exige que nous soyons en nombre suffisant pour délibérer. Je demande que la proposition soit remise en délibération lorsque la Chambre sera en nombre suffisant.

M. le Président. Je dois faire quelques réflexions sur le discours de M. de Lameth. M. de Lameth a reconnu que le président rappelle toujours à l'observation du règlement; mais ensuite il lui a reproché d'avoir trop souvent une opinion personnelle. Le président n'émet jamais une opinion, il rappelle à la Chambre ses précédents. Or, d'après les précédents, la Chambre n'a jamais attendu qu'elle soit en nombre suffisant pour délibérer sur les pétitions. Ce qui a paru extraordinaire après la délibération sur la pétition des frères Bacheville, n'avait pas paru tel lorsque vous avez statué sur les cinq pétitions dont venait de vous entretenir M. le rapporteur.

Sous la présidence de M. de Serre, une réclamation s'était élevée, et l'on arguait aussi du petit nombre de députés présents à la séance. M. de Serre répondit que jamais la Chambre n'avait attendu pour délibérer que la majorité fût complète et qu'il fallait aller en avant, et c'était dans un sens opposé que la réclamation avait eu

lieu. On statua sur la pétition soumise au vote de la Chambre. Ce que vous avez fait avant cette circonstance, ce que vous avez fait depuis sont des précédents que j'ai dû vous citer. Votre président n'avait que ce devoir. Il n'émet pas d'opinion; il se borne à rappeler votre jurisprudence. Que la décision prise par la majorité mécontente quelques membres, ce n'est pas une raison pour infirmer la décision qu'elle a prise.

(Une nouvelle agitation règne dans la partie gauche. — On demande à droite la continuation du rapport.)

M. **Méchin.** Si le renvoi avait été adopté, vous contesteriez la délibération. Mais la Chambre n'a pas émis cette opinion. (*Voix à doite :* Pourquoi discutiez-vous si la Chambre ne vous paraissait pas en nombre compétent ?.... — L'opinant parle au milieu des interruptions de la droite. — Un des membres de ce côté obtient la parole.

M. **Barthe-Labastide.** Je suis enchanté de la circonstance qui vient de se présenter pour combattre aussi des antécédents. Il y en a eu de si dangereux, que j'appuie volontiers l'opposition de M. Méchin. Je suis d'avis que nous abandonnions en effet ces malheureux précédents, tels que ceux de mêler aux discussions des projets de lois des théories qui leur sont tout à fait étrangères. Je prends acte de mon observation, et je demande qu'elle soit insérée au procès-verbal.

(La séance est quelques moments suspendue.)

M. **le Président** annonce que la Chambre est actuellement en nombre compétent; il rappelle le débat qui s'est élevé à la sixième pétition rapportée, l'adoption de l'ordre du jour, les réclamations qui ont eu lieu, et demande si la Chambre veut entendre de nouveau la lecture du procès-verbal et du rapport de la commission... (*Une foule de voix :* Non, non...—*M. de Limeyrac.* Alors vous obéissez au premier venu..... La Chambre a délibéré...)

M. **le Président.** C'est à la Chambre à en juger...

M. **de Villèle.** C'est en effet à la Chambre à résoudre cette difficulté. La Charte a établi que le vote sur les lois exigeait la majorité des voix plus une. Le règlement exige aussi cette majorité pour tous les votes de la Chambre; mais l'usage s'est naturellement introduit de ne pas exiger cette majorité pour l'adoption du procès-verbal et pour les votes sur les pétitions. Et à l'occasion d'une pétition sur les bannis, ceux qui veulent aujourd'hui exiger cette majorité ont soutenu qu'elle n'était pas nécessaire. Actuellement exigerez-vous pour le procès-verbal et pour les pétitions que la Chambre soit complète? Comme elle l'est rarement à une heure, vous perdez un temps précieux, et vous vous exposez à ne pouvoir voter les lois de finances. Si donc la majorité de la Chambre complète était exigée, il faudrait, comme l'indique le règlement, n'entendre de rapport sur les pétitions qu'une fois la semaine.

M. **Benjamin Constant.** Il y aurait un moyen de concilier tout: quand il ne s'élève aucune difficulté, la Chambre quoique non complète peut voter sans doute; mais quand il y a des réclamations, il convient d'attendre qu'elle le soit, et de passer à d'autres pétitions. Cela est arrivé plusieurs fois.

M. **le Président.** Il y a erreur dans ce qui vient d'être dit. A l'occasion d'une pétition, deux épreuves furent douteuses; on demandait l'appel nominal; je proposai d'attendre que la Chambre fut complétée. Cela ne tenait pas à l'incomplet de la Chambre, mais au doute sur les épreuves.

M. **Méchin.** Je n'ai pas fait une proposition rigoureuse. Je ne pense pas qu'il faille suspendre la délibération sur tout un rapport de pétitions, quand l'Assemblée est incomplète; j'ai voulu dire seulement qu'on pouvait s'occuper d'autres pétitions, et attendre pour décider sur l'objet en contestation que la Chambre fût complète.

M. **de Villèle.** Mais il peut s'élever des difficultés sur toutes les pétitions : il suffit d'un membre; toute délibération sera donc arrêtée. Je rappelle qu'on n'a pas toujours été de cet avis. M. de Puymaurin un jour a réclamé sur le petit nombre des membres de la Chambre qui votaient sur une pétition, et on a passé à l'ordre du jour; vous ne pouvez avoir deux poids et deux mesures.

M. **le général Foy.** Dans d'autres pays où le gouvernement représentatif est établi, et même chez nous, sous nos précédentes assemblées nationales, on avait établi deux ordres du jour, le petit et le grand ordre. Le grand ordre était nécessairement consacré aux délibérations importantes, mais nous n'avons pas cela. Nous allons avoir une assemblée plus nombreuse, et le règlement sera à refaire sur beaucoup de points... (*M. de Villèle :* Je suis bien de cet avis-là...) Mais nous vivons sur le règlement. Fatigués de la longueur de la session, pressés de voir arriver le moment où le Roi nous permettra de rentrer dans nos foyers, désireux cependant de remplir nos devoirs, il faut jusqu'à la fin de cette session suivre l'usage établi; il faut aller tant bien que mal. Les deux jours consacrés d'ici à la fin de la session aux pétitions une fois la semaine seraient des jours perdus.

M. **le Président** met aux voix la question de savoir si on recommencera la lecture du procès-verbal et du rapport.

Personne ne se lève. (*On rit.*) *On s'écrie de toutes parts :* L'ordre du jour.—La Chambre passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le budget des dépenses de l'exercice 1820.

M. **le Président** rappelle que la Chambre ayant délibéré hier sur le projet relatif à la Légion d'honneur, sa délibération doit se porter sur l'article 5 des articles législatifs du projet de loi; mais la commission a proposé des articles additionnels sur les numéros 7, 8 et 10 qui, s'ils étaient adoptés, apporteraient des changements à l'état annexé à l'article 5. Il convient donc d'abord de délibérer sur les amendements de la commission, qui renferment l'application du principe de spécialité, tel que la commission croit pouvoir proposer à la Chambre de l'adopter.

M. **le Président** donne lecture de ces articles :

« Article 7. L'obligation imposée aux ministres par l'article 101 de la loi du 25 mars 1817, de se renfermer dans les limites *du crédit total* qui leur est ouvert, s'appliquera désormais aux *chapitres particuliers* de ce même crédit, tels qu'ils auront été distribués par le tableau général de la loi annuelle des finances.

« Art. 8. Néanmoins, s'il était besoin de dépasser le montant d'un chapitre, les ministres pourront être autorisés, par une ordonnance du Roi, à y appliquer les fonds qu'ils jugeront devoir rester libres sur d'autres chapitres. Cette ordonnance devra être jointe aux comptes produits par les ministres, pour le règlement définitif des budgets.

« Art. 9. Dans les cas extraordinaires et urgents où il serait indispensable de faire des dépenses qui n'auraient pas été indiquées au budget, ou d'excéder, pour les dépenses y énoncées, le crédit total ouvert à l'un des ministres, cette infraction devra de même être autorisée provisoirement par une ordonnance du Roi, qui sera communiquée aux Chambres, à leur plus prochaine session. Celles-ci statueront s'il y a lieu d'accorder, ou non, la loi d'indemnité.

« Art. 10. A cet effet, les comptes de chaque exercice seront toujours établis dans les mêmes formes, et avec les mêmes distributions, que l'aura été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il sera fait des articles, ou des chapitres additionnels et séparés. »

M. **le Président** annonce que, sur ces articles, deux amendements ont été faits par MM. Devaux et Labbey de Pompières, tendant à appliquer la spécialité, non pas aux chapitres seulement, mais aux articles du budget. (*Des murmures s'élèvent au centre et à droite.*)

M. **Laffitte**. La spécialité des fonds affectés aux divers chapitres des ministères est tellement une conséquence du gouvernement représentatif, que la demande en est reproduite chaque fois que le budget nous est présenté. Votre commission des comptes avait exprimé ce vœu. Votre commission des dépenses, en l'exprimant également, a indiqué de grandes divisions de chapitres, afin que les ministres pussent reporter à un article qui éprouverait de l'insuffisance l'excédant de crédit qui se rencontrerait sur un autre. Mais on a dit que vous ne pouviez imposer des lois à des ministres qui ne sont pas sous vos ordres. Toutefois, on a déjà répondu victorieusement à cette objection, qui tombe d'elle-même. N'est-il pas vrai que, par l'article 48 de la Charte, aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi? Le droit de voter l'impôt suppose celui de juger de la nécessité de la dépense, et de l'apprécier dans sa quotité et dans son emploi. C'est donc à vous de fixer la nature des dépenses et leur quotité.

Les ministres doivent se renfermer dans les limites qui auront déterminé votre vote, et ne pouvoir transporter l'excédant d'un chapitre dans un autre. Tel est l'ordre naturel des choses.

Les dépenses sont prévues ou imprévues. Celles qui sont prévues sont calculées, et ne peuvent être dépassées que dans des cas extraordinaires. L'ordonnance royale les justifie dans ce cas. Celles qui sont imprévues sont variables et incertaines; l'évaluation peut être dépassée, ou ne pas être atteinte. L'ordonnance royale est toujours là pour justifier l'excès; et cet excès, même dans les dépenses prévues, peut avoir lieu, surtout pour les ministres de la guerre et de la marine, puisqu'il suffirait pour cela d'une guerre inopinée. Mais toutes ces dépenses sont reproduites dans la reddition annuelle des comptes, et il vous appartient de les juger.

Si le budget de cette année ne présente pas le même intérêt que dans les années précédentes, ce n'est point, comme on vous l'a dit, parce qu'alors on cherchait à fonder un système, et que maintenant le système est fondé. De ce qu'on a marché sur la bonne route, on ne doit pas s'empresser de conclure que le but soit aussi promptement atteint. Il ne le sera, Messieurs, que lorsque l'établissement d'un budget de fonds consolidés, précédé d'un meilleur régime administratif, aura définitivement assigné à des dépenses fixes et permanentes des revenus également fixes et permanents; lorsque les discussions n'auront plus à s'établir que sur des différences, au lieu de porter sur la masse et sur les détails d'un budget de 800 millions, qu'il faut refaire en entier chaque année, comme si rien n'avait été fait dans les années qui ont précédé; lorsque enfin on pourra voter des services et non des sommes, au lieu de voter confusément des sommes et des services, et de rechercher péniblement ainsi l'accomplissement des devoirs dans l'explication de la pensée, au lieu de le trouver clairement exprimé dans la lettre de la loi.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le général Sébastiani**. La question de spécialité que nous sommes appelés à discuter en ce moment est une question grave et compliquée, dont la solution ne peut être que le résultat d'une longue et savante discussion. L'attention de la Chambre, presque épuisée par une session très-prolongée, l'absence d'un grand nombre de nos collègues, dont les lumières seraient précieuses, tout me paraît concourir à vous déterminer à écarter cette année une discussion aussi difficile. La méditation et l'expérience d'une année de plus ne peuvent que nous mettre mieux en état de prendre une résolution plus mûre et plus propre à nous conduire à des résultats utiles.

M. **Méchin**. C'est avec regret que je viens exprimer une opinion contraire à celle de mon honorable collègue. Quand le bien se présente, quand on peut le faire, qu'il est facile, sans inconvénient, quand le résultat de l'avis de la commission est bon, qu'il nous fait faire un premier pas, dont nous pourrions, dès ce moment, recueillir des fruits heureux... (*Mouvement à droite et au centre... Quelques voix :* Un premier pas!) je ne sais pourquoi nous ne l'adopterions pas; la disposition n'est point une entrave pour le gouvernement, ce n'est pas un lien dans lequel personne veuille le garrotter; personne n'est assez insensé pour le renfermer dans des limites où il lui serait impossible d'agir; mais enfin s'il sort des limites déterminées par votre vote, il faut au moins que nous sachions pourquoi. Peut-être sera-t-il bon, dans l'avenir, de lui imposer des bornes plus étroites; mais, cette année, il suffira d'adopter l'avis de la commission. C'est entrer dans la route du bon ordre. Assurément les ministres pourront, en cas de nécessité, sortir des limites du chapitre; mais ils ne pourront le faire qu'avec des ordonnances motivées du

Roi, et qui seront mises sous vos yeux. Je m'oppose à l'ajournement, et je demande que la discussion s'ouvre sur le fond de la question.

M. **Froc de Laboulaye.** Messieurs, je crois devoir appuyer la proposition faite par mon honorable collègue, M. le général Sébastiani. La Chambre se dépeuple tous les jours, lasse, traversée par mille circonstances connues de tous ses membres, de terminer ses travaux, elle n'est pas en situation de traiter une question grave qui se lie aux plus hautes considérations, sous les rapports économiques et constitutionnels. L'orateur auquel je succède m'a confirmé dans l'opinion que j'avais soutenue sur le danger de la spécialité à la commission des dépenses dont j'ai l'honneur d'être membre. Il nous a dit que c'était un premier pas, qu'on donnerait plus tard de l'extension à la mesure proposée, et qu'on rendrait successivement plus étroits les liens dont il s'agit aujourd'hui d'étreindre les ministres. (*M. de Girardin :* Ce n'est pas là la question.) Je prie l'honorable collègue qui m'interrompt de me traiter avec plus d'indulgence, je ne suis pas dans l'usage de fatiguer la Chambre par mes discussions, et je sens autant que qui que ce soit combien on doit respecter son attention et son temps. Je parlais, Messieurs, de ce premier pas et de ces liens destinés à devenir de plus en plus étroits. C'est précisément parce que c'est un premier pas qu'il ne faut le faire qu'avec circonspection, c'est parce que les liens peuvent se serrer chaque année davantage qu'il faut examiner s'il convient d'en garrotter dès à présent le ministère. Je n'y vois que des inconvénients, et parmi ceux qui se présentent à mon esprit, je n'indiquerai que ce qui touche à l'économie dont nous sommes tous si jaloux. Ces entraves, que l'on veut mettre, Messieurs, à la faculté de dépenser me paraissent être au contraire des provocations à la dépense. Qu'est-ce en effet que le budget d'un ministre? C'est l'exposé de ses prévisions sur les divers services qu'il devra exécuter et sur les sommes qu'il juge nécessaires à leur exécution. Dans l'état actuel des choses, si quelque service nécessaire, indispensable, devient plus dispendieux qu'on ne l'a cru, le ministre, autorisé par une ordonnance du Roi, prélève sur les fonds destinés à des besoins moins urgents ceux que des besoins plus impérieux réclament, mais sans sortir toutefois des limites de son budget. La reddition des comptes explique, justifie, soumet à la censure des Chambres toutes ces opérations, et c'est dans le scrupuleux examen de ces comptes, dans leur établissement d'une manière conforme à l'établissement des budgets que les Chambres peuvent exercer utilement et efficacement leur droit d'investigation et de contrôle. Mais supposez, Messieurs, que la spécialité, telle qu'on vous la propose, soit admise. On va créer de grandes et larges divisions auxquelles on affectera des fonds spéciaux, et dès lors chaque ministre invité, je dirais même autorisé à dépenser pour chacune de ces nouvelles grandes divisions, tous les fonds alloués à chacune d'elles n'y manquera pas, n'y devra pas manquer, dussent quelques portions de service être plus richement dotées qu'il ne serait convenable ; mais s'il se rencontre un chapitre où l'allocation soit insuffisante, il y aura pour le démontrer de bonnes raisons sans doute, le ministre les alléguera et demandera un supplément de crédit dont se grossira l'ensemble de son budget, et qu'il sera impossible de refuser.

Depuis que la question de spécialité a été proposée à cette Chambre et discutée dans sa commission des dépenses, un fort bon ouvrage sur cet objet a été publié et les idées se sont éclaircies. Plusieurs membres de votre commission y ont profondément et plus mûrement réfléchi. Ils sont, ainsi que moi, d'avis de renoncer, provisoirement du moins, aux articles proposés ; ils désirent que cette grande discussion soit ajournée, et c'est à quoi je conclus.

Voix à droite et au centre : Appuyé, appuyé.

M. **de Girardin.** Il y a quelque chose ici de très-remarquable, c'est la manière vraiment habile dont on vous a conduits au résultat que nous voyons se développer aujourd'hui sous nos yeux. Quand il a été question des comptes, nous avons parlé de spécialité, et M. le rapporteur de la commission des comptes a dit qu'on s'en occuperait lors de la discussion des voies et moyens... (*M. Benoist.* J'ai dit précisément le contraire, j'en demande pardon à M. de Girardin.) Depuis, tous les articles de finance ont été votés, et quand nous demandions des réductions, on nous disait : Ceci n'est qu'un vote d'évaluation, la spécialité empêchera tout abus. M. de Villèle lui-même a dit qu'on traiterait cette importante question, et voilà qu'aujourd'hui on veut l'écarter. On nous dit que la session est trop avancée, que l'Assemblée est épuisée de lassitude..... Eh! Messieurs, l'Assemblée se porte assez bien pour donner les millions de la France; elle est donc assez forte pour décider la question, au moins pour la discuter. Si les avantages en sont reconnus, on l'adoptera ; mais vous ne pouvez pas l'ajourner à l'année prochaine ; il n'y a aucune raison pour cela : il y a trop longtemps qu'elle est ajournée, et pendant ce temps, la France s'épouvante de l'énormité des contributions qui pèsent sur elle, et qui vont chaque année en s'augmentant.

M. **de Villèle.** Mon opinion était en faveur de la spécialité, et je dois convenir ici que plus je réfléchis sur cette matière, moins mon opinion première me paraît susceptible d'être soutenue; le préopinant m'a fait sentir un des inconvénients de traiter cette question en ce moment. Comment, en effet, allons-nous la décider, en la joignant au vote des dépenses publiques pour l'année 1820? Quelle facilité laissons-nous et à la Chambre des pairs, qui doit concourir à la confection des lois, et au Roi, qui doit y donner sa sanction, si nous joignons cette question à la loi, de laquelle dépendent tous les services dans le courant de cette année? Cette considération a été sentie dans un pays voisin : vous le savez, Messieurs, jamais en Angleterre la Chambre des pairs n'adopte un budget qui renferme une autre disposition quelconque; autrement la Chambre à laquelle est porté la première le vote de l'impôt, se trouverait par là même maîtresse d'une partie de la législation. Tout partisan que j'étais de la spécialité, j'ose dire que c'est une partie de la législation qui influe sur la forme réelle de notre gouvernement. Ce qui vient d'être dit à la tribune m'a dévoilé la profondeur de cette vérité : on nous a parlé de diviser par chapitres ; on a dit que c'était un premier pas ; que nous en viendrions à diviser par articles. On a eu raison, car les mêmes moyens que vous employez pour diviser par chapitres peuvent être employés par une autre Chambre pour diviser par articles. Lorsque vous divisez par articles, c'est-à-dire, lorsque vous imposez au

ministre la nécessité de faire la dépense pour chaque article du service public, je vous le demande, n'administrez-vous pas? n'êtes-vous pas les maîtres de supprimer tout à fait, par le seul fait de votre vote, telle partie du service qui vous convient? Or, vous n'avez pas ce droit. Pourvu que le ministre ne dépasse pas les sommes allouées pour faire marcher son service, vous n'avez pas d'action formelle contre lui. L'action morale existe toujours; mais ici, à l'action morale, vous joignez l'action formelle, et la Chambre des pairs, convaincue que le ministre n'est pas coupable, serait, aux termes de la loi, obligée de le condamner pour avoir outre-passé un article.

Je n'étais pas préparé à parler sur cette loi; mais je crois en avoir dit assez pour faire sentir combien cette question est grande; que serait-ce si je l'examinais sous le rapport des contribuables. Loin de vous procurer des économies, cette spécialité donnerait peut-être la facilité d'exagérer les dépenses; mais nous ne traitons pas cette question en ce moment. Je sais qu'il y a des abus possibles lorsque les budgets sont votés en aussi grandes masses; cette question tient à de si grands intérêts, elle doit influer tellement sur les formes de notre gouvernement, que je me suis borné à demander qu'elle soit traitée isolément; qu'elle ne soit pas comprise dans le budget, pour qu'elle ne puisse pas être imposée à la Chambre des pairs ni au Roi. Cette manière de procéder est dans les formes constitutionnelles, alors chacun pourra soutenir cette question, sous les rapports qui lui paraîtront favorables, et on aura aussi les moyens de la combattre et de la présenter sous les rapports qui peuvent être dangereux. Il faut réserver à la Chambre des pairs et au gouvernement du Roi la faculté de pouvoir la refuser.

J'appuie la proposition de M. le général Sébastiani.

M. le général Foy. Ces jours derniers, on discutait l'inconvenance de laisser un fonds de 8 millions résultant du non-complet de l'armée entre les mains du gouvernement; un de nos honorables collègues, M. de Villèle, dit à ce sujet qu'il n'y avait pas d'inconvénient à laisser ce fonds de 8 millions entre les mains du gouvernement, puisque la spécialité nous assure que ce fonds ne pourra pas être employé autrement que ne le dit le budget, et que, par conséquent, on le retrouverait intact à la fin d'année; ainsi votre vote, vos opinions ont été réglés par le principe d'une spécialité à établir.

On fait valoir contre la spécialité l'impossibilité où se trouve la Chambre des pairs de prendre une part réelle à une discussion de cette importance; mais la proposition des lois, et par conséquent la distribution des travaux de la Chambre, ne nous appartient pas; elle ne nous appartient pas parce que, par la manière dont ces lois sont proposées et se succèdent, il arrive nécessairement que telle ou telle loi est retardée dans la discussion; ainsi, on ne peut nous présenter à nous, Chambre élective, comme argument pour suspendre notre délibération, l'impossibilité où est la Chambre des pairs d'y prendre part.

Arrivant maintenant au fond de la question, je dirai que peut-être une loi spéciale vaudrait mieux; mais quel moyen avons-nous de l'avoir cette loi spéciale? Qui nous dit que le gouvernement nous la présentera? Nous pouvons l'introduire par amendement dans le budget; la jurisprudence de cette Chambre le prouve; on n'a pas fait autrement jusqu'à ce jour; c'est à cette manière que sont dus les progrès qu'a faits notre système financier; pourquoi, et dans quelle espérance iriez-vous subitement changer ce mode?

M. le ministre des affaires étrangères a dit cette année, à cette tribune, qu'il faudrait voter des services d'une manière exacte, et les dépenses qui sont des évaluations d'une manière approximative; cette doctrine a été développée avec talent dans un livre qui nous a été distribué; c'est la véritable doctrine du gouvernement représentatif, et de tous ceux qui veulent l'ordre, la publicité et l'économie dans les finances; est-il certain que les ministres soient réellement d'accord avec nous dans cette circonstance? et pour juger ce qu'ils veulent, il faut bien que je cherche ce qu'ils ont voulu jusqu'à présent; or, je les vois en 1817 s'opposer au vote annuel de la milice, qui est le vote duquel dépend la plus grande dépense de l'État; je les ai vus en 1818, faisant tous leurs efforts pour empêcher que la présentation des comptes fût distincte de la présentation du budget; je les ai vus cette année dans la discussion des comptes, rejetant de toutes leurs forces le principe de la spécialité, rejetant même la véritable discussion des comptes, qui n'est autre chose qu'une discussion des services consommés relativement aux comptes; je les ai vus, il y a peu de jours, lorsqu'on a demandé l'inventaire du mobilier de l'État, refuser cet inventaire; ainsi, j'ai raison de croire qu'ils ne veulent pas plus de la spécialité des services que de la spécialité des chapitres; que les ministres du Roi prennent un engagement formel; qu'ils déclarent précisément que l'année prochaine on nous fera voter les services, c'est-à-dire le nombre de troupes employées dans l'année, le nombre de travaux à exécuter dans les arsenaux, les fortifications à restaurer, la flotte qui sera équipée. L'Assemblée, qui sent bien qu'un tel travail ne peut être improvisé, sacrifiera volontiers un travail imparfait pour un travail parfait. Mais si les ministres du Roi ne prennent pas cet engagement formel, je crois qu'il serait de notre devoir, comme économes de la bourse du peuple, d'adopter la spécialité qui nous est proposée par la commission, quoique cette garantie soit elle-même imparfaite.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* J'ai émis, il y a quelques jours, à cette tribune, une opinion que je suis fort loin de rétracter, parce qu'elle est pour moi le résultat d'une conviction acquise par de mûres réflexions. Je suppose que mes collègues partagent cette opinion, du moins je n'ai pas entendu de réclamations de leur part. Cependant M. le général Foy vient de demander aux ministres du Roi de prendre un engagement formel, et ici il n'a certainement pas pesé toute l'étendue de ses paroles. Il ne saurait appartenir, ni à un ministre du Roi, ni à tous les ministres du Roi, de prendre un engagement formel sur une chose qui ne peut se faire que par la volonté royale. La nature des engagements que les ministres prennent est dans la nature des explications, dans l'évidence des principes qu'ils posent; quand les ministres ne craignent pas de poser des principes dont l'évidence est frappante pour tous les bons esprits, ils découvrent par là la règle de leur conduite.

Dans la situation où nous nous trouvons placés, est-il vrai qu'il y ait avantage pour la Cham-

bre et pour le pays à prononcer aujourd'hui sur la question qui nous est soumise? Je ne craindrais pas la discussion sur la spécialité, parce que dans les circonstances actuelles, il est facile de prouver qu'elle doit être rejetée; mais une question aussi grave ne doit être ni gagnée ni perdue, avant qu'elle ait atteint la maturité suffisante; le temps n'est pas encore venu. Je dirai aux plus zélés partisans du principe de la spécialité, qu'il est contraire à leurs intérêts de le discuter en ce moment; les conséquences de ce système, dans l'état présent des choses, seraient si graves, qu'il serait possible que le plus grand nombre se réunît pour le faire rejeter.

J'ai parlé de l'avantage de voter les services: un de nos collègues a insisté aussi sur ce point; il l'a développé d'une autre manière. Il est certain que rien n'est plus contraire au système de voter des services que ce qui vous est proposé. Ce système consiste à partager les services suivant les besoins de l'Etat. Ce système de la spécialité, au contraire, consiste à partager des sommes sans une connaissance exacte des besoins de ces services. Prétendre établir des sommes certaines quand il n'y a rien de décidé sur les services, c'est véritablement le contraire de ce qu'on désire.

C'est dans l'intérêt même des partisans de la spécialité que je demande que cette question soit écartée aujourd'hui; ce n'est pas une question d'économie, M. de Villèle vous l'a dit; c'est au contraire une question de dépense qui entraîne l'Etat à prendre sur certains points des engagements plus considérables; elle tend à mettre les ministres à leur aise, à détruire la vraie responsabilité ministérielle; elle leur donne cette commode facilité de ne pas se gêner dans les dépenses, et de dépenser tous les fonds affectés à un chapitre. Rien ne serait moins dans la responsabilité morale qui doit toujours peser sur les hommes.

Je crois que l'avis ouvert par M. le général Sébastiani est tout à fait conforme aux véritables intérêts de la chose, et que la question doit être ajournée à une époque où la matière plus mûrie pourra faire espérer un meilleur résultat.

M. **Manuel**. Je ne me propose pas de me livrer à aucune digression étrangère au sujet que nous traitons, c'est-à-dire, je n'examinerai pas le mérite de la question de la spécialité; je n'énoncerai pas mon opinion ni sur les dispositions présentées par la commission, ni sur d'autres qui pourraient être plus avantageuses. Quel que soit le parti que prenne la Chambre, je ne conçois pas que cette question soit agitée aujourd'hui. Si j'ai bien compris M. le ministre des affaires étrangères, il a reconnu avec nous que cette question était d'un très-grand intérêt pour les contribuables et pour le Trésor public. Soit que la Chambre donne la préférence aux services ou à la spécialité, toujours est-il certain qu'il y a quelque chose à faire dans l'intérêt des contribuables. Cela étant ainsi reconnu par nos adversaires eux-mêmes, je demande pourquoi nous ne nous occuperions pas sur-le-champ de cette question; serait-ce parce qu'elle n'a pas été assez examinée? Mais depuis trois ans la question de spécialité s'agite; il en a été question lors de la discussion des comptes. Je croyais que la discussion sur cette question s'ouvrirait naturellement en discutant les comptes, parce qu'elle avait été préparée dans le rapport de la commission des comptes. Beaucoup de membres demandèrent alors qu'elle fût traitée, mais on leur répondit qu'elle trouverait mieux sa place lors de la discussion des dépenses. M. le rapporteur des dépenses ajoutait même que cela ne pouvait être convenablement traité que là; je leur répondis à cette tribune; mais voilà trois ans qu'on nous renvoie d'un jour à l'autre; qui de nous répond que lors de la prochaine discussion des dépenses on ne nous dira pas ce qu'on nous dit à présent? Je n'ai été que trop prophète, mais vous voyez qu'on a reconnu que c'était par les dépenses que devait avoir lieu cette discussion.

On a cité les usages d'un pays voisin. Je dois croire qu'il y a bonne foi dans la citation et que l'erreur provient d'ignorance. En Angleterre, le Parlement n'a jamais obtenu de concessions importantes qu'à l'aide du budget. Le budget est la principale force d'une Chambre législative. En Angleterre on a consacré comme aphorisme, que *liberté et subsides se tiennent par la main*. C'est à l'occasion du vote de l'impôt qu'on impose quelques conditions. Mais est-ce là imposer au gouvernement et à la Chambre des pairs une condition extraordinaire? Non, Messieurs, parce que la Charte a été faite précisément en l'état de cette disposition et de l'exercice que chacun devait faire de son pouvoir. Ici, je puis vous citer votre propre jurisprudence. En 1817, cet article 151 a été établi sans aucune difficulté par une discussion toute neuve qui n'avait pas été, comme celle-ci, préparée par trois années. Vous avez inséré en 1816 et l'année dernière des dispositions bien plus importantes dans les lois de finances, et il n'est venu à l'esprit d'aucun de vous qu'il fallait les écarter, parce qu'elles ne devaient pas faire partie de la loi de finances. Notre devoir est de voter l'impôt de manière à grever le moins possible les contribuables, et pour cela il faut bien établir dans le budget des règles qui limitent les dépenses.

Si nous avons tort, que les ministres nous édifient; qu'ils nous prouvent que leur système vaut mieux que le nôtre; nous ne sommes pas exclusifs. Mais puisqu'ils avouent qu'il existe un grand mal, nous demandons qu'ils consentent à appliquer le remède, et qu'après nous avoir promis une discussion on ne cherche pas sans cesse à l'éluder et à nous remettre de délais en délais. Vous vous respecterez assez pour ne pas céder à des raisonnements aussi faibles que ceux qu'on a présentés. Nous sommes fatigués, nous dit-on, mais nous ne sommes pas fatigués de voter l'impôt. Pourquoi le serions-nous pour fixer les règles d'après lesquelles l'impôt sera voté? Ne soyons dupes de rien, examinons les choses telles qu'elles sont, et convenons qu'il ne s'agit pas ici de surprise.

On prétend que ceux qui veulent la spécialité méconnaissent leurs propres intérêts, en demandant qu'elle soit discutée cette année. Cela veut dire que nous ne sommes pas en majorité pour l'obtenir. Mais j'ai plus de confiance dans la Chambre: j'espère que dans un intérêt aussi senti, lorsqu'il s'agit de garantir les intérêts des contribuables, tous les membres se réuniront. S'il devait en être autrement, nous aurions au moins prouvé à la France que nous avons fait ce que nous avons pu pour essayer d'améliorer sa position. Renvoyer sans cesse la question de spécialité sous de nouveaux prétextes, c'est faire une chose contraire à notre devoir et à la dignité de cette Chambre.

M. **Roy**, *ministre des finances*. La commission

propose de rendre les dispositions de l'article 151 de la loi du 25 mars applicables aux chapitres particuliers du crédit total de chaque ministère, tels qu'ils seront distribués par le tableau général de la loi annuelle des dépenses.

Ainsi, ce n'est pas la division plus ou moins grande ou moins large, telle qu'elle est établie par le projet de loi que vous discutez, que la commission nous propose d'admettre ; mais c'est celle qui sera faite par la loi annuelle des finances, de telle manière que la même discussion se renouvellerait chaque année, et qu'après avoir admis le principe qu'il peut dépendre de la Chambre de diviser les dépenses par chapitres, les chapitres pourront devenir plus ou moins étroits, ou même se réduire en articles au gré d'une majorité variable.

Ce principe serait destructif de l'autorité royale et de notre constitution.

La Chambre vote l'impôt, mais le Roi est le chef suprême de l'Etat, à lui seul appartient la puissance exécutive.

La conséquence nécessaire de cette vérité fondamentale, c'est que le Roi a seul le droit de faire aux dépenses l'application de l'impôt, car l'administration est la partie principale de la puissance exécutive, et celui là seul administre qui distribue les dépenses et qui les applique à chaque acte d'administration. J'ai eu plusieurs fois occasion, dans les sessions précédentes, de m'expliquer à cet égard, et je crois que c'est là désormais une vérité incontestable, une vérité universellement reconnue.

L'amendement aurait donc pour résultat de placer l'administration dans la Chambre, et elle l'y placerait pour être exercée par elle arbitrairement et aveuglément, car on ne peut prévoir à l'avance ce qui sera le plus nécessaire ou le plus utile de faire. L'administration se compose d'une suite d'actes continus qui, changeant et variant chaque jour, exigent de l'administrateur qu'il se conforme aux circonstances et aux variations, qu'il les suive pas à pas et que, réglant sans cesse sur elles sa conduite, il applique au service, suivant que les faits se développent, les moyens que la loi a mis à sa disposition.

J'ajouterai qu'en faisant ainsi l'application des dépenses, et en assujettissant l'administration à s'y conformer, la loi détruirait évidemment le principe de la responsabilité des ministres, cette autre base de notre édifice social : soumis à des conditions qui leur auraient été imposées par la loi, ils pourraient toujours rejeter sur elle les vices, les erreurs et les fautes de leur administration.

Je me bornerai à ces courtes observations : elles sont suffisantes pour vous faire sentir que l'amendement qui vous est proposé est inadmissible. Un changement aussi considérable qui établit en principe qu'il dépendra, chaque année, de la Chambre de bouleverser la constitution de l'Etat, ne pourrait surtout être introduit par un simple amendement à la loi de finances : il serait contraire à l'initiative qui appartient essentiellement au Roi, dans une matière aussi grave et aussi importante ; il serait également destructif de sa liberté et de celle de la Chambre des pairs ; car ni le Roi, ni la Chambre des pairs ne pourraient rejeter la loi de finances ; et le changement de la constitution de l'Etat serait ainsi imposé à l'un et à l'autre.

Je sais que les dispositions relatives aux comptes qui se trouvent dans la loi du 25 mars 1817 y furent introduites par forme d'amendement comme on vient de vous le dire.

Mais ces amendements avaient été communiqués au gouvernement ; ils étaient adoptés par lui, et ils n'éprouvèrent de sa part aucune contradiction.

En 1818, la commission du budget avait également arrêté quelques autres dispositions relatives aux comptes ; elles furent aussi communiquées aux ministres qui firent connaître qu'ils y apporteraient de la résistance. La commission renonça alors à les proposer.

D'après des considérations si puissantes, vous n'hésiterez pas, Messieurs, à rejeter l'amendement de la commission.

M. **Benjamin Constant.** Quand notre honorable collègue, M. Sébastiani, a fait sa proposition, j'étais assez disposé à entrer dans ses vues. Je craignais que la Chambre, en effet, très-fatiguée, ne pût porter assez d'attention à la discussion d'une question aussi importante que celle de la spécialité, et qu'il n'en résultât un précédent très-fâcheux l'année prochaine sur la question en elle-même. Mais la manière dont la question s'est engagée, et ce qu'ont dit MM. les ministres, donne lieu de croire qu'il s'agit moins ici de préjuger la question que de la repousser tout à fait. M. le ministre des finances vient de nous déclarer qu'il ne saurait consentir à l'admission d'un amendement sur la question de la spécialité, présenté incidemment au budget ; et cependant depuis huit mois la question s'agite, le mot de spécialité est prononcé à la tribune, et jusqu'ici il semblait qu'on n'était divisé que sur la place la plus convenable à cette discussion. Quand nous l'avons demandée, on nous l'a promise, et c'est après avoir gardé le silence, c'est après nous avoir fait voter toutes les dépenses qu'on vient nous déclarer qu'on s'oppose à ce que la question soit traitée. J'avoue, Messieurs, que je ne reconnais pas dans cette marche cette franchise qui devrait toujours caractériser le ministère. Mais est-ce bien un amendement que l'on présente ? Est-ce un amendement improvisé à la tribune ? Non, c'est le travail de votre commission qui est depuis quelques mois sous vos yeux. Mais il y a quelque chose de plus, il y a eu une proposition. J'ai fait au commencement de la session une proposition ; je l'ai déposée : M. le rapporteur de la commission des comptes m'a dit que la question serait traitée ; dans cette espérance, j'ai dit à la commission que je consentais à ne pas suivre l'effet de ma proposition, que je m'en remettais à elle de ce soin.

Quand le rapport fut fait, je remarquai que la question de la spécialité n'y était pas abordée, et l'on me répondit qu'elle le serait plus tard, et lors de la loi des dépenses ; aujourd'hui on veut la remettre à l'année prochaine. Je crois, moi, qu'il faut l'ouvrir à l'instant même, et sortir de ces ajournements indéfinis dans lesquels nous sommes successivement retenus. Qu'on ouvre la discussion, il sera facile de répondre aux arguments de ceux qui ne veulent pas la spécialité. Ils abusent contre nous d'un singulier moyen de raisonnement, qui n'a quelque force apparente qu'en ce qu'on nous accuse de vouloir ce que nous ne voulons pas. Nos adversaires prétendent que nous voulons l'absurde, et par conséquent ils ont un grand avantage à raisonner contre nous. Ils prétendent que nous voulons pousser la spécialité hors des bornes raisonnables, entraver le gouvernement. Mais, Messieurs, nul de nous n'a

cette intention. (*Voix à droite :* Et le premier pas de M. Méchin.) Nous voulons, Messieurs, une spécialité légale, d'une exécution raisonnable et possible; mais sans elle vous n'établirez jamais d'ordre dans vos finances. Sans elle, vous ne connaîtrez jamais l'emploi des deniers publics; sans elle, des dépenses que vous aurez créées, Messieurs, et que vous aurez unanimement votées ne seront pas faites, et d'autres que vous aurez crues inutiles, que vous aurez rejetées, seront continuées. Sans la spécialité, Messieurs, vous aurez voté des fonds pour une armée, et l'on vous donnera un immense état-major; sans elle vous aurez voté des fonds pour des curés et des succursalistes, et vous aurez des évêques; sans elle, quand vous aurez voté des fonds pour les employés, on augmentera les traitements des chefs et des directeurs généraux; quand vous aurez enfin voté le nécessaire, on l'emploiera pour le superflu. Je termine cette discussion, Messieurs, en vous rappelant que MM. les ministres, depuis six mois, ont entendu cette discussion s'élever, qu'ils ont consenti à ce qu'elle s'élevât... (*Voix à droite :* Non pas par article au budget... C'est une question à part.) Et ce n'est qu'aujourd'hui que l'on s'oppose à ce que cette discussion s'établissse... Je m'oppose à l'ajournement.

(On demande à gauche l'impression de ce discours... *Voix au centre et à droite :* Pourquoi donc?... C'est une improvisation... — *M. de Rastaignac :* On vous a dit que les frais d'impression ruinaient la Chambre... — On insiste. L'impression est mise aux voix et rejetée.).

M. **de Courvoisier.** Ajourner les amendements de la commission ou voter sur les amendements et les rejeter, j'attache à l'une ou l'autre détermination peu d'importance; si quelques-uns de nos collègues voient quelques inconvénients dans la première, qu'on adopte la seconde, le résultat sera le même si les amendements sont rejetés. Au surplus ils ne méritent ni la discussion qui s'élève, ni l'importance qu'on y attache, car ils n'ajoutent rien à ce qui est. (*Signes d'étonnement.*)

Non, Messieurs, ils n'ajoutent rien à ce qui est, ils n'entourent le ministère d'aucune gêne; je n'y vois qu'une innovation et ce serait une innovation fâcheuse, car elle renouvellerait chaque année devant la Chambre la discussion et les débats qui la divisent en ce moment. (*Gestes négatifs.*)

On semble croire qu'en adoptant l'article 1er des amendements de la commission, qui formerait l'article 7 du projet de loi, on adopterait les grandes divisions dont le rapport de la commission offre pour chaque ministère le modèle; mais cela n'est point: ce que le rapport indique l'article ne le renferme pas; et si vous adoptez l'article, vous aurez décidé simplement que les ministres seront tenus de se renfermer, non dans les limites de telle ou telle division de crédit, mais dans les limites des chapitres de ce crédit, *tels qu'ils auront été distribués par le tableau général de la loi annuelle des finances.*

Le ministère conservera donc la liberté de tracer la division des chapitres qu'il vous présentera dans le budget, et la Chambre réclamera le droit de changer la distribution de ces chapitres; sous ce premier rapport, la seule innovation que la commission introduit, c'est une voie légale pour contester chaque année la distribution des chapitres que le gouvernement aura tracée dans le budget.

L'article 8 n'ajoute rien aux dispositions de l'article 151 de la loi du 25 mars 1817; et l'article 7 n'y apporte en effet nulle dérogation. (*Mouvements négatifs.*)

On a raison de demander l'ajournement de cette discussion, car non-seulement nous ne sommes pas d'accord sur l'espèce de spécialité qu'il convient d'établir, mais il paraît que nous ne nous accordons pas même sur le sens et les effets que les amendements de la commission renferment; de gauche, le général Foy m'interrompait sur l'article 7, M. de Villèle m'interrompt sur l'article 8. Ce qui l'induit en erreur, ce sont ces mots de l'article 7 : *l'obligation imposée aux ministres par l'article* 151 *de la loi du* 25 *mars* 1817 *s'appliquera désormais...* Mais, pour juger une disposition législative, il est un premier principe d'interprétation; c'est qu'il faut examiner la disposition tout entière, au lieu de s'attacher isolément à quelques mots.

Or, l'article 8 et l'article 9 renferment nettement et évidemment deux dispositions qui détruisent l'énonciation générale de l'article 7.

Voici ce que porte l'article 8 : « Néanmoins, s'il était besoin de dépasser le montant d'un chapitre, les ministres pourront être autorisés, par une ordonnance du Roi, à y appliquer les fonds qu'ils jugeront devoir rester libres sur d'autres chapitres. »

Cette disposition nous replace dans le système de l'article 151 de la loi du 25 mars; car le ministre n'aura besoin que d'une ordonnance pour changer, après le vote de la Chambre, la distribution des chapitres du budget: l'ordonnance devra simplement être jointe aux comptes; l'article 8 n'exige le bill d'indemnité que dans le cas *où le ministre aurait fait des dépenses qui n'auraient pas été indiquées au budget, et dans le cas où il aurait excédé le crédit total ouvert à son budget.* J'avais donc raison d'annoncer que les amendements de la commission n'ajoutent rien à la législation actuelle, et que ces amendements ne méritent pas l'importance que quelques-uns de nos collègues y attachent.

Si je discutais, sous d'autres points de vue, cette matière, j'aurais du moins cet avantage qu'on ne pourrait m'opposer mes propres paroles. Je n'ai cessé de dire et de répéter à cette tribune que la loi de finances ne devait renfermer autre chose que le vote des fonds, et que la Chambre ne pouvait l'amender que par le refus des fonds. J'ai cité l'exemple que vient de rappeler notre honorable collègue, M. de Villèle; j'ai rappelé que les pairs anglais étaient liés, par serment et par délibération consignée sur leurs registres, à ne jamais tolérer, dans le budget, une disposition étrangère à l'allocation des crédits.

Ils l'ont fait pour avertir le peuple anglais, que si les communes, sous prétexte de soulager le peuple et d'opérer l'économie, venaient à s'écarter de cette règle, c'est sur elles que devraient peser l'animadversion publique et les funestes résultats du rejet de la loi de finances, vu que le respect des prérogatives constitutionnelles du Roi et de la Chambre des pairs est un devoir pour les communes, et que si elles s'en écartent, l'ordre constitutionnel est détruit.

En effet, Messieurs, le droit constitutionnel de la Chambre c'est de voter ou de restreindre la demande de l'impôt; ce droit lui appartient. Mais si la Chambre insère au budget des dispositions qui ne soient pas strictement le vote ou le refus de telle ou telle somme, elle force dès lors illégalement le Roi et la Chambre des pairs de les adopter ou bien de rejeter le budget, ce qui désorga-

niserait l'Etat. Vainement dit-on que l'une ou l'autre Chambre a le droit d'amender toutes les lois.

Je vous ai souvent priés, Messieurs, de remarquer cette différence : Si l'une des Chambres amende toute autre loi que la loi de finances, et que l'autre Chambre, mécontente de l'amendement, rejette la loi, l'ancienne législation subsiste ; rien ne se désorganise au moment même ; tandis que le rejet de la loi de finances désorganiserait au moment l'Etat.

C'est donc pour nous un devoir sévère ; nous ne pouvons amender le budget qu'en refusant les crédits ; si nous nous écartons de cette règle nous usurpons un droit. La spécialité même m'offre un exemple et une preuve de cette assertion.

Cette question s'entend de deux manières : les uns se proposent seulement de renfermer les ministres dans les limites de quelques grandes divisions ; d'autres placent la spécialité dans l'affectation spéciale de telle ou telle somme à chacun des articles de chaque chapitre. C'est ainsi que l'entendait l'un de nos collègues dans une opinion prononcée, puis imprimée et distribuée lors de la discussion de la loi des comptes. C'est ainsi qu'on pourrait l'entendre d'après l'opinion que vient de prononcer notre honorable collègue M. Laffite ; car il disait : « Pour les dépenses fixes nous votons des sommes, et pour les dépenses provisoires des services ; dans le premier cas le vote est absolu. »

Je suppose donc qu'amendant en ce moment la loi des dépenses, la Chambre voulût y insérer soit une distribution de chapitres, soit une injonction aux ministres de se conformer, pour la dépense, à l'aperçu présenté dans chacun des articles de leur budget, et que le Roi ou la Chambre des pairs trouvassent l'injonction ou la distribution vicieuse : ils seraient pourtant réduits à l'adopter ou à rejeter la loi des dépenses.

Et si l'on suppose que la Chambre, sous le voile de l'amendement, ait introduit le second mode de spécialité, quel serait l'embarras de leur position ? Cette affectation spéciale de telle et telle somme, à tel et tel article de dépense, emporterait le droit de refuser spécialement pour telle ou telle dépense, tel ou tel fonds. La Chambre alors serait exclusivement maîtresse de toutes les parties du service public ; elle pourrait supprimer seule ce que les trois branches de la législature ont créé.

Je prends pour exemple le conseil d'Etat, la maison militaire du Roi, les cours royales. On a dit souvent que le conseil d'Etat était inutile ; que le nombre des cours et des tribunaux devait être réduit. Eh bien ! qu'une majorité adopte cette version, et qu'elle refuse les fonds nécessaires au service du conseil d'Etat, ou d'une partie des cours et des tribunaux ; si l'affectation est spéciale, si le ministre ne peut reprendre sur d'autres chapitres de quoi soutenir l'établissement que la Chambre aura voulu supprimer, l'établissement tombe au moment même par le simple refus des fonds ; le principe entraîne la conséquence, et la conséquence comme le principe renversent essentiellement l'ordre de la constitution.

Cet ordre ne permet pas qu'une majorité momentanée maîtrise le gouvernement et l'autre Chambre. La majorité peut avoir tort ; le gouvernement peut avoir raison ; entre elle et lui la constitution établit un juge ; ce sont les collèges électoraux. Il faut donc que le gouvernement conserve une ressource ; il faut lui laisser le moyen de maintenir une branche du service public, même contre une majorité.

Cette ressource, c'est l'appel à l'opinion publique, soit par le renouvellement du cinquième, soit par la dissolution : si la majorité fut injuste ou violente, les collèges la renouvellent par les choix.

Ce moyen, c'est la faculté de reprendre sur quelqu'autre partie du service les fonds nécessaires pour soutenir momentanément ce dont une majorité aura voulu commander immédiatement la suppression : or, le moyen disparaît, la ressource est inefficace si l'affectation est spéciale, car le refus des fonds entraîne au moment même la chute de l'établissement. Une majorité nouvelle ne pourrait que réparer ce que l'ancienne majorité aurait détruit ; et l'effet peut être sans remède.

Je sais que la Chambre doit posséder aussi les moyens de forcer au besoin le gouvernement à l'économie, et de le restreindre dans le cercle de ses dépenses. L'adage rappelé par notre honorable collègue, M. Manuel, ne détruit nullement la citation qu'on avait tirée des exemples du Parlement anglais.

Les Anglais, il est vrai, ont successivement arraché les diverses prérogatives des communes ; mais ce n'est point en insérant au budget des amendements étrangers au vote des crédits ; c'est là précisément ce que les pairs ont juré de ne point souffrir. C'est en refusant les fonds, et nous jouissons nous-mêmes de ce privilége. Nous pouvons retrancher au budget 10 millions, 20 millions du crédit général ou du crédit spécial de chaque ministère ; mais il y a loin de la seconde hypothèse à la première ; car, dans le second cas, le gouvernement répartit la somme allouée, et dans le second, une partie déterminée du service est spécialement supprimée par le refus des fonds.

Notre honorable collègue, le général Foy, a fait une autre objection.

La distribution des travaux de la Chambre, a-t-il dit, ne nous appartient pas ; comment donc obtiendrons-nous la spécialité si nous ne l'introduisons par forme d'amendement dans la loi de finances ? Il vaudrait mieux qu'elle fût proposée par une loi spéciale ; mais nous ne pouvons forcer le gouvernement à nous proposer une loi.

Il est vrai que nous ne pouvons forcer le gouvernement à une proposition de loi. Il est vrai encore, que si nous proposons nous-mêmes la loi, dans la forme que la Charte et nos règlements nous tracent, le Roi est libre, malgré le vœu des deux Chambres, de s'y refuser, comme il est libre de se refuser, chez les Anglais, à l'adoption d'une loi qui a reçu l'initiative dans l'une ou l'autre Chambre. En Angleterre, cette initiative appartient aux Chambres ; en France, elle n'appartient qu'au Roi ; telle est la Charte et il faut la suivre : mais n'importe ici cette différence ; quel que soit, en France et en Angleterre, le mode établi pour les propositions de loi, les communes ne peuvent, ni dans l'une ni dans l'autre contrée, jeter au budget, par forme d'amendement, des dispositions étrangères au vote des crédits.

En deux mots, si la Chambre vote sur les amendements de la commission, elle doit les rejeter, soit comme inutiles, soit comme étrangers à la loi qui nous occupe ; et si l'on pense que l'ajournement peut manifester implicitement cette dernière opinion, je vote pour l'ajournement ; car je

ne crains pas de préjuger que désormais nulle disposition, étrangère au vote des crédits, ne doit être insérée par amendement dans le budget.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **Méchin**. Je demande la parole contre la clôture...

Messieurs, je n'entrerai pas dans de longs détails... (*La clôture! la clôture!*) M. de Villèle vous a dit lui-même qu'il avait été satisfait de la spécialité dans des limites raisonnables, et c'est là que se bornent nos prétentions. Non, Messieurs, ne nous accusez pas de vouloir exagérer un système qui ne peut avoir d'utilité que dans de justes limites, que personne de nous ne veut franchir. J'ai dit que c'était ici un premier pas; oui, un premier pas vers l'amélioration de notre système de finances, quant à la régularité des comptes et au bon emploi des fonds. Déjà vos lois précédentes ont apporté d'utiles améliorations; celle-ci en serait une nouvelle et très-importante, sans laquelle les autres se trouvent singulièrement affaiblies. Il ne s'agit point de contraindre le gouvernement, de l'entraver; il importe de réformer toutes les lois extraordinaires; il s'agit seulement de les renfermer dans les limites des chapitres qu'il présente lui-même, dans les chapitres qu'il soumet à votre délibération, que vous votez, et que par conséquent vous spécialisez; et en votant par chapitre, vous ne spécialisez rien. Si en vous présentant les divisions, le ministre ne s'engage pas à s'y renfermer, et si la loi ne lui en prescrit pas l'obligation, que faites-vous, je le demande? Si j'avais à parler sur le fond de la question, je vous demanderais la permission d'entrer dans des développements...

(On demande de nouveau la clôture de la discussion...

La discussion est fermée.)

M. **le Président** rappelle les amendements de MM. Devaux et Labbey de Pompières.

Une voix générale s'élève. L'ajournement de la question...

M. **le Président** consulte la Chambre. L'ajournement est voté par toute la droite, les deux centres et une partie de la gauche.

Un petit nombre de membres de la gauche se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président** met aux voix les articles 5 et 6 du projet de loi ainsi conçus:

« Article 5. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de 509,072,000 francs pour les dépenses générales du service de 1820, conformément à l'état B ci-annexé.

« Article 6. Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans les articles 4 et 5 de la présente loi, et dans les tableaux ci-annexés pour les voies et moyens de l'exercice 1820. »

M. **le Président** revient à l'article 11 des amendements de la commission.

« Article 11. A l'avenir, les restitutions, non-valeurs et autres remboursements immédiats du produit brut des impôts;

« Les avances pour achats de matières ou de bâtiments, pour travaux d'exploitation, de construction ou de fabrication;

« Les frais de régie, de garde ou de recouvrement, enfin toutes les charges inhérentes à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat, seront comprises explicitement, et en ligne de dépense, dans le budget législatif, sans aucune déduction ni exception. »

M. **Roy**, *ministre des finances*. La partie de l'article 11 relative aux *restitutions, non-valeurs et autres remboursements immédiats du produit brut des impôts*, est inadmissible. Les non-valeurs sont portées au budget, et il n'est pas nécessaire d'en faire l'objet d'une nouvelle disposition; quant aux restitutions et remboursements, ils ne constituent pas une dépense, ce n'est que l'annulation d'une recette qui a été faite mal à propos.

Les avances pour achats de matières constituent plutôt un mouvement de caisse qu'une véritable dépense: la Chambre peut sans doute exiger tous les détails qui peuvent l'éclairer à cet égard; mais, chaque année, ils lui sont fournis.

Enfin, je lui ai fait connaître les motifs qui m'ont déterminé à placer les frais des administrations financières avec la loi des voies et moyens: je les crois fondés. Une partie de ces frais dépend de la quotité des produits: ils ne peuvent donc être votés avant qu'on ait la connaissance de ces produits; il pourrait même arriver, s'il en était autrement, que la Chambre passerait en dépense les frais relatifs au recouvrement d'un impôt, lorsqu'en définitive l'impôt ne serait pas voté. Du reste, il ne s'agit ici que d'une affaire d'ordre, car, dans tous les cas, les frais de perception sont soumis à la Chambre et réglés par elle.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Les observations faites sur le paragraphe de l'article proposé peuvent paraître fondées; mais il n'en est pas ainsi du second. Quand il s'agit de faire voter à la Chambre des avances pour achat de matières ou de bâtiments, de travaux d'exploitation ou de fabrication, il faut bien que la Chambre ait un moyen de s'assurer de leurs produits; il en est de même des frais de régie, de garde et de recouvrement. Ce que l'on vous propose n'est pas nouveau, vous l'avez adopté en 1818 et en 1819; le droit est acquis à la Chambre, et l'on ne peut l'en dépouiller après une expérience et une exécution de deux années.

M. **le Ministre des finances**. Vous consentez à la suppression du 1er paragraphe?...

M. **le Rapporteur**. Oui...

M. **le comte de Saint-Cricq**. L'honorable rapporteur de votre commission s'est empressé de reconnaître que le premier paragraphe de l'article additionnel, maintenant soumis à votre délibération, doit être écarté, parce qu'il a parfaitement compris que des remboursements de droits irrégulièrement perçus, ou même restituables dans certains cas aux termes des lois, ne sont point des dépenses effectives, mais de simples annulations de recette.

Or, le même actif exclut nécessairement aussi le 2e paragraphe. Comment, en effet, considérer comme dépenses à la charge de l'Etat les achats de matières et autres frais avancés par certaines régies, pour créer des valeurs matérielles qu'elles revendent ensuite aux contribuables à des prix déterminés par les lois et dans la vue d'un profit que l'Etat s'est réservé? Le monopole du papier timbré fait entrer dans les coffres de l'administration de l'enregistrement 25 millions,

par exemple, en échange de quelques centaines de mille francs qu'elle a déboursés pour le prix du papier qui doit recevoir le timbre; est-ce là une dépense? Evidemment non. L'administration des contributions indirectes achète des tabacs en feuilles, elle acquitte les manipulations diverses qui les rendent propres à la consommation : tout cela lui coûte 20 à 25 millions, et se convertit, par le fait du privilége qu'elle exerce, au profit de l'Etat, en 60 à 65 millions. Qu'y a-t-il là pour l'Etat, si ce n'est un produit net de 40 millions, pour lequel les caisses de la régie ont dû faire un mouvement de fonds sans aucune charge réelle pour le Trésor? Et quant aux contribuables, n'est-il pas évident que la charge qu'ils supportent consiste uniquement dans la différence entre le prix de fabrication et le prix de vente? Car apparemment la régie ne leur doit pas pour rien le tabac, dont, sans doute, ils rembourseraient aussi le prix au commerce, si la fabrication était libre. Ce que la Chambre veut, et ce qu'elle doit vouloir, c'est d'intervenir dans la fixation antérieure de ces frais, et c'est ce qui lui est proposé par la loi même des voies et moyens.

Reste le dernier paragraphe. Ici, Messieurs, la question se réduit à savoir si vous ferez par la loi des dépenses ce que le gouvernement a jugé ne devoir vous proposer de faire que par la loi des recettes. Certes, nul doute sur le privilége de la Chambre à régler et limiter le montant des frais de régie, de garde et de recouvrement à allouer pour la perception des impôts. Personne assurément ne songe à contester ce privilége et vous l'exercerez dans toute sa latitude lorsque vous délibérerez sur la seconde loi de finances. A cette loi sont annexés les budgets détaillés de toutes les régies, comme les budgets des ministères étaient annexés à la première. Vous discuterez, vous critiquerez les uns comme vous avez discuté et critiqué les autres. Nulles sommes ne pourront être dépensées que celles que vous aurez librement allouées. Les droits de la Chambre sont donc intacts. A quel moment les exercera-t-elle? Là est toute la question, et j'avoue que je la crois mieux résolue par l'ordre d'idées qu'a suivi le gouvernement que par le vœu de la commission. Il a jugé que c'est en votant l'impôt qu'on doit statuer sur les dépenses relatives à la perception de l'impôt. La commission de la Chambre des pairs, chargée, l'année dernière, de l'examen des lois de finances, l'avait ainsi conseillé.

Par ces motifs, je pense que l'article tout entier et les articles suivants, ayant le même objet, doivent être rejetés.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Je ne me persuadais pas du tout que les articles 11, 12 et 13 dussent éprouver de véritables difficultés et qu'on viendrait sérieusement proposer à la Chambre de renoncer à un droit acquis, de faire un pas rétrograde dans l'établissement et l'amélioration de notre système de finances. Je ne crains pas de le dire, la mention des produits bruts dans le budget annuel des revenus de l'Etat, et de toutes les charges dans le budget annuel des dépenses, est l'un des articles les plus importants que nous ayons conquis depuis quelques années. Loin d'y renoncer aujourd'hui, comme on ne craint pas de nous le proposer, vous devez, au contraire, chercher à en affermir et à en étendre l'usage. C'est par là, et c'est par là seulement que la loi s'avancera pas à pas, et atteindra insensiblement certaines opérations financières qui sont encore soustraites à la surveillance des Chambres et aux salutaires étreintes des fixations législatives. Je ne veux citer aucun exemple en particulier, je préfère exposer ici des généralités qui n'attaquent personne, et où les intéressés peuvent cependant se reconnaître. Je vais donc détailler les principaux moyens à l'aide desquels on soustrait des opérations financières à votre surveillance. Le premier consiste à omettre entièrement dans le budget les opérations dont il s'agit, sous le prétexte qu'elles appartiennent à des intérêts locaux, partiels et privés; et c'est ce qui avait déterminé votre commission à faire une obligation de comprendre au budget même les restitutions, non-valeurs et autres remboursements immédiats du produit brut des impôts. Il était possible qu'il ne pouvait être ici question que d'une évaluation, mais dont les années précédentes auraient aisément fourni la mesure. De pareilles dépenses ont leur nature absolue, qui n'admet ni règles de proportion ni retenue quelconque. Il était facile de les prévoir et il ne fallait pas les négliger, parce que si on laisse ici une seule porte ouverte, c'est par celle-là que se dirigeront les abus et qu'ils finiront par passer. D'ailleurs la disposition que portait le premier paragraphe de cet article était nécessaire pour établir ce que vous désirez si vivement et avec tant de raison, la conformité de la comptabilité administrative avec le budget.

Cependant, pour ne pas effaroucher les esprits qui aperçoivent les difficultés qui semblent naître au premier coup d'œil de ces prédictions de dépenses, et qui ne savent pas encore combien il est aisé de les lever, et dans l'espérance que le reste de l'article 11 serait à l'abri de toute critique, j'ai cru pouvoir abandonner le premier paragraphe de cet article, et je l'ai fait avec le regret de laisser ainsi le système incomplet. Je me trouve cependant réduit à justifier les autres; je le ferai en continuant de déduire les moyens par lesquels on parvient à soustraire certaines opérations financières à la surveillance des Chambres; j'ai assez parlé du premier. Le second consiste à mentionner ces mêmes opérations seulement *pour mémoire*, ce qui déconcerte les rapprochements qu'on veut faire sur les totaux, et coupe court à toute espèce de vérification. Je n'admets point ces *pour mémoire*, qui sont encore si fréquents dans les in-folio alignés qu'on nous distribue tous les ans. Je tiens qu'on peut tout exprimer en chiffres au moyen d'une évaluation motivée, soit sur les résultats de l'année précédente, soit sur toute autre donnée plausible, et je crois qu'il n'y a pas un seul administrateur qui ne soit en état, s'il en avait la bonne volonté, de substituer au *pour mémoire*, une approximation voisine de la vérité. Remarquez s'il vous plaît, Messieurs, que dans les transactions nombreuses qui ont lieu entre les particuliers, dès que le revenu d'une année ne peut être établi d'une manière fixe, on recourt à l'établissement d'une année commune : l'administration elle-même ne se soustrait point dans ses détails à l'application de cette règle; pourquoi donc ne la suivrait-elle pas dans la rédaction de ces budgets? Comment ce qui est juste, facile, praticable d'un côté, cesserait-il donc de l'être de l'autre? Enfin le 3[e] moyen de soustraire les opérations financières à la surveillance des Chambres, et celui-ci est le plus grave, consiste à retrancher sur les produits bruts une partie des prélèvements dont ils sont passibles, comme les 30 millions de lots gagnants qu'on re-

tranche du produit des loteries pour n'avoir qu'une portion des recettes. Je proteste que si ces trois moyens restent à la disposition des administrateurs, vous n'aurez jamais de budgets réels; qu'ensuite il sera très-difficile au gouvernement d'établir clairement sa comptabilité administrative, et qu'il vous sera par conséquent impossible de la censurer. Rien cependant ne serait plus praticable que de mettre, sur ce point, la comptabilité publique à l'abri de toute incertitude, de toute variation. Il suffit que le principe de mettre à découvert toutes les recettes de l'Etat d'un côté, toutes les dépenses de l'autre, reçoive une véritable application. La séparation de la loi annuelle des finances en deux parties, l'une déterminant toutes les charges, l'autre établissant les revenus, paraissait d'abord favorable à ce perfectionnement; il semblait qu'elle dût habituer chaque administrateur qui dirige la rentrée des revenus à se considérer sous un double aspect, toutes les fois qu'il fait en même temps acquitter des charges; qu'alors il ne devait plus chercher à confondre ces deux attributions si distinctes; de sorte qu'à mesure qu'elles se sépareraient davantage, l'Etat eût une garantie plus explicite de la solidité de sa gestion. Mais s'il était vrai que la séparation de la loi de finances n'eût produit d'autre effet que de détruire en cette partie l'ordre établi depuis deux ans, et de forcer la Chambre à faire cette singulière distribution, de soustraire pour 105 millions de dépenses à la commission qu'elle nomme pour examiner les dépenses, pour les reporter à celle qu'elle nomme pour examiner les recettes, et que, dans cette seconde commission, plus empressée d'établir des recettes, parce que c'est sa mission, que d'examiner des dépenses, parce que c'est la mission d'une autre, on dût se contenter d'opérer les prélèvements et dépenses des administrations sur leur produit brut, pour arriver bien vite au produit net, alors j'oserai le dire, la séparation de la loi de finances en deux parties serait un pas rétrograde dans la voie du bon ordre, et nous prépare plus d'un genre d'embarras. Il y en a déjà un très-sensible dans la nomination de deux commissions qui connaissent à part sur les recettes et les dépenses, c'est-à-dire sur des matières qui ont entre elles de si étroites analogies, ou plutôt de véritables connexions. Et, par exemple, les articles que je suis obligé de défendre n'auraient pas souffert de difficultés dans la Chambre, s'ils eussent été préparés et discutés dans les commissions réunies, et je déclare que dès lors que la division de la loi de finances en deux parties, et la nomination de deux commissions ne nous ont pas garanti le développement complet de l'entière séparation de toutes les recettes d'un côté, et de toutes les dépenses de l'autre, cette manière de procéder n'offre plus à mes yeux que des inconvénients. Déjà, cette année, les deux commissions ont craint de s'entendre et n'ont pas voulu se rapprocher. Leurs travaux isolés se contrarient, comme cela devait être. L'année prochaine, elles arriveront jusqu'à se combattre, et la Chambre sera fort heureuse si ses travaux ne sont pas entravés par ce moyen même qu'on avait imaginé pour les rendre faciles. Je demande pardon à la Chambre de cette digression. Je rentre dans la question.

Mais quel si grand intérêt attachez-vous, dit-on, à faire comparaître ainsi en ligne de compte toutes les dépenses qui se prélèvent sur le produit brut? La plupart n'en méritent pas le nom, puisqu'elles ne sont que des avances dont l'Etat est remboursé. D'abord, j'y insiste pour l'ordre, parce qu'un administrateur ne doit pas faire une dépense, c'est-à-dire employer même à titre d'avance une portion quelconque du produit de l'impôt, sans être pour sa part soumis à la censure des Chambres. J'y insiste pour l'intérêt des contribuables. Qu'un administrateur, par exemple celui de la régie des contributions indirectes, se propose d'établir une manufacture qui coûtera un million. Ce peut être une fort bonne affaire, mais c'en peut être une mauvaise, si les produits de cet établissement nouveau ne produisent pas au moins un excédant de produit de 50,000 fr. Il faut donc qu'avant que cet administrateur puisse mettre la main à l'œuvre, les Chambres aient examiné son projet et l'aient autorisé par le budget; et voilà pourquoi votre commission propose par le second paragraphe de l'article 11, que l'on comprenne à l'avenir en ligne de dépense, dans le budget législatif, les avances à faire pour achats de matières ou de bâtiments, pour travaux d'exploitation, de construction ou de fabrication. Veut-on un exemple de plus? Dix fois j'ai entendu dénoncer dans la Chambre la remise en nature accordée aux débitants de tabac: on se plaignait de ne voir comparaître nulle part en ligne de compte, et d'une manière explicite, cette remise qui n'est pas sans importance par le nombre de ceux à qui on l'accorde; mais aussi longtemps qu'on ne présentera aux Chambres que le produit net de la régie dont on aura dégagé toutes les dépenses d'exploitation et de recouvrement, elles seront hors d'état de connaître à quoi se monte cette remise. Supposez un administrateur qui, au lieu de fournir un budget montant à 50 millions de produits bruts et à 10 millions de charges, présente seulement un budget de 40 millions de produits nets.

Dans le premier cas, il aurait été lié par deux fixations séparées; dans le second il n'est lié que par une seule. Si donc la branche imposée qu'il gère rapporte dans l'année beaucoup plus qu'il n'en avait attendu, cet accroissement peut l'exciter à quelques profusions dans ses dépenses, et lui fournit un moyen facile de les déguiser, puisque le produit net est la seule fixation par laquelle il avait été lié; alors cet administrateur prodigue, dans mon hypothèse, peut encore offrir un produit net de 105 millions, et recueillir des éloges au lieu du blâme qu'il avait mérité. C'est là, Messieurs, où est le grand intérêt de faire comparaître explicitement et en ligne de dépense dans le budget législatif, sans aucune déduction, sans aucune exception, toutes les charges inhérentes à la réalisation des revenus bruts de l'Etat. Mais ce que vous demandez est fait, m'a-t-on répondu: vous le trouverez à la loi des voies et moyens. Non, je ne l'y retrouverai pas, et je ne dois pas l'y retrouver.

Cette loi, qui ne contient que des recettes, par ce qu'elle ne peut pas contenir autre chose, ne m'offrira aucun développement d'une dépense de 135 millions prélevée sur le produit brut de ces contributions indirectes. Cette loi dégagera ces 135 millions pour ne m'offrir que le produit net, par ce que c'est seulement le produit net qui fournit des recettes au Trésor, ou, comme il nous convient de le dire, des voies et moyens au gouvernement. Je crois avoir suffisamment justifié les articles 11 et 12. Je pourrais ajouter que si la Chambre abandonne en ce point la pratique des années précédentes, il arrivera que, vis-à-vis des Chambres, et dorénavant, on adoptera pour base le produit net, tandis que, dans l'intérieur de l'administration et vis-à-vis la Chambre des

comptes, on adoptera le produit brut, de telle sorte qu'il faudra renoncer à la conformité que vous avez tant à cœur d'établir entre la comptabilité administrative et les budgets, entre les comptes présentés à la Chambre et ceux jugés par la Cour des comptes. Enfin, je me flatte que du moins personne ne contestera l'article 13 de la commission qui assujettit les charges et frais mentionnés au budget des dépenses aux formalités qui ont pour objet de garantir, constater, restreindre ou augmenter les dépenses publiques. Je ne sais comment on pourrait combattre cet article autrement qu'en soutenant qu'il faut pour le bien de la chose laisser à la libre disposition des administrateurs pour 135 millions de dépenses publiques, tandis qu'on resserre les ministres dans des bornes si étroites, pour les fonds qui leur sont diversement accordés.

Je persiste, sauf la suppression que j'ai consentie du premier paragraphe de l'article 11, au maintien du surplus de l'article et des articles 12 et 13.

M. **Ganilh**. Votre commission a eu pour objet d'atteindre à la plus grande régularité possible; elle a voulu que toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être, vous fussent connues; mais il y a des parties de dépense qui sont inséparables des recettes, qui en sont une partie nécessaire, qui ne peuvent être faites qu'en proportion même des recettes. Il résulterait donc de la proposition que le travail sur les dépenses et celui sur les voies et moyens seraient confondus, et que la division de ce travail entre deux commissions, division dont vous avez reconnu les avantages, n'existerait plus.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Je ne conteste point qu'il est utile que les frais de perception soient soumis à la Chambre et soient réglés par la loi de finances : c'est même une conséquence des dispositions de la loi du 25 mars 1817.

La question est uniquement de savoir si ce règlement sera fait par la loi sur les dépenses ou par celle qui établit les recettes : j'ai fait connaître les motifs qui me déterminent à penser qu'il est plus convenable que ce soit par cette dernière ; si la Chambre partage mon opinion, l'amendement de la commission devrait être rejeté.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Les observations de M. Ganilh portent sur la division du travail réparti entre les deux commissions. Je suis à cet égard d'un avis opposé au sien. Je crois que cette division n'est pas une chose bonne en soi, et que vous obtiendrez de meilleurs résultats quand une seule et même commission embrassera toutes les parties du budget, dépenses et recettes. Quant à l'amendement, il est utile, vous ne pouvez renoncer à un moyen dont l'emploi existe depuis deux ans ; c'est par là que la loi parvient à vous faire atteindre certains détails soustraits à votre connaissance, et les abus qui peuvent s'y rattacher. Ces abus consistent à omettre dans le budget des opérations faites sous prétexte d'intérêts particuliers ou locaux. Cependant l'on peut s'exprimer en chiffres ; en un mot, il ne s'agit ici que de suivre la marche adoptée en 1818 et 1819. Il faut donc que le total des dépenses et des recettes soit mis sous vos yeux, et qu'il n'y ait aucune espèce de dépenses qui ne soit ordonnancée par le ministre des finances.

M. **de Saint-Cricq**. Je ne reprends la parole que pour rectifier une erreur échappée à l'honorable rapporteur; et il faut bien que je la relève ; car si le fait dont il argumente était exact, la conséquence qu'il en tire et l'opinion qu'il soutient seraient incontestables.

L'honorable rapporteur établit que si la Chambre fixait seulement l'évaluation des produits nets de chaque régie, il en résulterait que l'administrateur, pourvu qu'il atteignît cette évaluation, serait le maître d'augmenter indéfiniment ses dépenses. Je réponds que, dans la loi que vous aurez bientôt à discuter, ce n'est pas l'évaluation du produit net, mais bien celle du produit brut que vous fixerez; que, dans ce système, le seul possible en effet, la seule chose dont l'administrateur ne réponde point, c'est la réalisation de ses évaluations, tandis qu'il est pleinement responsable de tout excédant de dépense qu'il pourrait se permettre sur le crédit réglé par la loi. L'honorable rapporteur a raisonné comme si ce règlement n'avait pas lieu, et nous avons déjà fait observer qu'il est proposé dans la loi des voies et moyens, et que c'est là que vous en délibérerez. C'est alors qu'en fixant le produit présumé de chaque impôt, vous fixerez en même temps les frais de toute nature attribués à leur perception, et qu'il n'est permis à personne de dépasser. Je dis les frais de toute nature. En effet, le projet de loi ne se borne pas à déterminer les dépenses d'appointements et autres inhérentes à la perception ; il détermine aussi les sommes affectées aux créations des matières destinées à être vendues au profit de l'Etat. C'est ainsi que le crédit pour la fabrication du tabac est réglé à 25 millions, je crois; mais ce crédit est porté en ligne de compte comme une déduction sur les recettes dont il est la cause première, et non comme une dépense publique, c'est-à-dire comme une charge des contribuables, par qui en effet l'on ne peut dire qu'elle soit supportée.

En dernière analyse, nulle dépense ne doit être faite sans l'autorisation de la Chambre ; la loi reconnaît ce droit, et vous l'énoncerez tout entier. Mais des avances qui ne grèvent personne ne peuvent être rangées au nombre des charges de l'Etat. La loi consacre aussi cette distinction, et la Chambre ne peut la méconnaître.

Je persiste donc à demander le rejet de l'article 11 et de l'article 12, qui n'en est que la conséquence.

M. **de Villèle**. Oui, sans doute, il faut entrer dans les détails des dépenses dont il s'agit, mais puisqu'ils se lient aux recettes, et qu'ils en font partie nécessaire, c'est aux voies et moyens que vous avez à prononcer sur ces dépenses, en établissant les produits auxquels on doit s'attendre, les frais défalqués. Ce qui se fait aujourd'hui est la conséquence de ce qu'on vous demande. Comment voter des dépenses de perception d'un impôt avant d'avoir voté l'impôt lui-même? comment évaluer ces dépenses avant d'avoir reconnu ce que pourra produire l'impôt? ceci me conduit à dire que je partage l'avis de ceux qui pensent que le travail de l'examen du budget serait beaucoup mieux fait par une commission que par deux, procédant isolément; quoi qu'il en soit, l'article 11 ne peut être admis ; il ne dit pas ce qu'on veut lui faire dire, et son objet se reporte naturellement à la discussion des voies et moyens.

M. **le comte Beugnot,** *rapporteur*. S'il ne s'agit que de reconnaître que l'amendement n'est pas ici à sa place, la commission ne persistera pas. Je demande donc que l'amendement ne soit pas mis aux voix, mais ajourné à la discussion des voies et moyens. — (Cette proposition est adoptée.)

M. **le général Sébastiani.** J'ai une observation à faire sur l'amendement adopté par la Chambre relativement à la spécialité. Il se trouvait dans les articles de la commission une disposition qui pourrait être reproduite, et qui ne se rattache pas à la spécialité ; c'est relativement à la forme des comptes. Ceux qui ont été présentés par M. le maréchal Saint-Cyr ont été reconnus pour être un modèle. Je demande que les comptes soient toujours et par tous les ministres, présentés conformément aux divisions de chapitres et d'articles prévus dans la loi des dépenses.

M. **le Président.** L'article 10 appartenait aux précédents articles qui ont été ajournés avec la partie de la spécialité; il est ainsi conçu :

« Article 10. A cet effet, les comptes de chaque exercice seront toujours établis dans les mêmes formes et avec les mêmes distributions que l'aura été le budget du même exercice, sauf les dispositions imprévues qui n'auraient pas été mentionnées, et sur lesquelles il sera fait des articles et des chapitres additionnels et séparés. »

M. **le général Foy.** C'est cet article qui peut être admis; il ne touche point à la spécialité, il n'y a seulement qu'à retrancher les mots *à cet effet*, qui se lient aux articles précédents...

M. **Ganilh.** On peut effectivement distraire cet article de ceux qui se trouvent ajournés. Je ne vois pas que le gouvernement ait intérêt à s'y opposer. Les comptes sont présentés pour être régularisés par la Chambre; les ministres ont intérêt à ce qu'ils soient présentés de la manière la plus claire, c'est-à-dire, la plus propre à éclaircir tous les doutes et à prévenir toutes les objections, qui ne naissent souvent que de ce que les comptes n'ont pas été bien entendus.

M. **Casimir Périer.** Il faut que les comptes soient présentés de telle sorte, que l'on suive dans les chapitres les articles de dépense, les chapitres et articles sur lesquels la Chambre a à voter; c'est le seul moyen de nous épargner des recherches inutiles et un long travail. Cette méthode rendra la discussion beaucoup plus facile.

M. **le baron Portal,** *ministre de la marine*. Je ne conteste pas la proposition au fond, car il ne s'agit point ici de spécialité; mais à l'égard du ministère de la marine il y aurait quelque difficulté, puisque le budget de ce ministère se présente par nature de service, et qu'on y spécifie l'application de dépenses, conformément aux besoins de ce service... (*Plusieurs voix à gauche :* Cela est juste.)

M. **le Président** relit l'article 10, en retranchant les mots *à cet effet*.

Cet article est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** annonce que MM. de Girardin et Fradin ont présenté des amendements relatifs au fonds de retenue. Il accorde la parole à M. de Girardin.

M. **de Girardin.** Messieurs, la loi du 25 mars 1817 a ouvert un crédit extraordinaire d'un million soixante-six mille cinq cents francs pour suppléer temporairement à l'insuffisance du fonds des retenues prélevées sur les traitements, et subvenir aux payements des pensions accordées dans les divers ministères et dans les diverses administrations.

En 1818, ce fonds a été porté par les articles 17 et 18 de la loi de finances à un million neuf cent cinquante-huit mille cinq cent francs.

Il a été décidé, à cette époque, que ce fonds décroîtrait d'un vingtième par année. Il n'a donc été alloué, en 1819, qu'un million huit cent soixante mille cinq cent soixante-quinze francs.

Et l'on ne demande, en 1820, qu'un million sept cent soixante-deux mille six cent cinquante francs.

La répartition doit en être faite ainsi :

Au ministère de l'intérieur, six cent trente mille trois cent quatre-vingt-dix francs.

De la guerre, deux cent soixante-dix mille francs.

De la justice, trois cent soixante mille francs.

Des finances, cinq cent deux mille deux cent soixante francs.

Total : un million sept cent soixante-deux mille six cent cinquante francs.

Mon opinion, que je développerai ensuite, est que l'on ne devrait accorder une part dans cette somme supplémentaire que vous avez votée, qu'aux ministères dans lesquels le fonds de retenue s'élèverait à 5 0/0.

Il y est déjà porté dans les administrations que je vais indiquer ; l'enregistrement, les douanes, les postes, la loterie, les poudres et salpêtres. Il faudrait l'élever partout ailleurs à ce taux, en vertu d'une disposition législative; elle faciliterait les moyens de pouvoir rendre une justice plus ou moins complète à ceux dont les droits sont fondés sur des services rendus à l'Etat.

Ce fonds de retenue, comme vous le savez, Messieurs, a pour but de pouvoir donner des retraites à d'anciens employés, des secours à leurs veuves, et d'assurer des pensions aux fonctionnaires publics, au bout d'un certain nombre d'années de service.

L'utilité de cette mesure administrative est aujourd'hui universellement reconnue. L'établissement en est vivement sollicité dans toutes les administrations où elle n'a pas encore été introduite ; c'est l'objet des vœux de tous les employés attachés aux préfectures, sous-préfectures et mairies ; ils ont reconnu que c'était le seul moyen de les soustraire aux rigueurs de la misère, dans leur vieillesse, et celui de secourir leurs veuves et leurs enfants.

Espérons donc que le ministère arrêtera son attention sur des réclamations vainement réitérées depuis plusieurs années, et reconnaître qu'il doit enfin s'occuper de régler le sort d'hommes qui rendent au gouvernement des services quotidiens, et qui méritent, sous tous les rapports, un témoignage de sa bienveillance et de son intérêt.

Le fonds de retenue a le double avantage d'attacher les employés à l'administration dont ils font partie, et celui de les déterminer à s'acquitter de leurs devoirs avec zèle et exactitude.

Ce lien qui les unit à l'administration augmente chaque année, et sa force va toujours en croissant. On ne quitte pas volontairement une carrière qui vous offre un avenir assuré.

Les avantages résultant des fonds de retenue ne sont plus contestés aujourd'hui, et dès lors il me semble que l'on doit contraindre tous les mi-

nistres qui réclament une part dans la somme supplémentaire allouée par le Trésor, à porter pour l'obtenir à 5 0/0 le fonds de retenue.

Cette retenue aurait, je le sais, l'inconvénient de diminuer un peu des traitements déjà beaucoup trop modiques; mais ceux qui seraient dans le cas de supporter cette diminution ne s'en plaindraient pas, ou du moins cesseraient de s'en plaindre en songeant que c'est un sacrifice exigé par un esprit de sagesse et de prévoyance, et tout entier dans leurs intérêts. Ce sacrifice n'a effectivement pour loi unique que de leur assurer quelques jours de repos et de tranquillité au déclin de leur vie, et d'offrir aux veuves des fonctionnaires et des employés, la faculté de pouvoir élever leur famille.

Toutes les considérations que je viens, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous soumettre, me paraissent de nature à faire accueillir ma proposition.

Il me paraît aussi qu'elle devrait l'être par MM. les ministres, puisqu'elle augmenterait les fonds mis à leur disposition, leur présenterait la possibilité de consoler bien des infortunes, et faciliterait la réparation de nombreuses injustices.

L'on conviendra sans doute que beaucoup ont été commises aux époques où la réaction s'est exercée dans toute sa latitude. Quiconque alors occupait une place ou exerçait un emploi, avait un tort qu'il fallait expier sur-le-champ par la perte de sa place ou la privation de son emploi. C'était moins pourtant des punitions que l'on voulait infliger que des récompenses que l'on tenait à donner. L'on déplaçait ceux que l'on regardait comme des ennemis, pour placer ceux que l'on considérait comme des amis. Le gouvernement, et l'on en conviendra, ne s'est pas distingué jusqu'à présent par sa persévérance à suivre un même système, et il en change régulièrement à chaque changement de ministère; il en est résulté qu'il a frappé tantôt à gauche et tantôt à droite. Il faut néanmoins convenir que ses coups ont porté plus à gauche qu'à droite. Cependant les deux côtés de cette Chambre ont, je crois, un égal intérêt à se réunir pour vouloir que les réclamations présentées par les victimes des différentes réactions soient accueillies lorsqu'elles sont fondées. L'impartialité est une vertu qui doit être encouragée par tous les partis, et les victorieux ne doivent jamais refuser aide et assistance aux vaincus.

C'est après la bataille que l'on doit songer aux blessés, et c'est maintenant qu'il faut fournir à MM. les ministres ce dont ils peuvent avoir besoin pour calmer les douleurs. C'est surtout lorsqu'on veut tout pacifier qu'il faut enlever aux mécontents de justes sujets de plaintes.

J'ai l'intime conviction que si l'on ordonnait qu'il soit dressé, dans chaque ministère, un tableau nominatif des citoyens dont les services ont été interrompus par l'effet des circonstances, et que si ce tableau était ensuite présenté à cette Chambre par MM. les ministres, elle voterait la somme qu'ils auraient jugée nécessaire pour être à portée de pouvoir rendre aux fonctionnaires et employés destitués une complète justice. Elle y mettrait d'autant plus d'empressement qu'elle sait combien ce moyen serait puissant pour faire chérir le gouvernement du Roi, et le Roi lui-même éprouverait une satisfaction bien douce au moment où il acquerrait la possibilité de réparer une partie du mal fait en son nom et bien certainement à son insu.

Mais en attendant, Messieurs, que le ministère puisse ou veuille s'occuper du travail dont je viens d'indiquer les bases, je vous invite à vouloir bien faire élever à 5 0/0 le fonds de retenue. Si vous y consentez, M. le ministre de la justice ne sera plus dans l'affligeante nécessité d'avoir à répondre à un magistrat distingué par ses lumières, vénéré par son intégrité, honoré de l'estime de tous ses anciens justiciables, qui s'est adressé à lui pour en obtenir une retraite à laquelle il croyait avoir des droits incontestables, par vingt-sept années de bons et loyaux services : qu'il ne pouvait la lui accorder, parce que le fonds des pensions, même avec le supplément obtenu du Trésor, ne suffisait point pour qu'il puisse faire droit à une semblable réclamation.

Le même ministre observait aussi que ce magistrat n'avait pas tout à fait atteint le nombre des années de service exigé par l'ordonnance. Cependant, forcé de convenir que des juges placés dans des positions beaucoup moins favorables, avaient été traités plus favorablement; il disait, pour s'excuser, *que la chose ne s'était faite que dans un temps éloigné*. Ce temps, Messieurs, n'est pas bien ancien, puisque c'est celui où M. le chancelier de France était aussi ministre de la justice. L'on doit à la vérité de déclarer qu'il a toujours cherché à adoucir les mesures rigoureuses qu'il a cru devoir prendre, ou qu'il a été contraint d'adopter.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'article additionnel que voici :

« Le ministre des finances ne pourra disposer du fonds supplémentaire d'un million sept cent soixante-deux mille six cent cinquante francs qu'en faveur des ministères et administrations dans lesquels la retenue sera de cinq pour cent. »

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. Vous ne pouvez pas, sans risquer d'encourir le reproche qu'on a souvent fait à cette tribune, changer votre marche, détruire une chose consacrée par les trois sessions différentes. Le fonds attribué par les lois de finances pour l'acquittement des pensions a été voté depuis trois années; et chaque administration a pu faire connaître ses droits et ses besoins. Ainsi, sur la demande du ministre de la justice, qui vous a exposé les droits et les besoins de la magistrature, vous avez alloué une somme pour subvenir à l'insuffisance du fonds de retenue destiné aux pensions. Vous avez rendu la même justice à l'administration des ponts et chaussées. On vous propose de changer cet état de choses; on voudrait que la retenue sur les traitements fût plus considérable, et au lieu d'établir une retenue proportionnelle, calculée sur l'importance des services, sur leur durée et sur l'élévation des traitements dans chaque administration, on propose de l'établir au même taux dans toutes les administrations. Il en résulterait nécessairement beaucoup d'injustices. Quant à la magistrature qui est faiblement rétribuée par rapport à l'importance de ses services, la retenue de deux et demi est une chose fort importante pour eux. Des traitements aussi modiques ne pourraient pas supporter la retenue de 5 0/0 qui vous est proposée. Ainsi, pour un bien que vous voudriez faire à quelques individus, vous aggraveriez le sort de tous. Je demande que l'on continue à allouer au ministère de la justice et aux ponts et chaussées la somme qui leur était accordée.

La question de savoir s'il convient d'élever la

retenue à un taux fixe dans toutes les administrations est une affaire qui doit être traitée administrativement et paternellement. On s'est occupé d'un règlement sur la retenue qui doit servir aux pensions; mais il présente beaucoup de difficultés, parce que les administrations diffèrent les unes des autres, et qu'il est impossible d'établir une règle fixe pour une chose susceptible de varier.

Quant aux rigueurs exercées à telle ou telle époque, je partage tous les sentiments et toutes les propositions qui tendront à effacer les traces des malheurs passés; mais pour effacer ces traces, il ne faut pas aggraver les positions présentes.

En dernier résultat, l'affaire des pensions est très-importante pour l'État. Le système qui a été adopté depuis d'assez longues années est établi sur des droits acquis; est il très-onéreux pour l'État. Il n'est pas démontré que les pensions calculées sur le nombre d'années de services ne soient pas susceptibles d'un accroissement beaucoup plus considérable qu'on l'a supposé.

Je crois qu'il ne faut prendre à cet égard aucun engagement, qu'il convient de laisser faire l'administration qui cherche avec beaucoup de soin depuis deux ans à établir un bon système de pensions, en calculant sur un fonds de retenue telle que les employés puissent la supporter.

(L'amendement de M. de Girardin est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président rappelle l'amendement de M. Fradin, développé dans une précédente séance, dans un discours dont la Chambre a ordonné l'impression. (*Nous rétablissons ici ce discours.*)

M. Fradin. Messieurs, une loi pour être bonne doit être essentiellement juste, et pour qu'elle ait ce caractère, il faut que tous les intérêts publics ou particuliers auxquels elle se rapporte soient exactement posés dans la balance; il faut qu'elle protége ou qu'elle punisse dans une même proportion tous ceux qu'elle soumet à ses résultats; il faut surtout, quand elle est indiquée par des besoins et des circonstances extraordinaires, qu'elle comporte dans ses dispositions tout ce que paraissent exiger les temps, les lieux et les personnes. Ainsi, les premiers devoirs du législateur, surtout dans un gouvernement constitutionnel et représentatif, où l'égalité des droits doit prédominer tous les intérêts, est de faire en sorte que la loi civile protége également toutes les personnes et toutes les propriétés sans aucune exception ni prérogative, et que la loi spéciale embrasse dans les mêmes dispositions tous les crimes et tous les délits de la même nature et commis avec les mêmes circonstances.

Ce que je dis ici du caractère principal et nécessaire des lois perpétuelles ou faites pour un très-long temps, et dans lesquelles il est peut-être toujours dangereux d'introduire des innovations, s'applique également à celles que des besoins divers et imprévus font naître ou modifier suivant les circonstances, et qu'on peut par cette raison appeler temporaires. Une loi de finances, par exemple, est annuelle de sa nature; et, bien que la nécessité d'une telle loi soit perpétuelle en ce sens, qu'un Etat éprouve sans cesse des besoins auxquels il ne peut subvenir que par des recouvrements d'impôts, on doit dire néanmoins que ces dispositions ne sont que temporaires quant à la classification des dépenses, quant à la nature, à la somme et à la distribution des subsides; car, tous ces objets sont susceptibles d'une multitude de combinaisons différentes, naturellement amenées par le temps et l'expérience, souvent même improvisées dans des circonstances fortuites qu'il est impossible de prévoir.

De la temporanéité nécessaire de la loi de finances, que la Chambre est au reste appelée à discuter tous les ans, résulte en thèse générale qu'elle est, plus que toute autre loi, passible de variations, et que dans l'intérêt public de l'Etat, qui reçoit et qui dépense, et des contribuables qui payent, le législateur doit se hâter d'y porter la hache de la réforme, dès qu'il s'aperçoit qu'elle est vicieuse, soit parce qu'elle consacre des dépenses inutiles, soit parce qu'elle n'a pas établi toutes celles que la dignité de l'Etat, ses besoins et l'intérêt de ses créanciers avaient rendues nécessaires. Dans les premiers cas, elle est vexatoire et concussionnaire; dans le second, elle est insuffisante et injuste.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que je me propose d'examiner le plus succinctement possible une partie de la législation établie sur les pensions de retraite par les lois de finances de 1817 et 1818.

Les pensions de retraite sont en général le prix des services rendus à l'Etat pendant une longue suite d'années dans les différentes parties de l'administration. Dans quelque gouvernement que ce soit, il est impossible, il serait même honteux pour l'autorité de ne laisser que la vieillesse, les infirmités et la misère, à ceux qui n'ont cessé de servir leur pays, soit en le défendant au péril de leur vie contre les ennemis de ses droits et de son indépendance, soit en y maintenant la paix intérieure par la sagesse de leurs conseils, soit enfin, en y faisant fleurir les sciences et les arts, et en transmettant par leurs leçons et leur exemple à la génération qui doit suivre, cette riche propriété de talents, de lumières et d'industrie, sans laquelle il ne peut y avoir de solide et véritable gloire. Fermer les asiles de l'humanité souffrante, abandonner à l'indigence des hommes vertueux et recommandables, qui ont acquis des droits à la reconnaissance de leurs concitoyens; laisser le petit-fils d'Aristide mendier un pain de honte et de douleur à la porte d'un théâtre ou d'un temple, ce n'est pas établir de l'économie dans les finances; c'est, comme vous l'a dit un honorable membre de la commission royale de l'instruction publique, dans les réclamations imprimées qu'il vous fit distribuer l'année dernière, manquer à ses devoirs, oublier ses engagements, forfaire à la confiance publique, c'est, en un mot, faire une banqueroute honteuse et imprimer à la nation le sceau de l'ingratitude et du déshonneur.

Les pensions de retraite sont donc une dette sacrée dans tous les gouvernements. Pour être justes, il faut qu'elles soient proportionnées à l'importance et à la durée des services rendus. Elles sont dues dans toutes les circonstances à ceux des fonctionnaires et employés qui, après de longs et honorables services, se trouveraient réduits par l'âge et les infirmités à renoncer à leurs occupations; mais à combien plus forte raison doivent-elles être payées à tous ceux qui peuvent y avoir droit, dans notre système de législation, où des caisses de retenue sur les traitements fixes ont été utilement établies, à la décharge de l'Etat, auprès de tous les ministères et de toutes les administrations qu'ils embrassent dans leurs départements respectifs. Dans un tel état de choses, les pensions de retraite ne sont plus un sacrifice pour l'Etat, ni un acte de la reconnaissance nationale; elles sont de véritables

créances exigibles, suivant tous les principes du droit civil, par des hommes qui ont fait pendant longtemps le sacrifice d'une partie de leur aisance pour se ménager des ressources dans leur vieillesse; c'est un contrat aléatoire consenti par tous les fonctionnaires ou employés du même genre, en vertu duquel ils sont tous appelés à retirer de leurs sacrifices mutuels un bénéfice plus ou moins considérable. C'est, en un mot, une espèce de Banque ou de Société d'assurance mutuelle, composée d'actionnaires qui se renouvellent sans cesse, et où les décès successifs viennent grossir la masse et faire passer de l'un à l'autre le dividende convenu, suivant l'importance de la mise.

Il ne faut pourtant pas conclure, Messieurs, de ce qui vient d'être dit, que le gouvernement soit dégagé dans tous les cas de l'obligation d'assister dans leur vieillesse les fonctionnaires ou employés qui ont droit à des pensions. Cette obligation renaît toutes les fois que les caisses de retenue ne peuvent suffire à la dépense. Il ne s'agit que d'examiner si celui qui réclame une pension de retraite a rempli toutes les conditions requises pour y avoir droit, et dès lors l'Etat ne peut la lui refuser sans injustice, parce qu'on ne peut lui imputer en aucune manière l'insuffisance des fonds particuliers qui lui servaient de garantie comme à tous les autres, et dans lesquels il a fait pendant longtemps sa mise annuelle et particulière.

Vous avez senti, Messieurs, toute la vérité de ce principe, et vous l'avez solennellement consacré dans la loi de finances du 25 mars 1817. A cette époque, il fut bien démontré que le fonds spécial des retenues dans la plupart des ministères et des administrations, ne pouvait plus suffire au payement de toutes les pensions liquidées antérieurement, et dont la masse avait été nécessairement augmentée au delà des proportions ordinaires par la restriction du territoire français dans ses anciennes limites, par la suppression involontaire et simultanée d'un grand nombre de fonctionnaires et d'employés qu'il avait été impossible de laisser sans secours et sans moyens d'existence. Ils étaient sans contredit assez malheureux d'avoir perdu sans leur fait leurs traitements et leurs fonctions; fallait-il avoir la cruauté de les réduire à la plus extrême indigence, en leur refusant jusqu'à la plus petite partie de la pension de retraite vers laquelle il ne leur a plus été permis de s'avancer? Non, Messieurs, vous ne l'avez pas voulu, et vous avez sagement apprécié la nécessité des circonstances, en statuant dans l'article 29 de la loi précitée, que celles des pensions qui ne pourraient être payées sur le fonds spécial des retenues, à raison de l'insuffisance de ces fonds, seraient portées au budget de l'Etat pour être payées par le Trésor.

Jusque-là, Messieurs, tout avait été justement et soigneusement combiné. Le niveau ainsi rétabli entre les ressources du fonds des retenues et ses charges, il était naturel de penser que les nouvelles liquidations de pensions seraient balancées par des extinctions probables dans l'ordre naturel de la mortalité. Mais cette balance ne pouvait se conserver qu'autant que la masse des pensions excédant le fonds des retenues, au lieu d'être portée *temporairement* sur le budget de l'Etat, ainsi que l'a voulu la loi, aurait été *définitivement* inscrit au Trésor, de telle sorte que ce subside extraordinaire n'eût cessé qu'en proportion des extinctions successives, et de celles-là seulement qui seraient survenues sur les pensions dont le Trésor aurait été nominativement chargé. On adopta *dans l'interprétation* une mesure contraire, et il fut défendu d'accorder la jouissance d'aucune pension nouvelle jusqu'à ce que ce même subside eût entièrement cessé par le bénéfice de toutes les extinctions quelconques, et par conséquent de celles mêmes qui viendraient à s'opérer sur les pensions restées à la charge des caisses de retenues. J'ai dit *dans l'interprétation*, car la loi du 25 mars ne portait pas textuellement cette disposition injuste et bizarre; elle avait seulement statué que *le fonds porté pour cet objet au budget de* 1817 *ne pourrait, dans aucun cas, être augmenté par la suite*. Il eût donc été possible de l'interpréter dans un sens plus raisonnable et vraisemblablement plus conforme aux vues sages du législateur qui n'a pu vouloir être bienfaisant à demi, ni détruire d'une main l'édifice qu'il venait d'élever de l'autre. Cette manière d'exécuter la loi devait nécessairement en détruire les salutaires effets; car il eût fallu, pour que le fonds des retenues ne s'obérât pas de nouveau, cesser pendant vingt ans au moins d'accorder aucune pension nouvelle, supposition évidemment absurde et barbare. Ainsi, le niveau qu'on avait voulu rétablir devait incessamment disparaître.

Tels furent, Messieurs, les graves inconvénients de la loi de 1817. Les dispositions de celle de 1818 furent encore plus funestes aux droits légitimes des pensionnaires. Le payement des pensions nominativement inscrites au Trésor l'année précédente fut renvoyé aux ministères et aux administrations respectives, d'où elles émanaient dans leur principe; le Trésor public cessa de les avoir à sa charge particulière, et il ne lui resta plus que l'obligation de fournir aux caisses de retenues, et pour être distribué entre elles, un fonds supplétif de 1,958,500 francs, égal au montant des pensions dont il se trouvait libéré. Cette mesure juste et efficace en elle-même, eût pleinement satisfait à tous les intérêts, si l'on n'y eût ajouté cette disposition spéciale, que le fonds supplétif dont il s'agit *décroîtrait d'un vingtième par année, de sorte qu'après vingt ans il n'en fût plus rien payé*. Tel est le texte précis et formel des articles 17 et 18 de la loi que je soumets dans ce moment à votre examen.

Cette loi, Messieurs, au lieu de réparer l'injustice de celle de 1817, l'accrut au contraire en introduisant une jurisprudence fiscale. Dès lors, le fonds supplétif ne dut plus diminuer au profit du Trésor dans la seule mesure des extinctions qui pourraient survenir; on ne voulut plus attendre l'arrêt inévitable du destin pour se débarrasser du payement d'une dette sacrée, désormais regardée comme une charge incommode; on se sentit assez de courage pour s'armer par anticipation de la faux du temps, au lieu d'attendre qu'il la promenât lui-même suivant les lois immuables de la nature. Il fallait au moins examiner s'il y avait quelque proportion entre la diminution progressive du fonds supplétif à la charge du Trésor, et la probabilité des extinctions, et l'on se fût aisément convaincu que cette proportion avait été mal à propos établie sur le calcul approximatif des chances ordinaires de la vie, quand les pensions pour lesquelles ce fonds supplétif était devenu nécessaire, n'avaient été pour la plupart accordées ni aux infirmités, ni à la vieillesse, mais indispensablement exigées par la restriction de notre territoire, par la suppression de certains emplois, par des destitutions reconnues injustes, et par d'autres circonstances de la même espèce. A la fin de 1818, il n'y avait aucune extinction sur les pensions de l'instruction

retenue à un taux fixe dans toutes les administrations est une affaire qui doit être traitée administrativement et paternellement. On s'est occupé d'un règlement sur la retenue qui doit servir aux pensions; mais il présente beaucoup de difficultés, parce que les administrations diffèrent les unes des autres, et qu'il est impossible d'établir une règle fixe pour une chose susceptible de varier.

Quant aux rigueurs exercées à telle ou telle époque, je partage tous les sentiments et toutes les propositions qui tendront à effacer les traces des malheurs passés; mais pour effacer ces traces, il ne faut pas aggraver les positions présentes.

En dernier résultat, l'affaire des pensions est très-importante pour l'État. Le système qui a été adopté depuis d'assez longues années est établi sur des droits acquis; est il très-onéreux pour l'État. Il n'est pas démontré que les pensions calculées sur le nombre d'années de services ne soient pas susceptibles d'un accroissement beaucoup plus considérable qu'on l'a supposé.

Je crois qu'il ne faut prendre à cet égard aucun engagement, qu'il convient de laisser faire l'administration qui cherche avec beaucoup de soin depuis deux ans à établir un bon système de pensions, en calculant sur un fonds de retenue telle que les employés puissent la supporter.

(L'amendement de M. de Girardin est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Fradin, développé dans une précédente séance, dans un discours dont la Chambre a ordonné l'impression. (*Nous rétablissons ici ce discours.*)

M. **Fradin.** Messieurs, une loi pour être bonne doit être essentiellement juste, et pour qu'elle ait ce caractère, il faut que tous les intérêts publics ou particuliers auxquels elle se rapporte soient exactement posés dans la balance; il faut qu'elle protége ou qu'elle punisse dans une même proportion tous ceux qu'elle soumet à ses résultats; il faut surtout, quand elle est indiquée par des besoins et des circonstances extraordinaires, qu'elle comporte dans ses dispositions tout ce que paraissent exiger les temps, les lieux et les personnes. Ainsi, les premiers devoirs du législateur, surtout dans un gouvernement constitutionnel et représentatif, où l'égalité des droits doit prédominer tous les intérêts, est de faire en sorte que la loi civile protége également toutes les personnes et toutes les propriétés sans aucune exception ni prérogative, et que la loi spéciale embrasse dans les mêmes dispositions tous les crimes et tous les délits de la même nature et commis avec les mêmes circonstances.

Ce que je dis ici du caractère principal et nécessaire des lois perpétuelles ou faites pour un très-long temps, et dans lesquelles il est peut-être toujours dangereux d'introduire des innovations, s'applique également à celles que des besoins divers et imprévus font naître ou modifier suivant les circonstances, et qu'on peut par cette raison appeler temporaires. Une loi de finances, par exemple, est annuelle de sa nature; et, bien que la nécessité d'une telle loi soit perpétuelle en ce sens, qu'un Etat éprouve sans cesse des besoins auxquels il ne peut subvenir que par des recouvrements d'impôts, on doit dire néanmoins que ces dispositions ne sont que temporaires quant à la classification des dépenses, quant à la nature, à la somme et à la distribution des subsides; car, tous ces objets sont susceptibles d'une multitude de combinaisons différentes, naturellement amenées par le temps et l'expérience, souvent même improvisées dans des circonstances fortuites qu'il est impossible de prévoir.

De la temporanéité nécessaire de la loi de finances, que la Chambre est au reste appelée à discuter tous les ans, résulte en thèse générale qu'elle est, plus que toute autre loi, passible de variations, et que dans l'intérêt public de l'Etat, qui reçoit et qui dépense, et des contribuables qui payent, le législateur doit se hâter d'y porter la hache de la réforme, dès qu'il s'aperçoit qu'elle est vicieuse, soit parce qu'elle consacre des dépenses inutiles, soit parce qu'elle n'a pas établi toutes celles que la dignité de l'Etat, ses besoins et l'intérêt de ses créanciers avaient rendues nécessaires. Dans les premiers cas, elle est vexatoire et concussionnaire; dans le second, elle est insuffisante et injuste.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que je me propose d'examiner le plus succinctement possible une partie de la législation établie sur les pensions de retraite par les lois de finances de 1817 et 1818.

Les pensions de retraite sont en général le prix des services rendus à l'Etat pendant une longue suite d'années dans les différentes parties de l'administration. Dans quelque gouvernement que ce soit, il est impossible, il serait même honteux pour l'autorité de ne laisser que la vieillesse, les infirmités et la misère, à ceux qui n'ont cessé de servir leur pays, soit en le défendant au péril de leur vie contre les ennemis de ses droits et de son indépendance, soit en y maintenant la paix intérieure par la sagesse de leurs conseils, soit enfin, en y faisant fleurir les sciences et les arts, et en transmettant par leurs leçons et leur exemple à la génération qui doit suivre, cette riche propriété de talents, de lumières et d'industrie, sans laquelle il ne peut y avoir de solide et véritable gloire. Fermer les asiles de l'humanité souffrante, abandonner à l'indigence des hommes vertueux et recommandables, qui ont acquis des droits à la reconnaissance de leurs concitoyens; laisser le petit-fils d'Aristide mendier un pain de honte et de douleur à la porte d'un théâtre ou d'un temple, ce n'est pas établir de l'économie dans les finances; c'est, comme vous l'a dit un honorable membre de la commission royale de l'instruction publique, dans les réclamations imprimées qu'il vous fit distribuer l'année dernière, manquer à ses devoirs, oublier ses engagements, forfaire à la confiance publique, c'est, en un mot, faire une banqueroute honteuse et imprimer à la nation le sceau de l'ingratitude et du déshonneur.

Les pensions de retraite sont donc une dette sacrée dans tous les gouvernements. Pour être justes, il faut qu'elles soient proportionnées à l'importance et à la durée des services rendus. Elles sont dues dans toutes les circonstances à ceux des fonctionnaires et employés qui, après de longs et honorables services, se trouveraient réduits par l'âge et les infirmités à renoncer à leurs occupations; mais à combien plus forte raison doivent-elles être payées à tous ceux qui peuvent y avoir droit, dans notre système de législation, où des caisses de retenue sur les traitements fixes ont été utilement établies, à la décharge de l'Etat, auprès de tous les ministères et de toutes les administrations qu'ils embrassent dans leurs départements respectifs. Dans un tel état de choses, les pensions de retraite ne sont plus un sacrifice pour l'Etat, ni un acte de la reconnaissance nationale; elles sont de véritables

créances exigibles, suivant tous les principes du droit civil, par des hommes qui ont fait pendant longtemps le sacrifice d'une partie de leur aisance pour se ménager des ressources dans leur vieillesse; c'est un contrat aléatoire consenti par tous les fonctionnaires ou employés du même genre, en vertu duquel ils sont tous appelés à retirer de leurs sacrifices mutuels un bénéfice plus ou moins considérable. C'est, en un mot, une espèce de Banque ou de Société d'assurance mutuelle, composée d'actionnaires qui se renouvellent sans cesse, et où les décès successifs viennent grossir la masse et faire passer de l'un à l'autre le dividende convenu, suivant l'importance de la mise.

Il ne faut pourtant pas conclure, Messieurs, de ce qui vient d'être dit, que le gouvernement soit dégagé dans tous les cas de l'obligation d'assister dans leur vieillesse les fonctionnaires ou employés qui ont droit à des pensions. Cette obligation renaît toutes les fois que les caisses de retenue ne peuvent suffire à la dépense. Il ne s'agit que d'examiner si celui qui réclame une pension de retraite a rempli toutes les conditions requises pour y avoir droit, et dès lors l'Etat ne peut la lui refuser sans injustice, parce qu'on ne peut lui imputer en aucune manière l'insuffisance des fonds particuliers qui lui servaient de garantie comme à tous les autres, et dans lesquels il a fait pendant longtemps sa mise annuelle et particulière.

Vous avez senti, Messieurs, toute la vérité de ce principe, et vous l'avez solennellement consacré dans la loi de finances du 25 mars 1817. A cette époque, il fut bien démontré que le fonds spécial des retenues dans la plupart des ministères et des administrations, ne pouvait plus suffire au payement de toutes les pensions liquidées antérieurement, et dont la masse avait été nécessairement augmentée au delà des proportions ordinaires par la restriction du territoire français dans ses anciennes limites, par la suppression involontaire et simultanée d'un grand nombre de fonctionnaires et d'employés qu'il avait été impossible de laisser sans secours et sans moyens d'existence. Ils étaient sans contredit assez malheureux d'avoir perdu sans leur fait leurs traitements et leurs fonctions; fallait-il avoir la cruauté de les réduire à la plus extrême indigence, en leur refusant jusqu'à la plus petite partie de la pension de retraite vers laquelle il ne leur a plus été permis de s'avancer? Non, Messieurs, vous ne l'avez pas voulu, et vous avez sagement apprécié la nécessité des circonstances, en statuant dans l'article 29 de la loi précitée, que celles des pensions qui ne pourraient être payées sur le fonds spécial des retenues, à raison de l'insuffisance de ces fonds, seraient portées au budget de l'Etat pour être payées par le Trésor.

Jusque-là, Messieurs, tout avait été justement et soigneusement combiné. Le niveau ainsi rétabli entre les ressources du fonds des retenues et ses charges, il était naturel de penser que les nouvelles liquidations de pensions seraient balancées par des extinctions probables dans l'ordre naturel de la mortalité. Mais cette balance ne pouvait se conserver qu'autant que la masse des pensions excédant le fonds des retenues, au lieu d'être portée *temporairement* sur le budget de l'Etat, ainsi que l'a voulu la loi, aurait été *définitivement* inscrit au Trésor, de telle sorte que ce subside extraordinaire n'eût cessé qu'en proportion des extinctions successives, et de celles-là seulement qui seraient survenues sur les pensions dont le Trésor aurait été nominativement chargé. On adopta *dans l'interprétation* une mesure contraire, et il fut défendu d'accorder la jouissance d'aucune pension nouvelle jusqu'à ce que ce même subside eût entièrement cessé par le bénéfice de toutes les extinctions quelconques, et par conséquent de celles mêmes qui viendraient à s'opérer sur les pensions restées à la charge des caisses de retenues. J'ai dit *dans l'interprétation*, car la loi du 25 mars ne portait pas textuellement cette disposition injuste et bizarre; elle avait seulement statué que *le fonds porté pour cet objet au budget de* 1817 *ne pourrait, dans aucun cas, être augmenté par la suite*. Il eût donc été possible de l'interpréter dans un sens plus raisonnable et vraisemblablement plus conforme aux vues sages du législateur qui n'a pu vouloir être bienfaisant à demi, ni détruire d'une main l'édifice qu'il venait d'élever de l'autre. Cette manière d'exécuter la loi devait nécessairement en détruire les salutaires effets; car il eût fallu, pour que le fonds des retenues ne s'obérât pas de nouveau, cesser pendant vingt ans au moins d'accorder aucune pension nouvelle, supposition évidemment absurde et barbare. Ainsi, le niveau qu'on avait voulu rétablir devait incessamment disparaître.

Tels furent, Messieurs, les graves inconvénients de la loi de 1817. Les dispositions de celle de 1818 furent encore plus funestes aux droits légitimes des pensionnaires. Le payement des pensions nominativement inscrites au Trésor l'année précédente fut renvoyé aux ministères et aux administrations respectives, d'où elles émanaient dans leur principe; le Trésor public cessa de les avoir à sa charge particulière, et il ne lui resta plus que l'obligation de fournir aux caisses de retenues, et pour être distribué entre elles, un fonds supplétif de 1,958,500 francs, égal au montant des pensions dont il se trouvait libéré. Cette mesure juste et efficace en elle-même, eût pleinement satisfait à tous les intérêts, si l'on n'y eût ajouté cette disposition spéciale, que le fonds supplétif dont il s'agit *décroîtrait d'un vingtième par année, de sorte qu'après vingt ans il n'en fût plus rien payé*. Tel est le texte précis et formel des articles 17 et 18 de la loi que je soumets dans ce moment à votre examen.

Cette loi, Messieurs, au lieu de réparer l'injustice de celle de 1817, l'accrut au contraire en introduisant une jurisprudence fiscale. Dès lors, le fonds supplétif ne dut plus diminuer au profit du Trésor dans la seule mesure des extinctions qui pourraient survenir; on ne voulut plus attendre l'arrêt inévitable du destin pour se débarrasser du payement d'une dette sacrée, désormais regardée comme une charge incommode; on se sentit assez de courage pour s'armer par anticipation de la faux du temps, au lieu d'attendre qu'il la promenât lui-même suivant les lois immuables de la nature. Il fallait au moins examiner s'il y avait quelque proportion entre la diminution progressive du fonds supplétif à la charge du Trésor, et la probabilité des extinctions, et l'on se fût aisément convaincu que cette proportion avait été mal à propos établie sur le calcul approximatif des chances ordinaires de la vie, quand les pensions pour lesquelles ce fonds supplétif était devenu nécessaire, n'avaient été pour la plupart accordées ni aux infirmités, ni à la vieillesse, mais indispensablement exigées par la restriction de notre territoire, par la suppression de certains emplois, par des destitutions reconnues injustes, et par d'autres circonstances de la même espèce. A la fin de 1818, il n'y avait aucune extinction sur les pensions de l'instruction

publique, inscrites en 1817. Ainsi, par une décision aussi arbitraire et qu'il était impossible de mettre en rapport avec les lois ordinaires de la nature, on a diminué les fonds de retraite, sans que les charges diminuassent dans la même proportion. Tout équilibre a été de nouveau rompu, et chaque année le déficit, au lieu de diminuer, doit nécessairement devenir plus considérable.

Avec une législation aussi sévère, et dont les graves inconvénients frappent aussitôt les esprits les moins exercés, il est impossible à quelque ministère, à quelque administration que ce soit, de liquider désormais avec effet une pension quelconque, avant l'écoulement d'un grand nombre d'années, à moins que les maladies et les accidents, amoncelant leurs ravages, ne viennent moissonner tout d'un coup une grande quantité de pensionnaires. Ainsi, des employés vieux et infirmes, après avoir usé leur vie par des travaux longs et pénibles, demanderont inutilement des secours dont ils ont fait eux-mêmes les frais par des retenues longtemps exercées sur leurs traitements d'activité. On reconnaîtra leurs droits, on liquidera même les pensions qu'ils réclament; mais les fonds alloués pour subvenir à ce genre de dépense devenant chaque année plus insuffisants, ils se trouveront nécessairement réduits à un simple brevet d'expectative, à un crédit purement éventuel dont on peut présumer qu'ils ne retireront jamais aucun avantage. Comme il leur sera tout à fait impossible d'ajourner leurs besoins, en même temps qu'on ajournera si facilement leur jouissance, ces malheureux, dignes d'un meilleur sort, ou périront de misère, ou mendieront dans les hôpitaux de quoi soutenir les tristes restes d'une trop longue et trop déplorable existence. Encore ne seront-ils pas les seules victimes d'une froide et muette indifférence. L'impitoyable génie du fisc embrassera bientôt dans ses calculs jusqu'à ceux des pensionnaires qu'il aura mis depuis longtemps peut-être en pleine jouissance. Car tel est l'effet du décroissement progressif du subside fourni par le Trésor aux caisses de retenues, que le fonds des pensions diminuant chaque année de 97,925 francs, s'il ne survient pas d'extinction pour une égale somme dans le même espace de temps, tel pensionnaire qui aura vécu avec sa pension en 1820, peut en être privé et mourir de misère dans les années suivantes. Il n'est pas un de nous, Messieurs, qui veuille légitimer d'aussi injustes conséquences, et qui, après y avoir un instant réfléchi, se sente le courage de persister dans des soi-disant principes d'ordre et d'économie, dont l'infaillible résultat est de détruire les principes bien plus réels et bien plus respectables de la raison, de la justice et de l'humanité.

Il eût peut-être été possible d'échapper, jusqu'à un certain point, à la sévérité fiscale de telles dispositions, si l'on eût voulu laisser aux ministres et aux administrations un peu de cette latitude dont ils avaient joui précédemment sur l'emploi de leurs fonds généraux; on eût pu verser un baume salutaire et consolant sur les plaies qu'on venait de faire, et réconcilier avec le fisc quelques-unes de ses victimes, si l'on eût voulu souffrir que quelques modiques traitements de non-activité, pris comme auparavant sur les fonds généraux, vinssent suppléer à l'insuffisance des fonds de retenues, jusqu'au moment où le niveau parfaitement rétabli par l'effet des extinctions successives, aurait permis d'acquitter exclusivement sur ces derniers fonds toutes les charges dont ils sont grevés. On eût pu par ce moyen soutenir l'existence délabrée de quelques malheureux fonctionnaires, jusqu'à ce que près de descendre dans la tombe, ils eussent pu voir leur arriver et leur échapper à la fois la jouissance d'une pension, dont ils n'auraient eu jusqu'alors que la propriété stérile. Il serait au reste difficile d'abuser de ces traitements et de les étendre au delà des bornes du besoin, puisque chaque année leur état justificatif devrait être soumis aux Chambres, qui pourraient à leur volonté les censurer et les restreindre.

Mais toutes les espérances furent trompées par la loi de 1818. En même temps qu'elle rendait frustratoire la liquidation des pensions nouvelles et qu'elle révoquait en quelque sorte par ses effets nécessaires la jouissance de quelques anciens titulaires, elle interdisait expressément tout moyen indirect, mais juste et légal, de combler un *déficit* aussi honteux pour une nation grande et généreuse, qu'attristant pour ceux au préjudice desquels il avait été creusé. En effet, l'article 11 de cette loi rappelant l'article 23 de celle du 25 mars 1817, qui défendait aux ministres de faire payer aucune pension sur les fonds de leurs départements, rendit ces mêmes dispositions applicables *à toutes celles qui existeraient ou qui serait créées sous la dénomination de traitements conservés et sous quelque autre que ce soit*. On ne pouvait prendre plus de précautions et pousser plus loin l'inquiétude de l'esprit de prévoyance et d'économie. Dès lors, il n'y eut plus de ressources à présenter à l'humanité souffrante, et les malheureux pensionnaires ou ayants droit à des pensions, durent se résigner à la misère, en attendant que la mort vînt les soustraire pour toujours à des souffrances imméritées.

Ces traitements de non-activité prélevés sur les fonds généraux étaient devenus nécessaires, indispensables même depuis la restauration, dans toutes les parties de l'administration publique; parce qu'on éprouvait partout le besoin de subvenir à l'insuffisance des caisses de retenues. Veuillez me permettre, Messieurs, de vous signaler les causes principales qui les firent introduire dans le système particulier d'administration de la commission royale de l'instruction publique, système de bienveillance, de justice et d'économie, qui mérite aux illustres savants dont elle se compose la confiance du gouvernement et la reconnaissance de tous les membres du corps enseignant.

La France, resserrée dans ses anciennes limites en 1814, vit tout à coup refluer dans son sein un grand nombre de fonctionnaires employés dans l'instruction publique, de Rome, de Hambourg et de Leyde. L'Université, toujours juste, indépendamment des circonstances, et quelquefois généreuse quand il lui était possible de l'être sans trahir ses devoirs et son mandat, avait cru devoir leur accorder des traitements modiques de non-activité, jusqu'à ce qu'ils fussent replacés dans un emploi qui les mît au-dessus du besoin. Plusieurs l'ont été successivement; d'autres sont restés sans fonctions et sans moyens d'existence.

Obligée plus que jamais de recourir aux économies pour soutenir contre la difficulté des circonstances, et défendre des attaques indiscrètes de ses ennemis nombreux l'institution confiée à ses soins, la commission royale de l'instruction publique proposa et obtint de Sa Majesté la suppression de vingt Facultés des sciences et des lettres. On ne pouvait sans injustice abandonner au besoin des fonctionnaires intéressants par tant de

genres de connaissances utiles, recommandables par les services qu'ils avaient déjà rendus à la jeunesse ; des fonctionnaires dépouillés sans leur fait, et destinés à reprendre leurs titres quand les finances le permettraient et quand le noble zèle des sciences et des lettres se ravivant à l'ombre de la paix, sous l'égide sacrée de la Charte et de la légitimité, viendrait porter le calme dans les esprits, en succédant paisiblement à toutes les passions des orages révolutionnaires ; des hommes enfin, dont plusieurs étaient d'autant plus malheureux, qu'ils n'avaient encore acquis aucun droit à une pension par la durée de leurs services. La commission ne balance pas à leur accorder un dernier traitement, et le monarque, toujours bienfaisant et juste, approuva cette disposition par une ordonnance.

Il existait encore dans les divers établissements d'instruction publique, et notamment dans les colléges royaux ou communaux, une classe d'hommes malheureux désignés par l'opinion, et que l'Université regardant comme un de ses premiers devoirs de relever les bases de la religion et de la morale, avait cru nécessaire d'éloigner de leurs emplois. Mais, en même temps que sa conscience lui prescrivait cette mesure rigoureuse, elle éprouvait le besoin d'être juste et de braver la haine et la fureur des partis, en accordant un secours annuel à des hommes pour la plupart recommandables par leurs talents, et devenus pères de famille, quand d'ailleurs ils n'avaient aucun droit à une pension de retraite. L'intolérance, nous le savons tous, murmura longtemps, et murmure peut-être encore contre cet acte de bienfaisance et de philantropie ; mais la vraie justice, toujours armée contre le crime, se plaît à pardonner aux erreurs de l'esprit ; si elle voulait les punir toutes, elle n'aurait assurément que des peines à décerner dans ce monde, et pas un seul bienfait à répandre.

Tous ces traitements de non-activité dans l'instruction publique s'élevaient, au mois de juillet 1818, à la somme de 75,000 francs ou environ. La commission n'oublia rien de ce qu'il fallait faire ; elle fit valoir avec instance, et même avec une sorte d'opiniâtreté, dont on ne peut trop faire l'éloge, tous les motifs humains et généreux, pour conserver sur son budget de la même année le crédit nécessaire à l'acquit de ces traitements. Vains efforts ! le ministre de l'intérieur crut devoir exiger la suppression de tous ces traitements, même de ceux accordés par une ordonnance royale aux anciens professeurs des facultés des sciences et des lettres, supprimés par la même ordonnance, et qui s'élevaient à 38,000 francs.

Et cependant, Messieurs, il dut paraître extraordinaire dans les temps qu'on voulût étendre aux fonds de l'instruction publique la rigueur de la loi de 1818. En effet, on peut vraisemblablement soutenir que l'Université se trouve à cet égard dans une position bien différente de celles de toutes les autres administrations publiques. Les pensions de retraite et les traitements de non-activité ne sont dans cette partie que la représentation du droit acquis d'être logé, nourri et entretenu dans la maison des émérites. La fondation et la dotation de cette maison sont, d'après les décrets de l'ancien gouvernement, une charge des fonds généraux ; d'où il suit que ces mêmes fonds pouvaient être légalement appliqués à suppléer à l'insuffisance des fonds de retenues. C'est donc en réalité par une assimilation peu réfléchie, et même en outrant la rigueur de la loi, qu'on a prétendu devoir étendre à l'Université la règle prohibitive de l'emploi des fonds généraux.

Dès lors, la commission de l'instruction publique, réduite à l'impossibilité de continuer ses secours aux victimes des circonstances, invita tous ceux qu'elle avait précédemment fait jouir d'un traitement de non-activité à présenter leurs titres à une pension de retraite, non qu'elle eût aucun moyen de leur en conférer la jouissance, mais bien pour s'acquitter du dernier devoir qu'elle avait à remplir ; celui de liquider des pensions incontestables, et de donner aux pensionnaires le droit de prendre rang entre eux, suivant l'ordre et l'ancienneté des inscriptions. Parmi les appelés, les uns ne se trouvaient pas avoir le nombre d'années requis pour être admis à la pension ; les autres furent liquidés et inscrits, et les dernières liquidations fournirent en expectative une masse de 50,000 francs qui, ajoutée à celle de 166,500 francs, reconnue par la loi du 25 mars 1817, comme dépassant les fonds de retenues, et mise par cette raison à la charge du budget de l'État, présente dans ce moment un excédant total de 216,500 francs.

Ainsi, Messieurs, d'après ce calcul, dont la vérification est facile, il reste encore dans l'administration particulière de l'instruction publique 50,000 francs de pensions liquidées au delà de la masse des fonds de retenues, et dont le Trésor public devrait être chargé. Mais désespérant d'obtenir une telle faveur pour ses nouveaux pensionnaires, dans les circonstances actuelles, et néanmoins toujours avide de réparer le mal autant qu'il est en son pouvoir, la commission vient de faire un appel à la générosité des anciens titulaires de pensions et à celle de tous les employés qui militent sous ses bannières. Cet appel devait être généralement entendu par des hommes loyaux et désintéressés qui, rapprochés les uns des autres par une heureuse identité de goûts simples et d'habitudes morales, forment entre eux une espèce de confraternité solidaire. Le taux des pensions a été diminué pour l'avenir, et la retenue d'un vingtième a été imposée sur tous les traitements actuels et sur les pensions liquidées jusqu'à ce jour. Enfin, une ordonnance royale a mis le sceau nécessaire à ces dispositions de bienfaisance.

Vous apprécierez sans doute, Messieurs, toute la loyauté d'un pareil sacrifice, et vous admirerez qu'une classe nombreuse de citoyens dévoués à la plus pénible et à la plus importante des fonctions, se soit résignée sans murmure à une espèce d'anomalie qui empire exclusivement sa position, puisqu'elle est aujourd'hui la seule parmi tous les ordres des pensionnaires et des employés, qui se trouve soumise pour l'avenir à la réduction d'une récompense bien méritée, et pour le présent, à la retenue d'un vingtième sur des traitements en général très-modiques, qui, dans toutes les autres parties, n'éprouvent qu'un retranchement du vingt-cinquième, et à celle d'un vingtième encore sur des pensions que la loi générale conserve libres et entières pour tous les autres.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, ce sacrifice ne peut entièrement combler le déficit. Il donnera seulement à peu près à la moitié des pensionnaires en expectative le moyen d'obtenir quelque chose de réel. L'autre continuera de vivre dans la misère, et vous ajournez indéfiniment sa jouissance, si vous persistez à maintenir la rigueur des lois de finances de 1817 et de 1818. Ce que

publique, inscrites en 1817. Ainsi, par une décision aussi arbitraire et qu'il était impossible de mettre en rapport avec les lois ordinaires de la nature, on a diminué les fonds de retraite, sans que les charges diminuassent dans la même proportion. Tout équilibre a été de nouveau rompu, et chaque année le déficit, au lieu de diminuer, doit nécessairement devenir plus considérable.

Avec une législation aussi sévère, et dont les graves inconvénients frappent aussitôt les esprits les moins exercés, il est impossible à quelque ministère, à quelque administration que ce soit, de liquider désormais avec effet une pension quelconque, avant l'écoulement d'un grand nombre d'années, à moins que les maladies et les accidents, amoncelant leurs ravages, ne viennent moissonner tout d'un coup une grande quantité de pensionnaires. Ainsi, des employés vieux et infirmes, après avoir usé leur vie par des travaux longs et pénibles, demanderont inutilement des secours dont ils ont fait eux-mêmes les frais par des retenues longtemps exercées sur leurs traitements d'activité. On reconnaîtra leurs droits, on liquidera même les pensions qu'ils réclament; mais les fonds alloués pour subvenir à ce genre de dépense devenant chaque année plus insuffisants, ils se trouveront nécessairement réduits à un simple brevet d'expectative, à un crédit purement éventuel dont on peut présumer qu'ils ne retireront jamais aucun avantage. Comme il leur sera tout à fait impossible d'ajourner leurs besoins, en même temps qu'on ajournera si facilement leur jouissance, ces malheureux, dignes d'un meilleur sort, ou périront de misère, ou mendieront dans les hôpitaux de quoi soutenir les tristes restes d'une trop longue et trop déplorable existence. Encore ne seront-ils pas les seules victimes d'une froide et muette indifférence. L'impitoyable génie du fisc embrassera bientôt dans ses calculs jusqu'à ceux des pensionnaires qu'il aura mis depuis longtemps peut-être en pleine jouissance. Car tel est l'effet du décroissement progressif du subside fourni par le Trésor aux caisses de retenues, que le fonds des pensions diminuant chaque année de 97,925 francs, s'il ne survient pas d'extinction pour une égale somme dans le même espace de temps, tel pensionnaire qui aura vécu avec sa pension en 1820, peut en être privé et mourir de misère dans les années suivantes. Il n'est pas un de nous, Messieurs, qui veuille légitimer d'aussi injustes conséquences, et qui, après y avoir un instant réfléchi, se sente le courage de persister dans des soi-disant principes d'ordre et d'économie, dont l'infaillible résultat est de détruire les principes bien plus réels et bien plus respectables de la raison, de la justice et de l'humanité.

Il eût peut-être été possible d'échapper, jusqu'à un certain point, à la sévérité fiscale de telles dispositions, si l'on eût voulu laisser aux ministres et aux administrations un peu de cette latitude dont ils avaient joui précédemment sur l'emploi de leurs fonds généraux; on eût pu verser un baume salutaire et consolant sur les plaies qu'on venait de faire, et réconcilier avec le fisc quelques-unes de ses victimes, si l'on eût voulu souffrir que quelques modiques traitements de non-activité, pris comme auparavant sur les fonds généraux, vinssent suppléer à l'insuffisance des fonds de retenues, jusqu'au moment où le niveau parfaitement rétabli par l'effet des extinctions successives, aurait permis d'acquitter exclusivement sur ces derniers fonds toutes les charges dont ils sont grevés. On eût pu par ce moyen soutenir l'existence délabrée de quelques malheureux fonctionnaires, jusqu'à ce que près de descendre dans la tombe, ils eussent pu voir leur arriver et leur échapper à la fois la jouissance d'une pension, dont ils n'auraient eu jusqu'alors que la propriété stérile. Il serait au reste difficile d'abuser de ces traitements et de les étendre au delà des bornes du besoin, puisque chaque année leur état justificatif devrait être soumis aux Chambres, qui pourraient à leur volonté les censurer et les restreindre.

Mais toutes les espérances furent trompées par la loi de 1818. En même temps qu'elle rendait frustratoire la liquidation des pensions nouvelles et qu'elle révoquait en quelque sorte par ses effets nécessaires la jouissance de quelques anciens titulaires, elle interdisait expressément tout moyen indirect, mais juste et légal, de combler un *déficit* aussi honteux pour une nation grande et généreuse, qu'attristant pour ceux au préjudice desquels il avait été creusé. En effet, l'article 11 de cette loi rappelant l'article 23 de celle du 25 mars 1817, qui défendait aux ministres de faire payer aucune pension sur les fonds de leurs départements, rendit ces mêmes dispositions applicables *à toutes celles qui existeraient ou qui serait créées sous la dénomination de traitements conservés et sous quelque autre que ce soit.* On ne pouvait prendre plus de précautions et pousser plus loin l'inquiétude de l'esprit de prévoyance et d'économie. Dès lors, il n'y eut plus de ressources à présenter à l'humanité souffrante, et les malheureux pensionnaires ou ayants droit à des pensions, durent se résigner à la misère, en attendant que la mort vînt les soustraire pour toujours à des souffrances imméritées.

Ces traitements de non-activité prélevés sur les fonds généraux étaient devenus nécessaires, indispensables même depuis la restauration, dans toutes les parties de l'administration publique; parce qu'on éprouvait partout le besoin de subvenir à l'insuffisance des caisses de retenues. Veuillez me permettre, Messieurs, de vous signaler les causes principales qui les firent introduire dans le système particulier d'administration de la commission royale de l'instruction publique, système de bienveillance, de justice et d'économie, qui mérite aux illustres savants dont elle se compose la confiance du gouvernement et la reconnaissance de tous les membres du corps enseignant.

La France, resserrée dans ses anciennes limites en 1814, vit tout à coup refluer dans son sein un grand nombre de fonctionnaires employés dans l'instruction publique, de Rome, de Hambourg et de Leyde. L'Université, toujours juste, indépendamment des circonstances, et quelquefois généreuse quand il lui était possible de l'être sans trahir ses devoirs et son mandat, avait cru devoir leur accorder des traitements modiques de non-activité, jusqu'à ce qu'ils fussent replacés dans un emploi qui les mît au-dessus du besoin. Plusieurs l'ont été successivement; d'autres sont restés sans fonctions et sans moyens d'existence.

Obligée plus que jamais de recourir aux économies pour soutenir contre la difficulté des circonstances, et défendre des attaques indiscrètes de ses ennemis nombreux l'institution confiée à ses soins, la commission royale de l'instruction publique proposa et obtint de Sa Majesté la suppression de vingt Facultés des sciences et des lettres. On ne pouvait sans injustice abandonner au besoin des fonctionnaires intéressants par tant de

genres de connaissances utiles, recommandables par les services qu'ils avaient déjà rendus à la jeunesse ; des fonctionnaires dépouillés sans leur fait, et destinés à reprendre leurs titres quand les finances le permettraient et quand le noble zèle des sciences et des lettres se ravivant à l'ombre de la paix, sous l'égide sacrée de la Charte et de la légitimité, viendrait porter le calme dans les esprits, en succédant paisiblement à toutes les passions des orages révolutionnaires ; des hommes enfin, dont plusieurs étaient d'autant plus malheureux, qu'ils n'avaient encore acquis aucun droit à une pension par la durée de leurs services. La commission ne balance pas à leur accorder un dernier traitement, et le monarque, toujours bienfaisant et juste, approuva cette disposition par une ordonnance.

Il existait encore dans les divers établissements d'instruction publique, et notamment dans les colléges royaux ou communaux, une classe d'hommes malheureux désignés par l'opinion, et que l'Université regardant comme un de ses premiers devoirs de relever les bases de la religion et de la morale, avait cru nécessaire d'éloigner de leurs emplois. Mais, en même temps que sa conscience lui prescrivait cette mesure rigoureuse, elle éprouvait le besoin d'être juste et de braver la haine et la fureur des partis, en accordant un secours annuel à des hommes pour la plupart recommandables par leurs talents, et devenus pères de famille, quand d'ailleurs ils n'avaient aucun droit à une pension de retraite. L'intolérance, nous le savons tous, murmura longtemps, et murmure peut-être encore contre cet acte de bienfaisance et de philantropie ; mais la vraie justice, toujours armée contre le crime, se plaît à pardonner aux erreurs de l'esprit ; si elle voulait les punir toutes, elle n'aurait assurément que des peines à décerner dans ce monde, et pas un seul bienfait à répandre.

Tous ces traitements de non-activité dans l'instruction publique s'élevaient, au mois de juillet 1818, à la somme de 75,000 francs ou environ. La commission n'oublia rien de ce qu'il fallait faire ; elle fit valoir avec instance, et même avec une sorte d'opiniâtreté, dont on ne peut trop faire l'éloge, tous les motifs humains et généreux, pour conserver sur son budget de la même année le crédit nécessaire à l'acquit de ces traitements. Vains efforts ! le ministre de l'intérieur crut devoir exiger la suppression de tous ces traitements, même de ceux accordés par une ordonnance royale aux anciens professeurs des facultés des sciences et des lettres, supprimés par la même ordonnance, et qui s'élevaient à 38,000 francs.

Et cependant, Messieurs, il dut paraître extraordinaire dans les temps qu'on voulût étendre aux fonds de l'instruction publique la rigueur de la loi de 1818. En effet, on peut vraisemblablement soutenir que l'Université se trouve à cet égard dans une position bien différente de celles de toutes les autres administrations publiques. Les pensions de retraite et les traitements de non-activité ne sont dans cette partie que la représentation du droit acquis d'être logé, nourri et entretenu dans la maison des émérites. La fondation et la dotation de cette maison sont, d'après les décrets de l'ancien gouvernement, une charge des fonds généraux ; d'où il suit que ces mêmes fonds pouvaient être légalement appliqués à suppléer à l'insuffisance des fonds de retenues. C'est donc en réalité par une assimilation peu réfléchie, et même en outrant la rigueur de la loi, qu'on a prétendu devoir étendre à l'Université la règle prohibitive de l'emploi des fonds généraux.

Dès lors, la commission de l'instruction publique, réduite à l'impossibilité de continuer ses secours aux victimes des circonstances, invita tous ceux qu'elle avait précédemment fait jouir d'un traitement de non-activité à présenter leurs titres à une pension de retraite, non qu'elle eût aucun moyen de leur en conférer la jouissance, mais bien pour s'acquitter du dernier devoir qu'elle avait à remplir ; celui de liquider des pensions incontestables, et de donner aux pensionnaires le droit de prendre rang entre eux, suivant l'ordre et l'ancienneté des inscriptions. Parmi les appelés, les uns ne se trouvaient pas avoir le nombre d'années requis pour être admis à la pension ; les autres furent liquidés et inscrits, et les dernières liquidations fournirent en expectative une masse de 50,000 francs qui, ajoutée à celle de 166,500 francs, reconnue par la loi du 25 mars 1817, comme dépassant les fonds de retenues, et mise par cette raison à la charge du budget de l'État, présente dans ce moment un excédant total de 216,500 francs.

Ainsi, Messieurs, d'après ce calcul, dont la vérification est facile, il reste encore dans l'administration particulière de l'instruction publique 50,000 francs de pensions liquidées au delà de la masse des fonds de retenues, et dont le Trésor public devrait être chargé. Mais désespérant d'obtenir une telle faveur pour ses nouveaux pensionnaires, dans les circonstances actuelles, et néanmoins toujours avide de réparer le mal autant qu'il est en son pouvoir, la commission vient de faire un appel à la générosité des anciens titulaires de pensions et à celle de tous les employés qui militent sous ses bannières. Cet appel devait être généralement entendu par des hommes loyaux et désintéressés qui, rapprochés les uns des autres par une heureuse identité de goûts simples et d'habitudes morales, forment entre eux une espèce de confraternité solidaire. Le taux des pensions a été diminué pour l'avenir, et la retenue d'un vingtième a été imposée sur tous les traitements actuels et sur les pensions liquidées jusqu'à ce jour. Enfin, une ordonnance royale a mis le sceau nécessaire à ces dispositions de bienfaisance.

Vous apprécierez sans doute, Messieurs, toute la loyauté d'un pareil sacrifice, et vous admirerez qu'une classe nombreuse de citoyens dévoués à la plus pénible et à la plus importante des fonctions, se soit résignée sans murmure à une espèce d'anomalie qui empire exclusivement sa position, puisqu'elle est aujourd'hui la seule parmi tous les ordres des pensionnaires et des employés, qui se trouve soumise pour l'avenir à la réduction d'une récompense bien méritée, et pour le présent, à la retenue d'un vingtième sur des traitements en général très-modiques, qui, dans toutes les autres parties, n'éprouvent qu'un retranchement du vingt-cinquième, et à celle d'un vingtième encore sur des pensions que la loi générale conserve libres et entières pour tous les autres.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, ce sacrifice ne peut entièrement combler le déficit. Il donnera seulement à peu près à la moitié des pensionnaires en expectative le moyen d'obtenir quelque chose de réel. L'autre continuera de vivre dans la misère, et vous ajournez indéfiniment sa jouissance, si vous persistez à maintenir la rigueur des lois de finances de 1817 et de 1818. Ce que

publique, inscrites en 1817. Ainsi, par une décision aussi arbitraire et qu'il était impossible de mettre en rapport avec les lois ordinaires de la nature, on a diminué les fonds de retraite, sans que les charges diminuassent dans la même proportion. Tout équilibre a été de nouveau rompu, et chaque année le déficit, au lieu de diminuer, doit nécessairement devenir plus considérable.

Avec une législation aussi sévère, et dont les graves inconvénients frappent aussitôt les esprits les moins exercés, il est impossible à quelque ministère, à quelque administration que ce soit, de liquider désormais avec effet une pension quelconque, avant l'écoulement d'un grand nombre d'années, à moins que les maladies et les accidents, amoncelant leurs ravages, ne viennent moissonner tout d'un coup une grande quantité de pensionnaires. Ainsi, des employés vieux et infirmes, après avoir usé leur vie par des travaux longs et pénibles, demanderont inutilement des secours dont ils ont fait eux-mêmes les frais par des retenues longtemps exercées sur leurs traitements d'activité. On reconnaîtra leurs droits, on liquidera même les pensions qu'ils réclament; mais les fonds alloués pour subvenir à ce genre de dépense devenant chaque année plus insuffisants, ils se trouveront nécessairement réduits à un simple brevet d'expectative, à un crédit purement éventuel dont on peut présumer qu'ils ne retireront jamais aucun avantage. Comme il leur sera tout à fait impossible d'ajourner leurs besoins, en même temps qu'on ajournera si facilement leur jouissance, ces malheureux, dignes d'un meilleur sort, ou périront de misère, ou mendieront dans les hôpitaux de quoi soutenir les tristes restes d'une trop longue et trop déplorable existence. Encore ne seront-ils pas les seules victimes d'une froide et muette indifférence. L'impitoyable génie du fisc embrassera bientôt dans ses calculs jusqu'à ceux des pensionnaires qu'il aura mis depuis longtemps peut-être en pleine jouissance. Car tel est l'effet du décroissement progressif du subside fourni par le Trésor aux caisses de retenues, que le fonds des pensions diminuant chaque année de 97,925 francs, s'il ne survient pas d'extinction pour une égale somme dans le même espace de temps, tel pensionnaire qui aura vécu avec sa pension en 1820, peut en être privé et mourir de misère dans les années suivantes. Il n'est pas un de nous, Messieurs, qui veuille légitimer d'aussi injustes conséquences, et qui, après y avoir un instant réfléchi, se sente le courage de persister dans des soi-disant principes d'ordre et d'économie, dont l'infaillible résultat est de détruire les principes bien plus réels et bien plus respectables de la raison, de la justice et de l'humanité.

Il eût peut-être été possible d'échapper, jusqu'à un certain point, à la sévérité fiscale de telles dispositions, si l'on eût voulu laisser aux ministres et aux administrations un peu de cette latitude dont ils avaient joui précédemment sur l'emploi de leurs fonds généraux; on eût pu verser un baume salutaire et consolant sur les plaies qu'on venait de faire, et réconcilier avec le fisc quelques-unes de ses victimes, si l'on eût voulu souffrir que quelques modiques traitements de non-activité, pris comme auparavant sur les fonds généraux, vinssent suppléer à l'insuffisance des fonds de retenues, jusqu'au moment où le niveau parfaitement rétabli par l'effet des extinctions successives, aurait permis d'acquitter exclusivement sur ces derniers fonds toutes les charges dont ils sont grevés. On eût pu par ce moyen soutenir l'existence délabrée de quelques malheureux fonctionnaires, jusqu'à ce que près de descendre dans la tombe, ils eussent pu voir leur arriver et leur échapper à la fois la jouissance d'une pension, dont ils n'auraient eu jusqu'alors que la propriété stérile. Il serait au reste difficile d'abuser de ces traitements et de les étendre au delà des bornes du besoin, puisque chaque année leur état justificatif devrait être soumis aux Chambres, qui pourraient à leur volonté les censurer et les restreindre.

Mais toutes les espérances furent trompées par la loi de 1818. En même temps qu'elle rendait frustratoire la liquidation des pensions nouvelles et qu'elle révoquait en quelque sorte par ses effets nécessaires la jouissance de quelques anciens titulaires, elle interdisait expressément tout moyen indirect, mais juste et légal, de combler un *déficit* aussi honteux pour une nation grande et généreuse, qu'attristant pour ceux au préjudice desquels il avait été creusé. En effet, l'article 11 de cette loi rappelant l'article 23 de celle du 25 mars 1817, qui défendait aux ministres de faire payer aucune pension sur les fonds de leurs départements, rendit ces mêmes dispositions applicables *à toutes celles qui existeraient ou qui serait créées sous la dénomination de traitements conservés et sous quelque autre que ce soit.* On ne pouvait prendre plus de précautions et pousser plus loin l'inquiétude de l'esprit de prévoyance et d'économie. Dès lors, il n'y eut plus de ressources à présenter à l'humanité souffrante, et les malheureux pensionnaires ou ayants droit à des pensions, durent se résigner à la misère, en attendant que la mort vînt les soustraire pour toujours à des souffrances imméritées.

Ces traitements de non-activité prélevés sur les fonds généraux étaient devenus nécessaires, indispensables même depuis la restauration, dans toutes les parties de l'administration publique; parce qu'on éprouvait partout le besoin de subvenir à l'insuffisance des caisses de retenues. Veuillez me permettre, Messieurs, de vous signaler les causes principales qui les firent introduire dans le système particulier d'administration de la commission royale de l'instruction publique, système de bienveillance, de justice et d'économie, qui mérite aux illustres savants dont elle se compose la confiance du gouvernement et la reconnaissance de tous les membres du corps enseignant.

La France, resserrée dans ses anciennes limites en 1814, vit tout à coup refluer dans son sein un grand nombre de fonctionnaires employés dans l'instruction publique, de Rome, de Hambourg et de Leyde. L'Université, toujours juste, indépendamment des circonstances, et quelquefois généreuse quand il lui était possible de l'être sans trahir ses devoirs et son mandat, avait cru devoir leur accorder des traitements modiques de non-activité, jusqu'à ce qu'ils fussent replacés dans un emploi qui les mît au-dessus du besoin. Plusieurs l'ont été successivement; d'autres sont restés sans fonctions et sans moyens d'existence.

Obligée plus que jamais de recourir aux économies pour soutenir contre la difficulté des circonstances, et défendre des attaques indiscrètes de ses ennemis nombreux l'institution confiée à ses soins, la commission royale de l'instruction publique proposa et obtint de Sa Majesté la suppression de vingt Facultés des sciences et des lettres. On ne pouvait sans injustice abandonner au besoin des fonctionnaires intéressants par tant de

genres de connaissances utiles, recommandables par les services qu'ils avaient déjà rendus à la jeunesse; des fonctionnaires dépouillés sans leur fait, et destinés à reprendre leurs titres quand les finances le permettraient et quand le noble zèle des sciences et des lettres se ravivant à l'ombre de la paix, sous l'égide sacrée de la Charte et de la légitimité, viendrait porter le calme dans les esprits, en succédant paisiblement à toutes les passions des orages révolutionnaires; des hommes enfin, dont plusieurs étaient d'autant plus malheureux, qu'ils n'avaient encore acquis aucun droit à une pension par la durée de leurs services. La commission ne balance pas à leur accorder un dernier traitement, et le monarque, toujours bienfaisant et juste, approuva cette disposition par une ordonnance.

Il existait encore dans les divers établissements d'instruction publique, et notamment dans les colléges royaux ou communaux, une classe d'hommes malheureux désignés par l'opinion, et que l'Université regardant comme un de ses premiers devoirs de relever les bases de la religion et de la morale, avait cru nécessaire d'éloigner de leurs emplois. Mais, en même temps que sa conscience lui prescrivait cette mesure rigoureuse, elle éprouvait le besoin d'être juste et de braver la haine et la fureur des partis, en accordant un secours annuel à des hommes pour la plupart recommandables par leurs talents, et devenus pères de famille, quand d'ailleurs ils n'avaient aucun droit à une pension de retraite. L'intolérance, nous le savons tous, murmura longtemps, et murmure peut-être encore contre cet acte de bienfaisance et de philantropie; mais la vraie justice, toujours armée contre le crime, se plaît à pardonner aux erreurs de l'esprit; si elle voulait les punir toutes, elle n'aurait assurément que des peines à décerner dans ce monde, et pas un seul bienfait à répandre.

Tous ces traitements de non-activité dans l'instruction publique s'élevaient, au mois de juillet 1818, à la somme de 75,000 francs ou environ. La commission n'oublia rien de ce qu'il fallait faire; elle fit valoir avec instance, et même avec une sorte d'opiniâtreté, dont on ne peut trop faire l'éloge, tous les motifs humains et généreux, pour conserver sur son budget de la même année le crédit nécessaire à l'acquit de ces traitements. Vains efforts! le ministre de l'intérieur crut devoir exiger la suppression de tous ces traitements, même de ceux accordés par une ordonnance royale aux anciens professeurs des facultés des sciences et des lettres, supprimés par la même ordonnance, et qui s'élevaient à 38,000 francs.

Et cependant, Messieurs, il dut paraître extraordinaire dans les temps qu'on voulût étendre aux fonds de l'instruction publique la rigueur de la loi de 1818. En effet, on peut vraisemblablement soutenir que l'Université se trouve à cet égard dans une position bien différente de celles de toutes les autres administrations publiques. Les pensions de retraite et les traitements de non-activité ne sont dans cette partie que la représentation du droit acquis d'être logé, nourri et entretenu dans la maison des émérites. La fondation et la dotation de cette maison sont, d'après les décrets de l'ancien gouvernement, une charge des fonds généraux; d'où il suit que ces mêmes fonds pouvaient être légalement appliqués à suppléer à l'insuffisance des fonds de retenues. C'est donc en réalité par une assimilation peu réfléchie, et même en outrant la rigueur de la loi, qu'on a prétendu devoir étendre à l'Université la règle prohibitive de l'emploi des fonds généraux.

Dès lors, la commission de l'instruction publique, réduite à l'impossibilité de continuer ses secours aux victimes des circonstances, invita tous ceux qu'elle avait précédemment fait jouir d'un traitement de non-activité à présenter leurs titres à une pension de retraite, non qu'elle eût aucun moyen de leur en conférer la jouissance, mais bien pour s'acquitter du dernier devoir qu'elle avait à remplir; celui de liquider des pensions incontestables, et de donner aux pensionnaires le droit de prendre rang entre eux, suivant l'ordre et l'ancienneté des inscriptions. Parmi les appelés, les uns ne se trouvaient pas avoir le nombre d'années requis pour être admis à la pension; les autres furent liquidés et inscrits, et les dernières liquidations fournirent en expectative une masse de 50,000 francs qui, ajoutée à celle de 166,500 francs, reconnue par la loi du 25 mars 1817, comme dépassant les fonds de retenues, et mise par cette raison à la charge du budget de l'État, présente dans ce moment un excédant total de 216,500 francs.

Ainsi, Messieurs, d'après ce calcul, dont la vérification est facile, il reste encore dans l'administration particulière de l'instruction publique 50,000 francs de pensions liquidées au delà de la masse des fonds de retenues, et dont le Trésor public devrait être chargé. Mais désespérant d'obtenir une telle faveur pour ses nouveaux pensionnaires, dans les circonstances actuelles, et néanmoins toujours avide de réparer le mal autant qu'il est en son pouvoir, la commission vient de faire un appel à la générosité des anciens titulaires de pensions et à celle de tous les employés qui militent sous ses bannières. Cet appel devait être généralement entendu par des hommes loyaux et désintéressés qui, rapprochés les uns des autres par une heureuse identité de goûts simples et d'habitudes morales, forment entre eux une espèce de confraternité solidaire. Le taux des pensions a été diminué pour l'avenir, et la retenue d'un vingtième a été imposée sur tous les traitements actuels et sur les pensions liquidées jusqu'à ce jour. Enfin, une ordonnance royale a mis le sceau nécessaire à ces dispositions de bienfaisance.

Vous apprécierez sans doute, Messieurs, toute la loyauté d'un pareil sacrifice, et vous admirerez qu'une classe nombreuse de citoyens dévoués à la plus pénible et à la plus importante des fonctions, se soit résignée sans murmure à une espèce d'anomalie qui empire exclusivement sa position, puisqu'elle est aujourd'hui la seule parmi tous les ordres des pensionnaires et des employés, qui se trouve soumise pour l'avenir à la réduction d'une récompense bien méritée, et pour le présent, à la retenue d'un vingtième sur des traitements en général très-modiques, qui, dans toutes les autres parties, n'éprouvent qu'un retranchement du vingt-cinquième, et à celle d'un vingtième encore sur des pensions que la loi générale conserve libres et entières pour tous les autres.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, ce sacrifice ne peut entièrement combler le déficit. Il donnera seulement à peu près à la moitié des pensionnaires en expectative le moyen d'obtenir quelque chose de réel. L'autre continuera de vivre dans la misère, et vous ajournez indéfiniment sa jouissance, si vous persistez à maintenir la rigueur des lois de finances de 1817 et de 1818. Ce que

publique, inscrites en 1817. Ainsi, par une décision aussi arbitraire et qu'il était impossible de mettre en rapport avec les lois ordinaires de la nature, on a diminué les fonds de retraite, sans que les charges diminuassent dans la même proportion. Tout équilibre a été de nouveau rompu, et chaque année le déficit, au lieu de diminuer, doit nécessairement devenir plus considérable.

Avec une législation aussi sévère, et dont les graves inconvénients frappent aussitôt les esprits les moins exercés, il est impossible à quelque ministère, à quelque administration que ce soit, de liquider désormais avec effet une pension quelconque, avant l'écoulement d'un grand nombre d'années, à moins que les maladies et les accidents, amoncelant leurs ravages, ne viennent moissonner tout d'un coup une grande quantité de pensionnaires. Ainsi, des employés vieux et infirmes, après avoir usé leur vie par des travaux longs et pénibles, demanderont inutilement des secours dont ils ont fait eux-mêmes les frais par des retenues longtemps exercées sur leurs traitements d'activité. On reconnaîtra leurs droits, on liquidera même les pensions qu'ils réclament; mais les fonds alloués pour subvenir à ce genre de dépense devenant chaque année plus insuffisants, ils se trouveront nécessairement réduits à un simple brevet d'expectative, à un crédit purement éventuel dont on peut présumer qu'ils ne retireront jamais aucun avantage. Comme il leur sera tout à fait impossible d'ajourner leurs besoins, en même temps qu'on ajournera si facilement leur jouissance, ces malheureux, dignes d'un meilleur sort, ou périront de misère, ou mendieront dans les hôpitaux de quoi soutenir les tristes restes d'une trop longue et trop déplorable existence. Encore ne seront-ils pas les seules victimes d'une froide et muette indifférence. L'impitoyable génie du fisc embrassera bientôt dans ses calculs jusqu'à ceux des pensionnaires qu'il aura mis depuis longtemps peut-être en pleine jouissance. Car tel est l'effet du décroissement progressif du subside fourni par le Trésor aux caisses de retenues, que le fonds des pensions diminuant chaque année de 97,925 francs, s'il ne survient pas d'extinction pour une égale somme dans le même espace de temps, tel pensionnaire qui aura vécu avec sa pension en 1820, peut en être privé et mourir de misère dans les années suivantes. Il n'est pas un de nous, Messieurs, qui veuille légitimer d'aussi injustes conséquences, et qui, après y avoir un instant réfléchi, se sente le courage de persister dans des soi-disant principes d'ordre et d'économie, dont l'infaillible résultat est de détruire les principes bien plus réels et bien plus respectables de la raison, de la justice et de l'humanité.

Il eût peut-être été possible d'échapper, jusqu'à un certain point, à la sévérité fiscale de telles dispositions, si l'on eût voulu laisser aux ministres et aux administrations un peu de cette latitude dont ils avaient joui précédemment sur l'emploi de leurs fonds généraux; on eût pu verser un baume salutaire et consolant sur les plaies qu'on venait de faire, et réconcilier avec le fisc quelques-unes de ses victimes, si l'on eût voulu souffrir que quelques modiques traitements de non-activité, pris comme auparavant sur les fonds généraux, vinssent suppléer à l'insuffisance des fonds de retenues, jusqu'au moment où le niveau parfaitement rétabli par l'effet des extinctions successives, aurait permis d'acquitter exclusivement sur ces derniers fonds toutes les charges dont ils sont grevés. On eût pu par ce moyen soutenir l'existence délabrée de quelques malheureux fonctionnaires, jusqu'à ce que près de descendre dans la tombe, ils eussent pu voir leur arriver et leur échapper à la fois la jouissance d'une pension, dont ils n'auraient eu jusqu'alors que la propriété stérile. Il serait au reste difficile d'abuser de ces traitements et de les étendre au delà des bornes du besoin, puisque chaque année leur état justificatif devrait être soumis aux Chambres, qui pourraient à leur volonté les censurer et les restreindre.

Mais toutes les espérances furent trompées par la loi de 1818. En même temps qu'elle rendait frustratoire la liquidation des pensions nouvelles et qu'elle révoquait en quelque sorte par ses effets nécessaires la jouissance de quelques anciens titulaires, elle interdisait expressément tout moyen indirect, mais juste et légal, de combler un *déficit* aussi honteux pour une nation grande et généreuse, qu'attristant pour ceux au préjudice desquels il avait été creusé. En effet, l'article 11 de cette loi rappelant l'article 23 de celle du 25 mars 1817, qui défendait aux ministres de faire payer aucune pension sur les fonds de leurs départements, rendit ces mêmes dispositions applicables *à toutes celles qui existeraient ou qui serait créées sous la dénomination de traitements conservés et sous quelque autre que ce soit.* On ne pouvait prendre plus de précautions et pousser plus loin l'inquiétude de l'esprit de prévoyance et d'économie. Dès lors, il n'y eut plus de ressources à présenter à l'humanité souffrante, et les malheureux pensionnaires ou ayants droit à des pensions, durent se résigner à la misère, en attendant que la mort vînt les soustraire pour toujours à des souffrances imméritées.

Ces traitements de non-activité prélevés sur les fonds généraux étaient devenus nécessaires, indispensables même depuis la restauration, dans toutes les parties de l'administration publique; parce qu'on éprouvait partout le besoin de subvenir à l'insuffisance des caisses de retenues. Veuillez me permettre, Messieurs, de vous signaler les causes principales qui les firent introduire dans le système particulier d'administration de la commission royale de l'instruction publique, système de bienveillance, de justice et d'économie, qui mérite aux illustres savants dont elle se compose la confiance du gouvernement et la reconnaissance de tous les membres du corps enseignant.

La France, resserrée dans ses anciennes limites en 1814, vit tout à coup refluer dans son sein un grand nombre de fonctionnaires employés dans l'instruction publique, de Rome, de Hambourg et de Leyde. L'Université, toujours juste, indépendamment des circonstances, et quelquefois généreuse quand il lui était possible de l'être sans trahir ses devoirs et son mandat, avait cru devoir leur accorder des traitements modiques de non-activité, jusqu'à ce qu'ils fussent replacés dans un emploi qui les mît au-dessus du besoin. Plusieurs l'ont été successivement; d'autres sont restés sans fonctions et sans moyens d'existence.

Obligée plus que jamais de recourir aux économies pour soutenir contre la difficulté des circonstances, et défendre des attaques indiscrètes de ses ennemis nombreux l'institution confiée à ses soins, la commission royale de l'instruction publique proposa et obtint de Sa Majesté la suppression de vingt Facultés des sciences et des lettres. On ne pouvait sans injustice abandonner au besoin des fonctionnaires intéressants par tant de

par exemple, en échange de quelques centaines de mille francs qu'elle a déboursés pour le prix du papier qui doit recevoir le timbre; est-ce là une dépense? Evidemment non. L'administration des contributions indirectes achète des tabacs en feuilles, elle acquitte les manipulations diverses qui les rendent propres à la consommation : tout cela lui coûte 20 à 25 millions, et se convertit, par le fait du privilége qu'elle exerce, au profit de l'Etat, en 60 à 65 millions. Qu'y a-t-il là pour l'Etat, si ce n'est un produit net de 40 millions, pour lequel les caisses de la régie ont dû faire un mouvement de fonds sans aucune charge réelle pour le Trésor? Et quant aux contribuables, n'est-il pas évident que la charge qu'ils supportent consiste uniquement dans la différence entre le prix de fabrication et le prix de vente? Car apparemment la régie ne leur doit pas pour rien le tabac, dont, sans doute, ils rembourseraient aussi le prix au commerce, si la fabrication était libre. Ce que la Chambre veut, et ce qu'elle doit vouloir, c'est d'intervenir dans la fixation antérieure de ces frais, et c'est ce qui lui est proposé par la loi même des voies et moyens.

Reste le dernier paragraphe. Ici, Messieurs, la question se réduit à savoir si vous ferez par la loi des dépenses ce que le gouvernement a jugé ne devoir vous proposer de faire que par la loi des recettes. Certes, nul doute sur le privilége de la Chambre à régler et limiter le montant des frais de régie, de garde et de recouvrement à allouer pour la perception des impôts. Personne assurément ne songe à contester ce privilége et vous l'exercerez dans toute sa latitude lorsque vous délibérerez sur la seconde loi de finances. A cette loi sont annexés les budgets détaillés de toutes les régies, comme les budgets des ministères étaient annexés à la première. Vous discuterez, vous critiquerez les uns comme vous avez discuté et critiqué les autres. Nulles sommes ne pourront être dépensées que celles que vous aurez librement allouées. Les droits de la Chambre sont donc intacts. A quel moment les exercera-t-elle? Là est toute la question, et j'avoue que je la crois mieux résolue par l'ordre d'idées qu'a suivi le gouvernement que par le vœu de la commission. Il a jugé que c'est en votant l'impôt qu'on doit statuer sur les dépenses relatives à la perception de l'impôt. La commission de la Chambre des pairs, chargée, l'année dernière, de l'examen des lois de finances, l'avait ainsi conseillé.

Par ces motifs, je pense que l'article tout entier et les articles suivants, ayant le même objet, doivent être rejetés.

M. le comte Beugnot, *rapporteur*. Je ne me persuadais pas du tout que les articles 11, 12 et 13 dussent éprouver de véritables difficultés et qu'on viendrait sérieusement proposer à la Chambre de renoncer à un droit acquis, de faire un pas rétrograde dans l'établissement et l'amélioration de notre système de finances. Je ne crains pas de le dire, la mention des produits bruts dans le budget annuel des revenus de l'Etat, et de toutes les charges dans le budget annuel des dépenses, est l'un des articles les plus importants que nous ayons conquis depuis quelques années. Loin d'y renoncer aujourd'hui, comme on ne craint pas de nous le proposer, vous devez, au contraire, chercher à en affermir et à en étendre l'usage. C'est par là, et c'est par là seulement que la loi s'avancera pas à pas, et atteindra insensiblement certaines opérations financières qui sont encore soustraites à la surveillance des Chambres et aux salutaires étreintes des fixations législatives. Je ne veux citer aucun exemple en particulier, je préfère exposer ici des généralités qui n'attaquent personne, et où les intéressés peuvent cependant se reconnaître. Je vais donc détailler les principaux moyens à l'aide desquels on soustrait des opérations financières à votre surveillance. Le premier consiste à omettre entièrement dans le budget les opérations dont il s'agit, sous le prétexte qu'elles appartiennent à des intérêts locaux, partiels et privés; et c'est ce qui avait déterminé votre commission à faire une obligation de comprendre au budget même les restitutions, non-valeurs et autres remboursements immédiats du produit brut des impôts. Il était possible qu'il ne pouvait être ici question que d'une évaluation, mais dont les années précédentes auraient aisément fourni la mesure. De pareilles dépenses ont leur nature absolue, qui n'admet ni règles de proportion ni retenue quelconque. Il était facile de les prévoir et il ne fallait pas les négliger, parce que si on laisse ici une seule porte ouverte, c'est par celle-là que se dirigeront les abus et qu'ils finiront par passer. D'ailleurs la disposition que portait le premier paraphe de cet article était nécessaire pour établir ce que vous désirez si vivement et avec tant de raison, la conformité de la comptabilité administrative avec le budget.

Cependant, pour ne pas effaroucher les esprits qui aperçoivent les difficultés qui semblent naître au premier coup d'œil de ces prédictions de dépenses, et qui ne savent pas encore combien il est aisé de les lever, et dans l'espérance que le reste de l'article 11 serait à l'abri de toute critique, j'ai cru pouvoir abandonner le premier paragraphe de cet article, et je l'ai fait avec le regret de laisser ainsi le système incomplet. Je me trouve cependant réduit à justifier les autres; je le ferai en continuant de déduire les moyens par lesquels on parvient à soustraire certaines opérations financières à la surveillance des Chambres; j'ai assez parlé du premier. Le second consiste à mentionner ces mêmes opérations seulement *pour mémoire*, ce qui déconcerte les rapprochements qu'on veut faire sur les totaux, et coupe court à toute espèce de vérification. Je n'admets point ces *pour mémoire*, qui sont encore si fréquents dans les in-folio alignés qu'on nous distribue tous les ans. Je tiens qu'on peut tout exprimer en chiffres au moyen d'une évaluation motivée, soit sur les résultats de l'année précédente, soit sur toute autre donnée plausible, et je crois qu'il n'y a pas un seul administrateur qui ne soit en état, s'il en avait la bonne volonté, de substituer au *pour mémoire*, une approximation voisine de la vérité. Remarquez s'il vous plaît, Messieurs, que dans les transactions nombreuses qui ont lieu entre les particuliers, dès que le revenu d'une année ne peut être établi d'une manière fixe, on recourt à l'établissement d'une année commune : l'administration elle-même ne se soustrait point dans ses détails à l'application de cette règle; pourquoi donc ne la suivrait-elle pas dans la rédaction de ces budgets? Comment ce qui est juste, facile, praticable d'un côté, cesserait-il donc de l'être de l'autre? Enfin le 3e moyen de soustraire les opérations financières à la surveillance des Chambres, et celui-ci est le plus grave, consiste à retrancher sur les produits bruts une partie des prélèvements dont ils sont passibles, comme les 30 millions de lots gagnants qu'on re-

je dis, au reste ici, de la position malheureuse des pensionnaires de l'instruction publique, s'applique également à tous ceux des autres administrations dont les caisses de retenues, surchargées par les mêmes circonstances, présentent les mêmes résultats, c'est-à-dire la même insuffisance pour l'acquittement des pensions.

Il est temps, Messieurs, d'abroger des dispositions tout à fait contraires à l'humanité. Le seul moyen de concilier la justice à l'économie, c'est d'établir que le fonds supplétif, formé par le Trésor et réduit par le décroissement de deux vingtièmes successifs à la somme de 1,762,650 francs, demeurera désormais fixé à cette somme, pour laquelle des pensions seront nominativement inscrites, de manière que le Trésor profite à l'avenir des extinctions qui surviendraient dans ces mêmes pensions, mais dans celles-là seulement.

Cette mesure législative est indispensablement nécessaire pour rétablir le niveau désirable entre les ressources et les charges du fonds de retraite. Annuler tout ce qui nuit à un tel rétablissement dans les lois de 1817 et 1818, c'est faire, à proprement parler, un acte essentiel de justice et de raison ; c'est rendre possible la réalisation du but principal que le législateur s'est proposé et qu'il s'est mis, sans le vouloir, hors d'état de jamais atteindre.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption des dispositions suivantes :

« Art... Le fonds destiné à suppléer temporairement à l'insuffisance des fonds de retenues affectés aux pensions des ministères et administrations, lequel a été porté par la loi du 15 mai 1818 à la somme totale de 1,958,500 francs, et se trouve maintenant réduit, par le décroissement de deux vingtièmes successifs, à celle de 1,762,650 francs, demeure définitivement arrêté à cette dernière somme, pour être réparti entre le ministère de l'intérieur, celui de la guerre, celui de la justice et celui des finances, dans les proportions indiquées par l'état.... annexé à la présente loi.

« Art... Les pensions de retraite qui, dans les ministères ci-devant désignés, excèdent les fonds des retenues, seront définitivement et nominativement inscrites au Trésor royal, jusqu'à concurrence des sommes allouées à chaque ministère ou administration; elles demeureront à la charge du budget de l'Etat jusqu'à leur extinction.

« Art... Le fonds supplétif des fonds de retenues, lequel aux termes de l'article 18 de la loi de finances du 15 mai 1818, devait décroître d'un vingtième par année, décroîtra seulement dans la proportion des extinctions successives qui auront effectivement lieu sur les pensions inscrites au Trésor, sans qu'il puisse en aucune manière être disposé des sommes dont il sera libéré pour accorder de nouvelles pensions.

« Art... Il sera dressé, avant le 1er janvier prochain, un état particulier des pensions inscrites et payables sur ce fonds supplétif : cet état sera imprimé chaque année et annexé au projet de loi sur les finances. »

M. **Roy**, *ministre des finances*. Il semblait que la Chambre ne devait plus jamais avoir à s'occuper de faire de nouveaux fonds pour les pensions sur fonds de retenues.

En 1817, elle a accordé un fonds supplémentaire de 1,066,500 francs.

En 1818, on prétendit que l'insuffisance s'élevait à 1,958,500 francs, et le supplément fut porté à cette somme; mais, par les articles 16, 18, 19, 20, le Trésor fut prémuni contre de nouveaux accroissements.

La loi du 25 mars 1817 avait d'ailleurs déterminé que les fonds des pensions civiles ne pourraient excéder 3 millions.

Si vous admettiez les amendements qui vous sont présentés, les précautions prises par les précédentes lois contre l'accroissement immodéré des pensions seraient détruites; la loi qui en a fixé le maximum à 3 millions ne serait plus une limite, et la fortune publique serait désormais sans défense contre cette plaie de l'Etat, puisqu'on vient encore vous proposer de faire inscrire au Trésor toutes les pensions qui, dans les ministères et administrations excèdent les fonds de retenues.

Et, si je ne me trompe, cette proposition vous est principalement faite dans l'intérêt d'une administration qui a déjà surchargé le Grand-Livre de pensions considérables, abusivement accordées et liquidées.

Le décret du 13 septembre 1806 n'a accordé de pensions civiles qu'après 60 ans d'âge et 30 ans de service, si ce n'est en cas d'infirmités : il fixe la pension au 6e du traitement, avec augmentation du 30e des cinq sixièmes restants, par chaque année de service, en sus des trente années.

Mais les règlements admis, par les ministères et administrations, pour les pensions sur fonds de retenues, ont fixé des conditions bien différentes : en même temps qu'ils ont élevé le taux de ces pensions d'une manière excessive, ils ont abrégé le temps pour les obtenir. Le progrès de ces pensions devient tel que si on pouvait admettre qu'elles doivent être acquittées par le Trésor, ou sur les produits publics, on ne pourrait calculer jusqu'où on serait entraîné par cet excès de dépenses.

Je demande le rejet de tous les articles additionnels proposés par M. Fradin.

(M. Fradin monte à la tribune et demande à être entendu....— On s'écrie: Non, non..... La question préalable....)

M. **Blanquart de Bailleul**. Cela n'est pas susceptible de discussion..... La question préalable.....

M. **Cornet-d'Incourt**. C'est une nouvelle dépense. Nous n'en avons pas l'initiative.

(On demande la question préalable.....)

Voix à droite : Il faut auparavant savoir si l'amendement est appuyé.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? (Personne ne répond.) L'amendement ne peut être mis aux voix.

M. **Toupot de Bévaux** propose, après un court développement sur la nécessité de hâter dans le cours des sessions les travaux relatifs aux finances, l'amendement suivant :

« Les comptes des ministres et le budget seront présentés à la Chambre dans le premier mois de sa session, et mis en discussion le troisième mois au plus tard. »

Un grand nombre de voix : Cela est très-désirable; mais cela ne peut pas se régler par une loi.....

L'amendement n'est pas appuyé et n'est pas mis aux voix.

M. **le Président**. Il ne resterait plus qu'à al-

comptes, on adoptera le produit brut, de telle sorte qu'il faudra renoncer à la conformité que vous avez tant à cœur d'établir entre la comptabilité administrative et les budgets, entre les comptes présentés à la Chambre et ceux jugés par la Cour des comptes. Enfin, je me flatte que du moins personne ne contestera l'article 13 de la commission qui assujettit les charges et frais mentionnés au budget des dépenses aux formalités qui ont pour objet de garantir, constater, restreindre ou augmenter les dépenses publiques. Je ne sais comment on pourrait combattre cet article autrement qu'en soutenant qu'il faut pour le bien de la chose laisser à la libre disposition des administrateurs pour 135 millions de dépenses publiques, tandis qu'on resserre les ministres dans des bornes si étroites, pour les fonds qui leur sont diversement accordés.

Je persiste, sauf la suppression que j'ai consentie du premier paragraphe de l'article 11, au maintien du surplus de l'article et des articles 12 et 13.

M. Ganilh. Votre commission a eu pour objet d'atteindre à la plus grande régularité possible; elle a voulu que toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être, vous fussent connues; mais il y a des parties de dépense qui sont inséparables des recettes, qui en sont une partie nécessaire, qui ne peuvent être faites qu'en proportion même des recettes. Il résulterait donc de la proposition que le travail sur les dépenses et celui sur les voies et moyens seraient confondus, et que la division de ce travail entre deux commissions, division dont vous avez reconnu les avantages, n'existerait plus.

M. Roy, *ministre des finances.* Je ne conteste point qu'il est utile que les frais de perception soient soumis à la Chambre et soient réglés par la loi de finances : c'est même une conséquence des dispositions de la loi du 25 mars 1817.

La question est uniquement de savoir si ce règlement sera fait par la loi sur les dépenses ou par celle qui établit les recettes : j'ai fait connaître les motifs qui me déterminent à penser qu'il est plus convenable que ce soit par cette dernière ; si la Chambre partage mon opinion, l'amendement de la commission devrait être rejeté.

M. le comte Beugnot, *rapporteur.* Les observations de M. Ganilh portent sur la division du travail réparti entre les deux commissions. Je suis à cet égard d'un avis opposé au sien. Je crois que cette division n'est pas une chose bonne en soi, et que vous obtiendrez de meilleurs résultats quand une seule et même commission embrassera toutes les parties du budget, dépenses et recettes. Quant à l'amendement, il est utile, vous ne pouvez renoncer à un moyen dont l'emploi existe depuis deux ans ; c'est par là que la loi parvient à vous faire atteindre certains détails soustraits à votre connaissance, et les abus qui peuvent s'y rattacher. Ces abus consistent à omettre dans le budget des opérations faites sous prétexte d'intérêts particuliers ou locaux. Cependant l'on peut s'exprimer en chiffres ; en un mot, il ne s'agit ici que de suivre la marche adoptée en 1818 et 1819. Il faut donc que le total des dépenses et des recettes soit mis sous vos yeux, et qu'il n'y ait aucune espèce de dépenses qui ne soit ordonnancée par le ministre des finances.

M. de Saint-Cricq. Je ne reprends la parole que pour rectifier une erreur échappée à l'honorable rapporteur; et il faut bien que je la relève ; car si le fait dont il argumente était exact, la conséquence qu'il en tire et l'opinion qu'il soutient seraient incontestables.

L'honorable rapporteur établit que si la Chambre fixait seulement l'évaluation des produits nets de chaque régie, il en résulterait que l'administrateur, pourvu qu'il atteignît cette évaluation, serait le maître d'augmenter indéfiniment ses dépenses. Je réponds que, dans la loi que vous aurez bientôt à discuter, ce n'est pas l'évaluation du produit net, mais bien celle du produit brut que vous fixerez; que, dans ce système, le seul possible en effet, la seule chose dont l'administrateur ne réponde point, c'est la réalisation de ses évaluations, tandis qu'il est pleinement responsable de tout excédant de dépense qu'il pourrait se permettre sur le crédit réglé par la loi. L'honorable rapporteur a raisonné comme si ce règlement n'avait pas lieu, et nous avons déjà fait observer qu'il est proposé dans la loi des voies et moyens, et que c'est là que vous en délibérerez. C'est alors qu'en fixant le produit présumé de chaque impôt, vous fixerez en même temps les frais de toute nature attribués à leur perception, et qu'il n'est permis à personne de dépasser. Je dis les frais de toute nature. En effet, le projet de loi ne se borne pas à déterminer les dépenses d'appointements et autres inhérentes à la perception; il détermine aussi les sommes affectées aux créations des matières destinées à être vendues au profit de l'Etat. C'est ainsi que le crédit pour la fabrication du tabac est réglé à 25 millions, je crois; mais ce crédit est porté en ligne de compte comme une déduction sur les recettes dont il est la cause première, et non comme une dépense publique, c'est-à-dire comme une charge des contribuables, par qui en effet l'on ne peut dire qu'elle soit supportée.

En dernière analyse, nulle dépense ne doit être faite sans l'autorisation de la Chambre ; la loi reconnaît ce droit, et vous l'énoncerez tout entier. Mais des avances qui ne grèvent personne ne peuvent être rangées au nombre des charges de l'Etat. La loi consacre aussi cette distinction, et la Chambre ne peut la méconnaître.

Je persiste donc à demander le rejet de l'article 11 et de l'article 12, qui n'en est que la conséquence.

M. de Villèle. Oui, sans doute, il faut entrer dans les détails des dépenses dont il s'agit, mais puisqu'ils se lient aux recettes, et qu'ils en font partie nécessaire, c'est aux voies et moyens que vous avez à prononcer sur ces dépenses, en établissant les produits auxquels on doit s'attendre, les frais défalqués. Ce qui se fait aujourd'hui est la conséquence de ce qu'on vous demande. Comment voter des dépenses de perception d'un impôt avant d'avoir voté l'impôt lui-même? comment évaluer ces dépenses avant d'avoir reconnu ce que pourra produire l'impôt? ceci me conduit à dire que je partage l'avis de ceux qui pensent que le travail de l'examen du budget serait beaucoup mieux fait par une commission que par deux, procédant isolément; quoi qu'il en soit, l'article 11 ne peut être admis ; il ne dit pas ce qu'on veut lui faire dire, et son objet se reporte naturellement à la discussion des voies et moyens.

je dis, au reste ici, de la position malheureuse des pensionnaires de l'instruction publique, s'applique également à tous ceux des autres administrations dont les caisses de retenues, surchargées par les mêmes circonstances, présentent les mêmes résultats, c'est-à-dire la même insuffisance pour l'acquittement des pensions.

Il est temps, Messieurs, d'abroger des dispositions tout à fait contraires à l'humanité. Le seul moyen de concilier la justice à l'économie, c'est d'établir que le fonds supplétif, formé par le Trésor et réduit par le décroissement de deux vingtièmes successifs à la somme de 1,762,650 francs, demeurera désormais fixé à cette somme, pour laquelle des pensions seront nominativement inscrites, de manière que le Trésor profite à l'avenir des extinctions qui surviendraient dans ces mêmes pensions, mais dans celles-là seulement.

Cette mesure législative est indispensablement nécessaire pour rétablir le niveau désirable entre les ressources et les charges du fonds de retraite. Annuler tout ce qui nuit à un tel rétablissement dans les lois de 1817 et 1818, c'est faire, à proprement parler, un acte essentiel de justice et de raison; c'est rendre possible la réalisation du but principal que le législateur s'est proposé et qu'il s'est mis, sans le vouloir, hors d'état de jamais atteindre.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption des dispositions suivantes :

« Art... Le fonds destiné à suppléer temporairement à l'insuffisance des fonds de retenues affectés aux pensions des ministères et administrations, lequel a été porté par la loi du 15 mai 1818 à la somme totale de 1,958,500 francs, et se trouve maintenant réduit, par le décroissement de deux vingtièmes successifs, à celle de 1,762,650 francs, demeure définitivement arrêté à cette dernière somme, pour être réparti entre le ministère de l'intérieur, celui de la guerre, celui de la justice et celui des finances, dans les proportions indiquées par l'état.... annexé à la présente loi.

« Art... Les pensions de retraite qui, dans les ministères ci-devant désignés, excèdent les fonds des retenues, seront définitivement et nominativement inscrites au Trésor royal, jusqu'à concurrence des sommes allouées à chaque ministère ou administration; elles demeureront à la charge du budget de l'État jusqu'à leur extinction.

« Art... Le fonds supplétif des fonds de retenues, lequel aux termes de l'article 18 de la loi de finances du 15 mai 1818, devait décroître d'un vingtième par année, décroîtra seulement dans la proportion des extinctions successives qui auront effectivement lieu sur les pensions inscrites au Trésor, sans qu'il puisse en aucune manière être disposé des sommes dont il sera libéré pour accorder de nouvelles pensions.

« Art... Il sera dressé, avant le 1er janvier prochain, un état particulier des pensions inscrites et payables sur ce fonds supplétif : cet état sera inprimé chaque année et annexé au projet de loi sur les finances. »

M. **Roy**, *ministre des finances*. Il semblait que la Chambre ne devait plus jamais avoir à s'occuper de faire de nouveaux fonds pour les pensions sur fonds de retenues.

En 1817, elle a accordé un fonds supplémentaire de 1,066,500 francs.

En 1818, on prétendit que l'insuffisance s'élevait à 1,958,500 francs, et le supplément fut porté à cette somme; mais, par les articles 16, 18 19, 20, le Trésor fut prémuni contre de nouveaux accroissements.

La loi du 25 mars 1817 avait d'ailleurs déterminé que les fonds des pensions civiles ne pourraient excéder 3 millions.

Si vous admettiez les amendements qui vous sont présentés, les précautions prises par les précédentes lois contre l'accroissement immodéré des pensions seraient détruites; la loi qui en a fixé le maximum à 3 millions ne serait plus une limite, et la fortune publique serait désormais sans défense contre cette plaie de l'État, puisqu'on vient encore vous proposer de faire inscrire au Trésor toutes les pensions qui, dans les ministères et administrations excèdent les fonds de retenues.

Et, si je ne me trompe, cette proposition vous est principalement faite dans l'intérêt d'une administration qui a déjà surchargé le Grand-Livre de pensions considérables, abusivement accordées et liquidées.

Le décret du 13 septembre 1806 n'a accordé de pensions civiles qu'après 60 ans d'âge et 30 ans de service, si ce n'est en cas d'infirmités : il fixe la pension au 6e du traitement, avec augmentation du 30e des cinq sixièmes restants, par chaque année de service, en sus des trente années.

Mais les règlements admis, par les ministères et administrations, pour les pensions sur fonds de retenues, ont fixé des conditions bien différentes : en même temps qu'ils ont élevé le taux de ces pensions d'une manière excessive, ils ont abrégé le temps pour les obtenir. Le progrès de ces pensions devient tel que si on pouvait admettre qu'elles doivent être acquittées par le Trésor, ou sur les produits publics, on ne pourrait calculer jusqu'où on serait entraîné par cet excès de dépenses.

Je demande le rejet de tous les articles additionnels proposés par M. Fradin.

(M. Fradin monte à la tribune et demande à être entendu....— On s'écrie: Non, non..... La question préalable....)

M. **Blanquart de Bailleul**. Cela n'est pas susceptible de discussion..... La question préalable.....

M. **Cornet-d'Incourt**. C'est une nouvelle dépense. Nous n'en avons pas l'initiative.

(On demande la question préalable.....)

Voix à droite : Il faut auparavant savoir si l'amendement est appuyé.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? (Personne ne répond.) L'amendement ne peut être mis aux voix.

M. **Toupot de Bévaux** propose, après un court développement sur la nécessité de hâter dans le cours des sessions les travaux relatifs aux finances, l'amendement suivant :

« Les comptes des ministres et le budget seront présentés à la Chambre dans le premier mois de sa session, et mis en discussion le troisième mois au plus tard. »

Un grand nombre de voix : Cela est très-désirable; mais cela ne peut pas se régler par une loi.....

L'amendement n'est pas appuyé et n'est pas mis aux voix.

M. **le Président**. Il ne resterait plus qu'à al-

nistres qui réclament une part dans la somme supplémentaire allouée par le Trésor, à porter pour l'obtenir à 5 0/0 le fonds de retenue.

Cette retenue aurait, je le sais, l'inconvénient de diminuer un peu des traitements déjà beaucoup trop modiques; mais ceux qui seraient dans le cas de supporter cette diminution ne s'en plaindraient pas, ou du moins cesseraient de s'en plaindre en songeant que c'est un sacrifice exigé par un esprit de sagesse et de prévoyance, et tout entier dans leurs intérêts. Ce sacrifice n'a effectivement pour loi unique que de leur assurer quelques jours de repos et de tranquillité au déclin de leur vie, et d'offrir aux veuves des fonctionnaires et des employés, la faculté de pouvoir élever leur famille.

Toutes les considérations que je viens, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous soumettre, me paraissent de nature à faire accueillir ma proposition.

Il me paraît aussi qu'elle devrait l'être par MM. les ministres, puisqu'elle augmenterait les fonds mis à leur disposition, leur présenterait la possibilité de consoler bien des infortunes, et faciliterait la réparation de nombreuses injustices.

L'on conviendra sans doute que beaucoup ont été commises aux époques où la réaction s'est exercée dans toute sa latitude. Quiconque alors occupait une place ou exerçait un emploi, avait un tort qu'il fallait expier sur-le-champ par la perte de sa place ou la privation de son emploi. C'était moins pourtant des punitions que l'on voulait infliger que des récompenses que l'on tenait à donner. L'on déplaçait ceux que l'on regardait comme des ennemis, pour placer ceux que l'on considérait comme des amis. Le gouvernement, et l'on en conviendra, ne s'est pas distingué jusqu'à présent par sa persévérance à suivre un même système, et il en change régulièrement à chaque changement de ministère; il en est résulté qu'il a frappé tantôt à gauche et tantôt à droite. Il faut néanmoins convenir que ses coups ont porté plus à gauche qu'à droite. Cependant les deux côtés de cette Chambre ont, je crois, un égal intérêt à se réunir pour vouloir que les réclamations présentées par les victimes des différentes réactions soient accueillies lorsqu'elles sont fondées. L'impartialité est une vertu qui doit être encouragée par tous les partis, et les victorieux ne doivent jamais refuser aide et assistance aux vaincus.

C'est après la bataille que l'on doit songer aux blessés, et c'est maintenant qu'il faut fournir à MM. les ministres ce dont ils peuvent avoir besoin pour calmer les douleurs. C'est surtout lorsqu'on veut tout pacifier qu'il faut enlever aux mécontents de justes sujets de plaintes.

J'ai l'intime conviction que si l'on ordonnait qu'il soit dressé, dans chaque ministère, un tableau nominatif des citoyens dont les services ont été interrompus par l'effet des circonstances, et que si ce tableau était ensuite présenté à cette Chambre par MM. les ministres, elle voterait la somme qu'ils auraient jugée nécessaire pour être à portée de pouvoir rendre aux fonctionnaires et employés destitués une complète justice. Elle y mettrait d'autant plus d'empressement qu'elle sait combien ce moyen serait puissant pour faire chérir le gouvernement du Roi, et le Roi lui-même éprouverait une satisfaction bien douce au moment où il acquerrait la possibilité de réparer une partie du mal fait en son nom et bien certainement à son insu.

Mais en attendant, Messieurs, que le ministère puisse ou veuille s'occuper du travail dont je viens d'indiquer les bases, je vous invite à vouloir bien faire élever à 5 0/0 le fonds de retenue. Si vous y consentez, M. le ministre de la justice ne sera plus dans l'affligeante nécessité d'avoir à répondre à un magistrat distingué par ses lumières, vénéré par son intégrité, honoré de l'estime de tous ses anciens justiciables, qui s'est adressé à lui pour en obtenir une retraite à laquelle il croyait avoir des droits incontestables, par vingt-sept années de bons et loyaux services: qu'il ne pouvait la lui accorder, parce que le fonds des pensions, même avec le supplément obtenu du Trésor, ne suffisait point pour qu'il puisse faire droit à une semblable réclamation.

Le même ministre observait aussi que ce magistrat n'avait pas tout à fait atteint le nombre des années de service exigé par l'ordonnance. Cependant, forcé de convenir que des juges placés dans des positions beaucoup moins favorables, avaient été traités plus favorablement; il disait, pour s'excuser, *que la chose ne s'était faite que dans un temps éloigné*. Ce temps, Messieurs, n'est pas bien ancien, puisque c'est celui où M. le chancelier de France était aussi ministre de la justice. L'on doit à la vérité de déclarer qu'il a toujours cherché à adoucir les mesures rigoureuses qu'il a cru devoir prendre, ou qu'il a été contraint d'adopter.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'article additionnel que voici:

« Le ministre des finances ne pourra disposer du fonds supplémentaire d'un million sept-cent soixante-deux mille six cent cinquante francs qu'en faveur des ministères et administrations dans lesquels la retenue sera de cniq pour cent. »

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. Vous ne pouvez pas, sans risquer d'encourir le reproche qu'on a souvent fait à cette tribune, changer votre marche, détruire une chose consacrée par les trois sessions différentes. Le fonds attribué par les lois de finances pour l'acquittement des pensions a été voté depuis trois années; et chaque administration a pu faire connaître ses droits et ses besoins. Ainsi, sur la demande du ministre de la justice, qui vous a exposé les droits et les besoins de la magistrature, vous avez alloué une somme pour subvenir à l'insuffisance du fonds de retenue destiné aux pensions. Vous avez rendu la même justice à l'administration des ponts et chaussées. On vous propose de changer cet état de choses; on voudrait que la retenue sur les traitements fût plus considérable, et au lieu d'établir une retenue proportionnelle, calculée sur l'importance des services, sur leur durée et sur l'élévation des traitements dans chaque administration, on propose de l'établir au même taux dans toutes les administrations. Il en résulterait nécessairement beaucoup d'injustices. Quant à la magistrature qui est faiblement rétribuée par rapport à l'importance de ses services, la retenue de deux et demi est une chose fort importante pour eux. Des traitements aussi modiques ne pourraient pas supporter la retenue de 5 0/0 qui vous est proposée. Ainsi, pour un bien que vous voudriez faire à quelques individus, vous aggraveriez le sort de tous. Je demande que l'on continue à allouer au ministère de la justice et aux ponts et chaussées la somme qui leur était accordée.

La question de savoir s'il convient d'élever la

d'honneur fussent soumises aux règles de la responsabilité ministérielle. La force des choses ne peut manquer d'amener ce résultat. L'effet du gouvernement représentatif, qui tend essentiellement à l'unité et à la publicité, est d'effacer successivement dans sa marche toutes les anomalies contraires à son essence.

La loi que nous vous présentons, Messieurs, va faire cesser, pour une classe de serviteurs d'élite, une incertitude qui ne pesait pas moins au Roi qu'à eux-mêmes. Elle réalise immédiatement, pour les moins avancés, l'espoir d'un soulagement dont le Roi eût voulu abréger l'attente.

Elle promet aux autres un bienfait semblable, qui, pour n'être pas aussi prochain, n'en est pas moins assuré; car les économies dans plusieurs dépenses importantes de la Légion d'honneur, pourront devenir les auxiliaires des extinctions, et accéléreront l'époque où tous les membres de cet Ordre n'auront plus de privations à éprouver.

Après cet exposé le ministre donne lecture, ainsi qu'il suit, des articles du projet de loi :

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par M. le chevalier Allent, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Tous les membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de deux cent cinquante francs sur les fonds de cet Ordre, et les militaires des armées de terre et de mer soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, recevront, à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du Trésor, une somme de cent vingt-cinq francs par an, pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de deux cent cinquante francs.

Art. 2. Un fonds d'un million sept cent mille francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, et sera compris, à cet effet, dans le budget du ministère des finances, pour l'exercice de la même année.

Art. 3. Une somme de trois millions quatre cent mille francs sera portée dans le même budget, d'année en année, afin de pourvoir tant à la même dépense qu'à celle qui sera indiquée ci-après.

Art. 4. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de la Légion d'honneur, à partir du 1er janvier 1820, serviront d'abord à payer le traitement de légionnaire aux officiers amputés qui, depuis le six avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, ont été nommés membres de l'Ordre.

Ces fonds seront ensuite successivement employés à compléter les traitements des officiers, commandeurs, grands-officiers et grand'croix de cet Ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'Ordre; officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellement chacun mille francs; puis tous les commandeurs, deux mille francs chacun; ensuite chaque grand officier, cinq mille francs; et enfin chaque grand'croix, cinq mille francs, ou le traiteent qui lui avait été spécialement attribué :

Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions.

Art. 5. Il sera rendu, à la session de 1821, un compte particulier de l'emploi du fonds d'un million sept cent mille francs; et à chacune des sessions suivantes de l'emploi des trois millions quatre cent mille francs. Seront présentés en même temps le compte de la dotation tant en recettes qu'en dépenses, et celui des extinctions qui seront survenues dans les différents grades de l'Ordre.

Art. 6. Après que les traitements annuels auront été complétés, ainsi qu'il est réglé par l'article 4, les fonds devenant libres par extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de trois millions quatre cent mille francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'Etat.

Art. 7. Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation des traitements à payer aux membres de la Légion d'honneur et contraires à la présente loi, sont abrogées.

Donné à Paris, le 1er juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne, le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : ROY.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau une expédition officielle du projet de loi.

Acte du dépôt lui est donné, au nom de la Chambre.

M. **le Président** ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

L'impression des motifs est pareillement ordonnée.

La Chambre ajourne à mardi prochain l'examen du projet dans les bureaux et la discussion en Assemblée générale.

Le ministre des finances se retire.

L'ordre du jour appelle divers rapports du comité des pétitions.

M. **le marquis d'Herbouville**, l'un des membres de ce comité, obtient la parole et rend compte à l'Assemblée de sept pétitions sur lesquelles il est statué ainsi qu'il suit :

La Chambre renvoie au ministre de l'intérieur une pétition du sieur Foy, menuisier, qui réclame le prix des travaux de son état, exécutés en 1816, pour le casernement des troupes russes dans le département des Ardennes.

Ce renvoi a pour motif l'inutilité des nombreuses démarches que le pétitionnaire déclare avoir faites depuis quatre ans pour obtenir le payement de ses travaux.

Il est passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Boucenne, ex-avoué au tribunal de première instance de Poitiers, et qui se plaint d'avoir été injustement destitué en 1810. Déjà ce pétitionnaire avait réclamé en 1816, et ses réclamations furent alors renvoyées au ministre de la justice. La nouvelle pétition annonçant qu'il a été fait au ministre un rapport sur cette affaire, la Chambre n'a pas cru devoir s'en occuper davantage.

L'ordre du jour est pareillement adopté sur une pétition du baron de Landemont, colonel en retraite, qui se plaint de la modicité de sa pension et demande qu'elle soit augmentée. La Chambre a pensé qu'une pareille demande était complétement étrangère à ses attributions.

Une pétition du sieur Peltin, ex-directeur d'hôpitaux militaires, contenait deux objets sur lesquels il est diversement statué. La Chambre renvoie au ministre de l'intérieur la proposition de

créances exigibles, suivant tous les principes du droit civil, par des hommes qui ont fait pendant longtemps le sacrifice d'une partie de leur aisance pour se ménager des ressources dans leur vieillesse; c'est un contrat aléatoire consenti par tous les fonctionnaires ou employés du même genre, en vertu duquel ils sont tous appelés à retirer de leurs sacrifices mutuels un bénéfice plus ou moins considérable. C'est, en un mot, une espèce de Banque ou de Société d'assurance mutuelle, composée d'actionnaires qui se renouvellent sans cesse, et où les décès successifs viennent grossir la masse et faire passer de l'un à l'autre le dividende convenu, suivant l'importance de la mise.

Il ne faut pourtant pas conclure, Messieurs, de ce qui vient d'être dit, que le gouvernement soit dégagé dans tous les cas de l'obligation d'assister dans leur vieillesse les fonctionnaires ou employés qui ont droit à des pensions. Cette obligation renaît toutes les fois que les caisses de retenue ne peuvent suffire à la dépense. Il ne s'agit que d'examiner si celui qui réclame une pension de retraite a rempli toutes les conditions requises pour y avoir droit, et dès lors l'Etat ne peut la lui refuser sans injustice, parce qu'on ne peut lui imputer en aucune manière l'insuffisance des fonds particuliers qui lui servaient de garantie comme à tous les autres, et dans lesquels il a fait pendant longtemps sa mise annuelle et particulière.

Vous avez senti, Messieurs, toute la vérité de ce principe, et vous l'avez solennellement consacré dans la loi de finances du 25 mars 1817. A cette époque, il fut bien démontré que le fonds spécial des retenues dans la plupart des ministères et des administrations, ne pouvait plus suffire au payement de toutes les pensions liquidées antérieurement, et dont la masse avait été nécessairement augmentée au delà des proportions ordinaires par la restriction du territoire français dans ses anciennes limites, par la suppression involontaire et simultanée d'un grand nombre de fonctionnaires et d'employés qu'il avait été impossible de laisser sans secours et sans moyens d'existence. Ils étaient sans contredit assez malheureux d'avoir perdu sans leur fait leurs traitements et leurs fonctions ; fallait-il avoir la cruauté de les réduire à la plus extrême indigence, en leur refusant jusqu'à la plus petite partie de la pension de retraite vers laquelle il ne leur a plus été permis de s'avancer? Non, Messieurs, vous ne l'avez pas voulu, et vous avez sagement apprécié la nécessité des circonstances, en statuant dans l'article 29 de la loi précitée, que celles des pensions qui ne pourraient être payées sur le fonds spécial des retenues, à raison de l'insuffisance de ces fonds, seraient portées au budget de l'Etat pour être payées par le Trésor.

Jusque-là, Messieurs, tout avait été justement et soigneusement combiné. Le niveau ainsi rétabli entre les ressources du fonds des retenues et ses charges, il était naturel de penser que les nouvelles liquidations de pensions seraient balancées par des extinctions probables dans l'ordre naturel de la mortalité. Mais cette balance ne pouvait se conserver qu'autant que la masse des pensions excédant le fonds des retenues, au lieu d'être portée *temporairement* sur le budget de l'Etat, ainsi que l'a voulu la loi, aurait été *définitivement* inscrit au Trésor, de telle sorte que ce subside extraordinaire n'eût cessé qu'en proportion des extinctions successives, et de celles-là seulement qui seraient survenues sur les pensions dont le Trésor aurait été nominativement chargé. On adopta *dans l'interprétation* une mesure contraire, et il fut défendu d'accorder la jouissance d'aucune pension nouvelle jusqu'à ce que ce même subside eût entièrement cessé par le bénéfice de toutes les extinctions quelconques, et par conséquent de celles mêmes qui viendraient à s'opérer sur les pensions restées à la charge des caisses de retenues. J'ai dit *dans l'interprétation*, car la loi du 25 mars ne portait pas textuellement cette disposition injuste et bizarre; elle avait seulement statué que *le fonds porté pour cet objet au budget de* 1817 *ne pourrait, dans aucun cas, être augmenté par la suite*. Il eût donc été possible de l'interpréter dans un sens plus raisonnable et vraisemblablement plus conforme aux vues sages du législateur qui n'a pu vouloir être bienfaisant à demi, ni détruire d'une main l'édifice qu'il venait d'élever de l'autre. Cette manière d'exécuter la loi devait nécessairement en détruire les salutaires effets; car il eût fallu, pour que le fonds des retenues ne s'obérât pas de nouveau, cesser pendant vingt ans au moins d'accorder aucune pension nouvelle, supposition évidemment absurde et barbare. Ainsi, le niveau qu'on avait voulu rétablir devait incessamment disparaître.

Tels furent, Messieurs, les graves inconvénients de la loi de 1817. Les dispositions de celle de 1818 furent encore plus funestes aux droits légitimes des pensionnaires. Le payement des pensions nominativement inscrites au Trésor l'année précédente fut renvoyé aux ministères et aux administrations respectives, d'où elles émanaient dans leur principe; le Trésor public cessa de les avoir à sa charge particulière, et il ne lui resta plus que l'obligation de fournir aux caisses de retenues, et pour être distribué entre elles, un fonds supplétif de 1,958,500 francs, égal au montant des pensions dont il se trouvait libéré. Cette mesure juste et efficace en elle-même, eût pleinement satisfait à tous les intérêts, si l'on n'y eût ajouté cette disposition spéciale, que le fonds supplétif dont il s'agit *décroîtrait d'un vingtième par année, de sorte qu'après vingt ans il n'en fût plus rien payé*. Tel est le texte précis et formel des articles 17 et 18 de la loi que je soumets dans ce moment à votre examen.

Cette loi, Messieurs, au lieu de réparer l'injustice de celle de 1817, l'accrut au contraire en introduisant une jurisprudence fiscale. Dès lors, le fonds supplétif ne dut plus diminuer au profit du Trésor dans la seule mesure des extinctions qui pourraient survenir; on ne voulut plus attendre l'arrêt inévitable du destin pour se débarrasser du payement d'une dette sacrée, désormais regardée comme une charge incommode; on se sentit assez de courage pour s'armer par anticipation de la faux du temps, au lieu d'attendre qu'il la promenât lui-même suivant les lois immuables de la nature. Il fallait au moins examiner s'il y avait quelque proportion entre la diminution progressive du fonds supplétif à la charge du Trésor, et la probabilité des extinctions, et l'on se fût aisément convaincu que cette proportion avait été mal à propos établie sur le calcul approximatif des chances ordinaires de la vie, quand les pensions pour lesquelles ce fonds supplétif était devenu nécessaire, n'avaient été pour la plupart accordées ni aux infirmités, ni à la vieillesse, mais indispensablement exigées par la restriction de notre territoire, par la suppression de certains emplois, par des destitutions reconnues injustes, et par d'autres circonstances de la même espèce. A la fin de 1818, il n'y avait aucune extinction sur les pensions de l'instruction

rables qui, dans tous les temps, leur ont mérité des éloges, et ne seront pas l'objet d'une stérile reconnaissance. L'ordonnance du 23 septembre 1814 avait autorisé la régie à prélever, par forme de supplément aux fonds de pensions, 15 centimes sur le prix du kilogramme de poudre fine; mais l'article 29 de la loi du 25 mars 1817 ne permettait plus ce prélèvement: il fut supprimé au 1er janvier 1818. Dans leur juste anxiété, les pétitionnaires ont cherché quel est le moyen valable dont ils pourraient vous proposer l'insertion au budget, pour remplir un vide que nulle subvention ne vient combler.

Ils en ont offert trois, et le premier consiste à réunir en une seule masse les fonds de retenues de toutes les administrations civiles, et. à un taux égal et uniforme la retenue dans chaque ministère; mais il est douteux qu'il fit cesser l'embarras actuel, et il offenserait non-seulement les lois de la justice distributive, mais encore celles de la propriété, car les fonds de retenues composent celle de l'administration qui les a levés sur ses membres. Le second serait de rétablir l'exécution de l'ordonnance du 23 septembre, et le troisième, de porter à 25 centimes le prélèvement qui n'était fixé qu'à 15 centimes. Or, ce mode et cette augmentation se trouvent également prescrits par l'article 20 de la loi du 15 mai 1818, et par celle du 16 mars 1819, qui a fixé pour les poudres un prix déterminé qui ne rentrerait plus au Trésor.

Votre commission, qui a fait ces observations à M. le ministre de la guerre, en lui témoignant le désir qu'il eût d'autres moyens de fournir aux pensions des pétitionnaires, a appris avec une satisfaction qu'elle s'empresse de vous faire partager:

Que l'administration de la guerre reconnaissait la justice des réclamations faites par les employés de la régie des poudres mis à la retraite; que les pensions de plusieurs étaient déjà liquidées; que les autres le seraient également, et qu'on remédierait à l'erreur qui avait été faite à leur préjudice dans la répartition du supplément aux fonds de retenues, au moyen de la retraite fixée ou à fixer, sur les traitements qui se payent au ministère de la guerre.

Il ne vous reste donc, Messieurs, qu'à confirmer le renvoi de la pétition dont j'ai l'honneur de vous entretenir, à M. le ministre de la guerre.

(La Chambre prononce le renvoi.)

M. Boin, *au nom de la même commission,* fait le rapport suivant:

Messieurs, dans votre séance du 4 mai dernier, vous avez renvoyé à M. le ministre de la guerre et à votre commission des dépenses une pétition qui vous avait été présentée par les administrateurs, employés supérieurs et ordinaires des administrations près les armées. Je suis chargé par la commission des dépenses de vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de cette pétition.

Les administrateurs militaires demandent qu'on leur applique les dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1818, qui règle le sort des officiers de l'armée, *en raison de leur grade à l'époque du licenciement en* 1814, et de leurs *années de service au 1er juillet* 1818. Ils réclament spécialement l'application de l'article de cette ordonnance, qui alloue un *traitement d'inactivité pendant un nombre d'années égal à celui de leurs années de service,* aux officiers qui, à cette époque du 1er juillet 1818, avaient moins de dix années de service effectif. Il ne s'agit, comme on voit, que d'un traitement d'inactivité, c'est-à-dire d'une indemnité assez médiocre, dont la somme décroîtrait chaque année et dont les dernières fractions cesseraient au plus tard avec la neuvième année. Il est même probable que le payement le plus prolongé de ces demi-soldes finirait avant sept ans, parce que cette indemnité a été déjà soldée, et on la demande aujourd'hui pendant les années 1815 et 1816. Ce secours temporaire est réclamé par les administrateurs militaires comme la récompense de leurs services qui n'ont pas toujours été sans dangers, comme un dédommagement de leur état perdu par le licenciement de l'armée en 1814; comme un moyen passager d'existence, en attendant qu'ils soient employés de nouveau dans les administrations dont ils ont fait partie, ou qu'ils aient pu se placer ailleurs.

Ces motifs vous ont apparemment semblé dignes d'être pris en considération, puisque cette pétition représentée dans toutes vos sessions a été chaque fois renvoyée par vous à M. le ministre de la guerre; mais ce renvoi n'a pas amélioré la situation des pétitionnaires. D'anciennes traditions, enracinées au ministère de la guerre, ont prévalu sur la volonté royale exprimée dans plusieurs ordonnances, et les réclamations des employés militaires y ont été reçues avec une extrême indifférence, ou, pour parler plus juste, repoussées, parce que dans un temps déjà éloigné de nous, ce genre de service restait le plus souvent sans récompense.

On appréciera l'empire de ces préventions sur les bureaux de la guerre, si on veut se rappeler ce que disait, il y a quelques jours à cette tribune, un des chefs les plus distingués de ce ministère, un homme aussi recommandable par ses talents que par son caractère, pour repousser l'allocation de fonds sollicitée, au nom de la justice et de l'humanité, par plusieurs de nos honorables collègues, MM. de Marcellus, de Villèle, Périer.

Tout service envers l'Etat donne droit à une indemnité. Quand on s'est montré généreux à l'égard des autres serviteurs de la France, il n'y a pas de raison pour se dispenser d'être juste vis-à-vis les employés des administrations militaires, quoi qu'en ait dit M. le commissaire du Roi. On ne serait pas quitte envers eux par le payement d'un ou deux mois de leurs appointements pour indemnité.

Outre que la législation antérieure à la Révolution contient des dispositions qui constatent leur capacité à obtenir des récompenses par la durée de leurs services, il est certain que les grands événements qui ont mis la France dans la nécessité de défendre son indépendance contre l'Europe armée, et fait de la victoire la condition de son existence, ont appelé l'attention du gouvernement sur toutes les parties de l'art militaire. Toutes reçurent une organisation forte; des encouragement furent promis à tous les Français qui, dans des situations variées, pouvaient concourir à la force et aux succès des combattants. La patrie voulut qu'il fût tenu compte des services quels qu'ils fussent, et qu'aucun ne restât stérile et dédaigné.

En l'an VI, des lois spéciales accordèrent des pensions aux veuves, aux enfants, aux orphelins des administrateurs militaires à la nomination du gouvernement.

En l'an XIII, une loi (25 germinal) assujettit aux

revues les employés attachés par commission aux divers services administratifs militaires, et ordonna que la solde fût acquittée sur le budget de l'administration militaire.

Le Roi, en remontant sur le trône, reconnut tous les engagements contractés pour services publics par les gouvernements intermédiaires.

Dans une ordonnance, datée du 2 janvier 1815, il déclara qu'il était à la fois de la justice et de l'intérêt du gouvernement d'accorder un traitement d'inactivité aux employés des hôpitaux qui se trouvaient licenciés.

Une autre ordonnance royale, en date du 20 du même mois de janvier 1815, établit qu'il serait accordé des pensions aux employés des administrations militaires des armées de terre ; que ces pensions seraient réglées conformément à l'ordonnance du 27 août 1814 sur la solde de retraite, et qu'elles seraient égales à la solde de retraite qu'obtiendrait un militaire du grade correspondant.

Cette ordonnance subsiste ; elle fixe les règles à suivre quant aux pensions à accorder aux employés militaires pour cause d'ancienneté, d'infirmités ou blessures. La pétition a donc pour sujet spécial la situation des employés ayant moins de dix ans de service. Elle demande qu'on continue de leur appliquer l'ordonnance du 20 mai 1818, et notamment les articles 2 et 11, comme on l'a fait pendant deux années, en vertu d'une ordonnance aujourd'hui rapportée.

Cette ordonnance est celle du 23 septembre 1815. Le Roi donnant les témoignages les plus honorables aux *utiles services rendus pendant la longue guerre de la France, par les employés d'administration aux armées, et à la bonne composition du personnel de ces administrations*, ordonna : qu'il fut accordé aux employés de tous les services militaires, qui étaient en activité au 1er avril 1814, et qui s'étaient trouvés licenciés par suite du traité de Paris, un traitement de non-activité proportionné à celui du grade qu'ils occupaient au moment de leur licenciement, et que ce traitement fût *continué pendant le temps qu'ils ne seraient pas en activité.*

Ce traitement a été soldé jusqu'au 1er janvier 1817 ; il fut supprimé par une ordonnance du 16 octobre 1816, qui rapporta celles du 2 janvier et du 23 septembre 1815. A cette époque, cessa d'être payée la demi-solde que le gouvernement avait déclaré de sa justice et de son intérêt d'accorder aux employés dans les administrations militaires.

Un de MM. les commissaires du Roi nous a dit que l'autorité avait révoqué cette disposition dans la crainte qu'elle n'établit un antécédent onéreux pour l'État. Il y a lieu de croire que l'occasion de rappeler un tel antécédent ne se présentera ni pour nous ni pour nos neveux. Espérons qu'on ne reverra ni révolution ni restauration. Il faut convenir que la suppression de cette demi-solde, accordée par la bonté et l'équité du Roi, est une rigueur bien gratuite. Qu'a-t-elle retranché des charges de l'État, puisqu'une somme de 150,000 francs est portée au budget de la guerre, à titre de secours aux employés militaires, et qu'un supplément de 50 à 60,000 fr. suffirait pour satisfaire à la demande qu'ils ont eu l'honneur de vous présenter? En effet, en 1815, un fonds de 228,000 francs a suffi pour solder le traitement d'inactivité des pétionnaires. Quelques extinctions sont sans doute survenues depuis cette époque.

Ce modique supplément ferait cesser des plaintes légitimes, mais qui ont été quelquefois exprimées avec une vivacité que le malheur seul rend excusable. Ces plaintes doivent être d'autant plus désagréables au gouvernement, qu'il fait plus d'efforts et plus de sacrifices pour satisfaire à tous les droits et acquitter toutes les dettes de la patrie. Le fonds mis en rapport avec les réclamations serait appliqué selon les règles établies par les ordonnances du 20 mai 1818, des 2 et 20 janvier, et du 23 septembre 1815. Par là cesseraient les inconvénients inséparables d'emplois de fonds à titre de secours. Cette forme éminement inconstitutionnelle autorise tous les écarts de l'arbitraire ; elle n'admet ni régularité ni certitude dans la comptabilité ; humiliante pour qui reçoit, incertaine pour qui donne, elle laisse à celui-ci la crainte d'avoir été dupe d'une importune cupidité, et à celui-là la persuasion d'avoir moins obtenu qu'il ne méritait, moins reçu qu'un compétiteur mieux recommandé. Mettre le caprice de la volonté privée à la place d'une volonté légale est un contre-sens dans le gouvernement représentatif. Enfin, les secours sont accordés à une condition plus insupportable que les privations mêmes, à la nécessité de présenter un certificat d'indigence. Qui reconnaîtrait dans cette exigence le prix d'un service reçu ?

On sort de la question quand on oppose aux demandes des pétitionnaires que les services militaires ont passé sans cesse des régies aux entreprises ; puisqu'il ne peut y avoir lieu à réclamer des indemnités que de la part des employés commissionnés par le gouvernement, et seulement pour la durée des services rendus à ce titre. Mais ces variations mêmes constituent la nécessité de compter tout le temps des services effectifs faits avec titre légal, sans avoir égard à des interruptions produites par le changement des systèmes administratifs tour à tour adoptés et abandonnés par le gouvernement. Puisque les administrations militaires passaient sans cesse des régies aux entreprises, toute promesse d'indemnité qui ne pourrait être obtenue que par une durée non interrompue de trente ans ou seulement de dix années de services, ne serait en effet qu'une dérision. N'est-ce pas refuser que d'imposer pour la concession d'une faveur une condition qu'on sait être impossible à remplir ? C'est faire pis encore, car c'est insulter à la faiblesse, se jouer de la crédulité ; prétendre au mérite de fidélité à ses engagements, alors qu'on s'y soustrait par de mensongères déceptions, voilà ce que nous avons quelquefois vu dans d'autres temps et sous un autre gouvernement que celui du Roi.

Au contraire, la bienfaisance du monarque envers les employés dans les diverses administrations de l'armée était allée plus loin que la législation ancienne, et même que celle des gouvernements intermédiaires. Le Roi, sortant en faveur des employés militaires, comme pour les officiers licenciés, des règles communes, avait accordé aux uns et aux autres des traitements de non-activité inconnus dans les temps ordinaires, mais rendus nécessaires dans les conjonctures particulières où se trouvait placé le gouvernement. Ces faveurs furent à la vérité révoquées dans des vues d'économie, mais cette économie est sans importance. De plus, on est autorisé par ce qui se pratique depuis six années, à dire que ni le gouvernement du Roi, ni les Chambres ne voudraient sacrifier à l'économie la justice et les droits du malheur. La situation de quelques-uns des pétitionnaires est des plus pénibles ; chargés

de famille, dépourvus de ressources, privés de leur état, manquant de travail, il en est qui sont réduits au dernier degré de la détresse. Je crois prudent d'éviter à la Chambre les détails affligeants qui m'ont été donnés à cet égard, de lui faire connaître les actes de désespoir auxquels quelques-uns ont été entraînés; il me suffira d'assurer qu'aucune classe des serviteurs de l'Etat n'est plus malheureuse, et que l'humanité autant que la justice commandent de venir promptement à son secours. Une circonstance favorable laisse sans emploi une partie de la somme destinée à secourir des étrangers réfugiés en France qui fut de tout temps l'asile des persécutés. Cette somme libre surpasse de beaucoup celle qu'il serait nécessaire d'ajouter aux 150,000 francs portés au budget de la guerre pour secours aux employés militaires. Quel plus noble emploi pourrait-on donner à ce fonds qui est le patrimoine de l'infortune? Il devait alimenter des étrangers; leurs besoins ont cessé : ils rentrent dans leur patrie pénétrés de reconnaissance pour le gouvernement du Roi. Que cette somme serve à présent à inspirer le même sentiment à des familles françaises; qu'elle contribue à améliorer leur situation, en attendant que les circonstances leur permettent de trouver des ressources dans leur travail et leur industrie; car, encore une fois, il ne s'agit que d'indemnités temporaires dont le payement décroîtra d'année en année, et dont la plus longue durée ne peut excéder sept ans.

La commission a senti le poids de ces considérations; elle a été touchée de la situation pénible des employés militaires. Toutefois, elle n'a pas cru pouvoir vous proposer une disposition législative; elle a dû, au contraire, se renfermer dans une discrète réserve par respect pour l'initiative, à laquelle il serait dangereux de porter atteinte, particulièrement en matière de vote d'impôts, et au sujet d'une administration dans laquelle l'autorité royale doit s'exercer exclusivement et avec la plus entière indépendance. Il a paru à la commission que la Chambre témoignerait suffisamment son intérêt à la pétition, en la renvoyant à M. le ministre de la guerre; et qu'elle ne pouvait donner aux employés militaires une recommandation plus efficace auprès de la bonté royale, une protection plus éclairée de leurs intérêts que celle d'un ministre, qui, dans sa glorieuse carrière, a été si souvent à portée d'apprécier les services, les travaux et l'utilité des administrations chargées de pourvoir aux besoins des armées. M. le ministre de la guerre verra, par l'examen scrupuleux de cette question, s'il est convenable de faire revivre par une ordonnance les mesures de bienfaisance proposées et adoptées sous quatre généraux qui ont tenu successivement le portefeuille de la guerre depuis 1814 jusqu'en 1817.

(La Chambre vote le renvoi.)

M. **Delessert** *fait le rapport suivant sur le projet de loi relatif à l'achèvement de la Bourse de Paris* (1) :

Messieurs, la commission que vous avez nommée pour l'examen du projet de loi relatif à l'achèvement des travaux de la Bourse m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Elle a vu avec plaisir que le gouvernement s'occupât des moyens de terminer un monument aussi remarquable, et qui contribuera à l'embellissement de la capitale.

Ce n'est pas que plusieurs membres de votre commission n'eussent désiré que la Bourse fût placée dans un bâtiment plus modeste, et non dans un édifice où tout le luxe de l'architecture la plus fastueuse s'est déployé par des triples rangs de colonnes, par des portiques, par des façades, et avec une telle profusion, qu'il surpasse en magnificence tous les autres monuments de la capitale; n'est-ce pas une espèce de contresens que de consacrer ce palais à la réunion des personnes qui s'occupent de la négociation d'effets publics, ou d'achats et de ventes de denrées coloniales, et encore d'un certain nombre de patentés que le tribunal de commerce est trop souvent obligé d'appeler devant lui?

Les Bourses des villes les plus commerçantes, comme celles de Londres, d'Amsterdam, d'Ambourg, d'Anvers, de Bordeaux, sont spacieuses, commodes, mais sans aucun luxe. Il était réservé à celui qui avait détruit toutes relations commerciales avec les autres pays, de bâtir un palais magnifique pour le commerce, comme si cela avait pu le consoler de son anéantissement! Singulière destinée qu'a éprouvée cet établissement à Paris, d'abord placé dans les bâtiments du Trésor, rue Vivienne; les assignats, le *maximum*, la Terreur qui conduisit à l'échafaud tant de négociants, rendirent la Bourse inutile; elle fut rétablie, par le Directoire, dans le palais du Louvre; de là transférée dans l'église des Petits-Pères, ensuite dans un des péristyles du Palais-Royal, et à présent elle est dans une espèce de grange ou de magasin ; actuellement on va la placer dans un palais dont le luxe contrastera singulièrement avec les habitudes d'ordre et d'économie qui doivent être la base du commerce, et qui sont indispensables aux succès durables d'un négociant.

Ces observations ne nous ont pas paru néanmoins suffisantes pour chercher à faire donner une nouvelle destination à ce bâtiment, qui est achevé aux deux tiers, ce qui ne pourrait se faire d'ailleurs sans rendre inutile une partie des dépenses considérables déjà faites.

Mais il faut espérer qu'à l'avenir les personnes appelées à diriger ces bâtiments publics leur donneront un caractère plus convenable à leur destination.

Nous devons cependant reconnaître tous les avantages qui résulteront de l'idée de réunir le tribunal de commerce dans le local de la Bourse : ce tribunal, si recommandable par la manière prompte et impartiale avec laquelle il juge toutes les causes commerciales; ce tribunal, le plus économique de tous, puisque les juges remplissent leurs fonctions gratuitement, et le plus occupé, puisqu'il rend près de trente mille jugements chaque année, ne peut plus rester dans le local actuel, obscur, étroit et incommode, et qu'on ne peut regretter que parce qu'il remonte à l'institution des juges et consuls, conservée par l'ordonnance de 1673 qui fait tant d'honneur au règne de Louis XIV. Placé dans le nouveau bâtiment de la Bourse, le tribunal de commerce sera plus à la portée des négociants; ils pourront assister plus facilement à ses audiences, et par ce moyen apprendre à mieux connaître les lois commerciales dont l'étude est si nécessaire à ceux qui veulent suivre cette carrière.

Le gouvernement y annonce que la dépense

---

(1) La commission était composée de MM. Fornier de Saint-Lary, le baron Delessert, Gouin-Moisant, le comte de Chabrol de Chaméane, Dubruel, Dalphonse, Laffitte, le baron Ménager, le comte de Labriffe.

ler à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi; mais la Chambre a à prononcer encore sur la disposition sur laquelle il a été fait un rapport par M. Cornet-d'Incourt.

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 1er juillet 1820.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction du procès-verbal du 28 juin dernier.

Le ministre des finances est ensuite introduit.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet à la Chambre un projet de loi adopté par la Chambre des députés, et relatif au traitement des membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur. Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet :

M. **Roy**, *ministre des finances.* Messieurs, la Chambre des députés vient d'adopter, avec des amendements agréés par le Roi, le projet de loi que Sa Majesté lui avait fait proposer, pour compléter, des deniers du Trésor royal, le traitement des chevaliers de la Légion d'honneur, que l'insuffisance de sa dotation avait, dès 1814, fait provisoirement réduire à moitié, comme les traitements des grades plus élevés du même Ordre.

Cette dotation est de 6,865,000 francs. Elle devrait être de 10,346,000 francs pour payer intégralement le traitement des seuls légionnaires qui avaient un droit acquis avant le 6 avril 1814, date à laquelle ont cessé les nominations rétribuées.

Il faudrait élever cette dotation à treize millions si on voulait, dès à présent, étendre l'intégralité de payement à tous les grades qui étaient en possession d'un traitement avant l'époque du 6 avril.

Le gouvernement, en proposant de ne faire courir le complément que du 1er juillet 1820, et en le bornant d'abord aux simples légionnaires, avait jugé superflu de développer les motifs de ces restrictions, que l'état de nos finances nous paraissait expliquer assez.

La commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen du projet de loi, a suppléé à notre silence.

Elle a établi qu'il était impossible d'exécuter la loi du 15 mars 1815, qui avait rétabli l'intégralité de traitement supprimée l'année précédente, puisque, pour remplir toutes ses promesses, on serait obligé de surcharger le Trésor d'une dette de plus de 50 millions.

Cette loi n'ayant d'ailleurs été accompagnée ni suivie d'aucune ouverture de crédits pour son exécution, a été, dès le principe, neutralisée par la législation même. Cependant, il fallait mettre un terme à son inexécution, en le mesurant avec nos moyens : c'est ce que fait le projet de loi à à l'égard des simples légionnaires; il leur rend tout leur traitement à compter du 1er juillet 1820; et, par un amendement de la Chambre des députés, il donne aux titulaire des autres grades l'assurance d'être traités de même, à mesure que le produit des extinctions, dans la généralité de l'Ordre, en fournira la possibilité; de sorte que la subvention annuelle de 3,400,000 francs à fournir par le Trésor, d'après la loi proposée, ne commencera à diminuer pour lui que quand tous les grades auront été remis en possession du traitement complet qui leur est attribué.

La même justice est donc rendue à tous les membres de la Légion d'honneur, avec cette seule différence qu'elle est immédiate pour ceux qu'on suppose le plus près du besoin, et atermoyée pour ceux qui peuvent moins difficilement supporter quelque retard.

L'expectative certaine donnée aux titulaires non encore appelés à jouir de leur traitement intégral, est la conséquence des regrets que le Roi avait exprimés de ne pouvoir, dès à présent, faire participer tous les membres de la Légion d'honneur au bienfait de la mesure qu'il faisait proposer.

Sa Majesté s'est donc empressée d'adopter ce qui n'était que l'expression plus prononcée de ses intentions.

Vous remarquerez, Messieurs, que la loi n'étend pas ses effets au delà des membres de la Légion admis avant le 6 avril 1814 : elle consacre les droits qu'ils avaient acquis, et leur assimile les officiers amputés et les sous-officiers et soldats, qui, depuis cette époque, ont été agréés dans l'ordre, en qualité de chevaliers. Toutes les autres promotions postérieures au 6 avril 1814, ayant été faites avec l'intention préalablement exprimée de les rendre purement honorifiques, n'ont droit à aucune rétribution, et la loi nouvelle n'a pu, à cet égard, créer ce qui n'existait pas.

Un amendement impose explicitement au gouvernement l'obligation de présenter un compte annuel de la subvention de 3,400,000 francs. Le gouvernement avait déjà reconnu et avoué cette obligation dans l'exposé des motifs : elle est de de droit, et il n'a pu qu'adhérer à ce qu'elle fût exprimée dans la loi.

Il résulte, Messieurs, des diverses dispositions admises par la Chambre des députés, et que nous venons, par l'ordre du Roi, soumettre à vos délibérations :

1° Que tous les chevaliers de la Légion d'honneur, nommés avant le 6 avril 1814, et les officiers amputés, les sous-officiers et soldats, admis postérieurement dans cet Ordre, recevront à compter du 1er juillet 1820 le traitement complet de 250 francs, affecté au 1er grade par la loi du 29 floréal an X (29 mai 1802);

2° Que chacun des grades supérieurs, à commencer par celui d'officier, sera alternativement appelé à jouir de l'intégralité de son traitement sur les fonds que les extinctions, dans les différentes classes de l'Ordre, rendront successivement disponibles;

3° Que la subvention de 3,400 000 francs, fournie par le Trésor à partir du 1er juillet 1820, ne sera réduite que dans la proportion des extinctions qui surviendront, après que tous les différents grades auront été remis en jouissance de la plénitude de leurs droits primitifs;

4° Enfin que cette dépense nouvelle du Trésor public fera la matière d'un chapitre particulier dans les comptes annuels présentés aux Chambres.

La commisson de la Chambre des députés a exprimé, à l'occasion de cette dernière disposition, le désir que toutes les dépenses de la Légion

de famille, dépourvus de ressources, privés de leur état, manquant de travail, il en est qui sont réduits au dernier degré de la détresse. Je crois prudent d'éviter à la Chambre les détails affligeants qui m'ont été donnés à cet égard, de lui faire connaître les actes de désespoir auxquels quelques-uns ont été entraînés; il me suffira d'assurer qu'aucune classe des serviteurs de l'Etat n'est plus malheureuse, et que l'humanité autant que la justice commandent de venir promptement à son secours. Une circonstance favorable laisse sans emploi une partie de la somme destinée à secourir des étrangers réfugiés en France qui fut de tout temps l'asile des persécutés. Cette somme libre surpasse de beaucoup celle qu'il serait nécessaire d'ajouter aux 150,000 francs portés au budget de la guerre pour secours aux employés militaires. Quel plus noble emploi pourrait-on donner à ce fonds qui est le patrimoine de l'infortune? Il devait alimenter des étrangers; leurs besoins ont cessé : ils rentrent dans leur patrie pénétrés de reconnaissance pour le gouvernement du Roi. Que cette somme serve à présent à inspirer le même sentiment à des familles françaises; qu'elle contribue à améliorer leur situation, en attendant que les circonstances leur permettent de trouver des ressources dans leur travail et leur industrie; car, encore une fois, il ne s'agit que d'indemnités temporaires dont le payement décroîtra d'année en année, et dont la plus longue durée ne peut excéder sept ans.

La commission a senti le poids de ces considérations; elle a été touchée de la situation pénible des employés militaires. Toutefois, elle n'a pas cru pouvoir vous proposer une disposition législative; elle a dû, au contraire, se renfermer dans une discrète réserve par respect pour l'initiative, à laquelle il serait dangereux de porter atteinte, particulièrement en matière de vote d'impôts, et au sujet d'une administration dans laquelle l'autorité royale doit s'exercer exclusivement et avec la plus entière indépendance. Il a paru à la commission que la Chambre témoignerait suffisamment son intérêt à la pétition, en la renvoyant à M. le ministre de la guerre; et qu'elle ne pouvait donner aux employés militaires une recommandation plus efficace auprès de la bonté royale, une protection plus éclairée de leurs intérêts que celle d'un ministre, qui, dans sa glorieuse carrière, a été si souvent à portée d'apprécier les services, les travaux et l'utilité des administrations chargées de pourvoir aux besoins des armées. M. le ministre de la guerre verra, par l'examen scrupuleux de cette question, s'il est convenable de faire revivre par une ordonnance les mesures de bienfaisance proposées et adoptées sous quatre généraux qui ont tenu successivement le portefeuille de la guerre depuis 1814 jusqu'en 1817.

(La Chambre vote le renvoi.)

M. **Delessert** *fait le rapport suivant sur le projet de loi relatif à l'achèvement de la Bourse de Paris* (1) :

Messieurs, la commission que vous avez nommée pour l'examen du projet de loi relatif à l'achèvement des travaux de la Bourse m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Elle a vu avec plaisir que le gouvernement s'occupât des moyens de terminer un monument aussi remarquable, et qui contribuera à l'embellissement de la capitale.

Ce n'est pas que plusieurs membres de votre commission n'eussent désiré que la Bourse fût placée dans un bâtiment plus modeste, et non dans un édifice où tout le luxe de l'architecture la plus fastueuse s'est déployé par des triples rangs de colonnes, par des portiques, par des façades, et avec une telle profusion, qu'il surpasse en magnificence tous les autres monuments de la capitale; n'est-ce pas une espèce de contre-sens que de consacrer ce palais à la réunion des personnes qui s'occupent de la négociation d'effets publics, ou d'achats et de ventes de denrées coloniales, et encore d'un certain nombre de patentés que le tribunal de commerce est trop souvent obligé d'appeler devant lui?

Les Bourses des villes les plus commerçantes, comme celles de Londres, d'Amsterdam, d'Ambourg, d'Anvers, de Bordeaux, sont spacieuses, commodes, mais sans aucun luxe. Il était réservé à celui qui avait détruit toutes relations commerciales avec les autres pays, de bâtir un palais magnifique pour le commerce, comme si cela avait pu le consoler de son anéantissement! Singulière destinée qu'a éprouvée cet établissement à Paris, d'abord placé dans les bâtiments du Trésor, rue Vivienne; les assignats, le *maximum*, la Terreur qui conduisit à l'échafaud tant de négociants, rendirent la Bourse inutile; elle fut rétablie, par le Directoire, dans le palais du Louvre; de là transférée dans l'église des Petits-Pères, ensuite dans un des péristyles du Palais-Royal, et à présent elle est dans une espèce de grange ou de magasin ; actuellement on va la placer dans un palais dont le luxe contrastera singulièrement avec les habitudes d'ordre et d'économie qui doivent être la base du commerce, et qui sont indispensables aux succès durables d'un négociant.

Ces observations ne nous ont pas paru néanmoins suffisantes pour chercher à faire donner une nouvelle destination à ce bâtiment, qui est achevé aux deux tiers, ce qui ne pourrait se faire d'ailleurs sans rendre inutile une partie des dépenses considérables déjà faites.

Mais il faut espérer qu'à l'avenir les personnes appelées à diriger ces bâtiments publics leur donneront un caractère plus convenable à leur destination.

Nous devons cependant reconnaître tous les avantages qui résulteront de l'idée de réunir le tribunal de commerce dans le local de la Bourse : ce tribunal, si recommandable par la manière prompte et impartiale avec laquelle il juge toutes les causes commerciales; ce tribunal, le plus économique de tous, puisque les juges remplissent leurs fonctions gratuitement, et le plus occupé, puisqu'il rend près de trente mille jugements chaque année, ne peut plus rester dans le local actuel, obscur, étroit et incommode, et qu'on ne peut regretter que parce qu'il remonte à l'institution des juges et consuls, conservée par l'ordonnance de 1673 qui fait tant d'honneur au règne de Louis XIV. Placé dans le nouveau bâtiment de la Bourse, le tribunal de commerce sera plus à la portée des négociants; ils pourront assister plus facilement à ses audiences, et par ce moyen apprendre à mieux connaître les lois commerciales dont l'étude est si nécessaire à ceux qui veulent suivre cette carrière.

Le gouvernement y annonce que la dépense

(1) La commission était composée de MM. Fornier de Saint-Lary, le baron Delessert, Gouin-Moisant, le comte de Chabrol de Chaméane, Dubruel, Dalphonse, Laffitte, le baron Ménager, le comte de Labriffe.

faire établir dans chaque département une maison de travail pour les individus des deux sexes, hors d'état de pourvoir à leur subsistance; elle passe à l'ordre du jour sur la demande d'un emploi en faveur du pétitionnaire.

L'ordre du jour est encore adopté sur une pétition du sieur Ferillon, ex-dragon de la garde royale, réformé pour cause d'infirmités, et qui demande une pension ou des secours. La Chambre a pensé que son incompétence, à cet égard, ne pouvait être couverte par l'intérêt dont le pétitionnaire paraît susceptible.

Une pétition du sieur Madier de Montjau, conseiller à la cour royale de Nismes, est pareillement écartée.

Le comité proposait de renvoyer cette pétition au conseil des ministres, déjà saisi de l'affaire à laquelle sont relatives les observations et les demandes du pétitionnaire.

M. **le duc de Brissac** observe que le renvoi pourrait être interprété d'une manière favorable, et permettrait de supposer que la Chambre ajoute quelque confiance à des calomnies qui ne doivent exciter que son indignation. Il indique l'ordre du jour en regrettant de n'avoir pas le choix d'une conclusion plus sévère.

L'ordre du jour, appuyé par divers membres, est mis aux voix et adopté.

Enfin, la Chambre renvoie à la commission spéciale qu'elle a précédemment nommée pour l'examen des questions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre un de ses membres, la pétition du sieur Halfer qui demande l'autorisation de faire exécuter contre un pair de France un jugement du tribunal de commerce de Paris, emportant cette contrainte.

L'ordre du jour appelle en second lieu le renouvellement des bureaux formés le 25 du mois dernier.

Il est procédé à ce renouvellement par la voie d'un tirage au sort dont M. le président proclame le résultat.

Les bureaux ainsi renouvelés se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'au renouvellement du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise. M. le président met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

FORMATION DES BUREAUX.

1er bureau. *Président.* M. le comte Chaptal.
— *Vice-président.* M. le comte d'Escars.
— *Secrétaire.* M. le vicomte Dambray.
— *Vice-secrétaire.* M. le marquis d'Angosse.

2e — *Président.* M. le marquis de Marbois.
— *Vice-président.* M. le marquis de Pastoret.
— *Secrétaire.* M. le comte Daru.
— *Vice-secrétaire.* M. le marquis d'Argout.

3e — *Président.* M. le maréchal marquis de Beurnonville.
— *Vice-président.* M. le duc de Damas.
— *Secrétaire.* M. le duc de Doudeauville.
— *Vice-secrétaire.* M. le comte de Noé.

4e — *Président.* M. le duc d'Avaray.
— *Vice-président.* M. le comte Truguet.
— *Secrétaire.* M. le baron de Barante.
— *Vice-secrétaire.* M. le comte Lecouteulx de Canteleu.

5e — *Président.* M. le maréchal duc de Tarente
— *Vice-président.* M. le duc de la Vauguyon.
— *Secrétaire.* M. le marquis de Biron.
— *Vice-secrétaire.* M. le comte de Bastard.

6e — *Président.* M. le marquis de Fontanes.
— *Vice-président.* M. le comte de Ségur.
— *Secrétaire.* M. le marquis de Clermont-Tonnerre.
— *Vice-secrétaire.* M. le comte de Valence.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

1er bureau. M. le duc de Choiseul.
2e — M. le comte Péré.
3e — M. le vicomte Dubouchage.
4e — M. le comte Belliard.
5e — M. le marquis d'Herbouville.
6e — M. le vicomte Digeon.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des membres des bureaux.

La séance est levée avec ajournement à mardi 4 de ce mois, à midi dans les bureaux, à une heure en Assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 1er juillet 1820.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **de Magneval**, au nom de la commission des dépenses, fait *un rapport sur une pétition concernant les retraites des employés de la régie des poudres.*

Messieurs, les suppressions et les changements opérés dans la régie des poudres, en exécution des ordonnances de Sa Majesté, des 19 novembre 1817 et 23 mars 1818, ont porté les charges de la caisse des pensions de retraite de cet établissement à plus de 75,000 francs.

Pour y faire face, 10 à 11,000 francs de rente, à 5 0/0 consolidés, et une pareille somme provenant des retenues faites sur les appointements des employés actuels, sont les seules ressources qu'on puisse réellement réaliser.

Il y a donc déficit de plus de 50,000 francs, qui laisse en souffrance la plus grande partie des pensionnaires, et réduit plusieurs d'entre eux à la privation même du nécessaire.

Ils vous ont peint, Messieurs, cette pénible situation; il vous ont rappelé des services hono-

crets ; ainsi donc le mal peut être nécessaire ; mais du moins repoussons les produits de cette source impure, et surtout ne leur donnons pas la sanction de la loi, et laissons à l'administration la surveillance et la répartition de ces produits. Je demande en conséquence la question préalable sur l'article additionnel proposé par la commission.

M. **Méchin.** J'ai une observation à faire, c'est que le préopinant vient de demander la question préalable sur une disposition adoptée par la Chambre, et dont la commission n'a dû examiner que la rédaction..... (*Voix au centre et à droite :* Non, non, la Chambre a renvoyé la proposition et la rédaction.) Certainement je fais des vœux bien sincères pour la suppression des jeux de hasard ; mais s'il est reconnu que c'est un mal nécessaire dans les grandes villes, et surtout dans une capitale telle que Paris, je ne m'opposerais pas à ce que les villes eussent, ainsi que Paris, l'administration du produit de ces jeux; il y aurait alors un contrôle naturel de l'emploi des fonds. Mais qu'une ville perçoive un produit de 5,500,000 francs, qu'elle s'en réserve une portion dont elle rend compte, et qu'elle en remette la plus grande partie entre les mains d'un ministre, et que ce ministre n'en rende aucun compte, voilà sans doute ce qui ne peut se tolérer sous un gouvernement représentatif. Il faut apprécier à leur juste valeur les scrupules qu'on nous exprime. Ce n'est pas l'argent qui est honteux, c'est sa source. Tarissez la source si vous le pouvez, j'y consens ; mais si des fonds sont perçus, il faut qu'il en soit rendu compte. Je demande que la discussion s'engage sur la rédaction proposée, car, encore une fois, la disposition a été adoptée par la Chambre.

M. **Lainé.** Quand bien même la Chambre aurait délibéré sur ce qu'on appelle le principe, il n'en faudrait pas moins examiner en elles-mêmes les dispositions proposées, afin de juger si elles peuvent figurer dans une loi. Mais aucune décision postérieure n'a été rendue...

M. **Méchin** soutient qu'il y a eu délibération formelle.

M. **Lainé.** En renvoyant à la commission, vous avez attendu d'elle, sans vous lier, les observations d'après lesquelles..... (*Nouvelle interruption.....*) Je répète que, dans tous les cas, la Chambre a conservé le droit de juger si les nouvelles dispositions qu'on propose doivent figurer dans la loi sur le budget. A plus forte raison le peut-elle si elle n'a pas rendu la décision dont parle le préopinant. Je ne connais d'autre délibération que celle qui a renvoyé à la commission la proposition sur le produit des jeux. Que signifierait une décision en principe ? Sur quoi porterait-elle ? Qu'a-t-on mis en délibération ? M. le président a-t-il proposé autre chose à notre vote que le renvoi à la commission, et la Chambre, par son organe, prononcé rien de plus ? Ainsi, je suis libre d'examiner le projet de la commission sur le produit des jeux.

Je m'abstiendrai de considérer les jeux en eux-mêmes sous le rapport de la morale. Que pourrais-je ajouter aux réflexions de M. le rapporteur ?... Et s'il manquait un trait à ses pensées, l'honorable mouvement du député de Paris qui, dans une autre séance, a répudié la concession faite à la ville de Paris, suffirait pour convaincre que la question est jugée aux yeux de la morale.

Cependant, je n'oserais pas proposer la suppression des jeux tolérés dans la capitale. Puisqu'on dit que c'est un mal inévitable et incurable, je me tais. Les raisons de mon silence sont puisées moins dans le décret qui les autorise que dans un fatal usage déjà ancien, dans les périls au-dessus du mal actuel, que pourrait amener une suppression subite. Cet étrange privilège doit au moins être restreint à Paris, et je suis loin de partager l'avis du préopinant, qui semble dire que les jeux sont un mal nécessaire dans les grandes villes.

M. **Méchin.** Je n'ai pas dit cela.

M. **Lainé.** J'ai noté vos paroles.

M. **Méchin.** Vous vous êtes trompé.

M. **Lainé.** Si le préopinant a regret d'avoir proféré des paroles que je crois lui être échappées, je n'insiste plus ; s'il ne les a pas prononcées, j'ai tort, et je l'avoue d'autant plus volontiers qu'alors j'ai le droit de dire qu'aucune voix ne s'est élevée, même pour énoncer que les jeux peuvent être tolérés ailleurs que dans la capitale. S'ils doivent l'être dans la capitale, formons des vœux pour que le nombre des maisons et des pièges diminue, pour que l'administration trouve le moyen de réduire le mal et d'amortir les vices que le jeu entretient et envenime.

Si je suis réduit à me taire sur le malheur de souffrir les jeux de hasard de la capitale, il ne m'est pas interdit de parler pour l'honneur des lois; elles seraient déshonorées si la loi du budget contenait des dispositions sur le produit des jeux. Ce ne serait plus les tolérer, ce serait les autoriser, les consacrer.

Le Code pénal reproduit en l'adoucissant l'ancienne, et on peut dire, l'antique législation de la France, qui prononçait des défenses contre les jeux de hasard ; comme elle, il établit des peines contre ceux qui tiennent des maisons de jeu.

La loi du budget la plus importante de nos lois est aussi élevée que toutes les autres. Elle touche à d'autres objets que des lois de finances, elle ne statue pas seulement sur des choses matérielles. Elle crée des obligations, prononce souvent des peines, et presque tous les ans elle modifie des lois antérieures relatives à toutes sortes de sujets : c'est un acte émané de la même puissance ; il a les mêmes effets sur les droits, sur les devoirs, sur les peines, sur les intérêts.

Faire dire à la loi qu'elle ratifie le privilège des jeux, concédé par un acte administratif à la ville de Paris, c'est approuver les jeux autrement que par tolérance, c'est modifier ouvertement la législation pénale, et paralyser dans les autres villes l'action du ministère public contre ceux qui tiennent des maisons de jeu.

De quel droit poursuivra-t-on, punira-t-on dans les départements, ceux que la loi pénale avait déclarés coupables, lorsque la loi de finances autorisera littéralement les jeux publics, sans oser faire une exception formelle pour Paris, ou sans oser continuer pour les provinces des peines qui lui paraîtraient inconséquentes et contradictoires ? Croyez-vous que les délinquants, si désormais ils méritent ce nom, manqueront de moyens pour soutenir qu'une loi postérieure a dérogé aux lois précédentes, et ne croyez-vous pas qu'une impunité, que de simples comparaisons rendront inévitable, va bientôt faire ouvrir ailleurs qu'à Paris ces ateliers de corruption, de suicides et de crimes plus grands encore ?

faire établir dans chaque département une maison de travail pour les individus des deux sexes, hors d'état de pourvoir à leur subsistance; elle passe à l'ordre du jour sur la demande d'un emploi en faveur du pétitionnaire.

L'ordre du jour est encore adopté sur une pétition du sieur Ferillon, ex-dragon de la garde royale, réformé pour cause d'infirmités, et qui demande une pension ou des secours. La Chambre a pensé que son incompétence, à cet égard, ne pouvait être couverte par l'intérêt dont le pétitionnaire paraît susceptible.

Une pétition du sieur Madier de Montjau, conseiller à la cour royale de Nismes, est pareillement écartée.

Le comité proposait de renvoyer cette pétition au conseil des ministres, déjà saisi de l'affaire à laquelle sont relatives les observations et les demandes du pétitionnaire.

M. le duc de Brissac observe que le renvoi pourrait être interprété d'une manière favorable, et permettrait de supposer que la Chambre ajoute quelque confiance à des calomnies qui ne doivent exciter que son indignation. Il indique l'ordre du jour en regrettant de n'avoir pas le choix d'une conclusion plus sévère,

L'ordre du jour, appuyé par divers membres, est mis aux voix et adopté.

Enfin, la Chambre renvoie à la commission spéciale qu'elle a précédemment nommée pour l'examen des questions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre un de ses membres, la pétition du sieur Halfer qui demande l'autorisation de faire exécuter contre un pair de France un jugement du tribunal de commerce de Paris, emportant cette contrainte.

L'ordre du jour appelle en second lieu le renouvellement des bureaux formés le 25 du mois dernier.

Il est procédé à ce renouvellement par la voie d'un tirage au sort dont M. le président proclame le résultat.

Les bureaux ainsi renouvelés se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'au renouvellement du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise. M. le président met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

FORMATION DES BUREAUX.

1er bureau. *Président.* M. le comte Chaptal.
— *Vice-président.* M. le comte d'Escars.
— *Secrétaire.* M. le vicomte Dambray.
— *Vice-secrétaire.* M. le marquis d'Angosse.

2e — *Président.* M. le marquis de Marbois.
— *Vice-président.* M. le marquis de Pastoret.
— *Secrétaire.* M. le comte Daru.
— *Vice-secrétaire.* M. le marquis d'Argout.

3e — *Président.* M. le maréchal marquis de Beurnonville.
— *Vice-président.* M. le duc de Damas.
— *Secrétaire.* M. le duc de Doudeauville.
— *Vice-secrétaire.* M. le comte de Noé.

4e — *Président.* M. le duc d'Avaray.
— *Vice-président.* M. le comte Truguet.
— *Secrétaire.* M. le baron de Barante.
— *Vice-secrétaire.* M. le comte Lecouteulx de Canteleu.

5e — *Président.* M. le maréchal duc de Tarente
— *Vice-président.* M. le duc de la Vauguyon.
— *Secrétaire.* M. le marquis de Biron.
— *Vice-secrétaire.* M. le comte de Bastard.

6e — *Président.* M. le marquis de Fontanes.
— *Vice-président.* M. le comte de Ségur.
— *Secrétaire.* M. le marquis de Clermont-Tonnerre.
— *Vice-secrétaire.* M. le comte de Valence.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

1er bureau. M. le duc de Choiseul.
2e — M. le comte Péré.
3e — M. le vicomte Dubouchage.
4e — M. le comte Belliard.
5e — M. le marquis d'Herbouville.
6e — M. le vicomte Digeon.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des membres des bureaux.

La séance est levée avec ajournement à mardi 4 de ce mois, à midi dans les bureaux, à une heure en Assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 1er *juillet* 1820.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. de Magneval, au nom de la commission des dépenses, fait *un rapport sur une pétition concernant les retraites des employés de la régie des poudres.*

Messieurs, les suppressions et les changements opérés dans la régie des poudres, en exécution des ordonnances de Sa Majesté, des 19 novembre 1817 et 23 mars 1818, ont porté les charges de la caisse des pensions de retraite de cet établissement à plus de 75,000 francs.

Pour y faire face, 10 à 11,000 francs de rente, à 5 0/0 consolidés, et une pareille somme provenant des retenues faites sur les appointements des employés actuels, sont les seules ressources qu'on puisse réellement réaliser.

Il y a donc déficit de plus de 50,000 francs, qui laisse en souffrance la plus grande partie des pensionnaires, et réduit plusieurs d'entre eux à la privation même du nécessaire.

Ils vous ont peint, Messieurs, cette pénible situation; il vous ont rappelé des services hono-

telle, que ces fonds secrets peuvent être demandés ouvertement; le ministère n'a pas besoin de les recevoir clandestinement; ils peuvent être votés directement; ils le seraient aussi haut par l'effet de l'amendement qu'on vous propose. Dans les deux cas, ils ne peuvent être assujettis, à cause de la nature du vote et de leur destination, à une comptabilité exacte; seulement la loi peut prendre quelques précautions qu'il sera facile d'indiquer quand la Chambre s'en occupera.

En écartant la proposition, a-t-on dit, la somme de 5,500,000 francs ne figurera pas dans les comptes de cette année. Mais je prie d'abord de remarquer qu'en vertu des dispositions de l'amendement cette somme n'y figurera pas davantage. Ensuite, que fait la régularité pour quelques mois, lorsqu'il s'agit d'un principe conservateur de la dignité des lois? Que cherchez-vous à établir? qu'à l'avenir tous les fonds qui entrent au Trésor soient portés en recettes et en dépenses. Le ministère qui, par les vœux exprimés en 1817, a fait un grand pas, complètera son ouvrage pour la session prochaine, averti par l'expression de vœux plus formels; pour mieux dire, il achèvera de réaliser ses vues. Son but principal, en attribuant le produit des jeux à la ville de Paris, a été d'en éloigner la honte de la loi; car, si elle devait le régler, c'était une inconséquence de l'attribuer. Son intention s'est manifestée quand il a combattu l'amendement avant le renvoi à la commission. Empressé de concilier les principes et les droits des Chambres, il vous évitera le malheur de donner un exemple funeste, si vous insériez dans la loi des dispositions qui n'ont jusqu'à présent pu être la législation d'aucun peuple.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **le Président** donne lecture du procès-verbal de la séance dans laquelle la Chambre a délibéré sur cet objet. On y lit : « La Chambre, consultée, renvoie la proposition et la rédaction des articles, s'il y a lieu, à la commission des dépenses... » (*Des réclamations s'élèvent à gauche.*)

M. **Méchin**. Si j'eusse été présent à la séance où a été faite la lecture du procès-verbal, dont M. le président vient de citer un extrait, je me serais élevé sur l'inexactitude de sa rédaction, car toute l'Assemblée se souvient que le principe avait été adopté. (*Voix diverses :* Oui, oui..... non, non.....) J'ai un moyen victorieux de vous prouver que cette conviction, presque universelle, avait pénétré dans l'âme des membres de la commission, car M. son rapporteur dit en concluant : « Ce n'est qu'après avoir exprimé ce vœu, après vous avoir offert ces réflexions à méditer, que la commission s'est décidée à obéir au devoir que vous lui avez imposé de vous présenter la rédaction d'une disposition législative, dont elle aurait désiré qu'il lui fût permis de contester le principe. » Le principe, qu'il n'est plus permis de contester, est donc avoué; et comment se fait-il qu'on vienne aujourd'hui révoquer en doute une chose si connue, si bien démontrée? Maintenant entrons très-rapidement, pour y demeurer, dans le fond de la discussion. Vous trouvez que votre budget est souillé par de tels produits; que sont donc les mains des ministres qui les reçoivent et les appliquent? Quittons ces scrupules que l'on n'a qu'à la superficie, que l'on prend et que l'on quitte selon les circonstances, et selon qu'ils favorisent ou qu'ils contrarient certaines de nos combinaisons. Notre pudeur dans ce cas ne paraîtra pas au public d'une grande sincérité. Nous trouvons très-acceptable le produit, et nous ne voulons pas en avouer la source impure. Bannissons, dites-vous, de telles recettes de nos budgets. Je vous dirai, moi, bannissez de tels deniers des mains de vos ministres; car ils en sont souillés deux fois, et par l'origine, et par leur disposition inconstitutionnelle. Comment se fait-il, Messieurs, qu'un homme du mérite du préopinant se soit hasardé à produire devant vous de tels motifs? Croit-il que des raisonnements d'une telle futilité feront quelque impression sur nous? A-t-il cru parler devant des hommes qui ne font qu'aborder la carrière politique? On nous a dit que lorsque vous aurez introduit de tels revenus dans nos budgets, les procureurs généraux éprouveront un grand embarras, quand il s'agira de poursuivre les jeux que les lois ont constamment proscrits. Mais raisonnons de bonne foi, parce que 5,883,000 francs entrent chaque année dans les mains des ministres, sans qu'ils en rendent compte, les procureurs généraux sont-ils plus libres de poursuivre les contraventions, que lorsque les ministres ne pourront y toucher qu'en les portant en recettes et en dépenses? Les lois ne sont-elles pas en vigueur aujourd'hui que les recettes et les dépenses dont il s'agit ne sont pas encore admises dans la loi de finances? Pourquoi donc les procureurs du Roi suspendent-ils leurs poursuites? Je ne leur en fais pas de reproches, et ils voient que mon argument n'est qu'une objection contre les raisonnements du préopinant. Je reviens, Messieurs, à cette étrange doctrine, ou plutôt à ces subtilités vraiment surprenantes, à l'aide desquelles on veut nous persuader qu'il est tolérable cet état de choses, qui laisse aux ministres du Roi la disposition arbitraire d'une somme de près de 6 millions. Se peut-il concevoir que sous un régime constitutionnel une semblable théorie trouve des défenseurs? Théorie détestable intrinsèquement et relativement, je m'entends; et je suis peut-être mieux compris que je ne pense. La réserve que cette tribune m'impose m'ordonne de ne pas développer ma pensée; j'en ai toutefois assez dit, et mes paroles resteront.

Que si l'on veut rendre à la ville de Paris un revenu qui peut-être eût dû ne jamais cesser de lui appartenir tout entier, la question change de face, et je ne serais pas porté à m'opposer à cette proposition. Ces fonds seraient utilement appliqués à l'achèvement de la Bourse, des magasins d'abondance et d'autres établissements publics. Mais tant que 5,883,000 francs seront versés entre les mains du ministre de l'intérieur, sans nul contrôle, sans nulle comptabilité, je dirai que ce désordre, s'il se prolongeait, serait plus scandaleux peut-être que le produit qu'on juge indigne de figurer dans votre budget. Proscrivez les jeux, faites punir les délinquants, supprimez la loterie, autre jeu non moins dangereux, et d'un inconvénient encore plus général. Rejetez loin de vous cet argent impur, n'en chargez plus vos mains, et alors vous aurez le droit de vous parer d'une susceptibilité qui aujourd'hui n'est pas justifiée. Du reste, Messieurs, tout est décidé, le principe est arrêté; je demande qu'on passe enfin à la discussion de la rédaction proposée par la commission.

M. **Froc de Laboulaye**. Messieurs, je prie la Chambre de remarquer qu'il n'y a pas contra-

revues les employés attachés par commission aux divers services administratifs militaires, et ordonna que la solde fût acquittée sur le budget de l'administration militaire.

Le Roi, en remontant sur le trône, reconnut tous les engagements contractés pour services publics par les gouvernements intermédiaires.

Dans une ordonnance, datée du 2 janvier 1815, il déclara qu'il était à la fois de la justice et de l'intérêt du gouvernement d'accorder un traitement d'inactivité aux employés des hôpitaux qui se trouvaient licenciés.

Une autre ordonnance royale, en date du 20 du même mois de janvier 1815, établit qu'il serait accordé des pensions aux employés des administrations militaires des armées de terre ; que ces pensions seraient réglées conformément à l'ordonnance du 27 août 1814 sur la solde de retraite, et qu'elles seraient égales à la solde de retraite qu'obtiendrait un militaire du grade correspondant.

Cette ordonnance subsiste ; elle fixe les règles à suivre quant aux pensions à accorder aux employés militaires pour cause d'ancienneté, d'infirmités ou blessures. La pétition a donc pour sujet spécial la situation des employés ayant moins de dix ans de service. Elle demande qu'on continue de leur appliquer l'ordonnance du 20 mai 1818, et notamment les articles 2 et 11, comme on l'a fait pendant deux années, en vertu d'une ordonnance aujourd'hui rapportée.

Cette ordonnance est celle du 23 septembre 1815. Le Roi donnant les témoignages les plus honorables aux *utiles services rendus pendant la longue guerre de la France, par les employés d'administration aux armées, et à la bonne composition du personnel de ces administrations*, ordonna : qu'il fut accordé aux employés de tous les services militaires, qui étaient en activité au 1er avril 1814, et qui s'étaient trouvés licenciés par suite du traité de Paris, un traitement de non-activité proportionné à celui du grade qu'ils occupaient au moment de leur licenciement, et que ce traitement fût *continué pendant le temps qu'ils ne seraient pas en activité*.

Ce traitement a été soldé jusqu'au 1er janvier 1817 ; il fut supprimé par une ordonnance du 16 octobre 1816, qui rapporta celles du 2 janvier et du 25 septembre 1815. A cette époque, cessa d'être payée la demi-solde que le gouvernement avait déclaré de sa justice et de son intérêt d'accorder aux employés dans les administrations militaires.

Un de MM. les commissaires du Roi nous a dit que l'autorité avait révoqué cette disposition dans la crainte qu'elle n'établit un antécédent onéreux pour l'État. Il y a lieu de croire que l'occasion de rappeler un tel antécédent ne se présentera ni pour nous ni pour nos neveux. Espérons qu'on ne reverra ni révolution ni restauration. Il faut convenir que la suppression de cette demi-solde, accordée par la bonté et l'équité du Roi, est une rigueur bien gratuite. Qu'a-t-elle retranché des charges de l'État, puisqu'une somme de 150,000 francs est portée au budget de la guerre, à titre de secours aux employés militaires, et qu'un supplément de 50 à 60,000 fr. suffirait pour satisfaire à la demande qu'ils ont eu l'honneur de vous présenter? En effet, en 1815, un fonds de 228,000 francs a suffi pour solder le traitement d'inactivité des pétionnaires. Quelques extinctions sont sans doute survenues depuis cette époque.

Ce modique supplément ferait cesser des plaintes légitimes, mais qui ont été quelquefois exprimées avec une vivacité que le malheur seul rend excusable. Ces plaintes doivent être d'autant plus désagréables au gouvernement, qu'il fait plus d'efforts et plus de sacrifices pour satisfaire à tous les droits et acquitter toutes les dettes de la patrie. Le fonds mis en rapport avec les réclamations serait appliqué selon les règles établies par les ordonnances du 20 mai 1818, des 2 et 20 janvier, et du 25 septembre 1815. Par là cesseraient les inconvénients inséparables d'emplois de fonds à titre de secours. Cette forme éminement inconstitutionnelle autorise tous les écarts de l'arbitraire ; elle n'admet ni régularité ni certitude dans la comptabilité ; humiliante pour qui reçoit, incertaine pour qui donne, elle laisse à celui-ci la crainte d'avoir été dupe d'une importune cupidité, et à celui-là la persuasion d'avoir moins obtenu qu'il ne méritait, moins reçu qu'un compétiteur mieux recommandé. Mettre le caprice de la volonté privée à la place d'une volonté légale est un contre-sens dans le gouvernement représentatif. Enfin, les secours sont accordés à une condition plus insupportable que les privations mêmes, à la nécessité de présenter un certificat d'indigence. Qui reconnaît trait dans cette exigence le prix d'un service reçu ?

On sort de la question quand on oppose aux demandes des pétitionnaires que les services militaires ont passé sans cesse des régies aux entreprises ; puisqu'il ne peut y avoir lieu à réclamer des indemnités que de la part des employés commissionnés par le gouvernement, et seulement pour la durée des services rendus à ce titre. Mais ces variations mêmes constituent la nécessité de compter tout le temps des services effectifs faits avec titre légal, sans avoir égard à des interruptions produites par le changement des systèmes administratifs tour à tour adoptés et abandonnés par le gouvernement. Puisque les administrations militaires passaient sans cesse des régies aux entreprises, toute promesse d'indemnité qui ne pourrait être obtenue que par une durée non interrompue de trente ans ou seulement de dix années de services, ne serait en effet qu'une dérision. N'est-ce pas refuser que d'imposer pour la concession d'une faveur une condition qu'on sait être impossible à remplir? C'est faire pis encore, car c'est insulter à la faiblesse, se jouer de la crédulité ; prétendre au mérite de fidélité à ses engagements, alors qu'on s'y soustrait par de mensongères déceptions, voilà ce que nous avons quelquefois vu dans d'autres temps et sous un autre gouvernement que celui du Roi.

Au contraire, la bienfaisance du monarque envers les employés dans les diverses administrations de l'armée était allée plus loin que la législation ancienne, et même que celle des gouvernements intermédiaires. Le Roi, sortant en faveur des employés militaires, comme pour les officiers licenciés, des règles communes, avait accordé aux uns et aux autres des traitements de non-activité inconnus dans les temps ordinaires, mais rendus nécessaires dans les conjonctures particulières où se trouvait placé le gouvernement. Ces faveurs furent à la vérité révoquées dans des vues d'économie, mais cette économie est sans importance. De plus, on est autorisé par ce qui se pratique depuis six années, à dire que ni le gouvernement du Roi, ni les Chambres ne voudraient sacrifier à l'économie la justice et les droits du malheur. La situation de quelques-uns des pétitionnaires est des plus pénibles ; chargés

telle, que ces fonds secrets peuvent être demandés ouvertement; le ministère n'a pas besoin de les recevoir clandestinement; ils peuvent être votés directement; ils le seraient aussi haut par l'effet de l'amendement qu'on vous propose. Dans les deux cas, ils ne peuvent être assujettis, à cause de la nature du vote et de leur destination, à une comptabilité exacte; seulement la loi peut prendre quelques précautions qu'il sera facile d'indiquer quand la Chambre s'en occupera.

En écartant la proposition, a-t-on dit, la somme de 5,500,000 francs ne figurera pas dans les comptes de cette année. Mais je prie d'abord de remarquer qu'en vertu des dispositions de l'amendement cette somme n'y figurera pas davantage. Ensuite, que fait la régularité pour quelques mois, lorsqu'il s'agit d'un principe conservateur de la dignité des lois? Que cherchez-vous à établir? qu'à l'avenir tous les fonds qui entrent au Trésor soient portés en recettes et en dépenses. Le ministère qui, par les vœux exprimés en 1817, a fait un grand pas, complétera son ouvrage pour la session prochaine, averti par l'expression de vœux plus formels; pour mieux dire, il achèvera de réaliser ses vues. Son but principal, en attribuant le produit des jeux à la ville de Paris, a été d'en éloigner la honte de la loi; car, si elle devait le régler, c'était une inconséquence de l'attribuer. Son intention s'est manifestée quand il a combattu l'amendement avant le renvoi à la commission. Empressé de concilier les principes et les droits des Chambres, il vous évitera le malheur de donner un exemple funeste, si vous insériez dans la loi des dispositions qui n'ont jusqu'à présent pu être la législation d'aucun peuple.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **le Président** donne lecture du procès-verbal de la séance dans laquelle la Chambre a délibéré sur cet objet. On y lit : « La Chambre, consultée, renvoie la proposition et la rédaction des articles, s'il y a lieu, à la commission des dépenses... » (*Des réclamations s'élèvent à gauche.*)

M. **Méchin**. Si j'eusse été présent à la séance où a été faite la lecture du procès-verbal, dont M. le président vient de citer un extrait, je me serais élevé sur l'inexactitude de sa rédaction, car toute l'Assemblée se souvient que le principe avait été adopté. (*Voix diverses :* Oui, oui..... non, non.....) J'ai un moyen victorieux de vous prouver que cette conviction, presque universelle, avait pénétré dans l'âme des membres de la commission, car M. son rapporteur dit en concluant : « Ce n'est qu'après avoir exprimé ce vœu, après vous avoir offert ces réflexions à méditer, que la commission s'est décidée à obéir au devoir que vous lui avez imposé de vous présenter la rédaction d'une disposition législative, dont elle aurait désiré qu'il lui fût permis de contester le principe. » Le principe, qu'il n'est plus permis de contester, est donc avoué; et comment se fait-il qu'on vienne aujourd'hui révoquer en doute une chose si connue, si bien démontrée? Maintenant entrons très-rapidement, pour y demeurer, dans le fond de la discussion. Vous trouvez que votre budget est souillé par de tels produits; que sont donc les mains des ministres qui les reçoivent et les appliquent? Quittons ces scrupules que l'on n'a qu'à la superficie, que l'on prend et que l'on quitte selon les circonstances, et selon qu'ils favorisent ou qu'ils contrarient certaines de nos combinaisons. Notre pudeur dans ce cas ne paraîtra pas au public d'une grande sincérité. Nous trouvons très-acceptable le produit, et nous ne voulons pas en avouer la source impure. Bannissons, dites-vous, de telles recettes de nos budgets. Je vous dirai, moi, bannissez de tels deniers des mains de vos ministres; car ils en sont souillés deux fois, et par l'origine, et par leur disposition inconstitutionnelle. Comment se fait-il, Messieurs, qu'un homme du mérite du préopinant se soit hasardé à produire devant vous de tels motifs? Croit-il que des raisonnements d'une telle futilité feront quelque impression sur nous? A-t-il cru parler devant des hommes qui ne font qu'aborder la carrière politique? On nous a dit que lorsque vous aurez introduit de tels revenus dans nos budgets, les procureurs généraux éprouveront un grand embarras, quand il s'agira de poursuivre les jeux que les lois ont constamment proscrits. Mais raisonnons de bonne foi, parce que 5,883,000 francs entrent chaque année dans les mains des ministres, sans qu'ils en rendent compte, les procureurs généraux sont-ils plus libres de poursuivre les contraventions, que lorsque les ministres ne pourront y toucher qu'en les portant en recettes et en dépenses? Les lois ne sont-elles pas en vigueur aujourd'hui que les recettes et les dépenses dont il s'agit ne sont pas encore admises dans la loi de finances? Pourquoi donc les procureurs du Roi suspendent-ils leurs poursuites? Je ne leur en fais pas de reproches, et ils voient que mon argument n'est qu'une objection contre les raisonnements du préopinant. Je reviens, Messieurs, à cette étrange doctrine, ou plutôt à ces subtilités vraiment surprenantes, à l'aide desquelles on veut nous persuader qu'il est tolérable cet état de choses, qui laisse aux ministres du Roi la disposition arbitraire d'une somme de près de 6 millions. Se peut-il concevoir que sous un régime constitutionnel une semblable théorie trouve des défenseurs? Théorie détestable intrinsèquement et relativement, je m'entends; et je suis peut-être mieux compris que je ne pense. La réserve que cette tribune m'impose m'ordonne de ne pas développer ma pensée; j'en ai toutefois assez dit, et mes paroles resteront.

Que si l'on veut rendre à la ville de Paris un revenu qui peut-être eût dû ne jamais cesser de lui appartenir tout entier, la question change de face, et je ne serais pas porté à m'opposer à cette proposition. Ces fonds seraient utilement appliqués à l'achèvement de la Bourse, des magasins d'abondance et d'autres établissements publics. Mais tant que 5,883,000 francs seront versés entre les mains du ministre de l'intérieur, sans nul contrôle, sans nulle comptabilité, je dirai que ce désordre, s'il se prolongeait, serait plus scandaleux peut-être que le produit qu'on juge indigne de figurer dans votre budget. Proscrivez les jeux, faites punir les délinquants, supprimez la loterie, autre jeu non moins dangereux, et d'un inconvénient encore plus général. Rejetez loin de vous cet argent impur, n'en chargez plus vos mains, et alors vous aurez le droit de vous parer d'une susceptibilité qui aujourd'hui n'est pas justifiée. Du reste, Messieurs, tout est décidé, le principe est arrêté; je demande qu'on passe enfin à la discussion de la rédaction proposée par la commission.

M. **Froc de Laboulaye**. Messieurs, je prie la Chambre de remarquer qu'il n'y a pas contra-

totale de cet édifice s'élèvera à 6,340,000 francs, dont 3,840,000 sont déjà payés. Il est bon d'observer en passant que le million employé à cette destination a été payé par la Banque, à qui on imposa l'obligation d'acheter l'emplacement qu'il occupe, à un prix bien supérieur à sa valeur réelle, en se chargeant de l'employer à la construction de la Bourse; et si le commerce eût été consulté à cette époque, ce million aurait été plus que suffisant pour construire un édifice, non pas aussi somptueux, mais convenable, spacieux et commode.

La dépense des 2,500,000 francs, restée à faire, sera acquittée en huit années, au moyen d'une somme annuelle de 100,000 francs, votée le 7 mars 1819 par la ville de Paris; d'une autre somme de 28,000 francs, que les agents de change et courtiers s'engagent à verser également chaque année, et, enfin, d'une somme de 235,000 francs, qui sera levée pendant huit ans, au moyen d'une imposition de 15 centimes par franc, à prendre sur le droit fixe des patentes de la ville de Paris, depuis les patentes de 500 francs jusqu'à celle de 40. Ces trois sommes font ensemble 363,000 francs, lesquels, multipliés par huit années, donnent en tout un produit de 2,904,000 francs; les 404,000 francs qui excèdent les 2,500,000 francs nécessaires serviront à payer les intérêts de cette somme, qu'il faudra emprunter pour achever les travaux dans un très-court délai.

On a fait des objections contre ce mode d'imposition; quelques personnes pensaient que cet édifice, beaucoup trop somptueux pour le commerce, ayant pour but principal l'embellissement de la capitale, les fonds nécessaires à son achèvement devaient être fournis par tous les contribuables de la ville de Paris, et non pas seulement par les patentés jusqu'à 40 francs, dont la plupart, étrangers à la Bourse, n'y vont jamais, et ne devraient pas en supporter la dépense; qu'il serait plus convenable que cette taxe portât, en majeure partie, et dans une proportion beaucoup plus forte, sur les agents de change et sur les principaux négociants; mais on a répondu que l'inégalité des taxations n'est pas seulement contraire aux principes, mais qu'elle est encore à peu près nulle dans ses résultats, parce que les taxes supérieures sont aussi faibles en nombre que les autres présentent de ressources, en raison de leur multiplicité. On a observé en outre que l'édifice commencé n'est pas destiné seulement à la Bourse, mais encore au tribunal de commerce qui est utile aux patentés de toutes les classes.

Le ministre de l'intérieur a cru devoir avec raison consulter la Chambre de commerce sur cette proposition, et il a, en conséquence, transmis à votre commission une délibération de cette Chambre, en date du 20 juin, dont voici les principales conclusions : « La Chambre de commerce arrête à titre de délibération : 1° que le plus prompt achèvement possible de la Bourse et la translation du tribunal dans cet édifice sont l'objet du vœu général du commerce de Paris;

« 2° Que les circonstances ne permettent pas d'attendre du Trésor royal de nouveaux secours pour l'érection de ce monument, dont la destination n'a qu'un intérêt local, encore bien que sa magnificence, inutile au commerce, ait eu pour principal objet la décoration de la capitale, séjour du monarque ;

« 3° Que le conseil municipal ayant délibéré sur la portion de cette dépense, qui pouvait être mise à la charge des habitants de Paris, les compagnies des agents de change et des courtiers, ayant déjà réalisé pour cet objet une contribution volontaire, la nécessité d'y concourir par une taxe spéciale est sentie, sinon par l'universalité, au moins par la très-grande majorité des commerçants de la capitale;

« 4° Que les bases établies par le projet de loi pour la répartition de cette taxe ont été calculées au mieux possible dans l'intérêt combiné de la justice et des produits qu'il était nécessaire de réaliser. »

D'après tous ces motifs, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport. Je dois la consulter sur l'époque à laquelle elle voudra ouvrir la discussion.

M. **Dumeilet**. Il n'est pas présumable que la loi proposée donne lieu à de grandes contradictions; elle est attendue avec impatience. Si nous en remettons la discussion après les voies et moyens, il serait possible que la Chambre ne fût plus en nombre suffisant pour l'adopter; elle serait alors remise à l'année prochaine, et pendant ce temps les travaux pourraient en souffrir. Je demande donc qu'elle soit mise à l'ordre du jour avant la discussion des voies et moyens.

(Cette proposition est adoptée.)

L'ordre du jour appelle la discussion de la disposition proposée à la Chambre et renvoyée à la commission des dépenses relativement à l'emploi et aux comptes de la ferme des jeux.

Voici cette disposition :

« L'ordonnance du 5 août 1818, portant concession à la ville de Paris du privilége de l'exploitation des jeux, continuera d'être exécutée, sauf la modification suivante :

« L'obligation imposée à ladite ville de prendre à sa charge et de payer annuellement, pour prix de cette concession, les dépenses énoncées dans l'état annexé à la susdite ordonnance, et montant à 5,500,000 francs, sera convertie, à dater du 1er janvier prochain, en une obligation de verser annuellement au Trésor royal la susdite somme payable par douzième chaque mois.

« Le budget de l'Etat pour l'année 1821 sera en conséquence augmenté en recette des 5,500,000 fr. qui seront versés par ladite ville de Paris, et en dépense des sommes équivalentes qu'elle devait acquitter en vertu de cette ordonnance, et qui cesseront d'être à sa charge. »

M. **de Floirac**. Je viens m'opposer à l'adoption de la disposition qui vous est proposée. Quel avantage peut-il y avoir à faire figurer le produit de la ferme des jeux dans le budget de l'Etat? En quoi les dépenses en seront-elles mieux constatées? Supposez que des fermes semblables soient établies dans les grandes villes, comment en établira-t-on les produits au budget? Et cette supposition n'est malheureusement pas dénuée de fondement, car on a cherché à étendre les jeux tolérés jusque dans nos provinces; mais des magistrats recommandables ont eu le courage de s'y opposer. M. Cornet-d'Incourt vous a exposé avec beaucoup d'éloquence les funestes effets de cette tolérance, et il n'est personne qui ne désirât voir les jeux prohibés; mais on soutient que le mal serait plus grand encore si les jeux étaient se-

telle, que ces fonds secrets peuvent être demandés ouvertement; le ministère n'a pas besoin de les recevoir clandestinement; ils peuvent être votés directement; ils le seraient aussi haut par l'effet de l'amendement qu'on vous propose. Dans les deux cas, ils ne peuvent être assujettis, à cause de la nature du vote et de leur destination, à une comptabilité exacte; seulement la loi peut prendre quelques précautions qu'il sera facile d'indiquer quand la Chambre s'en occupera.

En écartant la proposition, a-t-on dit, la somme de 5,500,000 francs ne figurera pas dans les comptes de cette année. Mais je prie d'abord de remarquer qu'en vertu des dispositions de l'amendement cette somme n'y figurera pas davantage. Ensuite, que fait la régularité pour quelques mois, lorsqu'il s'agit d'un principe conservateur de la dignité des lois? Que cherchez-vous à établir? qu'à l'avenir tous les fonds qui entrent au Trésor soient portés en recettes et en dépenses. Le ministère qui, par les vœux exprimés en 1817, a fait un grand pas, complétera son ouvrage pour la session prochaine, averti par l'expression de vœux plus formels; pour mieux dire, il achèvera de réaliser ses vues. Son but principal, en attribuant le produit des jeux à la ville de Paris, a été d'en éloigner la honte de la loi; car, si elle devait le régler, c'était une inconséquence de l'attribuer. Son intention s'est manifestée quand il a combattu l'amendement avant le renvoi à la commission. Empressé de concilier les principes et les droits des Chambres, il vous évitera le malheur de donner un exemple funeste, si vous insériez dans la loi des dispositions qui n'ont jusqu'à présent pu être la législation d'aucun peuple.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **le Président** donne lecture du procès-verbal de la séance dans laquelle la Chambre a délibéré sur cet objet. On y lit : « La Chambre, consultée, renvoie la proposition et la rédaction des articles, s'il y a lieu, à la commission des dépenses... » (*Des réclamations s'élèvent à gauche.*)

M. **Méchin**. Si j'eusse été présent à la séance où a été faite la lecture du procès-verbal, dont M. le président vient de citer un extrait, je me serais élevé sur l'inexactitude de sa rédaction, car toute l'Assemblée se souvient que le principe avait été adopté. (*Voix diverses :* Oui, oui..... non, non.....) J'ai un moyen victorieux de vous prouver que cette conviction, presque universelle, avait pénétré dans l'âme des membres de la commission, car M. son rapporteur dit en concluant : « Ce n'est qu'après avoir exprimé ce vœu, après vous avoir offert ces réflexions à méditer, que la commission s'est décidée à obéir au devoir que vous lui avez imposé de vous présenter la rédaction d'une disposition législative, dont elle aurait désiré qu'il lui fût permis de contester le principe. » Le principe, qu'il n'est plus permis de contester, est donc avoué; et comment se fait-il qu'on vienne aujourd'hui révoquer en doute une chose si connue, si bien démontrée? Maintenant entrons très-rapidement, pour y demeurer, dans le fond de la discussion. Vous trouvez que votre budget est souillé par de tels produits; que sont donc les mains des ministres qui les reçoivent et les appliquent? Quittons ces scrupules que l'on n'a qu'à la superficie, que l'on prend et que l'on quitte selon les circonstances, et selon qu'ils favorisent ou qu'ils contrarient certaines de nos combinaisons. Notre pudeur dans ce cas ne paraîtra pas au public d'une grande sincérité. Nous trouvons très-acceptable le produit, et nous ne voulons pas en avouer la source impure. Bannissons, dites-vous, de telles recettes de nos budgets. Je vous dirai, moi, bannissez de tels deniers des mains de vos ministres; car ils en sont souillés deux fois, et par l'origine, et par leur disposition inconstitutionnelle. Comment se fait-il, Messieurs, qu'un homme du mérite du préopinant se soit hasardé à produire devant vous de tels motifs? Croit-il que des raisonnements d'une telle futilité feront quelque impression sur nous? A-t-il cru parler devant des hommes qui ne font qu'aborder la carrière politique? On nous a dit que lorsque vous aurez introduit de tels revenus dans nos budgets, les procureurs généraux éprouveront un grand embarras, quand il s'agira de poursuivre les jeux que les lois ont constamment proscrits. Mais raisonnons de bonne foi, parce que 5,883,000 francs entrent chaque année dans les mains des ministres, sans qu'ils en rendent compte, les procureurs généraux sont-ils plus libres de poursuivre les contraventions, que lorsque les ministres ne pourront y toucher qu'en les portant en recettes et en dépenses? Les lois ne sont-elles pas en vigueur aujourd'hui que les recettes et les dépenses dont il s'agit ne sont pas encore admises dans la loi de finances? Pourquoi donc les procureurs du Roi suspendent-ils leurs poursuites? Je ne leur en fais pas de reproches, et ils voient que mon argument n'est qu'une objection contre les raisonnements du préopinant. Je reviens, Messieurs, à cette étrange doctrine, ou plutôt à ces subtilités vraiment surprenantes, à l'aide desquelles on veut nous persuader qu'il est tolérable cet état de choses, qui laisse aux ministres du Roi la disposition arbitraire d'une somme de près de 6 millions. Se peut-il concevoir que sous un régime constitutionnel une semblable théorie trouve des défenseurs? Théorie détestable intrinsèquement et relativement, je m'entends; et je suis peut-être mieux compris que je ne pense. La réserve que cette tribune m'impose m'ordonne de ne pas développer ma pensée; j'en ai toutefois assez dit, et mes paroles resteront.

Que si l'on veut rendre à la ville de Paris un revenu qui peut-être eût dû ne jamais cesser de lui appartenir tout entier, la question change de face, et je ne serais pas porté à m'opposer à cette proposition. Ces fonds seraient utilement appliqués à l'achèvement de la Bourse, des magasins d'abondance et d'autres établissements publics. Mais tant que 5,883,000 francs seront versés entre les mains du ministre de l'intérieur, sans nul contrôle, sans nulle comptabilité, je dirai que ce désordre, s'il se prolongeait, serait plus scandaleux peut-être que le produit qu'on juge indigne de figurer dans votre budget. Proscrivez les jeux, faites punir les délinquants, supprimez la loterie, autre jeu non moins dangereux, et d'un inconvénient encore plus général. Rejetez loin de vous cet argent impur, n'en chargez plus vos mains, et alors vous aurez le droit de vous parer d'une susceptibilité qui aujourd'hui n'est pas justifiée. Du reste, Messieurs, tout est décidé, le principe est arrêté; je demande qu'on passe enfin à la discussion de la rédaction proposée par la commission.

M. **Froc de Laboulaye**. Messieurs, je prie la Chambre de remarquer qu'il n'y a pas contra-

Si, malgré la disposition légale qu'on propose, la justice, fortifiée en quelques départements par les mœurs plus que par vos lois, parvient à protéger quelque temps les familles, croyez-vous qu'elle ne deviendra pas bientôt impuissante? C'est une matière où l'on s'accoutume aisément à dire que les lois pénales tombent en désuétude! Que sera-ce lorsqu'au danger d'exemples notoires, au danger d'une tolérance publique, viendra se joindre l'autorité d'une loi émanée de ceux qui concourent à représenter toute la nation? C'est bien assez que l'obscurité des lois, ou la variété de l'esprit des juges, crée quelquefois des jurisprudences contraires, sans faire passer ce mal dans les lois mêmes, sans augmenter par elles cette incertitude des esprits sur les notions du bien et du mal, du juste et de l'injuste.

Quand bien même vous vous efforceriez d'espérer que les tribunaux pourront continuer à faire exécuter le Code pénal, il serait contre votre dignité, je ne dis pas seulement de rendre une loi complice des délits que le Code punit contre les individus, mais de placer dans la législation des contradictions qu'aucun de nous n'entreprend de justifier et de créer pour la justice des embarras plus grands que n'imagine le premier auteur de l'amendement.

La seule énonciation de l'approbation de ces jeux qu'on réprouve avec une sorte d'horreur, déshonore la loi et désordonne la législation. Voyez avec quelle prudence s'est exprimé le décret du 24 juin 1806, d'où l'on a fait dériver la tolérance des jeux dans Paris.

Cet acte bien inférieur à l'autorité de la loi, de la loi surtout devenue l'expression de la volonté et de la moralité d'un grand peuple; cet acte proscrit les maisons de jeu, rappelle leurs devoirs aux procureurs généraux, menace même les fonctionnaires publics, ordonne exécution sévère des lois contre les jeux, et se termine ainsi : « Notre ministre de la police fera pour la ville de Paris des règlements pour cette partie. »

On voit que ce décret a honte d'approuver les jeux de la ville de Paris; il en délègue la faculté à la police, qui lui paraît seule propre à régir les turpitudes. On pénètre bien que l'auteur du décret avait des arrière-pensées; mais les cacher était un hommage rendu à la morale publique. Que jugera-t-elle, si elle voit qu'aujourd'hui la loi elle-même ne prend pas la peine de voiler tout ce que le monde trouve honteux?

Je ne crains pas pour mon pays un malheur qui ferait calomnier nos mœurs.

Vous avez déjà assez fait connaître vos intentions, lorsqu'en 1817, on vous proposa d'insérer dans le budget une partie du produit des jeux, en le couvrant d'un voile épais. Un de nos honorables collègues, M. de Villèle, ne craignant pas de dire qu'il ne fallait pas souiller la loi, exprima le vœu que les jeux fussent par des règlements abandonnés à la ville de Paris, laquelle serait chargée de dépenses correspondant à leur produit. Ce vœu, trop naturel pour être consacré par une délibération, fut regardé comme un vœu public; l'ordonnance du 5 août l'accomplit en partie, et la Chambre n'aurait pas à s'occuper aujourd'hui de ce désagréable sujet s'il avait été exécuté en entier et sur de meilleures règles.

Vous l'avez approuvé vous-mêmes dans les sessions postérieures, car vous n'avez pas réclamé contre l'omission de vous rendre compte de la partie du produit des jeux, cachée dans le budget de 1817; et vous ne désapprouvez pas le traité passé avec la ville de Paris.

A la vérité, comme il résulte de ce traité que la ville verse au Trésor 5,500,000 francs, on invoque pour les faire figurer en recette et en dépense au budget de l'Etat des principes constitutionnels en matière de finances.

Loin de contester ces principes, je veux les appliquer sans blesser l'honneur des lois. Je ne dirai pas même que cette somme de 5 500,000 fr. figure déjà en dépense dans le budget de la ville de Paris, qui annonce avec détail les articles auxquels elle s'applique, je m'en réfère à ce que dit M. de Floirac et à ce que pourra dire le ministère.

C'est un principe essentiel sans doute que les fonds qui rentrent au Trésor soient portés au budget de l'Etat; mais c'est un principe non moins sacré que la loi se respecte elle-même. Pour les concilier, il n'est pas besoin d'évoquer au Trésor le produit des jeux, et encore moins de leur donner une approbation légale et littérale.

Il ne s'agit que d'exécuter en entier le vœu manifesté en 1817; c'est-à-dire de laisser à la ville de Paris tout le produit de ses jeux, comme on lui laisse tout le produit de ses boues, et de la charger de dépenses qui, pour figurer au budget général de l'Etat, sont naturellement applicables à la ville de Paris.

L'orateur en énumère plusieurs temporaires ou perpétuelles, dont quelques-unes sont déjà énoncées dans son budget.

Il n'y aura pas là, dit-il, d'inconstitutionnalité; car il est bien moins légal d'obliger la ville de Paris à verser 5 millions au Trésor sur un produit qu'on juge devoir être municipal, que de la charger, en lui laissant tout ce produit, de quelques dépenses du Trésor qui se font dans Paris, ou même pour Paris.

La Ville n'a pas à craindre de rester chargée des dépenses qui lui sont attribuées si les jeux étaient jamais supprimés. La loi qui veut être pure ne sera pas déloyale.

On ne doit pas redouter que, par cette attribution, les jeux se perpétueront à jamais. Cette attribution ne peut avoir plus d'effet que la combinaison irrégulière qui se pratique; et il sera aussi aisé de reprendre les dépenses dont on la chargera, que de ne pas exiger d'elle les cinq millions à l'aide desquels le gouvernement pourvoit aujourd'hui à la plupart de ces mêmes dépenses.

Tout deviendra facile; les fonds qui servent aux dépenses dont la Ville sera chargée, feront face aux dépenses qu'il n'est pas naturel de lui déléguer, sans qu'un acte législatif s'occupe des jeux.

Tels sont les secours donnés aux colons de Saint-Domingue; il est temps de décorer le budget de cette dépense, qu'il faut publier comme nationale. Il est temps d'ennoblir et même d'augmenter les secours destinés à ces hommes les plus malheureux de la France et même de la terre entière; de ces hommes dont la France a peut-être causé les malheurs, et qui ont été secourus plus largement par deux nations étrangères que par leur mère-patrie.

Tels sont les fonds destinés aux dépenses secrètes pour l'intérieur. Elles sont indispensables dans un grand Etat où il y a beaucoup de perversité. Il serait hors de propos de reproduire les raisons que j'ai été appelé à donner dans une autre occasion. Chacun en sent la nécessité. Elle est

vage et des travaux d'intérêt général à Paris. On trouverait là une somme de 3,400.000 francs. Si l'on y ajoute la construction de l'hôtel de Rivoli, de l'hôtel des affaires étrangères et de la Bourse, nous arriverons bientôt à une somme équivalente au produit des jeux, et nous serions par là débarrassés d'une discussion qui ne peut avoir lieu à cette tribune sans autoriser une dérogation aux lois qui ont été rendues. Que cette question désormais ne se présente plus ici, dussions-nous y perdre un ou deux millions. Je conclus à l'ajournement à l'année prochaine de l'exécution du plan que M. Lainé vous a développé, et que j'ai appuyé.

M. **Casimir Périer.** Nous sommes tous d'accord sur les inconvénients que peuvent avoir les jeux; mais c'est pour le moment une question jugée, et d'autant mieux jugée que d'après les autorisations qui ont été données, la ville de Paris a fait un bail fort long; ainsi, vous ne pourriez supprimer les jeux sans accorder en même temps une indemnité très-considérable. Quels que soient les vœux et les désirs formés pour que les jeux soient supprimés, je crois qu'il y a impossibilité en ce moment. Vous vous rappellerez qu'en 1816, lorsque plusieurs de nos collègues demandèrent la suppression des jeux, et que d'autres insistèrent pour qu'il fût rendu compte de l'emploi des fonds, il y avait deux motifs : le premier de faire rentrer ces fonds d'une manière constitutionnelle, pour en connaître l'emploi; le second de faire disparaître les abus auxquels cet emploi a donné lieu; car vous savez qu'avant cette époque, nous n'avons jamais eu sur le produit des jeux que des renseignements extrêmement vagues, qui ont prouvé aux yeux les moins clairvoyants qu'une grande partie de cette somme recevait une destination qui ne profitait ni à la ville de Paris ni à l'Etat. Je ne demanderais pas mieux, comme M. Lainé, de sauver l'honneur de la loi du budget, mais il faut trouver une mesure qui soit compatible avec nos lois constitutionnelles; il faut trouver le moyen de savoir ce que deviennent des fonds qui sont reçus comme revenu public; car si ce n'était pas un revenu public, nous n'aurions pas à nous en occuper, et la ville de Paris les emploirait comme elle le jugerait convenable à des dépenses municipales. La faute n'en est à personne; ce qui le prouve, c'est le compte rendu dans le budget de la ville de Paris, budget qui n'a aucune espèce d'authenticité. Les sommes n'y sont rappelées que pour *mémoire*.

Député de la ville de Paris, je ne puis m'empêcher de faire une observation sur la manière dont on a fixé l'emploi de cette recette : secours aux colons, 500,000 francs; assurément ce n'est pas une dépense municipale. Secours distribués selon les circonstances : A qui sont distribués ces secours? Si c'est aux habitants de la ville de Paris, je pourrai y reconnaître une dépense municipale; mais rien ne nous dit que les habitants des départements n'y participent pas. Dépenses de la police générale et secrète, exécutée dans les départements et hors du royaume, 850,000 fr.; encouragements aux entreprises littéraires et abonnements de journaux, 50,000 francs; encouragements aux théâtres, 1,600,000 francs, etc.... Quelque désir qu'on ait de regarder ces dépenses comme municipales, je ne pense pas qu'on veuille les faire supporter par la ville de Paris.

M. Lainé a proposé un moyen qui serait le plus préjudiciable aux intérêts de la ville de Paris : il consisterait à lui donner une recette tout à fait temporaire, qu'elle doit chercher à faire cesser par tous les moyens possibles, et à lui appliquer des dépenses qui, jusqu'ici, ont été considérées comme des dépenses faites à Paris, non pas seulement pour la ville de Paris, mais pour le compte de la France. On porte peut-être un sentiment trop prononcé contre les établissements qui existent à Paris; on veut trop isoler la ville de Paris, et la placer dans une position qui n'est pas la sienne; Paris n'est pas comme une ville de département : c'est la capitale de la France, et tous les bons esprits conviendront qu'une foule de dépenses qu'ont veut mettre à sa charge doivent être supportées par le budget de l'Etat. Si l'on pouvait entrer ici dans une discussion approfondie, vous sentiriez tous les inconvénients de ce système; je suis persuadé qu'en prenant des mesures trop sévères, vous empêcherez Paris d'avoir des monuments, d'entretenir ses spectacles, et le préjudice qui en résulterait pour la capitale retomberait aussi sur les départements qui environnent Paris, et qui sont dans le cas de recevoir les étrangers qui voyagent.

Il y aurait un moyen bien simple : de quoi se plaint-on? On dit qu'il ne faut pas, pour les convenances et pour l'honneur de la nation, faire figurer le produit des jeux dans le budget de l'Etat. Eh bien, ne nommez pas les jeux; ordonnez simplement que la somme de 5,500,000 fr. soit versée dans le Trésor public, et qu'il en soit rendu compte dans le budget du ministère de l'intérieur; car, puisque nous appliquons cette recette à des dépenses publiques, vous ne pouvez pas disconvenir qu'il faut en rendre compte; ainsi, supprimez les mots : *jeux de la ville de Paris*, en attendant que cet établissement ait pu être affaibli et enfin supprimé, vous aurez une recette temporaire, et je ne vois aucun inconvénient à la faire figurer dans le budget de l'Etat. C'est en 1816 qu'un grand nombre de collègues réclamèrent contre le produit des jeux; c'était beaucoup moins à cause de la source impure dans laquelle on allait chercher un revenu public, que parce qu'il n'en était rendu aucun compte, parce qu'on regardait que cette somme, entre les mains d'un ministre de la police, ou de tout autre ministre, pouvait être un élément trop dangereux. Je persiste à penser qu'en supprimant les mots : *jeux de la ville de Paris*, on peut laisser figurer cette somme dans le budget de l'Etat.

M. **le Président.** Il vient d'être déposé sur le bureau, par M. Basterrèche, un sous-amendement conçu en ces termes :

« Les fonds provenant de la ferme des jeux sont abandonnés au budget de la ville de Paris. Il sera distrait du budget des dépenses de l'Etat une somme de 5,500,000 francs, dont l'acquittement sera mis à la charge de la ville de Paris, suivant l'état qui sera arrêté entre M. le ministre de l'intérieur et le conseil municipal de la ville de Paris. »

M. **Lainé.** Le sous-amendement, dont M. le président a donné lecture, a deux grands inconvénients :

Le premier, d'approuver et de notifier littéralement la commission des jeux de la ville de Paris; or, c'est précisément ce malheur dont il convient de préserver la loi à tout prix.

Le second, c'est de régler les dépenses dont la

diction, comme l'a dit l'orateur auquel je réponds, entre la proposition faite par mon honorable collègue, M. Lainé, et la délibération à la suite de laquelle on a renvoyé à l'examen de la commission des dépenses la question de savoir s'il serait rendu compte, et comment il serait rendu compte au budget de l'Etat des recettes et des dépenses de la ferme des jeux. De quoi s'agit-il? D'une part, que ces dépenses et ces recettes soient connues; de l'autre, qu'un ministre soit responsable des dépenses si elles sont ordonnancées par lui, et que dans ce dernier cas le budget fasse mention des recettes et des dépenses; mais si l'on pouvait trouver des moyens raisonnables pour décharger le budget de l'Etat d'une certaine quotité de dépenses plus spécialement applicables à la ville de Paris, quotité équivalente à la somme produite par la ferme des jeux, et charger Paris d'effectuer ces dépenses sur cette recette, on atteindrait le but en évitant tous les inconvénients. En effet, le budget de la ville de Paris étant public, l'emploi fait du produit des jeux serait connu sans que le budget de l'Etat en tînt registre. J'ai moi-même fait à la commission des dépenses cette proposition; elle y a été discutée, et peut-être eût-elle été accueillie si plusieurs de nos collègues, députés de Paris, appelés à la commission pour l'éclairer de leurs lumières, n'eussent manifesté la crainte que la ville de Paris, une fois chargée des dépenses maintenant acquittées par l'Etat, n'eût ensuite beaucoup de peine à s'y soustraire, lorsqu'on pourrait tarir la source impure des fonds affectés à ces dépenses sur le produit des jeux. Ensuite on a senti que pour établir une balance exacte entre le budget de l'Etat et celui de la ville de Paris, il fallait quelques combinaisons, quelques conciliations provisoires qui exigeaient plus de temps qu'il ne nous en reste. Ces considérations ont déterminé la proposition faite par la majorité de votre commission. Je crois toutefois que la question reste entière. Il n'y a point contradiction entre l'idée émise par M. Lainé et la détermination de la Chambre. Il y a concordance entre sa proposition et la résolution généreuse prise dans l'une des précédentes sessions, d'exclure du budget de l'Etat un article que la morale gémit d'y voir. Je pense donc, ainsi que mon honorable collègue, que l'on pourrait se borner pour cette année à manifester formellement le désir que la ville de Paris prît désormais pour son compte le produit de la ferme des jeux, et fût, à la décharge du budget du ministère de l'intérieur, tenue dès l'année prochaine de subvenir, jusqu'à due concurrence de ce produit, à celles des dépenses portées au budget de l'Etat qui intéressent plus spécialement la capitale.

M. **Laisné de Villevesque**. M. Lainé voudrait donner à la ville de Paris tous les produits de la ferme des jeux; nous pourrions y consentir si nous n'avions pas voté toutes les dépenses qui sont assises sur le revenu; mais nous les avons votées. Les scrupules qui sont exprimés sont fort honorables; mais enfin, sur les produits dont il est question, il est des hommes fort estimables qui ne se croient nullement déshonorés de toucher des pensions assises sur ces produits... (*On rit.*) On n'a pas de pareils scrupules en Angleterre, le produit des jeux figure au budget de l'Etat..... (*Voix diverses :* C'est une erreur, il n'y en a pas.) Quoi qu'il en soit, Messieurs, le principe doit être respecté, un ministre ne peut toucher une somme aussi considérable que celle de 5,800,000 francs, sans en rendre compte, sauf cependant, à lui, de réserver les fonds secrets nécessaires à la police générale, et que personne n'entend lui contester. Je vote pour la disposition présentée par la commission.

M. **de Villèle**. Quelle qu'ait été la détermination de la Chambre, nous sommes dans la question toutes les fois que nous cherchons à fixer l'emploi qui doit être donné aux fonds dont il s'agit. Vous n'avez renvoyé à la commission que la rédaction. Il me semble que M. Lainé a été dans la question et que j'y serai moi-même, tant que je ne demanderai pas que les fonds provenant de la ferme des jeux soient dégagés de toute espèce de responsabilité quant à leur emploi. On vous propose d'établir ce que j'ai moi-même proposé la première fois que ces fonds ont figuré dans le budget de l'Etat. Je m'étonnais qu'on portât dans le budget de l'Etat des dépenses qui pouvaient être considérées comme propres à la ville de Paris, et qu'en même temps on y vît figurer des recettes qui pouvaient être considérées comme municipales, et qui, moralement parlant, n'y devaient pas figurer. On dit que l'argent provenant de recettes honteuses n'est pas honteux, et que des hommes qui reçoivent des récompenses ou des pensions sur ce fonds peuvent s'en croire honorés. S'il y avait possibilité de détruire ces jeux sans amener des maux plus grands, il faudrait le faire; et certes, une telle proposition ne peut rencontrer ici aucune opposition; mais s'il est prouvé qu'en supprimant les jeux on ouvre la porte à des désordres encore plus funestes, on est bien obligé de les tolérer. En partant de ce principe que, dans une ville telle que Paris, les jeux doivent être tolérés et surveillés, on est tout à fait autorisé à profiter du produit de cette tolérance. Il résulte donc de là un fonds quelconque; mais je dis qu'il est honteux, inconvenant, impossible qu'il s'élève sur ce fonds une discussion annuelle à cette tribune; car ce fonds est le produit d'une tolérance que la ville de Paris peut avoir dans son enceinte, mais qu'on ne doit pas admettre à la tribune législative. Remarquez, Messieurs, que nous serions ici en contradiction avec nos fonctions. Il existe une loi contre les jeux de hasard; la tolérance des jeux de Paris est une exception à cette loi; nous ne pouvons pas discuter le produit de l'exception faite aux principes que nous devons conserver. S'il y a un moyen de sortir de cette pénible situation, nous devons l'adopter : le moyen le plus simple, le plus naturel, est de regarder le produit des jeux comme un produit de la ville de Paris, et en même temps de décharger le budget de l'Etat, comme le propose M. Lainé, des dépenses qui, à bon droit, peuvent être regardées comme faisant partie de la ville de Paris. Il n'y aura plus ici de difficulté; l'emploi des fonds ne restera plus secret, puisque le compte en sera rendu à la ville de Paris; il s'agirait donc uniquement de trouver dans le budget de l'Etat des dépenses qui fussent propres à la ville de Paris; eh bien, il n'en manque pas : l'établissement des Sourds-Muets, l'hospice de Charenton pourraient bien être appliqués à la ville de Paris. L'éclairage de la ville de Paris pourrait aussi être à sa charge, ainsi que cela se pratique dans les villes de province; les bibliothèques peuvent encore être entretenues par la ville de Paris; il en est de même de la conservation des monuments publics, des marbres qui doivent servir à la décoration de la ville de Paris, des fêtes publiques, du pa-

vage et des travaux d'intérêt général à Paris. On trouverait là une somme de 3,400.000 francs. Si l'on y ajoute la construction de l'hôtel de Rivoli, de l hôtel des affaires étrangères et de la Bourse, nous arriverons bientôt à une somme équivalente au produit des jeux, et nous serions par là débarrassés d'une discussion qui ne peut avoir lieu à cette tribune sans autoriser une dérogation aux lois qui ont été rendues. Que cette question désormais ne se présente plus ici, dussions-nous y perdre un ou deux millions. Je conclus à l'ajournement à l'année prochaine de l'exécution du plan que M. Lainé vous a développé, et que j'ai appuyé.

M. **Casimir Périer**. Nous sommes tous d'accord sur les inconvénients que peuvent avoir les jeux; mais c'est pour le moment une question jugée, et d'autant mieux jugée que d'après les autorisations qui ont été données, la ville de Paris a fait un bail fort long; ainsi, vous ne pourriez supprimer les jeux sans accorder en même temps une indemnité très-considérable. Quels que soient les vœux et les désirs formés pour que les jeux soient supprimés, je crois qu'il y a impossibilité en ce moment. Vous vous rappellerez qu'en 1816, lorsque plusieurs de nos collègues demandèrent la suppression des jeux, et que d'autres insistèrent pour qu'il fût rendu compte de l'emploi des fonds, il y avait deux motifs : le premier de faire rentrer ces fonds d'une manière constitutionnelle, pour en connaître l'emploi; le second de faire disparaître les abus auxquels cet emploi a donné lieu; car vous savez qu'avant cette époque, nous n'avons jamais eu sur le produit des jeux que des renseignements extrêmement vagues, qui ont prouvé aux yeux les moins clairvoyants qu'une grande partie de cette somme recevait une destination qui ne profitait ni à la ville de Paris ni à l'Etat. Je ne demanderais pas mieux, comme M. Lainé, de sauver l'honneur de la loi du budget, mais il faut trouver une mesure qui soit compatible avec nos lois constitutionnelles; il faut trouver le moyen de savoir ce que deviennent des fonds qui sont reçus comme revenu public; car si ce n'était pas un revenu public, nous n'aurions pas à nous en occuper, et la ville de Paris les emploirait comme elle le jugerait convenable à des dépenses municipales. La faute n'en est à personne; ce qui le prouve, c'est le compte rendu dans le budget de la ville de Paris, budget qui n'a aucune espèce d'authenticité. Les sommes n'y sont rappelées que pour *mémoire*.

Député de la ville de Paris, je ne puis m'empêcher de faire une observation sur la manière dont on a fixé l'emploi de cette recette : secours aux colons, 500,000 francs; assurément ce n'est pas une dépense municipale. Secours distribués selon les circonstances : A qui sont distribués ces secours? Si c'est aux habitants de la ville de Paris, je pourrai y reconnaître une dépense municipale; mais rien ne nous dit que les habitants des départements n'y participent pas. Dépenses de la police générale et secrète, exécutée dans les départements et hors du royaume, 850,000 fr.; encouragements aux entreprises littéraires et abonnements de journaux, 50,000 francs; encouragements aux théâtres, 1,600,000 francs, etc.... Quelque désir qu'on ait de regarder ces dépenses comme municipales, je ne pense pas qu'on veuille les faire supporter par la ville de Paris.

M. Lainé a proposé un moyen qui serait le plus préjudiciable aux intérêts de la ville de Paris : il consisterait à lui donner une recette tout à fait temporaire, qu'elle doit chercher à faire cesser par tous les moyens possibles, et à lui appliquer des dépenses qui, jusqu'ici, ont été considérées comme des dépenses faites à Paris, non pas seulement pour la ville de Paris, mais pour le compte de la France. On porte peut-être un sentiment trop prononcé contre les établissements qui existent à Paris; on veut trop isoler la ville de Paris, et la placer dans une position qui n'est pas la sienne; Paris n'est pas comme une ville de département : c'est la capitale de la France, et tous les bons esprits conviendront qu'une foule de dépenses qu'on veut mettre à sa charge doivent être supportées par le budget de l'Etat. Si l'on pouvait entrer ici dans une discussion approfondie, vous sentiriez tous les inconvénients de ce système; je suis persuadé qu'en prenant des mesures trop sévères, vous empêcherez Paris d'avoir des monuments, d'entretenir ses spectacles, et le préjudice qui en résulterait pour la capitale retomberait aussi sur les départements qui environnent Paris, et qui sont dans le cas de recevoir les étrangers qui voyagent.

Il y aurait un moyen bien simple : de quoi se plaint-on? On dit qu'il ne faut pas, pour les convenances et pour l'honneur de la nation, faire figurer le produit des jeux dans le budget de l'Etat. Eh bien, ne nommez pas les jeux; ordonnez simplement que la somme de 5,500,000 fr. soit versée dans le Trésor public, et qu'il en soit rendu compte dans le budget du ministère de l'intérieur; car, puisque nous appliquons cette recette à des dépenses publiques, vous ne pouvez pas disconvenir qu'il faut en rendre compte; ainsi, supprimez les mots : *jeux de la ville de Paris*, en attendant que cet établissement ait pu être affaibli et enfin supprimé, vous aurez une recette temporaire, et je ne vois aucun inconvénient à la faire figurer dans le budget de l'Etat. C'est en 1816 qu'un grand nombre de collègues réclamèrent contre le produit des jeux; c'était beaucoup moins à cause de la source impure dans laquelle on allait chercher un revenu public, que parce qu'il n'en était rendu aucun compte, parce qu'on regardait que cette somme, entre les mains d'un ministre de la police, ou de tout autre ministre, pouvait être un élément trop dangereux. Je persiste à penser qu'en supprimant les mots : *jeux de la ville de Paris*, on peut laisser figurer cette somme dans le budget de l'Etat.

M. **le Président**. Il vient d'être déposé sur le bureau, par M. Basterrèche, un sous-amendement conçu en ces termes :

« Les fonds provenant de la ferme des jeux sont abandonnés au budget de la ville de Paris. Il sera distrait du budget des dépenses de l'Etat une somme de 5,500,000 francs, dont l'acquittement sera mis à la charge de la ville de Paris, suivant l'état qui sera arrêté entre M. le ministre de l'intérieur et le conseil municipal de la ville de Paris. »

M. **Lainé**. Le sous-amendement, dont M. le président a donné lecture, a deux grands inconvénients :

Le premier, d'approuver et de notifier littéralement la commission des jeux de la ville de Paris; or, c'est précisément ce malheur dont il convient de préserver la loi à tout prix.

Le second, c'est de régler les dépenses dont la

ville de Paris sera chargée. C'est au gouvernement à les combiner de manière à choisir celles qui touchent particulièrement à la ville de Paris. L'orateur fait voir, en reprenant toutes celles qui ont été indiquées, combien la combinaison est difficile à faire dans une Assemblée. Enoncer dans la loi une disposition quelconque relative au produit des jeux, c'est les faire approuver par elle, chose à éviter. En se gardant de le faire, tout reste dans l'exécution administrative, d'où résulte la tolérance que vous êtes réduits à souffrir. Le problème à résoudre est que la ville de Paris jouisse municipalement du produit des jeux; tout s'accomplira sans la participation, j'ai presque dit sans la complicité de la loi, dès que le gouvernement aura indiqué à la ville de Paris des dépenses dont les fonds, libres au budget, vous laisseront le droit de voter, sans gêne morale, la somme correspondante aux 5 millions qui resteront dans la caisse municipale.

Personne n'a manifesté de jalousie contre les avantages de la ville de Paris; tous les députés savent que si elle en a beaucoup, la capitale, qui honore toute la France, a bien plus de charges à supporter que les autres villes. Il ne s'agit que de lui donner la faculté de dépenser elle-même les 5 millions qu'elle aura au Trésor sur le produit des jeux. Qu'on choisisse des dépenses temporaires plutôt que des dépenses perpétuelles, je ne m'y oppose pas. Quelle que soit la nature de ces dépenses, elle n'a pas à craindre qu'on lui en laisse la charge. Si les jeux étaient un jour supprimés, que n'est-il permis d'accepter cet augure; mais il est bien à redouter que l'usage et la crainte des périls qui les font tolérer à présent ne soient des obstacles plus grands quand l'usage sera plus invétéré, quand les périls seront plus grands. Si le bonheur de leur suppression arrive, la France morale en aura tant de joie qu'elle reprendra bien vite au compte de l'Etat les dépenses désignées pour être le prix de la concession administrative qu'il est bon de connaître, mais que la loi ne doit pas sanctionner. Nos archives, nos traditions, la justice publique, bannissent les craintes supposées.

Je n'ai pas été assez heureux pour me faire entendre par l'orateur qui m'a immédiatement succédé; c'est précisément pour que les fonds des jeux ne passent pas par les mains des ministres dont les comptes donnent lieu à des lois, ou plutôt pour qu'ils n'entrent pas dans le Trésor, où leur produit ne peut aller sans figurer dans les comptes, que je m'élève contre l'amendement. Toute la question est de savoir si, en disposant explicitement sur le produit des jeux, la loi les consacre malgré la réprobation de la morale publique. Si vous ne perdez pas de vue cette idée, vous ne serez pas touchés de l'apparente irrégularité de cette année. Remarquez bien que si vous placez cette disposition dans la loi de cette année, vous pouvez la déparer inutilement. Car si l'an prochain le ministère opère la combinaison que tant de vœux indiquent, et qu'il a commencée, vous aurez inutilement blessé la morale de votre législation sans avoir remédié à rien pour cette année que l'amendement lui-même néglige.

L'orateur explique comment les députés influent légalement par leurs discours sur l'opinion et les résolutions du gouvernement, qui se montre facile quand les vœux sont justes. Il parle de l'influence morale, qui est la plus sûre; il trouve qu'on se méfie trop dans le sujet de la puissance de la tribune, souvent efficace parce qu'elle n'agit pas par des prescriptions. Loin de s'opposer à la publicité, il l'invoque; mais la publicité des choses honteuses est dangereuse lorsqu'elle a lieu par la publication de la loi, qui doit quelquefois se taire, et qui ne peut jamais approuver ce qu'elle condamne et qu'elle punit. L'orateur termine en invoquant la question préalable.

M. **Cornet-d'Incourt**, *de sa place*. L'amendement que vous proposez ne tendrait qu'à laisser les choses dans l'état où elles sont.

M. **Manuel**. Je viens m'opposer à la question préalable, et appuyer l'amendement proposé par votre commission.

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que, de quelques prétextes que se soient appuyés les adversaires de cet amendement, quelque tournure qu'ils aient essayé de donner à leur opposition, il est difficile de n'être pas frappé de ce que tous leurs efforts ne tendent, en résultat, qu'à dispenser les ministres de rendre compte de l'emploi d'une partie assez importante des revenus publics.

On a dit que ce fut une idée généreuse que d'exclure le produit des jeux du budget de l'Etat. A mes yeux, ce fut une idée éminemment fausse, parce que je ne veux pas y voir une perfidie. On conçoit très-bien qu'une âme généreuse, frappée de l'immoralité d'un impôt, vote pour sa suppression. Mais qu'après avoir signalé l'abus elle vote, pour qu'il soit maintenu, à la seule condition que le produit de cet abus sera mystérieusement employé, n'est-ce pas là une générosité bien étrange? Et quel nom donner, en effet, à celle qui s'exercerait ainsi, aux dépens des contribuables et de la morale publique, pour ne servir qu'arbitrairement à l'influence ministérielle?

Dès longtemps l'expérience a prouvé ce que le bon sens indique, c'est-à-dire que lorsque l'Etat est obligé de tolérer une chose mauvaise, il n'est qu'un moyen pour atténuer le mal; et ce moyen c'est la publicité. Remarquez, Messieurs, que c'est précisément cette pensée qui a dirigé le gouvernement dans les mesures qu'il a prises à propos des jeux de hasard. Il n'a pu se dissimuler tous les maux qui en résultaient pour la société. Toutefois, après avoir balancé les inconvénients et les avantages d'une prohibition absolue, convaincu qu'en l'état actuel des choses elle serait plus funeste qu'utile, il s'est décidé à tolérer les jeux. Mais il a voulu que les joueurs fussent appelés à satisfaire leur passion malheureuse dans des lieux publics, à des heures fixées, et sous la surveillance de l'autorité; il a voulu qu'une partie des pertes auxquelles ils s'exposent tournât au profit de l'Etat; c'est ainsi qu'il a cherché, par des mesures d'ordre et de publicité, à adoucir les tristes effets d'un fléau qu'il désespérait d'étouffer.

Pourquoi la même pensée ne présiderait-elle pas à la discussion actuelle? C'est sans doute une triste et déplorable ressource que celle qui résulte pour le Trésor public d'un impôt sur les jeux; mais enfin, puisque cette ressource est tolérée, puisque le Corps législatif consent à maintenir une contribution de cette nature, est-il un plus sûr moyen de diminuer les regrets qu'elle fait naître, que d'en assurer un emploi utile et convenable? Faudra-t-il, au contraire, pour nous consoler du malheur d'avoir recours à une telle spéculation, ajouter le malheur, peut-

être plus grand encore, de livrer les fonds qui en proviennent à une administration occulte et impunie? Est-ce bien enfin sous un gouvernement constitutionnel que nous sommes réduits à agiter une question pareille?

Quelques orateurs ont essayé de vous rassurer par quelques exemples sur l'utilité de l'emploi actuel du produit des jeux. Vous avez pu voir combien est incomplet le compte qu'ils ont tenté de vous rendre. Mais qu'importerait que vous fussiez aussi bien convaincus que vous l'êtes peu de la légitimité de cet emploi? Alors même, il devrait vous paraître détestable, par cela seul qu'il est arbitraire. Aujourd'hui, la destination des fonds aura été conforme aux intérêts de l'Etat; demain, ils serviront à compromettre son intérêt. Ces fonds offrent au pouvoir un moyen de corruption; voilà ce qui est certain; et tôt ou tard le pouvoir ne manquera pas d'en faire usage aux dépens de la liberté publique. Il faut donc aller au devant de cet abus, en supposant qu'il ne s'agisse pas de le réprimer. Et quel autre moyen, je le répète, que la publicité et le contrôle des dépenses auxquelles le produit de l'impôt doit être consacré?

Au reste, je m'étonne que parmi les orateurs qui ont parlé dans cette discussion, aucun n'ait paru frappé des graves considérations qui vous ont été présentées par votre commission, à l'appui de l'amendement, dont la rédaction lui a été confiée. N'est-il pas vraisemblable de se dire, avec votre rapporteur, que, s'il est permis d'espérer un terme ou des modifications à l'impôt dont chacun signale à l'envi l'immoralité, ce sera lorsque des mesures seront prises, pour qu'il frappe souvent l'attention publique, et surtout celle de cette Chambre, lorsque, chaque année, des orateurs pourront comprendre cet objet dans l'investigation salutaire à laquelle ils livrent tous les autres impôts, et vous soumettre leurs critiques et leurs plans d'amélioration.

Mais à ces considérations on peut en ajouter d'autres, qui sont du même ordre et qui ne vous frapperont pas moins.

Il est remarquable que l'état actuel des choses est directement opposé à cette amélioration vers laquelle tendent tous les bons esprits. Le gouvernement impose à la ville de Paris l'obligation de verser au ministère de l'intérieur 5,500,000 francs. Elle ne conserve pour ses propres besoins que l'excédant du produit des jeux, et cette somme une fois prélevée. Elle se trouve ainsi intéressée à élever, autant que possible, ce produit, afin d'accroître cet excédant. Mais, pour y parvenir, il lui faut nécessairement consentir des conditions avantageuses aux fermiers; et ces conditions, il est bien évident qu'elles ne peuvent tendre à augmenter le produit, sans tendre en même temps à augmenter le mal, c'est-à-dire à accroître le scandale et le nombre des dupes et des victimes. Tout cela est une conséquence déplorable, sans doute, mais légitime, mais forcée, de l'ordonnance et du traité qui existent.

Supposez maintenant que ce soit la Chambre, au contraire, qui soit désormais appelée à dicter les conditions et les formes de l'impôt, et voyez quelle immense différence! Doutez-vous, en effet, que cette Chambre, appelée à voir les choses de plus haut, à embrasser du même coup d'œil tous les intérêts de l'Etat, et incapable de sacrifier l'intérêt des mœurs à celui du Trésor, ne s'empresse de prendre les mesures les plus propres à porter des remèdes au mal, quelque diminution qui doive en résulter pour les revenus publics?

Appelé à l'improviste à parler sur cette question, je suis loin d'avoir la prétention d'indiquer ici toutes ces mesures; mais ne suis-je pas fondé à croire que votre sagesse vous inspirera, par exemple, d'imposer à l'adjudicataire l'obligation de ne recevoir dans les jeux publics que des personnes de tel âge, de telle condition, et même de tel sexe; ne lui défendrez-vous pas d'ajouter aux attraits du jeu des appas capables d'augmenter la séduction? Ne vous direz-vous pas que s'il faut faire un tel sacrifice à l'oisiveté, à la corruption et aux habitudes de la classe la plus élevée de la société, s'il faut autoriser le scandale chez M. le duc un tel, chez Mme la marquise une telle, il importe d'éloigner, autant que possible, cette horrible tentation des classes actives, de celles sur lesquelles repose plus essentiellement l'avenir de la France?

Peu importe, au reste, de prévoir d'avance les remèdes que vous adopterez. Ce que j'ai voulu établir, c'est que ces remèdes seront possibles lorsque la matière sera dans vos attributions; tandis qu'en laissant les choses telles qu'elles existent aujourd'hui, vous consacrez non-seulement la durée du mal, mais vous provoquez son accroissement. Est-ce donc là l'intention de ceux qui vous ont parlé au nom de la morale publique?

Parmi les objections présentées contre l'amendement, il en est quelques-unes qui me paraissent n'avoir pas reçu de réponse, ou en appeler d'autres que celles qu'elles ont déjà reçues.

On a prétendu que ce serait *salir* la loi que d'y mentionner le produit des jeux; mais le scandale n'est-il donc que dans le mot? Et lorsque vous l'autorisez dans la chose, croirez-vous, Messieurs, l'avoir effacé par le silence de la loi? Quelle étrange délicatesse que celle qui ne s'alarme que de la publicité, et qui se contente d'un mensonge pour apaiser les remords?

Mais il faut avertir nos adversaires que leur projet ne nous garantit pas même cette équivoque consolation; car ce projet, qui tend à abandonner le produit des jeux à la ville de Paris, et à lui déléguer des dépenses publiques à payer jusqu'à concurrence, ce projet ne peut pas s'exécuter sans mentionner l'objet de cet arrangement, et comme, d'autre part, il ne peut s'exécuter qu'au moyen d'un acte du Corps législatif; il s'ensuit forcément que le mot jeu salira la loi, et nous aurons fait ainsi le sacrifice de notre droit de contrôle et du bien qu'il peut produire, sans avoir évité la profanation à laquelle on attachait un tel prix.

Au reste, faut-il dire jusqu'à quel point cette objection est bizarre et irréfléchie? Nos adversaires ont donc oublié qu'il ne s'agit ici que de régulariser par une loi les dispositions d'une ordonnance de Sa Majesté, et qu'ainsi l'observation devient une injure à l'autorité royale!

Eh quoi! le nom sacré du Roi a-t-il donc été flétri par la mention du produit des jeux dans l'ordonnance qu'il a signée? Et si ce doute seul doit paraître une offense, comment s'expliquer ici la susceptibilité des orateurs que je combats? Que faut-il penser d'une répugnance qui ne cède point à une telle autorité, qui résiste à un si auguste exemple?

Ces adversaires sont-ils plus embarrassants, lorsqu'ils nous parlent de la contradiction dans laquelle nous allons nous placer avec les lois qui proscrivent les jeux de hasard? Mais cette contra-

diction existe déjà entre ces lois et une ordonnance de Sa Majesté; elle existe, et l'on ne nous propose pas de la faire cesser; on nous demande, au contraire, de la maintenir, puisqu'on veut que nous respections l'ordonnance qui tolère les jeux, et que l'on ne nous invite point à réformer le Code pénal, qui punit les joueurs. De quoi s'agit-il donc? De savoir si nous laisserons subsister plus longtemps le scandale d'une loi réformée par une simple ordonnance; ou s'il n'est pas plus convenable que la loi vienne consacrer elle-même les modifications dont les lois précédentes paraissent susceptibles dans l'intérêt public. Et remarquez, Messieurs, que loin de mériter, en adoptant ce dernier parti, le reproche de rendre embarrassante la situation de MM. les procureurs généraux et les procureurs du Roi, chargés de veiller à l'exécution des lois, ce parti est l'unique moyen de faire cesser l'embarras extrêmement grave dans lequel ils se trouvent aujourd'hui.

Dans l'état actuel des choses, en effet, il faut le dire, ce n'est qu'au mépris de leurs devoirs qu'ils tolèrent les maisons de jeux que l'ordonnance autorise; car nul ne prétendra sans doute que l'autorité d'une ordonnance puisse suffire pour suspendre l'exécution des lois.

Vous le voyez, Messieurs, nos adversaires ne sont pas heureux dans le choix de leurs arguments. Il faut aussi plus de franchise et plus de loyauté. Ou l'on pense que la tolérance des jeux est une mesure immorale qui peut et doit être supprimée, parce que cette suppression aura plus d'avantages que d'inconvénients; et alors il faut se hâter de faire le sacrifice du revenu que cette tolérance apportait au Trésor. Ou, si l'on reconnaît, au contraire, qu'il faut attendre du temps et de quelques mesures sages et prudentes que le besoin de cette tolérance s'affaiblisse peu à peu, si jusqu'alors l'impôt doit être maintenu, hâtons-nous, Messieurs, de régulariser, de surveiller l'emploi de son produit. Il n'est point de bonne administration lorsque ses opérations ne sont point contrôlées. Aucun contrôle n'existe pour ce qui concerne le produit des jeux. Il faut donc l'établir.

Parmi les orateurs que vous avez entendus contre l'amendement, il en est qui, embarrassés des moyens de le combattre, se sont bornés à vous proposer d'ajourner la question à la session prochaine. C'est une tactique assez connue de la part de ceux qui veulent perpétuer les abus. Mais quoi! la Chambre consentira-t-elle à ajourner sans cesse les améliorations dont elle a senti la justice et la convenance? Est-ce ainsi qu'elle voudra veiller à l'intérêt des contribuables, et remplir l'un des principaux devoirs qui lui sont confiés? Depuis cinq ans on se plaint, à cette tribune, des ténèbres qui environnent l'administration du produit des jeux, et des abus qui naissent de cette obscurité. J'eus l'honneur de renouveler ces plaintes l'année dernière, en vous parlant sur la seconde partie du budget. Il est temps de mettre un terme à des abus que nul n'ose défendre, si ce n'est par des sophismes ou par des subterfuges. Faut-il, pour prouver que les moments sont précieux, rappeler à la Chambre que de nouvelles et nombreuses élections sont prochaines? Faut-il lui rappeler qu'isolant trop souvent ses intérêts de l'intérêt public, l'autorité, au lieu de laisser les électeurs choisir librement leurs mandataires, employa plus d'une fois, à gêner cette liberté, tous les moyens d'influence qui sont entre ses mains? Qui de vous, Messieurs, quelle que soit son opinion politique, ne pensera pas qu'il importe de ne pas laisser entre les mains de la couronne des moyens extraordinaires d'accroître une influence déjà si grande, et l'État des avantages que la Constitution lui assure?

Sans doute l'année est avancée, des dépenses ont été faites, et cette discussion arrive bien tard pour empêcher le mal dont chacun est frappé; mais vous en aurez du moins arrêté le cours, vous aurez fixé un terme aux dilapidations que vous avez lieu de craindre, et la nation sera satisfaite quand elle saura que vous n'avez pu faire mieux.

Je vote contre la question préalable et en faveur de l'amendement.

(On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

On demande à droite et dans une partie du centre la question préalable sur la disposition présentée par la commission.)

M. le Président met aux voix la question préalable. — La droite, le centre droit, et une partie du centre gauche se lèvent. — Toute la gauche et le centre de gauche se lèvent contre.

M. le Président. Le bureau déclare que l'épreuve est douteuse. — Je vais la renouveler, en invitant tous les membres à prendre part à la délibération. — Une seconde épreuve est faite.

M. le Président. La Chambre rejette la question préalable. — Il met aux voix l'article présenté par la commission..... (MM. les ministres, députés, qui n'avaient pas pris part à la délibération sur la question préalable, se lèvent avec la majorité pour l'adoption de la proposition. — Un petit nombre de membres de la droite se lèvent à la contre-épreuve.)

La Chambre adopte la disposition qui sera insérée dans la loi des dépenses.

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi. — En voici le résultat : Votants 181. Boules blanches, 173; boules noires, 8.

M. le Président. La Chambre adopte.

L'ordre du jour appelle la discussion de la Chambre sur la proposition de M. Lainé de Villevesque, sur laquelle elle a entendu le rapport d'une commission spéciale. L'article 92 du règlement porte que nul étranger n'est admis dans l'intérieur du lieu de ses séances. M. Lainé de Villevesque a demandé une exception à cette disposition en faveur de MM. les journalistes qui recueillent nos débats. Cette proposition a été renvoyée à une commission. La commission a conclu à l'ordre du jour. Personne n'a demandé la parole, je vais mettre l'ordre du jour aux voix.

M. le général Sébastiani, *rapporteur.* J'ai une explication à donner à la Chambre. La commission a proposé, en effet, l'ordre du jour, sur la proposition de rendre à MM. les journalistes les places qu'ils occupaient dans les couloirs de la salle; mais la commission a indiqué les moyens qui pourraient être pris pour leur donner une place plus commode que celle qu'ils occupent en ce moment. Le premier moyen semblait être de les placer sur une portion de la dernière banquette de l'un des côtés de cette Chambre..... (*Plusieurs voix :* Cela ne se peut..... La Chambre va être augmentée.....— *D'autres :* Non, non, la chose est encore possible...) Un autre moyen,

sans restreindre le nombre des places de MM. les députés, serait de les placer au-dessus des portes latérales de la Chambre..... (*Plusieurs voix :* Ils entendraient beaucoup moins.) Toutefois, il paraît possible de trouver des moyens de placer les journalistes de manière qu'ils puissent bien entendre, et rendre un compte fidèle de nos débats; c'est à MM. les questeurs à les déterminer, et c'est en ce sens que la commission a proposé l'ordre du jour.

M. **Fornier de Saint-Lary,** *l'un des questeurs de la Chambre.* La détermination de votre commission était prise quand les questeurs de la Chambre ont été invités à se rendre dans son sein. On a proposé divers moyens sur lesquels on a dû consulter les architectes. On a fait à la proposition de former une tribune au-dessus des portes latérales l'objection que les journalistes entendraient beaucoup moins qu'à la place où ils sont aujourd'hui... (*Voix diverses :* Cela est vrai... Cela dérangerait l'ordre d'architecture de la salle... Cela n'est pas possible...— *D'autres :* Il vaut mieux les placer sur la dernière banquette...) M. le président et les questeurs s'occuperont de cet objet, sur lequel on n'a pu s'entendre encore avec les architectes. J'appuie donc l'ordre du jour, sauf à chercher les moyens de placer les journalistes d'une manière plus commode... (*Voix générale :* Oui, oui... C'est ainsi que nous l'entendons.)

M. **Laisné de Villevesque.** L'intention de la Chambre est manifeste, il ne s'agit plus que de l'exécuter. J'ai proposé de rétablir les journalistes dans les couloirs... (*Un grand nombre de voix :* Non, non.) On s'y est opposé : je n'insiste pas. Quant à la dernière banquette, l'augmentation du nombre des membres de la Chambre ne le permettra peut-être pas; mais cela est du ressort des questeurs et des architectes. Il suffit qu'il soit bien entendu que votre intention est que les journalistes aient une place plus commode...

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président**. Il n'y a ici qu'une proposition, celle de l'ordre du jour sur l'exception demandée à l'article 92 du règlement; cependant il serait convenable qu'on prenne les moyens nécessaires pour donner à MM. les journalistes une place plus commode. MM. les questeurs s'en occuperont, mais en ce moment il n'y a que l'ordre du jour à mettre aux voix.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président.** La Chambre a à délibérer sur *le projet de loi présenté sur la Banque de France.* Personne n'a demandé la parole sur le projet. En voici le texte :

« Art. 1er. Les bénéfices de la Banque, acquis aux actionnaires et mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1819, en exécution de la loi du 22 avril 1806, lesquels, déduction faite de la somme de 3,875,472 fr. 04 cent. pour l'acquisition de l'hôtel de la Banque et des dépendances, s'élèvent à la somme de 13,768,527 fr. 96 cent., seront répartis aux propriétaires des 67,900 actions actuellement en circulation.

« Art. 2. Les bénéfices mis en réserve, en exécution de la loi du 24 germinal an II (14 avril 1804), montant à la somme de 7,760,650 fr. 76 cent. dont l'emploi a été fait conformément aux dispositions de cette loi, continueront provisoirement de rester en réserve. »

(On demande à aller aux voix.— Les deux articles du projet sont successivement adoptés.

On procède à l'appel nominal. En voici le résultat :

Votants, 157. Boules blanches, 150; boules noires, 7.— La Chambre adopte.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de loi relatif à la Corse. En voici le texte :

« Art. 1er. Le département de la Corse, actuellement composé de cinq arrondissements de sous-préfectures, sera désormais divisé en sept arrondissements : les villes de Vico et de Cervione sont les chefs-lieux des deux nouveaux arrondissements.

« Art. 2. L'arrondissement de Vico comprendra les cantons de Cruzzini, Sevidentro, Sevinfuori, Sorroinsa, Vico, distraits de l'arrondissement d'Ajaccio, et le canton d'Orcino, à l'exception des communes d'Appieto et d'Alata, qui seront réunies au canton de Mezzana, arrondissement d'Ajaccio.

« L'arrondissement de Cervione comprendra les cantons de Campoloro, Tavagna, Moriani, distraits de l'arrrondissement de Bastia, et ceux d'Alesani. Serra, Verde et Fiumorbo, distraits de l'arrondissement de Corte.

« Art. 3. Il y aura, dans chacune des deux villes de Vico et de Cervione, un tribunal composé de trois juges, y compris le président, un procureur du Roi et son substitut, et un greffier. »

M. le Président annonce que nul orateur ne s'est fait inscrire pour le projet de loi.

M. **Bourdeau.** Je demande la parole. La Corse ne produit pas à l'Etat le tiers des dépenses qu'elle occasionne; elle n'a que 27,000 habitants par arrondissement, et on vous propose une augmentation d'établissements civils et judiciaires qui accroîtront la dépense de 18,500 francs selon le projet, mais du double selon des calculs qu'il me serait facile d'établir. Il s'agit de nouvelles sous-préfectures, de nouveaux tribunaux de première instance. Cependant, quand on trouve qu'en France l'administration civile et celle de la justice sont trop morcelées, pourquoi donner en Corse l'exemple de la morceler davantage encore? Il y a dans cette île cinq tribunaux de première instance; pourquoi en établir sept? On nous donne pour motifs le besoin d'augmenter les moyens de répression des crimes et délits; mais les tribunaux de première instance n'en seraient point chargés, c'est toujours à la cour d'assises qu'ils sont portés : il n'y a donc nulle raison d'augmenter les tribunaux. Par ces motifs, je vote contre le projet.

M. **le général Sébastiani.** Messieurs, la loi que nous discutons en ce moment est une nouvelle preuve de l'intérêt du gouvernement pour un département qui mérite votre sollicitude et votre bienveillance. Je ne pourrais qu'affaiblir, en les reproduisant, les raisons que M. le rapporteur de votre commission a développées pour appuyer le projet de loi; mais permettez-moi, Messieurs, de saisir cette occasion de mettre sous vos yeux avec rapidité et sans abuser de votre indulgence, la situation d'une île qui, depuis plus de cinquante ans, fait partie intégrante de la monarchie française, et qui, par les sentiments de dévouement et d'amour qu'elle professe pour la commune patrie, est digne d'être associée aux destinées glorieuses de cette grande et magnanime nation. Des voyageurs ignorants ou pré-

venus, des observateurs peu judicieux, ont jeté en France et en Europe, sur la Corse et sur le caractère de ses habitants, des idées qui doivent être réfutées, puisque j'ai entendu l'un de mes honorables collègues citer à cette tribune, au début de la session, quelques-uns de ces ouvrages éphémères. Un peuple qui, le premier, dans le siècle précédent, avait su conquérir son indépendance et sa liberté, méritait des égards et quelque estime. Les vainqueurs des Génois, ceux qui ont résisté plusieurs années à la puissance et aux armées de la France, doivent occuper une place honorable dans l'histoire, et si la civilisation ne les a pas élevés encore à la hauteur où elle place leurs frères du continent, ils n'en sont pas moins dignes de faire partie de cette grande monarchie.

N'attendez pas de moi, Messieurs, que je ramène votre attention vers les époques de la naissance de ce peuple, et que je retrace ici le tableau varié, mais toujours honorable pour lui, des révolutions qu'il a subies. Ce qu'il vous importe de connaître, c'est l'utilité pour la France de cette acquisition, c'est la situation fidèle de ce département.

Si les calculs d'une grande puissance telle que la France étaient circonscrits, à l'égard de chacun de ses départements, dans les bornes d'un intérêt actuel, cette possession devrait paraître onéreuse; mais une île placée au centre de la Méditerranée, riche de forêts immenses, précieuses pour la construction de nos vaisseaux, entourée des ports les plus vastes et les plus sûrs situés sur toutes les parties de ses côtes, possédant un sol fertile, et qui peut nous donner une partie des productions des Antilles, habitée par une population belliqueuse et fière, qui conserve encore le germe de toutes les vertus primitives, mérite de fixer l'attention et les soins éclairés d'un gouvernement qui, dans sa prévoyance, sait embrasser l'avenir.

Depuis que l'Autriche domine tout le nord de l'Italie, et que la maison de Savoie a réuni à ses anciennes possessions la célèbre et malheureuse république de Gênes, la Corse est devenue pour la France une position politique et militaire de la plus haute importance. Permettez que je ne développe pas davantage, dans les circonstances actuelles, une vérité qui n'échappera point à la pénétration de cette Chambre, et que je rentre dans les autres considérations qui peuvent éclairer sa délibération. J'ajouterai seulement que ce n'est point pour les produits de leurs tributs que l'Angleterre a acquis et conservé à grands frais Gibraltar, Malte, les îles Ioniennes et le cap de Bonne-Espérance. Sortons enfin de cette politique mesquine et intéressée vers laquelle une tendance funeste semble nous entraîner.

L'agriculture, le commerce, l'industrie, sont encore peu avancés dans le département de la Corse, et les progrès qu'ils ont faits depuis sa réunion à la France, et notamment depuis trente ans, sont loin d'avoir atteint ce degré de perfection que semblent lui assigner la richesse du sol et la position géographique de l'île. Les soins et les embarras d'une guerre longue et coûteuse, un mouvement trop excentrique et presque gigantesque de nos ressources et de nos forces, avaient détourné les regards du gouvernement de cette portion de notre territoire. M. le rapporteur vous a dit avec vérité que l'administration de M. le comte de Marbœuf, fondée sur des principes de justice et d'une sage politique, avait posé les bases de la prospérité de l'île. Le dernier gouvernement, malgré les difficultés de sa position, a continué les travaux qui avaient été commencés, et nous lui devons la route d'exploitation de la forêt d'Alata, et la continuation de celle d'Ajaccio à Bastia. Il aurait pu, il aurait dû faire davantage; il en a eu l'intention et le désir, mais il n'a pas été secondé. Ce qui a été négligé surtout jusqu'à présent, c'est l'instruction publique. Je dois rendre justice au gouvernement du Roi, les vingt bourses qu'il a accordées l'année dernière par une ordonnance qui, je l'espère, recevra bientôt son exécution, l'établissement d'un inspecteur, chargé surtout de surveiller l'instruction primaire, les secours enfin donnés pour cette partie, nous font envisager un meilleur avenir. La civilisation qui arrive par le chemin des lumières nous promet moins de corruption dans la population qu'elles éclairent.

On a souvent parlé de l'esprit de vengeance qui anime les Corses et des nombreux contumax qui affligent leur malheureux pays. Ce mal est réel, mais il a été beaucoup trop exagéré. Ces 400 contumax sont le produit des jugements de dix années, et la cause de ces vengeances, que je crois devoir mettre sous vos yeux n'est ni difficile à vaincre, ni mortifiante pour le caractère des habitants de ce département. C'est à la fois l'exagération et une fausse direction du point d'honneur. Ce mal affligeait, il y a deux siècles, la France et toute l'Europe. Lorsque les lois sont impuissantes, lorsqu'un gouvernement est tyrannique et barbare (et quel gouvernement le fut plus que celui des Génois en Corse?) la vindicte personnelle supplée à la vindicte publique.

Les lois exceptionnelles, les pouvoirs extraordinaires ont été dans ces derniers temps les fléaux de la Corse; rentrée sous le régime constitutionnel, les inconvénients qui vous ont été signalés vont cesser. Donnons à la justice, donnons à l'administration une action ferme, prompte et légale, et nous verrons reparaître pour cette île ces jours de sécurité, de bonheur et de calme dont elle a joui pendant les quinze années qui précédèrent la Révolution.

Les pays éloignés de la métropole sont souvent victimes du système qui les soumet à des pouvoirs particuliers et les livre de la sorte à une tyrannie subalterne à peu près inévitable. Si c'est un malheur partout, ce malheur est encore plus vivement senti dans une île qui, pendant des siècles, a combattu pour sa liberté. Le courage, l'intelligence, l'amour du pays, la simplicité des mœurs, la persévérance, la sobriété, l'hospitalité sont des vertus que les détracteurs mêmes des Corses sont forcés de leur accorder. L'état de langueur et d'épuisement où était tombée la Corse sous le gouvernement des Génois, loin d'accuser le caractère de ses habitants, atteste au contraire leurs généreux efforts pour s'affranchir de la tyrannie. Non, les Français de cette île ne sont pas des barbares indociles et farouches; non, ils ne sont inférieurs aux autres peuples de l'Europe ni par leurs facultés intellectuelles, ni par l'élévation de leurs sentiments. Fiers d'être Français, la patrie et le Roi n'ont pas de sujets plus fidèles, de citoyens plus dévoués. (*Mouvement général d'adhésion.*)

(On demande à aller aux voix.)

M. **Lainé**. Je ne viens pas m'opposer à la loi que je ne m'attendais pas à voir discuter aujourd'hui, mais vous présenter des observations contre le dernier article.

Ce n'est pas parce que la Corse coûte beaucoup plus à la France qu'elle ne lui rend que je combattrai quelques dispositions. Je ne partage pas

même l'opinion de quelques politiques qui disent qu'il faut garder la Corse pour empêcher d'autres puissances de la posséder. C'est une île devenue française, c'est notre seule possession dans la Méditerranée, qu'on dit être un lac anglais; c'est un poste avancé pour le royaume, et je partage l'avis de ceux qui pensent que cette île doit être améliorée sous tous les rapports et par tous les moyens possibles. Ce sont des routes qu'il faut ouvrir, c'est la culture qu'il faut encourager, et je désire qu'on atteigne ce but en créant deux sous-préfectures de plus. C'est par d'autres moyens que vous rendrez utile à elle-même et à la France une île dont les forêts peuvent tant servir à notre marine, où croît un arbre fort précieux pour les mâtures et qu'on ne trouve nulle autre part; une île où la vigne et l'olivier s'offrent naturellement à la culture, où le coton et l'indigo peuvent réussir. Il faudrait continuer ou plutôt recommencer les améliorations faites par Louis XVI, qui avait répandu tant de bienfaits sur cette terre. Qui donc a laissé périr tant d'établissements si bien commencés avant la Révolution ?

Proposer d'établir en Corse deux nouveaux tribunaux de première instance, c'est proposer une chose sinon impossible au moins très-difficile. Elle me paraît inutile.

Il y a en Corse une cour royale, et c'est un avantage qu'a ce seul département sur tous les autres ; elle a cinq tribunaux de première instance; la magistrature y est déjà fort nombreuse. Vous ne trouverez pas en Corse assez de bons juges pour les nouveaux tribunaux; ils occupent ceux qui existent déjà. On ne peut pas proposer à des Français d'y aller rendre la justice, lorsque la magistrature pour les tribunaux de première instance a tant de peine à se compléter en France même.

Ces nouveaux établissements de judicature sont inutiles. On les demande pour la répression des délits; mais les tribunaux civils s'en occupent peu. Ce sont tout au plus des juges d'instruction qu'il faut établir, et le gouvernement le peut tout seul. Si l'on voulait quelques lois spéciales pour la Corse, cela vaudrait mieux; elle en a besoin. Il serait bien surtout d'augmenter l'autorité et la compétence des juges de paix. Mais établir en Corse des tribunaux nouveaux, lorsqu'on se plaint en France de leur multiplicité, lorsqu'on songe à les réduire, c'est une contradiction. Je m'oppose à l'article 3 de la loi.

(On demande à aller aux voix.)

Les premiers articles du projet sont adoptés sans opposition.

L'article 3, tendant à une augmentation dans le nombre des tribunaux, ne passe qu'à une faible majorité.

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi. — Votants 148. Boules blanches, 88; boules noires, 60. — La Chambre adopte.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 1er juillet 1820.

NOTA. Nous insérons ici une opinion non prononcée de M. Ternaux l'aîné, sur le *projet de loi relatif à la Banque de France*. Elle fait partie des documents parlementaires de la session de 1819.

M. Ternaux *l'aîné* (1). Messieurs, la loi relative à la répartition d'une partie de la réserve de la Banque de France fut proposée l'année dernière à cette Chambre, par notre honorable collègue, M. Lafitte. Les avis furent partagés; le mien était contraire à la répartition des 13 millions afférents à la réserve, et je m'étais proposé de la combattre. J'avais préparé l'opinion que je fais imprimer aujourd'hui; je la soumets au gouvernement et à mes collègues, dans l'intérêt des manufactures, de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, qui souffrent du taux élevé de l'intérêt de l'argent.

Ce dommage est moins senti dans les fabriques et le petit commerce de Paris, qu'il ne l'est dans les départements, et surtout dans les plus éloignés des grandes villes, où une quantité considérable d'opérations productives ne peuvent se réaliser par cette raison.

Aucun établissement n'exerce autant d'influence sur le taux de l'intérêt de l'argent que la Banque de France, quoiqu'elle n'agisse qu'indirectement sur les départements; c'est, sous ce rapport, un réservoir d'où la vie passe et circule dans les veines du corps social.

L'intérêt de la Banque est de faire beaucoup d'affaires avec peu de capitaux, afin de pouvoir donner à ses actionnaires les meilleurs dividendes; celui du public et du gouvernement et qu'elle ait beaucoup de capitaux, afin qu'elle établisse le taux de son escompte au-dessous du cours ordinaire de la place, et qu'ainsi elle fasse baisser l'intérêt de l'argent par le taux de ses escomptes. Si l'on pouvait comparer l'argent à une marchandise, et la Banque à un marchand, je dirais qu'elle doit avoir beaucoup de marchandises, afin que, forcée de vendre, elle le fasse à meilleur marché.

Cette question, de la plus haute importance, doit attirer plus particulièrement l'attention de la Chambre; celle de la garantie des billets aux porteurs n'est que secondaire; les statuts de la Banque n'ont d'autre objet que d'assurer au public une garantie contre l'abus de son privilége; le taux de l'escompte est la condition spéciale.

Ainsi donc, toute la question aujourd'hui, comme l'année dernière, se réduit à examiner si la Banque a ou non atteint le but de son institution, et si par là elle a payé à la société le prix du privilége qu'elle a obtenu, et, comme elle ne l'a pas fait, qu'elle ne le fait pas, on ne devrait point lui accorder, par dérogation, une faveur qu'elle ne s'est pas mise en devoir de mériter; cette mesure d'ailleurs n'est point nécessaire.

Quoique vingt mois se soient écoulés depuis les événements de la Bourse des mois d'octobre et novembre 1818, le commerce et l'industrie ont été tellement froissés par ces événements, que ces deux branches de la prospérité publique commencent à peine à se relever d'un état d'abattement et de langueur. Les suites de ce désordre ont été si déplorables, que nous ne devons pas en perdre facilement le souvenir; et on verra, par l'opinion que j'ai émise, que cette crise peut se reproduire, quoique je convienne volontiers que les craintes que l'on devait concevoir à cet égard se soient un peu affaiblies.

La Banque, depuis lors, en réduisant son es-

(1) Le discours de M. Ternaux l'aîné n'a pas été inséré au *Moniteur*.

compte à 4 0/0 a aussi atténué le reproche que je lui faisais de le tenir trop élevé; mais on peut encore lui en adresser de graves sur ce sujet.

Depuis qu'elle est débarrassée de la concurrence des comptoirs commerciaux, elle n'a pas cessé de tenir son escompte plus haut que le cours de la place ne l'établissait généralement, tandis qu'elle devait toujours le tenir plus bas; c'est pour ce seul motif que le privilége d'émettre exclusivement des billets de banque au porteur lui a été concédé; jamais l'intention du législateur n'a été d'assurer par une loi ce privilége aux actionnaires dans leur intérêt privé, mais uniquement dans celui du public.

La Banque a réduit son escompte à 4 0/0, il est vrai; mais dès lors, comme auparavant, le bon papier, que l'on nomme communément le papier de banque, s'est escompté par les capitalistes et les banquiers à 3 et 3/2 0/0 dans le mois de mai dernier. J'en ai pris moi-même pour des sommes assez importantes sur le pied de 2 3/4 par an, ne pensant trouver mieux. Il n'y a donc rien d'étonnant si la Banque n'a pas plus de 30 millions de papier en portefeuille, et si elle a 223 millions en numéraire dans ses caisses, tandis qu'elle ne devrait en avoir que 50 à 60 pour être dans une juste proportion avec la circulation de ses billets au porteur. Si elle ne vendait pas si chère sa marchandise (c'est-à-dire son argent comptant), elle en aurait plus de débit; elle aurait conséquemment moins de fonds improductifs, elle donnerait même de meilleurs dividendes à ses actionnaires; elle serait plus utile au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, en contribuant à faire baisser le taux de l'intérêt de l'argent.

Alors elle remplirait le but de son institution, qui n'a pas été de favoriser uniquement les gros capitalistes, en entassant les écus à la Banque, au lieu de les faire circuler, en mettant ainsi plus de facilité dans l'adoption des valeurs qu'on lui présente à l'escompte. Elle devait songer que, loin de mériter des éloges, en disant qu'elle n'a perdu que 113 francs, après avoir escompté plusieurs milliards, on doit lui adresser au contraire des reproches sur sa prudence outrée.

Qu'on ne dise pas qu'en baissant le taux de son escompte, la Banque n'aura pas plus de papier à escompter; que la disette tient à la stagnation des affaires; que le bas prix de l'intérêt de l'argent ne créera pas de valeurs escomptables, etc.

J'aurais honte de relever ces sophismes dictés par l'ignorance ou la mauvaise foi; mais on les débite, on les propage; ils peuvent égarer les hommes à qui ces questions sont peu familières.

1° Ne tombe-t-il pas sous le sens que le négociant ou le particulier qui a de bon papier à faire escompter, le portera de préférence chez le banquier ou le capitaliste isolé, qui le lui prend à 3 ou 3 1/2 0/0, plutôt qu'à la Banque où l'on ne veut pas l'escompter à moins de 4 0/0?

2° Faut-il répéter que les capitaux sont le nerf, le principal agent de la production; que plus il y a de capitaux en circulation, plus il y a bas prix; que plus il y a de facilité et d'intérêt à produire, plus il y a de production, et dès lors plus de consommation, puisque celle-ci s'augmente par le bas prix; enfin, plus il y a de production, plus il y a de commerce, plus il y a d'effets de commerce et de valeurs escomptables? Ne résulte-t-il pas évidemment de ces principes et des raisonnements qui en découlent, que le but, comme l'obligation de la Banque, est de faire baisser l'intérêt de l'argent de proche en proche, et que c'est par une subversion complète des principes que depuis longtemps, comme aujourd'hui, l'escompte s'obtient à meilleur marché, par le ministère des agents de change, chez les capitalistes, qu'à la Banque même?

Les Chambres, ni le gouvernement ne peuvent régler ni déterminer le taux de l'escompte; ils ne peuvent s'immiscer dans la question et les opérations de la Banque; mais c'est au gouvernement à déterminer si l'intérêt de l'Etat est en harmonie avec la concession qu'il a faite dans l'intérêt public; c'est à lui à peser, d'après toutes les considérations qui lui sont offertes, s'il doit ou non déroger, en faveur des actionnaires, aux lois en vigueur.

On demande de toutes parts et avec instance une nouvelle organisation de la Banque; la commission insiste sur ce point. On espère un projet de loi sur cette matière à la prochaine session.

C'est alors qu'il serait convenable de déterminer quels sont les charges et les avantages qui doivent résulter de la concession du privilége; jusque-là, la Banque, avec les 13 millions qu'elle veut distribuer à ses actionnaires, peut acheter 800,000 francs de rente ou pour 14 ou 15 millions de reconnaissances de liquidation; elle ne dérogera pas plus à ses statuts qu'elle n'y a dérogé jusqu'à présent; et elle procurera à ses actionnaires le même avantage en augmentant d'autant plus leur dividende (ce qui est tout ce qu'ils désirent), puisque les possesseurs d'actions pouvant en vendre à chaque instant une portion, on ne peut pas faire valoir en leur nom le besoin d'employer la distribution de la réserve et d'autres usages.

En faisant imprimer ces réflexions, en les soumettant à mes collègues, je n'ai pas la prétention de faire rejeter une loi sollicitée par le gouvernement, adoptée par la Chambre des pairs.

Ces réflexions, je les crois justes; si elles le sont en effet, elle seront utiles pour l'avenir, quoique inutiles en ce moment.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du samedi 1er juillet 1820.

Le procès-verbal du comité secret du 10 mai est lu et adopté.

M. **Benjamin Constant** propose à la Chambre de présenter une humble adresse à Sa Majesté, tendant à ce qu'elle veuille bien ordonner que tous les actes de la direction générale de la police du royaume soient signés par un des ministres responsables, afin de prévenir les abus qui accompagnent nécessairement, dans l'exercice de telles fonctions, l'absence de responsabilité.

La Chambre décide qu'elle entendra les développements de cette proposition après la discussion du budget des voies et moyens.

M. **le Président** donne communication à la Chambre de la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1820.

Monsieur le Président,

La Chambre des pairs a pris, dans sa séance du 19 de mois, une résolution tendant a supplier Sa Majesté de proposer une loi qui accorde aux colons de Saint-Domingue un nouveau sursis pour le payement de leurs créances. J'ai l'honneur de vous adresser cette résolution, en vous priant de la soumettre à la Chambre des députés.

Je vous prie aussi d'agréer, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Le chancelier de France, président de la Chambre des pairs,

Signé : DAMBRAY.

Après cette lecture, M. le président donne à la Chambre communication de la résolution de la Chambre des pairs; elle est ainsi conçue :

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

Extrait des registres de la Chambre.

Du lundi dix-neuf juin mil huit cent vingt.

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le Roi sera très-respectueusement supplié de vouloir bien faire proposer aux Chambres une loi portant que le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions, par les lois des 2 décembre 1814, et 21 février 1816, 15 avril 1818 et par les arrêtés et décrets précédents pour le payement des créances antérieures au 1er janvier janvier 1792, causées pour ventes d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans ladite colonie, est prorogé jusqu'à la fin de la session des Chambres, qui s'ouvrira en 1821, en exceptant néanmoins dudit sursis les mêmes créances, quand l'acquéreur et le débiteur aura joui, avant le 1er janvier 1792, pendant huit ans de paix, ou que dans le contrat il aura garanti textuellement sur les biens qu'il avait en France le payement desdites créances; et qui sont pareillement maintenues jusqu'à la fin de la session de 1821, toutes les dispositions contenues dans les susdites lois, arrêtés et décrets, en faveur des créanciers desdits colons.

La Chambre des pairs arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des députés après un délai de dix jours.

Les présidents et secrétaires, *signé :* Dambray, président; le duc de Doudeauville, le comte Rapp, le maréchal marquis de Beurnonville, et le vicomte de Montmorency, secrétaires.

Pour expédition :

Les Président et secrétaires :

Signé : DAMBRAY, président; le duc de DOUDEAUVILLE, le comte RAPP, le maréchal marquis de BEURNONVILLE, le vicomte de MONTMORENCY, secrétaires.

Vu et scellé :

Le grand référendaire,

Signé : SÉMONVILLE.

M. **le Président** dit qu'aux termes du règlement les propositions adressées par la Chambre des pairs peuvent être imprimées et distribuées dans les bureaux.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution, et décide qu'elle s'assemblera mardi dans les bureaux pour l'examen de cette résolution.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 3 *juillet* 1820.

A une heure, M. le président ouvre la séance.

M. **Delong** fait la lecture du procès-verbal de celle de samedi; la rédaction en est approuvée.

LL. EExc. MM. Pasquier, Siméon, Roy, Portal et MM. les conseillers d'Etat de Barante, Hely d'Oissel et Cuvier sont présents.

M. **le Président** annonce que *l'ordre du jour appelle la délibération de la Chambre sur la pétition des officiers d'artillerie de la marine, sur laquelle, dans la séance du 24 juin dernier, la commission des dépenses, par l'organe de son rapporteur, M. de Magneval, a proposé de passer à l'ordre du jour.*

La parole est à M. Guilhem contre les conclusions de M. le rapporteur.

M. **Guilhem**, *député du Finistère*. Je n'ai pas l'intention, Messieurs, d'entrer dans des développements très-étendus sur le rapport de votre commission des dépenses, qui est en ce moment soumis à votre décision; les réclamations de MM. les officiers de vaisseau et de l'artillerie de marine qui y ont donné lieu nous ont déjà assez occupés pour croire que tout a été dit en leur faveur, tant à cette tribune que dans les écrits nombreux qui ont paru et qui nous ont été distribués.

Avant de m'occuper de ce rapport, je crois utile de vous présenter deux observations, dont l'une vous a déjà été signalée par moi à notre précédente session.

En effet, dans l'une des opinions que j'avais émises, je disais : « Une commission a été installée près du ministère de la marine pour examiner les réclamations de MM. les officiers, sur la manière dont les traitements de réforme et les retraites de plusieurs avaient été fixés; cette commission s'était réunie, mais bientôt elle ajourna ses travaux.

On pouvait présumer que, d'après cet aveu, cette commission aurait été de nouveau convoquée, qu'elle se serait livrée sans relâche à l'examen et à une discussion approfondie de ces réclamations, et qu'enfin elle aurait présenté à S. Exc. le ministre de la marine un projet qui aurait pu concilier les bonnes intentions du gouvernement avec les intérêts froissés des réclamants; mais le silence qu'a cru devoir garder M. le ministre de ce département me porte à penser que cette commission, si elle s'est réunie, est restée en panne, ou qu'elle s'est tellement affalée sous le vent, que peut-être il lui sera dorénavant impossible de s'en relever, ou qu'enfin elle a été décidément dissoute.

La seconde observation s'applique au fondé de pouvoirs de ces officiers : je n'ai, certes, pas l'intention de juger en aucune manière sa conduite, dont il paraît ne pas craindre la responsabilité ; ne m'est-il pas permis de m'informer s'il a été entendu par votre commission et s'il lui a produit les pièces qui pouvaient militer en faveur de ses commettants ?

En parcourant le rapport, il est facile de se convaincre que des personnes attachées au ministère ont obtenu cet avantage ; mais rien n'indique que ce fondé de pouvoirs en ait joui. Cependant si nous pouvons en juger par ce qui nous est soumis, ne pourrions-nous pas croire qu'une faveur réciproque accordée aux deux parties aurait pu contribuer à nous mieux éclairer, et peut-être à procurer plus de renseignements à votre commission ?

Dans tous les cas, lorsque l'on se rappelle que ce fondé de pouvoirs, qui agit dans l'intérêt d'un très-grand nombre d'officiers, a sollicité d'être entendu, soit devant le conseil d'État, soit par la commission qui avait été formée l'année dernière près le ministère de la marine, soit probablement devant votre commission des dépenses, et que l'on est fondé à croire que ses sollicitations ont été sans succès, on reste dans l'étonnement, et on se demande pourquoi on en a agi ainsi ?

Maintenant, Messieurs, je passe au rapport de la commission des dépenses.

Ne croyant pas nécessaire d'entrer dans aucune des particularités qui y sont contenues, je me permettrai cependant de faire observer à la Chambre, qu'au moment de la rentrée de notre auguste monarque en France, Sa Majesté a déclaré et ordonné que les lois alors existantes seraient maintenues jusqu'à révocation dans les formes consacrées par la Charte.

Or, Messieurs, nous avions à cette époque une législation établie pour les pensions de retraite dans la marine ; ce corps avait été organisé à plusieurs reprises : d'abord, en 1791, par l'Assemblée constituante ; en 1796, par le Directoire, et en 1800, sous le gouvernement consulaire. A chaque réorganisation il y avait eu des retraites et surtout des réformes. Les pensions ou les traitements avaient été établis par les lois. On n'avait jamais entendu aucune plainte, du moins en masse ; comment se fait-il que la réorganisation de 1815 en ait autant produit ?

L'ordonnance qui prescrivait cette dernière réorganisation porte cependant que les officiers qu'elle atteint, seront traités conformément aux lois et règlements qui régissaient alors cette matière. Pourquoi cette disposition ordonnée par Sa Majesté n'a-t-elle pas été exécutée ? Pourquoi n'a-t-on suivi que des ordonnances rendues postérieurement à celle qui exprime les intentions précises du Roi ? S'il n'en avait pas été ainsi, nous n'aurions point aujourd'hui à entendre des réclamations aussi nombreuses et qui s'augmentent chaque jour, sous le prétexte de l'inexécution des lois, prétexte qui ne peut être blâmé dans un gouvernement représentatif.

Me serait-il permis de demander si, à aucune époque antérieure à 1815, il y a eu des officiers traités comme l'ont été ceux réformés ou mis en retraite par ce dernier licenciement et depuis ? Si l'on ne peut prouver qu'il y en ait eu, il en résultera la démonstration que l'ordonnance qui excite tant de réclamations se trouve en opposition avec les lois précitées, et que conséquemment on a méconnu les intentions paternelles de Sa Majesté.

Il me semble, Messieurs, que c'est en ce seul point que consiste toute la difficulté, et qu'il serait facile de la surmonter avec un peu de bonne volonté, sans même exiger de trop grands sacrifices de l'amour-propre de ceux qui, séduits par des économies en faveur du Trésor public, ont blessé des droits acquis.

Une autre objection en faveur des officiers de l'artillerie de la marine a été invoquée. Elle consiste à savoir pourquoi ils n'ont pas été traités conformément à la loi du 28 fructidor de l'an 7 ? En vain M. le rapporteur s'exprime-t-il en ces termes :

« Il est remarquable aussi que le Roi, avant de procéder à la réforme qui frappa, en 1815, cent quatre-vingt trois officiers d'artillerie, se fit rendre compte de ce qu'ils touchaient à titre de traitement de réforme, qu'il fut reconnu que la somme n'arrivait qu'à 101,250 francs, tandis que leurs pensions proportionnelles, fixées d'après les lois en vigueur, monteraient à 136,548 francs (ce qui établirait un excédant de 35,298 francs, et qu'alors Sa Majesté approuva le règlement. »

Je demanderai toujours : Ce règlement, qui fut approuvé par Sa Majesté, était-il conforme aux dispositions de la loi du 28 fructidor an VII, ou ne l'était-il pas ? Dans la première hypothèse, à quoi servait-il ? Dans la seconde, il donnait aux officiers de l'artillerie de marine l'occasion de faire des réclamations, et c'est ce qui a eu lieu.

M. le rapporteur observe que par le nouveau règlement beaucoup d'officiers ont gagné, mais il convient que d'autres ont perdu.

La chose peut être trouvée bonne par ceux qu'elle a favorisés, mais on conviendra qu'elle ne peut être considérée ainsi par ceux qui en sont les victimes, et que les derniers sont fondés à dire : « Le règlement de nos pensions ne devait pas être l'effet du hasard, mais bien celui de la loi, et c'est le bénéfice de cette loi, qui nous est acquis par nos services et par nos blessures, que nous réclamons. »

Cet aveu seul de M. le rapporteur me déterminerait et semblerait devoir vous déterminer à ne pas adopter les conclusions de son rapport sur les pétitions des officiers dont il s'agit, et qui disent :

« Il y a une loi qui règle la fixation des pensions ; cette loi, qui avait déjà reçu son application, a de nouveau été confirmée, nous en demandons l'exécution pure et simple pour ce qui nous concerne ; si vous reconnaissez que notre demande est fondée sur l'équité, vous ne voudrez pas à notre préjudice faire prévaloir une ordonnance sur la loi que nous invoquons. »

Quant au traitement de réforme que M. le rapporteur déclare être temporaire de sa nature, objet d'administration susceptible d'être déterminé par une ordonnance, etc., il me semble que cette assertion n'est ni précisée, ni prouvée, car si ce traitement est déterminé par une loi, il peut être révoqué par une ordonnance. On conçoit qu'une nouvelle loi en rapporte une plus ancienne, mais on ne peut admettre, dans un gouvernement constitutionnel, qu'une ordonnance détruise une loi.

On peut retracer en peu de mots les réclamations des pétitionnaires.

« La loi, disent-ils, prescrit que tout Français qui aura servi dans les armées aura droit à une pension de retraite ; que ce droit ne peut être perdu que par démission volontaire ou par jugement. »

Ils ajoutent : « Nous avons servi dans l'armée

Paris, le 29 juin 1820.

Monsieur le Président,

La Chambre des pairs a pris, dans sa séance du 19 de mois, une résolution tendant à supplier Sa Majesté de proposer une loi qui accorde aux colons de Saint-Domingue un nouveau sursis pour le payement de leurs créances. J'ai l'honneur de vous adresser cette résolution, en vous priant de la soumettre à la Chambre des députés.

Je vous prie aussi d'agréer, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Le chancelier de France, président de la Chambre des pairs,

Signé : DAMBRAY.

Après cette lecture, M. le président donne à la Chambre communication de la résolution de la Chambre des pairs; elle est ainsi conçue :

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

Extrait des registres de la Chambre.

Du lundi dix-neuf juin mil huit cent vingt.

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le Roi sera très-respectueusement supplié de vouloir bien faire proposer aux Chambres une loi portant que le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions, par les lois des 2 décembre 1814, et 21 février 1816, 15 avril 1818 et par les arrêtés et décrets précédents pour le payement des créances antérieures au 1er janvier janvier 1792, causées pour ventes d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans ladite colonie, est prorogé jusqu'à la fin de la session des Chambres, qui s'ouvrira en 1821, en exceptant néanmoins dudit sursis les mêmes créances, quand l'acquéreur et le débiteur aura joui, avant le 1er janvier 1792, pendant huit ans de paix, ou que dans le contrat il aura garanti textuellement sur les biens qu'il avait en France le payement desdites créances; et qui sont pareillement maintenues jusqu'à la fin de la session de 1821, toutes les dispositions contenues dans les susdites lois, arrêtés et décrets, en faveur des créanciers desdits colons.

La Chambre des pairs arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des députés après un délai de dix jours.

Les présidents et secrétaires, *signé :* Dambray, président; le duc de Doudeauville, le comte Rapp, le maréchal marquis de Beurnonville, et le vicomte de Montmorency, secrétaires.

Pour expédition :

Les Président et secrétaires :

Signé : DAMBRAY, président; le duc de DOUDEAUVILLE, le comte RAPP, le maréchal marquis de BEURNONVILLE, le vicomte de MONTMORENCY, secrétaires.

Vu et scellé :

Le grand référendaire,

Signé : SÉMONVILLE.

M. **le Président** dit qu'aux termes du règlement les propositions adressées par la Chambre des pairs peuvent être imprimées et distribuées dans les bureaux.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution, et décide qu'elle s'assemblera mardi dans les bureaux pour l'examen de cette résolution.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 3 *juillet* 1820.

A une heure, M. le président ouvre la séance.

M. **Delong** fait la lecture du procès-verbal de celle de samedi ; la rédaction en est approuvée.

LL. EExc. MM. Pasquier, Siméon, Roy, Portal et MM. les conseillers d'Etat de Barante, Hely d'Oissel et Cuvier sont présents.

M. **le Président** annonce que *l'ordre du jour appelle la délibération de la Chambre sur la pétition des officiers d'artillerie de la marine, sur laquelle, dans la séance du 24 juin dernier, la commission des dépenses, par l'organe de son rapporteur, M. de Magneval, a proposé de passer à l'ordre du jour.*

La parole est à M. Guilhem contre les conclusions de M. le rapporteur.

M. **Guilhem**, *député du Finistère.* Je n'ai pas l'intention, Messieurs, d'entrer dans des développements très-étendus sur le rapport de votre commission des dépenses, qui est en ce moment soumis à votre décision ; les réclamations de MM. les officiers de vaisseau et de l'artillerie de marine qui y ont donné lieu nous ont déjà assez occupés pour croire que tout a été dit en leur faveur, tant à cette tribune que dans les écrits nombreux qui ont paru et qui nous ont été distribués.

Avant de m'occuper de ce rapport, je crois utile de vous présenter deux observations, dont l'une vous a déjà été signalée par moi à notre précédente session.

En effet, dans l'une des opinions que j'avais émises, je disais : « Une commission a été installée près du ministère de la marine pour examiner les réclamations de MM. les officiers, sur la manière dont les traitements de réforme et les retraites de plusieurs avaient été fixés; cette commission s'était réunie, mais bientôt elle ajourna ses travaux.

On pouvait présumer que, d'après cet aveu, cette commission aurait été de nouveau convoquée, qu'elle se serait livrée sans relâche à l'examen et à une discussion approfondie de ces réclamations, et qu'enfin elle aurait présenté à S. Exc. le ministre de la marine un projet qui aurait pu concilier les bonnes intentions du gouvernement avec les intérêts froissés des réclamants; mais le silence qu'a cru devoir garder M. le ministre de ce département me porte à penser que cette commission, si elle s'est réunie, est restée en panne, ou qu'elle s'est tellement affalée sous le vent, que peut-être il lui sera dorénavant impossible de s'en relever, ou qu'enfin elle a été décidément dissoute.

La seconde observation s'applique au fondé de pouvoirs de ces officiers: je n'ai, certes, pas l'intention de juger en aucune manière sa conduite, dont il paraît ne pas craindre la responsabilité; ne m'est-il pas permis de m'informer s'il a été entendu par votre commission et s'il lui a produit les pièces qui pouvaient militer en faveur de ses commettants?

En parcourant le rapport, il est facile de se convaincre que des personnes attachées au ministère ont obtenu cet avantage; mais rien n'indique que ce fondé de pouvoirs en ait joui. Cependant si nous pouvons en juger par ce qui nous est soumis, ne pourrions-nous pas croire qu'une faveur réciproque accordée aux deux parties aurait pu contribuer à nous mieux éclairer, et peut-être à procurer plus de renseignements à votre commission?

Dans tous les cas, lorsque l'on se rappelle que ce fondé de pouvoirs, qui agit dans l'intérêt d'un très-grand nombre d'officiers, a sollicité d'être entendu, soit devant le conseil d'Etat, soit par la commission qui avait été formée l'année dernière près le ministère de la marine, soit probablement devant votre commission des dépenses, et que l'on est fondé à croire que ses sollicitations ont été sans succès, on reste dans l'étonnement, et on se demande pourquoi on en a agi ainsi?

Maintenant, Messieurs, je passe au rapport de la commission des dépenses.

Ne croyant pas nécessaire d'entrer dans aucune des particularités qui y sont contenues, je me permettrai cependant de faire observer à la Chambre, qu'au moment de la rentrée de notre auguste monarque en France, Sa Majesté a déclaré et ordonné que les lois alors existantes seraient maintenues jusqu'à révocation dans les formes consacrées par la Charte.

Or, Messieurs, nous avions à cette époque une législation établie pour les pensions de retraite dans la marine; ce corps avait été organisé à plusieurs reprises: d'abord, en 1791, par l'Assemblée constituante; en 1796, par le Directoire, et en 1800, sous le gouvernement consulaire. A chaque réorganisation il y avait eu des retraites et surtout des réformes. Les pensions ou les traitements avaient été établis par les lois. On n'avait jamais entendu aucune plainte, du moins en masse; comment se fait-il que la réorganisation de 1815 en ait autant produit?

L'ordonnance qui prescrivait cette dernière réorganisation porte cependant que les officiers qu'elle atteint, seront traités conformément aux lois et règlements qui régissaient alors cette matière. Pourquoi cette disposition ordonnée par Sa Majesté n'a-t-elle pas été exécutée? Pourquoi n'a-t-on suivi que des ordonnances rendues postérieurement à celle qui exprime les intentions précises du Roi? S'il n'en avait pas été ainsi, nous n'aurions point aujourd'hui à entendre des réclamations aussi nombreuses et qui s'augmentent chaque jour, sous le prétexte de l'inexécution des lois, prétexte qui ne peut être blâmé dans un gouvernement représentatif.

Me serait-il permis de demander si, à aucune époque antérieure à 1815, il y a eu des officiers traités comme l'ont été ceux réformés ou mis en retraite par ce dernier licenciement et depuis? Si l'on ne peut prouver qu'il y en ait eu, il en résultera la démonstration que l'ordonnance qui excite tant de réclamations se trouve en opposition avec les lois précitées, et que conséquemment on a méconnu les intentions paternelles de Sa Majesté.

Il me semble, Messieurs, que c'est en ce seul point que consiste toute la difficulté, et qu'il serait facile de la surmonter avec un peu de bonne volonté, sans même exiger de trop grands sacrifices de l'amour-propre de ceux qui, séduits par des économies en faveur du Trésor public, ont blessé des droits acquis.

Une autre objection en faveur des officiers de l'artillerie de la marine a été invoquée. Elle consiste à savoir pourquoi ils n'ont pas été traités conformement à la loi du 28 fructidor de l'an 7? En vain M. le rapporteur s'exprime-t-il en ces termes:

« Il est remarquable aussi que le Roi, avant de procéder à la réforme qui frappa, en 1815, cent quatre-vingt trois officiers d'artillerie, se fit rendre compte de ce qu'ils touchaient à titre de traitement de réforme, qu'il fut reconnu que la somme n'arrivait qu'à 101,250 francs, tandis que leurs pensions proportionnelles, fixées d'après les lois en vigueur, monteraient à 136,548 francs (ce qui établirait un excédant de 35,298 francs, et qu'alors Sa Majesté approuva le règlement. »

Je demanderai toujours: Ce règlement, qui fut approuvé par Sa Majesté, était-il conforme aux dispositions de la loi du 28 fructidor an VII, ou ne l'était-il pas? Dans la première hypothèse, à quoi servait-il? Dans la seconde, il donnait aux officiers de l'artillerie de marine l'occasion de faire des réclamations, et c'est ce qui a eu lieu.

M. le rapporteur observe que par le nouveau règlement beaucoup d'officiers ont gagné, mais il convient que d'autres ont perdu.

La chose peut être trouvée bonne par ceux qu'elle a favorisés, mais on conviendra qu'elle ne peut être considérée ainsi par ceux qui en sont les victimes, et que les derniers sont fondés à dire: « Le règlement de nos pensions ne devait pas être l'effet du hasard, mais bien celui de la loi, et c'est le bénéfice de cette loi, qui nous est acquis par nos services et par nos blessures, que nous réclamons. »

Cet aveu seul de M. le rapporteur me déterminerait et semblerait devoir vous déterminer à ne pas adopter les conclusions de son rapport sur les pétitions des officiers dont il s'agit, et qui disent:

« Il y a une loi qui règle la fixation des pensions; cette loi, qui avait déjà reçu son application, a de nouveau été confirmée, nous en demandons l'exécution pure et simple pour ce qui nous concerne; si vous reconnaissez que notre demande est fondée sur l'équité, vous ne voudrez pas à notre préjudice faire prévaloir une ordonnance sur la loi que nous invoquons. »

Quant au traitement de réforme que M. le rapporteur déclare être temporaire de sa nature, objet d'administration susceptible d'être déterminé par une ordonnance, etc., il me semble que cette assertion n'est ni précisée, ni prouvée, car si ce traitement est déterminé par une loi, il peut être révoqué par une ordonnance. On conçoit qu'une nouvelle loi en rapporte une plus ancienne, mais on ne peut admettre, dans un gouvernement constitutionnel, qu'une ordonnance détruise une loi.

On peut retracer en peu de mots les réclamations des pétitionnaires.

« La loi, disent-ils, prescrit que tout Français qui aura servi dans les armées aura droit à une pension de retraite; que ce droit ne peut être perdu que par démission volontaire ou par jugement. »

Ils ajoutent: « Nous avons servi dans l'armée

de mer, pendant toute la durée d'une guerre, ce qui ne peut être contesté ; nous n'avons point donné notre démission volontaire ; nous n'avons pas été éloignés du service par l'effet d'aucune condamnation : donc, nous n'avons pas perdu nos droits à obtenir la pension que fixait une loi consacrée par notre Charte constitutionnelle. »

Ils terminent en disant : « Pourquoi s'est-on permis de revenir sur la fixation des pensions dont plusieurs de nous jouissaient depuis seize à dix-sept ans, en exécution de la loi ? Pourquoi a-t-on attendu que nous ayons atteint l'âge de soixante ans, celui où les besoins et les soins sont plus nécessaires et plus dispendieux à des militaires, pour nous priver de notre unique ressource ? »

Ne pourrai-je pas être aujourd'hui leur interprète auprès de cette Chambre, et dire en leur nom : « Reconnaissance et admiration pour la loi que vous avez adoptée sur la Légion d'honneur ! Vous avez stipulé pour la France l'acquittement d'une dette sacrée de la patrie ; aussi cette France applaudit à votre détermination ! Ce que vous avez accordé, Messieurs, à nos frères d'armes pour réparer les pertes que cette Légion immortelle a éprouvées sur sa dotation, vous ne nous le refuserez pas à nous, qui sommes aussi des braves vieillis dans le service, et couverts de blessures, et la récompense que la loi nous aurait décernée nous sera rendue. »

Je vote contre l'ordre du jour proposé par votre commission des dépenses. Et attendu que déjà les duplicata de toutes les pétitions dont il s'agit ont été envoyés par la Chambre à M. le ministre de la marine, je demande le renvoi de celles qui sont entre les mains de votre commission à M. le premier ministre président du conseil.

M. **Laisné de Villevesque.** M. le rapporteur de la commission vous a dit, Messieurs, que c'était avec une profonde douleur qu'il vous avait proposé, en son nom, de passer à l'ordre du jour sur la pétition des officiers de l'artillerie de la marine. La commission était trop juste pour ne pas éprouver ce sentiment, en voyant de braves militaires couverts de gloire et de blessures, traités avec une si grande défaveur ; ils semblent n'avoir échappé à tant de périls que pour languir dans la misère, parvenus à l'âge des infirmités.

Il y a lieu de croire pourtant que l'importance des occupations de la commission des dépenses l'a empêchée d'examiner le tout avec une sage lenteur, sans cela elle vous eût proposé sans doute le renvoi de la pétition au conseil des ministres.

Ce qui me le persuade, Messieurs, ce sont les erreurs qu'elle a commises. D'abord M. le rapporteur, page 10 de son rapport, nie qu'il y ait eu licenciement de l'armée navale et de l'artillerie de la marine ; et, en lisant l'ordonnance du Roi, des 29 novembre 1815 et 21 février 1816, j'y trouve précisément la déclaration du contraire.

Il déclare ensuite, page 7, que les réclamants n'ont reçu qu'un traitement de réforme, et il s'autorise des brevets qui portent bien ce mot ; mais il écarte les lettres ministérielles portant en toutes lettres : *Le chef du gouvernement d'alors vous a admis à jouir de la pension de retraite.*

Pour justifier toutes les incohérences qui existent dans les traitements, on a mis sans doute sous les yeux de la commission les 10 ou 12 décrets ou ordonnances qui régissent les retraites ; mais vous n'ignorez point, Messieurs, qu'ils ont besoin d'être révisés et d'être mis en concordance ; sans cela, c'est un véritable arsenal d'arbitraire ; c'est avec ces ordonnances, que des veuves de portiers ont obtenu des pensions de 750 francs, et que des veuves de capitaines, tués en combattant, n'en reçoivent qu'une de 300 francs.

C'est avec ces ordonnances que des lieutenants, avec quinze ans de services, ont des pensions de 900 francs et que des capitaines, avec vingt-deux ans, en ont de 550 francs.

C'est donc pour faire cesser les plaintes et les réclamations, pour consolider et faire aimer le gouvernement du Roi, que je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres, assuré que la révision de tous ces anciens actes de l'autorité sera sentie et ordonnée.

M. **Labbey de Pompières.** Messieurs, en ma qualité d'ancien militaire, je ne puis laisser passer cette discussion sans faire entendre ma voix en faveur de ces braves défenseurs de la patrie, dont les droits ne paraissent que trop avoir été méconnus.

Persuadé que je ne serais pas le seul membre à me faire entendre aujourd'hui, je me suis borné à ne vous présenter mes observations que *sur deux* passages du rapport qui est soumis à notre discussion.

Je trouve qu'aux pages 9 et 10, M. de Magneval établit en principe : 1° qu'une réforme d'officiers, si elle est provoquée par motifs d'économie, n'autorise point à s'écarter des règles établies pour la fixation des retraites ; 2° qu'une réforme, au contraire, qui est l'effet d'une circonstance extraordinaire, telle, par exemple, qu'un licenciement, nécessite un règlement d'exception, pour fixer ces mêmes retraites.

Je crois, Messieurs, que quiconque lira, avec quelque peu d'attention les pages 9 et 10 du rapport, ne pourra contester que M. le rapporteur établit ces principes comme étant de toute justice.

Eh bien, Messieurs, c'est précisément un des objets des réclamations que vous font une partie des officiers de marine ; et, ce qui me paraît encore plus remarquable en cette circonstance, c'est que le système absolument contraire a été suivi dans le ministère de la marine, et que c'est ce système *contraire* qu'on vous propose de reconnaître qu'il était juste de suivre.

En effet, Messieurs, la réforme de 1817 n'a été qu'une réforme proprement dite *d'économie*. L'ordonnance qui l'a prescrite porte ces mots : « Considérant que l'état de paix et la situation de nos finances commandent de fortes réductions dans les corps de la marine, etc. »

C'est cependant pour les officiers qu'elle a atteints qu'une *ordonnance d'exception a été rendue*, afin de les faire jouir de leurs bénéfices de campagnes après seulement quinze ans de services effectifs.

La réforme de 1815, au contraire, a été *un licenciement*, c'est-à-dire une mesure extraordinaire, puisque l'ordonnance du 29 novembre porte ces mots : « Considérant que par notre ordonnance, datée de Gand le 23 mars, nous avons licencié nos armées de terre et de mer. » Et puisque l'ordonnance du 21 février 1816 porte : « Considérant que nous nous sommes trouvé dans la nécessité de comprendre les canonniers de la marine dans le licenciement de l'armée. »

C'est cependant aussi aux officiers qui ont été

atteints par ce licenciement qu'on refuse, *après vingt et quelques années de service*, ce qu'on a reconnu juste d'accorder, *après seulement quinze ans*, aux officiers réformés par l'ordonnance de 1817.

Bien évidemment, Messieurs, cette observation vous paraîtra aussi facile à saisir qu'elle me l'a paru, et j'avoue qu'il me semble difficile à concevoir comment M. le rapporteur, ayant fourni matière à la faire naître, a pu terminer son rapport par la proposition qu'il nous fait de passer à l'ordre du jour sur la réclamation des officiers de la marine.

La seconde observation que je crois devoir vous faire, Messieurs, concerne le paragraphe qui termine la page 8, et où M. le rapporteur prétend qu'il n'y a pas d'intérêts lésés, et qu'il n'y a pas eu de violation des garanties données par la Charte.

Il est probable, Messieurs, que votre commission, puisqu'elle vous l'annonce, a été mise à même de s'en convaincre. Mais ne serait-il pas permis de demander quels ont été ses moyens de conviction ? Ne les connaissant point, je ne prétends pas en contester la validité. Mais puisque d'un autre côté, on prétend absolument le contraire, ne pouvait-il pas convenir à la commission d'entendre les intéressés débattre les motifs sur lesquels les prétentions réciproques étaient fondées? Et ne peut-il pas paraître étrange qu'après l'assertion qui avait été proclamée à cette tribune, « que les réclamations de ces officiers étaient établies sur des droits mathématiquement démontrés, » on vienne aujourd'hui faire à cette même tribune une déclaration toute contraire?

A laquelle de vos deux commissions nous faut-il donner notre confiance? Est-ce à celle des dépenses, qui n'a point entendu les pétitionnaires, et qui paraît n'avoir écouté que M. le ministre? ou bien est-ce à celle des pétitions qui paraît avoir prêté son attention aux deux parties, et dont vous avez précédemment adopté les conclusions, nonobstant l'opposition que M. le ministre de la marine avait cru pouvoir faire à cette tribune?

Quant à moi, Messieurs, qui crois devoir me ranger en faveur de cette dernière, *d'autant plus qu'il me semble inconvenant de voir des officiers retraités avec seulement* 170 *à* 180 *francs de pension*, je vote contre l'adoption de la proposition qui vous est faite aujourd'hui, et je demande le renvoi des réclamations qu'elle concerne à M. le président du conseil des ministres.

M. **le baron Portal**, *ministre de la marine*. Cette contestation entre les officiers de l'artillerie de la marine et le département de la marine existe depuis quelque temps. Messieurs les officiers ont toujours soutenu que les lois et les ordonnances ne leur avaient pas été justement appliquées. Le département de la marine a soutenu le contraire. Les pétitions se sont multipliées, vous en avez renvoyé un grand nombre au département de la marine, et comme il est resté dans les mêmes termes, les pétitionnaires ont continué à réclamer. Il a fallu faire cesser un semblable ordre de choses. Vous avez pris le parti de renvoyer ces pétitions à la commission des dépenses pour examiner si en effet les lois et les ordonnances avaient été ou non exécutées. J'ai fourni à cet égard des renseignements à la commission des dépenses. Je ne sais pas si elle a entendu les pétitionnaires; mais après avoir vérifié les époques et les dispositions des ordonnances, et les avoir comparées avec les liquidations qui ont été faites, elle s'est convaincue que le département de la marine ne pouvait faire autre chose que ce qu'il avait fait.

Maintenant entre-t-on dans une discussion sur ces ordonnances? Je crois que la Chambre ne peut entrer utilement dans de tels détails; la commission les a examinées; elle s'est déterminée à vous proposer l'ordre du jour, et je pense que cette proposition doit être accueillie.

On vous a proposé aussi de renvoyer la pétition à M. le président du conseil des ministres.

Il faut s'entendre.

Si ce renvoi a pour objet d'appeler l'attention du gouvernement sur la législation générale des pensions, je l'appuie.

Mais s'il s'agissait de l'affaire particulière, je rappellerais ce que je viens de dire, et je me bornerais à appuyer les conclusions de la commission

M. **de Villèle.** Mettez aux voix puisque l'on est d'accord.

M. **le Président.** La Chambre est appelée à prononcer sur deux questions, d'abord l'ordre du jour sur la réclamation des pétionnaires ; puis la question du fond de la pétition à renvoyer à M. le président du conseil des ministres.

(La Chambre, consultée, prononce successivement l'ordre du jour proposé par la commission et le renvoi consenti par M. le ministre de la marine.)

Un second objet à soumettre à la délibération de la Chambre est la *pétition de M. Lepelletier d'Aulnay, rapportée par M. de Magneval, dans la séance du* 27 *juin, au nom de la commission des dépenses.*

Personne ne demandant la parole pour combattre l'avis de la commission, M. le président consulte la Chambre, qui adopte les conclusions du rapport.

M. **le général Tarayre** demande, par l'intermédiaire de M. le président, l'autorisation de retourner dans ses foyers, l'état de sa santé ne lui permettant pas de continuer de participer aux travaux de la Chambre.—Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à l'achèvement de la Bourse de Paris.

M. **Casimir Périer.** Messieurs, c'est avec la plus vive satisfaction que nous voyons le gouvernement jeter enfin un coup d'œil favorable sur nos établissements et sur nos monuments publics. Il est urgent, en effet, de faire disparaître cette décrépitude anticipée dont ils portent une empreinte déplorable. Les souvenirs de notre gloire sont encore trop près de nous, pour qu'il ne soit pas affligeant d'apercevoir déjà de toutes parts les ravages du temps sur des monuments à peine commencés.

Le projet de loi présenté pour l'achèvement de la Bourse est un premier pas fait dans un système réparateur, et auquel nous ne pouvons qu'applaudir. Il était d'une bonne administration de porter d'abord son attention, ainsi qu'elle l'a fait, sur un édifice utile, et dont l'achèvement pouvait avoir lieu sans de nouvelles charges pour le Trésor public. Il ne nous reste plus qu'à examiner maintenant si le gouvernement a parfaitement appliqué, dans l'exécution, les règles de conduite qu'il semble s'être imposées, si les moyens indiqués dans le projet de loi pour se procurer les fonds nécessaires sont les seuls auxquels il était juste et convenable de recourir.

M. **le Président** procède à cette opération.

La liste des neuf bureaux sera imprimée et distribuée.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget des voies et moyens (Recettes) de l'exercice de 1820.

La discussion est ouverte sur le projet de loi amendé par la commission.

M. **le Président.** M. Français (de Nantes) a la parole.

M. **Français (de Nantes).** Je n'ai pas demandé la parole sur l'ensemble de la loi, mais sur un des chapitres.

M. **le Président.** M. le général Tarayre a la parole.

M. **le général Tarayre.** Messieurs, c'est une maxime généralement reconnue, et qu'on n'ose plus nier aujourd'hui, quoiqu'on s'obstine à ne pas la suivre, que les gouvernements sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les gouvernements, et que quelle que soit d'ailleurs leur nature, leur tâche devrait être de garantir les personnes et les propriétés, d'assurer à chacun le libre usage de ses facultés, et d'empêcher que les uns, sortant des limites de leurs droits naturels, n'empiètent sur les droits des autres.

Les gouvernements qui, loin de remplir le but de leur institution, font eux-mêmes le mal qu'ils sont chargés d'empêcher, sont monstrueux et barbares, et courent vers leur perte.

Le gouvernement représentatif doit craindre plus que les autres de s'éloigner de son but, parce que ses aberrations détruiraient son ressort principal, qui est dans l'opinion publique, et il resterait alors sans force et sans moyens. Il aurait beau organiser par la corruption et par une mauvaise loi d'élection une majorité factice dans les Chambres, il aurait contre lui l'opinion publique, et par conséquent les forces physiques et morales de la nation, il rentrerait dans le cercle des gouvernements absolus, ne pourrait se soutenir que par une force spéciale composée de troupes étrangères ou mercenaires, et d'une clientèle nombreuse qu'il faudrait solder ou admettre au partage du bénéfice que s'adjugent largement ceux qui gouvernent.

Les impôts ne semblent établis que pour solder des administrateurs, et il paraît qu'on n'a des administrateurs que pour lever les impôts qu'ils absorbent. Dans un tel ordre de choses, le gouvernement semble être le but et non le moyen, et le peuple paraît destiné à être la proie de ceux qui mettent tant d'empressement à le gouverner, et qui s'environnent de tant de précautions pour s'assurer le pouvoir.

Gouverner est une industrie tellement profitable, ceux qui en ont le monopole vivent si bien et ont si peu de peine, il y a tant d'avantages et si peu de risques, que tout le monde veut gouverner, et que l'on se bat depuis le Directoire pour grimper chacun à son tour sur ce *mât de Cocagne.* La classe des gouverneurs augmente tous les jours, on voit les ambitieux accourir des provinces dans la capitale, chacun veut s'introduire dans un métier où il y a si peu de fatigues et tant de jouissances; les antichambres des ministres et leurs salons sont pleins de solliciteurs; pour arriver on étale sa doctrine ministérielle, et le comble du mal serait de venir s'essayer sur ces bancs et acheter la candidature des places en trahissant les intérêts de ceux dont on aurait surpris le mandat par des promesses qu'on ne tiendrait pas.

Cependant je me tromperais fort si un pareil système durait encore longtemps. Il y a trop de gens d'esprit aujourd'hui pour qu'ils puissent vivre aux dépens des sots; tous ceux qui ayant les talents, les goûts et l'inclination pour gouverner ne pouvant pas cependant être admis au partage, sont mécontents et se joignent aux producteurs, aux industrieux, à ceux qui payent et qui naturellement sont portés à payer le moins possible, et forment contre le gouvernement une opposition menaçante. Ne pouvant pas partager, ils ont la juste prétention de se soustraire aux exactions, et menacent sans cesse le gouvernement d'une révolution. Pour sortir de cette position fâcheuse, il n'y a que deux moyens : Le premier, c'est un changement violent, remède presque aussi dangereux que le mal, et qui rarement peut donner quelque garantie pour un meilleur avenir.

Le second serait efficace et infaillible, il est légal et régulier : c'est une bonne loi d'élection, qui nous donnerait une Chambre propre à défendre les intérêts communs, et capable de redresser un gouvernement qui se fourvoie; mais ce moyen vient de nous être enlevé par l'abolition de la loi du 5 février, qui donnait à la nation le moyen d'établir un véritable gouvernement représentatif. Cependant, jusqu'à ce que nous parvenions par un des moyens indiqués à changer le système existant, il faut s'attendre à voir s'accroître le désordre et la prodigalité. Un gouvernement antipopulaire, menacé dans son existence, ne trouvant aucun appui dans la nation pour le soutenir, est sans cesse obligé d'augmenter l'accroissement de ses dépenses; personne ne le sert gratuitement, il faut qu'il solde toutes les affections.

Ainsi nous ne devrons pas être étonnés si, depuis cinq ans, les places et les pensions se sont si considérablement multipliées; le gouvernement a été obligé de solder non-seulement ses anciens amis, mais encore ses ennemis dangereux. Il a fallu payer la Révolution et la contre-révolution, et faire des gouvernants de toutes les époques, une association bizarre, qui n'est unie que parce qu'elle nous dévore de concert. Le mal doit aller toujours croissant, parce que le mécontentement national augmente, et que, de son côté, le gouvernement, par instinct pour sa conservation, doit augmenter ses moyens de défense, c'est-à-dire sa clientèle et sa force spéciale, et il ne peut l'augmenter que par un accroissement de dépenses, qui entraîne nécessairement l'accroissement des impôts. Le mal est déjà si grand que l'excès nous annonce sa fin prochaine.

Dans aucun temps, dans aucun pays, il n'a existé d'administration aussi dispendieuse, de gouvernement aussi chèrement payé, aussi spoliateur; nulle part une aussi grande masse de population n'a vécu, sans rien produire, aux dépens des producteurs. Cet état de choses ne peut pas exister longtemps, parce que la nation est trop irritée; que l'opposition se grossit graduellement; qu'elle est trop forte et trop intelligente pour supporter encore un régime aussi excessivement accablant et destructeur de sa prospérité et de son bonheur. Je ne provoque pas les changements que je prédis, pas plus qu'un astronome ne provoque les éclipses qu'il annonce; que le gouvernement change d'orbite; qu'il ne s'opiniâtre pas à dénaturer le gouvernement représentatif, il évitera alors l'éclipse qui le menace,

les progrès des arts. Ce palais magnifique ne sera aperçu qu'avec frémissement par une classe de citoyens, si souvent froissée par les chances calamiteuses de la Bourse, dans laquelle leur fortune s'est évanouie. Essayons, Messieurs, d'exciter le sentiment d'une noble fierté à l'aspect de ce monument français, en y appelant, à côté d'un tribunal révéré, les réunions des conseils généraux du commerce et des manufactures, et de la Chambre de commerce; les institutions exercent une influence bienfaisante, ravivent une des sources de l'Etat, et acquièrent des droits à la reconnaissance publique. Ce serait donc l'hôtel du commerce, et non celui de la Bourse, qu'annoncerait ce superbe péristyle : le commerce répand l'abondance; son hôtel en portera le caractère. Et comme l'économie se lie toujours aux conceptions commerciales, elle trouvera son application dans la suppression des localités séparées qui augmentent les frais des administrations.

Les distributions intérieures de l'édifice n'étant pas définitivement déterminées, je me borne à proférer ce vœu, pour qu'il soit pris en considération par M. le ministre de l'intérieur, dans le cas où votre suffrage tacite y donnerait son assentiment.

M. **Benoist**. Je ne conviens pas, avec M. le rapporteur, qu'il soit peu convenable que la Bourse d'une capitale telle que Paris soit placée dans un monument que les arts se sont plu à embellir de leur magnificence; si les arts, au contraire, doivent être appelés à embellir un monument, c'est celui où le commerce tient ses assises, puisque dans cette réunion on ne traite pas une négociation, on ne fait pas une opération de commerce à laquelle les arts et leur prospérité ne soient plus ou moins intéressés. En effet, la prospérité publique peut seule entretenir celle des arts. Les arts doivent donc une sorte d'hommage au commerce, dont l'état influe si puissamment sur la fortune publique et particulière. Ainsi, loin de blâmer le plan sur lequel le palais de la Bourse a été commencé, il faut en louer le gouvernement. Une économie mesquine n'eût point été à sa place. Le gouvernement a voulu, avec raison, prouver sa considération pour le commerce, et cette intention est de nature à être appréciée par vous au moment de voter sur le projet.

Quant au monument en lui-même et à son application, il n'est pas exact de dire que, dans le plan primitif, il fut question de consacrer ce monument à l'Opéra. Non, Messieurs, c'est pour une Bourse de commerce, et les établissements qui doivent y être réunis, que le plan a été conçu par un artiste que les arts regrettent, et qui a laissé la réputation qui s'attache nécessairement à beaucoup de talent et de goût (1). Gardons-nous donc de céder à l'idée de faire une application étrangère à l'intention première de cet artiste. Déjà trop souvent on a détourné de leur application projetée des monuments qui, par des applications nouvelles, ont cessé d'avoir le caractère qui leur eût été propre; ce serait persister dans une méthode nuisible, et il faut nous féliciter de ce que, dans cette circonstance, le gouvernement maintient et le plan arrêté et la destination du monument. Je vote pour le projet.

M. **Hély-d'Oissel**, *directeur général des travaux publics à Paris, commissaire du Roi.* Messieurs, je n'aurais pas demandé la parole dans cette circonstance, et je ne me serais pas exposé à retarder votre vote sur un projet de loi qui paraît susceptible de peu d'oppositions sérieuses, si je ne croyais pas nécessaire de combattre quelques objections qui viennent d'être présentées. Je serai court. Je tâcherai d'être clair. Si quelque embarras, si quelque trouble venait altérer ma pensée, je réclame d'avance votre indulgence. Cette tribune est imposante, surtout quand on y apporte le souvenir des orateurs qui y font si souvent admirer leur talent.

On a dit qu'il eût été désirable qu'avant de prendre une détermination sur le projet de loi, on eût arrêté un parti sur le remplacement d'une salle de spectacle que le sentiment de la douleur publique avait défendu de laisser à sa destination. Je ferai observer que le ministère s'en est occupé. Il n'a pas pensé que la disposition législative à laquelle l'examen de ce projet pourrait donner lieu pût vous être soumise en ce moment. Il a pensé que l'édifice commencé pour la Bourse ne devait pas être enlevé à sa destination première, et qu'en conséquence, s'il était nécessaire, nous devions demander le moyen de le terminer.

Un homme à qui il est impossible de refuser de l'imagination et du talent, mais dont le temps n'a pas mûri le jugement, s'est étonné de ce qu'on n'avait pas adopté son projet. Il a pris pour un assentiment donné à ses plans les égards qu'on a eus pour son âge. Ses projets ont été examinés avec soin et discutés avec impartialité. Mais ils représentaient des inconvénients qui ont forcé l'administration de les écarter.

Il serait aisé de démontrer que le projet mis en avant de placer l'Opéra dans l'édifice commencé pour la Bourse ne procurerait aucune économie de temps ni d'argent, et qu'en définitive la salle de l'Opéra y serait mal établie, sans commodité et sans avantage. On a trouvé que l'édifice commencé pour la Bourse était trop magnifique, trop somptueux. Ne perdons pas de vue que dans presque toutes les grandes villes de l'Europe, des édifices imposants sont consacrés au commerce et à la Bourse; et vous ne voudrez pas que dans cette capitale on rende la justice commerciale et que l'on fasse les opérations de la Bourse dans un édifice qui en serait indigne.

On a demandé si les dépenses n'excéderaient pas les 2,500,000 fr. qu'on a jugés nécessaires pour l'achèvement des travaux. Les projets et les devis ont été faits et examinés avec soin. Le ministère a reconnu que 2,500,000 francs suffiraient à cette dépense; ils seront fournis en partie par le commerce, et en partie par la ville de Paris, qui a voté d'avance les crédits nécessaires, et qui y suppléerait s'il en était besoin. Mais nous croyons pouvoir annoncer que les 2,500,000 francs ne seront pas dépassés.

On a pensé qu'il ne serait peut-être pas juste de faire supporter uniquement aux commerçants les charges de cet édifice, et que les non-commerçants devraient aussi y contribuer, puisqu'il s'agit de l'embellissement de la ville. Mais de pareils arguments pourraient être avancés dans les autres villes du royaume, où il y a des Bourses de commerce, et cependant la dépense de ces établissements est à la charge des seuls commerçants; ce principe est posé dans nos lois. Presque toujours l'Etat vient au secours du commerce pour subvenir à de pareilles dépenses; mais on n'a jamais pensé à en faire l'objet d'une contribution qui pèserait sur tous les habitants de la ville.

(1) Feu M. Brogniard.

M. **le Président** procède à cette opération.

La liste des neuf bureaux sera imprimée et distribuée.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget des voies et moyens (Recettes) de l'exercice de 1820.

La discussion est ouverte sur le projet de loi amendé par la commission.

M. **le Président.** M. Français (de Nantes) a la parole.

M. **Français (de Nantes).** Je n'ai pas demandé la parole sur l'ensemble de la loi, mais sur un des chapitres.

M. **le Président.** M. le général Tarayre a la parole.

M. **le général Tarayre.** Messieurs, c'est une maxime généralement reconnue, et qu'on n'ose plus nier aujourd'hui, quoiqu'on s'obstine à ne pas la suivre, que les gouvernements sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les gouvernements, et que quelle que soit d'ailleurs leur nature, leur tâche devrait être de garantir les personnes et les propriétés, d'assurer à chacun le libre usage de ses facultés, et d'empêcher que les uns, sortant des limites de leurs droits naturels, n'empiètent sur les droits des autres.

Les gouvernements qui, loin de remplir le but de leur institution, font eux-mêmes le mal qu'ils sont chargés d'empêcher, sont monstrueux et barbares, et courent vers leur perte.

Le gouvernement représentatif doit craindre plus que les autres de s'éloigner de son but, parce que ses aberrations détruiraient son ressort principal, qui est dans l'opinion publique, et il resterait alors sans force et sans moyens. Il aurait beau organiser par la corruption et par une mauvaise loi d'élection une majorité factice dans les Chambres, il aurait contre lui l'opinion publique, et par conséquent les forces physiques et morales de la nation, il rentrerait dans le cercle des gouvernements absolus, ne pourrait se soutenir que par une force spéciale composée de troupes étrangères ou mercenaires, et d'une clientèle nombreuse qu'il faudrait solder ou admettre au partage du bénéfice que s'adjugent largement ceux qui gouvernent.

Les impôts ne semblent établis que pour solder des administrateurs, et il paraît qu'on n'a des administrateurs que pour lever les impôts qu'ils absorbent. Dans un tel ordre de choses, le gouvernement semble être le but et non le moyen, et le peuple paraît destiné à être la proie de ceux qui mettent tant d'empressement à le gouverner, et qui s'environnent de tant de précautions pour s'assurer le pouvoir.

Gouverner est une industrie tellement profitable, ceux qui en ont le monopole vivent si bien et ont si peu de peine, il y a tant d'avantages et si peu de risques, que tout le monde veut gouverner, et que l'on se bat depuis le Directoire pour grimper chacun à son tour sur ce *mât de Cocagne.* La classe des gouverneurs augmente tous les jours, on voit les ambitieux accourir des provinces dans la capitale, chacun veut s'introduire dans un métier où il y a si peu de fatigues et tant de jouissances; les antichambres des ministres et leurs salons sont pleins de solliciteurs; pour arriver on étale sa doctrine ministérielle, et le comble du mal serait de venir s'essayer sur ces bancs et acheter la candidature des places en trahissant les intérêts de ceux dont on aurait surpris le mandat par des promesses qu'on ne tiendrait pas.

Cependant je me tromperais fort si un pareil système durait encore longtemps. Il y a trop de gens d'esprit aujourd'hui pour qu'ils puissent vivre aux dépens des sots; tous ceux qui ayant les talents, les goûts et l'inclination pour gouverner ne pouvant pas cependant être admis au partage, sont mécontents et se joignent aux producteurs, aux industrieux, à ceux qui payent et qui naturellement sont portés à payer le moins possible, et forment contre le gouvernement une opposition menaçante. Ne pouvant pas partager, ils ont la juste prétention de se soustraire aux exactions, et menacent sans cesse le gouvernement d'une révolution. Pour sortir de cette position fâcheuse, il n'y a que deux moyens : Le premier, c'est un changement violent, remède presque aussi dangereux que le mal, et qui rarement peut donner quelque garantie pour un meilleur avenir.

Le second serait efficace et infaillible, il est légal et régulier : c'est une bonne loi d'élection, qui nous donnerait une Chambre propre à défendre les intérêts communs, et capable de redresser un gouvernement qui se fourvoie; mais ce moyen vient de nous être enlevé par l'abolition de la loi du 5 février, qui donnait à la nation le moyen d'établir un véritable gouvernement représentatif. Cependant, jusqu'à ce que nous parvenions par un des moyens indiqués à changer le système existant, il faut s'attendre à voir s'accroître le désordre et la prodigalité. Un gouvernement antipopulaire, menacé dans son existence, ne trouvant aucun appui dans la nation pour le soutenir, est sans cesse obligé d'augmenter l'accroissement de ses dépenses; personne ne le sert gratuitement, il faut qu'il solde toutes les affections.

Ainsi nous ne devrons pas être étonnés si, depuis cinq ans, les places et les pensions se sont si considérablement multipliées; le gouvernement a été obligé de solder non-seulement ses anciens amis, mais encore ses ennemis dangereux. Il a fallu payer la Révolution et la contre-révolution, et faire des gouvernants de toutes les époques, une association bizarre, qui n'est unie que parce qu'elle nous dévore de concert. Le mal doit aller toujours croissant, parce que le mécontentement national augmente, et que, de son côté, le gouvernement, par instinct pour sa conservation, doit augmenter ses moyens de défense, c'est-à-dire sa clientèle et sa force spéciale, et il ne peut l'augmenter que par un accroissement de dépenses, qui entraîne nécessairement l'accroissement des impôts. Le mal est déjà si grand que l'excès nous annonce sa fin prochaine.

Dans aucun temps, dans aucun pays, il n'a existé d'administration aussi dispendieuse, de gouvernement aussi chèrement payé, aussi spoliateur; nulle part une aussi grande masse de population n'a vécu, sans rien produire, aux dépens des producteurs. Cet état de choses ne peut pas exister longtemps, parce que la nation est trop irritée; que l'opposition se grossit graduellement; qu'elle est trop forte et trop intelligente pour supporter encore un régime aussi excessivement accablant et destructeur de sa prospérité et de son bonheur. Je ne provoque pas les changements que je prédis, pas plus qu'un astronome ne provoque les éclipses qu'il annonce; que le gouvernement change d'orbite; qu'il ne s'opiniâtre pas à dénaturer le gouvernement représentatif, il évitera alors l'éclipse qui le menace,

marche des travaux de la concession, l'administration s'engage à faire opérer dans un temps donné la dérivation du Vidourle.

Le dernier paragraphe du projet de concession comprend la Robine-de-Vic, le canal dit le Gran-du-Lez, le Gran-de-Pérolz et le Canalet. Cette addition à la concession, loin d'être un avantage sera, au contraire, une charge pour le concessionnaire; ces quatre petits canaux, dont le but principal est l'écoulement des eaux, ne donnent lieu à aucune perception, et exigent cependant un entretien. C'est pour imposer la charge de cet entretien qu'ils sont mentionnés dans la concession.

L'article 8 mentionne un canal à créer dans l'intérêt du port de Cette et dont le revenu appartiendrait aux concessionnaires, à dater du jour où il serait ouvert. Ce canal, dont le projet existe effectivement et est même approuvé, aura à peine 300 mètres de longueur; il se rattache au projet général des travaux du port de Cette. Si on l'exécute, il en résultera que le canal concédé sera privé dans cette courte distance de tous les passages qui auront lieu sur le nouveau; il a donc paru juste que les concessionnaires fussent admis, dans ce cas, à jouir des droits de passage, qu'ils cesseront de percevoir sur le canal abandonné.

La publicité donnée au cahier des charges, dont les principales conditions viennent d'être rappelées, n'a pas excité toute la concurrence que l'on aurait pu espérer. Cinq soumissions seulement ont été envoyées à la direction générale des ponts et chaussées; encore pourrait-on dire qu'il n'existe véritablement que quatre soumissions, puisqu'une d'elles s'éloignait tellement des clauses du cahier des charges qu'il était impossible de s'y arrêter.

Ainsi, quatre soumissions ont été présentées.

Les deux premières n'offrent aucune diminution sur l'intervalle de soixante ans indiqué par l'article 6 du projet de cahier des charges, comme devant être le maximum de la durée de la concession; dans les deux autres, on abrége cet intervalle de dix ans, et on se contente de la concession pendant cinquante années.

Ce n'est que depuis peu de temps que ces deux dernières soumissions ont été adressées à l'administration. Dans l'une d'elles, on s'écarte du cahier des charges sur un point fort important. Le soumissionnaire demande à exécuter les travaux à ses risques et périls, et sans adjudication préalable. L'autre soumissionnaire s'engage à exécuter toutes les conditions du projet, mais il n'est pas connu; et l'administration ne peut cependant pas vous proposer d'accepter cette soumission, sans s'être assurée à l'avance que celui qui l'a faite a les moyens de tenir les engagements qu'il offre de contracter. Dans cette position, le gouvernement croit devoir demander l'autorisation de faire cette concession aux meilleures conditions qu'il pourra obtenir, en supposant toujours les garanties désirables pour l'exécution des conditions du traité; et le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter lui donnera la faculté de concéder le péage à une Compagnie, qui verserait les fonds nécessaires pour pourvoir à la dépense des travaux.

Nous allons entrer dans quelques détails sur les produits que les concessionnaires pourront espérer de cette entreprise.

Chacune des trois sections de canaux à concéder a été l'objet d'un examen particulier qui a eu pour but de s'assurer, autant que des calculs toujours hypothétiques peuvent le permettre, du produit annuel des droits à percevoir. Le canal des Etangs et autres canaux aboutissant au port de Cette, où il existe une perception depuis 1803, a produit pendant les quatorze années qui se sont écoulées, depuis l'établissement de la perception, jusqu'en 1816 inclusivement, un produit moyen de . . . . 126,851 fr.

Le produit de la pêche, des algues marines et des francs bords, calculé de la même manière, donne par année	24,750
Total de la recette annuelle du canal des Etangs. . .	151,601 fr.
Et en calculant d'après cette estimation, et proportionnellement à l'étendue de la ligne navigable, les produits futurs du canal latéral de l'étang de Manguio, on trouve pour produit présumé de ce canal	29,500
Et pour l'embranchement de Lunel	14,500
Total des produits annuels présumés	195,601 fr.
Si on déduit la dépense des entretiens annuels, sur les trois lignes de navigation, évaluée à .	75,000
On trouve que la recette nette doit être de.	120,601 fr.

La somme de 75,000 francs indiquée ci-dessus, pour l'entretien annuel des trois sections de canal, est calculée dans la supposition que ces trois sections auront été mises en état parfait de navigation; car, dans l'état actuel des choses, le seul canal des Etangs exige un entretien annuel de 50,000 francs.

Telle est l'appréciation que l'on peut faire du produit annuel des trois sections de canaux que nous venons d'indiquer.

Cependant, l'exécution des travaux projetés devant nécessairement amener sur ces canaux une navigation plus florissante que celle qui a lieu sur la ligne actuelle, il est permis d'espérer une augmentation de produit, et nous croyons qu'après les travaux faits, le produit net probable s'élèvera jusqu'à 160,000 francs.

La Compagnie entrera en jouissance du canal des Etangs dès la première année de la concession. La recette annuelle du canal est de 151,602 francs, que nous portons en somme ronde de 152,000 francs. La Compagnie sera tenue, conformément à l'article 13 du cahier des charges, d'entretenir le canal pendant les quatre ans que dureront les travaux de restauration; or, cet entretien coûte 50,000 francs par an; donc, la Compagnie ne recevra du canal des Etangs que 102,000 francs par an; ce qui lui produira, pour les quatre premières années de la concession, un total de 408,000 francs. L'avance qu'elle doit faire de 1,800,000 francs, pendant le même intervalle, se trouvera donc réduite de fait à 1,392,000 francs. En divisant cette somme en seize payements égaux à effectuer à la fin des trimestres de chacune des quatre années, la Compagnie aura avancé 87 000 francs par trimestre, et par conséquent 348,000 francs par an.

Il est juste de compter à la Compagnie, pour

cette avance, un intérêt de 8 0/0 par an; cet intérêt, calculé en raison des époques trimestrielles de chaque versement, donne, pour les quatre années, une somme de . . . . . 208,800 fr.

La mise de fonds en capital est de. 1,392,000

Ainsi, après les travaux faits, et à l'expiration de la quatrième année de la concession, la Compagnie se trouvera avoir fait une avance de . . . . . 1,600,800 fr.

C'est alors, seulement, qu'elle entrera en jouissance de la totalité des revenus des trois branches de canaux dont se compose la concession.

La concurrence a été provoquée par l'administration Elle est donc en mesure de pouvoir terminer cette affaire aux conditions les moins onéreuses pour l'Etat. L'urgence des travaux ne lui permet pas d'ajourner à une autre session la proposition d'une loi qui approuverait la soumission la plus convenable à accepter; et c'est pour cela que le gouvernement vous demande l'autorisation dont il a besoin pour conclure le plus promptement qu'il se pourra, avec une Compagnie solvable, cette importante transaction, et pour assurer, par cette voie, le rétablissement d'une des plus utiles communications du midi de la France, dont l'intérêt de la navigation et le vœu du commerce appellent la restauration avec une égale impatience.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder le péage qui se perçoit sur le canal latéral de l'étang de Manguio et sur l'embranchement du canal de Lunel, ainsi que la jouissance de tous les étangs salés du département de l'Hérault, appartenant à l'Etat, de leurs francs bords et de ceux des canaux, avec la faculté d'exploiter et de faire exploiter la pêche, la chasse, la récolte des algues marines et autres herbages aquatiques; le tout suivant les usages adoptés par le gouvernement, et en se conformant aux ordonnances et règlements en vigueur.

A la charge, par le concessionnaire, de fournir les fonds nécessaires pour l'exécution des travaux mentionnés au cahier des charges, approuvé par le ministre de l'intérieur le 13 octobre 1819.

Art. 2. La durée de la concession ne pourra excéder soixante années.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 juillet de l'an de grâce 1820 et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

CAHIER DES CHARGES

Pour la concession des droits de péage sur la ligne de navigation entre le canal de Beaucaire et celui des deux mers.

Les travaux à exécuter pour substituer une navigation commode et praticable, en tout temps, à la navigation difficile et embarrassée qui existe en ce moment entre le canal de Beaucaire et le canal des deux mers, consistent :

1° Dans l'ouverture d'un canal latéral à l'étang de Manguio, dont la dépense est évaluée à......... 800,000 fr.

2° Dans le curage et la restauration des canaux actuels, se dirigeant de l'étang de Manguio à celui de Thau, et au port de Cette, estimés à 700,000 »

3° Dans l'ouverture d'un canal d'embranchement de deux mille deux cents mètres de longueur, destiné à réunir le canal latéral de Manguio au canal de Lunel, estimée, avec une dépense de 50,000 francs applicable au redressement du Vidourle, à...................... 300,000 »

Total de la dépense...... 1,800,000 fr.

Art. 1er. La somme nécessaire pour l'exécution de ces travaux sera versée dans la caisse du receveur général du département de l'Hérault, en seize payements égaux, dans un espace de quatre ans.

Art. 2. Le gouvernement s'engage à faire terminer les travaux dans le même espace de quatre ans. En conséquence ils commenceront le 1er juillet 1820 et seront terminés le 1er juillet 1824.

Art. 3. Immédiatement après la signature du traité à conclure pour opérer la concession dont il sera parlé ci-après, les travaux seront mis en adjudication par voie d'enchère, et dans les formes usitées pour les travaux qui s'exécutent aux frais de l'administration des ponts et chaussées; si l'adjudication ne peut être passée que pour une somme supérieure aux 1,800,000 francs, montant de l'estimation des travaux, les concessionnaires seront tenus d'augmenter, de la somme excédante, le capital à verser en vertu de l'article 1er du présent cahier des charges; si, au contraire, l'adjudication donnait lieu à un rabais, le fonds provenant de ce rabais sera appliqué à la portion payable par le gouvernement dans les travaux du redressement du Vidourle.

Art. 4. Il sera arrêté, par M. le directeur général des ponts et chaussées, un ordre de travail tel que les ouvrages seront exécutés dans une proportion périodique à peu près égale. On commencera par l'ouverture du canal latéral de l'étang de Manguio; on procédera ensuite à la restauration du canal des Etangs, en commençant par l'établissement des portes de garde du bassin circulaire du Lez; l'entreprise sera terminée par le canal d'embranchement de Lunel.

Art. 5. La déviation du Vidourle, dont le projet a été arrêté par l'administration des ponts et chaussées, se liant immédiatement à l'exécution du canal latéral de Manguio et de l'embranchement de Lunel, le gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que cette déviation soit exécutée aux frais de qui il appartiendra, de manière à n'opérer ni entraves ni retards dans la marche des travaux ci-dessus mentionnés.

Art. 6. Pour assurer aux prêteurs l'intérêt de la somme dont ils feront l'avance et l'amortissement du capital, il leur sera fait concession spéciale et par privilége pour un nombre d'années qui ne devra pas excéder soixante ans, et qui commenceront à dater du 1er juillet 1820, des droits de péage actuellement établis sur le canal dit des Etangs, se dirigeant de l'étang de Manguio à celui de Thau, à partir du pont-levis inclusivement.

Art. 7. Les concessionnaires auront pareillement : 1° la jouissance des droits à percevoir sur le canal latéral de l'étang de Manguio et de l'embranchement du canal de Lunel. Le droit de navigation à percevoir sur tous les canaux sera le même que celui dérivant de la loi du 21 vendémiaire an V (12 octobre 1796), et actuellement établi sur les canaux existants ;

2° La jouissance de tous les étangs salés du département de l'Hérault, appartenant à l'Etat, de leurs francs-bords et de ceux des canaux, avec la faculté d'exploiter et de faire exploiter la pêche, la chasse, la récolte des algues marines, et autres herbages aquatiques ; le tout suivant les usages adoptés par le gouvernement, et en se conformant aux ordonnances et règlements en vigueur.

La Robine-de-Vic, le canal dit Gran-du-Lez, le Gran-de-Pérols, et le Canalet qui fait communiquer l'étang de Repousset avec les eaux de l'étang de Manguio (bien qu'il ne soit perçu aucun droit sur ces canaux), feront partie de la concession, et leur entretien sera à la charge des concessionnaires.

Art. 8. Aucun droit que ceux mentionnés en l'article précédent ne pourra être établi sur les canaux faisant partie de la concession ; et dans le cas où, pour l'avantage du port de Cette, il serait ouvert, par le gouvernement, et à ses frais, un nouveau canal parallèle au canal de Cette, à l'étang de Thau, comme ce nouveau passage détruirait nécessairement une partie des revenus de l'ancien, il fera partie de cette concession à dater du jour où il sera ouvert avec les mêmes charges d'entretien, depuis son embouchure dans le Thau jusqu'à la rencontre de la Peyrade à Cette, et aura les mêmes avantages que pour les autres canaux.

Art. 9. Les soumissions à faire pour obtenir la concession mentionnée en l'article 6 du présent cahier des charges devront être adressées avant le 15 décembre 1819, savoir : à Paris, à M. le directeur général des ponts et chaussées ou à Montpellier, à M. le préfet de l'Hérault. La concession sera proposée en faveur de ceux des soumissionnaires qui offriront le plus fort rabais sur le nombre des soixante années indiquées ci-dessus, comme devant être le plus long terme possible de la concession.

Art. 10. Il sera donné aux soumissionnaires, par le directeur général des ponts et chaussées, division de la navigation, communication de tous les plans et devis relatifs à l'entreprise, ainsi que de tous les renseignements qui peuvent exister à cette administration sur les produits probables des droits à concéder ; les soumissionnaires pourront également s'adresser à la préfecture de l'Hérault pour avoir les mêmes renseignements.

Art. 11. Le soumissionnaire s'engagera à fournir, dans le mois qui suivra l'acceptation de la soumission, un cautionnement en inscription sur le grand-livre de la dette publique, représentant une valeur effective de 400,000 francs au cours du jour.

Art. 12. Immédiatement après l'achèvement de chacune des entreprises mentionnées au présent cahier des charges, il en sera dressé contradictoirement procès-verbal de réception : expédition en sera remise à la compagnie concessionnaire et à M. le préfet du département de l'Hérault. C'est d'après cet acte que la compagnie prendra l'engagement d'entretenir les divers canaux dans l'état où ils lui auront été remis, pendant et jusqu'au terme de la jouissance. Un inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, accompagné de l'ingénieur en chef du département de l'Hérault, s'assurera chaque année, par une vérification spéciale, du bon état d'entretien, et en rendra compte à M. le directeur général des ponts et chaussées.

Art. 13. En obtenant la concession des canaux et étangs salés, la compagnie s'obligera à prendre à son compte, à dater du jour de sa mise en jouissance, les dépenses de police et de conservation, comme aussi tous les frais d'exploitation, garde, régie et recette desdits étangs et canaux.

Au moyen de cette clause, l'entretien du canal des Etangs dans l'état actuel, et en attendant les dépenses de restauration mentionnées au présent cahier des charges, demeurera à la charge des concessionnaires, qui, à dater du jour où ils auront été mis en jouissance des produits, verseront, pour cet entretien, dans la proportion et sans préjudice des payements établis en l'article 1er, la somme annuelle de 50,000 francs dans la caisse du receveur général du département de l'Hérault.

Art. 14. Tous les agents et employés sur les divers canaux, faisant partie de la concession, seront à la nomination de la compagnie concessionnaire, qui en déterminera le nombre, réglera les fonctions et fixera le traitement.

Art. 15. Tous les pontons et leurs dépendances, comme maries-saloppes, agrés et armements, ponts, piquets, etc, appartenant au canal des Etangs, seront remis aux concessionnaires, après l'exécution des travaux de construction dont est chargé le gouvernement. A cette époque il en sera fait une estimation contradictoire, dont il sera dressé procès-verbal. Ces machines seront évaluées pour être rendues dans le même état et valeur à la fin de la concession.

La compagnie recevra, en outre, le fonds de table de la pêcherie de la Bordigue, son bâtiment ainsi que les maisons destinées à loger les employés des bureaux de la Peyrade, de la croisée du Lez et des Gardes-Canaux, le tout aux mêmes conditions que pour les pontons.

Approuvé par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, le 13 octobre 1819.

Pour copie conforme :

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : Becquey.

Vu par le ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Signé : Siméon.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, donne acte au ministre de la présentation du projet de loi qui sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

des Français dont il ne peut réunir la confiance. Comment peut-on supposer qu'un gouvernement a qui le système électoral, qui ne comprenait que 90,000 électeurs dans toute la France, n'a pas paru assez restreint pour oser lui confier la nomination des députés, et qui a voulu le réduire à 15,000, ait cru avoir la majorité de la France pour lui? Car s'il l'avait cru, il n'aurait pas été épouvanté de 90,000 électeurs, pris dans la classe moyenne et la plus instruite; et il n'aurait pas voulu donner les élections à 15,000 seulement....

(On demande de nouveau le rappel à l'ordre.)

M. Cornet-d'Incourt. Je demande le rappel à l'ordre, et ce n'est pas seulement sur cette phrase, c'est sur l'ensemble du discours, qui d'un bout à l'autre n'est qu'une déclamation révolutionnaire...

(*Un très-grand nombre de voix :* Appuyé, appuyé.)

M. le Président met le rappel à l'ordre aux voix. Une très-grande majorité se lève. Un petit nombre de membres de la gauche se lèvent à la contre-épreuve. La plupart ne prennent point part à cette délibération.

M. le Président. La Chambre rappelle à l'ordre M. Tarayre.

M. le général Tarayre *continue.* Avant de descendre de cette tribune, je dois faire une déclaration d'une haute importance. Il est évident pour moi que la Charte, qui contient la déclaration de nos droits, a été violée en plusieurs points : parce que la sûreté individuelle nous a été enlevée; parce que la liberté de la presse a été restreinte; parce que le gouvernement représentatif, la seule garantie de nos droits naturels, a été faussée, et qu'il ne nous reste plus aucun moyen de défense légal et régulier contre un gouvernement mal intentionné. (*Nouveaux cris.* A l'ordre, à l'ordre.) Et qu'on ne nous dise pas que toutes ces mesures ont été sanctionnées par la majorité.

Il est des choses qui ne se décident pas à la majorité, telles que les droits naturels des hommes. Tous les physiciens se réuniraient pour nier la gravitation, qu'elle n'en existe pas moins. Quelle que soit une majorité, elle ne peut pas annuler un droit. Si elle impose une injustice par la force, elle provoque la résistance. (*M. Maccarthy.* Tout, monsieur, tout dans un gouvernement représentatif se décide à la majorité.)

Je me crois consciencieusement obligé de déclarer à mes commettants que leurs droits naturels ont été attaqués, que le gouvernement représentatif est faussé, qu'il ne nous reste plus aucun moyen de défense paisible et régulier. Je dois leur faire connaître leur position pour qu'ils ne puissent pas m'accuser un jour de les avoir bercés d'un vain espoir; je dois leur dire : Il m'est désormais impossible de vous défendre; implorez la Providence qui a donné la liberté aux peuples heureux dont vous enviez le sort!

(Les plus violents murmures éclatent de nouveau. *Voix à droite :* Laissez-le dire..... *Une voix :* C'est un brevet de folie.....)

M. le général Tarayre descend de la tribune.

Personne ne demande l'impression du discours.

M. Tronchon a la parole.

M. Tronchon. Messieurs, à l'époque de l'année où nous sommes arrivés, tous ceux qui montent à cette tribune pour parler sur le budget éprouvent un sentiment pénible. S'il s'agit de dépenses, elles sont plus qu'à moitié faites, comment les écarter? comment même les restreindre? La restriction que l'on pourrait mettre ne pouvant frapper qu'un tiers ou un quart tout au plus de l'année, cette restriction, fût-elle minime en elle-même, paraîtrait encore excessive.

S'il s'agit de recettes, c'est-à-dire d'impôts, déjà ces impôts sont de même plus qu'à moitié perçus, comment les rejeter? comment les modifier?

Vous l'avez déjà éprouvé, Messieurs, et vous l'éprouvez aujourd'hui d'une manière plus sensible que jamais : le vote du budget, lorsque l'année est aussi avancée, est illusoire et devient presque nul; cependant ceux-là ont rempli leur devoir, qui, dans l'examen et la discussion des dépenses, ont tâché de les atténuer autant que possible, et ont jeté des idées utiles pour nous faire arriver, par suite, à des diminutions réelles et plus marquantes.

Remplissons également notre tâche dans l'examen que nous avons à faire des impôts destinés à faire face aux dépenses; voyons ce que chacun de ces impôts proposés, et bientôt perçus, a de défectueux, soit en lui-même, soit dans la quotité; si nos observations ne sont pas immédiatement utiles, elles pourront porter quelques fruits pour l'avenir, et c'en est assez pour nous déterminer à vous les soumettre, et pour espérer que vous les accueillerez avec bienveillance.

Membre de la commission des voies et moyens, je me suis trouvé dans la minorité, pour le peu de cas où elle n'a point été unanime; et par cette raison, l'exposé de mon opinion complétera pour vous le tableau de tout ce qui a été dit dans votre commission.

Je suivrai le même ordre de matières qui a été suivi par l'honorable rapporteur, et, mettant à profit les développements qu'il vous a donnés, je resserrerai mes idées dans tous les points où elles ne se trouvent pas en opposition avec celles qu'il a émises.

Les moyens que possède la France pour faire face aux dépenses du gouvernement consistent presque uniquement aujourd'hui dans les contributions que les citoyens sont appelés à fournir : je dis presque uniquement, parce que tout le domaine de l'Etat, déduction faite de ce qui entre dans la dotation de la couronne, se réduit maintenant, ainsi que vous l'a observé notre honorable collègue, à une portion de forêts, encore assez importante, si on la considère en elle-même, mais d'une importance, au contraire, bien médiocre, si on considère son produit sous le rapport dans lequel il se trouve avec les besoins de l'Etat.

Pour ne point revenir sur cet article des forêts, je déclarerai ici que je partage entièrement l'opinion émise par votre commission, qui ne s'est nullement divisée sur ce point, et, sans rien ajouter à ce qui a été dit, j'entrerai dans l'examen et la discussion des différents impôts qui figurent au budget.

Dans cette masse énorme d'impôts que les besoins de l'Etat obligent de lever sur la France, les contributions directes et les contributions indirectes se présentent pour des sommes de produits qui ne s'éloignent pas beaucoup les uns des autres, surtout si l'on fait abstraction des frais.

Cette division en deux parties presque égales d'impôts directs et d'impôts indirects est-elle la plus heureusement combinée pour notre pays?

et le redressement se fera d'une manière légale et régulière, lorsque la majorité de cette Chambre représentera réellement la force et la majorité de la nation, lorsqu'elle voudra ce que veut la France, et c'est ainsi que cela doit être pour qu'il y ait stabilité; car la nation n'est pas faite pour le gouvernement, mais le gouvernement est institué pour la nation, et ce n'est pas la France qui doit ployer devant la volonté de son gouvernement, mais bien le gouvernement qui doit s'accorder avec le vœu de la France.

La science sociale n'est pas encore faite; l'ignorance des peuples, les préjugés anciens, les intérêts particuliers en ont retardé jusqu'à ce jour la connaissance et la formation en corps de doctrine; nous en sommes encore à l'astrologie, à l'alchimie de cette science, pour l'homme la plus importante de toutes; cependant je me tromperais fort, si nous étions éloignés des temps où elle deviendra positive et reposera sur la nature et le but des associations humaines.

On pourrait combattre avec avantage le système du budget des voies et moyens, si l'on pouvait se flatter de convaincre des personnes qui ont des vues arrêtées et un intérêt direct à suivre avec obstination la carrière dans laquelle ils se sont engagés si avant. Et d'ailleurs, par quels moyens remplacer ces impôts absolument nécessaires, si l'on en croit les ministres, pour faire face aux dépenses de leur gouvernement si bienfaisant et si économe?

Pleins de confiance ou d'aveuglement, vous leur avez déjà accordé à peu près tout ce qu'ils vous ont demandé. Continuez à être généreux, le peuple, dont vous êtes chargés de défendre les intérêts, sera accablé, mais il payera, ou bien on saisira son mobilier pour le vendre à l'encan. Qu'importe! pourvu que le palais et les hôtels du gouvernement soient somptueusement meublés et aient un service domestique élégant et nombreux.

Messieurs, il est probable que la session arrive à sa fin; bientôt nous rentrerons dans nos départements, au milieu de nos commettants. Préparons-nous à recevoir leurs compliments. Vous nous enlevez la sûreté individuelle, nous diront-ils; vous nous avez ôté la liberté de la presse; vous avez substitué à la loi du 5 février, qui était notre unique espoir, une loi de privilége et de partialité, et vous nous promettiez, l'année dernière, d'améliorer l'institution du jury, de donner des administrations municipales et départementales, d'organiser les gardes nationales.

Vous ne nous avez rien donné, vous nous avez tout enlevé; vous connaissez notre misère, et vous n'avez rien diminué à nos impôts: nos gouverneurs vivent dans le luxe le plus scandaleux, tandis que nous sommes accablés de besoins et amaigris par les privations. S'ils nous disaient: vous avez trahi votre mission, vous êtes des mandataires infidèles et frauduleux; qu'aurions-nous à leur répondre? quels moyens aurons-nous de calmer leur irritation? quel espoir pouvons-nous leur transmettre pour l'avenir? La boîte de Pandore est fermée, le gouvernement représentatif n'existe plus que sous des formes trompeuses; la liberté est détruite, et si elle se relève, je crains qu'elle ne reparaisse armée de sa lance et de son égide, comme Minerve sortant du cerveau de Jupiter.

Si un gouvernement antipopulaire est malfaisant par son administration intérieure, par les frais énormes que lui coûtent ses forces et la clientèle qui le soutiennent; d'un autre côté, il n'offre aucune garantie contre des événements imprévus et qui viendraient du dehors. On se rappelle sans doute le 20 mars; le gouvernement d'alors étant sans aucun appui, et ne trouvant pas dans le vaste territoire du royaume un seul point où il pût se mettre en sûreté, se réfugia dans le camp ennemi.

Que lui arriverait-il aujourd'hui, si un événement pareil pouvait le menacer? Que lui arriverait-il, s'il y avait une guerre en Europe qui l'obligeât à se ranger du côté de l'une des parties belligérantes? Il serait dédaigné comme ami et comme ennemi; ayant besoin de toutes ses forces pour sa sûreté intérieure, il ne pourrait offrir un secours à ses alliés, aucune résistance à ses adversaires. Je ne veux pas approfondir ce point délicat, je le livre à vos méditations; et je conclus en votant contre le budget des voies et moyens.

Je fonde mon refus sur ce que le gouvernement, ne remplissant pas le but pour lequel il est établi, il n'est pas juste qu'il reçoive son salaire; et j'établis qu'il ne remplit pas son but, parce qu'au lieu de nous garantir la sûreté individuelle, il l'attaque lui-même; parce qu'il nous a enlevé la liberté de la presse, qui est un de nos droits naturels; parce qu'il a faussé le gouvernement représentatif, en vertu duquel il est institué; parce qu'il établit des priviléges pour les personnes et les propriétés; parce que, par des monopoles, on soustrait aux hommes des travaux auxquels, d'après le droit naturel, ils doivent se livrer, suivant leur aptitude et leur application; parce qu'il gêne la liberté des échanges par son système financier et ses impôts indirects; parce qu'enfin il est incapable de nous mettre en sûreté contre les événements et les attaques qui viendraient de l'extérieur, à cause de la désaffection de la majorité des Français, dont il ne peut réunir la confiance par le motif qu'il les vexe, en restreignant leurs droits naturels, et en les accablant d'impôts, qui, au lieu d'être employés à les protéger, sont employés à les opprimer.....

(Les plus violents murmures interrompent... *Un grand nombre de voix:* Cela est trop fort... Peut-on entendre des choses pareilles... A l'ordre, à l'ordre...)

M. **le général Tarayre**. Avant de descendre de cette tribune, je dois faire une déclaration d'une haute importance. Il est évident pour moi que la Charte... (Les cris *à l'ordre, à l'ordre!* se renouvellent.)

M. **Barthe-Labastide** *monte vivement à la tribune...* Je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre. Il vient de dire que le gouvernement était désaffectionné de la majorité des Français; je demande s'il est possible que la Chambre souffre que de telles expressions soient proférées à cette tribune? Jamais, dans aucune de nos Assemblées les plus violentes, rien de semblable n'a été dit, et rien de semblable n'eût été toléré. Il importe, Messieurs, que vous donniez à de telles paroles le témoignage d'une haute désapprobation; ce que dit l'orateur est faux, la France est attachée à son Roi, à sa famille auguste, à la Charte et au gouvernement qu'elle a établi.... (*Voix générale:* Oui, oui....) Je demande le rappel à l'ordre... (Les cris *à l'ordre, à l'ordre!* se font entendre de nouveau....)

M. le général Tarayre demande à répondre.

M. **le général Tarayre**. C'est sans doute parce que j'ai dit: *la désaffection de la majorité*

des Français dont il ne peut réunir la confiance. Comment peut-on supposer qu'un gouvernement a qui le système électoral, qui ne comprenait que 90,000 électeurs dans toute la France, n'a pas paru assez restreint pour oser lui confier la nomination des députés, et qui a voulu le réduire à 15,000, ait cru avoir la majorité de la France pour lui? Car s'il l'avait cru, il n'aurait pas été épouvanté de 90,000 électeurs, pris dans la classe moyenne et la plus instruite; et il n'aurait pas voulu donner les élections à 15,000 seulement....

(On demande de nouveau le rappel à l'ordre.)

M. Cornet-d'Incourt. Je demande le rappel à l'ordre, et ce n'est pas seulement sur cette phrase, c'est sur tout l'ensemble du discours, qui d'un bout à l'autre n'est qu'une déclamation révolutionnaire...

(*Un très-grand nombre de voix :* Appuyé, appuyé.)

M. le Président met le rappel à l'ordre aux voix. Une très-grande majorité se lève. Un petit nombre de membres de la gauche se lèvent à la contre-épreuve. La plupart ne prennent point part à cette délibération.

M. le Président. La Chambre rappelle à l'ordre M. Tarayre.

M. le général Tarayre *continue.* Avant de descendre de cette tribune, je dois faire une déclaration d'une haute importance. Il est évident pour moi que la Charte, qui contient la déclaration de nos droits, a été violée en plusieurs points : parce que la sûreté individuelle nous a été enlevée; parce que la liberté de la presse a été restreinte; parce que le gouvernement représentatif, la seule garantie de nos droits naturels, a été faussée, et qu'il ne nous reste plus aucun moyen de défense légal et régulier contre un gouvernement mal intentionné. (*Nouveaux cris.* A l'ordre, à l'ordre.) Et qu'on ne nous dise pas que toutes ces mesures ont été sanctionnées par la majorité.

Il est des choses qui ne se décident pas à la majorité, telles que les droits naturels des hommes. Tous les physiciens se réuniraient pour nier la gravitation, qu'elle n'en existe pas moins. Quelle que soit une majorité, elle ne peut pas annuler un droit. Si elle impose une injustice par la force, elle provoque la résistance. (*M. Maccarthy.* Tout, monsieur, tout dans un gouvernement représentatif se décide à la majorité.)

Je me crois consciencieusement obligé de déclarer à mes commettants que leurs droits naturels ont été attaqués, que le gouvernement représentatif est faussé, qu'il ne nous reste plus aucun moyen de défense paisible et régulier. Je dois leur faire connaître leur position pour qu'ils ne puissent pas m'accuser un jour de les avoir bercés d'un vain espoir; je dois leur dire : Il m'est désormais impossible de vous défendre; implorez la Providence qui a donné la liberté aux peuples heureux dont vous enviez le sort!

(Les plus violents murmures éclatent de nouveau. *Voix à droite :* Laissez-le dire..... *Une voix :* C'est un brevet de folie.....)

M. le général Tarayre descend de la tribune. Personne ne demande l'impression du discours.

M. Tronchon a la parole.

M. Tronchon. Messieurs, à l'époque de l'année où nous sommes arrivés, tous ceux qui montent à cette tribune pour parler sur le budget éprouvent un sentiment pénible. S'il s'agit de dépenses, elles sont plus qu'à moitié faites, comment les écarter? comment même les restreindre? La restriction que l'on pourrait mettre ne pouvant frapper qu'un tiers ou un quart tout au plus de l'année, cette restriction, fût-elle minime en elle-même, paraîtrait encore excessive.

S'il s'agit de recettes, c'est-à-dire d'impôts, déjà ces impôts sont de même plus qu'à moitié perçus, comment les rejeter? comment les modifier?

Vous l'avez déjà éprouvé, Messieurs, et vous l'éprouvez aujourd'hui d'une manière plus sensible que jamais : le vote du budget, lorsque l'année est aussi avancée, est illusoire et devient presque nul; cependant ceux-là ont rempli leur devoir, qui, dans l'examen et la discussion des dépenses, ont tâché de les atténuer autant que possible, et ont jeté des idées utiles pour nous faire arriver, par suite, à des diminutions réelles et plus marquantes.

Remplissons également notre tâche dans l'examen que nous avons à faire des impôts destinés à faire face aux dépenses; voyons ce que chacun de ces impôts proposés, et bientôt perçus, a de défectueux, soit en lui-même, soit dans la quotité; si nos observations ne sont pas immédiatement utiles, elles pourront porter quelques fruits pour l'avenir, et c'en est assez pour nous déterminer à vous les soumettre, et pour espérer que vous les accueillerez avec bienveillance.

Membre de la commission des voies et moyens, je me suis trouvé dans la minorité, pour le peu de cas où elle n'a point été unanime; et par cette raison, l'exposé de mon opinion complétera pour vous le tableau de tout ce qui a été dit dans votre commission.

Je suivrai le même ordre de matières qui a été suivi par l'honorable rapporteur, et, mettant à profit les développements qu'il vous a donnés, je resserrerai mes idées dans tous les points où elles ne se trouvent pas en opposition avec celles qu'il a émises.

Les moyens que possède la France pour faire face aux dépenses du gouvernement consistent presque uniquement aujourd'hui dans les contributions que les citoyens sont appelés à fournir : je dis presque uniquement, parce que tout le domaine de l'Etat, déduction faite de ce qui entre dans la dotation de la couronne, se réduit maintenant, ainsi que vous l'a observé notre honorable collègue, à une portion de forêts, encore assez importante, si on la considère en elle-même, mais d'une importance, au contraire, bien médiocre, si on considère son produit sous le rapport dans lequel il se trouve avec les besoins de l'Etat.

Pour ne point revenir sur cet article des forêts, je déclarerai ici que je partage entièrement l'opinion émise par votre commission, qui ne s'est nullement divisée sur ce point, et, sans rien ajouter à ce qui a été dit, j'entrerai dans l'examen et la discussion des différents impôts qui figurent au budget.

Dans cette masse énorme d'impôts que les besoins de l'Etat obligent de lever sur la France, les contributions directes et les contributions indirectes se présentent pour des sommes de produits qui ne s'éloignent pas beaucoup les uns des autres, surtout si l'on fait abstraction des frais.

Cette division en deux parties presque égales d'impôts directs et d'impôts indirects est-elle la plus heureusement combinée pour notre pays?

C'est là une de ces grandes questions bien digne sans doute d'occuper l'attention de ceux qui sont appelés à voter les charges que doit supporter une nation composée de 30 millions d'individus réunis sur un sol des plus féconds de l'ancien monde, baigné par deux mers qui lui ouvrent le commerce de l'univers entier. Mais, comme cet examen nous jetterait dans des théories trop étendues, et comme il ne pourrait nous conduire à la solution des problèmes que nous avons à résoudre en ce moment, il faut se borner à examiner les questions de fait, les questions positives desquelles la solution est depuis longtemps attendue et devient chaque jour plus nécessaire.

Les questions pour les impôts directs sont graves et nombreuses, et leur simple exposé vous en fera connaître la grande importance, que déjà vous avez sentie par le rapport qui vous a été soumis.

Les contributions directes sont imposées sous quatre dénominations :

1° La contribution foncière;

2° La contribution personnelle et mobilière;

3° La contribution des portes et fenêtres;

4° La contribution des patentes.

Je les présenterai successivement dans cet ordre.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

La contribution foncière est une portion du revenu que les fonds produisent. La demande de cette contribution est fondée sur un motif dont la justice frappe tous les yeux: Je te garantirai la jouissance de ta propriété, dit l'État au propriétaire, et toi, tu concourras avec les autres propriétaires de fonds à payer les frais nécessaires pour que cette garantie soit efficace.

Mais, 1° les fonds levés pour la garantie doivent avoir des bornes. Il faut donc examiner si la contribution demandée ne les dépasse point, c'est-à-dire si la portion du revenu que l'on exige n'altère pas trop ce qui reste au propriétaire;

2° Les frais de garantie ne doivent pas peser sensiblement plus sur une propriété que sur une autre; il faut donc examiner si la répartition proposée par le gouvernement ne blesse pas les uns ou les autres de ces propriétaires, qui tous doivent, aux termes de la Charte, *contribuer indistinctement dans la proportion de leurs facultés;*

3° Enfin, les frais de perception doivent être dirigés avec autant d'économie que d'équité; il faut donc voir si la somme à laquelle montent ces frais n'excède pas celle qui devrait suffire pour faire rentrer dans le Trésor public les deniers qui sortent des mains des contribuables.

Ainsi, je considérerai la contribution foncière sous trois rapports :

1° Celui de la quotité;

2° Celui de la répartition;

3° Celui de la perception.

Examen de la contribution foncière, sous le rapport de la quotité.

La quotité de la contribution foncière doit être telle qu'elle ne vienne pas enlever au propriétaire une portion de son revenu assez forte pour lui ôter les moyens d'améliorer son fonds; mais aussi elle doit être assez considérable pour faire concourir le propriétaire aux frais de l'État, dans une proportion correspondante aux jouissances que la société lui garantit.

Pénétré de ces deux vérités, j'ai toujours pensé que, dans les deux systèmes opposés qui ont été soutenus sur la contribution foncière, l'un par ceux qui auraient voulu un impôt unique assis sur les fonds (on les a appelés économistes), l'autre par ceux qui voudraient au contraire que la propriété ne fût pas du tout imposée directement, et que tous les besoins de l'État fussent remplis par des droits sur les consommations; j'ai toujours pensé, dis-je, que pour la France il y avait erreur d'un côté comme de l'autre. En effet, si l'on ne peut nier que du moment où la propriété se trouverait chargée outre mesure, l'agriculture en éprouverait de graves inconvénients, on ne peut pas nier davantage que, dans un État constitué comme la France, où la propriété donne un rang, des droits, des avantages sociaux considérables, elle doit nécessairement, pour être à sa véritable place, figurer comme la première, la plus sûre, et la plus abondante des sources qui alimentent le Trésor public.

La contribution foncière aujourd'hui demandée à la France, en somme générale, se trouve-t-elle être ce qu'il faudrait qu'elle fût, d'après les principes que je viens de poser? Mon opinion est qu'elle est portée au delà des justes bornes; mais que cependant, si la répartition était moins vicieuse, il y aurait peu à la faire descendre.

Comme répartition, je vais d'abord considérer cette contribution foncière en somme générale, proportionnellement à la somme totale des revenus fonciers de la France.

Quelle est cette somme totale des revenus fonciers de la France? C'est une question qu'il ne nous est pas donné de résoudre autrement que par approximation. Le problème, depuis longtemps posé, est-il insoluble? Je ne prononce pas. Mais aujourd'hui, je ne le dirai pas résolu d'une manière positive, et qui ferme la bouche à toute contradiction; cependant, comme une solution revêtue du caractère de l'évidence, comme une démonstration mathématique, ne peut pas être obtenue dans une semblable matière, il ne faut pas se la promettre, et sans même l'attendre plus longtemps, il faut tâcher de mettre à profit les documents que l'on peut avoir; il faut utiliser les connaissances acquises.

Les plus basses évaluations du revenu foncier de la France n'ont guère été au-dessous de 12 à 1,800 millions. Les plus hautes n'ont jamais été portées qu'à 17 ou 1,800 millions. Le terme moyen serait entre 15 et 1,600 millions.

L'évaluation, qui a été produite à votre commission comme le résultat des bases recueillies par le gouvernement, établit le revenu total des propriétés foncières du royaume à une somme de 1,578,307,650 francs (la Corse non comprise) : tout porte à conclure que l'on peut, sans courir le risque de commettre une grande erreur, donner une confiance raisonnable à ce calcul : beaucoup d'objections de détail pourront être faites; mais telle base que l'on veuille jamais adopter, comment pourrait-elle être exempte d'objections? Vous le savez tous, Messieurs, dans une matière semblable, que l'on ajoute aux millions de la dépense, que l'on ajoute aux années de travail passées sur le cadastre un demi-siècle encore d'opérations cadastrales, et l'on n'arrivera qu'à des résultats non moins contestables que ceux qui vous sont offerts pour les bases d'une répartition générale; il paraît temps enfin de s'arrêter à quelque chose de fixe, dans une carrière où l'on marche si péniblement et à si grands frais depuis tant d'années, sans être arrivé à rien d'utile, à

rien d'assez plausible ou même d'assez spécieux pour être présenté comme base d'aucune grande répartition.

Prenant donc aujourd'hui cette somme de 1,578,307,650 fr. pour la représentation du revenu foncier de la France, comparons-y la somme des charges que supportent les fonds.

Je ne me livrerai point à un développement inutile de ces charges, puisque vous en avez vu l'énumération dans le rapport de mon honorable collègue.

Seulement, comme j'ai principalement en vue de m'attacher d'une manière particulière à la considération de ce qui affecte les produits agricoles, et comme l'impôt assis sur les portes et fenêtres ne les affecte point, et que mon honorable collègue l'a joint à l'impôt foncier, je séparerai également leurs portions dans la contribution foncière, et je pourrai alors vous faire connaître, d'une manière précise, quelle portion des productions de la terre l'impôt foncier demande au propriétaire.

La ligne qui sépare les évaluations des propriétés bâties de celles non bâties n'est pas encore fixée d'une manière positive dans un des documents qui nous ont été mis sous les yeux; cependant on peut, comme l'a observé M. le commissaire général du cadastre, regarder le revenu des propriétés bâties comme formant à peu près le cinquième du revenu total des propriétés foncières; alors, appliquant les quatre autres cinquièmes du total du revenu et du total de la contribution aux propriétés non bâties, on trouvera pour le revenu............... 1,262,646,120 fr.
et pour le montant des charges
que ces propriétés supportent.. 225,060,139
ce qui établit sur le revenu un prélèvement de 18 0/0.

Que si maintenant nous voulons considérer cette charge imposée sur la propriété territoriale prise dans sa masse générale, comparativement à ce qui était levé de perceptions de toute espèce sur cette même propriété avant la Révolution, nous pourrions faire voir, même à ceux qui se plaignent de l'impôt foncier, que s'ils n'obtiennent que lentement la justice qu'ils réclament, ils ont du moins, dans le rapprochement du passé, un puissant motif de consolation.

Mais la question n'est pas dans l'examen de la comparaison du passé avec le présent. Quoi qu'il en soit à cet égard, il n'est pas moins nécessaire de considérer qu'en général les productions de la terre sont presque toutes achetées par de grands travaux et de grandes dépenses préalables, et que, par conséquent, si celui qui travaille pour faire produire voit d'avance qu'une partie considérable des productions ne restera pas dans ses mains, il est arrêté dans son essor, et qu'un léger obstacle peut le faire renoncer à ses combinaisons et à ses tentatives pour améliorer; voilà pourquoi ces prélèvements, qui autrefois avaient lieu en nature sous le nom de dîmes, de champarts, etc., ces prélèvements, dis-je, faits au profit de ceux qui ne faisaient aucune des avances, étaient si préjudiciables à la reproduction. Ils nuisaient doublement en enlevant à la fois et le désir et la faculté de faire des sacrifices. Laissons donc à notre agriculture tous les avantages qu'elle a acquis, et quoique la trop grande élévation de l'impôt ne soit pas tout à fait aussi préjudiciable que des prélèvements en nature, n'oublions pas qu'une contribution élevée serait, pour une grande partie du sol français, une plaie mortelle pour l'agriculture, et que, dans l'intérêt de l'Etat il faut se garder d'épuiser celui qui est obligé de faire des avances aussi considérables, et de s'exposer à des risques aussi nombreux, à des chances aussi périlleuses.

Je crois donc l'impôt foncier que le gouvernement nous dit, dans son tableau, être le neuvième du revenu net, mais qui véritablement s'élève à 18 0/0 parce qu'il faut compter les accessoires que le calcul du gouvernement laisse de côté, et que le contribuable paye néanmoins avec la même monnaie et aux mêmes époques qu'il paye le principal; je crois, dis-je, que cet impôt est trop considérable, et, comme il s'agit d'une charge qui, pour le propriétaire, est plus certaine encore que le revenu, il serait désirable qu'elle ne dépassât guère le dixième en principal, et le huitième avec tous les accessoires, ce qui revient à 12 et demi 0/0.

Je dois même le dire, parce que je dois toute ma pensée, ce prélèvement de 12 et 1/2 0/0 sur le produit net, ou cette charge, qui est assez modérée pour la plus grande partie du sol, devrait, dans un esprit de justice distributive, et même aussi dans l'intérêt général de l'Etat, être un peu atténuée pour ces terrains trop nombreux que l'on appelle ingrats, et à juste titre, parce que rarement ils rendent les dépenses que l'on a faites.

Mais en ce moment je crois devoir écarter cette observation, que je me propose de vous soumettre plus tard, avec des développements plus étendus, destinés : 1° à faire sentir qu'il serait juste, en fixant définitivement le contingent de chaque département en contribution foncière, de prendre en une considération tout à fait particulière la différence énorme des frais que nécessitent les mauvais terrains comparativement à ceux que la nature a doués de la fécondité;

2° A faire connaître comment cette justice distributive pourrait être rendue avec les documents que l'on possède, et qui sont incontestables.

Maintenant, comme je n'ai voulu dans ce chapitre que considérer la masse totale de l'impôt foncier, assis sur les revenus territoriaux, comparée à la masse totale de ces revenus, je me borne à conclure que, pour la quotité de l'impôt foncier, notre système doit tendre à la faire baisser chaque année, autant que notre position financière le permettra; non pas cependant indéfiniment, mais seulement jusqu'au terme où l'on ne demandera en taux commun, au propriétaire, que 12 et 1/2 0/0 de son revenu, tant pour le principal, qui doit entrer sous une seule dénomination dans la caisse de l'Etat, que pour les accessoires qu'exigent les dépenses départementales et municipales.

C'est à vous rapprocher le plus possible de ce but, que je pense que nous devrions travailler dès cette année, si quelques fonds, restés libres après la balance des dépenses et recettes, fussent-ils même peu considérables, nous laissaient la faculté d'entrer dans cette voie prescrite par la plus rigoureuse équité. Je me réserve d'en faire le sujet d'un amendement, s'il y a lieu; et je passe à l'examen de l'impôt foncier considéré dans sa répartition.

De l'impôt foncier, considéré dans sa répartition.

Ici revient se présenter naturellement ce principe incontestable, que tous doivent contribuer indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Mais si le principe est d'une évidence facile à saisir, il est souvent d'une application bien difficile. Par exemple, dans la matière qui nous oc-

cupe, combien a-t-on été peu heureux dans cette application ! Au commencement de la Révolution, après avoir triomphé d'une difficulté immense, celle de faire contribuer une portion de la société qui ne contribuait pas, et qui persistait à ne vouloir point contribuer, on a voulu arriver aussi à nous faire contribuer tous dans la même proportion. Mais si l'on était parvenu promptement à obtenir que la contribution fût commune, c'est sans beaucoup de succès que, depuis trente ans, on s'est fatigué à chercher comment on arriverait à une contribution égale.

Dès l'année 1791, on a imposé sur les fonds une taxe qui, partout, avait le même nom, *contribution foncière;* mais d'un département de la France à un autre, d'un arrondissement à un arrondissement voisin, d'une commune à une autre commune limitrophe, les différences, encore aujourd'hui, sont telles que si c'est partout le même nom, ainsi que je viens de le dire, ce n'est pas dans deux endroits, souvent même pour deux contribuables, ce n'est pas, dis-je, la même charge.

Dans un gouvernement représentatif un mal de cette nature ne pouvait manquer d'appeler l'attention. Aussi chaque session du corps législatif a vu redoubler l'impatience des mandataires du peuple qui ne peuvent que supporter impatiemment de se voir forcés, chaque année, de voter pour leurs concitoyens une répartition de charge évidemment injuste. C'est encore ce que nous sommes appelés à faire pour l'année 1820. C'est une répartition injuste que nous ajouterons à l'injustice des répartitions précédentes; puissé-je en vous le démontrant de la manière la plus évidente, contribuer à ce que d'abord elle soit atténuée le plus possible, et ensuite à ce que ce soit la dernière; c'est le but que je me propose, et que je m'estimerais heureux d'atteindre.

Lorsque dans la session de 1817 l'on eut reconnu que, pour remédier à un mal trop grand pour n'avoir point été senti dès l'origine, lorsque l'on eut reconnu, dis-je, que l'on s'était attaché à des moyens trop lents, sans renoncer à la grande entreprise du cadastre, on chercha un remède plus prompt.

La disposition législative suivante fut introduite dans le budget de 1818.

« Il sera présenté, dans la prochaine session des Chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière, entre les départements. Les bases de cette nouvelle répartition seront les résultats déjà obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin tous autres renseignements qui sont au pouvoir de l'administration, et qui tendent à faire connaître l'étendue du territoire, ou la matière imposable en chaque département. »

Dans la session suivante, le travail ordonné fut présenté; mais le gouvernement et la Chambre ne le croyant pas suffisamment perfectionné, l'on se borna à une légère correction dans la répartition par forme de dégrèvement sur les départements que l'on crut les plus surchargés, et à la suite de l'article que prononce ce dégrèvement, on inséra celui dont la teneur suit :

« Le dégrèvement ci-dessus n'est que provisoire; il sera présenté à la session prochaine des Chambres un tableau du dégrèvement définitif à répartir entre les départements, qui, d'après le complément des vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818, auront été reconnus y avoir droit. »

Ce complément des vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818 a-t-il eu lieu, et quel jugement doit-il en être porté? Vous allez entendre ce qu'a dit le ministre dans son rapport, pages 36 et 37 : « La dernière loi de finances, en accordant un dégrèvement provisoire sur la contribution foncière, impose au gouvernement le devoir de présenter, à la session prochaine, un tableau du dégrèvement définitif à répartir entre les départements, qui, d'après le complément des vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818, auront été reconnus y avoir droit. Le temps qui a séparé les deux sessions, continue le ministre, a été soigneusement employé à préparer l'accomplissement de ce devoir; des commissaires spéciaux ont parcouru, dans cet intervalle, tous les départements, ont complété sur leur force contributive tous les documents que nos prédécesseurs avaient recueillis; et le résultat du travail de ces commissaires a donné des notions assez précises sur l'évaluation du revenu imposable et la richesse relative des départements, pour mettre le gouvernement en état de rectifier la répartition générale par la voie d'un dégrèvement. Mais, ajoute le ministre, pour faire jouir les contribuables du bienfait si longtemps promis et impatiemment attendu, le Trésor aurait encore à s'imposer un sacrifice que la situation de nos finances rend impossible pour 1820. »

Le ministre termine cet article en disant que la totalité de ce qui est demandé est nécessaire au service de 1820; et que si on dégrevait ceux qui doivent l'être, la justice de ce dégrèvement n'en excuserait pas les conséquences, et il renvoie à des temps plus heureux.

Messieurs, c'est sur les articles des lois que je vous ai cités, et sur les propres expressions du rapport ministériel que je viens de soumettre sous vos yeux, que j'établirai ce que je crois pouvoir vous soumettre en ce moment.

Que la contribution foncière fût très-inégalement répartie entre les départements, c'est ce dont personne ne doutait, et que personne même ne cherchait à contester. Mais quels étaient les départements chargés, quels étaient ceux favorisés, jusqu'à quel point les uns et les autres étaient-ils chargés ou favorisés? C'est ce qu'on désirait savoir, et que l'on ne pouvait connaître avec plus d'exactitude, on invoquait les résultats définitifs du cadastre; mais les années s'écoulaient, et le cadastre, en occasionnant de grandes dépenses pour le temps présent, donnait seulement des promesses pour le temps à venir. Cet avenir encore, où le plaçait-il? dans une perspective si éloignée, que ceux-là seuls pouvaient l'attendre patiemment, qui se trouvaient dans une position avantageuse, et à laquelle une nouvelle répartition ne pouvait qu'enlever une partie de la faveur dont ils jouissaient.

Dans ces circonstances, doit-on écarter encore, pour un temps plus ou moins long, cette lumière que la Chambre a appelée et que le gouvernement s'est empressé de lui fournir? Fatigués de marcher dans les ténèbres, lorsque nous remplissons chaque année le plus grand de nos devoirs, le vote et la répartition de l'impôt, voudrons-nous, après qu'il est devenu impossible de se dissimuler l'inégalité révoltante de l'ancienne répartition, la continuer toujours et commettre l'injustice en pleine connaissance de cause?

Sans doute, il faut bien se garder de former un vide dans le Trésor public. Sans doute, il faut monter la recette au niveau de la dépense. Mais ne pourra-t-on jamais le faire sans violer ce second

article de la Charte constitutionnelle, qui consacre l'égalité des charges?

Les forces contributives de chaque département peuvent être connues; elles se trouvent établies dans un tableau que le gouvernement lui-même a fait dresser sur des bases que la loi a prescrites. Ce tableau a été demandé par votre commission, et il lui a été remis.

Ces forces contributives serviront-elles ou ne serviront-elles jamais de règles pour répartir l'impôt foncier entre les départements qui composent le royaume? Toutes les objections que l'on pourrait faire sur la confiance à donner à ces bases, sur ce qui peut leur manquer de perfection, toutes ces objections, la loi les a résolues par le fait même qu'elle a prescrit ces bases. Et, en effet, Messieurs, la Chambre, lorsqu'elle a demandé ces renseignements, ne s'est pas dissimulé qu'il resterait encore à désirer; mais elle a senti la nécessité de mettre un terme à l'injustice; et vous sentirez également que ce terme est arrivé.

Mais il se présente un obstacle d'une autre nature, et qui forme une objection sérieuse contre l'égalité proportionnelle qui paraît le seul système que l'équité puisse avouer.

Nous ne pouvons, dit le ministre, rien diminuer cette année sur le produit de l'impôt foncier; et quoique nous reconnaissions que certains départements supportent une charge beaucoup trop forte, nous ne dégrèverons ces départements les plus chargés que lorsque nous pourrons nous passer de ce qu'ils nous donnent au delà de ce qu'ils doivent nous donner.

Dans ce système adopté pour la péréquation des départements, c'est-à-dire pour leur nivellement dans une quotité d'impôt foncier proportionnelle à la quotité des revenus de deux, il y a deux choses à considérer : d'abord, cet ajournement peut-il se faire, quand il blesse ouvertement la justice?

Secondement, quand on ne blesserait pas la justice en ajournant cette péréquation, serait-il possible, dans un temps quelconque, de niveler l'impôt foncier en n'opérant jamais autrement que par des dégrèvements appliqués toujours à ceux qui se trouvent encore payer plus que les autres; ce qui n'arriverait à son terme que lorsqu'on aurait fait descendre tous les départements au taux de l'imposition que supportent les départements les moins chargés?

Je vais d'abord traiter cette dernière question, pour en débarrasser la discussion, et faire apprécier à sa valeur un système conçu dans des vues louables, et que pour cela de très-bons esprits ont adopté. Mais j'ai l'espoir de les y voir renoncer (comme je l'ai fait moi-même) quand ils reconnaîtront, comme moi, l'impossibilité de l'exécution.

Le total des revenus fonciers de la France se porte à la somme de 1,578,307,650 francs; or, dans les quatre-vingt-six départements qui composent le royaume, il s'en trouve dix qui payent au delà d'un tiers de moins qu'ils ne devraient payer s'ils prenaient un contingent proportionnel à leurs forces respectives dans la somme de 168,167,650 francs, qui forme aujourd'hui le principal de la contribution foncière de toute la France.

Dès lors, pour que tous les départements fussent ramenés à l'égalité proportionnelle, en faisant descendre le taux de ceux qui payent plus, jusqu'au point où ils ne payeraient que dans la même proportion de ceux-ci, il faudrait descendre la contribution foncière à 100 millions; et on peut s'en convaincre sur le tableau même fourni par le gouvernement. Dans ce tableau, il porte au neuvième du revenu total, le taux moyen des contingents des départements; et dans ce même tableau, l'on voit figurer des départements qui ne payent que le quinzième, le seizième et même le dix-septième. Or, s'il fallait que du neuvième, qui donne 168 millions, on descendît au seizième ou dix-septième, il est évident que l'on aurait à peine 100 millions. Alors, je demande d'abord si la contribution foncière descendue à 100 millions environ, serait ce qu'elle doit être en France? Je demande ensuite quelle serait l'époque où l'on pourrait avoir réalisé ce projet? Il m'a donc paru de toute impossibilité de conserver plus longtemps l'espoir que l'on a pu concevoir d'arriver ainsi à la péréquation, et j'ai cru de mon devoir de le dire, parce qu'il ne faut pas nourrir des espérances qui jamais ne pourront être remplies.

Mais si l'espoir de niveler la contribution foncière, en descendant tous les départements au niveau des moins imposés, est reconnue n'être qu'une vaine illusion, quels pourraient être les motifs de différer une péréquation pour l'établissement de laquelle on possède en ce moment un travail dont le gouvernement annonce *que le résultat a donné des notions assez précises sur l'évaluation des revenus imposables de la richesse relative des départements, pour que l'on soit en état de rectifier la répartition générale.*

Je ne vous ferai pas l'injure de croire qu'il soit besoin, devant vous, de combattre le motif tiré de ce que les départements surchargés payent depuis longtemps les sommes qu'ils ont en surcharge : au lieu de trouver là une raison de continuer, vous y en verrez une bien puissante pour vous déterminer à faire cesser l'injustice; elle vous est révélée; elle doit disparaître. Et si quelques-uns craignent que les départements qui pourraient subir quelque augmentation y soient trop sensibles, je leur demande pourquoi ils ne craignent pas que les départements qui ont droit à un soulagement ne voient avec plus de peine encore que l'injustice de leur surcharge est reconnue et que l'on n'y porte point remède.

Que l'on ne redemande rien à ceux qui n'ont pas donné assez, il y a sagesse dans cette conduite; mais que l'on prolonge la surcharge pour ceux auxquels il est évident que l'on a trop demandé, il y aurait dans ce procédé injustice criante. Que faut-il faire pour tous? Que chacun paye ce qu'il doit payer d'après les connaissances que l'on possède sur les facultés de chacun; ici ce n'est pas changer, c'est entrer dans l'ordre. L'égalité des charges est la première des conditions de l'association humaine, et l'obligation de l'établir est la première et la plus sacrée des obligations de ceux qui sont appelés à régler les intérêts sociaux.

Nous avons encore, Messieurs, un autre motif puisé également dans un bien grand intérêt social, pour nous déterminer à travailler de suite à la péréquation de l'impôt foncier entre les départements. La tribune nationale a déjà retenti bien des fois des avantages qu'il y aurait à établir la fixité dans cet objet important. Vous avez entendu des hommes auxquels personne ne refuse ces connaissances profondes en économie politique, vous dire que si l'égalité de l'impôt était désirable, la fixité ne l'était pas moins et qu'ils la regardaient comme un des moyens les plus

puissants d'améliorer à la fois tous nos produits agricoles. Le ministre lui-même annonce dans son rapport un vif désir d'arriver à cette fixité : et, en effet, tous ceux qui ont médité sur l'économie politique, n'ont pu manquer de reconnaître que l'état actuel de notre impôt foncier était pour la France un état bien défavorable au développement des moyens productifs. D'un côté, pour ceux qui sont surchargés, une contribution accablante par son poids et odieuse par son inégalité ; d'un autre côté, pour ceux qui sont favorisés, une contribution menaçante par l'incertitude qu'elle leur laisse ; voilà, en deux mots, notre situation sous ce rapport.

Du moment, au contraire, où sera adopté le travail dont les résultats ont été demandés et sont préparés en effet, fussent-ils même imparfaits, comme le sont toujours ces sortes d'opérations, vous avez dès lors une base pour asseoir l'impôt et une règle pour le répartir. Chacun voit sur quoi il peut compter. Chacun se livre avec ardeur et avec sécurité à tout ce qu'il peut combiner pour améliorer le produit du fonds qu'il possède.

Ainsi, quel que soit le poids des objections qui peuvent être faites contre le travail du gouvernement, je demeure convaincu qu'un des plus grands avantages que nous puissions procurer à notre pays, c'est d'en consacrer les résultats, et de mettre un terme à une incertitude et à une lutte que tous doivent désirer voir terminer, pour passer à un ordre de choses que l'équité aura tracé, et que la sagesse pourra rendre permanent.

Les motifs que j'ai développés pour m'opposer à l'ajournement de la péréquation se résument comme il suit :

Premièrement, le travail qui nous est présenté, quelque imperfection qu'on lui attribue, ne peut être remplacé par aucun autre qui ne soit susceptible d'autant d'objections, et qu'il ne faille attendre pendant bien des années.

Secondement, vouloir ajourner jusqu'à la possibilité d'une péréquation qui s'obtiendrait en faisant descendre le plus élevé au niveau de celui qui occupe le rang le plus bas, c'est attendre ce qu'on ne verra jamais.

Troisièmement, enfin, la fixité; cette source féconde de richesses agricoles trouvant un obstacle insurmontable dans une inégalité frappante et devenue notoire, l'on doit rejeter l'ajournement de la péréquation, par la raison qu'il entraînerait nécessairement l'ajournement de la fixité.

Mais quelles seraient les conséquences de cette péréquation pour le Trésor public? Quel mouvement opérerait-elle dans les contingents des quatre-vingt-six départements ?

Quant à ce qui concerne le Trésor public, Messieurs, je vous le répète, je n'ai jamais entendu, quelque juste que cette mesure m'ait paru, qu'elle dût laisser le moindre vide dans le Trésor. La conservation du crédit ne peut être mise en seconde ligne; et l'époque de l'année où nous sommes arrivés, commande la réserve, que la prudence conseille. Il ne faut vouloir que ce qui est possible, et sur cet objet, que sera-t-il possible de faire pour l'année 1820? Rien autre chose que d'employer au soulagement de ceux qui sont surchargés tout ce qui restera libre.

Malheureusement cette somme sera bien modique, mais si peu considérable qu'elle soit, l'appliquer à cet usage c'est, suivant moi, d'une stricte obligation. Déjà vous êtes entrés dans cette route : c'est le sentier de la justice, il ne faut point l'abandonner. Vainement on dirait de nouveau que les besoins du Trésor ne permettent pas de dégrever ceux qui sont plus chargés que les autres. Ce que le gouvernement a besoin d'avoir, il faut qu'il le reçoive; mais il faut qu'il le reçoive de tous dans une juste proportion.

Je viens de dire que déjà la Chambre avait cru devoir consacrer à un dégrèvement les fonds qui pouvaient rester disponibles. Mais en même temps que je loue cette mesure, je vous prie de me permettre une observation sur l'exécution dans le dégrèvement qui a été donné en 1819. La somme la plus considérable a été répartie indistinctement sur tous les départements, au moyen de ce qu'elle était le résultat d'une diminution générale de cinq centimes sur les trente centimes et demi imposés l'année précédente ; sous la dénomination de centimes temporaires, et qui ont été réduits à vingt-cinq centimes et demi.

En appelant ainsi les départements favorisés, comme les départements surchargés, à une diminution sur le total de la masse des contributions, l'on se priverait d'un moyen facile de relever les départements favorisés et de les rapprocher des autres d'une manière insensible pour leurs contribuables; laquelle consisterait à reporter en addition sur leur principal ce que l'on aurait à déduire sur leurs centimes additionnels. Je vais faire sentir ce qui résulterait de l'opération que j'indique.

Je suppose deux départements égaux devant payer à eux deux, dans les 168 millions de principal, 2 millions, si la répartition était juste. Mais par le fait, l'une paye en principal 1 million 200,000 francs, l'autre 800,000 francs. Les 25 centimes temporaires portent le premier à 1,500,000 francs, et le second à 1,000,000 francs. Si on retire les 25 centimes temporaires sur l'un comme sur l'autre, on les placera dans la situation respective où ils se trouvent. Mais si, au département favorisé, vous lui transportez sur le principal une somme de 200,000 francs, dont il est dégrevé en centimes additionnels, il restera dans son même contingent total de 1 million, et son augmentation, quoique réelle, ne sera pas sensible pour les contribuables, ils n'auront pas un denier de plus à donner; et pour l'autre qui a éprouvé d'abord une diminution de 300,000 fr. parce que vous les lui retirez en centimes additionnels qu'il payait, vous pourrez encore lui porter en déduction sur son principal les 200,000 fr. que vous attribuez à l'autre, et le résultat est la péréquation de ces deux départements qui arrivent à un contingent d'un million chacun, qu'ils doivent supporter en principal dans la somme totale de 168 millions; opération où l'on voit que, quoique dans une somme totale de 2,500,000 fr. l'un payait moitié en sus de ce que payait l'autre, la déduction d'un cinquième a suffi pour descendre le plus élevé au niveau du plus favorisé. En opérant de cette manière pour l'année 1820, lors même que vous n'auriez la faculté que de retirer quelques-uns des centimes additionnels temporaires, l'effet qui en résulterait doublerait pour les départements qui ont besoin d'être surchargés.

N'oubliez pas, Messieurs, que la réduction à laquelle ces départements grevés ont droit, vous les y avez appelés vous-mêmes par les dispositions législatives que vous avez consacrées dans les budgets des deux dernières années. Ainsi, aujourd'hui, c'est non-seulement au nom de cette

justice que vous devez à tous et en toute occasion, mais c'est encore en vertu de deux lois existantes que vous avez provoquées vous-mêmes; c'est, dis-je, au nom de l'équité et au nom de la loi, que je réclame, et que je ne cesserai de réclamer, pour des départements qui gémissent depuis si longtemps sous l'énormité d'un injuste fardeau.

Le département qui m'a fait l'honneur de m'envoyer en cette Chambre n'a point ici un intérêt bien marqué; mais ne sommes-nous pas les députés de la France? Et dès lors pourquoi, lorsqu'il m'est démontré que les contribuables des départements de l'Aveyron, des Ardennes, du Cantal, de l'Eure, d'Eure-et-Loire, du Loiret, de la Marne, de la Mayenne, de la Sarthe, de la Seine surtout, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Somme payent des sommes énormes au delà de leur juste contingent, pourquoi, dis-je, n'élèverais-je pas ma voix pour demander justice pour eux, justice pour tous. Je vous appelle, Messieurs, à examiner, comme moi, cette matière importante, pour juger enfin cette grande cause depuis si longtemps agitée. S'il est des articles qui peuvent encore être controversés, il est aussi maintenant des points qui ne laissent plus de doute, parce que les nombreuses opérations faites à ce sujet ont mis la vérité en évidence; et telle est particulièrement la surcharge énorme des départements que j'ai nommés, laquelle surcharge, en principal seulement, s'élève pour les treize départements à 9,270,276 francs. Depuis l'origine de la contribution foncière, ils étaient désignés comme extrêmement grevés, et l'on voit que cette opinion était fondée; aussi n'a-t-elle point varié.

D'autres départements éprouvent aussi des surcharges; elles sont moindres, et il y aura moins de difficultés pour les faire disparaître. Mais il est important de bien connaître le véritable état des choses, et il faut que tous l'aient sous les yeux : je vous le présente dans le tableau que je joins ici, n° 1.

Dans ce tableau, les revenus de chaque département sont pris dans les données fournies par le gouvernement, et extraits de son dernier travail. On porte à côté, dans une colonne, la somme que chacun devrait payer, et celle qu'il a payée en 1819; par là, on connaît quelle est la somme dont un département est surchargé ou favorisé, et ensuite, par l'addition du tout, quelle est la somme totale des surcharges et des faveurs, deux sommes nécessairement égales.

Voici les résultats que l'on trouve, et sur lesquels il faut appuyer ses raisonnements.

Le principal de la contribution foncière est, comme on l'a dit, de 168,167,650 francs qui ont été imposés en 1819, et qui sont proposés pour 1820; il se trouve une moitié des départements qui paye une somme de 13,824,246 francs au delà de ce qu'ils devraient supporter, et une seconde moitié, qui paye en moins cette même somme de 13,824,426 francs ce qui n'est qu'un treizième environ de la somme totale de l'impôt.

Mais, dans chacune de ces deux divisions, il faut considérer qu'il y a une subdivision importante à faire; sur quarante-trois départements qui payent trop, il y en a plus de vingt pour lesquels la surcharge n'est presque rien; et également sur les quarante-deux autres qui sont favorisés, il y en a plus de vingt qui ne reçoivent qu'une légère faveur. En effet, sur ces quarante-deux ou quarante-trois départements, le mouvement serait d'une somme totale de 2 millions environ, en plus sur les uns et en moins sur les autres; ce qui est à peine sensible, et n'exige pas au delà de quelques millions de dégrèvement, en opérant ainsi que je l'ai indiqué.

Mais, dans l'autre moitié des départements, dont les uns sont surchargés et les autres favorisés, il faut avouer qu'il n'en est pas de même; il s'agit de 11 millions que vingt ou vingt-deux départements supportent en plus, et que vingt-deux autres payent en moins; et encore, dois-je vous faire observer que, dans les vingt départements sur lesquels pèse cette charge de 11 milions, vous en trouverez 12 qui supportent les trois quarts de cet énorme fardeau. Je vous les ai nommés, et ils méritent que vous y portiez toute votre attention. Je n'ajoute rien, parce que le tableau n° 1, mis sous vos yeux, vous indiquera quelle est la situation particulière de chacun des départements que vous voudrez connaître. Vous verrez qu'au moyen d'un dégrèvement sur les centimes additionnels, opéré d'après le mode que je viens d'indiquer, on arriverait facilement à la péréquation générale, sauf un petit nombre de départements, parmi lesquels encore plusieurs auraient droit à des modifications favorables, soit par des positions particulières, soit par l'ingratitude du sol.

Messieurs, déjà j'ai peut-être à m'excuser de vous avoir entretenus trop longtemps de ce qui concerne le répartement de la contribution foncière; cependant je n'en ai parlé que pour le premier degré; et comme, après cette répartition, il en reste encore trois autres à faire, savoir : une par les conseils généraux de départements entre les arrondissements, une autre par les conseils d'arrondissements entre les communes, et enfin une dernière dans les communes entre les propriétaires, je dois du moins indiquer brièvement mon opinion sur ce point.

La répartition à faire dans ces derniers degrés n'est pas éclairée de beaucoup plus de lumières que vous n'en avez ici pour le répartement de la masse totale à imposer.

Cependant il faut excepter, d'abord, les communes cadastrées, qui ont du moins l'avantage d'une répartition moins vicieuse dans l'intérieur de chaque commune; il faut excepter ensuite un certain nombre d'autres communes, et même quelques arrondissements qui on trouvé des bases établies avec assez de justesse, ou qui ont eu des moyens de s'en procurer. Mais ces exceptions admises, le reste marche dans les ténèbres. L'inégalité de répartition, partie ici du premier degré (comme l'a dit l'honorable rapporteur), descend jusqu'au dernier avec des modifications plus ou moins grandes, mais qui sont loin d'améliorer la chose en elle-même.

Il est facile de sentir que c'est dans ces derniers degrés de répartition que l'inégalité est plus choquante, parce que c'est là où elle est mieux sentie, mieux aperçue.

Mais c'est là aussi qu'elle va devenir plus facile à faire disparaître, lorsque une fois la fixité sera établie dans le premier degré.

En effet, lorsqu'il sera déterminé que la somme à payer par un département est fixée, il ne s'agira pour tous les contribuables de ce département que d'établir dans chaque degré des évaluations comparativement bonnes entre elles. Or, dans chacun de ces degrés inférieurs, quelle que soit l'opération que l'on veuille faire pour atteindre le but d'une plus équitable répartition, soit que le gouvernement veuille y pourvoir par une mesure générale et uniforme, soit qu'il croie devoir donner plus ou moins de latitude aux

conseils administratifs pour régler cet objet, toujours éprouvera-t-on, dans un mode comme dans un autre, infiniment moins de résistance lorsque les contribuables avec lesquels, et sur les propriétés desquels il s'agit de statuer, verront un contingent qui n'est plus susceptible de varier, et auquel ils ne pourront échapper.

N'ayant plus à combiner les dangers qu'il peut y avoir pour eux à être sincères, ils seront plus disposés à être justes. S'il y a, entre les parties présentes, des intérêts particuliers, il ne se trouvera pas la complication de cet autre intérêt du déguisement de la vérité, sentiment qui agit sur tous deux quand tous deux craignent également les conséquences.

La marche des hommes est franche quand le but est fixe et bien connu; au lieu qu'ils se déterminent difficilement à avancer et à se mettre à découvert lorsqu'ils ignorent où ils pourront être conduits.

C'est ainsi, Messieurs, que, dans le système que je viens de vous exposer, tout se lie; vous y voyez de nouveaux avantages découler nécessairement d'une répartition plus juste, adoptée pour les quatre-vingt-six départements; la fixité n'a plus d'obstacle : et l'impôt foncier tend sur-le-champ à prendre rapidement, dans tous les degrés de la répartition, ce niveau si longtemps désiré.

Je quitte la répartition, quoiqu'il me reste à vous présenter des observations bien importantes, ayant pour but d'opérer cette répartition de manière à ce que l'impôt lui-même, qui est toujours plus ou moins contraire à l'amélioration des fonds, soit combiné en France dans la vue de favoriser les terrains qui exigent les plus grandes avances; je me réserve de donner en temps opportun les développements que mérite cette considération, que je regarde comme du plus haut intérêt.

Je passe à l'examen de ce qui concerne la perception.

De l'impôt foncier considéré dans les frais de perception.

J'avais à vous présenter des observations importantes sur le taux excessif des frais de perception et sur la manière inégale dont ils frappent les contribuables; mais mon honorable collègue a si bien rempli cette tâche dans son rapport, que je me dispenserai d'y rien ajouter. Dans le cas cependant où ce qu'il a dit éprouverait de la contradiction, je me réserve d'appuyer son opinion par de nouveaux motifs, et en donnant de nouveaux développements.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Lorsque l'on veut examiner cette partie de nos impôts directs, la première réflexion qui se présente est celle-ci : est-ce une seule imposition ou deux impositions ? La réponse n'est pas facile; car, premièrement, il y a deux éléments. La contribution personnelle s'adresse directement et uniquement aux personnes : c'est là la base. La contribution mobilière cherche à s'établir sur la richesse mobilière des citoyens; c'est là ce qu'elle a en vue. On devrait donc répondre qu'il y a là deux impositions; mais alors on vous fait une question, et l'on vous demande à quelle somme s'élève la contribution personnelle ? à quelle somme la contribution mobilière ? Voici la réponse qui explique la difficulté de répondre à la première question.

Lorsque cette somme de 27 millions de contributions personnelle et mobilière a été répartie entre les départements, ensuite entre les arrondissements, et par ceux-ci entre les communes de leur ressort, le contingent de chaque commune est d'abord atteint par une taxe personnelle équivalant au prix de trois journées de travail, laquelle taxe est imposée sur tous ceux qui sont en état de la payer. Cette taxe emporte une partie plus ou moins grande de ce contingent de l'impôt personnel et mobilier, selon qu'il se trouve plus ou moins de personnes passibles de cette taxe, et selon aussi que le prix de la journée de travail a été fixé à un taux plus ou moins élevé. Lorsque ce prélèvement est fait, ce qui reste du contingent est ce que l'on appelle la contribution mobilière. Ainsi, il y a chaque année une contribution mobilière plus ou moins considérable, selon que les taxes personnelles ont laissé une somme plus ou moins forte sur les 27 millions. Le point de départ de la contribution mobilière est le point où s'est arrêtée la contribution personnelle, ce qui est exactement vrai pour chaque commune, pour chaque arrondissement, pour chaque département, et même pour la France entière, qui se trouverait n'avoir que le nom d'une contribution mobilière, s'il arrivait partout ce qui se voit dans quelques communes, savoir : que la taxe sur les personnes enlevât tous les contingents de la contribution dite personnelle et mobilière.

Je ne fais pas l'éloge de cet état de choses; je dis ce qui est, et je le dis pour faire comprendre que l'on ne peut répondre rien de précis ni de positif à la demande de ceux qui désirent savoir ce que produisent séparément chacune de ces deux branches d'impôt. On ne doit donc pas être surpris que la commission des voies et moyens ait proposé, pour commencer à sortir de cette position ténébreuse, de faire reconnaître une limite entre ces deux produits ainsi confondus, quoique ayant des éléments si différents.

Mais votre commission des voies et moyens, unanime dans ce désir, s'est ensuite divisée d'opinion lorsqu'il s'est agi de se prononcer sur les nouvelles mesures proposées dans le projet de loi; elles sont rejetées par la majorité, au lieu que la minorité, dans laquelle je me trouvais rangé, a cru voir, dans ce projet, un moyen d'arriver à quelque chose de mieux que ce qui existe. Voici les motifs de son opinion :

Premièrement, une fixation nouvelle qui réglera d'une manière plus équitable la valeur d'une journée de travail (comme le prévoit l'article 23), introduira une grande amélioration dans la partie appelée *contribution personnelle*, et mettra à portée de mieux apprécier ce qu'elle est et ce qu'elle doit être : et l'on pourra, par suite, répondre aux questions auxquelles on ne répond pas aujourd'hui.

Secondement, l'abrogation de la disposition de la loi du 3 nivôse an IX, qui voulait que le contingent mobilier, pour chaque arrondissement et chaque commune, fût fixé, un tiers en raison de la population, et les deux autres tiers en raison du montant des patentes de chaque commune, l'abrogation, dis-je, de cette disposition, est un second bienfait du nouveau projet de loi.

Cette fixation du contingent mobilier pour les arrondissements et pour les communes, qui fait un tiers sur la base de la population, et les deux autres sur celle des patentes, était la source d'inégalités et d'injustices la plus révoltante. On doit toujours s'affliger de voir les lois non exé-

cutées; eh bien! celle dont la majorité de la commisssion veut la conservation était de ce nombre : et pourquoi n'était-elle pas exécutée? C'est que dans les trois quarts de la France elle est inexécutable. Et si on demande maintenant pourquoi elle est inexécutable, c'est que, dans la plupart des arrondissements, si le départ de la contribution mobilière était fait d'après la loi du 3 nivôse an IX, il se trouverait une portion des communes qui n'aurait point de contingent mobilier, et une autre portion qui aurait des contingents mobiliers tout à fait au-dessus de leurs forces.

Dans le département de l'Oise, dans son conseil général, auquel j'ai l'honneur d'être attaché depuis trente ans, nous avons vu un essai de cette application des bases de la loi du 3 nivôse an IX. Un conseil d'arrondissement s'y était strictement conformé; qu'est-il arrivé? Beaucoup de communes ont été écrasées par leur contingent mobilier, et, dans plusieurs, l'imposition a été irrécouvrable. Elle était portée au double et au triple de la valeur locative des habitations. Il me semble que ce que j'ai observé dans le département de l'Oise est aussi ce qu'a vu dans le département de la Somme notre honorable collègue, M. Cornet-d'Incourt, et qu'il nous a si bien décrit dans son opinion de 1819.

L'honorable rapporteur préfère l'ancienne loi, parce qu'il trouve que la population et les patentes offrent des bases fixes et positives; mais quand il serait vrai que ces bases soient fixes et positives, elles n'ont point ici une application juste, et le résultat est déplorable. Ce ne serait que comme un beau chemin ne conduisant point où l'on veut aller.

Mon honorable collègue regarde, au contraire, la fixation de la valeur locative de l'habitation comme arbitraire et essentiellement défectueuse. La raison qu'il en donne, c'est que ce seront les communes qui fixeront cette valeur locative. Mais cette assertion me paraît hasardée; car j'avoue que je ne concevrais pas que le ministre du Roi nous offrît ainsi une nouvelle mesure législative, s'il devait rester à la merci du contribuable pour la faire exécuter.

Les communes ne seront pas plus maîtresses de fixer elles-mêmes la valeur locative des habitations que la valeur du revenu de leurs terres; et le gouvernement espère, sans doute, pouvoir parvenir à une estimation juste et raisonnable des habitations rurales elles-mêmes, puisqu'il propose de baser la contribution sur ces valeurs locatives.

D'ailleurs, vainement on me dit qu'on ne peut donner de valeur locative aux habitations dans les communes rurales, quand on est forcé de convenir que le contingent mobilier, arrivé dans la commune rurale, s'est toujours réparti entre les habitants sur les loyers de leurs habitations. Ainsi, ce que l'on craint de ne pas trouver, on l'a depuis longtemps, et sans doute M. le ministre se propose de donner à cette base une nouvelle perfection.

Je pense donc que la mesure proposée par le projet de loi remplacera avantageusement celle qui existait, et dont l'expérience a démontré les vices. On ne doit pas craindre de chercher une autre route, lorsque l'on a reconnu que celle dans laquelle on était engagé se trouvait impraticable, et j'adopte l'article 21, parce que j'espère qu'il rendra la répartition de la contribution mobilière plus facile, plus équitable et plus régulière.

PORTES ET FENÊTRES.

L'impôt sur les portes et fenêtres est une de ces malheureuses combinaisons auxquelles on arrive lorsque l'on est entraîné, d'une manière irrésistible, par un besoin urgent d'augmenter la masse des contributions.

A-t-on voulu une addition à l'impôt foncier, et le rangera-t-on dans cette classe? Il paraît difficile d'en décider autrement, et de répondre aux arguments de l'honorable rapporteur.

Cependant, je serais porté à croire que l'on s'est flatté aussi d'atteindre par là les produits des richesses mobilières, produits cachés et incertains, que les hommes qui ont soif de contribution poursuivent toujours sans relâche, quoique toujours sans succès : et c'est dans cette vue que l'on a dirigé l'impôt sur celui qui occupe l'habitation.

Quoi qu'il en soit, comme on ne peut se dissimuler toute la pernicieuse influence qu'un pareil impôt peut exercer, gardons-nous d'en faire l'éloge. Mais gardons-nous également d'une critique trop sévère. Car la nécessité nous impose le devoir de le subir, et nous ne sommes pas encore arrivés à l'heureuse époque où il sera donné aux Français, votant l'impôt, de rejeter tous ceux qui sont susceptibles de graves reproches.

PATENTES.

Ici, c'est l'industrie à laquelle l'Etat s'est adressé, et il lui a demandé aussi son tribut pour la protection qu'il lui accorde.

Le tribut devait être proportionné au bénéfice que chacun peut espérer, suivant le genre d'industrie qu'il veut exercer, et suivant le degré d'importance des lieux où cette industrie s'exerce.

Les lois et les règlements en cette matière paraissent avoir atteint leur objet, puisqu'il existe peu de réclamations.

L'honorable rapporteur a reproché à cette imposition d'être une seconde contribution mobilière. Je ne partage pas entièrement son avis, et si l'impôt mobilier vient atteindre aussi le patentable, ce n'est pas précisément pour l'exercice de l'industrie que lui a ouvert le payement de la patente, qu'il est appelé à contribuer dans l'impôt mobilier, c'est parce qu'il présente une autre matière imposable d'après la loi. La preuve en est que le patentable auquel on ne reconnaît point de richesses mobilières n'est appelé que pour le payement du droit de patente; et je regarde la patente comme un impôt spécial, et non comme une superfétation de l'impôt mobilier.

Je termine ici l'examen des quatre impôts directs, et, craignant d'avoir déjà abusé de vos moments, je me bornerai à faire quelques courtes réflexions sur les impositions indirectes.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'enregistrement, timbre, etc.

Au premier rang des impôts appelés *indirects* se présente l'enregistrement, qui a ce caractère particulier, qu'en même temps qu'il fait une perception au profit de l'Etat, il donne au citoyen une garantie et une assurance pour la date et la conservation de toute la substance des actes sur lesquels il est appelé à percevoir.

C'est déjà pour un impôt un grand titre de recommandation. Il en est encore un second; c'est que tous les agents ne peuvent être que des hommes distingués par leur instruction.

Je dirai donc que l'enregistrement, par sa destination et par les qualités nécessaires à ses employés, mérite véritablement une grande considération. Aussi la Révolution, qui ne respectait rien, a respecté notre établissement de l'enregistrement; et aujourd'hui c'est uniquement à effacer les taches qu'il peut avoir que nous devons tendre.

L'honorable rapporteur a indiqué ce que l'on désirerait voir changer dans cette partie; je me reporte à ce qu'il a dit à cet égard, sauf une explication à avoir sur quelques calculs, lors de la discussion des articles de produits; seulement j'insiste, dès à présent, sur la nécessité de mettre au premier rang des changements à introduire, lors de la rectification du tarif, la diminution ou plutôt l'abolition du droit de succession en ligne directe seulement. On vous l'a dit, Messieurs, avec une grande vérité: le fils succédant au père, c'est la famille qui se continue, et le fisc ne devrait point venir marquer une solution de continuité, lorsqu'il y a continuation directe de tous les intérêts sociaux, et que les biens restent dans les mains de ceux qui étaient naturellement associés à leur possession.

Droits réunis.

En passant de l'enregistrement aux droits réunis, j'éprouve un sentiment pénible. Ici, je ne peux invoquer pour l'impôt que la nécessité d'une recette. Mais cette nécessité est si pressante qu'elle commande impérieusement: et la sagesse ne peut consister qu'à adoucir le plus possible le mode et les formes de perception. J'ai observé dans cette partie que si les citoyens formaient des plaintes nombreuses, les administrateurs, de leur côté, étudiaient tous les moyens d'atténuer les rigueurs que nécessitent des recouvrements de cette nature, et j'ai l'espoir que, si les efforts dans ce sens continuent, on arrivera à pouvoir sensiblement adoucir les formes sans avoir trop à déduire du montant des produits.

Douanes.

Dans les douanes, l'on trouve encore une perception qui ne peut se faire qu'à l'aide de nombreux employés et avec de grands frais. Mais du moins on y trouve aussi une idée consolante, c'est que ces grands efforts, ces grandes dépenses ont aussi pour but de protéger l'industrie française, et cette considération fait supporter avec plus de résignation ce que le régime des douanes a nécessairement de rigoureux.

Vous avez entendu, Messieurs, notre honorable rapporteur vous dire que, comme protectrice du commerce, notre administration des douanes paraissait remplir sa destination; que, cependant, elle demandait un surcroît de forces, et par conséquent une augmentation de dépenses. Conclure à une augmentation de dépenses est une chose assez étonnante dans la situation où nous sommes, pour que je ne craigne pas d'exposer, de nouveau, comment nous nous y sommes déterminés dans la commission. D'abord, nous avons demandé si l'on pouvait, avec ce surcroît de forces, espérer un surcroît de produits qui couvrît avantageusement la dépense, et nous avons eu pour réponse qu'à cet égard il y avait certitude pour l'affirmative, c'est-à-dire que l'augmentation du produit serait plus forte que l'augmentation de la dépense.

Ensuite nous avons voulu savoir si le commerce de France y avait un grand intérêt; et l'on nous a répondu que c'était principalement l'objet que l'on se proposait.

Ce sont ces deux puissantes considérations qui ont formé notre décision, aujourd'hui soumise à votre approbation.

Postes.

Ici encore les citoyens trouvent un avantage là où l'Etat a trouvé le moyen de se créer un revenu.

L'honorable rapporteur s'est assez étendu sur cette partie, pour que je me borne à une seule réflexion; c'est que ce revenu des postes, dont la perception est si simple, si facile et si douce, ne s'élève point à ce qu'il devrait s'élever, parce qu'il trouve deux puissants obstacles.

L'un est dans l'abus du contre-seing qui, quoique restreint, est encore trop étendu et aurait besoin d'une grande surveillance, peut-être difficile à exercer, mais nécessaire.

L'autre obstacle à l'augmentation de revenu se trouve dans l'opinion, sans doute fausse, mais malheureusement accréditée, que le secret des lettres n'est pas toujours respecté, ce qui peut empêcher d'écrire ou faire chercher d'autres voies pour faire parvenir les lettres, et, dans les deux cas, il en résulte une diminution de produit. Je suis loin d'accuser personne, je ne soupçonne même pas; et c'est pour le double intérêt que je mets à l'honneur de l'administration et à l'augmentation du revenu de l'Etat, que je désire voir travailler à détruire ce préjugé funeste au Trésor.

Sans doute, il est heureux pour un Etat de trouver une source nouvelle de revenu public là où il y a, pour les particuliers, commodité et bénéfice. Mais si l'on venait à se persuader que, dans le transport des lettres des particuliers, on peut trouver aussi un grand moyen de plus pour administrer, on tomberait dans une déplorable erreur, et la source du produit irait bientôt porter ailleurs une partie de ses eaux.

Je ne prends aucune conclusion, je ne fais que livrer mes observations à ceux qu'elles pourront intéresser.

Loteries.

Je ne pourrais parler des loteries que pour gémir, avec l'honorable rapporteur, sur ce fléau d'une classe malheureuse, que la loterie rend plus malheureuse encore, et porte quelquefois au crime. Ce fléau est regardé comme inévitable. Cependant on sera toujours excusable de conserver du doute à cet égard, et de chercher un remède à un mal aussi funeste. Espérons que la discussion du budget, à une époque de l'année moins avancée, donnera à ceux qui nous succéderont ce que le temps nous refuse aujourd'hui, et qu'ils pourront porter une attention particulière sur cet objet qui n'est pas nouveau, mais qui est important au bonheur d'une partie considérable de la grande société.

Il me restait, Messieurs, à traiter une question qui a été longtemps et vivement débattue dans votre commission, celle de la vente forcée ou libre des rentes qui sont dans les mains du gouvernement.

Mais après un long discours, je n'entrerai pas dans une discussion qui exigerait un autre discours, et je me réserverai de parler sur la question lorsqu'elle se présentera.

Je termine en appuyant le projet de loi du gouvernement avec une partie des amendements de la commission, et sous la réserve de produire sur le bureau, avant la discussion des articles, quelques amendements nouveaux qui sortent de l'opinion que j'ai eu l'honneur de vous développer.

(On demande l'impression de ce discours. — Elle est unanimement ordonnée.)

M. **de Girardin.** Je demande l'impression du tableau dont s'est occupé M. Tronchon, et de celui remis par M. le ministre des finances à la commission..... (*Nombre de voix :* Non non; la Chambre ne peut faire imprimer ce dernier état..... *Voix à gauche :* Pourquoi donc pas?)

M. **Ganilh,** *rapporteur.* Le travail de M. Tronchon lui appartient et lui est propre; la Chambre peut et doit sans doute en ordonner l'impression, et elle y trouvera des renseignements fort utiles; mais il n'est pas possible d'ordonner l'impression d'un tableau remis confidentiellement par le ministre à la commission. Ce travail ne vous appartient pas...

M. **le baron Louis.** Le gouvernement a mis tous ses soins à préparer ce travail; il a certainement le plus grand désir de trouver l'égalité la plus rapprochée possible, car nous ne pouvons espérer qu'une égalité approchée; il n'est pas possible d'atteindre à l'égalité absolue. Chaque département surchargé verra dans le travail du gouvernement ce qu'il a à espérer de dégrèvement, et cela est déjà un bien. Il paraît qu'il ne pourra recevoir d'application que l'année prochaine, et que ce n'est qu'alors qu'on commencera à jouir du bénéfice de la fixité. Or, puisqu'il doit se passer une année avant de mettre ce travail à exécution, je ne vois pas pourquoi on ne lui donnerait pas toute la publicité possible; cette publicité aurait l'avantage de donner au gouvernement les moyens de s'éclairer par toutes les indications qui lui seront données; en ce sens, le travail de M. Tronchon, un peu long, (*On rit.*), mais contenant de très-bonnes vues, aura aussi son utilité; j'appuie l'impression demandée.

M. **Ganilh,** *rapporteur.* Je ne sais s'il est dans intention du ministre de consentir à l'impression du tableau qu'il a communiqué à la commission : mais je répète qu'il n'y a eu qu'une communication, et que la commission ne s'est pas crue autorisée à livrer ce tableau à l'impression. Il est possible que le ministre ait des raisons pour ne pas le faire imprimer. Je me rappelle que dans le rapport au Roi il est dit que ce travail a été fait avec soin, mais qu'il n a pas encore reçu la dernière main. Il y aurait donc une certaine imprudence à le publier, puisqu'il peut être soumis à un examen plus approfondi, et que le gouvernement serait ensuite forcé de le désavouer dans quelques-unes de ses parties; quant au travail de M. Tronchon, il ne peut y avoir que de l'utilité et nul inconvénient à le publier.

M. **le Président.** Il ne peut y avoir de délibération que sur la proposition de faire imprimer le tableau de M. Tronchon; la délibération ne peut porter sur l'impression du tableau communiqué par le ministre à la commission des voies et moyens.

(*Voix à gauche :* Pourquoi non, si le ministre y consent ?)

M. **Laisné de Villevesque.** Tout ce qui est donné en communication à la commission appartient à la Chambre... (*Voix à droite :* Non, non, pas du tout... Ce sont des renseignements... Vous n'avez pas ce droit-là...) Cette publication serait fort utile; elle nous ferait voir ce que les départements surchargés ont à espérer. Il y a trente ans que les départements évidemment surchargés réclament inutilement; il est bien temps que l'égalité soit rétablie à leur égard. J'appuie l'impression.

M. **Cornet-d'Incourt.** Si le gouvernement s'opposait à l'impression demandée, sans doute il serait indiscret à nous d'insister; mais M. le ministre des finances ne paraît pas s'opposer à l'impression. Le travail dont il s'agit peut être imparfait, mais le moyen de le rectifier, c'est de le faire connaître, c'est de l'entourer de toutes les lumières possibles, d'attirer sur lui les réclamations et les observations que pourraient faire les diverses députations. Je demande l'impression du tableau communiqué et de celui de M. Tronchon.

M. **Tronchon.** Le gouvernement a fait un travail sur la répartition. Ce travail est en neuf colonnes; le mien n'en est qu'un extrait, et ne contient qu'une colonne. J'ai eu la discrétion de ne point me servir du travail entier du gouvernement, celui que je vous présente n'a pour objet qu'une partie de celui du gouvernement.

M. **Roy,** *ministre des finances.* Je n'ai aucune observation à faire sur l'impression demandée du tableau de M. Tronchon, seulement je déclare que nous ne le connaissons pas, et qu'il ne peut être considéré comme authentique.

M. **le Président** consulte la Chambre. — L'impression du tableau de M. Tronchon, à la suite de son discours, est ordonnée.

(On demande la continuation à demain... *Un grand nombre de voix :* Non, non... Encore un orateur.)

M. **Beauséjour.** Messieurs, au degré de civilisation où est parvenue la société dans toute l'Europe, il n'existe plus aujourd'hui que deux classes d'hommes : ceux qui vivent de leur travail ou du produit de leurs capitaux, et ceux qui sont nourris par les capitaux et l'industrie des autres.

Plus il y a des premiers dans une nation, plus elle est riche.

Plus il y a des derniers, plus elle est pauvre.

Le gouvernement est d'autant plus défectueux qu'il entretient un grand nombre de ces derniers aux dépens des autres.

Il est d'autant plus mauvais, d'autant plus contraire au but de son institution, *le bien commun de tous*, que ce nombre excède davantage l'indispensable nécessaire.

Toutes ces vérités sont incontestables. L'intérêt de chaque peuple est donc de se faire bien gouverner au meilleur marché possible, c'est-à-dire d'obtenir le même résultat en dépensant moins, et de pouvoir appliquer à l'industrie une plus grande part de ses capitaux.

C'est là le problème à résoudre. Je ne pense pas qu'il soit résolu chez nous.

Je suis même loin de croire que jusqu'ici l'on se soit encore occupé sérieusement à en chercher la solution : au contraire.

En effet, il n'existe certainement aucune nation au monde où une partie aussi considérable de la population, *qui ne produit rien*, vive aux dépens de celle qui produit.

On ne peut penser sans effroi que, outre la somme énorme de 876 millions portée au budget de l'Etat, il s'en perçoive encore une presque aussi considérable sous toutes sortes de formes sur des budgets particuliers : les octrois de villes, les Chambres de commerce, les Bourses, les réparations de salles de spectacles, d'églises, de presbytères, les constructions de digues, de ponts, de routes; les prestations en nature pour les chemins; les dépenses particulières à certains départements, à certains arrondissements, etc., etc.

J'ai dit que l'on devait en être effrayé. Si, en effet, l'on réfléchit que leur somme est au moins égale à la totalité du revenu territorial,évalué seulement *à quinze cents millions;*

Que cette masse énorme de capitaux distraite chaque année de sa véritable destination, celle de produire, est seulement employée pour se faire gouverner, on ne peut qu'être effrayé de la perte énorme que cause le défaut de production qui résulte de sa privation.

La nation avait espéré, en renonçant à la gloire militaire, qui lui avait coûté si cher, en adoptant le gouvernement paternel de la Charte, que la masse de ses charges publiques diminuerait avec la quantité de ses dépenses nécessaires.

Il semble au contraire que cette masse se soit accrue en proportion des réformes qui devaient les faire diminuer.

En effet, notre armée a été réduite à peu de chose; mais *quatre cents officiers généraux* ont été portés sur les états d'activité.

Les régiments n'existent plus, mais de nombreux états-majors les ont remplacés.

Notre marine, déjà restreinte à 48 vaisseaux, se trouvera réduite seulement à 38 dans dix ans, en y consacrant encore d'ici là *cinq cents millions.*

Mais en échange, nous avons une police inquisitoriale des mieux organisée, qui scrute jusqu'à la pensée la plus intime de chaque citoyen;

Une instruction publique faite pour éteindre les lumières plutôt que pour les propager;

Un clergé bien doté dans les grades supérieurs; *manquant du nécessaire dans sa partie utile;*

Des missionnaires bien fanatiques, parcourant le royaume à grands frais pour y prêcher *toute autre chose que l'Evangile*;

Une censure bien rigoureuse sur toutes les productions de l'esprit, qui ne permet d'imprimer que ce qui lui convient.

Nous avons encore des couvents, des jésuites, des trappistes, des lazaristes, des séminaires, propageant l'esprit d'intolérance d'un bout de la France à l'autre. (*Des murmures s'élèvent à droite... Plusieurs voix*: Citez, citez des faits!)

Enfin, nous avons des pénitents de toutes couleurs, organisés et bien dirigés dans plusieurs de nos provinces.

On connaît les résultats de leurs prédications et de leurs processions: Nîmes, Marseille, Toulouse, Avignon, pourraient nous les fournir.

Toutes ces nombreuses classes vivent aux dépens des producteurs, aux dépens de la seule partie industrieuse, active et utile de la nation!... (*Nouveaux murmures.*)... Messieurs, j'en paye ma part...

Ils ne vivent pas seulement aux dépens de son superflu, mais presque toujours aux dépens de son plus strict nécessaire.

Vous savez tous, Messieurs, combien il faut priver de familles de ce strict nécessaire, combien il en faut réduire à ne manger que du pain d'orge, à ne boire que de l'eau pendant l'année entière pour fournir à tel ou tel fonctionnaire, dont on rechercherait en vain l'utilité, une table splendide, une maison magnifique, une voiture brillante, un train de grand seigneur: bien souvent sa nomination n'est pas même une récompense méritée par des services antérieurs.

L'Assemblée constituante, la seule de nos assemblées nationales qui se soit occupée sérieusement de remonter à la source des abus et des moyens d'y remédier, porta surtout ses vues sur les finances. La base de la répartition qui existait alors faisait peser exclusivement le fardeau de l'impôt sur la classe productive: la classe oisive en était exempte.

L'Assemblée constituante établit l'égalité des contributions en raison des facultés; toutes les classes y participèrent. Cet ordre de choses existe encore, à la vérité, par le droit; mais par le fait, la classe oisive sait s'en indemniser en accaparant toutes les places productives, tous les emplois lucratifs, toutes les dignités de l'Etat, de sorte qu'en effet elle vit toujours aux dépens de la première, aux dépens des *producteurs.*

L'Assemblée constituante rétablit, dans sa déclaration des droits, le principe fondamental de toute société, que le gouvernement n'étant établi que pour le plus grand avantage de tous, tous ont droit d'examiner si les dépenses qu'il fait pour arriver à ce but sont bien ou mal employées, si elles sont nécessaires ou inutiles, si l'on peut ou non se passer d'une partie de ces dépenses.

C'est ce que nous sommes chargés de faire pour la nation que nous représentons.

Pour que je pusse voter en conscience toutes les sommes demandées, il faudrait que je fusse convaincu que toutes celles portées au budget sont *strictement nécessaires au service*, que l'on ne peut pas simplifier l'administration, que l'on ne peut pas la faire faire à meilleur marché, que plusieurs parties de celle qui existe ne sont pas entièrement inutiles, peut-être même nuisibles à la régularité et à la célérité du service ;

Qu'enfin des réformes immenses ne pourraient pas être faites dans l'administration publique, sans que cette administration en souffrît.

Jusqu'à ce que tout cela m'ait été démontré, je regarderai le vote de l'impôt actuellement proposé comme exorbitant, comme dépassant les besoins réels du service, comme excédant les facultés des contribuables, comme nuisant à la prospérité publique, entravant les progrès des arts, ruinant l'agriculture, éteignant les lumières, son excès privant les pères de famille de la faculté de faire donner la moindre instruction à leurs enfants.

Mais, au lieu de cela, il m'est démontré au contraire que toutes les branches de l'administration sont plus compliquées que le besoin ne l'exige;

Qu'une grande quantité de hauts fonctionnaires sont inutiles;

Que l'on en a réformé ou admis à la retraite un grand nombre, tant civils que militaires, qui n'avaient pas le temps de service prescrit par les

règlements antérieurs, afin de donner leurs places à d'autres qui n'y avaient pas droit;

Qu'on a changé les règlements pour colorer ce prétendu droit.

On a créé partout de nouveaux emplois, véritables *sinécures* qui ne sont que des moyens adroits d'augmenter le nombre des clients du gouvernement, et non de vraies fonctions publiques.

Comme on vous l'a déjà dit à cette tribune, nous sommes en effet obligés de solder trois armées: celle en activité, celle en demi-solde et celle en retraite.

On ne disconviendra pas que, sur cette seule branche d'administration, on aurait pu faire des économies considérables, si l'on n'eût pas appelé à l'activité des hommes qui n'y avaient aucun droit pour remplacer ceux qui seuls y devaient être.

La marine a offert les mêmes dilapidations: on est allé chercher des *hommes sans expérience*, des hommes qui, depuis vingt-cinq ans, n'avaient pas vu de vaisseaux, pour en faire des officiers supérieurs. Après quelques funestes essais, celui de *la Méduse*, par exemple, on a été forcé de les mettre à la retraite, pour les récompenser des services qu'on leur supposait.

On a créé des régiments étrangers, dont la solde, l'entretien et le recrutement, beaucoup plus dispendieux que les régiments nationaux, absorbent chaque année des fonds considérables, sans donner l'augmentation réelle de force publique que cette dépense pourrait produire: pendant ce temps, on laisse languir le travail des fonderies, nécessaire pour remplacer l'artillerie dont l'invasion étrangère nous a spoliés.

Les administrations particulières des départements, des arrondissements, les traitements des receveurs généraux, l'organisation des douanes, des droits réunis, des octrois, etc., etc., tout aurait besoin d'être établi d'après un système plus simple, plus économique et plus conforme à son objet.

S'il appartient au Roi, comme dépositaire du pouvoir exécutif, d'organiser le service administratif comme il le jugera convenable, il appartient aussi à la Chambre des députés, comme représentant ceux qui payent, sans se mêler directement de cette administration, de juger si les fonds que l'on y affecte ne sont pas trop considérables, et si l'on ne pourrait pas faire le service pour un moindre prix.

Malgré les efforts que l'on a faits pour nous persuader le contraire, ce n'est certainement pas là administrer, ni anticiper sur la prérogative royale, c'est proprement surveiller l'emploi de son argent; et certes, celui qui le fournit a bien ce droit.

La spécialité que MM. les ministres mettent tant de soin à éviter, à laquelle ils ont trouvé moyen de se soustraire jusqu'ici, qu'ils éludent encore, est cependant *le seul moyen de mettre de l'ordre dans les services*; c'est le seul moyen de s'assurer si les fonds qui ont été affectés à chacun sont suffisants ou insuffisants; s'il faudra les augmenter ou les diminuer pour les années suivantes.

Mais cette spécialité n'est ainsi repoussée avec tant de persévérance, que parce qu'elle offrirait un moyen toujours sûr de contrôler les opérations de l'administration, un moyen *de voir clair dans l'emploi des sommes allouées*.

Il semble cependant que la société, qui fournit seule les fonds affectés aux dépenses que son service exige, devrait aussi avoir le droit de savoir de quelle manière et à quel usage ces fonds sont employés.

Le prétexte dont on veut tâcher de couvrir ce refus, en nous persuadant que l'initiative royale s'y oppose, est entièrement illusoire; on veut se cacher derrière le nom sacré du Roi, pour se soustraire à la surveillance de la Chambre.

Le mode constant de convocation de la Chambre à une époque trop avancée, le soin de ne nous soumettre le budget qu'à la fin de la session, outre le funeste inconvénient de ne nous appeler à voter que sur des dépenses déjà faites, que l'on est dans la nécessité d'approuver pour le temps écoulé, sert encore constamment de prétexte pour continuer les abus. On nous dit sans cesse que les dépenses étant faites, il est impossible d'y faire les économies que la Chambre désire, et que les intérêts des contribuables commandent.

Il résulte, par le fait de ces diverses mesures, que la Chambre n'étant appelée qu'à voter un impôt déjà consommé, aucune économie ne peut être imposée à l'administration;

Que le vote de l'impôt, qui doit être entièrement libre, ne l'est qu'en apparence, qu'il est absolument forcé;

Que la nation, qui croit être représentée dans cette Chambre par ses députés, qui doivent voter un impôt volontaire d'après la connaissance des besoins, ne l'est qu'en apparence;

Que le gouvernement leur impose la nécessité de l'étendre au delà des besoins réels;

Que les abus se perpétuent sans qu'on puisse leur assigner un terme;

Que la composition future de la Chambre, d'après le nouveau mode d'élection, ne permet pas de regarder ce terme comme prochain.

J'aurais désiré une meilleure administration, plus d'économie dans les dépenses, moins de partialité de la part des agents de l'autorité, plus de liberté pour les citoyens dans l'exercice des droits que la Charte leur garantit, plus de franchise dans la marche du gouvernement envers la Chambre; au lieu d'avoir voulu nous mettre dans la nécessité de voter l'impôt actuel ou de faire manquer le service,

Je regrette qu'après nous avoir fait perdre plus de deux mois dans une oisiveté absolue; qu'après nous en avoir fait perdre plusieurs autres dans la discussion de lois contraires à la Charte, destructives des libertés publiques, subversives de nos droits qu'elle garantit, l'on nous ait obligés de voter le budget, à la hâte, dans une saison aussi avancée, où il ne peut être discuté.

Je pense que si l'on eût voulu, si l'on en avait eu l'intention, on aurait pu dans cet intervalle nous offrir une meilleure organisation pour l'administration municipale et départementale, une meilleure loi sur le jury, sur la garde nationale, sur une meilleure distribution de l'impôt, sur l'instruction publique.

Je pense que si l'on n'a pas présenté ces diverses lois, que l'on promet depuis six ans, et qu'on assure être prêtes, c'est parce que l'on ne veut pas faire jouir la nation de ces diverses institutions constitutionnelles.

En conséquence, je m'abstiens de prendre part au vote d'une loi des voies et moyens, destinée à couvrir beaucoup de dépenses que je ne regarde pas comme nécessaires.

M. **le Président**. La délibération est continuée à demain. (La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 4 juillet 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du *projet de loi présenté dans la séance du 1er de ce mois, et relatif au traitement des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur.*

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du projet de loi examiné dans les bureaux.

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, chargé de soutenir cette discussion, est introduit.

Lecture faite du projet de loi, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

Plusieurs membres appuient l'ouverture immédiate de la discussion, d'autres la nomination d'une commission spéciale.

M. **le comte de Castellane** *et autres* observent qu'il ne peut y avoir de doute sur le sort de la loi proposée; que cette loi, conforme au vœu des Chambres, a pour objet d'acquitter envers de braves soldats la dette de l'Etat, et qu'une si juste obligation ne saurait être trop tôt remplie.

M. le marquis de Marbois, M. le comte de Ségur invoquent la maturité qui doit toujours accompagner les délibérations de l'Assemblée, le danger connu des lois d'urgence, l'importante addition que fait au budget des dépenses la loi dont il s'agit, enfin, la possibilité d'améliorer cette loi en la soumettant à un nouvel examen.

M. **le duc de Richelieu** propose de s'en tenir au règlement et aux usages de la Chambre.

M. **le Président** observe que le règlement laisse à la Chambre, sur ce point, une entière liberté. Il ajoute qu'elle en a usé en plusieurs circonstances pour adopter, sans rapport préalable, les projets de loi qui lui étaient soumis.

La Chambre consultée décide, après deux épreuves sans résultat, que la discussion s'ouvrira immédiatement et sans rapport préalable d'une commission.

Le ministre des finances, chargé de présenter à la Chambre un nouveau projet de loi, étant survenu pendant ce débat, M. le président propose à l'Assemblée de lui donner audience, avant d'entamer la discussion du projet à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

Le ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à la fixation du budget des dépenses de* 1820. Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet...

M. **Roy**, *ministre des finances.* Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter le budget des dépenses pour l'exercice 1820, tel qu'il vient d'être adopté par la Chambre des députés.

Nous avons peu de choses à ajouter à l'exposé des motifs dont nous avons accompagné la première présentation de ce budget. La discussion qu'il vient de subir nous paraît compléter tous les éclaircissements et justifications que nous ne pourrions, Messieurs, que vous répéter.

Le budget que nous avions proposé est sorti de cette discussion avec une différence qui se résout par une diminution définitive de 2,300,000 fr., nonobstant quelques dépenses nouvelles, et particulièrement celle de 1,700,000 francs que le Trésor devra payer pour la Légion d'honneur, à compter du 1er juillet 1820, conformément au projet de loi qui est maintenant sous vos yeux.

La loi de finances, adoptée par la Chambre des députés, contient deux articles qui n'étaient pas dans le projet du gouvernement.

Le premier ordonne que les comptes à présenter aux Chambres contiendront les mêmes divisions que le budget auquel ils se rapporteront. Cette méthode était passée en usage. Le gouvernement a souscrit sans difficulté à une disposition à laquelle il avait déjà l'habitude de se conformer.

Le second amendement fait rentrer dans la catégorie des recettes et dépenses du budget le produit des jeux que la ville de Paris, chargée de sa perception, remettait à la disposition du ministère de l'intérieur. Par ce moyen, les dépenses imputées sur ce fonds, se trouvant rattachées au régime des formes constitutionnelles, seront comprises dans les comptes présentés aux Chambres, et soumises à un jugement de la Cour des comptes avec celles dont le Trésor royal reçoit les acquits en échange des espèces qu'il délivre aux créanciers désignés par les ordonnateurs..

La commission de l'examen du budget des dépenses à la Chambre des députés avait fait un amendement plus important: elle avait proposé de circonscrire les dispositions des ordonnateurs, dans le cadre de chaque chapitre du budget, lequel aurait été aussi impératif, dans sa limite partielle, que le budget dans sa limite générale.

La Chambre des députés a été arrêtée par les conséquences de cette règle nouvelle; par les atteintes qu'elle pouvait porter à l'autorité royale, et par l'altération du principe de la responsabilité des ministres qui pouvait en être la suite.

La publicité des comptes est le meilleur préservatif contre les imputations arbitraires. Si la raison permet, dans certains cas, plus de latitude qu'un texte inflexible de loi qui ne peut tout prévoir, elle n'est pas moins impérieuse que la loi même, pour empêcher des écarts répréhensibles, quand l'administration doit rendre compte de ses actes, et en expliquer les motifs.

Au surplus, si le cercle de la spécialité doit être tracé quelque part, ce n'est pas dans une loi d'une nature aussi temporaire que la loi actuelle de finances.

Mais je reviens au budget, dont la comparaison avec celui que nous avions proposé vous démontrera, par le peu de modifications qu'il a subies, que le gouvernement est allé de lui-même au devant des modérations qu'on pouvait désirer de lui, et qu'il est dans la voie des économies dans laquelle les Chambres, premiers organes des vœux des peuples, et interprètes nés de leurs intérêts, aiment à le voir marcher avec elles.

Cet accord, Messieurs, fortifié par la volonté du Roi, nous promet d'année en année une conformité de vues et d'intentions qui nous fera arriver

règlements antérieurs, afin de donner leurs places à d'autres qui n'y avaient pas droit;

Qu'on a changé les règlements pour colorer ce prétendu droit.

On a créé partout de nouveaux emplois, véritables *sinécures* qui ne sont que des moyens adroits d'augmenter le nombre des clients du gouvernement, et non de vraies fonctions publiques.

Comme on vous l'a déjà dit à cette tribune, nous sommes en effet obligés de solder trois armées: celle en activité, celle en demi-solde et celle en retraite.

On ne disconviendra pas que, sur cette seule branche d'administration, on aurait pu faire des économies considérables, si l'on n'eût pas appelé à l'activité des hommes qui n'y avaient aucun droit pour remplacer ceux qui seuls y devaient être.

La marine a offert les mêmes dilapidations : on est allé chercher des *hommes sans expérience*, des hommes qui, depuis vingt-cinq ans, n avaient pas vu de vaisseaux, pour en faire des officiers supérieurs. Après quelques funestes essais, celui de *la Méduse*, par exemple, on a été forcé de les mettre à la retraite, pour les récompenser des services qu'on leur supposait.

On a créé des régiments étrangers, dont la solde, l'entretien et le recrutement, beaucoup plus dispendieux que les régiments nationaux, absorbent chaque année des fonds considérables, sans donner l'augmentation réelle de force publique que cette dépense pourrait produire : pendant ce temps, on laisse languir le travail des fonderies, nécessaire pour remplacer l'artillerie dont l'invasion étrangère nous a spoliés.

Les administrations particulières des départements, des arrondissements, les traitements des receveurs généraux, l'organisation des douanes, des droits réunis, des octrois, etc., etc., tout aurait besoin d'être établi d'après un système plus simple, plus économique et plus conforme à son objet.

S'il appartient au Roi, comme dépositaire du pouvoir exécutif, d'organiser le service administratif comme il le jugera convenable, il appartient aussi à la Chambre des députés, comme représentant ceux qui payent, sans se mêler directement de cette administration, de juger si les fonds que l'on y affecte ne sont pas trop considérables, et si l'on ne pourrait pas faire le service pour un moindre prix.

Malgré les efforts que l'on a faits pour nous persuader le contraire, ce n'est certainement pas là administrer, ni anticiper sur la prérogative royale, c'est proprement surveiller l'emploi de son argent; et certes, celui qui le fournit a bien ce droit.

La spécialité que MM. les ministres mettent tant de soin à éviter, à laquelle ils ont trouvé moyen de se soustraire jusqu'ici, qu'ils éludent encore, est cependant *le seul moyen de mettre de l'ordre dans les services;* c'est le seul moyen de s'assurer si les fonds qui ont été affectés à chacun sont suffisants ou insuffisants; s'il faudra les augmenter ou les diminuer pour les années suivantes.

Mais cette spécialité n'est ainsi repoussée avec tant de persévérance, que parce qu'elle offrirait un moyen toujours sûr de contrôler les opérations de l'administration, un moyen *de voir clair dans l'emploi des sommes allouées.*

Il semble cependant que la société, qui fournit seule les fonds affectés aux dépenses que son service exige, devrait aussi avoir le droit de savoir de quelle manière et à quel usage ces fonds sont employés.

Le prétexte dont on veut tâcher de couvrir ce refus, en nous persuadant que l'initiative royale s'y oppose, est entièrement illusoire; on veut se cacher derrière le nom sacré du Roi, pour se soustraire à la surveillance de la Chambre.

Le mode constant de convocation de la Chambre à une époque trop avancée, le soin de ne nous soumettre le budget qu'à la fin de la session, outre le funeste inconvénient de ne nous appeler à voter que sur des dépenses déjà faites, que l'on est dans la nécessité d'approuver pour le temps écoulé, sert encore constamment de prétexte pour continuer les abus. On nous dit sans cesse que les dépenses étant faites, il est impossible d'y faire les économies que la Chambre désire, et que les intérêts des contribuables commandent.

Il résulte, par le fait de ces diverses mesures, que la Chambre n'étant appelée qu'à voter un impôt déjà consommé, aucune économie ne peut être imposée à l'administration;

Que le vote de l'impôt, qui doit être entièrement libre, ne l'est qu'en apparence, qu'il est absolument forcé;

Que la nation, qui croit être représentée dans cette Chambre par ses députés, qui doivent voter un impôt volontaire d'après la connaissance des besoins, ne l'est qu'en apparence;

Que le gouvernement leur impose la nécessité de l'étendre au delà des besoins réels;

Que les abus se perpétuent sans qu'on puisse leur assigner un terme;

Que la composition future de la Chambre, d'après le nouveau mode d'élection, ne permet pas de regarder ce terme comme prochain.

J'aurais désiré une meilleure administration, plus d'économie dans les dépenses, moins de partialité de la part des agents de l'autorité, plus de liberté pour les citoyens dans l'exercice des droits que la Charte leur garantit, plus de franchise dans la marche du gouvernement envers la Chambre; au lieu d'avoir voulu nous mettre dans la nécessité de voter l'impôt actuel ou de faire manquer le service.

Je regrette qu'après nous avoir fait perdre plus de deux mois dans une oisiveté absolue; qu'après nous en avoir fait perdre plusieurs autres dans la discussion de lois contraires à la Charte, destructives des libertés publiques, subversives de nos droits qu'elle garantit, l'on nous ait obligés de voter le budget, à la hâte, dans une saison aussi avancée, où il ne peut être discuté.

Je pense que si l'on eût voulu, si l'on en avait eu l'intention, on aurait pu dans cet intervalle nous offrir une meilleure organisation pour l'administration municipale et départementale, une meilleure loi sur le jury, sur la garde nationale, sur une meilleure distribution de l'impôt, sur l'instruction publique.

Je pense que si l'on n'a pas présenté ces diverses lois, que l'on promet depuis six ans, et qu'on assure être prêtes, c'est parce que l'on ne veut pas faire jouir la nation de ces diverses institutions constitutionnelles.

En conséquence, je m'abstiens de prendre part au vote d'une loi des voies et moyens, destinée à couvrir beaucoup de dépenses que je ne regarde pas comme nécessaires.

M. **le Président.** La délibération est continuée à demain. (La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 4 juillet 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du *projet de loi présenté dans la séance du 1er de ce mois, et relatif au traitement des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur.*

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du projet de loi examiné dans les bureaux.

Le commissaire du Roi, chevalier Allent, chargé de soutenir cette discussion, est introduit.

Lecture faite du projet de loi, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

Plusieurs membres appuient l'ouverture immédiate de la discussion, d'autres la nomination d'une commission spéciale.

M. **le comte de Castellane** *et autres* observent qu'il ne peut y avoir de doute sur le sort de la loi proposée; que cette loi, conforme au vœu des Chambres, a pour objet d'acquitter envers de braves soldats la dette de l'État, et qu'une si juste obligation ne saurait être trop tôt remplie.

M. **le marquis de Marbois**, M. **le comte de Ségur** invoquent la maturité qui doit toujours accompagner les délibérations de l'Assemblée, le danger connu des lois d'urgence, l'importante addition que fait au budget des dépenses la loi dont il s'agit, enfin, la possibilité d'améliorer cette loi en la soumettant à un nouvel examen.

M. **le duc de Richelieu** propose de s'en tenir au règlement et aux usages de la Chambre.

M. **le Président** observe que le règlement laisse à la Chambre, sur ce point, une entière liberté. Il ajoute qu'elle en a usé en plusieurs circonstances pour adopter, sans rapport préalable, les projets de loi qui lui étaient soumis.

La Chambre consultée décide, après deux épreuves sans résultat, que la discussion s'ouvrira immédiatement et sans rapport préalable d'une commission.

Le ministre des finances, chargé de présenter à la Chambre un nouveau projet de loi, étant survenu pendant ce débat, M. le président propose à l'Assemblée de lui donner audience, avant d'entamer la discussion du projet à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

Le ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à la fixation du budget des dépenses de* 1820. Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet...

M. **Roy**, *ministre des finances.* Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter le budget des dépenses pour l'exercice 1820, tel qu'il vient d'être adopté par la Chambre des députés.

Nous avons peu de choses à ajouter à l'exposé des motifs dont nous avons accompagné la première présentation de ce budget. La discussion qu'il vient de subir nous paraît compléter tous les éclaircissements et justifications que nous ne pourrions, Messieurs, que vous répéter.

Le budget que nous avions proposé est sorti de cette discussion avec une différence qui se résout par une diminution définitive de 2,300,000 fr., nonobstant quelques dépenses nouvelles, et particulièrement celle de 1,700,000 francs que le Trésor devra payer pour la Légion d'honneur, à compter du 1er juillet 1820, conformément au projet de loi qui est maintenant sous vos yeux.

La loi de finances, adoptée par la Chambre des députés, contient deux articles qui n'étaient pas dans le projet du gouvernement.

Le premier ordonne que les comptes à présenter aux Chambres contiendront les mêmes divisions que le budget auquel ils se rapporteront. Cette méthode était passée en usage. Le gouvernement a souscrit sans difficulté à une disposition à laquelle il avait déjà l'habitude de se conformer.

Le second amendement fait rentrer dans la catégorie des recettes et dépenses du budget le produit des jeux que la ville de Paris, chargée de sa perception, remettait à la disposition du ministère de l'intérieur. Par ce moyen, les dépenses imputées sur ce fonds, se trouvant rattachées au régime des formes constitutionnelles, seront comprises dans les comptes présentés aux Chambres, et soumises à un jugement de la Cour des comptes avec celles dont le Trésor royal reçoit les acquits en échange des espèces qu'il délivre aux créanciers désignés par les ordonnateurs..

La commission de l'examen du budget des dépenses à la Chambre des députés avait fait un amendement plus important: elle avait proposé de circonscrire les dispositions des ordonnateurs, dans le cadre de chaque chapitre du budget, lequel aurait été aussi impératif, dans sa limite partielle, que le budget dans sa limite générale.

La Chambre des députés a été arrêtée par les conséquences de cette règle nouvelle; par les atteintes qu'elle pouvait porter à l'autorité royale, et par l'altération du principe de la responsabilité des ministres qui pouvait en être la suite.

La publicité des comptes est le meilleur préservatif contre les imputations arbitraires. Si la raison permet, dans certains cas, plus de latitude qu'un texte inflexible de loi qui ne peut tout prévoir, elle n'est pas moins impérieuse que la loi même, pour empêcher des écarts répréhensibles, quand l'administration doit rendre compte de ses actes, et en expliquer les motifs.

Au surplus, si le cercle de la spécialité doit être tracé quelque part, ce n'est pas dans une loi d'une nature aussi temporaire que la loi actuelle de finances.

Mais je reviens au budget, dont la comparaison avec celui que nous avions proposé vous démontrera, par le peu de modifications qu'il a subies, que le gouvernement est allé de lui-même au devant des modérations qu'on pouvait désirer de lui, et qu'il est dans la voie des économies dans laquelle les Chambres, premiers organes des vœux des peuples, et interprètes nés de leurs intérêts, aiment à le voir marcher avec elles.

Cet accord, Messieurs, fortifié par la volonté du Roi, nous promet d'année en année une conformité de vues et d'intentions qui nous fera arriver

successivement à la compensation des sacrifices que les derniers temps nous ont coûtés.

Il n'y a plus à ajouter aux charges publiques, il n'y a plus qu'à diminuer leur poids. Cette vérité consolante n'est pas moins sentie par le gouvernement que par les Chambres.

Il est dans leur vœu comme dans le cœur du Roi, que les réformes qui doivent y conduire se fassent avec constance, mais avec ménagements, pour ne pas bouleverser trop d'existences, et se mettre dans la nécessité de remplacer des traitements par des pensions déjà beaucoup trop nombreuses, dont la charge deviendrait intolérable, si elle pouvait être augmentée et si elle n'était pas temporaire.

Conçu dans ces principes, le projet de loi, Messieurs, que nous avons l'honneur de vous présenter, a obtenu l'adhésion de la Chambre des députés : nous avons la confiance que vous lui accorderez également la vôtre.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des députés, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par les sieurs chevalier Cuvier, vicomte de Caux, comte Dumas, Jurien et baron Capelle, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné à Paris, le 4 juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : ROY.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS.

Art. 1er. Les pensions militaires accordées ou restant à accorder par suite de la conversion des traitements de non-activité en soldes de retraite, autorisée par l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, seront inscrites au Trésor, à compter du 1er janvier 1820, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,600,000 francs.

Art. 2. L'inscription aura lieu d'après les ordonnances de concession qui ont été et seront adressées au ministre des finances par le ministre de la guerre, et suivant les formalités prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 3. Du moment où cette somme de 2,600.000 francs aura été atteinte par les inscriptions effectives, les pensions militaires qui seront ultérieurement accordées par la conversion des traitements de non-activité en soldes de retraite, seront imputées sur le crédit annuel d'inscription fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819.

TITRE II.

FIXATION DES CHARGES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1820.

§ 1er. *Budget de la Dette consolidée.*

Art. 4. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1820, à la somme de 228,341,200 francs, conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation de la dépense générale de ce service.*

Art. 5. Les crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 500,071,000 francs pour les dépenses générales de l'exercice de l'année 1820, conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 6. Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans les articles 4 et 5 de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1820.

Art. 7. Les comptes de chaque exercice seront toujours établis avec les mêmes distributions que l'aura été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il sera fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés.

Art. 8. L'ordonnance du 5 août 1818, portant concession à la ville de Paris du privilège de l'exploitation des jeux, continuera d'être exécutée, sauf la modification suivante :

L'obligation imposée à ladite ville, de prendre à sa charge et de payer annuellement, pour prix de cette concession, les dépenses énoncées dans l'état annexé à la susdite ordonnance, et montant à cinq millions cinq cent mille francs, sera convertie, à dater du 1er janvier prochain, en une obligation de verser annuellement au Trésor royal la susdite somme, payable par douzième chaque mois.

Le budget de l'Etat, pour l'année 1821, sera en conséquence augmenté : en recette, des cinq millions cinq cent mille francs qui seront versés par la ville de Paris; et en dépense, des sommes équivalentes qu'elle devait acquitter en vertu de cette ordonnance, et qui cesseront d'être à sa charge.

ETAT A.

Budget général des dépenses et services pour l'exercice 1820.

BUDGET de la dette consolidée et de l'amortissement.

Intérêts des reconnaissances de liquidation	délivrés au 1er janvier 1820	12,005,818 fr.	15,000,000 fr.
	à délivrer ultérieurement (par estimation)	2,994,182	
Intérêts des 5 0/0 consolidés	inscrits au 1er janvier 1820	172,784,838	173,341,200
	à inscrire ultérieurement	556,362	
Dotation de la caisse d'amortissement			40,000,000
TOTAL			228,341,200 fr.

ETAT B.

BUDGET des dépenses et services.

Désignation des dépenses et services.						Montant des dépenses à acquitter sur le produit net à verser au Trésor royal.
					Fr.	Fr.
Liste civile					25,000,000	34,000,000
Famille royale					9,000,000	
MINISTÈRES.						
Présidence du conseil des ministres (traitement et frais de bureau)						155,000
Justice						17,875,500
Affaires étrangères						7,570,000
Intérieur	Service ordinaire				10,929,600	
	Cultes	Clergé (non compris 4,400,000 francs payés par le Trésor à titre de pensions, faisant partie des traitements ecclésiastiques)		22,600,000	23,250,000	
		Cultes non catholiques		650,000		
	Travaux publics	Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux		30,000,000		101,339,600
		Travaux d'intérêt général — A Paris		1,680,000	34,010,000	
		Travaux d'intérêt général — Dans les départements		2,330,000		
	Dépenses départementales	Fixes			12,210,000	
		Variables			21,976,000	
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur le fonds de non-valeurs				1,954,000	
Guerre	Service actif				168,198,150	
	Dépenses temporaires	Solde de non-activité	7,927,000			
		Traitements de reforme	2,216,000	11,203,000		180,024,350
		Secours	1,060,000		11,826,200	
		Frais de liquidation de l'arriéré		623,200		
Marine	Service général				43,930,000	50,000,000
	Colonies				6,070,000	
Finances	Dette viagère			11,400,000		
	Pensions	Civiles	2,289,534			
		Militaires, y compris 2,600,000 francs pour les demi-soldes converties en pensions	51,587,776	66,352,650		
		Ecclésiastiques	10,712,690		95,256,950	
		Supplement aux fonds de retenues des divers ministères	1,762,650			
	Intérêts de cautionnements			8,000,000		
	Intérêts de la dette flottante		6,500,000			
	Intérêts du 1er juin au 31 décembre 1820 de 100 millions de bons à remettre aux étrangers contre 6,615,944 francs de rentes à 5 p. 0/0		3,004,300	9,504,300		
	Chambre des pairs			2,000,000		
	Chambre des députés			730,000	4,670,000	
	Légion d'honneur	Rente payable sur les produits de l'enregistrement et des domaines	240,000			115,096,550
		Suppléments à la dotation pour le 2e semestre de 1820	1,700,000	1,940,000		
	Cour des comptes			1,242,600		
	Administration des monnaies			520,000		
	Commission de liquidation française			91,000	3,853,600	
	Cadastre			2,000,000		
	Service ordinaire du ministère				6,420,000	
	Frais de service et de négociations de la trésorerie				4,896,000	
					Totaux	509,071,000

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dette consolidée et amortissement		228,341,200 fr.
Service général		509,071,000
MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1820		737,412,200

DÉPENSES POUR ORDRE.

Dépenses de l'instruction publique	1,994,400 fr.	5,148,740
Direction générale des poudres et salpêtres	3,154,340	
TOTAL GÉNÉRAL		742,560,940

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte du dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

L'impression des motifs est pareillement ordonnée.

La Chambre ajourne à jeudi prochain l'examen du projet dans les bureaux, et sa discussion en assemblée générale.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, qui ont été introduits avec lui, se retirent.

M. le Président annonce que la discussion est ouverte sur le *projet de loi relatif au traitement des membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur*.

Aucun pair ne demandant la parole sur l'ensemble de ce projet, la Chambre passe de suite à la délibération de ses articles.

Le 1er et le 2e sont adoptés sans réclamation pour la teneur suivante :

« Art. 1er. Tous les membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de 250 francs sur les fonds de cet Ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, recevront, à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du Trésor, une somme de 125 francs par an pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de 250 francs.

« Art. 2. Un fonds de 1,700,000 francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, et sera compris à cet effet dans le budget du ministère des finances pour l'exercice de la même année. »

L'article 3 s'exprime en ces termes :

« Art. 3. Une somme de 3,400,000 francs sera portée dans le même budget, d'année en année, afin de pourvoir, tant à la même dépense qu'à celle indiquée ci-après. »

M. le maréchal duc d'Albuféra, sans proposer d'amendement à cet article, témoigne le regret de n'y pas trouver insérée une disposition qui, en affectant à la Légion d'honneur le fonds de 3,400,000 francs, déclare éteint, au moyen de cette affectation, l'arriéré de 50 millions signalé par le ministre des finances, et qui a pour principe l'inexécution de la loi de 1818. Il pense qu'un vœu exprimé à cet égard par la commission spéciale, dont plusieurs membres provoquaient la nomination, aurait pu déterminer le gouvernement à porter dans le budget de 1821 cette addition utile aux dispositions du projet. A défaut d'un rapport pour en appuyer le vœu, l'opinant propose à la Chambre de le consigner du moins dans son procès-verbal.

M. le duc de Richelieu demande si l'expression de ce vœu n'a rien de contraire à la disposition de l'article 17 de la Charte, qui réserve à la Chambre des députés la première délibération de toute loi d'impôt.

M. le maréchal duc d'Albuféra observe qu'il ne s'agit point de voter une nouvelle dépense, mais d'appliquer à la liquidation des 50 millions d'arriéré le fonds de 3,400,000 francs établi par l'article 3. Cette application aurait l'avantage d'exclure toute réclamation ultérieure, en pourvoyant à l'acquit d'une dette d'autant plus sacrée qu'elle est le prix du sang versé pour la défense de l'Etat.

M. le comte Belliard estime qu'on ne peut contester à la Chambre le droit d'exprimer un vœu, quand elle aurait celui de proposer un amendement. Qui pourrait en effet, sans la circonstance particulière d'une session prête à finir, empêcher l'Assemblée d'introduire dans l'article 3 la disposition dont il s'agit?

Ces observations sont appuyées par divers membres.

M. **le vicomte de Montmorency** ne peut croire que la priorité d'examen attribuée en matière d'impôt à la Chambre élective, restreigne en aucune manière la liberté absolue dont à son tour doit jouir la Chambre des pairs, lorsqu'elle est appelée à délibérer sur une loi de finances.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** ajoute que les procès-verbaux de la Chambre fourniraient au besoin un grand nombre d'exemples de l'usage que la Chambre a fait de cette liberté pour exprimer des vœux utiles.

M. **le marquis de Fontanes** cite en particulier la proposition développée en 1814 par un noble maréchal, et relative à un système général d'indemnité, proposition qui a obtenu les applaudissements de la France entière. Comment après de tels précédents révoquer en doute la compétence de la Chambre?

M. **le duc de Brissac** demande que l'auteur de la proposition discutée en détermine l'objet d'une manière plus précise. Ce n'est pas dans la loi, mais dans le discours du ministre, qu'il a puisé l'idée d'un arriéré de 50 millions. Comment, au moyen de 3,400,000 francs appliqués dans l'article 3 à une autre destination, prétend-il éteindre cet arriéré? Les espérances que pourrait faire concevoir à cet égard le vœu exprimé par la Chambre ne seraient-elles pas illusoires?

M. **le marquis de Marbois** ajoute que l'Assemblée ne doit accueillir qu'avec une extrême réserve toute proposition dont le résultat serait d'accroître encore le fardeau déjà très-pesant des charges publiques. En les aggravant perpétuellement, sur des motifs plus ou moins plausibles, on détruit tout l'effet de l'amortissement, on renonce aux avantages qu'on a dû s'en promettre, quels que soient au fond ces avantages. L'opinant appuie du reste l'explication demandée.

M. **le maréchal duc d'Albuféra** déclare qu'en affectant dans l'avenir à la liquidation des 50 millions d'arriéré le fonds de 3,400,000 francs créé par l'article 3, il suppose que ce fonds demeurerait uni pour toujours à la dotation de la Légion d'honneur.

M. **le chevalier Allent**, *commissaire du Roi*, obtient la parole pour combattre la proposition. Il observe que l'article 3 de la loi projetée a pour unique objet de pourvoir au service courant. S'il affecte à ce service pour 1821 et les années suivantes, une somme double de celle qui, pour 1820, y est affectée par l'article 2, c'est qu'en 1820 les traitements ne doivent être payés intégralement qu'à compter du 1er juillet; mais l'un et l'autre articles n'en sont pas moins relatifs au même service. La proposition soumise à la Chambre a pour objet au contraire la liquidation de l'arriéré; mais peut-on reconnaître pour la Légion d'honneur un arriéré qui, n'ayant point été compris dans les tableaux dressés en exécution de la loi du 15 mars 1817, ne fait point partie de l'arriéré général fixé par cette loi? Et s'il était possible de proposer la liquidation et le payement d'une pareille créance, est-ce par voie d'amendement qu'ils devraient être proposés? Le commissaire du Roi pense que, sans une loi spéciale qui fît revivre cet arriéré, le vœu exprimé par la Chambre ne pourrait avoir aucunes suites.

M. **le marquis d'Herbouville** estime qu'en se bornant à regarder la proposition soumise à la Chambre comme un moyen d'exclure à l'avenir toute réclamation sur l'arriéré de 50 millions, on pourrait sans inconvénient exprimer au procès-verbal le vœu dont il s'agit.

M. **le duc de Brissac** appuie cette opinion.

M. **le marquis de Saint-Simon** combat cette opinion et observe qu'aucune mention au procès-verbal ne peut changer la disposition de la loi. Si l'on réduit à une simple indication le vœu qu'on propose d'exprimer, alors quel besoin d'ordonner une mention qui, à moins d'un ordre contraire, a lieu de droit pour tous les objets traités dans la séance?

(L'article 3 est mis aux voix par M. le président, et adopté par la Chambre dans les termes du projet.)

La délibération s'établit sur l'article 4 ainsi conçu :

« Art. 4. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de la Légion d'honneur, à partir du 1er janvier 1820, serviront d'abord à payer le traitement de légionnaires aux officiers amputés qui, depuis le 6 avril 1814, jusqu'au 20 mars 1820, ont été nommés membres de l'Ordre.

« Ces fonds seront ensuite successivement employés à compléter les traitements des officiers, commandeurs, grands-officiers et grands-croix de cet Ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'Ordre, officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellement chacun 1,000 francs, puis tous les commandeurs 2,000 francs chacun, ensuite chaque grand-officier 5,000 francs, et enfin chaque grand-croix 5,000 francs ou le traitement qui lui avait été spécialement attribué;

« Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions. »

Un membre demande si la disposition du second paragraphe de cet article, qui appelle tous les membres de l'Ordre à jouir du bénéfice des extinctions, comprend les anciens sénateurs et conseillers d'État, nommés dans l'origine commandeurs de la Légion d'honneur, mais avec exclusion du traitement attaché à ce grade. Sans avoir d'intérêt dans la question, l'opinant désirerait qu'elle fût résolue soit par le commissaire du Roi, soit par le pair de France, grand chancelier de la Légion d'honneur.

M. **le maréchal duc de Tarente** déclare que l'expression dont il s'agit, et à laquelle il avait déjà été dérogé pour certains particuliers, lui paraît anéantie par la disposition de l'article 7, qui abroge toutes lois et règlements contraires à la loi proposée. Cette exclusion se réduisait, autant que l'opinant peut se le rappeler, à 25 ou 30 membres de l'Ordre.

M. **le Président** ajoute que les termes de l'article 4 ne peuvent laisser aucun doute sur la généralité de ses dispositions. Il met aux voix cet article, qui est provisoirement adopté.

(Les articles 5, 6 et 7 sont adoptés sans réclamation.)

M. **le comte de Ségur** observe seulement que le vœu exprimé par un noble pair sur l'article 3 aurait dû être réservé pour l'article 4, dont l'adoption semble exclure toute réclamation d'arriéré.

Suit la teneur des articles 5, 6 et 7.

« Art. 5. Il sera rendu à la session de 1821 un compte particulier de l'emploi du fonds de 1,700,000 francs, et à chacune des sessions suivantes, de l'emploi des 3,400,000 francs. Seront présentés en même temps le compte de la dotation, tant en recettes qu'en dépenses, et celui des extinctions qui seront survenues dans les différents grades de l'Ordre.

« Art. 6. Après que les traitements annuels auront été complétés, ainsi qu'il est réglé par l'article 4, les fonds devenant libres par les extinctions ultérieures, seront imputés sur l'allocation annuelle de 3,400,000 francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'État.

« Art. 7. Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation des traitements à payer aux membres de la Légion d'honneur, et contraires à la présente loi, sont abrogées. »

M. **le Président** observe que la Chambre ayant voté séparément les articles du projet, il ne reste plus qu'à voter au scrutin sur son ensemble.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Berthollet, et le comte de Gramont-d'Asté.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Le résultat du dépouillement donne pour l'adoption du projet 94 voix, nombre égal à celui des pairs présents.

Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La Chambre se sépare avec ajournement à jeudi prochain 6 du courant, à midi, dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 4 *juillet* 1820.

Un des MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

Un membre demande la parole pour une observation.

M. **de Bizemont.** Le procès-verbal de la séance d'hier rappelle simplement que la Chambre, après avoir entendu le rapport d'une commission sur la pétition de M. Lepelletier d'Aulnay, en avait ajourné la discussion ; il me semble qu'il eût été juste d'ajouter que l'ajournement n'avait été prononcé que parce que les membres qui auraient pu faire des observations sur cette pétition d'un assez grand intérêt, n'étaient pas encore arrivés dans l'Assemblée. Ce qui prouve que la pétition était très-intéressante dans son objet, c'est que la Chambre a ordonné l'impression du rapport.

M. **le Président.** Il est impossible de faire aucune rectification au procès-verbal dans le sens exprimé par M. de Bizemont, et de dire que les membres qui auraient pu faire des observations sur la pétition n'étaient pas encore présents à la séance. On ne peut pas constater de pareils faits. Le procès-verbal relate ce qui s'est passé dans la Chambre et non ce qui aurait pu s'y passer.

M. **de Villèle.** C'est le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui qui constatera l'observation qui vient d'être faite.

(Cet incident n'a pas d'autre suite.)

M. **le Président** met aux voix la rédaction du procès-verbal. Cette rédaction est approuvée.

M. **de Cotton**, rapporteur de la commission des pétitions, soumet à la Chambre l'analyse de quatorze pétitions d'une intérêt particulier ou local. Les conclusions diverses qu'il propose sont adoptées sans réclamation. Une seule donne lieu à une légère discussion. Voici l'objet de cette dernière pétition :

Le sieur Piat, à Paris, demande, par un motif d'économie, la suppression des procureurs du Roi dans les tribunaux composés de trois juges seulement. Il réclame en outre une loi qui oblige les filles grosses à déclarer leur grossesse au maire.

Votre commission, dit M. le rapporteur, a éprouvé quelque surprise de la réunion de ces objets dans la même pétition. Elle ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la première partie, et tout en déplorant les inconvénients graves qui résultent pour la société du défaut de mœurs que signale le pétitionnaire, elle me charge également de vous proposer l'ordre du jour sur la seconde.

M. **Dubruel.** M. le rapporteur, en déplorant l'oubli des devoirs les plus sacrés de la part de quelques mères dénaturées, regrette que notre législation actuelle ait forcé la commission de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour : je crois, au contraire, qu'il est convenable de renvoyer la seconde partie de la pétition à M. le garde des sceaux.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que depuis plusieurs années l'exposition des enfants, et de plus grands crimes encore, se multiplient d'une manière effrayante; n'en doutez pas, ces outrages faits à la nature, qui échappent le plus souvent à l'action de la loi, ne peuvent être arrêtés que par une amélioration dans nos mœurs, et par toute la force de principes religieux, sans lesquels toutes les lois deviennent impuissantes contre des désordres de cette espèce.

Si les peines prononcées par les anciens édits de nos Rois peuvent ne pas paraître aujourd'hui en harmonie avec notre législation, il est du moins certain que ces affreux désordres doivent mériter toute la sollicitude du gouvernement, et qu'il est possible de trouver des moyens pour arrêter les progrès du mal.

C'est sous ce rapport que je m'oppose à l'ordre du jour, et que je demande le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. **Despatys.** Je viens appuyer les propositions faites par M. Dubruel, non que j'admette les moyens de répression indiqués par le pétitionnaire, mais en ce sens qu'il importe de prévenir les graves inconvénients qu'il signale. Une ordonnance de Henri II portait qu'à défaut de déclaration de grossesse, une mère dont l'en-

fant naturel aurait péri au moment de sa naissance serait punie comme infanticide. Une telle sévérité paraîtrait sans doute aujourd'hui excessive; mais il faudrait cependant que le défaut de déclaration de grossesse fût soumis à quelque peine, et c'est la législation que je provoque en appuyant le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. **Voyer d'Argenson.** La Chambre ne saurait avoir deux jurisprudences. Lorsque j'ai eu l'honneur de lui soumettre une pétition semblable, sa décision a été le renvoi au bureau des renseignements; je demande sur la pétition actuelle le même règlement.

M. **le Président** rapelle les diverses propositions, et met d'abord aux voix l'ordre du jour, qui est rejeté. — Il consulte la Chambre sur le renvoi au bureau des renseignements. — La Chambre prononce ce renvoi.

On réclame la mise aux voix de la troisième proposition : celle du renvoi à M. le garde des sceaux.

M. **le Président**. J'avais pensé qu'à raison de sa décision antérieure je ne devais pas consulter la Chambre sur cette dernière question... Je la mets aux voix.

(La Chambre prononce le renvoi à M. le ministre de la justice.)

M. **le Président** annonce à la Chambre que MM. de Chauvelin, député de la Côte-d'Or, Popule (de la Loire), et Pontet (de la Gironde), sollicitent un congé. Aucune opposition ne se fait entendre. Les congés sont accordés.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur les voies et moyens.

M. **le Président.** La parole est à M. Cornet-d'Incourt..... En son absence elle est à M. de Corcelles.

M. **de Corcelles.** Messieurs, les plus importantes questions de l'Etat pâlissent lorsque la loi fondamentale disparaît. Tel est, à l'occasion du budget, le symptôme de mort politique qui s'est manifesté dans cette Chambre depuis nos derniers débats.

Un voile funèbre couvre ces débats, il couvre la Charte et nos droits. Je n'entreprendrai pas de le soulever; cette tâche affligeante est réservée à l'opinion d'un peuple riche en souvenirs généreux autant que flétri par le plus dégradant arbitraire.

Notre devoir à nous députés de cette France que l'on vit toujours résignée aux plus douloureux sacrifices et toujours payée d'ingratitude, notre devoir est de faire entendre les doléances qui s'élèvent de toute part dans les départements. Tous réclament contre un mode d'administration ruineux et oppressif. On vous a plus d'une fois démontré combien les frais de perception étaient disproportionnés aux recettes du Trésor. Vous savez que le luxe de régie le plus intélorable encombre la plupart des canaux de la fortune publique. On vous a cité la loterie, qui absorbe cinq millions en frais de perception, et qui n'en produit que neuf au fisc, après avoir enlevé cinquante millions à la nation, et répandu la ruine et le vice dans les classes les moins fortunées de la population. De toute part un cri s'élève contre les droits réunis; mille pétitions l'attestent, cet impôt est une vraie calamité pour nos transactions intérieures, une sorte de piraterie légale, mais armée, contre les citoyens.

Cependant, à côté de tant d'abus on signale une profusion plus désespérante encore, parce qu'elle ruine tout espoir de remédier au mal. Elle a, dans l'espace de peu d'années, englouti l'une des plus importantes ressources de l'Etat. Plût à Dieu qu'au lieu de consommer une session tout entière au bouleversement d'un système représentatif basé sur l'égalité des droits et sur l'esprit de la Charte, on eût employé notre temps à modifier le système d'impôt le plus ruineux. Les catégories électives ne soulageront guère les départements épuisés; et lorsque la fortune publique, lorsque le commerce étaient menacés d'une subversion totale, fallait-il ne s'occuper que des intérêts de la grande propriété?

En vain le ministère répondrait que les comptes sont à jour, que les employés reçoivent exactement leur salaire, que toutes les charges publiques sont acquittées. Nous ne savons que trop tout ce que les ministres à portefeuille et sans portefeuille, les directeurs et une masse d'employés absorbent de ressources dans l'Etat; mais avec un peu de mémoire, chacun sait aussi que nos charges sont plus pesantes aujourd'hui qu'à l'époque où nous entretenions 800,000 hommes pour faire face à toute l'Europe. Lorsque le budget s'accroît chaque année, ne sommes-nous pas en droit de demander au ministère où est notre flotte? combien nous avons de fantassins? combien de cavaliers montés? Mais l'aisance de nos familles s'évanouit dans les mains infatigables d'une foule de percepteurs, et l'on nous montre des bureaux et des registres en place de vaisseaux, des états-majors, des cadres en place d'armée, et partout le ruineux échafaudage de la contre-révolution. (Murmures à droite.) On paye les employés, dit-on, mais jetons un regard de justice, d'humanité sur les vétérans, sur les veuves, sur leurs orphelins; ils implorent la pitié publique. Qu'est devenu le domaine extraordinaire, ce domaine immense sur lequel était hypothéquée la récompense des braves?

Une déplorable, mais trop tardive vérité fixera votre attention au milieu des recherches que tant d'abus ont nécessitées. Vous verrez combien est imminente la ruine des institutions et des libertés d'un peuple lorsque l'arbitraire a pu s'introduire dans l'administration des finances.

Alors le pouvoir, honteux de ses dilapidations, incapable de justifier aux yeux d'une Chambre indépendante et consciencieuse des dépenses inconsidérées, conspire contre les institutions du pays, c'est-à-dire conspire contre lui-même. Il veut à tout prix se délivrer d'une surveillance qui l'importune : il a recours, s'il ne trouve pas d'autre issue, à un nouveau système représentatif; il en puise les éléments dans un intérêt isolé, exclusif. Qu'importent les chances de l'avenir, pourvu que ce nouvel intérêt soit disposé à des complaisances réciproques !

Telle est, Messieurs, la déplorable situation où la plus funeste incurie, j'oserais dire le sommeil des Chambres, nous a plongé. J'aurai l'honneur de vous exposer les preuves irrécusables de ces assertions, afin que vous puissiez arrêter le mal, s'il en est temps encore. Je me ferai une loi de vous tracer un tableau fidèle, alors vous verrez comment d'immenses ressources qui ont été soigneusement mises en réserve, ont pu disparaître dans l'espace de peu d'années.

Nous devons, avant de faire place dans cette enceinte aux élus du nouveau système, nous

des honorables membres qui veulent la suppression du droit en totalité. Il y aurait des inconvénients graves. D'abord il y a ici une administration à payer; ensuite, si vous supprimez tous les droits sur le charbon, les demandes de cette nature vont se multiplier. Prenez y garde, la pente serait facile, et si vous démontiez pièce à pièce le système de vos contributions indirectes, le résultat inévitable serait de charger la propriété foncière; et certainement ce n'est pas là votre intention. Je demande qu'on se borne à diminuer ce droit de moitié; par ce moyen terme vous satisfaites à de justes réclamations sans anéantir entièrement un produit qui vous est nécessaire. — (Get avis est fortement appuyé.)

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes.* Je viens seulement répéter à la Chambre qu'on n'a pas besoin d'attendre la prochaine session pour vérifier les tarifs des droits de navigation; ces tarifs peuvent être réglés par des ordonnances rendues sur l'avis de commissions locales, qui sont composées de négociants et d'entrepreneurs de transports par eau C'est après les avoir entendus, que le gouvernement rectifie, s'il y a lieu, les tarifs. Le gouvernement a manifesté l'intention de réduire le tarif sur les houilles. L'observation du préopinant ne peut s'appliquer en ce moment. Les tarifs étant extrêment variés, si vous mettez dans la loi que les houilles ne payeront que moitié des droits, on se demandera, moitié de quoi? car le droit se perçoit dans certains endroits, d'après le nombre des bateaux, dans d'autres, d'après leur enfoncement, ou d'après la nature des marchandises. Le défaut d'unité dans les tarifs est un très-grand inconvénient, et c'est un des principaux motifs qui ont engagé le gouvernement à s'occuper de les réformer. Il me semble que la Chambre devrait se contenter de cette assurance formelle donnée au commerce par une circulaire des ponts et chaussées : que les intérêts de l'industrie relativement à la houille seront pris en considération, et qu'il sera possible de mettre à un tarif moindre les droits de navigation sur la houille. Il n'y a aucun péril pour l'industrie, à attendre que le tarif des droits de navigation soit perfectionné; elle n'attendra pas longtemps.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président**. Il semble que la Chambre doit d'abord être consultée sur la proposition de la suppression des droits de navigation sur le charbon de terre; car si elle adoptait cette suppression, toute autre proposition deviendrait inutile.

(La Chambre consultée rejette l'article additionnel de sa commission à une très-forte majorité.)

(*Plusieurs voix :* La réduction à moitié de M. Casimir Périer... — *M. Casimir Périer.* Je retire ma proposition....)

La Chambre passe à l'article additionnel de sa commission, ainsi conçu :

« Les communes qui, en vertu de l'article 152 de la loi du 28 avril 1816, ont été ou seront frappées d'un octroi de banlieue jouiront du droit de recevoir en entrepôt les marchandises sujettes aux droits d'octroi, et jouiront des déductions portées en l'article 103 de la loi; mais elles seront soumises à l'exercice en détail.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes.* L'article additionnel qui est proposé me paraît peu utile, et j'avoue que je ne comprends pas dans l'intérêt de qui il a été proposé; car il ne change rien à la législation existante. La Chambre remarquera d'abord que les marchandises sont un mot général qui ne s'applique pas à la fin de l'article, car il y a beaucoup de marchandises qui n'ont à réclamer ni à recevoir aucune espèce de déduction; il s'agit donc uniquement des boissons, et il faudrait le dire; mais elles sont soumises à l'exercice de détail.

Lorsqu'il y a un droit d'octroi dans la banlieue, un marchand en gros est assujetti à l'exercice de détail; de sorte que les marchands en gros trouveraient par l'amendement leur condition empirée. On a voulu envelopper dans cet amendement un cas particulier : il existe dans la banlieue de Paris un droit d'octroi sur les eaux-de-vie et liqueurs; comme il y a un entrepôt pour Paris, les entrepôts d'eaux-de-vie sont interdits dans les banlieues de Paris; cette mesure a paru nécessaire pour empêcher la fraude. Plusieurs députés, qui sont membres du conseil municipal de la Seine, savent bien que pendant le court intervalle de temps qu'il a été permis d'avoir des magasins en gros dans la banlieue, il y a eu des fraudes énormes; la Chambre en a même été entretenue. Un membre du conseil municipal de la Seine avait proposé, à la session de 1816, une législation pénale fort dure sur la fraude des eaux-de-vie. L'article fut rejeté, et alors le conseil municipal, d'accord avec le gouvernement, demanda, pour prévenir cette fraude, que dans la banlieue de Paris il n'y eût plus d'entrepôt en gros. Des réclamations assez nombreuses s'élevèrent de la part de ceux qui faisaient ce commerce. Voici ce que le ministre des finances leur répondit : Vous voulez faire le commerce des eaux-de-vie en gros dans les banlieues de Paris, mais il a toujours été reconnu que les magasins en gros donnaient lieu à de grands abus; faites-vous débitants, vous serez soumis à un exercice de détail qui assurera davantage la perception, et vous pourrez faire les mêmes opérations que les marchands en gros. Après beaucoup de conférences, ils trouvèrent l'expédient suffisant, et tout a été arrangé avec eux. Il paraît qu'ils voudraient faire donner à cet arrangement un caractère législatif; je crois que cela est inutile. Je demande que l'article ne soit pas adopté.

M. **de Villèle**. Il me semble que le motif donné par M. le commissaire du Roi doit encore plus me déterminer à faire de cet arrangement le sujet d'un article de loi : il s'agit ici d'un commerce en gros, et de donner de la stabilité à la mesure que le gouvernement lui-même a cru devoir prendre; il s'agit de savoir si vous donnerez cette garantie à ceux qui se livrent à ce commerce, ou si ce sera une tolérance de l'administration. Puisque c'est un commerce en gros qui exige d'assez grands capitaux, il est indispensable, pour qu'on puisse se livrer à ce commerce avec sécurité, qu'il y ait une mesure législative. Je ne pense pas que l'intérêt du gouvernement se trouve par là compromis. L'exercice de détail vous offre une assez grande garantie; si d'ailleurs des tentatives de fraude sont faites, vous êtes assez armés pour les punir, et vous n'avez pas à craindre que les abus deviennent trop grands dans l'intervalle des sessions. Si les moyens qui sont en votre pouvoir étaient insuffisants pour

sinon des promesses et des traités, au moins d'un sentiment d'humanité, d'une inspiration française envers tant de vieux soldats que recommandait la plus noble résignation..... Voyons au registre des dépenses quels titres ont remplacé le titre des donataires.

Il fut alloué sur le domaine extraordinaire, depuis 1814 jusqu'à nos jours, savoir :

Aux quatre premiers gentilshommes de la Chambre, pour être répartis entre eux, un revenu de...........................	80,000 fr.
Au grand-maître de la maison du Roi, un revenu de................	100,000
Au grand-maître de la garde-robe, un revenu de....................	20,000
Au grand-aumônier, un revenu de	100,000
Au grand-chambellan, un revenu de...........................	100,000
Au grand-écuyer, un revenu de..	100,000
Total......	500,000 fr.

de rentes à 5 0/0 consolidé.

Il sera en outre alloué, depuis le 1er janvier 1815, en traitements, appointements et secours

divers........................	1,570,000 fr.
En travaux à Versailles........	8,000,000
A Mme Moreau................	300,000
A M. d'Aremberg.............	750,000
A la fille de M. de Beauchamp, général vendéen, à titre de dotation.	120,000
Total.....	10,740,000 fr.

Et, de plus, diverses sommes considérables accordées à titre de pension, que l'on trouve dans l'état imprimé.

Mais, chose à peine croyable, il est question d'une somme due à ce domaine par le Trésor public. Cette somme, soustraite à la vérification de la Chambre sous le titre de confusion, monte à .... 241,000,000 fr.

Je m'arrête, car ces citations viennent en foule, et celles que je viens de vous soumettre suffisent pour fixer votre attention. Elle se portera sans doute autant sur l'injuste spoliation des donataires que sur les diverses atteintes portées à la Charte.

On a affecté 500,000 francs de rente à la maison du Roi ; mais la Charte dit (art. 23) : La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi. Or, la liste civile avait été fixée à 35 millions. On aurait donc violé la Charte si on avait augmenté, sans la participation des Chambres, le revenu de la liste civile. Prétendrait-on que la dotation de la couronne fût distincte de la liste civile ? Je le conçois pour les immeubles, mais non pour les officiers attachés à la personne du Roi ; autant vaudrait nous déclarer que nous avons deux listes à payer.

Il importe, d'ailleurs, d'observer que la fixation de la liste civile est d'une date antérieure aux désastres qui, depuis, ont porté au capital et aux revenus de la France une atteinte telle que, de toute part, le peuple succombe sous le poids des impôts. Il y avait donc double motif pour ne pas augmenter ses charges. Ainsi les gentilshommes de la chambre, le grand-maître de la garde-robe, le grand-aumônier lui-même, doivent toucher, comme officiers de la maison du Roi, leur traitement sur la liste civile.

On peut aussi demander à cette occasion : quelle clause de la Charte, quelle loi de l'Eglise confère au grand-aumônier sur les évêques et archevêques de France, sur tout le clergé de France, une prééminence telle qu'on doive à ce respectable ecclésiastique une liste civile particulière de 100,000 francs ? De quelque manière que l'on décide cette question, on ne peut s'empêcher de conclure qu'un luxe ecclésiastique ne devait pas servir de prétexte à la spoliation des défenseurs de la patrie.

Quant aux travaux de Versailles, il est indispensable de justifier par des devis et par des comptes l'emploi des 8 millions que l'on a soustraits au domaine et que l'on dit avoir été employés à ces travaux. Aucuns comptes n'ont été produits, et nous savons pourtant, nous pouvons affirmer sans crainte d'être contredit, que, par décret du 28 janvier 1810, il avait été affecté 6 millions à la restauration de Versailles ; que par décret du même jour il avait été affecté 6 millions à des acquisitions de biens à faire pour la couronne dans le parc de Versailles et aux environs des autres résidences royales ; que ces fonds, ainsi que 36 millions destinés, par décret du 17 janvier 1810, à l'achèvement du Louvre, et 12 millions destinés, par décret du même jour, à la nouvelle galerie, en tout 60 millions, avaient été versés, qu'ils étaient placés, et que leur intérêt devait servir aux dépenses imprévues. Tout ce que l'on sait encore. c'est qu'aux termes de la loi du 8 novembre 1814 la liste civile est chargée des travaux d'entretien des biens composant la dotation de la couronne. Ainsi le domaine extraordinaire ayant fait les fonds nécessaires pour l'achèvement des constructions qui en dépendent, ne pouvait être obligé de fournir des fonds nouveaux pour des travaux qui sont une charge de la jouissance. On voit donc qu'il n'y avait pas lieu à déshériter nos malheureux soldats amputés.

Mais ce domaine se prêtait merveilleusement à toutes les dénominations qu'il plaisait au ministère de lui donner suivant l'occasion. On le voit tour à tour exploité, soit comme domaine extraordinaire, soit comme domaine public. Voulait-on en disposer largement et librement sans s'embarrasser des donataires ? Alors on le considérait suivant le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, qui l'avait institué comme un domaine distinct du domaine public et de la dotation de la couronne.

Voulait-on transmettre du domaine extraordinaire au domaine public des créances qui, de cette manière, étaient ensevelies dans les cartons ? Alors le domaine extraordinaire était appelé domaine public. En passant alternativement de l'une à l'autre métamorphose au gré du ministère, on déduisait cette conséquence, dérisoire sans doute, que nul ne pouvant poursuivre une dette contre lui-même, le domaine public n'avait rien à exiger du domaine public.

Voulait-on, par des arrangements qu'on eut soin de nous tenir secrets, annuler ou simplement modifier, d'accord avec les agents de l'étranger, les stipulations favorables au domaine extraordinaire ? Alors ce domaine, précédemment distinct du domaine public, redevenait domaine public ; et toutes les répétitions du domaine extraordinaire reconnues par le traité du 30 mai 1814 étaient annulées ; car, disait-on, d'après l'article 18 dudit traité, le domaine public n'avait aucune répétition à exercer contre l'étranger. C'est ainsi que l'on avait restitué 115 millions, dès 1814, à l'Autriche, à la Prusse, à la Russie, à la Hesse et aux autres petits Etats d'Allemagne, comme créance éteinte en vertu de l'article 25 du traité du 30 mai 1814 ; d'où l'on voit que, dès

cette époque, le ministère disposait des créances du domaine extraordinaire comme de choses dépendant du domaine public, et à ce titre trouvait juste que 115 millions provenant des créances du domaine extraordinaire fussent revendiqués par les étrangers.

C'est ainsi que fut encore supprimé un compte de 30 millions pour des biens acquis à titre onéreux, vendus de gré à gré par les donataires aux souverains des pays où ils étaient situés, et dont le remboursement était garanti autant par la législation de ces pays que par le traité du 21 avril 1814. Et quelle garantie fut plus authentique? Il vous souvient, Messieurs, qu'un ministre, chargé de faire connaître aux Chambres l'issue d'une déplorable négociation, déclara, après lecture faite du traité du 25 novembre 1815, qu'il n'existait aucune clause secrète accessoire audit traité. Or, Messieurs, les articles patents de ce traité n'annulaient aucune des clauses stipulées par le traité de 1814 en faveur des donataires et du domaine extraordinaire.

Mais votre loyauté s'indigne, Messieurs, de tant de subterfuges; et je passerai rapidement sur un compte de 6 millions, capital et intérêt, contre Paris, sur un compte de 600,000 francs contre Bordeaux, annulés par des moyens analogues. Je me contenterai d'une seule question sur ces 244 millions du domaine que l'on a dit égarés par confusion. Je demanderai, sans insister sur cette expression inusitée en finances, si elle se trouve justifiée par quelque circonstance que l'on puisse avouer; car on se souvient qu'en 1814, un gouvernement succéda à un gouvernement, sans désordres et en vertu de traités mûrement médités. Les comptes, les registres, les archives, tout fut fidèlement remis d'une part, et scrupuleusement reconnu de l'autre. Si la confusion avait été reconnue (et dans tous les cas elle devait être constatée), elle retomberait de fait sur une administration antérieure, dont les membres, j'aime à le croire, n'ont jamais redouté la responsabilité, leur honneur et au besoin l'intérêt de l'Etat la réclameraient encore.

Toutefois, le domaine extraordinaire n'a pu effectuer de versements au Trésor qu'en vertu de décrets. Ils existent ces décrets : le Trésor a les comptes courants qui reconnaissent sa créance ; il a les mandats sur le Trésor; il a les bons de la caisse d'amortissement qui représentent sa créance : ils ont été émis en vertu des lois et des décrets du gouvernement impérial. Que l'on démontre à la Chambre l'absence des comptes courants, l'absence des archives; alors, mais alors seulement, la Chambre pourra consciencieusement donner sa décharge.

Ce n'est pas tout encore : Des complaisances particulières ont fourni l'occasion de prodiguer le domaine extraordinaire. Le chef du gouvernement impérial avait constitué un million à madame d'Aremberg, en faveur d'un premier mariage. Madame d'Aremberg obtint la dissolution de ce mariage, et épousa en secondes noces M. le comte de Quitry. Il est bien évident que la clause en vertu de laquelle on avait constitué un million de dot était annulée par la dissolution de ce premier mariage, et qu'ainsi ce million devait faire retour au domaine. Eh bien ! on ne fit point difficulté de remettre 750,000 francs à madame de Quitry. On montra le plus religieux respect pour une faveur de cour obtenue sous Napoléon, tandis que l'on refusait le nécessaire à des vétérans criblés de blessures, et que l'on avait dépouillés.

On vous a déjà entretenus des 300,000 francs prélevés sur le domaine extraordinaire pour être remis à madame Moreau ; mais on vous a fait une réponse évasive. Les faits parlent très-clairement.

Le général Moreau possédait Gros-Bois et un hôtel rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré. Il les avait vendus 1 million de francs au gouvernement, qui ne lui en paya que 800,000 et retint le reste pour un trop fameux procès. Qu'avait de commun ce procès, tout injuste qu'on puisse le dire, avec le domaine extraordinaire, qui n'en a pas profité, qui n'en pouvait pas profiter, puisqu'il n'existait pas alors?

Etait-ce comme victime d'un jugement inique qu'on indemnisait madame Moreau? Mais la France est couverte de victimes des jugements iniques. Des villes entières furent frappées par la violence; des monceaux de ruines, et l'infortune de mille familles respectables attestera la misère et les jugements des furieux. Chaque époque, chaque parti eut ses furieux; des furieux ne compriment-ils pas encore? Mais de toute part, le malheur modeste a suspendu ses plaintes et ses réclamations.

Sans doute, l'infortuné général avait plus d'une fois guidé nos bataillons à la victoire; mais les couleurs françaises n'ombragèrent pas sa tombe, et les regrets amers accompagnèrent son dernier soupir ! Ne troublons pas sa cendre; mais n'oublions jamais les leçons de notre propre histoire. Bayard expirant sous le plomb meurtrier de l'ennemi, s'estimait plus heureux que le connétable de Bourbon triomphant à la tête d'une armée ennemie. Nos pères alors proclamèrent Bayard le héros sans reproche! Et nous aujourd'hui, et nos enfants après nous, ne reconnaîtrons de Bayard que parmi les braves qui triomphent ou qui succombent dans les rangs français...

(M. *de Castelbajac :* Bayard mourut pour son roi, monsieur..— *Voix à droite :* laissez continuer.. laissez parler.)

Je pourrais, Messieurs, m'étendre sur de plus longs détails concernant le domaine extraordinaire; mais j'espère que cet exposé suffira pour vous convaincre de la nécessité de voir paraître enfin les comptes que le ministère aurait dû produire dès l'année dernière, et qu'il est tenu de produire en vertu d'une loi formelle.

Nous jugerons alors quelles sont les réductions indispensables dans les charges qui pèsent sur ce domaine; quelles sont les rentrées légitimes qu'il peut effectuer. Il serait facile, d'après ces dispositions préliminaires, de statuer sans surcharger l'Etat, sur le traitement si légitimement acquis, et trop longtemps arriéré des donataires.

S'il est de toute justice que la patrie s'acquitte envers eux, la justice aussi exige que cette dette soit payée sur le domaine qui leur était réservé, quelle que soit sa nouvelle dénomination.

Je demande donc que l'ordre des finances cesse d'être interverti; que chacun soit payé par l'administration à laquelle il appartient.

Je demande que le ministre veuille bien vous faire connaître quelle mesure il a prise pour assurer le sort définitif des donataires sans surcharger l'Etat, puisqu'il est démontré qu'il lui est facile d'atteindre un but aussi juste et aussi vivement sollicité.

Quelques voix à gauche : L'impression du discours.— *Un grand nombre de voix à droite et au centre:* Non, non...

M. le général Foy. Si vous vous opposez à

l'impression, c'est que vous n'avez pas entendu le discours...

D'autres voix : Il contient des documents précieux...

M. **de Villèle.** C'était un discours fait pour la discussion des dépenses...

(La Chambre consultée rejette l'impression à une très-forte majorité.

Nul autre orateur n'étant inscrit, on demande et la Chambre ordonne la clôture de la discussion générale.)

M. **le Président** donne lecture du premier article du projet de loi, tendant à maintenir les droits actuellement existants, et les dispositions des lois auxquelles il n'est point dérogé par la présente. A ce premier article la commission a proposé divers articles additionnels. M. Fradin a présenté également divers articles additionnels.

M. **de Villèle.** Il faut d'abord prononcer sur tous les articles additionnels... — La Chambre adhère à cet avis.

Le premier article additionnel est lu. Il est relatif aux droits de greffe et aux remises faites aux greffiers.

M. **Bourdeau.** Les droits et remises aux greffiers des tribunaux civils sont acquittés comme la commission le demande. Ceci est une disposition qui ne peut trouver place dans la loi. Cela est tout à fait réglementaire.

M. **Ganilh,** *rapporteur.* Cet article n'est pas réglementaire, il doit faire partie de la loi. La loi a voulu que tous les droits fussent perçus par le Trésor, et qu'ensuite on restituât au greffier la partie qui lui est due. Le gouvernement a désiré que ces droits fussent perçus directement par les greffiers, et il y a eu une circulaire de la direction de l'enregistrement dans le sens des observations de la commission. Il en résulte que la loi n'est pas exécutée, et il y a nécessité d'un article de la loi spéciale.

M. **Labbey de Pompières.** J'appuie cet avis de la commission. Les droits des greffiers ne sont portés en recette et en dépense nulle part. Il faut que la loi statue à cet égard.

L'article additionnel de la commission est adopté en ces termes :

« Les droits et remises attribués aux greffiers des tribunaux civils et de commerce par la loi du 21 nivôse an VII seront perçus par eux directement des parties qui en sont tenues ; mais les receveurs de l'enregistrement mentionneront désormais en toutes lettres, dans la relation, au pied de chaque acte : 1° le montant des droits de greffe appartenant au Trésor; 2° le montant de la remise qui revient au greffier pour l'indemnité qui lui est allouée par la loi. »

Le second article additionnel de la commission est ainsi conçu :

« Les droits de navigation perçus sur les charbons de terre sont et demeurent supprimés. »

M. **de Villèle.** Il faut motiver cet article.

M. **Dupleix de Mézy** demande la parole.

M. **Ganilh,** *rapporteur.* Il y a omission ; ce sont les droits perçus par le Trésor.....

M. **Dupleix de Mézy.** C'était l'observation que je voulais faire, parce qu'il y a des concessions.

M. **de Barante,** *directeur général des contributions indirectes.* Je dois donner à la Chambre quelques renseignements sur l'amendement proposé par la commission. Depuis que l'industrie a pris en France un essor plus heureux, le gouvernement a reconnu que les droits de navigation perçus sur les houilles devaient être diminués; mais des réclamations se sont élevées de toute part en faveur d'autres produits. On a aussi réclamé des exceptions pour les engrais, les pierres à bâtir, la chaux, les ardoises, toutes matières premières d'un très-grand encombrement.

La loi du 30 floréal an XI, qui a établi les droits de navigation, a dit : que les tarifs seraient faits par le gouvernement après avoir consulté les commissions locales formées de négociants et d'entrepreneurs de transports par eau. Le gouvernement a suivi la marche tracée par cette loi, il a convoqué ces commissions; une instruction du directeur des ponts et chaussées, qui leur a été adressée, porte que les droits sur la navigation des charbons de terre doivent être diminués, et que cette considération ne doit pas échapper à l'examen des commissions locales. Déjà un très-grand nombre d'avis est arrivé à la direction des ponts et chaussées, et le travail ne peut tarder à être terminé. Il résulte de la loi du 30 floréal que le gouvernement a le pouvoir de diminuer cette taxe par voie d'ordonnances, qu'il pourrait même la faire disparaître entièrement, et ne pas taxer la navigation des houilles. M. le ministre des finances aurait désiré qu'au lieu de prononcer sur ce qui touche le charbon de terre, on attendît que le travail fût fait avec quelque ensemble, qu'on eût rassemblé les opinions de toutes les commissions locales, pour ne rien faire de précipité, et ne pas tomber, par des mesures générales, dans tel règlement qui ne s'appliquerait pas bien à telle ou telle localité.

Il est à remarquer que les produits de navigation sont de deux sortes : les uns perçus sur les rivières, les autres sur les canaux. Les droits perçus sur les rivières sont un véritable impôt, parce que ces rivières font partie du domaine public. Mais sur les canaux, c'est un remboursement d'une très-faible partie de l'intérêt de capitaux considérables que l'Etat a appliqués à la construction de ces canaux. Cette considération doit être pesée.

Nous avons à peu près la certitude que la moitié des revenus de la navigation sur le canal de Saint-Quentin se perçoit sur les houilles. Je ne dis pas qu'il faut laisser la taxe sur les houilles au point où elle est portée; mais vous sentez que la question n'est pas la même par rapport au canal de Saint-Quentin, construit à grands frais sur les fonds de l'Etat, que par rapport à la navigation sur la Seine ou sur la Loire; peut-être ne devrait-on pas la traiter d'une manière aussi générale et aussi absolue. Si l'on prononce ainsi sur-le-champ d'une manière générale une abolition absolue du droit sur les charbons, alors il serait possible que les engrais réclamassent la même faveur; et je dois dire que les engrais le méritent au moins autant que les charbons. En Angleterre, où toutes les industries sont alimentées par la houille, et où elles jouissent d'une grande protection, la houille est assujettie à un droit de navigation ; il n'y a que les engrais qui sont exempts de droit.

communes qui ont des bouilières, elle pourrait donner lieu à quelque difficulté pour Paris. Je proposerai cette addition : « Dans la banlieue de Paris, ces entrepôts seront assujettis aux formalités imposées au débit des boissons. »

M. **Ganilh**, *rapporteur*, ajoute quelques nouvelles considérations à celles qu'il a présentées. Ces observations portent particulièrement sur la déduction des droits.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes*. Il est facile d'expliquer que cette déduction aurait de très-grands inconvénients. On a accordé aux marchands en gros une déduction beaucoup plus forte qu'aux marchands en détail, attendu qu'ils gardent la marchandise beaucoup plus long-temps, et qu'il ne s'en défont pas journalièrement comme les débitants. Mais à la porte de Paris, le débit est très-rapide, et les marchands en gros sont absolument dans les mêmes circonstances que les marchands en détail.

Les entreposeurs sont autorisés à faire un débit de boissons, et il serait injuste de leur accorder en même temps une prime sur les autres débitants, en leur donnant une déduction plus forte.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'article avec la rédaction de M. de Barante.

M. **Laisné de Villevesque**. Il n'y a pas de raison pour ne pas donner aux marchands de vin en détail la même faveur qu'aux marchands en gros.

M. **Alexandre de Lameth**. La Chambre ne me semble pas pouvoir voter sur une telle question en parfaite connaissance de cause; je demande le renvoi à la commission.

(De nouvelles explications s'engagent entre M. le rapporteur, divers membres et M. le directeur général..... — On demande le renvoi.

La Chambre prononce le renvoi à sa commission.)

M. **le Président** rappelle que M. Fradin a présenté divers amendements, et qu'un autre amendement vient d'être déposé sur le bureau par M. Delacroix-Frainville. Ce dernier n'a pu en conséquence être imprimé ni mis sous les yeux de la Chambre.

M. **le Président** en donne lecture. Il est ainsi conçu :

« Les droits d'enregistrement sur les jugements rendus par les tribunaux ne seront maintenus qu'à la charge de restituer les droits perçus sur les condamnations prononcées par jugements par défaut qui ne seront pas maintenues, ou contradictoires, qui ne seront pas confirmées par appel...»

(*Quelques murmures s'élèvent..... — Plusieurs voix :* C'est une modification à la loi sur l'enregistrement.)

M. **Delacroix-Frainville**. Mon intention est moins de faire adopter une modification à la législation existante, que de soumettre à la Chambre et au gouvernement des observations qui doivent les frapper. Que pour un jugement rendu et exécutoire, il y ait des droits d'enregistrement, rien de plus juste; mais comment concevoir l'idée de la perception de ces droits pour un jugement par défaut qui est annulé, et pour un jugement qui est cassé en appel. Vous restituez bien les amendes auxquelles un homme a été condamné lorsque son jugement est confirmé; à plus forte raison devez-vous restituer les droits; et ces droits, Messieurs, sont énormes; ils s'élèvent à 5 0/0. Ainsi un particulier obtient un jugement par défaut pour une somme de 20,000 francs; il faut qu'il paye 1,000 francs; si la somme est de 100,000 francs, il faut qu'il paye 5,000 francs; le jugement par défaut vient à être confirmé, il n'importe, les droits sont perçus et le fisc ne rend rien. Vous voyez quel est un tel abus; je ne puis mieux le caractériser qu'en disant que cet un impôt établi sur le droit de réclamer justice. Je demande que ma proposition, si elle n'est pas adoptée par la Chambre, soit au moins prise en considération par le gouvernement.

M. **de Villèle**. C'est un droit établi, non sur le droit de réclamer justice, mais sur le droit de plaider mal à propos.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Rien n'est plus dangereux que la facilité avec laquelle des amendements sont apportés à la tribune dans une matière de la nature de celle qui occupe en ce moment la Chambre ; leurs conséquences ne peuvent même être appréciées par elle, puisqu'il est impossible de lui faire connaître sur-le-champ dans quelle proportion les droits dont on demande la suppression entrent dans le calcul total des produits, la diminution qui en résulterait dans les ressources, et les moyens d'y pourvoir par de nouveaux impôts.

Un système de finance se tient dans toutes ses parties : c'est dans son ensemble qu'il doit être aperçu; les recettes sont établies pour balancer les dépenses, et il n'est pas raisonnable de proposer des modifications importantes à une législation existante, pour la perception des droits, avant d'avoir examiné et comparé les moyens de pourvoir au déficit qui doit en résulter.

J'ajouterai qu'on paraît mal entendre l'article Ier sur lequel vous délibérez en ce moment; il n'a pas pour objet de soumettre à la discussion de la Chambre chacune des dispositions des lois existantes sur le timbre, sur l'enregistrement, sur les douanes, sur les sels, sur les impositions indirectes, sur les postes, sur les loteries et sur toutes les autres parties du produit public qui sont rappelées dans cet article; deux années ne suffiraient pas pour une telle délibération : cette législation est établie : elle existe; et le véritable objet de la délibération est de voter, pour l'année 1820, l'impôt qui doit en résulter.

La législation existante peut avoir des imperfections, mais elles peuvent être corrigées sur la proposition du gouvernement ou sur celle des membres de l'une ou l'autre Chambre avec les formes déterminées : il y a trop de péril, surtout en matière d'impôts, à changer les lois par l'adoption d'amendements improvisés à la tribune, pour que la Chambre puisse se déterminer facilement à adopter ceux qui lui sont ainsi présentés : les lois n'auraient plus de stabilité; et sans ensemble dans leur système, elles ne présenteraient bientôt plus qu'une réunion de dispositions incohérentes et souvent contradictoires.

Je ne fais ici que des réflexions générales sur les amendements qui sont présentés à la Chambre inopinément, sans avoir même été renvoyés à l'examen de la commission, et qui ont pour objet de détruire des lois existantes : elles me dispensent de combattre particulièrement l'amendement de M. Delacroix-Frainville : il doit être apprécié et combiné avec le système général des lois sur l'enregistrement, et dans tous les cas ce ne peut

droit de navigation sur la houille. J'ai démontré que l'élévation qui en résulte dans le prix de ce combustible s'oppose à l'augmentation du nombre des machines à vapeur, et par conséquent au développement des arts industriels que favorise si éminemment l'application de cette force motrice; j'ai établi que cet impôt tend à faire remplacer, dans la consommation sur tout notre littoral, les houilles françaises par les houilles étrangères.

Dans cette situation, Messieurs, tout ajournement de la proposition qui vous est faite de supprimer ce droit, ne nous exposerait-il pas à voir nos houillières abandonnées ; et qui pourrait, sans effroi, considérer les effets d'un pareil abandon? Que serait ce même produit de l'impôt que l'on voudrait conserver; car je suis loin de penser que cet impôt rende 800,000 francs. Que serait, dis-je, ce même produit auprès de la perte énorme qui résulterait pour l'Etat, comme pour les extracteurs, de la moindre suspension des travaux de ces grandes et difficiles exploitations? Et d'ailleurs la suppression du droit de navigation sur les houilles demeurerait-elle sans compensation pour le Trésor? Non, sans doute, Messieurs, rappelez-vous que la législation sur les mines impose au profit de l'Etat une redevance sur chaque bêne de houille qui est livrée à la consommation. Or, plus cette consommation s'accroîtra, plus la redevance afférente au Trésor deviendra productive. D'autre part, en favorisant le développement de l'industrie, vous aurez ensemencé une terre qui ne fut jamais stérile.

Ces motifs, mûrement appréciés par votre commission, l'ont déterminée à vous proposer la suppression immédiate du droit de navigation sur les houilles. Sans doute ils exerceront sur la Chambre la même influence.

Quant à moi, c'est avec la plus profonde conviction qu'il y a urgence dans la mesure proposée, que j'en vote l'adoption, et que je m'oppose à l'ajournement.

M. le directeur général, pour appuyer cette demande d'ajournement, vous a dit qu'une commission était instituée pour réviser les tarifs.

N'est-il pas étonnant, Messieurs, que depuis dix-huit mois que la suppression du droit de navigation est sollicitée, cette révision n'ait pas encore été opérée? Ne l'est-il pas davantage que M. le directeur général n'ait pas même réuni les documents qui peuvent faire connaître le produit réel du droit? Au travers de toutes ces incertitudes reste un fait positif: c'est qu'une quantité de houille valant 50 centimes au lieu de l'extraction dans le bassin de Saint-Etienne, a payé 48 cent. 112 de droit lorsqu'elle est arrivée à Nantes. La Chambre jugera si dans cette situation nos extracteurs de houille peuvent soutenir la concurrence des houilles anglaises qui sont introduites à peu de frais, et souvent même sous forme de lest, et que par conséquent on livre à vil prix sur nos ports.

M. Laisné de Villevesque. Si nous admettons cette excuse sans cesse employée que nous sommes arrivés à la moitié de l'année, il n'y aura jamais de raison pour que nous obtenions la moindre diminution, et pour que nous opérions des améliorations. On exagère ici singulièrement le produit du droit sur les charbons. Il ne peut s'élever à 800,000 francs. La totalité du droit sur toute espèce d'objets s'élève à 3,500,000 francs. On ne peut donc croire que le charbon monte à plus de 200,000 francs, et ce n'est que de 200,000 fr. qu'il s'agit en effet. Or, mettez en comparaison avec cette somme les avantages que l'industrie retirerait de la suppression du droit.

M. Dupleix de Mézy. Il y a des charbons de Mons qui arrivent en transit, passent à Condé, et payent un droit assez fort. L'intention de la Chambre ne peut être d'exempter les charbons.... (*Un grand nombre de voix :* Non, non.)

M. le général Foy. Il faut dire les charbons français....

(On demande à aller aux voix.)

M. Roy, *ministre des finances.* Les tarifs d'après lesquels se perçoivent les droits de navigation remontent à l'an XI, c'est-à-dire à près de vingt années. Il ne peut y avoir d'inconvénients à attendre encore, pendant quelques mois, les renseignements nécessaires, et que le gouvernement peut seul procurer à la Chambre.

Il n'est d'ailleurs pas sans périls de détruire les ressources du Trésor, dans une année où tout fait craindre que le produit des impôts indirects ne trompe les espérances, et ne réponde pas aux calculs qui ont été établis.

M. Ganilh, *rapporteur.* Ce que M. le ministre des finances vous propose est un véritable ajournement indéfini pour la modération des droits..... (*Plusieurs voix :* Pourquoi dire indéfini?... C'est pour l'année prochaine.) M. le ministre ajoute que les produits indirects baissent. Cela peut être vrai pour l'enregistrement, mais l'évaluation du produit des douanes établit une compensation. Nous pouvons donc supprimer le droit.

M. Morisset. Ce droit est de 800,000 francs. (*M. Laisné de Villevesque.* Cela n'est pas possible.) Si la Chambre ne se tient pas en garde contre les propositions tendant à diminuer les contributions indirectes, non-seulement elle ne pourra apporter cette année aucun dégrèvement à la contribution foncière, mais même elle sera forcée de prendre le déficit sur cette contribution. Je demande le maintien du droit.

M. de Courvoisier. Je demande que la Chambre ajourne la suppression réclamée; une commission s'occupe de cet objet, et je prie M. le ministre des finances de fixer l'attention sur la considération que je vais émettre.

Quelques usines consomment du charbon de pierre et d'autres du charbon de bois. Si vous supprimez le droit de navigation sur le charbon de pierre, cette mesure fera le bénéfice des usines qui consomment cette espèce de charbon.

Mais celles qui ne sont pas à portée des rivières ou des canaux seront étrangères à ce profit; il est possible que la suppression du droit ne leur permette plus de soutenir la concurrence.

Je prends la Franche-Comté pour exemple : Le canal de jonction de la Saône au Rhin est établi jusqu'à Dôle, il régnera bientôt jusqu'à Besançon, si le droit de navigation est supprimé, les usines à portée de la rivière du Doubs pourront diminuer le prix de leur fabrication en proportion de la somme qu'on payait au fisc; mais les usines situées dans les montagnes n'éprouveront pas de diminution sur le prix du bois. Quel sera pour elles l'effet de la suppression : je n'insiste pas sur cette réflexion, je ne fais que l'énoncer pour qu'on la pèse.

M. Casimir Périer. Les droits sont trop élevés, je le sais, mais je ne partage pas l'opinion

communes qui ont des boulières, elle pourrait donner lieu à quelque difficulté pour Paris. Je proposerai cette addition : « Dans la banlieue de Paris, ces entrepôts seront assujettis aux formalités imposées au débit des boissons. »

M. **Ganilh**, *rapporteur*, ajoute quelques nouvelles considérations à celles qu'il a présentées. Ces observations portent particulièrement sur la déduction des droits.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes*. Il est facile d'expliquer que cette déduction aurait de très-grands inconvénients. On a accordé aux marchands en gros une déduction beaucoup plus forte qu'aux marchands en détail, attendu qu'ils gardent la marchandise beaucoup plus long-temps, et qu'il ne s'en défont pas journalièrement comme les débitants. Mais à la porte de Paris, le débit est très-rapide, et les marchands en gros sont absolument dans les mêmes circonstances que les marchands en détail.

Les entreposeurs sont autorisés à faire un débit de boissons, et il serait injuste de leur accorder en même temps une prime sur les autres débitants, en leur donnant une déduction plus forte.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'article avec la rédaction de M. de Barante.

M. **Laisné de Villevesque**. Il n'y a pas de raison pour ne pas donner aux marchands de vin en détail la même faveur qu'aux marchands en gros.

M. **Alexandre de Lameth**. La Chambre ne me semble pas pouvoir voter sur une telle question en parfaite connaissance de cause; je demande le renvoi à la commission.

(De nouvelles explications s'engagent entre M. le rapporteur, divers membres et M. le directeur général..... — On demande le renvoi.

La Chambre prononce le renvoi à sa commission.)

M. **le Président** rappelle que M. Fradin a présenté divers amendements, et qu'un autre amendement vient d'être déposé sur le bureau par M. Delacroix-Frainville. Ce dernier n'a pu en conséquence être imprimé ni mis sous les yeux de la Chambre.

M. **le Président** en donne lecture. Il est ainsi conçu :

« Les droits d'enregistrement sur les jugements rendus par les tribunaux ne seront maintenus qu'à la charge de restituer les droits perçus sur les condamnations prononcées par jugements par défaut qui ne seront pas maintenues, ou contradictoires, qui ne seront pas confirmées par appel... »

(*Quelques murmures s'élèvent..... — Plusieurs voix :* C'est une modification à la loi sur l'enregistrement.)

M. **Delacroix-Frainville**. Mon intention est moins de faire adopter une modification à la législation existante, que de soumettre à la Chambre et au gouvernement des observations qui doivent les frapper. Que pour un jugement rendu et exécutoire, il y ait des droits d'enregistrement, rien de plus juste; mais comment concevoir l'idée de la perception de ces droits pour un jugement par défaut qui est annulé, et pour un jugement qui est cassé en appel. Vous restituez bien les amendes auxquelles un homme a été condamné lorsque son jugement est confirmé; à plus forte raison devez-vous restituer les droits; et ces droits, Messieurs, sont énormes; ils s'élèvent à 5 0/0. Ainsi un particulier obtient un jugement par défaut pour une somme de 20,000 francs; il faut qu'il paye 1,000 francs; si la somme est de 100,000 francs, il faut qu'il paye 5,000 francs; le jugement par défaut vient à être confirmé, il n'importe, les droits sont perçus et le fisc ne rend rien. Vous voyez quel est un tel abus; je ne puis mieux le caractériser qu'en disant que cet un impôt établi sur le droit de réclamer justice. Je demande que ma proposition, si elle n'est pas adoptée par la Chambre, soit au moins prise en considération par le gouvernement.

M. **de Villèle**. C'est un droit établi, non sur le droit de réclamer justice, mais sur le droit de plaider mal à propos.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Rien n'est plus dangereux que la facilité avec laquelle des amendements sont apportés à la tribune dans une matière de la nature de celle qui occupe en ce moment la Chambre; leurs conséquences ne peuvent même être appréciées par elle, puisqu'il est impossible de lui faire connaître sur-le-champ dans quelle proportion les droits dont on demande la suppression entrent dans le calcul total des produits, la diminution qui en résulterait dans les ressources, et les moyens d'y pourvoir par de nouveaux impôts.

Un système de finance se tient dans toutes ses parties : c'est dans son ensemble qu'il doit être aperçu; les recettes sont établies pour balancer les dépenses, et il n'est pas raisonnable de proposer des modifications importantes à une législation existante, pour la perception des droits, avant d'avoir examiné et comparé les moyens de pourvoir au déficit qui doit en résulter.

J'ajouterai qu'on paraît mal entendre l'article Ier sur lequel vous délibérez en ce moment; il n'a pas pour objet de soumettre à la discussion de la Chambre chacune des dispositions des lois existantes sur le timbre, sur l'enregistrement, sur les douanes, sur les sels, sur les impositions indirectes, sur les postes, sur les loteries et sur toutes les autres parties du produit public qui sont rappelées dans cet article; deux années ne suffiraient pas pour une telle délibération : cette législation est établie : elle existe; et le véritable objet de la délibération est de voter, pour l'année 1820, l'impôt qui doit en résulter.

La législation existante peut avoir des imperfections, mais elles peuvent être corrigées sur la proposition du gouvernement ou sur celle des membres de l'une ou l'autre Chambre avec les formes déterminées : il y a trop de péril, surtout en matière d'impôts, à changer les lois par l'adoption d'amendements improvisés à la tribune, pour que la Chambre puisse se déterminer facilement à adopter ceux qui lui sont ainsi présentés : les lois n'auraient plus de stabilité; et sans ensemble dans leur système, elles ne présenteraient bientôt plus qu'une réunion de dispositions incohérentes et souvent contradictoires.

Je ne fais ici que des réflexions générales sur les amendements qui sont présentés à la Chambre inopinément, sans avoir même été renvoyés à l'examen de la commission, et qui ont pour objet de détruire des lois existantes : elles me dispensent de combattre particulièrement l'amendement de M. Delacroix-Frainville : il doit être apprécié et combiné avec le système général des lois sur l'enregistrement, et dans tous les cas ce ne peut

réprimer la fraude, vous en rendriez compte à la prochaine session, et l'on reviendrait sur la mesure; mais cette crainte et cet intérêt que vous nous opposez sont bien moins déterminants que l'intérêt positif de ceux qui se livrent à ce commerce en gros, et qui ne peuvent le faire avec quelque prudence que sous la garantie d'une mesure législative. Ainsi je ne vois pas un grand inconvénient à consacrer par une disposition législative ce qui existe en ce moment; il me semble qu'il ne serait pas prudent de se livrer à ce commerce, dans l'incertitude où l'on serait de jouir du bénéfice de l'article.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. Je crains que l'honorable préopinant n'ait perdu de vue une considération générale qui tient à la législation sur les droits d'octroi. Cette législation embrasse tous les octrois de banlieue; dans cette législation se trouve établi le principe que les entrepôts peuvent être accordés aux communes qui les demandent, lorsque le gouvernement le juge nécessaire, moyennant un règlement à intervenir, afin de se conformer aux dispositions législatives qu'il importe de maintenir autant dans l'intérêt des communes que dans celui du commerce.

La manière de procéder est celle-ci : il faut que la commune demande un entrepôt, et que le gouvernement, reconnaissant la nécessité de cet entrepôt, l'accorde par le règlement à intervenir. Si, dans une disposition législative telle que celle proposée, on disait d'une manière positive que les communes qui se trouvent enveloppées dans un rayon de banlieue jouiront du droit d'entrepôt, il serait possible qu'on imposât à quelques-unes de ces communes un entrepôt contre leur gré; car un rayon de banlieue comprend plusieurs communes, et il faudrait que toutes les communes eussent été consultées. Voilà pourquoi il est d'une convenance extrême d'écarter une semblable disposition de la loi, soit parce qu'elle renverserait en principe la législation des octrois, soit parce qu'elle pourrait avoir des inconvénients pour les communes. Il est telles communes pour lesquelles l'entrepôt peut être utile, et d'autres pour lesquelles il peut être nuisible. Il importe de rejeter ces dispositions dans l'ensemble des dispositions réglementaires à intervenir.

M. **de Girardin**. Je n'ai rien à ajouter à ce que vous a très-bien dit M. de Villèle, sur la question en elle-même; mais je dois faire connaître à la Chambre ce qui s'est passé : Les maires des communes de la banlieue se sont rendus à la commission; MM. les agents principaux de l'octroi de Paris s'y trouvaient aussi. Je n'ai jamais vu de réunion de cette nature où il ait régné plus d'accord. On a proposé les entrepôts. MM. les agents de l'administration y ont consenti, mais ont demandé que la disposition fût établie législativement. Et en effet, on ne peut exiger qu'un négociant mette des capitaux dans une entreprise sans garantie contre un acte de l'administration révocable à volonté; on ne peut pas lui dire : formez votre entrepôt, et je verrai ensuite s'il me conviens de le tolérer. La chose a donc été ainsi convenue, et l'article de loi proposé en est la conséquence.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes*. J'ai peine à croire que l'article ait été rédigé par les principaux agents de l'octroi de Paris. En effet, si vous voulez vous reporter à la rédaction de cet article, vous y verrez qu'il en résulterait que les communes qui jouissent de l'entrepôt seraient assujetties à l'exercice de détail. En outre, comme je l'ai déjà dit, le mot *marchandises* s'applique fort mal, car il y a une foule de marchandises qui ne sont sujettes à aucun droit de détail. Il pourrait résulter de cette rédaction, ainsi que vient de l'expliquer M. le commissaire du Roi, que les entrepôts créés dans une banlieue auraient un privilége sur les entrepôts créés dans la ville même; c'est-à-dire que vous arrêteriez la juridiction de l'octroi, qu'elle ne pourrait pas régler les conditions des entrepôts de la banlieue, tandis qu'elle réglera toujours les entrepôts de la ville. On pourrait rédiger l'article de cette manière : « Dans les communes qui, en vertu de l'article 152 de la loi du 28 avril 1816, ont été ou seront soumises à un octroi de banlieue, les boissons pourront être admises à l'entrepôt aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville. » Sans cette disposition, les entrepôts du dehors ne seraient pas soumis au règlement, tandis que les entrepôts du dedans y resteraient soumis. Vous ne pouvez pas consacrer une telle inégalité; il importe de la faire disparaître.

M. **Ganilh**, *rapporteur*. L'arrangement avait été fait, mais il paraît qu'il n'a pas convenu à l'administration générale. La seule chose qu'on ait oubliée ici, c'est l'exécution de la loi; car il n'y a véritablement pas ici de question à résoudre. La loi du 28 avril autorise l'entrepôt dans les communes de la banlieue, et ses articles règlent même le mode et les conditions de l'exercice pour cette année. Ainsi, le droit de l'entrepôt est acquis; mais, comme il était nécessaire de prévenir la fraude, on a demandé comme moyen de garantie l'exercice de détail, et cela a été accordé. Cependant, un acte de l'administration a dépouillé les communes de la banlieue du droit qui leur était acquis par la loi. En vertu de cet acte, les eaux-de-vie, les esprits et les liqueurs spiritueuses ne peuvent être admis à l'entrepôt des communes, et doivent être conduits à l'entrepôt général. Dans cet état de choses, pour concilier les droits des communes, l'exécution de la loi et les intérêts du Trésor, la commission a cru devoir vous proposer la disposition sur laquelle elle insiste, et elle ne s'attendait pas à voir l'administration y former d'opposition.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes*. Je crois que l'honorable rapporteur s'est mépris; il a pris dans le titre des droits d'entrée les formalités de l'entrepôt relativement aux droits d'entrée dans la banlieue. Le gouvernement n'a pas le pouvoir de donner d'extension aux limites de ce droit. Une ville crée un octroi; elle en a le droit. La régie n'a rien à percevoir quant aux droits d'entrée dans la banlieue, où il existe des entrepôts. Ainsi, ce ne sont pas les formalités de l'entrepôt relativement aux droits d'entrée qui sont applicables, mais les formalités relatives aux droits d'octroi.

La régie ne s'est pas écartée d'une manière aussi formelle de la loi, que semblait le dire le rapporteur. J'avais fort à cœur de le dire; ce qu'il importait, c'est que la question fût entendue comme elle l'est, que c'était plutôt une difficulté de rédaction, qu'une difficulté sur le fond. Quant à la rédaction que j'ai proposée, M. le rapporteur n'a pas semblé devoir y faire beaucoup d'objections, mais j'en ferai moi-même. La disposition étant fort générale et s'appliquant à toutes les

communes qui ont des bouilères, elle pourrait donner lieu à quelque difficulté pour Paris. Je proposerai cette addition : « Dans la banlieue de Paris, ces entrepôts seront assujettis aux formalités imposées au débit des boissons. »

M. **Ganilh**, *rapporteur*, ajoute quelques nouvelles considérations à celles qu'il a présentées. Ces observations portent particulièrement sur la déduction des droits.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes*. Il est facile d'expliquer que cette déduction aurait de très-grands inconvénients. On a accordé aux marchands en gros une déduction beaucoup plus forte qu'aux marchands en détail, attendu qu'ils gardent la marchandise beaucoup plus long-temps, et qu'il ne s'en défont pas journalièrement comme les débitants. Mais à la porte de Paris, le débit est très-rapide, et les marchands en gros sont absolument dans les mêmes circonstances que les marchands en détail.

Les entreposeurs sont autorisés à faire un débit de boissons, et il serait injuste de leur accorder en même temps une prime sur les autres débitants, en leur donnant une déduction plus forte.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'article avec la rédaction de M. de Barante.

M. **Laisné de Villevesque**. Il n'y a pas de raison pour ne pas donner aux marchands de vin en détail la même faveur qu'aux marchands en gros.

M. **Alexandre de Lameth**. La Chambre ne me semble pas pouvoir voter sur une telle question en parfaite connaissance de cause; je demande le renvoi à la commission.

(De nouvelles explications s'engagent entre M. le rapporteur, divers membres et M. le directeur général..... — On demande le renvoi.

La Chambre prononce le renvoi à sa commission.)

M. **le Président** rappelle que M. Fradin a présenté divers amendements, et qu'un autre amendement vient d'être déposé sur le bureau par M. Delacroix-Frainville. Ce dernier n'a pu en conséquence être imprimé ni mis sous les yeux de la Chambre.

M. **le Président** en donne lecture. Il est ainsi conçu :

« Les droits d'enregistrement sur les jugements rendus par les tribunaux ne seront maintenus qu'à la charge de restituer les droits perçus sur les condamnations prononcées par jugements par défaut qui ne seront pas maintenues, ou contradictoires, qui ne seront pas confirmées par appel...»

(*Quelques murmures s'élèvent..... — Plusieurs voix :* C'est une modification à la loi sur l'enregistrement.)

M. **Delacroix-Frainville**. Mon intention est moins de faire adopter une modification à la législation existante, que de soumettre à la Chambre et au gouvernement des observations qui doivent les frapper. Que pour un jugement rendu et exécutoire, il y ait des droits d'enregistrement, rien de plus juste; mais comment concevoir l'idée de la perception de ces droits pour un jugement par défaut qui est annulé, et pour un jugement qui est cassé en appel. Vous restituez bien les amendes auxquelles un homme a été condamné lorsque son jugement est confirmé; à plus forte raison devez-vous restituer les droits; et ces droits, Messieurs, sont énormes; ils s'élèvent à 5 0/0. Ainsi un particulier obtient un jugement par défaut pour une somme de 20,000 francs; il faut qu'il paye 1,000 francs; si la somme est de 100,000 francs, il faut qu'il paye 5,000 francs; le jugement par défaut vient à être confirmé, il n'importe, les droits sont perçus et le fisc ne rend rien. Vous voyez quel est un tel abus; je ne puis mieux le caractériser qu'en disant que cet un impôt établi sur le droit de réclamer justice. Je demande que ma proposition, si elle n'est pas adoptée par la Chambre, soit au moins prise en considération par le gouvernement.

M. **de Villèle**. C'est un droit établi, non sur le droit de réclamer justice, mais sur le droit de plaider mal à propos.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Rien n'est plus dangereux que la facilité avec laquelle des amendements sont apportés à la tribune dans une matière de la nature de celle qui occupe en ce moment la Chambre; leurs conséquences ne peuvent même être appréciées par elle, puisqu'il est impossible de lui faire connaître sur-le-champ dans quelle proportion les droits dont on demande la suppression entrent dans le calcul total des produits, la diminution qui en résulterait dans les ressources, et les moyens d'y pourvoir par de nouveaux impôts.

Un système de finance se tient dans toutes ses parties : c'est dans son ensemble qu'il doit être aperçu; les recettes sont établies pour balancer les dépenses, et il n'est pas raisonnable de proposer des modifications importantes à une législation existante, pour la perception des droits, avant d'avoir examiné et comparé les moyens de pourvoir au déficit qui doit en résulter.

J'ajouterai qu'on paraît mal entendre l'article Ier sur lequel vous délibérez en ce moment; il n'a pas pour objet de soumettre à la discussion de la Chambre chacune des dispositions des lois existantes sur le timbre, sur l'enregistrement, sur les douanes, sur les sels, sur les impositions indirectes, sur les postes, sur les loteries et sur toutes les autres parties du produit public qui sont rappelées dans cet article; deux années ne suffiraient pas pour une telle délibération : cette législation est établie : elle existe; et le véritable objet de la délibération est de voter, pour l'année 1820, l'impôt qui doit en résulter.

La législation existante peut avoir des imperfections, mais elles peuvent être corrigées sur la proposition du gouvernement ou sur celle des membres de l'une ou l'autre Chambre avec les formes déterminées : il y a trop de péril, surtout en matière d'impôts, à changer les lois par l'adoption d'amendements improvisés à la tribune, pour que la Chambre puisse se déterminer facilement à adopter ceux qui lui sont ainsi présentés : les lois n'auraient plus de stabilité; et sans ensemble dans leur système, elles ne présenteraient bientôt plus qu'une réunion de dispositions incohérentes et souvent contradictoires.

Je ne fais ici que des réflexions générales sur les amendements qui sont présentés à la Chambre inopinément, sans avoir même été renvoyés à l'examen de la commission, et qui ont pour objet de détruire des lois existantes : elles me dispensent de combattre particulièrement l'amendement de M. Delacroix-Frainville : il doit être apprécié et combiné avec le système général des lois sur l'enregistrement, et dans tous les cas ce ne peut

être le moment de le soumettre à la délibération de la Chambre.

M. le Président. M. Delacroix-Frainville établit-il sa proposition comme article additionnel ou comme simple observation ?

M. Delacroix-Frainville. Monsieur le président, c'est comme simple observation.....

M. le Président. Alors il n'y a rien à mettre aux voix.

M. Lainé de Villevesque. Il est cependant impossible de ne pas répondre à M. le ministre des finances. Si jamais nous ne trouvons une occasion de proposer des modifications à la perception des droits et d'en obtenir la diminution, je demande ce que nous faisons ici : alors il n'y a qu'à voter en masse le budget, et nous en aller... (*Les paroles de l'orateur se perdent dans le bruit.*)

M. le Président. M. Fradin a la parole pour développer ses amendements.

M. Fradin. Messieurs, je me permettrai de vous présenter quelques observations sur deux textes de la loi du 28 avril 1816, qui me paraissent et qui vous paraissent sans doute à vous-mêmes contenir des injustices et des inégalités frappantes; vous vous hâterez d'y remédier, en considérant qu'une contribution, pour être juste, doit être également répartie, et que le mode de l'acquitter doit être le même pour tous, soit dans la sévérité dont il frappe les contribuables, soit dans les avantages et les moyens de facilité qu'il leur procure.

Et d'abord, en établissant la faculté d'entrepôt, le législateur a voulu dégager les négociants ou propriétaires qui feraient conduire des boissons dans un lieu sujet aux droits d'entrée, au delà de la quantité fixée par la loi, de l'obligation trop rigoureuse d'acquitter les droits autrement que sur les quantités non représentées, et qu'ils ne justifieraient pas avoir fait sortir de la commune. Tel est le texte précis de l'article 31 de la loi du 28 avril 1816; l'article 33 de la même loi dispose encore que la faculté d'entrepôt sera accordée à ceux qui introduiront dans les mêmes lieux des vendanges en fruits, et qui destineront les boissons en provenant à être transportées hors de la commune. Cette disposition est générale et s'applique évidemment à quelque quantité de boissons que ce soit, pourvu qu'elle ait une destination ultérieure.

Il restait encore d'autres intérêts à régler, et c'étaient ceux des propriétaires récoltants, obligés d'introduire les vendanges ou fruits récoltés dans un lieu sujet aux droits d'entrée, pour y faire des vins ou cidres à domicile. La faculté d'entrepôt devait sans doute leur être accordée avec la même latitude qu'aux propriétaires de boissons déjà fabriquées au moment de l'introduction; et cependant l'article 40 de la loi du 28 avril 1816 me semble positivement n'accorder ce droit qu'à ceux qui feraient entrer leurs récoltes dans celles des villes ouvertes où la perception des droits d'entrée sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, ou bien encore à ceux qui récolteraient des fruits de la même espèce dans l'intérieur d'une commune sujette à ces droits. La loi veut, à leur égard, qu'après la récolte il soit fait chez eux, par les préposés de la régie, un inventaire des vins et cidres; et conséquemment elle les dispense de l'obligation d'acquitter immédiatement les droits d'entrée sur les vins ou cidres qu'ils auront fabriqués, à moins qu'ils ne demandent pas l'entrepôt, ou qu'ils n'aient pas récolté une quantité de boissons suffisante pour l'obtenir.

C'est une erreur ou un oubli de la loi qui, sans faire acception des villes ouvertes ou non ouvertes, doit également être juste envers tous. Je sais que M. le directeur général des droits réunis, jaloux de concilier les intérêts du fisc avec les principes d'équité qu'on lui connaît, a voulu réparer cette omission dans les instructions générales données à ses préposés dans les départements; mais ces instructions ne sont pas suffisantes et n'ont pas une force obligatoire pour ses successeurs, qui peuvent interpréter la loi d'une manière différente, et la restreindre à son sens purement littéral. Il vous paraîtra sans doute nécessaire de faire disparaître législativement cette lacune par une disposition additionnelle à l'article 1er du budget soumis à votre examen. Il est dans la loi du 28 avril une autre omission qui produit partout un inconvénient très-grave, en même temps qu'elle fait naître une inégalité de droits révoltante. Cette omission est relative aux boissons dites *piquettes* faites avec de l'eau jetée sur de simples marcs, sans pression. Dans mon département comme dans tous les autres où il se fabrique des boissons, les propriétaires récoltants, et fabriquant à la campagne des vins ou des cidres, ne peuvent, pour les besoins de leur maison, faire entrer ces mêmes piquettes dans les villes où ils sont domiciliés, sans payer à la régie les mêmes droits que ceux exigés pour la liqueur principale. Pendant la session actuelle, comme dans les précédentes, vous avez reçu des pétitions nombreuses dans lesquelles on vous supplie de faire cesser une telle injustice, qui, pour être autorisée, devrait se trouver expressément et littéralement comprise dans la loi, ce qui ne pouvait pas être. C'est, en effet, une chose impossible aux législateurs que d'appliquer les mêmes dispositions à des choses si différentes, et d'imposer les mêmes droits à deux liquides dont l'un sans estimation et sans prix, parce qu'il est commun à tous, et jeté pendant quelques jours seulement sur le résidu de l'autre, n'a pris qu'une très-légère teinte de sa couleur et de sa force.

C'est donc uniquement dans le silence de la loi relativement aux piquettes, qu'on a cru pouvoir puiser l'idée, par trop fiscale, de les classer parmi les boissons passibles du droit d'entrée dans les communes de 2,000 âmes et au-dessus. Elles ne sont pas exécutées, a-t-on dit, dans la disposition législative; elles ne doivent donc pas l'être dans son exécution.

En supposant le silence absolu dans la loi du 28 avril 1816, on ne pouvait sans doute en induire que le législateur eût entendu ranger les *piquettes* sur la même ligne que les vins et les cidres. S'il eût voulu leur donner la même importance; s'il eût eu la moindre idée que l'eau jetée sur de simples marcs pût être qualifiée *boisson* de la nature de celles sur lesquelles il voulait imposer un droit, il n'eût certainement pas manqué de les appeler quelque part avec toutes les autres. Or, il nomme çà et là tout ensemble le vin, le cidre, le poiré, l'eau-de-vie, l'esprit et la bière, sans jamais les mélanger avec les piquettes. Il parle, çà et là, de vendanges, de fruits à cidre ou à poiré, sans jamais parler en même temps des simples marcs avec lesquels on

obtient les piquettes. Il indique et détermine la différence des droits à percevoir par hectolitre à la circulation et à l'entrée des boissons qu'il énumère, tandis que nulle part il n'établit ce que doit payer un hectolitre de piquette, à moins qu'on ne veuille dire que la piquette est du vin et qu'elle est comprise sous cette dernière dénomination, comme l'espèce est comprise dans le genre.

Mais il n'est pas vrai, Messieurs, que la loi du 28 avril 1816 n'ait rien dit des boissons appelées piquettes : elle en parle en termes exprès dans son article 42, et c'est pour nous faire sentir la différence qu'elle établit, dans sa lettre comme dans son esprit, entre cette boisson et toutes les autres. Elle dispense formellement et dans le sens de la distinction établie par l'article 40 dont j'ai parlé plus haut, que les boissons dites piquettes faites par les propriétaires récoltants, avec de l'eau jetée sur de simples marcs, sans pression, ne seront point inventoriées chez eux, et seront conséquemment exemptes de droit (d'entrée), à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros ou en détail. Rien n'est plus clair, sans doute, qu'un pareil texte, et rien ne nous dit mieux que le législateur a regardé les piquettes comme une boisson en général non imposable. Car s'il exempte du droit d'entrée les piquettes inventoriées chez les propriétaires récoltants, qui ont fabriqué leurs vins ou leurs cidres dans les lieux sujets à ce droit, pourquoi n'en aurait-il pas également affranchi les *piquettes* fabriquées par d'autres propriétaires et dans d'autres lieux, puisque la, comme ailleurs, elles ne sont autre chose que l'eau passée sur de simples marcs de pression. Là, comme ailleurs, c'est une boisson faite pour le pauvre, pour quelques malheureux ouvriers qui, possédant à la campagne quelques ares de vignes et une chaumière, vendent pour se procurer du pain le peu de vin qu'ils ont récolté. Pourquoi leur envier ce faible avantage, et les priver de la seule boisson dont ils puissent user dans leurs familles, en la leur faisant acheter trois ou quatre fois plus qu'elle ne vaut en réalité?

Pourrait-on redouter la fraude? Mais on ne la craint pas de la part de ceux dont il est parlé dans l'article 42 ; pourquoi la craindre dans les autres? Il est au reste bien facile à tout le monde, surtout à des employés accoutumés à faire des dégustations, de distinguer les piquettes d'avec les vins et les cidres. Tous les jours, même dans mon département, ils sont obligés de faire cette distinction, puisqu'en même temps qu'ils font payer le droit entier de la régie pour toutes les boissons, ils n'exigent cependant pour les piquettes que la moitié du droit d'octroi, dont encore un douzième est versé dans le Trésor public.

Je ne vous proposerai pas, Messieurs, de dégager les piquettes de toute espèce de droits de mouvement et d'entrée, quand elles seront déplacées pour cause de vente. Mais vous sentirez comme moi que ce droit ne peut pas être le même que pour les vins et les cidres. En le réduisant à moitié, vous jugerez que c'est encore trop, puisqu'un tel droit dépassera de beaucoup la valeur intrinsèque et réelle de la chose.

« Art... Les vendanges et fruits que les propriétaires récoltants introduiront dans des lieux sujets aux droits d'entrée, ouverts ou non ouverts, pour y faire des vins ou cidres, ne seront point soumis à la perception de ce droit au moment de l'introduction. La régie sera autorisée à faire faire, après la récolte chez tous les propriétaires récoltants, l'inventaire des vins ou cidre fabriqués, pour raison desquels le droit d'entrée sera immédiatement payé par tout propriétaire qui ne réclamera pas l'entrepôt, ou qui n'aura pas récolté une quantité suffisante pour l'obtenir.

« L'article 40 de la loi de finances du 28 avril 1816 (contributions indirectes) est rapporté en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

« Art... La disposition de l'article 42 de la même loi qui exempte du droit d'entrée les boissons dites *piquettes* faites avec de l'eau jetée sur de simples marcs, sans pression, par des propriétaires récoltants qui auraient introduit des vendanges et fruits dans les lieux sujets au droit d'entrée, ou qui les auraient récoltés dans l'intérieur des mêmes lieux, est également applicable aux boissons de même nature que tous les autres propriétaires voudraient y faire entrer pour leurs propres besoins.

« Art.... En cas de vente des boissons dites *piquettes*, les droits de circulation et d'entrée seront réduits à la moitié de ceux exigés pour les vins et cidres. »

M. **le Président** soumet à la Chambre le premire amendement de M. Fradin.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes.* Il ne m'appartient peut-être pas de faire valoir les considérations que M. le ministre des finances vient de développer et de montrer l'inconvénient d'entamer partiellement une législation qui a été examinée par des commissions, et discutée publiquement, et de venir risquer de déranger toute l'économie de la législation existante. Des amendements de cette nature devraient être proposés d'avance et soumis à la commission qui se procure les renseignements nécessaires. C'est une épreuve qu'il serait bon de faire, pour garantir la Chambre contre des amendements qu'elle ne pourrait pas bien saisir à la lecture ; ce n'est pas que je veuille opposer une fin de non-recevoir à l'amendement proposé; je ne l'examinerai pas moins; cet amendement tend à supprimer un mode de perception, le droit d'entrée sur les fruits des vendanges, dans les villes où il est établi. Il vaut mieux assurer la perception du droit à l'entrée que de pénétrer dans le domicile des propriétaires, pour faire des inventaires; c'est autant dans l'intérêt des particuliers que dans l'intérêt de la régie. Ainsi, autant que cela est possible, un droit d'entrée est préférable à l'exercice dans l'intérieur : je crois donc qu'il convient de ne pas adopter cet article qui dérangerait toute l'économie de la législation.

M. **Fradin**. L'objet de mon amendement est d'étendre la disposition de la loi à des villes auxquelles elle ne s'applique pas.

M. **de Villèle.** Je crois que, loin d'être favorable aux villes dont il s'agit, vous leur imposeriez une condition très-onéreuse, celle de l'exercice de visite ; ainsi, au lieu d'un adoucissement, l'amendement aggraverait les conditions de la perception.

M. **le Président.** Le premier amendement de M. Fradin est-il appuyé?... (*Un grand nombre de voix :* Non, non.)

M. **Ruinart de Brimont**. Je l'appuie.....

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. Ruinart de Brimont. M. le commissaire du Roi ne peut s'étonner que l'on fasse un amendement lorsqu'il est question de l'impôt sur les boissons.

Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, Messieurs, depuis quatre années, on n'a cessé à cette tribune de demander au gouvernement des améliorations dans le mode de perception de l'impôt sur les boissons; l'année dernière on nous avait promis des modifications utiles.

Telle eût été une meilleure organisation du régime des acquits-à-caution, une application plus juste du droit de limitation, une modération dans ce droit.

Des moyens préventifs pour que les liquides ne soient pas dégustés, arrêtés à chaque station avant de parvenir à leurs destinations; il y a encore beaucoup à faire pour rendre plus supportable, aux départements vignobles, un impôt qui paralyse leur industrie agricole; et cependant rien n'est encore présenté pour mitiger les inconvénients de la loi, pour déterminer l'action de la justice distributive. A la fin d'une session, il est difficile, si ce n'est impossible, de demander, d'obtenir tout ce qui serait utile et équitable; et cependant, quels moyens avons-nous de faire entendre les réclamations, si souvent répétées, si ce n'est au moment de voter l'impôt?

Je viens donc, Messieurs, à cette tribune, demander qu'on les prenne en considération, pour qu'à la première session on présente des modifications utiles à la perception de l'impôt sur les boissons. J'appuie l'amendement qui vous est proposé.

M. Ganilh, *rapporteur*. Je crois, Messieurs, que la Chambre doit reconnaître la nécessité de se tenir en garde contre les amendements improvisés qui tendent ainsi à déranger toute l'économie d'une législation existante. Non que j'admette, dans toute son étendue, le principe qui a été établi, et qui consisterait à dire que vous ne pouvez adopter de modifications à la législation que par voie de proposition. La vérité est que vous vous occupez du mode de perception, vous pouvez donc le modifier; mais il faut le faire avec une très-grande réserve, et je pense que le seul moyen serait de n'adopter aucun amendement qui n'eût été d'abord renvoyé à la commission...

(Des murmures s'élèvent à gauche...—*Plusieurs voix:* Que dites-vous donc là... Quoi! la Chambre ne pourra être juge d'un amendement!...)

M. Benjamin Constant. Il est très-heureux pour la Chambre que le rapporteur ait reproduit la doctrine que M. le ministre des finances avait établie, car il est essentiel que cette doctrine soit complétement réfutée. Il n'y a aucun doute que si l'on réduisait la discussion du budget à ce que nous votassions si tel impôt serait ou non adopté, il n'y aurait pas de discussion; car personne n'est assez insensé pour proposer que les droits d'enregistrement, par exemple, ne soient pas acquittés; il est clair que nous pouvons proposer des améliorations dans le mode de perception; et la doctrine ministérielle qui a été émise aujourd'hui, tend à nous faire prononcer par oui ou non. Nous avons le droit, non-seulement d'examiner si telle recette est nécessaire, mais encore si elle est perçue de la meilleure manière possible.

Quand on nous parle de proposition de loi, on sait bien que la Chambre ne les accueille pas comme elle accueille les amendements. On nous dit ensuite que la cession est trop avancée, comme s'il n'avait pas dépendu des ministres d'ajourner après la discussion du budget la loi qui nous a occupés pendant vingt-cinq jours. On voudrait maintenant que nous ne puissions pas proposer d'amendement; c'est évidemment tuer toute espèce de discussion du budget. Tous les côtés de cette Chambre sont intéressés à rejeter cette doctrine. Je connais des collègues qui étaient dans l'intention de proposer des considérations fort instructives : l'un d'eux, d'après la doctrine ministérielle, voyant qu'il ne pouvait parler sur rien, s'est décidé à ne pas présenter ses considérations. Si la question avait été, en effet, posée de cette manière, laissera-t-on subsister le produit de l'enregistrement, oui ou non? tout le monde serait bien obligé de dire oui. Vous renonceriez à tous vos droits si vous adoptiez une telle doctrine. Sans doute vos commissions sont très-utile pour préparer le travail, mais il ne faut pas qu'elles s'arrogent une espèce de dictature; il ne faut pas que tous les amendements qui sont ici proposés soient soumis à la dictature de la commission. Je crois que la Chambre aura la sagesse de persister dans la marche qu'elle a suivie jusqu'à présent. Il ne peut y avoir d'autre inconvénient qu'une demi-heure de discussion de plus, et cette discussion n'est pas perdue.

M. Ganilh, *rapporteur*. Rien ne prouve mieux que ce qui vient d'être dit combien il est facile de dénaturer une opinion. Je n'ai point admis le principe que l'on prétend que j'ai soutenu; j'ai seulement fait une observation générale sur la nécessité de ne point admettre des amendements improvisés, quand ils tendent à anéantir ou à modifier une loi existante, sans un renvoi préalable à la commission, où nécessairement toutes les considérations pour et contre peuvent être mieux pesées. En effet, que se passe-t-il aux termes de votre règlement? une loi vous est proposée, l'adoptez-vous sans un renvoi préalable à la commission? Non, sans doute; eh bien, comment pouvez-vous anéantir ou modifier la loi sans un renvoi également préalable? La Chambre par son règlement déclare elle-même n'être pas en état de juger une loi sans un examen et un rapport préalables; il en doit être de même d'un amendement qui tend à détruire ou à modifier cette loi.

M. le Président rappelle l'amendement de M. Fradin.....

M. Laisné de Villevesque. Il est bon que la Chambre sache que tous les membres de la commission ne partagent pas l'avis de l'honorable rapporteur sur la limite des droits de la Chambre, et son aptitude à voter sur un amendement...

M. de Villèle. On a déjà répondu... Occupons-nous de l'amendement en lui-même..... Cela sera plutôt fait..... Il n'y a que ce moyen d'en sortir.

M. de Courvoisier. L'un des plus graves inconvénients de l'amendement proposé par notre collègue, M. Fradin, est l'arbitraire de l'évaluation qui en est la suite. Lorsque le vigneron paye à l'entrée, il ne paye que pour sa récolte. S'il paye à domicile, on évalue ses cuves lors de l'inventaire, et l'évaluation peut être outrée.

Veuillez, Messieurs, écouter quelques mots sur le principe qui vient d'exciter une controverse.

Lorsque nous avons discuté la loi des dépenses, on a soutenu, avec raison, que la Chambre ne devait y insérer, sous prétexte d'amendement,

aucune disposition étrangère au refus ou à l'allocation des crédits ; ce principe est l'une des bases de l'ordre constitutionnel, on doit l'observer avec soin.

Mais doit-on en conclure que lors de la discussion des voies et moyens, la Chambre ne puisse, par un amendement, contester, réduire et même supprimer telle ou telle perception? Non, sans doute; et je partage sur ce point l'opinion que vient d'émettre notre honorable collègue, M. Benjamin Constant.

Lorsque le gouvernement nous demande d'autoriser la perception de tel ou tel droit, la Chambre peut peser la demande et l'envisager sous toutes ses faces, sans excéder ses attributions.

Ainsi, dans la loi des voies et moyens, nous pouvons discuter les perceptions et les réduire, comme dans la loi des dépenses, nous pouvons contester les dépenses et réduire les crédits.

Ces courtes réflexions ont pour but de distinguer ce qu'on pouvait confondre, et de laisser sans atteinte les motifs qui ont paru toucher la Chambre, lors d'une discussion toute récente.

M. **Doria** réclame la parole.

M. **de Villèle**. Occupons-nous de l'article.....

M. **Doria** insiste vivement.

M. **Doria**. La Chambre me permettra de lui soumettre quelques observations sur ce qui vient d'être dit. Je suis frappé, tout comme un autre, de l'inconvénient d'adopter des amendements improvisés, et la Chambre doit être constamment en garde à cet égard; mais je demande quel moment nous sera réservé pour faire entendre les réclamations élevées de toute part, et les vœux que l'on forme dans les pays vignobles pour obtenir des changements dans la perception des contributions sur les boissons? Dans quel moment en parlerons-nous, je le demande, si ce n'est dans la discussion des voies et moyens. Des pétitions nombreuses vous sont parvenues, j'en ai présenté moi-même de fort importantes du département que j'ai l'honneur de représenter, et particulièrement de la ville de Mâcon. Il est pourtant convenable que les députés qui n'ont pas voulu abuser de votre patience, et parler dans la discussion générale, trouvent le moyen de se rendre les organes des réclamations de leurs concitoyens. Dans son rapport de l'année passée, M. le comte Beugnot exprimait le vœu de modifications dans la perception; elles nous ont été promises; on nous dit depuis plusieurs années que le gouvernement s'en occupe. Je croirais manquer à mon devoir si je n'insistais pas pour obtenir des changements si impatiemment attendus, et si vainement promis depuis longtemps... (*Un grand nombre de voix :* Appuyé, appuyé.)

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes*. On a remarqué avec raison qu'il fallait se tenir en garde contre les amendements qui n'avaient pas subi l'épreuve d'une commission chargée de faire toutes les recherches nécessaires sur la législation des impôts. Personne n'a prétendu que cette législation fût parfaite. La commission s'est convaincue que le gouvernement s'était occupé à la perfectionner, à la rendre plus douce aux contribuables. Des renseignements très-détaillés ont été mis sous ses yeux ; j'en appelle à ses membres et à son honorable rapporteur : jamais une telle masse de documents a-t-elle été soumise à la commission? Si elle eût cru que le moment fût opportun de traiter dans la session actuelle avec la maturité nécessaire ces questions pour lesquelles une foule de renseignements avaient été rassemblés, le gouvernement se serait rendu à ce vœu; car il était prêt à donner à la Chambre toutes les lumières dont elle avait besoin. Il a recueilli les diverses réclamations qui se sont élevées depuis plusieurs années ; le gouvernement n'est pas en reste; il n'a rien négligé pour remplir ses devoirs sur ce point.

(On demande à aller aux voix.

Le premier amendement de M. Fradin est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** met aux voix le second amendement de M. Fradin, relatif aux piquettes.

M. **le comte de Marcellus**. Les finances de l'Etat s'améliorent, ses charges diminuent, ses dettes s'amortissent, et après tant de désastres et de ruines, la prospérité renaissante prouve ce que peut le dévouement d'un peuple fidèle, plein de confiance dans le bon Roi dont il chérit le sceptre paternel. Permettez, Messieurs, que j'appelle votre sollicitude sur la classe de contribuables qui, par sa position, est le plus digne de votre intérêt : sur les pauvres. Ces deux mots : pauvres et contribuables sont étonnés de se trouver ensemble. Cependant l'impôt qui se perçoit sur les piquettes n'est autre chose qu'une contribution levée sur la pauvreté. Oui, Messieurs, la piquette est presque exclusivement la boisson du pauvre. Elle est en quelque sorte tout le luxe, tous les délices de la table frugale des simples habitants de nos campagnes. C'est le seul breuvage qui les fortifie dans leurs travaux, et toutefois la piquette n'est que de l'eau. Pourquoi donc la frapper des droits qui ne doivent être perçus que sur les vins? C'est surtout dans nos provinces que ces droits sont onéreux, et ils le sont devenus plus encore depuis que l'abondance des récoltes en vin, et la difficulté des ventes en ont tellement diminué la valeur, qu'il serait aisé de prouver que les droits sur la piquette sont aujourd'hui plus forts que le prix d'achat. Cet impôt, qui confond la piquette avec le vin, contient même une seconde injustice, puisqu'il confond aussi, pour les frapper des mêmes droits, les premières, les secondes et les troisièmes piquettes. La justice et l'humanité élèvent donc en même temps leurs voix sacrées pour réclamer contre ces droits.

Je sais que le gouvernement sent la justesse de ces observations et qu'il n'est arrêté que par la difficulté de distinguer la piquette du vin et d'empêcher la fraude; mais, Messieurs, la dégustation ne suffit-elle pas pour fixer les employés sur la nature des deux liqueurs? On s'étonne dans nos contrées quand on entend dire que ce moyen est insuffisant. Cette objection est injurieuse pour nos vignobles, elle humilie à la fois les justes prétentions de nos propriétaires et de nos dégustateurs. Non, Messieurs, la piquette, qui n'est que de l'eau, ne ressemble point au vin, et s'il y avait du vin auquel la piquette ressemblât, il serait en si petite quantité que, tout en opposant à la fraude de justes mesures, soit préventives, soit pénales, il ne faudrait pas cependant s'en effrayer, ni trop s'affliger de voir un tel vin échapper à la surveillance des percepteurs des droits : la perte ne serait pas grande pour le Trésor.

Nos petites villes, Messieurs, sont en quelque sorte de grands villages où les cultivateurs et les

vignerons, après avoir, durant la journée, vaqué à leurs travaux dans les champs voisins, viennent le soir retrouver leur asile modeste, qui souvent n'est qu'une chaumière. Ils sont donc obligés de transporter dans les villes, pour leur consommation, la piquette qu'on leur permet de faire dans le vignoble qu'ils cultivent, ou celle qu'ils ont achetée en consacrant à cette modeste acquisition toutes leurs économies, ou enfin celle que leur fournit le raisin recueilli chez eux, mais dont leur indigence ne leur permet pas de consommer le vin qu'il leur faut vendre, soit pour payer leurs impositions, soit pour faire subsister leur famille. Devront-ils encore payer un impôt sur cette eau vineuse? Leur enviera-t-on l'innocent artifice dont ils se servent pour tromper leur dénûment et pour jouir du moins en quelque chose du raisin qu'a fait naître et mûrir leur travail? Faudra-t-il qu'aujourd'hui, que les droits égalent ou surpassent même la valeur d'un si chétif breuvage, ils renoncent à la seule douceur qu'ambitionnât leur modeste cupidité, que la misère d'un côté et l'impôt de l'autre leur défendent de goûter même en passant des fruits dont leurs sueurs enrichissent la terre, et qu'ils soient réduits à confier aux ruisseaux ou aux fontaines qui jusqu'ici n'ont pas été soumis à des droits le soin de les désaltérer?

Non, Messieurs, vous ne serez pas sourds à tant de réclamations qui, depuis longtemps, vous sont adressées; vous sentirez que si les charges de l'Etat vous ont fait jusqu'à présent un devoir de ne diminuer en rien les sources des revenus publics, il est temps, aujourd'hui que ces charges sont allégées, de venir au secours du pauvre, en lui consacrant les prémices de nos économies; qu'il ne faut pas tant sacrifier à la crainte de la fraude, quand il est aisé de prévenir la fraude, et quand nous sommes d'ailleurs assez riches pour supporter le modique dommage qui en résulterait; qu'enfin nous porterons la consolation dans la demeure de l'indigence, en l'affranchissant d'un droit qui est lui-même en quelque sorte frauduleux, puisque, créé pour ne frapper que le vin, il atteint cependant l'eau même, et poursuit le pauvre jusque dans sa chaumière. Songez que vous remplirez le premier, le plus noble et le plus doux de vos devoirs, quand vous donnerez au peuple une raison de plus de s'attacher à l'autorité légitime, quand vous resserrerez, en faisant partir du trône de nouvelles faveurs, les liens de cet amour si naturel aux Français pour leur prince, quand vous ajouterez aux bénédictions dont ils aiment tant à couvrir son nom auguste, quand enfin vous préviendrez les vœux du Roi, sans lequel il n'y a nul bien pour la France, en présentant à sa sanction un acte de justice pour le pauvre, un soulagement pour le cultivateur, un bienfait pour tous.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre un article additionnel ainsi conçu :

« A dater de la promulgation de la présente loi, les piquettes pourront circuler librement, sans être assujetties à aucun droit. »

(On demande l'impression. — La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Barante, *directeur général des contributions indirectes*. La Chambre peut se rappeler qu'il ne s'est pas écoulé de session qui n'ait vu renouveler cette discussion, et sans qu'on n'ait reconnu l'impossibilité de faire droit aux amendements proposés en ce sens. Voici quelle est la position des consommateurs relativement aux piquettes : Lorsqu'elles sont faites chez le propriétaire ou chez son fermier, elles ne sont assujetties à aucun impôt, pas même lorsque le propriétaire ou le fermier les expédie d'une exploitation à une autre. Lorsqu'elles sont fabriquées dans l'intérieur des villes, les employés s'assurent à la fabrication que c'est de la piquette, et il y a encore exemption de droit. Les piquettes ne payent un droit que lorsqu'elles subissent une mutation; car alors il est impossible de les distinguer du vin d'une manière assez précise. Depuis qu'on perçoit des impôts sur les boissons, on a toujours trouvé qu'il y aurait des inconvénients infinis à faire apprécier par les employés la qualité des boissons. Ce serait une matière de contestations perpétuelles entre les employés et les acheteurs de piquettes. Il me semble que la loi a atteint autant que possible son but en permettant que les vignerons et les pauvres cultivateurs puissent boire de la piquette sans qu'ils aient de droits à payer. Je m'oppose, autant qu'il est en moi, à cet article, en rappelant à la Chambre que chaque année il a été discuté, et que les considérations que je lui ai présentées ont toujours prévalu sur les amendements proposés.

M. de Puymaurin. J'appuie la proposition de tout mon pouvoir. Ce n'est pas la première fois que je réclame la suppression de ce droit. La loi parle de liqueurs fermentées; or, la piquette n'en est point une; c'est un breuvage utile au peuple dans les grandes chaleurs et très-salutaire contre les fièvres et les maladies épidémiques.

M. de Girardin. Je suis parfaitement d'avis de la suppression du droit, mais il y a aussi de la piquette de cidre en faveur de laquelle les mêmes raisonnements peuvent être employés...... (*Diverses voix :* Oui, sans doute.).... Les départements de la ci-devant Normandie réclament contre ce droit; ils payent pour cette piquette de cidre le même droit que pour le cidre lui-même; dans le Calvados, dans la Seine-Inférieure, la suppression de ce droit serait un bienfait.....

Plusieurs voix : Sans doute...... Mais comment distinguer?.....

M. Barthe-Labastide. Ce ne serait qu'une source de procès...... (*D'autres:* La question a été débattue et jugée l'année passée.....)

(L'amendement de M. Fradin est mis aux voix et rejeté.)

M. Barthe-Labastide présente et développe, par des considérations déjà émises dans la précédente session, l'amendement suivant :

« Sont supprimés les droits perçus par le gouvernement sur les pêcheurs exerçant leur profession sur les étangs salés qui sont des dépendances de la mer; néanmoins, ces droits seront perçus pour la présente année 1820, dans les départements où ils le sont sous forme de licence.

« Dans les départements où ils sont affermés, ils continueront d'être perçus jusqu'à l'expiration ou à la résiliation des baux.

« Les fermiers seront admis à résilier dès qu'ils en auront formé la demande. »

M. de Barante, *directeur général des contributions indirectes*. Ce n'est pas la première fois que cet amendement a été discuté. Le droit de pêche est de deux espèces : celui qui se perçoit sur les eaux qui sont du domaine public et celui qui se perçoit sur les étangs salés. On est

obligé de prétendre que ces étangs salés sont une dépendance de la mer, pour dire que le droit doit être supprimé; mais le gouvernement en est propriétaire en vertu de titres privés : plusieurs de ces étangs sont restés entre les mains de particuliers qui les exploitent comme ils l'entendent. Il y a même un ou deux membres de cette Chambre qui en possèdent. Le gouvernement exploite cette pêche en affermant des cantons, et en donnant des licences à un certain nombre de pêcheurs. En 1815 et à diverses époques de trouble, ces droits ont cessé d'être perçus; il s'est alors élevé de nouvelles prétentions ; les syndics de la corporation des pêcheurs réclamèrent le droit de douane, ceux même des licences. Un arrêté du préfet de l'Hérault remit la fabrique d'une église voisine en possession d'une partie de ces pêches; la question fut examinée par le gouvernement, et il fut constaté que c'était en vertu du droit de propriété que le gouvernement affermait cette pêche. Si ce droit est contesté, c'est devant les tribunaux qu'il faut l'attaquer; mais, je le répète, ce n'est pas un impôt, c'est un droit de propriété.

(L'amendement de M. Barthe-Labastide est rejeté. — La délibération est continuée à demain.).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 5 *juillet* 1820.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

1er *Bureau.* M. Labbey de Pompières, président; M. le prince de Broglie, secrétaire.

2e — M. Lemarchant de Gomicourt, président ; M. Paul de Châteaudouble, secrétaire.

3e — M. le comte Savoye-Rollin, président; M. Bogne de Faye, secrétaire.

4e — M. le comte de Floirac, président ; M. de Villèle, secrétaire.

5e — M. Vallée, président; M. Chabrol de Chaméane, secrétaire.

6e — M. Becquey, président ; M. de Wendel, secrétaire.

7e — M. de Bizemont, président; M. Dubruel, secrétaire.

8e — M. Delacroix-Frainville, président ; M. de Magneval, secrétaire.

9e — M. Goñin-Moisant, président; M. le comte Foy, secrétaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 5 *juillet* 1820.

Le procès-verbal est lu par M. de Wendel, et la rédaction en est approuvée.

M. de Courvoisier, organe de la commission des pétitions, entretient la Chambre de diverses pétitions, sur lesquelles il est statué d'après les conclusions proposées par M. le rapporteur. Nous mentionnons la réclamation suivante, qui a appelé plus particulièrement l'intérêt de l'Assemblée par l'importance de son objet. Voici l'analyse présentée par M. de Courvoisier :

« Un grand nombre de négociants et de propriétaires de la ville de Montpellier expriment à la Chambre que si l'on n'arrête incessamment les progrès de l'ensablement du port de Cette, ce port va rester fermé aux grands navires. L'agriculture et l'industrie seront privées d'un débouché que nul autre ne remplace, et les marins d'un abri contre les orages.

« Les autorités locales et la Chambre de commerce signalent, depuis plusieurs années, ce péril. Une commission l'a constaté. Deux bâtiments, dont l'un ne tirait que quatorze pieds et demi et l'autre treize pieds d'eau, ont failli échouer récemment. Le pays est menacé de ruine. Les pétitionnaires demandent qu'il soit fait des fonds pour prévenir ce désastre.

« La commission a pensé que cette réclamation méritait toute la sollicitude du gouvernement, et qu'il avait les moyens d'y faire droit. En conséquence elle vous propose d'ordonner le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **le comte de Floirac**, *député de l'Hérault.* Le port de Cette, situé au fond du golfe du Lion, est d'une grande utilité à la navigation et au commerce de plusieurs départements méridionaux de la France. Les navigateurs y trouvent un abri contre les tempêtes qui agitent fréquemment cette mer; et les commerçants un débouché facile aux importations et aux exportations qui enrichissent la belle province du Languedoc.

Dans tous les temps le commerce a cherché sur cette côte des moyens de faciliter ses spéculations. Il y avait autrefois plusieurs petits ports sur les étangs qui s'étendent le long de la mer, et on voit encore les restes d'un canal construit par Jacques Cœur, qui faisait un commerce très-étendu avec les Sarrasins d'Afrique.

Henri IV, qui possédait à un égal degré et les grandes qualités du héros, et les hautes pensées d'un souverain habile, reconnut l'importance de la position de Cette, et conçut le dessein d'y construire un port où pourrait aboutir un canal déjà reconnu possible, pour la jonction de l'Océan et de la Méditerranée. Louis XIII n'abandonna pas ce dessein; son célèbre ministre alla examiner lui-même la position de Cette. Il était réservé à Louis XIV d'illustrer, par l'exécution de ces beaux projets, un règne si fécond en merveilles. Tandis que Riquet immortalisait son nom par la construction du canal qui réunit les deux mers, Vauban inspectait les travaux du port de Cette, où devait aboutir l'extrémité méridionale du canal de Riquet. Cette était alors un hameau, habité par quelques pauvres familles de pêcheurs. Cette est aujourd'hui une ville d'environ 10,000 âmes. Sa population doublerait aisément si le commerce pouvait acquérir le développement dont il est susceptible.

Les Etats du Languedoc connaissaient trop bien les avantages que l'agriculture, le commerce et l'industrie nationale retiraient de ce port, leur administration était trop éclairée pour ne pas apporter à une des principales sources de la richesse de l'Etat l'attention la plus vigilante. La sonde du port se faisait tous les ans avec une grande solennité en présence de l'intendant et des mem-

bres des états nommés commissaires pour cet objet.

La Révolution suspendit en Languedoc le cours des prospérités que cette belle province devait à son administration. Tout y fut, comme ailleurs, livré à l'abandon et au désordre.

Cependant la nécessité ramena ceux entre les mains de qui le pouvoir était tombé à des idées plus saines. Le gouvernement porta son attention sur le port de Cette; il conçut de vastes projets pour son amélioration; il commença même de nouvelles constructions; mais des changements proposés dans les plans, et surtout l'embarras des finances, firent bientôt suspendre les travaux.

Il est résulté de cette cessation, que les ouvrages commencés ont été nuisibles, parce qu'ils ont donné aux sables que les courants amènent constamment sur ce point une direction vers l'entrée de ce port, qui doit nécessairement se fermer en très-peu d'années, si on ne se hâte d'y porter remède. Les progrès de l'ensablement sont déjà effrayants. Il y a trois ans (j'étais alors préfet de ce département), l'opération de la sonde se fit en ma présence. L'ingénieur trouva environ 22 pieds d'eau à l'entrée du port; aujourd'hui il n'y en a plus que 14.

Il est arrivé que cette année deux bâtiments russes ont été obligés de faire leur cargaison en pleine mer, parce que s'ils eussent chargé dans le port, ils n'eussent pas pu en sortir. Cette seule opération a, dit-on, augmenté de 5,000 francs l'assurance de ces bâtiments.

La marine royale n'est pas sans intérêt dans la conservation de ce port. Il y a quinze ans, un vaisseau de 74 et une frégate y trouvèrent un asile et échappèrent à la poursuite d'une escadre anglaise; ils y entrèrent sans éprouver aucun dommage. On trouvait alors à l'entrée 25 pieds d'eau. On peut dire, je crois, avec certitude, que si les ouvrages projetés étaient achevés, les frégates pourraient très-aisément fréquenter ce port.

Je n'entrerai dans aucun détail sur les divers plans qui ont été présentés au gouvernement; il ne nous appartient pas de les juger. Nous devons d'ailleurs avoir confiance en l'habileté connue de nos ingénieurs, et espérer de leur patriotisme et de leur probité, qu'ils adopteront les plans les plus avantageux à l'État. Mais ce sont des fonds, et des fonds considérables qui sont nécessaires pour l'exécution. Il n'y en aura jamais de plus utilement employés que ceux que le gouvernement voudrait vous demander pour cet objet. Les alarmes du commerce sont grandes; elles sont fondées. Le mal a besoin de prompts secours, plus tard ils seraient sans effet.

Ce n'est point ici un acte ordinaire d'administration; il s'agit d'un grand intérêt pour le commerce de la France en général, pour celui en particulier d'une contrée grande, fertile, riche et populeuse. Il s'agit plus particulièrement encore de conserver la vie au commerce et à l'agriculture d'un des plus beaux départements du royaume.

Ainsi, Messieurs, en vous demandant avec M. le rapporteur de la commission le renvoi des pétitions à M. le ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de vous en demander encore le renvoi à M. le président du conseil des ministres.

M. le marquis de Montcalm, *député de l'Hérault.* Le port de Cette est le débouché le plus important des productions de notre sol; c'est par lui que sont exportés presque tous les vins du midi de la France; il est l'embouchure du canal du Languedoc; c'est par lui que cet important ouvrage communique à la Méditerranée. Le port de Cette fut créé par Vauban, pour terminer les travaux de l'immortel Riquet. Ce port est sûr de périr; toute la population des départements qui composaient l'ancienne province du Languedoc réclame les secours du gouvernement royal. Celui qui l'a précédé avait ordonné des travaux considérables, et les avait fait exécuter en partie; malheureusement ce qui a été achevé, au lieu d'être utile, est devenu nuisible. Dans l'état actuel d'imperfection des travaux, il était donc instant d'en terminer le système, en le rendant le moins dispendieux possible; une commission a été nommée, et elle a reconnu la nécessité de construire, en avant du port, une jetée qui peut établir un courant, et débarrasser ainsi son entrée des sables qui le comblent d'une manière effrayante; on pourrait dire, à vue d'œil. Ce genre d'ouvrage a été toujours employé avec succès dans les localités analogues à celles où le port de Cette se trouve placé; on doit donc compter sur son efficacité; mais la dépense de cet ouvrage est considérable, elle s'élèvera à 2 millions 500,000 francs; la pénurie de fonds ne permit à M. le directeur général des ponts et chaussées d'accorder sur le budget de cette année que 140,000 francs : malgré toutes mes sollicitations, il n'a pu accorder que cette faible somme; il sent cependant, aussi bien que moi, l'indispensable nécessité des constructions à faire; aussi aurait-il appuyé la demande que je comptais faire pour obtenir de vous ce que je ne pouvais plus espérer de lui; mais la résolution que vous avez prise de ne pas prendre l'initiative d'aucune dépense est venue apporter un nouvel obstacle à mes réclamations. Elles seront appuyées par tous les départements méridionaux, et ils vous conjurent tous, par mon organe, de renvoyer cette pétition au gouvernement, espérant qu'il prendra enfin l'initiative, et que l'année prochaine il vous proposera des mesures qui puissent faire cesser un état de choses par trop alarmant pour la plus grande de nos anciennes provinces. Mon respectable collègue et ami M. Becquey ne voudra pas que sous son administration l'ouvrage de Louis le Grand soit paralysé.

M. le baron de Puymaurin (*de la Haute-Garonne*) ajoute quelques observations à l'appui des réclamations des pétitionnaires, et demande, comme M. de Floirac, qu'elle soit renvoyée à M. le président du conseil des ministres.

(La Chambre, consultée par M. le président sur les deux propositions, prononce le renvoi à M. le président du conseil et à M. le ministre de l'intérieur.)

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu pour la présentation d'un projet de loi.

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, la ville du Mans possède une vieille halle qui tombe en ruine, et qui, d'ailleurs, ne suffit plus au commerce considérable de grains qui s'y fait les jours de foire et de marché.

La commune a délibéré d'en construire une nouvelle qui, satisfaisant aux désirs et aux besoins des négociants, contribuera en même temps à l'embellissement du quartier le plus fréquenté de la ville.

La dépense est évaluée à 166,984 fr. 87 cent. La commune a délibéré de se les procurer par un emprunt, attendu qu'il en excède le quart et même la totalité des revenus de la ville qui ne

sont que de 122,000 francs. Il doit être autorisé par une loi. Nous venons la proposer.

Le gouvernement aurait désiré que la dépense fût prise en partie sur les revenus de la ville et en partie sur le produit d'une augmentation temporaire au tarif de l'octroi; mais dans sa séance du 8 octobre 1819 le conseil municipal a persisté à l'emprunt comme au seul moyen praticable, parce que les revenus suffisent à peine aux dépenses courantes et qu'une imposition extraordinaire ou une augmentation au tarif de l'octroi aggraverait trop la condition des contribuables. On ne trouverait, d'ailleurs, qu'à des conditions très-onéreuses, un entrepreneur qui consentît à n'être payé que par parties et soldé seulement au bout de douze à quinze ans.

Il a donc été délibéré d'emprunter 160,000 fr. en 2,000 actions de 80 francs chacune, dont le remboursement aura lieu dans l'espace de seize ans par voie de loterie avec prime et intérêts, conformément au tableau annexé à la délibération.

L'emprunt de 160,000 francs paraît au-dessous de la dépense de 7,000 francs environ, à quoi il faut ajouter l'intérêt et les primes; mais la commune espère, que, dans les enchères pour l'adjudication, la dépense sera réduite au moins au capital de 160,000 francs. Elle compte satisfaire aux 96,000 francs de prime ou d'intérêts, et au remboursement du capital faisant en tout 256,000 francs, par 16,000 francs qu'elle prendra chaque année sur les revenus, par les intérêts de l'emprunt qui sera déposé à la caisse de service du Trésor, et qui ne sera employé qu'au fur et à mesure des constructions; enfin, par le rachat que la commune fera, suivant qu'elle en aura l'occasion, des actions qu'elle aura délivrées.

Outre que cet emprunt est le seul moyen qu'ait la ville du Mans pour reconstruire sa halle, pour conserver et augmenter le commerce des grains dont elle est le centre, pour accroître le revenu de 3,201 francs qu'elle retire de la halle, des emprunts du même genre ont été autorisés pour plusieurs villes, et notamment pour Paris et Bordeaux. Il n'y aurait donc pas de raison de le refuser à la ville du Mans. En conséquence, voici le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous proposer.

PROJET DE LOI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La ville du Mans, département de la Sarthe, est autorisée, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'une nouvelle halle, à faire un emprunt de 160, 000 francs conformément aux charges et conditions stipulées, tant pour les primes et intérêts, que pour le mode et les époques d'amortissement, dans les délibérations du conseil municipal des 2 août et 8 novembre 1819.

Donné au château des Tuileries, le 5 juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

M. le Président donne acte de la présentation du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression et arrête qu'elle se réunira demain dans ses bureaux pour l'examen du projet de loi.

M. de Magneval, *rapporteur de la commission de comptabilité.* Votre commission est prête à vous soumettre son travail sur les dépenses intérieures de la Chambre pour cette année. Mais désirant économiser vos moments, elle vous demande, comme cela a eu lieu l'année dernière, de l'autoriser à faire imprimer et distribuer son rapport.

(La Chambre adhère unanimement à cette disposition.)

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif aux voies et moyens de l'exercice 1820.

M. le Président annonce que M. Cornet-d'Incourt a présenté un amendement sur le droit sur la petite bière. Cet amendement est imprimé et sous les yeux de la Chambre.

M. Cornet-d'Incourt. Messieurs, je plaide en vain depuis plusieurs années, contre la régie, la cause de la bière et surtout de la petite bière. On ne m'opposera donc pas que mes plaintes sont improvisées, car je les renouvelle à chaque session et plusieurs fois par session.

Je me plaignais l'année dernière de ce que, dans le département de la Somme, la régie exigeait sur la petite bière le droit fixé pour la bière forte, tandis qu'elle traitait avec moins de rigueur les consommateurs du département du Nord et du Pas-de-Calais. Cette année, les plaintes des brasseurs du Pas-de-Calais nous ont fait voir qu'au lieu d'adoucir ses rigueurs à notre égard, la régie les avait étendues sur eux, et qu'au lieu de reconnaître que notre petite bière était de la petite bière, elle avait trouvé plus expédient de décider que la petite bière du Pas-de-Calais était de la bière forte.

Il est vrai que la législation laisse à l'arbitraire de la régie toute latitude à cet égard. Comment s'étonner si elle use largement de cet arbitraire? Mais M. le directeur général reconnaît lui-même qu'il serait bon d'y mettre des bornes. Dans une conversation que j'eus hier avec lui, il s'est montré disposé à réconcilier la régie avec les consommateurs et les contribuables de nos départements septentrionaux. Je ne puis lui dissimuler qu'il a beaucoup à faire ; ce sera toujours un premier pas.

Le moyen que M. le directeur général paraît agréer, pour faire cesser les entraves à la fabrication et les interminables contestations sur la qualification à donner et le droit à imposer aux différentes sortes de bière, est de reconnaître par la loi une bière intermédiaire entre la bière forte et la petite bière. C'est dans ce sens que je vais modifier l'amendement que j'avais hier déposé sur le bureau. Il ne sera pas contesté par M. le directeur général, puisqu'il est en partie son ouvrage ; il aura sans doute le résultat de faire payer le plus souvent à la petite bière le droit de la bière moyenne, puisque la plupart des brasseurs ne font pas de troisième brassin ; mais enfin cela vaudra mieux que l'état actuel, et cette nouvelle disposition ne pourra manquer de produire une augmentation considérable dans la consommation. Il ne s'agit donc que de régler le taux du tarif.

La loi du 28 avril 1816 avait fixé le droit sur

la bière forte à 2 francs par hectolitre, et celui sur la petite bière à 50 centimes.

La loi du 25 mars 1817 éleva le droit sur la bière forte de moitié en sus et le fixa à 3 francs. Une seule phrase du ministre, dans l'exposé des motifs du projet de loi, justifia cette énorme augmentation, et la voici textuellement : *La mauvaise récolte en vin nous a fait chercher une compensation sur les bières, en augmentant leurs droits.* Belle leçon, Messieurs, quand on nous propose des augmentations temporaires d'impôt ! Trois récoltes abondantes ont succédé à la mauvaise récolte, et l'augmentation établie subsiste toujours, et la compensation existe encore quand il n'y a plus rien à compenser ! L'injustice est d'autant plus grande, que le droit de 2 francs sur la bière était déjà trop élevé comparativement aux droits sur les vins. Le droit sur la bière se perçoit à la fabrication : toute la matière imposable en est frappée : nulle exemption n'est accordée au propriétaire qui fabrique chez lui pour sa propre consommation : il ne se boit pas dans tout le royaume un seul verre de bière en franchise des droits ; et, je le demande à M. le ministre des finances et à M. le directeur général, n'abandonneraient-ils pas à l'instant tous les droits d'entrée, de détail, de circulation, qu'ils perçoivent sur les vins, s'il leur était donné de percevoir à la fabrication un droit de 2 francs par hectolitre ?

La forte bière, taxée à 2 francs, serait donc déjà beaucoup plus imposée que le vin, et nous serions plus que fondés à demander la réduction du droit à ce taux. Ainsi, c'est par un esprit de modération et de conciliation dont j'espère que M. le ministre des finances me saura gré, et qui ne lui permettra pas de contester ma proposition, que je me décide à la modifier comme il suit :

« Les droits à la fabrication des bières seront fixés de la manière suivante :

« 2 fr. 50 c. par hectolitre de bière forte.

« 1 fr. 50 c. par hectolitre sur la bière du second brassin.

« 50 centimes par hectolitre sur la petite bière, faite avec le troisième brassin, lorsqu'il n'aura été ajouté dans la fabrication aucune matière nouvelle.

« Ce dernier droit sera de 75 centimes dans le cas où la petite bière se vendrait 5 francs et au-dessus.

« L'article 108 de la loi du 28 avril 1816 est rapporté. »

M. **Roy**, *ministre des finances*. Je ne m'opposerais pas à un changement de rédaction, s'il ne devait en résulter aucune diminution dans les droits ; mais il est évident que l'amendement proposé a pour objet d'amener un dégrèvement qui, d'après les calculs qui ont été faits par la commission, s'élèverait à plus de 1 million sans que cette altération dans les produits soit remplacée par rien, et lorsque, d'ailleurs, le droit qui se perçoit n'est point excessif.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. **de Cassaignolles**. Je ne conteste pas l'utilité de la proposition qui vous est faite ; mais ce n'est pas sur la bière seule que les tarifs devraient être modifiés. C'est en général sur tous les liquides et particulièrement sur les boissons vineuses. Le prix des vins s'avilit d'une manière alarmante. Si cet avilissement continuait, de riches vignobles renonceraient à cette précieuse culture. Les exportations de vins n'ont produit que 35 millions ; et il y a quelques années, la même exportation aurait produit une somme quatre fois plus forte. En général, notre système de douane semble conçu pour favoriser l'industrie manufacturière aux dépens de la production territoriale ; mais en ce moment l'année est avancée, les dépenses ont été votées, et ce n'est pas le moment de proposer de changer les tarifs. Seulement il est à espérer que le gouvernement s'en occupe pour l'année prochaine, et que nous obtiendrons les modifications dont la nécessité est généralement reconnue.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes*. L'honorable membre qui a proposé l'amendement sur la bière a traité deux questions qui doivent être distinctes ; l'une relative à la diminution des tarifs, l'autre relative à la perception indépendamment du revenu qu'on tire de la bière.

M. le directeur général rappelle la législation sur cet impôt. La loi de 1816 porte qu'on ne pourrait reconnaître de petite bière, que lorsqu'il aurait été fabriqué déjà plusieurs brassins ; d'où il suit que le second brassin ne peut plus être regardé comme petite bière ; ce n'est qu'au troisième brassin que la régie peut reconnaître de la petite bière ; mais des réclamations s'élevèrent dans plusieurs villes des départements du Nord et du Pas-de-Calais ; les brasseurs ont fait observer qu'il entrait dans les habitudes du pays, de faire, au premier brassin, de la bière tellement forte, que la drèche se trouvait épuisée, et que le second brassin était de la petite bière. Le ministre des finances s'assura que ces réclamations étaient justes, et autorisa, par une décision formelle, à admettre dans ces départements le second brassin pour de la petite bière.

M. Cornet-d'Incourt a indiqué un moyen assez bon. Il consiste à établir une taxe moindre pour le second, et à admettre ensuite au troisième brassin ce qu'on appelle de la petite bière. Il en résulterait une surtaxe dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sur le second brassin, qui n'est que de la petite bière. Si la Chambre adoptait cette idée, et qu'on ne voulût rien diminuer au revenu de l'État, il faudrait que le droit sur la bière du premier brassin fût maintenu à 3 francs, que celui sur la bière du second brassin fût de 2 francs. Je crois que, de cette manière, on percevra à peu près le même revenu.

Mais, dans tous les cas, il ne faudrait qu'adopter le principe, sauf rédaction.

M. **Cornet-d'Incourt**. Lorsque j'ai proposé la diminution sur la petite bière dans les précédentes sessions, M. le ministre des finances s'y est opposé en disant que l'année ayant produit peu de vin il fallait retrouver la diminution du produit sur la bière ; mais depuis deux années nous avons beaucoup de vin, et la compensation n'est plus nécessaire. Je demande donc qu'il y ait un taux intermédiaire entre la bière, la bière moins forte et la petite bière ; je demande en ce sens le renvoi à la commission, qui n'est point contesté par M. le commissaire du Roi.

M. **Ganilh**, *rapporteur*. La réclamation dont on vous entretient a été faite par les brasseurs de Paris. Il y a eu à cet égard des conférences avec M. le directeur général. La commission a reconnu que la division demandée était en effet un dégrèvement, et par conséquent une diminution dans le produit. La proposition de M. Cornet-d'Incourt est de même nature, et la commission pense qu'elle doit être également rejetée.

M. **Cornet-d'Incourt**. Non-seulement la proposition est juste en elle-même; mais encore elle tendrait à élever le produit au lieu de le diminuer; et en ce moment on cesse de fabriquer de la petite bière, donc on ne paye pas de droit. Si ce droit était diminué, on en fabriquerait, et par conséquent on percevrait un droit. J'insiste pour qu'il y ait une différence établie par la loi.

(L'amendement de M. Cornet-d'Incourt est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** soumet à la Chambre l'amendement de M. de Wendel, ainsi conçu :

« Les droits perçus sur la fabrication de la bière et sur les matières qui y sont employées seront restitués à la sortie de ces bières, lorsqu'elles seront expédiées à l'étranger.

M. **Guilhem**. Cet amendement ne peut souffrir de difficulté.

M. **de Wendel**. Je crois effectivement que cet amendement peut être admis sans difficulté. Avant 1814, les départements de l'est faisaient un commerce avantageux avec le département des forêts de la Saare. L'établissement des droits fait tourner au profit de la Hollande la concurrence qui a cessé en son nom. On peut le rétablir. Je demande que les droits dont il s'agit soient restitués à la sortie.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes*. Les droits ne sont établis que sur la consommation à l'intérieur, et en conséquence il y a décharge pour les bières qui sont exportées. Depuis quatre ans une seule demande a été adressée au ministre des finances pour demander la permission d'exporter la bière. La restitution du droit n'a pas été accordée, mais le ministre des finances a permis qu'il y eût des bières entreposées avec destination d'exportation à l'étranger. On évite le plus qu'on peut la formalité de la restitution.

M. **Roy**, *ministre des finances*. L'amendement proposé par M. de Wendel a pour objet d'établir une règle qui est conforme à la législation générale, et qui est d'ailleurs constamment observée dans l'usage. Toutes les fois que des demandes d'exportation de bière ont été faites à la régie, le ministre, sur sa proposition, a toujours accordé l'affranchissement de la taxe à la fabrication. C'est en conséquence de la législation qui accorde l'exemption ou la restitution des droits à tous les produits de notre sol ou de notre industrie qui peuvent être exportés sans inconvénient.

Mais je demande que les mots *sur les matières qui y sont employées* soient retranchés de l'amendement; cette décomposition des matières employées à la fabrication de la bière donnerait lieu à trop d'embarras, et peut-être à trop d'abus.

Je demande encore qu'aux mots *à l'étranger*, il soit ajouté *et aux colonies françaises* : cette addition est conforme à la législation.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes*. Je propose cette rédaction : « Les bières fabriquées et exportées à l'étranger ne payeront pas de droits. »

M. **de Wendel**. Je me suis rendu l'organe des réclamations des brasseurs de l'est. Ils ont représenté qu'ils ne pouvaient, sans la garantie d'une loi, se livrer aux opérations et aux approvisionnements nécessaires pour l'exportation. Les termes énoncés dans l'article se rapportent au houblon ; mais si on y trouve de l'inconvénient, je n'insisterai pas.

M. **le Président** relit la rédaction de M. de Barante.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Après les mots *à l'étranger*, il faudrait ajouter ceux-ci : *ou aux colonies françaises*.

Après une courte explication entre M. Méchin, M. le commissaire du Roi et M. le rapporteur, l'article est adopté en ces termes :

« Le droit de fabrication sera restitué sur les bières qui seront exportées à l'étranger ou pour les colonies françaises. »

M. **le Président** annonce que M. Paul de Châteaudouble a présenté l'amendement suivant :

« Les droits d'entrée établis sur les huiles seront supprimés dans les départements où on cultive l'olivier. »

M. **Paul de Châteaudouble**. Messieurs, depuis l'établissement des droits d'entrée sur les huiles, les départements dans lesquels on cultive l'olivier n'ont cessé de réclamer contre cet impôt qui, à leur égard, peut être considéré comme une augmentation de contribution foncière, puisqu'il pèse sur le principal produit agricole qui est, pour les habitants de ces contrées, un objet de première et absolue nécessité.

Plusieurs de mes honorables collègues et moi avons démontré chaque année l'injustice d'une pareille surtaxe. Jamais on n'a pu réfuter nos arguments; on s'est borné à nous opposer l'impérieuse loi de la nécessité, et nous avons dû nous y soumettre; mais n'ayant plus aujourd'hui comme alors des tributs à payer, nous devons rentrer dans les voies de la justice, et les propriétaires d'oliviers qui ne peuvent employer que l'huile pour l'apprêt de leurs aliments et pour leur éclairage doivent être exempts de cet impôt de consommation, puisque ceux qui emploient le beurre et la graisse n'en payent aucun sur ces deux matières. Mais si on veut contester la justice de ma réclamation, on conviendra du moins que les désastres que viennent d'éprouver les malheureux propriétaires d'oliviers leur donnent le droit d'obtenir quelque soulagement ; car il est constant que les froids excessifs qui, du 9 au 16 janvier dernier, ont succédé tout à coup à une température si douce, que déjà la végétation se manifestait dans toutes les classes de végétaux, ont endommagé plus ou moins, suivant les expositions, tous les arbres exotiques cultivés dans le midi de la France. Les symptômes de ce désastre, comparés à ceux de 1709, époque à laquelle presque tous les oliviers périrent jusqu'à la racine, firent d'abord craindre un résultat tout aussi funeste ; mais si alors on fut trop prompt à s'alarmer, de même aujourd'hui, sur des apparences peu certaines, quelques personnes, soit de bonne foi et par défaut d'expérience, soit peut-être par esprit de contradiction, se sont trop empressées de faire renaître l'espérance.

Les nombreuses réclamations qui vous sont parvenues, le démenti formel donné par le conseil municipal de la ville de Grasse et de plusieurs autres communes, au contenu d'une lettre insérée dans les journaux ont dû convaincre, et MM. les ministres et votre commission, que les malheureux habitants du midi seront privés de récolte d'olives pendant plusieurs années, et réduits à la plus grande détresse. On me répondra

sans doute que le gouvernement leur accordera des indemnités qui tiendront lieu d'un dégrèvement de contribution foncière que n'admet pas notre système financier ; j'observerai à cet égard à la Chambre que l'intempérie des saisons ayant cette année détruit les récoltes dans plusieurs contrées du royaume, il est douteux que le produit de deux centimes pour fonds de non-valeur puisse suffire pour accorder à ceux qui en seront privés au moins l'équivalent de leur contribution foncière ; car, dans le département du Var seulement, les terrains complantés en oliviers sont compris, cette année, dans la contribution foncière pour une somme de 700,000 francs environ. La majeure partie des propriétaires de ces terrains n'ayant d'autre ressource que le produit de ces arbres, non-seulement ne pourront pas payer leurs contributions, mais encore ils seront forcés d'abandonner la culture très-dispendieuse de ces arbres précieux, s'ils ne reçoivent une indemnité qui tienne lieu de dégrèvement, et en outre des secours d'encouragement.

Il me paraîtrait donc juste et d'un intérêt général, puisqu'un certain nombre de départements ont plus ou moins souffert, d'allouer des fonds plus considérables pour secours, indemnités, remises et modération.

J'en appelle à la sollicitude de MM. les ministres qui doivent connaître, au moins approximativement, la quotité des indemnités auxquelles peuvent prétendre les malheureux contribuables qui ont été victimes des intempéries, et qui conviendront sans doute qu'un supplément de fonds devient nécessaire.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Aurran de Pierrefeu**. J'appuie l'amendement de mon honorable collègue M. Paul de Châteaudouble... La Chambre doit en reconnaître la justice...

M. **Benoist**. On demande l'impression du discours. — (L'impression est ordonnée.)

M. **Frémicourt**. Messieurs, s'il existe un impôt qui ne pèse que sur une partie des citoyens tandis que tous, en proportion de leur fortune, doivent contribuer aux charges de l'État ; si la matière soumise au droit est, dans certaines contrées de la France, une denrée de première nécessité, et dans les autres presque uniquement un objet de luxe ; si enfin cette taxe nécessite une surveillance très-difficile, entraîne une perception dispendieuse et ne donne qu'un produit net peu considérable, n'est-il pas juste, n'est-il pas urgent de chercher à faire disparaître un tel impôt? C'est au moins parce que je l'ai pensé que je viens demander à la Chambre la suppression du droit établi sur les huiles par la loi du 25 mars 1817 ; non que je me dissimule la difficulté de mon entreprise ; le peu de succès qu'ont obtenu jusqu'ici les amendements de même nature, ne présage guère un meilleur résultat pour le mien, mais quand le devoir commande, il fait taire tout autre sentiment.

Depuis trois ans, Messieurs, c'est-à-dire depuis l'établissement de la taxe contre laquelle je m'élève, les habitants du département du nord, ceux des provinces du midi, les citoyens de la capitale vous adressent des pétitions tendant au même but; si, jusqu'à ce moment, l'épuisement de nos finances et des charges accablantes sous lesquelles nous avons gémi n'ont point permis de faire droit à ce concert de réclamations, le moment est arrivé où nous devons les écouter avec tout l'intérêt qui les inspirent.

Vous avez sans doute encore présentes à la mémoire les considérations sur lesquelles se sont appuyés nos honorables collègues MM. Paul de Châteaudouble, de Puymaurin, Soulhier, Potteau-d'Hancarderie, et plusieurs autres membres de cette Chambre qui, dans les séances précédentes, ont émis le vœu que je renouvelle. Afin de ne pas abuser de vos moments, à cette époque avancée où nous éprouvons le besoin de mettre un terme à nos longs travaux, je m'abstiendrai de reproduire avec détail tous les développements qui pourraient donner plus de poids à mon opinion; toutefois le bien général, autant que l'intérêt particulier de mes commettants, me font une obligation d'insister et d'ajouter quelques courtes observations propres à justifier la mesure que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

On convient généralement que les impôts sur les consommations peuvent avec avantage être substitués dans une proportion plus forte aux contributions directes que supporte la France; néanmoins, d'après les principes du gouvernement constitutionnel, il est incontestable aussi que les charges doivent être réparties sur tous les citoyens en proportion de leurs facultés, ce qui suppose pour les impôts indirects un système de tarifs et des combinaisons graduées suivant les localités. Il y a justice, en effet, qu'une taxe sur le même objet de consommation soit plus élevée à Paris que dans une petite commune ; mais puisant un exemple dans le sujet même que je traite, où est le motif d'équité pour que l'huile d'olive paye 44 francs, et toute espèce d'huile commune 22 francs par hectolitre à Paris, tandis qu'aux portes de la capitale et sur tous les points du territoire français, l'habitant, quelque fortuné qu'il soit, ne supporte souvent aucun droit? Il lui suffit pour être admis à cette faveur, de résider dans une commune dont la population agglomérée soit au-dessous de 2,000 âmes. On sent que les principes de la Charte sont ici violés par une circonstance accidentelle, bien faible et bien indifférente aux yeux de la raison. Ce vice radical de l'impôt dont je parle suffirait pour le faire proscrire, mais il n'est pas le seul qu'on lui reproche.

Par suite des exemptions que la loi a dû accorder aux fabriques dans l'intérieur des villes, la perception exige une surveillance continuelle et le concours de nombreux employés pour la répression de la fraude, le service des entrepôts publics et particuliers, pour la tenue des écritures, etc. Or, si la recette brute, en 1817, sur les huiles a été de 2 millions, et dans les années suivantes de 2,800,000 francs environ, il faut déduire de ce produit les frais de recouvrement qui, en les évaluant suivant les calculs de l'honorable rapporteur de la commission, au taux commun de 20 0/0, diminuent déjà cette branche de revenu de plus de 500,000 francs. Restent donc environ deux millions nets à verser au Trésor. Est-ce pour une quotité aussi peu marquante dans un budget de près d'un milliard qu'il faut déroger aux règles les plus sages de notre législation financière, et maintenir un impôt d'exception contre lequel s'élèvent tant de plaintes?

Non, sans doute, Messieurs; et si l'on a dû se montrer empressé de fournir des fonds par tous les moyens qui s'offrirent à la pensée dans un moment où la France envahie par les armées étrangères, accablée sous le poids des prétentions les plus rigoureuses, était obligée de consentir à

M. **Cornet-d'Incourt**. Non-seulement la proposition est juste en elle-même; mais encore elle tendrait à élever le produit au lieu de le diminuer; et en ce moment on cesse de fabriquer de la petite bière, donc on ne paye pas de droit. Si ce droit était diminué, on en fabriquerait, et par conséquent on percevrait un droit. J'insiste pour qu'il y ait une différence établie par la loi.

(L'amendement de M. Cornet-d'Incourt est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** soumet à la Chambre l'amendement de M. de Wendel, ainsi conçu :

« Les droits perçus sur la fabrication de la bière et sur les matières qui y sont employées seront restitués à la sortie de ces bières, lorsqu'elles seront expédiées à l'étranger.

M. **Guilhem**. Cet amendement ne peut souffrir de difficulté.

M. **de Wendel**. Je crois effectivement que cet amendement peut être admis sans difficulté. Avant 1814, les départements de l'est faisaient un commerce avantageux avec le département des forêts de la Saare. L'établissement des droits fait tourner au profit de la Hollande la concurrence qui a cessé en son nom. On peut le rétablir. Je demande que les droits dont il s'agit soient restitués à la sortie.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes*. Les droits ne sont établis que sur la consommation à l'intérieur, et en conséquence il y a décharge pour les bières qui sont exportées. Depuis quatre ans une seule demande a été adressée au ministre des finances pour demander la permission d'exporter la bière. La restitution du droit n'a pas été accordée, mais le ministre des finances a permis qu'il y eût des bières entreposées avec destination d'exportation à l'étranger. On évite le plus qu'on peut la formalité de la restitution.

M. **Roy**, *ministre des finances*. L'amendement proposé par M. de Wendel a pour objet d'établir une règle qui est conforme à la législation générale, et qui est d'ailleurs constamment observée dans l'usage. Toutes les fois que des demandes d'exportation de bière ont été faites à la régie, le ministre, sur sa proposition, a toujours accordé l'affranchissement de la taxe à la fabrication. C'est en conséquence de la législation qui accorde l'exemption ou la restitution des droits à tous les produits de notre sol ou de notre industrie qui peuvent être exportés sans inconvénient.

Mais je demande que les mots *sur les matières qui y sont employées* soient retranchés de l'amendement; cette décomposition des matières employées à la fabrication de la bière donnerait lieu à trop d'embarras, et peut-être à trop d'abus.

Je demande encore qu'aux mots *à l'étranger*, il soit ajouté *et aux colonies françaises* : cette addition est conforme à la législation.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes*. Je propose cette rédaction : « Les bières fabriquées et exportées à l'étranger ne payeront pas de droits. »

M. **de Wendel**. Je me suis rendu l'organe des réclamations des brasseurs de l'est. Ils ont représenté qu'ils ne pouvaient, sans la garantie d'une loi, se livrer aux opérations et aux approvisionnements nécessaires pour l'exportation. Les termes énoncés dans l'article se rapportent au houblon; mais si on y trouve de l'inconvénient, je n'insisterai pas.

M. **le Président** relit la rédaction de M. de Barante.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Après les mots *à l'étranger*, il faudrait ajouter ceux-ci : *ou aux colonies françaises*.

Après une courte explication entre M. Méchin, M. le commissaire du Roi et M. le rapporteur, l'article est adopté en ces termes :

« Le droit de fabrication sera restitué sur les bières qui seront exportées à l'étranger ou pour les colonies françaises. »

M. **le Président** annonce que M. Paul de Châteaudouble a présenté l'amendement suivant :

« Les droits d'entrée établis sur les huiles seront supprimés dans les départements où on cultive l'olivier. »

M. **Paul de Châteaudouble**. Messieurs, depuis l'établissement des droits d'entrée sur les huiles, les départements dans lesquels on cultive l'olivier n'ont cessé de réclamer contre cet impôt qui, à leur égard, peut être considéré comme une augmentation de contribution foncière, puisqu'il pèse sur le principal produit agricole qui est, pour les habitants de ces contrées, un objet de première et absolue nécessité.

Plusieurs de mes honorables collègues et moi avons démontré chaque année l'injustice d'une pareille surtaxe. Jamais on n'a pu réfuter nos arguments; on s'est borné à nous opposer l'impérieuse loi de la nécessité, et nous avons dû nous y soumettre; mais n'ayant plus aujourd'hui comme alors des tributs à payer, nous devons rentrer dans les voies de la justice, et les propriétaires d'oliviers qui ne peuvent employer que l'huile pour l'apprêt de leurs aliments et pour leur éclairage doivent être exempts de cet impôt de consommation, puisque ceux qui emploient le beurre et la graisse n'en payent aucun sur ces deux matières. Mais si on veut contester la justice de ma réclamation, on conviendra du moins que les désastres que viennent d'éprouver les malheureux propriétaires d'oliviers leur donnent le droit d'obtenir quelque soulagement ; car il est constant que les froids excessifs qui, du 9 au 16 janvier dernier, ont succédé tout à coup à une température si douce, que déjà la végétation se manifestait dans toutes les classes de végétaux, ont endommagé plus ou moins, suivant les expositions, tous les arbres exotiques cultivés dans le midi de la France. Les symptômes de ce désastre, comparés à ceux de 1709, époque à laquelle presque tous les oliviers périrent jusqu'à la racine, firent d'abord craindre un résultat tout aussi funeste ; mais si alors on fut trop prompt à s'alarmer, de même aujourd'hui, sur des apparences peu certaines, quelques personnes, soit de bonne foi et par défaut d'expérience, soit peut-être par esprit de contradiction, se sont trop empressées de faire renaître l'espérance.

Les nombreuses réclamations qui vous sont parvenues, le démenti formel donné par le conseil municipal de la ville de Grasse et de plusieurs autres communes, au contenu d'une lettre insérée dans les journaux ont dû convaincre, et MM. les ministres et votre commission, que les malheureux habitants du midi seront privés de récolte d'olives pendant plusieurs années, et réduits à la plus grande détresse. On me répondra

la bière forte à 2 francs par hectolitre, et celui sur la petite bière à 50 centimes.

La loi du 25 mars 1817 éleva le droit sur la bière forte de moitié en sus et le fixa à 3 francs. Une seule phrase du ministre, dans l'exposé des motifs du projet de loi, justifia cette énorme augmentation, et la voici textuellement : *La mauvaise récolte en vin nous a fait chercher une compensation sur les bières, en augmentant leurs droits.* Belle leçon, Messieurs, quand on nous propose des augmentations temporaires d'impôt! Trois récoltes abondantes ont succédé à la mauvaise récolte, et l'augmentation établie subsiste toujours, et la compensation existe encore quand il n'y a plus rien à compenser! L'injustice est d'autant plus grande, que le droit de 2 francs sur la bière était déjà trop élevé comparativement aux droits sur les vins. Le droit sur la bière se perçoit à la fabrication : toute la matière imposable en est frappée : nulle exemption n'est accordée au propriétaire qui fabrique chez lui pour sa propre consommation : il ne se boit pas dans tout le royaume un seul verre de bière en franchise des droits ; et, je le demande à M. le ministre des finances et à M. le directeur général, n'abandonneraient-ils pas à l'instant tous les droits d'entrée, de détail, de circulation, qu'ils perçoivent sur les vins, s'il leur était donné de percevoir à la fabrication un droit de 2 francs par hectolitre?

La forte bière, taxée à 2 francs, serait donc déjà beaucoup plus imposée que le vin, et nous serions plus que fondés à demander la réduction du droit à ce taux. Ainsi, c'est par un esprit de modération et de conciliation dont j'espère que M. le ministre des finances me saura gré, et qui ne lui permettra pas de contester ma proposition, que je me décide à la modifier comme il suit :

« Les droits à la fabrication des bières seront fixés de la manière suivante :

« 2 fr. 50 c. par hectolitre de bière forte.

« 1 fr. 50 c. par hectolitre sur la bière du second brassin.

« 50 centimes par hectolitre sur la petite bière, faite avec le troisième brassin, lorsqu'il n'aura été ajouté dans la fabrication aucune matière nouvelle.

« Ce dernier droit sera de 75 centimes dans le cas où la petite bière se vendrait 5 francs et au-dessus.

« L'article 108 de la loi du 28 avril 1816 est rapporté. »

M. **Roy**, *ministre des finances.* Je ne m'opposerais pas à un changement de rédaction, s'il ne devait en résulter aucune diminution dans les droits; mais il est évident que l'amendement proposé a pour objet d'amener un dégrèvement qui, d'après les calculs qui ont été faits par la commission, s'élèverait à plus de 1 million sans que cette altération dans les produits soit remplacée par rien, et lorsque, d'ailleurs, le droit qui se perçoit n'est point excessif.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. **de Cassaignolles**. Je ne conteste pas l'utilité de la proposition qui vous est faite; mais ce n'est pas sur la bière seule que les tarifs devraient être modifiés. C'est en général sur tous les liquides et particulièrement sur les boissons vineuses. Le prix des vins s'avilit d'une manière alarmante. Si cet avilissement continuait, de riches vignobles renonceraient à cette précieuse culture. Les exportations de vins n'ont produit que 35 millions; et il y a quelques années, la même exportation aurait produit une somme quatre fois plus forte. En général, notre système de douane semble conçu pour favoriser l'industrie manufacturière aux dépens de la production territoriale; mais en ce moment l'année est avancée, les dépenses ont été votées, et ce n'est pas le moment de proposer de changer les tarifs. Seulement il est à espérer que le gouvernement s'en occupe pour l'année prochaine, et que nous obtiendrons les modifications dont la nécessité est généralement reconnue.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes.* L'honorable membre qui a proposé l'amendement sur la bière a traité deux questions qui doivent être distinctes ; l'une relative à la diminution des tarifs, l'autre relative à la perception indépendamment du revenu qu'on tire de la bière.

M. le directeur général rappelle la législation sur cet impôt. La loi de 1816 porte qu'on ne pourrait reconnaître de petite bière, que lorsqu'il aurait été fabriqué déjà plusieurs brassins; d'où il suit que le second brassin ne peut plus être regardé comme petite bière; ce n'est qu'au troisième brassin que la régie peut reconnaître de la petite bière; mais des réclamations s'élevèrent dans plusieurs villes des départements du Nord et du Pas-de-Calais ; les brasseurs ont fait observer qu'il entrait dans les habitudes du pays, de faire, au premier brassin, de la bière tellement forte, que la drèche se trouvait épuisée, et que le second brassin était de la petite bière. Le ministre des finances s'assura que ces réclamations étaient justes, et autorisa, par une décision formelle, à admettre dans ces départements le second brassin pour de la petite bière.

M. Cornet-d'Incourt a indiqué un moyen assez bon. Il consiste à établir une taxe moindre pour le second, et à admettre ensuite au troisième brassin ce qu'on appelle de la petite bière. Il en résulterait une surtaxe dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sur le second brassin, qui n'est que de la petite bière. Si la Chambre adoptait cette idée, et qu'on ne voulût rien diminuer au revenu de l'État, il faudrait que le droit sur la bière du premier brassin fût maintenu à 3 francs, que celui sur la bière du second brassin fût de 2 francs. Je crois que, de cette manière, on percevra à peu près le même revenu.

Mais, dans tous les cas, il ne faudrait qu'adopter le principe, sauf rédaction.

M. **Cornet-d'Incourt**. Lorsque j'ai proposé la diminution sur la petite bière dans les précédentes sessions, M. le ministre des finances s'y est opposé en disant que l'année ayant produit peu de vin il fallait retrouver la diminution du produit sur la bière; mais depuis deux années nous avons beaucoup de vin, et la compensation n'est plus nécessaire. Je demande donc qu'il y ait un taux intermédiaire entre la bière, la bière moins forte et la petite bière; je demande en ce sens le renvoi à la commission, qui n'est point contesté par M. le commissaire du Roi.

M. **Ganilh**, *rapporteur.* La réclamation dont on vous entretient a été faite par les brasseurs de Paris. Il y a eu à cet égard des conférences avec M. le directeur général. La commission a reconnu que la division demandée était en effet un dégrèvement, et par conséquent une diminution dans le produit. La proposition de M. Cornet-d'Incourt est de même nature, et la commission pense qu'elle doit être également rejetée.

tous les sacrifices pour hâter sa libération, ne convient-il pas de commencer à soulager le peuple par la suppression des derniers tributs qui lui furent imposés à une époque où l'impérieuse nécessité ne laissait ni le choix des moyens, ni celui du meilleur mode d'exécution?

Lorsque, se fondant sur l'urgence des besoins du Trésor, M. le rapporteur de la commission des voies et moyens s'opposait, l'année dernière, à l'adoption de la mesure que je sollicite aujourd'hui, notre honorable collègue disait que l'impôt sur les huiles était un droit de consommation comme un autre. J'avoue que j'y trouve une différence sensible entre le mode de sa perception et les autres en usage. Pour que cette assertion me parût exacte, il faudrait que la taxe fût supportée partout, dans une proportion équitable, soit que, comme celle sur les bières, elle fût exigible à la fabrication, soit qu'en suivant les formes adoptées pour les vins, l'impôt fût demandé à la circulation, à l'arrivée, à la vente en détail; enfin, que par un mode quelconque, il frappât tous les consommateurs, quoique dans des proportions différentes, suivant les localités. Mais lorsque je vois exemption totale pour les communes ayant moins de 2,000 habitants, et assujettissement complet plus ou moins onéreux, pour les communes supérieures en population, je ne puis reconnaître dans cet arbitraire l'exécution de notre point de droit public le plus précieux, l'égalité dans l'impôt et le concours relatif dans les charges de l'État.

Je borne ici, Messieurs, des réflexions que j'aurais portées plus loin si je n'eusse été retenu par la crainte d'exciter de nouveau l'impatience légitime qui, après une session si prolongée, se manifeste souvent dans cette Chambre, et si d'ailleurs, par une fatalité remarquable, les discussions les plus importantes aux intérêts de nos commettants n'étaient chaque année rejetées à une époque où la fatigue nous interdit de profondes investigations; je crois d'ailleurs que depuis longtemps le gouvernement a pu se convaincre que de tous les impôts que l'amélioration des finances permettra d'abolir successivement, il n'en est pas dont la suppression serait plus fondée en raison, ni la privation moins sensible au Trésor.

En conséquence, dans la vue de laisser au gouvernement le loisir de préparer un mode de remplacement, soit au moyen d'une addition aux droits de douanes sur les huiles étrangères importées, soit de toute autre manière, si ce parti était rigoureusement nécessaire; dans le désir aussi de concilier les intérêts du commerce auquel il est convenable d'accorder un délai pour le placement des marchandises qui auraient acquitté les taxes actuelles, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la disposition suivante:

« Les droits établis sur les huiles par la loi du 25 mars 1817, cesseront d'être perçus à compter du 1er janvier 1821. »

M. **Roy**, *ministre des finances*. Deux amendements sont soumis à la discussion de la Chambre. Par l'un, il lui est proposé de supprimer le droit sur les huiles; par l'autre, il lui est demandé de n'admettre cette suppression qu'à partir du 1er janvier 1821.

Le second amendement ne pourrait être admis qu'autant que le premier serait adopté; il est, d'ailleurs, relatif à la loi de finances de 1821, et la Chambre ne s'occupe que de celle de 1820. Tout se réduit donc à examiner si le droit actuellement existant sur les huiles doit être maintenu, ou s'il doit être supprimé.

Je ferai d'abord observer à la Chambre, que ce droit produit trois millions, et que, s'il était supprimé, il faudrait le remplacer par un autre impôt d'un produit équivalent.

Tous les impôts ont des inconvénients, et s'il suffisait qu'un impôt en présentât pour qu'il dût être supprimé, il faudrait les supprimer tous: l'impôt sur les huiles est un de ceux qui en a le moins.

Il n'est pas plus un accroissement à l'impôt foncier, que les droits sur les vins: il ne pèse au contraire que sur les consommateurs, puisqu'il ne se perçoit qu'aux entrées, et sur les quantités seulement destinées à la consommation.

Il n'est pas non plus exact de dire que les départements du midi en supportent seuls la charge: la répartition des recouvrements prouve au contraire que, dans certains départements du centre et de l'ouest, dans ceux mêmes où l'huile est remplacée par le beurre, les habitants supportent une part plus considérable dans l'impôt; si les départements du midi en consomment davantage, la réduction du droit à moitié rétablit l'équilibre.

Les départements où l'olivier est cultivé ont éprouvé des pertes cette année; mais une mauvaise récolte amène toujours dans la denrée un renchérissement qui est une prime de dédommagement. Les départements qui ont souffert pourront d'ailleurs obtenir non une exemption d'impôts, mais un dégrèvement, et une part dans le fonds de non-valeurs.

Je demande le rejet des deux amendements.

M. **Basterrèche**. Permettez-moi, Messieurs, quelques observations. Il s'agit ici d'un impôt de 3 millions, je le sais; mais vous voyez que tous les ans il élève les plus vives et les plus justes réclamations. Cet impôt est mal établi; on avait cru qu'il serait beaucoup plus productif; et vous voyez qu'il ne produit pas ce qu'on en avait espéré. Cependant il est établi sur l'aliment du pauvre; l'huile est une denrée de première nécessité. Il y a plus, sa consommation se lie aux intérêts généraux du commerce. On observe que depuis l'impôt, la consommation de la morue est diminuée. Or, vous savez qu'à cette pêche est intéressé le commerce et la navigation; elle occupait de 8 à 10,000 matelots; cette exploitation diminue d'année en année, et l'impôt y contribue beaucoup. Il est donc très-essentiel de supprimer cet impôt, et que le gouvernement s'occupe des moyens de le remplacer.

M. **Paul de Châteaudouble**. J'insiste sur ma proposition, parce que, pour cette année même, le produit sera remplacé par l'impôt sur les huiles étrangères et le droit sur l'importation des blés étrangers.

(On demande à aller aux voix. — Les amendements de MM. Frémicourt et Paul de Châteaudouble sont successivement rejetés.)

M. **le Président** annonce que M. Delacroix-Frainville a présenté un amendement ainsi conçu:

« Les entrepreneurs de messageries sont déchargés du droit de 25 centimes au profit des maîtres de poste. »

Plusieurs voix : Cela a été discuté et rejeté l'année dernière...

sans doute que le gouvernement leur accordera des indemnités qui tiendront lieu d'un dégrèvement de contribution foncière que n'admet pas notre système financier ; j'observerai à cet égard à la Chambre que l'intempérie des saisons ayant cette année détruit les récoltes dans plusieurs contrées du royaume, il est douteux que le produit de deux centimes pour fonds de non-valeur puisse suffire pour accorder à ceux qui en seront privés au moins l'équivalent de leur contribution foncière ; car, dans le département du Var seulement, les terrains complantés en oliviers sont compris, cette année, dans la contribution foncière pour une somme de 700,000 francs environ. La majeure partie des propriétaires de ces terrains n'ayant d'autre ressource que le produit de ces arbres, non-seulement ne pourront pas payer leurs contributions, mais encore ils seront forcés d'abandonner la culture très-dispendieuse de ces arbres précieux, s'ils ne reçoivent une indemnité qui tienne lieu de dégrèvement, et en outre des secours d'encouragement.

Il me paraîtrait donc juste et d'un intérêt général, puisqu'un certain nombre de départements ont plus ou moins souffert, d'allouer des fonds plus considérables pour secours, indemnités, remises et modération.

J'en appelle à la sollicitude de MM. les ministres qui doivent connaître, au moins approximativement, la quotité des indemnités auxquelles peuvent prétendre les malheureux contribuables qui ont été victimes des intempéries, et qui conviendront sans doute qu'un supplément de fonds devient nécessaire.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Aurran de Pierrefeu.** J'appuie l'amendement de mon honorable collègue M. Paul de Châteaudouble... La Chambre doit en reconnaître la justice...

M. **Benoist**. On demande l'impression du discours. — (L'impression est ordonnée.)

M. **Frémicourt**. Messieurs, s'il existe un impôt qui ne pèse que sur une partie des citoyens tandis que tous, en proportion de leur fortune, doivent contribuer aux charges de l'Etat ; si la matière soumise au droit est, dans certaines contrées de la France, une denrée de première nécessité, et dans les autres presque uniquement un objet de luxe ; si enfin cette taxe nécessite une surveillance très-difficile, entraîne une perception dispendieuse et ne donne qu'un produit net peu considérable, n'est-il pas juste, n'est-il pas urgent de chercher à faire disparaître un tel impôt? C'est au moins parce que je l'ai pensé que je viens demander à la Chambre la suppression du droit établi sur les huiles par la loi du 25 mars 1817; non que je me dissimule la difficulté de mon entreprise; le peu de succès qu'ont obtenu jusqu'ici les amendements de même nature, ne présage guère un meilleur résultat pour le mien, mais quand le devoir commande, il fait taire tout autre sentiment.

Depuis trois ans, Messieurs, c'est-à-dire depuis l'établissement de la taxe contre laquelle je m'élève, les habitants du département du nord, ceux des provinces du midi, les citoyens de la capitale vous adressent des pétitions tendant au même but; si, jusqu'à ce moment, l'épuisement de nos finances et des charges accablantes sous lesquelles nous avons gémi n'ont point permis de faire droit à ce concert de réclamations, le moment est arrivé où nous devons les écouter avec tout l'intérêt qui les inspirent.

Vous avez sans doute encore présentes à la mémoire les considérations sur lesquelles se sont appuyés nos honorables collègues MM. Paul de Châteaudouble, de Puymaurin, Soulhier, Potteau-d'Hancarderie, et plusieurs autres membres de cette Chambre qui, dans les séances précédentes, ont émis le vœu que je renouvelle. Afin de ne pas abuser de vos moments, à cette époque avancée où nous éprouvons le besoin de mettre un terme à nos longs travaux, je m'abstiendrai de reproduire avec détail tous les développements qui pourraient donner plus de poids à mon opinion; toutefois le bien général, autant que l'intérêt particulier de mes commettants, me font une obligation d'insister et d'ajouter quelques courtes observations propres à justifier la mesure que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

On convient généralement que les impôts sur les consommations peuvent avec avantage être substitués dans une proportion plus forte aux contributions directes que supporte la France; néanmoins, d'après les principes du gouvernement constitutionnel, il est incontestable aussi que les charges doivent être réparties sur tous les citoyens en proportion de leurs facultés, ce qui suppose pour les impôts indirects un système de tarifs et des combinaisons graduées suivant les localités. Il y a justice, en effet, qu'une taxe sur le même objet de consommation soit plus élevée à Paris que dans une petite commune ; mais puisant un exemple dans le sujet même que je traite, où est le motif d'équité pour que l'huile d'olive paye 44 francs, et toute espèce d'huile commune 22 francs par hectolitre à Paris, tandis qu'aux portes de la capitale et sur tous les points du territoire français, l'habitant, quelque fortuné qu'il soit, ne supporte souvent aucun droit? Il lui suffit pour être admis à cette faveur, de résider dans une commune dont la population agglomérée soit au-dessous de 2,000 âmes. On sent que les principes de la Charte sont ici violés par une circonstance accidentelle, bien faible et bien indifférente aux yeux de la raison. Ce vice radical de l'impôt dont je parle suffirait pour le faire proscrire, mais il n'est pas le seul qu'on lui reproche.

Par suite des exemptions que la loi a dû accorder aux fabriques dans l'intérieur des villes, la perception exige une surveillance continuelle et le concours de nombreux employés pour la répression de la fraude, le service des entrepôts publics et particuliers, pour la tenue des écritures, etc. Or, si la recette brute, en 1817, sur les huiles a été de 2 millions, et dans les années suivantes de 2,800,000 francs environ, il faut déduire de ce produit les frais de recouvrement qui, en les évaluant suivant les calculs de l'honorable rapporteur de la commission, au taux commun de 20 0/0, diminuent déjà cette branche de revenu de plus de 500,000 francs. Restent donc environ deux millions nets à verser au Trésor. Est-ce pour une quotité aussi peu marquante dans un budget de près d'un milliard qu'il faut déroger aux règles les plus sages de notre législation financière, et maintenir un impôt d'exception contre lequel s'élèvent tant de plaintes?

Non, sans doute, Messieurs; et si l'on a dû se montrer empressé de fournir des fonds par tous les moyens qui s'offrirent à la pensée dans un moment où la France envahie par les armées étrangères, accablée sous le poids des prétentions les plus rigoureuses, était obligée de consentir à

tous les sacrifices pour hâter sa libération, ne convient-il pas de commencer à soulager le peuple par la suppression des derniers tributs qui lui furent imposés à une époque où l'impérieuse nécessité ne laissait ni le choix des moyens, ni celui du meilleur mode d'exécution?

Lorsque, se fondant sur l'urgence des besoins du Trésor, M. le rapporteur de la commission des voies et moyens s'opposait, l'année dernière, à l'adoption de la mesure que je sollicite aujourd'hui, notre honorable collègue disait que l'impôt sur les huiles était un droit de consommation comme un autre. J'avoue que j'y trouve une différence sensible entre le mode de sa perception et les autres en usage. Pour que cette assertion me parût exacte, il faudrait que la taxe fût supportée partout, dans une proportion équitable, soit que, comme celle sur les bières, elle fût exigible à la fabrication, soit qu'en suivant les formes adoptées pour les vins, l'impôt fût demandé à la circulation, à l'arrivée, à la vente en détail; enfin, que par un mode quelconque, il frappât tous les consommateurs, quoique dans des proportions différentes, suivant les localités. Mais lorsque je vois exemption totale pour les communes ayant moins de 2,000 habitants, et assujettissement complet plus ou moins onéreux, pour les communes supérieures en population, je ne puis reconnaître dans cet arbitraire l'exécution de notre point de droit public le plus précieux, l'égalité dans l'impôt et le concours relatif dans les charges de l'Etat.

Je borne ici, Messieurs, des réflexions que j'aurais portées plus loin si je n'eusse été retenu par la crainte d'exciter de nouveau l'impatience légitime qui, après une session si prolongée, se manifeste souvent dans cette Chambre, et si d'ailleurs, par une fatalité remarquable, les discussions les plus importantes aux intérêts de nos commettants n'étaient chaque année rejetées à une époque où la fatigue nous interdit de profondes investigations; je crois d'ailleurs que depuis longtemps le gouvernement a pu se convaincre que de tous les impôts que l'amélioration des finances permettra d'abolir successivement, il n'en est pas dont la suppression serait plus fondée en raison, ni la privation moins sensible au Trésor.

En conséquence, dans la vue de laisser au gouvernement le loisir de préparer un mode de remplacement, soit au moyen d'une addition aux droits de douanes sur les huiles étrangères importées, soit de toute autre manière, si ce parti était rigoureusement nécessaire; dans le désir aussi de concilier les intérêts du commerce auquel il est convenable d'accorder un délai pour le placement des marchandises qui auraient acquitté les taxes actuelles, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la disposition suivante:

« Les droits établis sur les huiles par la loi du 25 mars 1817, cesseront d'être perçus à compter du 1er janvier 1821. »

M. **Roy**, *ministre des finances*. Deux amendements sont soumis à la discussion de la Chambre. Par l'un, il lui est proposé de supprimer le droit sur les huiles; par l'autre, il lui est demandé de n'admettre cette suppression qu'à partir du 1er janvier 1821.

Le second amendement ne pourrait être admis qu'autant que le premier serait adopté; il est, d'ailleurs, relatif à la loi de finances de 1821, et la Chambre ne s'occupe que de celle de 1820. Tout se réduit donc à examiner si le droit actuellement existant sur les huiles doit être maintenu, ou s'il doit être supprimé.

Je ferai d'abord observer à la Chambre, que ce droit produit trois millions, et que, s'il était supprimé, il faudrait le remplacer par un autre impôt d'un produit équivalent.

Tous les impôts ont des inconvénients, et s'il suffisait qu'un impôt en présentât pour qu'il dût être supprimé, il faudrait les supprimer tous: l'impôt sur les huiles est un de ceux qui en a le moins.

Il n'est pas plus un accroissement à l'impôt foncier, que les droits sur les vins: il ne pèse au contraire que sur les consommateurs, puisqu'il ne se perçoit qu'aux entrées, et sur les quantités seulement destinées à la consommation.

Il n'est pas non plus exact de dire que les départements du midi en supportent seuls la charge: la répartition des recouvrements prouve au contraire que, dans certains départements du centre et de l'ouest, dans ceux mêmes où l'huile est remplacée par le beurre, les habitants supportent une part plus considérable dans l'impôt; si les départements du midi en consomment davantage, la réduction du droit à moitié rétablit l'équilibre.

Les départements où l'olivier est cultivé ont éprouvé des pertes cette année; mais une mauvaise récolte amène toujours dans la denrée un renchérissement qui est une prime de dédommagement. Les départements qui ont souffert pourront d'ailleurs obtenir non une exemption d'impôts, mais un dégrèvement, et une part dans le fonds de non-valeurs.

Je demande le rejet des deux amendements.

M. **Basterrèche**. Permettez-moi, Messieurs, quelques observations. Il s'agit ici d'un impôt de 3 millions, je le sais; mais vous voyez que tous les ans il élève les plus vives et les plus justes réclamations. Cet impôt est mal établi; on avait cru qu'il serait beaucoup plus productif; et vous voyez qu'il ne produit pas ce qu'on en avait espéré. Cependant il est établi sur l'aliment du pauvre; l'huile est une denrée de première nécessité. Il y a plus, sa consommation se lie aux intérêts généraux du commerce. On observe que depuis l'impôt, la consommation de la morue est diminuée. Or, vous savez qu'à cette pêche est intéressé le commerce et la navigation; elle occupait de 8 à 10,000 matelots; cette exploitation diminue d'année en année, et l'impôt y contribue beaucoup. Il est donc très-essentiel de supprimer cet impôt, et que le gouvernement s'occupe des moyens de le remplacer.

M. **Paul de Châteaudouble**. J'insiste sur ma proposition, parce que, pour cette année même, le produit sera remplacé par l'impôt sur les huiles étrangères et le droit sur l'importation des blés étrangers.

(On demande à aller aux voix. — Les amendements de MM. Frémicourt et Paul de Châteaudouble sont successivement rejetés.)

M. **le Président** annonce que M. Delacroix-Frainville a présenté un amendement ainsi conçu:

« Les entrepreneurs de messageries sont déchargés du droit de 25 centimes au profit des maîtres de poste. »

Plusieurs voix : Cela a été discuté et rejeté l'année dernière...

sans doute que le gouvernement leur accordera des indemnités qui tiendront lieu d'un dégrèvement de contribution foncière que n'admet pas notre système financier ; j'observerai à cet égard à la Chambre que l'intempérie des saisons ayant cette année détruit les récoltes dans plusieurs contrées du royaume, il est douteux que le produit de deux centimes pour fonds de non-valeur puisse suffire pour accorder à ceux qui en seront privés au moins l'équivalent de leur contribution foncière ; car, dans le département du Var seulement, les terrains complantés en oliviers sont compris, cette année, dans la contribution foncière pour une somme de 700,000 francs environ. La majeure partie des propriétaires de ces terrains n'ayant d'autre ressource que le produit de ces arbres, non-seulement ne pourront pas payer leurs contributions, mais encore ils seront forcés d'abandonner la culture très-dispendieuse de ces arbres précieux, s'ils ne reçoivent une indemnité qui tienne lieu de dégrèvement, et en outre des secours d'encouragement.

Il me paraîtrait donc juste et d'un intérêt général, puisqu'un certain nombre de départements ont plus ou moins souffert, d'allouer des fonds plus considérables pour secours, indemnités, remises et modération.

J'en appelle à la sollicitude de MM. les ministres qui doivent connaître, au moins approximativement, la quotité des indemnités auxquelles peuvent prétendre les malheureux contribuables qui ont été victimes des intempéries, et qui conviendront sans doute qu'un supplément de fonds devient nécessaire.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Aurran de Pierrefeu.** J'appuie l'amendement de mon honorable collègue M. Paul de Châteaudouble... La Chambre doit en reconnaître la justice...

M. **Benoist.** On demande l'impression du discours. — (L'impression est ordonnée.)

M. **Frémicourt.** Messieurs, s'il existe un impôt qui ne pèse que sur une partie des citoyens tandis que tous, en proportion de leur fortune, doivent contribuer aux charges de l'État ; si la matière soumise au droit est, dans certaines contrées de la France, une denrée de première nécessité, et dans les autres presque uniquement un objet de luxe ; si enfin cette taxe nécessite une surveillance très-difficile, entraîne une perception dispendieuse et ne donne qu'un produit net peu considérable, n'est-il pas juste, n'est-il pas urgent de chercher à faire disparaître un tel impôt? C'est au moins parce que je l'ai pensé que je viens demander à la Chambre la suppression du droit établi sur les huiles par la loi du 25 mars 1817; non que je me dissimule la difficulté de mon entreprise; le peu de succès qu'ont obtenu jusqu'ici les amendements de même nature, ne présage guère un meilleur résultat pour le mien, mais quand le devoir commande, il fait taire tout autre sentiment.

Depuis trois ans, Messieurs, c'est-à-dire depuis l'établissement de la taxe contre laquelle je m'élève, les habitants du département du nord, ceux des provinces du midi, les citoyens de la capitale vous adressent des pétitions tendant au même but; si, jusqu'à ce moment, l'épuisement de nos finances et des charges accablantes sous lesquelles nous avons gémi n'ont point permis de faire droit à ce concert de réclamations, le moment est arrivé où nous devons les écouter avec tout l'intérêt qui les inspirent.

Vous avez sans doute encore présentes à la mémoire les considérations sur lesquelles se sont appuyés nos honorables collègues MM. Paul de Châteaudouble, de Puymaurin, Soulhier, Potteau-d'Hancarderie, et plusieurs autres membres de cette Chambre qui, dans les séances précédentes, ont émis le vœu que je renouvelle. Afin de ne pas abuser de vos moments, à cette époque avancée où nous éprouvons le besoin de mettre un terme à nos longs travaux, je m'abstiendrai de reproduire avec détail tous les développements qui pourraient donner plus de poids à mon opinion; toutefois le bien général, autant que l'intérêt particulier de mes commettants, me font une obligation d'insister et d'ajouter quelques courtes observations propres à justifier la mesure que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

On convient généralement que les impôts sur les consommations peuvent avec avantage être substitués dans une proportion plus forte aux contributions directes que supporte la France; néanmoins, d'après les principes du gouvernement constitutionnel, il est incontestable aussi que les charges doivent être réparties sur tous les citoyens en proportion de leurs facultés, ce qui suppose pour les impôts indirects un système de tarifs et des combinaisons graduées suivant les localités. Il y a justice, en effet, qu'une taxe sur le même objet de consommation soit plus élevée à Paris que dans une petite commune ; mais puisant un exemple dans le sujet même que je traite, où est le motif d'équité pour que l'huile d'olive paye 44 francs, et toute espèce d'huile commune 22 francs par hectolitre à Paris, tandis qu'aux portes de la capitale et sur tous les points du territoire français, l'habitant, quelque fortuné qu'il soit, ne supporte souvent aucun droit? Il lui suffit pour être admis à cette faveur, de résider dans une commune dont la population agglomérée soit au-dessous de 2,000 âmes. On sent que les principes de la Charte sont ici violés par une circonstance accidentelle, bien faible et bien indifférente aux yeux de la raison. Ce vice radical de l'impôt dont je parle suffirait pour le faire proscrire, mais il n'est pas le seul qu'on lui reproche.

Par suite des exemptions que la loi a dû accorder aux fabriques dans l'intérieur des villes, la perception exige une surveillance continuelle et le concours de nombreux employés pour la répression de la fraude, le service des entrepôts publics et particuliers, pour la tenue des écritures, etc. Or, si la recette brute, en 1817, sur les huiles a été de 2 millions, et dans les années suivantes de 2,800,000 francs environ, il faut déduire de ce produit les frais de recouvrement qui, en les évaluant suivant les calculs de l'honorable rapporteur de la commission, au taux commun de 20 0/0, diminuent déjà cette branche de revenu de plus de 500,000 francs. Restent donc environ deux millions nets à verser au Trésor. Est-ce pour une quotité aussi peu marquante dans un budget de près d'un milliard qu'il faut déroger aux règles les plus sages de notre législation financière, et maintenir un impôt d'exception contre lequel s'élèvent tant de plaintes?

Non, sans doute, Messieurs; et si l'on a dû se montrer empressé de fournir des fonds par tous les moyens qui s'offrirent à la pensée dans un moment où la France envahie par les armées étrangères, accablée sous le poids des prétentions les plus rigoureuses, était obligée de consentir à

des places dans les diligences. Ce n'est donc pas une concurrence réelle. En définitive, si le droit de 25 centimes était supprimé, l'établissement des postes s'écroulerait avant trois mois. Je demande le rejet de l'amendement.

(L'amendement de M. Delacroix-Frainville est mis aux voix et rejeté.)

M. **Delacroix-Frainville.** Puisque la Chambre n'a pas cru devoir adopter mon amendement, du moins elle reconnaîtra la justice de l'exception que je propose. Il ne serait pas juste que les maîtres de poste qui sont eux-mêmes entrepreneurs de messageries profitassent du droit levé à leur profit sur leurs concurrents. Je demande que les maîtres de poste ne reçoivent point l'indemnité de 25 centimes...... (Quelques murmures s'élèvent... — *Plusieurs voix :* Comment régler cela ?)

M. **Dupleix de Mézy** réclame la parole.....

Une foule de membres : Non, non ; aux voix.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **Delacroix-Frainville.** Je ne me sens pas découragé par les deux rejets que mes amendements viennent d'essuyer, et je vais en proposer un autre, qui, je l'espère, sera apprécié par M. le directeur général lui-même. Les entrepreneurs des messageries payent un droit du dixième sur le produit des places. Je demande qu'il soit réduit de moitié pour les places vides, si mieux n'aime l'administration recevoir le compte de l'effectif. La concurrence des malles-poste ayant de beaucoup diminué le nombre des voyageurs qui prennent les messageries, cet amendement paraît de toute justice.

Je demande encore que le droit soit étendu au roulage accéléré.

Je demande en outre que les malles-poste ne puissent se charger d'aucunes marchandises ni effets, à l'exception de ceux des voyageurs; qu'enfin il soit expressément défendu aux courriers de prendre aucun transport à leur compte.

Plusieurs voix : Tout cela est réglementaire et d'administration.

M. **Delacroix-Frainville.** J'observe que vous avez voté une indemnité de 178,000 francs aux courriers pour qu'ils soient tenus de ne se charger d'aucun transport. Il faut donc que cela soit expressément défendu.

M. **Dupleix de Mézy**, *directeur général des postes.* Le préopinant a dit que je serais d'accord avec lui sur ses amendements; cela n'est pas précisément exact. L'amendement se compose de divers articles: 1° réduction du droit du dixième. J'observe que cet article ne regarde mon administration qu'en ce sens que les malles-postes payent le droit comme les diligences. C'est donc à M. le directeur général des contributions indirectes à voir et à nous dire quelle serait la perte résultant de cet amendement pour le Trésor. Si donc la Chambre croit devoir le réduire à moitié, je n'ai rien à dire, les malles-poste en profiteront.... (On rit... — M. *Foy.* Et votre avis comme député...) Je parle comme député.

Quant à l'extension du droit au roulage accéléré, qui va aussi vite que les messageries, et qui ne paye rien parce qu'il ne porte pas de voyageurs, je crois cette mesure de toute justice. Les deux derniers amendements interdisent aux malles-poste d'autres transports que ceux des effets des voyageurs, et aux courriers tout transport de marchandises. J'ai demandé au budget une augmentation de salaire aux courriers pour pouvoir leur interdire le transport, mais c'est une mesure d'administration qui ne doit pas être convertie en un article de loi. Je demande le rejet des deux derniers articles proposés.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** lit les divers articles proposés par M. Delacroix-Frainville...

M. **Delacroix-Frainville.** Je demande la division... Elle est de droit... Cela est conforme au règlement...

M. **Dubruel.** Messieurs, la proposition de la réduction du droit est de toute justice. D'abord les messageries et les diligences se sont établies sur la foi d'un principe général de concurrence et de liberté. Bientôt elles ont été atteintes par des droits qui leur ont été imposés: on a exigé d'elles le dixième du prix des places; ensuite on les a obligées à des transports pour le compte du gouvernement; ensuite on leur a imposé le droit de 25 centimes par cheval en faveur des maîtres de poste. Enfin, on a établi les malles-poste, qui sont pour elles la concurrence la plus redoutable: leurs produits sont diminués, il faut donc diminuer les droits qui leur sont imposés.

M. **le Président** met successivement aux voix les diverses propositions de M. Delacroix-Frainville. — La Chambre rejette ces propositions.

M. **Roy**, *ministre des finances.* Il est bien entendu qu'en rejetant le dernier amendement, la Chambre n'a pas l'intention d'autoriser les courriers à faire des transports pour leur compte; mais qu'elle considère que cet amendement est inutile, soit parce que les règlements qui existent leur interdisent formellement de faire ces transports, soit parce que c'est au gouvernement et à l'administration à surveiller et à maintenir l'exécution de ces règlements.

Une foule de voix : Oui, oui, c'est en ce sens qu'on a voté...

M. **le Président** annonce que les amendements à l'article 1er sont épuisés, et il donne une seconde lecture de cet article qui maintient les contributions existantes.

M. **le marquis de Villefranche** réclame la parole.

M. **le marquis de Villefranche.** Messieurs, si une mesure dont les résultats sont funestes a prévalu dans l'administration, et si, étant suivie depuis trois ans, je me suis aperçu qu'une partie importante de la fortune publique est compromise, il est de mon devoir, comme membre de cette Chambre, lorsque j'en ai acquis la conviction, et que je puis espérer, avec des preuves, de la faire passer dans vos esprits, de vous soumettre encore quelques observations; elles me sont dictées par l'amour du bien public qui me guidera toujours et me soutiendra dans mes efforts; je viens donc réclamer toute votre attention.

Pendant notre session, je vous ai déjà fait connaître le système destructeur qui a été adopté à l'égard des forêts de la France; mais par l'activité avec laquelle on l'a suivi, elles sont en ce mo-

M. Delacroix-Frainville. C'est une très-juste réclamation que celle dont je vais me rendre l'organe auprès de vous. Les entrepreneurs des diverses messageries, et particulièrement ceux de la rue Neuve-des-Victoires, qui avaient formé leurs établissements, sans croire avoir à redouter une concurrence dangereuse, et qui ont successivement été imposés à diverses conditions onéreuses, ne pourraient soutenir le commerce des malles-poste, que s'ils étaient délivrés des taxes auxquelles ils sont assujettis. Depuis l'établissement des malles-poste, ils ont été obligés de baisser leurs prix, c'est déjà une perte notable, et, en outre, les malles-poste leur enlèvent chaque jour une portion des voyageurs qu'ils auraient été chargés de conduire. Le gouvernement, qui a les bénéfices du transport des voyageurs, peut-il les attirer tous à lui, indépendamment de ceux qu'il perçoit sur les lettres et sur les relais? Dans cet état de choses, vous trouverez juste au moins que les entrepreneurs dont je parle ne soient pas assujettis à payer aux malles-poste, sur leur passage, le droit de 25 centimes; et je demande que ce droit soit aboli.

Plusieurs voix : Appuyé...

M. Dupleix de Mézy, *directeur général des postes.* Messieurs, la question qui nous occupe a déjà été longuement traitée dans les précédentes sessions; elle est déjà familière à la plus grande partie des membres de cette Chambre. J'entrerai donc dans très-peu de détails, et je me bornerai à exposer succinctement la position des maîtres de poste, relativement aux messageries.

Vous connaissez tous, Messieurs, les avantages et les priviléges dont ils jouissaient avant la Révolution; la perte de ces avantages leur fit tant de tort que le gouvernement révolutionnaire lui-même sentit la nécessité de soutenir les relais, et en fit gérer pour son compte un très-grand nombre avec des frais énormes pour le gouvernement. Cet ordre de choses cessa avec les assignats; les relais continuèrent à souffrir jusqu'au moment où la nécessité absolue de les relever fit adopter au chef du dernier gouvernement le droit de 25 centimes par poste et par cheval, payable par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres des relais devant lesquels ils passent. Ce droit a empêché la ruine totale des postes, tant que les nouvelles diligences n'ont pu s'établir sans une licence du ministre des finances. Lorsqu'une permission de ce genre était demandée, le ministre faisait examiner si la route dont il s'agissait était déjà exploitée par un nombre suffisant de voitures publiques, si le prix des places était assez modéré pour ne pas nuire au public, et, dans le cas de l'affirmative, il refusait la licence. Les messageries établies faisaient de grands profits, et les relais avaient encore un reste d'activité. La loi de finances de mars 1817 a établi la concurrence universelle sans obligation de demander une permission; il en est résulté très-promptement perfectionnement des diligences, baisse des prix au delà de toute proportion raisonnable, accélération de la marche, avantages pour le public à cet égard, mais ruine totale des relais de poste.

Les maîtres de postes souffrants se sont plaints du poids des anciennes malles, de leur incommodité, de la cherté des malliers, dont le prix était triple par la consommation qu'en faisaient les diligences établies en concurrence à l'envi les unes des autres, de leurs pertes lorsque ces malliers périssaient sous la malle, et du poids des marchandises transportées par les courriers.

L'administration a remédié à ces plaintes par l'établissement de nouvelles malles-poste susceptibles d'être menées par une autre espèce de chevaux, et par la réduction des transports faits par les courriers en attendant qu'un salaire un peu plus élevé permît de les défendre entièrement.

Alors les messageries ont demandé la suppression du droit de 25 centimes et ne l'ont pas obtenue; elles ont aussi soutenu au conseil d'Etat que l'administration n'avait pas le droit de porter quatre voyageurs, et cette prétention a été repoussée. Avant la loi de 1817, les messageries ne s'étaient jamais plaintes du droit de 25 centimes; c'est la concurrence illimitée établie par cette loi qui leur fait tort, et non la très-petite concurrence des malles-poste qui ne portent que quatre voyageurs à un prix supérieur à celui des diligences, et qui seraient remplacées par d'autres voitures d'une concurrence plus dangereuse si elles n'existaient pas. D'ailleurs, il a été prouvé l'an passé que deux places et demie sur les quatre étaient habituellement remplies, qu'autrefois, une, deux, et quelquefois quatre places étaient occupées dans les anciennes malles, et que la très-petite différence qui résultait de la nouvelle concurrence était plus que compensée par la diminution des transports de marchandises pour le compte des courriers. Dans cette position, les maîtres de poste, informés que les messageries renouvelleraient leur demande, y ont répondu par une nouvelle proposition; ils ont demandé qu'on leur rendît en échange du droit de 25 centimes le droit exclusif de relais dont ils jouissaient autrefois. Cette proposition a été examinée à fond par la commission, qui ne l'a point jugée inadmissible ni onéreuse au public, mais qui a senti avec raison que la session était trop avancée pour entamer un pareil changement. En effet, Messieurs, il faudrait statuer sur le nombre des voyageurs et des chevaux, et sur le poids des voitures et des marchandises, sur le prix de conduite, et ce serait une loi tout entière, et la commission a été unanimement d'avis d'en ajourner l'examen; elle a pensé aussi que le droit de 25 centimes devait être conservé, qu'il était indispensable pour le maintien actuel des relais; et je viens vous conjurer d'adopter cet avis. Je vous ferai remarquer que ce droit est bien moins onéreux qu'il ne l'était il y a quelques années, puisque l'invention des nouveaux ressorts placés sous les voitures, en les rendant plus courtes et plus roulantes, a permis de conduire avec le même nombre de chevaux un nombre double ou triple de voyageurs, et que sur certaines voitures, cinq chevaux conduisent de 20 à 24 personnes.

Je ne puis adopter les calculs de M. Delacroix-Frainville sur le produit des malles nouvelles comparé avec celui des anciennes. Les maîtres de poste en touchaient une moitié, les courriers une autre partie, les directeurs des postes une autre. D'ailleurs, le haut prix des anciennes malles éloignait les voyageurs depuis le perfectionnement des nouvelles diligences, et ce produit avait considérablement baissé. D'ailleurs, une partie du produit des nouvelles malles n'est pas enlevé aux diligences, mais aux voyageurs en poste, et les maîtres de poste en seront dédommagés par le prix auquel va être porté au budget le prix de conduite de leurs chevaux. Le prix actuel des places est encore très-supérieur à celui

qu'il a nommé pour la commission du budget (celle des voies et moyens), de faire connaître le vœu qu'il avait émis pour le rétablissement de l'ancienne administration spéciale forestière, et la séparation de celle de l'enregistrement; dans votre commission du budget, ce vœu a aussi prévalu.

Le rapporteur de votre commission s'exprime ainsi :

« La perception des droits d'enregistrement et de timbre et la gestion de l'administration des forêts exigent des connaissance si différentes, des soins si divers, des travaux si étrangers les uns aux autres, *qu'on ne peut concevoir leur amalgame*.

Mais peut-on se flatter que les directeurs qui auront été élevés dans l'une des deux administrations, qui auront passé toute leur vie à en acquérir les connaissances théoriques et pratiques, et qui, par conséquent, n'auront aucune notion de l'autre, seront également capables de diriger les travaux de ces deux administrations, d'en surveiller les agents, et d'en assurer les résultats? Ne seront-ils pas nécessairement sous la dépendance des agents supérieurs de celle des administrations dont ils n'auront pas les connaissances; et ces agents, malgré leur moralité, n'abuseront-ils pas de la supériorité qu'ils auront sur leurs chefs? Les abus qu'ils commettraient ne relâcheront-ils pas la discipline dans les inférieurs, et de proche en proche, *qui sait* jusqu'où pourront s'étendre ces abus?

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un cri général, parti de tous les points de la France, dénonce une grande dilapidation dans les forêts; il était du devoir de votre commission d'éveiller la sollicitude du gouvernement sur une partie importante *du service public qui paraît en souffrance*. Peut-être la commission *fût-elle allée plus loin*, si elle n'eût pas craint qu'une innovation aussi considérable ne parût intempestive à la fin d'une session aussi prolongée; elle n'aurait pas été retenue par la crainte de l'augmentation des frais. Sans doute nous sommes condamnés aux économies; mais, peut-on appeler des économies celles qui se font, non-seulement aux dépens des améliorations, mais même aux risques de la conservation? Et c'est, Messieurs, ajoute M. le rapporteur, ce qui peut résulter *de l'imprudente réunion des deux administrations*.

Pour prouver l'utilité de recréer l'ancienne administration et tout le bien qu'elle faisait, je viens encore m'appuyer auprès de la Chambre du témoignage d'un de nos honorables collègues, M. le comte de Girardin qui, à la séance du tribunal du 7 floréal an II, en votant pour l'adoption de la loi sur la conservation des bois des particuliers, des communes et des établissements publics, s'exprimait ainsi :

« Une administration forestière (l'ancienne, qui a été supprimée par l'ordonnance du 17 mai 1817) remarquable par son zèle et sa sagesse rassemblera, sans doute les matériaux nécessaires pour composer un code forestier; elle seule est en état de les recueillir; car elle seule est dans le cas d'éclairer la théorie par les leçons de l'expérience; l'amélioration des forêts (c'était en l'an II) est sensible depuis qu'elle en est chargée, et ceux à portée d'en juger s'uniront à moi pour lui rendre cette justice.

« Le gouvernement, disait toujours à cette époque M. le comte de Girardin (floréal an II) s'occupera sans doute aussi des moyens de repeupler nos forêts, et confiera au temps le soin de réparer les désordres occasionnés par quelques années d'anarchie. »

Les abus que j'ai signalés, Messieurs, depuis la réunion, appartiennent moins à l'administration de l'enregistrement qu'au système de réunion; son esprit financier est tel, que le bien à opérer pour la conservation des forêts lui est même impossible, et c'est ce vice seul de la réunion de deux administrations incompatibles qu'il importe au gouvernement de faire cesser; car, comment allier la fiscalité domaniale avec la conservation des forêts? Ce rapprochement est sensible pour tout le monde.

Ainsi, Messieurs, l'on peut dire aujourd'hui qu'il est celui de la France entière, qu'elle réclame cette grande amélioration pour la conservation de ses forêts; nous devons espérer que le gouvernement réalisera nos espérances, en rétablissant cette précieuse administration; on peut avoir confiance dans les mesures qu'elle prendra pour la restauration des forêts, en arrêtant le mal qui existe et qui vous a été signalé; ses lumières et son zèle nous en donnent l'assurance, par tout le bien qu'elle avait fait jusqu'au moment de sa réunion avec l'administration de l'enregistrement, qui ne date que de trois ans, mais qui a fait un mal immense et qui a amené l'avilissement de leur valeur réelle et la décadence de leur prix; ce qui nous est révélé par les comptes de la caisse d'amortissement de l'année dernière.

Voici le tableau de cette décadence.

En 1815, les agents forestiers ont vendu les bois (fonds et superficies) au taux commun de huit cent quarante-deux francs l'hectare, ci. . 842 fr.

En 1818, l'administration de l'enregistrement, à l'exclusion des agents forestiers, a vendu à sept cent trente-deux francs l'hectare, ci. . . 732 fr.

Pendant le premier trimestre de 1819, l'hectare à cinq cent vingt-huit francs, ci. . . 528 fr.

Pendant le deuxième trimestre de 1819, l'hectare à quatre cent quatre-vingt-cinq francs, ci. 485 fr.

Différence par hectare, comparée à l'année 1815, trois cent cinquante-sept francs, ci. . . . 357 fr.

A l'époque de ce compte de l'année dernière de la caisse d'amortissement, cent dix mille hectares, aux termes de la loi du 26 mars 1817, restaient encore à vendre; si la base par hectare reste la même, elle sera sur la masse de. . 39,270,000 fr.

Si, comme je le crois, les deux derniers trimestres de l'année 1819 ont présenté une baisse aussi considérable, quelle perte pour le Trésor, et pour la valeur des bois des communes, de même que pour ceux des particuliers, et pour toutes les fortunes en général!

La suppression de l'administration spéciale des forêts a-t-elle amené ce funeste résultat? Au moins est-il vrai de dire qu'il a suivi et accompagné la réunion; il en est d'autres qui seraient non moins pénibles à exprimer, si l'on entrait dans tous les détails, mais ils sont sensibles à tous ceux qui ont quelques connaissances forestières.

Par le rétablissement de l'ancienne administration spéciale des forêts, l'ancien esprit forestier renaîtrait, tandis qu'il est pour ainsi dire asservi par celui d'une administration fiscale, dont les chefs supérieurs n'ayant pas les connaissances nécessaires pour la conservation des forêts, ne peuvent remplir le vide immense qui se fait sentir depuis la suppression de l'ancienne administration spéciale qui, une fois rétablie, procurera au Trésor un accroissement de revenus considérables par les bois mieux estimés et mieux vendus tous les ans; j'ose assurer que son rétablissement procurera de grandes améliorations.

Le budget de l'enregistrement se diminuera de ce que celui de l'administration spéciale des forêts

ment dans une position si funeste que le mal deviendra irréparable pour notre puissance maritime et aura les plus fâcheuses conséquences pour son avenir, si l'on y persiste plus longtemps; mais l'on me répondra : Que faut-il faire pour arrêter le mal que vous signalez, et que des milliers de propriétaires ont aperçu tout comme vous? Que faut-il faire? Séparer de suite l'administration des forêts de celle de l'enregistrement, et que le gouvernement rétablisse cette précieuse administration forestière. Les éléments en existent encore, il ne leur faut qu'une impulsion conservatrice et non fiscale, qui leur serait donnée par l'ancienne administration forestière une fois rétablie; la révocation de l'ordonnance du 17 mai 1817 suffirait, car il existe une loi de création, celle du 16 nivôse an IX, qui n'a pas été rapportée par une loi : ainsi, que la volonté du gouvernement se prononce et fasse cesser ce système d'erreurs qui a donné naissance à tant de dilapidations et de destructions, et qui prive le Trésor de sommes immenses.

Essayons de prouver par des faits positifs qu'il n'y a pas eu d'économie par la réunion de l'administration des forêts à celle de l'enregistrement, et que les cent cinquante mille hectares de bois, dont la loi du 25 mars 1817 a ordonné l'aliénation, en faveur de la caisse d'amortissement, ne sont pas vendus à la moitié de leur valeur par le mode erroné suivi par une administration qui, ne connaissant par la partie forestière, en dirige les estimations; elle se sert d'estimateurs salariés, souvent intéressés, et s'entendant même avec les soumissionnaires; par une administration fiscale pressée de vendre pour obtenir les remises qui lui étaient allouées, et qui ne se rend pas aux sages observations et renseignements que lui donnent dans l'intérêt de l'Etat les anciens agents forestiers. Un tel vice dans le système actuel de l'administration fera perdre à la caisse d'amortissement un capital de 40 millions au moins, ce qui ne peut être l'intention du gouvernement ni d'aucun de nous; j'essayerai encore de prouver que la puissance maritime de la France, la défense de nos places de guerre et de nos frontières, l'approvisionnement de Paris, et nos constructions civiles et militaires sont compromis, si dans les ventes qui doivent encore avoir lieu en vertu de la loi du 25 mars 1817, l'on ne fait pas plusieurs exceptions que j'indiquerai.

Lorsque le gouvernement a réuni l'administration des forêts à celle de l'enregistrement, par l'ordonnance du 17 mai 1817, il avait cependant conservé, par l'article 3, un administrateur spécial pour les forêts; car tout lui rappelait le bien que cette administration avait fait. Si le seul motif fut que l'économie exigeait ce sacrifice, ce but n'a point été rempli, et l'on a détruit la plus ancienne et une des plus utiles administrations de la France; on a abrogé, par une simple ordonnance, la loi du 16 nivôse an IX, qui avait recréé l'administration forestière : mais, ce que l'on aura peine à croire, c'est que, dans ce moment, le royaume de France se trouve le seul Etat en Europe qui n'a plus d'administration spéciale pour la conservation de ses forêts. Mais a-t-on obtenu le but que l'on se proposait? Il est facile de prouver le contraire, et en m'appuyant de la comparaison des budgets imprimés, je me suis convaincu qu'il n'y avait pas d'économie. Tout en passant, je dois relever une erreur de M. le rapporteur, qui a oublié de défalquer des frais supportés par le Trésor, pour les forêts de la France, le montant des recettes qui en proviennent, qui se montent à la somme de 1,600,000 fr., suivant l'état détaillé page 212 du budget de 1820.

Le budget des dépenses de 1820, pour les frais, s'élève ostensiblement à trois millions quarante mille quatre cents francs, page 215, ci .... 3,040,400 fr.

Les dépenses de l'administration centrale forestière, savoir : les bureaux, fournitures, bois, loyer d'hôtel, etc., ne paraissent pas au budget des forêts. Elles s'élèvent à environ cent vingt mille francs, ci.. 120,000

Elles sont en accroissement des trois millions quarante mille quatre cents francs; mais elles sont fondues dans le budget de l'enregistrement. Ainsi la dépense brute serait de 3,160,400

Mais, d'après le budget de 1820, page 212, en défalquant, comme recettes, tout ce qui provient des bois des communes, hospices et autres établissements publics qui, en 1818, se sont élevées à la somme d'un million cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-neuf francs, ci 1,187,789

Plus, pour frais de poursuites et d'instances concernant les forêts, il est rentré 262,365

Plus, pour frais d'arpentage des coupes de bois, page 215, dans les notes *b* et *c*, ci 120,000

Les recettes qui proviennent des causes ci-dessus à diminuer sont de la somme totale de 1,570,154

De sorte qu'il en coûte seulement la somme d'un million cinq cent quatre-vingt-dix mille deux cent quarante-six francs, ci .... 1,590,246 fr.

Ces calculs ne peuvent être contestés d'après les documents dont je me suis entouré; mais un fait qui reste prouvé, c'est que la dépense portée au compte du Trésor pour 3,040,400 *est en réalité réduite de moitié par les recettes dont il profite;* l'administration spéciale n'exigerait absolument rien de plus que dans l'état actuel de réunion, *voilà ce dont il faut bien se pénétrer;* et, ainsi que je l'ai déjà dit, il n'y a point eu d'économie; celles qui ont eu lieu proviennent de places supprimées à la suite des bois rendus à leurs anciens propriétaires, ou de ceux vendus en vertu de la loi du 25 mars 1817, ce qui n'est pas arrivé par la réunion ; et s'il n'y a point eu d'économie, l'on doit faire connaître tous les dangers et les graves inconvénients qui ont résulté de cette mesure ; tout le monde la condamne; car, Messieurs, ce n'est plus un vœu isolé que j'exprime dans cette enceinte pour le rétablissement de l'ancienne administration forestière; il a été manifesté au gouvernement par plusieurs conseils généraux de département, lors de leur dernière session.

Vous pouvez vous en assurer dans l'analyse de leurs procès-verbaux qui vous a été distribuée dans cette session. Ce vœu, Messieurs, a été aussi exprimé lors de la discussion préparatoire du budget dans plusieurs de vos bureaux, et il a été unanime dans le huitième dont j'avais l'honneur d'être membre; car il a recommandé au commissaire (M. Tronchon, notre honorable collègue)

qu'il a nommé pour la commission du budget (celle des voies et moyens), de faire connaître le vœu qu'il avait émis pour le rétablissement de l'ancienne administration spéciale forestière, et la séparation de celle de l'enregistrement; dans votre commission du budget, ce vœu a aussi prévalu.

Le rapporteur de votre commission s'exprime ainsi :

« La perception des droits d'enregistrement et de timbre et la gestion de l'administration des forêts exigent des connaissance si différentes, des soins si divers, des travaux si étrangers les uns aux autres, *qu'on ne peut concevoir leur amalgame.*

Mais peut-on se flatter que les directeurs qui auront été élevés dans l'une des deux administrations, qui auront passé toute leur vie à en acquérir les connaissances théoriques et pratiques, et qui, par conséquent, n'auront aucune notion de l'autre, seront également capables de diriger les travaux de ces deux administrations, d'en surveiller les agents, et d'en assurer les résultats? Ne seront-ils pas nécessairement sous la dépendance des agents supérieurs de celle des administrations dont ils n'auront pas les connaissances; et ces agents, malgré leur moralité, n'abuseront-ils pas de la supériorité qu'ils auront sur leurs chefs? Les abus qu'ils commettraient ne relâcheront-ils pas la discipline dans les inférieurs, et de proche en proche, *qui sait* jusqu'où pourront s'étendre ces abus?

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un cri général, parti de tous les points de la France, dénonce une grande dilapidation dans les forêts; il était du devoir de votre commission d'éveiller la sollicitude du gouvernement sur une partie importante *du service public qui paraît en souffrance.* Peut-être la commission *fût-elle allée plus loin*, si elle n'eût pas craint qu'une innovation aussi considérable ne parût intempestive à la fin d'une session aussi prolongée; elle n'aurait pas été retenue par la crainte de l'augmentation des frais. Sans doute nous sommes condamnés aux économies; mais, peut-on appeler des économies celles qui se font, non-seulement aux dépens des améliorations, mais même aux risques de la conservation? Et c'est, Messieurs, ajoute M. le rapporteur, ce qui peut résulter *de l'imprudente réunion des deux administrations.*

Pour prouver l'utilité de recréer l'ancienne administration et tout le bien qu'elle faisait, je viens encore m'appuyer auprès de la Chambre du témoignage d'un de nos honorables collègues, M. le comte de Girardin qui, à la séance du tribunal du 7 floréal an II, en votant pour l'adoption de la loi sur la conservation des bois des particuliers, des communes et des établissements publics, s'exprimait ainsi :

« Une administration forestière (l'ancienne, qui a été supprimée par l'ordonnance du 17 mai 1817) remarquable par son zèle et sa sagesse rassemblera, sans doute les matériaux nécessaires pour composer un code forestier; elle seule est en état de les recueillir; car elle seule est dans le cas d'éclairer la théorie par les leçons de l'expérience; l'amélioration des forêts (c'était en l'an II) est sensible depuis qu'elle en est chargée, et ceux à portée d'en juger s'uniront à moi pour lui rendre cette justice.

« Le gouvernement, disait toujours à cette époque M. le comte de Girardin (floréal an II) s'occupera sans doute aussi des moyens de repeupler nos forêts, et confiera au temps le soin de réparer les désordres occasionnés par quelques années d'anarchie. »

Les abus que j'ai signalés, Messieurs, depuis la réunion, appartiennent (moins à l'administration de l'enregistrement qu'au système de réunion; son esprit financier est tel, que le bien à opérer pour la conservation des forêts lui est même impossible, et c'est ce vice seul de la réunion de deux administrations incompatibles qu'il importe au gouvernement de faire cesser; car, comment allier la fiscalité domaniale avec la conservation des forêts? Ce rapprochement est sensible pour tout le monde.

Ainsi, Messieurs, l'on peut dire aujourd'hui qu'il est celui de la France entière, qu'elle réclame cette grande amélioration pour la conservation de ses forêts; nous devons espérer que le gouvernement réalisera nos espérances, en rétablissant cette précieuse administration; on peut avoir confiance dans les mesures qu'elle prendra pour la restauration des forêts, en arrêtant le mal qui existe et qui vous a été signalé; ses lumières et son zèle nous en donnent l'assurance, par tout le bien qu'elle avait fait jusqu'au moment de sa réunion avec l'administration de l'enregistrement, qui ne date que de trois ans, mais qui a fait un mal immense et qui a amené l'avilissement de leur valeur réelle et la décadence de leur prix; ce qui nous est révélé par les comptes de la caisse d'amortissement de l'année dernière.

Voici le tableau de cette décadence.

En 1815, les agents forestiers ont vendu les bois (fonds et superficies) au taux commun de huit cent quarante-deux francs l'hectare, ci. . 842 fr.

En 1818, l'administration de l'enregistrement, à l'exclusion des agents forestiers, a vendu à sept cent trente-deux francs l'hectare, ci. . . 732 fr.

Pendant le premier trimestre de 1819, l'hectare à cinq cent vingt-huit francs, ci. . . 528 fr.

Pendant le deuxième trimestre de 1819, l'hectare à quatre cent quatre-vingt-cinq francs, ci. 485 fr.

Différence par hectare, comparée à l'année 1815, trois cent cinquante-sept francs, ci. . . . 357 fr.

A l'époque de ce compte de l'année dernière de la caisse d'amortissement, cent dix mille hectares, aux termes de la loi du 26 mars 1817, restaient encore à vendre; si la base par hectare reste la même, elle sera sur la masse de. . 39,270,000 fr.

Si, comme je le crois, les deux derniers trimestres de l'année 1819 ont présenté une baisse aussi considérable, quelle perte pour le Trésor, et pour la valeur des bois des communes, de même que pour ceux des particuliers, et pour toutes les fortunes en général!

La suppression de l'administration spéciale des forêts a-t-elle amené ce funeste résultat? Au moins est-il vrai de dire qu'il a suivi et accompagné la réunion; il en est d'autres qui seraient non moins pénibles à exprimer, si l'on entrait dans tous les détails, mais ils sont sensibles à tous ceux qui ont quelques connaissances forestières.

Par le rétablissement de l'ancienne administration spéciale des forêts, l'ancien esprit forestier renaîtrait, tandis qu'il est pour ainsi dire asservi par celui d'une administration fiscale, dont les chefs supérieurs n'ayant pas les connaissances nécessaires pour la conservation des forêts, ne peuvent remplir le vide immense qui se fait sentir depuis la suppression de l'ancienne administration spéciale qui, une fois rétablie, procurera au Trésor un accroissement de revenus considérables par les bois mieux estimés et mieux vendus tous les ans; j'ose assurer que son rétablissement procurera de grandes améliorations.

Le budget de l'enregistrement se diminuera de ce que celui de l'administration spéciale des forêts

exigera; l'hôtel de l'ancienne administration forestière existe encore pour une somme de loyer dans le budget de l'enregistrement, et en y faisant rentrer les trente ou quarante employés qui en étaient sortis, et qui sont les mêmes de l'ancienne administration forestière actuellement employés à celle de l'enregistrement, pour la partie forestière, l'on jugera que ce rétablissement pour la partie forestière est extrêmement facile, et, en l'opérant, le gouvernement aura mérité la reconnaissance de tous les Français et de nos arrière-neveux, car la position forestière de la France est grave et appelle toute la sollicitude de la Chambre des députés; et alors cette partie essentielle qui tient à l'agriculture, à l'ordre public et à la fortune générale des Français, pourra échapper à l'entière destruction dont elle est menacée. Si les futaies étaient détruites ou devenaient trop rares, l'on ne pourrait plus se procurer des merrains, ou ils seraient très-chers, pour envaisseler les vins; et la culture de la vigne en France étant délaissée, quelle perte immense pour notre sol! Ainsi conservons la seule propriété foncière qui reste à l'Etat, et qui est si précieuse pour relever sa marine un jour, et les futaies si rares, si dégradées et pourtant si utiles, pourront renaître; c'est l'espoir qu'a conçu la Chambre des députés, lorsqu'elle a, d'un mouvement spontané dans sa dernière session, montré son adhésion aux idées qui lui ont été présentées à ce sujet; c'est l'espoir enfin de tous les hommes d'Etat! Et comment pourrait-on hésiter dans le parti à prendre, lorsque la dépense d'un système régénérateur ne doit pas excéder celle qu'entraîne aujourd'hui le régime confus et destructeur qui existe depuis seulement trois ans? De temps immémorial, en France, les forêts eurent une administration spéciale; à l'époque de la Révolution elle existait, depuis longtemps, dirigée par les grands maîtres que distinguaient leurs connaissances, leur probité et le rang que la considération publique et leur fortune leur faisaient tenir dans la société.

Les maîtrises sous de tels chefs, et en recevant leurs exemples, se composaient d'hommes instruits et respectables.

Qu'est devenue cette administration pendant la tourmente révolutionnaire? Ce temps doit se diviser en deux époques.

La première est celle de son existence pendant sa réunion à l'administration des domaines.

La deuxième, depuis qu'elle a cessé d'en faire partie et que la loi du 16 nivôse an IX en a fait une administration spéciale. Cette époque se continue naturellement jusqu'à l'ordonnance du 17 mai 1817, qui est le moment de sa suppression.

Pendant la première période, les maîtrises subsistèrent quelque temps pour le matériel des forêts, après la perte de leurs chefs, d'abord sous la surveillance de la commission des revenus nationaux, puis sous celle de l'administration des domaines, qui, bientôt éloignant les anciens officiers, les fit remplacer par des individus d'un autre esprit, joignant le plus souvent à l'incapacité la plus complète l'immoralité et la cupidité.

Sous ces nouveaux surveillants les plus grands désordres eurent entrée dans les forêts, les bestiaux y eurent un libre accès, les exploitations ne furent point surveillées, les anticipations de coupes devinrent énormes et furent un mérite; bien loin d'être arrêtées, elles furent approuvées, sollicitées par les receveurs, les directeurs des domaines auxquels l'intérêt (des remises) et d'autres motifs les faisaient désirer.

Tout alors, comme aujourd'hui, fut contre les forêts, rien pour elles. Les mots *conservation* et *amélioration* furent inconnus et rayés du vocabulaire forestier.

Dans la deuxième période, qui a commencé avec la formation d'une administration spéciale en l'an IX, les pouvoirs furent établis, reconnus, les agents distribués suivant les besoins, leurs fonctions assignées d'une manière fixe, toutes les précautions prises pour en assurer l'exercice avec activité et intelligence; de ce nouveau régime, dirigé par l'administration spéciale, mis en activité par les conservateurs, il est résulté le rappel à l'ordre dans les forêts. Une sage économie dans les exploitations, qui furent bien faites; les améliorations, les plantations qui devraient pour l'avenir en augmenter les produits. Malgré ces heureux résultats, malgré la parcimonie des traitements de tous les employés, cette administration a disparu du nombre des administrations spéciales, dont sous telle ou telle dénomination elle était la plus ancienne; car les forêts en France, depuis bien des siècles, ont toujours eu une administration spéciale pour les conserver. Et peuvent-elles être bien administrées lorsque l'on voit six ou sept conservateurs pour toute la France, qui ont chacun cinq, six, sept et jusqu'à neuf départements à surveiller, à diriger, à voir et à parcourir deux fois dans l'année; lorsque l'on voit, dis-je, ce nombre de conservateurs pour trente-six départements, et que les cinquante autres départements sont confiés spécialement à la surveillance de MM. les directeurs des domaines, dont les occupations sédentaires, et le défaut des connaissances forestières les mettent dans l'impossibilité de pouvoir remplacer les anciens conservateurs? Nous devons considérer l'Etat comme représentant le père de famille qui conserve une propriété foncière à laquelle sont attachés de grands intérêts, quoique les charges dont elle est grevée la lui rendent moins productive que s'il mettait les fonds qui y sont placés entre les mains des capitalistes; on ne peut les aliéner sans compromettre la puissance maritime de la France, qui *seule* peut attendre et conserver des futaies propres à ses constructions civiles et maritimes.

Quel sera le sort des forêts sous ce nouveau régime? Ce qu'il fut depuis le commencement de la Révolution jusqu'à l'an IX. Dans l'état actuel, ces six ou sept conservateurs sont placés dans l'impossibilité d'y faire le bien que leur permettait l'étendue de leurs anciens arrondissements, qu'ils pouvaient voir et visiter, dans lesquels ils se transportaient annuellement pour connaître l'état des bois, s'assurer de la bonne conduite et de la bonne réputation des agents, veiller à la bonne foi des adjudications; ne pouvant suivre cette marche utile et nécessaire, ils sont assimilés aux directeurs des domaines qui sont chargés des autres cinquante départements de la France. Il n'est pas difficile de reconnaître et de prévoir les dangers d'une pareille dépendance.

Les inspecteurs mêmes, dont l'activité ne sera plus commandée par l'exemple, ne feront de tournée que le moins possible; et les autres agents en faisant autant, les gardes deviendront les seuls surveillants. Donc, sous l'administration du domaine, tous les abus que l'administration spéciale avait détruits ont reparu; les forêts sont déjà presque retombées dans l'état désastreux sous lequel les avait trouvées en l'an IX l'administration forestière, et dont elle les avait fait sortir; elles y sont retombées en partie parce qu'il n'y a plus de régularité dans le mouvement, l'admi-

nistration des domaines ne pouvant ordonner sagement ce qu'elle ne peut connaître, parce qu'il ne peut y avoir unité de vue entre le travail des conservateurs et celui des directeurs de l'enregistrement, qui n'en ont aucune idée, qui ne voient pas les forêts, ne les étudient pas, n'en ont pas le temps par l'immensité de leurs occupations, et n'envisagent dans les forêts que leurs produits, qui devient toujours une cause de leur dégradation.

Entreprendrai-je, Messieurs, de vous énumérer une partie des faits nombreux qui démontrent les fâcheux résultats de la fusion de l'administration des forêts avec celle de l'enregistrement? Non, Messieurs. Jaloux de vous épargner des récits qui m'affligent, je ne les aborderai qu'autant que je m'y verrai forcé pour l'intérêt de l'institution que je réclame, et je me réserve, à cet égard, la tâche pénible de vous dérouler ce tableau s'il en était besoin.

Les dévastations qui sont à ma connaissance ont été signalées au ministre de l'intérieur par les conseils généraux des départements.

Les uns demandent le rétablissement du régime et de l'administration des forêts, créés par la loi de 1791 et par les lois et décrets subséquents, et tels qu'ils existaient avant 1817. Ils signalent les abus dans les estimations des bois aliénés, les adjudicataires ont fait des bénéfices énormes où et presque équivalents aux prix des adjudications.

Ils se plaignent des défrichements, et, à cet égard, en voici la preuve : Le total des bois défrichés par permission de l'administration actuelle, depuis le 17 mai 1817, époque de la réunion de l'administration des forêts à celle de l'enregistrement, est de 5674, savoir :

En 1817................	906 hectares.
En 1818................	1,310 »
En 1819................	3,450 »
Total..........	5,674 hectares.

Ce qui fait plus de onze mille arpents de bois défrichés dans le court espace de deux ans et demi, car je me suis arrêté au 1er janvier 1820; et l'ancienne administration forestière avait repeuplé environ cent mille hectares de bois. Ces grands travaux s'étaient exécutés à peu de frais; le zèle des agents, tous dévoués à une administration paternelle, y avait plus contribué que les fonds du Trésor.

Ils se plaignent, dis-je, les conseils généraux des départements, des défrichements, et ils jugent avec raison qu'il serait urgent, dans l'intérêt de la classe indigente, d'y mettre des bornes; ils se plaignent que l'introduction de la charrue dans les pentes des montagnes donne aux eaux pluviales la facilité d'en enlever les terres. Ils proposent d'établir des peines pécuniaires et corporelles contre ceux qui font des défrichements; et que des primes d'encouragement soient accordées à ceux qui feront des semis de bois; que des encouragements soient donnés aux propriétaires qui laisseraient croître leurs bois en futaies; voyant que les forêts sont livrées au pillage, et qu'il n'y a point de temps à perdre pour en prévenir la ruine, ils pensent que la législation forestière doit être révisée; que le besoin d'un code rural et forestier se fait toujours sentir. Parmi les conseils généraux des départements qui, dans leur dernière session, se sont plus ou moins occupés de la partie forestière, je dois citer ceux de l'Aube, de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Ariége, de la Charente, du la Côte-d'Or, du Gers, de la Gironde, de l'Isère, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Lozère, de la Manche, de la Nièvre, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, de la Vendée, etc., etc. L'intérêt de l'État, des communes et des particuliers, réclame cette administration. Puisse le gouvernement la rétablir promptement, conformément aux lois de son organisation!

Tous les gouvernements attachent la plus haute importance à la conservation de leurs forêts; ils ont tous des administrations spéciales pour les conserver, et nous serions la seule puissance en Europe qui voudrait se priver d'une ressource aussi précieuse pour sa marine! Ah! quand l'Angleterre ou les puissances rivales de notre prospérité voudraient anéantir notre commerce maritime, elles n'auraient jamais pu prendre de mesures plus nuisibles, *elles sont anti-françaises*, et je les signale à ma patrie, car ses ennemis ne pourraient lui porter un coup plus funeste dans son avenir; mais si nous ne pouvons pas faire en ce moment pour notre marine tout ce dont elle a besoin pour la mettre sur un pied respectable, au moins conservons-lui les ressources précieuses en futaies qui ont échappé à tant de destructions; *la Révolution les avait épargnées, et nous serions plus impitoyables qu'elle!* Ne livrons donc plus à l'agiotage des soumissionnaires tous nos bois indistinctement; qu'une sage répartition de ce qui reste encore à vendre des 150 mille hectares soit faite entre les départements, mais seulement dans la proportion de leur sol forestier; que plusieurs exceptions aient lieu, et que l'on ne vende, sous aucun prétexte : 1° les futaies et réserves propres à la marine, qui, étant situées près des rivières affluentes, peuvent arriver facilement dans nos ports de mer;

2° Que dans un rayon fixé, aucuns des bois qui alimentent et servent à l'approvisionnement de Paris ne puissent être aliénés;

3° De même que ceux qui sont utiles pour la défense de nos places de guerre et de nos frontières;

4° Et ceux qui seront reconnus propres aux grandes constructions civiles et militaires, car le gouvernement, sous peine de voir la France déchoir de sa grandeur et de sa prospérité commerciale et maritime, doit, dans les ventes qu'il ordonnera encore, faire les exceptions ci-dessus! Car quel est le propriétaire et celui de vous, Messieurs, qui, dans la dure nécessité de vendre quelque propriété, dirait aux acheteurs, *je vous laisse la liberté de soumissionner celui de mes biens qui vous conviendra?* je ne crois pas qu'il en existe; il se bornerait à faire lui-même l'état des parties qu'il voudrait aliéner, pour ne pas livrer tout ce qu'il possède à la cupidité des acheteurs; c'est cependant, Messieurs, tout le contraire qui a été fait pour les bois de l'État, par la nouvelle administration; car elle a laissé jusqu'à présent, en exécution d'une circulaire sous le n° 819, relative à l'aliénation des forêts, soumissionner indistinctement toutes les portions qui conviennent aux spéculateurs; les plus belles futaies sont choisies, les estimations en sont faites par des experts *salariés* et non par les *agents forestiers*, ainsi que la caisse d'amortissement en est persuadée et l'a dit dans son dernier rapport où elle les qualifie de *non suspectes;* c'est donc toujours sur les estimations d'experts salariés qui ont eu ordre jusqu'à deux ou trois fois de les baisser, qu'elles sont adjugées; puis elles tombent sous la hache de la destruction; et c'est ainsi que les richesses les plus précieuses de la France sont dilapidées et détruites; l'on agiote sur les bois de l'État comme l'on fait à la Bourse. Ah! il est

bien temps que le gouvernement arrête de telles dilapidations et conserve à la France ce qui lui reste encore de futaies; qu'il abandonne ce système d'erreurs où il a été entraîné, car il est contre les intérêts bien entendus de notre patrie, qui, puissance continentale de premier ordre, doit l'être aussi comme puissance maritime dans la politique de l'Europe; la Providence l'a voulu ainsi, puisqu'elle lui a donné une position si avantageuse, d'excellents ports et quatre cents lieues de côtes baignées par les deux mers, une population immense pleine d'activité, d'industrie et de bravoure; son ancienne gloire maritime lui fait un devoir de ne pas y renoncer pour elle et nos arrière-neveux.

Mais supposons un jour une guerre maritime à la France (car nous ne pouvons répondre que nous, ou ceux qui viendront après nous n'en aient jamais!), supposons, ce qui est très-possible à toute puissance en guerre contre une autre, et surtout contre une puissance ayant une marine très-supérieure, des revers maritimes, une destruction ou prise de vaisseaux, comment n'ayant plus de futaies sur notre sol, pourrons-nous réparer nos pertes, construire des vaisseaux? en allant acheter des bois de construction dans les marchés de l'Europe au plus haut prix, en exportant notre numéraire. Mais tant que la guerre durera, il suffira de quelques vaisseaux devant nos ports pour les bloquer et nous empêcher de nous procurer les bois dont nous aurions un pressant besoin; alors on nous dicterait les conditions de paix les plus humiliantes, les plus indignes, peut-être, du nom français, si l'on exigeait dans le traité que nous serions dans la dure nécessité de signer, de n'avoir à l'avenir que tant de vaisseaux ou même point du tout si l'on voulait. Une nation qui se trouverait réduite à cet état d'avilissement, malgré une si grande population et quatre cents lieues de côtes, deviendrait tributaire du commerce étranger, son numéraire disparaîtrait, son commerce maritime étant détruit, elle déchoit de sa grandeur et elle est réduite à la misère et n'est plus comptée dans la balance politique et commerciale de l'Europe. C'est cependant où peuvent nous conduire les funestes maximes de plusieurs de nos financiers qui n'ont dans leurs têtes de thermomètre politique que la hausse et la baisse de la Bourse de Paris, déplorable système que peuvent suivre des financiers, mais non des ministres et des hommes d'Etat qui doivent se garantir de cette maligne influence. S'il était dans les attributions de la Chambre de se mêler d'administration, je lui aurais présenté un amendement à ce sujet; mais par respect pour l'initiative royale, je me borne à renouveler devant la Chambre mes vœux à cet égard, et en attendant de les voir réaliser, nous devrons commencer à nous rassurer et à nous livrer à l'espérance par les paroles que nous avons entendu prononcer à cette tribune par M. le ministre des finances lors de la présentation du budget. Il nous a fait connaître qu'il reste encore à vendre 90,000 hectares de bois sur les 150,000 fixés par la loi du 25 mars 1817, et voici comment il s'exprime :

« Plusieurs précautions sont encore à prendre dans le choix des forêts susceptibles d'être livrées, sans préjudice pour l'intérêt général, aux spéculations privées.

« La prévoyance du gouvernement doit veiller à ce que la hache ne dérobe pas au temps les matériaux précieux que lui seul fait mûrir pour nos ports et nos ateliers.

« Les précautions dictées par le vœu public seront prises de manière à ne ralentir ni altérer la rentrée du capital destiné à renforcer l'amortissement.

« La France, si riche en produits territoriaux, ne manquera point de ceux qui sont nécessaires à la construction et à l'entretien de ses vaisseaux et de ses habitations; ce ne sont point des bois de construction qu'elle doit aller chercher à l'étranger, en échange des fruits de son sol et de son industrie. L'exportation de ses fruits doit lui rendre les capitaux sortis de la circulation, ou lui procurer les objets que son territoire lui refuse; mais il serait fâcheux qu'elle dût servir à remplacer ceux qu'il nous accorde et que notre imprévoyance aurait laissé dissiper. »

Oui, Messieurs, livrons-nous à l'espérance, en voyant à la tête de nos finances un ministre qui exprime de tels principes conservateurs pour la société et pour la puissance maritime de notre patrie; il saura préserver nos forêts d'une plus grande destruction, en rétablissant l'administration spéciale et conservatrice des forêts qui a été supprimée en violation de la loi du 16 nivôse an IX et de la Charte qui nous gouverne; rapportons-nous-en à sa sagesse et à son expérience pour les conserver.

Mais avant de finir, j'adresserai encore les derniers vœux à ce ministre administrateur : Poursuivez, réalisez les espérances de la patrie et de tous les gens de bien qui ont confiance en vous! Imitez, soyez le digne émule des Sully et des Colbert, qui ont laissé de si grands exemples à suivre pour la bonne administration des finances de la France et la conservation de ses forêts. Tels sont les vœux que je forme pour ma patrie et pour vous. Et comme une noble ambition est le seul guide des actes de votre administration, l'amélioration qui résultera du rétablissement de l'ancienne administration forestière vous prépare deux grandes époques : celle d'avoir arrêté les inquiétudes qu'avait fait naître en France la prédiction d'un de ses plus grands ministres, que la France périrait faute de bois, et celle qui se rattache à l'espoir, pour notre patrie, de disputer un jour avec avantage à nos rivaux le trident de Neptune, et de reconquérir cette belle portion de gloire maritime qu'elle avait acquise sous Louis XIV et retrouvée sous Louis XVI.

M. **Fallatieu.** Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre, je n'ai que de courtes réflexions à lui soumettre. La commission a cru de son devoir de vous présenter des observations sur la fausse position dans laquelle se trouvent les administrateurs des forêts de l'Etat, subordonnés à une direction entièrement étrangère aux habitudes et aux connaissances de leur institution.

Témoin journalier de tout ce que cette situation a de contraire à l'intérêt de la chose publique, j'appuie de tout mon pouvoir les observations de la commission.

Toutes les parties du service de cette administration souffrent également du découragement et de l'espèce de nullité morale dans laquelle elle se trouve.

Cette situation influe même sur un objet important, la vente de la partie des bois de l'État dont l'aliénation est autorisée.

Ces ventes obtiendraient un produit plus conforme à leur juste valeur, si elles n'étaient pas confiées uniquement à l'administration des domaines, et si les administrateurs des forêts n'en étaient pas entièrement exclus.

tabilité ne peut s'appliquer à cette somme, d'ailleurs assez mince en elle-même; car l'Université en rend compte comme de toutes ses autres recettes, et ses comptes vous sont soumis comme tous ceux des deniers de l'Etat.

Mais vous penserez, sans doute, qu'il serait imprudent d'employer à la consommation de l'année, les légères économies des années précédentes, dans une institution où il faut non-seulement entretenir, mais où il faut créer.

Les bonis particuliers des colléges s'emploient à compléter leurs bibliothèques, leurs cabinets, à améliorer leurs mobiliers.

Les bonis de l'administration générale s'emploient de même en faveur des établissements généraux, c'est-à-dire de l'Ecole normale et des Facultés ; en un mot, avec une partie de ce qu'on recueille on sème pour l'avenir ; mais toujours pour l'instruction ; toujours pour les élèves. Je le répète, ce qu'on leur demande, c'est pour eux qu'on l'emploie, la rétribution universitaire n'est point une taxe ; c'est le prix d'une chose reçue ; c'est l'avance pour une chose que l'on va recevoir.

Je vois maintenant que j'ai parlé bien longtemps ; je crains d'avoir abusé de la patience de la Chambre ; mais l'organisation de l'Université, son esprit, le mécanisme de son action sont si peu connus, même de ceux qui en parlent le plus, que j'ai cru ne pas vous être désagréable en saisissant l'occasion que l'honorable préopinant m'a offerte d'exposer une partie de ces importants objets à vous, Messieurs, et aux pères de famille dont les enfants nous sont confiés.

(On demande de toutes parts l'impression de cette improvisation. — L'impression est unanimement ordonnée.)

Le paragraphe de la commission est mis aux voix et unanimement adopté.

Le troisième paragraphe de la commission est ainsi conçu, l'article commençant par ces mots : « Continueront à être perçues :

« 3° Les taxes imposées pour la conservation et les réparations des digues et autres ouvrages d'art, intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants ; mais elles ne pourront l'être que de leur consentement ou de ceux qui doivent en supporter plus de la moitié ; lesdites taxes et impositions devront être autorisées par le gouvernement.

« En cas de réclamations sur la quotité et la répartition de ces taxes, il y sera statué par le conseil de préfecture.

« Quant à celles qui intéressent les travaux des desséchements, elles continueront à être perçues conformément à la loi du 16 septembre 1807, et d'après les formes prescrites par les règlements qui ont institué les syndicats et commissions administratives pour ledit objet. »

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. La commission reconnaît l'utilité de la disposition présentée par le gouvernement, relativement aux taxes à percevoir pour les objets dont il s'agit, et cette disposition a été, en effet, énoncée dans les budgets précédents ; mais elle présente, par amendement au projet de loi, des dispositions qui auraient des inconvénients et qui présenteraient beaucoup de difficultés d'exécution. Pour les travaux dont il est ici question, il faut toujours ou l'avis des communes, ou celui des communes diverses intéressées à ces travaux, ou celui de certaines communautés de propriétaires et d'habitants, d'après les dispositions de la commission, la perception serait autorisée, et elle serait rendue impossible.

S'il s'agit de faire supporter les frais des travaux à une commune isolée, la loi de 1818 y a pourvu, une disposition nouvelle est inutile. Cette loi porte que, quand une dépense de cette nature est jugée nécessaire, il y est pourvu par décision du conseil municipal, auquel on joint les plus forts contribuables.

S'agit-il, au contraire, d'un intérêt commun à plusieurs communes, alors il faut prévoir le cas où l'une ou plusieurs d'elles reconnaissant l'utilité de la dépense, parce qu'elles sont plus ou moins exposées au danger, consentent à acquitter les dépenses, tandis que d'autres se refusent à ce surcroît de charge dont elles ne sentent pas autant la nécessité. Cependant il faut bien que l'administration ait un moyen d'obtenir le consentement. Si elles avaient le droit de le refuser, serait-il juste qu'elles ne participassent pas à une dépense nécessaire à leur propre sûreté, uniquement parce qu'il ne leur aurait pas convenu d'y contribuer?

Actuellement, s'agit-il d'une réunion de propriétaires, d'une communauté d'habitants? La commission propose d'exiger la présence de la moitié des intéressés. Mais comment les réunir ? Comment forcer à assister à la réunion, ceux qui sont absents, ceux qui voyagent, ceux qui sont à Paris, ou dans les départements. Si la commission avait dit que les propriétaires, consultés sur la nature de la dépense, nommeraient un syndicat pour discuter leurs intérêts avec l'administration, je le concevrais. Eh bien ! c'est précisément là ce qui se pratique toutes les fois que des travaux d'utilité publique, à la charge des particuliers, sont jugés nécessaires, des syndicats sont nommés ; leur administration est sage et paternelle. Ils établissent les travaux, ils font la répartition. Si des réclamations s'élèvent, elles peuvent être portées devant le conseil de préfecture ; si la décision du conseil de préfecture fait élever des réclamations, il y a un recours au conseil d'Etat.

Mais cette forme est tellement dans les intérêts réels des propriétaires, que depuis que je suis à la tête des ponts et chaussées, je n'ai eu que deux ou trois exemples de semblables réclamations, et encore n'est-il pas prouvé qu'elles fussent fondées. Les syndicats rendent les plus grands services dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dans les Bouches-du-Rhône et dans les lieux où il y a des précautions à prendre contre les mouvements de la mer. Je demande donc que la disposition présentée par le gouvernement soit préférée à l'amendement de la commission, en y comprenant les taxes pour travaux et défrichements autorisés par la loi de 1807. — (Cet avis est fortement appuyé.)

M. **Ganilh**, *rapporteur*. La commission a reconnu que la législation était incomplète et insuffisante, et elle vous propose de la compléter. Nous savons bien que les taxes sont imposées et qu'elles s'acquittent ; mais par qui sont imposées ces taxes? Voilà le problème à résoudre ; toutes les fois que la taxe sort du régime municipal et doit s'appliquer à des aggrégations de propriétaires, ces réunions se trouvent imposées ; mais comment et par qui ? La législation est muette à cet égard. On parle de syndics ; mais qui les nomme? Le sont-ils en raison de la propriété ou du nombre des intéressés? Tous les intéressés participent-ils à leur nomination, ou quel nombre est-il exigé pour que cette nomination ait lieu ? La commis-

des avantages plus considérables, si les dépenses en sont augmentées.

Tout ce qui a rapport aux dépenses sera discuté, lorsque vous délibérerez sur les frais de régie.

Les autres questions sont dans le domaine de l'administration, et c'est au gouvernement qu'il appartient de les examiner et de les résoudre.

M. Laisné de Villevesque. On a reconnu d'un avis unanime à la commission que la réorganisation de l'administration spéciale des forêts était indispensable. Plusieurs écrits d'un talent distingué, et renfermant les plus utiles considérations, ont été mis sous vos yeux; et je ne doute pas que le gouvernement ne reconnaisse la nécessité de diviser l'administration de l'enregistrement de celle des forêts. Les employés de la régie sont étrangers à la conservation des forêts, et cependant elles sont non-seulement une des propriétés les plus importantes de la France, mais elles sont encore un gage pour les créanciers, un gage pour l'amortissement de la dette. Il n'y a pas d'objet qui appelle à un plus haut degré la sollicitude du gouvernement.

M. le comte de Floirac (1). Messieurs, député d'un département où sont situés plusieurs salins, et où habitent presque tous les propriétaires des salins de Peccais, je crois de mon devoir de renouveler dans ce moment à cette tribune les réclamations qui vous sont faites dans toutes les sessions, et qui vous ont été adressées de nouveau cette année de la part de tous les propriétaires des salines tant de l'ouest que du midi. L'attention que vous mettez à tout ce qui a rapport aux intérêts privés et publics vous aura engagés à examiner les plaintes malheureusement trop justes de ces propriétaires. Je ne rappellerai donc qu'un fait dont j'ai une connaissance certaine : les propriétaires des divers salins ont été plusieurs fois obligés de suspendre la fabrication du sel, parce que les frais et le montant de l'impôt foncier excéderaient le produit de la vente. Si l'état actuel de ce genre d'industrie ne diminue point les recettes du fisc, on ne doit l'attribuer qu'à l'usage nécessaire de cette denrée dont on ne peut se passer entièrement. Mais le gouvernement ne considère pas seulement les intérêts présents du Trésor, il porte ses regards paternels sur les intérêts des propriétaires, il n'ignore pas que leur richesse est la sienne; et que d'ailleurs il retrouverait avec avantage, sur l'augmentation de la consommation et des ventes, ce que la diminution de l'impôt paraîtrait enlever au Trésor.

Ce qui est certain, et peut paraître extraordinaire, c'est que le régime des fermes générales était bien plus avantageux aux propriétaires, puisqu'à cette époque, déjà reculée, ils ne payaient pas l'impôt foncier, et qu'ils vendaient avec certitude, à douze sous, ce qu'aujourd'hui ils ont de la peine à vendre à sept ou huit sous.

Quelle est donc la cause de la baisse de cette denrée? Il en existe plusieurs; car je ne pense pas, malgré l'autorité de certaines personnes sur les matières d'industrie et de commerce, que la seule cause du discrédit du commerce du sel soit dans l'excès de l'impôt : on en trouverait dans l'augmentation démesurée du nombre des salines, et dans la diminution du territoire français. Mais il est cependant certain que la cause principale est l'impôt; on ne peut guère en douter si l'on considère l'effet que produisit en 1790 la suppression du privilége exclusif de la vente du sel. La consommation s'éleva tout à coup au triple de ce qu'elle était sous le régime de la gabelle. Lorsqu'en 1806 l'impôt fut rétabli, la consommation diminua de moitié; lorsqu'en 1813 l'impôt fut doublé, la consommation diminua encore. Si néanmoins les recettes du Trésor se soutiennent depuis à la même élévation, c'est, comme je l'ai déjà observé, parce qu'il y a une consommation forcée de cette denrée.

La nécessité de diminuer cet impôt ne peut être plus victorieusement démontrée, tout l'exige : l'intérêt de l'agriculture dont les produits diminuent dans les terres froides de l'ouest, faute de cet utile engrais; l'aménagement des troupeaux, dont les maladies se multiplient, parce que la cherté du sel force les propriétaires à diminuer les distributions. L'inégalité de cet impôt, qui pèse particulièrement sur l'habitant des campagnes, parce qu'il est obligé d'en faire une consommation plus habituelle et plus forte; la disproportion qui se trouve entre la valeur réelle de la denrée et l'impôt dont elle est chargée, puisque la mesure qui se vend sept à huit sous paye quinze francs d'impôt; enfin l'intérêt de la morale publique toujours liée aux moyens qui contribuent à diminuer la contrebande.

Quoi de plus juste encore que la demande qui a été faite par les propriétaires de plusieurs salins à l'égard de l'impôt foncier auquel ils sont assujettis? Ils demandent qu'on n'impose pas comme des fonds de première qualité des fonds qui ne sont susceptibles d'aucune culture, qui seraient abandonnés et deviendraient insalubres si on n'y fabriquait pas le sel, et qui d'ailleurs ne rapportent presque rien à leurs propriétaires. Cette injustice doit, ce me semble, être réparée sans délai; et je prie M. le ministre des finances de vouloir bien se faire représenter les demandes que les propriétaires de Peccais ont faites à cet égard.

Il a été présenté au gouvernement et aux Chambres plusieurs projets tendant à diminuer les droits du sel, ou à venir au soulagement des propriétaires. Il est à désirer que le gouvernement les prenne en considération, et puisse présenter dans la prochaine session une diminution sur un impôt qui intéresse les habitants de tous les départements et particulièrement celui dont j'ai l'honneur d'être député.

M. le Président fait observer que les discours prononcés ne donnent lieu à aucune proposition. Il met l'article 1er aux voix. Cet article est adopté en ces termes:

« Art. 1er. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes, des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie; de la taxe des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures; du dixième des billets d'entrée dans les spectacles; d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues sous les exceptions ci-après:

(1) L'opinion de M. le comte de Floirac est simplement mentionnée au *Moniteur*.

tabilité ne peut s'appliquer à cette somme, d'ailleurs assez mince en elle-même; car l'Université en rend compte comme de toutes ses autres recettes, et ses comptes vous sont soumis comme tous ceux des deniers de l'Etat.

Mais vous penserez, sans doute, qu'il serait imprudent d'employer à la consommation de l'année, les légères économies des années précédentes, dans une institution où il faut non-seulement entretenir, mais où il faut créer.

Les bonis particuliers des colléges s'emploient à compléter leurs bibliothèques, leurs cabinets, à améliorer leurs mobiliers.

Les bonis de l'administration générale s'emploient de même en faveur des établissements généraux, c'est-à-dire de l'Ecole normale et des Facultés ; en un mot, avec une partie de ce qu'on recueille on sème pour l'avenir ; mais toujours pour l'instruction ; toujours pour les élèves. Je le répète, ce qu'on leur demande, c'est pour eux qu'on l'emploie, la rétribution universitaire n'est point une taxe ; c'est le prix d'une chose reçue ; c'est l'avance pour une chose que l'on va recevoir.

Je vois maintenant que j'ai parlé bien longtemps ; je crains d'avoir abusé de la patience de la Chambre ; mais l'organisation de l'Université, son esprit, le mécanisme de son action sont si peu connus, même de ceux qui en parlent le plus, que j'ai cru ne pas vous être désagréable en saisissant l'occasion que l'honorable préopinant m'a offerte d'exposer une partie de ces importants objets à vous, Messieurs, et aux pères de famille dont les enfants nous sont confiés.

(On demande de toutes parts l'impression de cette improvisation. — L'impression est unanimement ordonnée.)

Le paragraphe de la commission est mis aux voix et unanimement adopté.

Le troisième paragraphe de la commission est ainsi conçu, l'article commençant par ces mots : « Continueront à être perçues :

« 3° Les taxes imposées pour la conservation et les réparations des digues et autres ouvrages d'art, intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants ; mais elles ne pourront l'être que de leur consentement ou de ceux qui doivent en supporter plus de la moitié ; lesdites taxes et impositions devront être autorisées par le gouvernement.

« En cas de réclamations sur la quotité et la répartition de ces taxes, il y sera statué par le conseil de préfecture.

« Quant à celles qui intéressent les travaux des desséchements, elles continueront à être perçues conformément à la loi du 16 septembre 1807, et d'après les formes prescrites par les règlements qui ont institué les syndicats et commissions administratives pour ledit objet. »

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. La commission reconnaît l'utilié de la disposition présentée par le gouvernement, relativement aux taxes à percevoir pour les objets dont il s'agit, et cette disposition a été, en effet, énoncée dans les budgets précédents ; mais elle présente, par amendement au projet de loi, des dispositions qui auraient des inconvénients et qui présenteraient beaucoup de difficultés d'exécution. Pour les travaux dont il est ici question, il faut toujours ou l'avis des communes, ou celui des communes diverses intéressées à ces travaux, ou celui de certaines communautés de propriétaires et d'habitants, d'après les dispositions de la commission, la perception serait autorisée, et elle serait rendue impossible.

S'il s'agit de faire supporter les frais des travaux à une commune isolée, la loi de 1818 y a pourvu, une disposition nouvelle est inutile. Cette loi porte que, quand une dépense de cette nature est jugée nécessaire, il y est pourvu par décision du conseil municipal, auquel on joint les plus forts contribuables.

S'agit-il, au contraire, d'un intérêt commun à plusieurs communes, alors il faut prévoir le cas où l'une ou plusieurs d'elles reconnaissant l'utilité de la dépense, parce qu'elles sont plus ou moins exposées au danger, consentent à acquitter les dépenses, tandis que d'autres se refusent à ce surcroît de charge dont elles ne sentent pas autant la nécessité. Cependant il faut bien que l'administration ait un moyen d'obtenir le consentement. Si elles avaient le droit de le refuser, serait-il juste qu'elles ne participassent pas à une dépense nécessaire à leur propre sûreté, uniquement parce qu'il ne leur aurait pas convenu d'y contribuer?

Actuellement, s'agit-il d'une réunion de propriétaires, d'une communauté d'habitants? La commission propose d'exiger la présence de la moitié des intéressés. Mais comment les réunir ? Comment forcer à assister à la réunion, ceux qui sont absents, ceux qui voyagent, ceux qui sont à Paris, ou dans les départements. Si la commission avait dit que les propriétaires, consultés sur la nature de la dépense, nommeraient un syndicat pour discuter leurs intérêts avec l'administration, je le concevrais. Eh bien ! c'est précisément là ce qui se pratique toutes les fois que des travaux d'utilité publique, à la charge des particuliers, sont jugés nécessaires, des syndicats sont nommés ; leur administration est sage et paternelle. Ils établissent les travaux, ils font la répartition. Si des réclamations s'élèvent, elles peuvent être portées devant le conseil de préfecture ; si la décision du conseil de préfecture fait élever des réclamations, il y a un recours au conseil d'Etat.

Mais cette forme est tellement dans les intérêts réels des propriétaires, que depuis que je suis à la tête des ponts et chaussées, je n'ai eu que deux ou trois exemples de semblables réclamations, et encore n'est-il pas prouvé qu'elles fussent fondées. Les syndicats rendent les plus grands services dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dans les Bouches-du-Rhône et dans les lieux où il y a des précautions à prendre contre les mouvements de la mer. Je demande donc que la disposition présentée par le gouvernement soit préférée à l'amendement de la commission, en y comprenant les taxes pour travaux et défrichements autorisés par la loi de 1807. — (Cet avis est fortement appuyé.)

M. **Ganilh**, *rapporteur*. La commission a reconnu que la législation était incomplète et insuffisante, et elle vous propose de la compléter. Nous savons bien que les taxes sont imposées et qu'elles s'acquittent ; mais par qui sont imposées ces taxes? Voilà le problème à résoudre ; toutes les fois que la taxe sort du régime municipal et doit s'appliquer à des aggrégations de propriétaires, ces réunions se trouvent imposées; mais comment et par qui ? La législation est muette à cet égard. On parle de syndics ; mais qui les nomme ? Le sont-ils en raison de la propriété ou du nombre des intéressés? Tous les intéressés participent-ils à leur nomination, ou quel nombre est-il exigé pour que cette nomination ait lieu ? La commis-

seront les rapports du conseil d'Etat avec les ministres. Le conseil d'Etat n'a point de compétence, point de juridiction constitutionnelle; ce qu'il fait avec les ministres, les ministres peuvent le faire sans lui, et une décision du conseil d'Etat n'est jamais pour vous qu'une décision ministérielle. Sans doute, cette institution est utile, nécessaire même comme conseil du Roi, mais gardez-vous de l'accepter jamais comme une garantie en faveur de la liberté. La seule garantie de la liberté est la responsabilité des ministres, et l'intervention du conseil d'Etat dans une affaire (si cette intervention était commandée par la loi) aurait pour effet d'atténuer en quelque chose la responsabilité des ministres.

Ainsi, pour l'objet actuel de votre délibération, il est utile sans doute que le conseil d'Etat soit consulté, et ce n'est pas ce que je prétends empêcher; mais si vous établissez par la loi que des *règlements d'administration publique* seront faits par le conseil d'Etat, suivant une certaine forme, n'est-il pas évident que le ministre qui aura contresigné ce règlement sera déchargé d'une partie de sa responsabilité? S'il était ensuite accusé par vous pour un acte de cette nature, il vous dirait: « Votre rigueur est extrême, c'est vous-mêmes qui avez voulu que l'affaire fût instruite ainsi, vous m'avez ôté le droit de la régler par mes propres lumières; je ne pouvais rien faire sans le conseil d'Etat; vous aviez appelé son intervention; vous aviez réglé les formes suivant lesquelles il interviendrait, ne venez donc pas aujourd'hui me reprocher une signature que j'ai dû considérer comme une simple formalité. » Je ne prétends pas, Messieurs, que par un tel raisonnement, le ministre fût affranchi, s'il y avait lieu, d'une responsabilité légale; mais toute personne impartiale reconnaîtra que sa responsabilité morale serait fort atténuée.

D'après ces considérations, Messieurs, je demande que vous retranchiez de l'article ces paroles : *dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique.* Le gouvernement n'en conservera pas moins le droit d'établir des péages, de fixer des tarifs, etc, etc.; mais toutes ces choses, il les fera dans la forme qu'il jugera lui-même la plus convenable; vous n'imposerez point au Roi l'obligation de consulter son conseil, et vous ne consacrerez point une expression bannie par la Charte de notre législation, et dont le sens est devenu suspect par une triste jurisprudence.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. La proposition de l'honorable préopinant ne doit avoir aucune influence sur le fond de la question: en conséquence, l'administration est tout à fait désintéressée, soit qu'on l'adopte ou qu'on la rejette; mais comme l'honorable préopinant a émis, relativement aux règlements d'administration publique, des réflexions qui conduiraient à croire que, parce qu'autrefois il y a eu des règlements d'administration publique qui, dans plusieurs circonstances, ont porté sur des questions qui devaient être décidées par la loi, il pouvait arriver qu'il s'élevât des difficultés relativement à l'application des mots *règlement d'administration publique*, qui se trouvent dans l'article.

Je dois donner sur cet article quelques explications à la Chambre; depuis quatre ans la loi du budget comprend cette disposition; elle n'est aujourd'hui que reproduite par le gouvernement, après avoir été adoptée pendant quatre années successives sans observations. Les mots *règlements d'administration publique* n'ont d'autre objet qu'une véritable garantie. Comme il s'agit ici d'une perception, d'imposer des droits de péage, la loi n'a pas pensé qu'il fallait considérer comme une simple ordonnance celle qui réglerait de pareils droits. En établissant qu'il y aurait une garantie de plus pour les citoyens, que le travail serait préparé dans le conseil d'Etat, on a fait une chose utile pour le pays. Mais, dit le préopinant, la responsabilité du ministre se trouve dégagée, lorsque le conseil d'Etat entre pour quelque chose dans la détermination qui a été prise; je ne le pense pas; le conseil d'Etat ne fait autre chose qu'émettre des avis; le Roi décide, et la responsabilité du ministre commence du jour où il appose son nom au bas de l'ordonnance. Ainsi, indépendamment du conseil d'Etat, la question reste entière; loin que le service public en souffre, il en résultera une garantie. Si vous supprimez l'expression *règlement d'administration publique*, il n'y a plus de formalité d'examens préalables qui garantisse que l'opération aura lieu avec plus de précautions que celles autorisées par les simples ordonnances qui ont pour objet des intérêts très-simples, et qui ne sont pas soumis à un pareil examen.

Ces sortes d'affaires sont de leur nature législatives; on doit les entourer de plus de précautions, afin d'assurer mieux l'exécution de la loi. L'administration, je le répète, est ici entièrement désintéressée; il est toutefois de son intérêt que vous conserviez une disposition qui peut la prémunir contre les erreurs qui pourraient se commettre; je déclare qu'en la supprimant, vous compromettez l'intérêt public, qu'il est dans votre intention de protéger.

M. **Roy**, *ministre des finances*. M. de Saint-Aulaire a demandé la suppression des mots: *dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique*, parce qu'il n'entend pas bien le sens de ces mots, et parce que l'intervention du conseil d'Etat, prescrite par la loi, aurait pour effet de détruire la responsabilité des ministres.

On vient de dire à la Chambre que les expressions dont la suppression est demandée ont été adoptées par les quatre lois de finances qui ont précédé, et que l'article qui lui est proposé est le même que celui qui a été admis chaque année.

D'un autre côté, la Charte porte que le Roi est le chef suprême de l'Etat, et qu'il fait les règlements et ordonnances pour l'exécution des lois. L'article est conforme à cette disposition.

Il était même nécessaire d'exprimer que les règlements qui auraient lieu pour l'exécution de la loi, et de l'autorisation qu'elle accorde au gouvernement, seraient faits dans la forme des règlements d'administration publique, pour éviter que les tarifs et le mode de perception ne fussent fixés par règlement d'autorités locales.

Du reste, il n'est point question, dans l'article, du conseil d'Etat et de la nécessité de son intervention : cette intervention elle-même ne serait que celle d'un conseil volontaire qui ne délierait point de la responsabilité, s'il y avait lieu, le ministre qui en adopterait l'avis.

Je demande que l'amendement soit rejeté, et que l'article proposé par le gouvernement soit maintenu.

M. **Benjamin Constant**. Il me paraît que ce que viennent de dire M. le ministre des finances et M. le directeur général des ponts et chaussées n'a pas du tout détruit les observations très-justes que nous a faites notre honorable collègue,

tabilité ne peut s'appliquer à cette somme, d'ailleurs assez mince en elle-même; car l'Université en rend compte comme de toutes ses autres recettes, et ses comptes vous sont soumis comme tous ceux des deniers de l'Etat.

Mais vous penserez, sans doute, qu'il serait imprudent d'employer à la consommation de l'année, les légères économies des années précédentes, dans une institution où il faut non-seulement entretenir, mais où il faut créer.

Les bonis particuliers des colléges s'emploient à compléter leurs bibliothèques, leurs cabinets, à améliorer leurs mobiliers.

Les bonis de l'administration générale s'emploient de même en faveur des établissements généraux, c'est-à-dire de l'Ecole normale et des Facultés; en un mot, avec une partie de ce qu'on recueille on sème pour l'avenir; mais toujours pour l'instruction; toujours pour les élèves. Je le répète, ce qu'on leur demande, c'est pour eux qu'on l'emploie, la rétribution universitaire n'est point une taxe; c'est le prix d'une chose reçue; c'est l'avance pour une chose que l'on va recevoir.

Je vois maintenant que j'ai parlé bien longtemps; je crains d'avoir abusé de la patience de la Chambre; mais l'organisation de l'Université, son esprit, le mécanisme de son action sont si peu connus, même de ceux qui en parlent le plus, que j'ai cru ne pas vous être désagréable en saisissant l'occasion que l'honorable préopinant m'a offerte d'exposer une partie de ces importants objets à vous, Messieurs, et aux pères de famille dont les enfants nous sont confiés.

(On demande de toutes parts l'impression de cette improvisation. — L'impression est unanimement ordonnée.)

Le paragraphe de la commission est mis aux voix et unanimement adopté.

Le troisième paragraphe de la commission est ainsi conçu, l'article commençant par ces mots : « Continueront à être perçues :

« 3° Les taxes imposées pour la conservation et les réparations des digues et autres ouvrages d'art, intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants; mais elles ne pourront l'être que de leur consentement ou de ceux qui doivent en supporter plus de la moitié; lesdites taxes et impositions devront être autorisées par le gouvernement.

« En cas de réclamations sur la quotité et la répartition de ces taxes, il y sera statué par le conseil de préfecture.

« Quant à celles qui intéressent les travaux des desséchements, elles continueront à être perçues conformément à la loi du 16 septembre 1807, et d'après les formes prescrites par les règlements qui ont institué les syndicats et commissions administratives pour ledit objet. »

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées.* La commission reconnaît l'utilité de la disposition présentée par le gouvernement, relativement aux taxes à percevoir pour les objets dont il s'agit, et cette disposition a été, en effet, énoncée dans les budgets précédents; mais elle présente, par amendement au projet de loi, des dispositions qui auraient des inconvénients et qui présenteraient beaucoup de difficultés d'exécution. Pour les travaux dont il est ici question, il faut toujours ou l'avis des communes, ou celui des communes diverses intéressées à ces travaux, ou celui de certaines communautés de propriétaires et d'habitants, d'après les dispositions de la commission, la perception serait autorisée, et elle serait rendue impossible.

S'il s'agit de faire supporter les frais des travaux à une commune isolée, la loi de 1818 y a pourvu, une disposition nouvelle est inutile. Cette loi porte que, quand une dépense de cette nature est jugée nécessaire, il y est pourvu par décision du conseil municipal, auquel on joint les plus forts contribuables.

S'agit-il, au contraire, d'un intérêt commun à plusieurs communes, alors il faut prévoir le cas où l'une ou plusieurs d'elles reconnaissant l'utilité de la dépense, parce qu'elles sont plus ou moins exposées au danger, consentent à acquitter les dépenses, tandis que d'autres se refusent à ce surcroît de charge dont elles ne sentent pas autant la nécessité. Cependant il faut bien que l'administration ait un moyen d'obtenir le consentement. Si elles avaient le droit de le refuser, serait-il juste qu'elles ne participassent pas à une dépense nécessaire à leur propre sûreté, uniquement parce qu'il ne leur aurait pas convenu d'y contribuer?

Actuellement, s'agit-il d'une réunion de propriétaires, d'une communauté d'habitants? La commission propose d'exiger la présence de la moitié des intéressés. Mais comment les réunir? Comment forcer à assister à la réunion, ceux qui sont absents, ceux qui voyagent, ceux qui sont à Paris, ou dans les départements. Si la commission avait dit que les propriétaires, consultés sur la nature de la dépense, nommeraient un syndicat pour discuter leurs intérêts avec l'administration, je le concevrais. Eh bien ! c'est précisément là ce qui se pratique toutes les fois que des travaux d'utilité publique, à la charge des particuliers, sont jugés nécessaires, des syndicats sont nommés; leur administration est sage et paternelle. Ils établissent les travaux, ils font la répartition. Si des réclamations s'élèvent, elles peuvent être portées devant le conseil de préfecture; si la décision du conseil de préfecture fait élever des réclamations, il y a un recours au conseil d'Etat.

Mais cette forme est tellement dans les intérêts réels des propriétaires, que depuis que je suis à la tête des ponts et chaussées, je n'ai eu que deux ou trois exemples de semblables réclamations, et encore n'est-il pas prouvé qu'elles fussent fondées. Les syndicats rendent les plus grands services dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dans les Bouches-du-Rhône et dans les lieux où il y a des précautions à prendre contre les mouvements de la mer. Je demande donc que la disposition présentée par le gouvernement soit préférée à l'amendement de la commission, en y comprenant les taxes pour travaux et défrichements autorisés par la loi de 1807. — (Cet avis est fortement appuyé.)

M. **Ganilh**, *rapporteur.* La commission a reconnu que la législation était incomplète et insuffisante, et elle vous propose de la compléter. Nous savons bien que les taxes sont imposées et qu'elles s'acquittent; mais par qui sont imposées ces taxes? Voilà le problème à résoudre; toutes les fois que la taxe sort du régime municipal et doit s'appliquer à des aggrégations de propriétaires, ces réunions se trouvent imposées; mais comment et par qui? La législation est muette à cet égard. On parle de syndics; mais qui les nomme? Le sont-ils en raison de la propriété ou du nombre des intéressés? Tous les intéressés participent-ils à leur nomination, ou quel nombre est-il exigé pour que cette nomination ait lieu? La commis-

Messieurs, puisque l'île de Corse est au nombre de nos départements, puisqu'on la regarde généralement comme une possession précieuse à conserver, il faut la gouverner et nous la rendre aussi utile qu'elle peut l'être. Sa civilisation que son premier gouverneur pour le Roi, M. le comte de Marbeuf, avait fort avancée, avait rétrogradé pendant la Révolution. Quoiqu'on prétende qu'elle tend à se rétablir et qu'elle a fait quelques pas vers ce rétablissement, elle exige des soins particuliers. Il lui faut une administration plus vigilante, par conséquent plus multipliée sur les divers points de son territoire âpre et montueux. Les personnes qui le connaissent le mieux ont pensé que l'établissement de deux nouveaux arrondissements faciliterait la surveillance et la protection si nécessaires à ce pays, où les passions sont si vives et si durables ; où la terre ne demande que des encouragements et des bras, les forêts des routes, les habitants une justice exacte et sévère propre à calmer et soumettre l'indocilité et la rudesse de ceux qui préfèrent l'oisiveté, une vie à demi sauvage et des vengeances héréditaires aux avantages de la vie civile et à l'action des lois.

Le Roi, dans le désir d'essayer ce nouveau moyen de hâter le temps où la Corse pourrait devenir un de nos départements les plus utiles à l'agriculture, au commerce et à la marine, a approuvé le projet de créer dans cette île deux arrondissements de plus. Il l'a fait proposer à la Chambre des députés, qui l'a consenti et adopté. Nous venons demander l'assentissement de la Chambre des pairs.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur baron Capelle, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le département de la Corse, actuellement composé de cinq arrondissements de sous-préfectures, sera désormais divisé en sept arrondissements. Les villes de Vico et de Cervione sont les chefs-lieux des deux nouveaux arrondissements.

Art. 2. L'arrondissement de Vico comprendra les cantons de Cruzzini, Sevidentro, Sevinfuori, Soroinsû, Vico, distraits de l'arrondissement d'Ajaccio, et le canton d'Orcino, à l'exception des communes d'Appieto et d'Alata, qui seront réunies au canton de Mezzana, arrondissement d'Ajaccio.

L'arrondissement de Cervione comprendra les cantons de Campoloro, Tavagna, Moriani, distraits de l'arrondissement de Bastia, et ceux d'Alesani, Serra, Verde et Fiumorbo, distraits de l'arrondissement de Corte.

Art. 3. Il y aura dans chacune des deux villes de Vico et de Cervione un tribunal composé de trois juges, y compris le président, un procureur du Roi et son substitut et un greffier.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le 6 juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

M. le comte Siméon expose ensuite dans les termes suivants les motifs du second projet de loi.

Messieurs, le temps, et surtout le retour du Roi, effacent chaque jour les maux de la Révolution et consacrent ses avantages. Les plus précieux, sans doute, sont ceux qui ont préparé la Constitution des deux Chambres et consolidé les intérêts nouveaux que la Charte a consacrés, au maintien desquels le Roi veillera sans cesse, d'un commun accord avec les Chambres. Mais après ces avantages éminents, il en est d'autres qui, bien que d'une moindre importance, frappent tous les yeux. Ils sont le fruit de ces vastes conquêtes que nous avons perdues, mais dont la gloire et les monuments nous restent. L'or des vaincus servit à embellir notre capitale : le commerce souffrait, les fonds publics étaient avilis, et cependant on élevait pour la Bourse un superbe palais; il eût pu, même dans des temps plus prospères, être construit avec moins de magnificence. Tel qu'il est, il ne faut pas l'abandonner, moins encore doit-on changer sa destination. Il y aurait beaucoup à démolir, il y aurait beaucoup à perdre de l'emploi des quatre millions déjà dépensés. Ce serait détruire sous prétexte d'achever, et retarder les jouissances du commerce : elles lui sont dues à bien meilleur droit que lorsque cet édifice fut commencé, puisque les fonds publics ont pris un accroissement alors inespéré; puisque, malgré les malheurs de l'invasion, notre crédit s'élève, et fait de Paris, sinon la première place de banque de l'Europe, au moins l'égale de celles qui naguère lui étaient si supérieures.

L'achèvement proposé ne coûtera rien à l'Etat. La ville de Paris y consacrera 100,000 francs par an ; les agents de change, les courtiers de commerce offrent leur tribut. La Banque avait payé le sien en fournissant un million pour les premières dépenses qui furent faites. Une taxe sur les patentes acquittera le reste. Elle a été offerte et délibérée par la Chambre de commerce. Elle est modique. Elle est dans l'esprit de la législation, qui met à la charge du commerce les Bourses dont il a besoin. Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé l'assentissement de l'autre Chambre au projet, et que nous vous présentons pour obtenir le vôtre.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur Hely d'Oyssel, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il sera perçu, pendant huit années, une imposition additionnelle de quinze centimes par franc au droit fixe des patentes de la ville de Paris, depuis les patentes de 500 francs jusqu'à celle de 40 francs inclusivement, et dont seront, toutefois, exemptés les agents de change et les courtiers de commerce, à raison des cotisations volontaires qu'ils ont offert de réaliser.

Le produit de cette imposition sera appliqué au payement des dépenses qui restent à faire pour l'achèvement des travaux de la Bourse de cette ville.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 6 juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

Le ministre de l'intérieur, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle des deux projets de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution de ces deux projets.

Leur examen dans les bureaux et leur discussion en assemblée générale sont ajournés à samedi prochain.

Le ministre de l'intérieur se retire.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance et relatif à la fixation du budget des dépenses de 1820.

Lecture faite de ce projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs, pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de La Roche-Aymond et le marquis de Maleville.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne au premier tour, par un nombre total de 109 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis Garnier, le duc de Doudeauville et le duc de Levis. MM. le comte Mollien et le comte de Pontecoulant obtiennent, au second tour, la même majorité sur un nombre total de 113 votants. Les commissaires sont proclamés en cette qualité par M. le président.

L'ordre du jour appelle en second lieu le rapport de la commission spéciale nommée, dans la séance du 21 *février dernier, pour l'examen des questions relatives à l'exercice de la contrainte par corps prononcée contre un pair de France.*

M. **le marquis de Lally-Tollendal**, l'un des membres de cette commission, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la question ou plutôt les questions qu'il s'agit aujourd'hui de soumettre à la Chambre, s'appellent, en langage parlementaire, *questions de privilège*.

Cette qualification seule indique toute leur importance, et personne ne peut se méprendre sur l'acception du dernier mot que je viens de prononcer; personne ne peut croire qu'ici l'importance soit exclusivement, qu'elle soit même principalement pour les pairs; personne n'ignore que les privilèges de la pairie sont beaucoup moins le domaine des pairs que le domaine de la couronne et le domaine du peuple, puisque la pairie est instituée pour les servir, les défendre et les éclairer l'une et l'autre; puisque les pairs sont les conseillers de la puissance et les gardiens de la fidélité ; puisque le droit des pairs est de veiller sur les droits de tous, leur mandat de pourvoir à l'exécution de tous les mandats, leur devoir d'assurer l'accomplissement et de prévenir l'infraction de tous les devoirs publics.

C'est parce que vous avez pressenti combien de questions, et quelle nature de questions allaient naître des deux pétitions présentées à cette Chambre les 6 et 20 décembre dernier ; c'est en considérant le lien par lequel tous les privilèges de la Chambre se tiennent et s'affermissent l'un l'autre, que votre sagesse a étendu, au delà des bornes ordinaires de votre commission, celle que vous chargiez d'un examen, dont les conséquences et les difficultés méritent une si grande attention.

Une commission aussi spéciale a dû se pénétrer de tous les devoirs que lui imposaient l'honneur de votre confiance et la grandeur de vos fonctions. Elle a senti qu'elle devait porter dans son examen tous les genres de scrupules, et que, s'il lui fallait repousser les suggestions de l'orgueil quand elle avait à se prononcer sur des actes de justice, il lui fallait aussi vaincre toute fausse pudeur qui pourrait l'entraîner à trahir l'intérêt public, dans la crainte de paraître sacrifier à l'intérêt personnel.

Nous nous hâterons, Messieurs, d'arriver aux questions générales, et passerons rapidement sur les circonstances individuelles qui ont amené pour nous la nécessité de fixer, par une décision solennelle, ce point capital de la jurisprudence des pairs, partie si essentielle du droit public et politique de la France.

Le 6 décembre 1819, une pétition conçue, il faut le dire, dans des formes trop peu respectueuses, vous a été présentée contre un pair de France. Le pétitionnaire articulait avoir prêté à ce pair, le 1er juin 1819, une somme de 4,000 fr. sur une lettre de change de même valeur, n'avoir pas été payé de cette lettre de change au jour de son échéance; l'avoir fait protester le même jour, 1er octobre 1819, et avoir obtenu par défaut, le 19 du même mois, un jugement du tribunal de commerce du département de la Seine, qui condamnait ce pair, *même par corps*, à payer la somme de 4,000 francs portée dans ladite lettre de change. Une copie authentique, tant de la lettre de change que du jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, était jointe à la pétition ; et le pétitionnaire demandait à la Chambre la permission qui lui était nécessaire, aux termes de l'article 34 de la Charte, pour faire exécuter sur le pair, son débiteur, le jugement *même par corps* qu'il avait obtenu contre lui par défaut.

Quatorze jours après cette première pétition, le 20 du même mois de décembre, une seconde vous a été présentée, dans les formes les plus convenables, souscrite d'un négociant de Toulouse se portant pour liquidateur d'une maison de commerce de cette ville, et suppliant la Chambre de l'autoriser à exécuter sur la personne du même pair de France vingt et une condamnations par corps prononcées contre lui par le tribunal de commerce de Toulouse, depuis le 22 octobre 1805 jusqu'au 29 avril 1806, pour raison de lettres de change passées à vingt noms différents, et

dans l'examen desquelles se rencontrent des cessions, transmissions, subrogations, trafics de créances, qu'il serait également difficile, fastidieux et inutile de prétendre débrouiller. Du reste, les vingt et un jugements qui ont prononcé, il y a huit et neuf ans, ces vingt et une contraintes par corps, les ont prononcées par défaut; ils sont produits devant vous, dans une forme authentique, par le négociant de Toulouse, qui en poursuit l'exécution. Quand j'aurai ajouté que les sommes répétées sur le débiteur, en raison de ses anciennes lettres de change, montaient à un capital de 113,363 francs, réduit aujourd'hui, par vente d'immeubles saisis sur le débiteur, à 97,059 francs, j'aurai tout dit relativement à ce qu'on peut appeler les circonstances individuelles de cette première et de cette seconde réclamation portées devant vous contre un pair de France.

Une troisième vous a été adressée récemment contre un autre pair, par un autre créancier. Elle est datée du 19 juin dernier; il vous en a été rendu compte le 1er de ce mois, par votre comité des pétitions, et vous l'avez renvoyée à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe. Le pétitionnaire se qualifie ancien banquier, liquidateur d'une ancienne maison de banque. Il vous expose que par deux jugements qu'ont rendus les juges-consuls de Paris, les 18 et 20 juillet 1785, par conséquent il y a trente-cinq ans, la maison de banque qu'il représente a obtenu une contrainte par corps à l'effet du payement d'une lettre de change de 10,000 livres tournois, échue le 1er juillet de cette même année 1785, souscrite et non payée par un débiteur, membre aujourd'hui de la Chambre des pairs. « Lorsque autrefois, dit la pétition, le noble débiteur contracta cette créance, il ne jouissait pas et n'était pas appelé par les lois du royaume à jouir du privilége que lui accorde actuellement la Charte constitutionnelle. La maison de banque à laquelle il doit ne lui eût pas prêté, si elle n'eût pas eu en réserve le moyen de la contrainte par corps, pour s'assurer le remboursement de ce qu'elle prêtait. Enlever au créancier un droit acquis, défendre la liberté du débiteur par son privilége d'aujourd'hui contre son engagement d'autrefois, ce serait donner à la loi un effet rétroactif, également contraire aux principes de notre législation et à ceux de votre équité reconnue. En conséquence, le pétitionnaire vous supplie de lui accorder l'autorisation nécessaire pour faire arrêter le noble duc, son débiteur. » Je dois observer que ce troisième pétitionnaire ne produit pas, comme les deux premiers, les titres et pièces probantes à l'appui de ses assertions et réclamations. Il vous déclare seulement qu'il est prêt à justifier, de la manière que vous l'ordonnerez, l'exactitude des faits qu'il expose et la légitimité des droits qu'il réclame. Du reste, sa pétition est conçue dans les termes et avec les formes de respect sans lesquelles aucune ne mériterait de fixer votre attention : avertissement utile à donner, peut-être, à tout pétitionnaire qui se croira fondé à soumettre une réclamation quelconque, soit à la Chambre des pairs de France, soit à celle des députés.

Tout est épuisé, Messieurs, sur les circonstances individuelles des trois pétitions que vous avez renvoyées à notre examen.

En les quittant pour arriver aux questions générales d'intérêt public, nous croyons devoir, dans notre transition des unes aux autres, poser un principe qui, dans toute délibération de cette nature, ne doit jamais être perdu de vue : c'est que ce serait tomber dans une étrange erreur, ce serait concevoir une singulière idée de la dignité, de l'importance, de l'équité de vos décisions, que d'assimiler une autorisation demandée à la Chambre des pairs pour arrêter un de ses membres, à un *exequatur* obligé, à un *visa* de pure forme, écrit et signé aveuglément. La Chambre des pairs, à l'instant même où l'on s'adresse à elle pour l'exécution d'un mandat d'arrêt, d'une contrainte par corps décernée contre un pair, devient, *ipso facto*, cour de justice, et juge d'appel de quelque tribunal, de quelque cour que ce soit, pour examiner les causes et prononcer sur le mérite du mandat et de la contrainte, pour en défendre ou en permettre l'exécution, selon ce que lui dictent sa conscience et sa justice. Qui oserait dire que la Chambre des pairs doit ordonner l'arrestation et la détention d'un pair, sans examiner si elles sont justes? Qui oserait dire qu'elle peut les ordonner (car ici permettre c'est ordonner), si elle les trouve injustes?

Ainsi, dans les cas présents, en rentrant pour un moment dans les individualités, et en supposant hypothétiquement que la contrainte par corps puisse s'exercer contre un pair pour cause civile, la Chambre serait en droit d'examiner si le jugement rendu, le 19 octobre dernier, par le tribunal de commerce du département de la Seine, a pu, en énonçant les qualités des parties, travestir un duc, pair de France, en *sieur un tel, négociant*, sans s'entacher lui-même de nullité, par cette supposition d'une fausse qualité, et par cette suppression de la qualité réelle d'une des parties; si l'article 112 du Code de commerce, portant textuellement que *toutes lettres de change qui contiennent supposition de qualité sont réputées simples promesses*, si l'article 637 du même Code, qui défend aux tribunaux de commerce de *prononcer la contrainte par corps pour des lettres de change ou billets portant en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants*, ne repoussent pas les poursuites qu'on demande à la Chambre d'autoriser; et si toutes les fictions mercantiles inventées par des praticiens d'un tribunal subalterne, pour éluder des lois qui paraissent si positives, ne doivent pas se briser contre ces lois positives, quand les unes et les autres sont en présence devant une Chambre des pairs.

La Chambre aurait encore le droit de s'étonner, avec son comité de pétitions du mois de février dernier, que ces contraintes par corps décernées il y a huit à neuf ans par le tribunal de Toulouse, il y a trente-cinq ans par les juges-consuls de Paris, n'aient pas été exécutées quand tout rendait leur exécution facile, et qu'on les fasse revivre, quand elles doivent rencontrer tant d'obstacles.

La Chambre, à l'aspect de vingt et une ou vingt-deux contraintes par corps, toutes adjugées par défaut il y a tant d'années, aurait également le droit de rechercher si aucune n'a été périmée; car, selon les dates et les circonstances, elle pouvait l'être, et on ne lui prouve pas qu'elles ne l'aient pas été.

Mais toutes ces hypothèses, toutes ces chances, toutes ces questions doivent être écartées. Le sujet qui nous occupe demande à être vu de plus haut et sous un aspect plus généralisé. Ici les individualités matérielles disparaissent. Il ne s'agit de rien moins que du moral de la pairie, suivant l'expression énergique de votre comité de pétitions, du moral de la pairie, c'est-à-dire de ce

ments qu'on demande que la loi force les membres qui les ont pris à les payer. En adoptant l'article proposé, vous donnez aux communautés juives, telles qu'elles existent, la faculté d'imposer des taxes sur ceux qui prétendent n'en plus faire partie depuis nombre d'années, et n'être pas soumis aux engagements qu'ils ont pris ; je crois que l'article du gouvernement est le seul qui puisse être adopté, parce qu'il se rapporte à ce qui existe.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. J'ai l'honneur d'observer à la Chambre qu'il ne s'agit pas de sortir du droit commun relativement aux dettes des communautés juives; mais de laisser au gouvernement un moyen pour régulariser le payement de la taxe. Il en est de ces dettes comme de celles des communes : le gouvernement ne force pas au payement des dettes; il n'intervient pas dans la connaissance de ces dettes en ce qui concerne les tribunaux; mais il cherche des moyens de régulariser le payement de ces dettes, et il surveille les mesures qui sont prises à cet effet par les communes. Il en est de même pour les communautés juives, les liquidations de leurs dettes se sont poursuivies jusqu'à ce jour; il en reste quelques-unes à liquider. C'est pour plus de régularité que le ministre de l'intérieur a cru devoir proposer cette addition à la loi. Sous l'ancien gouvernement cela s'est constamment fait, peut-être avec un peu d'arbitraire; on désire aujourd'hui y mettre de la régularité, et c'est pour ce motif qu'on a fait la proposition dont la commission a reconnu la nécessité.

M. **de Courvoisier**. Les réflexions de M. le commissaire du Roi ne me semblent point exactes ; l'adoption de l'amendement autoriserait des mesures arbitraires; il pourrait entraîner des effets injustes.

Le culte israélite est autorisé ; la loi peut donc, elle doit même établir une voie légale pour que tout israélite soit contraint, au besoin, de contribuer aux frais de son culte ; elle l'a fait l'an dernier; mais on va plus loin cette année.

D'anciennes communautés juives ont laissé, dit-on, d'anciennes dettes, et l'on nous demande une disposition qui autorise, d'après un rôle, le recouvrement des sommes nécessaires au payement, sur les membres de ces anciennes communautés.

Nous ne pouvons aller jusque-là. Si la disposition était admise, le rôle, devenu exécutoire, emporterait voie de contrainte contre les individus qu'on pourrait arbitrairement y porter.

Il en est de ces communautés comme de toute société libre et volontaire que les citoyens peuvent former dans l'Etat. Les dettes et les charges doivent être supportées par tous les sociétaires ; mais c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider, en cas de contestation, si la dette est légitime, et si tel ou tel doit être ou non réputé membre de l'association.

En tout cas, si la Chambre adoptait l'amendement de la commission, il faudrait en changer la rédaction, car les premiers mots de l'article s'appliquent à tous les paragraphes. Ils sont ainsi conçus : *continueront d'être perçues*. Cette rédaction convient au projet du gouvernement, car elle ne s'applique qu'aux frais du culte ; et la loi de finances de l'an dernier autorisa cette perception ; elle s'effectue.

Il n'en est pas ainsi des dettes des communautés juives. Les sommes destinées au payement ne continueraient pas d'être perçues ; on ne les perçoit pas ; il faudrait en autoriser la perception.

(L'amendement de la commission est rejeté, et l'article du gouvernement qui ne maintient les taxes que sur les frais du culte est adopté.)

La commission propose un article additionnel ainsi conçu :

« Les contributions, taxes et droits établis par le présent titre, cesseront de plein droit au 1er avril 1821, sauf celles qui concernent les tabacs, qui sont maintenues. »

M. **Roy**, *ministre des finances*. L'article additionnel proposé par la commission porte que « les contributions, taxes et droits établis par le présent titre, cesseront de plein droit au 1er avril 1821. »

Un grand nombre de contribuables seront convaincus, en lisant cet article, que les contributions auxquelles il se rapporte ne devront réellement plus être acquittées à partir du 1er avril 1821 ; et en matière de contributions, et surtout de contributions indirectes, il y a de l'inconvénient à faire naître cette idée. Je propose de substituer la rédaction suivante à celle de la commission :

« Les contributions, taxes et droits maintenus par le présent titre, continueront d'être perçus jusqu'au 1er avril 1821, sans préjudice de l'exécution des lois relatives à la vente exclusive des poudres et tabacs. »

(La Chambre adhère unanimement à cette disposition. La rédaction proposée par M. le ministre des finances est mise aux voix et adoptée.)

L'article 14 est mis aux voix et adopté.

L'article 15 du projet du gouvernement est mis aux voix ; il est ainsi conçu :

« Art. 15. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et les patentes seront perçues pour 1820, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1819, et conformément à l'état A ci-annexé. »

M. **Tronchon**. Vous ne pouvez cette année faire une justice complète ; vous ne pouvez opérer une meilleure répartition de l'impôt; cependant vous ne pouvez vous dissimuler qu'il y ait des des départements qui payent le 6e, d'autres le 10e, d'autres enfin le 17e seulement. Cette inégalité est insupportable : au moins faisons ce qui est en nous pour qu'en attendant une meilleure répartition, quelque soulagement soit accordé aux départements les plus notamment surchargés.

Je demande que l'excédant des recettes qui pourra avoir lieu sur l'exercice de 1820 soit appliqué au dégrèvement de la contribution foncière, au profit des départements les plus surchargés.

M. **le baron Morisset** (1). Messieurs, mon intention était de développer les motifs des propositions que j'avais eu l'honneur de vous soumettre dans la séance du 13 du mois dernier.

J'aurais eu à prouver qu'à moins de prétendre à une perfection, et de vouloir ajourner indéfiniment la justice que réclament depuis trente ans les départements qui gémissent sous le poids d'une répartition inégale, il est impossible de ne pas adopter les résultats d'un travail que vous

(1) Le discours de M. le baron Morisset n'a pas été inséré au *Moniteur*.

doit et ce qu'il peut ; il n'y aura ni tentative, ni lésion, ni danger, ni honte pour personne. »

A la seconde interrogation que nous venons de présenter, la réponse est aussi péremptoire. « C'est précisément parce que les pairs sont une magistrature extraordinaire, établie pour le maintien du droit commun, que dans certaines occasions ils doivent extraordinairement le dominer. C'est parce qu'ils posent partout des sentinelles permanentes pour défendre le droit commun, qu'ils doivent avoir le privilége de sortir quelquefois du droit commun, comme un général sort d'une place assiégée pour en écarter les approches de l'ennemi. Et quand les combinaisons sociales ont voulu que le pair coupable fût soustrait aux cours de justice pour l'expiation de ses délits, comment ne concevez-vous pas que, par suite des mêmes combinaisons, le pair débiteur puisse être soustrait à des tribunaux de commerce pour le payement de ses dettes ?

« Il faut ou renoncer à faire des lois et à régir des gouvernements, ou reconnaître qu'il est des occasions où le droit politique doit dominer le droit civil. »

Et jusqu'où, Messieurs, ne s'étendent pas les conséquences du principe que soutient ici votre commission, et le danger de le méconnaître ?

Messieurs, on ne cesse de dire, on répète jusqu'à satiété, qu'il n'y a point d'aristocratie en France. Non-seulement on le dit beaucoup trop, mais on le dit beaucoup plus que cela n'est. Cette exagération tient chez les uns à un motif louable, à une juste impatience, mais qu'il faudrait savoir tempérer, de voir consommer simultanément tout ce qui est nécessaire pour consolider les fondations, pour élever toute la hauteur et poser le comble de l'édifice aristocratique, partie si nécessaire de la grande construction sociale. Ce que les uns disent par un désir impatient du bien, d'autres le répètent par une ignoble envie de toute supériorité, par une folle ivresse de nivellement ; quelques-uns, en très-petit nombre heureusement, par haine de tout ce qui peut opposer une digue au désordre de leurs passions ou à la tyrannie de leurs volontés. On ne veut pas croire soi-même, on ne veut pas laisser les autres croire à l'existence de ce qu'on jalouse, de ce qu'on hait, de ce qu'on craint.

L'aristocratie, sans doute, se compose de plusieurs éléments que nous sommes encore loin de pouvoir réunir, du moins au même degré ; et c'est une raison de plus pour la Chambre de veiller à ne rien perdre, quand elle a encore tant besoin d'acquérir. Mais cependant le premier de tous ces éléments aristocratiques, celui qui est de beaucoup en avant de tous les autres, n'est-ce donc pas l'éclat des vertus et des exploits, le mérite des services de paix et de guerre, de grands dévouements, d'héroïques sacrifices ; là, de ces successions séculaires qui, de veine en veine et de générations en générations, ont fait couler l'honneur avec le sang ; ici, de ces journées privilégiées qui créent à elles seules des siècles de gloire ; en un mot, de ces bienfaits qui se répandent sur l'humanité, de ces lumières qui éclairent le monde, de ces travaux qui civilisent les peuples en les enrichissant ? Or, sur tous ces points l'aristocratie française, aujourd'hui existante, n'aura sûrement pas la présomption de se prétendre supérieure à toute autre ; mais ne doit-elle pas se rendre la justice qu'elle ne le cède à aucune aristocratie connue dans les temps anciens ou modernes ?

On se méprend encore, ou involontairement ou à dessein, lorsque dans des réflexions, dictées quelquefois par l'intérêt d'une passion secrète plutôt que par la recherche franche de la vérité, on représente l'aristocratie légale de la France comme entièrement dépourvue de l'influence de la propriété. Il y a dans cette Chambre de grandes, de très-grandes propriétés, territoriales ou autres ; et déjà elles ont reçu dans la société la même consécration, elles y ont recueilli la même popularité qu'on nous peint trop souvent comme exclusivement attachées aux grandes fortunes d'un pays voisin : la consécration du patriotisme et la popularité de la bienfaisance ; car, Messieurs, il ne faut pas qu'on s'y trompe, ces *fortunes colossales*, ainsi qu'on les appelait tout récemment à cette tribune, elles doivent leur grande influence bien moins aux richesses dont jouissent leurs possesseurs, qu'à l'usage qu'ils en font. Au lieu de contribuer avec profusion à toutes les entreprises de bien public ; au lieu de se mêler à leurs voisins, à leurs fermiers, à leur peuple, pour y rendre des services de tout genre, pour y porter et aussi pour y recevoir des conseils, pour y répandre des secours et des moyens, pour y encourager des travaux et réparer des malheurs, que quelques-uns de ces nobles et puissants millionnaires vinssent à s'isoler de leurs concitoyens, à se concentrer eux, leurs trésors et leurs grandeurs, dans un petit et sordide égoïsme de vanité, d'avarice et d'insensibilité ; à l'instant s'évanouirait toute leur influence politique ou civile ; et l'aisance médiocre, la fortune mitoyenne, mais pure, mais affable, mais hospitalière, mais secourable, mais citoyenne enfin, exercerait dans les comtés, dans les villes, dans les élections, l'ascendant dont la grande richesse se serait rendue indigne. Des exemples rares, mais incontestables, ont prouvé cette vérité.

Nous n'avons point encore à déplorer de pareils exemples au milieu de nous. Partout où la richesse s'offre à nos regards, nous voyons la bienfaisance à ses côtés. La bienfaisance est dans tous les cœurs français quand ils sont abandonnés à leur impulsion naturelle. La bienfaisance règne aujourd'hui sur les Français. Ils l'eussent ignorée, qu'elle eût été mise pour eux à l'ordre du jour par le monarque rendu à nos vœux, par tous les princes de sa famille et de son sang.

Ces commencements, déjà si larges, d'une si salutaire influence, se sont agrandis et se sont fortifiés de jour en jour, depuis la sage ordonnance rendue par le Roi il y a deux ans, et qui a statué qu'à l'avenir aucun sujet ne serait créé pair héréditaire, que sous la condition expresse de se composer un majorat attaché au titre, et proportionné au rang où il serait placé dans l'ordre de la pairie.

Quant à ces pairs dont les noms n'eussent pu être omis dans les tables fondamentales de la pairie française, sans que la France en fût embarrassée devant l'Europe, et en rougît à ses propres regards ; mais qui précisément dans leur longue et vertueuse abnégation d'eux-mêmes, dans leurs sacrifices sans bornes, et dans le vénérable dénuement qui en a été la suite, trouvaient un droit de plus, et désormais le premier de tous pour figurer à la tête de la pairie française ressuscitée ; je demande si la pairie, si la monarchie, si la patrie ne leur devaient pas les moyens d'y figurer avec l'éclat convenable à la dignité et aux dignitaires, convenable aux souvenirs du passé, aux exigences du présent, et à la grande intention de *renouer la chaîne des temps* pour l'avenir ? Que cet objet n'ait encore été rempli que provisoirement,

des peines à recueillir. Quelle a été ma surprise en voyant que ces renseignements, dits *administratifs*, avaient été pris tout uniment dans l'*Almanach royal!* Quant à l'étendue du territoire, c'est aussi dans l'*Almanach royal* qu'on l'a été chercher. (*On rit.*) Or, l'*Almanach royal* donne à mon département un nombre d'environ 80,000 hectares de plus que son étendue réelle, et comme le revenu présumé de chaque hectare est multiplié par le nombre total des hectares, la matière imposable éprouve une augmentation proportionnée à cet accroissement de territoire, et sur la foi de l'*Almanach royal*, la matière imposable se trouve, sans autre forme de procès, élevée d'un septième environ.

Les dernières dispositions de l'arrêté n'ont donc pas été exécutées; et, d'un autre côté, l'exécution judaïque des premières dispositions de ce même article a fait tomber dans les plus graves erreurs : ces premières dispositions ont indiqué trois principales classes.

Premièrement : *Les résultats déjà obtenus par le cadastre.* Or, dans tel département on a cadastré les meilleurs cantons, dans tel autre les plus mauvais. Il est évident qu'en appliquant, dans les uns comme dans les autres, aux cantons non cadastrés, les résultats obtenus dans ceux qui l'ont été, on a fait des évaluations tantôt fort au-dessus, et tantôt fort au-dessous de la valeur réelle.

Secondement : *Les baux.* Cette base, appliquée sans restriction, est également fautive. Ici, on a trouvé des baux en petite tenue, là, des baux de grandes fermes; et il est résulté de l'application faite du prix de ces baux : ici, des résultats exagérés, là, des résultats au-dessous de la vérité.

Troisièmement enfin : *Les contrats de vente.* Or, qui ne sait que dans tel département les biens se vendent au denier 20, et dans tel autre au denier 40? Ainsi, en établissant partout les revenus sur le prix des ventes calculées au denier 20, on a supposé aux départements où les biens se vendent au denier 40 un revenu double du revenu réel.

Ces bases doivent donc être appliquées avec discernement, et rectifiées par les autres renseignements que la loi prescrit de recueillir. Tout reste à faire à cet égard, et c'est sans doute à se procurer ces renseignements, à faire faire des estimations contradictoires par grandes masses de culture entre des départements voisins, enfin, à satisfaire par tous les moyens qui sont en son pouvoir au vœu de l'article 33 de la loi du 15 mai 1818, que M. le ministre des finances emploiera le temps qui lui reste d'ici à la prochaine session, pour présenter alors un nouveau dégrèvement en faveur des départements surtaxés.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Laisné de Villevesque.** Vous avez tous reconnu les erreurs résultant de la répartition reposant sur les bases inexactes du cadastre parcellaire. Ce cadastre durerait 50 ans, et il serait à recommencer, parce que les propriétés auraient changé de nature. Il serait fait en un an qu'il ne serait pas plus utile; jamais vous n'obtiendrez par ce moyen une péréquation raisonnable. Les bases de la loi de 1818, c'est-à-dire les baux, les fermages et les renseignements pris sur les lieux, sont les seules bases possibles : vouloir les rejeter, c'est nous ramener à un désordre complet.

M. le baron Louis. Je suis honteux d'entretenir la Chambre de cette matière; mais je ne puis m'empêcher de répondre aux accusations téméraires de M. Cornet-d'Incourt qui croit que l'administration a établi son travail sur l'*Almanach royal* : quand on parle d'un travail de cette importance, il faut un peu s'instruire de la manière dont il a été fait avant de présenter à une Chambre des allégations aussi ridicules que celles-là. Pouvez-vous croire qu'on ait pris l'*Almanach royal* pour faire ce travail? On a consulté le cadastre, les baux, les actes de ventes; mais aucun n'a été considéré comme élément unique; chaque département a un travail fait depuis longtemps, qu'on cherche à perfectionner pour distinguer, dans l'étendue de son territoire, les parties cultivées et sujettes à l'impôt des parties qui n'y sont pas soumises; ce travail a été fait avec beaucoup d'exactitude; c'est un des éléments auxquels on peut avoir recours. La grande difficulté, c'est que, pour procéder à connaître les forces contributives des départements entre eux, on a été obligé d'employer des gens de ces départements, et que chaque département n'est peuplé que de gens qui sont extrêmement partiaux dans la question; car, si l'on pouvait n'employer que des hommes désintéressés dans la question, on arriverait à mieux constater les forces contributives des départements. Le gouvernement n'a pas trouvé d'autre moyen que de choisir des hommes qui avaient une connaissance, la plus parfaite possible, des différentes parties du royaume, et qui n'ayant aucun intérêt comme contribuables, ne pouvaient avoir que l'intérêt d'approcher davantage de l'égalité dans une matière où l'égalité absolue est si difficile à obtenir; on a donc choisi des hommes qui ont observé comment le cadastre avait opéré dans un département, en le comparant aux procédés employés dans un département voisin; par là, ils ont été à même de reconnaître le département surchargé. Ces hommes ont fait de leur mieux. Je suis loin de vous présenter ce mieux comme le mieux possible; mais enfin, c'est le mieux qu'ils ont pu. Peut-être, en y travaillant davantage, pourra-t-on y ajouter quelque perfectionnement; mais ce travail, tel qu'il est, serait un bienfait immense si, en l'adoptant, on terminait la question qui laisse toujours l'épée de Damoclès suspendue sur la tête des contribuables. Ils ne cherchent pas à améliorer leurs propriétés, dans la crainte qu'elles ne soient plus imposées; ce qui est surtout à désirer, c'est la fixité; la confiance que chaque particulier aura que, quelque amélioration qu'il donne à sa terre, il n'en partagera pas le produit avec l'impôt, l'engagera à y faire des améliorations. L'égalité dans la répartition de l'impôt est impossible, vous y trouverez toujours des sujets de critique, je ne dis pas aussi hasardée que celle d'un de nos collègues, mais des critiques fort raisonnables. Je crois que vous ferez bien d'adopter le plan de répartition comme il est, car jamais l'avantage de l'égalité, qu'il est si difficile d'obtenir, ne pourra balancer l'avantage de la fixité, qu'un bon travail peut procurer.

M. **Cornet-d'Incourt.** J'ai une explication à donner sur les deux faits relatifs à l'*Almanach royal*; je sais très-bien que l'*Almanach royal* est fait sur des renseignements que le ministère s'est procurés. L'année dernière on nous a présenté un travail divisé en plusieurs colonnes; la première renfermait les renseignements obtenus par le cadastre, la seconde par les baux, la troisième

en matière civile, soit pour payement de dettes, soit pour toute autre cause. Un créancier peut saisir leurs revenus, leurs biens meubles et immeubles; il peut faire vendre tout ce qui n'est pas substitué; il peut arrêter au milieu de la rue l'équipage dans lequel il voit le pair son débiteur, le forcer de descendre, s'emparer de la voiture et des chevaux, mais *la personne du pair est insaisissable*. Aucune main n'ose se porter sur la personne d'un pair ;

Tout sujet peut être soumis par un juge de paix, à donner caution, soit pour des intérêts privés, soit pour la paix publique : la cour du banc du Roi, ou la cour de chancellerie, peuvent seules exiger caution d'un pair ;

En matière criminelle, le pair peut être mis en accusation, comme tous les autres citoyens, par le grand jury du comté; mais si dans ce grand jury ne s'est pas trouvé au moins un chevalier, le bill d'accusation est nul ;

Le pair, une fois accusé capitalement, soit par le grand jury, soit par la Chambre des communes, ne peut être emprisonné, poursuivi, jugé, que par ses pairs ;

L'offense, l'injure faite à un seul pair, à plus forte raison à la Chambre des pairs, est punie plus sévèrement que celle faite à un autre citoyen ou à tout autre corps, en vertu d'une loi particulière intitulée *scandalum magnatum*.

En vertu de cette loi, la Chambre des pairs mande à sa barre l'auteur d'une offense commise, d'un libelle publié, soit contre la Chambre entière, soit contre un de ses membres. Et l'offenseur, le libelliste sont punis, selon la gravité des cas, par des réprimandes, des emprisonnements, des amendes. Et la Chambre des pairs ne demande pas justice, elle se la fait. Elle a la conscience de sa générosité, elle est sûre de rendre un jugement équitable, elle le rend. Elle n'a pas à craindre, en s'adressant à des tribunaux qui lui sont tous inférieurs, de voir ses réclamations dédaignées, sa dignité méconnue, sa justice bravée; elle n'a pas à craindre que la pensée mesquine de favoriser un journal de parti l'emporte sur le grand devoir de respecter et de faire respecter la seconde puissance de l'Etat ;

La Chambre des pairs cite devant elle un juge, même un jury prévaricateur...

Elle peut, pour *indignité*, sur preuve acquise, refuser de laisser siéger un pair nommé par la couronne, etc. (1).

Tels sont, Messieurs, les principaux privilèges de vos pairs dans une monarchie voisine. Plusieurs, comme vous le voyez, sont déjà en votre possession; d'autres doivent y venir. Le noble et loyal président du conseil des ministres vous en a fait espérer un précieux, que la Chambre des députés doit partager avec la vôtre, celui qui autorisera chaque Chambre à mander à sa barre tout écrivain qui l'aura insultée, soit collectivement, soit dans la personne d'un de ses membres, de quelque parti qu'il soit. Il n'est pas un membre, soit de la Chambre héréditaire, soit de la Chambre élective du parlement français, dont tous les citoyens ne puissent discuter, réfuter les opinions : mais discuter, mais réfuter, n'est pas insulter, apostropher, ridiculiser, calomnier, et c'est ce que nous voyons tous les jours (1). Les Chambres ont besoin de respect; et après le Roi et l'héritier présomptif de sa couronne, personne n'a plus qu'elles droit à ce sentiment, devoir de tous les sujets envers le souverain, les Chambres et le gouvernement.

Du milieu de ces privilèges, revenons, Messieurs, à celui sur lequel vous avez à prononcer, que vous allez sûrement proclamer, et qui ne permettra pas QU'UN PAIR DE FRANCE SOIT TRAINÉ PAR DES RECORS A SAINTE-PÉLAGIE.

Nous croyons, Messieurs, avoir résolu affirmativement la première des deux questions que nous vous avons présentées, celle que nous avons appelée la question générale de principe. « Non, un pair de France ne peut jamais être soumis, pour le payement de ses dettes, à l'arrestation de sa personne. Toutes les sûretés qu'il peut offrir à ses créanciers, toutes les rigueurs qu'il peut encourir de leur part, se bornent à la saisie de ses biens, meubles et immeubles; à la vente de ceux dont le fonds ne serait pas rendu inaliénable par le majorat de pairie. »

Il nous reste à éclaircir la seconde question, celle que nous avons qualifiée la question particulière des circonstances : « Un pair qui, avant d'être promu aux honneurs de la pairie, et quand rien ne l'annonçait comme devant en être revêtu, a souscrit des lettres de change, reste-t-il passible, quoique devenu pair, de toutes les garanties que porte avec elle une lettre de change, et de toutes les rigueurs qu'entraîne après lui, dans le droit commun, le non-payement de cette lettre de change? »

Messieurs, votre commission, qui n'avait pas hésité un moment sur la première question, a été longtemps incertaine sur la seconde. En effet, Messieurs, à la seule idée, à la seule apparence d'une loi rétroactive, il y a un premier mouvement de justice naturelle qui entraîne à repousser, et qui ne peut être ramené que difficilement à réfléchir si les combinaisons sociales, si l'intérêt public ne commanderaient même pas de souscrire, quoi qu'il pût en coûter, au froissement que pourraient en éprouver quelques intérêts particuliers.

Si la résolution que va vous proposer votre commission obtient vos suffrages, elle sera publiée. Tous les prêteurs seront avertis que s'ils prêtent à un pair, ils lui prêtent sur la seule garantie de ses biens, jamais sur celle de sa personne; que s'ils prêtent à l'héritier présomptif d'un pair, ils courent le même risque, parce que cet héritier, dans l'intervalle du prêt au remboursement, peut être porté à la pairie, qui ne permettra plus d'exercer contre lui la contrainte par corps.

Mais le raisonnement du troisième pétitionnaire est pressant, quand il dit à son débiteur : « Lorsque je vous ai prêté, vous n'étiez ni pair ni appelé par les lois du royaume à l'être. Je ne vous ai fait un prêt qu'en me reposant sur ces lois, qui m'autorisaient à vous faire arrêter, si vous ne me remboursiez pas à jour fixe. Je ne vous aurais pas prêté, si je n'avais su mon argent hypothéqué sur votre liberté. Votre état a changé; mon titre

(1) Par l'ordonnance royale du 23 mars 1816, ce privilège a été accordé à la Chambre des pairs.

(1) N'avons-nous pas vu davantage? *Ad synodos venientibus sit summa pax*, porte une loi d'Edouard le confesseur. *Attaquer avec violence un membre de l'une ou l'autre Chambre, ou même ses serviteurs, est un délit d'outrage excessif commis contre le parlement, qui le punit avec la plus grande sévérité, et contre lequel les cours de justice prononcent aussi des peines particulières.* (Blackstone, p. 164, t. Ier.)

et qu'une justice définitive soit extrêmement désirable, c'est ce dont tout le monde est bien averti. Au Roi, seul principe de tous les honneurs dans toute l'étendue de son royaume : au Roi, protecteur et gardien des hautes dignités qu'il a créées pour en faire une des bases fondamentales de la constitution politique qu'il a donnée à son peuple, appartient sans doute de choisir le moment et le moyen de consommer son ouvrage. Mais il doit être permis à la Chambre des pairs de former des vœux pour le complément de sa propre existence, pour celui surtout de la noble et loyale indépendance sans laquelle nous ne pouvons remplir tous nos devoirs envers la couronne, envers le peuple, et envers nous-mêmes.

Ce grand objet une fois réglé, et il est temps qu'il le soit, l'influence de la pairie par la propriété aura atteint son dernier terme. Jusque-là, l'ouvrage sans doute n'est pas achevé, mais l'on ne peut pas dire qu'il soit à commencer, et l'on ne peut pas même nier qu'il ne soit déjà fort avancé.

On ne peut pas dire non plus que les grandes places, que les emplois publics manquent à l'influence aristocratique de cette Chambre. Ces derniers ont peut-être paru y surabonder, ce qui tournerait contre le but qu'on se propose. Ici, Messieurs, j'obéis à votre commission ; elle a enjoint à son rapporteur d'insister sur quelques réflexions très-analogues aux questions de privilége que nous traitons, et à la considération dont nous désirons tous que la Chambre soit investie. C'est un caractère si éminent que celui de la pairie, ce sont des fonctions si augustes, qu'il faut concevoir que tel autre caractère, que telles autres fonctions, considérées à juste titre dans l'échelle ordinaire des institutions sociales, si elles venaient à vouloir se mêler avec la pairie, parussent y porter un alliage que repousseraient sa splendeur et sa pureté. Les hauts dignitaires, soit de l'administration, soit de la diplomatie, soit de la magistrature, tout ce qui, dans l'armée de terre ou de mer se voue à répandre son sang pour le prince et la patrie, rendent à la Chambre des pairs une portion de l'éclat qu'ils en reçoivent. Mais si, dès les premiers degrés de l'ordre social et des emplois publics, on peut commencer à mériter de s'élever un jour jusqu'à s'asseoir sur vos bancs, une fois qu'on y est placé, il n'y faut rien porter avec soi qui puisse paraître trop au-dessous d'un poste si élevé, rien surtout qui puisse gêner dans l'exercice de devoirs si importants ; il ne faut pas non plus qu'on cumule des devoirs dont les uns ne puissent être remplis qu'aux dépens des autres, et qui ne conçoit que, dans certaines circonstances, ce serait un vrai contre-sens que de se trouver tout à la fois juge et justiciable de la même autorité. Je répète qu'en insistant sur ces réflexions, j'ai obéi à votre commission unanime, dont je dois remplir les intentions, comme ayant l'honneur d'être son organe, et dont je partage les opinions, comme ayant l'honneur d'être un de ses membres.

Il est donc en France, Messieurs, une aristocratie légale, une aristocratie déjà forte, déjà imposante, déjà respectable et respectée, mais encore incomplète, mais, malgré tant de principes vitaux si énergiques et si actifs qu'elle porte intérieurement en elle, manquant encore de plusieurs éléments nécessaires à la plénitude de son existence, à la garantie de sa stabilité et de son influence.

Ces éléments qu'il faut lui donner ou lui restituer, ces éléments dont l'ordre public a besoin plus qu'elle-même n'en est jalouse, quels sont-ils ?

Ce sont, Messieurs, de ces signes extérieurs qui tout à la fois frappent les sens et parlent aux imaginations ; ce sont de ces apparences qui deviennent elles-mêmes autant de réalités ; de ces distinctions, soit positives, soit négatives, qui écartent l'inconsidération et l'avilissement, commandent le respect, avertissent de l'importance d'un devoir, et donnent le moyen en même temps que le courage de le remplir ; c'est, en un mot, la réunion complète, surtout la reconnaissance formelle et l'exercice assuré de tous les droits de prérogative, sans lesquels on ne conçoit pas plus une pairie qu'une monarchie.

Nous avons cru, Messieurs, qu'il pouvait être utile, non assurément de vous faire connaître ce que vous connaissez aussi bien que nous, mais de rappeler à votre mémoire, sous un seul point de vue, la nomenclature des priviléges dont les pairs d'une monarchie voisine sont en possession. Elle sera très-rapide. Le *privilége* sur lequel nous avons à statuer y occupe une grande place. Nous avons dit que tous les priviléges de la pairie se tenaient. Nous sommes le premier *comité de priviléges*, proprement dit, nommé par cette Chambre depuis son établissement. Enfin, on pourra d'autant plus conclure d'une pairie à l'autre, qu'un écrit récent, extrêmement répandu et fort accueilli, vient de rappeler et peut-être de persuader ce que le rapporteur de votre commission soutenait et imprimait en 1792, « qu'en comparant les actes des anciens parlements de France et d'Angleterre à certaines époques, on trouve la même origine, les mêmes fondements, la même destination, les mêmes usages, mêmes modes, mêmes formules, mêmes rapports entre le Roi et la cour du Roi, enfin même langage, et pendant longtemps même langue (1). »

Chez nos voisins, Messieurs, un pair est conseiller-né de la couronne ; il a le droit incontestable de demander une audience au Roi pour lui soumettre respectueusement ses opinions, ses remontrances, ses avis sur le gouvernement de l'Etat : le Roi ne peut refuser de l'entendre ;

Un pair, prononçant son *verdict* comme juré dans un procès, le prononce *sur son honneur* et non *sur son serment*. Il répond de même à tout *bill* de la cour de chancellerie. L'honneur d'un pair est tenu pour quelque chose d'aussi religieux que la foi du serment ;

Un pair absent d'une délibération de sa Chambre peut y voter par procureur sur une question importante ;

Un ou plusieurs pairs qui, sur une question de la même nature, sont en dissentiment avec la majorité de la Chambre, et veulent qu'il reste un monument de leur opinion et de leurs principes, les consignent dans un protêt que les journaux de la Chambre transmettent à la postérité ;

Le fils aîné d'un pair peut être élu membre de la Chambre des communes, sans avoir besoin de prouver, comme les candidats communaux, qu'il jouit de 600 livres sterling de rente foncière, si l'élection est faite par un comté, ou de 300, si elle est faite par une ville ou un bourg ;

Ni un pair, ni la femme ou la veuve d'un pair, ne peuvent être soumis à la contrainte par corps

(1) *Seconde lettre au très-honorable Edmond* BURKE. *Londres, 8 mars* 1792, pages 53 et suiv., édition de Paris.

en matière civile, soit pour payement de dettes, soit pour toute autre cause. Un créancier peut saisir leurs revenus, leurs biens meubles et immeubles; il peut faire vendre tout ce qui n'est pas substitué; il peut arrêter au milieu de la rue l'équipage dans lequel il voit le pair son débiteur, le forcer de descendre, s'emparer de la voiture et des chevaux, mais *la personne du pair est insaisissable*. Aucune main n'ose se porter sur la personne d'un pair ;

Tout sujet peut être soumis par un juge de paix, à donner caution, soit pour des intérêts privés, soit pour la paix publique : la cour du banc du Roi, ou la cour de chancellerie, peuvent seules exiger caution d'un pair ;

En matière criminelle, le pair peut être mis en accusation, comme tous les autres citoyens, par le grand jury du comté; mais si dans ce grand jury ne s'est pas trouvé au moins un chevalier, le bill d'accusation est nul ;

Le pair, une fois accusé capitalement, soit par le grand jury, soit par la Chambre des communes, ne peut être emprisonné, poursuivi, jugé, que par ses pairs ;

L'offense, l'injure faite à un seul pair, à plus forte raison à la Chambre des pairs, est punie plus sévèrement que celle faite à un autre citoyen ou à tout autre corps, en vertu d'une loi particulière intitulée *scandalum magnatum*.

En vertu de cette loi, la Chambre des pairs mande à sa barre l'auteur d'une offense commise, d'un libelle publié, soit contre la Chambre entière, soit contre un de ses membres. Et l'offenseur, le libelliste sont punis, selon la gravité des cas, par des réprimandes, des emprisonnements, des amendes. Et la Chambre des pairs ne demande pas justice, elle se la fait. Elle a la conscience de sa générosité, elle est sûre de rendre un jugement équitable, elle le rend. Elle n'a pas à craindre, en s'adressant à des tribunaux qui lui sont tous inférieurs, de voir ses réclamations dédaignées, sa dignité méconnue, sa justice bravée; elle n'a pas à craindre que la pensée mesquine de favoriser un journal de parti l'emporte sur le grand devoir de respecter et de faire respecter la seconde puissance de l'Etat ;

La Chambre des pairs cite devant elle un juge, même un jury prévaricateur...

Elle peut, pour *indignité*, sur preuve acquise, refuser de laisser siéger un pair nommé par la couronne, etc. (1).

Tels sont, Messieurs, les principaux privilèges de vos pairs dans une monarchie voisine. Plusieurs, comme vous le voyez, sont déjà en votre possession; d'autres doivent y venir. Le noble et loyal président du conseil des ministres vous en a fait espérer un précieux, que la Chambre des députés doit partager avec la vôtre, celui qui autorisera chaque Chambre à mander à sa barre tout écrivain qui l'aura insultée, soit collectivement, soit dans la personne d'un de ses membres, de quelque parti qu'il soit. Il n'est pas un membre, soit de la Chambre héréditaire, soit de la Chambre élective du parlement français, dont tous les citoyens ne puissent discuter, réfuter les opinions : mais discuter, mais réfuter, n'est pas insulter, apostropher, ridiculiser, calomnier, et c'est ce que nous voyons tous les

(1) Par l'ordonnance royale du 23 mars 1816, ce privilège a été accordé à la Chambre des pairs.

jours (1). Les Chambres ont besoin de respect; et après le Roi et l'héritier présomptif de sa couronne, personne n'a plus qu'elles droit à ce sentiment, devoir de tous les sujets envers le souverain, les Chambres et le gouvernement.

Du milieu de ces privilèges, revenons, Messieurs, à celui sur lequel vous avez à prononcer, que vous allez sûrement proclamer, et qui ne permettra pas QU'UN PAIR DE FRANCE SOIT TRAÎNÉ PAR DES RECORS A SAINTE-PÉLAGIE.

Nous croyons, Messieurs, avoir résolu affirmativement la première des deux questions que nous vous avons présentées, celle que nous avons appelée la question générale de principe. « Non, un pair de France ne peut jamais être soumis, pour le payement de ses dettes, à l'arrestation de sa personne. Toutes les sûretés qu'il peut offrir à ses créanciers, toutes les rigueurs qu'il peut encourir de leur part, se bornent à la saisie de ses biens, meubles et immeubles; à la vente de ceux dont le fonds ne serait pas rendu inaliénable par le majorat de pairie. »

Il nous reste à éclaircir la seconde question, celle que nous avons qualifiée la question particulière des circonstances : « Un pair qui, avant d'être promu aux honneurs de la pairie, et quand rien ne l'annonçait comme devant en être revêtu, a souscrit des lettres de change, reste-t-il passible, quoique devenu pair, de toutes les garanties que porte avec elle une lettre de change, et de toutes les rigueurs qu'entraîne après lui, dans le droit commun, le non-payement de cette lettre de change? »

Messieurs, votre commission, qui n'avait pas hésité un moment sur la première question, a été longtemps incertaine sur la seconde. En effet, Messieurs, à la seule idée, à la seule apparence d'une loi rétroactive, il y a un premier mouvement de justice naturelle qui entraîne à la repousser, et qui ne peut être ramené que difficilement à réfléchir si les combinaisons sociales, si l'intérêt public ne commanderaient même pas de souscrire, quoi qu'il pût en coûter, au froissement que pourraient en éprouver quelques intérêts particuliers.

Si la résolution que va vous proposer votre commission obtient vos suffrages, elle sera publiée. Tous les prêteurs seront avertis que s'ils prêtent à un pair, ils lui prêtent sur la seule garantie de ses biens, jamais sur celle de sa personne; que s'ils prêtent à l'héritier présomptif d'un pair, ils courent le même risque, parce que cet héritier, dans l'intervalle du prêt au remboursement, peut être porté à la pairie, qui ne permettra plus d'exercer contre lui la contrainte par corps.

Mais le raisonnement du troisième pétitionnaire est pressant, quand il dit à son débiteur : « Lorsque je vous ai prêté, vous n'étiez ni pair ni appelé par les lois du royaume à l'être. Je ne vous ai fait un prêt qu'en me reposant sur ces lois, qui m'autorisaient à vous faire arrêter, si vous ne me remboursiez pas à jour fixe. Je ne vous aurais pas prêté, si je n'avais su mon argent hypothéqué sur votre liberté. Votre état a changé; mon titre

(1) N'avons-nous pas vu davantage? *Ad synodos venientibus sit summa pax*, porte une loi d'Édouard le confesseur. *Attaquer avec violence un membre de l'une ou l'autre Chambre, ou même ses serviteurs, est un délit d'outrage excessif commis contre le parlement, qui le punit avec la plus grande sévérité, et contre lequel les cours de justice prononcent aussi des peines particulières.* (Blackstone, p. 164, t. Ier.)

et qu'une justice définitive soit extrêmement désirable, c'est ce dont tout le monde est bien averti. Au Roi, seul principe de tous les honneurs dans toute l'étendue de son royaume : au Roi, protecteur et gardien des hautes dignités qu'il a créées pour en faire une des bases fondamentales de la constitution politique qu'il a donnée à son peuple, appartient sans doute de choisir le moment et le moyen de consommer son ouvrage. Mais il doit être permis à la Chambre des pairs de former des vœux pour le complément de sa propre existence, pour celui surtout de la noble et loyale indépendance sans laquelle nous ne pouvons remplir tous nos devoirs envers la couronne, envers le peuple, et envers nous-mêmes.

Ce grand objet une fois réglé, et il est temps qu'il le soit, l'influence de la pairie par la propriété aura atteint son dernier terme. Jusque-là, l'ouvrage sans doute n'est pas achevé, mais l'on ne peut pas dire qu'il soit à commencer, et l'on ne peut pas même nier qu'il ne soit déjà fort avancé.

On ne peut pas dire non plus que les grandes places, que les emplois publics manquent à l'influence aristocratique de cette Chambre. Ces derniers ont peut-être paru y surabonder, ce qui tournerait contre le but qu'on se propose. Ici, Messieurs, j'obéis à votre commission ; elle a enjoint à son rapporteur d'insister sur quelques réflexions très-analogues aux questions de privilége que nous traitons, et à la considération dont nous désirons tous que la Chambre soit investie. C'est un caractère si éminent que celui de la pairie, ce sont des fonctions si augustes, qu'il faut concevoir que tel autre caractère, que telles autres fonctions, considérées à juste titre dans l'échelle ordinaire des institutions sociales, si elles venaient à vouloir se mêler avec la pairie, parussent y porter un alliage que repousseraient sa splendeur et sa pureté. Les hauts dignitaires, soit de l'administration, soit de la diplomatie, soit de la magistrature, tout ce qui, dans l'armée de terre ou de mer se voue à répandre son sang pour le prince et la patrie, rendent à la Chambre des pairs une portion de l'éclat qu'ils en reçoivent. Mais si, dès les premiers degrés de l'ordre social et des emplois publics, on peut commencer à mériter de s'élever un jour jusqu'à s'asseoir sur vos bancs, une fois qu'on y est placé, il n'y faut rien porter avec soi qui puisse paraître trop au-dessous d'un poste si élevé, rien surtout qui puisse gêner dans l'exercice de devoirs si importants ; il ne faut pas non plus qu'on cumule des devoirs dont les uns ne puissent être remplis qu'aux dépens des autres, et qui ne conçoit que, dans certaines circonstances, ce serait un vrai contre-sens que de se trouver tout à la fois juge et justiciable de la même autorité. Je répète qu'en insistant sur ces réflexions, j'ai obéi à votre commission unanime, dont je dois remplir les intentions, comme ayant l'honneur d'être son organe, et dont je partage les opinions, comme ayant l'honneur d'être un de ses membres.

Il est donc en France, Messieurs, une aristocratie légale, une aristocratie déjà forte, déjà imposante, déjà respectable et respectée, mais encore incomplète, mais, malgré tant de principes vitaux si énergiques et si actifs qu'elle porte intérieurement en elle, manquant encore de plusieurs éléments nécessaires à la plénitude de son existence, à la garantie de sa stabilité et de son influence.

Ces éléments qu'il faut lui donner ou lui restituer, ces éléments dont l'ordre public a besoin plus qu'elle-même n'en est jalouse, quels sont-ils ?

Ce sont, Messieurs, de ces signes extérieurs qui tout à la fois frappent les sens et parlent aux imaginations ; ce sont de ces apparences qui deviennent elles-mêmes autant de réalités ; de ces distinctions, soit positives, soit négatives, qui écartent l'inconsidération et l'avilissement, commandent le respect, avertissent de l'importance d'un devoir, et donnent le moyen en même temps que le courage de le remplir ; c'est, en un mot, la réunion complète, surtout la reconnaissance formelle et l'exercice assuré de tous les droits de prérogative, sans lesquels on ne conçoit pas plus une pairie qu'une monarchie.

Nous avons cru, Messieurs, qu'il pouvait être utile, non assurément de vous faire connaître ce que vous connaissez aussi bien que nous, mais de rappeler à votre mémoire, sous un seul point de vue, la nomenclature des priviléges dont les pairs d'une monarchie voisine sont en possession. Elle sera très-rapide. Le *privilége* sur lequel nous avons à statuer y occupe une grande place. Nous avons dit que tous les priviléges de la pairie se tenaient. Nous sommes le premier *comité de priviléges*, proprement dit, nommé par cette Chambre depuis son établissement. Enfin, on pourra d'autant plus conclure d'une pairie à l'autre, qu'un écrit récent, extrêmement répandu et fort accueilli, vient de rappeler et peut-être de persuader ce que le rapporteur de votre commission soutenait et imprimait en 1792, « qu'en comparant les actes des anciens parlements de France et d'Angleterre à certaines époques, on trouve la même origine, les mêmes fondements, la même destination, les mêmes usages, mêmes modes, mêmes formules, mêmes rapports entre le Roi et la cour du Roi, enfin même langage, et pendant longtemps même langue (1). »

Chez nos voisins, Messieurs, un pair est conseiller-né de la couronne ; il a le droit incontestable de demander une audience au Roi pour lui soumettre respectueusement ses opinions, ses remontrances, ses avis sur le gouvernement de l'Etat : le Roi ne peut refuser de l'entendre ;

Un pair, prononçant son *verdict* comme juré dans un procès, le prononce *sur son honneur* et non *sur son serment*. Il répond de même à tout *bill* de la cour de chancellerie. L'honneur d'un pair est tenu pour quelque chose d'aussi religieux que la foi du serment ;

Un pair absent d'une délibération de sa Chambre peut y voter par procureur sur une question importante ;

Un ou plusieurs pairs qui, sur une question de la même nature, sont en dissentiment avec la majorité de la Chambre, et veulent qu'il reste un monument de leur opinion et de leurs principes, les consignent dans un protêt que les journaux de la Chambre transmettent à la postérité ;

Le fils aîné d'un pair peut être élu membre de la Chambre des communes, sans avoir besoin de prouver, comme les candidats communaux, qu'il jouit de 600 livres sterling de rente foncière, si l'élection est faite par un comté, ou de 300, si elle est faite par une ville ou un bourg ;

Ni un pair, ni la femme ou la veuve d'un pair, ne peuvent être soumis à la contrainte par corps

---

(1) *Seconde lettre au très-honorable Edmond* Burke, *Londres, 8 mars 1792, pages* 53 et suiv., édition de Paris.

en matière civile, soit pour payement de dettes, soit pour toute autre cause. Un créancier peut saisir leurs revenus, leurs biens meubles et immeubles; il peut faire vendre tout ce qui n'est pas substitué; il peut arrêter au milieu de la rue l'équipage dans lequel il voit le pair son débiteur, le forcer de descendre, s'emparer de la voiture et des chevaux, mais *la personne du pair est insaisissable*. Aucune main n'ose se porter sur la personne d'un pair ;

Tout sujet peut être soumis par un juge de paix, à donner caution, soit pour des intérêts privés, soit pour la paix publique : la cour du banc du Roi, ou la cour de chancellerie, peuvent seules exiger caution d'un pair ;

En matière criminelle, le pair peut être mis en accusation, comme tous les autres citoyens, par le grand jury du comté; mais si dans ce grand jury ne s'est pas trouvé au moins un chevalier, le bill d'accusation est nul ;

Le pair, une fois accusé capitalement, soit par le grand jury, soit par la Chambre des communes, ne peut être emprisonné, poursuivi, jugé, que par ses pairs ;

L'offense, l'injure faite à un seul pair, à plus forte raison à la Chambre des pairs, est punie plus sévèrement que celle faite à un autre citoyen ou à tout autre corps, en vertu d'une loi particulière intitulée *scandalum magnatum*.

En vertu de cette loi, la Chambre des pairs mande à sa barre l'auteur d'une offense commise, d'un libelle publié, soit contre la Chambre entière, soit contre un de ses membres. Et l'offenseur, le libelliste sont punis, selon la gravité des cas, par des réprimandes, des emprisonnements, des amendes. Et la Chambre des pairs ne demande pas justice, elle se la fait. Elle a la conscience de sa générosité, elle est sûre de rendre un jugement équitable, elle le rend. Elle n'a pas à craindre, en s'adressant à des tribunaux qui lui sont tous inférieurs, de voir ses réclamations dédaignées, sa dignité méconnue, sa justice bravée; elle n'a pas à craindre que la pensée mesquine de favoriser un journal de parti l'emporte sur le grand devoir de respecter et de faire respecter la seconde puissance de l'Etat ;

La Chambre des pairs cite devant elle un juge, même un jury prévaricateur...

Elle peut, pour *indignité*, sur preuve acquise, refuser de laisser siéger un pair nommé par la couronne, etc. (1).

Tels sont, Messieurs, les principaux priviléges de vos pairs dans une monarchie voisine. Plusieurs, comme vous le voyez, sont déjà en votre possession; d'autres doivent y venir. Le noble et loyal président du conseil des ministres vous en a fait espérer un précieux, que la Chambre des députés doit partager avec la vôtre, celui qui autorisera chaque Chambre à mander à sa barre tout écrivain qui l'aura insultée, soit collectivement, soit dans la personne d'un de ses membres, de quelque parti qu'il soit. Il n'est pas un membre, soit de la Chambre héréditaire, soit de la Chambre élective du parlement français, dont tous les citoyens ne puissent discuter, réfuter les opinions : mais discuter, mais réfuter, n'est pas insulter, apostropher, ridiculiser, calomnier, et c'est ce que nous voyons tous les

(1) Par l'ordonnance royale du 23 mars 1816, ce privilége a été accordé à la Chambre des pairs.

jours (1). Les Chambres ont besoin de respect; et après le Roi et l'héritier présomptif de sa couronne, personne n'a plus qu'elles droit à ce sentiment, devoir de tous les sujets envers le souverain, les Chambres et le gouvernement.

Du milieu de ces priviléges, revenons, Messieurs, à celui sur lequel vous avez à prononcer, que vous allez sûrement proclamer, et qui ne permettra pas QU'UN PAIR DE FRANCE SOIT TRAÎNÉ PAR DES RECORS A SAINTE-PÉLAGIE.

Nous croyons, Messieurs, avoir résolu affirmativement la première des deux questions que nous vous avons présentées, celle que nous avons appelée la question générale de principe. « Non, un pair de France ne peut jamais être soumis, pour le payement de ses dettes, à l'arrestation de sa personne. Toutes les sûretés qu'il peut offrir à ses créanciers, toutes les rigueurs qu'il peut encourir de leur part, se bornent à la saisie de ses biens, meubles et immeubles; à la vente de ceux dont le fonds ne serait pas rendu inaliénable par le majorat de pairie. »

Il nous reste à éclaircir la seconde question, celle que nous avons qualifiée la question particulière des circonstances : « Un pair qui, avant d'être promu aux honneurs de la pairie, et quand rien ne l'annonçait comme devant en être revêtu, a souscrit des lettres de change, reste-t-il passible, quoique devenu pair, de toutes les garanties que porte avec elle une lettre de change, et de toutes les rigueurs qu'entraîne après lui, dans le droit commun, le non-payement de cette lettre de change? »

Messieurs, votre commission, qui n'avait pas hésité un moment sur la première question, a été longtemps incertaine sur la seconde. En effet, Messieurs, à la seule idée, à la seule apparence d'une loi rétroactive, il y a un premier mouvement de justice naturelle qui entraîne à la repousser, et qui ne peut être ramené que difficilement à réfléchir si les combinaisons sociales, si l'intérêt public ne commanderaient même pas de souscrire, quoi qu'il pût en coûter, au froissement que pourraient en éprouver quelques intérêts particuliers.

Si la résolution que va vous proposer votre commission obtient vos suffrages, elle sera publiée. Tous les prêteurs seront avertis que s'ils prêtent à un pair, ils lui prêtent sur la seule garantie de ses biens, jamais sur celle de sa personne; que s'ils prêtent à l'héritier présomptif d'un pair, ils courent le même risque, parce que cet héritier, dans l'intervalle du prêt au remboursement, peut être porté à la pairie, qui ne permettra plus d'exercer contre lui la contrainte par corps.

Mais le raisonnement du troisième pétitionnaire est pressant, quand il dit à son débiteur : « Lorsque je vous ai prêté, vous n'étiez ni pair ni appelé par les lois du royaume à l'être. Je ne vous ai fait un prêt qu'en me reposant sur ces lois, qui m'autorisaient à vous faire arrêter, si vous ne me remboursiez pas à jour fixe. Je ne vous aurais pas prêté, si je n'avais su mon argent hypothéqué sur votre liberté. Votre état a changé; mon titre

(1) N'avons-nous pas vu davantage? *Ad synodos venientibus sit summa pax*, porte une loi d'Edouard le confesseur. *Attaquer avec violence un membre de l'une ou l'autre Chambre, ou même ses serviteurs, est un délit d'outrage excessif commis contre le parlement, qui le punit avec la plus grande sévérité, et contre lequel les cours de justice prononcent aussi des peines particulières.* (Blackstone, p. 164, t. Ier.)

vement les conseils généraux de département entre les arrondissements, et les conseils d'arrondissements entre les communes.

Le contingent personnel n'est donc séparé du contingent mobilier qu'au quatrième degré de la répartition, lors de la confection des rôles assis sur les contribuables de la même commune.

Quelle est la raison de cette confusion aux trois premiers degrés et de cette distinction au quatrième? Elle s'explique aisément.

Lors de l'assiette des deux contributions sur les particuliers, la contribution personnelle est la première dont on s'occupe, c'est celle qu'on établit d'abord ; et la contribution mobilière ne prend que ce que l'autre n'a pas absorbé.

Suivant la loi du 3 nivôse an VII, on établissait la répartition du contingent de cette contribution entre les arrondissements et les communes d'un département sur le prix de trois journées de travail, multiplié par le sixième de la population. Cette base était fautive, car rien n'indiquait que partout et également le nombre des contribuables fût à celui de la population comme six est à un. On y substitue aujourd'hui le prix de trois journées de travail, multiplié par le nombre des individus reconnus passibles de l'impôt; ce qui vaut mieux. Mais cette base, toute préférable qu'elle soit, n'empêche pas que les deux contributions ne soient, à l'égard l'une de l'autre, dans un état continuel de variation.

On se rappelle que c'est l'état actuel de la population qui détermine le montant de la contribution personnelle, et que c'est ensuite l'étendue de la contribution personnelle qui détermine l'étendue de la contribution mobilière. Or, la population imposable à la contribution personnelle se déplace d'une commune à l'autre : dans la même commune, des individus sortent de la classe des imposables et y rentrent. Il ne servirait par conséquent de rien de fixer à l'avance des contingents sujets à varier chaque année?

Le contingent d'une commune est, par exemple, de 1,000 francs.

Elle peut, d'après les rôles de 1820, offrir en taxes personnelles .... 300 fr.
En taxes mobilières .... 700 »

Total.... .... 1,000 fr.

En 1821, dans la même commune, les taxes personnelles peuvent n'être plus que de 250 fr.
Les taxes mobilières de... .... 750 »

Total............. 1,000 fr.

Mais si, comptant sur l'année précédente, le conseil d'arrondissement a assigné à cette commune un contingent exact de 300 francs de contribution personnelle, où ira-t-elle chercher la matière imposable pour les 50 francs qui lui manquent? Elle ne pourra pas augmenter la cote personnelle, elle est fixe ; elle ne pourra pas rejeter l'excédant qui l'embarrasse sur la contribution mobilière. Les deux contributions seront séparées.

Prenez garde ensuite que l'embarras va se reproduire à tous les degrés de l'échelle de la répartition, et dans les Chambres mêmes.

Sur quoi se fonde, en effet, le ministre pour vous proposer la répartition, entre les départements, des contributions personnelle et mobilière de l'année courante? sur les recouvrements de l'année précédente? Mais ne peut-il pas arriver que dans un département en particulier, la contribution personnelle ait absorbé une forte partie, peut-être la totalité de la contribution mobilière? Et j'ai des raisons de soupçonner que quelques départements sont dans ce cas ; et alors que fera la Chambre pour donner un contingent mobilier à ceux qui n'en ont point? Elle ne pourra prendre que l'un de ces deux partis, ou de créer le système de la contribution à répartir, c'est-à-dire d'augmenter le contingent total de la France, ou de diminuer le contingent de certains départements pour composer, de la somme diminuée, le contingent des autres.

Mais quelles bases aura-t-elle pour procéder à ces opérations? Je crois d'abord que dans l'état actuel des choses on y serait fort embarrassé ; que les moyens de comparaison nous manquent ; et ensuite que ce qui paraîtrait vrai lorsque les Chambres opéreraient leur répartition sur les départements de la France, pourrait cesser de l'être lorsqu'on opérerait la répartition sur les contribuables. La Chambre se rappelle ce que j'ai dit, que la proportion entre la contribution personnelle et la contribution mobilière pour les communes dépendait de l'état actuel de la population.

La considération d'une année est donc impuissante pour déterminer la quotité de la contribution de l'année suivante.

Tel arrondissement pourra, en 1820, présenter en contingent personnel............ 50,000 fr.
En contingent mobilier.......... 10,000

Total............. 60,000 fr.

Et quand les rôles de 1821 seront faits, la proportion ne sera plus la même.

Le contingent personnel ne sera plus que de...................... 40,000
Et le contingent mobilier sera de.. 20,000

Somme égale....... 60,000 fr.

Mais, par l'effet de la séparation des deux contributions, et si l'arrondissement a reçu sa part d'une augmentation de la contribution mobilière frappée par les Chambres, parce qu'elles auront jugé d'après les rôles de 1820 que cette contribution était au-dessous d'une juste proportion; en 1821 le poids en sera devenu accablant, car l'augmentation aura commencé au moment où sa cause aura cessé.

Assurément je ne prétends pas que rien soit parfait, ni même dans les éléments de la contribution personnelle et mobilière. Je me plaindrais plutôt que, depuis la loi du 3 nivôse an VII, on ait comme abandonné ces deux contributions à leur sort, qui a été fort malheureux. Mais aujourd'hui leur système ressemble à ces édifices tellement usés par le temps et l'insouciance des propriétaires, qu'on n'y peut pas toucher sans courir le risque de les voir s'écrouler.

Il faut donc attendre qu'on ait, en cette partie, exécuté quelques-unes des mesures indiquées dans le savant rapport de votre commission pour régulariser la matière imposable. Un grand travail reste à faire ; mais le but doit y encourager, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de ramener à une véritable contribution les richesses mobilières qui ne sont atteintes par la contribution actuelle que d'une manière imparfaite, et je dirais volontiers ridicule.

Nous aurons assez obtenu cette année si le

nombre de signatures, tant des cultivateurs de ce pays que des propriétaires des marais salants; elles demandent la suppression de l'impôt sur le sel; chacune s'appuie à peu près sur les mêmes arguments, et ces arguments ne sont pas sans vérité.

L'excessif renchérissement du sel, disent ces pétitionnaires, est nuisible à l'agriculture, à la multiplication des troupeaux de toute espèce et à la conservation des belles races.

Cet impôt est si démesuré, ajoutent les propriétaires des marais, qu'incessamment nous allons être réduits à abandonner la fabrication des sels.

Tous à la fois assurent que, par suite du taux extrême de cette imposition, il s'est établi autour d'eux un commerce de fraude qui pervertit toute la population environnante, et ils vous retracent à cet égard le tableau des entraînements et de la dépravation dans lesquels tombent presque toujours les hommes qui ne vivent que de contrebande et qui ont voué leur existence à ce métier périlleux.

Quelques-uns de ces pétitionnaires, pour prouver l'exagération de ce droit, prétendent que c'est un spectacle unique dans l'univers qu'une perception de 900 francs sur une matière qui, primitivement, n'en coûte que 30; et que, chez aucun peuple, on ne pourrait retrouver l'exemple d'une invention fiscale poussée à ce degré d'exagération sur une seule espèce de denrée et sur une denrée de première nécessité.

Tous répètent que ce sont essentiellement les classes peu aisées et même les pauvres qui souffrent le plus de cet impôt, parce que ce sont celles qui consomment beaucoup de sel, assaisonnement plus nécessaire à ceux qui sont forcés de se contenter d'aliments de qualité médiocre.

D'autres pétitionnaires du département du Gard, les propriétaires des marais-salants de Peccais, font aussi des réclamations de la même nature; il les ont appuyées par des mémoires imprimés qui vous ont été distribués; vous avez pris connaissance, de la même manière, des réclamations des propriétaires des salines de Narbonne, Peyriac et Sigean, du département de l'Aude.

Ces derniers réclamants, en usant des mêmes raisonnements que je viens de citer sommairement, ont donné d'autres développements à leurs plaintes, en ce qui concerne leur qualité de propriétaires, et de l'injustice dont il se disent, comme tels, particulièrement victimes, sous le rapport de l'oubli des principes de l'égalité proportionnelle dans les charges; ils blâmaient le mode de perception de l'impôt et proposaient d'établir cette perception sur la mesure; mais vous avez déjà décidé cette question.

Les pétitionnaires de Peccais finissent par demander l'abandon d'un franc en leur faveur sur la perception de 15 francs par demi-hectolitre faite par le gouvernement, c'est-à-dire que le prix du sel ne serait pas diminué pour le consommateur, mais que le Trésor ferait cet abandon en faveur du propriétaire.

Toutes ces raisons ne sont pas sans fondement; vous savez tous, Messieurs, en apprécier les conséquences, mais le malheur de notre position veut que, dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres, notre principale attention se dirige, avant tout, et sur l'importance et sur la nécessité d'un revenu que des innovations pourraient compromettre ou anéantir.

Les pétitionnaires ne se sont pas dissimulé sans doute la force de cet argument trop impérieux qui allait assaillir leurs réclamations, et ils vous offrent des moyens de remplacer le vide de cette imposition; malheureusement ils n'ont pas été très-ingénieux dans ce qu'ils vous proposent. Les uns assurent qu'il faut remplacer tout uniquement les 48 millions que produisent à l'État les droits perçus sur le sel par des économies; et ici j'emprunterai leurs propres paroles: « Des économies que l'opinion publique signale assez, et dont la connaissance est familière à tous les membres des deux Chambres. »

Pour deuxième moyen, ils trouvent aussi simple, dans le cas où les économies ne suffisent pas pour la totalité de ce remplacement, de pourvoir au restant par une addition à la contribution personnelle et mobilière, en exemptant ceux qui ne sont imposés que pour la cote personnelle.

Ceux de la Loire-Inférieure prétendent qu'on peut remplacer le produit du sel par des économies; mais ils proposent, en cas de nécessité, de substituer aux droits sur les sels une imposition sur les papiers de toute espèce et mis à la fabrication; ils font le plus grand éloge des effets de changement et de la nature de ce droit.

Aucun d'eux ne s'est dissimulé qu'on pourrait opposer quelques objections à leurs nouveaux plans; ils croient les résoudre par des raisonnements que je m'abstiens de vous reproduire, parce qu'ils n'ont rien de convictif, et qu'ils prouvent peu de connaissance de la matière.

Ils finissent par répéter, avec tant d'autres, qu'il conviendrait d'écarter tout impôt qui nécessite des armées d'employés; et qui, par l'appas de la contrebande, démoralise les hommes et corrompt la société. Hélas! il n'est pas un de nous, sans doute, qui ne forme le même vœu, et qui n'appelle ardemment cette époque où il sera possible d'en réaliser au moins une partie; mais la circonstance qui nous entoure étant peu favorable pour des suppressions d'impôts ou pour des changements, surtout dans ce qui concerne les sels, la commission s'est vue contrainte, quoique avec regret, de vous proposer l'ordre du jour sur ces pétitions. — (Cette conclusion est adoptée.)

M. **Hay**, *organe de la même commission*, soumet à la Chambre l'analyse de diverses pétitions dont la plupart tendent à des réductions ou exemptions du droit sur le timbre. D'après les conclusions de M. le rapporteur, presque toutes sont renvoyées au bureau des renseignements, quelques-unes simultanément à M. le ministre des finances; deux sont écartées par l'ordre du jour.

M. **le Président** annonce que la délibération va être reprise sur les voies et moyens.

Un troisième rapporteur de la commission des voies et moyens, demande à présenter le rapport qu'elle l'a chargé de faire à la Chambre sur d'autres pétitions.

M. **le Président** fait observer que, d'après l'ordre du jour, deux rapports seulement ont dû être faits aujourd'hui, afin de ne pas retarder sans nécessité la loi de finances.

M. **le général Foy** exprime le désir que le rapporteur des pétitions soit entendu; il donne pour motif que le fond de ces pétitions se rattachant aux voies et moyens, il est possible

vement les conseils généraux de département entre les arrondissements, et les conseils d'arrondissements entre les communes.

Le contingent personnel n'est donc séparé du contingent mobilier qu'au quatrième degré de la répartition, lors de la confection des rôles assis sur les contribuables de la même commune.

Quelle est la raison de cette confusion aux trois premiers degrés et de cette distinction au quatrième? Elle s'explique aisément.

Lors de l'assiette des deux contributions sur les particuliers, la contribution personnelle est la première dont on s'occupe, c'est celle qu'on établit d'abord; et la contribution mobilière ne prend que ce que l'autre n'a pas absorbé.

Suivant la loi du 3 nivôse an VII, on établissait la répartition du contingent de cette contribution entre les arrondissements et les communes d'un département sur le prix de trois journées de travail, multiplié par le sixième de la population. Cette base était fautive, car rien n'indiquait que partout et également le nombre des contribuables fût à celui de la population comme six est à un. On y substitue aujourd'hui le prix de trois journées de travail, multiplié par le nombre des individus reconnus passibles de l'impôt; ce qui vaut mieux. Mais cette base, toute préférable qu'elle soit, n'empêche pas que les deux contributions ne soient, à l'égard l'une de l'autre, dans un état continuel de variation.

On se rappelle que c'est l'état actuel de la population qui détermine le montant de la contribution personnelle, et que c'est ensuite l'étendue de la contribution personnelle qui détermine l'étendue de la contribution mobilière. Or, la population imposable à la contribution personnelle se déplace d'une commune à l'autre: dans la même commune, des individus sortent de la classe des imposables et y rentrent. Il ne servirait par conséquent de rien de fixer à l'avance des contingents sujets à varier chaque année?

Le contingent d'une commune est, par exemple, de 1,000 francs.

Elle peut, d'après les rôles de 1820, offrir en taxes personnelles	300 fr.
En taxes mobilières	700 »
Total	1,000 fr.

En 1821, dans la même commune, les taxes personnelles peuvent n'être plus que de	250 fr.
Les taxes mobilières de	750 »
Total	1,000 fr.

Mais si, comptant sur l'année précédente, le conseil d'arrondissement a assigné à cette commune un contingent exact de 300 francs de contribution personnelle, où ira-t-elle chercher la matière imposable pour les 50 francs qui lui manquent? Elle ne pourra pas augmenter la cote personnelle, elle est fixe; elle ne pourra pas rejeter l'excédant qui l'embarrasse sur la contribution mobilière. Les deux contributions seront séparées. Prenez garde ensuite que l'embarras va se reproduire à tous les degrés de l'échelle de la répartition, et dans les Chambres mêmes.

Sur quoi se fonde, en effet, le ministre pour vous proposer la répartition, entre les départements, des contributions personnelle et mobilière de l'année courante? sur les recouvrements de l'année précédente? Mais ne peut-il pas arriver que dans un département en particulier, la contribution personnelle ait absorbé une forte partie, peut-être la totalité de la contribution mobilière? Et j'ai des raisons de soupçonner que quelques départements sont dans ce cas; et alors que fera la Chambre pour donner un contingent mobilier à ceux qui n'en ont point? Elle ne pourra prendre que l'un de ces deux partis, ou de créer le système de la contribution à répartir, c'est-à-dire d'augmenter le contingent total de la France, ou de diminuer le contingent de certains départements pour composer, de la somme diminuée, le contingent des autres.

Mais quelles bases aura-t-elle pour procéder à ces opérations? Je crois d'abord que dans l'état actuel des choses on y serait fort embarrassé; que les moyens de comparaison nous manquent; et ensuite que ce qui paraîtrait vrai lorsque les Chambres opéreraient leur répartition sur les départements de la France, pourrait cesser de l'être lorsqu'on opérerait la répartition sur les contribuables. La Chambre se rappelle ce que j'ai dit, que la proportion entre la contribution personnelle et la contribution mobilière pour les communes dépendait de l'état actuel de la population.

La considération d'une année est donc impuissante pour déterminer la quotité de la contribution de l'année suivante.

Tel arrondissement pourra, en 1820, présenter en contingent personnel	50,000 fr.
En contingent mobilier	10,000
Total	60,000 fr.

Et quand les rôles de 1821 seront faits, la proportion ne sera plus la même.	
Le contingent personnel ne sera plus que de	40,000
Et le contingent mobilier sera de	20,000
Somme égale	60,000 fr.

Mais, par l'effet de la séparation des deux contributions, et si l'arrondissement a reçu sa part d'une augmentation de la contribution mobilière frappée par les Chambres, parce qu'elles auront jugé d'après les rôles de 1820 que cette contribution était au-dessous d'une juste proportion; en 1821 le poids en sera devenu accablant, car l'augmentation aura commencé au moment où sa cause aura cessé.

Assurément je ne prétends pas que rien soit parfait, ni même dans les éléments de la contribution personnelle et mobilière. Je me plaindrais plutôt que, depuis la loi du 3 nivôse an VII, on ait comme abandonné ces deux contributions à leur sort, qui a été fort malheureux. Mais aujourd'hui leur système ressemble à ces édifices tellement usés par le temps et l'insouciance des propriétaires, qu'on n'y peut pas toucher sans courir le risque de les voir s'écrouler.

Il faut donc attendre qu'on ait, en cette partie, exécuté quelques-unes des mesures indiquées dans le savant rapport de votre commission pour régulariser la matière imposable. Un grand travail reste à faire; mais le but doit y encourager, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de ramener à une véritable contribution les richesses mobilières qui ne sont atteintes par la contribution actuelle que d'une manière imparfaite, et je dirais volontiers ridicule.

Nous aurons assez obtenu cette année si le

nombre de signatures, tant des cultivateurs de ce pays que des propriétaires des marais salants; elles demandent la suppression de l'impôt sur le sel; chacune s'appuie à peu près sur les mêmes arguments, et ces arguments ne sont pas sans vérité.

L'excessif renchérissement du sel, disent ces pétitionnaires, est nuisible à l'agriculture, à la multiplication des troupeaux de toute espèce et à la conservation des belles races.

Cet impôt est si démesuré, ajoutent les propriétaires des marais, qu'incessamment nous allons être réduits à abandonner la fabrication des sels.

Tous à la fois assurent que, par suite du taux extrême de cette imposition, il s'est établi autour d'eux un commerce de fraude qui pervertit toute la population environnante, et ils vous retracent à cet égard le tableau des entraînements et de la dépravation dans lesquels tombent presque toujours les hommes qui ne vivent que de contrebande et qui ont voué leur existence à ce métier périlleux.

Quelques-uns de ces pétitionnaires, pour prouver l'exagération de ce droit, prétendent que c'est un spectacle unique dans l'univers qu'une perception de 900 francs sur une matière qui, primitivement, n'en coûte que 30; et que, chez aucun peuple, on ne pourrait retrouver l'exemple d'une invention fiscale poussée à ce degré d'exagération sur une seule espèce de denrée et sur une denrée de première nécessité.

Tous répètent que ce sont essentiellement les classes peu aisées et même les pauvres qui souffrent le plus de cet impôt, parce que ce sont celles qui consomment beaucoup de sel, assaisonnement plus nécessaire à ceux qui sont forcés de se contenter d'aliments de qualité médiocre.

D'autres pétitionnaires du département du Gard, les propriétaires des marais-salants de Peccais, font aussi des réclamations de la même nature; il les ont appuyées par des mémoires imprimés qui vous ont été distribués; vous avez pris connaissance, de la même manière, des réclamations des propriétaires des salines de Narbonne, Peyriac et Sigean, du département de l'Aude.

Ces derniers réclamants, en usant des mêmes raisonnements que je viens de citer sommairement, ont donné d'autres développements à leurs plaintes, en ce qui concerne leur qualité de propriétaires, et de l'injustice dont il se disent, comme tels, particulièrement victimes, sous le rapport de l'oubli des principes de l'égalité proportionnelle dans les charges; ils blâmaient le mode de perception de l'impôt et proposaient d'établir cette perception sur la mesure; mais vous avez déjà décidé cette question.

Les pétitionnaires de Peccais finissent par demander l'abandon d'un franc en leur faveur sur la perception de 15 francs par demi-hectolitre faite par le gouvernement, c'est-à-dire que le prix du sel ne serait pas diminué pour le consommateur, mais que le Trésor ferait cet abandon en faveur du propriétaire.

Toutes ces raisons ne sont pas sans fondement; vous savez tous, Messieurs, en apprécier les conséquences, mais le malheur de notre position veut que, dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres, notre principale attention se dirige, avant tout, et sur l'importance et sur la nécessité d'un revenu que des innovations pourraient compromettre ou anéantir.

Les pétitionnaires ne se sont pas dissimulé sans doute la force de cet argument trop impérieux qui allait assaillir leurs réclamations, et ils vous offrent des moyens de remplacer le vide de cette imposition; malheureusement ils n'ont pas été très-ingénieux dans ce qu'ils vous proposent. Les uns assurent qu'il faut remplacer tout uniquement les 48 millions que produisent à l'Etat les droits perçus sur le sel par des économies; et ici j'emprunterai leurs propres paroles: « Des économies que l'opinion publique signale assez, et dont la connaissance est familière à tous les membres des deux Chambres. »

Pour deuxième moyen, ils trouvent aussi simple, dans le cas où les économies ne suffisent pas pour la totalité de ce remplacement, de pourvoir au restant par une addition à la contribution personnelle et mobilière, en exemptant ceux qui ne sont imposés que pour la cote personnelle.

Ceux de la Loire-Inférieure prétendent qu'on peut remplacer le produit du sel par des économies; mais ils proposent, en cas de nécessité, de substituer aux droits sur les sels une imposition sur les papiers de toute espèce et mis à la fabrication; ils font le plus grand éloge des effets de changement et de la nature de ce droit.

Aucun d'eux ne s'est dissimulé qu'on pourrait opposer quelques objections à leurs nouveaux plans; ils croient les résoudre par des raisonnements que je m'abstiens de vous reproduire, parce qu'ils n'ont rien de convictif, et qu'ils prouvent peu de connaissance de la matière.

Ils finissent par répéter, avec tant d'autres, qu'il conviendrait d'écarter tout impôt qui nécessite des armées d'employés; et qui, par l'appas de la contrebande, démoralise les hommes et corrompt la société. Hélas! il n'est pas un de nous, sans doute, qui ne forme le même vœu, et qui n'appelle ardemment cette époque où il sera possible d'en réaliser au moins une partie; mais la circonstance qui nous entoure étant peu favorable pour des suppressions d'impôts ou pour des changements, surtout dans ce qui concerne les sels, la commission s'est vue contrainte, quoique avec regret, de vous proposer l'ordre du jour sur ces pétitions. — (Cette conclusion est adoptée.)

M. **Hay**, *organe de la même commission*, soumet à la Chambre l'analyse de diverses pétitions dont la plupart tendent à des réductions ou exemptions du droit sur le timbre. D'après les conclusions de M. le rapporteur, presque toutes sont renvoyées au bureau des renseignements, quelques-unes simultanément à M. le ministre des finances; deux sont écartées par l'ordre du jour.

M. **le Président** annonce que la délibération va être reprise sur les voies et moyens.

Un troisième rapporteur de la commission des voies et moyens, demande à présenter le rapport qu'elle l'a chargé de faire à la Chambre sur d'autres pétitions.

M. **le Président** fait observer que, d'après l'ordre du jour, deux rapports seulement ont dû être faits aujourd'hui, afin de ne pas retarder sans nécessité la loi de finances.

M. **le général Foy** exprime le désir que le rapporteur des pétitions soit entendu; il donne pour motif que le fond de ces pétitions se rattachant aux voies et moyens, il est possible

qu'elles aient quelque influence sur la délibération de cette loi.

M. **Ganilh**, *rapporteur de la commission des voies et moyens*, combat la demande de M. Foy, en déclarant que dans le nombre des pétitions envoyées à cette commission, celles qui avaient paru de nature à influer sur quelques dispositions de la loi générale ont été fondues dans son rapport et ont fait partie des amendements qu'il a proposés en son nom; que les autres pétitions d'un intérêt plus restreint ont été réservées pour des rapports particuliers. Si l'on voulait, ajoute M. Ganilh, les rattacher au projet de loi en délibération, cela changerait nécessairement le travail de la commission, dont la Chambre est maintenant saisie.

M. **le général Foy**. M. le rapporteur vient de nous faire part des impressions qu'ont produites dans le sein de la commission plusieurs des pétitions qui lui ont été renvoyées; mais il serait possible qu'elles en fissent naître de différentes dans le sein de la Chambre. Toutes ces pétitions sont relatives aux impôts de l'année; celles que nous n'avons pas encore entendues pourraient avoir une influence quelconque sur votre délibération; mais à quoi servirait de nous en entretenir après la discussion de la loi? Il faut de deux chose l'une: ou en faire le rapport avant la discussion, ou n'en pas faire du tout. Le renvoi aux ministres a déjà été ordonné en même temps que le renvoi à la commission; si vous obtenez un nouveau renvoi aux ministres, vous ne faites qu'un double emploi. Je répète donc qu'il convient de faire tout de suite le rapport sur les dernières pétitions, ou de n'en pas faire du tout.

M. **de Villèle** pense que M. Foy pourrait avoir raison, si les pétitions dont il s'agit avaient la même importance que celles dont la commission des voies et moyens avait chargé son rapporteur de rendre compte à la Chambre. Il convient qu'il est des cas où la Chambre peut ne pas être de l'avis d'une commission; mais il croit que, dans la circonstance actuelle, l'intérêt le plus pressant est de discuter la loi.

M. **le Président**. Le commencement de vos séances est consacré aux rapports sur les pétitions ordinaires. Vous aviez à entendre quatre rapports spéciaux de la commission des voies et moyens, deux viennent d'être soumis à la décision de la Chambre et ont rempli l'ordre du jour accoutumé; les deux autres rapports seront faits demain; il n'est donc pas nécessaire de retarder la délibération sur le projet de loi. (*Plusieurs membres de la gauche paraissent insister.*) Au surplus, je vais consulter la Chambre sur la proposition d'épuiser aujourd'hui les rapports de la commission des voies et moyens. — (La proposition est rejetée.)

M. **Cornet-d'Incourt**. On aurait pu entendre les divers rapports si, d'après la décision que nous avions prise, la séance eût commencé plus tôt. Il est deux heures, et la Chambre n'est pas complète pour pouvoir délibérer sur la loi.

M. **le Président**. La Chambre est témoin que sa résolution n'est pas très-exactement observée.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux voies et moyens.

« Article 4. Continueront d'avoir lieu pour l'année 1820, sur le même pied que pour les six derniers mois de 1819, les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires, qui ont été prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 136 de la loi du 25 mars 1817. »

M. **de Girardin**. Messieurs, la bienveillance particulière dont le ministère a bien voulu me donner un éclatant témoignage dans le cours de la session actuelle m'a donné la possibilité de pouvoir combattre, avec désintéressement, la réduction proposée sur le traitement de MM. les préfets, et me permet aussi de pouvoir attaquer, avec le même avantage, l'article 4 de la loi des finances.

Il est relatif aux retenues proportionnelles sur les traitements et salaires, et porte qu'elles continueront d'avoir lieu sur le même pied qu'en 1819.

Ces retenues furent établies, pour la première fois, par la loi de finances du 28 avril 1816.

Les besoins du Trésor public, à cette douloureuse époque, imposaient des sacrifices à tous les citoyens. Les fonctionnaires publics devaient y participer, et ils se seraient empressés de les offrir à la patrie, lors même que l'obligation ne leur en eût même pas été prescrite par la loi.

L'article 79 de celle que j'ai citée précédemment ne limite pas d'une manière précise le temps que doivent durer ces retenues. Il se borne à dire qu'elles seront prélevées *jusqu'au moment où il en sera autrement ordonné*. Ce moment doit être celui où elles ne paraîtront plus nécessaires. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de juger si ce moment est arrivé.

Vous avez cru l'année dernière qu'elles devaient être réduites de moitié, et M. le ministre des finances vous avait donné l'espérance qu'elles pourraient disparaître totalement du budget de cette année. L'état du Trésor ne lui a pas permis sans doute de pouvoir la réaliser encore, et la commission des voies et moyens a éprouvé le regret d'être obligée de vous en proposer la conservation; mais vous êtes trop justes, Messieurs, pour ne pas convenir qu'un sacrifice commandé par la nécessité doit avoir un terme, et que ce terme est venu lorsque la nécessité n'en requiert plus la continuation.

Vous vous rappellerez qu'à l'époque où la loi de finances a été examinée dans nos bureaux, presque tous exprimèrent le vœu que l'article 4 du budget fût supprimé.

L'impossibilité en a été reconnue par votre commission, mais en même temps aucun obstacle n'a paru s'opposer à ce qu'elle puisse l'être l'année prochaine, et vous savez combien de bonnes choses ont été renvoyées à cette bienheureuse année prochaine.

Que celle-ci en augmente le nombre.

Exprimez-en le vœu, Messieurs, et invitons M. le ministre des finances à nous laisser entrevoir la possibilité qu'il soit exaucé.

Dans le cas où il ne pourrait l'être, ce que je suis bien loin de pouvoir supposer, il faut du moins que cette réduction ne se produise plus dans le budget, sous le titre trompeur de retenue, et qu'elle s'y place au titre des traitements, en diminuant chacun de ces traitements de la somme que le gouvernement jugera nécessaire et de manière à effacer tout ce qu'il y a de progressif

dans le système suivi depuis 1816 jusqu'à ce jour.

Vous verriez, Messieurs, si vous vouliez examiner ce système avec attention, que le poids des sacrifices est bien plus pesant pour les fonctionnaires dont les traitements sont modiques, que pour ceux dont les traitements sont considérables. Le nombre en étant très-borné offre peu de prise à la matière imposable, et conséquemment elle est contrainte, pour obtenir le produit qu'elle veut avoir, à le prendre là où elle peut avoir la certitude de l'atteindre.

Je n'ai point, Messieurs, de proposition positive à vous faire, et j'ai voulu seulement vous soumettre quelques observations sur une disposition législative dont la prolongation me paraîtrait être une grande injustice.

Je désire que ces observations vous paraissent dignes d'être prises en considération, et que le ministère veuille bien consentir à leur accorder une place dans son souvenir.

M. le Président. Aucune proposition n'étant faite, il n'y a que l'article à mettre aux voix.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Les articles suivants sont adoptés sans discussion :

« Art. 5. Sont néanmoins exceptés de ladite retenue les traitements des agents du ministère des affaires étrangères pendant leur résidence hors du royaume.

« Art. 6. Les redevances sur les mines continueront à être perçues comme par le passé.

« Art. 7. Les entrepreneurs des poudres, en Corse, et les garde-magasins des poudres à Paris et à Lyon, fourniront un cautionnement en numéraire pour la sûreté de la gestion. Ce cautionnement est réglé à *trois mille francs* pour chacun des entrepreneurs, et à *six mille francs* pour chacun des garde-magasins.

« Art. 8. Continueront d'être perçues les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses *des Bourses* et chambres de commerce, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissements et établissements sanitaires.

« Art. 9. Celles des contributions ci-dessus, qui sont à la charge des patentables, seront réparties sur ceux de première et deuxième classe, et sur tous ceux qui, étant placés hors de la classe, payeront un droit fixe de patente égal ou supérieur à celui desdites classes.

« Les associés des maisons de commerce qui, aux termes de l'article 69 de la loi du 25 mars 1817, ne payent qu'un demi-droit fixe, les associés des fabricants à métiers, et filatures de laine et de coton, qui, d'après la même loi, ne sont assujettis qu'à un droit proportionnel, contribueront aux frais des chambres de commerce, lorsque le droit fixe de patente de l'associé principal sera égal ou supérieur à celui de la deuxième classe.

« Art. 10. Dans un département où il n'y aura qu'une chambre de commerce, le rôle comprendra les patentables de tout le département désigné en l'article 9 ci-dessus.

« S'il y a, dans le même département, plusieurs chambres de commerce, le rôle de chacune d'elles comprendra les patentables également désignés en l'article 9 qui font partie de l'arrondissement dans lequel elle est située.

« Néanmoins, sur les observations des chambres de commerce, la circonscription de chacune d'elles sera fixée par des ordonnances royales.

« Une ordonnance royale déterminera pareillement la circonscription d'une chambre de commerce qui sera commune à des parties de plusieurs départements.

« Art. 11. Le rôle relatif aux frais d'une Bourse de commerce ne comprendra que les patentables désignés à l'article 9 de la ville où elle est établie.

« Art. 12. La taxe pour le payement des frais des chambres et Bourses de commerce portera sur le principal de la quote de patente, consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel. Il sera ajouté cinq centimes à cette taxe pour subvenir aux non-valeurs.

Art. 13. Les ordonnances royales fixeront, chaque année, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres et Bourses de commerce.

Cette fixation aura lieu, savoir : sur la proposition des chambres de commerce pour leurs frais, et sur la proposition desdites chambres, ou, à leur défaut, sur la proposition des conseils municipaux, pour les frais des Bourses de commerce. Des ordonnances royales régleront la forme de la comptabilité et de la vérification de l'emploi des deniers.

L'article 14 est soumis à la discussion avec les amendements de la commission, qui divisent ces articles en quatre paragraphes :

§ 1er. Les droits établis sur l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780, et par l'article 42 de l'arrêté du gouvernement du 13 août 1810, sur les frais et visites chez les pharmaciens, droguistes et épiciers.

M. Laisné de Villevesque. Dans l'article proposé par le gouvernement, il n'était question que d'épiciers-droguistes. Ce sont eux en effet que vous voulez assujettir à la visite, et non tous les épiciers ; ces taxes sont coûteuses, et en les multipliant elles s'élèvent presque au montant de la patente.

M. Ganilh, *rapporteur.* La commission en présentant cette rédaction a adhéré à la demande qui lui a été faite par M. le ministre de l'intérieur, qui a été frappé des abus qui lui ont été signalés, et des dangers qui résultent pour la santé publique du défaut de visite chez des épiciers qui, droguistes ou non, vendent des drogues, et par conséquent doivent être soumis à la visite du jury médical.

M. le comte Beugnot. L'année dernière cet objet a été discuté, et il a été reconnu qu'il devait se borner à autoriser la visite chez les épiciers-droguistes; mais on a poussé le zèle un peu plus loin, et l'on a été chez les épiciers en gros. Aller chez un épicier en détail voir s'il vend des drogues, cela se conçoit; mais chez un épicier en gros, il n'en est pas ainsi. Les apothicaires ont multiplié les visites contre l'intention de la loi ; je demande que l'on adopte la première rédaction du gouvernement, et qu'on dise seulement les épiciers-droguistes.

M. Despatys. On ne saurait exercer une trop grande surveillance sur la vente et la distribution des drogues, surtout dans les campagnes. Nous savons que la plupart des empoisonnements qui réclament les secours de l'art n'ont pas d'autre cause que les distributions de plantes vénéneuses faites par les épiciers chez lesquels la visite n'est point exercée. Le jury médical exerce bien ses visites à Paris, mais on ne le voit pas dans le rayon de dix lieues, et dans les campagnes il

qu'elles aient quelque influence sur la délibération de cette loi.

M. **Ganilh**, *rapporteur de la commission des voies et moyens*, combat la demande de M. Foy, en déclarant que dans le nombre des pétitions envoyées à cette commission, celles qui avaient paru de nature à influer sur quelques dispositions de la loi générale ont été fondues dans son rapport et ont fait partie des amendements qu'il a proposés en son nom; que les autres pétitions d'un intérêt plus restreint ont été réservées pour des rapports particuliers. Si l'on voulait, ajoute M. Ganilh, les rattacher au projet de loi en délibération, cela changerait nécessairement le travail de la commission, dont la Chambre est maintenant saisie.

M, **le général Foy**. M. le rapporteur vient de nous faire part des impressions qu'ont produites dans le sein de la commission plusieurs des pétitions qui lui ont été renvoyées; mais il serait possible qu'elles en fissent naître de différentes dans le sein de la Chambre. Toutes ces pétitions sont relatives aux impôts de l'année; celles que nous n'avons pas encore entendues pourraient avoir une influence quelconque sur votre délibération; mais à quoi servirait de nous en entretenir après la discussion de la loi? Il faut de deux chose l'une: ou en faire le rapport avant la discussion, ou n'en pas faire du tout. Le renvoi aux ministres a déjà été ordonné en même temps que le renvoi à la commission; si vous obtenez un nouveau renvoi aux ministres, vous ne faites qu'un double emploi. Je répète donc qu'il convient de faire tout de suite le rapport sur les dernières pétitions, ou de n'en pas faire du tout.

M. **de Villèle** pense que M. Foy pourrait avoir raison, si les pétitions dont il s'agit avaient la même importance que celles dont la commission des voies et moyens avait chargé son rapporteur de rendre compte à la Chambre. Il convient qu'il est des cas où la Chambre peut ne pas être de l'avis d'une commission; mais il croit que, dans la circonstance actuelle, l'intérêt le plus pressant est de discuter la loi.

M. **le Président**. Le commencement de vos séances est consacré aux rapports sur les pétitions ordinaires. Vous aviez à entendre quatre rapports spéciaux de la commission des voies et moyens, deux viennent d'être soumis à la décision de la Chambre et ont rempli l'ordre du jour accoutumé; les deux autres rapports seront faits demain; il n'est donc pas nécessaire de retarder la délibération sur le projet de loi. (*Plusieurs membres de la gauche paraissent insister.*) Au surplus, je vais consulter la Chambre sur la proposition d'épuiser aujourd'hui les rapports de la commission des voies et moyens. — (La proposition est rejetée.)

M. **Cornet-d'Incourt**. On aurait pu entendre les divers rapports si, d'après la décision que nous avions prise, la séance eût commencé plus tôt. Il est deux heures, et la Chambre n'est pas complète pour pouvoir délibérer sur la loi.

M. **le Président**. La Chambre est témoin que sa résolution n'est pas très-exactement observée.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux voies et moyens.

« Article 4. Continueront d'avoir lieu pour l'année 1820, sur le même pied que pour les six derniers mois de 1819, les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires, qui ont été prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 136 de la loi du 25 mars 1817. »

M. **de Girardin**. Messieurs, la bienveillance particulière dont le ministère a bien voulu me donner un éclatant témoignage dans le cours de la session actuelle m'a donné la possibilité de pouvoir combattre, avec désintéressement, la réduction proposée sur le traitement de MM. les préfets, et me permet aussi de pouvoir attaquer, avec le même avantage, l'article 4 de la loi des finances.

Il est relatif aux retenues proportionnelles sur les traitements et salaires, et porte qu'elles continueront d'avoir lieu sur le même pied qu'en 1819.

Ces retenues furent établies, pour la première fois, par la loi de finances du 28 avril 1816.

Les besoins du Trésor public, à cette douloureuse époque, imposaient des sacrifices à tous les citoyens. Les fonctionnaires publics devaient y participer, et ils se seraient empressés de les offrir à la patrie, lors même que l'obligation ne leur en eût même pas été prescrite par la loi.

L'article 79 de celle que j'ai citée précédemment ne limite pas d'une manière précise le temps que doivent durer ces retenues. Il se borne à dire qu'elles seront prélevées *jusqu'au moment où il en sera autrement ordonné*. Ce moment doit être celui où elles ne paraîtront plus nécessaires. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de juger si ce moment est arrivé.

Vous avez cru l'année dernière qu'elles devaient être réduites de moitié, et M. le ministre des finances vous avait donné l'espérance qu'elles pourraient disparaître totalement du budget de cette année. L'état du Trésor ne lui a pas permis sans doute de pouvoir la réaliser encore, et la commission des voies et moyens a éprouvé le regret d'être obligée de vous en proposer la conservation; mais vous êtes trop justes, Messieurs, pour ne pas convenir qu'un sacrifice commandé par la nécessité doit avoir un terme, et que ce terme est venu lorsque la nécessité n'en requiert plus la continuation.

Vous vous rappellerez qu'à l'époque où la loi de finances a été examinée dans nos bureaux, presque tous exprimèrent le vœu que l'article 4 du budget fût supprimé.

L'impossibilité en a été reconnue par votre commission, mais en même temps aucun obstacle n'a paru s'opposer à ce qu'elle puisse l'être l'année prochaine, et vous savez combien de bonnes choses ont été renvoyées à cette bienheureuse année prochaine.

Que celle-ci en augmente le nombre.

Exprimez-en le vœu, Messieurs, et invitons M. le ministre des finances à nous laisser entrevoir la possibilité qu'il soit exaucé.

Dans le cas où il ne pourrait l'être, ce que je suis bien loin de pouvoir supposer, il faut du moins que cette réduction ne se produise plus dans le budget, sous le titre trompeur de retenue, et qu'elle s'y place au titre des traitements, en diminuant chacun de ces traitements de la somme que le gouvernement jugera nécessaire et de manière à effacer tout ce qu'il y a de progressif

nombre de signatures, tant des cultivateurs de ce pays que des propriétaires des marais salants; elles demandent la suppression de l'impôt sur le sel; chacune s'appuie à peu près sur les mêmes arguments, et ces arguments ne sont pas sans vérité.

L'excessif renchérissement du sel, disent ces pétitionnaires, est nuisible à l'agriculture, à la multiplication des troupeaux de toute espèce et à la conservation des belles races.

Cet impôt est si démesuré, ajoutent les propriétaires des marais, qu'incessamment nous allons être réduits à abandonner la fabrication des sels.

Tous à la fois assurent que, par suite du taux extrême de cette imposition, il s'est établi autour d'eux un commerce de fraude qui pervertit toute la population environnante, et ils vous retracent à cet égard le tableau des entraînements et de la dépravation dans lesquels tombent presque toujours les hommes qui ne vivent que de contrebande et qui ont voué leur existence à ce métier périlleux.

Quelques-uns de ces pétitionnaires, pour prouver l'exagération de ce droit, prétendent que c'est un spectacle unique dans l'univers qu'une perception de 900 francs sur une matière qui, primitivement, n'en coûte que 30; et que, chez aucun peuple, on ne pourrait retrouver l'exemple d'une invention fiscale poussée à ce degré d'exagération sur une seule espèce de denrée et sur une denrée de première nécessité.

Tous répètent que ce sont essentiellement les classes peu aisées et même les pauvres qui souffrent le plus de cet impôt, parce que ce sont celles qui consomment beaucoup de sel, assaisonnement plus nécessaire à ceux qui sont forcés de se contenter d'aliments de qualité médiocre.

D'autres pétitionnaires du département du Gard, les propriétaires des marais-salants de Peccais, font aussi des réclamations de la même nature; il les ont appuyées par des mémoires imprimés qui vous ont été distribués; vous avez pris connaissance, de la même manière, des réclamations des propriétaires des salines de Narbonne, Peyriac et Sigean, du département de l'Aude.

Ces derniers réclamants, en usant des mêmes raisonnements que je viens de citer sommairement, ont donné d'autres développements à leurs plaintes, en ce qui concerne leur qualité de propriétaires, et de l'injustice dont il se disent, comme tels, particulièrement victimes, sous le rapport de l'oubli des principes de l'égalité proportionnelle dans les charges; ils blâmaient le mode de perception de l'impôt et proposaient d'établir cette perception sur la mesure; mais vous avez déjà décidé cette question.

Les pétitionnaires de Peccais finissent par demander l'abandon d'un franc en leur faveur sur la perception de 15 francs par demi-hectolitre faite par le gouvernement, c'est-à-dire que le prix du sel ne serait pas diminué pour le consommateur, mais que le Trésor ferait cet abandon en faveur du propriétaire.

Toutes ces raisons ne sont pas sans fondement; vous savez tous, Messieurs, en apprécier les conséquences, mais le malheur de notre position veut que, dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres, notre principale attention se dirige, avant tout, et sur l'importance et sur la nécessité d'un revenu que des innovations pourraient compromettre ou anéantir.

Les pétitionnaires ne se sont pas dissimulé sans doute la force de cet argument trop impérieux qui allait assaillir leurs réclamations, et ils vous offrent des moyens de remplacer le vide de cette imposition; malheureusement ils n'ont pas été très-ingénieux dans ce qu'ils vous proposent. Les uns assurent qu'il faut remplacer tout uniquement les 48 millions que produisent à l'État les droits perçus sur le sel par des économies; et ici j'emprunterai leurs propres paroles: « Des économies que l'opinion publique signale assez, et dont la connaissance est familière à tous les membres des deux Chambres. »

Pour deuxième moyen, ils trouvent aussi simple, dans le cas où les économies ne suffisent pas pour la totalité de ce remplacement, de pourvoir au restant par une addition à la contribution personnelle et mobilière, en exemptant ceux qui ne sont imposés que pour la cote personnelle.

Ceux de la Loire-Inférieure prétendent qu'on peut remplacer le produit du sel par des économies; mais ils proposent, en cas de nécessité, de substituer aux droits sur les sels une imposition sur les papiers de toute espèce et mis à la fabrication; ils font le plus grand éloge des effets de changement et de la nature de ce droit.

Aucun d'eux ne s'est dissimulé qu'on pourrait opposer quelques objections à leurs nouveaux plans; ils croient les résoudre par des raisonnements que je m'abstiens de vous reproduire, parce qu'ils n'ont rien de convictif, et qu'ils prouvent peu de connaissance de la matière.

Ils finissent par répéter, avec tant d'autres, qu'il conviendrait d'écarter tout impôt qui nécessite des armées d'employés; et qui, par l'appas de la contrebande, démoralise les hommes et corrompt la société. Hélas! il n'est pas un de nous, sans doute, qui ne forme le même vœu, et qui n'appelle ardemment cette époque où il sera possible d'en réaliser au moins une partie; mais la circonstance qui nous entoure étant peu favorable pour des suppressions d'impôts ou pour des changements, surtout dans ce qui concerne les sels, la commission s'est vue contrainte, quoique avec regret, de vous proposer l'ordre du jour sur ces pétitions. — (Cette conclusion est adoptée.)

M. **Hay**, *organe de la même commission*, soumet à la Chambre l'analyse de diverses pétitions dont la plupart tendent à des réductions ou exemptions du droit sur le timbre. D'après les conclusions de M. le rapporteur, presque toutes sont renvoyées au bureau des renseignements, quelques-unes simultanément à M. le ministre des finances; deux sont écartées par l'ordre du jour.

M. **le Président** annonce que la délibération va être reprise sur les voies et moyens.

Un troisième rapporteur de la commission des voies et moyens, demande à présenter le rapport qu'elle l'a chargé de faire à la Chambre sur d'autres pétitions.

M. **le Président** fait observer que, d'après l'ordre du jour, deux rapports seulement ont dû être faits aujourd'hui, afin de ne pas retarder sans nécessité la loi de finances.

M. **le général Foy** exprime le désir que le rapporteur des pétitions soit entendu; il donne pour motif que le fond de ces pétitions se rattachant aux voies et moyens, il est possible

qu'elles aient quelque influence sur la délibération de cette loi.

M. **Ganilh**, *rapporteur de la commission des voies et moyens*, combat la demande de M. Foy, en déclarant que dans le nombre des pétitions envoyées à cette commission, celles qui avaient paru de nature à influer sur quelques dispositions de la loi générale ont été fondues dans son rapport et ont fait partie des amendements qu'il a proposés en son nom; que les autres pétitions d'un intérêt plus restreint ont été réservées pour des rapports particuliers. Si l'on voulait, ajoute M. Ganilh, les rattacher au projet de loi en délibération, cela changerait nécessairement le travail de la commission, dont la Chambre est maintenant saisie.

M, **le général Foy**. M. le rapporteur vient de nous faire part des impressions qu'ont produites dans le sein de la commission plusieurs des pétitions qui lui ont été renvoyées; mais il serait possible qu'elles en fissent naître de différentes dans le sein de la Chambre. Toutes ces pétitions sont relatives aux impôts de l'année; celles que nous n'avons pas encore entendues pourraient avoir une influence quelconque sur votre délibération; mais à quoi servirait de nous en entretenir après la discussion de la loi? Il faut de deux chose l'une: ou en faire le rapport avant la discussion, ou n'en pas faire du tout. Le renvoi aux ministres a déjà été ordonné en même temps que le renvoi à la commission; si vous obtenez un nouveau renvoi aux ministres, vous ne faites qu'un double emploi. Je répète donc qu'il convient de faire tout de suite le rapport sur les dernières pétitions, ou de n'en pas faire du tout.

M. **de Villèle** pense que M. Foy pourrait avoir raison, si les pétitions dont il s'agit avaient la même importance que celles dont la commission des voies et moyens avait chargé son rapporteur de rendre compte à la Chambre. Il convient qu'il est des cas où la Chambre peut ne pas être de l'avis d'une commission; mais il croit que, dans la circonstance actuelle, l'intérêt le plus pressant est de discuter la loi.

M. **le Président**. Le commencement de vos séances est consacré aux rapports sur les pétitions ordinaires. Vous aviez à entendre quatre rapports spéciaux de la commission des voies et moyens, deux viennent d'être soumis à la décision de la Chambre et ont rempli l'ordre du jour accoutumé; les deux autres rapports seront faits demain; il n'est donc pas nécessaire de retarder la délibération sur le projet de loi. (*Plusieurs membres de la gauche paraissent insister.*) Au surplus, je vais consulter la Chambre sur la proposition d'épuiser aujourd'hui les rapports de la commission des voies et moyens. — (La proposition est rejetée.)

M. **Cornet-d'Incourt**. On aurait pu entendre les divers rapports si, d'après la décision que nous avions prise, la séance eût commencé plus tôt. Il est deux heures, et la Chambre n'est pas complète pour pouvoir délibérer sur la loi.

M. **le Président**. La Chambre est témoin que sa résolution n'est pas très-exactement observée.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux voies et moyens.

« Article 4. Continueront d'avoir lieu pour l'année 1820, sur le même pied que pour les six derniers mois de 1819, les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires, qui ont été prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 136 de la loi du 25 mars 1817. »

M. **de Girardin**. Messieurs, la bienveillance particulière dont le ministère a bien voulu me donner un éclatant témoignage dans le cours de la session actuelle m'a donné la possibilité de pouvoir combattre, avec désintéressement, la réduction proposée sur le traitement de MM. les préfets, et me permet aussi de pouvoir attaquer, avec le même avantage, l'article 4 de la loi des finances.

Il est relatif aux retenues proportionnelles sur les traitements et salaires, et porte qu'elles continueront d'avoir lieu sur le même pied qu'en 1819.

Ces retenues furent établies, pour la première fois, par la loi de finances du 28 avril 1816.

Les besoins du Trésor public, à cette douloureuse époque, imposaient des sacrifices à tous les citoyens. Les fonctionnaires publics devaient y participer, et ils se seraient empressés de les offrir à la patrie, lors même que l'obligation ne leur en eût même pas été prescrite par la loi.

L'article 79 de celle que j'ai citée précédemment ne limite pas d'une manière précise le temps que doivent durer ces retenues. Il se borne à dire qu'elles seront prélevées *jusqu'au moment où il en sera autrement ordonné*. Ce moment doit être celui où elles ne paraîtront plus nécessaires. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de juger si ce moment est arrivé.

Vous avez cru l'année dernière qu'elles devaient être réduites de moitié, et M. le ministre des finances vous avait donné l'espérance qu'elles pourraient disparaître totalement du budget de cette année. L'état du Trésor ne lui a pas permis sans doute de pouvoir la réaliser encore, et la commission des voies et moyens a éprouvé le regret d'être obligée de vous en proposer la conservation; mais vous êtes trop justes, Messieurs, pour ne pas convenir qu'un sacrifice commandé par la nécessité doit avoir un terme, et que ce terme est venu lorsque la nécessité n'en requiert plus la continuation.

Vous vous rappellerez qu'à l'époque où la loi de finances a été examinée dans nos bureaux, presque tous exprimèrent le vœu que l'article 4 du budget fût supprimé.

L'impossibilité en a été reconnue par votre commission, mais en même temps aucun obstacle n'a paru s'opposer à ce qu'elle puisse l'être l'année prochaine, et vous savez combien de bonnes choses ont été renvoyées à cette bienheureuse année prochaine.

Que celle-ci en augmente le nombre.

Exprimez-en le vœu, Messieurs, et invitons M. le ministre des finances à nous laisser entrevoir la possibilité qu'il soit exaucé.

Dans le cas où il ne pourrait l'être, ce que je suis bien loin de pouvoir supposer, il faut du moins que cette réduction ne se produise plus dans le budget, sous le titre trompeur de retenue, et qu'elle s'y place au titre des traitements, en diminuant chacun de ces traitements de la somme que le gouvernement jugera nécessaire et de manière à effacer tout ce qu'il y a de progressif

dans le système suivi depuis 1816 jusqu'à ce jour.

Vous verriez, Messieurs, si vous vouliez examiner ce système avec attention, que le poids des sacrifices est bien plus pesant pour les fonctionnaires dont les traitements sont modiques, que pour ceux dont les traitements sont considérables. Le nombre en étant très-borné offre peu de prise à la matière imposable, et conséquemment elle est contrainte, pour obtenir le produit qu'elle veut avoir, à le prendre là où elle peut avoir la certitude de l'atteindre.

Je n'ai point, Messieurs, de proposition positive à vous faire, et j'ai voulu seulement vous soumettre quelques observations sur une disposition législative dont la prolongation me paraîtrait être une grande injustice.

Je désire que ces observations vous paraissent dignes d'être prises en considération, et que le ministère veuille bien consentir à leur accorder une place dans son souvenir.

M. **le Président.** Aucune proposition n'étant faite, il n'y a que l'article à mettre aux voix.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Les articles suivants sont adoptés sans discussion :

« Art. 5. Sont néanmoins exceptés de ladite retenue les traitements des agents du ministère des affaires étrangères pendant leur résidence hors du royaume.

« Art. 6. Les redevances sur les mines continueront à être perçues comme par le passé.

« Art. 7. Les entrepreneurs des poudres, en Corse, et les garde-magasins des poudres à Paris et à Lyon, fourniront un cautionnement en numéraire pour la sûreté de la gestion. Ce cautionnement est réglé à *trois mille francs* pour chacun des entrepreneurs, et à *six mille francs* pour chacun des garde-magasins.

« Art. 8. Continueront d'être perçues les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses *des Bourses* et chambres de commerce, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissements et établissements sanitaires.

« Art. 9. Celles des contributions ci-dessus, qui sont à la charge des patentables, seront réparties sur ceux de première et deuxième classe, et sur tous ceux qui, étant placés hors de la classe, payeront un droit fixe de patente égal ou supérieur à celui desdites classes.

« Les associés des maisons de commerce qui, aux termes de l'article 69 de la loi du 25 mars 1817, ne payent qu'un demi-droit fixe, les associés des fabricants à métiers, et filatures de laine et de coton, qui, d'après la même loi, ne sont assujettis qu'à un droit proportionnel, contribueront aux frais des chambres de commerce, lorsque le droit fixe de patente de l'associé principal sera égal ou supérieur à celui de la deuxième classe.

« Art. 10. Dans un département où il n'y aura qu'une chambre de commerce, le rôle comprendra les patentables de tout le département désigné en l'article 9 ci-dessus.

« S'il y a, dans le même département, plusieurs chambres de commerce, le rôle de chacune d'elles comprendra les patentables également désignés en l'article 9 qui font partie de l'arrondissement dans lequel elle est située.

« Néanmoins, sur les observations des chambres de commerce, la circonscription de chacune d'elles sera fixée par des ordonnances royales.

« Une ordonnance royale déterminera pareillement la circonscription d'une chambre de commerce qui sera commune à des parties de plusieurs départements.

« Art. 11. Le rôle relatif aux frais d'une Bourse de commerce ne comprendra que les patentables désignés à l'article 9 de la ville où elle est établie.

« Art. 12. La taxe pour le payement des frais des chambres et Bourses de commerce portera sur le principal de la quote de patente, consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel. Il sera ajouté cinq centimes à cette taxe pour subvenir aux non-valeurs.

Art. 13. Les ordonnances royales fixeront, chaque année, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres et Bourses de commerce.

Cette fixation aura lieu, savoir : sur la proposition des chambres de commerce pour leurs frais, et sur la proposition desdites chambres, ou, à leur défaut, sur la proposition des conseils municipaux, pour les frais des Bourses de commerce. Des ordonnances royales régleront la forme de la comptabilité et de la vérification de l'emploi des deniers.

L'article 14 est soumis à la discussion avec les amendements de la commission, qui divisent ces articles en quatre paragraphes :

§ 1er. Les droits établis sur l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780, et par l'article 42 de l'arrêté du gouvernement du 13 août 1810, sur les frais et visites chez les pharmaciens, droguistes et épiciers.

M. **Laisné de Villevesque.** Dans l'article proposé par le gouvernement, il n'était question que d'épiciers-droguistes. Ce sont eux en effet que vous voulez assujettir à la visite, et non tous les épiciers ; ces taxes sont coûteuses, et en les multipliant elles s'élèvent presque au montant de la patente.

M. **Ganilh**, *rapporteur*. La commission en présentant cette rédaction a adhéré à la demande qui lui a été faite par M. le ministre de l'intérieur, qui a été frappé des abus qui lui ont été signalés, et des dangers qui résultent pour la santé publique du défaut de visite chez des épiciers qui, droguistes ou non, vendent des drogues, et par conséquent doivent être soumis à la visite du jury médical.

M. **le comte Beugnot.** L'année dernière cet objet a été discuté, et il a été reconnu qu'il devait se borner à autoriser la visite chez les épiciers-droguistes ; mais on a poussé le zèle un peu plus loin, et l'on a été chez les épiciers en gros. Aller chez un épicier en détail voir s'il vend des drogues, cela se conçoit; mais chez un épicier en gros, il n'en est pas ainsi. Les apothicaires ont multiplié les visites contre l'intention de la loi ; je demande que l'on adopte la première rédaction du gouvernement, et qu'on dise seulement les épiciers-droguistes.

M. **Despatys.** On ne saurait exercer une trop grande surveillance sur la vente et la distribution des drogues, surtout dans les campagnes. Nous savons que la plupart des empoisonnements qui réclament les secours de l'art n'ont pas d'autre cause que les distributions de plantes vénéneuses faites par les épiciers chez lesquels la visite n'est point exercée. Le jury médical exerce bien ses visites à Paris, mais on ne le voit pas dans le rayon de dix lieues, et dans les campagnes il

n'y a jamais de visites, et il en résulte les plus graves inconvénients. J'appuie l'article de la commission.

M. **Méchin.** Il est désirable sans doute que les visites du jury médical soient faites avec exactitude ; mais l'autorité locale est habile à les faire de concert avec le jury ou des hommes de l'art. Pour cela qu'est-il besoin de taxe? Ici c'est un impôt pour le prélèvement duquel on nous reporte à une ordonnance de 1780. C'est un impôt dont on ne rend pas compte, c'est un produit qui est omis dans le budget, comme quelques autres que je pourrais citer, et notamment le produit du sceau des titres. . . . . (On rit.). . . — *Plusieurs voix :* Il s'agit des épiciers. . . .

M. **Laisné de Villevesque.** Si la visite est étendue aux épiciers non droguistes, elle devient une charge trop pesante, c'est un véritable impôt ; c'est une charge trop lourde ; c'est faire payer une double patente, et cela au profit d'un jury médical qui ne visite qu'à Paris et dont les membres ont 12 ou 15,000 francs de traitement.

M. **Alexandre de Lameth.** L'intention du gouvernement a été de garantir la santé publique en ordonnant des visites fréquentes chez les épiciers qui vendent des drogues; cela est sage et juste à la fois ; personne ne peut s'en plaindre, car un épicier qui annonce lui-même vendre des drogues, doit s'attendre à être visité pour qu'on reconnaisse si elles sont de bonne qualité. Mais étendre le droit de visite aux épiciers qui ne s'annoncent pas comme droguistes, c'est décupler la taxe d'un trait de plume, car on ne fait pas de de visite sans qu'il en coûte 6 francs à l'épicier visité. Je demande donc que le droit de visite soit borné aux pharmaciens et aux épiciers-droguistes, ainsi que d'abord le gouvernement l'avait proposé, conformément aux lois antérieures.

M. **le baron Capelle,** *commissaire du Roi.* Les précédents projets de loi n'avaient compris que les épiciers-droguistes qui forment une sorte d'état séparé parmi les épiciers. C'est parce que l'expérience a démontré la nécessité d'étendre les visites à tous les épiciers, que le ministre de l'intérieur a cru devoir demander cet amendement à la commission. Quand il s'agit d'une chose aussi importante que la santé des hommes, quand la moindre erreur peut avoir des conséquences fâcheuses, la Chambre sentira la nécessité de cette disposition prévoyante; elle ne reculera pas devant l'espèce d'inconvénient que peuvent présenter les visites chez tous les épiciers, car on sait qu'ils vendent pour la plupart une partie d'épicerie et une partie qui tient à la pharmacie. Il est fort difficile d'empêcher cette extension, sans restreindre le commerce d'épiceries dans des bornes beaucoup trop étroites. Ainsi, prenant en considération d'une part la santé des hommes, de l'autre la liberté du commerce, nous avons dû assujettir les épiciers à la visite. Ces visites seront pour eux moins gênantes que des restrictions apportées à leur commerce. Je pense que la Chambre doit adopter l'amendement de la commission.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président.** Je mets aux voix l'avis de la commission.....

M. **le général Sébastiani,** *de sa place.* Je demande qu'au moins il soit dit dans l'article que les épiciers non droguistes que l'on visitera, et chez lesquels on ne trouvera point de drogues, ne seront point assujettis à la taxe de 6 francs.

(Cet avis est appuyé..... — On demande d'abord à aller aux voix sur l'amendement de la commission..... — D'autres, le sous-amendement de M. Sébastiani.....

M. **le Président.** Il peut être considéré comme article additionnel.....

L'article de la commission est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** invite M. le général Sébastiani à présenter la rédaction de sa proposition.

M. **le général Sébastiani** présente cette rédaction :

« Néanmoins, ne seront pas soumis au droit ci-dessus les épiciers non droguistes chez lesquels il ne sera pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie. »

M. **le prince de Broglie.** Ce sous-amendement me paraît de nature à détruire tout l'effet qu'on attend de la disposition. Que veut-on savoir? C'est si un épicier vend des drogues, et ensuite si elles sont de bonne qualité. Si vous adoptez la proposition, il sera intéressé à prouver qu'il n'en vend pas du tout, et il les cachera. Il ne payera pas la taxe, mais il aura échappé à la visite, et la santé publique n'aura pas une garantie reconnue si nécessaire. J'ajoute que loin que les visites soient trop fréquentes, elles le sont trop peu; le jury médical ne va guère que dans les chefs-lieux de canton; il ne pénètre pas assez dans les campagnes, et c'est là précisément que les visites seraient le plus nécessaires, et qu'il arrive le plus d'accidents par défaut de surveillance.

M. **le général Sébastiani.** J'insiste sur ma proposition. Si elle n'est pas adoptée, on frappe du droit ceux qui ne font pas la fraude pour atteindre ceux qui la font. Cela ne semble pas être dans les principes de la justice.

M. **Camille Teisseire.** Sans doute, il faut prendre beaucoup de précautions pour le débit dont il s'agit ; mais il ne faut pas que cette précaution prenne le caractère de la fiscalité par une extension injuste et trop considérable. C'est ici un véritable impôt qui produit 8 à 900,000 francs. (*Des murmures négatifs s'élèvent.*)

(On demande à aller aux voix. — La proposition de M. Sébastiani et mise aux voix et adoptée. — Elle fera partie de l'article adopté.)

§ 2. Les rétributions diverses imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'article 27 du décret du 17 septembre 1818, lequel demeure supprimé.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Leseigneur.** Messieurs, la discussion du budget des dépenses a nécessairement laissé dans les esprits des éléments qui trouveront leur place naturelle dans celle ouverte sur les recettes.

Après des débats longs et animés, après des opinions savamment élaborées, vous avez enfin arrêté les dépenses qui, bien qu'épurées au creuset de l'épargne, s'élèvent encore à près de 900 millions.

Avec de pareils moyens, il est sans doute permis de concevoir l'espérance d'économiser quelques centaines de mille francs, pour les appliquer

à la chose, suivant moi, la plus éminemment nécessaire, celle de l'instruction publique, en la dégageant de la rétribution universitaire.

Toute économie sera possible du moment où le gouvernement la voudra réellement. C'est d'après cette vérité constante que, pour ne pas tomber dans des questions de spécialité qu'on ne nous fit voir en perspective que pour nous en priver en réalité, je reviens à l'objet soumis à notre examen.

De tous ceux qui commandent une attention réfléchie, et excitent un légitime intérêt, il n'en est aucun qui, par son but, mérite de fixer plus particulièrement nos regards que l'instruction publique.

Le rétablissement de l'Université fut un bienfait justement apprécié par la nation entière.

Cette institution fut alors assise sur des bases larges et profondes ; elle nous rappelle son antique origine, époque glorieuse qui lui mérita le titre de *fille aînée de nos Rois*. L'expérience avait fait élaguer les vices qui s'étaient fait remarquer d'abord, et quoiqu'elle ne fût pas entièrement purgée de ses taches, puisque nous y apercevons encore avec peine la rétribution universitaire, cette institution se serait radieusement élevée à l'apogée de sa splendeur, parce qu'elle était grandement conçue.

Mais aujourd'hui, qu'apercevons-nous de cette magnifique conception ?

Les abus restent, les avantages ont disparu.

Le système a changé de nature, un esprit d'individualité a remplacé l'esprit de corps. L'instruction, privée de ce pivot salutaire, est abandonnée à l'arbitraire des individus, marchant péniblement dans l'ornière de la routine, sans nous promettre aucun des résultats que nous assurait sa marche régulière.

En France, un système d'enseignement public doit être nécessairement assis sur le principe d'égalité qui, sans distinction d'état ou de croyance, appelle chaque Français, soit à le professer, soit à en profiter.

Il est cependant vrai de dire que ce principe est violé par les distinctions et les préférences, tant à l'égard de ceux au bénéfice desquels il a été créé, qu'à l'égard du corps enseignant chargé de l'appliquer.

Quel que soit le but de l'éducation publique, qu'elle soit militaire ou civile, elle doit avoir un centre commun ; elle doit être dirigée sur les mêmes principes ; elle est due à tous les citoyens indistinctement : ses avantages et ses charges doivent être obtenus et supportés par tous ; de là, la nécessité au Trésor public de la rétribuer.

Pourquoi donc l'éducation éprouve-t-elle différents modes dans son application ? Pourquoi voyons-nous ses dépenses former plusieurs chapitres ? Pourquoi apercevons-nous des revenus se percevoir, à son bénéfice, sans entrer dans les coffres de l'Etat, et cette perception ouvrir par conséquent la porte des abus ?..... C'est pour y remédier, qu'en signalant comme telle la rétribution universitaire, je viens en demander le rejet.

La rétribution frappe l'élève de toutes les maisons d'enseignement particulier ; elle est perçue, soit sur le maître, soit sur le disciple ; elle force celui-ci à rester ignorant, parce qu'il est pauvre ; elle empêche celui-là d'enseigner, parce que la fortune lui a refusé les moyens d'assurer le revenu de l'Université.

Et, je le demande, quel fruit retire le professeur ou l'écolier, du payement qu'on lui impose ? Chacun d'eux ne connaît l'Université que par son droit acquis de les pressurer.

Il n'est pas de collége sur lequel on ne prélève de 1,000 à 3,000 fr. Ce sont ces sommes qui font le *boni* qui vous a été présenté ; sommes qui, arrachées à un directeur d'établissement, le forcent ou de mal rétribuer ses professeurs, ou de les renvoyer.

Ici, ce rigoureux prélèvement enlève au maître un bénéfice sur lequel il comptait pour subvenir à son existence ; là, il fait destituer celui qui, comme insolvable, termine par le désespoir une carrière qui jusque-là fut honorable.

La rétribution est odieuse aux parents, elle l'est nécessairement aux anciens professeurs de l'Ecole centrale ; en preuve, leur refus de la partie variable de leur traitement, parce qu'il était payé par leurs élèves. Elle sera odieuse à ceux nouvellement entrés dans l'instruction ; parce qu'il leur est impossible de ne pas tenir à honneur de suivre l'exemple de leurs anciens.

Il n'est point donné à tous les hommes d'instruire. Ce talent est celui du plus petit nombre. Il faut avoir un goût particulier pour cet état afin de se livrer avec avantage à l'éducation des enfants ; et par conséquent, il importe que ceux qui parcourent une carrière aussi pénible, restent entourés de l'estime qu'ils ont su mériter ; leur ravir un avantage si chèrement acheté, n'est point un mal, c'est un crime.

La commission d'instruction pourrait n'être cependant pas sans reproche pour des destitutions et des avancements en faveur d'hommes qui sans avoir fait une leçon sont parvenus aux premières places.

Un tableau général du personnel ancien et nouveau, avec les époques d'entrée et d'avancement dans le corps enseignant, justifierait ce que j'avance, et s'il était public, vous y verriez peut-être que la commission exerce plus d'arbitraire dans ses choix que la prérogative royale n'a voulu en conserver dans la nomination aux emplois militaires, car tous les généraux de l'armée ont servi, et plus de la moitié des inspecteurs généraux de l'instruction n'ont jamais enseigné.

Il faut convenir que ce fut un acte bien impolitique, celui qui, au mépris du texte de la Charte, arracha de l'enseignement les prêtres mariés qui s'y étaient voués, et qui, en les réduisant à la plus affreuse misère, vengea sur de malheureux professeurs la querelle du clergé, quand surtout on voit le même clergé, plus adroit et moins inhumain, rappeler comme pasteurs évangéliques ceux qui, chassés de l'enseignement, se sont trouvés forcés de tenir à honneur la perte de leurs épouses.

La commission actuelle tient aux vieilles habitudes ou les ressuscite, elle donne aux études une direction autre que celle réclamée par l'état de civilisation auquel nous sommes parvenus.

Partout le grec doit être enseigné, partout *les vers français* doivent être bannis des universités.

Dans aucune d'elles on ne voit un professeur de morale spécialement attaché à enseigner ce qui fait le bon fils, le bon père, le bon citoyen, s'occupant à faire germer dans le cœur des enfants l'amour pour le monarque par la citation de ses bienfaits, enseignant le respect dû à la Charte comme à l'œuvre par excellence de sa sagesse.

Nulle part on ne voit une chaire destinée à attacher la génération présente à celle qui la précéda, qui, par la citation des faits et des actions illustres de nos devanciers, soit propre à faire

naître dans le cœur des jeunes élèves le désir de les imiter.

Nulle part ne se présente une chaire nationale de laquelle on entende les leçons d'Henri IV, effaçant de sa généalogie celui qui avait armé son bras contre la patrie, pour y substituer le brave et fidèle Bayard qui l'avait bien servie.

Que l'enfant soit né en Bretagne ou dans les Pyrénées, on ne s'occupe point de savoir s'il sait le français; il est censé l'avoir appris de sa nourrice quand il en suçait le lait; s'il arrive au lycée, c'est du *grec*, c'est du *latin* qu'il faut apprendre, et le français lui est étranger.

Les règlements qui devraient être adaptés aux localités sont toujours généraux. Paris est partout: ce qui s'y fait détermine la marche uniforme de l'enseignement.

Les sciences, qui sont devenues chez nous un besoin, semblent exclues des maisons d'éducation publique. Il faut être en seconde avant qu'il soit permis d'apprendre la première règle d'arithmétique.

L'ordonnance de février 1815 a simplifié l'administration dans quelques universités; mais en remédiant à un petit nombre d'abus, elle en a créé de nouveaux.

En faisant présider les conseils par les évêques, elle ne s'est pas aperçue qu'elle mettait l'instruction dans les mains du clergé; elle a oublié qu'il n'entre nulle part que pour y devenir maître.

Lors de la création de l'enseignement public, on voulut, dans l'intérêt de la religion et celui de la société, que le clergé s'occupât seulement de son état; alors aucune place ne lui fut donnée dans cette institution. Aujourd'hui la commission semble vouloir les lui livrer toutes; préféré surtout pour les premiers emplois, il occupe plus de la moitié des places de proviseurs.

Il est contre les principes d'un gouvernement constitutionnel qui protége également tous les cultes, que l'un d'eux soit chargé de l'éducation publique. La préférence que l'on donne à l'un éloigne la confiance de l'autre.

Le professeur doit être choisi au concours, et celui-là doit obtenir la préférence qui est reconnu pour être le plus instruit et le plus intelligent.... L'israélite, le romain, le calviniste, le luthérien doivent jouir d'un droit égal. La croyance ne peut-être pour aucun d'eux un titre d'exclusion.

Voulez-vous rendre l'instruction publique ce qu'elle eût dû toujours être, voulez-vous lui faire produire les fruits qu'à bon droit vous devez en attendre, protégez le corps enseignant, forcez d'être juste envers chacun de ses membres, préservez-le surtout de l'envahissement qui le menace; bannissez de l'enseignement l'influence étrangère; que tout entière elle appartienne au gouvernement; que les préfets soient ses spéciaux surveillants.

Diminuez les frais en distinguant, par des récompenses nationales, les membres d'un corps d'autant plus méritant, qu'ils ne remplissent dignement leurs fonctions que lorsque la nature les a formés pour elle.

De fiscale rendez son administration paternelle; appelez par de sages règlements le zèle et le patriotisme des inspecteurs, des professeurs, et vous trouverez parmi eux de ces hommes vertueux dont la jouissance sera d'employer gratuitement leur temps à l'éducation de la jeunesse.

Composez près de chaque université une administration dans laquelle se feront honneur d'entrer les personnes les plus marquantes de la localité; faites-la présider par l'autorité, et vous dispenserez l'enseignement public d'une comptabilité à laquelle, par état, il doit être étranger.

Que des inspecteurs placés dans les principales résidences soient chargés de diriger les études, en les appropriant à l'état de civilisation où se trouve le pays qu'elles occupent.

Que les inspecteurs correspondent avec les préfets pour ce qui aura fait l'objet de leurs observations en tournée. Qu'une commission près le ministre de l'intérieur, formée d'anciens inspecteurs et professeurs, nomme aux places vacantes et soit investie des pouvoirs utiles à faire obtenir de bons résultats.

Alors et seulement alors, avec une moindre dépense, vous obtiendrez les doubles résultats que vous avez droit d'attendre.

Il ne pourra qu'être avantageux à l'instruction primaire de conserver les comités cantonaux; mais le juge de paix, entouré de la confiance du gouvernement et de l'estime de son canton, devra le présider.

Les lycées, mieux surveillés, fourniront de bons professeurs et en aussi grand nombre qu'on le désirera. Alors plus besoin d'École normale, dont les élèves ne se comptent pas au delà de 150, malgré qu'elle ait déjà coûté plus de 2 millions.

La justice demanderait, sans doute, que ceux qui reçoivent l'instruction en payent les frais, que l'éducation gratuite fût une marque de faveur pour un service éminent, ou qu'elle fût l'apanage du talent sans fortune; car il n'est aucun de vous qui ne sente le besoin de faire cesser le contresens, autant inconstitutionnel qu'impolitique, de donner à l'opulence ce qui ne doit être que le patrimoine de la pauvreté.

Quel abus, en effet, d'instruire le riche, de le nourrir, de l'entretenir aux dépens du Trésor public, rempli des sueurs de la misère?

Permettez, Messieurs, qu'aux réflexions que j'ai cru devoir vous soumettre, j'en ajoute une dernière :

Un *boni* existe dans les coffres de l'enseignement, on vous le présente comme économie; son irrégularité le réprouve, et je viens vous en demander l'application en faveur de la plus recommandable des indigences.

Une maison de retraite manque au corps enseignant, que le *boni* serve à l'acquérir. Offrez-la au professeur sans famille et sans fortune, que l'âge ou les infirmités empêchent de continuer son service; que cet asile pour le vieillard, soit aperçu comme lieu de repos par celui qui, jeune encore, ne pensant qu'à son état, ne songe point à l'économie; alors les cœurs à l'abri de la flétrissure du besoin, ne s'ouvriront qu'à la reconnaissance.

En vous présentant, Messieurs, mes observations, il n'entra jamais dans ma pensée de verser injure ou blâme sur aucun membre du corps enseignant; je me plais au contraire à rendre justice à la plus grande partie d'entre eux, surtout à celui qui, en dirigeant, montre une droiture d'intention et une profondeur d'érudition au-dessus de tout éloge; mais j'ai cru reconnaître des vices essentiels dans le système d'instruction, et j'ai dû appeler votre attention sur un objet destiné par sa nature à exercer la plus grande influence sur le bonheur public, et sur les intérêts de la société.

Nous serons sans doute très-d'accord avec l'opinion générale, que si l'édifice de l'enseigne-

ment ne doit point être reconstruit à neuf, son système actuel réclame de promptes et de nombreuses améliorations.

J'ai cru voir le mal, j'en ai indiqué le remède; si, en cette partie, le bien que je désire s'obtient, j'aurai rempli ma tâche; et quand même le gouvernement inclinerait à l'ajourner, j'aurai au moins ouvert la voie propre à l'obtenir.

Mais ce que, dans aucun cas, vous n'ajournerez, Messieurs, ce sera la rétribution universitaire; monstrueuse comme impôt, odieuse comme perception, vous ne permettrez pas qu'elle soit mise au nombre des voies et moyens de l'Etat, et par respect pour les principes, vous demanderez le rejet du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi qui vous est présentée.

(On demande l'impression. — *Plusieurs voix :* Non, non. — La Chambre consultée ordonne l'impression.)

M. **le baron Cuvier**, *commissaire du Roi*. Messieurs, bien que dans l'opinion que vous venez d'entendre, l'honorable orateur ait traité une multitude de sujets étrangers à la loi qui vous occupe, j'espère que la Chambre me permettra d'employer quelques instants à lui répondre. C'est pour moi un devoir envers les hommes dont j'ai l'honneur d'être le collaborateur; c'en est un envers la Chambre, envers le public, et envers le préopinant lui-même, qu'il est nécessaire d'éclairer sur les inculpations auxquelles il ne s'est livré que faute d'avoir pris par lui-même connaissance des institutions de l'Université.

Son discours se divise en trois parties; il attaque l'administration actuelle de l'Université, relativement à ses rapports avec le gouvernement, à sa manière de procéder et à l'esprit qui le dirige; il attaque la rétribution universitaire comme vexatoire pour les colléges et pour les maîtres, et comme opposée aux progrès des lumières; enfin, il propose un nouveau plan pour l'organisation de l'instruction publique.

Je ne m'occuperai certainement point de cette dernière partie de son travail; il est trop sensible que ce n'est pas à l'occasion d'une loi de voies et moyens, que l'on peut mettre en délibération tant de questions graves et difficiles.

Mais, quelle que puisse être l'impatience de la Chambre d'arriver à la question financière, il ne m'est pas possible de passer sous silence des accusations qui, pour peu qu'elles fussent fondées, justifieraient la prompte suppression de tous les secours que l'on nous accorde; heureusement leur réfutation peut être courte.

L'honorable préopinant trouve que l'administration de l'Université n'est pas dans des rapports assez étroits avec le gouvernement. Certes, à moins de se confondre dans le gouvernement lui-même, il serait difficile qu'elle lui fût liée d'une manière plus immédiate. Le gouvernement est instruit au moment même de toutes ses opérations; les procès-verbaux de la commission sont envoyés au ministre de l'intérieur, et ils contiennent tous les règlements, tous les arrêtés, toutes les nominations. Le ministre a le droit et le devoir de proposer au Roi la réformation ou l'annulation de tous les actes qui lui paraissent irréguliers ou contraires à l'intérêt public; que si quelque plainte lui parvient, il peut à l'instant en demander compte à la commission, et il le fait effectivement assez souvent: je ne vois pas comment une inspection pourrait être plus directe et plus active.

Le préopinant accuse l'administration de l'Université d'arbitraire dans ses choix, et cite en preuve de cette imputation les inspecteurs généraux qui, dit-il, n'ont pas été choisis parmi les professeurs.

Si l'accusation était juste, elle ne porterait pas sur l'administration de l'Université, mais sur le gouvernement lui-même, car c'est le Roi qui a nommé les inspecteurs généraux en même temps qu'il a nommé la commission actuelle; mais ce reproche le gouvernement ne le mérite pas. Il me suffira de vous rappeler les noms des Noël, des Poinçot, des Dupuytren, des Ampère, pour vous prouver que le haut enseignement, que les anciennes fonctions de l'enseignement n'ont point été oubliées dans la composition du corps des inspecteurs généraux.

Dans la commission elle-même, sur cinq membres, il y avait quatre professeurs; aujourd'hui, sur quatre il y a encore trois noms qui professent ou qui ont professé.

Que si tous les inspecteurs, tous les membres de la commission n'ont pas été choisis parmi les professeurs, c'est que les besoins du service exigeaient qu'il en fût autrement. Les inspecteurs n'avaient pas seulement à veiller à l'enseignement, à observer de quelle manière on enseigne; à montrer comment on doit enseigner; ils ont aussi à tenir la main à la police, à la comptabilité, à plusieurs branches d'administration que les professeurs ordinaires pourraient ne pas connaître, et il a bien fallu leur adjoindre des personnes capables d'exercer avec succès cette partie de leurs devoirs.

Quant aux autres nominations, quant aux avancements, la commission offrira avec plaisir l'inspection de ses registres, on y verra si elle procède arbitrairement. Aucune nomination ne se fait que sur un double rapport des recteurs et des inspecteurs généraux; si, dans un travail si compliqué, il se glisse quelques erreurs, elles sont le résultat de la faiblesse humaine; mais avec de telles formalités, elles ne peuvent pas être le produit de l'arbitraire.

Le préopinant a traité ensuite un sujet délicat, et sur lequel je vous prie de m'entendre avec indulgence: c'est ce qui concerne l'esprit qui dirige l'administration.

Messieurs, à cet égard, nous sommes quelquefois dans une position bien difficile; l'année dernière, un honorable membre de cette assemblée croyait que le sentiment et les devoirs de la religion étaient trop négligés dans nos écoles. Aujourd'hui l'on nous fait un reproche contraire; on nous accuse de les diriger trop exclusivement dans ce sens, de les livrer aveuglément à cet égard à une impulsion extérieure, et de négliger les autres parties de l'éducation et ce qui regarde les devoirs généraux de l'homme et du citoyen.

J'ose affirmer, j'affirme hardiment, au nom de tous les fonctionnaires de l'université, que l'on n'est pas mieux fondé aujourd'hui qu'il y a un an.

Cette année, l'année dernière, toujours, l'éducation universitaire a été fondée sur la religion, base du bonheur comme du devoir, pour la jeunesse aussi bien que pour l'âge avancé; dans toutes les classes, dans toutes les écoles, ce sentiment est inspiré, est recommandé; il ressort de toutes les leçons, de tous les discours, de toutes les compositions.

Mais, Messieurs, le respect pour la religion n'a rien de contraire au respect pour les lois; l'attachement à ses devoirs ne nuit point à nos devoirs envers le pays, à ceux que nous ne cessons d'ins-

conseils généraux? J'ai entendu hier, avec beaucoup d'étonnement, M. le baron Louis nous dire que les conseils généraux mettraient de la partialité dans leurs avis; mais cela ne peut être autrement : ils feront valoir leurs intérêts réciproques. Si la doctrine de M. le baron Louis était adoptée, il s'ensuivrait donc que dans les matières contentieuses on refuserait d'entendre les parties intéressées; ce système serait assurément fort étrange. Il s'agit ici des intérêts des départements, et vous refuseriez d'entendre le vœu des conseils généraux! Et à qui donc pouvez-vous vous adresser pour obtenir des renseignements exacts que vous comparerez, que vous opposerez les uns aux autres, et au milieu desquels vous trouverez la vérité? Il n'y a rien là qui lie le gouvernement; rien qui vous lie vous-mêmes; ce ne sont que des observations qu'on demande aux conseils généraux, c'est une sorte d'hommage rendu à leur patriotisme et à leurs lumières, et j'ose le dire, c'est une justice que vous leur devez.

M. **Roy**, *ministre des finances*. M. Dumeilet propose de communiquer aux conseils généraux tous les tableaux relatifs à une nouvelle répartition de la contribution foncière, à l'effet de recueillir leurs observations.

Si le gouvernement ne voulait pas aussi sincèrement qu'il veut une plus équitable répartition de cette contribution; si, comme on l'a dit quelquefois, il ne voulait qu'en éloigner le moment, il saisirait avec bien de l'empressement la proposition de M. Dumeilet; car il serait bien assuré que les observations des conseils généraux apporteraient, dans cette grande affaire, de telles entraves, que ce ne serait que dans bien des années que les peuples pourraient jouir, et du bienfait d'une répartition moins inégale et de celui de la fixité de l'impôt.

Mais ne savons-nous pas ce que les conseils généraux diront? Ne connaissons-nous pas à l'avance leurs observations? Ceux des départements qui supportent peu d'impôts diront que ces départements sont trop chargés; ceux des départements qui sont surchargés diront que ces départements le sont, dans une proportion bien plus forte encore. Voilà, Messieurs, tout ce que vous obtiendrez des conseils généraux; voilà à quoi se réduiront toutes leurs observations.

Ah! c'est déjà un bien grand inconvénient que la décision de cette question ne puisse pas être abandonnée au gouvernement qui, dans cette circonstance, n'a d'autre intérêt que celui de la justice et du bien public, et qu'elle doive être soumise à la Chambre où nous rencontrerons tous les intérêts de localités; n'ajoutez pas, Messieurs, aux embarras qui résultent de cette position tous ceux qui naîtraient encore des conseils généraux.

Je demande que l'article soit rejeté.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Laisné de Villevesque**. Je demande la parole pour un sous-amendement..... (Des murmures s'élèvent.... *Aux voix aux voix.*) Il y a ici un procès entre les départements surchargés et ceux qui ne sont point assez imposés. Nous devons désirer que le gouvernement soit entouré de toutes les lumières et de tous les documents nécessaires sur la quantité réelle de la matière imposable. J'appuie donc l'amendement de M. Dumeilet. Je demande en outre qu'il soit dit : le gouvernement présentera le travail de la répartition, et la Chambre l'adoptera de confiance.... (Des murmures s'élèvent.... — *Plusieurs voix :* Qu'est-ce que cela veut dire?.... Peut-on faire une telle proposition....)

M. **le Président**. M. Laisné de Villevesque dépose-t-il sa proposition sur le bureau?

M. **le général Foy** *et d'autres membres de la gauche :* Non, non...

M. **Labbey de Pompières**. Messieurs, il est une question qui, au premier aperçu, ne paraît pas avoir toute l'importance qu'on lui reconnaît quand on l'envisage de plus près : c'est celle de savoir s'il ne convient pas de déterminer le revenu imposable des communes, d'après des opérations d'ensemble, telles que celles qui ont été prescrites et exécutées pour obtenir ce revenu par département.

Je résoudrai cette question par l'affirmative, et je ferai voir tous les avantages qui résulteraient de cette manière de procéder.

Cependant un de nos honorables collègues pense qu'il vaudrait mieux n'étendre ces opérations d'ensemble que jusqu'aux cantons, et laisser aux opérations de détail, ou parcellaires, le soin de rectifier les contingents des communes dans l'intérieur de chaque canton.

J'essayerai de mettre en évidence les graves inconvénients qu'entraînerait encore ce mode d'exécution, et vous jugerez, Messieurs, du mérite des observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

J'ai déjà eu occasion de faire remarquer, en parlant du cadastre, que dans tous les pays anciennement cadastrés, notamment dans le Piémont et dans plusieurs de nos provinces, on avait commencé par employer des opérations sommaires et très-expéditives pour comparer le revenu des communes, et ramener autant que possible leur contingent à l'égalité proportionnelle, et que les intérêts des communes étant ainsi réglés et séparés, on avait ensuite procédé dans chacune d'elles au parcellaire ou estimation des propriétés individuelles.

Je me suis rendu compte de cette manière d'opérer, et j'ai reconnu que c'était avec raison qu'elle avait été autrefois généralement adoptée.

On voit, d'une part, qu'elle fait promptement jouir les communes surchargées d'une réduction de contingent, et, d'autre part, qu'on peut se dispenser de faire connaître au fisc le revenu vrai de chaque propriété particulière. En effet, les communes ayant cessé d'être cointéressées dans la répartition, il suffit que les évaluations de détail soient proportionnelles dans chaque commune, sans avoir besoin de l'être d'une commune à l'autre : alors le tarif des estimations peut être fictif, simulé, et la livre allivrante représentée par un, deux ou trois centimes, comme elle l'était autrefois par la maille ou le denier, au gré de chaque commune, sans que le gouvernement s'en formalisât.

En suivant cette ancienne méthode, qui convient à notre gouvernement actuel, on fera chérir une opération qui, à cause de sa forme bizarre et despotique, inspire aux contribuables tant de crainte et de méfiance. Enfin, la répartition dans chaque commune deviendra d'autant plus simple et facile, qu'on pourra, sans danger, la confier aux propriétaires eux-mêmes. Ce ne sera, du reste, que leur restituer un droit que leur ont confirmé toutes les lois constitutives de la contribution foncière, et dont ils jouissaient de temps

ralement gratuite serait un piége dangereux tendu à la classe pauvre; elle a pensé que mettre entièrement aux frais de l'Etat cette éducation qui ne profite et ne pourra jamais profiter qu'à environ 60,000 jeunes gens, ce serait être injuste, puisque ce serait la faire payer par les parents des 1,200,000 autres jeunes gens qui n'en profitent pas; enfin, il lui a paru qu'il suffisait de faire en sorte que cette instruction fût assez abondante partout pour que toutes les familles qui croiraient en avoir besoin pour leurs enfants pussent la leur procurer. Trois motifs seulement lui paraissent pouvoir justifier la gratuité de cette instruction littéraire et scientifique :

Le premier serait, si un jeune homme qui montre un talent distingué pouvait être empêché par sa pauvreté de développer ce talent et de le rendre utile à son pays;

Le second, si l'on s'apercevait que le nombre des jeunes gens qui prennent cette instruction diminue, et menace de ne plus suffire aux divers besoins de la société;

Le troisième enfin, si des services publics, qui exigent un certain nombre de sujets préparés par cette instruction, ne sont pas assez lucratifs ou honorés pour que les familles aisées veuillent y destiner leurs enfants, et fassent les avances nécessaires pour les y préparer.

Je laisse de côté ce dernier cas qui est hors de la question.

C'est par rapport aux deux autres seulement que j'ai à examiner la rétribution universitaire.

Je dirai d'abord, car je le répète, Messieurs, ce n'est que de ce côté que je considérerai la question; embrasser les autres rapports me conduirait infiniment trop loin.

Cette rétribution n'est point une taxe, ce n'est point un impôt comme on affecte de l'appeler; c'est le prix d'une chose reçue; car même les inspecteurs, cet état-major dont on a parlé, contribuent d'une manière essentielle à la perfection et au bon ordre de l'enseignement; et, toutefois, ils sont loin d'absorber tout le produit de la rétribution; le reste est employé à encourager l'instruction primaire qui prépare des sujets pour cette instruction littéraire sur laquelle pèse la rétribution; à entretenir dans les départements les facultés des lettres et des sciences qui développent cette instruction, et y deviennent des foyers de lumières; enfin à soutenir l'école normale qui a pour objet de fournir des maîtres à cette instruction, et de répandre ainsi, dans les départements, les connaissances acquises aux leçons des grands professeurs de la capitale.

L'honorable préopinant a par-dessus tout manqué de justesse, quand il dit qu'on *arrachait* cette rétribution aux établissements et aux maîtres; si on l'*arrachait* à quelqu'un se serait aux élèves, car ce sont eux qui la payent; on n'ôte à aucun collége, à aucun maître les avantages dont il jouissait. Les maîtres ne sont que dépositaires d'une rétribution nouvelle qui ne leur appartenait point auparavant : s'il y en a eu de poursuivis pour la payer, c'est qu'ils avaient violé le dépôt qui leur était confié; ils ne méritent certainement point l'intérêt qu'on leur témoigne. Cette rétribution établie en même temps que l'Université, et contre laquelle, par la raison de sa nouveauté, on fait des réclamations, tandis qu'on n'en fait aucune contre des rétributions plus anciennes et plus fortes; cette rétribution, disons-nous, imposée sur la seule instruction littéraire, consiste dans une somme égale au vingtième de la pension ordinaire de l'établissement, laquelle est payée par l'élève en sus de cette pension, et au profit non pas de l'établissement particulier, mais de l'administration générale, et pour les dépenses que je viens d'indiquer, et qui toutes générales qu'elles soient n'en profitent pas moins et à chaque établissement, et à chaque élève.

Cette rétribution n'a donc rien de plus extraordinaire que la pension elle-même, en sus de laquelle elle est prélevée; elle n'a rien de plus injuste que toute autre somme payée pour des services rendus, pour de l'enseignement donné; consacrée par la loi elle-même, elle n'a rien d'arbitraire.

La seule question est donc de savoir si elle n'empêche pas le développement des talents pauvres, ou si elle ne diminue pas le nombre des jeunes gens qui étudient les lettres, au point qu'il ne s'en trouve plus assez pour les besoins de la société, et même pour ce genre d'honorable décoration, qui est devenue un besoin pour les peuples civilisés.

Quant au premier danger, fût-il réel, on y a pourvu, Messieurs; premièrement par les bourses communales qui se donnent au concours, à des concours jugés publiquement, et qui ne peuvent manquer de mettre en lumière les dispositions des enfants pauvres d'une ville; deuxièmement par les exemptions que l'université est autorisée à accorder, et dont on ne l'a jamais accusée d'être avare.

Mais est-ce bien sérieusement qu'on pourrait redouter ce danger, quand même les deux ressources n'existeraient pas? La rétribution en question, payée par 46 ou 47,000 élèves, a rapporté, depuis la réduction de la France à ses anciennes limites, de 900,000 francs à 1 million. Ce n'est guère plus de 20 francs par tête, et, en effet, le *maximum* est de 40 francs et le *minimum de* 15.

Croit-on de bonne foi qu'un enfant d'un esprit distingué, et qui n'aurait pu profiter ni des concours communaux, ni des exemptions universitaires, ne trouverait pas une personne charitable qui lui ferait une si légère avance.

Ce ne sera donc pas la rétribution universitaire qui empêchera le talent pauvre de se produire.

Mais réduira-t-elle le nombre des jeunes gens aisés qui étudient? Celui qui payait 300, 600 fr. de pension se rebutera-t-il parce qu'on lui demande 15 ou 30 francs de plus? Le nombre de ces jeunes gens a-t-il en effet diminué? Est-il à craindre qu'il n'y ait plus assez d'hommes instruits?

Ici, Messieurs, le fait répond à tous les raisonnements. Vous pouvez voir, par les états joints au budget, que la rétribution a augmenté l'année dernière d'environ un douzième; ainsi les contribuables n'ont pas diminué. Ils sont, comme j'ai l'honneur de vous le dire, au nombre de 46,400. Si vous y joignez les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, ceux qui reçoivent l'instruction chez leurs parents, et ceux dont les maîtres ne sont pas enregistrés, parce qu'ils n'ont que peu d'élèves, vous n'estimerez pas à moins de 60,000 le nombre des jeunes gens qui reçoivent en France l'instruction collégiale.

Soyez donc sans inquiétude, Messieurs, sur l'honneur des lettres et des sciences en France; soyez certains du moins que ce ne sera ni l'esprit de l'Université, ni son organisation financière qui lui seront nuisibles.

Il ne me reste qu'un mot à dire sur le boni que le préopinant voudrait faire entrer dans le Trésor public. Je remarque d'abord que rien de ce qui a été dit de relatif à l'exactitude de la comp-

demande. Le gouvernement en fera toujours ce qu'il voudra; rien ne lie non plus vos suffrages. Les conseils généraux, dit-on, y mettront de la partialité; oui, sans doute, comme le font les avocats qui défendent leurs clients; mais le gouvernement et les Chambres seront juges. M. Mestadier prétend que l'amendement est inconstitutionnel; mais M. Mestadier a participé aux lois de 1818 et de 1819, et il sait bien que des articles de même nature ont été introduits dans ces lois, sans réclamations et sans difficultés. J'insiste sur mon amendement.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

Les articles 17, 18 et 19, amendés par la commission, sont adoptés en ces termes :

« Art. 17. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1819, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie des domaines de l'Etat, sera, pour 1820, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

« L'état des nouvelles cotisations sera annexé au budget de chaque année.

« Art. 18. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1819, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

« L'état des nouvelles cotisations sera annexé au budget de chaque année. »

« Art. 19. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat, ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissements et départements où elles sont situées, seront dégrevés de la contribution jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable.

« L'état des dégrèvements mentionnés au présent article sera annexé au budget de chaque année. »

M. **le Président**. La commission présente l'article additionnel suivant :

« L'état des cotisations et des dégrèvements effectués depuis la restauration, par départements, cantons et communes, sera annexé au budget de 1821. »

M. le ministre des finances consent à l'adoption de cet article. Il est mis aux voix et adopté.

L'article 20 du projet de loi est adopté sans discussion.

« Art. 20. La nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 37 de la loi du 15 mai 1818, est suspendue pour 1820. »

L'article 21 est ainsi conçu :

« Art. 21. La loi du 25 avril 1803 (5 floréal an II), pour la contribution foncière des canaux navigables, sera désormais applicable à tous les canaux de navigation existants, comme à ceux qui seraient construits par la suite. »

M. **Laisné de Villevesque**. Lorsque M. le ministre des finances, sous prétexte de la détresse du Trésor et de la diminution des recettes, s'opposait à l'abolition du droit de navigation sur les charbons, réclamés par l'industrie; lorsqu'il refusait hier un modique dégrèvement de 2 millions en faveur des départements ruinés et spoliés depuis 30 ans par l'injustice de la répartition, vous ne deviez pas vous attendre à voir ouvrir tous les trésors de la munificence au profit de propriétaires d'anciens canaux.

La religion du gouvernement a sans doute été surprise; mais daignez, Messieurs, en calculer les résultats. Si vous faites supporter cette diminution au Trésor, vous diminuez ses ressources, et il était plus convenable de soulager des départements écrasés par l'impôt, que de faire des dons à quelques particuliers. Que si elle retombe sur les départements traversés par les canaux, c'est la plus horrible injustice que l'on puisse commettre, c'est dépouiller des citoyens pour enrichir des protégés, et le respect que la Chambre se doit à elle-même ne lui permettra pas de souscrire à cette iniquité.

Imposer la surface, c'est remettre les neuf dixièmes de l'impôt aux propriétaires des canaux.

Qu'on n'excipe pas de la loi de 1803, le gouvernement a affranchi ses canaux, parce qu'il était déraisonnable qu'il payât un impôt qu'il recevait, c'étaient des frais de perception inutiles; on exempte, dit-on, les nouveaux canaux; mais on ne fait aucun tort aux départements. Par là on ne diminue pas leur matière imposable, on n'aggrave pas leurs charges, leurs revenus en sont améliorés. Ici c'est tout le contraire, les départements ont été imposés à raison des canaux existants; déchargez-les donc si vous affranchissez ceux-ci, l'industrie n'y gagnera rien, puisqu'on ne diminuera pas les tarifs. Je ne puis dissimuler que cette injustice exciterait le mécontentement des contribuables, en retombant surtout sur un des départements les plus imposés.

Je demande, si l'affranchissement des canaux est proposé, que le contingent des départements en soit diminué.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Quelques canaux sont imposés d'après leur revenu supposé; d'autres, d'après leur superficie, et, comme meilleures terres labourables, conformément à la loi du 5 floréal an II. L'objet de l'article proposé est d'assujettir tous les canaux existants et ceux qui seraient construits par la suite à une même législation et à un même mode d'imposition. On ne peut contester la justice de cette mesure.

M. **de Villèle**. Mais M. de Villevesque a raison. Son département supportera le dégrèvement et ne souffrira.....

(*M. le ministre des finances :* C'est une affaire de répartition.)

M. **Ganilh**, *rapporteur*. La difficulté est toutefois illusoire. Les propriétaires dont il s'agit sont imposés sur le revenu présumé des canaux : il s'agit de les faire rentrer dans le droit commun, et de les assujettir, comme tous les contribuables, à l'impôt foncier. C'est les soustraire à l'arbitraire, et la commission m'a chargé de soutenir cet article, dans le droit commun. Qu'est-ce que vous imposez? C'est le sol, et non le produit. Il en est des canaux comme de toute propriété. C'est le sol possédé qu'il faut imposer. Toutes les parties d'un même territoire doivent être imposées de la même manière; c'est un principe dont vous ne

sion a cherché un moyen de résoudre ce problème, elle croit l'avoir trouvé ; et ce qu'a dit M. le directeur général ne détruit point les motifs sur lesquels elle a fondé sa proposition, conçue dans l'esprit de la loi de 1818, et nécessaire pour son exécution.

M. **Benoist**. Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu M. le rapporteur dire que la loi était muette sur l'objet dont il s'agit, cela a été réglé par diverses lois qui n'ont pas dû être toutes rappelées dans le projet du gouvernement, mais que le projet maintient en effet. Il n'y a rien de nouveau à faire, il n'y a pas de système à introduire différent de celui qui existe. La commission nous conduirait à un mode de législation tout à fait différent de celui qu'elle déclare vouloir maintenir. Je n'insisterai pas sur les vices de la rédaction qu'elle propose; l'article pourrait être rédigé plus correctement et plus clairement, mais je ne parle que du fond, et je dis qu'au lieu de maintenir la loi de 1818, la commission propose de la modifier. Son système est, je le sais, favorable à la propriété, je ne le conteste pas, et je suis aussi d'avis qu'on accorde beaucoup à la propriété; mais enfin c'est un mode nouveau qu'elle propose, et rien n'en démontre l'utilité. Je demande le rejet de l'article de la commission.

(L'amendement de la commission est rejeté, et l'article du projet de loi est adopté avec l'addition indiquée par M. Becquey.)

Le paragraphe 4 est ainsi conçu:

« Les sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription et sur les membres des anciennes communautés juives, tant pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, que pour le payement des dettes de ces anciennes communautés, après que les rôles dressés en la forme prescrite par le décret du 27 mai 1791, et de l'arrêté du 17 décembre 1801, auront été rendus exécutoires. »

M. **le comte Beugnot**. L'article proposé par le gouvernement n'autorise la perception des taxes que pour les frais du culte israélite; la Chambre ne doit pas aller plus loin. Cet objet a été vivement discuté dans l'Assemblée constituante; on y traita avec beaucoup d'intérêt des communautés juives; mais on se borna à fixer leur état et rien de plus. L'année dernière on a aussi proposé de leur donner la faculté de s'imposer pour payer les dettes des anciennes communautés. On fit observer que les dettes pouvaient remonter à cinquante ans et même à un siècle; on craignit de jeter du trouble dans le sein de ces communautés, et l'on reconnut qu'il fallait laisser les contestations et les réclamations suivre leur cours devant les tribunaux contre qui de droit. Je demande qu'on se borne à adopter la disposition du gouvernement qui n'autorise des taxes que pour les frais du culte.

M. **le baron Capelle**. C'est pour tâcher de régulariser quelques liquidations des dettes anciennes de communautés juives, que le ministre de l'intérieur a demandé cette addition au projet de loi. Les craintes qu'a exprimées à ce sujet l'honorable préopinant ne sont point fondées; il ne s'agit que de trois ou quatre liquidations qui restent encore à faire pour des dettes dont la légitimité a été bien reconnue, et qui, si elles étaient abandonnées au droit commun, pourraient donner lieu à des embarras et à des dépenses considérables; c'est dans l'intérêt des communautés juives que le gouvernement vous a fait cette proposition, après avoir recueilli tous les renseignements qui lui en font sentir la nécessité, et qui lui ont prouvé qu'elle n'avait aucun inconvénient.

M. **Benjamin Constant**. Je rappellerai à la Chambre qu'il nous a été présenté, dans les deux sessions, des réclamations nombreuses contre la taxe à laquelle on veut assujettir les israélites, et contre le mode de répartition de cette taxe; je ne viens pas pourtant réclamer contre cette taxe, pour cette année; mais je crois utile de rappeler au gouvernement que ces réclamations ont paru fondées; elles se sont beaucoup multipliées. L'organisation des communautés israélites a été faite dans un temps où l'on organisait à peu près à coup de sabre, c'est-à-dire en 1806. Je crois que nous devons inviter le gouvernement à prendre en considération les pétitions qui lui ont indiqué les moyens de faire cesser beaucoup d'abus. Le consistoire se compose de quatre membres qui font la répartition de la taxe; c'est une autre chose abusive. Mon intention a été de faire voir au gouvernement qu'il serait de sa justice d'examiner ces pétitions, et d'engager les israélites à s'organiser plus librement. Le gouvernement ne se charge pas de salarier un culte; je crois qu'en principe la cotisation doit être volontaire. Les observations de M. le commissaire du Roi, en réponse à celles de M. Beugnot, ne m'ont pas paru bien décisives, et comme nous n'avons aucune donnée précise sur ces dettes, je ne crois pas que nous puissions voter sur l'article additionnel du gouvernement. J'appuie la proposition de M. Beugnot.

M. **Ganilh**, *rapporteur*. La Chambre ne connaît pas l'étendue des dettes des israélites; mais ce n'est pas une raison pour la déterminer à rejeter l'amendement. En effet, les dettes existent ou n'existent pas; si elles existent, elles doivent être payées; il n'est pas dans l'intention de la Chambre de forcer les israélites à ne pas payer leurs dettes; les dettes ne doivent pas être réglées législativement; elles doivent l'être ou administrativement ou judiciairement; ainsi tout cela est étranger à la Chambre; le point de législation qui doit nous occuper est d'autoriser des taxes pour payer des dettes. (*Un membre :* Non, non.) Vous direz non tant que vous voudrez; mais non, n'est pas une raison; ma raison à moi, est que le gouvernement demande d'autoriser des taxes pour le payement des dettes des anciennes communautés juives, et parmi les argument qui ont été opposés, je ne vois pas qu'on ait donné aucune raison solide pour refuser l'autorisation qui vous est demandée.

M. **Benoist**. Il importe de se rappeler la circonstance dans laquelle a été fait le décret relatif aux communautés juives: cette espèce de formation de communautés n'a pas eu pour objet de régler tous les intérêts des associations juives, et de faire sortir tous ces intérêts du droit commun; on n'a pas eu l'intention de donner aux chefs de ces associations une autorité absolue sur les membres, et une faculté de les imposer indéfiniment pour tous les besoins du culte. Il est vrai que les engagements doivent être volontaires quand on les prend; mais une fois qu'ils sont pris, ils ne doivent plus être volontaires; c'est pour donner une force d'exécution à ces engage-

demande. Le gouvernement en fera toujours ce qu'il voudra; rien ne lie non plus vos suffrages. Les conseils généraux, dit-on, y mettront de la partialité; oui, sans doute, comme le font les avocats qui défendent leurs clients; mais le gouvernement et les Chambres seront juges. M. Mestadier prétend que l'amendement est inconstitutionnel; mais M. Mestadier a participé aux lois de 1818 et de 1819, et il sait bien que des articles de même nature ont été introduits dans ces lois, sans réclamations et sans difficultés. J'insiste sur mon amendement.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

Les articles 17, 18 et 19, amendés par la commission, sont adoptés en ces termes :

« Art. 17. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1819, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie des domaines de l'Etat, sera, pour 1820, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

« L'état des nouvelles cotisations sera annexé au budget de chaque année.

« Art. 18. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1819, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

« L'état des nouvelles cotisations sera annexé au budget de chaque année. »

« Art. 19. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat, ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissements et départements où elles sont situées, seront dégrevés de la contribution jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable.

« L'état des dégrèvements mentionnés au présent article sera annexé au budget de chaque année. »

M. **le Président**. La commission présente l'article additionnel suivant :

« L'état des cotisations et des dégrèvements effectués depuis la restauration, par départements, cantons et communes, sera annexé au budget de 1821. »

M. le ministre des finances consent à l'adoption de cet article. Il est mis aux voix et adopté.

L'article 20 du projet de loi est adopté sans discussion.

« Art. 20. La nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 37 de la loi du 15 mai 1818, est suspendue pour 1820. »

L'article 21 est ainsi conçu :

« Art. 21. La loi du 25 avril 1803 (5 floréal an II), pour la contribution foncière des canaux navigables, sera désormais applicable à tous les canaux de navigation existants, comme à ceux qui seraient construits par la suite. »

M. **Laisné de Villevesque**. Lorsque M. le ministre des finances, sous prétexte de la détresse du Trésor et de la diminution des recettes, s'opposait à l'abolition du droit de navigation sur les charbons, réclamés par l'industrie; lorsqu'il refusait hier un modique dégrèvement de 2 millions en faveur des départements ruinés et spoliés depuis 30 ans par l'injustice de la répartition, vous ne deviez pas vous attendre à voir ouvrir tous les trésors de la munificence au profit de propriétaires d'anciens canaux.

La religion du gouvernement a sans doute été surprise; mais daignez, Messieurs, en calculer les résultats. Si vous faites supporter cette diminution au Trésor, vous diminuez ses ressources, et il était plus convenable de soulager des départements écrasés par l'impôt, que de faire des dons à quelques particuliers. Que si elle retombe sur les départements traversés par les canaux, c'est la plus horrible injustice que l'on puisse commettre, c'est dépouiller des citoyens pour enrichir des protégés, et le respect que la Chambre se doit à elle-même ne lui permettra pas de souscrire à cette iniquité.

Imposer la surface, c'est remettre les neuf dixièmes de l'impôt aux propriétaires des canaux.

Qu'on n'excipe pas de la loi de 1803, le gouvernement a affranchi ses canaux, parce qu'il était déraisonnable qu'il payât un impôt qu'il recevait, c'étaient des frais de perception inutiles; on exempte, dit-on, les nouveaux canaux; mais on ne fait aucun tort aux départements. Par là on ne diminue pas leur matière imposable, on n'aggrave pas leurs charges, leurs revenus en sont améliorés. Ici c'est tout le contraire, les départements ont été imposés à raison des canaux existants ; déchargez-les donc si vous affranchissez ceux-ci, l'industrie n'y gagnera rien, puisqu'on ne diminuera pas les tarifs. Je ne puis dissimuler que cette injustice exciterait le mécontentement des contribuables, en retombant surtout sur un des départements les plus imposés.

Je demande, si l'affranchissement des canaux est proposé, que le contingent des départements en soit diminué.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Quelques canaux sont imposés d'après leur revenu supposé; d'autres, d'après leur superficie, et, comme meilleures terres labourables, conformément à la loi du 5 floréal an II. L'objet de l'article proposé est d'assujettir tous les canaux existants et ceux qui seraient construits par la suite à une même législation et à un même mode d'imposition. On ne peut contester la justice de cette mesure.

M. **de Villèle**. Mais M. de Villevesque a raison. Son département supportera le dégrèvement et ne souffrira.....

(*M. le ministre des finances :* C'est une affaire de répartition)

M. **Ganilh**, *rapporteur*. La difficulté est toutefois illusoire. Les propriétaires dont il s'agit sont imposés sur le revenu présumé des canaux : il s'agit de les faire rentrer dans le droit commun, et de les assujettir, comme tous les contribuables, à l'impôt foncier. C'est les soustraire à l'arbitraire, et la commission m'a chargé de soutenir cet article, dans le droit commun. Qu'est-ce que vous imposez? C'est le sol, et non le produit. Il en est des canaux comme de toute propriété. C'est le sol possédé qu'il faut imposer. Toutes les parties d'un même territoire doivent être imposées de la même manière; c'est un principe dont vous ne

sion a cherché un moyen de résoudre ce problème, elle croit l'avoir trouvé ; et ce qu'a dit M. le directeur général ne détruit point les motifs sur lesquels elle a fondé sa proposition, conçue dans l'esprit de la loi de 1818, et nécessaire pour son exécution.

M. **Benoist**. Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu M. le rapporteur dire que la loi était muette sur l'objet dont il s'agit, cela a été réglé par diverses lois qui n'ont pas dû être toutes rappelées dans le projet du gouvernement, mais que le projet maintient en effet. Il n'y a rien de nouveau à faire, il n'y a pas de système à introduire différent de celui qui existe. La commission nous conduirait à un mode de législation tout à fait différent de celui qu'elle déclare vouloir maintenir. Je n'insisterai pas sur les vices de la rédaction qu'elle propose; l'article pourrait être rédigé plus correctement et plus clairement, mais je ne parle que du fond, et je dis qu'au lieu de maintenir la loi de 1818, la commission propose de la modifier. Son système est, je le sais, favorable à la propriété, je ne le conteste pas, et je suis aussi d'avis qu'on accorde beaucoup à la propriété; mais enfin c'est un mode nouveau qu'elle propose, et rien n'en démontre l'utilité. Je demande le rejet de l'article de la commission.

(L'amendement de la commission est rejeté, et l'article du projet de loi est adopté avec l'addition indiquée par M. Becquey.)

Le paragraphe 4 est ainsi conçu:

« Les sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription et sur les membres des anciennes communautés juives, tant pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, que pour le payement des dettes de ces anciennes communautés, après que les rôles dressés en la forme prescrite par le décret du 27 mai 1791, et de l'arrêté du 17 décembre 1801, auront été rendus exécutoires. »

M. **le comte Beugnot**. L'article proposé par le gouvernement n'autorise la perception des taxes que pour les frais du culte israélite; la Chambre ne doit pas aller plus loin. Cet objet a été vivement discuté dans l'Assemblée constituante; on y traita avec beaucoup d'intérêt des communautés juives; mais on se borna à fixer leur état et rien de plus. L'année dernière on a aussi proposé de leur donner la faculté de s'imposer pour payer les dettes des anciennes communautés. On fit observer que les dettes pouvaient remonter à cinquante ans et même à un siècle; on craignit de jeter du trouble dans le sein de ces communautés, et l'on reconnut qu'il fallait laisser les contestations et les réclamations suivre leur cours devant les tribunaux contre qui de droit. Je demande qu'on se borne à adopter la disposition du gouvernement qui n'autorise des taxes que pour les frais du culte.

M. **le baron Capelle**. C'est pour tâcher de régulariser quelques liquidations des dettes anciennes de communautés juives, que le ministre de l'intérieur a demandé cette addition au projet de loi. Les craintes qu'a exprimées à ce sujet l'honorable préopinant ne sont point fondées; il ne s'agit que de trois ou quatre liquidations qui restent encore à faire pour des dettes dont la légitimité a été bien reconnue, et qui, si elles étaient abandonnées au droit commun, pourraient donner lieu à des embarras et à des dépenses considérables; c'est dans l'intérêt des communautés juives que le gouvernement vous a fait cette proposition, après avoir recueilli tous les renseignements qui lui en font sentir la nécessité, et qui lui ont prouvé qu'elle n'avait aucun inconvénient.

M. **Benjamin Constant**. Je rappellerai à la Chambre qu'il nous a été présenté, dans les deux sessions, des réclamations nombreuses contre la taxe à laquelle on veut assujettir les israélites, et contre le mode de répartition de cette taxe; je ne viens pas pourtant réclamer contre cette taxe, pour cette année; mais je crois utile de rappeler au gouvernement que ces réclamations ont paru fondées; elles se sont beaucoup multipliées. L'organisation des communautés israélites a été faite dans un temps où l'on organisait à peu près à coup de sabre, c'est-à-dire en 1806. Je crois que nous devons inviter le gouvernement à prendre en considération les pétitions qui lui ont indiqué les moyens de faire cesser beaucoup d'abus. Le consistoire se compose de quatre membres qui font la répartition de la taxe; c'est une autre chose abusive. Mon intention a été de faire voir au gouvernement qu'il serait de sa justice d'examiner ces pétitions, et d'engager les israélites à s'organiser plus librement. Le gouvernement ne se charge pas de salarier un culte ; je crois qu'en principe la cotisation doit être volontaire. Les observations de M. le commissaire du Roi, en réponse à celles de M. Beugnot, ne m'ont pas paru bien décisives, et comme nous n'avons aucune donnée précise sur ces dettes, je ne crois pas que nous puissions voter sur l'article additionnel du gouvernement. J'appuie la proposition de M. Beugnot.

M. **Ganilh**, *rapporteur*. La Chambre ne connaît pas l'étendue des dettes des israélites; mais ce n'est pas une raison pour la déterminer à rejeter l'amendement. En effet, les dettes existent ou n'existent pas; si elles existent, elles doivent être payées; il n'est pas dans l'intention de la Chambre de forcer les israélites à ne pas payer leurs dettes; les dettes ne doivent pas être réglées législativement; elles doivent l'être ou administrativement ou judiciairement ; ainsi tout cela est étranger à la Chambre; le point de législation qui doit nous occuper est d'autoriser des taxes pour payer des dettes. (*Un membre :* Non, non.) Vous direz non tant que vous voudrez; mais non, n'est pas une raison ; ma raison à moi, est que le gouvernement demande d'autoriser des taxes pour le payement des dettes des anciennes communautés juives, et parmi les argument qui ont été opposés, je ne vois pas qu'on ait donné aucune raison solide pour refuser l'autorisation qui vous est demandée.

M. **Benoist**. Il importe de se rappeler la circonstance dans laquelle a été fait le décret relatif aux communautés juives: cette espèce de formation de communautés n'a pas eu pour objet de régler tous les intérêts des associations juives, et de faire sortir tous ces intérêts du droit commun; on n'a pas eu l'intention de donner aux chefs de ces associations une autorité absolue sur les membres, et une faculté de les imposer indéfiniment pour tous les besoins du culte. Il est vrai que les engagements doivent être volontaires quand on les prend; mais une fois qu'ils sont pris, ils ne doivent plus être volontaires; c'est pour donner une force d'exécution à ces engage-

base unique à tous les degrés de la répartition les valeurs locatives d'habitation.

Il faut, autant qu'il est possible, que les bases sur lesquelles on s'appuie pour répartir un impôt aient un caractère de fixité; et c'est ce qu'on ne reconnaît ni dans la population ni dans la patente.

La population imposable est imparfaitement connue dans les communes rurales. D'ailleurs, comme j'ai déjà eu occasion de le dire, elle se déplace d'une commune à l'autre; et cette classe toujours ouverte acquiert ou perd chaque année un certain nombre de membres. Elle n'offre donc, dans l'état actuel des choses, qu'un élément incertain pour la répartition de la contribution mobilière.

La patente semble donner une prise plus réelle à l'impôt. Les communes qui renferment des établissements industriels offrent nécessairement une matière imposable plus riche que celles qui ne possèdent que des propriétés régnicoles; mais ici se présente la difficulté : l'industrie éprouve des vicissitudes qui peuvent d'un instant à l'autre modifier la matière imposable d'une commune, en sorte que l'imposition, qui n'est dans une année que dans une juste proportion, peut dans l'année suivante devenir accablante; mais ce n'est pas tout, et voici un inconvénient beaucoup plus grave : la patente ne sert de base à la répartition qu'entre les communes. Lors de la répartition individuelle, c'est le loyer d'habitation duquel on part. Or, si dans une commune des commissionnaires, des marchands en gros supportent de 7 à 800 francs de patente, le mode actuellement suivi attire sur la commune qu'ils habitent un contingent proportionnel de contribution mobilière, et comme ils ne prennent ensuite dans la répartition individuelle que la part afférente à leur loyer, le surplus tombe à la charge des contribuables qui, n'étant point patentés, payent pour les profits présumés de ceux qui le sont; et voilà pourquoi, lorsque l'on compare la contribution mobilière de commune à commune, on y trouve de singulières aberrations. C'est donc avec toute raison que le gouvernement a conclu de ce qu'on prenait la valeur locative d'habitation pour base de la répartition du contingent de la commune entre les contribuables, qu'il fallait également la prendre pour la répartition du contingent du département entre les arrondissements et les communes.

Mais on objecte qu'il est difficile de bien établir les valeurs locatives d'habitation; que le prix du loyer d'habitation n'est pas un fait tellement notoire, tellement uniforme, qu'on doive lui accorder une aveugle confiance.

L'objection n'est pas sérieuse quant aux villes et même quant aux bourgs. Les loyers d'habitation y ont en général un cours connu.

L'administration aurait des moyens de le connaître et de le constater, et les conseils généraux pourraient établir ce cours avec assez de régularité. J'avoue ensuite qu'on rencontre plus de difficultés à établir avec quelque justesse l'estimation des valeurs locatives dans les communes rurales. Je conviens avec la commission que là où il n'y a que peu ou point de location, il est bien difficile d'en diminuer le prix; qu'il n'y a point encore de règle ni de mesure pour y procéder, et que par conséquent toute évaluation de cette nature peut être arbitraire.

Cependant ces valeurs sont déjà établies dans les matrices de rôles qui servent à l'assiette annuelle de l'impôt; et il le faut bien, puisque le contingent de chaque commune est réparti entre les contribuables, à raison de leur loyer.

Les habitants des campagnes, comme ceux des villes, sont forcés de se loger. Ils ne peuvent se loger sans payer, et si leurs habitations ne peuvent être appréciées d'après les mêmes bases que dans les grandes villes et les bourgs principaux, n'est-il point possible d'y suppléer par d'autres procédés?

Voici celui dont l'exécution me paraît la plus facile, et qui a l'avantage de pouvoir être uniformément appliqué à toute commune rurale du royaume.

On est parti de ce principe, qu'un des premiers besoins de la vie est de se loger, et que chacun fait pour son logement un sacrifice quelconque sur le gain ou le revenu journalier que son état lui procure.

Déjà le prix de la journée de travail aura été fixé dans toutes les communes.

Il ne s'agit plus que de connaître le nombre de journées qu'on peut sacrifier dans une commune pour se loger.

Ce nombre de journées, multiplié par le prix de la journée de travail, donne la valeur d'un loyer, et ce loyer multiplié par le nombre des individus imposables, donne le montant des loyers de la commune, passibles de la contribution mobilière.

Un exemple rendra l'application de ce procédé plus sensible.

On suppose une commune où le nombre des individus imposables est de cent. Le prix de la journée de travail est de 50 centimes, et il faut abandonner quinze journées de travail pour se loger.

Les quinze journées de travail multipliées par 50 centimes donnent pour le loyer d'un habitant 7 fr. 50; et cette somme, multipliée par le nombre des cotisés, qui est de cent, porte à 750 francs le montant des loyers de la commune passibles de la contribution mobilière.

L'on ne peut point dire que cette manière d'opérer préjudicie aux intérêts de la commune; car ce loyer de 7 fr. 50 c. n'est que le loyer du plus simple journalier; c'est l'application qu'on en fait qui devient le prix commun des habitations de la commune, prix commun qui, en dernière analyse, devrait résulter de la combinaison des plus fortes et des plus faibles locations, et qui cependant n'étant établi que d'après le loyer le plus faible, ne peut qu'être avantageux à la commune.

Comme il y a pour le prix de la journée de travail un minimum de 50 centimes et un maximum de 1 fr. 50 c. il serait juste d'établir la même règle pour le nombre des journées de travail qui, dans les différentes communes, serait abandonné pour le logement.

En portant le minimum des journées à 15 et le maximum à 30, les administrations locales auraient, dans chaque département, une marge suffisante pour graduer la quotité de journées de travail qu'il faut abandonner pour le logement dans les différentes communes, suivant leur importance et les faveurs de position dont elles jouissent.

Ce maximum et ce minimum seraient deux régulateurs indispensables pour prévenir des évaluations de loyer trop exagérées et trop affaiblies.

Il est bon, au surplus, d'observer que l'opération dont il s'agit n'a pour but que de faciliter *la répartition du contingent du département entre*

avez ordonné vous-mêmes, et dont vous avez fait l'année dernière un premier usage.

J'aurais eu à prouver qu'après avoir consacré le principe de la fixité de l'impôt dans chaque département, l'on peut étendre le bienfait aux arrondissements et aux communes par une application sagement dirigée, des bases prescrites par la loi du 15 mai, plutôt que par des opérations dont le terme et les résultats sont fort incertains.

J'aurais eu à prouver que tous les avantages qu'on s'était promis du parcellaire se réduisent, en dernière analyse, à rectifier la répartition individuelle dans l'intérieur de chaque commune, que le défaut absolu des matrices de rôles a jeté dans l'assiette annuelle de l'impôt une confusion intolérable, et que si huit mille communes ont pu, après beaucoup d'efforts, sortir de cet état de désordre, plus de trente mille sont condamnées à y rester encore plus d'un quart de siècle.

J'aurais eu à prouver que la centralisation des travaux et des dépenses du parcellaire dans les départements sert mieux les intérêts qu'un système de fonds commun qui favorise ce luxe de dépenses inutiles contre lequel ceux mêmes qui ont combattu tout récemment encore mes opinions, se sont fortement élevés, et qui enlève annuellement au cadastre une grande partie des fonds qui seraient beaucoup mieux employés à en accélérer les progrès.

J'aurais eu à prouver enfin que le cadastre, tel qu'il est organisé aujourd'hui, ne peut manquer de s'écrouler tôt ou tard, et que le germe de sa destruction est dans la complication de ses détails, dans l'énormité de ses dépenses, et l'insuffisance du mode imaginé pour sa conservation.

J'aurais, à l'appui de mes observations, cité les opinions manifestées l'année dernière par ceux mêmes qui, aujourd'hui, y sont les plus opposés.

Mais lorsque tout nous presse de terminer une session déjà si prolongée, j'ai cru qu'il était plus prudent d'ajourner toute discussion sur le cadastre, jusqu'au moment où il sera permis de traiter les questions qu'il présente dans tous leurs détails.

Le ministre a déclaré que le sort du cadastre tenait à la détermination qui serait prise l'année prochaine sur le dégrèvement et la répartition définitive.

L'époque n'est donc pas éloignée où nous pouvons espérer, avec ce double bienfait, celui d'une loi qui a été si souvent sollicitée et qui fixera définitivement le sort du cadastre.

Nous devons même le désirer, Messieurs, car lorsque cette opération est chaque année au milieu de nous un objet de discussions et de controverses, lorsque les uns défendent son organisation actuelle, et que les autres la combattent avec la même persévérance, lorsqu'il s'agit de sacrifier encore plus de 140 millions pour son entière confection, sans avoir pourvu aux moyens de sa conservation, le gouvernement seul, Messieurs, peut nous aider à sortir de cette lutte, qui, sans son intervention, restera toujours indécise. Seul il a tous les documents en son pouvoir, seul il peut éclaircir nos doutes et tracer le cercle dans lequel nos délibérations devront se renfermer, pour arriver à un résultat qui concilie toutes les opinions et tous les intérêts.

Je ne répondrai pas, Messieurs, au reproche qui m'est fait, dans un écrit qui se recommande par le nom de son auteur, et dans lequel je suis personnellement cité, d'avoir attaqué les instructions d'après lesquelles le cadastre s'exécute, comme ayant, à mes yeux, le tort d'avoir été rédigées en France plutôt que chez un peuple voisin.

Je ne croyais pas que mes sentiments, comme Français, dussent se mesurer au plus ou moins de confiance que je peux avoir dans des instructions émanées d'un bureau, et je serais fort à plaindre, si l'amour que je porte à mon pays était aussi équivoque et aussi variable que des règlements dont la Chambre, d'ailleurs, a fait justice elle-même, en les supprimant par la loi de finances de 1818.

Je ne pense pas non plus que l'on puisse sérieusement me reprocher d'avoir voulu détruire le cadastre, parce qu'il pouvait un jour être défavorable à mes intérêts. Je crois au contraire le servir, lui donner une nouvelle consistance et le sauver d'une chute inévitable, en la ramenant à une organisation plus simple et mieux appropriée à son véritable objet.

Tel a été l'unique but de mes propositions.

Mais dans ces propositions, Messieurs, il en est une à laquelle il me serait difficile de renoncer, parce qu'elle s'appuie sur les puissantes considérations que j'ai fait constamment valoir en faveur des départements surtaxés.

Le ministre a solennellement déclaré qu'il avait des notions suffisantes pour venir à leur secours, si la situation des finances l'eût permis.

Votre commission a ces documents sous les yeux, et regrette que les circonstances ne permettent pas d'en faire usage.

Puisqu'il n'est pas permis, Messieurs, de compter pour cette année sur le dégrèvement définitif, je demande que les fonds restés libres par l'effet de de l'excédant des recettes, sur les dépenses de 1820, soient appliqués à titre de dégrèvement sur la contribution foncière aux départements les plus surtaxés, et que la distribution en soit faite par le gouvernement qui en mettra le tableau sous les yeux de la Chambre lors de la prochaine session.

M. Cornet-d'Incourt. Le ministère a sans doute besoin de recueillir encore beaucoup de renseignements pour pouvoir présenter, à la session prochaine, un projet équitable de répartition de la contribution foncière entre les départements. Le travail fait jusqu'ici est basé sur des notions fausses et incomplètes.

L'article 38 de la loi du 15 mai 1818 a été, suivant moi, fort mal exécuté.

Cet article est ainsi conçu :

« Il sera présenté, dans la prochaine session des Chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements. Les bases de cette nouvelle répartition seront les résultats déjà obtenus par le cadastre. Les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin tous les autres renseignements qui sont au pouvoir de l'administration, et qui tendent à faire connaître l'étendue de territoire ou la matière imposable en chaque département. »

Les dernières dispositions de cet article ont été entièrement négligées. Les résultats relatifs à la matière imposable, donnés sous le titre de *renseignements administratifs*, ont été, à la vérité, rejetés l'année dernière par la commission et par la Chambre, et ils l'ont été avec raison. J'avais d'abord du regret à voir rejeter des renseignements que je croyais avoir coûté au ministre bien

base unique à tous les degrés de la répartition les valeurs locatives d'habitation.

Il faut, autant qu'il est possible, que les bases sur lesquelles on s'appuie pour répartir un impôt aient un caractère de fixité; et c'est ce qu'on ne reconnaît ni dans la population ni dans la patente.

La population imposable est imparfaitement connue dans les communes rurales. D'ailleurs, comme j'ai déjà eu occasion de le dire, elle se déplace d'une commune à l'autre; et cette classe toujours ouverte acquiert ou perd chaque année un certain nombre de membres. Elle n'offre donc, dans l'état actuel des choses, qu'un élément incertain pour la répartition de la contribution mobilière.

La patente semble donner une prise plus réelle à l'impôt. Les communes qui renferment des établissements industriels offrent nécessairement une matière imposable plus riche que celles qui ne possèdent que des propriétés régnicoles; mais ici se présente la difficulté : l'industrie éprouve des vicissitudes qui peuvent d'un instant à l'autre modifier la matière imposable d'une commune, en sorte que l'imposition, qui n'est dans une année que dans une juste proportion, peut dans l'année suivante devenir accablante; mais ce n'est pas tout, et voici un inconvénient beaucoup plus grave : la patente ne sert de base à la répartition qu'entre les communes. Lors de la répartition individuelle, c'est le loyer d'habitation duquel on part. Or, si dans une commune des commissionnaires, des marchands en gros supportent de 7 à 800 francs de patente, le mode actuellement suivi attire sur la commune qu'ils habitent un contingent proportionnel de contribution mobilière, et comme ils ne prennent ensuite dans la répartition individuelle que la part afférente à leur loyer, le surplus tombe à la charge des contribuables qui, n'étant point patentés, payent pour les profits présumés de ceux qui le sont; et voilà pourquoi, lorsque l'on compare la contribution mobilière de commune à commune, on y trouve de singulières aberrations. C'est donc avec toute raison que le gouvernement a conclu de ce qu'on prenait la valeur locative d'habitation pour base de la répartition du contingent de la commune entre les contribuables, qu'il fallait également la prendre pour la répartition du contingent du département entre les arrondissements et les communes.

Mais on objecte qu'il est difficile de bien établir les valeurs locatives d'habitation; que le prix du loyer d'habitation n'est pas un fait tellement notoire, tellement uniforme, qu'on doive lui accorder une aveugle confiance.

L'objection n'est pas sérieuse quant aux villes et même quant aux bourgs. Les loyers d'habitation y ont en général un cours connu.

L'administration aurait des moyens de le connaître et de le constater, et les conseils généraux pourraient établir ce cours avec assez de régularité. J'avoue ensuite qu'on rencontre plus de difficultés à établir avec quelque justesse l'estimation des valeurs locatives dans les communes rurales. Je conviens avec la commission que là où il n'y a que peu ou point de location, il est bien difficile d'en diminuer le prix; qu'il n'y a point encore de règle ni de mesure pour y procéder, et que par conséquent toute évaluation de cette nature peut être arbitraire.

Cependant ces valeurs sont déjà établies dans les matrices de rôles qui servent à l'assiette annuelle de l'impôt; et il le faut bien, puisque le contingent de chaque commune est réparti entre les contribuables, à raison de leur loyer.

Les habitants des campagnes, comme ceux des villes, sont forcés de se loger. Ils ne peuvent se loger sans payer, et si leurs habitations ne peuvent être appréciées d'après les mêmes bases que dans les grandes villes et les bourgs principaux, n'est-il point possible d'y suppléer par d'autres procédés ?

Voici celui dont l'exécution me paraît la plus facile, et qui a l'avantage de pouvoir être uniformément appliqué à toute commune rurale du royaume.

On est parti de ce principe, qu'un des premiers besoins de la vie est de se loger, et que chacun fait pour son logement un sacrifice quelconque sur le gain ou le revenu journalier que son état lui procure.

Déjà le prix de la journée de travail aura été fixé dans toutes les communes.

Il ne s'agit plus que de connaître le nombre de journées qu'on peut sacrifier dans une commune pour se loger.

Ce nombre de journées, multiplié par le prix de la journée de travail, donne la valeur d'un loyer, et ce loyer multiplié par le nombre des individus imposables, donne le montant des loyers de la commune, passibles de la contribution mobilière.

Un exemple rendra l'application de ce procédé plus sensible.

On suppose une commune où le nombre des individus imposables est de cent. Le prix de la journée de travail est de 50 centimes, et il faut abandonner quinze journées de travail pour se loger.

Les quinze journées de travail multipliées par 50 centimes donnent pour le loyer d'un habitant 7 fr. 50; et cette somme, multipliée par le nombre des cotisés, qui est de cent, porte à 750 francs le montant des loyers de la commune passibles de la contribution mobilière.

L'on ne peut point dire que cette manière d'opérer préjudicie aux intérêts de la commune; car ce loyer de 7 fr. 50 c. n'est que le loyer du plus simple journalier; c'est l'application qu'on en fait qui devient le prix commun des habitations de la commune, prix commun qui, en dernière analyse, devrait résulter de la combinaison des plus fortes et des plus faibles locations, et qui cependant n'étant établi que d'après le loyer le plus faible, ne peut qu'être avantageux à la commune.

Comme il y a pour le prix de la journée de travail un minimum de 50 centimes et un maximum de 1 fr. 50 c. il serait juste d'établir la même règle pour le nombre des journées de travail qui, dans les différentes communes, serait abandonné pour le logement.

En portant le minimum des journées à 15 et le maximum à 30, les administrations locales auraient, dans chaque département, une marge suffisante pour graduer la quotité de journées de travail qu'il faut abandonner pour le logement dans les différentes communes, suivant leur importance et les faveurs de position dont elles jouissent.

Ce maximum et ce minimum seraient deux régulateurs indispensables pour prévenir des évaluations de loyer trop exagérées et trop affaiblies.

Il est bon, au surplus, d'observer que l'opération dont il s'agit n'a pour but que de faciliter *la répartition du contingent du département entre*

par les actes de ventes, et la quatrième colonne, des renseignements administratifs. Ces renseignements administratifs, qui paraissaient devoir être le résultat de recherches et d'un travail fait depuis la loi de 1818, se trouvaient dans un *Almanach royal* antérieur à 1818; ils avaient été tirés d'un ouvrage de M. Poussielgue, inspecteur général des finances et du cadastre, qui était imprimé depuis plusieurs années; en conséquence, ces renseignements n'étaient pas très-nouveaux, et n'avaient pas occasionné un très-grand travail depuis la loi de 1818.

Quant à la contenance, je l'ai trouvée dans un tableau fourni par le ministère. Pour mon département, j'ai voulu comparer les renseignements obtenus par le cadastre avec les anciennes matrices de rôles, et je n'ai jamais pu savoir où on avait trouvé cette contenance exagérée, et je l'ai aussi retrouvée dans l'*Almanach royal*. Quant à la fixité, je pense, comme le préopinant, que c'est une chose très-bonne, mais il faut l'établir sur un travail bien fait.

M. **Roy,** *ministre des finances.* Nous n'avons pu qu'avec la plus grande peine établir la balance entre les recettes et les dépenses : nous n'y sommes parvenus qu'en portant en recette un recouvrement d'environ deux millions sur des débets de l'ancienne liste civile qui ne se réaliseront probablement pas.

D'un autre côté, tout nous fait craindre que les impôts indirects ne nous donnent pas les produits auxquels nous les avons évalués.

Les retranchements de quelques dépenses n'ont apporté dans notre situation que des résultats presque insensibles qui s'élèvent à peine à 2 millions.

Dans de telles circonstances, nous devons craindre bien davantage que les recettes ne s'élèvent pas au niveau des dépenses, que nous ne devons espérer d'avoir, en définitive, un excédant de recettes.

Ne perdez pas de vue, d'ailleurs, qu'il ne s'agit que d'évaluations, et qu'une réserve de 3 ou 4 millions pourrait paraître même bien insuffisante pour en garantir les résultats.

En 1819, nous vous proposâmes un dégrèvement de 29 millions; mais nos évaluations de produits excédaient nos dépenses de plus de 40 millions; et une réserve de 17 millions ne nous permettait pas de douter que nos dépenses ne fussent entièrement couvertes par les produits. Cependant, les impôts indirects ont donné 19 millions de moins qu'on ne l'avait espéré, et la réserve de 17 millions n'est même pas suffisante pour couvrir cette différence.

Il est facile et doux de diminuer les contributions; mais la diminution qui vous est proposée serait nuisible, et elle aurait l'inconvénient grave de vous exposer à rétablir, en 1821, de nouveaux impôts pour remplir le déficit que vous auriez créé en 1820.

N'avez-vous pas, d'ailleurs, cet ancien déficit antérieur au 1er avril 1814, en atténuation duquel il serait si heureux que vous pussiez appliquer quelque excédant de recette, comme on avait voulu le faire en 1819, en établissant une réserve de plus de 17 millions?

Enfin, le dégrèvement qui vous est proposé n'est qu'hypothétique; il n'est que pour le cas éventuel où il existerait un excédant de recette; mais quand connaîtrez-vous si cet excédant existe réellement ? Ce ne sera que dans dix-huit mois ou deux ans. Ordonnerez-vous, en attendant, que les rôles de 1820 seront aussi établis d'une manière hypothétique et éventuelle?

Je demande le rejet de l'amendement.

M. **Laisné de Villevesque.** Je ne vous citerai qu'un exemple du vice de la répartition. Le département de l'Aveyron paye, depuis trente ans, 700 mille francs de plus qu'il ne devrait payer. Quant au dégrèvement, quand on n'obtiendrait que quatre ou cinq millions, ce serait un soulagement réel pour le contribuable. C'est ici un procès entre les départements surchargés et ceux qui ne le sont pas assez, vous devez en être les juges. J'appuie la proposition de M. Tronchon.

M. **Trochon.** Il est impossible que l'amendement que j'ai proposé amène jamais un déficit, car il consiste seulement à dire que s'il y a un excédant de recette sur la dépense, il sera appliqué au dégrèvement de la contribution foncière; je ne vois donc pas comment il pourrait jamais créer un déficit. Je crois que, par là, tombe tout ce qu'on a dit contre cet amendement. Je sais fort bien qu'il pourra ne pas avoir un grand résultat; cette vérité, malheureusement, est trop démontrée. Dans les dépenses qui restent encore à fixer relativement aux frais de perception, il est possible qu'on retrouve encore une diminution qui amène un excédant de recette. La dépense est déjà excédée de 2,300,000 francs par la recette; ainsi mon amendement ne peut donner lieu à un déficit.

M. **le Président** fait observer que la rédaction de la proposition impliquerait contradiction avec la disposition de l'article.

M. **de Villèle.** C'est le moindre de ses inconvénients..... La proposition n'est pas soutenable.

M. **le baron Louis.** L'amendement de M. Tronchon est impossible. Dans le cas, dit-il, où il y aurait excédant de recette sur la dépense, cet excédant sera porté en déduction de la contribution foncière. M. Tronchon entend sans doute ici la contribution foncière de 1820; or, vous ne sauriez qu'en 1822 s'il y a ou s'il n'y a pas un excédant sur 1820; vous ne pouvez donc pas appliquer aux rôles de 1820 ce qui ne sera connu qu'en 1822. (*M. le président* fait observer que la proposition de M. Tronchon est différente.) J'établis l'impossibilité d'exécution de l'amendement de M. Tronchon. Ce n'est que dans le compte de 1822 que vous pourrez voir s'il y a un excédant des recettes sur les dépenses; ce n'est qu'alors que la Chambre pourra disposer de cet excédant; car remarquez que les évaluations ne se réalisent pas toujours; vous ne pouvez deviner s'il y aura un excédant; il faut que le rôle porte une somme déterminée. Je vote contre l'amendement, parce que je le regarde comme impossible à exécuter.

M. **Mestadier.** On pourrait adopter une autre rédaction; mais M. Louis vient d'établir un système avec lequel on ne pourrait jamais obtenir de dégrèvement, puisqu'il faut toujours attendre deux ans pour voir si les recettes ont égalé les évaluations, ou donnent un excédant... (*Plusieurs voix :* Les dégrèvements doivent être établis par la loi de finances, comme cela a eu lieu en 1818.) Remarquez, Messieurs, que vous avez en ce moment un excédant de recette de 2 millions 300,000 francs. Vous pouvez ensuite faire des

tion qui est la source de tant d'inégalités et d'injustices.

La base que nous vous proposons d'y substituer ne procurera pas une égalité proportionnelle parfaite; on ne peut se flatter de parvenir à l'obtenir; mais elle est bien préférable à ce qui se pratique.

Les loyers sont en général le meilleur moyen d'apprécier la fortune et l'aisance. Les matrices des rôles pour l'impôt foncier, telles qu'elles existent et qu'elles existeront, pourront servir à fixer les valeurs locatives d'habitation.

Ainsi, je persiste à demander que l'article proposé par le gouvernement soit adopté.

Du reste, je n'apporte aucun obstacle à ce que les départements soient ajoutés à l'article; je n'en apporte aucun non plus à ce qu'il soit dit: à partir de 1821, au lieu de 1820; cela est même nécessaire. Le projet de loi fut présenté sur la fin de 1819; mais à présent que plus de la moitié de l'année est écoulée, il serait impossible de fixer les contingents pour 1820, d'après les nouvelles bases.

M. **Ganilh**, *rapporteur*. Je viens seulement répondre à un argument qui m'a échappé: il est spécieux et pourrait faire quelque impression sur vos esprits. On vous a dit qu'un patenté arrivé dans une commune la faisait grever d'une portion considérable de contributions personnelles et mobilières, et que cependant il n'en supportait que sa quote part. Mais comment n'a-t-on pas réfléchi qu'un patenté considérable qui arrive dans une commune ne peut être qu'un homme qui apporte des capitaux, une industrie ou un grand commerce; car c'est sur ces bases que la patente est assise; alors il est tout simple que là où il porte des bénéfices, ces bénéfices soient imposés. C'est la suite nécessaire de tout bon système de contribution. Quoi! vous ne voudriez pas qu'une commune qui a plus de ressources, en raison de l'industrie, du commerce et des capitaux qu'un particulier y aura apportés, soit plus imposée qu'une commune qui n'a ni la même industrie, ni le même commerce, ni les mêmes capitaux? Vous feriez une chose injuste, et vous ne pourriez échapper à cette injustice qu'en disant que le prix des loyers s'élèvera dans la même proportion. Vous voyez que l'argument de M. le ministre des finances peut lui être rétorqué.

M. **de Courvoisier**. Je ne veux que citer un fait, il vaut autant que les raisonnements pour montrer l'injustice qui résulte du mode de répartition établi par la loi du 3 nivôse.

J'ai fait il y a deux jours rapport à la Chambre d'une pétition, où les maire, adjoints et répartiteurs d'une commune exposaient: que le mode établi par la loi du 3 nivôse, grevait les habitants au point que le conseil d'arrondissement l'avait abandonné, et que, durant plusieurs années, on avait suivi une autre base; mais que cette loi n'étant point abrogée, quoique dès longtemps on en espérât l'abrogation; le conseil d'arrondissement s'était vu forcé de le reprendre pour règle, et que les contributions de la commune étaient doublées.

(L'article avec les changements de rédaction proposés par M. Cornet-d'Incourt est mis aux voix et adopté.)

L'article 25 est lu par M. le président.

« Art. 25. Les officiers sans troupes, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, et généralement tous ceux qui, en vertu de décrets et d'arrêtés, ont jusqu'à présent payé la contribution personnelle et mobilière, en raison de leur traitement ou de leur indemnité de logement, seront imposés d'après le mode, et dans la proportion arrêtée pour les autres contribuables.

M. **le Président** donne lecture d'une rédaction nouvelle de cet article proposée par le général Foy: cette rédaction tend à préciser que les militaires logés dans les bâtiments de l'État ne sont pas assujettis à la contribution mobilière.

M. **le général Foy**. Ceci est moins un amendement qu'une rédaction de l'article plus explicite, et à l'usage de ceux qui sont chargés de l'exécution. Une loi de l'Assemblée constituante disait: « Nul officier en activité ne sera tenu de payer sa part de l'imposition personnelle dans sa garnison, qu'autant que ce serait le lieu de son domicile habituel ou de ses propriétés. » Un grand nombre d'officiers sans troupes dans les villes ont élevé des réclamations, et il a été rendu un arrêté qui assujettit ces officiers à payer, non pas la contribution personnelle et mobilière, mais 2 pour 100 de leurs appointements au profit de la ville. On n'a cessé de réclamer contre cette mesure, qui évidemment est tout à fait hors du droit commun. Le gouvernement a fait justice à ces réclamations, et vous a proposé l'article 25. Je ferai remarquer à la Chambre, qu'ayant été accoutumé à imposer ceux qui logeaient dans les bâtiments militaires, comme ceux qui logeaient dans les maisons particulières, s'il n'y a pas, à cet égard, une explication dans l'article, on continuera à imposer ceux qui logent dans les bâtiments de l'État. C'est pour obvier à cet inconvénient que j'ai proposé mon amendement. Si le gouvernement déclare qu'il n'est pas dans son intention de comprendre dans l'impôt ceux qui occupent des logements dans les bâtiments de l'État, mon amendement alors sera sans objet.

M. **Roy**, *ministre des finances*. L'amendement de M. le général Foy n'est autre chose qu'une rédaction différente de l'article proposé par le gouvernement. Tout ce qu'il demande est compris dans l'article du projet de loi; mais l'amendement est conçu en beaucoup plus de mots, et sous ce rapport même l'article du gouvernement doit être préféré. Son objet est de faire rentrer dans le droit commun les officiers sans troupes, d'état-major, de gendarmerie, et généralement tous ceux qui, en vertu de décrets et d'arrêtés, ont jusqu'à présent payé la contribution personnelle et mobilière, en raison de leurs traitements ou de leur indemnité de logement. C'est tout ce qu'ils peuvent désirer avec justice; car il n'y aurait pas de justice à demander pour eux des privilèges.

L'article, au surplus, a été concerté avec M. le ministre de la guerre, dans l'intérêt même des militaires.

Je demande qu'il soit adopté, et le rejet de celui proposé par M. le général Foy.

M. **le général Foy**. La question n'est point éclaircie par ce que vient de dire M. le ministre des finances. On ne sait pas si les directeurs du génie et de l'artillerie qui sont logés dans les bâtiments de l'État payeront leurs contributions... (*Nombre de voix:* Oui, oui, sans doute...) Mais, Messieurs, cela est impossible. Une contribution d'après la nature des bâtiments occupés serait exorbitante: ces officiers payeront dix fois plus que les particuliers.

M. **le comte Beugnot**. L'article proposé

bre l'avis de cette commission sur vingt-huit pétitions qui avaient été renvoyées à son examen. Toutes avaient déjà été rapportées à la Chambre, et nous les avons successivement fait connaître. Elles avaient paru de nature à appeler l'attention de la commission qui s'occupait alors du projet de loi des voies et moyens. Les conclusions de M. de Villevesque, aujourd'hui, ont été, sur presque toutes, d'en ordonner le renvoi au ministre des finances ainsi qu'au bureau des renseignements. Une des plus importantes de ces pétitions est celle des manufacturiers en horlogerie de Besançon. Nous avons inséré en entier, au 2e supplément du 23 juin, le rapport où M. Clément (du Doubs) a fait valoir la justice des demandes faites par les pétitionnaires pour le soutien de cette branche industrielle. La Chambre prononce le renvoi de cette adresse aux ministres de l'intérieur et des finances, ainsi que le dépôt d'une copie aux bureaux des renseignements.

Une autre de ces pétitions contient diverses demandes faites par les marchands de bois de la ville de Paris, sur lesquelles M. le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour, après en avoir déduit les motifs.

M. **Breton**, *député du département de la Seine*, en demandant que le dépôt en soit fait au bureau des renseignements, déclare ne point partager l'avis de la commission. Il croit que cette pétition qui se rattache essentiellement à l'approvisionnement de la capitale, a été examinée avec trop de légèreté. Sans vouloir, en ce moment, entrer lui-même dans l'examen du fond, M. Breton dépose sur le bureau un amendement dans l'intérêt de cette réclamation, se réservant de le motiver dans le cours de la discussion des articles de la loi des voies et moyens.

M. **Ganilh**, *rapporteur*, pense qu'il serait convenable de s'en occuper aujourd'hui même.

M. **le Président** fait observer que l'amendement de M. Breton trouvera sa place aux articles additionnels.

M. **Laisné de Villevesque** ne s'oppose point à ce que la pétition des marchands de bois soit déposée au bureau des renseignements.

M. **le Président** consulte la Chambre qui admet la demande faite en ce sens par M. Breton.

L'ordre du jour appelle la discussion des voies et moyens.

M. **le Président** rappelle l'amendement présenté dans la séance d'hier par M. Cornet-d'Incourt.

M. **Ganilh**, *rapporteur*. M. Cornet-d'Incourt vous propose de substituer un droit particulier sur les fabricants de papiers à leur patente. Quel serait le résultat de cette disposition? Les recettes en seraient-elles augmentées ou diminuées? Nous sommes hors d'état de le décider, et je crois que l'auteur de la proposition serait fort embarrassé de le décider lui-même. Il propose un maximum égal à celui de la patente, qui ne pourrait dépasser 300 francs. Il présume donc que la patente ne pourrait jamais s'élever au delà. Mais peut-il nous dire si la commutation du droit diminuera le produit, et quels effets elle aura sur la perception? L'honorable membre a raisonné par analogie avec ce qu'on a fait à l'égard des fabricants fileurs; mais il ignorait que pour cette commutation, quand elle a été adoptée, le gouvernement avait fourni tous les documents nécessaires. Or, ici il n'y en a point. Je ne serais cependant pas éloigné de l'idée de la taxe, surtout si elle portait plus sur la fabrication que sur le fabricant, et plus encore, si elle portait sur l'objet fabriqué. Mais nous n'avons, à cet égard, aucune donnée positive, aucune base certaine; c'en est assez pour nous déterminer à rejeter la proposition qui vous est faite.

M. **Cornet-d'Incourt**. J'ai établi dans ma proposition à l'égard des fabricants de papiers patentables un maximum et un minimum, l'un de 300 francs, l'autre de 25, et c'est à raison des cuves qu'ils emploient. J'y trouve l'avantage d'éviter l'arbitraire; dès lors plus de réclamations, car chacun sait à l'avance ce qu'il a à payer. Les frais de perception, d'ailleurs, ne sont ni plus difficiles, ni plus considérables, et l'expérience le prouve à l'égard des filateurs. Au surplus, si M. le ministre des finances s'opposait à l'admission de ma proposition pour cette année, je serai toujours satisfait de l'avoir proposée pour qu'elle puisse vous occuper l'année prochaine.

M. **Roy**, *ministre des finances*. J'ai fait faire des calculs pour connaître les résultats de la proposition; elle ne serait pas onéreuse au Trésor, et les produits n'en seraient pas diminués; mais il paraît convenable d'attendre à l'année prochaine.

M. **Cornet-d'Incourt**. Si M. le ministre ne trouve pas ma proposition contraire aux intérêts du Trésor, je la trouve conforme aux intérêts des contribuables, et je demanderai qu'elle soit mise aux voix....

M. **Roy**, *ministre des finances*. Il semble préférable de mûrir cette proposition, quoiqu'elle puisse être bonne en elle-même.

M. **Cornet-d'Incourt**. Alors nous attendrons à l'année prochaine, et je retire ma proposition.

M. **le Président** lit l'article suivant proposé par la commission :

« A l'avenir la contribution personnelle sera séparée de la contribution mobilière, soit dans sa quotité, soit dans sa répartition entre les départements, les cantons et les communes. »

M. **le comte Beugnot**. Le changement que propose ici la commission consiste à réparer la contribution mobilière, soit dans sa quotité, soit dans sa répartition entre les départements, les cantons et les communes.

La raison qu'elle en donne, c'est que la contribution personnelle et la contribution mobilière n'ont entre elles aucun rapport, ni dans leur nature, ni dans leur objet, ni dans leur répartition; elle veut donc qu'on les présente et qu'on les propose séparément afin qu'on les puisse juger dans leur état absolu et relatif.

Cela serait bien, si cela était facile. Mais voici la difficulté :

Jusqu'ici le tableau de la répartition générale, c'est-à-dire celui que les Chambres arrêtent, a présenté en masse le contingent personnel et le contingent mobilier de chaque département, et le même système est suivi dans le 2e et le 3e degré, c'est-à-dire dans la répartition que font successi-

L'ordre du jour appelle la discussion en Assemblée générale des deux projets de loi examinés dans les bureaux et relatifs, le premier à une nouvelle division territoriale du département de la Corse, le second à une imposition additionnelle aux patentes de la ville de Paris pour l'achèvement de la Bourse.

Le ministre de l'intérieur et les commissaires du Roi chargés de la défense de ces projets sont introduits.

Lecture faite du second projet, M. le président consulte l'Assemblée aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre ordonne l'ouverture immédiate de la discussion.

M. **le duc de Praslin** observe que la loi proposée excepte de la contribution qu'elle établit *les agents de change et les courtiers de commerce*, cette exception est motivée sur *les cotisations volontaires qu'ils ont offert de réaliser;* mais aucun document mis sous les yeux de la Chambre n'indique le montant des cotisations. L'opinant désirerait savoir en quoi elles consistent.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*, déclare que c'est par oubli que cette indication se trouve omise dans les motifs du projet. Elle avait été donnée à l'autre Chambre dans ceux qui lui furent présentés. On y voit que les agents de change ont offert une somme annuelle de 24,000 francs, et les courtiers de commerce une somme, pareillement annuelle, de 4,000 francs.

M. **le duc de Praslin** estime qu'il conviendrait d'excepter de la contribution proposée les patentes au-dessous de 80 francs. C'est aller trop loin, à son avis, que de faire descendre l'imposition jusqu'à celles de 40 francs, qui n'ont aucun intérêt à l'achèvement de la Bourse. Il propose de limiter la disposition de la loi aux patentes de 80 francs et au-dessus.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*, expose pour défense du projet, qu'en adoptant l'amendement proposé, on anéantirait le produit de la contribution. C'est dans l'intervalle de 40 à 80 francs que se trouve la masse des contribuables. On en retrancherait ainsi près de 7,000. Si les patentés de de cette classe ont peu d'intérêt à la construction de la Bourse, ils sont intéressés à l'établissement du tribunal de commerce qui doit être logé dans le même édifice. La charge, d'ailleurs, sera peu onéreuse, puisque pour les patentés de 50 francs, qui forment le plus grand nombre, elle n'excédera pas 7 fr. 50 c.

Divers membres appuient l'amendement proposé; d'autres invoquent la question préalable.

Elle est mise aux voix et adoptée.

L'article unique dont le projet se compose est ensuite mis aux voix et provisoirement adopté.

M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption définitive.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette délibération, il désigne par la voix du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Praslin et le duc d'Havré.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Le nombre des votants constaté par cet appel était de 98. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne 94 voix pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Dans le cours de cette délibération, et au moment de l'appel nominal, *M. le marquis de Saint-Simon* a demandé que cet appel, au lieu de commencer toujours par la première lettre de l'alphabet, commençât chaque fois par une lettre différente.

M. **le Président** a observé que cette session était trop avancée pour adopter un changement dont l'exécution exigerait de nouvelles listes imprimées dans une forme particulière; mais il a pensé qu'il convenait de mentionner au procès-verbal la demande du noble pair, pour y avoir égard dans une autre session.

L'Assemblée adoptant cet avis, a ordonné que la demande du noble pair serait insérée au procès-verbal.

Après avoir statué sur le second projet, il restait à la Chambre à s'occuper du premier, relatif à une nouvelle division territoriale du département de la Corse.

Lecture faite de ce projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

On procède au scrutin pour la nomination des commissaires. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 96 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le vicomte Dubouchage, le comte d'Orvilliers, le baron Séguier, le duc de Crillon et le vicomte Digeon.

Ils sont proclamés par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance en rappelant à la Chambre que, par décision du 6 de ce mois, elle s'est ajournée à lundi prochain pour la discussion en assemblée générale des questions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie.

La séance aura lieu à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 8 juillet 1820.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Le rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger* (1) est appelé à la tribune.

M. **Basterrèche**. Messieurs, le ministre des affaires étrangères vous a présenté au nom de Sa

(1) Cette commission était composée de MM. Grignon d'Auzouer, Lemarchant de Gomicourt, Goin-Moisant, le comte de Floirac, Bedoch, Ternaux, le baron Méchin, Bogne de Faye, Basterrèche.

gouvernement nous présente, pour la session prochaine, des états de population raisonnés et raisonnables; si la journée de travail est réglée dans toutes les communes sur leur importance et les avantages dont elles jouissent; si les valeurs locatives d'habitation sont déterminées de la manière le plus approximativement juste. Ces trois bases sont préparées par la loi que nous discutons. Attendons-les pour juger de la mesure proposée par la commission. Nous ne devons jamais abandonner l'idée de changements utiles; mais on les compromet en les précipitant.

Je demande la priorité pour l'article 15 proposé par le gouvernement.

M. **de Villèle.** Il eût été désirable que la commission nous eût expliqué comment elle croit pouvoir séparer le montant des deux contributions lorsque les éléments du montant de chacune d'elles sont ceux-ci : la population multipliée par l'évaluation des prix de trois journées de travail dans chaque localité. Or, ces deux éléments seront également mobiles dans chaque localité, chaque année les conseils généraux s'en occupent. Je désirerais bien la solution du problème, mais il est impossible de la trouver d'une manière isolée et comme la chose est proposée. Certainement le mal est réel ; il y a des départements où on ne touche pas à la contribution mobilière, tandis que d'autres départements sont écrasés sous le fardeau de la contribution personnelle et mobilière. La faute en est à la répartition actuelle que nous avons consentie chaque année. Il faut demander au gouvernement des éléments nouveaux, et des renseignements positifs pour l'année prochaine. Quand vous aurez ces éléments, ces données et ces bases, vous pourrez alors prononcer, mais jusque-là vous ne pouvez parvenir à aucune amélioration. Vous ne pouvez statuer sur le personnel que par approximation ; pour le mobilier vous avez besoin de bases positives, vous devez donc attendre que le gouvernement vous donne les éléments sans lesquels il est impossible de rien changer à ce qui existe.

M. **Cornet-d'Incourt.** Messieurs, nous voici parvenus enfin à la contribution personnelle et mobilière, et là du moins je me trouve sur mon terrain. Ce n'est pas que je me dissimule combien est redoutable l'honorable adversaire contre lequel je vais essayer de lutter. C'est ici le combat du savoir contre l'ignorance, de la force contre la faiblesse, et des théories les plus élevées contre les plus humbles calculs. Toutefois, Messieurs, telle est ma confiance dans mon bon droit et dans l'équité des juges du combat, que j'ose me tenir d'avance assuré de la victoire.

La science financière avait établi sur les bases les plus compliquées la perception de la contribution personnelle et mobilière. Vainement depuis vingt années ces combinaisons savantes ne donnaient que des résultats absurdes; vainement aussi, depuis vingt années, la pratique résistait à la théorie : la théorie était infaillible, et la pratique avait eu nécessairement tort; aussi partout on respectait la théorie et l'on abandonnait la pratique.

Enfin un ignorant est venu, qui n'a pas craint de toucher d'une main profane à ces bases mystérieuses ; et tout à coup le charme a cessé : l'édifice magique s'est ébranlé, et des calculs, clairs comme le jour et simples comme le bon sens, n'ont laissé aucun doute dans les esprits. La commission, la Chambre, le ministère ont été convaincus, et le projet royal vous propose aujourd'hui de renoncer à des bases qui ne pouvaient subsister qu'à l'abri d'une ombre protectrice, semblables à certains monuments qu'on croirait intacts, et qui se réduisent en poudre à l'instant où la lumière vient à pénétrer jusqu'à eux.

C'est dans cette position, Messieurs, que la majorité de la nouvelle commission et son honorable rapporteur veulent essayer de relever ces ruines en les entourant d'un nouveau prestige. Mais c'est trop présumer sans doute du pouvoir de la science. En effet, toute la science du monde ne doit-elle pas échouer à défendre de pareilles bases qui, donnant à certains départements une charge énorme à porter, en exemptent tout à fait quelques autres? Vous le savez, Messieurs, il est des communes, des arrondissements, même des départements dont l'entier contingent dans la contribution personnelle et mobilière est absorbé et au delà par la seule contribution personnelle, et qui ne payent par conséquent aucune contribution mobilière. Le département du Cantal est, dit-on, de ce nombre. L'honorable rapporteur pense-t-il qu'il n'existe dans ce département aucune richesse mobilière ou industrielle? Cela serait un peu fort! Dans le Cantal même il doit y avoir quelques cantons, quelques individus plus favorisés que les autres, et qui jouissent de quelque fortune ou exercent quelque industrie.

Mais, d'un autre côté, dans le département le plus surchargé il se trouve, en appliquant exactement, comme on doit le faire, aux différents arrondissements, les bases de la répartition ; il se trouve que tel arrondissement ne paye rien, et que d'autres, par conséquent, supportent seuls et la charge et la surcharge. Enfin, au milieu même de l'arrondissement qui porte à lui seul et sa charge et celle des autres, il y a encore telle commune qui ne prend aucune part dans l'impôt; cela est-il tolérable ? et puisqu'il s'agit d'une taxe sur la richesse mobilière, est-il convenable que, dans tel village de Picardie, une cabane, construite en terre et couverte en paille, contribue pour une forte somme dans un impôt de luxe, dont sont totalement affranchis les hôtels de Saint-Flour et d'Aurillac? Car il y a des hôtels à Aurillac et à Saint-Flour, quand ce ne seraient que les hôtels de MM. les députés.

Quelle difficulté peut-il y avoir, comme l'a très-bien dit notre honorable collègue M. Tronchon, rapporteur en quelque sorte de la minorité de la commission, quelle difficulté peut-il y avoir à établir de prime abord sur les loyers la répartition de l'impôt, puisqu'en définitive c'est sur les loyers que l'impôt s'établit aujourd'hui? Le prix des loyers n'est-il pas généralement en proportion de la richesse mobilière du pays et de ses habitants, et ne vous fournit-il pas une base plus juste à la fois et moins compliquée? « Mais, dites-vous, on dissimulera le prix des loyers ; » moins sans doute qu'aujourd'hui ; car, je le répète, déjà l'impôt se répartit sur les loyers dans son entier; et assurément les transformations savantes qu'on lui fait préalablement subir, pour le rendre inégal, n'en diminuent pas le poids, et augmentent l'intérêt qu'ont les contribuables à s'y soustraire.

Mais ce qu'on dissimulera beaucoup moins, ce sont les patentes; car les bases actuelles de la contribution mobilière ont cela de particulier qu'elles rendent tous les contribuables de toutes les communes, de tous les arrondissements, de tous les départements, complices de l'intérêt individuel qu'a chaque patentable à se soustraire au payement de la patente. En effet, un patenté de plus

L'ordre du jour appelle la discussion en Assemblée générale des deux projets de loi examinés dans les bureaux et relatifs, le premier à une nouvelle division territoriale du département de la Corse, le second à une imposition additionnelle aux patentes de la ville de Paris pour l'achèvement de la Bourse.

Le ministre de l'intérieur et les commissaires du Roi chargés de la défense de ces projets sont introduits.

Lecture faite du second projet, M. le président consulte l'Assemblée aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre ordonne l'ouverture immédiate de la discussion.

M. **le duc de Praslin** observe que la loi proposée excepte de la contribution qu'elle établit *les agents de change et les courtiers de commerce*, cette exception est motivée sur *les cotisations volontaires qu'ils ont offert de réaliser;* mais aucun document mis sous les yeux de la Chambre n'indique le montant des cotisations. L'opinant désirerait savoir en quoi elles consistent.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*, déclare que c'est par oubli que cette indication se trouve omise dans les motifs du projet. Elle avait été donnée à l'autre Chambre dans ceux qui lui furent présentés. On y voit que les agents de change ont offert une somme annuelle de 24,000 francs, et les courtiers de commerce une somme, pareillement annuelle, de 4,000 francs.

M. **le duc de Praslin** estime qu'il conviendrait d'excepter de la contribution proposée les patentes au-dessous de 80 francs. C'est aller trop loin, à son avis, que de faire descendre l'imposition jusqu'à celles de 40 francs, qui n'ont aucun intérêt à l'achèvement de la Bourse. Il propose de limiter la disposition de la loi aux patentes de 80 francs et au-dessus.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*, expose pour défense du projet, qu'en adoptant l'amendement proposé, on anéantirait le produit de la contribution. C'est dans l'intervalle de 40 à 80 francs que se trouve la masse des contribuables. On en retrancherait ainsi près de 7,000. Si les patentés de cette classe ont peu d'intérêt à la construction de la Bourse, ils sont intéressés à l'établissement du tribunal de commerce qui doit être logé dans le même édifice. La charge, d'ailleurs, sera peu onéreuse, puisque pour les patentés de 50 francs, qui forment le plus grand nombre, elle n'excédera pas 7 fr. 50 c.

Divers membres appuient l'amendement proposé; d'autres invoquent la question préalable.

Elle est mise aux voix et adoptée.

L'article unique dont le projet se compose est ensuite mis aux voix et provisoirement adopté.

M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption définitive.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette délibération, il désigne par la voix du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Praslin et le duc d'Havré.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Le nombre des votants constaté par cet appel était de 98. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne 94 voix pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Dans le cours de cette délibération, et au moment de l'appel nominal, *M. le marquis de Saint-Simon* a demandé que cet appel, au lieu de commencer toujours par la première lettre de l'alphabet, commençât chaque fois par une lettre différente.

M. **le Président** a observé que cette session était trop avancée pour adopter un changement dont l'exécution exigerait de nouvelles listes imprimées dans une forme particulière; mais il a pensé qu'il convenait de mentionner au procès-verbal la demande du noble pair, pour y avoir égard dans une autre session.

L'Assemblée adoptant cet avis, a ordonné que la demande du noble pair serait insérée au procès-verbal.

Après avoir statué sur le second projet, il restait à la Chambre à s'occuper du premier, relatif à une nouvelle division territoriale du département de la Corse.

Lecture faite de ce projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

On procède au scrutin pour la nomination des commissaires. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 96 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le vicomte Dubouchage, le comte d'Orvilliers, le baron Séguier, le duc de Crillon et le vicomte Digeon.

Ils sont proclamés par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance en rappelant à la Chambre que, par décision du 6 de ce mois, elle s'est ajournée à lundi prochain pour la discussion en assemblée générale des questions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie.

La séance aura lieu à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 8 *juillet* 1820.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Le rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger* (1) est appelé à la tribune.

M. **Basterrèche.** Messieurs, le ministre des affaires étrangères vous a présenté au nom de Sa

(1) Cette commission était composée de MM. Grignon d'Auzouer, Lemarchant de Gomicourt, Goin-Moisant, le comte de Floirac, Bedoch, Ternaux, le baron Méchin, Bogne de Faye, Basterrèche.

nées de travail de 2 fr. 25 c., et le nombre des contribuables de 200.

Les deux cents individus multipliés par 2 fr. 25 c. donneront, pour le contingent personnel, 450 fr. ; restera, pour le contingent mobilier, 750 francs.

Tel est donc l'état de la législation, que le contingent mobilier ne peut être déterminé qu'après la fixation du contingent personnel : il lui est subordonné.

Mais le contingent personnel résulte de deux bases continuellement variables : la population susceptible de cette nature d'impôt, et la fixation de la journée de travail qui se fait, chaque année, par le préfet ou par le conseil général, après la promulgation de la loi de finances.

En 1820, on pourrait bien connaître, par le rapprochement de tous les rôles, quel a été en France le montant total de la contribution personnelle pour 1819; mais on ne peut pas savoir quel sera le montant de cette même contribution pour 1820; car au moment où se fait la loi, on ne sait ni quelle est la population actuelle dans chaque commune, ni quelle sera la fixation de la journée de travail; or, ces deux éléments sont la base de la fixation de l'imposition personnelle, et la fixation de l'imposition personnelle est elle-même la base de la fixation du contingent mobilier. Il est donc impossible, dans l'état actuel de la législation, que la loi établisse avec distinction, pour chaque département, le contingent de l'impôt personnel et de l'impôt mobilier.

C'est par ces considérations que je demande le rejet de l'amendement de la commission.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Laisné de Villevesque.** Je demande la parole...

Les cris : *aux voix* recommencent... — *Une foule de membres :* La question est entendue.

M. **Laisné de Villevesque.** Messieurs, il s'agit de la répartition d'un impôt de 30 ou 40 millions...

Les mêmes voix : Pouvez-vous le changer cette année?... Aux voix, aux voix.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.)

L'article 16 est mis aux voix : il est ainsi conçu :

« Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans l'état B de répartition générale, annexé à la présente loi. »

M. **le Président** annonce que M. Dubruel a proposé un amendement tendant à ce qu'une nouvelle répartition des contributions directes ait lieu pour les six derniers mois de 1820..... (*Mouvement d'étonnement général. — Nombre de voix :* Cela n'est pas possible... Cela n'est pas appuyé..... Passons outre..... Aux voix l'article...)

M. Dubruel insiste pour être entendu...

M. **Dubruel.** Messieurs, la justice est le fondement de la prospérité du gouvernement : lorsque tous les membres de la société supportent également les charges de l'Etat dans la proportion de leurs revenus, tout se trouve en harmonie; alors les plus pénibles sacrifices ne coûtent rien puisqu'ils sont commandés pour l'avantage de tous, et que chacun y participe dans l'intérêt qu'il reçoit dans le bien général.

L'article 2 de la Charte n'avait fait que rappeler un droit naturel; et conformément à ce principe, la loi du 17 juillet 1819 contient une disposition portant textuellement qu'il serait présenté, à cette session, *un tableau de dégrèvement définitif à accorder aux départements qui seront reconnus y avoir droit.*

Cette disposition avait porté quelques consolations à ces malheureux départements qui, depuis si longtemps, gémissent sous le poids de surcharges au-dessus de leurs forces.

Mais cette douce illusion a disparu, lorsque M. le rapporteur de la commission s'est borné à annoncer que, quoique autorisée par la loi du 5 mai 1818 à proposer un nouveau répartement, la commission a dû renoncer à cette satisfaction.

C'est ainsi, Messieurs, que, sous prétexte d'une impossibilité qui n'est pas démontrée, on persévère à violer le plus sacré des droits, et qu'une partie de la France se trouve abandonnée à la plus profonde misère, tandis que les plus pénibles privations qui lui sont imposées ne servent qu'à accroître l'opulence de l'autre partie de la même société.

En réclamant justice pour tous les départements surchargés, il est de mon devoir de signaler au premier rang le département de l'Aveyron, comme la principale victime de cette funeste irrégularité dans les impôts. Ce malheureux pays, après avoir tant souffert, avec une résignation qui le rendait digne d'un meilleur sort, réclame aujourd'hui votre justice, avec cette impatience que ses trop longs malheurs justifient.

On vous a déjà exposé, Messieurs, dans les mémoires qui vous ont été distribués, que ce département est surchargé, depuis près de 30 années, de plus de 800,000 francs. Dans cet espace de temps, on a donc injustement arraché à une contrée stérile, et sans commerce, un capital de 24 millions. Ce fait est incontestable, et le gouvernement ne l'ignore pas. Je livre à vos réflexions, Messieurs, les funestes résultats que ce vice de répartition a entraînés pour un grand nombre de propriétaires.

Je ne m'adresse pas ici à MM. les députés qui appartiennent aux départements surchargés; ils expriment les mêmes vœux que moi; mais j'implore la justice des membres de cette Chambre qui représentent ces départements qui, jusqu'ici, sans peine et sans effort ont recueilli tout le fruit des privations qui ont accablé des enfants de la même famille. Je demande leur intervention, au nom de l'humanité, pour faire cesser un arbitraire qu'il n'est pas possible de faire supporter plus longtemps sans exposer au désespoir une partie de la France. Pour toute consolation, M. le rapporteur a bien voulu vous offrir l'assurance qu'il n'était pas possible de présenter, pour cette année, un nouveau répartement, et qu'il a fallu céder aux circonstances; pour moi je ne connais pas de circonstances qui forcent d'ôter aux uns ce qui est nécessaire pour leur subsistance, pour faire vivre les autres dans l'aisance, lorsque les droits des uns et des autres sont égaux.

Mais je conçois bien moins encore l'empire de cette nécessité réclamée par l'honorable rapporteur, lorsqu'il avoue lui-même que les documents que le gouvernement a communiqués à la commission, lui donnaient les moyens, sinon de faire à tous les départements une justice rigoureuse,

L'ordre du jour appelle la discussion en Assemblée générale des deux projets de loi examinés dans les bureaux et relatifs, le premier à une nouvelle division territoriale du département de la Corse, le second à une imposition additionnelle aux patentes de la ville de Paris pour l'achèvement de la Bourse.

Le ministre de l'intérieur et les commissaires du Roi chargés de la défense de ces projets sont introduits.

Lecture faite du second projet, M. le président consulte l'Assemblée aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre ordonne l'ouverture immédiate de la discussion.

M. **le duc de Praslin** observe que la loi proposée excepte de la contribution qu'elle établit *les agents de change et les courtiers de commerce*, cette exception est motivée sur *les cotisations volontaires qu'ils ont offert de réaliser;* mais aucun document mis sous les yeux de la Chambre n'indique le montant des cotisations. L'opinant désirerait savoir en quoi elles consistent.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*, déclare que c'est par oubli que cette indication se trouve omise dans les motifs du projet. Elle avait été donnée à l'autre Chambre dans ceux qui lui furent présentés. On y voit que les agents de change ont offert une somme annuelle de 24,000 francs, et les courtiers de commerce une somme, pareillement annuelle, de 4,000 francs.

M. **le duc de Praslin** estime qu'il conviendrait d'excepter de la contribution proposée les patentes au-dessous de 80 francs. C'est aller trop loin, à son avis, que de faire descendre l'imposition jusqu'à celles de 40 francs, qui n'ont aucun intérêt à l'achèvement de la Bourse. Il propose de limiter la disposition de la loi aux patentes de 80 francs et au-dessus.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*, expose pour défense du projet, qu'en adoptant l'amendement proposé, on anéantirait le produit de la contribution. C'est dans l'intervalle de 40 à 80 francs que se trouve la masse des contribuables. On en retrancherait ainsi près de 7,000. Si les patentés de de cette classe ont peu d'intérêt à la construction de la Bourse, ils sont intéressés à l'établissement du tribunal de commerce qui doit être logé dans le même édifice. La charge, d'ailleurs, sera peu onéreuse, puisque pour les patentés de 50 francs, qui forment le plus grand nombre, elle n'excédera pas 7 fr. 50 c.

Divers membres appuient l'amendement proposé; d'autres invoquent la question préalable.

Elle est mise aux voix et adoptée.

L'article unique dont le projet se compose est ensuite mis aux voix et provisoirement adopté.

M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption définitive.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette délibération, il désigne par la voix du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Praslin et le duc d'Havré.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Le nombre des votants constaté par cet appel était de 98. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne 94 voix pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Dans le cours de cette délibération, et au moment de l'appel nominal, *M. le marquis de Saint-Simon* a demandé que cet appel, au lieu de commencer toujours par la première lettre de l'alphabet, commençât chaque fois par une lettre différente.

M. **le Président** a observé que cette session était trop avancée pour adopter un changement dont l'exécution exigerait de nouvelles listes imprimées dans une forme particulière; mais il a pensé qu'il convenait de mentionner au procès-verbal la demande du noble pair, pour y avoir égard dans une autre session.

L'Assemblée adoptant cet avis, a ordonné que la demande du noble pair serait insérée au procès-verbal.

Après avoir statué sur le second projet, il restait à la Chambre à s'occuper du premier, relatif à une nouvelle division territoriale du département de la Corse.

Lecture faite de ce projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

On procède au scrutin pour la nomination des commissaires. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 96 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le vicomte Dubouchage, le comte d'Orvilliers, le baron Séguier, le duc de Crillon et le vicomte Digeon.

Ils sont proclamés par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance en rappelant à la Chambre que, par décision du 6 de ce mois, elle s'est ajournée à lundi prochain pour la discussion en assemblée générale des questions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie.

La séance aura lieu à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 8 juillet 1820.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Le rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger* (1) est appelé à la tribune.

M. **Basterrèche.** Messieurs, le ministre des affaires étrangères vous a présenté au nom de Sa

(1) Cette commission était composée de MM. Grignon d'Auzouer, Lemarchant de Gomicourt, Goin-Moisant, le comte de Floirac, Bedoch, Ternaux, le baron Méchin, Bogne de Faye, Basterrèche.

D'après ces considérations, je crois devoir insister sur l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture.

M. **de Villèle**. Ce qui vous est proposé est textuellement dans la loi de finances de 1818, sauf ces deux points que je crois tout à fait indispensables : le premier, *c'est que la répartition soit présentée à la Chambre pour être faite par une loi spéciale*, et vous sentirez combien il importe de partager également entre les contribuables un fardeau aussi lourd que celui de 280 millions; c'est une de vos premières attributions, cela vaut bien la peine de créer dans la Chambre une commission spéciale pour examiner le travail qui vous sera présenté à l'effet d opérer cette répartition. L'autre point, *c'est la communication du travail préparatoire aux conseils généraux;* ils transmettront leurs observations et leur avis au gouvernement, qui en fera le cas qu'il jugera convenable. Cette disposition, que j'ai entendue avec peine combattre hier, me paraît de première nécessité. Je me bornerai à citer un exemple pour faire voir combien il importe de soumettre ce travail aux conseils généraux de départements; vous allez juger si l'on peut établir la répartition, entre les départements, sur des bases telles que celles qui ont été communiquées cette année à la commission. Le revenu moyen du département de la Haute-Garonne était porté, en 1819, dans les états du gouvernement, à 15,622,000 francs. Dans l'opinion de M. Tronchon, qui nous a été distribuée, le revenu moyen de ce département s'élève, cette année, à 22,422,967 francs. La différence est d'environ 7 millions, c'est-à-dire le tiers. Si nous descendons aux détails des opérations, nous trouverons pour le revenu des ventes en 1819, attribué à ce département, 15,110,000 francs. Cette année, le revenu des ventes monte à 626,837,101 francs. Différence de 11 millions. Les baux offrent entre les deux années une différence de 2 millions; et ce qui est bien plus remarquable, c'est que les résultats du cadastre de l'année dernière donnent à ce département un revenu de 14,050,000 francs, et cette année un revenu de 21,125,623 francs, différence 7 millions. Quand on part d'une base fausse, les erreurs dans l'application deviennent progressives, et on arrive à un résultat effrayant. Nous devons sans doute tous désirer la fixité; mais il faut faire tout ce qu'on peut, pour que cette fixité soit établie sur les bases les plus approximativement justes; il est nécessaire, pour atteindre ce but, que les bases du gouvernement aient un contradicteur, qu'elles soient soumises aux conseils généraux. Mon intention n'est pas que l'on suive toujours les indications des conseils généraux, mais je voudrais qu'avant de prononcer sur cette grande question, le gouvernement les entendît. Je suis sûr que si les tableaux qui ont servi de bases pour les évaluations de mon département étaient soumis au conseil général, il découvrirait d'où vient l'erreur que j'ai signalée. Je crois qu'elle provient des calculs qui ont été faits sur les baux : on a évalué le revenu sur 110 baux seulement; le produit de ces baux est de 117,845 francs. Ne pouvait-on pas prendre un plus grand nombre de baux?

Nous ne demandons que le droit de faire de simples observations au gouvernement, qui présentera le tableau de répartition. Il faut que ce soit la matière d'une loi spéciale, car cela en vaut bien la peine. J'appuie donc de toutes mes forces l'amendement de M. Dumeilet.

M. **Mestadier**. Un fait certain, c'est l'inégalité choquante qui existe entre les départements relativement à la contribution foncière, les uns ne payent que le quinzième de leur revenu, il en est même qui payent le dix-septième; d'autres payent le cinquième; il en est qui payent le quart, et celui de la Creuze, dont j'ai l'honneur d'être le député, est de ce nombre; il est donc indispensable de procéder à une nouvelle répartition; impossible de l'ajourner au-delà de la session prochaine.

Cette année, un dégrèvement était possible, médiocre sans doute; c'était pourtant quelque chose pour ceux qui souffrent et qui payent plus qu'ils ne doivent; vous ne l'avez pas voulu, Messieurs, et c'est une raison nouvelle d'accélérer l'époque d'une répartition meilleure. Nous verrons au surplus quelle sera définitivement la différence entre la recette et la dépense; peut-être reviendrons-nous sur ce objet.

Mais, par la loi du 15 mai 1818, les bases sont fixées pour une répartition meilleure, ce sont les baux, les ventes et le cadastre : un tableau vous fut présenté à la session dernière, un cri général d'étonnement s'éleva contre la colonne arbitraire intitulée : *renseignements administratifs*, et nous avons eu grand tort de ne pas adopter les autres colonnes, en consacrant le grand principe de la fixité; car, sous prétexte de recueillir des renseignements nouveaux, on s'est livré entre les deux sessions, avec une précipitation inouïe, à des opérations évidemment incertaines, soit pour évaluer la superficie des cantons non cadastrés, soit pour en connaître les revenus; aussi cette mesure arbitraire, et d'ailleurs illégale, a-t-elle donné des résultats faux qui nous forcent à ajourner encore la justice pour les départements surchargés.

Ne cherchons pas une perfection imaginaire, sachons nous contenter des bases déterminées par la loi, faisons le plus tôt possible cesser les inégalités, soit par voie de dégrèvement, soit par une autre répartition, ce qui est beaucoup plus difficile, et arrivons enfin au principe salutaire de la fixité.

Mais n'adoptons pas une mesure inutile parce que chaque conseil général s'occupera uniquement, et comme vous le disait hier un orateur, avec partialité, des intérêts de son département; une mesure dangereuse en ce que la question, déjà trop compliquée, deviendrait insoluble par la multiplicité des écritures, une mesure d'ailleurs inconstitutionnelle, car vous n'avez pas le droit de demander par anticipation au gouvernement sur cet objet une loi spéciale et indépendante de la répartition de la contribution pour l'année courante.

Le point essentiel ici, c'est qu'enfin justice soit faite l'année prochaine et que le principe de la fixité soit consacré; attendons la proposition du gouvernement d'après les bases consacrées par la loi; il consultera, s'il le juge utile, les conseils généraux; mais ne fournissons pas ce prétexte d'ajourner encore cette grande mesure : je vote contre l'amendement.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Dorla**. Je ne retarderai le vote de la Chambre que de très-peu de moments. Le gouvernement s'occupera de la répartition, il vous la proposera; mais enfin n'est-il pas utile que ce travail ait un contrôle? Or, où trouver plus sûrement ce contrôle, c'est-à-dire une réunion d'observations destinées à éclairer le gouverne- et la Chambre elle-même, si ce n'est dans les

L'ordre du jour appelle la discussion en Assemblée générale des deux projets de loi examinés dans les bureaux et relatifs, le premier à une nouvelle division territoriale du département de la Corse, le second à une imposition additionnelle aux patentes de la ville de Paris pour l'achèvement de la Bourse.

Le ministre de l'intérieur et les commissaires du Roi chargés de la défense de ces projets sont introduits.

Lecture faite du second projet, M. le président consulte l'Assemblée aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre ordonne l'ouverture immédiate de la discussion.

M. **le duc de Praslin** observe que la loi proposée excepte de la contribution qu'elle établit *les agents de change et les courtiers de commerce*, cette exception est motivée sur *les cotisations volontaires qu'ils ont offert de réaliser;* mais aucun document mis sous les yeux de la Chambre n'indique le montant des cotisations. L'opinant désirerait savoir en quoi elles consistent.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*, déclare que c'est par oubli que cette indication se trouve omise dans les motifs du projet. Elle avait été donnée à l'autre Chambre dans ceux qui lui furent présentés. On y voit que les agents de change ont offert une somme annuelle de 24,000 francs, et les courtiers de commerce une somme, pareillement annuelle, de 4,000 francs.

M. **le duc de Praslin** estime qu'il conviendrait d'excepter de la contribution proposée les patentes au-dessous de 80 francs. C'est aller trop loin, à son avis, que de faire descendre l'imposition jusqu'à celles de 40 francs, qui n'ont aucun intérêt à l'achèvement de la Bourse. Il propose de limiter la disposition de la loi aux patentes de 80 francs et au-dessus.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*, expose pour défense du projet, qu'en adoptant l'amendement proposé, on anéantirait le produit de la contribution. C'est dans l'intervalle de 40 à 80 francs que se trouve la masse des contribuables. On en retrancherait ainsi près de 7,000. Si les patentés de de cette classe ont peu d'intérêt à la construction de la Bourse, ils sont intéressés à l'établissement du tribunal de commerce qui doit être logé dans le même édifice. La charge, d'ailleurs, sera peu onéreuse, puisque pour les patentés de 50 francs, qui forment le plus grand nombre, elle n'excédera pas 7 fr. 50 c.

Divers membres appuient l'amendement proposé; d'autres invoquent la question préalable.

Elle est mise aux voix et adoptée.

L'article unique dont le projet se compose est ensuite mis aux voix et provisoirement adopté.

M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption définitive.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette délibération, il désigne par la voix du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Praslin et le duc d'Havré.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Le nombre des votants constaté par cet appel était de 98. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne 94 voix pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Dans le cours de cette délibération, et au moment de l'appel nominal, *M. le marquis de Saint-Simon* a demandé que cet appel, au lieu de commencer toujours par la première lettre de l'alphabet, commençât chaque fois par une lettre différente.

M. **le Président** a observé que cette session était trop avancée pour adopter un changement dont l'exécution exigerait de nouvelles listes imprimées dans une forme particulière; mais il a pensé qu'il convenait de mentionner au procès-verbal la demande du noble pair, pour y avoir égard dans une autre session.

L'Assemblée adoptant cet avis, a ordonné que la demande du noble pair serait insérée au procès-verbal.

Après avoir statué sur le second projet, il restait à la Chambre à s'occuper du premier, relatif à une nouvelle division territoriale du département de la Corse.

Lecture faite de ce projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

On procède au scrutin pour la nomination des commissaires. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 96 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le vicomte Dubouchage, le comte d'Orvilliers, le baron Séguier, le duc de Crillon et le vicomte Digeon.

Ils sont proclamés par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance en rappelant à la Chambre que, par décision du 6 de ce mois, elle s'est ajournée à lundi prochain pour la discussion en assemblée générale des questions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie.

La séance aura lieu à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 8 *juillet* 1820.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Le rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger* (1) est appelé à la tribune.

M. **Basterrèche.** Messieurs, le ministre des affaires étrangères vous a présenté au nom de Sa

(1) Cette commission était composée de MM. Grignon d'Auzouer, Lemarchant de Gomicourt, Goin-Moisant, le comte de Floirac, Bedoch, Ternaux, le baron Méchin, Bogne de Faye, Basterrèche.

immémorial, lorsque le précédent gouvernement vint le leur ravir.

Mais si, au contraire, les opérations d'ensemble ne s'étendaient que jusqu'aux cantons, on se trouverait toujours dans la nécessité de chercher et de mettre en évidence le revenu absolu des propriétés particulières, puisque ce revenu devrait servir de base à une nouvelle répartition entre les communes du même canton.

Alors on ne pourrait guère simplifier les opérations de détail, qu'on reconnait si longues et si dispendieuses. Il faudrait toujours employer des experts étrangers aux territoires; se servir de formules compliquées; et enfin exercer, pendant trente ans encore, une surveillance inquisitoriale, qui rend l'opération si odieuse. Elle ne perdrait rien de son caractère vexatoire, tandis qu'en la régularisant, on peut la rendre en quelque sorte patriarcale.

Vous remarquerez surtout, Messieurs, que les communes, sensiblement surchargées comparativement aux autres communes du même canton, au lieu de jouir, sous très-peu de temps, d'une réduction définitive de contingent, seraient encore condamnées à attendre ce bienfait, dix, vingt et trente ans, suivant qu'on tarderait à faire le cadastre du canton dont elles font partie.

On dira, peut-être, que les communes surchargées obtiendraient une justice plus complète de cette manière que de l'autre; je pourrais le contester; mais en admettant que cela fût rigoureusement vrai, ces communes, depuis si longtemps en souffrance, préféreraient, à coup sûr, qu'on ne les diminuât, par exemple, que de 500 francs, pourvu que ce fût dans un court délai, que d'obtenir 7 et 800 francs dans vingt ou trente ans d'ici; et il faut convenir qu'à cet égard, leur intérêt, bien entendu, s'accorde parfaitement avec leur juste impatience de jouir.

Le retard aggrave ici l'injustice, et pour atténuer les surtaxes choquantes, les moyens les plus expéditifs sont toujours les meilleurs.

Il est beau, sans doute, de travailler pour les générations à venir, mais il ne faut pas totalement négliger le bien-etre de celle qui existe.

D'après toutes ces considérations, je persiste à croire que ceux qui nous ont devancés dans la confection d'un cadastre général ont procédé à cette opération avec beaucoup de sagesse et de discernement, et que nous n'avons rien de mieux à faire que de les imiter, en rectifiant les contingents des communes par des opérations promptes et sommaires. J'ajouterai que de cette manière, on n'arrêtera encore que peu de temps les progrès de l'agriculture que le cadastre rend encore stationnaires.

Les mêmes motifs qui font désirer qu'on hâte le redressement de la répartition entre les communes militent pour la prompte adoption des bases d'une répartition générale.

Cependant un de nos honorables collègues a proposé de consulter les conseils généraux sur le travail exécuté conformément à l'article 38 de la loi de finances de 1818. La crainte de voir reculer indéfiniment la répartition désirée m'empêche de partager son sentiment. Ce n'est pas que je doute des lumières et de la délicatesse des conseils généraux, mais telle serait la fausse position dans laquelle on les mettrait, que chacun d'eux serait presque forcé de dire que son département éprouve une surévaluation absolue ou relative, et il trouverait toujours quelques documents qui viendraient à l'appui de son assertion.

Le travail dont il s'agit étant attaqué de toutes parts, finirait par jeter dans des doutes, des incertitudes, et il faudrait encore le soumettre à une nouvelle révision, qui probablement n'ajouterait rien à son mérite, et pourrait faire beaucoup reculer l'époque tant désirée du dégrèvement.

Si d'après l'opinion qui paraît prédominer dans cette Chambre et même dans le gouvernement, les départements ménagés doivent toujours rester dans l'état de faveur dont ils jouissent, et les départements surchargés n'obtenir qu'un dégrèvement très incomplet; si, dis-je, pour capituler avec une difficulté morale qu'on n'ose pas essayer de vaincre, on se croit dans la déplorable nécessité de consacrer des injustices criantes, d'ériger en privilèges des abus reconnus, et de traiter les départements les uns en aînés et les autres en simples cadets, il semble du moins qu'on ne devrait pas tant faire attendre à ceux-ci leur petit lot de consolation.

Lorsque, d'ailleurs, on paraît disposé à transiger si ouvertement avec les principes de la justice distributive dans une circonstance où il s'agirait d'en faire la plus vaste comme la plus importante application; lorsqu'on est prêt à méconnaître l'un des droits politiques les plus chers aux Français, en fixant irrévocablement les inégalités de l'impôt territorial, certes on n'aurait pas bonne grâce d'être ensuite minutieusement exigeant sur les bases d'une prétendue rectification de l'impôt foncier.

Toutefois, loin de faire valoir ces considérations pour porter l'indulgence sur le travail des commissaires spéciaux, je lui reprocherai, si l'on veut, d'offrir des bases d'après lesquelles la répartition du dégrèvement présentera des inégalités d'un huitième en plus et en moins, entre les départements reconnus surchargés.

Mais ne vous y trompez pas, Messieurs, ce reproche serait l'éloge d'un travail si difficile, et l'on ne saurait trop le louer s'il produisait ce résultat. C'est ici un cercle d'erreurs dont on ne peut sortir qu'en se résignant aux imperfections.

En parlant des expertises parcellaires, j'ai dit, dans la séance du 28 juin, que deux experts habiles et probes pouvaient très-facilement se tromper, dans leurs opérations, l'un d'un dixième en plus et l'autre d'un dixième en moins; j'ai fait remarquer que ces deux erreurs, dans leur corrélation, donnaient une différence d'un cinquième, et j'ai expliqué pourquoi les experts du cadastre devaient nécessairement tomber dans des fautes plus graves.

Que peut-on donc exiger d'une opération qui compare en grand les forces contributives de tous les départements? Qu'elle fasse disparaître les inégalités de la répartition générale? Non, on ne veut pas même qu'elle produise cet effet à l'égard du plus grand nombre des départements; on prétend que les uns ne doivent toujours être imposés qu'au 12e, au 13e et même au 15e, quand les autres le seront encore au 9e après avoir reçu le dégrèvement qu'on leur destine, et qu'ils attendent depuis si longtemps.

Je vote contre l'amendement de M. Dumeilet.

(On demande et la Chamdre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Dumeilet.** On raisonne, en combattant mon amendement, comme si je proposais de prendre pour règle et pour loi l'avis des conseils généraux; mais il n'en est point ainsi : ce n'est qu'un avis, ce ne sont que des observations que je

de motiver pleinement devant vous sa résolution de vous présenter un article additionnel qui serait le second et dernier du projet de loi dont elle m'a chargé d'ailleurs de vous proposer l'adoption.

Pour justifier la nécessité de ce second article, elle doit encore vous faire connaître une partie des faits qui se rattachent au traité du 17 décembre 1801, et mentionner une partie des réclamations qui lui ont été adressées, au sujet de ce traité, par un grand nombre de négociants français.

Le traité que je cite, et sur lequel le ministre veut s'appuyer pour autoriser seulement une simple transaction isolée, n'eut pas pour objet unique de protéger les intérêts des Bacri, sujets du dey d'Alger, il annonçait aussi la garantie formelle des droits et des intérêts des Français; voici comment s'exprime l'article 13 de ce traité:

« S. E. le dey d'Alger s'engage à faire rembourser toutes les sommes qui pourraient être dues à des Français par ses sujets, comme le citoyen Dubois-Thainville prend l'engagement, au nom de son gouvernement, de faire acquitter toutes celles qui seraient légitimement réclamées par des sujets algériens. »

Les stipulations de ce traité n'avaient point été exécutées; il y a eu au contraire depuis des ruptures et des voies de fait (à différentes époques le dey d'Alger a fait saisir des fonds et des propriétés de diverse nature appartenant à des Français; et une partie même du produit de ces spoliations hostiles a été de temps en temps remise aux Bacri, comme à-compte sur leurs prétentions contre la France; parmi ces à-compte, ceux qui ont pu être justifiés, ou partie d'entre eux, ont été reconnus, dit-on, par l'agent des Bacri dans le règlement fait avec les liquidateurs); mais par suite de toutes ces violences, beaucoup de Français ont éprouvé de grandes pertes à diverses reprises dans les Etats du dey d'Alger: ils ne cessent de solliciter auprès du gouvernement, et un grand nombre, avertis par la proposition de loi destinée à satisfaire les Bacri, ont aussi fait parvenir à la commission des réclamations très-détaillées; beaucoup de négociants de Marseille sont dans ce nombre, ils sont créanciers de sujets algériens; il y a des armateurs dont on a enlevé les prises ou les chargements; quelques-uns ne fondent pas seulement leurs réclamations sur des évaluations approximatives, ils énoncent les sommes positives déposées dans les trésoreries de nos consulats et arrachées par la force des mains de nos agents publics, en vertu des ordres du dey.

D'autres armateurs réclament aussi des capitaux considérables saisis par les agents du dey, par l'effet, disent-ils, des instigations des Bacri, et dont ceux-ci ont souvent reçu le produit sans vouloir s'en reconnaître détenteurs.

L'article 13 du traité du 17 décembre 1801 stipule positivement, comme vous l'avez vu, réciprocité de justice pour les sujets respectifs, et quand le gouvernement français s'exécute de son côté, quand il paye définitivement les sujets algériens, il est raisonnable que le payement ne puisse être fait, sans que le gouvernement se soit assuré, de son côté, qu'on procédera en même temps à Alger, à la liquidation et au payement des créances des Français; il est donc nécessaire, et les ministres doivent s'en féliciter, que l'assentiment des Chambres et du Roi ne soit point séparé du rappel et de la mention de l'article 13.

Nous ne devons pas taire que le ministre a paru répugner à l'addition que nous vous proposons, et qui renferme le rappel de cet article; la commission se flatte, qu'après avoir plus mûrement pesé les droits des créanciers français et les droits de l'honneur national, qu'après avoir reconnu que le gouvernement n'en conserve pas moins toute la latitude de son action exécutive, et qu'aucun changement n'est apporté à ses opérations et à ses volontés responsables, le ministre adoptera cet article en tous points inoffensif.

« Mais, nous disait le commissaire du Roi, il est toujours entendu que le traité de 1801 sera exécuté, et il l'est déjà en partie, puisque dans cette liquidation avec les Bacri, nous avons fait assurer les intérêts de beaucoup de créanciers. Les droits de ceux de nos compatriotes qui ont des titres fondés, obtiennent une consistance plus réelle dans l'accomplissement du payement que nous nous engageons à faire aux Bacri, parce que le dey a toujours déclaré qu'il ferait droit à toutes les réclamations des Français, aussitôt que nous aurions effectué le payement de la dette pour laquelle nous vous demandons les fonds. »

A cela les réclamants français répondent: la liquidation que vous avez faite avec les Bacri sera pour nous d'un effet illusoire dès qu'ils auront enlevé de France les fonds que vous leur accordez. Les créances que vous avez fait reconnaître aux Bacri dans votre liquidation ne regardent, et encore indirectement, que quelques individus; ceux dont vous avez mentionné les intérêts dans cette liquidation ne sont autre chose que des associés, et même des parents des Bacri, c'est une liquidation de famille à laquelle les commissaires français se sont prêtés, parce que l'agent même des Bacri représentait aussi en cela des intérêts de tiers et était bien aise que les commissaires français parussent concourir à des formes de liquidation qui convenaient à ses commettants.

Si les Bacri n'ont pas exécuté eux-mêmes les spoliations dont nous nous plaignons, il est de notoriété publique qu'ils les ont sans cesse provoquées, et qu'ils en ont toujours plus ou moins profité; si l'on entoure la délivrance de leurs fonds de conditions raisonnables, ils seront les premiers et les plus ardents à solliciter du dey, qui les protége, la justice qui nous est due.

Il faut à quelques-uns des créanciers français, un temps assez long pour réunir des titres éloignés et qu'on a soustraits jusqu'à présent; quand le dey verra que les fonds sont accordés, et à la disposition des liquidateurs, il n'y aura plus de prétexte pour qu'il refuse d'écouter nos compatriotes, et de leur rendre justice; nos consuls pourront rendre compte eux-mêmes du plus ou moins d'équité de ce qui sera prononcé à leur égard, afin qu'ils soient protégés, s'il est nécessaire, avec la même énergie que le dey a su employer pour protéger ses sujets auprès de nous.

Messieurs, des Français spoliés et malheureux ont tenu ce langage devant la commission, vous en êtes touchés sans doute; mais vous sentez, comme nous l'avons fait, qu'il n'est point dans les attributions des membres de cette Chambre de s'immiscer dans les moyens de protection que notre gouvernement ne manquera pas d'employer à leur égard. Tout ce que nous avons pu faire, et ce que vous ferez comme nous, c'est de chercher à donner au gouvernement lui-même une plus grande force d'exigence dans la justice d'une réciprocité de dédommagements vis-à-vis des sujets respectifs, en rappelant plus explicitement dans cette loi le traité sur lequel les ministres eux-mêmes ont paru vouloir l'appuyer, et en ne sé-

pouvez vous écarter sans tomber dans l'arbitraire et dans un système qui blesse la raison.

M. **Laisné de Villevesque**. M. le rapporteur ne répond pas à mon objection. Si le gouvernement veut prendre de 3 à 400,000 francs de produits, il en est bien le maître; mais il ne faut pas que les communes en soient victimes. Or, dans le système de l'article, moins les propriétaires de canaux payeront, et plus les communes seront imposées. La surcharge sera très-considérable; je crois être certain qu'elle sera des neuf dixièmes en faveur des propriétaires des anciens canaux, et au préjudice des communes ....

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes*. Je viens donner à la Chambre quelques renseignements sur cet article. J'ai eu à transmettre au ministre des finances des réclamations qui sont entrées pour quelque chose dans les motifs de l'article du projet de loi. Beaucoup de propriétaires de canaux se sont plaints que la loi de 1803 n'était pas exécutée à leur égard; cette loi disait que les canaux navigables et différentes autres propriétés industrielles ne seraient taxés que comme terrains de première classe. Vainement ces propriétaires, à différentes époques, ont réclamé l'exécution de cette loi; ils n'ont pas obtenu justice, soit auprès des conseils généraux, soit même auprès de certains conseils de préfecture. Ils auraient pu en appeler au conseil d'État; mais on a pensé qu'il valait mieux, par une mesure générale, rappeler les dispositions de la loi de 1803, dispositions qui constituent des droits à ces propiétaires de sorte que ce n'est pas un dégrèvement nouveau, mais un dégrèvement ancien qu'on leur accorde. Tels sont les motifs de l'article.

M. **de Villèle**. En voulant rendre justice aux propriétaires des canaux, vous êtes injustes envers les propriétaires des communes, si vous ne déclarez pas que la diminution qu'opérerait ce dégrèvement sera supportée par le Trésor, et non par les habitants de ces communes.

Je propose en conséquence cet amendement :

« Les communes, arrondissements et départements que traversent les canaux existants seront dégrevés de la contribution foncière, jusqu'à concurrence de la part qu'ils représenteront dans la somme dont lesdits canaux seront dégrevés.

(Cet avis est fortement appuyé.)

M. **Ganilh**, *rapporteur*. Vous n'entendez parler que de l'excédant.....

M. **de Villèle**. Oui, sans doute, de l'excédant : les communes ne doivent pas payer moins, mais il ne faut pas les faire payer plus.....

M. **Ganilh**, *rapporteur*. Il faut bien entendre la question. Les canaux doivent-ils être imposés à la contribution foncière d'après le terrain qu'ils occupent, ou d'après leur revenu présumé? Et les départements où il y a des canaux sont-ils imposés à la contribution foncière en raison du revenu supposé de ces canaux, oui, ou non ? (Oui, ils le sont.) S'ils le sont, il est juste de les dégrever; mais c'est un fait dont il faut être certain. On ne peut vous faire opérer le dégrèvement sans que ce fait soit constant; en un mot, s'il est démontré que les départements sont imposés à la contribution foncière en raison du revenu présumé des canaux, l'amendement est bon; mais il faut qu'on établisse ce fait; ce n'est pas sur une supposition qu'on peut adopter l'amendement.

M. **Béjoch**. C'est une chose inconcevable qu'on nous dise constamment, à toutes les améliorations que nous proposons et à tous les actes de justice que nous croyons devoir aux contribuables, cela se fera l'année prochaine. Mais pourquoi donc toujours l'année prochaine, quand nous pouvons faire le bien dès cette année; n'avons-nous pas l'air de reculer devant la justice? La question est claire; elle ne présente aucune difficulté : M. Ganilh nous dit que le fait n'est pas vérifié; mais ce n'est pas une raison pour renvoyer à l'année prochaine : si les départements ne sont pas imposés en raison du revenu présumé des canaux, il n'y aura pas de dégrèvement; dans le cas contraire il est juste de les dégrever. Il n'y a donc, d'un côté, aucun inconvénient et de l'autre, il y aurait injustice. Je ne vois pas pourquoi on n'adopterait pas l'amendement proposé; je l'appuie de toutes mes forces.

(On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. de Villèle et l'article sont successivement mis aux voix et adoptés.)

L'article 22 est adopté en ces termes :

« Art 22. Le contingent en contribution personnelle de chaque arrondissement et de chaque commune sera fixé par le conseil général du département et par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de cette contribution, multiplié par le prix de trois journées de travail. »

L'article 23, amendé par la commission, est proposé en ces termes :

« Art. 23. La valeur de la journée de travail ne pourra conformément à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1798 (3 nivôse an VII) être au-dessus de 1 fr. 50 c. Elle sera de nouveau réglée dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent, par les conseils généraux de département, sur la proposition des préfets. »

M. **Bourdeau**. Je demande qu'il soit dit : par les préfets, sur l'avis des conseils généraux.

Plusieurs voix : Non, non, aux voix l'article.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

L'article 24 est ainsi conçu :

« L'article 9 de la loi du 23 décembre 1798 (3 nivôse an VII), qui veut que le contingent mobilier des arrondissements et des communes soit fixé, un tiers en raison de sa population, et les deux autres tiers en centimes et francs de toutes les patentes de chaque commune, est abrogé.

« Le contingent des arrondissements et des communes sera, à partir de 1820, fixé d'après les valeurs locatives d'habitation. »

(La commission propose de rejeter cet article.)

M. **Cornet-d'Incourt** propose de dire : le contingent des *départements*, arrondissements, etc., et de substituer ces mots, à partir de 1821, à ceux-ci : à partir de 1820.

M. **le comte Beugnot**. La loi du 3 nivôse an VII assignait deux bases à la fixation du contingent mobilier des arrondissements et des communes, savoir : la population et les patentes. La même loi admettait les valeurs locatives d'habitation pour bases de la répartition du contingent des communes entre les contribuables. Le gouvernement propose, par l'article 24, de délaisser comme défectueuses les bases de la répartition entre les arrondissements et les communes, c'est-à-dire la population et les patentes, et d'admettre pour

de motiver pleinement devant vous sa résolution de vous présenter un article additionnel qui serait le second et dernier du projet de loi dont elle m'a chargé d'ailleurs de vous proposer l'adoption.

Pour justifier la nécessité de ce second article, elle doit encore vous faire connaître une partie des faits qui se rattachent au traité du 17 décembre 1801, et mentionner une partie des réclamations qui lui ont été adressées, au sujet de ce traité, par un grand nombre de négociants français.

Le traité que je cite, et sur lequel le ministre veut s'appuyer pour autoriser seulement une simple transaction isolée, n'eut pas pour objet unique de protéger les intérêts des Bacri, sujets du dey d'Alger, il annonçait aussi la garantie formelle des droits et des intérêts des Français; voici comment s'exprime l'article 13 de ce traité:

« S. E. le dey d'Alger s'engage à faire rembourser toutes les sommes qui pourraient être dues à des Français par ses sujets, comme le citoyen Dubois-Thainville prend l'engagement, au nom de son gouvernement, de faire acquitter toutes celles qui seraient légitimement réclamées par des sujets algériens. »

Les stipulations de ce traité n'avaient point été exécutées; il y a eu au contraire depuis des ruptures et des voies de fait (à différentes époques le dey d'Alger a fait saisir des fonds et des propriétés de diverse nature appartenant à des Français; et une partie même du produit de ces spoliations hostiles a été de temps en temps remise aux Bacri, comme à-compte sur leurs prétentions contre la France; parmi ces à-compte, ceux qui ont pu être justifiés, ou partie d'entre eux, ont été reconnus, dit-on, par l'agent des Bacri dans le règlement fait avec les liquidateurs); mais par suite de toutes ces violences, beaucoup de Français ont éprouvé de grandes pertes à diverses reprises dans les Etats du dey d'Alger: ils ne cessent de solliciter auprès du gouvernement, et un grand nombre, avertis par la proposition de loi destinée à satisfaire les Bacri, ont aussi fait parvenir à la commission des réclamations très-détaillées; beaucoup de négociants de Marseille sont dans ce nombre, ils sont créanciers de sujets algériens; il y a des armateurs dont on a enlevé les prises ou les chargements; quelques-uns ne fondent pas seulement leurs réclamations sur des évaluations approximatives, ils énoncent les sommes positives déposées dans les trésoreries de nos consulats et arrachées par la force des mains de nos agents publics, en vertu des ordres du dey.

D'autres armateurs réclament aussi des capitaux considérables saisis par les agents du dey, par l'effet, disent-ils, des instigations des Bacri, et dont ceux-ci ont souvent reçu le produit sans vouloir s'en reconnaître détenteurs.

L'article 13 du traité du 17 décembre 1801 stipule positivement, comme vous l'avez vu, réciprocité de justice pour les sujets respectifs, et quand le gouvernement français s'exécute de son côté, quand il paye définitivement les sujets algériens, il est raisonnable que le payement ne puisse être fait, sans que le gouvernement se soit assuré, de son côté, qu'on procédera en même temps à Alger, à la liquidation et au payement des créances des Français; il est donc nécessaire, et les ministres doivent s'en féliciter, que l'assentiment des Chambres et du Roi ne soit point séparé du rappel et de la mention de l'article 13.

Nous ne devons pas taire que le ministre a paru répugner à l'addition que nous vous proposons, et qui renferme le rappel de cet article; la commission se flatte, qu'après avoir plus mûrement pesé les droits des créanciers français et les droits de l'honneur national, qu'après avoir reconnu que le gouvernement n'en conserve pas moins toute la latitude de son action exécutive, et qu'aucun changement n'est apporté à ses opérations et à ses volontés responsables, le ministre adoptera cet article en tous points inoffensif.

« Mais, nous disait le commissaire du Roi, il est toujours entendu que le traité de 1801 sera exécuté, et il l'est déjà en partie, puisque dans cette liquidation avec les Bacri, nous avons fait assurer les intérêts de beaucoup de créanciers. Les droits de ceux de nos compatriotes qui ont des titres fondés, obtiennent une consistance plus réelle dans l'accomplissement du payement que nous nous engageons à faire aux Bacri, parce que le dey a toujours déclaré qu'il ferait droit à toutes les réclamations des Français, aussitôt que nous aurions effectué le payement de la dette pour laquelle nous vous demandons les fonds. »

A cela les réclamants français répondent: la liquidation que vous avez faite avec les Bacri sera pour nous d'un effet illusoire dès qu'ils auront enlevé de France les fonds que vous leur accordez. Les créances que vous avez fait reconnaître aux Bacri dans votre liquidation ne regardent, et encore indirectement, que quelques individus; ceux dont vous avez mentionné les intérêts dans cette liquidation ne sont autre chose que des associés, et même des parents des Bacri, c'est une liquidation de famille à laquelle les commissaires français se sont prêtés, parce que l'agent même des Bacri représentait aussi en cela des intérêts de tiers et était bien aise que les commissaires français parussent concourir à des formes de liquidation qui convenaient à ses commettants.

Si les Bacri n'ont pas exécuté eux-mêmes les spoliations dont nous nous plaignons, il est de notoriété publique qu'ils les ont sans cesse provoquées, et qu'ils en ont toujours plus ou moins profité; si l'on entoure la délivrance de leurs fonds de conditions raisonnables, ils seront les premiers et les plus ardents à solliciter du dey, qui les protége, la justice qui nous est due.

Il faut à quelques-uns des créanciers français, un temps assez long pour réunir des titres éloignés et qu'on a soustraits jusqu'à présent; quand le dey verra que les fonds sont accordés, et à la disposition des liquidateurs, il n'y aura plus de prétexte pour qu'il refuse d'écouter nos compatriotes, et de leur rendre justice; nos consuls pourront rendre compte eux-mêmes du plus ou moins d'équité de ce qui sera prononcé à leur égard, afin qu'ils soient protégés, s'il est nécessaire, avec la même énergie que le dey a su employer pour protéger ses sujets auprès de nous.

Messieurs, des Français spoliés et malheureux ont tenu ce langage devant la commission, vous en êtes touchés sans doute; mais vous sentez, comme nous l'avons fait, qu'il n'est point dans les attributions des membres de cette Chambre de s'immiscer dans les moyens de protection que notre gouvernement ne manquera pas d'employer à leur égard. Tout ce que nous avons pu faire, et ce que vous ferez comme nous, c'est de chercher à donner au gouvernement lui-même une plus grande force d'exigence dans la justice d'une réciprocité de dédommagements vis-à-vis des sujets respectifs, en rappelant plus explicitement dans cette loi le traité sur lequel les ministres eux-mêmes ont paru vouloir l'appuyer, et en ne sé-

les arrondissements et les communes, et d'établir pour chaque commune une matière imposable qui serve de base pour régler son contingent mobilier, car ce contingent une fois fixé, il ne reste plus qu'à le répartir entre les contribuables, et c'est l'ouvrage des répartiteurs.

Toujours est-il vrai de dire que lorsque par une pareille mesure ou d'autres sagement combinées, on sera parvenu à obtenir dans toutes les communes des valeurs locatives plus raisonnables que celles qui existent, le conseil général du département aura pour répartir son contingent mobilier entre chaque commune un élément certain. Les contingents réunis des communes formeront celui de chaque arrondissement, et la répartition de la contribution mobilière dans tous les degrés aura été établie d'après la même base.

C'est ce que propose le gouvernement, et comme je trouve cette mesure plus raisonnable que celle suivie jusqu'ici, je vote pour l'article 24.

M. de Villèle. C'est à bon droit, ce me semble, que la commission a proposé le rejet de l'article, en cas qu'il fût applicable en 1820. (*M. le ministre des finances :* C'est une erreur; il faut mettre en 1821.) Quand ce serait en 1821, il faut voir comment le conseil général de département et le conseil d'arrondissement pourront exécuter la mesure que vous leur imposez. Il est nécessaire d'adopter l'amendement de M. Cornet-d'Incourt, qui porte que cette répartition sera faite par le même mode entre les départements. Si vous commencez par répartir arbitrairement, comment le conseil général de département fera-t-il la répartion entre les arrondissements? Quand le travail que vous allez faire d'après les valeurs locatives aura été soumis aux Chambres, il pourra diriger les conseils généraux de départements dans les répartitions qu'ils feront entre les arrondissements; les conseils d'arrondissements pourront ensuite la faire entre les communes, et les communes entre les propriétaires. Lorsque vous sortez de l'application d'une règle pour entrer dans une autre, vous devez produire les états qui serviront à appliquer cette nouvelle règle. La répartition de l'impôt mobilier se fait actuellement de la manière la plus arbitraire, et vous seriez vous-mêmes fort embarrassés de la faire avec les états qu'on propose. Il est urgent que vous sortiez de cet ordre de choses. Le nouveau mode de répartion dépendra de la manière dont vous ferez le travail qui doit lui servir de base.

Je suis d'avis qu'on adopte l'article présenté, mais avec l'amendement de M. Cornet-d'Incourt, et avec l'explication de M. le ministre des finances que ce sera pour 1821.

M. Ganilh, *rapporteur*. Vous allez juger du changement que doit opérer la proposition du gouvernement. Dans l'état actuel des choses, la loi a supposé qu'il y a dans toute la France deux sortes de richesses mobilières : l'une qui provient de l'industrie et du commerce, l'autre de l'agriculture, et comme la richesse mobilière que vous devez imposer doit être nécessairement productive, parce que l'impôt est annuel, vous devez sentir que ce sont les produits des capitaux de l'industrie et du commerce que la loi a voulu imposer. Elle a laissé à l'Etat les produits de l'agriculture, parce qu'ils sont grandement imposés par la contribution foncière; ainsi, dans le système actuel de la contribution, il y a deux parties, l'une atteint les revenus fonciers par la contribution foncière; l'autre atteint ou peut atteindre les revenus des capitaux de l'industrie et du commerce par la contribution personnelle et mobilière. Et c'est pour cette raison que la loi sur la contribution personnelle et mobilière est assise sur la double base de la population et des patentes; parce que, là où il y a de grands capitaux, il y a de grandes industries et un grand commerce, et il y a aussi une population nombreuse. Cette législation se trouve renversée de fond en comble par la mesure qu'on vous propose. Ce n'est plus en raison des capitaux de l'industrie et du commerce que sera établie la contribution personnelle et mobilière, mais en raison de la valeur locative. Comment pourra-t-on déterminer la valeur locative de la France? Dans des villages où il n'existe pas de locations, comment fera-t-on? La plupart des châteaux ne sont pas loués, on ne pourra établir la valeur locative qu'arbitrairement. M. de Villèle a senti la difficulté : il vous a dit, commencez par faire l'évaluation de la valeur locative avant de l'adopter pour base. Il n'est jamais entré dans la pensée d'aucun législateur de déterminer un impôt de 40 millions par l'évaluation locative. Ce n'est pas au bout de dix années que vous parviendriez à faire la répartition de l'impôt d'après la valeur locative dans chaque commune. En prenant pour base cette valeur locative, vous feriez disparaître une partie des impositions rurales. Vous êtes donc intéressés à répartir la contribution personnelle et mobilière d'après l'ancienne base, la population et les patentes. Je soutiens qu'il est impossible de faire cette répartition d'après le nouveau mode, la valeur locative; et je persiste à demander le rejet de l'article proposé par le gouvernement.

M. Roy, *ministre des finances*. Il s'élève avec raison de continuelles réclamations contre l'injuste et inégale répartition de la contribution mobilière : c'est surtout dans le sein de cette Chambre que chaque année elles se sont fait entendre : l'article proposé dont pourtant la commission demande le rejet a pour objet de parvenir à remédier à ce mal.

D'après la disposition de la loi du 3 nivôse an VII, le montant de la contribution mobilière est fixé, un tiers en raison de la population de chaque commune; les deux autres tiers au centime le franc de toutes les patentes de la commune.

Ce mode de répartition est la principale source de toutes les inégalités que présentent les contingents communaux.

Et d'abord la population varie : sa quotité n'est d'ailleurs pas une preuve de richesse et d'aisance.

D'un autre côté, la base des patentes est plus vicieuse encore.

Dans plusieurs communes rurales, des marchands en gros, des commissionnaires, des fabricants peuvent supporter 12 ou 1,500 francs de patentes : ils attirent sur la commune où ils sont patentés un contingent relatif de contribution mobilière; et cependant, lors de la répartition individuelle, ils ne prennent, dans ce contingent, que la part afférente à leurs loyers : le surplus est supporté par les autres contribuables étrangers aux motifs d'après lesquels le contingent a été élevé et fixé. Il résulte de là, que des communes pauvres sont imposées dans une proportion bien plus forte que des communes voisines et riches; il en résulte même que des communes payent un impôt mobilier considérable, tandis que d'autres n'en supportent aucun.

Il faut donc abandonner un mode de réparti

conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur;

« Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres;

« Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédents;

« Dépenses diverses de toute nature;

« Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

« Les cinq centimes restants seront versés au Trésor royal pour, à titre de fonds communs, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des six centimes et un quart ci-dessus.

« Les articles 29 et 30 sont adoptés sans discussion.

« Art. 29. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation, établir pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1820, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

« Art. 30. Les produits de ces contributions extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le gouvernement. »

La commission propose l'article additionnel suivant :

« L'état de distribution de fonds de non-valeur sera communiqué par les préfets aux conseils généraux de département. »

M. le Président annonce que M. Chabrol de Tournoël, retenu chez lui par une indisposition, a déposé un amendement qu'il ne peut pas développer et qui est ainsi conçu :

« Les budgets des départements seront distribués aux membres des conseils généraux quinze jours avant la convocation desdits conseils, l'état du montant et de l'emploi des fonds de non-valeur sera également distribué dans le même délai, avec l'énonciation du contingent de chaque commune. »

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi.* L'honorable député qui a fait cet amendement n'étant pas ici pour en exposer le développement, il est à craindre qu'il ne se soit glissé une erreur dans la première partie. Il demande que le budget du département soit distribué aux membres du conseil général quinze jours avant la réunion de la session. Entend-il le budget de l'année précédente? On le dirait d'après la rédaction; car il n'y a pas de budget dans les propositions du préfet. Entend-il les propositions du préfet? Alors il faudrait changer la rédaction. Il y aurait ici quelque inconvénient: il faudrait augmenter la dépense de l'impression; car il entend qu'on ferait imprimer les propositions du préfet. J'avoue que je n'en vois pas l'utilité.

Le préfet dresse tous les ans son projet de dépense; il le remet au conseil général qui l'examine attentivement. L'impression de ce projet entraînerait aussi l'impression d'un grand nombre de pièces, ce qui occasionnerait une dépense qui n'est pas assez justifiée par l'utilité. Je pense que la Chambre sentira qu'il n'est pas nécessaire d'adopter cet amendement.

M. le Président relit l'amendement de M. de Chabrol.....

Plusieurs voix. Il faut mettre projet de budget.....

M. Alexandre de Lameth. Je ne conçois pas l'objet de cet amendement. Un préfet n'a pas de budget. Il n'a que l'emploi des centimes facultatifs. Il faut se borner à mettre dans l'article l'emploi présumé des centimes facultatifs.

M. de Villèle. Ce qui est demandé par l'amendement est fourni aux conseils généraux à la moindre demande qu'ils puissent en faire. Ainsi l'amendement se réduit à ceci : Faut-il remettre aux membres des conseils généraux, quinze jours avant leur réunion, les documents dont il est ici question. Je crois que cela n'a pas une grande importance pour les membres des conseils généraux, et que dans certaines occasions cela pourrait donner lieu à de grands embarras. Je suis fâché que l'auteur de la proposition ne soit pas ici pour l'expliquer; mais je crois qu'il a été conduit à le faire parce que, dans certains départements, le préfet se serait refusé à ces communications. Depuis que je fréquente le conseil général de mon département, il n'est jamais arrivé à un préfet de ne pas fournir à un membre du conseil général les pièces qu'il a demandées, il a même intérêt à lui communiquer des pièces que, sous aucun rapport, il n'a le droit de refuser.

Je crois que l'amendement est tout à fait inutile.

M. Méchin. Les observations de M. de Villèle sont parfaitement justes; mais l'article additionnel de la commission est utile. Il faut l'adopter, en ajoutant les conseils d'arrondissement à ceux de département. La même distribution doit leur être faite.

(On demande la question préalable sur l'amendement de M. de Chabrol.

La question préalable est mise aux voix et adoptée. — L'article additionnel de la commission est mis aux voix et adopté avec l'addition proposée par M. Méchin.)

On passe au titre IV du projet de loi.

« Art. 31. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et autres droits, ceux des domaines et des forêts, les produits nets des douanes, des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement. »

« Art. 32. La portion des produits nets ci-dessus qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'Etat. »

(Ces deux articles sont adoptés sans discussion.)

La discussion s'établit sur le titre V, et sur l'article 33 qui établit les recettes de la régie de l'enregistrement et du timbre.

M. le Président rappelle divers amendements proposés sur cet article par M. Labbey de Pompières.

M. Benjamin Constant demande la parole.

n'est que le remplacement de l'arrêté de thermidor, qui exigeait une retenue en place de la contribution personnelle et mobilière. Cette retenue a été jugée trop forte, et on proposa de faire rentrer les officiers désignés par l'article dans le droit commun. Il ne peut y avoir de difficulté : ou l'officier a une troupe, alors il ne paye rien, puisque son domicile est sous son drapeau ; ou il n'a pas de troupe, et alors il doit être soumis à la contribution comme tous les autres citoyens.

M. **le général Foy**. Je ne discute pas sur la contribution, je sais qu'elle est due ; mais je demande qu'on ne fasse pas payer aux officiers une contribution mobilière évaluée sur le loyer présumé du bâtiment de l'État qu'il occupera. Cette contribution serait beaucoup trop forte.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** lit l'article 26.

« Art. 26. Les prisées et ventes publiques des meubles des contribuables en retard seront faites par les commissaires-priseurs dans les villes où ils sont établis. Dans ce cas, comme dans tous les autres, les vacations des commissaires-priseurs seront taxées par les tribunaux, mais si les opérations ont lieu pour le recouvrement des contributions directes, les tribunaux se conformeront aux règlements faits par les préfets et arrêtés par le gouvernement. »

La commission propose cette rédaction : « Les prisées, etc., seront faites par les commissaires-priseurs ou tout autre huissier. Dans ce cas, comme dans tout autre, les vacations des commissaires-priseurs ou des huissiers seront taxées par les tribunaux. » (Le surplus de l'article maintenu.)

M. **le comte Beugnot**. Que vous chargiez un huissier-priseur de ces ventes ou toute autre personne, elles ne seront pas moins soumises à la taxe des tribunaux. Vous avez créé des huissiers-priseurs, ils ont fourni des cautionnements et ils demandent vainement qu'on organise leur service. En 1817, vous avez établi contre eux que les ventes de la Bourse seraient faites par des courtiers de commerce : vous avez aussi décidé, en 1818, que les ventes de poissons ne seraient pas faites par des huissiers-priseurs. Si on leur retire ainsi, à chaque législature, une partie de leurs attributions, il paraîtrait juste de leur rendre leur cautionnement et de les supprimer. Mais tant que vous les conserverez, vous devez aussi leur conserver leurs attributions. Je demande qu'on n'établisse pas ici une concurrence qui serait à leur égard une sorte d'exclusion. Je vote contre l'amendement de la commission.

M. **Ganilh**, *rapporteur*. La commission n'exclut pas les commissaires-priseurs, elle n'établit qu'une concurrence ; et à moins que vous prétendiez que les commissaires-priseurs aient un privilége exclusif... (*M. Benoist :* Oui, ils en ont un et on ne l'exécute pas.) S'ils ont ce privilége exclusif, la commission ne peut le reconnaître, parce que l'existence des commissaires-priseurs n'est pas encore établie régulièrement par la loi. La Chambre peut se rappeler qu'une loi lui fut proposée, il y a deux ans, sur les commissaires-priseurs et qu'elle fut rejetée. La position des commissaires-priseurs est donc toujours incertaine, et il a paru à la commission qu'il serait extrêmement dangereux, pour ne pas dire inconvenant, d'établir dans un article du budget, des droits qui ne peuvent l'être que par la loi. Ce n'est pas dans le budget que vous devez établir le privilége en faveur des commissaires-priseurs. De deux choses l'une : ou le privilége existe ou il n'existe pas, s'il existe, il est tout à fait inutile de l'établir ; s'il n'existe pas, ce n'est pas dans le budget que vous devez l'établir.

M. **Bedoch**. J'appuie les observations de M. Beugnot. M. le rapporteur prétend que l'état des commissaires-priseurs est incertain ; mais il n'est pas moins vrai que la loi les a créés, qu'on a exigé d'eux des cautionnements, et que leurs attributions se réduisent à peu près à rien. Ils n'ont cessé depuis trois ans d'élever des réclamations. Vous l'avez vu par toutes les pétitions qui vous ont été adressées par les commissaires-priseurs. A l'exception de Paris et de deux ou trois grandes villes du royaume, leurs attributions se réduisent à presque rien. M. le rapporteur vous dit qu'on n'établit qu'une concurrence; mais c'est cette concurrence qu'il ne faut pas rétablir. Je demande, en conséquence, le rejet de l'amendement de la commission.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté. — L'article 26 est adopté.)

M. **le Président** lit l'article 27.

« Art. 27. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice de 1820 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1819, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois par la loi du 29 décembre dernier. »

M. **Perreau** (*de la Vendée*). La marche suivie pour l'adoption des budgets, le retard forcé dans la confection des rôles, entraînent les plus graves inconvénients. Il y a des départements où les rôles ne sont faits qu'à l'expiration de l'année, et quand il s'agit de les mettre en recouvrement, tout est payé. Depuis quatre ans, dans nos départements, les rôles ne sont faits qu'au 1er décembre ; dans quelques autres, on parvient à les finir plus tôt. Je demande que la latitude accordée aux directeurs des contributions directes soit limitée, et je propose de dire par article additionnel, que les rôles devront être partout terminés au 1er novembre de chaque année.....

Nombre de voix : On ne peut limiter cela.... Ils doivent l'être beaucoup plus tôt.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté. — L'article est adopté.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 8 *juillet* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen de deux projets de loi présentés dans la séance du 6 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

La Chambre adopte pareillement le procès-verbal de la séance judiciaire, tenue le 22 mai dernier.

conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur;

« Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres;

« Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédents;

« Dépenses diverses de toute nature;

« Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

« Les cinq centimes restants seront versés au Trésor royal pour, à titre de fonds communs, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des six centimes et un quart ci-dessus.

« Les articles 29 et 30 sont adoptés sans discussion.

« Art. 29. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation, établir pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1820, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

« Art. 30. Les produits de ces contributions extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le gouvernement. »

La commission propose l'article additionnel suivant :

« L'état de distribution de fonds de non-valeur sera communiqué par les préfets aux conseils généraux de département. »

M. **le Président** annonce que M. Chabrol de Tournoël, retenu chez lui par une indisposition, a déposé un amendement qu'il ne peut pas développer et qui est ainsi conçu :

« Les budgets des départements seront distribués aux membres des conseils généraux quinze jours avant la convocation desdits conseils, l'état du montant et de l'emploi des fonds de non-valeur sera également distribué dans le même délai, avec l'énonciation du contingent de chaque commune. »

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. L'honorable député qui a fait cet amendement n'étant pas ici pour en exposer le développement, il est à craindre qu'il ne se soit glissé une erreur dans la première partie. Il demande que le budget du département soit distribué aux membres du conseil général quinze jours avant la réunion de la session. Entend-il le budget de l'année précédente? On le dirait d'après la rédaction; car il n'y a pas de budget dans les propositions du préfet. Entend-il les propositions du préfet? Alors il faudrait changer la rédaction. Il y aurait ici quelque inconvénient: il faudrait augmenter la dépense de l'impression ; car il entend qu'on ferait imprimer les propositions du préfet. J'avoue que je n'en vois pas l'utilité.

Le préfet dresse tous les ans son projet de dépense; il le remet au conseil général qui l'examine attentivement. L'impression de ce projet entraînerait aussi l'impression d'un grand nombre de pièces, ce qui occasionnerait une dépense qui n'est pas assez justifiée par l'utilité. Je pense que la Chambre sentira qu'il n'est pas nécessaire d'adopter cet amendement.

M. **le Président** relit l'amendement de M. de Chabrol.....

Plusieurs voix. Il faut mettre projet de budget.....

M. **Alexandre de Lameth.** Je ne conçois pas l'objet de cet amendement. Un préfet n'a pas de budget. Il n'a que l'emploi des centimes facultatifs. Il faut se borner à mettre dans l'article l'emploi présumé des centimes facultatifs.

M. **de Villèle.** Ce qui est demandé par l'amendement est fourni aux conseils généraux à la moindre demande qu'ils puissent en faire. Ainsi l'amendement se réduit à ceci : Faut-il remettre aux membres des conseils généraux, quinze jours avant leur réunion, les documents dont il est ici question. Je crois que cela n'a pas une grande importance pour les membres des conseils généraux, et que dans certaines occasions cela pourrait donner lieu à de grands embarras. Je suis fâché que l'auteur de la proposition ne soit pas ici pour l'expliquer ; mais je crois qu'il a été conduit à le faire parce que, dans certains départements, le préfet se serait refusé à ces communications. Depuis que je fréquente le conseil général de mon département, il n'est jamais arrivé à un préfet de ne pas fournir à un membre du conseil général les pièces qu'il a demandées, il a même intérêt à lui communiquer des pièces que, sous aucun rapport, il n'a le droit de refuser.

Je crois que l'amendement est tout à fait inutile.

M. **Méchin.** Les observations de M. de Villèle sont parfaitement justes; mais l'article additionnel de la commission est utile. Il faut l'adopter, en ajoutant les conseils d'arrondissement à ceux de département. La même distribution doit leur être faite.

(On demande la question préalable sur l'amendement de M. de Chabrol.

La question préalable est mise aux voix et adoptée. — L'article additionnel de la commission est mis aux voix et adopté avec l'addition proposée par M. Méchin.)

On passe au titre IV du projet de loi.

« Art. 31. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et autres droits, ceux des domaines et des forêts, les produits nets des douanes, des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement. »

« Art. 32. La portion des produits nets ci-dessus qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'Etat. »

(Ces deux articles sont adoptés sans discussion.)

La discussion s'établit sur le titre V, et sur l'article 33 qui établit les recettes de la régie de l'enregistrement et du timbre.

M. **le Président** rappelle divers amendements proposés sur cet article par M. Labbey de Pompières.

M. Benjamin Constant demande la parole.

Majesté un projet de loi qui, suivant ce ministre, aurait pour but de pourvoir à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger, mais dont l'objet réel est d'obtenir l'autorisation des Chambres, pour prélever, sur le crédit en rentes affecté par la loi du 15 mai 1818 au payement de l'arriéré de 1801 à 1810, la somme de 7 millions en numéraire, prix d'une transaction sur litige conclue le 28 octobre 1819, et souscrite, d'une part, par les conseillers d'État, Mounier et Hely-d'Oissel, et de l'autre, par le sieur Nicolas-Pléville, porteur de pouvoirs et représentant des sieurs Bacri et Busnach, négociants d'Alger.

En jetant les yeux sur cette proposition de loi, vous aurez été frappés sans doute, Messieurs, de l'espèce d'amalgame qu'elle établit entre deux actes tout à fait différents de nature, et, de ce qu'elle autorise par les mêmes arguments d'utilité générale, de ce qu'elle présente, comme étant sujets à ces mêmes conséquences politiques, d'un côté, un traité formel, solennellement contracté entre deux gouvernements, de l'autre un simple arrangement entre parties privées, stipulant sur des litiges personnels, et réglant des comptes relatifs à de simples créances particulières.

Pour rendre plus plausible, ou, si l'on veut, pour expliquer cette bizarre association de deux actes si divers, et par leur objet, et par la qualité des contractants, on a pris soin, il est vrai, de vous apprendre, dans l'exposé des motifs, que le projet de loi qui vous est soumis pourvoit à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger; mais ce n'est là qu'un pur changement de mots; car dans l'article de la loi, il n'est question fondamentalement que de la transaction conclue le 28 octobre 1819, transaction toute privée, ainsi que je l'ai dit plus haut, et qui ne peut être qualifiée d'exécution du traité signé le 17 décembre 1801 par le dey d'Alger d'une part, et de l'autre, par le chargé d'affaires, revêtu de pleins pouvoirs de la République française.

Il faut, Messieurs, arrêter votre attention sur ces particularités, parce que la confusion que le gouvernement se plaît à introduire dans cette affaire n'a pas paru à votre commission aussi naturelle qu'aux ministres, et que c'est dans les doutes que cette confusion a provoqués parmi nous, qu'ont pris naissance les dissentiments qui ont prolongé cette discussion.

En effet, s'il ne s'agissait ici que d'une simple demande de fonds pour l'exécution d'un traité solennel et revêtu de toutes les formes consacrées, vous auriez le droit de vous étonner que votre commission ait pu hésiter dans le choix de l'opinion à vous soumettre, et surtout y apporter des lenteurs, à une époque où tous vos moments sont précieux, et pour le plus prompt achèvement de vos longs et pénibles travaux, et pour la certitude d'arriver en temps opportun à l'accomplissement de toutes les formalités législatives exigées pour la sanction des projets qui vous sont soumis.

La commission et la Chambre peuvent, je le pense, léguer à d'autres tout le reproche et tout le poids de cette responsabilité, et ce n'est pas lorsqu'il a plu au ministre de ne vous présenter qu'à la fin d'une session très-longue et plus fatigante encore, et au moment (même de votre départ, l'examen d'une transaction signée et conclue depuis environ huit mois, ce n'est pas alors qu'on serait fondé à vous attribuer les effets quelconques d'un retard.

Ce n'est pas de vous, Messieurs, que l'on doit attendre l'adoption facile et irréfléchie d'un payement d'argent considérable; chacun de nous sait que nous devons toujours compte à nos commettants de l'emploi des tributs dont la surveillance nous est confiée, et que, lorsque nous sommes appelés à consentir à leur emploi, nous ne devons jamais en négliger l'examen, non plus que l'établissement des compensations qui peuvent en rendre le fardeau moins sensible.

Votre commission, se plaçant d'avance dans cette position nécessaire, s'est posé les questions suivantes :

La somme de 7 millions de francs qui nous est demandée est-elle destinée à accomplir un traité et à l'exécuter dans tous ses articles, ou bien ne doit-elle pourvoir uniquement qu'à une des conséquences de ce traité, sans en accomplir toutes les parties?

Si les 7 millions ne sont relatifs qu'à une transaction tout à fait privée, s'ils ne servent point à garantir en même temps l'exécution pleine et entière d'un traité qui comprenait aussi d'autres stipulations et des stipulations compensatrices, il faut alors, ou détacher de la solennité d'un acte législatif la transaction privée, ou adjoindre à cette solennité et à la sanction qui en résulte tous les articles et toutes les conséquences du traité sur lequel on a entendu appuyer la transaction; en un mot, il faut que la loi provoquée, sous le nom de traité, mentionne, avec la dette du gouvernement français envers les Bacri, les dettes algériennes envers des Français, et consacre d'un seul coup la garantie de toutes ensemble.

Pour exécuter une transaction particulière, les ministres n'ont besoin ni de nous, ni d'une loi, leur responsabilité suffit, et l'on sait que, dans le cas actuel, les ministres ont des fonds pour pourvoir au payement.

Si l'on voulait réellement s'appuyer d'un traité en forme, il fallait le produire officiellement avec la proposition de loi; et quand on n'a offert à la commission, pour développement et pour point d'appui, qu'une transaction sur litige entre deux conseillers d'État chargés d'une liquidation privée, et Nicolas Pléville, commissionnaire et représentant des Bacri, la commission ne pouvait apercevoir dans ces actes détachés, ou, si l'on veut même, dans ce commencement d'exécution partielle du traité, qu'une assurance encore très-incomplète de son exécution totale.

C'est par suite de ces réflexions, qu'elle a d'abord résolu de soumettre par écrit au ministre, quelques observations raisonnées.

Le ministre, dans sa réponse, s'est contenté d'alléguer que, par la seule proposition du projet de loi on pouvait voir clairement que le Roi et le dey d'Alger avaient donné leur approbation à la transaction particulière, et que l'assurance de cette approbation, donnée dans l'exposé des motifs par un ministre responsable, était une assez forte garantie pour la bonne foi de la commission. Le ministre énonça ensuite l'espérance que la discussion de la tribune détruirait pleinement toutes les difficultés que semblait apercevoir la commission; il finit par réclamer la promptitude du rapport, promptitude nécessaire, disait-il, pour éviter la responsabilité de désaccords résultant de la non-exécution d'un traité; cette perspective est peu faite pour vous inspirer des alarmes.

Votre commission, Messieurs, devait, avant tout, vous retracer la cause principale des doutes qui l'ont amenée à un essai de communications préalables avec le ministre; elle le devait, afin

qui ne doive reconnaître ce procédé utile et juste à la fois.

Depuis quelques mois le ministère a usé de ce droit, qui lui appartient par la loi : il a fait imprimer des pièces; il a cru que la vérité y était consignée. La France peut être juge entre le ministère et ses adversaires. Je n'imagine pas qu'il puisse appartenir à personne de la récuser. Le ministère a cru très-nécessaire de faire imprimer l'opinion de ses membres dans les journaux qui n'avaient pas pour habitude de les imprimer, mais qui imprimaient fidèlement les opinions précisément contraires. On a tout à l'heure reproché à ces opinions de ne pas porter avec elles la réponse; mais vous savez que la réponse avait précédé l'attaque. Les opinions auxquelles le ministère répondait avaient été imprimées avec le plus grand soin, et celles du ministère avaient été en quelque sorte effacées. Voilà les faits qui ont obligé le gouvernement à user d'une faculté qui lui était donnée par la loi. Je crois que ce qui s'est passé a prouvé de plus que la loi était bonne et nécessaire. Je ne pense pas qu'il soit dans votre intention d'y porter aucune atteinte.

Nombre de voix à droite et au centre : Non, non... Aux voix, aux voix l'article.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole....

Une foule de voix : La clôture...

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole contre la clôture... (*Les cris se renouvellent.....*) Qui peut demander la clôture? Quand un ministre a parlé, n'a-t-on pas le droit de répondre?

M. **Benoist.** La Chambre a toujours le droit de fermer la discussion.

Voix à gauche: Motivez la clôture, motivez-la.....

M. **Barthe-Labastide.** Nous nous occupons de finances, et non de politique... Voilà comme je motive la clôture de la discussion...

M. **Casimir Périer.** L'Assemblée a décidé qu'on ne pouvait pas empêcher un membre de répondre à un ministre : j'en appelle au ministre lui-même, s'il ne veut pas qu'on lui réponde à cette tribune? (Les cris : *la clôture* se font entendre de nouveau.)

M. **Barthe-Labastide.** Occupons-nous du budget, c'est là la seule question...

(Les cris *la clôture* s'élèvent de nouveau..... — M. Casimir Périer insiste pour être entendu. — L'agitation de la Chambre couvre sa voix.)

M. **le général Foy.** Je demande la parole contre la clôture. M. le ministre des affaires étrangères vient de parler d'un débat ouvert entre les ministres du Roi et des hommes que les ministres du Roi attaquent dans leurs discours, et il vous a dit que la France serait juge dans ce débat. Eh! Messieurs, quel moyen la France aura-t-elle de faire connaître son opinion, d'exercer sa justice, lorsque la liberté de la presse n'existe plus! lorsque la liberté individuelle est suspendue!

(Les cris *la clôture* se renouvellent: *M. le président* maintient la parole à M. le général Foy contre la clôture.)

Je demande, reprend l'orateur, si la France pourra manifester son opinion; si elle pourra exercer sa justice, alors que la liberté de la presse, la liberté individuelle n'existant plus, il ne restera pas même la liberté de cette tribune; or, cette tribune n'est pas libre, puisque toutes les fois qu'une pensée libre veut en sortir... (Les cris *la clôture* viennent interrompre.) Je demande que la discussion soit prolongée jusqu'à ce que la Chambre soit éclairée... (De violents murmures interrompent... — *Voix à droite:* Elle l'est, elle l'est. .)

Je réponds à l'appel de M. le ministre des affaires étrangères : laissez instruire le procès devant la France, et qu'elle soit libre d'énoncer son jugement. Je demande donc que la discussion continue, attendu que M. le ministre a parlé tout seul, et qu'on ne lui a pas répondu.

M. **de Maccarthy.** Vous vous trompez; M. le ministre a répondu à M. Benjamin Constant qui avait attaqué..... Il n'y a plus rien à dire. (*Les cris : Aux voix, recommencent.*)

M. **Casimir Périer.** Je réitère ce que je vous ai dit, et je demande s'il est possible que dans une circonstance où un ministre vient de parler, vous ne consentirez pas à ce qu'on lui réponde. J'interpelle le ministre lui-même; j'en appelle à sa délicatesse. Ne doit-il pas vouloir qu'on réponde aux assertions qu'il vient d'émettre. Il s'est élevé une discussion, et il serait contraire aux précédents d'admettre la clôture. Si un député d'un sens opposé au nôtre avait combattu ce que vient de dire M. Benjamin Constant, je conçois qu'on puisse demander la clôture; mais il me semble que lorsqu'un ministre parle, il doit lui-même, par un sentiment de convenance, consentir qu'on lui réponde.....

M. **de Montcalm.** Mais on vous l'a dit; M. Benjamin Constant a parlé... M. le ministre a répondu. — Que voulez-vous de plus?...

Voix diverses : La clôture, la clôture...— Non, non.....

Une foule de voix: Consultez la Chambre.

M. **le Président** consulte la Chambre.

L'épreuve paraît douteuse.

M. **le Président.** Dans le doute, M. Casimir Périer a la parole.....

M. **Casimir Périer.** Je commencerai par faire une simple observation sur ce que nous a dit M. le ministre des affaires étrangères sur la faculté réservée par la loi de faire insérer les articles qu'il croirait officiels. Sans vouloir trop m'arrêter au texte de la loi, je dirai que les insertions qui ont été faites sont évidemment contraires à ce texte. Comment les ministres ont-ils pu déroger à la loi? Cela est possible, mais au moins ils avaient une manière de le faire beaucoup plus naturelle... Le *Moniteur* contient une partie officielle : si l'on y avait fait insérer l'article qui a rendu compte des événements de Paris d'une manière si mensongère... (*De nouveaux et très-vifs murmures interrompent.*)

Je disais, Messieurs, que le ministère avait un moyen tout à fait naturel de donner plus de latitude à l'article de la loi, en faisant insérer dans la partie officielle du *Moniteur* les articles auxquels il voulait donner le caractère officiel. Car

Majesté un projet de loi qui, suivant ce ministre, aurait pour but de pourvoir à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger, mais dont l'objet réel est d'obtenir l'autorisation des Chambres, pour prélever, sur le crédit en rentes affecté par la loi du 15 mai 1818 au payement de l'arriéré de 1801 à 1810, la somme de 7 millions en numéraire, prix d'une transaction sur litige conclue le 28 octobre 1819, et souscrite, d'une part, par les conseillers d'Etat, Mounier et Hely-d'Oissel, et de l'autre, par le sieur Nicolas-Pléville, porteur de pouvoirs et représentant des sieurs Bacri et Busnach, négociants d'Alger.

En jetant les yeux sur cette proposition de loi, vous aurez été frappés sans doute, Messieurs, de l'espèce d'amalgame qu'elle établit entre deux actes tout à fait différents de nature, et, de ce qu'elle autorise par les mêmes arguments d'utilité générale, de ce qu'elle présente, comme étant sujets à ces mêmes conséquences politiques, d'un côté, un traité formel, solennellement contracté entre deux gouvernements, de l'autre un simple arrangement entre parties privées, stipulant sur des litiges personnels, et réglant des comptes relatifs à de simples créances particulières.

Pour rendre plus plausible, ou, si l'on veut, pour expliquer cette bizarre association de deux actes si divers, et par leur objet, et par la qualité des contractants, on a pris soin, il est vrai, de vous apprendre, dans l'exposé des motifs, que le projet de loi qui vous est soumis pourvoit à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger; mais ce n'est là qu'un pur changement de mots; car dans l'article de la loi, il n'est question fondamentalement que de la transaction conclue le 28 octobre 1819, transaction toute privée, ainsi que je l'ai dit plus haut, et qui ne peut être qualifiée d'exécution du traité signé le 17 décembre 1801 par le dey d'Alger d'une part, et de l'autre, par le chargé d'affaires, revêtu de pleins pouvoirs de la République française.

Il faut, Messieurs, arrêter votre attention sur ces particularités, parce que la confusion que le gouvernement se plaît à introduire dans cette affaire n'a pas paru à votre commission aussi naturelle qu'aux ministres, et que c'est dans les doutes que cette confusion a provoqués parmi nous, qu'ont pris naissance les dissentiments qui ont prolongé cette discussion.

En effet, s'il ne s'agissait ici que d'une simple demande de fonds pour l'exécution d'un traité solennel et revêtu de toutes les formes consacrées, vous auriez le droit de vous étonner que votre commission ait pu hésiter dans le choix de l'opinion à vous soumettre, et surtout y apporter des lenteurs, à une époque où tous vos moments sont précieux, et pour le plus prompt achèvement de vos longs et pénibles travaux, et pour la certitude d'arriver en temps opportun à l'accomplissement de toutes les formalités législatives exigées pour la sanction des projets qui vous sont soumis.

La commission et la Chambre peuvent, je le pense, léguer à d'autres tout le reproche et tout le poids de cette responsabilité, et ce n'est pas lorsqu'il a plu au ministre de ne vous présenter qu'à la fin d'une session très-longue et plus fatigante encore, et au moment (même de votre départ, l'examen d'une transaction signée et conclue depuis environ huit mois, ce n'est pas alors qu'on serait fondé à vous attribuer les effets quelconques d'un retard.

Ce n'est pas de vous, Messieurs, que l'on doit attendre l'adoption facile et irréfléchie d'un payement d'argent considérable; chacun de nous sait que nous devons toujours compte à nos commettants de l'emploi des tributs dont la surveillance nous est confiée, et que, lorsque nous sommes appelés à consentir à leur emploi, nous ne devons jamais en négliger l'examen, non plus que l'établissement des compensations qui peuvent en rendre le fardeau moins sensible.

Votre commission, se plaçant d'avance dans cette position nécessaire, s'est posé les questions suivantes :

La somme de 7 millions de francs qui nous est demandée est-elle destinée à accomplir un traité et à l'exécuter dans tous ses articles, ou bien ne doit-elle pourvoir uniquement qu'à une des conséquences de ce traité, sans en accomplir toutes les parties?

Si les 7 millions ne sont relatifs qu'à une transaction tout à fait privée, s'ils ne servent point à garantir en même temps l'exécution pleine et entière d'un traité qui comprenait aussi d'autres stipulations et des stipulations compensatrices, il faut alors, ou détacher de la solennité d'un acte législatif la transaction privée, ou adjoindre à cette solennité et à la sanction qui en résulte tous les articles et toutes les conséquences du traité sur lequel on a entendu appuyer la transaction; en un mot, il faut que la loi provoquée, sous le nom de traité, mentionne, avec la dette du gouvernement français envers les Bacri, les dettes algériennes envers des Français, et consacre d'un seul coup la garantie de toutes ensemble.

Pour exécuter une transaction particulière, les ministres n'ont besoin ni de nous, ni d'une loi, leur responsabilité suffit, et l'on sait que, dans le cas actuel, les ministres ont des fonds pour pourvoir au payement.

Si l'on voulait réellement s'appuyer d'un traité en forme, il fallait le produire officiellement avec la proposition de loi; et quand on n'a offert à la commission, pour développement et pour point d'appui, qu'une transaction sur litige entre deux conseillers d'Etat chargés d'une liquidation privée, et Nicolas Pléville, commissionnaire et représentant des Bacri, la commission ne pouvait apercevoir dans ces actes détachés, ou, si l'on veut même, dans ce commencement d'exécution partielle du traité, qu'une assurance encore très-incomplète de son exécution totale.

C'est par suite de ces réflexions, qu'elle a d'abord résolu de soumettre par écrit au ministre, quelques observations raisonnées.

Le ministre, dans sa réponse, s'est contenté d'alléguer que, par la seule proposition du projet de loi on pouvait voir clairement que le Roi et le dey d'Alger avaient donné leur approbation à la transaction particulière, et que l'assurance de cette approbation, donnée dans l'exposé des motifs par un ministre responsable, était une assez forte garantie pour la bonne foi de la commission. Le ministre énonça ensuite l'espérance que la discussion de la tribune détruirait pleinement toutes les difficultés que semblait apercevoir la commission; il finit par réclamer la promptitude du rapport, promptitude nécessaire, disait-il, pour éviter la responsabilité de désaccords résultant de la non-exécution d'un traité; cette perspective est peu faite pour vous inspirer des alarmes.

Votre commission, Messieurs, devait, avant tout, vous retracer la cause principale des doutes qui l'ont amenée à un essai de communications préalables avec le ministre; elle le devait, afin

étendre son pouvoir. Il commence par s'isoler du ministère qui l'a vu naître, bientôt il fait prendre la même marche à son système, il multiplie ses bureaux pour en imposer sur d'importance; il agrandit le cercle de ses attributions, ce qui nécessite de doubles, de triples emplois pour les grades secondaires; ses frais rivalisent avec ceux des ministres; et les traitements de ses subordonnés, toujours égaux, souvent supérieurs à ceux des employés du ministère, surpassent les appointements des plus hauts grades de l'armée.

C'est ainsi qu'à l'enregistrement chaque administrateur a 24,000 francs de traitement, et vraisemblablement 3,000 francs de gratification;

Qu'aux douanes, chaque inspecteur général divisionnaire reçoit environ 29,000 francs en traitement fixe, gratification et frais de tournée. Qu'aux contributions indirectes, le même grade jouit d'environ 26,000 francs pour les mêmes objets;

Tandis que, dans l'armée, un lieutenant général en tournée ne reçoit pas 21,000 francs, et un maréchal de camp à peine 12 ou 14,000 francs.

En faisant rentrer dans chaque ministère toutes les parties qui n'en furent détachées que pour donner une plus grande intensité à la fiscalité, ou pour satisfaire l'ambition de serviteurs obséquieux, on centraliserait toutes les opérations d'un même genre, ou qui auraient quelque relation entre elles. Alors s'élèverait dans chaque ministère une administration simple dans ses rouages et coordonnant tous ses travaux sur un même plan. On verrait, sinon disparaître, du moins diminuer de beaucoup cette foule d'administrateurs, de directeurs, d'inspecteurs et sous-inspecteurs généraux et particuliers qui abondent dans tous les services. On obtiendrait sur les dépenses des réductions considérables; je crois pouvoir les porter à 10 millions sans craindre d'être accusé d'exagération.

Il ne m'appartient pas de présenter un plan d'organisation sur un sujet aussi vaste; mais si la Chambre émettait un vœu à cet égard, il est hors de doute que MM. les ministres s'empresseraient d'en proposer un à la première session.

Votre commission n'ayant discuté ni la recette ni la dépense des administrations, je ne rentrerai pas dans des détails déjà développés dans une de mes opinions précédentes; j'ai fait voir alors comment MM. les directeurs pouvaient étendre les économies sans rien changer à leur organisation actuelle. Je n'ai fait aucune proposition à cet égard, d'abord parce qu'il était facile de prévoir que l'année serait trop avancée pour oser en espérer l'adoption; ensuite parce que je ne voulais pas enlever à MM. les directeurs généraux le mérite de faire à l'intérêt public tous les sacrifices qui peuvent s'accorder avec le bien de leur service.

Je me bornerai donc à demander l'enregistrement:

1° Que la recette des droits en sus et amendes soit distincte, parce que c'est le seul moyen d'évaluer les 15 0/0 accordés à la caisse des pensions par l'ordonnance du 17 janvier 1816, *qu'on vous propose implicitement de confirmer;*

2° Qu'il en soit de même des amendes forestières abandonnées à l'administration, par la loi du 2 ventôse an XII, afin d'établir que la somme de 520,000 francs, distribuée en gratifications est égale à ce produit;

3° Que ces gratifications soient distribuées aux seuls agents inférieurs, les supérieurs étant déjà suffisamment rétribués, et la répartition actuelle étant le partage du lion;

4° Que les 70,000 francs accordés pour les employés de l'administration centrale, dont le traitement n'excède pas 8,000 francs, reçoivent leur destination ou tournent en économie en cas d'excédant, et ne soient pas distraits en faveur des employés supérieurs.

Je demanderai sur les douanes:

1° Que les amendes et confiscations soient portées en recette en totalité, et en dépense suivant les distributions voulues par la loi du 2 floréal an V, celle du 15 août 1793, ou l'ordonnance du 21 mars 1817, qui y a dérogé, et l'arrêté du 9 fructidor an V;

2° Qu'il soit sursis à la création de 1072 employés et à l'allocation des 663,300 francs, jusqu'à ce que la nécessité de cette nouvelle dépense soit démontrée;

3° Que les remises sur le sel soient retirées à la partie administrative supérieure, pour une portion tomber en économie, et l'autre être reversée sur la partie active, de manière à doubler la part de chacun des employés actifs; parce qu'il est scandaleux de voir donner des gratifications de 9,000 francs à des personnes amplement rétribuées pour un travail de cabinet, et allouer à peine 37 francs à des malheureux qui passent les nuits en course pour arrêter la fraude.

Je demanderai sur les contributions indirectes:

1° Que la totalité des amendes soit portée en recette et en dépense, afin de pouvoir juger de la régularité de la somme versée au Trésor;

2° Que les suppléments de traitements accordés aux inspecteurs généraux, déjà amplement rétribués, soient supprimés;

3° Que l'augmentation de dépense et d'employés proposée pour 1820, soit ajournée jusqu'à ce que la nécessité en soit démontrée.

M. **le Président** soumet à la discussion le premier amendement de M. Labbey de Pompières, tendant à porter en recette, d'une manière distincte, les droits en sus et amendes.

M. **Roy**, *ministre des finances*. M. de Pompières demande que les droits en sus et amendes fassent un article à part dans la recette de l'enregistrement.

Il n'est pas aisé de bien entendre ce que veut M. de Pompières; les amendes sont portées en recette d'une manière bien distincte dans l'état des recettes de l'administration de l'enregistrement, page 211 du budget.

Les droits en sus et amendes forment un article également distinct de recettes, dans le compte annuel soumis au jugement de la Cour des comptes.

Enfin, dans les comptes annuellement soumis aux Chambres, la même distinction se trouvera toujours, de telle manière qu'il sera toujours facile de reconnaître l'exactitude du prélèvement de 15 0/0, pour le fonds des retraites.

M. **le Président.** Dans les états développés du budget que la Chambre a sous les yeux, les amendes et droits en sus sont compris.

M. **Labbey de Pompières.** Il y a une foule d'amendes qui n'y sont pas. Telles sont celles de grande voirie.

parant pas du moins la concession d'une somme si considérable de la compensation qui est promise aux sujets français par l'article 13 du traité.

Ainsi, nous pourrons tous répéter avec plus d'assurance, à ceux de nos concitoyens réclamants et si fortement alarmés, ce que nous ont annoncé les ministres : que le gouvernement d'Alger aussi est prêt à rendre justice aux Français et à leur faire droit, comme nous faisons droit à ses sujets.

Nous sommes loin de douter de l'accomplissement de ces promesses; pourquoi, lorsque nous nous montrons sans cesse justes et souvent généreux aux dépens de tous les sacrifices personnels, ne trouverions-nous pas la même réciprocité chez les autres peuples, et à Alger aussi bien qu'ailleurs? Sous le turban, aussi, il s'est trouvé plus d'une fois des Orosmane qui n'ont pas voulu se laisser vaincre en justice et en générosité; ne désespérons pas des promesses de ceux envers qui nous nous hâtons de remplir les nôtres; et s'il arrivait qu'on pût manquer à la foi promise, ce n'est pas vis-à-vis de nous qu'on pourrait se flatter d'une longue impunité. Consentons d'abord à tout ce qui doit rallier à nous l'amour et l'estime; nous serions assez vite en mesure de prendre vengeance et d'inspirer par la crainte ce qu'on aurait refusé à d'autres sentiments ; s'il le fallait, nos marins se souviendraient bientôt que Duquesne était Français, que son nom fut inscrit en traits de feu sur les plages de l'Afrique, et vous pardonnerez à un habitant des Pyrénées de n'avoir pas oublié lui-même, que, non loin du toit de ses pères, existe encore la maison où naquit Renau, l'inventeur des galiottes à bombes.

Messieurs, si les ministres vous disaient, pour repousser l'insertion de l'article uniquement explicatif que la commission vous propose d'ajouter à la loi, que ce serait de votre part attenter à la prérogative royale, j'espère que, sans entreprendre de nouveau ces interminables et inutiles discussions sur la latitude précise de votre pouvoir d'amender, vous n'écouterez que la voix du sentiment, de ce sentiment loyal et constitutionnel qui nous dit à tous, que personne ici n'a la pensée d'attenter à la prérogative royale, que chacun de nous la veut puissante et libre dans toutes ses attributions consacrées; mais qu'aussi, nous nous garderons de confondre avec les justes droits de cette prérogative les prétentions ambitieuses de ces ministres qui, en se couvrant trop souvent et mal à propos du nom du Roi, paraissent tendre à s'attribuer sans mesure tout ce qu'il y a de réel dans la puissance législative.

Il convient certainement que les dépositaires de la confiance du monarque soient puissants et honorés, mais il n'appartient à personne d'oublier, que nous aussi, pendant les instants de notre présence dans cette Chambre, nous remplissons un ministère; que sur ces bancs et à cette tribune nous sommes les gardiens et les ministres spéciaux des intérêts individuels ; que, tour à tour, défenseurs des droits du trône et des droits nationaux, le plus digne et le plus véritable accomplissement de nos devoirs est de saisir toute occasion de protéger celui qui souffre, celui qui demande justice, celui qui invoque notre appui.

C'est dans ce sens, et après s'être bien pénétrée de ses devoirs envers le trône et envers nos commettants, que votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption de l'article du projet de loi qui vous est soumis, avec addition d'un second article conçu dans les termes suivants :

« Ces fonds ne seront délivrés par le ministre des finances, qu'après qu'il aura été statué par les gouvernements respectifs sur les réclamations des sujets français et algériens, conformément au traité du 17 décembre 1801, et plus spécialement à l'article 13 dudit traité. »

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport. La Chambre est sans doute dans l'intention d'ouvrir la discussion sur le projet de loi immédiatement après le vote sur la loi des voies et moyens..... (La Chambre adhère à cette disposition.....)

M. **Alexandre de Lameth**. Je demanderai la parole lorsque cette discussion s'ouvrira.....

M. **le Président**. Vous pouvez vous faire inscrire au bureau.....

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles de la loi des voies et moyens de 1820.

L'article 28 est mis aux voix et adopté sans discussion dans les termes suivants :

« Art. 28. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-sept centimes et demi pour les dépenses départementales fixes, communes et variables.

« Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

« 1° Six centimes et quart seront versés et centralisés au Trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du ministre de l'intérieur et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements ci-après désignés, savoir :

« Traitements des préfets, sous-préfets et conseillers de préfectures;

« Abonnements des préfectures et sous-préfectures ;

« Dépenses des maisons centrales de détention, et indemnités aux départements, à raison des dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les prisons départementales, ne pourraient être admis dans les maisons de détention;

« Bâtiments des cours royales ;

« Dépenses du clergé à la charge des départements composant les diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion ;

« Etablissements thermaux et sanitaires.

« 2° Six centimes et quart seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

« Loyers des hôtels de préfectures, contribution, acquisition ; entretien et renouvellement du mobilier;

« Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité ;

« Casernement de la gendarmerie;

« Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ;

« Travaux des bâtiments de préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ;

« Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ;

« Enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition qui sera proposée par le

étendre son pouvoir. Il commence par s'isoler du ministère qui l'a vu naître, bientôt il fait prendre la même marche à son système, il multiplie ses bureaux pour en imposer sur d'importance; il agrandit le cercle de ses attributions, ce qui nécessite de doubles, de triples emplois pour les grades secondaires; ses frais rivalisent avec ceux des ministres; et les traitements de ses subordonnés, toujours égaux, souvent supérieurs à ceux des employés du ministère, surpassent les appointements des plus hauts grades de l'armée.

C'est ainsi qu'à l'enregistrement chaque administrateur a 24,000 francs de traitement, et vraisemblablement 3,000 francs de gratification;

Qu'aux douanes, chaque inspecteur général divisionnaire reçoit environ 29,000 francs en traitement fixe, gratification et frais de tournée. Qu'aux contributions indirectes, le même grade jouit d'environ 26,000 francs pour les mêmes objets;

Tandis que, dans l'armée, un lieutenant général en tournée ne reçoit pas 21,000 francs, et un maréchal de camp à peine 12 ou 14,000 francs.

En faisant rentrer dans chaque ministère toutes les parties qui n'en furent détachées que pour donner une plus grande intensité à la fiscalité, ou pour satisfaire l'ambition de serviteurs obséquieux, on centraliserait toutes les opérations d'un même genre, ou qui auraient quelque relation entre elles. Alors s'élèverait dans chaque ministère une administration simple dans ses rouages et coordonnant tous ses travaux sur un même plan. On verrait, sinon disparaître, du moins diminuer de beaucoup cette foule d'administrateurs, de directeurs, d'inspecteurs et sous-inspecteurs généraux et particuliers qui abondent dans tous les services. On obtiendrait sur les dépenses des réductions considérables; je crois pouvoir les porter à 10 millions sans craindre d'être accusé d'exagération.

Il ne m'appartient pas de présenter un plan d'organisation sur un sujet aussi vaste; mais si la Chambre émettait un vœu à cet égard, il est hors de doute que MM. les ministres s'empresseraient d'en proposer un à la première session.

Votre commission n'ayant discuté ni la recette ni la dépense des administrations, je ne rentrerai pas dans des détails déjà développés dans une de mes opinions précédentes; j'ai fait voir alors comment MM. les directeurs pouvaient étendre les économies sans rien changer à leur organisation actuelle. Je n'ai fait aucune proposition à cet égard, d'abord parce qu'il était facile de prévoir que l'année serait trop avancée pour oser en espérer l'adoption; ensuite parce que je ne voulais pas enlever à MM. les directeurs généraux le mérite de faire à l'intérêt public tous les sacrifices qui peuvent s'accorder avec le bien de leur service.

Je me bornerai donc à demander l'enregistrement:

1° Que la recette des droits en sus et amendes soit distincte, parce que c'est le seul moyen d'évaluer les 15 0/0 accordés à la caisse des pensions par l'ordonnance du 17 janvier 1816, *qu'on vous propose implicitement de confirmer;*

2° Qu'il en soit de même des amendes forestières abandonnées à l'administration, par la loi du 2 ventôse an XII, afin d'établir que la somme de 520,000 francs, distribuée en gratifications est égale à ce produit;

3° Que ces gratifications soient distribuées aux seuls agents inférieurs, les supérieurs étant déjà suffisamment rétribués, et la répartition actuelle étant le partage du lion;

4° Que les 70,000 francs accordés pour les employés de l'administration centrale, dont le traitement n'excède pas 8,000 francs, reçoivent leur destination ou tournent en économie en cas d'excédant, et ne soient pas distraits en faveur des employés supérieurs.

Je demanderai sur les douanes:

1° Que les amendes et confiscations soient portées en recette en totalité, et en dépense suivant les distributions voulues par la loi du 2 floréal an V, celle du 15 août 1793, ou l'ordonnance du 21 mars 1817, qui y a dérogé, et l'arrêté du 9 fructidor an V;

2° Qu'il soit sursis à la création de 1072 employés et à l'allocation des 663,300 francs, jusqu'à ce que la nécessité de cette nouvelle dépense soit démontrée;

3° Que les remises sur le sel soient rétirées à la partie administrative supérieure, pour une portion tomber en économie, et l'autre être reversée sur la partie active, de manière à doubler la part de chacun des employés actifs; parce qu'il est scandaleux de voir donner des gratifications de 9,000 francs à des personnes amplement rétribuées pour un travail de cabinet, et allouer à peine 37 francs à des malheureux qui passent les nuits en course pour arrêter la fraude.

Je demanderai sur les contributions indirectes:

1° Que la totalité des amendes soit portée en recette et en dépense, afin de pouvoir juger de la régularité de la somme versée au Trésor;

2° Que les suppléments de traitements accordés aux inspecteurs généraux, déjà amplement rétribués, soient supprimés;

3° Que l'augmentation de dépense et d'employés proposée pour 1820, soit ajournée jusqu'à ce que la nécessité en soit démontrée.

M. **le Président** soumet à la discussion le premier amendement de M. Labbey de Pompières, tendant à porter en recette, d'une manière distincte, les droits en sus et amendes.

M. **Roy**, *ministre des finances*. M. de Pompières demande que les droits en sus et amendes fassent un article à part dans la recette de l'enregistrement.

Il n'est pas aisé de bien entendre ce que veut M. de Pompières; les amendes sont portées en recette d'une manière bien distincte dans l'état des recettes de l'administration de l'enregistrement, page 211 du budget.

Les droits en sus et amendes forment un article également distinct de recettes, dans le compte annuel soumis au jugement de la Cour des comptes.

Enfin, dans les comptes annuellement soumis aux Chambres, la même distinction se trouvera toujours, de telle manière qu'il sera toujours facile de reconnaître l'exactitude du prélèvement de 15 0/0, pour le fonds des retraites.

M. **le Président.** Dans les états développés du budget que la Chambre a sous les yeux, les amendes et droits en sus sont compris.

M. **Labbey de Pompières.** Il y a une foule d'amendes qui n'y sont pas. Telles sont celles de grande voierie.

M. **Benjamin Constant.** M. Labbey de Pompières propose de statuer que les remboursements du timbre pour les articles insérés par ordre dans les journaux soient faits par le ministre de l'intérieur, et non par la régie de l'enregistrement. J'appuie cette disposition, et comme ordre, et comme économie; d'abord comme ordre, c'est le ministre de l'intérieur qui ordonne l'insertion de ces articles, c'est à lui à les payer. Ensuite, comme objet d'économie, il est bon d'appeler l'attention du gouvernement sur une dépense qui dégénère en un véritable abus, par la multiplicité illégale des pièces diverses que le ministre fait insérer dans les journaux, en vertu d'ordres subalternes, et on paye les frais d'impression. La loi sur la presse porte que le gouvernement pourra obliger les journaux à imprimer sa publication officielle, en recevant une indemnité.

Cet article a paru raisonnable, parce qu'il n'y est question que de publications officielles. Or, nous voyons que par extension de cette loi, le ministère fait imprimer dans les journaux des pièces très-volumineuses, et qui ne sont nullement officielles. Nous voyons insérer par ordre, et avec remboursement des frais, les discours de MM. les ministres; cependant, les ministres ont le même privilége que les députés; ils pourraient comme les députés envoyer leurs discours aux journaux. Mais il n'en est pas ainsi; ils n'envoient l'ordre d'insérer que quelques jours après, et ces discours paraissent isolément, séparés de ceux auxquels ils ont pour objet de répondre, et de ceux par lesquels on a pu répliquer; et les frais de cette seconde édition retombent sur le Trésor.

Au commencement du mois dernier, un des ministres de Sa Majesté, en répondant à des discours prononcés sur des événements qui compromettaient la tranquillité publique, s'est permis des insinuations amères, des assertions dénuées de fondement, et des accusations formelles; depuis, il n'en a plus été question.

Il paraît en effet qu'à l'égard des accusations, on s'est fait une singulière théorie; on a vu un député accuser un ministre, et garder un silence qu'on l'a vainement pressé de rompre; d'un autre côté, des ministres accusent les membres de cette Chambre; ils font imprimer cette accusation dans les journaux, et l'accusation une fois lancée, il n'en est plus question.

Mais je reviens à l'objet de l'amendement, à l'abus que je signale sous le rapport financier. Les quatre discours du ministre, contenant des accusations non prouvées, ont été publiés par ordre dans les journaux, et, contre la volonté bien expresse des accusés, l'accusation n'a pas été soutenue. Pourquoi donc avoir attendu huit jours pour publier ces éloquentes philippiques, qui, paraissant isolément de la discussion, n'ont pu que fatiguer le public et entraîner des dépenses inutiles... (*Des murmures s'élèvent...*) Séparés des discours auxquels ils répondaient, ils ont dû être inintelligibles pour le public. Mais les observations sur l'abus de telles publications acquièrent plus de force, quand on voit que les journaux ont été forcés de répéter de longs récits d'événements dont nous avons été témoins, récits qui tenaient cinq à six colonnes du *Moniteur*, et dans lesquels il n'y a pas un mot de vrai... (*De nouveaux murmures interrompent.*)

De quel droit M. le préfet de police donne-t-il l'ordre aux journaux de répéter de tels articles qui n'ont aucun caractère? En effet ces articles sont-ils officiels : pourquoi le *Moniteur* ne les place-t-il pas dans sa *Partie officielle*. S'ils sont placés dans la *Partie non officielle*, ils n'ont donc aucun caractère, et alors pourquoi le gouvernement ordonne-t-il aux journaux de les répéter? En a-t-il le droit, est-ce là ce que la loi a voulu et entendu? Je ne le pense pas, puisqu'elle ne parle que de publications officielles.

Si de telles publications conviennent à quelques personnes, s'il leur paraît utile de propager des récits inexacts, alors il me semble qu'elles devraient en supporter personnellement les frais, et non les faire acquitter par le Trésor public.

J'appuie donc la proposition qui vous est faite, que le ministère de l'intérieur soit chargé de ces remboursements, alors nous verrons cesser l'abus à la fois politique et financier que je signale, abus beaucoup plus dangereux sous le premier rapport que sous le second, mais qu'il importe de faire cesser sur tous les deux...

Voix nombreuses à gauche : Appuyé, appuyé... L'impression, l'impression...

Voix au centre et à droite : Non, non... (*Une vive agitation se manifeste.*)

On insiste de part et d'autre.

M. **le Président** met aux voix l'impression de l'improvisation de M. Benjamin Constant.

La Chambre rejette l'impression à une évidente majorité.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères.* Quant à la question financière qui vous est soumise, elle est de peu d'importance; car, que le ministre de l'intérieur fasse des fonds pour le payement du droit de timbre, ou que ces fonds soient faits par l'administration du timbre elle-même, c'est toujours la même chose. Ce n'est donc pas sous ce rapport que la chose peut avoir quelque intérêt. Elle n'en aurait que comme étant une occasion de détruire un abus de l'autorité, car c'est ainsi qu'on l'a présentée. Or, je ne pense pas qu'il y ait abus de l'autorité, lorsque le gouvernement se sert d'une faculté qui lui a été accordée par une loi; le préopinant a pris soin de vous lire l'article de la loi qui a ordonné de faire insérer dans un journal un article comme officiel, avec l'obligation de faire payer les frais d'impression; je ne sache pas que le gouvernement ait refusé de payer pour l'impression des articles qu'il a déclarés officiels. Quant au caractère d'officialité, il faut reconnaître qu'ils résultent de la volonté du gouvernement; car ce qui est officiel, c'est ce que le gouvernement avoue. Par cela seul que le gouvernement avoue une pièce, il la rend officielle. (*Plusieurs voix à gauche :* Qui est-ce qui les signe?...) Il peut faire tous les jours imprimer des pièces qu'il n'a pas besoin de signer. Maintenant est-il utile et juste que le gouvernement conserve ce droit? Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur l'utilité, ni sur la nécessité que le gouvernement use de ce droit, car toute la France ne pense pas que le gouvernement doive être considéré comme l'ennemi de la France, et qu'il ne doive pas avoir un moyen certain de faire entendre ce qu'il croit la vérité, sauf à la France ensuite à en juger. Or, Messieurs, toutes les fois qu'un ministère ne fera qu'en appeler à la France tout entière sur la publication des pièces qu'il avoue (et ce ne sera pas dans un gouvernement constitutionnel qu'on refusera cette manière d'invoquer l'opinion publique), il n'est personne

qui ne doive reconnaître ce procédé utile et juste à la fois.

Depuis quelques mois le ministère a usé de ce droit qui lui appartient par la loi : il a fait imprimer des pièces; il a cru que la vérité y était consignée. La France peut être juge entre le ministère et ses adversaires. Je n'imagine pas qu'il puisse appartenir à personne de la récuser. Le ministère a cru très-nécessaire de faire imprimer l'opinion de ses membres dans les journaux qui n'avaient pas pour habitude de les imprimer, mais qui imprimaient fidèlement les opinions précisément contraires. On a tout à l'heure reproché à ces opinions de ne pas porter avec elles la réponse; mais vous savez que la réponse avait précédé l'attaque. Les opinions auxquelles le ministère répondait avaient été imprimées avec le plus grand soin, et celles du ministère avaient été en quelque sorte effacées. Voilà les faits qui ont obligé le gouvernement à user d'une faculté qui lui était donnée par la loi. Je crois que ce qui s'est passé a prouvé de plus que la loi était bonne et nécessaire. Je ne pense pas qu'il soit dans votre intention d'y porter aucune atteinte.

Nombre de voix à droite et au centre : Non, non... Aux voix, aux voix l'article.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole....

Une foule de voix : La clôture...

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole contre la clôture... (*Les cris se renouvellent.....*) Qui peut demander la clôture? Quand un ministre a parlé, n'a-t-on pas le droit de répondre?

M. **Benoist**. La Chambre a toujours le droit de fermer la discussion.

Voix à gauche : Motivez la clôture, motivez-la.....

M. **Barthe-Labastide.** Nous nous occupons de finances, et non de politique... Voilà comme je motive la clôture de la discussion...

M. **Casimir Périer**. L'Assemblée a décidé qu'on ne pouvait pas empêcher un membre de répondre à un ministre : j'en appelle au ministre lui-même, s'il ne veut pas qu'on lui réponde à cette tribune? (Les cris : *la clôture* se font entendre de nouveau.)

M. **Barthe-Labastide**. Occupons-nous du budget, c'est là la seule question...

(Les cris *la clôture* s'élèvent de nouveau..... — M. Casimir Périer insiste pour être entendu. — L'agitation de la Chambre couvre sa voix.)

M. **le général Foy**. Je demande la parole contre la clôture. M. le ministre des affaires étrangères vient de parler d'un débat ouvert entre les ministres du Roi et des hommes que les ministres du Roi attaquent dans leurs discours, et il vous a dit que la France serait juge dans ce débat. Eh! Messieurs, quel moyen la France aura-t-elle de faire connaître son opinion, d'exercer sa justice, lorsque la liberté de la presse n'existe plus! lorsque la liberté individuelle est suspendue!

(Les cris *la clôture* se renouvellent: *M. le président* maintient la parole à M. le général Foy contre la clôture.)

Je demande, reprend l'orateur, si la France pourra manifester son opinion; si elle pourra exercer sa justice, alors que la liberté de la presse, la liberté individuelle n'existant plus, il ne restera pas même la liberté de cette tribune; or, cette tribune n'est pas libre, puisque toutes les fois qu'une pensée libre veut en sortir... (Les cris *la clôture* viennent interrompre.) Je demande que la discussion soit prolongée jusqu'à ce que la Chambre soit éclairée... (De violents murmures interrompent... — *Voix à droite :* Elle l'est, elle l'est.)

Je réponds à l'appel de M. le ministre des affaires étrangères : laissez instruire le procès devant la France, et qu'elle soit libre d'énoncer son jugement. Je demande donc que la discussion continue, attendu que M. le ministre a parlé tout seul, et qu'on ne lui a pas répondu.

M. **de Maccarthy**. Vous vous trompez; M. le ministre a répondu à M. Benjamin Constant qui avait attaqué..... Il n'y a plus rien à dire. (*Les cris : Aux voix, recommencent.*)

M. **Casimir Périer**. Je réitère ce que je vous ai dit, et je demande s'il est possible que dans une circonstance où un ministre vient de parler, vous ne consentirez pas à ce qu'on lui réponde. J'interpelle le ministre lui-même; j'en appelle à sa délicatesse. Ne doit-il pas vouloir qu'on réponde aux assertions qu'il vient d'émettre. Il s'est élevé une discussion, et il serait contraire aux précédents d'admettre la clôture. Si un député d'un sens opposé au nôtre avait combattu ce que vient de dire M. Benjamin Constant, je conçois qu'on puisse demander la clôture; mais il me semble que lorsqu'un ministre parle, il doit lui-même, par un sentiment de convenance, consentir qu'on lui réponde.....

M. **de Montcalm**. Mais on vous l'a dit; M. Benjamin Constant a parlé... M. le ministre a répondu. — Que voulez-vous de plus?...

Voix diverses : La clôture, la clôture...— Non, non.....

Une foule de voix : Consultez la Chambre.

M. **le Président** consulte la Chambre.

L'épreuve paraît douteuse.

M. **le Président**. Dans le doute, M. Casimir Périer a la parole.....

M. **Casimir Périer**. Je commencerai par faire une simple observation sur ce que nous a dit M. le ministre des affaires étrangères sur la faculté réservée par la loi de faire insérer les articles qu'il croirait officiels. Sans vouloir trop m'arrêter au texte de la loi, je dirai que les insertions qui ont été faites sont évidemment contraires à ce texte. Comment les ministres ont-ils pu déroger à la loi? Cela est possible, mais au moins ils avaient une manière de le faire beaucoup plus naturelle... Le *Moniteur* contient une partie officielle : si l'on y avait fait insérer l'article qui a rendu compte des événements de Paris d'une manière si mensongère... (*De nouveaux et très-vifs murmures interrompent.*)

Je disais, Messieurs, que le ministère avait un moyen tout à fait naturel de donner plus de latitude à l'article de la loi, en faisant insérer dans la partie officielle du *Moniteur* les articles auxquels il voulait donner le caractère officiel. Car

nous devons savoir quand un article est officiel et quand il ne l'est pas. Quand il est officiel, la responsabilité du gouvernement est engagée; et il ne peut pas avoir la faculté de désavouer ce qu'il a donné comme officiel. C'est sous ce rapport que l'article de la loi est sage, quand il a voulu que l'article inséré par ordre eût un caractère officiel, et je maintiens que l'envoi d'une pièce par le préfet de police ne lui donne aucun caractère officiel.

Il faut donc reconnaître qu'ici il n'y a qu'un article de journal, et que, dans cette circonstance, le gouvernement devient purement journaliste. (*Murmures.*) Je vais en donner la preuve. Déjà le gouvernement, d'après des autorisations législatives, est devenu marchand de tabac, marchand de poudre, entrepreneur de diligences. (*Nouveaux murmures.*) Tout cela est légal, mais jusqu'à présent aucune espèce d'autorisation ne lui a donné le droit de devenir journaliste. Vous savez que, depuis longtemps, beaucoup de personnes recevaient gratis le supplément du *Journal de Paris*, sous des adresses qui avaient été, on ne sait comment, dérobées à tel ou tel journal. Comme ces feuilles étaient envoyées *gratis*, par la poste, on avait cru que ces différentes adresses avaient été communiquées par des agents infidèles de la poste; mieux informés, on est parvenu à savoir que c'est par des lettres circulaires adressées aux préfets qu'on s'était procuré les adresses des différentes personnes qui étaient abonnées aux journaux qui énoncent une opinion conforme à tel ou tel parti. Ces adresses ont été envoyées à l'imprimerie du journal qui continue à être envoyé gratis. Il résulte de ce fait que, lorsqu'on a voulu remonter à la source et donner l'éveil au public sur cet objet, lorsque des entrepreneurs de journaux, attaqués dans leur propriété, ont voulu se plaindre, la censure a refusé l'insertion de leurs articles. Il me semble que si le gouvernement n'avait pas eu intérêt à l'envoi de ces feuilles, il n'aurait pas empêché ceux qui avaient à se plaindre du tort fait à leur propriété de faire entendre leurs justes réclamations. Je vais vous donner lecture d'un article qui a été refusé : « Un grand nombre de nos abonnés nous envoient, de différentes parties de la France, des plaintes dont la conformité atteste une intrigue qui tend à nuire à notre feuille. On a dérobé nos adresses, on les a fait imprimer, et on expédie avec, ou sans notre feuille, le supplément du *Journal de Paris* aux abonnés du *Constitutionnel*. Sans doute on veut détruire, par ce moyen, la publicité intégrale des discours prononcés dans la Chambre par les défenseurs des libertés publiques. Nous savons à qui attribuer d'aussi viles pratiques; nous ne les craignons pas : nos abonnés, qui ne tiennent à ce journal que parce qu'ils partagent notre attachement aux principes constitutionnels, sont incapables de se laisser surprendre. Nous avons jugé digne de combattre par la publicité une intrigue dont il faut abandonner les auteurs au mépris qu'ils méritent. »

Je demande comment la censure a pu refuser d'insérer cet article, qui est une plainte, si on n'avait pas cru qu'elle pourrait contrarier le gouvernement, et si elle n'avait pas agi sous l'influence cachée de celui qui paye la feuille, et qui l'envoie aux abonnés du *Constitutionnel*. Il est impossible que ces envois aient lieu sans qu'ils aient été payés d'une manière quelconque; car il n'est pas un journal qui puisse résister à la dépense d'un supplément qui coûte 2,000 fr. par jour, et à son envoi gratuit. Si le gouvernement voulait devenir journaliste, il faudrait, comme pour le tabac, la poudre, qu'il en demandât l'autorisation légale.

J'appuie donc l'amendement proposé.

(On demande de nouveau à aller aux voix.

La proposition de M. Labbey de Pompières est mise aux voix et rejetée.)

La discussion est établie sur les amendements de M. Labbey de Pompières, relatifs à l'article qui établit les recettes des régies financières.

Enregistrement, timbres et domaines, produits évalués par le budget 158,986,500 francs, frais de toute nature, 11,986,500 francs.

M. **Labbey de Pompières.** Messieurs, on peut placer les directions générales au nombre des dons funestes que l'Empire nous a laissés.

Cette institution, créée par un homme qui possédait au plus haut degré le génie du despotisme, est devenue l'instrument le plus actif de la fiscalité, et accroît de plusieurs millions les impôts immenses qui accablent le peuple sans profit pour le Trésor.

Considérée sous l'intérêt administratif, elle ne présente aucun avantage et les inconvénients naissent en foule.

Les directeurs généraux sont sans responsabilité, et ils exercent une puissance réelle et souvent plus étendue que celle des ministres dont ils relèvent. En vain, dira-t-on qu'ils sont obligés de prendre l'attache de ces ministres; ce n'est là qu'une formalité, illusoire si les ministres adoptent leurs propositions; funeste s'ils décident autrement, car on exécute mal ce que l'on désapprouve.

Il est difficile, il est même impossible, que plusieurs directeurs généraux, quoique émanés d'un même ministère, puissent agir longtemps dans un système toujours concordant. Ce sont des rouages qui, en multipliant le mouvement, embarrassent la machine et en ralentissent la marche.

C'est ainsi qu'aux finances des taxes rivales peuvent venir se disputer la matière imposable, et que le génie fiscal d'un directeur peut anéantir les ressources de son collègue sans augmenter les siennes dans la même proportion.

C'est ainsi qu'à l'intérieur, le directeur de la police et des communes peut, par des mesures précipitées, détruire les dispositions prudentes d'un ministre.

C'est ainsi qu'à la guerre, le directeur des subsistances peut faire manquer l'opération la mieux combinée.

Quelle peut donc être l'utilité d'une délégation de pouvoir, qui ne rapproche de l'administration ni les personnes, ni les lieux, qui attribue à celui qui la reçoit le même degré d'autorité qu'au ministre même, sans faire peser sur lui la même responsabilité? Ce n'est qu'un intermédiaire parasite qui affaiblit le pouvoir en rendant son action plus lente.

On conçoit la nécessité d'une division du travail entre de simples commis responsables envers le ministre, mais non la création de pouvoirs publics qui sont nuisibles par cela seul qu'ils sont surabondants.

Considérées dans l'intérêt pécuniaire, les directions générales présentent l'inconvénient d'être excessivement dispendieuses.

En effet, non-seulement elles créent très-inutilement de grandes existences personnelles, mais chaque directeur général prend tous les moyens propres à assurer sa conservation et à

pières affirme que, dans les comptes soumis à la Cour des comptes, pour cette même année 1817, le directeur général de l'enregistrement figure pour une remise de 12,000 francs ; mais cette remise représente précisément la portion de l'année pour laquelle ce directeur général avait joui d'un traitement inférieur de moitié à celui auquel il a eu droit en vertu de l'ordonnance du 17 mai ; elle n'est point la remise de l'année entière, mais seulement la portion qui lui en revenait pour le temps de l'année antérieur à son nouveau traitement. L'assertion de M. de Pompières, exacte peut-être dans les termes, se trouve donc téméraire dans les conséquences qu'il en tire, et, il faut le dire, calomnieuse dans l'application qu'il en a d'abord faite à des années plus récentes. Au reste, Messieurs, je déclare, au nom de tous les directeurs généraux, que toute somme qu'un directeur général aurait reçue, à quelque titre que ce soit, et sur des produits quelconques de son administration, en sus de la somme dont il donne quittance pour son traitement depuis le 1er juillet 1817, serait une concussion, un vol : mais aussi j'ai le droit d'ajouter que toute accusation de cette nature, jusqu'à ce qu'elle soit prouvée, est une calomnie... (*Nouveaux mouvements d'adhésion au centre et à droite.*)

(L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et rejeté.

L'article des recettes de l'enregistrement est adopté.)

Coupes de bois, produits évalués à 17,017,400 fr.; frais de toute nature 3,017,400 francs.

M. **Labbey de Pompières** rétablit son amendement relatif aux amendes forestières, abandonnées à l'administration et à la somme de 520,000 francs destinée à des gratifications sur ce produit.

M. **Roy**, *ministre des finances.* M. de Pompières demande que le produit des amendes forestières, abandonné à l'administration par la loi du 2 ventôse an XII, ne soit distribué qu'aux agents inférieurs, pour l'excédant, tomber en économie s'il y a lieu.

Si le produit des amendes forestières est distribué aux agents de l'administration, on n'entend pas d'abord comment il y aurait un excédant qui tomberait en économie.

D'un autre côté, depuis 1818 que les budgets des administrations financières font partie du budget général de l'État, il a été porté une somme fixe pour les gratifications des agents forestiers, et le montant des amendes forestières a été compris dans les recettes et versé au Trésor cumulativement avec celui des autres amendes de condamnation.

J'ajouterai que le directeur général, les administrateurs, les chefs de division de l'administration centrale, les inspecteurs généraux et les conservateurs n'ont aucune part à la distribution de ces gratifications, qui n'a lieu qu'entre les agents secondaires, savoir : les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les gardes généraux et les simples gardes : le fonds de ces gratifications, qui a été en 1818 de 580,000 francs, et en 1819 de 550,000 francs, n'est en 1820 que de 520,000 francs.

(M. Labbey de Pompières retire son amendement.)

Douanes et sels produits évalués, 10[illegible],013,0[illegible]0 fr.; frais de toute nature, 25,676,000 francs.

La commission propose d'évaluer et de porter au budget en recettes et en dépenses le produit des amendes et confiscations pour la somme de 2 millions.

M. **Labbey de Pompières** reproduit son amendement tendant à ce que les amendes et confiscations soient portées en recettes et en dépenses sur les comptes de la direction des douanes.

M. **de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes.* Je viens consentir et appuyer l'amendement de M. Labbey de Pompières. Cet amendement m'amène à faire quelques observations sur la réduction qu'a proposée la commission. La commission a ajouté aux dépenses demandées par les douanes une somme de 2 millions, à laquelle elle évalue le produit des confiscations ; ce qui commanderait, pour conserver l'exactitude des résultats, d'ajouter la même somme à la recette. J'ignore sur quelle base M. le rapporteur a calculé ce produit à 2 millions ; il est d'une extrême variabilité : en 1818, il s'est élevé à près de 2 millions ; en 1819, il n'a été que de 1,360,000 francs. Il serait donc fort difficile d'établir une évaluation approximative, première raison pour ne pas le porter en recette. D'un autre côté, le produit des saisies n'est point un impôt levé sur les contribuables, il ne saurait donc figurer dans le budget, qui n'est que le vote de l'impôt. J'ajoute que la loi, en l'abandonnant aux saisissants, à la charge de certains prélèvements, dont aucun ne profite au Trésor, en a fait une propriété privée, qui, pour s'exercer, n'a plus besoin de l'autorité d'une autre loi. Il est donc aussi sans objet de le porter en ligne de dépense. Par ces motifs, aussi bien que par l'impossibilité d'évaluer ce produit avec quelque approximation, je ne crois pas qu'on doive le faire figurer ni en recette ni en dépense dans le budget ; mais j'entends parfaitement que la Chambre veuille connaître le montant de la somme que produisent réellement les saisies, et de l'emploi qui en est fait aux termes des lois ; et c'est par ce motif que j'appuie l'amendement de M. Labbey de Pompières ; c'est-à-dire, que sans comprendre cette somme dans le budget, il soit bien entendu que l'administration des douanes la comprendra dans le compte qu'elle publie de ses recettes et de ses dépenses, et qu'elle indiquera l'emploi qui en aura été fait.

(*Nombre de voix :* C'est cela... très-bien...)

M. **Ganilh**, *rapporteur.* J'ai à répondre à deux observations qui ont été faites par M. le directeur général des douanes. Il a d'abord demandé où le rapporteur de la commission avait pris l'évaluation des amendes et confiscations. Je répondrai que c'est dans les états que M. le directeur général a remis à la commission. On y voit qu'en 1817 la totalité des amendes et confiscations s'élevait à 1,[illegible] fr.; en 1818, à 1,80[illegible]; et en 1819, à 1,70[illegible] francs. Je ne m'en suis pas tenu à ces résultats ; M. le directeur général a prononcé à cette tribune un discours dans lequel il a déclaré positivement que les amendes et confiscations s'élevaient à 2 millions.

Maintenant la difficulté consiste à savoir si ces amendes et confiscations seront évaluées dans le budget, ou si elles ne seront présentées que dans les comptes rendus par M. le directeur général des douanes. Remarquez, Messieurs, que la direction générale des douanes n'est pas d'une autre nature que les autres directions. Toutes les autres directions portent en recette dans le budget le

M. **Ganilh**, *rapporteur*. La commission a pris tous les renseignements nécessaires sur les amendes, le droit en sus, et les 15 0/0 dont il s'agit. M. le directeur général a fait connaître que la totalité des amendes était portée dans les comptes. Leur évaluation est portée à 3,000,000. La commission s'est fait expliquer si c'était en effet la totalité des amendes, et on lui a répondu affirmativement. Les comptes sont au reste un contrôle qui n'est point récusable : M. Labbey de Pompières se trompe ou a été trompé.

Plusieurs voix : L'amendement n'est pas appuyé.

M. **Labbey de Pompières.** Je veux admettre ce que vient de dire M. le rapporteur. Cependant je ne le crois pas, j'ai la certitude du contraire : mais il n'en faut pas moins savoir à quoi se montent les droits en sus, dont nous voyons ici les 15 0/0 établis à la somme de 250,000 francs.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Je réitérerai ce que j'ai déjà dit, puisqu'il paraît que M. de Pompières ne m'a pas bien entendu.

Rien n'est plus incertain que l'évaluation des amendes et droits en sus, puisque la fixation de leur montant dépend du nombre et de l'importance des contraventions qui ne peuvent être prévues, ni calculées à l'avance. Ce n'est que l'événement qui peut en assurer l'évaluation : ce n'est donc que dans les comptes, et par les comptes qui décrivent les faits passés, que l'on doit chercher la justification du montant réel des amendes et droits en sus, et la preuve que le prélèvement autorisé pour la caisse des retraites n'a pas excédé la proportion de 75 centimes.

Comment, d'ailleurs, pourrait-on admettre que la Cour des comptes, qui reconnaît et qui fixe les amendes et droits en sus, prendra une autre règle que celle qui résulte des dispositions de la loi et des éléments qui lui servent de base?

Enfin, Messieurs, chacun de vous pourra toujours faire sur les comptes qui seront soumis à la Chambre, toutes les vérifications qui lui paraîtront utiles et convenables.

M. **Benoist** appuie les observations de M. le ministre des finances, et établit que les évaluations établies au budget relativement aux amendes et aux droits en sus sont raisonnables, et probablement très-approximatives de la vérité.

L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et rejeté.

La discussion s'établit sur l'amendement de M. Labbey de Pompières, tendant à ce que sur les 70,000 francs destinés aux employés supérieurs, il n'en soit remis aucun à ceux qui ont au delà de 8,000 fr. de traitement.

M. **Labbey de Pompières** insiste sur cet amendement, en déclarant que M. le directeur général de l'enregistrement a reçu une gratification de 12,000 francs, et chacun de MM. les administrateurs une somme de 3,000 francs.

M. **Roy**, *ministre des finances*. M. Labbey de Pompières demande que les 70,000 francs portés pour gratifications au chapitre Ier soient réduits des sommes accordées aux directeurs, administrateurs et employés dont le traitement excède 8,000 francs.

Je réponds, que le directeur général, les administrateurs et les chefs de divisions, dont le traitement excède 8,000 francs, n'ont aucune part dans le fonds de ces gratifications, et que M. de Pompières en eût été lui-même convaincu, s'il eût consulté le budget, page 213, où il aurait lu en termes positifs que le fonds de 70,000 francs est uniquement destiné *aux employés de l'administration centrale, dont le traitement n'excède pas huit mille francs.*

Je dois ajouter que M. de Pompières s'est trompé, et qu'il a annoncé à la Chambre un fait inexact, lorsqu'il a dit que le directeur général prenait dans le fonds des gratifications une somme de 12,000 francs, et chaque administrateur celle de 3,000 francs.

Ce fait est supposé, et M. de Pompières ne parviendra pas à en justifier l'allégation.

M. **Barairon.** M. le ministre des finances vient d'exposer à la Chambre ce qui est l'exacte vérité ; mais j'ajouterai qu'aucune répartition de 70,000 francs ne se fait qu'après l'avoir soumise à l'approbation du ministre des finances. Ainsi, aucun employé, aucun agent quelconque ayant au-dessus de 8,000 francs de traitement, ne participe à la répartition de ces 70,000 francs. Et quand M. Labbey de Pompières se permet de dire que le directeur général y a participé pour 12,000 francs, en vérité, je ne sais comment qualifier une pareille assertion... (Vif mouvement d'adhésion au centre et à droite... — *Une foule de voix :* Bien !... très-bien !... — M. Barairon continue ; élevant la voix avec chaleur, il s'écrie :) Quand M. Labbey de Pompières dit que les administrateurs y ont participé pour 3,000 francs, c'est un scandale ; je ne pense pas qu'un député de cette Chambre puisse se permettre une assertion aussi calomnieuse, aussi hasardée... (*En descendant de la tribune :* C'est abominable... — Même mouvement dans la Chambre.)

M. **Labbey de Pompières.** La chose est très-facile à vérifier. J'ai trouvé les gratifications énoncées dans les comptes de 1817 déposés à la Cour des comptes ; on y trouve M. Barairon pour une somme de 3,000 francs... (*Une foule de voix :* Vous parlez de 1817... Cela était autorisé... Les choses ne sont plus ainsi...)

M. **Barairon.** Les 12,000 francs dont on a parlé, ainsi que les gratifications qui ont été accordées, étaient antérieures à l'ordonnance qui a déterminé les traitements des directeurs généraux. Cette ordonnance porte : « Au moyen de la somme de...., accordée aux directeurs généraux, ils n'auront plus aucune espèce de gratification. » Les administrateurs sont compris dans la même ordonnance. Depuis qu'elle a été rendue, ils ne reçoivent plus aucune espèce de gratification.

M. **de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes*. La Chambre sait très-bien, et les comptes qui lui ont été successivement présentés lui ont fait connaître que pendant les années 1814, 1815, 1816 et les six premiers mois de 1817, le traitement des directeurs généraux se composait : premièrement, d'une somme fixe fort au-dessous de celle dont ils jouissent maintenant ; secondement, des remises dont à toutes les époques antérieures ils avaient également joui. Mais la Chambre sait aussi que le 17 mai 1817, le Roi rendit une ordonnance qui, en élevant le traitement des directeurs généraux, à dater du 1er juillet suivant, régla qu'aucune somme, à quelque titre que ce soit, ne pourrait être ajoutée à ce traitement. M. Labbey de Pom-

pières affirme que, dans les comptes soumis à la Cour des comptes, pour cette même année 1817, le directeur général de l'enregistrement figure pour une remise de 12,000 francs ; mais cette remise représente précisément la portion de l'année pour laquelle ce directeur général avait joui d'un traitement inférieur de moitié à celui auquel il a eu droit en vertu de l'ordonnance du 17 mai ; elle n'est point la remise de l'année entière, mais seulement la portion qui lui en revenait pour le temps de l'année antérieur à son nouveau traitement. L'assertion de M. de Pompières, exacte peut-être dans les termes, se trouve donc téméraire dans les conséquences qu'il en tire, et, il faut le dire, calomnieuse dans l'application qu'il en a d'abord faite à des années plus récentes. Au reste, Messieurs, je déclare, au nom de tous les directeurs généraux, que toute somme qu'un directeur général aurait reçue, à quelque titre que ce soit, et sur des produits quelconques de son administration, en sus de la somme dont il donne quittance pour son traitement depuis le 1er juillet 1817, serait une concussion, un vol : mais aussi j'ai le droit d'ajouter que toute accusation de cette nature, jusqu'à ce qu'elle soit prouvée, est une calomnie... (*Nouveaux mouvements d'adhésion au centre et à droite.*)

(L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et rejeté.

L'article des recettes de l'enregistrement est adopté.)

Coupes de bois, produits évalués à 17,017,400 fr.; frais de toute nature 3,017,400 francs.

M. **Labbey de Pompières** rétablit son amendement relatif aux amendes forestières, abandonnées à l'administration et à la somme de 520,000 francs destinée à des gratifications sur ce produit.

M. **Roy**, *ministre des finances*. M. de Pompières demande que le produit des amendes forestières, abandonné à l'administration par la loi du 2 ventôse an XII, ne soit distribué qu'aux agents inférieurs, pour l'excédant, tomber en économie s'il y a lieu.

Si le produit des amendes forestières est distribué aux agents de l'administration, on n'entend pas d'abord comment il y aurait un excédant qui tomberait en économie.

D'un autre côté, depuis 1818 que les budgets des administrations financières font partie du budget général de l'État, il a été porté une somme fixe pour les gratifications des agents forestiers, et le montant des amendes forestières a été compris dans les recettes et versé au Trésor cumulativement avec celui des autres amendes de condamnation.

J'ajouterai que le directeur général, les administrateurs, les chefs de division de l'administration centrale, les inspecteurs généraux et les conservateurs n'ont aucune part à la distribution de ces gratifications, qui n'a lieu qu'entre les agents secondaires, savoir : les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les gardes généraux et les simples gardes : le fonds de ces gratifications, qui a été en 1818 de 580,000 francs, et en 1819 de 550,000 francs, n'est en 1820 que de 520,000 francs.

(M. Labbey de Pompières retire son amendement.)

Douanes et sels, produits évalués. 10[illegible],013,000 fr.; frais de toute nature, 25,676,000 francs.

La commission propose d'évaluer et de porter au budget en recettes et en dépenses le produit des amendes et confiscations pour la somme de 2 millions.

M. **Labbey de Pompières** reproduit son amendement tendant à ce que les amendes et confiscations soient portées en recettes et en dépenses sur les comptes de la direction des douanes.

M. **de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes*. Je viens consentir et appuyer l'amendement de M. Labbey de Pompières. Cet amendement m'amène à faire quelques observations sur la rédaction qu'a proposée la commission. La commission a ajouté aux dépenses demandées par les douanes une somme de 2 millions, à laquelle elle évalue le produit des confiscations ; ce qui commanderait, pour conserver l'exactitude des résultats, d'ajouter la même somme à la recette. J'ignore sur quelle base M. le rapporteur a calculé ce produit à 2 millions ; il est d'une extrême variabilité : en 1818, il s'est élevé à près de 2 millions ; en 1819, il n'a été que de 1,360,000 francs. Il serait donc fort difficile d'établir une évaluation approximative, première raison pour ne pas le porter en recette. D'un autre côté, le produit des saisies n'est point un impôt levé sur les contribuables, il ne saurait donc figurer dans le budget, qui n'est que le vote de l'impôt. J'ajoute que la loi, en l'abandonnant aux saisissants, à la charge de certains prélèvements, dont aucun ne profite au Trésor, en a fait une propriété privée, qui, pour s'exercer, n'a plus besoin de l'autorité d'une autre loi. Il est donc aussi sans objet de le porter en ligne de dépense. Par ces motifs, aussi bien que par l'impossibilité d'évaluer ce produit avec quelque approximation, je ne crois pas qu'on doive le faire figurer ni en recette ni en dépense dans le budget ; mais j'entends parfaitement que la Chambre veuille connaître le montant de la somme que produisent réellement les saisies, et de l'emploi qui en est fait aux termes des lois ; et c'est par ce motif que j'appuie l'amendement de M. Labbey de Pompières ; c'est-à-dire, que sans comprendre cette somme dans le budget, il soit bien entendu que l'administration des douanes la comprendra dans le compte qu'elle publie de ses recettes et de ses dépenses, et qu'elle indiquera l'emploi qui en aura été fait.

(*Nombre de voix :* C'est cela... très-bien...)

M. **Ganilh**, *rapporteur*. J'ai à répondre à deux observations qui ont été faites par M. le directeur général des douanes. Il a d'abord demandé où le rapporteur de la commission avait pris l'évaluation des amendes et confiscations. Je répondrai que c'est dans les états que M. le directeur général a remis à la commission. On y voit qu'en 1817 la totalité des amendes et confiscations s'élevait à 1,300,000 fr.; en 1818, à 1,804,000; et en 1819, à 1,700,000 francs. Je ne m'en suis pas tenu à ces résultats ; M. le directeur général a prononcé à cette tribune un discours dans lequel il a déclaré positivement que les amendes et confiscations s'élevaient à 2 millions.

Maintenant la difficulté consiste à savoir si ces amendes et confiscations seront évaluées dans le budget, ou si elles ne seront présentées que dans les comptes rendus par M. le directeur général des douanes. Remarquez, Messieurs, que la direction générale des douanes n'est pas d'une autre nature que les autres directions. Toutes les autres directions portent en recette dans le budget le

produit des saisies et amendes ; pourquoi M. le directeur général des douanes ne ferait-il pas ce que font les autres directeurs ?

La commission a donc cru qu'elle pouvait assimiler la direction générale des douanes aux autres directions, et porter dans le budget en recette et en dépense le montant des amendes et confiscations. Elle persiste dans son opinion.

M. de Saint-Cricq, *directeur général des douanes.* Les observations mêmes de M. le rapporteur font connaître à la Chambre l'exactitude de celles que je lui ai présentées. J'avais dit qu'il y avait une extrême variabilité dans le produit des saisies en matière de douanes, que 2 millions n'étaient en aucun cas la somme à laquelle on pourrait généralement l'évaluer, et M. le rapporteur vient de nous présenter un tableau d'où il résulte qu'il n'y a rien de plus variable que cette évaluation. M. le rapporteur a fait ensuite remarquer que l'administration des douanes n'était pas d'une espèce particulière, et a demandé pourquoi elle ne faisait pas figurer dans le budget, comme les autres administrations, le produit des amendes et confiscations. Je réponds que la différence qui existe sous ce rapport entre l'administration des douanes et les autres administrations, c'est que la totalité du produit des saisies lui est abandonnée, de telle sorte que le Trésor n'en doit rien recueillir ; tandis que les autres régies recueillent une portion seulement de ce produit, et versent l'autre au Trésor. Aussi les autres régies ne comprennent dans le budget que la portion présumée des amendes qui appartient au trésor, et n'y font pas figurer l'autre portion ; la conséquence est que les douanes n'ayant rien à verser au Trésor sur cette nature de produit, n'ont rien à en porter dans leur budget. Je répète que ce que la Chambre doit vouloir, c'est d'en connaître le montant et l'emploi, et qu'elle obtiendra cette connaissance au moyen de l'amendement de M. Labbey de Pompières. Je demande qu'il soit adopté, et que le tableau de la commission soit rectifié en ce sens, que le produit des saisies n'y soit pas évalué en recette ni en dépense.

M. le baron Louis. Cette question doit être résolue d'après les principes communs que vous avez adoptés : point de recette, point de dépense qui ne soit dans le tableau des recettes et des dépenses. La publicité dans notre système administratif est la principale garantie. Quel inconvénient y a-t-il à faire figurer dans le budget le produit des amendes et confiscations ? Je sais que l'évaluation est très-incertaine ; mais cette incertitude ne dérange rien dans l'économie du budget ; car si la recette est moindre, la dépense est moindre aussi dans la même proportion. S'il ne fallait insérer dans le budget que ce qui est positif et certain, on n'y mettrait rien du tout. Toutes nos recettes ont une éventualité. Il faut distinguer avec beaucoup de soin, dans le budget, les dépenses qui portent un commandement de celles qui portent une évaluation. On doit approcher le plus possible de l'évaluation, et il n'y a pas de responsabilité dans le cas où les événements viennent tromper la prévoyance ; tandis qu'un ministre est obligé de se renfermer dans un commandement sous peine d'encourir la responsabilité. Le produit des amendes dans les douanes est extrêmement variable : eh bien ! vous le rangerez parmi les recettes éventuelles. Je demande en conséquence la conservation entière de l'amendement de la commission, qui fait rentrer la question dans les principes. Il me paraît qu'à cet égard la direction des douanes est tout à fait désintéressée.

M. de Saint-Cricq, *directeur général des douanes.* Je prie la Chambre de remarquer que je me suis beaucoup moins fondé sur l'éventualité du produit que sur sa nature ; c'est à-dire, sur ce qu'il n'appartient dans aucun cas au Trésor, et qu'on ne doit faire figurer dans le budget de l'État que les recettes qui, en totalité ou en partie, peuvent lui revenir ; c'est ainsi qu'on procède pour les autres régies, ainsi que je viens de l'expliquer. Au reste, je ne combats ici que sur la forme. Quant au fond, c'est-à-dire l'obligation pour l'administration de porter le produit des saisies en recette et en dépense dans les comptes qui sont présentés à la Chambre, nous sommes tous d'accord. Cette obligation résulte également du moyen proposé par la commission, et de celui indiqué par M. de Pompières. Je préfère le dernier, parce qu'il me paraît le plus conforme à la vérité des choses. C'est à la Chambre à juger si ma distinction est exacte.

M. le baron Louis. Je ne connais rien de plus pressant que de combattre la doctrine que vient d'exposer M. le directeur général : on ne doit, dit-il, porter dans le budget que les recettes qui proviennent des impôts. De quelque source que provienne la recette, elle doit être exprimée comme un fait dans les comptes ; la base fondamentale de tous les comptes qu'on vous présente, c'est qu'il ne doit rien rester dans les caisses au delà de ce qui est nécessaire ; et vous devez connaître ce qui reste, sans cela il y aurait un bouleversement de comptabilité dont les conséquences seraient extrêmement graves. Quoique le produit des amendes et confiscations soit entièrement attribué à l'administration des douanes, elle n'est pas dispensée pour cela de le faire figurer dans ses comptes. S'il n'y figurait pas il y aurait une omission dans le compte ; alors ce compte ne présenterait plus le degré de fidélité qu'il doit présenter. La question de savoir si on les portera dans le budget ou dans les comptes est identique. Vous avez ordonné que tous les comptes seraient établis conformément aux articles du budget ; ainsi, tous les articles du budget que vous avez arrêtés seront suivis d'un compte, et quand je parle de la nécessité de faire entrer la totalité des recettes des douanes dans les comptes, je parle en même temps de la nécessité de les faire figurer dans le budget ; s'il y avait à cet égard une exception, elle serait funeste ; elle ôterait la sécurité des comptes et la facilité des vérifications, non-seulement pour vous, mais encore pour tous les agents par lesquels ils doivent passer avant de vous arriver, et pour le ministre des finances. Ainsi, pour la sécurité et l'intégralité des comptes, je demande que le produit des amendes soit compris dans le chapitre général des recettes des douanes, et que l'emploi en soit justifié dans le compte de toutes les dépenses.

M. le directeur général a dit qu'il y avait des régies autres que les douanes qui ne portaient pas dans le budget toutes leurs recettes. Si cet inconvénient existait, il faudrait chercher à le faire disparaître. Je ne crois pas qu'il y ait de régies qui fassent des recettes qui ne soient pas toutes exprimées dans les budgets. Je ne connais que les douanes qui aient pris cette habitude.

M. de Courvoisier. Deux amendements sont soumis à la chambre, l'un par la commission, l'autre par M. Labbey de Pompières.

Ce dernier est le seul qui ait réellement de l'importance; il porte que le produit des amendes et leur emploi seraient soumis à la vérification de la Chambre dans la loi pour le règlement des comptes. Cela doit être, recettes et dépenses, la chambre, doit tout vérifier.

La commission demande en outre que l'évaluation de la recette et de la dépense soit, par anticipation, énoncée au budget. C'est à ceci que je ne puis attacher de l'importance; qu'on adopte cet amendement ou qu'on le rejette, l'ordre ni la surveillance n'ont rien à gagner. Recette et dépense, tout sera provisoirement calculé; par exemple, on supposera que les amendes pourront s'élever à 13 ou 1,400,000 francs; la même somme figurera dans le chapitre de la dépense et dans celui de la recette, puis on trouvera dans la loi des comptes la somme effective que les amendes auront produite et la preuve que la somme effectivement produite aura reçu son emploi légal; et pour vérifier le produit et l'emploi, ce n'est pas à l'évaluation provisoire du budget que les Chambres auront à recourir, cette évaluation n'est d'aucun poids.

On objecte que tout est évaluation dans le budget des voies et moyens, on cite les diverses régies pour exemple. J'en conviens; mais il est une différence entre l'exemple et la question.

On évalue dans le budget des voies et moyens le produit de l'enregistrement, des douanes, etc., pour remplir le crédit ouvert aux divers ministres dans la loi des dépenses; le crédit est fixé, les produits sont éventuels; la dépense comme la recette s'effectuent pour le service général de l'Etat; puis dans les comptes on rapproche le produit réel des crédits ouverts au budget.

Ici tout est éventuel, recette et dépense; le produit est immuablement affecté aux employés de la régie et à la caisse des pensions; on n'a point à rapprocher la dépense du crédit; il suffit de vérifier le produit réel et l'emploi légal, n'importe qu'on ait ou non évalué provisoirement la recette ou la dépense. En votant la loi des voies et moyens, pour vérifier les nouvelles énonciations que renferment la loi des comptes, on n'aura point à recourir à l'ancienne énonciation du budget: n'importe donc, qu'on insère ou qu'on n'insère pas provisoirement une évaluation au budget.

M. **Ganilh**, *rapporteur.* Cette recette, quoique abandonnée aux employés, n'en est pas moins une recette faite pour le compte de l'Etat, et à ce titre elle doit figurer par évaluation dans le budget. C'est oublier la nature du budget et sa destination que de vouloir mettre en dehors du budget une portion des recettes de l'Etat, sous prétexte qu'elle appartiendra aux employés. Remarquez, Messieurs, que cette recette, qui aujourd'hui est de 2 millions, pourrait s'élever à une somme telle qu'il ne conviendrait plus de l'abandonner en totalité. La régie de l'enregistrement n'a que 15 0/0 des amendes; une autre régie en a le quart. Il peut arriver que la recette des confiscations soit trop forte pour être abandonnée en totalité à la régie des douanes. D'ailleurs, cette recette est autorisée par la loi; je ne vois pas pourquoi elle ne figurerait pas dans le budget comme recette de l'Etat.

M. **de Barante**, *directeur général des contributions indirectes.* Je vais expliquer à la Chambre pourquoi il a paru naturel de porter cette recette dans les comptes et non dans les prévoyances du budget; car le budget se compose de recettes et de dépenses qui ont été prévues par la loi du budget; de dépenses qui sont ordonnées par elle. Or, la part du produit des amendes et confiscations attribuées soit aux saisissants, soit à la caisse des retraites, est déterminée par des lois antérieures à la loi du budget, et qui ont constitué des droits à ces employés et à la caisse des retraites; de telle sorte que lorsqu'une amende est versée dans la caisse d'un comptable, elle y est pour ainsi dire à titre de consignation, et là chacun y vient prendre la part que la loi lui a faite, sans qu'il ait besoin d'aucune espèce d'ordonnance ministérielle, ni d'aucun mandat du directeur général.

On vous a dit que la recette et la distribution des amendes sont l'objet de la comptabilité intérieure, et qu'elles sont laissées à l'arbitraire. Je ne sais où l'honorable membre a pu puiser une pareille assertion; mais ce qu'il y a de certain, c'est que les amendes sont distribuées par les lois, et que le compte en est rendu à l'administration. Il n'y a donc ici rien d'arbitraire.

M. **le comte Beugnot**. Je n'aurais véritablement besoin pour défendre l'amendement proposé par la commission, que de vous reproduire, dans toute leur pureté, les motifs dont M. le commissaire du Roi vient de se servir pour les combattre. Il vous dit qu'il est superflu d'établir, sous le double rapport de la recette et de la dépense, le chapitre des fonds provenant des amendes et confiscations dans la régie des douanes, parce qu'on en dispose par forme de restitution et d'autres remboursements immédiats, et sans avoir besoin pour cela d'ordonnances du Roi, ni de décisions du ministre, ni même de mandats. Et à quoi bon, dans le fait, s'occuper si fort de la recette, alors qu'on traite si légèrement la dépense? Mais c'est précisément parce qu'on traite de la dépense avec cette singulière légèreté qu'il est fort important de savoir, ou tout au moins de prévoir, à quoi monte la recette. Il faut connaître, au moins par approximation, l'étendue de la matière sur laquelle on opère de la sorte, afin de savoir si elle est si mince qu'elle puisse être ainsi négligée; et, dans le cas contraire, s'il n'y aurait pas moyen d'opérer autrement, et de faire quelque chose de mieux que de disposer des deniers publics sans ordonnances, sans décisions, et même sans mandats. Mais comment dans un tel abandon contrôler les dépenses, quand vous ne connaissez même pas les recettes? Je ne peux trop m'étonner de l'obstination que mettent MM. les directeurs généraux à défendre cette partie faible de leur administration. Quel intérêt y trouvent-ils donc? Quel motif les anime à ce point? Mais, disent-ils, pourquoi nous forcer à établir de simples prévoyances? Ne voyez-vous donc pas qu'ici tout est incertain, et que le temps peut déranger tous les calculs? Sans doute, mais la même objection peut s'appliquer avec une égale force à toutes les contributions indirectes dont les produits n'ont rien de plus assuré, dont le temps peut ne pas respecter davantage les évaluations. Cependant dans le premier, comme dans le second cas, on peut tout exprimer, au moyen d'une évaluation motivée soit sur les résultats de l'année précédente, soit par l'établissement d'une année commune, soit sur toute autre donnée plausible; et il n'y a pas un administrateur qui ne puisse, même sur ce chapitre des amendes et des confiscations, arriver à une approximation voisine de la vérité. Mais on insiste,

et on dit encore : Une évaluation peut être nécessaire pour les contributions indirectes, parce qu'elle sert d'échelle pour mesurer les dépenses qu'on y veut appliquer; mais elle est inutile ici où la recette, quelle qu'elle soit, est nécessairement absorbée par un emploi déterminé à l'avance.

Je réponds que le motif pour lequel je veux connaître la recette, c'est justement parce que, quelle que soit son étendue, elle est absorbée par un sujet de dépense toujours subsistant, je veux reconnaître si elle va y aboutir sans que rien la détourne de sa route; si on suit rigoureusement la voie prescrite par la loi; et comment le reconnaîtrais-je si la recette ne figure pas au budget? Enfin, je conçois quelque part la nécessité de dépenses secrètes, mais je ne conçois pas celle des dépenses inconnues, même par approximation; et j'insiste de nouveau sur le principe de mettre à découvert, sans réticence aucune, sans circuit, et même sans habileté, toutes les recettes de l'Etat d'un côté, et toutes les dépenses de l'autre. Et peu m'importe qu'un individu paye à titre de contribution principale, de contribution accessoire, d'amende et de confiscation ; il me suffit que l'écu sorte de sa poche pour entrer dans une caisse publique, pour que ce soit une recette publique, et que ce même écu sorte de cette caisse pour être employé à payer des salaires, des fournitures, des retraites ou des pensions, pour que ce soit une dépense publique.

Répéterai-je encore ici ce que j'ai déjà eu occasion d'établir dans cette discussion : que si en seul point, tel que celui qui s'agite, vous renoncez au principe d'établir la séparation des recettes et des dépenses, vous n'aurez jamais de budgets réels, et qu'il sera également impossible, et au gouvernement d'établir clairement sa comptabilité administrative, et aux Chambres de la censurer. On peut bien à la rigueur se contenter ici, en discutant le budget, d'établir *pour mémoire* les fonds provenant des saisies et des confiscations attendu qu'il sera absorbé par son emploi en retraites; mais cependant, et au moment des comptes, il faudra bien établir la séparation, et dire ce que les saisies et confiscations auront produit, ce que ces retraites auront reçu; mais dès lors vous renoncez à l'article que vous avez délibéré dans la séance d'avant-hier, et qui prescrit la conformité entre la comptabilité administrative et les budgets; de plus, vous renoncez au projet que vous avez conçu d'établir cette conformité entre les comptes présentés aux chambres et ceux jugés par la Cour des comptes; car, heureusement, devant cette cour, la manière expéditive de présenter une dépense comme moyen d'absorber une recette n'est pas admise. On y exige impérieusement que les deux termes de la recette et de la dépense y comparaissent séparés; et pourquoi ne pas exiger au début ce qui l'est en définitive? Pourquoi ne pas se placer dès l'entrée de la carrière dans la voie où on sera contraint de rentrer?

Je demande au reste à la Chambre une seule chose, de rester fidèle à ses antécédents. Ce que MM. les directeurs généraux remettent en question de nouveau a été décidé contre eux en 1818 et 1819, et a été exécuté ou dû l'être depuis ces deux années. Votre commission des dépenses et votre commission des voies et moyens, bien que séparées en cette année, sont unanimes en ce point comme l'était la commission réunie de 1818. Je répète que je conçois difficilement l'opposition de MM. les directeurs généraux à tant d'autorités, à des antécédents si puissants, à des vérités si évidentes. Encore une fois je demande quel intérêt les anime dans cette question? Il ne faut rien moins pour nous rassurer que la juste et entière confiance que nous mettons dans leurs principes et dans la sévérité de leur administration. Ce n'est donc ici qu'une querelle d'opinion avec eux. Mais celle que je défends à la suite de tous les hommes instruits de la matière a déjà reçu la sanction de la Chambre qui, certainement, ne voudra pas se contredire en l'un des points les plus graves de sa jurisprudence financière.

J'appuie donc l'amendement de la commission.

(Cet avis est fortement appuyé.)

M. **Labbey de Pompières**. Je réunis mon amendement à celui de la commission, et je demande, comme elle, que le produit des amendes et confiscations, évalué à 2 millions, soit porté en recettes et en dépenses au budget des douanes.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **Labbey de Pompières** rétablit son amendement, tendant au rejet de l'augmentation de 1,072 douaniers, et à l'allocation d'une dépense de 663,300 francs consacrée à cette augmentation. — La commission propose l'allocation de la somme.

M. **Benjamin Constant**. Il serait désirable que M. le directeur général donnât quelques explications sur l'objet de cette augmentation.

M. **de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes*. J'ai donné à la commission des voies et moyens toutes les explications qu'elle a désirées sur la nécessité de cette création; je vais, puisqu'on m'y invite, les résumer en peu de mots, et d'abord je prie la Chambre de considérer que l'augmentation de crédit qui lui est demandée a uniquement pour objet la création de 1,072 hommes de brigade, c'est-à-dire de cette espèce d'hommes dont la nomination et la révocation appartiennent exclusivement aux directeurs dans les départements, et que toute demande de cette nature de la part de l'administration centrale ne peut être que le fruit d'une profonde conviction de sa nécessité. Cette conviction résulte pour moi de ce que j'ai vu sur les lieux mêmes, et pour mes collaborateurs au conseil d'administration, des rapports de service qui passent sous leurs yeux. Je déclare à la Chambre que sur toute la ligne de l'est, que j'ai parcourue l'année dernière, l'efficacité de la répression obtenue est le fruit de fatigues au-dessus des forces humaines, auxquelles nos préposés se sont dévoués, excités par le zèle de leurs chefs; qu'il n'est aucun de ces hommes qui passe habituellement plus d'une nuit sur quinze dans son lit ; et que le repos, auquel ils ne peuvent renoncer absolument, ne leur est accordé que pendant le jour, temps pendant lequel l'observation de la ligne est plus facile et les entreprises de la contrebande plus rares.

La Chambre comprendra facilement qu'il est impossible à l'administration d'imposer plus longtemps à ses préposés une tâche aussi dure. Il n'est qu'un moyen de leur rendre l'existence un peu plus douce sans affaiblir le service, c'est d'augmenter leur nombre dans une proportion telle que la frontière continue à être gardée pendant la nuit par le même nombre d'hommes, et qu'ils puissent se reposer une nuit sur trois. C'est pour atteindre ce but qu'on vous demande une

augmentation de 1,072 hommes. Je la sollicite autant de votre humanité que de votre prévoyance. Je déclare à la Chambre que si cette demande était refusée, l'administration n'en serait pas moins obligée de faire rentrer le service dans les bornes des forces humaines, et alors il serait difficile de prévoir jusqu'où irait le succès de la contrebande et son influence sur notre industrie.

M. **Labbey de Pompières**. La France n'est pas aujourd'hui plus étendue qu'en 1789, et nous avons 12,680 employés aux douanes de plus qu'à cette époque. Je remarque qu'il y a à Grenoble une direction tout à fait inutile, et qui coûte 500,000 francs; en supprimant cette direction, on trouverait la somme nécessaire pour les nouvelles dépenses.

(La Chambre, consultée, vote l'allocation de fonds demandée pour l'augmentation de 1,072 douaniers de brigade.)

M. **Bogne de Faye**. Mais il y a une observation à faire; nous sommes à la moitié de l'année. M. le directeur général ne pourra pas avoir ses nouveaux douaniers sur pied avant la fin de l'année, et cependant vous lui accordez des fonds comme pour l'année entière.....

Une foule de voix: On ne passera en compte que ce qui sera dépensé..... — L'observation n'a pas de suite.

M. **Labbey de Pompières** reproduit son amendement relatif aux remises sur les produits des sels, remises portées à 2 0/0, et produisant 860,000 francs. Il demande qu'elles soient réduites à 1 0/0, et accordées exclusivement aux douaniers du service actif.

M. **Benjamin Constant**. Je viens appuyer l'amendement, parce qu'il me paraît que ces remises telles que je les vois employées sont susceptibles d'une grande réduction. Relativement aux employés inférieurs, M. le directeur général a adopté pour principe que ces remises sont un dédommagement accordé aux employés qui se trouvent exposés à l'insalubrité des marais salants. C'est la réponse qu'il a faite à plusieurs contrôleurs des brigades des frontières de terre qui réclamaient une portion de ces remises. Comme je n'aime pas à me fier à des rapports individuels qui m'ont été remis, j'ai voulu vérifier le fait, et j'ai trouvé qu'effectivement, sur un très-grand nombre de contrôleurs de brigade, il n'y en a que 140 qui jouissent des remises sur le sel. Ainsi, les employés qui ne sont pas exposés à l'insalubrité des marais salants ne devraient pas avoir leur part dans ces remises, et il serait d'une injustice criante d'en priver les pauvres contrôleurs de brigade à 1,600 francs, tandis qu'on en donnerait une grande partie à des hommes qui ont 15,000 francs d'appointements. Je trouve deux inspecteurs généraux, un chef de division, et le secrétaire général, qui ont 60,000 francs d'appointements entre quatre, qui prennent part à ces remises sur les sels, tandis qu'on les refuse à des employés à 1,600 francs, sous prétexte qu'ils ne sont pas exposés à l'insalubrité des marais salants. Je ne sache pas que M. le secrétaire général, que les inspecteurs généraux, et le chef de division y soient exposés.

M. le directeur général vous a dit, dans un discours prononcé le 16 juin 1819, que les remises sur les sels étaient un des éléments des traitements de tous les employés; qu'elles servaient à former des gratifications proportionnées à l'insuffisance des appointements de chacun. Il est clair que si ces remises doivent être un élément de gratification pour tous les employés, il ne faut pas en priver les contrôleurs de brigade à 1,600 francs, et les donner à des hommes qui ont 15,000 francs d'appointements. M. le directeur général vous a montré son humanité pour ses employés, en augmentant leur nombre; il me semble que cette même humanité doit le porter à ne pas refuser ces remises à des employés qui en ont tant besoin. J'appuie donc l'amendement, et je suis sûr qu'il ne peut faire tort qu'à des hommes qui ont des appointements très-considérables, qui mènent une vie très-commode, et qui ne sont exposés à aucune insalubrité.

M. **le baron Louis**. Les remises proportionnelles aux revenus sont, de toutes les manières de gratifier les employés, celles qui tournent le plus à l'économie. Dans une administration comme celle des douanes, on doit faire partager les remises à proportion des services et du zèle de chaque employé. A moins que vous n'accusiez l'intention et la capacité du directeur général, il faut nécessairement qu'il y ait quelque discrétion dans la distribution des gratifications. J'ai observé particulièrement l'administration des douanes, parce que c'est celle qui est le plus à la discrétion des chefs; j'ai pris beaucoup de soins pour voir s'il y avait là des gratifications de faveur au lieu de justes rétributions de travail, et j'ai été tellement édifié de la justification complète de chacun des articles, que je me crois obligé en conscience de vous rendre compte du sentiment qui m'a animé. On vous reproche que des hommes qui ont 15,000 francs d'appointements aient une part considérable dans les remises : mais des hommes qui ont 15,000 francs d'appointements sont des hommes *irremplaçables;* ces hommes ont passé vingt ans de leur vie à étudier une partie : ils ne peuvent donc être remplacés. Je soutiens que c'est en donnant à ces hommes des appointements considérables, qui sont encore au-dessous de leurs talents, qu'on fait une véritable économie dans l'administration. Car la grande économie est de payer une grande partie de ceux qu'on emploie, avec l'espérance de l'état qu'ils pourront obtenir; ainsi, l'enregistrement a un grand nombre de surnuméraires; on ne leur donne 1,600 fr. qu'au bout de cinq ans de surnumérariat; ils s'en contentent, parce qu'ils ont en perspective l'état de directeur : si vous voulez retrancher beaucoup à cet état, il ne sera plus un appât suffisant pour ceux qui entrent dans la carrière. Ce principe d'émulation est encore plus important dans l'administration des douanes. Vous devez chercher à la maintenir dans des vues d'économie; je crois donc que les 2 0/0, qui jusqu'à présent ont été employés à des suppléments de traitements auxquels il faudrait pourvoir d'une autre manière, sont beaucoup plus économiques.

M. **de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes*. L'amendement de M. Labbey de Pompières a deux objets. M. le baron Louis a apprécié l'un de manière à ne laisser rien à dire. Je ne parlerai que de la seconde partie, celle par laquelle on demande que la remise ne soit distribuée qu'entre les employés de la partie active. C'est, Messieurs, ce qui se pratique pour les sept huitièmes; car l'auteur de l'amendement n'exclut pas sans doute

de cette dénomination tous les employés autres que ceux des brigades proprement dites. Il ne croit pas, ou du moins la Chambre ne croira pas avec lui, qu'il ne faille point ranger dans cette classe les employés de tout grade qui, dans les départements, concourent à la perception ou à la direction du service. Sous ce rapport, l'amendement est mal calculé, et il devrait porter, non sur la moitié, mais sur un huitième seulement. Or, ce huitième, c'est la part réservée aux chefs supérieurs de l'administration (le directeur général excepté), aux chefs et employés de l'administration centrale; et cette part n'est autre chose que le complément de leur traitement, tel qu'il a toujours existé dans les administrations de finances, soit en France, soit dans les autres pays.

On vous a dit que la part des employés infirmes est minime, que l'on traite ainsi avec parcimonie les hommes qui supportent le poids du jour, et qu'on réserve toutes les libéralités pour ceux d'un grade plus élevé, dont le service est cependant beaucoup moins pénible. Messieurs, avec ce mode d'argumentation, on arriverait à établir que le soldat doit être mieux rétribué que son officier, que son général même. Sans vouloir pousser plus loin cette application, je me bornerai à dire que dans l'administration qui m'est confiée, la puissance du service repose sans doute sur les hommes qui forment le grand nombre, mais que son contrôle, sa garantie, ses résultats, reposent presque exclusivement sur les chefs de tout grade qui le font mouvoir, et qu'il est juste que chacun soit rétribué selon l'efficacité de son action sur les résultats qui sont l'objet du service.

(On demande à aller aux voix.)

L'amendement de M. Labbey de Pompières est rejeté.

Contributions indirectes, produits évalués : 188,310,300 francs. Frais de toute nature : 50,795,960 francs.

La commission propose le même amendement que pour l'article des douanes, c'est-à-dire d'évaluer au budget le produit des saisies et amendes, et de le porter à la somme de 1,396,000 francs.

M. Français (de Nantes) obtient la parole.

M. **Français** (*de Nantes*). Messieurs, les droits réunis, si heureusement supprimés et si glorieusement ressuscités, sont aujourd'hui, après une métamorphose nominale qui n'a rassuré aucune imagination, condamnés à subir, sous le titre de contributions indirectes, et relativement à leurs dépenses, l'épreuve difficile d'une publique discussion.

Mais, sous quelque nom qu'il plaise à la puissance d'annoncer ou de déguiser cet impôt, il n'offrira jamais aux débats solennels de la tribune qu'un champ sec et rebelle. Son aridité a besoin d'être fécondée par des détails qui, tirés de la matière même, puissent par leur variété soutenir une attention que le nom seul du sujet fatigue et assoupit.

L'origine des droits réunis se perd dans la nuit des temps. Il n'y a pas en Europe de noblesse plus ancienne que la leur. Depuis Chilpéric, ils ont glissé à travers les siècles, au milieu des railleries des gens du bon ton, des déclamations des économistes, des imprécations des buveurs; et telle est leur nature que, dans quelque situation qu'on se soit trouvé, on n'a jamais pu s'en passer. Ils se sont attachés, et comme cramponnés à notre ordre social, avec une telle force, qu'ils semblent en faire une partie intégrante.

Ils reçurent originairement le nom d'*aides*, parce qu'ils aidèrent toujours beaucoup nos rois dans leurs entreprises, et notamment dans les deux circonstances douloureuses de la captivité des rois Jean et François Ier. Les droits réunis peuvent se flatter d'avoir, à ces deux époques, contribué autant qu'il était en eux à la restauration de la gloire nationale et à la délivrance de deux de nos monarques.

Depuis ce moment, et même antérieurement, ils étaient tombés dans un état de barbarie qui réunissait tout ce qu'il y avait d'incohérent et de bizarre dans l'anarchie féodale, et tout ce qu'il y a de caprice et de versatile dans le pouvoir arbitraire. Les priviléges différents que conservèrent les diverses provinces réunies successivement à notre monarchie avaient augmenté ce désordre que régularisèrent un peu, sans le détruire, les belles ordonnances de Louis XIV.

Le privilége avait fait, en cette matière, ce qu'il fera toujours quand on souffrira qu'il s'introduise quelque part. Il avait tout bigarré, tout corrompu, et tout indisposé en armant la société contre elle-même. Privilége de province, privilége de ville, de classe, de titre, de congrégation, de fonctions, de personnes. Les temps, les saisons mêmes, étaient dotés de leur privilége. Le droit commun du fisc, qui est déjà une grande exception au droit commun ordinaire, était surchargé d'une multitude d'autres exceptions qui ne lui laissaient presque plus de place; les formes de procéder et l'ordre des juridictions, qui doivent être dans toute société civilisée des bases immuables, étaient variés et souvent déplacés. Ces matières étaient portées devant des siéges, des traites, des élections, des subdélégations et des commissions que la colère des peuples nommait chambres ardentes; et cet ordre lui-même était journellement interverti par des évocations au conseil d'Etat et par des arrêts de ce conseil que le peuple avait su qualifier.

Lorsque tous les priviléges tombèrent à la fois, des hommes modérés proposèrent d'uniformiser, de régulariser les règlements de cette partie, et d'en conserver les revenus. Mais, comme il arrive toujours dans ces grandes commotions, on fut poussé hors de toutes les limites et jeté au delà du but. On mit le feu aux cinq grosses fermes, et les populations égarées qui dansaient autour de cet incendie, ne savaient pas que la misère particulière vient toujours à la suite de la pénurie de l'Etat.

Je ne fatiguerai pas votre attention par la nomenclature des noms barbares qui divisaient alors nos provinces en pays de gros, pays de quatrième, pays de huitième règle, pays de courtiers-jaugeurs, quatre membres du Hainaut, grands et petits devoirs, impôt et billet de Bretagne, Murphening d'Alsace, anciens et nouveaux cinq sous, fixés, on ne sait comment, à quatorze sous; et tout cela était soigneusement conservé dans sa barbarie native, sans qu'il fût permis à personne d'y porter la lumière.

Cependant il y a soixante-dix ans qu'un contrôleur nommé la Belande publia un épais volume sur cette matière, et quoiqu'il eût placé ténèbres sur ténèbres, il n'encourut pas moins la disgrâce de ses maîtres pour avoir attiré l'attention publique de ce côté. Mais son livre est d'une telle difficulté que, pour s'instruire sur la matière, il était alors plus court d'aller exercer dans toutes les provinces que de chercher à comprendre quelques-unes de ses pages.

Les finances étaient, dans ces temps-là, le se-

cret de la puissance. On ne savait pas qu'il y a une puissance bien plus grande; c'est celle qui résulte de l'association d'une nation entière avec son gouvernement, parce que, si l'une vous apporte son assistance et ses *aides*, l'autre vous soumet ses mesures et vous rend ses comptes.

Voulez-vous ne jamais rien connaître à vos affaires, ne jamais savoir quels sont vos revenus, ne jamais les améliorer ni les perfectionner? Passez un bon bail, avec de bons pots de vin; ayez des croupes, des pensions, des actions, des fermes, des *états au vrai*, des restes à recouvrer, des parts, même dans les bénéfices, vous êtes bien assuré de vous perdre dans le labyrinthe que l'intérêt personnel aura créé autour de vous. S'il y a des gains considérables, ce sera tant mieux pour les fermiers et tant pis pour vous. S'il y a de la perte, attendez-vous à des comptes de clerc-à-maître, par lesquels les preneurs acquerront une fortune brillante, en démontrant au bailleur que leur ruine est consommée.

Aujourd'hui les temps sont bien changés; les ténèbres sont dissipées, le chaos a disparu; la lumière, allumée en 1789, longtemps pâle et incertaine, souvent éteinte, a reparu dans les finances avec tout son éclat. Il n'y a plus ni ferme, ni croupe; il y a dans la régie un tarif fort simple, une ordonnance très-claire, un ordre de juridiction invariable, une manière de procéder uniforme, une administration équitable: tout se fait à la clarté du soleil. La régie est comme une ruche de verre; on peut s'amuser à voir le travail qu'on y fait; tout est réglé par des formes solennelles, par des comptes publics. Il n'y a, il ne peut y avoir ni masse noire, ni marché fait sous le tapis, ni affaires clandestines.

Les redevables ne peuvent pas se plaindre qu'on leur tende des piéges, qu'on les laisse dans l'ignorance. Il y a, sur la matière, des multitudes de manuels, de dictionnaires, de collections, de codes, de guides pour les droits réunis. Toute cette littérature fiscale orne les quais et le devant des échoppes. Le maroquin doré, dont on l'a habillée dans des temps prospères, pique quelquefois la curiosité des passants: l'homme de goût ferme le livre, le redevable achète, ou du moins il peut acheter, s'il a l'envie ou le besoin de s'instruire.

Je cite ce trait, parce qu'il est caractéristique de l'époque présente et de l'allure actuelle de la régie. Si elle voulait tromper, elle éteindrait les lumières et nous placerait sous un éteignoir. Lorsque le ministère nous ravit la liberté de nos pensées journalières sur la politique, la régie nous console en nous laissant la liberté de discuter nos intérêts et de penser à nos bourses.

Les esprits français sont tellement portés au dénigrement, qu'ils exercent leur malice jusque sur eux-mêmes, sans songer que le point sur lequel ils s'attaquent est précisément celui sur lequel ils méritent le plus d'éloges.

Depuis que ce peuple s'est mêlé avec tous les autres, comme du temps des Croisades; depuis que nous avons exploré et exploité l'Europe, nous avons une idée nette de toutes les administrations de tous les pays. La régie possède dans ses archives, ou du moins elle doit y avoir conservé, les statuts des accises de tous les Etats. Si on pouvait savoir combien nous sommes supérieurs en tarifs raisonnés, en sages règlements, en bonne administration, nous en serions fiers, et nous nous admirerions nous-mêmes. Lorsqu'on nous aura rendu compte du domaine extraordinaire, de l'ancien domaine privé, de la dotation du Sénat, et de quelques autre recettes anormales qu'il est nécessaire de régulariser, je ne craindrai pas alors d'affirmer qu'il n'est aucun pays où il y ait autant d'ordre et de clarté que dans les finances françaises.

Je ne m'appesantirai pas sur les accises de Prusse et d'Allemagne. Elles n'appartiennent à aucun système. Les taxes y sont tombées, comme du hasard, sur les peuples et sur les cités; mais je cite l'un des peuples les plus distingués de l'Europe. Un employé fort intelligent fut envoyé en Angleterre, il y a dix ans; il a vu opérer sur le terrain, il a apporté les règlements et la dernière instruction sur les accises, et voici ce qu'on y trouve.

Toutes les taxes sur les liquides y sont assurées à l'entrée et à la fabrication, et néanmoins on ne peut en transporter ni en vendre aucune partie sans des expéditions des déclarations au lieu de départ et d'arrivée, toujours suivies de visites, et les infractions à ces règles nombreuses sont punie d'amendes qui s'élèvent depuis 2,500 francs jusqu'à 12,000 francs, au lieu des amendes de 3 et 400 francs, exigibles en France. La bière forte paye au delà de 13 francs l'hectolitre, au lieu de 3 francs qui est le maximum de la taxe française. Les lieux de fabrique et de débit sont assujettis à des exercices de jour et de nuit avec des rigueurs incomparablement plus cruelles qu'en France. Les commis ont, dans certains cas, le droit de creuser la terre, de percer les maisons, de faire démolir des pans de muraille et d'en faire élever d'autres pour isoler les brasseries et les distilleries. Les terres à houblon sont exercées comme les terres à tabac en France, avec cette addition que la plantation, le transport de quelques plantes, le transvasement du houblon, du sac déterminé par la régie, dans un autre sac, sont punies d'amendes décuples de celles qui sont fixées par les lois françaises. Les *drêcheries*, où se préparent les houblons, comme les brasseries et les distilleries, sont tenues dans les liens de l'exercice le plus rigoureux; et faute de payer des amendes énormes dans les délais fixés, on est condamné à être fouetté sur la place publique et aux travaux forcés. La régie anglaise a pour maxime qu'il faut perdre et ruiner celui que plusieurs récidives constituent dans un état permanent d'habitudes frauduleuses.

Nos employés sont des anges de douceur, notre législation semble avoir été composée dans un comité de bienfaisance, lorsqu'on les compare aux employés et aux lois de l'Angleterre.

Les Anglais ont épuisé toutes leurs acerbités et toutes leurs malices dans leur code fiscal. Il ne leur est resté pour leur administration civile, qui est presque inaperçue, et pour leur procédure criminelle, que douceur, tolérance et miséricorde.

Ce peuple endure toutes ces rigueurs fiscales parce qu'il en trouve la compensation dans un gouvernement qui lui assure toutes ses libertés, une puissance importante au dehors, une prospérité active au dedans, et une administration dans laquelle la loi est tout, la volonté et le caprice de l'homme, rien.

Cet impôt sur les boissons a rendu, en 1718 (et j'ai lieu de croire que c'est à peu près la recette ordinaire de chaque année), 602 millions brut au lieu de 100 millions que nous retirons sur une population presque double. Les douanes et le timbre ont rendu, la même année, en Angleterre, 444 millions, ce qui porte le revenu des contributions indirectes à 1 milliard 46 millions.

Comparaison faite, grade par grade, entre les traitements des employés anglais et les traitements des employés français, je puis assurer que ceux-là sont quadruples de ceux-ci.

Je repasse la Manche et je reviens à la régie française que j'ai quittée.

Cette matière des droits réunis, que l'ignorance dédaigne, si rebutante au premier coup d'œil, est dans ses principes et dans ses conséquences un sujet immense. Il tient à toutes les branches de l'économie sociale, il y porte ses influences et en reçoit à son tour les modifications.

Lorsqu'on veut juger une régie de perception, il faut examiner ses tarifs, son code pénal, son organisation personnelle et matérielle, ses produits, ses dépenses, son influence sur les sources dans lesquelles elle puise et sur la richesse nationale, et enfin les mœurs de ses préposés.

Je parcourrai rapidement ce sujet, je tâcherai d'être bref, et pourtant de ne rien omettre. Connaissant la carte du pays, je me tiendrai sur les sommités et je ne descendrai dans les détails que pour vous présenter ceux qui tiennent à la substance, à la vie du sujet.

L'allocation des dépenses est inséparable de l'examen total des régies : c'est le seul fil par lequel vous les attirez et les retenez sous votre juridiction. Il ne faut jamais vous en dessaisir. Il faut discuter, et non déclamer; critiquer, et non déprimer. La sagesse veut qu'on n'exerce jamais son droit tout entier, et qu'on en laisse toujours une portion en arrière, pour en composer un fonds de réserve que l'on retrouve au besoin.

Et, ici, j'aborde franchement la question : je la pose d'une manière grossière et dans toute sa sauvagerie; et je dis que le problème à résoudre, pour toutes les régies de perception, est celui-ci :

« Trouver le moyen de retirer la plus forte somme d'argent possible avec la plus petite somme de frais, de plaintes et de dommages, sur la reproduction territoriale et industrielle. »

(On demande l'ajournement à lundi de la suite de la discussion et de la fin du discours de M. Français (de Nantes).

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 10 juillet 1820.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 8 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, de la résolution proposée dans l'avant-dernière séance, relativement à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie.

M. le duc de Praslin expose que le rapport de la commission spéciale, qui contient les motifs de cette résolution, n'a été distribué que dans la soirée d'hier. On n'a donc pu en prendre une connaissance suffisante pour l'adopter ou le combattre; et les trois jours d'intervalle mis par la Chambre entre ce rapport et l'ouverture de la discussion ont été en pure perte. Le noble pair ajoute qu'il en est de même pour la plupart des impressions distribuées à domicile. Ce retard a peu d'inconvénients, lorsqu'il s'agit de projets de loi déjà connus par la discussion à laquelle ils ont été soumis dans l'autre Chambre, mais ici la célérité était également recommandée par l'importance et par la nouveauté de la question. Ce n'était pas trop peut-être que de laisser deux jours à chaque pair pour l'examen d'un travail qui a occupé la commission pendant plusieurs mois. L'opinant espère, du moins, que si la Chambre se détermine à ouvrir tout de suite la discussion, elle jugera nécessaire de la continuer à une autre séance.

M. le comte de Castellane observe qu'il dépendra de la Chambre de laisser la discussion ouverte jusqu'à ce qu'elle se trouve suffisamment éclairée.

M. le marquis de Sémonville, *grand référendaire*, obtient la parole pour justifier le service des distributions. Il ne mérite aucun reproche, et les envois à domicile sont faits avec toute la célérité que permettent les circonstances. Dans le cas particulier, on n'a pu distribuer qu'hier 9, un rapport imprimé dans la nuit du 6, mais dont l'épreuve, corrigée par le rapporteur de la commission, n'a été renvoyée à l'imprimerie qu'assez tard dans la soirée du 8 de ce mois.

L'incident n'a pas d'autres suites, et M. le président proclame l'ouverture de la discussion.

Il appelle à la tribune le premier des orateurs inscrits pour combattre la résolution proposée.

M. le marquis de Sémonville (1). Messieurs, accoutumé à respecter en silence les rapports de vos commissions, ce n'est point sans crainte que je me présente en adversaire à cette tribune, où je me permets si rarement de paraître. J'y suis porté par une conviction intime, plus forte que mes convenances personnelles.

Il m'est démontré que les principes et les conclusions de votre commission sont contraires à la dignité de la pairie, à ses droits, à ceux des citoyens, à la Charte, aux lois existantes et aux mœurs de la France.

Si j'ai bien saisi l'esprit du rapport de votre commission, une seule pensée s'est emparée d'elle et a maîtrisé son travail, la dignité de la pairie. Messieurs, un seul sentiment m'anime également; c'est lui qui commande à votre grand-référendaire, plus qu'à tout autre peut-être, de défendre ici la dignité de la pairie. Je la veux autant que le noble rapporteur, l'un de ses plus beaux ornements; mais je la veux éternelle et vraie comme la justice, non pas fugitive et mensongère comme l'usurpation.

Messieurs, ce langage est hardi et pourrait paraître téméraire. Je demande la permission d'expliquer et de développer ma pensée. Je demande plus, et lorsque l'usage veut qu'on se borne à solliciter l'indulgence d'une assemblée, j'ose réclamer des encouragements. J'en ai besoin de plus d'un genre pour m'élever contre des collè-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Sémonville.

gues qui ont tant de droits à votre confiance, qui commandent habituellement la mienne, et qui, si j'en crois les conversations particulières, sont appuyés aujourd'hui par un grand nombre de suffrages.

Je n'ai point la prétention, Messieurs, de suivre votre noble rapporteur sur toutes les parties du terrain qu'il a parcouru avec son talent accoutumé. C'est bien assez pour moi de chercher à l'atteindre là où je puis espérer de lutter avec moins de désavantage.

Je commencerai par écarter de la discussion tout ce qui lui est étranger. J'entends parler des autorités tirées de l'Angleterre. Je chercherai à répondre plus tard à cette savante division du travail de M. de Lally. Maintenant il me suffit de dire que, si ma mémoire est fidèle, les membres du Parlement britannique ont toujours signalé les Français comme leurs rivaux, jamais comme leurs modèles; je tiens à honneur de les imiter.

Revenant aux questions françaises, dont je déclare que je ne sortirai pas, j'observe que M. de Lally en a posé deux : l'une générale, l'autre de circonstance et résultant de pétitions présentées.

Ces pétitions, dit votre rapporteur, sont, les unes dans des formes peu respectueuses, les autres rédigées dans les termes et avec les égards qui vous sont dus.

Le noble marquis avertit en passant les pétitionnaires que, si ces égards n'étaient pas observés, leur demande ne mériterait pas de fixer votre attention.

Sans doute, s'il s'agissait de réclamer votre intervention bénévole sur quelque redressement de griefs vrais ou prétendus, si le pétitionnaire enfin était un solliciteur.

Certes au lieu d'avoir droit à votre protection, il ne mériterait que votre dédain, celui qui viendrait la réclamer en oubliant les devoirs de tout citoyen envers une Assemblée aussi auguste.

Mais, Messieurs, il s'agit ici de plaideurs, et les juges leur appartiennent. Permis, prescrit même aux magistrats de rappeler les parties et leurs défenseurs à un langage respectueux; interdit de refuser d'entendre et de faire droit.

C'est par erreur que les pétitionnaires réclament aujourd'hui l'autorisation de la Chambre. En qualité de Chambre, vous ne pouvez vous permettre de relations qu'avec le Roi et la Chambre des députés. En qualité de cour de justice, au contraire, vous êtes appelés à exercer une grande autorité à raison de la matière (art. 33), et à raison des personnes (art. 34). C'est en vertu de l'article 34 qu'on se présente devant vous; c'est donc de votre autorité qu'il s'agit maintenant, et non d'une autorisation. Or, Messieurs, vous n'êtes point en ce moment cour de justice, ou si vous l'êtes par le fait, c'est à votre insu, à celui des pétitionnaires. Dans ce cas, Messieurs, ne pourrions-nous pas, à juste titre, nous accuser nous-mêmes des inconvenances répréhensibles dont votre rapporteur a parlé ? Le plus petit tribunal du royaume a ses formes dont nul ne peut s'écarter. Vous, Messieurs, vous la cour suprême, vous êtes restés dans une patiente incertitude sur celles qu'on doit employer vis-à-vis de vous, comme sur celles qui doivent accompagner vos jugements.

Cette idée se représentera souvent dans le cours de ce travail. Vous la pardonnerez à un ancien magistrat. Vous l'approuveriez même si j'étais assez heureux pour vous persuader qu'à l'absence de votre organisation judiciaire tient principalement l'espèce de malaise qu'éprouve chacun de nous dans sa dignité et dans l'exercice de ses devoirs. Sans cette importante considération, et si elle ne devait appuyer les motifs de mes conclusions, j'aurais répondu avec moins de détails à l'observation adressée par votre rapporteur aux pétitionnaires.

Je n'abuserai point de vos moments, Messieurs, pour discuter la question particulière née des circonstances. Opposé aux conclusions de votre commission et sur le présent et sur l'avenir, à plus forte raison ne puis-je consentir à les faire réagir sur le passé.

La rétroactivité est mise en principe dans cette Chambre. Elle est appuyée sur des antécédents ; Elle est motivée sur le salut public. et le salut public est attaché, dit-on, à ce qu'un pair ne soit point conduit à Sainte-Pélagie.

Non, les portes de cette prison trop fameuse ne s'ouvriront jamais pour un pair. Mais, dussent-elles se fermer sur vingt d'entre nous, mieux vaudrait que s'il sortait de notre bouche une décision aussi effrayante.

Quoi! celui qui sera ou qui a été appelé sur ces chaises curules, enlèvera spontanément à ses créanciers le gage de la foi jurée! Peu importera la rétroactivité! la dignité de la pairie l'exige. Et si, par impossible dans la suite des événements, un noble citoyen, gémissant sous des embarras inconnus à la couronne, ou dont le crédit factice aurait fixé l'attention publique, était élevé à la pairie, que le lendemain il déclarât sa faillite,.. vous souffririez qu'une voix sacrilége accusât l'investiture royale d'avoir parjuré son choix!

La dignité de la pairie l'exige, dites-vous. Elle n'exige rien que l'exécution de la Charte ; je le prouverai. Mais elle commande que nous ne biffions pas de notre main le premier principe de toute législation, l'article 2 du Code civil.

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Il est inexact de prétendre que l'ordonnance de Moulins et celle de 1767 n'ont agi rétroactivement qu'autant qu'elles annulaient ou mutilaient des droits acquis irrévocablement à un tiers.

Ici, le cas n'est pas le même. Lorsque la liberté d'une personne est engagée à un tiers, par suite de non payement d'une dette, le droit est irrévocablement acquis. La rétroactivité qui détruirait ce gage serait entière, absolue.

Que nos Assemblées en aient donné de tristes exemples, que plusieurs de nos lois en soient entachées, je ne le nie point. Mais ces exemples sont autant de fanaux placés pour indiquer les écueils qu'il faut éviter, non pour nous appeler à eux.

C'est parce qu'on vous les a signalés, Messieurs, que vous vous détournerez de la route où l'on vous propose d'entrer. Si jamais la rétroactivité était adoptée par cette Chambre, en pareille matière, sous les prétextes qui ont égaré votre commission, chacun de nous serait éternellement condamné à se taire sur la dignité de la pairie.

J'aborde enfin, Messieurs, la question principale.

L'article 34 de la Charte statue qu'un pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Votre commission conclut de là que la Charte laisse à votre conscience, à votre décision, le soin de déterminer dans quel cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté. Elle vous invite, en conséquence, à déclarer qu'en vertu d'un privilége inhérent à la pairie dans toute cause civile, la

liberté personnelle d'un pair sera à jamais inviolable et sacrée.

Je ne change rien aux expressions de votre rapporteur. Ses conclusions ont été proposées à cette tribune comme une *résolution*. Peut-être M. de Lally, après avoir entendu cette discussion, se bornera-t-il à les présenter sous le titre d'*arrêté*. Je n'abuserai donc point du frivole avantage que pourrait me donner la première dénomination. Vous connaissez trop bien, Messieurs, le caractère des *résolutions* émanées de l'une des deux Chambres, pour les confondre avec les conclusions de votre commission.

Qu'elle vous propose une résolution ou un arrêté, votre impuissance est la même pour prononcer.

Votre rapporteur (qu'il me soit permis de le lui dire sans blesser un orgueil légitime, qui ne saurait s'abaisser aux faiblesses de l'amour-propre), votre rapporteur, dis-je, s'est égaré dans la discussion : il devait s'égarer dans les conséquences. La discussion roule sur une cause commerciale, sur une matière du Code de commerce. Partant du principe qu'en exécution de l'article 34 de la Charte, la Chambre des pairs seule peut prononcer sur la personne d'un de ses membres, votre rapporteur établit que les pairs sont étrangers à tout ce qui est ordonné par la loi civile, en toute cause civile. Ainsi, ce n'est plus aux actions résultant du Code de commerce que se borneraient les immunités dont votre rapporteur vous investit; il annule aussi à votre profit l'article 2059 du Code civil, portant que la contrainte par corps a lieu, en matière civile : 1° pour le stellionat; 2° pour le dépôt nécessaire; 3° en cas de réintégrande, pour le délaissement ordonné par justice d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait ; 4° pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession; 5° pour les dommages et intérêts adjugés aux propriétaires; 6° pour les restitutions du compte de tutelle.

Ces divers cas appartiennent exclusivement aux causes civiles, non à celles de commerce. Tous entraînent la contrainte par corps. D'un seul coup de plume, d'un seul mot, les conclusions de la commission en exemptent les pairs, non plus par une *résolution* (elle exigerait des formes, des lenteurs, le concours de trois pouvoirs), mais par un *arrêté* pour lequel peut-être on se dispenserait du scrutin.

Ainsi, des pairs pourraient être ou devenir impunément stellionataires, violateurs de dépôts nécessaires, détenteurs de biens enlevés par la force, débiteurs de dommages et intérêts ordonnés par justice, tuteurs infidèles. Tous ces actes seraient remis à leur délicatesse, et la loi enchaînée à leur égard par un arrêté rendu *intra privatos parietes*. Inutilement, les citoyens réclameraient la Charte, le Code civil, la puissance des tribunaux ; inutilement ils invoqueraient la jurisprudence des siècles passés, de ces époques, plus qu'on ne le croit, étrangères à la servitude et surtout à de pareilles injustices. « Les pairs, leur répondrait-on, sont sortis du droit commun ; ils étaient institués pour le maintien de ce droit, et, quand les combinaisons sociales ont voulu que le pair coupable fût soustrait aux cours de justice en matière criminelle, pour l'expiation de ses délits, attendu le *judicium parium*, comment ne conçoit-on pas que le pair débiteur puisse être soustrait, soit aux tribunaux de commerce pour ne pas payer ses dettes, soit aux tribunaux civils pour n'être pas contraint de réparer ses méfaits?

Messieurs, je n'altère en aucune manière le langage de votre rapporteur. J'ai dit qu'il s'était égaré, persuadé que son noble zèle pour la pairie l'avait seul entraîné. J'attends avec impatience l'instant où il me démontrera mon erreur.

Oserai-je en relever une autre, échappée à sa plume éloquente ? Votre rapporteur pose en principe qu'à l'instant où la Chambre est saisie d'une demande pour l'exécution d'un mandat d'arrêt, une contrainte par corps décernée contre un pair, elle devient *ipso facto* cour de justice et cour d'appel de quelque tribunal, de quelque cour que ce soit. Qui oserait, s'écrie votre rapporteur, qui oserait dire que la Chambre des pairs doit ordonner l'arrestation d'un pair, sans examiner si le mandat d'arrêt, si la contrainte par corps sont justes ? Qui l'oserait, Messieurs? Tous les magistrats du royaume, tous les justiciables, dont je crois être l'organe auprès de vous. Nous faut-il renier aussi l'article 62 de la Charte, portant que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels? Quoi ! une cause civile aura parcouru tous les degrés de juridiction, la Cour de cassation aura reconnu que l'arrêt n'est vicié dans aucune de ses formes... et il serait un seul Français qui ne tiendrait pas pour juste ce que la justice du Roi a prononcé. Messieurs, il n'est aucun tribunal du royaume où elle ne siége dans toute sa majesté; il n'était si petit bailli, dans les siècles de la féodalité, devant qui, le premier baron chrétien, appelé à serment, n'eût déposé l'épée de connétable. Messieurs, ou nous devons renoncer à reconnaître une justice humaine, ou nous devons tenir pour juste toute décision de tribunal dont les parties n'ont point appelé, lorsque le jugement est rendu dans les formes prescrites par la loi.

La Chambre des pairs, en qualité de cour constitutionnelle, concentre tous les degrés de juridiction, *ratione materiæ*, pour les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'État (art. 33 de la Charte). Elle les concentre de même, en matière criminelle (art. 34). Envahir les causes civiles, nous instituer Cour d'appel de toutes les cours d'appel du royaume; nous établir réviseurs de la Cour de cassation, soumettre aux chances de nos opinions les droits acquis à des tiers, après que les juges naturels des parties ont prononcé, ce serait une entreprise sacrilége et inouïe dans notre législation. Alors la Charte ne serait point violée, seulement elle serait tuée, et tuée par un de ses plus généreux défenseurs.

Vous ferez grâce, Messieurs, à l'énergie de mes expressions. Je m'efforce, peut-être imprudemment, d'employer les armes de votre rapporteur pour le combattre. Celles d'Achille ne purent sauver l'adversaire d'Hector, mais elles retardèrent sa défaite, et il leur dût une partie de sa gloire. Il ne manquera rien à celle que j'ambitionne si, dans cette lutte qui touche à son terme, j'ai suspendu vos suffrages et ébranlé la confiance de mon noble ami. J'ai fini de le combattre, et lui tendant une main depuis quarante ans habituée à serrer la sienne, je le prie d'être juge du système que je soumets à mon tour à vos méditations ; car mon opinion est que vous ne pouvez délibérer sur le fond.

Quelle doit être dans cette occasion notre loi suprême? La Charte. Que porte son article 1er, base fondamentale de notre pacte social, véritable centre de gravitation de toutes les autres dispositions qu'il renferme?

« Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. »

Tel est le principe qu'avait consacré la justice éternelle avant qu'il eût été proclamé par la Charte, principe que le saint roi, assis avec Joinville sur les rives du Jourdain, entrevoyait au travers des nuages de son siècle, et que ses nobles confidences semblaient léguer à son auguste successeur.

Tous les Français sont également soumis aux lois civiles et criminelles; on peut, d'après des règles déterminées, et selon les besoins de la société, varier l'application de ces lois. Mais ni les lois de l'Etat, ni les actes isolés des Chambres, ni les décisions du gouvernement, ne peuvent porter atteinte au droit commun: l'égalité devant la loi. Cette égalité doit se retrouver partout. Notre droit public, civil et criminel, est frappé à ce titre, et ce titre n'admet point d'alliage.

En professant cette doctrine, Messieurs, je suis loin de me réunir aux hommes qui rêvent le nivellement de nos institutions, et ne voient la perfection de l'état social que sur les frontières de l'état de nature. Une fatale expérience a fait justice de ces vaines théories. La Providence n'a placé l'égalité, parmi les hommes, que dans la mort; mais elle a permis, elle a voulu, que les hommes fussent gouvernés par de bonnes lois, et que le faible trouvât toujours, dans la balance des institutions, un contre-poids égal à la puissance du fort.

Tel est, Messieurs, le grand bienfait que nous devons à la Charte; elle a institué ou consacré des primautés conservatrices de l'ordre, nobles avant-gardes de la société contre la licence et le pouvoir absolu; primautés, enfin, qu'un grand peuple ne peut repousser sans courir vers sa ruine. La Charte a répudié les supériorités, ou ce que j'oserais appeler les superpositions politiques; celles-ci pèsent et fatiguent, les primautés contiennent et dirigent.

La Chambre me pardonnera cette courte digression; elle était nécessaire pour expliquer toute ma pensée sur l'article fondamental de notre contrat social, sur les obligations qu'il nous impose, et sur les conséquences qui me paraissent en découler.

J'ai dit que c'était là le droit commun, et qu'aucune dérogation n'y était faite par rapport à nous; je me hâte d'aborder l'objection qui semble résulter de l'article 34.

Cet article, Messieurs, ne renferme ni exception, ni dérogation; c'est l'application du droit commun à la pairie. Les pairs sont soumis au droit commun en toutes causes, civiles et criminelles. Mais, en toutes causes, la pairie seule dispose de leurs personnes lorsqu'elle est réclamée par justice. Pourquoi? parce qu'il est encore de droit commun qu'un juge inférieur ne prononce pas sur la personne d'un juge supérieur, parce qu'en matière criminelle le droit commun a consacré le jugement des citoyens par leurs pairs, et qu'une fois élevés à votre dignité vous ne pouvez plus trouver d'égaux que parmi vous-mêmes. L'article 1er ne cesse donc en aucun cas d'être le principe; l'article 34 n'en est que la conséquence.

Cette explication est simple; je la crois sans réponse; mais elle ne peut recevoir toute son évidence si nous ne reconnaissons deux parties distinctes dans l'article 34: une première qui regarde l'action civile; une seconde qui, avec la première, regarde l'action criminelle.

Si en effet l'article 34 formait un tout indivisible, s'il ne se rapportait qu'à l'action criminelle, nous nous trouverions infailliblement conduits à des conséquences qui répugnent également à la raison et à la Charte.

Ou les pairs, en toute cause commerciale, civile et de petit criminel, échapperaient à la contrainte par corps, parce qu'il n'y aurait aucun moyen de les y soumettre, et alors les pairs cesseraient d'être égaux devant la loi; une simple omission, une obscurité dans l'article 34 annulerait à leur égard l'article 1er. Je crois vous avoir suffisamment prémuni contre ce système.

Ou la contrainte par corps, en toute matière, serait exercée contre les pairs dans les formes établies contre les simples citoyens; et alors la Chambre héréditaire serait réduite à ne réclamer que par induction les franchises temporaires accordées aux députés. Chaque jour un des tribunaux du royaume pourrait, à votre insu, porter atteinte à la dignité et à l'intégralité de la Chambre. Votre rapporteur n'a rien laissé à dire contre cette seconde supposition.

Telles seraient cependant les conséquences inévitables du système fondé sur l'indivisibilité de l'article 34, si cette objection était élevée dans le cours de la discussion.

Il en est une autre que je ne puis ni dissimuler ni laisser sans réponse.

Il faut le dire, les mots *arrêter un individu* ne sont pas, dans la langue de nos tribunaux, synonimes des mots *contraindre un individu par corps*. Les premiers s'emploient pour les actions criminelles; les seconds appartiennent particulièrement aux actions civiles. L'usage est constant, je ne puis le nier. Mais le sujet qui nous occupe laisse-t-il place à une chicane grammaticale? La main royale n'a-t-elle pu, en traçant le code des codes, employer indifféremment les expressions lorsque le sens en était clair, précis, déterminé? Les tables de la loi ont-elles été dressées pour tous les Français ou pour des légistes seulement? Et peut-on s'arrêter à des nuances d'expressions, lorsque l'article 34, en pourvoyant à la dignité de la pairie, s'accorde si parfaitement, ainsi que je l'ai démontré, avec les droits que l'article 1er garantit au peuple?

Non, Messieurs, et c'est alors que je m'unis entièrement à votre rapporteur. Je m'écrie avec lui: la justice, toute justice s'arrête devant vos personnes, non par simple déférence ou respect, mais parce que vous faites partie intégrante de la loi, que vous la consentez pour tous les citoyens, et qu'il n'appartient qu'à vous seuls de l'exécuter sur vous-mêmes. Qu'on ne nous parle plus d'un pair de France traîné à Sainte-Pélagie ou dans une prison correctionnelle. L'éminence de la pairie le défend contre tous les tribunaux du royaume, et la baguette d'un de vos huissiers suffit pour répondre de lui. C'est sur la table de votre président que le Roi a déposé la main de justice qui doit nous atteindre.

Ainsi, Messieurs, le droit commun, que nous ne devons jamais perdre de vue, sera appliqué à la Cour des pairs, comme il l'était aux parlements, à l'ancienne pairie. Alors, comme aujourd'hui, c'eût été une monstruosité politique de souffrir qu'un magistrat inférieur portât, par son ordonnance, la main sur un membre de la Cour suprême. Mais personne n'eût proposé ou souffert que les égards dus à la dignité suspendissent un seul instant le cours de la justice. Ces magistrats, qui s'interdisaient par des arrêtés de réglement de paraître au Louvre autrement qu'en corps de cour, dans la crainte de céder aux séductions de la puissance; ces magistrats aux yeux de qui

l'égalité était une chimère, mais pour qui l'équité était une religion; eh bien, Messieurs, ces magistrats tenaient pour maxime que *le manteau de pair ne couvre pas la contrainte par corps.*

Un ministère public, il est vrai, veillait nuit et jour pour les avertir de leur devoir ou exécuter leurs arrêts. Cette magistrature manque encore près de nous, Messieurs. Depuis cinq années la Chambre attend vainement son organisation définitive en cour de justice. Mais, vous le voyez, la loi n'attend point, et lorsqu'elle se présente ici pour réclamer une de vos personnes, vous ne pouvez méconnaître ni sa voix ni sa puissance. A toute heure on peut vous rappeler que vous êtes cour de justice. Ce caractère est inhérent à votre existence, et si une autorité quelconque, autre que celle de la loi constitutionnelle, à raison de la matière et des personnes, était nécessaire pour vous rappeler à l'exercice de vos fonctions judiciaires, il n'y aurait plus de Charte, les ministres cesseraient d'être responsables, les attentats contre la sûreté de l'Etat pourraient n'être ni réprimés ni punis, et la personne des pairs serait, par le fait, en dehors de toute loi civile ou criminelle. Votre perspicacité, Messieurs, et peut-être mes rapports avec vous, m'interdisent d'autres développements. Je n'ose insister davantage sur le besoin pressant de cette organisation judiciaire. Mais si vous reportez vos yeux sur notre histoire, si vous réfléchissez qu'entre les nations de l'Europe, la France s'enorgueillit seule d'un ministère public; si les noms des de Thou, des Harlay, des Molé, se retracent à votre mémoire, avec le souvenir de nos troubles, vous apprécierez l'importance des garanties constitutionnelles (les seules véritables) qu'un grand corps judiciaire, armé de la puissance de vos noms, de vos services, donnerait à la stabilité du trône et de nos institutions.

Ma tâche serait incomplétement remplie, Messieurs, si je ne répondais en peu de mots, ainsi que je l'ai annoncé en commençant, aux observations par lesquelles votre rapporteur tente, sous toutes les formes, d'assimiler la pairie française à la pairie anglaise. Votre rapporteur ne pense pas qu'abstraction faite du nom, il existe peut-être plus de différence que de rapport entre ces deux institutions.

La pairie anglaise est la cour des anciens barons, autrefois rivaux ou ennemis de la couronne, aujourd'hui copartageants de la puissance législative, avec le roi et les communes. Cette cour a ses priviléges; elle les devait à la force, et les a conservés par le droit.

La pairie française, au contraire, est une émanation du pouvoir souverain. La Charte, en la créant et en lui donnant le caractère de la plus haute des magistratures politiques, l'a dotée de droits pour remplir ses devoirs, et de devoirs pour légitimer ses droits; elle ne peut ni étendre les uns ni s'écarter des autres; elle est ce qu'elle doit être dans l'intention et selon l'expression du monarque, le lien des temps anciens avec les temps modernes; institution toute monarchique, destinée à traverser les siècles à l'abri du trône et des libertés nationales.

Je ne m'abandonnerai point, Messieurs, aux développements de ce parallèle; mais je m'affligerai de notre persévérance dans cet usage moderne, et, j'ose le dire, antifrançais qui nous porte à renier notre antique primauté européenne, pour chercher des autorités alternativement sur les côtes de la Chesapeack et sur les rives de la Tamise. Sommes-nous donc un peuple nouveau? Le pays qui, à des époques si distantes, a vu naître les capitulaires de Charlemagne, les établissements de saint Louis, les ordonnances de Louis XIV et la Charte, qui compte autant de grands magistrats et de publicistes célèbres que d'illustres guerriers, ce pays, Messieurs, peut servir de modèle, et n'a rien à envier aux autres contrées.

Peu nous importe donc quels priviléges mettent les pairs d'Angleterre à l'abri des poursuites de la contrainte par corps. Autant vaudrait pour moi demander quels sont ceux des grands d'Espagne ou des magistrats de Pologne.

Voulons-nous connaître l'origine et la nature de nos priviléges? Cessons d'interroger les tombes de Wesminster. Les archives du Louvre et la Charte ne nous répondent-elles pas? Les murs du palais de saint Louis sont-ils muets? N'ont-ils rien à nous apprendre sur les lois, les usages, la gloire de nos pères? Aux temps où les bancs de notre pairie étaient occupés, non par de simples chevaliers, mais par des souverains, comme aux temps où des gentilshommes, élevés à la dignité de ducs et pairs, partageaient avec des magistrats l'exercice de cette dignité, toujours les pairs de France ont tenu à honneur, à devoir, d'obéir à la justice, en toutes choses, lorsque la justice avait la pairie pour organe. Leurs nobles descendants qui siégent en si grand nombre parmi nous, ne démentiront point le sang de leurs ancêtres. La Charte ne leur aura point en vain restitué, dans cette enceinte, et leurs antiques droits, et les fleurs de lys, et les principes tutélaires de nos parlements. Ils y seront fidèles, ils repousseront avec nous l'invasion de coutumes étrangères, aussi funeste et plus durable que celle des armées; ils se souviendront que Rome perdit ses vertus et ses libertés, non lorsque les Gaulois vinrent planter leur camp au pied du Capitole, mais lorsque, négligeant le culte de Jupiter Stator, elle eut introduit au Panthéon tous les dieux de l'univers.

Qu'on ne m'accuse point, Messieurs, d'apporter à la défense de cette cause la partialité de mes souvenirs trop favorables à la compagnie, j'ose dire auguste, qui reçut mes premiers serments; qu'on ne m'accuse point de vouloir faire descendre la pairie actuelle au-dessous du rang qui lui est dû. Puisse le corps illustre auquel j'ai l'honneur d'appartenir occuper, après des siècles d'existence, une aussi grande place que les parlements dans la mémoire des hommes! La malveillance a exagéré leurs fautes: l'histoire les a comptées, mais elle sera longtemps occupée à raconter leurs travaux et leurs services.

Quels sont donc, demandera votre noble rapporteur, les priviléges de la pairie française? Ces priviléges, Messieurs, sont immenses, puisqu'ils se composent des plus hautes obligations qu'un Roi de France, dans l'intérêt de sa couronne et de son peuple, puisse imposer aux premiers de ses sujets.

Faisons notre devoir, et laissons au temps, au Roi, à la Charte, à faire les destinées de la pairie. Déjà le passé appelle vers elle toutes les espérances. Les gloires de tous les âges et de tous les genres y sont au milieu de nous. La propriété seule est absente, quoi qu'en dise votre rapporteur, qui n'en juge que par son désintéressement, et certes si c'est un tort aux yeux de nos voisins, en France c'est une gloire de plus, et pour les mains victorieuses qui ont si souvent dédaigné la fortune, et pour les hommes généreux qui l'ont sacrifiée à la sévérité de leurs principes.

Comme votre commission l'a pensé, il appartient à la politique de remplir un jour et successivement cette lacune. Il nous appartient, à nous, de repousser avec persévérance tous priviléges entachés d'injustice et de rétroactivité.

Dans la circonstance particulière où nous sommes placés, nous ne pouvons donc ni ne devons délibérer comme Chambre sur des questions réservées à la haute Cour de justice; nous ne pouvons ni ne devons, par des arrêtés rendus *intra privatos parietes*, et dont l'exécution serait impossible, tenter de porter atteinte à des droits acquis à des tiers, en vertu de décisions judiciaires.

En conséquence, attendu que les questions dont il s'agit tiennent essentiellement à l'exécution du droit civil et aux rapports qui devront nécessairement exister entre la Cour suprême et les autres tribunaux;

Attendu, également, que l'organisation de la Chambre des pairs, comme Cour suprême, est incomplète, et qu'il est impossible de prononcer ni sur les conséquences, ni sur les formes de ces rapports; que dès lors la Chambre ne peut prendre sur les questions résultant des pétitions présentées, ni résolution ni arrêté, et ne peut pas même statuer provisoirement;

Je conclus à ajourner la discussion jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'organiser définitivement la Chambre des pairs en Cour suprême de justice, et de régler les formes qu'elle doit suivre en toute matière, soit vis-à-vis de ses membres, soit vis-à-vis des tiers.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Sémonville.)

M. **le comte de Ségur** (1). Messieurs, je partage et j'appuie l'avis de votre commission, parce que cet avis me paraît de la plus haute importance pour le maintien de notre indépendance et de notre dignité.

L'intérêt général veut que nous fortifiions avec soin les bases du nouvel édifice social que l'auguste auteur de la Charte élève sur les ruines éparses de l'ancienne monarchie.

Pour seconder ses efforts, notre devoir est de veiller, avec un zèle égal, au maintien de toutes nos institutions, et de repousser avec la même force tout ce qui pourrait porter atteinte à la prérogative du trône, aux intérêts du peuple, à l'indépendance, à la considération, à la dignité des Chambres législatives, ces premiers corps de l'Etat, ces véritables racines du gouvernement représentatif.

Ainsi nous devons à cette tribune nous opposer tour à tour, avec un égal courage, aux attaques du pouvoir qui tendraient à l'arbitraire pour comprimer nos libertés, et aux élans des passions populaires qui voudraient faire dégénérer la liberté en licence; l'égalité constitutionnelle en nivellement chimérique, et l'ordre public en anarchie.

Le système de variations justement reproché aux ministres n'a rien de commun avec ce système de balancement et d'équilibre qui, tantôt aristocratique, tantôt populaire, convient essentiellement à la pairie.

Cette pairie, émanation du trône, dont elle reçoit son éclat, brillante partie d'un peuple dont les droits et les intérêts sont communs aux siens, indépendante par son hérédité, conservatrice par son essence, doit, sans craindre ni le mécontentement des ministres, ni les intrigues des cours, ni les clameurs d'une multitude tumultueuse, veiller constamment au maintien de l'équilibre social.

Mais pour remplir tous ces devoirs de sentinelle vigilante, d'arbitre impartial, il faut que cette noble institution, qui est encore si près de sa naissance, prenne la force nécessaire pour atteindre à la haute considération et au respect qui lui sont indispensables, et sans lesquels elle ne paraîtra bientôt plus qu'une vaine décoration, qu'un rouage sans utilité.

Si cette base principale du gouvernement représentatif monarchique n'est pas revêtue de toute la solidité que son importance exige, la Constitution sera ébranlée, et nous tomberons nécessairement dans les excès de l'arbitraire ou dans ceux de l'anarchie.

La question soumise aujourd'hui à votre délibération se lie essentiellement à ces hautes considérations. Elle appelle donc votre méditation la plus sérieuse. La décision que vous rendrez aura de graves conséquences pour nos destinées; ce premier pas marquera la route que nous suivrons. Prenons donc pour guide dans cette circonstance la raison, l'intérêt public et l'expérience d'une nation voisine, puisque nous ne pouvons à cet égard consulter la nôtre dans un ordre de choses tout nouveau pour nous.

L'éloquent rapporteur de votre commission vous a dit que la question qui vous occupe était une question de *priviléges*. Je sais qu'à ce seul *mot* toutes les passions politiques se réveillent; il flatte agréablement les unes, il effraye les autres; il rappelle d'anciens intérêts, il en alarme de nouveaux. Pour échapper à ces erreurs, il serait peut-être plus juste et plus convenable de substituer à ce terme, proscrit par beaucoup d'opinions, le terme de *garanties*, car nous ne devons rien vouloir, nous ne devons rien faire que pour l'utilité publique; les priviléges auxquels un corps constitué doit prétendre ne peuvent être et ne sont, en effet, que des garanties de l'intérêt qui doit le lier à l'ordre public, et de l'indépendance qui lui est nécessaire dans ses fonctions pour veiller au maintien de cet ordre.

Ces garanties sont des barrières dont il faut bien l'entourer, pour le mettre à l'abri des attaques du pouvoir ou de celles de la jalousie.

Mais puisque ce mot de *priviléges* est admis par l'usage, observons au moins qu'il existe deux sortes de priviléges; les uns, établis en faveur de quelques intérêts privés, étaient purement personnels, étrangers ou souvent même contraires aux intérêts nationaux; la Révolution les a détruits, les autres ne sont créés que dans l'intérêt général.

Telle est la prérogative du Roi et celle de son auguste dynastie; tels seront les priviléges des Chambres législatives. Notre devoir est de les fonder, de les déclarer, de les défendre, de les fortifier; ce sont des racines de la liberté publique, des bornes contre l'anarchie et contre l'arbitraire. Ce sont enfin les justes garanties d'une indépendance sans laquelle on ne peut veiller suffisamment au maintien de l'autorité royale et des droits du peuple.

Ne nous dissimulons point les faiblesses de l'esprit humain; sans indépendance, on a rarement le courage d'être juste; on manque de la force qui rend utile; l'autorité n'est affermie que par le respect dont on l'entoure.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Ségur.

C'est l'évidence de ce principe qui a fait reconnaître partout la nécessité de l'irrévocabilité des juges. Sans elle les tribunaux ne seraient que des commissions; et la pairie elle même ne deviendrait qu'une vaine illusion, qu'un fantôme sans réalité, si elle n'était pas héréditaire, immuable, si on la livrait aux fougues capricieuses des attaques de la démocratie, ou si l'on n'élevait pas des barrières inébranlables entre elle et le pouvoir ministériel, qui voudrait par des ordonnances y porter atteinte?

Déclarons donc et défendons sans scrupules les priviléges qui, conformément à l'esprit de la Charte, nous appartiennent, et qui sont des garanties essentielles de notre existence et de notre utilité.

Préservons-nous des abstractions trompeuses et de l'élan louable, mais imprudent, d'une impolitique générosité.

Oublions nos sentiments personnels et ne pensons qu'à l'intérêt public. Il est évident que sans les garanties qui assurent notre indépendance, nous ne pouvons servir ni le roi, ni le peuple.

Deux membres de cette Chambre sont poursuivis pour dettes; les créanciers réclament notre autorisation pour exécuter les jugements prononcés contre ces pairs, relativement à la contrainte par corps. Ainsi vous avez à décider en ce moment si la personne d'un pair doit ou ne doit pas rester libre, et s'il peut être condamné à la peine de la prison par d'autres juges que par ses pairs.

La Charte a déjà décidé textuellement qu'un pair ne peut être jugé criminellement que par nous : ainsi la seule question qui reste à résoudre est de savoir si un jugement civil peut condamner pour dettes, à l'emprisonnement, un pair, malgré la dignité, la permanence de ses fonctions, et l'indépendance qu'elles exigent.

On n'élève point de doute sur la nécessité de notre autorisation préalable pour arrêter un membre de la Chambre; il reste à savoir seulement si nous pouvons accorder cette autorisation, et si elle n'est pas contraire à nos droits ou incompatible avec notre existence politique.

En examinant cette question comme particuliers, le premier mouvement nous porterait peut-être à prononcer contre notre propre intérêt, et à rejeter loin de nous une semblable exception du *droit commun.*

Le sentiment plus rapide dans ses élans que la raison dans sa marche nous dit d'abord que le manteau de la pairie ne doit pas servir de voile à l'inconduite, au dérangement, à la violation des promesses; que la justice et que la loi doivent être égales pour tous; qu'en semblables circonstances, ce n'est pas la prison qui fait la honte, mais la faute qui peut y conduire, et que la considération d'un corps ne tient pas à l'impunité de ses membres.

Mais ce n'est point comme individus, c'est comme législateurs et comme hommes d'Etat que nous devons examiner de pareilles questions. N'oublions point cette maxime de Montesquieu : *Il ne faut point décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique.*

Consultons en ceci l'exemple d'un peuple voisin que nos mœurs ne nous permettent pas d'imiter en tout, mais qu'il est juste autant qu'utile de citer dans les cas que la ressemblance rend communs aux deux nations.

Toutes deux ont un gouvernement représentatif dont un roi et deux Chambres législatives sont les bases. Voyons donc qu'elles sont les précautions dictées par la sagesse à ce peuple déjà vieux en liberté, pour assurer l'existence et la force des premiers corps de l'Etat.

Ces corps, moins anciens chez nous, moins riches et par là moins puissants que ceux de l'Angleterre, exigent certainement qu'on prenne au moins pour leur conservation une partie des précautions qui donnent au Parlement anglais une force si utile, une solidité si désirable.

Je vais citer à cet égard quelques passages de Blackstone sur les priviléges du Parlement. Selon lui, *ces priviléges sont fort étendus et presque indéfinis. Le principal consiste en ce que le Parlement connaît seul ses priviléges : on les a établis ainsi*, dit le célèbre jurisconsulte, *de peur que ses membres ne fussent molestés par les citoyens, et plus particulièrement encore pour les garantir du pouvoir de la couronne. Car si ces priviléges étaient fixés et déterminés, il serait facile à la puissance exécutrice d'inventer des cas nouveaux hors de la liste, comme prétexte pour vexer tout membre qui lui serait contraire, et pour violer la liberté du Parlement.*

Un pair nommé par le Roi.

Un député élu par le peuple peut être jugé par sa Chambre incapable de siéger.

Tout ce qui survient de relatif à l'une ou à l'autre Chambre ne peut être jugé que par la Chambre même. L'une n'a aucune influence sur ce qui concerne l'autre. Elles permettent encore moins aux tribunaux de prendre connaissance de ce qui les regarde.

Tous bills qui, par leur conséquence, pourraient affecter les droits de la pairie, doivent prendre naissance dans la Chambre des pairs, et ne peuvent essuyer aucun changement de la Chambre des communes.

Le but de ces priviléges est de ne pas détourner les membres du Parlement des affaires publiques.

Ces priviléges cessent d'avoir lieu quarante jours avant et quarante jours après la séance du Parlement, excepté celui de la liberté de la personne qui, pour les pairs, est toujours sacrée et inviolable.

Nous différons des Anglais sur un point essentiel; nous avons une Constitution écrite; mais les rapports principaux n'en existent pas moins par la nature des choses entre nos institutions; et il doit nécessairement exister chez nous comme ailleurs des priviléges pour les grands corps de l'Etat, qui sont eux-mêmes de grandes et nécessaires exceptions à l'égalité générale.

Mais la Charte n'a pu ni dû tout dire, et c'est dans son esprit que nous devons chercher ce que sa lettre n'exprime pas positivement.

Cette loi fondamentale a établi nettement celui de nos priviléges qui pouvait sembler le plus contraire aux zélés partisans de l'égalité, le droit de l'hérédité des fonctions législatives, ainsi que celui de n'être arrêté que par l'autorité de la Chambre, et de n'être jugé que par elle en matière criminelle.

L'autre privilége, celui dont il est ici question, existe aussi dans la loi fondamentale, bien qu'il n'y soit qu'indiqué; d'abord par cette proposition qui porte qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, et ensuite par l'autre disposition relative à la contrainte par corps pour les députés. Ils ne peuvent être arrêtés pendant le cours des sessions, ni quarante jours avant, ni quarante jours après ces

mêmes sessions. Leur privilége est ainsi limité parce que leurs fonctions sont temporaires.

Ce serait donc méconnaître le véritable esprit de la Charte, et repousser les règles de l'analogie la plus évidente, que de n'en pas conclure l'identité de ce privilége pour nous, et sa durée sans limites, puisque nos fonctions, loin d'être temporaires, sont permanentes.

Cette preuve ne me paraît pas susceptible de réplique. Si un député ne peut être emprisonné pour dettes, pendant qu'il remplit ses fonctions, nous ne pouvons jamais l'être, puisque nous sommes toujours appelés à exercer les nôtres.

Pourrait-on concevoir en effet qu'il fût convenable et possible d'aller chercher au fond des prisons les pairs détenus pour dettes, afin de leur faire remplir les devoirs de juges, en exerçant un droit dont on ne peut les dépouiller.

Il vaudrait cent fois mieux alors qu'un jugement de la Chambre les privât de leur dignité, rigueur qui serait aussi absurde qu'injuste, puisque l'emprisonnement pour dettes n'est le plus souvent que la suite d'un malheur, car s'il était l'effet d'un crime, alors il n'y aurait plus de doute, et l'arrêt à rendre ne serait pas l'objet d'une question : il serait incontestablement de notre compétence.

Il doit donc vous être démontré que, conformément à l'esprit de la Charte, ainsi qu'à toutes les règles de justice, de politique, de convenance, de dignité, la personne d'un pair ne peut jamais être arrêtée pour dettes, à moins qu'il ne soit accusé à cette occasion de dol ou de fraude, ce qui rentre dans les cas criminels dont, suivant la lettre de la Charte, la Chambre est seule juge, relativement aux membres qui la composent.

Après avoir prouvé la nécessité du privilége que votre commission réclame, et dont-elle vous propose de constater l'existence par une déclaration formelle, examinons si ce privilége peut être nuisible aux intérêts des citoyens qui n'en jouissent pas.

Je n'y vois, je l'avoue, aucun danger, aucune perte pour eux ; ils sauront, par cette déclaration, qu'un pair ne peut faire, ni souscrire, ni endosser de lettres de change; ou que, s'il le fait, les prêteurs n'auront de droit que sur ses biens meubles et immeubles, et non sur sa personne. Ainsi, les prêteurs ne seront pas trompés.

Le seul inconvénient qui puisse en résulter, c'est qu'un pair trouvera peut-être moins de facilité à emprunter. Ce résultat n'est-il pas plus à désirer qu'à craindre, puisqu'on doit le regarder comme un frein à la prodigalité?

Dans la question qui vous est soumise aujourd'hui, Messieurs, je conviens qu'il existe un point plus délicat à traiter, plus difficile à résoudre, c'est celui de la contrainte par corps prononcée contre un pair pour des dettes contractées antérieurement à sa nomination.

Au premier aspect, cette difficulté, cet effet rétroactif du privilége, porte à l'hésitation; et je conçois le doute dans lequel restent à cet égard les esprits les plus sages.

Cependant, selon mon opinion, cette difficulté n'est qu'apparente; et la question qui se présente ici, sous un autre point de vue, reste, au fond, toujours la même.

Ce nouveau rapport n'atténue en rien les motifs qui militent en faveur des priviléges. Les débiteurs dont il s'agit ont été nommés pairs, et depuis ce moment ils partagent sans réserves nos prérogatives.

Avant leur nomination, les créanciers avaient droit sur leurs personnes. Ces personnes sont devenues insaisissables; elles ne peuvent être arrêtées, comme le dit la Charte, que par l'autorité de la Chambre. Et remarquez bien que la loi ne dit point par l'*autorisation* ou *permission*, car elle ne suppose point que l'on puisse jamais la donner, mais par l'*autorité*, c'est-à-dire par l'ordre de la Chambre.

Si vous admettiez cette dérogation au *privilége*, pour des dettes antérieures, vous retomberiez dans tous les inconvénients que ce privilége est destiné à prévenir; vous feriez en faveur de quelques créanciers, contre l'intérêt de votre institution, ce que les lois sur les mêmes matières n'ont point fait pour les débiteurs.

Pendant plusieurs années la contrainte par corps a été abolie. Lorsque cette abolition existait, on a contracté des engagements, dans la croyance qu'on ne compromettait que ses biens et non sa personne. La contrainte par corps a été rétablie, et ceux qui avaient contracté sous une autre loi se sont trouvés soumis à cette même contrainte par corps qu'ils n'avaient pas pu prévoir.

Cette sorte de rétroactivité, à laquelle il serait certainement désirable d'échapper, est rarement évitable. La plupart du temps la loi saisit les personnes dans la position où elles se trouvent au moment de son exécution. Vous l'avez jugé ainsi relativement aux époux divorcés qui voulaient contracter de nouveaux mariages : votre loi nouvelle leur a défendu ce que leur permettait l'ancienne loi sous laquelle ils avaient divorcé.

Il en a été de même relativement aux lois qui ont aboli les substitutions et à celles qui ont rendu à la liberté les noirs achetés par les colons.

Eh quoi! lorsque cette rétroactivité n'a point arrêté, quand elle portait sa rigueur sur un grand nombre d'individus et sur des classes tout entières, peut-elle vous faire hésiter lorsqu'il s'agit d'un privilége établi pour l'intérêt général, conforme à l'esprit de la loi fondamentale, et lorsqu'il n'est question que d'affranchir de la prison quelques individus, qui laisseront pour gages à leurs créanciers leurs biens, leurs meubles, leurs voitures, leurs chevaux, et jusqu'à leurs vêtements.

Ce privilége si nécessaire au premier corps de l'Etat, si essentiel à son indépendance, à sa dignité, si loin de nuire aux intérêts du peuple, puisqu'il affermit la puissance des législateurs héréditaires, doit-il être enfreint, violé, anéanti, pour l'intérêt de quelques créanciers, qui, pendant tant d'années, n'ont point fait exécuter cette contrainte par corps, dont ils réclament l'exécution depuis que leurs débiteurs sont devenus pairs du royaume?

Considérez de plus que l'esprit de la législation a constamment eu pour objet de ne soumettre que les commerçants à la contrainte par corps, et peut-on attacher une grande faveur à la plainte des prêteurs qui donnent à leurs débiteurs dans les actes la qualité de négociants, quoiqu'ils sussent parfaitement que telle n'était pas leur profession.

Cependant, pour éviter à l'avenir l'apparence de cette rétroactivité, je partage le vœu du rapporteur de votre commission, et je désire que dans l'enquête préalable à la réception de tout pair, il soit tenu, avant de siéger, de déclarer qu'il n'a point contracté d'engagement qui entraîne la contrainte par corps.

S'il était question, en déclarant un de nos pri-

viléges les plus essentiels, de déroger à une loi générale dont l'utilité fut évidente et non contestée, je concevrais encore le doute le plus circonspect et les scrupules même les plus timorés.

Mais l'exception, Messieurs, que nous réclamons pour la dignité de la pairie, pour le maintien du respect qui lui est dû, et pour l'indépendance de nos fonctions, n'est qu'une exception à une loi dont l'origine est barbare, dont l'utilité est douteuse, dont l'humanité se plaint par la bouche éloquente des plus savants publicistes; c'est un reste de cette servitude abolie par les législations religieuses et civiles des temps modernes. Partout on tend à en atténuer la rigueur, et il faut espérer que ce débri des mœurs sauvages des Francs, nos aïeux, disparaîtra bientôt de nos codes.

Solon abolit cette servitude dans Athènes; les décemvirs, à Rome, en adoptant les lois grecques, ne suivirent pas l'exemple de ce sage législateur; la rigueur des créanciers, le désespoir des débiteurs remplirent la capitale du monde de tumulte et de séditions, jusqu'au moment où, dans l'année 128, les consuls portèrent une loi qui priva les créanciers de leurs droits sur la liberté de leurs débiteurs.

Longtemps les conquérants sauvages de la Gaule vendirent leurs corps; saint Louis ne le souffrit plus. L'ordonnance de Moulins permit d'exercer la contrainte, et dans le grand siècle de Louis XIV on autorisa les juges à prononcer cette contrainte par corps en certains cas.

Les chanceliers Voisin et d'Aguesseau la suspendirent, elle n'eut plus lieu sous la République; le dernier gouvernement la rétablit, mais seulement comme le voulait Montesquieu, pour les commerçants.

Cette nouvelle législation, rédigée trop vaguement, servit de prétexte à la rigueur des créanciers; un simple acte de commerce, un endossement, une signature, suffirent pour exposer un homme, non négociant, à la prison, contre le vœu réel de la loi.

Tel est encore aujourd'hui l'état de cette législation informe qui confond le malheur et le crime; en vain dit-on que le commerce en réclame le maintien : en Angleterre même, où le commerce exerce une si grande influence, on adoucit sans cesse la rigueur d'une loi semblable. Il y existe une *cour permanente des débiteurs insolvables* qui ordonne l'élargissement de tous ceux dont le dol ou l'inconduite ne sont pas prouvés.

Ainsi l'on commence à reconnaître la justesse de ces maximes de Filangieri : *Si le créancier prouve la mauvaise foi de son débiteur, il doit être puni comme coupable de vol; mais s'il n'y a rien de prouvé que le malheur, le créancier ne conserve qu'une action purement civile. Où il n'existe point de délit il ne peut exister de peine. La prison, en punissant l'insolvabilité, confond la misère et le crime, condamne l'innocence au déshonneur, la jeunesse à l'oisiveté et aux vices qui suivent; elle multiplie les malheurs de l'indigence, sans favoriser la propriété.*

Récemment un magistrat, en traçant le tableau de l'intérieur de l'une de nos prisons, nous a montré les tristes résultats de cette législation. Par une étrange contradiction, le vrai commerce, qui réclame la contrainte par corps, ne l'emploie presque jamais contre les commerçants. La rigueur de la loi ne porte que sur des petits marchands en détail, ou sur des individus étrangers au commerce.

Vous chercheriez vainement dans nos prisons les faillis les plus connus, les banqueroutiers les plus célèbres; mais on y trouve en foule des militaires, des avocats, des littérateurs, des étudiants, des artistes, des fils de famille, victimes de l'usure, et enfermés pour plusieurs années dans ces funestes lieux où ne devraient entrer que les vices.

Aujourd'hui l'on nous demande d'y jeter deux pairs de France; je m'y oppose, comme votre commission, dont l'avis, que j'adopte, me paraît entièrement conforme à l'esprit de la Charte.

Préservons des abus d'une loi rigoureuse deux pairs de France; leurs biens sont à leurs créanciers, leurs personnes sont à l'Etat.

Puisse cet affranchissement d'un droit injuste, que l'esprit de la loi fondamentale permet de prononcer pour nous, se généraliser un jour pour tous les Français, par une loi dans laquelle notre auguste monarque répéterait ces paroles de *saint Louis :*

Défendons que nul de nos sujets ne soit pris au corps et emprisonné pour dettes personnelles.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Ségur.)

M. **le duc de Choiseul** (1). Messieurs, le peu de temps qui s'est écoulé entre la distribution du rapport de votre commission et sa discussion ne m'aurait pas permis de le combattre, si j'eusse été opposé à tous les principes développés par son éloquent et noble rapporteur.

Les deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont déjà jeté les plus grandes lumières sur la question importante qui vous est soumise : le premier (2), en ne reconnaissant votre compétence dans le cas actuel que comme *cour judiciaire ;* le second (3), en soutenant les conclusions du rapporteur, et en développant, avec son élégante précision, tous les avantages qui doivent en résulter, non-seulement pour la Chambre des pairs, mais encore pour les principes constitutionnels.

Je n'examinerai pas, dans cette opinion, les motifs sur lesquels se fonde le premier des orateurs (M. le marquis de Sémonville), pour demander le rejet de la solution proposée ; d'autres orateurs se proposent de traiter la question importante de la compétence de la Chambre, soit comme *cour judiciaire*, soit comme *Chambre des pairs:* je me bornerai à examiner une seule partie du rapport, sur laquelle je diffère entièrement des principes de la commission, *la rétroactivité.*

La qualité de pair de France est si éminente, ses fonctions, comme partie de la seconde branche de la législation, sont si hautes, que tout doit s'en ressentir, et dans l'origine et dans ses conséquences.

Ainsi que votre commission, je désire voir disparaître cette inconvenante alliance des places subalternes avec la première dignité de l'Etat, cette situation, aussi peu noble qu'incertaine, dans laquelle un pair, discutant et votant une loi, serait puni peut-être de ne l'avoir pas votée dans le sens que sa conscience réprouve et dans laquelle ses devoirs, comme *agent du gouvernement* (ainsi que nous en avons entendu quelquefois la pénible qualification) seraient en opposition avec ce

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Choiseul.
(2) M. le marquis de Sémonville.
(3) M. le comte de Ségur.

mêmes sessions. Leur privilége est ainsi limité parce que leurs fonctions sont temporaires.

Ce serait donc méconnaître le véritable esprit de la Charte, et repousser les règles de l'analogie la plus évidente, que de n'en pas conclure l'identité de ce privilége pour nous, et sa durée sans limites, puisque nos fonctions, loin d'être temporaires, sont permanentes.

Cette preuve ne me paraît pas susceptible de réplique. Si un député ne peut être emprisonné pour dettes, pendant qu'il remplit ses fonctions, nous ne pouvons jamais l'être, puisque nous sommes toujours appelés à exercer les nôtres.

Pourrait-on concevoir en effet qu'il fût convenable et possible d'aller chercher au fond des prisons les pairs détenus pour dettes, afin de leur faire remplir les devoirs de juges, en exerçant un droit dont on ne peut les dépouiller.

Il vaudrait cent fois mieux alors qu'un jugement de la Chambre les privât de leur dignité, rigueur qui serait aussi absurde qu'injuste, puisque l'emprisonnement pour dettes n'est le plus souvent que la suite d'un malheur, car s'il était l'effet d'un crime, alors il n'y aurait plus de doute, et l'arrêt à rendre ne serait pas l'objet d'une question : il serait incontestablement de notre compétence.

Il doit donc vous être démontré que, conformément à l'esprit de la Charte, ainsi qu'à toutes les règles de justice, de politique, de convenance, de dignité, la personne d'un pair ne peut jamais être arrêtée pour dettes, à moins qu'il ne soit accusé à cette occasion de dol ou de fraude, ce qui rentre dans les cas criminels dont, suivant la lettre de la Charte, la Chambre est seule juge, relativement aux membres qui la composent.

Après avoir prouvé la nécessité du privilége que votre commission réclame, et dont-elle vous propose de constater l'existence par une déclaration formelle, examinons si ce privilége peut être nuisible aux intérêts des citoyens qui n'en jouissent pas.

Je n'y vois, je l'avoue, aucun danger, aucune perte pour eux ; ils sauront, par cette déclaration, qu'un pair ne peut faire, ni souscrire, ni endosser de lettres de change ; ou que, s'il le fait, les prêteurs n'auront de droit que sur ses biens meubles et immeubles, et non sur sa personne. Ainsi, les prêteurs ne seront pas trompés.

Le seul inconvénient qui puisse en résulter, c'est qu'un pair trouvera peut-être moins de facilité à emprunter. Ce résultat n'est-il pas plus à désirer qu'à craindre, puisqu'on doit le regarder comme un frein à la prodigalité?

Dans la question qui vous est soumise aujourd'hui, Messieurs, je conviens qu'il existe un point plus délicat à traiter, plus difficile à résoudre, c'est celui de la contrainte par corps prononcée contre un pair pour des dettes contractées antérieurement à sa nomination.

Au premier aspect, cette difficulté, cet effet rétroactif du privilége, porte à l'hésitation; et je conçois le doute dans lequel restent à cet égard les esprits les plus sages.

Cependant, selon mon opinion, cette difficulté n'est qu'apparente; et la question qui se présente ici, sous un autre point de vue, reste, au fond, toujours la même.

Ce nouveau rapport n'atténue en rien les motifs qui militent en faveur des priviléges. Les débiteurs dont il s'agit ont été nommés pairs, et depuis ce moment ils partagent sans réserves nos prérogatives.

Avant leur nomination, les créanciers avaient droit sur leurs personnes. Ces personnes sont devenues insaisissables; elles ne peuvent être arrêtées, comme le dit la Charte, que par l'autorité de la Chambre. Et remarquez bien que la loi ne dit point par l'*autorisation* ou *permission*, car elle ne suppose point que l'on puisse jamais la donner, mais par l'*autorité*, c'est-à-dire par l'ordre de la Chambre.

Si vous admettiez cette dérogation au *privilége*, pour des dettes antérieures, vous retomberiez dans tous les inconvénients que ce privilége est destiné à prévenir; vous feriez en faveur de quelques créanciers, contre l'intérêt de votre institution, ce que les lois sur les mêmes matières n'ont point fait pour les débiteurs.

Pendant plusieurs années la contrainte par corps a été abolie. Lorsque cette abolition existait, on a contracté des engagements, dans la croyance qu'on ne compromettait que ses biens et non sa personne. La contrainte par corps a été rétablie, et ceux qui avaient contracté sous une autre loi se sont trouvés soumis à cette même contrainte par corps qu'ils n'avaient pas pu prévoir.

Cette sorte de rétroactivité, à laquelle il serait certainement désirable d'échapper, est rarement évitable. La plupart du temps la loi saisit les personnes dans la position où elles se trouvent au moment de son exécution. Vous l'avez jugé ainsi relativement aux époux divorcés qui voulaient contracter de nouveaux mariages : votre loi nouvelle leur a défendu ce que leur permettait l'ancienne loi sous laquelle ils avaient divorcé.

Il en a été de même relativement aux lois qui ont aboli les substitutions et à celles qui ont rendu à la liberté les noirs achetés par les colons.

Eh quoi! lorsque cette rétroactivité n'a point arrêté, quand elle portait sa rigueur sur un grand nombre d'individus et sur des classes tout entières, peut-elle vous faire hésiter lorsqu'il s'agit d'un privilége établi pour l'intérêt général, conforme à l'esprit de la loi fondamentale, et lorsqu'il n'est question que d'affranchir de la prison quelques individus, qui laisseront pour gages à leurs créanciers leurs biens, leurs meubles, leurs voitures, leurs chevaux, et jusqu'à leurs vêtements.

Ce privilége si nécessaire au premier corps de l'Etat, si essentiel à son indépendance, à sa dignité, si loin de nuire aux intérêts du peuple, puisqu'il affermit la puissance des législateurs héréditaires, doit-il être enfreint, violé, anéanti, pour l'intérêt de quelques créanciers, qui, pendant tant d'années, n'ont point fait exécuter cette contrainte par corps, dont ils réclament l'exécution depuis que leurs débiteurs sont devenus pairs du royaume?

Considérez de plus que l'esprit de la législation a constamment eu pour objet de ne soumettre que les commerçants à la contrainte par corps, et peut-on attacher une grande faveur à la plainte des prêteurs qui donnent à leurs débiteurs dans les actes la qualité de négociants, quoiqu'ils sussent parfaitement que telle n'était pas leur profession.

Cependant, pour éviter à l'avenir l'apparence de cette rétroactivité, je partage le vœu du rapporteur de votre commission, et je désire que dans l'enquête préalable à la réception de tout pair, il soit tenu, avant de siéger, de déclarer qu'il n'a point contracté d'engagement qui entraîne la contrainte par corps.

S'il était question, en déclarant un de nos pri-

viléges les plus essentiels, de déroger à une loi générale dont l'utilité fut évidente et non contestée, je concevrais encore le doute le plus circonspect et les scrupules même les plus timorés.

Mais l'exception, Messieurs, que nous réclamons pour la dignité de la pairie, pour le maintien du respect qui lui est dû, et pour l'indépendance de nos fonctions, n'est qu'une exception à une loi dont l'origine est barbare, dont l'utilité est douteuse, dont l'humanité se plaint par la bouche éloquente des plus savants publicistes; c'est un reste de cette servitude abolie par les législations religieuses et civiles des temps modernes. Partout on tend à en atténuer la rigueur, et il faut espérer que ce débri des mœurs sauvages des Francs, nos aïeux, disparaîtra bientôt de nos codes.

Solon abolit cette servitude dans Athènes; les décemvirs, à Rome, en adoptant les lois grecques, ne suivirent pas l'exemple de ce sage législateur; la rigueur des créanciers, le désespoir des débiteurs remplirent la capitale du monde de tumulte et de séditions, jusqu'au moment où, dans l'année 128, les consuls portèrent une loi qui priva les créanciers de leurs droits sur la liberté de leurs débiteurs.

Longtemps les conquérants sauvages de la Gaule vendirent leurs corps; saint Louis ne le souffrit plus. L'ordonnance de Moulins permit d'exercer la contrainte, et dans le grand siècle de Louis XIV on autorisa les juges à prononcer cette contrainte par corps en certains cas.

Les chanceliers Voisin et d'Aguesseau la suspendirent, elle n'eut plus lieu sous la République; le dernier gouvernement la rétablit, mais seulement comme le voulait Montesquieu, pour les commerçants.

Cette nouvelle législation, rédigée trop vaguement, servit de prétexte à la rigueur des créanciers; un simple acte de commerce, un endossement, une signature, suffirent pour exposer un homme, non négociant, à la prison, contre le vœu réel de la loi.

Tel est encore aujourd'hui l'état de cette législation informe qui confond le malheur et le crime; en vain dit-on que le commerce en réclame le maintien : en Angleterre même, où le commerce exerce une si grande influence, on adoucit sans cesse la rigueur d'une loi semblable. Il y existe une *cour permanente des débiteurs insolvables* qui ordonne l'élargissement de tous ceux dont le dol ou l'inconduite ne sont pas prouvés.

Ainsi l'on commence à reconnaître la justesse de ces maximes de Filangieri : *Si le créancier prouve la mauvaise foi de son débiteur, il doit être puni comme coupable de vol; mais s'il n'y a rien de prouvé que le malheur, le créancier ne conserve qu'une action purement civile. Où il n'existe point de délit il ne peut exister de peine. La prison, en punissant l'insolvabilité, confond la misère et le crime, condamne l'innocence au déshonneur, la jeunesse à l'oisiveté et aux vices qui suivent; elle multiplie les malheurs de l'indigence, sans favoriser la propriété.*

Récemment un magistrat, en traçant le tableau de l'intérieur de l'une de nos prisons, nous a montré les tristes résultats de cette législation. Par une étrange contradiction, le vrai commerce, qui réclame la contrainte par corps, ne l'emploie presque jamais contre les commerçants. La rigueur de la loi ne porte que sur des petits marchands en détail, ou sur des individus étrangers au commerce.

Vous chercheriez vainement dans nos prisons les faillis les plus connus, les banqueroutiers les plus célèbres; mais on y trouve en foule des militaires, des avocats, des littérateurs, des étudiants, des artistes, des fils de famille, victimes de l'usure, et enfermés pour plusieurs années dans ces funestes lieux où ne devraient entrer que les vices.

Aujourd'hui l'on nous demande d'y jeter deux pairs de France; je m'y oppose, comme votre commission, dont l'avis, que j'adopte, me paraît entièrement conforme à l'esprit de la Charte.

Préservons des abus d'une loi rigoureuse deux pairs de France; leurs biens sont à leurs créanciers, leurs personnes sont à l'Etat.

Puisse cet affranchissement d'un droit injuste, que l'esprit de la loi fondamentale permet de prononcer pour nous, se généraliser un jour pour tous les Français, par une loi dans laquelle notre auguste monarque répéterait ces paroles de *saint Louis :*

Défendons que nul de nos sujets ne soit pris au corps et emprisonné pour dettes personnelles.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Ségur.)

M. **le duc de Choiseul** (1). Messieurs, le peu de temps qui s'est écoulé entre la distribution du rapport de votre commission et sa discussion ne m'aurait pas permis de le combattre, si j'eusse été opposé à tous les principes développés par son éloquent et noble rapporteur.

Les deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont déjà jeté les plus grandes lumières sur la question importante qui vous est soumise : le premier (2), en ne reconnaissant votre compétence dans le cas actuel que comme *cour judiciaire;* le second (3), en soutenant les conclusions du rapporteur, et en développant, avec son élégante précision, tous les avantages qui doivent en résulter, non-seulement pour la Chambre des pairs, mais encore pour les principes constitutionnels.

Je n'examinerai pas, dans cette opinion, les motifs sur lesquels se fonde le premier des orateurs (M. le marquis de Sémonville), pour demander le rejet de la solution proposée ; d'autres orateurs se proposent de traiter la question importante de la compétence de la Chambre, soit comme *cour judiciaire*, soit comme *Chambre des pairs:* je me bornerai à examiner une seule partie du rapport, sur laquelle je diffère entièrement des principes de la commission, *la rétroactivité.*

La qualité de pair de France est si éminente, ses fonctions, comme partie de la seconde branche de la législation, sont si hautes, que tout doit s'en ressentir, et dans l'origine et dans ses conséquences.

Ainsi que votre commission, je désire voir disparaître cette inconvenante alliance des places subalternes avec la première dignité de l'État, cette situation, aussi peu noble qu'incertaine, dans laquelle un pair, discutant et votant une loi, serait puni peut-être de ne l'avoir pas votée dans le sens que sa conscience réprouve et dans laquelle ses devoirs, comme *agent du gouvernement* (ainsi que nous en avons entendu quelquefois la pénible qualification) seraient en opposition avec ce

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Choiseul.
(2) M. le marquis de Sémonville.
(3) M. le comte de Ségur.

mêmes sessions. Leur privilége est ainsi limité parce que leurs fonctions sont temporaires.

Ce serait donc méconnaître le véritable esprit de la Charte, et repousser les règles de l'analogie la plus évidente, que de n'en pas conclure l'identité de ce privilége pour nous, et sa durée sans limites, puisque nos fonctions, loin d'être temporaires, sont permanentes.

Cette preuve ne me paraît pas susceptible de réplique. Si un député ne peut être emprisonné pour dettes, pendant qu'il remplit ses fonctions, nous ne pouvons jamais l'être, puisque nous sommes toujours appelés à exercer les nôtres.

Pourrait-on concevoir en effet qu'il fût convenable et possible d'aller chercher au fond des prisons les pairs détenus pour dettes, afin de leur faire remplir les devoirs de juges, en exerçant un droit dont on ne peut les dépouiller.

Il vaudrait cent fois mieux alors qu'un jugement de la Chambre les privât de leur dignité, rigueur qui serait aussi absurde qu'injuste, puisque l'emprisonnement pour dettes n'est le plus souvent que la suite d'un malheur, car s'il était l'effet d'un crime, alors il n'y aurait plus de doute, et l'arrêt à rendre ne serait pas l'objet d'une question : il serait incontestablement de notre compétence.

Il doit donc vous être démontré que, conformément à l'esprit de la Charte, ainsi qu'à toutes les règles de justice, de politique, de convenance, de dignité, la personne d'un pair ne peut jamais être arrêtée pour dettes, à moins qu'il ne soit accusé à cette occasion de dol ou de fraude, ce qui rentre dans les cas criminels dont, suivant la lettre de la Charte, la Chambre est seule juge, relativement aux membres qui la composent.

Après avoir prouvé la nécessité du privilége que votre commission réclame, et dont-elle vous propose de constater l'existence par une déclaration formelle, examinons si ce privilége peut être nuisible aux intérêts des citoyens qui n'en jouissent pas.

Je n'y vois, je l'avoue, aucun danger, aucune perte pour eux ; ils sauront, par cette déclaration, qu'un pair ne peut faire, ni souscrire, ni endosser de lettres de change; ou que, s'il le fait, les prêteurs n'auront de droit que sur ses biens meubles et immeubles, et non sur sa personne. Ainsi, les prêteurs ne seront pas trompés.

Le seul inconvénient qui puisse en résulter, c'est qu'un pair trouvera peut-être moins de facilité à emprunter. Ce résultat n'est-il pas plus à désirer qu'à craindre, puisqu'on doit le regarder comme un frein à la prodigalité?

Dans la question qui vous est soumise aujourd'hui, Messieurs, je conviens qu'il existe un point plus délicat à traiter, plus difficile à résoudre, c'est celui de la contrainte par corps prononcée contre un pair pour des dettes contractées antérieurement à sa nomination.

Au premier aspect, cette difficulté, cet effet rétroactif du privilége, porte à l'hésitation; et je conçois le doute dans lequel restent à cet égard les esprits les plus sages.

Cependant, selon mon opinion, cette difficulté n'est qu'apparente; et la question qui se présente ici, sous un autre point de vue, reste, au fond, toujours la même.

Ce nouveau rapport n'atténue en rien les motifs qui militent en faveur des priviléges. Les débiteurs dont il s'agit ont été nommés pairs, et depuis ce moment ils partagent sans réserves nos prérogatives.

Avant leur nomination, les créanciers avaient droit sur leurs personnes. Ces personnes sont devenues insaisissables; elles ne peuvent être arrêtées, comme le dit la Charte, que par l'autorité de la Chambre. Et remarquez bien que la loi ne dit point par l'*autorisation* ou *permission*, car elle ne suppose point que l'on puisse jamais la donner, mais par l'*autorité*, c'est-à-dire par l'ordre de la Chambre.

Si vous admettiez cette dérogation au *privilége*, pour des dettes antérieures, vous retomberiez dans tous les inconvénients que ce privilége est destiné à prévenir; vous feriez en faveur de quelques créanciers, contre l'intérêt de votre institution, ce que les lois sur les mêmes matières n'ont point fait pour les débiteurs.

Pendant plusieurs années la contrainte par corps a été abolie. Lorsque cette abolition existait, on a contracté des engagements, dans la croyance qu'on ne compromettait que ses biens et non sa personne. La contrainte par corps a été rétablie, et ceux qui avaient contracté sous une autre loi se sont trouvés soumis à cette même contrainte par corps qu'ils n'avaient pas pu prévoir.

Cette sorte de rétroactivité, à laquelle il serait certainement désirable d'échapper, est rarement évitable. La plupart du temps la loi saisit les personnes dans la position où elles se trouvent au moment de son exécution. Vous l'avez jugé ainsi relativement aux époux divorcés qui voulaient contracter de nouveaux mariages : votre loi nouvelle leur a défendu ce que leur permettait l'ancienne loi sous laquelle ils avaient divorcé.

Il en a été de même relativement aux lois qui ont aboli les substitutions et à celles qui ont rendu à la liberté les noirs achetés par les colons.

Eh quoi! lorsque cette rétroactivité n'a point arrêté, quand elle portait sa rigueur sur un grand nombre d'individus et sur des classes tout entières, peut-elle vous faire hésiter lorsqu'il s'agit d'un privilége établi pour l'intérêt général, conforme à l'esprit de la loi fondamentale, et lorsqu'il n'est question que d'affranchir de la prison quelques individus, qui laisseront pour gages à leurs créanciers leurs biens, leurs meubles, leurs voitures, leurs chevaux, et jusqu'à leurs vêtements.

Ce privilége si nécessaire au premier corps de l'Etat, si essentiel à son indépendance, à sa dignité, si loin de nuire aux intérêts du peuple, puisqu'il affermit la puissance des législateurs héréditaires, doit-il être enfreint, violé, anéanti, pour l'intérêt de quelques créanciers, qui, pendant tant d'années, n'ont point fait exécuter cette contrainte par corps, dont ils réclament l'exécution depuis que leurs débiteurs sont devenus pairs du royaume?

Considérez de plus que l'esprit de la législation a constamment eu pour objet de ne soumettre que les commerçants à la contrainte par corps, et peut-on attacher une grande faveur à la plainte des prêteurs qui donnent à leurs débiteurs dans les actes la qualité de négociants, quoiqu'ils sussent parfaitement que telle n'était pas leur profession.

Cependant, pour éviter à l'avenir l'apparence de cette rétroactivité, je partage le vœu du rapporteur de votre commission, et je désire que dans l'enquête préalable à la réception de tout pair, il soit tenu, avant de siéger, de déclarer qu'il n'a point contracté d'engagement qui entraîne la contrainte par corps.

S'il était question, en déclarant un de nos pri-

viléges les plus essentiels, de déroger à une loi générale dont l'utilité fut évidente et non contestée, je concevrais encore le doute le plus circonspect et les scrupules même les plus timorés.

Mais l'exception, Messieurs, que nous réclamons pour la dignité de la pairie, pour le maintien du respect qui lui est dû, et pour l'indépendance de nos fonctions, n'est qu'une exception à une loi dont l'origine est barbare, dont l'utilité est douteuse, dont l'humanité se plaint par la bouche éloquente des plus savants publicistes; c'est un reste de cette servitude abolie par les législations religieuses et civiles des temps modernes. Partout on tend à en atténuer la rigueur, et il faut espérer que ce débri des mœurs sauvages des Francs, nos aïeux, disparaîtra bientôt de nos codes.

Solon abolit cette servitude dans Athènes; les décemvirs, à Rome, en adoptant les lois grecques, ne suivirent pas l'exemple de ce sage législateur; la rigueur des créanciers, le désespoir des débiteurs remplirent la capitale du monde de tumulte et de séditions, jusqu'au moment où, dans l'année 428, les consuls portèrent une loi qui priva les créanciers de leurs droits sur la liberté de leurs débiteurs.

Longtemps les conquérants sauvages de la Gaule vendirent leurs corps; saint Louis ne le souffrit plus. L'ordonnance de Moulins permit d'exercer la contrainte, et dans le grand siècle de Louis XIV on autorisa les juges à prononcer cette contrainte par corps en certains cas.

Les chanceliers Voisin et d'Aguesseau la suspendirent, elle n'eut plus lieu sous la République; le dernier gouvernement la rétablit, mais seulement comme le voulait Montesquieu, pour les commerçants.

Cette nouvelle législation, rédigée trop vaguement, servit de prétexte à la rigueur des créanciers; un simple acte de commerce, un endossement, une signature, suffirent pour exposer un homme, non négociant, à la prison, contre le vœu réel de la loi.

Tel est encore aujourd'hui l'état de cette législation informe qui confond le malheur et le crime; en vain dit-on que le commerce en réclame le maintien : en Angleterre même, où le commerce exerce une si grande influence, on adoucit sans cesse la rigueur d'une loi semblable. Il y existe une *cour permanente des débiteurs insolvables* qui ordonne l'élargissement de tous ceux dont le dol ou l'inconduite ne sont pas prouvés.

Ainsi l'on commence à reconnaître la justesse de ces maximes de Filangieri : *Si le créancier prouve la mauvaise foi de son débiteur, il doit être puni comme coupable de vol; mais s'il n'y a rien de prouvé que le malheur, le créancier ne conserve qu'une action purement civile. Où il n'existe point de délit il ne peut exister de peine. La prison, en punissant l'insolvabilité, confond la misère et le crime, condamne l'innocence au déshonneur, la jeunesse à l'oisiveté et aux vices qui suivent; elle multiplie les malheurs de l'indigence, sans favoriser la propriété.*

Récemment un magistrat, en traçant le tableau de l'intérieur de l'une de nos prisons, nous a montré les tristes résultats de cette législation. Par une étrange contradiction, le vrai commerce, qui réclame la contrainte par corps, ne l'emploie presque jamais contre les commerçants. La rigueur de la loi ne porte que sur des petits marchands en détail, ou sur des individus étrangers au commerce.

Vous chercheriez vainement dans nos prisons les faillis les plus connus, les banqueroutiers les plus célèbres; mais on y trouve en foule des militaires, des avocats, des littérateurs, des étudiants, des artistes, des fils de famille, victimes de l'usure, et enfermés pour plusieurs années dans ces funestes lieux où ne devraient entrer que les vices.

Aujourd'hui l'on nous demande d'y jeter deux pairs de France; je m'y oppose, comme votre commission, dont l'avis, que j'adopte, me paraît entièrement conforme à l'esprit de la Charte.

Préservons des abus d'une loi rigoureuse deux pairs de France; leurs biens sont à leurs créanciers, leurs personnes sont à l'Etat.

Puisse cet affranchissement d'un droit injuste, que l'esprit de la loi fondamentale permet de prononcer pour nous, se généraliser un jour pour tous les Français, par une loi dans laquelle notre auguste monarque répéterait ces paroles de saint Louis :

Défendons que nul de nos sujets ne soit pris au corps et emprisonné pour dettes personnelles.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Ségur.)

M. le duc de Choiseul (1). Messieurs, le peu de temps qui s'est écoulé entre la distribution du rapport de votre commission et sa discussion ne m'aurait pas permis de le combattre, si j'eusse été opposé à tous les principes développés par son éloquent et noble rapporteur.

Les deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont déjà jeté les plus grandes lumières sur la question importante qui vous est soumise : le premier (2), en ne reconnaissant votre compétence dans le cas actuel que comme *cour judiciaire*; le second (3), en soutenant les conclusions du rapporteur, et en développant, avec son élégante précision, tous les avantages qui doivent en résulter, non-seulement pour la Chambre des pairs, mais encore pour les principes constitutionnels.

Je n'examinerai pas, dans cette opinion, les motifs sur lesquels se fonde le premier des orateurs (M. le marquis de Sémonville), pour demander le rejet de la solution proposée ; d'autres orateurs se proposent de traiter la question importante de la compétence de la Chambre, soit comme *cour judiciaire*, soit comme *Chambre des pairs:* je me bornerai à examiner une seule partie du rapport, sur laquelle je diffère entièrement des principes de la commission, *la rétroactivité.*

La qualité de pair de France est si éminente, ses fonctions, comme partie de la seconde branche de la législation, sont si hautes, que tout doit s'en ressentir, et dans l'origine et dans ses conséquences.

Ainsi que votre commission, je désire voir disparaître cette inconvenante alliance des places subalternes avec la première dignité de l'État, cette situation, aussi peu noble qu'incertaine, dans laquelle un pair, discutant et votant une loi, serait puni peut-être de ne l'avoir pas votée dans le sens que sa conscience réprouve et dans laquelle ses devoirs, comme *agent du gouvernement* (ainsi que nous en avons entendu quelquefois la pénible qualification) seraient en opposition avec ce

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Choiseul.
(2) M. le marquis de Sémonville.
(3) M. le comte de Ségur.

qu'il croit devoir soutenir et proclamer comme pair du royaume. Enfin, pour l'intérêt du trône et de la patrie, jamais la pairie ne peut paraître assez environnée d'éclat et d'honneur; et je désirerais pour parvenir à ce résultat nécessaire, qu'à l'ouverture de la session prochaine une commission spéciale fût chargée de cet important travail.

Mais, Messieurs, pour parvenir à cet éclat nécessaire, il est permis d'être difficile, il est permis de penser que les sources de cette grandeur ne peuvent jamais être trop pures; et si les conséquences de la dignité acquise sont éminentes, ses antécédents doivent être glorieux, sans taches, sans nuages. Je ne m'appuierai pas des exemples tirés soit de la pairie anglaise, soit de l'ancienne pairie française. Le droit réclamé par votre commission, et garanti par la Charte, n'existait pas pour les anciens pairs de France. J'ai dû me défendre des souvenirs que j'apporte à cette tribune, ayant eu l'honneur d'être un des quarante pairs de France, et un des quatre qui, seuls dans cette Chambre, ont été reçus et ont siégé au Parlement. Je dois, cependant, faire remarquer que, malgré ce petit nombre qui, alors, en rehaussait l'éclat, malgré l'envie que nos droits excitaient, jamais ces droits, ces prérogatives, ne furent comparables aux vôtres. Nous étions conseils du Roi, lorsqu'il nous appelait près de lui; nous avions séance au Parlement, nous avions, au Louvre, des honneurs; mais nous ne participions pas au pouvoir souverain; nous n'étions pas appelés à faire des lois: nous n'avions donc pas besoin, dans l'intérêt de l'Etat et de nos fonctions, de cette inviolabilité qui est à la fois la sûreté de vos avis et la sécurité de nos suffrages.

Le seul droit semblable, le plus ancien, le plus beau des droits de la pairie, était de ne pouvoir être jugés que par les pairs, en matière criminelle. En matière civile, le Parlement de Paris les jugeait seul.

J'ai soutenu cette haute prérogative dans les temps les plus orageux; je n'ai pas attendu pour la professer de me retrouver au milieu de mes collègues; arrêté en 1791, avec la famille royale, décrété d'accusation par l'Assemblée constituante, envoyé par elle à la haute cour nationale d'Orléans, prison à laquelle peu de personnes ont survécu, je déposai entre les mains d'un officier public ma protestation contre un tribunal que je ne considérai alors que comme le droit de la force pour juger un pair de France; je crus devoir cet acte conservateur au corps auguste dont j'avais l'honneur d'être le membre, au soutien de ma dignité qui le réclamait; et certes, je ne pouvais prévoir alors que je pourrais un jour me glorifier dans la Chambre des pairs d'avoir rendu à la pairie ce dernier et dangereux hommage.

Mais, Messieurs, cette inviolabilité, ces droits éminents, pouvons-nous les réclamer avant d'être revêtus de la dignité qui les confère? Pouvons-nous nous prévaloir de notre qualité de législateurs pour violer la foi promise, pour altérer le gage de nos promesses, pour donner le droit aux créanciers et au public de ne voir quelquefois dans l'investiture de la pairie qu'un arrêt de surchéance, et dans le pair nommé qu'un banqueroutier frauduleux? Si les gages d'une dette sont à la fois les biens de la personne, pouvez-vous ôter la moitié de ce gage? Pouvez-vous diminuer les garanties lorsque l'honneur de votre nouvelle dignité devrait, au contraire, les doubler encore? Non, Messieurs, la justice, les sentiments, l'honneur, s'y opposent. On parle de Sainte-Pélagie, de l'inconsidération attachée à cet acte de justice et de rigueur, mais la banqueroute est plus déshonorante que Sainte-Pélagie, et je préfère être assis à côté de celui qui en sort, il a du moins rempli une de ses conditions, que d'être à côté de celui qui les a toutes violées. Je sais tout ce que l'on doit à des circonstances difficiles, à des antécédents malheureux; mais la justice domine toutes les considérations; elle plane sur tous, elle soumet à son pouvoir toutes les classes de la société: et en fait de délicatesse et de probité, le premier corps de l'Etat doit donner le plus grand exemple.

En admettant donc le principe posé par la commission, je désire que la prérogative date du jour de l'admission à la pairie, et je repousse la rétroactivité.

Plus une institution est nouvelle et plus il faut la dégager de tout ce qu'elle entraînerait d'impur. Je partage l'avis de votre commission, qu'un pair nouvellement créé ne puisse être admis dans cette Chambre, qu'après avoir prouvé qu'il ne peut être recherché pour aucune dette d'honneur: sa réception serait ajournée aussi longtemps qu'il n'en aurait pas fourni la preuve. L'autorité serait par là avertie que les premières bases de la pairie en France sont la réputation, la probité, les vertus. Le temps n'est plus où le nom seul était quelque chose; et, je le répète, un beau nom sans talents ni vertus ne fait qu'ajouter au mépris et au déshonneur.

Je distingue donc d'une manière positive les droits nouvellement acquis d'avec ceux qu'on n'avait point encore. Il me paraît impossible qu'un pair nommé aujourd'hui puisse jouir, pour le temps antérieur à sa nomination, du privilége de la dignité qu'il vient d'obtenir. La vie ancienne doit être séparée de la vie nouvelle. Jamais le législateur ne peut donner un effet rétroactif à la situation qu'il commande; jamais il ne peut dégager le droit antérieur fondé sur la loi d'alors, et jamais le droit nouveau ne commence que du jour où la loi est faite.

Ainsi, Messieurs, profondément convaincu que les pairs sont inviolables du jour de leur nomination à cette haute dignité, je le suis également de ceux qui, antérieurement à leur création, ont engagé leur liberté pour donner un gage de plus à leurs promesses; je suis convaincu, dis-je, qu'ils sont passibles de l'exécution des lois anciennes sous lesquelles ils ont contracté, et aux conséquences desquelles ils se sont soumis, et qui ont pour garantie leur signature et leur honneur.

Amendant, sous ce rapport, l'avis de votre commission, et rappelant ici les pétitions qui, principes de cette discussion, n'en sont devenues maintenant qu'un léger accessoire, écartant la discussion de la compétence, vu que mon opinion serait la même, si la Chambre ne pouvait décider que formée en Cour judiciaire, j'ai l'honneur de lui proposer la résolution suivante:

Résolu que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'aucun *pair de France ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, a laissé à la décision de la Chambre de déterminer dans quel cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté; et que la Chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie, que pour toute dette et dans toute cause civile la liberté d'un pair est à jamais inviolable, *du jour où il a été promu à cette dignité*.

A l'égard des dettes contractées par un pair antérieurement à sa nomination, la Chambre se réserve de statuer selon les cas et l'urgence.

Et, relativement aux pétitions qui lui ont été soumises, la Chambre charge sa commission de lui faire, dans le plus bref délai, deux rapports spéciaux sur les deux pétitions présentées par les siens...., tendant à obtenir la permission de la Chambre d'user de contrainte contre deux pairs de France pour dettes antérieures à leur élévation à la pairie.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Choiseul.)

M. **le comte Portalis** (1). Messieurs, accoutumés comme nous le sommes à trouver le noble rapporteur de votre commission sur le chemin de la justice, de la générosité et de l'honneur, et à voir en lui un défenseur aussi éclairé que zélé des principes constitutionnels, nous avons abandonné un instant notre propre conviction et douté de la voix de notre conscience. Mais dans le silence et le recueillement, le charme sous lequel nous avait tenu une confiance, fruit naturel de notre attachement héréditaire pour le noble marquis, s'est peu à peu dissipé.

A Dieu ne plaise que nous ayons moins de zèle pour l'éclat et la dignité de la pairie qu'aucun autre membre de cette Chambre, nous qui tenons à si grand honneur d'avoir été admis dans son sein! Mais nous pensons que cette dignité ne réclame pas ce qu'on demande pour elle.

La question qui vous est soumise est digne de toute votre attention; elle touche aux plus grandes questions.

Tout est important, mais tout est délicat, quand il s'agit de *priviléges*. Non que nous voulions attacher à ce mot un sens odieux dont on a trop abusé; car nous considérons ceux de la pairie comme autant de garanties des libertés publiques, ainsi que l'a tout à l'heure, à cette tribune, si disertement et si éloquemment établi un noble comte, mais parce que ces garanties des droits de quelques-uns tiennent au plein et libre exercice des droits assurés à tous.

Ce n'est que l'abus des priviléges qu'il faut craindre, l'usage en est souvent salutaire. Il y en a deux espèces qui n'ont rien de contraire à la justice et à la véritable égalité : ceux qui ne sont pour ainsi dire que des droits naturels mieux conservés, et ceux qui sont établis en vue de l'utilité publique.

Aussi, dans tous les Etats libres dont la Constitution, comme la nôtre, proclame l'égalité civile des citoyens, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs, la loi civile et la loi politique consacrent-elles ces deux sortes de priviléges. Les uns ont pour objet de maintenir à un certain ordre de droits et d'actions civiles la préférence que l'ordre naturel des choses veut qu'on leur accorde; les autres la conservation des institutions établies pour organiser et maintenir l'ordre constitutionnel.

La pairie doit posséder de ces derniers priviléges : elle en possède en France; la nature des choses le veut ainsi. Mais il importe de ne pas se méprendre sur leurs limites, et de ne pas remplacer un privilége écrit dans la Charte par un autre privilége qui ne s'y trouve pas.

On se prévaut de la nécessité de renforcer la branche aristocratique de notre gouvernement : je reconnais cette nécessité. Il ne s'agit ici que du choix des moyens.

Qu'on y prenne garde, Messieurs, c'est par des attributions et non par des exceptions que l'on fonde ou que l'on fortifie un corps aristocratique; c'est en le mettant à portée d'exercer des influences qui le rapprochent de la masse, et non en rendant des décisions qui l'isolent; c'est en l'associant à l'autorité et au culte des lois, et non en lui conférant des exemptions qui l'affranchissent de leurs préceptes.

La dignité de la pairie résulte de la composition de cette Chambre, et de la haute magistrature qu'elle exerce, de ses fonctions politiques, et non du privilége de ses membres.

Cette Chambre réunit en un seul faisceau toutes les gloires nationales et vraiment françaises; il n'est aucun nom historique, à quelque époque de notre histoire qu'il appartienne, que le Roi, si juste appréciateur de tous les différents genres de mérite, n'ait appelé à y prendre place. C'est elle qui a véritablement renoué la chaîne du temps. Elle est forte de l'autorité de tous les souvenirs : voilà ce qui lui donne de l'éclat.

Placée auprès du trône, dont elle est le conseil héréditaire, elle est la seconde branche du pouvoir législatif, le modérateur naturel de la machine politique, la cour suprême du royaume : voilà ce qui assure sa dignité.

Le privilége que l'article 34 de la Charte établit a pour objet de garantir l'indépendance du corps et la liberté des suffrages de ses membres, et non l'intérêt de leur dignité. Ce privilége est une arme défensive et non une décoration.

Ce n'est pas à coup de priviléges, ce n'est pas en se plaçant au-dessus de la loi commune, que la pairie peut s'élever à la hauteur où ses importantes fonctions l'appellent; c'est en se montrant le boulevard des droits de tous; c'est en les défendant et les maintenant.

Les corps aristocratiques sont d'autant plus puissants, non pas en proportion de ce qu'ils sont plus ou moins aristocratiques, mais de ce qu'ils sont plus ou moins tutélaires et protecteurs. Quand, perdant de vue leur noble mission, ils se renferment en eux-mêmes, ils s'affaiblissent et se déconsidèrent.

L'intérêt de la Chambre, l'intérêt public, qui ne doit jamais être séparé de l'intérêt de la Chambre, n'est donc pas d'étendre son privilége.

L'article 34 de la Charte en a réglé l'étendue et les limites. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre; c'est là la règle qu'il faut faire vivre, qu'il faut mettre en œuvre. Il ne s'agit point d'en établir une autre, ni de faire une loi; vous n'en auriez ni le droit ni le pouvoir.

Il résulte des paroles de la Charte que la Chambre doit juger et apprécier les causes soit civiles, soit criminelles pour lesquelles on demande l'arrestation d'un pair. Renfermons-nous dans leur stricte et littérale exécution. Lorsque le cas se présentera, la Chambre examinera s'il convient ou non d'ordonner l'arrestation demandée.

Cependant votre commission vous propose de décider *que la Chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie, que pour toute dette et dans toute cause civile, la liberté personnelle d'un pair soit à jamais inviolable et sacrée.*

C'est ajouter au texte de la loi constitutionnelle; c'est remplacer sa disposition par une autre; c'est placer les pairs hors de l'empire du droit civil.

On vient de dire à cette tribune qu'il ne faut pas décider par les règles du droit civil ce qui doit être décidé par les règles du droit politique.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Portalis.

qu'il croit devoir soutenir et proclamer comme pair du royaume. Enfin, pour l'intérêt du trône et de la patrie, jamais la pairie ne peut paraître assez environnée d'éclat et d'honneur; et je désirerais pour parvenir à ce résultat nécessaire, qu'à l'ouverture de la session prochaine une commission spéciale fût chargée de cet important travail.

Mais, Messieurs, pour parvenir à cet éclat nécessaire, il est permis d'être difficile, il est permis de penser que les sources de cette grandeur ne peuvent jamais être trop pures; et si les conséquences de la dignité acquise sont éminentes, ses antécédents doivent être glorieux, sans taches, sans nuages. Je ne m'appuierai pas des exemples tirés soit de la pairie anglaise, soit de l'ancienne pairie française. Le droit réclamé par votre commission, et garanti par la Charte, n'existait pas pour les anciens pairs de France. J'ai dû me défendre des souvenirs que j'apporte à cette tribune, ayant eu l'honneur d'être un des quarante pairs de France, et un des quatre qui, seuls dans cette Chambre, ont été reçus et ont siégé au Parlement. Je dois, cependant, faire remarquer que, malgré ce petit nombre qui, alors, en rehaussait l'éclat, malgré l'envie que nos droits excitaient, jamais ces droits, ces prérogatives, ne furent comparables aux vôtres. Nous étions conseils du Roi, lorsqu'il nous appelait près de lui; nous avions séance au Parlement, nous avions, au Louvre, des honneurs; mais nous ne participions pas au pouvoir souverain; nous n'étions pas appelés à faire des lois: nous n'avions donc pas besoin, dans l'intérêt de l'Etat et de nos fonctions, de cette inviolabilité qui est à la fois la sûreté de vos avis et la sécurité de nos suffrages.

Le seul droit semblable, le plus ancien, le plus beau des droits de la pairie, était de ne pouvoir être jugés que par les pairs, en matière criminelle. En matière civile, le Parlement de Paris les jugeait seul.

J'ai soutenu cette haute prérogative dans les temps les plus orageux; je n'ai pas attendu pour la professer de me retrouver au milieu de mes collègues; arrêté en 1791, avec la famille royale, décrété d'accusation par l'Assemblée constituante, envoyé par elle à la haute cour nationale d'Orléans, prison à laquelle peu de personnes ont survécu, je déposai entre les mains d'un officier public ma protestation contre un tribunal que je ne considérai alors que comme le droit de la force pour juger un pair de France; je crus devoir cet acte conservateur au corps auguste dont j'avais l'honneur d'être le membre, au soutien de ma dignité qui le réclamait; et certes, je ne pouvais prévoir alors que je pourrais un jour me glorifier dans la Chambre des pairs d'avoir rendu à la pairie ce dernier et dangereux hommage.

Mais, Messieurs, cette inviolabilité, ces droits éminents, pouvons-nous les réclamer avant d'être revêtus de la dignité qui les confère? Pouvons-nous nous prévaloir de notre qualité de législateurs pour violer la foi promise, pour altérer le gage de nos promesses, pour donner le droit aux créanciers et au public de ne voir quelquefois dans l'investiture de la pairie qu'un arrêt de surchéance, et dans le pair nommé qu'un banqueroutier frauduleux? Si les gages d'une dette sont à la fois les biens de la personne, pouvez-vous ôter la moitié de ce gage? Pouvez-vous diminuer les garanties lorsque l'honneur de votre nouvelle dignité devrait, au contraire, les doubler encore? Non, Messieurs, la justice, les sentiments, l'honneur, s'y opposent. On parle de Sainte-Pélagie, de l'inconsidération attachée à cet acte de justice et de rigueur, mais la banqueroute est plus déshonorante que Sainte-Pélagie, et je préfère être assis à côté de celui qui en sort, il a du moins rempli une de ses conditions, que d'être à côté de celui qui les a toutes violées. Je sais tout ce que l'on doit à des circonstances difficiles, à des antécédents malheureux; mais la justice domine toutes les considérations; elle plane sur tous, elle soumet à son pouvoir toutes les classes de la société: et en fait de délicatesse et de probité, le premier corps de l'Etat doit donner le plus grand exemple.

En admettant donc le principe posé par la commission, je désire que la prérogative date du jour de l'admission à la pairie, et je repousse la rétroactivité.

Plus une institution est nouvelle et plus il faut la dégager de tout ce qu'elle entraînerait d'impur. Je partage l'avis de votre commission, qu'un pair nouvellement créé ne puisse être admis dans cette Chambre, qu'après avoir prouvé qu'il ne peut être recherché pour aucune dette d'honneur: sa réception serait ajournée aussi longtemps qu'il n'en aurait pas fourni la preuve. L'autorité serait par là avertie que les premières bases de la pairie en France sont la réputation, la probité, les vertus. Le temps n'est plus où le nom seul était quelque chose; et, je le répète, un beau nom sans talents ni vertus ne fait qu'ajouter au mépris et au déshonneur.

Je distingue donc d'une manière positive les droits nouvellement acquis d'avec ceux qu'on n'avait point encore. Il me paraît impossible qu'un pair nommé aujourd'hui puisse jouir, pour le temps antérieur à sa nomination, du privilége de la dignité qu'il vient d'obtenir. La vie ancienne doit être séparée de la vie nouvelle. Jamais le législateur ne peut donner un effet rétroactif à la situation qu'il commande; jamais il ne peut dégager le droit antérieur fondé sur la loi d'alors, et jamais le droit nouveau ne commence que du jour où la loi est faite.

Ainsi, Messieurs, profondément convaincu que les pairs sont inviolables du jour de leur nomination à cette haute dignité, je le suis également de ceux qui, antérieurement à leur création, ont engagé leur liberté pour donner un gage de plus à leurs promesses; je suis convaincu, dis-je, qu'ils sont passibles de l'exécution des lois anciennes sous lesquelles ils ont contracté, et aux conséquences desquelles ils se sont soumis, et qui ont pour garantie leur signature et leur honneur.

Amendant, sous ce rapport, l'avis de votre commission, et rappelant ici les pétitions qui, principes de cette discussion, n'en sont devenues maintenant qu'un léger accessoire, écartant la discussion de la compétence, vu que mon opinion serait la même, si la Chambre ne pouvait décider que formée en Cour judiciaire, j'ai l'honneur de lui proposer la résolution suivante:

Résolu que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'aucun *pair de France ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, a laissé à la décision de la Chambre de déterminer dans quel cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté; et que la Chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie, que pour toute dette et dans toute cause civile la liberté d'un pair est à jamais inviolable, *du jour où il a été promu à cette dignité.*

A l'égard des dettes contractées par un pair antérieurement à sa nomination, la Chambre se réserve de statuer selon les cas et l'urgence.

Et, relativement aux pétitions qui lui ont été soumises, la Chambre charge sa commission de lui faire, dans le plus bref délai, deux rapports spéciaux sur les deux pétitions présentées par les siens...., tendant à obtenir la permission de la Chambre d'user de contrainte contre deux pairs de France pour dettes antérieures à leur élévation à la pairie.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Choiseul.)

M. le comte Portalis (1). Messieurs, accoutumés comme nous le sommes à trouver le noble rapporteur de votre commission sur le chemin de la justice, de la générosité et de l'honneur, et à voir en lui un défenseur aussi éclairé que zélé des principes constitutionnels, nous avons abandonné un instant notre propre conviction et douté de la voix de notre conscience. Mais dans le silence et le recueillement, le charme sous lequel nous avait tenu une confiance, fruit naturel de notre attachement héréditaire pour le noble marquis, s'est peu à peu dissipé.

A Dieu ne plaise que nous ayons moins de zèle pour l'éclat et la dignité de la pairie qu'aucun autre membre de cette Chambre, nous qui tenons à si grand honneur d'avoir été admis dans son sein ! Mais nous pensons que cette dignité ne réclame pas ce qu'on demande pour elle.

La question qui vous est soumise est digne de toute votre attention; elle touche aux plus grandes questions.

Tout est important, mais tout est délicat, quand il s'agit de *priviléges*. Non que nous voulions attacher à ce mot un sens odieux dont on a trop abusé; car nous considérons ceux de la pairie comme autant de garanties des libertés publiques, ainsi que l'a tout à l'heure, à cette tribune, si disertement et si éloquemment établi un noble comte, mais parce que ces garanties des droits de quelques-uns tiennent au plein et libre exercice des droits assurés à tous.

Ce n'est que l'abus des priviléges qu'il faut craindre, l'usage en est souvent salutaire. Il y en a deux espèces qui n'ont rien de contraire à la justice et à la véritable égalité : ceux qui ne sont pour ainsi dire que des droits naturels mieux conservés, et ceux qui sont établis en vue de l'utilité publique.

Aussi, dans tous les Etats libres dont la Constitution, comme la nôtre, proclame l'égalité civile des citoyens, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs, la loi civile et la loi politique consacrent-elles ces deux sortes de priviléges. Les uns ont pour objet de maintenir à un certain ordre de droits et d'actions civiles la préférence que l'ordre naturel des choses veut qu'on leur accorde; les autres la conservation des institutions établies pour organiser et maintenir l'ordre constitutionnel.

La pairie doit posséder de ces derniers priviléges : elle en possède en France; la nature des choses le veut ainsi. Mais il importe de ne pas se méprendre sur leurs limites, et de ne pas remplacer un privilége écrit dans la Charte par un autre privilége qui ne s'y trouve pas.

On se prévaut de la nécessité de renforcer la branche aristocratique de notre gouvernement : je reconnais cette nécessité. Il ne s'agit ici que du choix des moyens.

Qu'on y prenne garde, Messieurs, c'est par des attributions et non par des exceptions que l'on fonde ou que l'on fortifie un corps aristocratique; c'est en le mettant à portée d'exercer des influences qui le rapprochent de la masse, et non en rendant des décisions qui l'isolent; c'est en l'associant à l'autorité et au culte des lois, et non en lui conférant des exemptions qui l'affranchissent de leurs préceptes.

La dignité de la pairie résulte de la composition de cette Chambre, et de la haute magistrature qu'elle exerce, de ses fonctions politiques, et non du privilége de ses membres.

Cette Chambre réunit en un seul faisceau toutes les gloires nationales et vraiment françaises; il n'est aucun nom historique, à quelque époque de notre histoire qu'il appartienne, que le Roi, si juste appréciateur de tous les différents genres de mérite, n'ait appelé à y prendre place. C'est elle qui a véritablement renoué la chaîne du temps. Elle est forte de l'autorité de tous les souvenirs : voilà ce qui lui donne de l'éclat.

Placée auprès du trône, dont elle est le conseil héréditaire, elle est la seconde branche du pouvoir législatif, le modérateur naturel de la machine politique, la cour suprême du royaume : voilà ce qui assure sa dignité.

Le privilége que l'article 34 de la Charte établit a pour objet de garantir l'indépendance du corps et la liberté des suffrages de ses membres, et non l'intérêt de leur dignité. Ce privilége est une arme défensive et non une décoration.

Ce n'est pas à coup de priviléges, ce n'est pas en se plaçant au-dessus de la loi commune, que la pairie peut s'élever à la hauteur où ses importantes fonctions l'appellent; c'est en se montrant le boulevard des droits de tous; c'est en les défendant et les maintenant.

Les corps aristocratiques sont d'autant plus puissants, non pas en proportion de ce qu'ils sont plus ou moins aristocratiques, mais de ce qu'ils sont plus ou moins tutélaires et protecteurs. Quand, perdant de vue leur noble mission, ils se renferment en eux-mêmes, ils s'affaiblissent et se déconsidèrent.

L'intérêt de la Chambre, l'intérêt public, qui ne doit jamais être séparé de l'intérêt de la Chambre, n'est donc pas d'étendre son privilége.

L'article 34 de la Charte en a réglé l'étendue et les limites. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre; c'est là la règle qu'il faut faire vivre, qu'il faut mettre en œuvre. Il ne s'agit point d'en établir une autre, ni de faire une loi; vous n'en auriez ni le droit ni le pouvoir.

Il résulte des paroles de la Charte que la Chambre doit juger et apprécier les causes soit civiles, soit criminelles pour lesquelles on demande l'arrestation d'un pair. Renfermons-nous dans leur stricte et littérale exécution. Lorsque le cas se présentera, la Chambre examinera s'il convient ou non d'ordonner l'arrestation demandée.

Cependant votre commission vous propose de décider *que la Chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie, que pour toute dette et dans toute cause civile, la liberté personnelle d'un pair soit à jamais inviolable et sacrée.*

C'est ajouter au texte de la loi constitutionnelle; c'est remplacer sa disposition par une autre; c'est placer les pairs hors de l'empire du droit civil.

On vient de dire à cette tribune qu'il ne faut pas décider par les règles du droit civil ce qui doit être décidé par les règles du droit politique.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Portalis.

qu'il croit devoir soutenir et proclamer comme pair du royaume. Enfin, pour l'intérêt du trône et de la patrie, jamais la pairie ne peut paraître assez environnée d'éclat et d'honneur; et je désirerais pour parvenir à ce résultat nécessaire, qu'à l'ouverture de la session prochaine une commission spéciale fût chargée de cet important travail.

Mais, Messieurs, pour parvenir à cet éclat nécessaire, il est permis d'être difficile, il est permis de penser que les sources de cette grandeur ne peuvent jamais être trop pures; et si les conséquences de la dignité acquise sont éminentes, ses antécédents doivent être glorieux, sans taches, sans nuages. Je ne m'appuierai pas des exemples tirés soit de la pairie anglaise, soit de l'ancienne pairie française. Le droit réclamé par votre commission, et garanti par la Charte, n'existait pas pour les anciens pairs de France. J'ai dû me défendre des souvenirs que j'apporte à cette tribune, ayant eu l'honneur d'être un des quarante pairs de France, et un des quatre qui, seuls dans cette Chambre, ont été reçus et ont siégé au Parlement. Je dois, cependant, faire remarquer que, malgré ce petit nombre qui, alors, en rehaussait l'éclat, malgré l'envie que nos droits excitaient, jamais ces droits, ces prérogatives, ne furent comparables aux vôtres. Nous étions conseils du Roi, lorsqu'il nous appelait près de lui; nous avions séance au Parlement, nous avions, au Louvre, des honneurs; mais nous ne participions pas au pouvoir souverain; nous n'étions pas appelés à faire des lois: nous n'avions donc pas besoin, dans l'intérêt de l'Etat et de nos fonctions, de cette inviolabilité qui est à la fois la sûreté de vos avis et la sécurité de nos suffrages.

Le seul droit semblable, le plus ancien, le plus beau des droits de la pairie, était de ne pouvoir être jugés que par les pairs, en matière criminelle. En matière civile, le Parlement de Paris les jugeait seul.

J'ai soutenu cette haute prérogative dans les temps les plus orageux; je n'ai pas attendu pour la professer de me retrouver au milieu de mes collègues; arrêté en 1791, avec la famille royale, décrété d'accusation par l'Assemblée constituante, envoyé par elle à la haute cour nationale d'Orléans, prison à laquelle peu de personnes ont survécu, je déposai entre les mains d'un officier public ma protestation contre un tribunal que je ne considérai alors que comme le droit de la force pour juger un pair de France; je crus devoir cet acte conservateur au corps auguste dont j'avais l'honneur d'être le membre, au soutien de ma dignité qui le réclamait; et certes, je ne pouvais prévoir alors que je pourrais un jour me glorifier dans la Chambre des pairs d'avoir rendu à la pairie ce dernier et dangereux hommage.

Mais, Messieurs, cette inviolabilité, ces droits éminents, pouvons-nous les réclamer avant d'être revêtus de la dignité qui les confère? Pouvons-nous nous prévaloir de notre qualité de législateurs pour violer la foi promise, pour altérer le gage de nos promesses, pour donner le droit aux créanciers et au public de ne voir quelquefois dans l'investiture de la pairie qu'un arrêt de surchéance, et dans le pair nommé qu'un banqueroutier frauduleux? Si les gages d'une dette sont à la fois les biens de la personne, pouvez-vous ôter la moitié de ce gage? Pouvez-vous diminuer les garanties lorsque l'honneur de votre nouvelle dignité devrait, au contraire, les doubler encore? Non, Messieurs, la justice, les sentiments, l'honneur, s'y opposent. On parle de Sainte-Pélagie, de l'inconsidération attachée à cet acte de justice et de rigueur, mais la banqueroute est plus déshonorante que Sainte-Pélagie, et je préfère être assis à côté de celui qui en sort, il a du moins rempli une de ses conditions, que d'être à côté de celui qui les a toutes violées. Je sais tout ce que l'on doit à des circonstances difficiles, à des antécédents malheureux; mais la justice domine toutes les considérations; elle plane sur tous, elle soumet à son pouvoir toutes les classes de la société: et en fait de délicatesse et de probité, le premier corps de l'Etat doit donner le plus grand exemple.

En admettant donc le principe posé par la commission, je désire que la prérogative date du jour de l'admission à la pairie, et je repousse la rétroactivité.

Plus une institution est nouvelle et plus il faut la dégager de tout ce qu'elle entraînerait d'impur. Je partage l'avis de votre commission, qu'un pair nouvellement créé ne puisse être admis dans cette Chambre, qu'après avoir prouvé qu'il ne peut être recherché pour aucune dette d'honneur: sa réception serait ajournée aussi longtemps qu'il n'en aurait pas fourni la preuve. L'autorité serait par là avertie que les premières bases de la pairie en France sont la réputation, la probité, les vertus. Le temps n'est plus où le nom seul était quelque chose; et, je le répète, un beau nom sans talents ni vertus ne fait qu'ajouter au mépris et au déshonneur.

Je distingue donc d'une manière positive les droits nouvellement acquis d'avec ceux qu'on n'avait point encore. Il me paraît impossible qu'un pair nommé aujourd'hui puisse jouir, pour le temps antérieur à sa nomination, du privilége de la dignité qu'il vient d'obtenir. La vie ancienne doit être séparée de la vie nouvelle. Jamais le législateur ne peut donner un effet rétroactif à la situation qu'il commande; jamais il ne peut dégager le droit antérieur fondé sur la loi d'alors, et jamais le droit nouveau ne commence que du jour où la loi est faite.

Ainsi, Messieurs, profondément convaincu que les pairs sont inviolables du jour de leur nomination à cette haute dignité, je le suis également de ceux qui, antérieurement à leur création, ont engagé leur liberté pour donner un gage de plus à leurs promesses; je suis convaincu, dis-je, qu'ils sont passibles de l'exécution des lois anciennes sous lesquelles ils ont contracté, et aux conséquences desquelles ils se sont soumis, et qui ont pour garantie leur signature et leur honneur.

Amendant, sous ce rapport, l'avis de votre commission, et rappelant ici les pétitions qui, principes de cette discussion, n'en sont devenues maintenant qu'un léger accessoire, écartant la discussion de la compétence, vu que mon opinion serait la même, si la Chambre ne pouvait décider que formée en Cour judiciaire, j'ai l'honneur de lui proposer la résolution suivante:

Résolu que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'aucun *pair de France ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, a laissé à la décision de la Chambre de déterminer dans quel cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté; et que la Chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie, que pour toute dette et dans toute cause civile la liberté d'un pair est à jamais inviolable, *du jour où il a été promu à cette dignité.*

A l'égard des dettes contractées par un pair antérieurement à sa nomination, la Chambre se réserve de statuer selon les cas et l'urgence.

Et, relativement aux pétitions qui lui ont été soumises, la Chambre charge sa commission de lui faire, dans le plus bref délai, deux rapports spéciaux sur les deux pétitions présentées par les siens...., tendant à obtenir la permission de la Chambre d'user de contrainte contre deux pairs de France pour dettes antérieures à leur élévation à la pairie.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Choiseul.)

M. **le comte Portalis** (1). Messieurs, accoutumés comme nous le sommes à trouver le noble rapporteur de votre commission sur le chemin de la justice, de la générosité et de l'honneur, et à voir en lui un défenseur aussi éclairé que zélé des principes constitutionnels, nous avons abandonné un instant notre propre conviction et douté de la voix de notre conscience. Mais dans le silence et le recueillement, le charme sous lequel nous avait tenu une confiance, fruit naturel de notre attachement héréditaire pour le noble marquis, s'est peu à peu dissipé.

A Dieu ne plaise que nous ayons moins de zèle pour l'éclat et la dignité de la pairie qu'aucun autre membre de cette Chambre, nous qui tenons à si grand honneur d'avoir été admis dans son sein! Mais nous pensons que cette dignité ne réclame pas ce qu'on demande pour elle.

La question qui vous est soumise est digne de toute votre attention; elle touche aux plus grandes questions.

Tout est important, mais tout est délicat, quand il s'agit de *priviléges*. Non que nous voulions attacher à ce mot un sens odieux dont on a trop abusé; car nous considérons ceux de la pairie comme autant de garanties des libertés publiques, ainsi que l'a tout à l'heure, à cette tribune, si disertement et si éloquemment établi un noble comte, mais parce que ces garanties des droits de quelques-uns tiennent au plein et libre exercice des droits assurés à tous.

Ce n'est que l'abus des priviléges qu'il faut craindre, l'usage en est souvent salutaire. Il y en a deux espèces qui n'ont rien de contraire à la justice et à la véritable égalité : ceux qui ne sont pour ainsi dire que des droits naturels mieux conservés, et ceux qui sont établis en vue de l'utilité publique.

Aussi, dans tous les Etats libres dont la Constitution, comme la nôtre, proclame l'égalité civile des citoyens, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs, la loi civile et la loi politique consacrent-elles ces deux sortes de priviléges. Les uns ont pour objet de maintenir à un certain ordre de droits et d'actions civiles la préférence que l'ordre naturel des choses veut qu'on leur accorde; les autres la conservation des institutions établies pour organiser et maintenir l'ordre constitutionnel.

La pairie doit posséder de ces derniers priviléges : elle en possède en France; la nature des choses le veut ainsi. Mais il importe de ne pas se méprendre sur leurs limites, et de ne pas remplacer un privilége écrit dans la Charte par un autre privilége qui ne s'y trouve pas.

On se prévaut de la nécessité de renforcer la branche aristocratique de notre gouvernement : je reconnais cette nécessité. Il ne s'agit ici que du choix des moyens.

Qu'on y prenne garde, Messieurs, c'est par des attributions et non par des exceptions que l'on fonde ou que l'on fortifie un corps aristocratique; c'est en le mettant à portée d'exercer des influences qui le rapprochent de la masse, et non en rendant des décisions qui l'isolent; c'est en l'associant à l'autorité et au culte des lois, et non en lui conférant des exemptions qui l'affranchissent de leurs préceptes.

La dignité de la pairie résulte de la composition de cette Chambre, et de la haute magistrature qu'elle exerce, de ses fonctions politiques, et non du privilége de ses membres.

Cette Chambre réunit en un seul faisceau toutes les gloires nationales et vraiment françaises; il n'est aucun nom historique, à quelque époque de notre histoire qu'il appartienne, que le Roi, si juste appréciateur de tous les différents genres de mérite, n'ait appelé à y prendre place. C'est elle qui a véritablement renoué la chaîne du temps. Elle est forte de l'autorité de tous les souvenirs : voilà ce qui lui donne de l'éclat.

Placée auprès du trône, dont elle est le conseil héréditaire, elle est la seconde branche du pouvoir législatif, le modérateur naturel de la machine politique, la cour suprême du royaume : voilà ce qui assure sa dignité.

Le privilége que l'article 34 de la Charte établit a pour objet de garantir l'indépendance du corps et la liberté des suffrages de ses membres, et non l'intérêt de leur dignité. Ce privilége est une arme défensive et non une décoration.

Ce n'est pas à coup de priviléges, ce n'est pas en se plaçant au-dessus de la loi commune, que la pairie peut s'élever à la hauteur où ses importantes fonctions l'appellent; c'est en se montrant le boulevard des droits de tous; c'est en les défendant et les maintenant.

Les corps aristocratiques sont d'autant plus puissants, non pas en proportion de ce qu'ils sont plus ou moins aristocratiques, mais de ce qu'ils sont plus ou moins tutélaires et protecteurs. Quand, perdant de vue leur noble mission, ils se renferment en eux-mêmes, ils s'affaiblissent et se déconsidèrent.

L'intérêt de la Chambre, l'intérêt public, qui ne doit jamais être séparé de l'intérêt de la Chambre, n'est donc pas d'étendre son privilége.

L'article 34 de la Charte en a réglé l'étendue et les limites. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre; c'est là la règle qu'il faut faire vivre, qu'il faut mettre en œuvre. Il ne s'agit point d'en établir une autre, ni de faire une loi; vous n'en auriez ni le droit ni le pouvoir.

Il résulte des paroles de la Charte que la Chambre doit juger et apprécier les causes soit civiles, soit criminelles pour lesquelles on demande l'arrestation d'un pair. Renfermons-nous dans leur stricte et littérale exécution. Lorsque le cas se présentera, la Chambre examinera s'il convient ou non d'ordonner l'arrestation demandée.

Cependant votre commission vous propose de décider *que la Chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie, que pour toute dette et dans toute cause civile, la liberté personnelle d'un pair soit à jamais inviolable et sacrée.*

C'est ajouter au texte de la loi constitutionnelle; c'est remplacer sa disposition par une autre; c'est placer les pairs hors de l'empire du droit civil.

On vient de dire à cette tribune qu'il ne faut pas décider par les règles du droit civil ce qui doit être décidé par les règles du droit politique.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Portalis.

Nous rendons un juste hommage à cette belle maxime de Montesquieu; mais nous osons dire que le plus grand abus serait de décider par les règles du droit civil. On ne doit déroger au droit civil en faveur du droit politique que lorsqu'une nécessité impérieuse le commande.

La loi civile est aussi une loi constitutionnelle; elle est peut-être plus encore que la loi politique la loi fondamentale de l'Etat; car c'est elle qui constitue les familles, garantit les propriétés, donne des règles aux contrats et à toutes les transactions, et statue sur tous les intérêts sociaux.

On semble n'avoir envisagé la question que sous le point de vue des lois commerciales; mais il y a un chapitre entier du Code civil qui concerne la contrainte par corps. La Chambre va-t-elle déclarer qu'il cessera d'être à l'avenir la loi de ses membres?

On se prévaut du privilége des députés, et l'on en conclut la nécessité d'un privilége permanent pour la pairie. La conséquence est juste. Mais la Charte a consacré la pérennité du privilége des pairs : en aucun temps ils ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de la Chambre.

La Charte a pourvu à tout. Il est impossible d'ajouter à ses dispositions : il y aurait à la fois inutilité et danger.

Il est impossible de le faire, car la Chambre, qui peut et qui doit user de ses priviléges, et qui est juge suprême de leur application, n'est pas compétente pour les étendre, sous prétexte de les déclarer. Elle ne peut ni changer la disposition de la loi constitutionnelle, ni y ajouter en l'interprétant. Un tel abus de pouvoir menacerait la Constitution de l'Etat.

Il y aurait danger pour la pairie à le faire; car en fait de dérogation à la loi commune, tout ce qui n'est pas indispensablement nécessaire est nuisible. Les inégalités civiles sont odieuses et affligeantes, parce qu'elles ne portent point en elles-mêmes leur propre justification comme les inégalités politiques. Un privilége dont l'extension paraîtrait ne profiter qu'à l'injustice ou la mauvaise foi, loin d'accroître le respect dû à cette Chambre, ni la considération de ses membres, aurait quelque chose d'odieux.

D'ailleurs, la Chambre n'a pas besoin de cet accroissement de privilége; son indépendance n'est point menacée par les tribunaux. La liberté de ses membres n'a rien à redouter; les faits le prouvent. Deux nobles pairs sont condamnés par corps et ils sont libres, et les sentences qui ordonnent leur arrestation sont inexécutées. L'autorité de la Chambre seule est invoquée; les parties intéressées et les tribunaux la reconnaissent comme l'arbitre unique de l'exécution que ces jugements doivent recevoir : elle ne peut désirer rien de plus; la Charte ne lui a pas accordé davantage.

C'est à elle qu'il appartient d'apprécier les circonstances, de vérifier les faits, et de décider ce que le devoir, la justice et l'intérêt public ordonnent.

Avant de finir, je dois dire un mot sur la rétroactivité. Je crois qu'on s'est trop effrayé de ce mot. L'application du privilége de pairie à ceux qui ont contracté des dettes avant leur admission dans cette Chambre n'a rien d'exorbitant. Le privilége saisit l'homme dans l'instant marqué par les lois, sans qu'on puisse s'en plaindre. Le propre du privilége est de conserver un rang de primauté et de préférence à certains droits sur d'autres droits. Le créancier privilégié prime dans l'ordre le créancier antérieur et non privilégié. Le privilége de l'âge affranchit de la contrainte par corps le commerçant septuagénaire qui, la veille du jour marqué par la loi, s'était obligé par corps. Lorsque le choix du Roi élève un de ses serviteurs aux honneurs de la pairie, les droits de l'Etat sur sa personne priment ceux de ses créanciers. Il n'y a point ici d'effet rétroactif contraire à la justice; il n'y a que l'accomplissement d'une condition éventuelle qui pouvait, en se réalisant, modifier les droits acquis. Je ne pense donc pas que l'on doive soumettre à des règles particulières les obligations des pairs antérieures à leur avénement à la pairie. Le privilége couvre tout et s'applique à tout.

Mais il faut le répéter en le résumant, ce privilége doit être maintenu, mais il doit être restreint dans ses justes limites. Les priviléges sont de droit étroit, ils ne doivent pas être étendus.

La loi civile est la loi commune; elle courbe tous les Français sous son joug. Le Roi lui-même y est sujet comme personne privée, quand il passe des contrats, fait des transactions, exerce des actions civiles. La foi des contrats et l'autorité des jugements sont les fondements les plus solides de la tranquillité publique. Il est du devoir de tous d'empêcher qu'il n'y soit jamais porté atteinte.

Un pair de France peut encourir une sentence par corps pour cause civile, comme un mandat d'arrêt pour cause criminelle. Dans l'un et l'autre cas, il ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Si l'intérêt de la pairie, c'est-à-dire si l'intérêt de l'Etat s'oppose à son arrestation, la Chambre y pourvoira; elle statuera selon les hypothèses et selon la nécessité des temps.

Si cette garantie était insuffisante, la proposition de votre commission le serait aussi. En effet si l'on pouvait supposer, ce qui me paraîtrait aussi absurde qu'injurieux à cette Chambre, qu'elle pourrait se prêter un jour trop facilement à l'arrestation d'un de ses membres, intimidée qu'elle serait par le pouvoir ou cédant à ses suggestions, rien ne l'empêcherait alors, dans cette disposition déplorable, de violer l'arrêté par lequel on veut la lier aujourd'hui. Elle se dispenserait elle-même de la règle qu'elle se serait imposée; aucune barrière ne suffit, aucune précaution n'est utile, lorsque l'esprit qui vivifie les institutions disparaît; elles ne sont plus alors que de vaines formes qui légitiment et régularisent l'injustice et l'usurpation.

Adoptant en partie les conclusions de votre noble rapporteur, je vote pour qu'il soit résolu que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, a laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer si un pair peut ou ne peut pas être arrêté, et qu'elle doit statuer dans chaque occurrence selon l'exigence des cas.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Portalis.)

M. **le marquis de Talaru**, *membre de la commission*, croit devoir la justifier du reproche qu'on vient de lui faire d'étendre les priviléges de la pairie. Elle n'a prétendu y donner aucune extension, mais déclarer seulement ce qui lui paraissait résulter des dispositions comparées de la Charte. Le principe qu'elle propose de reconnaître est contenu à ses yeux dans les articles 34 et 51, et la résolution soumise à la

Chambre ne peut être regardée que comme l'explication et le développement de ces articles.

M. le marquis de Marbois observe qu'il n'appartient pas à l'Assemblée de donner de telles explications. Elles n'obtiendraient pas sans doute l'assentiment des pétitionnaires qui invoquent dans un sens tout différent l'autorité de la Chambre. Comment, lorsqu'il s'agit de leurs intérêts, se permettrait-on d'expliquer en faveur des siens les articles contestés ? Comment déclarerait-elle de sa pleine science, puissance et autorité, que tel est le véritable sens de la Charte ? Une pareille conduite l'exposerait infailliblement au reproche dont la commission cherche à se défendre. On l'accuserait d'*étendre ses privilèges*. Combien, sous le rapport de sa dignité, de sa considération, gagnerait-elle au contraire à expliquer en faveur du droit commun le doute que pourraient autoriser les articles dont il s'agit ?

M. le comte de Castellane, *membre de la commission*, estime que la Chambre doit elle-même déterminer ses priviléges. Elle n'en aura aucun si elle attend d'ailleurs cette détermination. En vain suppose-t-on que la Charte y a pourvu : la Charte, interprétée comme on l'entend, réduirait à un simple *visa* les fonctions de la Chambre, à l'égard des jugements de la contrainte par corps, prononcés contre ses membres. Pense-t-on, de bonne foi, qu'elle ait voulu borner à cette vaine formalité l'exercice de *l'autorité* qu'elle lui attribue ? Quelque opinion que l'on adopte, il faut donc interpréter la Charte. L'explication qu'en donne la résolution proposée est franche et loyale. Par elle les pétitionnaires en instance devant la Chambre sauront que la personne de leurs débiteurs appartient à l'Etat, et qu'on ne peut désormais exercer les poursuites que sur leurs biens. Par elle les prêteurs à venir seront avertis que la contrainte par corps n'est plus au nombre des garanties qu'ils peuvent exiger. Quel autre parti offrirait plus d'avantages ?

M. le comte de Pontécoulant s'étonne de la facilité avec laquelle on propose à la Chambre d'interpréter en sa faveur un article de la Charte ; mais interpréter la Charte, c'est ajouter à ses dispositions ; c'est substituer une nouvelle Charte à celle que le Roi nous a donnée ! Comment la Chambre, qui sans le concours des autres branches de la législature, ne peut interpréter la simple disposition d'une loi ordinaire, se permettrait-elle de modifier, par ses explications, la loi fondamentale de l'Etat ? Comment, d'un seul trait de plume, abrogerait-elle, relativement aux membres de la pairie, un titre entier du Code civil, le titre XVI du livre III qui a pour objet exclusif la contrainte par corps ? On n'a pas indiqué, dans le rapport de la commission, un seul des cas où cette contrainte peut être décernée pour causes civiles ; et cependant la résolution déclare que dans toute cause de ce genre la liberté d'un pair est inviolable ! Ainsi la Chambre déciderait sans discussion, sans examen, un grand nombre de questions importantes. Ce n'est pas tout : un orateur entendu à l'ouverture de la séance a soutenu que, dans l'affaire dont il s'agit, c'est comme cour de justice que la Chambre doit prononcer. C'est donc un arrêt, un jugement qu'il faudrait substituer à la résolution proposée ; mais sous ce nouveau rapport, combien d'autres difficultés se présentent ! Elles sont telles, aux yeux de l'opinant, qu'il n'aperçoit, pour en sortir, d'autre moyen que l'ajournement proposé par même orateur, et dont, en passant, il appuie a proposition.

M. le comte de Boissy-d'Anglas réclame contre le trouble apporté à la discussion par les questions incidentes qu'on vient d'y introduire. Il demande que M. le président maintienne exclusivement la parole aux orateurs inscrits pour attaquer ou soutenir la résolution.

M. le Président observe que l'ordre de la discussion n'a été interrompu que par les explications données incidemment par un membre de la commission, à qui sans doute il devait être permis de la défendre contre un reproche qui lui était adressé.

M. le vicomte de Montmorency ajoute qu'on ne peut considérer comme étrangères à la question principale les observations qui ont été présentées à la Chambre. S'il en est résulté quelque dérangement dans l'ordre de la parole, ce léger trouble est avantageusement compensé par d'utiles éclaircissements sur plusieurs points de la discussion.

M. le baron de Montalembert(1). Messieurs, depuis que la question qui nous occupe a été soumise à la Chambre, je n'ai point varié un seul instant dans mon opinion. J'ai toujours pensé que la personne d'un pair devait être inviolable, et que la contrainte par corps, en matière civile, ne pouvait être exercée envers un membre de cette Chambre, sans compromettre la dignité de la pairie. Que de motifs n'ai-je point eus, dans le cours de cette session, pour me rattacher de plus en plus à cette opinion. Disons-le franchement, Messieurs, il n'est personne parmi nous qui n'éprouve un sentiment pénible, une sorte de découragement, en réfléchissant à l'espèce de nullité dans laquelle est tombée la Chambre des pairs. — Je n'accuse personne. — Il se peut que notre situation soit le résultat des circonstances impérieuses qui nous ont sans cesse placés dans la triste alternative ou d'entraver les projets du gouvernement, ou d'adopter, sans amendement, des lois que la plupart d'entre nous croyaient susceptibles d'amélioration. Mais enfin telle est notre position : si donc, dans cet état de choses, si dans cet état de faiblesse et de langueur, nous allons encore admettre la contrainte par corps, et abandonner la prérogative la plus essentielle que nous donne la Charte, c'en est fait de la dignité, je pourrais même dire de l'existence de la pairie. — Oui, Messieurs, je n'hésite point à le dire (2)... le premier pair qui sortira des prisons de Sainte-Pélagie pour venir siéger sur ces bancs aura porté un coup à la pairie dont elle ne se relèvera jamais.

Il n'est point dans cette enceinte un individu qui ne sente que la stabilité du gouvernement représentatif ne dépende, en grande partie, de la consolidation et de l'influence légale de la Chambre des pairs. — C'est bien aussi ce que sentent tous ceux qui désirent en secret soit le retour des anciennes institutions, soit le triomphe des idées révolutionnaires. Sur ce point, la féodalité

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Montalembert.

(2) Et en cela je suis d'une opinion diamétralement opposée à celle du noble référendaire.

Nous rendons un juste hommage à cette belle maxime de Montesquieu; mais nous osons dire que le plus grand abus serait de décider par les règles du droit civil. On ne doit déroger au droit civil en faveur du droit politique que lorsqu'une nécessité impérieuse le commande.

La loi civile est aussi une loi constitutionnelle; elle est peut-être plus encore que la loi politique la loi fondamentale de l'Etat; car c'est elle qui constitue les familles, garantit les propriétés, donne des règles aux contrats et à toutes les transactions, et statue sur tous les intérêts sociaux.

On semble n'avoir envisagé la question que sous le point de vue des lois commerciales; mais il y a un chapitre entier du Code civil qui concerne la contrainte par corps. La Chambre va-t-elle déclarer qu'il cessera d'être à l'avenir la loi de ses membres?

On se prévaut du privilége des députés, et l'on en conclut la nécessité d'un privilége permanent pour la pairie. La conséquence est juste. Mais la Charte a consacré la pérennité du privilége des pairs : en aucun temps ils ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de la Chambre.

La Charte a pourvu à tout. Il est impossible d'ajouter à ses dispositions : il y aurait à la fois inutilité et danger.

Il est impossible de le faire, car la Chambre, qui peut et qui doit user de ses priviléges, et qui est juge suprême de leur application, n'est pas compétente pour les étendre, sous prétexte de les déclarer. Elle ne peut ni changer la disposition de la loi constitutionnelle, ni y ajouter en l'interprétant. Un tel abus de pouvoir menacerait la Constitution de l'Etat.

Il y aurait danger pour la pairie à le faire; car en fait de dérogation à la loi commune, tout ce qui n'est pas indispensablement nécessaire est nuisible. Les inégalités civiles sont odieuses et affligeantes, parce qu'elles ne portent point en elles-mêmes leur propre justification comme les inégalités politiques. Un privilége dont l'extension paraîtrait ne profiter qu'à l'injustice ou la mauvaise foi, loin d'accroître le respect dû à cette Chambre, ni la considération de ses membres, aurait quelque chose d'odieux.

D'ailleurs, la Chambre n'a pas besoin de cet accroissement de privilége; son indépendance n'est point menacée par les tribunaux. La liberté de ses membres n'a rien à redouter; les faits le prouvent. Deux nobles pairs sont condamnés par corps et ils sont libres, et les sentences qui ordonnent leur arrestation sont inexécutées. L'autorité de la Chambre seule est invoquée; les parties intéressées et les tribunaux la reconnaissent comme l'arbitre unique de l'exécution que ces jugements doivent recevoir : elle ne peut désirer rien de plus; la Charte ne lui a pas accordé davantage.

C'est à elle qu'il appartient d'apprécier les circonstances, de vérifier les faits, et de décider ce que le devoir, la justice et l'intérêt public ordonnent.

Avant de finir, je dois dire un mot sur la rétroactivité. Je crois qu'on s'est trop effrayé de ce mot. L'application du privilége de pairie à ceux qui ont contracté des dettes avant leur admission dans cette Chambre n'a rien d'exorbitant. Le privilége saisit l'homme dans l'instant marqué par les lois, sans qu'on puisse s'en plaindre. Le propre du privilége est de conserver un rang de primauté et de préférence à certains droits sur d'autres droits. Le créancier privilégié prime dans l'ordre le créancier antérieur et non privilégié. Le privilége de l'âge affranchit de la contrainte par corps le commerçant septuagénaire qui, la veille du jour marqué par la loi, s'était obligé par corps. Lorsque le choix du Roi élève un de ses serviteurs aux honneurs de la pairie, les droits de l'Etat sur sa personne priment ceux de ses créanciers. Il n'y a point ici d'effet rétroactif contraire à la justice; il n'y a que l'accomplissement d'une condition éventuelle qui pouvait, en se réalisant, modifier les droits acquis. Je ne pense donc pas que l'on doive soumettre à des règles particulières les obligations des pairs antérieures à leur avénement à la pairie. Le privilége couvre tout et s'applique à tout.

Mais il faut le répéter en le résumant, ce privilége doit être maintenu, mais il doit être restreint dans ses justes limites. Les priviléges sont de droit étroit, ils ne doivent pas être étendus.

La loi civile est la loi commune; elle courbe tous les Français sous son joug. Le Roi lui-même y est sujet comme personne privée, quand il passe des contrats, fait des transactions, exerce des actions civiles. La foi des contrats et l'autorité des jugements sont les fondements les plus solides de la tranquillité publique. Il est du devoir de tous d'empêcher qu'il n'y soit jamais porté atteinte.

Un pair de France peut encourir une sentence par corps pour cause civile, comme un mandat d'arrêt pour cause criminelle. Dans l'un et l'autre cas, il ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Si l'intérêt de la pairie, c'est-à-dire si l'intérêt de l'Etat s'oppose à son arrestation, la Chambre y pourvoira; elle statuera selon les hypothèses et selon la nécessité des temps.

Si cette garantie était insuffisante, la proposition de votre commission le serait aussi. En effet si l'on pouvait supposer, ce qui me paraîtrait aussi absurde qu'injurieux à cette Chambre, qu'elle pourrait se prêter un jour trop facilement à l'arrestation d'un de ses membres, intimidée qu'elle serait par le pouvoir ou cédant à ses suggestions, rien ne l'empêcherait alors, dans cette disposition déplorable, de violer l'arrêté par lequel on veut la lier aujourd'hui. Elle se dispenserait ellemême de la règle qu'elle se serait imposée; aucune barrière ne suffit, aucune précaution n'est utile, lorsque l'esprit qui vivifie les institutions disparaît; elles ne sont plus alors que de vaines formes qui légitiment et régularisent l'injustice et l'usurpation.

Adoptant en partie les conclusions de votre noble rapporteur, je vote pour qu'il soit résolu que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, a laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer si un pair peut ou ne peut pas être arrêté, et qu'elle doit statuer dans chaque occurrence selon l'exigence des cas.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Portalis.)

M. **le marquis de Talaru**, *membre de la commission*, croit devoir la justifier du reproche qu'on vient de lui faire d'étendre les priviléges de la pairie. Elle n'a prétendu y donner aucune extension, mais déclarer seulement ce qui lui paraissait résulter des dispositions comparées de la Charte. Le principe qu'elle propose de reconnaître est contenu à ses yeux dans les articles 34 et 51, et la résolution soumise à la

Chambre ne peut être regardée que comme l'explication et le développement de ces articles.

M. **le marquis de Marbois** observe qu'il n'appartient pas à l'Assemblée de donner de telles explications. Elles n'obtiendraient pas sans doute l'assentiment des pétitionnaires qui invoquent dans un sens tout différent l'autorité de la Chambre. Comment, lorsqu'il s'agit de leurs intérêts, se permettrait-on d'expliquer en faveur des siens les articles contestés ? Comment déclarerait-elle de sa pleine science, puissance et autorité, que tel est le véritable sens de la Charte ? Une pareille conduite l'exposerait infailliblement au reproche dont la commission cherche à se défendre. On l'accuserait d'*étendre ses privilèges*. Combien, sous le rapport de sa dignité, de sa considération, gagnerait-elle au contraire à expliquer en faveur du droit commun le doute que pourraient autoriser les articles dont il s'agit ?

M. **le comte de Castellane**, *membre de la commission*, estime que la Chambre doit elle-même déterminer ses priviléges. Elle n'en aura aucun si elle attend d'ailleurs cette détermination. En vain suppose-t-on que la Charte y a pourvu : la Charte, interprétée comme on l'entend, réduirait à un simple *visa* les fonctions de la Chambre, à l'égard des jugements de la contrainte par corps, prononcés contre ses membres. Pense-t-on, de bonne foi, qu'elle ait voulu borner à cette vaine formalité l'exercice de *l'autorité* qu'elle lui attribue ? Quelque opinion que l'on adopte, il faut donc interpréter la Charte. L'explication qu'en donne la résolution proposée est franche et loyale. Par elle les pétitionnaires en instance devant la Chambre sauront que la personne de leurs débiteurs appartient à l'Etat, et qu'on ne peut désormais exercer les poursuites que sur leurs biens. Par elle les prêteurs à venir seront avertis que la contrainte par corps n'est plus au nombre des garanties qu'ils peuvent exiger. Quel autre parti offrirait plus d'avantages ?

M. **le comte de Pontécoulant** s'étonne de la facilité avec laquelle on propose à la Chambre d'interpréter en sa faveur un article de la Charte ; mais interpréter la Charte, c'est ajouter à ses dispositions ; c'est substituer une nouvelle Charte à celle que le Roi nous a donnée ! Comment la Chambre, qui sans le concours des autres branches de la législature, ne peut interpréter la simple disposition d'une loi ordinaire, se permettrait-elle de modifier, par ses explications, la loi fondamentale de l'Etat ? Comment, d'un seul trait de plume, abrogerait-elle, relativement aux membres de la pairie, un titre entier du Code civil, le titre XVI du livre III qui a pour objet exclusif la contrainte par corps ? On n'a pas indiqué, dans le rapport de la commission, un seul des cas où cette contrainte peut être décernée pour causes civiles ; et cependant la résolution déclare que dans toute cause de ce genre la liberté d'un pair est inviolable ! Ainsi la Chambre déciderait sans discussion, sans examen, un grand nombre de questions importantes. Ce n'est pas tout : un orateur entendu à l'ouverture de la séance a soutenu que, dans l'affaire dont il s'agit, c'est comme cour de justice que la Chambre doit prononcer. C'est donc un arrêt, un jugement qu'il faudrait substituer à la résolution proposée ; mais sous ce nouveau rapport, combien d'autres difficultés se présentent ! Elles sont telles, aux yeux de l'opinant, qu'il n'aperçoit, pour en sortir, d'autre moyen que l'ajournement proposé par même orateur, et dont, en passant, il appuie a proposition.

M. **le comte de Boissy-d'Anglas** réclame contre le trouble apporté à la discussion par les questions incidentes qu'on vient d'y introduire. Il demande que M. le président maintienne exclusivement la parole aux orateurs inscrits pour attaquer ou soutenir la résolution.

M. **le Président** observe que l'ordre de la discussion n'a été interrompu que par les explications données incidemment par un membre de la commission, à qui sans doute il devait être permis de la défendre contre un reproche qui lui était adressé.

M. **le vicomte de Montmorency** ajoute qu'on ne peut considérer comme étrangères à la question principale les observations qui ont été présentées à la Chambre. S'il en est résulté quelque dérangement dans l'ordre de la parole, ce léger trouble est avantageusement compensé par d'utiles éclaircissements sur plusieurs points de la discussion.

M. **le baron de Montalembert**(1). Messieurs, depuis que la question qui nous occupe a été soumise à la Chambre, je n'ai point varie un seul instant dans mon opinion. J'ai toujours pensé que la personne d'un pair devait être inviolable, et que la contrainte par corps, en matière civile, ne pouvait être exercée envers un membre de cette Chambre, sans compromettre la dignité de la pairie. Que de motifs n'ai-je point eus, dans le cours de cette session, pour me rattacher de plus en plus à cette opinion. Disons-le franchement, Messieurs, il n'est personne parmi nous qui n'éprouve un sentiment pénible, une sorte de découragement, en réfléchissant à l'espèce de nullité dans laquelle est tombée la Chambre des pairs. — Je n'accuse personne. — Il se peut que notre situation soit le résultat des circonstances impérieuses qui nous ont sans cesse placés dans la triste alternative ou d'entraver les projets du gouvernement, ou d'adopter, sans amendement, des lois que la plupart d'entre nous croyaient susceptibles d'amélioration. Mais enfin telle est notre position : si donc, dans cet état de choses, si dans cet état de faiblesse et de langueur, nous allons encore admettre la contrainte par corps, et abandonner la prérogative la plus essentielle que nous donne la Charte, c'en est fait de la dignité, je pourrais même dire de l'existence de la pairie. — Oui, Messieurs, je n'hésite point à le dire (2)... le premier pair qui sortira des prisons de Sainte-Pélagie pour venir siéger sur ces bancs aura porté un coup à la pairie dont elle ne se relèvera jamais.

Il n'est point dans cette enceinte un individu qui ne sente que la stabilité du gouvernement représentatif ne dépende, en grande partie, de la consolidation et de l'influence légale de la Chambre des pairs. — C'est bien aussi ce que sentent tous ceux qui désirent en secret soit le retour des anciennes institutions, soit le triomphe des idées révolutionnaires. Sur ce point, la féodalité

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Montalembert.

(2) Et en cela je suis d'une opinion diamétralement opposée à celle du noble référendaire.

Nous rendons un juste hommage à cette belle maxime de Montesquieu; mais nous osons dire que le plus grand abus serait de décider par les règles du droit civil. On ne doit déroger au droit civil en faveur du droit politique que lorsqu'une nécessité impérieuse le commande.

La loi civile est aussi une loi constitutionnelle; elle est peut-être plus encore que la loi politique la loi fondamentale de l'Etat; car c'est elle qui constitue les familles, garantit les propriétés, donne des règles aux contrats et à toutes les transactions, et statue sur tous les intérêts sociaux.

On semble n'avoir envisagé la question que sous le point de vue des lois commerciales; mais il y a un chapitre entier du Code civil qui concerne la contrainte par corps. La Chambre va-t-elle déclarer qu'il cessera d'être à l'avenir la loi de ses membres?

On se prévaut du privilége des députés, et l'on en conclut la nécessité d'un privilége permanent pour la pairie. La conséquence est juste. Mais la Charte a consacré la pérennité du privilége des pairs : en aucun temps ils ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de la Chambre.

La Charte a pourvu à tout. Il est impossible d'ajouter à ses dispositions : il y aurait à la fois inutilité et danger.

Il est impossible de le faire, car la Chambre, qui peut et qui doit user de ses priviléges, et qui est juge suprême de leur application, n'est pas compétente pour les étendre, sous prétexte de les déclarer. Elle ne peut ni changer la disposition de la loi constitutionnelle, ni y ajouter en l'interprétant. Un tel abus de pouvoir menacerait la Constitution de l'Etat.

Il y aurait danger pour la pairie à le faire; car en fait de dérogation à la loi commune, tout ce qui n'est pas indispensablement nécessaire est nuisible. Les inégalités civiles sont odieuses et affligeantes, parce qu'elles ne portent point en elles-mêmes leur propre justification comme les inégalités politiques. Un privilége dont l'extension paraîtrait ne profiter qu'à l'injustice ou la mauvaise foi, loin d'accroître le respect dû à cette Chambre, ni la considération de ses membres, aurait quelque chose d'odieux.

D'ailleurs, la Chambre n'a pas besoin de cet accroissement de privilége; son indépendance n'est point menacée par les tribunaux. La liberté de ses membres n'a rien à redouter; les faits le prouvent. Deux nobles pairs sont condamnés par corps et ils sont libres, et les sentences qui ordonnent leur arrestation sont inexécutées. L'autorité de la Chambre seule est invoquée; les parties intéressées et les tribunaux la reconnaissent comme l'arbitre unique de l'exécution que ces jugements doivent recevoir : elle ne peut désirer rien de plus; la Charte ne lui a pas accordé davantage.

C'est à elle qu'il appartient d'apprécier les circonstances, de vérifier les faits, et de décider ce que le devoir, la justice et l'intérêt public ordonnent.

Avant de finir, je dois dire un mot sur la rétroactivité. Je crois qu'on s'est trop effrayé de ce mot. L'application du privilége de pairie à ceux qui ont contracté des dettes avant leur admission dans cette Chambre n'a rien d'exorbitant. Le privilége saisit l'homme dans l'instant marqué par les lois, sans qu'on puisse s'en plaindre. Le propre du privilége est de conserver un rang de primauté et de préférence à certains droits sur d'autres droits. Le créancier privilégié prime dans l'ordre le créancier antérieur et non privilégié. Le privilége de l'âge affranchit de la contrainte par corps le commerçant septuagénaire qui, la veille du jour marqué par la loi, s'était obligé par corps. Lorsque le choix du Roi élève un de ses serviteurs aux honneurs de la pairie, les droits de l'Etat sur sa personne priment ceux de ses créanciers. Il n'y a point ici d'effet rétroactif contraire à la justice; il n'y a que l'accomplissement d'une condition éventuelle qui pouvait, en se réalisant, modifier les droits acquis. Je ne pense donc pas que l'on doive soumettre à des règles particulières les obligations des pairs antérieures à leur avénement à la pairie. Le privilége couvre tout et s'applique à tout.

Mais il faut le répéter en le résumant, ce privilége doit être maintenu, mais il doit être restreint dans ses justes limites. Les priviléges sont de droit étroit, ils ne doivent pas être étendus.

La loi civile est la loi commune; elle courbe tous les Français sous son joug. Le Roi lui-même y est sujet comme personne privée, quand il passe des contrats, fait des transactions, exerce des actions civiles. La foi des contrats et l'autorité des jugements sont les fondements les plus solides de la tranquillité publique. Il est du devoir de tous d'empêcher qu'il n'y soit jamais porté atteinte.

Un pair de France peut encourir une sentence par corps pour cause civile, comme un mandat d'arrêt pour cause criminelle. Dans l'un et l'autre cas, il ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Si l'intérêt de la pairie, c'est-à-dire si l'intérêt de l'Etat s'oppose à son arrestation, la Chambre y pourvoira; elle statuera selon les hypothèses et selon la nécessité des temps.

Si cette garantie était insuffisante, la proposition de votre commission le serait aussi. En effet si l'on pouvait supposer, ce qui me paraîtrait aussi absurde qu'injurieux à cette Chambre, qu'elle pourrait se prêter un jour trop facilement à l'arrestation d'un de ses membres, intimidée qu'elle serait par le pouvoir ou cédant à ses suggestions, rien ne l'empêcherait alors, dans cette disposition déplorable, de violer l'arrêté par lequel on veut la lier aujourd'hui. Elle se dispenserait elle-même de la règle qu'elle se serait imposée; aucune barrière ne suffit, aucune précaution n'est utile, lorsque l'esprit qui vivifie les institutions disparaît; elles ne sont plus alors que de vaines formes qui légitiment et régularisent l'injustice et l'usurpation.

Adoptant en partie les conclusions de votre noble rapporteur, je vote pour qu'il soit résolu que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, a laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer si un pair peut ou ne peut pas être arrêté, et qu'elle doit statuer dans chaque occurrence selon l'exigence des cas.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Portalis.)

M. **le marquis de Talaru**, *membre de la commission*, croit devoir la justifier du reproche qu'on vient de lui faire d'étendre les priviléges de la pairie. Elle n'a prétendu y donner aucune extension, mais déclarer seulement ce qui lui paraissait résulter des dispositions comparées de la Charte. Le principe qu'elle propose de reconnaître est contenu à ses yeux dans les articles 34 et 51, et la résolution soumise à la

Chambre ne peut être regardée que comme l'explication et le développement de ces articles.

M. **le marquis de Marbois** observe qu'il n'appartient pas à l'Assemblée de donner de telles explications. Elles n'obtiendraient pas sans doute l'assentiment des pétitionnaires qui invoquent dans un sens tout différent l'autorité de la Chambre. Comment, lorsqu'il s'agit de leurs intérêts, se permettrait-on d'expliquer en faveur des siens les articles contestés ? Comment déclarerait-elle de sa pleine science, puissance et autorité, que tel est le véritable sens de la Charte ? Une pareille conduite l'exposerait infailliblement au reproche dont la commission cherche à se défendre. On l'accuserait d'*étendre ses privilèges*. Combien, sous le rapport de sa dignité, de sa considération, gagnerait-elle au contraire à expliquer en faveur du droit commun le doute que pourraient autoriser les articles dont il s'agit ?

M. **le comte de Castellane**, *membre de la commission*, estime que la Chambre doit elle-même déterminer ses priviléges. Elle n'en aura aucun si elle attend d'ailleurs cette détermination. En vain suppose-t-on que la Charte y a pourvu : la Charte, interprétée comme on l'entend, réduirait à un simple *visa* les fonctions de la Chambre, à l'égard des jugements de la contrainte par corps, prononcés contre ses membres. Pense-t-on, de bonne foi, qu'elle ait voulu borner à cette vaine formalité l'exercice de *l'autorité* qu'elle lui attribue ? Quelque opinion que l'on adopte, il faut donc interpréter la Charte. L'explication qu'en donne la résolution proposée est franche et loyale. Par elle les pétitionnaires en instance devant la Chambre sauront que la personne de leurs débiteurs appartient à l'Etat, et qu'on ne peut désormais exercer les poursuites que sur leurs biens. Par elle les prêteurs à venir seront avertis que la contrainte par corps n'est plus au nombre des garanties qu'ils peuvent exiger. Quel autre parti offrirait plus d'avantages ?

M. **le comte de Pontécoulant** s'étonne de la facilité avec laquelle on propose à la Chambre d'interpréter en sa faveur un article de la Charte ; mais interpréter la Charte, c'est ajouter à ses dispositions ; c'est substituer une nouvelle Charte à celle que le Roi nous a donnée ! Comment la Chambre, qui sans le concours des autres branches de la législature, ne peut interpréter la simple disposition d'une loi ordinaire, se permettrait-elle de modifier, par ses explications, la loi fondamentale de l'Etat ? Comment, d'un seul trait de plume, abrogerait-elle, relativement aux membres de la pairie, un titre entier du Code civil, le titre XVI du livre III qui a pour objet exclusif la contrainte par corps ? On n'a pas indiqué, dans le rapport de la commission, un seul des cas où cette contrainte peut être décernée pour causes civiles ; et cependant la résolution déclare que dans toute cause de ce genre la liberté d'un pair est inviolable ! Ainsi la Chambre déciderait sans discussion, sans examen, un grand nombre de questions importantes. Ce n'est pas tout. un orateur entendu à l'ouverture de la séance a soutenu que, dans l'affaire dont il s'agit, c'est comme cour de justice que la Chambre doit prononcer. C'est donc un arrêt, un jugement qu'il faudrait substituer à la résolution proposée ; mais sous ce nouveau rapport, combien d'autres difficultés se présentent ! Elles sont telles, aux yeux de l'opinant, qu'il n'aperçoit, pour en sortir, d'autre moyen que l'ajournement proposé par même orateur, et dont, en passant, il appuie a proposition.

M. **le comte de Boissy-d'Anglas** réclame contre le trouble apporté à la discussion par les questions incidentes qu'on vient d'y introduire. Il demande que M. le président maintienne exclusivement la parole aux orateurs inscrits pour attaquer ou soutenir la résolution.

M. **le Président** observe que l'ordre de la discussion n'a été interrompu que par les explications données incidemment par un membre de la commission, à qui sans doute il devait être permis de la défendre contre un reproche qui lui était adressé.

M. **le vicomte de Montmorency** ajoute qu'on ne peut considérer comme étrangères à la question principale les observations qui ont été présentées à la Chambre. S'il en est résulté quelque dérangement dans l'ordre de la parole, ce léger trouble est avantageusement compensé par d'utiles éclaircissements sur plusieurs points de la discussion.

M. **le baron de Montalembert**(1). Messieurs, depuis que la question qui nous occupe a été soumise à la Chambre, je n'ai point varié un seul instant dans mon opinion. J'ai toujours pensé que la personne d'un pair devait être inviolable, et que la contrainte par corps, en matière civile, ne pouvait être exercée envers un membre de cette Chambre, sans compromettre la dignité de la pairie. Que de motifs n'ai-je point eus, dans le cours de cette session, pour me rattacher de plus en plus à cette opinion. Disons-le franchement, Messieurs, il n'est personne parmi nous qui n'éprouve un sentiment pénible, une sorte de découragement, en réfléchissant à l'espèce de nullité dans laquelle est tombée la Chambre des pairs. — Je n'accuse personne. — Il se peut que notre situation soit le résultat des circonstances impérieuses qui nous ont sans cesse placés dans la triste alternative ou d'entraver les projets du gouvernement, ou d'adopter, sans amendement, des lois que la plupart d'entre nous croyaient susceptibles d'amélioration. Mais enfin telle est notre position : si donc, dans cet état de choses, si dans cet état de faiblesse et de langueur, nous allons encore admettre la contrainte par corps, et abandonner la prérogative la plus essentielle que nous donne la Charte, c'en est fait de la dignité, je pourrais même dire de l'existence de la pairie. — Oui, Messieurs, je n'hésite point à le dire (2)... le premier pair qui sortira des prisons de Sainte-Pélagie pour venir siéger sur ces bancs aura porté un coup à la pairie dont elle ne se relèvera jamais.

Il n'est point dans cette enceinte un individu qui ne sente que la stabilité du gouvernement représentatif ne dépende, en grande partie, de la consolidation et de l'influence légale de la Chambre des pairs. — C'est bien aussi ce que sentent tous ceux qui désirent en secret soit le retour des anciennes institutions, soit le triomphe des idées révolutionnaires. Sur ce point, la féodalité

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Montalembert.

(2) Et en cela je suis d'une opinion diamétralement opposée à celle du noble référendaire.

et la République sont parfaitement d'accord. Aussi entendons-nous les partisans de ces deux systèmes répéter, jusqu'à satiété, que la pairie ne convient point à la France, qu'elle n'est point dans nos mœurs, et d'autres rapsodies semblables ; et dans leur opinion, ces partisans des deux extrêmes ont raison de chercher à dégrader la pairie, puisqu'elle est et qu'elle doit être le plus grand, le plus invincible obstacle à la réussite de leurs projets insensés contre le trône et contre la liberté. — On ne saurait trop le répéter à un ministère qui veut franchement la royauté et la Charte. C'est dans la dignité, c'est dans l'influence constitutionnelle de la pairie, qu'il trouvera, au besoin, son plus ferme appui contre les menées révolutionnaires et contre les mesures arbitraires. C'est donc dans l'intérêt du gouvernement, dans l'intérêt de la nation, bien plus que dans le nôtre, que nous devons défendre nos prérogatives. Je dis dans l'intérêt de la nation ; car si jamais la France avait le malheur de tomber sous un despotisme quelconque, c'est alors qu'elle trouverait dans cette Chambre de nombreux défenseurs de ses droits et de ses libertés. — Mais, Messieurs, pour pouvoir jouer ce rôle si noble et si imposant, il faut savoir se faire respecter, il faut savoir maintenir notre dignité. Or, je le demande, ne deviendrions-nous pas la risée de la France, si nous consentions à livrer la personne d'un de nos collègues à l'avidité de créanciers qui ne sont point satisfaits de pouvoir s'emparer de toutes ses propriétés ? Car, ne perdez point de vue, Messieurs, qu'il ne s'agit point ici de soustraire le patrimoine d'un pair à l'action de la loi. Nous admettons qu'il doit abandonner tout ce qu'il possède au monde pour remplir ses engagements : mais sa personne ne lui appartient pas ; elle appartient à la Chambre, et la Chambre ne peut s'en dessaisir qu'en matière criminelle, ou pour crimes contre la sûreté de l'Etat.

Quant à la question de la rétroactivité, elle peut être considérée sous deux points de vue : sous le point de vue légal, et sous le point de vue politique. Certainement, Messieurs, personne ne conteste la nécessité d'acquitter ses dettes, dans quelque situation que l'on se trouve ; c'est un devoir que l'honneur prescrit pour le moins autant que la justice : mais nous maintenons, Messieurs, que, dans la question dont il s'agit, la loi politique doit l'emporter sur tous les autres. On parle de droits acquits lésés; et a-t-on jamais vu, je le demande, un gouvernement s'établir sans froisser quelques intérêts ? La Charte n'a-t-elle point déclaré inviolables la vente des biens nationaux? Et certes vous ne prétendrez pas comparer le petit chagrin que vont éprouver quelques individus, en se voyant privés, par votre décision, de la douce satisfaction de pouvoir emprisonner un membre de cette Chambre, aux sacrifices immenses que l'auguste auteur de notre pacte fondamental a exigés d'une partie nombreuse de ses sujets, dans l'intérêt de la tranquillité générale ? Non, Messieurs, toutes les vues étroites, toutes les idées de l'ancienne jurisprudence, pour lesquelles, au reste, je professe le plus profond respect, doivent venir se briser devant les hautes conceptions politiques et les considérations générales qui découlent de la Charte, de cette loi de toutes les lois. — N'oubliez pas, Messieurs, que nous sommes dans l'enfance du gouvernement représentatif. N'oubliez pas que nous construisons pour la postérité, et n'allons pas ébranler les bases de notre édifice constitutionnel, afin d'y conserver un petit coin où l'odieuse contrainte par corps puisse s'établir tout à son aise et s'associer à nos travaux.

Dans peu de jours, je quitterai la France, peut-être pour plusieurs années. Qu'il me soit permis, avant de descendre de cette tribune, de former un vœu, celui de retrouver à mon retour la pairie intacte dans sa dignité comme dans son honneur, et la France, délivrée des lois d'exception, jouissant enfin de la plénitude de ses libertés constitutionnelles.

Je vote pour l'avis de la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Montalembert.)

M. **le maréchal duc d'Albuféra** (1). Messieurs, je n'ai reçu qu'hier soir le rapport fait à la Chambre par le noble pair, marquis de Lally-Tollendal, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen des questions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre deux membres de la pairie.

Tout en partageant les sentiments élevés contenus dans ce rapport sur la prééminence sociale de la haute magistrature héréditaire, qui établit la seule noblesse constituée; tout en répétant l'influence salutaire qu'elle devra exercer indispensablement dans le royaume, par la confiance générale que doivent inspirer la franchise, l'honneur et l'indépendance de ses membres, j'éprouve le regret de n'être point de l'avis de votre commission sur la rétroactivité qu'elle conclut à faire admettre contre l'exécution de la contrainte par corps obtenue contre deux pairs, par suite du jugement rendu dans les tribunaux de commerce il y a huit, neuf et trente-cinq ans.

Le temps m'a manqué pour entrer dans une discussion approfondie des raisons apportées dans le rapport au soutien de cette conclusion. Mais je vais avoir l'honneur de vous adresser brièvement quelques observations.

D'abord je suis prêt à admettre, comme principe fondamental, que la liberté personnelle d'un pair doit être à jamais inviolable et sacrée pour toute dette et dans toute cause civile.

Mais l'institution constitutionnelle de la Chambre des pairs est nouvelle ; elle a besoin de prendre de la consistance dans nos mœurs pour obtenir la considération et le respect positif qui lui sont nécessaires et qu'elle mérite. Elle doit enfin conquérir sur l'opinion publique la confiance la plus absolue, et se rendre digne de cet hommage. Jusqu'à présent des passions diverses ont cherché à ternir l'éclat dont elle doit être environnée.

En attendant que notre institution se perfectionne par l'existence d'une aristocratie territoriale, il faut que l'excellence du principe de notre aristocratie politique s'enracine dans l'esprit national, et qu'une harmonie complète de devoirs et de sentiments s'établisse entre la Chambre héréditaire et la Chambre élective, parce que ce sont les mêmes intérêts à conserver et à défendre : le Roi et la patrie. Pour parvenir à ce but il est indispensable de convaincre la nation que la Chambre des pairs est la gardienne de notre Constitution, de nos lois, et la protectrice des droits consacrés.

Or, dans la circonstance présentée par le rapport, je pense qu'il n'y a point d'analogie entre l'exception accordée aux députés par l'article 51 de la Charte et l'exception semblable que l'on

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le maréchal duc d'Albuféra.

C'est l'évidence de ce principe qui a fait reconnaître partout la nécessité de l'irrévocabilité des juges. Sans elle les tribunaux ne seraient que des commissions ; et la pairie elle même ne deviendrait qu'une vaine illusion, qu'un fantôme sans réalité, si elle n'était pas héréditaire, immuable, si on la livrait aux fougues capricieuses des attaques de la démocratie, ou si l'on n'élevait pas des barrières inébranlables entre elle et le pouvoir ministériel, qui voudrait par des ordonnances y porter atteinte?

Déclarons donc et défendons sans scrupules les priviléges qui, conformément à l'esprit de la Charte, nous appartiennent, et qui sont des garanties essentielles de notre existence et de notre utilité.

Préservons-nous des abstractions trompeuses et de l'élan louable, mais imprudent, d'une impolitique générosité.

Oublions nos sentiments personnels et ne pensons qu'à l'intérêt public. Il est évident que sans les garanties qui assurent notre indépendance, nous ne pouvons servir ni le roi, ni le peuple.

Deux membres de cette Chambre sont poursuivis pour dettes ; les créanciers réclament notre autorisation pour exécuter les jugements prononcés contre ces pairs, relativement à la contrainte par corps. Ainsi vous avez à décider en ce moment si la personne d'un pair doit ou ne doit pas rester libre, et s'il peut être condamné à la peine de la prison par d'autres juges que par ses pairs.

La Charte a déjà décidé textuellement qu'un pair ne peut être jugé criminellement que par nous : ainsi la seule question qui reste à résoudre est de savoir si un jugement civil peut condamner pour dettes, à l'emprisonnement, un pair, malgré la dignité, la permanence de ses fonctions, et l'indépendance qu'elles exigent.

On n'élève point de doute sur la nécessité de notre autorisation préalable pour arrêter un membre de la Chambre ; il reste à savoir seulement si nous pouvons accorder cette autorisation, et si elle n'est pas contraire à nos droits ou incompatible avec notre existence politique.

En examinant cette question comme particuliers, le premier mouvement nous porterait peut-être à prononcer contre notre propre intérêt, et à rejeter loin de nous une semblable exception du *droit commun*.

Le sentiment plus rapide dans ses élans que la raison dans sa marche nous dit d'abord que le manteau de la pairie ne doit pas servir de voile à l'inconduite, au dérangement, à la violation des promesses; que la justice et que la loi doivent être égales pour tous ; qu'en semblables circonstances, ce n'est pas la prison qui fait la honte, mais la faute qui peut y conduire, et que la considération d'un corps ne tient pas à l'impunité de ses membres.

Mais ce n'est point comme individus, c'est comme législateurs et comme hommes d'Etat que nous devons examiner de pareilles questions. N'oublions point cette maxime de Montesquieu : *Il ne faut point décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique.*

Consultons en ceci l'exemple d'un peuple voisin que nos mœurs ne nous permettent pas d'imiter en tout, mais qu'il est juste autant qu'utile de citer dans les cas que la ressemblance rend communs aux deux nations.

Toutes deux ont un gouvernement représentatif dont un roi et deux Chambres législatives sont les bases. Voyons donc qu'elles sont les précautions dictées par la sagesse à ce peuple déjà vieux en liberté, pour assurer l'existence et la force des premiers corps de l'Etat.

Ces corps, moins anciens chez nous, moins riches et par là moins puissants que ceux de l'Angleterre, exigent certainement qu'on prenne au moins pour leur conservation une partie des précautions qui donnent au Parlement anglais une force si utile, une solidité si désirable.

Je vais citer à cet égard quelques passages de Blackstone sur les priviléges du Parlement. Selon lui, *ces priviléges sont fort étendus et presque indéfinis. Le principal consiste en ce que le Parlement connaît seul ses priviléges : on les a établis ainsi*, dit le célèbre jurisconsulte, *de peur que ses membres ne fussent molestés par les citoyens, et plus particulièrement encore pour les garantir du pouvoir de la couronne. Car si ces priviléges étaient fixés et déterminés, il serait facile à la puissance exécutrice d'inventer des cas nouveaux hors de la liste, comme prétexte pour vexer tout membre qui lui serait contraire, et pour violer la liberté du Parlement.*

Un pair nommé par le Roi.

Un député élu par le peuple peut être jugé par sa Chambre incapable de siéger.

Tout ce qui survient de relatif à l'une ou à l'autre Chambre ne peut être jugé que par la Chambre même. L'une n'a aucune influence sur ce qui concerne l'autre. Elles permettent encore moins aux tribunaux de prendre connaissance de ce qui les regarde.

Tous bills qui, par leur conséquence, pourraient affecter les droits de la pairie, doivent prendre naissance dans la Chambre des pairs, et ne peuvent essuyer aucun changement de la Chambre des communes.

Le but de ces priviléges est de ne pas détourner les membres du Parlement des affaires publiques.

Ces priviléges cessent d'avoir lieu quarante jours avant et quarante jours après la séance du Parlement, excepté celui de la liberté de la personne qui, pour les pairs, est toujours sacrée et inviolable.

Nous différons des Anglais sur un point essentiel ; nous avons une Constitution écrite ; mais les rapports principaux n'en existent pas moins par la nature des choses entre nos institutions; et il doit nécessairement exister chez nous comme ailleurs des priviléges pour les grands corps de l'Etat, qui sont eux-mêmes de grandes et nécessaires exceptions à l'égalité générale.

Mais la Charte n'a pu ni dû tout dire, et c'est dans son esprit que nous devons chercher ce que sa lettre n'exprime pas positivement.

Cette loi fondamentale a établi nettement celui de nos priviléges qui pouvait sembler le plus contraire aux zélés partisans de l'égalité, le droit de l'hérédité des fonctions législatives, ainsi que celui de n'être arrêté que par l'autorité de la Chambre, et de n'être jugé que par elle en matière criminelle.

L'autre privilége, celui dont il est ici question, existe aussi dans la loi fondamentale, bien qu'il n'y soit qu'indiqué ; d'abord par cette proposition qui porte qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, et ensuite par l'autre disposition relative à la contrainte par corps pour les députés. Ils ne peuvent être arrêtés pendant le cours des sessions, ni quarante jours avant, ni quarante jours après ces

Nassau-Saarbruck étant éteinte, les princesses de cette maison n'avaient droit, d'après le pacte de cette famille, qu'à un douaire qui a été réglé et payé par le prince de Nassau-Usingen, sur les indemnités dont il jouit au delà du Rhin.

Le sieur Boutay en conclut que la restitution a été faite indûment; que cette restitution est une aliénation du domaine de l'Etat, aliénation qui ne pourrait être légale que tout autant qu'elle serait faite en vertu d'une loi ; qu'ainsi les ordonnances du Roi qui ont attribué aux princesses de Nassau la propriété de ces forêts, sont contraires à nos anciennes lois et aux principes consacrés par la Charte ; qu'elles sont donc nulles, et qu'il y a conséquemment lieu à reprendre les forêts sur le sieur Meriau-Hoffmann, qui les a acquises moyennant un prix évidemment inférieur à leur valeur réelle, puisque ce prix n'est que de 950,000 francs, tandis que, suivant le pétitionnaire, la valeur réelle des forêts qui sont l'objet de sa réclamation, est de plusieurs millions.

Telles sont, Messieurs, les considérations que fait valoir le sieur Boutay, et qu'il a développées dans les nombreux mémoires qu'il a fait distribuer à tous les membres de la Chambre. Ces considérations sont les mêmes que celles que contenait une première pétition, dont le rapport fut fait au nom de la commission des pétitions, par notre honorable collègue M. Bourdeau, et sur laquelle la Chambre passa à l'ordre du jour, dans sa séance du 26 juin de l'année dernière.

Ce sont celles qui avaient été antérieurement opposées à mesdames de Brunswick-Bevern et de Soyecourt, pour maintenir le domaine de France en possession des biens provenant de la succession du dernier des princes de Nassau-Saarbruck. Une commission du conseil d'Etat les avait même fait prévaloir sur un premier arrêté du chef de l'ancien gouvernement, du 8 août 1802, ordonnant la main-levée du séquestre, et y avait fait substituer, le 18 janvier 1803, une nouvelle décision, en vertu de laquelle le séquestre fut rétabli.

Avant de rendre compte à la Chambre de ces deux arrêtés, et des ordonnances rendues sur le même objet par le Roi, au mois d'octobre 1815, et au mois de mai 1819, je crois devoir vous faire observer, Messieurs, que c'est peut-être abuser du droit de pétition que de réitérer sans cesse une demande que vous avez déjà rejetée par un ordre du jour, surtout lorsque, comme dans le cas prévu dont il s'agit ici, on ne présente aucune nouvelle considération, aucun nouveau motif. On ne voit pas où serait le terme d'une réclamation faite à la Chambre, si l'on pouvait à chaque instant provoquer une nouvelle délibération de sa part sur le même objet.

Quoi qu'il en soit, le sieur Boutay critique l'ordre du jour adopté par la Chambre le 26 juin 1819, et le rapport qui a déterminé cette décision. Il se permet, à cet égard, des imputations injurieuses contre un de nos honorables collègues et contre la commission des pétitions, alors existante.

Il prétend : 1° que M. de Sainte-Aulaire était membre de cette commission, et que quoiqu'il fût gendre d'une des princesses de Nassau, il n'a cependant pas eu la délicatesse de se récuser; qu'il a, au contraire, pris part à la discussion qui a eu lieu dans la commission, sur laquelle il a exercé une grande influence ;

2° Que M. de Sainte-Aulaire n'a pas été plus délicat au moment du rapport fait à la Chambre de la première pétition du sieur Boutay, puisqu'il est du nombre de ceux qui ont voté pour l'ordre du jour ;

3° Que des pièces remises par le pétitionnaire, à l'appui de son premier mémoire, ont été soustraites ; et, sans accuser directement M. de Sainte-Aulaire d'être l'auteur de cette soustraction, il demande où sont passées les pièces par lui produites, elles ne se sont pas, dit le sieur Boutay, déplacées d'elles-mêmes, et à cet égard, il cite l'adage du droit : *Ille reus est, cui prodest.*

Il y a, Messieurs, dans toutes ces assertions, autant d'impostures que de mots. La commission se serait dispensée de vous en rendre compte, et elle les aurait livrées à tout le mépris qu'elles méritent, si elles n'étaient pas contenues dans des mémoires imprimés et distribués avec profusion.

Mais la calomnie ayant été rendue publique, votre commission a pensé qu'il était de son devoir, et qu'il était aussi de la dignité de la Chambre, de faire connaître l'indécence de la conduite du sieur Boutay, et de détruire tous les soupçons qu'auraient pu faire naître les imputations contenues dans ses mémoires :

1° Non-seulement il est faux que M. de Sainte-Aulaire fût, ainsi que l'a publié le sieur Boutay, membre de la commission des pétitions, lors du rapport qui a été fait à la Chambre de la première pétition du sieur Boutay; mais il est même certain, Messieurs, que notre collègue n'a, dans aucune circonstance, ni à aucune époque, fait partie de cette commission; il n'a donc pris ni pu prendre aucune part à la discussion et à la délibération qui ont donné lieu au rapport fait par M. Bourdeau, dans la séance du 26 juin.

2° Il est également faux que M. de Sainte-Aulaire soit du nombre de ceux qui ont voté dans cette séance l'ordre du jour, sur la réclamation du sieur Boutay. M. de Sainte-Aulaire était alors secrétaire de la Chambre ; et, vous le savez, Messieurs, que les secrétaires ne votent jamais lorsque la Chambre délibère par assis et levé.

3° J'ai pris des renseignements aux bureaux où sont déposés les rapports de la commission des pétitions et les pièces relatives à ces rapports. J'en ai pris aussi au secrétariat particulier établi près la commission, et il résulte de ces renseignements et des vérifications qui ont été faites, qu'il n'a été remis à la commission d'autres pièces que les différents mémoires et pétitions adressés à la Chambre par le sieur Boutay, et qui ont tous été mis sous les yeux de la commission. Il n'y a donc pas eu soustraction de pièces, et l'allégation que le sieur Boutay a osé se permettre à ce sujet est une pure calomnie.

Quoique la gravité des impostures du pétitionnaire doive exciter l'indignation de la Chambre, votre commission n'en a pas moins examiné et discuté, avec toute l'attention possible, les motifs sur lesquels le sieur Boutay fonde sa réclamation, et elle a reconnu qu'il n'y avait pas lieu à revenir contre l'ordre du jour déjà adopté; vous partagerez sans doute, Messieurs, cette opinion lorsque vous serez fixé sur les faits et sur les circonstances qui ont déterminé l'ordonnance du Roi qui attribue aux princesses de Nassau les forêts dont il s'agit.

Ces forêts, ainsi que d'autres forêts plus considérables, situées en ce moment dans la partie de l'ancienne principauté de Nassau-Saarbruck, qui a été cédée à la Prusse par le dernier traité de paix, conclu en 1815, entre la France et les puissances alliées, ces forêts, dis-je, appartenaient au prince de Nassau-Saarbruck, lorsque la France fit, en 1793, la conquête des Etats de ce prince.

viléges les plus essentiels, de déroger à une loi générale dont l'utilité fut évidente et non contestée, je concevrais encore le doute le plus circonspect et les scrupules même les plus timorés.

Mais l'exception, Messieurs, que nous réclamons pour la dignité de la pairie, pour le maintien du respect qui lui est dû, et pour l'indépendance de nos fonctions, n'est qu'une exception à une loi dont l'origine est barbare, dont l'utilité est douteuse, dont l'humanité se plaint par la bouche éloquente des plus savants publicistes; c'est un reste de cette servitude abolie par les législations religieuses et civiles des temps modernes. Partout on tend à en atténuer la rigueur, et il faut espérer que ce débri des mœurs sauvages des Francs, nos aïeux, disparaîtra bientôt de nos codes.

Solon abolit cette servitude dans Athènes; les décemvirs, à Rome, en adoptant les lois grecques, ne suivirent pas l'exemple de ce sage législateur; la rigueur des créanciers, le désespoir des débiteurs remplirent la capitale du monde de tumulte et de séditions, jusqu'au moment où, dans l'année 428, les consuls portèrent une loi qui priva les créanciers de leurs droits sur la liberté de leurs débiteurs.

Longtemps les conquérants sauvages de la Gaule vendirent leurs corps; saint Louis ne le souffrit plus. L'ordonnance de Moulins permit d'exercer la contrainte, et dans le grand siècle de Louis XIV on autorisa les juges à prononcer cette contrainte par corps en certains cas.

Les chanceliers Voisin et d'Aguesseau la suspendirent, elle n'eut plus lieu sous la République; le dernier gouvernement la rétablit, mais seulement comme le voulait Montesquieu, pour les commerçants.

Cette nouvelle législation, rédigée trop vaguement, servit de prétexte à la rigueur des créanciers; un simple acte de commerce, un endossement, une signature, suffirent pour exposer un homme, non négociant, à la prison, contre le vœu réel de la loi.

Tel est encore aujourd'hui l'état de cette législation informe qui confond le malheur et le crime; en vain dit-on que le commerce en réclame le maintien : en Angleterre même, où le commerce exerce une si grande influence, on adoucit sans cesse la rigueur d'une loi semblable. Il y existe une *cour permanente des débiteurs insolvables* qui ordonne l'élargissement de tous ceux dont le dol ou l'inconduite ne sont pas prouvés.

Ainsi l'on commence à reconnaître la justesse de ces maximes de Filangieri : *Si le créancier prouve la mauvaise foi de son débiteur, il doit être puni comme coupable de vol; mais s'il n'y a rien de prouvé que le malheur, le créancier ne conserve qu'une action purement civile. Où il n'existe point de délit il ne peut exister de peine. La prison, en punissant l'insolvabilité, confond la misère et le crime, condamne l'innocence au déshonneur, la jeunesse à l'oisiveté et aux vices qui suivent; elle multiplie les malheurs de l'indigence, sans favoriser la propriété.*

Récemment un magistrat, en traçant le tableau de l'intérieur de l'une de nos prisons, nous a montré les tristes résultats de cette législation. Par une étrange contradiction, le vrai commerce, qui réclame la contrainte par corps, ne l'emploie presque jamais contre les commerçants. La rigueur de la loi ne porte que sur des petits marchands en détail, ou sur des individus étrangers au commerce.

Vous chercheriez vainement dans nos prisons les faillis les plus connus, les banqueroutiers les plus célèbres; mais on y trouve en foule des militaires, des avocats, des littérateurs, des étudiants, des artistes, des fils de famille, victimes de l'usure, et enfermés pour plusieurs années dans ces funestes lieux où ne devraient entrer que les vices.

Aujourd'hui l'on nous demande d'y jeter deux pairs de France; je m'y oppose, comme votre commission, dont l'avis, que j'adopte, me paraît entièrement conforme à l'esprit de la Charte.

Préservons des abus d'une loi rigoureuse deux pairs de France; leurs biens sont à leurs créanciers, leurs personnes sont à l'Etat.

Puisse cet affranchissement d'un droit injuste, que l'esprit de la loi fondamentale permet de prononcer pour nous, se généraliser un jour pour tous les Français, par une loi dans laquelle notre auguste monarque répéterait ces paroles de *saint Louis :*

Défendons que nul de nos sujets ne soit pris au corps et emprisonné pour dettes personnelles.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Ségur.)

M. le duc de Choiseul (1). Messieurs, le peu de temps qui s'est écoulé entre la distribution du rapport de votre commission et sa discussion ne m'aurait pas permis de le combattre, si j'eusse été opposé à tous les principes développés par son éloquent et noble rapporteur.

Les deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont déjà jeté les plus grandes lumières sur la question importante qui vous est soumise : le premier (2), en ne reconnaissant votre compétence dans le cas actuel que comme *cour judiciaire*; le second (3), en soutenant les conclusions du rapporteur, et en développant, avec son élégante précision, tous les avantages qui doivent en résulter, non-seulement pour la Chambre des pairs, mais encore pour les principes constitutionnels.

Je n'examinerai pas, dans cette opinion, les motifs sur lesquels se fonde le premier des orateurs (M. le marquis de Sémonville), pour demander le rejet de la solution proposée ; d'autres orateurs se proposent de traiter la question importante de la compétence de la Chambre, soit comme *cour judiciaire*, soit comme *Chambre des pairs:* je me bornerai à examiner une seule partie du rapport, sur laquelle je diffère entièrement des principes de la commission, *la rétroactivité*.

La qualité de pair de France est si éminente, ses fonctions, comme partie de la seconde branche de la législation, sont si hautes, que tout doit s'en ressentir, et dans l'origine et dans ses conséquences.

Ainsi que votre commission, je désire voir disparaître cette inconvenante alliance des places subalternes avec la première dignité de l'Etat, cette situation, aussi peu noble qu'incertaine, dans laquelle un pair, discutant et votant une loi, serait puni peut-être de ne l'avoir pas votée dans le sens que sa conscience réprouve et dans laquelle ses devoirs, comme *agent du gouvernement* (ainsi que nous en avons entendu quelquefois la pénible qualification) seraient en opposition avec ce

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Choiseul.
(2) M. le marquis de Sémonville.
(3) M. le comte de Ségur.

qu'il croit devoir soutenir et proclamer comme pair du royaume. Enfin, pour l'intérêt du trône et de la patrie, jamais la pairie ne peut paraître assez environnée d'éclat et d'honneur; et je désirerais pour parvenir à ce résultat nécessaire, qu'à l'ouverture de la session prochaine une commission spéciale fût chargée de cet important travail.

Mais, Messieurs, pour parvenir à cet éclat nécessaire, il est permis d'être difficile, il est permis de penser que les sources de cette grandeur ne peuvent jamais être trop pures; et si les conséquences de la dignité acquise sont éminentes, ses antécédents doivent être glorieux, sans taches, sans nuages. Je ne m'appuierai pas des exemples tirés soit de la pairie anglaise, soit de l'ancienne pairie française. Le droit réclamé par votre commission, et garanti par la Charte, n'existait pas pour les anciens pairs de France. J'ai dû me défendre des souvenirs que j'apporte à cette tribune, ayant eu l'honneur d'être un des quarante pairs de France, et un des quatre qui, seuls dans cette Chambre, ont été reçus et ont siégé au Parlement. Je dois, cependant, faire remarquer que, malgré ce petit nombre qui, alors, en rehaussait l'éclat, malgré l'envie que nos droits excitaient, jamais ces droits, ces prérogatives, ne furent comparables aux vôtres. Nous étions conseils du Roi, lorsqu'il nous appelait près de lui; nous avions séance au Parlement, nous avions, au Louvre, des honneurs; mais nous ne participions pas au pouvoir souverain; nous n'étions pas appelés à faire des lois: nous n'avions donc pas besoin, dans l'intérêt de l'Etat et de nos fonctions, de cette inviolabilité qui est à la fois la sûreté de vos avis et la sécurité de nos suffrages.

Le seul droit semblable, le plus ancien, le plus beau des droits de la pairie, était de ne pouvoir être jugés que par les pairs, en matière criminelle. En matière civile, le Parlement de Paris les jugeait seul.

J'ai soutenu cette haute prérogative dans les temps les plus orageux; je n'ai pas attendu pour la professer de me retrouver au milieu de mes collègues; arrêté en 1791, avec la famille royale, décrété d'accusation par l'Assemblée constituante, envoyé par elle à la haute cour nationale d'Orléans, prison à laquelle peu de personnes ont survécu, je déposai entre les mains d'un officier public ma protestation contre un tribunal que je ne considérai alors que comme le droit de la force pour juger un pair de France; je crus devoir cet acte conservateur au corps auguste dont j'avais l'honneur d'être le membre, au soutien de ma dignité qui le réclamait; et certes, je ne pouvais prévoir alors que je pourrais un jour me glorifier dans la Chambre des pairs d'avoir rendu à la pairie ce dernier et dangereux hommage.

Mais, Messieurs, cette inviolabilité, ces droits éminents, pouvons-nous les réclamer avant d'être revêtus de la dignité qui les confère? Pouvons-nous nous prévaloir de notre qualité de législateurs pour violer la foi promise, pour altérer le gage de nos promesses, pour donner le droit aux créanciers et au public de ne voir quelquefois dans l'investiture de la pairie qu'un arrêt de surchéance, et dans le pair nommé qu'un banqueroutier frauduleux? Si les gages d'une dette sont à la fois les biens de la personne, pouvez-vous ôter la moitié de ce gage? Pouvez-vous diminuer les garanties lorsque l'honneur de votre nouvelle dignité devrait, au contraire, les doubler encore? Non, Messieurs, la justice, les sentiments, l'honneur, s'y opposent. On parle de Sainte-Pélagie, de l'inconsidération attachée à cet acte de justice et de rigueur, mais la banqueroute est plus déshonorante que Sainte-Pélagie, et je préfère être assis à côté de celui qui en sort, il a du moins rempli une de ses conditions, que d'être à côté de celui qui les a toutes violées. Je sais tout ce que l'on doit à des circonstances difficiles, à des antécédents malheureux; mais la justice domine toutes les considérations; elle plane sur tous, elle soumet à son pouvoir toutes les classes de la société: et en fait de délicatesse et de probité, le premier corps de l'Etat doit donner le plus grand exemple.

En admettant donc le principe posé par la commission, je désire que la prérogative date du jour de l'admission à la pairie, et je repousse la rétroactivité.

Plus une institution est nouvelle et plus il faut la dégager de tout ce qu'elle entraînerait d'impur. Je partage l'avis de votre commission, qu'un pair nouvellement créé ne puisse être admis dans cette Chambre, qu'après avoir prouvé qu'il ne peut être recherché pour aucune dette d'honneur: sa réception serait ajournée aussi longtemps qu'il n'en aurait pas fourni la preuve. L'autorité serait par là avertie que les premières bases de la pairie en France sont la réputation, la probité, les vertus. Le temps n'est plus où le nom seul était quelque chose; et, je le répète, un beau nom sans talents ni vertus ne fait qu'ajouter au mépris et au déshonneur.

Je distingue donc d'une manière positive les droits nouvellement acquis d'avec ceux qu'on n'avait point encore. Il me paraît impossible qu'un pair nommé aujourd'hui puisse jouir, pour le temps antérieur à sa nomination, du privilége de la dignité qu'il vient d'obtenir. La vie ancienne doit être séparée de la vie nouvelle. Jamais le législateur ne peut donner un effet rétroactif à la situation qu'il commande; jamais il ne peut dégager le droit antérieur fondé sur la loi d'alors, et jamais le droit nouveau ne commence que du jour où la loi est faite.

Ainsi, Messieurs, profondément convaincu que les pairs sont inviolables du jour de leur nomination à cette haute dignité, je le suis également de ceux qui, antérieurement à leur création, ont engagé leur liberté pour donner un gage de plus à leurs promesses; je suis convaincu, dis-je, qu'ils sont passibles de l'exécution des lois anciennes sous lesquelles ils ont contracté, et aux conséquences desquelles ils se sont soumis, et qui ont pour garantie leur signature et leur honneur.

Amendant, sous ce rapport, l'avis de votre commission, et rappelant ici les pétitions qui, principes de cette discussion, n'en sont devenues maintenant qu'un léger accessoire, écartant la discussion de la compétence, vu que mon opinion serait la même, si la Chambre ne pouvait décider que formée en Cour judiciaire, j'ai l'honneur de lui proposer la résolution suivante:

Résolu que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'aucun *pair de France ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, a laissé à la décision de la Chambre de déterminer dans quel cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté; et que la Chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie, que pour toute dette et dans toute cause civile la liberté d'un pair est à jamais inviolable, *du jour où il a été promu à cette dignité*.

A l'égard des dettes contractées par un pair antérieurement à sa nomination, la Chambre se réserve de statuer selon les cas et l'urgence.

Et, relativement aux pétitions qui lui ont été soumises, la Chambre charge sa commission de lui faire, dans le plus bref délai, deux rapports spéciaux sur les deux pétitions présentées par les siens...., tendant à obtenir la permission de la Chambre d'user de contrainte contre deux pairs de France pour dettes antérieures à leur élévation à la pairie.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Choiseul.)

M. le comte Portalis (1). Messieurs, accoutumés comme nous le sommes à trouver le noble rapporteur de votre commission sur le chemin de la justice, de la générosité et de l'honneur, et à voir en lui un défenseur aussi éclairé que zélé des principes constitutionnels, nous avons abandonné un instant notre propre conviction et douté de la voix de notre conscience. Mais dans le silence et le recueillement, le charme sous lequel nous avait tenu une confiance, fruit naturel de notre attachement héréditaire pour le noble marquis, s'est peu à peu dissipé.

A Dieu ne plaise que nous ayons moins de zèle pour l'éclat et la dignité de la pairie qu'aucun autre membre de cette Chambre, nous qui tenons à si grand honneur d'avoir été admis dans son sein ! Mais nous pensons que cette dignité ne réclame pas ce qu'on demande pour elle.

La question qui vous est soumise est digne de toute votre attention; elle touche aux plus grandes questions.

Tout est important, mais tout est délicat, quand il s'agit de *priviléges*. Non que nous voulions attacher à ce mot un sens odieux dont on a trop abusé; car nous considérons ceux de la pairie comme autant de garanties des libertés publiques, ainsi que l'a tout à l'heure, à cette tribune, si disertement et si éloquemment établi un noble comte, mais parce que ces garanties des droits de quelques-uns tiennent au plein et libre exercice des droits assurés à tous.

Ce n'est que l'abus des priviléges qu'il faut craindre, l'usage en est souvent salutaire. Il y en a deux espèces qui n'ont rien de contraire à la justice et à la véritable égalité : ceux qui ne sont pour ainsi dire que des droits naturels mieux conservés, et ceux qui sont établis en vue de l'utilité publique.

Aussi, dans tous les Etats libres dont la Constitution, comme la nôtre, proclame l'égalité civile des citoyens, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs, la loi civile et la loi politique consacrent-elles ces deux sortes de priviléges. Les uns ont pour objet de maintenir à un certain ordre de droits et d'actions civiles la préférence que l'ordre naturel des choses veut qu'on leur accorde; les autres la conservation des institutions établies pour organiser et maintenir l'ordre constitutionnel.

La pairie doit posséder de ces derniers priviléges; elle en possède en France; la nature des choses le veut ainsi. Mais il importe de ne pas se méprendre sur leurs limites, et de ne pas remplacer un privilége écrit dans la Charte par un autre privilége qui ne s'y trouve pas.

On se prévaut de la nécessité de renforcer la branche aristocratique de notre gouvernement : je reconnais cette nécessité. Il ne s'agit ici que du choix des moyens.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Portalis.

Qu'on y prenne garde, Messieurs, c'est par des attributions et non par des exceptions que l'on fonde ou que l'on fortifie un corps aristocratique; c'est en le mettant à portée d'exercer des influences qui le rapprochent de la masse, et non en rendant des décisions qui l'isolent; c'est en l'associant à l'autorité et au culte des lois, et non en lui conférant des exemptions qui l'affranchissent de leurs préceptes.

La dignité de la pairie résulte de la composition de cette Chambre, et de la haute magistrature qu'elle exerce, de ses fonctions politiques, et non du privilége de ses membres.

Cette Chambre réunit en un seul faisceau toutes les gloires nationales et vraiment françaises; il n'est aucun nom historique, à quelque époque de notre histoire qu'il appartienne, que le Roi, si juste appréciateur de tous les différents genres de mérite, n'ait appelé à y prendre place. C'est elle qui a véritablement renoué la chaîne du temps. Elle est forte de l'autorité de tous les souvenirs : voilà ce qui lui donne de l'éclat.

Placée auprès du trône, dont elle est le conseil héréditaire, elle est la seconde branche du pouvoir législatif, le modérateur naturel de la machine politique, la cour suprême du royaume : voilà ce qui assure sa dignité.

Le privilége que l'article 34 de la Charte établit a pour objet de garantir l'indépendance du corps et la liberté des suffrages de ses membres, et non l'intérêt de leur dignité. Ce privilége est une arme défensive et non une décoration.

Ce n'est pas à coup de priviléges, ce n'est pas en se plaçant au-dessus de la loi commune, que la pairie peut s'élever à la hauteur où ses importantes fonctions l'appellent; c'est en se montrant le boulevard des droits de tous; c'est en les défendant et les maintenant.

Les corps aristocratiques sont d'autant plus puissants, non pas en proportion de ce qu'ils sont plus ou moins aristocratiques, mais de ce qu'ils sont plus ou moins tutélaires et protecteurs. Quand, perdant de vue leur noble mission, ils se renferment en eux-mêmes, ils s'affaiblissent et se déconsidèrent.

L'intérêt de la Chambre, l'intérêt public, qui ne doit jamais être séparé de l'intérêt de la Chambre, n'est donc pas d'étendre son privilége.

L'article 34 de la Charte en a réglé l'étendue et les limites. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre; c'est là la règle qu'il faut faire vivre, qu'il faut mettre en œuvre. Il ne s'agit point d'en établir une autre, ni de faire une loi; vous n'en auriez ni le droit ni le pouvoir.

Il résulte des paroles de la Charte que la Chambre doit juger et apprécier les causes soit civiles, soit criminelles pour lesquelles on demande l'arrestation d'un pair. Renfermons-nous dans leur stricte et littérale exécution. Lorsque le cas se présentera, la Chambre examinera s'il convient ou non d'ordonner l'arrestation demandée.

Cependant votre commission vous propose de décider *que la Chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie, que pour toute dette et dans toute cause civile, la liberté personnelle d'un pair soit à jamais inviolable et sacrée.*

C'est ajouter au texte de la loi constitutionnelle; c'est remplacer sa disposition par une autre; c'est placer les pairs hors de l'empire du droit civil.

On vient de dire à cette tribune qu'il ne faut pas décider par les règles du droit civil ce qui doit être décidé par les règles du droit politique.

Nassau-Saarbruck étant éteinte, les princesses de cette maison n'avaient droit, d'après le pacte de cette famille, qu'à un douaire qui a été réglé et payé par le prince de Nassau-Usingen, sur les indemnités dont il jouit au delà du Rhin.

Le sieur Boutay en conclut que la restitution a été faite indûment; que cette restitution est une aliénation du domaine de l'Etat, aliénation qui ne pourrait être légale que tout autant qu'elle serait faite en vertu d'une loi; qu'ainsi les ordonnances du Roi qui ont attribué aux princesses de Nassau la propriété de ces forêts, sont contraires à nos anciennes lois et aux principes consacrés par la Charte; qu'elles sont donc nulles, et qu'il y a conséquemment lieu à reprendre les forêts sur le sieur Meriau-Hoffmann, qui les a acquises moyennant un prix évidemment inférieur à leur valeur réelle, puisque ce prix n'est que de 950,000 francs, tandis que, suivant le pétitionnaire, la valeur réelle des forêts qui sont l'objet de sa réclamation, est de plusieurs millions.

Telles sont, Messieurs, les considérations que fait valoir le sieur Boutay, et qu'il a développées dans les nombreux mémoires qu'il a fait distribuer à tous les membres de la Chambre. Ces considérations sont les mêmes que celles que contenait une première pétition, dont le rapport fut fait au nom de la commission des pétitions, par notre honorable collègue M. Bourdeau, et sur laquelle la Chambre passa à l'ordre du jour, dans sa séance du 26 juin de l'année dernière.

Ce sont celles qui avaient été antérieurement opposées à mesdames de Brunswick-Bevern et de Soyecourt, pour maintenir le domaine de France en possession des biens provenant de la succession du dernier des princes de Nassau-Saarbruck. Une commission du conseil d'Etat les avait même fait prévaloir sur un premier arrêté du chef de l'ancien gouvernement, du 8 août 1802, ordonnant la main-levée du séquestre, et y avait fait substituer, le 18 janvier 1803, une nouvelle décision, en vertu de laquelle le séquestre fut rétabli.

Avant de rendre compte à la Chambre de ces deux arrêtés, et des ordonnances rendues sur le même objet par le Roi, au mois d'octobre 1815, et au mois de mai 1819, je crois devoir vous faire observer, Messieurs, que c'est peut-être abuser du droit de pétition que de réitérer sans cesse une demande que vous avez déjà rejetée par un ordre du jour, surtout lorsque, comme dans le cas prévu dont il s'agit ici, on ne présente aucune nouvelle considération, aucun nouveau motif. On ne voit pas où serait le terme d'une réclamation faite à la Chambre, si l'on pouvait à chaque instant provoquer une nouvelle délibération de sa part sur le même objet.

Quoi qu'il en soit, le sieur Boutay critique l'ordre du jour adopté par la Chambre le 26 juin 1819, et le rapport qui a déterminé cette décision. Il se permet, à cet égard, des imputations injurieuses contre un de nos honorables collègues et contre la commission des pétitions, alors existante.

Il prétend : 1° que M. de Sainte-Aulaire était membre de cette commission, et que quoiqu'il fût gendre d'une des princesses de Nassau, il n'a cependant pas eu la délicatesse de se récuser; qu'il a, au contraire, pris part à la discussion qui a eu lieu dans la commission, sur laquelle il a exercé une grande influence;

2° Que M. de Sainte-Aulaire n'a pas été plus délicat au moment du rapport fait à la Chambre de la première pétition du sieur Boutay, puisqu'il est du nombre de ceux qui ont voté pour l'ordre du jour;

3° Que des pièces remises par le pétitionnaire, à l'appui de son premier mémoire, ont été soustraites; et, sans accuser directement M. de Sainte-Aulaire d'être l'auteur de cette soustraction, il demande où sont passées les pièces par lui produites, elles ne se sont pas, dit le sieur Boutay, déplacées d'elles-mêmes, et à cet égard, il cite l'adage du droit : *Ille reus est, cui prodest.*

Il y a, Messieurs, dans toutes ces assertions, autant d'impostures que de mots. La commission se serait dispensée de vous en rendre compte, et elle les aurait livrées à tout le mépris qu'elles méritent, si elles n'étaient pas contenues dans des mémoires imprimés et distribués avec profusion.

Mais la calomnie ayant été rendue publique, votre commission a pensé qu'il était de son devoir, et qu'il était aussi de la dignité de la Chambre, de faire connaître l'indécence de la conduite du sieur Boutay, et de détruire tous les soupçons qu'auraient pu faire naître les imputations contenues dans ses mémoires :

1° Non-seulement il est faux que M. de Sainte-Aulaire fût, ainsi que l'a publié le sieur Boutay, membre de la commission des pétitions, lors du rapport qui a été fait à la Chambre de la première pétition du sieur Boutay; mais il est même certain, Messieurs, que notre collègue n'a, dans aucune circonstance, ni à aucune époque, fait partie de cette commission; il n'a donc pris ni pu prendre aucune part à la discussion et à la délibération qui ont donné lieu au rapport fait par M. Bourdeau, dans la séance du 26 juin.

2° Il est également faux que M. de Sainte-Aulaire soit du nombre de ceux qui ont voté dans cette séance l'ordre du jour, sur la réclamation du sieur Boutay. M. de Sainte-Aulaire était alors secrétaire de la Chambre; et, vous le savez, Messieurs, que les secrétaires ne votent jamais lorsque la Chambre délibère par assis et levé.

3° J'ai pris des renseignements aux bureaux où sont déposés les rapports de la commission des pétitions et les pièces relatives à ces rapports. J'en ai pris aussi au secrétariat particulier établi près la commission, et il résulte de ces renseignements et des vérifications qui ont été faites, qu'il n'a été remis à la commission d'autres pièces que les différents mémoires et pétitions adressés à la Chambre par le sieur Boutay, et qui ont tous été mis sous les yeux de la commission. Il n'y a donc pas eu soustraction de pièces, et l'allégation que le sieur Boutay a osé se permettre à ce sujet est une pure calomnie.

Quoique la gravité des impostures du pétitionnaire doive exciter l'indignation de la Chambre, votre commission n'en a pas moins examiné et discuté, avec toute l'attention possible, les motifs sur lesquels le sieur Boutay fonde sa réclamation, et elle a reconnu qu'il n'y avait pas lieu à revenir contre l'ordre du jour déjà adopté; vous partagerez sans doute, Messieurs, cette opinion lorsque vous serez fixé sur les faits et sur les circonstances qui ont déterminé l'ordonnance du Roi qui attribue aux princesses de Nassau les forêts dont il s'agit.

Ces forêts, ainsi que d'autres forêts plus considérables, situées en ce moment dans la partie de l'ancienne principauté de Nassau-Saarbruck, qui a été cédée à la Prusse par le dernier traité de paix, conclu en 1815, entre la France et les puissances alliées, ces forêts, dis-je, appartenaient au prince de Nassau-Saarbruck, lorsque la France fit, en 1793, la conquête des Etats de ce prince.

Chambre ne peut être regardée que comme l'explication et le développement de ces articles.

M. le marquis de Marbois observe qu'il n'appartient pas à l'Assemblée de donner de telles explications. Elles n'obtiendraient pas sans doute l'assentiment des pétitionnaires qui invoquent dans un sens tout différent l'autorité de la Chambre. Comment, lorsqu'il s'agit de leurs intérêts, se permettrait-on d'expliquer en faveur des siens les articles contestés ? Comment déclarerait-elle de sa pleine science, puissance et autorité, que tel est le véritable sens de la Charte ? Une pareille conduite l'exposerait infailliblement au reproche dont la commission cherche à se défendre. On l'accuserait d'*étendre ses priviléges*. Combien, sous le rapport de sa dignité, de sa considération, gagnerait-elle au contraire à expliquer en faveur du droit commun le doute que pourraient autoriser les articles dont il s'agit ?

M. le comte de Castellane, *membre de la commission*, estime que la Chambre doit elle-même déterminer ses priviléges. Elle n'en aura aucun si elle attend d'ailleurs cette détermination. En vain suppose-t-on que la Charte y a pourvu : la Charte, interprétée comme on l'entend, réduirait à un simple *visa* les fonctions de la Chambre, à l'égard des jugements de la contrainte par corps, prononcés contre ses membres. Pense-t-on, de bonne foi, qu'elle ait voulu borner à cette vaine formalité l'exercice de *l'autorité* qu'elle lui attribue ? Quelque opinion que l'on adopte, il faut donc interpréter la Charte. L'explication qu'en donne la résolution proposée est franche et loyale. Par elle les pétitionnaires en instance devant la Chambre sauront que la personne de leurs débiteurs appartient à l'Etat, et qu'on ne peut désormais exercer les poursuites que sur leurs biens. Par elle les prêteurs à venir seront avertis que la contrainte par corps n'est plus au nombre des garanties qu'ils peuvent exiger. Quel autre parti offrirait plus d'avantages ?

M. le comte de Pontécoulant s'étonne de la facilité avec laquelle on propose à la Chambre d'interpréter en sa faveur un article de la Charte ; mais interpréter la Charte, c'est ajouter à ses dispositions ; c'est substituer une nouvelle Charte à celle que le Roi nous a donnée ! Comment la Chambre, qui sans le concours des autres branches de la législature, ne peut interpréter la simple disposition d'une loi ordinaire, se permettrait-elle de modifier, par ses explications, la loi fondamentale de l'Etat ? Comment, d'un seul trait de plume, abrogerait-elle, relativement aux membres de la pairie, un titre entier du Code civil, le titre XVI du livre III qui a pour objet exclusif la contrainte par corps ? On n'a pas indiqué, dans le rapport de la commission, un seul des cas où cette contrainte peut être décernée pour causes civiles ; et cependant la résolution déclare que dans toute cause de ce genre la liberté d'un pair est inviolable ! Ainsi la Chambre déciderait sans discussion, sans examen, un grand nombre de questions importantes. Ce n'est pas tout : un orateur entendu à l'ouverture de la séance a soutenu que, dans l'affaire dont il s'agit, c'est comme cour de justice que la Chambre doit prononcer. C'est donc un arrêt, un jugement qu'il faudrait substituer à la résolution proposée ; mais sous ce nouveau rapport, combien d'autres difficultés se présentent ! Elles sont telles, aux yeux de l'opinant, qu'il n'aperçoit, pour en sortir, d'autre moyen que l'ajournement proposé par même orateur, et dont, en passant, il appuie a proposition.

M. le comte de Boissy-d'Anglas réclame contre le trouble apporté à la discussion par les questions incidentes qu'on vient d'y introduire. Il demande que M. le président maintienne exclusivement la parole aux orateurs inscrits pour attaquer ou soutenir la résolution.

M. le Président observe que l'ordre de la discussion n'a été interrompu que par les explications données incidemment par un membre de la commission, à qui sans doute il devait être permis de la défendre contre un reproche qui lui était adressé.

M. le vicomte de Montmorency ajoute qu'on ne peut considérer comme étrangères à la question principale les observations qui ont été présentées à la Chambre. S'il en est résulté quelque dérangement dans l'ordre de la parole, ce léger trouble est avantageusement compensé par d'utiles éclaircissements sur plusieurs points de la discussion.

M. le baron de Montalembert(1). Messieurs, depuis que la question qui nous occupe a été soumise à la Chambre, je n'ai point varié un seul instant dans mon opinion. J'ai toujours pensé que la personne d'un pair devait être inviolable, et que la contrainte par corps, en matière civile, ne pouvait être exercée envers un membre de cette Chambre, sans compromettre la dignité de la pairie. Que de motifs n'ai-je point eus, dans le cours de cette session, pour me rattacher de plus en plus à cette opinion. Disons-le franchement, Messieurs, il n'est personne parmi nous qui n'éprouve un sentiment pénible, une sorte de découragement, en réfléchissant à l'espèce de nullité dans laquelle est tombée la Chambre des pairs. — Je n'accuse personne. — Il se peut que notre situation soit le résultat des circonstances impérieuses qui nous ont sans cesse placés dans la triste alternative ou d'entraver les projets du gouvernement, ou d'adopter, sans amendement, des lois que la plupart d'entre nous croyaient susceptibles d'amélioration. Mais enfin telle est notre position : si donc, dans cet état de choses, si dans cet état de faiblesse et de langueur, nous allons encore admettre la contrainte par corps, et abandonner la prérogative la plus essentielle que nous donne la Charte, c'en est fait de la dignité, je pourrais même dire de l'existence de la pairie. — Oui, Messieurs, je n'hésite point à le dire (2)... le premier pair qui sortira des prisons de Sainte-Pélagie pour venir siéger sur ces bancs aura porté un coup à la pairie dont elle ne se relèvera jamais.

Il n'est point dans cette enceinte un individu qui ne sente que la stabilité du gouvernement représentatif ne dépende, en grande partie, de la consolidation et de l'influence légale de la Chambre des pairs. — C'est bien aussi ce que sentent tous ceux qui désirent en secret soit le retour des anciennes institutions, soit le triomphe des idées révolutionnaires. Sur ce point, la féodalité

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Montalembert.

(2) Et en cela je suis d'une opinion diamétralement opposée à celle du noble référendaire.

ministre des finances, confirma le 5 mai 1819 l'ordonnance de 1815.

Le sieur Boutay n'en a pas moins persisté dans sa réclamation, et il a provoqué une nouvelle décision de la Chambre.

Il soutient que les forêts dont il s'agit font partie du domaine de l'Etat, et que la restitution qui en a été faite est illégale, attendu que les biens de l'Etat ne peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, qu'en vertu d'une loi.

Le principe invoqué par le sieur Boutay est incontestable, mais il est facile d'établir qu'il en fait une fausse application.

Et en effet, Messieurs, avant comme depuis le traité de paix de Lunéville, il y a eu contestation sur le point de savoir si les biens remis à mesdames de Brunswick et de Soyecourt faisaient ou non partie du domaine de l'Etat. Il y en a eu aussi sur la qualité que prennent ces dames d'*héritières du dernier prince de Nassau-Saarbruck*, et sur leurs droits à la succession de ce prince.

Depuis le recez de l'Empire d'Allemagne de vendémiaire an XII, il y a eu également contestation sur le fait de savoir s'il y avait eu ou non une indemnité accordée au prince de Nassau-Usingen, à raison tant de la souveraineté de l'ancienne principauté de Nassau-Saarbruck que des biens qui font l'objet de l'ordonnance du 4 octobre 1815.

Toutes les questions auxquelles donnaient lieu les différentes contestations ne pouvaient être soumises ni aux Chambres ni aux tribunaux. Le Roi était incontestablement et nécessairement la seule autorité compétente, si l'on considère surtout qu'il fallait expliquer ou interpréter le traité de paix de Lunéville, et la convention de Ratisbonne, relativement à l'indemnité accordée par le traité au prince de Nassau-Usingen.

C'est donc au Roi que les princesses de Nassau ont dû recourir, comme elles avaient recouru au premier consul, en conformité de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement du 21 floréal an XII. C'est le Roi qui, indépendamment de cet arrêté, et par la nature même des choses, pouvait et devait seul prononcer sur les réclamations de mesdames de Brunswick et de Soyecourt. Le Roi a donc été légalement nanti de la connaissance de l'affaire. Il a prononcé par son ordonnance du 4 octobre 1815; et plus tard, il a confirmé cette ordonnance en rejetant les réclamations du sieur Boutay. Votre commission n'a pas pensé qu'on pût quereller la décision de Sa Majesté. La seule voie constitutionnellement praticable serait au reste la mise en accusation des ministres qui ont contresigné les ordonnances du Roi.

Vainement, pour critiquer l'ordonnance du Roi, le sieur Boutay prétend qu'il y a eu surprise, dol et fraude. Cette assertion est démentie par les rapports faits à Sa Majesté par les deux derniers ministres des finances, et où il est rendu compte de tous les faits et de toutes les circonstances, et notamment de l'arrêté du premier consul du mois de janvier 1803, qui avait ordonné que le séquestre fût rétabli sur les biens précédemment restitués à mesdames de Brunswick et de Soyecourt.

Vainement encore le sieur Boutay cherche-t-il à persuader que ces dames n'avaient qu'un douaire sur la succession du prince de Nassau-Saarbruck, et qu'elles ont été payées de ce douaire par le prince de Nassau-Usingen. Il n'existe aucune preuve de ce prétendu payement. Les renseignements pris à ce sujet paraissent même détruire l'allégation du sieur Boutay.

Le motif pris de ce que le roi de Prusse n'a pas remis la partie des forêts qui est située dans ses Etats ne peut être d'aucune considération. La Chambre n'a pas à s'occuper des réclamations faites relativement à cette partie des forêts. Le pays dans lequel est cette partie n'a été cédé à la Prusse que postérieurement à l'ordonnance qui attribue aux princesses de Nassau la propriété des biens dont il s'agit, et postérieurement encore à l'entrée en jouissance de ces dames. Il y a lieu de croire que la Prusse reconnaîtra que le pays lui a été cédé *in statu quo*, c'est-à-dire tel et de la manière que la France en jouissait au moment du dernier traité qu'elle a conclu avec les puissances alliées. Mais, encore une fois, la Chambre n'a pas à s'occuper de cet objet.

C'est d'après toutes ces considérations, Messieurs, que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de sa commission des pétitions, de passer pour la seconde fois à l'ordre du jour sur les mémoires et pétitions du sieur Boutay.

Je ne dois pas cependant lui laisser ignorer que lorsque la commission a eu terminé son travail, il lui a été donné par M. le président communication d'une lettre par laquelle le sieur Boutay manifeste l'intention de retirer momentanément ses pétitions; mais la commission n'a pas cru que cette circonstance dût la dispenser de vous soumettre le rapport dont elle m'avait déjà chargé au moment de la réception de la lettre du sieur Boutay.

(On demande l'impression du rapport.)

M. **Devaux**. Il s'agit de savoir si les forêts de la principauté de Nassau-Saarbruck constituent une propriété particulière aux princes, ou si elles appartenaient au domaine public de l'ancienne principauté. Dans la première hypothèse, il ne pourrait pas y avoir de doute sur la légitimité de la propriété de ceux contre lesquels le pétitionnaire argumente aujourd'hui. Dans le cas où elles seraient une ancienne propriété du domaine public, il serait dans vos attributions d'en connaître, d'une manière très-approfondie, parce que le domaine public ne peut jamais être aliéné sans la participation du pouvoir législatif. Le pétitionnaire qui attaque la propriété de ceux qui sont actuellement en possession, vous à fait distribuer plusieurs mémoires. Ces mémoires citent un grand nombre de faits, et une multitude d'actes qu'il est nécessaire de rapprocher du rapport que vous venez d'entendre, pour avoir une opinion bien assise sur cette affaire. Comme on ne prévoyait pas que ce rapport dût être fait aujourd'hui, je ne crois pas qu'on ait pu se former une opinion bien raisonnée à la simple lecture. Je propose de faire imprimer le rapport et d'ajourner la discussion après sa distribution. Cette proposition est dans l'intérêt du domaine public dont vous êtes les conservateurs; elle est également dans l'intérêt des propriétaires actuels, parce que leur propriété sera d'autant plus consolidée, qu'il interviendra de votre part une opinion plus mûrie, plus éclairée. Le rapport contient des argumentations très-fortes, très-plausibles; il importe que vous ayez le temps d'en prendre connaissance. Je demande donc qu'on ordonne l'impression de ce rapport, et l'ajournement de la discussion au lendemain de sa distribution.

M. **Bedoch**. La Chambre ne pourrait pas faire imprimer les pièces et actes qui ont été mis sous les yeux de la commission; ces actes ne sont la propriété ni de la Chambre ni de la commission. Quant à l'ajournement, je ne pense pas qu'il soit

demande pour les pairs, parce que les motifs ne sont point identiques.

D'une part, le député rentre, à la fin de la session, dans le droit commun.

De l'autre, le pair ne sort du droit commun par aucune disposition spéciale ; mais il ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, suivant l'article 34.

La seule question qui s'offre à la discussion se réduit à savoir si la Chambre doit accorder ou refuser son autorisation à l'arrestation d'un pair pour dette commerciale.

Sans doute une semblable question ne viendra plus scandaliser la Chambre. En attendant je crois qu'on ne peut la résoudre aujourd'hui que par l'affirmative, par respect pour le principe légal qui l'ordonne.

Si la Chambre juge, il est vrai, la convenance ou l'inconvenance de l'arrestation demandée, si elle est gardienne de sa dignité et de ses privilèges, elle est aussi gardienne de la Charte, dont l'article 1er est impératif, et des lois qui consacrent les droits de tous les citoyens.

La Chambre n'a pu présumer que ses membres se livreraient à des opérations mercantiles, contracteraient des lettres de change ; par conséquent elle n'a pu, par aucun règlement, empêcher jusqu'à présent un dignitaire de compromettre sa dignité par un semblable désordre.

On ne peut prendre aucune résolution à cet égard que pour l'avenir ; mais il est impossible aujourd'hui d'arrêter, par une décision d'un effet rétroactif, le cours légal du droit commun. Ce serait s'exposer au reproche d'une injustice. La dette est contractée, il faut la payer ; sinon on doit supporter l'effet des conséquences qu'entraîne le défaut de payement. Rien ne peut soustraire à l'exécution de cette obligation naturelle, confirmée par les lois qui régissent tous les Français.

Mais, enfin, en cédant à la justice distributive l'empire sacré qu'elle doit exercer, il me semble que nous pouvons, que nous devons remédier au mal présent qui en résulte pour les parties intéressées ; et nous ne souffrirons pas l'arrestation de deux pairs de France.

J'ai donc l'honneur de vous soumettre avec confiance, Messieurs, la proposition suivante :

« Il sera nommé une commission secrète, prise dans la Chambre, pour procéder à la vérification, liquidation et fixation des créances réclamées contre deux de nos collègues.

« Il sera procédé, par voie de souscription entre nous, au payement des dettes reconnues légitimes et fondées. Les titres seront remis aux débiteurs, qui en feront le remboursement aux souscripteurs dans le temps qu'ils détermineront eux-mêmes. »

De cette manière la loi sera exécutée, et l'honneur de la pairie restera intact.

Cette grave circonstance nous fournit l'occasion de prendre pour l'avenir une résolution qui en empêche le retour.

Je propose, en conséquence, qu'il soit nommé une commission à l'effet de vous présenter la rédaction d'une décision par forme de règlement, et qui sera rendue publique, portant, en principe, que la personne d'un pair est insaisissable pour toute dette et pour toute cause civile ; qu'à la réception de chaque pair, il sera tenu de déclarer, sur son honneur, qu'il n'a contracté et ne contractera aucune lettre de change, aucune dette, ou aucun engagement civil emportant la contrainte par corps.

Je demande à la Chambre qu'elle veuille bien prendre ma proposition en délibération.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le maréchal duc d'Albuféra.)

La suite de la discussion est renvoyée demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 10 *juillet* 1820.

A une heure M. le président ouvre la séance.

Lecture faite du procès-verbal de celle de samedi, la Chambre en approuve la rédaction.

Plusieurs rapports de la commission des pétitions sont à l'ordre du jour.

LL. EEx. MM. Pasquier, Siméon, Roy, et M. de Barante, commissaire de Sa Majesté, sont présents.

M. **Mestadier** entretient la Chambre de vingt pétitions qui ne donnent lieu à aucuns débats, et sur lesquelles les diverses conclusions proposées par M. le rapporteur sont successivement adoptées.

M. **Bedoch**, au nom de la même commission, fait ensuite le rapport suivant :

Messieurs, le sieur Boutay, demeurant à Paris, a adressé à la Chambre plusieurs pétitions et mémoires dans lesquels il attaque comme illégale, inconstitutionnelle et injuste la remise faite par le Roi aux dames de Brunswick-Bevern et de Soyecourt, sœurs et héritières du dernier prince régnant de Nassau Saarbruck, de 3,027 hectares de forêts, situées dans les cantons de Drulingen et de Saar-Union, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin, et actuellement possédées par le sieur Meriau-Hoffman, de Bâle, à qui elles ont été vendues en 1816, moyennant une somme de 950,000 francs.

Les motifs sur lesquels le sieur Boutay se fonde sont :

1° Que les forêts rendues n'ont en aucun temps été la propriété particulière des princes de Nassau-Saarbruck, qu'elles ont au contraire constamment fait partie du domaine public de la principauté de Nassau, et qualifiées comme forêts publiques par les inscriptions aux Bauroles, depuis un temps immémorial, ainsi que cela résulte des livres-terriers qui datent depuis des siècles, et de l'attestation des maires et des principaux notables de plusieurs communes de l'arrondissement de Saverne; que les princes régnants en avaient la jouissance, mais qu'ils n'ont jamais eu le droit de les aliéner;

2° Que le pays dépendant de la principauté de Nassau ayant été conquis par la France en 1793, les forêts dont il s'agit furent, à cette époque, réunies au domaine de France, à qui elles furent définitivement cédées par le traité de paix de Lunéville de 1801 (l'article 6 du traité contient en effet cette cession), et que la maison de Nassau en a été ultérieurement indemnisée, en exécution de l'article 3 du même traité, lors de la convention faite à Ratisbonne, au mois de vendémiaire an XII, par des propriétés au moins équivalentes, sises sur la rive droite du Rhin;

3° Que la branche masculine de la maison de

ministre des finances, confirma le 5 mai 1819 l'ordonnance de 1815.

Le sieur Boutay n'en a pas moins persisté dans sa réclamation, et il a provoqué une nouvelle décision de la Chambre.

Il soutient que les forêts dont il s'agit font partie du domaine de l'Etat, et que la restitution qui en a été faite est illégale, attendu que les biens de l'Etat ne peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, qu'en vertu d'une loi.

Le principe invoqué par le sieur Boutay est incontestable, mais il est facile d'établir qu'il en fait une fausse application.

Et en effet, Messieurs, avant comme depuis le traité de paix de Lunéville, il y a eu contestation sur le point de savoir si les biens remis à mesdames de Brunswick et de Soyecourt faisaient ou non partie du domaine de l'Etat. Il y en a eu aussi sur la qualité que prennent ces dames d'*héritières du dernier prince de Nassau-Saarbruck*, et sur leurs droits à la succession de ce prince.

Depuis le recez de l'Empire d'Allemagne de vendémiaire an XII, il y a eu également contestation sur le fait de savoir s'il y avait eu ou non une indemnité accordée au prince de Nassau-Usingen, à raison tant de la souveraineté de l'ancienne principauté de Nassau-Saarbruck que des biens qui font l'objet de l'ordonnance du 4 octobre 1815.

Toutes les questions auxquelles donnaient lieu les différentes contestations ne pouvaient être soumises ni aux Chambres ni aux tribunaux. Le Roi était incontestablement et nécessairement la seule autorité compétente, si l'on considère surtout qu'il fallait expliquer ou interpréter le traité de paix de Lunéville, et la convention de Ratisbonne, relativement à l'indemnité accordée par le traité au prince de Nassau-Usingen.

C'est donc au Roi que les princesses de Nassau ont dû recourir, comme elles avaient recouru au premier consul, en conformité de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement du 21 floréal an XII. C'est le Roi qui, indépendamment de cet arrêté, et par la nature même des choses, pouvait et devait seul prononcer sur les réclamations de mesdames de Brunswick et de Soyecourt. Le Roi a donc été légalement nanti de la connaissance de l'affaire. Il a prononcé par son ordonnance du 4 octobre 1815; et plus tard, il a confirmé cette ordonnance en rejetant les réclamations du sieur Boutay. Votre commission n'a pas pensé qu'on pût quereller la décision de Sa Majesté. La seule voie constitutionnellement praticable serait au reste la mise en accusation des ministres qui ont contresigné les ordonnances du Roi.

Vainement, pour critiquer l'ordonnance du Roi, le sieur Boutay prétend qu'il y a eu surprise, dol et fraude. Cette assertion est démentie par les rapports faits à Sa Majesté par les deux derniers ministres des finances, et où il est rendu compte de tous les faits et de toutes les circonstances, et notamment de l'arrêté du premier consul du mois de janvier 1803, qui avait ordonné que le séquestre fût rétabli sur les biens précédemment restitués à mesdames de Brunswick et de Soyecourt.

Vainement encore le sieur Boutay cherche-t-il à persuader que ces dames n'avaient qu'un douaire sur la succession du prince de Nassau-Saarbruck, et qu'elles ont été payées de ce douaire par le prince de Nassau-Usingen. Il n'existe aucune preuve de ce prétendu payement. Les renseignements pris à ce sujet paraissent même détruire l'allégation du sieur Boutay.

Le motif pris de ce que le roi de Prusse n'a pas remis la partie des forêts qui est située dans ses Etats ne peut être d'aucune considération. La Chambre n'a pas à s'occuper des réclamations faites relativement à cette partie des forêts. Le pays dans lequel est cette partie n'a été cédé à la Prusse que postérieurement à l'ordonnance qui attribue aux princesses de Nassau la propriété des biens dont il s'agit, et postérieurement encore à l'entrée en jouissance de ces dames. Il y a lieu de croire que la Prusse reconnaîtra que le pays lui a été cédé *in statu quo*, c'est-à-dire tel et de la manière que la France en jouissait au moment du dernier traité qu'elle a conclu avec les puissances alliées. Mais, encore une fois, la Chambre n'a pas à s'occuper de cet objet.

C'est d'après toutes ces considérations, Messieurs, que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de sa commission des pétitions, de passer pour la seconde fois à l'ordre du jour sur les mémoires et pétitions du sieur Boutay.

Je ne dois pas cependant lui laisser ignorer que lorsque la commission a eu terminé son travail, il lui a été donné par M. le président communication d'une lettre par laquelle le sieur Boutay manifeste l'intention de retirer momentanément ses pétitions; mais la commission n'a pas cru que cette circonstance dût la dispenser de vous soumettre le rapport dont elle m'avait déjà chargé au moment de la réception de la lettre du sieur Boutay.

(On demande l'impression du rapport.)

M. **Devaux**. Il s'agit de savoir si les forêts de la principauté de Nassau-Saarbruck constituent une propriété particulière aux princes, ou si elles appartenaient au domaine public de l'ancienne principauté. Dans la première hypothèse, il ne pourrait pas y avoir de doute sur la légitimité de la propriété de ceux contre lesquels le pétitionnaire argumente aujourd'hui. Dans le cas où elles seraient une ancienne propriété du domaine public, il serait dans vos attributions d'en connaître, d'une manière très-approfondie, parce que le domaine public ne peut jamais être aliéné sans la participation du pouvoir législatif. Le pétitionnaire qui attaque la propriété de ceux qui sont actuellement en possession, vous à fait distribuer plusieurs mémoires. Ces mémoires citent un grand nombre de faits, et une multitude d'actes qu'il est nécessaire de rapprocher du rapport que vous venez d'entendre, pour avoir une opinion bien assise sur cette affaire. Comme on ne prévoyait pas que ce rapport dût être fait aujourd'hui, je ne crois pas qu'on ait pu se former une opinion bien raisonnée à la simple lecture. Je propose de faire imprimer le rapport et d'ajourner la discussion après sa distribution. Cette proposition est dans l'intérêt du domaine public dont vous êtes les conservateurs; elle est également dans l'intérêt des propriétaires actuels, parce que leur propriété sera d'autant plus consolidée, qu'il interviendra de votre part une opinion plus mûrie, plus éclairée. Le rapport contient des argumentations très-fortes, très-plausibles; il importe que vous ayez le temps d'en prendre connaissance. Je demande donc qu'on ordonne l'impression de ce rapport, et l'ajournement de la discussion au lendemain de sa distribution.

M. **Bedoch**. La Chambre ne pourrait pas faire imprimer les pièces et actes qui ont été mis sous les yeux de la commission; ces actes ne sont la propriété ni de la Chambre ni de la commission. Quant à l'ajournement, je ne pense pas qu'il soit

La France en était en possession lors du traité conclu en 1801 à Lunéville. Par l'article 6 de ce traité les biens situés sur la rive gauche du Rhin furent définitivement cédés à la France, et par l'article 7, l'empereur d'Autriche, tant pour lui que pour l'Empire, s'obligea à faire indemniser les princes dépossédés sur la rive gauche, par des propriétés équivalentes sur la rive droite du Rhin.

Cette indemnité fut réglée par la convention faite à Ratisbonne, le 16 vendémiaire an XII, d'après le plan général qui avait été proposé par les puissances médiatrices, avec les modifications résultant des instructions ultérieures qu'elles avaient données à leurs ministres.

Suivant l'article 12 de cette convention, plus particulièrement connue sous le nom de recez de l'Empire d'Allemagne, on céda au prince de Nassau-Usingen, pour la principauté de Nassau-Saarbruck, les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweille et celle de Lahr. Les bailliages mayençais de Kœnigstein, Hackel, Kronenberg, Rudesheim, Oberlahnstein, Ettvil, Cassel et plusieurs autres bailliages, villages et seigneuries dont il est inutile de rappeler ici les noms.

Je dois faire observer que le prince de Nassau-Saarbruck était décédé dans l'intervalle de la conquête de sa principauté par la France au traité de paix de Lunéville; que par l'effet de l'extinction, dans la personne de ce prince, de la branche masculine de sa maison, le prince de Nassau-Usingen lui avait succédé pour la souveraineté de Saarbruck, et que mesdames de Brunswick-Bevern et de Soyecourt, sœurs du prince de Nassau-Saarbruck, étaient ses héritières allodiales.

Postérieurement au recez de l'Empire d'Allemagne, et par arrêté du gouvernement français du 21 floréal an XII, concernant les biens dévolus à la France par le traité de Lunéville, et le même recez dont je viens de faire mention, le gouvernement français réunit au domaine national tous les biens, domaines, propriétés et droits quelconques situés sur le territoire de la France, et qui, avant le traité de Lunéville, appartenaient à l'empereur d'Allemagne, au roi de Prusse, aux princes électeurs de Bavière, Bade, Wurtemberg, Hesse, à plusieurs autres princes, ducs et comtes et notamment au prince de Nassau-Usingen.

L'article 3 de cet arrêté porte que « les séquestres actuellement subsistants sur des biens appartenant à des personnes autres que celles dénommées aux deux articles précédents, et situés dans l'étendue du territoire cédé à la France par le traité de Lunéville seront levés par arrêtés spéciaux du premier consul, rendus sur le rapport du ministre des finances. »

Les articles suivants règlent le mode et le délai dans lesquel les demandes en main-levée devront être faites.

J'ai eu l'honneur de faire observer à la Chambre qu'à l'époque du traité de Lunéville, le prince de Nassau-Saarbruck était décédé, et que la branche masculine de sa maison avait été éteinte dans sa personne.

Mesdames de Brunswick et de Soyecourt, qui se prétendaient héritières allodiales de ce prince, avaient déjà fait, en cette qualité, auprès du gouvernement français, des réclamations pour obtenir la main levée du séquestre établi sur les forêts dont il s'agit. Elles continuèrent leurs démarches, après le traité de paix de Lunéville; et comme elles ne se trouvaient point dénommées dans l'arrêté du 21 floréal an XII, et que d'après l'article 3 de cet arrêté, la main levée ne pouvait être prononcée que par le premier consul, ce fut à lui qu'elles adressèrent leurs réclamations.

Par un premier arrêté de Bonaparte, du 8 août 1802, la demande de mesdames de Brunswick et de Soyecourt fut accueillie; la levée du séquestre fut ordonnée, et ces dames furent envoyées en possession des forêts. Mais peu de temps après, sur les observations du directeur général des domaines, l'arrêté du 8 août fut rapporté, et un second arrêté du premier consul, du 18 janvier 1803, fit rétablir le séquestre.

Mesdames de Brunswick et de Soyecourt réclamèrent contre ce dernier arrêté, mais il n'avait pas été prononcé sur leurs réclamations par l'ancien gouvernement.

Au retour du Roi, elles se sont empressées de renouveler leurs démarches et leurs sollicitations; elles ont été appuyées par le roi de Danemarck.

Et sur le rapport de M. le duc de Richelieu, alors ministre des affaires étrangères, il a été rendu, le 4 octobre 1815, une ordonnance qui a prescrit que madame la duchesse de Brunsvick-Bevern, et madame la douairière de Soyecourt, fussent remises en possession des domaines, bois, terres et biens quelconques provenant de la succession du dernier prince de Nassau-Saarbruck, et situés sur le territoire de France.

Cette ordonnance fut l'objet de quelques observations de la part de M. le ministre des finances Corvetto, qui rappela les faits antécédents et la décision qui avaient refusé aux dames de Brunswick et de Soyecourt leur qualité pour succéder au prince de Nassau-Saarbruck, et au prince lui-même celle de propriétaire.

Mais M. le ministre des affaires étrangères rappelant, de son côté, que son département avait toujours combattu inutilement cette décision, contesta à l'administration financière sa compétence sur une question de droit public à l'égard de laquelle son ministère pouvait être le seul juge impartial, parce que lui seul avait pu réunir les éléments nécessaires pour l'envisager sous d'autres points de vue que celui de la fiscalité. Le ministre des affaires étrangères établit dans sa réponse la doctrine invariable de son département sur l'objection tirée de la distinction entre l'héritage féodal et l'héritage allodial, en soutenant que cette distinction n'était plus admissible. Il ajoutait, à l'appui de ces arguments, et comme motif tiré des circonstances nouvelles, que c'était à la suite d'une sorte de négociation avec le Danemarck, que le Roi avait rendu l'ordonnance du 4 octobre 1816.

Ce ne fut qu'après cette discussion que la restitution des biens dont il s'agit fut faite.

Mesdames de Brunswick et de Soyecourt, ou leurs fondés de pouvoirs, en prirent possession. Tous les biens restitués étaient alors situés sur le territoire français, mais par le dernier traité conclu entre la France et les puissances alliées, la majeure partie de ces biens se trouva située dans le pays cédé par la France à la Prusse. Ce qui restait en France fut ensuite vendu au sieur Meriau-Hoffman.

Tel était l'état des choses, lorsque le sieur Boutay se pourvut en même temps devant le Roi, la Chambre des pairs et celle des députés, pour faire rapporter ou annuler l'ordonnance du 4 octobre 1816.

Les Chambres passèrent, l'année dernière, à l'ordre du jour sur les pétitions du sieur Boutay, et le Roi, sur le rapport de M. le baron Louis, alors

d'affecter, soit de cette année, soit même de plusieurs années encore, tous les fonds que ces travaux exigent. Il faut donc recourir à d'autres moyens.

Ce fut, Messieurs, une conception heureuse que celle qui appela l'intérêt privé à s'associer à l'intérêt général, et à venir, moyennant des concessions, au secours du gouvernement pour des établissements qu'il reconnaissait comme avantageux, mais auxquels il ne pouvait pourvoir par lui-même. Quelle qu'en soit la cause, soit que ce soit l'abondance des capitaux et le besoin d'emploi, soit que ce soit un sentiment plus généreux, celui de l'utilité publique, l'on ne peut se dissimuler que depuis quelque temps beaucoup d'établissements publics, beaucoup d'entreprises se sont formés, et l'on peut en concevoir l'espérance que ces établissements et ces entreprises se multiplieront davantage à mesure que le gouvernement constitutionnel acquerra plus de stabilité et inspirera encore plus de confiance. La confiance peut tout sur l'esprit et le cœur des Français.

C'est à l'aide, Messieurs, d'un semblable moyen, à l'aide d'une concession, que le gouvernement vous propose de faire effectuer les ouvrages qui vous sont indiqués.

Sans doute, il eût été préférable qu'au lieu d'avoir à accorder l'autorisation de faire une concession vous eussiez eu à approuver une concession faite. Les conditions en auraient été réglées; vous les eussiez connues avec précision; vous les eussiez jugées. Il paraît bien que telle avait été l'intention du gouvernement, puisque depuis assez lontemps il avait provoqué des soumissions. Mais il paraît aussi que la concurrence n'a pas réalisé ses espérances, et qu'il n'a pas trouvé les soumissions qui ont été faites assez avantageuses, pour qu'il ait pu les accepter encore. Alors, pressé par la fin prochaine de la session et par l'urgence de faire commencer les travaux, il a été contraint de recourir à l'autorisation qu'il vous demande.

Néanmoins, Messieurs, l'exposé de M. le ministre de l'intérieur et le cahier des charges imprimé à la suite du projet de loi, vous indiquent les conditions principales de la concession.

L'administration avait à choisir entre confier, sur devis et cahier des charges, au concessionnaire l'exécution des travaux, ou se la réserver à elle-même, en obligeant le concessionnaire à fournir, à des époques régulières et déterminées, les fonds nécessaires pour ces travaux. Ce dernier parti est celui qu'elle a pris, et il est incontestablement le meilleur.

Indépendamment de ce que le gouvernement, en se chargeant lui-même de la confection des travaux, sera plus assuré qu'elle sera prompte et bonne, que s'il l'abandonnait à une compagnie qui pourrait attacher plus de prix à l'économie qu'à la solidité de l'ouvrage, il eût encore été difficile, peut-être même impossible, malgré tous les soins qui auraient pu être apportés, et toute la prévoyance qui aurait pu être mise dans la rédaction des devis et du cahier des charges, de prévenir toutes les difficultés qui peuvent naître dans une pareille entreprise; alors contestation, discussion, suspension, retard dans les travaux et c'est ce qu'on ne peut trop éviter.

Ainsi, c'est avec juste raison que l'article 1er du projet de loi assujettit le concessionnaire à réaliser les fonds nécessaires à l'exécution des travaux. Mais cet article n'a pas également raison en ne déterminant pas jusqu'où pourra s'élever la quotité de ces fonds, et en se bornant à dire que ce seront ceux nécessaires à la confection des travaux *mentionnés au cahier des charges approuvé par le ministre de l'intérieur, le* 13 *octobre* 1819.

Ce cahier des charges évalue bien la dépense à la somme de *dix-huit cent mille francs*, et il stipule bien que, quand même l'adjudication des travaux produirait quelques rabais, cette somme de *dix-huit cent mille francs* n'en serait pas moins intégralement payée, sauf l'emploi de l'excédant à d'autres travaux. Mais l'article 4 de ce même cahier des charges ajoute que, si l'adjudication ne peut être passée que pour une somme supérieure à *dix-huit cent mille francs*, montant de l'estimation des travaux, les concessionnaires seront tenus d'augmenter, de la somme excédante, le capital à verser. De là, pour ces concessionnaires un engagement indéfini, incertain, qui peut inspirer des craintes, et par conséquent nuire à la concurrence. La commission a donc pensé qu'il importe de limiter la somme jusqu'à laquelle le versement pourra s'élever, mais qu'il ne pourra dépasser. Elle vous proposera, en conséquence, un amendement à cet égard.

Le versement de fonds ne sera pas la seule obligation de la concession; elle contiendra de plus celle d'entretenir, pendant et jusqu'au terme de la jouissance les divers canaux dans l'état où ils auront été remis, d'acquitter les dépenses de police et de conservation, frais d'exploitation, garde, régie, recette, à dater du jour de la mise en jouissance; de verser, à dater de la même époque, nonobstant les 1,800,000 francs, la somme annuelle de 50,000 fr. pour l'entretien du canal des Etangs dans son état actuel, et en attendant sa restauration; et enfin de prendre sur estimation contradictoire et de rendre à fin de jouissance, et en même état et valeur, les pontons, agrès et machines qui seront remis.

Voilà, Messieurs, quelles seront les charges principales de la concession. Voici maintenant quelles seront les indemnités de ces charges :

Le péage qui se perçoit sur le canal des Etangs; les droits à percevoir sur le canal latéral de l'étang de Mauguio et sur l'embranchement du canal de Lunel; la jouissance de tous les étangs salés du département de l'Hérault, appartenant à l'Etat, de leurs francs-bords, de ceux des canaux, la pêche, la chasse, la récolte de tous les herbages aquatiques; le tout pour une durée de temps qui ne pourra excéder soixante ans, mais qui pourra être moindre, suivant qu'il y aura plus de concurrence et que cette concurrence procurera des conditions plus avantageuses.

La loi du 21 vendémiaire an V (12 octobre 1796) a autorisé la perception d'un droit de navigation sur le canal du Midi, et a tarifé les différents objets soumis à cette perception. C'est sur ce même tarif que seront perçus les droits sur tous les canaux qui seront compris dans la concession. Ainsi, ils sont déjà réglés par une loi, et c'est le motif pour lequel le projet de loi n'en fait pas mention.

Comme vous avez pu le voir, Messieurs, par l'exposé de M. le ministre de l'intérieur, pour apprécier les indemnités à offrir en compensation des charges imposées à la concession, l'administration a évalué le produit moyen de seize années, à partir de 1803 jusques et y compris 1816, des objets qui entreront dans la concession, et ce

ici nécessaire. La question n'est nullement compliquée, et, dans tous les cas, la Chambre n'aurait rien ici à prononcer sur une contestation qui remonte à une époque antérieure au traité de Lunéville et au recez général de l'Allemagne. Le Roi seul pourrait prononcer, et il a en effet prononcé par les ordonnances qui sont le résultat des négociations diplomatiques. Ces ordonnances ont déjà été attaquées devant la Chambre, et la Chambre a fait justice des réclamations. Dans cet état de choses, la commission pense qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et elle insiste pour que, de nouveau, la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **le Président** rappelle les deux propositions faites, l'ordre du jour par la commission, l'impression et l'ajournement par M. Devaux.

La Chambre prononce l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion de la proposition de sa commission.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la commission du droit de péage sur le canal des Etangs* (1).

M. **le baron Dalphonse**, *rapporteur* (2). Messieurs, la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à la concession du droit de péage sur le canal des Etangs m'a chargé de vous rendre compte des réflexions dont il lui a paru susceptible. Ce projet se compose de deux articles seulement.

Le premier article autorise le gouvernement à concéder le péage qui se perçoit sur le canal des Etangs et les droits à percevoir sur le canal latéral de l'étang de Mauguio, et sur l'embranchement du canal de Lunel, ainsi que la jouissance de tous les étangs salés du département de l'Hérault appartenant à l'Etat, de leurs francs-bords, et de ceux des canaux ; la faculté d'exploiter et de faire exploiter la pêche, la chasse, la récolte des algues marines et autres herbages aquatiques, le tout suivant les usages adoptés par le gouvernement et en se conformant aux ordonnances et règlements en vigueur.

A la charge par le concessionnaire de fournir les fonds nécessaires pour l'exécution des travaux mentionnés au cahier des charges, approuvé par le ministre de l'intérieur le 13 octobre 1819.

Le deuxième article porte que la durée de la concession ne pourra excéder soixante années.

La commission s'est proposé deux questions.

L'une, la loi est-elle nécessaire ?

L'autre, l'utilité publique réclame-t-elle la concession qui fait l'objet du projet de loi ?

Elle les a résolues l'une et l'autre affirmativement, et elle a espéré, Messieurs, que vous les résolveriez de même.

Ainsi que vous l'avez vu, il s'agit de concéder un droit de péage appartenant à l'Etat, la jouissance d'étangs salés, de leurs francs-bords, des francs-bords de canaux, le droit de pêche, de chasse, la récolte d'herbages aquatiques, le tout appartenant aussi à l'Etat, par conséquent d'aliéner temporairement, mais pour de longues années, des propriétés nationales.

De semblables aliénations exigent l'intervention de la puissance législative. La loi était donc indispensable, et le gouvernement en la demandant satisfait à un principe consacré depuis longtemps.

Les avantages de la navigation intérieure sont trop nombreux, trop évidents, trop connus pour qu'ils aient besoin d'être développés, discutés. Votre commission se borne donc à émettre un vœu que vous partagez, Messieurs, sûrement avec elle, celui que ce moyen de communication et de transport si économique, non moins utile au gouvernement qu'au commerce, s'étende le plus possible et qu'à cet effet la législation reçoive promptement les modifications qu'elle réclame.

La navigation intérieure, si nécessaire dans plusieurs de nos contrées, l'est d'autant plus dans celle que le projet de loi a en vue, que la nature y est plus féconde, plus riche, et que l'industrie y est plus active, plus ingénieuse. Déjà deux canaux de la plus grande importance y existent : l'un, le canal des Deux-Mers, a immortalisé son auteur et prouvé que tous les services éminents rendus à la patrie sont des titres de gloire; l'autre, le canal de Beaucaire, honore également et ceux qui en ont projeté, dirigé, fait exécuter les travaux, et le généreux dévouement de la Compagnie qui en a fait les avances. Ces avances avaient été évaluées à la somme de 2 millions et demi : elles se sont élevées à plus de 6 millions, et elles ont mis à même de terminer dans un assez court délai l'un des plus beaux ouvrages de ce genre que possède la France et qui, sous les rapports de la solidité, de l'art, du luxe même, laisse le moins à désirer. J'ai été, Messieurs, le témoin et l'appréciateur de ce dévouement. Votre commission m'a permis de vous le dire, afin que vous puissiez l'apprécier aussi, et, par là, le récompenser.

C'est par l'étang de Mauguio que le canal des Deux-Mers et le canal de Beaucaire ont leur communication navigable avec le port de Cette. Depuis longtemps l'étang de Mauguio s'ensable ; cet ensablement fait chaque année des progrès si considérables, que déjà la navigation en souffre beaucoup, et que bientôt elle serait entièrement interceptée, s'il n'y était promptement remédié. Pour y parvenir, des ouvrages importants sont à faire, ils consistent :

1° Dans le remplacement de la traversée de l'étang de Mauguio, par un canal latéral à ouvrir sur ses bords, et à réunir, d'un côté, au canal de la Radelle, et de l'autre à celui des Etangs ;

2° Dans l'achèvement du recreusement et des travaux de restauration du canal des Etangs et des canaux aboutissant au port de Cette ;

3° Dans la communication à établir du canal latéral de l'étang de Mauguio au canal de Lunel, par un embranchement de 300 mètres de longueur, afin que les bateaux qui fréquentent le canal de Lunel ne soient point obligés de traverser l'étang de Mauguio.

Les détails estimatifs portent la dépense totale de ces ouvrages à la somme de *dix-huit cent mille francs.*

Vous avez pu vous convaincre, Messieurs, et par l'exposé de M. le ministre de l'intérieur, et par les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, non-seulement de l'indispensable nécessité, mais de l'urgence de la confection des travaux à exécuter. La discussion du budget vous a convaincus, de même, de l'impossibilité

(1) La commission était composée de MM. le baron Dalphonse, le baron Durand-Fajon, le baron Ménager, Usquin, Durand (François), Lainé, le comte de Bondy, Fournas, le baron Delaitre.

(2) Le rapport de M. le baron Dalphonse n'a pas été inséré au *Moniteur*.

d'affecter, soit de cette année, soit même de plusieurs années encore, tous les fonds que ces travaux exigent. Il faut donc recourir à d'autres moyens.

Ce fut, Messieurs, une conception heureuse que celle qui appela l'intérêt privé à s'associer à l'intérêt général, et à venir, moyennant des concessions, au secours du gouvernement pour des établissements qu'il reconnaissait comme avantageux, mais auxquels il ne pouvait pourvoir par lui-même. Quelle qu'en soit la cause, soit que ce soit l'abondance des capitaux et le besoin d'emploi, soit que ce soit un sentiment plus généreux, celui de l'utilité publique, l'on ne peut se dissimuler que depuis quelque temps beaucoup d'établissements publics, beaucoup d'entreprises se sont formés, et l'on peut en concevoir l'espérance que ces établissements et ces entreprises se multiplieront davantage à mesure que le gouvernement constitutionnel acquerra plus de stabilité et inspirera encore plus de confiance. La confiance peut tout sur l'esprit et le cœur des Français.

C'est à l'aide, Messieurs, d'un semblable moyen, à l'aide d'une concession, que le gouvernement vous propose de faire effectuer les ouvrages qui vous sont indiqués.

Sans doute, il eût été préférable qu'au lieu d'avoir à accorder l'autorisation de faire une concession vous eussiez eu à approuver une concession faite. Les conditions en auraient été réglées; vous les eussiez connues avec précision; vous les eussiez jugées. Il paraît bien que telle avait été l'intention du gouvernement, puisque depuis assez lontemps il avait provoqué des soumissions. Mais il paraît aussi que la concurrence n'a pas réalisé ses espérances, et qu'il n'a pas trouvé les soumissions qui ont été faites assez avantageuses, pour qu'il ait pu les accepter encore. Alors, pressé par la fin prochaine de la session et par l'urgence de faire commencer les travaux, il a été contraint de recourir à l'autorisation qu'il vous demande.

Néanmoins, Messieurs, l'exposé de M. le ministre de l'intérieur et le cahier des charges imprimé à la suite du projet de loi, vous indiquent les conditions principales de la concession.

L'administration avait à choisir entre confier, sur devis et cahier des charges, au concessionnaire l'exécution des travaux, ou se la réserver à elle-même, en obligeant le concessionnaire à fournir, à des époques régulières et déterminées, les fonds nécessaires pour ces travaux. Ce dernier parti est celui qu'elle a pris, et il est incontestablement le meilleur.

Indépendamment de ce que le gouvernement, en se chargeant lui-même de la confection des travaux, sera plus assuré qu'elle sera prompte et bonne, que s'il l'abandonnait à une compagnie qui pourrait attacher plus de prix à l'économie qu'à la solidité de l'ouvrage, il eût encore été difficile, peut-être même impossible, malgré tous les soins qui auraient pu être apportés, et toute la prévoyance qui aurait pu être mise dans la rédaction des devis et du cahier des charges, de prévenir toutes les difficultés qui peuvent naître dans une pareille entreprise; alors contestation, discussion, suspension, retard dans les travaux et c'est ce qu'on ne peut trop éviter.

Ainsi, c'est avec juste raison que l'article 1er du projet de loi assujettit le concessionnaire à réaliser les fonds nécessaires à l'exécution des travaux. Mais cet article n'a pas également raison en ne déterminant pas jusqu'où pourra s'élever la quotité de ces fonds, et en se bornant à dire que ce seront ceux nécessaires à la confection des travaux *mentionnés au cahier des charges approuvé par le ministre de l'intérieur*, le 13 octobre 1819.

Ce cahier des charges évalue bien la dépense à la somme de *dix-huit cent mille francs*, et il stipule bien que, quand même l'adjudication des travaux produirait quelques rabais, cette somme de *dix-huit cent mille francs* n'en serait pas moins intégralement payée, sauf l'emploi de l'excédant à d'autres travaux. Mais l'article 4 de ce même cahier des charges ajoute que, si l'adjudication ne peut être passée que pour une somme supérieure à *dix-huit cent mille francs*, montant de l'estimation des travaux, les concessionnaires seront tenus d'augmenter, de la somme excédante, le capital à verser. De là, pour ces concessionnaires un engagement indéfini, incertain, qui peut inspirer des craintes, et par conséquent nuire à la concurrence. La commission a donc pensé qu'il importe de limiter la somme jusqu'à laquelle le versement pourra s'élever, mais qu'il ne pourra dépasser. Elle vous proposera, en conséquence, un amendement à cet égard.

Le versement de fonds ne sera pas la seule obligation de la concession; elle contiendra de plus celle d'entretenir, pendant et jusqu'au terme de la jouissance les divers canaux dans l'état où ils auront été remis, d'acquitter les dépenses de police et de conservation, frais d'exploitation, garde, régie, recette, à dater du jour de la mise en jouissance; de verser, à dater de la même époque, nonobstant les 1,800,000 francs, la somme annuelle de 50,000 fr. pour l'entretien du canal des Etangs dans son état actuel, et en attendant sa restauration; et enfin de prendre sur estimation contradictoire et de rendre à fin de jouissance, et en même état et valeur, les pontons, agrès et machines qui seront remis.

Voilà, Messieurs, quelles seront les charges principales de la concession. Voici maintenant quelles seront les indemnités de ces charges :

Le péage qui se perçoit sur le canal des Etangs; les droits à percevoir sur le canal latéral de l'étang de Mauguio et sur l'embranchement du canal de Lunel; la jouissance de tous les étangs salés du département de l'Hérault, appartenant à l'Etat, de leurs francs-bords, de ceux des canaux, la pêche, la chasse, la récolte de tous les herbages aquatiques; le tout pour une durée de temps qui ne pourra excéder soixante ans, mais qui pourra être moindre, suivant qu'il y aura plus de concurrence et que cette concurrence procurera des conditions plus avantageuses.

La loi du 21 vendémiaire an V (12 octobre 1796) a autorisé la perception d'un droit de navigation sur le canal du Midi, et a tarifé les différents objets soumis à cette perception. C'est sur ce même tarif que seront perçus les droits sur tous les canaux qui seront compris dans la concession. Ainsi, ils sont déjà réglés par une loi, et c'est le motif pour lequel le projet de loi n'en fait pas mention.

Comme vous avez pu le voir, Messieurs, par l'exposé de M. le ministre de l'intérieur, pour apprécier les indemnités à offrir en compensation des charges imposées à la concession, l'administration a évalué le produit moyen de seize années, à partir de 1803 jusques et y compris 1816, des objets qui entreront dans la concession, et ce

produit moyen a été, pour chaque année, de la somme de........................ 195,601 fr.

Les entretiens annuels sur les trois lignes de navigation, le canal latéral de l'étang de Mauguio, le canal des Etangs, l'embranchement du canal de Lunel, sont évalués à la somme de. 75,000

Ainsi, le produit net ne reste plus, pour chaque année, que pour la somme de........................ 120,460 rf.

Ce produit moyen aurait été plus élevé, si l'on ne se fût pas arrêté à l'année 1816, si l'on eût compris dans les calculs les trois années 1817, 1818, 1819. Mais alors il y aurait pu avoir erreur dans le calcul, en ce que la rareté des grains, en 1817, en a fait arriver de grandes quantités de l'étranger, et que l'abondance des vins, en 1818, en a fait exporter aussi de grandes quantités, et que chacune de ces deux causes a occasionné, chacune de ces deux années, un mouvement extraordinaire dans la navigation, et par suite une perception extraordinaire qui ne peut servir de règle. En l'année 1819, les choses ont repris leur cours ordinaire; la perception, au lieu d'être, comme en 1817, de 217,639 francs, et comme en 1818 de 186,238 francs, n'a été que de 154,661 francs. Cette somme, comparée à celle de 152,000 francs, à laquelle a été évaluée annuellement la recette du canal, offre une trop faible différence pour qu'elle puisse être controversée.

En évaluant à la somme de 120,601 francs, déduction faite de la dépense de l'entretien annuel des trois lignes de navigation, le produit de tout ce qui sera compris dans la concession, l'administration ne vous a pas dissimulé, Messieurs, que, lorsque les travaux projetés auront été exécutés, la navigation prendra de l'accroissement; que, par suite, le produit en prendra aussi, et qu'il est même probable qu'il atteindra la somme de 160,000 francs; la commission n'en serait nullement étonnée: elle le serait même, s'il ne surpassait pas cette somme.

Un autre calcul résulte de l'exposé des motifs. D'après ce calcul, les travaux faits, et la quatrième année de la concession expirée, la Compagnie serait en avance de la somme de 1,600,800 fr.

L'intérêt de cette somme à raison de 7 0/0, est, par an, de.......... 112,056 »

Si le produit net des objets compris dans la concession est, à la même époque de l'expiration de la quatrième année, de........... 160,000 fr.

Le bénéfice annuel, en sus de l'intérêt du capital, sera de...... 47,944 »

En supposant que la durée de la concession soit de soixante ans, en déduisant quatre ans pour la confection des travaux, il ne restera plus que cinquante-six années de jouissance. Or, cette somme de 47,944 francs par an, donne pour cinquante-six ans, celle de 2,684,864 francs; sur laquelle prélevant celle de 1,800,000 francs, montant du capital fourni, le bénéfice serait réduit, pour cinquante-six ans à 884,864 francs ou 15,801 francs par an. Ce bénéfice, s'il ne devait pas être plus élevé, serait peu proportionné à l'importance de l'entreprise et aux diverses chances auxquelles elle peut être exposée. Mais tous ces calculs ne sont et ne peuvent être que très-éventuels; et dès lors l'on ne peut asseoir sur eux aucune détermination certaine. Tout ce qui peut être fait de plus avantageux est de provoquer, le plus possible, la concurrence. La commission ne fait aucun doute que les Chambres peuvent s'en reposer sur le zèle de M. le directeur général des ponts et chaussées.

La rivière de Vidourle se grossit fréquemment des eaux qui se précipitent des montagnes à travers lesquelles elles coulent. Fréquemment elle devient un torrent qui brise ses digues, s'étend impétueusement sur les campagnes voisines, détruit leurs riches récoltes, cause les plus funestes ravages et accélère, par le limon qu'il entraîne, l'encombrement des canaux du Bourguidou et de Beaucaire, et contribue même à celui du port de Cette. Aussi, depuis très-longtemps sa dérivation est vivement sollicitée. Depuis très-longtemps aussi des projets ont été faits pour cette dérivation. L'administration annonce qu'ils sont arrêtés, que la dépense en est évaluée à la somme de 350,000 fr.; elle reconnaît que la dérivation du Vidourle se lie immédiatement à l'ouverture du canal latéral de l'étang de Mauguio et à l'embranchement du canal de Lunel; et elle s'engage à le faire exécuter de manière à n'opérer ni entraves ni retards dans la marche des autres travaux. Ce sera un bienfait de plus. Pour la dépense, l'administration compte sur les rabais que l'adjudication des travaux produira, ainsi que sur le concours de tous ceux à qui le Vidourle fait tant de mal, et qui en seront garantis par sa dérivation. Ce double espoir n'est pas sans fondement.

Les travaux pour l'ouverture d'un canal latéral à l'étang de Mauguio, pour le curage et la restauration des canaux qui se dirigent de l'étang de Mauguio à celui de Thau et au port de Cette, pour l'ouverture d'un canal d'embranchement destiné à réunir le canal latéral de l'étang de Mauguio au canal de Lunel, et pour la dérivation du Vidourle, une fois terminés, et le vœu qui à la séance du 5 de ce mois, vous a été manifesté par la commission des pétitions, pour arrêter l'ensablement du port de Cette, et qui a été si justement appuyé par nos honorables collègues, MM. de Floirac et de Montcalm, une fois accompli, la navigation de cette contrée n'aura plus rien à envier, et cette contrée elle-même si intéressante, n'aura plus qu'à mettre avec plus d'avantages encore à profit, les dons que lui prodigue la bienfaisante nature.

Ainsi, Messieurs, puisque tant d'avantages ne peuvent être obtenus que par une concession, il est hors de doute que l'utilité publique la réclame, et que, par là, la seconde question que s'est faite la commission n'est pas moins résolue que la première.

Reste, Messieurs, à vous entretenir des réclamations qui ont été adressées à la commission.

D'abord l'on s'est plaint de ce que, postérieurement aux délais fixés pour la réception des soumissions, et même après qu'une soumission avait été acceptée *verbalement*, d'autres soumissions ont encore été reçues. Cette plainte, fondée ou non, est dans les attributions de l'autorité administrative, et non dans celles des Chambres. Ainsi, Messieurs, vous n'avez point à statuer. Néanmoins, votre commission a pensé que l'indication d'un délai n'était pas tellement obligatoire pour l'administration, ne la liait pas au point de ne pouvoir, lorsque les choses étaient encore entières et lorsqu'aucun acte n'était encore passé, proroger un délai réclamé par l'intérêt public. Chaque fois que la justice n'en est pas blessée, cet intérêt doit prévaloir sur l'intérêt particulier.

Ensuite l'on a observé :

1° Que pour soustraire les particuliers à l'op-

pression des agents de la Compagnie qui pourrait être concessionnaire, il convenait de distraire de la concession les étangs salés du département de l'Hérault et de ne concéder les droits de pêche, de chasse, de récolte des algues marines, que sur les canaux, étangs et francs-bords qui doivent faire essentiellement partie de la concession, et de maintenir pour ces étangs salés ces droits de pêche, de chasse, de récolte des algues marines sur les autres étangs, canaux et francs-bords, ne faisant point alors partie de la concession, ce qui se pratique actuellement;

2° Que pour augmenter la concurrence, il importait, au lieu d'astreindre le concessionnaire à faire un versement de *dix-huit cent mille francs* pour la confection des travaux, de le charger de cette confection, sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées;

3° Que pour empêcher qu'une trop forte mise de capitaux n'éloignât beaucoup de concurrents, il convenait aussi d'autoriser le concessionnaire, au lieu d'un cautionnement en inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique, représentant une valeur effective de 400,000 francs au cours du jour, de le fournir en immeubles, jusqu'à la concurrence de la même somme.

La commission répond:

A la première observation, que le produit de la pêche, de la chasse, des algues marines, dont on demande la distraction de la concession, entre dans l'évaluation faite par le gouvernement pour la somme annuelle de 24,750 francs. Les calculs qui vous ont été présentés éventuellement établissent qu'en comprenant dans la concession ce produit de 24,750 francs, le bénéfice net de chacune des cinquante-six années, si la concession est faite pour soixante ans, ne sera que de la somme de 15,801 francs. Il ne paraît pas qu'il soit possible de le réduire encore, conséquemment d'admettre la distraction proposée, sans s'exposer à n'avoir aucune soumission et à être privé du seul moyen que l'on a pour la confection de travaux aussi importants et aussi nécessaires à la prospérité des départements méridionaux;

A la seconde obervation, ce qu'elle a déjà dit, et ce que M. le ministre de l'intérieur vous a dit aussi, que lorsque l'administration reste chargée des travaux, ils ont toujours plus de perfection et de solidité que lorqu'ils sont confiés à une Compagnie qui, ne devant être qu'usufruitière, aime mieux confectionner moins bien, en dépensant moins, que dépenser plus en confectionnant mieux, puisque moins elle dépense, plus elle accroît ses bénéfices;

A la troisième observation, qu'un cautionnement en immeubles n'offre ni la même sûreté ni, au besoin, la même facilité de réalisation. La valeur des immeubles donnés en cautionnement doit être vérifiée, constatée. Ces immeubles peuvent être grevés d'hypothèques légales, d'hypothèques judiciaires, d'hypothèques conventionnelles. Les hypothèques judiciaires et conventionnelles ne peuvent exister sans inscription. On peut dès lors s'assurer s'il en existe ou s'il n'en existe pas. Mais il n'en est pas de même de l'hypothèque légale; elle peut exister sans inscription. Dans ce cas, l'immeuble que l'on croit libre ne l'est pas.

Les engagements ne sont-ils pas remplis? Faut-il avoir recours sur le cautionnement? Alors il faut procéder par voie d'expropriation forcée. Il faut se jeter dans des procédures longues et dispendieuses. Elles se prolongent plusieurs années. Elles absorbent une portion de l'immeuble. — L'immeuble est enfin vendu. Mais il l'est à moitié valeur. La vilité du prix, les frais de procédure ont diminué le gage. Il était suffisant, lorsqu'il a été donné et reçu; il a cessé de l'être. La caution est ruinée, et sa ruine, loin de profiter à l'administration, ne fait qu'ajouter à ses embarras, à ses pertes. Il n'en est point ainsi d'un cautionnement en inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique. La réalition exige peu de formalités, elle n'entraîne ni délais, ni pertes; ce genre de cautionnement est donc de beaucoup préférable.

Au surplus, Messieurs, l'article 1er du projet de loi, en relatant le cahier des charges, ne l'a relaté que pour imposer au concessionnaire l'obligation de fournir les fonds nécessaires à l'exécution des travaux qui y sont mentionnés; mais non pour que vous en approuvassiez les autres conditions. Le cahier des charges est un acte purement administratif. C'est donc à l'administration à y insérer toutes les clauses qu'elle jugera les plus propres à favoriser le plus possible la concurrence et à assurer l'exécution des travaux de la manière la meilleure, la plus économique et la plus prompte. C'est ainsi qu'elle justifiera la confiance que vous lui aurez accordée.

Ainsi, Messieurs, d'une part la loi est nécessaire, de l'autre l'utilité publique réclame la concession pour laquelle une autorisation vous est demandée. Par ce double motif, la commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi qui vous est soumis, en amendant le paragraphe de l'article 1er, ainsi qu'il suit :

A la charge par le concessionnaire de fournir les fonds nécessaires pour l'exécution des travaux mentionnés au cahier des charges approuvé par le ministre de l'intérieur le 13 octobre 1819, sans que ces fonds puissent, dans aucun cas, s'élever au dessus de la somme de *dix-huit cent mille francs*.

J'ai rempli, Messieurs, autant qu'il a été en moi, la tâche que la commission m'a confiée. Permettrez-vous maintenant, qu'avant de quitter cette tribune, je fasse entendre quelques paroles d'affection et de reconnaissance pour l'un des départements les plus intéressés au projet de loi qui vous occupe, le département du Gard. J'ai eu l'honneur de l'administrer pendant sept années. Je l'ai dit partout et je le répéterai partout. Je les compte avec orgueil au nombre des plus belles années de ma vie. Alors toutes les nuances d'opinions politiques et religieuses avaient disparu; alors catholiques et protestants n'avaient tous qu'un même principe, qu'une même règle : tolérance pour tous les cultes, respect et soumission pour la loi, dévouement sans bornes pour la chose publique. C'est à ce dévouement, c'est aux généreux sacrifices qu'il a inspirés, c'est à la confiance qui m'a été accordée que je dois les témoignages qui, pendant des siècles peut-être, resteront de mon administration et en prolongeront la mémoire. Les têtes y sont ardentes, il est vrai, mais les cœurs y sont bons; il ne faut que savoir diriger les esprits et gagner les cœurs. On y parvient sans peine; il ne faut qu'une administration paternelle, franche, impartiale et ferme. Avec elle tout est facile; sans elle tout est obstacle, tout est danger. Puisse celui qui administre actuellement ce beau département, et qui est si capable de le bien administrer, lui faire oublier ses trop funestes malheurs, le préserver de malheurs nouveaux, y ramener le calme, l'union, le bonheur dont il a joui et dont il est si digne de jouir! Il en aura pour récom-

pense celle qui est la plus précieuse pour l'homme de bien : l'estime et le souvenir.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.)

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif à un emprunt de* 160,000 *francs par la ville du Mans pour la construction d'une nouvelle halle* (1).

M. **Picot-Desormeaux**, *rapporteur* (2). Messieurs, depuis plus d'un an la ville du Mans, département de la Sarthe, sollicite la faculté d'emprunter 160,000 francs en deux mille actions de 80 francs chacune, pour employer le produit de cet emprunt à la construction d'une nouvelle halle, en remplacement de l'ancienne qui tombe en ruines, et ne suffit plus, d'ailleurs, ni par sa forme, ni par son étendue, aux besoins du commerce considérable de grains et de denrées du pays qui s'y fait les jours de foires et de marchés.

Il y a huit mois, qu'après mûr examen, et après avoir consulté M. le directeur général de l'administration communale et départementale, l'autorité supérieure est restée convaincue de la convenance de cette construction et de la nécessité d'adopter le mode que le conseil municipal de la ville du Mans proposait pour subvenir à la dépense de cette construction. Il fut fait, en conséquence, un rapport à Sa Majesté, dans le courant de décembre 1819. Le ministère aurait donc pu proposer, il y a longtemps, une mesure qui aurait été fort utile à la ville du Mans qui est demeurée en souffrance pendant plusieurs mois. Mais il s'agissait d'édifier, et le ministère, durant la session qui va finir, s'est, comme vous l'avez tous vu, principalement occupé de détruire. Cependant, il vaut mieux tard que jamais, et nous devons lui savoir gré de n'avoir pas ajourné le projet de loi qui vous est soumis, jusqu'à la session prochaine.

Ce projet, Messieurs, a déjà été examiné sous tous les rapports.

Il tend, comme je l'ai dit, à autoriser la ville du Mans à une construction nécessaire à son commerce, favorable à son embellissement, utile à ses intérêts futurs par l'accroissement de revenus qu'elle en retirera.

La seule objection fondée, c'est que le mode proposé par le conseil municipal paraît plus onéreux que ne le serait une augmentation temporaire du tarif de l'octroi, combiné avec l'affectation d'une portion des revenus de la ville, pour subvenir au payement. Mais le conseil municipal déclare que toute augmentation du tarif de l'octroi est impossible, sans grever outre mesure les contribuables, et que les revenus, suffisant à peine aux dépenses courantes, rien ne peut en être distrait pour des dépenses extraordinaires. D'ailleurs, en calculant les intérêts et primes résultant du projet et les époques de remboursement, on trouve qu'en réalité le taux de l'intérêt de l'emprunt ne s'élève qu'à 6 1/2 0/0, tandis que si l'on trouvait un entrepreneur qui consentit, ce qui serait peut-être impossible, à n'être payé que partiellement et soldé au bout de douze ou quinze années, cet entrepreneur ne manquerait pas d'imposer à la ville des conditions beaucoup plus onéreuses.

Déterminée par ces considérations, votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter, sans aucun amendement, le projet de loi que le gouvernement vous présente.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le budget des voies et moyens (recettes) de 1820.

M. Français (de Nantes) obtient la parole pour la continuation de son discours sur les *contributions indirectes.*

M. **Français** (de Nantes). Tout impôt est un mal, une calamité. Une nation n'a que le choix du mal dont il lui paraît moins fâcheux d'être frappée. Quand elle est blessée sur un côté, elle demande à être retournée sur l'autre. Dans cette situation douloureuse un gouvernement ne peut pas lui dire : « Vous ne souffrirez pas, puisque je vous blesse. » Mais il doit avoir au moins l'attention de lui dire : « Comment, dans quel moment, et par quel instrument voulez-vous être opérée ? » Cette attention a amené le vote de l'impôt.

Les impôts somptuaires satisfont la multitude qui ne les paye pas ; mais ils ne rendent presque rien : ils détruisent les branches d'industrie sur lesquelles ils frappent. On a essayé successivement des taxes sur les domestiques, sur les chevaux de luxe, sur les carrosses. Les frais ont presque absorbé la recette. Il s'agit donc, pour obtenir des produits, d'atteindre des objets qui soient d'une consommation assez générale pour offrir des ressources un peu abondantes, et qui cependant, ne soient pas d'une nécessité tellement rigoureuse qu'on ne puisse pas s'en passer ou en diminuer beaucoup la consommation.

Les boissons fermentées ou spiritueuses ont paru à tous les peuples et à toutes les époques renfermer les deux conditions nécessaires pour subir un impôt.

La régie perçoit à l'enlèvement des vins, cidres et poirés, un droit de circulation d'après un tarif approximatif des valeurs suivant les départements, un droit d'entrée dans les bourgs et villes au-dessous de 1,500 âmes, un droit de 15 0/0 sur la consommation générale des esprits et liqueurs, un droit de fabrication sur les bières, au maximum de 3 francs.

Action de la régie.

L'action de la régie s'exerce sur les deux tiers de la récolte des vins et cidres dont la totalité doit être évaluée annuellement, d'après l'inventaire fait pendant quatre ans, à 28 millions d'hectolitres de vin, et 9 millions d'hectolitres de cidres et poirés.

D'après le calcul fait par l'ancienne régie des aides, et confirmé par la nouvelle régie, il paraîtrait qu'un tiers de la récolte reste en consommation chez les propriétaires, un tiers passe dans la consommation des non-propriétaires de vignes et de terres à cidres, l'autre tiers se débite dans les cabarets. Le premier tiers ne doit rien depuis la loi de 1806 qui a abolit les inventaires.

Le second tiers paye la taxe de circulation établie sur les boissons, d'après un tarif calculé approximativement sur la valeur dans les divers départements.

(1) Cette commission était composée de MM. le prince de Broglie, Mestadier, le baron Blanquart de Bailleul, Hay, Dequeux-Saint-Hilaire, Delaunay (Mayenne), Froc de Laboulaye, Picot-Desormeaux, Clément.

(2) Le rapport de M. Picot-Desormeaux n'a pas été inséré au *Moniteur.*

Le troisième tiers paye 15 0/0 de la valeur au débit dans les cabarets.

Le second et le troisième tiers payent, en outre, le droit d'entrée fixé dans les lieux où la population agglomérée est au-delà de quinze cents âmes.

La régie suit, en outre, les bouilleurs et distillateurs pour assurer la taxe de 15 0/0 de la valeur au lieu d'envoi, et qui est due sur les eaux-de-vie et esprits par tous les consommateurs.

Pour cette partie seulement des vins, cidres et esprits, elle doit tenir en exercice deux cent mille cabaretiers ou débitants, près de cent mille distillateurs et bouilleurs et marchands en gros, et les entrées d'environ 900 bourgs ou villes.

Pour la perception de son droit fixe et unique de fabrication sur la bière, elle avait à tenir en exercice, en 1806, 12,950 brasseries, 15,200 chaudières dont la contenance était de 374,000 hectolitres, outre 2,200 brasseries domestiques ayant 3,400 chaudières dont la capacité était de 12,200 hectolitres. La fabrication était, dans ce temps-là, un peu supérieure à 10 millions d'hectolitres.

Pour la perception des droits de garantie ou de police sur les matières d'or et d'argent, elle avait 8,840 orfèvres à surveiller, et pour la taxe des cartes, 296 fabricants.

Pour la perception des droits de dixième du prix du transport sur les voitures publiques, elle avait 5,139 entreprises ou entrepreneurs à surveiller; et pour la taxe sur les sels des salines de l'intérieur, en deçà de la ligne des douanes, elle avait 36 préposés.

La taxe de navigation s'étendait sur quarante-trois arrondissements divisés en neuf bassins, et sur 156 lieues de perception.

N'ayant pas une connaissance parfaite de l'état actuel, je cite des nombres anciens desquels il faut retrancher environ un tiers, par la réduction du territoire français.

Les moyens d'action, ou autrement, les instruments dont la régie se sert pour agir sur cette masse énorme de matières imposables, et exercer une si grande multitude de redevables pourvus de licence, sont, d'après le budget de cette année :

1° 6,822 receveurs-buralistes chargés de délivrer les congés et expéditions relatifs au mouvement des boissons qui coûtent ensemble 605,000 francs, ce qui est moins de 100 francs par tête;

2° 2,295 commis chargés des exercices dans les villes, qui coûtent de 11 à 1,200 francs;

3° 1,614 receveurs aux entrées des villes dont le traitement n'est que de 38 francs chacun, parce qu'ils sont déjà salariés par les villes à octroi;

4° 183 préposés aux recettes des taxes de navigation, chacun à raison de 1,000 francs;

5° 34 préposés aux salines de l'intérieur, qui sont payés à raison de 1,385 francs;

6° 2,656 hommes à cheval qui font les exercices des cabarets des campagnes, en reçoivent les produits, les apportent au chef-lieu, sont tenus d'être à cheval vingt-six ou vingt-huit jours par mois, de découcher cinq ou six fois; et leurs appointements sont de 1,500 à 1,600 francs, déduction faite de 500 francs pour l'entretien du cheval;

7° 228 receveurs et commis ambulants à pied, faisant le même service que ceux ci-dessus, et payés au taux moyen de 1,300 à 1,400 francs.

8° 319 receveurs principaux sédentaires, à peu près un par arrondissement, dans les caisses desquels les receveurs à cheval et sédentaires versent leurs recettes; ils sont payés à raison de 3,000 francs.

9° 289 contrôleurs de ville, chargés de contrôler et de diriger les commis à pied, coûtent chacun 2,000 francs;

10° 194 contrôleurs ambulants ayant à peu près chacun deux arrondissements ou directions à inspecter, et coûtant un peu plus de 3,000 francs déduction faite de 500 francs pour le cheval;

11° Au-dessus de toutes ces hiérarchies existent 339 directeurs, qui ne coûtent pas au delà de 4,000 francs. La plupart ont un commis salarié par la régie, et qui est payé à raison de 1,200 à 1,500 francs;

12° Pour trouver des points d'appui, l'administration a divisé le territoire en douze grandes généralités au centre desquelles elle a placé un inspecteur général avec un aide de camp ayant le titre de contrôleur ambulant et un commis aux écritures; ces établissements nouveaux dans la régie coûtent 600,000 francs, tout compris.

13° Les bureaux de Paris sont composés de 9 divisions; celle du personnel, composée de 37 personnes; celle du contentieux, 29; celle des dépêches, du matériel et autres parties qui y sont réunies, de 50; de 4 autres divisions appelées territoriales, qui sont chargées de la correspondance relative au service général des exercices, qui portent tout le poids du jour, et qui ont, au terme moyen, chacune 41 employés; de la division des tabacs, composée de 70 employés, tous très-occupés; de la division des comptes, de la suite des caisses, des cautionnements, de 90 employés, en tout : 453 employés, sans compter les gens de peine et de service. Ces employés sont payés comme dans toutes les autres régies : chefs de division, 9,000 francs; chefs de bureau, 6,000 francs; sous-chefs, 4,500 francs; commis d'ordre, rédacteurs, vérificateurs, 2,500 francs; expéditionnaires, 1,500 à 1,800 francs.

Au-dessus de ces employés se trouvent, outre le secrétaire général, trois inspecteurs généraux : l'un chargé des tabacs, l'autre des comptes un autre et chargé du service important de la ville et banlieue de Paris, et fait partie intégrante et nécessaire du conseil d'administration. Ces inspecteurs généraux jouissent d'un traitement fixe de 15,000 francs.

Le sommet est couronné par le directeur général.

Sur toute cette organisation, je prie qu'on me permette de faire observer :

1° Qu'il serait nécessaire d'établir 100 commis sédentaires de plus dans les villes, pour l'exercice qui se fait dans les distilleries et dans les lieux de débit des vins et esprits;

2° Que les arrondissements à cheval sont trop étendus, quelques-uns ayant une circonférence de plus de 40 lieues; que les exercices y sont très-négligés, et qu'il faudrait créer cinquante arrondissements de plus;

3° Que généralement la régie qui se soutient encore, est menacée d'une chute graduelle par le défaut d'avancement, la médiocrité des traitements, et par l'accroissement des frais de voyage et de tournées; qu'il faut y songer et y pourvoir; qu'un million de plus, entièrement reversible sur les derniers grades, et sans aucune addition au traitement des grades supérieurs, serait nécessaire pour alimenter le service; et qu'avec ce million on pourrait obtenir une augmentation de 7 à 8 millions, et on soutiendrait une machine qui tombera faute d'être secourue;

4° Que les inspecteurs généraux résidant à

Paris sont de véritables administrateurs nommés par le Roi, responsables envers la Cour des comptes; qu'il faut le dire franchement, appeler toujours les choses par leur nom, et payer chacun suivant son grade et son travail.

Tous les agents du fisc, sur quelque point de la hiérarchie qu'ils se trouvent, doivent être modestes. On suppose toujours que leur luxe se compose des sueurs du peuple. Une fortune faite dans l'administration est un scandale. Il accuse la faiblesse du gouvernement. Tant qu'il y aura une tribune, on ne verra pas de tels désordres. La haute satisfaction du Roi, la confiance des Chambres, l'estime publique..... voilà la plus belle des récompenses! On ne doit pas compter sur d'autres.

Quant à la proportion entre les recettes et les frais de régie, on assure que les droits généraux de la régie, le produit de la vente des tabacs et des poudres se sont élevés en 1819, à 186 millions bruts.

En distrayant de cette masse les frais d'achats, fabrication, transport, vente en gros des tabacs et des poudres, montant à 25 millions, le produit brut est réduit à 161 millions.

Les frais de régie, montant à un peu plus de 21 millions, comparés à ce dernier produit brut, et pris en dedans, offre la proportion de 13 1/4 0/0, et laissent 140 millions à verser.

On peut tenir pour certain, d'après les relevés que j'ai fait faire il y a quinze ans à la Cour des comptes, que la régie des aides coûtait de 16 à 17 0/0 de ses produits; que la régie des droits réunis a coûté la première année 24 0/0, que ses frais ont successivement été baissés à 20, à 17, à 16 0/0; et que la dernière année, en 1813, elle a coûté encore plus de 15 0/0, quoique le produit net qu'elle a versé au Trésor se soit élevé à 183 millions, et elle aurait versé au delà de 210 millions, à quoi elle était taxée par le budget de cette année, sans les événements de la fin de cette année, qui arrêtèrent et bouleversèrent les exercices.

Il faut considérer : 1° que s'il est vrai que les droits d'excise ne coûtent en Angleterre que 3 ou 4 0/0, c'est que la propriété industrielle y est agglomérée comme la propriété foncière, et par les mêmes causes. Une seule brasserie établie à Londres fait autant de bière que 2,000 brasseries en France. Il n'y avait à Londres, il y a 30 ans, que douze distilleries et environ vingt brasseries qui faisaient la moitié des esprits et des bières qui se consommaient en Angleterre et en Ecosse; on conçoit qu'alors il faut moins d'agents et de surveillants.

2° Les taxes de la régie, sur la plupart de ses branches de perception, étant quérables au lieu d'être portables, il en résulte une augmentation de 4 0/0 par le fait seul de cette différence.

3° Dans cette régie, il y a nécessité de mieux payer les agents d'exercice que dans les autres régies; ailleurs, les agents recueillent les produits, là, ils les font. Les produits de la régie résultent de créances inscrites sur des portatifs, d'après la consommation des cabarets, constatée par des exercices journaliers. Les produits sont fugitifs, et il faut les saisir sur l'heure même; un instant après ils n'y sont plus. Je prends pour exemple la banlieue de Paris: la consommation y est, pour les beaux jours d'été, de 2,300 hectolitres, ou bien de 1,150 pièces de vin, qui, vendu à sept sous le litre, donnent pour les 15 0/0 environ 13,000 francs par chacun de ces jours. Vous avez constaté l'état des caves à l'aube du jour; mais si dès le soir, ou dès le lendemain au point du jour, vous ne constatez pas la partie manquante, vos 13,000 francs sont perdus, tout a été remplacé pendant votre absence, par l'entrepôt placé à côté du débit. Il est reconnu pour les campagnes que les lieux de débit exercés deux fois par semaine rendent le double de ce qu'ils rapportent quand il ne le sont qu'une fois.

Il y a des fêtes villageoises, ou kermesses, qui produisent 20,000 francs si elles sont exercées par des employés intelligents et zélés, et qui ne produisent que 4 à 5,000 francs si le zèle abandonne les employés.

A aucune autre époque la régie n'a été relativement à ses frais dans une position plus favorable qu'à celle où elle se trouve en ce moment.

Me voici avancé dans un défilé où je ne puis éviter d'avoir un engagement, ou du moins une légère escarmouche avec l'honorable et savant rapporteur de votre commission.

Dans une session durant laquelle tant de principes ont été ébranlés, il était consolant pour nous de voir que les chiffres avaient conservé leur invariable et antique autorité, et que l'arithmétique n'avait subi aucune loi d'exception.

Je ne sais pas à la vérité très-bien ce qui s'est passé sur la matière depuis Clovis jusqu'à l'abbé Terray, mais depuis l'expulsion des ministres, je puis dire comment on a agi dans les comptes des fermes et des régies.

Parmi les sommes dont l'allocation était passée aux diverses régies de recette, on distinguait les prélévements, les dépenses et les frais. Les prélévements consistaient en charges, en dotations imposées, en affectations spéciales sur ces régies, et qui étaient prélevées en deniers-clairs. Les dépenses consistaient en acquisitions extraordinaires, en achats, fournitures et transports de sels pour la régie des gabelles; en formation et plantation de pépinières pour la régie forestière. Les frais d'administration se bornaient à deux parties; l'une consistant en appointements, émoluments et taxations des préposés; l'autre en loyers d'hôtels et fournitures de toute espèce à l'usage des bureaux.

Cette distinction, entre les dépenses et les frais de régie, peut être vérifiée, soit à la Cour des comptes, pour les anciens revenus du Roi lorsqu'ils étaient en régie, soit dans les divers budgets, présentés et adoptés pendant les vingt dernières années.

Or, M. le rapporteur n'alloue comme dépense que les frais d'achat des tabacs, montant à 15 millions; il met au rang des frais la fabrication, le transport de ces tabacs, qui montent à 10 millions.

Les frais de régie, tels qu'ils sont entendus depuis longtemps, ne commencent qu'au moment où les tabacs fabriqués et prêts à être mis en vente sont déposés chez les marchands de la régie. Tout ce qui a été payé auparavant entre dans les dépenses, tout ce qui est payé après est considéré comme frais.

Il faut donc diminuer les frais de ces 10 millions; il faut en ôter encore :

1° Pour la fabrication et exploitation des poudres, un peu plus de 2 millions;

2° 400,000 francs pour le service de la garantie des matières d'or et d'argent, qui est une affaire de police dont la régie est chargée, et dans laquelle elle ne peut retirer que le double de sa dépense.

3° 270,000 francs, pour des avances qu'elle fait et qui sont portées en recette dans ses comptes.

Il en résulte, très-nettement, que les frais de sa régie montant à 21 millions, prélevés sur et en dedans du produit brut de 186 millions, se trouvent dans la proportion de 13 et 1/4 0/0 au lieu de 20 0/0.

Quant au terme commun du salaire annuel de chaque employé, il ne faut pas pour le trouver, prendre la somme entière des frais ; il faut calculer la somme totale des émoluments et taxations, et la diviser par le nombre des employés, et alors vous trouvez la somme de 1,176 francs, comme moyen terme du traitement des employés.

Il paraîtrait, d'après l'honorable rapporteur, qu'on perçoit 44 0/0 de la valeur sur la vente en détail des vins et esprits, quoique la taxe légale ne soit fixée qu'à 15 0/0. Il ne s'agit que de s'entendre sur le moment où l'on apprécie la valeur. Vous la prenez chez le propriétaire, vous trouvez qu'elle n'est que de 20 francs par hectolitre; mais, transformez cet hectolitre de vin en esprit; adoucissez cet esprit avec des substances sucrées, ajoutez-y ces parfums dont Ceylan et les Moluques embaument l'Europe, vous avez centuplé la valeur. Ou bien, laissez vos vins en nature, prenez-les à Perpignan et transportez-les à Lille, à Strasbourg; ils y auront acquis une valeur double. Comme matière première, les vins ont laissé, dans les distilleries, dans les entrepôts, chez les marchands, le long des routes, et, à l'entrée des villes, des salaires, des droits de commission, des droits d'octroi ; et avant d'être mis en consommation, ces liquides ont alimenté beaucoup d'industries et beaucoup d'ouvriers.

C'est dans cet état d'accroissement de valeur qu'ils arrivent aux 200 mille marchands qui les détaillent et qui vivent encore sur ce détail ; c'est alors que la taxe de 15 0/0 vient les frapper sur une valeur que les détaillants eux-mêmes sont obligés de déclarer sur un portatif qu'ils signent ou sont interpellés de signer.

Comme la vente en détail rapporte 50 millions bruts, il n'y a pas moyen d'échapper à la conséquence que la valeur des liquides ainsi vendus s'élève à 750 millions.

L'honorable rapporteur trouve qu'il y a un vice essentiel dans l'assiette ou la perception de l'impôt; mais ce vice est d'une nature occulte, il en est affligé il ne peut le définir : il aperçoit le profit de ce vice par une sorte de sensation intuitive, et quand il est près de le saisir et de le dénoncer, il échappe à son expression.

Que M. le rapporteur daigne me permettre de faciliter l'accouchement de sa pensée tout entière. Cette pensée est honorable, et ne peut appartenir qu'à un beau caractère.

Ce vice capital, c'est l'exercice, fils légitime de l'impôt sur les boissons, père de beaucoup de dépenses et de vexations, et qui traîne après lui le fâcheux et indispensable cortége qui appartient à une curiosité infatigable.

Malheureusement ce vice est intrinsèque à un impôt sur les liquides ; les Anglais n'ont jamais pu l'en séparer. L'ancienne régie des aides n'a pu réussir à s'en passer. La nouvelle régie, arrivée dans un siècle plus éclairé, a cherché avec plus d'obstination le moyen d'en délivrer la France : elle a écrit aux magistrats de Bordeaux, de Lyon et des principales villes de France, pour leur exprimer le désir de nettoyer ces villes de tous les exercices, en jetant aux barrières, sur la consommation générale des liquides, la perception qui se faisait dans l'intérieur sur un grand nombre d'établissements.

Les conseils de ces grandes communes étant réunis, les distillateurs, les liquoristes, les marchands en gros on dit :

« Nous seuls portons toutes les charges, toutes les chaînes de l'exercice ! Où est donc la liberté ? » — Les propriétaires récoltants on dit : « Nous n'avons aucun bénéfice de manipulation ni de débit; pourquoi faire porter les charges sur nos vins, et imposer aux barrières ce qui n'est dû que dans le débit intérieur ? Où est donc la justice ? » — Les consommateurs non propriétaires, non marchands se sont écriés : « Mais pourquoi nous faire supporter, aux barrières, le droit qu'on ne doit percevoir que dans les cabarets, à nous qui ne les fréquentons jamais ? Continuez vos exercices. »

Les régisseurs ont répondu : « Comme hommes, nous prenons part à vos maux et nous vous proposons de les soulager : — Comme administrateurs, nous apercevons qu'il y a chez vous des intérêts opposés, qu'il faudrait pouvoir concilier par une transaction raisonnable. — Comme hommes du fisc, nous vous demandons aux barrières le million qu'on vous prend dans l'intérieur ; nous vous offrons même un rabais de 12 pour cent pour des frais d'exercices que nous ne payerons plus : arrangez-vous, mais ne vous plaignez plus des exercices, puisque c'est vous qui les voulez. »

L'impôt par inventaire, qu'on a essayé, est le plus mauvais de tous les systèmes.

Il force à tenir ouvert, aux employés, le domicile de 2 millions de propriétaires de vignes ou de terres à cidre.

Il force la régie à faire pendant les vendanges une levée extraordinaire de dix mille employés payés à la journée, et non enrégimentés ; et cette classe n'offre à la régie ni aux redevables aucune garantie.

Il n'a rendu, au *maximum*, que 12 millions bruts et en a coûté près de 2.

Il oblige à fixer la consommation du propriétaire et fait renaître le *gros manquant* qui était la chose la plus décriée sous la régie des aides.

Il établit le fisc en point de contact, à la fin de chaque année, avec 2 millions de propriétaires pour le trop bu, et l'oblige aux liquidations des droits de cet excédant dus par de pauvres vignerons, la plupart insolvables.

Il a failli, il y a quinze ans, allumer la guerre civile le long des frontières de l'ouest.

Dans le système actuel, le fisc n'intervient que lorsqu'il y a un vendeur et un acheteur, et qu'il y a de l'argent comptant.

Vous avez vendu vos vins; vous voulez les déplacer, vous payez le droit d'enlèvement.

Vous les introduisez dans une ville pour la consommation ; vous les avez vendus, vous payez un droit d'entrée.

Vous les vendez en détail : ne trouvez pas mauvais qu'on vienne vous demander le produit de la perception que vous avez déjà faite sur les buveurs.

Que si vous conservez vos vins dans vos caves ; que si vous n'avez pas vendu et que vous envoyez dans une ville pour les mettre en vente, ou dans une distillerie pour en faire de l'eau-de-vie, vous n'avez pas reçu de l'argent, on ne vous en demande pas. Les entrepôts et les distilleries vous sont ouverts ; vous y trouverez la franchise, la suspension de la taxe, jusqu'au moment de la vente.

Dans ce système (auquel on en substituera un moins intolérable quand on l'aura trouvé) on ne taxe personne, on ne force personne à con-

sommer; votre imposition est toujours proportionnée à votre fortune, à votre consommation; on ne va pas vous demander de l'argent quand vous n'en n'avez pas; l'imposition est cachée sous le prix de la denrée et se confond avec elle. C'est ainsi qu'on fait payer 200 francs par an à un cocher de fiacre qui ne s'en aperçoit pas et qui jette les hauts cris quand on va lui demander 6 francs pour sa contribution mobilière.

Les produits de la régie se composent d'une pluie de centimes très-fine, mais continuelle, qui forme de petits ruisseaux, dont la réunion compose un grand fleuve qui porte au Trésor 140 millions; il faut se tenir en garde contre tout ce qui peut altérer une ressource si précieuse.

Il y a environ dix années qu'un orateur véhément prononça une catilinaire très-vive contre les droits réunis. Le lendemain, son oraison, affichée à la porte de tous les cabarets, la fit fermer à tous les préposés. Sur beaucoup de points, il fallut employer la force armée pour la leur faire ouvrir. Le Trésor public perdit 6 millions et fut encore obligé de payer les frais d'impression.

Il y a des fibres irritables qu'il ne faut toucher qu'avec beaucoup de délicatesse. On finirait par faire tomber toutes les régies et tous les impôts, par des déclamations outrées.

Tabacs.

La régie a, sur la partie des tabacs, beaucoup de rôles divers à remplir, beaucoup de talents de toute espèce à développer, beaucoup de dépenses à faire.

Elle agit comme cultivatrice, comme manufacturière, comme marchande, comme monopoleuse, comme régie d'exercice, et enfin comme régie de recette.

Ce qui rend son travail si difficile et si dispendieux, c'est l'association nécessaire de la culture française avec le monopole.

Pour sa culture, il faut qu'elle interroge les divers sols du territoire et qu'elle leur demande, par la diversité des labours et des engrais, les saveurs qui peuvent le mieux convenir à son commerce et au goût si varié du public. Ce n'est pas qu'elle cultive par elle-même, mais elle dirige les cultures en choisissant le sol, déterminant l'étendue, les qualités, les prix.

Comme manufacturière, la bonté de la denrée, le bas prix de la main-d'œuvre, sont ses deux buts principaux.

Il faut que le public soit content sur divers points, car les goûts diffèrent de province en province; c'est pour cela qu'il y a dix manufactures, lorsque six pourraient suffire. Chacune consulte le goût particulier du pays qu'elle approvisionne; l'uniformité gâterait tout. Avec elle, il faudrait admettre que nous avons été faits pour les tabacs, et que les tabacs n'ont pas été faits pour nous. La fabrication admet et nécessite beaucoup de talents; toutes les sciences, naturelle, physique, chimique, y concourent. On serait étonné de la nomenclature de toutes les connaissances qui sont nécessaires pour former et réunir les éléments qui constituent une bonne prise de tabac.

La régie fait cultiver, par quarante mille planteurs, 13,000 hectares situés dans huit départements, et qui rapportent chacun, et au terme moyen, 12 quintaux métriques qu'elle paye 80 francs le quintal; ce qui donne, en produit brut, au cultivateur 960 francs par hectare, et constitue la régie dans une dépense de 10 millions pour 12 millions et demi de kilogrammes.

Pour recevoir le produit de ces cultures, la régie a vingt-quatre magasins dont les officiers m'ont paru être payés à des prix modérés.

Pour garder les terres à tabac tant que la récolte est pendante ou sur place, la régie entretient 506 employés, divisés en brigades, qui coûtent 550,000 francs.

Il eût été impossible que les employés ordinaires y eussent suffi; il n'y a que deux employés à cheval pour exercer un cercle qui, ayant cinq lieues de rayon, a un peu plus de trente lieues de circonférence. On conçoit qu'il faut garder tous les défilés par où les produits de la culture peuvent s'échapper. Cette police est encore plus utile au cultivateur qu'à la régie. Ces employés sont de véritables gardes champêtres. La régie a perdu par le monopole sa véritable gloire: elle consistait à ne tenir jamais en prison aucun redevable. Elle a pu s'en vanter pendant huit ans.

La réputation d'une régie est différente de toutes les autres réputations; moins elle est bruyante, plus elle est solide. La perfection est d'être inaperçue et presque insensible. Il a fallu, depuis le monopole, établir autour des cultures une petite guerre. Il a fallu, de toute nécessité, et sous peine de périr, arrêter les colporteurs, dissiper les bandes armées, et, dans la crainte qu'on ne l'oublie, la régie demande avec naïveté 60,000 francs pour les arrestations et les écrous; il y a de la franchise dans cette demande, mais il n'y a aucun moyen de la refuser.

L'état-major des manufactures, tous les officiers municipaux, neuf inspecteurs, et 42 chefs de fabrication qui sont chefs d'atelier, coûtent 600,000 francs qui, répartis sur 154 individus, donnent pour terme commun moins de 4,000 francs. Dans les manufactures de commerce, les chefs d'atelier sont mieux payés. La régie occupe, à la fabrication de 15 millions de kilogrammes de tabac en feuilles, 4 à 5,000 ouvriers qui sont payés à la journée, et qui coûtent ensemble un peu plus de 2 millions.

La régie fait vendre ses tabacs par 336 marchands en gros, et par 15 ou 16,000 marchands en détail, avec une remise de dix sous par kilogramme de moins que ne payait la ferme générale. Tous ces marchands, ces débitants, sont tenus en exercice par les employés qui ont sans cesse à confronter le tabac en vente avec le tabac des manufactures; sans ces exercices, le monopole se réduirait à rien.

L'année est trop avancée pour qu'on puisse proposer de trop fortes réductions sur beaucoup de fournitures qui sont faites.

Mais il y a deux objets importants qu'il faut surveiller sans cesse, et par lesquels la corruption pourrait s'introduire. Ce sont: les achats des tabacs étrangers montant à 5 millions et les marchés pour le transport des tabacs montant à 1,700,000 francs. Ces objets méritent l'attention de la régie et la surveillance du gouvernement et des Chambres. Ce que je puis dire, c'est que j'ai la persuation intime, je dirai plus, la conviction qu'il n'y a aucun abus sur cette partie; elle est sans aucun doute, la mieux conduite de toutes celles dont la régie est chargée.

Le tabac, importé en France en 1560, fut mis en monopole en 1629, pour une somme de 600,000 francs par an; en 1730, il ne rapportait encore que 7 millions et demi: en 1774, il fut porté à 24 millions. Cette hausse, remarquable

dans le prix du bail, provient de ce qu'on ne livra plus à la consommation que du tabac râpé, système par lequel la ferme profita de 15 à 20 pour cent de mouillade, dont elle enlevait le bénéfice aux débitants pour en faire profiter le Trésor. Ces débitants, irrités, firent cause commune avec les consommateurs dont ils allumèrent l'indignation. Déjà les peuples éprouvaient à cette époque ce malaise, cette inquiétude qui provient de ce que les institutions ne sont plus d'accord avec les mœurs. On saisit les prétextes les plus frivoles; on forma contre la fabrication des tabacs les accusations les plus absurdes; et, tandis que les chimistes cherchaient inutilement dans ces matières des sels uriques, les parlements, entraînés par le mouvement populaire, les faisaient brûler dans toutes les villes. Cette perte, qu'on fit injustement subir à la ferme générale, ne l'empêcha pas de continuer son système et de porter son dernier bail à 30 millions.

La régie, héritière du système du râpé, produit aujourd'hui 40 millions net. C'est un produit véritablement extraordinaire. On ne peut que désirer qu'il se maintienne, car il est à son *maximum*. Il est vrai que l'habitude des camps et des bivouacs a donné au tabac à fumer une grande faveur. Il n'entrait dans la consommation générale de la ferme que pour un douzième: il concourt actuellement pour deux cinquièmes.

On dit que la pipe exerce une influence sur le caractère et le langage des peuples qui en font un usage constant: elle les rend méditatifs et laconiques; en vendant ses cigares, la régie vend la méditation et le laconisme, et elle pourvoit ainsi à deux de nos nécessités les plus urgentes.

Il y a eu et il y aura toujours beaucoup de plaintes sur la qualité des tabacs destinés à la tabatière. Celui de tous nos sens qui est le plus capricieux en est le juge suprême: ces plaintes sont si opposées entre elles, qu'elles finissent par se neutraliser. Au milieu de cette immense multitude de consommateurs on remarque un parti qui regrette les anciens tabacs de la ferme générale: ce sont les ultras de la consommation, ils se rappellent avec délices les parfums autrefois préparés dans cet hôtel de Longueville, deux fois célèbre par son bel esprit et par ses bons tabacs. Ils conservent avec respect ces vénérables traditions, cet arrière-goût d'une antique saveur qu'on ne retrouve plus dans un siècle qui a tout infecté. Quand la ferme générale fut détruite, la licence, qui se met partout, s'introduisit jusque dans l'odorat. Un novateur manufacturier inventa de nouveaux parfums et se mit à la tête de la révolution qui s'opérait dans celui de nos sens qui est placé tout près de l'imagination et comme avant-garde du goût. Il mit en avant des doctrines nouvelles et des procédés conformes à ces doctrines. Mais telle est l'inclination des peuples pour la nouveauté que dans les boues de la Pologne, dans les déserts de la Russie, on a longtemps demandé du *Robillard;* et plusieurs fois la régie, pour vendre ses denrées, a été obligée de les cacher sous ses étiquettes et de prendre son pavillon.

Une volonté plus forte que toutes les volontés européennes a reculé pendant plus de deux ans devant l'honorable résistance de deux ministres et de quelques conseillers qui s'opposaient au monopole. Ils ont fini par succomber; mais ils ont succombé avec le monde. L'introduction du monopole, à cette époque, était, comme affaire financière, une opération détestable; il fallait mettre dehors 100 millions et les payer comptant, dans l'hypothèse, incertaine, de 15 à 20 millions de plus par année, et des bénéfices de l'approvisionnement de l'Europe, qui dépendait des chances de la guerre. Comme politique, on ne pouvait rien imaginer de plus imprudent que d'indisposer toutes les populations qui bordent nos frontières, qui étaient nouvellement réunies, et dont les cultures allaient être détruites. C'était ouvrir les portes à l'ennemi. Sous le rapport de l'économie politique, c'était altérer et épuiser les sources où le commerce, l'agriculture et l'industrie du nord et de l'ouest puisaient d'abondantes ressources qui, par d'autres taxes de consommation, revenaient, par d'autres routes, au Trésor. Je ne parle pas des principes, il ne peut y en avoir de véritables que là où des Chambres aristocratiques et populaires, placées sous la protection du trône, sont appelées à les conserver, à les défendre.

Aujourd'hui l'établissement existe, tous les frais en sont faits. Je ne commettrai pas l'imprudence de l'ébranler. Je laisserai la question tout entière jusqu'à l'année fixée pour la reprendre. La question préjudicielle, celle d'un remplacement moins onéreux, devra nécessairement être traitée la première.

Mœurs de la Régie.

J'aborde sur un terrain nouveau. Je vais parler de ce qui est l'âme d'un budget, et de ce qui ne se trouve écrit dans aucun; de ce qui maintient et grossit les produits, sans rien ajouter aux tarifs ni aux dépenses; de ce qui est le complément, et au besoin, le supplément des institutions, des règlements, des contrôles; de ce qui fait la sûreté du Trésor et la garantie du redevable. Je ne sors pas de mon sujet; je m'occupe de son principe de vie; je vais parler des mœurs de la régie.

Il y a autre chose, dans cette affaire, que des exercices, des chiffres et des bordereaux.

L'office de la régie étant de percevoir, son principe vital, c'est le zèle pour la perception. Mais si, à côté de ce principe, vous ne placez pas un modérateur; si, sur cette pente rapide de l'intérêt, vous ne placez pas un point d'arrêt et un autre intérêt; si, à côté de ces exercices, qui se font sans témoin, au fond des celliers, dans des usines solitaires, vous n'établissez pas un point d'honneur, votre régie est perdue.

Une régie de perception se détériore et finit par succomber, soit par l'exaspération d'un zèle offensif, irritant, qui ne laisse aux redevables aucun espoir de justice ni de repos, soit par le relâchement du zèle qui est le résultat infaillible et nécessaire de l'injustice, de la faveur, de l'arbitraire, de l'inattention, soit par l'improbité, qui est la mort morale de l'homme comme de l'administration.

La régie doit donc veiller à ce que ces trois principes conservateurs de son existence ne puissent jamais s'altérer, et quand l'un d'eux s'affaiblit, elle doit se croire en péril.

Mais comment faire pénétrer ces sentiments dans une si grande masse d'hommes disséminés sur un si grand espace? La première condition, c'est d'en être soi-même rempli; la seconde, c'est d'attacher un intérêt personnel à l'observation de ces principes, et ce ne sont pas des circulaires qui produiront cet effet; la troisième, c'est d'être continuellement entouré des employés supérieurs, de bien les pénétrer de cet esprit. Il y a dans le rapprochement des hommes entre eux un mou-

vement contagieux au moyen duquel un chef expansif et bienveillant anime ses subordonnés, les modifie avec une telle puissance qu'il parvient à vivre et à respirer dans chacun d'eux. La quatrième condition, c'est d'avoir une communication rapide et continue avec les agents des provinces par le moyen de contrôleurs ou d'inspecteurs qui partent d'auprès de vous et qui se dirigent auprès d'eux : c'est d'être en point de contact avec tous, de manière que chacun soit persuadé que vous avez les yeux constamment et soigneusement fixés sur lui; et ici la vanité humaine vous seconde merveilleusement, car il n'est aucun de nous qui ne se croie digne de fixer l'attention. Mais si, malgré une si louable disposition, vous frappez de disgrâce un employé qui mérite de l'avancement; si l'intrigue vous surprend une nomination fâcheuse ; si vous abandonnez dans les persécutions que lui suscitent son zèle et son dévouement un bon employé, la direction qui aura vu cet exemple se désorganise et les produits disparaissent.

La crainte abat l'homme faible, révolte l'homme fort, corrompt et avilit tout un corps. Ce n'est point par elle qu'on peut conduire, avec quelque succès, une administration française ; mais il y a trois mots magiques avec lesquels on remue de grandes masses d'employés, ce sont les mots honneur, devoir, reconnaissance.

Pour créer ou conserver un bon esprit de corps, il faut vous emparer des esprits par des attentions personnelles et journalières, par des soins de détail qui vous font considérer comme une providence secourable à tous les maux, attentive à tous les besoins. Lorsque les emplois et l'argent manquent, vous appelez à votre secours les causes morales ; elles soutiennent encore longtemps la fibre d'une régie en défaillance. Vous étant rendu maître de tous les esprits par la bienveillance, vous leur imprimerez la direction qu'il vous plaira. On croit facilement ceux qui nous obligent, nous servent, nous assistent ; on craint de leur déplaire ; on va au-devant de tous leurs vœux ; et quand ces vœux ont pour objet la moralité et la prospérité de la régie, ils sont bientôt accomplis.

Cet art d'administrer n'est écrit dans aucun livre ; mais on le trouve au fond des entrailles que le ciel nous a données.

La régie, lors de son premier établissement, s'est trouvée placée dans des circonstances favorables à la composition de son personnel. Les ouragans avaient tout renversé. La plage était couverte de naufrages et de débris. Cinq administrateurs, hommes d'honneur, gens de la vieille roche, étrangers à tous les partis, mais doués de ce sentiment profond d'humanité qui survit à tous, parcouraient avec anxiété ces rivages et recueillaient avec respect ces honorables victimes, sans s'informer sur quel autel et au nom de quelle divinité farouche on avait pu les immoler. On était véritablement régie des aides pour un si grand nombre d'infortunés. Plusieurs des plus anciennes familles de France se trouvèrent heureuses d'entrer dans cet asile. La régie pensait que la prospérité a toujours assez de serviteurs fidèles et de courtisans assidus; mais que ceux qui, sans espérances comme sans intérêts, se dévouent au malheur, se passionnent pour de grandes infortunes, portent en eux-mêmes quelque chose d'héroïque et au-dessus de la nature ordinaire. En même temps une jeunesse brillante d'espérance, qui venait de terminer ses études, un grand nombre d'officiers retirés et couverts d'honorables cicatrices, se précipitèrent dans les rangs. Des hommes que leur réputation dans les arts et les lettres recommandait à l'estime publique ne dédaignèrent pas d'y entrer. S'ils n'étaient pas la colonne de l'édifice, ils étaient la belle feuille d'acanthe qui en décorait le chapiteau.

Si vous élevez un établissement désagréable par lui-même, onéreux pour le peuple, ne placez pas sur sa façade des cariatides hideuses ; placez-y plutôt les beaux-arts, on ne se doutera pas que le fisc est derrière.

On se rappelait que sous nos anciens rois, le Raphaël français, notre divin Lesueur, avait occupé une place de receveur aux entrées ; que le premier de nos poëtes lyriques avait été directeur à Amiens, et on avait vu l'emploi de chef de correspondance occupé par Lesage qui, du fond de l'Hôtel-des-Fermes, devina les mœurs de son temps et se vengea de l'injustice de ses maîtres en les plaçant sur la scène.

La régie, par le mélange de tant d'esprits et de mérites divers, par une fusion pleine et entière de tant de partis opposés et de talents variés, ne forma bientôt qu'un tout homogène animé du même esprit, inspiré par le même souffle ; et telle a été la force de cohérence de toutes ses parties entre elles que, mutilées, déchirées, séparées du tronc, chacune rend encore le premier mouvement qui lui fut imprimé.

Ce mouvement fut tout à fait étranger aux factions qui nous ont divisés. Il tendait au contraire à les confondre toutes dans le sentiment de l'amour de la patrie et de la fidélité dans le maintien des lois dont l'exécution leur était confiée. Bientôt l'administration devint productive et brillante. Ses agents, répandus sur la face de l'Europe, rapportaient des produits recueillis sur les bords de la Baltique et de l'Adriatique; ils exerçaient le Capitole et les caves du prudent sénat de Hambourg. Les tabacs suivaient partout la victoire et s'associaient en quelque sorte aux lauriers ; ils parfumaient les bivouacs de nos armées, en ajoutant à leur exaltation, et les avant-gardes de la régie, poussées jusqu'à Varsovie, jouissaient de l'espoir de voir bientôt fumer sur les bords de la mer Glaciale les cigares français. Le colosse guerrier s'est renversé sur le colosse fiscal et l'a écrasé dans sa chute. Exemple mémorable d'une grandeur exagérée, qui ne laisse après elle que des lauriers et des larmes; d'un songe eniurant suivi d'un réveil plein de fatigue et de douleur.

J'ai vu les employés supérieurs revenir du fond de l'Espagne, de la Hollande de l'Illyrie, et se replier sur Paris, ils avaient vu leurs meubles et leurs effets incendiés et brûlés; ils n'avaient sauvé que les produits de la régie ; ils les rapportèrent avec une fidélité religieuse sans se prévaloir des actes publics qui constataient la spoliation des caisses au milieu des désordres de la guerre. Il est reconnu que dans cette évacuation du monde entier sur Paris, la régie n'a pas perdu, par la faute de ses comptables, 10,000 francs. (*Sensation générale.*)

Plusieurs invasions successives, des réformes nombreuses et cruelles, des investigations de toute espèce ont tout renversé et tout mis au grand jour.

Parmi tant d'employés qui ont manié et fait verser au Trésor plus de 1 milliard, il ne s'en est pas trouvé un seul qui, après douze ans de travail, ait fait fortune. Ils ont soutenu à l'étranger l'honneur du nom français ; soit qu'ils aient repassé les Alpes, les Apennins et les Pyrénées, ils ont

trouvé sur leur route et dans les pays étrangers qu'ils avaient exercés des assistances et des secours, parce que leur conduite avait été désintéressée et pleine de modération.

Aujourd'hui, sujets fidèles du Roi, réformés, mutilés, admis à la retraite, ou cachés dans les rangs inférieurs, ils aimeront à entendre une voix qui leur fut connue déplorer les privations qu'ils endurent et réclamer la justice due à leur honorable conduite.

Considérations générales.

Au fond, et pour me résumer, il me semble que la régie ne va pas très-mal, et qu'elle mérite les égards et la protection du gouvernement et des Chambres. Sa législation est aussi civilisée que la matière le comporte, et elle a été fort adoucie depuis la Restauration. On voit qu'elle est sous les regards d'une Chambre éclairée et d'un peuple libre, et qu'elle est au niveau du siècle et des lumières.

Son Code pénal est le plus miséricordieux qu'il y ait sur la terre. Toute l'affaire des boissons marche sans autre punition, pour les délits, qu'une amende de 3 ou 400 francs, à laquelle les employés, dans la plupart des circonstances, n'ont aucune part. La confiscation des instruments de transport n'est plus l'une des peines de la fraude.

Ses produits, sur les boissons seulement, s'élèvent à près de 100 millions brut, tandis que l'ancienne régie des aides ne rendit, en 1787, que 29 millions brut, sur le même objet, dans les provinces sujettes à ces taxes, et dans lesquelles au lieu de percevoir 15 0/0 au débit, on percevait 37 0/0.

La tête de l'administration ne fatigue pas, n'épuise pas le corps sur lequel elle est placée, comme on peut le voir ailleurs ; l'administration centrale a été réduite à des proportions moindres de la moitié de celles qu'elles étaient antérieurement. Ses divisions vivent, entre elles, en intelligence, et ne forment pas comme ailleurs de petites monarchies séparées, indépendantes, et sur les frontières desquelles on se bat pour les attributions.

Sa comptabilité est la plus rapide et la plus rigoureuse qui existe. Quarante jours après l'exercice, tous les fonds sont rentrés dans les caisses; ils arrivent en trois cascades au Trésor public. On tient pour principe, qu'il faut rapporter les deniers reçus par les comptables ou les arrêts qui les flétrissent. Les débets irrecouvrables des comptables n'y montent pas à 30,000 francs, sur un produit brut de 188 millions.

Son contentieux n'est pas fort inquiétant si on y a conservé la maxime que lorsque le droit est douteux on doit toujours l'interpréter en faveur du redevable et contre le fisc, et cette autre maxime : que s'il n'y a pas de dol ou envie de frauder, le cas est de nature graciable, et qu'il faut la réunion du fait et de l'intention pour frapper une condamnation.

Comme avant-garde des tribunaux, il y a un jury d'équité, un conseil d'administration dans lequel on élague toutes les affaires douteuses, on civilise, on modère toutes les affaires graves ; on fait restituer les amendes perçues avec trop de rigueur. Si ce conseil a conservé (comme j'ai lieu de le croire, puisqu'il est composé à peu près des mêmes individus) les principes qui ont été déposés, aucune administration fiscale ne peut se flatter d'avoir un conseil qui le soit moins.

Le domicile des citoyens a été placé hors de la curiosité du fisc. Ses agents n'ont plus le droit d'entrer chez deux millions de propriétaires de vignes et de terres à cidre pour inventorier leur récolte. On ne pénètre même que dans l'atelier ou le lieu de débit des redevables qui se sont volontairement soumis à cette gêne en prenant une licence : le lieu de leur habitation est sacré.

Dans aucune autre régie, on ne sait, aussi bien que dans celle-là, que l'administration est faite pour le public, et non le public pour l'administration. On a inculqué ce principe dans la tête des préposés pendant dix ans. Depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les buralistes et receveurs demeurent à leur poste.

Dans nulle autre régie les principes d'honneur et de fidélité n'ont été implantés plus énergiquement, et n'ont poussé des racines plus profondes; on n'y connaît pas les indemnités, les promptes expéditions et tout ce grivelage qui épuise les redevables et déshonore les employés. Un centime exigé au delà de la loi y fut toujours et y est encore considéré comme un crime. On a de l'indulgence pour les fautes, mais la prévarication est sans espoir de miséricorde.

Son personnel est composé de beaucoup d'hommes du premier mérite et d'une supériorité telle que cette partie n'en avait jamais vu de semblables à aucune époque. Vous ne voudrez pas augmenter le découragement qui commence par gagner toutes les classes par des réductions de traitements déjà beaucoup trop faibles. Je vous en supplie, au nom du Trésor et de l'humanité, n'ajoutez pas aux douleurs d'une administration mutilée par la fureur des partis, et qui peut vous présenter son martyrologe.

Le produit net des réformes, dont elle a subi les injustes rigueurs, s'est trouvé à la Morgue et dans les filets de Saint-Cloud. Plus d'une fois les flots accusateurs de la Seine ont porté jusqu'auprès du palais de nos rois les débris de ces victimes de nos tristes dissensions, comme pour avertir la puissance qu'il était temps d'y mettre un terme et de faire cesser ces investigations par lesquelles on s'enquiert moins de ce qu'un préposé fait, que de ce qu'il pense.

Il y a sans doute encore, dans cette partie, des abus à réprimer ; mais les abus sont comme bloqués dans un cercle d'où ils ne peuvent plus sortir pour s'étendre. Nous marchons de jour en jour vers une amélioration bien désirable ; nous y arriverons peu à peu et avec l'aide du grand réformateur qui est le temps. Je me défie de ce qui se fait trop vite et comme avec colère. Le coup unique par lequel on trancherait en un seul jour tous les abus ne m'inspirerait aucune confiance. Je serais assuré qu'ils renaîtraient l'année suivante. J'aime bien mieux la sage lenteur avec laquelle on les lime, on les amincit, on les détruit annuellement. Lorsque je viens à penser que sur un abus il y a un homme, je suis embarrassé entre le désir que j'éprouve de détruire l'abus et la crainte que je ressens de tuer un homme. J'aime mieux attendre qu'on lui trouve ailleurs des moyens d'existence.

Ce n'est pas que je n'estime et n'honore le zèle qui dénonce avec bonne foi les abus véritables ; il sert à les contenir, et à la longue il amène leur réforme. Ils ne disparaîtront pas tous, mais il en restera le moins possible, et c'est le seul but raisonnable qu'il soit possible d'atteindre.

Il reste à examiner, sous le rapport des dépenses, trois questions : celle de l'administration monarchique ou collective ; celle du fractionnement des directions départementales en direc-

tions d'arrondissement, et de la création des douze inspecteurs généraux qui en a été la conséquence.

Sur la première question, je ferai observer qu'elle est d'une nature générale et applicable à toutes les autres régies de perception ;

Que l'administration collective a pour elle l'usage ancien, l'usage actuel pour quelques parties, et l'usage observé en Angleterre ;

Que l'administration monarchique est plus en rapport avec la forme de notre gouvernement ; et qu'elle a l'avantage d'une expérience de dix-huit ans, durant lesquels les produits ont plus que doublé ;

Que cette question ne peut être improvisée, entre deux colonnes de chiffres ni décidée entre deux parenthèses ; qu'on aimerait à voir que dans des questions d'une si haute gravité le gouvernement prît l'initiative.

Quant au système de la multiplication des directions et de la création des inspecteurs généraux à résidence fixe, il a rencontré beaucoup d'adversaires et peu de partisans : les plaintes sur ce système sont venues du dehors comme de l'intérieur de la régie, des grades inférieurs comme des grades supérieurs ; et indépendamment de cette opinion universelle qui l'a condamné dès sa naissance, il porte en lui-même des défauts qu'il m'appartient moins qu'à un autre de signaler. Mais ce système existe, il est en activité : son apologie est tout entière dans le fait de son existence depuis plusieurs années. Il faut à un artiste un outil qui aille à sa main ; il faut à un administrateur un mode d'administration qui convienne à sa manière. Tout système est bon quand on sait le faire marcher ; ce qui perd tout, c'est l'incertitude, la mobilité, le changement perpétuel. Ces grandes machines ne s'accommodent pas de toutes ces variations. Pour donner toute leur action, elles ont besoin qu'on les laisse en repos. Quand il y a déplacement dans les rouages, la matière imposable fuit de toutes parts ; quand il y a inquiétude parmi les préposés, il y a stagnation dans le service ; quand on remue trop souvent les tarifs et les règlements, il y a anxiété, embarras parmi les redevables ; et quand on les compte par millions, il est nécessaire d'y prendre garde.

Pour terminer une discussion que son étendue et la lassitude de la Chambre rendent indiscrète, je me borne à demander que le ministre des finances soit invité à proposer, dès l'ouverture de la prochaine session, un projet de loi pour réduire à 5 0/0, comme il était autrefois sous la régie des aides, le droit de circulation sur les vins, au lieu de 13 0/0 qu'ils supportent actuellement dans les départements qui environnent Paris, tandis que le droit sur la vente en détail, qui donne de grands bénéfices aux détaillants, n'est fixé qu'à 15 0/0.

Il ne convient pas de frapper des taxes qu'on ne peut pas percevoir. L'organisation personnelle de la régie est telle que tous les vins qui ne traversent pas des villes ou bourgs à octroi lui échappent. La médiocrité de la taxe peut seule engager les redevables à la payer. On démoralise toute une nation, on lui fait contracter des habitudes frauduleuses quand on surtaxe les denrées et qu'on n'a pas à sa portée les instruments propres à les faire payer.

Les deux dernières récoltes de vin ont dû excéder chacune 46 millions d'hectolitres. Un tiers de cette quantité a dû payer à raison de 2 francs l'hectolitre ; terme moyen de la taxe, 24 millions. On n'en a perçu que 13. Il y aura plus de produit en diminuant la taxe.

Il est urgent de présenter un projet d'amélioration si on veut conserver nos fabriques de liqueurs et de ratafias, qui succombent moins sous la taxe de 15 0/0 que sous les difficultés des exercices et des acquits-à-caution.

Quand une régie tarit la source dans laquelle elle puise, elle marche contre son but. Si vous ruinez, pour un produit de 4 à 500,000 francs, une branche industrielle qui met en mouvement 8 à 10 millions de capitaux en renonçant à un tel produit, il y a sagesse et profit ; ces 8 à 10 millions de capitaux remis en circulation, vous rendent beaucoup au delà, parce qu'ils sont atteints par d'autres taxes de consommation,

Il est possible de s'entendre avec les fabricants sur des moyens conciliateurs entre ces deux grands intérêts qui sont toujours en présence dans ces sortes d'affaires, les besoins du Trésor et la nécessité du commerce.

(On demande de toutes parts l'impression du discours de M. le comte Français.)

Elle est unanimement ordonnée.

M. le comte Français. J'ai accompagné ce travail de tableaux explicatifs qui embrassent toutes les parties de l'administration des contributions directes ; je demande à la Chambre l'autorisation de les faire imprimer à la suite du discours..... (*Un grand nombre de voix* : Oui, oui.)

(L'impression des tableaux est ordonnée.)

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, l'honorable membre qui descend de la tribune vous a fait un panégyrique pompeux de l'exercice, avec le beau talent qui le distingue ; mais aussi avec une candeur, une complaisance et une effusion qui décèlent peut-être la tendresse aveugle d'un père pour un enfant chéri, car vous n'ignorez pas que c'est à ses soins et à ses méditations que la France doit le prétendu bienfait de la rénovation de l'exercice.

Anéanti par la Révolution, il semblait enseveli pour jamais sous les ruines de nos anciennes institutions, et c'est la prévoyance impériale qui a eu la gloire de le reproduire parmi nous. Mais, grâce au progrès des lumières, il a reparu entouré d'un joli petit droit de mouvement, payable à chaque vente et revente ; invention sublime, infaillible moyen de détruire tout commerce de liquide, toute spéculation, et même la précieuse culture de la vigne.

Au milieu de tous ses éloges, l'honorable collègue a cependant oublié le premier ou plutôt le seul titre de l'exercice à la reconnaissance nationale ; c'est d'avoir amené la restauration, et en effet c'est lui qui a renversé ce colosse qui, pendant quinze ans, a dominé l'Europe, en lui aliénant le cœur de tous les Français, et surtout en insurgeant les départements germaniques, les villes anséatiques, la Hollande et la Belgique, dont les grossiers habitants se montrèrent toujours insensibles aux charmes de l'exercice, et qui ne surent jamais en apprécier les bienfaits, les douceurs, et les aménités. Que dis-je ? hélas ! ils ont poussé le scandale de l'ingratitude, le délire de la méconnaissance, jusqu'à mettre en fuite les employés, et à précipiter dans l'Elbe, le Weser et le Wahal, et les volumineux portatifs et quelques centaines de quintaux d'instructions bienveillantes, et de circulaires éloquentes, que la régie

avait complaisamment envoyées de Paris pour édifier et convertir ces indociles contribuables.

Notre honorable collègue s'est extasié sur les 52 millions de francs que procure l'exercice; moi, Messieurs, je ne partage pas cette satisfaction, j'en gémis même, quand je pense qu'ils sont exclusivement fournis par la boisson du pauvre, par les 6 millions d'hectolitres de vin qu'il consomme, tandis que la même quantité achetée en pièces par des citoyens aisés ou riches n'acquittent que 13 millions. La philanthropie connue de notre honorable collègue s'en affligera à son tour. Une pareille différence n'est-elle pas réprouvée par la justice et par la Charte? N'est-ce pas un privilège au profit de la richesse? Ah! s'il devait en exister un, ne devrait-il pas avoir lieu plutôt en faveur du pauvre!

Mais consentirait-il à des mesures qui opéreraient en sens inverse? c'est-à-dire, à faire payer aux vins en pièces quatre fois plus de droits que n'en payerait le vin vendu en détail?

Notre honorable collègue a dit que les conseils municipaux des villes avaient refusé de remplacer les droits de débit par une égalité de droits sur les boissons : c'était déclarer qu'il fallait que le peuple payât quatre fois plus sur les vins qu'il consommait que le citoyen riche.

On devait s'attendre que l'égoïsme dicterait cette réponse; cette réponse est la censure la plus amère du gouvernement qui nous régissait alors. L'égoïsme est le seul sentiment qui guide et qui domine dans les pays soumis à la verge de l'arbitraire; mais le législateur doit considérer les choses d'un point bien plus élevé, et d'une main ferme, impartiale et équitable, tenir la balance de la justice.

Il serait sans doute facile de remplacer le droit de débit par un droit uniforme de consommation qui serait modéré, s'il frappait toute la reproduction; et en effet, Messieurs, sur 36 millions d'hectolitres de vins récoltés, 1 million est expédié à l'étranger; 1,500,000 sont convertis en vins et eaux-de-vie, et 335 millions sont consommés par les Français, mais 12 millions d'hectolitres seulement acquittent l'impôt, ainsi 21 s'y soustrayent. Si un droit modique et uniforme de 2 francs par hectolitre était imposé, vous auriez d'abord un produit de 66 millions. Imposez ensuite sur les 200,000 débitants qu'il y a en France une licence de 50 à 200 francs, selon les localités, vous percevrez encore 20 millions, non compris le produit des cidres, des poirés, des bières et des eaux-de-vie; vous aurez ainsi plus de 100 millions. Vous économiserez de plus 12 millions sur l'exercice.

Les villes qui, à raison de l'énormité des droits consomment peu de vins, en consommeraient quatre fois plus, ce qui maintiendrait cette denrée à un prix raisonnable, et enrichirait les propriétaires de vignes. Ainsi, l'agriculture et le Trésor en recueilleraient de grands avantages; d'ailleurs, des droits légers et de fortes amendes assurent la perception et découragent la fraude.

Cette suppression serait d'ailleurs dans les intérêts du gouvernement légitime; elle éteindrait la fraude qui démoralise les peuples; elle préviendrait les saisies, les procès qui les indisposent; elle remplirait le plus ardent de nos vœux, qui est de consolider la monarchie des fils d'Henri IV, en la faisant aimer. Ne serions-nous pas heureux et ivres de joie d'entendre répéter, par un peuple reconnaissant : Le gouvernement usurpateur a créé l'exercice, et le gouvernement légitime l'a aboli.

(On demande l'impression. — L'impression est ordonnée.)

M. de Barante, *directeur général des contributions indirectes.* Messieurs, la Chambre n'attendra pas de moi que je suive les deux honorables orateurs dans la discussion vaste et générale qu'ils ont entamée. Son intention ne semble pas être de traiter en ce moment la question de savoir si la législation des contributions indirectes sera changée de fond en comble, et si un tout autre système de perception sera adopté. Ce n'est pas transitoirement qu'un tel sujet peut être traité; il l'a été souvent, et ce n'est pas sans examen qu'ont été adoptées les lois qui nous régissent. Je me trouve donc dispensé de contester l'exactitude des faits principaux sur lesquels se fonde l'honorable préopinant, de montrer comment les vues philanthropiques qu'il a sur la perception des impôts sont d'une application impossible; de rappeler que des expériences décisives ont été tentées plus d'une fois et nous ont amenés au point où nous sommes.

La discussion actuelle est seulement relative aux dépenses de l'administration des contributions indirectes dans l'état actuel de la législation.

Je me trouve heureux de ne point avoir à combattre les conclusions de votre commission. Elle a assurément examiné ces dépenses. Une foule de documents lui ont été soumis. On a eu à cœur de rendre compte de tout, de motiver tout. Ces recherches ont convenablement justifié nos dépenses, et j'aurai seulement à relever quelques inexactitudes que je crois apercevoir dans le travail de l'honorable rapporteur.

Un des préopinants (1), dont le savoir et l'expérience font autorité, vous a déjà montré que le calcul qui porte à 20 0/0 les frais de perception n'était pas admissible. En effet, M. le rapporteur déduit du montant de ces frais la valeur des feuilles de tabac. Le même motif devait lui faire déduire les dépenses de transport, fabrication et conservation : ce sont aussi des éléments nécessaires de la valeur intrinsèque des tabacs vendus; si les consommateurs tenaient cette marchandise de l'industrie et du commerce libres, ils auraient aussi ce remboursement à faire. L'impôt consiste seulement dans la différence de cette valeur intrinsèque avec le prix de vente ordonné par la loi. Il en est de même de la poudre, que M. le rapporteur a omise dans son calcul, et qui est évidemment dans le même cas que les tabacs. C'est en faisant ces déductions, et pour être exact on doit les faire, qu'on arrive à trouver que les frais de perception sont de 13 et un quart et non de 20 0/0.

M. le rapporteur, en recherchant pour combien le Trésor vient au secours des diverses caisses des retraites, semble dire que les pensions des contributions indirectes exigent du Trésor un supplément de 1,122,510 francs. On peut dire si l'on veut que tout vient du Trésor, puisque c'est la loi de l'État qui permet toutes les recettes; mais ce n'est pas en ce sens qu'en langage de budget la chose s'entend. Vous allouez tous les ans, Messieurs, des crédits sur le Trésor pour les pensions de quelques administrations. La régie des contributions indirectes n'a jamais rien eu à vous demander. Une rente de 500,000 francs, fruit des économies de la caisse des retraites, une part

(1) M. le comte Français.

assignée par la loi dans les amendes, une retenue de 3 0/0 sur les traitements, le premier mois de vacance et le premier mois d'appointement de tout nouveau titulaire, composent des ressources suffisantes pour payer 1,724 pensions, et non point 1,023, comme l'a dit l'honorable rapporteur.

Il a été convenu avant-hier que la totalité des amendes serait portée en recette et en dépense. Déjà tous les ans la portion assignée au Trésor a paru dans le budget. Maintenant on y lira la portion attribuée à la caisse des retraites, celle qui sert à payer les frais judiciaires des affaires gagnées, et enfin la part des saisissants. Remarquez, Messieurs, que ces saisissants ne sont pas toujours des employés des contributions indirectes : ce sont très-souvent des préposés des douanes ou des octrois, des gardes champêtres, des gendarmes ou des soldats, de sorte que la somme due aux saisissants, qui est de 625,000 francs et non point de 1,287,660 francs, comme le dit l'honorable rapporteur, ne revient peut-être que pour moitié à des employés de la régie.

Maintenant, j'ai à repousser les attaques d'un honorable député (1) qui a mis un tel empressement à critiquer les administrations financières, qu'il n'a pas attendu pour cela qu'elles fussent en discussion ; c'est pendant que vous examiniez un autre projet de loi, qu'il a porté contre la régie des contributions indirectes de graves, je dirai même, d'injurieuses imputations. Nous aimons à croire que s'il n'y eût pas mis une grande précipitation, il ne serait pas tombé dans tant d'inexactitudes et d'erreurs ; il se serait donné la peine de vérifier avant d'accuser ; il aurait pris quelque connaissance des renseignements très-complets remis à la commission. Lorsqu'on est ainsi mu d'un esprit de contrôle ; lorsqu'on professe une méfiance en quelque sorte hostile, il est non pas même de convenance, mais du devoir de s'assurer d'abord scrupuleusement des faits. Loin de là, l'honorable opposant n'a pas même suffisamment regardé le budget.

D'abord, il parle d'une augmentation d'employés, et demande qu'on n'alloue pas la somme proposée pour cet objet. S'il eût jeté les yeux sur le tableau comparatif des budgets de 1819 et de 1820, page 238, il eût vu que tous les chapitres sur le montant desquels la volonté de l'administration peut apporter quelque diminution ont subi une réduction, et que les seuls qui présentent de l'augmentation se rapportent à des chapitres placés sous l'empire des circonstances : accroissement des remises proportionné à l'accroissement des recettes ; plus d'expéditions à délivrer aux redevables, parce que le vin est plus abondant ; plus de poudre à acheter, parce que la consommation s'est accrue ; plus de frais de magasins, parce que la récolte indigène de tabac est plus abondante. Mais les deux chapitres qui se rapportent aux appointements des employés, tant de l'administration centrale que des départements, offrent une diminution. S'il eût voulu pousser plus loin cet examen, il se fût assuré qu'on ne propose nullement l'accroissement de 207 employés qu'il combat. Ce n'est pas que ce fût une chose fort simple que d'augmenter le nombre des employés inférieurs lorsque la matière imposable devient plus abondante et les redevables plus nombreux. Vous avez même entendu un orateur vous dire que cette création lui semble indispensable. On ne la demande point, cependant. Continuant la comparaison qu'il devait faire, l'honorable opposant aurait vu que le nombre des employés supérieurs à été diminué de 16, si le nombre des employés inférieurs a été augmenté de 31 ; ce qui a pu améliorer le service en réduisant la dépense.

Mais quels sont donc les 207 employés qu'il a pensé qu'on voulait créer ? Ici, l'erreur est grande : le budget et la loi étaient cependant assez clairs pour la prévenir. C'est le nombre non pas des employés, mais des buralistes qui s'est accru, et les buralistes n'ont pas d'appointement : ils ont une remise proportionnée au nombre des expéditions qu'ils délivrent ; de sorte que lorqu'on multiplie les buralistes, la dépense reste la même. Seulement le redevable n'est pas obligé d'aller chercher aussi loin l'expédition dont il a besoin. La régie aurait donc grande raison d'établir un plus grand nombre de bureaux ; mais elle n'est pas même maîtresse de choisir à cet égard : la loi du 28 avril 1816 a songé d'avance à l'intérêt du redevable, et prescrit à la régie (article 233) d'établir un buraliste dans chaque commune où on lui présente un individu solvable.

La lecture de la loi eût ainsi empêché l'honorable opposant de s'arrêter aux assertions inexactes et aux insinuations injurieuses relatives aux amendes. Il y eût vu que, d'après l'article 24C, les employés n'ont aucune part dans les contraventions les plus habituelles. On a craint que lorsque le délit n'est constaté que par le relevé des écritures du commis, il ne pût, pour ainsi dire, créer le délit, dont la punition lui serait profitable. C'est seulement lorsque la contravention gît dans un fait d'une nature patente, qu'une part est allouée aux saisissants, comme dans le cas des fraudes de colportage ; et même dans ce cas, les saisissants seuls ont droit au partage. Il est donc étonnant qu'on ait supposé que les employés supérieurs des départements et même ceux de l'administration centrale étaient pour quelque chose dans la distribution des amendes.

Le même orateur a demandé pourquoi les employés du service général de la régie n'étaient pas chargés de la surveillance spéciale des tabacs, pourquoi il y avait des contrôleurs de culture et des brigades de surveillants ? La réponse est simple : c'est que les employés du service-général ont autre chose à faire, et que, dans les pays de culture, ils sont loin d'être en nombre suffisant. Un honorable député a développé cette très-bonne raison, et me dispense ainsi d'y insister.

On veut aussi supprimer les inspecteurs généraux, et l'on remarque qu'à une autre époque, ils ont été jugés peu utiles ; c'est qu'alors il y avait dans chaque département un directeur qui surveillait tous les agents de perception. La suppression des directeurs de département a rendu nécessaire la création des inspecteurs généraux. Ce nouveau système, imposé par l'économie et adopté à regret, puisqu'il frappait de réforme tant de bons employés, a cependant été justifié par l'expérience. Depuis qu'il subsiste, les produits ont été en s'améliorant, et ont dépassé nos espérances.

L'honorable opposant a demandé à quoi servaient les employés qui examinent les comptes arriérés. L'article n'est pas nouveau dans le budget. Il y figure depuis cinq ans, et a été motivé plus d'une fois. Chaque année la somme demandée pour cet objet a diminué. C'est ce dont il était facile de s'assurer. Lorsque les comptables

(1) M. Labbey de Pompières.

de quarante départements évacués se sont repliés principalement sur Paris, il devait y avoir quelques difficultés à remettre en ordre leur comptabilité en deniers et en matières. Le travail auquel on s'est livré, et qui touche à sa fin, a fait rentrer au Trésor plus de 3 millions.

Nous ne concevons pas comment la suppression d'une des directions du département de la Seine a pu devenir un sujet de critique, car l'écomie était évidente. Il y avait deux directeurs, deux entreposeurs, deux bureaux; il n'y a plus qu'un bureau, qu'un entreposeur; on les a placés à Paris, ce qui est fort simple, car la ville est le centre de sa banlieue. Quant à l'hôtel de l'entreposeur, c'est un magasin, sans aucun logement personnel.

L'honorable opposant parle des triples fonctions de l'inspecteur général de Paris, et prend encore cette fois une économie pour une augmentation. Pour le plus grand bien du service, la ville de Paris a voulu charger l'inspecteur général, qui surveille le droit d'entrée, de la surveillance du droit d'octroi. Elle lui alloue pour cela une indemnité moindre que s'il n'avait pas déjà un autre traitement. Quant à ses fonctions de membre du conseil d'administration, elles ne donnent lieu à aucune rétribution, et il a remplacé des administrateurs dont le traitement avait été trouvé très-considérable.

On en peut dire de même du secrétaire général; lorsque cet emploi fut momentanément supprimé, il y avait à l'administration centrale sept administrateurs, maintenant on n'en compte plus que deux : c'est pour cela que la surveillance du contentieux et du matériel a passé au secrétaire général. La présence des administrateurs n'empêchait point qu'il n'y eût des chefs de division sous leurs ordres, comme semble le croire l'honorable opposant; il eût pu s'assurer encore que le nombre des chefs de divisions n'est pas augmenté, mais diminué. Il propose une réduction du traitement des quatre employés supérieurs qui forment le conseil de la régie et composent l'administration collective; il a même fait à ce sujet un amendement textuel, ce qui n'est pas conforme au mode de délibération de la Chambre, puisque cette réduction donnerait lieu à une diminution de crédit, mais point à une disposition législative.

Ce traitement se compose de 15,000 francs payés par douzième, et de 9,000 francs à la fin de l'année. Je pourrais dire qu'il est absolument le même que celui qui, dans les autres administrations financières, est attribué aux mêmes fonctions; mais est-il vrai que ce traitement soit excessif? Je ne rappellerai pas, Messieurs, ce qu'un honorable député (1), dont le nom a tant d'autorité dans un tel sujet, développait l'autre jour avec sagacité. Je dirai moins bien que lui quel est le pouvoir de l'émulation sur des employés inférieurs dont les fonctions sont si pénibles et si mal rétribuées; comment il importe de présenter à leurs yeux la perspective d'une carrière dont le terme est honorable, comment ils sont encouragés et soutenus en pensant qu'un long travail et des chances favorables peuvent les faire parvenir à des emplois considérés et placés assez haut dans l'échelle de la société. J'ajouterai que, si l'on veut être de bonne foi, on conviendra que dans aucun temps et dans aucun pays, des hommes dont la probité, la vigilance, la capacité, et le savoir font rentrer tant de millions au Trésor, n'ont été si peu rétribués. Je dirai encore que si la même somme de mérite, d'expérience acquise, de connaissances positives et de talents, au lieu d'être consacrée au service de l'Etat, s'appliquait à l'exercice d'une profession industrielle ou libérale, et se mettait ainsi au service des intérêts privés, elle conduirait bien plus vite à la fortune. Nous en avons parfois des exemples. Nous avons vu des employés distingués nous quitter, à notre grand regret, pour aller porter dans des entreprises particulières une capacité que nous ne pouvions pas récompenser suffisamment.

Pour me servir un instant de l'ignoble langage adopté par quelques-uns, il n'est donc pas vrai que l'industrie qui consiste à servir l'Etat soit la plus lucrative, la plus profitable, et la plus facile de toutes. Non, Messieurs, il n'en est point ainsi, et il faut s'en féliciter, c'est avec une autre monnaie que se payent les fontions publiques; la récompense qu'on doit y chercher et y obtenir c'est la bonne renommée, l'estime générale et la conscience d'avoir été utile à son pays.

J'éprouve quelque embarras, Messieurs, à vous parler du seul chapitre du budget dont je ne me suis jamais occupé. Il faut pourtant que je m'étonne des malveillantes erreurs où est tombé l'honorable opposant, relativement au traitement du directeur général; je n'ai là-dessus aucun détail à donner; il n'y a qu'à lire le budget, tout y est.

Mais ce sur quoi je dois réclamer, c'est ce qu'a ajouté l'honorable opposant au sujet de la responsabilité qui, selon lui, ne pèse point sur les directeurs généraux.

La responsabilité est de deux sortes: on est punissable lorsqu'on a commis un délit positif; on est blâmable lorsque l'examen public de la conduite et de la gestion démontre la négligence ou l'incapacité.

Je ne pense point qu'on ait regardé les directeurs généraux comme inviolables, comme couverts par un privilége qui les priverait des poursuites en cas de délit. J'ai même à cet égard un avantage dont je puis me féliciter : les employés des contributions indirectes peuvent, au terme de la loi, être poursuivis sans autorisation préalable du conseil d'Etat.

Quant à la responsabilité morale qui résulte de la discussion publique soit dans les chambres, soit dans les écrits, elle a été, Messieurs, suffisamment exercée. Tout dans la gestion des directeurs généraux a été sans relâche attaqué; chaque année a donné lieu à un examen nouveau, sans que des préventions favorables fussent même restées de l'examen précédent. Jamais des administrations n'ont été plus scrupuleusement disséquées, jamais des administrateurs n'ont été soumis à une épreuve plus complète. L'injure et la calomnie n'y ont même pas été épargnées. Cependant, Messieurs, les hommes à qui le Roi a bien voulu, sous l'autorité de ses ministres, confier pour un temps ces importantes fonctions, sont loin d'avoir à se plaindre de ces enquêtes publiques et sévères. J'étais seulement surpris que l'honorable opposant niât la responsabilité au moment où il la constatait si bien.

Je me résume, en reprenant ici les trois amendements de M. Labbey de Pompières. Le premier se rapporte aux amendes, il est adopté et donnera lieu seulement à une addition de 1,350,000 francs, pour ordre, en recette et en dépense.

Le second consiste dans une réduction de

(1) M. le baron Louis.

traitement des membres du conseil d'administration; j'ai parlé contre cette diminution de crédit.

Le troisième s'oppose à une augmentation du nombre des employés du service général des contributions indirectes. J'ai montré qu'on ne le proposait même pas.

M. **le Président** rappelle que la commission a proposé de porter en recette et en dépense le produit des amendes et confiscations montant à la somme de 1,350,000 francs.

Plusieurs voix : Il n'y a pas de difficulté..... C'est comme pour les douanes...

(La Chambre adopte cette proposition.)

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Labbey de Pompières, portant : Les compléments de traitements accordés aux inspecteurs généraux, secrétaires généraux et inspecteurs généraux divisionnaires sont supprimés...

M. **le Président.** Il serait à désirer que l'auteur de l'amendement se bornât à proposer la réduction des sommes auxquelles montent ces suppléments, car la Chambre ne peut voter que de cette manière.

M. **Becquey.** La proposition, pût-elle être admise, ne pourrait être rédigée de cette manière. C'est là de l'administration.

(L'amendement de M. Labbey de Pompières n'est pas appuyé... — Il n'est pas mis aux voix.)

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Labbey de Pompières, portant que l'augmentation d'emplois et de dépenses pour 1820 est ajourné.

Une foule de voix : Cela n'est pas appuyé..... On a répondu...

M. **Labbey de Pompières.** J'observe, Messieurs, qu'il y a une augmentation d'emploi, une augmentation de dépenses; on nous dit que ce sont des buralistes ...

M. **Méchin.** Oui, oui ; ce sont des buralistes qui ont des remises...

M. **de Barante,** *directeur général des contributions indirectes.* J'ai répondu à ce reproche d'augmentation ; j'ai fait voir qu'elle n'existait pas ; si l'orateur veut que je répète les explications que la Chambre a entendues...

Une foule de voix. Non, non.

M. **le Président** lit : PRODUITS DIVERS. — « Recettes diverses et intérêts des fonds publics appartenant au Trésor, 11,574,600 francs.

« Arrérages, du 1er juin jusqu'au 31 décembre 1820, des 6,615,654 francs de rentes rétrocédées par les étrangers, 3,859,300 francs.

« Total : 15,433,970 fr. Prélèvement 1,192,000 fr. Produits nets, 14,241,970 francs. »

La commission propose de joindre cette somme de 1,192,000 francs au compte des contributions indirectes, et de l'établir en recette et en dépense.

M. **de Barante,** *directeur général des contributions indirectes.* Je prie la Chambre de remarquer que ce n'est pas ici la véritable place de cette dépense ; elle n'est pas du tout faite par la régie des contributions indirectes. La régie n'a pas à régler les relations qui peuvent exister pour la conservation et la transmission des fonds des receveurs généraux. Les relations du Trésor avec les receveurs généraux peuvent exiger cette dépense ; mais ce n'est pas la perception des contributions indirectes qui l'exige ; elle résulte de la transmission que les receveurs généraux font au Trésor de cette valeur comme des autres valeurs. Ce n'est pas une dépense de perception. Ainsi je crois qu'elle serait ici déplacée.

M. **Ganilh,** *rapporteur.* Les contributions indirectes font leur dernier versement aux receveurs généraux des finances. Ce versement coûte à l'Etat 1,200,000 francs. Il s'agit de savoir si cette dépense est à la charge des contributions indirectes. Comme ces 1,200,000 francs n'arrivent pas au Trésor, c'est une dépense des contributions indirectes. Cela est si vrai, que si ces 1,200,000 francs n'étaient pas dépensés à cause des contributions indirectes, ils feraient partie des taxations des receveurs généraux, et seraient par conséquent à la charge du Trésor. Il importe d'autant plus d'exiger le classement de cette dépense que l'administration des contributions indirectes ne devrait peut être pas avoir des receveurs centraux, qui n'ont autre chose à faire que de porter les fonds de leurs caisses à la caisse des receveurs généraux. De deux choses l'une : ou cette dépense est une conséquence du recouvrement des contributions indirectes, ou ne l'est pas. Dans le premier cas, il est nécessaire que ce recouvrement supporte cette dépense ; dans le second cas, il doit être supporté par le Trésor. Voilà ce qui a pu déterminer votre commission à comprendre cette dépense parmi celles des contributions indirectes.

M. **Roy,** *ministre des finances.* La somme de 1,192,000 francs qui est portée en dépense et qui est déduite sur le produit des recettes diverses, représente les taxations accordées sur les produits indirects et les recettes diverses versés aux caisses des receveurs des finances. Elles leur sont allouées en vertu de la loi du 17 fructidor an VI, à raison de 1/3 de centime pour les receveurs d'arrondissement, et de 1/10 de centime en sus pour les receveurs généraux : le montant en est subordonné à la quotité des produits versés aux caisses de ces comptables, et cette dépense a été prélevée, jusqu'à ce jour, sur ces produits, sans donner lieu à l'ouverture d'aucun crédit dans le budget.

Il serait plus conforme aux principes adoptés par la Chambre, et à ce qu'elle pratique constamment, de porter ces taxations en dépense, et de ne point opérer, dans cette circonstance, par compensation, avec les produits des recettes diverses.

Toutefois, je vous ferai observer que cette dépense appartient, dans la proportion de leur quotité, à chacun des impôts indirects dont vous avez précédemment voté les recettes et les dépenses ; que, pour changer ce qui est proposé, il faudrait revenir sur ce que vous avez fait, et diviser la somme de 1,192,000 francs, pour en attribuer à chaque nature d'impôt la portion qui le concerne; et enfin que, pour opérer ce changement, qui n'est qu'une affaire de forme, il paraît plus convenable et sans inconvénient de le remettre à la prochaine session, et de laisser cette année les choses comme elles sont et comme elles ont été jusqu'à présent.

M. **Ganilh,** *rapporteur.* Il n'y a point eu d'erreur

de la commission. J'ai dû faire remarquer par quelles considérations elle a proposé la disposition. Mais, d'après les explications qui viennent d'être données, et ce que vient de dire M. le ministre des finances, la commission n'insiste pas.

(Le paragraphe des produits divers est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** lit : POSTES. — « Produits bruts, 23,790,710 francs. Prélèvements, 11,693,710 fr. Produits nets, 12,097,000 fr. »

M. **le Président**. Aucun amendement n'est proposé sur ce chapitre...... Personne ne demande la parole..... Je mets le chapitre aux voix. (Le chapitre est adopté sans opposition.)

LOTERIE. — « Produits bruts, 14 millions. Prélèvements, 5 millions. Produits nets, 9 millions. »

M. **Kératry**. Messieurs, les frais énormes de recouvrement que coûte à la France l'impôt de la loterie royale, et qui ne sont point en rapport avec son mince produit, me font monter à cette tribune, où je ne serai pas longtemps un obstacle à votre impatience, après une session aussi prolongée que la présente.

Je ne vous demanderai pas qu'on abolisse sur-le-champ le jeu funeste de la loterie ; vous n'en avez pas acquis le droit en économisant, sur les dépenses, les 9 millions qu'elle vous rapporte ; mais je souhaite bien vivement que le gouvernement prenne au plus tôt des mesures pour en remplacer le produit par quelque autre voie moins dispendieuse et moins préjudiciable au repos des familles.

Au premier aspect, on serait tenté de croire que les loteries sont un bienfait dont on s'est empressé de faire jouir l'ensemble de la société, car on les a multipliées outre mesure. Jadis, douze tirages par an suffisaient aux besoins de la France ; aujourd'hui, nous en avons quatre-vingt-deux ; c'est un des legs que nous a faits l'Empire ; mais ce legs est onéreux, et coûte à la classe la moins fortunée de l'État, et dont il aggrave la position, un déboursé annuel de plus de 54 millions. Les frais d'administration sont évalués à 5 millions ; le payement des lots gagnants à 40 ; le revenu net, à 9. Est-il un seul impôt d'un produit aussi disproportionné avec les frais de perception ? Si vous l'envisagez dans les seuls salaires des employés, ceux-ci s'élèvent à 35 0/0 de la recette ; si vous le considérez dans son ensemble, c'est-à-dire dans son prélèvement brut, il surpasse 400 0/0 de la somme acquise au Trésor.

A ces considérations financières, qu'il me soit permis d'en ajouter quelques autres non moins importantes, et qui préviendront les objections misérables des partisans des loteries ; car je désire que les titulaires actuels des bureaux n'ignorent pas que plusieurs députés sont résolus à attaquer cette nature d'établissement, dans l'intérêt des mœurs ; je souhaite même que ces titulaires, venant à supposer que ces efforts ne seront pas dénués de toutes chances de succès près de vous, se détachent insensiblement d'un état dont le propre est de nuire au bonheur individuel, à la morale religieuse, à tout, et jusqu'aux familles qui l'exercent.

Quel est en effet, Messieurs, le rôle d'un buraliste qui sait son métier ? A quelles déplorables ruses n'est-il pas réduit pour conquérir chaque jour, à son registre, ces mises qui grossissent si peu le trésor public, et qui vident astucieusement la bourse de l'ouvrier crédule, de la mère indigente, et de tant de serviteurs d'abord honnêtes, débutant par risquer leur propre argent, et finissant par jouer celui de leurs maîtres ? N'oubliez pas que l'on tarde peu à devenir l'ennemi de l'homme que l'on a dépouillé, que l'on s'apprête à dépouiller encore. Si un désir vague d'indemniser celui que l'on vole accompagne les premiers larcins, des pertes répétées ne laissent bientôt plus rien à l'espoir, et le coupable reste seul avec son crime. Des stimulants actifs l'y entretiennent. Il ne traverse pas une rue sans y être sollicité ; il ne lève pas les yeux sans que les écriteaux, les promesses, les calculs, les jongleries qui s'offrent à ses regards ne tendent à arracher de son cœur le peu de probité qui y reste. Voyez ces étalages de numéros adroitement rangés, pompeusement indiqués, pavoisés comme pour leur prochain triomphe, et déclarés tout prêts à sortir de la roue de fortune, à la voix d'un commis ! Au ton démagogique de celui-ci, on dirait qu'il a reçu le droit de hâter leur marche paresseuse au gré du joueur impatient. On persuade même à ce dernier que les retardataires vont se montrer comme des coureurs frais et dispos ; que les diligents qui ont déjà apparu vont se tenir à l'écart, et se reposer comme des chevaux de postes fatigués d'une longue traite. On oublie, on feint d'oublier qu'à l'instant du centième tirage, les chances ne sont pas plus favorables au joueur, n'offrent pas plus de prise au calcul, que lorsque, pour la première fois, la fatale roue fut agitée : on prétend que le hasard ne soit plus hasard ; et pourquoi ? Parce qu'on veut enlever à une pauvre servante l'écu destiné à la provision ; parce qu'on veut ravir au porteur d'eau le prix de six grands jours de sueurs et de fatigues, au caissier, qui bientôt cessera d'être honnête homme, le billet de banque confié à sa garde. On sait qu'en se réveillant le lendemain, ils seront tous trois déshonorés, désespérés ; mais qu'importe ? La Seine est là ; les filets de Saint-Cloud révéleront la faute et le châtiment, et les bureaux voisins de la Morgue ou de la place de Grève n'en rapporteront pas moins 12 ou 15,000 francs de rente.

Vainement on prétendra le contraire : ceci n'est pas un jeu comme un autre. L'argent du peuple et de l'artisan laborieux ne se perd point à la rouge et la noire ; leur probité ne va pas mourir sur les tapis verts du trente-et-un : c'est dans un bureau de loterie qu'elle fait naufrage ; c'est là qu'elle est appelée, au brun de nuit, par ces lanternes qui annoncent les prochains tirages, ainsi que des feux perfides allumés non loin des récifs, par des hordes barbares, provoquaient la perte des marins abusés.

Ce sont des imprudents déjà démoralisés, ce sont des hommes corrompus, des femmes perdues de mœurs, et quelques infortunés jeunes gens fraîchement arrivés de leurs provinces, qui hantent les salons du trente-et-un. C'est un mal, un grand mal ; mais au moins la police sait où les trouver. Bien ordonnée, elle peut même préserver d'une ruine prochaine le fils de famille attiré dans ces repaires. Mais que vous a fait ce pauvre peuple pour lui tendre des piéges, contre lesquels les vertus les plus robustes ont besoin de s'armer de toute leur force ? Dites-le moi franchement, Messieurs, qui de vous n'a pas été dans le cas de raisonner avec soi-même, et de se quereller, à bien dire, pour ne pas se laisser prendre plus d'une fois à des amorces d'une nature moins sé-

duisante? Et vous voudriez qu'un simple ouvrier, qu'une femme, trop souvent exposée au regret de ne pouvoir suffire, par son travail, à tous les besoins de sa petite famille, passassent impunément devant l'homme qui, à bureau ouvert, donne du bonheur à vingt-quatre sous, puis devient plus exigeant dès qu'il s'est saisi de sa proie, et ne la délaisse qu'après l'avoir sucée comme un vampire!

Vous me soutiendrez que l'homme étant joueur de sa nature, il faut lui laisser des chances qui le flattent, ou qu'il ne tardera pas à s'en faire; vous ajouterez que les loteries étrangères, à défaut des nôtres, pomperont notre métal d'une manière clandestine et non moins funeste.

Je réponds que, quoique l'homme soit porté à exalter, en lui-même, les deux mobiles de la vie, la crainte et l'espérance, chez certains sujets déjà trop actives, il appartient à une sage législation d'ouvrir une carrière plus honorable à nos désirs. Sous ce point de vue, l'égalité civile est déjà une grande amélioration de notre espèce. En perfectionnant son industrie, chacun peut facilement se rendre la fortune propice. La suppression des maîtrises et des jurandes permet aux classes les plus infimes de bonifier leur situation. Toute extension de bonheur, due à d'autres causes, serait corruptrice de la morale du peuple. Une grande félicité qui survient tout à coup, qui n'est point l'œuvre du travail ou d'une spéculation savamment et honnêtement calculée, est un de nos malheurs les plus réels qui puissent frapper l'homme sur la terre; elle agite violemment son cœur, sans qu'il ait rien près de lui à quoi il se rattache; elle lui enlève l'idée d'une bonté divine et protectrice; elle le livre au hasard pieds et poings liés, puisqu'elle le déshabitue de recourir à ses forces physiques et morales. Aussi il m'étonne beaucoup que nos missionnaires, qui prêchent tant de choses dont il leur serait plus sage de ne point se mêler, n'aient jamais attaqué dans la chaire de vérité le jeu terrible de la loterie. Cependant, par ses seules lumières, un empereur chinois s'était élevé jusqu'à dire à ses sujets : « Celui qui, dans mes Etats, contrevient à mes ordres contre les jeux, brave la Providence, qui n'admet rien de fortuit en ce monde. »

Si je n'étais persuadé, Messieurs, que vous partagez mes sentiments, et que l'évidence de mes motifs pour solliciter près du gouvernement la plus prompte abolition de la loterie vous a frappés, je vous dirais qu'à défaut de la pitié que vous devez à vos concitoyens, par amour-propre national, il nous conviendrait de prendre sur les autres peuples l'initiative de cette abolition. Ne doutez pas qu'un si bel exemple ne fût bientôt suivi. N'est-ce pas ainsi que l'on a cessé de vendre des hommes? La morale publique l'a demandé, et elle a été enfin écoutée. Mais si le trafic des êtres de notre espèce est une chose abominable devant leur créateur commun, celui de leurs vertus sacrifiées au fisc de notre pays est-il moins révoltant? J'entends tous les jours parler de gouvernement paternel; voilà une belle occasion de justifier son existence; car soyez certains que si vous pressiez cet or qui, de chaque bureau, arrive au Trésor public, vous en verriez sortir du sang et des larmes! Au moins, par pudeur, cessez de donner le titre de *royal* à un pareil établissement : la royauté est faite pour protéger les citoyens, pour ennoblir leur caractère, pour épurer les mœurs, pour adoucir les misères du peuple; mais dès qu'on m'en montre l'emblème sur un bureau de loterie, je n'y trouve plus qu'un contre-sens, et à mes yeux l'une s'avilit par l'autre.

Nos cinq loteries exigent un prélèvement de 54,800,000 francs, pour ne donner qu'un revenu net de 9 millions. M. le ministre des finances a fourni lui-même les éléments de ce calcul : dans son aveu je trouve l'acte d'accusation sous lequel doit succomber un impôt aussi immoral qu'il est dispendieux et peu productif. Le gouvernement en a révélé la partie honteuse; je le supplie d'achever son ouvrage, en hâtant le jour où un pareil spectacle sera enlevé du milieu de nos villes. Que s'il jugeait convenable, dans l'espoir d'une suppression simultanée, de concerter cette œuvre de bien avec les autres cabinets de l'Europe, sa diplomatie ne pourrait s'occuper d'une négociation plus utile à l'humanité. J'ose lui garantir que le souvenir en serait plus touchant que celui du traité de Pilnitz.

Une loterie a lieu en Angleterre, nous en convenons; mais il faut avouer aussi qu'elle est soumise à d'autres calculs que la nôtre. Elle offre moins d'appas à la dernière classe du peuple; elle ne les poursuit pas, dans tous les carrefours, de ses perfides promesses pour leur arracher leur dernier schelling; en deux mots, elle est moins corruptrice que la nôtre. J'en ai dit assez pour cette fois; je compte sur les bonnes intentions du gouvernement : je lui ai parlé au nom des pères de famille, des chefs d'ateliers, des indigents, dont un jeu ruineux aggrave le sort. Je sais que la direction des droits réunis, en faveur desquels mon honorable collègue, M. Français, vous a fait un plaidoyer plein d'esprit, y gagnera quelque chose; mais je n'aurai garde de m'en plaindre : en acquittant ce droit, le peuple ne se détériore pas; il se console, il se repaît, il oublie ses fatigues et ses peines. Que lui restera-t-il au contraire d'un méchant billet de loterie? les larmes, la dépravation de ses mœurs, et le désespoir contre le sein qui l'a conçu.

(On demande, et la Chambre ordonne, l'impression de ce discours.

On demande à aller aux voix. Le paragraphe des loteries est voté sans autre opposition.)

M. le Président. Nous allons passer à l'article législatif, auquel se rapportait l'état sur lequel la Chambre vient de voter.

« Art. 33. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1820, à la somme totale de 739,712,750 fr., à laquelle sont réglés, suivant ledit état, les prélèvements à faire sur les recettes brutes pour frais de régie, d'exploitation, perception et non-valeur.

« Art. 34. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1820, à la somme totale de 872,042,553 fr. conformément à l'état B ci-annexé.

« Ladite somme sera, conformément audit état, applicable, savoir :

« Aux dépenses votées par la loi du... à.	737,412,000 fr.
« Aux non-valeurs des quatre contributions directes.	5,361,375
« Aux frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes.	24,764,845
« Et aux prélèvements pour frais de régie d'exploitation, de perception des autres contributions.	104,911,910
Total.	872,450,130 fr.

M. Roy, *ministre des finances.* La Chambre a

en d'erreur précédement voté un article qui porte : Que les contributions, taxes et droits maintenus, continueront d'être perçus, jusqu'au 1er avril 1821, sans préjudice de l'exécution des lois qui ont établi la vente exclusive des poudres et tabacs.

Cependant la loi du 16 mars 1819 n'a fixé le prix des poudres que jusqu'au 1er avril 1820.

Pour éviter toute équivoque, et prévenir des difficultés, il paraît nécessaire d'ajouter, ce qui a d'ailleurs été entendu par la Chambre, que *les poudres continueront d'être vendues, jusqu'au 1er avril* 1821, *aux prix fixés par la loi du* 16 *mars* 1819.

M. **Bogne de Faye.** Il me semble que ce serait dans l'article sur le total des recettes qu'il conviendrait de placer le produit de la ferme des jeux, que la Chambre a déclaré devoir figurer en recette et en dépense.

M. **le Président.** En votant cette disposition, la Chambre a bien entendu qu'elle n'était susceptible d'être mise à exécution que pour l'année 1821.

M. **Méchin.** Il y a donc pour cette année près de 6 millions dont on ne rend aucun compte.....

Une foule de voix : Les comptes sont rendus...

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur.* Je ne puis que répéter ce que vient de dire M. le président ; la Chambre n'a statué que pour l'exercice de 1821. On pourrait tout au plus placer ici la somme *pour ordre.*

M. Bogne de Faye insiste.

M. **le Président.** Il me serait impossible de mettre la proposition aux voix. Vous ne pouvez faire figurer une somme en recette, si elle n'a pas été portée en dépense. Or, elle n'a pu être portée en dépense pour 1820, puisque la proposition n'a été admise que pour 1821. Nous ne pouvons plus rien changer à la loi des dépenses, qui est en ce moment en délibération à la Chambre des pairs.

(La proposition n'a pas de suite.)

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur.* Je remarque dans la rédaction de l'article le mot *prélèvement* qui n'est pas l'expression convenable ; je demande qu'on se borne à dire les frais de régie, etc...

(La proposition est adoptée. — L'article ainsi rectifié est mis aux voix et adopté.)

(L'article dernier, *Dispositions générales*, maintenant toutes les dispositions des lois non abrogées par le présent, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** Trois dispositions additionnelles ont été présentées (*Murmures au centre et à droite*) ; mais les deux premières deviennent inutiles, la Chambre ayant statué sur leur objet par les précédentes délibérations reste la troisième qui est proposée par la commission.

M. **Manuel.** Je prie M. le président de vouloir bien nous indiquer quelles sont les deux autres propositions.

M. **le Président** en précise l'objet et rappelle les délibérations par lesquelles la Chambre a statué. Ce sont les articles relatifs aux amendes et confiscations, portés en dépense et en recette. Voici le troisième article additionnel proposé par la commission :

« Les charges et frais mentionnés au budget des dépenses seront ordonnancés par le ministre des finances, et seront assujettis en général à toutes les formalités, soit de législation, soit d'administration, qui ont pour objet de garantir, constater, restreindre ou augmenter les dépenses publiques. »

Plusieurs voix. Qu'est-ce que cela veut dire?...

M. **de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes.* Je prie M. le rapporteur de la commission de vouloir bien expliquer l'objet de cet article. Je ne l'ai pas bien compris. Il me semble qu'il a pour objet de dire que toutes les dépenses des régies seront ordonnancées, car on ne doit vouloir que ce qui est possible. Si M. le rapporteur entend par ce mot *ordonnancé* l'autorisation donnée par le ministre des finances à une administration pour dépenser sur le crédit législatif ou la totalité, ou une partie seulement de ce qui lui a été concédé, c'est ce qui se pratique ; mais si l'on croit que des dépenses parties individuelles doivent être ordonnancées par le ministre des finances, on demande ce qui n'est pas possible. Chaque administration ne peut faire de telles dépenses que par ses agents du dehors. Le ministre de la guerre, par exemple, n'ordonnance pas le traitement de chaque officier ni la solde de chaque soldat ; il ouvre un crédit à l'intendant militaire qui ordonnance des sommes à concurrence de ce crédit. De même, il y a ici une première ordonnance délivrée par le ministre des finances ; l'administration ouvre ensuite des crédits partiels. Les mandats de payement qui sont délivrés passent sous les yeux de la Cour des comptes avec les pièces relatives. Si c'est dans ce sens que l'article de la commission doit être entendu, ce qu'elle veut se fait déjà ; mais si elle veut davantage, c'est d'une impossibilité absolue.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur.* Il s'agit ici, Messieurs, de sommes très-importantes, sommes qui sont dépensées sur les mandats de MM. les directeurs généraux, sans être ordonnancées par M. le ministre des finances. MM. les directeurs généraux disposent donc des fonds publics dans des formes qui leur sont particulières, et qui ne présentent aucune responsabilité. Or, jusqu'à ce qu'une loi positive ait établi que les directeurs généraux sont ordonnateurs, ce n'est pas trop que de proposer que les dépenses publiques des régies soient ordonnancées comme toutes les autres dépenses de l'État.

M. **Dupleix de Mézy.** Dans la vérité, ce qui est demandé par la commission se fait; mais il ne faut pas l'étendre au delà du possible. Je demande au ministre d'ordonnancer les sommes dont j'ai besoin pour le mois à venir, mais il est des dépenses qui ne peuvent être ordonnancées, ou plutôt régularisées qu'après avoir été faites dans les départements. Le ministre doit ordonnancer les divers crédits, mais il est impossible qu'il ordonnance chaque payement.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères.* Je crois que la Chambre ne peut vouloir à la fois que ce qui est utile et possible ; il ne faut pas qu'une rédaction présente un sens qui ne serait pas exécutable. Or, il résulte de cet article que dans la réalité il ne pourrait pas se faire une dépense évaluée à une somme positive et séparée d'une autre somme qui ne fût ordonnancée par le ministre des finances. Cela est impraticable ; il n'y a pas d'administration possible de cette manière.

On veut que les directeurs généraux soient

assujettis à une espèce de comptabilité personnelle établie entre eux et le ministre des finances. Si l'on veut que le ministre des finances signe les états de répartition faits par le directeur général, et qu'il prononce sur chaque espèce de dépense qui nécessite un mandat du directeur général, je déclare que cela est impossible; mais si l'on veut seulement que tous les mois la somme nécessaire pour les frais d'administration de chaque régie soit versée par le ministre des finances entre les mains du directeur général et mise sous sa responsabilité, je n'y vois aucun inconvénient; mais il faudrait changer la rédaction de l'article qui renferme un sens beaucoup plus étendu et tout à fait inexécutable. Alors l'article serait ainsi rédigé : « Tous les mois le ministre des finances mettra à la disposition du directeur général une somme qui sera par lui employée pour les frais d'administration, et dont il sera comptable vis-à-vis du ministre des finances. »

Un grand nombre de voix : A la bonne heure..... Cela est possible...

M. **Méchin.** Les deux rapporteurs de votre commission ont bien posé la question. C'est par un étrange abus que les directeurs généraux ont disposé jusqu'à ce jour de fonds consacrés aux frais de régie. C'est au ministre, seul responsable, qu'il appartient de les ordonnancer. Il en est des dépenses des régies comme de celles des préfets : le ministre ordonnance, et les préfets donnent des mandats en vertu de ces ordonnances. L'article de la commission ne fait que rentrer les choses dans leur état naturel et régulier.

M. **Ganilh**, *rapporteur.* La disposition qui vous est proposée ne tend pas à imposer à l'administration telle ou telle forme qu'elle trouverait ou inexécutable ou trop gênante, mais la disposition doit être adoptée. Il faut que les dépenses des directeurs généraux soient légalisées; car s'il n'en est pas ainsi, vous en faites des êtres administratifs dont l'existence particulière ne saurait être définie. Seulement, pour lever toute difficulté, on pourrait dire : les charges et frais de justice seront ordonnancés *définitivement* par le ministre des finances.

M. **de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes.* Mais cela est impossible...

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur.* Ce n'est pas ce que propose la commission par son article additionnel, qui est impossible, comme le dit de sa place un honorable membre; c'est plutôt le système qu'on voudrait y opposer. Que demandent en effet vos deux commissions réunies? Que les dépenses des régies et des administrations publiques soient assujetties aux formalités, soit administratives, soit législatives, qui ont pour objet de garantir, constater, restreindre ou augmenter les dépenses, et pour procurer cette assimilation des dépenses des régies et des administrations aux autres dépenses de l'Etat, vos commissions réunies vous proposent de décider qu'elles seront ordonnancées par le ministre des finances. Toute dépense publique, portée au budget, ne peut être faite que par l'intervention d'un ministre responsable. Quand MM. les directeurs généraux auront établi qu'ils sont ordonnateurs des dépenses publiques et qu'ils ont, relativement à cet emploi, un caractère de responsabilité devant les Chambres qui votent des fonds, volontiers je reconnaîtrai, avec l'honorable M. de Saint-Cricq, que l'article additionnel proposé est non pas inexécutable et impossible, comme il le dit, mais du moins inutile et sans objet. Or, c'est précisément ce système qu'il est impossible d'établir. MM. les directeurs généraux ne sont ni ordonnateurs ni responsables devant les Chambres; s'ils font dans l'intérieur de leur administration des mouvements de fonds pour solder des salaires et des traitements, pour fournir à des avances où à des frais d'exploitation, c'est toujours avec l'autorisation réelle ou supposée du ministre des finances et à la charge de son approbation, en définitive. Or, c'est seulement de cette approbation dont nous faisons ici la loi, et nous avons d'autant plus de raison de la proposer, cette loi, que si nos renseignements ne nous trompent pas, les dépenses des régies et administrations financières, pendant les exercices de 1818 et de 1819, ne sont encore couvertes par aucune ordonnance du ministre; qu'on n'y voit figurer que les prescriptions, que les dispositions de MM. les directeurs généraux. Et, je le demande, est-il dans l'ordre d'abandonner de la sorte pour cent millions de dépenses publiques à la discrétion d'administrateurs qu'aucune loi ne constitue responsables? Assurément, le droit d'ordonnancer les dépenses de leur administration serait très-bien placé dans leurs mains, et, pour ma part, je leur en abandonnerais l'exercice avec une entière confiance. Mais ils ne sont pas éternels à leur poste; mais leurs successeurs ne siégeront peut-être pas comme eux dans la Chambre, disposés comme ils le sont à nous faire pénétrer dans tous les détails de leur administration et à nous en édifier. Le plus sûr est d'établir des principes qui restent et des règles indépendantes des personnes. Il y a ici oubli de la règle, cela est évident; il est évident que les directeurs généraux disposent immédiatement et seuls de 100 millions et plus de dépenses votées par le budget, tandis que la Chambre ne trouve que dans le ministre des finances l'ordonnateur responsable. Il y a ici une véritable contradiction dans les termes qu'il s'agit de faire cesser, et c'est pour y parvenir que nous demandons que les dépenses soient ordonnancées par le ministre des finances, qui prendra de son côté les mesures convenables pour que l'intervention nécessaire de son autorité ne nuise point à la ponctualité et à la célérité du service. Nous le demandons pour l'ordre, pour la régularité, pour une entière conformité de l'ensemble de l'administration aux principes du gouvernement représentatif et de la responsabilité ministérielle.

M. **de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes.* Je prie la Chambre de croire que la résistance que j'oppose à la rédaction proposée n'a d'autre objet que d'empêcher la Chambre de créer une impossibilité; car si un article législatif porte : Tous les frais d'administration seront ordonnancés par le ministre des finances, je ne vois plus comment la Cour des comptes pourrait arrêter les comptes des régies. Il est évident que tout état de dépense qui sera porté à la Cour des comptes comme justificatif d'une dépense faite sera rejeté par elle s'il ne porte pas au bas l'ordonnance du ministre des finances. Veut-on faire une chose possible? Vous ouvrez à la régie un crédit de 24 millions; vous voulez que ce crédit soit, quant à son emploi, sous la responsabilité inhérente du ministre des finances; vous pouvez dire: Les crédits ouverts à chaque administration financière pour les frais inhérents à la perception seront répartis par le ministre des finances et affectés par lui à chaque partie du service. Par exemple, sur les 24 mil-

lions, 10 millions sont affectés aux appointements, telle autre somme à tel autre objet; et l'administration, dans les limites de ces crédits de détail, fera son office, celui de donner des mandats et de régulariser des dépenses qui, en dernière analyse, vont à la Cour des comptes.

M. **Ganilh**, *rapporteur*. Vous voyez qu'on vous reproduit toujours les mêmes moyens : on veut que vous déterminiez de quelle manière les administrateurs généraux administreront des fonds que vous avez votés. Si une commission s'était permis de vous faire une telle proposition, on lui aurait crié qu'elle vous proposait d'administrer; et cependant c'est ce qu'on veut vous faire faire, parce que la disposition législative gêne quelques administrateurs. Nous devons nous tenir dans le cercle de nos attributions : ce que nous pouvons faire, c'est de voter les fonds nécessaires pour les dépenses de l'Etat, et de faire que la partie de ces fonds qui s'applique aux administrations financières soit dans la responsabilité du ministre des finances. Je n'ai pas entendu sans étonnement un directeur général dire qu'il pourrait distribuer 2 millions sans avoir besoin d'ordonnance... (*M. de Saint-Cricq :* Qui est-ce qui a dit cela ?) Je ne nomme personne, mais la Chambre l'a entendu.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Personne ne veut sans doute, ni ne peut vouloir que les fonds dépensés par les administrations financières le soient par la simple volonté du directeur général. Vous avez à cet égard plusieurs garanties; la première de toutes est dans la fixation que présente le vote du budget; la seconde est dans l'examen de la comptabilité du directeur général par le ministre des finances; mais on veut seulement qu'il ne soit prescrit par la loi que des choses utiles et possibles. Ainsi, si l'on entendait seulement qu'en définitive les dépenses faites par le directeur général seraient ordonnancées par le ministre des finances, ce ne serait que des ordonnances pour ordre; voilà tout ce qu'on peut désirer ; mais cela ajoutera très-peu à la garantie qui existe actuellement, car il n'en coûtera pas plus au ministre des finances de donner une fin de compte pour des dépenses que d'examiner cette dépense ; seulement la Chambre aura la garantie qu'il les aura examinées, puisqu'il existera une ordonnance pour ordre. Le mot *ordonnancer* doit se rapporter à l'ordonnance pour ordre; mais si l'on veut que le ministre suive davantage ces dépenses de l'œil, il faut alors en revenir à la proposition de M. de Saint-Cricq; et on peut la rendre plus exacte, en supposant tous les mois que le ministre des finances fixe à l'administration une somme pour sa dépense; alors il y aura examen préalable, mais il n'y aura pas impossibilité absolue. Mais cette impossibilité existerait s'il fallait demander au ministre des finances l'ordonnance préalable. Il y a beaucoup d'autres administrateurs que les directeurs généraux qui font des dépenses et qui sont aussi sous la responsabilité du ministre : Par exemple, au ministère de l'intérieur, les préfets, le directeur général des ponts et chaussées, font des dépenses qui ne sont pas ordonnancées par le ministre de l'intérieur; seulement, les préfets rendent compte des sommes qu'ils touchent. Ce compte est soumis à l'examen du ministre de l'intérieur et de la Cour des comptes. Je le répète, si vous voulez entrer dans le possible, vous pouvez exiger que, tous les mois, le ministre des finances fixe la somme probable qui sera dépensée dans le mois.

M. **Méchin**. Je ne puis me rendre aux observations qui vous sont présentées. L'exemple des préfectures peut être cité à l'appui de l'avis de la commission. Il en est de même de la direction des ponts et chaussées. Ici les préfets, ici le directeur des ponts et chaussées ne font de dépenses qui ne soient pas ordonnancées par les ministres; j'ai peine à concevoir l'opposition qu'on apporte à une mesure si naturelle. Sous l'ancien gouvernement lui-même, les choses se passaient comme nous l'entendons ici..... (*M. de Saint-Cricq :* Jamais... jamais.) Si vous voulez que le ministre des finances soit dans la latitude de ses attributions, et en même temps dans la limite de sa responsabilité, vous adopterez la disposition proposée.

M. **le Président** relit l'article proposé par la commission, avec le mot *définitivement*.

M. **de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes*, propose de dire : Les crédits nécessaires aux dépenses du service des régies seront répartis tous les mois par M. le ministre des finances...

Plusieurs voix : Non non... Ce n'est pas cela ; cela ne nous regarde pas....

M. **le Président** relit l'article de la commission.

M. **de Courvoisier**. Avant de voter, je désirerais qu'on nous expliquât plus nettement le sens de l'amendement qu'on nous propose.

Cet amendement porte que *les dépenses des régies et administrations seront effectivement ordonnancées par le ministre des finances*. Est-ce avant, est-ce après la dépense que l'ordonnance du ministre sera délivrée ?

Si l'ordonnance précède la dépense, la précaution est sans objet; on n'entend pas étendre la mesure aux détails de la dépense; on ne la prescrit que pour l'ensemble ; on veut simplement que le ministre soit responsable de l'emploi des sommes allouées, au prélèvement sur les recettes, pour les divers frais de perception.

Si tel est le sens de l'amendement, il n'ajoute à l'usage établi qu'une vaine forme. Je prends les douanes pour exemple : la dépense autorisée par le budget de 1820 est, par évaluation, de 23,013,000 francs. Après le vote du budget, la dépense et le prélèvement ne s'effectuent qu'en vertu de l'ordonnance délivrée par le ministre des finances au directeur général des douanes; si l'amendement est adopté, que fera le ministre ? ajoutera-t-il à l'ordonnance que la somme de 23,013,000 francs est *définitivement ordonnancée* ? Cela ne peut être; l'ordonnance qui autorise le prélèvement d'une somme pour subvenir aux besoins d'un service, d'après une évaluation approximative, ne peut être définitive qu'après l'emploi des fonds; ce n'est donc pas avant la dépense que la commission entend exiger définitivement l'ordonnance de M. le ministre des finances pour les divers frais de perception.

Quelques voix à gauche : Si fait.

M. **de Courvoisier**. J'avais raison de penser que l'amendement n'était pas généralement compris dans le même sens ; car plusieurs de mes collègues en concluent que l'ordonnance précé-

dera la dépense, et M. le rapporteur de la commission me dit de sa place que la dépense sera faite avant que l'ordonnance ne soit délivrée : si cela est, il faut changer la rédaction; il faut dire que la dépense sera *définitivement régularisée* par le ministre des finances; car on n'ordonnance pas une dépense faite.

Plusieurs voix : L'ordonnance doit précéder.

M. **de Courvoisier.** Qu'on s'explique donc sur ce point. M. le rapporteur de la commission m'annonce de nouveau que l'ordonnance suivra la dépense. Si cela est, j'insiste sur un changement de rédaction, car il faut du moins rédiger correctement les lois.

J'ajouterai que le ministre des finances est responsable des abus qui pourraient se glisser dans les administrations; elles sont dans son département et sous sa surveillance; c'est lui qui en propose la dépense; c'est lui qui en présente les comptes; les directeurs généraux ne sont que ses agents. L'utilité de la dépense, la Chambre la discute avec le budget; la régularité de l'emploi, la Chambre la vérifie lors du règlement des comptes : je n'ai pu bien saisir encore l'objet ni le sens de l'amendement qui nous est soumis.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Je ne peux pas admettre l'expression de régulariser des dépenses; car elle suppose qu'un droit, qu'un pouvoir a été exercé auparavant, et qu'on ajoute une formalité de plus à cet exercice. Or, je trouve bien dans la manière de dépenser de MM. les directeurs généraux des formes introduites, des habitudes prises, des usages établis, et même qui peuvent avoir leur prix. Mais j'y cherche vainement quelque chose de légal, un droit enfin, et un droit qui repose sur une disposition quelconque de l'autorité législative. Il s'agit de disposer seulement d'une centaine de millions pour le compte de l'Etat; et conséquemment de faire une dépense publique qui par cela même qu'elle n'a pas au fond un caractère différent des autres dépenses portées au budget, doit être soumise aux mêmes règles. Maintenant je demande que l'on me cite une loi qui constitue MM. les directeurs généraux ordonnateurs, qui les soumette, à ce titre, à la responsabilité et même, au besoin, à l'accusation de la Chambre; une loi qui leur trace des règles dont ils ne puissent pas s'écarter, et qui nous donne à nous-mêmes les moyens de vérifier s'ils s'en écartent. Alors je déclare, avec M. de Saint-Cricq, que l'article proposé est inutile, et que ce qu'on cherche à introduire existe. Jusque-là je soutiendrai qu'il faut un ordonnateur légal et responsable de ces 100 millions, et que cet ordonnateur ne peut être que le ministre des finances. Je reconnais l'importance des fonctions de MM. les directeurs généraux. Ils y ajouteraient encore, s'il était nécessaire, par leur mérite personnel, et leur seule présence dans la Chambre suffit à leur éloge; mais enfin il faut bien qu'ils reconnaissent aussi qu'en leur qualité de chefs de l'administration générale des finances, ils sont placés sous la direction supérieure et la surveillance nécessaire du ministre.

Maintenant que demandons nous? Que les dépenses des administrations financières soient ordonnancées par le ministre responsable, c'est-à-dire que nous demandons l'application d'une règle tellement vulgaire qu'en vérité il est inconcevable qu'on soit parvenu à y faire délibérer la Chambre si longtemps. Mais, a-t-on dit, on ne peut ni demander, ni attendre l'ordonnance du ministre pour une foule de dépenses de détail qui s'opèrent d'elles-mêmes sur mille points différents. Je réponds que c'est au ministre à prescrire à ce sujet des formes qui concilient les besoins du service avec sa responsabilité. Et d'ailleurs j'ai consenti, au nom de la commission, à ajouter le mot *définitivement* à celui d'*ordonnancer*, afin de conserver le principe que nous ne pouvons pas abandonner, avec la facilité du service que nous ne voulons pas entraver, afin de laisser à ce service la latitude nécessaire pour que partout il s'opère sans frottement et sans lenteur. Remarquez, s'il vous plaît, que nous proposons ce mot *définitivement* afin que dans l'intervalle de la disposition des fonds et de l'ordonnance définitive, MM. les directeurs généraux puissent opérer tous les mouvements qui leur sembleront nécessaires, mais toujours à la charge de l'ordonnance définitive, et par conséquent de la surveillance nécessaire du ministre responsable.

J'avouerai encore que je ne conçois pas les motifs de la résistance qu'oppose M. le directeur général des douanes à une proposition si simple, si peu embarrassante, si parfaitement d'accord avec les antécédents déjà adoptés par la Chambre pour la séparation des recettes et des dépenses, pour la conformité des budgets avec les comptes présentés à la Chambre ou rendus à la Cour des comptes; je le répète, quelle que soit la confiance que nous inspirent MM. les directeurs généraux, il vaut toujours mieux se confier à des principes qui restent, qu'à des hommes qui passent. Je demande donc à la Chambre d'appliquer le principe de la responsabilité à une dépense *de plus de cent millions;* mais pour cela d'investir le ministre responsable de ses attributions et de ramener MM. les directeurs généraux dans le cercle des leurs. Il n'y a plus ici de milieu. Où la Chambre le décidera de la sorte en admettant l'article additionnel que je défends, ou elle dira que toutes les dépenses des régies pourront être bien faites, comme elles le sont certainement aujourd'hui, mais qu'à toujours elles seront faites sans contrôle, sans censure, sans direction, sans formes légales et surtout sans responsabilité.

Un grand nombre de voix : Cela est clair. Aux voix, aux voix !...

(On demande généralement à aller aux voix.)

M. **le Président** met aux voix la disposition proposée par la commission, avec l'addition du mot *définitivement*.

Cette rédaction est adoptée. — Un petit nombre de membres se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président** rappelle que la Chambre a à prononcer sur un amendement déjà proposé par M. Breton, et sur un autre qui vient d'être déposé sur le bureau par M. Casimir Périer.

M. **le Président** lit l'amendement de M. Casimir Périer, ainsi conçu :

« Il ne pourra être procédé à la vente et aliénation des rentes que le Trésor possède, qu'avec autorisation du Corps législatif. »

(Des murmures s'élèvent. — *Un grand nombre de voix :* Est-ce là le moment de proposer cet amendement ?..... *D'autres :* On ne peut improviser une pareille question... Pourquoi n'en a-t-on pas parlé dans la discussion ?... *D'autres :* La question préalable...)

M. **Casimir Périer.** M. le ministre des fi-

nances a porté simplement comme recettes diverses 11,514,000 francs de rentes. Je sais parfaitement que ces rentes sont destinées à faire face à des dépenses qui ont été votées dans les précédents budgets; et qu'une portion notable de ces rentes est destinée à payer les 100 millions que nous devons aux étrangers, d'après le dernier traité fait avec eux. Je ne veux porter, en faisant cette proposition, aucune atteinte au crédit, ni gêner la marche du gouvernement; je suis bien loin de refuser la faculté de vendre ces rentes, si le gouvernement l'avait lui-même jugé nécessaire; mais je crois que dans les circonstances où nous nous trouvons, il ne doit pouvoir disposer des rentes qui sont entrées dans le Trésor d'une manière inconstitutionnelle. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas disposé de ces rentes; je dois conclure qu'il n'en a pas besoin. Effectivement, vous voyez qu'il a déjà fait face aux différentes dépenses qui pouvaient être affectées sur les 11 millions de rentes, d'un côté, en augmentant sa dette flottante, et de l'autre en faisant à la Banque un emprunt de 60 millions. Ainsi le gouvernement n'a nullement eu besoin de mettre ces rentes en vente; seulement il a disposé d'une partie très-faible qu'il a donnée à la Banque en nantissement de l'emprunt de 60 millions. Je ne vois donc aucun inconvénient de remettre à la session prochaine la disposition de ces rentes, à moins que le gouvernement ne s'explique sur le moment où il pourra en disposer.

Le ministère ne doit pas avoir tout à la fois à sa disposition, et une dette flottante de 285 millions qui n'est point fixée législativement, et une valeur de 11 millions de rente, qui représente un capital de près de 200 millions.

Différentes raisons, d'une très-haute importance, militent en faveur de ma proposition. Ce qui a lieu pour l'aliénation de nos rentes doit nous engager à porter plus de prévoyance sur l'aliénation de celles-ci. D'autres circonstances me font demander que vous ne laissiez pas en ce moment au gouvernement une latitude aussi grande, par rapport à ces rentes; et à cet égard, je vous demande de me permettre de considérer la question sous son rapport politique. Je sais bien qu'on me dira que l'intention du ministère actuel n'est pas d'abuser de ce dépôt, qui est en ce moment entre ses mains; mais il suffit que la chose soit possible pour que nous cherchions, par une disposition législative, à prévenir tous les abus. Vous ne pouvez pas laisser entre les mains du gouvernement une somme aussi considérable, et qui permettrait à des ministres prévaricateurs de se passer de rassembler les Chambres, ainsi que le veut la Charte. Il n'y a plus de gouvernement représentatif; le vote de l'impôt est une illusion, si vous laissez au gouvernement un pouvoir aussi immense. Certes, on ne dira pas que nous voulons contrarier le gouvernement: tout ce qu'il a demandé n'a-t-il pas été accordé? vous avez fixé les dépenses à peu près comme il a voulu; et vous n'avez rien diminué sur les recettes destinées à y faire face. Je crois donc que la mesure que je propose est sage; que nous ne pouvons pas nous dispenser de la prendre, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons; car, vous ne pouvez pas vous dissimuler dans quelle position nous avons délibéré; vous vous rappelez les orages qui nous ont entourés et qui ont donné lieu à une discussion précipitée du budget; c'est dans ces circonstances, et dans l'intérêt même du crédit public, que je crois devoir demander que le ministre des finances ne puisse disposer de ces rentes sans une autorisation législative.

(Cet avis est appuyé à gauche...
On demande la question préalable.)

M. **Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, rien n'est plus étrange que la proposition qui vient de vous être faite, si ce n'est peut-être qu'elle soit sortie de la bouche d'un député qui vous a souvent parlé de crédit, et qui doit plus que tout autre en apprécier l'utilité et en sentir la nécessité.

Entendons-nous bien, d'abord, sur les rentes qui appartiennent au Trésor, auquel il vous demande d'en retirer la libre disposition.

Ces rentes font partie des crédits ouverts au ministre des finances par les précédentes lois de finances; elles lui ont été accordées pour subvenir aux dépenses autorisées, commandées par ces lois, et ces dépenses ont été faites.

Et cela est également vrai, même pour la partie de ces rentes qui ont été rachetées sur la place, puisque les fonds employés à ce rachat provenaient des budgets et étaient également destinés à l'acquittement des dépenses.

Ces faits, qui sont à la connaissance de chacun de vous, Messieurs, sont d'ailleurs démontrés par les diverses lois qui ont réglé les précédents budgets, qui les ont balancés en recettes et en dépenses, en comprenant dans les moyens de payement les rentes dont le crédit avait été ouvert au ministre, pour l'acquittement des charges qui lui étaient imposées.

Vous ne pourriez donc retirer ces rentes, ou, ce qui serait la même chose, en suspendre la disposition par des conditions qu'il ne serait pas au pouvoir du ministre de faire cesser sans créer un déficit, et sans proclamer qu'il existe pour 172 millions de dépenses faites et consommées, pour lesquelles il n'y aurait pas actuellement et continuellement des moyens de payement à la disposition du ministre.

Et une grande partie de ces rentes dont on vous propose de retirer la disposition au gouvernement est transférée à la Banque, et le surplus devra également lui être incessamment transféré pour le payement du second semestre de la dette publique, avec la faculté de les aliéner dans le cas prévu où le gouvernement ne ferait pas à la Banque les remboursements auxquels il est engagé envers elle, aux époques fixées.

La proposition qui vous est faite aurait donc pour résultat de paralyser l'action du gouvernement, d'annuler, dans ses mains, les moyens de payement que la loi lui a donnés et de le constituer en faillite.

On dit qu'il n'a pas besoin des valeurs qui ont été mises à sa disposition, puisqu'il n'en a pas fait usage; mais c'est en faire usage que de s'en servir pour obtenir des moyens de payement à des conditions plus avantageuses que ne le serait l'aliénation de ces valeurs; mais c'est en faire usage que de les avoir pour gage continuellement disponible, pour les remboursements continuellement exigibles.

Et quelles sont donc, Messieurs, ces circonstances dont on vous a parlé, et qui pourraient vous déterminer à annuler ou à suspendre l'effet des précédentes lois de finances, à retirer au gouvernement les moyens d'acquitter des engagements qu'il a contractés sur la foi des lois existantes, à appeler sur lui et sur ses opérations la défiance et le discrédit?

Vous les connaissez, vous en avez apprécié les causes.

Vous vous hâterez, Messieurs, de rejeter la funeste proposition qui vous est faite.

M. **Casimir Périer.** Messieurs, je demande à répondre...

(On demande à grands cris la clôture de la discussion.)

M. **Casimir Périer.** Comment! je n'aurais pas le droit de répondre à un ministre du Roi...

M. **Benjamin Constant** monte très-vivement à la tribune. Je demande la parole contre la clôture de la discussion...

M. **de Villèle.** Laissez parler... laissez parler... Parlez sur le fond, monsieur Casimir Périer.

M **le Président.** On n'insiste pas sur la clôture de la discussion : M. Casimir Périer a la parole...

M. **de Villèle.** Je demanderai la parole pour répondre.

M. **Casimir Périer.** Je conçois que M. le ministre des finances, en envisageant la question comme il l'a fait, ait pu considérer ma proposition comme une proposition sauvage, faite par un homme qui n'avait aucune espèce d'idée de notre système financier et du crédit public. S'il avait bien voulu me faire l'honneur de m'entendre, et surtout de me comprendre, il se serait épargné une grande partie des raisonnements qu'il vient de faire; mais, je le répète, M. le ministre des finances ne m'a point compris, et encore moins répondu. Je n'ai eu, ni exprimé l'intention que le gouvernement ne fît pas face à ses dettes; je n'ai pas entendu que des dépenses qui avaient été votées législativement ne fussent pas acquittées en entier, ni qu'on enlevât aux créanciers le gage qui avait été mis à la disposition du gouvernement. Certes, il n'y avait rien dans ce que j'ai dit qui pût tendre à altérer le crédit public et la confiance des créanciers de l'Etat. Un tel langage ne sera jamais le mien. Voici en quoi consiste ma proposition : j'ai demandé que le ministre des finances ne pût vendre les 11,600,000 francs de rentes, que d'après une autorisation législative; j'ai dit à ce sujet que les rentes avaient été créées pour subvenir à des dépenses, et que je croyais peut-être convenable de profiter des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons pour réaliser avec avantage celles qui étaient inconstitutionnellement entrées dans les caisses du Trésor; mais que le gouvernement s'était servi d'autres moyens pour remplacer les sommes allouées par les budgets précédents, puisqu'il avait augmenté la dette flottante d'une manière correspondante à ses engagements; qu'en conséquence, il n'avait pas besoin de réaliser les rentes, et que la preuve de cette assertion résultait de ce qu'il n'avait pas demandé cette réalisation, et qu'il n'était pas nécessaire de lui laisser la faculté de disposer d'une valeur double de celle qu'exigent ses besoins. J'étais assurément bien éloigné, en faisant cette proposition, de vouloir refuser les moyens de vendre les rentes disponibles, et de faire face aux dépenses auxquelles elles étaient appliquées, si on en avait fait la demande, mais j'ai dit qu'on n'avait pas besoin de vendre ces rentes, qu'on n'en avait pas disposé. J'interpelle, au surplus, M. le ministre des finances de nous dire s'il a proposé d'en disposer. (*M. le ministre des finances.* Assurément non.) Je sais très-bien qu'on a transféré provisoirement deux ou trois millions de rentes à la Banque de France, pour servir de gage à l'emprunt de 60 millions que le gouvernement lui a fait; mais les rentes ne sont point définitivement aliénées, et on ne doit point considérer le transfert qui en a été fait comme une véritable vente.

D'après tout ce qui s'est passé dans les emprunts précédents, nous avons d'assez bonnes raisons pour désirer qu'à l'avenir on prenne plus de précautions pour procéder à la vente des rentes de l'Etat. M. le ministre des finances se rappellera probablement que lorsqu'il était rapporteur de la commission du budget, dans les années précédentes, il a souvent émis avec nous le vœu que les rentes ne pussent être aliénées, sans que des dispositions législatives n'établissent un mode de concurrence et de publicité convenable. Je le demande, ces dispositions ont-elles été proposées par le ministre? Non, Messieurs; il est donc vrai que si le gouvernement pouvait se passer d'une autorisation des deux Chambres, nous serions encore sans garantie à cet égard; nous pourrions voir aliéner arbitrairement 11 millions de rentes, et renouveler ainsi les nombreux abus des opérations antérieures. Tout ce que j'ai avancé sur ce point, dans mon opinion, ne peut donc porter aucun préjudice au crédit public. Je n'ai en effet réclamé que des mesures d'ordre, que des mesures conservatrices; et je m'étonne que l'on vienne nous accuser de vouloir y porter atteinte. Je ne crains pas de le répéter : M. le ministre des finances ne m'a point répondu sous le rapport des observations financières et encore moins sous le rapport des observations politiques, quand j'ai avancé qu'il n'était ni prudent, ni sage de nous dépouiller de nos prérogatives, en ne déterminant pas la quotité de la dette flottante, et en laissant de plus, à la disposition du ministre, une somme de 200 millions, dont il ne veut pas, sans doute, mais dont il pourrait abuser. Je crois donc, Messieurs, que vous penserez, comme moi, qu'il est urgent d'enlever jusqu'à la tentation de commettre un pareil abus. Je persiste donc dans ma proposition, qui me paraît devoir mériter votre attention; car il s'agit d'une question à laquelle se rattachent des principes constitutionnels et financiers du plus haut intérêt, ainsi que les garanties les plus positives des droits de la nation.

M. **Roy**, *ministre des finances.* M. Périer vient de prouver qu'il est lui-même fort embarrassé de la proposition qu'il vous a faite. Il ne demande pas, dit-il, l'annulation des rentes qui appartiennent au Trésor, mais seulement que le gouvernement ne puisse en disposer sans y être autorisé par une loi.

Mais ces lois qui ont ouvert au gouvernement des crédits dont ces rentes font partie ne sont-elles pas des lois? Aurait-il donc besoin d'une nouvelle autorisation législative pour disposer de crédits qui lui ont été accordés à l'effet de subvenir à des dépenses faites et consommées sur la foi de l'existence de ces crédits? Ne serait-ce pas alarmer tous ceux qui ont traité et qui traitent avec le gouvernement, que de leur dire que des crédits qui ont été affectés à leur payement peuvent être suspendus, et que le ministre peut être subitement privé des moyens d'acquitter des engagements qu'il a pris au nom de l'Etat?

Le gouvernement a pu, sans doute, se dispenser de vendre les rentes qui lui appartiennent; mais c'est parce qu'il les possède; c'est parce qu'elles sont à sa disposition qu'il a pu se dispenser de les aliéner, et opérer des revirements plus utiles.

La Banque lui eût-elle accordé des fonds si le Trésor ne lui eût pas transféré des rentes pour garantie de cette avance? S'obligerait-elle d'acquitter le semestre de la dette publique si un pareil transfert ne lui était encore fait? Les correspondants administratifs du Trésor, les porteurs de ses bons lui confieraient-ils leurs fonds, s'ils ne savaient pas qu'il a des moyens continuellement disponibles pour les rembourser? Est-ce aux insolvables ou à ceux qui ne peuvent s'acquitter qu'on confie sa fortune?

Je n'ai point le projet d'aliéner les rentes; je ne les aliénerai pas; et ceux qui veulent avoir recours à tant de précautions pour empêcher cette aliénation, dans l'intervalle des sessions, le savent assez. Mais je ne les porterai pas sur le marché, parce que j'aurai d'autres moyens de suppléer à leur produit; et je n'aurai ces autres moyens que, parce que, comme je l'ai déjà dit, je puis offrir un gage à ceux qui me les procureront.

Et que deviendrait le crédit de l'Etat? Que deviendrait, dans toutes ses parties, le service public lui-même, si, alarmés par l'adoption de la proposition qui vous est faite, les correspondants administratifs du Trésor retiraient leurs fonds; si les porteurs de bons royaux ne les renouvelaient pas, et si la Banque elle-même, dans les cas prévus par les traités faits avec elle, exigeait son remboursement et refusait de faire de nouvelles avances?

Telle est, Messieurs, l'évidence de ces raisons, telle est la puissance de ces considérations qu'elles ne peuvent pas n'être entendues par ceux-là mêmes qui ont fait la proposition sur laquelle vous délibérez.

M. **Laffitte.** Je crois qu'il ne s'agit que de s'entendre sur la question, et il me paraît que M. le ministre des finances l'a fort mal présentée à la Chambre. La proposition de M. Casimir Périer ne devait pas provoquer le grand étonnement qu'a montré M. le ministre des finances, car M. Casimir Périer n'a fait autre chose que de reproduire à la tribune l'opinion de la majorité de la commission des voies et moyens. Vous savez que la question de la vente des 11 millions de rentes a été longuement et savamment discutée au sein de cette commission. Les opinions ont été partagées, mais la conclusion du rapporteur est positive.

(M. Laffitte donne lecture du passage du rapport de la commission dans lequel il est dit que l'idée d'aliéner les rentes a été débattue au sein de la commission, et qu'elle y a été rejetée par la majorité de la commission.)

Voix à droite : L'avis de la commission est donc de conserver?...

M. **de Villèle.** Sans doute, et c'est ce que dit M. Laffitte...

M. **Laffitte,** interrompu par M. de Wendel, secrétaire, se retourne et lui dit : Je viens de lire le passage du rapport de la commission. Je dis donc que l'opinion de la commission est de conserver; mais je veux établir que la proposition de M. Casimir Périer ne diffère pas de celle de la commission. En effet M. Casimir Périer vous a dit : Le ministre des finances ne propose aucune disposition législative pour la vente des rentes, il ne prévoit donc pas d'ici à la prochaine session, le besoin de vendre ces rentes; mais M. le ministre des finances a pensé qu'il serait possible que ces rentes fussent nécessaires pour faire des emprunts. Or, la proposition de M. Casimir Périer établit comme un principe constitutionnel que le ministre des finances ne peut disposer de ces rentes sans l'autorisation de la loi; cependant elle ne dit pas que le ministre des finances ne pourra pas se servir de ces rentes pour faire des emprunts. M. Casimir Périer vous a présenté la situation légale et matérielle des choses : vous venez de voter le budget, vous avez reconnu une dette de 172 millions de rentes, l'intention de la Chambre n'est pas de l'augmenter; mais il existe hors du budget une autre dette : c'est la dette flottante qui, mal à propos, n'est pas intervenue dans vos délibérations. Dans un bon système de finances, la dette flottante devrait être fixée par la loi : elle s'élève à 285 millions. Voilà l'état matériel; mais l'état légal, celui qui existait au moment de la présentation du budget, la situation des finances est celle-ci : les besoins de 1820, auxquels il fallait pourvoir par la dette flottante, étaient de 113 millions; le Trésor, par des opérations utiles au crédit commandé par les circonstances, a acheté 6 millions de rentes au prix de 75 francs; et dans une autre circonstance 5 millions de rentes qui lui ont coûté 72 millions. Il en est résulté une autre situation financière qui doit être déterminée par la loi, et non arbitrairement par la volonté du ministre. La destination implicite de la loi est d'appliquer les produits à la réduction de la dette flottante. Je crois que la Chambre aurait une disposition extrêmement simple à prendre : ce serait de dire qu'ayant reconnu implicitement la dette flottante par les fonds qu'elle a alloués dans la loi des dépenses pour en servir les intérêts, elle reconnaît aussi le principal avec l'accessoire. Il faudrait donc qu'il y eût dans la loi des voies et moyens un article qui portât : la dette flottante est fixée à 285 millions; les 11 millions de rentes qui sont au Trésor, on ne pourra en disposer que législativement; et on pouvait ajouter ce léger amendement : néanmoins le ministre des finances pourra s'en servir pour ses négociations.

M. le ministre des finances a prétendu qu'il se trouverait dans le plus grand embarras, et il a cité pour exemple la Banque de France, à laquelle on a donné des rentes pour gage des 60 millions qu'elle a prêtés. Si nous examinons bien cette question, nous trouverons que c'est une chose fâcheuse pour un gouvernement loyal et puissant d'être obligé d'emprunter sur gages : cette observation ne m'appartient pas; elle a été faite l'année dernière par les antagonistes que je puis avoir aujourd'hui. Pourquoi le gouvernement est-il obligé de se mettre dans cette position fâcheuse d'emprunter sur gages? C'est parce que la dette flottante n'est pas reconnue par la loi. Si elle était reconnue, quelle différence y aurait-il à prêter à un ministre sur des rentes ou sur un engagement du Trésor? Lorsqu'un engagement est légal, il vous donne les moyens de faire des emprunts. Si vous disiez que la dette flottante est fixée à 285 millions, en abandonnant au ministre des finances les moyens qu'il jugera convenables pour maintenir cette dette flottante, vous n'auriez pas besoin de donner des rentes en dépôt. Ainsi, sous un gouvernement constitutionnel, du moment qu'une dette est contractée par un ministre responsable, la dette est reconnue légalement, et tout le monde a la même confiance; alors, nul désordre dans le Trésor, nul embarras pour le ministre des finances. La proposition de M. Casimir Périer dit seulement que les rentes ne pourront pas être vendues autrement que par une loi.

Il faut ajouter que le ministre des finances peut provisoirement emprunter sur ces rentes. Vous voyez que par là il n'y a aucun changement dans l'administration. Le crédit public n'est attaqué en aucune espèce de manière. Loin de là, cette disposition ne peut qu'augmenter la confiance dans les recettes ; car, par là, on sera certain que d'ici à la session prochaine, il ne sera pas vendu de rentes, que seulement elles pourront être engagées. J'appuie donc la proposition de M. Casimir Périer, en ajoutant cette disposition, que le ministre des finances peut user de ces rentes dans l'intérêt des emprunts qu'il pourra faire.

M. **le Président** rappelle les termes de la proposition de M. Casimir Périer.

M. **Laffitte**, *de sa place*, rétablit les termes de la sienne...

M. **le Président.** Les auteurs des deux propositions en présentent la rédaction combinée.

« Les rentes possédées par le Trésor royal ne pourront être aliénées et vendues qu'en vertu d'une loi. Néanmoins, le ministre pourra provisoirement emprunter sur ces rentes, pour ses négociations avec la Banque, pour l'extinction de la dette flottante, et pour les emprunts administratifs. »

(On demande la question préalable.)

La question préalable est mise aux voix et adoptée par toute la droite et les deux centres. — Un petit nombre de membres de la gauche se lèvent à la contre-épreuve...

M. **Benjamin Constant.** Mais c'est l'amendement de M. Laffitte qui vient d'être mis aux voix ; nous demandons qu'on vote sur celui de M. Casimir Périer.

M. **le Président**. La rédaction a été combinée..... (*Voix à gauche :* Oui, oui.....) Cependant, pour éviter toute réclamation, il est possible de consulter la Chambre sur la proposition de M. Casimir Périer, telle qu'elle a été présentée primitivement.

(M. *le Président* consulte la Chambre qui, à la même majorité, rejette la proposition.)

M. **le Président.** Il ne reste plus qu'à voter au scrutin sur l'ensemble de la loi..... (*Mouvement de satisfaction générale.*)

On procède à l'appel nominal.

En voici le résultat :

Votants, 145. Boules blanches, 139 ; boules noires, 6.

M. **le Président.** La Chambre adopte.

La séance est levée.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés, du 10 juillet 1820.

NOTA. Nous insérons ici deux opinions non prononcées, relatives au budget de l'exercice 1820. — Ces pièces ayant été distribuées à tous les députés, et se trouvant mentionnées dans les tables des procès-verbaux, font partie des documents parlementaires de la session de 1819.

M. **Avoyne de Chantereyne** (1). Messieurs (2), la nécessité d'une marine assez forte pour protéger notre commerce, défendre nos côtes et maintenir l'indépendance nationale, n'a pas besoin de vous être démontrée, et les leçons de l'histoire nous ont appris qu'un peuple qui, appelé par la nature à devenir une puissance maritime, néglige les avantages qu'elle en a reçus, s'expose à voir anéantir sa navigation, ses relations commerciales et sa prépondérance politique.

La position heureuse de la France sur trois mers qui baignent un immense littoral, et sur lesquelles demande à s'élancer son active population, l'intérêt de son agriculture et de son commerce, l'établissement ou l'amélioration de ses colonies, le nombre et la bonté de ses ports, les ressources enfin que présente son sol pour la construction et l'équipement des bâtiments de guerre, tout appelle vos regards sur un des premiers éléments de sa gloire et de sa prospérité.

Il faut donc, Messieurs, il faut à la France une marine militaire qui puisse, au besoin, présenter des moyens de défense proportionnés au développement possible des forces de l'ennemi, et qui, par la considération politique et le respect que font naître au sein de la paix des expéditions imposantes, imprime partout à notre marine marchande le mouvement et la vie.

Il est temps, Messieurs, de replacer notre belle patrie dans la situation qui lui convient ; il est temps de profiter de ses ressources multipliées, et d'arracher enfin notre marine à cet état indécis entre l'existence et l'anéantissement qui, produit par une économie trompeuse, ne présente que des charges inutiles et des avantages illusoires.

La France doit tenir son rang parmi les puissances maritimes, ou consentir à une dégradation que repoussent l'honneur et le sentiment de sa dignité.

Qui de nous, Messieurs, voudrait exposer encore la marine aux désastres que produisirent, sous le gouvernement impérial, une insouciance inconcevable, et les gigantesques entreprises du continent ?

Pourrions-nous prolonger davantage l'état déplorable de cette marine qui, sous le règne de Louis le Grand, contribua si puissamment à illustrer le nom français ; qui, pendant la guerre de 1778, et depuis, lutta souvent avec succès contre des forces inégales, et qui, par le formidable appareil de deux flottes combinées, étonna les rivages mêmes d'une puissance trop accoutumée à menacer les nôtres ?

Qui pourrait croire, si nos yeux n'en avaient été les témoins, qui pourrait croire qu'au milieu des conquêtes et des prodiges de nos armées, la France, au moment même où l'Europe subissait presque partout ses lois, privée de l'emploi naturel de ses forces navales, voyait l'ennemi maître de ses colonies, s'emparer des îles mêmes qui bordent nos côtes, intercepter nos convois, insulter nos rivages, bombarder, bloquer nos ports, et poursuivre de misérables pêcheurs jusqu'au milieu des récifs qui leur servaient d'asile !

---

(1) L'opinion de M. Avoyne de Chantereyne n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La discussion ayant été fermée avant que j'aie pu monter à la tribune, j'ai cru devoir faire connaître les motifs de mon vote. (*Note de M. Avoyne de Chantereyne.*)

Ce contraste affligeant de gloire et d'humiliation a laissé dans mon âme des impressions trop profondes pour que je garde le silence quand il s'agit de la marine ; et si j'ai frémi de voir le soldat étranger investir une ville (1) dont les habitants ont su, par leur courageuse attitude, conserver au Roi et à l'Etat de précieux arsenaux ; mon cœur n'a pas été moins déchiré quand j'ai vu, dans tout le cours de la guerre, des vaisseaux, toujours prêts à foudroyer nos côtes, annoncer nos revers par les signes insultants de leurs triomphes.

La paix a fait cesser enfin cette douloureuse situation, et l'un des plus heureux fruits de la pacification générale a été la réunion de notre marine avec la marine anglaise pour manifester le vœu philanthropique de l'Europe, et purger la Méditerranée du fléau dont elle fut trop longtemps le théâtre.

Cet accord noble et touchant de deux grandes nations, dans un tel intérêt, devait-il être l'objet de la censure amère dont cette tribune a retenti?

Eh quoi donc ! Il s'agit de procurer aux navigateurs cette liberté des mers qui est le patrimoine de tous ; l'Europe veut affranchir le commerce d'un brigandage honteux et funeste, et l'on pourrait blâmer la coopération de la France dans cette magnanime entreprise... Ah ! Messieurs, puissent deux peuples faits pour s'estimer marcher toujours réunis à la voix de l'humanité ! Puissent-ils maintenir l'heureuse alliance de la civilisation contre la barbarie, et exercer, s'il le faut, la haute police européenne contre les pirates qui se permettraient encore d'infester les mers !

Ce but utile ne saurait être atteint, et vous ne pouvez assurer au commerce l'appui qu'il réclame, si vous ne formez dans vos ports un établissement fixe, durable et susceptible de s'accroître avec nos besoins et nos ressources; si vous n'avez enfin une marine en état de remplir, dans la guerre comme dans la paix, sa noble destination.

Qui a fait fleurir le commerce des Anglais? N'est-ce pas cet imposant appareil de forces navales qui, dans toutes les parties du globe, présente aux nations étrangères un pavillon partout respecté, et qui assure aux agents de leur gouvernement, aux sujets de leur nation, cet honorable et bienveillant accueil, ces communications faciles, et dans les relations diplomatiques et commerciales ces distinctions et ces avantages auxquels aspirent vainement les puissances qui, dans l'ordre politique, n'ont pu s'élever au premier rang ou qui ont eu la faiblesse d'en descendre? N'est-ce pas au brillant appui de sa marine militaire que la Hollande a dû aussi l'accroissement de sa prospérité sur l'élément même qui menace son existence? Et les Etats-Unis d'Amérique n'ont-ils pas également senti la nécessité d'agrandir leur marine en proportion de l'accroissement de leur commerce?

Pénétré de ces principes, le gouvernement vous propose de consacrer provisoirement à la restauration française une dépense bien inférieure à ce que coûte à l'Angleterre le simple entretien de la sienne.

Cette allocation, en procurant à nos marins un plus heureux avenir, fournit à peine les moyens de conserver à flot un nombre suffisant de vaisseaux et frégates, d'assurer leur entretien, de pourvoir aux refontes et constructions les plus urgentes, d'activer les autres travaux des ports, et de commencer à former cette masse d'approvisionnements que les besoins extraordinaires peuvent rendre un jour précieux pour nous.

La dépense proposée est nécessaire pour donner à des armements trop restreints un peu plus d'extension, et multiplier, autant que le permettent les circonstances, ces expéditions lointaines qui forment nos marins aux évolutions navales, défendent notre commerce et nos colonies contre la piraterie et la contrebande, protégent et surveillent nos pêcheries, favorisent les progrès des sciences, et montrent avec succès aux puissances étrangères ce pavillon que nos braves marins ont environné des plus glorieux souvenirs.

Réduire à 45 millions un budget déjà restreint, en raison de la situation de nos finances, serait une parcimonie louable dans son principe, mais funeste dans ses effets, et cette dépense ruineuse, par son insuffisance même, ferait tomber la marine dans un état de paralysie voisin de l'anéantissement.

Si vous rétrécissez à ce point notre système maritime, vous, Messieurs, qui êtes appelés à l'étendre et à le consolider, vous perdrez évidemment tous les avantages que la France doit en attendre ; et si de l'abaissement extrême de la marine à sa ruine entière il n'y a qu'un pas, craignez qu'on ne vous reproche de l'avoir franchi.

En 1792, à une époque où l'on n'avait pas, comme aujourd'hui, tout à refaire et à rétablir ; à une époque où, en raison du prix des denrées et de plusieurs autres circonstances, les besoins, les dépenses et les charges de la marine étaient bien moins considérables qu'ils ne le sont en ce moment, 45 millions avaient paru d'abord suffisants pour son service ordinaire ; mais l'erreur fut bientôt reconnue, et les comptes des dernières années qui ont précédé la Révolution prouvent que la marine coûtait alors plus de 60 millions d'entretien annuel.

Si les fonds que vous lui avez accordés l'année dernière n'ont pas suffi pour empêcher son dépérissement, est-ce une raison pour la priver aujourd'hui des moyens plus amples qui peuvent seuls arrêter les progrès du mal, et prévenir la ruine entière d'établissements que vous devez, que vous voulez conserver?

Si notre commerce languit en ce moment, pensez-vous qu'abandonné à lui-même et dénué de tout appui, il sortira plus facilement de ses ruines que si des routes nouvelles lui sont ouvertes, ou sont aplanies par un gouvernement protecteur? Je laisse aux hommes plus versés que moi dans les connaissances navales le soin d'examiner comment doivent se régler la direction de nos chantiers, le nombre de nos divers bâtiments de guerre, notre système colonial, et les différentes branches de l'administration.

Mais je sens fortement la nécessité de conserver à la France les débris qui lui restent de ses colonies, de réparer nos pertes, d'encourager notre navigation, d'améliorer le sort du personnel de la marine, de soulager la misère des ouvriers, et de pourvoir à la sûreté de nos côtes.

Sans doute nous devons porter des regards attentifs et sévères sur toutes les parties du service ; mais j'ai la conviction que M. le ministre de la marine, sévère lui-même dans le règlement des frais d'administration générale, recherche sans cesse et parviendra bientôt à obtenir toutes les économies que permet et commande l'intérêt de l'Etat.

(1) La ville de Cherbourg bloquée par les Prussiens, lors de la deuxième occupation de Cherbourg.

Nous avons besoin d'économie, je le sais ; mais ne serait-ce pas économiser les deniers publics que de diminuer de moitié les frais d'épuisement du bassin de Cherbourg, en y consacrant dans chaque campagne une somme plus proportionnée à la nature et à l'urgence de ce grand travail? Ne sait-on pas qu'en matière de travaux hydrauliques, faire à propos une dépense nécessaire, c'est en épargner une plus forte.

N'est-ce pas agir dans l'intérêt du Trésor que de lui épargner le renouvellement de ces matériaux qui, employés à des constructions que le défaut de fonds a forcé d'interrompre, dépérissent sur les chantiers? Et lorsque la couverture dispendieuse, mais utile, des formes et des cales, devient un heureux moyen de prolonger de plus d'un tiers la durée de nos vaisseaux, n'est-ce pas enrichir l'Etat que de le faire jouir d'une dépense aussi productive?

Nous avons besoin d'économie ; mais nous éprouvons aussi le besoin d'achever dans nos grands ports des travaux auxquels sont attachés la sûreté et la prospérité du pays.

Des dépenses considérables, et pourtant bien faibles en comparaison des trésors ensevelis dans l'Escaut, ont été faites dans la Manche pour creuser et fortifier un port qui manquait à la marine française. Quel fruit pourrait-elle retirer des monuments que le génie y élève à la gloire de notre siècle, si le bassin qui doit recevoir les vaisseaux n'était achevé promptement et muni de tous ses accessoires, si on laissait dans un état d'imperfection et la digue destinée à protéger une rade dont les avantages sont connus, et cette citadelle admirable qui, fondée loin du rivage sur l'inébranlable base d'une île artificielle, sort comme par enchantement du milieu des flots, et déjà leur oppose une invincible résistance?

Ce n'est pas quand il s'agit d'activer et d'utiliser des établissements de cette importance, qu'il est permis de suivre les conseils d'une parcimonie aveugle et funeste ; ce qu'il faut écouter ici, Messieurs, c'est l'intérêt pressant d'une marine à restaurer, la nécessité de protéger notre commerce, de conserver notre indépendance, et de reprendre enfin le rang qui nous appartient parmi les nations.

Je vote l'adoption du budget de la marine.

M. **le comte de Floirac** (1). Messieurs (2). Lorsque les conseils généraux de soixante-sept départements ont demandé, dans leur dernière session, des changements au régime de l'université ; lorsque, depuis quatre ans, diverses pétitions vous sont adressées à ce sujet, et que des réclamations s'élèvent du sein même des académies, les députés ne peuvent plus se taire, sans paraître indifférents à un objet d'une aussi haute importance.

Permettez-moi donc, Messieurs, de faire une courte diversion à l'examen aride des chiffres et des comptes, pour porter nos pensées sur cette intéressante jeunesse destinée à réparer tous les malheurs, à cicatriser toutes les plaies de la patrie, et à jouir de plus de bonheur que nous, si pourtant la voie leur en est préparée par de sages institutions.

En rappelant à ma mémoire les réflexions des sages écrivains, les méditations des hommes éclairés, les critiques des esprits lumineux, mes propres observations, je me suis demandé : Le système actuel de l'éducation publique est-il celui que les Français désirent, celui qu'ils doivent désirer, et quels seraient les moyens de le perfectionner?

Vous concevez, Messieurs, que je ne prétends pas développer toutes ces réflexions. La dernière surtout doit être renvoyée à la discussion d'une loi promise, attendue, vivement désirée depuis longtemps ; mais il me semble qu'il ne peut pas être déplacé de vous soumettre dès à présent quelques réflexions générales.

Je ne veux parler que des écoles publiques destinées aux jeunes gens. Je n'ai pas supposé que les écoles de filles pussent être soumises à l'examen et à la surveillance des recteurs, inspecteurs généraux, inspecteurs d'académie. Les pères et les mères réclameraient vivement, et avec de justes motifs, contre une pareille disposition, si jamais elle devait avoir lieu.

Il est à remarquer, Messieurs, que dans l'espace de 28 ans, il a été rendu, sur l'instruction, environ 80 décrets, lois, règlements, ordonnances ; qu'il a été présenté aux diverses assemblées législatives environ 30 rapports sur différents systèmes, et que divers orateurs ont prononcé au moins 60 discours travaillés avec soin. Cependant, malgré tant de travaux, nous sommes encore dans un état provisoire sur un objet dont la prompte organisation, suivant l'expression du conseil général du département de la Loire, devrait être considérée comme un des besoins les plus pressants de l'Etat. Les progrès si vantés des lumières auraient-ils donc pour résultat de rendre tout incertain, et d'introduire partout la confusion? ou plutôt ne faut-il pas accuser une orgueilleuse raison qui, méprisant l'expérience, négligeant l'étude du cœur humain, s'attache opiniâtrément à de vaines pensées et à de fausses théories?

Toutefois, il faut reconnaître que le temps et l'avancement des connaissances humaines doivent amener des changements dans les institutions ; mais si quelques règles varient, si les méthodes se perfectionnent, il y a des principes immuables qui seront toujours le fondement nécessaire d'un bon plan d'éducation publique.

J'ai demandé si le système actuel d'éducation est celui que les Français désirent, celui qu'ils doivent désirer.

Ici, Messieurs, l'opinion publique nous répond ; sa voix n'est pas difficile à reconnaître. Ce n'est pas une opinion factice, fugitive, changeante comme les événements, soumise à l'intrigue des partis, à la violence des factions. La terreur et l'anarchie n'ont pu l'anéantir ; en vain le despotisme tenta de la détruire. Depuis trente ans elle s'est montrée constante, invariable au milieu de tous les projets et de toutes les innovations.

Les Français désirent avec empressement des écoles, où la religion soit considérée non comme un accessoire inutile ou indifférent, non comme une pièce de rapport, qu'on présente ou qu'on retire à son gré, mais comme la base d'une véritable et solide éducation ; ils désirent que les écoles publiques soient soumises à la surveillance de ces hommes à qui le rang, le caractère, les vertus, les talents ont mérité la considération de leurs concitoyens ; que les professeurs, les chefs

(1) L'opinion de M. le comte de Floirac n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) L'empressement de la Chambre à terminer la session, la défaveur qui suit en ce moment les orateurs à la tribune, ont empêché l'auteur de cette opinion de prendre la parole pour laquelle il s'était fait inscrire. (*Note de M. le comte de Floirac.*)

surtout de ces écoles soient assez connus par leur capacité, leurs principes, leurs mœurs, pour mériter la confiance des parents; et qu'enfin, les dépenses n'augmentent pas les charges de l'État, sans avantage réel pour la patrie. Ces désirs des Français sont suffisamment exprimés par les réclamations des conseils généraux des départements; par les nombreuses demandes de suppression de la rétribution universitaire; par un empressement général en faveur des frères de la Doctrine chrétienne, preuve bien convaincante du vœu national pour le rétablissement des congrégations enseignantes; par la préférence accordée aux institutions particulières; par un éloignement manifeste pour les colléges de l'Université, éloignement diminué, sans doute, depuis le retour du Roi, à cause de quelques changements avantageux, et de ceux qu'on espérait encore, mais qui néanmoins subsiste toujours à ce point que, sans les places gratuites, les colléges royaux seraient déserts dans un grand nombre de villes.

Une pareille opposition n'est pas l'effet des préjugés, des préventions, de l'esprit de parti; elle n'existe que parce que les écoles publiques n'offrent pas à des parents tendres et vertueux les garanties qu'ils désirent pour l'éducation de leurs enfants.

En effet, Messieurs, l'éducation souffre de l'état provisoire où se trouve cette partie de l'administration publique. L'instruction languit dans toutes ses parties; les professeurs sont privés d'émulation; les plus estimables d'entre eux regardent comme nécessaires des changements dans le système actuel. Personne n'ignore les désordres, l'insubordination, les mauvais principes religieux et politiques qui se sont introduits dans les hautes écoles et jusque dans les colléges royaux. Cependant nous connaissons tous, dans le corps de l'Université, des hommes distingués par leurs lumières, respectables par leurs vertus; mais ils luttent avec effort, et néanmoins presque toujours sans succès, contre la corruption générale et contre les vices de l'institution.

Je n'ignore pas que les amis des doctrines nouvelles regardent cette expression de *corruption générale*, dont je viens de me servir, comme la preuve d'un esprit de parti; ils prétendent au contraire que les mœurs sont améliorées. Je me plais à reconnaître cette amélioration dans un nombre considérable de familles, principalement dans la capitale: c'est l'effet naturel des grandes catastrophes et des infortunes particulières sur des esprits nourris dans de bons principes, ou capables de réflexions solides; sur des cœurs susceptibles de remords, ou disposés, par une expérience précoce, à accueillir de salutaires conseils: mais la corruption générale n'en est pas moins réelle. On est aisément convaincu de cette vérité, si on considère la dépravation infectant nos campagnes; l'injustice frappant les Français tour à tour; la calomnie osant partout attaquer la vertu; l'affreuse usure dévorant les propriétés; le suicide répandant la douleur dans les familles de toutes les classes et rendant les écoles mêmes témoins du plus hideux des spectacles. Que ne pourrait-on pas dire encore de cet esprit d'indépendance, de ces excès dans tous les désirs, qui produisent tant de jalousies, de haines, de discordes, de rapines et de parjures? C'est assez et trop sans doute pour prouver les progrès de la corruption; quels sont les moyens d'y remédier? ils existent, Messieurs, dans l'éducation publique.

Il est donc nécessaire, urgent même d'adopter un meilleur système; les délais augmentent les difficultés, les obstacles, le désordre. La restauration d'un édifice doit commencer par le faite. Dans les beaux-arts, le bon goût réprouve les ornements superflus; dans les institutions sociales, la raison les condamne, la sagesse les proscrit. L'administration centrale de l'Université est, à mon avis, cet ornement inutile et dispendieux dont il faut décharger l'édifice prêt à tomber en ruines.

On prétend, je le sais, que la commission d'instruction publique entretient dans les écoles l'unité, l'uniformité, la régularité nécessaires à l'enseignement de la jeunesse dans un grand Etat. Je comprends ce que c'est que l'unité dans les principes, l'uniformité dans l'enseignement, la régularité dans l'administration: mais je ne conçois pas aussi bien que cinq membres résidant à Paris, quoique doués d'une grande capacité et de rares talents, puissent communiquer cet ensemble mieux ou aussi facilement que le ministre ou le magistrat supérieur qui serait chargé de cette importante surveillance.

Avant d'examiner ces prétendus avantages, il est nécessaire de se fixer sur le sens des mots *éducation* et *instruction*. Autrefois, ces mots étaient employés indistinctement l'un pour l'autre, parce qu'on ne croyait pas alors qu'on pût séparer la culture de l'esprit de celle du cœur; de nouvelles idées ont altéré la propriété des termes: ainsi une distinction entre ces deux mots est devenue nécessaire. L'étude des sciences naturelles a longtemps formé presque seule parmi nous l'éducation; une génération entière a été élevée dans ce système; et encore aujourd'hui nous abandonnons, pour ainsi dire, à une jeunesse légère, passionnée, sans expérience, le soin de se former elle-même à la vertu.

Admettons donc, Messieurs, que les partisans du système actuel vantent l'unité, l'uniformité, la régularité qui règnent dans les écoles; mais s'ils veulent parler de cette partie de l'éducation qui s'attache à la culture de l'esprit, et qui est l'instruction proprement dite, il est facile de leur répondre que ces avantages ne peuvent pas exister, ou existeraient également dans un autre système, parce que les meilleures méthodes sont connues aujourd'hui de tous les hommes qui pratiquent l'art de l'enseignement; parce que l'uniformité, la régularité des études dépendent surtout de l'habileté et de l'exactitude du chef de l'école, de la capacité des professeurs, de l'intelligence des élèves, de leur nombre, et de plusieurs autres circonstances locales. Cela est si vrai, que quelques-unes de ces écoles sont bonnes, quelques autres médiocres, que d'autres enfin sont mauvaises.

Mais si, en parlant de cette unité et de cette régularité, on pense à la partie la plus essentielle de l'éducation, à celle dont le but est de maintenir le bon ordre, de réformer les défauts du caractère, de diriger les sentiments vers le bien, d'attacher la jeunesse à l'étude de tous ses devoirs, et de lui faire aimer la vertu par de sages conseils et de bons exemples, il faut le dire hautement, le principe de cette unité existe dans la religion, et ne peut se trouver ailleurs, parce qu'elle seule est invariable dans son enseignement et dans sa morale; parce qu'elle seule donne aux hommes de tous les rangs des règles certaines de conduite. Ce n'est donc pas d'une commission centrale qu'émane principalement cette unité si précieuse, si nécessaire dans l'éducation.

J'avance même que le principe de cette unité serait plus généralement, plus fortement reconnu, si ces écoles étaient placées sous la surveillance immédiate des commissions locales d'éducation publique.

La religion, Messieurs, fut toujours l'amie des sciences et des lettres. Dans les siècles de barbarie et d'ignorance, les monastères leur donnèrent un asile; dans les beaux jours de leur gloire, elles y furent cultivées par les plus beaux génies. Puissent nos petits enfants être élevés comme nos pères à l'école de ces hommes formés eux-mêmes aux sciences et aux vertus dans la retraite, loin de la séduction et des voluptées du monde!

Il serait cependant injuste de ne pas convenir que l'autorité d'un chef des études et la mission des inspecteurs généraux étaient utiles, indispensables, après ces temps d'anarchie, où la nécessité de réunir les débris de nos institutions se fit sentir à ceux-là mêmes qui avaient contribué à propager le désordre. La centralisation était devenue nécessaire dans cette partie de l'administration, comme dans toutes les autres; elle eût tout le succès dont elle était alors susceptible, parce qu'elle fut mise entre les mains d'un homme qui avait su conserver des droits à la considération publique. Tel est l'effet de ces graves maladies du corps social. Un homme seul est appelé à en préparer la guérison; mais les progrès de la convalescence ou le maintien de la santé ne peuvent appartenir à un régime absolu.

La république des lettres surtout résiste à une impérieuse domination. Les lois qui la gouvernent doivent se ressentir de l'aménité, que les lettres, dans les temps ordinaires, ne cessent d'inspirer à ceux qui les cultivent. Loin de moi, la pensée que le gouvernement puisse rester étranger à l'instruction publique. Je crois, au contraire, qu'il doit s'en occuper avec des soins assidus: il est de son devoir d'exercer une surveillance générale sur tout ce qui intéresse la société; mais, s'il considère la hauteur de sa position, il jugera convenable et utile de confier les détails à une administration gratuite et locale. Une surveillance générale centralisée devient bientôt le despotisme ou produit l'anarchie; la surveillance locale est l'image de l'autorité paternelle.

Il est donc nécessaire de penser sérieusement à l'avenir, de concevoir des plans qui donnent l'espoir d'affranchir un jour le budget de la charge de l'instruction publique, et de supprimer les rétributions, qui ne tourneraient pas à l'avantage direct des colléges sur lesquels on les perçoit. Alors l'administration ne serait plus entachée du reproche de fiscalité; et quand des missions extraordinaires seraient reconnues utiles, les commissaires s'occuperaient beaucoup moins de la vérification des comptes que de la recherche des abus. Une nouvelle organisation des académies suivrait nécessairement de près les réformes opérées dans les colléges: l'inutilité de plusieurs de ces académies est reconnue par l'observateur le moins attentif. Les bourses sont aussi trop multipliées, non sans doute pour les désirs des solliciteurs, mais pour le besoin des Français. Des fondations faites par le gouvernement exciteraient la générosité des départements, des villes et des particuliers que la fortune a favorisés de ses dons.

Un système de prévoyance procurerait successivement aux départements des colléges bien dotés, une éducation publique solidement et sagement établie, une diminution dans les dépenses de l'Etat. Si, depuis cinq ans, on suivait un pareil système, une somme de près de 3 millions n'eût pas, il est vrai, été distribuée à un assez grand nombre de personnes très-méritantes, auxquelles il serait injuste d'envier un salaire bien légitimement acquis, mais cette somme aurait été employée plus utilement si elle eût servi, par exemple, à fonder les colléges royaux de la ville de Paris.

Les hommes sincèrement attachés à leur patrie désirent donc avec ardeur des changements dans le système actuel de l'éducation publique. Si les changements s'opèrent, comme on doit l'espérer de la sollicitude d'un gouvernement sage et paternel, dans l'intérêt de la religion, des mœurs et des sciences, la confiance renaîtra, le nombre des institutions particulières diminuera; les études deviendront meilleures; les écoles publiques seront plus suivies; nos enfants en sortiront avec plus de vertus, moins de présomption, plus de connaissances solides, et la génération qui remplacera celle dont les opinions altières veulent aujourd'hui dominer le monde, ne regardera point avec haine ou dédain les institutions vénérables où se formèrent les hommes illustres du siècle de Louis le Grand.

Un de nos honorables collègues nous a dit, dans une précédente discussion, que le mal dont on se plaint est dans la société et non dans les lois. Cette pensée a été exprimée, dans la dernière session, par les défenseurs de l'Université, qui rejetaient sur les parents des élèves les vices de l'éducation. En reconnaissant que le mal est réellement dans la société, je pense cependant que de mauvaises lois ont contribué à l'y introduire, et que de bonnes lois, et surtout une administration vigilante peuvent en ralentir les effets. Sans nous arrêter aux causes secondaires, remontons à la cause principale et toujours subsistante de ce mal si grand, si difficile à détruire.

Messieurs, Dieu est jaloux de l'hommage des nations, et cet hommage lui a été refusé par les représentants de la nation française; les orateurs éloquents de la religion ont été combattus jusque dans cette tribune; ses droits ont été méprisés; son nom a été banni de leurs lois. Nos lois sont devenues athées; on a pu dire impunément qu'elles devaient l'être devant l'assemblée des juges. Aussitôt l'impiété a redoublé ses efforts; et comme l'autel et le trône sont liés l'un à l'autre, toutes les colonnes qui soutiennent l'édifice social ont été ébranlées avec fureur. Les nations voisines ont ressenti l'influence de nos perverses doctrines; la jeunesse même en a été infectée. De toutes parts des assassinats, des révoltes, des séditions armées ont agité les peuples; aussitôt un grand scandale est donné au monde. L'indignité de l'assassin d'un roi est mis en problème; le caractère sacré du pouvoir est vivement attaqué, les chefs des nations sont menacés, et le monarque des Français reçoit un coup plus douloureux et plus funeste que celui dont son propre cœur eût pu être frappé.

Les malheurs qui nous affligent sont-ils donc sans remède? Qui oserait le dire? La justice est sévère, mais n'est point inexorable. Hâtons-nous de reconnaître le pouvoir du créateur de l'univers, non par de pompeuses paroles, mais par de véritables et sincères hommages. Faisons des lois, non au milieu de l'agitation violente des haines et des factions, mais des lois mûries par la sagesse, propres à régler notre conduite, à diriger nos opinions, à rectifier nos idées, à détruire insensiblement les vices qui dévorent la

ceux qui combattent une déclaration? Les créanciers, les prêteurs se flatteraient encore que la Chambre a pu être décidée par les circonstances particulières des affaires précédentes, et que la leur aura une issue plus favorable.

De là, des effets tout semblables à ceux de la rétroactivité, qu'avec raison vous redoutez tant; incertitudes, déception, et comme une sorte de piége tendu à la bonne foi des particuliers, tandis qu'une simple déclaration de votre manière de procéder dans l'exercice d'un droit accordé par la Charte peut vous éviter ces inconvénients, en montrant à chacun ce qu'il doit craindre et ce qu'il peut espérer, à quoi il s'engage, et quelles garanties il obtiendra en ayant un pair pour débiteur. Nous arriverons ainsi à cette assertion que j'ai avancée : qu'une déclaration semblable est la seule manière de procéder, franche, noble, vraiment élevée, parce qu'elle se rattache à de grandes considérations d'intérêt public qui doivent toujours motiver tout privilége, et qu'elle offre enfin le seul moyen de maintenir nos droits sans tromper personne.

Je dois le dire, Messieurs, j'ai été conduit à un semblable résultat, non-seulement par mes réflexions solitaires et par de puissantes considérations politiques développées à cette tribune, mais encore par plusieurs des moyens qu'ont employés nos nobles adversaires, et surtout par leurs conclusions, qui toutes me semblent présenter des embarras inextricables.

Je mets à l'écart, comme vous l'entendez, la plupart des nobles pairs qui ont parlé *sur*, et qui ont conclu, comme la commission, sur la première question, la seule dont je m'occupe en ce moment.

Mais je prends pour exemple les conclusions du premier noble orateur qui, dans un discours spirituel, a réuni tous les moyens qu'il a cru les plus propres à combattre la commission, invoquant les rivalités nationales, les plus nobles souvenirs de nos temps anciens, et les exemples des corps les plus respectables de la magistrature.

Quelles sont les conclusions de ce discours habile?

« Attendu que l'organisation de la Chambre des pairs comme cour suprême de justice est incomplète, il est impossible de prononcer définitivement. »

Je fais une première observation, et je demande s'il est bien convenable, bien politique, de déclarer que l'organisation de la Chambre des pairs est incomplète pour faire arrêter quelques pairs qui n'ont point payé leurs dettes, tandis qu'elle a été suffisante pour juger plusieurs procès criminels?

«..... Ajourner la discussion jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'organiser définitivement la Chambre des pairs en cour suprême de justice..... »

Demander l'ajournement de la discussion jusqu'à une loi d'organisation définitive, c'est la reculer jusqu'à une époque qu'il ne dépend de nous en aucune manière de pouvoir fixer; c'est, en d'autres termes, demander l'ajournement indéfini.

Ce système d'ajournement me frappe, comme réunissant tous les inconvénients des autres partis, avec moins de noblesse et de franchise.

D'abord, un fait principal existe, c'est la suspension du payement de la dette, et par conséquent, à l'égard des créanciers, une exception bien réelle à ce droit commun, si vivement, si éloquemment invoqué; ensuite, j'y vois un déni de justice, si nous devons prononcer comme juges; j'y vois un privilége réel, positif, exercé par la Chambre, mais sans le courage simple et franc qui lui conviendrait si bien de déclarer ce privilége, que je soutiens compris dans la Charte, et surtout de le rattacher, comme plusieurs nobles pairs l'ont fait dans leurs discours, aux grands intérêts publics de stabilité et de liberté, qui seuls peuvent motiver un privilége.

Il m'est également impossible de trouver rien de plus satisfaisant dans les conclusions d'un noble sous-secrétaire d'Etat; elles m'ont étonné, je l'avoue, par leur contradiction avec toutes les autres opinions, combattant le premier principe, à consacrer pour le présent et pour l'avenir, du privilége de la pairie, et admettant ensuite l'idée de rétroactivité, que beaucoup de scrupules repoussent.

J'arrive ainsi, Messieurs, à cette seconde question, infiniment plus délicate, sur laquelle vous me trouverez beaucoup moins fixé, beaucoup moins convaincu que sur la première. Je ne saurais me défendre absolument de cette sorte d'influence magique, produite par ce mot de rétroactivité sur la plupart d'entre vous. Je cherche avidement, je demande à la discussion approfondie qui a lieu devant vous, je demande aux lumières de tous mes collègues, quelque moyen d'échapper à l'inconvénient redouté; je suis prêt à adopter tout ce qui a été proposé, tout ce qui pourrait l'être comme préservatif contre le retour de semblables difficultés; par exemple une déclaration à demander à chaque pair, lors de sa réception, qu'il n'a signé aucune lettre de change, qu'il n'a contracté aucun engagement emportant la contrainte par corps.

Une proposition a été produite à cette tribune par un noble maréchal; elle s'était présentée à plusieurs de nos collègues, séduits ou entraînés par des motifs semblables. On serait embarrassé de combattre, comme d'appuyer une telle proposition; j'attendrai qu'elle me soit démontrée aussi facile dans son exécution qu'elle est honorable dans les sentiments qui l'ont dictée.

Cependant, Messieurs, j'ajouterai que c'est aussi un devoir que je veux remplir, de prendre en considération les raisonnements graves qui ont été développés, soit par votre commission, soit par le noble sous-secrétaire d'Etat. Celui-ci a posé en principe que *le privilége saisit l'homme dans l'instant marqué par les lois, sans qu'on puisse s'en plaindre*. Il a cité plusieurs exemples d'une rétroactivité presque forcée dans plusieurs dispositions légales, qui ont été comme disculpées de ce reproche par la nécessité même et par le motif d'intérêt public.

Je crois pouvoir citer un exemple de plus d'un effet rétroactif qui a un rapport immédiat au sujet qui nous occupe. Le privilége, qui en est un véritable, accordé par l'article 51 aux membres de la Chambres des députés, a bien aussi un effet de rétroactivité. — Je n'ai pas besoin de vous en développer la preuve. Un homme a signé une lettre de change qu'il n'a pas acquittée. — La contrainte par corps est lancée contre lui. — Son nom sort de l'urne électorale. — Il doit siéger quarante jours après comme député. — Le voilà soustrait à toutes les poursuites de ses créanciers, du moins contre sa personne; et eux sont privés au moins pour plusieurs mois, peut-être pour une année, des garanties que leur assurait ce droit commun, invoqué comme devant régner sans exception. Quoique ce soit une

tributions directes, étaient portés pour une somme de 133,670,000 francs; et si on les déduit du montant des dépenses générales de 1819, on trouve que celles-ci montaient à 507,849,000 fr., ce qui ne fait guère qu'une différence de 1,200,000 f., entre les sommes totales du service général des deux années.

En parcourant aussi sommairement les crédits ouverts à chacun des différents ministres, nous verrons que leur distribution, en 1820, est à peu près la même qu'en 1819.

Le ministère de la justice, porté sur le tableau de 1819 pour une somme de 17,460,000 francs est augmenté, sur celui de 1820, d'une somme de 435,000 francs.

Le ministère des affaires étrangères est, au contraire, réduit de 285,000 francs, et, au lieu de 7,850,000 francs qui lui étaient attribués en 1819, il ne reçoit dans l'état annexé au projet de loi que 7,570,000 francs.

Les crédits ouverts au ministre de l'intérieur en 1819 s'élevaient à 102,700,000 francs; ils sont portés, pour 1820, à 104,329,600 francs, ce qui forme une augmentation de 1,629,600 francs; cette augmentation procède de ce que son service ordinaire est élevé de 329,000 francs; les dépenses du clergé et celles du culte non catholique de 450,000 francs; les travaux publics, à Paris, de 480,000 francs, et ceux qui s'exécutent dans les départements de 530,000 francs.

Le ministère de la guerre, dont les crédits pour 1819 étaient de 184,750,000 francs, a subi une réduction de 4,725,000 francs, qui provient des demi-soldes que ce ministère était chargé de payer, et dont la conversion en pensions a mis la dépense au compte du ministre des finances.

La marine a reçu une augmentation de près de 5 millions, que ses besoins urgents rendaient indispensable.

Le ministère des finances présente à peu près la même masse de crédits qu'en 1819. Ses crédits montaient à 115,889,000 francs; le tableau annexé au projet de loi les porte à 115,096,550 francs. Malgré cette parité dans les sommes, c'est le ministère dont les divers services offrent le plus de variation entre ces deux exercices. D'une part, il a été déchargé par les extinctions survenues dans la dette viagère et dans les pensions, par une diminution dans le service de la dette flottante, dans les frais de négociation ordinaire, ainsi que dans la somme allouée annuellement pour le cadastre, et enfin dans quelques autres légères économies; mais, d'un autre côté, il a à supporter la nouvelle charge de 3 millions pour le service des 100 millions restant à payer aux puissances étrangères, en sorte que, toutes compensations faites, son crédit est en définitive diminué d'environ 800,000 francs.

Votre commission n'a pas cru devoir vous entretenir en détail des destinations auxquelles sont affectés ces divers crédits, mais elle ne peut se dispenser de vous témoigner sa surprise, en voyant que, malgré les réclamations qui se sont plus d'une fois élevées dans le sein de cette Chambre, réclamations dont il était impossible que les ministres du Roi ne reconnussent pas la justice, malgré la promesse formelle qu'ils ont faite d'y avoir égard, une somme de 2 millions se représente encore parmi les crédits du ministre des finances, comme affectée aux dépenses de la Chambre des pairs, tandis que cette somme de 2 millions est la représentation de partie d'une dotation du Sénat, conservée par l'article 70 de la Charte, et par l'ordonnance royale du 4 juin 1815, dotation dont la destination est déterminée par la même ordonnance, et qui contribue pour un tiers environ de cette somme de 2 millions à défrayer les dépenses de la Chambre. Votre commission doit espérer qu'une erreur déjà reconnue plus d'une fois disparaîtra à l'avenir du tableau qu'on est dans l'usage d'annexer au budget des dépenses; que désormais elle ne sera plus un objet de discussion, et que la loi annoncée par celle de 1814 sera enfin proposée à la prochaine session.

Par les détails dans lesquels nous venons d'entrer sur le projet de loi qui vous est soumis, vous voyez, Messieurs, que ce qu'on nomme la fixation des dépenses de l'exercice n'est autre chose qu'une distribution ou répartition entre les divers services qui constituent le gouvernement, du fonds d'impôt que le vote des Chambres a mis à sa disposition pour l'exécution de ces services. Votre commission, qui vous doit le tribut de ses observations relatives au projet que vous l'avez chargée d'examiner, et qui ne peut se dispenser de vous les soumettre, a mis en doute si une telle distribution de l'impôt voté par les Chambres était véritablement du ressort de la législature, et n'était pas une des attributions constitutionnelles de la puissance exécutive. Elle a été d'autant mieux fondée à sonder cette question importante, que le ministre du Roi, en apportant à cette Chambre le projet de loi, vous a formellement annoncé qu'il avait été proposé, dans l'autre Chambre, de circonscrire l'action du pouvoir exécutif sur les finances, dans les limites de chacun des chapitres du tableau annexé à la loi, avec des formes non moins impératives que celles qui limitent le budget général.

Assurément, s'il était un danger qui pût menacer notre Constitution et la liberté publique, qui périrait bientôt avec elle, ce serait l'invasion de la branche élective de la législature sur le domaine du pouvoir exécutif. Une fois l'indépendance de ce pouvoir entamée, la Charte n'existerait plus que de nom; car la monarchie constitutionnelle doit être complétement indépendante dans tout ce qui constitue l'action du gouvernement. Toutes les parties de la force publique sont exclusivement dans la main du monarque; l'armée, la marine, et l'impôt quand il est voté. Distribuer ces forces, les répartir où elles sont le plus utiles, les faire agir selon le plus grand intérêt de l'Etat, c'est gouverner, c'est régner. Le monarque peut employer les troupes de terre au service de mer; et, pour ce changement de destination, il n'a pas besoin du concours de la puissance législative. Il doit décider de même de la destination la plus sage, la plus économique, la plus profitable à ses sujets, quand il emploie les fonds qui ont été votés. On dira qu'un roi peut abuser de l'argent que ses sujets lui confient; il peut encore plus aisément abuser de la force publique; mais la possibilité de l'abus n'est pas un argument contre l'usage du pouvoir; car, en quelques mains que le pouvoir soit placé, l'abus de pouvoir sera possible. Lorsque les peuples de tous les temps et de tous les lieux, après avoir longtemps souffert des commotions populaires, et gémi sous la tyrannie des fonctions, ont fini par chercher un asile dans le sein de la monarchie héréditaire, l'alliance qu'ils ont contractée avec le souverain a été formée par un lien d'amour et de confiance. Les arguments de ceux qui voudraient envahir le pouvoir exécutif se réduisent tous à supposer que les ministres des rois sont tous avides de pouvoirs et d'honneurs, prodigues

ceux qui combattent une déclaration? Les créanciers, les prêteurs se flatteraient encore que la Chambre a pu être décidée par les circonstances particulières des affaires précédentes, et que la leur aura une issue plus favorable.

De là, des effets tout semblables à ceux de la rétroactivité, qu'avec raison vous redoutez tant; incertitudes, déception, et comme une sorte de piége tendu à la bonne foi des particuliers, tandis qu'une simple déclaration de votre manière de procéder dans l'exercice d'un droit accordé par la Charte peut vous éviter ces inconvénients, en montrant à chacun ce qu'il doit craindre et ce qu'il peut espérer, à quoi il s'engage, et quelles garanties il obtiendra en ayant un pair pour débiteur. Nous arriverons ainsi à cette assertion que j'ai avancée : qu'une déclaration semblable est la seule manière de procéder, franche, noble, vraiment élevée, parce qu'elle se rattache à de grandes considérations d'intérêt public qui doivent toujours motiver tout privilége, et qu'elle offre enfin le seul moyen de maintenir nos droits sans tromper personne.

Je dois le dire, Messieurs, j'ai été conduit à un semblable résultat, non-seulement par mes réflexions solitaires et par de puissantes considérations politiques développées à cette tribune, mais encore par plusieurs des moyens qu'ont employés nos nobles adversaires, et surtout par leurs conclusions, qui toutes me semblent présenter des embarras inextricables.

Je mets à l'écart, comme vous l'entendez, la plupart des nobles pairs qui ont parlé *sur*, et qui ont conclu, comme la commission, sur la première question, la seule dont je m'occupe en ce moment.

Mais je prends pour exemple les conclusions du premier noble orateur qui, dans un discours spirituel, a réuni tous les moyens qu'il a cru les plus propres à combattre la commission, invoquant les rivalités nationales, les plus nobles souvenirs de nos temps anciens, et les exemples des corps les plus respectables de la magistrature.

Quelles sont les conclusions de ce discours habile?

« Attendu que l'organisation de la Chambre des pairs comme cour suprême de justice est incomplète, il est impossible de prononcer définitivement. »

Je fais une première observation, et je demande s'il est bien convenable, bien politique, de déclarer que l'organisation de la Chambre des pairs est incomplète pour faire arrêter quelques pairs qui n'ont point payé leurs dettes, tandis qu'elle a été suffisante pour juger plusieurs procès criminels?

«..... Ajourner la discussion jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'organiser définitivement la Chambre des pairs en cour suprême de justice..... »

Demander l'ajournement de la discussion jusqu'à une loi d'organisation définitive, c'est la reculer jusqu'à une époque qu'il ne dépend de nous en aucune manière de pouvoir fixer; c'est, en d'autres termes, demander l'ajournement indéfini.

Ce système d'ajournement me frappe, comme réunissant tous les inconvénients des autres partis, avec moins de noblesse et de franchise.

D'abord, un fait principal existe, c'est la suspension du payement de la dette, et par conséquent, à l'égard des créanciers, une exception bien réelle à ce droit commun, si vivement, si éloquemment invoqué; ensuite, j'y vois un déni de justice, si nous devons prononcer comme juges; j'y vois un privilége réel, positif, exercé par la Chambre, mais sans le courage simple et franc qui lui conviendrait si bien de déclarer ce privilége, que je soutiens compris dans la Charte, et surtout de le rattacher, comme plusieurs nobles pairs l'ont fait dans leurs discours, aux grands intérêts publics de stabilité et de liberté, qui seuls peuvent motiver un privilége.

Il m'est également impossible de trouver rien de plus satisfaisant dans les conclusions d'un noble sous-secrétaire d'Etat; elles m'ont étonné, je l'avoue, par leur contradiction avec toutes les autres opinions, combattant le premier principe, à consacrer pour le présent et pour l'avenir, du privilége de la pairie, et admettant ensuite l'idée de rétroactivité, que beaucoup de scrupules repoussent.

J'arrive ainsi, Messieurs, à cette seconde question, infiniment plus délicate, sur laquelle vous me trouverez beaucoup moins fixé, beaucoup moins convaincu que sur la première. Je ne saurais me défendre absolument de cette sorte d'influence magique, produite par ce mot de rétroactivité sur la plupart d'entre vous. Je cherche avidement, je demande à la discussion approfondie qui a lieu devant vous, je demande aux lumières de tous mes collègues, quelque moyen d'échapper à l'inconvénient redouté; je suis prêt à adopter tout ce qui a été proposé, tout ce qui pourrait l'être comme préservatif contre le retour de semblables difficultés; par exemple une déclaration à demander à chaque pair, lors de sa réception, qu'il n'a signé aucune lettre de change, qu'il n'a contracté aucun engagement emportant la contrainte par corps.

Une proposition a été produite à cette tribune par un noble maréchal; elle s'était présentée à plusieurs de nos collègues, séduits ou entraînés par des motifs semblables. On serait embarrassé de combattre, comme d'appuyer une telle proposition; j'attendrai qu'elle me soit démontrée aussi facile dans son exécution qu'elle est honorable dans les sentiments qui l'ont dictée.

Cependant, Messieurs, j'ajouterai que c'est aussi un devoir que je veux remplir, de prendre en considération les raisonnements graves qui ont été développés, soit par votre commission, soit par le noble sous-secrétaire d'Etat. Celui-ci a posé en principe que *le privilége saisit l'homme dans l'instant marqué par les lois, sans qu'on puisse s'en plaindre*. Il a cité plusieurs exemples d'une rétroactivité presque forcée dans plusieurs dispositions légales, qui ont été comme disculpées de ce reproche par la nécessité même et par le motif d'intérêt public.

Je crois pouvoir citer un exemple de plus d'un effet rétroactif qui a un rapport immédiat au sujet qui nous occupe. Le privilége, qui en est un véritable, accordé par l'article 51 aux membres de la Chambres des députés, a bien aussi un effet de rétroactivité. — Je n'ai pas besoin de vous en développer la preuve. Un homme a signé une lettre de change qu'il n'a pas acquittée. — La contrainte par corps est lancée contre lui. — Son nom sort de l'urne électorale. — Il doit siéger quarante jours après comme député. — Le voilà soustrait à toutes les poursuites de ses créanciers, du moins contre sa personne; et eux sont privés au moins pour plusieurs mois, peut-être pour une année, des garanties que leur assurait ce droit commun, invoqué comme devant régner sans exception. Quoique ce soit une

Telles sont, Messieurs, les réflexions que nous ont suggérées l'examen du projet de loi que vous nous avez renvoyé, et le discours prononcé par le ministre du Roi. Vous êtes principalement institués pour maintenir l'indépendance de la monarchie constitutionnelle et pour défendre toutes les avenues du trône; nous avons dû signaler à votre vigilance ce qui nous a paru menacer la sûreté de la place dont la garde vous est confiée. Si ces observations ont quelque fondement, elles seront bien accueillies de cette grande majorité de députés, amis non moins zélés qu'éclairés d'une sage liberté fondée sur le maintien de l'ordre, et qui ne voudraient pas, pour le faux attrait d'un pouvoir dangereux qui durerait quelques années, compromettre les destinées de leur patrie et le bonheur de leurs enfants.

Il ne nous reste plus qu'à vous présenter successivement les différentes dispositions de la loi soumise à votre acceptation. Elle se compose de huit articles. Les articles 4, 5 et 6 sont les seuls qui remplissent le titre que porte le projet de loi. L'article 4 fixe les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement à la somme que nous avons énoncée plus haut. L'article 5 fixe le montant des crédits ouverts pour l'exercice de 1820, et l'article 6 annonce qu'il sera pourvu au payement de ces dépenses par des voies et moyens particuliers à cet exercice. Les trois premiers articles portent que les pensions militaires accordées ou restant à accorder par suite de la conversion des traitements de non-activité en soldes de retraite, autorisée par l'article 21 de la loi du 15 mars 1818, seront inscrites au Trésor, à compter du 1er janvier 1820, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,600,000 francs, et ils règlent les formes d'après lesquelles cette inscription aura lieu.

Les soldes de retraite ayant été entièrement assimilés aux pensions, il est plus régulier de débarrasser le département de la guerre d'une comptabilité qui lui devient étrangère. Cette disposition n'est pas contraire à celle de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, qui limite à la somme de 600,000 francs les pensions militaires à inscrire annuellement, jusqu'à ce que la somme totale de cette classe de pensions soit réduite au *maximum* de 20 millions, cet article ne devant s'appliquer qu'aux seules pensions à créer en faveur des militaires de l'armée active.

L'article 7 de ce même projet statue que les comptes de chaque exercice seront toujours établis avec les mêmes distributions que l'aura été le budget de l'exercice, sauf les dépenses imprévues, et pour lesquelles il sera fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés.

Le ministre vous a déclaré que cet article de loi avait été proposé, par forme d'amendement, dans l'autre Chambre. On doit le regarder comme la suite du système qui s'est introduit depuis trois ans dans notre législation financière, et qui tendrait à établir une comptabilité directe envers les Chambres, comptabilité autre que celle qui est exercée par la Cour des comptes et pour laquelle cette cour est instituée. Il serait aisé de démontrer que cette comptabilité envers les Chambres, aussi illusoire qu'impraticable, se réduira toujours à une simple publication des comptes, publication dont un gouvernement tel que le nôtre n'a jamais intérêt de se dispenser, et qu'il est au moins superflu de lui prescrire impérativement. Mais, comme la publicité légalement prescrite n'est plus un objet de discusion, depuis que les lois de finances de 1817 et 1818 en ont fait une obligation formelle, et comme la nouvelle disposition proposée ne fait que mettre en loi ce qui était déjà adopté par l'usage, votre commission n'a pas cru devoir vous présenter d'objection contre cet amendement qui se présente devant vous avec tous les caractères d'une proposition royale.

Enfin l'article 8 et dernier du projet de loi, ainsi que vous en informe le discours du ministre du Roi, a pris aussi naissance dans l'autre Chambre sous cette forme d'amendement, source de lois cent fois plus féconde aujourd'hui que la prérogative qui avait été réservée au Roi par l'article 16 de la Charte. Cette disposition a pour objet de faire entrer dans le compte général des recettes et dépenses de l'Etat une somme de 5 millions 500,000 francs que la ville de Paris était tenue de mettre annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le service de certaines dépenses spécialement affectées sur ce fonds, lequel provient du produit des jeux, sorte d'exploitation dont le privilége a été concédé à la ville de Paris, par ordonnance royale du 5 août 1818. Si vous adoptez cette proposition, Messieurs, il en résultera qu'à compter du 1er janvier prochain, la ville de Paris versera annuellement au Trésor royal, par douzième, de mois en mois, cette somme de 5 millions et demi; et que les dépenses dont cette somme faisait le service seront acquittées sur le crédit ouvert au ministre du département dont elles dépendent. A ce moyen, cette partie de la dépense publique sera, comme toutes les autres, soumise à l'examen et au jugement de la Cour des comptes, seule institution compétente pour attester que les deniers publics ont été perçus et employés conformément au vœu de la loi.

Cette disposition a réuni, ainsi que les autres, l'assentiment des membres de votre commission ; elle a été unanimement d'avis de l'adoption du projet de loi proposé.

(On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Cette impression est ordonnée.)

La Chambre ajourne à vendredi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Divers orateurs se font inscrire au bureau *pour*, *sur* ou *contre* ce projet.

Les commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la suite de la discussion ouverte dans la séance d'hier, sur la résolution proposée par une commission spéciale, relativement à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie.

M. le duc de Richelieu observe que le rapporteur de la commission n'a pu se rendre à la séance. Comment soumettra-t-il à l'Assemblée le résumé d'une discussion qu'il n'aura pas entendue? L'opinant propose d'en ajourner la remise à jeudi prochain.

Cette proposition est appuyée par divers membres.

M. le comte de Ségur ajoute au motif tiré de l'absence du rapporteur le besoin de s'éclairer sur une question aussi neuve qu'importante, par la lecture des discours prononcés, et dont la Chambre a ordonné l'impression. A qui profiterait-elle, si la discussion était reprise avant qu'aucun de ces discours fût distribué?

M. le comte Desèze, **M. le duc de Brissac** insistent sur la reprise de la discussion. Ils ne voient aucun inconvénient à ce que la Chambre continue d'entendre les orateurs inscrits, sauf à remettre la clôture à une autre séance.

La Chambre, consultée, ordonne que la discussion sera reprise.

M. **le comte de Pontécoulant** obtient la parole. Messieurs, c'est une grande et immense question que celle dont la Chambre s'occupe en ce moment. Elle touche, d'une part, aux plus hauts intérêts de la société; de l'autre, elle se rattache à des intérêts privés d'un ordre fort secondaire. Elle embrasse une foule de questions qu'il est difficile d'en séparer. Ce n'est pas assez pour la débattre d'avoir étudié la nature de notre gouvernement, interrogé les sources de notre droit public, il faudrait avec le noble rapporteur de la commission, remonter aux principes généraux de monarchie constitutionnelle, et appeler en témoignage les chartes étrangères. Il faudrait redescendre des questions politiques aux questions civiles, examiner les différentes législations, les différents codes, assigner enfin à chaque élément de cette discussion la part qu'il y réclame. On est effrayé peut-être de ce premier aperçu : que sera-ce si, après avoir envisagé législativement la question, on veut la considérer sous ses rapports judiciaires; car, à divers égards, c'est un jugement que la cour est appelée à prononcer? Et ce jugement, souverain, irréformable, on lui propose de le rendre en l'absence des parties et sans conclusions du ministère public! On lui propose de le motiver sur une loi rétroactive qu'elle même aura votée à l'instant, de son propre mouvement, sans initiative royale, sans le concours de l'autre Chambre! Tout cela, dit-on, pour assurer le maintien ou l'établissement des privilèges de la pairie! C'est à ce but que tend une proposition compliquée de tant d'éléments si confus, si divers, si contradictoires! Avant d'en entamer la discussion, l'opinant croit devoir exposer ses principes sur les privilèges dont il s'agit. C'est dans l'intérêt général de l'Etat, non dans l'intérêt particulier de la Chambre, que ces privilèges lui sont conférés. Le même intérêt qui les a fait établir en borne aussi l'étendue. Ils ont pour objet de garantir à chaque pair l'indépendance nécessaire pour remplir utilement envers le Roi et la patrie les obligations qui lui sont imposées. Sous ce rapport ils font partie des libertés publiques et doivent être défendus avec le même zèle; mais sous ce rapport aussi leur exercice constitue moins un droit qu'un devoir, et c'est en quoi réside toute leur force. On conçoit en effet qu'à ce dernier titre ils ne sont susceptibles d'aucune transaction, d'aucune restitution, et doivent être exercés dans toute leur latitude. C'est ainsi que la Chambre, fidèle à ses devoirs, acquerra par leur exercice, dès qu'elle en aura la ferme volonté, la force dont elle a besoin pour accomplir ses hautes destinées. Mais si elle ne peut se relâcher de ses privilèges, parce qu'ils sont la propriété de l'Etat, la garantie des droits de tous, elle ne peut non plus les étendre au delà des bornes fixées par cet intérêt général, unique but de leur établissement. Tels sont les principes du noble pair. Il passe de leur exposé à l'examen du projet de résolution. On a dit hier pour l'appuyer, en écartant les difficultés qu'il présente comme décision judiciaire, que c'était surtout sous le rapport politique que la question devait être considérée. Mais d'abord est-il possible de réduire à ce seul point de vue une question qui par tant d'autres points se rattache à l'ordre civil et judiciaire? Ensuite, quand on pourrait l'y réduire, les objections dont en cet état même la résolution proposée demeure susceptible ne sont-elles pas suffisantes pour arrêter la Chambre? Pourrait-elle regarder comme une chose sans conséquence l'adoption d'un acte qui, sous quelque nom qu'on le déguise, a tous les caractères d'une loi, et à qui l'on prétend imprimer ces caractères, puisqu'on parle de sa publication et de ses effets. Mais si la Chambre, *portion essentielle* du pouvoir législatif, aux termes de l'article 34 de la Charte, mais qui n'en est qu'une portion, a le droit de faire de pareils actes, pourquoi ce droit n'appartiendrait-il pas aux autres branches du même pouvoir? On sent où nous conduiraient les conséquences d'un tel principe. Et ce serait la Chambre des pairs qui l'aurait proclamé! Ce serait elle qui aurait ouvert pour la France le nouvel abîme des malheurs où il pourrait l'entraîner! On a prétendu que chaque Chambre était juge de ses privilèges; oui, sans doute, quand elle en circonscrit l'exercice dans ses rapports intérieurs; mais dès que ces privilèges se produisent au dehors, dès qu'ils arrivent aux confins d'autres privilèges, ils entrent dans le domaine de la législation, parce qu'il y a diversité d'intérêts, et qu'en bonne justice personne n'est admis à prononcer sur les siens. Cette distinction essentielle subsiste au Parlement d'Angleterre, et l'opinant en citera un exemple mémorable. A l'avénement de Georges Ier, la Chambre des pairs voulut fixer par un bill le nombre de ses membres pour mettre obstacle aux nominations de faveur qu'elle avait lieu de craindre. Ce bill fut envoyé à la Chambre des communes qui, apercevant dans ses dispositions une atteinte portée à la prérogative royale, refusa d'y donner suite. Mais c'est peu d'appeler la Chambre à juger ses privilèges, on a dit qu'elle devait les fonder. Heureusement la sagesse du monarque nous a épargné ce soin; les privilèges de la Chambre sont fondés, établis, consacrés dans la Charte. Ils y sont pleinement, largement établis. Il ne s'agit que de les y chercher, de les lire, et surtout de les exercer. L'opinant répète ce mot pour répondre à tout ce qui a été dit sur le peu d'influence politique et législative de la Chambre. Elle a par le droit et en théorie toute l'influence nécessaire; elle l'aura par le fait et en pratique, dès qu'elle voudra l'obtenir. Ce qui lui manque à cet égard ce n'est pas à la Charte, c'est à elle-même qu'elle doit le reprocher. La Charte, dans son article 34, lui a donné tout ce qui était nécessaire pour assurer son indépendance et sa dignité. Quelle plus sûre garantie, en effet, pouvait-elle offrir à chaque pair, que l'assurance d'avoir, en toute occasion, ses collègues pour juges? On s'indigne avec raison à l'idée de voir un pair de France traîné par des records à Sainte-Pélagie; mais qui donc a proposé de le livrer entre leurs mains? Tous les opinants qui s'éloignent plus ou moins de l'avis de la commission ne s'accordent-ils pas à demander, qu'aux termes de l'article 34 de la Charte, aucun pair, en aucun cas, ne puisse être arrêté que de l'autorité de la Chambre? Elle sera donc en toute occasion le seul juge, le seul arbitre des motifs qui pourraient exiger l'arrestation d'un pair. Elle pourra seule disposer de sa personne; la juridiction des tribunaux ordinaires ne s'étendra que sur ses biens. Mais pour exercer les fonctions que lui attribue l'article 34, il faut que la Chambre soit définitivement organisée en cour judiciaire. La discussion actuelle aura peut-être l'heureux effet d'accélérer cette organisation, sans laquelle on ne peut concevoir l'exercice des fonctions dont il s'agit. Dans le juste espoir de

voir bientôt se réaliser à cet égard le vœu souvent exprimé par la Chambre, l'opinant abandonnerait avec plaisir les amendements qu'il doit déposer sur le bureau, et il se bornerait à appuyer, comme il l'a déjà fait dans la séance d'hier, l'ajournement proposé par le premier orateur entendu à l'ouverture de la discussion. Il dépose toutefois ces amendements, tant pour satisfaire à l'obligation qu'il s'est imposée, en demandant la parole sur la résolution, que pour modifier celle-ci en quelques points, dans le cas où la Chambre croirait devoir l'adopter. Ces amendements consistent à retrancher de la résolution ces mots : *dans toute cause civile*, et à remplacer par une autre expression celle *d'inviolable* et *sacrée* qui la termine. (La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Pontécoulant.)

M. le cardinal duc de La Luzerne (1). Messieurs, l'objet de notre délibération est le rapport de votre commission spéciale, dont la conclusion est que « la Charte statuant, article 34, *qu'aucun pair ne peut être arrêté* que de *l'autorité de la Chambre*, a laissé à la conscience, à l'autorité de la Chambre, de déterminer dans quels cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté ; et que la Chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie, que pour toute dette et dans toute cause civile la liberté personnelle d'un pair soit à jamais inviolable et sacrée. »

J'observerai d'abord que la Charte ne donne à la Chambre que le droit de décider des cas particuliers où tel pair doit ou ne doit pas être arrêté. On en infère que la Charte confère à la Chambre le pouvoir de déterminer que, dans aucun cas, aucun pair ne peut être arrêté pour aucune cause civile : c'est conclure de l'individualité à l'universalité, du particulier au général, ce qui est contre les premiers principes de la logique.

Messieurs, nous n'avons pas le droit de nous donner des droits. Nous sommes ce que le Roi nous a faits, nous n'avons que ce qu'il nous a donné. La Charte est le titre de notre existence, la mesure de notre pouvoir. Il ne nous est pas permis d'étendre notre puissance au delà des bornes dans lesquelles la volonté royale l'a circonscrite.

Pour prouver que la Charte ne nous confère pas le pouvoir que l'on veut nous faire usurper, je n'ai besoin que des raisons qui ont été présentées par deux nobles pairs pour les soutenir.

L'un d'eux vous a dit que le droit de faire une règle générale sur la matière dont il s'agit était l'esprit de la Charte. Être obligé de recourir à l'esprit de la Charte pour soutenir une opinion, c'est avouer que cette opinion n'est pas dans la lettre de la Charte. Or c'est, non l'esprit, mais la lettre seule de la Charte qui nous régit. Qu'est-ce que l'esprit de la Charte ? C'est dans la réalité l'esprit personnel de tous ceux qui veulent raisonner sur la Charte. Depuis le plus honnête et le plus zélé défenseur de l'autorité royale, jusqu'au plus factieux et au plus emporté des ennemis de l'ordre social, il y a autant de différents esprits de la Charte qu'il existe d'individus qui l'entendent dans leur sens. Que diriez-vous d'un magistrat qui, dans son jugement, substituerait l'esprit à la lettre de la loi ? Et vous vous permettriez, sur la loi constitutionnelle, ce que vous blâmeriez sur de simples lois civiles !

Un autre noble pair a dit que la conclusion du rapport était l'explication de la Charte. Je répondrai : 1° que, dans le fait, c'est non une explication, mais une extension de la Charte, ce qui n'est certainement pas dans nos attributions ; 2° qu'en point de droit, il ne nous appartient pas d'expliquer la Charte. S'il s'y trouve quelque obscurité, c'est à l'autorité suprême dont elle est émanée à l'éclaircir. La Chambre des pairs ne peut pas prétendre avoir le droit de déclarer quelle a été l'intention de son souverain dans la rédaction de sa loi constitutionnelle.

On allègue, pour soutenir le système de la commission, l'exemple de l'Angleterre. Messieurs, nous ne sommes pas, nous ne devons pas être, nous ne pouvons pas être l'Angleterre. Pour établir cette similitude entre les constitutions de ces deux pays, le noble rapporteur, dans son rapport, cite l'article 51 de la Charte, ainsi conçu :

« Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée et suivie. »

Immédiatement après le noble pair ajoute :

« Ce seul article de la Charte prouve que notre droit public est le même que celui de nos voisins sur cette matière. »

Quoi ! parce que l'auguste donateur de la Charte a attribué à sa Chambre des députés une prérogative semblable à celle dont jouit la Chambre des communes en Angleterre, il s'ensuit qu'il a aussi conféré à sa Chambre des pairs les mêmes prérogatives que celles que possède la Chambre des pairs d'Angleterre ! Quelle liaison y a-t-il entre le principe et la conséquence ? Le Roi a conféré à chacune des deux Chambres ce qu'il a jugé convenable. Il n'appartient ni à la première, ni à la seconde de se faire un titre, beaucoup moins un droit, de ce qu'il a accordé à l'autre. Sur un seul point, la Charte est conforme au droit public d'Angleterre. En conclure que le droit public des deux États est entièrement le même dans l'un et dans l'autre est une conséquence contraire à toutes les règles du raisonnement.

On nous dit, pour relever la dignité de la Chambre des pairs, qu'elle est la gardienne des droits de la couronne, et en même temps on veut réduire l'autorité du roi de France au niveau de celle du Roi d'Angleterre. Le gouvernement anglais est beaucoup plus républicain que monarchique ; le nôtre est essentiellement et purement monarchique. Il ne peut pas ne pas l'être. Toute assimilation entre l'une et l'autre constitution est d'abord absolument fausse, ensuite souverainement dangereuse.

Sur la rétroactivité que votre commission donne à sa résolution, je ne dirai qu'un mot : elle vous donne l'autorité de délivrer un pair, du moment où il entre dans la Chambre, des engagements qu'il a contractés antérieurement ; croit-elle aussi vous donner autorité sur le créancier pour le dépouiller des droits qu'il avait acquis ?

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le cardinal duc de La Luzerne.

M. le vicomte de Montmorency (1). Messieurs, quelque intéressante que soit la discus-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le cardinal duc de La Luzerne.

Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte de Montmorency.

ceux qui combattent une déclaration? Les créanciers, les prêteurs se flatteraient encore que la Chambre a pu être décidée par les circonstances particulières des affaires précédentes, et que la leur aura une issue plus favorable.

De là, des effets tout semblables à ceux de la rétroactivité, qu'avec raison vous redoutez tant; incertitudes, déception, et comme une sorte de piége tendu à la bonne foi des particuliers, tandis qu'une simple déclaration de votre manière de procéder dans l'exercice d'un droit accordé par la Charte peut vous éviter ces inconvénients, en montrant à chacun ce qu'il doit craindre et ce qu'il peut espérer, à quoi il s'engage, et quelles garanties il obtiendra en ayant un pair pour débiteur. Nous arriverons ainsi à cette assertion que j'ai avancée : qu'une déclaration semblable est la seule manière de procéder, franche, noble, vraiment élevée, parce qu'elle se rattache à de grandes considérations d'intérêt public qui doivent toujours motiver tout privilége, et qu'elle offre enfin le seul moyen de maintenir nos droits sans tromper personne.

Je dois le dire, Messieurs, j'ai été conduit à un semblable résultat, non-seulement par mes réflexions solitaires et par de puissantes considérations politiques développées à cette tribune, mais encore par plusieurs des moyens qu'ont employés nos nobles adversaires, et surtout par leurs conclusions, qui toutes me semblent présenter des embarras inextricables.

Je mets à l'écart, comme vous l'entendez, la plupart des nobles pairs qui ont parlé *sur*, et qui ont conclu, comme la commission, sur la première question, la seule dont je m'occupe en ce moment.

Mais je prends pour exemple les conclusions du premier noble orateur qui, dans un discours spirituel, a réuni tous les moyens qu'il a cru les plus propres à combattre la commission, invoquant les rivalités nationales, les plus nobles souvenirs de nos temps anciens, et les exemples des corps les plus respectables de la magistrature.

Quelles sont les conclusions de ce discours habile?

« Attendu que l'organisation de la Chambre des pairs comme cour suprême de justice est incomplète, il est impossible de prononcer définitivement. »

Je fais une première observation, et je demande s'il est bien convenable, bien politique, de déclarer que l'organisation de la Chambre des pairs est incomplète pour faire arrêter quelques pairs qui n'ont point payé leurs dettes, tandis qu'elle a été suffisante pour juger plusieurs procès criminels?

«..... Ajourner la discussion jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'organiser définitivement la Chambre des pairs en cour suprême de justice..... »

Demander l'ajournement de la discussion jusqu'à une loi d'organisation définitive, c'est la reculer jusqu'à une époque qu'il ne dépend de nous en aucune manière de pouvoir fixer; c'est, en d'autres termes, demander l'ajournement indéfini.

Ce système d'ajournement me frappe, comme réunissant tous les inconvénients des autres partis, avec moins de noblesse et de franchise.

D'abord, un fait principal existe, c'est la suspension du payement de la dette, et par conséquent, à l'égard des créanciers, une exception bien réelle à ce droit commun, si vivement, si éloquemment invoqué; ensuite, j'y vois un déni de justice, si nous devons prononcer comme juges; j'y vois un privilége réel, positif, exercé par la Chambre, mais sans le courage simple et franc qui lui conviendrait si bien de déclarer ce privilége, que je soutiens compris dans la Charte, et surtout de le rattacher, comme plusieurs nobles pairs l'ont fait dans leurs discours, aux grands intérêts publics de stabilité et de liberté, qui seuls peuvent motiver un privilége.

Il m'est également impossible de trouver rien de plus satisfaisant dans les conclusions d'un noble sous-secrétaire d'Etat; elles m'ont étonné, je l'avoue, par leur contradiction avec toutes les autres opinions, combattant le premier principe, à consacrer pour le présent et pour l'avenir, du privilége de la pairie, et admettant ensuite l'idée de rétroactivité, que beaucoup de scrupules repoussent.

J'arrive ainsi, Messieurs, à cette seconde question, infiniment plus délicate, sur laquelle vous me trouverez beaucoup moins fixé, beaucoup moins convaincu que sur la première. Je ne saurais me défendre absolument de cette sorte d'influence magique, produite par ce mot de rétroactivité sur la plupart d'entre vous. Je cherche avidement, je demande à la discussion approfondie qui a lieu devant vous, je demande aux lumières de tous mes collègues, quelque moyen d'échapper à l'inconvénient redouté; je suis prêt à adopter tout ce qui a été proposé, tout ce qui pourrait l'être comme préservatif contre le retour de semblables difficultés; par exemple une déclaration à demander à chaque pair, lors de sa réception, qu'il n'a signé aucune lettre de change, qu'il n'a contracté aucun engagement emportant la contrainte par corps.

Une proposition a été produite à cette tribune par un noble maréchal; elle s'était présentée à plusieurs de nos collègues, séduits ou entraînés par des motifs semblables. On serait embarrassé de combattre, comme d'appuyer une telle proposition; j'attendrai qu'elle me soit démontrée aussi facile dans son exécution qu'elle est honorable dans les sentiments qui l'ont dictée.

Cependant, Messieurs, j'ajouterai que c'est aussi un devoir que je veux remplir, de prendre en considération les raisonnements graves qui ont été développés, soit par votre commission, soit par le noble sous-secrétaire d'Etat. Celui-ci a posé en principe que *le privilége saisit l'homme dans l'instant marqué par les lois, sans qu'on puisse s'en plaindre*. Il a cité plusieurs exemples d'une rétroactivité presque forcée dans plusieurs dispositions légales, qui ont été comme disculpées de ce reproche par la nécessité même et par le motif d'intérêt public.

Je crois pouvoir citer un exemple de plus d'un effet rétroactif qui a un rapport immédiat au sujet qui nous occupe. Le privilége, qui en est un véritable, accordé par l'article 51 aux membres de la Chambres des députés, a bien aussi un effet de rétroactivité. — Je n'ai pas besoin de vous en développer la preuve. Un homme a signé une lettre de change qu'il n'a pas acquittée. — La contrainte par corps est lancée contre lui. — Son nom sort de l'urne électorale. — Il doit siéger quarante jours après comme député. — Le voilà soustrait à toutes les poursuites de ses créanciers, du moins contre sa personne; et eux sont privés au moins pour plusieurs mois, peut-être pour une année, des garanties que leur assurait ce droit commun, invoqué comme devant régner sans exception. Quoique ce soit une

recourir aux habiles détours de l'éloquence, pour oser prononcer ici, ou plutôt pour déguiser le mot de *privilége*, et cela dans une monarchie héréditaire, dans un gouvernement, dont les deux premiers éléments sont la royauté et l'aristocratie. Certes, personne au monde ne désire plus vivement que moi que la Chambre des pairs soit jugée, appréciée, considérée comme il est nécessaire qu'elle le soit, pour remplir utilement ses éminentes fonctions; mais, j'en ai l'intime conviction, ce n'est pas en atténuant, par un faux désintéressement, en dissimulant, en craignant de reconnaître et de proclamer ses priviléges, qu'elle se rendra populaire, dans la véritable acception de ce mot, dans la seule qui soit digne d'elle; c'est en faisant respecter ses priviléges, comme elle saurait respecter ceux des autres; c'est en sachant en user avec fermeté et persistance, pour défendre, dans toutes les occasions, le trône et la liberté.

On dit que, *dans le cas actuel, la Charte nous donne un seul privilége exprimé par le premier paragraphe de l'article* 34; *que nous voulons l'étendre ou le changer contre un autre, et que nous n'en avons pas le droit.*

Je pourrais d'abord m'écrier: singulier privilége, qui est seulement déposé dans quelques lignes de la Charte, et qui, à la première occasion où il s'agirait de l'appliquer, se trouverait réduit à presque rien par la crainte qu'on aurait de l'étendre! Mais j'avance que c'est par la stricte exécution de la première partie de l'article 34, en exerçant le droit qu'il nous impose, que nous sommes naturellement et presque nécessairement conduits à une déclaration analogue à celle proposée par votre commission.

En m'efforçant de prouver cette assertion, je me trouverai répondre aux scrupules constitutionnels, aux diverses objections présentées sur notre mode de procéder, sur nos *usurpations*, car c'est un des mots dont on s'est servi...

Veuillez suivre la déduction de quelques raisonnements simples qui me semblent s'enchaîner assez naturellement.

L'article 34 de la Charte prononce qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*; en vertu de cet article, les créanciers d'un pair présentent une pétition ou requête pour réclamer l'exercice de cette autorité.

Nous leur devons une décision quelconque, affirmative ou négative; car je crois pouvoir prouver que l'ajournement, ou toute autre réponse évasive, ne ferait qu'éluder notre devoir.

Dira-t-on, comme quelques nobles pairs, que nous ne pouvons exercer cette autorité, conférée par la Charte, et dont l'usage est réclamé dans l'intérêt des particuliers, qu'en étant institués en cour de justice? Je vous prie de peser les deux ou trois objections ou difficultés presque insurmontables qui se présentent tout de suite;

1° Nous devenons juges de nos pairs en matière civile, ce qui me semble contraire, non seulement à l'esprit, mais à la lettre de la Charte; car cet article 34, invoqué tant de fois comme circonscrivant nos droits de la manière la plus précise, dit dans la deuxième partie, qu'*aucun pair ne peut être jugé que par la Chambre en matière criminelle*, et, par là même, borne là notre compétence; l'étendre au civil, c'est bien là se donner un nouveau droit plus réellement que par une simple déclaration de ses intentions;

2° Si nous sommes juges, et c'est à ce résultat qu'est revenu sans cesse le noble pair que nous avons entendu il y a quelques instants, avec un grand intérêt, permettez-moi, Messieurs, de confier à vos méditations intimes ce que la discrétion empêche de développer. Vous figurez-vous la Chambre obligée d'entrer dans les affaires particulières de ses membres, de faire exhiber sous ses yeux tant de détails pénibles et embarrassants, de prononcer enfin sur les questions les plus délicates? Et c'est alors que, malgré la pureté de ses intentions, elle serait sans cesse exposée à voir ses jugements mal jugés par le public, à encourir des reproches de partialité, et même de cet esprit de parti, dont je suis bien d'avis, avec mes nobles collègues, de parler ici le moins possible, mais qu'enfin il faut bien supposer pouvoir s'introduire parfois, à notre insu même, sur quelques bancs de cette enceinte. Tout ce système présente de tels embarras, que s'il était admis, je n'en doute pas, la Chambre finirait par réduire son intervention à un simple visa ou *exequatur*, sur la demande du tribunal. Alors ce privilége des pairs, fort au-dessous de celui des députés, se bornerait à être arrêté quelques jours plus tard et avec une formalité de plus que tous les citoyens.

3° Enfin, en supposant que l'on admette ce droit de juger civilement, il faut admettre tout de suite l'impossibilité de l'exercer; et que devient-il alors, et pour nous-mêmes et pour l'intérêt des particuliers réclamants? Je n'aurai pas la présomption de décider ici une grande et importante question tout à fait constitutionnelle, la question de savoir si la Chambre n'a pas le droit inhérent à son existence de se constituer par elle-même, quand elle le veut, en cour judiciaire; mais je suis autorisé et même obligé à poser en fait qu'un usage constant depuis cinq années (et cet usage doit se prolonger jusqu'à une loi d'organisation définitive, que nous pouvons appeler par nos vœux, mais qu'il ne dépend pas de nous seuls de déterminer), que tous nos précédents, enfin, ne nous montrent la Chambre transformée en tribunal que par une ordonnance royale: dans notre état actuel, nous n'en sommes pas moins appelés à exécuter chaque article de la Charte, qui nous concerne, et je me crois autorisé à poursuivre et à dire que nous devons prononcer sur les deux demandes qui nous sont présentées aujourd'hui.

Sur la première, nous pouvons refuser la permission ou plutôt l'ordre d'arrêter;

De même sur la deuxième;

De même encore sur la troisième, si nous avions le malheur, qu'il est impossible de ne pas prévoir, d'avoir à nous occuper de semblables affaires: et comme nous n'avions à rendre compte à personne des motifs qui déterminent notre conscience dans un vote quelconque, législatif ou judiciaire, il est permis de supposer que la plupart de nous, sans entrer dans les détails particuliers de chaque affaire, céderaient comme votre rapporteur, comme votre commission, au motif si puissant, et dont je ne saurais douter, que la plus grande partie de la Chambre ne soit frappée, au motif de l'utilité en première ligne, de la nécessité même d'une parfaite indépendance assurée à la pairie française. Personne ne nous contestera le droit de procéder ainsi; une suite de décisions semblables introduirait à la longue ce que l'on appelle dans tous les tribunaux, dans tous les corps, une jurisprudence qui supplée au silence des lois écrites; mais en attendant qu'elle fût établie, ne voyez-vous pas, Messieurs, que vous laisseriez subsister toutes les incertitudes les plus contraires à la pensée de

leur accordait, n'y ont songé que quand leurs débiteurs ont été élevés à la pairie. La justice, qui veut assurément que tous les biens meubles et immeubles soient à la disposition des créanciers. ne me paraît pas légitimer la prétention d'exploiter cette dignité à leur profit.

Je propose donc : 1° de renvoyer les pétitions au premier comité des pétitions qui sera nommé à la prochaine session, pour qu'il en soit fait un rapport spécial sur les bases que je viens d'indiquer ;

2° De décider que, dans l'adresse qui sera présentée au Roi, à l'ouverture de la même session, Sa Majesté sera suppliée de ne pas différer plus longtemps l'organisatson de la Cour des pairs.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Lévis.)

M. le vicomte de Montmorency observe que la mesure proposée laisserait subsister, sur l'effet des engagements contractés par les pairs, une incertitude qu'il importe de lever au moins pour l'avenir.

M. le duc de Lévis répond qu'il n'existe pour la Chambre aucune obligation de s'expliquer sur cette question par une déclaration publique. Le véritable sens de la Charte ne saurait d'ailleurs être méconnu, et personne ne suppose sans doute qu'elle ait refusé à la pairie un privilége qu'elle accorde à la Chambre élective.

M. le marquis de Raigecourt (1). Messieurs, l'éloquente et lumineuse discussion à laquelle se sont livrés les orateurs qui m'ont précédé, prouve combien la matière que nous agitons est importante, et en même temps combien elle est épineuse; il s'agit des priviléges de cette Chambre, et par conséquent du droit public de l'Etat, tel que la Charte l'a fondé.

Les difficultés élevées sur cette question proviennent de ce que nous ne sommes pas encore assez pénétrés de cette maxime de Montesquieu (2) : *qu'il y a différents ordres de lois, et que la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer.* Ici, on ne peut décider par les principes de la loi civile ce qui me paraît évidemment du ressort de la loi politique, puisque c'est elle qui nous donne le droit d'en connaître.

La loi politique doit l'emporter sur toutes les lois civiles publiées avant sa promulgation, et dont les articles qui ne se trouvent plus en concordance avec cette loi fondamentale sont de fait abrogés ou modifiés par elle.

C'est la Charte, c'est l'article 34 de cette loi suprême qui statue qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De ces deux dispositions, la première qui dit qu'un pair ne peut être arrêté que de *l'autorité* de la Chambre, modifie nécessairement les dispositions antérieures des lois civiles, criminelles et commerciales, qui assujettissaient tous les citoyens, sans distinction, aux jugements et condamnations des différents tribunaux établis par ces lois ; elle crée un privilége réel en faveur de la pairie parce que l'on ne conçoit point de pairie sans privilége, et que celui dont nous jouissons de ne pouvoir être arrêté que par l'ordre de nos pairs, assure l'indépendance et la stabilité du premier corps constitué de l'Etat, et tel est le but politique de ce privilége.

Il est donc certain que depuis la promulgation de la Charte, il est interdit à tous les juges ordinaires d'ordonner l'arrestation d'un des membres de cette Chambre, et c'est ce dont conviennent les nobles adversaires que je combats. — Un pair peut être saisi en flagrant délit; mais le juge doit aussitôt le renvoyer devant cette Chambre qui, se constituant en Cour de justice, décernera le mandat de dépôt ou d'arrêt contre celui de ses membres qu'elle jugera devoir mettre en prévention.

Si tel est, de l'aveu de tout le monde, le privilége de la pairie en matière criminelle, à plus forte raison doit-il exister en matière civile. — Tous les biens du pair sont soumis au droit commun; mais sa personne est soustraite à la juridiction ordinaire, parce que, comme l'a fort bien dit un comte, elle appartient à l'Etat. — Ce privilége n'est point dans l'intérêt de la pairie, mais dans celui de la nation, parce qu'un pair, pour remplir le devoir de son office, pour assister aux délibérations de sa Chambre, pour y donner son avis, doit nécessairement jouir de la liberté de sa personne.

D'après notre droit public, ce privilége n'est pas même particulier à la pairie; et c'est aussi dans l'intérêt de l'Etat que le député en jouit; mais comme son office est temporaire, il n'en jouit que temporairement. L'article 51 de la Charte dit qu'aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des députés durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédé ou suivie.

Il suit de là que si un banquier, un honnête négociant, qui, par suite de malheur et de dérangement dans ses affaires, se trouverait dans les liens de la contrainte par corps, venait, malgré cette situation, à être appelé à la Chambre des députés par le choix de ses concitoyens, ses liens tomberaient à l'instant même; il jouirait de la liberté de sa personne pendant la durée de chaque session, six semaines avant et six semaines après.

Il doit en être de même d'un pair appelé à la pairie, soit à titre successif, soit par le choix du monarque. Si, à l'époque de son élévation à cette haute dignité, ce pair se trouve dans les liens de la contrainte par corps, il en est libéré par le même motif et dans le même but politique que le député, avec cette différence que ce ne serait pas temporairement comme ce dernier, dont les fonctions sont temporaires, mais qu'il le serait définitivement, parce que les fonctions de pair sont permanentes, qu'il peut être appelé à tous les instants à les exercer, soit dans la Chambre législative, soit dans la haute cour de justice, et qu'il importe à l'Etat, à la chose publique, qu'il n'en puisse être empêché par des créanciers.

Il me paraît évident, Messieurs, que ce que la confiance d'un collége électoral peut opérer temporairement à l'égard d'un individu détenu pour dettes, lorsqu'il convient à ce collége de l'appeler à la Chambre des députés, la confiance du Roi peut le faire définitivement, s'il plaît à Sa Majesté d'élever le même individu à la pairie. — Dans l'une et l'autre supposition, la personne de ce citoyen devient la propriété de l'Etat, ainsi

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Raigecourt.

(2) *Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. Ier.

simple suspension, pour parler exactement, plutôt qu'un sacrifice entier et définitif des droits des créanciers, il n'en est pas moins vrai qu'une disposition de la loi imprévue, inattendue pour eux, les met forcément dans une position nouvelle vis-à-vis de leur débiteur, soustrait tout à coup à un moyen de poursuite qui leur était assuré quelques jours auparavant. C'est bien là ce qu'on appelle un effet rétroactif.

En finissant, et sans rien rétracter de la répugnance naturelle que ce mot m'inspire ainsi qu'à vous, Messieurs, je déclare que s'il fallait opter absolument entre cet inconvénient grave, et celui plus grave encore de porter atteinte à la dignité, à la considération, à l'indépendance nécessaire de la pairie, c'est-à-dire à une des premières et des plus essentielles garanties de notre liberté et de notre monarchie, mon choix serait bientôt fait : je voterais pour la déclaration proposée par votre commission, sauf quelques légers changements de rédaction.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Montmorency.)

M. le duc de Lévis (1). Messieurs, la question qui nous occupe, et dont la solution n'est pas moins importante pour tout le corps politique que pour tous les individus qui composent cette Chambre, ne se serait pas élevée, du moins en ce moment, sans les pétitions ou plutôt les requêtes qui vous ont été présentées contre deux de nos collègues. Elles ont été renvoyées à une commission spéciale, et c'est après en avoir longuement délibéré, que vos commissaires vous proposent, pour toute réponse, une résolution qui déclare que les membres de la pairie sont exempts des effets de la contrainte par corps. Je crois cette déclaration conforme aux principes du gouvernement représentatif; mais, Messieurs, ne serait-il pas à craindre qu'en repoussant ainsi, sans examen du moins apparent, les réclamations qui nous sont présentées, surtout en nous affranchissant pour toujours de l'obligation de faire droit à celles qui pourraient l'être à l'avenir, la Chambre ne parût se créer une jurisprudence peu compatible avec ce haut degré de délicatesse qui doit être son caractère distinctif. Je le sais, aucun soupçon fâcheux ne s'applique à la cause actuelle, et les plaignants eux-mêmes n'inculpent point la bonne foi de leurs débiteurs. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, on pouvait jamais élever des doutes sur la conduite d'un des membres de la pairie, je le dis hautement, il serait du devoir de cette Chambre, délibérant alors, non comme partie intégrante du corps législatif, encore moins comme cour judiciaire, mais si je puis m'exprimer ainsi; comme Chambre de discipline, non-seulement d'examiner, mais de punir, s'ils lui étaient prouvés, les griefs dénoncés. Il ne faut donc pas que cette faculté d'examen et de jugement, qui réclament impérieusement notre considération, et par conséquent notre existence politique, paraisse détruite par la déclaration que l'on vous propose aujourd'hui. Et ne croyez pas Messieurs, que votre prérogative constitutionnelle, vos droits légitimes, puissent souffrir ce silence : établis par la Charte, ils sont sanctionnés par l'opinion unanime de tous ceux qui ont étudié la forme du gouvernement que le Roi nous a donné : tous sont d'accord qu'il est indispensable, pour l'indépendance d'un pouvoir essentiellement médiateur, appui permanent du trône et défenseur imperturbable des libertés nationales, qu'aucun tribunal ne puisse, sur le motif ou sous le prétexte qu'il serait trop aisé de faire naître d'une dette comportant la contrainte par corps, priver, même momentanément, un pair de sa liberté, c'est-à-dire de la faculté de voter, rendant ainsi incomplète la représentation nationale.

Ce serait, en effet, une étrange méprise de considérer comme un privilége créé dans l'intérêt de ceux qui en jouissent, ce qui n'est que la conséquence naturelle, nécessaire du système représentatif : conséquence textuellement reconnue par la Charte, relativement aux membres de la Chambre des députés, et qu'on retrouve chez ce peuple dont les institutions ont servi de modèle aux nôtres. Là, dans cette terre classique de la liberté civile et politique, la franchise des membres des communes était restreinte par la loi à la durée de la session, et aux quarante jours qui la précèdent et qui la suivent. Mais depuis longtemps l'on a senti la convenance de l'étendue à toute l'année, au moyen de prérogatives prolongées. Quant aux pairs, l'immunité a toujours été entière et sans limites; et il est évident que, partout où l'institution de la pairie existe, ces conseillers héréditaires de la couronne, membres d'une cour de judicature suprême qui peut à tous moments être rassemblée, doivent être sans cesse à la disposition de la loi aussi bien que du monarque, enfin qu'aucun empêchement légal ne doit mettre obstacle à l'exercice de leurs hautes fonctions. Cette doctrine ne tient ni aux mœurs ni aux localités, elle découle de la nature des choses.

De ces principes qui me paraissent incontestables, je tire cette conséquence : c'est que si un pair ne peut être arrêté pour dettes, sur la requête d'un créancier, il n'en est pas moins du devoir de la Chambre d'examiner scrupuleusement toute accusation tendant à inculper l'honneur d'un de ses membres, et, si elle était prouvée, elle doit passer un vote de censure, peut-être même ordonner une peine plus grave, suivant l'exigence des cas; considérant en ceci, non l'intérêt du créancier, mais la réputation du premier corps de l'Etat, et cette considération dont les magistrats héréditaires ont encore plus besoin que tous les autres. Telle était, Messieurs, la jurisprudence de ce tribunal auguste, composé des premiers chefs de l'armée française, tribunal unique en Europe, et qui semblait devoir son origine à un sentiment exquis d'honneur et de délicatesse; on sait qu'il punissait, dans ceux qui dépendaient de sa juridiction, non le tort fait à un tiers, mais l'infraction aux lois de l'honneur.

Ce n'est pas à la fin d'une session si longue, et qu'il serait impossible aujourd'hui de prolonger, que l'on peut s'occuper sérieusement de la discussion de ces règlements depuis si longtemps attendus, et de cette organisation judiciaire, complétement indispensable de l'institution d'une Cour des pairs, et pourtant que nos vœux ont jusqu'ici inutilement appelée. Il est même trop tard pour que nous puissions examiner les deux pétitions sous le nouveau point de vue que je viens de vous soumettre, c'est-à-dire sous le rapport de la moralité. Quant aux pétitionnaires eux-mêmes, j'avoue qu'il me paraît difficile de s'apitoyer sur le sort de ces hommes qui, ayant eu vingt ou trente années pour exercer, sans le moindre obstacle, le droit qu'une loi rigoureuse

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Lévis.

ceux qui combattent une déclaration? Les créanciers, les prêteurs se flatteraient encore que la Chambre a pu être décidée par les circonstances particulières des affaires précédentes, et que la leur aura une issue plus favorable.

De là, des effets tout semblables à ceux de la rétroactivité, qu'avec raison vous redoutez tant; incertitudes, déception, et comme une sorte de piége tendu à la bonne foi des particuliers, tandis qu'une simple déclaration de votre manière de procéder dans l'exercice d'un droit accordé par la Charte peut vous éviter ces inconvénients, en montrant à chacun ce qu'il doit craindre et ce qu'il peut espérer, à quoi il s'engage, et quelles garanties il obtiendra en ayant un pair pour débiteur. Nous arriverons ainsi à cette assertion que j'ai avancée : qu'une déclaration semblable est la seule manière de procéder, franche, noble, vraiment élevée, parce qu'elle se rattache à de grandes considérations d'intérêt public qui doivent toujours motiver tout privilége, et qu'elle offre enfin le seul moyen de maintenir nos droits sans tromper personne.

Je dois le dire, Messieurs, j'ai été conduit à un semblable résultat, non-seulement par mes réflexions solitaires et par de puissantes considérations politiques développées à cette tribune, mais encore par plusieurs des moyens qu'ont employés nos nobles adversaires, et surtout par leurs conclusions, qui toutes me semblent présenter des embarras inextricables.

Je mets à l'écart, comme vous l'entendez, la plupart des nobles pairs qui ont parlé *sur*, et qui ont conclu, comme la commission, sur la première question, la seule dont je m'occupe en ce moment.

Mais je prends pour exemple les conclusions du premier noble orateur qui, dans un discours spirituel, a réuni tous les moyens qu'il a cru les plus propres à combattre la commission, invoquant les rivalités nationales, les plus nobles souvenirs de nos temps anciens, et les exemples des corps les plus respectables de la magistrature.

Quelles sont les conclusions de ce discours habile?

« Attendu que l'organisation de la Chambre des pairs comme cour suprême de justice est incomplète, il est impossible de prononcer définitivement. »

Je fais une première observation, et je demande s'il est bien convenable, bien politique, de déclarer que l'organisation de la Chambre des pairs est incomplète pour faire arrêter quelques pairs qui n'ont point payé leurs dettes, tandis qu'elle a été suffisante pour juger plusieurs procès criminels?

«..... Ajourner la discussion jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'organiser définitivement la Chambre des pairs en cour suprême de justice..... »

Demander l'ajournement de la discussion jusqu'à une loi d'organisation définitive, c'est la reculer jusqu'à une époque qu'il ne dépend de nous en aucune manière de pouvoir fixer; c'est, en d'autres termes, demander l'ajournement indéfini.

Ce système d'ajournement me frappe, comme réunissant tous les inconvénients des autres partis, avec moins de noblesse et de franchise.

D'abord, un fait principal existe, c'est la suspension du payement de la dette, et par conséquent, à l'égard des créanciers, une exception bien réelle à ce droit commun, si vivement, si éloquemment invoqué; ensuite, j'y vois un déni de justice, si nous devons prononcer comme juges; j'y vois un privilége réel, positif, exercé par la Chambre, mais sans le courage simple et franc qui lui conviendrait si bien de déclarer ce privilége, que je soutiens compris dans la Charte, et surtout de le rattacher, comme plusieurs nobles pairs l'ont fait dans leurs discours, aux grands intérêts publics de stabilité et de liberté, qui seuls peuvent motiver un privilége.

Il m'est également impossible de trouver rien de plus satisfaisant dans les conclusions d'un noble sous-secrétaire d'Etat; elles m'ont étonné, je l'avoue, par leur contradiction avec toutes les autres opinions, combattant le premier principe, à consacrer pour le présent et pour l'avenir, du privilége de la pairie, et admettant ensuite l'idée de rétroactivité, que beaucoup de scrupules repoussent.

J'arrive ainsi, Messieurs, à cette seconde question, infiniment plus délicate, sur laquelle vous me trouverez beaucoup moins fixé, beaucoup moins convaincu que sur la première. Je ne saurais me défendre absolument de cette sorte d'influence magique, produite par ce mot de rétroactivité sur la plupart d'entre vous. Je cherche avidement, je demande à la discussion approfondie qui a lieu devant vous, je demande aux lumières de tous mes collègues, quelque moyen d'échapper à l'inconvénient redouté; je suis prêt à adopter tout ce qui a été proposé, tout ce qui pourrait l'être comme préservatif contre le retour de semblables difficultés; par exemple une déclaration à demander à chaque pair, lors de sa réception, qu'il n'a signé aucune lettre de change, qu'il n'a contracté aucun engagement emportant la contrainte par corps.

Une proposition a été produite à cette tribune par un noble maréchal; elle s'était présentée à plusieurs de nos collègues, séduits ou entraînés par des motifs semblables. On serait embarrassé de combattre, comme d'appuyer une telle proposition; j'attendrai qu'elle me soit démontrée aussi facile dans son exécution qu'elle est honorable dans les sentiments qui l'ont dictée.

Cependant, Messieurs, j'ajouterai que c'est aussi un devoir que je veux remplir, de prendre en considération les raisonnements graves qui ont été développés, soit par votre commission, soit par le noble sous-secrétaire d'Etat. Celui-ci a posé en principe que *le privilége saisit l'homme dans l'instant marqué par les lois, sans qu'on puisse s'en plaindre.* Il a cité plusieurs exemples d'une rétroactivité presque forcée dans plusieurs dispositions légales, qui ont été comme disculpées de ce reproche par la nécessité même et par le motif d'intérêt public.

Je crois pouvoir citer un exemple de plus d'un effet rétroactif qui a un rapport immédiat au sujet qui nous occupe. Le privilége, qui en est un véritable, accordé par l'article 51 aux membres de la Chambres des députés, a bien aussi un effet de rétroactivité. — Je n'ai pas besoin de vous en développer la preuve. Un homme a signé une lettre de change qu'il n'a pas acquittée. — La contrainte par corps est lancée contre lui. — Son nom sort de l'urne électorale. — Il doit siéger quarante jours après comme député. — Le voilà soustrait à toutes les poursuites de ses créanciers, du moins contre sa personne; et eux sont privés au moins pour plusieurs mois, peut-être pour une année, des garanties que leur assurait ce droit commun, invoqué comme devant régner sans exception. Quoique ce soit une

simple suspension, pour parler exactement, plutôt qu'un sacrifice entier et définitif des droits des créanciers, il n'en est pas moins vrai qu'une disposition de la loi imprévue, inattendue pour eux, les met forcément dans une position nouvelle vis-à-vis de leur débiteur, soustrait tout à coup à un moyen de poursuite qui leur était assuré quelques jours auparavant. C'est bien là ce qu'on appelle un effet rétroactif.

En finissant, et sans rien rétracter de la répugnance naturelle que ce mot m'inspire ainsi qu'à vous, Messieurs, je déclare que s'il fallait opter absolument entre cet inconvénient grave, et celui plus grave encore de porter atteinte à la dignité, à la considération, à l'indépendance nécessaire de la pairie, c'est-à-dire à une des premières et des plus essentielles garanties de notre liberté et de notre monarchie, mon choix serait bientôt fait : je voterais pour la déclaration proposée par votre commission, sauf quelques légers changements de rédaction.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Montmorency.)

M. le duc de Lévis (1). Messieurs, la question qui nous occupe, et dont la solution n'est pas moins importante pour tout le corps politique que pour tous les individus qui composent cette Chambre, ne se serait pas élevée, du moins en ce moment, sans les pétitions ou plutôt les requêtes qui vous ont été présentées contre deux de nos collègues. Elles ont été renvoyées à une commission spéciale, et c'est après en avoir longuement délibéré, que vos commissaires vous proposent, pour toute réponse, une résolution qui déclare que les membres de la pairie sont exempts des effets de la contrainte par corps. Je crois cette déclaration conforme aux principes du gouvernement représentatif; mais, Messieurs, ne serait-il pas à craindre qu'en repoussant ainsi, sans examen du moins apparent, les réclamations qui nous sont présentées, surtout en nous affranchissant pour toujours de l'obligation de faire droit à celles qui pourraient l'être à l'avenir, la Chambre ne parût se créer une jurisprudence peu compatible avec ce haut degré de délicatesse qui doit être son caractère distinctif. Je le sais, aucun soupçon fâcheux ne s'applique à la cause actuelle, et les plaignants eux-mêmes n'inculpent point la bonne foi de leurs débiteurs. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, on pouvait jamais élever des doutes sur la conduite d'un des membres de la pairie, je le dis hautement, il serait du devoir de cette Chambre, délibérant alors, non comme partie intégrante du corps législatif, encore moins comme cour judiciaire, mais si je puis m'exprimer ainsi; comme Chambre de discipline, non-seulement d'examiner, mais de punir, s'ils lui étaient prouvés, les griefs dénoncés. Il ne faut donc pas que cette faculté d'examen et de jugement, qui réclament impérieusement notre considération, et par conséquent notre existence politique, paraisse détruite par la déclaration que l'on vous propose aujourd'hui. Et ne croyez pas Messieurs, que votre prérogative constitutionnelle, vos droits légitimes, puissent souffrir ce silence : établis par la Charte, ils sont sanctionnés par l'opinion unanime de tous ceux qui ont étudié la forme du gouvernement que le Roi nous a donné : tous sont d'accord qu'il est indispensable, pour l'indépendance d'un pouvoir essentiellement médiateur, appui permanent du trône et défenseur imperturbable des libertés nationales, qu'aucun tribunal ne puisse, sur le motif ou sous le prétexte qu'il serait trop aisé de faire naître d'une dette comportant la contrainte par corps, priver, même momentanément, un pair de sa liberté, c'est-à-dire de la faculté de voter, rendant ainsi incomplète la représentation nationale.

Ce serait, en effet, une étrange méprise de considérer comme un privilége créé dans l'intérêt de ceux qui en jouissent, ce qui n'est que la conséquence naturelle, nécessaire du système représentatif : conséquence textuellement reconnue par la Charte, relativement aux membres de la Chambre des députés, et qu'on retrouve chez ce peuple dont les institutions ont servi de modèle aux nôtres. Là, dans cette terre classique de la liberté civile et politique, la franchise des membres des communes était restreinte par la loi à la durée de la session, et aux quarante jours qui la précèdent et qui la suivent. Mais depuis longtemps l'on a senti la convenance de l'étendue à toute l'année, au moyen de prérogatives prolongées. Quant aux pairs, l'immunité a toujours été entière et sans limites; et il est évident que, partout où l'institution de la pairie existe, ces conseillers héréditaires de la couronne, membres d'une cour de judicature suprême qui peut à tous moments être rassemblée, doivent être sans cesse à la disposition de la loi aussi bien que du monarque, enfin qu'aucun empêchement légal ne doit mettre obstacle à l'exercice de leurs hautes fonctions. Cette doctrine ne tient ni aux mœurs ni aux localités, elle découle de la nature des choses.

De ces principes qui me paraissent incontestables, je tire cette conséquence : c'est que si un pair ne peut être arrêté pour dettes, sur la requête d'un créancier, il n'en est pas moins du devoir de la Chambre d'examiner scrupuleusement toute accusation tendant à inculper l'honneur d'un de ses membres, et, si elle était prouvée, elle doit passer un vote de censure, peut-être même ordonner une peine plus grave, suivant l'exigence des cas; considérant en ceci, non l'intérêt du créancier, mais la réputation du premier corps de l'Etat, et cette considération dont les magistrats héréditaires ont encore plus besoin que tous les autres. Telle était, Messieurs, la jurisprudence de ce tribunal auguste, composé des premiers chefs de l'armée française, tribunal unique en Europe, et qui semblait devoir son origine à un sentiment exquis d'honneur et de délicatesse; on sait qu'il punissait, dans ceux qui dépendaient de sa juridiction, non le tort fait à un tiers, mais l'infraction aux lois de l'honneur.

Ce n'est pas à la fin d'une session si longue, et qu'il serait impossible aujourd'hui de prolonger, que l'on peut s'occuper sérieusement de la discussion de ces règlements depuis si longtemps attendus, et de cette organisation judiciaire, complétement indispensable de l'institution d'une Cour des pairs, et pourtant que nos vœux ont jusqu'ici inutilement appelée. Il est même trop tard pour que nous puissions examiner les deux pétitions sous le nouveau point de vue que je viens de vous soumettre, c'est-à-dire sous le rapport de la moralité. Quant aux pétitionnaires eux-mêmes, j'avoue qu'il me paraît difficile de s'apitoyer sur le sort de ces hommes qui, ayant eu vingt ou trente années pour exercer, sans le moindre obstacle, le droit qu'une loi rigoureuse

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Lévis.

leur accordait, n'y ont songé que quand leurs débiteurs ont été élevés à la pairie. La justice, qui veut assurément que tous les biens meubles et immeubles soient à la disposition des créanciers, ne me paraît pas légitimer la prétention d'exploiter cette dignité à leur profit.

Je propose donc : 1° de renvoyer les pétitions au premier comité des pétitions qui sera nommé à la prochaine session, pour qu'il en soit fait un rapport spécial sur les bases que je viens d'indiquer ;

2° De décider que, dans l'adresse qui sera présentée au Roi, à l'ouverture de la même session, Sa Majesté sera suppliée de ne pas différer plus longtemps l'organisatson de la Cour des pairs.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Lévis.)

M. le vicomte de Montmorency observe que la mesure proposée laisserait subsister, sur l'effet des engagements contractés par les pairs, une incertitude qu'il importe de lever au moins pour l'avenir.

M. le duc de Lévis répond qu'il n'existe pour la Chambre aucune obligation de s'expliquer sur cette question par une déclaration publique. Le véritable sens de la Charte ne saurait d'ailleurs être méconnu, et personne ne suppose sans doute qu'elle ait refusé à la pairie un privilége qu'elle accorde à la Chambre élective.

M. le marquis de Raigecourt (1). Messieurs, l'éloquente et lumineuse discussion à laquelle se sont livrés les orateurs qui m'ont précédé, prouve combien la matière que nous agitons est importante, et en même temps combien elle est épineuse ; il s'agit des priviléges de cette Chambre, et par conséquent du droit public de l'Etat, tel que la Charte l'a fondé.

Les difficultés élevées sur cette question proviennent de ce que nous ne sommes pas encore assez pénétrés de cette maxime de Montesquieu(1) : *qu'il y a différents ordres de lois, et que la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer.* Ici, on ne peut décider par les principes de la loi civile ce qui me paraît évidemment du ressort de la loi politique, puisque c'est elle qui nous donne le droit d'en connaître.

La loi politique doit l'emporter sur toutes les lois civiles publiées avant sa promulgation, et dont les articles qui ne se trouvent plus en concordance avec cette loi fondamentale sont de fait abrogés ou modifiés par elle.

C'est la Charte, c'est l'article 34 de cette loi suprême qui statue qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De ces deux dispositions, la première qui dit qu'un pair ne peut être arrêté que de *l'autorité* de la Chambre, modifie nécessairement les dispositions antérieures des lois civiles, criminelles et commerciales, qui assujettissaient tous les citoyens, sans distinction, aux jugements et condamnations des différents tribunaux établis par ces lois ; elle crée un privilége réel en faveur de la pairie parce que l'on ne conçoit point de pairie sans privilége, et que celui dont nous jouissons de ne pouvoir être arrêté que par l'ordre de nos pairs, assure l'indépendance et la stabilité du premier corps constitué de l'Etat, et tel est le but politique de ce privilége.

Il est donc certain que depuis la promulgation de la Charte, il est interdit à tous les juges ordinaires d'ordonner l'arrestation d'un des membres de cette Chambre, et c'est ce dont conviennent les nobles adversaires que je combats. — Un pair peut être saisi en flagrant délit ; mais le juge doit aussitôt le renvoyer devant cette Chambre qui, se constituant en Cour de justice, décernera le mandat de dépôt ou d'arrêt contre celui de ses membres qu'elle jugera devoir mettre en prévention.

Si tel est, de l'aveu de tout le monde, le privilége de la pairie en matière criminelle, à plus forte raison doit-il exister en matière civile. — Tous les biens du pair sont soumis au droit commun ; mais sa personne est soustraite à la juridiction ordinaire, parce que, comme l'a fort bien dit un comte, elle appartient à l'Etat. — Ce privilége n'est point dans l'intérêt de la pairie, mais dans celui de la nation, parce qu'un pair, pour remplir le devoir de son office, pour assister aux délibérations de sa Chambre, pour y donner son avis, doit nécessairement jouir de la liberté de sa personne.

D'après notre droit public, ce privilége n'est pas même particulier à la pairie ; et c'est aussi dans l'intérêt de l'Etat que le député en jouit ; mais comme son office est temporaire, il n'en jouit que temporairement. L'article 51 de la Charte dit qu'aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des députés durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédé ou suivie.

Il suit de là que si un banquier, un honnête négociant, qui, par suite de malheur et de dérangement dans ses affaires, se trouverait dans les liens de la contrainte par corps, venait, malgré cette situation, à être appelé à la Chambre des députés par le choix de ses concitoyens, ses liens tomberaient à l'instant même ; il jouirait de la liberté de sa personne pendant la durée de chaque session, six semaines avant et six semaines après.

Il doit en être de même d'un pair appelé à la pairie, soit à titre successif, soit par le choix du monarque. Si, à l'époque de son élévation à cette haute dignité, ce pair se trouve dans les liens de la contrainte par corps, il en est libéré par le même motif et dans le même but politique que le député, avec cette différence que ce ne serait pas temporairement comme ce dernier, dont les fonctions sont temporaires, mais qu'il le serait définitivement, parce que les fonctions de pair sont permanentes, qu'il peut être appelé à tous les instants à les exercer, soit dans la Chambre législative, soit dans la haute cour de justice, et qu'il importe à l'Etat, à la chose publique, qu'il n'en puisse être empêché par des créanciers.

Il me paraît évident, Messieurs, que ce que la confiance d'un collége électoral peut opérer temporairement à l'égard d'un individu détenu pour dettes, lorsqu'il convient à ce collége de l'appeler à la Chambre des députés, la confiance du Roi peut le faire définitivement, s'il plaît à Sa Majesté d'élever le même individu à la pairie. — Dans l'une et l'autre supposition, la personne de ce citoyen devient la propriété de l'Etat, ainsi

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Raigecourt.

(2) *Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. 1er.

que l'a dit M. le comte de Ségur; elle échappe à ses créanciers, mais ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, restent à leur disposition. Certes, il faut être un grand partisan de la contrainte par corps pour déplorer le sort de ces créanciers, et pour prétendre que l'on doit faire céder les plus graves considérations d'Etat et de haut intérêt public à cette lésion accidentelle d'intérêts privés.

Je me suis étendu, Messieurs, sur cette supposition, parce que je crois qu'elle répond victorieusement au reproche de rétroactivité que l'on a fait à la proposition de votre commission. Aucune loi politique n'est publiée sans avoir un effet rétroactif quelconque; certes, la loi qui a aboli la féodalité en a eu de très-funestes pour un grand nombre de familles; et il n'est pas surprenant que la Charte publiée en 1814 et les promotions de pairs faites à cette époque ou depuis, aient pu léser des droits acquis, dit-on, en 1785 et en 1806 sur les personnes de deux individus aujourd'hui nos collègues, droits que jusqu'ici on n'avait pas même songé à faire valoir.

Du développement des principes de droit public établis par la Charte, il suit, Messieurs, qu'un pair ne peut légalement souscrire ou endosser une lettre de change; qu'un effet de cette nature n'est pour le bailleur de fonds qu'une promesse ou un simple engagement qui lui donne droit sur les biens du débiteur et non sur sa personne. — Il suit aussi qu'un pair qui pour se procurer de l'argent par ce vil moyen, aurait la bassesse de déguiser sa qualité, se rendrait coupable de dol, je dirais presque du crime de stellionat; que dès lors il deviendrait justiciable de cette Chambre à laquelle le créancier trompé pourrait porter plainte, et certainement ce ne serait pas sans en obtenir justice.

Je m'attendais, Messieurs, que le rapport aussi éloquent que lumineux qui vous a été fait par le noble marquis, organe de votre commission, réunirait tous vos suffrages; j'ai été surpris de la divergence d'opinion qui s'est manifestée. On a proposé d'éluder la décision de ces difficultés par par un ordre du jour ou par un ajournement indéfini; ce serait, ce me semble, une pusillanimité. Il est de la loyauté de la Chambre de faire une déclaration franche et solennelle de ses principes en matière de contrainte par corps; et en adoptant la résolution proposée par sa commission, elle donnera un avis salutaire au public.

Un noble pair nous a contesté le droit de décider la question, sous prétexte que l'article de la Charte n'étant pas clair, ce n'était point à nous de l'interpréter, et qu'il fallait recourir au Roi et à l'autre Chambre pour en recevoir cette interprétation. Messieurs, la loi est rendue; c'est la Charte qui nous a investis de nos pouvoirs; c'est elle qui a dit qu'aucun pair ne pouvait être arrêté que de l'autorité de la Chambre, c'est-à-dire par ordre de la Chambre, par arrêt de la Chambre constituée en cour des pairs, et après informations préalables; c'est à nous qu'on s'est adressé pour avoir l'autorisation de faire arrêter deux de nos collègues, c'est sur cette demande que nous devons prononcer; et certes, ce respectable et vertueux magistrat sait mieux que personne qu'une cour de justice qui, sous prétexte d'obscurité dans la loi, refuserait de juger une cause portée devant elle, se rendrait coupable de forfaiture.

Songeons, Messieurs, que nous sommes encore dans l'enfance de notre gouvernement constitutionnel et représentatif; qu'il nous manque encore plusieurs lois organiques, notamment celle qui doit fixer les attributions de cette Chambre comme haute cour de justice, et lui donner le moyen de les exercer; mais c'est précisément parce que nous sommes encore peu familiarisés avec le jeu des différents ressorts de notre constitution, que nous devons au Roi et à la nation d'apporter une attention extrême à maintenir les prérogatives du corps aristocratique et héréditaire, seule et jusqu'ici trop faible barrière que la Chambre ait opposée à la menaçante et envahissante démocratie.

Je vote pour la résolution, sauf un changement de rédaction dans la dernière phrase, parce que c'est du Roi seul que l'on peut dire que la personne est *sacrée et inviolable*.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Raigecourt.)

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la suite de la discussion à jeudi 13 de ce mois.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 11 *juillet* 1820.

A une heure et demie la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. les ministres des affaires étrangères, des finances, de la marine, et le baron Capelle, commissaire du Roi, sont présents.

M. Saulnier, organe de la commission des pétitions, entretient la Chambre de dix-neuf réclamations, dont plusieurs sont écartées par l'ordre du jour, et les autres renvoyées à divers ministres. Nous mentionnons la pétition suivante:

Le sieur Morel demande que dans les cas graves qui peuvent compromettre l'honneur et la fortune des familles, le Roi puisse délivrer des dispenses pour les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

M. le rapporteur rappelle que de semblables demandes ont déjà été soumises à la Chambre par divers pétitionnaires, et que sa décision a toujours été l'ordre du jour. La commission ne voit pas qu'aujourd'hui aucun motif ait pu changer son opinion sur la nécessité de maintenir la législation existante. Elle propose en conséquence le même règlement.

M. **le Président** se dispose à mettre l'ordre du jour aux voix. — Un membre réclame la parole.

M. **de Turckeim.** La demande d'obtenir la faculté d'épouser la sœur de la défunte épouse, se reproduit chaque année. La fréquence de la sollicitation indique seule qu'elle est d'un grand intérêt dans quelques ramifications de la société. Dans les familles des cultivateurs et des artisans, une mère, qui sent approcher sa fin, et jette avec anxiété ses regards sur ses enfants en bas-âge, présente fréquemment sa sœur à l'époux éploré, la conjure de prendre sa place, et meurt avec plus de calme dans l'espérance que ses enfants ne subiront par le joug d'une mère jalouse. Il y a là une grande question morale. Elle fut décidée lors de la discussion du Code civil, par l'ap-

préhension de la corruption des grandes cités. A cette époque, le divorce était permis, et pouvait favoriser un penchant pervers.

Aujourd'hui ce motif n'existe plus; et lorsqu'un conseil de famille, présidé par le juge, aurait délibéré sur la demande du veuf, et aurait accédé à son vœu, l'administrateur supérieur ayant émis son avis, l'autorisation du Roi, gardien suprême des mœurs publiques, pourrait être sollicitée, pour obtenir la faculté de contracter ce lien. Ces mesures obvieraient aux abus. Il serait donc à désirer que la loi subît une nouvelle discussion au conseil d'Etat et dans les Chambres, pour en obtenir l'abrogation sous des modifications à prescrire.

Je propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

M. **Benoist**. Je crois que sur une question de cette importance, il ne faut pas que la Chambre laisse apercevoir, je ne dis pas une opinion favorable à la demande, mais même une hésitation. Cette proposition a été faite plusieurs fois à la Chambre, et elle l'a toujours rejetée; elle peut s'y présenter sous les formes exigées pour les propositions de loi; mais ce n'est pas sur une simple pétition que la Chambre doit témoigner une incertitude. Les lois sont précises sur ce point; elles ont été réclamées par les mœurs et de très-hautes considérations. Si la question se présente dans les formes naturelles et légales, elle subira une discussion; jusque-là je crois qu'on doit passer purement et simplement à l'ordre du jour.

(La Chambre, consultée, prononce l'ordre du jour.)

M. **Bedoch**, rapporteur de la même commission, présente l'analyse de six autres pétitions, dont la dernière donne lieu à des débats assez prolongés. Elle est souscrite par les habitants de Gogolin, département du Var, qui prient la Chambre d'être bien persuadée que dans l'adresse qu'ils ont signée pour témoigner au Roi leur indignation sur l'assassinat de Mgr le duc de Berry, il n'ont pas eu besoin de recevoir l'impulsion d'un comité directeur, comme on l'a insinué dans une pétition dont elle a entendu le rapport. Ils expriment le vœu qu'à l'avenir la Chambre n'entende point des pétitions de cette nature.

La demande des pétitionnaires ayant paru à la commission contraire à un article du règlement, elle a chargé son rapporteur de proposer l'ordre du jour.

M. **Casimir Périer**. J'ai demandé la parole pour proposer le renvoi de cette pétition au président du conseil des ministres. Dans une pétition qui a trait à une circonstance si douloureuse, qui a coûté tant de larmes à la France, nous ne devons négliger aucun moyen pour obtenir tous les renseignements possibles. Les pétitionnaires disent qu'ils n'ont pas eu besoin de recevoir l'impulsion d'un comité directeur, comme on l'a insinué dans une pétition qui a été adressée à la Chambre. Il résulterait donc de là qu'un comité directeur aurait pu engager quelques individus à faire des pétitions, afin de couvrir apparemment quelque intention cachée. Vous savez que jusqu'à présent on n'a pu obtenir aucune espèce de renseignement sur les auteurs et les complices de cette conspiration. Nous devons chercher tous les moyens de jeter le plus grand jour sur des circonstances qui peuvent avoir donné lieu de soupçonner une conspiration. C'est ici le moment de rappeler que nous aurions bien pu nous-mêmes ne pas négliger de demander le développement d'une accusation qui avait été portée à cette tribune. Quoique la Chambre eût témoigné son étonnement, je dirai même son indignation, sur cette accusation, il eût été instant qu'au moment où le ministre, qui en est l'objet va nous représenter près de la cour de Londres, il eût été, dis-je, instant qu'une semblable accusation n'eût pas pesé sur un homme chargé de représenter de si hauts intérêts. Je demande donc que cette pétition soit renvoyée au président du conseil des ministres.

M. **Benoist**. Je ne vois ici aucun motif de renvoyer au président des ministres. Des personnes déclarent ici n'avoir pas été provoquées par un comité directeur à faire les pétitions relatives à l'assassinat du duc de Berry, et disent qu'elles n'ont, à cet égard, reçu aucune instruction, et qu'elles n'en avaient pas besoin. Je ne vois pas ce que les ministres auraient d'intérêt à prendre connaissance d'une telle pétition; mais à propos de cette pétition, on est venu vous parler d'une chose fort différente, c'est-à-dire de l'accusation qui a été portée à cette tribune contre un ministre du Roi. Or, qu'a fait le membre dont il s'agit? il a usé d'un droit fondamental inhérent à notre gouvernement représentatif. Quand un membre de cette Chambre intente une accusation, il use de son droit, il remplit un devoir. Il n'a pas besoin d'avoir une preuve positive; il lui suffit d'un soupçon, il lui suffit du mouvement de sa conscience pour intenter une accusation que les Chambres ont à juger. Ainsi personne n'a le droit d'apprécier l'intention du membre, d'examiner les motifs qui ont dicté sa démarche. Nul n'a le droit de l'approuver ni de le blâmer. C'est l'accusation elle-même qui doit être examinée dans les formes établies par le règlement; mais jusqu'à ce que les formes soient mises à exécution, jusqu'à ce qu'on s'occupe de l'accusation, nul n'a le droit de faire un reproche personnel au membre qui l'a intentée. C'est à lui à se juger lui-même, à poursuivre son accusation s'il croit qu'elle est fondée, et la retirer s'il reconnaît qu'il a été dans l'erreur. Je reviens donc à la pétition, qui est la seule chose qui doive nous occuper en ce moment; elle n'apprendrait rien aux ministres, et elle a produit en étant énoncée à la tribune, tout l'effet que l'on croyait pouvoir en attendre.

M. **Benjamin Constant**. Je crois essentiel, je l'avoue, de relever quelques-unes des assertions de l'honorable préopinant; car elles tendraient à établir, sur le droit d'accusation, une théorie qu'il est également important d'examiner, pour que ce droit ne soit pas trop restreint, et pour que d'un autre côté il ne soit pas étendu au delà de toutes les bornes. Il est certain que lors même qu'un membre de cette Chambre n'a que des soupçons contre un ministre, il a le droit de l'accuser; car il n'est pas dans la faculté d'un membre de cette Chambre de se procurer toutes les preuves nécessaires avant l'accusation. Je crois donc que M. Benoist a eu parfaitement raison, quand il a réfuté ce qu'il croyait avoir entendu, c'est-à-dire qu'un membre était blâmable d'accuser un ministre sans avoir toutes les preuves nécessaires. M. Benoist n'a fait que reproduire, dans cette circonstance, la théorie établie par un orateur, non moins célèbre que lui, à l'Assemblée constituante. Tout ce que M. Benoist a dit est contenu dans ce mot

célèbre de Mirabeau : *la dénonciation est un devoir.* Mais il y a une grande différence d'accuser sans preuves positives, suivre ensuite l'accusation et mettre la Chambre à même de se procurer les preuves qu'on peut avoir, ou bien de jeter dans le public, dans la France, dans toute l'Europe, une accusation épouvantable, et de n'en plus parler. Je reconnais donc qu'un membre a le droit d'accuser sur des soupçons; mais je maintiens, et ici le cœur et l'honneur de cette Chambre seront de mon avis, que lorsqu'un membre a accusé, quoiqu'il n'ait pas de preuves (et certes s'il en avait eu il aurait suivi l'accusation), il est de son devoir d'honnête homme de rétracter son accusation. Il faut donc ou la suivre ou la rétracter. La Chambre a jugé le fait; une partie de ce qu'a dit M. Benoist peut s'appliquer à la décision solennelle que la Chambre a prise, et par laquelle elle a fait maintenir dans le procès-verbal un mot qui se répète depuis dans toute la France, et que je ne veux pas répéter ici.

Il me paraît que M. Benoist a confondu deux choses. Il nous a rappelé les plaintes, les griefs, les espèces d'accusation contenus dans les discours prononcés contre les ministres. Mais il y a une grande différence entre accuser un ministre de mauvaise administration, entre dire que le système des ministres tend à renverser tous les droits de la nation, et entre accuser positivement, formellement, littéralement un ministre d'assassinat; car c'est là l'accusation qui n'a pas été rétractée. Le 4 mars, l'accusateur est monté à cette tribune, et il a dit formellement qu'il s'engageait à la justifier aux yeux de la France. Lorsqu'une opposition accuse vaguement les ministres de restreindre les libertés de la nation, elle parle d'un système : ce n'est pas un fait positif, susceptible de preuves immédiates. Mais quand il est question de la plus infâme des accusations, celle d'assassinat, on ne conçoit pas comment un homme ait pu prononcer ces mots à cette tribune, et que depuis il ait gardé le silence; on ne conçoit pas non plus comment la Chambre ait souffert ce silence. Si la Chambre ne prononce pas à cet égard, au moment où elle va se séparer, elle le laisse peser sur elle; car il y a une espèce de solidarité qui résulterait de cette tolérance. (*Très-vifs murmures à droite.*) Je serais fâché d'avoir pu dire quelque chose qui parût inconvenant, car j'aime à rendre hommage à la manière dont cette Chambre vient de repousser toute solidarité avec l'accusateur. (*M. de Castelbajac :* Nous ne sommes pas solidaires de vos paroles.) Je dis que l'honneur de cette Chambre est intéressé à ce qu'elle ne se sépare pas avant de prononcer sur cette affaire. L'honneur de la France et celui de notre auguste monarque sont aussi intéressés à ce qu'une accusation pareille ne pèse pas sur l'homme qui va les représenter en Angleterre. Je crois que la Chambre devrait dès ce moment obliger l'accusateur de parler. (*M. de Castelbajac :* Cela n'est pas du tout libéral.)

Je crois qu'il serait très-légitime de proposer à la Chambre de prendre un mode pour obliger à prouver de semblables accusations. Je crois aussi qu'on pourrait très-bien demander à la Chambre de censurer l'accusateur, et qu'elle ne s'y refuserait pas. Je pense donc qu'il est essentiel de ne rien repousser de ce qui peut donner des lumières sur cette affaire; et comme dans la pétition dont il est question, on suppose l'existence d'un comité envoyant des modèles d'adresses, il y a là quelque chose de mystérieux qui a besoin d'être éclairci. Je demande en conséquence le renvoi de la pétition au président du conseil des ministres; et j'avoue que je suis heureux que cette occasion ait procuré à la Chambre la faculté de se prononcer comme elle aurait dû le faire depuis longtemps contre le calomniateur.

M. Clausel de Coussergues. Je viens vous rappeler quelle est l'obligation que j'ai prise à cette tribune. Permettez-moi de la lire dans le moniteur du 2 mars, séance du 1er. Je me suis exprimé en ces termes :

« Messieurs, j'avais déposé une proposition dans les seules vues du bien public; les mêmes vues du bien public m'avaient décidé à la retirer; mais dès que la Chambre fait insérer au procès-verbal un mot insultant pour moi, je déclare que je reprends toute ma liberté sur ma proposition et je prends l'engagement de la justifier aux yeux de la France entière..... »

C'est un engagement que j'ai pris et que je remplirai. Je vous mettrai à même d'examiner le développement de ma proposition dans l'intervalle de cette session à la session de 1821. J'ai pris l'engagement de justifier ma proposition aux yeux de la France. Ce n'est pas au milieu d'une session aussi agitée qu'on pouvait aborder une question aussi grave que l'accusation d'un ministre, sujet de la délibération la plus importante qui puisse être soumise à une grande assemblée, surtout lorsque depuis six ans que nous jouissons du gouvernement représentatif, on ne lui a jamais soumis une pareille question.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il n'y a pas encore de loi pour la responsabilité des ministres. J'ai été obligé d'en rechercher les principes, de les établir d'après les anciennes lois; et lorsque vous verrez les développements que j'aurai l'honneur de vous offrir, vous ne serez pas surpris qu'il m'ait fallu cinq mois de recherches et de travaux. Il existe plusieurs chefs d'accusation entre lesquels vous serez obligés d'opter. J'ai des preuves devers moi. Mais vous remarquerez que pour examiner une accusation semblable dans un gouvernement représentatif, il a toujours été nommé une commission d'enquête. J'ai des témoins, des preuves à administrer sur un grand nombre de chefs d'accusation. Dans une session qui a été accompagnée de grands troubles au dedans et au dehors, on ne peut venir jeter ainsi un nouveau ferment de division. Après la loi des élections, le tiers des membres de cette Chambre était à peu près parti. J'ai cru que cette question devait être examinée par une Chambre complète. Vous êtes convaincus comme moi que s'il y a un acte qui établisse le gouvernement représentatif en France, c'est l'accusation des ministres. Ce qui distingue le gouvernement représentatif d'une monarchie absolue, c'est l'accusation des ministres; sans elle, on pourrait substituer une ordonnance à une loi. J'ai dû apporter beaucoup de soin dans mon travail, et je crois qu'il ne sera pas indigne de la Chambre. Je prends l'engagement de justifier mon accusation aux yeux de la France. Vous recevrez les pièces qui y sont relatives, pour les examiner à la prochaine session. J'en remettrai à la questure un exemplaire pour chacun de vous, et après quatre mois de méditations, vous serez en état de traiter ici une pareille question. J'avais d'abord déposé, dans des formes constitutionnelles, ma proposition. Je l'ai retirée, parce que le ministre s'était retiré lui-même; mais je fus attaqué. Alors je crus de l'honneur de la Chambre de reproduire mon accusation. J'ai pris de nouveau un engagement

que je remplirai. Je n'ai pas pris d'engagement aux yeux de la Chambre, mais aux yeux de la France. (*Des murmures s'élèvent de toutes parts.*)

Vous n'avez aucun droit à mon égard. J'avais accusé un ministre de crime de haute trahison, aux termes de l'article 56 de la Charte. J'avais retiré mon accusation. C'est une affaire finie ; et le droit que la Chambre peut avoir à mon égard, c'est celui que je lui ai donné moi-même, et qui est consigné dans le *Moniteur*.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. L'orateur qui descend de cette tribune a placé la Chambre dans une position si extraordinaire, et j'oserai dire si fausse, qu'il est impossible de ne pas relever cette position et de ne pas montrer qu'elle ne saurait demeurer ainsi. Comme ministre, il m'appartiendrait moins qu'à tout autre de sembler vouloir mettre des bornes au droit d'accusation qu'a chaque membre de cette Chambre. Mais ce droit d'accusation lui-même est soumis non pas seulement à des formes législatives, mais encore à des formes qui résultent du sentiment de tout ce que les hommes se doivent les uns aux autres. Sans doute, la condition d'un ministre est celle-ci : que même légèrement, sur des soupçons plus ou moins mal fondés, plus ou moins calomnieux, si l'on peut se servir de cette expression, un ministre peut être accusé à cette tribune. Il appartient à tout membre de cette Chambre de demander qu'il soit poursuivi ; mais il doit le faire dans les formes constitutionnelles ; il doit déposer sur le bureau sa proposition d'accusation. Vos règlements ont établi comment elle pouvait exister, et comment elle devait être examinée. Mais du moment qu'elle sort de ces formes, elle sort aussi de la forme d'une accusation réelle. Dès lors, le député qui ne se renfermerait pas dans ces formes renoncerait à son accusation, elle n'existerait plus. Ceci est d'une haute importance ; car si la loi peut imposer aux ministres cette condition assez dure d'être en quelque sorte accusés plus légèrement que les autres hommes, parce que, répondant de plus grands intérêts, ces intérêts ont le droit d'être plus soupçonneux ; d'un autre côté, la loi n'a pas prétendu mettre les ministres dans cette terrible position de rester sous le poids d'une accusation devant laquelle tous les hommes doivent reculer d'horreur.

Ainsi, quand une telle accusation a été portée à cette tribune et qu'elle n'a pas été suivie dans les formes voulues, je ne pense pas qu'on puisse venir dire ensuite : je n'ai pas pris l'engagement de la développer dans cette Chambre, mais de la développer devant la nation. Ce qu'on ne développe pas dans cette Chambre ne doit pas être dit à cette tribune. Et quand on dit qu'on développera l'accusation devant la nation, elle est retirée devant cette Chambre ; elle rentre dans les formes ordinaires de toute accusation. (*M. Clausel de Coussergues :* Je ne la retire pas.) Je dis que par cela seul qu'on déclare que cette accusation ne serait pas développée devant cette Chambre, mais devant la nation, on l'a retirée de fait et de droit. Je ne crois pas que cela puisse être contesté. Jugez des conséquences, si un autre ordre de choses pouvait exister. Quoi ! il dépendrait d'un individu de produire une accusation à cette tribune, de la retirer, et ensuite de la reproduire sans suivre les formes voulues ! Votre collègue vient de dire tout à l'heure qu'il avait cru devoir retirer l'accusation qu'il avait portée à cette tribune contre un ministre, lorsque le ministre lui-même s'était retiré de ses fonctions ; et lorsque par suite de ce retrait le président a retiré la proposition soumise à l'examen des bureaux, l'auteur de cette proposition est venu dire ici qu'il la reprenait. Mais il est évident qu'il ne peut la reprendre que dans les formes exigées. Il fallait donc que la proposition fût reproduite dans les formes pour qu'elle subsistât ; car il ne peut dépendre d'un membre de se passer des formes constitutionnelles.

Ainsi, dans le fait, l'accusation avait été retirée ; mais elle l'est plus fortement encore quand on dit que ce n'est pas devant cette Chambre, mais devant la nation qu'on se propose de la développer. Peut-on dire qu'on la conserve pour la développer à une autre Chambre ? Non, sans doute ; et vous sentirez, Messieurs, qu'un ministre ne peut pas rester ainsi sous le poids d'une accusation qui planerait vaguement sur sa tête. Il dépendrait d'un individu de laisser subsister des imputations aussi graves en attendant un moment plus favorable. Non, cela ne se peut pas ; l'accusation n'existe plus ; vous la repoussez tous.

Tous les ministres du Roi ont été fidèles à leur serment ; tous auraient versé leur sang pour la défense des membres de la famille royale, et aucun d'eux ne peut être soupçonné, non pas seulement d'un complot, mais de n'avoir pas fait tous ses efforts pour déjouer toutes les tentatives.

Ce qu'il y a de bon dans cette séance, c'est que l'accusation n'est plus dans cette Chambre, elle est hors de cette Chambre ; la justice ordinaire rentre dans ses droits, et les choses sont rétablies dans l'ordre suivi par le droit commun.

(M. Clausel de Coussergues réclame la parole... *Voix à droite :* Non, non... Ne parlez pas... L'ordre du jour ; la clôture...)

M. Clausel de Coussergues. M. le ministre des affaires étrangères paraît supposer que le droit d'accusation ne peut être exercé que dans une seule et même session : il y a des exemples contraires qu'on peut citer ; en Angleterre, des accusations ont été portées d'une session à l'autre pendant trois années. Je n'ai point abandonné mon droit, et je le maintiendrai toujours.

(Une longue et vive agitation succède. On demande à grands cris l'ordre du jour.)

M. le général Foy. Le droit de mettre en accusation les ministres est trop inhérent au système du gouvernement constitutionnel pour que cette Chambre et pour qu'aucun de nous en particulier veuille y renoncer ; mais ce droit doit être exercé selon les formes déterminées par les lois. Or, votre loi réglementaire a dit quelles étaient ces formes ; elle a laissé l'accusateur maître de retirer formellement et tacitement sa proposition, ou de la poursuivre. S'il la retire dans la forme voulue par l'article 48 du règlement, il n'y a plus lieu à la suivre ; si au contraire il ne la retire pas, c'est à la Chambre à laquelle il appartient de juger, d'après l'article 49, s'il y a lieu ou non à l'ajournement ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que vous ne pouvez pas vous tenir dans une position intermédiaire, dans une position autre que celle qui est déterminée par la loi. Quatre mois et demi se sont passés depuis que M. Clausel de Coussergues a fait à cette tribune sa proposition d'accusation ; le procès de l'assassin de Mgr le duc de Berry a eu lieu ; l'assassin a péri ; c'est sans doute bien tardivement que l'on voudrait reproduire l'accu-

sation ; mais enfin, dès qu'on ne la retire pas, il faut qu'elle soit reproduite, et il faut qu'elle le soit dans cette session ; car vous avez ici une Chambre qui se renouvelle par cinquièmes ; l'exemple qu'on a tiré de l'Angleterre n'est pas applicable à la Chambre de France. La Chambre en Angleterre est toujours la même jusqu'à sa dissolution ; celle-ci se renouvelant par portion chaque année, n'est jamais la même deux années de suite ; par conséquent toute opération, toute proposition d'accusation doit être faite et consommée dans la même session.

Il existe d'ailleurs deux motifs d'un intérêt de haute politique qui ne nous permettent pas de négliger une affaire aussi essentielle : le premier, c'est que le ministre accusé si légèrement d'un infâme assassinat, va représenter le Roi dans une cour étrangère. Il est contre l'honneur de la nation qu'il y ait été précédé, escorté d'imputations calomnieuses. Un autre motif n'est pas moins puissant : ce ministre n'était pas le seul qui eût part au gouvernement. Il avait cinq collègues qui siègent aujourd'hui dans le conseil du Roi. Ces cinq collègues, qui nous dit que dans l'hypothèse de l'accusation développée, ils resteront étrangers à cette accusation ? Assurément, Messieurs, il est dans ma conviction que le crime dont le dernier président du conseil a été accusé est une infâme calomnie, et par conséquent qu'il ne peut y avoir de complicité ; mais enfin il importe à l'honneur des ministres qui ont siégé dans le conseil du Roi avec M. Decazes, que cette affaire soit menée à fin, selon les formes légales et constitutionnelles.

M. **le Président**. Il m'est impossible de ne pas faire remarquer que l'on s'est écarté de l'objet de la discussion : ce seul objet est la pétition présentée et sur laquelle il a été fait un rapport tendant à passer à l'ordre du jour.

M. **de Girardin**. Monsieur le président, vous discutez.... montez à la tribune...

M. **le Président**. Je ne discute pas, je rappelle à la Chambre quel est l'état de sa délibération, et l'objet de la discussion... Quant à l'objet qui a été précédemment traité, je dois rappeler à la Chambre qu'une proposition avait été déposée, qu'elle a été communiquée par les soins du président aux bureaux de la Chambre ; qu'elle a été retirée par son auteur, et que dans cet état de choses, il ne pourrait être question que d'une proposition nouvelle.

M. **Cornet-d'Incourt**. Je parlerai, Messieurs, de la pétition. Les pétitionnaires se plaignent de ce qu'on ait pu supposer qu'ils avaient eu besoin d'être excités à faire des pétitions à l'occasion de l'assassinat de Mgr le duc de Berry ; on a saisi cette occasion de parler des comités directeurs, et on a dit qu'il fallait à cet égard se livrer à des recherches relatives à l'existence de ces comités. Mais il ne s'agit pas de cela ; c'est M. Madier de Montjau qui, dans sa pétition, avait parlé de l'existence d'un comité directeur, et de son influence sur les adresses relatives à Mgr le duc de Berry, c'est de cela que les pétitionnaires se plaignent. Ils disent que leur zèle et leurs sentiments n'avaient pas besoin d'être stimulés, et vous n'aviez à cet égard que l'ordre du jour à adopter ; mais on a pris occasion de cette pétition pour faire du scandale... (Les plus violents murmures s'élèvent à gauche... Les cris : *à l'ordre*, *à l'ordre* se font entendre... — M. Casimir Périer se lève vivement et réclame la parole.)

M. **Benjamin Constant**. Je demande le rappel à l'ordre du préopinant. Dans un moment où les ministres, où les membres de tous les côtés ont paru unanimes dans le sentiment de la dignité de cette Chambre, dans un moment où des orateurs ont cru remplir leur devoir de députés, en demandant qu'on fasse enfin justice d'une odieuse calomnie, il est inconcevable qu'on affecte de n'y voir qu'une occasion de scandale. Je demande le rappel à l'ordre de l'orateur.

M. **Cornet-d'Incourt**. Je laisse à la Chambre le soin de chercher quelle liaison existait entre la pétition et ce que vous avez entendu...

M. **Casimir Périer**. Vous avez dit qu'on avait cherché à faire du scandale ; c'est ce qu'il faut prouver...

M. **Cornet-d'Incourt**. Il n'y avait aucun rapport entre la pétition et la proposition tout à fait étrangère dont elle a été suivie ; je laisse à la Chambre à juger si ce que j'ai dit mérite que je sois rappelé à l'ordre... (On demande vivement l'ordre du jour...)

M. **le général Foy**. Messieurs, avec une constitution qui ne permet ~~aucune~~ motion, et ~~qui~~ laisse à la couronne seule l'initiative de presque toutes les opérations législatives, il est bien naturel que l'esprit public qui anime les membres de cette Chambre cherche à se faire jour, et en saisisse toutes les occasions. A cela il ne peut y avoir aucun scandale ; mais il y en a eu, du scandale, lorsqu'on a accusé les ministres du Roi... (*Plusieurs voix à droite :* Il n'a été question que d'un ministre ..) lorsqu'une accusation a pesé pendant quatre mois sur un ministre, sans que son auteur y ait donné suite. Je ne demande cependant pas que M. Cornet-d'Incourt soit rappelé à l'ordre, mais je l'engage à supprimer de son discours l'expression qui a excité ce mouvement dans l'Assemblée.

(On demande de nouveau l'ordre du jour... Le rapport, la clôture, l'ordre du jour sont réclamés de divers côtés, au milieu d'une agitation très-vive.)

M. **Cornet-d'Incourt**. On affecte de vous faire prendre le change sur l'état vrai des choses. M. Clausel de Coussergues avait employé une expression qu'il a désavouée, celle de complicité de l'assassinat : il l'a désavouée, puisque dans le texte de sa proposition déposée, ces expressions ne se retrouvent plus, qu'elles sont modifiées et réduites à l'accusation de trahison. Il a donc reconnu que les termes dont il s'est servi lui étaient échappés, et qu'on pouvait les mal interpréter ; mais, Messieurs, en entendant ces mots même comme complice de l'assassinat, qui de vous aurait pu supposer que M. Clausel eût voulu dire que le ministre qu'il nommait eût concouru à armer le poignard qui a frappé le prince ? nul de vous n'a eu cette idée, et M. Clausel ne l'avait pas davantage. Il accusait le ministre d'une complicité morale ; il voulait établir que le système politique suivi par M. Decazes, comme ministre de la police, comme ministre de l'intérieur, et comme président du conseil, avait amené la fatale catastrophe. Il a déclaré qu'il faisait son accusation dans des vues de bien public, et c'est

aussi dans les mêmes vues qu'il l'a retirée..... (*M. Foy:* Il ne l'a pas retirée... Il vient de dire qu'il y persiste.) Depuis, sur les nombreuses interpellations qui lui ont été faites, il n'a point rétabli la proposition qu'il a retirée formellement. Actuellement il a sans doute le droit comme député, comme Français, comme écrivain, de faire paraître un écrit, dans lequel il exprimera sa pensée sur l'administration de M. Decazes, et développera les motifs qui l'ont porté à demander la mise en accusation; mais encore une fois cette accusation, réduite aux termes de haute trahison, et non plus de complicité dans l'assassinat, a été retirée, et la Chambre n'en est plus saisie. Je demande l'ordre du jour, et sur la pétition, et sur le reste... (On demande vivement l'ordre du jour... *Voix à gauche :* Non, non...)

M. **de Courvoisier.** Parmi les assertions proférées par M. Clausel de Coussergues, il en est une surtout qui m'a frappée : il nous annonce qu'il a repris son accusation, qu'il s'en occupe, qu'il rassemble des preuves; qu'elle sera imprimée et déposée à la questure après la clôture de la session.

C'est-à-dire que M. Clausel de Coussergues attend votre absence et la fin de vos débats pour répandre en France et chez l'étranger des imputations que la Chambre aura marquées d'avance du sceau de sa réprobation, ou M. Clausel de Coussergues se couvrira de votre nom : c'est à vous qu'il adressera son libelle ; c'est comme député qu'il en fera le dépôt pour que la questure vous le transmette ; croirait-il, à l'aide de ce misérable subterfuge, échapper à votre censure ? Rappelés bientôt dans cette enceinte, vous auriez à juger cet acte, et je serais le premier à l'accuser.

Quoi ! violant ses devoirs et trahissant vos règles, l'un de vos collègues vous aurait associés, durant trois mois, à une diffamation dont l'auteur doit subir en ce moment la peine, lorsque sous le voile de l'accusation c'est la calomnie que sa main signe et dépose sur votre bureau !

Simple libelliste, et dénonciateur vulgaire, se respecterait-il assez peu lui-même pour substituer la presse à la tribune et la crédulité publique à vos décisions.

Comme député, c'est devant la Chambre qu'il doit accuser; absurde ou fondée, c'est au jugement de la Chambre que tout député doit soumettre une accusation.

Comme magistrat, il n'ignore point que le calomniateur reste impuni, si l'homme qu'il a calomnié n'a rendu plainte, et sans doute le ministre que M. Clausel de Coussergues poursuit de sa haine ne laissera tomber sur le libelliste et le libelle que l'indifférence et le mépris.

Quant à l'accusation qu'on a rappelée, elle n'existe plus. Après avoir varié dans le texte, son auteur l'a retirée selon les formes : on a cité l'article 48 du règlement; cet article suppose le cas où la discussion est ouverte; s'il y a réclamation, la discussion continue quoique l'auteur ait retiré la proposition.

La discussion n'était point ouverte, la Chambre n'était saisie que par la communication dans les bureaux ; l'auteur a retiré sa proposition, il le pouvait; il l'a fait, l'accusation n'existe plus.

D'ailleurs, toute proposition qui n'est point relative à un projet de loi ou bien à un projet d'adresse doit être entendue à la première séance publique qui suit la communication dans les bureaux ; telle est la disposition de l'article 38. La proposition de M. Clausel de Coussergues, par cela seul que cette disposition ne fut point suivie, serait frappée de péremption.

Eh ! qui de nous, sur quelque banc qu'il siége, à quelque opinion qu'il se rallie, daignera un seul instant autoriser de quelque importance un ridicule élan qui ne retentit à vos oreilles que pour soulever votre indignation? Ah! le Roi ni la France ne peuvent craindre que l'honneur de la nation et la dignité de la couronne soient compromis par le choix d'un ambassadeur qu'un souffle impur aurait pu souiller. Je vois encore M. Clausel de Coussergues à cette tribune, l'esprit troublé d'un crime horrible; il fit entendre quelques mots; il les articulait sans les comprendre, il parlait sans avoir pensé, l'indignation fut votre réponse, et l'accusateur se fût hâté de se rétracter lui-même, sans l'égarement de la douleur et le désordre où nous jetait nous-mêmes l'attentat que l'affreuse nuit venait d'enfanter.

Frappé dès lors d'un reproche humiliant, d'une expression que la Chambre a cru devoir insérer dans son procès-verbal et consigner ainsi dans ses archives, il nous annonce qu'il reprend son accusation ; qu'il rassemble les matériaux ; qu'il fournira des preuves : et moi, je lui annonce qu'il s'efforce en vain, qu'il s'use en recherches, qu'il n'aura pour preuves que des chimères ; que l'imagination seule peut créer des indices ou des présomptions ; et que s'il vient scandaliser ces voûtes d'un nouvel éclat, il ne fera qu'appeler de nouveau sur lui le blâme : la honte est le prix d'une téméraire diffamation... (*Mouvement très-vif d'adhésion au centre et à gauche.*)

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **le général Foy**. Je m'oppose à la clôture de la discussion... Je demande à parler contre cette clôture. L'Assemblée va se prononcer d'après une assertion inexacte. M. Clausel de Coussergues n'a point retiré sa proposition. (*Voix à droite et au centre :* Il l'a retirée...) Il ne l'a pas retirée... J'en atteste ses propres paroles prononcées à cette tribune. La loi exprime quand une proposition peut être retirée. L'article 48 du règlement énonce formellement comment une proposition de la nature de celle-ci peut être retirée. M. Clausel de Coussergues a fait deux propositions d'accusation ; il a rétracté la première. Il n'a pas retiré la seconde. Tout ce qui est fait publiquement doit être défait publiquement. La proposition n'a donc pas été retirée, elle n'a pas pu l'être..... (*M. de Chabrillan :* Elle est tombée...— *M. de Castelbajac à M. le général Foy :* Reproduisez-la si vous le voulez...) Je n'ai certainement pas l'intention de reproduire cette accusation : mais on a parlé de scandale, et je déclare que s'il y a eu du scandale, c'est d'avoir vu depuis une certaine époque les ministres du Roi qui avaient été les collègues de M. Decazes, et qui l'avaient secondé dans son système politique, réunis d'opinions, d'intérêts et de votes, avec les accusateurs de leur ancien collègue..... (*De violents murmures s'élèvent au centre et à droite.*)

M. **Casimir Périer**. On a parlé au nom de M. Clausel de Coussergues, qui n'avait probablement pas donné sa procuration à cet égard, et je ne crois pas qu'on ait bien rempli ses intentions. Je l'observais avec attention pendant que plusieurs membres paraissaient parler en son nom, et j'ai remarqué qu'il faisait des gestes négatifs qui annonçaient assez que les orateurs n'étaient pas ses fidèles interprètes, et qu'il improuvait ce

qu'on avait l'air de dire en son nom. Je m'oppose donc à la clôture jusqu'à ce que M. Clausel de Coussergues ait déclaré formellement qu'il retire sa proposition, et qu'il n'est point dans l'intention de la reproduire, ou bien qu'il persiste et qu'il la reproduira devant la Chambre; c'est ce dont il ne peut se dispenser. Il est dans une position qui lui fait un devoir de cette déclaration positive, et elle vaudra mieux que tout ce que peuvent dire, en son nom, les honorables membres dont il m'a paru désavouer les expressions.....

(On demande de nouveau la clôture de la discussion. — La Chambre, consultée, ferme la discussion à une très-forte majorité.)

M. **le Président** rappelle les termes de la pétition, la proposition d'ordre du jour faite par la commission, et la proposition du renvoi au président du conseil des ministres.

M. **le Président**. L'ordre du jour ayant la priorité, je dois le mettre aux voix.

(L'ordre du jour est adopté à une immense majorité.)

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle l'ouverture de la discussion sur le projet de loi relatif au traité conclu avec le dey d'Alger;* mais avant que cette discussion s'ouvre, M. Sapey a la parole, au nom de la commission des pétitions, pour un rapport sur deux pétitions qui ont trait a ce projet de loi.

M. **Sapey**. Messieurs, organe de votre commission des pétitions, je vais vous rendre compte de deux pétitions qui concernent le projet de loi que vous allez discuter.

Des négociants de Marseille ont l'honneur d'exposer à la Chambre, que plusieurs Algériens établis dans cette ville se sont embarqués furtivement, emportant avec eux une somme de 500,000 francs, dont ils sont encore redevables à notre commerce.

Les créanciers ont aussitôt dirigé des poursuites contre ces négociants algériens; mais le dey s'y est opposé, et les a autorisés à ne rien payer aux sujets français jusqu'à ce que leur gouvernement eût statué et liquidé la créance du sieur Bacri : telle est du moins, selon les pétitionnaires, la réponse qui leur a été faite le 6 juin 1817, par le sieur Léon, employé au consulat général de France à Alger.

Aujourd'hui les pétitionnaires ont recours à l'intervention de la Chambre pour obtenir la protection des ministres de Sa Majesté, à l'effet d'établir la compensation du montant de leurs créances jusqu'à concurrence des sommes qui peuvent être dues au sieur Bacri.

Les Algériens ne doivent pas jouir en France d'une faveur que la régence d'Alger refuse aux Français.

D'un autre côté, le projet de loi que M. le ministre des affaires étrangères est venu vous présenter, dans votre séance du 20 juin, a réveillé les inquiétudes des anciens armateurs des bâtiments français la *Fortune* et le *Chasseur*, dont les réclamations jusqu'à ce jour ont été plutôt repoussées que soutenues par le ministère plus spécialement chargé de faire respecter au dehors le nom français et les droits des individus de notre nation.

Les deux bâtiments que nous venons de nommer, armés à Gênes et à Bastia, en 1810, munis de lettres de marque et du pavillon français, firent plusieurs prises sur l'ennemi, les conduisirent à Oran, port de la domination d'Alger, et les consignèrent au vice-consul de France, qui les vendit et qui devint le consignataire légal des fonds trouvés à bord, ainsi que du prix des ventes montant à 155,000 piastres fortes d'Espagne, ou 800,000 francs environ.

Des jugements rendus par le consul général et qui, n'ayant jamais été attaqués par les condamnés, sont aujourd'hui souverains et non réformables, ont adjugé ces prises ou leur produit auxdits armateurs. Vous connaissez assez le régime expéditif d'Alger, pour apprendre sans étonnement que le dey imagina de faire enlever de chez l'agent français, par ses janissaires, les sommes consignées, et qu'ensuite il en fit la distribution aux propriétaires de divers bâtiments, en présence des consuls et en plein divan. Les pétitionnaires prétendent avoir la preuve de ces faits, et invoquent au besoin les dépêches du consul général, M. Dubois-Thainville, aux ministres des affaires étrangères et de la marine.

L'objet des pétitionnaires n'est pas de s'immiscer dans la discussion du projet de loi qui vous a été présenté, mais de se plaindre de ce que le ministre des affaires étrangères, dans ce qu'il appelle aussi des arrangements, ait pu abandonner préalablement aux Algériens la cession du produit des prises déjà envahies par le dey.

Les pétitionnaires offrent encore de donner la preuve de cette cession, non par l'arrangement en question, qu'on tient secret, mais par une lettre adressée, le 3 juin dernier, à l'un d'eux, par le ministre de la marine.

Les pétitionnaires trouvent la décision ministérielle d'autant plus injuste qu'ils paraissent convaincus que des réclamations semblables à la leur ont été accueillies. Il est vrai qu'on objecte aux armateurs de la *Fortune* qu'ils ont contrevenu aux décisions du dey, en se ravitaillant dans ses ports, ce qu'ils assurent être de toute fausseté, et aux armateurs du *Chasseur* de n'être plus Français, quoiqu'ils le soient tous, si ce n'est le principal armateur, le sieur Parodi, qui l'était alors, et qui, comme Génois, n'a cessé de l'être qu'en 1814. Cette question importante qui concerne le sieur Parodi, et non des associés qui n'ont pas cessé d'être Français, est étrangère à la Chambre ; le sieur Parodi doit s'adresser à l'autorité compétente pour la faire décider.

Votre commission pénétrée de l'importance des réclamations dont nous venons de vous rendre compte, et notamment de celle des armateurs de la *Fortune*, contre qui il paraît ne s'élever aucune difficulté sérieuse, m'a chargé de vous proposer :

1° De passer à l'ordre du jour sur la pétition des négociants de Marseille, attendu qu'ils sont déjà en instance devant les tribunaux, et que leurs moyens de droit leur sont ouverts et conservés par le projet de loi qui vous a été présenté dans la séance du 20 juin ;

2° De renvoyer à M. le ministre des affaires étrangères, ainsi qu'à M. le ministre de la marine et à votre commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux 7 millions demandés par la régence d'Alger, au nom du sieur Bacri, la pétition des armateurs de la *Fortune*, qui se plaignent du refus qu'on leur a fait d'admettre leur opposition.

(Cette double proposition est mise aux voix et adoptée.)

La discussion s'établit sur le projet de loi *relatif au traité conclu avec le dey d'Alger.*

M. Alexandre de Lameth. Une question qui n'est pas sans importance sous le rapport pécuniaire, puisqu'on vous propose, Messieurs, de voter une somme de 7 millions, mais qui a une importance bien plus grave par ses conséquences et par les précédents qu'elle établirait, est soumise à votre délibération, à la fin d'une session, qui ne laissera d'ailleurs que de trop profonds souvenirs.

D'après l'exposé des motifs de la proposition royale faite par M. le ministre des affaires étrangères, il semblerait qu'il ne s'agit que de la mesure la plus simple, de l'exécution indispensable d'un traité, d'un acte enfin dans lequel nous n'avons à intervenir que pour régulariser un payement déjà ordonné. Il semblerait que nous devons même de la reconnaissance aux négociateurs habiles qui sont parvenus à réduire de 17 millions le montant des prétentions algériennes. Il est cependant facile de se convaincre qu'il n'y a ici ni obligation politique, ni utilité, ni convenance peut-être à accéder à la proposition qui nous est faite.

On fait remonter les droits des créanciers algériens et nos obligations envers eux à un traité du 17 décembre 1801. On pourrait soutenir, avec toute raison, que ce traité n'est pas revêtu de la forme légale. La Constitution de 1791, en conférant au Roi le droit d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères les traités de paix, d'alliance ou de commerce qu'il jugeait nécessaires au bien de l'Etat, avait réservé au Corps législatif le droit de les sanctionner.

Les Constitutions de l'an III, article 331, et celle de l'an VIII, article 49 et suivants, avaient attribué la même prérogative au chef du gouvernement, mais avec la même réserve. Or, le traité de 1801 n'a jamais été soumis à la sanction du Corps législatif; il n'a pas même été promulgué, et je n'en trouve aucune trace dans les recueils officiels de nos lois et dans les actes authentiques du gouvernement.

Pour prouver l'utilité du projet, on nous vante l'importance des *concessions d'Afrique*, que nous serions menacés de perdre en excitant le mécontentement du dey. Or chacun sait que ces concessions sont du plus médiocre intérêt pour notre commerce. Le droit de la pêche du corail, qui est une des plus importantes, avait été acheté par les Anglais pour quelques centaines de mille francs; et même à l'époque où nos relations avec cette échelle ont été le plus actives, nous n'avons jamais eu qu'un bien petit nombre de maisons françaises établies à Alger, et encore les entraves mises à leurs affaires par la régence, et les fréquentes avanies qu'elles ont eu à supporter les ont toujours conduites à une ruine entière.

Il est à croire que, sur ce point, MM. les ministres auront été trompés par les rapports des consuls, qui par la position même de leur place, doivent s'efforcer de donner de l'importance à leurs fonctions et chercher à plaire au chef auprès duquel ils sont accrédités.

Non, Messieurs, telles n'ont pu être les considérations qui ont déterminé la proposition qui vous est faite de consentir à un payement qui ne serait en réalité qu'une espèce de tribut en faveur d'une puissance barbaresque : c'est ailleurs qu'il faut chercher les véritables motifs, les causes prochaines du projet de loi. Il pouvait être curieux d'examiner comment et par quel enchaînement de circonstances, après vingt années révolues, on a pu être amené à faire revivre d'obscures conventions depuis longtemps oubliées. J'ajouterai que lorsque la maison Bacri fit ce traité, elle était établie en France. Elle traita, en France, sous l'empire et les conditions des lois françaises. Les contractants étaient alors établis à Marseille; notre gouvernement traita avec des négociants de Marseille et non avec des Algériens.

On nous parle d'un traité solennel. Si c'est celui de 1801, il est plus que douteux qu'il puisse être considéré comme un traité, puisque, comme je l'ai dit plus haut, les lois antérieures exigeaient qu'ils fussent consentis par la législature; il est donc loin de pouvoir prétendre à la qualification d'un traité solennel. S'il est question de la transaction qui vous est soumise, elle ne paraît pas avoir plus de titres que la première, puisqu'elle a été négociée entre deux conseillers d'Etat et un citoyen français, simple agent de quelques créanciers. Je ne vois donc là rien de solennel. Si des traités qui concernent l'indépendance et la considération respective des puissances contractantes peuvent, dans certaines circonstances, exiger le voile mystérieux de la politique, il n'en est certainement pas ainsi des transactions relatives à des fournitures ou à des intérêts purement pécuniaires. Ces derniers sont essentiellement du ressort de la législature et surtout de la Chambre des députés. Ici tout doit être patent, et les réticences diplomatiques doivent faire place aux données les plus positives. Or que nous a-t-on dit sur le fond même de la créance? Nous a-t-on prouvé que les fournitures ont été réellement faites? qu'elles ont été de bonne qualité? qu'elles ont réellement tourné à l'avantage du service public? qu'elles sont justifiées par des pièces comptables authentiques? Cet examen était d'autant plus nécessaire, que le bruit public est loin d'admettre des suppositions. Cette affaire est décriée depuis son origine. Des versions accréditées nous représentent ces créances comme fondées sur des fournitures de grains avariés, comme augmentées par des captures fictives de navires au moyen desquelles nous aurions à payer plusieurs fois les mêmes cargaisons prises et revendues par des corsaires apostés. Je ne suis pas en position de vérifier l'exactitude de ces assertions, mais je veux seulement établir qu'un mûr et public examen était devenu indispensable pour éviter qu'il y eût scandale dans cette affaire, et nous mettre à même de prononcer avec connaissance de cause si nous devons imposer à la nation, déjà si surchargée, un payement aussi important que celui de 7 millions.

Nous voyons dans l'exposé des motifs qu'une grande partie des fournitures de grains, faites par les Algériens, a été payée au moment même où elles ont eu lieu; que plusieurs sommes importantes ont été payées par suite du traité de 1801; enfin, que de nouveaux payements ont été faits en 1809 par la commission de liquidation générale. Malgré tous ces payements on réclamait encore 24 millions! Quelle prodigieuse quantité de grains notre armée d'Italie aurait-elle donc consommée?

Si de ces considérations particulières, nous passons à l'examen de notre législation financière sur l'arriéré, on reconnaîtra jusqu'à l'évidence qu'il serait impossible d'allouer la somme demandée, sans enfreindre les lois les plus formelles et en même temps les plus importantes sur cette matière. Le ministre reconnaît lui-même, dans son rapport, que les créances à solder, et qui remontent aux années écoulées de 1793 à 1800, portent sur des exercices fermés par les lois de finances.

En effet, le budget de 1810 accordait un crédit

limité en rentes pour solder toutes les créances restant à liquider de 1801 jusqu'au 1er juillet de cette année, époque à laquelle la commission de liquidation devait être supprimée. Ces dispositions formelles ont été confirmées par les budgets des années subséquentes, et depuis lors, toute créance antérieure à 1801 a cessé de figurer dans les comptes de finances, et a été considérée comme en déchéance absolue. Les lois de finances pour 1813 et années suivantes ont religieusement maintenu ce principe, et l'arriéré n'a été reconnu dette de l'État que jusques et y compris l'an IX (1801).

Il existe des centaines de millions de créances qui pourraient être légitimes, et qui ne sont écartées que par ce seul motif de déchéance. Le mur d'airain qui leur est opposé ne pourrait être rompu sans nous jeter dans les plus grands embarras.

On prétend qu'il n'y a point de déchéance contre les puissances étrangères; je crois que cette assertion exclusive serait une erreur. D'abord, il ne s'agit pas ici de la régence d'Alger elle-même; les fournitures ont été faites par de simples particuliers, qui ont dû, par le seul fait de leur traité, se soumettre à notre législation et à toutes les chances d'une liquidation.

La déchéance pour les créances antérieures à 1801 a d'ailleurs été constamment opposée aux puissances étrangères qui ont conclu avec la France les traités de 1814 et 1815, et le ministère lui-même ne pourra s'empêcher d'avouer que ce principe a été reconnu par les commissaires étrangers, et qu'aucune créance de ce genre n'a figuré dans les états qui ont servi de base à notre transaction avec ces puissances.

Ainsi donc, ce que l'Europe coalisée et triomphante n'a pu obtenir dans Paris, nous l'accorderions à des juifs d'Alger? On a cru pouvoir nous le proposer, mais qui de nous croirait pouvoir y consentir?

S'il était possible d'ajourner une proposition royale, j'accéderais à cet avis; mais puisque nous sommes placés entre la nécessité de l'acceptation ou du rejet, je vote pour le rejet.

Cependant si, ce que je ne puis supposer, la majorité de la Chambre se prononçait pour l'adoption, je me réserverais de présenter un amendement à peu près de la même nature que celui de la commission, mais qui, dans mon opinion, garantirait davantage les droits des créanciers français.

L'amendement de la commission ne paraît comprendre que les créances qui portent sur la régence comme gouvernement, et celles qui existaient déjà à l'époque du traité de 1801; je pense qu'il est éminemment juste d'y comprendre les créances postérieures et celles aussi qui ne portent que sur les sujets du dey. Ces derniers se trouvent en effet dans une parité réelle avec celles qui sont réclamées par les juifs d'Alger, et doivent entrer en compensation.

Notre nation, sur l'Echelle du Levant, a toujours répondu des dettes de nos négociants, la régence l'a toujours exigé, et il en est fréquemment résulté que notre gouvernement a payé à des Algériens les dettes de notre commerce. On ne peut nier en effet que le droit public n'admette le principe de la réciprocité comme une règle générale entre les nations. La régence elle-même part de cette base, elle ne permet pas que nous poursuivions ses sujets aussi longtemps que les siens ne seront pas payés; nous devons donc à notre tour adopter la même règle de conduite. Si nous garantissons les dettes de nos sujets, pourquoi ne garantirait-elle pas contre les siens les créances françaises; la parité est entière, aucune objection ne peut la repousser; une pleine compensation est donc conforme à tous les principes consacrés dans cette matière.

La conduite de la régence trace d'ailleurs ici notre conduite. Le dey ne nous permet pas de poursuivre ses sujets à Alger, en alléguant qu'avant toute justice de sa part, il faut que les créances des juifs algériens soient payées. Si ces principes sont bons quand il nous les oppose, ils ne seront pas moins justes quand nous les lui opposerons à notre tour. La parité est même ici tout entière en notre faveur, car nos tribunaux sont ouverts indistinctement aux étrangers comme aux nationaux, tandis qu'à Alger il n'y a de justice à attendre que du dey lui-même, et que d'un autre côté, par la nature même de son gouvernement, il n'y aurait à faire aucun commerce avec son pays, s'il n'était pas en quelque sorte solidaire avec ses sujets.

En un mot, quelle excuse de non payement nous donne-t-on à Alger? On nous dit que la France doit commencer par acquitter les avances algériennes, et qu'ensuite Alger acquittera les avances françaises; la réponse que nous avons à faire ne saurait être douteuse, il n'y a qu'à entrer dans les vues du dey, mais avec une prudence convenable, en établissant que le même traité réglera et réalisera le payement des Algériens et des Français, au moyen d'une compensation à laquelle la régence d'Alger ne pourrait se refuser. Sans cette compensation, on peut regarder comme à jamais perdues pour nous les créances les plus justes, et il serait fort étrange de voir qu'un dey intervienne pour ses sujets avec plus d'efficacité que le gouvernement français, surtout lorsque la négociation se fait en France, que c'est nous qui avons à payer, et que l'argent est entre nos mains.

Je pense donc que si, contre mon attente, la Chambre ne rejette point le projet qui lui est soumis, il convient au moins d'adopter un article additionnel d'après lequel les « fonds ne seront délivrés par le ministère des finances que sous la déduction du montant de toutes les créances françaises, tant sur la régence directement que sur les sujets algériens, lorsque ces créances auront été vérifiées et reconnues par une commission mixte qui sera établie à cet effet. »

M. le général Sébastiani. Je ne puis partager l'avis de l'honorable préopinant; il existe un traité; il doit être exécuté. Par suite de ce traité il existe une convention pour en assurer l'exécution; cette convention elle-même doit être accomplie.

Quant à l'importance de nos anciennes possessions en Afrique, elle ne peut être contestée, surtout depuis que les Anglais se sont emparés de l'île de Malte, et de la plus grande partie des avantages qui peuvent résulter du commerce avec les Barbaresques. La pêche du corail est aussi un objet d'un haut intérêt; elle emploie un grand nombre de bâtiments corses a cette importation qui est d'un produit considérable.

Les 7 millions demandés sont la conséquence du traité de 1801. Vous devez facilement concevoir de quelle importance il est pour notre commerce de reprendre nos relations avec les Etats barbaresques. C'est en exécutant le traité que nous parviendrons à établir ces relations sur un pied favorable. Je sais que la demande est tardive, et qu'elle vient longtemps après le moment

M. **Alexandre de Lameth.** Une question qui n'est pas sans importance sous le rapport pécuniaire, puisqu'on vous propose, Messieurs, de voter une somme de 7 millions, mais qui a une importance bien plus grave par ses conséquences et par les précédents qu'elle établirait, est soumise à votre délibération, à la fin d'une session, qui ne laissera d'ailleurs que de trop profonds souvenirs.

D'après l'exposé des motifs de la proposition royale faite par M. le ministre des affaires étrangères, il semblerait qu'il ne s'agit que de la mesure la plus simple, de l'exécution indispensable d'un traité, d'un acte enfin dans lequel nous n'avons à intervenir que pour régulariser un payement déjà ordonné. Il semblerait que nous devons même de la reconnaissance aux négociateurs habiles qui sont parvenus à réduire de 17 millions le montant des prétentions algériennes. Il est cependant facile de se convaincre qu'il n'y a ici ni obligation politique, ni utilité, ni convenance peut-être à accéder à la proposition qui nous est faite.

On fait remonter les droits des créanciers algériens et nos obligations envers eux à un traité du 17 décembre 1801. On pourrait soutenir, avec toute raison, que ce traité n'est pas revêtu de la forme légale. La Constitution de 1791, en conférant au Roi le droit d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères les traités de paix, d'alliance ou de commerce qu'il jugerait nécessaires au bien de l'Etat, avait réservé au Corps législatif le droit de les sanctionner.

Les Constitutions de l'an III, article 331, et celle de l'an VIII, article 49 et suivants, avaient attribué la même prérogative au chef du gouvernement, mais avec la même réserve. Or, le traité de 1801 n'a jamais été soumis à la sanction du Corps législatif; il n'a pas même été promulgué, et je n'en trouve aucune trace dans les recueils officiels de nos lois et dans les actes authentiques du gouvernement.

Pour prouver l'utilité du projet, on nous vante l'importance des *concessions d'Afrique*, que nous serions menacés de perdre en excitant le mécontentement du dey. Or chacun sait que ces concessions sont du plus médiocre intérêt pour notre commerce. Le droit de la pêche du corail, qui est une des plus importantes, avait été acheté par les Anglais pour quelques centaines de mille francs; et même à l'époque où nos relations avec cette échelle ont été le plus actives, nous n'avons jamais eu qu'un bien petit nombre de maisons françaises établies à Alger, et encore les entraves mises à leurs affaires par la régence, et les fréquentes avanies qu'elles ont eu à supporter les ont toujours conduites à une ruine entière.

Il est à croire que, sur ce point, MM. les ministres auront été trompés par les rapports des consuls, qui par la position même de leur place, doivent s'efforcer de donner de l'importance à leurs fonctions et chercher à plaire au chef auprès duquel ils sont accrédités.

Non, Messieurs, telles n'ont pu être les considérations qui ont déterminé la proposition qui vous est faite de consentir à un payement qui ne serait en réalité qu'une espèce de tribut en faveur d'une puissance barbaresque : c'est ailleurs qu'il faut chercher les véritables motifs, les causes prochaines du projet de loi. Il pouvait être curieux d'examiner comment et par quel enchaînement de circonstances, après vingt années révolues, on a pu être amené à faire revivre d'obscures conventions depuis longtemps oubliées. J'ajouterai que lorsque la maison Bacri fit ce traité, elle était établie en France. Elle traita, en France, sous l'empire et les conditions des lois françaises. Les contractants étaient alors établis à Marseille; notre gouvernement traita avec des négociants de Marseille et non avec des Algériens.

On nous parle d'un traité solennel. Si c'est celui de 1801, il est plus que douteux qu'il puisse être considéré comme un traité, puisque, comme je l'ai dit plus haut, les lois antérieures exigeaient qu'ils fussent consentis par la législature; il est donc loin de pouvoir prétendre à la qualification d'un traité solennel. S'il est question de la transaction qui vous est soumise, elle ne paraît pas avoir plus de titres que la première, puisqu'elle a été négociée entre deux conseillers d'Etat et un citoyen français, simple agent de quelques créanciers. Je ne vois donc là rien de solennel. Si des traités qui concernent l'indépendance et la considération respective des puissances contractantes peuvent, dans certaines circonstances, exiger le voile mystérieux de la politique, il n'en est certainement pas ainsi des transactions relatives à des fournitures ou à des intérêts purement pécuniaires. Ces derniers sont essentiellement du ressort de la législature et surtout de la Chambre des députés. Ici tout doit être patent, et les réticences diplomatiques doivent faire place aux données les plus positives. Or que nous a-t-on dit sur le fond même de la créance? Nous a-t-on prouvé que les fournitures ont été réellement faites? qu'elles ont été de bonne qualité? qu'elles ont réellement tourné à l'avantage du service public? qu'elles sont justifiées par des pièces comptables authentiques? Cet examen était d'autant plus nécessaire, que le bruit public est loin d'admettre des suppositions. Cette affaire est décriée depuis son origine. Des versions accréditées nous représentent ces créances comme fondées sur des fournitures de grains avariés, comme augmentées par des captures fictives de navires au moyen desquelles nous aurions à payer plusieurs fois les mêmes cargaisons prises et revendues par des corsaires apostés. Je ne suis pas en position de vérifier l'exactitude de ces assertions, mais je veux seulement établir qu'un mûr et public examen était devenu indispensable pour éviter qu'il y eût scandale dans cette affaire, et nous mettre à même de prononcer avec connaissance de cause si nous devons imposer à la nation, déjà si surchargée, un payement aussi important que celui de 7 millions.

Nous voyons dans l'exposé des motifs qu'une grande partie des fournitures de grains, faites par les Algériens, a été payée au moment même où elles ont eu lieu; que plusieurs sommes importantes ont été payées par suite du traité de 1801; enfin, que de nouveaux payements ont été faits en 1809 par la commission de liquidation générale. Malgré tous ces payements on réclamait encore 24 millions! Quelle prodigieuse quantité de grains notre armée d'Italie aurait-elle donc consommée?

Si de ces considérations particulières, nous passons à l'examen de notre législation financière sur l'arriéré, on reconnaîtra jusqu'à l'évidence qu'il serait impossible d'allouer la somme demandée, sans enfreindre les lois les plus formelles et en même temps les plus importantes sur cette matière. Le ministre reconnaît lui-même, dans son rapport, que les créances à solder, et qui remontent aux années écoulées de 1793 à 1800, portent sur des exercices fermés par les lois de finances.

En effet, le budget de 1810 accordait un crédit

limité en rentes pour solder toutes les créances restant à liquider de 1801 jusqu'au 1er juillet de cette année, époque à laquelle la commission de liquidation devait être supprimée. Ces dispositions formelles ont été confirmées par les budgets des années subséquentes, et depuis lors, toute créance antérieure à 1801 a cessé de figurer dans les comptes de finances, et a été considérée comme en déchéance absolue. Les lois de finances pour 1813 et années suivantes ont religieusement maintenu ce principe, et l'arriéré n'a été reconnu dette de l'Etat que jusques et y compris l'an IX (1801).

Il existe des centaines de millions de créances qui pourraient être légitimes, et qui ne sont écartées que par ce seul motif de déchéance. Le mur d'airain qui leur est opposé ne pourrait être rompu sans nous jeter dans les plus grands embarras.

On prétend qu'il n'y a point de déchéance contre les puissances étrangères; je crois que cette assertion exclusive serait une erreur. D'abord, il ne s'agit pas ici de la régence d'Alger elle-même; les fournitures ont été faites par de simples particuliers, qui ont dû, par le seul fait de leur traité, se soumettre à notre législation et à toutes les chances d'une liquidation.

La déchéance pour les créances antérieures à 1801 a d'ailleurs été constamment opposée aux puissances étrangères qui ont conclu avec la France les traités de 1814 et 1815, et le ministère lui-même ne pourra s'empêcher d'avouer que ce principe a été reconnu par les commissaires étrangers, et qu'aucune créance de ce genre n'a figuré dans les états qui ont servi de base à notre transaction avec ces puissances.

Ainsi donc, ce que l'Europe coalisée et triomphante n'a pu obtenir dans Paris, nous l'accorderions à des juifs d'Alger? On a cru pouvoir nous le proposer, mais qui de nous croirait pouvoir y consentir?

S'il était possible d'ajourner une proposition royale, j'accéderais à cet avis; mais puisque nous sommes placés entre la nécessité de l'acceptation ou du rejet, je vote pour le rejet.

Cependant si, ce que je ne puis supposer, la majorité de la Chambre se prononçait pour l'adoption, je me réserverais de présenter un amendement à peu près de la même nature que celui de la commission, mais qui, dans mon opinion, garantirait davantage les droits des créanciers français.

L'amendement de la commission ne paraît comprendre que les créances qui portent sur la régence comme gouvernement, et celles qui existaient déjà à l'époque du traité de 1801; je pense qu'il est éminemment juste d'y comprendre les créances postérieures et celles aussi qui ne portent que sur les sujets du dey. Ces derniers se trouvent en effet dans une parité réelle avec celles qui sont réclamées par les juifs d'Alger, et doivent entrer en compensation.

Notre nation, sur l'Echelle du Levant, a toujours répondu des dettes de nos négociants, la régence l'a toujours exigé, et il en est fréquemment résulté que notre gouvernement a payé à des Algériens les dettes de notre commerce. On ne peut nier en effet que le droit public n'admette le principe de la réciprocité comme une règle générale entre les nations. La régence elle-même part de cette base, elle ne permet pas que nous poursuivions ses sujets aussi longtemps que les siens ne seront pas payés; nous devons donc à notre tour adopter la même règle de conduite. Si nous garantissons les dettes de nos sujets, pourquoi ne garantirait-elle pas contre les siens les créances françaises; la parité est entière, aucune objection ne peut la repousser; une pleine compensation est donc conforme à tous les principes consacrés dans cette matière.

La conduite de la régence trace d'ailleurs ici notre conduite. Le dey ne nous permet pas de poursuivre ses sujets à Alger, en alléguant qu'avant toute justice de sa part, il faut que les créances des juifs algériens soient payées. Si ces principes sont bons quand il nous les oppose, ils ne seront pas moins justes quand nous les lui opposerons à notre tour. La parité est même ici tout entière en notre faveur, car nos tribunaux sont ouverts indistinctement aux étrangers comme aux nationaux, tandis qu'à Alger il n'y a de justice à attendre que du dey lui-même, et que d'un autre côté, par la nature même de son gouvernement, il n'y aurait à faire aucun commerce avec son pays, s'il n'était pas en quelque sorte solidaire avec ses sujets.

En un mot, quelle excuse de non payement nous donne-t-on à Alger? On nous dit que la France doit commencer par acquitter les avances algériennes, et qu'ensuite Alger acquittera les avances françaises; la réponse que nous avons à faire ne saurait être douteuse, il n'y a qu'à entrer dans les vues du dey, mais avec une prudence convenable, en établissant que le même traité réglera et réalisera le payement des Algériens et des Français, au moyen d'une compensation à laquelle la régence d'Alger ne pourrait se refuser. Sans cette compensation, on peut regarder comme à jamais perdues pour nous les créances les plus justes, et il serait fort étrange de voir qu'un dey intervienne pour ses sujets avec plus d'efficacité que le gouvernement français, surtout lorsque la négociation se fait en France, que c'est nous qui avons à payer, et que l'argent est entre nos mains.

Je pense donc que si, contre mon attente, la Chambre ne rejette point le projet qui lui est soumis, il convient au moins d'adopter un article additionnel d'après lequel les « fonds ne seront délivrés par le ministre des finances que sous la déduction du montant de toutes les créances françaises, tant sur la régence directement que sur les sujets algériens, lorsque ces créances auront été vérifiées et reconnues par une commission mixte qui sera établie à cet effet. »

M. le général Sébastiani. Je ne puis partager l'avis de l'honorable préopinant ; il existe un traité ; il doit être exécuté. Par suite de ce traité il existe une convention pour en assurer l'exécution ; cette convention elle-même doit être accomplie.

Quant à l'importance de nos anciennes possessions en Afrique, elle ne peut être contestée, surtout depuis que les Anglais se sont emparés de l'île de Malte, et de la plus grande partie des avantages qui peuvent résulter du commerce avec les Barbaresques. La pêche du corail est aussi un objet d'un haut intérêt ; elle emploie un grand nombre de bâtiments corses à cette importation qui est d'un produit considérable.

Les 7 millions demandés sont la conséquence du traité de 1801. Vous devez facilement concevoir de quelle importance il est pour notre commerce de reprendre nos relations avec les Etats barbaresques. C'est en exécutant le traité que nous parviendrons à établir ces relations sur un pied favorable. Je sais que la demande est tardive, et qu'elle vient longtemps après le moment

M. **Alexandre de Lameth.** Une question qui n'est pas sans importance sous le rapport pécuniaire, puisqu'on vous propose, Messieurs, de voter une somme de 7 millions, mais qui a une importance bien plus grave par ses conséquences et par les précédents qu'elle établirait, est soumise à votre délibération, à la fin d'une session, qui ne laissera d'ailleurs que de trop profonds souvenirs.

D'après l'exposé des motifs de la proposition royale faite par M. le ministre des affaires étrangères, il semblerait qu'il ne s'agit que de la mesure la plus simple, de l'exécution indispensable d'un traité, d'un acte enfin dans lequel nous n'avons à intervenir que pour régulariser un payement déjà ordonné. Il semblerait que nous devons même de la reconnaissance aux négociateurs habiles qui sont parvenus à réduire de 17 millions le montant des prétentions algériennes. Il est cependant facile de se convaincre qu'il n'y a ici ni obligation politique, ni utilité, ni convenance peut-être à accéder à la proposition qui nous est faite.

On fait remonter les droits des créanciers algériens et nos obligations envers eux à un traité du 17 décembre 1801. On pourrait soutenir, avec toute raison, que ce traité n'est pas revêtu de la forme légale. La Constitution de 1791, en conférant au Roi le droit d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères les traités de paix, d'alliance ou de commerce qu'il jugerait nécessaires au bien de l'Etat, avait réservé au Corps législatif le droit de les sanctionner.

Les Constitutions de l'an III, article 331, et celle de l'an VIII, article 49 et suivants, avaient attribué la même prérogative au chef du gouvernement, mais avec la même réserve. Or, le traité de 1801 n'a jamais été soumis à la sanction du Corps législatif; il n'a pas même été promulgué, et je n'en trouve aucune trace dans les recueils officiels de nos lois et dans les actes authentiques du gouvernement.

Pour prouver l'utilité du projet, on nous vante l'importance des *concessions d'Afrique*, que nous serions menacés de perdre en excitant le mécontentement du dey. Or chacun sait que ces concessions sont du plus médiocre intérêt pour notre commerce. Le droit de la pêche du corail, qui est une des plus importantes, avait été acheté par les Anglais pour quelques centaines de mille francs; et même à l'époque où nos relations avec cette échelle ont été le plus actives, nous n'avons jamais eu qu'un bien petit nombre de maisons françaises établies à Alger, et encore les entraves mises à leurs affaires par la régence, et les fréquentes avanies qu'elles ont eu à supporter les ont toujours conduites à une ruine entière.

Il est à croire que, sur ce point, MM. les ministres auront été trompés par les rapports des consuls, qui par la position même de leur place, doivent s'efforcer de donner de l'importance à leurs fonctions et chercher à plaire au chef auprès duquel ils sont accrédités.

Non, Messieurs, telles n'ont pu être les considérations qui ont déterminé la proposition qui vous est faite de consentir à un payement qui ne serait en réalité qu'une espèce de tribut en faveur d'une puissance barbaresque : c'est ailleurs qu'il faut chercher les véritables motifs, les causes prochaines du projet de loi. Il pouvait être curieux d'examiner comment et par quel enchaînement de circonstances, après vingt années révolues, on a pu être amené à faire revivre d'obscures conventions depuis longtemps oubliées. J'ajouterai que lorsque la maison Bacri fit ce traité, elle était établie en France. Elle traita, en France, sous l'empire et les conditions des lois françaises. Les contractants étaient alors établis à Marseille; notre gouvernement traita avec des négociants de Marseille et non avec des Algériens.

On nous parle d'un traité solennel. Si c'est celui de 1801, il est plus que douteux qu'il puisse être considéré comme un traité, puisque, comme je l'ai dit plus haut, les lois antérieures exigeaient qu'ils fussent consentis par la législature ; il est donc loin de pouvoir prétendre à la qualification d'un traité solennel. S'il est question de la transaction qui vous est soumise, elle ne paraît pas avoir plus de titres que la première, puisqu'elle a été négociée entre deux conseillers d'Etat et un citoyen français, simple agent de quelques créanciers. Je ne vois donc là rien de solennel. Si des traités qui concernent l'indépendance et la considération respective des puissances contractantes peuvent, dans certaines circonstances, exiger le voile mystérieux de la politique, il n'en est certainement pas ainsi des transactions relatives à des fournitures ou à des intérêts purement pécuniaires. Ces derniers sont essentiellement du ressort de la législature et surtout de la Chambre des députés. Ici tout doit être patent, et les réticences diplomatiques doivent faire place aux données les plus positives. Or que nous a-t-on dit sur le fond même de la créance? Nous a-t-on prouvé que les fournitures ont été réellement faites? qu'elles ont été de bonne qualité? qu'elles ont réellement tourné à l'avantage du service public? qu'elles sont justifiées par des pièces comptables authentiques? Cet examen était d'autant plus nécessaire, que le bruit public est loin d'admettre des suppositions. Cette affaire est décriée depuis son origine. Des versions accréditées nous représentent ces créances comme fondées sur des fournitures de grains avariés, comme augmentées par des captures fictives de navires au moyen desquelles nous aurions à payer plusieurs fois les mêmes cargaisons prises et revendues par des corsaires apostés. Je ne suis pas en position de vérifier l'exactitude de ces assertions, mais je veux seulement établir qu'un mûr et public examen était devenu indispensable pour éviter qu'il y eût scandale dans cette affaire, et nous mettre à même de prononcer avec connaissance de cause si nous devons imposer à la nation, déjà si surchargée, un payement aussi important que celui de 7 millions.

Nous voyons dans l'exposé des motifs qu'une grande partie des fournitures de grains, faites par les Algériens, a été payée au moment même où elles ont eu lieu; que plusieurs sommes importantes ont été payées par suite du traité de 1801; enfin, que de nouveaux payements ont été faits en 1809 par la commission de liquidation générale. Malgré tous ces payements on réclamait encore 24 millions! Quelle prodigieuse quantité de grains notre armée d'Italie aurait-elle donc consommée?

Si de ces considérations particulières, nous passons à l'examen de notre législation financière sur l'arriéré, on reconnaîtra jusqu'à l'évidence qu'il serait impossible d'allouer la somme demandée, sans enfreindre les lois les plus formelles et en même temps les plus importantes sur cette matière. Le ministre reconnaît lui-même, dans son rapport, que les créances à solder, et qui remontent aux années écoulées de 1793 à 1800, portent sur des exercices fermés par les lois de finances.

En effet, le budget de 1810 accordait un crédit

limité en rentes pour solder toutes les créances restant à liquider de 1801 jusqu'au 1er juillet de cette année, époque à laquelle la commission de liquidation devait être supprimée. Ces dispositions formelles ont été confirmées par les budgets des années subséquentes, et depuis lors, toute créance antérieure à 1801 a cessé de figurer dans les comptes de finances, et a été considérée comme en déchéance absolue. Les lois de finances pour 1813 et années suivantes ont religieusement maintenu ce principe, et l'arriéré n'a été reconnu dette de l'Etat que jusques et y compris l'an IX (1801).

Il existe des centaines de millions de créances qui pourraient être légitimes, et qui ne sont écartées que par ce seul motif de déchéance. Le mur d'airain qui leur est opposé ne pourrait être rompu sans nous jeter dans les plus grands embarras.

On prétend qu'il n'y a point de déchéance contre les puissances étrangères; je crois que cette assertion exclusive serait une erreur. D'abord, il ne s'agit pas ici de la régence d'Alger elle-même; les fournitures ont été faites par de simples particuliers, qui ont dû, par le seul fait de leur traité, se soumettre à notre législation et à toutes les chances d'une liquidation.

La déchéance pour les créances antérieures à 1801 a d'ailleurs été constamment opposée aux puissances étrangères qui ont conclu avec la France les traités de 1814 et 1815, et le ministère lui-même ne pourra s'empêcher d'avouer que ce principe a été reconnu par les commissaires étrangers, et qu'aucune créance de ce genre n'a figuré dans les états qui ont servi de base à notre transaction avec ces puissances.

Ainsi donc, ce que l'Europe coalisée et triomphante n'a pu obtenir dans Paris, nous l'accorderions à des juifs d'Alger? On a cru pouvoir nous le proposer, mais qui de nous croirait pouvoir y consentir?

S'il était possible d'ajourner une proposition royale, j'accéderais à cet avis; mais puisque nous sommes placés entre la nécessité de l'acceptation ou du rejet, je vote pour le rejet.

Cependant si, ce que je ne puis supposer, la majorité de la Chambre se prononçait pour l'adoption, je me réserverais de présenter un amendement à peu près de la même nature que celui de la commission, mais qui, dans mon opinion, garantirait davantage les droits des créanciers français.

L'amendement de la commission ne paraît comprendre que les créances qui portent sur la régence comme gouvernement, et celles qui existaient déjà à l'époque du traité de 1801; je pense qu'il est éminemment juste d'y comprendre les créances postérieures et celles aussi qui ne portent que sur les sujets du dey. Ces derniers se trouvent en effet dans une parité réelle avec celles qui sont réclamées par les juifs d'Alger, et doivent entrer en compensation.

Notre nation, sur l'Echelle du Levant, a toujours répondu des dettes de nos négociants, la régence l'a toujours exigé, et il en est fréquemment résulté que notre gouvernement a payé à des Algériens les dettes de notre commerce. On ne peut nier en effet que le droit public n'admette le principe de la réciprocité comme une règle générale entre les nations. La régence elle-même part de cette base, elle ne permet pas que nous poursuivions ses sujets aussi longtemps que les siens ne seront pas payés; nous devons donc à notre tour adopter la même règle de conduite. Si nous garantissons les dettes de nos sujets, pourquoi ne garantirait-elle pas contre les siens les créances françaises; la parité est entière, aucune objection ne peut la repousser; une pleine compensation est donc conforme à tous les principes consacrés dans cette matière.

La conduite de la régence trace d'ailleurs ici notre conduite. Le dey ne nous permet pas de poursuivre ses sujets à Alger, en alléguant qu'avant toute justice de sa part, il faut que les créances des juifs algériens soient payées. Si ces principes sont bons quand il nous les oppose, ils ne seront pas moins justes quand nous les lui opposerons à notre tour. La parité est même ici tout entière en notre faveur, car nos tribunaux sont ouverts indistinctement aux étrangers comme aux nationaux, tandis qu'à Alger il n'y a de justice à attendre que du dey lui-même, et que d'un autre côté, par la nature même de son gouvernement, il n'y aurait à faire aucun commerce avec son pays, s'il n'était pas en quelque sorte solidaire avec ses sujets.

En un mot, quelle excuse de non payement nous donne-t-on à Alger? On nous dit que la France doit commencer par acquitter les avances algériennes, et qu'ensuite Alger acquittera les avances françaises; la réponse que nous avons à faire ne saurait être douteuse, il n'y a qu'à entrer dans les vues du dey, mais avec une prudence convenable, en établissant que le même traité réglera et réalisera le payement des Algériens et des Français, au moyen d'une compensation à laquelle la régence d'Alger ne pourrait se refuser. Sans cette compensation, on peut regarder comme à jamais perdues pour nous les créances les plus justes, et il serait fort étrange de voir qu'un dey intervienne pour ses sujets avec plus d'efficacité que le gouvernement français, surtout lorsque la négociation se fait en France, que c'est nous qui avons à payer, et que l'argent est entre nos mains.

Je pense donc que si, contre mon attente, la Chambre ne rejette point le projet qui lui est soumis, il convient au moins d'adopter un article additionnel d'après lequel les « fonds ne seront délivrés par le ministère des finances que sous la déduction du montant de toutes les créances françaises, tant sur la régence directement que sur les sujets algériens, lorsque ces créances auront été vérifiées et reconnues par une commission mixte qui sera établie à cet effet. »

M. le général Sébastiani. Je ne puis partager l'avis de l'honorable préopinant ; il existe un traité ; il doit être exécuté. Par suite de ce traité il existe une convention pour en assurer l'exécution ; cette convention elle-même doit être accomplie.

Quant à l'importance de nos anciennes possessions en Afrique, elle ne peut être contestée, surtout depuis que les Anglais se sont emparés de l'île de Malte, et de la plus grande partie des avantages qui peuvent résulter du commerce avec les Barbaresques. La pêche du corail est aussi un objet d'un haut intérêt ; elle emploie un grand nombre de bâtiments corses à cette importation qui est d'un produit considérable.

Les 7 millions demandés sont la conséquence du traité de 1801. Vous devez facilement concevoir de quelle importance il est pour notre commerce de reprendre nos relations avec les Etats barbaresques. C'est en exécutant le traité que nous parviendrons à établir ces relations sur un pied favorable. Je sais que la demande est tardive, et qu'elle vient longtemps après le moment

où l'Europe a tombé sur la France, et où une grande partie des puissances ont élevé des prétentions qui ont été regardées comme des droits. Mais ces grandes leçons de l'histoire ne sont pas perdues pour les peuples. Nous avons donné au monde des exemples de courage et de talents; mais il nous reste peut-être à donner celui de la constance dans l'adversité, et à sentir davantage qu'une nation est bien malheureuse, ou plutôt bien éclairée sur ses intérêts, lorsqu'elle stipule la paix après de grandes défaites.

Mais ne revenons pas sur le passé, la somme est due, il faut l'acquitter; mais, d'un autre côté, il est dû des sommes considérables à des négociants français par les puissances barbaresques. Il faut conserver les droits de ces créanciers. Le gouvernement saisira cette occasion pour faire conserver des droits qui n'ont pu ni dû s'éteindre. Respectons les droits légitimement acquis des étrangers; mais faisons respecter les nôtres. Rappelons-nous qu'au moment de l'expédition d'Égypte les Barbaresques firent arrêter les Français qui étaient dans leur pays, et leurs propriétés furent confisquées. Au moment de la conclusion de la paix, un principe d'indemnité fut convenu, et voici le moment d'en assurer l'exécution. Je crois donc que, soit par une disposition législative, soit par une disposition du gouvernement lui-même, tous les droits reconnus doivent être conservés, tant ceux antérieurs à 1801 que ceux postérieurs à cette époque.

M. **Méchin**. Vous aviez cru, Messieurs, avoir opposé une barrière insurmontable aux créances frappées de la dénomination fatale d'*arriéré antérieur au* 22 *septembre* 1800; la créance de 7 millions qu'on vous produit l'a su franchir, et, plus hardie ou plus heureuse que celles qui se présentaient sous les auspices de grandes puissances européennes continentales, elle est parvenue à se placer même au-dessus des créances britanniques à qui il n'a cependant manqué ni faveur ni protection.

Toutefois, des sommes considérables sont dues réellement aux sujets ou à la régence d'Alger. Plusieurs fois le dey, brouillé avec nous, a mis leur payement pour première condition de sa réconciliation. Un premier traité qui paraît avoir été fait le 17 décembre 1801 avait garanti le remboursement par réciprocité des sommes respectivement dues, l'inexécution de ce traité et les événements politiques qui survinrent amenèrent une nouvelle rupture, et de querelles en raccommodements nous sommes arrivés jusqu'à l'époque où Sa Majesté a voulu consolider enfin une paix qu'il croit utile aux intérêts de la couronne et de ses sujets.

Dans cette situation des choses, convenait-il de remonter au traité de 1801, de se l'approprier et de se charger ainsi du payement d'une somme considérablement accrue par des intérêts accumulés, tandis que les bases adoptées pour nos liquidations avec les grandes puissances de l'Europe nous offraient les moyens de négocier et de conclure à des conditions plus avantageuses? En effet, toutes, moins une, se sont soumises à la jurisprudence d'exception ou de circonstance que la France a été forcée d'adopter pour arriver enfin à la possibilité d'être juste, sans réserve, envers tous ses créanciers.

Que si, en considération du traité fait en 1801, et conséquemment postérieur au 22 septembre 1800, époque fatale pour les créances qui sont plus vieilles; de la restitution des concessions d'Afrique, que des personnes éclairées regardent comme insignifiantes aujourd'hui, et de la sécurité de notre navigation dans la Méditerranée, on eût cru devoir ne pas appliquer aux négociations d'Alger ces déchéances auxquelles des souverains du premier ordre se sont résignés, là, ce me semble, devait se borner toute la faveur; et un traité conclu sur les bases des conditions diplomatiques du 20 novembre 1815, ne nous eût obligés à payer les Algériens que dans les valeurs et aux conditions dont se sont contentés les autres Etats.

Je sais qu'on va opposer à ces réflexions un argument dont je ne puis reconnaître la solidité. On le puisera dans la prérogative du monarque, auquel il appartient exclusivement de négocier et conclure les traités, ce qui ne peut être contesté par qui que ce soit; mais un traité, comme tout autre acte du gouvernement entraînant responsabilité pour le ministre qui l'a contresigné, il est soumis, ce me semble, quand il lui est déféré à l'examen, à la critique, à la censure de la puissance législative, dont on feint trop souvent d'oublier que le Roi est partie coefficiente et principale. Combien plus les Chambres ne sont-elles pas habiles à émettre leur opinion sur ces matières quand on a recours à elles pour obtenir l'allocation des sommes que la loi seule peut accorder?

Il est certainement hors de doute que vous pourriez refuser les fonds demandés, et il en résulterait que le traité conclu n'aurait pas son exécution, au moins en ce qui concerne le payement de la somme sollicitée. Votre concours, ou plutôt l'autorité et la sanction de la loi ne sont pas invoqués comme une vaine formalité, comme un simple enregistrement, que le prince en lit de justice avait autrefois le droit de commander et de faire faire sous ses yeux

Toutes les puissances qui traitent avec le Roi connaissent très-bien la Constitution et les lois de notre pays, elles savent à quelles chances et à quelles formes sont soumises, dans des cas donnés, leurs stipulations avec nous. Mais comme il n'entre pas dans ma pensée de vous proposer de pousser aussi loin votre opposition, qu'il est toujours juste, d'ailleurs, de payer ce que l'on doit, et que la fin de non-recevoir tirée des lois et des décrets de déchéance, une fois écartée, il ne s'agit plus que d'examiner comment on fera face aux engagements pris en 1801 et depuis renouvelés; je ne prolongerai pas cette argumentation.

Je disais donc qu'on eût pu conclure cette affaire d'une manière moins onéreuse pour la France, et je ne suis nullement touché de la remise que les négociants Bacri et Busnach consentent de la moitié de leurs prétentions qu'ils élevaient à 14 millions, parce qu'ils ne font que renoncer à des intérêts arriérés, qu'excepté l'Angleterre, toutes les autres puissances n'ont reçus que sur le pied de 4 1/2 et à partir du 20 novembre 1815, date des conventions diplomatiques trop célèbres dont j'ai parlé.

M. le rapporteur de la commission vous a exposé que, pour établir notre opinion sur cette affaire, nous n'avions eu sous les yeux que le rapport de M. le ministre des affaires étrangères, le projet de loi et l'arrangement, ou plutôt la liquidation transactionnelle signée au nom de Sa Majesté par ses commissaires, MM. le baron Mounier et Hély d'Oissel, et le sieur Nicolas Pleville, fondé de pouvoir des négociants Bacri et Busnach; je ne pense pas que cette dernière pièce soit le traité annoncé, car je ne vois point là de négociateur revêtu d'un caractère diplomatique; mais d'un côté, des con-

seillers d'État, commissaires du Roi, pour liquider et transiger s'il y a lieu; et de l'autre, un simple agent d'affaires fondé de pouvoirs de particuliers. J'oubliais parmi les pièces mises sous nos yeux un numéro du *Moniteur* où le traité de 1801 est imprimé, sous la signature du dey et du commissaire des relations commerciales, résidant à Alger, sans aucune mention de la signature de celui qui alors tenait les rênes de l'État, de sorte que rien ne nous a certifié que le traité de 1801 eût reçu effectivement toutes les sanctions d'usage. Mais la commission s'est crue suffisamment éclairée par le rapport ministériel qui nous affirme qu'un traité nouveau fait revivre celui de 1801. Je n'insiste donc pas et je me permets seulement de vous faire remarquer que ce mode est contraire à celui qui s'observe à l'égard de tout pouvoir constitué, qui ne doit procéder que sur des documents authentiques et revêtus des formes les plus solennelles. Nous avons objecté que, s'il s'agissait de concourir à l'exécution d'un traité, nous devions le connaître, au moins par extrait; que, s'il n'était question que d'une liquidation entre parties, les lois avaient tout réglé à cet égard, et que l'intervention d'une loi nouvelle était superflue; et que le traité de 1801 étant publié, le traité nouveau qui en rétablit les dispositions pouvait sans doute, au moins dans la partie relative aux sommes promises, être mis sous nos yeux.

Quoi qu'il en soit, ce traité de 1801 doit fixer toute notre attention; il est établi sur les bases de la plus parfaite réciprocité, tandis que l'arrangement ou la liquidation arrêtée le 28 octobre 1819 ne stipule que les intérêts de l'hoirie de David Coëri Bacri, d'Isaac Thamar, neveu de Bacri, et du sieur Aguillon, de Toulon, cointéressés d'Isaac Thamar; seulement, il est dit que les oppositions et transfert signifiés au Trésor royal par des tiers sortiront leur effet, et qu'il était au-dessus du pouvoir des négociateurs de faire qu'il ne fût pas, et que moyennant 110,000 francs environ que l'on retiendra sur le dernier payement à faire aux sieurs Bacri et Busnach, pour prix de denrées et effets saisis dans les comptoirs des concessions d'Afrique, lors de la première déclaration de guerre, la France renonce à toute répétition ultérieure contre la régence et le dey d'Alger; de sorte qu'il est vrai de dire que l'arrangement du 28 novembre 1819, loin d'être l'exécution du traité du 17 octobre 1801, le modifie et le dénature essentiellement, surtout dans son article 13.

Il ne faut pas perdre de vue que lorsqu'on parle de Bacri et Busnach, il faut toujours sous-entendre la régence et le dey d'Alger, et que lorsqu'on parle de ces derniers, il faut sous-entendre Busnach et Bacri. Ces intérêts sont confondus, ils sont identiques.

Par l'article 13 du traité du 17 décembre 1801, la France doit rembourser ce qu'elle doit aux sujets algériens, et ceux-ci ce qu'ils doivent aux sujets français.

Le dey a mis tous ses sujets à couvert des poursuites de nos concitoyens, jusqu'à ce que la France ait satisfait les sieurs Busnach et Bacri; il a rempli en cela les devoirs d'un souverain protecteur zélé de ses sujets: le moment ne serait-il pas venu où nous aussi nous dirons : nous sommes prêts à payer, voilà les fonds, mais ils ne seront délivrés que lorsque les conditions de l'article 13 seront remplies, c'est-à-dire lorsque nous seront assurés du remboursement de ce qui est dû aux Français, et le mode efficace d'atteindre le but de nos vœux communs, c'est la compensation.

Mais il n'en est pas ainsi; moyennant une retenue de 110,000 francs environ, on renonce à toute répétition ultérieure. Vous pouvez, Messieurs, modifier par la loi une telle disposition, et vous le devez quand vous êtes entourés de réclamants qui vous prient de veiller à ce que le seul et dernier gage de leur fortune ne s'éloigne pas d'eux, sans espoir de retour.

Le commerce de Marseille réclame 500,000 francs qui lui sont dus par des sujets algériens qui se sont subitement retirés de cette ville en 1815. On pressent les causes à jamais déplorables de cette fuite précipitée.

Le sieur Castellini, de Bastia, armateur des corsaires la *Fortune* et le *Chasseur*, sollicite inutilement depuis longtemps la restitution d'une somme de 150,000 piastres fortes d'Espagne, pour la vente de ses prises jugées régulières, et dont le prix, versé entre les mains du consul de France à Alger, fut enlevé par ordre du dey, en faveur des sieurs Busnach et Bacri. M. le rapporteur de la commission des pétitions vous a déjà entretenus de cette affaire.

Parodi, de Gênes, qui était à la tête de l'armement du *Chasseur*, et dont les associés étaient six Français, Français lui-même lorsque les prises furent faites, est écarté comme actuellement sujet du roi de Sardaigne. Mais il ne s'agit pas ici de Parodi; il s'agit d'une prise faite par un Français sous pavillon français, jugée par le consul français, dont le prix a été à la garde du consul français, qui se l'est vu ravir par la violence. Vous aurez aussi entendu parler de l'affaire d'un sieur Cardi, qui paraît victime d'une décision qu'un événement postérieur signale comme énoncée; il peut être accablé par la force de la chose jugée, mais pourquoi son infortune ne serait-elle pas réparée ou adoucie par l'efficacité d'une entremise diplomatique, par la haute protection que le Roi se plaît à accorder à ses sujets?

Un sieur Vincent demande des réparations pour les avanies dont il a été victime dans le port d'Oran, où il a vu, au mépris de la neutralité, les Anglais enlever ses prises, et bientôt se saisir de sa personne pour le transporter en Angleterre.

Je ne fais qu'indiquer ces plaintes, ces réclamations. J'en omets beaucoup d'autres; je ne puis ni ne dois les juger et apprécier leur mérite; mais il suffit qu'elles aient retenti à vos oreilles pour nous avertir de veiller aux intérêts des nôtres et de leur donner une marque de notre sollicitude.

L'amendement, ou plutôt l'article additionnel proposé par la commission, est conçu et rédigé dans cette vue; cependant il me paraît ne pas remplir entièrement son objet.

1° Il ne consent la délivrance des deniers qu'après que toutes les réclamations auront été jugées par les gouvernements respectifs.

Il me semble qu'il ne serait pas juste de subordonner le payement de ceux qui ont formé des oppositions régulières, ou qui sont porteurs de transports en bonne forme et non contestés, au jugement, qui peut encore être éloigné de toutes les réclamations.

2° Il ne stipule pas en sa faveur des créanciers français à qui il est légitimement dû, mais qui ne pouvant produire des titres suffisants, parce que ces titres ont été retenus par les Algériens, doivent trouver auprès du gouvernement une protection qui leur concilie des arrangements amiables et une compensation d'équité.

3° Il n'accorde aucun délai aux Français qui, avertis par cette discussion solennelle, auraient encore de justes répétitions à faire pour les pertes

où l'Europe a tombé sur la France, et où une grande partie des puissances ont élevé des prétentions qui ont été regardées comme des droits. Mais ces grandes leçons de l'histoire ne sont pas perdues pour les peuples. Nous avons donné au monde des exemples de courage et de talents; mais il nous reste peut-être à donner celui de la constance dans l'adversité, et à sentir davantage qu'une nation est bien malheureuse, ou plutôt bien éclairée sur ses intérêts, lorsqu'elle stipule la paix après de grandes défaites.

Mais ne revenons pas sur le passé, la somme est due, il faut l'acquitter; mais, d'un autre côté, il est dû des sommes considérables à des négociants français par les puissances barbaresques. Il faut conserver les droits de ces créanciers. Le gouvernement saisira cette occasion pour faire conserver des droits qui n'ont pu ni dû s'éteindre. Respectons les droits légitimement acquis des étrangers; mais faisons respecter les nôtres. Rappelons-nous qu'au moment de l'expédition d'Égypte les Barbaresques firent arrêter les Français qui étaient dans leur pays, et leurs propriétés furent confisquées. Au moment de la conclusion de la paix, un principe d'indemnité fut convenu, et voici le moment d'en assurer l'exécution. Je crois donc que, soit par une disposition législative, soit par une disposition du gouvernement lui-même, tous les droits reconnus doivent être conservés, tant ceux antérieurs à 1801 que ceux postérieurs à cette époque.

M. **Méchin.** Vous aviez cru, Messieurs, avoir opposé une barrière insurmontable aux créances frappées de la dénomination fatale d'*arriéré antérieur au* 22 *septembre* 1800; la créance de 7 millions qu'on vous produit l'a su franchir, et, plus hardie ou plus heureuse que celles qui se présentaient sous les auspices de grandes puissances européennes continentales, elle est parvenue à se placer même au-dessus des créances britanniques à qui il n'a cependant manqué ni faveur ni protection.

Toutefois, des sommes considérables sont dues réellement aux sujets ou à la régence d'Alger. Plusieurs fois le dey, brouillé avec nous, a mis leur payement pour première condition de sa réconciliation. Un premier traité qui paraît avoir été fait le 17 décembre 1801 avait garanti le remboursement par réciprocité des sommes respectivement dues, l'inexécution de ce traité et les événements politiques qui survinrent amenèrent une nouvelle rupture, et de querelles en raccommodements nous sommes arrivés jusqu'à l'époque où Sa Majesté a voulu consolider enfin une paix qu'il croit utile aux intérêts de la couronne et de ses sujets.

Dans cette situation des choses, convenait-il de remonter au traité de 1801, de se l'approprier et de se charger ainsi du payement d'une somme considérablement accrue par des intérêts accumulés, tandis que les bases adoptées pour nos liquidations avec les grandes puissances de l'Europe nous offraient les moyens de négocier et de conclure à des conditions plus avantageuses? En effet, toutes, moins une, se sont soumises à la jurisprudence d'exception ou de circonstance que la France a été forcée d'adopter pour arriver enfin à la possibilité d'être juste, sans réserve, envers tous ses créanciers.

Que si, en considération du traité fait en 1801, et conséquemment postérieur au 22 septembre 1800, époque fatale pour les créances qui sont plus vieilles; de la restitution des concessions d'Afrique, que des personnes éclairées regardent comme insignifiantes aujourd'hui, et de la sécurité de notre navigation dans la Méditerranée, on eût cru devoir ne pas appliquer aux négociations d'Alger ces déchéances auxquelles des souverains du premier ordre se sont résignés, là, ce me semble, devait se borner toute la faveur; et un traité conclu sur les bases des conditions diplomatiques du 20 novembre 1815, ne nous eût obligés à payer les Algériens que dans les valeurs et aux conditions dont se sont contentés les autres Etats.

Je sais qu'on va opposer à ces réflexions un argument dont je ne puis reconnaître la solidité. On le puisera dans la prérogative du monarque, auquel il appartient exclusivement de négocier et conclure les traités, ce qui ne peut être contesté par qui que ce soit; mais un traité, comme tout autre acte du gouvernement entraînant responsabilité pour le ministre qui l'a contresigné, il est soumis, ce me semble, quand il lui est déféré à l'examen, à la critique, à la censure de la puissance législative, dont on feint trop souvent d'oublier que le Roi est partie coefficiente et principale. Combien plus les Chambres ne sont-elles pas habiles à émettre leur opinion sur ces matières quand on a recours à elles pour obtenir l'allocation des sommes que la loi seule peut accorder?

Il est certainement hors de doute que vous pourriez refuser les fonds demandés, et il en résulterait que le traité conclu n'aurait pas son exécution, au moins en ce qui concerne le payement de la somme sollicitée. Votre concours, ou plutôt l'autorité et la sanction de la loi ne sont pas invoqués comme une vaine formalité, comme un simple enregistrement, que le prince en lit de justice avait autrefois le droit de commander et de faire faire sous ses yeux.

Toutes les puissances qui traitent avec le Roi connaissent très-bien la Constitution et les lois de notre pays, elles savent à quelles chances et à quelles formes sont soumises, dans des cas donnés, leurs stipulations avec nous. Mais comme il n'entre pas dans ma pensée de vous proposer de pousser aussi loin votre opposition, qu'il est toujours juste, d'ailleurs, de payer ce que l'on doit, et que la fin de non-recevoir tirée des lois et des décrets de déchéance, une fois écartée, il ne s'agit plus que d'examiner comment on fera face aux engagements pris en 1801 et depuis renouvelés; je ne prolongerai pas cette argumentation.

Je disais donc qu'on eût pu conclure cette affaire d'une manière moins onéreuse pour la France, et je ne suis nullement touché de la remise que les négociants Bacri et Busnach consentent de la moitié de leurs prétentions qu'ils élevaient à 14 millions, parce qu'ils ne font que renoncer à des intérêts arriérés, qu'excepté l'Angleterre, toutes les autres puissances n'ont reçus que sur le pied de 4 $1/2$ et à partir du 20 novembre 1815, date des conventions diplomatiques trop célèbres dont j'ai parlé.

M. le rapporteur de la commission vous a exposé que, pour établir notre opinion sur cette affaire, nous n'avions eu sous les yeux que le rapport de M. le ministre des affaires étrangères, le projet de loi et l'arrangement, ou plutôt la liquidation transactionnelle signée au nom de Sa Majesté par ses commissaires, MM. le baron Mounier et Hély d'Oissel, et le sieur Nicolas Pleville, fondé de pouvoir des négociants Bacri et Busnach; je ne pense pas que cette dernière pièce soit le traité annoncé, car je ne vois point là de négociateur revêtu d'un caractère diplomatique; mais d'un côté, des con-

seillers d'État, commissaires du Roi, pour liquider et transiger s'il y a lieu; et de l'autre, un simple agent d'affaires fondé de pouvoirs de particuliers. J'oubliais parmi les pièces mises sous nos yeux un numéro du *Moniteur* où le traité de 1801 est imprimé, sous la signature du dey et du commissaire des relations commerciales, résidant à Alger, sans aucune mention de la signature de celui qui alors tenait les rênes de l'État, de sorte que rien ne nous a certifié que le traité de 1801 eût reçu effectivement toutes les sanctions d'usage. Mais la commission s'est crue suffisamment éclairée par le rapport ministériel qui nous affirme qu'un traité nouveau fait revivre celui de 1801. Je n'insiste donc pas et je me permets seulement de vous faire remarquer que ce mode est contraire à celui qui s'observe à l'égard de tout pouvoir constitué, qui ne doit procéder que sur des documents authentiques et revêtus des formes les plus solennelles. Nous avons objecté que, s'il s'agissait de concourir à l'exécution d'un traité, nous devions le connaître, au moins par extrait; que, s'il n'était question que d'une liquidation entre parties, les lois avaient tout réglé à cet égard, et que l'intervention d'une loi nouvelle était superflue; et que le traité de 1801 étant publié, le traité nouveau qui en rétablit les dispositions pouvait sans doute, au moins dans la partie relative aux sommes promises, être mis sous nos yeux.

Quoi qu'il en soit, ce traité de 1801 doit fixer toute notre attention; il est établi sur les bases de la plus parfaite réciprocité, tandis que l'arrangement ou la liquidation arrêtée le 28 octobre 1819 ne stipule que les intérêts de l'hoirie de David Coëri Bacri, d'Isaac Thamar, neveu de Bacri, et du sieur Aguillon, de Toulon, cointéressés d'Isaac Thamar; seulement, il est dit que les oppositions et transfert signifiés au Trésor royal par des tiers sortiront leur effet, et qu'il était au-dessus du pouvoir des négociateurs de faire qu'il ne fût pas, et que moyennant 110,000 francs environ que l'on retiendra sur le dernier payement à faire aux sieurs Bacri et Busnach, pour prix de denrées et effets saisis dans les comptoirs des concessions d'Afrique, lors de la première déclaration de guerre, la France renonce à toute répétition ultérieure contre la régence et le dey d'Alger; de sorte qu'il est vrai de dire que l'arrangement du 28 novembre 1819, loin d'être l'exécution du traité du 17 octobre 1801, le modifie et le dénature essentiellement, surtout dans son article 13.

Il ne faut pas perdre de vue que lorsqu'on parle de Bacri et Busnach, il faut toujours sous-entendre la régence et le dey d'Alger, et que lorsqu'on parle de ces derniers, il faut sous-entendre Busnach et Bacri. Ces intérêts sont confondus, ils sont identiques.

Par l'article 13 du traité du 17 décembre 1801, la France doit rembourser ce qu'elle doit aux sujets algériens, et ceux-ci ce qu'ils doivent aux sujets français.

Le dey a mis tous ses sujets à couvert des poursuites de nos concitoyens, jusqu'à ce que la France ait satisfait les sieurs Busnach et Bacri; il a rempli en cela les devoirs d'un souverain protecteur zélé de ses sujets: le moment ne serait-il pas venu où nous aussi nous dirons : nous sommes prêts à payer, voilà les fonds, mais ils ne seront délivrés que lorsque les conditions de l'article 13 seront remplies, c'est-à-dire lorsque nous seront assurés du remboursement de ce qui est dû aux Français, et le mode efficace d'atteindre le but de nos vœux communs, c'est la compensation.

Mais il n'en est pas ainsi; moyennant une retenue de 110,000 francs environ, on renonce à toute répétition ultérieure. Vous pouvez, Messieurs, modifier par la loi une telle disposition, et vous le devez quand vous êtes entourés de réclamants qui vous prient de veiller à ce que le seul et dernier gage de leur fortune ne s'éloigne pas d'eux, sans espoir de retour.

Le commerce de Marseille réclame 500,000 francs qui lui sont dus par des sujets algériens qui se sont subitement retirés de cette ville en 1815. On pressent les causes à jamais déplorables de cette fuite précipitée.

Le sieur Castellini, de Bastia, armateur des corsaires la *Fortune* et le *Chasseur*, sollicite inutilement depuis longtemps la restitution d'une somme de 150,000 piastres fortes d'Espagne, pour la vente de ses prises jugées régulières, et dont le prix, versé entre les mains du consul de France à Alger, fut enlevé par ordre du dey, en faveur des sieurs Busnach et Bacri. M. le rapporteur de la commission des pétitions vous a déjà entretenus de cette affaire.

Parodi, de Gênes, qui était à la tête de l'armement du *Chasseur*, et dont les associés étaient six Français, Français lui-même lorsque les prises furent faites, est écarté comme actuellement sujet du roi de Sardaigne. Mais il ne s'agit pas ici de Parodi; il s'agit d'une prise faite par un Français sous pavillon français, jugée par le consul français, dont le prix a été à la garde du consul français, qui se l'est vu ravir par la violence. Vous aurez aussi entendu parler de l'affaire d'un sieur Cardi, qui paraît victime d'une décision qu'un événement postérieur signale comme énoncée; il peut être accablé par la force de la chose jugée, mais pourquoi son infortune ne serait-elle pas réparée ou adoucie par l'efficacité d'une entremise diplomatique, par la haute protection que le Roi se plaît à accorder à ses sujets?

Un sieur Vincent demande des réparations pour les avanies dont il a été victime dans le port d'Oran, où il a vu, au mépris de la neutralité, les Anglais enlever ses prises, et bientôt se saisir de sa personne pour le transporter en Angleterre.

Je ne fais qu'indiquer ces plaintes, ces réclamations. J'en omets beaucoup d'autres; je ne puis ni ne dois les juger et apprécier leur mérite; mais il suffit qu'elles aient retenti à vos oreilles pour nous avertir de veiller aux intérêts des nôtres et de leur donner une marque de notre sollicitude.

L'amendement, ou plutôt l'article additionnel proposé par la commission, est conçu et rédigé dans cette vue; cependant il me paraît ne pas remplir entièrement son objet.

1° Il ne consent la délivrance des deniers qu'après que toutes les réclamations auront été jugées par les gouvernements respectifs.

Il me semble qu'il ne serait pas juste de subordonner le payement de ceux qui ont formé des oppositions régulières, ou qui sont porteurs de transports en bonne forme et non contestés, au jugement, qui peut encore être éloigné de toutes les réclamations.

2° Il ne stipule pas en sa faveur des créanciers français à qui il est légitimement dû, mais qui ne pouvant produire des titres suffisants, parce que ces titres ont été retenus par les Algériens, doivent trouver auprès du gouvernement une protection qui leur concilie des arrangements amiables et une compensation d'équité.

3° Il n'accorde aucun délai aux Français qui, avertis par cette discussion solennelle, auraient encore de justes répétitions à faire pour les pertes

où l'Europe a tombé sur la France, et où une grande partie des puissances ont élevé des prétentions qui ont été regardées comme des droits. Mais ces grandes leçons de l'histoire ne sont pas perdues pour les peuples. Nous avons donné au monde des exemples de courage et de talents; mais il nous reste peut-être à donner celui de la constance dans l'adversité, et à sentir davantage qu'une nation est bien malheureuse, ou plutôt bien éclairée sur ses intérêts, lorsqu'elle stipule la paix après de grandes défaites.

Mais ne revenons pas sur le passé, la somme est due, il faut l'acquitter; mais, d'un autre côté, il est dû des sommes considérables à des négociants français par les puissances barbaresques. Il faut conserver les droits de ces créanciers. Le gouvernement saisira cette occasion pour faire conserver des droits qui n'ont pu ni dû s'éteindre. Respectons les droits légitimement acquis des étrangers; mais faisons respecter les nôtres. Rappelons-nous qu'au moment de l'expédition d'Égypte les Barbaresques firent arrêter les Français qui étaient dans leur pays, et leurs propriétés furent confisquées. Au moment de la conclusion de la paix, un principe d'indemnité fut convenu, et voici le moment d'en assurer l'exécution. Je crois donc que, soit par une disposition législative, soit par une disposition du gouvernement lui-même, tous les droits reconnus doivent être conservés, tant ceux antérieurs à 1801 que ceux postérieurs à cette époque.

M. **Méchin.** Vous aviez cru, Messieurs, avoir opposé une barrière insurmontable aux créances frappées de la dénomination fatale d'*arriéré antérieur au* 22 *septembre* 1800; la créance de 7 millions qu'on vous produit l'a su franchir, et, plus hardie ou plus heureuse que celles qui se présentaient sous les auspices de grandes puissances européennes continentales, elle est parvenue à se placer même au-dessus des créances britanniques à qui il n'a cependant manqué ni faveur ni protection.

Toutefois, des sommes considérables sont dues réellement aux sujets ou à la régence d'Alger. Plusieurs fois le dey, brouillé avec nous, a mis leur payement pour première condition de sa réconciliation. Un premier traité qui paraît avoir été fait le 17 décembre 1801 avait garanti le remboursement par réciprocité des sommes respectivement dues, l'inexécution de ce traité et les événements politiques qui survinrent amenèrent une nouvelle rupture, et de querelles en raccommodements nous sommes arrivés jusqu'à l'époque où Sa Majesté a voulu consolider enfin une paix qu'il croit utile aux intérêts de la couronne et de ses sujets.

Dans cette situation des choses, convenait-il de remonter au traité de 1801, de se l'approprier et de se charger ainsi du payement d'une somme considérablement accrue par des intérêts accumulés, tandis que les bases adoptées pour nos liquidations avec les grandes puissances de l'Europe nous offraient les moyens de négocier et de conclure à des conditions plus avantageuses? En effet, toutes, moins une, se sont soumises à la jurisprudence d'exception ou de circonstance que la France a été forcée d'adopter pour arriver enfin à la possibilité d'être juste, sans réserve, envers tous ses créanciers.

Que si, en considération du traité fait en 1801, et conséquemment postérieur au 22 septembre 1800, époque fatale pour les créances qui sont plus vieilles; de la restitution des concessions d'Afrique, que des personnes éclairées regardent comme insignifiantes aujourd'hui, et de la sécurité de notre navigation dans la Méditerranée, on eût cru devoir ne pas appliquer aux négociations d'Alger ces déchéances auxquelles des souverains du premier ordre se sont résignés, là, ce me semble, devait se borner toute la faveur; et un traité conclu sur les bases des conditions diplomatiques du 20 novembre 1815, ne nous eût obligés à payer les Algériens que dans les valeurs et aux conditions dont se sont contentés les autres Etats.

Je sais qu'on va opposer à ces réflexions un argument dont je ne puis reconnaître la solidité. On le puisera dans la prérogative du monarque, auquel il appartient exclusivement de négocier et conclure les traités, ce qui ne peut être contesté par qui que ce soit; mais un traité, comme tout autre acte du gouvernement entraînant responsabilité pour le ministre qui l'a contresigné, il est soumis, ce me semble, quand il lui est déféré à l'examen, à la critique, à la censure de la puissance législative, dont on feint trop souvent d'oublier que le Roi est partie coefficiente et principale. Combien plus les Chambres ne sont-elles pas habiles à émettre leur opinion sur ces matières quand on a recours à elles pour obtenir l'allocation des sommes que la loi seule peut accorder?

Il est certainement hors de doute que vous pourriez refuser les fonds demandés, et il en résulterait que le traité conclu n'aurait pas son exécution, au moins en ce qui concerne le payement de la somme sollicitée. Votre concours, ou plutôt l'autorité et la sanction de la loi ne sont pas invoqués comme une vaine formalité, comme un simple enregistrement, que le prince en lit de justice avait autrefois le droit de commander et de faire faire sous ses yeux.

Toutes les puissances qui traitent avec le Roi connaissent très-bien la Constitution et les lois de notre pays, elles savent à quelles chances et à quelles formes sont soumises, dans des cas donnés, leurs stipulations avec nous. Mais comme il n'entre pas dans ma pensée de vous proposer de pousser aussi loin votre opposition, qu'il est toujours juste, d'ailleurs, de payer ce que l'on doit, et que la fin de non-recevoir tirée des lois et des décrets de déchéance, une fois écartée, il ne s'agit plus que d'examiner comment on fera face aux engagements pris en 1801 et depuis renouvelés; je ne prolongerai pas cette argumentation.

Je disais donc qu'on eût pu conclure cette affaire d'une manière moins onéreuse pour la France, et je ne suis nullement touché de la remise que les négociants Bacri et Busnach consentent de la moitié de leurs prétentions qu'ils élevaient à 14 millions, parce qu'ils ne font que renoncer à des intérêts arriérés, qu'excepté l'Angleterre, toutes les autres puissances n'ont reçus que sur le pied de 4 1/2 et à partir du 20 novembre 1815, date des conventions diplomatiques trop célèbres dont j'ai parlé.

M. le rapporteur de la commission vous a exposé que, pour établir notre opinion sur cette affaire, nous n'avions eu sous les yeux que le rapport de M. le ministre des affaires étrangères, le projet de loi et l'arrangement, ou plutôt la liquidation transactionnelle signée au nom de Sa Majesté par ses commissaires, MM. le baron Mounier et Hély d'Oissel, et le sieur Nicolas Pleville, fondé de pouvoir des négociants Bacri et Busnach; je ne pense pas que cette dernière pièce soit le traité annoncé, car je ne vois point là de négociateur revêtu d'un caractère diplomatique; mais d'un côté, des con-

limité en rentes pour solder toutes les créances restant à liquider de 1801 jusqu'au 1er juillet de cette année, époque à laquelle la commission de liquidation devait être supprimée. Ces dispositions formelles ont été confirmées par les budgets des années subséquentes, et depuis lors, toute créance antérieure à 1801 a cessé de figurer dans les comptes de finances, et a été considérée comme en déchéance absolue. Les lois de finances pour 1813 et années suivantes ont religieusement maintenu ce principe, et l'arriéré n'a été reconnu dette de l'Etat que jusques et y compris l'an IX (1801).

Il existe des centaines de millions de créances qui pourraient être légitimes, et qui ne sont écartées que par ce seul motif de déchéance. Le mur d'airain qui leur est opposé ne pourrait être rompu sans nous jeter dans les plus grands embarras.

On prétend qu'il n'y a point de déchéance contre les puissances étrangères; je crois que cette assertion exclusive serait une erreur. D'abord, il ne s'agit pas ici de la régence d'Alger elle-même; les fournitures ont été faites par de simples particuliers, qui ont dû, par le seul fait de leur traité, se soumettre à notre législation et à toutes les chances d'une liquidation.

La déchéance pour les créances antérieures à 1801 a d'ailleurs été constamment opposée aux puissances étrangères qui ont conclu avec la France les traités de 1814 et 1815, et le ministère lui-même ne pourra s'empêcher d'avouer que ce principe a été reconnu par les commissaires étrangers, et qu'aucune créance de ce genre n'a figuré dans les états qui ont servi de base à notre transaction avec ces puissances.

Ainsi donc, ce que l'Europe coalisée et triomphante n'a pu obtenir dans Paris, nous l'accorderions à des juifs d'Alger? On a cru pouvoir nous le proposer, mais qui de nous croirait pouvoir y consentir?

S'il était possible d'ajourner une proposition royale, j'accéderais à cet avis; mais puisque nous sommes placés entre la nécessité de l'acceptation ou du rejet, je vote pour le rejet.

Cependant si, ce que je ne puis supposer, la majorité de la Chambre se prononçait pour l'adoption, je me réserverais de présenter un amendement à peu près de la même nature que celui de la commission, mais qui, dans mon opinion, garantirait davantage les droits des créanciers français.

L'amendement de la commission ne paraît comprendre que les créances qui portent sur la régence comme gouvernement, et celles qui existaient déjà à l'époque du traité de 1801; je pense qu'il est éminemment juste d'y comprendre les créances postérieures et celles aussi qui ne portent que sur les sujets du dey. Ces derniers se trouvent en effet dans une parité réelle avec celles qui sont réclamées par les juifs d'Alger, et doivent entrer en compensation.

Notre nation, sur l'Echelle du Levant, a toujours répondu des dettes de nos négociants, la régence l'a toujours exigé, et il en est fréquemment résulté que notre gouvernement a payé à des Algériens les dettes de notre commerce. On ne peut nier en effet que le droit public n'admette le principe de la réciprocité comme une règle générale entre les nations. La régence elle-même part de cette base, elle ne permet pas que nous poursuivions ses sujets aussi longtemps que les siens ne seront pas payés; nous devons donc à notre tour adopter la même règle de conduite. Si nous garantissons les dettes de nos sujets, pourquoi ne garantirait-elle pas contre les siens les créances françaises; la parité est entière, aucune objection ne peut la repousser; une pleine compensation est donc conforme à tous les principes consacrés dans cette matière.

La conduite de la régence trace d'ailleurs ici notre conduite. Le dey ne nous permet pas de poursuivre ses sujets à Alger, en alléguant qu'avant toute justice de sa part, il faut que les créances des juifs algériens soient payées. Si ces principes sont bons quand il nous les oppose, ils ne seront pas moins justes quand nous les lui opposerons à notre tour. La parité est même ici tout entière en notre faveur, car nos tribunaux sont ouverts indistinctement aux étrangers comme aux nationaux, tandis qu'à Alger il n'y a de justice à attendre que du dey lui-même, et que d'un autre côté, par la nature même de son gouvernement, il n'y aurait à faire aucun commerce avec son pays, s'il n'était pas en quelque sorte solidaire avec ses sujets.

En un mot, quelle excuse de non payement nous donne-t-on à Alger? On nous dit que la France doit commencer par acquitter les avances algériennes, et qu'ensuite Alger acquittera les avances françaises; la réponse que nous avons à faire ne saurait être douteuse, il n'y a qu'à entrer dans les vues du dey, mais avec une prudence convenable, en établissant que le même traité réglera et réalisera le payement ~~des Algériens~~ et des Français, au ~~moyen~~ d'une compensation à laquelle la régence d'Alger ne pourrait se refuser. Sans cette compensation, on peut regarder comme à jamais perdues pour nous les créances les plus justes, et il serait fort étrange de voir qu'un dey intervienne pour ses sujets avec plus d'efficacité que le gouvernement français, surtout lorsque la négociation se fait en France, que c'est nous qui avons à payer, et que l'argent est entre nos mains.

Je pense donc que si, contre mon attente, la Chambre ne rejette point le projet qui lui est soumis, il convient au moins d'adopter un article additionnel d'après lequel les « fonds ne seront délivrés par le ministre des finances que sous la déduction du montant de toutes les créances françaises, tant sur la régence directement que sur les sujets algériens, lorsque ces créances auront été vérifiées et reconnues par une commission mixte qui sera établie à cet effet. »

M. le général Sébastiani. Je ne puis partager l'avis de l'honorable préopinant ; il existe un traité ; il doit être exécuté. Par suite de ce traité il existe une convention pour en assurer l'exécution ; cette convention elle-même doit être accomplie.

Quant à l'importance de nos anciennes possessions en Afrique, elle ne peut être contestée, surtout depuis que les Anglais se sont emparés de l'île de Malte, et de la plus grande partie des avantages qui peuvent résulter du commerce avec les Barbaresques. La pêche du corail est aussi un objet d'un haut intérêt ; elle emploie un grand nombre de bâtiments corses à cette importation qui est d'un produit considérable.

Les 7 millions demandés sont la conséquence du traité de 1801. Vous devez facilement concevoir de quelle importance il est pour notre commerce de reprendre nos relations avec les Etats barbaresques. C'est en exécutant le traité que nous parviendrons à établir ces relations sur un pied favorable. Je sais que la demande est tardive, et qu'elle vient longtemps après le moment

où l'Europe a tombé sur la France, et où une grande partie des puissances ont élevé des prétentions qui ont été regardées comme des droits. Mais ces grandes leçons de l'histoire ne sont pas perdues pour les peuples. Nous avons donné au monde des exemples de courage et de talents; mais il nous reste peut-être à donner celui de la constance dans l'adversité, et à sentir davantage qu'une nation est bien malheureuse, ou plutôt bien éclairée sur ses intérêts, lorsqu'elle stipule la paix après de grandes défaites.

Mais ne revenons pas sur le passé, la somme est due, il faut l'acquitter; mais, d'un autre côté, il est dû des sommes considérables à des négociants français par les puissances barbaresques. Il faut conserver les droits de ces créanciers. Le gouvernement saisira cette occasion pour faire conserver des droits qui n'ont pu ni dû s'éteindre. Respectons les droits légitimement acquis des étrangers; mais faisons respecter les nôtres. Rappelons-nous qu'au moment de l'expédition d'Égypte les Barbaresques firent arrêter les Français qui étaient dans leur pays, et leurs propriétés furent confisquées. Au moment de la conclusion de la paix, un principe d'indemnité fut convenu, et voici le moment d'en assurer l'exécution. Je crois donc que, soit par une disposition législative, soit par une disposition du gouvernement lui-même, tous les droits reconnus doivent être conservés, tant ceux antérieurs à 1801 que ceux postérieurs à cette époque.

M. **Méchin**. Vous aviez cru, Messieurs, avoir opposé une barrière insurmontable aux créances frappées de la dénomination fatale d'*arriéré antérieur au* 22 *septembre* 1800; la créance de 7 millions qu'on vous produit l'a su franchir, et, plus hardie ou plus heureuse que celles qui se présentaient sous les auspices de grandes puissances européennes continentales, elle est parvenue à se placer même au-dessus des créances britanniques à qui il n'a cependant manqué ni faveur ni protection.

Toutefois, des sommes considérables sont dues réellement aux sujets ou à la régence d'Alger. Plusieurs fois le dey, brouillé avec nous, a mis leur payement pour première condition de sa réconciliation. Un premier traité qui paraît avoir été fait le 17 décembre 1801 avait garanti le remboursement par réciprocité des sommes respectivement dues, l'inexécution de ce traité et les événements politiques qui survinrent amenèrent une nouvelle rupture, et de querelles en raccommodements nous sommes arrivés jusqu'à l'époque où Sa Majesté a voulu consolider enfin une paix qu'il croit utile aux intérêts de la couronne et de ses sujets.

Dans cette situation des choses, convenait-il de remonter au traité de 1801, de se l'approprier et de se charger ainsi du payement d'une somme considérablement accrue par des intérêts accumulés, tandis que les bases adoptées pour nos liquidations avec les grandes puissances de l'Europe nous offraient les moyens de négocier et de conclure à des conditions plus avantageuses? En effet, toutes, moins une, se sont soumises à la jurisprudence d'exception ou de circonstance que la France a été forcée d'adopter pour arriver enfin à la possibilité d'être juste, sans réserve, envers tous ses créanciers.

Que si, en considération du traité fait en 1801, et conséquemment postérieur au 22 septembre 1800, époque fatale pour les créances qui sont plus vieilles; de la restitution des concessions d'Afrique, que des personnes éclairées regardent comme insignifiantes aujourd'hui, et de la sécurité de notre navigation dans la Méditerranée, on eût cru devoir ne pas appliquer aux négociations d'Alger ces déchéances auxquelles des souverains du premier ordre se sont résignés, là, ce me semble, devait se borner toute la faveur; et un traité conclu sur les bases des conditions diplomatiques du 20 novembre 1815, ne nous eût obligés à payer les Algériens que dans les valeurs et aux conditions dont se sont contentés les autres États.

Je sais qu'on va opposer à ces réflexions un argument dont je ne puis reconnaître la solidité. On le puisera dans la prérogative du monarque, auquel il appartient exclusivement de négocier et conclure les traités, ce qui ne peut être contesté par qui que ce soit; mais un traité, comme tout autre acte du gouvernement entraînant responsabilité pour le ministre qui l'a contresigné, il est soumis, ce me semble, quand il lui est déféré à l'examen, à la critique, à la censure de la puissance législative, dont on feint trop souvent d'oublier que le Roi est partie coefficiente et principale. Combien plus les Chambres ne sont-elles pas habiles à émettre leur opinion sur ces matières quand on a recours à elles pour obtenir l'allocation des sommes que la loi seule peut accorder?

Il est certainement hors de doute que vous pourriez refuser les fonds demandés, et il en résulterait que le traité conclu n'aurait pas son exécution, au moins en ce qui concerne le payement de la somme sollicitée. Votre concours, ou plutôt l'autorité et la sanction de la loi ne sont pas invoqués comme une vaine formalité, comme un simple enregistrement, que le prince en lit de justice avait autrefois le droit de commander et de faire faire sous ses yeux.

Toutes les puissances qui traitent avec le Roi connaissent très-bien la Constitution et les lois de notre pays, elles savent à quelles chances et à quelles formes sont soumises, dans des cas donnés, leurs stipulations avec nous. Mais comme il n'entre pas dans ma pensée de vous proposer de pousser aussi loin votre opposition, qu'il est toujours juste, d'ailleurs, de payer ce que l'on doit, et que la fin de non-recevoir tirée des lois et des décrets de déchéance, une fois écartée, il ne s'agit plus que d'examiner comment on fera face aux engagements pris en 1801 et depuis renouvelés; je ne prolongerai pas cette argumentation.

Je disais donc qu'on eût pu conclure cette affaire d'une manière moins onéreuse pour la France, et je ne suis nullement touché de la remise que les négociants Bacri et Busnach consentent de la moitié de leurs prétentions qu'ils élevaient à 14 millions, parce qu'ils ne font que renoncer à des intérêts arriérés, qu'excepté l'Angleterre, toutes les autres puissances n'ont reçus que sur le pied de 4 $^1/_2$ et à partir du 20 novembre 1815, date des conventions diplomatiques trop célèbres dont j'ai parlé.

M. le rapporteur de la commission vous a exposé que, pour établir notre opinion sur cette affaire, nous n'avions eu sous les yeux que le rapport de M. le ministre des affaires étrangères, le projet de loi et l'arrangement, ou plutôt la liquidation transactionnelle signée au nom de Sa Majesté par ses commissaires, MM. le baron Mounier et Hély d'Oissel, et le sieur Nicolas Pleville, fondé de pouvoir des négociants Bacri et Busnach; je ne pense pas que cette dernière pièce soit le traité annoncé, car je ne vois point là de négociateur revêtu d'un caractère diplomatique; mais d'un côté, des con-

seillers d'Etat, commissaires du Roi, pour liquider et transiger s'il y a lieu; et de l'autre, un simple agent d'affaires fondé de pouvoirs de particuliers. J'oubliais parmi les pièces mises sous nos yeux un numéro du *Moniteur* où le traité de 1801 est imprimé, sous la signature du dey et du commissaire des relations commerciales, résidant à Alger, sans aucune mention de la signature de celui qui alors tenait les rênes de l'Etat, de sorte que rien ne nous a certifié que le traité de 1801 eût reçu effectivement toutes les sanctions d'usage. Mais la commission s'est crue suffisamment éclairée par le rapport ministériel qui nous affirme qu'un traité nouveau fait revivre celui de 1801. Je n'insiste donc pas et je me permets seulement de vous faire remarquer que ce mode est contraire à celui qui s'observe à l'égard de tout pouvoir constitué, qui ne doit procéder que sur des documents authentiques et revêtus des formes les plus solennelles. Nous avons objecté que, s'il s'agissait de concourir à l'exécution d'un traité, nous devions le connaître, au moins par extrait; que, s'il n'était question que d'une liquidation entre parties, les lois avaient tout réglé à cet égard, et que l'intervention d'une loi nouvelle était superflue; et que le traité de 1801 étant publié, le traité nouveau qui en rétablit les dispositions pouvait sans doute, au moins dans la partie relative aux sommes promises, être mis sous nos yeux.

Quoi qu'il en soit, ce traité de 1801 doit fixer toute notre attention; il est établi sur les bases de la plus parfaite réciprocité, tandis que l'arrangement ou la liquidation arrêtée le 28 octobre 1819 ne stipule que les intérêts de l'hoirie de David Coëri Bacri, d'Isaac Thamar, neveu de Bacri, et du sieur Aguillou, de Toulon, cointéressés d'Isaac Thamar; seulement, il est dit que les oppositions et transfert signifiés au Trésor royal par des tiers sortiront leur effet, et qu'il était au-dessus du pouvoir des négociateurs de faire qu'il ne fût pas, et que moyennant 110,000 francs environ que l'on retiendra sur le dernier payement à faire aux sieurs Bacri et Busnach, pour prix de denrées et effets saisis dans les comptoirs des concessions d'Afrique, lors de la première déclaration de guerre, la France renonce à toute répétition ultérieure contre la régence et le dey d'Alger; de sorte qu'il est vrai de dire que l'arrangement du 28 novembre 1819, loin d'être l'exécution du traité du 17 octobre 1801, le modifie et le dénature essentiellement, surtout dans son article 13.

Il ne faut pas perdre de vue que lorsqu'on parle de Bacri et Busnach, il faut toujours sous-entendre la régence et le dey d'Alger, et que lorsqu'on parle de ces derniers, il faut sous-entendre Busnach et Bacri. Ces intérêts sont confondus, ils sont identiques.

Par l'article 13 du traité du 17 décembre 1801, la France doit rembourser ce qu'elle doit aux sujets algériens, et ceux-ci ce qu'ils doivent aux sujets français.

Le dey a mis tous ses sujets à couvert des poursuites de nos concitoyens, jusqu'à ce que la France ait satisfait les sieurs Busnach et Bacri; il a rempli en cela les devoirs d'un souverain protecteur zélé de ses sujets; le moment ne serait-il pas venu où nous aussi nous dirons : nous sommes prêts à payer, voilà les fonds, mais ils ne seront délivrés que lorsque les conditions de l'article 13 seront remplies, c'est-à-dire lorsque nous seront assurés du remboursement de ce qui est dû aux Français, et le mode efficace d'atteindre le but de nos vœux communs, c'est la compensation.

Mais il n'en est pas ainsi; moyennant une retenue de 110,000 francs environ, on renonce à toute répétition ultérieure. Vous pouvez, Messieurs, modifier par la loi une telle disposition, et vous le devez quand vous êtes entourés de réclamants qui vous prient de veiller à ce que le seul et dernier gage de leur fortune ne s'éloigne pas d'eux, sans espoir de retour.

Le commerce de Marseille réclame 500,000 francs qui lui sont dus par des sujets algériens qui se sont subitement retirés de cette ville en 1815. On pressent les causes à jamais déplorables de cette fuite précipitée.

Le sieur Castellini, de Bastia, armateur des corsaires la *Fortune* et le *Chasseur*, sollicite inutilement depuis longtemps la restitution d'une somme de 150,000 piastres fortes d'Espagne, pour la vente de ses prises jugées régulières, et dont le prix, versé entre les mains du consul de France à Alger, fut enlevé par ordre du dey, en faveur des sieurs Busnach et Bacri. M. le rapporteur de la commission des pétitions vous a déjà entretenus de cette affaire.

Parodi, de Gênes, qui était à la tête de l'armement du *Chasseur*, et dont les associés étaient six Français, Français lui-même lorsque les prises furent faites, est écarté comme actuellement sujet du roi de Sardaigne. Mais il ne s'agit pas ici de Parodi; il s'agit d'une prise faite par un Français sous pavillon français, jugée par le consul français, dont le prix a été à la garde du consul français, qui se l'est vu ravir par la violence. Vous aurez aussi entendu parler de l'affaire d'un sieur Cardi, qui paraît victime d'une décision qu'un événement postérieur signale comme énoncée; il peut être accablé par la force de la chose jugée, mais pourquoi son infortune ne serait-elle pas réparée ou adoucie par l'efficacité d'une entremise diplomatique, par la haute protection que le Roi se plaît à accorder à ses sujets?

Un sieur Vincent demande des réparations pour les avanies dont il a été victime dans le port d'Oran, où il a vu, au mépris de la neutralité, les Anglais enlever ses prises, et bientôt se saisir de sa personne pour le transporter en Angleterre.

Je ne fais qu'indiquer ces plaintes, ces réclamations. J'en omets beaucoup d'autres; je ne puis ni ne dois les juger et apprécier leur mérite; mais il suffit qu'elles aient retenti à vos oreilles pour nous avertir de veiller aux intérêts des nôtres et de leur donner une marque de notre sollicitude.

L'amendement, ou plutôt l'article additionnel proposé par la commission, est conçu et rédigé dans cette vue; cependant il me paraît ne pas remplir entièrement son objet.

1° Il ne consent la délivrance des deniers qu'après que toutes les réclamations auront été jugées par les gouvernements respectifs.

Il me semble qu'il ne serait pas juste de subordonner le payement de ceux qui ont formé des oppositions régulières, ou qui sont porteurs de transports en bonne forme et non contestés, au jugement, qui peut encore être éloigné de toutes les réclamations.

2° Il ne stipule pas en sa faveur des créanciers français à qui il est légitimement dû, mais qui ne pouvant produire des titres suffisants, parce que ces titres ont été retenus par les Algériens, doivent trouver auprès du gouvernement une protection qui leur concilie des arrangements amiables et une compensation d'équité.

3° Il n'accorde aucun délai aux Français qui, avertis par cette discussion solennelle, auraient encore de justes répétitions à faire pour les pertes

vent des droits à une réparation simultanée. Je ne me fie pas beaucoup à un acte de justice qui serait postérieur à l'exécution du traité : j'appuie donc l'avis de la commission; mais un sous-amendement est encore nécessaire. Parmi les intéressés qui réclament, il y a des hommes qui étaient français par la loi, au moment où ils ont éprouvé des spoliations, et qui ne le sont plus aujourd'hui. Or, ce sont des fonds français qui ont été enlevés; c'est à titre de Français qu'ils ont été spoliés. C'est donc à ce titre, qu'ils n'ont plus, mais qu'ils avaient en temps utile, qu'ils doivent être indemnisés.

Quant à la question constitutionnelle, elle est d'un très-grand intérêt. Personne plus que moi ne reconnaît la nécessité du libre exercice de la prérogative royale. Je suis le premier à convenir que la Constitution de 1791 était défectueuse sous ce rapport, et que nulle constitution ne saurait être durable, si la prérogative de la couronne relative à la conclusion des traités n'est pas respectée.

Mais cette prérogative n'est dans sa plénitude qu'à l'égard des intérêt généraux et politiques d'un Etat. Vous ne pouvez admettre qu'elle s'étende à stipuler des traités contraires, soit au droits du citoyen dans l'intérieur du royaume, soit aux réclamations qu'ils peuvent avoir à exercer envers les étrangers. Ce sont des intérêts particuliers qui ne peuvent être réglés par un traité, contrairement à des droits acquis et reconnus.

Et où en serions-nous, si, par un traité conclu avec une puissance étrangère, il était permis de porter atteinte à des droits constitutionnels, par exemple, au libre exercice des cultes, à la liberté de la presse... (*Des murmures s'élèvent.*) On dit qu'un traité vicieux doit être exécuté, sauf à poursuivre la responsabilité du ministre. Cela est vrai relativement à un traité de politique extérieure ; mais il n'en est pas de même d'un traité où l'on a stipulé sur des intérêts privés, sur des créances litigieuses, sur des droits dont les uns sont reconnus et les autres sacrifiés.

Quand, par suite d'un traité politique, des contributions sont assises sur une nation, tout le monde paye, et l'on n'a à se plaindre que de la dure loi de la nécessité et de la position où l'on se trouve; mais ici la perte est individuelle, le désavantage est particulier, et chaque citoyen devrait s'attendre à voir stipuler dans un traité, la garantie de ses droits et non sa spoliation.

L'amendement de la commission remédie autant que possible aux inconvénients que j'ai signalés; il atteint le but que vous devez vous proposer, et même rétablit dans les termes un traité de 1801; et c'est pour rester fidèle à ce traité et par respect pour le principe de la prérogative royale, que je vote l'amendement de la commission avec le sous-amendement que j'ai indiqué.

M. de Courvoisier. J'hésitais à prendre la parole, M. le ministre des affaire étrangères a épuisé cette question ; je ne puis que la résumer en peu de mots.

Quelle est la nature de l'acte qui motive, de la part du gouvernement, la demande d'un prélèvement de 7 millions, en numéraire, sur le crédit en rentes affecté, par la loi du 15 mai 1818, au payement de l'arriéré? Est-ce une simple transaction ou un traité? La Chambre est-elle rigoureusement tenue d'en accomplir les stipulations?

Je lis dans l'exposé des motifs que *le projet de loi a pour but de pourvoir à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger, que le dey d'Alger, adhérant à l'arrangement conclu le* 10 *novembre* 1819, *avait déclaré que par cet acte, le gouvernement français avait pleinement satisfait à tous les engagements du traité de paix du* 17 *décembre* 1801.

M. le ministre des relations extérieures vous a donné d'amples détails; l'acte du 10 novembre 1819 est donc un traité de puissance à puissance et non une simple transaction sur des intérêts privés.

On objecte que l'une des clauses du traité de paix de 1801 avait établi la réciprocité, et que l'intérêt des créanciers français est trahi par l'arrangement du 10 novembre 1819.

M. le ministre des relations extérieures a détruit cette objection: il a rappelé que l'article 15 du traité de 1801 n'avait établi la réciprocité que pour les créances antérieures ; il a détaillé les créances et les créanciers français en ont obtenu le payement.

L'article 13 du traité de 1801 confirme la version du ministre ; il est retracé dans le rapport de la commission, il porte : « que le dey d'Alger s'engage à faire rembourser toutes les sommes qui pourraient être dues à des Français par ses sujets; comme le citoyen Dubois-Thainville prend l'engagement, au nom de son gouvernement, de faire acquitter celles qui seraient légitimement réclamées par des sujets algériens. »

Ces mots : *qui seraient réclamées, qui seraient dues*, se réfèrent au passé; en omettant dans l'arrangement du 10 novembre 1819 des stipulations relatives aux créances postérieures à 1801, on n'a donc point trahi, au détriment des créanciers français, l'article 13 du premier traité. Leurs intérêts nous sont chers, et le gouvernement leur doit sollicitude et protection; mais leurs droits feront la matière d'une réclamation distincte; le dey d'Alger ne pouvait être contraint à les confondre parmi les clauses que sollicitait l'exécution du traité de paix de 1801.

L'arrangement du 10 novembre est donc un traité; il renferme l'exécution fidèle d'une convention antérieure; voyons maintenant si la Chambre, à le supposer même injuste et contraire aux intérêts de la nation, aurait le droit de refuser la somme promise, ou si, dans le même cas, elle serait rigoureusement tenue d'ouvrir au gouvernement le crédit nécessaire pour que la stipulation royale fût suivie de la plus fidèle exécution.

L'un des préopinants a pensé que la Chambre, investie du droit de voter l'impôt, « avait par là même le droit de refuser les fonds demandés, et qu'en cas de refus, le traité resterait sans exécution sous ce rapport: la raison, a-t-il dit, c'est que les puissance qui traitent avec le Roi de France doivent connaître les restrictions que la Charte apporte à son pouvoir. »

Interpréter ainsi la Charte c'est l'abroger et nous replacer sous l'empire de la Constitution de 1791. Cette constitution refusait au Roi, article 3, chapitre III, le droit de traiter définitivement avec une puissance étrangère: le traité ne pouvait avoir effet si le Corps législatif ne l'avait muni de sa sanction.

Conforme sur ce point à la Constitution de l'an VIII, la Charte a supprimé cette restriction : le Roi, chef suprême de l'Etat, conclut seul et sans concours les traités de paix, d'alliance et de commerce. Puisqu'il a le droit de les conclure, la Chambre ne peut avoir celui de les détruire ; or, elle aurait le droit de les détruire, si elle avait le moyen légal d'en arrêter l'exécution. Qui voudrait

pétition pût être exercée en vertu de ce traité.

Maintenant de quoi s'agit-il? Vous le voyez, Messieurs, il s'agit uniquement de consommer l'exécution du traité de 1801, de la convention de 1816, et de la liquidation qui en fait partie. Or, s'il y a un principe incontestable, c'est que, quand le Roi a souscrit un traité, les dépenses nécessaires pour son exécution ne sauraient être refusées par les Chambres sans que le Roi fût dépouillé par le fait de son droit constitutionnel; et qu'on ne dise pas qu'en appliquant ainsi ce droit, le vote des Chambres n'est plus qu'une vaine formalité; car ici arrive la responsabilité ministérielle, et il y a eu à cet égard dans un pays voisin des exemples assez frappants.

Les traités seraient mal faits; ils seraient onéreux au pays, il n'en serait pas moins dans la dignité de la couronne et dans l'intérêt bien entendu du pays de les exécuter. Il y aurait alors à accuser le ministre prévaricateur ou malhabile qui les aurait revêtus de sa signature. Là est la limite du droit; et pour poser les bornes du pouvoir, tels sont les principes dont on ne pourrait s'écarter sans porter à l'Etat le coup le plus sensible. Quel nom en effet donner à des négociations, à des traités que le Roi aurait conclus, si ensuite les traités pouvaient n'être pas exécutés, et si la promesse royale se trouvait par le fait annulée. Ici nous retomberions dans les principes de la Constitution de 1791, mais je parle à une Chambre qui a conservé trop fidèlement la mémoire des événements pour qu'il soit nécessaire de lui rappeler combien à cet égard cette constitution avait laissé la prérogative royale impuissante, et combien il manquait d'attributions à la plénitude du pouvoir royal pour assurer le maintien du trône et la prospérité du pays!

Maintenant est-il vrai que les intérêts des créanciers français aient été négligés? Non, Messieurs, justice a été faite à qui elle devait l'être. Mais veuillez observer qu'il ne pouvait être question que des créances antérieures à 1801, les seules dont il pût s'agir à cette époque, les seules par conséquent sur lesquelles le traité de 1801 ait pu stipuler et engager les parties contractantes. La nouvelle liquidation et la convention qui en résulte ont donc pris les choses dans l'état où elles étaient en 1801; elles n'avaient pas le droit de faire autre chose, du moment où il ne s'agissait que d'exécuter le traité de 1801.

Mais, dit-on, des négociants français ont encore des répétitions à faire envers la régence d'Alger. Ces réclamations sont étrangères à un traité préexistant. Elles naissent d'un nouveau malheur qu'il faut déplorer, mais qui ne doit être attribué, dans le fait, qu'au défaut d'exécution du traité.

En effet, par suite de l'exécution du traité, des bâtiments algériens ont été capturés dans les ports d'Espagne que nous occupions alors; par suite, il y a eu des représailles exercées dans les Etats de la régence. Un autre circonstance est survenue et a occasionné des pertes qu'il n'est pas en votre pouvoir de réparer; il y a eu une époque où le dey, ayant déclaré ses ports neutres, avait décrété que tout corsaire qui s'y serait ravitaillé et qui en sortirait pour faire la course, s'il venait à ramener dans ses ports les prises qu'il aurait faites, verraient ces prises restituées aux capturés. Des corsaires français se sont trouvés dans ce cas, et leurs prises ont été restituées aux propriétaires à qui elles avaient été faites. La régence a même fait enlever, pour opérer cette restitution, le produit de la vente de quelques prises déjà versé dans la caisse de la chancellerie française. Un des corsaires français, à qui cette dure loi a été appliquée, déclare s'être trouvé dans une position particulière. Il établit que sa prise ne devait pas être restituée, parce que, depuis sa sortie du port d'Alger, il avait touché un port en possession française, d'où il était parti pour opérer sa course; et dès lors il soutient que c'était là une expédition nouvelle. C'est un cas particulier que les ministres du Roi examineront avec soin, mais sur lequel vous ne pouvez rien préjuger.

Il en est un autre qui demande aussi quelques explications; mais vous voudrez bien, Messieurs, ne pas perdre de vue que toute cette partie de la discussion rentre dans les renseignements que j'ai, en commençant, annoncés comme devant vous être donnés pour éclairer votre religion sur la conduite ministérielle, bien qu'ils soient étrangers au fond de la question.

Lorsque le chef du dernier gouvernement voulut ouvrir les négociations avec la régence, l'agent qu'il envoya n'avait point eu l'autorisation de faire les présents d'usage, et par conséquent n'avait point reçu de fonds pour cette destination. Cependant il crut qu'il y allait du succès de sa négociation et même de sa sûreté de faire ces présents, et il prit les fonds qui lui étaient nécessaires pour cet usage sur ceux déposés à la chancellerie. Ces fonds ont été restitués à leurs propriétaires par le gouvernement français. On voit donc qu'il n'y a eu là qu'un acte de justice relative, qui n'a pu ni préjuger ni faire tort à aucun autre droit. Mais, encore une fois, tout cela est un droit étranger à un traité qui est antérieur à ces réclamations, et ne peut influer, Messieurs, sur votre décision à l'égard du traité lui-même et des fonds nécessaires pour le mettre à exécution.

Je termine en rappelant le principe que j'ai posé au commencement de ce discours, principe que, dans notre droit constitutionnel, personne ne peut contester. Le Roi a usé de son droit en assurant l'exécution d'un traité antécédemment conclu. Des fonds sont nécessaires pour l'exécution de ce traité. La Chambre ne peut les refuser sans porter atteinte à la plénitude de la prérogative royale, sauf à elle à examiner si les ministres ont conclu un traité désavantageux, contraire aux intérêts du pays, et s'ils méritent d'être poursuivis comme ayant mésusé de la confiance du Roi.

M. **Benjamin Constant**. Deux questions se présentent ici; celle du traité, de la convention qui en a été la suite, et de leur exécution, et celle des prérogatives de la couronne et de l'exercice du droit attribué au Roi par la Charte. Et d'abord, si vous comparez le traité à la convention dont il a été suivi, vous reconnaîtrez qu'il y a une différence très-importante. L'article 13 du traité porte la clause de réciprocité. La convention de 1819 est détruite. Ainsi, ce qu'on vous annonce avoir été fait pour l'exécution peut être considéré précisément comme fait pour en détruire le résultat, en ce qu'il pouvait avoir d'avantageux pour nous. Si donc vous n'adoptez pas l'amendement de la commission, vous abandonnez les droits de vos concitoyens, et vous abandonnez le traité que l'on invoque pour un traité postérieur qui ne reconnaît pas les droits reconnus par le premier traité. Vous venez d'entendre que des citoyens français ont été spoliés; les spoliateurs ont disparu. Les Français conser-

vent des droits à une réparation simultanée. Je ne me fie pas beaucoup à un acte de justice qui serait postérieur à l'exécution du traité : j'appuie donc l'avis de la commission; mais un sous-amendement est encore nécessaire. Parmi les intéressés qui réclament, il y a des hommes qui étaient français par la loi, au moment où ils ont éprouvé des spoliations, et qui ne le sont plus aujourd'hui. Or, ce sont des fonds français qui ont été enlevés; c'est à titre de Français qu'ils ont été spoliés. C'est donc à ce titre, qu'ils n'ont plus, mais qu'ils avaient en temps utile, qu'ils doivent être indemnisés.

Quant à la question constitutionnelle, elle est d'un très-grand intérêt. Personne plus que moi ne reconnaît la nécessité du libre exercice de la prérogative royale. Je suis le premier à convenir que la Constitution de 1791 était défectueuse sous ce rapport, et que nulle constitution ne saurait être durable, si la prérogative de la couronne relative à la conclusion des traités n'est pas respectée.

Mais cette prérogative n'est dans sa plénitude qu'à l'égard des intérêt généraux et politiques d'un Etat. Vous ne pouvez admettre qu'elle s'étende à stipuler des traités contraires, soit au droits du citoyen dans l'intérieur du royaume, soit aux réclamations qu'ils peuvent avoir à exercer envers les étrangers. Ce sont des intérêts particuliers qui ne peuvent être réglés par un traité, contrairement à des droits acquis et reconnus.

Et où en serions-nous, si, par un traité conclu avec une puissance étrangère, il était permis de porter atteinte à des droits constitutionnels, par exemple, au libre exercice des cultes, à la liberté de la presse... (*Des murmures s'élèvent.*) On dit qu'un traité vicieux doit être exécuté, sauf à poursuivre la responsabilité du ministre. Cela est vrai relativement à un traité de politique extérieure; mais il n'en est pas de même d'un traité où l'on a stipulé sur des intérêts privés, sur des créances litigieuses, sur des droits dont les uns sont reconnus et les autres sacrifiés.

Quand, par suite d'un traité politique, des contributions sont assises sur une nation, tout le monde paye, et l'on n'a à se plaindre que de la dure loi de la nécessité et de la position où l'on se trouve; mais ici la perte est individuelle, le désavantage est particulier, et chaque citoyen devrait s'attendre à voir stipuler dans un traité, la garantie de ses droits et non sa spoliation.

L'amendement de la commission remédie autant que possible aux inconvénients que j'ai signalés; il atteint le but que vous devez vous proposer, et même rétablit dans les termes un traité de 1801; et c'est pour rester fidèle à ce traité et par respect pour le principe de la prérogative royale, que je vote l'amendement de la commission avec le sous-amendement que j'ai indiqué.

M. de Courvoisier. J'hésitais à prendre la parole, M. le ministre des affaire étrangères a épuisé cette question; je ne puis que la résumer en peu de mots.

Quelle est la nature de l'acte qui motive, de la part du gouvernement, la demande d'un prélèvement de 7 millions, en numéraire, sur le crédit en rentes affecté, par la loi du 15 mai 1818, au payement de l'arriéré? Est-ce une simple transaction ou un traité? La Chambre est-elle rigoureusement tenue d'en accomplir les stipulations?

Je lis dans l'exposé des motifs que *le projet de loi a pour but de pourvoir à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger, que le dey d'Alger, adhérant à l'arrangement conclu le* 10 *novembre* 1819, *avait déclaré que par cet acte, le gouvernement français avait pleinement satisfait à tous les engagements du traité de paix du* 17 *décembre* 1801.

M. le ministre des relations extérieures vous a donné d'amples détails; l'acte du 10 novembre 1819 est donc un traité de puissance à puissance et non une simple transaction sur des intérêts privés.

On objecte que l'une des clauses du traité de paix de 1801 avait établi la réciprocité, et que l'intérêt des créanciers français est trahi par l'arrangement du 10 novembre 1819.

M. le ministre des relations extérieures a détruit cette objection: il a rappelé que l'article 15 du traité de 1801 n'avait établi la réciprocité que pour les créances antérieures; il a détaillé les créances et les créanciers français en ont obtenu le payement.

L'article 13 du traité de 1801 confirme la version du ministre; il est retracé dans le rapport de la commission, il porte : « que le dey d'Alger s'engage à faire rembourser toutes les sommes qui pourraient être dues à des Français par ses sujets; comme le citoyen Dubois-Thainville prend l'engagement, au nom de son gouvernement, de faire acquitter celles qui seraient légitimement réclamées par des sujets algériens. »

Ces mots : *qui seraient réclamées, qui seraient dues,* se réfèrent au passé; en omettant dans l'arrangement du 10 novembre 1819 des stipulations relatives aux créances postérieures à 1801, on n'a donc point trahi, au détriment des créanciers français, l'article 13 du premier traité. Leurs intérêts nous sont chers, et le gouvernement leur doit sollicitude et protection; mais leurs droits feront la matière d'une réclamation distincte; le dey d'Alger ne pouvait être contraint à les confondre parmi les clauses que sollicitait l'éxécution du traité de paix de 1801.

L'arrangement du 10 novembre est donc un traité; il renferme l'exécution fidèle d'une convention antérieure; voyons maintenant si la Chambre, à le supposer même injuste et contraire aux intérêts de la nation, aurait le droit de refuser la somme promise, ou si, dans le même cas, elle serait rigoureusement tenue d'ouvrir au gouvernement le crédit nécessaire pour que la stipulation royale fût suivie de la plus fidèle exécution.

L'un des préopinants a pensé que la Chambre, investie du droit de voter l'impôt, « avait par là même le droit de refuser les fonds demandés, et qu'en cas de refus, le traité resterait sans exécution sous ce rapport: la raison, a-t-il dit, c'est que les puissance qui traitent avec le Roi de France doivent connaître les restrictions que la Charte apporte à son pouvoir. »

Interpréter ainsi la Charte c'est l'abroger et nous replacer sous l'empire de la Constitution de 1791. Cette constitution refusait au Roi, article 3, chapitre III, le droit de traiter définitivement avec une puissance étrangère: le traité ne pouvait avoir effet si le Corps législatif ne l'avait muni de sa sanction.

Conforme sur ce point à la Constitution de l'an VIII, la Charte a supprimé cette restriction : le Roi, chef suprême de l'Etat, conclut seul et sans concours les traités de paix, d'alliance et de commerce. Puisqu'il a le droit de les conclure, la Chambre ne peut avoir celui de les détruire; or, elle aurait le droit de les détruire, si elle avait le moyen légal d'en arrêter l'exécution. Qui voudrait

traiter avec le Roi de France, si les stipulations restaient soumises à l'incertitude des chances inséparables de nos débats? Un acte n'est point un traité. S'il n'est que provisoire, ce n'est plus une convention, c'est un projet.

Mais si le traité lèse la nation, les Chambres, malgré le préjudice, seront donc réduites à y souscrire? Sans doute, car le Roi tient de la Charte la prérogative de lier seul par sa promesse, le Roi, les Chambres et la nation. Si l'État est lésé, c'est sur les conseillers du prince que retombe le blâme et la vengeance, les ministres qui ont contresigné l'acte peuvent être mis en accusation; les fastes de l'Angleterre ont à la fois consacré le principe et fourni l'exemple.

Notre honorable collègue, M. Benjamin Constant, a reconnu que la Chambre ne pouvait se refuser à l'allocation du crédit, s'il ne s'agissait que de prestations pécuniaires; mais il a omis une distinction? Le Roi pourrait-il, par un traité, déroger à notre droit public ou le détruire; par exemple, pourrait-il abroger la liberté de la presse ou celle des cultes?

Pourquoi nous égarer dans les hypothèses? Il ne s'agit ici que d'une somme; la liberté de la presse et celle des cultes sont étrangères à la question. A quoi bon supposer que, sous prétexte de sceller une alliance ou de terminer une guerre, le Roi de France irait mêler dans une négociation de cette nature des clauses destructives de nos droits publics? A quoi bon supposer que, sous prétexte d'exercer un droit que lui commet la Charte, il irait nous enlever les droits que la Charte nous a commis? Cette hypothèse est trop invraisemblable pour que je m'arrête à la discuter.

Une voix : Et le Concordat?

M. **de Courvoisier.** Il ne s'agit pas non plus du Concordat, et sur ce point je puis me contenter de répondre que le Concordat n'est point un traité de paix, d'alliance ou de commerce, et que le chef de l'Église n'est point, par rapport à la discipline extérieure et à la dépense habituelle de l'Église de France, le chef d'un autre peuple, le souverain d'une autre nation.

En deux mots, l'arrangement du 10 novembre est un traité; il renferme l'exécution d'un traité antérieur. Le chef de l'ancien gouvernement tenait de la Constitution de l'an VIII le droit de signer définitivement le traité de 1801 : le Roi tenait de la Charte le droit de lier définitivement les Chambres et la nation à l'exécution de l'arrangement du 10 novembre 1819. Cet arrangement renferme l'exécution fidèle d'une promesse que le gouvernement français devait accomplir. Il léserait l'intérêt public, que la Chambre devrait voter les fonds, sauf à mettre en accusation le ministre dont la responsabilité serait compromise. Je vote pour l'adoption du projet de loi.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **Laisné de Villevesque.** Un moment, j'ai à répondre à M. le ministre..... J'ai des faits à rappeler. — (M. de Villevesque monte à la tribune.)

Un grand nombre de membres : La Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.)

M. **le Président.** La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 12 juillet 1820.

A deux heures la séance est ouverte.

M. **de Cassaignolles** donne lecture du procès-verbal.... L'Assemblée en approuve la rédaction.

M. Benjamin Constant, membre de la Chambre, fait hommage de son écrit intitulé : *Pièces relatives à la saisie opérée dans le département de la Sarthe.* — La Chambre ordonne la mention de cet hommage et le dépôt à la bibliothèque.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre qui vient de lui être remise, et dont la teneur suit :

« Monsieur le Président,

« Le 1er de ce mois, M. Picot-Désormeaux, notre collègue, a fait à la Chambre un rapport sur la construction d'une nouvelle halle au Mans, au nom d'une commission composée de MM. le prince de Broglie, Mestadier, le baron Blanquart de Bailleul, Hay, Dequeux, Saint-Hilaire, Delaunay (Mayenne), Froc de Laboulaye, Picot-Désormeaux et Clément. La commission n'a point été convoquée pour entendre ce rapport, qui, par conséquent, n'appartient qu'à M. Picot-Désormeaux.

« Nous vous prions, Monsieur le Président, de communiquer cette lettre à la Chambre, et d'agréer l'hommage de notre haute considération.

« *Signé* : FROC DE LABOULAYE, BLANQUART DE BAILLEUL, LE PRINCE DE BROGLIE, DEQUEUX, SAINT-HILAIRE, CLÉMENT, PROSPER DELAUNAY, MESTADIER. »

Plusieurs voix : Qu'est-ce que cela veut dire?...

M. **de Girardin.** Comment n'a-t-on pas fait cette observation au moment du rapport....

D'autres : Les membres de la commission n'étaient peut-être pas présents....

M. **Benjamin Constant.** Je viens demander une explication. Quand on n'aurait pas du tout entendu la lecture du rapport, au moins on a pu entendre la voix du président : il a annoncé que M. Picot-Désormeaux allait faire un rapport à la Chambre. Il est étonnant qu'aucun des membres de la commission qui réclame aujourd'hui n'ait pas alors réclamé et dit ce que porte leur lettre. Quant au fait, il est incontestable, puisque les membres l'attestent ; mais je ne comprends pas comment ils peuvent en faire un tort à M. Picot-Désormeaux. Il a sans doute cru que, comme c'était un rapport purement local, il était dispensé d'en faire la lecture à la commission. Ainsi, je pense que si quelque membre avait des observations à faire, c'était lorsque le rapport a été présenté, et non pas à présent.

M. **Blanquart de Bailleul.** Voici exactement ce qui s'est passé à la commission. M. Picot-Désormeaux étant du département de la Sarthe, la commission a pensé qu'il lui appartenait mieux qu'à tout autre de connaître ce qui était avantageux ou désavantageux dans la proposition d'un emprunt pour la construction d'une halle dans la ville du Mans. Dès lors les suffrages se dirigèrent sur M. Picot-Désormeaux, il fut nommé rapporteur. On lui dit : Nous croyons, Monsieur, que vous êtes plus capable que nous de faire ce rapport, attendu la connaissance que vous avez des localités ; ayez la bonté de recueillir les renseignements et de nous fournir les observations que vous pouvez faire personnellement. Alors la commission, d'après les renseignements que vous lui communiquerez, adoptera la négative, ou l'affirmative ; sur quoi M. Picot-Désormeaux dit : Je prendrai ces renseignements et je vous les communiquerai. Il a ajouté : Si la commission se décide pour la négative je vous prie de charger un autre que moi du rapport, attendu qu'il me serait extrêmement pénible d'être le rapporteur d'une commission dont la délibération serait contraire au vœu de la ville du Mans. Nous trouvâmes qu'il avait raison, et nous nous tenions pour dit que M. Picot-Désormeaux prendrait des renseignements, qu'il les communiquerait, et que, suivant le parti qu'adopterait la commission, il serait ou ne serait pas rapporteur. Nous n'avons plus entendu parler de M. Picot-Désormeaux, ni de la halle du Mans.

Le 10 de ce mois, M. Picot-Désormeaux est monté à la tribune ; et ici vient l'observation de M. Benjamin Constant : il trouve étrange que la commission, qui n'avait pas été consultée, ait entendu paisiblement le rapport de M. Picot-Désormeaux sans faire la moindre observation. Je ne sais pas ce qui s'est passé dans l'esprit de mes collègues ; mais je crois qu'il s'y est passé quelque chose d'analogue à ce que j'avais moi-même dans la pensée. M. Picot-Désormeaux est à la tribune, il fait un rapport, il paraît inconcevable qu'il eût pris sur lui de faire un rapport qui n'eût pas été communiqué à la commission. Je me disais. Il aura sans doute donné avis à la commission de son rapport, et cet avis ne me sera pas parvenu. Ce que je me suis dit, chaque collègue se le sera dit aussi, et chacun a cru qu'il avait été le seul qui n'eût pas assisté à la commission pour entendre le rapport de M. Picot-Désormeaux. Voilà ce qui s'est passé. On nous a distribué ce rapport, et, après en avoir pris lecture, trouvant des choses fort étranges, qui certainement n'auraient pas passé à la commission, nous nous sommes demandé de qui était l'ouvrage du rapporteur ; il a été reconnu que personne n'avait eu la moindre communication du rapport ; de là, la détermination que nous avons prise. Si nous avions eu l'assurance que ce rapport eût été ensuite discuté, nous n'aurions pas écrit à M. le président, nous aurions attendu le moment opportun pour déclarer que M. Picot-Désormeaux avait pris sur lui tout l'ouvrage.

M. **Froc de Laboulaye**. Je viens pour ma part confirmer entièrement ce qui a été dit par notre honorable collègue M. Blanquart de Bailleul. Il ne s'agit pas ici d'examiner quelle est la phrase du rapport dont nous pouvons avoir à nous plaindre ; il s'agit du fond de la chose. Le fond de la chose est une question proposée à une commission émanée de votre sein, pour savoir s'il fallait autoriser la ville du Mans à faire un emprunt pour la construction d'une nouvelle halle. Quelle que soit la phrase, M. Picot-Désormeaux, comme député, a le droit de dire ce qu'il croit convenable et nécessaire ; mais une commission a le droit de juger ce qui lui est soumis, et de ne pas permettre que son rapporteur présente à la Chambre, en son nom, une opinion qui ne serait pas la sienne. Sur neuf membres de la commission, il y en a huit qui n'ont eu aucune connaissance du rapport, et qui par conséquent ont dû réclamer, et contre le fond, et contre la forme.

M. **Mestadier.** Il n'y a eu aucune délibération de la commission, le rapport a été fait sans sa participation.

Plusieurs voix : Alors il n'y a pas de rapport.....

M. **le Président** annonce que *l'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet relatif au traité conclu avec le dey d'Alger.*

M. **Laisné de Villevesque.** J'étais monté hier à cette tribune pour combattre l'extension funeste, et au Roi et à la patrie, que nos honorables collègues, M. le ministre des affaires étrangères et M. de Courvoisier, m'ont paru donner au droit qu'a la couronne de faire les traités. Certes, nous ne lui contestons pas ce droit, mais il doit être renfermé dans des limites tracées par l'intérêt général. Et en effet, Messieurs, le gouvernement n'a pas le droit d'aliéner des provinces, ni de souscrire à des tributs, à des traités ruineux et ignominieux, et l'on prétendrait que nous devrions toujours les exécuter et en subir les déplorables conséquences ; que deviendraient donc les prérogatives de la Chambre ? Cependant, on veut bien nous accorder la triste consolation de poursuivre et d'accuser le ministre prévaricateur qui, signataire du traité, se serait prudemment sans doute dérobé par la fuite aux vengeances nationales. Une condamnation bien imposante et bien illusoire par contumace nous dédommagerait ainsi de tout. Sont-ce là pour un grand peuple des garanties raisonnables ?

Certes, il est bien loin de ma pensée, de chercher à affaiblir en rien, l'amour, le respect et la reconnaissance des Français en faveur de l'auguste auteur de la Charte, nous serons toujours prêts à sacrifier nos vies et nos fortunes pour la défendre et maintenir son autorité ; mais la Charte n'a point affaibli les droits du peuple français, elle ne les a pas créés, elles les a reconnus et consacrés, ils remontent au berceau de la monarchie ; le préambule de la Charte déclare qu'elle a uni les temps anciens aux temps nouveaux. Eh bien ! Messieurs, de tout temps, la nation a eu le droit de repousser des traités ignominieux et désastreux : je ne remonterai point pour le prouver jusqu'à la première et seconde race de nos rois, où la signature des grands de l'Etat et des évêques était nécessaire pour valider les traités. Je ne tirerai mes exemples que depuis la réunion des trois ordres sous le nom d'états généraux.

Les Etats de 1359 refusèrent d'accepter le traité de Londres souscrit par le roi Jean, comme désastreux et ignominieux pour la France ; le traité de Troyes de 1420, par lequel Charles VI et Isabeau de Bavière faisaient passer la couronne sur la tête de Catherine de France, leur fille, qu'ils mariaient au célèbre Henri V, roi d'Angleterre, fut également repoussé.

Les Etats de Tours de 1468 annulèrent les con-

ditions du traité de Conflans qui avait terminé en 1465 la guerre du bien public, et qui donnait la Normandie presque en souveraineté au duc de Berry, frère de Louis XI; ils déclarèrent qu'elle ne pouvait être démembrée de la couronne.

Par un traité signé à Blois, Louis XII s'était engagé à marier Claude de France, sa fille, avec l'archiduc Charles de Luxembourg, depuis Charles-Quint, ce qui eût entraîné la perte de la Bretagne, les Etats de Tours, de 1505, s'y opposèrent; et malgré les fureurs d'Anne de Bretagne, sa mère, la princesse fut mariée au duc d'Angoulême, depuis François Ier.

Enfin, les Etats de Bourgogne, en 1526, et la France entière, refusèrent de reconnaître le traité de Madrid de 1525, et déclarèrent que le Roi n'avait pas le droit de séparer la Bourgogne, ni aucunes provinces, du tronc de la monarchie.

Glorieux de commander à des peuples libres, le prince doit s'enorgueillir de l'heureuse impuissance où il est de pouvoir démembrer ses Etats; mais bien plus, de simples parlements ont refusé de reconnaître des traités désastreux à l'Etat, notamment celui de Léon X et de François Ier, en 1515, connu sous le nom de *Concordat*. Nos pères ont vu en 1643 et 1715, casser les testaments de Louis XIII et de Louis XIV qui avaient réglé la régence.

Quant à ce qui concerne la convention de 1801, la Chambre observera que ce traité est nul, ayant été fait en violation de la Constitution de l'an III et celle de l'an VIII, qui soumettaient les traités, pour les valider, à l'adoption du Corps législatif et du Sénat.

D'ailleurs cette dette est une dette contractée en assignats, et en France, envers des individus établis à Marseille.

Elle n'est pas plus sacrée que les deniers pupillaires et dotaux, les rentes de l'Etat, les créances de l'île Bourbon, englouties dans le gouffre des déchéances.

La pêche du corail auprès de Bonne et de l'île de Tabarca vaut-elle 7 millions?

Le dey est étranger à cette opération, qui remonte à vingt-six ans, il hésiterait à attaquer une puissance qui. sans doute, saurait se faire respecter, et répéter comme ce gouverneur de Goa, au Zamorin, qui voulait assujettir les Portugais à un tribut, en lui montrant des canons et des boulets : « Voilà le genre de tribut que paye à ses ennemis le roi de Portugal. » Ce langage seul serait digne des fils d'Henri IV.

Je vote contre le projet de loi.

M. le comte Beugnot. Je vais essayer de retirer la discussion du point éloigné où l'honorable préopinant l'a placée, pour la ramener sur son véritable terrain, sur le mérite de l'amendement de la commission.

Cet amendement établit que la somme de 7 millions promise par la France, dans le traité conclu avec la régence d'Alger, ne pourra être délivrée qu'à des conditions qui n'y sont ni stipulées ni prévues. Cet amendement ajoute donc une condition au traité passé entre la France et la régence d'Alger. Or est-il dans l'ordre constitutionnel que la Chambre ajoute à un traité passé par le Roi? Et en tout cas, la disposition que propose votre commission pouvait-elle être mise en avant avec succès, et les ministres sont-ils reprochables pour ne l'avoir pas fait? Tels sont les deux termes entre lesquels, selon moi, la discussion devait se renfermer.

Mieux que je ne le ferai, un honorable membre, qu'il faut citer, parce qu'il fait autorité en cette matière, M. Benjamin Constant, a établi hier qu'aux termes de l'article 14 de la Charte, le Roi faisait des traités de paix, d'alliance et de commerce. Mais si le Roi fait les traités, il s'ensuit que les Chambres ne peuvent y rien augmenter, y rien diminuer; qu'ils sortent de ses mains entiers et parfaits; et il s'ensuit encore que le Roi engage la France par les traités qu'il contracte. Autrement, le droit qu'il a de faire ces traités serait illusoire et vain. Ainsi donc, bon ou mauvais, le traité passé entre le Roi et la régence d'Alger a créé pour la France une dette de 7 millions, qu'elle doit aussi virtuellement que si elle eût emprunté 7 millions quelque part et dans quelque forme que ce soit. La communication de ce traité peut, il est vrai, donner ouverture à l'examen de la conduite des ministres, à leur censure par les Chambres, même à leur accusation, enfin à tous les genres d'investigation qui soient en notre pouvoir : la seule chose qui n'y soit pas, c'est de modifier le traité ou d'en différer l'exécution.

Cependant ce principe constitutionnel n'est-il pas susceptible de quelque modification? Faudrait-il donc admettre, avec un respect passif, un traité où le Roi sacrifierait les propriétés des particuliers, ou, ce qui est plus précieux, leur liberté civile et religieuse? C'est à l'orateur qui se fit hier cette objection que j'en demanderai aujourd'hui la réponse. Le moyen commode d'outrer les conséquences pour attaquer le principe est au-dessous de lui. Il me répondrait que les propriétés privées et les libertés d'un pays ne sont point la matière d'un traité diplomatique; que les princes, institués pour les protéger, n'ont nullement le droit d'en disposer; et qu'un traité où ils en disposeraient serait radicalement nul, et conséquemment n'engagerait personne. Facilement on pouvait deviner que l'honorable membre faisait allusion aux traités passés avec la cour de Rome; mais si ces traités ne stipulent que des intérêts politiques, ils rentrent dans la classe commune; s'ils stipulent des intérêts religieux, ils sont entièrement inefficaces comme traités, jusqu'à ce qu'ils aient été convertis en lois de l'Etat. Un exemple récent l'a fait voir, et encore ici l'exception confirme la règle.

L'honorable M. Laisné de Villevesque vient d'insister sur le même point; il a même été plus loin sur le droit des Chambres d'intervenir dans les traités, et il produit à l'appui de cette opinion bon nombre des exemples dont notre histoire abonde, et où nos Assemblées nationales sont en effet intervenues pour ratifier, modifier ou même rejeter entièrement des traités; alors les droits étaient mal définis, les pouvoirs étaient confondus dans la main des rois, qui disposaient des provinces comme de leur patrimoine. Quelquefois malheureux à la guerre, et presque toujours légers dans leurs conseils, ils souscrivaient des traités déplorables, comme le publiciste de Florence leur en fait le reproche, et ils appelaient ensuite leurs sujets à leur secours pour se dispenser de les exécuter, et c'est en effet ce que firent Louis XI, après le traité de Conflans, de 1465, Louis XII, après le traité de Blois de 1504, et François Ier, après celui de Madrid, de 1526; mais ces exemples des temps passés ne sont nullement applicables au temps présent et à l'ordre constitutionnel sous lequel nous vivons. Le pouvoir royal n'est pas absolu comme il l'était alors; mais en perdant d'une étendue vague et indéterminée, il est devenu fixe et positif. Or, il n'y a pas de point plus clairement établi dans notre Constitu-

existe aujourd'hui chez tous les peuples. Alors aussi, les armées victorieuses entraînaient à leur suite les soldats et les peuples vaincus qu'elles réduisaient en esclavage. La civilisation ne s'est véritablement établie que depuis que les traités sont devenus une chose sacrée, que depuis que les chefs des Etats ont pu les faire et les cimenter, par leur seule volonté, sur la foi de leur parole. Et c'est là, Messieurs, ce qu'on voudrait ébranler, en vous proposant de soumettre ces traités à la délibération des Chambres? Je conçois que dans une république on veuille un pareil système. Dans une république, en effet, il pourra être conclu un traité avec une assemblée délibérante. Une délibération aura été nécessaire pour le conclure; mais alors, du moins, la délibération aura précédé le traité. Et ici, on voudrait que la délibération suivît le traité! Il y a là ou impossibilité absolue, ou destruction entière du gouvernement monarchique, du seul gouvernement qui puisse nous régir, qui puisse faire notre bonheur et assurer notre tranquillité.

On nous a accusé de soutenir des paradoxes, des sophismes; qu'il me soit permis de renvoyer ces accusations à celui qui les a portées. Il n'y a pas de sophisme quand on défend les véritables intérêts de la société. Oui, Messieurs, au Roi seul appartient le droit de faire des traités, et ce droit doit être conservé dans son intégrité. Si la conséquence d'un tel principe est qu'un traité désavantageux, mauvais même, puisse être fait quelquefois, cette conséquence n'a rien qui nous doive effrayer. Oui, Messieurs, il faut qu'un traité, même mauvais, soit maintenu plus que tous les autres, pour que les meilleurs, pour que les plus nécessaires puissent à leur tour être faits et maintenus. N'y a-t-il donc pas souvent des pertes, des sacrifices nécessaires? Un traité peut-il donc se conclure sans qu'il y ait, le plus souvent, cession d'un côté, avantage de l'autre? Qui donc doit juger de la nécessité qui commande les sacrifices? A qui appartient-il d'apprécier la force de situation qui permet d'obtenir des avantages? Le Roi seul, Messieurs, a cette prérogative, et, je ne crains pas de le dire, lui seul peut l'exercer utilement. Il est, en cette partie, seul législateur; en cette partie, il engage la Chambre comme le moindre de ses sujets; en cette partie, il est pour le dehors la nation tout entière. On voudrait que les conditions du traité ne fussent valables qu'autant qu'elles auraient été confirmées par les Chambres. Non, Messieurs, telle n'est pas la doctrine du gouvernement représentatif, dans aucun des pays du monde où il est établi, telle n'est pas la doctrine parlementaire dans un pays où il nous est sans doute permis d'aller chercher des exemples, dans un pays où une longue expérience a enseigné les vrais principes à des hommes d'Etat d'une grande capacité, et dont les noms sont justement illustres. Dans ce pays, comme dans celui-ci, le Roi fait les traités; quand ils sont mauvais, la nation ne met pas moins son orgueil à les exécuter. Elle repousse les ministres qui les ont conseillés, si elle ne les punit pas, mais elle entend trop bien son intérêt pour ne pas maintenir la foi jurée; elle la maintient donc dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt du pays et dans l'intérêt de la civilisation générale. De si grands, de si nobles exemples, je le répète, ne sauraient être perdus pour nous, quand ils viennent surtout à l'appui du texte comme de l'esprit de notre loi fondamentale.

M. Manuel. Des doctrines entièrement contraires sont ici soutenues sur un point extrêmement important de notre législation constitutionnelle, et paraissent l'être avec une égale conviction. C'est sans doute une raison de plus pour que la Chambre nous accorde quelque attention, afin de fixer ses idées d'une manière irrévocable, s'il est possible, sur une aussi grave question.

A en croire M. le ministre des affaires étrangères, une première question s'élève contre le système que je soutiens; c'est l'exemple d'un pays voisin dès longtemps soumis à un gouvernement représentatif. Il a cru pouvoir assurer, qu'en Angleterre, jamais le Parlement n'est appelé à délibérer sur les subsides stipulés par les traités que le gouvernement a consentis.

Certes c'est là, Messieurs, pour moi, et ce sera sans doute également pour vous, une assertion toute nouvelle. Si je n'ai pas invoqué moi-même, contre la doctrine des préopinants, la jurisprudence anglaise, c'est que j'étais trop persuadé qu'elle était ici connue de tout le monde, et que, d'ailleurs, des autorités étrangères étaient peu nécessaires pour décider une question si nettement résolue par la Charte et par la raison.

Qui donc peut ignorer qu'en Angleterre, c'est le Parlement qui accorde ou refuse les subsides stipulés par des traités de paix ou d'alliance? Les recueils des discours prononcés dans le Parlement depuis 1793 jusqu'à la fin de la guerre présentent à chaque instant les divers chefs de l'opposition luttant pour empêcher que le gouvernement anglais n'accorde les subsides promis soit à l'empereur de Russie, soit au roi de Prusse, soit à l'empereur d'Autriche, et si ces conditions du traité ont été exécutées, ce n'est que lorsque la majorité des Chambres avait décidé qu'il importait à l'Angleterre d'acheter à ce prix la coopération de ces puissances contre un ennemi commun qui triompha si longtemps de leur coalition. Jamais il n'est venu dans l'esprit du ministère anglais de soutenir que ces objets devaient être enlevés à la juridiction parlementaire. J'ai peut-être le droit de m'étonner qu'un fait aussi notoire soit oublié ou méconnu de la part de M. le ministre des affaires étrangères, au point qu'il ait cru devoir se permettre à cette tribune une supposition toute contraire.

Que faut-il penser maintenant de la garantie qui devrait suffire, s'il faut en croire M. le ministre, pour déterminer les Chambres à voter aveuglément les fonds nécessaires pour l'exécution des traités? Cette garantie se trouve, selon lui, dans la responsabilité des ministres par qui les traités ont été signés. Est-ce bien sérieusement qu'on raisonne ainsi devant vous, Messieurs? Je conçois sans doute que lorsque le mal est fait, qu'il est irrémédiable, il faut bien se résigner à chercher dans la poursuite du ministre traître ou prévaricateur une consolation fort triste et fort insuffisante pour le peuple dont il a compromis la sûreté, ou la liberté, ou les finances.

Mais prétendre qu'une Chambre appelée à délibérer aura beau reconnaître que les fonds qu'on lui demande vont être employés pour des mesures politiques qui sont attentatoires à l'honneur de la nation, ou à son indépendance, ou à la prospérité de l'Etat; qu'elle n'en devra pas moins les voter, et consacrer ainsi le mal immense qu'un ministre veut lui faire; se réservant seulement après de porter une accusation contre ce ministre, de le traîner à la barre, de le faire condamner, et se consoler d'avoir sacrifié l'Etat par le plaisir de faire couper la tête à un coupable!

nistre, par exemple, d'augmenter le nombre de ses commis et les autres frais de son administration; mais ce droit vous empêche-t-il, vous a-t-il empêché cette année de délibérer des réductions sur les dépenses dont l'allocation vous est demandée? Et c'est ainsi que se concilient parfaitement les diverses attributions que la Charte a distribuées entre les diverses autorités créées par elle dans l'intérêt de la société. Mais ce n'est pas vers cette sage combinaison que tendent les soins et les efforts de certaines personnes. Elles semblent avoir pris à tâche de faire tout à l'avantage de l'un et au préjudice de l'autre; à les entendre on ne saurait trop faire de sacrifices au pouvoir exécutif. Vous avez entendu proclamer à cette tribune que dès l'instant que le pouvoir signalait des alarmes, on devait les partager; qu'aussitôt qu'il demandait une augmentation de force, il fallait la lui accorder. Voilà ce qu'on nous a dit lorsqu'il s'agissait de nous demander le sacrifice de nos libertés, et voilà ce qu'on nous répète aujourd'hui lorsqu'il s'agit de faire le sacrifice du Trésor de l'Etat; ainsi c'est toujours le même système. Et cependant il serait bien plus sage, plus utile à l'affermissement du trône, comme de la liberté, de laisser à chaque pouvoir l'étendue que le pacte fondamental a pris soin de fixer. Tout comme la liberté, la puissance royale s'altère et se compromet à mesure qu'elle excède ses limites, et ceux-là sont bien aveugles ou bien coupables, qui attendent de nouvelles expériences pour reconnaître cette vérité.

Laissons, Messieurs, laissons à chacun ses droits et ses prérogatives; il en résultera que le Roi, seul, règlera la paix ou la guerre avec les puissances étrangères; mais il en résultera aussi que la Chambre continuera à n'accorder des fonds que lorsque la guerre lui paraîtra utile, ou lorsque les subsides promis lui paraîtront stipulés dans l'intérêt de la chose publique. On vous dira, peut-être, qu'avec de tels principes les engagements du Roi, vis-à-vis des puissances étrangères, pourraient devenir illusoires, et que dès lors ces puissances, trompées, se refuseraient désormais à traiter avec le chef de l'Etat. Je répondrai qu'il est dans le droit des gens, comme au simple droit commun, un principe certain, c'est celui qui veut qu'on ne soit jamais excusable de ne pas connaître la qualité, la condition de celui avec qui l'on contracte. Eh bien! quiconque traite avec un monarque constitutionnel doit savoir quelles sont les limites et les conditions du pouvoir que lui donne la loi de l'Etat. Ainsi le gouvernement qui a souscrit avec Sa Majesté le traité, de l'exécution duquel il s'agit aujourd'hui, ne serait point trompé quelle que soit la résolution de cette Chambre; car il n'a pu ignorer que la puissance du Roi, modifiée par la Charte, se combinait avec celle des Chambres, et que des Chambres dépendait l'exécution d'une disposition qui devait avoir pour résultat d'augmenter la masse des impôts.

Je ne crois pas devoir pousser plus loin cette discussion; je n'ai voulu qu'appeler votre attention sur les paradoxes que vous avez entendus; je ne m'occuperai pas de l'application des principes à l'espèce particulière; je n'examinerai pas jusqu'à quel point il y a lieu d'accorder les fonds dont il s'agit; d'autres se sont occupés et s'occuperont encore de ce soin.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. Si je voulais, Messieurs, reprendre les paroles du préopinant, il me serait facile de tourner contre lui-même l'accusation qu'il a cru pouvoir diriger contre les ministres et contre ceux d'entre vous qui parlent et qui votent comme eux. Notre doctrine, dirions-nous, consiste à défendre tous les principes, et la vôtre à les attaquer tous, surtout en ce qui touche à la prérogative royale! Et en effet, Messieurs, il faut être bien acharné à ce combat, pour ne pas craindre de contester le système que vous venez d'entendre établir et discuter avec tant de talent et de force par M. le comte Beugnot. Je ne crois pas qu'il soit possible d'en concevoir un plus constitutionnel et qui soit mieux tiré de la nature des choses, de cette nécessité sans laquelle il n'existe pas de gouvernement ni de constitution, de cette nécessité que tous les hommes qui font et discutent des constitutions doivent avoir présente devant les yeux, s'ils veulent que leur ouvrage subsiste, qu'il puisse subsister, je ne dirai pas un siècle, mais le quart, mais la dixième partie d'un siècle. Oui, Messieurs, la Charte, comme la raison et comme la nécessité, a donné au Roi le droit de faire les traités, et de ce droit que vous a parfaitement expliqué M. le comte Beugnot, dérive la nécessité d'exécuter ces traités aux risques de ceux qui les ont conseillés au monarque, mais avec la plus parfaite sécurité pour les puissances qui ont traité avec le monarque. La raison en est simple, c'est qu'un traité est la plus impérative des lois, et que nulle autre ne peut être mise au-dessus de celle-là. Pour qu'une loi put produire l'effet de détruire un traité, il faudrait que cette loi eût la force d'agir également sur toutes les parties contractantes. Il faudrait, à côté de cette loi, un pouvoir pour la faire exécuter. Ainsi, quand l'orateur auquel je réponds tirait une comparaison du droit civil avec le droit politique, il établissait entre le droit civil et le droit politique la plus déplorable confusion. Il oubliait que lorsqu'une loi civile est rendue, l'Etat a le pouvoir de la faire exécuter, quand même elle serait injuste. Il n'en serait pas de même si cette loi avait pour objet de régler des intérêts extérieurs, que la force a commencé par discuter et qu'elle pourrait continuer à discuter pour le malheur des hommes; le but d'un traité est donc le plus souvent de faire cesser ou de prévenir des dissensions que tous les hommes déplorent ou redoutent, parce que les conséquences en peuvent être terribles. L'orateur auquel je réponds a reconnu lui-même que le droit de faire la paix et la guerre, et surtout le droit de faire la paix après la guerre, était nécessaire à conserver au Roi, parce qu'il fallait bien que la guerre finît; mais comment la guerre finirait-elle, si les conditions de la paix n'étaient pas certaines, si celui qui a traité ne pouvait pas garantir que cette paix sera maintenue? Cette garantie repose sur la nécessité non moins que sur la bonne foi. Vainqueur ou vaincu, elle n'est pas moins nécessaire à l'un qu'à l'autre. Elle évite à l'un des excès qui peuvent finir par entraîner sa ruine; elle arrache l'autre à des malheurs qui l'écraseraient. En effet, quand on traite avec le vainqueur, on sait bien qu'il faut souvent subir des conditions dures; mais si le vainqueur n'avait pas la certitude que le traité sera exécuté, qui pourrait arrêter cette continuité de combats et de victoires qui ne se termineraient que par la destruction des vaincus? C'est ce qui arrivait dans ces temps déplorables, où le droit politique des nations n'était pas encore établi sur des bases généralement avouées, où il ne faisait pas partie, je ne dirai pas seulement de la science du législateur, mais du sentiment intime qui

existe aujourd'hui chez tous les peuples. Alors aussi, les armées victorieuses entraînaient à leur suite les soldats et les peuples vaincus qu'elles réduisaient en esclavage. La civilisation ne s'est véritablement établie que depuis que les traités sont devenus une chose sacrée, que depuis que les chefs des Etats ont pu les faire et les cimenter, par leur seule volonté, sur la foi de leur parole. Et c'est là, Messieurs, ce qu'on voudrait ébranler, en vous proposant de soumettre ces traités à la délibération des Chambres? Je conçois que dans une république on veuille un pareil système. Dans une république, en effet, il pourra être conclu un traité avec une assemblée délibérante. Une délibération aura été nécessaire pour le conclure; mais alors, du moins, la délibération aura précédé le traité. Et ici, on voudrait que la délibération suivît le traité! Il y a là ou impossibilité absolue, ou destruction entière du gouvernement monarchique, du seul gouvernement qui puisse nous régir, qui puisse faire notre bonheur et assurer notre tranquillité.

On nous a accusé de soutenir des paradoxes, des sophismes; qu'il me soit permis de renvoyer ces accusations à celui qui les a portées. Il n'y a pas de sophisme quand on défend les véritables intérêts de la société. Oui, Messieurs, au Roi seul appartient le droit de faire des traités, et ce droit doit être conservé dans son intégrité. Si la conséquence d'un tel principe est qu'un traité désavantageux, mauvais même, puisse être fait quelquefois, cette conséquence n'a rien qui nous doive effrayer. Oui, Messieurs, il faut qu'un traité, même mauvais, soit maintenu plus que tous les autres, pour que les meilleurs, pour que les plus nécessaires puissent à leur tour être faits et maintenus. N'y a-t-il donc pas souvent des pertes, des sacrifices nécessaires? Un traité peut-il donc se conclure sans qu'il y ait, le plus souvent, cession d'un côté, avantage de l'autre? Qui donc doit juger de la nécessité qui commande les sacrifices? A qui appartient-il d'apprécier la force de situation qui permet d'obtenir des avantages? Le Roi seul, Messieurs, a cette prérogative, et, je ne crains pas de le dire, lui seul peut l'exercer utilement. Il est, en cette partie, seul législateur; en cette partie, il engage la Chambre comme le moindre de ses sujets; en cette partie, il est pour le dehors la nation tout entière. On voudrait que les conditions du traité ne fussent valables qu'autant qu'elles auraient été confirmées par les Chambres. Non, Messieurs, telle n'est pas la doctrine du gouvernement représentatif, dans aucun des pays du monde où il est établi, telle n'est pas la doctrine parlementaire dans un pays où il nous est sans doute permis d'aller chercher des exemples, dans un pays où une longue expérience a enseigné les vrais principes à des hommes d'Etat d'une grande capacité, et dont les noms sont justement illustres. Dans ce pays, comme dans celui-ci, le Roi fait les traités; quand ils sont mauvais, la nation ne met pas moins son orgueil à les exécuter. Elle repousse les ministres qui les ont conseillés, si elle ne les punit pas, mais elle entend trop bien son intérêt pour ne pas maintenir la foi jurée; elle la maintient donc dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt du pays et dans l'intérêt de la civilisation générale. De si grands, de si nobles exemples, je le répète, ne sauraient être perdus pour nous, quand ils viennent surtout à l'appui du texte comme de l'esprit de notre loi fondamentale.

M. **Manuel**. Des doctrines entièrement contraires sont ici soutenues sur un point extrêmement important de notre législation constitutionnelle, et paraissent l'être avec une égale conviction. C'est sans doute une raison de plus pour que la Chambre nous accorde quelque attention, afin de fixer ses idées d'une manière irrévocable, s'il est possible, sur une aussi grave question.

A en croire M. le ministre des affaires étrangères, une première question s'élève contre le système que je soutiens; c'est l'exemple d'un pays voisin dès longtemps soumis à un gouvernement représentatif. Il a cru pouvoir assurer, qu'en Angleterre, jamais le Parlement n'est appelé à délibérer sur les subsides stipulés par les traités que le gouvernement a consentis.

Certes c'est là, Messieurs, pour moi, et ce sera sans doute également pour vous, une assertion toute nouvelle. Si je n'ai pas invoqué moi-même, contre la doctrine des préopinants, la jurisprudence anglaise, c'est que j'étais trop persuadé qu'elle était ici connue de tout le monde, et que, d'ailleurs, des autorités étrangères étaient peu nécessaires pour décider une question si nettement résolue par la Charte et par la raison.

Qui donc peut ignorer qu'en Angleterre, c'est le Parlement qui accorde ou refuse les subsides stipulés par des traités de paix ou d'alliance? Les recueils des discours prononcés dans le Parlement depuis 1793 jusqu'à la fin de la guerre présentent à chaque instant les divers chefs de l'opposition luttant pour empêcher que le gouvernement anglais n'accorde les subsides promis soit à l'empereur de Russie, soit au roi de Prusse, soit à l'empereur d'Autriche, et si ces conditions du traité ont été exécutées, ce n'est que lorsque la majorité des Chambres avait décidé qu'il importait à l'Angleterre d'acheter à ce prix la coopération de ces puissances contre un ennemi commun qui triompha si longtemps de leur coalition. Jamais il n'est venu dans l'esprit du ministère anglais de soutenir que ces objets devaient être enlevés à la juridiction parlementaire. J'ai peut-être le droit de m'étonner qu'un fait aussi notoire soit oublié ou méconnu de la part de M. le ministre des affaires étrangères, au point qu'il ait cru devoir se permettre à cette tribune une supposition toute contraire.

Que faut-il penser maintenant de la garantie qui devrait suffire, s'il faut en croire M. le ministre, pour déterminer les Chambres à voter aveuglément les fonds nécessaires pour l'exécution des traités? Cette garantie se trouve, selon lui, dans la responsabilité des ministres par qui les traités ont été signés. Est-ce bien sérieusement qu'on raisonne ainsi devant vous, Messieurs? Je conçois sans doute que lorsque le mal est fait, qu'il est irrémédiable, il faut bien se résigner à chercher dans la poursuite du ministre traître ou prévaricateur une consolation fort triste et fort insuffisante pour le peuple dont il a compromis la sûreté, ou la liberté, ou les finances.

Mais prétendre qu'une Chambre appelée à délibérer aura beau reconnaître que les fonds qu'on lui demande vont être employés pour des mesures politiques qui sont attentatoires à l'honneur de la nation, ou à son indépendance, ou à la prospérité de l'Etat; qu'elle n'en devra pas moins les voter, et consacrer ainsi le mal immense qu'un ministre veut lui faire; se réservant seulement après de porter une accusation contre ce ministre, de le traîner à la barre, de le faire condamner, et se consoler d'avoir sacrifié l'Etat par le plaisir de faire couper la tête à un coupable!

C'est une doctrine tellement étrange que je ne puis me résoudre à la réfuter sérieusement.

Vous le savez, Messieurs, il n'est pas jusqu'à l'exemple de ce qui se passait en France sous la monarchie absolue, qui ne s'élève hautement contre cette doctrine. Par quelle défaite a-t-on imaginé de repousser les conséquences qui découlaient naturellement, en faveur des droits de cette Chambre, de la démarche de nos anciens monarques s'adressant aux Assemblées nationales pour l'exécution des traités par eux souscrits. On fait allusion à une circonstance mémorable, et l'on n'a pas craint de dire que c'est pour se dispenser au contraire de cette exécution que nos rois ont quelquefois fait intervenir ces Assemblées.

Eh quoi ! les ministres du Roi n'ont-ils donc d'autre ressource pour chercher à étendre ces prérogatives que de livrer à une critique aussi injurieuse la conduite de ses ancêtres ; que de les accuser de ne s'être adressés aux états généraux que pour avoir un prétexte de manquer à leur parole !

Mais qu'importerait à la question actuelle que l'accusation fût méritée ? L'aveu de la nécessité du concours des états généraux pour l'efficacité des traités qui soumettaient l'Etat à des tributs envers une puissance étrangère, en est-il moins solennel ? Et que faudra-t-il remarquer au sujet de cet exemple, si ce n'est que de tels scandales, de tels manques de foi sont bien moins à craindre sous un gouvernement constitutionnel, où la nation s'engage en quelque sorte tout entière par ses représentants ; et qu'ainsi, rien n'est plus inexact que la supposition que sous un tel gouvernement, tout traité d'alliance ou de paix dût devenir presque impossible avec le système que je défends.

En quoi consisterait donc cette difficulté ? Elle résulterait de ce que le traité signé par le Roi ne serait pourtant que provisoire, jusqu'après l'approbation des Chambres ?

Mais remarquez, je vous prie, Messieurs, que cette incertitude résultant de ce provisoire, et qui rendrait, dit-on, les guerres interminables, fut toujours une condition inséparable de la nécessité pour tous les gouvernements de traiter par le ministère de leurs ambassadeurs, et sauf l'approbation des souverains respectifs.

Supposez qu'il s'agisse d'une guerre entre les Etats-Unis et la France, et qu'un traité de paix soit conclu. Les hostilités seront suspendues pendant plusieurs mois, en attendant que le traité soit ratifié de part et d'autre; que si en résultat il ne l'est pas, sans doute les hostilités devront recommencer au mépris du traité; quelqu'un s'aviserait-il de conclure de cet inconvénient, qu'il doit rendre le fléau de la guerre éternel, lorsqu'il afflige deux nations ?

Or, il n'y a pas plus d'obstacles dans la nécessité de rapporter l'approbation du chef de l'Etat de la part des ambassadeurs qui ont traité, qu'il n'y en a ici dans la nécessité de la part du gouvernement d'apporter l'approbation des corps appelés à la loi fondamentale de l'Etat, à voter l'argent nécessaire pour l'exécution de ces traités.

Puisque cette loi fondamentale est connue de tous, qui pourrait avoir à se plaindre de cette condition ? Qui pourrait se dire trompé lorsque le refus des Chambres viendrait anéantir le traité conclu ?

Voyons maintenant, Messieurs, quelles seraient les conséquences du système que nos adversaires cherchent à établir ? Il ne s'agit ici que de 7 millions, destinés, à ce qu'on nous assure, à acquitter une dette légitime.

Mais supposez qu'un monarque, égaré par de perfides conseils, voulût par exemple suivre les traces de Louis XIV, et consacrer les trésors de l'Etat à soudoyer la cour de Londres pour l'aider à détruire la liberté en Angleterre, et à changer en monarchie absolue un gouvernement qui offrait aux peuples voisins un modèle dont le despotisme devait s'effrayer ; supposez que, plus aveugle et plus coupable encore, son ministère eût l'infamie de recourir à des puissances étrangères pour renverser avec plus de facilité les bornes sagement imposées au pouvoir, et qu'un traité eût stipulé les subsides qui seraient le prix des satellites qui auraient été mis à sa disposition ; supposez enfin une alliance absurde et qui ne promet que des malheurs à l'Etat ; à la vue de ce traité vous serez donc obligés de voter les sommes promises, quelque énormes qu'elles puissent être, et par conséquent les impôts nécessaires pour les payer ; vous les voterez sans autre espérance que de traîner un jour sur la sellette des accusés, que de faire condamner comme infâme le ministre signataire ! ce système est-il assez absurde ? Et à quoi servirait donc le gouvernement représentatif, si au lieu de surveiller le ministère et de prévenir le mal qu'il peut faire à l'Etat, les députés de la France n'étaient appelés qu'à poursuivre une vengeance toujours stérile et souvent impossible ; mais c'est trop s'appesantir sur de telles conséquences. La Chambre doit sentir aussi bien que moi que le jour où le système duquel elles découlent aurait été consacré, pourrait être considéré comme le dernier jour de la liberté publique ; et elle m'approuvera sans doute de n'avoir pas entendu professer une pareille doctrine sans éprouver un sentiment d'effroi et d'indignation, et le besoin de venir protester hautement à cette tribune contre des principes aussi étranges.

M. **Bedoch**. J'ai examiné, avec la plus sérieuse attention, la disposition du projet ; j'étais membre de la commission, et je n'ai pu me réunir à l'avis de la majorité qui vous a proposé l'amendement au projet de loi. Cet amendement me paraît, je dois le déclarer, porter atteinte au droit consacré par la Charte, au droit que le Roi doit avoir dans toute sa plénitude, de conclure des traités et de les faire exécuter. Je ne suivrai pas M. Laisné de Villevesque dans les nombreuses citations historiques qu'il nous a faites, je ne remonterai pas aux anciennes époques de la monarchie, je prends notre droit public tel qu'il est établi par la loi fondamentale de l'Etat. J'ouvre la Charte, j'y lis l'article qui donne au Roi un droit auquel nous ne pouvons porter atteinte, et dès lors la question de l'amendement proposé me semble résolue, puisque cet amendement impose des conditions à l'exécution du traité, et y ajoute en quelque sorte des stipulations.

Je reconnais cependant que si un traité contenait une stipulation dont l'effet fût d'apporter un changement dans notre législation, le Roi ne pourrait le conclure en vertu de son droit ; en effet, un traité doit être une convention entre deux puissances sur leurs intérêts réciproques, et ne peut faire mention de leur législation particulière, et comme le Roi n'est qu'une des trois branches du pouvoir législatif en France ; comme la loi n'est loi qu'avec la proposition du Roi, le vote des deux Chambres et la sanction du Roi, il est bien évident qu'un traité qui porterait atteinte

à votre législation ne serait pas dans le droit personnel du monarque; mais cette supposition ne peut être admise, et dans tous les cas rien de semblable n'existe ici. De quoi s'agit-il? D'un traité qui reconnaît des dettes légitimes, des créances légales, et d'une convention qui en détermine le payement. Qu'y a-t-il à faire? Rien autre chose que de remplir ses engagements. Ce n'est pas le traité qui est soumis à la Chambre; le Roi a eu le droit de le conclure; c'est la demande des fonds nécessaires pour remplir les engagements contractés, et ni au fond, ni dans la forme ces fonds ne peuvent être refusés. Mon honorable ami, M. Manuel, a fait une supposition qui n'est qu'une conséquence forcée du principe sur lequel il s'appuyait. Le Roi par un traité pourrait donc, dit-il, augmenter ou diminuer les forces de l'Etat sans que les Chambres fussent admises à l'examen de ce traité; mais M. Manuel est dans l'erreur; les forces de l'Etat sont établies par les lois de l'Etat, et jamais un traité ne peut intervenir à cet égard. Que résulterait-il du système qu'on a établi devant vous? Qu'arriverait-il si les traités devaient être l'objet de la délibération des Chambres? C'est qu'en effet, il n'y aurait point de traité; que le Roi n'aurait point, ou plutôt n'exercerait pas le droit d'en conclure, et qu'il ne présenterait réellement qu'un projet de traité; alors, je le demande, que devient la prérogative royale et l'article 14 de la Charte?

On vous a parlé ~~des~~ subsides votés en Angleterre; mais ici ce ne sont ~~point des subsides~~ qu'on vous propose de payer, c'est une dette qu'il faut acquitter comme toute dette légalement reconnue. Et où en serions-nous, si lorsque le Roi, usant de son droit, a conclu un traité, une convention, avec une puissance étrangère, par l'intermédiaire des personnes qu'il accrédite auprès de cette puissance, lorsque lui-même a signé ce traité ou cette convention; où en serions-nous, dis-je, si une sanction de ce traité était nécessaire de la part des Chambres pour son accomplissement? Quelle puissance pourrait traiter avec sécurité? Où trouverions-nous l'assurance du retour de la paix après une longue guerre? Et lorsque le dey d'Alger a traité avec le Roi de France, pensez-vous qu'il ait pu présumer que la sanction du Roi ne fût pas suffisante? Dans tous les cas la difficulté ne pourrait exister entre les puissances et notre gouvernement, mais seulement au sein de notre propre gouvernement. Mais elle n'existe réellement pas; elle est tout à fait résolue par l'article 14 de la Charte, et il ne peut y avoir à cet égard aucune difficulté. La seule question est celle de savoir si nous voterons les fonds demandés pour l'exécution du traité et de la convention qui en est la suite. Or, le traité existe, la convention existe également; elle a été approuvée dans ses bases par le ministre des finances, stipulée par le ministre des affaires étrangères, débattue par une commission de liquidation spéciale, qui a reconnu la créance légitime; elle a été approuvée par le Roi, il est donc impossible de supposer que notre vote soit refusé.

Mon honorable ami M. Méchin a parlé d'inégalité dans le traitement que nous avons fait éprouver à nos créanciers. Il y a eu, dit-il, déchéance pour cette créance comme pour toutes celles qui ont été atteintes par nos lois. Ceci est une erreur. Nos lois n'ont jamais été applicables qu'aux pays placés sous la domination française, et à des personnes qui avaient contracté sous l'empire des lois françaises: mais jamais, dans aucun cas, des lois de déchéance n'ont pu s'appliquer de gouvernement à gouvernement. Je vote pour le projet de loi et contre l'amendement de la commission.

(On réclame vivement la clôture de la discussion.

La Chambre ferme la discussion à la presque unanimité.)

M. **le Président.** M. le rapporteur a la parole

M. **Basterrèche**, *rapporteur*. Messieurs, vous êtes fatigués par une longue discussion sur la proposition de la loi qui vous est soumise et je ne dois plus rentrer dans les détails de cette affaire; la commission l'avait examinée avec le plus grand soin, ainsi que les réclamations dont elle est entourée; elle avait reconnu, quant aux comptes de liquidation dont il a été parlé hier, que ce n'était ni à la commission ni à la Chambre qu'il appartenait d'examiner les détails de ce règlement, et pour ce qui concerne la déchéance, on a très-bien répondu à ceux qui semblent croire qu'on pouvait s'en prévaloir comme dans d'autres occasions, que quand il s'agit de se libérer par une loi de violence, il faut alors être préparé à user au besoin de la force, et tenir pour sûr de la faire triompher, mais avant d'aller aux voix, permettez que je rétablisse. par un seul raisonnement, le sens véritable des conclusions de la commission.

Le ministre a dit pour justifier, si je puis m'exprimer ~~ainsi, la~~ présentation à la Chambre d'une ~~convention~~ privée qui accorde 7 millions à des créanciers algériens, que cette convention n'était en définitive que l'exécution du traité de 1801; mais pourquoi alors s'exposerait-on à laisser à qui que ce soit le droit de soutenir que cette convention déroge au traité dont elle émane?

Si la convention que vous nous présentez n'est qu'une condition du traité, pourquoi avez-vous omis d'y mentionner aussi textuellement toutes les conditions qui pourraient être favorables aux Français?

Ce que vous pouviez paraître avoir oublié, la commission a cru qu'elle devait vous en faire souvenir, et si ce qu'elle vous rappelle ne déroge en rien au traité fondamental que vous invoquez vous-mêmes et que vous vous préparez à exécuter seulement en partie, la Chambre n'attentera point à la prérogative royale en indiquant aux ministres qu'il est bien d'exécuter ce traité, mais qu'il est mieux de l'exécuter dans toutes ses applications.

C'est en raisonant ainsi que la commission vous a proposé cet article additionnel qui sans rien changer à l'état de la négociation ni aux conséquences du traité est au contraire de nature à prêter de nouvelles forces à ceux qui en dernière analyse, peuvent, sous leur responsabilité, l'exécuter comme bon leur semblera.

Je crois donc que l'article additionnel ne pouvant servir à créer aucune nouvelle difficulté ni condition, et restant renfermé dans le cercle déjà tracé par le traité, c'est rendre service au gouvernement, c'est lui prêter en quelque sorte un accroissement de secours que d'expliquer dans votre décision sous quel véritable point de vue le vote de ces 7 millions lui est accordé.

En persistant dans son refus absolu de cette addition, le ministre devrait considérer la position où il doit placer par là plus d'un des membres de cette Chambre prêt à accorder les 7 millions, avec cette explication raisonnable que la commission propose d'y ajouter, et pouvant penser au contraire qu'il doit les refuser, si l'explication n'y est pas attachée.

Ce que propose la commission n'est point un amendement, ce n'est en réalité que l'avertissement, la réparation d'un oubli qui a été fait dans la rédaction de la loi qui vous est présentée.

Par tous ces motifs, je persiste dans les conclusions prises par votre commission, et dans l'article additionnel qu'elle vous propose.

M. **le Président** donne lecture du projet de loi, de l'amendement de la commission, du sous-amendement de M. Benjamin Constant, tendant à comprendre dans la dénomination de Français les personnes qui jouissaient du titre de citoyen français au moment où ils ont acquis leurs titres de créance, enfin les amendements proposés par MM. Alexandre de Lameth et Méchin.

M. **le Président** met aux voix l'article 1er du projet de loi.

Cet article est adopté à une immense majorité. Un très-petit nombre de membres se lèvent à la contre-épreuve.

L'amendement de la commission est relu par M. le président, avec le sous-amendement de M. Benjamin Constant.

M. **Méchin.** J'ai réuni tous mes efforts pour faire valoir à vos yeux les intérêts de nos compatriotes, intérêts très-peu consultés dans l'arrangement du 29 octobre 1819, je dis arrangement, car on ne sait quel titre lui donner, en voyant quelles sont les personnes qui ont été chargées de conclure cette convention. Ces personnes n'ont aucun caractère diplomatique, et il se trouve des stipulations diplomatiques dans la convention. J'ai dû faire cette observation en passant. On vous a dit pour rendre moins intéressantes les réclamations d'un grand nombre de citoyens français, que les prises qui leur appartenaient ont dû être restituées à leurs propriétaires, parce qu'elles étaient entrées dans la ligne de neutralité. D'abord, à l'égard de quelques-uns, le fait n'est pas exact. Il y a eu une prise de restituée comme algérienne, qui était bien une prise anglaise. La chose avait été ainsi reconnue par le conseil des prises, et sans doute, c'est par erreur que le conseil d'Etat a annulé la décision du conseil des prises à cet égard. Mais, je le demande, quand on conclut un traité est-ce qu'on prend pour base de la stipulation les dispositions qui avaient été prises pendant la guerre par la puissance avec laquelle on traite! Quand nous avons fait la paix avec les étrangers, est-on parti des décrets de Milan et de Berlin? Ici il n'y avait d'autre base de traité que celle de cent ans qui étaient expirés en 1790.

L'orateur conclut en appuyant l'avis de la commission, mais en insistant pour que cet amendement s'aplique aux individus qui ont joui du titre de Français; et il insiste sur la rédaction qu'il avait présentée.

M. **le Président** consulte la Chambre.

L'amendement de la commission est rejeté, ainsi que le sous-amendement de M. Benjamin Constant.

Les rédactions présentées par MM. A. de Lameth et Méchin sont successivement mises aux voix et rejetées.

M. **le Président.** On va voter sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du scrutin :

Votants, 133. Boules blanches, 114 ; boules noires, 19.

M. **le Président** propose à la Chambre de passer à la discussion du projet de loi relatif au canal des Étangs...

On observe que la Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

M. **le Président.** Je proposerai alors à la Chambre de se former en comité secret pour s'occuper du rapport de sa commission de comptabilité, dont elle a précédemment voté l'impression. Il y aura demain séance publique pour la discussion du projet de loi sur le canal des Etangs.

M. **de Magneval**, rapporteur de la commission de comptabilité, monte à la tribune. — La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du mercredi 12 *juillet* 1820.

Le procès-verbal du comité secret du 1er juillet est lu et adopté.

L'ordre du jour est la délibération sur le rapport de la commission de comptabilité relatif au budget de la Chambre pour 1820.

M. le rapporteur présente et la Chambre adopte les arrêtés suivants :

1° La somme de 14,203 fr. 67 c., nécessaire pour solder les comptes de papier et d'impression en 1819, sera prise sur les fonds de 1820 et ajoutée à la dépense à laquelle donnera lieu ce même chapitre ; par ce moyen le budget de 1819, montant à 680,555 fr. 88 c. sera clos et balancé tant en recette qu'en dépense.

2° La caisse des pensions demeure débitrice, au 1er janvier 1820, de la somme de 1,147 fr. 78 c. qu'elle avait en espèces en sus des inscriptions de rentes à son profit, montant à 7,400 francs.

3° L'état des pensions de retraites est réduit à la somme de 27,141 francs.

4° Il sera payé à Mme veuve Agasse, en 1820 et en 1821, une somme de 15,000 francs par année, pour prix convenu de l'insertion au *Moniteur* de tous les discours prononcés à la tribune de la Chambre.

5° Le budget de la Chambre est fixé pour l'exercice 1820 à la somme de.......... 717,341 fr.
qui, avec le fonds de réserve sans affectation spéciale, de.......... 12,659

forme la somme totale de........ 730,000 fr.
et l'équivalent du crédit ouvert à la Chambre dans le budget de l'Etat pour 1820.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 13 *juillet* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement ordonné dans la séance du 11 de ce mois.

Le procès-verbal de la séance du 10 est lu et adopté.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, baron de Barante, chevalier Cuvier et baron Capelle, sont introduits.

Le ministre des finances, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à la fixation du budget des recettes de* 1820. Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet.

M. **Roy**, *ministre des finances.* Messieurs, au moment où le budget des dépenses de l'exercice 1820 va occuper vos délibérations, nous venons vous soumettre celui des recettes du même exercice, adopté par la Chambre des députés, avec des amendements auxquels le Roi a donné son assentiment, et qui n'apportent que d'insensibles différences au projet du gouvernement.

La discussion des deux budgets pourra ainsi se suivre de près, et racheter les retards qu'il n'a pas dépendu de nous d'abréger.

Votre décision, Messieurs, pour être prompte ne sera pas précipitée : les finances ne sont plus un dédale qui exige de longues études, et votre opinion a eu le temps de devancer la présentation que nous avons l'honneur de vous faire.

L'appréciation de chaque branche de revenus est indiquée par l'expérience. On la lit dans les budgets et dans les comptes précédents, et il est facile d'arbitrer les différences en plus ou en moins que les circonstances peuvent exiger.

Les quatre contributions appelées directes, parce qu'elles tiennent soit à la propriété, soit à la personne, soit à la profession, n'ont pas besoin d'être définies. Elles conservent en 1820 la même fixation qu'en 1819. Nous avons exprimé à la Chambre des députés le regret de ne pouvoir proposer cette année un nouvel allégement sur la contribution foncière. Nous vous exprimerons, Messieurs, le même regret.

Sans exclure les dégrèvements des moyens d'adoucir l'impôt foncier, nous devons en chercher un autre dont les effets peuvent être plus sensibles et plus prompts; c'est l'égalité proportionnelle dans la répartition. L'impôt foncier, plus équitablement réparti, deviendrait, par ce seul fait, moins onéreux sans cesser peut-être de rapporter moins au Trésor.

L'enregistrement, le timbre et les domaines et bois, sont des branches de revenus qui tiennent au sol, aux mouvements de propriétés, et aux transactions inévitables dans les sociétés civilisées : elles ont une garantie de solidité qui en a fait hypothéquer le produit au service de la dette publique.

La prospérité des douanes et en général celle de la régie des contributions indirectes et de tous les autres revenus dépendent principalement de la tranquillité publique.

Le commerce vient chercher un pays qui offre paix et sécurité à côté des avantages séduisants de son sol et de son climat. Les consommations augmentent avec l'aisance qui naît des encouragements que donne à toutes les spéculations utiles la certitude d'une longue tranquillité.

L'amélioration des impôts qui se lèvent par voie indirecte tournerait au profit de la contribution foncière qu'on pourrait successivement diminuer de tout ce que les autres gagneraient en accroissement.

Car, Messieurs, malgré la gravité de nos obligations, nos revenus actuels y suffisent : nous n'avons pas besoin d'augmenter nos charges, et si une partie de taxe s'élève naturellement, ce sera un moyen de faire baisser, sans déficit pour le Trésor, celle qui pourrait être trop élevée.

Indépendamment du poids de la contribution foncière, il reste, dans nos revenus, une autre trace de nos dernières nécessités. Je veux parler de la retenue proportionnelle sur les traitements, taxe d'exception, qui contraste avec le système d'égalité légale sur lequel est fondée la répartition des charges publiques. Les circonstances qui l'ont fait établir s'adoucissent de jour en jour. Elle en a déjà éprouvé une diminution : le Roi eût voulu vous en proposer l'entière suppression : mais son vœu n'a pu encore se réaliser cette année.

La Chambre des députés en admettant l'évaluation des produits des douanes et sels, et ceux des contributions indirectes, y a fait ajouter pour ordre un article qui n'avait point encore été porté au budget : c'est celui des confiscations et amendes montant, par aperçu, à 3,350,000 francs, et destiné aux frais de procédure, à la caisse des retraites et aux saisissants : il sera porté en recette et en dépense.

Cet amendement est conforme à la règle qui ne veut pas que la moindre fraction de l'impôt se trouve hors du budget, et des comptes qui en dérivent. Il était donc convenable que l'article des amendes et confiscations y rentrât pour être connu et jugé, comme les autres recettes et dépenses qui appartiennent au service de l'État.

Un autre amendement, également conforme à l'ordre constitutionnel, a pour objet de soumettre définitivement à une ordonnance ministérielle les frais de régie qui, jusqu'à présent, ont été payés sans cette formalité par les régies elles-mêmes, chargées d'ailleurs d'en justifier à la Cour des comptes. Cette nouvelle disposition devra s'exécuter sans gêner le mouvement journalier du service ; elle aura alors l'avantage de mieux rattacher les régies au ministère dont elles dépendent, en imposant au ministre l'obligation de s'assurer de l'exactitude de leurs comptes, pour délivrer, en connaissance de cause, l'ordonnance définitive qui devra les régler.

Un dernier amendement n'a point eu à la Chambre des députés le même succès que les deux précédents : c'était celui d'assujettir le gouvernement à ne pouvoir disposer, sans une nouvelle autorisation législative, des 12 millions de rentes qui restent libres des anciens crédits, et qui font partie de l'actif du Trésor.

Ces 12 millions n'appartiennent plus au Trésor, qui doit l'équivalent du capital. L'interdiction d'en disposer serait une annulation de crédit à côté d'une dette qui le balance, et conséquemment un déficit qui nous exposerait à un manque de foi.

La Chambre des députés, frappée de ces hautes considérations, a laissé au gouvernement la plénitude des moyens que les lois antérieures lui avaient donnés pour faire honneur à ses engage-

Ce que propose la commission n'est point un amendement, ce n'est en réalité que l'avertissement, la réparation d'un oubli qui a été fait dans la rédaction de la loi qui vous est présentée.

Par tous ces motifs, je persiste dans les conclusions prises par votre commission, et dans l'article additionnel qu'elle vous propose.

M. le Président donne lecture du projet de loi, de l'amendement de la commission, du sous-amendement de M. Benjamin Constant, tendant à comprendre dans la dénomination de Français les personnes qui jouissaient du titre de citoyen français au moment où ils ont acquis leurs titres de créance, enfin les amendements proposés par MM. Alexandre de Lameth et Méchin.

M. le Président met aux voix l'article 1er du projet de loi.

Cet article est adopté à une immense majorité. Un très-petit nombre de membres se lèvent à la contre-épreuve.

L'amendement de la commission est relu par M. le président, avec le sous-amendement de M. Benjamin Constant.

M. Méchin. J'ai réuni tous mes efforts pour faire valoir à vos yeux les intérêts de nos compatriotes, intérêts très-peu consultés dans l'arrangement du 29 octobre 1819, je dis arrangement, car on ne sait quel titre lui donner, en voyant quelles sont les personnes qui ont été chargées de conclure cette convention. Ces personnes n'ont aucun caractère diplomatique, et il se trouve des stipulations diplomatiques dans la convention. J'ai dû faire cette observation en passant. On vous a dit pour rendre moins intéressantes les réclamations d'un grand nombre de citoyens français, que les prises qui leur appartenaient ont dû être restituées à leurs propriétaires, parce qu'elles étaient entrées dans la ligne de neutralité. D'abord, à l'égard de quelques-uns, le fait n'est pas exact. Il y a eu une prise de restituée comme algérienne, qui était bien une prise anglaise. La chose avait été ainsi reconnue par le conseil des prises, et sans doute, c'est par erreur que le conseil d'Etat a annulé la décision du conseil des prises à cet égard. Mais, je le demande, quand on conclut un traité est-ce qu'on prend pour base de la stipulation les dispositions qui avaient été prises pendant la guerre par la puissance avec laquelle on traite! Quand nous avons fait la paix avec les étrangers, est-on parti des décrets de Milan et de Berlin? Ici il n'y avait d'autre base de traité que celle de cent ans qui étaient expirés en 1790.

L'orateur conclut en appuyant l'avis de la commission, mais en insistant pour que cet amendement s'aplique aux individus qui ont joui du titre de Français; et il insiste sur la rédaction qu'il avait présentée.

M. le Président consulte la Chambre.

L'amendement de la commission est rejeté, ainsi que le sous-amendement de M. Benjamin Constant.

Les rédactions présentées par MM. A. de Lameth et Méchin sont successivement mises aux voix et rejetées.

M. le Président. On va voter sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du scrutin :

Votants, 133. Boules blanches, 114 ; boules noires, 19.

M. le Président propose à la Chambre de passer à la discussion du projet de loi relatif au canal des Étangs...

On observe que la Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

M. le Président. Je proposerai alors à la Chambre de se former en comité secret pour s'occuper du rapport de sa commission de comptabilité, dont elle a précédemment voté l'impression. Il y aura demain séance publique pour la discussion du projet de loi sur le canal des Etangs.

M. de Magneval, rapporteur de la commission de comptabilité, monte à la tribune. — La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du mercredi 12 juillet 1820.

Le procès-verbal du comité secret du 1er juillet est lu et adopté.

L'ordre du jour est la délibération sur le rapport de la commission de comptabilité relatif au budget de la Chambre pour 1820.

M. le rapporteur présente et la Chambre adopte les arrêtés suivants :

1° La somme de 14,203 fr. 67 c., nécessaire pour solder les comptes de papier et d'impression en 1819, sera prise sur les fonds de 1820 et ajoutée à la dépense à laquelle donnera lieu ce même chapitre ; par ce moyen le budget de 1819, montant à 680,555 fr. 88 c. sera clos et balancé tant en recette qu'en dépense.

2° La caisse des pensions demeure débitrice, au 1er janvier 1820, de la somme de 1,147 fr. 78 c. qu'elle avait en espèces en sus des inscriptions de rentes à son profit, montant à 7,400 francs.

3° L'état des pensions de retraites est réduit à la somme de 27,141 francs.

4° Il sera payé à Mme veuve Agasse, en 1820 et en 1821, une somme de 15,000 francs par année, pour prix convenu de l'insertion au *Moniteur* de tous les discours prononcés à la tribune de la Chambre.

5° Le budget de la Chambre est fixé pour l'exercice 1820 à la somme de.......... 717,341 fr.
qui, avec le fonds de réserve sans affectation spéciale, de.......... 12,659

forme la somme totale de........ 730,000 fr.
et l'équivalent du crédit ouvert à la Chambre dans le budget de l'Etat pour 1820.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 13 *juillet* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement ordonné dans la séance du 11 de ce mois.

Le procès-verbal de la séance du 10 est lu et adopté.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, baron de Barante, chevalier Cuvier et baron Capelle, sont introduits.

Le ministre des finances, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à la fixation du budget des recettes de* 1820. Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, au moment où le budget des dépenses de l'exercice 1820 va occuper vos délibérations, nous venons vous soumettre celui des recettes du même exercice, adopté par la Chambre des députés, avec des amendements auxquels le Roi a donné son assentiment, et qui n'apportent que d'insensibles différences au projet du gouvernement.

La discussion des deux budgets pourra ainsi se suivre de près, et racheter les retards qu'il n'a pas dépendu de nous d'abréger.

Votre décision, Messieurs, pour être prompte ne sera pas précipitée : les finances ne sont plus un dédale qui exige de longues études, et votre opinion a eu le temps de devancer la présentation que nous avons l'honneur de vous faire.

L'appréciation de chaque branche de revenus est indiquée par l'expérience. On la lit dans les budgets et dans les comptes précédents, et il est facile d'arbitrer les différences en plus ou en moins que les circonstances peuvent exiger.

Les quatre contributions appelées directes, parce qu'elles tiennent soit à la propriété, soit à la personne, soit à la profession, n'ont pas besoin d'être définies. Elles conservent en 1820 la même fixation qu'en 1819. Nous avons exprimé à la Chambre des députés le regret de ne pouvoir proposer cette année un nouvel allégement sur la contribution foncière. Nous vous exprimerons, Messieurs, le même regret.

Sans exclure les dégrèvements des moyens d'adoucir l'impôt foncier, nous devons en chercher un autre dont les effets peuvent être plus sensibles et plus prompts; c'est l'égalité proportionnelle dans la répartition. L'impôt foncier, plus équitablement réparti, deviendrait, par ce seul fait, moins onéreux sans cesser peut-être de rapporter moins au Trésor.

L'enregistrement, le timbre et les domaines et bois, sont des branches de revenus qui tiennent au sol, aux mouvements de propriétés, et aux transactions inévitables dans les sociétés civilisées : elles ont une garantie de solidité qui en a fait hypothéquer le produit au service de la dette publique.

La prospérité des douanes et en général celle de la régie des contributions indirectes et de tous les autres revenus dépendent principalement de la tranquillité publique.

Le commerce vient chercher un pays qui offre paix et sécurité à côté des avantages séduisants de son sol et de son climat. Les consommations augmentent avec l'aisance qui naît des encouragements que donne à toutes les spéculations utiles la certitude d'une longue tranquillité.

L'amélioration des impôts qui se lèvent par voie indirecte tournerait au profit de la contribution foncière qu'on pourrait successivement diminuer de tout ce que les autres gagneraient en accroissement.

Car, Messieurs, malgré la gravité de nos obligations, nos revenus actuels y suffisent : nous n'avons pas besoin d'augmenter nos charges, et si une partie de taxe s'élève naturellement, ce sera un moyen de faire baisser, sans déficit pour le Trésor, celle qui pourrait être trop élevée.

Indépendamment du poids de la contribution foncière, il reste, dans nos revenus, une autre trace de nos dernières nécessités. Je veux parler de la retenue proportionnelle sur les traitements, taxe d'exception, qui contraste avec le système d'égalité légale sur lequel est fondée la répartition des charges publiques. Les circonstances qui l'ont fait établir s'adoucissent de jour en jour. Elle en a déjà éprouvé une diminution : le Roi eût voulu vous en proposer l'entière suppression : mais son vœu n'a pu encore se réaliser cette année.

La Chambre des députés en admettant l'évaluation des produits des douanes et sels, et ceux des contributions indirectes, y a fait ajouter pour ordre, un article qui n'avait point encore été porté au budget : c'est celui des confiscations et amendes montant, par aperçu, à 3,350,000 francs, et destiné aux frais de procédure, à la caisse des retraites et aux saisissants : il sera porté en recette et en dépense.

Cet amendement est conforme à la règle qui ne veut pas que la moindre fraction de l'impôt se trouve hors du budget, et des comptes qui en dérivent. Il était donc convenable que l'article des amendes et confiscations y rentrât pour être connu et jugé, comme les autres recettes et dépenses qui appartiennent au service de l'État.

Un autre amendement, également conforme à l'ordre constitutionnel, a pour objet de soumettre définitivement à une ordonnance ministérielle les frais de régie qui, jusqu'à présent, ont été payés sans cette formalité par les régies elles-mêmes, chargées d'ailleurs d'en justifier à la Cour des comptes. Cette nouvelle disposition devra s'exécuter sans gêner le mouvement journalier de service ; elle aura alors l'avantage de mieux rattacher les régies au ministère dont elles dépendent, en imposant au ministre l'obligation de s'assurer de l'exactitude de leurs comptes, pour délivrer, en connaissance de cause, l'ordonnance définitive qui devra les régler.

Un dernier amendement n'a point eu à la Chambre des députés le même succès que les deux précédents : c'était celui d'assujettir le gouvernement à ne pouvoir disposer, sans une nouvelle autorisation législative, des 12 millions de rentes qui restent libres des anciens crédits, et qui font partie de l'actif du Trésor.

Ces 12 millions n'appartiennent plus au Trésor, qui doit l'équivalent du capital. L'interdiction d'en disposer serait une annulation du crédit à côté d'une dette qui le balance, et conséquemment un déficit qui nous exposerait à un manque de foi.

La Chambre des députés, frappée de ces hautes considérations, a laissé au gouvernement la plénitude des moyens que les lois antérieures lui avaient donnés pour faire honneur à ses engage-

ments et subvenir au payement des dépenses consommées.

Nous rappelons ce fait pour rassurer les créanciers du Trésor qu'une proposition hasardée aurait pu alarmer sur un des gages de leurs créances, et pour qu'ils soient de nouveau bien convaincus qu'une disposition légale qui garantit l'accomplissement des obligations de l'Etat sera toujours inviolable.

Nous terminons ici, Messieurs, les observations que nous pouvons vous présenter sur le budget des recettes. Il est presque entièrement conforme au projet qui est, depuis longtemps, sous les yeux des membres des deux Chambres, et nous n'avons rien à ajouter au premier exposé de nos motifs.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des députés, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs chevalier Cuvier, baron de Barante et baron Capelle, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné à Paris, le 13 juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : ROY.

TITRE Ier.

Divers droits et perceptions.

Art 1er. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeport et permis de ports d'armes, des droits de douanes y compris celui sur les sels, des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie, de la taxe des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux des droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues.

La loi du 29 mars 1798 (9 germinal an VI) sur la loterie continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 2. Les droits et remises attribués aux greffiers des tribunaux civils et de commerce par la loi du 12 nivôse an VII seront perçus par eux directement des parties qui en sont tenues; mais les receveurs de l'enregistrement mentionneront désormais en toutes lettres, dans la relation au pied de chaque acte : 1° le montant des droits de greffe appartenant au Trésor; 2° le montant de la remise qui revient au greffier pour l'indemnité qui lui est allouée par la loi.

Art. 3. Dans les communes qui, en vertu de l'article 152 de la loi du 28 avril 1816, ont été ou seront soumises à un octroi de banlieue, les boissons seront admises en entrepôt, aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville.

Dans la banlieue de Paris, les entrepositaires et marchands en gros d'eau-de-vie, esprits et liqueurs, seront soumis à l'exercice de détail; mais ils jouiront des déductions portées en l'article 87 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 4. Le droit de fabrication sera restitué sur les bières qui seront expédiées à l'étranger ou pour les colonies françaises.

Art. 5. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par l'article 70 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur ceux qui sont imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux qui sont imprimés dans les départements.

Art 6. Le gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction et à la réparation des ports, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes : il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique.

Art. 7. Continueront d'avoir lieu pour l'année 1820, sur le même pied que pour les six derniers mois de 1819, les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires, qui ont été prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816 et par l'article 136 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 8. Sont néanmoins exemptés de ladite retenue les traitements des agents du ministère des affaires étrangères pendant leur résidence hors du royaume.

Art. 9. Les redevances sur les mines continueront à être perçues conformément aux lois existantes.

Art. 10. Les entreposeurs des poudres en Corse et les gardes-magasins des poudres à Paris et à Lyon, fourniront un cautionnement en numéraire pour la sûreté de leur gestion. Ce cautionnement est réglé à 3,000 francs pour chacun des entreposeurs et pour chacun des gardes-magasins.

Art. 11. Continueront d'être perçues les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires.

Art. 12. Celles des contributions ci-dessus, qui sont à la charge des patentables, seront réparties sur ceux de première et deuxième classe, et sur tous ceux qui, étant placés hors de classe, payeront un droit fixe de patente égal ou supérieur à celui desdites classes.

Les associés des maisons de commerce qui, aux termes de l'article 69 de la loi du 25 mars 1817, ne payent qu'un demi-droit fixe, les associés des fabricants à métiers et filature de laine et de coton, qui, d'après la même loi, ne sont assujettis qu'à un droit proportionnel, contribueront aux frais des chambres de commerce, lorsque le droit fixe de patente de l'associé principal sera égal ou supérieur à celui de la deuxième classe.

Art. 13. Dans un département où il n'y aura qu'une chambre de commerce, le rôle comprendra les patentables de tout le département désignés en l'article 12 ci-dessus.

S'il y a dans le même département plusieurs chambres de commerce, le rôle de chacune d'elles comprendra les patentables également désignés en l'article 12, qui font partie de l'arrondissement dans lequel elle est située.

Néanmoins, sur les observations des chambres de commerce, la circonscription de chacune d'elles sera fixée par des ordonnances royales.

Une ordonnance royale déterminera pareillemment la circonscription d'une chambre de commerce qui sera commune à des parties de plusieurs départements.

Art. 14. Le rôle relatif aux frais d'une bourse de commerce ne comprendra que des patentables de la ville où elle est établie, désignés en l'article 12 de la présente loi.

Art. 15. La taxe pour le payement des frais des chambres et bourses de commerce portera sur le principal de la cote de patente, consistant dans le droit fixe et le

droit proportionnel. Il sera ajouté cinq centimes à cette taxe pour subvenir aux non-valeurs.

Art. 16. Des ordonnances royales fixeront, chaque année, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres et bourses de commerce.

Cette fixation aura lieu, savoir : sur la proposition des chambres de commerce pour leurs frais, et sur la proposition desdites chambres, ou, à leur défaut, sur la proposition des conseils municipaux, pour les frais des bourses de commerce. Des ordonnances royales régleront la forme de la comptabilité et de la vérification de l'emploi des deniers.

Art. 17. Continueront également d'être perçus :

1° Les droits établis par l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780 et par l'article 42 de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI (13 août 1803), pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers.

Ne seront pas néanmoins soumis au payement du droit de visite les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé des drogues appartenant à l'art de la pharmacie.

2° Les diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'article 27 du décret du 17 septembre 1808, lequel demeure supprimé.

3° Les taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants, et les taxes pour les travaux de desséchement autorisées par la loi du 17 septembre 1807.

4° Les sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, après néanmoins que les rôles dressés en la forme prescrite par le décret du 10 décembre 1806 auront été rendus exécutoires par le préfet de chaque département.

Art. 18. Les contributions, taxes et droits maintenus par le présent titre continueront d'être perçus jusqu'au 1er avril 1821, sans préjudice de l'exécution des lois qui ont établi la fabrication et la vente exclusives des poudres et des tabacs.

Les poudres continueront également d'être vendues jusqu'au 1er avril 1821 aux prix fixés par la loi du 16 mars 1819.

TITRE II.

Contributions directes.

Art. 19. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et les patentes seront perçues, pour 1820, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1819, et conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 20. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres est fixé aux sommes portées dans l'état de répartition générale annexé à la présente loi.

Art. 21. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1819, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie des domaines de l'État, sera, pour 1820, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

Art 22. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1819, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

Art. 23. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissements ou départements où elles sont situées, seront dégrevés de la contribution jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable.

Art. 24. L'état des nouvelles cotisations et dégrèvements qui sont mentionnés dans les trois articles précédents sera annexé au budget de chaque année.

L'état des cotisations et des dégrèvements effectués, qui sont mentionnés dans les trois articles précédents, sera annexé au budget de 1821.

Art. 25. La nouvelle répartition entre les cantons cadastrés ordonnée par l'article 37 de la loi du 15 mai 1818 est suspendue pour 1820.

Art. 26. La loi du 25 avril 1803 (5 floréal an XI) pour la contribution foncière des canaux navigables, sera désormais applicable à tous les canaux existants, comme à ceux qui seraient construits par la suite.

Les communes, arrondissements et départements que traversent les canaux existants seront dégrevés de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la somme dont cette opération diminuerait le contingent actuellement attribué à ces canaux.

Art. 27. Le contingent en contribution personnelle de chaque arrondissement et de chaque commune sera fixé, par le conseil général du département et par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de cette contribution, multiplié par le prix de trois journées de travail.

Art. 28. La valeur de la journée de travail ne pourra, conformément à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1798 (3 nivôse an VII), être au-dessous de cinquante centimes, ni au-dessus d'un franc cinquante centimes.

Elle sera de nouveau réglée dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent, par les conseils généraux de départements, sur la proposition des préfets.

Art. 29. L'article 9 de la loi du 23 décembre 1798 (3 nivôse an VII), qui veut que le contingent mobilier des arrondissements et des communes soit fixé, un tiers en raison de la population, et les deux autres tiers au centime le franc de toutes les patentes de chaque commune, est abrogé.

Le contingent des départements, des arrondissements et des communes sera, à partir de 1821, fixé d'après les valeurs locatives d'habitation.

Art. 30. Les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, et généralement tous ceux qui, en vertu de décrets ou d'arrêtés, ont jusqu'à présent payé la contribution personnelle et mobilière en raison de leur traitement ou de leur indemnité de logement, seront imposés d'après le mode et dans la proportion arrêtés pour les autres contribuables.

Art. 31. Les prisées et ventes publiques des meubles des contribuables en retard seront faites par les commissaires-priseurs, dans les villes où ils sont établis ; dans ce cas, comme dans tous les autres, les vacations des commissaires-priseurs seront taxées par les tribunaux : mais, si les opérations ont lieu pour le recouvrement des contributions directes, les tribunaux se conformeront aux règlements faits par les préfets et arrêtés par le gouvernement.

Art. 32. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1820 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1819, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois, par la loi du 29 décembre dernier.

TITRE III.

Fonds destinés aux dépenses départementales.

Art. 33. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-sept centimes et demi pour les dépenses départementales fixes, communes et variables.

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1° Six centimes et quart seront versés et centralisés au Trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au

payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements, ci-après désignées, savoir :

Traitements des préfets, sous-préfets et conseillers de préfectures;

Abonnements des préfectures et des sous-préfectures;

Dépenses des maisons centrales de détention, et indemnités aux départements, à raison des dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les prisons départementales, ne pourraient être admis dans les maisons de détention;

Bâtiments des cours royales;

Dépenses du clergé à la charge des départements composant les diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion;

Etablissements thermaux et sanitaires.

2° Six centimes et quart seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

Loyers des hôtels de préfecture, contribution, acquisition, entretien et renouvellement du mobilier;

Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité;

Casernement de la gendarmerie;

Loyers, mobiliers et menues dépenses des cours et tribunaux;

Travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux;

Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées;

Enfants trouvés et enfants abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition qui sera proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur :

Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres;

Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédents;

Dépenses diverses de toute nature.

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restants seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre sécrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit de six centimes et quart ci-dessus.

Art. 34. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1820, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

Art. 35. Les produits de ces contributions extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le gouvernement.

Art. 36. L'état de distribution du fonds de non-valeurs sera communiqué par les préfets aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement.

TITRE IV.

Fonds affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

Art. 37. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts, les produits nets des douanes, des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

Art. 38. La portion des produits nets ci-dessus, qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée, sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires, pour concourir à l'acquittement des dépenses de l'Etat.

TITRE V.

Fixation des recettes de l'exercice 1820.

Art. 39. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1820, à la somme totale de.......... 877,437,880 fr. conformément à l'état C ci-annexé.

Ladite somme sera, conformément audit Etat, applicable, savoir :	
Aux dépenses votées par la loi du 19 juillet 1820, ci....................	737,412,200
Aux non-valeurs des quatre contributions directes....................	5,361,375
Aux frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes.......	24,764,845
Et aux frais de régie, d'exploitation, de perception des autres contributions.	108,262,210
Total...............	875,800,630
Excédant des recettes sur les dépenses..............................	1,637,250
Somme égale..........	877,437,880

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 40. Les charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat seront définitivement ordonnancés par le ministre des finances.

Art. 41. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que pour exercer cette action devant les tribunaux il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

ÉTAT A.

ÉTAT A. *Tableau des contributions directes à impos*

DESTINATION DISTINCTE DES PRODUITS.	
PRODUITS GÉNÉRAUX.	
Principal des quatre contributions	
Centimes additionnels	Sans affectation spéciale
	Pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départements
	Pour dépenses variables des départements
	Pour fonds commun des mêmes départements
	Pour secours, grêles, incendies
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum 5 centimes)	
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, RÉIMPOSITIONS ET FRAIS DE PERCEPTION.	
Centimes additionnels	Pour non-valeurs et dégrèvements
	Pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes
	Pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes)
	Pour dépenses extraordinaires des communes
	Pour réimpositions
TOTAUX (NON COMPRIS LES POUR MÉMOIRE)	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis	Traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation)
	Remises des percepteurs
TOTAUX GÉNÉRAUX	

rincipal et centimes additionnels pour l'exercice 1820.

MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.								TOTAUX.	OBSERVATIONS.
FONCIÈRE.		PERSONNELLE et MOBILIÈRE.		PORTES et FENÊTRES.		PATENTES.			
... de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.			
»	168,127,716	»	27,161,023	»	12,812,469	»	(A) 17,531,240	225,632,448	
25 1/2	42,872,568	30 1/2	8,284,116	50	6,106,234	»	»	57,562,918	
18 1/2	31,103,630	18 1/2	5,024,78[illegible]	»	»	»	»	36,128,418	
»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	»	»	»	Mémoire.	
1	1,681,277	1	271,611	10	(B) 1,281,247	»	»	3,234,135	
»	»	»	»	»	»	5	952,780	2,477,240	
»	Mémoire.	»	»	»	»	»	(C) 1,524,460	Mémoire.	
»	»	»	»	»	»	»	»	Mémoire.	
»	»	»	»	»	»	»	»	Mémoire.	
45	213,785,191	50	40,741,538	60	20,409,930	5	20,008,480	325,035,159	
»	1,900,000	»	350,000	»	170,000	»	80,000	2,500,000	
2 à 5	10,923,000	2 à 5	1,906,000	2 à 5	848,304	2 à 5	627,000	14,364,841	
	256,608,191		43,037,538		21,518,794		20,715,480	(D) 341,900,000	

OBSERVATIONS.

(A) Le produit annuel des patentes est présumé de. 19,055,700 fr.
A déduire pour non-valeurs et attributions aux communes 8 0/0...... 1,524,460

Reste...... 17,[illegible] fr.

(B) Y compris environ trois cent cinquante mille francs pour frais de confection des rôles.

(C) Cette somme de 1,524,460 fr. fait partie du principal des patentes et en a été déduite plus haut.

(D) Non compris environ 24 millions pour les articles portés pour mémoire.

ÉTAT B, n° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

ÉTAT B, N° 1. *Répartition de 1820.*

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS.	17 CENTIMES 1/2 ADDITIONNELS ORDINAIRES.	25 CENTIMES 1/2 ADDITIONNELS TEMPORAIRES.	TOTAL.
Ain	1,222,700 23	24,454 01	213,972 55	311,788 »	1,772,915 34
Aisne	3,107,222 40	62,144 5	543,760 42	792,336 »	4,505,443 48
Allier	1,360,819 »	27,216 98	238,148 57	347,016 50	1,973,231 05
Alpes (Basses-)	610,157 »	12,202 »	106,778 »	155,590 »	884,727 »
Alpes (Hautes-)	500,830 »	10,016 60	87,645 25	127,711 65	726,203 50
Arderbe	885,165 »	17,704 »	154,904 »	225,716 »	1,283,489 »
Ardennes	1,545,401 94	30,908 04	270,445 34	394,077 49	2,240,832 81
Ariége	593,383 »	11,867 66	103,842 »	151,312 66	860,405 34
Aube	1,550,466 »	31,009 32	271,331 55	395,368 83	2,248,175 70
Aude	1,847,323 »	36,946 46	323,281 53	471,067 36	2,678,618 35
Aveyron	1,985,578 »	39,711 56	347,476 15	506,322 39	2,879,083.10
Bouches-du-Rhône	1,520,745 »	30,415 »	266,131 »	387,789 »	2,205,080 »
Calvados	4,268,823 »	85,376 46	747,044 02	1,088,549 87	6,189,793 35
Cantal	1,295,846 »	25,916 92	226,773 05	330,440 73	1,878,976 70
Charente	1,909,957 »	38,199 14	334,242 47	487,039 04	2,769,437 65
Charente-Inferieure	2,553,652 »	51,073 »	446,889 »	651,182 »	3,702,796 »
Cher	1,062,799 50	21,255 99	185,989 91	271,013 88	1,541,059 28
Corrèze	956,374 »	19,127 48	167,365 45	243,875 37	1,386,742 30
Corse (Ile de)	170,000 »	3,400 »	29,750 »	43,350 »	246,500 »
Côte-d'Or	2,557,025 34	51,140 50	447,479 43	652,041 45	3,707,686 72
Côtes-du-Nord	1,683,728 »	33,674 56	294,652 40	429,350 64	2,441,405 60
Creuse	837,503 »	16,750 06	146,563 02	213,563 27	1,214,379 35
Dordogne	2,109,368 15	42,187 36	369,139 40	537,888 84	3,058,583 75
Doubs	1,198,183 25	23,963 66	209,682 07	305,536 73	1,737,365 71
Drôme	1,204,169 »	24,083 38	210,729 57	307,063 10	1,746,045 05
Eure	3,628,880 »	72,577 »	635,048 75	925,356 75	5,261,832 50
Eure-et-Loir	2,703,618 73	54,072 15	473,133 35	689,422 92	3,920,247 15
Finistère	1,420,773 »	28,415 46	248,635 76	362,297 11	2,060,121 33
Gard	1,808,790 »	36,175 80	316,538 25	461,241 45	2,622,745 50
Garonne (Haute-)	2,246,335 47	44,926 71	393,108 71	572,815 54	3,257,186 43
Gers	1,683,782 53	33,675 65	294,661 94	429,364 55	2,441,484 67
Gironde	2,890,000 »	57,800 »	505,750 »	736,950 »	4,190,500 »
Herault	2,432,763 »	48,655 26	425,733 53	620,354 57	3,527,506 36
Ille-et-Vilaine	1,913,855 »	38,277 10	334,924 62	488,033 02	2,775,089 74
Indre	1,048,486 »	20,970 »	183,485 »	267,364 »	1,520,305 »
Indre-et-Loire	1,747,932 47	34,958 »	305,888 18	445,722 77	2,534,502 7
Isère	2,380,558 »	47,611 »	416,598 »	607,043 »	3,451,810 »
Jura	1,323,294 »	26,466 »	231,576 »	337,440 »	1,418,776 »
Landes	770,230 »	15,406 »	134,807 75	196,434 15	1,116,978 50
Loir-et-Cher	1,443,979 »	28,879 »	253,646 32	368,214 65	2,093,769 55
Loire	1,589,376 »	31,787 »	278,140 80	405,290 88	2,304,595 20
Loire (Haute-)	1,020,168 »	20,403 36	178,529 40	260,142 84	1,479,243 60
Loire-Inférieure	1,589,864 69	31,797 30	278,226 32	405,415 49	2,305,303 80
Loiret	2,274,361 »	45,487 22	398,013 16	579,962 06	3,297,823 44
Lot	1,400,860 »	28,217 21	246,900 50	359,769 30	2,035,747 »
Lot-et-Garonne	2,311,011 »	46,220 22	404,426 92	589,307 80	3,350,965 94
Lozère	602,000 »	12,040 »	105,350 »	153,510 04	872,900 »
Maine-et-Loire	2,772,322 14	55,446 44	485,516 37	706,942 14	4,019,867 09
Manche	3,722,712 »	74,454 84	651,479 83	949,209 21	5,397,975 90
Marne	2,367,278 »	47,345 56	414,273 65	603,655 89	3,432,553 10
Marne (Haute-)	1,469,729 »	29,394 58	257,202 58	374,780 89	2,131,107 05
Mayenne	2,052,873 »	41,057 46	359,252 78	523,482 61	2,976,665 85
Meurthe	1,704,211 70	34,084 23	298,237 06	434,573 99	2,471,106 98
Meuse	1,610,370 73	32,207 41	281,814 88	410,644 54	2,335,037 56
Morbihan	1,450,136 »	29,003 »	253,774 »	369,785 »	2,102,698 »
Moselle	1,700,582 44	34,011 64	297,601 91	433,648 40	2,465,844 39
Nièvre	1,341,076 »	26,821 52	234,688 30	341,974 38	1,944,560 20
Nord	4,072,437 »	81,449 »	712,677 »	1,038,471 »	5,905,034 »
Oise	2,957,578 »	59,152 »	517,576 »	754,183 »	4,288,489 »
Orne	2,511,461 »	50,229 22	439,505 67	640,422 55	3,641,618 44
Pas-de-Calais	2,970,613 50	59,412 27	519,857 38	757,506 45	4,307,389 60
Puy-de-Dôme	2,506,567 »	50,132 »	438,650 »	639,174 »	3,634,523 »
Pyrénées (Basses-)	870,000 »	17,400 »	152,250 »	221,850 »	1,261,500 »
Pyrénées (Hautes-)	570,265 75	11,405 11	99,794 75	145,415 22	826,870 83
Pyrénées-Orientales	700,348 »	14,006 96	122,560 90	178,588 74	1,015,504 60
Rhin (Bas-)	1,878,327 »	37,566 »	328,707 »	478,974 »	2,723,574 »
Rhin (Haut-)	1,555,260 34	31,105 39	272,172 14	390,593 67	2,255,140 54
Rhône	2,100,000 »	42,000 »	367,500 »	535,500 »	3,045,000 »
Saône (Haute-)	1,470,773 »	29,415 46	257,385 27	375,047 12	2,132,620 85
Saône-et-Loire	3,037,646 65	60,752 95	531,588 16	774,599 88	4,404,587 64
Sarthe	2,638,492 »	52,769 84	461,736 10	672,815 46	3,825,813 40
Seine	8,856,134 »	177,122 68	1,549,823 45	2,258,314 17	12,841,394 30
Seine-Inférieure	5,097,476 »	101,949 52	892,058 30	1,299,856 38	7,391,340 20
Seine-et-Marne	3,121,184 6	62,423 68	547,957 21	798,451 94	4,540,216 89
Seine-et-Oise	4,214,637 40	84,292 75	737,561 56	1,074,732 56	6,111,224 36
Sèvres (Deux-)	1,699,303 »	33,986 06	297,378 03	433,322 26	2,463,989 38
Somme	3,462,162 03	69,243 24	605,878 35	882,851 32	5,020,134 94

ETAT B, N° 3.
(Suite.)

Répartition de 1820. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ORDINAIRES Sur le principal seulement, pour frais de confection des rôles, dégrèvements, et non-valeurs.	50 CENTIMES Temporaires sur le principal seulement.	TOTAL.
Aude	93,800 »	9,380 »	46,900 »	150,080 »
Aveyron	100,770 »	10,077 »	50,385 »	161,232 »
Bouches-du-Rhone	429,906 »	42,990 60	214,953 »	687,849 60
Calvados	234,861 »	23,486 10	117,430 50	375,777 65
Cantal	40,600 »	4,060 »	20,300 »	64,960 »
Charente	110,600 »	11,060 »	55,300 »	176,960 »
Charente-Inferieure	163,900 »	16,390 »	81,950 »	262,240 »
Cher	68,900 »	6,890 »	34,450 »	110,240 »
Corrèze	55,500 »	5,550 »	27,750 »	88,800 »
Corse (Ile de)	6,000 »	600 »	3,000 »	9,600 »
Côte-d'Or	163,000 »	16,300 »	81,500 »	260,800 »
Côtes-du-Nord	85,600 »	8,560 »	42,800 »	136,960 »
Creuse	37,800 »	3,780 »	18,900 »	60,480 »
Dordogne	95,400 »	47,700 »	47,700 »	152,640 »
Doubs	133,553 »	66,776 50	66,776 50	213,684 80
Drôme	66,200 »	33,100 »	33,100 »	105,920 »
Eure	268,000 »	134,000 »	134,000 »	428,800 »
Eure-et-Loir	135,100 »	67,550 »	67,550 »	216,160 »
Finistère	126,800 »	63,400 »	63,400 »	202,880 »
Gard	144,097 36	72,048 68	72,048 68	230,555 78
Garonne (Haute-)	194,998 »	97,499 »	99,499 »	314,[illegible]
Gers	96,179 »	48,089 »	48,089 »	153,886 »
Gironde	419,400 »	209,700 »	209,700 »	671,040 »
Herault	153,600 »	76,800 »	76,800 »	245,760 »
Ile-et-Vilaine	123,400 »	61,700 »	61,700 »	197,440 »
Indre	50,400 »	5,040 »	25,200 »	80,640 »
Indre-et-Loire	118,800 »	11,880 »	59,400 »	190,080 »
Isere	140,300 »	14,030 »	70,150 »	224,480 »
Jura	110,800 »	11,080 »	55,400 »	177,280 »
Landes	65,500 »	6,550 »	32,750 »	104,800 »
Loir-et-Cher	85,200 »	8,520 »	42,600 »	136,320 »
Loire	81,900 »	8,190 »	40,950 »	131,040 »
Loire (Haute-)	57,400 »	5,740 »	28,700 »	91,840 »
Loire-Inferieure	141,700 »	14,170 »	70,850 »	226,720 »
Loiret	197,900 »	19,790 »	98,950 »	316,640 »
Lot	68,821 »	6,882 10	34,410 10	110,113 60
Lot-et-Garonne	92,349 »	9,235 »	46,174 »	147,758 »
Lozère	30,100 »	3,010 »	15,050 »	48,160 »
Maine-et-Loire	129,201 »	12,920 10	64,600 30	206,721 60
Manche	155,739 »	15,573 90	77,869 50	249,182 40
Marne	228,600 »	22,860 »	114,300 »	365,760 »
Marne (Haute-)	106,300 »	10,630 »	53,150 »	170,080 »
Mayenne	61,200 »	6,120 »	30,600 »	97,920 »
Meurthe	158,400 »	15,840 »	79,200 »	253,440 »
Meuse	118,702 »	11,870 20	59,351 20	189,923 50
Morbihan	88,800 »	8,800 »	44,400 »	142,080 »
Moselle	165,231 »	16,533 10	82,665 50	264,529 60
Nièvre	60,200 »	6,020 »	30,106 »	96,320 »
Nord	419,487 »	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise	234,300 »	23,430 »	117,150 »	374,880 »
Orne	123,617 »	12,361 »	61,809 »	197,787
Pas-de-Calais	277,800 »	27,780 »	138,900 »	444,480 »
Puy-de-Dôme	77,300 »	7,730 »	38,650 »	123,680 »
Pyrenées (Basses-)	140,500 »	14,050 »	70,250 »	224,800 »
Pyrenées (Hautes-)	48,600 »	4,860 »	24,300 »	77,760 »
Pyrenées-Orientales	36,800 »	3,680 »	18,400 »	58,880 »
Rhin (Bas-)	274,322 »	27,432 20	137,161 »	438,915 20
Rhin (Haut-)	157,136 »	15,614 »	78,068 »	249,819 »
Rhône	301,900 »	30,190 »	150,950 »	483,040 »
Saône (Haute-)	122,100 »	12,210 »	61,050 »	195,360 »
Saône-et-Loire	115,300 »	11,830 »	59,150 »	189,280 »
Sarthe	108,783 »	10,878 30	54,391 50	174,052 80
Seine	1,279,900 »	127,990 »	639,950 »	2,047,840 »
Seine-Inférieure	538,300 »	53,830 »	269,150 »	861,280 »
Seine-et-Marne	162,100 »	16 210 »	81,050 »	259,360 »
Seine-et-Oise	345,500 »	34,550 »	172,750 »	552,800 »
Sevres (Deux-)	68,799 »	6,879 90	34,399 50	110,078 40
Somme	302,400 »	30,240 »	151,200 »	483,840 »
Tarn	99,500 »	9,950 »	49,750 »	159,200 »
Tarn-et-Garonne	69,283 »	6,928 »	34,642 »	110,853 »
Var	137,200 »	13,720 »	68,600 »	219,520 »
Vaucluse	78,900 »	7,890 »	39,450 »	126,240 »
Vendée	49,100 »	4,910 »	24,550 »	78,560 »
Vienne	96,300 »	9,630 »	48,150 »	154,080 »
Vienne (Haute-)	63,200 »	6,320 »	31,600 »	101,120 »
Vosges	122,300 »	12,230 »	61,150 »	195,680 »
Yonne	134,900 »	13,490 »	67,450 »	215,840 »
TOTAUX	12,812,469 36	1,281,246 84	6,406,234 18	20,499,950 38

ETAT B, N° 2.
(Suite.)

Répartition de 1820. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour FONDS DE NON-VALEURS.	17 CENTIMES 1/2 ADDITIONNELS ORDINAIRES.	30 CENTIMES 1/2 ADDITIONNELS TEMPORAIRES.	TOTAL.
Loire	292,900 »	5,858 »	51,257 50	89,334 59	430,350 »
Loire (Haute-)	116,600 »	2,332 »	20,405 »	35,563 »	174,900 »
Loire-Inférieure	455,900 »	9,118 »	79,782 51	139,049 49	683,850 »
Loiret	373,100 »	7,462 »	65,292 50	113,795 50	559,650 »
Lot	192,265 »	3,845 30	33,646 37	58,640 83	288,397 50
Lot-et-Garonne	292,033 »	5,840 66	51,105 77	89,070 06	438,049 49
Lozère	51,700 »	1,034 »	9,047 50	15,768 50	77,550 »
Maine-et-Loire	330,770 »	6,615 40	57,884 75	100,884 85	496,155 »
Manche	457,570 »	9,151 40	80,074 75	139,558 85	686,355 »
Marne	344,200 »	6,884 »	60,235 »	104,981 »	516,300 »
Marne (Haute-)	196,700 »	3,934 »	34,422 50	59,993 52	295,050 02
Mayenne	243,800 »	4,816 »	42,665 »	74,359 »	365,700 »
Meurthe	229,600 »	4,592 »	40,180 »	70,028 »	344,400 »
Meuse	186,600 »	3,732 »	32,655 »	56,913 »	279,900 »
Morbihan	274,100 »	5,482 »	47,957 »	83,601 »	411,150 »
Moselle	234,275 »	4,685 90	40,998 13	71,451 87	351,412 90
Nièvre	176,900 »	3,538 »	30,957 50	53,954 49	265,349 99
Nord	718,184 »	14,364 »	125,683 »	219,047 »	1,077,282 »
Oise	395,500 »	7,910 »	69,212 »	120,628 »	592,250 »
Orne	307,346 »	6,146 92	53,785 55	93,740 53	461,019 »
Pas-de-Calais	422,000 »	8,440 »	73,850 »	128,710 »	633,000 »
Puy-de-Dôme	348,700 »	6,974 »	61,022 »	106,354 »	523,050 »
Pyrénées (Basses-)	150,900 »	3,018 »	26,407 50	46,024 50	226,350 »
Pyrénées (Hautes-)	62,700 »	1,254 »	10,972 50	19,123 50	94,050 »
Pyrénées-Orientales	61,200 »	1,224 »	10,710 »	18,666 »	91,800 »
Rhin (Bas-)	339,340 »	6,787 »	59,385 »	103,499 »	509,011 »
Rhin (Haut-)	209,989 »	4,199 78	36,748 07	64,046 65	314,983 50
Rhône	559,000 »	11,180 »	97,825 »	170,495 »	838,500 »
Saône (Haute-)	139,300 »	2,786 »	24,377 50	42,486 50	208,950 »
Saône-et-Loire	320,400 »	6,407 99	56,070 »	97,722 »	480,599 99
Sarthe	296,654 »	5,933 08	51,914 45	90,479 47	444,981 »
Seine	4,177,400 »	83,548 2	731,045 »	1,274,107 »	6,266,100 »
Seine-Inferieure	1,095,400 »	21,908 4	191,695 »	334,097 »	1,643,100 »
Seine-et-Marne	443,600 »	8,872 »	77,630 »	135,298 »	665,400 »
Seine-et-Oise	616,500 »	12,330 »	104,887 50	188,032 50	924,750 »
Sèvres (Deux-)	195,748 »	3,914 96	34,255 90	59,703 14	294,622 »
Somme	467,000 »	9,340 »	81,725 »	142,435 »	700,500 »
Tarn	210,000 »	4,200 »	36,750 »	64,050 »	315,000 »
Tarn-et-Garonne	187,889 »	3,758 »	32,881 »	57,306 »	281,834 »
Var	212,800 »	4,256 »	37,240 »	64,904 »	319,200 »
Vaucluse	121,400 »	2,428 »	21,245 »	37,027 »	182,100 »
Vendee	192,982 »	3,859 64	33,771 84	58,859 50	289,472 98
Vienne	123,500 »	2,470 »	21,612 50	37,667 50	185,250 »
Vienne (Haute)	134,100 »	2,682 »	23,467 50	40,900 50	201,150 »
Vosges	131,900 »	2,638 »	23,083 50	40,229 50	197,850 »
Yonne	262,100 »	5,242	45,867 50	79,940 50	393,150 »
TOTAUX	27,161,023 78	543,221 39	4,753,177 25	8,284,115 62	40,741,538 04

PORTES ET FENÊTRES.

ÉTAT B. N° 3.

Répartition de 1820.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ORDINAIRES Sur le principal seulement pour frais de confection des rôles, dégrèvements, et non-valeurs.	50 CENTIMES Temporaires sur le principal seulement.	TOTAL.
Ain	88,678 »	8,867 80	44,339 »	141,884 80
Aisne	220,200 »	22,020 »	110,100 »	352,320 »
Allier	61,300 »	6,130 »	30,650 »	98,080 »
Alpes (Basses-)	40,824 »	4,082 »	20,412 »	65,318 »
Alpes (Hautes-)	25,576 »	2,558 »	12,788 »	40,922 »
Ardèche	59,500 »	5,950 »	29,750 »	95,200 »
Ardennes	101,556 »	10,156 »	50,778 »	162,490 »
Ariege	51,000 »	5,100 »	25,500 »	81,600 »
Aube	114,600 »	11,460 »	57,300 »	183,360 »

ETAT B, Nº 3.
(*Suite.*)

Répartition de 1820. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ORDINAIRES Sur le principal seulement, pour frais de confection des rôles, dégrèvements, et non-valeurs.	50 CENTIMES Temporaires sur le principal seulement.	TOTAL.
Aude	93,800 »	9,380 »	46,900 »	150,080 »
Aveyron	100,770 »	10,077 »	50,385 »	161,232 »
Bouches-du-Rhone	429,906 »	42,990 60	214,953 »	687,849 60
Calvados	234,861 »	23,486 10	117,430 50	375,777 65
Cantal	40,600 »	4,060 »	20,300 »	64,960 »
Charente	110,600 »	11,060 »	55,300 »	176,960 »
Charente-Inférieure	163,900 »	16,390 »	81,950 »	262,240 »
Cher	68,900 »	6,890 »	34,450 »	110,240 »
Corrèze	55,500 »	5,550 »	27,750 »	88,800 »
Corse (Ile de)	6,000 »	600 »	3,000 »	9,600 »
Côte-d'Or	163,000 »	16,300 »	81,500 »	260,800 »
Côtes-du-Nord	85,600 »	8,560 »	42,800 »	136,960 »
Creuse	37,800 »	3,780 »	18,900 »	60,480 »
Dordogne	95,400 »	47,700 »	47,700 »	152,640 »
Doubs	133,553 »	66,776 50	66,776 50	213,684 80
Drôme	66,200 »	33,100 »	33,100 »	105,920 »
Eure	268,000 »	134,000 »	134,000 »	428,800 »
Eure-et-Loir	135,100 »	67,550 »	67,550 »	216,160 »
Finistère	126,800 »	63,400 »	63,400 »	202,880 »
Gard	144,097 36	72,048 68	72,048 68	230,555 78
Garonne (Haute-)	194,998 »	97,499 »	99,499 »	311,996 80
Gers	96,179 »	48,089 »	48,089 »	153,886 »
Gironde	419,400 »	209,700 »	209,700 »	671,040 »
Hérault	153,600 »	76,800 »	76,800 »	245,760 »
Ille-et-Vilaine	123,400 »	61,700 »	61,700 »	197,440 »
Indre	50,400 »	5,040 »	25,200 »	80,640 »
Indre-et-Loire	118,800 »	11,880 »	59,400 »	190,080 »
Isère	140,300 »	14,030 »	70,150 »	224,480 »
Jura	110,800 »	11,080 »	55,400 »	177,280 »
Landes	65,500 »	6,550 »	32,750 »	104,800 »
Loir-et-Cher	85,200 »	8,520 »	42,600 »	136,320 »
Loire	81,900 »	8,190 »	40,950 »	131,040 »
Loire (Haute-)	57,400 »	5,740 »	28,700 »	91,840 »
Loire-Inférieure	141,700 »	14,170 »	70,850 »	226,720 »
Loiret	197,900 »	19,790 »	98,950 »	316,640 »
Lot	68,821 »	6,882 10	34,410 10	110,113 60
Lot-et-Garonne	92,349 »	9,235 »	46,174 »	147,758 »
Lozère	30,100 »	3,010 »	15,050 »	48,160 »
Maine-et-Loire	129,201 »	12,920 10	64,600 30	206,721 60
Manche	155,739 »	15,573 90	77,869 50	249,182 40
Marne	228,600 »	22,860 »	114,300 »	365,760 »
Marne (Haute-)	106,300 »	10,630 »	53,150 »	170,080 »
Mayenne	61,200 »	6,120 »	30,600 »	97,920 »
Meurthe	158,400 »	15,840 »	79,200 »	253,440 »
Meuse	118,702 »	11,870 20	59,351 20	189,923 50
Morbihan	88,800 »	8,800 »	44,400 »	142,080 »
Moselle	165,231 »	16,533 10	82,665 50	264,529 60
Nièvre	60,200 »	6,020 »	30,100 »	96,320 »
Nord	419,487 »	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise	234,300 »	23,430 »	117,150 »	374,880 »
Orne	123,617 »	12,361 »	61,809 »	197,787
Pas-de-Calais	277,800 »	27,780 »	138,900 »	444,480 »
Puy-de-Dôme	77,300 »	7,730 »	38,650 »	123,680 »
Pyrénées (Basses-)	140,500 »	14,050 »	70,250 »	224,800 »
Pyrénées (Hautes-)	48,600 »	4,860 »	24,300 »	77,760 »
Pyrenées-Orientales	36,800 »	3,680 »	18,400 »	58,880 »
Rhin (Bas-)	274,322 »	27,432 20	137,161 »	438,915 20
Rhin (Haut-)	157,136 »	15,614 »	78,068 »	249,819 »
Rhône	301,900 »	30,190 »	150,950 »	483,040 »
Saône (Haute-)	122,100 »	12,210 »	61,050 »	195,360 »
Saône-et-Loire	115,300 »	11,830 »	59,150 »	189,280 »
Sarthe	108,783 »	10,878 30	54,391 50	174,052 80
Seine	1,279,900 »	127,990 »	639,950 »	2,047,840 »
Seine-Inférieure	538,300 »	53,830 »	269,150 »	861,280 »
Seine-et-Marne	162,400 »	16 210 »	81,050 »	259,360 »
Seine-et-Oise	345,500 »	34,550 »	172,750 »	552,800 »
Sèvres (Deux-)	68,799 »	6,879 90	34,399 50	110,078 40
Somme	302,400 »	30,240 »	151,200 »	483,840 »
Tarn	99,500 »	9,950 »	49,750 »	159,200 »
Tarn-et-Garonne	69,283 »	6,928 »	34,642 »	110,853 »
Var	137,200 »	13,720 »	68,600 »	219,520 »
Vaucluse	78,900 »	7,890 »	39,450 »	126,240 »
Vendée	49,100 »	4,910 »	24,550 »	78,560 »
Vienne	96,300 »	9,630 »	48,150 »	154,080 »
Vienne (Haute-)	63,200 »	6,320 »	31,600 »	101,120 »
Vosges	122,300 »	12,230 »	61,150 »	195,680 »
Yonne	134,900 »	13,490 »	67,450 »	215,840 »
TOTAUX	12,812,469 36	1,281,246 84	6,406,234 18	20,499,950 38

Le ministre dépose sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle de ce projet.

Acte du dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

L'impression des motifs est pareillement ordonnée.

La Chambre ajourne à demain vendredi l'examen de ce projet dans les bureaux et sa discussion en Assemblée générale.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi qui ne sont pas membres de la Chambre se retirent.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion qui a eu lieu dans les deux dernières séances, sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie.

M. **le duc de Brissac** (1). Messieurs, plus nous avançons dans la discussion, plus nous devons regretter que d'une question particulière on ait fait une question générale, et que le rapport ne vous ait été présenté qu'à une époque où la session, déjà si prolongée, ne permet pas d'y apporter toute l'attention que mérite un objet de cette importance.

Deux affaires malheureuses ont mis la Chambre dans la nécessité de s'expliquer sur un point litigieux, et de se prolonger en faveur des *privilèges* qu'on appellerait bien plus convenablement, suivant l'observation judicieuse d'un noble comte, les *garanties* de la pairie. L'avis de votre commission nous fera-t-il atteindre le but? Je ne le pense pas. Le projet d'arrêté, puisque l'éloquent rapporteur veut bien abandonner le mot de résolution, a le grave inconvénient d'offrir à nombre d'esprits, même très-éclairés, l'idée d'interprétation d'un article de la Charte. S'il en était ainsi, l'adopter serait sortir de nos attributions : mais on va plus loin, on accuse la Chambre de vouloir se créer un privilège, et abuser de l'inviolabilité de la pairie, pour priver des créanciers d'une garantie, sans laquelle ils n'auraient point contracté, et à laquelle ils attachent, peut-être à tort, une si haute importance. Le dirai-je? Il me semble que cette double accusation ne serait pas tout à fait dénuée de fondement, si nous adoptions une mesure qui heureusement n'est pas plus nécessaire qu'elle n'est convenable, ainsi que j'espère le démontrer.

Personne ne me soupçonnera d'indifférence pour les prérogatives de la pairie. Elles me paraissent, comme l'institution elle-même, nécessaires à la tranquilité publique, à la sûreté du trône; j'y tiens donc comme pair, avant tout comme Français, comme fidèle sujet du Roi. Elles sont établies par la Charte, elles sont clairement désignées. L'article 34, qui renferme la plus importante de toutes, est tellement positif qu'il ne peut admettre l'interprétation. « Aucun pair, dit-il, ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. Le mot *arrêté* est précis ; il s'étend à toutes les arrestations, sur quelque motif qu'elles se fondent. Voudrait-on soutenir qu'il doit s'entendre uniquement de celles qui auraient pour fondement une accusation criminelle? Arguera-t-on que la contrainte par corps n'est pas textuellement énoncée? Dira-t-on que le législateur suprême, qui, dans l'article 51, a précisé son intention à l'égard des députés des départements, l'aurait exprimée non moins formellement à l'égard des pairs? Enfin que l'article 52 correspond, pour la Chambre des députés, à l'article 34, qui regarde la pairie? Misérables arguties! La réserve du législateur s'explique d'elle-même. Devait-il, pouvait-il supposer que la dignité la plus éminente du royaume courrait volontairement des chances auxquelles, dans la condition la plus ordinaire, ne s'expose qu'avec répugnance celui à qui sa profession n'en fait pas une so te de devoir? Convenait-il de régler, en cas de plainte, les formes à suivre par la Chambre des pairs, et de l'assimiler dans sa marche aux tribunaux de commerce, institution respectable sans doute, mais qui, créée dans un intérêt particulier, limité, ne peut entrer en parallèle avec cette Chambre auguste, l'un des pouvoirs de la société? Le législateur devait-il prescrire à la Chambre de se décimer elle-même, de se laisser avilir dans la personne d'un de ses membres, en ordonnant son incarcération, ou, comme le voudraient sans doute quelques partisans d'une égalité absolue, en apposant le *visa* à la sentence d'un tribunal inférieur? Concluons donc que la Charte n'a pas dû s'expliquer plus qu'elle ne l'a fait, et par suite, qu'il est contre la nature du pouvoir spécialement intéressé, d'agiter ces questions délicates, propres uniquement à compromettre ses prérogatives, ou à lui attirer l'imputation, toujours pénible, de prononcer dans sa propre cause, de décider suivant son intérêt personnel.

Mais en inférera-t-on qu'un pair soit dispensé de payer les dettes qu'il a contractées? Une telle conséquence ne mérite pas d'être combattue; l'absurde peut demeurer sans réponse. Et depuis quand la contrainte par corps est-elle devenue le gage unique, ou, si l'on aime mieux, le gage principal offert par le débiteur? La société n'a pas encore rétrogradé vers cet état de barbarie, qui livrait, en tout état de cause, la personne du débiteur à la merci de son avide créancier. L'honneur est encore le premier mobile des conventions sociales. A défaut de l'hypothèque personnelle, le prêteur conservera toutes celles que l'usage et la loi autorisent. Si antérieurement à son investiture un pair a méconnu, si plus tard il vient à méconnaître ces principes qui ont obtenu la sanction du temps, il n'ira point à Sainte-Pélagie; mais il s'abstiendra de siéger, en vue du rôle qu'il jouerait parmi vous. L'honneur de la pairie demeurera intact, l'honneur français gardera son antique susceptibilité, et c'est pour cela qu'il repousse la flétrissure des fers.

Je crois inutile de discuter la rétroactivité, question sur laquelle les orateurs qui m'ont précédé ont jeté un grand jour.

Pour l'avenir la commission a indiqué, et plusieurs de mes nobles collègues ont proposé, d'exiger de tout Français élevé à la dignité de pair la déclaration, sur son honneur, qu'il n'est sous les liens d'aucune dette emportant la contrainte par corps. Cette mesure est sage, parfaitement conforme aux principes, et digne de la Chambre haute. Mais ici s'élèverait la question de savoir si une telle mesure n'appartient pas exclusivement au monarque, et si elle pourrait être établie autrement que par une ordonnance du genre de celle qui règle les formes d'admission des

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Brissac.

pairs appelés par le droit d'hérédité (1). Vainement dirait-on qu'il ne s'agit que d'un règlement de discipline; je sais que le temps peut amener cette décision; mais il importe de se bien pénétrer que la pairie française n'est point la pairie anglaise, et l'on ne doit invoquer les similitudes qu'avec une extrême réserve, dans des situations si dissemblables.

Puisque j'ai parlé des droits de la couronne, je ne dissimulerai point que, malgré tout mon désir de voir la pairie investie d'honneurs que je regarde comme autant de garanties de sa considération et de sa stabilité, je ne saurais envisager comme applicables à la France quelques-uns de ces immenses priviléges que des circonstances particulières ont attachés à la dignité de pair dans un royaume voisin. Notre vieille monarchie n'admettra jamais qu'un pair, hors de l'enceinte de la Chambre, soit le conseiller né de la couronne: et le prince lui refusera, tant et aussi longtemps qu'il le voudra, l'audience sollicitée. Il s'écoulera bien des siècles avant que le vote par procureur fasse fortune chez nous. J'en dirais autant de plusieurs autres priviléges, quoiqu'il me semblât assez naturel que la femme ou la veuve d'un pair suivît la condition de son mari, et fort inconvenant qu'elle courût les chances de Sainte-Pélagie.

Par tout ce que j'ai dit, Messieurs, vous avez pu juger que je croyais la pairie et peut-être plus encore la société qui a besoin d'elle, intéressées à ce qu'un pair ne pût craindre de se voir soudainement privé de sa liberté! Mais cette sécurité pour sa personne qui, dans la forme de notre gouvernement, devient un élément constitutif, peut-elle, doit-elle être l'ouvrage de la loi, d'une ordonnance, d'un arrêté de la Chambre? Messieurs, elle doit être surtout l'ouvrage du temps; du temps, auquel nous ne faisons pas une part assez large. La Révolution, dans son cours rapide, semble avoir imprimé aux esprits cette funeste direction qu'elle n'a que trop imprimée aux événements.

La société se hâte de vivre, si l'on peut ainsi parler, comme si elle était arrivée aux confins de la vie. Qu'il soit permis à la législation de reprendre haleine. Il est temps que cette grande fabrique, sans cesse en mouvement depuis trente années, qui nous a donné tant de lois dont la postérité sera encore plus embarrassée que nous, s'arrête enfin, après tant de travaux suivis de résultats si divers, souvent si opposés aux vœux de ceux qui y ont coopéré. Laissons faire le temps ce grand agent de perfectionnement. Les garanties sont rarement le fait du législateur. Ce sont les années qui s'en emparent, si elles existent; qui leur donnent l'être, si elles sont nécessaires; qui les sanctionnent, par suite de ce privilége, que du moins on ne leur contestera pas, de mûrir le bien, et de faire justice de l'absurde. Enfin, pour me servir d'une expression appropriée à la question actuelle, c'est le temps qui fait les précédents.

Ainsi, Messieurs, ou la garantie que votre commission vous propose de fixer par un arrêté existe, ou elle n'existe pas dans la Charte. Si elle existe, le silence et le temps doivent l'affermir à jamais. Si elle n'existe pas, votre *arrêté*, votre *déclaration*, votre *résolution*, ne pourraient lui donner ce principe de vie qu'elle aurait reçu moins solennellement, mais avec plus de force, de la nécessité, puisqu'une institution ne saurait subsister indépendamment de son principe. Elle se trouverait nécessairement dans la Charte, puisque la Charte ne peut exister sans Chambre des pairs, ni la Chambre des pairs sans une garantie positive, déclarée ou non, de la liberté personnelle de chacun de ses membres. Ce n'est pas une question à poser; il n'y a point à s'en occuper, et, à cet égard, le projet d'arrêté est inutile.

Pour ce qui concerne les faits particuliers qui ont amené la discussion, se présente l'incident de la rétroactivité. Dans l'espèce, je ne la nie point; mais sans examiner jusqu'à quel point elle devrait influer sur la décision à intervenir, je dis qu'elle est absolument étrangère à la Chambre; il ne lui appartient point d'en connaître. Notre compétence comme juges est bornée aux affaires criminelles. Mais que, par une supposition peu vraisemblable, on veuille pour un instant l'étendre aux affaires civiles, pour prononcer en connaissance de cause, il faut un jugement; la Chambre ne pourrait le rendre que comme cour de justice. Or, jusqu'à présent, elle n'a point d'initiative. On conçoit très-bien que pour un grand crime, un grand attentat, la clameur publique l'autoriserait suffisamment à porter ses doléances au pied du trône, si elle n'en recevait l'impulsion. Mais ici vainement la partie plaignante élèverait la voix; une enquête pourrait seule démontrer s'il y a motif de prévention suffisante: et en quelle qualité procéderait-on à l'enquête? Je crois difficile de répondre à cet argument. Dès lors, les pétitions auraient dû suivre la voie ordinaire, et votre comité eût peut-être été fondé à vous proposer l'ordre du jour, motivé sur l'incompétence actuelle de la Chambre. Il n'y avait point déni de justice; car les pétitionnaires conservaient leur recours au gouvernement, qui aurait, ou mis la Chambre à même d'agir, ou proposé les mesures législatives que réclament les circonstances.

Dans un tel état de choses, je crois de la dignité de la Chambre d'écarter une proposition qui n'ajouterait rien à ses prérogatives, si l'on peut contester la légalité de la décision; une proposition, dont les conséquences, telles qu'on les a généralisées, ne vont à rien moins qu'à abroger pour une classe de Français des titres entiers du Code civil et du Code de procédure. En l'écartant, les droits des créanciers seront respectés, les immunités de la pairie ne recevront aucune atteinte, et l'on ne nous reprochera point une détermination qui, prise dans l'intérêt général, paraîtrait peut-être ne l'avoir été que dans l'intérêt particulier de la pairie.

Le projet d'arrêté proposé par notre grand-référendaire me paraît contenir tout ce qu'exige la position de la Chambre. Il a le grand avantage d'éveiller toute la sollicitude du gouvernement, qui ne voudra sûrement pas prolonger au delà de notre prochaine session des incertitudes qu'il est plus que temps de fixer. Je m'y réfère entièrement, et je demande qu'on lui accorde la priorité sur les autres propositions.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.)

M. le duc de Praslin (1). Messieurs, les questions qui nous occupent sont sans doute de la plus haute importance; il faut qu'elles tiennent à

(1) Ordonnance du 25 mars 1816.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Praslin.

des considérations politiques d'un ordre bien élevé, pour qu'elles aient pu faire mettre en délibération si vous auriez égard aux droits des tiers, si cette Chambre, appelée à remplir les fonctions augustes et souvent pénibles de la première cour du royaume, se mettra au-dessus des lois, et dérogera au droit commun dans des circonstances relatives à ses membres seuls.

Pour motiver une seule proposition, on vous a dit que c'était une question de privilége. Plusieurs des nobles pairs qui m'ont précédé à cette tribune, et votre éloquent rapporteur lui-même, ont voulu effacer, ou du moins adoucir, ce que cette expression présentait d'idées incohérentes avec celles du gouvernement représentatif, et avec l'esprit de la Charte. Disons-le franchement, ce mot ne rappelle que trop les malheurs de la Révolution et leur origine, ou plutôt le prétexte dont se servit la fureur des partis.

Permettez-moi, Messieurs, de relever l'erreur dans laquelle je crois qu'ils sont tombés, erreur qui, bien éclaircie, rendra plus facile la décision des questions qui nous sont soumises.

On vous a parlé de priviléges lorsqu'il ne s'agit que des droits indispensables acquis à la Chambre des pairs comme au premier corps de l'Etat, et l'on a confondu ensemble les idées de priviléges et de droits tellement distinctes, qu'elles sont presques opposées.

Privilége veut dire exception à la loi commune, c'est-à-dire violation des intérêts de tous au profit de quelques individus.

Droit, au contraire, dans le sens politique le plus étendu et le plus relevé, veut dire la garantie donnée pour que chacun puisse obtenir et conserver l'usage de sa liberté et de sa propriété; en un mot de ce qu'on appelle les droits civils et politiques de chaque Français.

On voit, par cette définition, que privilége et gouvernement représentatif sont des idées incompatibles. Il existe deux espèces de droits politiques, ceux des particuliers et ceux des différents corps de l'Etat: ceux-ci ne sont établis que pour garantir les autres; s'ils ne remplissent pas cette destination, ce ne sont plus des droits, ce sont des priviléges.

En effet, Messieurs, avec quelle profonde sagesse l'auteur de notre Charte n'a-t-il pas à jamais banni et proscrit (si l'on peut se servir de ces expressions pour exprimer ses vues bienfaisantes) toute espèce de privilége, par les quatre premiers articles de la Charte, notamment par le premier. Oui, je ne crains pas de le dire, vouloir rétablir des priviléges, c'est attaquer, c'est détruire entièrement notre Constitution.

Qu'on ne parle donc plus des priviléges de la pairie. Sans doute, sa dignité serait compromise si ses droits étaient incertains. C'est en les soutenant, en les maintenant avec fermeté, en ne souffrant pas qu'on y porte la plus légère atteinte, qu'elle acquerra cette considération si nécessaire à ses hautes fonctions, et si assurée, quand on sera convaincu qu'attenter à ses droits, c'est attaquer l'édifice social; et les droits en effet, ne sont-ils donc pas écrits, consacrés, dans la Charte?

Placés près du trône pour le soutenir, le défendre, pour empêcher toute atteinte à ses prérogatives, s'opposer à ce qu'un ministre ambitieux ou pervers ne puisse chercher à les augmenter au détriment des libertés publiques et même à ce qu'un zèle inconsidéré ou mal entendu ne porte un ministre inhabile à y porter atteinte; en un mot, veiller à la sûreté du trône, au bonheur de notre patrie et au maintien de la Constitution, voilà nos droits, nos devoirs. Quelles prérogatives peuvent être au-dessus de celle-là? Celles particulières sont de n'être justiciables que de la Cour des pairs, de la plus haute cour de justice du royaume. Elle peut seule connaître des délits commis par un pair, si jamais il s'en trouve un qui oublie assez ce qu'il se doit à lui-même, à la dignité dont il est revêtu, pour se mettre dans le cas d'être traduit devant une cour de justice criminelle. J'ai cru cette digression nécessaire avant d'entrer dans la discussion des questions qui nous occupent.

Il me semble qu'elles doivent être divisées en deux classes différentes:

1° Celles d'un intérêt général, qui regardent toute la pairie; elles sont du domaine de la politique et de la législation, et comme telles appartiennent à la Chambre des pairs;

2° Celles relatives aux pétitions, ou plutôt aux requêtes qui vous ont été présentées; elles ne peuvent être traitées que par la cour des pairs.

Je crois avoir démontré que l'on ne peut se servir ni du mot de privilége, ni encore moins vouloir en établir pour la Chambre des pairs, sans lui nuire et compromettre même ses prérogatives, loin de les affermir.

Un des préopinants vous a dit que la Charte n'a pu ni dû tout dire sur ce qu'il appelait vos priviléges; mais qu'il fallait consulter son esprit. J'avoue que j'ai été étonné que quelques-uns des magistrats si distingués dont s'honore cette Chambre n'aient pas encore relevé une pareille erreur, si contraire aux principes de notre jurisprudence, qui a toujours eu pour axiome que lorsqu'il y avait le plus léger doute ou la moindre obscurité, soit dans une loi ou un acte, il devait toujours être interprété contre le privilégié.

Que deviendrait toute la législation, toute notre constitution, s'il était ainsi permis à chaque corps d'Etat d'interpréter la Charte et de se créer des priviléges, c'est-à-dire de sortir du droit commun? Quoi! un corps administratif, judiciaire, même cette Chambre pourrait, par un simple arrêté, déroger à une loi! Tout ce qui est du domaine de la loi ne peut être rapporté que par une loi. Si tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis légalement, il est également reconnu qu'on ne peut nuire aux intérêts, aux facultés d'autrui, ni demander aucun sacrifice, même dans l'intérêt général, que dans les cas et suivant les formes prescrites par les lois. Comment pourrait-on priver des créanciers des garanties et du gage que leur accorde la loi?

Comme un noble pair l'a dit si éloquemment, la contrainte par corps est un reste du temps de la barbarie, qu'une civilisation plus éclairée doit faire disparaître de notre législation; comme lui, je désire que le gouvernement nous propose une loi plus conforme à nos mœurs actuelles. Mais, jusqu'à ce moment, nous devons la respecter. On vous a cité, Messieurs, les lois, les priviléges de la pairie anglaise, pour prouver ceux de la pairie française. Mais que de différence n'existe-t-il pas entre elles! Et sans parler de leur origine, des substitutions, des pairesses et de beaucoup d'autres prérogatives, leurs droits politiques ne sont-ils pas essentiellement différents? Un pair, en Angleterre, ne peut, non-seulement concourir à l'élection d'un membre de la Chambre des communes; mais, s'il y a assisté, elle est par là même déclarée nulle. En France, au contraire, un pair

participe à la nomination des députés, et souvent même Sa Majesté nomme des pairs pour présider des colléges électoraux.

Permettez-moi, Messieurs, de profiter de cette occasion pour témoigner mon étonnement d'entendre citer sans cesse à cette tribune le gouvernement anglais, avec ses lois comme des modèles et même des autorités. Souvent même on va jusqu'à vouloir nous imposer ses usages comme des antécédents. Sommes-nous donc devenus une possession ou une colonie anglaise? Cherchera-t-on à justifier sans cesse le reproche que nous font nos voisins, nos rivaux, de ne savoir qu'imiter? Pourquoi chercher chez eux des exemples, quand nous en pouvons trouver chez nous de si glorieux? Sans doute, ils possèdent sur divers points de législation des lois supérieures aux nôtres. Je suis loin de leur contester cet avantage, que je leur envie. Mais ils n'auront bientôt plus, j'espère, que celui de la priorité, et nous saurons même leur servir de modèle. Sachons du moins jusque-là les imiter dans cet esprit national, qu'ils ont poussé jusqu'à l'orgueil. Certes, s'ils ont quelques légers avantages sur nous, combien n'en avons-nous pas sur eux? Peut-on comparer leur gouvernement, que la tradition seule a consacré et qui ne se compose que d'usages, de précédents, avec cette Charte que la France doit au Roi législateur, qui la créa dans sa sagesse pour assurer son bonheur jusque dans les siècles les plus reculés? Qu'on cesse donc de nous citer ces formes que les usages seuls ont introduite. Nous avons un droit, une Constitution écrits.

S'il faut des usages, des précédents, pourquoi n'en pas chercher dans notre histoire? La pairie chez nous est-elle donc une institution si nouvelle que rien ne s'y rattache? Sans doute celle existante diffère beaucoup de l'ancienne pairie; mais comme la pairie actuelle, elle était le premier corps de l'État, elle jouissait d'une considération au moins aussi éclatante, soit par son origine, soit par cette vénération due à son ancienneté. Elle n'avait pas, comme la nôtre, l'immense prérogative de faire partie du pouvoir législatif; encore même ce parlement dont elle faisait partie ne participait-il pas au pouvoir législatif, au moins par son consentement ou son refus d'enregistrer les ordonnances.

Comme vous, Messieurs, les anciens pairs n'étaient justiciables que de la Cour des pairs, et cependant ils ne voulurent pas accepter le privilége d'être exempts des lois sur la contrainte par corps. Permettez-moi, Messieurs, de vous citer des faits. Vous dire que je tiens ces détails d'un de nos honorables collègues qu'une maladie retient dans son lit, d'un des magistrats distingués dont s'honore cette Chambre, c'est m'assurer de mériter votre attention. Je vais avoir l'honneur de vous lire la note qu'a bien voulu me remettre M. le marquis de Catelan.

« A la fin de 1550, le roi Henri II adressa au Parlement de Paris des lettres patentes par lesquelles, vu la dignité de leurs fonctions, les membres de ce Parlement seraient exempts de ce que nous appelons la contrainte par corps; j observerai que tous les pairs faisaient partie du Parlement de Paris. Ces lettres patentes, conformément aux ordres du Roi, furent présentées au parlement par M. Pierre Séguier, avocat général: au lieu de requérir l'enregistrement de ces lettres patentes, après un discours très-remarquable, il finit par ces mots: et *d'autant qu'il nous a semblé* (il parle au nom des gens du Roi) *que la cour de céans*, laquelle distribuait à chacun la justice devait prendre et recevoir la même loi qu'elle baillait à autrui, ont supplié la cour, pour l'honneur de la justice, qu'elle déclare ne s'entendre aider de ses lettres. En conséquence, arrêt du 22 février 1551, par lequel la cour refuse l'enregistrement des lettres patentes.

« Postérieurement, et presque de nos jours, Louis XIV, dans son célèbre édit du mois de mars 1711, que l'on pouvait appeler le code de l'ancienne pairie, dans cet édit où sont ramenés tous les honneurs et priviléges dont doivent jouir les anciens ducs et pairs, il n'y est point fait mention de la contrainte par corps. Voilà qui établit que, dans le droit, les membres de l'ancienne pairie étaient, comme les autres citoyens, sujets à la contrainte par corps.

« Je crois que si nous nous enfoncions dans les anciens greffes, nous y trouverions bien des monuments prouvant qu'on l'a toujours ainsi jugé. Mais il existe un arrêt célèbre qui, en vérité, s'applique trop à la question d'aujourd'hui, pour qu'on ne doive pas le mettre sous les yeux de la Chambre. En 1620 la comtesse de Fruges prêta au duc de Candale, pair de France, une somme de 16,000 francs sous le cautionnement des sieurs Jamet; à l'échéance, madame de Fruges ne fut point payée; elle fit assigner M. le duc de Candale et Jamet, sa caution, devant le Châtelet de Paris, et demanda que le duc de Candale fût condamné au payement des 16,000 francs, avec la contrainte par corps, conformément à l'article 48 de l'ordonnance de Moulins, alors en vigueur, et, à son défaut, contre Jamet sa caution. L'avocat du duc de Candale ne dit rien: les faits étaient évidents; mais il soutint qu'à raison des honneurs de la prérogative de la pairie, un pair de France ne pouvait être arrêté pour dette; que ce serait nuire à l'éclat de cette haute dignité; que cela pouvait même aller jusqu'à priver les assemblées importantes de voix qui étaient acquises autant à la majesté du trône qu'aux intérêts des citoyens. Jamet, sur qui, en sa qualité de caution, devait retomber toutes les condamnations, se contenta d'opposer au duc de Candale l'article 48, qui était positif. Jugement du sénéchal, qui condamna le duc de Candale au payement de 16,000 francs avec la contrainte par corps. Il releva appel de ce jugement près le Parlement de Paris. L'affaire y fut plaidée avec plus de solennité encore qu'elle ne l'avait été au Châtelet. L'avocat de M. le duc de Candale insista sur les graves inconvénients de la possibilité d'appliquer à un pair de France la contrainte par corps et ses résultats; il s'appuya sur la hauteur et l'importance des fonctions d'un duc et pair. A toutes ces considérations, l'avocat de Jamet ne répondit qu'en demandant l'exécution de l'article 48 de l'ordonnance de Moulins. M. l'avocat général Servin porta la parole dans cette cause; sa vaste érudition et son grand talent étaient encore connus et admirés au palais en 1789. Il parla longtemps en faveur de la pairie, des égards que méritait un corps aussi illustre; mais ne trouvant rien qui pût être favorable au duc de Candale, il conclut en s'en rapportant à la sagesse de la cour. Bref, arrêt, le 19 mars 1624, qui déboute le duc de Candale de son appel, le condamne au payement des 16,000 francs avec la contrainte par corps. Cet arrêt fut prononcé par M. de Verdun, qui remplissait alors l'office du premier président, office qu'il avait précédemment rempli au Parlement de Toulouse, avec tant de distinction, que cela le conduisit à la première présidence du Parlement de Paris. Après

avoir prononcé l'arrêt, M. le premier président ajouta que l'on devait voir par là que les ducs et pairs étaient *soumis* à la contrainte par corps, comme tous les autres citoyens. »

Ainsi, Messieurs, les anciens pairs, qui jouissaient de la plus haute considération, étaient soumis à la contrainte par corps, et jamais elle n'a nui à la conservation de leur dignité, comme vous l'a dit, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, M. le comte Portalis.

Ce n'est pas en violant les lois, en sortant des droits communs, que la pairie s'élèvera ; c'est en montrant au contraire un respect religieux pour leur stricte exécution que la Chambre acquerra la considération qui lui est due, et qui lui est si nécessaire.

On vous a proposé de prendre la résolution qu'à l'avenir les lettres de change, les obligations, signées par un pair, ne pourraient entraîner la contrainte par corps. Mais en supposant que vous prissiez cette résolution, qui, je ne crains pas de le dire, produirait l'effet contraire à celui que vous vous proposez, comment pouvoir faire connaître cette résolution au public? Serait-elle insérée au *Bulletin des lois?* Sera-t-elle lue dans les tribunaux de commerce, déposée dans leurs greffes? Quelle légalité, quelle publicité, pouvez-vous lui donner? Les journaux judiciaires ne pourraient pas même l'insérer dans leurs feuilles. Compromettriez-vous votre dignité en le tentant? Un refus pareil serait une atteinte véritable portée à votre considération. Votre rapporteur, Messieurs, ainsi que plusieurs des pairs qui m'ont précédé, sont partis du principe que, d'après l'article 34, les pairs ne pouvaient être arrêtés que de l'autorité de la Chambre ; je partage leur avis à cet égard. Mais l'opinion contraire que j'ai entendu soutenir à des jurisconsultes justement estimés mérite sans doute que vous y ayez égard. Ils prétendent que cet article ne peut s'appliquer qu'aux affaires criminelles, et d'après l'axiome, que dans le doute on doit toujours interpréter toutes les incertitudes des lois contre ceux qui jouissent d'une prérogative, le défaut de clarté de cet article pourrait peut-être être opposé aux pairs qui voudraient jouir de cette prérogative. C'est une observation que je soumets à votre sagesse et à votre délibération.

La résolution qu'on vous propose de prendre lèverait cette difficulté, en interprétant l'article 34. Mais, Messieurs, ce n'est pas vous, chargés spécialement de veiller au maintien de la Charte, qui donnerez un exemple si dangereux, dont les conséquences seraient la destruction inévitable de notre Constitution, car dès qu'on interprète un article on peut les interpréter tous, c'est-à-dire les anéantir tous.

On vous a toujours entretenus de la contrainte par corps pour effet de dettes commerciales, comme si elle ne pouvait être exercée que pour des affaires commerciales et des lettres de change, mais on peut l'exercer dans toutes les autres circonstances prévues dans le titre XVI du Code civil, c'est-à-dire dans sept ou huit autres cas différents. Comment pourriez-vous soustraire à l'action de la loi, dans tous ces cas différents, les membres de cette Chambre? Décideriez-vous qu'ils ne pourraient plus être tuteurs?

Tant que cette loi de contrainte par corps, que je désire vivement, je le répète, voir rapporter, existera, comment éviter qu'un pair n'y puisse être soumis? Sans doute il ne faut point qu'un pair puisse, sous un prétexte quelconque, être enlevé par l'esprit de parti à ses augustes fonctions, mais la Charte vous donne les moyens de l'empêcher, puisqu'un pair ne peut être arrêté que par votre autorisation, que vous serez toujours alors libres de refuser, comme l'a si bien dit votre éloquent rapporteur. Je pense que cette autorisation ne doit pas être un *visa* de pure forme; mais je ne puis être d'accord avec lui sur les conséquences qu'il en a tirées. L'entraînement de son sujet peut seul expliquer comment un esprit aussi judicieux a pu énoncer un principe, je ne dis pas contraire au gouvernement représentatif, mais subversif de toute espèce de gouvernement. Je m'explique : « la Chambre des pairs, à l'instant même où l'on s'adresse à elle, a dit votre rapporteur, pour l'exécution d'un mandat d'arrêt, d'une contrainte par corps décernée contre un pair, devient *ipso facto* cour de justice, et juge d'appel de quelque tribunal, de quelque cour que ce soit, etc., etc. »

Tout l'ordre judiciaire serait anéanti si une pareille maxime était adoptée, qu'une cour, quelle que fût sa suprématie, fut-ce celle des pairs, pût par un simple arrêté étendre sa juridiction et envahir celle des autres tribunaux. Et ce serait cette Chambre, dont les hautes prérogatives sont de maintenir les lois, d'être le plus ferme soutien du trône, qui, usurpant la prérogative royale, dont émane tout pouvoir judiciaire, s'arrogerait tous ceux des autres cours, même de la cour de cassation!

Vous pourriez suspendre, anéantir les jugements prononcés par les tribunaux de commerce, pouvoir réservé aux seules cours royales, qui même alors ne peuvent en suspendre l'exécution provisoire : que devient donc toute notre législation?

La dignité de la pairie serait compromise, nous a-t-on dit, parce qu'un pair serait traduit devant un tribunal de commerce. N'est-ce donc pas un tribunal civil? Quel est le fonctionnaire, quelque élevé qu'il soit, qui puisse croire son honneur, sa dignité compromis, pour y comparaître? Ne voyons-nous pas souvent la majesté royale se soumettre à leurs jugements, lorsqu'il s'élève quelque action civile entre elle et un simple particulier?

Sans doute la contrainte par corps doit être considérée comme une peine, mais c'est une peine purement civile, telle qu'une amende. Un malheur imprévu peut avoir mis l'homme le plus honorable dans cette triste position. Ce n'est pas la contrainte par corps en elle-même qui peut porter atteinte à la pairie; ce serait la mauvaise foi d'un débiteur qui refuserait de satisfaire aux justes demandes de ses créanciers.

Non, ce n'est point par des privilèges qu'on peut donner de la considération à la pairie, qu'on l'augmenterait; que le trône voie en elle son soutien, la nation française la sauvegarde de ses libertés; qu'inaccessible aux factions, leurs passions, leurs efforts viennent s'anéantir contre son impassibilité : semblable au rocher immobile contre lequel viennent avec un vain fracas se briser les vagues mugissantes, la pairie jouira alors de la plus grande considération et sera parvenue au plus haut degré d'élévation. Ainsi que vous l'a éloquemment dit votre noble rapporteur : « Que les fonctions de pair deviennent tellement éminentes, que telles autres fonctions, considérées à juste titre dans l'échelle des institutions sociales, si elles venaient à vouloir se mêler avec la pairie, parussent y porter un alliage que repousseraient sa splendeur et sa pureté. »

Reposons-nous avec confiance dans la sagesse du Roi pour accroître et augmenter le lustre de cette pairie qu'il a créée en France.

On vous a proposé d'exiger, lors de l'information qui précède la réception de chaque pair, qu'il déclarât sur son honneur, s'il était sous le joug d'une dette emportant dans le droit commun la contrainte par corps, et de ne l'admettre à siéger qu'après avoir purgé cette dette.

Je vous observerai que cette mesure, qui me paraît très-bonne, ne pourrait être appliquée qu'aux seuls pairs appelés à siéger parmi nous par droit héréditaire et non pas à ceux nommés par Sa Majesté.

En supposant que vous puissiez décider qu'à l'avenir les pairs auraient le privilège d'être exempts de la contrainte par corps, comment pourriez-vous donner à cette décision un effet rétroactif, que repousse toute justice naturelle. Cette question a déjà été traitée avec tant de talent par plusieurs préopinants, que je n'abuserai pas du temps que vous voulez bien m'accorder en vous démontrant avec bien moins de talent, les dangers de la rétroactivité, et je n'y ajouterai que peu de mots.

En vain, Messieurs, votre rapporteur a-t-il voulu s'étayer d'exemples de rétroactivité. Jamais une violation de la justice ne pourra en motiver ni en excuser une autre. Mais qu'il me permette de lui observer que l'ordonnance de 1566 n'avait pas réellement d'effet rétroactif, puisque son effet ne devait avoir lieu qu'environ cent cinquante ans après, en ne statuant que sur la substitution après la quatrième génération.

Tel est l'effet des changements de loi, qu'il entraîne presque toujours avec lui une espèce de rétroactivité, puisqu'il change la position de tous ceux qui ont contracté sous le régime de la loi rapportée, et ne l'eussent pas fait ou l'eussent fait sous d'autres conditions. C'est un des motifs qui doivent rendre le législateur si scrupuleux et si difficile pour rapporter ou modifier les lois, même en les perfectionnant, car la stabilité dans les lois est une des causes les plus efficaces de la prospérité d'un pays.

Sans doute, pendant la Révolution, il y a eu plusieurs exemples de rétroactivité; mais ce n'est pas dans cette Chambre qu'on prendra pour précédents ce qui existait dans des temps de désordre. L'intérêt public doit, sans contredit, l'emporter sur toute autre considération particulière; mais peut-il consister dans la violation de la justice? N'est-il pas, au contraire, entièrement, uniquement fondé sur elle? Je ne vois qu'un seul moyen d'empêcher la rétroactivité, en supposant qu'on pût adopter la résolution rédigée par votre commission, c'est la proposition que vous a faite un noble maréchal.

Je passe à la deuxième classe des questions qui vous sont soumises, c'est-à-dire a celles relatives aux pétitions adressées aux Chambres.

Ainsi que vous l'a démontré, avec le talent et l'esprit qui le distingue si éminemment, notre grand référendaire, ces pétitions avaient été à tort ainsi qualifiées, puisqu'elles étaient de véritables requêtes. C'est à la cour des pairs seule qu'il convient de prononcer sur ces requêtes. Mais les formes de pareilles procédures n'ont point été encore déterminées. C'est une lacune dans notre législation, dont nous éprouvons sans cesse les inconvénients. Il devient de plus en plus urgent que la cour des pairs soit enfin constituée. Souvent plusieurs de nos collègues en ont exprimé le désir à cette tribune. Il est à désirer que les magistrats, aussi recommandables par leurs talents que par les fonctions qu'ils ont exercées et remplissent avec tant d'éclat, dont s'honore cette Chambre, veuillent bien nous faire à ce sujet une proposition au commencement de la prochaine session.

Mais ne faut-il pas cependant prendre une détermination sur ces requêtes? Elle est d'autant plus urgente, que cette affaire est pendante depuis plus d'un an, et que le silence, dans ce cas, serait un véritable déni de justice.

Si, comme je le crois, l'autorisation du Roi est indispensable, il serait alors nécessaire de prier notre président de se retirer par devant Sa Majesté pour l'obtenir. Dans le second cas, il faudrait encore solliciter une ordonnance de Sa Majesté pour régler provisoirement au moins les formes à suivre dans ces sortes de procédures. Car je ne pense pas qu'aucune cour puisse avoir le droit de régler les formes légales suivant lesquelles elle doit exercer ses fonctions. Ce serait une véritable usurpation sur le pouvoirs législatif.

Pour me résumer, Messieurs, en peu de mots, je pense que vous n'avez ni le droit d'interpréter l'article 34 de la Charte, ni le pouvoir de prendre une résolution qui ait jamais force de loi, et détruise une loi existante : que vous êtes seulement appelés, mais comme cour des pairs, à donner ou à refuser votre autorisation indispensable pour l'arrestation d'un pair.

Je propose, avec votre rapporteur, que vous décidiez que, lors de l'information qui précède la réception d'un pair qui entrerait dans cette Chambre par droit héréditaire, il soit tenu de déclarer sur son honneur s'il a contracté une dette emportant contrainte par corps, et, dans ce cas, de la purger avant de pouvoir siéger. Décision à ajouter à vos règlements, et entièrement dans vos attributions.

Quant aux pétitions, ou plutôt aux requêtes qui nous occupent, je proposerai d'en renvoyer l'examen à la cour des pairs régulièrement assemblée.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Praslin.)

M **le marquis d'Herbouville** (1). Messieurs, la question qui nous occupe m'a paru pouvoir être réduite à ces trois termes :

La proposition de votre commission est-elle contraire à la Charte?

Excède-t-elle les pouvoirs de la Chambre?

Nuit-elle à l'intérêt des tiers?

Ces trois questions doivent, suivant moi, être résolues négativement.

Sur la première, je vois que la Charte, statuant par son article 34 sur les droits de la pairie, prononce formellement qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.*

Cette disposition est la preuve évidente que le suprême législateur, considérant l'importance dont il était pour le trône, pour les libertés publiques, pour la France entière, que celle des fractions législatives qui, par sa perpétuité, par son indépendance, par la suprématie de son rang et de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis d'Herbouville.

avoir prononcé l'arrêt, M. le premier président ajouta que l'on devait voir par là que les ducs et pairs étaient *soumis* à la contrainte par corps, comme tous les autres citoyens. »

Ainsi, Messieurs, les anciens pairs, qui jouissaient de la plus haute considération, étaient soumis à la contrainte par corps, et jamais elle n'a nui à la conservation de leur dignité, comme vous l'a dit, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, M. le comte Portalis.

Ce n'est pas en violant les lois, en sortant des droits communs, que la pairie s'élèvera ; c'est en montrant au contraire un respect religieux pour leur stricte exécution que la Chambre acquerra la considération qui lui est due, et qui lui est si nécessaire.

On vous a proposé de prendre la résolution qu'à l'avenir les lettres de change, les obligations, signées par un pair, ne pourraient entraîner la contrainte par corps. Mais en supposant que vous prissiez cette résolution, qui, je ne crains pas de le dire, produirait l'effet contraire à celui que vous vous proposez, comment pouvoir faire connaître cette résolution au public? Serait-elle insérée au *Bulletin des lois?* Sera-t-elle lue dans les tribunaux de commerce, déposée dans leurs greffes? Quelle légalité, quelle publicité, pouvez-vous lui donner? Les journaux judiciaires ne pourraient pas même l'insérer dans leurs feuilles. Compromettriez-vous votre dignité en le tentant? Un refus pareil serait une atteinte véritable portée à votre considération. Votre rapporteur, Messieurs, ainsi que plusieurs des pairs qui m'ont précédé, sont partis du principe que, d'après l'article 34, les pairs ne pouvaient être arrêtés que de l'autorité de la Chambre ; je partage leur avis à cet égard. Mais l'opinion contraire que j'ai entendu soutenir à des jurisconsultes justement estimés mérite sans doute que vous y ayez égard. Ils prétendent que cet article ne peut s'appliquer qu'aux affaires criminelles, et d'après l'axiome, que dans le doute on doit toujours interpréter toutes les incertitudes des lois contre ceux qui jouissent d'une prérogative, le défaut de clarté de cet article pourrait peut-être être opposé aux pairs qui voudraient jouir de cette prérogative. C'est une observation que je soumets à votre sagesse et à votre délibération.

La résolution qu'on vous propose de prendre lèverait cette difficulté, en interprétant l'article 34. Mais, Messieurs, ce n'est pas vous, chargés spécialement de veiller au maintien de la Charte, qui donnerez un exemple si dangereux, dont les conséquences seraient la destruction inévitable de notre Constitution, car dès qu'on interprète un article on peut les interpréter tous, c'est-à-dire les anéantir tous.

On vous a toujours entretenus de la contrainte par corps pour effet de dettes commerciales, comme si elle ne pouvait être exercée que pour des affaires commerciales et des lettres de change, mais on peut l'exercer dans toutes les autres circonstances prévues dans le titre XVI du Code civil, c'est-à-dire dans sept ou huit autres cas différents. Comment pourriez-vous soustraire à l'action de la loi, dans tous ces cas différents, les membres de cette Chambre? Décideriez-vous qu'ils ne pourraient plus être tuteurs?

Tant que cette loi de contrainte par corps, que je désire vivement, je le répète, voir rapporter, existera, comment éviter qu'un pair n'y puisse être soumis? Sans doute il ne faut point qu'un pair puisse, sous un prétexte quelconque, être enlevé par l'esprit de parti à ses augustes fonctions, mais la Charte vous donne les moyens de l'empêcher, puisqu'un pair ne peut être arrêté que par votre autorisation, que vous serez toujours alors libres de refuser, comme l'a si bien dit votre éloquent rapporteur. Je pense que cette autorisation ne doit pas être un *visa* de pure forme; mais je ne puis être d'accord avec lui sur les conséquences qu'il en a tirées. L'entraînement de son sujet peut seul expliquer comment un esprit aussi judicieux a pu énoncer un principe, je ne dis pas contraire au gouvernement représentatif, mais subversif de toute espèce de gouvernement. Je m'explique : « la Chambre des pairs, à l'instant même où l'on s'adresse à elle, a dit votre rapporteur, pour l'exécution d'un mandat d'arrêt, d'une contrainte par corps décernée contre un pair, devient *ipso facto* cour de justice, et juge d'appel de quelque tribunal, de quelque cour que ce soit, etc., etc. »

Tout l'ordre judiciaire serait anéanti si une pareille maxime était adoptée, qu'une cour, quelle que fût sa suprématie, fut-ce celle des pairs, pût par un simple arrêté étendre sa juridiction et envahir celle des autres tribunaux. Et ce serait cette Chambre, dont les hautes prérogatives sont de maintenir les lois, d'être le plus ferme soutien du trône, qui, usurpant la prérogative royale, dont émane tout pouvoir judiciaire, s'arrogerait tous ceux des autres cours, même de la cour de cassation!

Vous pourriez suspendre, anéantir les jugements prononcés par les tribunaux de commerce, pouvoir réservé aux seules cours royales, qui même alors ne peuvent en suspendre l'exécution provisoire : que devient donc toute notre législation?

La dignité de la pairie serait compromise, nous a-t-on dit, parce qu'un pair serait traduit devant un tribunal de commerce. N'est-ce donc pas un tribunal civil? Quel est le fonctionnaire, quelque élevé qu'il soit, qui puisse croire son honneur, sa dignité compromis, pour y comparaître? Ne voyons-nous pas souvent la majesté royale se soumettre à leurs jugements, lorsqu'il s'élève quelque action civile entre elle et un simple particulier?

Sans doute la contrainte par corps doit être considérée comme une peine, mais c'est une peine purement civile, telle qu'une amende. Un malheur imprévu peut avoir mis l'homme le plus honorable dans cette triste position. Ce n'est pas la contrainte par corps en elle-même qui peut porter atteinte à la pairie; ce serait la mauvaise foi d'un débiteur qui refuserait de satisfaire aux justes demandes de ses créanciers.

Non, ce n'est point par des privilèges qu'on peut donner de la considération à la pairie, qu'on l'augmenterait; que le trône voie en elle son soutien, la nation française la sauvegarde de ses libertés; qu'inaccessible aux factions, leurs passions, leurs efforts viennent s'anéantir contre son impassibilité : semblable au rocher immobile contre lequel viennent avec un vain fracas se briser les vagues mugissantes, la pairie jouira alors de la plus grande considération et sera parvenue au plus haut degré d'élévation. Ainsi que vous l'a éloquemment dit votre noble rapporteur : « Que les fonctions de pair deviennent tellement éminentes, que telles autres fonctions, considérées à juste titre dans l'échelle des institutions sociales, si elles venaient à vouloir se mêler avec la pairie, parussent y porter un alliage que repousseraient sa splendeur et sa pureté. »

Reposons-nous avec confiance dans la sagesse du Roi pour accroître et augmenter le lustre de cette pairie qu'il a créée en France.

On vous a proposé d'exiger, lors de l'information qui précède la réception de chaque pair, qu'il déclarât sur son honneur, s'il était sous le joug d'une dette emportant dans le droit commun la contrainte par corps, et de ne l'admettre à siéger qu'après avoir purgé cette dette.

Je vous observerai que cette mesure, qui me paraît très-bonne, ne pourrait être appliquée qu'aux seuls pairs appelés à siéger parmi nous par droit héréditaire et non pas à ceux nommés par Sa Majesté.

En supposant que vous puissiez décider qu'à l'avenir les pairs auraient le privilège d'être exempts de la contrainte par corps, comment pourriez-vous donner à cette décision un effet rétroactif, que repousse toute justice naturelle. Cette question a déjà été traitée avec tant de talent par plusieurs préopinants, que je n'abuserai pas du temps que vous voulez bien m'accorder en vous démontrant avec bien moins de talent, les dangers de la rétroactivité, et je n'y ajouterai que peu de mots.

En vain, Messieurs, votre rapporteur a-t-il voulu s'étayer d'exemples de rétroactivité. Jamais une violation de la justice ne pourra en motiver ni en excuser une autre. Mais qu'il me permette de lui observer que l'ordonnance de 1566 n'avait pas réellement d'effet rétroactif, puisque son effet ne devait avoir lieu qu'environ cent cinquante ans après, en ne statuant que sur la substitution après la quatrième génération.

Tel est l'effet des changements de loi, qu'il entraîne presque toujours avec lui une espèce de rétroactivité, puisqu'il change la position de tous ceux qui ont contracté sous le régime de la loi rapportée, et ne l'eussent pas fait ou l'eussent fait sous d'autres conditions. C'est un des motifs qui doivent rendre le législateur si scrupuleux et si difficile pour rapporter ou modifier les lois, même en les perfectionnant, car la stabilité dans les lois est une des causes les plus efficaces de la prospérité d'un pays.

Sans doute, pendant la Révolution, il y a eu plusieurs exemples de rétroactivité; mais ce n'est pas dans cette Chambre qu'on prendra pour précédents ce qui existait dans des temps de désordre. L'intérêt public doit, sans contredit, l'emporter sur toute autre considération particulière; mais peut-il consister dans la violation de la justice? N'est-il pas, au contraire, entièrement, uniquement fondé sur elle? Je ne vois qu'un seul moyen d'empêcher la rétroactivité, en supposant qu'on pût adopter la résolution rédigée par votre commission, c'est la proposition que vous a faite un noble maréchal.

Je passe à la deuxième classe des questions qui vous sont soumises, c'est-à-dire a celles relatives aux pétitions adressées aux Chambres.

Ainsi que vous l'a démontré, avec le talent et l'esprit qui le distingue si éminemment, notre grand référendaire, ces pétitions avaient été à tort ainsi qualifiées, puisqu'elles étaient de véritables requêtes. C'est à la cour des pairs seule qu'il convient de prononcer sur ces requêtes. Mais les formes de pareilles procédures n'ont point été encore déterminées. C'est une lacune dans notre législation, dont nous éprouvons sans cesse les inconvénients. Il devient de plus en plus urgent que la cour des pairs soit enfin constituée. Souvent plusieurs de nos collègues en ont exprimé le désir à cette tribune. Il est à désirer que les magistrats, aussi recommandables par leurs talents que par les fonctions qu'ils ont exercées et remplissent avec tant d'éclat, dont s'honore cette Chambre, veuillent bien nous faire à ce sujet une proposition au commencement de la prochaine session.

Mais ne faut-il pas cependant prendre une détermination sur ces requêtes? Elle est d'autant plus urgente, que cette affaire est pendante depuis plus d'un an, et que le silence, dans ce cas, serait un véritable déni de justice.

Si, comme je le crois, l'autorisation du Roi est indispensable, il serait alors nécessaire de prier notre président de se retirer par devant Sa Majesté pour l'obtenir. Dans le second cas, il faudrait encore solliciter une ordonnance de Sa Majesté pour régler provisoirement au moins les formes à suivre dans ces sortes de procédures. Car je ne pense pas qu'aucune cour puisse avoir le droit de régler les formes légales suivant lesquelles elle doit exercer ses fonctions. Ce serait une véritable usurpation sur le pouvoirs législatif.

Pour me résumer, Messieurs, en peu de mots, je pense que vous n'avez ni le droit d'interpréter l'article 34 de la Charte, ni le pouvoir de prendre une résolution qui ait jamais force de loi, et détruise une loi existante : que vous êtes seulement appelés, mais comme cour des pairs, à donner ou à refuser votre autorisation indispensable pour l'arrestation d'un pair.

Je propose, avec votre rapporteur, que vous décidiez que, lors de l'information qui précède la réception d'un pair qui entrerait dans cette Chambre par droit héréditaire, il soit tenu de déclarer sur son honneur s'il a contracté une dette emportant contrainte par corps, et, dans ce cas, de la purger avant de pouvoir siéger. Décision à ajouter à vos règlements, et entièrement dans vos attributions.

Quant aux pétitions, ou plutôt aux requêtes qui nous occupent, je proposerai d'en renvoyer l'examen à la cour des pairs régulièrement assemblée.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Praslin.)

M **le marquis d'Herbouville** (1). Messieurs, la question qui nous occupe m'a paru pouvoir être réduite à ces trois termes :

La proposition de votre commission est-elle contraire à la Charte?

Excède-t-elle les pouvoirs de la Chambre?

Nuit-elle à l'intéret des tiers?

Ces trois questions doivent, suivant moi, être résolues négativement.

Sur la première, je vois que la Charte, statuant par son article 34 sur les droits de la pairie, prononce formellement qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.*

Cette disposition est la preuve évidente que le suprême législateur, considérant l'importance dont il était pour le trône, pour les libertés publiques, pour la France entière, que celle des fractions législatives qui, par sa perpétuité, par son indépendance, par la suprématie de son rang et de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis d'Herbouville.

ses fonctions, est la gardienne de tous les droits, la conservatrice de toutes les libertés, que la pairie enfin fût la plus élevée des positions sociales, a trouvé d'une haute importance que tous ceux qui seraient revêtus de cette éminente dignité fussent par cela même placés hors du droit commun. Cette pensée féconde, constitutive de la pairie, et par conséquent du gouvernement constitutionnel, ne pouvait pas être développée dans tous ses détails par les rédacteurs de notre loi fondamentale. Une Charte n'est pas une loi d'administration dont les différentes circonstances doivent être minutieusement énoncées pour en rendre l'exécution facile; c'est une déclaration de droits et de devoirs exprimés à grands traits, que les besoins successifs forcent, non pas d'interpréter, mais d'expliquer conformément à la volonté première du législateur et à l'esprit général qui l'a dirigé dans la composition de son ouvrage.

Or, il est évident qu'en mettant les pairs hors du droit commun, le souverain législateur n'a pas voulu, ni qu'ils pussent être arrêtés comme les autres citoyens, ni qu'ils pussent être jugés criminellement par les tribunaux ordinaires. En un mot, il a voulu que les pairs possédassent des priviléges particuliers. Je sais que ce mot de priviléges a longtemps et beaucoup trop longtemps, sans doute, paru tout à fait incompatible avec les idées utiles et désirables de liberté constitutionnelle. C'est une erreur. Nul gouvernement ne peut exister sans inégalité dans les positions sociales, et par conséquent sans priviléges légalement et constitutionnellement institués. Ce ne sont pas ceux-là qui blessent les amours-propres, qui froissent des intérêts jaloux, ce sont les prétentions sans motifs et sans droits; autant il est utile, indispensable même de seconder les priviléges constitutionnels, autant il est nécessaire de limiter les prétentions. C'est à la sagesse du gouvernement qu'il appartient de marquer leurs bornes respectives. Ni la faiblesse, ni la brusquerie ne rempliraient dignement cette tâche, qui compose peut-être une des portions les plus importantes et les plus délicates de l'art si difficile de bien gouverner.

Votre commission n'a donc fait que se conformer à l'esprit et même à la lettre de la Charte, lorsqu'elle vous a proposé d'adopter une déclaration authentique d'un privilége tellement inhérent à la condition des pairs, que s'il pouvait être méconnu, la pairie serait anéantie.

La pensée de l'inviolabilité des personnes domine tellement dans la Charte, qu'elle en a fait, par son article 51, une disposition expresse en faveur des députés: *Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des députés, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.*

Ici la durée de l'inviolabilité est limitée, et cela était nécessaire, parce que les fonctions des députés sont temporaires, et que ceux qui composent cette Chambre ayant besoin d'un mandat pour y siéger, ne peuvent sortir du droit commun que pendant la durée de ce mandat, et pendant qu'ils remplissent les fonctions dont ils sont investis.

Telle n'est point la position des pairs. Dignitaires inamovibles, recueillant et transmettant, à droit d'hérédité, la prérogative qu'ils ont reçue du trône, ils sont pour toujours sortis du rang de simple citoyen, et jamais ils ne peuvent y rentrer. Ainsi leurs priviléges doivent être héréditaires et perpétuels, précisément par la même raison qui fait que les priviléges des députés sont temporaires et accidentels.

Il en résulte que si nulle contrainte par corps ne peut être exercée contre les députés, pendant la durée de leurs fonctions, elle ne peut jamais être exercée contre les pairs, dont les fonctions durent autant que leur existence.

S'il en était autrement, la condition des pairs serait pire que celle des députés, ce qui implique contradiction. Ceux-ci jouiraient de priviléges nécessaires, et ceux qui les précèdent immédiatement dans la hiérarchie législative en seraient privés! Cette proposition n'est pas soutenable.

Mais, peut-on dire, l'article 34 porte qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, ce qui est une reconnaissance explicite qu'un pair est susceptible d'être arrêté si la Chambre l'ordonne. Oui, Messieurs, nul doute que la Chambre ne puisse ordonner l'arrestation d'un de ses membres; et c'est précisément parce qu'elle le peut, qu'il est de sa délicatesse, je dirais presque de son devoir, de déclarer publiquement quels sont les cas dans lesquels elle ne donnera point un pareil ordre.

Je crois avoir démontré que la proposition de votre commission est dans la Charte; je vais examiner maintenant si, en l'adoptant, la Chambre excède ses pouvoirs.

La Charte est notre loi fondamentale; elle règle les droits et les devoirs de tous les Français, de même qu'elle détermine les limites dans lesquelles chacun des pouvoirs exerce son activité. Il y a excès lorsqu'on franchit ces limites; il n'y en a point lorsqu'on s'y renferme. Si votre commission vous avait proposé de créer des priviléges, vous vous seriez empressés de repousser une proposition qui ne pouvait étendre vos attributions qu'en vous arrogeant des droits indépendants de l'acte auquel vous devez votre existence politique. Mais loin qu'il en soit ainsi, la résolution proposée n'est rien autre chose qu'une déclaration des conséquences nécessaires de l'article 34; de plus, un des nobles pairs, membre de cette commission, vous a dit avec quelle réserve scrupuleuse vos commissaires ont discuté une question dans laquelle il était aussi dangereux d'aller trop en avant que de rester trop en arrière; il n'y avait qu'un moyen de ne pas s'égarer dans cette route difficile, c'était de suivre la Charte, et c'est aussi ce que vos commissaires ont fait. Ils vous ont proposé d'y rester invariablement attachés, de ne pas excéder les priviléges qu'elle accorde à la pairie, mais aussi de n'en répudier aucun, et de jouir de vos droits constitutionnels dans toute leur étendue. C'est pour cela qu'ils vous proposent, non pas de faire une loi, vous n'en avez pas le droit, non pas de prendre un arrêté, vous n'êtes pas administrateurs, mais d'expliquer un article qui vous concerne, et qu'il est d'autant plus nécesssaire d'éclaircir que la discussion même à laquelle nous nous livrons prouve que peut-être n'est-il pas suffisamment entendu. A la vérité, votre commission vous a présenté ses conclusions sous la forme de *résolution*, et je crois qu'elle aurait mieux fait d'adopter la forme de *déclaration*, parce qu'il n'y a rien à résoudre là où la Charte a tout résolu, tandis qu'il y a lieu de déclarer le sens que vous attachez à un article qui vous donne des droits qu'il n'est pas dans votre intention, ni d'étendre ni de restreindre.

Cette déclaration doit-elle être faite par d'autres que par vous? Je ne le pense pas. Vous ne pouvez pas supplier le Roi d'interpréter la Charte.

lorsque la corrélation des articles 34 et 51 explique formellement la volonté du législateur. Vous ne pouvez pas faire intervenir les députés dans cette discussion : ils sont étrangers, et d'ailleurs nos formes parlementaires s'y opposent. C'est donc à vous, Messieurs, à vous seuls qu'il appartient de faire entendre la voix dans cette circonstance; et j'ose dire que vous y êtes rigoureusement obligés, puisque, dans le cas particulier où vous vous trouvez, vous êtes provoqués par des pétitionnaires, et que vous ne pouvez pas vous dispenser de statuer sur les demandes qui vous sont faites.

Dans le cours de la discussion, j'ai entendu qualifier ces pétitions de requêtes, et, si je ne me trompe, on en a déduit quelques arguments contre le projet de la commission. Je suis forcé de dire que je n'adopte ni cette acception, ni les conséquences qu'on en tire. Suivant notre langage parlementaire, il me semble qu'une requête est une demande adressée à un tribunal pour obtenir un jugement, et qu'une pétition est une demande adressée, soit à l'administration, soit aux deux branches du pouvoir législatif pour obtenir une décision. Or, nous ne sommes pas juges, lorsque nous ne sommes point constitués en cour judiciaire, et par conséquent nous ne pouvons pas recevoir de requêtes; mais nous devons recevoir des pétitions; et l'article 53 de la Charte, qui prescrit les formes dans lesquelles elles doivent être présentées, ne laisse aucun doute à cet égard.

Ce sont donc des pétitions, et non pas des requêtes, qui vous ont mis dans le cas de nommer une commission. Ces pétitions sont reçues, examinées par votre comité des pétitions, discutées dans une commission spéciale; le public en est instruit, vous ne pouvez donc pas non plus adopter la proposition d'ajournement faite le premier jour de la discussion par un noble pair, qui paraît trop rarement à cette tribune, car il y parle toujours avec autant d'esprit que de talent.

Un ajournement serait un véritable déni de justice, et le déni le plus répréhensible, puisque vous ne pouvez pas en assigner le terme.

Le noble pair désire que la discussion soit ajournée jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'organiser définitivement la Chambre des pairs en cour suprême de justice. Mais, Messieurs, le bon plaisir de Sa Majesté est au-dessus de votre prévoyance et de votre volonté; par conséquent, si vous adoptiez les conclusions du noble pair, vous renverriez indéfiniment une décision que vous ne pouvez pas vous dispenser de prendre immédiatement. Et d'ailleurs, à quoi bon, pour un objet de cette espèce, attendre que la Chambre des pairs soit organisée en cour suprême de justice? Avez-vous quelque arrêt à rendre? Non. Voulez-vous casser les jugements des tribunaux de commerce? Non. Voulez-vous, dans toutes les les occasions où un pair sera débiteur, écouter la plaidoirie de ses défenseurs et les avocats de ses créanciers? Non sans doute, et je dirai plus, c'est que même, si vous le vouliez, vous ne le pourriez pas. Vos attributions judiciaires sont réglées par la Charte, vous ne pouvez pas les transgresser.

La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, article 33; en matière criminelle, elle a seule le droit de juger les pairs, article 34. Hors de ces deux cas déterminés, la Chambre est un des grands pouvoirs politiques, elle n'est point une cour de judicature. Il y a plus, c'est que, dans mon opinion, la cour des pairs ne possède sa haute prééminence de juger souverainement et sans appel tous les grands crimes dont la connaissance est interdite aux tribunaux les plus élevés, elle ne possède, dis-je, cette haute prééminence que parce qu'elle est toujours et dans toutes les circonstances Chambre des pairs, c'est-à-dire une portion essentielle de la puissance législative, article 24 de la Charte. A cet égard, je ne saurais m'empêcher de dire qu'on commet une grande erreur lorsque, considérant les deux natures de l'institution de la pairie, on la croit plus élevée quand elle est constituée en cour judiciaire que lorsqu'elle délibère dans ses attributions heureusement plus habituelles de Chambre des pairs. Je suis d'une opinion tout à fait opposée. La haute existence de la Chambre des pairs est celle qui la fait partie essentielle de la puissance législative : ses fonctions judiciaires ne sont que des attributions spéciales : de sûreté publique lorsqu'elle punit les grands crimes, de privilége lorsqu'elle prononce en matière criminelle sur la destinée de ses membres.

D'ailleurs, et l'observation dans la dernière séance en a été faite par un noble comte, ce n'est point en qualité de cour judiciaire que vous recevez des pétitions. L'article 53 de la Charte est formel : toute pétition à l'une ou à l'autre DES CHAMBRES ne peut être faite et présentée que par écrit. Il n'est point là question de cour judiciaire; et comment le suprême législateur pourrait-il en avoir eu la pensée, puisque la Chambre des députés, qui ne peut jamais se former en cour judiciaire, a comme vous le droit de recevoir des pétitions? Or, ce sont des pétitions qui vous sont présentées, ce sont des pétitions qui ont donné naissance à la discussion actuelle; et, je le répète, vous ne pouvez pas vous dispenser d'y répondre.

Obligé de statuer, comment le ferez-vous? Remarquez, je vous prie, qu'on ne vous demande point de confirmer les jugements rendus, parce qu'on sait bien que vous n'êtes pas une cour d'appel; mais on vous demande le pouvoir d'exécuter un jugement qui ne peut, aux termes de la Charte, avoir d'effet que par votre autorité. Statuerez-vous sur le cas particulier? Vous n'avez que deux moyens, ou d'accéder à la demande des créanciers et d'avilir le manteau des pairs en permettant qu'il soit traîné dans les corridors de Sainte-Pélagie, ou de passer à l'ordre du jour. Dans le premiez cas, vous abandonnez vos droits que la Charte a consacrés; dans le second, vous serez obligés d'expliquer vos motifs, et ces motifs ne peuvent être autres que les priviléges accordés par la Charte. Ainsi vous commenceriez par en faire l'application, et vous les déclareriez ensuite pour justifier votre décision; au lieu que votre commission vous propose de les déclarer en principes, et de ne statuer sur le cas particulier que par forme de conséquence. Cette dernière marche me paraît à la fois plus conforme à votre dignité, plus régulière et plus avantageuse pour le public. Puisque des circonstances malheureuses nous ont prouvé qu'il existait de l'incertitude, il ne saurait être trop promptement exprimé qu'un pair n'étant point susceptible de la contrainte par corps, on ne peut traiter avec lui que sous la garantie de ses biens meubles et immeubles, sur lesquels ses créanciers ont tous les droits qu'ils auraient contre un simple citoyen.

Est-il nécessaire pour faire cette déclaration que vous soyez institués en cour judiciaire? Je ne le crois pas. D'abord, tous nos précédents nous ont appris que vous ne vous formez pas de

vous-mêmes en cour judiciaire; ensuite ce n'est pas comme cour, mais comme Chambre des pairs, que vous êtes saisis de la difficulté sur laquelle vous avez à prononcer. Ce n'est donc pas un arrêt que vous devez rendre pour infirmer ou pour confirmer un jugement, puisqu'il ne vous est pas déféré; mais c'est une déclaration que vous avez à faire dans l'intérêt général de la pairie, afin de proclamer son existence ou sa ruine, sa dignité ou sa dégradation.

La déclaration qu'on vous propose de faire nuit-elle à l'intérêt d'un tiers? C'est la troisième question qui me reste à discuter.

Dans mon opinion, cette question est surabondante. C'est la Charte qui a créé les priviléges de la pairie; par conséquent ils datent du jour de sa promulgation. La reconnaissance qu'on en fait aujourd'hui ne leur donne aucun caractère de nouveauté; par conséquent, ceux qui ont contracté avec un pair depuis qu'il a été promu à cette dignité savent sous quelles conditions ils se trouvaient vis-à-vis de lui. Quant à ceux qui ont contracté avant sa nomination, ils continuent d'avoir sur les biens de leur débiteur la même action qu'ils avaient antérieurement; et la seule restriction qui soit posée par la Charte est de ne pouvoir pas se saisir de sa personne. Voilà pour les cas généraux. Dans l'espèce particulière que nous discutons, les créanciers ne me paraissent mériter aucune exception. Les jugements qu'ils ont obtenus remontent à quinze et à trente-cinq ans; l'action qu'ils avaient alors était entière : pourquoi ne l'ont-ils pas suivie? pourquoi ont-ils attendu que la pairie fût instituée; que la Charte lui ait donné des priviléges, et que leurs débiteurs fussent élevés au rang de pairs, pour commencer des poursuites qu'ils avaient le droit de faire utilement pendant un si grand nombre d'années? La négligence qu'on remarque dans leur conduite leur ôte la faculté de se plaindre d'une déclaration qui les laisse dans la position où ils se sont volontairement placés. Pour tous les autres, la déclaration est indispensable. Il convient, ainsi que je l'ai déjà dit, d'expliquer au public que nulle contrainte par corps ne pouvant être exercée contre un pair, il serait imprudent de traiter avec lui sous cette condition, et que c'est uniquement sur les biens qu'il possède qu'on doit chercher ses garanties. Cette déclaration de droits, loin d'être nuisible aux tiers est tout à fait en leur faveur.

On peut encore chercher l'intérêt des tiers dans l'effet de la déclaration. S'il pouvait être de les induire en erreur, s'il était seulement d'embarrasser les relations commerciales ou de gêner les transactions entre particuliers, nul doute qu'il faudrait repousser une mesure qui, profitable à quelques-uns, serait nuisible au grand nombre. Heureusement pour les partisans du projet, ce n'est point là notre position. D'abord il ne s'agit dans l'espèce que de lettres de change, puisque c'est le seul engagement qui donne au créancier le droit de traîner son débiteur en prison; ceci posé, le seul effet qui doit résulter de la déclaration, c'est que personne ne voulant accepter de lettres de change souscrites par un pair, ceux d'entre eux qui seront réduits à la dure nécessité d'emprunter, seront obligés d'offrir d'autres garanties. Si cette condition devient gênante pour quelques-uns, c'est un malheur de peu d'importance; peut-être même sera-ce un bienfait, puisque ce sera un rappel aux anciennes idées de défaveur applicables à tout homme qui, sans être négociant, souscrivait des effets de commerce, et permettait que son nom fût marchandé à la baisse sur le préau de la Bourse. Les pairs emprunteront avec plus de difficultés : voilà tout l'effet de la déclaration.

Un des nobles adversaires du projet de la commission lui a reproché son opposition avec quelques articles du Code civil, et particulièrement avec l'article 2059. Cette objection ne prouve rien autre chose, sinon qu'après tant de formes différentes de gouvernement, nos lois ont peu de cohérence. Le Code civil étant antérieur à la Charte, et par conséquent à l'institution de la pairie, ses dispositions n'ont rien pu statuer sur les droits politiques d'un corps qui n'existait pas. Ce n'est pas la Charte qui doit ployer sous le Code, c'est le Code qui doit se conformer à la Charte; et nous attendons tous avec impatience le moment où une commission de jurisconsultes sera chargée de faire un travail sur les lois, pour en diminuer le nombre, et leur donner l'homogénéité sans laquelle tout est trouble et incertitude.

On a reproché aux partisans du projet de se déterminer par des considérations politiques : et s'ils ne s'appuyaient pas sur ses hautes considérations, quels seraient donc les motifs de leur détermination? Ce n'est point pour l'intérêt de chaque pair particulier qu'on oserait invoquer des priviléges. Un tel motif serait trop indigne de vous pour que vous en permissiez la discussion. C'est pour l'intérêt de la pairie entière, pour l'existence du corps politique indispensable dans une monarchie constitutionnelle que vous stipulez. C'est dans l'intérêt de la Charte que vous en invoquez les dispositions. Je crois nécessaire d'insister sur ces considérations; car il m'a paru, dans le cours des débats, que ceux des nobles pairs qui s'opposent à la résolution se déterminent par un sentiment de générosité qui leur fait redouter de créer un privilége individuel, onéreux aux tiers et favorable au désordre; un privilége dont quelques personnes seraient peut-être tentées d'abuser pour nuire à leurs créanciers, et de là toutes les citations de ce qui se passait dans les anciens corps de magistrature, et de l'assimilation forcée d'un droit politique aux anciens arrêts de surséance. Une telle vue rétrécit trop, à ce qu'il me semble, le cercle de la discussion. Nous parlons à cause des individus, et non pas pour les individus: nous parlons dans l'intérêt de l'Etat, en déclarant pour l'instruction du public, un des droits que la Charte accorde au premier des pouvoirs qu'elle a institués. C'est par des considérations supérieures que la pairie doit, dans ce cas, être placée perpétuellement hors du droit commun, de même que les députés y sont placés temporairement. La pairie française, institution ancienne appropriée aux circonstances nouvelles, n'est point modelée sur nos précédentes cours judiciaires. Soit qu'on la considère comme une portion nécessaire du pouvoir législatif, soit qu'on l'envisage dans la position où, formée en tribunal souverain, elle prononce sur les crimes qui tendent à bouleverser l'Etat, elle a toujours une existence particulière à laquelle rien ne peut être comparé. Si l'institution de la pairie actuelle avait une date moins récente, les procès-verbaux de ses séances nous offriraient des exemples pour résoudre tous les cas embarrassants, mais au lieu d'avoir des précédents propres à nous diriger, ce sont nos décisions qui serviront de règles à nos successeurs. Cette considération doit nous rendre attentifs à maintenir le dépôt qui nous est confié, et comme ce serait manquer à cette condition nécessaire que de re-

pousser le projet de la commission, je l'appuierai dans toutes ses parties.

J'adopte donc les conclusions de la commission, mais en demandant qu'elles soient présentées sous forme de déclaration ; et de plus, convertissant en proposition formelle le doute exprimé sur le besoin d'ajouter une précaution à l'enquête qui précède la réception de chaque pair; je demande que le récipiendaire, à quelque titre qu'il se présente, soit tenu de déclarer, sur son honneur, s'il est sous le joug d'une dette emportant, dans le droit commun, la contrainte par corps, et dans le cas où il en déclarerait une de ce genre, qu'il soit tenu de la purger avant de siéger dans la Chambre.

Je demande enfin que cette disposition soit ajoutée à la déclaration et au règlement interieur de la Chambre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis d'Herbouville.)

M. **le duc de Richelieu,** pair de France, président du conseil des ministres, obtient la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations. La résolution qu'on lui propose aura une grande influence sur les destinées de la pairie. On ne saurait donc mettre dans sa délibération trop de maturité. Cette résolution ne pouvant être considérée comme indispensable, quoi qu'en ait dit le rapporteur de la commission, c'est dans l'intérêt même de la Chambre, si intimement lié à celui de l'Etat, que le noble pair la supplie de ne rien précipiter et d'ajourner à une époque plus éloignée toute décision à cet égard. A ses yeux, la résolution proposée est une véritable interprétation de l'article 34 de la Charte, une déclaration du sens de cet article faite par la Chambre et par elle seule dans son propre intérêt. En vain se persuadera-t-elle que l'intérêt public en est au contraire l'unique motif. Personne plus que le noble pair n'est pénétré de cette conviction; mais la Chambre peut-elle se flatter de la faire passer dans tous les esprits? N'est il pas à craindre qu'on aperçoive dans l'acte dont il s'agit la déclaration d'un droit exorbitant, et que l'envie, si disposée dans ce siècle à s'attacher à toutes les supériorités, ne s'empare de ce prétexte pour jeter le blâme et la défaveur sur la seule aristocratie légale qui reste à la France? N'est-il pas à craindre qu'on reproche à la Chambre d'avoir donné, en s'arrogeant le droit d'interpréter la Charte, un exemple qui, s'il était suivi par les autres branches du pouvoir législatif, entraînerait, ainsi que l'a remarqué hier un des opinants, la plus épouvantable confusion ? *Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre.* Voilà, d'après la Charte, le droit, la garantie des membres de cette Assemblée. Il doit leur suffire, du moins pour le moment. S'il est nécessaire de le définir un jour d'une manière plus précise, l'époque où la Chambre sera définitivement organisée en cour judiciaire en offrira l'occasion. Cette époque, il n'en est pas moins dans le vœu du gouvernement que dans celui de la Chambre de pouvoir l'accélérer. Des travaux préparatoires ont déjà eu lieu à cet effet, et les objets importants qui, depuis deux ans, ont rempli la session des Chambres, les événements qui se sont succédé dans cet intervalle, ont pu seuls retarder jusqu'à présent une organisation si désirée et si désirable. Le temps sera mis à profit, et les vœux exprimés à cet égard dans la discussion actuelle ne l'auront pas été vainement. Comme pair de France, et comme ministre du Roi, l'opinant remplira son devoir, en les portant au pied du trône, et en réunissant ses efforts à ceux de la Chambre pour qu'ils puissent être accomplis dans la session prochaine. Pour le moment, il estime que toute décision serait prématurée. Il appuie en conséquence l'ajournement proposé par divers orateurs.

(Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion, d'autres proposent de la continuer.)

La Chambre, consultée, laisse ouverte la discussion.

M. **le comte Chaptal** (1). Messieurs, il n'est entré dans la pensée d'aucun des nobles pairs qui siégent dans cette enceinte de s'investir des prérogatives qui ne seraient pas textuellement avouées par la Charte. Gardiens assermentés de ce dépôt sacré des droits et des priviléges de la couronne, de ceux des grands corps constitués, et des intérêts de la nation, nous devons le défendre, le conserver, pour le transmettre sans altération.

Nous ne pouvons même pas interpréter un seul article de la Charte sans nous arroger le pouvoir législatif, dont nous ne formons qu'une des trois branches.

Aussi, pour arriver à la solution de la question qui nous occupe, il ne nous est permis que de consulter la lettre de la Charte, et je me renfermerai dans ce cercle, parce que je pense que nos pouvoirs ne vont pas au delà, et qu'il est de la dignité et du devoir d'un pair de ne pas dépasser ces bornes.

L'article 34 de la Charte dit textuellement qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.*

Voilà le principe qui établit la juridiction de la Chambre sur ses membres en matière civile et en matière criminelle.

Il me paraît que dans la profonde discussion qui a eu lieu jusqu'ici, on n'a pas donné à ce mot *autorité*, contenu dans l'article, le vrai sens qui lui appartient, et qu'on l'a généralement confondu avec le mot *autorisation.*

Qui dit *autorité*, dit *droit*, *pouvoir*, *attribution ;* qui dit *autorisation*, dit *consentement*, *permission*, *faculté*.

L'autorité d'arrêter les pairs, donnée à la Chambre, suppose, borne et confère le droit d'arrêter à la seule Chambre. Aucun autre tribunal ne peut en connaître : ce droit est inhérent à la Chambre.

L'*autorisation* transformerait cette Chambre en une cour d'appel, de cassation ou de révision, ce qui serait contraire à son institution, à son indépendance et à sa dignité.

La Charte a tout prévu, elle n'a pas voulu mettre la Chambre en contact avec les cours de justice, elle a voulu marquer la limite de ses attributions, elle lui a donné sur ses membres la portion de juridiction nécessaire à la dignité de la pairie, et elle lui a conféré à elle seule l'*autorité* de prononcer l'arrestation des pairs.

Si la Charte avait dit qu'aucun pair ne pourrait être arrêté que de l'autorisation de la Chambre, je concevrais alors que d'autres tribunaux pussent prononcer la contrainte par corps, et que les parties intéressées présentassent requête à la Chambre pour obtenir l'exécution du jugement. La Charte n'eût alors donné à la Chambre que le

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Chaptal.

vous-mêmes en cour judiciaire ; ensuite ce n'est pas comme cour, mais comme Chambre des pairs, que vous êtes saisis de la difficulté sur laquelle vous avez à prononcer. Ce n'est donc pas un arrêt que vous devez rendre pour infirmer ou pour confirmer un jugement, puisqu'il ne vous est pas déféré ; mais c'est une déclaration que vous avez à faire dans l'intérêt général de la pairie, afin de proclamer son existence ou sa ruine, sa dignité ou sa dégradation.

La déclaration qu'on vous propose de faire nuit-elle à l'intérêt d'un tiers ? C'est la troisième question qui me reste à discuter.

Dans mon opinion, cette question est surabondante. C'est la Charte qui a créé les priviléges de la pairie ; par conséquent ils datent du jour de sa promulgation. La reconnaissance qu'on en fait aujourd'hui ne leur donne aucun caractère de nouveauté ; par conséquent, ceux qui ont contracté avec un pair depuis qu'il a été promu à cette dignité savent sous quelles conditions ils se trouvaient vis-à-vis de lui. Quant à ceux qui ont contracté avant sa nomination, ils continuent d'avoir sur les biens de leur débiteur la même action qu'ils avaient antérieurement ; et la seule restriction qui soit posée par la Charte est de ne pouvoir pas se saisir de sa personne. Voilà pour les cas généraux. Dans l'espèce particulière que nous discutons, les créanciers ne me paraissent mériter aucune exception. Les jugements qu'ils ont obtenus remontent à quinze et à trente-cinq ans ; l'action qu'ils avaient alors était entière : pourquoi ne l'ont-ils pas suivie ? pourquoi ont-ils attendu que la pairie fût instituée ; que la Charte lui ait donné des priviléges, et que leurs débiteurs fussent élevés au rang de pairs, pour commencer des poursuites qu'ils avaient le droit de faire utilement pendant un si grand nombre d'années ? La négligence qu'on remarque dans leur conduite leur ôte la faculté de se plaindre d'une déclaration qui les laisse dans la position où ils se sont volontairement placés. Pour tous les autres, la déclaration est indispensable. Il convient, ainsi que je l'ai déjà dit, d'expliquer au public que nulle contrainte par corps ne pouvant être exercée contre un pair, il serait imprudent de traiter avec lui sous cette condition, et que c'est uniquement sur les biens qu'il possède qu'on doit chercher ses garanties. Cette déclaration de droits, loin d'être nuisible aux tiers est tout à fait en leur faveur.

On peut encore chercher l'intérêt des tiers dans l'effet de la déclaration. S'il pouvait être de les induire en erreur, s'il était seulement d'embarrasser les relations commerciales ou de gêner les transactions entre particuliers, nul doute qu'il faudrait repousser une mesure qui, profitable à quelques-uns, serait nuisible au grand nombre. Heureusement pour les partisans du projet, ce n'est point là notre position. D'abord il ne s'agit dans l'espèce que de lettres de change, puisque c'est le seul engagement qui donne au créancier le droit de traîner son débiteur en prison ; ceci posé, le seul effet qui doit résulter de la déclaration, c'est que personne ne voulant accepter de lettres de change souscrites par un pair, ceux d'entre eux qui seront réduits à la dure nécessité d'emprunter, seront obligés d'offrir d'autres garanties. Si cette condition devient gênante pour quelques-uns, c'est un malheur de peu d'importance ; peut-être même sera-ce un bienfait, puisque ce sera un rappel aux anciennes idées de défaveur applicables à tout homme qui, sans être négociant, souscrivait des effets de commerce, et permettait que son nom fût marchandé à la baisse sur le préau de la Bourse. Les pairs emprunteront avec plus de difficultés : voilà tout l'effet de la déclaration.

Un des nobles adversaires du projet de la commission lui a reproché son opposition avec quelques articles du Code civil, et particulièrement avec l'article 2059. Cette objection ne prouve rien autre chose, sinon qu'après tant de formes différentes de gouvernement, nos lois ont peu de cohérence. Le Code civil étant antérieur à la Charte, et par conséquent à l'institution de la pairie, ses dispositions n'ont rien pu statuer sur les droits politiques d'un corps qui n'existait pas. Ce n'est pas la Charte qui doit ployer sous le Code, c'est le Code qui doit se conformer à la Charte ; et nous attendons tous avec impatience le moment où une commission de jurisconsultes sera chargée de faire un travail sur les lois, pour en diminuer le nombre, et leur donner l'homogénéité sans laquelle tout est trouble et incertitude.

On a reproché aux partisans du projet de se déterminer par des considérations politiques : et s'ils ne s'appuyaient pas sur ses hautes considérations, quels seraient donc les motifs de leur détermination ? Ce n'est point pour l'intérêt de chaque pair particulier qu'on oserait invoquer des priviléges. Un tel motif serait trop indigne de vous pour que vous en permissiez la discussion. C'est pour l'intérêt de la pairie entière, pour l'existence du corps politique indispensable dans une monarchie constitutionnelle que vous stipulez. C'est dans l'intérêt de la Charte que vous en invoquez les dispositions. Je crois nécessaire d'insister sur ces considérations ; car il m'a paru, dans le cours des débats, que ceux des nobles pairs qui s'opposent à la résolution se déterminent par un sentiment de générosité qui leur fait redouter de créer un privilége individuel, onéreux aux tiers et favorable au désordre ; un privilége dont quelques personnes seraient peut-être tentées d'abuser pour nuire à leurs créanciers, et de là toutes les citations de ce qui se passait dans les anciens corps de magistrature, et de l'assimilation forcée d'un droit politique aux anciens arrêts de surséance. Une telle vue rétrécit trop, à ce qu'il me semble, le cercle de la discussion. Nous parlons à cause des individus, et non pas pour les individus : nous parlons dans l'intérêt de l'Etat, en déclarant pour l'instruction du public, un des droits que la Charte accorde au premier des pouvoirs qu'elle a institués. C'est par des considérations supérieures que la pairie doit, dans ce cas, être placée perpétuellement hors du droit commun, de même que les députés y sont placés temporairement. La pairie française, institution ancienne appropriée aux circonstances nouvelles, n'est point modelée sur nos précédentes cours judiciaires. Soit qu'on la considère comme une portion nécessaire du pouvoir législatif, soit qu'on l'envisage dans la position où, formée en tribunal souverain, elle prononce sur les crimes qui tendent à bouleverser l'Etat, elle a toujours une existence particulière à laquelle rien ne peut être comparé. Si l'institution de la pairie actuelle avait une date moins récente, les procès-verbaux de ses séances nous offriraient des exemples pour résoudre tous les cas embarrassants, mais au lieu d'avoir des précédents propres à nous diriger, ce sont nos décisions qui serviront de règles à nos successeurs. Cette considération doit nous rendre attentifs à maintenir le dépôt qui nous est confié, et comme ce serait manquer à cette condition nécessaire que de re-

pousser le projet de la commission, je l'appuierai dans toutes ses parties.

J'adopte donc les conclusions de la commission, mais en demandant qu'elles soient présentées sous forme de déclaration ; et de plus, convertissant en proposition formelle le doute exprimé sur le besoin d'ajouter une précaution à l'enquête qui précède la réception de chaque pair; je demande que le récipiendaire, à quelque titre qu'il se présente, soit tenu de déclarer, sur son honneur, s'il est sous le joug d'une dette emportant, dans le droit commun, la contrainte par corps, et dans le cas où il en déclarerait une de ce genre, qu'il soit tenu de la purger avant de siéger dans la Chambre.

Je demande enfin que cette disposition soit ajoutée à la déclaration et au règlement interieur de la Chambre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis d'Herbouville.)

M. **le duc de Richelieu,** pair de France, président du conseil des ministres, obtient la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations. La résolution qu'on lui propose aura une grande influence sur les destinées de la pairie. On ne saurait donc mettre dans sa délibération trop de maturité. Cette résolution ne pouvant être considérée comme indispensable, quoi qu'en ait dit le rapporteur de la commission, c'est dans l'intérêt même de la Chambre, si intimement lié à celui de l'État, que le noble pair la supplie de ne rien précipiter et d'ajourner à une époque plus éloignée toute décision à cet égard. A ses yeux, la résolution proposée est une véritable interprétation de l'article 34 de la Charte, une déclaration du sens de cet article faite par la Chambre et par elle seule dans son propre intérêt. En vain se persuadera-t-elle que l'intérêt public en est au contraire l'unique motif. Personne plus que le noble pair n'est pénétré de cette conviction; mais la Chambre peut-elle se flatter de la faire passer dans tous les esprits? N'est il pas à craindre qu'on aperçoive dans l'acte dont il s'agit la déclaration d'un droit exorbitant, et que l'envie, si disposée dans ce siècle à s'attacher à toutes les supériorités, ne s'empare de ce prétexte pour jeter le blâme et la défaveur sur la seule aristocratie légale qui reste à la France? N'est-il pas à craindre qu'on reproche à la Chambre d'avoir donné, en s'arrogeant le droit d'interpréter la Charte, un exemple qui, s'il était suivi par les autres branches du pouvoir législatif, entraînerait, ainsi que l'a remarqué hier un des opinants, la plus épouvantable confusion ? *Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre.* Voilà, d'après la Charte, le droit, la garantie des membres de cette Assemblée. Il doit leur suffire, du moins pour le moment. S'il est nécessaire de le définir un jour d'une manière plus précise, l'époque où la Chambre sera définitivement organisée en cour judiciaire en offrira l'occasion. Cette époque, il n'en est pas moins dans le vœu du gouvernement que dans celui de la Chambre de pouvoir l'accélérer. Des travaux préparatoires ont déjà eu lieu à cet effet, et les objets importants qui, depuis deux ans, ont rempli la session des Chambres, les événements qui se sont succédé dans cet intervalle, ont pu seuls retarder jusqu'à présent une organisation si désirée et si désirable. Le temps sera mis à profit, et les vœux exprimés à cet égard dans la discussion actuelle ne l'auront pas été vainement. Comme pair de France, et comme ministre du Roi, l'opinant remplira son devoir, en les portant au pied du trône, et en réunissant ses efforts à ceux de la Chambre pour qu'ils puissent être accomplis dans la session prochaine. Pour le moment, il estime que toute décision serait prématurée. Il appuie en conséquence l'ajournement proposé par divers orateurs.

(Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion, d'autres proposent de la continuer.)

La Chambre, consultée, laisse ouverte la discussion.

M. **le comte Chaptal** (1). Messieurs, il n'est entré dans la pensée d'aucun des nobles pairs qui siégent dans cette enceinte de s'investir des prérogatives qui ne seraient pas textuellement avouées par la Charte. Gardiens assermentés de ce dépôt sacré des droits et des priviléges de la couronne, de ceux des grands corps constitués, et des intérêts de la nation, nous devons le défendre, le conserver, pour le transmettre sans altération.

Nous ne pouvons même pas interpréter un seul article de la Charte sans nous arroger le pouvoir législatif, dont nous ne formons qu'une des trois branches.

Aussi, pour arriver à la solution de la question qui nous occupe, il ne nous est permis que de consulter la lettre de la Charte, et je me renfermerai dans ce cercle, parce que je pense que nos pouvoirs ne vont pas au delà, et qu'il est de la dignité et du devoir d'un pair de ne pas dépasser ces bornes.

L'article 34 de la Charte dit textuellement qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.*

Voilà le principe qui établit la juridiction de la Chambre sur ses membres en matière civile et en matière criminelle.

Il me paraît que dans la profonde discussion qui a eu lieu jusqu'ici, on n'a pas donné à ce mot *autorité*, contenu dans l'article, le vrai sens qui lui appartient, et qu'on l'a généralement confondu avec le mot *autorisation.*

Qui dit *autorité*, dit *droit*, *pouvoir*, *attribution ;* qui dit *autorisation*, dit *consentement*, *permission*, *faculté*.

L'autorité d'arrêter les pairs, donnée à la Chambre, suppose, borne et confère le droit d'arrêter à la seule Chambre. Aucun autre tribunal ne peut en connaître : ce droit est inhérent à la Chambre.

L'*autorisation* transformerait cette Chambre en une cour d'appel, de cassation ou de révision, ce qui serait contraire à son institution, à son indépendance et à sa dignité.

La Charte a tout prévu, elle n'a pas voulu mettre la Chambre en contact avec les cours de justice, elle a voulu marquer la limite de ses attributions, elle lui a donné sur ses membres la portion de juridiction nécessaire à la dignité de la pairie, et elle lui a conféré à elle seule l'*autorité* de prononcer l'arrestation des pairs.

Si la Charte avait dit qu'aucun pair ne pourrait être arrêté que de l'autorisation de la Chambre, je concevrais alors que d'autres tribunaux pussent prononcer la contrainte par corps, et que les parties intéressées présentassent requête à la Chambre pour obtenir l'exécution du jugement. La Charte n'eût alors donné à la Chambre que le

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Chaptal.

droit ou d'accorder ou de refuser son autorisation; mais la Charte a accordé à la Chambre seule l'*autorité* de prononcer l'arrestation de ses membres; d'où il suit qu'aucun autre tribunal ne peut la prononcer, car un pair ne peut pas être justiciable de deux tribunaux pour la même cause civile.

Ce qu'on a dit *du droit commun, de l'égalité des Français devant la loi*, pour effacer cette partie de juridiction dont l'article 34 investit évidemment la Chambre des pairs, pourrait également s'appliquer à la prérogative qu'elle a de juger ses membres en matière criminelle; car dans les deux cas, il y a exception au droit commun et à l'égalité devant la loi.

La Chambre seule a donc autorité et juridiction sur ses membres pour tous les délits qui peuvent entraîner l'arrestation, soit en matière civile, soit en matière criminelle. Ce principe est consacré par la Charte, et il ne manque plus qu'une loi organique pour en déterminer l'exécution.

En attendant, pour maintenir et conserver une prérogative dont la Charte a investi la Chambre des pairs, je vous propose, Messieurs, la déclaration suivante :

« Vu l'article 34 de la Charte constitutionnelle, qui porte qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, la Chambre des pairs déclare qu'aucun autre tribunal que la Chambre ne peut prononcer l'arrestation d'un pair de France.

« Les jugements portant contrainte par corps qui ont été rendus ou qui pourraient l'être à l'avenir contre des membres de la Chambre, avant leur nomination à la pairie, seront soumis à la Chambre pour y être par elle statué. »

Si je m'écarte un peu des termes de la résolution qui vous a été soumise par votre commission, c'est qu'on ne peut pas dire que la personne d'un pair est *inviolable et sacrée*, puisqu'elle peut être saisie par la Chambre. La seule personne du Roi est inviolable et sacrée; celle d'un pair le devient, en vertu de la Charte, pour tout autre tribunal que la Chambre, puisque l'article 34 ne confère qu'à elle l'*autorité* de l'arrêter.

Je crois donc que, par respect pour la Charte, par le sentiment de la dignité dont nous sommes investis, et par le devoir qui nous est imposé de maintenir nos institutions, la Chambre doit déclarer qu'en vertu de l'article 34 de la Charte, seule elle peut et doit connaître de tous les cas qui peuvent donner lieu à la contrainte par corps contre les membres de la pairie.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Chaptal.)

On réclame de nouveau la clôture de la discussion.

Plusieurs membres s'y opposent et demandent qu'attendu l'importance de la question, la Chambre épuise la liste des orateurs.

M. **le comte Jules de Polignac** observe qu'au lieu de s'éclaircir, la discussion en se prolongeant paraît se compliquer davantage. Chaque orateur propose de nouveaux amendements, de nouveaux projets de résolution, plus ils seront multipliés, plus la détermination de la Chambre deviendra difficile. L'orateur appuie par ce motif la clôture de la discussion, sauf toutefois le résumé du rapporteur de la commission spéciale.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** insiste pour que la discussion reste ouverte du moins jusqu'après ce résumé, contre lequel sans doute il doit être permis à un membre de la Chambre de présenter des objections.

(Le rapporteur de la commission, M. le marquis de Lally-Tollendal, obtient la parole.)

M. **le marquis de Lally-Tollendal.** Messieurs, si votre commission pouvait consentir à se placer sur le terrain où se sont placés ses contradicteurs; si elle pouvait se laisser circonscrire dans le cercle qu'ils ont tracé autour d'eux-mêmes, et où ils voudraient nous faire entrer pour ne plus nous en laisser sortir, je n'aurais ici que deux sentiments à exprimer : adhésion entière à leurs principes rigoureux de *droit civil*, de *droit commun*, comme ils l'entendent; adhésion plus complète encore, et surtout plus facile, aux tributs d'éloges qu'aucun membre de cette assemblée ne refusera certainement, soit à la richesse d'élocution déployée par nos adversaires, soit à la fécondité argumentative de leur imagination, soit aux formes piquantes et ingénieuses qui, dans leur discours, ont compensé le peu de substance de leur système.

Mais, Messieurs, votre commission ne peut se résoudre à laisser dépouiller *le droit politique* de la prédomination qu'il doit exercer ici sur *le droit civil*. Votre commission ne peut se résoudre à laisser descendre la question de la hauteur où elle l'avait saisie. Qu'il nous soit permis de le dire : ceux qui nous ont accusés d'avoir trop *agrandi* cette question ont été en vérité trop préoccupés du désir d'éviter un pareil reproche. Ils y ont complètement réussi, mais en sortant de leurs discours, la question est restée trop petite, et la pairie avec elle.

Votre commission croit devoir, dans ce résumé, présenter d'abord à la Chambre ce qui réunit presque tous ses membres, avant d'aborder ce qui les divise; et d'ailleurs, constante dans sa marche, elle veut sans doute se hâter encore d'écarter le plus tôt possible les intérêts de l'individualité, mais ne veut ni ne peut perdre de vue les intérêts du malheur.

Déjà un grand point paraît gagné à l'universalité des suffrages: c'est que les deux pairs, dont la liberté était menacée inconstitutionnellement, ne seront point arrêtés, parce que personne ne veut qu'ils le soient; ni votre commission qui persiste à vous proposer que la liberté d'un pair ne puisse être violée, soit pour dette, soit pour aucune contestation civile; ni le noble et savant pair associé au ministère de la justice (suffrage remarquable!), qui, même en contestant cette inviolabilité pour la contrainte civile de tout autre genre, l'a déclarée incontestable dans tout ce qui avait rapport à une dette; n'a pas même admis l'objection de rétroactivité; a posé ou plutôt reconnu formellement le principe, que *le privilége saisit la personne;* a enfin adopté littéralement la première partie des conclusions de vos commissaires. Il n'est pas jusqu'à celui de mes nobles amis qui a été dans ce débat mon plus ardent contradicteur; jusqu'à notre sage référendaire, dont la sagesse aujourd'hui s'est trop souvenue du passé, et a trop peu regardé le présent; jusqu'à notre longanime référendaire, étonné lui-même, ainsi que nous, de sa chaleur subite dans une telle discussion, qui n'ait fini cependant par conclure à ce que la Chambre ajournât indéfiniment la décision de tout ce qu'elle vient de discuter. Par-là du moins il ajournait toute entreprise sur la liberté des deux pairs, en ajournant la déclaration des priviléges de tous. Je ne sais

Ainsi que le ministre de l'intérieur, celui de la marine, dans l'intervalle de la présentation jusqu'à l'adoption de la loi, a continué de délivrer ses ordonnances sur un fonds qu'il présumait alors devoir rester à sa disposition; mais ces ordonnances se sont bornées à une somme de 11,961 fr., pour laquelle il réclame un crédit supplémentaire.

A une époque fort rapprochée encore de l'année 1819, et dès le 1er octobre 1820, les dépenses propres à l'exercice 1819 étaient déjà tellement connues et liquidées par les ministres qu'il ne leur restait plus qu'une faible solde de 6,500,000 francs à ordonnancer pour apurer complétement cet exercice.

Mais si, d'une part, les ministres reconnaissent indispensable de demander pour 4,233,000 fr. de suppléments de crédits, dont la majeure partie a pour cause des dépenses nécessaires et indépendantes de la volonté des ordonnateurs, telles que les frais de justice et les remises des comptables; d'un autre côté, ils éprouvent une satisfaction réelle en proposant à Votre Majesté pour 16,663,000 francs d'annulations de crédits dont ils renoncent à faire emploi sur l'exercice 1819.

Je traiterai distinctement les propositions relatives aux subsistances de la ville Paris, la portion de dépenses qui devra être mise à la charge du Trésor pouvant bien s'imputer sur les fonds libres de 1819, comme sur ceux de tout autre exercice, mais appartenant réellement à des temps antérieurs.

Le ministre de la justice réclame un supplément de 547,000 francs pour complément de frais de justice criminelle payés en 1819.

Le montant annuel de cette dépense est nécessairement imprévu; il dépend du nombre et de la gravité des procès, aussi bien que de la résidence plus ou moins éloignée des tribunaux qui jugent les délits.

Le crédit accordé était de 2 millions. La dépense effective s'est élevée à 2,547,000 francs, elle est positive, elle était inévitable. La discussion de ce supplément n'est donc nullement susceptible d'objections sérieuses. Mais la réduction des 213,000 francs que le même ministre propose de retrancher sur les crédits affectés au service ordinaire de son département résulte nécessairement des économies obtenues dans son administration.

Le ministre des affaires étrangères réclame un crédit supplémentaire de 76,000 francs, représentant exactement le solde de ce qui lui reste à ordonnancer pour compléter le payement des dépenses de 1819.

La loi du 14 juillet 1819 avait accordé au ministre de l'intérieur, pour dépenses départementales et secours, 36 millions, comme devant être le produit des 18 centimes 1/2 ajoutés au principal des contributions directes et spécialement affectés à ces dépenses.

La perception des 18 centimes 1/2 a produit 36,133,678 francs; les ordonnances délivrées par le ministre au 1er octobre dernier ont absorbé exactement cette dernière somme, et le ministre réclame, pour la différence de 133,678 francs, un supplément de crédit, dont l'allocation est conforme aux intentions de la loi.

Le ministre de la guerre avait demandé, au budget de 1820, un fonds spécial d'un million destiné à pourvoir à l'acquittement des créances régulières non connues au 1er septembre 1819, sur les exercices 1816, 1817 et 1818. Ce fonds ne fut point accordé par la loi, sauf la demande ultérieure d'un supplément de crédit, si ce supplément était reconnu nécessaire. Il était devenu indispensable de pourvoir à l'acquittement des créances qui en étaient l'objet, et dont quelques-unes même se rapportent à l'exercice 1819.

Votre Majesté, en bornant à 800,000 francs la demande primitive d'un million, a, par son ordonnance du 26 juillet 1820, autorisé le ministre de la guerre à en disposer sur le Trésor royal.

Déjà, au 1er octobre 1820, les ordonnances délivrées par le ministre s'élevaient à 547,000 fr., et l'on estimait alors à 253,000 francs ce qui restait encore à ordonnancer.

La conversion de cette ordonnance en loi est l'objet de la proposition actuelle.

Mais le ministre de la guerre propose en même temps des annulations de crédits pour des sommes bien plus importantes : elles s'élèvent à plus de 6 millions, dont 5,929,000 francs portent sur le service actif, et 98,000 francs sur les dépenses temporaires.

Il est également proposé par le ministre de la marine un retranchement de 650,000 francs sur les crédits qui lui avaient été accordés.

Je réclame aussi des suppléments, et je propose des annulations pour le règlement des crédits accordées au ministère dont Votre Majesté a daigné me confier l'administration.

Les suppléments que je demande s'élèvent à 2,676,000 francs, et les annulations que je propose à 9,770,000 francs.

Les suppléments sont demandés en partie pour le service des administrations financières, et en partie pour le service général du ministère.

Les annulations se rapportent à ce double service et aux crédits ouverts pour les pensions.

Les lois de finances ont successivement accordé sur les produits de l'impôt du sel une remise de 2 0/0, destinée à être répartie, en fin d'année, aux préposés des douanes de tous grades qui auraient contribué à la répression de la fraude et à l'élévation des produits de cet impôt. La somme de cette remise est donc nécessairement subordonnée à l'importance des produits; elle varie avec eux. Et comme ces produits se sont élevés à près d'un million au delà de l'évaluation du budget, la remise de 2 0/0 a dépassé de 38,769 francs l'estimation qui en avait été faite. C'est pour établir la proportion entre la remise et les produits, que le projet de loi demande un supplément égal.

Au surplus, je propose aussi l'annulation d'un crédit de 23,000 francs, dont l'économie a été obtenue sur le personnel et le matériel de l'administration des douanes.

Les circonstances ont permis de borner, en 1819, les achats et la fabrication des tabacs. Les frais de l'exploitation ont été proportionnellement moindres; et sur le crédit de 25,820,000 francs accordé par le budget pour cette destination, il resta libre une somme de 2,390,000 francs, dont je propose d'annuler le crédit.

Mais des suppléments sont nécessaires pour d'autres parties du service de l'administration des contributions indirectes.

Les crédits destinés aux frais d'impression et à quelques autres dépenses du même chapitre ont été excédés de 208,000 francs. L'abondance des récoltes de vins, ayant occasionné un mouvement plus considérable de boissons, avait exigé aussi une plus grande quantité d'expéditions timbrées, qui ont élevé le droit de ce timbre parti-

droit ou d'accorder ou de refuser son autorisation; mais la Charte a accordé à la Chambre seule l'*autorité* de prononcer l'arrestation de ses membres; d'où il suit qu'aucun autre tribunal ne peut la prononcer, car un pair ne peut pas être justiciable de deux tribunaux pour la même cause civile.

Ce qu'on a dit *du droit commun, de l'égalité des Français devant la loi*, pour effacer cette partie de juridiction dont l'article 34 investit évidemment la Chambre des pairs, pourrait également s'appliquer à la prérogative qu'elle a de juger ses membres en matière criminelle; car dans les deux cas, il y a exception au droit commun et à l'égalité devant la loi.

La Chambre seule a donc autorité et juridiction sur ses membres pour tous les délits qui peuvent entraîner l'arrestation, soit en matière civile, soit en matière criminelle. Ce principe est consacré par la Charte, et il ne manque plus qu'une loi organique pour en déterminer l'exécution.

En attendant, pour maintenir et conserver une prérogative dont la Charte a investi la Chambre des pairs, je vous propose, Messieurs, la déclaration suivante :

« Vu l'article 34 de la Charte constitutionnelle, qui porte qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, la Chambre des pairs **déclare** qu'aucun autre tribunal que la Chambre ne peut prononcer l'arrestation d'un pair de France.

« Les jugements portant contrainte par corps qui ont été rendus ou qui pourraient l'être à l'avenir contre des membres de la Chambre, avant leur nomination à la pairie, seront soumis à la Chambre pour y être par elle statué. »

Si je m'écarte un peu des termes de la résolution qui vous a été soumise par votre commission, c'est qu'on ne peut pas dire que la personne d'un pair est *inviolable et sacrée*, puisqu'elle peut être saisie par la Chambre. La seule personne du Roi est inviolable et sacrée; celle d'un pair le devient, en vertu de la Charte, pour tout autre tribunal que la Chambre, puisque l'article 34 ne confère qu'à elle l'*autorité* de l'arrêter.

Je crois donc que, par respect pour la Charte, par le sentiment de la dignité dont nous sommes investis, et par le devoir qui nous est imposé de maintenir nos institutions, la Chambre doit déclarer qu'en vertu de l'article 34 de la Charte, seule elle peut et doit connaître de tous les cas qui peuvent donner lieu à la contrainte par corps contre les membres de la pairie.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Chaptal.)

On réclame de nouveau la clôture de la discussion.

Plusieurs membres s'y opposent et demandent qu'attendu l'importance de la question, la Chambre épuise la liste des orateurs.

M. **le comte Jules de Polignac** observe qu'au lieu de s'éclaircir, la discussion en se prolongeant paraît se compliquer davantage. Chaque orateur propose de nouveaux amendements, de nouveaux projets de résolution, plus ils seront multipliés, plus la détermination de la Chambre deviendra difficile. L'orateur appuie par ce motif la clôture de la discussion, sauf toutefois le résumé du rapporteur de la commission spéciale.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** insiste pour que la discussion reste ouverte du moins jusqu'après ce résumé, contre lequel sans doute il doit être permis à un membre de la Chambre de présenter des objections.

(Le rapporteur de la commission, M. le marquis de Lally-Tollendal, obtient la parole.)

M. **le marquis de Lally-Tollendal.** Messieurs, si votre commission pouvait consentir à se placer sur le terrain où se sont placés ses contradicteurs; si elle pouvait se laisser circonscrire dans le cercle qu'ils ont tracé autour d'eux-mêmes, et où ils voudraient nous faire entrer pour ne plus nous en laisser sortir, je n'aurais ici que deux sentiments à exprimer : adhésion entière à leurs principes rigoureux de *droit civil*, de *droit commun*, comme ils l'entendent; adhésion plus complète encore, et surtout plus facile, aux tributs d'éloges qu'aucun membre de cette assemblée ne refusera certainement, soit à la richesse d'élocution déployée par nos adversaires, soit à la fécondité argumentative de leur imagination, soit aux formes piquantes et ingénieuses qui, dans leur discours, ont compensé le peu de substance de leur système.

Mais, Messieurs, votre commission ne peut se résoudre à laisser dépouiller *le droit politique* de la prédomination qu'il doit exercer ici sur *le droit civil*. Votre commission ne peut se résoudre à laisser descendre la question de la hauteur où elle l'avait saisie. Qu'il nous soit permis de le dire : ceux qui nous ont accusés d'avoir trop *agrandi* cette question ont été en vérité trop préoccupés du désir d'éviter un pareil reproche. Ils y ont complètement réussi, mais en sortant de leurs discours, la question est restée trop petite, et la pairie avec elle.

Votre commission croit devoir, dans ce résumé, présenter d'abord à la Chambre ce qui réunit presque tous ses membres, avant d'aborder ce qui les divise; et d'ailleurs, constante dans sa marche, elle veut sans doute se hâter encore d'écarter le plus tôt possible les intérêts de l'individualité, mais ne veut ni ne peut perdre de vue les intérêts du malheur.

Déjà un grand point paraît gagné à l'universalité des suffrages : c'est que les deux pairs, dont la liberté était menacée inconstitutionnellement, ne seront point arrêtés, parce que personne ne veut qu'ils le soient; ni votre commission qui persiste à vous proposer que la liberté d'un pair ne puisse être violée, soit pour dette, soit pour aucune contestation civile; ni le noble et savant pair associé au ministère de la justice (suffrage remarquable !), qui, même en contestant cette inviolabilité pour la contrainte civile de tout autre genre, l'a déclarée incontestable dans tout ce qui avait rapport à une dette; n'a pas même admis l'objection de rétroactivité; a posé ou plutôt reconnu formellement le principe, que *le privilège saisit la personne ;* a enfin adopté littéralement la première partie des conclusions de vos commissaires. Il n'est pas jusqu'à celui de mes nobles amis qui a été dans ce débat mon plus ardent contradicteur; jusqu'à notre sage référendaire, dont la sagesse aujourd'hui s'est trop souvenue du passé, et a trop peu regardé le présent; jusqu'à notre longanime référendaire, étonné lui-même, ainsi que nous, de sa chaleur subite dans une telle discussion, qui n'ait fini cependant par conclure à ce que la Chambre ajournât indéfiniment la décision de tout ce qu'elle vient de discuter. Par-là du moins il ajournait toute entreprise sur la liberté des deux pairs, en ajournant la déclaration des privilèges de tous. Je ne sais

l'on sentira qu'il valait mieux excéder les dépenses prévues que de s'exposer à des dégrations qui eussent ensuite, et avec moins d'avantages, entraîné des frais plus considérables. Au surplus, si les travaux sont faits, les dépenses au delà du crédit ne sont point encore effectuées ; c'est pour libérer l'Etat envers les entrepreneurs et les fournisseurs, que je réclame un crédit supplémentaire de 280,000 francs.

Les versements aux receveurs généraux et particuliers, qui proviennent des recouvrements des impôts indirects et des recettes diverses, ne peuvent jamais être appréciés d'une manière exacte. Il est accordé aux receveurs, pour raison de ces versements, des taxations dont la fraction est réglée par d'anciennes lois. Cette fraction est du tiers de 1 0/0 pour les recouvrements faits dans les arrondissements et aux chefs-lieux ; et il est ajouté le dixième de 1 0/0 sur les produits que les receveurs généraux n'ont pas directement recouvrés. L'évaluation de cette dépense à 1,192,000 fr. a été de 319,000 francs au-dessous de la somme nécessaire pour acquitter les taxations déterminées. Le supplément de crédit que je demande, pour couvrir cette insuffisance, se justifie de lui-même par la seule comparaison de l'état des produits, sans que j'ai besoin d'entrer dans aucun développement.

Ce sont également les états de recouvrements sur les contributions directes qui déterminent, presqu'en totalité, la dépense en frais de perception. La masse des contributions directes a éprouvé des réductions sensibles sur les propositions présentées par le gouvernement. Cela seul aurait occasionné une diminution notable dans les remises des percepteurs et dans les taxations des receveurs généraux et particuliers.

Le centime mis à la disposition du ministre des finances, pour fonds de non-valeur, a dû éprouver les effets du dégrèvement des contributions directes, et subir une réduction proportionnée à la réduction du principal. Mais à ces circonstances, qui permettent une annulation de crédits, et que je ne présente point comme une économie administrative, viennent se joindre des économies réelles. Au nombre de ces dernières, se trouve une somme de 526,000 francs qui reste disponible sur le crédit spécial de 4,500,000 francs accordé, à titre de remises extraordinaires, pour le recouvrement des contributions directes. Ainsi les réductions, qui étaient une conséquence nécessaire de la diminution de l'impôt, et les économies positives obtenues sur le fonds de non-valeur, sur celui des remises extraordinaires et sur ceux de la perception en général, me permettent de proposer, sur les crédits de ce chapitre un retranchement total de 2,483,000 francs.

Je propose aussi l'annulation d'un crédit de 1,700,000 francs sur le fonds des pensions : des évaluations peut-être un peu trop fortes, et les extinctions connues depuis, permettent cette diminution.

Il reste également libre 57,000 francs sur le service administratif du ministère, et je renonce à en faire l'emploi.

Les crédits obtenus pour les frais de négociations de l'exercice 1819 ont eu trois dénominations particulières ; mais, d'après l'analogie qu'ont entre elles les dépenses qui s'y rapportent, ces crédits peuvent être facilement réunis, et leur réunion fera saisir d'un seul coup d'œil la situation générale de cette partie du service.

Voici la désignation de ces crédits :

Intérêts de la dette flottante...	7.500.000 fr.
Frais de service et de négociations du Trésor................	5.796.000
Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, comprises dans l'un des articles précédents, avec les frais de perception........................	4.500.000
Ces articles réunis, qui, tous les trois, étaient destinés à des escomptes, à des payements d'intérêts, de commissions, de transport d'espèces, enfin à tout ce qu'on est convenu d'appeler *frais de négociations*, avaient porté le crédit total qui leur était affecté à une somme de...........................	17.796.000 fr.
J'ai fait régler et j'ai arrêté récemment le compte des dépenses imputées sur ces crédits. Une commission spéciale, nommée par Votre Majesté ensuite des dispositions d'une précédente ordonnance du 18 novembre 1817, en a examiné l'exactitude et les détails, et a conclu à l'allocation de la dépense, qui s'est élevée à..............	14.757.000 fr.
Les crédits que je propose d'annuler en conséquence, et qui sont une économie réelle et positive, s'élèvent, en y comprenant les 526,000 francs dont j'ai déjà parlé à l'article des frais de perception, à une somme de........	3.039 000 fr.

Les détails relatifs aux avances faites à la ville de Paris, en 1816 et 1817, pour maintenir le prix du pain au-dessous de sa valeur, sont depuis longtemps connus de Votre Majesté ; le Trésor reste encore à découvert de ses avances jusqu'à la concurrence d'une somme de 18 millions.

Le Trésor éprouvait le besoin de récupérer les fonds qu'il avait depuis longtemps prêtés, et dont la somme figurait dans son actif au rang des créances à recouvrer. Toutefois, il y avait peu d'espoir d'obtenir un remboursement intégral.

J'ai entamé le règlement de cette affaire par correspondance, avec le ministre de l'intérieur et avec le préfet de la Seine. Cette correspondance, longtemps débattue, a été suivie de conférences, et les conférences ont eu pour résultat une transaction qui ne deviendra définitive qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres, par la concession du supplément de crédit dont la demande en est la conséquence.

Par cette transaction, le Trésor royal réduit ses prétentions à une première somme de 10 millions, qui lui sera payée à raison d'un million par an, et dans le cours de dix annéees consécutives, à partir de 1822. Une seconde somme, évaluée par aperçu à 2 millions, et représentant le prix des blés, farines, sacs, et autres effets existant dans les magasins de la ville de Paris, et appartenant au gouvernement, sera payée par la ville, en 1821, sur prix d'expertise et d'inventaire. Au moyen de ce dernier payement, cette partie d'effets et de marchandises deviendra la propriété de la ville de Paris.

Cette transaction, indépendamment de ce qu'elle prive le Trésor de la jouissance de capitaux qui ne lui rentreront que lentement, retranche de l'actif des caisses une somme de 6 millions, qui formerait un déficit réel dans la situation du Trésor, s'il n'était ouvert un crédit de pareille somme pour en couvrir la non-valeur.

justice, avec une candeur et une précision dont on ne peut trop le remercier. Le contraire, Messieurs, eût été une hérésie contre laquelle les sept membres de votre commission eussent protesté jusqu'au dernier souffle de leur existence. Il n'est aucun de nous qui ne tienne pour une autre vérité non moins incontestable que *la justice de Dieu, du Roi et du pays,* doit être respectée jusqu'à l'issue du dernier des canaux par lesquels elle arrive au dernier des sujets de Sa Majesté. Mais payant le degré de respect dû soit à un *bailli* des en anciens jours, soit à un *juge correctionnel* des nouveaux, nous ne nous croyons pas dispensés d'un degré de respect proportionnel pour les pairs de France assis sur leur tribunal suprême. Eh! plût à Dieu que ces juges inférieurs, pour lesquels on réclame aujourd'hui un respect que personne ne leur refuse, eussent obtenu autrefois plus d'égards et de confiance de la part des juges supérieurs!

On a dit, Messieurs, qu'une seule pensée avait maîtrisé le rapport de votre commission: *la dignité de la pairie.* Si cette pensée avait été *uniquement présente* à l'esprit de vos commissaires, ils auraient sans doute à se reprocher de ne s'être pas mis en garde contre une préoccupation qui pouvait les égarer; mais si cette même pensée avait été *uniquement absente* des objections faites à vos commissaires, alors ce ne serait pas à eux qu'il faudrait dire *que, comme ils se sont égarés dans la discussion, ils devaient s'égarer dans les conséquences.*

Il n'est pas non plus suffisamment exact de présenter toujours cette *dignité de la pairie* comme seul motif invoqué par vos commissaires, à l'appui de la proposition qu'ils ont eu l'honneur de vous soumettre. Quoique ce soit déjà un puissant argument que cette *dignité*, quand on songe à ce qui en est le moyen, et à ce qui en est la conséquence; cependant, comme cet ensemble d'idées et de sentiments, de causes et d'effets, ne se présente pas toujours à tous les esprits, cette expression de *dignité*, ainsi isolée, peut paraître indiquer un mouvement vaniteux plutôt qu'une considération grave et un principe aussi fécond qu'important. Mais vos commissaires, à côté de *la dignité de la pairie*, ont sans cesse et littéralement invoqué son *indépendance nécessaire*, son *influence* que rien ne peut remplacer, sa *grande destination*, monarchique avant tout, monarchique plus que tout, sans contredit, et notre cœur nous y entraîne autant que notre raison nous y décide; mais pas exclusivement, pas *toute monarchique*, comme l'a dit notre noble référendaire; car elle doit aussi être *populaire;* et elle servira d'autant mieux le monarque, qu'elle méritera plus de partager avec lui quelque chose des affections et de la reconnaissance des peuples. Voilà, Messieurs, permettez-nous de vous l'attester, le faisceau de motifs que votre commission n'a cessé de vous présenter. Les séparer, c'est les atténuer; en détacher un seul, et le moins fort de tous, pour le reproduire sans cesse isolément, c'est trop permettre ou trop vouloir que notre système prête à la critique.

Je touche, Messieurs, aux deux seuls points, objets d'une division sérieuse entre les nobles pairs; mais avant d'y entrer, j'aurai encore la consolation de marquer un point de réunion sur lequel en effet il nous était impossible de ne pas nous rallier tous.

Ainsi, il n'y avait pas possibilité d'entendre de deux manières l'article 51 de la Charte, portant mot à mot: « Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée et suivie. »

Il n'y avait pas possibilité d'admettre un ordre ou plutôt un désordre de choses tellement absurde, tellement monstrueux, que la condition des pairs de France fût moins garantie que celle des députés de départements; que, pendant les huit mois que vient de durer la session, en y joignant encore douze semaines, le même huissier, pour la même cause et en vertu du même jugement, n'eût pu oser mettre la main une seule fois sur un membre de la Chambre élective, et eût pu oser la mettre tous les jours sur un membre de la Chambre héréditaire.

Mais en rapprochant l'un de l'autre l'article 51 de la Charte, qui mesure les mois et les semaines pour le privilége de liberté inviolable accordé aux députés, et l'article 34 qui, sans compter ni par semaines, ni par mois, ni par année, dit généralement: « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre », il y avait nécessité de conclure que le privilége d'exemption de la contrainte par corps est borné dans l'article 51 qui regarde les députés, et est indéfini dans l'article 34 qui concerne les pairs.

Enfin, Messieurs, et c'est ici le dernier anneau de cette chaîne de conséquences, lorsqu'en cherchant quelle a pu être la cause de ce privilége accordé aux membres des deux Chambres du Parlement français, on ne peut en trouver d'autres que la sécurité, la suite, la liberté, l'indépendance, l'inviolabilité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; alors, sous peine de dévier de toutes les voies de la raison et de la politique, il y a impossibilité de ne pas arriver à ce dernier résultat, que la fonction des uns étant élective et temporaire, celle des autres étant héréditaire et permanente, chaque privilége a dû participer du caractère et de la durée de chaque fonction.

La conséquence est juste, nous a dit le noble conseiller d'État, adjoint au ministère de la justice. *La Charte*, a-t-il ajouté, *a consacré la pérennité du privilége des pairs.* Messieurs, quand tout le travail de votre commission, quand le point de vue sous lequel il lui a été inspiré par son zèle de placer la question n'aurait abouti qu'à recueillir ces précieuses paroles, ayant nécessairement un caractère officiel dans la bouche qui les a prononcées, votre commission oserait se flatter d'avoir bien mérité de la Chambre et de la chose publique.

A toute heure, nous a dit un de nos opposants les plus animés, *à toute heure, on peut vous rappeler que vous êtes cour de justice;* avec cette seule phrase, il renversait son système, il consacrait nos principes; il reconnaissait continuité de nos fonctions; il prouvait que *notre liberté personnelle devait être pour jamais inviolable et sacrée.*

Un noble comte, en possession de nous faire remarquer les lumières de son expérience et la finesse de ses aperçus, nous a observé que l'emprisonnement pour dettes n'était le plus souvent que la suite d'un malheur, et il nous a demandé si nous trouverions *bien convenable d'aller chercher au fond des prisons les pairs détenus pour dettes, afin de leur faire remplir les devoirs de juges.* Pardonnez, Messieurs, à des souvenirs involontaires. Mais en entendant cette phrase, quelques-uns de nous, et je suis du nombre, se sont rappelé avoir vu dans leur jeunesse une espèce d'insurrection dramatique de comédiens du Roi. L'autorité compétente les enferma pour les réduire. On allait chaque jour les chercher au Fort-l'Évêque, pour les mener sur le théâtre y revêtir

Par ce mécompte dans les produits effectifs, la somme de 16,839,027 francs laissée en réserve par la loi de finances se trouve absorbée, ainsi que les 1,474,000 francs d'excédants obtenus sur les évaluations prévues de quelques chapitres du budget.

Je vais indiquer à Votre Majesté les principales branches de revenus publics qui ont subi des réductions remarquables.

Les recettes de l'administration de l'enregistrement et des domaines, évaluées d'abord par le gouvernement à 164,166,000 francs; et estimées par la loi des finances devoir produire 165,384,000 francs, sont restées de 6,090,000 fr. au-dessous de cette dernière évaluation.

Les principales diminutions de produit ont porté sur les droits d'enregistrement et sur le timbre.

Les douanes, évaluées à un produit de 113 millions, n'ont rapporté que 110,150,000 francs, et dans la diminution de 2,800,000 francs, qui en est résultée, les droits à l'importation sont entrés pour 2,210,000 francs.

A l'égard des recettes présumées sur les contributions indirectes, portées de 175 à 190 millions, les rentrées effectives, bornées à 186,300,000 fr. ont encore occasionné un nouveau mécompte de 3,700,000 francs.

Toutes les évaluations qu'on voudrait faire des produits de la loterie, seront soumises aux chances qu'il est de sa nature même d'éprouver.

Mais on avait supposé que les mises des joueurs se renfermeraient dans une limite approximative de 45 millions; et, après avoir réglé les taxations en conséquence, on avait espéré de ce produit 15 millions de recettes. Au lieu de cela, les mises ont surpassé 53,600,000 francs; et cependant les produits n'ont été que de 10,264,000 francs.

Les résultats des bénéfices de la loterie sont donc livrés, comme la loterie elle-même, aux caprices du sort: et quoique l'on ait, pour l'estimation des autres revenus formant l'ensemble des contributions indirectes, des données moins incertaines, cependant le plus ou le moins de justesse dans les évaluations est nécessairement subordonné à ces événements qu'on ne saurait toujours prévoir, et qu'il est impossible de surmonter.

Mais je ne laisserai point échapper cette occasion de donner à Votre Majesté l'assurance que si les évaluations de 1819 ont subi dans la réalité des produits des diminutions importantes, les évaluations de 1820 sur les contributions indirectes, la loterie et les douanes, surpasseront les limites que la prévoyance du gouvernement et des Chambres leur avait assignées.

Autant pour exécuter les dispositions prescrites par l'article 7 de la loi du 28 mai 1820, que pour donner tous les renseignements désirables et réellement utiles, j'ai fait dresser le tableau des payements effectués du 1er septembre au 1er octobre 1820, sur les exercices 1818 et antérieurs, ainsi qu'un autre tableau qui présente la situation du budget des dépenses de l'exercice 1819, à l'époque du 1er octobre 1820.

Les payements qui restaient à faire, au 1er septembre 1819, pour solder les dépenses des exercices 1818 et antérieurs s'élevaient à 57,922,000 fr.

Les modifications survenues par suite de versements matériels de fonds, celles qui ont eu pour cause des payements en excédant des crédits, et enfin celles qui devront résulter de la concession des crédits supplémentaires réclamés et des annulations proposées, établissent à 21,560,000 francs le reste à payer pour solde au 1er octobre 1820.

Les ministres n'avaient plus à ordonnancer sur ce reste qu'une somme de 9,563,000 francs, et le Trésor devait le surplus, environ 12 millions, aux porteurs d'ordonnances délivrées.

En ce qui regarde l'exercice 1819, sur 863 millions, montant total des crédits définitifs demandés, y compris les 6 millions pour subsistances de la ville de Paris, 844,500,000 francs étaient réellement payés au 1er octobre 1820; et les payements à faire pour solder toutes les dépenses de cet exercice étaient réduits à 18 millions de francs, dont moins de 7 millions étaient encore à ordonnancer par les ministres, et le surplus de 11,500,000 francs était dû par le Trésor aux porteurs d'ordonnances.

Ainsi 40 millions en tout restaient dus au 1er octobre 1820, pour solder complètement le service courant de l'exercice 1819 et de tous les exercices antérieurs.

Les ministres avaient tellement liquidé les dépenses à la charge de leurs départements, qu'ils n'avaient plus qu'environ 16,500,000 francs à ordonnancer pour l'apurement de tous ces exercices; et si le Trésor devait encore 23,500,000 francs aux porteurs d'ordonnances déjà délivrées, il n'en était pas moins prêt à se libérer envers eux, et n'attendait que la présentation des pièces justificatives qu'il est dans l'obligation de retirer, pour satisfaire à ses engagements.

Dans le compte que je viens de rendre à Votre Majesté, elle reconnaîtra facilement, je l'espère, que les formes de notre comptabilité financière se prêtent également à des développements détaillés et à une rigoureuse précision. Les comptes particuliers à chaque ministère, et ceux des administrations financières, abondent en renseignements de toute nature, qui permettent d'apprécier les causes et les motifs des dépenses publiques. Les tableaux précis, qui sont le résumé de ces comptes et des situations des budgets de finances, en font saisir l'ensemble. On a beaucoup discuté sur la forme de nos comptes, et ces discussions n'ont point été sans résultat, puisque chaque année y a introduit des améliorations. Il reste peu à faire pour perfectionner les méthodes; il ne reste rien pour ajouter à la clarté. Au surplus, en fait de comptes, toutes les formes, toutes les méthodes sont bonnes, si elles sont bien mises en œuvre, et si les faits et les résultats y sont consignés avec exactitude, avec sincérité.

L'essentiel d'un compte, c'est de dire la vérité; et les ministres de Votre Majesté ne lui tiendront jamais un autre langage.

Décembre 1820.

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : ROY.

PROJETS DE LOI.

justice, avec une candeur et une précision dont on ne peut trop le remercier. Le contraire, Messieurs, eût été une hérésie contre laquelle les sept membres de votre commission eussent protesté jusqu'au dernier souffle de leur existence. Il n'est aucun de nous qui ne tienne pour une autre vérité non moins incontestable que *la justice de Dieu, du Roi et du pays*, doit être respectée jusqu'à l'issue du dernier des canaux par lesquels elle arrive au dernier des sujets de Sa Majesté. Mais payant le degré de respect dû soit à un *bailli* des en anciens jours, soit à un *juge correctionnel* des nouveaux, nous ne nous croyons pas dispensés d'un degré de respect proportionnel pour les pairs de France assis sur leur tribunal suprême. Eh! plût à Dieu que ces juges inférieurs, pour lesquels on réclame aujourd'hui un respect que personne ne leur refuse, eussent obtenu autrefois plus d'égards et de confiance de la part des juges supérieurs!

On a dit, Messieurs, qu'une seule pensée avait maîtrisé le rapport de votre commission: *la dignité de la pairie*. Si cette pensée avait été *uniquement présente* à l'esprit de vos commissaires, ils auraient sans doute à se reprocher de ne s'être pas mis en garde contre une préoccupation qui pouvait les égarer; mais si cette même pensée avait été *uniquement absente* des objections faites à vos commissaires, alors ce ne serait pas à eux qu'il faudrait dire que, *comme ils se sont égarés dans la discussion, ils devaient s'égarer dans les conséquences*.

Il n'est pas non plus suffisamment exact de présenter toujours cette *dignité de la pairie* comme seul motif invoqué par vos commissaires, à l'appui de la proposition qu'ils ont eu l'honneur de vous soumettre. Quoique ce soit déjà un puissant argument que cette *dignité*, quand on songe à ce qui en est le moyen, et à ce qui en est la conséquence; cependant, comme cet ensemble d'idées et de sentiments, de causes et d'effets, ne se présente pas toujours à tous les esprits, cette expression de *dignité*, ainsi isolée, peut paraître indiquer un mouvement vaniteux plutôt qu'une considération grave et un principe aussi fécond qu'important. Mais vos commissaires, à côté de *la dignité de la pairie*, ont sans cesse et littéralement invoqué son *indépendance nécessaire*, son *influence* que rien ne peut remplacer, sa *grande destination*, monarchique avant tout, monarchique plus que tout, sans contredit, et notre cœur nous y entraîne autant que notre raison nous y décide; mais pas exclusivement, pas *toute monarchique*, comme l'a dit notre noble référendaire; car elle doit aussi être *populaire*; et elle servira d'autant mieux le monarque, qu'elle méritera plus de partager avec lui quelque chose des affections et de la reconnaissance des peuples. Voilà, Messieurs, permettez-nous de vous l'attester, le faisceau de motifs que votre commission n'a cessé de vous présenter. Les séparer, c'est les atténuer; en détacher un seul, et le moins fort de tous, pour le reproduire sans cesse isolément, c'est trop permettre ou trop vouloir que notre système prête à la critique.

Je touche, Messieurs, aux deux seuls points, objets d'une division sérieuse entre les nobles pairs; mais avant d'y entrer, j'aurai encore la consolation de marquer un point de réunion sur lequel en effet il nous était impossible de ne pas nous rallier tous.

Ainsi, il n'y avait pas possibilité d'entendre de deux manières l'article 51 de la Charte, portant mot à mot : « Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée et suivie. »

Il n'y avait pas possibilité d'admettre un ordre ou plutôt un désordre de choses tellement absurde, tellement monstrueux, que la condition des pairs de France fût moins garantie que celle des députés de départements; que, pendant les huit mois que vient de durer la session, en y joignant encore douze semaines, le même huissier, pour la même cause et en vertu du même jugement, n'eût pu oser mettre la main une seule fois sur un membre de la Chambre élective, et eût pu oser la mettre tous les jours sur un membre de la Chambre héréditaire.

Mais en rapprochant l'un de l'autre l'article 51 de la Charte, qui mesure les mois et les semaines pour le privilége de liberté inviolable accordé aux députés, et l'article 34 qui, sans compter ni par semaines, ni par mois, ni par année, dit généralement : « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre », il y avait nécessité de conclure que le privilége d'exemption de la contrainte par corps est borné dans l'article 51 qui regarde les députés, et est indéfini dans l'article 34 qui concerne les pairs.

Enfin, Messieurs, et c'est ici le dernier anneau de cette chaîne de conséquences, lorsqu'en cherchant quelle a pu être la cause de ce privilége accordé aux membres des deux Chambres du Parlement français, on ne peut en trouver d'autres que la sécurité, la suite, la liberté, l'indépendance, l'inviolabilité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; alors, sous peine de dévier de toutes les voies de la raison et de la politique, il y a impossibilité de ne pas arriver à ce dernier résultat, que la fonction des uns étant élective et temporaire, celle des autres étant héréditaire et permanente, chaque privilége a dû participer du caractère et de la durée de chaque fonction.

La conséquence est juste, nous a dit le noble conseiller d'État, adjoint au ministère de la justice. *La Charte*, a-t-il ajouté, *a consacré la pérennité du privilége des pairs*. Messieurs, quand tout le travail de votre commission, quand le point de vue sous lequel il lui a été inspiré par son zèle de placer la question n'aurait abouti qu'à recueillir ces précieuses paroles, ayant nécessairement un caractère officiel dans la bouche qui les a prononcées, votre commission oserait se flatter d'avoir bien mérité de la Chambre et de la chose publique.

A toute heure, nous a dit un de nos opposants les plus animés, *à toute heure, on peut vous rappeler que vous êtes cour de justice;* avec cette seule phrase, il renversait son système, il consacrait nos principes; il reconnaissait continuité de nos fonctions; il prouvait que *notre liberté personnelle devait être pour jamais inviolable et sacrée*.

Un noble comte, en possession de nous faire remarquer les lumières de son expérience et la finesse de ses aperçus, nous a observé que l'emprisonnement pour dettes n'était le plus souvent que la suite d'un malheur, et il nous a demandé si nous trouverions *bien convenable d'aller chercher au fond des prisons les pairs détenus pour dettes, afin de leur faire remplir les devoirs de juges*. Pardonnez, Messieurs, à des souvenirs involontaires. Mais en entendant cette phrase, quelques-uns de nous, et je suis du nombre, se sont rappelé avoir vu dans leur jeunesse une espèce d'insurrection dramatique de comédiens du Roi. L'autorité compétente les enferma pour les réduire. On allait chaque jour les chercher au Fort-l'Évêque, pour les mener sur le théâtre y revêtir

Par ce mécompte dans les produits effectifs, la somme de 16,839,027 francs laissée en réserve par la loi de finances se trouve absorbée, ainsi que les 1,474,000 francs d'excédants obtenus sur les évaluations prévues de quelques chapitres du budget.

Je vais indiquer à Votre Majesté les principales branches de revenus publics qui ont subi des réductions remarquables.

Les recettes de l'administration de l'enregistrement et des domaines, évaluées d'abord par le gouvernement à 164,166,000 francs; et estimées par la loi des finances devoir produire 165,384,000 francs, sont restées de 6,090,000 fr. au-dessous de cette dernière évaluation.

Les principales diminutions de produit ont porté sur les droits d'enregistrement et sur le timbre.

Les douanes, évaluées à un produit de 113 millions, n'ont rapporté que 110,150,000 francs, et dans la diminution de 2,800,000 francs, qui en est résultée, les droits à l'importation sont entrés pour 2,210,000 francs.

A l'égard des recettes présumées sur les contributions indirectes, portées de 175 à 190 millions, les rentrées effectives, bornées à 186,300,000 fr. ont encore occasionné un nouveau mécompte de 3,700,000 francs.

Toutes les évaluations qu'on voudrait faire des produits de la loterie, seront soumises aux chances qu'il est de sa nature même d'éprouver.

Mais on avait supposé que les mises des joueurs se renfermeraient dans une limite approximative de 45 millions; et, après avoir réglé les taxations en conséquence, on avait espéré de ce produit 15 millions de recettes. Au lieu de cela, les mises ont surpassé 53,600,000 francs; et cependant les produits n'ont été que de 10,264,000 francs.

Les résultats des bénéfices de la loterie sont donc livrés, comme la loterie elle-même, aux caprices du sort: et quoique l'on ait, pour l'estimation des autres revenus formant l'ensemble des contributions indirectes, des données moins incertaines, cependant le plus ou le moins de justesse dans les évaluations est nécessairement subordonné à ces événements qu'on ne saurait toujours prévoir, et qu'il est impossible de surmonter.

Mais je ne laisserai point échapper cette occasion de donner à Votre Majesté l'assurance que si les évaluations de 1819 ont subi dans la réalité des produits des diminutions importantes, les évaluations de 1820 sur les contributions indirectes, la loterie et les douanes, surpasseront les limites que la prévoyance du gouvernement et des Chambres leur avait assignées.

Autant pour exécuter les dispositions prescrites par l'article 7 de la loi du 28 mai 1820, que pour donner tous les renseignements désirables et réellement utiles, j'ai fait dresser le tableau des payements effectués du 1er septembre au 1er octobre 1820, sur les exercices 1818 et antérieurs, ainsi qu'un autre tableau qui présente la situation du budget des dépenses de l'exercice 1819, à l'époque du 1er octobre 1820.

Les payements qui restaient à faire, au 1er septembre 1819, pour solder les dépenses des exercices 1818 et antérieurs s'élevaient à 57,922,000 fr.

Les modifications survenues par suite de versements matériels de fonds, celles qui ont eu pour cause des payements en excédant des crédits, et enfin celles qui devront résulter de la concession des crédits supplémentaires réclamés et des annulations proposées, établissent à 21,560,000 francs le reste à payer pour solde au 1er octobre 1820.

Les ministres n'avaient plus à ordonnancer sur ce reste qu'une somme de 9,563,000 francs, et le Trésor devait le surplus, environ 12 millions, aux porteurs d'ordonnances délivrées.

En ce qui regarde l'exercice 1819, sur 863 millions, montant total des crédits définitifs demandés, y compris les 6 millions pour subsistances de la ville de Paris, 844,500,000 francs étaient réellement payés au 1er octobre 1820; et les payements à faire pour solder toutes les dépenses de cet exercice étaient réduits à 18 millions de francs, dont moins de 7 millions étaient encore à ordonnancer par les ministres, et le surplus de 11,500,000 francs était dû par le Trésor aux porteurs d'ordonnances.

Ainsi 40 millions en tout restaient dus au 1er octobre 1820, pour solder complètement le service courant de l'exercice 1819 et de tous les exercices antérieurs.

Les ministres avaient tellement liquidé les dépenses à la charge de leurs départements, qu'ils n'avaient plus qu'environ 16,500,000 francs à ordonnancer pour l'apurement de tous ces exercices; et si le Trésor devait encore 23,500,000 francs aux porteurs d'ordonnances déjà délivrées, il n'en était pas moins prêt à se libérer envers eux, et n'attendait que la présentation des pièces justificatives qu'il est dans l'obligation de retirer, pour satisfaire à ses engagements.

Dans le compte que je viens de rendre à Votre Majesté, elle reconnaîtra facilement, je l'espère, que les formes de notre comptabilité financière se prêtent également à des développements détaillés et à une rigoureuse précision. Les comptes particuliers à chaque ministère, et ceux des administrations financières, abondent en renseignements de toute nature, qui permettent d'apprécier les causes et les motifs des dépenses publiques. Les tableaux précis, qui sont le résumé de ces comptes et des situations des budgets de finances, en font saisir l'ensemble. On a beaucoup discuté sur la forme de nos comptes, et ces discussions n'ont point été sans résultat, puisque chaque année y a introduit des améliorations. Il reste peu à faire pour perfectionner les méthodes; il ne reste rien pour ajouter à la clarté. Au surplus, en fait de comptes, toutes les formes, toutes les méthodes sont bonnes, si elles sont bien mises en œuvre, et si les faits et les résultats y sont consignés avec exactitude, avec sincérité.

L'essentiel d'un compte, c'est de dire la vérité; et les ministres de Votre Majesté ne lui tiendront jamais un autre langage.

Décembre 1820.

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : ROY.

PROJETS DE LOI.

justice, avec une candeur et une précision dont on ne peut trop le remercier. Le contraire, Messieurs, eût été une hérésie contre laquelle les sept membres de votre commission eussent protesté jusqu'au dernier souffle de leur existence. Il n'est aucun de nous qui ne tienne pour une autre vérité non moins incontestable que *la justice de Dieu, du Roi et du pays*, doit être respectée jusqu'à l'issue du dernier des canaux par lesquels elle arrive au dernier des sujets de Sa Majesté. Mais payant le degré de respect dû soit à un *bailli* des anciens jours, soit à un *juge correctionnel* des nouveaux, nous ne nous croyons pas dispensés d'un degré de respect proportionnel pour les pairs de France assis sur leur tribunal suprême. Eh! plût à Dieu que ces juges inférieurs, pour lesquels on réclame aujourd'hui un respect que personne ne leur refuse, eussent obtenu autrefois plus d'égards et de confiance de la part des juges supérieurs!

On a dit, Messieurs, qu'une seule pensée avait maîtrisé le rapport de votre commission: *la dignité de la pairie*. Si cette pensée avait été *uniquement présente* à l'esprit de vos commissaires, ils auraient sans doute à se reprocher de ne s'être pas mis en garde contre une préoccupation qui pouvait les égarer; mais si cette même pensée avait été *uniquement absente* des objections faites à vos commissaires, alors ce ne serait pas à eux qu'il faudrait dire que, *comme ils se sont égarés dans la discussion, ils devaient s'égarer dans les conséquences*.

Il n'est pas non plus suffisamment exact de présenter toujours cette *dignité de la pairie* comme seul motif invoqué par vos commissaires, à l'appui de la proposition qu'ils ont eu l'honneur de vous soumettre. Quoique ce soit déjà un puissant argument que cette *dignité*, quand on songe à ce qui en est le moyen, et à ce qui en est la conséquence; cependant, comme cet ensemble d'idées et de sentiments, de causes et d'effets, ne se présente pas toujours à tous les esprits, cette expression de *dignité*, ainsi isolée, peut paraître indiquer un mouvement vaniteux plutôt qu'une considération grave et un principe aussi fécond qu'important. Mais vos commissaires, à côté de *la dignité de la pairie*, ont sans cesse et littéralement invoqué son *indépendance nécessaire*, son *influence* que rien ne peut remplacer, sa *grande destination*, monarchique avant tout, monarchique plus que tout, sans contredit, et notre cœur nous y entraîne autant que notre raison nous y décide; mais pas exclusivement, pas *toute monarchique*, comme l'a dit notre noble référendaire; car elle doit aussi être *populaire;* et elle servira d'autant mieux le monarque, qu'elle méritera plus de partager avec lui quelque chose des affections et de la reconnaissance des peuples. Voilà, Messieurs, permettez-nous de vous l'attester, le faisceau de motifs que votre commission n'a cessé de vous présenter. Les séparer, c'est les atténuer; en détacher un seul, et le moins fort de tous, pour le reproduire sans cesse isolément, c'est trop permettre ou trop vouloir que notre système prête à la critique.

Je touche, Messieurs, aux deux seuls points, objets d'une division sérieuse entre les nobles pairs; mais avant d'y entrer, j'aurai encore la consolation de marquer un point de réunion sur lequel en effet il nous était impossible de ne pas nous rallier tous.

Ainsi, il n'y avait pas possibilité d'entendre de deux manières l'article 51 de la Charte, portant mot à mot : « Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée et suivie. »

Il n'y avait pas possibilité d'admettre un ordre ou plutôt un désordre de choses tellement absurde, tellement monstrueux, que la condition des pairs de France fût moins garantie que celle des députés de départements; que, pendant les huit mois que vient de durer la session, en y joignant encore douze semaines, le même huissier, pour la même cause et en vertu du même jugement, n'eût pu oser mettre la main une seule fois sur un membre de la Chambre élective, et eût pu oser la mettre tous les jours sur un membre de la Chambre héréditaire.

Mais en rapprochant l'un de l'autre l'article 51 de la Charte, qui mesure les mois et les semaines pour le privilége de liberté inviolable accordé aux députés, et l'article 34 qui, sans compter ni par semaines, ni par mois, ni par année, dit généralement : « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre », il y avait nécessité de conclure que le privilége d'exemption de la contrainte par corps est borné dans l'article 51 qui regarde les députés, et est indéfini dans l'article 34 qui concerne les pairs.

Enfin, Messieurs, et c'est ici le dernier anneau de cette chaîne de conséquences, lorsqu'en cherchant quelle a pu être la cause de ce privilége accordé aux membres des deux Chambres du Parlement français, on ne peut en trouver d'autres que la sécurité, la suite, la liberté, l'indépendance, l'inviolabilité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; alors, sous peine de dévier de toutes les voies de la raison et de la politique, il y a impossibilité de ne pas arriver à ce dernier résultat, que la fonction des uns étant élective et temporaire, celle des autres étant héréditaire et permanente, chaque privilége a dû participer du caractère et de la durée de chaque fonction.

La conséquence est juste, nous a dit le noble conseiller d'État, adjoint au ministère de la justice. *La Charte*, a-t-il ajouté, *a consacré la pérennité du privilége des pairs*. Messieurs, quand tout le travail de votre commission, quand le point de vue sous lequel il lui a été inspiré par son zèle de placer la question n'aurait abouti qu'à recueillir ces précieuses paroles, ayant nécessairement un caractère officiel dans la bouche qui les a prononcées, votre commission oserait se flatter d'avoir bien mérité de la Chambre et de la chose publique.

A toute heure, nous a dit un de nos opposants les plus animés, *à toute heure, on peut vous rappeler que vous êtes cour de justice;* avec cette seule phrase, il renversait son système, il consacrait nos principes; il reconnaissait continuité de nos fonctions; il prouvait que *notre liberté personnelle devait être pour jamais inviolable et sacrée*.

Un noble comte, en possession de nous faire remarquer les lumières de son expérience et la finesse de ses aperçus, nous a observé que l'emprisonnement pour dettes n'était le plus souvent que la suite d'un malheur, et il nous a demandé si nous trouverions *bien convenable d'aller chercher au fond des prisons les pairs détenus pour dettes, afin de leur faire remplir les devoirs de juges*. Pardonnez, Messieurs, à des souvenirs involontaires. Mais en entendant cette phrase, quelques-uns de nous, et je suis du nombre, se sont rappelé avoir vu dans leur jeunesse une espèce d'insurrection dramatique de comédiens du Roi. L'autorité compétente les enferma pour les réduire. On allait chaque jour les chercher au Fort-l'Évêque, pour les mener sur le théâtre y revêtir

Par ce mécompte dans les produits effectifs, la somme de 16,839,027 francs laissée en réserve par la loi de finances se trouve absorbée, ainsi que les 1,474,000 francs d'excédants obtenus sur les évaluations prévues de quelques chapitres du budget.

Je vais indiquer à Votre Majesté les principales branches de revenus publics qui ont subi des réductions remarquables.

Les recettes de l'administration de l'enregistrement et des domaines, évaluées d'abord par le gouvernement à 164,166,000 francs; et estimées par la loi des finances devoir produire 165,384,000 francs, sont restées de 6,090,000 fr. au-dessous de cette dernière évaluation.

Les principales diminutions de produit ont porté sur les droits d'enregistrement et sur le timbre.

Les douanes, évaluées à un produit de 113 millions, n'ont rapporté que 110,150,000 francs, et dans la diminution de 2,800,000 francs, qui en est résultée, les droits à l'importation sont entrés pour 2,210,000 francs.

A l'égard des recettes présumées sur les contributions indirectes, portées de 175 à 190 millions, les rentrées effectives, bornées à 186,300,000 fr. ont encore occasionné un nouveau mécompte de 3,700,000 francs.

Toutes les évaluations qu'on voudrait faire des produits de la loterie, seront soumises aux chances qu'il est de sa nature même d'éprouver.

Mais on avait supposé que les mises des joueurs se renfermeraient dans une limite approximative de 45 millions; et, après avoir réglé les taxations en conséquence, on avait espéré de ce produit 15 millions de recettes. Au lieu de cela, les mises ont surpassé 53,600,000 francs; et cependant les produits n'ont été que de 10,264,000 francs.

Les résultats des bénéfices de la loterie sont donc livrés, comme la loterie elle-même, aux caprices du sort: et quoique l'on ait, pour l'estimation des autres revenus formant l'ensemble des contributions indirectes, des données moins incertaines, cependant le plus ou le moins de justesse dans les évaluations est nécessairement subordonné à ces événements qu'on ne saurait toujours prévoir, et qu'il est impossible de surmonter.

Mais je ne laisserai point échapper cette occasion de donner à Votre Majesté l'assurance que si les évaluations de 1819 ont subi dans la réalité des produits des diminutions importantes, les évaluations de 1820 sur les contributions indirectes, la loterie et les douanes, surpasseront les limites que la prévoyance du gouvernement et des Chambres leur avait assignées.

Autant pour exécuter les dispositions prescrites par l'article 7 de la loi du 28 mai 1820, que pour donner tous les renseignements désirables et réellement utiles, j'ai fait dresser le tableau des payements effectués du 1er septembre au 1er octobre 1820, sur les exercices 1818 et antérieurs, ainsi qu'un autre tableau qui présente la situation du budget des dépenses de l'exercice 1819, à l'époque du 1er octobre 1820.

Les payements qui restaient à faire, au 1er septembre 1819, pour solder les dépenses des exercices 1818 et antérieurs s'élevaient à 57,922,000 fr.

Les modifications survenues par suite de versements matériels de fonds, celles qui ont eu pour cause des payements en excédant des crédits, et enfin celles qui devront résulter de la concession des crédits supplémentaires réclamés et des annulations proposées, établissent à 21,560,000 francs le reste à payer pour solde au 1er octobre 1820.

Les ministres n'avaient plus à ordonnancer sur ce reste qu'une somme de 9,563,000 francs, et le Trésor devait le surplus, environ 12 millions, aux porteurs d'ordonnances délivrées.

En ce qui regarde l'exercice 1819, sur 863 millions, montant total des crédits définitifs demandés, y compris les 6 millions pour subsistances de la ville de Paris, 844,500,000 francs étaient réellement payés au 1er octobre 1820; et les payements à faire pour solder toutes les dépenses de cet exercice étaient réduits à 18 millions de francs, dont moins de 7 millions étaient encore à ordonnancer par les ministres, et le surplus de 11,500,000 francs était dû par le Trésor aux porteurs d'ordonnances.

Ainsi 40 millions en tout restaient dus au 1er octobre 1820, pour solder complétement le service courant de l'exercice 1819 et de tous les exercices antérieurs.

Les ministres avaient tellement liquidé les dépenses à la charge de leurs départements, qu'ils n'avaient plus qu'environ 16,500,000 francs à ordonnancer pour l'apurement de tous ces exercices; et si le Trésor devait encore 23,500,000 francs aux porteurs d'ordonnances déjà délivrées, il n'en était pas moins prêt à se libérer envers eux, et n'attendait que la présentation des pièces justificatives qu'il est dans l'obligation de retirer, pour satisfaire à ses engagements.

Dans le compte que je viens de rendre à Votre Majesté, elle reconnaîtra facilement, je l'espère, que les formes de notre comptabilité financière se prêtent également à des développements détaillés et à une rigoureuse précision. Les comptes particuliers à chaque ministère, et ceux des administrations financières, abondent en renseignements de toute nature, qui permettent d'apprécier les causes et les motifs des dépenses publiques. Les tableaux précis, qui sont le résumé de ces comptes et des situations des budgets de finances, en font saisir l'ensemble. On a beaucoup discuté sur la forme de nos comptes, et ces discussions n'ont point été sans résultat, puisque chaque année y a introduit des améliorations. Il reste peu à faire pour perfectionner les méthodes; il ne reste rien pour ajouter à la clarté. Au surplus, en fait de comptes, toutes les formes, toutes les méthodes sont bonnes, si elles sont bien mises en œuvre, et si les faits et les résultats y sont consignés avec exactitude, avec sincérité.

L'essentiel d'un compte, c'est de dire la vérité; et les ministres de Votre Majesté ne lui tiendront jamais un autre langage.

Décembre 1820.

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : Roy.

PROJETS DE LOI.

donner *congé d'exercer* cette autorité au gré d'une autre, ainsi que dans certains pays le pouvoir séculier donne à certains chapitres *congé d'élire* l'évêque qu'il leur donne ordre de nommer, nous déclarons que notre *autorité*, sans laquelle un pair ne peut pas être arrêté, maintiendra pour la personne de tous les pairs l'exemption de la contrainte par corps en matière de dettes, parce que les articles 34 et 51 de la Charte ont attribué ce privilége fondamental aux membres des deux Chambres?

« Ces points bien établis, il n'y aura plus matière à pareils procès devant nous et nos successeurs. Les pairs et leurs héritiers présomptifs trouveront difficilement à emprunter sur lettres de change? Tant mieux : leur nom ne sera pas prostitué à la hausse et à la baisse dans un marché public. Le prêteur qui recevrait encore d'eux en apparence une lettre de change, n'en recevrait réellement qu'un billet simple? Sans doute, mais il en est averti d'avance, et ne courra que le risque qu'il voudra courir. Un pair, débiteur inexact, sera poursuivi devant les tribunaux compétents? Les tribunaux sauront qu'ils peuvent le forcer au payement par tous les genres de contrainte, moins la *contrainte par corps*. Ils ne la décerneront pas, parce qu'ils sauront qu'ils la décerneraient en vain. Ils ordonneront tout ce qu'ils pourront ordonner. L'affaire se passera entre eux, le créancier et le débiteur. La Chambre des pairs sera délivrée pour toujours de ces misérables contestations. *La liberté personnelle des pairs sera inviolable et sacrée à jamais*. C'est un beau, noble et prompt résultat. »

Voilà, Messieurs, le développement de principes, de circonstances, de réflexions, d'après lequel votre commission extraordinaire s'est déterminée d'abord à vous proposer soit un *résolu*, soit un *déclaré*, soit un *arrêté*. Vos sept commissaires, Messieurs, ont adopté cette première détermination avec l'unanimité la plus entière, comme avec la conviction la plus consciencieuse.

Pardonnez à cette conviction l'étonnement que je dois vous exprimer au nom de votre commission. Oui, il est très-vrai que nous en sommes à concevoir comment les mots d'*initiative royale*, de *concours de l'autre Chambre*, de *coopération ministérielle*, de *bulletin des lois*, ont pu seulement trouver à se placer dans la discussion de notre proposition.

L'*initiative royale?* Elle s'est déployée dans les articles 34 et 51 de la Charte comme dans tous les autres articles.

Le concours de l'autre Chambre? Il s'est attaché à la Charte, qui est la Charte parce qu'un Roi juste et bienfaisant l'a concédée ; qui est encore la Charte, parce qu'un peuple soumis et fidèle l'a jurée ; parce que la concession a été volontaire et que le serment a été libre.

La coopération ministérielle? Elle s'est manifestée par le contre-seing ministériel apposé au bas de la Charte.

Le Bulletin des lois? Il a publié la Charte, et nous ne voyons pas qu'il ait omis les articles 34, 51 et 52.

En un mot la loi est faite, la loi est publiée. Notre devoir est de l'exécuter ; notre droit, notre devoir, notre patriotisme, est de déclarer comment nous l'exécuterons ; nous le déclarons ; nous n'avons besoin que de nous pour cela, et tout est dit.

Mais votre déclaration ne sera point obéie ! Qu'est-ce à dire obéie? Nous n'enjoignons rien. Notre autorité ici n'est point active, elle est négative. On ne peut arrêter un pair que de notre autorité ; nous la refusons : quel huissier de robe courte ou longue, à baguette blanche ou noire, osera, par une autre autorité que la nôtre, entrer dans la maison d'un pair, porter la main sur la personne d'un pair, et l'emprisonner violemment? Je doute que, sur cette question, personne me réponde : *Je l'ose*. Au reste, que celui qui l'oserait se tienne pour averti que le pair, ainsi assailli, aurait droit de repousser l'assaillant comme on repousse le violateur d'un foyer domestique, comme un *voleur ;* c'est l'expression légale employée dans une législation où le respect pour la liberté individuelle est porté à ce point, qu'un individu arrêté en vertu d'un exploit, où une simple erreur de qualité a été commise, soit par une *inadvertance de prote*, soit par une inadvertance de scribe, est déclaré par le jury *coupable d'homicide justifiable*, si dans la lutte pour se défendre d'une arrestation juste en elle-même, il a eu le malheur de tuer le porteur d'un ordre illégal dans sa forme.

Mais l'autre Chambre réclamera, prendra une résolution ! Messieurs, il me semble que dans le débat, en abusant du mot *résolu*, que nous avions employé dans une acception nouvelle, et qu'il était si facile de remplacer par le mot *déclaré* ou par le mot *arrêté* (le noble référendaire nous a donné à cet égard toute satisfaction par sa franchise) ; il me semble, dis-je, qu'en abusant de ce mot *résolu*, on a dit, et certes répété bien des fois, que, selon nos règlements, une *résolution* d'une des Chambres ne peut passer qu'avec l'assentiment de l'autre, et la réunion des trois pouvoirs législatifs. Eh bien, Messieurs, la résolution dont on nous menace de la part de l'autre Chambre, n'aurait sûrement pas notre assentiment. Elle n'irait pas même jusqu'au trône ; elle tomberait de son propre poids. Tout est encore dit à cet égard. Vous voyez qu'insensiblement avec un seul mot on fait tomber toutes les objections de nos adversaires.

Mais nous avons encore un mot plus frappant, s'il est possible, à répondre aux menaces de réclamations et de résolutions de l'autre Chambre. Nous sollicitons ici, Messieurs, toute votre attention.

Si la Chambre des pairs imaginait un jour de dire à celle des députés : « Un article 51 de la Charte en matière civile, et un article 52 en matière criminelle, vous attribuent deux grands priviléges, nous voudrions un peu savoir comment vous usez de ces priviléges? » Que croyez-vous, Messieurs, que répondrait la Chambre des députés à une pareille incartade de notre part?

Eh bien, Messieurs, si la Chambre des députés, *vice versà*, venait nous dire : « Un article 34 de la Charte, par la première phrase, vous confère au civil une autorité, et par la seconde vous assure au criminel une prérogative bien importante ; nous voudrions que vous nous rendissiez un peu compte de votre manière d'exercer cette autorité, et d'user de cette prérogative, » est-ce que la Chambre héréditaire, Messieurs, ne repousserait pas cette intrusion de la Chambre élective, comme celle-ci aurait repoussé la nôtre ?

Mais les Chambres ne se diviseront point. Elles s'accorderont, au contraire, pour respecter et défendre mutuellement leurs priviléges respectifs. Ils leur sont nécessaires pour le trône et pour l'Etat, pour elles-mêmes et pour la liberté publique. Et il y a ici partout réciprocité de besoins. Les Chambres ont besoin que le trône soit stable. Le trône a besoin que les Chambres soient fortes.

Mémoire sur la disette et la vileté du prix des grains, par M. Collière.

Annales de jurisprudence commerciale, offertes par M. Crésophe de Saint-Joie.

Tables alphabétique et chronologique du Moniteur universel, offertes par madame veuve Agasse.

Science du Publiciste, par M. Fritot, tomes II et III.

La Chambre agrée ces divers ouvrages et en ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

Le banc des ministres est occupé par MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et des finances, et par MM. les conseillers d'Etat baron Capelle et Thiral de Saint-Aignan.

La Chambre entend successivement les rapporteurs des 5e, 8e et 9e bureaux pour la vérification des pouvoirs.

L'objet de la communication de MM. les rapporteurs est de faire lever la suspension d'admission, à défaut de production des titres d'éligibilité, de MM. Noysen, député du Lot, de Lusigny, de la Vendée, et Boisclaireaux, de la Sarthe.

Ces trois députés ayant transmis les pièces justificatives en bonne et due forme, leur admission dans le sein de la Chambre est successivement proposée et proclamée par M. le président.

MM. Moysen et de Lusigny, étant présents à la séance, prêtent leur serment, et il leur en est donné acte.

La même formalité est remplie par MM. Pavy et Ducherret.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux six douzièmes.

M. **Barthe-Labastide**. Messieurs, l'époque à laquelle les Chambres sont convoquées, rend annuellement des mesures provisoires nécessaires, tant pour la perception des impôts que pour autoriser le gouvernement à en appliquer les produits aux besoins des différentes branches du service public. C'est là l'objet du projet de loi qui vous a été présenté, le 2 du courant, par M. le ministre des finances.

L'article 1er porte que les six premiers douzièmes des contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes seront recouvrés sur les rôles de 1820.

L'article 2, que jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les autres contributions seront perçues en 1821 conformément aux lois rendues pour l'exercice de 1820.

Enfin le 3e et dernier article ouvre provisoirement un crédit de 200 millions à répartir entre les ministères, proportionnellement aux besoins de leur service et d'après les bases déterminées par la loi de finances de 1820 et non de 1821, comme on l'a imprimé par erreur.

La commission que vous avez chargée de vous présenter le rapport sur ce projet de loi, et dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a été unanimement d'avis de vous en proposer l'adoption. Ce qui surtout l'a décidée à admettre la perception de la moitié de l'impôt, quoique le gouvernement ne demande qu'un crédit de 200 millions, c'est que la nécessité d'un nouveau crédit n'est pas démontrée, et que s'il devient nécessaire, il y sera pourvu par la prochaine loi de finances qui sera vraisemblablement promulguée avant trois mois, et exécutoire sur-le-champ sous le rapport des dépenses, tandis que sous le rapport des recettes, elle ne pourra guère être exécutoire avant le mois de juillet prochain.

Qu'on veuille bien supputer le temps qu'il faut aux conseils généraux de départements et aux conseils d'arrondissements, pour répartir les fonds qui leur sont assignés, celui qu'entraîne toujours la confection des rôles, et l'on conviendra que six mois sont à peu près indispensables pour remplir tout ce qui est absolument exigé avant que les contributions puissent être légalement perçues.

Objectera-t-on qu'en n'accordant aujourd'hui que trois ou quatre douzièmes, on pourrait, si le cas l'exige, en accorder deux ou trois de plus dans quelques mois ? Mais s'il est démontré qu'ils soient nécessaires, pourquoi se condamner de faire en deux reprises, ce qu'il est si aisé de faire en une ?

Ce sont ces motifs qui, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, ont engagé votre commission à se prononcer unanimement pour l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Vos commissaires ont aussi partagé les regrets de M. le ministre des finances sur la nécessité où nous sommes d'avoir annuellement recours à des mesures provisoires dont ils ne se dissimulent ni les abus ni les dangers, et désirent que des moyens convenables puissent faire cesser un état de choses qui peut être nuisible aux contribuables, aux comptables et au Trésor public.

M. **le Président**. Le rapport qui vient d'être fait à la Chambre sera imprimé et distribué. Il doit s'écouler entre sa distribution et sa discussion un intervalle de vingt-quatre heures. Je propose à la Chambre d'ouvrir la discussion dans la séance publique de lundi. — Cette disposition est adoptée.

M. **le Président** invite MM. les membres qui désirent parler pour ou contre le projet, à s'inscrire à la gauche et à la droite du bureau. MM. Donadieu, Etienne, Corcelles, Benjamin-Constant, Méchin, Alexandre de Lameth s'inscrivent contre le projet.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

Son Excellence monte à la tribune et présente *l'Exposé des motifs et le texte d'un projet de loi relatif à la circonscription des arrondissements électoraux.*

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la loi du 29 juin dernier a créé des collèges d'arrondissements électoraux dans tous les départements qui devaient, à l'époque du 5 février 1817, nommer plus d'un député ou qui avaient plus de trois cents électeurs.

La circonscription de ces collèges devait être provisoirement fixée, sur l'avis des conseils généraux du département, par ordonnance du Roi, et définitivement réglée par une loi dans le cours de cette session.

Lorsque le gouvernement a exécuté la première partie de cette disposition législative, il a cru devoir adopter toutes les propositions des conseils généraux.

En effet, comment aurait-il pu substituer ses décisions à l'avis de ceux qui, se trouvant sur les lieux, connaissent leurs divers rapports, l'intérêt de chaque arrondissement et les convenances des électeurs ? Quand il aurait eu des renseignements suffisants, le temps lui aurait manqué pour les apprécier. Toutes les présomptions s'élevaient en faveur des délibérations des conseils généraux. Le provisoire devait donc leur appartenir, sauf à entendre les réclamations qui pourraient s'élever.

PROJETS DE LOI.

Projet de loi relatif à des suppléments de crédits demandés, sur les exercices 1818 *et* 1819, *pour le département des affaires étrangères.*

Article unique. Il est accordé au ministre des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1819, par supplément aux crédits de 1818 et 1819, fixés par les lois des 27 juin et 14 juillet 1819, un crédit de *cent quatre-vingt-cinq mille trois cents francs* (185,300 francs), savoir :

Sur l'exercice 1818	108,600 fr.
Sur l'exercice 1819	76,700
TOTAL égal	185,300 fr.

Projet de loi relatif à des suppléments de crédits demandés, sur les exercices 1818 *et* 1819, *pour le département de l'intérieur.*

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le fonds du budget de 1819, un crédit supplémentaire de *six cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-dix francs* (646,690 francs), pour l'acquittement de dépenses faites sur l'exercice 1818, au delà des crédits accordés à son département par la loi du 28 mai 1820.

Art. 2. Le crédit de 36 millions, fixé par la loi du 14 juillet 1819, pour les dépenses départementales de l'exercice 1819, est augmenté d'une somme de *cent trente-trois mille six cent soixante-dix-huit francs* (133,678 fr.), nécessaire pour élever ladite somme de 36 millions au montant du produit des centimes spéciaux affectés à ces dépenses par la loi du 17 juillet 1819.

Projet de loi relatif à l'allocation d'un crédit spécial de 800,000 *francs demandé pour le département de la guerre.*

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de l'exercice 1819, un crédit spécial de *huit cent mille francs* (800,000 francs), pour l'acquittement de dépenses des exercices 1816, 1817 et 1818, non connues aux époques auxquelles les comptes de ces exercices ont été arrêtés.

Ce crédit sera également applicable aux dépenses de même nature qui pourraient se présenter relativement à l'exercice 1819.

Projet de loi relatif à un supplément de crédit de 11,961 *francs demandé, sur l'exercice* 1818, *pour le département de la marine.*

Article unique. Il est ouvert au ministre de la marine, sur les fonds du budget 1819, un crédit supplémentaire de *onze mille neuf cent soixante et un francs* (11,961 francs), pour l'acquittement des dépenses faites, sur l'exercice 1818, au delà du crédit accordé à son département par la loi du 28 mai 1820.

Projet de loi relatif à divers suppléments de crédits demandés, sur le budget de 1819, *pour les départements de la justice et des finances.*

Art 1er. Il est accordé, par supplément aux crédits de 1819, fixés par la loi du 14 juillet 1819, savoir :

1° Au ministre de la justice, pour complément de frais de justice criminelle .... 547,017 fr.

2° Au ministre des finances :

Dépenses de construction de l'hôtel rue de Rivoli		280,000		
Douanes (*complément de remises sur l'impôt du sel*)		38,769		
Contributions indirectes. — Complément de remises et frais d'impressions	914,577			
Contributions indirectes. — Service de la garantie des matières d'or et d'argent	108,680	1,521,702	2,676,158	
Contributions indirectes. — Exploitation des poudres à feu	498,445			
Loteries (*complément de remises aux receveurs buralistes*)		516,596		
Taxations sur les impôts indirects et les recettes diverses		319,091		
TOTAL				3,223,175 fr.

Art. 2. Il est ouvert au ministre des finances, sur les fonds du budget de 1819, un crédit de *six millions* (6,000,000), pour couvrir la portion restée à la charge du Trésor, dans le montant des indemnités payées aux boulangers de la ville de Paris, en 1816 et en 1817, par suite de la cherté des subsistances.

Projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1819.

§ Ier. — *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 27 juin 1819 et 28 mai 1820 aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1818 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de *quatre cent quatre-vingt-quinze mille neuf francs* (495,009 francs) restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

qui est devenu le nôtre; dans une partie voisine dont nous vous avons énuméré les principaux priviléges, non pas en vous disant qu'ils vous appartenaient déjà, nous avons dit le contraire; non pas en vous disant qu'ils devaient tous vous appartenir un jour identiquement, qui ne conçoit les variétés de moyens attachés aux variétés de situation? mais en vous montrant que c'était ainsi, que c'était environnée de tels remparts, qu'une pairie était forte, et pouvait servir, appuyer, défendre efficacement la cause du trône, celle du peuple, celle de tout l'Etat.

Est-ce donc avec une conviction réelle, est-ce avec une amertume sérieuse, qu'on nous a reproché de n'avoir pas été chercher ce type d'un gouvernement représentatif dans la tour du Louvre, dans les greffes des anciens Parlements, dans des lits de justice et des lettres de jussion, dans une pairie non pas sans éclat assurément, mais sans pouvoir réel, sans force collective, qu'on voyait dans le cours de plusieurs années, siéger à peine trois ou quatre jours dans un tribunal qui lui disputait ses honneurs, et où elle assistait à des lits de justice pour y opiner par des mouvements de tête.

Cette *pairie française* qui depuis l'établissement de la monarchie avait changé quatre fois de nature; qui avait été composée successivement d'un peuple tout entier; puis de sept souverains, dont un commanda aux autres; puis de douze élus, *princes du sang apanagistes*, princes étrangers vassaux en France, prélats gallicans, relevant de la couronne; puis enfin de seigneurs français fondés à ne pas vouloir d'intermédiaires entre eux et les *seigneurs des lys;* cette pairie que la révolution a trouvée dans ce dernier état, portée en deux siècles de douze membres à quarante, plus réelle que personnelle, plus féodale qu'officielle, si brillante encore cependant par le souvenir des âges précédents, par l'éclat de ses noms et de ses alliances, par sa valeur dans les combats, par sa faveur dans les cours, quel poids, quelle part lui laissera-t-on dans la législation? De quels pouvoirs était-elle modératrice? Comment faisait-elle corps? Quels vœux des peuples lui étaient adressés? Quel espoir des peuples reposait sur elle (1)? Même dans les occasions extraordinaires dont nous avons été témoins, dans des occasions glorieuses pour la magistrature, lorsque pour l'intérêt des rois et pour l'intérêt des peuples elle luttait contre les projets subversifs ou d'un chancelier parjure, ou d'un ministre tyrannique, lorsqu'elle voulait renforcer ses délibérations de la présence de ces mêmes pairs qu'elle avait tant outragés sous la régence, lorsqu'elle les invitait à venir prendre séance, ne suffisait-il pas d'une lettre close pour les empêcher de se rendre à l'invitation?

De bonne foi, est-ce dans le régime par lequel on avait mutilé, annulé cette éclatante et glorieuse pairie, qu'on peut aller prendre des règlements pour la pairie d'aujourd'hui; pour une pairie, portion intégrante et nécessaire de la souveraineté législative; sans laquelle cette souveraineté serait désormais incomplète; sans laquelle on ne peut, ni faire une loi, ni établir un impôt; pairie qui portera désormais aux rois les vœux des peuples, et aux peuples les bienfaits des rois : pairie toute nouvelle qui rend en consistance, en pouvoir, en utilité à la dernière pairie, ce que celle-ci lui apporte en éclat extérieur, et qui, venant après la pairie de *naissance*, la pairie de *dignité*, la pairie d'*apanage*, la pairie *nobiliaire* et *féodale*, sera consacrée dans tous les âges par le titre de PAIRIE LÉGISLATIVE.

(1) Qu'importait aux destinées publiques que ce duc de Candale, dont on nous a parlé, fût en pleine liberté de sa personne ou dans les fers de ses créanciers?

Et depuis quand donc excite-t-on dans cette Chambre des mouvements d'amertume, lorsqu'on lui propose d'assurer ses prérogatives, et de mêler à ses exemples domestiques, des exemples étrangers, capables et dignes de concourir à son instruction dans une carrière nouvelle, à l'honneur national dont elle est éminemment dépositaire, à la félicité publique dont le roi a voulu partager les soins entre lui, ses pairs et ses communes? Depuis quand faut-il se croire coupable (1), de vouloir enrichir les vertus, les lois et les mœurs de sa patrie, de ce qu'offrent à son admiration et à son émulation les vertus, les lois, les mœurs de nations voisines et amies?

Les Romains, qui étaient les Romains (c'était bien être quelque chose), crurent s'honorer par un acte de morale, et ne crurent pas du tout se rabaisser par un acte humiliant, lorsqu'occupés de se rédiger définitivement un code de lois, ils envoyèrent des ambassadeurs demander à Athènes les lois de Solon; lorsqu'à Rome leur commission législative appela dans son sein le grec Hermodore, se fit aider par lui dans son travail, se fit interpréter par lui les lois de la Grèce, et lorsqu'enfin Rome reconnaissante érigea une statue sur une de ses places au grec Hermodore.

En 1264, quand les barons anglais, qui n'étaient, ce me semble, que trop fiers à cette époque, rendirent aux vertus célestes de saint Louis, roi de France, cet hommage peut-être sans exemple, de le choisir pour arbitre entre eux et leur monarque; lorsqu'ils soumirent à saint Louis, roi de France, et leur fameuse convention d'Oxford, et les lois d'où ils avaient prétendu la faire dériver, et celles qu'ils prétendaient en faire sortir, lorsque ces barons et leur roi jurèrent d'avance sur les objets les plus saints de leur culte, de recevoir et d'observer l'arrêt que leur prononcerait en leur présence, et au milieu de ses états assemblés, *le seul monarque*, a dit M. Hume, *auquel, en pareille circonstance, une nation voisine pût confier de tels pouvoirs;* l'Europe ne sut qui elle admirait le plus, ou du prince dont la vertu pouvait exercer un tel empire, ou de la nation qui se montrait digne de sentir à ce point l'empire d'une telle vertu. L'arrêt sollicité fut rendu. La victoire même de Taillebourg honora moins Louis IX que les Etats d'Amiens. Henri III fut obligé de respecter la grande Charte qu'il avait donnée et jurée; il fallut que les barons abjurassent les statuts séditieux qu'ils avaient imposés à Oxford. L'Angleterre reconnaissante pour son pacificateur, la France orgueilleuse, et ce qui valait encore mieux, heureuse de son Roi; l'Europe spectatrice et admiratrice d'une si grande transaction, célébrèrent à l'envi le prince, modèle de tous les genres de sainteté, qui avait fait plaider devant lui les droits des rois et les droits des nations; qui, par son jugement, avait consacré les uns et les autres, leur avait marqué la borne où ils devaient s'arrêter et le point où ils devaient se confondre pour le bonheur de l'espèce humaine.

Lorsqu'en 1774 s'ouvrit en France ce règne qui s'annonça par le déploiement de tant de vertus et d'espérances, de tant de bienfaits publics et privés, les deux Chambres du Parlement d'Angleterre

(1) *Antifrançais*, le mot a été dit.

retentirent des ordonnances de ce jeune roi, de ce juste et bienfaisant Louis XVI, qui avait déjà réparé tant de malheurs, et allégé tant de fardeaux; *qui avait fait entrer*, disait Burke, *l'économie et la justice en triomphe dans le palais des rois.* Ces nouvelles lois françaises étaient citées textuellement, étaient données pour modèle au sein d'une législature britannique, et ces hommages ne rencontraient partout que des sentiments de sympathie et de respect. Louis XVI n'avait pas encore trouvé un seul ingrat parmi ses sujets : il n'eût ni un seul envieux, ni un seul détracteur chez ses voisins.

Enfin le Roi sous l'empire duquel la Providence nous a fait la grâce de nous replacer, le Roi, dans sa pieuse sollicitude pour le perfectionnement de ses tribunaux, et pour la distribution de cette justice, premier bienfait des princes et premier besoin des peuples, n'a-t-il donc pas envoyé il y a deux ans un des membres les plus recpectables ds sa cour royale de Paris, recueillir en Angleterre des notions précises sur l'inappréciable institution du jury, trop dénaturée parmi nous?

Pouvions-nous donc croire, Messieurs, qu'il ne nous était pas permis de trouver des exemples dans le pays où notre Roi envoyait faire des recherches?

Pouvions-nous croire que par une marche aussi simple, par un zèle aussi pur, nous allions faire remuer les cendres du grand Charles qui a dompté les Saxons, et du plus grand Alfred qui a institué le jury?

Pouvions-nous nous attendre que quand on avait passé vingt ans de sa vie à invoquer comme des oracles Ulpian, Trebellian, Pomponius, Papinian, Hermogenian, Farinace, qui ne sont sûrement pas des noms français, on prendrait feu en entendant citer Locke, Blakstone, de Lolme, ce grand-chancelier Hardwick, si intime, si digne ami du grand-chancelier d'Aguesseau, et ce Montesquieu dont le nom apparemment n'a pas cessé d'appartenir à la France, parce que son génie appartient au monde?

Etait-ce nous surtout, était-ce nous qui avions besoin d'être avertis de sacrifier à *Jupiter Stator*, nous qui pendant trente ans avons employé tout ce que le ciel nous avait accordé de facultés et de moyens pour réprimer, pour modérer, pour prévenir, s'il avait été en notre pouvoir, tout mouvement criminel, tumultueux, désordonné; ce qui ne veut pas dire opposer des obstacles insensés à la marche de l'esprit humain, et nourrir en secret la prétention plus insensée de le faire rétrograder?

Messieurs, il y a eu un jour en 1787... nous touchons à son anniversaire! les destinées de la monarchie y furent agitées dans *les murs du palais de saint Louis.* Le *Jupiter Stator* de la France s'y changea d'une terrible manière en *Jupiter Viator.* En trois heures il fit ce jour-là un chemin incalculable. Une fois lancé, on ne le laissa plus se reposer... Certes, ce n'était pas nous qui l'avions mis en mouvement. Ce n'est pas à nous à demander aux *murs du palais de saint Louis* d'être *muets.*

Je m'arrête, Messieurs. Nous ne pouvions pas en dire moins, mais nous ne voulons pas en dire davantage. A Dieu ne plaise que mes nobles collègues et moi méconnaissions jamais les droits de la confraternité, à plus forte raison ceux d'une amitié accrue chaque jour, depuis tant d'années, par tant de qualités aussi solides que séduisantes, qui nous inspirent à tous un même sentiment.

Votre commission persiste, à un léger changement près, dans la proposition de l'acte qu'elle vous a soumis, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner une nouvelle lecture.

« Déclaré que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, a laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quel cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté; et que la Chambre regarde comme un privilège inhérent à la pairie, que pour toute *dette* et dans toute *cause* ou *matière* civile, *la liberté personnelle d'un pair soit à jamais inviolable et sacrée.* »

Vous voyez, Messieurs, que pour éviter toute équivoque, nous avons substitué le mot *déclaré* au mot *résolu*, qui peut-être eût été plus parlementaire, et qui réellement n'avait rien de commun avec ce qu'on a entendu jusqu'ici par résolution.

J'ai encore une courte observation à faire sur les mots *inviolable* et *sacrée*, qui n'ont excité des ombrages très-respectables que parce qu'on n'a pas fait attention à l'objet auquel ces épithètes sont ici appliquées. Toutes les fois qu'il sera question d'un individu, d'une personne, il n'y en a qu'une, il n'y a que LA PERSONNE DU ROI qu'on puisse, avec un sentiment religieux, qualifier d'*inviolable et de sacrée.* Mais ici ce n'est pas la *personne* du pair, c'est sa *liberté personnelle* que la loi dit *inviolable et sacrée* en matière civile. Or ce sont deux belles expressions pour caractériser *la liberté personnelle*, que celles qui la déclare *à jamais inviolable et sacrée.* Nous traduisions d'ailleurs le texte d'une loi, qu'on nous reprochera moins, j'espère, d'avoir voulu emprunter à nos voisins, — à nos voisins dans lesquels je vois autre chose que des rivaux, quand je me souviens d'Hartwell, d'Holyrood, de Twickenham, de Richmond, de Beaconsfield, d'Oxford, de Winchester, de Londres, et de la vue du Parlement, et d'un certain article de 4 millions tournois qui porte, pendant vingt ans, sur un certain budget, aux acclamations unanimes de tous les partis les plus opposés en politique, mais entièrement confondus en hospitalité.

(L'Assemblée ordonne l'impression du résumé qu'elle vient d'entendre.

Elle prononce ensuite la clôture de la discussion.)

M. **le comte Ferrand** demande la priorité pour l'ajournement proposé par divers orateurs, et appuyé par M. le président du conseil des ministres.

M. **le Président** observe que la priorité sur toute autre proposition, est assurée à l'ajournement par l'article 44 du règlement de la Chambre. Mais cet ajournement sera-t-il pur et simple? sera-t-il motivé ainsi que le proposent divers opinants? C'est une question qu'il parait nécessaire de décider avant de mettre aux voix l'ajournement.

M. **le baron de Barante** observe que l'assemblée n'est pas dans l'usage de motiver ses décisions.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** estime qu'il faut au moins décider si elle motivera ou non l'ajournement proposé. Sans ce préalable, on exposerait les opinants qui le veulent pur et simple, et ceux qui le veulent motivé, à le rejeter également, dans l'incertitude de savoir s'il sera l'un ou l'autre.

M. **le baron de Barante** demande si l'ajournement a pour objet exclusif la résolution, ou, comme on la qualifie dans le résumé, la déclaration proposée à la Chambre par la commission spéciale, ou si le même ajournement s'étend à toute décision sur les pétitions adressées à la Chambre, et qui ont amené la résolution dont il s'agit.

M. **le Président** observe que la résolution proposée avait pour objet de statuer sur ces pétitions par une déclaration de principe. Elle renfermait donc implicitement tout ce qui est à décider, et l'ajournement s'il est adopté par la Chambre, s'appliquera tant à la déclaration du principe qu'à son application implicite contenue dans cette déclaration.

M. **le marquis de Sémonville** qui, à l'ouverture de la discussion, a proposé l'ajournement motivé, déclare qu'il y renonce pour appuyer l'ajournement pur et simple.

Cet ajournement est combattu par divers membres.

M. **le marquis Talaru** observe qu'après un retard, dont on s'est déjà plaint avec raison, l'ajournement sera pris pour un déni de justice. Il tue la dignité de la Chambre par le peu de confiance qu'il suppose à l'Assemblée dans ses propres droits.

M. **le vicomte Dubouchage** ajoute que c'est reconnaître, du moins pour les jugements d'une date récente, l'autorité des tribunaux de commerce qui pourtant, ainsi que l'a démontré dans cette séance un noble pair, ont perdu, depuis l'établissement de la pairie, le droit de prononcer la contrainte par corps contre aucun de ses membres. Un ordre du jour pur et simple serait, aux yeux de l'orateur, la seule décision convenable, et il trouve de quoi le motiver dans les circonstances particulières à chaque pétition.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** déclare qu'il adopterait l'ajournement s'il était persuadé que la Chambre ne pût statuer sur l'objet de la discussion que comme cour judiciaire. L'assurance donnée, il y a peu d'instants, d'une prompte organisation de la Chambre sous ce rapport, déterminerait l'assentiment du noble pair. Mais dans son opinion, ce n'est pas comme cour de justice, c'est comme Chambre législative que l'Assemblée doit prononcer, et après la discussion solennelle qui vient d'avoir lieu et dont la France entière sera instruite, il ne pense pas qu'il convienne à la gravité de la Chambre d'adopter l'ajournement. Il faut d'ailleurs, pour l'intérêt même des citoyens, qu'il ne reste aucun doute sur les privilèges de la pairie. L'opinant appuie la déclaration proposée de ces privilèges.

M. **le comte de Pontécoulant** observe en faveur de l'ajournement, qu'il est le seul moyen de sortir des difficultés inextricables que présente dans son état actuel la question soumise à la Chambre. Ces difficultés seront incessamment aplanies par l'organisation définitive de la Cour des pairs, organisation dont l'opinant a recueilli avec empressement l'assurance de la bouche du noble président du conseil des ministres. En attendant la loi qui sera présentée à cet égard, que peut faire de mieux l'Assemblée que d'ajourner toute division? Il n'en résultera aucun préjudice pour les créanciers; car leurs droits, s'ils en ont, restent les mêmes. On peut ajouter qu'ils n'éprouvent aucun retard pour leur exercice, car personne sans doute ne prétendra qu'un pair de France puisse être arrêté durant la session, ni pendant les six semaines qui la précèdent ou qui la suivent, et que sa condition soit pire sous ce rapport que celle des membres de l'autre Chambre. Douze semaines ajoutées l'une à l'autre rempliront à peu près l'intervalle qui séparera la session actuelle de la session prochaine, où suivant les assurances données, doit être présenté le projet d'organisation. Il n'y a donc véritablement aucun péril en la demeure, et l'ajournement proposé à la Chambre terminera dignement le débat ouvert devant elle. L'opinant appuie de tout son pouvoir cet ajournement.

M. **le comte de Ségur** expose que c'est un mauvais moyen de vaincre les difficultés que de reculer devant elles. On ne se méprendra pas sur cet ajournement; on y verra, ce qu'il est en effet aux yeux du noble pair, un refus de prononcer, un véritable déni de justice. On y verra que la Chambre doute de ses droits; et après une telle hésitation, qui parviendra-t-elle désormais à en convaincre? Son privilège est écrit dans l'article 34 de la Charte; pourquoi craindrait-elle de le déclarer? Pourquoi du moins, si elle ne juge pas nécessaire en ce moment la déclaration générale du principe, refuserait-elle de l'appliquer particulièrement aux affaires dont elle est saisie? Toute décision serait préférable à l'ajournement proposé. L'orateur conclut à son rejet, et demande le vote par scrutin dans le cas où l'on insisterait sur son adoption.

Divers membres persistent; *d'autres*, en le combattant, se réunissent à la demande du vote par scrutin.

Plus de quinze pairs appuyant cette demande, M. le président annonce qu'il va être délibéré par voie de scrutin sur l'ajournement proposé.

Il désigne en conséquence, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont :

MM. Le comte de la Roche-Aymon ;
Et le vicomte Dambray.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 113 votants, un bulletin nul, 53 votes pour l'adoption et 59 pour le rejet de l'ajournement.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, déclare que l'ajournement est rejeté.

On propose, attendu l'heure avancée, de renvoyer à demain la suite de la délibération.

La Chambre ordonne ce renvoi.

La séance est levée, avec ajournement à demain 14 du courant, à midi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 13 *juillet* 1820.

A deux heures, un petit nombre de membres sont réunis dans la salle dès conférences et dans celle des séances. L'incertitude règne jusqu'à trois heures sur la question de savoir s'il y aura une séance publique : plusieurs membres venus pour y assister se retirent.

A trois heures, M. le président monte au fauteuil, et annonce que la séance est ouverte.

Trois membres seulement, MM. Dubruel, de Causans et de Castelbajac siégent à droite; deux, M. le prince de Broglie et M. Fornier de Saint-Lary, au centre de droite; vingt-quatre au centre de gauche, et quarante à la gauche.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole pour un fait..... (M. Bédoch réclame aussi la parole pour le même objet. M. Benjamin Constant la lui cède.)

M. **Bédoch**. J'ai demandé la parole pour expliquer l'intention et les motifs qui ont déterminé M. Picot-Désormeaux à faire son rapport sans l'avoir communiqué aux membres de la commission. Lorsque M. Picot fut chargé du rapport, il crut que la commission lui avait dit : Examinez ce projet de loi; si vous êtes de l'avis de son adoption, faites votre rapport à la Chambre. M. Picot était de la meilleure foi du monde; il croyait que la commission avait laissé le rapport subordonné à son opinion; attendu que faisant partie de la députation de la Sarthe, et domicilié au Mans, il devait connaître cette affaire d'une manière plus particulière. C'est dans cette confiance que M. Picot-Désormeaux a cru qu'il convenait d'adopter le projet, et qu'il a fait son rapport. Il m'a chargé de donner cette explication à la Chambre, en déclarant qu'il avait agi de confiance; de bonne foi, et persuadé qu'il remplissait le vœu de la commission.

Plusieurs voix : C'est bien, c'est bien..... C'est une erreur, cela suffit.

M. **le prince de Broglie**. Il paraît en effet constant que M. Picot-Désormeaux s'est cru autorisé par la commission à faire un rapport, et qu'il a agi de bonne foi. Je suis loin d'établir le contraire; mais il n'en est pas moins vrai que les choses se sont passées comme elles vous ont été dites à la séance d'hier. Je les retracerai en peu de mots. Nous n'avions aucun renseignement sur le projet de loi relatif à la halle de la ville du Mans. Nous en avons demandé à M. Picot-Désormeaux, que nous présumions devoir en posséder; il nous répondit qu'il n'en avait aucun, et que seulement on lui avait offert de prendre dans cette affaire une action de 500 francs qu'il avait refusée. Nous lui dîmes alors : voyez M. Hardouin, et suivant les renseignements que nous obtiendrons, vous serez chargé du rapport si la commission doit conclure à l'adoption; sinon on chargera un autre membre de la commission de faire un rapport qu'il ne vous serait pas agréable de faire puisqu'il serait contraire au vœu de la ville du Mans. La commission n'a rien dit autre chose, et n'a pris aucune délibération : et cependant M. Picot Désormeaux s'est présenté à la tribune, et a fait le rapport que vous avez entendu, et qui a été distribué. Il faut donc distinguer ici le fond de la forme, et en reconnaissant que M. Picot-Désormeaux, par erreur, a cru se rendre l'organe de la commission, qui en effet n'a point délibéré, il faut reconnaître aussi que réellement il n'y a point eu de rapport, et qu'il faut considérer la chose comme non avenue.

M. **Benjamin Constant**. Je ne viens pas contredire ce qu'a dit M. le prince de Broglie; j'observerai seulement que M. Picot-Désormeaux ayant appris cet incident m'a prié, ainsi que M. Bédoch, de donner à cet égard une explication à la Chambre. D'ailleurs, comme les séances vont finir, il ne sera pas délibéré sur son rapport, qui devient par là une chose indifférente. La commission avait dit à M. Picot, c'est un intérêt purement local que vous êtes à même de connaître mieux qu'aucun des autres membres; nous vous choisissons pour faire le rapport; si vous trouvez des objections, vous les soumettrez à la commission. M. Picot-Désormeaux n'ayant pas trouvé d'objections n'a pas cru devoir donner à la commission la peine de se rassembler pour entendre son rapport; il pensait que c'était une chose convenue. J'ai désiré faire cette observation pour qu'il fût constaté dans le procès-verbal qu'il avait cru faire une chose régulière.

Plusieurs voix : C'est entendu.....

M. **le Président**. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...... La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. **Sapey** a la parole pour un rapport au nom de la commission des pétitions. Un grand nombre de ces pétitions sont renvoyées sans discussion aux ministres qu'elles concernent ou écartées par l'ordre du jour.

Les maires et principaux habitants de Montlaud, et autres communes voisines du canton de Montgiscard (Haute-Garonne), réclament contre la répartition de l'impôt foncier qui a eu lieu entre vingt communes qui forment le canton de Montgiscard. — La commission propose le renvoi à M. le ministre des finances.

M. **de Castelbajac**. En venant appuyer les conclusions de la commission, j'aurai peu de chose à ajouter au rapport clair et précis de mon honorable collègue.

Les pétitionnaires se plaignent et établissent par des pièces à l'appui de leur pétition, que neuf communes du canton de Montgiscard ont été fortement surchargées par suite des opérations du nouveau cadastre et de sa mise à exécution dans le canton. Vainement les maires de ces neuf communes se sont-ils adressés aux autorités compétentes pour obtenir le dégrèvement auquel elles avaient droit, ou pour qu'il fût procédé par de nouveaux experts à une nouvelle évaluation du revenu net de toutes les communes du canton. Vainement ont-ils exposé la manière dont s'était faite la première opération cadastrale, qui avait, à ce qu'il paraît, manqué des renseignements que les propriétaires auraient pu fournir, les experts ayant procédé sans les recueillir. Tout a été inutile, et les pétitionnaires

gémissent sous le poids d'une répartition inégale. Après avoir épuisé toutes les voies ouvertes à leurs réclamations, pleins de confiance dans la sollicitude de la Chambre pour tous les intérêts publics, ils s'adressent à elle, et le renvoi demandé me paraissant le meilleur pour que justice leur soit rendue, je viens l'appuyer. (La Chambre prononce le renvoi à M. le ministre des finances.)

M. **Sapey** *continue :* La commission me charge, Messieurs, de vous entretenir d'une nouvelle pétition qui rappelle des souvenirs déplorables, mais qui prouve qu'à la justice seule il est réservé de les apaiser et de les éteindre. Les mères, les épouses, les enfants de plusieurs individus cruellement égorgés dans les murs de Nîmes, les 18, 21, 27 juillet, 1er, 19 août, et dans la nuit du 16 au 17 octobre 1815, demandent avec instance que le ministère public reçoive de M. le gardes des sceaux l'injonction formelle de continuer les poursuites dirigées contre tous ces assassins, qui insultent encore en plein jour à la douleur des enfants et des veuves de leurs victimes, et dont la scandaleuse impunité ne serait qu'un outrage prolongé à l'impassibilité de nos lois et à la dignité du gouvernement.

Les plus grands, les plus sages de nos rois ont toujours placé la distribution de la justice à la tête, non-seulement de leurs plus nobles prérogatives, mais de leurs devoirs les plus impérieux; et chez un peuple généreux comme le nôtre, les lois ont cela d'admirable qu'elles ne paraissent jamais davantage l'expression de la volonté générale que lorsqu'elles s'appesantissent sur des assassins. C'est contre cette espèce de criminels que s'élève la pétition dont nous vous rendons compte.

Des Français, disent les pétitionnaires, la plupart simples ouvriers ou cultivateurs, quelques-uns anciens militaires et couverts de glorieuses cicatrices, furent arrachés subitement du sein de leurs familles et immolés au milieu d'une grande ville, dans les bras, les uns de leurs femmes, les autres de leurs filles, ceux-ci de leurs sœurs éplorées, mais dont les gémissements et les prières ne purent arrêter ces épouvantables exécutions.

Là un père est mutilé, haché près de son fils âgé de neuf ans; plus loin, l'un des chefs des assassins veille sur les débris de sa victime, afin qu'une veuve au désespoir soit même privée de la cruelle consolation de couvrir d'un peu de terre la dépouille mortelle de son époux. Enfin, ajoutent les pétitionnaires, l'audace d'un de ces barbares fut telle qu'il a chassé de chez elle la veuve d'un vieux capitaine qu'il venait de massacrer, pour loger sa propre sœur dans cette maison, que ses forfaits ont rendue solitaire.

On a essayé de rattacher tant d'horreurs à une cause révérée qui doit repousser avec indignation de pareils auxiliaires : si dans leurs saturnales sanguinaires ces assassins proférèrent des noms augustes, c'est une profanation de plus, et le ministère auquel l'inviolabilité de ces noms est confiée, comme un dépôt précieux, doit trouver dans cet outrage un nouveau motif de rendre aux tribunaux toute leur énergie, aux lois tout leur empire, et au gouvernement toute sa dignité.

L'Europe dut s'étonner, et la France ne put assez gémir, lorsqu'à cette tribune M. le garde des sceaux eut la franchise de signaler avec courage, sans pouvoir l'expliquer, l'impunité scandaleuse qui, comme un nuage épais, environnait de si odieux criminels.

Vainement, Messieurs, on voudrait parler de la fatalité des temps; les calamités publiques n'ont jamais exigé que l'assassinat restât organisé dans une ville pendant plus de deux mois, et que les autorités locales ne pussent offrir aucune garantie aux citoyens désarmés.

Il n'y a point de gouvernement qui pût être assuré de son existence, si l'on reconnaissait une pareille nécessité et si le châtiment ne venait enfin prouver que le crime ne peut se soustraire constamment à sa juste punition : aucune opinion politique ne veut adopter la solidarité des assassinats, et il importe que les poursuites ordonnées par M. le garde des sceaux, et qui n'ont atteint jusqu'ici qu'un très-petit nombre de coupables, soient reprises par le ministère public, afin que les meurtriers de toutes couleurs ne puissent jamais spéculer sur un interrègne des lois qui protègent la vie et les propriétés de tous les Français.

La commission, Messieurs, vous propose de renvoyer à M. le garde des sceaux la pétition dont nous venons de vous rendre compte.

M. **le Président.** Il n'y a aucune réclamation sur cette conclusion de la commission... Personne ne demande la parole.

Le renvoi est prononcé.

M. **Sapey** *continue :* Le sieur Tremet, propriétaire à Attily, département de Seine-et-Marne, vous dénonce une circulaire que M. le nouvel évêque de Meaux vient d'adresser aux curés de son diocèse, et dans laquelle ce prélat semblerait vouloir renouveler les alarmes déjà perfidement répandues sur les biens ecclésiastiques aliénés par l'État. Voici les passages de cette circulaire, autrement dit procès-verbal de visite, particulièrement signalés par le signataire de la pétition :

Biens de l'Eglise usurpés.

Comme immédiatement après ces expressions on lit :

Biens de l'Eglise non vendus qu'on pourrait recouvrer.

Le pétitionnaire en conclut que ce sont les biens dont la vente est garantie par la Charte, que M. l'évêque de Meaux a essayé de flétrir par la dénomination de *biens usurpés*.

Il est difficile de croire qu'un ecclésiastique, élevé par les bontés du Roi à la prélature, et chargé d'administrer un siége environné de si glorieux souvenirs, puisse ignorer l'ancienne jurisprudence sur les biens de l'Eglise, et vouloir prêcher la désobéissance à la Charte, enfin, semer la discorde au milieu de son troupeau : Non, Messieurs, un évêque de Meaux ne peut tomber dans de telles erreurs, et l'on croit voir l'ombre de Bossuet toujours occupée de diriger ses successeurs dans la route de la soumission aux lois.

Nous pensons donc qu'il suffira au ministère d'avertir cet évêque de l'interprétation que des citoyens faciles à alarmer ont pu donner à ces phrases, pour que M. de Cosnac s'empresse, comme il l'a fait dans une lettre adressée au rapporteur de votre commission, de rassurer les consciences par une explication franche et digne du caractère vénérable dont il est revêtu. Les évêques investis de la confiance du monarque ne peuvent se diriger dans un sens opposé à l'œuvre du Roi et à la loi fondamentale des Français, sans manquer à leurs devoirs et à leurs serments.

La Chambre ne se montrera jamais indifférente dans une cause qui touche de si près à la tranquillité publique; elle ne laissera échapper aucune

occasion de faire connaître que des ventes faites par le gouvernement, ratifiées même par le Saint-Siége, déclarées inviolables et garanties par la Charte, sont désormais à l'abri de vaines attaques.

Le pétitionnaire fait observer, en outre, à la Chambre, que, dans cette même circulaire, M. l'évêque de Meaux demande aux curés de son diocèse des renseignements sur les autorités supérieures, sur les juges de paix, sur les maires, sur les adjoints, sur les notaires, etc. etc. Ce serait une étrange organisation que celle d'un pays où les choix du gouvernement se trouveraient soumis à l'investigation, à la critique des ministres des autels, qui ont des devoirs si essentiels à remplir. D'après nos lois, c'est aux magistrats à surveiller l'exercice des fonctions ecclésiastiques. Il est inutile de rappeler à ce sujet le discours de l'éloquent avocat général Blanc de Castillon, qui, à la rentrée du parlement de Provence, signalait avec force les entreprises étranges du clergé. Ne serait-il pas à désirer que le parquet aspirât de nouveau à ce noble patronage, sous lequel la liberté civile et religieuse pouvait dormir avec sécurité.

Votre commission, persuadée que le pétitionnaire a donné une fausse interprétation aux paroles de M. l'évêque de Meaux, qui, ministre d'un Dieu de paix, a pu vouloir, moins que tout autre, attaquer l'une des dispositions les plus importantes de la Charte à laquelle tient la tranquillité publique, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont nous venons de vous rendre compte.

M. **Bogne de Faye**. La pétition dont vous venez d'entendre le rapport me paraît porter sur des faits graves, et les craintes que vous exprime le pétitionnaire doivent fixer votre attention. Plus ces craintes peuvent être générales, quoique injustement répandues, dira-t-on, plus sans doute vous vous croirez dans la nécessité d'en atténuer l'effet et de le détruire même, en manifestant à la France que vous ne négligez aucune occasion de provoquer, contre les actes qui peuvent y donner lieu, la sévérité rigoureuse du gouvernement.

Si la circulaire de M. l'évêque de Meaux ne paraissait pas se lier à un vaste système, qui chaque jour se révèle plus clairement à tous les yeux, peut-être ne mériterait-elle pas de votre part un si sérieux examen; vous y auriez néanmoins remarqué une indiscrétion condamnable, soit dans l'espèce de recherche inquisitoriale qu'elle tend à exercer sur des fonctionnaires publics et des individus étrangers aux fonctions sacerdotales, soit dans le compte demandé des *biens de l'Eglise usurpés et des biens de l'Eglise non vendus qu'on pourrait recouvrer.*

Vainement, Messieurs, chercherait-on à atténuer l'effet de cette importante révélation.

Qu'on nous définisse ce que l'on entend par *ces biens de l'Eglise usurpés.* Qu'on nous dise ensuite quel intérêt peut porter l'auteur de la circulaire à s'informer *des biens de l'Eglise non vendus qu'on pourrait recouvrer?*

D'après nos lois, le clergé a cessé depuis longtemps de faire corps dans l'Etat, et il ne peut y rien posséder. Les fonctions de ses membres sont rétribuées, comme toutes les fonctions publiques. S'il existe des biens de l'Eglise non vendus, ils appartiennent de droit au domaine de l'Etat. Le clergé a-t-il été chargé par l'administration de ce domaine d'en faire la recherche? Cela n'est pas vraisemblable. C'est donc dans un autre intérêt que la circulaire recommande cette recherche; et dans les mêmes vues qu'elle s'informe également *des biens de l'Eglise usurpés.*

Ce que l'on doit entendre par ce mot *usurpés* s'explique aisément.

Vainement dirait-on que par ces diverses désignations de biens de l'Eglise *usurpés*, de biens de l'Eglise *non vendus* on n'a pas entendu les biens dont la loi du 4 novembre 1790 a rendu l'Etat propriétaire. Il vous paraîtra de toute évidence que ce sont bien les anciennes propriétés possédées par le clergé, dont la circulaire ordonne la recherche, et non celles qui pouvaient et peuvent encore appartenir aux églises, considérées comme localités; lorsque vous remarquerez dans la même circulaire, que l'on fait ailleurs la distinction *des revenus de la fabrique*, de *ses titres et papiers;* ce qui fait suffisamment connaître deux intérêts très-distincts.

Certes, vous éprouverez quelqu'étonnement en réfléchissant que c'est dans un diocèse voisin de la capitale et le plus rapproché des autorités supérieures, civiles et ecclésiastiques, que de telles recherches, que de telles perquisitions, en tous points si illégales, peuvent avoir été ordonnées! Et vous penserez sans peine que dans des localités plus éloignées, et soumises par conséquent, à une surveillance moins journalière et moins facile à exercer, de semblables abus peuvent aussi se commettre et faire naître des inquiétudes de la même nature que celles qui vous sont manifestées.

J'ai l'honneur de vous le répéter, si le fait de la circulaire dont il s'agit était isolé, je ne croirais pas (quelque répréhensible qu'il soit en lui-même) qu'il méritât d'arrêter plus longtemps votre attention. Mais sa liaison avec d'autres faits qui vous ont déjà frappés, ne peut que paraître évidente à tous les yeux.

Je ne ferai que vous rappeler brièvement l'existence au moins tolérée de ces catéchismes publiquement enseignés, dans lesquels on recommande *de payer la dîme avec fidélité et reconnaissance*, en ajoutant que *c'est retenir le bien du prochain que de ne pas payer cette dîme à qui on la doit*, et où l'on remarque encore cette étrange obligation imposée aux citoyens, *de respecter le seigneur de la paroisse et de ne pas souffrir qu'on en parle mal*, etc.

Vous n'aurez point oublié non plus ce plan de gouvernement publié par un noble pair, et dont il a été récemment fait mention dans cette enceinte, à l'occasion de l'une de vos plus solennelles discussions. Si vous avez été frappés entre autres de ce qui s'y trouvait relativement aux biens des émigrés, vous ne le fûtes pas moins, en entendant un honorable membre de cette Chambre, compatriote et ami du noble pair, qui, pour expliquer ces paroles, ne balança pas à les rendre encore plus expressives, parce qu'il crut devoir y ajouter.

Je ne me refuserai pas, Messieurs, à vous rappeler, en les transcrivant ici, les expressions de ce second orateur.

« M. de Châteaubriand, a dit M. de Corbière, a émis le vœu d'une réconciliation dont le besoin se fait sentir chaque jour; c'est de consolider *dans l'opinion, dans la conscience*, les acquisitions des biens nationaux. Cette proposition a été entendue de la France; que la France emploie le plus pur de son argent à cette réconciliation. »

Ces mêmes idées, ces mêmes vues se trouvent encore plus fortement exprimées, si je puis dire, dans des notes placées à la suite d'une proposition faite, il y a peu de jours, par un autre noble

ÉTAT B.

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1819.

Recettes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des RECETTES. — Loi du 17 juillet 1819.	EXCÉDANT des RECETTES.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS.	FIXATION définitive des PRODUITS de l'année 1819.
Enregistrement, timbre et domaines		165,384,000	»	6,090,571	159,293,429
Bois		18,310,000	»	79,483	18,230,517
Douanes et sels		113,013,000	»	2,861,941	110,151,059
Contributions indirectes		190,000,000	»	3,702,674	186,297,326
Postes		22,460,000	»	391,811	22,068,189
Loteries		15,000,000	»	4,357,017	10,642,983
Retenues sur les traitements		8,400,000	»	214,907	8,185,093
Produits divers.	Salines de l'Est	2,500,000	»	10,700	2,489,300
	Intérêts des fonds publics appartenant au Trésor	5,180,000	217,239	»	5,397,239
	Produits de l'Inde	1,309,000	345,212	»	1,654,212
	Recettes sur débets et produits de diverses origines	2,799,150	557,681	»	3,356,831
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels	325,035,158	354,125	»	325,389,283
	Centimes pour frais de perception	16,964,842	»	625,021	16,339,821
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices antérieurs à 1819.	Sur les exercices 1817 et antérieurs ... 98,167 Sur l'exercice 1818 ... 396,842	»	495,009	»	495,009
Affectation et transport au budget de 1819, des 1,674,500 francs de rentes retirées du budget de 1818. (Loi du 28 mai 1820.)		32,921,318	»	»	32,921,318
TOTAUX		919,276,468	969,266	18,334,125	902,011,909
Prélèvement affecté et transporté au budget de 1818. (Loi du 28 mai 1820.)		34,599,323	....	....	34,599,325
			1,969,266	18,334,125	
Reste en recettes propres à l'exercice 1819		884,677,143	Diminution.	16,364,859	868,312,284
Prélèvement affecté et transperté au budget des recettes de l'exercice 1821					4,458,745
Reste, somme égale aux dépenses					863,853,539
Recettes pour ordre	Revenus de l'instruction publique ... 1,760,500 Direction générale des poudres et salpêtres ... 4,884,036				6,644,536

occasion de faire connaître que des ventes faites par le gouvernement, ratifiées même par le Saint-Siége, déclarées inviolables et garanties par la Charte, sont désormais à l'abri de vaines attaques.

Le pétitionnaire fait observer, en outre, à la Chambre, que, dans cette même circulaire, M. l'évêque de Meaux demande aux curés de son diocèse des renseignements sur les autorités supérieures, sur les juges de paix, sur les maires, sur les adjoints, sur les notaires, etc. etc. Ce serait une étrange organisation que celle d'un pays où les choix du gouvernement se trouveraient soumis à l'investigation, à la critique des ministres des autels, qui ont des devoirs si essentiels à remplir. D'après nos lois, c'est aux magistrats à surveiller l'exercice des fonctions ecclésiastiques. Il est inutile de rappeler à ce sujet le discours de l'éloquent avocat général Blanc de Castillon, qui, à la rentrée du parlement de Provence, signalait avec force les entreprises étranges du clergé. Ne serait-il pas à désirer que le parquet aspirât de nouveau à ce noble patronage, sous lequel la liberté civile et religieuse pouvait dormir avec sécurité.

Votre commission, persuadée que le pétitionnaire a donné une fausse interprétation aux paroles de M. l'évêque de Meaux, qui, ministre d'un Dieu de paix, a pu vouloir, moins que tout autre, attaquer l'une des dispositions les plus importantes de la Charte à laquelle tient la tranquillité publique, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont nous venons de vous rendre compte.

M. **Bogne de Faye.** La pétition dont vous venez d'entendre le rapport me paraît porter sur des faits graves, et les craintes que vous exprime le pétitionnaire doivent fixer votre attention. Plus ces craintes peuvent être générales, quoique injustement répandues, dira-t-on, plus sans doute vous vous croirez dans la nécessité d'en atténuer l'effet et de le détruire même, en manifestant à la France que vous ne négligez aucune occasion de provoquer, contre les actes qui peuvent y donner lieu, la sévérité rigoureuse du gouvernement.

Si la circulaire de M. l'évêque de Meaux ne paraissait pas se lier à un vaste système, qui chaque jour se révèle plus clairement à tous les yeux, peut-être ne mériterait-elle pas de votre part un si sérieux examen; vous y auriez néanmoins remarqué une indiscrétion condamnable, soit dans l'espèce de recherche inquisitoriale qu'elle tend à exercer sur des fonctionnaires publics et des individus étrangers aux fonctions sacerdotales, soit dans le compte demandé des *biens de l'Eglise usurpés et des biens de l'Eglise non vendus qu'on pourrait recouvrer.*

Vainement, Messieurs, chercherait-on à atténuer l'effet de cette importante révélation.

Qu'on nous définisse ce que l'on entend par *ces biens de l'Eglise usurpés.* Qu'on nous dise ensuite quel intérêt peut porter l'auteur de la circulaire à s'informer *des biens de l'Eglise non vendus qu'on pourrait recouvrer?*

D'après nos lois, le clergé a cessé depuis longtemps de faire corps dans l'Etat, et il ne peut y rien posséder. Les fonctions de ses membres sont rétribuées, comme toutes les fonctions publiques. S'il existe des biens de l'Eglise non vendus, ils appartiennent de droit au domaine de l'Etat. Le clergé a-t-il été chargé par l'administration de ce domaine d'en faire la recherche? Cela n'est pas vraisemblable. C'est donc dans un autre intérêt que la circulaire recommande cette recherche; et dans les mêmes vues qu'elle s'informe également *des biens de l'Eglise usurpés.*

Ce que l'on doit entendre par ce mot *usurpés* s'explique aisément.

Vainement dirait-on que par ces diverses désignations de biens de l'Eglise *usurpés*, de biens de l'Eglise *non vendus* on n'a pas entendu les biens dont la loi du 4 novembre 1790 a rendu l'Etat propriétaire. Il vous paraîtra de toute évidence que ce sont bien les anciennes propriétés possédées par le clergé, dont la circulaire ordonne la recherche, et non celles qui pouvaient et peuvent encore appartenir aux églises, considérées comme localités; lorsque vous remarquerez dans la même circulaire, que l'on fait ailleurs la distinction *des revenus de la fabrique*, de *ses titres et papiers;* ce qui fait suffisamment connaître deux intérêts très-distincts.

Certes, vous éprouverez quelqu'étonnement en réfléchissant que c'est dans un diocèse voisin de la capitale et le plus rapproché des autorités supérieures, civiles et ecclésiastiques, que de telles recherches, que de telles perquisitions, en tous points si illégales, peuvent avoir été ordonnées! Et vous penserez sans peine que dans des localités plus éloignées, et soumises par conséquent, à une surveillance moins journalière et moins facile à exercer, de semblables abus peuvent aussi se commettre et faire naître des inquiétudes de la même nature que celles qui vous sont manifestées.

J'ai l'honneur de vous le répéter, si le fait de la circulaire dont il s'agit était isolé, je ne croirais pas (quelque répréhensible qu'il soit en lui-même) qu'il méritât d'arrêter plus longtemps votre attention. Mais sa liaison avec d'autres faits qui vous ont déjà frappés, ne peut que paraître évidente à tous les yeux.

Je ne ferai que vous rappeler brièvement l'existence au moins tolérée de ces catéchismes publiquement enseignés, dans lesquels on recommande *de payer la dîme avec fidélité et reconnaissance*, en ajoutant que *c'est retenir le bien du prochain que de ne pas payer cette dîme à qui on la doit*, et où l'on remarque encore cette étrange obligation imposée aux citoyens, *de respecter le seigneur de la paroisse et de ne pas souffrir qu'on en parle mal*, etc.

Vous n'aurez point oublié non plus ce plan de gouvernement publié par un noble pair, et dont il a été récemment fait mention dans cette enceinte, à l'occasion de l'une de vos plus solennelles discussions. Si vous avez été frappés entre autres de ce qui s'y trouvait relativement aux biens des émigrés, vous ne le fûtes pas moins, en entendant un honorable membre de cette Chambre, compatriote et ami du noble pair, qui, pour expliquer ces paroles, ne balança pas à les rendre encore plus expressives, parce qu'il crut devoir y ajouter.

Je ne me refuserai pas, Messieurs, à vous rappeler, en les transcrivant ici, les expressions de ce second orateur.

« M. de Châteaubriand, a dit M. de Corbière, a émis le vœu d'une réconciliation dont le besoin se fait sentir chaque jour; c'est de consolider *dans l'opinion, dans la conscience*, les acquisitions des biens nationaux. Cette proposition a été entendue de la France; que la France emploie le plus pur de son argent à cette réconciliation. »

Ces mêmes idées, ces mêmes vues se trouvent encore plus fortement exprimées, si je puis dire, dans des notes placées à la suite d'une proposition faite, il y a peu de jours, par un autre noble

Art. 21. — *Doubs.*

Le département du Doubs est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :
Le premier, des arrondissements de Baume, Montbéliard et Pontarlier;
Le deuxième, de l'arrondissement de Besançon.

Art. 22. — *Drôme.*

Le département de la Drôme est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :
Le premier, de l'arrondissement de Valence, moins le canton de Loriol;
Le deuxième, des arrondissements de Die, Montélimart et Nyons, et du canton de Loriol (arrondissement de Valence).

Art. 23. — *Eure.*

Le département de l'Eure est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :
Le premier, de l'arrondissement d'Evreux;
Le deuxième, de l'arrondissement de Pont-Audemer, et des cantons de Louviers et Neubourg (arrondissement de Louviers);
Le troisième, de l'arrondissement de Bernay;
Le quatrième, de l'arrondissement des Andelys et des cantons de Gaillon, Pont-de-l'Arche et Tourville (arrondissement de Louviers).

Art. 24. — *Eure-et-Loir.*

Le département d'Eure-et-Loir est divisé en deux arrondissements électoraux composés :
Le premier, de l'arrondissement de Chartres, moins les cantons de Courville et d'Illiers, et de l'arrondissement de Châteaudun, moins le canton de Brou;
Le deuxième, des arrondissements de Dreux et Nogent-le-Rotrou, des cantons de Courville et d'Illiers (arrondissement de Chartres), et du canton de Brou (arrondissement de Châteaudun).

Art. 25. — *Finistère.*

Le département du Finistère est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :
Le premier, de l'arrondissement de Brest, moins les cantons de Daoulas et Ploudiry;
Le deuxième, de l'arrondissement de Morlaix;
Le troisième, de l'arrondissement de Châteaulin, des cantons de Daoulas et Ploudiry (arrondissement de Brest), et des cantons de Douarnenez et Pont-Croix, (arrondissement de Quimper),
Le quatrième, de l'arrondissement de Quimper, moins les cantons de Douardenez et Pont-Croix, et de l'arrondissement de Quimperlé.

Art. 26. — *Gard.*

Le département du Gard est divisé en trois arrondissement électoraux, composés :
Le premier, de l'arrondissement de Nîmes, moins les cantons d'Aramon, Saint-Mamers et Sommières;
Le deuxième, des arrondissements d'Alais et du Vigan, et des cantons de Saint-Mamert et Sommières (arrondissement de Nîmes);
Le troisième, de l'arrondissement d'Uzès et du canton d'Aramon (arrondissement de Nîmes).

Art. 27. — *Haute-Garonne.*

Le département de la Haute-Garonne est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :
Le premier, des cantons de Toulouse (nord, ouest et sud), Cadours, Fronton et Verfeil (arrondissement de Toulouse);
Le deuxième, des cantons de Toulouse (centre), Castanet, Grenade, Leguevin, Montrastruc et Villemur (arrondissement de Toulouse);
Le troisième, de l'arrondissement de Villefranche;
Le quatrième, des arrondissements de Muret et Saint-Gaudens.

Le département d
sements, composés :
Le premier, des a
Le deuxième, de l
Le troisième, de
Lombez.

Ar

Le département d
rondissements électo
Le premier, de la
Le deuxième, de l
la ville de Bordeau
Le troisième, des
parre et du canton
deaux);
Le quatrième, de
Le cinquième, de
Réole.

Ar

Le département de
dissements électora
Le premier, de l'
Le deuxième, de
les cantons de Béda
Gervais, et de l'arro
Le troisième, de
cantons de Bédarri
Gervais (arrondisse

Art. 3

Le département d
arrondissements éle
Le premier, de l'
cantons d'Antrain (
cherel (arrondissem
Le deuxième, de
le canton de Liffré,
dissement de Montf
Le troisième, de l
le canton d'Antrain
du canton de Liffré
Le quatrième, de
les cantons de Bech
sement de Redon.

Le département d
dissements électora
Le premier, de
moins les cantons
rondissement d'Isso
Le deuxième, des
Blanc, et des canto
dissement de Châte

Art.

Le département d
rondissements élect
Le premier, de l'
Le deuxième, de
Loches.

Le département d
dissements électora
Le premier, de l'
les cantons de Sain
Le deuxième, de
des cantons de Sai
dissement de Greno
(arrondissement de
Le troisième, de l
moins le canton de
Mezieux et Laverpil



un endroit du brillant rapport de votre commission, où l'auteur semblerait avoir oublié la situation pénible d'un peuple déjà courbé sous le faix des impôts; mais je n'ai garde de l'inculper de ce qui doit être échappé à son attention, et qui est si contraire à ses sentiments ordinaires; sans quoi je me permettrais de lui adresser ce tendre reproche de Jules César à l'un de ses assaillants: *tu quoque, mi Brute.*

Il me resterait à traiter la question de la rétroactivité, mais elle me semble prématurée dans cette première discussion; vous cherchez à déterminer quels sont vos droits sur les pétitions qui vous ont été présentées; ce n'est qu'après avoir fixé votre pouvoir et votre compétence que vous vous occuperez de statuer individuellement sur celles qui vous sont adressées.

Si cependant vous jugez à propos de statuer en même temps sur le principe et sur l'hypothèse, je conviens d'abord que les lois ne peuvent avoir de plus grand vice que celui de la rétroactivité, car rien ne répugne plus à la justice et à la droite raison que de condamner quelqu'un sur une loi qu'il ne pouvait ni connaître ni prévoir.

Mais y aura-t-il véritablement rétroactivité si vous exemptez vos collègues de la contrainte par corps pour les engagements contractés avant leur nomination à la pairie? Je crois qu'on peut soutenir la négative, non-seulement parce que le privilége saisit la personne dès le moment qu'elle est investie de la qualité qui le donne, mais encore parce que l'autorité que la Charte vous confie à cet égard est purement discrétionnelle; que vous n'êtes point obligés dans cette partie à suivre toute la rigueur de la justice, et que vous ne devez avoir pour guide que la simple et droite équité; parce qu'enfin, comme je l'ai déjà annoncé, d'après l'esprit et la lettre des lois sur la contrainte par corps en matière de commerce, elle ne doit être exercée que contre les négociants, et que c'est par abus, par fraude, et dissimulation des qualités des parties qu'on a étendu à des pairs de France, certainement non négociants, une rigueur dont les négociants mêmes sont si économes entre eux.

On ne doit pas craindre, au reste, que votre refus nuise beaucoup au crédit des pairs, ou au bénéfice de quelques prêteurs, car vous devez être persuadés que, d'après la connaissance seule que le public a eu de votre discussion, personne ne s'avisera de vous prêter sous la caution seule au moins de vos personnes.

Je livre ces réflexions à votre sagesse pour vous faire une proposition qui tient au même sujet. Notre grand Montesquieu, dans le chapitre où il traite des moyens de conserver une aristocratie, cite un statut de la république de Venise qui tendait à obliger les nobles à payer exactement leurs dettes; rien ne contribue plus, en effet, à ruiner les grandes familles que leur négligence à cet égard, et la pente qu'elles ont à continuer un train de dépense une fois pris, sans avoir égard à la diminution de leurs revenus par les intérêts des prêts. Serait-il donc si difficile d'imiter chez nous cette institution, de l'ajouter à notre règlement, et de condamner par des peines de discipline intérieure, d'exclusion des séances, par exemple, pour un temps déterminé, ceux de nos collègues qui, par leur inexactitude à satisfaire à leurs engagements, nous exposeraient à la douleur, et la pairie à la lésion de dignité que nous éprouvons aujourd'hui?

Je conclus à l'observation pure et simple de l'article 34 de la Charte, à ce que vous prononciez seulement et individuellement sur les pétitions qui vous sont présentées.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Maleville.)

M. **le marquis de Lally-Tollendal**, *rapporteur de la commission*, déclare qu'il prend acte des aveux faits par le noble pair qui vient d'être entendu. Il approuve au fond la déclaration proposée; il n'y voit pas un véritable privilége; il appelle de ses vœux une loi semblable. Comment ensuite peut-il conclure à son rejet? Ce n'est pas là combattre l'avis de la commission; c'est y substituer son opinion personnelle.

M. **le baron de Barante** appuie, par de nouveaux motifs, la proposition tendant à faire statuer sur chaque pétition par voie de décision individuelle. Quel fruit la Chambre pouvait-elle recueillir d'une déclaration de principes? Est-elle nécessaire pour établir son autorité? Non: cette autorité est reconnue par les pétitionnaires qui l'invoquent. Au lieu d'étendre l'autorité de la Chambre, on peut dire que la déclaration proposée la restreint. Elle dépouille l'Assemblée pour donner aux individus. Quel avantage peut offrir ce déplacement, et à quel titre la Chambre se croirait-elle fondée à l'ordonner? Où trouvera-t-elle dans ses attributions le pouvoir de voter un acte qui n'est ni une loi, ni un jugement? Quel sera l'autorité d'un pareil acte, si, comme hier le rejet de l'ajournement, il passe à une majorité de cinq ou six voix? Qui empêchera la minorité dont il contrarie l'opinion d'en demander le rapport dès qu'elle sera fortifiée de quelques membres? Et cet acte destiné à établir les priviléges de la pairie, à éclairer les citoyens sur leurs droits, n'aura pas même la stabilité d'un article de règlement! Ne vaut-il pas mieux, en statuant individuellement sur chaque pétition, former ainsi, par une suite de décisions semblables, une jurisprudence qui, sans avoir les inconvénients de la déclaration proposée, en aura tous les avantages. Dans ce système, les opinions qui se divisent sur le principe de la déclaration pouvant se réunir sur les conséquences, ou du moins sur l'effet de ces conséquences, c'est-à-dire sur le refus des arrestations demandées, on aurait l'espoir d'obtenir en faveur de chaque décision une assez forte majorité. L'opinant, par exemple, quoiqu'il rejette en droit le principe, n'en admet pas moins dans le fond qu'il y a lieu de refuser l'arrestation, parce qu'à ses yeux la contrainte par corps n'est applicable qu'aux engagements de commerce, et qu'on ne peut, sous aucun prétexte, ranger dans la classe des commerçants les deux pairs dont l'arrestation est demandée. La publicité même, que l'on recherche dans la déclaration, ne manquerait pas aux décisions individuelles, après la discussion éclatante qui a eu lieu à ce sujet.

M. **le marquis de Lally-Tollendal**, *rapporteur de la commission*, observe qu'il est aisé de combattre les conclusions du rapport quand on met de côté les arguments qu'il renferme. Aucun des adversaires n'a réfuté celui qui résulte de l'article 51 de la Charte, relatif au privilége des députés. Comment prétendre que la condition d'un pair soit pire à cet égard que celle d'un membre de la Chambre élective!

M. **le duc de Richelieu**, pair de France, président du conseil des ministres, estime qu'on

Avant de proclamer l'ordre du jour, M. le président annonce que le ministre des affaires étrangères s'est rendu auprès de la Chambre pour une communication qu'il est chargé de lui faire au nom du gouvernement.

(Ce ministre et le conseiller d'Etat, baron Capelle, qui l'accompagne en qualité de commissaire du Roi, sont introduits.)

Le ministre ayant obtenu la parole soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à l'exécution d'un arrangement conclu entre le gouvernement français et la régence d'Alger.* Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et qui a pour objet de pourvoir à l'exécution d'un arrangement conclu le 28 octobre 1819, pour l'acquittement définitif des créances de plusieurs sujets de la régence d'Alger.

L'acquittement de ces créances a été formellement stipulé par un traité conclu le 17 décembre 1801, traité qui a été établi entre la France et la régence d'Alger les rapports politiques et commerciaux interrompus par suite de la guerre d'Egypte.

Malgré un engagement aussi formel, et quoique les réclamations des Algériens eussent été soumises au conseil de liquidation et, pour la plupart, admises par ce conseil, jamais ils n'ont pu obtenir qu'une très-faible portion de ce qui leur était dû.

Pendant plusieurs années la régence d'Alger se borna à appuyer vivement les droits de ses sujets; mais enfin en 1807, voyant que ses représentations n'étaient point écoutées et que les promesses qu'on ne cessait de lui renouveler étaient constamment éludées, elle cessa d'user de ménagements; elle nous ôta les privilèges et établissements, connus sous le nom de *concessions d'Afrique*, dont nous jouissions depuis plus de deux siècles, et plus tard expulsa notre consul, et rompit toute relation avec la France.

Cette mesure violente ne fut cependant suivie d'aucune déclaration de guerre formelle. Le dey ne voulait qu'obtenir l'exécution du traité et le maintien de sa neutralité dans la guerre maritime; et le gouvernement auquel alors la France était soumise sentait qu'il ne pouvait imputer qu'à lui seul la situation fâcheuse où il se trouvait placé. En 1809, il ordonna quelques nouveaux payements; et enfin, en 1813, il annonça qu'il allait définitivement satisfaire à ses engagements; mais les événements qui ont changé la face de l'Europe entière se pressaient à cette époque avec trop de rapidité pour lui permettre de suivre cette affaire, et pour cette fois, le justifièrent en quelque sorte de l'inexécution de ses promesses.

Tel était l'état des choses en 1814, lorsque le Roi fut rendu à la France. Pour établir des relations si nécessaires à la prospérité de notre commerce dans la Méditerranée, Sa Majesté reconnut qu'il fallait simplement déclarer aux Algériens ce qu'elle avait, par la Charte, déclaré à la France et au monde entier : « Que toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers était inviolable. » Le consul français qui se présenta à Alger au nom du Roi n'eut qu'à faire cette déclaration : aussitôt la bonne intelligence fut rétablie entre les deux Etats; et plus tard, sans autre garantie de l'exécution définitive du traité de 1801 que la parole royale, les concessions d'Afrique furent restituées à la France.

Pour satisfaire à nos engagements, il fallait, ou continuer la liquidation des créances algériennes, ou les régler par une transaction. Après un examen approfondi de toutes les pièces, examen fait par les hommes les plus habitués à ce travail difficile, et les plus dignes sous tous les rapports, de la confiance du gouvernement, il s'est décidé à éteindre, par un arrangement à forfait, toutes les réclamations des algériens. Ces réclamations se montaient encore, malgré les payements successivement faits, comme nous l'avons déjà dit, jusqu'en 1809, à la somme de 14 millions; et, par l'arrangement que nous avons communiqué à la Chambre des députés, et que nous déposons maintenant sur le bureau de cette Chambre, la France a été libérée de cette dette au moyen d'une somme de 7 millions.

En même temps, afin qu'à l'avenir aucun intérêt privé ne vînt de nouveau troubler nos rapports politiques, il a été stipulé que le dey d'Alger, en adhérant à l'arrangement conclu, déclarerait que par cet acte le gouvernement français avait pleinement satisfait à tous les engagements du traité de paix du 17 décembre 1801. Cette déclaration, retardée par diverses circonstances, a été faite le 12 avril dernier.

Pour éviter tous les obstacles que la nature politique de cet arrangement aurait pu apporter à l'exercice des droits que des sujets du Roi auraient à faire valoir contre les créanciers envers lesquels la France s'acquittait, il a été stipulé que le Trésor royal retiendrait le montant des oppositions et transports des créances qui lui auraient été signifiés à leur charge, et ce qui est plus important et a été plus difficile à obtenir, parce que c'est une dérogation au droit commun, que les contestations qui pourraient s'élever seraient portées devant nos tribunaux.

Tous les soins possibles ont donc été pris par le gouvernement pour que cette transaction fut aussi peu onéreuse que possible à l'Etat, et assurât en même temps les droits fondés des Français.

Les créances comprises dans la transaction du 28 octobre 1819, appartenant toutes à l'arriéré, il a paru au gouvernement que, pour solder les 7 millions promis, il était inutile d'augmenter le fardeau des impositions de cette année; et qu'il était plus naturel de subvenir à cette dépense en ouvrant un crédit sur les fonds déjà créés pour solder les dettes de l'arriéré.

Une autorisation législative a paru nécessaire à cet égard, parce que les créances en question remontent à des exercices fermés par nos lois de finances.

Vous jugerez sans doute, Messieurs, comme l'ont fait le gouvernement et la Chambre des députés, que l'adoption de cette disposition présente d'autant moins de difficultés que, d'après tous les calculs, nous avons la presque certitude qu'elle ne nécessitera aucune augmentation dans les crédits ouverts pour le payement de l'arriéré.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des

M. **le prince de Broglie.** Je demande la lecture de la lettre de M. l'évêque...

M. **Dubruel.** L'orateur qui m'a précédé, vient de parler d'un catéchisme dans lequel on recommanderait de payer la dîme. Je ne sais si ce catéchisme existe réellement; il serait bon de le produire; mais, en tous cas, il paraît qu'il n'a pas produit un bien grand effet, car nulle part on ne paye la dîme, ou toute autre chose semblable..... (*Murmure à gauche.*) L'opinant a encore parlé de discours prononcés à la Chambre des pairs. Mais cette tribune, Messieurs, est-elle toujours ouverte à la seule vérité, et n'est-il pas de ces objets qui seront toujours laissés à la dispute des hommes, et ne suffit-il pas pour ne mériter aucun reproche, de n'établir que des principes qui ne soient pas de nature à troubler l'ordre social?

Quant à la pétition présentée, elle porte sur un acte qui en soi n'avait rien de répréhensible, rien de contraire aux lois; acte sur lequel il a été donné les explications les plus satisfaisantes. Je m'oppose donc à ce qu'on adopte la proposition de M. Bogne de Faye, et je demande qu'on se borne à l'ordre du jour proposé par la commission.

M. **Despatys.** Je ne viens point traiter le fond de la question; mais relever une imputation que semblerait m'avoir faite M. le rapporteur. Il a cité l'exemple des anciens parlements qui procédaient par voie d'appel comme d'abus contre les usurpations du sacerdoce. Cette voie n'existe plus; elle n'appartient plus aux tribunaux actuels, la seule juridiction qui pourrait connaître de ces usurpations par voie d'appel comme d'abus, ce serait le conseil d'Etat, et encore je crois qu'il serait fort embarrassé de trouver un moyen de prononcer; c'est dans mon arrondissement qu'est parvenue la circulaire dont il s'agit, et il semblerait que ce serait moi qui aurais besoin ici de me justifier de n'avoir point exercé les poursuites nécessaires. Assurément, si les faits sont tels que les énonce le pétitionnaire, je désirerais que mon ministère me permît de poursuivre le redressement de tels griefs; mais ce ministère ne me le permet point, et je ne puis en cette circonstance concourir qu'à la délibération de la Chambre en ma qualité de député.

M. **Sapey.** Messieurs, la commission et son rapporteur, moins que personne, en sa qualité de maire d'une des communes de l'arrondissement dont il s'agit, n'ont eu la moindre intention d'adresser un reproche personnel à notre honorable collègue; ils n'ont pas même eu le dessein de lui adresser un conseil. Ils savent que son zèle n'en avait pas besoin; mais la commission a rappelé d'anciens exemples dont il était bon de retracer le souvenir.

Je reviens à la pétition; son auteur s'est alarmé trop facilement, et la commission l'a reconnu; la lettre de M. l'évêque contient une explication qui ne laisse aucun doute à cet égard. Il est évident qu'il n'a entendu parler que des biens non vendus, et dont le gouvernement lui-même a ordonné de faire la recherche.....

Plusieurs voix : Lisez la lettre de M. l'évêque.

M. Sapey commence la lecture de la circulaire aux curés.....

Plusieurs voix : Ce n'est pas cela... — On demande la lecture de la lettre d'explication au rapporteur de la commission...

M. **Sapey.** Cette lettre au rapporteur contient des détails particuliers..... (*Les mêmes voix :* Lisez le passage d'explication.)

M. **Sapey.** Je vais lire à la Chambre le passage où M. l'évêque s'explique à l'égard des faits exposés dans la pétition.

(Il se fait un grand silence.)

« Le mot *usurpés* placé dans un procès-verbal envoyé par moi aux curés de mon diocèse, en parlant des biens qui ont appartenu autrefois à l'église, à inquiété celui qui me dénonce : il m'est facile de m'apercevoir qu'il a été bien susceptible. J'ai vu ce mot employé dans des pièces de ce genre sans que personne ait cru devoir en prendre ombrage. Mon procès-verbal est copié, au moins pour la question qu'il contient, sur une pièce de cette nature, imprimée depuis longtemps dans un autre diocèse, où j'ai rempli pendant longtemps les fonctions du saint ministère. J'ai été obligé de répondre souvent à cette question, et j'ai été peu habile à découvrir dans le mot *usurpés* le sens qu'on y attache. Je ne veux pas donner à mon dénonciateur d'autre dénomination. Jamais il ne m'est venu dans la pensée que je devais imputer à une mauvaise action la vente des biens ecclésiastiques, vente qui a été ratifiée par le souverain pontife, qui a déclaré que ceux qui les avaient acquis en restaient les propriétaires incommutables. Je crois qu'il en avait le droit, puisqu'il était le chef de la société qui pouvait avoir à se plaindre; il a approuvé ces ventes, cela doit nous suffire... » (*Nombre de voix :* C'est bien, c'est bien... Cela suffit...)

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** rappelle les deux propositions, celle de l'ordre du jour proposé par la commission et celle du renvoi au ministre, proposé par M. Bogne de Faye.

La Chambre adopte l'ordre du jour proposé par la commission..... Personne ne se lève à la contre-épreuve.

M. **le Président.** La Chambre ne se trouve pas en nombre suffisant pour délibérer sur les projets de loi qui étaient à l'ordre du jour. Celui sur le canal des Etangs, et celui sur les halles du Mans. Il n'est pas présumable que demain nous puissions être en plus grand nombre, en conséquence je ne crois pas pouvoir annoncer qu'il y ait demain séance publique... (*Voix générale :* Non, non... point de séance avant celle de clôture...)

La séance est levée à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 14 *juillet* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement ordonné dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de celle du 11 de ce mois est lu et adopté.

Art. 74. — *Var.*

Le département du Var est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :
Le premier, de l'arrondissement de Brignoles et de celui de Draguignan, moins les cantons de Callas, Comps, Fayence et la ville de Draguignan ;
Le deuxième, de l'arrondissement de Grasse, des cantons de Callas, Comps et Fayence, et de la ville de Draguignan (arrondissement de Draguignan) ;
Le troisième, de l'arrondissement de Toulon.

Art. 75. — *Vaucluse.*

Le département de Vaucluse est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :
Le premier, des arrondissements d'Avignon et Apt ;
Le deuxième, des arrondissements de Carpentras et Orange.

Art. 76. — *Vendée.*

Le département de la Vendée est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :
Le premier, de l'arrondissement de Bourbon-Vendée ; des cantons de Mareuil, Chantonnay et Pousauges (arrondissement de Fontenay), des communes de Bournezau, Saint-Vincent-du-Fort-du-Lay, Puy-Maufrais (canton de Saint-Hermine, arrondissement de Fontenay), des communes de Chaillé, Château-Guilbert, Nesmy, Saint-Florent et le Tablier (canton de Moutiers-les-Maufaits, arrondissement des Sables), et de la commune d'Aubigny (canton de la Motte-Achard, même arrondissement);
Le deuxième, de l'arrondissement de Fontenay, moins les cantons de Mareuil, Chantenay et Pousauges, et les communes de Bournezeau, Saint-Vincent-du-Fort-du-Lay et Puy-Maufrais (canton de Sainte-Hermine) ;
Le troisième, de l'arrondissement des Sables, moins les communes de Chaillé, Château-Guibert, Nesmy, Saint-Florent, le Tablier (canton de Moutier-les-Maufaits), et la commune d'Aubigny (canton de la Motte-Achard).

Art. 77. — *Vienne.*

Le département de la Vienne est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :
Le premier, de l'arrondissement de Poitiers, moins les cantons de Mirebeau et Saint-Georges, et de l'arrondissement de Civray ;
Le deuxième, des arrondissements de Châtellerault, Loudun et Montmorillon, et des cantons de Mierbeau et Saint-Georges (arrondissement de Poitiers).

Art. 78. — *Vienne (Haute-).*

Le département de la Haute-Vienne est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :
Le premier, des arrondissements de Bellac, Rochechouart et Saint-Yrieix ;
Le deuxième, de l'arrondissement de Limoges.

Art. 79. — *Yonne.*

Le département de l'Yonne est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :
Le premier, des arrondissements de Joigny et Sens ;
Le deuxième, de l'arrondissement d'Auxerre :
Le troisième, des arrondissements d'Avalon et Tonnerre.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 5 janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

M. le Présiden
du projet de loi; i
semble les motifs,
dans une prochain
statuera sur le jou
l'examen de ce pr

M. le Présider
role pour présente
position relative au
le bureau du pré
dans les bureaux
Des réclamations
M. le général Fo

M. le Présider
38, 39 et 40 du rè
« Art. 38. Tout n
une proposition d
présenter devra se
déposer sa proposi
« Il ne pourra l
secret, conformém
« Ce sera égalem
développera les m
lieu.
« Art. 39. Lorsq
relative à un pr
dresse, elle sera
puis communiqué
dans les bureaux
due à la séance p
nication, à moins
ment le comité se
« Art. 40. Chaq
proposition, suiva
cera le jour où il
« Au jour fixé,
proposition, et en
ments et tous le
d'un projet de lo
de la Charte, il in
venable que la loi
M. le président,
en fait l'applicati
L'article 38 pose
tes les propositio
à un projet d'adres
tion à ce principe
un autre objet, et
dans ces cas parti
le mode d'exécu
cernant les propo
projet d'adresse.
Ainsi ces derniè
par l'article 38 au
bre, à l'inscriptio
On ne peut les
les discuter qu'en
Les autres pro
ni à un projet de
vent aussi être dé
ment à l'article 39
même article, co
reaux de la Cham
et *entendues* à la
communication,
réclament le com
Ces sortes de pr
de la formalité d
par la communica
formalité de l'ins
non pas en comit

M. le prince de Broglie. Je demande la lecture de la lettre de M. l'évêque...

M. Dubruel. L'orateur qui m'a précédé, vient de parler d'un catéchisme dans lequel on recommanderait de payer la dîme. Je ne sais si ce catéchisme existe réellement; il serait bon de le produire; mais, en tous cas, il paraît qu'il n'a pas produit un bien grand effet, car nulle part on ne paye la dîme, ou toute autre chose semblable..... (*Murmure à gauche.*) L'opinant a encore parlé de discours prononcés à la Chambre des pairs. Mais cette tribune, Messieurs, est-elle toujours ouverte à la seule vérité, et n'est-il pas de ces objets qui seront toujours laissés à la dispute des hommes, et ne suffit-il pas pour ne mériter aucun reproche, de n'établir que des principes qui ne soient pas de nature à troubler l'ordre social?

Quant à la pétition présentée, elle porte sur un acte qui en soi n'avait rien de répréhensible, rien de contraire aux lois; acte sur lequel il a été donné les explications les plus satisfaisantes. Je m'oppose donc à ce qu'on adopte la proposition de M. Bogne de Faye, et je demande qu'on se borne à l'ordre du jour proposé par la commission.

M. Despatys. Je ne viens point traiter le fond de la question; mais relever une imputation que semblerait m'avoir faite M. le rapporteur. Il a cité l'exemple des anciens parlements qui procédaient par voie d'appel comme d'abus contre les usurpations du sacerdoce. Cette voie n'existe plus; elle n'appartient plus aux tribunaux actuels, la seule juridiction qui pourrait connaître de ces usurpations par voie d'appel comme d'abus, ce serait le conseil d'Etat, et encore je crois qu'il serait fort embarrassé de trouver un moyen de prononcer; c'est dans mon arrondissement qu'est parvenue la circulaire dont il s'agit, et il semblerait que ce serait moi qui aurais besoin ici de me justifier de n'avoir point exercé les poursuites nécessaires. Assurément, si les faits sont tels que les énonce le pétitionnaire, je désirerais que mon ministère me permît de poursuivre le redressement de tels griefs; mais ce ministère ne me le permet point, et je ne puis en cette circonstance concourir qu'à la délibération de la Chambre en ma qualité de député.

M. Sapey. Messieurs, la commission et son rapporteur, moins que personne, en sa qualité de maire d'une des communes de l'arrondissement dont il s'agit, n'ont eu la moindre intention d'adresser un reproche personnel à notre honorable collègue; ils n'ont pas même eu le dessein de lui adresser un conseil. Ils savent que son zèle n'en avait pas besoin; mais la commission a rappelé d'anciens exemples dont il était bon de retracer le souvenir.

Je reviens à la pétition; son auteur s'est alarmé trop facilement, et la commission l'a reconnu; la lettre de M. l'évêque contient une explication qui ne laisse aucun doute à cet égard. Il est évident qu'il n'a entendu parler que des biens non vendus, et dont le gouvernement lui-même a ordonné de faire la recherche.....

Plusieurs voix : Lisez la lettre de M. l'évêque.

M. Sapey commence la lecture de la circulaire aux curés.....

Plusieurs voix : Ce n'est pas cela... — On demande la lecture de la lettre d'explication au rapporteur de la commission...

M. Sapey. Cette lettre au rapporteur contient des détails particuliers..... (*Les mêmes voix :* Lisez le passage d'explication.)

M. Sapey. Je vais lire à la Chambre le passage où M. l'évêque s'explique à l'égard des faits exposés dans la pétition.

(Il se fait un grand silence.)

« Le mot *usurpés* placé dans un procès-verbal envoyé par moi aux curés de mon diocèse, en parlant des biens qui ont appartenu autrefois à l'église, à inquiété celui qui me dénonce : il m'est facile de m'apercevoir qu'il a été bien susceptible. J'ai vu ce mot employé dans des pièces de ce genre sans que personne ait cru devoir en prendre ombrage. Mon procès-verbal est copié, au moins pour la question qu'il contient, sur une pièce de cette nature, imprimée depuis longtemps dans un autre diocèse, où j'ai rempli pendant longtemps les fonctions du saint ministère. J'ai été obligé de répondre souvent à cette question, et j'ai été peu habile à découvrir dans le mot *usurpés* le sens qu'on y attache. Je ne veux pas donner à mon dénonciateur d'autre dénomination. Jamais il ne m'est venu dans la pensée que je devais imputer à une mauvaise action la vente des biens ecclésiastiques, vente qui a été ratifiée par le souverain pontife, qui a déclaré que ceux qui les avaient acquis en restaient les propriétaires incommutables. Je crois qu'il en avait le droit, puisqu'il était le chef de la société qui pouvait avoir à se plaindre; il a approuvé ces ventes, cela doit nous suffire... » (*Nombre de voix :* C'est bien, c'est bien... Cela suffit...)

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président rappelle les deux propositions, celle de l'ordre du jour proposé par la commission et celle du renvoi au ministre, proposé par M. Bogne de Faye.

La Chambre adopte l'ordre du jour proposé par la commission..... Personne ne se lève à la contre-épreuve.

M. le Président. La Chambre ne se trouve pas en nombre suffisant pour délibérer sur les projets de loi qui étaient à l'ordre du jour. Celui sur le canal des Etangs, et celui sur les halles du Mans. Il n'est pas présumable que demain nous puissions être en plus grand nombre, en conséquence je ne crois pas pouvoir annoncer qu'il y ait demain séance publique... (*Voix générale :* Non, non... point de séance avant celle de clôture...)

La séance est levée à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 14 *juillet* 1820.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement ordonné dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de celle du 11 de ce mois est lu et adopté.

Avant de proclamer l'ordre du jour, M. le président annonce que le ministre des affaires étrangères s'est rendu auprès de la Chambre pour une communication qu'il est chargé de lui faire au nom du gouvernement.

(Ce ministre et le conseiller d'Etat, baron Capelle, qui l'accompagne en qualité de commissaire du Roi, sont introduits.)

Le ministre ayant obtenu la parole soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à l'exécution d'un arrangement conclu entre le gouvernement français et la régence d'Alger*. Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et qui a pour objet de pourvoir à l'exécution d'un arrangement conclu le 28 octobre 1819, pour l'acquittement définitif des créances de plusieurs sujets de la régence d'Alger.

L'acquittement de ces créances a été formellement stipulé par un traité conclu le 17 décembre 1801, traité qui a été établi entre la France et la régence d'Alger les rapports politiques et commerciaux interrompus par suite de la guerre d'Egypte.

Malgré un engagement aussi formel, et quoique les réclamations des Algériens eussent été soumises au conseil de liquidation et, pour la plupart, admises par ce conseil, jamais ils n'ont pu obtenir qu'une très-faible portion de ce qui leur était dû.

Pendant plusieurs années la régence d'Alger se borna à appuyer vivement les droits de ses sujets; mais enfin en 1807, voyant que ses représentations n'étaient point écoutées et que les promesses qu'on ne cessait de lui renouveler étaient constamment éludées, elle cessa d'user de ménagements; elle nous ôta les priviléges et établissements, connus sous le nom de *concessions d'Afrique*, dont nous jouissions depuis plus de deux siècles, et plus tard expulsa notre consul, et rompit toute relation avec la France.

Cette mesure violente ne fut cependant suivie d'aucune déclaration de guerre formelle. Le dey ne voulait qu'obtenir l'exécution du traité et le maintien de sa neutralité dans la guerre maritime; et le gouvernement auquel alors la France était soumise sentait qu'il ne pouvait imputer qu'à lui seul la situation fâcheuse où il se trouvait placé. En 1809, il ordonna quelques nouveaux payements; et enfin, en 1813, il annonça qu'il allait définitivement satisfaire à ses engagements ; mais les événements qui ont changé la face de l'Europe entière se pressaient à cette époque avec trop de rapidité pour lui permettre de suivre cette affaire, et pour cette fois, le justifièrent en quelque sorte de l'inexécution de ses promesses.

Tel était l'état des choses en 1814, lorsque le Roi fut rendu à la France. Pour établir des relations si nécessaires à la prospérité de notre commerce dans la Méditerranée, Sa Majesté reconnut qu'il fallait simplement déclarer aux Algériens ce qu'elle avait, par la Charte, déclaré à la France et au monde entier : « Que toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers était inviolable. » Le consul français qui se présenta à Alger au nom du Roi n'eut qu'à faire cette déclaration : aussitôt la bonne intelligence fut rétablie entre les deux Etats ; et plus tard, sans autre garantie de l'exécution définitive du traité de 1801 que la parole royale, les concessions d'Afrique furent restituées à la France.

Pour satisfaire à nos engagements, il fallait, ou continuer la liquidation des créances algériennes, où les régler par une transaction. Après un examen approfondi de toutes les pièces, examen fait par les hommes les plus habitués à ce travail difficile, et les plus dignes sous tous les rapports, de la confiance du gouvernement, il s'est décidé à éteindre, par un arrangement à forfait, toutes les réclamations des algériens. Ces réclamations se montaient encore, malgré les payements successivement faits, comme nous l'avons déjà dit, jusqu'en 1809, à la somme de 14 millions; et, par l'arrangement que nous avons communiqué à la Chambre des députés, et que nous déposons maintenant sur le bureau de cette Chambre, la France a été libérée de cette dette au moyen d'une somme de 7 millions.

En même temps, afin qu'à l'avenir aucun intérêt privé ne vînt de nouveau troubler nos rapports politiques, il a été stipulé que le dey d'Alger, en adhérant à l'arrangement conclu, déclarerait que par cet acte le gouvernement français avait pleinement satisfait a tous les engagements du traité de paix du 17 décembre 1801. Cette déclaration, retardée par diverses circonstances, a été faite le 12 avril dernier.

Pour éviter tous les obstacles que la nature politique de cet arrangement aurait pu apporter à l'exercice des droits que des sujets du Roi auraient à faire valoir contre les créanciers envers lesquels la France s'acquittait, il a été stipulé que le Trésor royal retiendrait le montant des oppositions et transports des créances qui lui auraient été signifiés à leur charge, et ce qui est plus important et a été plus difficile à obtenir, parce que c'est une dérogation au droit commun, que les contestations qui pourraient s'élever seraient portées devant nos tribunaux.

Tous les soins possibles ont donc été pris par le gouvernement pour que cette transaction fut aussi peu onéreuse que possible à l'Etat, et assurât en même temps les droits fondés des Français.

Les créances comprises dans la transaction du 28 octobre 1819, appartenant toutes à l'arriéré, il a paru au gouvernement que, pour solder les 7 millions promis, il était inutile d'augmenter le fardeau des impositions de cette année ; et qu'il était plus naturel de subvenir à cette dépense en ouvrant un crédit sur les fonds déjà créés pour solder les dettes de l'arriéré.

Une autorisation législative a paru nécessaire à cet égard, parce que les créances en question remontent à des exercices fermés par nos lois de finances.

Vous jugerez sans doute, Messieurs, comme l'ont fait le gouvernement et la Chambre des députés, que l'adoption de cette disposition présente d'autant moins de difficultés que, d'après tous les calculs, nous avons la presque certitude qu'elle ne nécessitera aucune augmentation dans les crédits ouverts pour le payement de l'arriéré.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des

pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et par le baron Capelle, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé prélever sur le crédit en rentes affecté, par la loi du 15 mai 1818, au payement de l'arriéré de 1801 à 1810, la somme nécessaire pour acquitter celle de 7 millions en numéraire, dont le payement a été stipulé par l'arrangement conclu le 28 octobre 1819, pour l'exécution du traité du 17 décembre 1801 entre la France et la régence d'Alger.

Donné à Paris, le 13 juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Signé : PASQUIER.

(Le ministre dépose sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle du même projet.)

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite aux termes du règlement le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

L'impression des motifs est pareillement ordonnée.

(Le conseiller d'Etat, commissaire du Roi, se retire.)

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération ouverte dans la séance d'hier, sur le projet de déclaration relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie.

M. **le Président** expose l'état de la question :

Trois pétitions, ayant pour objet d'obtenir de l'autorité de la Chambre l'exécution de divers jugements de contrainte par corps rendus contre deux pairs de France, ont été renvoyées à une commission spéciale pour en faire son rapport. Au lieu de proposer à la Chambre une décision particulière et individuelle sur chacune de ces pétitions, la commission, dans son rapport, a proposé d'y statuer par une déclaration de principes. Après une discussion approfondie, et dans laquelle on a conclu, d'une part, à l'ajournement de toute délibération ; de l'autre, à modifier par divers amendements la déclaration proposée, enfin à statuer individuellement sur chaque pétition, la Chambre, dans sa séance d'hier, a rejeté l'ajournement. Il reste à statuer sur les deux autres propositions, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'on adoptera, modifiée ou non, la déclaration de principes, ou s'il sera statué sur chaque pétition par voie de décision spéciale et individuelle.

(*Divers membres* réclament la priorité en faveur de cette dernière proposition.)

M. **le marquis de Maleville** (1). Messieurs, j'avais renoncé à monter désormais à cette tribune ; à quatre-vingts ans, en effet, il est temps de faire retraite, et l'affaiblissement progressif de tous nos organes nous avertit assez de nous défier de notre jugement, qui ne se base que sur leur rapport.

Cependant l'importance de la matière que nous discutons, et la beauté des discours que j'ai entendus, ont réveillé mes idées, et m'ont fait oublier ma faiblesse; ajoutez-y peut-être le dépit de passer ma vieillesse dans une pénible oisiveté.

Turpem senectam degere aut citharâ carentem.

HORACE.

Je ne me propose pas cependant de suivre les orateurs qui m'ont précédé dans tous les sujets incidents qu'ils ont traités, je ne veux au contraire que faire une espèce de motion d'ordre, et ramener la question à ses points les plus simples pour en faciliter l'intelligence et la décision.

L'article 34 de la Charte dit « qu'aucun pair ne peut-être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. »

De cet article votre commission a conclu que la Charte a laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quel cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté, » et jusque-là je suis de son avis; mais votre commission vous propose de déclarer de plus, « que la Chambre regarde comme un privilége inhérent à la pairie, que pour toute dette, et dans toute cause civile, la liberté personnelle d'un pair soit à jamais inviolable et sacrée »; et ici je me permets de différer d'opinion avec votre commission, non pour la justice au fond de la décision qu'elle vous propose de rendre, mais quant au pouvoir qu'elle prétend vous faire exercer.

Je vais discuter en peu de mots chacune de ces propositions.

La première ne peut pas nous arrêter longtemps, elle est fondée sur le texte formel de la Charte; et quand elle a parlé, je ne conçois pas qu'on ose prendre la parole pour disputer contre. Aucun pair ne peut-être arrêté que de l'autorité de la Chambre; il ne peut donc l'être par aucune autre autorité, en vertu de l'ordre d'aucun autre tribunal ; voilà qui est clair par les termes mêmes, et qu'on ne pourrait qu'obscurcir en voulant les paraphraser.

C'est donc avec toute raison que votre commission dit que l'autorisation qui pourrait vous être demandée n'était pas un simple *visa*, un *exequatur*, qu'on demandait autrefois à un juge pour exécuter dans son territoire le jugement d'un tribunal étranger; votre territoire c'est la France entière ; les jugements dejà rendus sont devant vous comme s'ils n'existaient pas; ils attendent de vous le mouvement et la vie ; vous examinerez dans votre conscience s'ils méritent d'être exécutés, ou s'ils doivent rester dans le néant. C'est la Charte qui l'a dit ; et c'est ici qu'on pourrait dire : *magister dixit.*

On a dit que la Chambre ne pourrait accorder ou refuser cette autorisation qu'en se constituant en cour de justice : Eh ! que vous importe la qualité dans laquelle on peut vous considérer ? Vous êtes sans doute la première des cours de justice, et vous avez éminemment le pouvoir de juger; mais lorsque la Charte a dit que nul pair ne pouvait être arrêté que de l'autorité de la Chambre, vous n'avez pas à lui faire des questions pour savoir en quelle qualité vous agirez ; il ne vous reste qu'à obéir et à remplir avec impartialité la mission qu'elle vous a donnée.

Et ne serait-il pas singulier que, tandis que vous avez prononcé sur les crimes les plus énormes, sur les plus graves attentats, sans avoir encore

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Maleville.

aucune loi qui dirigeât vos démarches, vous vous crussiez empêchés de statuer sur la question de l'arrestation d'un pair, sous prétexte que la nature de votre mission pour cela n'est pas déterminée, ni les formes prescrites par une loi? Vous procéderez sur cette question d'intérêt particulier, comme vous le faites tous les jours dans les grandes affaires de l'Etat et de la patrie, et votre marche à cet égard servira d'antécédent pour statuer sur les affaires semblables qui pourront survenir dans la suite. Ainsi, point de difficulté sur la première partie de la proposition qui vous est faite.

Quant à la seconde, j'avoue que je cherche encore les motifs qui ont pu déterminer votre commission à l'adopter, et dans cette recherche, c'est toujours la Charte qui m'occupe et m'affecte.

Elle dit qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et vous proposez à la Chambre de déclarer que c'est un privilége inhérent à la pairie, que pour toute dette et dans toute cause civile, la liberté personnelle d'un pair est à jamais inviolable et sacrée! Elle veut qu'un pair puisse être arrêté de l'autorité de la Chambre, et vous voulez qu'il ne puisse l'être par aucune autorité, et que sa liberté personnelle soit à jamais inviolable. C'est bien évidemment le oui et le non, et dans cette contradiction permettez que je me tienne du côté de la Charte.

Ce n'est pas que je ne sois convaincu qu'une loi pareille à celle que votre commission propose ne fût très-désirable dans la monarchie française, et que je ne trouve très à propos l'argument que le rapporteur a tiré à ce sujet de la jurisprudence des Anglais; on ne me persuadera pas que la pairie ne fût dégradée et avilie par le spectacle des pairs traînés en prison par des recors, et que la constitution ne souffrît extrêmement de cette dégradation; on ne me persuadera pas que cette inviolabilité de la personne des pairs pour dette fût même un privilége, puisque l'esprit et le vœu de toutes nos lois sur la contrainte par corps a été de n'y assujettir que les négociants, et qu'on ne peut pas supposer que les pairs de France exercent cette profession quelque honorable qu'elle soit. Je ne puis que m'en rapporter à cet égard à ce que le noble vicomte de Montmorency vous a si bien dit sur le résultat d'une commission dont nous étions membres. Enfin, je crois encore moins que la Constitution d'Angleterre nous soit si étrangère qu'on ne puisse pas tirer des arguments de ce qui se pratique dans ce pays, et qui l'a élevée au degré de prospérité auquel il est monté pour l'appliquer heureusement au nôtre, et j'y reviendrai tout à l'heure; mais je dis que la Chambre n'a pas le droit de se créer des droits et des priviléges pour elle-même, surtout lorsqu'ils seraient si peu d'accord avec la Charte, qu'elle peut tout au plus faire une proposition aux deux autres branches du pouvoir législatif pour interpréter cette Charte dans le sens favorable à ses prétentions, et que c'est seulement d'après leur adhésion qu'elle pourrait jouir du privilége ou de la garantie qu'elle croit nécessaire au public.

Maintenant je reviens sur la prétendue impossibilité de nous approprier quelques-uns des usages ou des lois de la constitution anglaise, et j'y insiste d'autant plus volontiers que cette impossibilité prétendue et souvent rappelée par d'autres personnes qui, n'aimant peut-être pas foncièrement la Charte, cherchent à en contourner le sens. Quand on leur parle des lois anglaises, on dirait que nous voulons leur appliquer celles des Lapons ou des Hottentots; tandis qu'il n'est pas permis d'ignorer qu'à part les montagnes et les lacs de l'Ecosse, la France et l'Angleterre sont à peu près situées sous les mêmes parallèles; que, sans remonter aux Celtes, leurs ancêtres communs, le sang des deux nations s'est perpétuellement mêlé par les communications bienfaisantes du commerce, ou les invasions des conquérants; que les Saxons et les Francs, frères germains, habitant le pays encore aujourd'hui désigné par les cercles de haute et basse Saxe, envahirent les premiers l'Angleterre, les autres les Gaules; que, de rechef, les anciens Bretons se réfugièrent dans celle de nos provinces qui porte encore leur nom, et que, quelque temps après, le souverain d'une autre de nos provinces conquit l'Angleterre entière, et y porta notre gouvernement, nos lois, et jusqu'à notre langue.

Ce qui est moins connu, peut-être, et qui mérite bien d'être remarqué, c'est ce que dit l'excellent auteur anglais du *Précis philosophique et politique de l'histoire d'Angleterre*, que c'est depuis l'invasion de Guillaume le Conquérant que le caractère des Anglais a acquis cette générosité et ce courage qui les a distingués dans la suite.

Une autre particularité aussi remarquable, c'est que la tige de l'auguste dynastie qui gouverne la France depuis tant de siècles, Robert le Fort, était d'origine saxonne, *saxonici generis vir*, disent les anciennes chroniques citées dans les mémoires de l'Académie des inscriptions.

Qu'on vienne après cela nous dire que les Français et les Anglais sont si dissemblables et si étrangers les uns aux autres, qu'il est impossible que la Charte de l'un convienne à l'autre; qu'on vienne blâmer encore notre sage monarque d'avoir presque copié pour nous la Constitution d'Angleterre; ne vaudrait-il pas mieux, au lieu d'entretenir cette rivalité qui a coûté tant de sang au monde, la convertir en une émulation de vertus et de bienfaits qui en assurerait la félicité?

On s'appesantit sur la diversité des mœurs; mais ce sont les lois qui forment les mœurs: autrement, comment expliquer l'étonnante dissemblance des Athéniens et des Spartiates, qui n'étaient cependant pas à plus de quarante lieues les uns des autres?

L'empereur Julien, si décrié pour son apostasie, si renommé pour la bonté de son gouvernement, l'empereur Julien dit, dans son *Mysopogon*, qu'il se plaît beaucoup avec les Parisiens parce qu'ils sont graves et sérieux comme lui; Paris n'a pourtant pas changé de site depuis son règne, et les restes de son palais subsistent encore.

C'est avec regret que je me crois obligé de relever l'argument d'un respectable prélat, qui a prétendu que le Roi de France se rabaisserait en se contentant du pouvoir d'un roi d'Angleterre, c'est-à-dire que la grandeur d'un prince se mesurerait d'après son pouvoir sans bornes sur ses sujets, et que le plus despote serait le plus grand; heureusement ce n'est pas ainsi qu'a pensé notre auguste monarque; il n'a pas voulu se charger des maux innombrables que cause nécessairement une administration sans frein, sans contrôle, et sans moyens sûrs de s'éclairer; il a préféré à cette puissance, aussi dangereuse pour le prince que pour les sujets, la paix intérieure que doivent donner de bonnes intentions, et des lois portées d'après les avis et les recherches de collaborateurs aussi intéressés que lui au bonheur public.

J'aurais bien quelques observations à faire sur

la proposition tendant à statuer par décision individuelle, présente un amendement à cette proposition. Il observe que l'article 34 de la Charte ne confère à la Chambre d'autre droit que celui de juger si un pair doit ou non être arrêté. L'exercice de ce droit suppose un examen préalable qu'exclut entièrement la déclaration proposée. L'opinant ne peut donc adopter cette déclaration; mais l'examen des cas particuliers sur lesquels il s'agit de prononcer exigeant peut-être plus de temps qu'il n'en reste à la Chambre pour atteindre la fin de la session, il propose de surseoir à cet examen jusqu'à l'ouverture de la session prochaine.

M. **le Président** observe que cette proposition rentre dans celle de l'ajournement rejeté hier par la Chambre.

M. **le comte de Saint-Roman** répond que c'est un ajournement déterminé qu'il propose, et qu'à son avis la Chambre n'a rejeté que l'ajournement indéfini.

La proposition n'est pas appuyée.

(On insiste sur la priorité réclamée en faveur de celle qu'il voulait modifier.)

M. **le marquis de Laplace** croit devoir écarter de la question tous les accessoires étrangers dont on la complique. Ainsi élaguée, elle se réduit à savoir si, comme le propose la commission, la Chambre doit déclarer qu'aucun pair, en aucun cas, ne pourra être arrêté pour dettes ou pour autre cause civile, quand la Charte énonce positivement le contraire. L'affirmative ne serait-elle pas une atteinte directe portée aux droits de la Chambre comme au texte de la Charte? Et quel avantage se promettre d'une déclaration qui, adoptée à une faible majorité, pourrait être changée d'une session à l'autre?

(On demande la mise aux voix de la question de priorité.)

Plus de quinze membres réclament le vote par scrutin; M. le président désigne par la voix du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Praslin et le comte de Castellane.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 124. Sur ce nombre, le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

1 bulletin nul.
44 votes pour le rejet.
Et 79 pour l'adoption de la priorité.

M. **le Président** déclare, au nom de la Chambre, qu'elle accorde la priorité à la proposition tendant à faire statuer sur chaque pétition par voie de décision individuelle.

M. **le maréchal prince d'Eckmuhl** demande qu'on mette tout de suite aux voix cette proposition, dont l'adoption ne saurait être douteuse, d'après le résultat du scrutin qui vient d'avoir lieu.

M. **le comte de Ségur** estime que la décision prise par la Chambre ne lève pas toutes les difficultés. On peut en conclure qu'elle ne veut point d'une déclaration solennelle de principes, mais il reste à savoir comment elle résoudra les questions particulières qui lui sont soumises, si elle motivera ses décisions, et quels motifs elle voudra leur donner. C'est sur ce point que l'opinant croit devoir appeler l'attention de la Chambre. Un mot peut souvent rapprocher les opinions les plus divisées, et le principe établi par la déclaration eût éprouvé moins de résistance s'il eût été présenté sous une autre forme. L'opinant propose de motiver sur ce principe le rejet des pétitions adressées à la Chambre et sur lesquelles il s'agit de statuer. Elle s'épargnerait ainsi l'embarras de motiver chaque décision sur des circonstances particulières plus ou moins contestables. Elle éviterait de s'attribuer au civil une juridiction que la Charte, ne lui donne qu'au criminel; juridiction dont l'exercice pour être régulier, exigerait l'emploi de toutes les formes du barreau, changerait la position de la Chambre, et la substituerait aux anciens parlements. Les avantages d'un pareil système, comparés aux inconvénients du système contraire, justifieront sans doute aux yeux de l'Assemblée la proposition du noble pair.

M. **le comte Ruty** observe que cette proposition tend à faire revenir la Chambre sur la décision qu'elle vient de prendre. Elle a voulu écarter de la délibération, du moins pour le moment, la déclaration proposée par la commission spéciale, pour s'occuper exclusivement de la proposition introduite à l'ouverture de la séance. Lui proposer pour motif de ses décisions particulières le principe général établi dans la déclaration, n'est-ce pas réunir dans une délibération commune les deux objets qu'elle a voulu séparer? L'opinant demande qu'on écarte de la discussion actuelle toute proposition étrangère à celle qui a obtenu la priorité.

M. **le vicomte de Montmorency** appuie la proposition de motiver sur le principe général chaque décision particulière; mais comme il entre dans ses vues de laisser à la liberté des opinions une entière latitude, il propose, en faveur des orateurs qui ont combattu l'application du principe aux causes civiles, de voter séparément sur cette application.

M. **le Président** observe qu'il ne peut être question de motiver les décisions particulières de la Chambre avant de savoir si elle adoptera la proposition qui lui est faite de statuer, par cette voie, sur les pétitions dont elle est saisie. C'est sur cette proposition qu'avant tout il s'agit de délibérer.

(Elle est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président** consulte ensuite la Chambre sur le moment où elle jugera convenable de statuer, par voie de décision individuelle, sur les pétitions qui lui sont soumises. Dans le cas où elle croirait devoir faire précéder d'un rapport spécial sa décision sur chacune d'elles, il conviendrait peut-être de remettre à lundi prochain la suite de la délibération.

M. **le duc de Lévis**, l'un des orateurs entendus dans la discussion générale, reproduit à ce sujet la proposition qu'il a faite de renvoyer l'affaire au premier comité des pétitions qui sera nommé dans la session prochaine.

Cette proposition est combattue par divers membres (*M. le comte Desèze*, *M. le duc de Fitz-James*), qui ne voient en elle qu'un retour à l'ajournement rejeté par la Chambre. L'un d'eux ajoute, pour écarter la nécessité d'un nouveau rapport, que dès l'origine de l'affaire, et préalablement à la nomination de la commission spéciale, il a fait à la Chambre, au nom du comité de-

ne peut tirer du privilége accordé aux députés par l'article 51 aucune conséquence applicable au privilége des pairs. Celui-ci est un privilége d'attribution qui, comprenant tous les cas, dispense d'en définir aucun ; l'autre, un privilége d'exception dans lequel on a dû nécessairement définir tous les cas exceptés.

M. **le comte Portalis** s'étonne de la confiance que paraît avoir placée dans l'argument dont il s'agit le noble rapporteur de la commission. Loin de rétracter pour leur système les conséquences de l'article 51, les adversaires de la déclaration en ont pris texte. Ils ont observé que cet article n'était absolu que parce qu'il était limité, parce qu'il est temporaire. L'exception qu'il contient en faveur des députés avait besoin d'être définie, précisément parce qu'elle était une exception. Il n'en est pas ainsi du privilége établi en faveur de la pairie par l'article 34. Ce privilége perpétuel, héréditaire, n'aurait pu être absolu sans mettre les pairs de France hors de l'empire du droit civil, et la Charte n'a point voulu les y soustraire. Qu'a-t-elle donc ordonné? Qu'aucun pair ne pourrait être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Alors il devenait inutile de distinguer à quel titre, en vertu de quel code, civil, commercial ou criminel, l'arrestation devrait avoir lieu. On vient de dire que la Charte n'avait pas voulu mettre les pairs hors de l'empire de la loi civile. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur l'article 1er, qui déclare les Français *égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs*. Cet article est contemporain de l'article 34; celui-ci ne peut donc y déroger. La loi devant laquelle, aux termes de cet article, tous les Français sont égaux devant la loi, comprend sans doute le droit civil; et c'est la loi politique, c'est la Charte elle-même qui consacre cette égalité. Qu'on ne dise donc plus que la loi politique domine toutes les autres lois ; qu'on ne dise plus que le Code civil est abrogé par la Charte en ce qui touche le privilége de la pairie. Ce privilége, tel que la Charte le consacre, tel que l'entend le noble pair, n'a pas besoin pour s'établir du secours de la déclaration proposée. L'opinant la repousse en appuyant la priorité réclamée en faveur de l'autre proposition.

M. **le vicomte de Montmorency** réclame, au contraire, cette priorité pour l'avis de la commission spéciale. C'est une erreur de prétendre que l'article 34 de la Charte ait laissé les pairs de France sous l'empire du droit commun. S'ils n'en étaient pas exceptés, si l'exception prononcée en leur faveur n'était pas évidente, incontestable, que signifieraient les pétitions adressées à la Chambre, et devenues l'objet d'une discussion si solennelle? La seule existence de ces pétitions atteste la réalité du privilége de la pairie. Pour avertir les citoyens du sens dans lequel est entendu et sera exercé ce privilége, une déclaration a été proposée. Il semble que ce devrait être aux auteurs, aux défenseurs de cette déclaration, à craindre qu'elle n'eût pas tout le succès désirable. Par une étrange fatalité, ce sont ses adversaires qui tremblent pour elle. Ce sont eux qui regrettent de ne pouvoir donner à sa publicité plus d'éclat, à ses effets plus d'étendue. Mais qu'ils se consolent : Si elle n'a pas la célébrité d'une loi, elle n'en a pas non plus le caractère. Uniquement destinée à fixer les incertitudes qui pourraient s'élever sur les garanties résultant des engagements contractés par un pair, il suffit que, de manière ou d'autre, elle parvienne à la connaissance des citoyens. Quel avantage trouverait-on à lui préférer cette jurisprudence éloignée qui se formera, dit on, d'une suite de décisions particulières? Si, avec le temps, cette jurisprudence doit équivaloir à la déclaration du principe, ne serait-il pas plus loyal et plus franc de la proclamer ouvertement dès aujourd'hui? L'opinant appuie la déclaration proposée.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*, qui n'a point quitté l'Assemblée, demande à être entendu.

M. **le Président** le président observe qu'il en a le droit aux termes de l'article 54 de la Charte ; suivant cet article, *les ministres ont leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.*

M. **le marquis de Lally-Tollendal** demande comment, ce droit supposé, le ministre pourrait opiner dans une affaire dont il n'a pas suivi la discussion. N'est-il pas, relativement à cette affaire, dans le même cas où se trouve un pair de France qui, dans le cours d'un procès, n'a pu assister à toutes les séances, et qui, pour cette raison, ne peut prendre aucune part au jugement?

M. **le comte de Ségur** estime que l'article 54 ne peut donner aux ministres le droit d'exprimer une opinion individuelle, mais seulement celui de parler au nom du gouvernement.

M. **le comte de Pontécoulant** répond que c'est toujours comme organe du gouvernement que les ministres prennent la parole au sein des Chambres. On ne saurait ici supposer une opinion individuelle qu'aux ministres du Roi qui réuniraient à cette qualité celle de pair de France.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** est d'avis que le droit accordé aux ministres par l'article 54 se borne aux délibérations législatives, et ne peut avoir d'application à celles qui ont pour objet la police intérieure des Chambres.

M. **le duc de Richelieu**, *pair de France, président du conseil des ministres*, observe qu'on ne peut regarder comme un objet de police intérieure la délibération dont la Chambre est occupée. Sa haute importance, constatée suffisamment par la discussion solennelle qui vient d'avoir lieu, a obtenu l'hommage commun des nombreux orateurs entendus dans cette discussion.

Le ministre des affaires étrangères obtient la parole.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères* (1). Messieurs, avant d'énoncer brièvement les observations que m'a suggérées la lecture attentive de tout ce qui a été imprimé sur la question dont il s'agit, et le débat dont je viens d'être témoin, je ne puis me dispenser de dire un mot sur le privilége en vertu duquel, en ce moment, j'ai l'honneur de m'adresser à la Chambre, et qu'on a contesté aux ministres du Roi. Ce privilége n'est pas aussi restreint que le pensent quelques nobles pairs. Il a pour objet de donner au sein des Chambres des organes à la

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.

la proposition tendant à statuer par décision individuelle, présente un amendement à cette proposition. Il observe que l'article 34 de la Charte ne confère à la Chambre d'autre droit que celui de juger si un pair doit ou non être arrêté. L'exercice de ce droit suppose un examen préalable qu'exclut entièrement la déclaration proposée. L'opinant ne peut donc adopter cette déclaration; mais l'examen des cas particuliers sur lesquels il s'agit de prononcer exigeant peut-être plus de temps qu'il n'en reste à la Chambre pour atteindre la fin de la session, il propose de surseoir à cet examen jusqu'à l'ouverture de la session prochaine.

M. **le Président** observe que cette proposition rentre dans celle de l'ajournement rejeté hier par la Chambre.

M. **le comte de Saint-Roman** répond que c'est un ajournement déterminé qu'il propose, et qu'à son avis la Chambre n'a rejeté que l'ajournement indéfini.

La proposition n'est pas appuyée.

(On insiste sur la priorité réclamée en faveur de celle qu'il voulait modifier.)

M. le marquis de Laplace croit devoir écarter de la question tous les accessoires étrangers dont on la complique. Ainsi élaguée, elle se réduit à savoir si, comme le propose la commission, la Chambre doit déclarer qu'aucun pair, en aucun cas, ne pourra être arrêté pour dettes ou pour autre cause civile, quand la Charte énonce positivement le contraire. L'affirmative ne serait-elle pas une atteinte directe portée aux droits de la Chambre comme au texte de la Charte? Et quel avantage se promettre d'une déclaration qui, adoptée à une faible majorité, pourrait être changée d'une session à l'autre?

(On demande la mise aux voix de la question de priorité.)

Plus de quinze membres réclament le vote par scrutin; M. le président désigne par la voix du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Praslin et le comte de Castellane.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 124. Sur ce nombre, le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

1 bulletin nul.

44 votes pour le rejet.

Et 79 pour l'adoption de la priorité.

M. **le Président** déclare, au nom de la Chambre, qu'elle accorde la priorité à la proposition tendant à faire statuer sur chaque pétition par voie de décision individuelle.

M. **le maréchal prince d'Eckmuhl** demande qu'on mette tout de suite aux voix cette proposition, dont l'adoption ne saurait être douteuse, d'après le résultat du scrutin qui vient d'avoir lieu.

M. **le comte de Ségur** estime que la décision prise par la Chambre ne lève pas toutes les difficultés. On peut en conclure qu'elle ne veut point d'une déclaration solennelle de principes, mais il reste à savoir comment elle résoudra les questions particulières qui lui sont soumises, si elle motivera ses décisions, et quels motifs elle voudra leur donner. C'est sur ce point que l'opinant croit devoir appeler l'attention de la Chambre. Un mot peut souvent rapprocher les opinions les plus divisées, et le principe établi par la déclaration eût éprouvé moins de résistance s'il eût été présenté sous une autre forme. L'opinant propose de motiver sur ce principe le rejet des pétitions adressées à la Chambre et sur lesquelles il s'agit de statuer. Elle s'épargnerait ainsi l'embarras de motiver chaque décision sur des circonstances particulières plus ou moins contestables. Elle éviterait de s'attribuer au civil une juridiction que la Charte, ne lui donne qu'au criminel; juridiction dont l'exercice pour être régulier, exigerait l'emploi de toutes les formes du barreau, changerait la position de la Chambre et la substituerait aux anciens parlements. Les avantages d'un pareil système, comparés aux inconvénients du système contraire, justifieront sans doute aux yeux de l'Assemblée la proposition du noble pair.

M. **le comte Ruty** observe que cette proposition tend à faire revenir la Chambre sur la décision qu'elle vient de prendre. Elle a voulu écarter de la délibération, du moins pour le moment, la déclaration proposée par la commission spéciale, pour s'occuper exclusivement de la proposition introduite à l'ouverture de la séance. Lui proposer pour motif de ses décisions particulières le principe général établi dans la déclaration, n'est-ce pas réunir dans une délibération commune les deux objets qu'elle a voulu séparer? L'opinant demande qu'on écarte de la discussion actuelle toute proposition étrangère à celle qui a obtenu la priorité.

M. **le vicomte de Montmorency** appuie la proposition de motiver sur le principe général chaque décision particulière; mais comme il entre dans ses vues de laisser à la liberté des opinions une entière latitude, il propose, en faveur des orateurs qui ont combattu l'application du principe aux causes civiles, de voter séparément sur cette application.

M. **le Président** observe qu'il ne peut être question de motiver les décisions particulières de la Chambre avant de savoir si elle adoptera la proposition qui lui est faite de statuer, par cette voie, sur les pétitions dont elle est saisie. C'est sur cette proposition qu'avant tout il s'agit de délibérer.

(Elle est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président** consulte ensuite la Chambre sur le moment où elle jugera convenable de statuer, par voie de décision individuelle, sur les pétitions qui lui sont soumises. Dans le cas où elle croirait devoir faire précéder d'un rapport spécial sa décision sur chacune d'elles, il conviendrait peut-être de remettre à lundi prochain la suite de la délibération.

M. **le duc de Lévis**, l'un des orateurs entendus dans la discussion générale, reproduit à ce sujet la proposition qu'il a faite de renvoyer l'affaire au premier comité des pétitions qui sera nommé dans la session prochaine.

Cette proposition est combattue par divers membres (*M. le comte Desèze*, *M. le duc de Fitz-James*), qui ne voient en elle qu'un retour à l'ajournement rejeté par la Chambre. L'un d'eux ajoute, pour écarter la nécessité d'un nouveau rapport, que dès l'origine de l'affaire, et préalablement à la nomination de la commission spéciale, il a fait à la Chambre, au nom du comité de

roposition que j'ai
nettre à la Cham-
argée de reviser
it réunir comme
vue partiels sur
tout coordonné
ntage à l'examen
m'étendre lon-
rtunité de cette
tion intérieure
d'abord à de-
ester la même
des éléments
régler vien-
suffirait donc
il est ou n'est
r règlement ?
il s'en élève
es de l'expé-
d'entrer ici
id ordre de
des termes
osition, et
e vieus de
u but, je
propres à
ns points
it devoir
révision.
me ha-
s à la
ui con-
porter
omme
, mais
seule-
ité de
itable
ar la
e la
que
ma
la
ant
n-
nt
à
t
s
t

que les délibérations seraient les plus urgentes;

S'il ne conviendrait pas que le règlement laissât à l'Assemblée la faculté de distinguer les cas où il est nécessaire ou utile de nommer des commissions, et ceux où cette forme intermédiaire ne sert qu'à consumer inutilement un temps précieux;

S'il ne vaudrait pas mieux prévoir et déterminer d'avance des cas d'exception, que de s'exposer à la violation de règles trop inflexibles.

Dans tous les cas, il faudrait encore examiner s'il n'y aurait pas quelque précaution à prendre contre les abus très-graves que peuvent entraîner en certains cas les délais arbitraires et interminables des commissions, dans la présentation des rapports qui leur sont confiés.

Que n'y aurait-il pas à dire encore, Messieurs, sur la prolongation, si souvent abusive, des discussions *écrites* ou *parlées* ?

Comment justifier, par exemple, les discours écrits sur la délibération de chaque article particulier d'une loi, après la longue épreuve d'une discussion générale, qui recommence toujours lorsqu'on la dit fermée?

Quand la discussion est *close*, en effet, par décision de l'Assemblée, comment souffrir qu'elle se rouvre incessamment sur tels amendements improvisés, qui ne servent qu'à jeter la confusion et le trouble dans les idées, à surprendre l'Assemblée, et à l'entraîner dans de fausses délibérations!

Je termine ici, Messieurs, l'indication rapide et sommaire des cas particuliers d'abus ou d'omissions, que je crois indispensable et très-urgent de réparer.

C'est dans ce but que j'insiste sur la formation d'une commission spéciale, chargée de reviser notre règlement.

Pour repousser cette proposition d'examen, il faudrait croire à la *perfection absolue* du règlement actuel, ou lui attribuer un caractère d'immutabilité démentie par l'expérience et par les changements partiels proposés ou effectués dans les sessions précédentes.

Il semble, au contraire, que l'opinion ou la présomption établie dans la plupart des esprits, c'est que notre règlement demande à être modifié en un plus ou moins grand nombre de points sur lesquels seuls on peut ne pas être d'accord.

De quoi s'agit-il donc en ce moment? De peser les motifs de cette présomption commune pour la satisfaire si elle est fondée, pour la faire cesser si elle ne l'est pas.

Dans cet objet, la commission proposée aurait d'abord à décider la question de savoir s'il y a lieu ou non de modifier dès à présent le règlement de la Chambre.

Dans le cas de l'affirmative, après avoir mûrement examiné les points capitaux sur lesquels devraient porter les changements, la commission en ferait l'objet d'une proposition complexe qui aurait l'avantage de réunir divers projets en un seul, et de sauver à la Chambre les longueurs et l'embarras de plusieurs discussions successives.

Dans le second cas, celui où la commission jugerait, après mûr examen, qu'il n'y a pas lieu quant à présent de modifier le règlement, son rapport négatif préviendrait et pourrait clore en une fois toutes les discussions partielles à intervenir sur cette matière.

Ainsi serait plus directement atteint le but même de ceux qui, désirant le maintien et la fixité du règlement tel qu'il est, tendent par ce motif à écarter la proposition actuelle.

(On demande que pour mettre la Chambre à portée de se décider en connaissance de cause sur chaque pétition, il en soit donné lecture.)

M. **le comte Daru** observe que cette lecture serait inutile pour ceux des opinants qui, dans tous les cas, sont résolus à adopter l'ordre du jour; elle serait insuffisante pour ceux qui pensent que dans certains cas la Chambre doit user de son autorité. Il faudrait, pour éclairer ceux-ci, joindre à la lecture des pétitions celle des jugements et autres pièces produites à l'appui, et dans une seule affaire ces jugements, dit-on, sont au nombre de vingt. Ce n'est pas tout; la forme, la régularité de ces jugements devraient être examinées. La Chambre ne peut se livrer à un pareil examen. Un nouveau rapport est donc nécessaire.

M. **le comte Chaptal** pense qu'en statuant sur les pétitions actuelles, la Chambre ne peut se dispenser de pourvoir au maintien de ses droits pour l'avenir. Il propose en conséquence de motiver l'ordre du jour sur ce principe établi par l'opinant dans la discussion générale, qu'aucune autre autorité que la Chambre n'a pu prononcer la contrainte par corps contre un pair de France.

M. **le comte Portalis** observe que cette proposition aurait un effet plus étendu, plus exorbitant encore que la déclaration rejetée par la Chambre. Elle lui attribuerait les actions civiles, les questions de propriété dont elle ne peut connaître. Elle dépouillerait à son profit les tribunaux ordinaires. Une pareille prétention ne saurait être admise. La Chambre a décidé qu'elle statuerait individuellement sur chaque pétition. Si elle croit ne pouvoir y statuer que comme cour judiciaire, il faut qu'elle sollicite, ou qu'elle renvoie les pétitionnaires à solliciter une ordonnance royale qui la constitue en cette qualité; car elle ne peut s'y constituer elle-même. Si c'est comme Chambre qu'elle prononce, elle doit statuer de suite, c'est-à-dire aussitôt qu'un nouveau rapport l'aura mise à portée de se décider en connaissance de cause. L'opinant conclut à ce rapport.

M. **le maréchal duc d'Albuféra** appuie, quant aux dettes postérieures, l'ordre du jour motivé. Il renouvelle, quant aux autres, la proposition par lui faite dans la discussion générale, de pourvoir à leur acquit par le moyen d'une souscription.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** regarde comme superflue, après la discussion qui vient d'avoir lieu, toute déclaration de motifs. Ceux de la Chambre seront assez connus par le procès-verbal de cette discussion. En la terminant, la Chambre se trouve replacée au point où elle était lors de son ouverture. Seulement les principes développés dans le débat rendront la décision plus facile. L'opinant estime que la Chambre est suffisamment éclairée: il propose de mettre successivement aux voix l'ordre du jour sur chaque pétition.

Un autre pair propose de les renvoyer toutes au comité des pétitions, pour en faire au premier jour l'objet d'un nouveau rapport.

Cette proposition est appuyée par divers membres; d'autres invoquent la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et rejetée après deux épreuves sans résultat.

La proposition est à son tour mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour appelait en second lieu la discussion, en assemblée générale, du *projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses de* 1820.

Au lieu d'ouvrir immédiatement cette discussion, la Chambre décide qu'il sera nommé pour l'examen du projet une commission spéciale de cinq membres.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des commissaires. Par le résultat du dépouillement, la majorité absolue des suffrages se trouve acquise au premier tour, sur un nombre total de 119 votants, à MM. le comte Mollien et le duc de Lévis.

MM. le comte de Villemanzy, le comte Chaptal et le marquis de Marbois, obtiennent au second tour la même majorité absolue. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi.

La Chambre se sépare avec ajournement à demain samedi, 15 du courant, à midi, dans ses bureaux; à une heure, en assemblée générale.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 15 *juillet* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance d'hier, et relatif à l'exécution d'un arrangement conclu entre la France et la régence d'Alger.

Lecture faite du procès-verbal de la séance du 13 de ce mois, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à une nouvelle division territoriale du département de la Corse.

(Le ministre de l'intérieur et le commissaire du Roi, baron Capelle, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.)

M. **le marquis d'Orvilliers**, l'un des membres de la commission spéciale, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant:

Messieurs, votre commission spéciale a examiné le projet de loi relatif à une nouvelle division territoriale de la Corse; elle m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son travail.

La loi qui vous est proposée a pour objet d'augmenter le nombre des arrondissements entre lesquels tout le département de la Corse est partagé. Au lieu de cinq sous-préfectures, doit-il y en avoir sept?

Les cinq tribunaux de première instance actuellement existants doivent-ils être également augmentés de deux nouveaux tribunaux?

Telles sont, Messieurs, les deux questions soumises à votre délibération.

Dans la Chambre des députés, malgré l'avis entièrement favorable de la commission, la nouvelle division du département de la Corse a été controversée; elle n'a été adoptée qu'à la majorité de 88 votants contre 60.

Vos commissaires, Messieurs, ont pensé que les mêmes observations émises dans l'autre Chambre devaient être reproduites devant vous; qu'il devait y être ajouté des considérations également importantes que vous voudrez bien apprécier dans

dire, entamer un règlement mis en usage depuis cinq ans dans cette Chambre, et qui, malgré quelques défectuosités qui se rencontrent dans tout règlement, renferme cependant tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre dans les discussions et parvenir à éclairer et à connaître l'opinion de la Chambre, ce qui est le but de toute discussion dans cette enceinte.

Je regarde la proposition qui nous est faite comme inutile et dangereuse; elle est inutile parce que le règlement me paraît renfermer tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre de la discussion, et connaître l'opinion et la volonté de la Chambre, souveraine dans tout ce qui la concerne.

En effet, outre plusieurs objets de détail, tous tendant au même but, le règlement contient les trois choses nécessaires.

Le président règle l'ordre de la discussion et de la parole; il peut suspendre la séance si elle devient tumultueuse; enfin, dans tous les cas imprévus par le règlement, le président a le droit, je dirai même le devoir, de consulter la Chambre.

Tout est, tout droit être renfermé là et, dès lors, la proposition est inutile; en prouvant que la proposition est inutile; j'ai déjà commencé à prouver qu'elle était dangereuse; car tout ce qui est inutile est dangereux, surtout lorsqu'il s'agit de changer ce qui est établi.

Mais la proposition est dangereuse en ce qu'elle tend où peut amener à faire déléguer à la Chambre une partie de ses pouvoirs, de sa souveraineté, ce qu'elle ne peut faire sans danger, sans mettre des entraves à son indépendance, sans en perdre une partie, et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de vous faire remarquer que la question, sous ce rapport, tient de très-près aux bases les plus essentielles du gouvernement représentatif, qui sont: l'indépendance des votes, la liberté des opinions et la souveraineté de la Chambre, en ce qui la concerne.

Cette souveraineté, la Chambre l'exerce, ou pour mieux m'exprimer, la Chambre manifeste son opinion sur chaque question, à chaque instant; elle peut être consultée à tous moments, dans tous les cas; à quoi nous conduirait une disposition qui tendrait à lui faire déléguer une partie de ses pouvoirs?

J'ai déjà fait sentir à la Chambre que le règlement actuel renfermait tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre dans les discussions, et par conséquent pour parvenir à connaître l'opinion de la Chambre. Je regarde la proposition comme inutile et dangereuse. Je m'oppose à la prise en considération.

Voix nombreuses à droite : Appuyé, appuyé.....

Voix à gauche : Eh bien! aux voix...

M. Blanquart de Bailleul réclame la parole.

M. **Blanquart de Bailleul.** Mon but principal en montant à cette tribune est de disculper l'honorable auteur de la proposition... (*Voix nombreuses :* Cela n'est pas nécessaire...) J'ai dû repousser les reproches qui lui on été, selon moi, adressés très-mal à propos. On a prétendu qu'il avait attaqué le droit de pétition, et que M. Maine de Biran avait dit, sur les pétitions en général, des choses d'une rigueur déplacée. Je suis loin de partager cet avis, vous ne le partagez pas davantage; je n'accuse pas les intentions de l'orateur qui l'a émis; mais il était bon de le relever, et de démontrer, aux yeux de tous, l'erreur dans laquelle il est tombé.

(On demande que pour mettre la Chambre à portée de se décider en connaissance de cause sur chaque pétition, il en soit donné lecture.)

M. **le comte Daru** observe que cette lecture serait inutile pour ceux des opinants qui, dans tous les cas, sont résolus à adopter l'ordre du jour; elle serait insuffisante pour ceux qui pensent que dans certains cas la Chambre doit user de son autorité. Il faudrait, pour éclairer ceux-ci, joindre à la lecture des pétitions celle des jugements et autres pièces produites à l'appui, et dans une seule affaire ces jugements, dit-on, sont au nombre de vingt. Ce n'est pas tout; la forme, la régularité de ces jugements devraient être examinées. La Chambre ne peut se livrer à un pareil examen. Un nouveau rapport est donc nécessaire.

M. **le comte Chaptal** pense qu'en statuant sur les pétitions actuelles, la Chambre ne peut se dispenser de pourvoir au maintien de ses droits pour l'avenir. Il propose en conséquence de motiver l'ordre du jour sur ce principe établi par l'opinant dans la discussion générale, qu'aucune autre autorité que la Chambre n'a pu prononcer la contrainte par corps contre un pair de France.

M. **le comte Portalis** observe que cette proposition aurait un effet plus étendu, plus exorbitant encore que la déclaration rejetée par la Chambre. Elle lui attribuerait les actions civiles, les questions de propriété dont elle ne peut connaître. Elle dépouillerait à son profit les tribunaux ordinaires. Une pareille prétention ne saurait être admise. La Chambre a décidé qu'elle statuerait individuellement sur chaque pétition. Si elle croit ne pouvoir y statuer que comme cour judiciaire, il faut qu'elle sollicite, ou qu'elle renvoie les pétitionnaires à solliciter une ordonnance royale qui la constitue en cette qualité; car elle ne peut s'y constituer elle-même. Si c'est comme Chambre qu'elle prononce, elle doit statuer de suite, c'est-à-dire aussitôt qu'un nouveau rapport l'aura mise à portée de se décider en connaissance de cause. L'opinant conclut à ce rapport.

M. **le maréchal duc d'Albuféra** appuie, quant aux dettes postérieures, l'ordre du jour motivé. Il renouvelle, quant aux autres, la proposition par lui faite dans la discussion générale, de pourvoir à leur acquit par le moyen d'une souscription.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** regarde comme superflue, après la discussion qui vient d'avoir lieu, toute déclaration de motifs. Ceux de la Chambre seront assez connus par le procès-verbal de cette discussion. En la terminant, la Chambre se trouve replacée au point où elle était lors de son ouverture. Seulement les principes développés dans le débat rendront la décision plus facile. L'opinant estime que la Chambre est suffisamment éclairée: il propose de mettre successivement aux voix l'ordre du jour sur chaque pétition.

Un autre pair propose de les renvoyer toutes au comité des pétitions, pour en faire au premier jour l'objet d'un nouveau rapport.

Cette proposition est appuyée par divers membres; d'autres invoquent la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et rejetée après deux épreuves sans résultat.

La proposition est à son tour mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour appelait en second lieu la discussion, en assemblée générale, du *projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses de 1820.*

Au lieu d'ouvrir immédiatement cette discussion, la Chambre décide qu'il sera nommé pour l'examen du projet une commission spéciale de cinq membres.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des commissaires. Par le résultat du dépouillement, la majorité absolue des suffrages se trouve acquise au premier tour, sur un nombre total de 119 votants, à MM. le comte Mollien et le duc de Lévis.

MM. le comte de Villemanzy, le comte Chaptal et le marquis de Marbois, obtiennent au second tour la même majorité absolue. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi.

La Chambre se sépare avec ajournement à demain samedi, 15 du courant, à midi, dans ses bureaux; à une heure, en assemblée générale.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 15 juillet 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance d'hier, et relatif à l'exécution d'un arrangement conclu entre la France et la régence d'Alger.

Lecture faite du procès-verbal de la séance du 13 de ce mois, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à une nouvelle division territoriale du département de la Corse.

(Le ministre de l'intérieur et le commissaire du Roi, baron Capelle, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.)

M. **le marquis d'Orvilliers**, l'un des membres de la commission spéciale, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, votre commission spéciale a examiné le projet de loi relatif à une nouvelle division territoriale de la Corse; elle m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son travail.

La loi qui vous est proposée a pour objet d'augmenter le nombre des arrondissements entre lesquels tout le département de la Corse est partagé. Au lieu de cinq sous-préfectures, doit-il y en avoir sept?

Les cinq tribunaux de première instance actuellement existants doivent-ils être également augmentés de deux nouveaux tribunaux?

Telles sont, Messieurs, les deux questions soumises à votre délibération.

Dans la Chambre des députés, malgré l'avis entièrement favorable de la commission, la nouvelle division du département de la Corse a été controversée; elle n'a été adoptée qu'à la majorité de 88 votants contre 60.

Vos commissaires, Messieurs, ont pensé que les mêmes observations émises dans l'autre Chambre devaient être reproduites devant vous; qu'il devait y être ajouté des considérations également importantes que vous voudrez bien apprécier dans

dire, entamer un règlement mis en usage depuis cinq ans dans cette Chambre, et qui, malgré quelques défectuosités qui se rencontrent dans tout règlement, renferme cependant tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre dans les discussions et parvenir à éclairer et à connaître l'opinion de la Chambre, ce qui est le but de toute discussion dans cette enceinte.

Je regarde la proposition qui nous est faite comme inutile et dangereuse; elle est inutile parce que le règlement me paraît renfermer tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre de la discussion, et connaître l'opinion et la volonté de la Chambre, souveraine dans tout ce qui la concerne.

En effet, outre plusieurs objets de détail, tous tendant au même but, le règlement contient les trois choses nécessaires.

Le président règle l'ordre de la discussion et de la parole; il peut suspendre la séance si elle devient tumultueuse; enfin, dans tous les cas imprévus par le règlement, le président a le droit, je dirai même le devoir, de consulter la Chambre.

Tout est, tout droit être renfermé là et, dès lors, la proposition est inutile; en prouvant que la proposition est inutile; j'ai déjà commencé à prouver qu'elle était dangereuse; car tout ce qui est inutile est dangereux, surtout lorsqu'il s'agit de changer ce qui est établi.

Mais la proposition est dangereuse en ce qu'elle tend où peut amener à faire déléguer à la Chambre une partie de ses pouvoirs, de sa souveraineté, ce qu'elle ne peut faire sans danger, sans mettre des entraves à son indépendance, sans en perdre une partie, et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de vous faire remarquer que la question, sous ce rapport, tient de très-près aux bases les plus essentielles du gouvernement représentatif, qui sont : l'indépendance des votes, la liberté des opinions et la souveraineté de la Chambre, en ce qui la concerne.

Cette souveraineté, la Chambre l'exerce, ou pour mieux m'exprimer, la Chambre manifeste son opinion sur chaque question, à chaque instant; elle peut être consultée à tous moments, dans tous les cas; à quoi nous conduirait une disposition qui tendrait à lui faire déléguer une partie de ses pouvoirs?

J'ai déjà fait sentir à la Chambre que le règlement actuel renfermait tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre dans les discussions, et par conséquent pour parvenir à connaître l'opinion de la Chambre. Je regarde la proposition comme inutile et dangereuse. Je m'oppose à la prise en considération.

Voix nombreuses à droite : Appuyé, appuyé.....

Voix à gauche : Eh bien! aux voix...

M. Blanquart de Bailleul réclame la parole.

M. **Blanquart de Bailleul.** Mon but principal en montant à cette tribune est de disculper l'honorable auteur de la proposition... (*Voix nombreuses :* Cela n'est pas nécessaire...) J'ai dû repousser les reproches qui lui on été, selon moi, adressés très-mal à propos. On a prétendu qu'il avait attaqué le droit de pétition, et que M. Maine de Biran avait dit, sur les pétitions en général, des choses d'une rigueur déplacée. Je suis loin de partager cet avis, vous ne le partagez pas davantage; je n'accuse pas les intentions de l'orateur qui l'a émis; mais il était bon de le relever, et de démontrer, aux yeux de tous, l'erreur dans laquelle il est tombé.

pour ramener, pour consolider le calme dans cette île, depuis trop longtemps malheureuse et agitée.

Dans les premières années du règne de Louis XVI, et par conséquent peu de temps après la réunion de la Corse à la France, cette île était, comme aujourd'hui, désolée, non par cette vile espèce de malfaiteurs qui ne vit que de meurtres et de rapines, mais par les vengeances; sous un climat dont la chaleur excite l'effervescence de ses habitants, les haines sont inaltérables, héréditaires; elles ne s'assouvissent que par des assassinats prémédités de famille contre famille, de générations en générations. Le remède à tant de maux avait été trouvé; il avait été employé avec un succès admirable sous le commandement de M. de Marbœuf, dont la mémoire est restée révérée en Corse; son nom n'y est encore prononcé qu'avec éloge. Cet officier général avait su justifier la confiance de son Roi, en alliant la fermeté à la justice, sans lesquelles aucun gouvernement ne peut subsister. Pour établir le bon ordre, il avait été puissamment secondé par la cour royale, qui existait alors sous le nom de conseil supérieur, et par les institutions judiciaires qui avaient été formées dans l'île, qui se trouvaient parfaitement appropriées à l'esprit des Corses et à leur situation. Alors, comme aujourd'hui, les troupes de ligne devaient garnir les places de guerre; les détachements de la maréchaussée, sous les ordres du commandant général de l'île, n'étaient pas assez nombreux pour y rétablir la tranquillité, et il employa utilement, comme on le ferait encore, des Corses, naturellement bons soldats, constamment pliés à une bonne discipline militaire: cet auxiliaire aidait la maréchaussée dans ses recherches, dirigeait ses poursuites, ses perquisitions, et ce fut ainsi, Messieurs, que tous ceux qui avaient persisté à ne point rentrer dans l'ordre furent alors successivement remis sous la main des tribunaux qui en firent justice.

On vous propose, Messieurs, de former deux nouveaux tribunaux en Corse, et au lieu de cinq, d'en porter le nombre à sept. Je répéterai à cet égard ce que j'ai dit relativement à la proposition de former deux nouvelles sous-préfectures d'arrondissement: si les désordres n'existaient que sur ces deux points de l'île, on pourrait trouver dans l'adoption du projet de loi un moyen de les faire cesser; mais, il faut en convenir, le mal a plus d'intensité, il s'étend sur l'île entière. Il est urgent, Messieurs, que l'autorité du Roi s'y fasse apprécier; il faudra peut-être que le secours, que l'intervention de la loi assurent de plus en plus à la Corse les avantages du régime constitutionnel, qu'elle chérit, mais dont aucune partie de la France ne peut et ne doit jouir qu'avec calme.

Si les intérêts de chaque portion de la France devaient être invariablement traités de la même manière, si les mêmes proportions devaient être partout et toujours observées, on se croirait fondé à dire que les établissements publics, basés sur l'étendue du territoire et sur la population, sont déjà trop nombreux en Corse. Dans toute la France, les vingt-sept cours royales ont toutes, hors celle de Corse, plusieurs départements dans leur ressort, dont chacun s'étend sur des surfaces de 1,200, 1,500, 1,800,000, 2 millions et jusqu'à plus de 3 millions d'hectares. On a déjà réclamé souvent la suppression, la réunion à d'autres cours royales, de celles qui n'avaient que huit à onze cent mille justiciables dans leur ressort, et sur des surfaces de 15 à 19,000,000 hectares. On a réclamé, avec toute raison, des réformes dans l'ordre administratif et judiciaire; ces réformes sont commandées par l'inutilité de plusieurs services, par le besoin urgent de grandes économies, par la nécessité de multiplier les moyens, de n'appeler à toutes les places que des hommes vertueux et d'une haute capacité; et lorsque les tribunaux de première instance, surtout, sont reconnus trop nombreux en France, comment pourrait-on établir deux nouveaux tribunaux de première instance, au delà des cinq actuellement existants dans cette même île de Corse, dont la population entière n'est qu'à peine égale à celle d'un seul arrondissement dans certaines localités de la France? Lorsqu'en raison de cette population si peu nombreuse en Corse, le ministre de la justice n'a pu compléter que très-difficilement ses nominations de juges des cinq tribunaux de première instance de la Corse, où, et comment pourrait-il trouver, pour la formation de deux nouveaux tribunaux, des sujets suffisamment capables, indépendants de toute influence locale, et qui, avec le modique émolument accordé à des juges de première instance, puissent en remplir les fonctions, sous toutes les conditions auxquelles la Charte a tacitement soumis l'inamovibilité des juges?

La cour royale de Corse remplace dignement l'ancien conseil supérieur; quoique son ressort ne s'étende que sur 980,000 hectares, et sur une population de 171,000 âmes, il n'est point de tribunal supérieur plus nécessaire, plus utile; ses efforts et son zèle méritent des encouragements, elle concourra efficacement à une meilleure organisation judiciaire, et à assurer l'action certaine de la justice, si vous êtes appelés vous-mêmes, Messieurs, à concourir, par de nouvelles mesures législatives et absolument complètes, à régler le sort de la Corse, sans s'écarter des dispositions de la Charte. Je ne parle pas ici de la nécessité d'un désarmement dans un pays où le port d'armes est devenu si dangereux; une pareille mesure n'est point du ressort de la loi; mais on doit regretter pour la Corse que les tribunaux de première instance n'aient point les mêmes attributions que les anciennes juridictions qui existaient dans l'île avant la Révolution. Dans l'ordre actuel de la législation et des formes d'instruction criminelle, sept tribunaux de première instance n'y seraient pas plus utiles que cinq; un ou deux nouveaux juges d'instruction pourraient seuls paraître nécessaires, en fixant leur résidence dans le lieu qui serait choisi à cet effet; mais ce moyen serait encore totalement insuffisant; il faut à la Corse une organisation judiciaire appropriée aux localités, à l'esprit et à la situation de ses habitants, répressive des désordres qui s'y sont propagés depuis longtemps, et y sont aggravés dans ce moment d'une manière funeste; vous en sentirez, Messieurs, d'autant plus la nécessité indispensable, que nous sommes assurés qu'il y avait impossibilité absolue d'y rétablir le jury, dont l'exercice a été suspendu pour la Corse depuis 1803. On ne retrouverait dans la mise en activité de cette institution en Corse, que des moyens certains d'impunité, ou de provoquer de nouvelles haines, de nouvelles vengeances.

Je puis vous citer, Messieurs, ce que les tableaux des jugements criminels, recueillis au ministère de la justice, présentent d'effrayant pour la Corse; les arrêts de la cour criminelle, qui sont restés si loin d'y atteindre tous les crimes, et bien plus, loin d'y calmer l'intention d'en commettre, offrent, dans l'intervalle de 1812 à 1819, un résultat de 14, de 17, 18, 22 condamnations à mort pour une seule année; pendant huit mois seulement.

dire, entamer un règlement mis en usage depuis cinq ans dans cette Chambre, et qui, malgré quelques défectuosités qui se rencontrent dans tout règlement, renferme cependant tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre dans les discussions et parvenir à éclairer et à connaître l'opinion de la Chambre, ce qui est le but de toute discussion dans cette enceinte.

Je regarde la proposition qui nous est faite comme inutile et dangereuse; elle est inutile parce que le règlement me paraît renfermer tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre de la discussion, et connaître l'opinion et la volonté de la Chambre, souveraine dans tout ce qui la concerne.

En effet, outre plusieurs objets de détail, tous tendant au même but, le règlement contient les trois choses nécessaires.

Le président règle l'ordre de la discussion et de la parole; il peut suspendre la séance si elle devient tumultueuse; enfin, dans tous les cas imprévus par le règlement, le président a le droit, je dirai même le devoir, de consulter la Chambre.

Tout est, tout droit être renfermé là et, dès lors, la proposition est inutile; en prouvant que la proposition est inutile; j'ai déjà commencé à prouver qu'elle était dangereuse; car tout ce qui est inutile est dangereux, surtout lorsqu'il s'agit de changer ce qui est établi.

Mais la proposition est dangereuse en ce qu'elle tend où peut amener à faire déléguer à la Chambre une partie de ses pouvoirs, de sa souveraineté, ce qu'elle ne peut faire sans danger, sans mettre des entraves à son indépendance, sans en perdre une partie, et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de vous faire remarquer que la question, sous ce rapport, tient de très-près aux bases les plus essentielles du gouvernement représentatif, qui sont: l'indépendance des votes, la liberté des opinions et la souveraineté de la Chambre, en ce qui la concerne.

Cette souveraineté, la Chambre l'exerce, ou pour mieux m'exprimer, la Chambre manifeste son opinion sur chaque question, à chaque instant; elle peut être consultée à tous moments, dans tous les cas; à quoi nous conduirait une disposition qui tendrait à lui faire déléguer une partie de ses pouvoirs?

J'ai déjà fait sentir à la Chambre que le règlement actuel renfermait tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre dans les discussions, et par conséquent pour parvenir à connaître l'opinion de la Chambre. Je regarde la proposition comme inutile et dangereuse. Je m'oppose à la prise en considération.

Voix nombreuses à droite : Appuyé, appuyé.....

Voix à gauche : Eh bien! aux voix...

M. Blanquart de Bailleul réclame la parole.

M. **Blanquart de Bailleul.** Mon but principal en montant à cette tribune est de disculper l'honorable auteur de la proposition... (*Voix nombreuses :* Cela n'est pas nécessaire...) J'ai dû repousser les reproches qui lui on été, selon moi, adressés très-mal à propos. On a prétendu qu'il avait attaqué le droit de pétition, et que M. Maine de Biran avait dit, sur les pétitions en général, des choses d'une rigueur déplacée. Je suis loin de partager cet avis, vous ne le partagez pas davantage; je n'accuse pas les intentions de l'orateur qui l'a émis; mais il était bon de le relever, et de démontrer, aux yeux de tous, l'erreur dans laquelle il est tombé.

qui rendra toujours le repos de l'Europe plus ou moins incertain. Un seul mot du cabinet de Saint-James peut bouleverser des milliers de fortunes, et porter la consternation dans toutes les villes de commerce.

Devons-nous rester dans cette alternative de ne plus avoir qu'un commerce languissant avec l'étranger, ou de continuer à être tributaires de cette puissance? Non! Depuis la majesté du trône jusqu'au dernier Français, tous repousseront cette idée déshonorante.

La France conserve encore le pouvoir de reprendre son rang élevé parmi les puissances maritimes; elle possède encore tous les éléments nécessaires pour reprendre son antique splendeur, et protéger son commerce et celui de l'Europe dans les deux mondes.

La France possède encore 48 vaisseaux de ligne et nombre de frégates; il serait fâcheux de laisser perdre un seul de ces bâtiments faute d'entretien. La longue guerre continentale que la France a soutenue l'a empêchée d'avoir autant de marine que les Etats voisins. Mais l'ardeur naturelle aux français leur donne de la facilité à se former promptement pour tous les états, et remédiera bientôt à ce défaut.

La marine est encore riche d'un nombreux corps d'officiers qui ont servi avec honneur dans toutes les circonstances. Par une erreur fatale, ils ont été frappés par différentes réformes, et il serait juste de revenir là-dessus.

La paix heureusement cimentée avec nos voisins nous laisse encore le temps de nous occuper à rétablir ce que des circonstances fâcheuses pour la marine ont détruit.

Mais nous savons que le mot éternité employé dans tous les traités ne leur donne souvent pas une plus longue durée. Quel serait l'état de la France, si l'on était forcé d'équiper seulement vingt vaisseaux de ligne, le double de frégates et quelques centaines de bâtiments légers? Dans quel embarras se trouverait-on? Je le demande au ministre lui-même, quels moyens aurait-il dans l'état actuel de la marine pour exécuter les ordres du souverain? tandis que le double de l'armement que je viens de citer ne devrait pas l'embarrasser: la France en possède encore les moyens ou peut les créer.

J'ai insisté, l'année dernière, sur la formation des équipages de haut bord, des compagnies d'ouvriers, et le rétablissement du corps des officiers.

J'y insiste encore comme le seul moyen de rendre à la France cette puissance si essentiellement nécessaire pour vivifier son commerce, et d'avoir une véritable marine militaire. Le système des équipages de haut bord a encore le grand avantage de pouvoir armer dans un court espace de temps un grand nombre de bâtiments, et de couvrir les mers, dans un moment de danger, pour protéger le pavillon français.

2° Les fonds que le Roi a alloués cette année pour le budget de la marine seront-ils employés aussi utilement que possible au but essentiel auquel ils sont destinés?

Dans la répartition de ces fonds, il faudrait déduire 6,070,000 francs pour les colonies; 4,018,250 francs pour les forçats ou chiourmes, et il ne reste à peine que 40,000,000 de francs pour la marine militaire.

Le pesonnel des officiers de vaisseaux, des équipages embarqués, et les vivres, ne portent ensemble qu'une somme de 7,811,499 francs. Voilà sur les 40 millions tout ce qui est destiné pour la partie qui forme essentiellement la marine militaire.

Je ne crains pas d'affirmer, que quelque faible que soit encore le budget de cette année, on pût doubler la somme pour les chapitres, et que tous les autres dussent recevoir une réduction proportionnelle, excepté celui de l'entretien de vaisseaux et autres bâtiments, et celui de l'approvisionnement. L'administration peut subir de grandes réductions et rester encore plus que suffisante pour ce qu'elle a à faire.

Je crois qu'il serait utile d'ajourner la construction des grands vaisseaux et de se borner à l'approvisionnement des bois et mâtures de grandes dimensions pour s'en servir quand le souverain le trouvera nécessaire. Cette économie serait utile et pourrait servir à l'augmentation de la somme destinée pour le personnel. C'est une erreur d'envisager la force de la marine dans le nombre des vaisseaux; sa force consiste bien plus particulièrement dans le nombre des marins et des officiers capables de les commander. Il est plus difficile de réparer les pertes du personnel que celles du matériel. Il y a toujours moyen de réparer celui-ci, tandis qu'il faut un quart de siècle pour former un corps d'officiers.

Jamais la France n'aurait eu à déplorer tant de pertes, si elle avait pu conserver le superbe corps d'officiers que la Révolution a détruit.

Il ne sera pas difficile en augmentant ainsi ce chapitre, de commencer à rétablir quarante équipages de haut bord. En formant les cadres pour 400 hommes par équipage, sans les officiers, on aura un effectif de 16,000 hommes. (Il y a à peine 8,000 embarqués maintenant.) Il sera facile ensuite de doubler ce nombre et de les porter à 800 hommes par équipage. On pourra comprendre dans cette première formation 3,000 hommes de l'artillerie de la marine pour servir de canonniers dans les équipages. La diminution qu'éprouvera le chapitre de l'artillerie facilitera l'augmentation de solde des marins.

Il me semble qu'il serait utile de destiner tous les ans une partie des levées de recrues pour la marine. Le système des classes a de grands inconvénients dans la forme du gouvernement actuel. S'il doit être continué, il sera au moins nécessaire que des officiers de la marine le dirigent. Ils seront plus en état de faire le choix des hommes nécessaires pour le service, ayant l'habitude de les commander.

Le corps des officiers de vaisseaux de tout grade se monte actuellement à 818 officiers et 300 élèves. On peut en augmenter le nombre de moitié ou même des trois quarts, par les officiers qui ont été si injustement écartés du corps de la marine. En prenant les états de service réel pour base de leur réintégration, on ne risquera pas de rappeler au service des gens inutiles. Tous ayant conquis leurs grades (on n'a jamais accusé l'ancien gouvernement d'avoir accordé des grades trop facilement dans la marine), comment peut-on justifier les avancements accordés depuis les réformes, tandis qu'un si grand nombre d'officiers instruits restent encore dans la retraite.

Pour l'administration de la marine, je ne crois pas possible de la conserver telle qu'elle est. Je ne le dis pas pour critiquer le ministère actuel; loin de moi toute idée de cette nature. Je n'ai en vue que le bien du service du Roi et l'honneur de la marine française. Dans la position actuelle de la France, il est naturel qu'elle conserve une

dire, entamer un règlement mis en usage depuis cinq ans dans cette Chambre, et qui, malgré quelques défectuosités qui se rencontrent dans tout règlement, renferme cependant tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre dans les discussions et parvenir à éclairer et à connaître l'opinion de la Chambre, ce qui est le but de toute discussion dans cette enceinte.

Je regarde la proposition qui nous est faite comme inutile et dangereuse; elle est inutile parce que le règlement me paraît renfermer tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre de la discussion, et connaître l'opinion et la volonté de la Chambre, souveraine dans tout ce qui la concerne.

En effet, outre plusieurs objets de détail, tous tendant au même but, le règlement contient les trois choses nécessaires.

Le président règle l'ordre de la discussion et de la parole; il peut suspendre la séance si elle devient tumultueuse; enfin, dans tous les cas imprévus par le règlement, le président a le droit, je dirai même le devoir, de consulter la Chambre.

Tout est, tout droit être renfermé là et, dès lors, la proposition est inutile; en prouvant que la proposition est inutile; j'ai déjà commencé à prouver qu'elle était dangereuse; car tout ce qui est inutile est dangereux, surtout lorsqu'il s'agit de changer ce qui est établi.

Mais la proposition est dangereuse en ce qu'elle tend où peut amener à faire déléguer à la Chambre une partie de ses pouvoirs, de sa souveraineté, ce qu'elle ne peut faire sans danger, sans mettre des entraves à son indépendance, sans en perdre une partie, et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de vous faire remarquer que la question, sous ce rapport, tient de très-près aux bases les plus essentielles du gouvernement représentatif, qui sont: l'indépendance des votes, la liberté des opinions et la souveraineté de la Chambre, en ce qui la concerne.

Cette souveraineté, la Chambre l'exerce, ou pour mieux m'exprimer, la Chambre manifeste son opinion sur chaque question, à chaque instant; elle peut être consultée à tous moments, dans tous les cas; à quoi nous conduirait une disposition qui tendrait à lui faire déléguer une partie de ses pouvoirs?

J'ai déjà fait sentir à la Chambre que le règlement actuel renfermait tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre dans les discussions, et par conséquent pour parvenir à connaître l'opinion de la Chambre. Je regarde la proposition comme inutile et dangereuse. Je m'oppose à la prise en considération.

Voix nombreuses à droite : Appuyé, appuyé.....

Voix à gauche : Eh bien! aux voix...

M. Blanquart de Bailleul réclame la parole.

M. **Blanquart de Bailleul**. Mon but principal en montant à cette tribune est de disculper l'honorable auteur de la proposition... (*Voix nombreuses :* Cela n'est pas nécessaire...) J'ai dû repousser les reproches qui lui on été, selon moi, adressés très-mal à propos. On a prétendu qu'il avait attaqué le droit de pétition, et que M. Maine de Biran avait dit, sur les pétitions en général, des choses d'une rigueur déplacée. Je suis loin de partager cet avis, vous ne le partagez pas davantage; je n'accuse pas les intentions de l'orateur qui l'a émis; mais il était bon de le relever, et de démontrer, aux yeux de tous, l'erreur dans laquelle il est tombé.

simplification, qui est le premier et peut-être le plus grand pas vers l'amélioration, restreint inévitablement les bornes de sa discussion. — En effet, si nous arrêtons nos regards sur les résultats de la loi des dépenses et de celle des vrais moyens, nous nous convaincrons : 1° que les mesures prises pour l'exact acquittement des intérêts de la dette publique et pour le remboursement assuré et successif du capital ne laissent rien à désirer que leur imperturbable maintien, fondement essentiel du crédit national ; 2° que les contributions directes ne sont susceptibles d'aucune augmentation dans leur quotité, et que le poids n'en peut-être atténué en ce moment que par l'égalisation de la répartition qui semble pouvoir s'opérer facilement par les moyens déjà adoptés, et dont les développements paraissent promettre un succès prompt et certain ; 3° que les impositions indirectes ne paraissent pouvoir s'étendre à d'autres objets, ni varier que par le produit éventuel de leur quotité. Nous nous convaincrons en même temps que les dépenses, soit fixes, soit variables, établies sur les mêmes bases que présente la loi du budget de 1820, ne sont susceptibles d'aucune importante diminution, et qu'ainsi nous ne pouvons nous procurer de nouvelles ressources, que les circonstances ultérieures peuvent cependant rendre nécessaires d'un moment à l'autre, sans le secours d'une grande et vaste économie sur toutes les parties de l'administration, à laquelle il ne sera possible de parvenir complétement que par un scrupuleux examen et une sévère réforme de tous les degrés de la hiérarchique organisation de la bureaucratie et de tous les dispendieux abus de chaque classe administrative.

Dans l'impossibilité où nous sommes présentement de préciser aucun développement à cet égard, il ne peut nous rester que des réflexions générales à offrir sur l'ensemble de la situation des finances.— Leur système, établi déjà sur les bases les plus solides, paraît susceptible d'être porté au plus haut degré de perfectionnement. Ce doit être sans doute l'objet le plus important de la méditation du gouvernement et de la délibération des Chambres. — Parmi les moyens qui semblent les plus essentiellement propres à le déterminer et à l'accélerer, permettez, Messieurs, que j'arrête votre attention sur trois articles principaux : — la contribution directe; — la caisse d'amortissement; — la comptabilité générale ; — et que je soumette à votre indulgence des réflexions qui sont le résultat d'anciennes et profondes méditations.

De la Contribution directe.

La contribution directe s'est élevée successivement à un tel taux qu'elle n'est susceptible d'aucune augmention. — Le poids en était devenu d'autant plus onéreux pour les contribuables, par l'inégalité de la répartition. — La loi du budget de 1819 contient une disposition de dégrèvement entre les différents départements, qui s'élève à la somme de 6,885,147 francs, dont 4,590,098 sur le principal. — Il pourrait donc être statué que le rôle du fonds principal serait permanent, et que les dégrèvements ne s'opéreraient à l'avenir que sur le rôle variable. — Il résulterait de cette opération que la nécessité du changement de l'année financière cesserait d'avoir lieu. Les frais et travaux qu'exigerait ce changement, ne seraient pas moins considérables que ceux de la confection du rôle variable. — Conformément à l'article positif de la Charte, qui prescrit que l'impôt foncier doit être consenti chaque année, les Chambres pourraient, à l'ouverture de la session, voter le montant de l'impôt permanent, et en renouveler chaque année le décret, sans lequel il serait statué que la perception n'en pourrait avoir lieu. — La délibération serait donc restreinte à déterminer le montant à percevoir sur la somme résultant des centimes additionnels et l'emploi à en faire. — Cette délibération pourrait être facilement terminée avant le 1er janvier de chaque année.

L'annonce qui a été faite d'un nouveau dégrèvement pour 1821 paraîtrait pouvoir se réaliser, en en fixant le montant à celui de l'augmentation qui doit être espérée du produit des contributions indirectes, ainsi que du résultat des économies et des extinctions viagères, et qui serait uniquement appliqué à l'égalisation approximative des départements, sans qu'aucune de ses portions pût être affectée au dégrèvement de la totalité des contribuables ; d'après cette idée, je concevrais ainsi le système de dégrèvement tendant à l'égalisation des départements. — Les travaux commencés, et qui se continuent, semblent pouvoir et devoir amener à la fixation d'un taux proportionnel commun à tous les départements et à la détermination des différences de chaque département, avec ce taux commun. C'est en conséquence de l'établissement de cette différence que chaque département serait appelé à recevoir chaque année une part proportionnelle dans l'augmentation du produit des impositions indirectes, par une diminution égale dans la quotité de sa contribution, et jouirait d'avance de l'aperçu certain de son égalisation approximative dont l'époque serait seulement plus ou moins rapprochée et soumise à des éventualités qui, dans aucun cas, n'offriraient rien d'arbitraire.

L'égalisation des propriétaires de chaque département entre eux pourrait s'opérer en même temps par des moyens plus faciles, plus prompts et moins dispendieux que le cadastre. — Il pourrait être établi, dans chaque canton ou arrondissement, un comité de prud'hommes dont les membres seraient nommés par tous les propriétaires du canton ou de l'arrondissement, à la majorité absolue. —Ce comité serait chargé de recevoir toutes les déclarations des propriétaires du canton ou de l'arrondissement ; elles seraient déposées dans son greffe, et classées par ordre alphabétique des noms de propriétaires. — Tout propriétaire du canton ou de l'arrondissement pourrait en prendre connaissance. — Le comité recevrait toutes les observations, signées ou non, qui lui seraient adressées, et, d'après les notions qu'elles pourraient contenir et toutes celles qu'il pourrait se procurer, il vérifierait et apprécierait lesdites déclarations dont les éléments se trouvent développés de la manière la plus détaillée et la plus nette dans les dispositions d'une loi sur la répartition de la contribution foncière émise en frimaire de l'an VII, qui pourraient servir de règle et de direction. — Une fausse déclaration serait dénoncée à l'opinion publique, et son auteur soumis à une triple imposition dont le montant serait réparti en forme de dégrèvement parmi les moins imposés de la commune. Il ne paraît pas douteux qu'on ne parvînt ainsi en très-peu de temps à acquérir la connaissance très-suffisamment approximative de la matière imposable dans chaque canton ou arrondissement, et il pourrait être formé, dans chaque commune, une nouvelle matrice qui deviendrait la règle constante de la perception.

Cette importante opération, ainsi que celle de

la division du général en deux parties, dont l'une contiendrait le rôle principal et permanent, et l'autre le rôle variable, pourraient par une ordonnance du Roi, avoir lieu dans l'intervalle d'une session à l'autre, puisque, étant faite en vertu d'une disposition générale, elle n'exigerait, pour la confection totale, que le temps nécessaire pour l'opérer dans chacun des cantons ou arrondissements. — Il en résulterait évidemment une grande simplification dans la répartition et la perception, qui, indépendamment de la suppression des frais décrétés pour le cadastre, et des traitements des directeurs de la contribution directe dans chaque département, produirait une très-considérable économie, particulièrement par la possibilité de la diminution du nombre des percepteurs et des receveurs d'arrondissements.

Ces deux opérations de l'égalisation des départements et de celle des propriétaires de chacun d'eux étant terminées, le soulagement réel qui en résulterait pour tous les contribuables, allégerait d'une manière bien sensible le poids de l'imposition déjà atténuée chaque jour par les progrès de l'agriculture, et le résultat des précieuses méthodes qui, en multipliant ses productions diverses, et en accroissant ainsi la richesse territoriale, changent réellement la proportion de l'impôt et convertissent en sixième, septième ou huitième, celui qui n'était apprécié qu'au cinquième. — C'est d'après cette considération qu'il me paraîtrait désirable de ne pas se presser de diminuer la quotité de la contribution générale, lorsque les propriétaires jouiraient déjà des effets de l'égalisation de leur département avec les autres, et de la leur entre eux.

Cette opinion est fondée d'ailleurs sur deux motifs : 1° Il importe de conserver un équilibre constant entre les impôts indirects ou directs. — La contribution directe a l'avantage inappréciable d'être la moins dispendieuse, et de n'influer ni sur la circulation, ni sur la consommation; il n'en est pas de même des contributions indirectes; il est une borne à laquelle elles doivent inviolablement s'arrêter, et cette borne est le point où elles commenceraient à agir sur le prix de la main-d'œuvre et des salaires, dont l'atténuation est le principe des richesses, en assurant la prépondérance de nos productions territoriales et industrielles dans les marchés étrangers. 2° Il est des impôts dont la diminution serait plus importante au soulagement des contribuables, et à la prospérité générale que celle de la quotité de la contribution directe. — Celui établi sur le prix du sel, par exemple, sa diminution, non-seulement atténuerait réellement le poids de l'impôt de la totalité des contribuables soumis à la contribution directe; mais de cette manière de l'atténuer résulterait un moyen d'accroître la prospérité générale, par la facilité qu'acquerraient tous les cultivateurs d'ajouter à la nourriture des bestiaux une plus grande quantité de sel, ce qui produirait une importante amélioration et accroissement des troupeaux, et par là une augmentation d'engrais qui déterminerait une plus grande abondance de productions, et dès lors une diminution réelle de l'impôt territorial résultant de l'application de la même quotité à une plus grande masse de valeurs. — Il conviendrait peut-être encore de suspendre tout changement dans la quotité des contributions directes, après l'égalisation des départements, et celle des propriétaires de chacun d'eux, ainsi qu'après la diminution du prix du sel, et de destiner les accroissements ultérieurs des impositions indirectes à faire, sur le produit des droits d'enregistrement, les sacrifices nécessaires pour le perfectionnement de la loi qui les détermine, et dont résulterait, dans ce produit, une augmentation qui dédommagerait amplement et promptement des sacrifices momentanés. Il pourrait être utile aussi d'en user de même pour rendre la liberté entière à la culture et à la fabrication du tabac qui n'est suspendue que jusqu'à ce que l'accroissement des autres impositions indirectes en ait offert les moyens. — Cette liberté aurait l'avantage de multiplier une production importante, et de nous assurer, par le bas prix auquel elle pourrait se vendre, la certitude de rendre l'Europe entière notre tributaire à cet égard. — La cessation des frais qu'occasionne la régie, opérerait en même temps un nouveau et considérable dégrèvement du poids général qui pèse sur tous les contribuables.

De la Caisse d'amortissement et de consignation.

La totalité des forêts est affectée à l'amortissement de la dette nationale; mais une loi est nécessaire pour la quotité de bois à mettre en vente ; c'est en vertu d'une disposition légale que cent cinquante mille hectares ont reçu cette destination. Quand la vente en sera consommée, il faudra une nouvelle loi pour déterminer une semblable opération, si elle est jugée nécessaire, quoique la dotation annuelle de 40 millions, le produit de la vente successive de cent cinquante mille hectares de bois qui a été décrétée et que le résultat des rentes a absorbé chaque année, paraissent suffisants à l'action soutenue et progressive de cette caisse; cependant il semble prudent de ne pas perdre de vue que la masse énorme de rentes émises dans le même moment pour satisfaire au payement des étrangers et recouvrer ainsi notre indépendance nationale, a produit sur la place de Paris une crise fâcheuse par une immense disproportion avec celles nécessaires à son mouvement et à sa circulation habituelle. Il semble important de prévenir le renouvellement d'une semblable crise à laquelle il n'a été remédié que pour le moment. C'est dans cette vue qu'on a proposé divers moyens d'immobiliser une portion considérable de rentes. Ceux qui rempliraient plus efficacement cet objet seraient : 1° la vente des immeubles aux hospices, ainsi que ceux qui forment les dotations affectées aux établissements religieux, qui sont déjà faites et se feront ultérieurement ; 2° la vente des biens des communes, qui ne peut s'opérer sans leur assentiment, mais auquel il serait bien essentiel de les inviter et de les déterminer. — Le produit de ces ventes, réuni à la caisse d'amortissement, et immédiatement employé par elle en acquisition de rentes au cours de la place, procurerait aux communes, aux hospices, et aux établissements religieux, une considérable augmentation de revenus résultant des différences qu'offrirait l'acquisition des rentes au taux de la place en amélioration de leurs capitaux, ainsi que l'économie des frais d'administration, la préservation de toute avarie et l'immunité de tout impôt. — Cette grande mesure d'immobilisation pourrait être accompagnée d'une nouvelle mesure absorbante; celle-ci consisterait à autoriser par une loi la caisse d'amortissement à émettre pour 100 millions de bons dont le montant serait immédiatement employé par elle à éteindre 5 ou 6 millions de rentes, dont le remboursement serait affecté sur le produit successif des bois à vendre et les

intérêts sur les revenus en rentes acquis à ladite caisse. — La réunion de ces mesures immobilisantes et absorbantes présenterait l'immense avantage de maintenir de plus en plus l'équilibre entre les rentes circulantes et les besoins de la place de Paris, ainsi que d'assurer constamment la hausse successive de tous les fonds publics.

De la comptabilité.

Il n'est personne qui ne reconnaisse l'importance de soumettre toutes les dépenses jugées nécessaires à un système de comptabilité tellement combiné, que le juste emploi des fonds décrétés et fournis par toutes les classes de contribuables soit démontré à tous les yeux. — Différents moyens de parvenir à ce but essentiel ont été proposés; mais il n'en est pas qui réunisse plus d'avantages que celui de rendre à la Cour des comptes le centre commun et nécessaire de tous les genres de comptabilité quelconque, et de donner à ses opérations successives une publicité qui répande la lumière sur le présent, et assure la confiance sur l'avenir. — Une loi qui, en donnant aux fonctions du tribunal déjà établi toute l'extention qu'exigerait l'accomplissement de ce plan salutaire, déterminerait les caractères constitutifs de la légalité de toutes les dépenses, organiserait le Trésor sur des bases immuables, et en fixerait les rapports avec chacun des ordonnateurs, nous a été annoncée par M. le ministre des finances. — La confection de cette loi est sans doute un grand travail, mais la sincère intention de s'en occuper efficacement paraît devoir triompher de toutes les difficultés qu'il offre.

Il serait bien désirable, et il paraîtrait même possible de présenter au commencement de la session prochaine cette importante loi à la délibération des Chambres. — Je formerais le vœu que le Roi fût supplié d'en prescrire la plus prompte rédaction comme un nouveau bienfait de sa haute sagesse.

Le système législatif qui soumettrait à l'examen du tribunal ainsi légalement constitué les détails de tous les différents comptes, s'accorderait parfaitement avec cette espèce de comptabilité annuelle qui, à l'ouverture de chaque session, doit être offerte aux Chambres comme le seul moyen de les mettre en mesure de délibérer, en connaissance de cause, sur la quotité de fonds qu'elles doivent décréter pour l'année suivante, par la justification de l'emploi de ceux qu'elles avaient alloués pour l'année antérieure.

Il a été reconnu et démontré par le compte rendu par M. le maréchal de Gouvion, qu'il n'est pas de ministre qui ne puisse, en se conformant à la méthode de simplicité, de clarté, de précision dont il offre l'exemple, donner sur les détails de son administration les mêmes éclaircissements dans les premiers jours de chaque session. — Le ministre de la marine est le seul susceptible d'une exception, mais pour une portion très-restreinte des fonds à lui décrétés, et applicables seulement aux dépenses qui doivent être nécessairement payées dans les colonies elles-mêmes, et à celles de la navigation à long cours; — dépenses dont la justification de l'aperçu approximatif pourrait être retardé jusqu'au commencement de la session suivante.

Il a été reconnu par le même compte du maréchal de Gouvion, qu'il aurait été en mesure de rendre, dans le premier trimestre de 1820, un compte aussi précis et aussi clair de toute l'année 1819 que celui qu'il a rendu pour l'année 1818. — Ainsi il serait possible qu'à son imitation les ministres fissent tous pour le 1er septembre ce qu'il était assuré de faire pour le 1er avril. — Chacun d'eux, soit en s'écartant, soit en se rapprochant plus ou moins de sa méthode, a rendu pour l'année 1818 le compte le plus détaillé de ses dépenses fixes et variables. — Ce compte de 1818 de tous les ministères, examiné, discuté dans tous ses détails, et arrêté par la Chambre de MM. les députés, pourra et devra nécessairement être considéré à l'avenir comme un point fixe de comparaison pour les années ultérieures, comme un point de départ d'où il sera facile d'arriver à l'appréciation des différences. — Le compte nouveau ne sera plus réellement un compte à rendre, mais un compte à faire, et qui semblera n'exiger qu'une règle de proportion.

Cette opération si importante au maintien constant de l'ordre général financier et des successives économies, réaliserait nécessairement la spécialité dont MM. les députés ont cru devoir dans cette session ajourner la discussion, et elle présenterait une exécution d'autant plus simple, que sur les 739 millions de dépenses portées au budget, il y en a pour 608 millions environ qui, sans être toutes absolument et entièrement fixes, peuvent toutes cependant être regardées comme telles, ainsi que le démontre le tableau que j'annexe à cette opinion.

Ce tableau, dont les éléments sont puisés dans le projet de loi sur le budget de 1820, trace sur deux colonnes distinctes la somme des dépenses fixes et celle des dépenses variables.

Les dépenses fixes qui se composent principalement du payement des rentes de la dette constituée, de la dotation de la caisse d'amortissement, des rentes viagères, des pensions, de la solde des armées de terre et de mer, du personnel des différents départements, de la rente du clergé catholique et non catholique, de la fixation des dépenses départementales, de celle des ministères de la justice et des relations extérieures et de la liste civile, forment un total d'environ 608 millions. — Celle des dépenses variables, qui se composent des frais du matériel des différents départements, s'élève à environ 131 millions. — De même que des recettes fixes ont été affectées au payement des rentes constituées et de la dotation de la caisse d'amortissement, il paraîtrait possible d'en affecter également aux autres dépenses fixes; ainsi on pourrait ajouter à l'affectation des droits d'enregistrement, des douanes et des sels déjà décrétés, celle du produit de la contribution directe, du produit du tabac et de celui de la loterie. La masse de ces différentes recettes fixes s'élèverait précisément à environ 608 millions (1) et il resterait à l'affectation des dé-

(1) Dépenses fixes. 608,000,000. Affectation :

Droits d'enregistrement des douanes et des sels....	247,000,000 fr.
Produit net de la contribution directe........	311,900,000
Produit du tabac........	40,000,000
Produit de la loterie.....	9,000,000
	607,900,000 fr.

Dépenses variables. 131,731,742. Affectation :

Sur les impositions indirectes, le produit de 40,000,000 du tabac défalqué........	100,000,000 fr.
A reporter.........	100,000,000 fr.

vénients politiques que
ition; mais il y a ici
qui résulte de la posi-
s éléments dont elle se
ipte en ce moment un
es qui siégent pour la
ein. Ils ne connaissent
fets du règlement pour
ier; nous les appelons
connaissance de cause.
ur donner le temps de
en effet le règlement a
sque-là, nous pouvons
quand la Chambre aura
atiqué le règlement en
embres nouveaux sera
me ceux qui en ont
sition de modification
e. Par ces considéra-
nement de la proposi-

ppuyé.)

ropositions sont faites:
proposition en consi-
elle de l'ajournement.
l'ajournement a la

de la parole sur la
. Je ne viens point
nd, et rechercher ce
énients; M. Maine de
u'il ne faisait point de
ée, et qu'il demandait
on fut chargée d'exa-
rter des modifications
ion ainsi établie, ne
et dès lors, elle ne
ne pouvez ajourner
éterminée; ici il n'y
t positive. Je ne re-
sition à cause de la
mais parce qu'il n'y
du qu'il n'y a pas de
-on une proposition
le soit rejetée; n'en
de l'ordre du jour.
mble pas susceptible

urs, un des membres
première fois dans
Castelbajac vous a
me suis empressé,
premier devoir, de
re règlement. Je l'ai
, et je déclare avec
n s'était arrêtée au
I. de Castelbajac ne
bligé de m'abstenir
vrai : les membres
assez le règlement
ication, pour voter
utefois je ne crois
nquer aux règles de
quer des omissions,
usceptible de modi-
juger, une grande
oin d'en avoir une
donc par une défé-
ne reconnaissance
pourrait être con-
nablement le de-

mander. J'appuie la demande de l'ajournement.
(On demande vivement à aller aux voix.)

M. le Président met aux voix l'ajournement qui est adopté à une très-forte majorité composée de la droite, du centre de droite et de la majorité du centre.

M. le Président annonce que la distribution du rapport et du projet de loi sur les comptes n'ayant pas encore pu être complétée, on ne peut statuer sur le jour où la discussion s'en ouvrira dans les bureaux. Il n'y aura pas de séance demain. Lundi à midi, il y aura séance publique pour l'ouverture de la discussion du projet de loi relatif aux six douzièmes.

La séance est levée à quatre heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 8 *janvier* 1821.

M. **Mousnier-Buisson** fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 5. La Chambre en adopte la rédaction.

Le même secrétaire énonce sommairement diverses pétitions adressées à la Chambre depuis la session actuelle. La Chambre en ordonne le renvoi à l'examen de la commission spéciale, qu'elle charge de lui en faire le rapport.

Il est fait hommage d'un écrit intitulé: *Annales françaises*, dont la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque de la Chambre sont ordonnés.

M. le Président communique à l'Assemblée les trois lettres dont la teneur suit :

« Poitiers, 2 janvier 1821.

« Monsieur le président,

« La convalescence pénible que j'éprouve à la suite d'une longue maladie m'empêche dans ce moment, et m'empêchera peut-être encore pendant quelque temps, d'aller participer aux travaux de la Chambre, à laquelle je vous prie de vouloir bien communiquer ce motif de mon absence.

« Recevez l'expression de mes sentiments d'estime et de haute considération.

« *Signé :* FRADIN, *député de la Vienne.* »

Lefèvre-Gineau, député des Ardennes, à M. Ravez, président de la Chambre des députés.

« Paris, 5 janvier 1821.

« Monsieur le président,

« MM. les électeurs du premier arrondissement électoral des Ardennes, réunis à Mézières, et ceux du second arrondissement, réunis à Vouziers, m'ont fait l'honneur de me nommer député pour l'un et pour l'autre arrondissement. Également honoré, également touché de l'un et de l'autre témoignage de la confiance qui m'est accordée,

Report	204,412,208	204,412,208	
Rentes viagères		11,500,000	MINISTÈRE DES FINANCES
Pensions		67,000,000	
Cautionnements		8,000,000	
Dette flottante		10,359,000	
Chambre des Pairs		2,000,000	
Chambre des Députés		710,000	
Légion d'honneur		240,000	
Cour des comptes		1,242,900	
Monnaie		520,000	
Commissions de liquidation		91,000	
Cadastre		2,000,000	
Achèvement de l'hôtel rue de Rivoli		200,000	
Service administratif		6,420,000	
Frais de service et de négociation de la Trésorerie		4,896,000	
	115,178,900		
	18,000,000	18,000,000	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
	8,000,000	8,000,000	MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.
	34,000,000	34,000,000	LISTE CIVILE.
	228,341,000	228,341,000	DETTE CONSOLIDÉE ET CAISSE D'AMORTISSEMENT.
Total des dépenses fixes	607,992,108		
Total des dépenses variables	134,751,742		
TOTAL GÉNÉRAL	739,743,850		

NOTA.—Le résultat de la discussion de la loi des dépenses et de celles des voies et moyens, dans la Chambre de MM. les députés, déterminera quelques légères différences de chiffres; mais ces changements n'altéreront pas l'ensemble de ce tableau.

On observera la différence de quelques centaines de francs entre le total du projet de loi et celui de ce tableau : cette légère erreur provient vraisemblablement d'une légère inexactitude dans le dépouillement des sommes qui forment ce tableau.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de la Vauguyon.)

M. l'amiral comte Truguet (1). Messieurs, ce n'est pas aujourd'hui qu'en parlant de la marine on peut craindre de ne pas obtenir une attention soutenue; on ne méconnaît plus son utilité, on ne la trouve plus un fardeau pesant pour l'Etat; mais toutefois beaucoup de personnes, ayant encore sur elle des idées erronées ou systématiques, croient qu'avec les équivalents qu'ils proposent, ils doivent procurer, avec moins de sacrifices, les avantages que l'Etat peut en retirer.

On voit donc les uns ne vouloir que des corsaires, ou des frégates remplissant le même but, pour soutenir l'éclat du trône et la gloire du pavillon français; d'autres ne se présentant qu'en administrateurs, demandent l'inertie de la marine, sa réduction annuelle, et cependant beaucoup d'activité dans les achats pour remplir nos magasins; ces derniers veulent aussi attendre les événements dans le sommeil du personnel et dans l'activité du matériel.

Je me dispenserai de répondre à cette opinion, que la France ne pourrait jamais organiser une marine, et que lors même qu'elle y réussirait, elle ne pourrait jamais lutter contre celle de nos voisins. Certes! cette opinion est si peu française, que nos rivaux eux-mêmes auraient trop de pudeur pour oser la proclamer.

Messieurs, ces divers moyens me paraissent tous insuffisants, puisqu'ils ne peuvent procurer aucun résultat réellement utile à l'Etat. Je pense donc qu'il devient nécessaire de faire connaître le plus tôt possible la marine, les éléments dont elle se compose, et sa véritable utilité, pour rectifier le jugement de la nation; et si je pouvais parvenir à mériter à la marine l'intérêt de cette noble Chambre, sa bienveillance pour elle attirerait sans doute toute la sollicitude du gouvernement, et cette bienveillance servirait d'encouragement aux Français qui se dévouent à cette profession.

Je le répète, Messieurs, je ne crois pas que dans le sein d'une assemblée où se trouvent réunis un si grand nombre d'hommes d'Etat, je doive chercher à prouver la nécessité d'une marine marchande et d'une marine militaire, ainsi que les avantages inséparables de leur établissement dans un royaume comme la France, si populeux, si riche en productions, en industrie, entouré de deux mers sur plus de cinq cents lieux de côtes.

Je ne crois pas non plus avoir à démontrer ici la nécessité de conserver et d'améliorer les colonies qui nous restent, en perfectionnant leurs moyens de culture, en donnant à plusieurs d'entre elles les développements dont elles sont susceptibles, en les enrichissant toutes des progrès de nos arts, afin de multiplier de plus en plus leurs produits, et de faciliter ainsi par des échanges les exportations de leurs denrées pour la France, et l'importation chez elles des objets d'industrie de la métropole; de pareils échanges pourraient aussi, avec l'emploi combiné de ces deux marines, s'étendre sur tous les points du globe. Marine, commerce maritime et colonies sont aujourd'hui trois objets qui doivent occuper sans cesse, au sein de la paix, les méditations du gouvernement et l'intérêt des deux Chambres.

Je sais que rarement les conseils partis de la tribune arrivent aux oreilles des ministres pour y produire le résultat qu'on en désire, moins sans doute par l'effet de l'amour-propre blessé, ou

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours M. de l'amiral comte Truguet.

fondamentales et
aire mis à la place
nstitutionnelle, et
iarchie substitués
foi jurée, et là
rix de cette fidé-
de l'injuste en-
idées d'ordre,
n du Roi très-
la dérision ap-
l'hérédité légi-
abli pour base
is régit, et les
égitimité dans
les auspices
la reconnais-
en vertu.
onnu comme
les éléments
rmé la règle
gouverné la
cela gou-
thousiasme
nimait tous
commune
'autre, au
ivresse ?
evoir des
on ; mais
r de voir
tant de
uccéder,
gne des
t déni-
repren-
en con-
s que,
ées et
ances
ut ce
ne de
fait
ez à
ire.
n il
dre
es,
ns
ire
ue
al

ineptie dans tous les actes des dépositaires du pouvoir, si enfin, pour les faire cesser, vous êtes réunis dans cette enceinte ; que tels soient vos devoirs envers le prince comme envers vos commettants, est-ce en accordant bien plus qu'un bill d'indemnité aux ministres, à ces mêmes ministres; est-ce en leur donnant un témoignage de confiance; est-ce en vous unissant à eux, en vous associant à leurs œuvres passées et futures que vous allez atteindre ce but, que vous allez obtenir ce résultat qu'espère la patrie ?

Jusqu'à ce jour c'était le passé qui avait fait l'expérience de l'avenir, c'était lui qui avait donné la mesure de ce qu'on devait attendre, par ce qu'on avait déjà reçu ; c'était de la sorte que dans les temps passés les hommes avaient établi leur règle de conduite.

Mais une morale nouvelle, beaucoup plus commode et plus facile s'est introduite parmi nous ; c'est dans le présent qu'on fait trouver la sûreté de l'avenir : le présent, que chacun fait composer adroitement selon son intérêt et d'après la disposition de la fortune du jour.

Voyons cependant, Messieurs, si ce présent nous offre plus de gages d'un meilleur avenir que le passé ?

Un démembrement général de l'armée vient de se faire, et se fait encore ; cette réorganisation nouvelle, disaient les ministres, avait pour but d'épurer les corps des officiers qui ne donneraient pas, par leurs opinions politiques, des garanties suffisantes à la monarchie. C'est ici, Messieurs, que j'appellerai toute votre attention, c'est ici que je vous ferai remarquer jusqu'à quel degré on se joue du sort des hommes.

Par la plus insigne des imprévoyances, ou plutôt par une de ces coupables négligences, fruit de l'impéritie qui a présidé à toute chose, la France a dû le plus grand des malheurs que puisse éprouver un peuple au peu de soin que prit le ministère, en 1814 et 1815, de s'occuper de l'esprit de l'armée. Cette armée, conduite pendant vingt ans de victoire en victoire par un chef à qui elle croyait devoir presque toute la gloire qu'elle avait conquise elle-même, et auquel chaque officier était redevable de sa fortune et de son état, sembla échelonnée tout exprès, disposée entièrement pour recevoir son général, et le porter sur le pavois jusqu'à la capitale.

Cette armée fit alors, Messieurs, tout ce que toutes les armées ont fait dans les temps anciens, placées dans la même situation. La faute en est tout entière à ceux qui n'avaient pu prendre aucune précaution contre l'unique accident, contre le seul ennemi qu'il y avait à craindre.

Après cette catastrophe, de funeste et humiliante mémoire, qui a coûté deux milliards à la France, une portion de son territoire et les fruits de vingt ans de travaux et de conquêtes, au retour du Roi, on crut que cette cruelle expérience méritait qu'on donnât à l'armée un esprit plus conforme aux intérêts de l'État, s'assurer des principes des chefs et apprendre aux troupes quels étaient les véritables devoirs du soldat armé pour défendre, avant toute chose, son prince et les lois établies.

Tels furent les principes qui présidèrent à la composition et à l'organisation de l'armée à la fin de 1815 et au commencement de 1816. Cette armée, Messieurs, répondit à l'attente de la France. N'oubliez pas que c'est à sa bonne conduite, à sa fermeté dans ses devoirs que vous devez de n'avoir pas vu se renouveler la même calamité dont à peine vous sortiez ; c'est à elle que vous devez,

nation ambitieuse violait des traités qui seront, j'aime à le croire, d'une longue durée.

Messieurs, ces détails dont l'importance excuse la longueur vous parlent en faveur de l'avenir, car le meilleur esprit règne parmi les officiers de la marine, et l'on voit encore à leur tête des chefs dont l'âge a pu accroître l'expérience sans rien diminuer de leur vigueur.

Les mêmes détails vous prouvent qu'à l'époque où l'on se détermina à envoyer une expédition à Saint-Domingue, en 1803, cette colonie était soumise aux lois de la métropole et dans un état assez florissant. Il y avait, il est vrai, quelques chefs ambitieux qui tous voulaient dominer, mais nul d'entre eux ne déclinait l'autorité de la mère patrie, et celui qui était le plus prépondérant, sensible aux titres et aux honneurs, aurait reçu avec reconnaissance des témoignages de confiance et les faveurs de celui dont ils admiraient les victoires.

Pourrait-on douter des sentiments de ce chef noir pour la France, puisqu'il avait envoyé ses enfants à Paris pour les faire élever sous la surveillance du gouvernement? Quels plus puissants otages! Ah! qu'ils ont été bien ennemis de la France ceux qui ont pu conseiller cette désastreuse expédition, et bien ennemis de leurs propres intérêts, si, parmi eux, se sont mêlés quelques colons. Il est donc d'une douloureuse évidence que si le premier dépositaire du pouvoir eût avec son habileté ordinaire saisi les rênes de cette grande administration d'une main ferme et juste, en respectant toutefois des droits acquis par vingt ans de combats, reconnus par la Constitution, et exercés dans toute leur plénitude, tout fût rentré dans l'ordre, et, qu'avec le temps et de la prudence, l'administration intérieure de cette riche colonie eût été modifiée et perfectionnée.

Mais il en fut autrement, et cette armée de braves Français, vainqueurs au delà du Rhin, succomba sous le soleil brûlant des Antilles, avec son digne général en chef. Ainsi nous échappa Saint-Domingue pour la seconde fois.

Arrivé maintenant à l'époque de la rentrée du Roi en 1814, il ne m'appartient pas, Messieurs, de juger les négociations qui ont été ordonnées avec les chefs de Saint-Domingue, et encore moins les négociateurs choisis par le gouvernement : cette époque était tellement importante pour la France, et si décisive, que je dois croire que les déterminations prises chaque fois, soit en 1814, soit en 1816, par les ministres, ont été l'objet des plus mûres délibérations : ils savaient sans doute que les vertus, les talents et la réputation des négociateurs sont toujours d'un grand poids dans cette balance politique où l'on pèse des droits réciproques. S'il était vrai, comme on l'a dit, que le droit de souveraineté présenté avec trop peu de ménagement, et comme le *sine qua non*, eût fait échouer cette négociation, n'y aurait-il pas eu trop de précipitation?...

Un droit de souveraineté peut très-bien être reconnu par une des parties comme légitime et inaliénable; mais encore faut-il calculer la possibilité de le faire valoir et s'il n'est pas souvent politique d'en ajourner la déclaration formelle, pour en obtenir dans un temps plus opportun l'exercice entier ou modifié, doit-on risquer *tout* pour n'avoir *rien?*

D'ailleurs, Messieurs, n'est-il pas plus facile de faire reconnaître des droits après les avoir préparés par des conventions réciproques et amicales, après avoir inspiré une confiance complète sur la droiture des intentions et sur le respect dû à des droits acquis? Préférait-on jamais la voie des armes? La première mesure est tracée par la sagesse, la seconde le serait par la plus haute imprudence dans un pays tel que Saint-Domingue.

Quelques hommes d'Etat, pleins de bons sentiments, ont paru résoudre ces doutes, et ont pensé que dans la détresse où se trouvait la France, son commerce ruiné, ayant tant de dettes à acquitter, tant de désastres à réparer, tant de débouchés à créer à notre industrie, on pouvait faire fléchir un principe, et procurer à la France les vastes échanges de la métropole avec une colonie que des injustices et des fautes multipliées en avaient séparée : ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer en plusieurs occasions, comment n'a-t-on pas employé avec plus de succès cette tradition religieuse qui n'avait cessé d'environner de respect et d'amour le souvenir des Bourbons dans cette colonie?

Pardonnez-moi, Messieurs, ces réflexions sur le passé, et cette digression sur les colonies dont le développement se rattache si puissamment à la nécessité d'une marine marchande composée de navires de formes et de forces variées soit pour le cabotage, soit pour l'exportation du commerce dans les deux Indes, soit enfin pour ces pêcheries si abondantes en produit et si propres à nous former d'excellents marins. Le gouvernement doit donc encourager par des primes ou par tout autre moyen la restauration de cette marine marchande, si riche avant la Révolution, si misérable aujourd'hui après vingt-deux ans d'une guerre maritime malheureuse. Vous sentirez aussi la nécessité impérieuse d'une marine militaire pour la protéger, soit que l'on emploie à cet effet des vaisseaux isolés, des divisions, ou de fortes escadres. Une considération d'un bien plus puissant intérêt nous ramène encore à une marine militaire bien organisée. Ne convient-il pas à la dignité autant qu'à la sûreté de cette France éminemment jalouse de ses droits et de son honneur, d'être en mesure de prendre un des premiers rangs dans une coalition maritime qui s'élèverait contre toute nation assez audacieuse pour tenter d'établir le despotisme sur les mers? Messieurs, ce despotisme a pu exister, mais il ne reparaîtra plus, et ce qui nous garantit l'impossibilité de son retour, après notre énergie pour nous y opposer, c'est l'empressement que manifestent toutes les nations d'obtenir une plus ou moins grande part dans le commerce maritime, et le plus ou le moins d'efforts relatifs qu'elles font pour se disposer à le protéger. Oui, nous conservons tous un droit égal à la navigation de toutes les mers et aux bénéfices que peuvent espérer les vaisseaux qui les sillonnent. Oui, Messieurs, pour prévenir tout retour au despotisme des mers et protéger efficacement un grand commerce maritime, il faut que la France, qui ne désire et ne peut désirer que la paix, se mette en mesure d'attaquer les vaisseaux des escadres ennemies qui tenteraient de le détruire, ou d'insulter le pavillon français, n'importe en quel lieu ; il faut qu'elle puisse, à la première insulte, attaquer inopinément et détruire les convois en masse, les comptoirs et les colonies de l'agresseur, et plus cet ennemi, quel qu'il soit, qui aura violé les droits sacrés des traités, sera puissant sur toutes les côtes du globe, plus il sera vulnérable et facile à ruiner. La France a déjà suivi ce système dans les années 1796 et 1797, et son exécution renouvelée deviendrait désormais plus facile avec des alliés qui partageraient la crainte

uce, un *bill* d'appro-

illez dire au prince :
votre confiance, car
ie nous leur appor-

profondément vos
opinion de vos dé-
e religieux qui doit
it acte dans lequel
; personnels, mais
ntérêts d'un com-
ut un peuple.
grand et de solen-
ce que vous rem-

ir bien plus en-
clairer et déter-

ette résolution,
; aussi ridicule

e et fatal oubli
le crime !
expérience des
quoi réglerez-
quel titre dé-
it du mal que
s, si ce n'est
ts du passé ?
ie je vous ai
! ce qui a été
is appesanti
ne l'armée,
i est le plus
ies de l'Eu-
mmes des-
rdre et des
la plus im-
active at-

l pouvait
ait *le ré-*
inistère;
de répa-
ition, ou
ut man-
us cou-

tère qui
éritable
tout en

é et la
e; jus-
ère la
l'opi-
sonne
ces
clarė
om-
e la

re-
on-
tel
les
n-
le
i,
a
;
r
:

que par le jugement légal, ainsi qu'il a été consacré sous tous les temps de notre antique monarchie.

Ainsi, Messieurs, comme je viens de vous le faire observer, cet ébranlement général dans notre état militaire, absolument inutile pour le résultat qu'on voulait atteindre, n'aurait fait que jeter de nouvelles inquiétudes dans l'armée par le peu de stabilité que les places et les emplois présentent aux officiers.

Certes, songez, tandis que vous délibérez dans cette enceinte aux conséquences de tant d'impéritties.

Voilà pour cette partie de l'administration, où en sont les garanties présentes. Tout est de même dans les autres branches de l'administration générale de l'Etat.

Dans quel pays, dans quel siècle trouverait-on le modèle de pareilles absurdités? Et quels ministres dignes de votre confiance que ceux qui brouillent à la fois les plus simples notions du pouvoir et des libertés ! Que vous les appuyiez, que vous les repoussiez, les hommes ministres resteront toujours les mêmes hommes, et si vous ne les connaissez pas, ce n'est point leur faute.

Jusqu'à ce jour, il n'y a eu que risque et dommage à être royaliste; il en sera encore ainsi pour l'avenir, tant que les hommes créateurs de cet ordre de choses seront au timon des affaires, parce que le cœur humain est fait ainsi; l'amour-propre ne recule pas: aucune injustice ne sera réparée, rien de mieux que ce qui a été fait ne sera fait, vous continuerez à être gouvernés par ce système bâtard qui énerverait la nation la plus forte, qui tend à dissoudre, à anéantir tous les caractères, la nullité du bien en l'absence du mal, ordre de choses qui ne peut former en morale et en politique qu'une population indifférente au juste comme à l'injuste, à ce qui est beau comme à ce qui est vil. Avec ces éléments, Messieurs, le vaisseau navigue tant que le calme règne; mais au premier coup de vent, vous devez vous y attendre, il doit couler à fond; et en portant les yeux sur le malaise qui travaille la société européenne, vous devez juger si vous êtes à l'abri de secousse, et même j'oserai dire de tempête.

C'est à vous, hommes de la monarchie, à bien examiner vos devoirs, à bien réfléchir sur la situation où nous sommes, et surtout à bien vous persuader que pour sauver ou perdre les empires, tout dépend quelquefois d'un moment, que le temps ne vous appartient pas, que vous n'en êtes pas maîtres pour faire des essais, qu'il faut enfin commencer à poser des fondements, et non continuer à vivre au jour le jour, comme il est dans le caractère des hommes qui nous gouvernent, prendre décidément pour base immuable de notre conduite l'observation rigoureuse de la Charte que nous avons reçue du monarque, l'adopter avec toutes ses conséquences; car sans elle, il vaudrait beaucoup mieux ne rien avoir; le pouvoir absolu serait cent fois préférable. Il faut que cette responsabilité ministérielle sur laquelle reposent toutes les garanties de la nation, ne soit pas illusoire, ne soit pas une pure moquerie; cette responsabilité n'est pas seulement dans des actes de trahison ouverte, mais dans la violation des principes constitutifs de la société, mais dans tous les actes journaliers de l'administration contre les règles de la justice.

Si telle a été la conduite des ministres, ici votre devoir, ici la Chambre doit remplir les obligations qui lui sont imposées dans l'ordre du gou-

douze vaisseaux de ligne, armés à Rochefort et à la Corogne; une autre escadre était équipée à Toulon. Voilà les efforts qu'avait pu faire la France à la voix du chef du gouvernement.

Pourquoi, avec tant de moyens, n'avoir obtenu aucun avantage et avoir éprouvé tant de malheurs? C'est que, véritable génie de la guerre de terre, ce chef n'était qu'un homme ordinaire pour la guerre navale. Tous ces détails doivent vous convaincre que la France pourra se créer une marine quand elle le voudra, et assez menaçante pour faire repentir un injuste agresseur qui oserait troubler le repos de l'Europe, ou blesser particulièrement l'honneur du trône et les intérêts des sujets, quand la marine sera dirigée sous l'influence d'un conseil d'amiraux.

Je ne puis, Messieurs, m'empêcher de répondre un mot à quelques personnes qui, dans le désir d'une grande économie, pensent que la marine française ne doit se composer que de corsaires particuliers, ou de frégates faisant le même service, pour attaquer nos ennemis et nous venger des déprédations qu'ils auraient commises contre nos propriétés, contre nos établissements d'outre-mer, enfin contre notre territoire. Notre pavillon outragé serait ainsi vengé par des actes de flibustiers. Dans un système aussi bizarre, ne ressemblerions-nous pas à des nations guerrières qui, pour se défendre contre des armées organisées, ne leur opposeraient que des cosaques irréguliers ou des tirailleurs. Sans doute, on peut considérer les corsaires comme auxiliaires dans un système militaire; mais consultez l'expérience, et voyez quels ont presque toujours été les résultats de cette guerre de corsaires? la fortune de quelques armateurs ou commissionnaires habiles et la ruine des actionnaires, des gains assez modiques pour les marins dans les parts de quelques prises qui ont le bonheur de rentrer dans nos ports; mais les vrais, les grands bénéfices sont tous pour les croisières anglaises, qui laissent passer nos corsaires à la sortie de nos ports, et qui reprennent sur nos côtes les propriétés de leurs propres citoyens, dont ils ne se font aucun scrupule de s'enrichir; aussi voit-on, en temps de guerre, dans leurs journaux, des pages entières remplies des noms des vaisseaux anglais *retaken*, repris. Mais un plus grand mal pour nous c'est qu'en reprenant ces prises faites par nos corsaires, ils font prisonniers les marins français dont les équipages de ces prises sont composés, et c'est par ce système que les pontons anglais sont remplis de nos meilleurs matelots. Ainsi, pour nos marins, il en résulte peu de gain et la certitude d'un longue captivité, ce dont les commissionnaires s'inquiètent fort peu quand ils ont mis leurs capitaux à couvert et acquis leurs droits de commissions.

Messieurs, vous avez dû être étonnés du tableau que l'on vous a présenté sur le dépérissement où se trouve aujourd'hui le matériel de la marine. Quoique je le croie un peu exagéré, et que je ne pense pas qu'en ne donnant à la marine que 50 millions par an, elle fût réduite à zéro dans dix ans, je crois cependant urgent de prévenir le retour d'une telle dissolution. Espérons que désormais une meilleure administration saura y parvenir.

Voilà les causes de ce dépérissement effrayant.

L'ancien gouvernement, ayant résolu de se venger de son ennemi à Londres même, se refusa à tout autre moyen de le forcer à la paix. Ce projet, hardi sans doute, exigeait des ressources promptes et immenses; il ordonna, en conséquence, la construction à la hâte d'une immense flottille, construite avec tous les bois que l'on pouvait recueillir, n'importe de quelle qualité. Tout était si extraordinaire dans ce plan, que l'on se détermina à creuser dans le sable, des ports pour la réunir. Le résultat ayant été celui que des gens éclairés avaient prédit, ces carcasses si chères furent à peine propres à être brûlées. Quand on fut enfin convaincu que la flottille ne pouvait se passer de la présence, au moins momentanée, d'une flotte composée de vaisseaux, et que, dans tous les cas, ces vaisseaux pouvaient, suivant d'autres systèmes trop négligés, attaquer au loin ou sur des points non prévus les côtes ennemies, le gouvernement se détermina enfin, mais toujours dans un système gigantesque, à improviser une grande flotte comme il avait improvisé une flottille. Aussitôt on construisit avec un rapidité étonnante, mais avec des bois mal choisis, verts encore, et remplis d'une sève corruptrice, une quantité de vaisseaux dans l'Escaut, à Amsterdam, à Venise, à Gênes, et dans nos ports de France. Ces vaisseaux, d'après les modèles de nos savants ingénieurs, étaient fort beaux, et furent construits avec l'adresse et l'activité dont étaient capables ces excellents ouvriers militaires que l'on s'est malheureusement empressé de licencier en 1814. Ainsi flotte et flottille, tout avait été fait pour un seul coup de main. Ce coup de main manqua par suite de grands désastres; la paix arriva, et par l'effet des traités faits à cette époque, une partie des vaisseaux nous fut rendue. Les meilleurs ne nous échurent pas en partage; et nous nous trouvons ainsi réduits à n'avoir à présent que des vaisseaux déjà pourris en partie, quoique la plupart d'entre eux n'aient pas plus de huit, dix et douze ans.

La fureur de créer des établissements dans des ports étrangers avait fait abandonner les nôtres, et c'est par les mêmes causes que ci-dessus, qu'à la paix, en 1814, on n'y a retrouvé que des magasins, des quais, des bassins entièrement détériorés. Tel se trouve l'état actuel de notre marine dans son matériel et dans ses édifices civils.

C'est donc pour prévenir à jamais le retour d'un pareil désordre, pour rétablir et même étendre la durée de nos vaisseaux, qu'il est indispensable de construire dans nos ports des *cales couvertes* et des hangars pour la conservation des bois. Ainsi, peu de temps après une injuste agression, on aurait de bons vaisseaux, sains, dont les gréements auraient été également confectionnés et conservés, qui pourraient être promptement équipés, et en état de naviguer et de combattre longtemps, sans avoir besoin de relâcher pour se radouber, sans être exposés à manquer le but des expéditions projetées. Le ministre s'occupe de ces utiles établissements, et l'inspecteur général du génie maritime, aussi distingué par ses rares talents que par son intégrité et son zèle, est actuellement en tournée dans nos ports pour en préparer l'exécution; mais il est urgent d'en créer un grand nombre.

Je ne dois pas laisser échapper cette occasion de faire connaître aux nobles pairs l'instruction et les connaissances rares que possède ce corps du génie maritime, qui, de plus en plus applique ses hautes connaissances au perfectionnement de l'architecture navale et aux éléments qui la composent. A ces éloges si mérités s'associent les inspecteurs généraux des ponts et chaussés attachés à la marine. Vous citer, Messieurs, le

dévouement au service de Sa Majesté et les grands talents de ces deux corps savants qui font partie de notre marine, c'est vous présenter la garantie la plus sûre pour l'application utile des fonds plus considérables qui seront demandés sans doute à la prochaine session, pour le perfectionnement et la durée de nos constructions navales et hydrauliques.

Un troisième moyen d'économie bien important est de mettre dans tous les ports la plus scrupuleuse uniformité dans les mâtures, les vergues et le grément des vaisseaux de même rang.

Cette variété dans les formes retarde et rend très-dispendieuses les réparations de nos vaisseaux. Chaque capitaine veut s'installer à sa manière, et l'on doit rendre responsables les commandants de la marine si l'on s'écartait de cette uniformité.

Après avoir parcouru tout ce qui appartient au matériel de la marine, à sa durée, à ses perfectionnements, il me reste à vous parler du personnel.

Je viens de vous entretenir, Messieurs, de ce qu'on devait attendre des ingénieurs du génie maritime et des travaux hydrauliques. La marine possède aussi un corps d'artillerie qui a toujours donné des preuves de son zèle dans le service des ports et de sa bravoure sur nos vaisseaux, et dans nos armées de terre quand le corps y a été appelé. On ne se trouvera embarrassé s'il survient dans la marine une nouvelle organisation, que dans le choix de son emploi; soit qu'on en opère la fusion totale avec les équipages militaires de haut bord, soit que l'on maintienne ses services tels qu'ils sont, soit enfin que l'on ne conserve qu'une portion de ce corps pour l'usage exclusif des mortiers, des bombardes, et de la composition des artifices; on peut être assuré qu'il composera toujours un élément utile à la marine.

Vous avez entendu, Messieurs, dans la session dernière, mon noble ami, l'amiral Verhuell, réclamer le rétablissement des équipages de haut bord, et son vœu était basé sur leur utilité dans le service des vaisseaux. Il vient encore, à l'instant, de vous renouveler le même vœu.

Ces équipages sont des régiments de marins tirés des classes, ayant des sous-officiers pris parmi les maîtres et sous-maîtres, et correspondant aux sous-officiers des régiments. Ils sont divisés en compagnies, et ont à leur tête des colonels et lieutenants-colonels pris dans les capitaines de vaisseaux et de frégates. Nos malheurs dans la dernière guerre ayant anéanti presque entièrement nos classes de gens de mer, ce motif, et la manie de l'ancien gouvernement de tout enrégimenter, ont donné naissance à la création des équipages de haut bord et de flottille, composés en partie de conscrits. On enrégimenta de même les marins ouvriers, et les uns et les autres ont servi quelquefois dans les armées de terre. Quoi qu'il en soit de la cause de leur création, ils ont été employés avec le plus grand succès par nos officiers de marine et par nos ingénieurs. Nos marins ont fait connaître dans cette circonstance comme dans mille autres, qu'ils savaient aussi bien administrer que naviguer et combattre. Ces équipages, aussi utiles pendant la guerre que précieux dans la paix pour la garde et la conservation des ports et des vaisseaux, ont été licenciés, ainsi que les bataillons d'ouvriers militaires, en 1814. Il semble en vérité qu'à cette époque, où tant de plaies furent cicatrisées, où tout se replaçait dans un ordre convenable, un génie malfaisant ait présidé à la désorganisation et à la destruction de notre marine.

Messieurs, je me suis réservé, pour la fin de mon discours, de vous parler des officiers de la marine. Messieurs, c'est dans l'officier de la marine que se trouve toute la marine. Sans son instruction, sans son expérience, sans son courage au milieu des dangers de la mer, sans sa valeur au milieu des combats, sans ses talents pour diriger des vaisseaux, des escadres, des armées navales, l'État ne peut avoir de marine. Si dans nos arsenaux on construit des vaisseaux, si on y forge des armes de toute espèce, si tous les arts, toutes les sciences prodiguent, les uns, leurs heureuses applications, les autres leurs savantes théories, c'est pour que l'officier de marine puisse traverser les mers avec autant de succès que d'intrépidité, et porter sur tous les points du globe la gloire du nom français; pour qu'il puisse venger une insulte faite au pavillon royal, toute infraction aux traités, et punir toute espèce de spoliation et de rapine contre les propriétés françaises. On peut ajouter que si l'on crée des administrateurs dans les ports, c'est pour surveiller la comptabilité et l'emploi général des fonds, afin que l'officier de marine, qui doit toujours être pur, ne soit pas même soupçonné de malversation; qu'il ne dépense que ce que la loi et les ordonnances lui ont assigné, et qu'il puisse se livrer exclusivement à son instruction et à l'exercice de l'art naval. Il me semble que l'on devrait appeler notre administration le corps de la comptabilité de la marine. Les ingénieurs devraient seuls être chargés de l'emploi, de la conservation des matières et des formes à leur donner. Un gouvernement sage et prévoyant doit donc s'occuper de l'officier de mer dès sa plus tendre jeunesse, car cette profession est bien dure et nécessite une vocation bien prononcée. Tous nos marins et nos amiraux désireraient que nos jeunes aspirants reçussent leur primitive éducation dans le voisinage de la mer, et non dans l'intérieur des terres. En effet, ces jeunes enfants devraient de bonne heure, et même dans leurs récréations, se jouer sur l'élément qu'ils sont destinés à affronter, dans des bateaux, dans de frêles canots, et souvent à la nage, mais toujours sous les yeux de nos vétérans de mer, qui leur présenteraient de bons exemples, et au milieu des travaux maritimes de tout genre. Désirons, espérons que notre pépinière d'élèves, la plupart nos enfants, sera transplantée dans un terrain plus propre à son développement. Qu'on livre à un autre ministère les bâtiments civils que ces jeunes gens occupent, et que ce petit embarras dans ces échanges de ministre à ministre ne paralyse pas plus longtemps la véritable éducation à donner à nos jeunes marins; et puissions-nous désormais obtenir qu'ils ne soient reçus dans nos ports qu'au concours.

Le gouvernement doit donc suivre de grade en grade le développement de l'officier de la marine jusqu'au grade d'amiral, époque à laquelle il est appelé à commander des escadres et des armées. Ces officiers, parvenus à ces hauts grades, doivent alors inspecter dans les ports, et les hommes, et les matières à employer, et le résultat des travaux quand ils sont achevés; parce qu'ils sont responsables seuls de la vie des marins qui leur sont confiés, des succès ou des revers des missions qu'ils remplissent, enfin de l'honneur du pavillon du Roi. Dans les ports, rien ne doit rivaliser avec eux, pas plus qu'à la mer; et cette vérité est si frappante, que, sous le despotisme même le plus ombrageux, le titre d'amiral en chef dans un port y comportait l'autorité ministé-

rielle: tout lui était soumis, sous sa responsabilité.

Sans jouir de cette haute prérogative, les vice-amiraux et les contre-amiraux doivent toujours être, dans les ports où ils commandent, revêtus d'une autorité supérieure et sans partage.

Les dépenses employées à perfectionner l'instruction des officiers de la marine ont un but si important qu'il faudrait dès à présent, s'il dépendait de nous, en voter les sommes pour rendre nos armements plus nombreux et chercher une combinaison, sans doute bien facile, qui pût réunir pendant plusieurs mois de l'année des frégates, bricks et corvettes, avant ou après leurs missions annuelles, pour exercer les officiers et les perfectionner dans la tactique navale, sans laquelle on ne peut croire complète leur instruction: on a opposé quelquefois à un résultat si indispensable le surcroît de dépense... Eh bien! si les fonds ne peuvent se trouver pour cet objet, qu'on retranche partout et qu'on obtienne des escadres d'évolution annuelle ou tout au moins tous les deux ans.

Messieurs, en vous parlant des officiers de la marine, il m'est bien pénible de rappeler les bouleversements et les réactions qu'a subis ce corps depuis la Restauration : sans chercher les motifs qui ont successivement fait entrer, sortir et rentrer dans ce corps des masses entières d'officiers, il résulte en définitive, qu'on a mis en retraite des capitaines expérimentés et des amiraux distingués, et qu'on a laissé en activité des officiers recommandables, sans nul doute, par leurs vertus privées, leurs sentiments d'honneur, et dont les malheurs sont dignes d'être consolés par la munificence royale, mais qui sont peu propres à rendre des services utiles à la mer.

Oui, Messieurs, à l'époque de ces bouleversements, on a mis en retraite des amiraux qui ont longtemps commandé des escadres, mérité des récompenses du gouvernement et l'estime de leurs camarades. Ils les commanderaient encore aujourd'hui avec succès, et soutiendraient glorieusement le pavillon du Roi. Je dérogerai seulement sur ce sujet à la réserve que je me suis imposée, et je conjurerai le ministère de réparer ce déplorable effet de nos réactions en usant de l'ordonnance du mois d'octobre 1818, qui ne doit pas toujours rester sans effet, et qui lui en donnera la possibilité : cette ordonnance n'ayant eu d'autre but que de donner au gouvernement les moyens d'élever un jour le corps de la marine à l'état de force qui lui convient. S'il en était autrement, je déplorerais la rigueur du ministère et des circonstances, et je me trouverais toujours heureux d'avoir eu l'occasion de donner publiquement des témoignages de regrets à l'éloignement d'anciens compagnons d'armes qui ont fait la guerre avec tant d'honneur et dont j'ai toujours estimé le caractère et les services qu'ils ont rendus à la marine.

Messieurs, après avoir témoigné ma vive reconnaissance aux nobles pairs qui ont daigné me prêter une attention si bienveillante, je conclus par déclarer dans la plus intime conviction : 1° que si nous n'adoptons pas les moyens d'accélérer l'instruction des officiers de la marine; 2° si nous ne prenons pas des mesures plus efficaces pour élever leur première jeunesse; 3° si nous ne mettons pas un terme à toutes les oscillations qui tiennent, en quelque sorte, ce corps dans une désorganisation permanente; 4° si enfin, on ne confie pas la conduite et la discipline d'un des corps militaires les plus instruits de France, rempli d'honneur et d'intrépidité, à une autorité supérieure simple ou composée, capable de nourrir les nobles sentiments de ceux qui la composent, de les organiser et de les diriger sur terre et sur mer; oui, nobles pairs, je le déclare, il vaudrait mieux alors effacer la marine de nos budgets, fermer nos ports et vendre notre matériel; car, tout ce qui n'est pas officiers de la marine n'étant qu'accessoire, tout deviendrait inutile.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Truguet.)

M. **le comte Cornet** (1). Messieurs, l'allocation d'une dépense publique, sous le nom de la Chambre des pairs, donne lieu depuis plusieurs sessions, à diverses objections dans l'autre Chambre. Celles qui s'y sont fait entendre le 26 juin dernier, les réponses des ministres de Sa Majesté, le dire du noble rapporteur de votre commission spéciale, sur ce même objet, diverses opinions émises dans cette enceinte, enfin le discours de M. le grand référendaire, du 10 juillet de l'année dernière, démontrent jusqu'à l'évidence que la position financière de cette Chambre est fausse, et qu'il est urgent de la mettre à l'abri d'attaques auxquelles le prétexte ne manque pas.

Les faits et les pièces dont je les appuierai indiqueront le parti qu'il faut enfin prendre.

Les pouvoirs de la société ayant été reconstruits sur un nouveau plan, après la Restauration, le Roi accompagna la Charte qu'il nous octroya, des ordonnances qui étaient indispensables pour sa mise en activité. Deux ordonnances qui concernent particulièrement cette Chambre furent publiées dans la séance royale du 4 juin 1814.

L'une de ces ordonnances, que j'appellerai la première, à cause de l'ordre de sa publication, statue sur les intérêts des membres du Sénat, et dispose de la dotation de ce corps et des sénatoreries. L'autre affecte ce palais au service de cette Chambre, et établit un pair de France, sous le titre de grand référendaire, pour surveiller et diriger tout le service de cette Assemblée.

L'article 23 de la Charte veut que la liste civile soit fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi, le 8 novembre 1814. Une loi fut portée en exécution de cette disposition constitutionnelle; cette loi renferme un article ainsi conçu, c'est le sixième :

« Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents font partie du domaine de l'Etat, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation, et leur administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance. »

Vous voyez, Messieurs, que l'ordonnance du 4 juin 1814, dont je vous ai parlé plus haut, et qui concerne la dotation du Sénat et la sénatorerie, est législativée par cet article. Les mots: *sans déroger* sont précis; il n'y a que les dispositions de cette ordonnance, dont l'exécution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autre loi, qui soient exceptées de cette sanction législative. Je parlerai plus bas des dispositions de cette ordonnance auxquelles la réserve prononcée par la loi du 8 novembre 1814 peut s'appliquer.

La loi de finances, pour les années 1814 et 1815,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornet.

positive de tous
s.
sité pressante de
et c'est positive-
st pressante qu'il
a un an, Mes-
'ays-Bas le bud-
la Chambre des
; quarante-huit
. Ce n'était pas
e l'amour-pro-
peu, quand il

: il faut passer
ie vous dirai,
uvez modérer
ment aux mi-
squ'ils sont à
00 fr. à celui
de son hon-

ju'un hono-
outragé il y
0 francs en
quelle sem-
bre.
ls on veut
à quoi sont
nation que

mpent...
ndre.)

nande le

s place.
de ce
eur.

l'hon-
ement
à jeter
et qui
s que
r a-
là le
t de
nd il
du
lée?
, je
où
ru
pel
n-

le
é

et monte à la tribune. Son Excellence demande communication, à M. le général Donnadieu, des feuilles de son discours, où se trouve inscrit le passage qui a excité le mouvement de la Chambre.)

M. de Serre, *garde des sceaux*. Je demande pardon à la Chambre; mais ne voulant parler qu'avec pleine connaissance de cause, et craignant que le témoignage oral ne m'ait abusé, j'ai prié l'orateur de me permettre de lire les paroles qu'il a méditées, qu'il a écrites et proférées. Voici ces paroles: « Je vous dirai, Messieurs, que sans péril vous pouvez modérer cet empressement à fournir de l'argent aux ministres; ils n'en ont pas besoin, puisqu'ils sont à même d'offrir, du premier mot, 100,000 francs à celui de vous qui serait disposé à trafiquer de son honneur et de son indépendance. »..... (*Une nouvelle et vive agitation règne dans la Chambre... M. Donnadieu, resté à la tribune près de M. le garde des sceaux, veut parler.*)

M. le garde des sceaux. Je suis à la tribune: j'ai la parole, vous êtes censé ne pas y être..... Vous avez entendu, Messieurs, le passage cité. Il est évident que, par ces paroles, l'orateur représente les ministres comme cherchant à acheter le suffrage des membres de la Chambre. Ces mots ne peuvent avoir d'autre signification: les ministres sont prêts à offrir 100,000 francs à celui de vous qui serait disposé à trafiquer de son honneur et de son indépendance: cela est clair; les ministres sont donc représentés devant vous, messieurs, comme capables d'acheter le suffrage des membres de la Chambre, et sont par conséquent accusés, au moins dans leurs intentions et leur caractère, de corruption envers les membres de la Chambre. Je ne vais pas plus loin que les paroles de l'orateur. Il ne les accuse pas d'avoir effectué la corruption, mais il dit qu'il est dans leur caractère et dans leur volonté d'effectuer la corruption sur le premier membre de la Chambre qui sera disposé à trafiquer de son honneur et de son indépendance. Il ne peut exister, messieurs, une plus grave injure. L'orateur a fait son devoir s'il a les preuves de son assertion; mais aussi il est de son devoir de les rapporter à l'instant ou dans le délai que la Chambre lui accordera; je l'en somme, je l'en interpelle formellement. L'acte qu'il a imputé aux ministres est un délit prévu par la loi, punissable de peine afflictive et infâmante. Il a déclaré que ce délit était à sa connaissance; il doit le prouver, sinon il a commis lui-même un délit de diffamation, de calomnie, délit prévu par toutes les lois anciennes et modernes, par les lois mêmes que vous avez faites, et comme ce délit ne peut être poursuivi et puni que par la loi, comme vous êtes d'après vos règlements impuissants pour les punir, je m'oppose sous ce rapport au rappel à l'ordre. La satisfaction d'ailleurs serait insuffisante pour les ministres et indigne d'eux. Ils ont été outragés devant vous; mais la preuve évidente de la calomnie restera dans vos esprits, et c'est ainsi qu'ils seront lavés d'un insolent outrage.

M. Donnadieu demande à répondre.

M. le général Donnadieu. Oui, Messieurs, il est de notoriété qu'un honorable membre de cette Chambre a été outragé par la proposition d'une somme de 100,000 francs pour le dédommager d'une place à laquelle le portait la confiance de la majorité; ce membre est connu, ce n'est pas un secret. (Le plus vif mouvement éclate dans la Chambre...

toutes ses conséquences, autrement ce serait vouloir et ne vouloir pas; les tâtonnements, les hésitations, sont plus dangereux pour les gouvernements qu'une volonté ferme et hautement manifestée; chacun alors prend son parti et se soumet.

Je reviens à l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814. Mais la disposition de l'ordonnance du 4 juin, qui a le plus besoin de son secours, c'est celle qui réunit au domaine de la couronne la dotation du Sénat et de la sénatorerie: en effet, la liste civile a été fixée, pour la durée du règne, en exécution de l'article 23 de la Charte, par l'article 1er de la loi du 8 novembre 1814. Si vous laissez subsister l'ordonnance du 4 juin, la liste civile s'en accroît d'autant: voilà pourquoi l'article 6 de cette même loi veut qu'il soit pourvu, par une loi postérieure, aux dispositions de cette ordonnance, qui ne sont pas en harmonie avec la loi portant fixation de la liste civile.

Il n'y a que deux manières de sortir de la difficulté. L'une, de déclarer que les pensions des anciens sénateurs, au fur et à mesure de leur extinction, tourneront au profit de l'Etat; l'autre, d'affecter la dotation du Sénat et des sénatoreries à la Chambre des pairs. Dans le premier cas, vous réunissez au domaine de l'Etat, et non pas au domaine de la couronne, la dotation du Sénat et des sénatories; dans l'autre, le gouvernement fait, pour la Chambre des pairs, ce que le chef du dernier gouvernement avait fait pour le Sénat. Tout ce qui se passe depuis la loi du 8 novembre 1814 à l'égard de cette Chambre et des anciens sénateurs n'est que du provisoire.

Ainsi, c'est provisoirement que les sénateurs, membres de cette Chambre, ont consenti à ce que leurs pensions fussent réduites d'un tiers; c'est provisoirement que de nobles pairs, auxquels leur attachement à des personnes royales, et leurs principes monarchiques, ont imposé de grands et généreux sacrifices, reçoivent des pensions sur cette même dotation sénatoriale.

Il est temps de faire cesser cette situation précaire et équivoque, pour les uns comme pour les autres; il est temps de remplir les engagements que l'on a pris et le vœu de la loi du 8 novembre 1814. Ce sera ainsi que l'on ne sera plus exposé à ces réclamations légitimes qui s'élèvent dans l'autre Chambre, chaque année, et qui se répètent ici lorsqu'on statue sur les dépenses publiques.

Notre système financier prend de la fixité, il se présente sous un aspect favorable. Ne craignons donc pas de dire à la nation : c'est dans l'intérêt de votre avenir que nous vous proposons cette dépense. On doit toujours mettre au premier rang des dépenses publiques celles qui sont tutélaires et reproductives. Tout n'est pas à dédaigner dans le système de l'administration qui a précédé celle-ci.

La Chambre des pairs après une Révolution que personne n'a traversée sans pertes ni périls, doit nécessairement être composée d'éléments divers. Les anciennes et les nouvelles familles ont dû y trouver place, parce que l'auguste auteur de notre Charte a voulu, dans sa profonde sagesse, *réunir les temps anciens et les temps modernes*.

Les anciennes familles ont, pour la plupart, trouvé à peine des débris; les nouvelles ont plus sacrifié à l'amour de leur pays qu'à celui de la fortune. Que si nous songeons aux partages presque égaux des successions, nous demeurerons convaincus qu'une pairie héréditaire ne peut se soutenir qu'à l'aide d'une dotation collective.

Je dis dotation collective, parce que toute autre ne me paraît pas pouvoir avoir d'aussi salutaires effets, par les motifs ci-après :

L'un, c'est qu'il est impossible qu'il n'y ait pas toujours dans cette Assemblée une grande inégalité de fortunes privées et de traitements publics; qu'ainsi la dotation individuelle serait insensible pour les uns et insuffisante pour les autres, si elle n'était pas portée à un taux un peu élevé, qui serait fort à charge au Trésor public.

L'autre motif qui me paraît décisif, c'est que la dotation individuelle, consacrée en principe, gênerait l'exercice de la prérogative royale. Aux termes de l'article 27 de la Charte, le nombre des membres de cette Assemblée est *illimité*. Le Roi serait donc obligé, aussitôt qu'il aurait résolu de faire une nomination de pairs, de proposer une loi pour l'établissement de leurs majorats; voyez où cela nous conduirait.

La dotation collective obvie à tous ces inconvénients, et, à l'aide d'une bonne justice distributive, elle est conforme à l'esprit de l'ordonnance du 4 juin.

L'hérédité donne à la pairie de grands avantages sur le Sénat, dont les membres n'étaient qu'à vie. Il n'y a point de familles qui ne puissent se dire à l'abri des revers de la fortune; lorsqu'une famille appartient à un pays à un titre spécial, ce pays ne peut être sans sollicitude sur son sort. Le sentiment des convenances veut que les membres d'un corps comme celui-ci n'annoncent pas extérieurement de trop grands disparates.

L'équité royale, à l'aide d'une dotation collective, les atténuera; c'est tout ce que l'on peut raisonnablement désirer.

La veuve d'un pair de France doit, comme celle d'un sénateur, jouir d'une honnête pension, si l'état de sa fortune l'exige. Celui qui a pour auteur direct un membre de cette Assemblée, doit être aidé à soutenir son rang, lorsqu'il y est appelé par la loi impérieuse de la nature, si l'hérédité paternelle ne lui en fournit pas des moyens suffisants, ou si, jusqu'à ce moment, remplissant des fonctions trop subordonnées, il y renonce par le sentiment de sa dignité et de celle du corps dont il va être membre.

Un corps qui a pour garantie de son indépendance l'hérédité, doit trouver à côté d'elle les moyens de la perpétuer. Je le dis avec le sentiment d'une conviction intime, et comme la personne la moins intéressée à la chose, puisque je n'ai pas de postérité masculine, la pairie, sans une dotation, sera dans un état de gêne et d'abandon forcé pour un trop grand nombre de ses membres, qui la mettra hors d'état d'atteindre le but politique que l'on a eu en vue en l'instituant. Cette création est nouvelle pour nous : ne soyons donc pas étonnés si des vues nouvelles s'y rattachent. Nous ne sommes plus au temps où on allait chercher ceux qui devaient remplir les premières magistratures de l'Etat et exercer le généralat dans le champ qu'ils sillonnaient de leurs mains. Autres temps, autres mœurs.

Les grands services, en tout genre, rendus à la patrie, doivent, à la voix du monarque, trouver dans cette enceinte leurs récompenses et le repos avec dignité, *otium cum dignitate*, après lequel aspirent sans cesse ceux qui consacrent leurs veilles et leur vie tout entière au service du pays. La munificence royale doit ajouter à l'éclat de la distinction : ce n'est qu'à l'aide d'une dotation en masse qu'elle peut s'exercer.

Les moyens généraux employés avec imparia-

lité augmenteront le prix de ces rares exceptions dont nous avons eu un exemple récent dans un noble duc; ce sont là les majorats royaux : le vote des Chambres les nationalise.

Plus cette enceinte sera décorée de ces noms illustres, plus cette aristocratie que j'appellerai de premier ordre, qui est de l'essence de tous les gouvernements, même de la démocratie, ajoutera de force à celle qui fait la base de cette institution.

Nous arriverons ainsi au gouvernement de ceux qui, au moral comme au physique, ont l'intérêt le plus réel à la conservation de l'ordre social. C'est ce que les savants ont appelé des capacités, c'est ce que je nomme tout simplement des influences, après lesquelles chacun court, et sans lesquelles on ne peut gouverner les hommes, à moins qu'on n'ait recours au système de vive force qui détruit ses auteurs.

Le genre d'aristocratie que j'ai ici en vue dérive de l'article 3 de la Charte.

Les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires.

L'admission à un emploi civil ou militaire, ouvre la carrière à chacun; alors ce sont les occasions qui manquent aux hommes, et non les hommes aux occasions, nous en avons de grands exemples sous les yeux.

Vous voyez, Messieurs, que les majorats royaux, auxquels l'exception ajoutera un grand prix, entrent dans mes vues.

Que les majorats privés, qui tendent à la conservation des familles, et qui sont provoqués et exigés par l'ordonnance du Roi, du 25 août 1817, conservent toute leur faveur, quoiqu'ils ne soient pas à la portée de tous les membres de cette Assemblée.

Qu'enfin la dotation commune a pour but, non d'équilibrer tous les membres de cette Assemblée, mais de mettre ceux qui seront les moins bien partagés des dons de la fortune, en état de remplir leurs fonctions avec une convenance relative.

Un comité consultatif, présidé par M. le chancelier, dont M. le grand référendaire serait le rapporteur, composé du nombre de membres de cette Chambre qu'il plairait à Sa Majesté de fixer, et choisis de la manière dont elle l'indiquerait, pourrait préparer les décisions à lui soumettre, lorsqu'elle ne jugerait pas à propos d'agir de son propre mouvement.

Je me résume, et je dis :

Le budget du Sénat, devenu celui de la Chambre des pairs, a été, pour les années 1814 et 1815, de........................ 5,574,000 fr.

Il a été pour les années 1816, 1817, 1818, 1819, et il sera pour 1820 de. 3,574,000 fr.

La loi à intervenir en fixera le montant pour l'avenir, ne voulant me permettre à cet égard aucune désignation.

Si une loi est portée, la Chambre des pairs ne figurera plus que *pour mémoire* dans la loi annuelle des finances.

Le nombre des membres de cette Assemblée étant illimité, on pourrait songer à accroître annuellement ses moyens, à l'aide d'un placement en rentes sur l'Etat, le capital de cette acquisition entrerait dans l'état de ses dépenses.

Ces vues, et d'autres plus profondes, dont sera sans doute animé le gouvernement du Roi, pourront mettre cette grande et noble institution à l'abri de ces vents contraires qui la tourmentent et peuvent compromettre sa durée. L'esprit de corps, cet esprit que nous devons envier à notre vieille monarchie, pénétrera dans cette enceinte, et à notre exemple, dans toutes nos nouvelles institutions, cet esprit est essentiellement conservateur; s'il entraîne quelquefois les compagnies dans des erreurs, il leur garantit le plus souvent de grands succès. C'est peut-être à cet esprit que notre monarchie est redevable de sa longue durée? Les générations se numéraient autrefois avec honneur et gloire dans tous les états de la société; si le premier corps de l'Etat ne fait pas tout ce qui peut dépendre de lui pour produire cet effet moral et salutaire, il faudra nous résigner à n'avoir que des institutions viagères.

Je vote pour le projet de loi, dans l'espoir que le gouvernement en présentera un à la prochaine session des Chambres, qui épargnera à celle-ci le désagrément d'être livrée à l'opinion publique comme surchargeant l'Etat d'une dépense excessive et irrégulière, lors même qu'elle n'est pas portée au taux qu'elle pourrait légalement atteindre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornet.)

M. le marquis de Marbois (1). Messieurs, votre commission a été unanime pour l'adoption du projet de loi. D'accord avec elle en ce point, je n'ai pu partager ses doutes sur l'utilité de quelques-unes des dispositions qu'il contient. En vous offrant mes observations, je défendrai les principes sur lesquels la loi est fondée; car si ces principes étaient faux, l'autorité de la loi en serait ébranlée.

Votre commission vous a dit, avec juste raison, que l'économie est l'unique objet des discussions sur la loi des dépenses. Mais elle a ajouté : « Aucune économie importante n'a encore été indiquée depuis que ces matières sont soumises annuellement à la délibération des Chambres. Le gouvernement seul, a-t-elle encore dit, est à même de proposer des économies, et il serait à désirer que le service ordinaire, fixé dans toutes ses parties, ne devînt pas chaque année la matière d'une discussion qui n'amène aucun résultat. »

Ainsi, Messieurs, l'utilité de nos délibérations est encore une fois révoquée en doute. Nos discussions seraient sans résultat? Eh! sans remonter aux années précédentes pour y trouver des preuves nombreuses des avantages que la discussion a procurées au service ordinaire, hier même, quand le projet de la nouvelle loi des voies et moyens vous a été distribué, vous en avez remarqué d'importants dans plusieurs des dispositions qu'elle contient. Nous lui sommes redevables de cet article suivant lequel les frais et charges des impôts, les prélèvements pour frais de régie de perception et d'exploitation, compris séparément dans les états et tableaux du budget, seront définitivement ordonnancés par le ministre des finances. La seule obligation de les comprendre confusément dans le brut d'un budget de prévoyance n'était qu'une précaution illusoire, si on la compare à la condition nécessaire d'une ordonnance ministérielle pour leur conférer un caractère de légalité. Ainsi est rétablie la supériorité du ministre sur les directions générales, supériorité si longtemps chimérique et désormais réelle. Ainsi cesse, et pour toujours, leur indépen-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

toutes ses conséquences, autrement ce serait vouloir et ne vouloir pas; les tâtonnements, les hésitations, sont plus dangereux pour les gouvernements qu'une volonté ferme et hautement manifestée; chacun alors prend son parti et se soumet.

Je reviens à l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814. Mais la disposition de l'ordonnance du 4 juin, qui a le plus besoin de son secours, c'est celle qui réunit au domaine de la couronne la dotation du Sénat et de la sénatorerie: en effet, la liste civile a été fixée, pour la durée du règne, en exécution de l'article 23 de la Charte, par l'article 1er de la loi du 8 novembre 1814. Si vous laissez subsister l'ordonnance du 4 juin, la liste civile s'en accroît d'autant: voilà pourquoi l'article 6 de cette même loi veut qu'il soit pourvu, par une loi postérieure, aux dispositions de cette ordonnance, qui ne sont pas en harmonie avec la loi portant fixation de la liste civile.

Il n'y a que deux manières de sortir de la difficulté. L'une, de déclarer que les pensions des anciens sénateurs, au fur et à mesure de leur extinction, tourneront au profit de l'Etat; l'autre, d'affecter la dotation du Sénat et des sénatoreries à la Chambre des pairs. Dans le premier cas, vous réunissez au domaine de l'Etat, et non pas au domaine de la couronne, la dotation du Sénat et des sénatories; dans l'autre, le gouvernement fait, pour la Chambre des pairs, ce que le chef du dernier gouvernement avait fait pour le Sénat. Tout ce qui se passe depuis la loi du 8 novembre 1814 à l'égard de cette Chambre et des anciens sénateurs n'est que du provisoire.

Ainsi, c'est provisoirement que les sénateurs, membres de cette Chambre, ont consenti à ce que leurs pensions fussent réduites d'un tiers; c'est provisoirement que de nobles pairs, auxquels leur attachement à des personnes royales, et leurs principes monarchiques, ont imposé de grands et généreux sacrifices, reçoivent des pensions sur cette même dotation sénatoriale.

Il est temps de faire cesser cette situation précaire et équivoque, pour les uns comme pour les autres; il est temps de remplir les engagements que l'on a pris et le vœu de la loi du 8 novembre 1814. Ce sera ainsi que l'on ne sera plus exposé à ces réclamations légitimes qui s'élèvent dans l'autre Chambre, chaque année, et qui se répètent ici lorsqu'on statue sur les dépenses publiques.

Notre système financier prend de la fixité, il se présente sous un aspect favorable. Ne craignons donc pas de dire à la nation : c'est dans l'intérêt de votre avenir que nous vous proposons cette dépense. On doit toujours mettre au premier rang des dépenses publiques celles qui sont tutélaires et reproductives. Tout n'est pas à dédaigner dans le système de l'administration qui a précédé celle-ci.

La Chambre des pairs après une Révolution que personne n'a traversée sans pertes ni périls, doit nécessairement être composée d'éléments divers. Les anciennes et les nouvelles familles ont dû y trouver place, parce que l'auguste auteur de notre Charte a voulu, dans sa profonde sagesse, *réunir les temps anciens et les temps modernes.*

Les anciennes familles ont, pour la plupart, trouvé à peine des débris; les nouvelles ont plus sacrifié à l'amour de leur pays qu'à celui de la fortune. Que si nous songeons aux partages presque égaux des successions, nous demeurerons convaincus qu'une pairie héréditaire ne peut se soutenir qu'à l'aide d'une dotation collective.

Je dis dotation collective, parce que toute autre ne me paraît pas pouvoir avoir d'aussi salutaires effets, par les motifs ci-après :

L'un, c'est qu'il est impossible qu'il n'y ait pas toujours dans cette Assemblée une grande inégalité de fortunes privées et de traitements publics : qu'ainsi la dotation individuelle serait insensible pour les uns et insuffisante pour les autres, si elle n'était pas portée à un taux un peu élevé, qui serait fort à charge au Trésor public.

L'autre motif qui me paraît décisif, c'est que la dotation individuelle, consacrée en principe, gênerait l'exercice de la prérogative royale. Aux termes de l'article 27 de la Charte, le nombre des membres de cette Assemblée est *illimité*. Le Roi serait donc obligé, aussitôt qu'il aurait résolu de faire une nomination de pairs, de proposer une loi pour l'établissement de leurs majorats; voyez où cela nous conduirait.

La dotation collective obvie à tous ces inconvénients, et, à l'aide d'une bonne justice distributive, elle est conforme à l'esprit de l'ordonnance du 4 juin.

L'hérédité donne à la pairie de grands avantages sur le Sénat, dont les membres n'étaient qu'à vie. Il n'y a point de familles qui ne puissent se dire à l'abri des revers de la fortune; lorsqu'une famille appartient à un pays à un titre spécial, ce pays ne peut être sans sollicitude sur son sort. Le sentiment des convenances veut que les membres d'un corps comme celui-ci n'annoncent pas extérieurement de trop grands disparates.

L'équité royale, à l'aide d'une dotation collective. les atténuera; c'est tout ce que l'on peut raisonnablement désirer.

La veuve d'un pair de France doit, comme celle d'un sénateur, jouir d'une honnête pension, si l'état de sa fortune l'exige. Celui qui a pour auteur direct un membre de cette Assemblée, doit être aidé à soutenir son rang, lorsqu'il y est appelé par la loi impérieuse de la nature, si l'hérédité paternelle ne lui en fournit pas des moyens suffisants, ou si, jusqu'à ce moment, remplissant des fonctions trop subordonnées, il y renonce par le sentiment de sa dignité et de celle du corps dont il va être membre.

Un corps qui a pour garantie de son indépendance l'hérédité, doit trouver à côté d'elle les moyens de la perpétuer. Je le dis avec le sentiment d'une conviction intime, et comme la personne la moins intéressée à la chose, puisque je n'ai pas de postérité masculine, la pairie, sans une dotation, sera dans un état de gêne et d'abandon forcé pour un trop grand nombre de ses membres, qui la mettra hors d'état d'atteindre le but politique que l'on a eu en vue en l'instituant. Cette création est nouvelle pour nous : ne soyons donc pas étonnés si des vues nouvelles s'y rattachent. Nous ne sommes plus au temps où on allait chercher ceux qui devaient remplir les premières magistratures de l'Etat et exercer le généralat dans le champ qu'ils sillonnaient de leurs mains. Autres temps, autres mœurs.

Les grands services, en tout genre, rendus à la patrie, doivent, à la voix du monarque, trouver dans cette enceinte leurs récompenses et le repos avec dignité, *otium cum dignitate*, après lequel aspirent sans cesse ceux qui consacrent leurs veilles et leur vie tout entière au service du pays. La munificence royale doit ajouter à l'éclat de la distinction : ce n'est qu'à l'aide d'une dotation en masse qu'elle peut s'exercer.

Les moyens généraux employés avec impartia-

ort une voie bien
.
la responsabilité
avons déjà dis-
mpêchés de don-
c'est qu'au lieu
de la Chambre.
ter devant cette
as de loi sur la
déclare ici; la
rs on viendra
obligés de pro-
ous un tel pré-
oser à un vote
che de l'admi-
: jamais, plus
nécessité. Les
ublication des
is convoquer
es personnes
'adresser. On
où il y a eu
ovisoire, les
pendant vos
constitution-
is, vous ont
une espèce
ıdés.
sible de re-
e fait que
le vous de
niers dou-
re; car il
et et que
1er juillet
it qui ré-
vous dit:
est-à-dire
ministres
, les im-
est celui
fussent
: le seul
rédit de
00 mil-
t à peu
ous de-
e aller
sence

ra sur
0 mil-
utile
dan-
doit
e. Il
ser-
nel-
que
z le
pi-
que
ié-

la

la

e

ı

tribune par l'ordre de l'inscription, je n'aurais point pris la parole dans cette discussion, ayant souvent exprimé mon opinion sur la question financière des six douzièmes, si je n'avais entendu aujourd'hui, à l'occasion de la proposition du gouvernement, des doctrines qu'il me semble singulièrement nécessaire de réfuter; car elles ne vont à rien moins qu'à anéantir l'indépendance de la Chambre, et l'influence la plus douce et la plus constitutionnelle qu'elle puisse exercer. Un moyen presque infaillible d'assurer aux ministres l'impunité, c'est de dire toujours : accusez-les : premièrement, parce que l'accusation est un moyen violent dont les amis du repos et de la monarchie répugnent longtemps à se servir. En second lieu, parce que, quoiqu'en ait dit le ministre que j'ai l'honneur de remplacer à cette tribune, la loi de la responsabilité n'existant pas, et les articles de la Charte sur la responsabilité pouvant être interprétés très-différemment, il est probable qu'une accusation n'aurait aucun résultat. D'ailleurs, lorsque les ministres suivent un système général, que les membres de cette Chambre ne trouvent pas avantageux à l'Etat, il peut cependant n'y avoir point un délit positif qui motive la responsabilité. Alors, il est bien clair que la manière la plus douce d'avertir le gouvernement que la Chambre croit que les ministres s'égarent, c'est de refuser ou au moins de restreindre le consentement qu'ils vous demandent pour les impôts. Cela est beaucoup plus doux qu'une accusation. Cela est aussi très-constitutionnel; et je dirai à cette occasion que la doctrine qui tend à établir qu'une telle influence serait contraire à l'esprit de la Charte, me paraît en opposition formelle avec les principes de tout gouvernement représentatif. Voyez le piége dans lequel cette doctrine vous engage. On vous dit : Vous ne refuserez pas les impôts, car vous forceriez le gouvernement à céder; et en même temps on vous dit : Mettez les ministres en accusation. Mais vous forcez bien plus, par là, le gouvernement à céder, tandis qu'en en accordant une partie ou en refusant tout ce qu'ils demandent, les ministres peuvent être changés sans que l'Etat éprouve de secousse; et alors vous sauvez la chose publique sans ces moyens violents qui répugnent toujours aux hommes modérés, et s'associent toujours dans nos pensées à de tristes souvenirs. Il est donc clair que tout ce que le préopinant a dit à cette tribune ne s'applique nullement à la question.

La question des six douzièmes est une question de finances. Ce provisoire a des inconvénients, on vous l'a souvent dit et prouvé. Je regrette de n'avoir pas sous les yeux le lumineux discours qu'a prononcé le préopinant le 24 décembre 1815. Il me fournirait des arguments contre les inconvénients de ce provisoire considéré, financièrement parlant, comme un détestable système; mais ce n'est pas sous le rapport de ses inconvénients financiers que je veux l'examiner. De légers motifs de mécontentement contre les ministres, un regret, une plainte, ne sont pas suffisants pour nous engager à refuser ce qu'on nous demande, car il y a une nécessité pour une portion, mais cette nécessité n'existe pas pour la totalité ; mais il n'en est pas de même lorsqu'on désapprouve le système suivi par les ministres; et certes, il me paraît qu'il y a au moins partage dans la Chambre sur la sagesse de leur administration. Quant à moi, voulant ménager les moments de la Chambre, je ne dirai que quelques mots à cet égard.

dance de la seule autorité responsable qui pût les régir légalement. Peut-être, Messieurs, nous est-il permis de croire que c'est au sein de cette Chambre même que cette amélioration dans le service ordinaire a pris naissance, et qu'elle est due à la franchise de vos discussions. Cette conquête, sans doute, n'a point été facile, et l'on peut juger de son importance par la persévérance avec laquelle le terrain a été défendu.

La connaissance de l'emploi de 3 millions et demi, montant des amendes, est encore un résultat de la discussion. Voilà, Messieurs, sinon des épargnes déjà réalisées, au moins des sources fécondes de grandes économies, et la publicité en aura été l'origine. Un avantage, qui n'est pas d'un moindre prix, a été obtenu. Ces amendements, si heureusement proposés, si franchement consentis au nom du Roi, ont été proclamés par le ministre à votre tribune, *conformes à la règle et à l'ordre constitutionnel.* Vous avez, Messieurs, entendu ces paroles, gage heureux de l'accord des trois pouvoirs. Vous avez vu ce ministre bien éloigné de contester le droit et l'utilité des amendements, et tout aussi éloigné de craindre le retour de ces discussions qui n'amèneraient aucun résultat. Cette reconnaissance, Messieurs, est établie d'une manière d'autant plus incontestable, que d'autres amendements ont été proposés à la même loi sans qu'ils aient obtenu le consentement royal, et que les propositions sont demeurées sans effet; ainsi, par la déclaration du ministre lui-même, par le consentement et par le refus, la loi contient la preuve évidente et des droits respectifs et des limites qui leur sont assignées. Bannissons maintenant jusqu'au souvenir de ces temps où chaque abus avait un protecteur-né, toujours prêt à le défendre; ces temps où un champion permanent des fausses traditions et des mauvaises habitudes financières, attendait impatiemment pour entrer en lice et s'en déclarer le patron, le silence de l'adversaire qui les attaquait.

Les directeurs généraux applaudiront à la contrainte salutaire qui leur sera imposée, c'est à la discussion, c'est à sa publicité qu'ils devront l'avantage de mettre encore mieux en évidence l'importance des bons services par lesquels ils ne cessent de bien mériter; c'est ainsi que sera prouvée mieux que jamais l'utilité de leurs travaux et d'un zèle dont personne peut-être ne rendra un témoignage plus assuré que le mien.

Les discussions publiques, le droit des amendements, sont affranchis de toute incertitude; que la sagesse les règle, qu'ils soient toujours dictés par l'amour du bien public; déjà nous leur devons de véritables améliorations, et, d'année en année, nous leur en devrons de nouvelles.

Serait-il maintenant nécessaire de prouver ce que l'expérience a si souvent mis en évidence? Une multitude de documents et de témoignages nous apprendraient que le désordre des finances n'a jamais été plus grand que quand les dépenses de l'Etat ont été enveloppées de mystère, quand elles n'ont été soumises à aucune discussion publique. L'abus d'imposer, sans rendre un compte public de l'emploi de l'impôt, a donné naissance aux déficits, aux emprunts, aux banqueroutes.

Les ministres des finances éprouvent constamment la nécessité des économies, parce qu'ils connaissent mieux les difficultés de la perception; la moitié de leur temps se consume à refuser, à résister, à préparer des améliorations; mais tous les hommes d'Etat qui, à des vues élevées, ont joint l'amour de l'ordre et la volonté de soulager les peuples, ont reconnu que la publicité des dépenses et une discussion sincère et patriotique étaient la plus sûre et la plus facile justification des réformes, que le secret les rendait presque toujours impossibles, ou livrait les réformateurs à la haine et aux ressentiments de ceux qu'elles atteignent. Henri disait à son ministre : « Faites connaître à ces avides mendiants le bon emploi que vous faites des fonds de mon épargne, ils seront moins ardents à le vider. » Et Sully, qu'on trouvait trop enclin à refuser, ne refusait cependant jamais l'explication de ses desseins en finances.

Les bons ministres ne sont point des phénomènes aussi rares qu'on pourrait l'imaginer; mais je n'en sais pas un, parmi ceux qui ont été sans reproches, qui ait redouté la lumière de la discussion, qui ne l'ait désirée comme le plus sûr moyen d'obtenir l'approbation publique. Il n'y a pas un seul désordre contre lequel elle n'eût été un remède efficace, c'est par la publicité qu'un ministre préviendra les accusations injustes, les murmures, la calomnie, renversera les intrigues et les cabales dirigées contre lui, se garantira de toute surprise de la part de ses subordonnés, et qu'il établira ses droits à la reconnaissance générale.

La publicité des discussions et des comptes est le seul moyen de donner de la consistance à un bon système d'administration et de lier la suite des exercices de finances; elle fait justice des ministres incapables; elle enchaîne aux principes de l'ordre tous ceux qui pourraient être tentés de s'y soustraire, et elle est un obstacle insurmontable à ces changements perpétuels par lesquels les travaux d'une année ont été si souvent renversés l'année suivante.

Ici, Messieurs, se place une preuve sans réplique, et l'utilité des comptes, non-seulement de prévoyance, tels que ceux qui nous sont aujourd'hui présentés, mais aussi de ceux d'exécution; et si je prends cette preuve d'un peu haut, ne vous en alarmez pas, je tâcherai d'être bref. J'ai sous les yeux la série des comptes que Colbert soumettait à Louis XIV et à tout son conseil, au renouvellement de l'année; c'était la publicité d'alors. Ils contiennent l'opposition et la comparaison, par article, de ses économies avec les profusions de Fouquet. Ils comprennent les recettes et les dépenses faites, les recettes et les dépenses projetées. On n'y voit point, j'en conviens, cette fraternelle indulgence qu'un nouveau ministre est quelquefois disposé à accorder à celui qu'il remplace. Mais Colbert était sévère, sans craindre de représailles, et il n'avait pas besoin de mériter d'avance l'indulgence de son successeur. A sa mort, l'ordre qu'il avait ainsi établi est bientôt négligé. La clandestinité s'introduit dans les opérations de finances, et amène une telle confusion, que Desmarets, dans un mémoire plein de sagesse et de courage, demandait vingt années pour les rétablir. Les desseins de cet homme d'Etat sont abandonnés pour les extravagances du système. La banqueroute est accomplie, et on ne prend pas même soin de la déguiser. Depuis cette époque, des comptes sont successivement présentés au conseil. Les ministres les plus incapables, comme les plus distingués par leurs lumières et leurs vertus, les Pelletier, les Dodun, Machault, Séchelles, Silhouette, Turgot, Necker, Calonne, comptent tour à tour, et l'abbé Terray, qu'on mettrait au rang des bons ministres s'il eût montré les qualités du citoyen, rend aussi des comptes. Presque tous leurs mémoires tendent à des réformes sévères, mais aucun n'est rendu public.

'ez pas obtenu
ui s'est passé.
que vous ne

ait éte propo-
re des pairs;
le, et qui doit
ir au service
minantes qui
contribuables
nt toutes les
s deviennent
en plausible
dans l'intérêt
eux-mêmes
question que
le budget de
s réductions
tribuable et
uitement du
le ce vote du
sérieuses se-
vote provi-
le temps de
gligeriez des
s, c'est l'in-
us ordonne
is le projet
à-dire peut-
Vous ne le
ne peuvent
is; ce serait
use que de
de activité;
premier de
ent les dé-
ettes, et de
vice public,

n'est pas
de l'année
t promise.
aura lieu.
'a pas dit
e la fais à
e ne naisse
le bienfait
rne contre

commencé
Un danger
es ont vu
onarchie,
que nous
que nous
vaient si
celle du
nécessité
ésente ici
en soit,
s'agit ici.
diverses
trangères
ève d'un
un rêve,
ion com-
hommes
onc être
avec dé-
les dé-
éclairer
pres au
er l'har-
moment

même où nous professons librement les opinions les plus contraires? S'il est donc vrai que nous ne puissions espérer de nous voir réunis constamment dans une opinion égale, reconnaissons que nous le sommes pour nous éclairer, même pour la contradiction, et non pour nous attaquer et nous combattre à outrance. Je conclus à l'adoption du projet sans modification.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président. M. Etienne a la parole. — (*Un vif mouvement de curiosité se manifeste, et le silence s'établit.*)

M. Etienne. Messieurs, je ne viens pas, ainsi que le préopinant a paru le craindre, proposer le rejet total de la loi qui vous est proposée, parce qu'assurément mon intention n'est point d'arrêter la marche du gouvernement. Je ferai en sorte de me préserver des reproches qu'on a faits à celui de nos collègues qui a ouvert la discussion; et je crois pouvoir assurer que je me renfermerai dans ses bornes, quoiqu'elle ne me paraissent pas aussi étroites qu'à MM. les ministres. Toutefois je réclame la liberté d'opinion qui nous est due à tous, et je la réclame d'autant plus que je n'en abuserai pas.

Ce n'est même qu'avec une sorte de répugnance que je me suis inscrit contre un projet de loi dont l'adoption vous est imposée comme un devoir. Il est cependant, Messieurs, de hautes considérations d'ordre, de confiance et de crédit, que vous devez peser dans votre sagesse; et l'étrange situation où l'on vous place depuis si longtemps de voter sans examen un projet provisoire, pour rendre à peu près vaine la formalité du budget définitif, doit fixer toute votre sollicitude, et vous faire sentir qu'il est enfin temps de rentrer en possession du plus important de nos droits, celui de porter un regard sévère sur les recettes et les dépenses de l'Etat.

Messieurs, depuis six ans, à l'ouverture de chaque session, on entend toujours MM. les ministres exprimer les mêmes regrets, et MM. les rapporteurs exprimer les mêmes plaintes; on dirait que ces discours annuels sont une répétition du premier où l'on ne change que la date de l'année, comme dans ces circulaires ou ces protocoles imprimés d'avance, qui servent toujours dans certaines occasions, et reviennent régulièrement aux mêmes périodes. Les circonstances, l'empire de la nécessité, tels sont les grands motifs que l'on allègue. Mais, Messieurs, c'est la nation qui paye l'impôt; est-ce la nation qui a fait naître ces circonstances? Est-ce la nation qui change tous les ans les lois qui la régissent, qui, lorsque les Chambres vont s'ouvrir, passe en négociations avec les partis le temps qu'il faudrait employer à la formation du budget? Est-ce la nation qui diffère la convocation des colléges électoraux et la convocation des Chambres? Est-ce la nation qui se place volontairement dans la nécessité d'accorder presque tout l'impôt sur parole? Est-ce enfin la nation qui force MM. les ministres à accepter d'une aveugle confiance ce qu'ils voudraient ne tenir que d'une stricte justice et d'un rigoureux examen? Ah! Messieurs, si la France, si les Chambres eussent placé MM. les ministres dans une situation si cruelle pour des administrateurs, je concevrais ces regrets qu'ils vous expriment avec une peine si sincère, au retour de chaque session et avec une éloquence si uniforme; mais eux seuls se sont mis dans la situation où ils se plaignent d'être; eux seuls ont amené des circonstances

Prenons garde, Messieurs, de confondre cette comptabilité, qui consiste dans la vérification et le jugement souverain des comptes des agents de finances, avec celle qui se réduit, de la part des ministres, à faire connaître en détail comment ils ont ordonné, chacun dans son ministère, la portion de fonds qui leur a été confiée; celle-ci ne peut être soumise à un jugement régulier.

Les comptes jugés par la Cour des comptes, quoique formés des mêmes matériaux que ceux qui sont présentés aux deux Chambres, quoiqu'ils aient pareillement pour élément les recettes et les dépenses publiques, sont néanmoins très-différents dans leur forme; ils diffèrent surtout par l'époque de la présentation, qui est faite aux Chambres législatives, comparée à celle des jugements définitivement rendus par la Cour des comptes.

Quelle que soit sa diligence, elle n'est que trop souvent impuissante contre la résistance d'inertie qu'oppose un comptable négligent, ou dont les affaires sont en désordre. Il faudrait de trop longs détails pour faire connaître comment, pendant cinq et six ans, cette cour a jugé des comptes qui avaient vingt, trente et jusqu'à cinquante ans de date. Ce désordre a cessé, et cependant ces comptabilités des grandes administrations qui embrassent plus de la moitié du revenu de l'Etat, ces comptabilités avancent encore pesamment et lentement. Les administrations, en retard pendant tant d'années, sont aujourd'hui à jour pour la présentation de leurs comptes; et je m'empresse de dire qu'à force de diligence, elles ont nécessairement mis celle de la Cour des comptes en défaut. Il y sera pourvu, et ce tribunal, dont les moyens sont toujours les mêmes et ne croissent point quand sa tâche augmente, ne se laissera pourtant pas longtemps devancer. Mais la plus grande activité même ne peut remédier à des lenteurs inhérentes à la nature du travail. De nouvelles justifications sont demandées; des charges sont imposées, et souvent le jugement définitif ne peut être rendu que dans la quatrième ou la cinquième année, depuis la fin d'un exercice.

La publicité des discussions est si puissante, qu'elle pourrait abréger les délais que je déplore; et si mes paroles pouvaient sortir de cette Chambre, elles nous vaudraient peut-être une ou deux années de diligence de la part des administrations financières pour compléter leurs justifications. Mais quelque zèle que les juges y apportent, comment de tels renseignements pourraient-ils tenir lieu des documents nécessaires pour déterminer annuellement la grandeur de l'impôt, la nécessité des dépenses? Les comptes présentés aux Chambres sont donc indispensables; ils doivent donc être examinés par elle, non pour parvenir à un jugement; car ainsi que la commission l'a observé, ce jugement ne peut appartenir qu'à la Cour des comptes : ces comptes vous seront remis, Messieurs, comme les seuls renseignements qui puissent éclairer le législateur dans les discussions qui se rapportent à l'impôt.

Mais cette discussion ne doit-elle pas avoir pour base un examen attentif et une mûre méditation des besoins de l'Etat et de ses ressources? Ceux qui ont une juste idée de l'importance des délibérations des Chambres, n'éprouveront-ils que de l'étonnement quand ils verront que le projet des dépenses, dont le rapport vous a été distribué il n'y a que trois jours, est dès aujourd'hui l'objet de notre discussion en assemblée générale; quand ils verront que la loi de l'impôt, que les recettes de 874 millions seront dans fort peu de jours soumis à votre examen? Ces tableaux, ces états qui vont nous être distribués, sortant encore humides de votre imprimerie, n'ont pu être lus par aucun de nous, et dès hier nous étions trop justement avertis que le 1er du mois d'août s'avance à grandes journées. Hier encore on nous faisait connaître la situation d'une des branches du pouvoir législatif; nous étions informés que la délibération légale y était quant à présent impossible; et, si nos propres délibérations rendaient de nouveau son concours nécessaire, quel serait le sort des changements, des améliorations que nous pourrions proposer?

Est-ce bien une discussion efficace, utile, que celle qui nous occupe en ce moment?

Messieurs, ces délibérations supposées, ces fictions, ces fantômes de diligence, sont-ils bien assortis à la dignité de la Chambre des pairs, à la sagesse des membres qui la composent, à leur sollicitude pour les intérêts du Roi, pour la prospérité de l'Etat?

C'est sous le poids de ces dernières réflexions, Messieurs, c'est persuadé qu'en faisant les réformes nécessaires, il faut maintenir les impôts établis, que je vote pour l'adoption pleine et entière du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

Aucun pair ne réclamant la parole, la clôture de la discussion générale est prononcée.

La Chambre ajourne à lundi prochain, 17 juillet, à une heure, la délibération sur les articles du projet de loi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 17 *juillet* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement ordonné dans la séance du 15 de ce mois.

Le procès-verbal de celle du 14 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la délibération du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses de 1820.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

M. le Président observe que la Chambre ayant fermé la discussion sur l'ensemble de la loi proposée, il ne reste plus qu'à délibérer sur ses articles.

Il en est successivement donné lecture.

Aucun membre n'y proposant d'amendement, chacun de ses articles est relu et provisoirement adopté.

M. le comte de Ségur demande la parole. Le noble pair observe qu'à la fin d'une longue session, il est trop important d'adopter la loi du budget pour que personne soit tenté de retarder cette adoption, surtout avec la certitude que tout amendement serait inutile, puisqu'il est de noto-

ez pas obtenu
ıi s'est passé.
que vous ne

it été propo-
re des pairs;
e, et qui doit
au service
ıinantes qui
ıntribuables
t toutes les
deviennent
n plausible
us l'intérêt
ux-mêmes
estion que
budget de
réductions
ibuable et
ement du
:e vote du
enses se-
te provi-
emps de
eriez des
est l'in-
ordonne
e projet
re peut-
s ne le
peuvent
e serait
que de
ctivité;
ıier de
les dé-
, et de
ıublic,

t pas
année
mise.
lieu.
s dit
ais à
aisse
nfait
ntre

ncé
ger
vu
ne,
ous
us
si
lu
té
ci
t,
i.
s
s
ı
,

même où nous professons librement les opinions les plus contraires? S'il est donc vrai que nous ne puissions espérer de nous voir réunis constamment dans une opinion égale, reconnaissons que nous le sommes pour nous éclairer, même pour la contradiction, et non pour nous attaquer et nous combattre à outrance. Je conclus à l'adoption du projet sans modification.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président**. M. Etienne a la parole. — (*Un vif mouvement de curiosité se manifeste, et le silence s'établit.*)

M. **Etienne**. Messieurs, je ne viens pas, ainsi que le préopinant a paru le craindre, proposer le rejet total de la loi qui vous est proposée, parce qu'assurément mon intention n'est point d'arrêter la marche du gouvernement. Je ferai en sorte de me préserver des reproches qu'on a faits à celui de nos collègues qui a ouvert la discussion; et je crois pouvoir assurer que je me renfermerai dans ses bornes, quoiqu'elle ne me paraissent pas aussi étroites qu'à MM. les ministres. Toutefois je réclame la liberté d'opinion qui nous est due à tous, et je la réclame d'autant plus que je n'en abuserai pas.

Ce n'est même qu'avec une sorte de répugnance que je me suis inscrit contre un projet de loi dont l'adoption vous est imposée comme un devoir. Il est cependant, Messieurs, de hautes considérations d'ordre, de confiance et de crédit, que vous devez peser dans votre sagesse; et l'étrange situation où l'on vous place depuis si longtemps de voter sans examen un projet provisoire, pour rendre à peu près vaine la formalité du budget définitif, doit fixer toute votre sollicitude, et vous faire sentir qu'il est enfin temps de rentrer en possession du plus important de nos droits, celui de porter un regard sévère sur les recettes et les dépenses de l'Etat.

Messieurs, depuis six ans, à l'ouverture de chaque session, on entend toujours MM. les ministres exprimer les mêmes regrets, et MM. les rapporteurs exprimer les mêmes plaintes; on dirait que ces discours annuels sont une répétition du premier où l'on ne change que la date de l'année, comme dans ces circulaires ou ces protocoles imprimés d'avance, qui servent toujours dans certaines occasions, et reviennent régulièrement aux mêmes périodes. Les circonstances, l'empire de la nécessité, tels sont les grands motifs que l'on allègue. Mais, Messieurs, c'est la nation qui paye l'impôt; est-ce la nation qui a fait naître ces circonstances? Est-ce la nation qui change tous les ans les lois qui la régissent, qui, lorsque les Chambres vont s'ouvrir, passe en négociations avec les partis le temps qu'il faudrait employer à la formation du budget? Est-ce la nation qui diffère la convocation des collèges électoraux et la convocation des Chambres? Est-ce la nation qui se place volontairement dans la nécessité d'accorder presque tout l'impôt sur parole? Est-ce enfin la nation qui force MM. les ministres à accepter d'une aveugle confiance ce qu'ils voudraient ne tenir que d'une stricte justice et d'un rigoureux examen? Ah! Messieurs, si la France, si les Chambres eussent placé MM. les ministres dans une situation si cruelle pour des administrateurs, je concevrais ces regrets qu'ils vous expriment avec une peine si sincère, au retour de chaque session et avec une éloquence si uniforme; mais eux seuls se sont mis dans la situation où ils se plaignent d'être; eux seuls ont amené des circonstances

Prenons garde, Messieurs, de confondre cette comptabilité, qui consiste dans la vérification et le jugement souverain des comptes des agents de finances, avec celle qui se réduit, de la part des ministres, à faire connaître en détail comment ils ont ordonné, chacun dans son ministère, la portion de fonds qui leur a été confiée; celle-ci ne peut être soumise à un jugement régulier.

Les comptes jugés par la Cour des comptes, quoique formés des mêmes matériaux que ceux qui sont présentés aux deux Chambres, quoiqu'ils aient pareillement pour élément les recettes et les dépenses publiques, sont néanmoins très-différents dans leur forme; ils diffèrent surtout par l'époque de la présentation, qui est faite aux Chambres législatives, comparée à celle des jugements définitivement rendus par la Cour des comptes.

Quelle que soit sa diligence, elle n'est que trop souvent impuissante contre la résistance d'inertie qu'oppose un comptable négligent, ou dont les affaires sont en désordre. Il faudrait de trop longs détails pour faire connaître comment, pendant cinq et six ans, cette cour a jugé des comptes qui avaient vingt, trente et jusqu'à cinquante ans de date. Ce désordre a cessé, et cependant ces comptabilités des grandes administrations qui embrassent plus de la moitié du revenu de l'Etat, ces comptabilités avancent encore pesamment et lentement. Les administrations, en retard pendant tant d'années, sont aujourd'hui à jour pour la présentation de leurs comptes; et je m'empresse de dire qu'à force de diligence, elles ont nécessairement mis celle de la Cour des comptes en défaut. Il y sera pourvu, et ce tribunal, dont les moyens sont toujours les mêmes et ne croissent point quand sa tâche augmente, ne se laissera pourtant pas longtemps devancer. Mais la plus grande activité même ne peut remédier à des lenteurs inhérentes à la nature du travail. De nouvelles justifications sont demandées; des charges sont imposées, et souvent le jugement définitif ne peut être rendu que dans la quatrième ou la cinquième année, depuis la fin d'un exercice.

La publicité des discussions est si puissante, qu'elle pourrait abréger les délais que je déplore; et si mes paroles pouvaient sortir de cette Chambre, elles nous vaudraient peut-être une ou deux années de diligence de la part des administrations financières pour compléter leurs justifications. Mais quelque zèle que les juges y apportent, comment de tels renseignements pourraient-ils tenir lieu des documents nécessaires pour déterminer annuellement la grandeur de l'impôt, la nécessité des dépenses? Les comptes présentés aux Chambres sont donc indispensables; ils doivent donc être examinés par elle, non pour parvenir à un jugement; car ainsi que la commission l'a observé, ce jugement ne peut appartenir qu'à la Cour des comptes : ces comptes vous seront remis, Messieurs, comme les seuls renseignements qui puissent éclairer le législateur dans les discussions qui se rapportent à l'impôt.

Mais cette discussion ne doit-elle pas avoir pour base un examen attentif et une mûre méditation des besoins de l'Etat et de ses ressources? Ceux qui ont une juste idée de l'importance des délibérations des Chambres, n'éprouveront-ils que de l'étonnement quand ils verront que le projet des dépenses, dont le rapport vous a été distribué il n'y a que trois jours, est dès aujourd'hui l'objet de notre discussion en assemblée générale; quand ils verront que la loi de l'impôt, que les recettes de 874 millions seront dans fort peu de jours soumis à votre examen? Ces tableaux, ces états qui vont nous être distribués, sortant encore humides de votre imprimerie, n'ont pu être lus par aucun de nous, et dès hier nous étions trop justement avertis que le 1er du mois d'août s'avance à grandes journées. Hier encore on nous faisait connaître la situation d'une des branches du pouvoir législatif; nous étions informés que la délibération légale y était quant à présent impossible; et, si nos propres délibérations rendaient de nouveau son concours nécessaire, quel serait le sort des changements, des améliorations que nous pourrions proposer?

Est-ce bien une discussion efficace, utile, que celle qui nous occupe en ce moment?

Messieurs, ces délibérations supposées, ces fictions, ces fantômes de diligence, sont-ils bien assortis à la dignité de la Chambre des pairs, à la sagesse des membres qui la composent, à leur sollicitude pour les intérêts du Roi, pour la prospérité de l'Etat?

C'est sous le poids de ces dernières réflexions, Messieurs, c'est persuadé qu'en faisant les réformes nécessaires, il faut maintenir les impôts établis, que je vote pour l'adoption pleine et entière du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

Aucun pair ne réclamant la parole, la clôture de la discussion générale est prononcée.

La Chambre ajourne à lundi prochain, 17 juillet, à une heure, la délibération sur les articles du projet de loi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 17 *juillet* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement ordonné dans la séance du 15 de ce mois.

Le procès-verbal de celle du 14 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la délibération du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses de 1820.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

M. le Président observe que la Chambre ayant fermé la discussion sur l'ensemble de la loi proposée, il ne reste plus qu'à délibérer sur ses articles.

Il en est successivement donné lecture.

Aucun membre n'y proposant d'amendement, chacun de ses articles est relu et provisoirement adopté.

M. le comte de Ségur demande la parole. Le noble pair observe qu'à la fin d'une longue session, il est trop important d'adopter la loi du budget pour que personne soit tenté de retarder cette adoption, surtout avec la certitude que tout amendement serait inutile, puisqu'il est de noto-

cluaient pas assurément que la sagesse, en s'associant avec elles, vint régler la mesure de nos sacrifices : c'est ce qui a été fait ; et, après un mûr examen de toutes les réclamations des créanciers algériens, un arrangement à forfait a été convenu en date du 28 octobre 1819, par lequel on a réduit à 7 millions des prétentions qui, malgré divers payements, s'élevaient encore à 14.

En même temps, par la précaution qu'on a eue d'exiger que le dey d'Alger, en adhérant à l'arrangement conclu, déclarât que par cet acte le gouvernement français avait pleinement satisfait à tous les engagements du traité de paix de 1801, on a été au devant d'aucune nouvelle prétention et de tous les prétextes qui pouvaient à ce sujet troubler nos rapports politiques.

Cette déclaration a eu lieu en date du 12 avril dernier.

Une chose restait encore à faire, c'était de s'assurer qu'alors que nous remplissions nos engagements envers les sieurs Bacri et Busnach, sujets algériens, créanciers de la France, eux à leur tour seraient tenus, envers les sujets du Roi dont ils se trouvaient les débiteurs à l'époque du traité de 1801, de remplir aussi leurs engagements.

Les articles 4, 5 et 7 de la convention du 28 octobre dernier ont complétement rempli cet objet.

En effet, par l'article 4, il est stipulé que le Trésor royal retiendra le montant des oppositions et transports de créance signifiés au Trésor, à la charge desdits Bacri et Busnach.

Par l'article 5, il est stipulé des payements à divers sujets du Roi nommés dans ledit article.

Par l'article 7, il est fait réserve d'une somme de 111,079 francs, pour être versée à la caisse des dépôts et consignations, et servir d'indemnité aux ayants droit, pour valeur d'effets et marchandises appartenant à des Français, dont la régence s'était emparée dans les comptoirs des concessions d'Afrique, à l'époque de la guerre déclarée à la France le 21 décembre 1798, effets et marchandises qui avaient été mis à la disposition des sieurs Bacri et Busnach.

Enfin, Messieurs, il convient d'ajouter à ces motifs d'adoption, ceux très-puissants encore que l'on peut tirer de la propre décision de la Chambre des députés, gardienne, non pas exclusive sans doute, mais principale, des intérêts pécuniaires de la nation.

Messieurs, après avoir mis sous vos yeux les motifs de l'arrangement conclu le 28 octobre dernier, qui sont, premièrement, l'exécution d'un traité, et par suite le rétablissement de rapports importants ; secondement, les dispositions qui ont été prises pour une réduction convenable de nos engagements sans blesser la justice ; troisièmement enfin, les précautions qui assurent aux sujets du Roi que leurs intérêts sont garantis, il ne me reste qu'un mot à dire sur les sources que l'on a cru devoir indiquer, pour y puiser les moyens de faire face aux engagements portés dans le projet de loi.

Il a paru qu'une dette arriérée, et c'est la nature de celle qui nous occupe, devait, si cela était possible, trouver son acquittement dans les fonds déjà créés pour solder les dettes de l'arriéré. En conséquence, le projet de loi, par son article unique, propose que le ministre des finances soit autorisé à prélever sur le crédit en rente affecté, par la loi du 15 mai 1818, au payement de l'arriéré de 1801 à 1810, la somme nécessaire pour acquitter celle de sept millions en numéraire.

Cette disposition, Messieurs, nous a paru d'autant meilleure qu'elle ne nécessite aucune charge nouvelle, MM. les ministres se croyant certains que les crédits déjà ouverts suffiront au payement de l'arriéré.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ; cependant, en vous proposant cette adoption, votre commission ne doit pas vous laisser ignorer que M. le chancelier lui a renvoyé une protestation d'un M. Vincent Lavalette contre l'adoption de ce projet, s'il n'y a pas un acte conservatoire de ses droits, ou si le gouvernement ne s'y substitue pas.

Il a paru à votre commission que des droits dont il ne lui appartient ni de nier ni de garantir l'exactitude, mais dont les titres, s'ils sont reconnus, se rapportent à une date postérieure de plus de dix années au traité dont il s'agit, ne pouvaient en aucune manière arrêter l'effet de ce traité, et de la convention qui en a été la conséquence. C'est au gouvernement, qui sans doute ne la négligera pas, à pourvoir, s'il y a lieu, à ce que justice soit rendue à cette prétention du sieur Vincent Lavalette.

Quelques autres mémoires, à même fin, dont nous avons eu connaissance, rentrent dans la même catégorie que celui du sieur Vincent Lavalette, et mériteront, de la part du gouvernement, la même attention.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu : elle ajourne à demain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

L'ordre du jour appelait en second lieu le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes de 1820.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont introduits. Avant de présenter ses vues sur la loi proposée, la commission, par l'organe de M. le marquis de Marbois, soumet à la Chambre un *rapport détaillé sur différentes pétitions renvoyées dans le cours de la session actuelle à la future commission des voies et moyens.* Le rapporteur s'exprime en ces termes :

M. le marquis de Marbois. Messieurs, parmi les pétitions qui, pendant le cours de la session, ont été l'objet des rapports de vos commissions il y en a onze que vous avez renvoyées à votre commission des voies et moyens, et aux ministères auxquels elles se rapportent.

Les membres de la commission ont eu des conférences, soit avec les ministres, soit avec les chefs des divers départements, et nous nous sommes assurés que les renvois qui ont été faits ont donné lieu, pour la plupart, à des examens attentifs. Il est peu de ces pétitions qui ne contiennent des observations utiles. La suite nécessaire a été donnée à quelques unes ; quelques autres semblent oubliées dans leurs cartons, et n'ont revu le jour qu'à l'occasion des éclaircissements que nous avons demandés. Mais vos demandes mêmes ont prouvé l'attention que vous y faites, et c'est ainsi que les renvois que vous ordonnez ne sont pas sans utilité.

On sait tout ce qu'il faut accorder aux circonstances, à l'immensité des travaux de chaque ministère ; mais l'examen des pétitions doit aussi être mis au nombre de ces travaux. Condition nécessaire du gouvernement représentatif, les pétitions ont été autorisées par la Charte, et jamais elles ne seront un vain recours. Elles sont comme le refuge des opprimés, comme un frein

d'une meilleure manière à la Corse les avantages du régime constitutionnel, et que nous réunissions tous les éléments qui doivent vous être présentés pour fonder la tranquillité et la prospérité de cette île. Le gouvernement ne repousse aucune des idées qui peuvent le conduire à un but aussi désirable; mais elles sont plus faciles à concevoir qu'à exécuter.

La réduction des tribunaux diminuerait la surveillance et la célérité de la répression qui ont besoin au contraire d'être augmentées. On regrette le peu de bien que produisent les soixante et une justices de paix répandues sur le sol de l'île; on rappelle les juntes pacifiques qui, sous le gouvernement de M. de Marbœuf, terminaient par d'heureuses transactions les procès, et éteignaient même, ce qui est plus difficile dans ce pays, les haines héréditaires. Mais ces juntes, quelle autorité pourraient-elles avoir que celle de la persuasion? Qu'elles se forment comme des établissements de bienfaisance, que le gouvernement les encourage, c'est un moyen qui peut être tenté, mais qui ne dispensera pas de l'autorité judiciaire et des justices de paix. Les litiges, les délits, les crimes se multiplient, et l'on parle de diminuer le nombre des magistrats, du moins on refuse de l'augmenter! Seront-ils plus redoutés et plus puissants quand ils seront plus rares? Ce sont des mœurs qu'il faudrait adoucir et améliorer; mais ce ne peut être que l'ouvrage du temps. Et s'il faut le seconder par des institutions utiles, la question, si aux institutions judiciaires et administratives qui maintiennent l'exécution des lois en France, il faut en substituer de différentes pour la Corse, n'est pas une question d'un jour; il est plus facile de l'entrevoir et de la poser que de la résoudre. En attendant, celle qui nous occupe se réduit à ceci :

Il y a dans un canton de la Corse, celui de Fiu-Morbo, des retraites inaccessibles, où se retirent un nombre de condamnés, rebelles à la loi, et où les habitants leur accordent une hospitalité et une protection criminelles. On espère remédier à ce mal en plaçant dans la ville voisine de Cervione un magistrat civil, un sous-préfet et un tribunal.

Il y avait à Vico un sixième arrondissement qui fut supprimé en 1811. On n'a éprouvé d'autre avantage de cette suppression qu'une chétive économie de 18,500 francs; l'administration et la justice en ont souffert. Ce sont les délibérations du conseil général, ce sont deux préfets qui l'attestent. Il y a unanimité de réclamations locales, pour le secours que le gouvernement propose de leur accorder. On répond dans cette Chambre qu'il sera insuffisant : ceux qui connaissent et administrent le pays, pensent le contraire. On répond qu'il faut des remèdes plus efficaces; le gouvernement les désire, il les cherchera; mais, je le répète, ils sont plus difficiles à trouver qu'à désirer. En attendant de découvrir un spécifique, la Corse et le gouvernement sollicitent un remède qui serait au moins un palliatif. Si vous pensez, Messieurs, qu'il faut refondre l'administration de la Corse, ne refusez pas, en attendant cette entreprise, plus difficile qu'elle ne le semble au premier coup d'œil, ne refusez pas sous le prétexte d'un mieux à rechercher, un moyen qui peut être salutaire, et qui, s'il ne l'était pas, n'entraînerait aucun inconvénient, si ce n'est la dépense d'une modique somme de 37,000 fr.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre de l'intérieur.)

L'un des orateurs inscrits pour la défense du projet (*M. le maréchal prince d'Eckmühl*) déclare qu'il renonce à la parole, tous les moyens qu'il se proposait de développer en faveur de ce projet ayant été traités par le ministre.

M. le maréchal duc d'Albuféra (1). Messieurs, vous avez à délibérer sur un projet de loi présenté au nom du Roi, et adopté par l'autre Chambre. Le ministre de l'intérieur vient de vous donner l'assurance que le gouvernement ne s'est décidé à proposer cette mesure que par des motifs d'administration locale, sur lesquels il a recueilli tous les renseignements capables de lui en démontrer l'intérêt et la nécessité.

Deux raisons me déterminent à prendre la parole dans cette occasion : d'abord, la puissance et la clarté de l'exposé des motifs présentés par M. le ministre de l'intérieur à la Chambre des députés; en second lieu, la confiance intime que j'attache au rapport que m'a communiqué dans le temps M. le lieutenant général comte Vignolles, dernier préfet de la Corse. Je connais, depuis plus de vingt ans, ses talents, sa sagacité, son esprit juste et élevé comme général et comme administrateur. Je sais qu'il n'a sollicité auprès du gouvernement une nouvelle division territoriale du département de la Corse, qu'après avoir acquis sur les lieux la conviction qu'elle serait avantageuse au pays et à l'Etat. — Je sais encore que vingt-quatre conseillers de préfecture, quoique représentant des intérêts différents, ont été unanimes pour cette disposition, dont le vœu a été formellement exprimé par le conseil général, aux sessions de 1814, de 1817 et de 1818.

Il ne vous paraîtra donc pas étrange, Messieurs, que, malgré toute mon estime pour les talents et les qualités personnelles des nobles pairs qui composent votre commission, j'éprouve le regret de ne point partager leur avis contre la nouvelle division territoriale de la Corse.

Si la population de cet intéressant département n'est point aussi élevée qu'au temps de Pline, comme l'a dit le noble rapporteur, il est juste de remarquer qu'au moment où la France en prit possession, en 1769, cette population était, par suite de longues guerres civiles et étrangères qui avaient désolé ce pays, réduite à cent vingt mille âmes; mais déjà les derniers recensements l'ont portée à cent soixante et onze mille, et l'on est fondé à croire qu'elle s'élève aujourd'hui à deux cent mille. C'est donc un accroissement de quatre-vingt mille âmes en cinquante ans.

Les désordres, les inimitiés de famille, ne sont plus aussi multipliés.

Aucune condamnation criminelle n'a lieu pour vols. S'il s'exerce encore quelques vengeances particulières, c'est pour les faire disparaître entièrement que le gouvernement propose d'augmenter les moyens de répression et de force.

Dans la Chambre des députés, deux orateurs seulement ont été entendus. En dissentiment sur la création des nouveaux tribunaux, ils ne se sont point élevés contre l'établissement de deux nouvelles sous-préfectures. C'est pourquoi le projet a obtenu une majorité considérable.

Il paraît que ce n'est point en 1793, mais bien en 1790, que l'administration de la Corse, comme celle de toute la France, vit supprimer les intendances pour être converties en administrations départementales. A cette époque, Vico et Cervione, où le gouvernement propose l'établissement de deux sous-préfectures étaient des chefs-lieux de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours du maréchal duc d'Albuféra.

cluaient pas assurément que la sagesse, en s'associant avec elles, vint régler la mesure de nos sacrifices : c'est ce qui a été fait ; et, après un mûr examen de toutes les réclamations des créanciers algériens, un arrangement à forfait a été convenu en date du 28 octobre 1819, par lequel on a réduit à 7 millions des prétentions qui, malgré divers payements, s'élevaient encore à 14.

En même temps, par la précaution qu'on a eue d'exiger que le dey d'Alger, en adhérant à l'arrangement conclu, déclarât que par cet acte le gouvernement français avait pleinement satisfait à tous les engagements du traité de paix de 1801, on a été au devant d'aucune nouvelle prétention et de tous les prétextes qui pouvaient à ce sujet troubler nos rapports politiques.

Cette déclaration a eu lieu en date du 12 avril dernier.

Une chose restait encore à faire, c'était de s'assurer qu'alors que nous remplissions nos engagements envers les sieurs Bacri et Busnach, sujets algériens, créanciers de la France, eux à leur tour seraient tenus, envers les sujets du Roi dont ils se trouvaient les débiteurs à l'époque du traité de 1801, de remplir aussi leurs engagements.

Les articles 4, 5 et 7 de la convention du 28 octobre dernier ont complétement rempli cet objet.

En effet, par l'article 4, il est stipulé que le Trésor royal retiendra le montant des oppositions et transports de créance signifiés au Trésor, à la charge desdits Bacri et Busnach.

Par l'article 5, il est stipulé des payements à divers sujets du Roi nommés dans ledit article.

Par l'article 7, il est fait réserve d'une somme de 111,079 francs, pour être versée à la caisse des dépôts et consignations, et servir d'indemnité aux ayants droit, pour valeur d'effets et marchandises appartenant à des Français, dont la régence s'était emparée dans les comptoirs des concessions d'Afrique, à l'époque de la guerre déclarée à la France le 21 décembre 1798, effets et marchandises qui avaient été mis à la disposition des sieurs Bacri et Busnach.

Enfin, Messieurs, il convient d'ajouter à ces motifs d'adoption, ceux très-puissants encore que l'on peut tirer de la propre décision de la Chambre des députés, gardienne, non pas exclusive sans doute, mais principale, des intérêts pécuniaires de la nation.

Messieurs, après avoir mis sous vos yeux les motifs de l'arrangement conclu le 28 octobre dernier, qui sont, premièrement, l'exécution d'un traité, et par suite le rétablissement de rapports importants ; secondement, les dispositions qui ont été prises pour une réduction convenable de nos engagements sans blesser la justice ; troisièmement enfin, les précautions qui assurent aux sujets du Roi que leurs intérêts sont garantis, il ne me reste qu'un mot à dire sur les sources que l'on a cru devoir indiquer, pour y puiser les moyens de faire face aux engagements portés dans le projet de loi.

Il a paru qu'une dette arriérée, et c'est la nature de celle qui nous occupe, devait, si cela était possible, trouver son acquittement dans les fonds déjà créés pour solder les dettes de l'arriéré. En conséquence, le projet de loi, par son article unique, propose que le ministre des finances soit autorisé à prélever sur le crédit en rente affecté, par la loi du 15 mai 1818, au payement de l'arriéré de 1801 à 1810, la somme nécessaire pour acquitter celle de sept millions en numéraire.

Cette disposition, Messieurs, nous a paru d'autant meilleure qu'elle ne nécessite aucune charge nouvelle, MM. les ministres se croyant certains que les crédits déjà ouverts suffiront au payement de l'arriéré.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ; cependant, en vous proposant cette adoption, votre commission ne doit pas vous laisser ignorer que M. le chancelier lui a renvoyé une protestation d'un M. Vincent Lavalette contre l'adoption de ce projet, s'il n'y a pas un acte conservatoire de ses droits, ou si le gouvernement ne s'y substitue pas.

Il a paru à votre commission que des droits dont il ne lui appartient ni de nier ni de garantir l'exactitude, mais dont les titres, s'ils sont reconnus, se rapportent à une date postérieure de plus de dix années au traité dont il s'agit, ne pouvaient en aucune manière arrêter l'effet de ce traité, et de la convention qui en a été la conséquence. C'est au gouvernement, qui sans doute ne la négligera pas, à pourvoir, s'il y a lieu, à ce que justice soit rendue à cette prétention du sieur Vincent Lavalette.

Quelques autres mémoires, à même fin, dont nous avons eu connaissance, rentrent dans la même catégorie que celui du sieur Vincent Lavalette, et mériteront, de la part du gouvernement, la même attention.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu : elle ajourne à demain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

L'ordre du jour appelait en second lieu le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes de 1820.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont introduits. Avant de présenter ses vues sur la loi proposée, la commission, par l'organe de M. le marquis de Marbois, soumet à la Chambre un *rapport détaillé sur différentes pétitions renvoyées dans le cours de la session actuelle à la future commission des voies et moyens.* Le rapporteur s'exprime en ces termes :

M. le marquis de Marbois. Messieurs, parmi les pétitions qui, pendant le cours de la session, ont été l'objet des rapports de vos commissions il y en a onze que vous avez renvoyées à votre commission des voies et moyens, et aux ministères auxquels elles se rapportent.

Les membres de la commission ont eu des conférences, soit avec les ministres, soit avec les chefs des divers départements, et nous nous sommes assurés que les renvois qui ont été faits ont donné lieu, pour la plupart, à des examens attentifs. Il est peu de ces pétitions qui ne contiennent des observations utiles. La suite nécessaire a été donnée à quelques unes; quelques autres semblent oubliées dans leurs cartons, et n'ont revu le jour qu'à l'occasion des éclaircissements que nous avons demandés. Mais vos demandes mêmes ont prouvé l'attention que vous y faites, et c'est ainsi que les renvois que vous ordonnez ne sont pas sans utilité.

On sait tout ce qu'il faut accorder aux circonstances, à l'immensité des travaux de chaque ministère ; mais l'examen des pétitions doit aussi être mis au nombre de ces travaux. Condition nécessaire du gouvernement représentatif, les pétitions ont été autorisées par la Charte, et jamais elles ne seront un vain recours. Elles sont comme le refuge des opprimés, comme un frein

qui retient les oppresseurs. Notre devoir est de donner une attention spéciale à chacune, et lorsque, dans votre sagesse, vous en faites le renvoi aux autorités qu'elles concernent, il ne suffit pas qu'elles les examinent mûrement, il est encore à propos que vous soyez informés du résultat de cet examen.

Votre commission, Messieurs, vous rend compte des éclaircissements qu'elle s'est procurés sur ces pétitions, et vous proposera les résolutions à prendre sur chacune.

Les membres du conseil municipal de Toulon exposent, « que les gelées du mois de janvier dernier ont détruit en totalité, ou du moins en grande partie, les oliviers, les figuiers et les vignes du ressort de leur commune, et que ce désastre réduit à la misère un grand nombre de propriétaires. »

Ils demandent « que ce malheur soit pris en considération lors de la répartition de l'impôt foncier, et qu'après avoir fait constater la nature et l'étendue des pertes, le gouvernement accorde des indemnités aux propriétaires qui seront contraints de couper par le pied leurs oliviers, figuiers et ceps de vigne. » Ils demandent aussi « que ces indemnités soient indépendantes du dégrèvement de la contribution foncière, dont ces propriétaires seraient hors d'état de payer la moindre partie. »

Cette pétition, Messieurs, est une de celles sur lesquelles l'ordre existant pour les contributions vous a permis de porter une attention qui n'a pas été sans efficacité. En conséquence du renvoi que vous en avez fait au ministre des finances, et sans doute aussi d'après les renseignements qui lui ont été transmis par les autorités locales, des soulagements effectifs sont donnés. La perte d'un arbre aussi productif que l'olivier est d'autant plus grande, que ses nouveaux rejets, ou l'arbre qui le remplace, ne donnent des fruits qu'après plusieurs années. Ainsi, le soulagement accordé aux pétitionnaires ne pourra être borné à une seule année, comme pour ceux qui n'ont à déplorer la perte que d'une moisson.

Le ministère des finances a consulté MM. les préfets. Il leur a annoncé que le Roi fera une attention particulière aux départements où les oliviers ont été atteints, et qu'ils auront, dans les remises ou réductions de contributions, sur les centimes de non-valeurs de 1820 à la disposition du gouvernement, une part proportionnée à leur malheur.

Nous avons cru devoir pareillement prendre des renseignements au ministère de l'intérieur. Le centime de non-valeurs dont ce ministère dispose, conformément aux ordres du Roi, se distribue en espèces, et nous avons reçu à ce sujet des assurances satisfaisantes. Des indemnités ne peuvent être accordées, mais les secours seront efficaces.

Votre commission vous informe de l'état des choses, et n'a rien à vous proposer.

Le conseil municipal de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, « demande le rapport de l'article 153 de la loi sur les finances, du 28 avril 1816, qui proroge le prélèvement de 10 0/0 précédemment établi en faveur du Trésor, sur le produit net des octrois dans certaines villes. »

Ce prélèvement, Messieurs, a été porté à 10 0/0 par la loi du 24 avril 1816, et étendu à toutes les villes qui avaient plus de 20,000 francs de revenu.

La loi du 28 avril 1816 y a assujetti toutes les villes qui ont un octroi.

C'est une taxe sur les consommations des communes; c'est un véritable impôt qui fait partie du revenu de l'État, et qui est compris dans le budget de cette année pour 4,200,000 francs.

Le conseil municipal de Boulogne demande donc une exemption d'impôt; et, comme il est impossible de faire une législation particulière pour cette commune, il s'ensuivrait que l'exemption devrait être générale, et priverait le Trésor de plus de quatre millions de revenu.

Cette demande ne peut être accueillie, à cette époque surtout où le vote des dépenses de 1820 a rendu indispensable le vote de la totalité des recettes qui doivent y faire face; à une époque où il n'y aurait plus aucun moyen de remplacer dans le budget des recettes le déficit que causerait une telle suppression.

Au reste, le conseil municipal de Boulogne a mis dans la grande évidence l'inégalité qui existe pour cette partie de contribution, entre les communes où l'octroi est établi, et celles où il ne l'est point. Déjà, par l'article 47 de la loi du 25 mars 1817, le législateur, tout en maintenant ce prélèvement, avait indiqué son éloignement pour ce mode de perception. Nous devons désirer l'abandon d'un système qui trouble l'ordre et l'uniformité des perceptions. Mais la réforme qu'on demande ne pourra être l'ouvrage que du temps; nous ne sommes pas encore en état de l'effectuer. Votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. Galais, à Evreux, « propose de supprimer, comme trop dispendieuses, les expertises cadastrales, et d'y substituer un mode d'estimation peu coûteux, susceptible d'une prompte exécution, et qui, à ces avantages, unirait celui d'établir, autant qu'il est humainement possible, la justice proportionnelle dans la distribution de l'impôt foncier. »

Une répartition inégale des charges publiques entre les membres d'une même société est un état de choses si vicieux, que les contribuables ont toujours fait des efforts pour en sortir.

Le cadastre, si justement désiré par ceux que l'impôt accable, si redouté par ceux qui sont ménagés, n'a été jusqu'à présent qu'une entreprise trop coûteuse pour son utilité, et cependant il serait injuste de dire que tout a été perte dans ce système. L'inégalité de la contribution a été mise en évidence; des différences dont la grandeur n'était que soupçonnée sont devenues incontestables; et si quelques parties des travaux de ce coûteux établissement portent l'empreinte de la complaisance ou de l'impéritie; il y en a beaucoup qui ont été faits en conscience et conformément à l'intention équitable qui avait fait entreprendre cette vaste expertise du plus beau royaume du monde. Elle a déjà coûté plus 60 millions; elle en coûterait encore 140 pour être conduite à son terme, et cinquante années sépareraient son commencement de sa fin; c'est-à-dire que, dans l'intervalle, les inégalités renaîtraient et feraient les mêmes progrès que les réformes. Le soulagement demandé de toutes parts ne peut s'accommoder de tant de lenteurs. Il doit être accordé et l'être promptement.

L'article 38 de la loi de finances y avait pourvu; il est ainsi conçu :

« Il sera présenté, dans la prochaine session des Chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements. Les bases de cette nouvelle répartition seront les résultats déjà obtenus par le cadastre,

blées nationales : c'est de la sorte, qu'à l'aide de mille interprétations, de mille sophismes et de la plus odieuse duplicité, tous les droits d'une nation, indignement déshéritée, devinrent la proie d'avides courtisans, et qu'en dernière analyse on vit survenir ces déficits précurseurs de tout bouleversement, ces banqueroutes ministérielles fort improprement dites banqueroutes d'État ; car l'État, c'est-à-dire la réunion des pouvoirs sociaux, l'État méconnu, et ne pouvant intervenir, ne devait point subir une flétrissure qui retombait tout entière sur les seuls ministres.

Mais l'expérience des temps passés n'est rien pour une nation qui rétrograde à pas honteux et précipités sous la verge de l'arbitraire. Déjà les ministres ne sont-ils pas convaincus que nous avons déposé entre leurs mains, déposé sans retour notre titre de juges, de seuls juges de la dépense et du revenu ? et ne se croient-ils pas eux-mêmes dispensés de paraître ici en régisseurs comptables et responsables ? Tout l'annonce lorsqu'ils renouvellent avec tant d'assurance devant une Assemblée devenue plus imposante par le nombre, et composée peut-être d'éléments plus indépendants qu'on ne s'était flatté, une proposition qui tend à faire évanouir avant terme sa prépondérance politique ; qui va la dépouiller de sa plus solide consistance aux yeux d'un pouvoir qui se fait un jeu constant de se rapprocher ou de s'éloigner suivant les besoins du moment ; et vis-à-vis d'une nation que tant de motifs aujourd'hui obligent de considérer comment l'intérêt public, relégué désormais à la suite de tous les intérêts privilégiés, sera respecté.

D'ailleurs, Messieurs, de toutes les exigences du pouvoir, la plus incompatible avec notre dignité serait de traiter l'intérêt public moins scrupuleusement que nos intérêts privés.

Que penseriez-vous de l'imprudent qui, chaque année, souffrirait que son régisseur (régisseur qu'il ne pourrait ni choisir ni destituer à volonté), que son régisseur pût lui dire, sans autre formalité : L'état de vos affaires exige que je perçoive la moitié net de tous vos revenus, le temps presse : il y a urgence ; ainsi nous compterons plus tard ; nous aurons toujours le temps de compter lorsque je toucherai l'autre moitié ?

Certes, tant d'assurance d'une part, et une aussi complète incurie de l'autre, exciterait la risée de chacun. Eh bien ! Messieurs, c'est là ce qu'on attend de nous, c'est ce que l'on va même jusqu'à dire indispensable en présence du premier intérêt de l'État. On l'attend de vous avec cette différence entre un régisseur ordinaire et le ministère régisseur, que ce dernier est aussi l'organe du pouvoir, et qu'à ce titre, fixant exclusivement l'époque à laquelle vous, Messieurs, juges naturels de la dépense, pouvez siéger devant lui, il fait naître cette urgence si commode qui subjugue votre vote, cette urgence qui, chaque année, lui permet de vous dire : Nous compterons plus tard, nous aurons le temps de compter lorsque je vous demanderai l'autre moitié, lorsque je la demanderai à vous ou à d'autres ; car je me réserve au besoin de provoquer la dissolution de la Chambre.

Il est régisseur comptable ce ministère, avec cette différence encore que, depuis l'inconcevable, l'incalculable succès qui lui valut, la session dernière, de renverser la loi fondamentale de notre pays, chacun a pressenti, mieux que je ne saurais dire, que du seul vote de l'impôt dépendra désorsormais notre indépendance ; je dis seulement l'indépendance de la Chambre.

qui retient les oppresseurs. Notre devoir est de donner une attention spéciale à chacune, et lorsque, dans votre sagesse, vous en faites le renvoi aux autorités qu'elles concernent, il ne suffit pas qu'elles les examinent mûrement, il est encore à propos que vous soyez informés du résultat de cet examen.

Votre commission, Messieurs, vous rend compte des éclaircissements qu'elle s'est procurés sur ces pétitions, et vous proposera les résolutions à prendre sur chacune.

Les membres du conseil municipal de Toulon exposent, « que les gelées du mois de janvier dernier ont détruit en totalité, ou du moins en grande partie, les oliviers, les figuiers et les vignes du ressort de leur commune, et que ce désastre réduit à la misère un grand nombre de propriétaires. »

Ils demandent « que ce malheur soit pris en considération lors de la répartition de l'impôt foncier, et qu'après avoir fait constater la nature et l'étendue des pertes, le gouvernement accorde des indemnités aux propriétaires qui seront contraints de couper par le pied leurs oliviers, figuiers et ceps de vigne. » Ils demandent aussi « que ces indemnités soient indépendantes du dégrèvement de la contribution foncière, dont ces propriétaires seraient hors d'état de payer la moindre partie. »

Cette pétition, Messieurs, est une de celles sur lesquelles l'ordre existant pour les contributions vous a permis de porter une attention qui n'a pas été sans efficacité. En conséquence du renvoi que vous en avez fait au ministre des finances, et sans doute aussi d'après les renseignements qui lui ont été transmis par les autorités locales, des soulagements effectifs sont donnés. La perte d'un arbre aussi productif que l'olivier est d'autant plus grande, que ses nouveaux rejets, ou l'arbre qui le remplace, ne donnent des fruits qu'après plusieurs années. Ainsi, le soulagement accordé aux pétitionnaires ne pourra être borné à une seule année, comme pour ceux qui n'ont à déplorer la perte que d'une moisson.

Le ministère des finances a consulté MM. les préfets. Il leur a annoncé que le Roi fera une attention particulière aux départements où les oliviers ont été atteints, et qu'ils auront, dans les remises ou réductions de contributions, sur les centimes de non-valeurs de 1820 à la disposition du gouvernement, une part proportionnée à leur malheur.

Nous avons cru devoir pareillement prendre des renseignements au ministère de l'intérieur. Le centime de non-valeurs dont ce ministère dispose, conformément aux ordres du Roi, se distribue en espèces, et nous avons reçu à ce sujet des assurances satisfaisantes. Des indemnités ne peuvent être accordées, mais les secours seront efficaces.

Votre commission vous informe de l'état des choses, et n'a rien à vous proposer.

Le conseil municipal de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, « demande le rapport de l'article 153 de la loi sur les finances, du 28 avril 1816, qui proroge le prélèvement de 10 0/0 précédemment établi en faveur du Trésor, sur le produit net des octrois dans certaines villes. »

Ce prélèvement, Messieurs, a été porté à 10 0/0 par la loi du 24 avril 1816, et étendu à toutes les villes qui avaient plus de 20,000 francs de revenu.

La loi du 28 avril 1816 y a assujetti toutes les villes qui ont un octroi.

C'est une taxe sur les consommations des communes; c'est un véritable impôt qui fait partie du revenu de l'État, et qui est compris dans le budget de cette année pour 4,200,000 francs.

Le conseil municipal de Boulogne demande donc une exemption d'impôt; et, comme il est impossible de faire une législation particulière pour cette commune, il s'ensuivrait que l'exemption devrait être générale, et priverait le Trésor de plus de quatre millions de revenu.

Cette demande ne peut être accueillie, à cette époque surtout où le vote des dépenses de 1820 a rendu indispensable le vote de la totalité des recettes qui doivent y faire face; à une époque où il n'y aurait plus aucun moyen de remplacer dans le budget des recettes le déficit que causerait une telle suppression.

Au reste, le conseil municipal de Boulogne a mis dans la grande évidence l'inégalité qui existe pour cette partie de contribution, entre les communes où l'octroi est établi, et celles où il ne l'est point. Déjà, par l'article 47 de la loi du 25 mars 1817, le législateur, tout en maintenant ce prélèvement, avait indiqué son éloignement pour ce mode de perception. Nous devons désirer l'abandon d'un système qui trouble l'ordre et l'uniformité des perceptions. Mais la réforme qu'on demande ne pourra être l'ouvrage que du temps; nous ne sommes pas encore en état de l'effectuer. Votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. Galais, à Evreux, « propose de supprimer, comme trop dispendieuses, les expertises cadastrales, et d'y substituer un mode d'estimation peu coûteux, susceptible d'une prompte exécution, et qui, à ces avantages, unirait celui d'établir, autant qu'il est humainement possible, la justice proportionnelle dans la distribution de l'impôt foncier. »

Une répartition inégale des charges publiques entre les membres d'une même société est un état de choses si vicieux, que les contribuables ont toujours fait des efforts pour en sortir.

Le cadastre, si justement désiré par ceux que l'impôt accable, si redouté par ceux qui sont ménagés, n'a été jusqu'à présent qu'une entreprise trop coûteuse pour son utilité, et cependant il serait injuste de dire que tout a été perte dans ce système. L'inégalité de la contribution a été mise en évidence; des différences dont la grandeur n'était que soupçonnée sont devenues incontestables; et si quelques parties des travaux de ce coûteux établissement portent l'empreinte de la complaisance ou de l'impéritie, il y en a beaucoup qui ont été faits en conscience et conformément à l'intention équitable qui avait fait entreprendre cette vaste expertise du plus beau royaume du monde. Elle a déjà coûté plus 60 millions; elle en coûterait encore 140 pour être conduite à son terme, et cinquante années sépareraient son commencement de sa fin; c'est-à-dire que, dans l'intervalle, les inégalités renaîtraient et feraient les mêmes progrès que les réformes. Le soulagement demandé de toutes parts ne peut s'accommoder de tant de lenteurs. Il doit être accordé et l'être promptement.

L'article 38 de la loi de finances y avait pourvu; il est ainsi conçu:

« Il sera présenté, dans la prochaine session des Chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements. Les bases de cette nouvelle répartition seront les résultats déjà obtenus par le cadastre.

l'impôt désignée sous le titre de contribution personnelle et mobillière. Amalgame monstrueux né de la confusion des idées et du désordre des temps, cette loi a toujours donné lieu au plus déplorable arbitraire, et même on ne pouvait l'exécuter qu'en dérogeant sans cesse à ses principales dispositions. Nous ne pouvons qu'applaudir à l'article du projet qui fait cesser l'indivision de ces impositions d'une nature si distincte. Mais nous désirons l'abolition totale de l'impôt personnel, du moins en tant qu'il fait peser sur la classe indigente une charge qu'elle a peine à supporter. C'est en vain que l'on cherche à pallier ses inconvénients, en rabaissant au-dessous de la réalité la valeur des journées de travail. Il n'y a pas d'époque dans l'année où un journalier chargé de famille puisse acquitter, sans en être accablé, une charge, quelque légère qu'elle paraisse. Et comment ceux qui refusent ce qu'ils appellent une entière exemption au ménage le plus misérable, ne voient-ils pas que le sel et le peu de vin que ces pauvres gens consomment ont payé l'impôt?

La contribution mobilière, plus juste parce qu'elle est graduée sur les facultés des contribuables, doit hériter de l'impôt personnel.

Impositions indirectes.

Nous ne parlerons, Messieurs, des droits réunis que pour observer avec satisfaction que leur perception, sans doute adoucie et dégagée d'inutiles rigueurs, n'excite plus les mêmes réclamations que dans les premières années de l'établissement. La garantie des citoyens est dans l'impartialité des tribunaux ordinaires toujours prêts à accueillir leurs plaintes fondées, et jugeant entre eux et les agents du fisc sans faveur ni préférence. Cette observation nous a paru importante lorsque les besoins de l'État commandent si impérieusement de chercher à remplacer la partie de l'impôt que ne peut plus supporter la propriété foncière si évidemment surchargée. Nous ne croyons pas qu'il soit convenable d'augmenter les divers tarifs existants, quelques-uns même sont peut-être trop élevés; mais votre commission pense qu'ils est possible d'étendre le nombre des objets de consommation qui sont imposés; il en résulterait ce grand avantage, que les mêmes régies, les mêmes employés, pouvant suffire au recouvrement des nouvelles taxes, les frais de perception de l'impôt indirect, dont le taux exagéré excite à juste titre tant de plaintes, se trouveraient rabaissés dans une proportion plus modérée. Cette conversion produirait ainsi un véritable fonds de dégrèvement dont les contribuables les plus chargés profiteraient sans que le Trésor en souffrît dans ses revenus.

Tout semble avoir été dit sur la loterie et malgré la réprobation méritée et périodique de cette source de revenu, elle subsiste, et avec elle ses funestes résultats. Mais s'il est impossible d'y renoncer, pourquoi du moins n'essayerait-on pas quelque modifications, dans l'intérêt de la morale? On sait que les plus grands inconvénients naissent de l'exiguité des mises qui permettent aux dernières classes de la domesticité d'y apporter chaque mois, et souvent plusieurs fois par mois, moins le fruit de leurs épargnes que celui de leurs déprédations. Les exemples déjà anciens de l'Angleterre et de la Prusse, où les mises sont élevées jusqu'à des sommes de plusieurs centaines de francs, prouvent qu'il est possible de tirer, sans descendre si bas, un parti utile de ce goût aventureux commun à tous les peuples, mais peut-être plus vif et moins calculateur chez les Français.

La faveur même exagérée, comparativement au cours des autres effets publics, qu'obtient, à cause de ses chances, l'emprunt de la ville de Paris, indique ce qu'on pourrait faire en ce genre

Le timbre, l'enregistrement, la transcription, offrent aux citoyens des garanties indispensables pour leur sûreté dans l'objet important de la transmission des propriétés, en même temps que ces institutions sont pour le Trésor des sources abondantes de revenus. C'est une ingénieuse conception financière que de confondre ainsi une taxe avec le remboursement des frais que nécessitent des mesures dont l'utilité ne peut être contestée; l'impôt en paraît allégé, innocente fiction dont le service des postes présente un autre exemple. Mais il ne faut pas que la fiscalité en abuse, soit en exagérant les tarifs (faute dont elle est à l'instant punie par la fraude), soit par des extensions arbitraires, et que la justice réprouverait. Ce dernier vice a été souvent mais inutilement reproché à l'obligation imposée par la régie, de payer les droits sur la totalité de l'actif des successions, sans déduction des charges et des dettes. Sans doute, il ne faut pas que des dettes simulées viennent frustrer le Trésor de ses droits légitimes; mais c'est à ses agents à surveiller de tels abus, à provoquer les règlements dont ils peuvent avoir besoin pour les réprimer. Faire payer l'héritier qui n'hérite pas, est un moyen plus commode de trancher la difficulté, mais il répugne trop à l'équité pour subsister plus longtemps.

Le vide que cette rectification pourra causer dans la recette se trouverait aisément rempli si les terres étaient moins chargées; comme elles se vendent toujours sur le pied du revenu net, les prix s'élèveraient de tout le capital du dégrèvement annuel; excellente opération également utile à l'État et au propriétaire. On pourrait encore trouver une bonification assez importante et jusqu'ici négligée, en assujettissant les rentes sur l'État qui se trouvent dans les successions, aux mêmes droits que les obligations dues par des particuliers. Assurément ces créances sont de toutes les plus solides et les moins litigieuses. D'ailleurs, les rentes sur le Grand-Livre jouissent d'un assez beau privilége dans l'exemption des droits de mutation par la voie du transfert, pour ne pas prétendre à une immunité sans motif et sans but.

Nous présenterons sur l'enregistrement une dernière observation; si vous l'accueillez, Messieurs, nous espérons qu'elle fixera l'attention du gouvernement. Il s'agit des droits de mutation qui se perçoivent sur les échanges. La seule concession du fisc est de faire supporter le droit proportionnel par moitié aux deux parties contractantes. A ne considérer la chose que sous le rapport de la justice, on peut très-bien soutenir qu'il n'est dû qu'un droit fixe, mais sous le point de vue d'utilité publique, les échanges de terre, dont la plupart ont pour objet des réunions, sont si avantageux à l'exploitation dont ils diminuent les frais et augmentent les produits, qu'une administration éclairée devrait, au lieu de les entraver, les encourager de tout son pouvoir, surtout lorsque tant de causes tendent encore à morceler des champs qui, dans beaucoup de localités, sont déjà trop exigus.

En général, qu'il nous soit permis de l'observer, on ne s'enquiert, pour prononcer sur le mérite d'une taxe, que de la facilité du recouvre-

l'impôt mis sur les sels : ils cherchent à démontrer « que, par ses effets, il pèse sur le commerce, sur l'agriculture. Ils sollicitent l'abolition entière de cet impôt. »

MM. de Boussairolles, de Massia, Perrot, de Masclary, et de Serres, propriétaires des salins de Peccais, département de l'Hérault, réclament « contre le taux excessif de l'impôt établi sur le sel, et supplient la Chambre d'appeler l'attention du gouvernement sur la position désastreuse des propriétaires des marais salants. »

Ainsi, des côtes de la Bretagne à celles du Languedoc, de Guérande à Peccais, se correspondent les réclamations des propriétaires de salins.

Ces deux pétitions ayant le même but, nous les avons réunies dans le compte que nous avons l'honneur de vous rendre.

Le produit de l'impôt sur le sel est d'une si grande importance pour le Trésor, il tient une place si considérable dans les recettes annuelles, et en même temps le sel est si nécessaire à l'homme, et surtout aux pauvres, que nous avons cru de notre devoir d'examiner attentivement la situation des propriétaires des salins.

A la Révolution, et à la suite des rigueurs de la gabelle, cessa le droit de vente exclusif exercé pendant tant de siècles. Nous devons reconnaître que l'agriculture retira des avantages sans nombre de la suppression de la gabelle. Le commerce des bestiaux prit une plus grande extension ; les laines furent améliorées ; les engrais acquirent de nouvelles qualités de fertilisation ; le pauvre vit accroître ses rares jouissances.

La vente a été libre pendant plusieurs années, et les propriétaires ont fait des fortunes proportionnées. Mais les besoins du Trésor ayant quelque temps après amené le rétablissement de ces droits, il en est résulté une diminution considérable dans le revenu des propriétaires. Nous nous sommes assurés que, malgré la diminution des produits, la fabrication est loin de ne donner aucun bénéfice. Il n'est donc point à craindre qu'elle se ralentisse au point de menacer les consommateurs de la privation d'une denrée qui leur est nécessaire ; si même l'exploitation de quelques salins vient à s'arrêter, il faudra seulement en conclure que la fabrication a excédé la demande.

On est loin de disconvenir que l'impôt diminue la consommation ; il n'y a aucune denrée à laquelle ce résultat de l'impôt ne puisse être appliqué.

Mais des calculs, plusieurs fois présentés aux Chambres, sont opposés à ceux des pétitionnaires, et sans les reproduire ici, nous croyons nécessaire de dire que la fixation actuelle du droit semble, après plusieurs épreuves, en plus ou en moins, devoir n'éprouver aucun changement. L'intérêt du Trésor ne permet aucune diminution ; l'intérêt du pauvre prescrit de ne pas augmenter le prix : il est même fort à désirer qu'on puisse un jour modérer le droit.

Sans doute, Messieurs, la vente libre du sel en rendrait la consommation plus générale ; mais l'ordre social ne peut se maintenir sans un revenu assuré. Les routes, par exemple, facilitent le débit et la consommation du sel. L'ouverture et l'entretien des routes nécessitent des dépenses. Le revenu des sels est un des plus faciles à percevoir. Il se perçoit sans grâce ni faveur, ainsi que tous les autres droits ; mais il n'est plus accompagné de ces rigueurs extrêmes dont nous avons encore le souvenir. Nous sommes donc bien éloignés de proposer de réduire, quant à présent, cette branche importante du revenu public.

Nous vous proposons, Messieurs, l'ordre du jour.

Les syndics délégués du commerce de brasseries de Paris demandent que, « vu l'abondance de la dernière récolte des vins, et le nouveau droit proposé sur l'entrée des houblons étrangers, le droit de 3 fr. 30 cent. imposé en 1817 sur chaque hectolitre de bière forte fabriquée, soit modéré à 2 francs, taux établi par la loi de finances du 28 avril 1816. »

Messieurs, le houblon étranger entre pour une si petite quantité dans la fabrication de la bière en France, que nous ne pouvons admettre ce motif comme un fondement suffisant de la demande.

D'autres réclamations ont eu lieu.

La régie se montrait disposée à consentir à une légère réduction sur la bière du second brassin. Le tarif a cependant été maintenu provisoirement par l'autre Chambre.

En même temps la régie a acquiescé d'elle-même à quelques facilités demandées.

La commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition des syndics délégués du commerce de brasseries de Paris.

Les brasseurs de Paris, représentés par deux de leurs délégués, MM. Piot-Biniars et Roussel, appellent l'attention de la Chambre, non-seulement sur le besoin qu'ils éprouvent d'une réduction des droits de fabrication, mais encore sur toutes les parties de la législation qui les concerne, principalement en ce qui se rapporte aux droits d'octroi et au régime intérieur des brasseries, régime tellement vexatoire, disent-ils, qu'avec la meilleure volonté, il est souvent impossible au brasseur d'éviter les contraventions.

Votre commission, Messieurs, aurait désiré d'entrer dans l'examen des motifs qui appuient ces pétitions ; mais l'expérience désirable lui a manqué. D'ailleurs, elle ne pourrait déduire avec fruit, devant vous, les calculs de la déperdition avant ou après l'ébullition, et ceux qui se rapportent à la confection du brassin. La mise au bac, l'entonnement, l'ouillage, sont autant de circonstances nécessaires à la parfaite intelligence de ces questions : ce que nous pourrions en dire, d'après notre propre connaissance, répandrait peu de lumières sur le rapport que nous avons l'honneur de vous faire.

Il faut peut-être considérer de plus haut les inconvénients dont on se plaint, et apprécier ces espèces d'annonces de l'abandon prochain de professions devenues, dit-on, sans profit. Nous croyons, Messieurs, remplir un devoir en vous exprimant l'opinion que nous avons puisée dans ces différents mémoires. Beaucoup de droits sont à leur *maximum* ; il y en a même dont la diminution serait fort désirable ; mais, quant à présent, ces différentes sources de revenus sont indispensables au service de la dépense.

La commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition des brasseurs de Paris.

Les fabricants de cidre à Paris sollicitent, pour 1820, une disposition législative qui réduise les droits que payent les fruits à cidre en entrant à Paris.

Ces droits, qui étaient originairement de 3 fr. par hectolitre, se sont élevés successivement, en peu d'années, à 12 fr. 10 c., somme exorbitante, puisque selon l'évaluation des pétitionnaires

res, elle est quintuple de la valeur d'un hectolitre de fruits.

Leurs calculs ne sont pas reconnus exacts par l'administration, tandis qu'à leur tour ils lui font un même reproche. Rien n'est plus ordinaire que cet échange dans les débats entre le fisc et les contribuables, et il a pareillement lieu à l'occasion des réclamations des brasseurs. Mais une foi entière est due à la loi ; elle est toujours réputée vraie, et si elle pouvait mentir, on lui mentirait. Nous n'aurions pu vérifier les assertions respectives. Nous nous bornons à désirer que la plus grande sincérité règne d'une part comme de l'autre.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition des fabricants de cidre à Paris.

Votre commission, Messieurs, croit devoir accompagner de quelques observations le rapport que vous venez d'entendre.

Aussi longtemps que les besoins de l'Etat exigeront des recettes abondantes, nous nous bornerons à désirer que le jour vienne où elles pourront être diminuées, à hâter ce jour autant que nos efforts pourront y contribuer.

Il n'y a point de guerre qui ne laisse pour héritage à la paix qui la termine, le fardeau d'une dette publique, et par conséquent, celui des contributions. Votre commission, Messieurs, parmi ces pétitions n'en a vu qu'une seule qui ait dû être immédiatement suivie du soulagement demandé. Mais si elle a dû se défendre de l'intérêt que plusieurs autres inspirent, c'est avec l'espérance qu'elles ne seront pas toujours sans succès. Il n'y a pas une seule de ces pétitions qui ne nous prouve la nécessité de l'économie, les maux qu'elle guérira, les biens infinis qui en résulteront. De jour en jour les économies pourront devenir plus importantes et plus faciles. Le travail de la commission l'a convaincue et de la nécessité et de la possibilité de les faire.

L'impôt, quelle que soit la modération de ceux qui le lèvent, ne peut être dégagé de toute rigueur. Les réclamations du pauvre se présentent toujours sous un jour favorable. Il n'y a même pas une seule demande en réduction qui, séparée des besoins de l'Etat, ne semble devoir être accueillie pour l'avantage non-seulement des particuliers, mais aussi du public. C'est aujourd'hui surtout, c'est après une paix de plusieurs années, une paix dont tout présage la durée, que les contribuables se croient fondés à demander du soulagement. C'est à de grandes et sincères épargnes, c'est à la diminution des impôts que les peuples s'aperçoivent du soin que le gouvernement a pris de leur bonheur. Mais s'il est de sa justice de faire la plus grande attention à leurs demandes, il est aussi de sa prudence de ne rien accorder, de ne rien promettre qui puisse suspendre ou gêner les services, ébranler le crédit, troubler l'ordre intérieur ou mettre en péril la tranquillité au dehors. C'est en grande partie à la régularité du payement des impôts et des dépenses que sont dus les avantages dont nous jouissons. La sagesse du législateur consiste à ne pas en prolonger sans nécessité la durée, à ne pas l'abréger prématurément.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.)

Elle statue ainsi qu'il suit sur les différentes pétitions comprises dans ce rapport.

La pétition du sieur Norment, tendant à obtenir la suppression totale des droits de succession en ligne directe, est renvoyée au bureau des renseignements.

L'Assemblée y renvoie pareillement la pétition du sieur Gaudet, tendant à obtenir la réduction des droits actuels d'enregistrement et de timbre.

En ordonnant ce double renvoi, la Chambre a surtout eu égard à l'observation faite par divers membres (MM. le comte Cornet, le vicomte Dubouchage et le marquis d'Herbouville), que les droits dont il s'agit sont encore aggravés par les centimes additionnels qui en font partie à titre de *subvention de guerre*.

L'ordre du jour est adopté sur les autres pétitions, à l'exception de la première, celle du conseil municipal de Toulouse, sur laquelle, d'après les éclaircissements donnés à la Chambre par le rapporteur, il n'y a rien à statuer.

La discussion engagée sur la pétition des brasseurs de Paris, qui se plaignent du taux excessif des droits imposés à la fabrication de la bière, donne lieu à un pair (*M. le baron de Barante*) d'observer que l'administration ne reçoit pas de semblables plaintes des départements de la France où cette fabrication a le plus d'activité. Il ajoute que le taux des droits n'a pas du moins découragé l'industrie puisque, depuis six mois, les quantités de bières fabriquées à Paris se sont accrues, comparativement aux années précédentes, dans la proportion de 8 à 12.

Cette délibération terminée, M. le duc de Lévis obtient la parole, et au nom de la même commission, présente, dans le *rapport suivant*, *le résultat de l'examen qu'elle a été chargée de faire du projet de loi du budget des recettes de* 1820.

M. le duc de Lévis, *rapporteur*. Messieurs, si la forme adoptée depuis deux ans pour voter les dépenses publiques et l'impôt destiné à les acquitter n'est pas sans quelques inconvénients, du moins a-t-elle l'avantage de simplifier et d'abréger considérablement le travail des commissions que les Chambres choisissent pour éclairer leurs décisions. Lorsque les besoins des divers services ont été reconnus, et qu'ils ont été irrévocablement fixés, il ne s'agit plus, pour achever la loi annuelle des finances, que de choisir entre les divers moyens de se procurer des fonds, ceux qui sont le moins onéreux aux peuples, ceux qui n'attaquent point dans sa racine l'arbre de la reproduction. La solution de ce problème, qui comprend dans tous les temps et chez toutes les nations les plus intéressantes questions de l'économie politique, devient plus difficile à mesure que l'on s'approche des extrêmes limites de la taxation, et telle est malheureusement la situation où se trouve la France. C'est alors surtout qu'il importe de faire concourir dans de justes proportions, et par des combinaisons habiles, toutes les forces disponibles de la nation pour soutenir l'immense fardeau qui menace de l'écraser : c'est le seul moyen de le rendre supportable.

Les armes et les munitions que le fantassin porte à la guerre forment une charge pesante et qui paraît d'abord excessive et disproportionnée ; mais parce qu'elle est convenablement disposée, sa marche et ses mouvements n'en sont point entravés ; au lieu qu'il succomberait sous un bien moindre fardeau, si le poids était inégalement réparti ou qu'il gênât les principales fonctions de la vie.

Il en est de même à l'égard du corps social, et c'est dans l'intérêt public autant que pour se conformer aux règles sacrées de la justice dis-

tributive, que l'on doit établir et maintenir la plus impartiale répartition, non-seulement entre les contribuables d'une même classe, mais entre tous les sujets de l'empire suivant leurs facultés respectives, de quelque nature que ce soit.

Mais quelle est la partie disponible de ces biens, quelle est l'étendue de ces facultés? Ici, Messieurs, s'ouvre devant nous une vaste carrière; mais, avant d'y entrer, n'êtes-vous pas arrêtés avec moi par une réflexion décourageante? L'examen approfondi du projet de loi qui vous est soumis, la discussion qui doit le suivre, le vote même qui doit le sanctionner; toutes ces formes, ces actes si importants, ne sont-ils pas devenus, dans les circonstances actuelles, je le dis à regret, presque sans objet? Notre amour du bien public, notre devoir envers le prince et la patrie, ne nous prescrivent-ils pas d'adopter, dans ses moindres détails, une loi sans laquelle la marche du gouvernement serait presque à l'instant suspendue, puisque avec la fin de ce mois déjà si avancé, cesse la perception légale de l'impôt foncier? Dès lors, pourquoi fatiguer votre attention, pourquoi prolonger la vaine apparence d'une session terminée de fait sinon de droit?..... Pourquoi, Messieurs? c'est qu'il importe à l'affermissement du gouvernement constitutionnel, de ce gouvernement solennellement juré et qu'il faudrait encore jurer s'il ne l'était pas, de ne jamais s'écarter des formes établies, de prouver à la France que la Chambre des pairs suit imperturbablement la ligne qui lui a été tracée, qu'elle n'apporte dans l'exercice de ses hautes fonctions, ni découragement, ni légèreté; enfin que si, cédant à la nécessité, elle renonce, pour le moment, à proposer des améliorations dont le besoin est généralement senti, ce n'est qu'après avoir démontré au gouvernement qu'il doit s'occuper sans relâche de les préparer pour la session prochaine dont l'époque s'avance à grands pas. Oui, Messieurs, je le dis avec une profonde conviction : le temps que vous donnez à cette délibération ne sera pas perdu.

Lorsque les pairs de France, ces conseillers héréditaires et perpétuels du monarque, usant de leur droit, ou plutôt remplissant leur devoir, exposent avec une noble et respectueuse franchise les souffrances d'un peuple que sa fidélité et sa résignation rendent dignes d'un meilleur sort; lorsqu'ils indiquent les mesures qui, dans leur opinion, peuvent seules réparer des maux si longs et si cruels, accroître la richesse de l'Etat, relever la puissance nationale, et rehausser la gloire du prince qui a déjà tant fait pour les Français, en leur rendant la paix avec la liberté; ces observations du premier corps de l'Etat ne peuvent manquer de faire une impression vive et durable sur les agents de l'autorité suprême.

Nous examinerons donc le projet de loi comme s'il pouvait encore être amendé ou même rejeté; seulement, nous entrerons peu dans les détails, et nos vues générales chercheront dans le présent des leçons pour l'avenir. Ce n'est pas sortir des attributions d'une commission de voies et moyens, que de rechercher comment on peut alléger le fardeau imposé aux contribuables en augmentant leurs facultés contributives. Dans cette sorte de dégrèvement qui ne diminue point le revenu public, nous n'aurons point à combattre l'opposition du fisc; bien au contraire, le concours du ministre des finances et celui de tous ses collègues nous sont assurés.

La division, adoptée communément, des revenus de l'Etat en impôts directs et indirects, est loin d'être exacte. On ne relève ici le défaut de cette nomenclature que parce qu'elle conduit à des idées fausses, et qu'elle occasionne des méprises graves. En effet, pour me borner à un exemple, la partie des droits d'enregistrement qui porte sur la mutation des propriétés est évidemment une charge additionnelle à la contribution foncière. L'époque du payement est incertaine, il est vrai, mais elle atteint inévitablement, dans un certain laps de temps, par les droits de succession, le petit nombre des immeubles que la circulation devenue si rapide aurait épargnés. Cet impôt est considérable, et doit être ajouté à tout ce qui pèse annuellement sur les propriétaires; mais, sans même y avoir égard, la contribution foncière au point où elle est portée est à la fois excessive, parce qu'elle unit à la reproduction, et injuste, parce qu'elle rend, sous le rapport de l'impôt, la condition des propriétaires pire que celle des autres citoyens. Ces tristes vérités ont été proclamées dans la discussion de toutes les lois de finances qui se sont succédé depuis la Restauration; elles n'ont point rencontré de contradicteurs; mais, pour maintenir cette taxe sur le même pied, les ministres des finances ont invoqué l'impérieuse exigence des besoins de l'Etat, et les réductions demandées ont été ajournées. Enfin, l'année dernière, les propriétaires sont parvenus, après bien des efforts, à obtenir quelques soulagements : aujourd'hui de nouvelles circonstances réclament en leur faveur des mesures efficaces qu'il est impossible de différer plus longtemps.

Lorsque l'ancien gouvernement a voulu déterminer le rapport qui existait entre le revenu net des terres et l'impôt, il a pris pour base des évaluations, les prix moyens des denrées pendant une longue suite d'années, et le résultat de ce travail a prouvé que, dans plusieurs départements, la contribution foncière enlevait à une grande partie des propriétaires le quart, et même à plusieurs le tiers de leurs revenus. Ces évaluations ne peuvent plus servir, parce que les variations que les prix des denrées ont éprouvées depuis la seconde Restauration sont sorties des limites ordinaires. Le cours des grains, des vins, et généralement de toutes les matières premières, a été si élevé de 1815 à la fin de 1818, qu'il a dérangé les anciens calculs. Beaucoup de domaines ont souffert de la guerre et de l'intempérie des saisons; mais ces malheurs ont été partiels, et la bienfaisance les a rendus plus supportables, tandis que le produit en argent des terres a augmenté en général, au point que tel qui avait jusque-là payé le tiers de son revenu, n'en a plus payé que la sixième partie. C'est dans ce fait incontestable qu'il faut chercher l'explication d'un phénomène qui a excité l'envie de l'Europe et étonné la France elle-même. On ne concevait pas comment il avait été possible de lever plus de deux milliards en trois ans, sur une nation épuisée par tant de réquisitions, appauvrie par les suites cruelles de deux terribles invasions. Faute d'approfondir, les étrangers attribuaient à une inépuisable richesse cette merveille dont les Français faisaient honneur à une magnanime résignation. La vérité est qu'une multitude d'individus de toutes les classes ont beaucoup souffert, et qu'ils se sont soumis, avec une raison courageuse, à des sacrifices douloureux. Mais la patience et la résignation ne font pas des miracles; elles ne créent point des ressources; et si le haut prix des denrées n'avait heureusement allégé le fardeau exorbitant de la

nées, et sur
a récompense
leurs veuves
de cette loi
i session de
ttendîmes un
Chambre par
llait l'un de
s quel secret
rément tout

iveau l'exé-
s comptes;
it point de
irtout lors-
uses dila-
ple fassent
tenir quel-
ille minis-
se éludée,
, soit dis-
iprimé au
lonné. On
éclairait
inances),
je pense,

plus ir-
les dou-
s; mais

vous la
vant de
l inévi-
e.
mment
e avait
lique;
ement
oyens,
ts in-
iable-
nême
vous
soin.
sans
ment
On a
ivoir
ces,
ion,
et
mps

ins
ise
in-
(et
u-
ce
ce
ie

ir

députés, jaloux de se montrer les organes de l'opinion publique, soutiennent qu'ils seraient dépouillés de leur plus bel ornement, si l'opinion publique restait asphyxiée par la censure.

Non, Messieurs, vous ne souffrirez pas que la France puisse dire un jour : « Les travaux de la Chambre de 1820 furent frappés de stérilité, parce que les députés, dédaignant ou redoutant l'opinion publique, se coalisèrent contre elle avec l'arbitraire. »

Je demande qu'avant de voter aucun impôt, aucune portion de l'impôt, les ministres veuillent bien nous faire connaître les mesures qu'ils auraient prises pour réduire le budget de 1821 au pied de paix.

Je demande encore qu'avant de voter les six douzièmes la Chambre veuille bien prendre en considération l'urgence aux yeux de la justice, et dans l'intérêt de nos libertés, dans l'intérêt aussi du pouvoir constitutionnel lui-même, d'obtenir par les moyens d'usage, de solliciter respectueusement l'abrogation de la censure et de la loi suspensive de la liberté individuelle.

(On demande la clôture de la discussion.)

Voix nombreuses à gauche: Non, non; à demain.

M. **de Girardin**. Je m'oppose à la clôture. Dans toutes les sessions précédentes on a consacré plusieurs séances au vote des douzièmes... (*Plusieurs voix.* Non, non, une seule séance.) L'Assemblée étant aujourd'hui plus nombreuse, il me semble que réclamer l'ajournement à demain n'est pas une proposition déraisonnable. Il y a encore divers membres inscrits : il y a encore beaucoup de choses à dire, beaucoup de choses à répondre à MM. les ministres. Le temps ne presse pas, vous n'êtes pas forcés de vous livrer demain à d'autres travaux, rien n'est à l'ordre du jour... (*Plusieurs voix.* Il y a des discussions à ouvrir dans les bureaux.) Je demande l'ajournement à demain.

Voix à droite. Non, non; la clôture..... (*Les cris :* Aux voix l'ajournement, aux voix la clôture ! se prolongent à gauche et à droite.)

M. **le Président** annonce qu'il va consulter la Chambre et mettre aux voix la clôture demandée.

Une voix au centre droit. L'ajournement a la priorité.....

M. **le Président**. Il ne peut être ici question de priorité. La clôture de la discussion a été demandée et appuyée, je dois la mettre aux voix; si la discussion est fermée, la délibération de la Chambre équivaudra au rejet de l'ajournement.

(La clôture de la discussion est mise aux voix; une partie de la droite, tout le centre de droite et une partie du centre gauche se lèvent pour la clôture. A la contre-épreuve, toute la gauche, avec une partie du centre de gauche et de la droite, se lèvent contre la clôture.)

M. **le Président**. Dans le doute, la discussion continue. M. de Lalot a la parole... (*Une foule de voix.* A demain, à demain..... Il est cinq heures..... *D'autres.* Non, il n'est que quatre heures et demie. La parole à l'orateur.)

M. **de Lalot**. Messieurs, les divers orateurs que

tributive, que l'on doit établir et maintenir la plus impartiale répartition, non-seulement entre les contribuables d'une même classe, mais entre tous les sujets de l'empire suivant leurs facultés respectives, de quelque nature que ce soit.

Mais quelle est la partie disponible de ces biens, quelle est l'étendue de ces facultés? Ici, Messieurs, s'ouvre devant nous une vaste carrière; mais, avant d'y entrer, n'êtes-vous pas arrêtés avec moi par une réflexion décourageante? L'examen approfondi du projet de loi qui vous est soumis, la discussion qui doit le suivre, le vote même qui doit le sanctionner; toutes ces formes, ces actes si importants, ne sont-ils pas devenus, dans les circonstances actuelles, je le dis à regret, presque sans objet? Notre amour du bien public, notre devoir envers le prince et la patrie, ne nous prescrivent-ils pas d'adopter, dans ses moindres détails, une loi sans laquelle la marche du gouvernement serait presque à l'instant suspendue, puisque avec la fin de ce mois déjà si avancé, cesse la perception légale de l'impôt foncier? Dès lors, pourquoi fatiguer votre attention, pourquoi prolonger la vaine apparence d'une session terminée de fait sinon de droit?..... Pourquoi, Messieurs? c'est qu'il importe à l'affermissement du gouvernement constitutionnel, de ce gouvernement solennellement juré et qu'il faudrait encore jurer s'il ne l'était pas, de ne jamais s'écarter des formes établies, de prouver à la France que la Chambre des pairs suit imperturbablement la ligne qui lui a été tracée, qu'elle n'apporte dans l'exercice de ses hautes fonctions, ni découragement, ni légèreté; enfin que si, cédant à la nécessité, elle renonce, pour le moment, à proposer des améliorations dont le besoin est généralement senti, ce n'est qu'après avoir démontré au gouvernement qu'il doit s'occuper sans relâche de les préparer pour la session prochaine dont l'époque s'avance à grands pas. Oui, Messieurs, je le dis avec une profonde conviction : le temps que vous donnez à cette délibération ne sera pas perdu.

Lorsque les pairs de France, ces conseillers héréditaires et perpétuels du monarque, usant de leur droit, ou plutôt remplissant leur devoir, exposent avec une noble et respectueuse franchise les souffrances d'un peuple que sa fidélité et sa résignation rendent dignes d'un meilleur sort; lorsqu'ils indiquent les mesures qui, dans leur opinion, peuvent seules réparer des maux si longs et si cruels, accroître la richesse de l'Etat, relever la puissance nationale, et rehausser la gloire du prince qui a déjà tant fait pour les Français, en leur rendant la paix avec la liberté; ces observations du premier corps de l'Etat ne peuvent manquer de faire une impression vive et durable sur les agents de l'autorité suprême.

Nous examinerons donc le projet de loi comme s'il pouvait encore être amendé ou même rejeté; seulement, nous entrerons peu dans les détails, et nos vues générales chercheront dans le présent des leçons pour l'avenir. Ce n'est pas sortir des attributions d'une commission de voies et moyens, que de rechercher comment on peut alléger le fardeau imposé aux contribuables en augmentant leurs facultés contributives. Dans cette sorte de dégrèvement qui ne diminue point le revenu public, nous n'aurons point à combattre l'opposition du fisc; bien au contraire, le concours du ministre des finances et celui de tous ses collègues nous sont assurés.

La division, adoptée communément, des revenus de l'Etat en impôts directs et indirects, est loin d'être exacte. On ne relève ici le défaut de cette nomenclature que parce qu'elle conduit à des idées fausses, et qu'elle occasionne des méprises graves. En effet, pour me borner à un exemple, la partie des droits d'enregistrement qui porte sur la mutation des propriétés est évidemment une charge additionnelle à la contribution foncière. L'époque du payement est incertaine, il est vrai, mais elle atteint inévitablement, dans un certain laps de temps, par les droits de succession, le petit nombre des immeubles que la circulation devenue si rapide aurait épargnés. Cet impôt est considérable, et doit être ajouté à tout ce qui pèse annuellement sur les propriétaires; mais, sans même y avoir égard, la contribution foncière au point où elle est portée est à la fois excessive, parce qu'elle unit à la reproduction, et injuste, parce qu'elle rend, sous le rapport de l'impôt, la condition des propriétaires pire que celle des autres citoyens. Ces tristes vérités ont été proclamées dans la discussion de toutes les lois de finances qui se sont succédé depuis la Restauration; elles n'ont point rencontré de contradicteurs; mais, pour maintenir cette taxe sur le même pied, les ministres des finances ont invoqué l'impérieuse exigence des besoins de l'Etat, et les réductions demandées ont été ajournées. Enfin, l'année dernière, les propriétaires sont parvenus, après bien des efforts, à obtenir quelques soulagements : aujourd'hui de nouvelles circonstances réclament en leur faveur des mesures efficaces qu'il est impossible de différer plus longtemps.

Lorsque l'ancien gouvernement a voulu déterminer le rapport qui existait entre le revenu net des terres et l'impôt, il a pris pour base des évaluations, les prix moyens des denrées pendant une longue suite d'années, et le résultat de ce travail a prouvé que, dans plusieurs départements, la contribution foncière enlevait à une grande partie des propriétaires le quart, et même à plusieurs le tiers de leurs revenus. Ces évaluations ne peuvent plus servir, parce que les variations que les prix des denrées ont éprouvées depuis la seconde Restauration sont sorties des limites ordinaires. Le cours des grains, des vins, et généralement de toutes les matières premières, a été si élevé de 1815 à la fin de 1818, qu'il a dérangé les anciens calculs. Beaucoup de domaines ont souffert de la guerre et de l'intempérie des saisons; mais ces malheurs ont été partiels, et la bienfaisance les a rendus plus supportables, tandis que le produit en argent des terres a augmenté en général, au point que tel qui avait jusque-là payé le tiers de son revenu, n'en a plus payé que la sixième partie. C'est dans ce fait incontestable qu'il faut chercher l'explication d'un phénomène qui a excité l'envie de l'Europe et étonné la France elle-même. On ne concevait pas comment il avait été possible de lever plus de deux milliards en trois ans, sur une nation épuisée par tant de réquisitions, appauvrie par les suites cruelles de deux terribles invasions. Faute d'approfondir, les étrangers attribuaient à une inépuisable richesse cette merveille dont les Français faisaient honneur à une magnanime résignation. La vérité est qu'une multitude d'individus de toutes les classes ont beaucoup souffert, et qu'ils se sont soumis, avec une raison courageuse, à des sacrifices douloureux. Mais la patience et la résignation ne font pas des miracles; elles ne créent point des ressources; et si le haut prix des denrées n'avait heureusement allégé le fardeau exorbitant de la

gouvernement du Roi, je conclus à l'adoption entière du projet de loi.

(Mouvement d'adhésion à droite et au centre de droite.)

L'ajournement à demain est de nouveau réclamé.

La Chambre prononce l'ajournement à demain. — La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 9 janvier 1821.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. le garde des sceaux, les ministres des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, et de la marine, MM. les ministres secrétaires d'Etat de Villèle, Corbière et Lainé, et M. le baron Capelle, sont au banc des ministres.

M. de Regourd de Vaxis, député du Lot, est admis à la prestation du serment.

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif aux six douzièmes provisoires.

M. Labbey de Pompières est appelé à la tribune par l'ordre de la parole.

M. **Labbey de Pompières**. Après les discours que vous avez entendus sur la question politique à laquelle peut se rattacher le projet de loi, je n'aurai pas la témérité de tenter de reproduire devant vous cette partie de la discussion ; je ne pourrais le faire qu'en l'affaiblissant; je me bornerai donc à traiter la question financière. C'est surtout en vous rappelant ce qui s'est passé, que j'essayerai de vous montrer ce qui me semble dans la règle et dans la limite de vos devoirs.

Le 10 mai 1819, M. Roy, alors l'honorable rapporteur de la commission des dépenses, aujourd'hui S. Exc. le ministre des finances, disait à cette tribune que la rentrée des recettes était bien plus prompte que le payement des dépenses, et qu'on pouvait habituellement compter sur une différence de plus de 120 millions. Il ajoutait que cette différence était de 154 millions au 1er janvier 1819.

Un maître des requêtes, qui possède à un très-haut degré la confiance de Son Excellence, a renouvelé cette assertion dans plusieurs de ses écrits.

Or, cent vingt millions peuvent suffire à la dépense de trois mois, puisque on ne demande que deux cents millions pour six mois. En accordant la perception des contributions pendant trois mois, le gouvernement aura six mois pour faire régler le budget et mettre les rôles en recouvrement. On ne pensera pas sans doute que c'est le resserrer dans les limites trop étroites.

Je prie la Chambre de se rappeler que le Trésor a à sa disposition douze millions de rentes qui peuvent se réaliser à volonté, et produire un capital de deux cents millions, ou être déposées contre un emprunt, ainsi qu'on en a vu des exemples.

S'il est agréable pour le ministère d'avoir une grande aisance, il est plus intéressant encore

ment, du plus ou moins de cherté de la perception. Cela ne suffit pas. Il faudrait avant tout examiner si la prospérité publique, si la richesse nationale, ne peuvent point en souffrir quelque dommage. Il y a tel impôt qui coûte à l'État dix fois plus qu'il ne rapporte. Nous ferons l'application de cette maxime aux droits de navigation. Nous les croyons également funestes au commerce et à l'agriculture. En les supprimant, la perte, comme objet de recette, ne serait pas considérable, on peut même affirmer qu'elle serait atténuée par une moindre dépense pour l'entretien des routes adjacentes qui seraient moins dégradées. Mais le produit serait immense par un plus grand arrivage de matières premières, qui, par leur pesanteur ou leur encombrement, peuvent à peine supporter les frais d'un long transport. Les engrais et les charbons de terre sont principalement dans ce cas. L'agriculture réclame les uns, et l'industrie manufacturière, dans son état actuel, ne saurait se passer de cette substance précieuse qui met en mouvement ces puissantes machines, chefs-d'œuvre de l'industrie moderne, colosses à cent bras qui réunissent une force gigantesque à l'adresse des plus habiles ouvriers. Enfin, Messieurs, il suffit de citer ce qu'ont fait deux peuples dont l'exemple est une autorité. C'est pour voiturer plus aisément ses engrais que la Belgique a creusé ses canaux, et l'Angleterre a ouvert la plupart des siens pour le transport des charbons de terre.

Ce sujet nous conduit naturellement à vous parler de nos mines, moins sous le rapport de la redevance, objet peu considérable, que sous celui de la législation actuelle qu'il est nécessaire de reviser. La richesse souterraine de la France est d'une trop grande importance pour être abandonnée à des spéculateurs sans capitaux, ou à des concessionnaires qui, par des extensions illimitées, détruiraient toute concurrence, et exerceraient un véritable monopole au détriment des manufactures et des consommateurs.

Nous n'avons guère parlé jusqu'ici que de réductions d'impôts, tandis que notre mission semble devoir se borner à vous parler de recettes. Cependant, Messieurs, nous ne croyons pas avoir trompé votre attente, lorsque nous indiquons les entraves qui gênent l'industrieuse activité des Français, lorsque nous conseillons les moyens qui nous semblent propres à accroître la masse de nos richesses. Jouissant d'une plus grande prospérité, la nation, toujours confiante dans les garanties constitutionnelles qu'elle tient de son Roi, acquittera avec plus d'empressement toutes les charges qu'exigent sa sûreté intérieure et son indépendance; et nous le disons avec un juste orgueil, à quel degré de richesse et de puissance (car dans l'état des sociétés modernes, richesse et puissance sont devenues synonymes) ne pourrait pas bientôt atteindre un peuple qui respire à la peine, après tant de maux et de pertes, et dont cependant les ressources sont telles que, dans une année favorable, après avoir pourvu à l'acquittement intégral et ponctuel de tous ses engagements, après avoir pourvu largement aux besoins de tous les services, il consacre encore VOLONTAIREMENT la somme d'environ 70 millions au remboursement d'une dette non exigible !

Pour nous résumer, nous désirons, Messieurs, que le gouvernement s'occupe, sans relâche :

1° De diminuer la masse des impôts, tant par une sévère économie dans les dépenses, que par une meilleure organisation des administrations, surtout par la réduction des frais de perception;

2° De convertir une forte partie de la contribution foncière en des taxes sur différents objets de consommation, dont l'acquittement journalier fatigue moins les peuples, et souvent même est volontaire;

3° De rendre invariable, et de consacrer par la loi, la fixité de cet impôt foncier ainsi réduit, et plus équitablement réparti ;

4° D'abolir la partie de l'impôt personnel qui frappe sur les indigents et de la reporter sur la contribution mobilière ;

5° De modifier dans l'intérêt des mœurs, le système de la loterie.

Nous osons le dire avec confiance, le ministère à qui la France devra ces bienfaits si universellement désirés, aura bien mérité de la patrie; il aura pleinement justifié l'honorable confiance de l'auguste monarque, dont l'unique passion fut toujours le bonheur des Français.

La commission vote pour l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. — Elle ajourne à demain, s'il y a lieu, l'ouverture de la discussion sur le projet de loi. Cette discussion suivra, dans l'ordre du jour, celle du projet de loi relatif à l'arrangement conclu avec la régence d'Alger.)

La séance est levée avec ajournement à demain vendredi 21 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 21 *juillet* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite du procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le comte de Valence obtient la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le comte Colaud, enlevé à la Chambre, le 3 décembre dernier.

Messieurs, il est pour les gens de guerre une parenté dont les liens se sont montrés souvent aussi forts que ceux de la nature; et beaucoup de nobles pairs qui m'entendent en ont éprouvé et fait ressentir la plus puissante influence.

Je ne prétends point, Messieurs, retracer à votre pensée, ces liaisons plus ou moins durables qui peuvent exister entre les membres d'une même compagnie, d'un même régiment, d'une même armée. Ces relations ont sans doute, dans les temps antiques et dans les temps modernes, donné lieu à des actes nombreux d'une héroïque amitié; mais je ne veux désigner ici que l'intimité qui se trouve presque toujours dans la famille militaire, entre le général et ses aides de camp ; intimité vive et forte qui prend souvent un caractère paternel et filial tellement exalté, que des pères et des enfants dont la nature aurait créé et cimenté les affections ne pourraient s'appartenir d'une manière plus entière et plus dévouée, que ces soldats qui, pleins d'estime l'un pour l'autre, se sont choisis pour mettre en commun les intérêts les plus animés que l'amour de la patrie et l'amour de la gloire aient pu

gouvernement du Roi, je conclus à l'adoption entière du projet de loi.

(Mouvement d'adhésion à droite et au centre de droite.)

L'ajournement à demain est de nouveau réclamé.

La Chambre prononce l'ajournement à demain. — La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 9 *janvier* 1821.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. le garde des sceaux, les ministres des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, et de la marine, MM. les ministres secrétaires d'État de Villèle, Corbière et Lainé, et M. le baron Capelle, sont au banc des ministres.

M. de Regourd de Vaxis, député du Lot, est admis à la prestation du serment.

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif aux six douzièmes provisoires.

M. Labbey de Pompières est appelé à la tribune par l'ordre de la parole.

M. **Labbey de Pompières**. Après les discours que vous avez entendus sur la question politique à laquelle peut se rattacher le projet de loi, je n'aurai pas la témérité de tenter de reproduire devant vous cette partie de la discussion ; je ne pourrais le faire qu'en l'affaiblissant; je me bornerai donc à traiter la question financière. C'est surtout en vous rappelant ce qui s'est passé, que j'essayerai de vous montrer ce qui me semble dans la règle et dans la limite de vos devoirs.

Le 10 mai 1819, M. Roy, alors l'honorable rapporteur de la commission des dépenses, aujourd'hui S. Exc. le ministre des finances, disait à cette tribune que la rentrée des recettes était bien plus prompte que le payement des dépenses, et qu'on pouvait habituellement compter sur une différence de plus de 120 millions. Il ajoutait que cette différence était de 154 millions au 1er janvier 1819.

Un maître des requêtes, qui possède à un très-haut degré la confiance de Son Excellence, a renouvelé cette assertion dans plusieurs de ses écrits.

Or, cent vingt millions peuvent suffire à la dépense de trois mois, puisque on ne demande que deux cents millions pour six mois. En accordant la perception des contributions pendant trois mois, le gouvernement aura six mois pour faire régler le budget et mettre les rôles en recouvrement. On ne pensera pas sans doute que c'est le resserrer dans les limites trop étroites.

Je prie la Chambre de se rappeler que le Trésor a à sa disposition douze millions de rentes qui peuvent se réaliser à volonté, et produire un capital de deux cents millions, ou être déposées contre un emprunt, ainsi qu'on en a vu des exemples.

S'il est agréable pour le ministère d'avoir une grande aisance, il est plus intéressant encore

ment, du plus ou moins de cherté de la perception. Cela ne suffit pas. Il faudrait avant tout examiner si la prospérité publique, si la richesse nationale, ne peuvent point en souffrir quelque dommage. Il y a tel impôt qui coûte à l'État dix fois plus qu'il ne rapporte. Nous ferons l'application de cette maxime aux droits de navigation. Nous les croyons également funestes au commerce et à l'agriculture. En les supprimant, la perte, comme objet de recette, ne serait pas considérable, on peut même affirmer qu'elle serait atténuée par une moindre dépense pour l'entretien des routes adjacentes qui seraient moins dégradées. Mais le produit serait immense par un plus grand arrivage de matières premières, qui, par leur pesanteur ou leur encombrement, peuvent à peine supporter les frais d'un long transport. Les engrais et les charbons de terre sont principalement dans ce cas. L'agriculture réclame les uns, et l'industrie manufacturière, dans son état actuel, ne saurait se passer de cette substance précieuse qui met en mouvement ces puissantes machines, chefs-d'œuvre de l'industrie moderne, colosses à cent bras qui réunissent une force gigantesque à l'adresse des plus habiles ouvriers. Enfin, Messieurs, il suffit de citer ce qu'ont fait deux peuples dont l'exemple est une autorité. C'est pour voiturer plus aisément ses engrais que la Belgique a creusé ses canaux, et l'Angleterre a ouvert la plupart des siens pour le transport des charbons de terre.

Ce sujet nous conduit naturellement à vous parler de nos mines, moins sous le rapport de la redevance, objet peu considérable, que sous celui de la législation actuelle qu'il est nécessaire de reviser. La richesse souterraine de la France est d'une trop grande importance pour être abandonnée à des spéculateurs sans capitaux, ou à des concessionnaires qui, par des extensions illimitées, détruiraient toute concurrence, et exerceraient un véritable monopole au détriment des manufactures et des consommateurs.

Nous n'avons guère parlé jusqu'ici que de réductions d'impôts, tandis que notre mission semble devoir se borner à vous parler de recettes. Cependant, Messieurs, nous ne croyons pas avoir trompé votre attente, lorsque nous indiquons les entraves qui gênent l'industrieuse activité des Français, lorsque nous conseillons les moyens qui nous semblent propres à accroître la masse de nos richesses. Jouissant d'une plus grande prospérité, la nation, toujours confiante dans les garanties constitutionnelles qu'elle tient de son Roi, acquittera avec plus d'empressement toutes les charges qu'exigent sa sûreté intérieure et son indépendance; et nous le disons avec un juste orgueil, à quel degré de richesse et de puissance (car dans l'état des sociétés modernes, richesse et puissance sont devenues synonymes) ne pourrait pas bientôt atteindre un peuple qui respire à la peine, après tant de maux et de pertes, et dont cependant les ressources sont telles que, dans une année favorable, après avoir pourvu à l'acquittement intégral et ponctuel de tous ses engagements, après avoir pourvu largement aux besoins de tous les services, il consacre encore VOLONTAIREMENT la somme d'environ 70 millions au remboursement d'une dette non exigible!

Pour nous résumer, nous désirons, Messieurs, que le gouvernement s'occupe, sans relâche :

1° De diminuer la masse des impôts, tant par une sévère économie dans les dépenses, que par une meilleure organisation des administrations, surtout par la réduction des frais de perception;

2° De convertir une forte partie de la contribution foncière en des taxes sur différents objets de consommation, dont l'acquittement journalier fatigue moins les peuples, et souvent même est volontaire;

3° De rendre invariable, et de consacrer par la loi, la fixité de cet impôt foncier ainsi réduit, et plus équitablement réparti;

4° D'abolir la partie de l'impôt personnel qui frappe sur les indigents et de la reporter sur la contribution mobilière;

5° De modifier dans l'intérêt des mœurs, le système de la loterie.

Nous osons le dire avec confiance, le ministère à qui la France devra ces bienfaits si universellement désirés, aura bien mérité de la patrie; il aura pleinement justifié l'honorable confiance de l'auguste monarque, dont l'unique passion fut toujours le bonheur des Français.

La commission vote pour l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. — Elle ajourne à demain, s'il y a lieu, l'ouverture de la discussion sur le projet de loi. Cette discussion suivra, dans l'ordre du jour, celle du projet de loi relatif à l'arrangement conclu avec la régence d'Alger.)

La séance est levée avec ajournement à demain vendredi 21 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 21 *juillet* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite du procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le comte de Valence obtient la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le comte Colaud, enlevé à la Chambre, le 3 décembre dernier.

Messieurs, il est pour les gens de guerre une parenté dont les liens se sont montrés souvent aussi forts que ceux de la nature; et beaucoup de nobles pairs qui m'entendent en ont éprouvé et fait ressentir la plus puissante influence.

Je ne prétends point, Messieurs, retracer à votre pensée, ces liaisons plus ou moins durables qui peuvent exister entre les membres d'une même compagnie, d'un même régiment, d'une même armée. Ces relations ont sans doute, dans les temps antiques et dans les temps modernes, donné lieu à des actes nombreux d'une héroïque amitié; mais je ne veux désigner ici que l'intimité qui se trouve presque toujours dans la famille militaire, entre le général et ses aides de camp; intimité vive et forte qui prend souvent un caractère paternel et filial tellement exalté, que des pères et des enfants dont la nature aurait créé et cimenté les affections ne pourraient s'appartenir d'une manière plus entière et plus dévouée, que ces soldats qui, pleins d'estime l'un pour l'autre, se sont choisis pour mettre en commun les intérêts les plus animés que l'amour de la patrie et l'amour de la gloire aient pu

: pas, en effet, tou-
on sera fondée en
: l'est pas, de quelle
: ?
l'oppositions bien
principe de défen-
et jamais l'une
nun; pourquoi le
· cette ligne d'ob-
pour y rappeler
s s'en écartent,
tion des lois, le
tement du peu-
n, tout ce qui
s sincère, mais

ie se déclarera
des combinai-
nt de l'y ré-
ujours, pour
cendant légi-

ne peut être
sur des prin-
ou sur des
isqu'il ten-
atie, et l'au-
vain qu'un
eurs. Il n'y
our lui ni
plée.
je vous le
discordes
les mêmes
n de prin-
nstitution-
rte, Mes-
is doute,
erait pas
de ses
oug im-
la vou-
source;
us l'ont
tourner
voulez
itimité
aire de
la no-
ortelle
ulons
droits
le ga-
s. Et
ment
uses
our

ut,
er-
nd
n.
s,
le
i-
it
e

gouvernement du Roi, je conclus à l'adoption entière du projet de loi.

(Mouvement d'adhésion à droite et au centre de droite.)

L'ajournement à demain est de nouveau réclamé.

La Chambre prononce l'ajournement à demain. — La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 9 *janvier* 1821.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. le garde des sceaux, les ministres des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, et de la marine, MM. les ministres secrétaires d'Etat de Villèle, Corbière et Lainé, et M. le baron Capelle, sont au banc des ministres.

M. de Regourd de Vaxis, député du Lot, est admis à la prestation du serment.

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif aux six douzièmes provisoires.

M. Labbey de Pompières est appelé à la tribune par l'ordre de la parole.

M. **Labbey de Pompières**. Après les discours que vous avez entendus sur la question politique à laquelle peut se rattacher le projet de loi, je n'aurai pas la témérité de tenter de reproduire devant vous cette partie de la discussion; je ne pourrais le faire qu'en l'affaiblissant; je me bornerai donc à traiter la question financière. C'est surtout en vous rappelant ce qui s'est passé, que j'essayerai de vous montrer ce qui me semble dans la règle et dans la limite de vos devoirs.

Le 10 mai 1819, M. Roy, alors l'honorable rapporteur de la commission des dépenses, aujourd'hui S. Exc. le ministre des finances, disait à cette tribune que la rentrée des recettes était bien plus prompte que le payement des dépenses, et qu'on pouvait habituellement compter sur une différence de plus de 120 millions. Il ajoutait que cette différence était de 154 millions au 1er janvier 1819.

Un maître des requêtes, qui possède à un très-haut degré la confiance de Son Excellence, a renouvelé cette assertion dans plusieurs de ses écrits.

Or, cent vingt millions peuvent suffire à la dépense de trois mois, puisque on ne demande que deux cents millions pour six mois. En accordant la perception des contributions pendant trois mois, le gouvernement aura six mois pour faire régler le budget et mettre les rôles en recouvrement. On ne pensera pas sans doute que c'est le resserrer dans les limites trop étroites.

Je prie la Chambre de se rappeler que le Trésor a à sa disposition douze millions de rentes qui peuvent se réaliser à volonté, et produire un capital de deux cents millions, ou être déposées contre un emprunt, ainsi qu'on en a vu des exemples.

S'il est agréable pour le ministère d'avoir une grande aisance, il est plus intéressant encore

repousser avec gloire et maintenir l'indépendance de la patrie, Colaud quitta le régiment dans lequel il servait, pour passer dans un état-major. Les motifs de son avancement sont liés à l'histoire de la retraite des troupes ennemies, et l'une des preuves les plus positives de la justice que savent rendre les guerriers français aux officiers qui méritent leur affection et leur confiance.

L'armée avait accusé de quelque lenteur dans la poursuite des ennemis, les chefs des avant-gardes de Kellermann et de Dumouriez. Soit que ces deux généraux en fussent eux-mêmes mécontents, ou qu'ils crussent devoir céder aux plaintes qu'ils entendaient autour d'eux, ils mirent leurs avant-gardes sous les ordres du commandant de la réserve de l'armée du général Kellermann, composée des carabiniers et des grenadiers qui s'étaient illustrés à la journée de Valmy. A la tête de tant de troupes d'élite, il atteignit rapidement l'arrière-garde de l'armée prussienne, commandée par le roi de Prusse en personne, et l'obligea à repasser la rivière d'Aisne plus promptement qu'elle n'avait compté : la brigade de chasseurs où se trouvait le premier régiment étant en bataille sur les bords de cette rivière à la fin de la journée, et le général qui commandait le corps à la poursuite des ennemis ignorant si l'armée prussienne l'avait passée seulement pour prendre une position respectable sur l'autre rive, ou si elle continuait son mouvement et traversait les défilés du Grandpré, il voulut s'assurer, en envoyant reconnaître les dispositions actuelles de l'ennemi, du parti qu'il avait pris. A cette époque où les troupes montraient tant de zèle, mais aussi tant de défiance, la perte d'un détachement paraissait non-seulement une grande faute, mais même une trahison ; le général, dès qu'il vit dans les rangs de cette brigade le capitaine Colaud, se décida à lui faire passer la rivière à la nage avec quelques chasseurs ; il interrogea cet officier pour savoir s'il voulait se charger de faire cette reconnaissance. Colaud demanda à choisir les hommes qui l'accompagneraient : le général préssentant que cette précaution pouvait ajouter aux défiances, si le succès n'accompagnait pas l'exécution de son projet, se plaça devant le front des deux régiments, et demanda : « s'il se trouvait des hommes de bonne volonté qui voulussent faire partie d'un détachement fort dangereux, mais fort important pour la sûreté et la gloire de l'armée. » Un grand nombre de voix s'éleva pour qu'on fit connaître quel serait l'officier qui commanderait ; le général ayant répondu que ce serait le capitaine Colaud, le nom de cet officier intrépide ne fut pas plutôt prononcé, que les chasseurs des deux régiments de la brigade s'écrièrent unanimement : *Tous!*...

Colaud ayant choisi les hommes qui lui inspiraient le plus de confiance, il exécuta sa commission avec autant de bonheur que d'intrépidité ; récompensé d'avance par la manière éclatante dont ses frères d'armes avaient honoré son courage, son talent et son caractère.

Le général lui proposa alors d'être son aide de camp ; il accepta, et fut avancé au grade de lieutenant-colonel le 12 novembre suivant.

C'est de cette époque que s'établit entre eux une amitié indissoluble ; il accompagna son général à l'armée des Ardennes dont il venait d'avoir le commandement en chef. Colaud marchait avec toutes les avant-gardes, était employé à toutes les reconnaissances, et obtenait chaque jour des succès, soit contre les Prussiens jusqu'à la réoccupation de Longwy, et jusqu'à la trêve qui fut conclue aussitôt ; soit contre les Autrichiens, près du Chiers, sur la Sambre, sur la Meuse, avant et après le siége et la prise de Namur. Sa conduite fut si brillante et ses services furent si utiles, que deux mois ne s'étaient pas écoulés qu'il fut nommé, non-seulement colonel, mais encore chef de la légion du centre (maintenant le 20e chasseurs), dont l'organisation rapide fut son ouvrage, et qui fit honneur à celui qui l'avait formée.

Il fut bientôt prouvé que cet avancement si prompt n'était point déterminé par l'attachement que son ami lui portait, et par sa reconnaissance pour les services qu'il lui avait rendus ; dès le mois de mai, Colaud se trouva avec le corps qu'il commandait sous les ordres d'un autre général. Il avait été nommé colonel le 26 janvier 1793, il fut élevé au grade de général de brigade au mois de mai suivant par le général Dampierre, et en remplit dès lors les fonctions, quoique ses lettres ne lui parvinssent que dans le mois de juillet.

Le général Colaud ne tarda pas à justifier les nouveaux honneurs qu'il avait reçus : employé à l'armée du Nord, il commandait à Hanon le corps de flanqueurs de gauche composé de dix bataillons. Le camp de Famars ayant été forcé à dix heures du matin, il fut chargé de couvrir la retraite de l'armée au pont de Denain ; plusieurs fois dans cette journée difficile, il se vit enveloppé et fut sommé de se rendre ; mais résolu de se sacrifier pour le salut de l'armée, aussi dévoué qu'Horatius Coclès, et plus heureux que Léonidas, il contint l'ennemi à ce défilé, et n'effectua qu'à onze heures du soir sa retraite sur Bouchain, où il arriva en bon ordre, après treize heures de combat soutenu contre des forces immensément supérieures.

Le général en chef lui rendit toute la justice qu'il méritait, le combla d'éloges, et proclama hautement que l'armée avait été sauvée par son habile et héroïque défense.

Après la prise de Valenciennes, le général Colaud à la tête du même corps de flanqueurs, protégea encore une seconde fois la retraite avec la même vigueur et le même succès.

Ce fut après ces événements que l'armée anglaise marchant sur Dunkerque, l'armée française gagna la célèbre bataille de Hondscoote le 8 septembre 1793 ; le général Colaud, qui y combattit avec sa valeur accoutumée, fut blessé d'un biscaïen à la cuisse ; blessure grave dont la guérison fut longue, et qui a influé sur sa santé tout le reste de sa vie. Un décret portant qu'il avait bien mérité de la patrie, et le grade de général de division, furent le prix de sa belle conduite dans cette journée mémorable.

A peine remis de sa blessure, il rejoignit l'armée du Nord, et il eut le commandement de quatre divisions au camp de Maubeuge. Le général Pichegru, durant une absence, lui confia celui de son armée.

Le général Colaud fut ensuite envoyé à l'armée de la Moselle, où il commanda l'avant-garde. Il se trouve à la prise de Trèves, emporte d'assaut les redoutes de Traarbach, chasse les Prussiens du Hundsruck, et les poursuit jusque sous les murs de Mayence.

Dans les premiers mois de 1794, il passe à l'armée des Alpes et d'Italie, commandée par le vainqueur de Valmy ; mais à peine arrivé, il est envoyé à Toulon, où venait d'éclater une révolte alarmante. Les ouvriers du port, une grande partie des habitants et des équipages de l'escadre, avaient forcé les arsenaux, et s'armaient de toutes parts. Cette sédition pouvait avoir les

gouvernement du Roi, je conclus à l'adoption entière du projet de loi.

(Mouvement d'adhésion à droite et au centre de droite.)

L'ajournement à demain est de nouveau réclamé.

La Chambre prononce l'ajournement à demain. — La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 9 janvier 1821.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. le garde des sceaux, les ministres des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, et de la marine, MM. les ministres secrétaires d'Etat de Villèle, Corbière et Lainé, et M. le baron Capelle, sont au banc des ministres.

M. de Regourd de Vaxis, député du Lot, est admis à la prestation du serment.

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif aux six douzièmes provisoires.

M. Labbey de Pompières est appelé à la tribune par l'ordre de la parole.

M. **Labbey de Pompières**. Après les discours que vous avez entendus sur la question politique à laquelle peut se rattacher le projet de loi, je n'aurai pas la témérité de tenter de reproduire devant vous cette partie de la discussion ; je ne pourrais le faire qu'en l'affaiblissant; je me bornerai donc à traiter la question financière. C'est surtout en vous rappelant ce qui s'est passé, que j'essayerai de vous montrer ce qui me semble dans la règle et dans la limite de vos devoirs.

Le 10 mai 1819, M. Roy, alors l'honorable rapporteur de la commission des dépenses, aujourd'hui S. Exc. le ministre des finances, disait à cette tribune que la rentrée des recettes était bien plus prompte que le payement des dépenses, et qu'on pouvait habituellement compter sur une différence de plus de 120 millions. Il ajoutait que cette différence était de 154 millions au 1er janvier 1819.

Un maître des requêtes, qui possède à un très-haut degré la confiance de Son Excellence, a renouvelé cette assertion dans plusieurs de ses écrits.

Or, cent vingt millions peuvent suffire à la dépense de trois mois, puisque on ne demande que deux cents millions pour six mois. En accordant la perception des contributions pendant trois mois, le gouvernement aura six mois pour faire régler le budget et mettre les rôles en recouvrement. On ne pensera pas sans doute que c'est le resserrer dans les limites trop étroites.

Je prie la Chambre de se rappeler que le Trésor a à sa disposition douze millions de rentes qui peuvent se réaliser à volonté, et produire un capital de deux cents millions, ou être déposées contre un emprunt, ainsi qu'on en a vu des exemples.

S'il est agréable pour le ministère d'avoir une grande aisance, il est plus intéressant encore

« La Haye, le 1er avril 1806.

« *Le secrétaire d'Etat du département de la guerre de la république batave à M. le général sénateur Colaud.*

« Monsieur le général,

« J'ai donné communication à Son Excellence M. le grand pensionnaire, de votre lettre du 29 mars, qui m'annonce votre départ pour la France.

« J'apprends avec une sensible peine, monsieur le général, que votre indisposition me prive de l'honneur de vous voir encore, mais je satisfais du moins au sentiment de mon cœur en vous exprimant tous mes vœux pour votre personne. Le souvenir des relations qui ont subsisté entre nous me sera toujours infiniment cher; et je me félicite d'avoir eu occasion d'apprendre à connaître un homme si éminemment distingué par ses talents militaires et son mérite personnel.

« Son Excellence le grand pensionnaire me charge de vous offrir, en même temps, l'expression du vif intérêt qu'elle prendra toujours à votre destinée. Elle aime à reconnaître dans cette preuve de désintéressement par laquelle vous marquez votre départ de la Batavie, les sentiments généreux du militaire français, dont le caractère loyal et brave rejette loin de lui l'idée d'être à la charge d'autrui, lorsque les circonstances ne le rendent pas absolument nécessaire, et moi, monsieur le général, je n'aurai pas besoin de vous dire combien j'ai été flatté d'avoir à annoncer une nouvelle à mon gouvernement, qui vous assure de nouveaux titres à sa reconnaissance.

« Agréez, je vous prie, l'assurance de mes sentiments invariables d'estime, et de la plus haute considération.

« G.-J. Pyman. »

Je vous parlerai peu, Messieurs, de la manière dont notre illustre collègue a rempli ses devoirs au Sénat et dans cette noble Chambre : tous ceux d'entre nous qui ont eu l'honneur de siéger avec lui dans l'une ou l'autre de ces Assemblées, n'oublieront jamais cet amour ardent de la justice, cette résistance prononcée contre tout ce qui lui paraissait contraire aux constitutions, aux lois, aux règlements, ce dévouement à la liberté qui se manifestait dans toutes ses paroles.

La santé du général Colaud déclinait, il y a environ deux ans, d'une manière affligeante; ses blessures l'avaient fortement altérée; il se sentait menacé d'une fin prochaine, et désirait ne pas quitter la vie sans avoir vu, une dernière fois, la Corse, où il avait passé d'heureuses années; où il voulait visiter le tombeau de son père. Il fut accueilli par notre brave collègue le comte Casabianca et par l'universalité des citoyens comme un objet d'orgueil pour les habitants de cette île. Profitant de son séjour pour aller aux eaux de Fiumorbo, il y fut accompagné par tous les maires et les gardes nationales des communes environnantes; il fut reconduit jusqu'à son embarcation avec les mêmes preuves d'affection et d'empressement. Revenu en France, le ministre de l'intérieur le nomma président d'une commission qui avait pour but d'amener l'amélioration d'un pays qui a tant besoin d'être l'objet des sollicitudes du gouvernement et des Chambres; il se livra aux travaux qu'exigeait cette commission, avec le zèle et l'assiduité qu'il portait à tout ce qu'il croyait d'un intérêt général, avec l'affection particulière que lui inspirait le bonheur de sa seconde patrie; mais malheureusement ses travaux eurent une trop courte durée, sa vie était épuisée, sa mort était prochaine.

Citoyen probe et vertueux, époux tendre et reconnaissant, ami sensible et fidèle, soldat intrépide, capitaine illustre, magistrat éclairé et courageux, le général Colaud, entouré de parents dont il fut l'appui et le généreux protecteur, a terminé sa carrière au commencement de cette session dans les bras d'une épouse digne de lui, et qui ne fut occupée que du soin de son bonheur. Il laisse à nos cœurs de profonds regrets, à notre mémoire de grands souvenirs, à nos neveux de magnanimes exemples. Eh! certes, je puis dire sans crainte d'être désapprouvé, que comme homme privé et comme citoyen, aussi bien que comme guerrier, il peut être comparé à tous ceux que l'histoire de tous les pays et de tous les temps a offerts à l'estime et à l'admiration de la postérité.

(On demande, et l'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par M. le comte de Valence.)

M. le maréchal duc de Trévise obtient la parole pour offrir un semblable tribut à la mémoire de M. le comte Shée, décédé le 3 mars dernier.

Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, un de nos honorables collègues, M. le comte Shée, a terminé, pendant le cours de cette session, sa laborieuse carrière. Né à Landrecies, département du Nord, le 25 janvier 1739, d'une famille d'origine irlandaise, fils et petit-fils de militaire, il entra comme cadet au régiment irlandais de Clarke, le 1er mars 1755. Le jeune Shée ne tarda point à se faire distinguer de ses chefs par sa bonne conduite et son amour pour ses devoirs. Le 13 juillet 1760 il fut nommé lieutenant en second. Sa bravoure au combat de Marsbourg lui valut, le 11 février 1761, le rang de sous-aide major, et il obtint, au mois de septembre 1781, en récompense de ses services, la croix de Saint-Louis. L'année suivante, il eut l'honneur d'être attaché, comme secrétaire des commandements, à un des princes de la famille des Bourbons.

Le comte Shée fut successivement capitaine-cornette-blanc au régiment de Colonel-Général, en 1783; colonel en second au régiment de Conflans, en août 1784; enfin, après avoir passé par tous les grades, il eut, en 1785, celui de colonel au régiment de Colonel-Général.

Échappé aux dangers inséparables d'une grande Révolution, le comte Shée rentra dans la carrière militaire, et servit de nouveau sa patrie. Promu au grade de général de brigade, il tenta, en 1796, avec les généraux Hoche et Bruix, une descente en Irlande.

Déjà il comptait quarante-six ans et neuf mois de services militaires; il avait fait sept campagnes sur le continent, et deux sur mer, à l'île de France, lorsqu'il se signala dans les emplois civils. Nommé, le 1er ventôse an V, président perpétuel de la commission intermédiaire pour l'administration des pays conquis sur le Rhin, il ne se fit pas moins remarquer par une gestion pleine de sagesse que par sa probité. Le 4 nivôse an VIII il fut appelé aux fonctions de commissaire général des quatre départements sur le Rhin : il sut se concilier l'estime et la confiance des habitants de ces contrées. Il administra comme préfet, en messidor an VIII, le département du Mont-Tonnerre; fut nommé conseiller d'Etat en vendé-

re de l'avis
un moyen
l'employer
ays voisin
itre a déjà
de divers
; je vois,
e l'impôt,
la Charte
tique du
de notre
je *puis*
nistres a
ivoir dit
'ont pas,
ix pour
ambre,
puisée
repré-

aminer
oi, elle
intiens
ce que
s per-
ement
et est
qu'il
nnes.
serai
hier
entie
issez
lois
des
tion

ent,
Les
prit
re.
les
os
es
le
a
st
e.
c
c
é
l
.

C'est peut-être une faiblesse de ce siècle d'attribuer trop de force aux maximes, aux déclarations, aux lois mêmes. J'en citerai une preuve bien frappante, cette déclaration de la Charte devant laquelle s'incline tout bon Français : la personne du Roi est sacrée, inviolable. Cette déclaration existait dans la constitution de 1791. A-t-elle été une barrière pour les factieux ? Non, Messieurs; cependant rappelez-vous qu'après le 20 juin il y eut dans toute la nation un accord admirable pour écraser la faction qui menaçait le trône. Rien ne peut peindre la force que déployèrent alors et les administrations et les armées, et la brave garde nationale de Paris. Il n'a manqué qu'un ministre, qu'un homme d'une volonté déterminée, invariable, qui rassemblât autour de lui toutes ces forces pour marcher, avec une volonté ferme, à la destruction de la faction. Ainsi, ni les doctrines, ni les lois ne manquaient alors. Ce fut un homme qui manqua. S'il est vrai que tout dépend des personnes, je vais chercher si la Charte est d'accord avec le principe que je soutiens, et qui est partagé par un grand nombre de mes collègues.

La Charte s'exprime ainsi : « La personne du Roi est inviolable et sacrée; ses ministres sont responsables. » Remarquez, Messieurs, qu'il n'y a aucun intermédiaire entre les deux phrases. Je dois donc en conclure que la seconde est la conséquence immédiate de la première, que pour que la première existe dans toute son étendue, il faut que la seconde ait toute sa force. Sans doute les ministres seront de mon avis; ils trouveront, dans cette noble disposition, non pas seulement un devoir légal, mais encore un devoir d'attachement, de dévouement; car enfin, si la Charte a établi l'une la conséquence de l'autre, il est évident que la responsabilité des ministres n'en acquiert que plus de noblesse. Cette responsabilité est dans la nature même des choses; elle a existé de tout temps; nos pères l'ont connue et l'ont pratiquée. Rappelez-vous les remontrances des parlements, celles des pays d'états. Toutes les fois qu'il a été question de demander des impôts, ils ont cru avoir le droit de les refuser. Je le demande, si nous trouvons ce droit établi, nous devons aussi remarquer combien il était différent de celui que nous avons aujourd'hui; car enfin nous exerçons ce droit par une délibération. Les opinions divergentes sont contestées, sont combattues. Autrefois, au contraire, c'était une opinion adressée au souverain lui-même. Quoi de plus fort que ces fameuses remontrances de Miron, prévôt des marchands de Paris? Elles étaient adressées à un grand prince, à un roi victorieux; elles soulevèrent tous les cœurs contre lui. Quel fut son défenseur? Henri IV lui-même, le grand roi, le roi victorieux.

S'il est certain, Messieurs, que ce droit est ancien et inhérent à la nature de choses; s'il est certain qu'il est dans la Charte, nous devons donc le conserver soigneusement; nous devons toujours être jaloux de toutes nos attributions. C'est de là que dépendent les libertés publiques; mais encore une fois, vous n'oublierez jamais que nous devons nous servir de nos attributions, avec cette modération et cette force demandées à la fois par le discours émané du Trône, et par les adresses des deux Chambres.

Maintenant que je crois avoir prouvé qu'il faut dans un gouvernement que tout dépende des personnes, il me semble que pour remplir le devoir qui nous est imposé, je dois parler des personnes. Ici, j'ai beau examiner cette question

« La Haye, le 1er avril 1806.

« *Le secrétaire d'Etat du département de la guerre de la république batave à M. le général sénateur Colaud.*

« Monsieur le général,

« J'ai donné communication à Son Excellence M. le grand pensionnaire, de votre lettre du 29 mars, qui m'annonce votre départ pour la France.

« J'apprends avec une sensible peine, monsieur le général, que votre indisposition me prive de l'honneur de vous voir encore, mais je satisfais du moins au sentiment de mon cœur en vous exprimant tous mes vœux pour votre personne. Le souvenir des relations qui ont subsisté entre nous me sera toujours infiniment cher; et je me félicite d'avoir eu occasion d'apprendre à connaître un homme si éminemment distingué par ses talents militaires et son mérite personnel.

« Son Excellence le grand pensionnaire me charge de vous offrir, en même temps, l'expression du vif intérêt qu'elle prendra toujours à votre destinée. Elle aime à reconnaître dans cette preuve de désintéressement par laquelle vous marquez votre départ de la Batavie, les sentiments généreux du militaire français, dont le caractère loyal et brave rejette loin de lui l'idée d'être à la charge d'autrui, lorsque les circonstances ne le rendent pas absolument nécessaire, et moi, monsieur le général, je n'aurai pas besoin de vous dire combien j'ai été flatté d'avoir à annoncer une nouvelle à mon gouvernement, qui vous assure de nouveaux titres à sa reconnaissance.

« Agréez, je vous prie, l'assurance de mes sentiments invariables d'estime, et de la plus haute considération.

« G.-J. PYMAN. »

Je vous parlerai peu, Messieurs, de la manière dont notre illustre collègue a rempli ses devoirs au Sénat et dans cette noble Chambre: tous ceux d'entre nous qui ont eu l'honneur de siéger avec lui dans l'une ou l'autre de ces Assemblées, n'oublieront jamais cet amour ardent de la justice, cette résistance prononcée contre tout ce qui lui paraissait contraire aux constitutions, aux lois, aux règlements, ce dévouement à la liberté qui se manifestait dans toutes ses paroles.

La santé du général Colaud déclinait, il y a environ deux ans, d'une manière affligeante; ses blessures l'avaient fortement altérée; il se sentait menacé d'une fin prochaine, et désirait ne pas quitter la vie sans avoir vu, une dernière fois, la Corse, où il avait passé d'heureuses années; où il voulait visiter le tombeau de son père. Il fut accueilli par notre brave collègue le comte Casabianca et par l'universalité des citoyens comme un objet d'orgueil pour les habitants de cette île. Profitant de son séjour pour aller aux eaux de Fiumorbo, il y fut accompagné par tous les maires et les gardes nationales des communes environnantes; il fut reconduit jusqu'à son embarcation avec les mêmes preuves d'affection et d'empressement. Revenu en France, le ministre de l'intérieur le nomma président d'une commission qui avait pour but d'amener l'amélioration d'un pays qui a tant besoin d'être l'objet des sollicitudes du gouvernement et des Chambres; il se livra aux travaux qu'exigeait cette commission, avec le zèle et l'assiduité qu'il portait à tout ce qu'il croyait d'un intérêt général, avec l'affection particulière que lui inspirait le bonheur de sa seconde patrie; mais malheureusement ses travaux eurent une trop courte durée, sa vie était épuisée, sa mort était prochaine.

Citoyen probe et vertueux, époux tendre et reconnaissant, ami sensible et fidèle, soldat intrépide, capitaine illustre, magistrat éclairé et courageux, le général Colaud, entouré de parents dont il fut l'appui et le généreux protecteur, a terminé sa carrière au commencement de cette session dans les bras d'une épouse digne de lui, et qui ne fut occupée que du soin de son bonheur. Il laisse à nos cœurs de profonds regrets, à notre mémoire de grands souvenirs, à nos neveux de magnanimes exemples. Eh! certes, je puis dire sans crainte d'être désapprouvé, que comme homme privé et comme citoyen, aussi bien que comme guerrier, il peut être comparé à tous ceux que l'histoire de tous les pays et de tous les temps a offerts à l'estime et à l'admiration de la postérité.

(On demande, et l'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par M. le comte de Valence.)

M. le maréchal duc de Trévise obtient la parole pour offrir un semblable tribut à la mémoire de M. le comte Shée, décédé le 3 mars dernier.

Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, un de nos honorables collègues, M. le comte Shée, a terminé, pendant le cours de cette session, sa laborieuse carrière. Né à Landrecies, département du Nord, le 25 janvier 1739, d'une famille d'origine irlandaise, fils et petit-fils de militaire, il entra comme cadet au régiment irlandais de Clarke, le 1er mars 1755. Le jeune Shée ne tarda point à se faire distinguer de ses chefs par sa bonne conduite et son amour pour ses devoirs. Le 13 juillet 1760 il fut nommé lieutenant en second. Sa bravoure au combat de Marsbourg lui valut, le 11 février 1761, le rang de sous-aide major, et il obtint, au mois de septembre 1781, en récompense de ses services, la croix de Saint-Louis. L'année suivante, il eut l'honneur d'être attaché, comme secrétaire des commandements, à un des princes de la famille des Bourbons.

Le comte Shée fut successivement capitaine-cornette-blanc au régiment de Colonel-Général, en 1783; colonel en second au régiment de Conflans, en août 1784; enfin, après avoir passé par tous les grades, il eut, en 1785, celui de colonel au régiment de Colonel-Général.

Echappé aux dangers inséparables d'une grande Révolution, le comte Shée rentra dans la carrière militaire, et servit de nouveau sa patrie. Promu au grade de général de brigade, il tenta, en 1796, avec les généraux Hoche et Bruix, une descente en Irlande.

Déjà il comptait quarante-six ans et neuf mois de services militaires; il avait fait sept campagnes sur le continent, et deux sur mer, à l'Ile de France, lorsqu'il se signala dans les emplois civils. Nommé, le 1er ventôse an V, président perpétuel de la commission intermédiaire pour l'administration des pays conquis sur le Rhin, il ne se fit pas moins remarquer par une gestion pleine de sagesse que par sa probité. Le 4 nivôse an VIII il fut appelé aux fonctions de commissaire général des quatre départements sur le Rhin: il sut se concilier l'estime et la confiance des habitants de ces contrées. Il administra comme préfet, en messidor an VIII, le département du Mont-Tonnerre; fut nommé conseiller d'Etat en vendé-

'e de l'avis
un moyen
'employer
ays voisin
ire a déjà
de divers
; je vois,
l'impôt,
la Charte
tique du
de notre
je puis
nistres a
avoir dit
'ont pas,
ix pour
hambre,
puisée
repré-

aminer
oi, elle
intiens
ce que
s per-
ement
et est
qu'il
nues.
serai
hier
entie
assez
lois
des
tion

ent,
Les
rit
re.
les
os
es
lle
'a
st
e.
'e
c
é
l
-
:

C'est peut-être une faiblesse de ce siècle d'attribuer trop de force aux maximes, aux déclarations, aux lois mêmes. J'en citerai une preuve bien frappante, cette déclaration de la Charte devant laquelle s'incline tout bon Français : la personne du Roi est sacrée, inviolable. Cette déclaration existait dans la constitution de 1791. A-t-elle été une barrière pour les factieux ? Non, Messieurs; cependant rappelez-vous qu'après le 20 juin il y eut dans toute la nation un accord admirable pour écraser la faction qui menaçait le trône. Rien ne peut peindre la force que déployèrent alors et les administrations et les armées, et la brave garde nationale de Paris. Il n'a manqué qu'un ministre, qu'un homme d'une volonté déterminée, invariable, qui rassemblât autour de lui toutes ces forces pour marcher, avec une volonté ferme, à la destruction de la faction. Ainsi, ni les doctrines, ni les lois ne manquaient alors. Ce fut un homme qui manqua. S'il est vrai que tout dépend des personnes, je vais chercher si la Charte est d'accord avec le principe que je soutiens, et qui est partagé par un grand nombre de mes collègues.

La Charte s'exprime ainsi : « La personne du Roi est inviolable et sacrée; ses ministres sont responsables. » Remarquez, Messieurs, qu'il n'y a aucun intermédiaire entre les deux phrases. Je dois donc en conclure que la seconde est la conséquence immédiate de la première, que pour que la première existe dans toute son étendue, il faut que la seconde ait toute sa force. Sans doute les ministres seront de mon avis; ils trouveront, dans cette noble disposition, non pas seulement un devoir légal, mais encore un devoir d'attachement, de dévouement; car enfin, si la Charte a établi l'une la conséquence de l'autre, il est évident que la responsabilité des ministres n'en acquiert que plus de noblesse. Cette responsabilité est dans la nature même des choses; elle a existé de tout temps; nos pères l'ont connue et l'ont pratiquée. Rappelez-vous les remontrances des parlements, celles des pays d'états. Toutes les fois qu'il a été question de demander des impôts, ils ont cru avoir le droit de les refuser. Je le demande, si nous trouvons ce droit établi, nous devons aussi remarquer combien il était différent de celui que nous avons aujourd'hui; car enfin nous exerçons ce droit par une délibération. Les opinions divergentes sont contestées, sont combattues. Autrefois, au contraire, c'était une opinion adressée au souverain lui-même. Quoi de plus fort que ces fameuses remontrances de Miron, prévôt des marchands de Paris? Elles étaient adressées à un grand prince, à un roi victorieux; elles soulevèrent tous les cœurs contre lui. Quel fut son défenseur? Henri IV lui-même, le grand roi, le roi victorieux.

S'il est certain, Messieurs, que ce droit est ancien et inhérent à la nature de choses; s'il est certain qu'il est dans la Charte, nous devons donc le conserver soigneusement; nous devons toujours être jaloux de toutes nos attributions. C'est de là que dépendent les libertés publiques; mais encore une fois, vous n'oublierez jamais que nous devons nous servir de nos attributions, avec cette modération et cette force demandées à la fois par le discours émané du Trône, et par les adresses des deux Chambres.

Maintenant que je crois avoir prouvé qu'il faut dans un gouvernement que tout dépende des personnes, il me semble que pour remplir le devoir qui nous est imposé, je dois parler des personnes. Ici, j'ai beau examiner cette question

accusant les ministres. Je ne puis étr de ceux qui croient qu'il n'y a qu'u d'agir sur cette responsabilité, c'est d' l'accusation. Non, Messieurs, dans un pa ou un gouvernement semblable au nô une longue pratique, on s'est servi c moyens pour exercer cette responsabilité dans la corrélation du consentement de avec l'accusation des ministres, que l est parfaitement d'accord avec la pra pays d'où nous avons tiré le système gouvernement. D'ailleurs, Messieurs, m'appuyer sur la phrase qu'un des mi prononcée hier à cette tribune. Après a avec raison: Non, les ministres ne se retirer il ajoute : S'ils étaient assez malheureu perdre la confiance de la majorité de cette Ch alors il se retireraient. Cette phrase est dans le véritable esprit du gouvernement sentatif.

Ce que je viens de dire me conduit à exa quelle est cette responsabilité. Suivant mo est grande, immense, sans bornes. Je mai qu'elle est immense et sans bornes, parc dans tout gouvernement, tout dépend des sonnes. Un honorable député, dont le change de position a été précédé de nos vœux e accompagné de nos espérances, a dit hier fallait s'occuper des choses et non des perso Je ne suis pas de cette opinion. Je lui oppo d'abord une phrase du discours prononcé par M. de Lalot, qui m'a paru profondément se et exprimer parfaitement mon opinion. A longtemps, vous a-t-il dit, nous avons fait des pour les hommes, il est temps enfin d'avoir hommes pour les lois. (*Un mouvement d'agitat se manifeste.*)

En effet, Messieurs, dans tout gouverneme je le répète, tout dépend des personnes. L institutions dépendent elles-mêmes, de l'espr qui les anime, qui les vivifie ou qui les détériore Cet esprit dépend entièrement du caractère de hommes qui gouvernent. Nos institutions, no lois, nos usages dépendaient aussi des homme sous Henri III et sous Henri IV. Cependant quell différence! Henri IV avait l'âme élevée; il n'a gouverné que par les lois et avec les lois : c'es toujours dans elles qu'il a trouvé toute sa force. Je vous citerai surtout son fameux voyage de Poitiers, où il sut si bien, avec les lois, réduire les factieux, les punir, et où, ayant recouvré toute la plénitude de son autorité, il en usa en véritable père du peuple. Rappelez-vous les changements qui ont eu lieu ensuite, vous verrez qu'ils ont toujours dépendu du caractère de celui qui gouvernait. Le cardinal de Richelieu n'avait ni l'âme assez grande ni l'esprit assez élevé pour gouverner par les lois. (*Quelques murmures s'élèvent.*) Il les brisa ; il foula aux pieds toutes les formes; il créa une tyrannie épouvantable, et tous les historiens s'accordent à dire que de ce jour commence l'affaiblissement de la monarchie et la dégradation du caractère national. L'histoire donne les preuves de ce que j'avance; c'est toujours des personnes que tout dépend. Vous en avez surtout la preuve par rapport aux armées. On a vu des armées longtemps vaincues devenir victorieuses par le choix du général. Quand le duc d'Anjou vit ses affaires décliner, il ne demanda pas une nouvelle armée, mais un seul homme, le duc de Vendôme, surnommé l'Intrépide, qui eut bientôt le bonheur de faire coucher un Bourbon sur les drapeaux conquis à Villaviciosa.

C'est peut-être une faiblesse de ce siècle d'attribuer trop de force aux maximes, aux déclarations, aux lois mêmes. J'en citerai une preuve bien frappante, cette déclaration de la Charte devant laquelle s'incline tout bon Français : la personne du Roi est sacrée, inviolable. Cette déclaration existait dans la constitution de 1791. A-t-elle été une barrière pour les factieux ? Non, Messieurs; cependant rappelez-vous qu'après le 20 juin il y eut dans toute la nation un accord admirable pour écraser la faction qui menaçait le trône. Rien ne peut peindre la force que déployèrent alors et les administrations et les armées, et la brave garde nationale de Paris. Il n'a manqué qu'un ministre, qu'un homme d'une volonté déterminée, invariable, qui rassemblât autour de lui toutes ces forces pour marcher, avec une volonté ferme, à la destruction de la faction. Ainsi, ni les doctrines, ni les lois ne manquaient alors. Ce fut un homme qui manqua. S'il est vrai que tout dépend des personnes, je vais chercher si la Charte est d'accord avec le principe que je soutiens, et qui est partagé par un grand nombre de mes collègues.

La Charte s'exprime ainsi : « La personne du Roi est inviolable et sacrée; ses ministres sont responsables. » Remarquez, Messieurs, qu'il n'y a aucun intermédiaire entre les deux phrases. Je dois donc en conclure que la seconde est la conséquence immédiate de la première, que pour que la première existe dans toute son étendue, il faut que la seconde ait toute sa force. Sans doute les ministres seront de mon avis; ils trouveront, dans cette noble disposition, non pas seulement un devoir légal, mais encore un devoir d'attachement, de dévouement; car enfin, si la Charte a établi l'une la conséquence de l'autre, il est évident que la responsabilité des ministres n'en acquiert que plus de noblesse. Cette responsabilité est dans la nature même des choses; elle a existé de tout temps; nos pères l'ont connue et l'ont pratiquée. Rappelez-vous les remontrances des parlements, celles des pays d'états. Toutes les fois qu'il a été question de demander des impôts, ils ont cru avoir le droit de les refuser. Je le demande, si nous trouvons ce droit établi, nous devons aussi remarquer combien il était différent de celui que nous avons aujourd'hui; car enfin nous exerçons ce droit par une délibération. Les opinions divergentes sont contestées, sont combattues. Autrefois, au contraire, c'était une opinion adressée au souverain lui-même. Quoi de plus fort que ces fameuses remontrances de Miron, prévôt des marchands de Paris? Elles étaient adressées à un grand prince, à un roi victorieux; elles soulevèrent tous les cœurs contre lui. Quel fut son défenseur? Henri IV lui-même, le grand roi, le roi victorieux.

S'il est certain, Messieurs, que ce droit est ancien et inhérent à la nature de choses; s'il est certain qu'il est dans la Charte, nous devons donc le conserver soigneusement; nous devons toujours être jaloux de toutes nos attributions. C'est de là que dépendent les libertés publiques; mais encore une fois, vous n'oublierez jamais que nous devons nous servir de nos attributions avec cette modération et cette force demandées à la fois par le discours émané du Trône, et par les adresses des deux Chambres.

Maintenant que je crois avoir prouvé qu'il faut dans un gouvernement que tout dépende des personnes, il me semble que pour remplir le devoir qui nous est imposé, je dois parler des personnes. Ici, j'ai beau examiner cette question

dans l'arriéré? Que deviennent alors toutes les lois sur cette matière, lois que notre position financière rend si importantes? Aussi le ministre a lui-même reconnu ce fait, que cette créance était de même nature, puisqu'il vient de vous demander d'y faire une exception en faveur de juifs algériens.

« Une autorisation législative, vous a-t-il dit, a paru nécessaire à cet égard, parce que les créances en question remontent à des exercices fermés par nos lois de finances. »

Vous voyez, Messieurs, que ce projet de loi, loin d'être uniquement relatif à un traité, n'est relatif qu'à des intérêts particuliers. On vient demander un privilége en faveur de quelques juifs algériens, au détriment de la France.

On vous a dit, il est vrai, pour vous faire consentir à un sacrifice aussi considérable que celui de 7 millions, que notre commerce y était fort intéressé, particulièrement celui de la pêche du corail, qui, sans cette concession, serait peut-être perdu.

S'il s'agit de calculs financiers, comment peut-on mettre en balance un commerce de deux cent mille francs environ, avec un capital de sept millions que l'on sera obligé d'imposer sur la France.

Oui, sans doute, d'imposer; en vain objecterait-on que cette somme est à prendre sur un crédit ouvert. Apparemment les ministres rendront compte de ce crédit en rentes, qui leur a été accordé en 1818; et si ces 7 millions ne sont pas employés à payer la maison Bacri, ils pourraient l'être à des objets d'utilité générale, et soulager d'autant les contribuables, c'est-à-dire entrer en diminution des charges; et dès à présent on pourrait opérer une diminution sur celles de cette année, si l'époque avancée où nous nous trouvons, et la dissolution de fait de la Chambre des députés, nous permettaient de modifier la loi financière des voies et moyens, sur laquelle il serait si désirable de pouvoir faire des diminutions, ainsi que vous l'a démontré hier le rapport, aussi lumineux que bien écrit, du savant et éloquent pair, digne organe de votre commission.

S'il est question de politique, comment peut-on craindre que le gouvernement souffrît une injuste agression, et ne sût pas faire respecter notre commerce et notre pavillon, ou le venger si la régence d'Alger leur portait atteinte?

Revenons au traité de 1801, pour l'exécution duquel on vous demande de donner 7 millions.

Il stipule aussi que le dey d'Alger s'engage à faire rembourser toutes les sommes dues à des Français par ses sujets; on aurait dû, je crois, dans la convention d'octobre 1819, stipuler aussi les droits des négociants français jusqu'à l'époque de cette convention.

Il me semble qu'on a toujours, dans toutes les conventions de ce genre, même entre particuliers, fait compensation des créances de part et d'autre. — A-t-on remboursé aux Français toutes les sommes qui pouvaient leur être dues? C'est ce que je ne crois pas; c'est même ce qui est infirmé par toutes les réclamations faites par les négociants français.

Je suis loin de vouloir mettre en doute la bonne foi, la générosité même, si l'on veut, du dey actuel. Mais qui nous garantit que demain il sera à la tête de la régence, qu'il y soit même encore? Une révolte de ses gardes ne peut-elle pas, tous les jours, disposer de sa tête et de sa couronne? Et l'on sait que, dans un tel gouvernement, le successeur ne se croit nullement lié par les engagements de son prédécesseur. Et ce serait à un pareil gouvernement que vous feriez verser 7 millions, en s'en remettant à sa justice, pour rendre, quand bon lui semblerait, ce qui peut être dû à des négociants français!

Non, Messieurs, vous ne compromettrez pas ainsi leurs droits, vous saurez les stipuler

Ne me trouvant pas suffisamment instruit, je vote le rejet du projet de loi, me réservant de proposer un amendement si la Chambre adoptait l'avis de sa commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Praslin.)

M. **le vicomte de Châteaubriand** demande la lecture, tant du traité de 1801 que de la convention de 1819.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*, observe que le traité de 1801 est public, et que chaque pair a pu en prendre connaissance soit dans le *Bulletin des lois*, soit dans le *Moniteur*. La convention de 1819 a été communiquée à la Chambre en même temps que le projet de loi, et chaque pair a pu également en prendre connaissance. L'un et l'autre, au surplus, ne concernent et ne peuvent concerner que les créances antérieures à 1801. Les créances postérieures à cette époque ayant pour motif les hostilités réciproquement exercées par la France et par la régence d'Alger, et les pertes qui en sont résultées pour le commerce des deux pays, chaque puissance est convenue de prendre à sa charge le payement des indemnités dues à ceux de ses sujets qui avaient éprouvé ces pertes. Une partie en a déjà été liquidée et acquittée par le gouvernement français. Une autre partie est entre lui et les réclamants un objet de contestation. Mais on conçoit qu'aucune réclamation de ce genre faite par des sujets du Roi, ne peut être qu'à sa charge, comme toute réclamation pareille des sujets d'Alger est à la charge de la régence. Le ministre ajoute que dans cette compensation générale on ne trouverait à beaucoup près aucun désavantage pour la France.

M. **le comte de Ségur**, qui a combattu le projet, déclare que les arguments du ministre ne l'ont point convaincu. Il a reproché à l'opinant des erreurs dont celui-ci ne peut convenir. Il n'a point oublié sans doute les premières communications diplomatiques faites à la Chambre, mais il pense que depuis cette époque il aurait pu lui en être fait de plus importantes que la convention du 28 octobre 1819. Le ministre regarde comme démontrée la réalité des fournitures. Cependant il paraît établi sur d'anciens renseignements que plusieurs cargaisons ont été avariées, d'autres prises et revendues par des corsaires apostés. Le détail même des négociations qui ont eu lieu avec la régence, la lenteur et la difficulté de la liquidation confirment à cet égard les assertions de l'opinant. Elles puisent une nouvelle force dans la facilité avec laquelle on a consenti à réduire de 24 à 14, de 14 à 7 millions une créance prétendue si légitime. L'opinant d'ailleurs est loin de se refuser au payement de ce qui pourrait être dû après une exacte vérification. Il est loin de contester l'exécution des traités, mais il pense qu'en les concluant on aurait dû s'occuper de l'intérêt des sujets du Roi, et que les créances postérieures à 1801 auraient dû être garanties par la convention de 1819. On dit que le gouvernement français se charge de ces créances : c'est précisément ce système

changé d'opinion à ce sujet, puisque M. de Villèle a laissé créer tout exprès pour lui un ministère sans portefeuille, et conséquemment sans bureaux.

La proposition de prélever des douzièmes provisoires, faite en 1816, et défendue comme en 1815, par M. le conseiller d'État Dudon, fut attaquée par M. Cornet-d'Incourt, avec tout l'esprit que vous lui connaissez.

En 1817, M. Beugnot, rapporteur de la commission chargée d'examiner cette demande annuelle, a témoigné tous les regrets qu'il éprouvait de proposer l'adoption d'un provisoire, qui se montre escorté d'autant d'abus, qui oblige la Chambre à exercer précipitamment, celle de ses attributions qui exige l'examen le plus réfléchi, qui consacre toutes les erreurs qui peuvent exister dans les rôles des contributions, erreurs qui ne tournent jamais à l'avantage des contribuables.

« L'on ne sait, disait encore M. Beugnot, quelle idée d'imprévoyance et de précipitation, s'attache à l'administration publique, lorsqu'on la voit, revenir tous les ans, à l'adoption de mesures provisoires. »

Ce que je sais, c'est qu'il est impossible d'avoir attaqué avec plus de force, d'énergie et de talent, la perception des six douzièmes provisoires, que ne l'a fait M. Beugnot, qui cependant, a conclu à ce qu'elle continue à être autorisée.

Ce que je sais, c'est que je concluerai différemment, en déclarant, toutefois, que c'est le rapport que je viens de citer, et que je vous engage à relire, qui a déterminé mon opinion dans la discussion actuelle.

Les honneurs de l'attaque ne furent pas partagés dans la discussion qui eut lieu en 1817, et M. de Villèle seul eut celui de défendre les propositions ministérielles, relatives au prélèvement des douzièmes.

En 1818, M. Beugnot fut encore nommé rapporteur; il fit un rapport qui fut loué par une partie considérable de la Chambre, et fortement blâmé par M. de Villèle. *Les rôles avaient déjà changé;* mais un homme qui n'en change pas, *qui conserve ses opinions et son système, lorsque ses honorables amis abandonnent un système et des opinions, qu'ils ont professés longtemps*, a prononcé dans cette Assemblée, le 24 décembre 1819, une opinion mémorable, et c'est cette opinion qui a fait voir que l'on pouvait tout dire, à l'occasion d'une mesure financière, et que c'était positivement, en examinant celle relative à la demande de six douzièmes, que l'on devait exercer sur la conduite du ministère, l'investigation la plus scrupuleuse, examiner s'il méritait, ou ne méritait pas, la confiance de la nation.

Cet exemple, donné par un membre distingué de ce côté, a été suivi dans cette discussion, vous l'avouerez, comme il méritait de l'être, et l'on a prouvé que la demande des six douzièmes, considérée uniquement sous le rapport des finances, était ici une question d'un très-faible intérêt.

Le vote que l'on demande aujourd'hui est uniquement un vote de confiance, et c'est parce que M. de la Bourdonnaye, n'avait nulle confiance dans le président des ministres de l'année dernière, qu'il a cru devoir le refuser. Et c'est parce que le ministère actuel, tel qu'il est composé, ne m'inspire aucune confiance, que je ne le lui accorde pas.

M. de la Bourdonnaye voyait l'anarchie s'avancer à grands pas, prête à tout dévorer, et la voyait chaque jour *miner nos institutions naissantes*. Il voyait juste; car nous avons vu successivement *le privi-*

propre à l'accélérer et à l'assurer, mais je pense que la seule injonction du renouvellement des matrices dans chaque commune nous procurerait une égalisation au moins préparatoire, et qui peut-être pourrait être jugée approximativement suffisante. — Ces deux grandes opérations terminées, je persiste à penser qu'il serait bien essentiel de ne rien changer à la quotité de la contribution directe, qui ne me semble pas aussi onéreuse, intrinsèquement qu'à M. le rapporteur. — J'opposerai des faits incontestables à des calculs qui me paraissent erronés, et à des développements systématiques puisés dans tout ce qui a été dit présentement et précédemment, relativement au poids de l'impôt foncier. — M. le rapporteur nous a dit que l'évaluation du revenu territorial, fait par M. Lavoisier en 1789, ne s'élevait qu'à 1,200 millions et qu'elle était abaissée jusqu'à 1,100 millions. Il m'a semblé constant, jusqu'à présent, que l'évaluation territoriale de M. Lavoisier s'élevait à 1,400 millions, et que celle actuelle était portée à 1,550 millions au moins. — Selon les derniers mémoires de M. Necker, la contribution directe était, en 1789, de 180 millions; mais les contribuables payaient alors la dîme, évaluée environ 100 millions; les rentes seigneuriales et droits féodaux, qui étaient appréciés à peu près à la même somme, et les droits de lots et ventes qui s'estimaient au moins à 20 millions; ainsi en ajoutant ces trois sommes qui composent celle de 220 millions aux cent quatre-vingts imposés directement, il en résulte que le poids de l'impôt territorial était, en 1789, de près de 400 millions; il s'élève aujourd'hui à 311 millions net, auxquels il en faut ajouter 24 pour les centimes facultatifs et les non-valeurs. Total, 345 millions. Il en résulte donc que l'impôt territorial est de 65 millions moindre que celui de 1789.

J'ajouterai qu'en ayant égard à la proportion comparative des valeurs, il est encore bien moins onéreux, puisqu'il se dissémine sur une masse évidemment beaucoup plus considérable. En effet, en ne présentant ici qu'un précis très-succinct de l'accroissement nécessaire du revenu territorial, il résulte : 1° que la destruction des gabelles qui, quoique remplacées en partie par des droits sur les sels perçus uniformément et proportionnellement aux marais salants mêmes, a laissé une marge immense d'améliorations qui a tourné au profit des contribuables; 2° que la cessation des jachères, qui a procuré une troisième récolte dans trois ans, moins importante il est vrai que les deux premières, a remplacé, par une masse de productions non existantes, la stérilité; 3° que la conquête immense et non calculée, jusqu'à ce jour, par l'introduction et la propagation des mérinos, a produit le même effet; 4° que l'établissement de la culture du sucre, sans être portée au dernier degré de perfectionnement, donne déjà des produits considérables, et en assure de beaucoup plus forts à l'avenir; 5° que la multiplication des prairies artificielles a déterminé une grande masse de valeurs nouvelles, et une amélioration dans le nombre des troupeaux qui, en procurant un accroissement important d'engrais, a augmenté la fertilité du sol et l'abondance des récoltes; 6° que l'admission des méthodes précieuses de culture, et la confection plus avantageuse d'instruments aratoires ont produit une nouvelle source d'amélioration encore incalculée; 7° qu'une grande étendue de terrains, qui étaient abandonnés à la stérilité ou au luxe des promenades, ont été mis en culture; 8° que la division des grandes propriétés a excité de toutes parts une quantité considérable de défrichement de terres incultes, et une immense amélioration des terres cultivées, qui doit dissiper les fausses inquiétudes inspirées par ceux qui paraissent en craindre des effets imaginaires, et ne trouvent le remède de cette division, si funeste selon eux, des propriétés, que dans leur concentration. — Il suit évidemment de ce grand et incontestable développement, que notre prospérité territoriale s'est accrue dans une proportion dont nous ne connaissons pas encore nous-mêmes toute l'étendue et qu'il est impossible qu'un impôt moins fort que celui qui existait avant toutes ces améliorations, soit devenu destructif de notre agriculture et entraîne une charge intolérable pour les contribuables. — Si, pénétrant maintenant dans nos campagnes, nous ne rencontrons pas la plus légère portion de terrain qui ne soit cultivée, nous en acquerrons une nouvelle preuve de l'accroissement réel de notre richesse territoriale. — Si, pénétrant ensuite dans l'intérieur des bourgs et villages, nous rencontrons un plus grand nombre de vieillards, et de vieillards moins affaissés, des femmes moins flétries par la misère, et une foule d'enfants présentant l'aspect de la santé et de la force; si nous trouvons tous ces différents êtres si longtemps couverts de haillons, aujourd'hui couverts d'étoffes simples, mais solides; si nous apercevons qu'au lieu d'être réduits à une nourriture ou malsaine ou trop restreinte, ils consomment presque tous aujourd'hui de la viande tous les jours, et ont substitué la boisson modérée du vin à celle de l'eau; si nous les trouvons dans des maisons mieux réparées, mieux construites, et dont la couverture de chaume a été convertie en tuile; si nous les voyons enfin payer exactement et même quelquefois d'avance leurs contributions, nous tirerons de tous ces aperçus la conséquence nécessaire que s'ils ne sont pas aussi fortunés que nous le souhaiterions, le vœu formé et non rempli encore de son temps par le grand et bon Henri, est en mesure de se réaliser sous le règne de son auguste petit-fils; nous ne pourrons pas regarder les contribuables avec autant de compassion que M. le rapporteur, et comme prêts à succomber sous le poids de la misère et des exactions; nous nous féliciterons bien sincèrement au contraire, de l'augmentation de l'abondance et de la population, car nous ne cesserons de regarder comme une sorte de blasphème contre la Providence divine de nous plaindre de l'une et de l'autre, et nous attribuerons les inconvénients qu'elles peuvent sembler présenter dans certains cas, à quelques vices bien importants de l'administration.

C'est un grand et beau spectacle administratif, Messieurs, que celui d'un seul impôt de 300 millions, dont les frais de perception peuvent aisément se réduire à 5 0/0, et qui également réparti sur trente millions d'hommes, par le seul effet de cette égalisation, les laisse dans une aisance convenable. L'excès de cet impôt n'est réellement que dans sa répartition inégale; et sa diminution, sans qu'aucune loi la décrète, est annuellement et successivement une suite nécessaire de l'accroissement des produits territoriaux. Jouissons de cet inappréciable avantage, et, comme de nouveaux besoins peuvent être déterminés d'un moment à l'autre par des circonstances dont l'époque nous paraît heureusement fort éloignée, réservons pour ce moment, non pas l'augmentation des impositions indirectes existantes, mais la création de nouvelles.

Je considère, Messieurs, l'impôt indirect sous

deux rapports : l'absolu et le relatif. — Sous le premier, il est évident que le contribuable doit payer non-seulement le produit net qui entre au Trésor public, mais en même temps une somme considérable de frais de perception qui n'y entre pas ; ainsi, ce sont réellement deux impôts pour un, dont l'un ne contribue point à balancer la dépense; mais la somme qui entre réellement au Trésor et celle des frais de perception pèsent toutes les deux sur le contribuable, et concourent ensemble à l'augmentation des salaires, qui est un grand mal dans tous les Etats quelconques et dans toutes leurs situations, car c'est de leur atténuation que dépend l'amoindrissement du prix, dans les marchés étrangers, des productions territoriales et industrielles. — Mais si nous considérons l'impôt indirect sous le rapport relatif et pour ce qui nous concerne particulièrement, nous reconnaîtrons que, depuis surtout la perte immense de nos colonies et du monople que nous y exercions, l'atténuation des salaires est devenue bien plus importante pour nous; et cette considération bien essentielle me paraît prouver de nouveau, et bien évidemment, la convenance de n'avoir recours aux impositions indirectes que dans le cas d'un besoin pressant et qui nécessite impérieusement une nouvelle ressource. — M. le rapporteur, à l'appui de l'assertion contraire à celle que nous venons d'exposer, nous présente l'exemple de l'Angleterre, en nous invitant à l'imitation dont tant de motifs de dissemblance paraissent à mes yeux devoir nous éloigner : je me circonscrirai dans ce moment à celles qui ont trait à l'établissement d'impôts indirects. — Ces impôts ont intrinsèquement pour les Anglais tous les inconvénients que je viens de généraliser; mais leur position particulière peut les neutraliser et rendre même indispensable le recours à cette ressource.

L'impôt territorial a été fixé chez eux à un très-bas prix, et sans suivre dans sa répartition aucune mesure proportionnelle, ils se sont trouvés par là, à mesure que leurs dépenses se sont accrues, dans l'indispensable obligation de créer des impositions indirectes. M. Pitt a éprouvé néanmoins la nécessité de manquer à la foi promise sur la fixité de l'impôt direct par l'établissement de l'*income tax* auquel d'autres circonstances l'ont forcé ensuite de renoncer. L'immensité des débouchés de l'Angleterre et celle des machines si multipliées et si perfectionnées ont atténué jusqu'ici le nuisible effet de l'augmentation des salaires; mais ce résultat n'est pas applicable à une nation qui n'a pas d'aussi considérables avantages de débouchés, ni une aussi grande multitude de machines industrielles; ainsi, de même qu'on a répondu à ceux qui se montraient partisans de la prohibition, parce qu'elle existe en Angleterre, et ne nuit pas à sa prospérité, que ce n'était pas par, mais malgré les prohibitions, que les Anglais prospéraient, on pourrait répondre également à ceux qui proposent, à leur exemple, l'accroissement des impôts indirects, que ce n'est pas par, mais malgré la masse de contributions de ce genre, qu'ils soutiennent leur commerce et leur opulence. Quoique je convienne qu'il en est encore ainsi pour l'Angleterre en ce moment, je suis bien éloigné d'être persuadé que cet état de choses puisse être durable à son égard, et je crois que, plus tôt qu'on ne le pense généralement, l'accroissement dans les salaires, qui résulte de la masse énorme de ses contributions indirectes, altérera l'avantage de sa concurrence dans les marchés étrangers, et que c'est ainsi que le sceptre du commerce lui sera enlevé comme il l'a été aux Belges et aux Vénitiens.

Pour nous, continuons à équilibrer les impôts directs et indirects, ce sera pour nous un moyen de nous assurer une concurrence avantageuse qui, soutenue par les prodiges toujours croissants de notre industrie, pourra successivement nous porter au plus haut degré de prospérité et d'opulence commerciale. — En un mot, jouissons de toute l'étendue de nos avantages, étudions avec soin nos moyens, approfondissons-les avec mesure, combinons-les avec sagesse, jouissons surtout des bienfaits inappréciables de notre Charte constitutionnelle, de cet admirable monument, fruit des profondes et personnelles méditations du Roi.

C'est ainsi que nous nous assurerons un monarque bien puissant, un trône bien solide, une dynastie bien affermie et une patrie bien prospère. Soyons constamment tout ce que nous sommes, tout ce que nous pouvons être, et, sans nous abandonner au rôle subalterne d'imitateurs, pénétrons-nous de l'ambition si bien fondée de devenir des modèles.

Je m'arrête, Messieurs, et n'étendrai pas davantage mes observations : l'impérieuse urgence n'exerce pas moins son influence sur la discussion du rapport que sur celle de la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.)

M. le duc de Lévis, *rapporteur de la commission spéciale*, obtient la parole et soumet rapidement à la Chambre quelques observations en réponse à celles qui viennent de lui être présentées. Lorsqu'il a évalué le revenu foncier de la France, pour cette année, à 1,100 millions seulement, il n'ignorait pas que les derniers renseignements fournis par le gouvernement portent ce revenu à plus de 1,550 millions; mais cette évaluation, qu'il croit exacte, n'a pour base que les années antérieures à 1820, et dans celle-ci la baisse considérable des denrées et la perte sur les produits opèrent effectivement la diminution qu'il a indiquée. En effet, le revenu territorial en nature peut rester le même ou augmenter, tandis que la valeur vénale diminue. Alors l'impôt qui est fixe se trouve hors de proportion avec le revenu qui doit en être la base. C'est donc à tort que l'on argumenterait du produit pour justifier la fixation actuelle de l'impôt. Mais il est une autre considération qui ruine encore le système du préopinant. Elle se tire de l'accroissement de la population. Cet accroissement, suivant les calculs les plus dignes de foi, est d'environ cinq millions d'individus, c'est-à-dire qu'il s'est élevé depuis 1789 jusqu'au dernier recensement, de 24 millions à 29. Il faut donc que le produit de la France, tel qu'il est, fournisse à la nourriture et à l'entretien de cet excédant; ce qui absorbe et au delà l'excédant du produit que l'on a remarqué, et rend par suite l'impôt plus onéreux qu'il ne paraît devoir l'être, abstraction faite de cette circonstance. Le noble pair repousse à cette occasion le reproche qui lui a été adressé de considérer comme un malheur l'accroissement de la population. Telle n'est pas sa pensée : il a dit seulement et il persiste à croire que cet accroissement pouvait être dangereux, lorsqu'il n'est pas le résultat d'une augmentation proportionnelle dans les subsistances; ce principe lui paraît incontestable. Si l'on parle des desseins de la Providence, il est permis de penser qu'on entre mieux dans ses vues en cherchant à main-

tenir la population dans les limites où son bonheur soit assuré, qu'en s'efforçant par une législation imprévoyante, à l'étendre sans mesure, et au risque de ne lui laisser d'autre apanage que la misère et les vices qui en sont la suite. Le noble pair persiste au surplus, au nom de la commission, dans tout le contenu du rapport qu'il a fait à la Chambre.

(Aucun autre orateur ne demandant la parole sur l'ensemble du projet de loi, M. le président annonce qu'il va mettre en délibération les différents articles.)

Chacun d'eux est relu, mis aux voix et provisoirement adopté.

Il est ensuite voté au scrutin sur l'ensemble du projet. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 119 votants, 116 pour l'adoption.

Elle est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

L'ordre du jour appelle enfin le rapport du comité des pétitions.

M. **le marquis d'Herbouville,** *l'un de ses membres,* obtient la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Ruelle, ancien agent diplomatique, reproduit une demande déjà écartée par la Chambre dans sa précédente session. Elle a pour objet d'obtenir la restitution d'une rente légalement annulée en vertu du décret du 25 février 1808. L'ordre du jour adopté sur la première pétition est de nouveau proposé et adopté sur la seconde.

Le sieur Antiboul, ancien magistrat, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir une pension que ses services paraissent mériter, mais à laquelle les règlements ne lui donnent pas rigoureusement le droit de prétendre.

La Chambre renvoie cette pétition au ministre de la justice.

Le sieur Dufour, notaire à Montferrare, se plaint d'une décision ministérielle portant interdiction aux notaires de 3e classe de recevoir des actes dans le chef-lieu de leur justice de paix, à moins qu'ils n'en aient été requis par les parties, avant de s'y transporter.

L'objet de cette pétition étant exclusivement du ressort de l'autorité administrative, la Chambre, sur la proposition de son comité, passe à l'ordre du jour.

Le sieur Simon, demeurant à Castel, demande que la Chambre veuille bien supplier le Roi de proposer une loi en vertu de laquelle les ministres soient tenus de rendre compte aux Chambres, dans un délai fixé, de la suite donnée par eux aux pétitions qui leur sont renvoyées.

L'objet de cette pétition pouvant devenir la matière d'une proposition législative, la Chambre en ordonne le dépôt au bureau des renseignements.

La même mesure est adoptée à l'égard d'un mémoire imprimé contenant un projet de finances adressé pour la seconde fois à la Chambre, en forme de pétition, par le sieur Granier, adjoint au maire de Treffort, département de l'Ain.

La Chambre écarte par l'ordre du jour trois autres pétitions.

La première, présentée par le baron de Chollet, marquis d'Angeau, et dans laquelle il semble se plaindre que la Charte n'ait pas établi, en faveur des nobles dont les biens ont été vendus pendant la Révolution, une exception à la disposition qui fixe à 300 francs la somme de contribution nécessaire pour conférer le titre d'électeur.

La seconde, présentée par le sieur Ravary, ancien officier, et par laquelle il demande qu'un tuteur puisse remplacer son pupille au corps électoral ; et que le majeur de vingt et un ans puisse s'y faire remplacer jusqu'à trente par un fondé de pouvoir ayant l'âge requis.

La troisième enfin, présentée par le sieur Caussade, propriétaire à Villeneuve, et tendant à obtenir avant la fin de la session, une loi qui accorde à l'avenir aux députés une indemnité de séjour et des frais de voyage.

M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain samedi, 22 du courant, à une heure, pour entendre un nouveau rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 22 *juillet* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Des commissaires du Roi, porteurs d'une proclamation de Sa Majesté, sont annoncés et introduits.

Ces commissaires sont M. le duc de Richelieu, président du conseil des ministres, et M. Roy, ministre des finances.

Le premier remet à M. le président, qui en donne lecture à la Chambre, la proclamation suivante :

PROCLAMATION DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La session de 1819 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par notre président du conseil des ministres, et par notre ministre des finances.

Donné à Paris, le 22 juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Signé : RICHELIEU.

La Chambre, après avoir entendu cette proclamation, se sépare aux cris de *vive le Roi !*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du samedi 22 juillet 1820.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

La séance est ouverte à deux heures.

Les membres de la Chambre siégent au nombre d'à peu près quatre-vingts.

MM. les ministres de l'intérieur et de la marine sont présents.

M. de Cassaignolles, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur a demandé la parole pour une communication au nom de Sa Majesté.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter une proclamation qui, aux termes de la loi réglementaire du 13 août 1814, doit être remise à M. le président de la Chambre, qui va en donner lecture.

M. le ministre de l'intérieur remet cet acte à M. le président, qui en donne lecture dans les termes suivants :

(Voyez plus haut, Chambre des pairs, le texte de la proclamation du Roi.)

M. le Président donne lecture de l'article 4 du titre II de la loi réglementaire du 13 août 1814, ainsi conçu :

« La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la Chambre. »

Immédiatement après cette lecture, MM. les députés se lèvent aux cris de *vive le Roi!* qui est répété par les tribunes publiques.

La Chambre se sépare à 2 heures et demie.

FIN DE LA SESSION DE 1819.

SESSION DE 1820.

LISTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE MM. LES PAIRS DE FRANCE.

PRÉSIDENT :

M. le Chancelier de France (M. Dambray).

Monsieur, Frère du Roi.
S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême.
S. A. R. Mgr le duc de Berry.
} *Fils de France.*

S. A. S. Mgr le duc d'Orléans.
S. A. S. Mgr de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, prince de Condé.
} *Princes du sang.*

SECRÉTAIRES :

MM. le marquis de Clermont-Tonnerre.
le duc de Damas-Crux.

MM. le vicomte Dubouchage.
le vicomte Digeon.

NOTA. M. le vicomte Dubouchage, décédé le 12 avril 1821, a été remplacé comme secrétaire par M. le comte Lecouteulx de Canteleu.

GRAND RÉFÉRENDAIRE :

M. le marquis de Sémonville.

PAIRS.

A

Abrial (le comte).
Aguesseau (le marquis d').
Albertas (le marquis d').
Albuféra (le maréchal duc d')
Aligre (le marquis d').
Andigné (le baron d').
Angosse (le marquis d').
Aragon (le comte d').
Aramon (le marquis d').
Argout (le comte d').
Arjuzon (le comte d').
Aumont (le duc d').
Autichamp (le comte d').
Avaray (le duc d').

B

Barante (le baron de).
Barthélemy (le marquis).
Bastard-d'Estang (le comte).
Beauffremont (le prince duc de).
Bausset (le cardinal duc de).
Beaumont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beker (le comte).
Belliard (le comte).
Bellune (le maréchal duc de).
Bérenger (le comte de).
Berthollet (le comte).
Beurnonville (le maréchal marquis de).
Biron (le marquis de).
Blacas (le comte de).
Boisgelin (le marquis de).
Boissel de Monville (le baron).
Boissy-d'Anglas (le comte).
Boissy du Coudray (le marquis de).
Bonnay (le marquis de).
Bourlier (le comte).
Brancas (le duc de).
Brézé (le marquis de).
Brigode (le comte de).
Brissac (le duc de).
Broglie (le duc de).

C

Cadore (le duc de).
Caraman (le marquis de).
Casa-Bianca (le comte de)
Castellane (le comte de).
Castries (le duc de).
Castellan (le marquis de).
Cayla (le comte du).
Caylus (le duc de).
Chabannes (le marquis de).
Chalais (le prince duc de).
Chaptal (le comte).
Chasseloup-Laubat (le marquis de).
Châteaubriand (le vicomte de).
Chevreuse (le duc de).
Cholet (le comte).
Choiseul (le duc de).
Choiseul-Gouffier (le comte de).
Claparède (le comte).
Clément de Ris (le comte).
Clermont - Gallerande (le marquis de).
Clermont - Tonnerre (le comte de).
Clermont-Tonnerre (le marquis de).
Clermont-Tonnerre (le duc de).
Coigny (le maréchal duc de).
Colchen (le comte).
Conégliano (le maréchal duc de).
Compans (le comte).
Contades (le comte de).
Cornet (le comte).
Cornudet (le comte).
Cortois de Pressigny (le comte).
Crillon (le duc de).
Croï (le duc de).
Croï d'Havré (le duc de).
Croix (le comte de).
Curial (le comte)

D

Dalberg (le duc de).
Damas (le comte de).
Damas-Crux (le duc de).
Dambray (le vicomte).
Dampierre (le marquis de).
Daru (le comte).
Decazes (le duc).
Dedelay-d'Agier (le comte).
Dehédouville (le comte).
Dejean (le comte).
Delaforest (le comte).
Dembarrère (le comte).
Demont (le comte).
Depère (le comte).
Dessolle (le marquis).
Destutt de Tracy (le comte).
Digeon (le vicomte).
Doudeauville (le duc de).
Dubouchage (le vicomte).
Dubreton (le baron).
Dupuy (le comte).
Duras (le duc de).

E

Eckmühl (le maréchal prince d').
Ecquevilly (le comte d').
Emmery (le comte).
Escars (le comte d').
Esclignac (le duc d').

F

Fabre de l'Aude (le comte).
Ferrand (le comte).

Fitz-James (le duc de).
Fontanes (le marquis de).

G

Garnier (le marquis de).
Gassendi (le comte de).
Germain (le comte de).
Germiny (le comte de).
Gouvion (le comte de).
Gouvion-Saint-Cyr (le maréchal marquis de).
Gramont (le duc de).
Gramont d'Asté (le comte de).
Grave (le marquis de).

H

Harcourt (le duc d').
Haubersart (le comte d').
Haussonville (le comte d'.)
Herbouville (le marquis d').
Herwyn de Nevele (le comte).
Houdetot (le vicomte d').
Hunolstein (le comte d').

J

Jaucourt (le marquis de).
Jourdan (le maréchal comte).

K

Klein (le comte).

L

La Bourdonnaye-Blossac (le comte de).
Lacépède (le comte de).
La Châtre (le duc de).
La Ferronnays (le comte de).
La Force (le duc de).
La Guiche (le marquis de).
Lally-Tollendal (le marquis de).
Lamoignon (le vicomte de).
Lanjuinais (le comte).
Laplace (le marquis de).
La Roche-Aimon (le comte de).
La Rochefoucauld (le duc de).
La Rochefoucauld (le baron de).
La Suze (le marquis de).
La Tour-du-Pin-Gouvernet (le marquis de).
Latour-Maubourg (le marquis de).
Latour-Maubourg (le comte de).
La Trémoille (le duc de).
Laval-Montmorency (le duc de).
La Vauguyon (le duc de).
La Villegontier (le comte de).
Lebrun de Rochemont (le comte).
Lecouteulx de Canteleu (le comte).
Lemercier (le comte).
Lenoir-Laroche (le comte).
Le Peletier-Rosambo (le vicomte).
Lévis (le duc de).
Lorges (le duc de).
Louvois (le marquis de).
Luxembourg (le duc de).
La Luzerne (le cardinal duc de).
Lynch (le comte).

M

Machault d'Arnouville (le comte).
Maillé (le duc de).
Mailly (le comte de).
Maison (le marquis).
Maleville (le marquis de).
Marbois (le marquis de).
Marescot (le comte de).
Massa (le duc de).
Mathan (le marquis de).
Maurice-Mathieu (le comte).
Monbadon (le comte de).
Montbazon (le duc de).
Molé (le comte).
Mollien (le comte).
Montalembert (le baron de).
Montalivet (le comte de).
Montesquiou (l'abbé comte de).
Montesquiou (le comte de).
Montmorency (le duc de).
Montmorency (le vicomte de).
Morel de Vindé (le vicomte de).
Mortemart (le duc de).
Mortemart (le marquis de).
Mounier (le baron).
Mun (le marquis de).

N

Narbonne-Pelet (le duc de).
Nicolaï (le marquis de).
Noailles (le duc de).
Noë (le comte de).

O

Orvilliers (le comte d').
Osmond (le marquis d').

P

Pange (le marquis de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet de la Lozère (le comte).
Pérignon (le marquis de).
Péré (le comte).
Plaisance (le duc de).
Poix (le prince duc de).
Polignac (le duc de).
Polignac (le comte de).
Pontécoulant (le comte de).
Portalis (le comte).
Praslin (le duc de).

R

Raguse (le maréchal duc de).
Raigecourt (le marquis de).
Rampon (le comte).
Rapp (le comte).
Reggio (le maréchal duc de).
Reille (le comte).
Ricard (le comte).
Richebourg (le comte de).
Richelieu (le duc de).
Rivière (le marquis de).
Rohan (le duc de).
Rougé (le marquis de).
Rully (le comte de).
Ruty (le comte).

S

Sabran (le comte de).
Saint-Aignan (le duc de).
Saint-Priest (le comte de).
Sainte-Maure-Montosier (le comte de).
Saint-Roman (le comte de).
Saint-Simon (le marquis de).
Sainte-Suzanne (le comte de).
Saint-Vallier (le comte de).
Séguier (le baron).
Ségur (le comte de).
Semonville (le marquis de).
Sérent (le duc de).
Sèze (le comte).
Soulès (le comte).
Sparre (le comte de).
Suffren-Saint-Tropez (le comte de).
Sussy (le comte de).

T

Talaru (le marquis de).
Talhouët (le marquis de).
Talleyrand-Périgord (le cardinal duc de).
Talleyrand (le prince duc de).
Talleyrand (le comte Auguste de).
Tarente (le maréchal duc de).
Tascher (le comte de).
Trévise (le maréchal duc de).
Truguet (le vice-amiral comte).

U

Uzès (le duc d').

V

Valence (le comte de).
Valentinois (le duc de).
Valmy (le maréchal duc de).
Vaubois (le comte de).
Vence (le marquis de).
Vérac (le marquis de).
Verhuell (le vice-amiral comte).
Vibraye (le marquis de).
Villemanzy (le comte de).
Vimar (le comte).
Vioménil (le maréchal marquis de).

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MM. LES DÉPUTÉS

A L'OUVERTURE DE LA SESSION DE 1820

AVEC INDICATION DE LA SÉRIE A LAQUELLE ILS APPARTIENNENT.

NOTA. Les députés de la cinquième série cesseront leurs fonctions le 31 juillet 1821.

PRÉSIDENT :

M. Ravez.

VICE-PRÉSIDENTS :

MM. le marquis de Bouville.
de Chifflet.

MM. le baron Blanquart de Bailleu.
Bonnet.

SECRÉTAIRES :

MM. Mousnier-Buisson.
le vicomte de Castelbajac.

MM. Wendel (de).
le comte de Kergolay (Oise).

QUESTEURS :

MM. Chabaud-Latour (le baron).
Fornier de Saint-Lary.

DÉPUTÉS.

SÉRIES.	NOMS.
	A
3	MM. Admirault. (Charente-Inférieure.)
5	Albert. (Charente.)
5	Amariton de Montfleury. (Puy-du-Dôme.)
2	Ambrugeac (le maréchal de camp, comte d'). (Corrèze.)
4	Andigné de Maineuf (le comte d'). (Maine-et-Loire.)
1	Andrault. (Deux-Sèvres.)
5	André d'Aubière. (Puy-de-Dôme.)
1	Anglès. (Hautes-Alpes.)
3	Angosse (d'). (Basses-Pyrénées.)
2	Armand de Puimosson (le chevalier). (Basses-Alpes.)
4	Astoin. (Aude.)
4	Aubergeon (le marquis d'). (Aude.)
1	Augier de Chezaud. (Creuse.)
3	Aupetit-Durand. (Allier.)
5	Aurran-Pierrefeu. (Var.)
2	Avoyne de Chantereine. (Manche.)
	B
2	Ballisson. (Manche.)
1	Barbary de Langlade. (Dordogne.)
5	MM. Barbier. (Loire-Inférieure.)
4	Barthe-Labastide. (Aude.)
3	Basterrèche. (Basses-Pyrénées).
5	Bayet. (Puy-de-Dôme.)
5	Bazire. (Calvados.)
4	Beaurepaire (le marquis de). (Saône-et-Loire.)
3	Beauséjour. (Charente-Inférieure.)
4	Beausset (le marquis de). (Bouches-du-Rhône.)
4	Béchade. (Gironde.)
3	Becquey. (Haute-Marne.)
2	Bédoch. (Corrèze.)
1	Bellart. (Seine.)
2	Benjamin Constant. (Sarthe.)
4	Benoist. (Maine-et-Loire.)
1	Bernis (le chevalier de) (Côte-d'Or.)
1	Bernis (le comte de). (Lozère.)
3	Bernet (de). (Mayenne.)
5	Bertin de Vaux. (Seine-et-Oise.)
4	Beslay. (Côtes-du-Nord.)
2	Béthisy (le comte de). (Nord.)
3	Beugnot (le comte). (Seine-Inférieure.)
5	Biancour (de). (Seine-et-Oise.)
1	Bignon (le baron). (Eure.)
4	Billardet. (Saône-et-Loire.)
5	Bizemont (de). (Seine-et-Oise.)
5	Blanquart de Bailleul (le baron). (Pas-de-Calais.)

ils
ıx
ɔn
il
ıu
ı-
s.
ıs

M. **Méchin**. Je retire aussi mon amendement, dans l'espérance que les instructions ministérielles remédieront aux inconvénients signalés.

M. **le Président**. Il ne reste à voter que sur l'amendement de M. de Girardin, tendant à n'accorder que quatre douzièmes; amendement auquel se sont référés MM. Etienne et Benjamin Constant.

Je mets aux voix l'amendement de M. de Girardin, tendant à la substitution du terme de quatre douzièmes, au terme de six douzièmes, contenu dans le projet de loi.

(La gauche vote pour l'amendement. — Le centre de gauche, le centre de droite et la droite votent contre l'amendement, à l'exception de MM. de Labourdonnaye et Chaballier.)

M. **le Président** prononce que l'amendement est rejeté, et accorde la parole à M. Dudon qui l'a réclamée sur la rédaction de l'article.

M. **Dudon**. Quel que soit l'empressement de la Chambre à terminer la discussion, il me semble cependant qu'il n'y a pas d'objection futile, lorsqu'elle peut porter sur la rédaction de la loi, et que son résultat peut être d'amener MM. les ministres à mettre un peu plus d'attention dans les travaux qu'ils présentent aux Chambres, et à ne pas prendre pour rédaction le texte de lois précédentes sans examiner si les circonstances sont les mêmes.

Le projet de loi nous paraît donc mal rédigé, en ce qu'il renferme deux choses qui doivent être distinctes: le dispositif et les motifs. Le motif énoncé dans l'article 1er me paraît peu d'accord avec ce que M. le ministre des finances a exprimé dans son discours. Si le motif était exact, le dispositif devrait être différent. L'article est ainsi conçu: « *Provisoirement et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de* 1821; » si c'était là le véritable motif, il faudrait supposer que c'est parce que les conseils généraux ne se sont pas réunis, qu'on n'a pas fait de rôles. Or, le véritable motif, c'est que les conseils généraux n'ont pas l'autorisation de faire les rôles avant que la loi de finances ne soit rendue. En 1815 nous donnâmes ce prétexte, parce que nous avions la confiance que le budget serait vraisemblablement accordé dans le courant du mois de janvier. Mais les événements nous ont détrompés. Depuis, il n'est aucune loi de finances qui ait été rendue avant l'expiration du cinquième mois, à dater de la présentation du budget. Si cela doit encore se passer ainsi cette année... (*Plusieurs voix:* Non, non.) Je le désire; mais jusqu'à présent il me semble que les discussions de finances seront fort longues. Or, comme ce n'est pas l'absence de rôles, mais seulement le défaut d'autorisation qui empêche de les confectionner, la rédaction eût été plus précise, si l'on avait fait disparaître ce motif de la loi.

Je demande pardon aux personnes empressées à approuver tout ce qu'on leur présente, pour une observation qui leur paraîtra futile. Mais les lois doivent être d'accord avec les faits, et je n'ai pas cru que ce fût un faible avantage d'obtenir plus de réflexion de la part des ministres dans les travaux qu'ils présentent à la Chambre.

J'aurai un autre amendement à proposer sur l'article 3. Quant à présent, je propose de rédiger ainsi l'article 1er: « Provisoirement les six premiers douzièmes de la contribution foncière, etc., seront perçus sur les rôles actuellement existants. »

SÉRIES.	NOMS.
3	MM. Eschassériaux. (Charente-Inférieure.)
2	Esconnière. (Vendée.)
3	Esterno (le comte d'). (Aisne.)
1	Etienne. (Meuse.)
	F
3	Fabre (le baron). (Morbihan.)
4	Falatieu. (Vosges.)
3	Falentin-Saintenac (de). (Ariége.)
3	Faur. (Charente-Inférieure.)
5	Favard de Langlade (le baron). (Puy-de-Dôme.)
3	Fleuriau de Bellevue. (Charente-Inférieure.)
1	Floirac (le comte de). (Hérault.)
5	Folleville (de). (Calvados.)
3	Forbin de Issars (le marquis de). (Vaucluse).
2	Fornier de Clauzelles. (Ariége.).
4	Fornier de Saint-Lary. (Hautes-Pyrénées.)
2	Fournas. (Loire.)
3	Foy (le comte). (Aisne.)
3	Fradin. (Vienne).
3	Français (le comte). (Isère.)
5	Francoville. (Pas-de-Calais.)
2	Frémicourt. (Nord.)
5	Froc de Laboulaye. (Marne.)
	G
5	Gagneur. (Jura.)
3	Ganilh. (Cantal.)
1	Garnier-Dufougeray. (Ille-et-Vilaine.)
5	Gasquet (de). (Var.)
4	Gautret. (Maine-et-Loire.)
4	Gazan. (Eure.)
4	Génébrias-Goute-Pagnon. (Haute-Vienne.)
1	Génis (de). (Dordogne.)
3	Genuyt. (Haute-Marne.)
3	Gestas (le comte de). (Basses-Pyrénées.)
3	Girardin (le comte de). (Seine-Inférieure.)
2	Girod (le baron). (Ain.)
2	Gossuin. (Nord.)
1	Gouïn-Moisant. (Indre-et-Loire.)
2	Gourgue (le marquis de). (Tarn-et-Garonne.)
4	Gourgue (le vicomte de). (Gironde.)
2	Grammont (de). (Haute-Saône.)
2	Grenier (le comte de). (Moselle.)
1	Grossoles de Flamarens (le comte de). (Gers.)
2	Guilhem. (Finistère.)
3	Guitard. (Cantal.)
	H
3	Halgan. (Morbihan.)
4	Hamel (le comte du). (Gironde.)
4	Hardivilliers (d'). (Yonne.)
2	Hardouin. (Sarthe.)
5	Harlé. (Pas-de-Calais.)
5	Haudry de Soucy. (Seine-et-Oise.)
2	Hansen de Weidesheim. (Moselle.)
5	Hautefeuille (le comte d'). (Calvados.)
1	Hauteroche (d'). (Hérault.)
5	Hay. (Yonne.)
1	Héricart de Thury (le vicomte). (Oise.)
5	Herlincourt (le baron d'). (Pas-de-Calais.)
2	Hersart de la Villemarqué. (Finistère.)
1	Hernoux. (Côte-d'Or.)
5	Héroult de Hottot. (Calvados.)
5	Hocquart. (Haute-Garonne.)
2	Huerne de Pommeuse. (Seine-et-Marne.)
3	MM. Humann. (Bas-Rhin.)
4	Humblot-Conté. (Saône-et-Loire.)
	J
5	Jacquinot-Pampelune. (Somme.)
5	Jankovics de Jeszenicze (le baron). (Meurthe.)
1	Jard-Panvilliers (le baron). (Deux-Sèvres.)
5	Jobez. (Jura.)
5	Josse-Beauvoir. (Loir-et-Cher.)
	K
2	Kératry. (Finistère.)
4	Kergariou (le comte de). (Côtes-du-Nord.)
2	Kergorlay (le comte de). (Manche.)
1	Kergorlay [Florian] (comte de). (Oise.)
1	Koechlin. (Haut-Rhin.)
	L
3	Labbey de Pompières. (Aisne.)
4	La Bouillerie (le baron de). (Sarthe.)
5	Labretonnière (de). (Drôme.)
5	Ladreyt de la Charière. (Ardèche.)
2	Lafayette (de). (Sarthe.)
1	Laffitte. (Seine.)
5	Lafrogne. (Meurthe.)
1	Lagrange (le comte de). (Gers.)
4	Lainé. (Gironde.)
1	Laisné de Villevesque. (Loiret.)
5	Lallart. (Pas-de-Calais.)
5	Lalot (de). (Marne.)
3	Lambrechts. (Bas-Rhin.)
3	Lameth (de). (Seine-Inférieure.)
4	Lapasture (de). (Eure.)
2	Lascours (le baron de). (Gard.)
3	Lastours (de). (Tarn.)
3	Latour-du-Pin (le marquis de). (Ardennes.)
1	Lebrun [Charles]. (Seine.)
3	Lecarlier. (Aisne.)
3	Leclerc de Beaulieu. (Mayenne.)
2	Ledissez-Penanrun. (Finistère.)
4	Lefèvre-Gineau. (Ardennes.)
1	Legonidec (le chevalier). (Ardennes.)
1	Le Graverend. (Ille-et-Vilaine.)
1	Le Jollis Le Villiers. (Manche.)
4	Lemarchant de Gomicourt (le chevalier). (Somme.)
3	Lepescheux. (Mayenne.)
3	Leseigneur. (Seine-Inférieure.)
1	Letissier. (Indre-et-Loire.)
2	Leviste de Montbriant (le comte). (Ain.)
5	Limairac (de). (Haute-Garonne.)
4	Lizot. (Eure.)
5	Loisson de Guinaumont. (Marne.)
1	Longuève [Henri] (de). (Loiret.)
5	Louis (le baron). (Meurthe.)
4	Lur-Saluces (le comte de). (Gironde.)
	M
1	Magneval (de). (Rhône.)
1	Maine de Biran. (Dordogne.)
2	Manuel. (Vendée, Finistere.)
4	Marcellus (le comte de). (Gironde.)
2	Marchegay. (Vendée.)
3	Margadel (le chevalier). (Morbihan.)

M. Méchin. Je retire aussi mon amendement, dans l'espérance que les instructions ministérielles remédieront aux inconvénients signalés.

M. le Président. Il ne reste à voter que sur l'amendement de M. de Girardin, tendant à n'accorder que quatre douzièmes; amendement auquel se sont référés MM. Etienne et Benjamin Constant.

Je mets aux voix l'amendement de M. de Girardin, tendant à la substitution du terme de quatre douzièmes, au terme de six douzièmes, contenu dans le projet de loi.

(La gauche vote pour l'amendement. — Le centre de gauche, le centre de droite et la droite votent contre l'amendement, à l'exception de MM. de Labourdonnaye et Chaballier.)

M. le Président prononce que l'amendement est rejeté, et accorde la parole à M. Dudon qui l'a réclamée sur la rédaction de l'article.

M. Dudon. Quel que soit l'empressement de la Chambre à terminer la discussion, il me semble cependant qu'il n'y a pas d'objection futile, lorsqu'elle peut porter sur la rédaction de la loi, et que son résultat peut être d'amener MM. les ministres à mettre un peu plus d'attention dans les travaux qu'ils présentent aux Chambres, et à ne pas prendre pour rédaction le texte de lois précédentes sans examiner si les circonstances sont les mêmes.

Le projet de loi nous paraît donc mal rédigé, en ce qu'il renferme deux choses qui doivent être distinctes : le dispositif et les motifs. Le motif énoncé dans l'article 1er me paraît peu d'accord avec ce que M. le ministre des finances a exprimé dans son discours. Si le motif était exact, le dispositif devrait être différent. L'article est ainsi conçu : « *Provisoirement et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de* 1821 ; » si c'était là le véritable motif, il faudrait supposer que c'est parce que les conseils généraux ne se sont pas réunis, qu'on n'a pas fait de rôles. Or, le véritable motif, c'est que les conseils généraux n'ont pas l'autorisation de faire les rôles avant que la loi de finances ne soit rendue. En 1815 nous donnâmes ce prétexte, parce que nous avions la confiance que le budget serait vraisemblablement accordé dans le courant du mois de janvier. Mais les événements nous ont détrompés. Depuis, il n'est aucune loi de finances qui ait été rendue avant l'expiration du cinquième mois, à dater de la présentation du budget. Si cela doit encore se passer ainsi cette année... (*Plusieurs voix :* Non, non.) Je le désire; mais jusqu'à présent il me semble que les discussions de finances seront fort longues. Or, comme ce n'est pas l'absence de rôles, mais seulement le défaut d'autorisation qui empêche de les confectionner, la rédaction eût été plus précise, si l'on avait fait disparaître ce motif de la loi.

Je demande pardon aux personnes empressées à approuver tout ce qu'on leur présente, pour une observation qui leur paraîtra futile. Mais les lois doivent être d'accord avec les faits, et je n'ai pas cru que ce fût un faible avantage d'obtenir plus de réflexion de la part des ministres dans les travaux qu'ils présentent à la Chambre.

J'aurai un autre amendement à proposer sur l'article 3. Quant à présent, je propose de rédiger ainsi l'article 1er : « Provisoirement les six premiers douzièmes de la contribution foncière, etc., seront perçus sur les rôles actuellement existants. »

SÉRIES	NOMS.
6	Tunet (le comte de), Saône-et-Loire.
5	Tabourt-Dumesnil, Orne.
3	Thomassin (le baron de), Haute-et-Marne.
3	Toupot de Béveaux, Haute-Marne.
5	Tramecourt (le marquis de), Pas-de-Calais.
6	Tréhu de Monthierry, Seine-et-Marne.
5	Tronchon, Oise.
3	Turckheim (le baron de), Bas-Rhin.
2	Turmel (de), Moselle.
	U
3	Usquin, Seine-et-Oise.
	V
1	Vadon, Meuse.
4	Vandœuvre, Aube.
3	Vassal de Montviel, Lot-et-Garonne.

SÉRIES	NOMS.
4	Vaumesnil père (de), Eure.
3	Vaumanoir (le comte de), Calvados.
2	Vaulchier (le marquis de), Jura.
4	Velaude (le baron), Ardennes.
5	Verneilh de Puyraseau (de), Dordogne.
6	Vernier, Aube.
5	Verville (le comte de la), Ille-et-Vilaine.
6	Vieuxcourt (de la), Côtes-du-Nord.
1	Villefranche (le marquis de), Yonne.
1	Villèle (de), Haute-Garonne.
1	Villeman, Morbihan.
2	Villeneuve (le marquis de) (Ferdinand), Basses-Alpes.
2	Vogüé (le comte de) (Eugène), Ardèche.
1	Voyer-d'Argenson, Haut-Rhin.
5	Voysin de Gartempe, Creuse.
	W
4	Welche, Vosges.
2	Wangen (de), Moselle.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE ROYALE D'OUVERTURE DES CHAMBRES POUR LA SESSION DE 1820.

Du 19 décembre 1820.

Aujourd'hui mardi, 19 décembre 1820, le Roi a fait l'ouverture de la session des Chambres dans une des salles du palais du Louvre, disposée à cet effet avec un goût et une magnificence dignes de l'auguste séance pour laquelle elle avait été préparée.

Sa Majesté est partie à une heure du château des Tuileries.

Une salve d'artillerie de 21 coups de canon a annoncé l'arrivée du Roi au Louvre.

Une députation de douze de MM. les pairs de France, ayant M. le chancelier à leur tête, et une députation de vingt-cinq de MM. les députés des départements, sont allés recevoir le Roi dans la salle attenant à la galerie d'Apollon.

Sa Majesté, après s'être arrêtée dans son appartement et s'être entretenue quelques instants avec MM. les membres des députations, est entrée dans la salle de la séance et s'est placée sur son trône.

A droite du Roi était MONSIEUR, à sa gauche Mgr le duc d'Angoulême. Mgr le duc d'Orléans était à droite de Sa Majesté après MONSIEUR.

En avant et à gauche du Roi était M. le chancelier de France.

A droite et à gauche des degrés de l'estrade du trône, étaient M. le président du conseil des ministres de Sa Majesté, MM. les ministres secrétaires d'Etat, MM. les ministres d'Etat, MM. les maréchaux de France, MM. les chevaliers des Ordres du Roi, MM. les grand-croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, MM. les commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis et MM. les grands officiers de la Légion nommés par Sa Majesté pour avoir séance près d'elle ; six de MM. les conseillers d'Etat et six de MM. les maîtres des requêtes.

MM. les pairs de France étaient placés sur des banquettes en face et à droite du Roi.

MM. les députés des départements étaient placés sur les banquettes en face et à gauche de Sa Majesté.

MADAME, duchesse d'Angoulême, Son Altesse royale madame la duchesse d'Orléans et Son Altesse Sérénissime MADEMOISELLE d'Orléans assistaient à la cérémonie dans une tribune qui avait été ménagée à gauche de l'estrade du trône.

L'Assemblée étant debout et découverte, le Roi a dit : « *Messieurs les pairs, asseyez-vous.* » M. le chancelier de France a fait connaître à MM. les députés que Sa Majesté leur permettait de s'asseoir.

La séance prise, Sa Majesté a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, parvenu au terme d'une année marquée d'abord par les plus douloureux événements, mais si féconde depuis en consolations et en espérances, nous devons, avant tout, rendre grâce à la divine Providence de ses nouveaux bienfaits.

« Le deuil était dans ma maison ; un fils a été accordé à mes ardentes prières : la France, après avoir mêlé ses larmes aux miennes, a partagé ma joie et ma reconnaissance avec les transports que j'ai vivement ressentis.

« Le Tout-Puissant n'a pas encore borné là sa protection : nous lui devons la continuation de la paix, cette source de toutes les prospérités. Le temps n'a fait que resserrer l'alliance dont la France fait partie. Cette alliance, en même temps qu'elle écarte les causes de guerre, doit rassurer contre les dangers auxquels l'ordre social ou l'équilibre politique pourraient encore être exposés.

« Ces dangers s'éloignent chaque jour de nous ; toutefois, je ne tairai pas, dans cette communication solennelle avec mon peuple, les faits graves qui, durant le cours de l'année, ont affligé mon cœur. Heureux cependant de pouvoir dire que si l'Etat et ma famille ont été menacés par un complot trop voisin des ex-

M. Méchin. Je retire aussi mon amendement, dans l'espérance que les instructions ministérielles remédieront aux inconvénients signalés.

M. le Président. Il ne reste à voter que sur l'amendement de M. de Girardin, tendant à n'accorder que quatre douzièmes; amendement auquel se sont référés MM. Etienne et Benjamin Constant.

Je mets aux voix l'amendement de M. de Girardin, tendant à la substitution du terme de quatre douzièmes, au terme de six douzièmes, contenu dans le projet de loi.

(La gauche vote pour l'amendement. — Le centre de gauche, le centre de droite et la droite votent contre l'amendement, à l'exception de MM. de Labourdonnaye et Chaballier.)

M. le Président prononce que l'amendement est rejeté, et accorde la parole à M. Dudon qui l'a réclamée sur la rédaction de l'article.

M. Dudon. Quel que soit l'empressement de la Chambre à terminer la discussion, il me semble cependant qu'il n'y a pas d'objection futile, lorsqu'elle peut porter sur la rédaction de la loi, et que son résultat peut être d'amener MM. les ministres à mettre un peu plus d'attention dans les travaux qu'ils présentent aux Chambres, et à ne pas prendre pour rédaction le texte de lois précédentes sans examiner si les circonstances sont les mêmes.

Le projet de loi nous paraît donc mal rédigé, en ce qu'il renferme deux choses qui doivent être distinctes : le dispositif et les motifs. Le motif énoncé dans l'article 1er me paraît peu d'accord avec ce que M. le ministre des finances a exprimé dans son discours. Si le motif était exact, le dispositif devrait être différent. L'article est ainsi conçu : « *Provisoirement et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de* 1821 ; » si c'était là le véritable motif, il faudrait supposer que c'est parce que les conseils généraux ne se sont pas réunis, qu'on n'a pas fait de rôles. Or, le véritable motif, c'est que les conseils généraux n'ont pas l'autorisation de faire les rôles avant que la loi de finances ne soit rendue. En 1815 nous donnâmes ce prétexte, parce que nous avions la confiance que le budget serait vraisemblablement accordé dans le courant du mois de janvier. Mais les événements nous ont détrompés. Depuis, il n'est aucune loi de finances qui ait été rendue avant l'expiration du cinquième mois, à dater de la présentation du budget. Si cela doit encore se passer ainsi cette année... (*Plusieurs voix :* Non, non.) Je le désire; mais jusqu'à présent il me semble que les discussions de finances seront fort longues. Or, comme ce n'est pas l'absence de rôles, mais seulement le défaut d'autorisation qui empêche de les confectionner, la rédaction eût été plus précise, si l'on avait fait disparaître ce motif de la loi.

Je demande pardon aux personnes empressées à approuver tout ce qu'on leur présente, pour une observation qui leur paraîtra futile. Mais les lois doivent être d'accord avec les faits, et je n'ai pas cru que ce fût un faible avantage d'obtenir plus de réflexion de la part des ministres dans les travaux qu'ils présentent à la Chambre.

J'aurai un autre amendement à proposer sur l'article 3. Quant à présent, je propose de rédiger ainsi l'article 1er : « Provisoirement les six premiers douzièmes de la contribution foncière, etc., seront perçus sur les rôles actuellement existants. »

MM.

Le comte de La Pasture.
Le baron Pavée de Vandeuvre.
De Peyronnet.
Piet.
Pilastre.
Le marquis Planelli de la Valette.
De Pommerol.
De Pontet.
Poydavant.
Prétavoine-Bidaut.
Préverand de la Boutresse.
Prunelle.
De Puyvallée.
Quatremère de Quincy.
De Ranchin.
Le marquis de Rastignac.
Raulin.
Ravez.
Regnouf.
Renouard de Bussières.
Revelière.
Ribard.
De Ricard
Le comte de Riocour.
Le comte de Rocheplatte.
Rodière.
Le comte Rolland d'Erceville.
Le comte de Roncherolles.
Rouillé de Fontaine.

MM.

De Roux.
Le baron Auguste de Saint-Aignan (Côtes-du-Nord).
Le comte de Saint-Cricq.
Le marquis de Saint-Géry.
Le comte de Saint-Luc.
Le comte Sansac.
Le comte de Sesmaisons.
Sirieys.
Strafforello.
De Staplande.
De la Sylvestrie.
Le marquis Terrier de Santans.
Le comte de Thiard.
Thibout-Dupuisact.
Thomassin de Bienville.
Le marquis de Tramecourt.
De Turmel.
De Vandœuvres.
De Vatimesnil.
Le comte de Vaublanc.
Le marquis de Vaulchier.
Vernier.
Le comte de la Vieuville.
De la Villeaucomble.
Le marquis de Villeneuve-Bargemont.
Le comte Charles de Vogué.
Le comte Eugène de Vogué.
Le baron Voysin de Gartempe.

Après que MM. les députés ont eu prêté serment M. le chancelier a déclaré, au nom du Roi, que la session de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, pour l'année 1820, était ouverte, et que chacune d'elles était invitée à se réunir demain, mercredi à midi, dans le lieu respectif de ses séances pour commencer le cours de ses travaux.

Des acclamations réitérées de *vive le Roi !* se sont fait entendre au départ de Sa Majesté qu[i a] été reconduite jusqu'à la piece attenant à la gale[rie] d'Apollon, de la même manière qu'elle avait [été] reçue à son arrivée.

Une seconde salve d'artillerie a annoncé le retour du Roi au château des Tuileries.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 20 *décembre* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi, la Chambre des pairs s'est réunie au palais du Luxembourg, en vertu des ordres du Roi, communiqués aux deux Chambres à l'ouverture de la session.

M. le chancelier, *président*, appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes pairs présents à la séance et ayant voix délibérative. Les pairs appelés à ce titre sont, MM. le duc de Mortemart, le comte Germain, le comte Lecouteulx de Canteleu, et le duc de Broglie.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal qu'il a dressé de la séance royale, en ce qui concerne la Chambre des pairs.

Cette lecture est interrompue à l'endroit où se trouve relaté le discours du Roi, par la remise que fait M. le chancelier, d'une copie certifiée de ce discours, après en avoir donné lecture à la Chambre.

Le garde des archives termine ensuite la lecture du procès-verbal, dont l'Assemblée adopte la rédaction.

M. le comte de Casa-Bianca, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du Roi du 21 novembre 1819, mais à qui l'état de sa santé n'avait pas permis de suivre l'effet de cette nomination, est admis à prêter serment et à prendre séance.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une lettre qu'il a reçue de M. le maréchal duc de Reggio, commandant en chef de la garde nationale de Paris.

Cette lettre annonce qu'en exécution de l'ordonnance du Roi du 20 juin 1819, qui a conservé au nombre des postes d'honneur de la garde nationale de Paris, ceux qu'elle fournit aux Chambres durant leurs sessions, un poste de ce genre est mis, pour la sesion de 1820, à la disposition de la Chambre des pairs.

L'Assemblée ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal, et charge son président d'écrire à M. le duc de Reggio, pour lui témoigner la satisfaction de la Chambre.

M. **le Président** expose qu'un pair a demandé la parole pour soumettre une proposition à l'Assemblée. Il la consulte pour savoir quand elle voudra lui donner audience.

La Chambre décide que le pair dont il s'agit (M. *le comte Lanjuinais*) sera entendu vendredi prochain.

L'ordre du jour appelle la formation du bureau définitif, conformément à l'article 1er du règlement.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont le vicomte de Rosanbo et le comte d'Orvilliers.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 147 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Clermont-Tonnerre, le duc de Damas-Crux, le vicomte Dubouchage et le vicomte Digeon.

Ils sont proclamés par M. le président, secrétaires de la Chambre, pour la session de 1820.

Les nouveaux secrétaires élus prennent place au bureau sur l'invitation de M. le président.

La Chambre arrête que leur nomination sera portée à la connaissance du Roi, par une simple députation, et notifiée par un message à la Chambre des députés.

Il est ensuite procédé à la nomination d'une *commission spéciale de cinq membres pour la rédaction d'un projet d'adresse en réponse au discours du Roi.*

Le résultat du scrutin donne, sur un nombre total de 161 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Fontanes, le vicomte de Montmorency, le duc de Cadore, le duc de Doudeauville, et le duc de Brissac.

Les commissaires élus sont proclamés en cette qualité par M. le président.

Le reste de la séance est consacré à la *formation et à l'organisation des bureaux.*

Un tirage au sort fait par M. le président, répar-

tit entre les six bureaux, dans lesquels la Chambre s'est originairement distribuée, les 254 pairs admis dont elle se compose en ce moment. Chacun des deux premiers bureaux se trouve par ce moyen composé de 43 membres, chacun des autres de 42 seulement.

Les bureaux, ainsi formés, se retirent dans leurs salles respectives, pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise. M. le président met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites par chaque bureau.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er bureau. *Président.* M. le duc d'Uzès.
Vice-président. M. le comte de Valence.
Secrétaire. M. le comte Lecouteulx de Canteleu.
Vice-secrétaire. M. le duc de Broglie.

2e — *Président.* M. le marquis de Fontanes.
Vice-président. M. le maréchal comte Jourdan.
Secrétaire. M. le comte de Saint-Roman.
Vice-secrétaire. M. le marquis de Saint-Simon.

3e — *Président.* M. le maréchal duc de Trévise.
Vice-président. M. le duc d'Avaray.
Secrétaire. M. le comte de Ségur.
Vice-secrétaire. M. le duc de Clermont-Tonnerre.

4e — *Président.* M. le marquis de Mortemart.
Vice-président. M. le comte de Lacépède.
Secrétaire. M. le duc de Mortemart.
Vice-secrétaire. M. le comte Daru.

5e — *Président.* M. le maréchal duc de Reggio.
Vice-président. M. le comte Lenoir-Laroche.
Secrétaire. M. le marquis de Rougé.
Vice-secrétaire. M. le vicomte de Rosanbo.

6e — *Président.* M. le maréchal duc d'Albuféra.
Vice-président. M. le duc de Damas.
Secrétaire. M. le comte Curial.
Vice-secrétaire. M. le comte Machault d'Arnouville.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

1er bureau. M. le duc de Doudeauville.
2e — M. le comte de Polignac.
3e — M. le comte Abrial.
4e — M. le marquis de Mun.
5e — M. le marquis d'Orvilliers.
6e — M. le comte Cornet.

(L'Assemblée ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des membres des bureaux.)

La séance est levée avec ajournement à vendredi prochain 22 du courant, à deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ANGLÈS, DOYEN D'AGE.

Séance du mercredi 20 *décembre* 1820.

A une heure, M. Anglès, doyen d'âge, prend place au fauteuil.

M. **le Président**. Messieurs, d'après le relevé qui a été fait des actes de naissance de MM. les députés, il résulte que les secrétaires d'âge provisoires sont M. le marquis de Nicolaï, M. de Cursay, M. le comte de Chastellux et M. Vaulchier.

M. le président donne l'indication de l'âge de MM. les députés qu'il vient de nommer, et les invite à prendre place au bureau. — MM. les secrétaires provisoires indiqués se rendent à l'invitation de M. le président.

M. **Alexandre de Lameth**, *de sa place*. Monsieur le président, permettez-moi de faire une observation : parmi les honorables collègues que vous venez d'appeler au bureau pour y exercer les fonctions de secrétaires provisoires, vous en avez nommé qui sont nés en mars 1780 ; or, il y a un de nos collègues qui ne se trouve pas désigné parmi les quatre membres les plus jeunes de la Chambre, et qui cependant est né le 6 août 1780. Il est donc de six mois plus jeune que l'un des membres proposés, et doit être substitué à sa place.

M. **le Président**. Cette désignation a été donnée par le secrétariat : si on a des réclamations à faire, il y a lieu de les examiner.

M. **Benoist**. Il ne s'agit que de produire l'acte de naissance et de vérifier les dates ; cela peut se faire à l'instant.

M. **Humann**. J'ai remis depuis cinq jours au secrétariat de la questure toutes les pièces relatives à mon élection. Mon acte de naissance s'y trouve joint : il établit que je suis né le 6 août 1780.

M. **le Président**. Il semble que, dans cette circonstance, il y a lieu à renvoyer au secrétariat pour faire la vérification qui est nécessaire.

M. **le général Sébastiani**. Il paraît plus simple d'envoyer chercher l'acte de naissance et de faire ici même la vérification.

M. **Méchin**, *à la tribune*. Messieurs, il n'est aucun membre de cette Assemblée qui n'ait le désir que toutes les opérations de la Chambre aient lieu avec toute la régularité qui doit les caractériser. Or, on invoque ici le règlement : le règlement porte que les quatre membres les plus jeunes de la Chambre seront secrétaires provisoires. Cet article du règlement doit être exécuté. Il est facile de vérifier si en effet M. Humann est plus jeune que l'un de MM. les députés indiqués. Il n'y a qu'à envoyer un huissier au secrétariat chercher son acte de naissance.

Voix générale. C'est juste, cela est juste..... envoyez... envoyez...

M. **le Président**. On vient de me remettre l'acte de naissance de M. Humann. Il porte qu'il est né le 6 août 1780. Ainsi, comparaison faite de la date de sa naissance avec celle des autres membres qui avaient été indiqués, MM. les secrétaires d'âge provisoires seront : M. le marquis de Nicolaï, né le 1er septembre 1780, M. Humann, né le 6 août 1780, M. le comte de Cursay, né le 5 mars 1780, et M. le comte de Chastellux, né le 14 février 1780.

Les quatre membres ainsi désignés prennent place au bureau.

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1820,

« Monsieur le président,

« L'ordonnance du Roi du 23 juin 1819, a conservé au nombre des postes d'honneur de la garde nationale, celui de la Chambre des députés pendant la session.

« Une décision de Sa Majesté, en date du 28 octobre de ladite année, me prescrit de mettre ce poste à votre disposition dès le commencement de la session, et m'autorise à augmenter sa force ou modifier sa composition, selon le vœu de la Chambre, relativement à la police du lieu des séances, à l'ordre et à la liberté de ses délibérations.

« L'officier, porteur de cette lettre, commandant le poste d'honneur que Sa Majesté m'ordonne d'envoyer à la Chambre des députés, je l'ai chargé de prendre vos ordres et d'exécuter vos consignes.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

« Monsieur le président,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé :* le maréchal OUDINOT. »

Composition du poste de la Chambre :

1 officier ;
1 sergent ;
2 caporaux ;
15 gardes nationaux :
1 tambour.

Total... 20.

La Chambre ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.

M. **le Président** procède au tirage au sort des noms de MM. les membres de la Chambre, pour leur distribution en neuf bureaux, dont sept composés de quarante-sept membres, et deux composés de quarante-six membres.

M. de Cursay, secrétaire, donne lecture de la liste des membres qui composent les neuf bureaux.

M. **le Président** invite MM. les membres de la Chambre à se réunir immédiatement dans les bureaux, pour y nommer les présidents et les secrétaires de ces bureaux. Si cette opération, dit-il, n'est pas terminée aujourd'hui, elle pourrait être continuée demain à midi.

(Quelques membres réclament le renvoi de la formation des bureaux à demain à midi ; un plus grand nombre demandent que la Chambre s'y rende à l'instant.)

Plusieurs voix : Un grand nombre de membres peuvent ne pas savoir à quel bureau ils appartiennent. — *D'autres :* Les listes seront affichées à la porte de chaque bureau.

M. **le Président** consulte la Chambre, qui, à une forte majorité, composée des votes de tous les côtés de la salle, décide qu'elle se réunira à l'instant dans ses bureaux, sur la porte desquels la liste des membres qui les composent sera affichée.

MM. les membres, réunis dans leurs bureaux, ont procédé à leur organisation de la manière suivante :

1er *bureau.* M. Quatremère de Quincy, président ; M. de Vaulchier, secrétaire.
2e — M. Bellart, président. M. Chifflet, secrétaire.
3e — M. Barthe-Labastide, président ; M. Mestadier, secrétaire.
4e — M. Anglès, président. M. Lainé, secrétaire.
5e — M. de Corbière, président. M. le comte de Vaublanc, secrétaire.
6e — M. de Cardonnel, président. M. Pardessus, secrétaire.
7e — M. Chillaud de la Rigaudie, président. M. Regnouf de Vains, secrétaire.
8e — M. de Villèle, président. M. de Castelbajac, secrétaire.
9e — M. Ravez, président. M. de Wendel, secrétaire.

L'ordre du jour sera, à midi, réunion dans les bureaux pour la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus.

A deux heures, séance publique, pour entendre les rapports qui pourraient être faits sur les pouvoirs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ANGLÈS, DOYEN D'AGE.

Séance du jeudi 21 *décembre* 1820.

A deux heures, M. Anglès, président d'âge, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

MM. les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur sont au banc des ministres.

M. le président annonce que les rapporteurs des divers bureaux chargés de l'examen des procès-verbaux d'élections seront successivement entendus au fur et mesure que leurs rapports seront prêts.

M. le rapporteur du 1er bureau est appelé. — A son défaut,

M. **Chifflet**, *organe du second bureau*, monte à la tribune et fait un rapport sur les élections du collège électoral des Bouches-du-Rhône.

Ce collège a élu MM. Roux et Pardessus. Les élections sont régulières : cependant il y a une observation relative à la présentation des pièces de la part de M. Pardessus. Le bureau propose de

pas de venir à la tribune tenir un autre langage que celui que nous avons tenu dans nos conférences particulières. Or, vous m'avez entendu dans les bureaux provoquer plusieurs d'entre vous à rejeter la loi, et aujourd'hui je demande, au contraire, qu'on donne aux ministres beaucoup plus qu'ils n'ont eux-mêmes demandé. C'est que j'ai senti la différence de la position. Lorsque je vous ai donné un pareil conseil, le ministère était composé dans d'autres combinaisons. (*Des murmures s'élèvent.*) Mes amis et moi feront toujours leurs efforts pour maintenir la liberté des opinions. Je demande aux membres qui siégent de ce côté de l'Assemblée de me faire la même grâce.....

Je disais donc que j'étais loin d'approuver cette nouvelle combinaison ministérielle, parce que je la crois contraire aux principes du gouvernement et aux intentions que Sa Majesté a manifestées. (*Nouveaux murmures.*) Oui, Messieurs, aux intentions manifestées par Sa Majesté dans une circonstance grave où elle a daigné s'adresser directement à son peuple. Ce n'est point dans des ordonnances ministérielles qu'il faut chercher la pensée du monarque, mais dans les paroles émanées du Trône et dans les proclamations. Eh bien! relisez la proclamation du Roi, du 8 août 1815. Alors il n'existait pas de ligne tracée. Le Roi pouvait s'emparer d'un pouvoir illimité: nul n'avait le droit de s'en plaindre. Mais le Roi, aux vives acclamations de son peuple, aima mieux consommer son ouvrage et déclarer comme un principe auquel le maintien de nos institutions naissantes était attaché, déclarer, dis-je, en première ligne le principe de l'unité du ministère........ (*Nouvelle interruption.... Plusieurs voix:* A la question.)

Si je cite cette ordonnance, c'est qu'un des membres du cabinet actuel entra dans la combinaison des affaires publiques. Je ne rechercherai pas ici quelles sont les causes qui s'opposent à cette unité du ministère; je ne parlerai pas même de cette ordonnance, dont aucun de nous n'a perdu la mémoire, et qui a été attribuée à l'ambition naissante d'un jeune ministre. Je ne veux pas aigrir les esprits. (*De nouveaux murmures interrompent.*)

Je ne désire que fortifier le parti royaliste. Je désire qu'on ne lui fasse pas seulement des concessions passagères et qu'on se souvienne bien que ces concessions ne marchent jamais sans arrière-pensée de profiter des premières occasions pour s'en affranchir; or, ces occasions ne sont pas rares au milieu des vibrations continuelles du gouvernement représentatif.

Je voudrais ici parler du ministère sans attaquer les personnes: je sais ce qu'on doit d'égards aux individus; mais je n'ai pas compris la doctrine qui consisterait à attaquer les choses sans parler des personnes. Il est beau d'avoir été de la Chambre de 1815 et 1816; mais ce n'est pas une raison pour venir nous régenter, et croire que nous n'avons aucune connaissance du gouvernement représentatif. Moi aussi j'ai pris part aux discussions de 1815 et 1816, et j'ai été étonné qu'on n'ait pas poussé plus avant les effets de la situation qu'on avait alors. Le triomphe des royalistes était assuré, il n'y avait qu'à le vouloir.

N'avons-nous pas le droit d'attaquer le caractère public des ministres? Ne nous donnent-ils pas sans cesse l'exemple des personnalités, soit dans des discours publics, soit dans des insinuations d'autant plus dangereuses, qu'elles sont confidentielles. Avec quelle rigueur le ministère

longue discussion, la majorité du bureau a été d'avis de l'admission de M. de Labretonnière, que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

(On demande à aller aux voix.)

Un membre, de sa place, à droite. Il y a au secrétariat de nombreuses pièces qui attestent que le député élu n'est connu dans le département que sous le seul nom de Labretonniere..... (*Nombre de voix :* Cela est clair..... Aux voix.)

M. **Dupleix de Mézy**, *rapporteur*. Le bureau a eu en effet sous les yeux de nombreux certificats de diverses autorités, notamment du préfet, qui attestent ce qui vient d'être dit. Il y a une attestation du directeur des postes, de laquelle il résulte que toutes les lettres portant le nom de M. de Labretonnière, et non pas Philippe de Labretonnière, étaient remises à M. de Labretonnière neveu.

(On demande de nouveau à voter.)

M. **le général Sébastiani**. La question qui vous est soumise a été l'objet d'un long débat dans le bureau qui s'en est occupé. Si vous aviez à prononcer d'après la conviction que M. de Labretonnière a obtenu la majorité des suffrages, il n'y a pas de doute qu'il ne dût être admis (*Mouvement à droite*); mais si vous pensez qu'il existe des formalités prescrites impérieusement par les lois, je ne crois pas que cette élection puisse en aucune manière être admise. Le dépouillement du scrutin donne 127 bulletins avec désignation de M. de Labretonnière neveu; le 128e bulletin, nécessaire pour former la majorité, ne porte que le nom de Labretonnière, sans désignation. Le bureau prononce, le président reconnaît la validité de la décision du bureau, et annonce qu'un nouveau scrutin doit avoir lieu. Le lendemain, les électeurs se présentent pour voter, par la raison toute simple qu'il n'y avait pas eu d'élection. Alors on produit une protestation qui fait revenir le président sur ses pas; il déclare que l'élection est valable, sauf à la faire confirmer par la Chambre des députés. Une question de la même nature doit se présenter dans le département de la Somme; là aussi il s'est trouvé des bulletins qui ne portaient pas une désignation suffisante; on a procédé à un nouveau scrutin et un député différent de celui qui avait d'abord obtenu la majorité, a été nommé. Vous voyez dans quel embarras vous vous jetez en prenant la décision qui vous est proposée. Si vous voulez que les formalités tutélaires des élections soient observées, vous devez rejeter celle-ci; car dans le fond il n'y a pas de véritable élection.

Je conviens que la voix donnée sans désignation était pour M. de Labretonnière, je le déclare de nouveau; mais je ne trouve pas que les garanties légales existent, et je crois que la Chambre ne peut décider cette question que légalement.

M. **de Villèle**. Il me semble que ce qui vient d'être dit par l'orateur auquel je succède est positivement la décision de la question qui vous est soumise. L'élection de M. de Labretonnière, vous a-t-il dit, est valide; car le 128e bulletin qui lui est contesté, dans mon opinion lui appartenait bien réellement. Quel est dès lors l'obstacle qu'on peut opposer à son admission? Cet obstacle est postérieur au fait que vous avez à juger. Comme vous, je pense que le président du collége devait suivre la délibération provisoire qui avait été prise par le bureau du collége électoral; mais examinons ce qui pouvait en résulter. Supposons qu'un autre député eût été nommé, que serait-il arrivé? Que vous eussiez dû prononcer d'après votre conviction; car ici c'est la bonne foi qui doit vous servir de règle. Celui que vous croyez avoir réuni la majorité des suffrages, doit être admis par vous. Ainsi, de ce que le président du collége électoral n'a pas suivi les règles qui lui étaient prescrites, on ne doit pas en conclure que l'élection ne peut être déclarée valable.

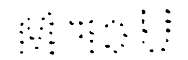
J'ajouterai une considération sur laquelle M. le rapporteur et le préopinant n'ont pas assez insisté. La protestation est signée de plus de membres, et présente une majorité plus forte de ce collége, que celle qui était nécessaire pour l'élection. Ainsi, il est reconnu par la grande majorité du collége que l'élection a été faite de bonne foi. Toutes les formalités ont été observées jusqu'au moment où l'élection a été consommée. Ce qui s'est passé depuis ne peut l'avoir invalidée. Je ne crois pas qu'elle puisse être contestée, et je vote pour l'admission.

M. **le général Foy**. Assurément, Messieurs, la Chambre des députés, ayant à juger en matière d'élection, juge comme jury, et prend en très-grande considération la bonne foi de l'élection, avant de consulter les formes. Mais la Chambre des députés ne juge que sur des élections faites. Or, je dis que dans le département de la Drôme il n'y a pas eu d'élection: en effet, de quoi se compose une élection? Elle se compose du recueillement des votes, suivant les formes déterminées par la loi, et du jugement du bureau sur le résultat de ce recueillement de votes. (*Voix à droite :* Le jugement du bureau est provisoire.)

M. **de Villèle**. Sauf l'appel à la Chambre.

M. **le général Foy** *reprend*. Le jugement que porte le bureau est déterminé par une foule de considérations du moment, d'observations locales, de circonstances qu'un procès-verbal ne peut pas relater, mais qui étaient dans l'esprit des membres de ce bureau lorsqu'ils ont jugé l'opération. Dans cette affaire il y a eu recueillement de votes, et le bureau juge légal, par des considérations que je ne connais pas, que je ne puis apprécier, a décidé qu'il n'y avait pas d'élection. Ainsi, il n'y a pas eu d'élection. Le président et un autre membre du bureau disent le contraire; ils n'ont pu le dire. Vous n'avez à décider que sur les élections, or, il n'y a pas eu d'élection, il n'y a donc pas de décision à prendre. (*Une assez longue agitation succède.*)

M. **Mestadier**. Je ne considère nullement le nombre de ceux qui ont signé la protestation; je ne vois ici que deux choses : la décision du président du collége et celle du bureau. Le président me semble avoir eu tort de ne pas faire procéder à un second tour de scrutin; mais quelle qu'ait été la décision du bureau, cette décision n'était et ne pouvait être que provisoire, et sauf le recours à la Chambre, la loi du 5 février est formelle à cet égard; elle établit que toutes les décisions des bureaux ne sont que provisoires et sauf la décision de la Chambre qui seule peut prononcer sur la validité des élections. Cent vingt-sept voix ont été données avec désignation; une seule l'a été sans désignation, et elle a présenté une difficulté. Qui pourrait résoudre cette difficulté? Le bureau : comment l'a-t-il résolue, dans un sens contraire à la validité de l'élection; mais



pas de venir à la tribune tenir un autre langage que celui que nous avons tenu dans nos conférences particulières. Or, vous m'avez entendu dans les bureaux provoquer plusieurs d'entre vous à rejeter la loi, et aujourd'hui je demande, au contraire, qu'on donne aux ministres beaucoup plus qu'ils n'ont eux-mêmes demandé. C'est que j'ai senti la différence de la position. Lorsque je vous ai donné un pareil conseil, le ministère était composé dans d'autres combinaisons. (*Des murmures s'élèvent.*) Mes amis et moi feront toujours leurs efforts pour maintenir la liberté des opinions. Je demande aux membres qui siégent de ce côté de l'Assemblée de me faire la même grâce.....

Je disais donc que j'étais loin d'approuver cette nouvelle combinaison ministérielle, parce que je la crois contraire aux principes du gouvernement et aux intentions que Sa Majesté a manifestées. (*Nouveaux murmures.*) Oui, Messieurs, aux intentions manifestées par Sa Majesté dans une circonstance grave où elle a daigné s'adresser directement à son peuple. Ce n'est point dans des ordonnances ministérielles qu'il faut chercher la pensée du monarque, mais dans les paroles émanées du Trône et dans les proclamations. Eh bien! relisez la proclamation du Roi, du 8 août 1815. Alors il n'existait pas de ligne tracée. Le Roi pouvait s'emparer d'un pouvoir illimité: nul n'avait le droit de s'en plaindre. Mais le Roi, aux vives acclamations de son peuple, aima mieux consommer son ouvrage et déclarer comme un principe auquel le maintien de nos institutions naissantes était attaché, déclarer, dis-je, en première ligne le principe de l'unité du ministère........ (*Nouvelle interruption.... Plusieurs voix:* A la question.)

Si je cite cette ordonnance, c'est qu'un des membres du cabinet actuel entra dans la combinaison des affaires publiques. Je ne rechercherai pas ici quelles sont les causes qui s'opposent à cette unité du ministère; je ne parlerai pas même de cette ordonnance, dont aucun de nous n'a perdu la mémoire, et qui a été attribuée à l'ambition naissante d'un jeune ministre. Je ne veux pas aigrir les esprits. (*De nouveaux murmures interrompent.*)

Je ne désire que fortifier le parti royaliste. Je désire qu'on ne lui fasse pas seulement des concessions passagères et qu'on se souvienne bien que ces concessions ne marchent jamais sans arrière-pensée de profiter des premières occasions pour s'en affranchir; or, ces occasions ne sont pas rares au milieu des vibrations continuelles du gouvernement représentatif.

Je voudrais ici parler du ministère sans attaquer les personnes: je sais ce qu'on doit d'égards aux individus; mais je n'ai pas compris la doctrine qui consisterait à attaquer les choses sans parler des personnes. Il est beau d'avoir été de la Chambre de 1815 et 1816; mais ce n'est pas une raison pour venir nous régenter, et croire que nous n'avons aucune connaissance du gouvernement représentatif. Moi aussi j'ai pris part aux discussions de 1815 et 1816, et j'ai été étonné qu'on n'ait pas poussé plus avant les effets de la situation qu'on avait alors. Le triomphe des royalistes était assuré, il n'y avait qu'à le vouloir.

N'avons-nous pas le droit d'attaquer le caractère public des ministres? Ne nous donnent-ils pas sans cesse l'exemple des personnalités, soit dans des discours publics, soit dans des insinuations d'autant plus dangereuses, qu'elles sont confidentielles. Avec quelle rigueur le ministère

longue discussion, la majorité du bureau a été d'avis de l'admission de M. de Labretonnière, que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

(On demande à aller aux voix.)

Un membre, de sa place, à droite. Il y a au secrétariat de nombreuses pièces qui attestent que le député élu n'est connu dans le département que sous le seul nom de Labretonniere..... (*Nombre de voix :* Cela est clair..... Aux voix.)

M. **Dupleix de Mézy**, *rapporteur.* Le bureau a eu en effet sous les yeux de nombreux certificats de diverses autorités, notamment du préfet, qui attestent ce qui vient d'être dit. Il y a une attestation du directeur des postes, de laquelle il résulte que toutes les lettres portant le nom de M. de Labretonnière, et non pas Philippe de Labretonnière, étaient remises à M. de Labretonnière neveu.

(On demande de nouveau à voter.)

M. **le général Sébastiani.** La question qui vous est soumise a été l'objet d'un long débat dans le bureau qui s'en est occupé. Si vous aviez à prononcer d'après la conviction que M. de Labretonnière a obtenu la majorité des suffrages, il n'y a pas de doute qu'il ne dût être admis (*Mouvement à droite*); mais si vous pensez qu'il existe des formalités prescrites impérieusement par les lois, je ne crois pas que cette élection puisse en aucune manière être admise. Le dépouillement du scrutin donne 127 bulletins avec désignation de M. de Labretonnière neveu; le 128e bulletin, nécessaire pour former la majorité, ne porte que le nom de Labretonnière, sans désignation. Le bureau prononce, le président reconnaît la validité de la décision du bureau, et annonce qu'un nouveau scrutin doit avoir lieu. Le lendemain, les électeurs se présentent pour voter, par la raison toute simple qu'il n'y avait pas eu d'élection. Alors on produit une protestation qui fait revenir le président sur ses pas; il déclare que l'élection est valable, sauf à la faire confirmer par la Chambre des députés. Une question de la même nature doit se présenter dans le département de la Somme; là aussi il s'est trouvé des bulletins qui ne portaient pas une désignation suffisante; on a procédé à un nouveau scrutin et un député différent de celui qui avait d'abord obtenu la majorité, a été nommé. Vous voyez dans quel embarras vous vous jetez en prenant la décision qui vous est proposée. Si vous voulez que les formalités tutélaires des élections soient observées, vous devez rejeter celle-ci; car dans le fond il n'y a pas de véritable élection.

Je conviens que la voix donnée sans désignation était pour M. de Labretonnière, je le déclare de nouveau; mais je ne trouve pas que les garanties légales existent, et je crois que la Chambre ne peut décider cette question que légalement.

M. **de Villèle.** Il me semble que ce qui vient d'être dit par l'orateur auquel je succède est positivement la décision de la question qui vous est soumise. L'élection de M. de Labretonnière, vous a-t-il dit, est valide; car le 128e bulletin qui lui est contesté, dans mon opinion lui appartenait bien réellement. Quel est dès lors l'obstacle qu'on peut opposer à son admission? Cet obstacle est postérieur au fait que vous avez à juger. Comme vous, je pense que le président du collège devait suivre la délibération provisoire qui avait été prise par le bureau du collège électoral; mais examinons ce qui pouvait en résulter. Supposons qu'un autre député eût été nommé, que serait-il arrivé? Que vous eussiez dû prononcer d'après votre conviction; car ici c'est la bonne foi qui doit vous servir de règle. Celui que vous croyez avoir réuni la majorité des suffrages, doit être admis par vous. Ainsi, de ce que le président du collége électoral n'a pas suivi les règles qui lui étaient prescrites, on ne doit pas en conclure que l'élection ne peut être déclarée valable.

J'ajouterai une considération sur laquelle M. le rapporteur et le préopinant n'ont pas assez insisté. La protestation est signée de plus de membres, et présente une majorité plus forte de ce collége, que celle qui était nécessaire pour l'élection. Ainsi, il est reconnu par la grande majorité du collége que l'élection a été faite de bonne foi. Toutes les formalités ont été observées jusqu'au moment où l'élection a été consommée. Ce qui s'est passé depuis ne peut l'avoir invalidée. Je ne crois pas qu'elle puisse être contestée, et je vote pour l'admission.

M. **le général Foy.** Assurément, Messieurs. la Chambre des députés, ayant à juger en matière d'élection, juge comme jury, et prend en très-grande considération la bonne foi de l'élection, avant de consulter les formes. Mais la Chambre des députés ne juge que sur des élections faites. Or, je dis que dans le département de la Drôme il n'y a pas eu d'élection: en effet, de quoi se compose une élection? Elle se compose du recueillement des votes, suivant les formes déterminées par la loi, et du jugement du bureau sur le résultat de ce recueillement de votes. (*Voix à droite :* Le jugement du bureau est provisoire.)

M. **de Villèle.** Sauf l'appel à la Chambre.

M. **le général Foy** *reprend.* Le jugement que porte le bureau est déterminé par une foule de considérations du moment, d'observations locales, de circonstances qu'un procès-verbal ne peut pas relater, mais qui étaient dans l'esprit des membres de ce bureau lorsqu'ils ont jugé l'opération. Dans cette affaire il y a eu recueillement de votes, et le bureau juge légal, par des considérations que je ne connais pas, que je ne puis apprécier, a décidé qu'il n'y avait pas d'élection. Ainsi, il n'y a pas eu d'élection. Le président et un autre membre du bureau disent le contraire; ils n'ont pu le dire. Vous n'avez à décider que sur les élections, or, il n'y a pas eu d'élection, il n'y a donc pas de décision à prendre. (*Une assez longue agitation succède.*)

M. **Mestadier.** Je ne considère nullement le nombre de ceux qui ont signé la protestation; je ne vois ici que deux choses : la décision du président du collége et celle du bureau. Le président me semble avoir eu tort de ne pas faire procéder à un second tour de scrutin; mais quelle qu'ait été la décision du bureau, cette décision n'était et ne pouvait être que provisoire, et sauf le recours à la Chambre, la loi du 5 février est formelle à cet égard; elle établit que toutes les décisions des bureaux ne sont que provisoires et sauf la décision de la Chambre qui seule peut prononcer sur la validité des élections. Cent vingt-sept voix ont été données avec désignation; une seule l'a été sans désignation, et elle a présenté une difficulté. Qui pourrait résoudre cette difficulté? Le bureau : comment l'a-t-il résolue, dans un sens contraire à la validité de l'élection; mais

toujours est-il qu'il n'a pu le faire que provisoirement et sauf la décision de la Chambre. Supposez que le bureau eût été d'avis que l'élection était régulière, vous auriez toujours eu à vous en occuper, il en est de même dans le sens contraire. Si vous aviez le droit d'annuler une décision favorable, vous avez également le droit d'annuler une décision contraire. Il y a plus, un second scrutin eût-il eu lieu, le candidat élu aurait eu la faculté de réclamer de vous la validité du premier... (Les cris : *aux voix! aux voix!* s'élèvent de la droite...) Je n'ai qu'un mot à ajouter. M. le comte Sébastiani a déclaré, que dans sa conscience, il reconnaissait que les suffrages avaient été donnés à M. de Labretonnière. C'est à cette idée que je m'attache comme lui, et je demande que l'admission soit mise aux voix.

(On demande fortement à aller aux voix.)

M. **le Président** consulte la Chambre sur l'admission. Toute la droite et les deux centres se lèvent pour l'admission. M. Laffite, de la gauche, et un autre membre se lèvent également pour l'admission.

(On demande la contre-épreuve.)

M. **le Président** fait la contre-épreuve. — Un petit nombre de membres de la gauche se lèvent.

M. **le Président** proclame l'admission.

M. **Dupleix de Mézy** continue et rend compte des élections du second arrondissement de la Drôme qui a élu M. de Cordoue. L'élection est régulière; les pièces légales ont été déposées. — Le bureau propose et la Chambre prononce l'admission.

M. **Alexandre de Lameth**, *rapporteur du 4e bureau*, fait le rapport des élections de la Gironde: les opérations du collége électoral de ce département ont été régulières; celles des arrondissements l'ont été également; seulement une difficulté s'est présentée à l'égard des opérations du collége de Libourne: le procès-verbal porte qu'au deuxième tour de scrutin le bureau définitif a été nommé à une grande majorité, mais le nombre des votants n'est pas précisé. Le bureau ne s'est pas arrêté à cette difficulté; il en rend compte à la Chambre, en proposant l'admission de MM. Ravez, Lainé, de Marcellus, Pontet et Dussumier-Fonbrune, élus par les arrondissements de la Gironde, et de MM. Didier-Béchade et Duhamel, élus par le collége de département. A l'égard de M. de Lur-Saluces qui n'a pas produit les pièces légales requises par la loi, le bureau propose l'ajournement de son admission.

M. **le Président**. Il m'arrive à l'instant, à mon adresse, comme président du 4e bureau, une lettre ou pétition de treize ou quatorze personnes qui protestent contre l'élection de M. Dussumier-Fonbrune .. (*Mouvement général dans la Chambre.*)

Plusieurs voix à droite : Qu'est-ce que cela signifie?....

M. **le Président**. J'ai cru devoir renvoyer cette lettre comme pétition à la commission qui doit être formée...

Une voix générale s'élève à droite : Aux voix l'admission... Prononcez l'admission...

Quelques voix à gauche : La lecture de la lettre...

D'autres : Non, non !... Aux voix l'avis du 4e bureau.

M. **Méchin**. Lisez la lettre.

M. **de Villèle**. Montez à la tribune pour motiver la demande de la lecture...

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **de Villèle**. Il n'y a point de réclamation l'avis du 4e bureau est formel; il n'y a qu'à proclamer l'admission.

M. **Laisné de Villevesque**. Je suis parfaitement convaincu que l'élection de notre honorable collègue, M. Dussumier-Fonbrune, est régulière; mais cependant la Chambre ne peut voter que sur une entière connaissance des faits. Une lettre vous est adressée relativement à cette élection; je demande qu'elle soit lue...

(Une vive opposition se manifeste.)

Une foule de voix : Cela ne se peut... Cela est contraire au règlement... Cela est contraire aux usages de la Chambre.

M. **de Villèle**. Sans doute ceux qui demandent la lecture de la lettre avant de prononcer sur l'admission du député, n'ont pas songé que c'était admettre ici, séance tenante, l'extérieur à délibérer avec la Chambre. N'a-t-on pas eu assez de temps pour faire parvenir la réclamation au lieu de l'adresser séance tenante? Mais ce n'est pas séance tenante que vous pouvez prendre connaissance d'une lettre signée de dix ou douze individus plus ou moins, lettre dont rien ne garantit l'authenticité. Comment pourrait-on, au sujet de chaque élection, au moment de prendre une décision définitive, admettre la lecture de semblables lettres? Savez-vous ce que celle-ci peut contenir? On conçoit plutôt la proposition de suspendre la décision de la Chambre, et de renvoyer la lettre dans les bureaux pour en prendre connaissance; mais je m'oppose formellement à la demande de la lecture de la lettre. (*A droite :* Appuyé, appuyé.)

Actuellement, examinons la seconde question; doit-on renvoyer dans les bureaux une lettre annoncée postérieurement à la vérification des pouvoirs dans les bureaux? Cette lettre peut-elle influer sur votre détermination? Est-ce une protestation, est-ce une dénonciation? Par qui est-elle signée? Une dénonciation vous fournirait-elle des motifs suffisants pour annuler une élection? Non, je pense donc qu'il est de la dignité de la Chambre de ne pas ajourner, sur un pareil motif, la décision qu'elle a à prendre en ce moment. C'est au nom de sa dignité et de toutes les convenances que je crois nécessaire de ne pas même admettre cette seconde proposition, et de voter à l'instant sur l'élection.

Une foule de voix à droite: Appuyé! appuyé aux voix l'opinion du 4e bureau...

M. **Benjamin Constant**. Je ne viens pas appuyer la lecture de la lettre; je déclare au contraire que, dans mon opinion, elle serait inconvenante. Cependant, j'observerai qu'il est à désirer pour la Chambre qu'elle adopte constamment la même jurisprudence; et c'est avec peine que j'ai

longue discussion, la majorité du bureau a été d'avis de l'admission de M. de Labretonnière, que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

(On demande à aller aux voix.)

Un membre, de sa place, à droite. Il y a au secrétariat de nombreuses pièces qui attestent que le député élu n'est connu dans le département que sous le seul nom de Labretonniere..... (*Nombre de voix :* Cela est clair..... Aux voix.)

M. **Dupleix de Mézy**, *rapporteur*. Le bureau a eu en effet sous les yeux de nombreux certificats de diverses autorités, notamment du préfet, qui attestent ce qui vient d'être dit. Il y a une attestation du directeur des postes, de laquelle il résulte que toutes les lettres portant le nom de M. de Labretonnière, et non pas Philippe de Labretonnière, étaient remises à M. de Labretonnière neveu.

(On demande de nouveau à voter.)

M. **le général Sébastiani**. La question qui vous est soumise a été l'objet d'un long débat dans le bureau qui s'en est occupé. Si vous aviez à prononcer d'après la conviction que M. de Labretonnière a obtenu la majorité des suffrages, il n'y a pas de doute qu'il ne dût être admis (*Mouvement à droite*); mais si vous pensez qu'il existe des formalités prescrites impérieusement par les lois, je ne crois pas que cette élection puisse en aucune manière être admise. Le dépouillement du scrutin donne 127 bulletins avec désignation de M. de Labretonnière neveu; le 128e bulletin, nécessaire pour former la majorité, ne porte que le nom de Labretonnière, sans désignation. Le bureau prononce, le président reconnaît la validité de la décision du bureau, et annonce qu'un nouveau scrutin doit avoir lieu. Le lendemain, les électeurs se présentent pour voter, par la raison toute simple qu'il n'y avait pas eu d'élection. Alors on produit une protestation qui fait revenir le président sur ses pas; il déclare que l'élection est valable, sauf à la faire confirmer par la Chambre des députés. Une question de la même nature doit se présenter dans le département de la Somme; là aussi il s'est trouvé des bulletins qui ne portaient pas une désignation suffisante; on a procédé à un nouveau scrutin et un député différent de celui qui avait d'abord obtenu la majorité, a été nommé. Vous voyez dans quel embarras vous vous jetez en prenant la décision qui vous est proposée. Si vous voulez que les formalités tutélaires des élections soient observées, vous devez rejeter celle-ci; car dans le fond il n'y a pas de véritable élection.

Je conviens que la voix donnée sans désignation était pour M. de Labretonnière, je le déclare de nouveau; mais je ne trouve pas que les garanties légales existent, et je crois que la Chambre ne peut décider cette question que légalement.

M. **de Villèle**. Il me semble que ce qui vient d'être dit par l'orateur auquel je succède est positivement la décision de la question qui vous est soumise. L'élection de M. de Labretonnière, vous a-t-il dit, est valide; car le 128e bulletin qui lui est contesté, dans mon opinion lui appartenait bien réellement. Quel est dès lors l'obstacle qu'on peut opposer à son admission? Cet obstacle est postérieur au fait que vous avez à juger. Comme vous, je pense que le président du collége devait suivre la délibération provisoire qui avait été prise par le bureau du collége électoral; mais examinons ce qui pouvait en résulter. Supposons qu'un autre député eût été nommé, que serait-il arrivé? Que vous eussiez dû prononcer d'après votre conviction; car ici c'est la bonne foi qui doit vous servir de règle. Celui que vous croyez avoir réuni la majorité des suffrages, doit être admis par vous. Ainsi, de ce que le président du collége électoral n'a pas suivi les règles qui lui étaient prescrites, on ne doit pas en conclure que l'élection ne peut être déclarée valable.

J'ajouterai une considération sur laquelle M. le rapporteur et le préopinant n'ont pas assez insisté. La protestation est signée de plus de membres, et présente une majorité plus forte de ce collége, que celle qui était nécessaire pour l'élection. Ainsi, il est reconnu par la grande majorité du collége que l'élection a été faite de bonne foi. Toutes les formalités ont été observées jusqu'au moment où l'élection a été consommée. Ce qui s'est passé depuis ne peut l'avoir invalidée. Je ne crois pas qu'elle puisse être contestée, et je vote pour l'admission.

M. **le général Foy**. Assurément, Messieurs, la Chambre des députés, ayant à juger en matière d'élection, juge comme jury, et prend en très-grande considération la bonne foi de l'élection, avant de consulter les formes. Mais la Chambre des députés ne juge que sur des élections faites. Or, je dis que dans le département de la Drôme il n'y a pas eu d'élection: en effet, de quoi se compose une élection? Elle se compose du recueillement des votes, suivant les formes déterminées par la loi, et du jugement du bureau sur le résultat de ce recueillement de votes. (*Voix à droite :* Le jugement du bureau est provisoire.)

M. **de Villèle**. Sauf l'appel à la Chambre.

M. **le général Foy** *reprend*. Le jugement que porte le bureau est déterminé par une foule de considérations du moment, d'observations locales, de circonstances qu'un procès-verbal ne peut pas relater, mais qui étaient dans l'esprit des membres de ce bureau lorsqu'ils ont jugé l'opération. Dans cette affaire il y a eu recueillement de votes, et le bureau juge légal, par des considérations que je ne connais pas, que je ne puis apprécier, a décidé qu'il n'y avait pas d'élection. Ainsi, il n'y a pas eu d'élection. Le président et un autre membre du bureau disent le contraire; ils n'ont pu le dire. Vous n'avez à décider que sur les élections, or, il n'y a pas eu d'élection, il n'y a donc pas de décision à prendre. (*Une assez longue agitation succède.*)

M. **Mestadier**. Je ne considère nullement le nombre de ceux qui ont signé la protestation; je ne vois ici que deux choses : la décision du président du collége et celle du bureau. Le président me semble avoir eu tort de ne pas faire procéder à un second tour de scrutin; mais quelle qu'ait été la décision du bureau, cette décision n'était et ne pouvait être que provisoire, et sauf le recours à la Chambre, la loi du 5 février est formelle à cet égard; elle établit que toutes les décisions des bureaux ne sont que provisoires et sauf la décision de la Chambre qui seule peut prononcer sur la validité des élections. Cent vingt-sept voix ont été données avec désignation; une seule l'a été sans désignation, et elle a présenté une difficulté. Qui pourrait résoudre cette difficulté? Le bureau : comment l'a-t-il résolue, dans un sens contraire à la validité de l'élection; mais

arité, si désirable, je
iisir. Ainsi, l'amende-
ie paraît devoir être ap-
s qui sont animés de
e demande qu'il soit
'es de toutes les dé-
janvier 1821 jusqu'au
e.

isimir Périer n'a pas
n'a soumis que des
quelles il n'a pas pris
l n'y a donc rien à
ird; quant à l'amen-
; nature à s'appliquer

oix.
najorité, adopte l'ar-

et attendu le retard
s rôles de 1821, les
a contribution fon-
onnelle et mobilière,
res, et des patentes,
de 1820. »
: et adopté sans op-
ants :
ulgation de la nou-
ites les autres con-
821, conformément
ce 1820. »

:ture de l'article 3,

oirement un crédit
itre les ministères,
is de leurs services
déterminées par la

ı parole pour un

a parole pour ré-
:ment.

ien n'est fâcheux
insuffisant. M. le
ande un crédit de
'a même demande
e de pourvoir au
sion de bons du
re des finances et
crédit sera suffi-
i de finances sera
'alors on trouvera
ix de pourvoir à
eurs, que l'expé-
d'espoir de voir
ation du mois de
mars seront de
mortissement, la
nents d'un seul
; millions; voilà
-ce donc avec la
llions que vous
es départements.
er le crédit, et je
expliquer sur le
de la part de
des amis quand

ions politiques,
ı ne nous accuse

pas de venir à la tribune tenir un autre lang
que celui que nous avons tenu dans nos coı
rences particulières. Or, vous m'avez enteı
dans les bureaux provoquer plusieurs d'eı
vous à rejeter la loi, et aujourd'hui je deman
au contraire, qu'on donne aux ministres beauc
plus qu'ils n'ont eux-mêmes demandé. C'est (
j'ai senti la différence de la position. Lorsqu
vous ai donné un pareil conseil, le ministère é
composé dans d'autres combinaisons. (*Des m
mures s'élèvent.*) Mes amis et moi feront toujo
leurs efforts pour maintenir la liberté des o
nions. Je demande aux membres qui siégent
ce côté de l'Assemblée de me faire la mê
grâce.....

Je disais donc que j'étais loin d'approuver ce
nouvelle combinaison ministérielle, parce que
la crois contraire aux principes du gouvernemen
aux intentions que Sa Majesté a manifestées. (*N
veaux murmures.*) Oui, Messieurs, aux intentic
manifestées par Sa Majesté dans une circonstaı
grave où elle a daigné s'adresser directement à s
peuple. Ce n'est point dans des ordonnances ı
nistérielles qu'il faut chercher la pensée du n
narque, mais dans les paroles émanées du Trô
et dans les proclamations. Eh bien! relisez
proclamation du Roi, du 8 août 1815. Alors
n'existait pas de ligne tracée. Le Roi pouv
s'emparer d'un pouvoir illimité: nul n'avait
droit de s'en plaindre. Mais le Roi, aux vi
acclamations de son peuple, aima mieux co
sommer son ouvrage et déclarer comme un pri
cipe auquel le maintien de nos institutions na
santes était attaché, déclarer, dis-je, en premi
ligne le principe de l'unité du ministère.....
(*Nouvelle interruption.... Plusieurs voix:* A
question.)

Si je cite cette ordonnance, c'est qu'un (
membres du cabinet actuel entra dans la coml
naison des affaires publiques. Je ne recherche
pas ici quelles sont les causes qui s'opposen
cette unité du ministère; je ne parlerai pas mêı
de cette ordonnance, dont aucun de nous ı
perdu la mémoire, et qui a été attribuée à l'aı
bition naissante d'un jeune ministre. Je ne ve
pas aigrir les esprits. (*De nouveaux murmu
interrompent.*)

Je ne désire que fortifier le parti royalis
Je désire qu'on ne lui fasse pas seulement d
concessions passagères et qu'on se souvienne bi
que ces concessions ne marchent jamais sa
arrière-pensée de profiter des premières occ
sions pour s'en affranchir; or, ces occasions
sont pas rares au milieu des vibrations continuell
du gouvernement représentatif.

Je voudrais ici parler du ministère sans attaqu
les personnes: je sais ce qu'on doit d'égards aı
individus; mais je n'ai pas compris la doctri
qui consisterait à attaquer les choses sans parl
des personnes. Il est beau d'avoir été de la Chamb
de 1815 et 1816; mais ce n'est pas une rais
pour venir nous régenter, et croire que no
n'avons aucune connaissance du gouverneme
représentatif. Moi aussi j'ai pris part aux discu
sions de 1815 et 1816, et j'ai été étonné qu'
n'ait pas poussé plus avant les effets de la situ
tion qu'on avait alors. Le triomphe des royalist
était assuré, il n'y avait qu'à le vouloir.

N'avons-nous pas le droit d'attaquer le cara
tère public des ministres? Ne nous donnent-
pas sans cesse l'exemple des personnalités, s
dans des discours publics, soit dans des insinu
tions d'autant plus dangereuses, qu'elles sc
confidentielles. Avec quelle rigueur le ministé

longue discussion, la majorité du bureau a été d'avis de l'admission de M. de Labretonnière, que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

(On demande à aller aux voix.)

Un membre, de sa place, à droite. Il y a au secrétariat de nombreuses pièces qui attestent que le député élu n'est connu dans le département que sous le seul nom de Labretonniere..... (*Nombre de voix :* Cela est clair..... Aux voix.)

M. **Duplelx de Mézy**, *rapporteur.* Le bureau a eu en effet sous les yeux de nombreux certificats de diverses autorités, notamment du préfet, qui attestent ce qui vient d'être dit. Il y a une attestation du directeur des postes, de laquelle il résulte que toutes les lettres portant le nom de M. de Labretonnière, et non pas Philippe de Labretonnière, étaient remises à M. de Labretonnière neveu. (On demande de nouveau à voter.)

M. **le général Sébastiani.** La question qui vous est soumise a été l'objet d'un long débat dans le bureau qui s'en est occupé. Si vous aviez à prononcer d'après la conviction que M. de Labretonnière a obtenu la majorité des suffrages, il n'y a pas de doute qu'il ne dût être admis (*Mouvement à droite*); mais si vous pensez qu'il existe des formalités prescrites impérieusement par les lois, je ne crois pas que cette élection puisse en aucune manière être admise. Le dépouillement du scrutin donne 127 bulletins avec désignation de M. de Labretonnière neveu; le 128e bulletin, nécessaire pour former la majorité, ne porte que le nom de Labretonnière, sans désignation. Le bureau prononce, le président reconnaît la validité de la décision du bureau, et annonce qu'un nouveau scrutin doit avoir lieu. Le lendemain, les électeurs se présentent pour voter, par la raison toute simple qu'il n'y avait pas eu d'élection. Alors on produit une protestation qui fait revenir le président sur ses pas; il déclare que l'élection est valable, sauf à la faire confirmer par la Chambre des députés. Une question de la même nature doit se présenter dans le département de la Somme; là aussi il s'est trouvé des bulletins qui ne portaient pas une désignation suffisante; on a procédé à un nouveau scrutin et un député différent de celui qui avait d'abord obtenu la majorité, a été nommé. Vous voyez dans quel embarras vous vous jetez en prenant la décision qui vous est proposée. Si vous voulez que les formalités tutélaires des élections soient observées, vous devez rejeter celle-ci; car dans le fond il n'y a pas de véritable élection.

Je conviens que la voix donnée sans désignation était pour M. de Labretonnière, je le déclare de nouveau; mais je ne trouve pas que les garanties légales existent, et je crois que la Chambre ne peut décider cette question que légalement.

M. **de Villèle.** Il me semble que ce qui vient d'être dit par l'orateur auquel je succède est positivement la décision de la question qui vous est soumise. L'élection de M. de Labretonnière, vous a-t-il dit, est valide; car le 128e bulletin qui lui est contesté, dans mon opinion lui appartenait bien réellement. Quel est dès lors l'obstacle qu'on peut opposer à son admission? Cet obstacle est postérieur au fait que vous avez à juger. Comme vous, je pense que le président du collége devait suivre la délibération provisoire qui avait été prise par le bureau du collége électoral; mais examinons ce qui pouvait en résulter. Supposons qu'un autre député eût été nommé, que serait-il arrivé? Que vous eussiez dû prononcer d'après votre conviction; car ici c'est la bonne foi qui doit vous servir de règle. Celui que vous croyez avoir réuni la majorité des suffrages, doit être admis par vous. Ainsi, de ce que le président du collége électoral n'a pas suivi les règles qui lui étaient prescrites, on ne doit pas en conclure que l'élection ne peut être déclarée valable.

J'ajouterai une considération sur laquelle M. le rapporteur et le préopinant n'ont pas assez insisté. La protestation est signée de plus de membres, et présente une majorité plus forte de ce collége, que celle qui était nécessaire pour l'élection. Ainsi, il est reconnu par la grande majorité du collége que l'élection a été faite de bonne foi. Toutes les formalités ont été observées jusqu'au moment où l'élection a été consommée. Ce qui s'est passé depuis ne peut l'avoir invalidée. Je ne crois pas qu'elle puisse être contestée, et je vote pour l'admission.

M. **le général Foy.** Assurément, Messieurs, la Chambre des députés, ayant à juger en matière d'élection, juge comme jury, et prend en très-grande considération la bonne foi de l'élection, avant de consulter les formes. Mais la Chambre des députés ne juge que sur des élections faites. Or, je dis que dans le département de la Drôme il n'y a pas eu d'élection: en effet, de quoi se compose une élection? Elle se compose du recueillement des votes, suivant les formes déterminées par la loi, et du jugement du bureau sur le résultat de ce recueillement de votes. (*Voix à droite :* Le jugement du bureau est provisoire.)

M. **de Villèle.** Sauf l'appel à la Chambre.

M. **le général Foy** *reprend.* Le jugement que porte le bureau est déterminé par une foule de considérations du moment, d'observations locales, de circonstances qu'un procès-verbal ne peut pas relater, mais qui étaient dans l'esprit des membres de ce bureau lorsqu'ils ont jugé l'opération. Dans cette affaire il y a eu recueillement de votes, et le bureau juge légal, par des considérations que je ne connais pas, que je ne puis apprécier, a décidé qu'il n'y avait pas d'élection. Ainsi, il n'y a pas eu d'élection. Le président et un autre membre du bureau disent le contraire; ils n'ont pu le dire. Vous n'avez à décider que sur les élections, or, il n'y a pas eu d'élection, il n'y a donc pas de décision à prendre. (*Une assez longue agitation succède.*)

M. **Mestadier.** Je ne considère nullement le nombre de ceux qui ont signé la protestation; je ne vois ici que deux choses : la décision du président du collége et celle du bureau. Le président me semble avoir eu tort de ne pas faire procéder à un second tour de scrutin; mais quelle qu'ait été la décision du bureau, cette décision n'était et ne pouvait être que provisoire, et sauf le recours à la Chambre, la loi du 5 février est formelle à cet égard; elle établit que toutes les décisions des bureaux ne sont que provisoires et sauf la décision de la Chambre qui seule peut prononcer sur la validité des élections. Cent vingt-sept voix ont été données avec désignation; une seule l'a été sans désignation, et elle a présenté une difficulté. Qui pourrait résoudre cette difficulté? Le bureau : comment l'a-t-il résolue, dans un sens contraire à la validité de l'élection; mais

rable, je
'amende-
ir être ap-
imés de
qu'il soit
s les dé-
jusqu'au

er n'a pas
s que des
a pas pris
nc rien à
à l'amen-
'appliquer

dopte l'ar-

u le retard
e 1821, les
ution fon-
mobilière,
s patentes,
. »
té sans op-

de la nou-
autres con-
formément
. »

l'article 3,

nt un crédit
ministères,
urs services
inées par la

le pour un

ole pour ré-
t.

'est fâcheux
lisant. M. le
un crédit de
me demande
pourvoir au
de bons du
es finances et
dit sera suffi-
finances sera
rs on trouvera
de pourvoir à
s, que l'expé-
spoir de voir
on du mois de
nars seront de
rtissement, la
nts d'un seul
millions; voilà
e donc avec la
ions que vous
départements.
le crédit, et je
pliquer sur le
de la part de
es amis quand

ons politiques,
ne nous accuse

pas de venir à la tribune tenir un autre langage que celui que nous avons tenu dans nos conférences particulières. Or, vous m'avez entendu dans les bureaux provoquer plusieurs d'entre vous à rejeter la loi, et aujourd'hui je demande, au contraire, qu'on donne aux ministres beaucoup plus qu'ils n'ont eux-mêmes demandé. C'est que j'ai senti la différence de la position. Lorsque je vous ai donné un pareil conseil, le ministère était composé dans d'autres combinaisons. (*Des murmures s'élèvent.*) Mes amis et moi feront toujours leurs efforts pour maintenir la liberté des opinions. Je demande aux membres qui siégent de ce côté de l'Assemblée de me faire la même grâce.....

Je disais donc que j'étais loin d'approuver cette nouvelle combinaison ministérielle, parce que je la crois contraire aux principes du gouvernement et aux intentions que Sa Majesté a manifestées. (*Nouveaux murmures.*) Oui, Messieurs, aux intentions manifestées par Sa Majesté dans une circonstance grave où elle a daigné s'adresser directement à son peuple. Ce n'est point dans des ordonnances ministérielles qu'il faut chercher la pensée du monarque, mais dans les paroles émanées du Trône et dans les proclamations. Eh bien ! relisez la proclamation du Roi, du 8 août 1815. Alors il n'existait pas de ligne tracée. Le Roi pouvait s'emparer d'un pouvoir illimité : nul n'avait le droit de s'en plaindre. Mais le Roi, aux vives acclamations de son peuple, aima mieux consommer son ouvrage et déclarer comme un principe auquel le maintien de nos institutions naissantes était attaché, déclarer, dis-je, en première ligne le principe de l'unité du ministère........ (*Nouvelle interruption.... Plusieurs voix :* A la question.)

Si je cite cette ordonnance, c'est qu'un des membres du cabinet actuel entra dans la combinaison des affaires publiques. Je ne rechercherai pas ici quelles sont les causes qui s'opposent à cette unité du ministère; je ne parlerai pas même de cette ordonnance, dont aucun de nous n'a perdu la mémoire, et qui a été attribuée à l'ambition naissante d'un jeune ministre. Je ne veux pas aigrir les esprits. (*De nouveaux murmures interrompent.*)

Je ne désire que fortifier le parti royaliste. Je désire qu'on ne lui fasse pas seulement des concessions passagères et qu'on se souvienne bien que ces concessions ne marchent jamais sans arrière-pensée de profiter des premières occasions pour s'en affranchir; or, ces occasions ne sont pas rares au milieu des vibrations continuelles du gouvernement représentatif.

Je voudrais ici parler du ministère sans attaquer les personnes : je sais ce qu'on doit d'égards aux individus; mais je n'ai pas compris la doctrine qui consisterait à attaquer les choses sans parler des personnes. Il est beau d'avoir été de la Chambre de 1815 et 1816; mais ce n'est pas une raison pour venir nous régenter, et croire que nous n'avons aucune connaissance du gouvernement représentatif. Moi aussi j'ai pris part aux discussions de 1815 et 1816, et j'ai été étonné qu'on n'ait pas poussé plus avant les effets de la situation qu'on avait alors. Le triomphe des royalistes était assuré, il n'y avait qu'à le vouloir.

N'avons-nous pas le droit d'attaquer le caractère public des ministres? Ne nous donnent-ils pas sans cesse l'exemple des personnalités, soit dans des discours publics, soit dans des insinuations d'autant plus dangereuses, qu'elles sont confidentielles. Avec quelle rigueur le ministère

vu, dans cette même séance, citer une protestation signée d'électeurs en faveur d'une élection : ce qui était bien admettre l'extérieur dans l'intérieur des séances. (*M. Dupleix de Mézy :* Elle était mentionnée au procès-verbal.) Je suis convaincu qu'il ne faut pas que l'extérieur ait d'influence sur l'intérieur, sur nos jugements ; mais je crois qu'il faut adopter entièrement cette jurisprudence, et ne s'en écarter dans aucune occasion. Or, comme la lettre peut contenir des faits relatifs aux formalités que la loi a prescrites, je conviens qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à la lire à la Chambre, mais je crois qu'il faut la renvoyer dans les bureaux. (*Grand nombre de voix :* Non, non.)

Certes, le retard ne sera pas long. Je suis convaincu, d'après le petit nombre de signataires de cette lettre, que leur réclamation n'aura pas d'effet, et qu'en conséquence demain, M. Dussumier-Fonbrune pourra être admis. Mais il me semble que la Chambre ne doit pas déclarer qu'elle ne veut pas connaître des faits dont des pétitionnaires annoncent l'intention de l'instruire.

Ainsi, tout en m'opposant à la lecture de la lettre à la Chambre, je demande qu'elle soit renvoyée dans les bureaux..... (*Cet avis est fortement appuyé à gauche.*)

M. **le comte de Marcellus.** J'ai à faire connaître un fait qui me paraît résoudre toute la difficulté ; ce que demande le préopinant a eu lieu ; la lettre a été mise sous les yeux du 4e bureau ; elle y a été lue : le bureau en a délibéré, et il a été résolu à l'unanimité qu'il n'en serait pas question à la Chambre....

(Une voix générale s'élève à droite et au centre : Aux voix l'admission.....)

Voix à gauche. Dès que le bureau a connu la lettre, il n'y a plus de réclamation... (On demande à droite à aller aux voix.)

Une foule de membres. Il n'y a plus de réclamation..... Proclamez..... proclamez.

M. **le Président** proclame l'admission de MM. les députés de la Gironde, excepté celle de M. de Lur Saluces, qui demeure ajournée jusqu'à la présentation des pièces qu'il doit fournir pour constater son âge, et le payement des impositions requises par la loi.

M. **Breton**, *organe du 4e bureau*, fait le rapport des élections des départements du Finistère et du Gard.

Le collège du département du Finistère a élu MM. Pennarun et Hersart de la Villemarqué. L'élection est régulière, les pièces requises ont été fournies. — Le bureau propose et la Chambre prononce l'admission.

Le collège du département du Gard a élu MM. de Vogué et de Calvières. Le procès-verbal constate que les opérations ont été régulières ; les candidats élus ont déposé les pièces requises. — M. le président proclame l'admission de MM. de Vogué et de Calvières.

M. **Salaberry**, *rapporteur du même bureau*, fait le rapport sur les élections du département du Gers et du département de la Haute-Garonne. Ces élections sont régulières ; les pièces requises ont été fournies ; en conséquence le bureau propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Grossolle-Flamarens et Duplan, députés du Gers ; et de MM. Ricard Hocquart et de Chalvet-Rochemontet, députés du département de la Haute-Garonne.

M. **Roullié de Fontane**, *organe du 4e bureau*, fait le rapport des élections du département de l'Hérault. Le collège électoral de ce département a nommé MM. d'Hauteroche et de Caisergues. Les opérations ont été régulières, et toutes les pièces légales ont été fournies ; cependant une irrégularité s'est fait remarquer : au second tour de scrutin il s'est trouvé un bulletin de plus qu'il n'y avait de votants. Le procès-verbal mentionne cette irrégularité, et la décision prise à cet égard par le bureau.

M. le rapporteur donne lecture de cette partie du procès-verbal : il en résulte qu'indépendamment de cette voix de plus, le candidat auquel elle s'appliquait avait près de vingt voix de plus que la majorité nécessaire. Le bureau n'a donc pas cru devoir s'arrêter à cette irrégularité, et propose l'admission des députés de l'Hérault. — M. le président proclame l'admission de MM. d'Hauteroche et de Caisergues.

Le collège du département d'Ille-et-Vilaine a nommé M. le comte de la Vieuville, M. Garnier-Dufougerais, M. Duplessis-Grenédan. L'élection est régulière : les pièces ont été fournies. — Le bureau propose, et la Chambre prononce l'admission.

Le collège du département de l'Indre a nommé M. Robin-Scévole. L'élection est régulière ; mais M. Robin-Scévole n'a pas produit les pièces nécessaires. Le bureau propose l'ajournement de son admission. — L'ajournement est prononcé.

M. **de Cotton**, *rapporteur du 6e bureau*, fait le rapport des élections du département de la Haute-Marne. Le collège de ce département a élu MM. Bieuville et Genuyt : les opérations ont été régulières ; les pièces ont été déposées. — La Chambre prononce l'admission.

M. **Pontet**, *organe du même bureau*, fait le rapport des élections du département du Morbihan. Le collège de ce département a élu MM. de Botderu et de Margadel. L'élection est régulière : le dépôt des pièces requises a été fait. — La Chambre prononce l'admission.

M. **de Cotton** continue et fait le rapport sur les élections du département de la Manche.

MM. le comte de Kergorlay, Regnouf de Vains et Ballisson ont été régulièrement élus.

La Chambre prononce l'admission.

Le collège électoral du département de Maine-et-Loire a nommé MM. Benoist, de Mayneuf et de la Bourdonnaye. Les opérations sont régulières ; les pièces ont été produites. — La Chambre proclame l'admission.

Le 1er arrondissement de Maine-et-Loire a nommé M. Gautret : l'élection est conforme aux lois ; M. Gautret a déposé les pièces requises. — L'admission de M. Gautret est proclamée.

Les élections du 2e et du 3e arrondissements ont été également régulières ; les pièces ont été produites. — Le bureau propose en conséquence, et la Chambre prononce l'admission de MM. Bodin et Cerbron, nommés par arrondissement.

Le 4e arrondissement a procédé d'une manière régulière : il a nommé M. Pilastre qui a justifié de son âge et de ses contributions ; mais il n'apporte pas le certificat exigé par la loi, portant qu'il est propriétaire depuis plus d'un an, ou à titre d'hérédité. Le bureau a dû soumettre cette difficulté à la Chambre ; il propose l'ajournement de l'admission jusqu'à la présentation du certificat

(L'ajournement est appuyé... Quelques réclamations s'élèvent à gauche... M. Pilastre descend de sa place et réclame la parole. — M. Benjamin Constant le précède à la tribune.)

M. Benjamin Constant. Je prendrai la liberté de représenter à la Chambre que dans le second bureau dont j'ai l'honneur de faire partie, on a reconnu la validité de semblables élections, en s'appuyant sur des raisonnements très-solides. Nous avons pensé que, le préfet devant vérifier les conditions d'éligibilité, il était impossible qu'un homme qui n'aurait pas possédé ses biens depuis le temps voulu par la loi, fût élu sans réclamation. J'adjure ici nos collègues du second bureau, de déclarer si cette difficulté ne s'est pas présentée dans sept ou huit procès-verbaux, et si l'on n'a pas décidé que cette difficulté ne devait pas être soumise à la Chambre. Il me paraît que, dans cette occasion, la Chambre doit suivre la même jurisprudence. Ainsi, je m'oppose à l'ajournement, et je pense que M. Pilastre doit être à l'instant même proclamé député.

Voix à droite: La question s'est élevée sur les impositions de 1819, mais non sur celles de 1820.

M. Voysin de Gartempe. L'observation qui vient d'être faite me détermine à prendre la parole. Je dois déclarer à la Chambre ce qui m'est personnel relativement aux certificats des contributions que j'ai présentés. Mon certificat de 1820 n'a été, en effet, que le *duplicata* des précédents certificats, tels que je les ai eus lorsque, précédemment, j'ai été nommé député. Alors la loi du 29 juin n'était pas intervenue. Il faut actuellement prouver qu'on est propriétaire depuis plus d'un an; mais le domaine que je possède est à moi depuis cinquante ans, puisque j'ai perdu mon père, étant mineur. Cette vérification a été faite au moment où j'ai été porté sur la liste des éligibles. Il m'importe que la Chambre résolve la difficulté; car, si elle n'était pas résolue favorablement, je ne me croirais pas admis comme député... (*Voix à gauche:* Très-bien, très-bien... Aux voix l'admission.)

M. Pilastre. Voici les faits qui me sont personnels: J'avais présenté les certificats de mes contributions au préfet de mon département, et ils avaient été reçus: postérieurement on me donna connaissance d'un acte ministériel inséré au *Moniteur*, qui exigeait un extrait des rôles de 1820. Je me suis procuré cet extrait, et je l'ai déposé à la préfecture où il est demeuré. Si la Chambre veut prononcer l'ajournement, j'y souscris d'avance, il ne me faudra que peu de temps pour avoir la pièce réclamée. — (On demande à aller aux voix. — *Un grand nombre de membres:* Il n'y a pas de réclamation. Proclamez..... Proclamez.)

M. le Président proclame l'admission de M. Pilastre.

La séance est levée et ajournée à demain, une heure, pour entendre la continuation des rapports des divers bureaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 22 décembre 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. le duc de Valmy, et tendant à établir son droit d'hérédité à la pairie, conformément à l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816.

A cette requête sont annexés: 1° l'agrément de S. M. consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, du 5 octobre dernier; 2° pour suppléer à l'acte de décès de M. le maréchal duc de Valmy, père du requérant, un extrait de l'inventaire dressé après ledit décès par Duchesne, notaire à Paris, et dont il résulte que M. le maréchal François-Christophe Kellermann, duc de Valmy, pair de France, grand'croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, est décédé à Paris le 13 septembre 1820; 3° pour suppléer à l'acte de naissance du requérant, le brevet de grand'croix de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, qui lui a été délivré le 30 janvier 1817, et d'où il appert que François-Etienne Kellermann, lieutenant général des armées du Roi, alors comte, aujourd'hui duc de Valmy est né à Metz, département de la Moselle, le 4 août 1770; 4° un acte de notoriété passé devant Depuille, notaire à Paris, le 20 décembre courant, et dont il résulte que le requérant est le fils aîné de feu M. le maréchal duc de Valmy, pair de France; 5° enfin, une liste de douze pairs qu'en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, le requérant indique pour lui servir de garant.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres, désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte Fabre (de l'Aude), le comte de Germiny et le duc de Croï d'Havré.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

L'ordre du jour appelle l'exposé sommaire de la proposition annoncée par un pair dans la dernière séance.

M. le comte Lanjuinais, ayant obtenu la parole, expose que cette proposition a pour objet d'assurer provisoirement la compétence exclusive de la Chambre des pairs relativement à la connaissance des attentats contre la vie ou la personne du Roi, contre la vie ou la personne des membres de la famille royale. Divers motifs paraissent à l'opinant rendre absolument nécessaire la loi qu'il propose de solliciter à cet effet : 1° la compétence de la Chambre a été scindée plusieurs fois d'une manière arbitraire, et se trouve aujourd'hui contestée avec éclat par toutes les autorités; 2° il est urgent d'assurer cette compétence

vu, dans cette même séance, citer une protestation signée d'électeurs en faveur d'une élection : ce qui était bien admettre l'extérieur dans l'intérieur des séances. (*M. Dupleix de Mézy : Elle était mentionnée au procès-verbal.*) Je suis convaincu qu'il ne faut pas que l'extérieur ait d'influence sur l'intérieur, sur nos jugements ; mais je crois qu'il faut adopter entièrement cette jurisprudence, et ne s'en écarter dans aucune occasion. Or, comme la lettre peut contenir des faits relatifs aux formalités que la loi a prescrites, je conviens qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à la lire à la Chambre, mais je crois qu'il faut la renvoyer dans les bureaux. (*Grand nombre de voix : Non, non.*)

Certes, le retard ne sera pas long. Je suis convaincu, d'après le petit nombre de signataires de cette lettre, que leur réclamation n'aura pas d'effet, et qu'en conséquence demain, M. Dussumier-Fonbrune pourra être admis. Mais il me semble que la Chambre ne doit pas déclarer qu'elle ne veut pas connaître des faits dont des pétitionnaires annoncent l'intention de l'instruire.

Ainsi, tout en m'opposant à la lecture de la lettre à la Chambre, je demande qu'elle soit renvoyée dans les bureaux..... (*Cet avis est fortement appuyé à gauche.*)

M. **le comte de Marcellus**. J'ai à faire connaître un fait qui me paraît résoudre toute la difficulté ; ce que demande le préopinant a eu lieu ; la lettre a été mise sous les yeux du 4e bureau ; elle y a été lue : le bureau en a délibéré, et il a été résolu à l'unanimité qu'il n'en serait pas question à la Chambre....

(Une voix générale s'élève à droite et au centre : Aux voix l'admission.....)

Voix à gauche. Dès que le bureau a connu la lettre, il n'y a plus de réclamation... (On demande à droite à aller aux voix.)

Une foule de membres. Il n'y a plus de réclamation..... Proclamez..... proclamez.

M. **le Président** proclame l'admission de MM. les députés de la Gironde, excepté celle de M. de Lur Saluces, qui demeure ajournée jusqu'à la présentation des pièces qu'il doit fournir pour constater son âge, et le payement des impositions requises par la loi.

M. **Breton**, *organe du 4e bureau*, fait le rapport des élections des départements du Finistère et du Gard.

Le collège du département du Finistère a élu MM. Pennarun et Hersart de la Villemarqué. L'élection est régulière, les pièces requises ont été fournies. — Le bureau propose et la Chambre prononce l'admission.

Le collège du département du Gard a élu MM. de Vogué et de Calvières. Le procès-verbal constate que les opérations ont été régulières ; les candidats élus ont déposé les pièces requises. — M. le président proclame l'admission de MM. de Vogué et de Calvières.

M. **Salaberry**, *rapporteur du même bureau*, fait le rapport sur les élections du département du Gers et du département de la Haute-Garonne. Ces élections sont régulières ; les pièces requises ont été fournies ; en conséquence le bureau propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Grossolle-Flamarens et Duplan, députés du Gers ; et de MM. Ricard Hocquart et de Chalvet-Rochemontet, députés du département de la Haute-Garonne.

M. **Roullé de Fontane**, *organe du 4e bureau*, fait le rapport des élections du département de l'Hérault. Le collège électoral de ce département a nommé MM. d'Hauteroche et de Caisergues. Les opérations ont été régulières, et toutes les pièces légales ont été fournies ; cependant une irrégularité s'est fait remarquer : au second tour de scrutin il s'est trouvé un bulletin de plus qu'il n'y avait de votants. Le procès-verbal mentionne cette irrégularité, et la décision prise à cet égard par le bureau.

M. le rapporteur donne lecture de cette partie du procès-verbal : il en résulte qu'indépendamment de cette voix de plus, le candidat auquel elle s'appliquait avait près de vingt voix de plus que la majorité nécessaire. Le bureau n'a donc pas cru devoir s'arrêter à cette irrégularité, et propose l'admission des députés de l'Hérault. — M. le président proclame l'admission de MM. d'Hauteroche et de Caisergues.

Le collège du département d'Ille-et-Vilaine a nommé M. le comte de la Vieuville, M. Garnier-Dufougerais, M. Duplessis-Grenédan. L'élection est régulière : les pièces ont été fournies. — Le bureau propose, et la Chambre prononce l'admission.

Le collège du département de l'Indre a nommé M. Robin-Scévole. L'élection est régulière ; mais M. Robin-Scévole n'a pas produit les pièces nécessaires. Le bureau propose l'ajournement de son admission. — L'ajournement est prononcé.

M. **de Cotton**, *rapporteur du 6e bureau*, fait le rapport des élections du département de la Haute-Marne. Le collège de ce département a élu MM. Bieuville et Genuyt : les opérations ont été régulières ; les pièces ont été déposées. — La Chambre prononce l'admission.

M. **Pontet**, *organe du même bureau*, fait le rapport des élections du département du Morbihan. Le collège de ce département a élu MM. de Botderu et de Margadel. L'élection est régulière : le dépôt des pièces requises a été fait. — La Chambre prononce l'admission.

M. **de Cotton** continue et fait le rapport sur les élections du département de la Manche.

MM. le comte de Kergorlay, Regnouf de Vains et Ballisson ont été régulièrement élus.

La Chambre prononce l'admission.

Le collège électoral du département de Maine-et-Loire a nommé MM. Benoist, de Mayneuf et de la Bourdonnaye. Les opérations sont régulières ; les pièces ont été produites. — La Chambre proclame l'admission.

Le 1er arrondissement de Maine-et-Loire a nommé M. Gautret : l'élection est conforme aux lois ; M. Gautret a déposé les pièces requises. — L'admission de M. Gautret est proclamée.

Les élections du 2e et du 3e arrondissements ont été également régulières ; les pièces ont été produites. — Le bureau propose en conséquence, et la Chambre prononce l'admission de MM. Bodin et Cerbron, nommés par arrondissement.

Le 4e arrondissement a procédé d'une manière régulière : il a nommé M. Pilastre qui a justifié de son âge et de ses contributions ; mais il n'apporte pas le certificat exigé par la loi, portant qu'il est propriétaire depuis plus d'un an, ou à titre d'hérédité. Le bureau a dû soumettre cette difficulté à la Chambre ; il propose l'ajournement de l'admission jusqu'à la présentation du certificat

(L'ajournement est appuyé... Quelques réclamations s'élèvent à gauche... M. Pilastre descend de sa place et réclame la parole. — M. Benjamin Constant le précède à la tribune.)

M. Benjamin Constant. Je prendrai la liberté de représenter à la Chambre que dans le second bureau dont j'ai l'honneur de faire partie, on a reconnu la validité de semblables élections, en s'appuyant sur des raisonnements très-solides. Nous avons pensé que, le préfet devant vérifier les conditions d'éligibilité, il était impossible qu'un homme qui n'aurait pas possédé ses biens depuis le temps voulu par la loi, fût élu sans réclamation. J'adjure ici nos collègues du second bureau, de déclarer si cette difficulté ne s'est pas présentée dans sept ou huit procès-verbaux, et si l'on n'a pas décidé que cette difficulté ne devait pas être soumise à la Chambre. Il me paraît que, dans cette occasion, la Chambre doit suivre la même jurisprudence. Ainsi, je m'oppose à l'ajournement, et je pense que M. Pilastre doit être à l'instant même proclamé député.

Voix à droite: La question s'est élevée sur les impositions de 1819, mais non sur celles de 1820.

M. Voysin de Gartempe. L'observation qui vient d'être faite me détermine à prendre la parole. Je dois déclarer à la Chambre ce qui m'est personnel relativement aux certificats des contributions que j'ai présentés. Mon certificat de 1820 n'a été, en effet, que le *duplicata* des précédents certificats, tels que je les ai eus lorsque, précédemment, j'ai été nommé député. Alors la loi du 29 juin n'était pas intervenue. Il faut actuellement prouver qu'on est propriétaire depuis plus d'un an; mais le domaine que je possède est à moi depuis cinquante ans, puisque j'ai perdu mon père, étant mineur. Cette vérification a été faite au moment où j'ai été porté sur la liste des éligibles. Il m'importe que la Chambre résolve la difficulté; car, si elle n'était pas résolue favorablement, je ne me croirais pas admis comme député... (*Voix à gauche:* Très-bien, très-bien... Aux voix l'admission.)

M. Pilastre. Voici les faits qui me sont personnels: J'avais présenté les certificats de mes contributions au préfet de mon département, et ils avaient été reçus: postérieurement on me donna connaissance d'un acte ministériel inséré au *Moniteur*, qui exigeait un extrait des rôles de 1820. Je me suis procuré cet extrait, et je l'ai déposé à la préfecture où il est demeuré. Si la Chambre veut prononcer l'ajournement, j'y souscris d'avance, il ne me faudra que peu de temps pour avoir la pièce réclamée. — (On demande à aller aux voix. — *Un grand nombre de membres:* Il n'y a pas de réclamation. Proclamez..... Proclamez.)

M. le Président proclame l'admission de M. Pilastre.

La séance est levée et ajournée à demain, une heure, pour entendre la continuation des rapports des divers bureaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 22 décembre 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. le duc de Valmy, et tendant à établir son droit d'hérédité à la pairie, conformément à l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816.

A cette requête sont annexés: 1° l'agrément de S. M. consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, du 5 octobre dernier; 2° pour suppléer à l'acte de décès de M. le maréchal duc de Valmy, père du requérant, un extrait de l'inventaire dressé après ledit décès par Duchesne, notaire à Paris, et dont il résulte que M. le maréchal François-Christophe Kellermann, duc de Valmy, pair de France, grand'croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, est décédé à Paris le 13 septembre 1820; 3° pour suppléer à l'acte de naissance du requérant, le brevet de grand'croix de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, qui lui a été délivré le 30 janvier 1817, et d'où il appert que François-Etienne Kellermann, lieutenant général des armées du Roi, alors comte, aujourd'hui duc de Valmy est né à Metz, département de la Moselle, le 4 août 1770; 4° un acte de notoriété passé devant Depuille, notaire à Paris, le 20 décembre courant, et dont il résulte que le requérant est le fils aîné de feu M. le maréchal duc de Valmy, pair de France; 5° enfin, une liste de douze pairs qu'en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, le requérant indique pour lui servir de garant.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres, désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte Fabre (de l'Aude), le comte de Germiny et le duc de Croï d'Havré.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

L'ordre du jour appelle l'exposé sommaire de la proposition annoncée par un pair dans la dernière séance.

M. le comte Lanjuinais, ayant obtenu la parole, expose que cette proposition a pour objet d'assurer provisoirement la compétence exclusive de la Chambre des pairs relativement à la connaissance des attentats contre la vie ou la personne du Roi, contre la vie ou la personne des membres de la famille royale. Divers motifs paraissent à l'opinant rendre absolument nécessaire la loi qu'il propose de solliciter à cet effet: 1° la compétence de la Chambre a été scindée plusieurs fois d'une manière arbitraire, et se trouve aujourd'hui contestée avec éclat par toutes les autorités; 2° il est urgent d'assurer cette compétence

vu, dans cette même séance, citer une protestation signée d'électeurs en faveur d'une élection : ce qui était bien admettre l'extérieur dans l'intérieur des séances. (*M. Dupleix de Mézy :* Elle était mentionnée au procès-verbal.) Je suis convaincu qu'il ne faut pas que l'extérieur ait d'influence sur l'intérieur, sur nos jugements ; mais je crois qu'il faut adopter entièrement cette jurisprudence, et ne s'en écarter dans aucune occasion. Or, comme la lettre peut contenir des faits relatifs aux formalités que la loi a prescrites, je conviens qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à la lire à la Chambre, mais je crois qu'il faut la renvoyer dans les bureaux. (*Grand nombre de voix :* Non, non.)

Certes, le retard ne sera pas long. Je suis convaincu, d'après le petit nombre de signataires de cette lettre, que leur réclamation n'aura pas d'effet, et qu'en conséquence demain, M. Dussumier-Fonbrune pourra être admis. Mais il me semble que la Chambre ne doit pas déclarer qu'elle ne veut pas connaître des faits dont des pétitionnaires annoncent l'intention de l'instruire.

Ainsi, tout en m'opposant à la lecture de la lettre à la Chambre, je demande qu'elle soit renvoyée dans les bureaux..... (*Cet avis est fortement appuyé à gauche.*)

M. **le comte de Marcellus**. J'ai à faire connaître un fait qui me paraît résoudre toute la difficulté ; ce que demande le préopinant a eu lieu ; la lettre a été mise sous les yeux du 4[e] bureau ; elle y a été lue : le bureau en a délibéré, et il a été résolu à l'unanimité qu'il n'en serait pas question à la Chambre....

(Une voix générale s'élève à droite et au centre : Aux voix l'admission.....)

Voix à gauche. Dès que le bureau a connu la lettre, il n'y a plus de réclamation... (On demande à droite à aller aux voix.)

Une foule de membres. Il n'y a plus de réclamation..... Proclamez..... proclamez.

M. **le Président** proclame l'admission de MM. les députés de la Gironde, excepté celle de M. de Lur Saluces, qui demeure ajournée jusqu'à la présentation des pièces qu'il doit fournir pour constater son âge, et le payement des impositions requises par la loi.

M. **Breton**, *organe du 4[e] bureau*, fait le rapport des élections des départements du Finistère et du Gard.

Le collège du département du Finistère a élu MM. Pennarun et Hersart de la Villemarqué. L'élection est régulière, les pièces requises ont été fournies. — Le bureau propose et la Chambre prononce l'admission.

Le collège du département du Gard a élu MM. de Vogué et de Calvières. Le procès-verbal constate que les opérations ont été régulières ; les candidats élus ont déposé les pièces requises. — M. le président proclame l'admission de MM. de Vogué et de Calvières.

M. **Salaberry**, *rapporteur du même bureau*, fait le rapport sur les élections du département du Gers et du département de la Haute-Garonne. Ces élections sont régulières ; les pièces requises ont été fournies ; en conséquence le bureau propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Grossolle-Flamarens et Duplan, députés du Gers ; et de MM. Ricard Hocquart et de Chalvet-Rochemontet, députés du département de la Haute-Garonne.

M. **Rouillé de Fontane**, *organe du 4[e] bureau*, fait le rapport des élections du département de l'Hérault. Le collège électoral de ce département a nommé MM. d'Hauteroche et de Caisergues. Les opérations ont été régulières, et toutes les pièces légales ont été fournies ; cependant une irrégularité s'est fait remarquer : au second tour de scrutin il s'est trouvé un bulletin de plus qu'il n'y avait de votants. Le procès-verbal mentionne cette irrégularité, et la décision prise à cet égard par le bureau.

M. le rapporteur donne lecture de cette partie du procès-verbal : il en résulte qu'indépendamment de cette voix de plus, le candidat auquel elle s'appliquait avait près de vingt voix de plus que la majorité nécessaire. Le bureau n'a donc pas cru devoir s'arrêter à cette irrégularité, et propose l'admission des députés de l'Hérault. — M. le président proclame l'admission de MM. d'Hauteroche et de Caisergues.

Le collège du département d'Ille-et-Vilaine a nommé M. le comte de la Vieuville, M. Garnier-Dufougerais, M. Duplessis-Grenédan. L'élection est régulière : les pièces ont été fournies. — Le bureau propose, et la Chambre prononce l'admission.

Le collège du département de l'Indre a nommé M. Robin-Scévole. L'élection est régulière ; mais M. Robin-Scévole n'a pas produit les pièces nécessaires. Le bureau propose l'ajournement de son admission. — L'ajournement est prononcé.

M. **de Cotton**, *rapporteur du 6[e] bureau*, fait le rapport des élections du département de la Haute-Marne. Le collége de ce département a élu MM. Bieuville et Genuyt : les opérations ont été régulières ; les pièces ont été déposées. — La Chambre prononce l'admission.

M. **Pontet**, *organe du même bureau*, fait le rapport des élections du département du Morbihan. Le collège de ce département a élu MM. de Botderu et de Margadel. L'élection est régulière : le dépôt des pièces requises a été fait. — La Chambre prononce l'admission.

M. **de Cotton** continue et fait le rapport sur les élections du département de la Manche.

MM. le comte de Kergorlay, Regnouf de Vains et Ballisson ont été régulièrement élus.

La Chambre prononce l'admission.

Le collège électoral du département de Maine-et-Loire a nommé MM. Benoist, de Mayneuf et de la Bourdonnaye. Les opérations sont régulières ; les pièces ont été produites. — La Chambre proclame l'admission.

Le 1[er] arrondissement de Maine-et-Loire a nommé M. Gautret : l'élection est conforme aux lois ; M. Gautret a déposé les pièces requises. — L'admission de M. Gautret est proclamée.

Les élections du 2[e] et du 3[e] arrondissements ont été également régulières ; les pièces ont été produites. — Le bureau propose en conséquence, et la Chambre prononce l'admission de MM. Bodin et Cerbron, nommés par arrondissement.

Le 4[e] arrondissement a procédé d'une manière régulière : il a nommé M. Pilastre qui a justifié de son âge et de ses contributions ; mais il n'apporte pas le certificat exigé par la loi, portant qu'il est propriétaire depuis plus d'un an, ou à titre d'hérédité. Le bureau a dû soumettre cette difficulté à la Chambre ; il propose l'ajournement de l'admission jusqu'à la présentation du certificat

(L'ajournement est appuyé... Quelques réclamations s'élèvent à gauche... M. Pilastre descend de sa place et réclame la parole. — M. Benjamin Constant le précède à la tribune.)

M. Benjamin Constant. Je prendrai la liberté de représenter à la Chambre que dans le second bureau dont j'ai l'honneur de faire partie, on a reconnu la validité de semblables élections, en s'appuyant sur des raisonnements très-solides. Nous avons pensé que, le préfet devant vérifier les conditions d'éligibilité, il était impossible qu'un homme qui n'aurait pas possédé ses biens depuis le temps voulu par la loi, fût élu sans réclamation. J'adjure ici nos collègues du second bureau, de déclarer si cette difficulté ne s'est pas présentée dans sept ou huit procès-verbaux, et si l'on n'a pas décidé que cette difficulté ne devait pas être soumise à la Chambre. Il me paraît que, dans cette occasion, la Chambre doit suivre la même jurisprudence. Ainsi, je m'oppose à l'ajournement, et je pense que M. Pilastre doit être à l'instant même proclamé député.

Voix à droite: La question s'est élevée sur les impositions de 1819, mais non sur celles de 1820.

M. Voysin de Gartempe. L'observation qui vient d'être faite me détermine à prendre la parole. Je dois déclarer à la Chambre ce qui m'est personnel relativement aux certificats des contributions que j'ai présentés. Mon certificat de 1820 n'a été, en effet, que le *duplicata* des précédents certificats, tels que je les ai eus lorsque, précédemment, j'ai été nommé député. Alors la loi du 29 juin n'était pas intervenue. Il faut actuellement prouver qu'on est propriétaire depuis plus d'un an; mais le domaine que je possède est à moi depuis cinquante ans, puisque j'ai perdu mon père, étant mineur. Cette vérification a été faite au moment où j'ai été porté sur la liste des éligibles. Il m'importe que la Chambre résolve la difficulté; car, si elle n'était pas résolue favorablement, je ne me croirais pas admis comme député... (*Voix à gauche:* Très-bien, très-bien... Aux voix l'admission.)

M. Pilastre. Voici les faits qui me sont personnels: J'avais présenté les certificats de mes contributions au préfet de mon département, et ils avaient été reçus: postérieurement on me donna connaissance d'un acte ministériel inséré au *Moniteur*, qui exigeait un extrait des rôles de 1820. Je me suis procuré cet extrait, et je l'ai déposé à la préfecture où il est demeuré. Si la Chambre veut prononcer l'ajournement, j'y souscris d'avance, il ne me faudra que peu de temps pour avoir la pièce réclamée. — (On demande à aller aux voix. — *Un grand nombre de membres:* Il n'y a pas de réclamation. Proclamez..... Proclamez.)

M. le Président proclame l'admission de M. Pilastre.

La séance est levée et ajournée à demain, une heure, pour entendre la continuation des rapports des divers bureaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 22 décembre 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. le duc de Valmy, et tendant à établir son droit d'hérédité à la pairie, conformément à l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816.

A cette requête sont annexés: 1° l'agrément de S. M. consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, du 2 octobre dernier; 2° pour suppléer à l'acte de décès de M. le maréchal duc de Valmy, père du requérant, un extrait de l'inventaire dressé après ledit décès par Duchesne, notaire à Paris, et dont il résulte que M. le maréchal François-Christophe Kellermann, duc de Valmy, pair de France, grand'croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, est décédé à Paris le 13 septembre 1820; 3° pour suppléer à l'acte de naissance du requérant, le brevet de grand'croix de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, qui lui a été délivré le 30 janvier 1817, et d'où il appert que François-Etienne Kellermann, lieutenant général des armées du Roi, alors comte, aujourd'hui duc de Valmy est né à Metz, département de la Moselle, le 4 août 1770; 4° un acte de notoriété passé devant Depuille, notaire à Paris, le 20 décembre courant, et dont il résulte que le requérant est le fils aîné de feu M. le maréchal duc de Valmy, pair de France; 5° enfin, une liste de douze pairs qu'en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, le requérant indique pour lui servir de garant.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres, désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte Fabre (de l'Aude), le comte de Germiny et le duc de Croï d'Havré.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

L'ordre du jour appelle l'exposé sommaire de la proposition annoncée par un pair dans la dernière séance.

M. le comte Lanjuinais, ayant obtenu la parole, expose que cette proposition a pour objet d'assurer provisoirement la compétence exclusive de la Chambre des pairs relativement à la connaissance des attentats contre la vie ou la personne du Roi, contre la vie ou la personne des membres de la famille royale. Divers motifs paraissent à l'opinant rendre absolument nécessaire la loi qu'il propose de solliciter à cet effet : 1° la compétence de la Chambre a été scindée plusieurs fois d'une manière arbitraire, et se trouve aujourd'hui contestée avec éclat par toutes les autorités; 2° il est urgent d'assurer cette compétence

tant à cause du procès actuel, dont le public ne croit la Chambre saisie qu'en vertu de l'ordonnance du Roi qui l'appelle à en connaître, qu'à cause d'un autre procès dont la connaissance, renvoyée à la Chambre par la cour royale de Besançon, lui a été enlevé par une doctrine toute singulière de la cour de cassation qui lui est inférieure; 3° la Chambre ne pourrait à cet égard négliger de faire reconnaître sa compétence exclusive, sans abandonner le texte et l'esprit de la Charte, sans renoncer aux principes qu'elle a professés, aux errements qu'elle a suivis depuis 1815, sans accepter l'imputation injurieuse en elle-même de n'être juge des crimes dont il s'agit que par une sorte d'investissement arbitraire, et, pour ainsi dire, à titre de commission; 4° enfin, il y a lieu à règlement de juges, puisque des tribunaux d'ordre différent connaissent à la fois du même genre de délit politique; et ce règlement, dans la situation où se trouve la Chambre, et vu les empêchements apportés à la compétence générale par les différentes autorités, ne peut être fait que par la loi.

Sans ajouter, quant à présent, à ces motifs qu'il développera ultérieurement, si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, l'auteur, après en avoir donné lecture, la dépose signée de lui sur le bureau.

Elle est ainsi conçue:

Proposition.

« Le Roi sera supplié de proposer une loi qui renferme en substance les dispositions suivantes:

« Art. 1er. La Chambre des pairs est provisoirement seule compétente pour connaître du crime d'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi ou un membre de la famille royale.

« Art. 2. Il y a toujours auprès de la cour des pairs, un procureur général et deux substituts. Ils doivent requérir le renvoi en cette cour de toutes les affaires criminelles de sa compétence qu'ils sauraient poursuivies dans une autre cour ou un autre tribunal.

« Le garde des archives de la Chambre des pairs est en service fixe de greffier auprès de la cour.

« Art. 3. Lorsque dans une cour royale, ou dans un autre tribunal, il est reconnu qu'une affaire est de la nature de celles qui n'appartiennent qu'à la cour des pairs, les officiers du ministère public doivent en requérir la suspension et le renvoi; et la cour royale ou le tribunal doivent déférer à cette réquisition. »

M. **le Président** consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition qui lui est soumise.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** (1). Messieurs, personne ne rend plus que moi justice aux intentions du noble pair et savant jurisconsulte, auteur de la proposition qui vient de vous être soumise. Marchant au même but, nous ne différons que sur la route à prendre pour y parvenir.

S'il n'était pas notoire que le gouvernement s'occupe aujourd'hui très-sérieusement d'acquitter la promesse de la Charte; si, dans le cours et vers la fin de la dernière session, il n'avait pas contracté l'engagement solennel de nous donner cette loi si vivement désirée et trop longtemps attendue, cette *loi définitive* qui doit, en complétant l'article 33 de la Charte, éclairer à jamais tous nos jugements, et soulager toutes nos consciences, je verrais beaucoup de raisons puissantes pour délibérer sur la proposition qui nous est faite, sauf à la modifier en la discutant, et je verrais peu d'objections solides à élever contre la résolution que prendrait aujourd'hui la Chambre de s'en occuper.

Mais, dans notre état présent, je ne vois au contraire que des raisons spécieuses militer pour cette proposition, tandis que contre elle me paraissent s'élever des objections réelles, nombreuses, et selon moi invincibles.

Que nous propose-t-on en effet, si ce n'est de mettre un provisoire nouveau à la place de l'ancien provisoire? Or, le provisoire qui existe aujourd'hui par le fait des précédents, suffit pour nous donner les garanties passagères, dont, grâce à Dieu, nous allons avoir besoin pour la dernière fois, et le nouveau provisoire qu'on nous parle d'établir par une loi temporaire, outre le danger de fournir un prétexte pour reculer la loi définitive, aurait encore mille autres dangers : le danger de dénaturer la Chambre des pairs par compétence sans limites, de dégrader la justice ordinaire par des interdictions offensantes, de diminuer le nombre des magistrats, soutiens et vengeurs de l'ordre public, en les concentrant exclusivement parmi nous pour tous les crimes d'Etat et pour toutes les classes de justiciables: le danger d'arracher à ses juges naturels le simple citoyen, qui, dans l'état social bien ordonné, n'est pas moins intéressé à être jugé par ses pairs, que nous à l'être par les nôtres; le danger enfin de nous arracher nous-mêmes à ces hautes méditations sur l'esprit des lois, à cette vigilance continuelle sur le maintien de la monarchie et de la liberté, à cette constante surveillance en faveur de l'autorité légitime, et contre les autorités abusives, à toutes ces causes en un mot, à tous ces objets sacrés de notre existence politique, pour nous perdre dans des détails de procédure, de jugement, qu'une expression vague ou équivoque pourrait multiplier à l'infini, et qui ne peuvent trop rarement être transportés dans cette enceinte. Rarement, très-rarement des législateurs doivent être juges, et jamais les modérateurs des pouvoirs ne peuvent être transformés en tournelle criminelle.

Que prétend établir l'article 1er de la loi nouvelle que vous êtes invités à demander au Roi?

« Qu'en conséquence de l'article 68 de la Charte, jusqu'à ce que la loi définitive annoncée par l'article 33 de cette même Charte soit publiée, la Cour des pairs connaisse des attentats à la sûreté de l'Etat, définis par les articles 86 et 87 du Code pénal. » Mais ce qu'on nous propose là d'établir par une loi provisoire, n'est-ce donc pas ce qui, déjà, est établi par le fait, par la jurisprudence suivie, par les principes reconnus et constatés dans le premier procès si douloureux, et dans le second si horrible, dont nous avons été juges? Si quelqu'un en doutait, qu'il lise les procès-verbaux des séances relatives à ces deux jugements, celui surtout de la séance du 15 mai 1820, particulièrement les pages 17, 18, 19, et il y trouvera établis par la Cour des pairs, et reconnus par le gouvernement, les mêmes principes, les mêmes procédés qu'on nous propose d'établir, comme nouveaux, par le premier article du projet de loi provisoire qui vous est soumis.

Il est bien vrai que ce premier article qu'on

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tollendal.

C'est en discutant chacune des dépenses de ce budget que vous pouvez les apprécier, et que vous discutez en même temps le bill d'indemnité des ministres. Il résulte de la position dans laquelle les ministres se trouvent placés, qu'ils sont obligés d'être beaucoup plus circonspects qu'ils ne seraient s'ils avaient un budget complet et définitif. Mais on vous demande une singulière anomalie: on vous propose de rendre un compte provisoire. L'art de faire les affaires, surtout dans un gouvernement représentatif, n'est pas de les embrouiller. Le vrai moyen de connaître les comptes, c'est de les faire des plus courts possible; c'est de n'en avoir qu'un, et non pas deux : un provisoire et un définitif. N'en doutez pas, Messieurs, les ministres désirent vivement sortir de ce provisoire qui est un état faux pour eux. Mais tant qu'ils y seront, il faut subir la nécessité de la situation.

M. **Benjamin Constant**. M. le ministre des affaires étrangères vient de vous dire que l'art de faire les affaires, est de ne pas les embrouiller; j'ai le regret de faire observer qu'ici MM. les ministres eux-mêmes n'ont fait qu'embrouiller la question la plus simple et la plus évidente. Il n'est nullement question de compte provisoire ni de double compte, mais seulement d'un fait que M. le général Sébastiani a exposé et que les ministres n'ont pu contester. A dater du 1er janvier jusqu'au jour où la loi sera rendue, les ministres n'ont pas le droit constitutionnel de faire les dépenses. Ils en ont l'obligation, parce qu'il ne faut pas que l'État souffre. Mais il ne faut pas que l'accomplissement méritoire de cette obligation viole les formes constitutionnelles, et il est nécessaire d'insérer dans la loi une autorisation pour que les ministres puissent dépenser légalement jusqu'au moment où la loi sera rendue. Ce qu'il y a de bizarre, dans cette circonstance, c'est de voir que c'est nous qui demandons aux ministres de ne pas faire une chose qui, quoi qu'on en dise, est une forfaiture constitutionnellement parlant : nous leur demandons de se faire autoriser par nous de manière à agir légalement, et ce sont eux qui le refusent. Je ne conçois pas, je l'avoue, cet amour de l'illégalité qui les saisit, car c'est une préférence gratuite qu'ils se plaisent à donner à l'illégalité. Nous leur proposons une forme constitutionnelle qui les mette à l'abri de tout reproche, et ils viennent nous parler d'une foule de choses qui n'ont aucun rapport avec la question.

Je dis donc que si les ministres ne veulent pas nous déclarer qu'ils préfèrent l'illégalité à la loi ils doivent adopter cet amendement qui est tout à leur avantage et en même temps conforme aux principes constitutionnels.

Voix à gauche : Appuyé, appuyé.

M. **de Courvoisier**. La proposition doit être envisagée sous deux faces, puisqu'on la présente sous deux aspects. Pour être mieux compris, je dois remettre sous les yeux de la Chambre l'amendement de notre honorable collègue, M. Casimir Périer. (L'orateur lit le texte de l'amendement.)

Ainsi M. Casimir Périer nous propose d'autoriser les dépenses faites et à faire depuis le 1er janvier 1821 jusqu'à la promulgation de la loi; M. le général Sébastiani veut, au contraire, qu'on accorde aux ministres un bill d'indemnité pour les dépenses faites jusqu'à l'ouverture du crédit : ni l'une, ni l'autre proposition ne peut être admise.

tant à cause du procès actuel, dont le public ne croit la Chambre saisie qu'en vertu de l'ordonnance du Roi qui l'appelle à en connaître, qu'à cause d'un autre procès dont la connaissance, renvoyée à la Chambre par la cour royale de Besançon, lui a été enlevé par une doctrine toute singulière de la cour de cassation qui lui est inférieure; 3° la Chambre ne pourrait à cet égard négliger de faire reconnaître sa compétence exclusive, sans abandonner le texte et l'esprit de la Charte, sans renoncer aux principes qu'elle a professés, aux errements qu'elle a suivis depuis 1815, sans accepter l'imputation injurieuse en elle-même de n'être juge des crimes dont il s'agit que par une sorte d'investissement arbitraire, et, pour ainsi dire, à titre de commission; 4° enfin, il y a lieu à règlement de juges, puisque des tribunaux d'ordre différent connaissent à la fois du même genre de délit politique; et ce règlement, dans la situation où se trouve la Chambre, et vu les empêchements apportés à la compétence générale par les différentes autorités, ne peut être fait que par la loi.

Sans ajouter, quant à présent, à ces motifs qu'il développera ultérieurement, si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, l'auteur, après en avoir donné lecture, la dépose signée de lui sur le bureau.

Elle est ainsi conçue :

Proposition.

« Le Roi sera supplié de proposer une loi qui renferme en substance les dispositions suivantes :

« Art. 1er. La Chambre des pairs est provisoirement seule compétente pour connaître du crime d'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi ou un membre de la famille royale.

« Art. 2. Il y a toujours auprès de la cour des pairs, un procureur général et deux subtituts. Ils doivent requérir le renvoi en cette cour de toutes les affaires criminelles de sa compétence qu'ils sauraient poursuivies dans une autre cour ou un autre tribunal.

« Le garde des archives de la Chambre des pairs est en service fixe de greffier auprès de la cour.

« Art. 3. Lorsque dans une cour royale, ou dans un autre tribunal, il est reconnu qu'une affaire est de la nature de celles qui n'appartiennent qu'à la cour des pairs, les officiers du ministère public doivent en requérir la suspension et le renvoi; et la cour royale ou le tribunal doivent déférer à cette réquisition. »

M. **le Président** consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition qui lui est soumise.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** (1). Messieurs, personne ne rend plus que moi justice aux intentions du noble pair et savant jurisconsulte, auteur de la proposition qui vient de vous être soumise. Marchant au même but, nous ne différons que sur la route à prendre pour y parvenir.

S'il n'était pas notoire que le gouvernement s'occupe aujourd'hui très-sérieusement d'acquitter la promesse de la Charte; si, dans le cours et vers la fin de la dernière session, il n'avait pas contracté l'engagement solennel de nous donner cette loi si vivement désirée et trop longtemps attendue, cette *loi définitive* qui doit, en complétant l'article 33 de la Charte, éclairer à jamais tous nos jugements, et soulager toutes nos consciences, je verrais beaucoup de raisons puissantes pour délibérer sur la proposition qui nous est faite, sauf à la modifier en la discutant, et je verrais peu d'objections solides à élever contre la résolution que prendrait aujourd'hui la Chambre de s'en occuper.

Mais, dans notre état présent, je ne vois au contraire que des raisons spécieuses militer pour cette proposition, tandis que contre elle me paraissent s'élever des objections réelles, nombreuses, et selon moi invincibles.

Que nous propose-t-on en effet, si ce n'est de mettre un provisoire nouveau à la place de l'ancien provisoire? Or, le provisoire qui existe aujourd'hui par le fait des précédents, suffit pour nous donner les garanties passagères, dont, grâce à Dieu, nous allons avoir besoin pour la dernière fois, et le nouveau provisoire qu'on nous parle d'établir par une loi temporaire, outre le danger de fournir un prétexte pour reculer la loi définitive, aurait encore mille autres dangers : le danger de dénaturer la Chambre des pairs par compétence sans limites, de dégrader la justice ordinaire par des interdictions offensantes, de diminuer le nombre des magistrats, soutiens et vengeurs de l'ordre public, en les concentrant exclusivement parmi nous pour tous les crimes d'Etat et pour toutes les classes de justiciables: le danger d'arracher à ses juges naturels le simple citoyen, qui, dans l'état social bien ordonné, n'est pas moins intéressé à être jugé par ses pairs, que nous à l'être par les nôtres; le danger enfin de nous arracher nous-mêmes à ces hautes méditations sur l'esprit des lois, à cette vigilance continuelle sur le maintien de la monarchie et de la liberté, à cette constante surveillance en faveur de l'autorité légitime, et contre les autorités abusives, à toutes ces causes en un mot, à tous ces objets sacrés de notre existence politique, pour nous perdre dans des détails de procédure, de jugement, qu'une expression vague ou équivoque pourrait multiplier à l'infini, et qui ne peuvent trop rarement être transportés dans cette enceinte. Rarement, très-rarement des législateurs doivent être juges, et jamais les modérateurs des pouvoirs ne peuvent être transformés en tournelle criminelle.

Que prétend établir l'article 1er de la loi nouvelle que vous êtes invités à demander au Roi?

« Qu'en conséquence de l'article 68 de la Charte, jusqu'à ce que la loi définitive annoncée par l'article 33 de cette même Charte soit publiée, la Cour des pairs connaisse des attentats à la sûreté de l'Etat, définis par les articles 86 et 87 du Code pénal. » Mais ce qu'on nous propose là d'établir par une loi provisoire, n'est-ce donc pas ce qui, déjà, est établi par le fait, par la jurisprudence suivie, par les principes reconnus et constatés dans le premier procès si douloureux, et dans le second si horrible, dont nous avons été juges? Si quelqu'un en doutait, qu'il lise les procès-verbaux des séances relatives à ces deux jugements, celui surtout de la séance du 15 mai 1820, particulièrement les pages 17, 18, 19, et il y trouvera établis par la Cour des pairs, et reconnus par le gouvernement, les mêmes principes, les mêmes procédés qu'on nous propose d'établir, comme nouveaux, par le premier article du projet de loi provisoire qui vous est soumis.

Il est bien vrai que ce premier article qu'on

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tollendal.

nous propose apporte par un seul mot, dirai-je une grande extension ? dirai-je une grande altération à nos principes et à notre compétence? Il ne dit pas seulement, cet article: *La Cour des pairs connaît des attentats à la sûreté de l'Etat, etc.;* il dit : *La Cour des pairs connaît seule des attentats à la sûreté de l'Etat.*

Seule, Messieurs, vous l'entendez. C'est précisément de ce mot, c'est de l'exclusion qu'il établirait contre tous les autres tribunaux, dans des matières évidemment de leur compétence; c'est de la possibilité de prolonger cette exclusion au détriment de la justice et des justiciables, que naissent mes objections les plus invincibles contre la proposition qui vous est faite et contre la simple résolution de *s'en occuper*. C'est de ce mot que sortent tous les dangers que je viens tout à l'heure de vous signaler sommairement.

Jusqu'à ce que la loi définitive annoncée par l'article 33 *de la Charte soit publiée*, dit le noble auteur de la proposition, *que la cour des pairs connaisse seule des attentats à la sûreté de l'Etat!* Je crois pénétrer la pensée du noble comte, et j'en respecte davantage son zèle pour la justice et son amour pour l'humanité. Et moi aussi je me joins à sa pensée, telle que je la conçois. J'irais peut-être jusqu'à me joindre à sa proposition d'une *loi provisoire*, si une *loi définitive* n'était pas là, prête à éclore. D'ici au jour où cette loi, aussi bienfaisante que nécessaire sera publiée; d'ici au jour où le système de la justice criminelle sera complétement réparé et coordonné; où les articles draconiens du Code Bonaparte seront tous effacés du Code, digne alors de s'appeler le Code royal; où le jury surtout, où le jury, dénaturé dès son institution, sera rendu à sa pureté essentielle et primitive, je suis tout prêt à énoncer le vœu que la cour des pairs connaisse *seule*, soit des *attentats*, soit des *complots* contre *la sûreté de l'Etat*, définis par les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, etc. du Code pénal. Là, dans cette cour des pairs, sommet de toutes les vertus publiques comme de toutes les élévations sociales, supérieure à toutes les craintes comme à toutes les ambitions personnelles, le crime trouvera toujours des juges inflexibles; mais là aussi les juges sauront toujours mesurer les degrés du crime et la proportion des peines. Là, l'esprit de parti lui-même, s'il pouvait s'y glisser quelque part, libre sur les questions politiques, serait enchaîné par la délicatesse des consciences sur les questions judiciaires. Là, des conseils de mise en liberté épargneront au moins le supplice d'un long emprisonnement à l'innocence évidente, que la fatalité des circonstances aura exposée à un injuste soupçon. Là, plutôt que de frapper un accusé seulement suspect, un coupable même non convaincu, on saura se résigner à dire comme les anciens juges romains : *Non liquet;* ou comme les anciens juges bretons : *ignoramus*. Là enfin, un président, digne par ses vertus de servir de modèle à ses pairs et à ses inférieurs, donnera le beau et consolant spectacle de l'impartialité la plus scrupuleuse au milieu des passions les plus naturelles, et de la plus touchante humanité au milieu des plus inévitables rigueurs de la justice.

Mais, Messieurs, tous ces sentiments vertueux, tous ces grands principes, tous ces grands exemples, qui ont leur siége principal dans cette Chambre, sans être, grâce au ciel, son partage exclusif, ils vont être fixés partout où ils existent, ils vont être propagés partout où on les désire, par la *loi* qui nous a été promise, et par les réformes qui en seront la suite nécessaire. Sachons donc attendre encore quelques instants cette *loi définitive* qu'on prépare ailleurs, pendant qu'on nous propose ici d'en demander une *provisoire*. N'envions pas au gouvernement exécutif l'honneur de remplir, sans nouvelle provocation, une de ses plus saintes promesses; n'envions pas à la prérogative royale la douceur de nous faire spontanément tout le bien que, par tant de motifs, nous devons aimer à lui devoir.

Ce que j'ai dit sur le premier article de la proposition qui nous est présentée, s'applique en tout ou en partie au second et au troisième. Sans doute il faut près de la cour des pairs un procureur général, qui lui soit spécialement attaché que j'ose espérer inamovible, et dont la position soit telle qu'aucune autre fonction ne puisse empêcher ni suspendre l'accomplissement de ses devoirs envers le Roi, la nation et la cour des pairs, dans l'exercice du ministère dont l'autorité royale l'aura investi auprès de nous. Mais il est permis de supposer que l'institution d'un ministère public ait échappé à l'attention du gouvernement dans la loi qu'il nous prépare pour fixer notre compétence, notre juridiction, tout ce qui concerne enfin l'exercice de notre haute judicature.

Je le répéterai toujours, attendons encore quelques instants. Ne prétendons pas la juger avant de la connaître, et craignons surtout de la retarder en voulant la prévenir.

Je conclus, Messieurs, la proposition qui nous est faite me paraît au moins devoir être ajournée. Il m'en coûterait trop de l'écarter par l'ordre du jour, ou, ce qui revient au même, en déclarant sèchement qu'*il n'y a pas lieu de s'en occuper*, car elle a un côté très-plausible et des motifs très-louables. Je désirerais que le même esprit qui l'a inspirée à son auteur le portât à la retirer lui-même, en déclarant, s'il le veut, qu'il ne fait que la suspendre. Peu de temps lui apprendrait s'il est nécessaire et utile de la reproduire.

M. **le comte de Pontécoulant** déclare qu'il ne peut adopter ni la proposition, ni l'ajournement invoqué par le pair qui l'a combattue. Il faut à la Chambre une loi qui détermine sa compétence, et fasse cesser, pour elle, pour les tribunaux ordinaires et pour le public, toute incertitude à cet égard. Sur l'annonce de la nouvelle proposition, l'opinant avait pensé qu'elle serait dirigée vers ce but. Il voit avec regret qu'elle s'en écarte, et que son adoption, ne remédierait qu'imparfaitement aux inconvénients dont on se plaint: car ce n'est pas seulement par rapport aux articles 86 et 87 du Code pénal, mais aussi par rapport aux articles précédents, depuis l'article 75 et suivants jusqu'à l'article 101, qu'il s'agit de fixer la compétence de la Chambre: tous ces articles ayant également pour objet des crimes et attentats contre la *sûreté de l'Etat*, et pouvant, à ce titre, et d'après l'article 33 de la Charte, entrer dans la juridiction de la pairie. L'état provisoire où la Chambre se trouve placée par cet article, fait toute la difficulté, qui, diversement résolue par le fait dans plusieurs occasions successives qui se sont présentées, ne put l'être conformément et toujours, que par une loi définitive. Est-ce dans un ajournement qu'on trouvera les moyens d'y parvenir? Une voie plus directe avait été ouverte, il y a cinq ans, par la formation d'une commission spéciale nommée sur la proposition même du noble pair qui vient d'être entendu. Cet errement devrait être repris, et l'opinant se réserve d'y conclure, si

tant à cause du procès actuel, dont le public ne croit la Chambre saisie qu'en vertu de l'ordonnance du Roi qui l'appelle à en connaître, qu'à cause d'un autre procès dont la connaissance, renvoyée à la Chambre par la cour royale de Besançon, lui a été enlevé par une doctrine toute singulière de la cour de cassation qui lui est inférieure; 3° la Chambre ne pourrait à cet égard négliger de faire reconnaître sa compétence exclusive, sans abandonner le texte et l'esprit de la Charte, sans renoncer aux principes qu'elle a professés, aux errements qu'elle a suivis depuis 1815, sans accepter l'imputation injurieuse en elle-même de n'être juge des crimes dont il s'agit que par une sorte d'investissement arbitraire, et, pour ainsi dire, à titre de commission; 4° enfin, il y a lieu à règlement de juges, puisque des tribunaux d'ordre différent connaissent à la fois du même genre de délit politique; et ce règlement, dans la situation où se trouve la Chambre, et vu les empêchements apportés à la compétence générale par les différentes autorités, ne peut être fait que par la loi.

Sans ajouter, quant à présent, à ces motifs qu'il développera ultérieurement, si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, l'auteur, après en avoir donné lecture, la dépose signée de lui sur le bureau.

Elle est ainsi conçue :

Proposition.

« Le Roi sera supplié de proposer une loi qui renferme en substance les dispositions suivantes :

« Art. 1er. La Chambre des pairs est provisoirement seule compétente pour connaître du crime d'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi ou un membre de la famille royale.

« Art. 2. Il y a toujours auprès de la cour des pairs, un procureur général et deux subtituts. Ils doivent requérir le renvoi en cette cour de toutes les affaires criminelles de sa compétence qu'ils sauraient poursuivies dans une autre cour ou un autre tribunal.

« Le garde des archives de la Chambre des pairs est en service fixe de greffier auprès de la cour.

« Art. 3. Lorsque dans une cour royale, ou dans un autre tribunal, il est reconnu qu'une affaire est de la nature de celles qui n'appartiennent qu'à la cour des pairs, les officiers du ministère public doivent en requérir la suspension et le renvoi ; et la cour royale ou le tribunal doivent déférer à cette réquisition. »

M. **le Président** consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition qui lui est soumise.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** (1). Messieurs, personne ne rend plus que moi justice aux intentions du noble pair et savant jurisconsulte, auteur de la proposition qui vient de vous être soumise. Marchant au même but, nous ne différons que sur la route à prendre pour y parvenir.

S'il n'était pas notoire que le gouvernement s'occupe aujourd'hui très-sérieusement d'acquitter la promesse de la Charte; si, dans le cours et vers la fin de la dernière session, il n'avait pas contracté l'engagement solennel de nous donner cette loi si vivement désirée et trop longtemps attendue, cette *loi définitive* qui doit, en complétant l'article 33 de la Charte, éclairer à jamais tous nos jugements, et soulager toutes nos consciences, je verrais beaucoup de raisons puissantes pour délibérer sur la proposition qui nous est faite, sauf à la modifier en la discutant, et je verrais peu d'objections solides à élever contre la résolution que prendrait aujourd'hui la Chambre de s'en occuper.

Mais, dans notre état présent, je ne vois au contraire que des raisons spécieuses militer pour cette proposition, tandis que contre elle me paraissent s'élever des objections réelles, nombreuses, et selon moi invincibles.

Que nous propose-t-on en effet, si ce n'est de mettre un provisoire nouveau à la place de l'ancien provisoire? Or, le provisoire qui existe aujourd'hui par le fait des précédents, suffit pour nous donner les garanties passagères, dont, grâce à Dieu, nous allons avoir besoin pour la dernière fois, et le nouveau provisoire qu'on nous parle d'établir par une loi temporaire, outre le danger de fournir un prétexte pour reculer la loi définitive, aurait encore mille autres dangers : le danger de dénaturer la Chambre des pairs par compétence sans limites, de dégrader la justice ordinaire par des interdictions offensantes, de diminuer le nombre des magistrats, soutiens et vengeurs de l'ordre public, en les concentrant exclusivement parmi nous pour tous les crimes d'État et pour toutes les classes de justiciables; le danger d'arracher à ses juges naturels le simple citoyen, qui, dans l'état social bien ordonné, n'est pas moins intéressé à être jugé par ses pairs, que nous à l'être par les nôtres; le danger enfin de nous arracher nous-mêmes à ces hautes méditations sur l'esprit des lois, à cette vigilance continuelle sur le maintien de la monarchie et de la liberté, à cette constante surveillance en faveur de l'autorité légitime, et contre les autorités abusives, à toutes ces causes en un mot, à tous ces objets sacrés de notre existence politique, pour nous perdre dans des détails de procédure, de jugement, qu'une expression vague ou équivoque pourrait multiplier à l'infini, et qui ne peuvent trop rarement être transportés dans cette enceinte. Rarement, très-rarement des législateurs doivent être juges, et jamais les modérateurs des pouvoirs ne peuvent être transformés en tournelle criminelle.

Que prétend établir l'article 1er de la loi nouvelle que vous êtes invités à demander au Roi?

« Qu'en conséquence de l'article 68 de la Charte, jusqu'à ce que la loi définitive annoncée par l'article 33 de cette même Charte soit publiée, la Cour des pairs connaisse des attentats à la sûreté de l'État, définis par les articles 86 et 87 du Code pénal. » Mais ce qu'on nous propose là d'établir par une loi provisoire, n'est-ce donc pas ce qui, déjà, est établi par le fait, par la jurisprudence suivie, par les principes reconnus et constatés dans le premier procès si douloureux, et dans le second si horrible, dont nous avons été juges? Si quelqu'un en doutait, qu'il lise les procès-verbaux des séances relatives à ces deux jugements, celui surtout de la séance du 15 mai 1820, particulièrement les pages 17, 18, 19, et il y trouvera établis par la Cour des pairs, et reconnus par le gouvernement, les mêmes principes, les mêmes procédés qu'on nous propose d'établir, comme nouveaux, par le premier article du projet de loi provisoire qui vous est soumis.

Il est bien vrai que ce premier article qu'on

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tollendal.

nous propose apporte par un seul mot, dirai-je une grande extension ? dirai-je une grande altération à nos principes et à notre compétence? Il ne dit pas seulement, cet article: *La Cour des pairs connaît des attentats à la sûreté de l'Etat, etc.;* il dit : *La Cour des pairs connaît seule des attentats à la sûreté de l'Etat.*

Seule, Messieurs, vous l'entendez. C'est précisément de ce mot, c'est de l'exclusion qu'il établirait contre tous les autres tribunaux, dans des matières évidemment de leur compétence; c'est de la possibilité de prolonger cette exclusion au détriment de la justice et des justiciables, que naissent mes objections les plus invincibles contre la proposition qui vous est faite et contre la simple résolution de *s'en occuper*. C'est de ce mot que sortent tous les dangers que je viens tout à l'heure de vous signaler sommairement.

Jusqu'à ce que la loi définitive annoncée par l'article 33 *de la Charte soit publiée*, dit le noble auteur de la proposition, *que la cour des pairs connaisse seule des attentats à la sûreté de l'Etat!* Je crois pénétrer la pensée du noble comte, et j'en respecte davantage son zèle pour la justice et son amour pour l'humanité. Et moi aussi je me joins à sa pensée, telle que je la conçois. J'irais peut-être jusqu'à me joindre à sa proposition d'une *loi provisoire*, si une *loi définitive* n'était pas là, prête à éclore. D'ici au jour où cette loi, aussi bienfaisante que nécessaire sera publiée; d'ici au jour où le système de la justice criminelle sera complétement réparé et coordonné; où les articles draconiens du Code Bonaparte seront tous effacés du Code, digne alors de s'appeler le Code royal; où le jury surtout, où le jury, dénaturé dès son institution, sera rendu à sa pureté essentielle et primitive, je suis tout prêt à énoncer le vœu que la cour des pairs connaisse *seule*, soit des *attentats*, soit des *complots* contre *la sûreté de l'Etat*, définis par les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, etc. du Code pénal. Là, dans cette cour des pairs, sommet de toutes les vertus publiques comme de toutes les élévations sociales, supérieure à toutes les craintes comme à toutes les ambitions personnelles, le crime trouvera toujours des juges inflexibles; mais là aussi les juges sauront toujours mesurer les degrés du crime et la proportion des peines. Là, l'esprit de parti lui-même, s'il pouvait s'y glisser quelque part, libre sur les questions politiques, serait enchaîné par la délicatesse des consciences sur les questions judiciaires. Là, des conseils de mise en liberté épargneront au moins le supplice d'un long emprisonnement à l'innocence évidente, que la fatalité des circonstances aura exposée à un injuste soupçon. Là, plutôt que de frapper un accusé seulement suspect, un coupable même non convaincu, on saura se résigner à dire comme les anciens juges romains : *Non liquet;* ou comme les anciens juges bretons : *ignoramus*. Là enfin, un président, digne par ses vertus de servir de modèle à ses pairs et à ses inférieurs, donnera le beau et consolant spectacle de l'impartialité la plus scrupuleuse au milieu des passions les plus naturelles, et de la plus touchante humanité au milieu des plus inévitables rigueurs de la justice.

Mais, Messieurs, tous ces sentiments vertueux, tous ces grands principes, tous ces grands exemples, qui ont leur siége principal dans cette Chambre, sans être, grâce au ciel, son partage exclusif, ils vont être fixés partout où ils existent, ils vont être propagés partout où on les désire, par la *loi* qui nous a été promise, et par les réformes qui en seront la suite nécessaire. Sachons donc attendre encore quelques instants cette *loi définitive* qu'on prépare ailleurs, pendant qu'on nous propose ici d'en demander une *provisoire*. N'envions pas au gouvernement exécutif l'honneur de remplir, sans nouvelle provocation, une de ses plus saintes promesses; n'envions pas à la prérogative royale la douceur de nous faire spontanément tout le bien que, par tant de motifs, nous devons aimer à lui devoir.

Ce que j'ai dit sur le premier article de la proposition qui nous est présentée, s'applique en tout ou en partie au second et au troisième. Sans doute il faut près de la cour des pairs un procureur général, qui lui soit spécialement attaché que j'ose espérer inamovible, et dont la position soit telle qu'aucune autre fonction ne puisse empêcher ni suspendre l'accomplissement de ses devoirs envers le Roi, la nation et la cour des pairs, dans l'exercice du ministère dont l'autorité royale l'aura investi auprès de nous. Mais il est permis de supposer que l'institution d'un ministère public ait échappé à l'attention du gouvernement dans la loi qu'il nous prépare pour fixer notre compétence, notre juridiction, tout ce qui concerne enfin l'exercice de notre haute judicature.

Je le répéterai toujours, attendons encore quelques instants. Ne prétendons pas la juger avant de la connaître, et craignons surtout de la retarder en voulant la prévenir.

Je conclus, Messieurs, la proposition qui nous est faite me paraît au moins devoir être ajournée. Il m'en coûterait trop de l'écarter par l'ordre du jour, ou, ce qui revient au même, en déclarant sèchement qu'*il n'y a pas lieu de s'en occuper*, car elle a un côté très-plausible et des motifs très-louables. Je désirerais que le même esprit qui l'a inspirée à son auteur le portât à la retirer lui-même, en déclarant, s'il le veut, qu'il ne fait que la suspendre. Peu de temps lui apprendrait s'il est nécessaire et utile de la reproduire.

M. le comte de Pontécoulant déclare qu'il ne peut adopter ni la proposition, ni l'ajournement invoqué par le pair qui l'a combattue. Il faut à la Chambre une loi qui détermine sa compétence, et fasse cesser, pour elle, pour les tribunaux ordinaires et pour le public, toute incertitude à cet égard. Sur l'annonce de la nouvelle proposition, l'opinant avait pensé qu'elle serait dirigée vers ce but. Il voit avec regret qu'elle s'en écarte, et que son adoption, ne remédierait qu'imparfaitement aux inconvénients dont on se plaint : car ce n'est pas seulement par rapport aux articles 86 et 87 du Code pénal, mais aussi par rapport aux articles précédents, depuis l'article 75 et suivants jusqu'à l'article 101, qu'il s'agit de fixer la compétence de la Chambre : tous ces articles ayant également pour objet des crimes et attentats contre la *sûreté de l'Etat*, et pouvant, à ce titre, et d'après l'article 35 de la Charte, entrer dans la juridiction de la pairie. L'état provisoire où la Chambre se trouve placée par cet article, fait toute la difficulté, qui, diversement résolue par le fait dans plusieurs occasions successives qui se sont présentées, ne put l'être conformément et toujours, que par une loi définitive. Est-ce dans un ajournement qu'on trouvera les moyens d'y parvenir ? Une voie plus directe avait été ouverte, il y a cinq ans, par la formation d'une commission spéciale nommée sur la proposition même du noble pair qui vient d'être entendu. Cet errement devrait être repris, et l'opinant se réserve d'y conclure, si

longue discussion, la majorité du bureau a été d'avis de l'admission de M. de Labretonnière, que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

(On demande à aller aux voix.)

Un membre, de sa place, à droite. Il y a au secrétariat de nombreuses pièces qui attestent que le député élu n'est connu dans le département que sous le seul nom de Labretonniere..... (*Nombre de voix :* Cela est clair..... Aux voix.)

M. Dupleix de Mézy, *rapporteur*. Le bureau a eu en effet sous les yeux de nombreux certificats de diverses autorités, notamment du préfet, qui attestent ce qui vient d'être dit. Il y a une attestation du directeur des postes, de laquelle il résulte que toutes les lettres portant le nom de M. de Labretonnière, et non pas Philippe de Labretonnière, étaient remises à M. de Labretonnière neveu.

(On demande de nouveau à voter.)

M. le général Sébastiani. La question qui vous est soumise a été l'objet d'un long débat dans le bureau qui s'en est occupé. Si vous aviez à prononcer d'après la conviction que M. de Labretonnière a obtenu la majorité des suffrages, il n'y a pas de doute qu'il ne dût être admis (*Mouvement à droite*); mais si vous pensez qu'il existe des formalités prescrites impérieusement par les lois, je ne crois pas que cette élection puisse en aucune manière être admise. Le dépouillement du scrutin donne 127 bulletins avec désignation de M. de Labretonnière neveu; le 128ᵉ bulletin, nécessaire pour former la majorité, ne porte que le nom de Labretonnière, sans désignation. Le bureau prononce, le président reconnaît la validité de la décision du bureau, et annonce qu'un nouveau scrutin doit avoir lieu. Le lendemain, les électeurs se présentent pour voter, par la raison toute simple qu'il n'y avait pas eu d'élection. Alors on produit une protestation qui fait revenir le président sur ses pas; il déclare que l'élection est valable, sauf à la faire confirmer par la Chambre des députés. Une question de la même nature doit se présenter dans le département de la Somme; là aussi il s'est trouvé des bulletins qui ne portaient pas une désignation suffisante; on a procédé à un nouveau scrutin et un député différent de celui qui avait d'abord obtenu la majorité, a été nommé. Vous voyez dans quel embarras vous vous jetez en prenant la décision qui vous est proposée. Si vous voulez que les formalités tutélaires des élections soient observées, vous devez rejeter celle-ci; car dans le fond il n'y a pas de véritable élection.

Je conviens que la voix donnée sans désignation était pour M. de Labretonnière, je le déclare de nouveau; mais je ne trouve pas que les garanties légales existent, et je crois que la Chambre ne peut décider cette question que légalement.

M. de Villèle. Il me semble que ce qui vient d'être dit par l'orateur auquel je succède est positivement la décision de la question qui vous est soumise. L'élection de M. de Labretonnière, vous a-t-il dit, est valide; car le 128ᵉ bulletin qui lui est contesté, dans mon opinion lui appartenait bien réellement. Quel est dès lors l'obstacle qu'on peut opposer à son admission? Cet obstacle est postérieur au fait que vous avez à juger. Comme vous, je pense que le président du collége devait suivre la délibération provisoire qui avait été prise par le bureau du collége électoral; mais examinons ce qui pouvait en résulter. Supposons qu'un autre député eût été nommé, que serait-il arrivé? Que vous eussiez dû prononcer d'après votre conviction; car ici c'est la bonne foi qui doit vous servir de règle. Celui que vous croyez avoir réuni la majorité des suffrages, doit être admis par vous. Ainsi, de ce que le président du collége électoral n'a pas suivi les règles qui lui étaient prescrites, on ne doit pas en conclure que l'élection ne peut être déclarée valable.

J'ajouterai une considération sur laquelle M. le rapporteur et le préopinant n'ont pas assez insisté. La protestation est signée de plus de membres, et présente une majorité plus forte de ce collége, que celle qui était nécessaire pour l'élection. Ainsi, il est reconnu par la grande majorité du collége que l'élection a été faite de bonne foi. Toutes les formalités ont été observées jusqu'au moment où l'élection a été consommée. Ce qui s'est passé depuis ne peut l'avoir invalidée. Je ne crois pas qu'elle puisse être contestée, et je vote pour l'admission.

M. le général Foy. Assurément, Messieurs, la Chambre des députés, ayant à juger en matière d'élection, juge comme jury, et prend en très-grande considération la bonne foi de l'élection, avant de consulter les formes. Mais la Chambre des députés ne juge que sur des élections faites. Or, je dis que dans le département de la Drôme il n'y a pas eu d'élection: en effet, de quoi se compose une élection? Elle se compose du recueillement des votes, suivant les formes déterminées par la loi, et du jugement du bureau sur le résultat de ce recueillement de votes. (*Voix à droite :* Le jugement du bureau est provisoire.)

M. de Villèle. Sauf l'appel à la Chambre.

M. le général Foy *reprend*. Le jugement que porte le bureau est déterminé par une foule de considérations du moment, d'observations locales, de circonstances qu'un procès-verbal ne peut pas relater, mais qui étaient dans l'esprit des membres de ce bureau lorsqu'ils ont jugé l'opération. Dans cette affaire il y a eu recueillement de votes, et le bureau juge légal, par des considérations que je ne connais pas, que je ne puis apprécier, a décidé qu'il n'y avait pas d'élection. Ainsi, il n'y a pas eu d'élection. Le président et un autre membre du bureau disent le contraire; ils n'ont pu le dire. Vous n'avez à décider que sur les élections, or, il n'y a pas eu d'élection, il n'y a donc pas de décision à prendre. (*Une assez longue agitation succède.*)

M. Mestadier. Je ne considère nullement le nombre de ceux qui ont signé la protestation; je ne vois ici que deux choses : la décision du président du collége et celle du bureau. Le président me semble avoir eu tort de ne pas faire procéder à un second tour de scrutin; mais quelle qu'ait été la décision du bureau, cette décision n'était et ne pouvait être que provisoire, et sauf le recours à la Chambre, la loi du 5 février est formelle à cet égard; elle établit que toutes les décisions des bureaux ne sont que provisoires et sauf la décision de la Chambre qui seule peut prononcer sur la validité des élections. Cent vingt-sept voix ont été données avec désignation; une seule l'a été sans désignation, et elle a présenté une difficulté. Qui pourrait résoudre cette difficulté? Le bureau : comment l'a-t-il résolue, dans un sens contraire à la validité de l'élection; mais

nous propose apporte par un seul mot, dirai-je une grande extension ? dirai-je une grande altération à nos principes et à notre compétence? Il ne dit pas seulement, cet article: *La Cour des pairs connaît des attentats à la sûreté de l'Etat, etc.;* il dit : *La Cour des pairs connaît seule des attentats à la sûreté de l'Etat.*

Seule, Messieurs, vous l'entendez. C'est précisément de ce mot, c'est de l'exclusion qu'il établirait contre tous les autres tribunaux, dans des matières évidemment de leur compétence; c'est de la possibilité de prolonger cette exclusion au détriment de la justice et des justiciables, que naissent mes objections les plus invincibles contre la proposition qui vous est faite et contre la simple résolution de *s'en occuper.* C'est de ce mot que sortent tous les dangers que je viens tout à l'heure de vous signaler sommairement.

Jusqu'à ce que la loi définitive annoncée par l'article 33 *de la Charte soit publiée*, dit le noble auteur de la proposition, *que la cour des pairs connaisse seule des attentats à la sûreté de l'Etat!* Je crois pénétrer la pensée du noble comte, et j'en respecte davantage son zèle pour la justice et son amour pour l'humanité. Et moi aussi je me joins à sa pensée, telle que je la conçois. J'irais peut-être jusqu'à me joindre à sa proposition d'une *loi provisoire*, si une *loi définitive* n'était pas là, prête à éclore. D'ici au jour où cette loi, aussi bienfaisante que nécessaire sera publiée; d'ici au jour où le système de la justice criminelle sera complétement réparé et coordonné; où les articles draconiens du Code Bonaparte seront tous effacés du Code, digne alors de s'appeler le Code royal; où le jury surtout, où le jury, dénaturé dès son institution, sera rendu à sa pureté essentielle et primitive, je suis tout prêt à énoncer le vœu que la cour des pairs connaisse *seule*, soit des *attentats*, soit des *complots* contre *la sûreté de l'Etat*, définis par les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, etc. du Code pénal. Là, dans cette cour des pairs, sommet de toutes les vertus publiques comme de toutes les élévations sociales, supérieure à toutes les craintes comme à toutes les ambitions personnelles, le crime trouvera toujours des juges inflexibles; mais là aussi les juges sauront toujours mesurer les degrés du crime et la proportion des peines. Là, l'esprit de parti lui-même, s'il pouvait s'y glisser quelque part, libre sur les questions politiques, serait enchaîné par la délicatesse des consciences sur les questions judiciaires. Là, des conseils de mise en liberté épargneront au moins le supplice d'un long emprisonnement à l'innocence évidente, que la fatalité des circonstances aura exposée à un injuste soupçon. Là, plutôt que de frapper un accusé seulement suspect, un coupable même non convaincu, on saura se résigner à dire comme les anciens juges romains : *Non liquet;* ou comme les anciens juges bretons : *ignoramus.* Là enfin, un président, digne par ses vertus de servir de modèle à ses pairs et à ses inférieurs, donnera le beau et consolant spectacle de l'impartialité la plus scrupuleuse au milieu des passions les plus naturelles, et de la plus touchante humanité au milieu des plus inévitables rigueurs de la justice.

Mais, Messieurs, tous ces sentiments vertueux, tous ces grands principes, tous ces grands exemples, qui ont leur siége principal dans cette Chambre, sans être, grâce au ciel, son partage exclusif, ils vont être fixés partout où ils existent, ils vont être propagés partout où on les désire, par la *loi* qui nous a été promise, et par les réformes qui en seront la suite nécessaire. Sachons donc attendre encore quelques instants cette *loi définitive* qu'on prépare ailleurs, pendant qu'on nous propose ici d'en demander une *provisoire.* N'envions pas au gouvernement exécutif l'honneur de remplir, sans nouvelle provocation, une de ses plus saintes promesses; n'envions pas à la prérogative royale la douceur de nous faire spontanément tout le bien que, par tant de motifs, nous devons aimer à lui devoir.

Ce que j'ai dit sur le premier article de la proposition qui nous est présentée, s'applique en tout ou en partie au second et au troisième. Sans doute il faut près de la cour des pairs un procureur général, qui lui soit spécialement attaché que j'ose espérer inamovible, et dont la position soit telle qu'aucune autre fonction ne puisse empêcher ni suspendre l'accomplissement de ses devoirs envers le Roi, la nation et la cour des pairs, dans l'exercice du ministère dont l'autorité royale l'aura investi auprès de nous. Mais il est permis de supposer que l'institution d'un ministère public ait échappé à l'attention du gouvernement dans la loi qu'il nous prépare pour fixer notre compétence, notre juridiction, tout ce qui concerne enfin l'exercice de notre haute judicature.

Je le répéterai toujours, attendons encore quelques instants. Ne prétendons pas la juger avant de la connaître, et craignons surtout de la retarder en voulant la prévenir.

Je conclus, Messieurs, la proposition qui nous est faite me paraît au moins devoir être ajournée. Il m'en coûterait trop de l'écarter par l'ordre du jour, ou, ce qui revient au même, en déclarant sèchement qu'*il n'y a pas lieu de s'en occuper*, car elle a un côté très-plausible et des motifs très-louables. Je désirerais que le même esprit qui l'a inspirée à son auteur le portât à la retirer lui-même, en déclarant, s'il le veut, qu'il ne fait que la suspendre. Peu de temps lui apprendrait s'il est nécessaire et utile de la reproduire.

M. **le comte de Pontécoulant** déclare qu'il ne peut adopter ni la proposition, ni l'ajournement invoqué par le pair qui l'a combattue. Il faut à la Chambre une loi qui détermine sa compétence, et fasse cesser, pour elle, pour les tribunaux ordinaires et pour le public, toute incertitude à cet égard. Sur l'annonce de la nouvelle proposition, l'opinant avait pensé qu'elle serait dirigée vers ce but. Il voit avec regret qu'elle s'en écarte, et que son adoption, ne remédierait qu'imparfaitement aux inconvénients dont on se plaint : car ce n'est pas seulement par rapport aux articles 86 et 87 du Code pénal, mais aussi par rapport aux articles précédents, depuis l'article 75 et suivants jusqu'à l'article 104, qu'il s'agit de fixer la compétence de la Chambre : tous ces articles ayant également pour objet des crimes et attentats contre la *sûreté de l'Etat*, et pouvant, à ce titre, et d'après l'article 35 de la Charte, entrer dans la juridiction de la pairie. L'état provisoire où la Chambre se trouve placée par cet article, fait toute la difficulté, qui, diversement résolue par le fait dans plusieurs occasions successives qui se sont présentées, ne put l'être conformément et toujours, que par une loi définitive. Est-ce dans un ajournement qu'on trouvera les moyens d'y parvenir? Une voie plus directe avait été ouverte, il y a cinq ans, par la formation d'une commission spéciale nommée sur la proposition même du noble pair qui vient d'être entendu. Cet errement devrait être repris, et l'opinant se réserve d'y conclure, si

tant à cause du procès actuel, dont le public ne croit la Chambre saisie qu'en vertu de l'ordonnance du Roi qui l'appelle à en connaître, qu'à cause d'un autre procès dont la connaissance, renvoyée à la Chambre par la cour royale de Besançon, lui a été enlevé par une doctrine toute singulière de la cour de cassation qui lui est inférieure; 3° la Chambre ne pourrait à cet égard négliger de faire reconnaître sa compétence exclusive, sans abandonner le texte et l'esprit de la Charte, sans renoncer aux principes qu'elle a professés, aux errements qu'elle a suivis depuis 1815, sans accepter l'imputation injurieuse en elle-même de n'être juge des crimes dont il s'agit que par une sorte d'investissement arbitraire, et, pour ainsi dire, à titre de commission; 4° enfin, il y a lieu à règlement de juges, puisque des tribunaux d'ordre différent connaissent à la fois du même genre de délit politique; et ce règlement, dans la situation où se trouve la Chambre, et vu les empêchements apportés à la compétence générale par les différentes autorités, ne peut être fait que par la loi.

Sans ajouter, quant à présent, à ces motifs qu'il développera ultérieurement, si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, l'auteur, après en avoir donné lecture, la dépose signée de lui sur le bureau.

Elle est ainsi conçue :

Proposition.

« Le Roi sera supplié de proposer une loi qui renferme en substance les dispositions suivantes :

« Art. 1er. La Chambre des pairs est provisoirement seule compétente pour connaître du crime d'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi ou un membre de la famille royale.

« Art. 2. Il y a toujours auprès de la cour des pairs, un procureur général et deux subtituts. Ils doivent requérir le renvoi en cette cour de toutes les affaires criminelles de sa compétence qu'ils sauraient poursuivies dans une autre cour ou un autre tribunal.

« Le garde des archives de la Chambre des pairs est en service fixe de greffier auprès de la cour.

« Art. 3. Lorsque dans une cour royale, ou dans un autre tribunal, il est reconnu qu'une affaire est de la nature de celles qui n'appartiennent qu'à la cour des pairs, les officiers du ministère public doivent en requérir la suspension et le renvoi ; et la cour royale ou le tribunal doivent déférer à cette réquisition. »

M. **le Président** consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition qui lui est soumise.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** (1). Messieurs, personne ne rend plus que moi justice aux intentions du noble pair et savant jurisconsulte, auteur de la proposition qui vient de vous être soumise. Marchant au même but, nous ne différons que sur la route à prendre pour y parvenir.

S'il n'était pas notoire que le gouvernement s'occupe aujourd'hui très-sérieusement d'acquitter la promesse de la Charte; si, dans le cours et vers la fin de la dernière session, il n'avait pas contracté l'engagement solennel de nous donner cette loi si vivement désirée et trop longtemps attendue, cette *loi définitive* qui doit, en complétant l'article 33 de la Charte, éclairer à jamais tous nos jugements, et soulager toutes nos consciences, je verrais beaucoup de raisons puissantes pour délibérer sur la proposition qui nous est faite, sauf à la modifier en la discutant, et je verrais peu d'objections solides à élever contre la résolution que prendrait aujourd'hui la Chambre de s'en occuper.

Mais, dans notre état présent, je ne vois au contraire que des raisons spécieuses militer pour cette proposition, tandis que contre elle me paraissent s'élever des objections réelles, nombreuses, et selon moi invincibles.

Que nous propose-t-on en effet, si ce n'est de mettre un provisoire nouveau à la place de l'ancien provisoire? Or, le provisoire qui existe aujourd'hui par le fait des précédents, suffit pour nous donner les garanties passagères, dont, grâce à Dieu, nous allons avoir besoin pour la dernière fois, et le nouveau provisoire qu'on nous parle d'établir par une loi temporaire, outre le danger de fournir un prétexte pour reculer la loi définitive, aurait encore mille autres dangers : le danger de dénaturer la Chambre des pairs par compétence sans limites, de dégrader la justice ordinaire par des interdictions offensantes, de diminuer le nombre des magistrats, soutiens et vengeurs de l'ordre public, en les concentrant exclusivement parmi nous pour tous les crimes d'État et pour toutes les classes de justiciables: le danger d'arracher à ses juges naturels le simple citoyen, qui, dans l'état social bien ordonné, n'est pas moins intéressé à être jugé par ses pairs, que nous à l'être par les nôtres; le danger enfin de nous arracher nous-mêmes à ces hautes méditations sur l'esprit des lois, à cette vigilance continuelle sur le maintien de la monarchie et de la liberté, à cette constante surveillance en faveur de l'autorité légitime, et contre les autorités abusives, à toutes ces causes en un mot, à tous ces objets sacrés de notre existence politique, pour nous perdre dans des détails de procédure, de jugement, qu'une expression vague ou équivoque pourrait multiplier à l'infini, et qui ne peuvent trop rarement être transportés dans cette enceinte. Rarement, très-rarement des législateurs doivent être juges, et jamais les modérateurs des pouvoirs ne peuvent être transformés en tournelle criminelle.

Que prétend établir l'article 1er de la loi nouvelle que vous êtes invités à demander au Roi?

« Qu'en conséquence de l'article 68 de la Charte, jusqu'à ce que la loi définitive annoncée par l'article 33 de cette même Charte soit publiée, la Cour des pairs connaisse des attentats a la sûreté de l'État, définis par les articles 86 et 87 du Code pénal. » Mais ce qu'on nous propose là d'établir par une loi provisoire, n'est-ce donc pas ce qui, déjà, est établi par le fait, par la jurisprudence suivie, par les principes reconnus et constatés dans le premier procès si douloureux, et dans le second si horrible, dont nous avons été juges? Si quelqu'un en doutait, qu'il lise les procès-verbaux des séances relatives à ces deux jugements, celui surtout de la séance du 15 mai 1820, particulièrement les pages 17, 18, 19, et il y trouvera établis par la Cour des pairs, et reconnus par le gouvernement, les mêmes principes, les mêmes procédés qu'on nous propose d'établir, comme nouveaux, par le premier article du projet de loi provisoire qui vous est soumis.

Il est bien vrai que ce premier article qu'on

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tollendal.

nous propose apporte par un seul mot, dirai-je une grande extension ? dirai-je une grande altération à nos principes et à notre compétence? Il ne dit pas seulement, cet article: *La Cour des pairs connaît des attentats à la sûreté de l'Etat, etc.;* il dit : *La Cour des pairs connaît seule des attentats à la sûreté de l'Etat.*

Seule, Messieurs, vous l'entendez. C'est précisément de ce mot, c'est de l'exclusion qu'il établirait contre tous les autres tribunaux, dans des matières évidemment de leur compétence; c'est de la possibilité de prolonger cette exclusion au détriment de la justice et des justiciables, que naissent mes objections les plus invincibles contre la proposition qui vous est faite et contre la simple résolution de *s'en occuper*. C'est de ce mot que sortent tous les dangers que je viens tout à l'heure de vous signaler sommairement.

Jusqu'à ce que la loi définitive annoncée par l'article 33 de la Charte soit publiée, dit le noble auteur de la proposition, *que la cour des pairs connaisse seule des attentats à la sûreté de l'Etat!* Je crois pénétrer la pensée du noble comte, et j'en respecte davantage son zèle pour la justice et son amour pour l'humanité. Et moi aussi je me joins à sa pensée, telle que je la conçois. J'irais peut-être jusqu'à me joindre à sa proposition d'une *loi provisoire*, si une *loi définitive* n'était pas là, prête à éclore. D'ici au jour où cette loi, aussi bienfaisante que nécessaire sera publiée; d'ici au jour où le système de la justice criminelle sera complétement réparé et coordonné; où les articles draconiens du Code Bonaparte seront tous effacés du Code, digne alors de s'appeler le Code royal; où le jury surtout, où le jury, dénaturé dès son institution, sera rendu à sa pureté essentielle et primitive, je suis tout prêt à énoncer le vœu que la cour des pairs connaisse *seule*, soit des *attentats*, soit des *complots* contre *la sûreté de l'Etat*, définis par les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, etc. du Code pénal. Là, dans cette cour des pairs, sommet de toutes les vertus publiques comme de toutes les élévations sociales, supérieure à toutes les craintes comme à toutes les ambitions personnelles, le crime trouvera toujours des juges inflexibles; mais là aussi les juges sauront toujours mesurer les degrés du crime et la proportion des peines. Là, l'esprit de parti lui-même, s'il pouvait s'y glisser quelque part, libre sur les questions politiques, serait enchaîné par la délicatesse des consciences sur les questions judiciaires. Là, des conseils de mise en liberté épargneront au moins le supplice d'un long emprisonnement à l'innocence évidente, que la fatalité des circonstances aura exposée à un injuste soupçon. Là, plutôt que de frapper un accusé seulement suspect, un coupable même non convaincu, on saura se résigner à dire comme les anciens juges romains : *Non liquet;* ou comme les anciens juges bretons : *ignoramus*. Là enfin, un président, digne par ses vertus de servir de modèle à ses pairs et à ses inférieurs, donnera le beau et consolant spectacle de l'impartialité la plus scrupuleuse au milieu des passions les plus naturelles, et de la plus touchante humanité au milieu des plus inévitables rigueurs de la justice.

Mais, Messieurs, tous ces sentiments vertueux, tous ces grands principes, tous ces grands exemples, qui ont leur siége principal dans cette Chambre, sans être, grâce au ciel, son partage exclusif, ils vont être fixés partout où ils existent, ils vont être propagés partout où on les désire, par la *loi* qui nous a été promise, et par les réformes qui en seront la suite nécessaire. Sachons donc attendre encore quelques instants cette *loi définitive* qu'on prépare ailleurs, pendant qu'on nous propose ici d'en demander une *provisoire*. N'envions pas au gouvernement exécutif l'honneur de remplir, sans nouvelle provocation, une de ses plus saintes promesses; n'envions pas à la prérogative royale la douceur de nous faire spontanément tout le bien que, par tant de motifs, nous devons aimer à lui devoir.

Ce que j'ai dit sur le premier article de la proposition qui nous est présentée, s'applique en tout ou en partie au second et au troisième. Sans doute il faut près de la cour des pairs un procureur général, qui lui soit spécialement attaché que j'ose espérer inamovible, et dont la position soit telle qu'aucune autre fonction ne puisse empêcher ni suspendre l'accomplissement de ses devoirs envers le Roi, la nation et la cour des pairs, dans l'exercice du ministère dont l'autorité royale l'aura investi auprès de nous. Mais il est permis de supposer que l'institution d'un ministère public ait échappé à l'attention du gouvernement dans la loi qu'il nous prépare pour fixer notre compétence, notre juridiction, tout ce qui concerne enfin l'exercice de notre haute judicature.

Je le répéterai toujours, attendons encore quelques instants. Ne prétendons pas la juger avant de la connaître, et craignons surtout de la retarder en voulant la prévenir.

Je conclus, Messieurs, la proposition qui nous est faite me paraît au moins devoir être ajournée. Il m'en coûterait trop de l'écarter par l'ordre du jour, ou, ce qui revient au même, en déclarant sèchement qu'*il n'y a pas lieu de s'en occuper*, car elle a un côté très-plausible et des motifs très-louables. Je désirerais que le même esprit qui l'a inspirée à son auteur le portât à la retirer lui-même, en déclarant, s'il le veut, qu'il ne fait que la suspendre. Peu de temps lui apprendrait s'il est nécessaire et utile de la reproduire.

M. **le comte de Pontécoulant** déclare qu'il ne peut adopter ni la proposition, ni l'ajournement invoqué par le pair qui l'a combattue. Il faut à la Chambre une loi qui détermine sa compétence, et fasse cesser, pour elle, pour les tribunaux ordinaires et pour le public, toute incertitude à cet égard. Sur l'annonce de la nouvelle proposition, l'opinant avait pensé qu'elle serait dirigée vers ce but. Il voit avec regret qu'elle s'en écarte, et que son adoption, ne remédierait qu'imparfaitement aux inconvénients dont on se plaint : car ce n'est pas seulement par rapport aux articles 86 et 87 du Code pénal, mais aussi par rapport aux articles précédents, depuis l'article 75 et suivants jusqu'à l'article 101, qu'il s'agit de fixer la compétence de la Chambre : tous ces articles ayant également pour objet des crimes et attentats contre la *sûreté de l'Etat*, et pouvant, à ce titre, et d'après l'article 35 de la Charte, entrer dans la juridiction de la pairie. L'état provisoire où la Chambre se trouve placée par cet article, fait toute la difficulté, qui, diversement résolue par le fait dans plusieurs occasions successives qui se sont présentées, ne put l'être conformément et toujours, que par une loi définitive. Est-ce dans un ajournement qu'on trouvera les moyens d'y parvenir ? Une voie plus directe avait été ouverte, il y a cinq ans, par la formation d'une commission spéciale nommée sur la proposition même du noble pair qui vient d'être entendu. Cet errement devrait être repris, et l'opinant se réserve d'y conclure, si

la Chambre ayant jugé convenable de s'occuper de la proposition, l'auteur en présente les développements. Dans l'état où elle est produite, il paraît également difficile de l'accueillir et de la rejeter; de l'accueillir, parce qu'elle n'offre que des mesures partielles et insuffisantes; de la rejeter, parce qu'en s'améliorant elle peut conduire à d'utiles résultats. On lui donne pour motif la doctrine professée par la Cour de cassation; mais cette doctrine, qui suppose la la nécessité d'une loi définitive pour déterminer la compétence de la Chambre en matière d'attentats contre la sûreté de l'Etat, n'a-t-elle pas toujours été la doctrine de cette cour? Ce qu'elle juge aujourd'hui, ne l'a-t-elle pas jugé en 1815, sur le pourvoi de Lavalette? Alors, comme aujourd'hui, les tribunaux ordinaires ne se conforment-ils pas à sa décision? La Chambre elle-même a-t-elle été d'un autre avis? N'a-t-elle pas regardé comme indispensable une loi de compétence, lorsqu'elle a chargé une commission spéciale d'en réunir, d'en préparer les éléments? N'a-t-elle pas souscrit, en quelque sorte, par son silence et par le défaut absolu de toute réclamation, aux jugements rendus par d'autres cours sur des affaires que l'on dénonce aujourd'hui comme indûment soustraites à sa compétence exclusive? Est-il étonnant qu'à son tour le gouvernement ait partagé une opinion généralement adoptée? Mais si une loi de compétence, une loi définitive basée sur la nature des délits et sur les qualités des personnes, fut alors jugée nécessaire, comment aurait-elle cessé de l'être, l'état des choses étant demeuré le même? Une mesure provisoire ne saurait donc être accueillie, et le moyen de parvenir à cet état définitif, est celui qui fut alors employé, savoir, l'établissement d'une commission spéciale chargée d'examiner les questions et de présenter ses vues. Elles doivent tendre, dans le système de l'opinant, plutôt à resserrer qu'à étendre la juridiction de la Chambre; sans quoi, elle se verrait enlevée, pour ainsi dire, à ses fonctions législatives par la permanence de ses fonctions judiciaires.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** (1). Messieurs, j'ai demandé à reprendre la parole pour quelques explications très-courtes, mais devenues nécessaires par la discussion que nous venons d'entendre, et aussi pour ramener à son véritable état la question à laquelle la très-grande partie de cette discussion, d'ailleurs très-intéressante, m'a paru étrangère. Tous les principes que vient de professer le noble préopinant, je les professe avec lui. Je les ai soutenus, les soutiens et les soutiendrai toujours. Il m'a rappelé mes opinions, mes propositions, consignées depuis cinq ans dans les procès-verbaux de la Chambre. Je n'en ai oublié, ni abandonné, ni surtout rétracté aucune. Je suis aujourd'hui l'homme d'hier; j'étais hier l'homme d'avant-hier; je serai jusqu'à la fin de ma vie l'homme de toute ma vie. Maintenant la question du jour, au moins telle que je l'ai posée, est tout entière dans ce peu de mots: « Etant notoire que le gouvernement prépare dans ce moment la *loi définitive* que nous lui avons demandée, et qu'il nous a promise, pour compléter l'article 33 de la Charte, pouvons-nous *nous occuper* de lui demander sur le même sujet une *loi provisoire*, essentiellement opposée à celle dont nous lui avions présenté, et dont il avait adopté le plan il y a quatre ans ?

M. **le comte de Boissy-d'Anglas** pense qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition. Comment, en effet, lorsqu'on s'accorde à reconnaître la nécessité d'une loi de compétence, ne pas accueillir la proposition qui tend à la provoquer? On objecte, d'une part, que cette proposition est incomplète; mais c'est en la discutant, non en l'écartant, qu'on peut espérer de la rendre meilleure. On allègue, d'autre part, que le gouvernement a promis la loi dont il s'agit, et qu'il s'occupe de remplir sa promesse. Cette double assertion serait prouvée, qu'il n'y aurait encore aucun inconvénient à s'occuper de la proposition soumise à la Chambre, et à présenter au gouvernement, par suite des améliorations que cette proposition aurait reçues, un travail dont il pourrait profiter pour rendre le sien plus parfait. L'opinant conclut à ce que la Chambre s'occupe de la proposition, et en renvoie à trois jours les développements.

M. **le duc de Broglie** observe que la discussion qui s'engage touche au fond de la question sur laquelle, en ce moment, les débats ne sont pas ouverts. Il ne s'agit pas encore de savoir si la proposition doit être accueillie, mais seulement si elle doit être examinée. Pour qu'il y ait matière à examen, il suffit sans doute que l'urgence de la mesure qu'on propose soit reconnue. Or, ici, personne ne la conteste; on demande seulement qu'au lieu d'une loi provisoire, ce soit une loi définitive qui survienne. La Chambre peut donc s'occuper de la proposition, sauf à la modifier conformément à ses vues.

M. **le comte Ferrand** propose, comme moyen conciliatoire entre les deux opinions, de déclarer que la Chambre s'occupera de la proposition, mais d'en ajourner en même temps le développement.

M. **le vicomte de Montmorency** observe que le vœu général de la Chambre appelle une loi de compétence. Elle ne peut donc rejeter sans examen une proposition tendant à l'obtenir. Mais cette proposition a pour objet une loi provisoire, et c'est une loi définitive que réclame la Chambre. Elle ne peut songer à perpétuer, à consacrer un provisoire qui a donné lieu à tant de plaintes. D'un autre côté, ce n'est pas au moment où une proposition est introduite, et avant même d'en avoir entendu les développements qu'on peut la renvoyer à une commission. Il faut donc déclarer qu'on s'en occupera, entendre l'auteur dans ses développements, et ensuite ordonner le renvoi, s'il est jugé convenable. La Chambre, en décidant qu'elle s'occupera de la proposition, ne préjuge rien sur les motifs, et c'est contre eux seuls que l'opinant aurait à dire: il n'est point arrêté par l'objection, tirée de ce que le gouvernement s'occuperait d'une loi sur cette matière. S'il s'en occupe en effet, les observations qui lui seront présentées par la Chambre des pairs ne pourraient qu'ajouter à la perfection de son travail.

M. **le comte de Bastard** estime qu'il y a erreur dans ce qui a été dit à cet égard par le premier opinant, et qu'il a pris pour un projet de loi

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. le marquis de Lally-Tollendal.

sur la compétence, un projet de règlement sur l'organisation judiciaire de la Chambre.

M. **le comte de Ségur**, M. **le comte de Valence** appuient l'opinion tendant à s'occuper de la proposition, sauf à la modifier ultérieurement.

M. **le marquis Garnier** combat cette opinion et s'étonne qu'après avoir solennellement reconnu sa compétence dans des affaires de la plus haute gravité, la Chambre des pairs semble aujourd'hui la révoquer en doute. Quel scandale donnerait à la France un pareil retour, et sur quoi prétendrait-on le motiver? Est-il possible de concevoir un tribunal sans compétence, et celle de la Chambre ne sort-elle pas, comme ses fonctions législatives, du texte même de la Charte? Solliciter une loi à cet égard, en proclamer la nécessité, c'est reconnaître que la Chambre est sans compétence; et à quels embarras, à quelles difficultés ne l'exposerait pas une pareille déclaration! Si l'autre Chambre à qui la proposition de loi sera soumise, jugeait à propos de restreindre la compétence de la cour des pairs, où en serait-on pour le passé comme pour l'avenir? Ce n'est pas tout : quand une loi aura fixé des limites à cette compétence, il faudra donc un moyen de cassation, si l'on prétend que la cour ait excédé ses limites! Par où sortir de cet inextricable labyrinthe? Mais, dira-t-on, comment s'établira la juridiction de la Chambre? L'opinant répond qu'elle s'établira par les précédents comme celle de la pairie d'Angleterre. Il admet pourtant conformément à l'article 33 de la Charte, la nécessité d'une disposition législative, mais seulement pour enlever aux cours d'assises, le jugement des attentats contre la sûreté de l'Etat, dont les auteurs placés dans un rang élevé de la société, ou revêtus d'un grand pouvoir, ne pourraient sans inconvénient être traduits devant les tribunaux ordinaires.

M. **le comte Molé** observe que personne ne révoque en doute ni la compétence de la Chambre, ni les principes généraux avancés par le préopinant. On convient qu'en créant la Cour des pairs, la Charte a créé sa compétence; mais cette même Charte suppose une loi qui définisse les attentats contre la sûreté de l'Etat dont connaîtra la Cour des pairs. La Chambre elle-même a regardé cette loi comme nécessaire puisqu'elle en a présenté la base. Il ne s'agit donc que d'insister sur une proposition déjà faite, et que le gouvernement avait accueillie. Si le projet d'articles présenté dans cette séance ne remplit pas les vues de la Chambre, comme il peut recevoir ultérieurement toutes les modifications convenables, rien n'empêche de déclarer qu'elle s'en occupera, sauf, après les développements entendus, à renvoyer le tout à une commission spéciale chargée de présenter un travail plus complet.

M. **le Président** met aux voix la question de savoir si la Chambre veut s'occuper de la proposition qui lui est soumise. Cette question est décidée affirmativement.

(La chambre ajourne à mardi prochain le développement des motifs.)

Au nom de la commission désignée à l'ouverture de la séance pour vérifier les titres produits par M. le duc de Valmy, l'un des commissaires, M. le comte Fabre (de l'Aude) obtient la parole et annonce qu'examen fait de ces titres, la commission les a trouvés parfaitement en règle. Le rapporteur conclut en conséquence à ce qu'ils soient déclarés valables par la Chambre.

(La chambre consultée déclare valables les titres produits par M. le duc de Valmy.)

D'après cette déclaration, M. le président désigne par la voie du sort, outre les douze pairs indiqués par M. le duc de Valmy pour lui servir de garants, les six qui, en vertu de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, devront être entendus dans l'information préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze pairs indiqués étaient MM. le duc de Poix, le marquis de Raigecourt, le comte Lemercier, le comte Belliard, le comte de Richebourg, le comte Vimar, le duc de Saint-Aignan, le maréchal duc de Reggio, le marquis de Talhouët, le maréchal duc d'Albuféra, le marquis Dessole, et le comte d'Hunolstein.

Le sort désigne pour être entendus dans l'information, MM. le comte Lemercier, le comte Belliard, le comte Hunolstein, le maréchal duc d'Albuféra, le marquis Dessole, et le marquis de Talhouët.

M. **le Président** annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre le résultat de cette information.

(La Chambre se sépare avec ajournement à mardi prochain, 26 du courant, à une heure.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ANGLÈS, DOYEN D'AGE.

Séance du vendredi 22 décembre 1820.

M. **de Cotton**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal.

M. le garde des sceaux et MM. les ministres de l'intérieur, des finances et de la marine sont au banc des ministres.

M. **de Labourdonnaye**, au nom du 7e bureau, fait un rapport sur les élections du département de la Nièvre; elles ont été régulières, les pièces requises ont été fournies. Le bureau propose et la Chambre prononce l'admission de MM. de Pracontal et Cayrol, députés de la Nièvre.

M. le rapporteur continue et propose, par les mêmes motifs, l'admission de MM. de Kergorlay et Héricard de Thury, élus dans l'Oise.

M. Stanislas de Girardin réclame la parole.

M. **Stanislas de Girardin**. Messieurs, votre bureau vient de vous proposer l'admission des députés élus par le collège du département de l'Oise; mais avant de les admettre, je crois nécessaire que l'Assemblée apprenne et que la France connaisse ce qui s'est passé dans ce département à l'époque des dernières élections.

Le préfet, conformément aux instructions ministérielles, a dressé la liste des électeurs, elle a été imprimée et affichée dans les délais fixés par la loi.

Mais cette liste a-t-elle été dressée comme elle aurait dû l'être et ne contenait-elle que des noms qui devaient s'y trouver ?

N'a-t-on point fait porter sur cette liste des noms qui n'auraient pas dû y être inscrits ?

On répond à la première question que des

la Chambre ayant jugé convenable de s'occuper de la proposition, l'auteur en présente les développements. Dans l'état où elle est produite, il paraît également difficile de l'accueillir et de la rejeter; de l'accueillir, parce qu'elle n'offre que des mesures partielles et insuffisantes; de la rejeter, parce qu'en s'améliorant elle peut conduire à d'utiles résultats. On lui donne pour motif la doctrine professée par la Cour de cassation; mais cette doctrine, qui suppose la la nécessité d'une loi définitive pour déterminer la compétence de la Chambre en matière d'attentats contre la sûreté de l'Etat, n'a-t-elle pas toujours été la doctrine de cette cour? Ce qu'elle juge aujourd'hui, ne l'a-t-elle pas jugé en 1815, sur le pourvoi de Lavalette? Alors, comme aujourd'hui, les tribunaux ordinaires ne se conforment-ils pas à sa décision? La Chambre elle-même a-t-elle été d'un autre avis? N'a-t-elle pas regardé comme indispensable une loi de compétence, lorsqu'elle a chargé une commission spéciale d'en réunir, d'en préparer les éléments? N'a-t-elle pas souscrit, en quelque sorte, par son silence et par le défaut absolu de toute réclamation, aux jugements rendus par d'autres cours sur des affaires que l'on dénonce aujourd'hui comme indûment soustraites à sa compétence exclusive? Est-il étonnant qu'à son tour le gouvernement ait partagé une opinion généralement adoptée? Mais si une loi de compétence, une loi définitive basée sur la nature des délits et sur les qualités des personnes, fut alors jugée nécessaire, comment aurait-elle cessé de l'être, l'état des choses étant demeuré le même? Une mesure provisoire ne saurait donc être accueillie, et le moyen de parvenir à cet état définitif, est celui qui fut alors employé, savoir, l'établissement d'une commission spéciale chargée d'examiner les questions et de présenter ses vues. Elles doivent tendre, dans le système de l'opinant, plutôt à resserrer qu'à étendre la juridiction de la Chambre; sans quoi, elle se verrait enlevée, pour ainsi dire, à ses fonctions législatives par la permanence de ses fonctions judiciaires.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** (1). Messieurs, j'ai demandé à reprendre la parole pour quelques explications très-courtes, mais devenues nécessaires par la discussion que nous venons d'entendre, et aussi pour ramener à son véritable état la question à laquelle la très-grande partie de cette discussion, d'ailleurs très-intéressante, m'a paru étrangère. Tous les principes que vient de professer le noble préopinant, je les professe avec lui. Je les ai soutenus, les soutiens et les soutiendrai toujours. Il m'a rappelé mes opinions, mes propositions, consignées depuis cinq ans dans les procès-verbaux de la Chambre. Je n'en ai oublié, ni abandonné, ni surtout rétracté aucune. Je suis aujourd'hui l'homme d'hier; j'étais hier l'homme d'avant-hier; je serai jusqu'à la fin de ma vie l'homme de toute ma vie. Maintenant la question du jour, au moins telle que je l'ai posée, est tout entière dans ce peu de mots: « Etant notoire que le gouvernement prépare dans ce moment la *loi définitive* que nous lui avons demandée, et qu'il nous a promise, pour compléter l'article 33 de la Charte, pouvons-nous *nous occuper* de lui demander sur le même sujet une *loi provisoire*, essentiellement opposée à celle dont nous lui avions présenté, et dont il avait adopté le plan il y a quatre ans ?

M. **le comte de Boissy-d'Anglas** pense qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition. Comment, en effet, lorsqu'on s'accorde à reconnaître la nécessité d'une loi de compétence, ne pas accueillir la proposition qui tend à la provoquer? On objecte, d'une part, que cette proposition est incomplète; mais c'est en la discutant, non en l'écartant, qu'on peut espérer de la rendre meilleure. On allègue, d'autre part, que le gouvernement a promis la loi dont il s'agit, et qu'il s'occupe de remplir sa promesse. Cette double assertion serait prouvée, qu'il n'y aurait encore aucun inconvénient à s'occuper de la proposition soumise à la Chambre, et à présenter au gouvernement, par suite des améliorations que cette proposition aurait reçues, un travail dont il pourrait profiter pour rendre le sien plus parfait. L'opinant conclut à ce que la Chambre s'occupe de la proposition, et en renvoie à trois jours les développements.

M. **le duc de Broglie** observe que la discussion qui s'engage touche au fond de la question sur laquelle, en ce moment, les débats ne sont pas ouverts. Il ne s'agit pas encore de savoir si la proposition doit être accueillie, mais seulement si elle doit être examinée. Pour qu'il y ait matière à examen, il suffit sans doute que l'urgence de la mesure qu'on propose soit reconnue. Or, ici, personne ne la conteste; on demande seulement qu'au lieu d'une loi provisoire, ce soit une loi définitive qui survienne. La Chambre peut donc s'occuper de la proposition, sauf à la modifier conformément à ses vues.

M. **le comte Ferrand** propose, comme moyen conciliatoire entre les deux opinions, de déclarer que la Chambre s'occupera de la proposition, mais d'en ajourner en même temps le développement.

M. **le vicomte de Montmorency** observe que le vœu général de la Chambre appelle une loi de compétence. Elle ne peut donc rejeter sans examen une proposition tendant à l'obtenir. Mais cette proposition a pour objet une loi provisoire, et c'est une loi définitive que réclame la Chambre. Elle ne peut songer à perpétuer, à consacrer un provisoire qui a donné lieu à tant de plaintes. D'un autre côté, ce n'est pas au moment où une proposition est introduite, et avant même d'en avoir entendu les développements qu'on peut la renvoyer à une commission. Il faut donc déclarer qu'on s'en occupera, entendre l'auteur dans ses développements, et ensuite ordonner le renvoi, s'il est jugé convenable. La Chambre, en décidant qu'elle s'occupera de la proposition, ne préjuge rien sur les motifs, et c'est contre eux seuls que l'opinant aurait à dire: il n'est point arrêté par l'objection, tirée de ce que le gouvernement s'occuperait d'une loi sur cette matière. S'il s'en occupe en effet, les observations qui lui seront présentées par la Chambre des pairs ne pourraient qu'ajouter à la perfection de son travail.

M. **le comte de Bastard** estime qu'il y a erreur dans ce qui a été dit à cet égard par le premier opinant, et qu'il a pris pour un projet de loi

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. le marquis de Lally-Tollendal.

sur la compétence, un projet de règlement sur l'organisation judiciaire de la Chambre.

M. le comte de Ségur, M. le comte de Valence appuient l'opinion tendant à s'occuper de la proposition, sauf à la modifier ultérieurement.

M. le marquis Garnier combat cette opinion et s'étonne qu'après avoir solennellement reconnu sa compétence dans des affaires de la plus haute gravité, la Chambre des pairs semble aujourd'hui la révoquer en doute. Quel scandale donnerait à la France un pareil retour, et sur quoi prétendrait-on le motiver? Est-il possible de concevoir un tribunal sans compétence, et celle de la Chambre ne sort-elle pas, comme ses fonctions législatives, du texte même de la Charte? Solliciter une loi à cet égard, en proclamer la nécessité, c'est reconnaître que la Chambre est sans compétence; et à quels embarras, à quelles difficultés ne l'exposerait pas une pareille déclaration! Si l'autre Chambre à qui la proposition de loi sera soumise, jugeait à propos de restreindre la compétence de la cour des pairs, où en serait-on pour le passé comme pour l'avenir? Ce n'est pas tout : quand une loi aura fixé des limites à cette compétence, il faudra donc un moyen de cassation, si l'on prétend que la cour ait excédé ses limites! Par où sortir de cet inextricable labyrinthe? Mais, dira-t-on, comment s'établira la juridiction de la Chambre? L'opinant répond qu'elle s'établira par les précédents comme celle de la pairie d'Angleterre. Il admet pourtant conformément à l'article 33 de la Charte, la nécessité d'une disposition législative, mais seulement pour enlever aux cours d'assises, le jugement des attentats contre la sûreté de l'Etat, dont les auteurs placés dans un rang élevé de la société, ou revêtus d'un grand pouvoir, ne pourraient sans inconvénient être traduits devant les tribunaux ordinaires.

M. le comte Molé observe que personne ne révoque en doute ni la compétence de la Chambre, ni les principes généraux avancés par le préopinant. On convient qu'en créant la Cour des pairs, la Charte a créé sa compétence; mais cette même Charte suppose une loi qui définisse les attentats contre la sûreté de l'Etat dont connaîtra la Cour des pairs. La Chambre elle-même a regardé cette loi comme nécessaire puisqu'elle en a présenté la base. Il ne s'agit donc que d'insister sur une proposition déjà faite, et que le gouvernement avait accueillie. Si le projet d'articles présenté dans cette séance ne remplit pas les vues de la Chambre, comme il peut recevoir ultérieurement toutes les modifications convenables, rien n'empêche de déclarer qu'elle s'en occupera, sauf, après les développements entendus, à renvoyer le tout à une commission spéciale chargée de présenter un travail plus complet.

M. le Président met aux voix la question de savoir si la Chambre veut s'occuper de la proposition qui lui est soumise. Cette question est décidée affirmativement.

(La chambre ajourne à mardi prochain le développement des motifs.)

Au nom de la commission désignée à l'ouverture de la séance pour vérifier les titres produits par M. le duc de Valmy, l'un des commissaires, M. le comte Fabre (de l'Aude) obtient la parole et annonce qu'examen fait de ces titres, la commission les a trouvés parfaitement en règle. Le rapporteur conclut en conséquence à ce qu'ils soient déclarés valables par la Chambre.

(La chambre consultée déclare valables les titres produits par M. le duc de Valmy.)

D'après cette déclaration, M. le président désigne par la voie du sort, outre les douze pairs indiqués par M. le duc de Valmy pour lui servir de garants, les six qui, en vertu de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, devront être entendus dans l'information préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze pairs indiqués étaient MM. le duc de Poix, le marquis de Raigecourt, le comte Lemercier, le comte Belliard, le comte de Richebourg, le comte Vimar, le duc de Saint-Aignan, le maréchal duc de Reggio, le marquis de Talhouët, le maréchal duc d'Albuféra, le marquis Dessole, et le comte d'Hunolstein.

Le sort désigne pour être entendus dans l'information, MM. le comte Lemercier, le comte Belliard, le comte Hunolstein, le maréchal duc d'Albuféra, le marquis Dessole, et le marquis de Talhouët.

M. le Président annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre le résultat de cette information.

(La Chambre se sépare avec ajournement à mardi prochain, 26 du courant, à une heure.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ANGLÈS, DOYEN D'AGE.

Séance du vendredi 22 *décembre* 1820.

M. **de Cotton**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal.

M. le garde des sceaux et MM. les ministres de l'intérieur, des finances et de la marine sont au banc des ministres.

M. de Labourdonnaye, au nom du 7ᵉ bureau, fait un rapport sur les élections du département de la Nièvre; elles ont été régulières, les pièces requises ont été fournies. Le bureau propose et la Chambre prononce l'admission de MM. de Pracontal et Cayrol, députés de la Nièvre.

M. le rapporteur continue et propose, par les mêmes motifs, l'admission de MM. de Kergorlay et Héricard de Thury, élus dans l'Oise.

M. Stanislas de Girardin réclame la parole.

M. Stanislas de Girardin. Messieurs, votre bureau vient de vous proposer l'admission des députés élus par le collège du département de l'Oise; mais avant de les admettre, je crois nécessaire que l'Assemblée apprenne et que la France connaisse ce qui s'est passé dans ce département à l'époque des dernières élections.

Le préfet, conformément aux instructions ministérielles, a dressé la liste des électeurs, elle a été imprimée et affichée dans les délais fixés par la loi.

Mais cette liste a-t-elle été dressée comme elle aurait dû l'être et ne contenait-elle que des noms qui devaient s'y trouver?

N'a-t-on point fait porter sur cette liste des noms qui n'auraient pas dû y être inscrits?

On répond à la première question que des

noms de plusieurs électeurs dont les droits ne pouvaient être contestés, y ont été omis, ou qu'ils en ont été retranchés par des motifs faciles à deviner.

A la seconde, on répond : que beaucoup de noms qui n'auraient pas dû y figurer, en font néanmoins partie.

Je me bornerai, Messieurs, à vous en citer un seul, et il est marquant; c'est celui de M. le préfet, il n'avait pas le droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs attendu qu'il est positif qu'il n'avait point encore acquis dans le département de l'Oise, les six mois de domicile politique indispensables pour y pouvoir voter légalement.

On n'ira pas sans doute, jusque à prétendre qu'un fonctionnaire public puisse jouir d'un droit dont un simple citoyen serait bien certainement privé; nous sommes entrés, je le sais, depuis le 29 juin dernier, dans la carrière des priviléges; mais nous n'y sommes pas, Dieu merci, encore avancés jusque à ce point.

L'inscription du nom de M. Brochet de Vérigny, maître des requêtes et préfet de l'Oise, sur la liste des électeurs de ce département, a donc excité, comme cela devait être, de très-vives réclamations; elles ont été l'objet de quelques articles insérés dans les journaux, sous le bon plaisir de la censure *paternelle* de MM. les ministres.

Ces réclamations ont été si multipliées, que M. de Vérigny a cru devoir enfin les prendre en considération, et quelques jours avant celui fixé pour la convocation des hauts colléges, il a soumis à la décision de son conseil de préfecture la question de savoir si son nom devait être maintenu sur la liste des électeurs; la décision du conseil, comme vous le présumez facilement, lui a été favorable, et tandis que l'on appelait de cette décision au conseil d'État, M. de Vérigny remplissait paisiblement les fonctions électorales.

Vous remarquerez, Messieurs, combien est vicieux un mode électoral qui s'en rapporte, pour faire jouir les citoyens de leurs droits les plus importants et les plus sacrés, au jugement de fonctionnaires amovibles et privés conséquemment de toute espèce d'indépendance. Il résulte, comme cela vient d'être démontré, que les préfets peuvent à leur volonté donner ou retirer provisoirement à un citoyen le droit d'élire des députés. Le provisoire tourne entièrement au profit de l'autorité ministérielle, puisque l'élection, quoique viciée dans son principe, n'en est pas moins reconnue légale dans ses conséquences.

Le jour viendra sans doute, où nous verrons abolir un système électoral aussi subversif des principes du gouvernement représentatif et calculé de manière à placer les élections dans l'entière dépendance de l'administration. Les bases de ce système antilibéral existaient, il faut l'avouer, dans la loi du 5 février 1817; mais l'on avouera sans doute aussi qu'elles on été bien perfectionnées à l'avantage de MM. les ministres par leur loi du 29 juin dernier. (*Quelques voix :* A l'ordre!)

La liste des électeurs de l'Oise, telle qu'elle avait été dressée par M. le préfet, a donc servi pour organiser le collége de ce département, et des cartes ont été envoyées à chacun de MM. les électeurs pour les prévenir que le collége se réunirait à Beauvais le 13 de novembre.

Ces cartes étaient en outre destinées à donner à MM. les électeurs la faculté de pouvoir entrer dans la salle où devait s'assembler le corps électoral; ce n'est qu'en les montrant à une nombreuse gendarmerie, qui en gardait les portes, que l'on obtenait la permission d'y pénétrer. Je ne puis en douter, puisqu'un officier de ce corps voulut me faire sortir sous le prétexte que je n'avais pas fait voir ma carte aux factionnaires.

L'on serait étrangement surpris, je le pense, dans un pays où les idées de liberté ne sont pas réduites à n'être qu'une simple théorie, de voir la force armée occuper l'extérieur et l'intérieur d'un lieu consacré aux élections des députés!

Ces cartes, dont je viens de parler et sans lesquelles nos titres se seraient réduits à rien, ne sont pas parvenues à tous les électeurs par la même voie : il en est qui ont été remises par des ordonnances, d'autres par les maires, enfin quelques-unes ne sont pas arrivées à leurs adresses, et d'autres y sont arrivées beaucoup trop tard.

L'envoi direct des cartes aux électeurs n'a point eu lieu dans les précédentes élections, c'est une innovation dont les dangers pour la liberté peuvent être facilement aperçus, et dont les avantages peuvent avoir été savamment calculés dans les bureaux de Son Excellence le ministre de l'intérieur et dans ceux du noble pair de France, directeur de la police générale du royaume.

Le 13 novembre, jour fixé par l'ordonnance de Sa Majesté pour la convocation des colléges électoraux, la séance de celui de l'Oise a été ouverte à l'heure prescrite par la loi, et l'on s'est occupé de la formation du bureau définitif. Le scrutin fermé et trois heures étant sonnées, on prévint que l'on allait procéder à son dépouillement; mais avant de le commencer, M. le président a cru devoir annoncer que parmi les bulletins, plusieurs portaient ces mots : *Les mêmes, ou le bureau tel qu'il est ;* que c'était lui qui avait indiqué cette formule, et que son intention en l'indiquant n'avait été que d'abréger les opérations du collége; qu'en conséquence il déclarait que les bulletins conçus suivant cette formule ne seraient pas annulés. Cette déclaration, faite très-sérieusement, fit naître dans l'assemblée un mouvement d'hilarité dont M. le président seul a su se préserver. Ce mouvement s'est manifesté visiblement, car le Français associe toujours la gaîté aux opérations les plus graves. (*Voix à droite :* Au fait! le procès-verbal.) M. le président, pour mettre un terme aux réclamations qui lui étaient adressées de toutes parts, et dont la force était puisée dans l'article 13 de la loi du 15 février 1817, prévint l'assemblée qu'il allait, aux termes de l'article 11 de la même loi, se retirer avec les membres du bureau provisoire, pour délibérer sur cette difficulté; c'est en vain qu'il lui fut objecté que la difficulté n'existait pas encore, qu'il fallait avant tout la constater, et qu'elle ne pouvait l'être que par le dépouillement du scrutin. (De nouveaux cris : Au fait! se font entendre. — *M. de Girardin :* Ce sont des faits; ils peuvent être attestés par M. le président et les membres ici présents.) Comment pourriez-vous savoir, disait-on à M. le président, si vous ne dépouillez le scrutin, qu'il y aura beaucoup de bulletins portant ces mots : *Les mêmes, ou le bureau tel qu'il est?* On répondait de tous les côtés : M. le président et MM. les scrutateurs ne peuvent en douter, puisque la table sur laquelle les électeurs sont obligés d'écrire leurs votes, est construite de manière à ce que ces messieurs ont pu lire, malgré eux sans doute, les noms qui se trouvaient inscrits sur les bulletins.

Ainsi, l'article 6 de la loi du 29 juin qui porte : que chaque électeur écrit *secrètement* son vote sur le bureau, avait été, peut-être, très-sciemment violé. J'en fis l'observation à M. le président, en

lui donnant l'assurance que j'instruirais la Chambre des députés de cette violation manifeste de la loi. Le président me répondit *que ce n'était pas sa faute*. De qui donc était-ce la faute? Ne serait-ce pas celle de celui qui avait désigné la cour d'assises pour le lieu où se réunirait le collége électoral!

On ne pouvait le placer à Beauvais dans un local plus inconvenant et plus incommode; il n'offrait d'autre avantage que celui de tenir pour ainsi dire à la préfecture; celui-là n'était pas apprécié par la majorité des électeurs. Ce n'était pas la faute de M. le président? De qui donc était-ce la faute? Ne serait-ce pas celle de celui qui devait attacher un grand prix à connaître positivement si les ordres transmis par lui aux fonctionnaires publics, avaient été ponctuellement exécutés?

Il est bon, Messieurs, que vous sachiez, comme consolation et comme espérance pour tous les partis, que l'on a imposé cette année aux fonctionnaires l'obligation d'inscrire des noms qui ne leur avaient pas été permis de porter sur leurs bulletins en 1816.

Vous voyez, dès lors, combien doit-être flexible la conscience d'un fonctionnaire public, et vous connaîtrez toute l'importance de leurs votes dans l'élection du haut collége de l'Oise, lorsque vous saurez que sur 301 et tant d'électeurs, il y avait au moins 169 fonctionnaires. L'autorité a pesé sur eux de toute la force attachée à la menace d'une destitution inévitable; et comme l'arbitraire demandé par Son Excellence le ministre des affaires étrangères s'est sensiblement perfectionné par l'habitude de le pratiquer, on a, sans ménagements aucuns, exercé sur les fonctionnaires une surveillance tellement exacte, qu'ils osaient à peine parler à leurs parents ou à leurs meilleurs amis, si ces parents ou ces amis avaient la réputation d'être libéraux, c'est-à-dire s'ils étaient entièrement dévoués à la Charte, dont le Roi est l'auteur. Aussi, les fonctionnaires membres du collége de l'Oise, ont-ils été glacés d'effroi, lorsqu'ils se sont aperçus que la table auprès de laquelle étaient assis M. le président et MM. les scrutateurs, avait été construite de manière à rendre impossible le secret des votes; c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer, sans doute, la certitude qu'avait M. le président, que dans le nombre des bulletins, beaucoup portaient ces mots: *Les mêmes, le bureau tel qu'il est*. Le bureau tel qu'il était n'a pas cependant partagé tout à fait l'opinion de M. le président, sur la validité de ces bulletins, et il a été obligé d'annoncer à l'assemblée que le scrutin était annulé.

Ainsi, le scrutin a été annulé avant d'avoir été dépouillé, avant que rien n'ait constaté légalement qu'il était irrégulier; et le bureau dont les décisions, aux termes de l'article 11 de la loi du 5 février 1817, ne doivent être que provisoires, a jugé définitivement, sans motif aucun, que le scrutin était nul, tandis que les bulletins contraires à la loi auraient dû seuls être annulés.

Cette décision a été proclamée aux cris de *vive le Roi!* parmi lesquels l'on distinguait ceux d'*à bas les factieux!* Les factieux, Messieurs, là comme ailleurs, étaient les libéraux qui veulent la Charte, conséquemment la légitimité, la ponctuelle exécution des lois et des ordonnances de Sa Majesté.

L'assemblée, dont la prochaine séance avait été indiquée au lendemain, avant de se séparer, a demandé que les bulletins déposés dans la boîte destinée à les recevoir soient brûlés. On a répondu que c'était de droit, que c'était juste, et on l'a promis solennellement. Vous verrez bientôt comme cette promesse a été tenue.

Le 14 novembre, le scrutin a été ouvert et fermé aux heures fixées par la loi, et je dois à la vérité de déclarer que la table de M. le président avait été élargie, et que les électeurs y ont pu écrire leurs bulletins, sans avoir à redouter qu'ils pussent être lus, comme ils avaient pu l'être la veille par les membres du bureau; et je dois encore ajouter que M. le président avait eu l'attention d'éloigner les indiscrets qui, le 13, s'étaient beaucoup trop approchés des votants. Cette concession, il est vrai, n'avait pas alors une bien grande importance. L'arrangement, ordonné à l'ouverture de l'assemblée, avait produit tout l'effet que l'on s'était promis, et vous ne serez pas longtemps, Messieurs, sans connaître pourquoi le bureau savait peut-être déjà à quoi s'en tenir sur le résultat des opérations du collége.

On a fait, comme cela devait être, le recensement des votants avant de procéder au dépouillement du scrutin. M. le secrétaire a déclaré que le nombre des inscrits était de 297.

Un scrutateur a prétendu en avoir porté 300 sur la liste.

Les bulletins comptés, il s'en est trouvé 301. Le bureau ne s'est pas arrêté à cette première irrégularité et en passant outre, il a été à portée d'en découvrir une seconde bien autrement choquante.

Trente bulletins au moins excédaient le nombre des votants.

La surprise a d'abord été grande; mais comme tout s'explique, l'on a dit que ces bulletins provenaient bien certainement du scrutin annulé la veille; qu'il était impossible d'avoir le moindre doute à cet égard, puisque la couleur du papier des bulletins du premier scrutin n'était pas la même que celle du papier employé pour le second; mais ce que ce fait ne rendait ni problématique ni douteux, c'est que les bulletins du scrutin annulé n'avaient pas été brûlés comme ils auraient dû l'être et comme l'engagement en avait été pris; ce qui n'était pas douteux non plus, c'est que le scrutin avait été ouvert, s'il ne l'avait pas été on eût retrouvé dans la boîte la totalité des bulletins de la veille. S'il a été ouvert, ne peut-on pas croire qu'il a été dépouillé? Et s'il l'a été, n'a-t-il pas été facile de connaître le vote de chaque membre du collége; car rien ne s'opposait à ce que le bulletin remis à chaque électeur, par M. le président, ne soit revêtu d'une marque *occulte*, et pourtant très-facile à retrouver. Tous les soupçons, vous en conviendrez, peuvent être inspirés et même justifiés par un ministère qui me paraît avoir eu les motifs les plus puissants, pour tâcher d'obtenir à tout prix une majorité dont il a bien besoin sans doute, pour excuser l'usage qu'il a fait des lois d'exception et mettre à couvert sa responsabilité.

Vous avez vu, Messieurs, par ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, le parti que l'on a su tirer dans le collége électoral du département de l'Oise et dans beaucoup d'autres encore, des dispositions *jésuitiques* contenues dans l'article 6 de la loi du 29 juin dernier, et je viens de vous faire connaître les infractions qui y ont été commises.

C'est à vous maintenant, Messieurs, à les peser dans votre sagesse, et à prononcer ensuite sur les conclusions qui vous ont été présentées par le rapporteur de votre septième bureau.

M. **Borel de Bretizel**. L'opinion que vous

noms de plusieurs électeurs dont les droits ne pouvaient être contestés, y ont été omis, ou qu'ils en ont été retranchés par des motifs faciles à deviner.

A la seconde, on répond : que beaucoup de noms qui n'auraient pas dû y figurer, en font néanmoins partie.

Je me bornerai, Messieurs, à vous en citer un seul, et il est marquant; c'est celui de M. le préfet, il n'avait pas le droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs attendu qu'il est positif qu'il n'avait point encore acquis dans le département de l'Oise, les six mois de domicile politique indispensables pour y pouvoir voter légalement.

On n'ira pas sans doute, jusque à prétendre qu'un fonctionnaire public puisse jouir d'un droit dont un simple citoyen serait bien certainement privé; nous sommes entrés, je le sais, depuis le 29 juin dernier, dans la carrière des priviléges; mais nous n'y sommes pas, Dieu merci, encore avancés jusque à ce point.

L'inscription du nom de M. Brochet de Vérigny, maître des requêtes et préfet de l'Oise, sur la liste des électeurs de ce département, a donc excité, comme cela devait être, de très-vives réclamations; elles ont été l'objet de quelques articles insérés dans les journaux, sous le bon plaisir de la censure *paternelle* de MM. les ministres.

Ces réclamations ont été si multipliées, que M. de Vérigny a cru devoir enfin les prendre en considération, et quelques jours avant celui fixé pour la convocation des hauts colléges, il a soumis à la décision de son conseil de préfecture la question de savoir si son nom devait être maintenu sur la liste des électeurs; la décision du conseil, comme vous le présumez facilement, lui a été favorable, et tandis que l'on appelait de cette décision au conseil d'État, M. de Vérigny remplissait paisiblement les fonctions électorales.

Vous remarquerez, Messieurs, combien est vicieux un mode électoral qui s'en rapporte, pour faire jouir les citoyens de leurs droits les plus importants et les plus sacrés, au jugement de fonctionnaires amovibles et privés conséquemment de toute espèce d'indépendance. Il résulte, comme cela vient d'être démontré, que les préfets peuvent à leur volonté donner ou retirer provisoirement à un citoyen le droit d'élire des députés. Le provisoire tourne entièrement au profit de l'autorité ministérielle, puisque l'élection, quoique viciée dans son principe, n'en est pas moins reconnue légale dans ses conséquences.

Le jour viendra sans doute, où nous verrons abolir un système électoral aussi subversif des principes du gouvernement représentatif et calculé de manière à placer les élections dans l'entière dépendance de l'administration. Les bases de ce système antilibéral existaient, il faut l'avouer, dans la loi du 5 février 1817; mais l'on avouera sans doute aussi qu'elles on été bien perfectionnées à l'avantage de MM. les ministres par leur loi du 29 juin dernier. (*Quelques voix :* A l'ordre!)

La liste des électeurs de l'Oise, telle qu'elle avait été dressée par M. le préfet, a donc servi pour organiser le collége de ce département, et des cartes ont été envoyées à chacun de MM. les électeurs pour les prévenir que le collége se réunirait à Beauvais le 13 de novembre.

Ces cartes étaient en outre destinées à donner à MM. les électeurs la faculté de pouvoir entrer dans la salle où devait s'assembler le corps électoral; ce n'est qu'en les montrant à une nombreuse gendarmerie, qui en gardait les portes, que l'on obtenait la permission d'y pénétrer. Je ne puis en douter, puisqu'un officier de ce corps voulut me faire sortir sous le prétexte que je n'avais pas fait voir ma carte aux factionnaires.

L'on serait étrangement surpris, je le pense, dans un pays où les idées de liberté ne sont pas réduites à n'être qu'une simple théorie, de voir la force armée occuper l'extérieur et l'intérieur d'un lieu consacré aux élections des députés !

Ces cartes, dont je viens de parler et sans lesquelles nos titres se seraient réduits à rien, ne sont pas parvenues à tous les électeurs par la même voie : il en est qui ont été remises par des ordonnances, d'autres par les maires, enfin quelques-unes ne sont pas arrivées à leurs adresses, et d'autres y sont arrivées beaucoup trop tard.

L'envoi direct des cartes aux électeurs n'a point eu lieu dans les précédentes élections, c'est une innovation dont les dangers pour la liberté peuvent être facilement aperçus, et dont les avantages peuvent avoir été savamment calculés dans les bureaux de Son Excellence le ministre de l'intérieur et dans ceux du noble pair de France, directeur de la police générale du royaume.

Le 13 novembre, jour fixé par l'ordonnance de Sa Majesté pour la convocation des colléges électoraux, la séance de celui de l'Oise a été ouverte à l'heure prescrite par la loi, et l'on s'est occupé de la formation du bureau définitif. Le scrutin fermé et trois heures étant sonnées, on prévint que l'on allait procéder à son dépouillement; mais avant de le commencer, M. le président a cru devoir annoncer que parmi les bulletins, plusieurs portaient ces mots : *Les mêmes, ou le bureau tel qu'il est ;* que c'était lui qui avait indiqué cette formule, et que son intention en l'indiquant n'avait été que d'abréger les opérations du collége; qu'en conséquence il déclarait que les bulletins conçus suivant cette formule ne seraient pas annulés. Cette déclaration, faite très-sérieusement, fit naître dans l'assemblée un mouvement d'hilarité dont M. le président seul a su se préserver. Ce mouvement s'est manifesté visiblement, car le Français associe toujours la gaieté aux opérations les plus graves. (*Voix à droite :* Au fait! le procès-verbal.) M. le président, pour mettre un terme aux réclamations qui lui étaient adressées de toutes parts, et dont la force était puisée dans l'article 13 de la loi du 15 février 1817, prévint l'assemblée qu'il allait, aux termes de l'article 11 de la même loi, se retirer avec les membres du bureau provisoire, pour délibérer sur cette difficulté; c'est en vain qu'il lui fut objecté que la difficulté n'existait pas encore, qu'il fallait avant tout la constater, et qu'elle ne pouvait l'être que par le dépouillement du scrutin. (De nouveaux cris : Au fait! se font entendre. — *M. de Girardin :* Ce sont des faits; ils peuvent être attestés par M. le président et les membres ici présents.) Comment pourriez-vous savoir, disait-on à M. le président, si vous ne dépouillez le scrutin, qu'il y aura beaucoup de bulletins portant ces mots : *Les mêmes, ou le bureau tel qu'il est?* On répondait de tous les côtés : M. le président et MM. les scrutateurs ne peuvent en douter, puisque la table sur laquelle les électeurs sont obligés d'écrire leurs votes, est construite de manière à ce que ces messieurs ont pu lire, malgré eux sans doute, les noms qui se trouvaient inscrits sur les bulletins.

Ainsi, l'article 6 de la loi du 29 juin qui porte : que chaque électeur écrit *secrètement* son vote sur le bureau, avait été, peut-être, très-sciemment violé. J'en fis l'observation à M. le président, en

lui donnant l'assurance que j'instruirais la Chambre des députés de cette violation manifeste de la loi. Le président me répondit *que ce n'était pas sa faute*. De qui donc était-ce la faute? Ne serait-ce pas celle de celui qui avait désigné la cour d'assises pour le lieu où se réunirait le collége électoral!

On ne pouvait le placer à Beauvais dans un local plus inconvenant et plus incommode; il n'offrait d'autre avantage que celui de tenir pour ainsi dire à la préfecture; celui-là n'était pas apprécié par la majorité des électeurs. Ce n'était pas la faute de M. le président? De qui donc était-ce la faute? Ne serait-ce pas celle de celui qui devait attacher un grand prix à connaître positivement si les ordres transmis par lui aux fonctionnaires publics, avaient été ponctuellement exécutés?

Il est bon, Messieurs, que vous sachiez, comme consolation et comme espérance pour tous les partis, que l'on a imposé cette année aux fonctionnaires l'obligation d'inscrire des noms qui ne leur avaient pas été permis de porter sur leurs bulletins en 1816.

Vous voyez, dès lors, combien doit-être flexible la conscience d'un fonctionnaire public, et vous connaîtrez toute l'importance de leurs votes dans l'élection du haut collége de l'Oise, lorsque vous saurez que sur 300 et tant d'électeurs, il y avait au moins 169 fonctionnaires. L'autorité a pesé sur eux de toute la force attachée à la menace d'une destitution inévitable; et comme l'arbitraire demandé par Son Excellence le ministre des affaires étrangères s'est sensiblement perfectionné par l'habitude de le pratiquer, on a, sans ménagements aucuns, exercé sur les fonctionnaires une surveillance tellement exacte, qu'ils osaient à peine parler à leurs parents ou à leurs meilleurs amis, si ces parents ou ces amis avaient la réputation d'être libéraux, c'est-à-dire s'ils étaient entièrement dévoués à la Charte, dont le Roi est l'auteur. Aussi, les fonctionnaires membres du collége de l'Oise, ont-ils été glacés d'effroi, lorsqu'ils se sont aperçus que la table auprès de laquelle étaient assis M. le président et MM. les scrutateurs, avait été construite de manière à rendre impossible le secret des votes; c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer, sans doute, la certitude qu'avait M. le président, que dans le nombre des bulletins, beaucoup portaient ces mots : *Les mêmes, le bureau tel qu'il est*. Le bureau tel qu'il était n'a pas cependant partagé tout à fait l'opinion de M. le président, sur la validité de ces bulletins, et il a été obligé d'annoncer à l'assemblée que le scrutin était annulé.

Ainsi, le scrutin a été annulé avant d'avoir été dépouillé, avant que rien n'ait constaté légalement qu'il était irrégulier; et le bureau dont les décisions, aux termes de l'article 11 de la loi du 5 février 1817, ne doivent être que provisoires, a jugé définitivement, sans motif aucun, que le scrutin était nul, tandis que les bulletins contraires à la loi auraient dû seuls être annulés.

Cette décision a été proclamée aux cris de *vive le Roi!* parmi lesquels l'on distinguait ceux d'*à bas les factieux!* Les factieux, Messieurs, là comme ailleurs, étaient les libéraux qui veulent la Charte, conséquemment la légitimité, la ponctuelle exécution des lois et des ordonnances de Sa Majesté.

L'assemblée, dont la prochaine séance avait été indiquée au lendemain, avant de se séparer, a demandé que les bulletins déposés dans la boîte destinée à les recevoir soient brûlés. On a répondu que c'était de droit, que c'était juste, et on l'a promis solennellement. Vous verrez bientôt comme cette promesse a été tenue.

Le 14 novembre, le scrutin a été ouvert et fermé aux heures fixées par la loi, et je dois à la vérité de déclarer que la table de M. le président avait été élargie, et que les électeurs y ont pu écrire leurs bulletins, sans avoir à redouter qu'ils pussent être lus, comme ils avaient pu l'être la veille par les membres du bureau; et je dois encore ajouter que M. le président avait eu l'attention d'éloigner les indiscrets qui, le 13, s'étaient beaucoup trop approchés des votants. Cette concession, il est vrai, n'avait pas alors une bien grande importance. L'arrangement, ordonné à l'ouverture de l'assemblée, avait produit tout l'effet que l'on s'était promis, et vous ne serez pas longtemps, Messieurs, sans connaître pourquoi le bureau savait peut-être déjà à quoi s'en tenir sur le résultat des opérations du collége.

On a fait, comme cela devait être, le recensement des votants avant de procéder au dépouillement du scrutin. M. le secrétaire a déclaré que le nombre des inscrits était de 297.

Un scrutateur a prétendu en avoir porté 300 sur la liste.

Les bulletins comptés, il s'en est trouvé 301. Le bureau ne s'est pas arrêté à cette première irrégularité et en passant outre, il a été à portée d'en découvrir une seconde bien autrement choquante.

Trente bulletins au moins excédaient le nombre des votants.

La surprise a d'abord été grande; mais comme tout s'explique, l'on a dit que ces bulletins provenaient bien certainement du scrutin annulé la veille; qu'il était impossible d'avoir le moindre doute à cet égard, puisque la couleur du papier des bulletins du premier scrutin n'était pas la même que celle du papier employé pour le second; mais ce que ce fait ne rendait ni problématique ni douteux, c'est que les bulletins du scrutin annulé n'avaient pas été brûlés comme ils auraient dû l'être et comme l'engagement en avait été pris; ce qui n'était pas douteux non plus, c'est que le scrutin avait été ouvert, s'il ne l'avait pas été on eût retrouvé dans la boîte la totalité des bulletins de la veille. S'il a été ouvert, ne peut-on pas croire qu'il a été dépouillé? Et s'il l'a été, n'a-t-il pas été facile de connaître le vote de chaque membre du collége; car rien ne s'opposait à ce que le bulletin remis à chaque électeur, par M. le président, ne soit revêtu d'une marque *occulte*, et pourtant très-facile à retrouver. Tous les soupçons, vous en conviendrez, peuvent être inspirés et même justifiés par un ministère qui me paraît avoir eu les motifs les plus puissants, pour tâcher d'obtenir à tout prix une majorité dont il a bien besoin sans doute, pour excuser l'usage qu'il a fait des lois d'exception et mettre à couvert sa responsabilité.

Vous avez vu, Messieurs, par ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, le parti que l'on a su tirer dans le collége électoral du département de l'Oise et dans beaucoup d'autres encore, des dispositions *jésuitiques* contenues dans l'article 6 de la loi du 29 juin dernier, et je viens de vous faire connaître les infractions qui y ont été commises.

C'est à vous maintenant, Messieurs, à les peser dans votre sagesse, et à prononcer ensuite sur les conclusions qui vous ont été présentées par le rapporteur de votre septième bureau.

M. **Borel de Bretizel**. L'opinion que vous

venez d'entendre peut se résumer en peu de mots : critique amère de la loi sur les élections; faits particuliers relatifs à l'élection du département de l'Oise. Sur la première partie, je ne crois devoir faire aucune réponse, la loi ellemême et ses résultats répondent mieux que je ne pourrais le faire.

Sur la seconde partie, un mot encore suffirait. Le préopinant lui-même n'a déduit des faits, par lui si scrupuleusement recueillis, aucune conséquence qui ait pu lui faire conclure la nullité des opérations du collége électoral du département de l'Oise.

Et en effet, Messieurs, pour faire au hasard quelques-unes des critiques du préopinant, les listes électorales ont été formées d'après le vœu de la loi, publiées dans le temps qu'elle prescrit, et les réclamations ont toutes été jugées par le conseil de préfecture. L'une d'elles a eu pour objet l'inscription de M. Brochet de Vérigny, qui n'a jamais eu d'autre domicile politique que le département de l'Oise; qui y a ses propriétés patrimoniales, les cendres de ses pères et de tous les êtres qui lui étaient chers, et qui, pour avoir été nommé préfet de ce département, n'a pas perdu les droits qu'il y pouvait exercer et n'a jamais exercé ailleurs. La réclamation qui le concerne a été jugée dans les formes de la loi, lui absent, non pas seulement du conseil de préfecture, mais du département.

Quant à ce qui concerne les opérations directes du collége, le procès-verbal est le seul témoin légal. Il attesterait, si la Chambre voulait en prendre lecture, que toutes les réclamations qui y ont été élevées, et qui étaient fondées sur la loi, ont été accueillies. Aucune force armée n'a été introduite dans la salle, mais seulement les précautions d'usage dans tous les colléges, observées pour prévenir l'introduction des étrangers.

Un double scrutin avait été annulé, et l'un d'eux, brûlé en présence du président. La boîte du jour avait été oubliée, et le lendemain, par une erreur inapprouvée, elle servit à recevoir les bulletins de l'élection du secrétaire définitif. Le collége entier reconnut, à l'ouverture de ce scrutin, que l'erreur n'avait pu nuire à la régularité, parce que le nombre des bulletins du jour différait de celui de la veille par les formes et la couleur et que le nombre égal à celui des bulletins du jour justifiait suffisamment la régularité. Le procès-verbal le constate, et aucune réclamation ne fut élevée à cet égard; et il ne fut procédé à l'élection des députés qu'après que le procès-verbal qui constatait ce fait, d'ailleurs public, fut adopté sans aucune réclamation.

La mémoire du préopinant l'a mal servi, lorsqu'il a cru se rappeler que le nombre des votants avait été différent de celui des bulletins. Cela n'a eu lieu pour aucune des élections. Je conclus donc avec plus de précision que le préopinant, pour que la Chambre déclare valables les élections du département de l'Oise.

M. **Héricart de Thury**. J'ai demandé la parole pour faire connaître un fait à la Chambre. Elle vient d'entendre dire que des militaires avaient été introduits dans le sein du collége électoral. Le fait est qu'il n'en est entré qu'un seul, et cela seulement pour se plaindre de ce que M. de Girardin avait forcé la consigne. (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

M. **de Girardin**. Je demande à répondre à ce fait-là.

Un grand nombre de voix à droite : En voilà assez... Aux voix l'admission.

M. **de Girardin**. Je demande à être entendu. J'étais dans la salle du collége électoral. Je fus un instant forcé de sortir. Au moment de rentrer dans la salle, un gendarme me dit : Votre nom? Je répondis: Je suis électeur (je me nommai), je suis assez connu dans tout le département, et je pénétrai dans la salle. Un officier de gendarmerie m'y suivit, et me reprocha d'être entré sans présenter ma carte d'électeur. Il ajouta : Il ne doit y avoir ici que des électeurs. En ce cas, lui répondis-je, vous êtes donc électeur vous-même? puisque vous vous y trouvez. J'y suis, répliqua-t-il, par ordre de M. le président. Je répliquai de nouveau : Il n'a pu vous le donner. Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'admission, s'il n'y a pas d'autre objection.

M. **Alexandre de Lameth**. Il n'y a rien à mettre aux voix, on ne réclame pas.

Voix générale : Prononcez l'admission.

M. **le Président** prononce l'admission de de M. Héricart de Thury et de M. de Kergolay, comme députés du département de l'Oise.

M. **de Labourdonnaye**, *rapporteur*, continue. Il expose que les élections du département du Nord ont été régulières. MM. de Muissart, de Staplande, de Bricoult, de Béthisy ont fourni les pièces requises. — Le bureau propose et la Chambre prononce l'admission de MM. les députés du Nord.

Sur une semblable déclaration, et la même proposition de la part du bureau, sans aucune opposition, M. le président proclame l'admission :

De MM. Lallart, de Tramecourt et Blondel d'Aubers, députés du Pas de-Calais ;

De MM. de Chabrol de Crouzol, André d'Aubières et de Montfleury, députés du Puy-de-Dôme;

De MM. Boucher, Thiboust de Puisart et Legonidec, députés de l'Orne ;

De M. de Poydavant, député des Pyrénées-Orientales ;

De MM. Fornier de Saint-Lary, Darieux, de Clarac, députés des Hautes-Pyrénées ;

De MM. Renouard de Bussière et Humann, députés du Bas-Rhin.

M. **de Labourdonnaye**, *rapporteur*, continue et expose que les élections du département des Basses-Pyrénées ont été parfaitement régulières. Ce collége a élu MM. de Gesta et de Saint-Cricq Ils ont justifié des pièces requises; mais il s'est élevé dans le bureau une discussion sur l'éligibilité même de M. de Saint-Cricq, attendu que M. de Saint-Cricq est déjà député de Seine-et-Marne. Le bureau s'est trouvé divisé sur cette question : d'un côté, on a allégué des raisons politiques très-fortes ; on a dit : Si des hommes attachés au gouvernement et ayant une influence particulière considérable, ayant encore une ou plusieurs années à exercer leurs fonctions législatives, et voulant s'assurer un plus long exercice de ces fonctions, usent de leur position et de leur influence pour se présenter comme candidats à une nouvelle élection, les agents de l'autorité peuvent se perpétuer au sein de cette Chambre, sans recevoir un renouvellement de nomination dans le sens

nients de cette extensibilité des rôles; elle sait que définitivement quelques légères différences finissent par se compenser et se niveler, sans éclat et sans scandale, entre le percepteur et les contribuables de chaque commune. Mais les contribuables connaissent comme vous, Messieurs, les articles 48 et 49 de la loi constitutionnelle; ils savent que rien ne doit être vain, ni dans les devoirs qu'elle leur impose, ni dans les promesses qu'elle leur a faites, ni dans les règles, dans les formes protectrices qu'elle a établies.

Votre commission n'épargnerait pas au ministère une part dans les censures qui s'élèvent contre un tel état de choses, si lui-même il ne vous l'avait pas dénoncé dès l'origine; si plusieurs fois il n'avait pas réclamé votre concours pour y mettre un terme. Mais la difficulté n'est pas simple; plusieurs circonstances contribuent à la compliquer.

La convocation annuelle des Chambres est garantie par la promesse du Roi; c'est à sa sagesse qu'il est réservé d'en déterminer l'époque. Mais la périodicité des élections, les détails qu'elles exigent, les égards dus à la convenance commune de la plupart des propriétaires, dont se composent les deux Chambres, l'espace de temps qu'il faut bien, et par plus d'un intérêt, interposer entre deux sessions, ces diverses causes entrent, comme éléments, dans cette espèce de force majeure qui fait que l'ouverture de chaque session ne peut avoir lieu que vers la fin de chaque année, lorsque l'action légale du budget qui lui est propre expire avec elle; lorsque l'année qui commence réclame un nouveau budget, dont la discussion doit employer plusieurs mois; lorsqu'après cette discussion terminée, près de six autres mois peuvent encore s'écouler avant que ce budget puisse être régulièrement exécutoire dans une de ses plus importantes dispositions, la notification individuelle de l'imposition directe.

Plusieurs moyens ont été indiqués pour faire disparaître cette anomalie dans notre système de finances; s'il n'entre pas dans notre mission de vous manifester une opinion arrêtée sur ces moyens, nous croyons pouvoir du moins les représenter à vos méditations, pour que l'émulation des recherches soit dirigée vers ce but, et qu'il soit enfin possible de l'atteindre, comme le ministère vous en a donné l'espérance.

On avait proposé en 1819 d'assigner *une ère spéciale* aux budgets et aux comptes de finances; l'année financière devait commencer au premier juillet de chaque année, les Chambres, convoquées en décembre, auraient eu un espace de six mois pour discuter le budget, et en supposant même que cette discussion se fût prolongée jusqu'au mois de juillet, comme nous en avons plusieurs exemples, la sanction royale de la loi de finances aurait pu du moins précéder de quelques jours l'année pour laquelle cette loi aurait été faite.

Dans ce système, il aurait fallu d'abord voter l'impôt foncier pour dix-huit mois, et le texte de l'article 49 de la Charte aurait pu jeter des alarmes dans plusieurs esprits; mais on reconnut bientôt d'ailleurs que la promulgation de la loi de finances, au moins relativement à l'impôt foncier, n'est accomplie que par la confection des rôles; qu'ainsi les six premiers mois de l'année financière, fixée au 1er juillet, pourraient encore hériter d'une partie de l'irrégularité actuelle, et cette considération a pu entrer dans vos motifs, Messieurs, lorsque vous refusâtes votre assentiment à cette mesure.

Il a été ensuite question de faire commencer

des pairs, je ne crois pas que la Chambre des députés doive également suspendre sa délibération pour entendre le message de l'autre Chambre. Je demande que l'orateur qui est à la tribune continue. (*Une grand nombre de voix:* Oui, oui.)

Plusieurs voix: Il ne s'agit que d'un accusé de réception.

M. **le Président** fait remettre l'accusé de réception. M. le messager d'Etat de la Chambre des pairs, reconduit par les huissiers de la Chambre, se retire.

M. **de Saint-Cricq**. Destiné à conserver l'honneur de siéger parmi vous, quelque jugement que vous rendiez sur la question qui vous est soumise, intéressé dans sa solution seulement par ma profonde reconnaissance pour le témoignage d'estime que m'ont donné mes compatriotes, et par l'affection particulière qu'à l'exemple de chacun de vous, je porte au département qui m'a vu naître, j'espère n'être pas accusé d'inconvenance en prenant la parole dans une discussion où mon nom se trouve engagé. Peut-être même la Chambre voudra-t-elle bien considérer que je ne fais qu'accomplir un devoir en profitant, pour défendre l'ouvrage de mes concitoyens, de cette même qualité de député qu'on oppose seule à mon élection. J'accomplirai ce devoir, et quelque soit le jugement de la Chambre, je rends d'avance hommage à sa sagesse.

Un département peut-il nommer pour son député un député déjà admis par la Chambre en vertu de l'élection d'un autre département? Telle est la question sur laquelle vous avez à prononcer.

Des objections diverses ont été présentées. Le septième bureau les a mises sous vos yeux pour les combattre; le préopinant vient de les reproduire. En les combattant à mon tour, j'écarterai celles qui ressortent plutôt des termes que du fond des choses.

Dire, par exemple, *qu'un élu n'est pas éligible*, me semble bien plus un ingénieux rapprochement de mots, qu'une solution véritable. La loi a défini les conditions d'éligibité; elle les a placées dans l'âge et dans le cens; elle a fait plus; elle a déterminé que les individus étaient inéligibles, bien qu'ils accomplissent ces conditions; elle n'a point rangé dans ce nombre, les élus. Ces mots d'*élu* et d'*éligible* ne sauraient donc être mis en opposition; leur rapprochement ne jette aucune lumière sur la question, en tant du moins qu'il s'agit de l'accomplissement de la loi.

Dire ensuite qu'on ne saurait *faire un député de celui qui est déjà député*, c'est décider ce qui est en question, mais ce n'est pas donner la raison de cette décision. Il faudrait, du moins, établir en même temps que le député qui est l'objet d'une seconde élection, reste député au même titre, sous les mêmes conditions, dans une situation tout à fait pareille. Or, c'est ce que l'on n'a pas examiné, et ce que j'examinerai en discutant la véritable, la seule question, celle de savoir si un département peut choisir, pour son député, un député déjà admis pour un autre département.

Il ne le peut pas, répond-on; il implique de conférer un titre déjà conféré, de donner des pouvoirs déjà acquis.

Mais qui a dit cela?

Est-ce la loi? Est-ce la raison commune? Est-ce la raison politique? Je discuterai ces trois points.

Est-ce la loi? Elle est muette sur ce cas spécial. Encore, pour faire cet aveu, faut-il commencer par reconnaître que la loi qui a prescrit l'option en cas de nomination d'un même député par plusieurs départements, est exclusivement applicable à des nominations simultanées, et ne s'applique pas au député qui est nommé par un département après avoir été déjà admis dans la Chambre, en vertu du choix d'un autre département. Or, la loi n'a pas fait cette distinction, et il est permis d'en conclure qu'elle n'a pas voulu la faire, et que l'option est la conséquence de toute élection multiple, à quelque époque qu'elle soit faite. Mais en admettant que la loi garde le silence, est-ce pour les électeurs une raison de s'abstenir? N'est-ce pas plutôt une raison de croire que leur liberté demeure entière? Les électeurs du département des Basses-Pyrénées l'ont cru ainsi. Ils ont pensé que si, en règle générale, tout ce qui n'est pas interdit par la loi est permis, cette règle était plus absolue encore en matière d'élections, et que la conscience ou, si l'on veut, la préférence des électeurs ne reconnaissait d'autres limites que celles que la loi ellemême a posées. Ils savaient sans doute que la Chambre est juge suprême de la validité des pouvoirs de ses membres, mais ils savaient aussi que c'est dans la loi que la Chambre puise la règle de ses jugements, parce que la Chambre sait bien que si elle la puisait ailleurs, elle ferait plus qu'user d'un privilége, elle mettrait son privilége à la place du privilége des électeurs.

Est-ce la raison commune? C'est d'elle surtout que l'on a argumenté, en disant que celui qui a acquis une fois la qualité de député, ne saurait l'acquérir de nouveau qu'après l'avoir perdue, soit par l'expiration de ses pouvoirs soit par démission. Mais pour que la raison commune pût ici être invoquée, il faudrait que la condition du député déjà en exercice ne fût aucunement modifiée par la nouvelle élection dont il est l'objet. Or, je ne pense pas que l'on puisse prétendre qu'il en est ainsi. Sans doute le député qui reçoit de nouveaux pouvoirs avant l'expiration des premiers, conserve dans cette Chambre des droits et des devoirs semblables à ceux qu'il y avait déjà. Mais d'une part, il accepte aussi des devoirs nouveaux. Ces devoirs sont ceux que chacun de nous contracte, indépendamment de ses devoirs généraux, envers le département même qui l'a élu; et ces devoirs particuliers, chacun de vous le sait, Messieurs, existent, et hors de cette Chambre et dans cette Chambre même. Il reçoit aussi, il peut du moins recevoir des droits nouveaux, car d'abord c'en est un que de parler au nom d'un département pour lequel il n'avait pas cette mission. Il a surtout pu recevoir de ce département des pouvoirs d'une durée plus étendue que ceux dont il était précédemment investi. Et s'il les a reçus, il a eu ou pu avoir intérêt à les accepter. Or, par cela seul qu'il y a intérêt, il a dû le pouvoir si la loi ne le lui a pas interdit; et cette observation ajoute beaucoup, ce me semble, à la force de l'argument que j'ai tiré du silence de la loi.

J'ajouterai, pour écarter l'objection tirée de la raison commune, que la raison commune est la même partout; que cependant, dans un pays voisin, notre aîné dans le gouvernement représentatif, un membre de la Chambre des communes, déjà admis en vertu de l'élection d'un bourg, d'une ville ou d'un comté, peut être nommé membre de la Chambre des communes par un autre bourg, une autre ville, un autre comté, et donner lieu ainsi à une réélection de la part de

est tombée malade. Cette circonstance a dû m'arrêter; elle me retiendra ici aussi longtemps que cette juste inquiétude se prolongera: si la Providence permet que j'en sorte heureusement, je me rendrai immédiatement à mon devoir.

« Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien présenter à la Chambre des députés, et ces explications et les excuses que je lui dois sur mon absence, qui sera sans doute suffisamment justifiée devant elle, par le simple exposé des motifs qui la nécessitent.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* Louis ADMYRAULT. »

Cette lettre sera mentionnée au procès-verbal.

M. **le Président** donne connaissance à la Chambre de la lettre suivante, qui lui est adressée par le ministre de l'intérieur :

« Paris, le 13 janvier 1821.

« Monsieur le président,

« La démission de M. Laval, la mort de M. le baron de Jumilhac et celle de M. le baron Calvet-Madaillan, out laissé des places vacantes dans les députations de la Dordogne, de Seine-et-Oise et de l'Ariége. Ces trois députés ayant été élus avant la loi du 29 juin 1820, leur remplacement doit, selon l'article 9 de cette loi, être opéré par un des colléges d'arrondissement du département auquel ils appartenaient. Le même article porte que la Chambre déterminera par la voie du sort l'ordre dans lequel les colléges d'arrondissement seront appelés à ces remplacements éventuels.

« Le gouvernement ne peut donc connaître que par ce tirage au sort les colléges d'arrondissement qui doivent être convoqués dans les départements de l'Ariége, de la Dordogne et de Seine-et-Oise, pour remplacer MM. Calvet-Madaillan, Laval et de Jumilhac.

« Je vous prie d'inviter la Chambre à faire procéder à ce tirage au sort entre les deux arrondissements électoraux de l'Ariége, les quatre de la Dordogne et les quatre de Seine-et-Oise.

Vous jugerez sans doute convenable, monsieur le président, de faire dresser un procès-verbal de cette opération, ainsi qu'on l'a fait en 1817 pour le tirage entre les cinq séries départementales, qui fut opéré publiquement par les membres du bureau, dans la séance du 22 janvier. Je vous serai obligé de m'adresser une expédition de ce procès-verbal, que je mettrai sous les yeux de Sa Majesté.

« Agréez, monsieur le président, etc.

« *Le ministre de l'intérieur, Signé :* SIMÉON. »

M. **le Président** donne immédiatement lecture de la lettre suivante, qui lui est adressée par M. le comte Grenier :

« Gray (Haute-Saône), le 5 janvier 1821.

« Monsieur le président,

« Le mauvais état de ma santé ne me permettant pas de prendre part aux travaux de la Chambre des députés pendant cette session, et le département de la Moselle qui m'a honoré de sa confiance ne devant pas être, par cause de mon absence,

deux autres députés sont MM. de Rastignac et Moysen. M. de Rastignac a déposé les pièces requises. M. Moysen ne les a point encore fournies. Le bureau propose d'admettre M. de Rastignac, et d'ajourner l'admission de M. Moysen. Cet avis est adopté.

Le collége électoral de ce même département a élu MM. Sirieys et Calmon. Sur le rapport du même bureau, la Chambre proclame leur admission.

Sur l'avis du même rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Letissier, député d'Indre-et-Loire. La nomination de M. de la Bourdonnaye est également régulière; mais il a déjà été admis comme député de Maine-et-Loire, et son admission n'est point soumise comme député d'Indre-et-Loire.

M. **le comte Dambrugeac**, *rapporteur du 1er bureau*, propose et la Chambre ordonne l'admission de :

MM. Dudon et Montbriant, députés de l'Ain;

De Nicolaï et Esterno, députés de l'Aisne;

Aupetit-Durand et Préveraud de la Boutresse, députés de l'Allier;

Ferdinand de Villeneuve, député des Basses-Alpes;

Bucelle, député des Hautes-Alpes, admis aux termes de la loi pour ce département, sur le pied d'une contribution de 577 francs;

De la Tour-du-Pin et Lefebvre-Gineau, l'un député par le collége électoral des Ardennes; l'autre par les deux colléges d'arrondissement de ce département;

De Vogué, député de l'Ardèche;

D'Ounous, député de l'Ariége;

Et Delauro et de Mostuéjouls, députés de l'Aveyron.

M. **de Vaulchier**, *organe du 1er bureau*, fait le rapport des élections de l'Aude : elles ont été régulières; M. Vernier a fourni toutes les pièces nécessaires; mais il manque une légalisation au certificat de contribution de M. Pavée de Vandœuvre. Le bureau propose l'ajournement de ce dernier.

M. **Laisné de Villevesque.** Beaucoup de membres nouvellement élus, avaient négligé cette formalité de la légalislation, et ils ont été admis... (*Un grand nombre de voix :* Il fallait en faire l'observation .. *D'autres :* Aux voix l'admission...) La Chambre reste un moment dans l'hésitation : M. le président la consulte : elle prononce l'ajournement à l'égard de M. Pavée de Vandœuvre. M. le président proclame l'admission de M. Vernier.

M. **de Vaulchier** continue et expose que les opérations du collége électoral d'arrondissement de l'Aude qui ont nommé MM. Rodière et Astoin ont été régulières; cependant à l'égard de ce dernier une difficulté s'est élevée dans l'arrondissement de Narbonne, les opérations du scrutin ont été suspendues à trois heures de l'après-midi. Cette sorte de scrutin a été dépouillé, et les opérations ont été continuées au lendemain. Malgré ce vice de forme, le bureau a reconnu que le vœu des électeurs avait été régulièrement recueilli et constaté, et il propose l'adoption.

M. **Dambrugeac**, *membre du 1er bureau.* Je n'ai pas été de l'avis de la majorité. Je demande à la Chambre la permission de l'entretenir sur cette irrégularité grave, qui est sans exemple.

Le collége électoral de l'arrondissement de Narbonne se divisait en trois sections; la deuxième procédait avec régularité à la nomination du bureau définitif, lorsque quelques électeurs firent observer au président qu'on n'avait pas prêté le serment exigé par la loi. Cette difficulté ayant été soumise au bureau, il décida l'annulation des votes émis jusqu'alors, et le renvoi du scrutin au lendemain. Cette nouvelle parvint vers trois heures du soir à la première section, qui se détermina à suspendre l'appel nominal au dernier votant sous le n° 146, et de le reprendre le lendemain au numéro suivant. Ainsi vous voyez que cette section n'a pas procédé par scrutin entier comme la loi l'exige. Il est facile de sentir toutes les conséquences d'une telle irrégularité. En s'arrêtant à un numéro, il se trouve que ceux compris parmi ces numéros, et qui n'ont pas voté, ne peuvent plus venir voter le lendemain. Il serait inutile d'entrer dans des détails sur cette irrégularité; elle m'a tellement frappé que je n'hésite pas un instant à regarder l'élection comme nulle.

M. **Casimir Périer.** Si l'unique point de départ pour l'admission des députés de la Chambre était la stricte exécution des formes, je crois que nous ne devrions pas nous en écarter; mais il faut que la justice soit égale : or il a été décidé hier que lorsqu'on ne peut suspecter la bonne foi d'une élection, qu'aucune réclamation ne s'élève à cet égard, on peut passer sur une légère irrégularité. C'est en ce sens que vous avez admis M. de Labretonnière, quoique son élection présentât une très-grande irrégularité. De quoi s'agit-il dans la question qui nous occupe? D'une irrégularité de forme. Sans doute on a eu tort de diviser le scrutin ; mais nous demandons à ceux qui attaquent cette élection, s'il y a eu fraude dans la manière dont le scrutin a été fait? A-t-on donné au député des voix qui ne lui appartenaient pas? Si vous convenez que tout s'est passé avec loyauté, je ne comprends pas comment après vos précédentes décisions, vous pourriez contester l'élection du député de l'Aude; en conséquence je vote pour son admission.

M. **de Villèle.** Les observations de M. Casimir Périer me paraissent fondées. La question est ici de savoir en quoi l'irrégularité signalée a pu influer sur l'élection du député. Or, elle n'a pu influer en rien, puisqu'il s'agissait de la nomination du bureau d'une section. Sans doute, si l'urne eût été déplacée on pourrait craindre qu'il n'y ait eu lieu à quelque fraude; mais il n'en est point ainsi. Le scrutin a été divisé ; mais il a été régulier et le scrutin n'a pu influer sur la nomination du député. Je vote l'admission... (*Un mouvement général d'adhésion se manifeste...*)

M. **le Président** met aux voix l'admission de M. Astoin. L'Assemblée se lève presque unanimement. Trois ou quatre membres de la droite seulement se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président** proclame sans opposition l'admission de M. Rodière.

M. **de Vaulchier,** *rapporteur*, propose l'admission de MM. Barthe-Labastide et d'Auberjeon, députés par le collége électoral de l'Aude, dont les élections sont régulières, et qui ont produit les pièces requises. — M. le président proclame leur admission.

Sur le rapport de M. **Chifflet,** la Chambre lève

l'ajournement prononcé hier à l'égard de MM. de Bausset et Croizet, qui ont produit les pièces requises.

Sur le rapport de M. **Mestadier,** *organe du* 3[e] *bureau*, la Chambre prononce l'admission de M. Laville-au-Comte, de la Moussaye, de Saint-Aignan et Beslay; députés des arrondissements des Côtes-du-Nord, et de MM. Saint-Luc et Kergariou, députés par le collége de département.

M. **Mestadier** *continue*. Il propose et la Chambre prononce l'admission de M. de la Pasture, député du premier arrondissement du département de l'Eure.

M. Mestadier fait ensuite le rapport sur l'élection de M. Dupont (de l'Eure) par le collége d'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure. (*Un profond silence s'établit.*)

M. le rapporteur expose d'abord que les résultats des votes des deux arrondissements ont donné plus que la majorité nécessaire à M. Dupont. Le président de la deuxième section s'est rendu au bureau de la première; il a remis au président le résultat signé : on a procédé au recensement; on a proclamé le député, et le collége a été déclaré dissous. Mais en ce moment le procès-verbal de la deuxième section n'était ni ne pouvait être fait. Ce n'est pas l'usage en pareil cas, ce ne serait même pas convenable; car cela ferait trop attendre, et le bureau de la première section, et l'assemblée tout entière. Ainsi, tout s'est passé régulièrement. Mais il restait pour la seconde section le devoir de rédiger son procès-verbal. Ce devoir n'a pas été rempli; à qui la faute? Ce n'est pas la question que nous avons à juger. Le fait est qu'il n'y a pas eu de procès-verbal, et que neuf jours après seulement, il a été fait au préfet, de la part du président, un rapport des faits, signés du président, des quatre scrutateurs et du secrétaire.

Tels sont, Messieurs, les faits relatifs à l'élection de M. Dupont, qui produit au surplus les pièces nécessaires. Inutile de dire que ce n'est pas ici une question de personnes; c'est une question bien plus grave qui se présente ici, question qui pénètre jusqu'au principe de notre gouvernement représentatif.

La relation du 14 novembre, faite au préfet, peut-elle être considérée comme un procès-verbal régulier? Si vous adoptez l'affirmative, nul doute sur l'élection; mais si un procès-verbal est nécessaire à peine de nullité, l'élection est nulle.

Or, est-il vrai qu'un procès-verbal soit indispensable? Il en est de cette matière comme de toutes les autres; il faut distinguer le fait de l'instrument qui le constate, et malgré l'absence de la preuve, ici, le fait n'en existe pas moins.

Distinguez ici, Messieurs, les élections du collége et le bureau du collége.

Les électeurs se sont rendus à la convocation, ils ont voté, ils ont assisté au dépouillement; nulle difficulté ne s'est élevée; le député a été proclamé; le collége a été dissous.

L'élection a été faite régulièrement et de bonne foi; les électeurs ont fait leur devoir; ils sont ensuite retournés à leur domicile. Le bureau, mécontent ou négligeant, n'a pas fait son devoir. Peut-il, par ce seul fait, rendre l'élection irrégulière? Certes, il serait trop dangereux de consacrer le principe qu'un bureau peut, par sa négligence ou par sa malveillance, annihiler une élection. Ici, il paraît évident que de nouvelles dispositions législatives sont indispensables pour assurer la marche régulière de notre système électoral. Mais ici nous ne sommes pas réduits à une absence absolue de procès-verbal, puisque les opérations de la première section ont été régulières; que le dépouillement des votes de la seconde a été constaté; qu'il y a eu un recensement général des votes des deux sections; que le résultat général a été proclamé aux cris de *vive le Roi!* et qu'il n'y a point eu réclamation sur la légalité de l'opération.

Votre bureau vous propose à l'unanimité l'adoption de M. Dupont (de l'Eure).

(On demande généralement à aller aux voix..... *Une foule de membres de la droite :* Non, non..... Il n'y a pas d'opposition. Proclamez..... Proclamez.)

M. **le Président** proclame M. Dupont (de l'Eure) député par le collége d'arrondissement de Pont-Audemer.

M. **Mestadier** *continue* et fait le rapport de l'élection de l'arrondissement de Bernay, troisième du département de l'Eure. Il s'est présenté à cette élection une difficulté. Le secrétaire a voulu qu'elle fût consignée dans le procès-verbal : le bureau s'y est opposé. Le bureau a rédigé un procès-verbal : le secrétaire de son côté a rédigé un autre procès-verbal. Ainsi, d'un côté sont le président et les secrétaires, de l'autre le secrétaire seul. S'il fallait prononcer entre les deux pièces, nul doute qu'il faudrait adopter l'avis de cinq sur six, de préférence à celui d'un seul individu. La difficulté résulte de ce qu'un ou plusieurs bulletins, mais de différente couleur, sont restés dans la boîte d'un premier scrutin, et se sont retrouvés dans la même boîte pour le scrutin suivant; mais leur couleur les empêchait d'être confondus, et d'être comptés; l'erreur était évidente, elle a été reconnue : le bureau a cru inutile de la mentionner. Le secrétaire a insisté pour qu'elle le fût, et il s'est séparé du bureau. Mais c'est après la dissolution de l'assemblée et par conséquent après la proclamation du député que le secrétaire a rédigé son procès-verbal. La bonne foi de l'élection ne peut être attaquée; il n'y a point eu de réclamation, point d'opposition : la protestation du secrétaire ne s'applique qu'au défaut de mention d'une erreur reconnue par l'assemblée entière. Le bureau propose l'adoption de M. Lizot.

M. **de Girardin**. Je demande la lecture du procès-verbal du secrétaire. Le secrétaire était le seul qui eût caractère légal pour la rédaction du procès-verbal; et celui qu'il a rédigé doit être lu, pour que nous puissions voter en connaissance de cause. Quant à moi, en ma qualité de bon et loyal député, je suis bien aise de connaître ce que contient le procès-verbal, et ce que le bureau n'a pas voulu consentir à y laisser consigner. — (*Cet avis est fortement appuyé à gauche.*)

M. **Rivière**. Je ne crois pas que ce qu'on nomme ici procès-verbal doive être lu au sein de la Chambre. Lorsqu'il a été dirigé, le secrétaire n'avait plus qualité. Il s'est mis en dissidence avec le bureau. Il a rédigé son procès-verbal de son côté; mais le bureau a religieusement rédigé le sien, et c'est à lui que vous devez vous en rapporter, l'autre est une pièce étrangère à l'élection.

M. **le général Demarçay**. Je demande pour l'honneur de la Chambre que la pièce soit lue. Vous êtes ici un tribunal; or, que dirait-on d'un tribunal qui prononcerait sans avoir pris connaissance des pièces du procès? On dit que le secré-

deux autres députés sont MM. de Rastignac et Moysen. M. de Rastignac a déposé les pièces requises. M. Moysen ne les a point encore fournies. Le bureau propose d'admettre M. de Rastignac, et d'ajourner l'admission de M. Moysen. Cet avis est adopté.

Le collége électoral de ce même département a élu MM. Sirieys et Calmon. Sur le rapport du même bureau, la Chambre proclame leur admission.

Sur l'avis du même rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Letissier, député d'Indre-et-Loire. La nomination de M. de la Bourdonnaye est également régulière; mais il a déjà été admis comme député de Maine-et-Loire, et son admission n'est point soumise comme député d'Indre-et-Loire.

M. **le comte Dambrugeac**, *rapporteur du 1er bureau*, propose et la Chambre ordonne l'admission de :

MM. Dudon et Montbriant, députés de l'Ain;

De Nicolaï et Esterno, députés de l'Aisne;

Aupetit-Durand et Préveraud de la Boutresse, députés de l'Allier;

Ferdinand de Villeneuve, député des Basses-Alpes;

Bucelle, député des Hautes-Alpes, admis aux termes de la loi pour ce département, sur le pied d'une contribution de 577 francs;

De la Tour-du-Pin et Lefebvre-Gineau, l'un député par le collége électoral des Ardennes; l'autre par les deux colléges d'arrondissement de ce département;

De Vogué, député de l'Ardèche;

D'Ounous, député de l'Ariége;

Et Delauro et de Mostuéjouls, députés de l'Aveyron.

M. **de Vaulchier**, *organe du 1er bureau*, fait le rapport des élections de l'Aude : elles ont été régulières; M. Vernier a fourni toutes les pièces nécessaires; mais il manque une légalisation au certificat de contribution de M. Pavée de Vandœuvre. Le bureau propose l'ajournement de ce dernier.

M. **Laisné de Villevesque.** Beaucoup de membres nouvellement élus, avaient négligé cette formalité de la légalisation, et ils ont été admis... (*Un grand nombre de voix :* Il fallait en faire l'observation .. *D'autres :* Aux voix l'admission...) La Chambre reste un moment dans l'hésitation : M. le président la consulte; elle prononce l'ajournement à l'égard de M. Pavée de Vandœuvre. M. le président proclame l'admission de M. Vernier.

M. **de Vaulchier** continue et expose que les opérations du collége électoral d'arrondissement de l'Aude qui ont nommé MM. Rodière et Astoin ont été régulières; cependant à l'égard de ce dernier une difficulté s'est élevée dans l'arrondissement de Narbonne, les opérations du scrutin ont été suspendues à trois heures de l'après-midi. Cette sorte de scrutin a été dépouillé, et les opérations ont été continuées au lendemain. Malgré ce vice de forme, le bureau a reconnu que le vœu des électeurs avait été régulièrement recueilli et constaté, et il propose l'adoption.

M. **Dambrugeac**, *membre du 1er bureau.* Je n'ai pas été de l'avis de la majorité. Je demande à la Chambre la permission de l'entretenir sur cette irrégularité grave, qui est sans exemple.

Le collége électoral de l'arrondissement de Narbonne se divisait en trois sections; la deuxième procédait avec régularité à la nomination du bureau définitif, lorsque quelques électeurs firent observer au président qu'on n'avait pas prêté le serment exigé par la loi. Cette difficulté ayant été soumise au bureau, il décida l'annulation des votes émis jusqu'alors, et le renvoi du scrutin au lendemain. Cette nouvelle parvint vers trois heures du soir à la première section, qui se détermina à suspendre l'appel nominal au dernier votant sous le n° 146, et de le reprendre le lendemain au numéro suivant. Ainsi vous voyez que cette section n'a pas procédé par scrutin entier comme la loi l'exige. Il est facile de sentir toutes les conséquences d'une telle irrégularité. En s'arrêtant à un numéro, il se trouve que ceux compris parmi ces numéros, et qui n'ont pas voté, ne peuvent plus venir voter le lendemain. Il serait inutile d'entrer dans des détails sur cette irrégularité; elle m'a tellement frappé que je n'hésite pas un instant à regarder l'élection comme nulle.

M. **Casimir Périer.** Si l'unique point de départ pour l'admission des députés de la Chambre était la stricte exécution des formes, je crois que nous ne devrions pas nous en écarter; mais il faut que la justice soit égale : or il a été décidé hier que lorsqu'on ne peut suspecter la bonne foi d'une élection, qu'aucune réclamation ne s'élève à cet égard, on peut passer sur une légère irrégularité. C'est en ce sens que vous avez admis M. de Labretonnière, quoique son élection présentât une très-grande irrégularité. De quoi s'agit-il dans la question qui nous occupe? D'une irrégularité de forme. Sans doute on a eu tort de diviser le scrutin ; mais nous demandons à ceux qui attaquent cette élection, s'il y a eu fraude dans la manière dont le scrutin a été fait? A-t-on donné au député des voix qui ne lui appartenaient pas? Si vous convenez que tout s'est passé avec loyauté, je ne comprends pas comment après vos précédentes décisions, vous pourriez contester l'élection du député de l'Aude; en conséquence je vote pour son admission.

M. **de Villèle.** Les observations de M. Casimir Périer me paraissent fondées. La question est ici de savoir en quoi l'irrégularité signalée a pu influer sur l'élection du député. Or, elle n'a pu influer en rien, puisqu'il s'agissait de la nomination du bureau d'une section. Sans doute, si l'urne eût été déplacée on pourrait craindre qu'il n'y ait eu lieu à quelque fraude; mais il n'en est point ainsi. Le scrutin a été divisé ; mais il a été régulier et le scrutin n'a pu influer sur la nomination du député. Je vote l'admission... (*Un mouvement général d'adhésion se manifeste...*)

M. **le Président** met aux voix l'admission de M. Astoin. L'Assemblée se lève presque unanimement. Trois ou quatre membres de la droite seulement se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président** proclame sans opposition l'admission de M. Rodière.

M. **de Vaulchier,** *rapporteur*, propose l'admission de MM. Barthe-Labastide et d'Auberjeon, députés par le collége électoral de l'Aude, dont les élections sont régulières, et qui ont produit les pièces requises. — M. le président proclame leur admission.

Sur le rapport de M. **Chifflet,** la Chambre lève

boursement en serait fait pour le dernier terme en 1820, époque à laquelle, suivant l'adjudication, les travaux de l'hôtel de la préfecture devaient être terminés et soldés.

Un premier à compte de 4,195 fr. 40 c. a été remboursé en 1819 sur les fonds de la ville; un second à compte de 3,600 francs a dû être payé en 1820. Pour se libérer entièrement, la ville demande à s'imposer extraordinairement en une année les 12,204 fr. 60 c. restant.

Le gouvernement a reconnu, d'une part, le besoin qu'éprouve la caisse départementale de recouvrer immédiatement le montant de cette avance; et, d'un autre côté, l'impossibilité où se trouve la ville de Laval de pourvoir à ce remboursement autrement que par voie d'imposition extraordinaire, le principal des contributions s'élevant à 90,564 francs, cette imposition sera de 14 centimes par franc.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur Benoist, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La ville de Laval, département de la Mayenne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en une année, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, la somme de douze mille deux cent quatre francs soixante centimes, pour compléter le remboursement d'une avance à elle faite en 1817, par l'administration du département, pour fourniture de pain faite aux indigents.

Donné au château des Tuileries, le quinzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil huit cent vingt et un et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, en exécution d'un décret du 5 avril 1811, un pont a été construit à Besons au moyen d'un droit de péage, concédé pour douze ans, et qui doit cesser le 15 novembre 1823. Pour tirer de ce pont toute l'utilité dont il est susceptible et multiplier les communications dans le département de Seine-et-Oise, on propose d'ouvrir deux nouvelles routes, dont l'une entre Besons et Pontoise irait joindre la route royale de Paris à Rouen; et l'autre conduirait de Besons à Poissy, par Maisons. A ce dernier projet se rattache l'achèvement du pont de Maisons, ouvrage remarquable sous le rapport de l'art, dont l'utilité est évidente, qui n'a pas été achevé faute de ressources et qui est menacé d'une prochaine destruction, si l'on ne s'occupe promptement de le terminer.

Les principaux avantages des deux routes proposées seraient, pour la première, d'abréger d'une

taire n'était plus dans l'exercice de ses fonctions; cela n'est point exact : Il a eu un dissentiment avec le bureau en sa qualité de secrétaire, et c'est en cette qualité qu'il a rédigé à part le procès-verbal de ce qu'il avait vu. Il faut entendre la lecture du procès-verbal, ce n'est pas la première fois qu'une seule personne aurait eu raison contre cinq dont le tort serait évident. J'insiste pour la lecture.

M. **Pardessus**. La question paraît simple. Le bureau du collége n'a pas été d'accord ; il y a eu dissentiment. Dans ce cas n'est-ce pas l'avis de la majorité qui doit l'emporter à vos yeux ? Qui devait rédiger le procès-verbal ? Le secrétaire; mais non pas le secrétaire seul. Son procès-verbal devait être approuvé; le secrétaire n'était pas capable de le rédiger et de le signer seul; c'est comme si on disait que dans un tribunal l'avis d'un juge devrait tenir lieu de celui des quatre autres qui délibèrent avec lui. Nous sommes un tribunal sans doute en matière d'élection; mais nous le sommes pour prononcer sur des procès-verbaux, sur des actes réguliers, et non sur des réclamations, des protestations et des enquêtes dont nous ne pouvons connaître. La loi a parlé du bureau, c'est-à-dire de la majorité de ceux qui le composent. Le secrétaire n'a pas été d'avis de la majorité; nous n'y pouvons rien. Mais nous ne pouvons regarder son procès-verbal que comme une protestation, et non comme une pièce régulière à laquelle nous devions nous arrêter.

M. **Manuel**. Je ne viens pas, Messieurs, établir ici de théorie, je viens seulement rappeler à la Chambre ce qu'elle a fait dans une circonstance où l'hypothèse bien moins favorable à la lecture qu'on réclame qu'elle ne l'est aujourd'hui; il s'agissait des élections du département du Lot, en 1817 : elles étaient contestées, non pas à cause d'irrégularités consignées dans le procès-verbal, mais à cause de circonstances tout à fait étrangères Diverses personnes qui ne réunissaient pas les conditions qui donnent la qualité d'électeur, l'avaient cependant obtenue; d'autres avaient pris un nom qui n'était pas le leur. Ces irrégularités ne résultaient pas du procès-verbal ; elles avaient seulement été soumises au bureau dans un mémoire qui était l'ouvrage d'un certain nombre d'électeurs.

Le rapporteur de ce bureau était M. le garde des sceaux actuel : la Chambre ne fit pas difficulté de s'occuper de ce mémoire; il était signé par MM. Lachèse-Murel et Sirieys, membres de la Chambre de 1815 ; il est vrai que l'élection n'avait pas été faite dans le sens monarchique. Voici l'article du *Moniteur* qui rend compte de cette partie de la séance :

« M. de Serre donne lecture du mémoire présenté par les réclamants. »

Après cette lecture le rapporteur ajoute :

« Il s'est d'abord élevé la question de savoir si ce n'était pas uniquement sur des pièces officiellement communiquées, qu'il (le bureau) devait porter son attention, et s'il devait admettre des documents privés : mais le bureau a pensé unanimement qu'il s'agissait ici d'une réclamation formée contre les opérations d'un collége électoral et contre la conduite des agents de l'autorité, et qu'il devait l'examiner; car s'il était vrai que les agents de l'autorité eussent exercé une influence coupable sur les élections, qu'ils les eussent comprimées par la violence, et rendues illégales, il est à croire qu'ils ne consigneraient pas leurs actes dans les documents officiels; on ne saurait donc pas la vérité : la Chambre ne ferait pas justice, ou la ferait trop tard. »

Tels sont les principes qui, à cette époque, ont déterminé le rapporteur du bureau à vous proposer unanimement la lecture d'une pièce privée, qui n'était pas un procès-verbal dressé par un secrétaire. Le rapporteur du bureau est entré dans le détail de chacun des griefs ; et si je ne craignais pas d'abuser des moments de la Chambre, je lui prouverais qu'il n'y avait aucun de ces griefs qui ne fût étranger à la rédaction du procès-verbal. J'ai cru devoir vous donner connaissance de ce fait, parce qu'étant d'une date assez reculée, il pouvait avoir échappé à votre mémoire.

Maintenant voyons si ce qu'on réclame en ce moment n'est pas plus naturel.

On a prétendu que le procès-verbal avait été dressé tardivement par le secrétaire, lorsque la qualité de secrétaire avait disparu ; c'est une pure supposition qui n'a pu être faite que par ceux qui n'ont pas eu occasion de vérifier les faits. Le procès-verbal constate que les opérations du collége y ont été consignées au fur et à mesure qu'elles ont eu lieu. Il contient une circonstance très-grave : qu'il est resté, on ne sait comment, au fond de la boîte vingt ou trente billets résultant du scrutin précédent ; que le secrétaire ayant voulu constater ce fait, le reste du bureau a décidé qu'il n'en serait pas question. Je n'entends pas entrer dans l'examen du fait : je ne mets aucune importance à ce que tel député soit ou ne soit pas admis, lorsque d'ailleurs il paraîtrait constant qu'il a obtenu la majorité des suffrages. Je n'ai rappelé ce précédent que pour maintenir un principe de justice, et faire que ce que ceux des membres de ce côté ont obtenu sans difficulté en 1817, ne soit pas réclamé inutilement par des membres d'un autre côté; la justice ne doit pas varier à raison des temps et des personnes.

Ceux qui croient que l'élection est bonne ne doivent pas s'opposer à ce que la Chambre soit éclairée sur ce point. Or, il existe des reproches graves contre l'élection, dans une pièce rédigée par une personne ayant une qualité authentique; peut-être après la lecture ces reproches s'évanouiront-ils. Ainsi, il est de l'intérêt même du député élu que cette lecture ait lieu, et je suis certain qu'il la demandera lui-même, s'il n'aime mieux donner à la Chambre les explications qui lui sont nécessaires.

M. **Mestadier**, *rapporteur*, exprime qu'il est prêt à obéir aux ordres de la Chambre et à lire le procès-verbal dont il s'agit.

Voix à droite : Eh bien ! lisez ! lisez !

M. **Mestadier** donne lecture de cette pièce, qui est fort étendue. Il y est dit que des bulletins du scrutin de la veille pour la nomination du secrétaire, bulletins de couleur grise, sont restés dans la boîte du scrutin pour la nomination du député, nomination pour laquelle des bulletins de couleur rouge ont été employés. Le secrétaire a voulu faire constater cette irrégularité que le bureau n'a pas cru devoir faire consigner au procès-verbal.

M. Mestadier résume son rapport, et l'avis du bureau pour l'admission de M. Lizot.

M. **de Bondy**. Nommez le président de ce collége....

M. **le Président** donne acte à M. le ministre de l'intérieur de ces présentations. Il annonce que la Chambre ordonne l'impression et la distribution. Il invite la Chambre à se réunir demain dans les bureaux pour se livrer à leur examen, attendu qu'il n'y a rien à l'ordre du jour, et qu'il n'y aura pas de séance publique.

M. le ministre des finances a la parole pour la présentation du *projet de loi de finances de* 1821.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, le Roi nous a chargés d'avoir l'honneur de vous présenter le projet de loi de finances qu'il a arrêté pour l'exercice 1821.

Ce projet réunit le service de la recette et celui de la dépense.

On a pu, dans des circonstances difficiles, se contenter d'obtenir l'équilibre entre l'un et l'autre; mais nous sommes arrivés à un temps où nous pouvons demander davantage.

Ce n'est peut-être pas assez que les revenus de l'Etat suffisent à ses dépenses, il faut qu'ils les excèdent, et que la somme surabondante à l'exercice qui est consommé forme la première ressource de l'exercice qui s'ouvre.

C'est avec cette aisance que le crédit se consolide, et que l'administration, accoutumée à se suffire à elle-même, laisse tomber dans une heureuse désuétude l'emploi des expédients extraordinaires.

Nous avons la satisfaction, Messieurs, de pouvoir vous présenter, à côté des charges de 1821, une somme de moyens qui, malgré la réalisation d'un dégrèvement longtemps désiré, les surpassera encore.

Ce n'est point par de tranchantes mutilations dans les divers services publics, que ce résultat est acheté : tous sont maintenus sans parcimonie, quelques-uns même sont fortifiés, et nous ne vous proposerons d'élever notre bonne situation sur le dépérissement d'aucune institution utile.

Vous savez, Messieurs, que les charges de l'Etat se divisent en deux parties principales :

L'une n'est pas susceptible de contestation, c'est la dette perpétuelle et l'amortissement, la liste civile, les intérêts de cautionnement, la dette viagère et les pensions inscrites ;

L'autre n'a pas, comme la première, de fixité qui résiste aux modifications que l'esprit d'ordre et d'économie peut suggérer : elle comprend tous les frais qu'entraînent les services civils, militaires et maritimes.

La masse des dépenses constituées est évaluée, pour 1821, à 351,271,489 francs.

La masse des dépenses administratives est proposée pour 521,285,855 francs.

Je ne parle pas de quelques dépenses qui ne sont établies que pour ordre, et qui sont portées en recettes, comme elles le sont en dépenses.

DÉPENSES CONSTITUÉES.

Les cinq pour cent consolidés, en y comprenant les intérêts des reconnaissances de liquidation, figurent, dans le budget de 1820, pour 188,341,200 francs et, dans celui de 1821, pour 189,052,764 francs.

La différence est de 711,564 francs, elle a pour cause principale l'inscription proposée de la rente de 240,000 francs attribuée à la Légion d'honneur sur les forêts, et l'aperçu des rentes à inscrire en payement de l'arriéré antérieur de 1810.

La dotation de la caisse d'amortissement, fixée

M. Benjamin Constant. Mon profond respect pour les décisions antérieures de la Chambre m'interdit entièrement de faire aucune objection contre l'admission qui vous est proposée ; et sans vouloir en aucune manière revenir sur la jurisprudence de la Chambre, j'exposerai quelques faits qu'il est nécessaire qu'elle connaisse. Je la prie de croire que ce n'est par aucun motif d'hostilité.

Nous avons adopté une manière large et généreuse. Je dirai franchement qui convient à cette Chambre de valider des élections dont elle a reconnu la bonne foi, malgré les irrégularités plus ou moins grandes qu'elles présentent ; mais il est bon que l'on sache que ce n'est pas sans faire attention à ces irrégularités ; car en suivant cette marche sans aucune observation, les colléges électoraux seraient, pour ainsi dire, invités à négliger des formes essentielles. En conséquence, je vous demande la permission de vous soumettre des faits relatifs à l'élection de nos collègues du département de la Sarthe.

Les uns ont un rapport immédiat à l'élection, parce qu'ils tiennent à la manière dont les listes ont été faites, ou à l'admission des électeurs ; et les autres à la conduite du président du collége. Quoique ces irrégularités n'invalident pas l'élection de nos collègues, il est bon de les faire connaître.

Je commencerai par faire observer que le préfet de la Sarthe, sans doute dans l'excès de son zèle, a peut-être dépassé ses pouvoirs. Il a tâché d'exercer une grande influence sur les élections. Longtemps avant, une circulaire a été envoyée pour inviter les électeurs que le préfet avait choisis et qui étaient à peu près 200, à se réunir dans les salles de la préfecture, pour conférer avec lui de la nomination des députés. Je trouve tout simple, comme citoyen, qu'un préfet ait son opinion, et qu'il l'exprime ; mais je ne sais si vous approuverez qu'un préfet réunisse les électeurs qu'il suppose être de son opinion, longtemps avant les élections pour prendre des mesures contre ceux qu'il suppose être d'une opinion contraire.

Je ne vous donnerai pas lecture de la circulaire du préfet, parce que vous ne voulez connaître aucune pièce étrangère aux procès-verbaux. Elle est écrite dans un style que vous auriez désapprouvé. Sans doute, il est permis de qualifier d'hommes très-recommandables ceux dont ou approuve l'opinion, et de regarder commes des hommes égarés ceux d'une opinion contraire. Mais traiter ceux-ci de *misérables*, les désigner ainsi deux fois dans la même circulaire ; soulever contre eux l'indignation du département ; les invectiver sans leur donner les moyens de répondre, c'est, je crois, dépasser les bornes de l'influence légale d'un préfet. (*Vive agitation.*)

Une époque avait été fixée pour la clôture des listes ; mais rien n'empêchait le préfet de la Sarthe d'admettre encore après cette époque des électeurs sur la liste, puisqu'à Paris, des électeurs ont été admis jusqu'au 7 de novembre. Eh bien ! près de vingt jours avant les élections, le préfet n'a pas voulu admettre des électeurs qui produisaient toutes leurs pièces, et n'a pas même voulu constater son refus.

Je n'entrerai pas dans d'autres détails sur les formalités auxquelles les élections ont été assujetties, sur les certificats qu'on exigeait d'eux : je me contenterai de dire que plusieurs électeurs de la Sarthe, qu'on a refusé d'admettre, m'ont chargé de faire connaître ces abus à la Chambre.

Il y a eu également une irrégularité grave dans les opérations des colléges.

Le président a fait établir son bureau de manière à être séparé non-seulement des électeurs (ce qui pourrait être nécessaire jusqu'à un certain point), mais encore des scrutateurs. M. le président a lu les bulletins debout, sans les communiquer aux scrutateurs. Ces faits sont consignés dans une protestation que je ne vous lirai pas, d'après votre doctrine sur les protestations, doctrine à laquelle je porte tout le respect que m'inspirent toutes les décisions de la Chambre. Ces faits sont constatés. A Dieu ne plaise que je pense qu'il y ait eu autre chose qu'un oubli de formalité ; mais c'est un oubli qui répand la défiance parmi des hommes moins disposés que je ne le suis à rendre justice au président du collége.

Je terminerai par dire qu'il y a eu des circulaires du ministre directement adressées aux fonctionnaires publics, pour influencer leurs votes dans les élections. Cet abus est très-grave, et en le signalant ce n'est pas moi qui parlerai. Je vais lire une phrase d'un de nos collègues, qui contient à cet égard la véritable doctrine. Vous ne refuserez pas, sans doute, de l'entendre, la voici :

« Quand ce ministre n'aurait envoyé qu'un seul de ses agents ; quand il n'aurait écrit qu'une seule circulaire pour diriger les élections, il serait évidemment coupable d'avoir empêché la nation de manifester librement son vœu ; manifestation qui tient au principe fondamental de la monarchie représentative et la principale cause de sa prospérité ; par cela seul, le ministre serait coupable de la trahison la plus criminelle qu'un ministre puisse concevoir envers un monarque et son peuple. »

Il continue ainsi :

« Je vous propose d'accuser ce ministre d'avoir violé la liberté des élections en écrivant des circulaires, en menaçant de destitution des fonctionnaires publics, en en donnant l'ordre aux préfets. »

Je suis convaincu que vous êtes tous de l'opinion de cet honorable collègue.

Messieurs, le collègue que je viens de citer a consigné cette opinion dans un ouvrage dont nous aurons sans doute à nous occuper, c'est-à-dire le projet d'acte d'accusation qui nous a été distribué par M. Clausel de Coussergues. (*Très-vive sensation; une longue agitation succède.*)

J'ai entendu de plus un honorable membre de ce côté (1) (montrant la droite) qui s'est exprimé avec beaucoup d'éloquence, qui a répondu à l'attente de ceux qui le connaissent, et fait naître de grandes espérances parmi ceux qui ne le connaissaient pas. Ce membre s'est élevé contre l'influence illégale, inconstitutionnelle que les ministres et les préfets peuvent exercer sur les élections.

J'ai cité des faits pour qu'il soit bien constaté que la Chambre, en validant les élections, ne valide pas les irrégularités ; qu'elle les tolère à cause de la bonne foi qu'elle a prise pour règle ; mais qu'elle aimerait mieux qu'il n'y eût pas eu d'irrégularités. Du reste, mon intention n'est pas de m'opposer à l'admission de nos collègues du département de la Sarthe.

M. de Bouville. Il serait à souhaiter que tous les membres de cette Assemblée eussent le désir de ménager son temps. J'ai écouté avec attention le préopinant, cherchant à trouver dans ce qu'il a dit quelque chose qui pût être l'objet d'une dé-

(1) M. le baron Dudon, séance d'hier.

libération de la Chambre; mais je n'ai rien trouvé de semblable. Son discours porte sur deux observations principales : la première, relative au vice de la formation des listes d'électeurs; et à cet égard, je ferai observer que toute espèce de réclamation faite à cette tribune est absolument insignifiante (*Mouvement à gauche*); car la loi a réglé la manière de statuer sur cette difficulté. D'abord, le conseil de préfecture a le droit de prononcer, et en cas d'appel, le conseil d'Etat, dans certains cas, et les cours royales dans d'autres. Ainsi, vous voyez que tout ce qui est relatif à la formation des listes doit être entièrement étranger à cette Assemblée.

La seconde observation est relative à la manière dont l'assemblée électorale doit être tenue. Tant qu'il n'y a rien qui constate une opposition réelle et fondée aux procès-verbaux, qui sont notre seul moyen de juger ces sortes de questions, tout ce qu'on peut dire n'est qu'une pure déclamation. Je dis une déclamation; car, que peut-il résulter de l'opinion isolée d'un membre de cette Chambre entièrement étrangère aux procès-verbaux? C'est donc uniquement pour venir jeter quelques défiances, soit contre les administrateurs, soit contre l'administration en général, qu'on rapporte ici des faits qu'il ne nous est pas possible de vérifier, et qui, du reste, doivent être par nos attributions réelles, entièrement étrangers à nos résolutions. Ce qui le prouve, c'est que le préopinant, après de très-longues observations, ne nous a présenté aucune conclusion.

Je vous demande pardon, Messieurs, d'avoir prolongé moi-même votre délibération; mais je l'ai fait dans l'intention d'abréger à l'avenir le temps que la Chambre consacre à l'examen des pouvoirs.

(M. Manuel réclame la parole... — *On s'écrie de la droite :* Aux voix, aux voix... — *de la gauche :* Laisser parler... — M. **le général Foy** et M. **Demarçay** : Parlez, parlez... — *Voix à droite :* Sur quoi? il n'y a pas de proposition.)

M. **de Vogué**. Les faits sont suffisamment éclaircis. — (*Voix à droite :* La clôture, la clôture... — *à gauche :* La discussion n'est pas ouverte.)

M. **Duvergier de Hauranne**. Je demande la parole pour la clôture de la discussion..... (MM. Méchin et Etienne la réclament contre la clôture. — *Un violent tumulte agite l'Assemblée.*)

M. **Duvergier de Hauranne**. Pour qu'il y ait lieu à ouvrir une discussion, il faut qu'il y ait matière à discussion, qu'il y ait une proposition de faite; or, il n'y en a aucune : l'avis du bureau n'est pas combattu, il n'y a à aller aux voix que sur la proposition du bureau, ou plutôt il n'y a qu'à l'admettre, puisqu'elle n'est pas formellement combattue.

M. Duvergier de Hauranne descend de la tribune.

M. **le général Foy** et M. **Sébastiani** *s'écrient :* Doctrine détestable, contraire à toute liberté de discussion.

(M. Manuel insiste pour être entendu. Les cris *la clôture* se renouvellent.—L'agitation est extrêmement vive.)

M. **de Cayrol.** Monsieur le président, consultez la Chambre pour savoir si elle veut ou non entendre M. Manuel.

M. **le général Foy.** Consultez le règlement et non pas la Chambre.

M. **le général Sébastiani.** On a demandé la parole contre la clôture de la discussion; elle doit être accordée.

(Les cris : *L'ordre du jour* s'élèvent à droite.)

M. **le général Foy**. Voulez-vous étouffer la voix de la minorité comme en 1815?... (Des murmures violents s'élèvent à droite; ils se confondent dans l'extrême agitation de l'Assemblée.)

M. **de Bonville,** M. **Forbin des Issarts** *et une foule de membres de la droite.* Consultez la Chambre.

M. **Benjamin Constant.** C'est le règlement que je viens réclamer; en le respectant, c'est elle-même que la Chambre respecte..... (*M. Benoist :* Commencez par respecter la Chambre.) Je n'ai point fait de proposition... (*Voix à droite :* Eh bien, l'ordre du jour....) Vous demanderez l'ordre du jour quand j'aurai fait une proposition. (*Voix à droite :* Eh bien, faites-la.)

Vous voulez que je fasse une proposition; je la ferai. Je demande que l'on suspende la délibération sur l'admission de MM. les députés de la Sarthe, puisqu'on a nié sans discussion et sans débat les faits que j'ai établis....

M. **Forbin des Issarts.** Eh bien, aux voix cette proposition, aux voix... (Les cris : *Aux voix* se répandent dans toute la droite.)

M. **Manuel** insiste pour avoir la parole contre la clôture de la discussion... (Des cris *Aux voix* recommencent.)

M. **le Président**. Je ne puis retirer la parole contre la clôture; il n'y a point d'exemple de ce refus... (*Voix à gauche :* La parole à M. Manuel... —M. Forbin des Issarts monte à la tribune, d'autres membres s'y portent aussi. — Des explications s'engagent entre M. Forbin, M. Manuel et M. le président.)

M. **Alexandre de Lameth**. Monsieur le président, faites dégager la tribune, il ne doit y avoir que le membre qui a la parole.

M. **Sébastiani**. Je demande la parole contre le principe qu'un des opinants vient d'établir. (L'agitation continue à être très-vive)

M. **Forbin des Issarts**. Il a été fait une proproposition... (*Cris général à gauche :* Vous n'avez pas la parole.... Elle est à M. Manuel)

M. **Forbin des Issarts,** *élevant la voix au-dessus des cris de la gauche.* Il a été fait une proposition; le règlement dit qu'une proposition faite doit être mise aux voix....

Une foule de voix : Il faut qu'elle soit appuyée......

M. **Manuel.** Je demande la parole pour développer la proposition qui a été faite....

Voix nombreuses à droite : Eh bien, laissez-la mettre aux voix..... La contestez-vous?

M. **Pardessus.** Vous ne pouvez développer

une proposition qui n'est pas combattue, et sur laquelle on demande à aller aux voix.

M. **le général Sébastiani.** Eh bien, je demande la parole pour combattre la proposition ; dans votre sens même j'aurai donc le droit d'être entendu...... (On rit beaucoup à droite..... *Une foule de voix de ce côté :* Oui, oui.... Parfaitement, cela est régulier..... Parlez, parlez..... — L'agitation se calme et le silence s'établit.)

M. **le général Sébastiani.** Je viens combattre la proposition faite par notre honorable collègue, M. Benjamin Constant, et demander l'admisson proposée par M. le rapporteur.

Je n'invoquerai pour cela que la jurisprudence adoptée depuis deux jours par la Chambre. Mais en même temps, je combattrai deux théories destructives de toute liberté dans cette Chambre. L'une émise par M. de Bouville, l'autre par M. Duvergier de Hauranne.

Une minorité peut être combattue de deux manières : par les boules, et vous les avez ; par les raisonnements et cela suppose une liberté entière dans les discussions. Ce que vous avez demandé tout à l'heure ne tendrait rien moins qu'à détruire votre règlement, qui porte explicitement que les orateurs seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole pour combattre la clôture; or, vous n'avez pas voulu en entendre un seul. M. de Bouville a été plus loin ; il vous a dit que cette tribune ne devait retentir que de propositions faites et combattues. M. de Bouville s'est étrangement trompé. Dans le système d'élection actuel où le principe électoral peut être blessé par des mesures administratives, tous les moyens illégaux qui ont pu être employés doivent être connus. On a le droit de s'en plaindre à cette tribune, au moins afin de faire cesser de pareils abus à l'avenir.

Un orateur vous a dit hier que les agents de l'autorité avaient quelquefois gauchement employé leur influence sur les élections. M. Benjamin Constant venait vous en donner la preuve ; et voilà comment vous respectez les opinions de la minorité. J'espère qu'à l'avenir votre sagesse, d'autant plus sûre qu'elle est nombreuse, montrera que dans cette enceinte on a toute la latitude nécessaire dans les discussions, et toute la liberté désirable de s'exprimer.

(*On s'écrie de nouveau de la droite :* Aux voix, aux voix, la proposition de M. Benjamin Constant. *— Le tumulte recommence.. — M. Méchin réclame la parole, les cris couvrent sa voix..... Il obtient un moment de silence.*)

M. **Méchin.** Messieurs, on m'annonce que M. Benjamin Constant a retiré sa proposition.....

M. **Benjamin Constant.** Non, non, pas du tout.....

M. **Méchin.** Messieurs, j'ai d'autant plus le droit de parler dans la circonstance présente, et je déclare que, puisqu'il en est ainsi, j'appuie la proposition de mon collègue.

Maintenant, Messieurs, je me permettrai de vous demander pourquoi tant d'irritation, pourquoi vouloir étouffer notre voix à cette tribune? Que faisons-nous, et de quel droit s'élève-t-on contre notre fidélité à suivre les exemples que cette Chambre elle-même nous offre dans toutes les sessions?

En vain prétendez-vous que nous ne devons pas nous occuper des circonstances non reprises aux procès-verbaux, et rejeter loin de nous tous les autres documents qui peuvent nous faire juger du degré de respect et de loyauté avec lequel la loi a été exécutée.

Outre qu'une telle doctrine serait pleine de dangers, qu'elle repose sur des principes faux, elle est, comme je vous l'ai déjà dit, proscrite ici. Hier, on vous a cité un exemple imposant donné par le chef actuel de la magistrature; aujourd'hui, je puis vous apporter l'autorité de l'un de nos collègues que vous ne récuserez pas et qui est à mes côtés. (*Montrant M. de Villèle.*) Son opinion obtint l'assentiment de tous, mais plus particulièrement de ceux qui, alors comme aujourd'hui, siégent sur ces bancs. (A droite.) Pourquoi donc aujourd'hui penserait-on différemment qu'autrefois? Cela ne peut être, car les principes ne sont pas variables comme les intérêts et les événements.

La jurisprudence de cette Chambre ne peut être flexible au point de se prêter à toutes les combinaisons du moment; elle doit être invariable, et nous rallier à elle quand nos sentiments ou nos passions tendent à nous en éloigner.

Il s'agissait des élections du Pas-de-Calais ; et M. de Villèle en demandait l'annulation, non parce que les procès-verbaux contenaient des irrégularités, non parce que les listes électorales avaient été rédigées avec partialité, parce que la violence ouverte avaient privé des citoyens de l'exercice de leurs droits, mais parce que l'estimable M. Malouet, préfet de ce département, trop docile sans doute à une impulsion reçue d'en haut, avait adressé aux maires une circulaire dans laquelle il désignait aux électeurs de ce département des opinions qu'alors on jugeait dangereuses et inconstitutionnelles, et qui paraissent avoir repris la faveur qu'elles avaient perdue à cette époque.

Notre honorable collègue, avec non moins de raison et de talent que de logique et d'éloquence, s'éleva contre le système qui tend à soumettre les élections à l'influence du ministère. Il fit voir que la monarchie et la liberté étaient perdues, si un tel abus pouvait être consacré.

Et, en effet, comment le monarque pourrait-il être éclairé sur la conduite de ses agents, si les mandataires de la nation n'arrivaient ici que sous la protection et par l'influence ministérielles? Ne serait-ce pas une dérision de parler de liberté, si les électeurs, circonvenus, tourmentés, menacés par l'autorité, se voyaient placés entre la conservation de leurs moyens d'existence et leur conscience personnelle? Qui de nous, Messieurs, ne sait combien cette année, tout à l'heure, les agents du pouvoir ont abusé de leur position? Il n'est presque pas un arrondissement qui ne retentisse de leurs efforts, de leurs manœuvres, et quelquefois de leurs violences pour obtenir, à l'aide de la terreur et des séductions de tout genre, des choix tels qu'on leur en avait demandés. Je sais que plusieurs de ceux-là qui, aujourd'hui nos collègues, ont été l'objet d'une prédilection dont ils n'avaient pas besoin, en ont été eux-mêmes offensés.

Oui, Messieurs, ce système honteux, si gauchement emprunté de l'Angleterre, et qui a pour but de faire des fonctionnaires publics, des instruments passifs des volontés supérieures, même alors qu'on ne doit écouter que les inspirations de la conscience; ce système, dis-je, doit être ici repoussé avec indignation, comme il le fut en 1816, comme il le fut toujours dans cette Assemblée, trop éclairée, et surtout trop morale pour l'adopter.

Certes, Messieurs, si nous portons sur les pro-

savantage. La sécurité et la confiance que la fixité donnera aux propriétaires sera une nouvelle source de prospérité pour l'agriculture, et l'accroissement de la valeur des propriétés territoriales rendra pour eux, en peu d'années, le fardeau de la contribution encore moins sensible.

Des moyens administratifs seront également employés pour rectifier les inégalités qui existent entre les arrondissements, les communes et les individus; et le cadastre circonscrit dans chaque département en deviendra un instrument plus utile pour obtenir plus promptement le résultat d'une meilleure répartition entre les individus.

Un fonds commun sera même établi pour venir au secours des localités dont les ressources seraient insuffisantes.

Nous ne vous proposons aucun changement à la contribution personnelle et mobilière, à l'impôt des portes et fenêtres, et à celui des patentes.

La répartition et les produits de ces diverses contributions sont susceptibles d'améliorations qui ne peuvent s'obtenir qu'avec le temps.

Elles sont comprises dans nos ressources pour une somme de 81,229,075 francs.

L'enregistrement nous avait fait craindre un déficit considérable; mais ses produits se sont relevés et laissent espérer qu'il ne passera guère 2 millions.

Ils seront portés au budget pour 156,500,000 francs.

Il est toutefois probable que le dégrèvement sur l'impôt foncier, rendant plus de valeur aux immeubles, influera heureusement sur le nombre des mutations de propriétés, et par suite, sur les perceptions qui en découlent.

La première justice rendue aux propriétaires dans le dégrèvement en attend une autre, dans une combinaison meilleure des droits d'enregistrement qui affectent la propriété. Nous nous occupons de réaliser les espérances qui ont été données à ce sujet par le gouvernement.

Les coupes de bois, évaluées en 1820 à 17,047,400 francs, n'ont produit que 15,247,400 francs.

~~Nonobstant la~~ vente ~~dans le cours~~ de cette année de 20,000 hectares de bois en fonds et superficie, elles donneront 18,500,000 francs, c'est-à-dire 3,252,600 francs de plus qu'en 1820. Ce résultat est même déjà assuré.

Les contributions indirectes, dont les produits avaient aussi paru ne devoir pas atteindre l'évaluation, donneront probablement un excédant de 2 millions.

Elles seront comprises dans les ressources de 1822 pour la somme de 191,000,000 francs.

Cette source féconde de revenus ne trompe pas les espérances qu'on a fondées sur l'importance de ses produits, qu'elle peut élever dans les années d'abondance à un niveau qui laisse des ressources pour compenser les déficits des années moins heureuses.

Les douanes et les sels, évalués en 1820 à la somme de 109,013,000 francs, nous promettent une importante augmentation : il ne serait pas prudent de compter sur de semblables résultats en 1821 ; les douanes seront portées au budget de cet exercice pour 119 millions, c'est-à-dire à peu près en raison du produit moyen dans les trois précédentes années.

Les progrès des recettes de douanes, quand ils ne proviennent pas d'un surhaussement de tarifs, attestent par les taxes sur les matières premières l'activité des manufactures, qui suppose nécessairement celle de l'écoulement de leurs produits ;

M. **Ravez** continue et fait le rapport des élections de la Somme. La députation de ce département a été entièrement renouvelée. Les colléges d'arrondissement ont nommé MM. Cornet-d'Incourt, Davelluy-Bellancourt, de Rouillé et d'Hardivilliers. Le collége de département a nommé MM. de Croye-Soire, Lemarchand de Gomicourt, et Morgan de Belloy. Il n'y a eu aucune irrégularité dans les élections. Il ne s'est élevé de difficultés qu'à l'égard de celle de M. Morgan de Belloy, et voici en quoi elle consiste : le collége comptait parmi ses membres deux frères, MM. Dantzel de Gore, tous deux inscrits sur la liste des élus et des éligibles. Au premier tour de scrutin, il y avait 417 votans; majorité 209 : M. Dantzel de Gore a réuni 209 voix, et M. Morgan de Belloy 165; mais plusieurs bulletins appartenant au nom de Dantzel sans désignation, d'autres au nom de Morgan seulement, d'autres au nom de Cordier et de Moret sans désignation, ont été déclarés nuls par le bureau, et la majorité n'a point été acquise. Le lendemain, second tour de scrutin, la majorité n'a point été acquise.

Il y a donc eu lieu au scrutin de ballottage, et les noms de MM. Dantzel de Gore et Morgan de Belloy ont seuls été portés sur la liste de ballottage. A ce scrutin, M. Morgan de Belloy a obtenu 246 suffrages, M. Dantzel 166. M. Morgan a été proclamé.

M. Dantzel a réclamé contre l'annulation des scrutins qui avaient d'abord établi la majorité en sa faveur. Cette réclamation a été constatée. La régularité de l'élection dépend donc ici de la validité de la décision du bureau qui a déclaré nuls des bulletins sans désignation. Or, à cet égard, votre bureau a été d'avis unanime que le bureau du collége ne pouvait prendre une autre détermination. La question qui a été agitée au sujet de M. de Labretonnière n'offre ici aucune analogie, elle n'offre nullement les mêmes circonstances. D'abord il n'y avait pas eu de majorité précédemment acquise par un autre élu. M. de Labretonnière était seul dans la contestation. Il était bien évident que toutes les voix lui avaient été données; que personne n'avait pensé à nommer son oncle Philippe, vieillard octogénaire, retenu chez lui depuis de longues années et succombant sous ses infirmités encore plutôt que sous le poids de son âge. Ici M. Dantzel a couru les chances de l'élection. Après le premier scrutin déclaré nul, il y a eu un second scrutin inutile, un scrutin de ballottage qui a été favorable à M. Morgan de Belloy. Le bureau propose donc d'admettre l'élection de M. Morgan de Belloy; mais il est forcé de proposer d'ajourner son admission, et par une délicatesse qui l'honore, et à laquelle vous le reconnaîtrez tous, il n'a pas voulu se présenter avant que la Chambre n'eût prononcé sur la validité de son élection.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le général Foy**. Je ne monte à la tribune que pour une observation. M. le rapporteur vient de vous dire qu'il n'y avait pas de parité exacte entre la position de M. Morgan de Belloy et celle de M. de Labretonnière, et il s'est fondé sur ce que dans la Drôme, M. de Labretonnière n'avait eu à lutter contre aucun autre candidat, mais contre la décision du bureau à son égard; mais pourquoi ne s'est-il pas présenté un adversaire? Pourquoi l'adversaire de M. de Labretonnière n'a-t-il pu se présenter ici avec une nomination? C'est par le fait du président, par le fait de l'homme du Roi, de l'agent du gouvernement, et cela par un fait que je crois très-répréhensible. J'ai cru utile de faire le rapprochement auquel a donné lieu celui de M. le rapporteur. Au reste je suis bien loin de m'opposer à ce que l'élection de M. Morgan de Belloy soit admise. Nous avons tous à nous féliciter de ce que les conclusions du rapporteur tendent à conserver au milieu de nous un collègue également recommandable par sa loyauté, et dont les connaissances pratiques en finances ont été si souvent utiles... (*Mouvement général d'adhésion.*)

Voix au centre : Eh bien! il n'y a pas de difficulté..... L'admission...

M. **le Président** proclame l'admission de MM. les députés de la Somme.

M. **Ravez**, *rapporteur*, continue, et sur l'avis du 9e bureau, dont il est l'organe, la Chambre prononce l'admission de MM. de Saint-Géry et de Bauchis, députés du Tarn;

De MM. de Gourgues et Delbreil-d'Escorbiac, députés de Tarn-et-Garonne;

De MM. de Gasquet et d'Entrechaux, députés du Var;

De M. Forbins des Issarts, député de Vaucluse.

M. **Ravez** énonce ensuite que le département de la Vendée a nommé MM. Bignon et de Lourigny. Les élections sont régulières et doivent être validées. M. Bignon a fourni toutes les pièces requises; mais M. de Lourigny ne s'est pas mis en règle à cet égard. Le bureau propose l'admission de M. Bignon et l'ajournement de M. de Lourigny.

M. **Ravez** fait ensuite le rapport sur les élections du département de la Haute-Vienne. Celle de M. Mousnier-Buisson n'a souffert aucune difficulté, et il a produit ses pièces; mais il n'en est pas de même de celle de M. de la Bachellerie, et c'est avec regret que le bureau se voit forcé d'en proposer l'annulation..... (*Un grand silence s'établit.*) Voici la substance des faits établis par M. le rapporteur :

Le collége électoral de Saint-Junien s'est réuni le 4 novembre à huit heures du matin. Il y avait 180 votants seulement : l'appel et le réappel de ces votants a duré jusqu'à dix heures et demie du soir. On a alors commencé le dépouillement du scrutin, qui avait pour objet la formation du bureau définitif. Cette opération a duré jusqu'à deux heures du matin... (*Murmures.*) Quelques billets sortaient sans désignation : *Les mêmes scrutateurs... Les scrutateurs en fonctions; ceux qui y sont... Le bureau provisoire.* On demanda l'annulation de bulletins aussi irréguliers, et sur lesquels on ne trouvait point un nom déterminé : le bureau en décida autrement et déclara le scrutin valable... (*Nouveaux murmures.*) A deux heures du matin, le président déclara qu'il était impossible de continuer l'opération, et qu'elle était ajournée à huit heures. A cet égard, réclamations; on s'oppose à l'ajournement de l'opération. On soutient que le scrutin doit être dépouillé tout de suite. Le président ne se rend point à cet avis : il fait sceller le scrutin et l'emporte chez lui..... (*Nouveaux murmures.*) Le procès-verbal ne constate pas dans quel état la boîte a été rapportée; il dit seulement que le lendemain elle a été ouverte, et que le dépouillement a été continué. Le neuvième bureau a pensé que les opérations dont il s'agit ne présentaient aucune régularité; que le scrutin pour la nomination du bureau définitif était nul, que le président n'avait pas le droit de le discon-

ces inscriptions sont la conséquence de l'exécution des lois précédemment rendues.

Mais je supplie Votre Majesté de me permettre d'entrer dans quelques détails au sujet des nouveaux crédits que je suis dans l'obligation de demander.

La Légion d'honneur possédait originairement des bois qui ont été réunis au domaine de l'Etat, en échange d'une somme de 240,000 francs de rentes. Cette somme de 240,000 francs était annuellement payée sur les fonds généraux du budget des dépenses. Il est préférable de donner à cette partie de la dotation de la Légion d'honneur le caractère de perpétuité qu'elle doit avoir; et c'est dans ce dessein que je propose l'inscription au grand-livre de cette rente de 240,000 francs, qui deviendra pour la Légion d'honneur la représentation des bois dont elle a fait la cession au domaine de l'Etat.

Le second crédit de 2,654 francs en rentes est devenu nécessaire pour couvrir le remboursement fait à trois comptables, Français d'origine, des cautionnements qu'ils avaient versés à la caisse d'amortissement de Westphalie, en qualité d'agents français. Ces remboursements ne peuvent être imputés sur le crédit de 12 millions affecté aux cautionnements non remplacés, attendu que ce crédit est spécialement destiné à rendre les cautionnements qui ont été versés aux caisses françaises, et que ceux dont il s'agit, ayant été versés à des caisses étrangères, ne s'y trouvent pas compris.

L'obtention d'un crédit en rentes lèvera toutes les difficultés qu'éprouvait l'imputation de cette dépense.

Le remboursement à faire en 1821 du premier cinquième des reconnaissances de liquidation exige l'ouverture au grand-livre de la dette publique d'un crédit de 3,884,328 francs en rentes.

Ce remboursement peut être fait, d'après les termes de la loi du 25 mars 1817, soit en numéraire effectif, soit en rentes au cours des six derniers mois de l'année expirée; mais de quelque manière qu'il ait lieu, il est indispensable d'ouvrir le crédit nécessaire pour l'effectuer, en prenant pour base le cours moyen de la rente pendant les six derniers mois de 1820.

Les rentes inscrites au 1er janvier 1821 s'élevaient à 173,052,947 francs : les nouvelles inscriptions à faire en 1821, tant sur les crédits ouverts que pour les nouveaux crédits, en porteront la masse à 177,829,929 francs.

Mais, à l'exception de quatre sommes, montant ensemble à 222,654 francs de rentes, les arrérages de 4,554,328 francs en inscriptions nouvelles ne devront être payés qu'à partir du 22 mars prochain; et je limite en conséquence la demande des crédits à ouvrir pour le payement de ces arrérages en 1821.

Ainsi, au lieu d'une somme de 177,829,929 francs à laquelle s'élèveraient les inscriptions au grand-livre par suite des nouveaux crédits, il suffira d'obtenir, pour le payement des arrérages de ces inscriptions en 1821, un

crédit de....................	175,552,764 fr.
Le crédit accordé pour 1820 était de	173,341,200
L'augmentation, pour 1821, sera de....................	2,211,564 fr.

Si, d'un côté, le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation nécessite un crédit de 1,942,164 francs en rentes, pour servir les arrérages de ce cinquième, à par-

coup de temps, et à un grand nombre d'orateurs, beaucoup de propositions qu'il était difficile de croire d'accord avec leurs véritables opinions et avec leur bonne foi accoutumée.

Je vous demanderai la permission de vous communiquer une seule réflexion, c'est l'étonnante destinée de ces députés que depuis longtemps on représente comme des factieux, des boute-feu, des ennemis de leur pays, enfin, qui ne sont plus autrement désignés par les agents du gouvernement et même dans les tribunaux, et qui cependant prennent toujours la défense, et viennent constamment réclamer l'exécution des lois qui ont été faites sans leur participation, et même de celles qui ont été rendues contre leur avis. Il faut convenir que cette violation et ces habitudes contrastent d'une manière bien extraordinaire avec celle dont on les traite.

Vous connaissez, Messieurs, le 1er paragraphe de l'article 2 de la loi du 29 juin, dont Sa Majesté et M. le ministre de l'intérieur ont donné une juste explication dans l'ordonnance du 4 et dans la circulaire du 5 septembre. Les devoirs de l'administration étaient clairs et faciles : il s'agissait de porter sur les listes électorales tous les citoyens qui remplissaient les conditions voulues par la loi, soit d'après les renseignements fournis par les citoyens eux-mêmes, soit d'après ceux qu'il était au pouvoir de l'administration de se procurer ; d'exposer ces listes par la publication ; au contrôle et à l'examen des citoyens, et de procéder ensuite à leur correction par voie d'élimination ou de réduction dans le taux des taxes, d'après les renseignements qui auraient été fournis ou recueillis. Cette tâche était surtout aisée dans les départements où la loi du 5 février avait déjà été mise à exécution, et le département de la Vienne était dans ce cas.

Je reconnaîtrais avec satisfaction que la circulaire ministérielle du 5 septembre était faite avec une bonne foi et une loyauté qui ne laissaient rien à désirer, cependant un fait m'étonne, c'est que M. le préfet de la Vienne se soit fondé, non-seulement pour ne pas exécuter cette circulaire, mais pour faire tout le contraire de ce qu'elle prescrit, sur d'autres circulaires du même ministre dont il a même donné les dates et des extraits, entre autres des 27 juillet, 15 septembre et 12 octobre, toutes secrètes et qui paraîtraient faites dans un esprit absolument opposé.

Les listes électorales, qui furent faites dans le département de la Vienne pour les élections de 1819, contenaient plus de 1,200 noms. Ces listes furent faites avec exactitude, du moins on fit droit à toutes les réclamations qui furent présentées. Ces listes, comme l'a dit le ministre de l'intérieur actuel, n'étaient pas complètes, mais on ne pouvait pas en faire un reproche à l'administration, car indépendamment des électeurs portés d'office, on avait inscrit tous ceux qui avaient réclamé, et il n'y avait nul intérêt à les compléter d'une manière plus rigoureuse, en y portant les noms des électeurs qui ne réclamaient pas, parce qu'ils ne pouvaient ou ne voulaient prendre part aux élections.

Mais il n'en est pas ainsi sous la loi du 29 juin, où l'exercice du droit d'électeur, dans les hauts colléges, est subordonné au nombre total des électeurs d'arrondissement inscrits. L'administration devait donc, sous peine de violer la loi et de priver les citoyens de l'exercice du plus important de leurs droits, mettre tous ses soins à ce que les listes d'arrondissement fussent aussi complètes que possible.

Quel ne fut donc pas l'étonnement des habitants de ce département, de voir publier des premières listes qui portèrent un total de 450 électeurs d'arrondissement, au lieu de 1,500 qu'elles auraient dû contenir ; qui contenaient, après le premier relevé, 656 noms, après le deuxième 783, après le troisième et dernier 932, donnant un total de 246 électeurs de département. L'énorme différence qui existe entre le nombre des électeurs portés et le nombre de ceux qui auraient dû l'être n'est cependant pas, et il s'en faut de beaucoup, l'un des plus grands vices que l'on ait à reprocher aux opérations de M. le préfet de la Vienne, dans la formation des listes électorales. Ces vices et défauts essentiels ont frappé un grand nombre d'électeurs de département, et vingt-quatre de ces électeurs ont protesté contre les opérations de ce collége, et ont refusé d'y prendre part. Un plus grand nombre d'autres ont adhéré, par le fait, à cette protestation soit en refusant de se rendre dans la ville où le collége était convoqué, soit en quittant cette même ville sans avoir exercé les fonctions électorales ; et enfin, les électeurs payant plus de 765 fr. 71 c., qui auraient dû faire partie du collége de département, ont également fait une autre protestation, contre les opérations du collége, en raison du refus qu'on leur a fait de les y admettre. Le nombre d'électeurs portés sur la liste de département était de 246 ; 193 d'après les procès-verbaux ont dû voter, et 53 s'en sont abstenus. Quand bien même je n'approuverais pas les motifs de ces protestations, je croirais de mon devoir de vous les exposer, et de faire valoir ce qu'elles auraient de juste et même de plausible, si j'en avais été chargé, dans le cas dont il s'agit. Je crois les réclamations justes, importantes, j'y ai participé ; je suis donc obligé de les défendre pour remplir mon devoir et pour obéir à ma conscience ; et je m'en acquitte d'autant plus volontiers, que ce que j'aurais à dire n'a rien de direct contre les honorables citoyens dont je demande l'admission parmi nous....

(M. Demarçay commence la lecture de la protestation. — Déjà il avait été fréquemment interrompu par les murmures d'une partie de la Chambre, et par les cris : *Concluez... concluez.* — Les murmures redoublent.

M. le général Demarçay. Messieurs, si la Chambre veut prendre une détermination qui m'ôte la parole, je descendrai de la tribune....

Voix à droite : Non, non, parlez.

M. le général Demarçay. Alors, ayez la bonté de m'entendre.

M. Demarçay, au milieu d'une vive agitation de la Chambre et du bruit des conversations particulières, donne lecture des pièces dont voici la substance :

La première pièce est une protestation contre les opérations du collége électoral du département de la Vienne en 1820. Cette pièce a été présentée au président du collége électoral, et déposée sur le bureau au commencement de la première séance, le 13 novembre au matin. Une lettre d'envoi par laquelle on demandait qu'elle fût lue au collége électoral et insérée au procès-verbal, l'accompagnait. Elle établit les griefs suivants :

« 1° Les listes n'ont pas été affichées pendant le temps prescrit par la loi du 29 juin et par l'ordonnance du 4 septembre 1820. Ces listes, quoique datées du 15 septembre, n'ont été adressées

Je suis en outre porteur d'une autre pièce également délivrée par le directeur des contributions, telle qu'aurait dû la présenter M. Creuzé, et qui n'est qu'une copie exacte de tous les articles de rôle relatifs à MM. Creuzé frères, entre lesquels il n'y a point eu de partage authentique, et à feu leur père, et qui se trouve d'ailleurs d'accord avec le certificat de contributions présenté par M. Creuzé pour le nom des communes, et la quotité des contributions dans chacune d'elles. De cette pièce, dont l'exactitude sera sans doute reconnue par M. Creuzé lui-même, il résulte que les contributions payées par lui et par M. son frère soit directement, soit comme héritiers de leur père, se montent à la somme de 1,406 fr. 71 c. Voici ce qui résulte du dépouillement de cette pièce :

Contributions sous le nom de M. Creuzé (Augustin)	573 fr.	74 c.
Sous le nom de M. Creuzé (Jacques)	218	06
De M. Creuzé-Préhault, Creuzé à la Tourette, Creuzé à Marigny, leur père	614	88
C'est donc cette dernière somme dont M. Creuzé (Augustin) peut réclamer la moitié. Or cette moitié est de	307	44
qui, réunie avec les	573	74
pour lesquels il est en nom, font un total de	881	18

sur les contributions que M. Creuzé puisse s'attribuer, à moins de justifications contraires. Nous croyons même que cette quotité de contributions est au-dessus de celle que paye M. Creuzé, car son frère s'est fait porter sur les listes électorales pour 657 fr. 73 c., lesquels déduits de 1,406 fr. 71 c., totalité des contributions des frères Creuzé, il ne resterait plus pour M. Augustin Creuzé que 748 fr. 98 c.; et la commune renommée est précisément d'accord avec ce résultat. La fortune de MM. Creuzé se trouve en entier dans les environs de Châtellerault, elle est parfaitement connue, et chacun est convenu que M. Augustin Creuzé ne paye pas les 1,000 fr. requis; mais quoique ce que j'ai l'honneur de vous dire paraisse certain, je ne vous demande pas d'y attacher importance. Exigez seulement que M. Creuzé justifie d'une manière bien claire et bien positive des contributions qu'il paye, et je ne crois pas qu'il puisse parvenir à la quotité des 1,000 francs.

La pièce fournie par les communes d'Availles et de Prinçay n'est point un extrait du rôle; M. Creuzé ne peut avoir que la moitié de 108 fr. 78 c. qu'elle porte.

Quant aux contributions de la commune de Coussay-les-Bois, c'est le père de M. Creuzé qui est porté sur le rôle; M. Creuzé ne peut donc avoir que la moitié de cette somme comme la précédente; cependant il les prend en entier, c'est-à-dire qu'il prend de trop 93 fr. 61 c., somme plus que suffisante pour l'empêcher d'atteindre à celle de 1,000 francs exigée.

La décision que vous allez prendre, Messieurs, en validant ou en annulant les dernières élections du département de la Vienne, va fixer le sort de la loi du 29 juin dernier. La violation en a été manifeste et incontestable. Le gouvernement s'est uni à un parti avec une partialité visible à tous, dans le dessein de violer les droits d'un très-grand nombre d'électeurs, et de fausser le résultat des élections. Quelle que soit votre décision, ces faits n'en seront pas moins vrais, incontestables et connus. Jugez quelle opinion l'on prendra d'une loi qui a éprouvé tant de résistance et causé tant de mécontentement. On dira qu'en 1819 vous avez admis la jurisprudence de l'indignité, pour exclure les députés qui ne vous convenaient pas, quoique légalement élus, comme on l'a reconnu dans cette enceinte, et qu'en 1820 vous sanctionnez la violation de la loi et les manœuvres d'un parti, pour y admettre des hommes que la majorité des électeurs ne voulait point y envoyer. Je suis persuadé que les deux citoyens dont j'attaque la nomination méritent les suffrages qu'ils ont obtenus et qu'ils seraient l'objet d'un nouveau choix; mais l'opinion publique raisonnera d'une manière toute contraire, et pour l'honneur de la Chambre, dans l'intérêt du gouvernement, et par respect pour votre dernière loi, décidez que d'autres élections auront lieu dans le département de la Vienne, et c'est alors que nous recevrons, non-seulement sans opposition, mais que nous accueillerons avec empressement deux collègues à qui il n'y a à reprocher que d'avoir été, très-innocemment, sans doute, choisis par un collége aussi irrégulièrement qu'illégalement composé.

Je vote contre l'admission des deux nouveaux députés du département de la Vienne.

Plusieurs voix de la droite : L'impression...

D'autres : Non, non, aux voix...

D'autres : Le bureau propose l'ajournement, on peut imprimer...

Plusieurs voix : La parole à M. Creuzé...

M. **Creuzé**, *à la tribune.* Je ne ferai qu'une seule observation. M. Demarçay est tombé dans l'erreur en disant que mon père se nommait Creuzé-Préhault. Ce nom est, au contraire, celui de ma femme, qui est née Préhault. J'ai déposé des pièces qui prouvent que j'ai des propriétés en acquits sous le nom de Creuzé-Préhault, que j'ai pris pour me distinguer des autres membres de la famille.

M. **le général Demarçay**. Je prie M. Creuzé de croire que, dans tout ce que j'ai dit, il n'y a rien qui lui soit personnel. J'ai rempli mon devoir en établissant ce que je crois être la vérité, c'est-à-dire qu'il ne paye pas la somme requise pour être admis à la Chambre des députés; ce qu'il vient de dire ne détruit point mes allégations. Les mutations provenant de la succession de son père n'ont pas pu être faites sur les rôles. Il faut qu'il justifie que la portion qui lui revient élève ses contributions personnelles au taux requis, et que ce qui est taxé sous son nom lui appartient.

Plusieurs voix : La parole au rapporteur...

M. **Ravez**, *rapporteur*, donne l'indication exacte des pièces légalisées déposées par M. Creuzé. Il rétablit les calculs présentés ; il pose les chiffres des contributions personnelles à M. Creuzé, de celles qu'il établit comme provenant de la succession par partage. M. le rapporteur revient à cette idée que la seule difficulté naît de la question de savoir si, en effet, le partage est égal, et s'il donne à M. Creuzé la somme nécessaire pour porter le total des contributions au taux requis : c'est en ce sens que le bureau a proposé l'ajournement, en insistant sur cette observation, que la présomption était tout en faveur de M. Creuzé. C'est à la Chambre à se décider sur cette alternative : si elle admet la présomption

égale, elle admettra le député; si elle ne l'admet pas, elle admettra l'avis du bureau... (Une très-longue et très-vive agitation succède... *Des cris divers s'élèvent :* Aux voix l'admission... aux voix l'ajournement.)

Un grand nombre de membres réclament la parole..... D'autres pressent M. le président de mettre aux voix.

M. **le baron Dudon**, *des bancs de la droite, et élevant la voix au-dessus du tumulte de l'Assemblée, avec une force d'organe extraordinaire.* Je demande le dépôt au bureau des renseignements des pièces remises par M. Creuzé. Libre à celui qui voudra les attaquer de s'inscrire en faux contre elles. Jusque-là vous n'avez à reconnaître que la présomption légale. *Les cris les plus violents s'élèvent à gauche :* A la tribune, à la tribune... vous n'avez pas la parole... vous n'avez pas la parole.)

M. **le baron Dudon.** L'injure est forte, Messieurs... (Un cri général s'élève à droite : *Aux voix l'admission...* — M. Dudon s'élance à la tribune : Oui, sans doute, je concluerai à l'admission.

M. Dudon paraît à la tribune... (*Toute la gauche s'élève contre lui en s'écriant :* Vous n'avez pas la parole.)

M. **le baron Dudon.** C'est pour une motion d'ordre... (*Un cri unanime s'élève à gauche :* Il n'y a pas ici de motion d'ordre... Jamais, jamais de motion d'ordre...)

M. Casimir Périer monte vivement à la tribune pour demander le rappel à l'ordre.

Les cris à M. Dudon : *Vous n'avez pas la parole*, s'élèvent sans discontinuer.

M. **le baron Dudon** continue à parler au milieu des plus violentes clameurs, et en gesticulant avec la plus grande énergie : Des actes authentiques ont été déposés; il faut les reconnaître ou s'inscrire en faux contre eux...(*Les cris recommencent :* Vous n'avez pas la parole...) Je demande le dépôt des pièces au bureau des renseignements, et l'admission... (*Les mêmes cris continuent...* M. Dudon, en descendant de la tribune et en s'adressant aux interrupteurs.) Je n'avais pas la parole, mais j'ai été entendu, et c'est ce qu'il me faut .. (La plus violente agitation règne dans toute la Chambre...)

M. de Chauvelin monte lentement à la tribune. (*Les cris s'élèvent de la droite :* La clôture, la clôture.)

M. **de Bouville.** Entendons M. de Chauvelin. (Une longue agitation empêche l'orateur de prendre la parole. — Il insiste. — *Les cris* : Aux voix l'élection ! se renouvellent. — Il insiste de la parole et du geste.)

M. **de Chauvelin.** Le règlement m'autorise à prendre la parole que j'ai demandée et obtenue. On demande la clôture de la discussion, je viens parler contre cette clôture, et vous devez m'entendre. Je ne puis être désagréable à personne dans ce que je me propose de dire. Je ne viens réclamer que l'ordre et l'observation du règlement qui doit à tous nous commander également... (*Le silence se rétablit dans toutes les parties de la salle.*) Une violation manifeste du règlement vient d'être commise : un membre a pris la parole de sa place, par conséquent, sans l'avoir demandée et obtenue, et il a parlé, dans cette situation, beaucoup plus longtemps que jamais la chose n'est arrivée dans cette Chambre. Je sais bien que quelquefois on a pu faire de sa place une observation succincte, une question; mais toujours cela a été en faisant précéder cette observation de la demande faite à la Chambre de se dispenser de monter à la tribune. Nous devons rester attachés à cette partie du règlement, sans elle, il n'y a aucun moyen de maintenir dans vos délibérations l'ordre et le calme qui sont nécessaires. La liberté que l'on pourrait prendre de parler ainsi de sa place nous jetterait à tout moment dans le désordre et la confusion. Je n'en veux pour preuve que ce qui vient de se passer, ce qui a été jusqu'ici sans exemple dans les sessions pendant lesquelles j'ai eu l'honneur de siéger dans cette Chambre....... (*Voix à gauche et au centre :* C'est vrai...—*à droite :* Et le mois de juin?) Vous venez d'être témoins de la vivacité, et je crois qu'ici personne ne trouvera l'expression trop peu mesurée, de la vivacité avec laquelle un membre a pris la parole de sa place; c'était déjà une infraction; il enlevait la parole à celui auquel M. le président l'avait accordée; c'était une autre infraction, pour laquelle il pouvait être rappelé à l'ordre et au règlement. Et comment caractériserai-je les dernières expressions qui lui sont échappées, lorsqu'en descendant de la tribune, il a dit : Je n'avais pas la parole; mais j'ai été entendu, et c'est ce que je voulais .... (*Vive sensation.*) Je ne ferai aucune réflexion sur ce mot. Vous voyez, Messieurs, à quels écarts involontaires conduit une première faute, c'est-à-dire, l'infraction au règlement. Permettez-moi de vous rappeler son extrême utilité, et de conjurer la Chambre de se respecter elle-même, en respectant les règles qu'elle s'est prescrite, avant tout, de l'ordre et de la régularité; sans elles, à chaque instant, la Chambre se trouvera, sans savoir précisément pourquoi, dans une situation contraire à sa dignité, à la gravité et à la liberté de ses délibérations. (*Mouvements d'adhésion.*)

M. **le baron Dudon.** Je demande à répondre..

Un grand nombre de voix à droite : Non, non : laissez passer à la délibération.

M. **Benoist.** On demande d'abord la clôture de la discussion.....

M. **le général Demarçay** réclame contre la clôture. — Les cris : *Aux voix* s'élèvent avec force.

M. **le Président** consulte la Chambre, qui ferme la discussion à la presque unanimité.

M. **le Président.** Le bureau a proposé l'ajournement de l'admission de M. Creuzé..... Je mets cette proposition aux voix... (Une partie de l'Assemblée se lève...— *D'autres :* Non, non, ce n'est pas cela : l'admission, l'admission.)

D'autres : Laissez mettre l'ajournement aux voix.

M. **le Président**, *continuant l'épreuve commencée*, pose ainsi la question : que ceux qui sont d'avis d'admettre M. Creuzé... (*Une voix générale s'élève :* Ce n'est pas cela, c'est l'ajournement qu'il faut mettre aux voix... — L'ajournement est mis aux voix dans le tumulte. Une très-forte majorité se lève contre cet ajournement.)

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole sur la position de la question. Personne n'a demandé l'admission immédiate... (*Voix à droite.*

ces inscriptions sont la conséquence de l'exécution des lois précédemment rendues.

Mais je supplie Votre Majesté de me permettre d'entrer dans quelques détails au sujet des nouveaux crédits que je suis dans l'obligation de demander.

La Légion d'honneur possédait originairement des bois qui ont été réunis au domaine de l'Etat, en échange d'une somme de 240,000 francs de rentes. Cette somme de 240,000 francs était annuellement payée sur les fonds généraux du budget des dépenses. Il est préférable de donner à cette partie de la dotation de la Légion d'honneur le caractère de perpétuité qu'elle doit avoir; et c'est dans ce dessein que je propose l'inscription au grand-livre de cette rente de 240,000 francs, qui deviendra pour la Légion d'honneur la représentation des bois dont elle a fait la cession au domaine de l'Etat.

Le second crédit de 2,654 francs en rentes est devenu nécessaire pour couvrir le remboursement fait à trois comptables, Français d origine, des cautionnements qu'ils avaient versés à la caisse d'amortissement de Westphalie, en qualité d'agents français. Ces remboursements ne peuvent être imputés sur le crédit de 12 millions affecté aux cautionnements non remplacés, attendu que ce crédit est spécialement destiné à rendre les cautionnements qui ont été versés aux caisses françaises, et que ceux dont il s'agit, ayant été versés à des caisses étrangères, ne s'y trouvent pas compris.

L'obtention d'un crédit en rentes lèvera toutes les difficultés qu'éprouvait l'imputation de cette dépense.

Le remboursement à faire en 1821 du premier cinquième des reconnaissances de liquidation exige l'ouverture au grand-livre de la dette publique d'un crédit de 3,884,328 francs en rentes.

Ce remboursement peut être fait, d'après les termes de la loi du 25 mars 1817, soit en numéraire effectif, soit en rentes au cours des six derniers mois de l'année expirée; mais de quelque manière qu'il ait lieu, il est indispensable d'ouvrir le crédit nécessaire pour l'effectuer, en prenant pour base le cours moyen de la rente pendant les six derniers mois de 1820.

Les rentes inscrites au 1er janvier 1821 s'élevaient à 173,052,947 francs : les nouvelles inscriptions à faire en 1821, tant sur les crédits ouverts que pour les nouveaux crédits, en porteront la masse à 177,829,929 francs.

Mais, à l'exception de quatre sommes, montant ensemble à 222,654 francs de rentes, les arrérages de 4,554,328 francs en inscriptions nouvelles ne devront être payés qu'à partir du 22 mars prochain; et je limite en conséquence la demande des crédits à ouvrir pour le payement de ces arrérages en 1821.

Ainsi, au lieu d'une somme de 177,829,929 francs à laquelle s'élèveraient les inscriptions au grand-livre par suite des nouveaux crédits, il suffira d'obtenir, pour le payement des arrérages de ces inscriptions en 1821, un crédit de.................... 175,552,764 fr.

Le crédit accordé pour 1820 était de 173,341,200

L'augmentation, pour 1821, sera de..................... 2,211,564 fr.

Si, d'un côté, le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation nécessite un crédit de 1,942,164 francs en rentes, pour servir les arrérages de ce cinquième, à par-

égale, elle admettra le député; si elle ne l'admet pas, elle admettra l'avis du bureau... (Une très-longue et très-vive agitation succède... *Des cris divers s'élèvent :* Aux voix l'admission... aux voix l'ajournement.)

Un grand nombre de membres réclament la parole..... D'autres pressent M. le président de mettre aux voix.

M. le baron Dudon, *des bancs de la droite, et élevant la voix au-dessus du tumulte de l'Assemblée, avec une force d'organe extraordinaire.* Je demande le dépôt au bureau des renseignements des pièces remises par M. Creuzé. Libre à celui qui voudra les attaquer de s'inscrire en faux contre elles. Jusque-là vous n'avez à reconnaître que la présomption légale. *Les cris les plus violents s'élèvent à gauche :* A la tribune, à la tribune... vous n'avez pas la parole... vous n'avez pas la parole.)

M. le baron Dudon. L'injure est forte, Messieurs... (Un cri général s'élève à droite : *Aux voix l'admission...* — M. Dudon s'élance à la tribune : Oui, sans doute, je concluerai à l'admission.

M. Dudon paraît à la tribune... (*Toute la gauche s'élève contre lui en s'écriant :* Vous n'avez pas la parole.)

M. le baron Dudon. C'est pour une motion d'ordre... (*Un cri unanime s'élève à gauche :* Il n'y a pas ici de motion d'ordre... Jamais, jamais de motion d'ordre...)

M. Casimir Périer monte vivement à la tribune pour demander le rappel à l'ordre.

Les cris à M. Dudon : *Vous n'avez pas la parole*, s'élèvent sans discontinuer.

M. le baron Dudon continue à parler au milieu des plus violentes clameurs, et en gesticulant avec la plus grande énergie : Des actes authentiques ont été déposés; il faut les reconnaître ou s'inscrire en faux contre eux...(*Les cris recommencent :* Vous n'avez pas la parole...) Je demande le dépôt des pièces au bureau des renseignements, et l'admission... (*Les mêmes cris continuent...* M. Dudon, en descendant de la tribune et en s'adressant aux interrupteurs.) Je n'avais pas la parole, mais j'ai été entendu, et c'est ce qu'il me faut .. (La plus violente agitation règne dans toute la Chambre...)

M. de Chauvelin monte lentement à la tribune. (*Les cris s'élèvent de la droite :* La clôture, la clôture.)

M. de Bouville. Entendons M. de Chauvelin. (Une longue agitation empêche l'orateur de prendre la parole. — Il insiste. — *Les cris* : Aux voix l'élection ! se renouvellent. — Il insiste de la parole et du geste.)

M. de Chauvelin. Le règlement m'autorise à prendre la parole que j'ai demandée et obtenue. On demande la clôture de la discussion, je viens parler contre cette clôture, et vous devez m'entendre. Je ne puis être désagréable à personne dans ce que je me propose de dire. Je ne viens réclamer que l'ordre et l'observation du règlement qui doit à tous nous commander également... (*Le silence se rétablit dans toutes les parties de la salle.*) Une violation manifeste du règlement vient d'être commise : un membre a pris la parole de sa place, par conséquent, sans l'avoir demandée et obtenue, et il a parlé, dans cette situation, beaucoup plus longtemps que jamais la chose n'est arrivée dans cette Chambre. Je sais bien que quelquefois on a pu faire de sa place une observation succincte, une question; mais toujours cela a été en faisant précéder cette observation de la demande faite à la Chambre de se dispenser de monter à la tribune. Nous devons rester attachés à cette partie du règlement, sans elle, il n'y a aucun moyen de maintenir dans vos délibérations l'ordre et le calme qui sont nécessaires. La liberté que l'on pourrait prendre de parler ainsi de sa place nous jetterait à tout moment dans le désordre et la confusion. Je n'en veux pour preuve que ce qui vient de se passer, ce qui a été jusqu'ici sans exemple dans les sessions pendant lesquelles j'ai eu l'honneur de siéger dans cette Chambre....... (*Voix à gauche et au centre :* C'est vrai...—*à droite :* Et le mois de juin?) Vous venez d'être témoins de la vivacité, et je crois qu'ici personne ne trouvera l'expression trop peu mesurée, de la vivacité avec laquelle un membre a pris la parole de sa place; c'était déjà une infraction; il enlevait la parole à celui auquel M. le président l'avait accordée; c'était une autre infraction, pour laquelle il pouvait être rappelé à l'ordre et au règlement. Et comment caractériserai-je les dernières expressions qui lui sont échappées, lorsqu'en descendant de la tribune, il a dit : Je n'avais pas la parole; mais j'ai été entendu, et c'est ce que je voulais .... (*Vive sensation.*) Je ne ferai aucune réflexion sur ce mot. Vous voyez, Messieurs, à quels écarts involontaires conduit une première faute, c'est-à-dire, l'infraction au règlement. Permettez-moi de vous rappeler son extrême utilité, et de conjurer la Chambre de se respecter elle-même, en respectant les règles qu'elle s'est prescrite, avant tout, de l'ordre et de la régularité; sans elles, à chaque instant, la Chambre se trouvera, sans savoir précisément pourquoi, dans une situation contraire à sa dignité, à la gravité et à la liberté de ses délibérations. (*Mouvements d'adhésion.*)

M. le baron Dudon. Je demande à répondre..

Un grand nombre de voix à droite : Non, non : laissez passer à la délibération.

M. Benoist. On demande d'abord la clôture de la discussion.....

M. le général Demarçay réclame contre la clôture. — Les cris : *Aux voix* s'élèvent avec force.

M. le Président consulte la Chambre, qui ferme la discussion à la presque unanimité.

M. le Président. Le bureau a proposé l'ajournement de l'admission de M. Creuzé..... Je mets cette proposition aux voix... (Une partie de l'Assemblée se lève...— *D'autres :* Non, non, ce n'est pas cela : l'admission, l'admission.)

D'autres : Laissez mettre l'ajournement aux voix.

M. le Président, *continuant l'épreuve commencée*, pose ainsi la question : que ceux qui sont d'avis d'admettre M. Creuzé... (*Une voix générale s'élève :* Ce n'est pas cela, c'est l'ajournement qu'il faut mettre aux voix... — L'ajournement est mis aux voix dans le tumulte. Une très-forte majorité se lève contre cet ajournement.)

M. Benjamin Constant. Je demande la parole sur la position de la question. Personne n'a demandé l'admission immédiate... (*Voix à droite.*

ces inscriptions sont la conséquence de l'exécution des lois précédemment rendues.

Mais je supplie Votre Majesté de me permettre d'entrer dans quelques détails au sujet des nouveaux crédits que je suis dans l'obligation de demander.

La Légion d'honneur possédait originairement des bois qui ont été réunis au domaine de l'Etat, en échange d'une somme de 240,000 francs de rentes. Cette somme de 240,000 francs était annuellement payée sur les fonds généraux du budget des dépenses. Il est préférable de donner à cette partie de la dotation de la Légion d'honneur le caractère de perpétuité qu'elle doit avoir; et c'est dans ce dessein que je propose l'inscription au grand-livre de cette rente de 240,000 francs, qui deviendra pour la Légion d'honneur la représentation des bois dont elle a fait la cession au domaine de l'Etat.

Le second crédit de 2,654 francs en rentes est devenu nécessaire pour couvrir le remboursement fait à trois comptables, Français d'origine, des cautionnements qu'ils avaient versés à la caisse d'amortissement de Westphalie, en qualité d'agents français. Ces remboursements ne peuvent être imputés sur le crédit de 12 millions affecté aux cautionnements non remplacés, attendu que ce crédit est spécialement destiné à rendre les cautionnements qui ont été versés aux caisses françaises, et que ceux dont il s'agit, ayant été versés à des caisses étrangères, ne s'y trouvent pas compris.

L'obtention d'un crédit en rentes lèvera toutes les difficultés qu'éprouvait l'imputation de cette dépense.

Le remboursement à faire en 1821 du premier cinquième des reconnaissances de liquidation exige l'ouverture au grand-livre de la dette publique d'un crédit de 3,884,328 francs en rentes.

Ce remboursement peut être fait, d'après les termes de la loi du 25 mars 1817, soit en numéraire effectif, soit en rentes au cours des six derniers mois de l'année expirée; mais de quelque manière qu'il ait lieu, il est indispensable d'ouvrir le crédit nécessaire pour l'effectuer, en prenant pour base le cours moyen de la rente pendant les six derniers mois de 1820.

Les rentes inscrites au 1er janvier 1821 s'élevaient à 173,052,947 francs : les nouvelles inscriptions à faire en 1821, tant sur les crédits ouverts que pour les nouveaux crédits, en porteront la masse à 177,829,929 francs.

Mais, à l'exception de quatre sommes, montant ensemble à 222,654 francs de rentes, les arrérages de 4,554,328 francs en inscriptions nouvelles ne devront être payés qu'à partir du 22 mars prochain; et je limite en conséquence la demande des crédits à ouvrir pour le payement de ces arrérages en 1821.

Ainsi, au lieu d'une somme de 177,829,929 francs à laquelle s'élèveraient les inscriptions au grand-livre par suite des nouveaux crédits, il suffira d'obtenir, pour le payement des arrérages de ces inscriptions en 1821, un crédit de .... 175,552,764 fr.

Le crédit accordé pour 1820 était de 173,341,200

L'augmentation, pour 1821, sera de.................... 2,211,564 fr.

Si, d'un côté, le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation nécessite un crédit de 1,942,164 francs en rentes, pour servir les arrérages de ce cinquième, à par-

vestir, ni dépouiller un tribunal, hors le seul cas de conflit entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. La Chambre des pairs a constamment défendu ce principe, et dans les ordonnances qui l'ont appelée à connaître d'une affaire, elle n'a jamais vu qu'une déclaration, non une attribution de compétence. La sienne en effet se trouve établie de la manière la plus formelle par l'article 33 de la Charte. Cet article exige, à la vérité, que les crimes dont la Chambre connaîtra soient *définis par la loi*, mais le Code pénal maintenu en vigueur par l'article 68 de la Charte, ne contient-il pas à cette égard les définitions exigées? On supposerait que l'attribution générale contenue dans l'article 33 pût être restreinte par une loi postérieure, que provisoirement, et jusqu'à la publication de cette loi, la Chambre n'en serait par moins compétente pour tous les crimes prévus par cet article. Mais que lui sert une compétence dont l'exercice est, chaque jour, entravé par des suppositions qu'elle n'a aucun moyen de vaincre, et d'où peut émaner, si ce n'est de la puissance législative, le règlement de juges que rend nécessaire une pareille situation? La loi proposée est donc indispensable dans cette hypothèse. Elle l'est également, si l'on suppose que la compétence de la Chambre puisse encore être l'objet de quelques doutes, si l'on admet pour établir cette compétence la nécessité d'une loi de définition qu'aurait promise l'article 33 de la Charte. Dans cette supposition, en effet, la Chambre aurait été sans compétence jusqu'à ce jour, ou du moins, elle n'aurait eu qu'une compétence d'exception fondée sur de simples ordonnances, et dont elle devrait s'empresser de faire cesser le scandale. Quelque opinion que l'on adopte, la proposition du noble pair offre les mêmes caractères d'urgence et d'utilité. Il y persiste en appelant sur les développements qu'elle vient de recevoir toute l'attention de l'Assemblée.

M. **le Président** annonce qu'aux termes du règlement la discussion est ouverte sur la question de savoir si la proposition développée sera prise en considération.

M. **le prince-duc de Talleyrand** (1). Messieurs, la Charte donnée à la France, en 1814, porte expressément, article 33 :

« La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi. »

Nous sommes aujourd'hui à la fin de 1820, et la loi promise, qui devait définir les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat, n'est pas encore faite! Pourquoi cet engagement, contracté dans la Charte elle-même, n'a-t-il pas été rempli? Est-ce parce que la loi est très-difficile à faire? Il me semble que, alors, il est de notre devoir d'aider à lever les difficultés qui peuvent provenir de nous. Serait-ce parce que le besoin de cette loi ne se serait pas fait sentir pendant ce long espace de cinq années? Aurions-nous été assez heureux pour qu'aucun crime de haute trahison, aucun attentat à la sûreté de l'Etat ne fût venu attrister le cœur paternel du Roi?

Hélas! Messieurs, tel n'a pas été notre bonheur. Des crimes, et des crimes atroces, ont été tentés; d'odieuses conspirations ont été tramées. La justice a prononcé l'arrêt de plus d'un coupable; et vous mêmes, Messieurs, c'est pour la troisième fois que vous êtes appelés à d'aussi redoutables fonctions.

Maintenant je vous le demande, pourquoi avez-vous jugé les uns? pourquoi n'avez-vous pas jugé les autres? Qui a pu, qui a dû faire ce triste partage entre vous et les juges ordinaires?

La Charte, cette règle auguste et sacrée comme son auteur, la Charte, qui gouverne tout en France, ou qui du moins devrait tout régir et tout gouverner, dit expressément, article 62 :

« Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. »

Méditez, Messieurs, cette disposition fondamentale de notre droit public, et rapprochez-la des faits singuliers qui, depuis quelques mois, se sont passés sous nos yeux.

Deux misérables (Bouton et Gravier) conçoivent l'odieux projet d'achever, en quelque sorte, le crime de Louvel; ils veulent, par des terreurs soudaines, par des alarmes nocturnes, faire évanouir les dernières espérances de la France, qui reposent dans le sein d'une veuve infortunée. Le principal coupable, surpris en flagrant délit, est traduit avec son complice devant la cour d'assises de Paris : les accusés invoquent l'article 33 de la Charte, et déclinent la compétence de cette cour, qui rejette leur déclinatoire, et qui les condamne à la peine de mort. A la même époque, et je dirais volontiers jour pour jour, la cour royale de Besançon est appelée à connaître d'une conspiration qui, s'il faut en croire les termes de l'accusation, avait pour but d'attenter à la personne d'un prince de la famille royale : la cour, sans attendre le déclinatoire, se déclare incompétente, aux termes de ce même article 33, et renvoie les prévenus devant les juges qui doivent en connaître, c'est-à-dire devant vous. Mais voici ce qui n'est pas moins curieux, ou plutôt, moins bizarre : le ministère public se pourvoit en cassation; et la cour de cassation régulatrice de toutes les autres, déclare que l'article 33 de la Charte n'est point obligatoire, mais qu'il n'est que facultatif; que toutes les cours d'assises sont compétentes pour connaître des crimes de haute trahison : en conséquence, elle casse l'arrêt de Besançon, et renvoie les prévenus devant une autre cour.

Au milieu de tous ces faits incohérents, contradictoires, je cherche ce que signifie cet article de la Charte :

« Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. »

Cependant, Messieurs, si toutes les cours d'assises du royaume sont compétentes pour connaître, dans l'étendue de leur ressort, des crimes de haute trahison, pourquoi sommes-nous aujourd'hui constitués, pour la troisième fois, en Cour des pairs? Pourquoi tous ces accusés comparaissent-ils à notre barre, ou pourquoi tous les conspirateurs de l'Est, présumés non moins criminels que les conspirateurs de Paris, n'y comparaissent-ils pas? Sans doute, il eût été à désirer que les ministres du Roi eussent pu, comme sûrement ils en sentaient la nécessité, prévenir d'aussi déplorables désordres, en présentant aux Chambres une loi. Mais nous-mêmes, Messieurs, n'avons-nous rien à nous reprocher? Ah! si, plus jaloux de notre propre dignité, nous ne nous étions point abandonnés à une funeste imprévoyance, cette loi, nous n'aurions cessé de la demander; notre insistance se serait montrée plusieurs fois dans chaque session : nous aurions

(1) L'opinion de M. le prince-duc de Talleyrand est incomplète au *Moniteur*.

fait connaître, par les moyens légaux qui sont dans nos mains, tout ce qui intéresse la dignité de la pairie; nous aurions indiqué nous-mêmes ce qui nous aurait paru être la limite de notre juridiction.

Subissons donc aujourd'hui, sans murmurer, les conséquences de notre imprévoyance; reconnaissons-nous compétents dans l'affaire qui nous est soumise, puisqu'elle n'a jamais été classée en dehors de notre compétence. Je me résigne donc pour le passé; mais nous devons nous réserver tout notre avenir; et n'ayant point de guide à suivre, point de loi à exécuter, chacun doit proposer ce qu'il désire : voir former la compétence de la Chambre.

Voici mon opinion à cet égard :

Selon moi, l'article 33 de la Charte n'a pu imposer aux pairs de France l'obligation de connaître de tous les crimes de haute trahison, et de tous les attentats à la sûreté de l'Etat. Il y a des complots si bas, et des criminels si obscurs, que les détails de ces complots ne doivent pas se trouver dans vos délibérations. Etes-vous disposés à passer sur vos siéges et vos jours et vos nuits, pour juger cette foule de malheureux qui rêvent des crimes heureusement presque toujours chimériques? Telle n'est pas, à ce que je crois, l'intention d'aucun de nous; telle n'est pas la mienne. Ce n'est donc point par la nature du délit, mais à raison des personnes, que nous devons nous déterminer à revêtir notre robe de juge, parce qu'il faut pouvoir, sans éprouver une sorte d'embarras, abaisser ses regards sur l'accusé traduit devant nous.

Ainsi, Messieurs, pour dire que nous devons juger, je crois qu'il est mieux, c'est-à-dire qu'il est plus dans les convenances, d'emprunter à l'histoire mes exemples et mes arguments.

Que l'on accuse devant nous le fameux surintendant dilapidateur de la fortune publique.

Que l'on accuse devant nous le vainqueur de Végliane, pris les armes à la main, en combattant contre son Roi.

Que l'on accuse devant nous un gouvernement de Bourgogne qui trahit le Roi son bienfaiteur, et qui entretient des correspondances criminelles avec des puissances étrangères.

Le cœur saignera sans doute à la vue de ces illustres coupables, mais je ne crains pas que personne recule devant le devoir. L'intérêt de la justice fera taire tous les souvenirs, et nous sommes seuls placés de manière à n'écouter qu'elle, soit pour absoudre, soit pour condamner.

Vous dirai-je encore plus, Messieurs, qu'un parent du Roi, qu'un prince du sang, infidèle à sa gloire, ose se mettre à la tête des troupes espagnoles pour porter le fer et la flamme dans le pays qui l'a vu naître, cette fois encore nous ne reculerons pas devant le devoir, et nous saurions livrer un des héros de notre histoire à la justice des pairs et à la clémence du Roi.

Ces exemples vous disent assez, Messieurs, dans quel ordre de personnes je crois que notre compétence doit être circonscrite. Ce que je dois à l'auguste dignité de pair de France, que je tiens de la bonté du Roi, et j'ose le dire, des services que j'ai eu le bonheur de rendre à la France, ne me permet pas de livrer désormais ma personne et mon temps à des déterminations totalement arbitraires.

J'ai l'honneur d'être comme vous, pair de France. Vous êtes tous intéressés à la dignité de la pairie; mes sentiments répondent aux vôtres; vous ne souffrirez pas qu'on la dégrade en la condamnant à n'être qu'un tribunal de circonstances; et quoiqu'en fait de dignité personnelle chacun soit ici pour son compte, je crois ne pas m'abuser en pensant que la Chambre espère dorénavant n'avoir à juger que des délits politiques qui pourraient être commis par des membres de la famille royale, par des grands officiers de la couronne, par des grands officiers de la maison du Roi, par des maréchaux de France, par des pairs de France, par des ministres secrétaires d'Etat, par des généraux en chef des armées de terre et de mer, par des gouverneurs de nos colonies, et par des ambassadeurs. Maintenant, j'appuie de tout mon assentiment les vœux exprimés par M. le comte de Pontécoulant dans la séance dernière, et la formation de la commission proposée antérieurement par M. le marquis de Lally-Tollendal, bien convaincu d'avance que nous pouvons tous, avec sécurité, confier aux membres qui la composent le dépôt de notre dignité.

(On demande l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

M. **le Président** observe que dans l'usage de la Chambre, les discours prononcés à l'occasion d'une proposition ne sont imprimés qu'avec cette proposition même.

M. **le comte Molé** estime qu'on doit considérer comme une proposition distincte celle qui termine le discours du préopinant. La formation d'une commission spéciale, qui dans les vues du noble pair qui l'a proposée s'occuperait de préparer, pour les offrir au gouvernement, les matériaux d'une loi définitive, ne peut être confondue avec la demande d'une loi provisoire, unique objet de la proposition développée. Il faut d'abord statuer sur celle-ci. La Chambre ne pourra s'occuper de l'autre qu'après qu'elle aura été déposée sur le bureau par son auteur, aux termes du règlement. L'opinant insiste sur la division formelle des deux propositions.

(Cette conclusion est appuyée.)

M. **le comte Desèze** (1). Messieurs, j'ai demandé la parole sur la proposition qui nous a été faite par M. le comte Lanjuinais, de solliciter du Roi une loi *provisoire* ou *transitoire* sur la compétence de la Chambre des pairs, et je ne la garderai que quelques moments; je n'ai à vous présenter que quelques observations écrites bien à la hâte, mais nécessaires; je n'abuserai pas de l'attention que vous m'accorderez.

Il n'y a sans doute personne de nous qui ne gémisse de l'incertitude dans laquelle nous sommes plongés sur la compétence de la Chambre des pairs, relativement aux crimes de haute trahison, et d'attentat à la sûreté de l'Etat, et surtout sur la nature, l'étendue et les limites de cette compétence.

Tous les tribunaux de la France partagent eux-mêmes cette incertitude.

La cour de cassation, forcée de prendre un parti sur les décisions de ces tribunaux, lorsqu'elles lui sont dénoncées, a pris celui qui lui a paru le plus naturel et le plus fondé sur les dispositions ou le caractère de la législation existante.

Je vous demande, Messieurs, la permission de vous lire le dernier arrêt qu'elle vient de rendre sur le pourvoi qui avait été porté devant elle contre un arrêt de la cour royale de Besançon,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Desèze.

qui s'était dessaisie de la connaissance d'un crime d'attentat contre la sûreté de l'Etat, qui lui était soumis d'après les dispositions du code d'instruction criminelle, et l'avait renvoyé à la Chambre des pairs.

On a beaucoup parlé de cet arrêt de la cour de cassation qui a été connu et même défiguré par les journaux.

On a montré de l'étonnement que cette cour ait cru devoir annuler celui qu'avait rendu la cour royale de Besançon.

Vous allez, Messieurs, apprécier les motifs qui l'ont déterminée à prononcer cette annulation.

« Ouï le rapport, etc.;

« Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général de la Cour royale de Besançon, envers l'arrêt rendu le 2 novembre dernier, par la Chambre d'accusation de cette cour, par lequel cette chambre a ordonné la suspension et le renvoi, par devant la Cour des pairs, de la procédure instruite contre Joseph Plauzeaux, Julien Combes et autres prévenus du crime d'attentat à la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 86, 87, 88, 89 et 91 du Code pénal;

« Vu l'article 33 de la Charte constitutionnelle qui est ainsi conçu : *La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui* SERONT *définis par la loi;*

« Vu aussi l'article 231 du code d'instruction criminelle qui porte : *Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises;*

« Attendu que de cet article, il résulte en faveur des cours d'assises une attribution générale sur tous les faits qualifiés crimes;

« Que cette attribution ne peut être restreinte qu'à l'égard des crimes qui en ont été particulièrement distraits;

« Que l'article 33 de la Charte constitutionnelle a investi la Chambre des pairs de la connaissance des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat, mais qu'il a renvoyé à une loi à intervenir la détermination des circonstances dans lesquelles cette branche du pouvoir législatif en serait saisie de plein droit;

« Que cette loi n'a pas encore été rendue; qu'il appartient donc encore aux cours d'assises, en vertu de l'universalité de leur juridiction sur tous les faits qualifiés crimes, de connaître des crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, dont elles n'ont pas été dessaisies par un acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel, déclaratif, relativement aux faits dont il s'agit, de la compétence de la Chambre des pairs;

« Et attendu que par l'arrêt contre lequel le procureur général de la cour royale de Besançon s'est pourvu, il a été reconnu et déclaré que la procédure présentait des indices suffisants de crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus et punis par les articles 86, 87, 88, 89 et 91 du Code pénal;

« Qu'aucun acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel n'avait saisi la Chambre des pairs de l'instruction de ces crimes;

« Que la cour royale de Besançon devait donc, conformément à l'article 231 du Code d'instruction criminelle, apprécier les charges vis-à-vis les prévenus, et prononcer, s'il y avait lieu, leur mise en accusation, et leur renvoi devant la cour d'assises;

« Qu'elle a, au contraire, ordonné la suspension de la procédure, et son renvoi devant la Cour des pairs;

« Et qu'en jugeant ainsi, elle a violé les règles de sa compétence; commis contravention à l'article 231 du Code d'instruction criminelle, et faussement appliqué l'article 220 du même Code;

« D'après ces motifs, la cour casse et annulle son arrêt, et pour être prononcé conformément à la loi sur la susdite procédure, la renvoie, ainsi que les prévenus, devant la chambre d'accusation de la cour royale de Riom, etc., etc. »

Voilà, Messieurs, dans la plus fidèle exactitude, les motifs qui ont servi de base à l'opinion de la cour de cassation, et à l'arrêt qui en a été le résultat.

Vous n'avez point à juger ici cet arrêt ni cette opinion.

La cour de cassation, qu'il m'appartiendrait de défendre si on l'attaquait, a sa conscience à elle, elle a ses devoirs, elle a sa manière d'envisager les questions de droit public qui lui sont soumises, elle a ses principes.

Elle n'a pas d'ailleurs de pouvoir judiciaire au-dessus d'elle.

C'est elle, au contraire, qui domine tous les autres pouvoirs en ce genre, qui leur fixe les règles qu'ils doivent suivre, qui détermine les limites qu'ils ne peuvent pas dépasser, et aussi la loi a-t-elle voulu que toutes ses décisions fussent immuables.

Ainsi, d'après l'opinion de la cour de cassation, il n'existe pas dans la Charte de disposition précise qui ait attribué à la Chambre des pairs la connaissance de tel ou tel crime de haute trahison ou de tel attentat à la sûreté de l'Etat.

L'attribution générale de ces sortes de crimes est, suivant elle, restée dans le droit commun, elle appartient aux tribunaux ordinaires; c'est le Code d'instruction criminelle lui-même qui le veut ainsi.

La Charte a bien dit, à l'article 33, que la Chambre des pairs connaissait des crimes de haute trahison et des attentats à le sûreté de l'Etat; mais de quels crimes, de quels attentats a-t-elle voulu parler? Elle l'a déclaré elle-même : *de ceux qui seront définis par une loi.*

Mais quelle loi la Charte a-t-elle entendue? Etait-ce une loi déjà existante? Etait-ce une loi future?

C'est ici, Messieurs, qu'il y a de la diversité et même du trouble dans l'opinion.

Plusieurs tribunaux ont pensé que c'était la loi *existante* que la Charte avait eue en vue, et par conséquent les codes qui avaient déjà été publiés, et dont elle consacrait elle-même les dispositions; d'autres, au contraire, comme la cour de cassation, ont pensé que c'était la loi future, c'est-à-dire une loi nouvelle, une loi qui achèverait dans cette partie l'organisation de la Chambre des pairs, une loi qui fixerait d'une manière précise les attentats et les personnes qu'elle aurait à juger, et il faut convenir qu'il y a des motifs extrêmement plausibles pour justifier ces deux opinions.

Il y a même des nobles pairs qui, dans la dernière séance, ont soutenu que la compétence de la Chambre des pairs pour les crimes de haute trahison ou les attentats à la sûreté de l'Etat existait par elle-même depuis la Charte, et indépendamment de toute loi ultérieure.

Il est bien vrai que le principe de cette compétence est posé en effet dans l'article 33 de la

Charte, qui attribue la connaissance de ces crimes à la Chambre des pairs; mais ce principe est-il organisé? Fixe-t-il nos attributions, les fixe-t-il d'une manière définitive? Pouvons-nous, en conséquence de ce principe, nous investir de nous-mêmes et de plein droit, de la connaissance d'un attentat à la sûreté de l'Etat qui viendrait d'être commis?

Certainement non.

Nous n'aurions cette faculté qu'autant que notre compétence à cet égard serait entièrement et définitivement établie.

Mais la preuve qu'elle ne l'est pas c'est que chaque fois qu'un crime semblable a été commis, nous, nous avons eu besoin, pour en rendre connaissance, qu'une ordonnance du Roi vînt nous l'attribuer, et déterminer même les formalités que nous aurions à suivre pour le jugement.

Nous n'avions jamais pris cette connaissance de nous-mêmes.

Nous ne sommes pas investis de plein droit.

Nous aurions même craint, si nous l'avions fait, d'usurper sur le pouvoir de la justice ordinaire.

Et c'est ce qui a fait dire à la Cour de cassation, dans son arrêt, comme vous venez de le voir :

« Que la loi annoncée par la Charte n'ayant pas été rendue, il appartenait aux cours d'assises, en vertu de l'universalité de leur juridiction sur tous les faits qualifiés crimes, de connaître des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat, *dont elles n'étaient pas dessaisies par un acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel, déclaratif, relativement aux faits dont il s'agit, de la compétence de la Chambre des pairs.* »

Vous voyez, Messieurs, que la cour de cassation, en parlant d'un pouvoir *supérieur et constitutionnel*, n'a pas expliqué elle-même ce qu'elle entendait par ce pouvoir supérieur.

Est-ce une loi émanée de la puissance du corps législatif qu'elle a voulu dire?

Est-ce une ordonnance du Roi?

Nous n'avons pas besoin d'entrer ici dans cette question de fait qui ne regarde que la cour de cassation, qui ne l'a pas décidée, nous pouvons seulement demander en principe si une simple ordonnance suffit, dans l'état de la législation existante, pour déterminer d'une manière absolue notre compétence sur les attentats contre la sûreté de l'Etat.

J'avoue que je ne le crois pas.

Sans doute, une ordonnance du Roi a suffi jusqu'à ce moment-ci pour nous investir du droit de juger les crimes, par la force même des choses, parce qu'il n'existait pas de loi qui eût réglé notre organisation judiciaire, parce que les circonstances politiques n'avaient pas permis au gouvernement de s'occuper de la formation de cette loi, parce que nous n'avions pas pu nous en occuper nous-mêmes, parce que d'ailleurs le principe de notre compétence, quoique non organisé, existait déjà dans la Charte, parce que l'article 14 de la Charte donne au roi le pouvoir de faire des ordonnances *pour la sûreté de l'Etat*, et que cependant il fallait quelque chose de provisoire, que les conjonctures étaient urgentes, qu'il y avait nécessité absolue de juger des crimes commis, et qu'on ne pouvait pas laisser ces crimes sans punition, ni la société sans vengeance.

Mais aujourd'hui que nous sommes heureusement dans une situation différente de celle où nous avions été jusqu'ici, aujourd'hui qu'une nouvelle session commence, que cette session commence sous d'autres auspices, que nous avons le droit d'espérer plus de tranquillité, que les difficultés ne sont plus multipliées, le moment est venu de s'occuper enfin de cette loi d'organisation que tout le monde désire, qui est l'objet ardent de l'impatience générale, qui est celui de la nôtre même, et que l'ordre public surtout réclame avec tant de besoin et de force.

C'est un complément à la Charte qui ne peut plus être différé.

Il faut que sa promesse enfin s'accomplisse.

La Charte a parlé d'une loi qui *définirait* les crimes que la Chambre des pairs aurait le droit de juger, il faut la créer.

Mais quelle sera cette loi?

Sera-ce une loi seulement *provisoire* ou *transitoire*, comme le demande l'auteur de la proposition qui vous est soumise?

Mais comment est-il possible qu'une pareille pensée puisse se présenter à l'esprit?

Une loi *provisoire*, et pourquoi faire?

Pour nous laisser encore précisément dans l'état où nous sommes, pour aggraver même cet état, pour ajouter provisoire sur provisoire, pour ne remédier à rien, pour ne prescrire que des mesures momentanées, pour nous forcer d'attendre une autre loi, pour nous en faire désirer sans cesse une définitive, pour nous la refuser peut-être.

On ne comprend rien à un pareil système, ou peut-être, Messieurs, on le comprend trop, car il est évident, qu'avec ce système, on parviendrait à élever des doutes sérieux sur notre compétence actuelle, à nous empêcher peut-être de juger la procédure qui nous est soumise, à nous persuader que les ordonnances qui nous régissent ne suffisent pas pour ce jugement, à nous forcer de le différer, si ce n'est même à y renoncer tout à fait.

C'est là évidemment, Messieurs, ce qui résulte de la proposition qui est offerte à votre examen, quoique cette proposition ne l'exprime pas; il ne faut pas se le dissimuler, c'est le sens qu'elle présente naturellement.

Et cela est si vrai, Messieurs, que le noble comte, auteur de la proposition, vient vous déclarer lui-même tout à l'heure, avec franchise, à cette tribune, dans les développements qu'il vous a présentés, que vous étiez pour ainsi dire sans compétence, ou sans compétence au moins décidée, actuelle, positive; que vous n'aviez qu'une compétence *arbitraire;* qu'il fallait absolument une loi provisoire pour régler cette compétence, pour en diriger l'action, pour en prescrire les formalités, et qu'en attendant cette loi provisoire ou par l'effet même de cette loi provisoire, il pourrait devenir nécessaire de suspendre tout examen de la procédure que vous instruisez, quoique vous vous en occupiez depuis quatre mois.

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, sur les conséquences effrayantes que pourrait amener une opinion semblable, et que certainement ne sont pas entrées dans la pensée de l'auteur de la proposition; on les sent assez sans que je les dise. Mais comment ne voit-on pas que tout est consommé à cet égard, que tout est consommé par les ordonnances du Roi, que ces ordonnances nous ont investis, que nous avons accepté notre compétence, que nous l'avons exercée, que nous avons instruit cette procédure qu'on nous propose de suspendre, que nous avons achevé son instruction, que nous avons rendu même pendant le cours de cette instruction une multitude de jugements heureusement tous *libérateurs* (1)?

(1) *Soixante-sept* décisions du tribunal des douze

Et qu'ainsi à l'égard de notre juridiction actuelle, de notre compétence particulière, de notre droit de juger la conspiration dont les pièces sont dans nos mains, tout est acquis, tout est fini, tout est exécuté, et qu'il n'y a plus aucun moyen humain de revenir sur ce qui est fait, et de ne pas achever ce qui est commencé.

Que parle-t-on donc d'une loi *provisoire?*

Ce mot seul, dans la situation où nous sommes, implique contradiction, il choque toutes les idées, il est insoutenable.

Qu'on demande une loi *définitive*, à la bonne heure; qu'on sollicite le gouvernement, qu'on le presse, qu'on lui fasse sentir la nécessité de compléter à cet égard la législation, qu'on le pénètre profondément de l'impossibilité de retarder plus longtemps cette loi qu'on réclame, ou que, dans le silence du gouvernement, nous nous occupions nous-mêmes de la préparer, que nous en disposions les matériaux, que nous en combinions les dispositions, que nous en indiquions les articles, à la bonne heure encore, nous sommes tous d'accord là-dessus. Nous voulons tous une loi, nous désirons tous qu'elle se fasse; je serais moi-même le premier à accepter la proposition qui vous est présentée. Si elle n'avait que cet objet là, je consentirais alors qu'on la prît en considération, je demanderais même que vous nommassiez une commission pour l'examiner, avec toutes les questions accessoires qu'elle pourrait faire naître, et que cette commission vous présentât son rapport d'abord après le procès.

Mais de loi *provisoire*, jamais je n'y souscrirai; ce serait absurde; ce serait dérisoire; ce serait indigne de nous, et je demande en conséquence, ou que l'auteur de la proposition qui vous est soumise efface de cette proposition ce mot *provisoire* ou *transitoire*, auquel il est impossible à la Chambre de consentir, ou que la Chambre déclare formellement que sa proposition ne sera pas prise en considération, et qu'il n'y sera donné aucune suite.

M. **le comte Germain** ajoute que cette proposition offre un caractère de spécialité qui ne permet pas davantage de l'accueillir. Ce n'est point à l'occasion d'un fait particulier que la Chambre doit provoquer une loi générale. Ce n'est point dans une affaire dont elle est saisie qu'elle peut élever des doutes sur sa compétence. En rattachant son travail à la proposition développée, la chambre semblerait préjuger des questions qui doivent rester entières. Mais en évitant de les attaquer pour le moment, il faut songer pour l'avenir à mettre hors d'atteinte la compétence de la Chambre. La proposition renouvelée dans cette séance et tendant à l'établissement d'une commission spéciale paraît en offrir les moyens. Il ne s'agit que de la soumettre aux formes prescrites par le règlement.

M. **le comte de Ségur** appuie, au contraire, la prise en considération de la proposition développée. On peut sans doute contester l'utilité d'une loi provisoire, mais on ne peut contester la nécessité absolue d'une loi quelconque. Si, dans le vœu de la Chambre, cette loi doit être définitive, qui empêchera la commission à qui la proposition serait envoyée de lui donner ce caractère? Les formes à suivre pour l'introduction ou le développement d'une proposition nouvelle consumerait en pure perte des moments précieux. Pourquoi s'arrêter au mot *provisoire* qui n'a été suggéré à l'auteur de la proposition que par le sentiment pénible de la position où se trouve la chambre, entraînée de toutes parts dans l'exercice de sa compétence? Pourquoi chercher dans l'expression d'un sentiment si naturel et si généralement partagé, une arrière-pensée qu'il ne peut concevoir? L'opinant conclut à ce que la proposition originaire et les questions qui peuvent en dépendre soient renvoyées à l'examen d'une commission spéciale.

D'autres membres (*M. le comte Ferrand, M. le comte de Lally-Tollendal*) insistent sur la division réclamée des deux propositions soumises à la chambre. Ils demandent qu'en renonçant à s'occuper de la première, elle déclare dès ce moment qu'elle donnera suite à la seconde.

Celle-ci est reproduite par son auteur.

M. **le comte de Pontécoulant** : Il observe qu'elle diffère peu de la proposition adoptée il y a cinq ans par la Chambre, et sur laquelle fut nommée une commission chargé de préparer les éléments d'une loi de compétence. Rien ne prouve mieux l'utilité d'une commission pour cet objet, que le travail fait à cette époque et consigné dans les procès-verbaux de l'Assemblée. La nouvelle commission que propose l'opinant serait chargée de présenter les projets de résolution et de règlement qu'elle jugerait nécessaires. On sentira la nécessité de comprendre l'un et l'autre dans ses attributions. Quant à l'objet de son travail, il comprendrait, comme en 1815, l'examen de toutes les questions auxquelles peut donner lieu la formation de la Chambre des pairs en cour de justice, conformément à l'article 33 de la Charte. Si, d'après cet article, on ne peut pas révoquer en doute la compétence de la Chambre, relativement aux crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, on ne peut pas non plus se dissimuler que le même article impose à l'exercice de cette compétence une condition qui, jusqu'à ce jour, n'a pas été remplie : c'est que les crimes dont la connaissance est réservée à la Cour des pairs *seront définis par la loi.* La sagesse de cette condition, la nécessité des définitions qu'elle exige, ne saurait être méconnue, quand on observe que le crime de haute trahison n'est pas même nommé dans le Code pénal. De nombreux articles y définissent, au contraire, les différentes sortes d'attentats à la sûreté de l'Etat; mais une loi n'est pas moins nécessaire pour restreindre, à l'égard de ceux-ci, la compétence de la Chambre qu'elle ne l'est pour définir le crime de haute trahison. En effet, si la Chambre devait connaître de tous les crimes spécifiés dans les 29 articles du Code qui ont pour objet les attentats contre la sûreté de l'Etat, l'opinant ose affirmer que l'année entière n'y suffirait pas. Elle n'y suffirait pas même quand, avec l'auteur de la proposition développée, on bornerait aux crimes définis dans les trois premiers articles la compétence exclusive de la Chambre. Il faudrait toujours en venir à restreindre par la qualité des prévenus le nombre des justiciables. Une loi de définition serait donc nécessaire indépendamment du vœu exprimé par la Charte. En proposant à la Chambre des moyens propres à faciliter, à accélérer la confection de cette loi, l'opinant croit entrer dans les vues de l'Assemblée. Il dépose aux termes du règlement sa proposition signée de lui sur le bureau.

pairs dont j'étais membre, ont rendu autant de prévenus à la liberté ou déclaré ne pas y avoir lieu de les poursuivre.

M. le comte Lanjuinais répond brièvement aux objections dont elle a été l'objet. C'est, dit-on, une loi générale qu'il faut à la Chambre; mais celle que réclame le noble pair n'a-t-elle pas ce caractère? On a prétendu qu'elle s'appliquait spécialement au procès dont la cour est saisie : elle s'applique à tous ceux que la cour serait appelée à juger. C'est une loi de compétence comme celle dont, en 1815, la Chambre s'est occupée de proposer les éléments, comme celle dont la proposition fut portée à l'autre Chambre dans la session suivante. Pourquoi repousser une proposition dont on avoue la nécessité par la proposition même qu'on lui substitue? A quoi tend en effet cette nouvelle proposition, sinon à déterminer, à fixer d'une manière précise la compétence de la chambre? Mais la proposition développée a-t-elle donc un autre but? Est-il permis, est-il possible de supposer à son auteur d'autres vues? Il a raisonné dans une double hypothèse également favorable au succès de sa proposition : ou la compétence de la Chambre est définie, mais contestée, une loi devient alors nécessaire pour en assurer l'exercice; ou cette compétence n'est pas encore suffisamment déterminée, une loi devient alors nécessaire pour l'établir. Dans l'un comme dans l'autre cas, la proposition soumise à la Chambre appelle ses plus sérieuses méditations. L'opinant invite l'assemblée à ne pas la rejeter sans examen.

M. le Président observe que la question sur laquelle, aux termes du règlement, la discussion s'est engagée, est celle de savoir si la proposition développée sera prise en considération. Il annonce qu'il va mettre aux voix cette question principale, sauf à s'occuper ensuite des questions incidentes élevées dans le cours de la discussion.

(La Chambre, consultée, décide négativement la question principale.)

M. le comte de Pontécoulant, qui dans le cours de la discussion a déposé sur le bureau une proposition tendant à la formation d'une commission spéciale, remet sous les yeux de l'Assemblée les termes de cette proposition, en y ajoutant quelques observations sur les motifs qui lui font désirer que, par addition aux pouvoirs donnés, en 1815, à la commission qui fut nommée à cette époque, celle qu'il propose soit chargée de présenter avec les projets de résolution les projets de règlements qu'elle jugera nécessaires.

M. le marquis de Lally-Tollendal. L'auteur de la proposition sur laquelle fut nommée, en 1815, la commission dont il s'agit appuie les observations du préopinant sur l'addition des pouvoirs, proposée en faveur de la nouvelle commission.

M. le prince de Talleyrand, qui le premier dans cette séance a reproduit la demande d'une commission spéciale, et proposé de lui renvoyer toutes les questions relatives à la compétence de la Chambre, déclare qu'il se réunit à la proposition déposée sur le bureau.

M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut s'occuper de cette proposition.

La Chambre décide qu'elle s'en occupera.

L'auteur annonce, en conséquence, qu'il en développera les motifs après les délais fixés par le règlement.

La Chambre suspend sa séance, et se forme en bureaux pour l'examen du projet d'adresse qui leur a été renvoyé.

Cet examen terminé, la séance est reprise, et la discussion ouverte sur le projet d'adresse. Divers membres (*MM. le marquis de Bonnay, le comte de Segur, le duc de Broglie*) y proposent des changements de rédaction, qui sont adoptés. Le projet modifié par ces changements, réunit, après une troisième lecture, les suffrages de la Chambre.

Il est voté, au scrutin, sur son adoption définitive. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 73 votants, déduction faite d'un bulletin nul, 72 voix pour l'adoption du projet. M. le président, au nom de la Chambre, le déclare adopté dans les termes suivants :

PROJET D'ADRESSE.

« La Chambre des pairs, délibérant sur la proposition d'une adresse en réponse au discours prononcé par le Roi à l'ouverture de la session;

« Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 20 de ce mois;

« ARRÊTE qu'il sera fait à Sa Majesté l'adresse dont la teneur suit :

« Sire,

« Vos fidèles sujets, les pairs de France, viennent porter au pied du trône de Votre Majesté l'hommage de leur respect, de leur amour et de leur dévouement.

« Ils ont ressenti toutes vos douleurs. Ils partagent toutes vos consolations. Le deuil de votre maison s'est répandu sur la France entière, et le jour de votre bonheur est devenu pour elle une fête publique.

« La Providence, depuis neuf siècles, semble veiller particulièrement sur ce trône auguste, et se réserver, quand il lui plaît, le soin d'en réparer les ruines. Ce n'est pas la première fois que, par un bienfait miraculeux, elle a perpétué la race d'Henri IV et de Louis XIV; mais son action ne fut jamais si visible. Près du cercueil où nous pleurions un prince qui fut si grand à son lit de mort, elle place le berceau d'un enfant royal dont la naissance a manifesté les héroïques vertus de sa mère.

« Cet enfant que le ciel nous donne, et qu'il forma d'un sang si généreux, croîtra sous vos regards, au milieu de nos bénédictions, pour la gloire de la France et la prospérité de nos descendants.

« La paix intérieure et nos relations amicales avec les diverses puissances sont de nouveaux motifs d'espérance et de sécurité. L'Europe nous voit tranquilles après tant d'orages : et ce qui honore la France, c'est que tout fut libre et dans le don que vous nous avez fait de la Charte constitutionnelle, et dans le serment que lui a prêté la nation reconnaissante.

« Le temps, dont il ne faut ni précipiter ni contrarier la marche, le temps nous attachera de plus en plus à nos institutions nouvelles en développant tous leurs bienfaits.

« Déjà, suivant les propres paroles de Votre Majesté, *tout fait espérer que les modifications apportées au système électoral produiront les avantages qu'elle s'était promis.*

« La véritable opinion des Français est considérable; elle rassemble autour de vous un plus grand nombre de ses représentants et de ses interprètes. Le zèle éprouvé des Chambres soutiendra constamment les prérogatives du trône en défendant les libertés nationales.

« L'esprit public recevra tous les jours des directions plus sûres et conformes à ce principe monarchique, premier élément de notre constitution. Nos mœurs se mettront d'accord avec nos lois ; leur double influence effacera les derniers vestiges de l'anarchie. Un gouvernement ferme, et qui protége avec une égale impartialité les droits et les intérêts de tous, ne craint point les séditieux ni leurs projets insensés. La nation, qui veut l'ordre et le repos, sait bien qu'elle ne peut les trouver que sous le sceptre de son Roi légitime. La puissance du trône, appuyée sur le dévouement des sujets, ne fut jamais plus manifeste.

« Sire, la Chambre des pairs sera fidèle aux principes que professe et que recommande Votre Majesté. Elle prendra pour guide, en tout temps, cette modération si nécessaire après de grandes secousses politiques. La modération affermit le pouvoir et l'environne d'hommages quand elle est un sage emploi de la force.

« C'est en suivant ce système invariable, que nous verrons s'accroître encore l'état prospère du crédit, des arts, de l'industrie et de l'agriculture.

« Nous recevons avec joie l'assurance que les charges publiques seront diminuées. Celles qui pèsent directement sur les contribuables devaient arrêter vos premiers regards. L'inégale répartition de l'impôt territorial en augmente le poids, et Votre Majesté veut aussi réformer cet abus. Un plus juste partage dans la quotité de cet impôt n'est pas moins désirable que la diminution de l'impôt lui même.

« Sire, les dernières paroles de Votre Majesté nous ont profondément émus. Elle ne désire de plus longs jours que pour mieux assurer notre bonheur. Sire, ce vœu touchant est dans le cœur de tous les Français. Le ciel daignera les exaucer. Puissions-nous voir nos institutions s'affermir et se développer sous la main de leur auguste fondateur. Puissions-nous jouir longtemps sous votre autorité paternelle des biens qu'elle nous prépare encore. »

L'Assemblée arrête en outre, sous le bon plaisir du Roi, que l'adresse ci-dessus sera présentée à Sa Majesté par une grande députation.

M. **le Président** annonce qu'il prendra les ordres du Roi, sur le moment où la grande députation de la Chambre pourra être admise à l'audience de Sa Majesté. En attendant, il désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, les vingt membres qui, avec le bureau et le grand référendaire, composeront cette députation.

Les vingt membres désignés sont :

MM.	MM.
Le duc de Chevreuse.	Le comte Fabre (de l'Aude).
Le maréchal marquis de Vioménil.	Le duc de Narbonne-Pelet.
Le comte Desèze.	Le comte Reille.
Le marquis de Laplace.	Le duc de Fitz-James.
Le duc de Polignac.	Le comte Raymond de Bérenger.
Le comte Chaptal.	Le comte d'Orvilliers.
Le maréchal duc d'Albuféra.	Le comte Bertholet.
Le marquis de Lally-Tollendal.	Le maréchal duc de Raguse.
Le marquis d'Aguesseau.	Le prince duc de Chalais.
Le maréchal comte Jourdan.	Et le comte d'Ecquevilly.

M. **le Président** lève la séance en ajournant l'Assemblée à jeudi prochain, 28 du courant, à midi, pour l'exercice de ses fonctions judiciaires.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ANGLÈS, DOYEN D'AGE.

Séance du mardi 26 *décembre* 1820.

A une heure et demie, la séance est ouverte.

M. **de Nicolaï**, l'un des secrétaires provisoires, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi. La rédaction en est approuvée.

L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur du bureau chargé de la vérification des élections des députés du département de la Mayenne.

M. **le Président** annonce que le 6e bureau, chargé de cet examen, n'a pas encore tout à fait terminé son travail.

La séance reste suspendue pendant une heure

A trois heures, M. Sapey, rapporteur du 6e bureau, monte à la tribune.

M. **Sapey**. Le collége du département de la Mayenne avait deux députés à nommer.

Le 6e bureau a remarqué que le procès-verbal d'élection faisait mention d'une protestation déposée sur le bureau du collége, contre la formation irrégulière des listes électorales dressées par le préfet de ce département. Le bureau, consulté par le président sur cette réclamation, a déclaré que tout examen de ce genre lui était interdit.

Votre 6e bureau a reconnu que cette décision était conforme à l'article 8 de la loi du 5 février 1817, ainsi qu'à l'article 9 de l'ordonnance royale du mois d'octobre dernier, et qu'il ne devait pas s'en occuper lui-même.

Le collége électoral de la Mayenne était composé de 303 électeurs ; 276 ont pris part aux élections : M. Lecler de Beaulieu a réuni la majorité des suffrages au premier tour de scrutin ; il est âgé de 51 ans et paye 2,809 francs d'impositions.

M. de Berset (Claude-René) a obtenu 161 suffrages. Son extrait de naissance constate qu'il est âgé de 44 ans. Il paye de son chef 433 fr. 03 c. d'impositions sur les communes du Pertre et d'Argentré, arrondissement de Vitré, et sur celle de Laval. Ensuite, M. de Berset a produit des certificats qui établissent que M. Lemonier-Lorière, son beau-père, paye 9,488 fr. 89 c., et il a prétendu devoir profiter du quart de ces contributions par suite du décès (5 ventôse an XI) de Mme Lorière, sa belle-mère, qui a laissé deux enfants, savoir : M. Lorière fils et Mme de Berset.

Plusieurs membres du bureau ont contesté cette prétention ; alors M. de Berset a appelé l'attention du bureau sur un certificat de contributions ainsi intitulé : *Article* 149 *du rôle foncier : M. de Lorière à Laval, maintenant à M. de Berset à Paris, paye* 2,135 *fr.* 48 *c.*, certificat délivré par le sieur Gilbert du Pontchâteau, percepteur de la commune de Coutigné, arrondissement de Ségré, conformément au rôle de 1819. Le maire a légalisé la signature du percepteur, et le sous-préfet de cet arrondissement celle du maire.

Ce certificat, délivré par le susdit percepteur, a levé les difficultés que présentaient les autres pièces au nom de M. Lemonier-Lorière, et a paru suffisant à votre 6e bureau pour me charger de vous proposer l'admission de M. de Berset, conjointement avec celle de M. de Beaulieu, pour le département de la Mayenne.

(Ils sont sans réclamation proclamés membres de la Chambre des députés.)

M. **le Président** annonce qu'il va être procédé à l'appel nominal pour la nomination de cinq candidats à la présidence, dont la liste doit être présentée à Sa Majesté.

M. Chabaud-Latour, questeur de la Chambre, se lève : il demande la parole, et monte à la tribune.

M. **Chabaud-Latour**. En réclamant l'exécution d'un article du règlement qui est conforme à la raison, je suis sûr d'être écouté avec bienveillance.

L'article 33 du règlement dispose que pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal ; l'appel nominal terminé, le réappel se fait de suite pour les députés qui n'ont pas encore voté. Dans la dernière session, MM. les secrétaires négligèrent de noter les membres à mesure qu'ils venaient déposer leur vote, et ils ne faisaient pas de réappel proprement dit, mais un second appel, puisqu'ils appelaient de nouveau tous les membres : ceux qui avaient déjà voté et ceux qui n'avaient pas encore donné leur suffrage. Je crois que nous devons faire cesser cet abus qui fait perdre un temps considérable. Je propose de décider qu'après l'appel il sera fait un véritable réappel, tel que le prescrit le règlement.

Je demande, en outre, que vu l'augmentation des membres de la Chambre, M. le président désigne par la voie du sort vingt-quatre scrutateurs au lieu de seize.

Cet avis est accueilli de toutes parts, et M. le président, vu l'assentiment général de la Chambre, se dispense de le mettre aux voix.

M. **le Président** tire au sort les noms des vingt-quatre membres qui doivent composer les six bureaux de scrutateurs.

Le nom de M. Humann sort de l'urne ; mais on observe qu'étant secrétaire d'âge, il ne peut remplir les fonctions de scrutateur. Quelques membres absents sont remplacés par d'autres membres dont les noms sont successivement tirés de l'urne.

Le relevé de l'opération donne la composition suivante des six bureaux de scrutateurs :

1er *Bureau*. — MM. le Carlier, Caquet, Sansac, Haudry de Soucy.

2e *Bureau*. — MM. le comte de Bernis, Dubrel d'Escorbiac, d'Hauteroche.

3e *Bureau*. — MM. le prince de Montmorency, Pilastre, de Bussière, Lefèvre Gineau.

4e *Bureau*. — MM. le comte Sébastiani, Prevereau de la Boutresse, Delacroix-Frainville, Blanquart de Bailleul.

5e *Bureau*. — MM. Garnier-Dufougeray, comte de Rocheplatte, comte Marcellus, Forbin des Issarts.

6e *Bureau*. — MM. le comte de Vogué, Duvergier de Hauranne, comte Dumanoir, chevalier Meynard.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal, et le réappel de ceux qui n'ont pas répondu.

MM. les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin.

Le nombre des votants est de 331 ; majorité absolue 166.

Le dépouillement des bulletins donne pour résultat la répartition des suffrages qui suit :

MM.		MM.	
Ravez	236	Quatremère de Quincy	14
Bellart	221	Le général comte Dupont	12
De Bonald	217	Planelli La Valette	11
Benoist	212	Becquey	10
De Bouville	197	Beugnot	10
Camille Jordan	83	Bonnet	10
Royer-Colard	80	Chifflet	10
De Courvoisier	71	D'Argenson	7
Dupont (de l'Eure)	54	Lafayette	6
Laffitte	47	Savoye-Rollin	5
De Vaublanc	20	Delessert	4
De la Bourdonnaye	18	Le baron Louis	4
Le général Foy	15	Ternaux	3
Le comte de Sainte-Aulaire	15	De Cotton	3

et quelques autres suffrages répartis en unités.

M. **le Président**, après avoir fait connaître ce résultat du scrutin, déclare que MM. Ravez, Bellart, de Bonald, Benoist et de Bouville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il les proclame candidats à la présidence.

La séance est levée et ajournée à demain pour la nomination des vice-présidents et secrétaires définitifs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ANGLÈS, DOYEN D'AGE.

Séance du mercredi 27 décembre 1820.

La séance est ouverte à une heure.

L'un de MM. les secrétaires provisoires donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour est l'appel nominal pour le choix des vice-présidents de la Chambre.

M. Humann fait l'appel et le réappel.

Après le réappel, M. le président déclare que le scrutin est fermé.

Avant de procéder au dépouillement du scrutin. M. le président annonce qu'il va donner lecture à l'Assemblée d'une ordonnance du Roi, que Son Excellence le ministre de l'intérieur vient de lui remettre.

M. **le Président** donne lecture de cette ordonnance, dont voici la teneur:

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu le message en date du 26 de ce mois, par lequel la Chambre des députés des départements nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

MM. Ravez,
Bellart,
De Bonald,
Benoist,
Et de Bouville,

Nous avons nommé et nommons président de la Chambre des députés M. Ravez.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

M. **le Président** annonce que le nombre des votants pour la nomination des vice-présidents est de 299. — Majorité 150.

MM. les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin.

M. le président proclame le résultat suivant de ce scrutin :

MM.		MM.	
De Bouville	197	Général Foy	47
Chifflet	195	De Girardin	44
Blanquart de Bailleul	190	De Saint-Aignan	43
Bonnet	184	Ternaux	41

MM. de Bouville, Chifflet, Blanquart de Bailleul et Bonnet ayant réuni la majorité absolue des votes, M. le président les proclame vice-présidents de la Chambre.

M. **le Président** demande si la Chambre est dans l'intention de procéder immédiatement à la nomination des quatre secrétaires définitifs.

Une voix générale s'élève : Oui, oui... Tout de suite...

M. de Chastelux, secrétaire provisoire, fait l'appel nominal.

Le nombre des votants est de 290; majorité absolue 146.

Les suffrages ont été divisés dans l'ordre suivant:

MM.		MM.	
Mousnier-Buisson	223	Cornet-d'Incourt	4
De Castelbajac	212	Planelli de la Valette	4
De Wendel	212	Caumartin	2
De Kergorlay (Oise)	207	De Courvoisier	2
Jobez	53	Royer-Collard	2
Le comte de Bondy	52	De Girardin	1
Basterrèche	48	De Villefranche	1
De Sainte-Aulaire	33	De Vaublanc	1
Casimir Périer	21	De Magneval	1
De Cursay	9	Pardessus	1
De Saint-Aignan	5		

MM. Mousnier-Buisson, de Castelbajac, de Wendel et de Kergorlay ayant réuni la majorité absolue des suffrages, M. le président les proclame secrétaires définitifs de la Chambre.

La séance est levée et indiquée à demain midi; il sera procédé à la nomination de candidats à présenter à Sa majesté pour la place vacante d'un de MM. les questeurs.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 28 *décembre* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi, les pairs se réunissent pour une séance judiciaire spécialement provoquée.

Avant d'ouvrir cette séance, M. **le Président** propose à l'Assemblée de recevoir, comme Chambre législative, le serment de M. le duc de Valmy, admis à titre héréditaire.

La Chambre adopte cette proposition.

Il est procédé en conséquence à la réception du nouveau pair dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux membres désignés par M. le président vont au-devant du récipendiaire, et rentrent avec lui dans la salle précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance. M. le président l'avertit à cet égard que, dans les occasions solennelles, sa place est marquée par l'ordonnance du Roi du 25 août 1817, entre MM. le duc de Reggio et le duc de Feltre.

La Chambre se forme ensuite en cour de justice pour l'objet spécial de sa convocation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 28 *décembre* 1820.

A une heure un quart, M. Ravez, nommé par S. M. président définitif de la Chambre, pendant la durée de la présente session, est introduit avec le cérémonial d'usage, et occupe le fauteuil. Les quatre secrétaires définitifs, MM. Mousnier-Buisson, Castelbajac, de Wendel et de Kergorlay prennent en même temps place au bureau.

MM. les députés étant réunis dans la salle, M. le président ouvre la séance.

M. Mousnier-Buisson donne lecture du procès-verbal d'hier. Sa rédaction est mise aux voix et approuvée.

M. **le Président** se lève et prononce le discours suivant :

« Messieurs, les suffrages de nos collègues, et le choix de Sa Majesté, m'avaient déjà deux fois accordé l'honneur de présider la Chambre : vivement touché de ces témoignages de confiance, j'ai tâché d'y répondre par un zèle attentif à m'acquitter des obligations qu'ils m'imposaient. Votre bienveillance et les bontés du Roi, qui m'appellent encore aujourd'hui aux mêmes fonctions, sont bien plus un encouragement de mes efforts que la preuve de leur succès ; en recevant une si flatteuse récompense du désir et de la volonté peut-être infructueuse de bien faire, je mettrai tous mes soins à faire mieux, s'il m'est possible d'y réussir. Vous m'aiderez, Messieurs, à remplir cette promesse. Conserver dans cette Chambre les droits de chacun de nos collègues, y maintenir avec fermeté l'autorité salutaire du règlement et la liberté des opinions, voilà mes principaux devoirs; et je sais que négliger de les remplir ce serait manquer à la reconnaissance dont je vous prie d'agréer le respectueux hommage. »

Un murmure flatteur de toute l'Assemblée et quelques applaudissements accueillent les expressions de M. le président.

M. **de Vaublanc**, *rapporteur du premier*

bureau, annonce à la Chambre que M. Pavée de Vandœuvre, député du département de l'Aube, dont l'admission avait été ajournée à défaut de légalisation du certificat de ses contributions, a fourni cette pièce dûment légalisée par M. le préfet. Cette formalité voulue par la loi se trouvant remplie, le premier bureau propose et la Chambre prononce l'admission de M. Pavée de Vandœuvre.

M. **le Président.** Messieurs, je crois me rendre l'interprète des sentiments de la Chambre en lui proposant de voter des remercîments à M. le président d'âge pour ses soins et son zèle pendant la durée de la présidence provisoire.

La proposition de M. le président est accueillie par un assentiment unanime.

Quelques membres expriment le vœu que les mêmes remercîments s'appliquent à MM. les secrétaires d'âge.

M. **le Président** déclare que MM. les secrétaires provisoires sont associés aux remercîments de la Chambre, qui seront consignés au procès-verbal.

En annonçant que l'ordre du jour appelle la nomination de trois candidats pour la questure, M. le président prévient MM. les députés qu'ils devront se réunir dans leurs bureaux, après la séance publique, à l'effet d'y nommer des commissaires pour s'occuper de l'adresse du Roi, ensuite la commission des pétitions et celle de comptabilité.

M. **le Président.** Aux termes de l'article 10 du règlement, la Chambre doit donner avis à Sa Majesté et à la Chambre des pairs de sa constitution définitive; en conséquence, une lettre va être adressée à M. le ministre de l'intérieur, et il sera rédigé un message à la Chambre des pairs, pour cette notification.

M. Dupont (de l'Eure), présent à la séance et qui n'a point assisté à la séance royale, demande à prêter serment.

M. **le Président** en lit la formule. M. Dupont debout à sa place prononce : *Je le jure.* Il lui est donné acte de cette formalité.

M. **le Président** annonce qu'il va être procédé au scrutin pour la nomination de trois candidats à la questure.

L'appel nominal est fait par M. Mousnier-Buisson.

Le nombre des votants est de 303. Majorité absolue 152.

Voici le résultat du dépouillement des votes :

MM.	Paul de Châteaudouble	200	suffrages.
	Fornier de Saint-Lary.	172	
	Lemarchant de Gomicourt..............	170	
	Chevalier-Lemore.....	145	
	Comte de Bondy......	49	
	Dupont (de l'Eure)...	28	
	De Saint-Aignan......	33	
	Duvergier de Hauranne	13	
	Piet.................	18	
	Sapey..............	3	

M. **le Président** fait connaître le résultat du scrutin, et déclare que MM. Paul de Châteaudouble, Fornier de Saint-Lary et Lemarchant de Gomicourt ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il les proclame candidats.

M. **le Président** invite MM. les députés à se réunir dans leurs bureaux respectifs pour y procéder à la nomination des membres qui doivent composer les diverses commissions à former.

Il n'y a rien à l'ordre du jour pour demain. Il est présumable que la première réunion générale aura lieu en comité secret, pour délibérer sur l'adresse à présenter à Sa Majesté; mais qu'il y ait lieu à une séance publique ou à un comité secret, MM. les députés seront convoqués à cet effet à domicile.

La séance est levée à quatre heures.

Commissaires chargés de la rédaction de l'Adresse au Roi.

1er bureau.	M.	Quatremère de Quincy.
2e —	M.	Humbert de Sesmaisons.
3e —	M.	le comte Ch. de Vogué.
4e —	M.	le comte de Marcellus.
5e —	M.	le comte de Vaublanc.
6e —	M.	Cornet-d'Incourt.
7e —	M.	de Bonald,
8e —	M.	de Curzay.
9e —	M.	de Wendel.

Commission des pétitions.

1er bureau.	M.	Bertin de Vaux.
2e —	M.	Piet.
3e —	M.	Héricart de Thurry.
4e —	M.	le comte de Salaberry.
5e —	M.	Forbin des Issarts.
6e —	M.	de Courtavel.
7e —	M.	Chabrol de Crouzol.
8e —	M.	le marquis de Bouthillier.
9e —	M.	Aupetit-Durant.

Commission de comptabilité.

1er bureau.	M.	de Puymaurin.
2e —	M.	Dussumier-Fonbrune.
3e —	M.	Lemarchant de Gomicourt.
4e —	M.	Usquin.
5e —	M.	Sirieys de Mayrinac.
6e —	M.	de Lastours.
7e —	M.	de la Bouillerie.
8e —	M.	Benoist.
9e —	M.	Froc de Laboulaye.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 29 *décembre* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A cinq heures, la Chambre, qui s'était formée en cour de justice, interrompt le cours de ses fonctions judiciaires.

M. **le Président** communique à l'Assemblée un message de la Chambre des députés, en date du 28 de ce mois, et par lequel cette Chambre annonce qu'elle est définitivement constituée.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

M. **le Président** annonce que le nombre des votants pour la nomination des vice-présidents est de 299. — Majorité 150.

MM. les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin.

M. le président proclame le résultat suivant de ce scrutin :

MM.		MM.	
De Bouville	197	Général Foy	47
Chifflet	195	De Girardin	44
Blanquart de Bailleul	190	De Saint-Aignan	43
Bonnet	184	Ternaux	41

MM. de Bouville, Chifflet, Blanquart de Bailleul et Bonnet ayant réuni la majorité absolue des votes, M. le président les proclame vice-présidents de la Chambre.

M. **le Président** demande si la Chambre est dans l'intention de procéder immédiatement à la nomination des quatre secrétaires définitifs.

Une voix générale s'élève : Oui, oui... Tout de suite...

M. de Chastelux, secrétaire provisoire, fait l'appel nominal.

Le nombre des votants est de 290; majorité absolue 146.

Les suffrages ont été divisés dans l'ordre suivant :

MM.		MM.	
Mousnier-Buisson	223	Cornet-d'Incourt	4
De Castelbajac	212	Planelli de la Valette	4
De Wendel	212	Caumartin	2
De Kergorlay (Oise)	207	De Courvoisier	2
Jobez	53	Royer-Collard	2
Le comte de Bondy	52	De Girardin	1
Basterrèche	48	De Villefranche	1
De Sainte-Aulaire	33	De Vaublanc	1
Casimir Périer	21	De Magneval	1
De Cursay	9	Pardessus	1
De Saint-Aignan	5		

MM. Mousnier-Buisson, de Castelbajac, de Wendel et de Kergorlay ayant réuni la majorité absolue des suffrages, M. le président les proclame secrétaires définitifs de la Chambre.

La séance est levée et indiquée à demain midi; il sera procédé à la nomination de candidats à présenter à Sa majesté pour la place vacante d'un de MM. les questeurs.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 28 *décembre* 1820,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi, les pairs se réunissent pour une séance judiciaire spécialement provoquée.

Avant d'ouvrir cette séance, M. **le Président** propose à l'Assemblée de recevoir, comme Chambre législative, le serment de M. le duc de Valmy, admis à titre héréditaire.

La Chambre adopte cette proposition.

Il est procédé en conséquence à la réception du nouveau pair dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux membres désignés par M. le président vont au-devant du récipendiaire, et rentrent avec lui dans la salle précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance. M. le président l'avertit à cet égard que, dans les occasions solennelles, sa place est marquée par l'ordonnance du Roi du 25 août 1817, entre MM. le duc de Reggio et le duc de Feltre.

La Chambre se forme ensuite en cour de justice pour l'objet spécial de sa convocation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 28 *décembre* 1820.

A une heure un quart, M. Ravez, nommé par S. M. président définitif de la Chambre, pendant la durée de la présente session, est introduit avec le cérémonial d'usage, et occupe le fauteuil. Les quatre secrétaires définitifs, MM. Mousnier-Buisson, Castelbajac, de Wendel et de Kergorlay prennent en même temps place au bureau.

MM. les députés étant réunis dans la salle, M. le président ouvre la séance.

M. Mousnier-Buisson donne lecture du procès-verbal d'hier. Sa rédaction est mise aux voix et approuvée.

M. **le Président** se lève et prononce le discours suivant :

« Messieurs, les suffrages de nos collègues, et le choix de Sa Majesté, m'avaient déjà deux fois accordé l'honneur de présider la Chambre : vivement touché de ces témoignages de confiance, j'ai tâché d'y répondre par un zèle attentif à m'acquitter des obligations qu'ils m'imposaient. Votre bienveillance et les bontés du Roi, qui m'appellent encore aujourd'hui aux mêmes fonctions, sont bien plus un encouragement de mes efforts que la preuve de leur succès ; en recevant une si flatteuse récompense du désir et de la volonté peut-être infructueuse de bien faire, je mettrai tous mes soins à faire mieux, s'il m'est possible d'y réussir. Vous m'aiderez, Messieurs, à remplir cette promesse. Conserver dans cette Chambre les droits de chacun de nos collègues, y maintenir avec fermeté l'autorité salutaire du règlement et la liberté des opinions, voilà mes principaux devoirs; et je sais que négliger de les remplir ce serait manquer à la reconnaissance dont je vous prie d'agréer le respectueux hommage. »

Un murmure flatteur de toute l'Assemblée et quelques applaudissements accueillent les expressions de M. le président.

M. **de Vaulchier**, *rapporteur du premier*

ɔendamment des prix fixés par la loi de 1798, moitié du prix des voyageurs dans les malles, ıformément aux dispositions de la même loi ; ιis il y avait peu de convenance à établir ainsi ᵉ sorte de compte à demi entre le gouverne-ɜnt et des agents subordonnés; et l'on ne se ᵴsimula point les inconvénients que la multipli-.é de ces comptes partiels devait aussi jeter ns la comptabilité.

En conséquence, le prix du tarif réglé par les ırticuliers fut appliqué au transport des dépê-ιes: il devint uniforme sur toutes les routes ɜsservies par les malles-postes; et le prix de ιaque course, porté à 1 fr. 50 c. par cheval et à fr. 25 c. pour les guides, fut ainsi élevé à 7 fr. ɔ c. par poste.

Ce changement a augmenté de plus d'un mil-on (1) les crédits accordés pour les transports des épêches en 1820; mais aussi les évaluations des ecettes avaient été accrues d'environ 700,000 fr., cause de l'augmentation du produit des places es voyageurs.

Jusqu'en 1820, le service des nouvelles malles-ostes n'a été établi que sur les routes principales ppelées par l'administration des postes, *de pre-ıière section*.

Il paraît nécessaire, pour l'uniformité du service omme pour le soutien des relais, d'étendre cet tablissement à plusieurs autres routes, dites *de econde section*. Déjà même Votre Majesté, par son ɪrdonnance du 12 août dernier, a réglé que la ommunication importante de Lyon à Strasbourg, ıui était précédemment desservie par une entre-ɔrise particulière, serait, à partir du 1er janvier 821, desservie en poste, et comprise au nombre les routes de seconde section; et si l'adminis-ration demande, pour ses frais d'exploitation du ransport des dépêches, un crédit qui excède de ɔ51,000 francs celui de 1820, il est juste de re-marquer que, dans ce crédit, se trouve portée une dépense temporaire de 44,000 francs pour ra-chat des anciennes malles-postes supprimées, et que l'administration espère retirer, en 1821, 400,000 francs de plus du prix des places des voyageurs dans les nouvelles malles, sur les routes de seconde section.

L'administration des postes aux lettres ne peut être seulement considérée sous le rapport de ses produits. Elle n'obtiendrait point de recettes suf-fisantes pour couvrir ses dépenses, que son exis-tence serait encore nécessaire: sa première utilité se trouve dans les services qu'elle rend au gou-vernement et au public.

Le premier soin de l'administration doit donc être de conserver les moyens de faire son ser-vice sur toutes les communications, et elle ne peut y réussir qu'en ayant partout des relais montés.

Le bas prix et la concurrence des messageries, libres sur tous les points, a restreint de beaucoup l'usage de voyager en poste dans des voitures particulières. Les maîtres de poste seraient en beaucoup de localités dans l'impossibilité d'en-tretenir leurs relais, si le prix du transport des dépêches ne devenait pour eux une indemnité qui soutient leur service. L'établissement des malles-postes, en employant un plus grand nom-

(1) Dans l'augmentation de dépense se trouvaient compris les prélèvements du dixième du prix des places à verser aux contributions indirectes en accroissement des recettes de cette administration, et une augmen-tation dans le salaire insuffisant des courriers.

(L'Assemblée ordonne la mention de ce message au procès-verbal.)

M. **le Président** rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du 26 de ce mois, qui chargeait une grande députation de porter au pied du Trône, l'adresse votée dans la séance du même jour.

Cette députation, conduite à l'audience du Roi avec le cérémonial d'usage, a été reçue hier à huit heures du soir, le président de la Chambre, portant la parole, a donné lecture de l'adresse, à laquelle Sa Majesté a répondu :

« Je reçois avec une vive sensibilité les témoignages des sentiments de la Chambre des pairs ; je vois avec une véritable satisfaction la conformité de ses principes avec les miens.

« Je l'ai dit et je le répète, si je désire voir prolonger mes jours, c'est pour affermir les institutions que j'ai données à mon peuple... Mais quels que soient les décrets de la Providence, n'oublions pas cette maxime de notre droit public : *Le Roi ne meurt pas en France.* »

(La Chambre ordonne que la réponse de Sa Majesté sera insérée au procès-verbal.)

M. **le Président** observe ensuite que la Chambre est dans l'usage de nommer chaque année une grande députation chargée d'aller en son nom complimenter le Roi à l'occasion du nouvel an. Pour la mettre à portée de suivre cet usage, M. le président s'est assuré que la députation qu'elle nommerait serait admise à l'audience de Sa Majesté dimanche prochain, après la messe. Il propose en conséquence à l'Assemblée de désigner tout de suite, par la voie du sort, les vingt membres qui, avec le bureau et le grand référendaire de la Chambre, composeront la députation dont il s'agit.

La Chambre adopte la proposition de M. le président, qui désigne, par la voie du sort, les vingt membres ci-après nommés, savoir :

MM.	MM.
Le marquis de Rougé.	Le marquis de Louvois.
Le comte Curial.	Le prince duc de Chalais.
Le duc d'Avaray.	Le comte Beker.
Le duc de Dalberg.	Le duc de Polignac.
Le comte Fabre (de l'Aude).	Le vicomte Emmanuel Dambray
Le comte de Saint-Roman.	Le comte de Sparre.
Le comte de Sainte-Suzanne.	Le comte Mollien.
Le comte Chaptal.	Le comte de Latour-Maubourg.
Le comte d'Arjuzon.	Le marquis de Marbois.
Le duc de Croï d'Havré.	
Le comte de La Roche-Aymon.	

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 30 *décembre* 1820.

A une heure, MM. les députés convoqués à domicile, se réunissent dans la salle, et M. le président ouvre la séance publique.

M. de Castelbajac donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi : la Chambre en approuve la rédaction.

Le même secrétaire présente l'hommage que fait à la Chambre M. de Montbrun, député, d'un ouvrage ayant pour titre : *Essai sur la littérature des Hébreux.*

L'Assemblée ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque.

M. **le Président** donne communication d'une lettre qui lui a été adressée par le grand-maître des cérémonies de France, et dont voici le texte.

« Paris, ce 29 décembre.

« Le grand-maître des cérémonies de France, qui a reçu la lettre que M. le président de la Chambre des députés lui a fait l'honneur de lui écrire, a celui de lui répondre, après avoir pris les ordres du Roi, que la grande députation de la Chambre des députés sera admise dimanche 31 décembre, après la messe, à présenter à Sa Majesté l'hommage de la Chambre, à l'occasion du renouvellement de l'année.

« MM. les membres qui composeront la députation voudront bien être réunis à midi un quart précis, dans la salle de descente, dite des Ambassadeurs, où les officiers des cérémonies viendront les chercher pour les conduire à l'audience du Roi.

« Ceux de MM. les députés qui se trouveraient aux Tuileries et qui désireraient s'adjoindre à la députation se réuniraient dans la salle de la Paix et entreraient avec elle dans la salle du Trône.

« Le grand-maître des cérémonies prie M. le président de la Chambre d'agréer l'assurance de la très-haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être, etc.

« *Signé*, le marquis DE DREUX-BRÉZÉ. »

En conséquence de cette lettre, M. le président procède au tirage de la grande députation. Elle se compose de MM. le prince de Croy de Solre, Ollivier (de la Drôme), le chevalier Meynard, de Labretonnière, le marquis Doria, Brenet, Mestadier, Caquet, le baron Menager, le comte Humbert de Sesmaisons, le comte d'Esterno, le baron Dalphonse, le baron de Clarac, le marquis de Beaurepaire, Gazan, Ledissez-Pennaurun, Hay, Bedoch, Rivière et le comte de Gestas.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la Chambre va se former en comité secret. — Les tribunes sont immédiatement évacuées.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du samedi 30 *décembre* 18..

L'ordre du jour est la délibération sur le projet d'adresse en réponse au discours du Roi.

M. **le Président** ajoute que la commission a adopté à l'unanimité le projet d'adresse suivant dont il fait lecture :

ępendamment des prix fixés par la loi de 1798, . moitié du prix des voyageurs dans les malles, onformément aux dispositions de la même loi ; iais il y avait peu de convenance à établir ainsi ne sorte de compte à demi entre le gouvernement et des agents subordonnés; et l'on ne se issimula point les inconvénients que la multiplité de ces comptes partiels devait aussi jeter ans la comptabilité.

En conséquence, le prix du tarif réglé par les articuliers fut appliqué au transport des dépêches: il devint uniforme sur toutes les routes lesservies par les malles-postes; et le prix de chaque course, porté à 1 fr. 50 c. par cheval et à fr. 25 c. pour les guides, fut ainsi élevé à 7 fr. 25 c. par poste.

Ce changement a augmenté de plus d'un milion (1) les crédits accordés pour les transports des lépêches en 1820; mais aussi les évaluations des recettes avaient été accrues d'environ 700,000 fr., à cause de l'augmentation du produit des places des voyageurs.

Jusqu'en 1820, le service des nouvelles malles-postes n'a été établi que sur les routes principales appelées par l'administration des postes, *de première section.*

Il paraît nécessaire, pour l'uniformité du service comme pour le soutien des relais, d'étendre cet établissement à plusieurs autres routes, dites *de seconde section.* Déjà même Votre Majesté, par son ordonnance du 12 août dernier, a réglé que la communication importante de Lyon à Strasbourg, qui était précédemment desservie par une entreprise particulière, serait, à partir du 1er janvier 1821, desservie en poste, et comprise au nombre des routes de seconde section; et si l'administration demande, pour ses frais d'exploitation du transport des dépêches, un crédit qui excède de 551,000 francs celui de 1820, il est juste de remarquer que, dans ce crédit, se trouve portée une dépense temporaire de 44,000 francs pour rachat des anciennes malles-postes supprimées, et que l'administration espère retirer, en 1821, 400,000 francs de plus du prix des places des voyageurs dans les nouvelles malles, sur les routes de seconde section.

L'administration des postes aux lettres ne peut être seulement considérée sous le rapport de ses produits. Elle n'obtiendrait point de recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses, que son existence serait encore nécessaire: sa première utilité se trouve dans les services qu'elle rend au gouvernement et au public.

Le premier soin de l'administration doit donc être de conserver les moyens de faire son service sur toutes les communications, et elle ne peut y réussir qu'en ayant partout des relais montés.

Le bas prix et la concurrence des messageries, libres sur tous les points, a restreint de beaucoup l'usage de voyager en poste dans des voitures particulières. Les maîtres de poste seraient en beaucoup de localités dans l'impossibilité d'entretenir leurs relais, si le prix du transport des dépêches ne devenait pour eux une indemnité qui soutient leur service. L'établissement des malles-postes, en employant un plus grand nom-

(1) Dans l'augmentation de dépense se trouvaient compris les prélèvements du dixième du prix des places à verser aux contributions indirectes en accroissement des recettes de cette administration, et une augmentation dans le salaire insuffisant des courriers.

ration les amendements que plusieurs membres pourraient juger nécessaires.

(La Chambre, consultée, se prononce pour une seconde lecture.)

M. **le général Foy** a la parole pour proposer un projet d'adresse pour lequel il demande la priorité. Il en donne lecture en ces termes (1) :

« Sire, vos fidèles sujets, les députés des arrondissements et des départements ont recueilli religieusement les paroles descendues de votre trône : ils apportent en échange à Votre Majesté leur tribut accoutumé de respect et d'amour.

« Un crime exécrable avait mis le deuil dans toutes les familles et la terreur dans toutes les âmes. Nos libertés furent suspendues. Mais la divine Providence a rendu un fils à vos ardentes prières. Tous les cœurs en ont tressailli, et notre réintégration prochaine dans la plénitude de nos droits constitutionnels attestera au monde que les douleurs et les joies de votre peuple ne peuvent être séparées des douleurs et des joies de votre maison.

« La France est en paix avec ses voisins ; elle se plaît à trouver la garantie de son repos dans le sentiment de sa force, dans la haute prudence de Votre Majesté, et surtout dans l'indissoluble et sainte alliance formée par la Charte entre le peuple et son Roi.

« Notre amour et notre fidélité s'alarment du rapprochement de faits graves qui ont affligé votre cœur, avec l'annonce d'un complot, qui aurait menacé l'État et votre famille; mais ce même amour et cette même fidélité nous portent à espérer qu'un tribunal, élevé par sa suprématie politique au-dessus de toutes les influences, mettant la vérité en lumière et faisant justice à tous, déchargera les sujets de Votre Majesté de la douloureuse incrimination d'avoir voulu renverser un trône assis sur les libertés nationales.

« L'activité laborieuse des Français s'est reportée tout entière vers les arts de la paix. Dirigée par l'esprit d'entreprise et de perfectionnement inhérent aux grandes révolutions des empires, elle a donné à notre agriculture et à notre industrie un essor qui ne se ralentira pas, tant qu'il y aura croyance à la perpétuité de cette Charte dont Votre Majesté se glorifie, à juste titre, comme de son plus bel ouvrage.

« Votre Majesté a prescrit des économies salutaires dans les dépenses de l'administration : elle nous fera proposer, dans cette session même, une nouvelle diminution des impôts que payent directement les contribuables, et elle nous permet d'entrevoir, dans un avenir plus éloigné, une répartition plus égale des charges publiques. Nous recevons, sire, avec une respectueuse reconnaissance, cette nouvelle preuve de votre sollicitude pour le bien de vos peuples ; l'allégement de l'impôt foncier amènera l'allégement d'autres impôts qui, pesant plus immédiatement et plus directement sur les classes les moins heureuses de la nation, pèsent aussi davantage sur la cœur de Votre Majesté.

« Cependant le succès obtenu par Votre Majesté dans l'amélioration des revenus publics ne fait que lui rendre plus chers les devoirs de la royauté.

« Vous voulez, sire, perfectionner le mouvement des grands corps de l'État et faire concorder les différentes parties de l'administration avec la Charte. La Charte, sire, est, comme Votre Majesté l'a dit, *notre véritable boussole. Elle garantit à tous une sage liberté et à chacun la paisible jouissance de son état, de ses droits, de ses biens*. La stabilité du trône et la force permanente du gouvernement reposent sur l'inflexibilité de cette loi fondamentale, qu'on ne pourrait, sans parjure, changer comme une loi ordinaire, et dont les autres lois ne doivent être que le développement successif et la continuelle application.

« Pénétrés de ces principes conservateurs de l'ordre et de la liberté, nous déplorons, sire, les modifications apportées à un système électoral qui était en harmonie avec la Charte et l'opinion publique. Nous les déplorons d'autant plus amèrement, que les inconvénients de la loi nouvelle se sont accrus et fortifiés dans l'exécution par l'abus notoire de l'action et de l'influence administrative. Mais un espoir nous reste. Votre Majesté, poursuivant la tâche qu'elle s'est imposée, promène sans cesse ses regards attentifs sur l'ensemble de notre législation, pour en réformer les vices et en combler les lacunes: elle reporte notre attention sur la promesse qu'elle nous a faite, à l'ouverture de la session dernière, de lois qui assureront l'administration régulière et fidèle des départements et des communes, la liberté individuelle et l'impartialité des jugements, ce premier besoin des sociétés modernes. Alors, comme aujourd'hui, Votre Majesté voulait faire dériver de la Charte le système de gouvernement que commandent les vœux, les intérêts et l'honneur de la France.

« Nous demandons au ciel de voir accomplir de si nobles desseins. Vivez, sire ! vivez pendant de longues années encore pour instruire, dans l'art de gouverner une nation libre, le royal enfant appelé à régner sur une autre génération des Français. Vivez pour lui apprendre que la « modération est de toutes les puissances celle qui trompe le moins ; qu'il n'y a point de difficultés que ne surmonte l'accord du peuple avec le trône, et que cet accord peut seul conquérir à notre pays l'indépendance de la dignité, sans laquelle il n'y a ni Roi ni nation. »

M. **le Président** pose à la Chambre la question de priorité: elle est décidée en faveur du projet de la commission.

M. **le Président** dit que s'il n'y a pas d'opposition, il mettra successivement et séparément chaque paragraphe en délibération après en avoir donné lecture.

Le premier paragraphe est lu et, personne ne demandant la parole, M. le président déclare qu'il est adopté.

M. **Duvergier de Hauranne**, sur le second paragraphe observe qu'en donnant son assentiment entier aux expressions de dévouement qui y sont contenues, il doit demander une explication sur les dangers dont il est fait mention. Quels sont ces dangers? D'où peuvent-ils venir? Quel est cet appel fait à la patrie? L'orateur est d'autant plus fondé, dit-il, à faire ces questions, que les expressions qu'il relève ne répondent à aucun passage du discours du trône.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*, s'étonne des

(1) Le projet d'adresse de M. le général Foy n'a pas été inséré au *Moniteur*.

›endamment des prix fixés par la loi de 1798, moitié du prix des voyageurs dans les malles, ıformément aux dispositions de la même loi ; is il y avait peu de convenance à établir ainsi : sorte de compte à demi entre le gouvernement et des agents subordonnés ; et l'on ne se simula point les inconvénients que la multipli- de ces comptes partiels devait aussi jeter ıs la comptabilité.

:n conséquence, le prix du tarif réglé par les 'ticuliers fut appliqué au transport des dépê-:s : il devint uniforme sur toutes les routes ;servies par les malles-postes ; et le prix de ıque course, porté à 1 fr. 50 c. par cheval et à '. 25 c. pour les guides, fut ainsi élevé à 7 fr. c. par poste.

:e changement a augmenté de plus d'un mil-ı (1) les crédits accordés pour les transports des ›êches en 1820 ; mais aussi les évaluations des :ettes avaient été accrues d'environ 700,000 fr., :ause de l'augmentation du produit des places ; voyageurs.

ısqu'en 1820, le service des nouvelles malles-:tes n'a été établi que sur les routes principales ›elées par l'administration des postes, *de pre-›re section*.

l paraît nécessaire, pour l'uniformité du service nme pour le soutien des relais, d'étendre cet blissement à plusieurs autres routes, dites *de ›nde section*. Déjà même Votre Majesté, par son onnance du 12 août dernier, a réglé que la nmunication importante de Lyon à Strasbourg, était précédemment desservie par une entre-se particulière, serait, à partir du 1er janvier :1, desservie en poste, et comprise au nombre ; routes de seconde section ; et si l'adminis-:ion demande, pour ses frais d'exploitation du ısport des dépêches, un crédit qui excède de ,000 francs celui de 1820, il est juste de re-rquer que, dans ce crédit, se trouve portée : dépense temporaire de 44,000 francs pour ra-ıt des anciennes malles-postes supprimées, ıue l'administration espère retirer, en 1821, ',000 francs de plus du prix des places des ›ageurs dans les nouvelles malles, sur les routes seconde section.

:'administration des postes aux lettres ne peut : seulement considérée sous le rapport de ses duits. Elle n'obtiendrait point de recettes suf-ntes pour couvrir ses dépenses, que son exis-ce serait encore nécessaire : sa première utilité trouve dans les services qu'elle rend au gou-nement et au public.

.e premier soin de l'administration doit donc ; de conserver les moyens de faire son ser-: sur toutes les communications, et elle ne t y réussir qu'en ayant partout des relais ntés.

e bas prix et la concurrence des messageries, es sur tous les points, a restreint de beaucoup ıge de voyager en poste dans des voitures ticulières. Les maîtres de poste seraient en ucoup de localités dans l'impossibilité d'en-enir leurs relais, si le prix du transport des êches ne devenait pour eux une indemnité soutient leur service. L'établissement des les-postes, en employant un plus grand nom-

) Dans l'augmentation de dépense se trouvaient pris les prélèvements du dixième du prix des places 'rser aux contributions indirectes en accroissement recettes de cette administration, et une augmen-n dans le salaire insuffisant des courriers.

Je n'espère pas plus de 1,390,745 francs des recettes sur débets et sur quelques autres produits divers.

Les arrérages et intérêts des valeurs appartenant au Trésor, en rentes ou reconnaissances de liquidation, et en actions de la Banque de France et des salines, doivent être portés pour une somme de 11,837,255 francs.

L'augmentation qui se fait remarquer sur cet article provient de ce que, en 1820, les arrérages des rentes rétrocédées par les étrangers n'étaient compris au budget que pour sept mois et pour 3,859,300 francs, tandis qu'en 1821 ces arrérages sont compris pour l'année entière, montant à 6,615,944 francs.

Au nombre des ressources applicables à 1821, je dois encore placer la somme restant libre par suite du règlement du budget définitif de 1819. Cette somme, ainsi que j'en ai précédemment rendu compte à Votre Majesté, s'élève à 4,458,745 fr.

Les revenus et les dépenses de l'instruction publique et de la direction générale des poudres et salpêtres, mentionnés pour ordre seulement en recette et en dépense, n'apportent aucun changement dans les résultats.

Les recettes et les dépenses de l'instruction publique s'élèvent à..	2,170,400 fr.
Les recettes et les dépenses de la direction des poudres à..........	3,289,489
TOTAL.	5,459,889 fr.

Il me reste à rendre compte à Votre Majesté de ce que la situation actuelle de nos finances nous permet de lui proposer relativement aux contributions directes.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les contributions directes, en principal, en centimes additionnels et en centimes de perception, étaient comprises au budget de 1820 pour la somme totale de 341,900,000 francs, dans laquelle la contribution foncière figurait pour 256,608,000 fr.

Depuis longtemps, et particulièrement depuis que Votre Majesté en a donné l'assurance à la nation, la propriété foncière attend avec confiance un nouveau dégrèvement de l'impôt trop onéreux qui pèse sur elle. La justice exige que ce dégrèvement soit en même temps un moyen de corriger les inégalités trop choquantes de la répartition. Déjà le gouvernement et les Chambres sont entrés d'un commun accord dans cette double voie d'allégement et d'équité. Un tel accord ne saurait être douteux quand il s'agit de faire de nouveaux pas dans la même carrière.

Le dégrèvement que nous proposons aura pour point de départ l'époque du 1er juillet prochain : il portera en totalité sur la contribution foncière. Cinquante-deux départements reconnus comme trop surchargés y participeront particulièrement dans une proportion plus ou moins forte; tous les départements de France en ressentiront le bienfait par le retranchement de 5 centimes additionnels.

La somme totale du dégrèvement pour une année entière serait de 27,351,136 fr. 38 cent., dont 19,617,229 fr. 80 cent. en faveur des cinquante-deux départements surimposés, et 7,733,906 fr. 58 cent. en faveur de tous. Les contribuables jouiront, dès 1821, de la moitié de cette réduction, et de la totalité en 1822.

La moitié du dégrèvement serait de 13,675,568 fr.

9 c.; mais au moyen de ce qu'il en résulte une éduction proportionnelle dans les centimes imosés pour frais de perception, le montant des uatre contributions directes, porté au budget de 820 pour.................... 341,900,000 fr.
le figure plus à celui de 1821 que our........................ 327,000,000

e qui établit une différence en noins pour le nouvel exercice, e (1)........................ 14,900,000 fr.

Le travail des commissaires spéciaux, commuiqué lors de la dernière session à la commision des finances, revisé et retouché depuis, et naintenant aussi complet qu'il était possible de 'espérer, sert de base principale au dégrèvenent.

L'importance des départements, leur position articulières, les ressources attachées à leur rihesse territoriale, et l'état plus ou moins prosère de leur agriculture, ont été soigneusement ppréciés et pris en grande considération.

Toutes les inégalités ne disparaîtront point ans doute; mais elles seront sensiblement recifiées. Et d'ailleurs, un allivrement rigoureusenent exact, et tel que celui qu'on pourrait suposer, mais qu'en matière d'impôt foncier aucun ravail ne pourrait atteindre, ne serait pas luinême d'une entière justice.

Le sol qui produit une quantité inégale, ou, vec des quantités différentes, un égal revenu, lonne à son propriétaire une richesse relative, ui croît ou décroît en raison de la situation plus u moins rapprochée de la capitale, des ports maitimes, des villes de commerce, et en raison ussi des particularités propres à chaque dép rtement.

Nous avons pesé toutes les considérations, outes les circonstances; et nous avons cherché concilier tous les intérêts, et à établir la répartition avec une pleine justice.

Alors même que des inégalités frappantes blesaient les contribuables des départements limirophes, ~~la fixité de l'~~impôt foncier ~~était regardée~~ omme un avantage inappréciable. Maintenant ue la répartition d'un dégrèvement notable nous ermet de rectifier ces inégalités, nous pensons ue les contingents respectifs des départements oivent être irrévocablement fixés.

La rectification du contingent des arrondissements et des communes dépend de la fixité du rincipal de la contribution foncière des départments.

Cette première fixité obtenue, il sera formé, ans chaque département, une commission spéale chargée de recueillir les renseignements ropres à éclairer les conseils de départements et arrondissements, pour une meilleure répartition

---

(1) 1° Dégrèvement.. { Sur le principal et les centimes additionnels..... 13,675,570 ; Sur les centimes de perception... 706,000 } 14,381,570 fr.

2° Différence entre la somme de 16 millions 864,841 francs, dont le budget de 20 a autorisé la mise aux rôles pour cennes de perception des quatre contributions directes, et celle de 16,346,411 francs ulement imposée, ci................ 518,430

Total égal................ 14,900,000 fr.

Donné à Paris, le 30 décembre de l'an de grâce 1820 et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : ROY.

M. Roy, *ministre des finances*, continue : Messieurs, la présentation du budget doit-être précédée chaque année de celle du compte de l'emploi qui a été fait des fonds accordés dans les budgets antérieurs.

C'est lorsque les Chambres ont été mises à portée de juger le bon emploi des crédits ouverts, qu'elles sont appelées à statuer sur ceux qu'on leur propose d'ouvrir.

Avant de vous soumettre, Messieurs, le budget préparé pour l'exercice 1821, je dois donc avoir l'honneur de vous présenter les comptes et les situations des budgets antérieurs arrêtés au 1er octobre dernier.

Pour procéder suivant l'ordre des temps, je commencerai par l'arriéré.

Il se divise, comme vous savez, en deux classes :

L'une comprend l'espace du 23 septembre 1800 au 1er janvier 1810;

L'autre celui du 1er janvier 1810 au 1er janvier 1816.

L'arriéré de la première classe ne se paye qu'en inscriptions de rentes, avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance de payement est délivrée.

L'autre se paye en reconnaissances de liquidation portant intérêt à compter du 5 mai 1816, date de la promulgation de la loi du 28 avril précédent, qui a autorisé ce mode de payement.

La loi du 15 mai 1818, prenant pour base la situation arrêtée au 1er octobre 1817, a limité le restant à ordonnancer sur le premier arriéré à.................. 61,780,000 fr.
Sur le second.................. 297,630,000

Total.................. 359,410,000

Le premier arriéré diminué depuis le 1er octobre 1817 par des rejets non prévus alors, doit être évalué à.................. 61,069,818 fr.
Il a été ordonnancé jusqu'au 1er octobre dernier.............. 23,687,308

Il reste à ordonnancer..... 37,382,510 fr.

La loi du 15 mai 1818 a ouvert pour cet arriéré un crédit provisoire de 2 millions en rentes, ou de 40 millions en capital, sur lequel il reste libre 16,600,000 francs.

Quoique la somme qui paraît encore due soit évaluée à 37 millions, nous attendrons que les 16,600,000 francs dont il nous reste à disposer soient consommés, pour demander un supplément, si la nécessité en est démontrée.

Nous ne parlerons pas de la dette d'Alger, admise pour 7 millions en numéraire payables en inscriptions aucours sur le fonds de l'arriéré antérieur à 1810. L'exécution de cette loi demande, pour être combinée avec le payement des charges de cet arriéré, des dispositions qui entreront plus tard dans nos comptes.

Le second arriéré réduit, par une connaissance plus approfondie, de 297,630,000 f. à.............................. 282,794,217 fr.
Etant diminué par les ordonnances délivrées jusqu'au 1er octobre 1820 de.................... 167,003,277

n'offre plus à ordonnancer que.. 115,790,940 fr.

Le crédit pour faire face à cette dette est ouvert, et l'on doit s'attendre qu'en dernier résultat, nous n'aurons pas de suppléments à demander.

Tout paraît donc avoir été prévu et réglé, relativement à ce reliquat de l'héritage embarrassé que l'ancien gouvernement a laissé à nos finances.

La loi a réglé définitivement les budgets de 1818 et des années précédentes, jusqu'à 1814 inclusivement.

La même sanction définitive vous est demandée pour 1819.

Il ne faut cependant pas conclure de ce mot *définitif* qu'il n'y a plus à revenir, en aucun point, sur les exercices ainsi réglés, et que rien de ce qui s'y attache ne puisse plus reparaître.

Dans une prodigieuse dissémination de détails, il est rare qu'il n'y ait pas quelques légers restes qui arrivent, plus tard, à la connaissance des administrateurs.

Ce n'est pas une raison pour renoncer au salutaire usage de clore un budget à l'époque la plus voisine possible de l'expiration de l'année pour laquelle il a été voté. Ce rapprochement garantit le service de toute langueur : on évite ainsi, dans les recouvrements, un arriéré funeste aux contribuables, et dans les payements, des retards funestes aux créanciers et au crédit.

L'administration, pressée de se mettre en règle, est aussi plus attentive à rassembler dans les comptes d'un budget dont elle est tenue de proposer le règlement définitif, tout ce qui doit y entrer; et si elle omet quelques faits, elle est obligée pour les faire admettre ultérieurement, à des démonstrations plus positives que dans un exposé d'évaluations.

Vous trouverez l'application de cette vérité dans la justification qui vous sera donnée des besoins de divers suppléments de crédits qui vous seront demandés sur l'exercice 1819, pour légaliser des payements appartenant à cet exercice et aux exercices antérieurs.

Je dois plus particulièrement, Messieurs, vous exposer les motifs qui rendent nécessaires ceux qui vous sont proposés pour le ministère des finances.

Les frais de justice ne peuvent être évalués à l'avance avec précision : ils sont indépendants de la volonté des ordonnateurs; ils ont excédé, en 1829, de la somme de 547,017 francs le fonds accordé pour ce service.

La dépense faite, dans le cours de la même année pour les constructions de la rue de Rivoli, a surpassé de 200,000 francs le crédit ouvert pour ces constructions.

Il fallait atteindre le but qu'on s'était proposé; acheter les couvertures, et arrêter le progrès des dégradations que l'hiver eût occasionnées.

Les produits des contributions indirectes du sel et les recettes des loteries ont dépassé les évaluations sur lesquelles les remises avaient été calculées ; il en résulte qu'un supplément de crédit de 2,396,158 francs est nécessaire pour en compléter le payement.

Une somme plus importante vous est demandée

Report.................	517,340,825 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs de contributions directes et indirectes, ci........	131,663,785
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables, sur les produits bruts desdites contributions, ci........	4,270,000
Total égal...........	653,274,610 fr.

TITRE II.

FIXATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1821.

§ Ier. *Divers droits et perceptions.*

Art. 4. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes, des droits de douanes, y compris celui sur les sels, des contributions indirectes, des postes, des monnaies et droits de garantie, de la taxe des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête, où l'on est admis en payant, et d'un décime par franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues.

La loi du 19 mars 1798 (9 germinal an VI), sur la loterie, continuera d'être exécutée selon sa forme et sa teneur.

Art. 5. Indépendamment des droits de timbre auxquels les journaux sont assujettis par l'article 70 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille, sur ceux qui sont imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux qui seront imprimés dans les départements.

Art. 6. Le gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ports, écluses ou ouvrages d'arts à la charge de l'Etat, des départements et des communes ; il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique.

Art. 7. Les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires, prescrites par les lois du 28 avril 1816 et 25 mars 1817, continueront d'avoir lieu jusqu'au 1er juillet 1821.

Art. 8. Continueront d'être exemptés de ladite retenue les traitements des agents du ministère des affaires étrangères, pendant leur résidence hors du royaume.

Art. 9. Les redevances sur les mines continueront à être perçues conformément aux lois existantes.

Art. 10. Continueront d'être perçues, suivant le mode réglé par le titre Ier de la loi du 23 juillet 1820, les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires.

Art. 11. Continueront également d'être perçus :

1° Les droits établis par l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1820, et par l'article 42 de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an II (13 août 1803), pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers.

Ne seront pas néanmoins soumis au payement du droit de visite les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé des drogues appartenant à l'art de la pharmacie.

2° Les diverses rétributions imposées, en faveur de l'université, sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'article 27 du décret du 17 septembre 1808, lequel demeure supprimé.

3° Les taxes imposées avec l'autorisation du gou-

Dépenses ordinaires des prisons, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité;

Casernement de la gendarmerie;

Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux;

Travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux;

Travaux de routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées;

Enfants trouvés et enfants abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvé par le ministre de l'intérieur;

Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchements et autres;

Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédents;

Dépenses diverses de toute nature.

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restants seront versés au Trésor royal pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'État de l'intérieur et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des six centimes quatre dixièmes ci-dessus.

Art. 29. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera pour 1821, d'être affecté aux secours généraux et réparti entre les départements dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation, et autres cas fortuits.

Art 30. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sans l'approbation du gouvernement, établir pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1821, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

Art. 31. Après l'acquittement des charges de guerre de 1813 et de 1814, ce qui restera disponible sur les 30 millions de valeurs d'arriéré affectés à ces dépenses par les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, servira, concurremment avec les moyens indiqués par la loi du 28 avril 1816, à libérer les départements de leur dette relative à l'occupation militaire de 1815.

§ IV. *Fonds affectés au service de la dette consolidée et de l'amortissement.*

Art. 32. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts, les produits nets des douanes, des droits sur les sels sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

Art. 33. La portion des produits nets ci-dessus, qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée, sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'Etat.

§ V. *Fixation des recettes de l'exercice* 1821.

Art 34. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1821, à la somme totale de 888,021,745 francs, conformément à l'état F ci-annexé.

§ VI. *Disposition générale.*

Art. 35. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818 relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 16e jour du mois de janvier, l'an de grâce 1821, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

~~Par le Roi~~ :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : ROY.

ÉTAT A.

Dépenses ordinaires des prisons, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité;

Casernement de la gendarmerie;

Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux;

Travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux;

Travaux de routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées;

Enfants trouvés et enfants abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvé par le ministre de l'intérieur;

Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchements et autres;

Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédents;

Dépenses diverses de toute nature.

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restants seront versés au Trésor royal pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des six centimes quatre dixièmes ci-dessus.

Art. 29. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera pour 1821, d'être affecté aux secours généraux et réparti entre les départements dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation, et autres cas fortuits.

Art 30. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sans l'approbation du gouvernement, établir pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1821, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

Art. 31. Après l'acquittement des charges de guerre de 1813 et de 1814, ce qui restera disponible sur les 30 millions de valeurs d'arriéré affectés à ces dépenses par les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, servira, concurremment avec les moyens indiqués par la loi du 28 avril 1816, à libérer les départements de leur dette relative à l'occupation militaire de 1815.

§ IV. *Fonds affectés au service de la dette consolidée et de l'amortissement.*

Art. 32. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts, les produits nets des douanes, des droits sur les sels sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

Art. 33. La portion des produits nets ci-dessus, qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée, sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'Etat.

§ V. *Fixation des recettes de l'exercice* 1821.

Art 34. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1821, à la somme totale de 888,021,745 francs, conformément à l'état F ci-annexé.

§ VI. *Disposition générale.*

Art. 35. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818 relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 16e jour du mois de janvier, l'an de grâce 1821, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : Roy.

ETAT B.

1° *Budget général des dép*

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉ
»	Liste civile..............................
»	Famille royale........... ....
»	Présidence du conseil des ministres (Traitem
1	Justice y compris un crédit provisoire de 2,:
2	Affaires étrangères........................
	Intérieur... Service ordinaire...............
	Intérieur... Cultes..... Clergé..........
	Intérieur... Cultes..... Non catholiques..
	Intérieur... Travaux publics..... Ponts et chaussée spéciaux.......
3	Intérieur... Travaux publics..... Travaux d'intérêt général.......
	Intérieur... Dépenses départementales. Fixes (6 c. 7/10es
	Intérieur... Dépenses départementales. Variables (11 c. mun)..........
	Intérieur... Secours pour grêle, incendies e les fonds de non-valeurs).....
	Intérieur... Dépenses secrètes et autres sur
	Guerre.... Service actif...................
4	Guerre.... Dépenses temporaires. Solde de non-acti
	Guerre.... Dépenses temporaires. Frais de liquidatio
5	Marine..... Service général.................
	Marine..... Colonies.......................
	Finances... Dette viagère....................
	Finances... Pensions... Civiles..............
	Finances... Pensions... Militaires...........
	Finances... Pensions... Ecclésiastiques.....
	Finances... Pensions... Supplément au fond de divers ministèr
	Finances... Intérêts de cautionnements......
	Finances... Frais de service et de négociations. Frais de service de trésorerie.......
	Finances... Frais de service et de négociations. Frais de négociations, escompte..
	Finances... Frais de service et de négociations. Intérêts et dette flottante.......
6	Finances... Frais de service et de négociations. Intérêts aux receve et particuliers sur ments par anticip. tributions directes
	Finances... Crédit spécial pour les intérêts s étrangers..............
	Finances... Chambre des pairs................
	Finances... Chambre des députés............
	Finances... Légion d'honneur. Rente payable sur le l'enregistrement et nes. (240,000 fr.) pose l'inscription sance du 22 mars 1 deux mois 21 jours
	Finances... Légion d'honneur. Supplément à la d 1821............
	Finances... Cour des comptes............
	Finances... Administration des monnaies.....
	Finances... Commission de liquidation françai

ses et services, pour l'exercice 1821.

IGNATION DES SERVICES.					
....				25,000,000	34,000,000
....				9,000,000	
MINISTÈRES.					
it et frais de bureau)					180,000
0,000 francs pour frais de justice					17,895,500
....					7,870,000
....				10,500,000	
....			22,800,000	23,300,000	
....			500,000		
et mines y compris les fonds					
....			30,000,000		
A Paris			1,540,000	33,896,691	
Dans les départements......			2,356,691		109,220,000
ntralisés au Trésor)........			12,636,448		
10es dont 5 en fonds com-					
....			21,500,824	36,023,309	
autres cas fortuits (1 c. sur					
....			1,886,037		
e produit de la ferme des jeux....				5,500,000	
....				165,062,000	
té, traitements de réforme et secours...				9,788,000	175,442,000
de l'arriéré.				592,000	
....				47,042,000	53,000,000
....				5,958,000	
....			10,800,000		
....		2,150,000			
....		50,000,000			
....		10,150,000	64,964,725		
s de retenues					
es..........		1,664,725			
....			10,000,000		
:					
	4,200,000				
|		10,600,000		103,964,725	
	6,400,000				
			14,000,000		
urs généraux					
leurs verse-		3,400,000			
tion sur con-					
....					119,733,325
r les 100 millions payés aux					
....			4,500,000		
....			2,000,000		
....			800,000		
s produits de					
des domai-				6,254,000	
dont on pro-		54,000			
avec jouis-					
1821, ci pour					
s...........			3,454,000		
otation pour					
....		3,400,000			
....			1,242,600		
....			606,000	3,914,600	
se..............................			66,000		
TOTAL............................					517,340,82

ÉTAT B. (*Suite.*) 2°

ETAT B.

1° *Budget général des dépe*

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉ		
»	Liste civile..................................		
»	Famille royale...........		
»	Présidence du conseil des ministres (Traitem		
1	Justice y compris un crédit provisoire de 2,:		
2	Affaires étrangères........................		
	Intérieur...	Service ordinaire.............	
		Cultes.....	Clergé..........
			Non catholiques..
		Travaux publics.....	Ponts et chaussée spéciaux.......
3			Travaux d'intérêt général......
		Dépenses départementales.	Fixes (6 c. 7/10es
			Variables (11 c. mun)..........
		Secours pour grêle, incendies e les fonds de non-valeurs).....	
		Dépenses secrètes et autres sur	
4	Guerre	Service actif......................	
		Dépenses temporaires.	Solde de non-acti
			Frais de liquidatio
5	Marine......	Service général...............	
		Colonies..........................	
6	Finances...	Dette viagère....................	
		Pensions...	Civiles............
			Militaires.........
			Ecclésiastiques.....
			Supplément au fond de divers ministèr
		Intérêts de cautionnements......	
		Frais de service et de négociations.	Frais de service de trésorerie........
			Frais de négociations, escompte..
			Intérêts et dette flottante........
			Intérêts aux receve et particuliers sur ments par anticipa tributions directes
		Crédit spécial pour les intérêts s étrangers..........	
		Chambre des pairs..............	
		Chambre des députés............	
		Légion d'honneur.	Rente payable sur le l'enregistrement et nes. (240,000 fr.) pose l'inscription sance du 22 mars 1 deux mois 21 jours
			Supplément à la d 1831............
		Cour des comptes...............	
		Administration des monnaies......	
		Commission de liquidation françai	

ses et services, pour l'exercice 1821.

GNATION DES SERVICES.					
....				25,000,000	34,000,000
....				9,000,000	
MINISTÈRES.					
t et frais de bureau)..					180,000
),000 francs pour frais de justice....................					17,895,500
....					7,870,000
....				10,500,000	109,220,000
....			22,200,000	23,300,000	
....			800,000		
et mines y compris les fonds					
....			30,000,000		
A Paris....................			1,540,000	33,896,691	
Dans les départements......			2,356,691		
ntralisés au Trésor)........			12,636,448		
10cs dont 5 en fonds com-					
....			21,500,824	36,023,309	
utres cas fortuits (1 c. sur					
....			1,886,037		
produit de la ferme des jeux....				5,500,000	
....				165,062,000	175,442,000
té, traitements de réforme et secours...				9,788,000	
de l'arriéré.				592,000	
....				47,042,000	53,000,000
....				5,958,000	
....			10,800,000		
....		2,150,000			
....		50,000,000	64,964,725		
....		10,150,000			
s de retenues					
es..........		1,664,725			
....			10,000,000		
	4,200,000	10,600,000		103,261,725	
	6,400,000				
			14,000,000		
urs généraux le urs verse- tion sur con-		3,400,000			119,733,325
r les 100 millions payés aux					
....			4,500,000		
....			2,000,000		
....			800,000	6,254,000	
s produits de des domai- dont on pro- avec jouis- 1821, ci pour s...........		54,000	3,454,000		
otation pour		3,400,000			
....			1,242,600		
....			606,000	3,914,600	
se..........................			66,000		
TOTAL....................................					517,340,82

ÉTAT B. (Suite.) 2°

RÉCAPITULATI

Etat A. Dette consolidée et amortissement.......	
Etat B. 1° Service général......................	
Etat B. 2° Frais de régie, de perception, d'exploit	
Montant des dépense	
DÉPENSE	
Dépenses de l'instruction publique...............	
Direction générale des poudres et salpêtres.......	

ÉTAT C.

DÉGRÈVEMENT

à partir du

EN FAVEUR DE CINQU

En principal.... ....

45 centimes additionnels............................

EN FAVEUR DE TOUS LES D

5 centimes du contingent de 1821..................

TOTAL DU

ION DES DÉPENSES.

....		229,052,764
....	517,340,825	653,274,610
tation, non-valeurs, etc......	135,933,785	
s propres à l'exercice 1821		882,327,374

S POUR ORDRE.

....	2,170,400	5,459,889
....	3,289,489	

Γ ANNUEL PROPOSÉ

1er *juillet* 1821.

JANTE-DEUX DÉPARTEMENTS.

....	13,529,123 fr. 80 c.
....	6,088,106 »
	19,617,229 fr. 80 c.

DÉPARTEMENTS SANS DISTINCTION.

....	7,733,906 fr. 58 c.
DÉGRÈVEMENT......................	27,351,136 fr. 38 c.

(SUIT LE TABLEAU PAR DÉPARTEMENTS.)

ÉTAT A.

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1819.

Dépenses.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 14 juillet 1819.	SUPPLÉMENTS nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1819.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Intérêts de 5 0/0 consolidés et des reconnaissances de liquidation	187,997,123	»	»	187,997,123
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	»	»	40,000,000
Liste civile et famille royale	34,000,000	»	»	34,000,000
Justice — Service ordinaire	15,460,000	»	213,741	15,246,259
Justice — Frais de justice	2,000,000	547,017	»	2,547,017
Affaires étrangères	7,850,000	76,700	»	7,926,700
Intérieur — Service ordinaire	10,700,000	»	»	10,700,000
Intérieur — Cultes	22,800,000	»	»	22,800,000
Intérieur — Travaux publics	33,200,000	»	»	33,200,000
Intérieur — Dépenses départementales et secours	36,000,000	133,678	»	36,133,678
Guerre — Service actif	168,494,000	»	5,929,254	162,564,746
Guerre — Dépenses temporaires (demi-soldes, secours et frais de liquidation de l'arriéré)	16,256,000	»	98,643	16,157,357
Marine et colonies — Service général	45,200,000	»	650,830	44,549,170
Finances — Dette viagère	11,800,000	»	»	11,800,000
Finances — Pensions — Civiles	2,477,425	»	300,000	2,177,425
Finances — Pensions — Militaires	51,000,000	»	1,000,000	50,000,000
Finances — Pensions — Ecclésiastiques	11,500,000	»	400,000	11,100,000
Finances — Pensions — Fonds supplétif pour pensions	1,860,575	»	»	1,860,575
Finances — Intérêts de cautionnements	8,000,000	»	»	8,000,000
Finances — Intérêts de la dette flottante	7,500,000	»	1,923,254	5,576,746
Finances — Chambre des Pairs	2,000,000	»	»	2,000,000
Finances — Chambre des Députes	680,000	»	»	680,000
Finances — Légion d'honneur (rente payable sur les produits de l'enregistrement)	240,000	»	»	240,000
Finances — Cour des comptes	1,243,000	»	»	1,243,000
Finances — Commission de liquidation française et étrangère	151,000	»	»	151,000
Finances — Cadastre	3,000,000	»	»	3,000,000
Finances — Constructions rue de Rivoli	1,200,000	280,000	»	1,480,000
Finances — Service ordinaire du ministère	7,341,000	»	57,536	7,283,464
Finances — Frais de service du Trésor	5,796,000	»	589,575	5,206,525
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Enregistrement et domaines	13,113,200	»	451,669	12,661,531
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Forêts	3,153,000	»	42,832	3,110,168
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Douanes et sels — Personnel et matériel	22,153,000	»	23,155	22,129,845
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Douanes et sels — Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	860,000	38,769	»	898,769
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception	19,750,000	914,577	»	20,664,577
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Contributions indirectes. — Frais de la garantie des matières d'or et d'argent	350,000	108,680	»	458,680
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Contributions indirectes. — Frais d'exploitation des tabacs	25,820,000	»	2,439,307	23,380,693
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Contributions indirectes. — Exploitation des poudres à feu	1,684,500	498,445	»	2,182,945
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Postes	10,160,000	»	12,145	10,147,855
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Loteries — Personnel et matériel	1,800,000	»	48,057	1,751,943
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Loteries — Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	2,700,000	516,596	»	3,216,596
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Contributions directes (frais de perception et non-valeurs)	30,933,940	»	2,483,490	28,450,450
Finances — Frais de percepion et de régies, non-valeurs, etc. — Taxations et remises des receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et les recettes diverses	1,192,360	319,091	»	1,511,451
	869,516,123	3,433,553	16,063,388	856,286,288
Guerre — Fonds spécial pour l'acquittement de dépenses des exercices 1819 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes en ont été arrêtés	....	800,000	....	800,000
Finances — Subsistances de la ville de Paris en 1816 et en 1818. (Indemnités payées aux boulangers à sa décharge)	....	6,000,000	....	6,000,000
Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1818. — Affaires étrangères 108,600; Intérieur 646,690; Marine 11,961	....	767,251	....	767,251
		11,000,804	16,663,388	
TOTAUX	869,516,123	Diminution.	5,662,584	863,853,539

Dépenses pour ordre... — Revenus de l'instruction publique	1,760,500	6,644,536
Dépenses pour ordre... — Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 189,180 francs ajoutés au capital de la direction)	4,884,036	

et 1821.

DÉGRÈVEMENTS			
45 CENTIMES additionnels sur le montant du dégrèvement principal.	5 CENTIMES accordés à tous les départements sur leurs contingents de 1821.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
896,123 »	343,237 50	3,230,741 50	
246,367 »	71,905 60	865,754 70	
224,461 »	77,738 90	801,067 10	
251,497 »	90,500 »	900,890 20	
245,996 »	107,883 35	900,536 23	
382,582 »	168,361 10	1,401,126 87	
133,524 »	62,411 10	492,656 04	
207,784 »	108,865 65	778,392 65	
148,155 »	97,311 10	574,700 20	
83,031 »	55,566 65	323,110 65	
55,007 »	45,494 45	222,739 05	
69,758 »	62,811 10	287,584 70	
44,886 »	42,861 10	187,494 70	
138,907 »	141,227 75	598,516 85	
68,730 »	69,827 80	291,290 80	
63,831 »	65,116 65	270,793 99	
54,203 »	35,852 65	210,505 65	
109,503 »	72,889 45	425,731 45	
224,891 »	156,532 »	881,180 »	
240,359 »	186,358 »	961,348 »	
171,558 »	136,810 »	689,610 34	
183,168 »	152,968 10	743,175 21	
169,022 »	167,437 »	712,564 »	
77,229 »	78,831 55	327,681 23	
112,652 »	126,205 25	489,196 19	
119,075 »	134,784 »	518,469 »	
185,495 »	234,332 »	832,038 89	
72,060 »	81,905 25	314,008 25	
83,868 »	116,294 75	386,536 75	
49,688 »	75,163 15	235,269 76	
76,788 »	119,142 10	366,570 32	
72,237 »	113,610 55	346.374 59	
65,674 »	118,042 10	329,658 10	
33,740 »	63,421 05	172,138 25	
70,270 »	71,840 »	298,266 »	
97,229 »	104,715 »	418,009 35	
77,185 »	87,600 »	336,307 »	
68,280 »	78,035 »	298,047 80	
48,232 »	68,260 »	223,693 »	
40,498 »	60,410 »	190,902 94	
54,276 »	89,530 »	264,420 »	
30,143 »	49,925 »	147,063 50	
85,757 »	142,400 »	418,726 47	
49,113 »	86,935 »	245,187 »	
24,789 »	43,720 »	129,596 »	
21,130 »	65,695 »	133,770 »	
22,519 »	82,640 »	115,200 34	
19,297 »	82,075 »	144,255 17	
7,468 »	37,685 »	61,749 40	
5,220 »	29,520 »	46,840 »	

M. **le Président** donne acte à M. le ministre du Roi de la présentation des deux projets de loi. Il annonce que ces projets, ensemble les exposés des motifs, seront imprimés et distribués.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole avant que la Chambre ne prononce l'impression de l'exposé des motifs présenté par M. le ministre des finances.... (*Voix à droite :* Elle est de droit.)

M. **le Président**. L'article 36 du règlement est ainsi conçu :

« Art. 36. Les propositions de loi adressées à la Chambre par le Roi, en vertu de l'article 17 de la Charte constitutionnelle, et les propositions envoyées à la Chambre par la Chambre des pairs, en vertu de l'article 20, après que la lecture en a été faite dans la Chambre, seront imprimées et distribuées, si la Chambre le trouve convenable, et, dans tous les cas, transmises par le président à chacun des bureaux, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre V. »

M. Casimir Périer demande la parole sur l'impression. Il a la parole.

M. **Casimir Périer**. Messieurs, avant de m'opposer formellement à l'impression du rapport que vous venez d'entendre, je crois devoir demander à M. le ministre des finances une explication positive. Il a prononcé un mot nouveau, je pourrais même dire étrange dans notre langage constitutionnel. Il nous a parlé des états; je ne sais ce qu'il a voulu dire. Nous avons, dans notre gouvernement des Chambres : la Chambre des pairs et la Chambre des députés, mais nous n'avons point d'états, c'est-à-dire ni Etats de province ni Etats généraux ; et je m'étonne qu'une semblable expression ait pu échapper à la plume d'un ministre du Roi. Vous voyez, Messieurs, que ce n'est pas sans raison que nous attachons de l'importance aux mots; vous devez sentir combien, dans votre adresse à Sa Majesté, nous avons eu tort, lorsqu'il fut question de l'éducation chrétienne et monarchique à donner à la jeunesse, de ne pas ajouter que cette éducation devait être *constitutionnelle;* mot pour lequel nous avons vainement réclamé avec instance. Soyons plus attentifs à l'avenir aux expressions que l'on peut supprimer ou introduire par calcul dans nos actes et nos lois, et prenons garde qu'ainsi, par l'abus ou l'oubli volontaire des mots, on ne finisse bientôt par arriver à la destruction des choses.

J'espère que M. le ministre des finances jugera convenable de nous donner l'explication que son rapport nous fait désirer.

M. **Roy**, *ministre des finances de sa place.* Nous entendons les états tels qu'ils sont constitués par la Charte, c'est-à-dire, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements..... (*Mouvement d'adhésion.*)

Plusieurs voix à gauche : Ce ne sont pas des états.....

M. **le Président**. Cette discussion sort des limites dans lesquelles elle doit être renfermée aux termes du règlement, nulle discussion ne peut s'ouvrir en ce moment; elle ne peut s'établir qu'au moment où le projet de loi sera soumis à la délibération; il ne peut être question que de l'impression.

M. **Casimir Périer**. Je voulais m'opposer à l'impression de l'exposé des motifs, jusqu'au moment où nous aurions reçu une explication sur une expression qui m'avait paru susceptible de remarque. D'après l'explication qui vient de nous être donnée, et que je trouve tout à fait constitutionnelle, je retire ma proposition.

M. **le Président**. Le premier projet de loi présenté, et relatif aux six douzièmes, pourra être, ainsi que l'exposé des motifs, distribué demain; il n'en sera probablement pas ainsi du projet de loi sur les comptes. Il est donc impossible, à l'égard de ce dernier projet, de déterminer quel jour la discussion pourra s'ouvrir dans les bureaux. Quant au premier, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de se réunir demain à midi dans ses bureaux pour l'examiner. Il n'y a rien autre à l'ordre du jour; il n'y aura pas séance publique demain : si une séance devient nécessaire, MM. les députés en seront avertis par une convocation à domicile.

La séance est levée à deux heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 3 *janvier* 1821.

A deux heures, les bureaux se sont réunis pour l'examen préparatoire du projet de loi tendant à autoriser la perception provisoire des six premiers douzièmes des contributions directes de 1821, sur les rôles de 1820, et celle des contributions indirectes jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi.

La commission chargée de présenter un rapport sur ce projet de loi est composée de :

1er *Bureau.* M. Ollivier (de la Seine).
2e — M. Richard.
3e — M. Barthe-Labastide.
4e — M. Breton.
5e — M. Duvergier de Hauranne.
6e — M. le comte Planelli de Lavalette.
7e — M. le marquis de Saint-Gery.
8e — M. Borel de Brétizel.
9e — M. de Cayrol.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 5 *janvier* 1821.

A une heure et demie, M. le président ouvre la séance.

M. **de Kergorlay** fait lecture du procès-verbal de celle de mardi dernier.

La Chambre en adopte la rédaction.

Le même secrétaire présente l'hommage des productions dont la note suit :

Tableau représentant S. A. R. madame la duchesse de Berry au berceau de ses enfants, offert par M. Jacob, maître de dessin à l'école vétérinaire d'Alfort.

Ode hébraïque sur la naissance de S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux, par M. Drasse.

Mémoire sur la disette et la vileté du prix des grains, par M. Collière.

Annales de jurisprudence commerciale, offertes par M. Crésophe de Saint-Joie.

Tables alphabétique et chronologique du Moniteur universel, offertes par madame veuve Agasse.

Science du Publiciste, par M. Fritot, tomes II et III.

La Chambre agrée ces divers ouvrages et en ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

Le banc des ministres est occupé par MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et des finances, et par MM. les conseillers d'Etat baron Capelle et Thirat de Saint-Aignan.

La Chambre entend successivement les rapporteurs des 5e, 8e et 9e bureaux pour la vérification des pouvoirs.

L'objet de la communication de MM. les rapporteurs est de faire lever la suspension d'admission, à défaut de production des titres d'éligibilité, de MM. Noysen, député du Lot, de Lusigny, de la Vendée, et Boisclaireaux, de la Sarthe.

Ces trois députés ayant transmis les pièces justificatives en bonne et due forme, leur admission dans le sein de la Chambre est successivement proposée et proclamée par M. le président.

MM. Moysen et de Lusigny, étant présents à la séance, prêtent leur serment, et il leur en est donné acte.

La même formalité est remplie par MM. Pavy et Ducherret.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux six douzièmes.

M. **Barthe-Labastide**. Messieurs, l'époque à laquelle les Chambres sont convoquées, rend annuellement des mesures provisoires nécessaires, tant pour la perception des impôts que pour autoriser le gouvernement à en appliquer les produits aux besoins des différentes branches du service public. C'est là l'objet du projet de loi qui vous a été présenté, le 2 du courant, par M. le ministre des finances.

L'article 1er porte que les six premiers douzièmes des contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes seront recouvrés sur les rôles de 1820.

L'article 2, que jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les autres contributions seront perçues en 1821 conformément aux lois rendues pour l'exercice de 1820.

Enfin le 3e et dernier article ouvre provisoirement un crédit de 200 millions à répartir entre les ministères, proportionnellement aux besoins de leur service et d'après les bases déterminées par la loi de finances de 1820 et non de 1821, comme on l'a imprimé par erreur.

La commission que vous avez chargée de vous présenter le rapport sur ce projet de loi, et dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a été unanimement d'avis de vous en proposer l'adoption. Ce qui surtout l'a décidée à admettre la perception de la moitié de l'impôt, quoique le gouvernement ne demande qu'un crédit de 200 millions, c'est que la nécessité d'un nouveau crédit n'est pas démontrée, et que s'il devient nécessaire, il y sera pourvu par la prochaine loi de finances qui sera vraisemblablement promulguée avant trois mois, et exécutoire sur-le-champ sous le rapport des dépenses, tandis que sous le rapport des recettes, elle ne pourra guère être exécutoire avant le mois de juillet prochain.

Qu'on veuille bien supputer le temps qu'il faut aux conseils généraux de départements et aux conseils d'arrondissements, pour répartir les fonds qui leur sont assignés, celui qu'entraîne toujours la confection des rôles, et l'on conviendra que six mois sont à peu près indispensables pour remplir tout ce qui est absolument exigé avant que les contributions puissent être légalement perçues.

Objectera-t-on qu'en n'accordant aujourd'hui que trois ou quatre douzièmes, on pourrait, si le cas l'exige, en accorder deux ou trois de plus dans quelques mois? Mais s'il est démontré qu'ils soient nécessaires, pourquoi se condamner de faire en deux reprises, ce qu'il est si aisé de faire en une?

Ce sont ces motifs qui, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, ont engagé votre commission à se prononcer unanimement pour l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Vos commissaires ont aussi partagé les regrets de M. le ministre des finances sur la nécessité où nous sommes d'avoir annuellement recours à des mesures provisoires dont ils ne se dissimulent ni les abus ni les dangers, et désirent que des moyens convenables puissent faire cesser un état de choses qui peut être nuisible aux contribuables, aux comptables et au Trésor public.

M. **le Président**. Le rapport qui vient d'être fait à la Chambre sera imprimé et distribué. Il doit s'écouler entre sa distribution et sa discussion un intervalle de vingt-quatre heures. Je propose à la Chambre d'ouvrir la discussion dans la séance publique de lundi. — Cette disposition est adoptée.

M. **le Président** invite MM. les membres qui désirent parler pour ou contre le projet, à s'inscrire à la gauche et à la droite du bureau. MM. Donadieu, Etienne, Corcelles, Benjamin-Constant, Méchin, Alexandre de Lameth s'inscrivent contre le projet.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

Son Excellence monte à la tribune et présente *l'Exposé des motifs et le texte d'un projet de loi relatif à la circonscription des arrondissements électoraux.*

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, la loi du 29 juin dernier a créé des colléges d'arrondissements électoraux dans tous les départements qui devaient, à l'époque du 5 février 1817, nommer plus d'un député ou qui avaient plus de trois cents électeurs.

La circonscription de ces colléges devait être provisoirement fixée, sur l'avis des conseils généraux du département, par ordonnance du Roi, et définitivement réglée par une loi dans le cours de cette session.

Lorsque le gouvernement a exécuté la première partie de cette disposition législative, il a cru devoir adopter toutes les propositions des conseils généraux.

En effet, comment aurait-il pu substituer ses décisions à l'avis de ceux qui, se trouvant sur les lieux, connaissent leurs divers rapports, l'intérêt de chaque arrondissement et les convenances des électeurs? Quand il aurait eu des renseignements suffisants, le temps lui aurait manqué pour les apprécier. Toutes les présomptions s'élevaient en faveur des délibérations des conseils généraux. Le provisoire devait donc leur appartenir, sauf à entendre les réclamations qui pourraient s'élever.

et à les présenter au jugement des Chambres, lorsqu'elles auraient à délibérer sur la circonscription définitive.

Pour que rien ne manquât aux éclaircissements que nous devions vous apporter, nous avons, dès le 31 du mois d'août, invité les préfets à nous transmettre, avec leurs observations, toutes celles qui pourraient leur parvenir : leur petit nombre nous a prouvé que le travail des conseils généraux avait été généralement bon, et que nous aurions eu raison de l'adopter provisoirement, lors même que les circonstances ne nous en auraient pas fait une nécessité.

Sur les quatre-vingt-six départements, sept n'ont qu'un seul collége électoral, les soixante-dix-neuf qui restent sont divisés en trois cent trente-cinq arrondissements, et ne doivent cependant avoir que deux cent quarante-sept colléges électoraux. Il a donc été nécessaire de réunir en tout ou en partie, des arrondissements administratifs qui ne pouvaient pas avoir à eux seuls un collége électoral.

Plusieurs éléments ont dû fournir les motifs de ces réunions : la population générale des arrondissements, leur richesse, leur influence, la facilité des communications, le rapprochement des électeurs d'un centre commun, enfin leur nombre qu'il était bon de rendre à peu près égal, autant que les localités le permettaient. Sans doute aucun des conseils généraux n'a voulu s'écarter de ces règles ; mais quelques-uns ont pu se tromper dans leur application, en accordant trop à tel des éléments par lesquels ils avaient à se diriger, ou en négligeant tel autre : l'autorité législative s'est réservé de corriger leurs erreurs en revoyant leur travail. C'est le but du projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter. Il fait droit à quelques unes des réclamations qui ont été élevées. Nous allons les mettre sous vos yeux, et même celles qui nous ont paru ne devoir pas être accueillies. Cet exposé sera succinct, pour n'être pas trop fastidieux : encore avons-nous à craindre de fatiguer votre attention.

AIN.

Le conseil général de l'Ain, en distribuant les cinq arrondissements de ce département en trois arrondissements électoraux, avait, sur plusieurs points, beaucoup trop rompu les relations établies, et négligé les distances et les difficultés des communications. Le projet de loi présente, pour ce département, une division que nous croyons meilleure à tous égards. Le premier arrondissement électoral sera composé de la sous-préfecture de Bourg, qui est au centre, moins les deux cantons de Bagé-le-Châtel et de Pont-de-Veyle, qui seront réunis à la sous-préfecture de Trévoux, et formeront le deuxième arrondissement; il embrassera presque toute la partie de ce département, le long de la Saône. Le troisième arrondissement sera composé des trois sous-préfectures qui sont séparées de deux autres par la rivière d'Ain, et qui comprennent l'ancien Bugey et l'ancien pays de Gex. Nous sommes convaincus qu'il serait difficile de mieux satisfaire aux intérêts, aux convenances et aux habitudes des habitants de ce département.

ARDENNES.

La distribution en deux arrondissements électoraux des cinq sous-préfectures du département des Ardennes, telle qu'elle a été faite par le conseil général, et provisoirement confirmée par l'ordonnance du 30 août, a excité de vives réclamations. Elles ont paru fondées à beaucoup d'égards.

En effet, la division faite par le conseil général s'écarte beaucoup des relations établies, respecte trop peu les habitudes, et brave les difficultés des communications.

La circonscription proposée dans le projet de la loi ne morcelle aucun arrondissement administratif; elle forme un arrondissement électoral des trois sous-préfectures de Rocroi, de Mézières et de Sedan ; le second est composé des deux sous-préfectures de Rethel et de Vouziers. Tout nous semble concilié dans cette répartition.

AUDE.

L'arrondissement administratif de Carcassonne, département de l'Aude, est situé au centre; les trois autres arrondissements, qui appartiennent à ce département s'étendent: celui de Narbonne à l'est, celui de Castelnaudary à l'ouest, et celui de Limoux au sud-ouest.

Le conseil général a jugé avec raison que, pour former d'un département ainsi partagé deux arrondissements électoraux, il convenait, en ayant égard aux forces respectives de la population, de prendre, d'une part, les deux sous-préfectures de Castelnaudary et de Limoux, avec une partie de celle de Carcassonne, qui est la plus populeuse des quatre, et d'autre part, la sous-préfecture de Narbonne avec l'autre partie de l'arrondissement de Carcassonne. Mais en faisant cette division, il est tombé dans une erreur assez bizarre: il a placé dans l'arrondissement du collége qui a été convoqué à Castelnaudary, situé comme nous venons de le dire à l'ouest, la ville de Carcassonne, et dans l'arrondissement du collége convoqué à Narbonne qui est à l'est, plusieurs cantons situés à l'ouest de Carcassonne, et par conséquent, bien plus voisins de Castelnaudary. Aussi ces cantons ont-ils vivement réclamé contre cette division, qui les forçait, pour aller voter, à faire trois fois plus de chemin qu'ils n'en auraient parcouru, s'ils avaient été compris dans l'arrondissement de l'autre collége. On n'aperçoit rien qui obligeât à cette sorte de croisement; nous ne connaissons aucun motif qui en diminue les inconvénients, nous avons pensé qu'il convenait de les faire cesser. Il serait plus heureux sans doute de n'avoir point à toucher à des circonscriptions qui ont déjà fourni leurs députés. Dans le doute, il faudrait s'en abstenir; mais en déclarant que les circonscriptions arrêtées, de l'avis des conseils généraux, par le gouvernement, ne seraient que provisoires, la loi s'est réservé de les revoir, soit que les colléges dont elles déterminent l'arrondissement eussent élu cette année, ou ne dussent élire que dans les années suivantes.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Le département de la Charente-Inférieure, composé de six arrondissements de sous-préfecture, doit avoir quatre arrondissements électoraux. Aucune réclamation ne s'est élevée contre la formation faite par le conseil général des deux premiers arrondissements, qui comprennent, l'un la sous-préfecture de la Rochelle, avec l'île d'Oléron; l'autre, les sous-préfectures de Rochefort et de Marennes (à l'exception de l'île d'Oléron), et le canton de Saujon détaché de la sous-préfecture de Saintes. Ces deux arrondissements, presque égaux par leur population, présentent des com-

et 1821.

DÉGRÈVEMENTS			
45 CENTIMES additionnels sur le montant du dégrèvement principal.	5 CENTIMES accordés à tous les départements sur leurs contingents de 1821.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
806,123 »	343,237 50	3,230,741 50	
246,367 »	71,905 60	865,754 70	
224,481 »	77,738 90	801,067 10	
251,497 »	90,500 »	900,890 20	
245,996 »	107,883 35	900,536 23	
388,582 »	168,361 10	1,401,126 87	
133,524 »	62,411 10	492,656 04	
207,784 »	108,865 65	778,392 65	
148,155 »	97,311 10	571,700 20	
83,031 »	55,566 65	323,110 65	
55,007 »	45,491 45	222,739 05	
69,758 »	62,811 10	287,584 70	
44,886 »	42,861 10	187,494 70	
138,907 »	141,227 75	598,516 85	
68,730 »	69,827 80	291,290 80	
63,831 »	65,116 65	270,793 99	
54,203 »	35,852 65	210,505 65	
109,503 »	72,889 45	425,731 45	
224,891 »	156,532 »	881,480 »	
240,359 »	186,358 »	961,348 »	
171,558 »	136,810 »	689,610 34	
183,168 »	152,968 10	743,175 21	
160,022 »	167,437 »	712,564 »	
77,229 »	78,831 55	327,681 23	
112,652 »	126,206 25	489,196 19	
119,075 »	134,784 »	518,469 »	
185,495 »	234,332 »	832,038 89	
72,060 »	81,905 25	314,008 25	
83,868 »	116,294 75	386,536 75	
49,688 »	75,163 15	235,269 76	
76,788 »	119,142 10	366,570 32	
72,237 »	113,610 55	346.374 59	
65,674 »	118,042 10	329,658 10	
33,740 »	63,421 05	172,138 25	
70,270 »	71,840 »	298,266 »	
97,229 »	104,715 »	418,009 35	
77,185 »	87,600 »	336,307 »	
68,280 »	78,035 »	298,047 80	
48,232 »	68,260 »	223,693 »	
40,498 »	60,410 »	190,902 94	
54,276 »	89,530 »	264,420 »	
30,143 »	49,925 »	147,063 50	
85,757 »	142,400 »	418,726 47	
49,113 »	86,935 »	245,187 »	
24,789 »	40,720 »	129,596 »	
21,130 »	65,695 »	133,770 »	
22,519 »	82,640 »	115,200 34	
19,297 »	82,075 »	144,255 17	
7,468 »	37,685 »	61,749 40	
5,220 »	29,520 »	46,840 »	

…nuel proposé à partir du 1er juillet 1821.

CONTINGENTS pour 1821 établis d'après la nouvelle PROPORTION.	DÉGRÈVEMENTS	
	EN PRINCIPAL.	45 CENTIMES additionnels sur le montant du dégrèvement principal.
6,864,750	1,991,384 »	896,123 »
1,438,112	547,482 10	246,367 »
1,554,778	498,847 20	224,461 »
1,810,000	558,883 20	251,497 »
2,157,667	546,656 88	245,996 »
3,367,222	850,183 77	382,582 »
1,248,222	296,720 91	133,524 »
2,177,333	461,742 »	207,784 »
1,946,222	329,234 10	148,155 »
1,111,333	184,513 »	83,031 »
909,889	122,237 60	55,007 »
1,256,222	155,015 28	69,758 »
857,222	99,747 60	44,886 »
2,024,555	308,682 07	138,907 »
1,396,556	152,733 »	68,730 »
1,302,333	141,846 64	63,931 »
717,063	120,460 »	54,203 »
1,457,789	243,379 »	109,503 »
3,130,632	499,757 »	224,891 »
3,737,170	544,131 »	240,359 »
2,736,210	384,242 34	171,558 »
3,059,368	467,039 31	183,168 »
3,348,737	375,605 »	169,022 »
1,576,631	171,620 68	77,229 »
2,524,105	250,238 94	112,662 »
2,695,674	264,610 »	119,075 »
4,686,631	412,211 89	185,495 »
1,638,105	160,133 »	72,060 »
2,325,895	186,374 »	83,868 »
1,503,263	110,418 61	49,688 »
2,382,842	170,640 22	76,788 »
2,272,211	160,226 04	72,237 »
2,360,842	145,942 »	65,674 »
1,268,421	74,977 29	33,740 »
1,436,800	156,156 »	70,270 »
2,004,300	216,065 35	97,229 »
1,752,000	171,522 »	77,185 »
1,560,700	131,732 80	68,280 »
1,365,200	107,181 »	48,232 »
1,208,200	89,994 94	40,498 »
1,790,600	120,614 »	54,276 »
998,500	66,985 50	30,143 »
2,848,600	190,569 47	85,757 »
1,738,700	109,139 »	49,113 »
994,400	55,087 »	24,789 »
1,313,900	46,255 »	21,130 »
1,652,800	50,041 31	22,519 »
1,641,800	42,883 17	19,297 »
753,700	16,396 40	7,468 »
220,400	11,609 »	5,220 »

et 1821.

DÉGRÈVEMENTS		TOTAL.	OBSERVATIONS.
45 CENTIMES additionnels sur le montant du dégrèvement principal.	5 CENTIMES accordés à tous les départements sur leurs contingents de 1821.		
896,123 »	343,237 50	3,230,744 50	
246,367 »	71,905 60	865,754 70	
224,481 »	77,738 90	801,067 10	
251,497 »	90,500 »	900,890 20	
245,996 »	107,883 35	900,536 23	
382,582 »	168,361 10	1,401,126 87	
133,524 »	62,411 10	492,656 04	
207,784 »	108,865 65	778,392 65	
148,155 »	97,311 10	574,700 20	
83,031 »	55,566 65	323,110 65	
55,007 »	45,494 45	222,739 05	
69,758 »	62,811 10	287,584 70	
44,886 »	42,861 10	187,494 70	
138,907 »	141,227 75	598,516 85	
68,730 »	69,827 80	291,290 80	
63,831 »	65,116 65	270,793 99	
54,203 »	35,852 65	210,505 65	
109,503 »	72,889 45	425,731 45	
224,891 »	156,532 »	881,180 »	
240,359 »	186,358 »	961,348 »	
171,558 »	136,810 »	689,610 34	
183,168 »	152,968 10	743,175 21	
169,022 »	167,437 »	712,564 »	
77,229 »	78,831 55	327,681 23	
112,652 »	126,205 25	489,196 19	
119,075 »	134,784 »	518,469 »	
185,495 »	234,332 »	832,038 89	
72,060 »	81,905 25	314,008 25	
83,868 »	116,294 75	386,536 75	
49,688 »	75,163 15	235,269 76	
76,788 »	119,142 10	366,570 32	
72,237 »	113,610 55	346.374 59	
65,674 »	118,042 10	329,658 10	
33,740 »	63,421 05	172,138 25	
70,270 »	71,840 »	298,266 »	
97,220 »	104,715 »	418,009 35	
77,185 »	87,600 »	336,307 »	
68,280 »	78,035 »	298,047 80	
48,232 »	68,260 »	223,693 »	
40,498 »	60,410 »	190,902 94	
54,276 »	89,530 »	264,420 »	
30,143 »	49,925 »	147,063 50	
85,757 »	142,400 »	418,726 47	
49,113 »	86,935 »	245,187 »	
24,789 »	40,720 »	129,596 »	
21,130 »	65,695 »	133,770 »	
22,519 »	82,640 »	115,200 34	
19,297 »	82,075 »	144,255 17	
7,468 »	37,685 »	61,749 40	
5,220 »	29,520 »	46,340 »	

CONTINGENTS pour 1821 établis d'après la nouvelle PROPORTION.	DÉGRÈVEMENTS EN PRINCIPAL.	15 CENTIMES additionnels sur le montant du dégrèvement principal.
1,645,300	7,620 05	3,429 »
2,244,800	3,115 67	1,402 »
2,108,732	» »	» »
2,380,421	» »	» »
1,450,136	» »	» »
2,100,000	» »	» »
1,914,147	» »	» »
1,020,379	» »	» »
2,560,981	» »	» »
500,894	» »	» »
700,348	» »	» »
1,204,169	» »	» »
1,706,516	» »	» »
1,420,796	» »	» »
4,081,097	» »	» »
2,973,855	» »	» »
1,197,802	» »	» »
1,683,918	» »	» »
1,323,616	» »	» »
1,779,406	» »	» »
1,590,064	» »	» »
609,595	» »	» »
1,178,673	» »	» »
	» »	» »
1,518,535	» »	» »
1,475,793	» »	» »
1,223,114	» »	» »
1,877,221	» »	» »
2,890,000	» »	» »
570,499	» »	» »
892,431	» »	» »
865,165	» »	» »
170,000	» »	» »
1,520,971	» »	» »
1,401,701	» »	» »
593,383	» »	» »
869,965	» »	» »
		» »
154,678,130	13,529,123 80	6,088,106

5 CENTIMES accordés à tous les départements sur leurs contingents de 1821.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
82,265 »	93,314 50	
112,240 »	116,757 67	
105,437 15	105,437 15	
119,021 38	119,021 38	
72,506 »	72,506 »	
105,000 »	105,000 »	
96,707 »	95,707 »	
51,018 63	51,010 63	
128,049 73	126,049 73	
25,041 94	25,041 »	
35,017 »	35,041 94	
60,209 »	60,209 »	
85,326 »	85,326 »	
71,039 50	71,039 50	
204,055 »	204,055 »	
148,692 26	148,692 26	
59,890 77	59,890 77	
84,195 67	84,195 67	
66,180 60	66,180 60	
88,960 79	88,970 79	
79,503 84	79,503 84	
30,479 35	30,479 35	
58,938 50	58,933 50	
77,426 77	77,426 77	
73,789 »	73,780 »	
61,155 61	61,155 61	
93,864 76	93,861 76	
144,500 »	144,500 »	
28,524 63	28,524 63	
44,258 »	44,258 »	
44,624 21	44,624 21	
8,500 »	8,500 »	
76,048 »	76,048 »	
70,085 44	70,085 44	
29,669 »	29,669 »	
43,494 67	43,499 67	
7,733,906 58	27,351,136 38	

ÉTAT D.

CONTINGENTS pour 1821 établis d'après la nouvelle PROPORTION.	DÉGRÈVEMENTS	
	EN PRINCIPAL.	15 CENTIMES additionnels sur l montant du dégrèvement principal.
1,645,300	7,620 05	3,429
2,244,800	3,115 67	1,402
2,108,732	» »	»
2,380,421	» »	»
1,450,136	» »	»
2,100,000	» »	»
1,914,147	» »	»
1,020,379	» »	»
2,560,981	» »	»
500,824	» »	»
700,348	» »	»
1,204,169	» »	»
1,706,516	» »	»
1,420,796	» »	»
4,081,097	» »	»
2,973,855	» »	»
1,197,802	» »	»
1,683,918	» »	»
1,323,616	» »	»
1,779,408	» »	»
1,590,064	» »	»
609,595	» »	»
1,178,673	» »	»
	» »	»
1,518,535	» »	»
1,475,793	» »	»
1,223,114	» »	»
1,877,221	» »	»
2,290,000	» »	»
570,499	» »	»
892,431	» »	»
895,165	» »	»
170,000	» »	»
1,520,971	» »	»
1,401,701	» »	»
593,383	» »	»
869,965	» »	»
154,678,130	13,529,123 80	6,088,106

5 centimes accordés à tous les départements sur leurs contingents de 1821.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
82,265 »	93,314 50	
112,240 »	116,757 67	
105,437 15	105,437 15	
119,021 38	119,021 38	
72,506 »	72,506 »	
105,000 »	105,000 »	
95,707 »	95,707 »	
51,018 63	51,010 63	
128,049 73	128,049 73	
25,041 94	25,041 »	
35,017 »	35,041 94	
60,209 »	60,209 »	
85,326 »	85,326 »	
71,039 50	71,039 50	
204,055 »	204,055 »	
148,692 26	148,692 26	
59,890 77	59,890 77	
84,195 67	84,195 67	
66,180 60	66,180 60	
88,960 79	88,970 79	
79,503 84	79,503 84	
30,479 35	30,479 35	
58,938 50	58,933 50	
77,426 77	77,426 77	
73,789 »	73,780 »	
61,155 61	61,155 61	
93,864 76	93,861 76	
144,500 »	144,500 »	
28,524 63	28,524 63	
44,258 »	44,258 »	
44,624 21	44,624 21	
8,500 »	8,500 »	
76,048 »	76,048 »	
70,085 44	70,085 44	
29,669 »	29,669 »	
43,494 67	43,499 67	
7,733,906 58	27,251,136 38	

État D.

CONTINGENTS pour 1821 établis d'après la nouvelle PROPORTION.	DÉGRÈVEMENTS	
	EN PRINCIPAL.	15 CENTIMES additionnels sur le montant du dégrèvement principal.
1,645,300	7,690 05	3,429 »
2,944,800	3,115 67	1,402 »
2,108,732	» »	» »
2,380,421	» »	» »
1,450,136	» »	» »
2,100,000	» »	» »
1,914,147	» »	» »
1,020,379	» »	» »
2,560,981	» »	» »
500,824	» »	» »
700,348	» »	» »
1,204,169	» »	» »
1,706,516	» »	» »
1,420,796	» »	» »
4,081,097	» »	» »
2,973,855	» »	» »
1,197,802	» »	» »
1,683,918	» »	» »
1,323,616	» »	» »
1,779,408	» »	» »
1,590,064	» »	» »
609,595	» »	» »
1,178,673	» »	» »
1,518,535	» »	» »
1,475,793	» »	» »
1,223,114	» »	» »
1,877,221	» »	» »
2,290,000	» »	» »
570,499	» »	» »
892,431	» »	» »
895,165	» »	» »
170,000	» »	» »
1,520,971	» »	» »
1,401,701	» »	» »
593,383	» »	» »
869,965	» »	» »
		» »
154,678,130	13,529,123 80	6,068,106

5 CENTIMES accordés à tous les départements sur leurs contingents de 1821.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
82,265 »	93,314 50	
112,240 »	116,757 67	
105,437 15	105,437 15	
119,021 38	119,021 38	
72,506 »	72,506 »	
105,000 »	105,000 »	
95,707 »	95,707 »	
51,018 63	51,010 63	
128,049 73	128,049 73	
25,041 94	25,041 »	
35,017 »	35,041 94	
60,209 »	60,209 »	
85,326 »	85,326 »	
71,039 50	71,039 50	
204,055 »	204,055 »	
148,692 26	148,692 26	
59,890 77	59,890 77	
84,195 67	84,195 67	
66,180 60	66,180 60	
88,960 79	88,970 79	
79,503 84	79,503 84	
30,479 35	30,479 35	
58,938 50	58,933 50	
77,426 77	77,426 77	
73,789 »	73,780 »	
61,155 61	61,155 61	
93,864 76	93,861 76	
144,500 »	144,500 »	
28,524 63	28,524 63	
44,258 »	44,258 »	
44,624 21	44,624 21	
8,500 »	8,500 »	
76,048 »	76,048 »	
70,085 44	70,085 44	
29,669 »	29,669 »	
43,494 67	43,499 67	
7,733,906 58	27,351,136 38	

ÉTAT D.

ipal et centimes additionnels pour l'exercice 182

STRIBUTION

	tal à imposer r l'année 1821.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.		PORTES et FENÊTRES.	
additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.	
	161,442,692	»	27,161,020	»	12,812,466
0	36,332,277	29 $\frac{9}{10}$	8,121,145	50	6,406,233
	29,231,127	18 $\frac{1}{10}$	4,916,145	»	»
	1,614,427	1	271,610	»	»
	Mémoire.	»	Mémoire.	»	»
	1,614,427	1	271,610	10	(B) 1,281,246
	»	»	»	»	»
	Mémoire.	»	»	»	»
	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»
21	230,234,950 (D)	50 cent.	40,741,530	60 cent.	20,499,945
	1,828,000	»	295,000	»	149,000
à 5	10,236,000	de 2 à 5	1,520,000	de 2 à 5	770,000
...	242,298,950	....	42,556,530	....	21,418,945

PATENTES.		TOTAL des CONTRIBUTIONS à imposer pour l'année 1831.	OBSERVATIONS.
de centimes additionnels.			
»	(A) 17,512,950	218,929,128	(A)
»	»	50,859,655	
»	»	34,137,272	
»	»	1,886,037	(B)
»	»	Mémoire.	
»	»	3,167,283	
5	951,790 (C) 1,522,860	2,474,650	
»	»	Mémoire.	
»	»	Mémoire.	
»	»	Mémoire.	
5 cent.	19,987,600	311,454,025	
»	82,000	2,364,000	
de 2 à 5	655,975	13,181,975	
……..	20,725,575	327,000,000	

(A) Le produit annuel des patentes est présumé de. 19,035,810 fr.
A déduire pour non-valeurs et attributions aux communes 8 0/0...... 1,522,860

Reste...... 17,512,950 fr.

(B) Y compris environ trois cent cinquante mille francs pour frais de confection de rôles.

(C) Cette somme de 1,522,860 fr. fait partie du principal des patentes et en a été déduite plus haut.

(D) La différence de 2 francs entre ce total et celui porté dans le tableau de répartement provient de centimes négligés dans l'un, et du fort denier pris dans l'autre.

ÉTAT E. N° 1.

la proposition. L'envoi dans les bureaux de quatre lignes dans lesquelles il est dit seulement : Je demande qu'une commission revise le règlement, est-il suffisant pour se préparer à une discussion ? Je demande comment, sur un texte aussi général, aussi vague que celui-ci, il nous est possible d'être prêts à réfuter ou à seconder la demande de prise en considération ? En conséquence, je demande que M. Maine de Biran nous indique son système; qu'il dise quels sont les articles ou les dispositions du règlement qu'il se propose d'attaquer, et nous serons alors avertis pour lui répondre.

M. de Villèle. Ce que vous demande le préopinant est justement ce qui allait se faire. La proposition a été communiquée dans les bureaux. Vainement vous en demanderiez la lecture à la tribune. Ce ne serait qu'une formalité de plus, car on ne pourrait vous donner lecture que de ce qui a été communiqué dans les bureaux. Vous vous plaignez de ce que la proposition est trop vague. Eh bien ! c'est pour sortir de ce vague que nous pensons qu'il est bon d'en entendre les développements.

Mais pour revenir à la question du règlement, je crois que l'interprétation de M. le président est tout à fait conséquente et remplit les besoins de la Chambre ; tandis que l'interprétation contraire serait tout à fait inutile et inconséquente. Lorsque nous discutons diverses propositions, le règlement dit que les unes pourront être lues en séance publique, et les autres en comité secret. Quant au comité secret, on a dit qu'il n'y a nul inconvénient à lire la proposition à la tribune. Lorsqu'au contraire la proposition doit être lue en séance publique, il a fallu prendre des précautions, afin qu'on ne vînt pas faire inopinément une proposition qui pourrait offrir des dangers. Le règlement a obvié à ces inconvénients, en exigeant que la proposition fût préalablement communiquée dans les bureaux. Cette communication remplace évidemment la lecture à la tribune, puisque chacun de nous peut en prendre connaissance; après quoi l'on peut demander le comité secret, si la proposition est de nature à le rendre nécessaire. Je dis que chacun de vous a dû prendre connaissance dans les bureaux de la proposition, car ce qu'on vous dit à cet égard peut aussi s'appliquer aux membres qui n'auraient pas assisté à la séance publique où s'est faite la lecture de la proposition. Ainsi, vous voyez que les formalités préalables ont été accomplies; et si vous voulez sortir des termes vagues dans lesquels la proposition a été conçue, c'est d'en entendre le développement. Je n'y vois aucun inconvénient : je puis assurer qu'en général on a procédé de cette manière.

(On demande vivement à droite et au centre à aller aux voix.)

Plusieurs membres de la gauche réclament la parole...

Un grand nombre de voix : Fermez la discussion...

M. Benjamin Constant. Je demande la parole contre la clôture de la discussion. . (Des murmures s'élèvent... — *Voix à gauche :* C'est le règlement...)

M. le Président. Vous avez la parole...

M. Benjamin Constant. Je n'abuserai pas du droit que me donne un article positif du règlement, de parler contre la clôture. Je me bornerai à vous faire observer qu'avant de clore la discussion, il est nécessaire qu'on réponde à une question qui n'a pas été abordée.

Tout ce que dit M. de Villèle est parfaitement juste, s'il ne s'agit que de la lecture et du développement de la proposition. Mais il s'agit ensuite d'une délibération de la Chambre, d'une prise en considération. (*Plusieurs voix à droite :* Non, non.) Si nous devons délibérer sur la prise en considération immédiatement après le développement de la proposition, c'est ouvrir la discussion; et alors il est évident que le vœu du règlement qui demande que la proposition soit lue pour qu'on ait le temps d'y réfléchir, ne sera pas rempli. Je crois donc, que si vous ne voulez pas avoir une discussion tout à fait étouffée, sur la prise en considération, qui est le fonds de la question, il faut qu'on ait le temps de s'y préparer.

M. le Président. Je dois faire remarquer à la Chambre que, conformément au règlement, lors même que vous prendriez la proposition en considération, vous ne délibérez pas ultérieurement sur cette proposition; vous la renvoyez dans les bureaux où elle subit un nouvel examen; on nomme une commission qui nomme un rapporteur qui vous présente ici son travail, et ce n'est qu'alors qu'on ouvre la discussion. Jusque-là l'auteur a même le droit de la retirer.

Une foule de voix : Cela est clair : aux voix !

(La Chambre, consultée, décide à une forte majorité que M. Maine de Biran sera entendu immédiatement.)

M. le Président annonce que M. Maine de Biran, à raison de la faiblesse de son organe, a invité son collègue, M. Mounier-Buisson, à donner lecture à la Chambre du développement de sa proposition. Voici le texte de ce développement.

M. Maine de Biran. Messieurs, le règlement de la Chambre des députés a donné lieu, depuis son origine, à diverses propositions qui ont eu alternativement pour objet de modifier quelques-unes de ses dispositions, ou d'en introduire de nouvelles.

Ces propositions, renouvelées presque à chaque session, ont rarement obtenu le succès que leurs auteurs pouvaient en attendre; soit qu'elles manquassent d'à-propos ou que les esprits fussent peu disposés à entrer dans ce genre de questions toujours un peu arides; soit que, dans tels cas particuliers, la Chambre trouvât moins d'avantages à *améliorer* que d'inconvénients à *innover*.

Il était difficile, d'ailleurs, que l'autorité d'un membre, quelque respectable qu'elle fût, l'emportât sur l'ascendant des habitudes acquises, des usages consacrés, quelquefois aussi des intérêts ou des sentiments personnels qui pouvaient se lier aux abus dont la réforme était proposée.

Enfin, chaque auteur de l'une quelconque de ces propositions partielles pouvait avoir pour contradicteurs ceux-là mêmes qui avaient, de leur côté, conçu le dessein de modifier le règlement, mais dans des points différents, et suivant un autre système.

Divers projets ainsi séparés ne pouvaient que se croiser et se nuire réciproquement, tandis qu'il eût suffi peut-être de les rapprocher pour atteindre leur but.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déter-

22 CENTIMES 101/200 additionnels pour dépenses générales.		TOTAL.	
275,258	92	1,744,219	56
658,676	07	4,173,800	35
300,973	49	1,907,123	87
137,187	94	869,311	96
112,709	43	714,200	18
199,204	20	1,262,287	37
314,297	42	1,991,592	97
133,539	39	846,192	37
331,477	57	2,100,457	48
403,570	85	2,557,287	52
385,248	28	2,441,183	80
342,290	75	2,168,976	92
901,143	23	5,710,230	07
270,364	84	1,716,375	82
416,542	»	2,639,481	31
555,453	74	3,519,716	43
232,247	42	1,471,670	72
204,139	67	1,293,561	73
38,258	11	242,428	11
576,342	57	3,652,081	62
378,961	72	2,401,348	05
174,924	50	1,108,435	29
474,564	95	3,007,152	24
269,462	55	1,708,123	63
270,995	25	1,717,202	22
760,775	47	4,820,768	59
547,089	48	3,466,715	»
319,746	73	2,026,123	33
400,451	53	2,537,521	49
505,537	24	3,203,413	»
374,240	88	2,371,433	72
650,387	31	4,121,277	31
529,418	43	3,354,739	73
430,774	03	2,729,664	59
229,985	86	1,457,340	»
374,128	30	2,370,720	35
535,707	91	3,394,593	99
297,876	50	1,887,534	31
171,485	82	1,086,645	65
309,047	90	1,958,328	56
340,419	54	2,160,288	02
229,633	91	1,455,109	85
357,840	14	2,267,508	02
475,039	08	3,010,156	77
300,152	55	1,901,961	84
495,629	49	3,140,631	02
134,173	35	850,209	55
596,212	63	3,777,091	27
795,889	41	5,043,273	35
470,223	64	2,979,643	»
319,295	29	2,023,262	68
406,031	09	2,572,877	22
384,047	19	2,433,572	90
350,730	33	2,222,455	58
326,349	51	2,067,962	85
377,589	37	2,392,652	01
293,891	72	1,862,289	15
918,440	71	5,819,838	21
636,429	63	4,032,832	41
544,408	39	3,449,725	87
669,258	72	4,240,858	90
547,723	56	3,470,732	98
195,788	13	1,240,640	93
128,389	54	813,559	59
157,611	60	998,729	55
422,464	09	2,677,007	43
348,494	13	2,208,285	59
472,599	70	2,994,699	78
332,123	56	2,104,555	95
662,378	90	4,197,263	87
541,960	31	3,434,213	31
1,768,972	85	11,209,363	69
1,101,096	25	6,977,275	31
670,393	12	4,248,047	26
853,450	74	5,408,019	78
355,453	21	2,252,382	86
734,304	72	4,653,032	69
386,670	21	2,450,194	18
371,128	11	2,351,709	25
315,449	41	1,998,892	84
200,850	69	1,272,720	61
368,305	20	2,333,821	45
282,028	96	1,787,119	12
218,522	91	1,384,708	28
265,257	54	1,680,844	41
413,583	54	2,620,734	51
36,332,277	»	230,224,952	»

Comme la révision proposée laisse ainsi des chances ouvertes à toutes les opinions, il nous est permis d'espérer qu'elles se réuniront pour la prendre en considération.

M. le Président. La proposition est-elle appuyée?..... (*Plusieurs voix au centre :* Oui, oui...)

M. Benjamin Constant. Je demande à combattre la proposition. Je viens, Messieurs, avec d'autant plus d'empressement m'opposer à l'admission de la prise en considération, que suivant la jurisprudence de la Chambre, une semblable détermination est en quelque sorte l'annonce d'une approbation... (*Quelques voix :* Non, non; cela ne préjuge rien.) La Chambre a cru dans la session dernière que la prise en considération préjugeait, lorsqu'elle a refusé de prendre cette délibération à l'égard de la proposition de M. Manuel sur le jury.

Sans doute, Messieurs, si dans la proposition qui vous est faite, il s'agissait d'améliorations à faire au règlement, vous me verriez prêt à l'accueillir; mais ce qu'on indique ici comme des améliorations me paraît n'être au fond que des détériorations complètes qui détruiraient par sa base le système de gouvernement sous lequel nous vivons, qui porterait atteinte au droit de pétition et à la liberté de vos discussions dans cette enceinte; ces détériorations sont telles qu'elles ne vous conduiraient à rien moins qu'à être la misérable parodie d'une Chambre dont on connaît le degré d'influence et de liberté sous un autre gouvernement... (*Quelques voix :* Cela est vrai.) La proposition de M. Maine de Biran rappelle celle qu'il fit l'année dernière, proposition que j'ai combattue alors, et qui ne fut point accueillie par la Chambre. Alors aussi, il s'agissait de donner à la commission des pétitions une sorte de pouvoir discrétionnaire sur les pétitions elles-mêmes, et le droit de juger celles qui mériteraient de vous être présentées. Alors aussi, on disait que le droit serait respecté puisque chaque membre pourrait s'emparer d'une pétition et vous la présenter; mais vous sentîtes que la disposition portait atteinte à la publicité contre laquelle on renouvelle sans cesse des attaques impuissantes; à la publicité, véritable garantie de tous les autres droits, et sans laquelle il serait impossible à la Chambre de rien faire dans les intérêts du pays et dans les intérêts du trône lui-même. Ce motif est déjà suffisant pour vous déterminer à rejeter la proposition; mais permettez-moi d'ajouter une considération puissante. Jamais cette publicité dont je parle ne fut plus nécessaire; jamais il ne fut plus nécessaire que l'attention des Chambres soit tenue éveillée sur les actes des agents du pouvoir. Je m'abstiens à cet égard de tout développement; je manque peut-être à mon devoir, peut-être même aux devoirs de l'humanité en ne disant pas combien de justes plaintes seraient étouffées, si vous admettiez le système qu'on vous propose; mais je m'abstiens de vous soumettre des détails qui seraient trop pénibles pour vos âmes, certain que je suis que vous ne voudrez pas abjurer vous-mêmes le droit que chacun de vous doit regarder comme si précieux, et comme inhérent à la forme de notre gouvernement.

La proposition a un autre objet, qui m'a singulièrement frappé. Si elle ne portait que sur l'étendue et la multiplicité des discours écrits, je concevrais qu'on cherchât, dans des discussions de peu d'importance, à débarrasser la Chambre de ce fardeau; mais elle tend à restreindre, à resserrer non-seulement la discussion écrite, mais encore la discussion orale; ainsi, dans une assemblée qui n'a de force que dans la parole, qui n'a de moyens de s'éclairer sur une question que par la parole, on vous propose d'abréger, d'étrangler vos discussions. Beaucoup d'esprits, vous dit-on, sont frappés de la crainte de voir se prolonger outre mesure vos discussions. Prenez-y garde, Messieurs, je vois les esprits frappés d'une toute autre crainte; je vois une autre inquiétude se répandre, c'est de voir vos discussions ne pas recevoir le développement nécessaire; et cependant quel moyen la France a-t-elle de connaître la vérité si la liberté la plus entière est bannie de cette tribune, pendant que, d'un autre côté, la censure a le droit d'étouffer les sentiments les plus généreux et le développement des principes les plus constitutionnels?

C'est avec non moins de surprise que j'ai entendu proposer de laisser à la Chambre la faculté de nommer ou de ne pas nommer des commissions. Eh quoi! Messieurs, vous méconnaîtriez ce principe de prudence et de modération, vous rompriez cette barrière salutaire élevée pour vous garantir des lois d'urgence, des mesures d'entraînement et d'enthousiasme dont les dangers ont été tant de fois révélés par l'expérience; ainsi les barrières posées à l'irréflexion, au premier mouvement d'un sentiment quelquefois généreux, posées, dis-je, dans un temps où cette Chambre était peu nombreuse, seraient détruites au moment où son nombre augmente, et où l'on peut davantage redouter l'effet de cet entraînement; ainsi vous restitueriez à une majorité le droit dont la sagesse a voulu la préserver contre elle-même, vous lui rendriez l'exercice d'un pouvoir reconnu dangereux, vous lui permettriez de se laisser entraîner à des mouvements ou de loyauté ou de violence contre lesquels la Charte a voulu établir de sages précautions, et vous rentreriez ainsi dans cet abîme, heureusement fermé, dans le cercle rapide des lois d'urgence dont la France frémit quand elle en entend prononcer le nom! Non, Messieurs, vous ne méconnaîtrez pas les lois que vous vous êtes dictées à vous-mêmes dans votre sagesse, et que vous deviez à trente années d'une trop rigoureuse expérience.

Je regrette de n'avoir pu être préparé d'une manière plus sûre à cette discussion, de n'avoir pu prendre qu'à la hâte quelques notes sur les principaux points de la proposition; mais vous devez rejeter cette proposition par cette seule considération qu'elle porte une atteinte évidente au droit de pétition, et que l'intention de l'auteur de la proposition s'est à cet égard bien manifestée, lorsqu'avec une rigueur très-prématurée, il vous a signalé les écrits scandaleux, a-t-il dit, qui parviennent à la Chambre sous la forme d'une pétition. Vous verrez en second lieu, dans la proposition, une atteinte à la liberté de vos discussions; et vous le savez, Messieurs, une majorité n'est respectable que lorsqu'elle écoute; elle cesse d'être telle lorsqu'elle obéit aveuglément à une impulsion violente et irréfléchie; pour que ses décisions aient la sanction de l'opinion publique, il faut qu'elles soient précédées par une discussion libre et étendue; autrement elle peut perdre par des écarts quelquefois irréparables, le bénéfice de ses propres réflexions et les fruits de sa propre sagesse. Je m'oppose donc à l'admission d'une proposition qui contribuerait à répandre des alarmes et des préventions que, pour ma part, je me plais à croire n'être nullement fondées; alarmes et préventions qui ne pourraient

qu'être dangereuses pour la liberté, pour la Charte, et pour le trône que nous voulons tous maintenir. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. **Maine de Biran**. Je demande à répondre à ce qui vient d'être dit : l'orateur qui m'a précédé a confondu deux choses très-distinctes; ma proposition, et les conséquences; ma proposition est simple. Je n'ai point dit : je propose tel ou tel changement au règlement; mais j'ai demandé qu'on formât une commission chargée d'examiner s'il y avait lieu à modifier le règlement, et ensuite chargée d'examiner quelles pourraient être ces modifications. J'ai, il est vrai, envisagé le règlement sous certains points de vue; je puis me tromper, mais mon erreur même ne prouverait pas que l'établissement de la commission ne fût pas nécessaire.

Qu'il me soit toutefois permis, Messieurs, de répondre aux accusations personnelles dirigées contre moi, elles sont graves, sans doute; elles se dissiperaient d'elles-mêmes si la discussion que je provoque s'ouvrait devant vous; mais je ne puis m'empêcher de vous entretenir d'une observation dont il était impossible que je ne fusse pas blessé.

A entendre l'orateur, et déjà cette objection a été faite l'année dernière, mon but est d'étouffer l'exercice du droit de pétition, et par conséquent, de porter atteinte à ce droit; Messieurs, il n'y a rien qui ressemble à cela dans ma proposition de cette année, et dans celle de l'année dernière, qui, je ne crains pas de le dire, n'a pas été entendue; cette année, on répond à ma proposition, et on dirige une accusation contre elle sans l'avoir entendue davantage; et cependant, à l'égard des pétitions, il ne s'agit et je ne propose que ce que M. Benjamin Constant lui-même a reconnu utile et praticable; c'est-à-dire, non d'étouffer le droit de pétition, mais de classer les pétitions dans un ordre tels que la Chambre puisse apprécier leur mérite, leur importance, et y proportionner les formes apportées à leur examen.

On peut vérifier ma proposition de l'année passée, la rapprocher de celle de cette année, et l'on reconnaîtra qu'au lieu de porter atteinte au droit de pétition, ma seule intention est d'en régulariser le libre exercice; on s'en est occupé dans d'autres Assemblées, et M. Benjamin Constant n'a point été étranger aux dispositions qui ont été prises. J'ai dû donner ces explications à la Chambre sur la nature de ma proposition et le but que j'ai voulu atteindre.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président**. La parole est à M. Forbin des Issarts... M. de Chauvelin la réclame.... (*Plusieurs voix :* Il faut parler pour et contre.)

M. **le Président**. M. Forbin des Issarts a demandé la parole contre la proposition. (M. de Chauvelin se rassied.)

M. **Forbin des Issarts**. Messieurs, en m'opposant à la prise en considération de la proposition qui vient de nous être soumise, je dois commencer par rendre justice aux intentions de l'honorable collègue qui l'a faite.

Frappé sans doute par quelques inconvénients de détail, qui sont peut-être inséparables de toute discussion publique dans une assemblée nombreuse, pour des objets importants, il n'a peut-être pas assez réfléchi aux graves conséquences qui pourraient résulter de vouloir, pour ainsi dire, entamer un règlement mis en usage depuis cinq ans dans cette Chambre, et qui, malgré quelques défectuosités qui se rencontrent dans tout règlement, renferme cependant tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre dans les discussions et parvenir à éclairer et à connaître l'opinion de la Chambre, ce qui est le but de toute discussion dans cette enceinte.

Je regarde la proposition qui nous est faite comme inutile et dangereuse; elle est inutile parce que le règlement me paraît renfermer tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre de la discussion, et connaître l'opinion et la volonté de la Chambre, souveraine dans tout ce qui la concerne.

En effet, outre plusieurs objets de détail, tous tendant au même but, le règlement contient les trois choses nécessaires.

Le président règle l'ordre de la discussion et de la parole; il peut suspendre la séance si elle devient tumultueuse; enfin, dans tous les cas imprévus par le règlement, le président a le droit, je dirai même le devoir, de consulter la Chambre.

Tout est, tout droit être renfermé là et, dès lors, la proposition est inutile; en prouvant que la proposition est inutile; j'ai déjà commencé à prouver qu'elle était dangereuse; car tout ce qui est inutile est dangereux, surtout lorsqu'il s'agit de changer ce qui est établi.

Mais la proposition est dangereuse en ce qu'elle tend où peut amener à faire déléguer à la Chambre une partie de ses pouvoirs, de sa souveraineté, ce qu'elle ne peut faire sans danger, sans mettre des entraves à son indépendance, sans en perdre une partie, et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de vous faire remarquer que la question, sous ce rapport, tient de très-près aux bases les plus essentielles du gouvernement représentatif, qui sont : l'indépendance des votes, la liberté des opinions et la souveraineté de la Chambre, en ce qui la concerne.

Cette souveraineté, la Chambre l'exerce, ou pour mieux m'exprimer, la Chambre manifeste son opinion sur chaque question, à chaque instant; elle peut être consultée à tous moments, dans tous les cas; à quoi nous conduirait une disposition qui tendrait à lui faire déléguer une partie de ses pouvoirs?

J'ai déjà fait sentir à la Chambre que le règlement actuel renfermait tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre dans les discussions, et par conséquent pour parvenir à connaître l'opinion de la Chambre. Je regarde la proposition comme inutile et dangereuse. Je m'oppose à la prise en considération.

Voix nombreuses à droite : Appuyé, appuyé.....

Voix à gauche : Eh bien! aux voix...

M. Blanquart de Bailleul réclame la parole.

M. **Blanquart de Bailleul**. Mon but principal en montant à cette tribune est de disculper l'honorable auteur de la proposition... (*Voix nombreuses :* Cela n'est pas nécessaire...) J'ai dû repousser les reproches qui lui on été, selon moi, adressés très-mal à propos. On a prétendu qu'il avait attaqué le droit de pétition, et que M. Maine de Biran avait dit, sur les pétitions en général, des choses d'une rigueur déplacée. Je suis loin de partager cet avis, vous ne le partagez pas davantage; je n'accuse pas les intentions de l'orateur qui l'a émis; mais il était bon de le relever, et de démontrer, aux yeux de tous, l'erreur dans laquelle il est tombé.

Quant à la proposition en elle-même, j'avoue que les hautes considérations qui vous ont été présentées ne m'ont pas frappé. Je n'ai pu, du moins, parvenir à concevoir comment on pourrait considérer la proposition comme dangereuse. De quoi s'agirait-il? de modifier le règlement? Non, sans doute; mais de charger une commission d'examiner s'il pourrait l'être, et en quels points il pourrait l'être. Chacun pourrait donner, à cet égard, son avis; et il est tel membre qui, témoin seulement de ce qui vient de se passer avant la lecture des développements, pourrait soutenir que le règlement est susceptible de modifications.

En effet, vous avez entendu divers orateurs pleins de jugement, et dont l'opinion a plus ou moins d'autorité dans cette Chambre, débattre le pour et le contre sur un point du règlement. Ici, il n'y a eu qu'une question, et les avis ont été partagés; que serait-ce s'il s'agissait d'appliquer tous les autres points du règlement. Ici donc, ne fermez pas la porte à l'examen, à la discussion. Vous ne préjugez rien en nommant une commission; vous la chargez seulement d'examiner s'il y a des vices dans ce qui existe, et s'il n'est pas possible de faire mieux; vous ne vous engagez à rien: la commission examinera, et vous déciderez.

Dans une session précédente, un homme dont le caractère, les principes et le talent se réunissent pour donner un grand poids à son opinion, vous proposa d'apporter des changements à votre règlement; vous nommâtes une commission; je fus son rapporteur, et je vous proposai, sur son avis unanime, de maintenir le règlement; mais les principales propositions étaient déterminées, et on avait pu les examiner.

Aujourd'hui, on vous propose de vous livrer à un nouvel examen des modifications qui peuvent être désirables, et au moyen desquelles nous eussions évité quelques abus qui ont pu être remarqués dans la dernière session. Non, sans doute, il ne s'agit d'ôter à la discussion ni son étendue, ni sa liberté; non, sans doute, il ne s'agit d'imposer à la minorité ni un joug, ni des lois contraires à la manifestation libre de toutes les opinions; ce serait une grande faute politique; mais ne serait-il pas possible de simplifier nos formes parlementaires? Comparez ces formes telles qu'elles existent avec ce qu'elles étaient en 1814, et vous verrez que nous avons fait en ce sens bien peu de progrès, et que nous sommes bien peu avancés. Je demande donc que la proposition soit prise en considération, en répétant que, par cette disposition, la Chambre ne s'engage à rien.....

Quelques voix : L'ajournement.

M. de Chauvelin. Messieurs, s'il est des occasions où il puisse être permis de prendre la parole devant cette Chambre, de présager quelle sera sa décision, c'est sans doute dans cette circonstance. Je ne puis, je l'avoue, former de doute sur le résultat de la délibération, si j'en juge par l'impression générale que j'ai cru remarquer dans l'Assemblée après la lecture du développement de la proposition, par les excellentes raisons qui ont été données pour la combattre, et par la faiblesse des moyens employés pour la défendre.

L'auteur de cette proposition, voyant qu'il y avait quelque désavantage à la laisser dans le vague, a senti qu'il fallait la démasquer, afin de satisfaire ceux dont il attendait l'appui, et de les faire, en quelque sorte, jouir à l'avance des avantages que sa proposition leur promettait, il a donc indiqué les modifications dont il croit le règlement susceptible.

Déjà nous avions eu de sa part une proposition analogue dans une session où tant de choses n'ont pu être adoptées. Elle a eu le sort du concordat; elle a été écoutée, et après avoir été prise en considération, elle s'est graduellement refroidie dans l'opinion de ceux qui l'avaient soutenue, et n'a pas laissé de propager les craintes qu'elle était faite pour inspirer. La Chambre sentit alors qu'il ne serait pas d'une sage politique de laisser se répandre des inquiétudes sans mesure, et cette expression n'est pas trop forte: telles elles eussent été en effet, si indépendamment de ce qui déjà avait pu être fait, lorsque la censure comprime à son gré toutes les idées, quand elle s'attache à forcer au silence tout ce qu'il y a d'hommes éclairés, on n'eût plus trouvé une ressource dernière, même dans le droit de pétition, et si l'homme, souffrant des abus du pouvoir, n'eût pas au moins conservé le droit de réclamer et de se plaindre.

Or, ici on vous propose, Messieurs, les mêmes restrictions que l'année dernière, restrictions devant lesquelles recule une majorité qui s'est chargée de la responsabilité de toutes les dispositions qu'elle avait votées. C'est à cette partie de la proposition que s'est surtout attaché l'orateur qui l'a attaquée avec le plus de développement.

Que dirai-je de la seconde partie? On vous propose un mode plus expéditif, plus rond, si je puis le dire, de vous faire arriver au résultat de toute discussion. On délibérera s'il devra y avoir ou s'il n'y aura pas de commission. Eh! Messieurs, les commissions ont été inventées au moment où l'on n'était guère effrayé des dangers de la précipitation; c'est en 1814, et dans un temps où l'on ne devait pas redouter de hasardeuses innovations; mais il y avait des hommes encore pleins du souvenir des effets désastreux de lois d'urgence, qui voulurent imposer un frein salutaire à la précipitation, des bornes même au zèle le plus louable, et ce sont ces bornes que l'on vous propose de franchir.

M. Maine de Biran avait fait sa proposition de manière à en faire seulement pressentir les conséquences, et il avait trouvé peu d'appui. Quand il s'est vu atteint dans les conséquences mêmes de sa proposition, il a dit qu'il se bornait à demander une telle commission. Rien assurément de plus faible qu'un pareil moyen: jamais, dans le temps où elle était composée d'un petit nombre de membres, la Chambre n'a chargé une commission de décider ce qu'elle savait bien pouvoir décider elle-même; à plus forte raison, aujourd'hui que la Chambre est beaucoup plus nombreuse, ne peut-elle se dessaisir de ses droits. M. Forbin des Issarts a parfaitement démontré à cet égard, qu'il n'était pas de la dignité de la Chambre d'abdiquer le droit qu'elle a d'avoir elle-même une volonté. Je crois donc que la Chambre, quoique cette discussion ait été ouverte à l'improviste et sans préparation de la part des adversaires de la proposition, peut décider la question en déclarant qu'elle ne prend pas la proposition en considération, et c'est à quoi je conclus.

M. de Castelbajac. Je crois qu'il y aurait un moyen de concilier les avis, et d'atteindre le but que se propose M. Maine de Biran, aux intentions duquel je me plais à rendre hommage. Je

ÉTAT F.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1821.

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.	PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
	1° Produits affectés a la dette consolidée.	
13	Enregistrement, timbre et domaines (produits bruts comprenant, pour ordre, 1,300,000 francs de restitutions)	157,800,000
13	Coupes de bois de l'ordinaire de 1821 (produits bruts comprenant, pour ordre, 50,000 francs de restitutions)	18,500,000
14	Douanes et sels. — Produits bruts comprenant, pour ordre, 2,000,000 de restitutions : Droits de douanes 72,000,000 ; Droits sur les sels 49,000,000 — 121,000,000. Produits présumés des amendes et confiscations attribuées en entier aux frais de procédure, à la saisie des retraites et aux saisissants 2,000,000	123,000,000
	Total	299,300,000
	2° Produits affectés aux dépenses générales de l'État.	
15	Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée	Mémoire.
15	Contributions indirectes. — Droits généraux (produits bruts comprenant, pour ordre, 174,000 francs de restitutions) 123,500,000 ; Vente des tabacs 64,000,000 ; Vente des poudres à feu 3,500,000 ; Recouvrements d'avance 675,000 ; Portion des amendes et confiscations (portion attribuée) 1,350,000	193,025,000
16	Postes (produits bruts comprenant, pour ordre, 346,000 francs de restitutions).	24,310,000
17	Loteries	15,000,000
	Retenues sur les traitements	2,800,000
	Versement au Trésor par la ville de Paris, sur le produit de la ferme des jeux.	5,500,000
18	Produits divers. — Salines de l'Est 2,400,000 ; Produits de l'Inde 1,000,000 ; Recettes de diverses origines 1,390,745 ; Arrérages de rentes et intérêts de fonds publics appartenant au Trésor 11,837,255	16,628,000
ÉTAT D.	Contributions directes. — Principal et centimes additionnels 311,454,025 ; Centimes de perception 15,545,975	327,000,000
		584,263,000
....	Transport au budget de l'exercice 1821 de l'excédant de recette sur l'exercice 1819	4,458,745
	Total	588,721,745

je dois opter. J'ai l'honneur de vous prévenir, monsieur le président, que j'opte pour le premier arrondissement, réuni à Mézières; et je vous prie de faire connaître mon choix au gouvernement, afin que l'arrondissement électoral de Vouziers ne reste pas sans député.

« J'ai l'honneur de vous présenter, monsieur le président, les sentiments de la plus haute distinction.

« *Signé* : L. LEFÈVRE-GINEAU, *député des Ardennes.* »

« Paris, 8 janvier 1821.

« Monsieur le président,

« Elu membre de la Chambre des députés par les collèges électoraux des départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, et ne pouvant répondre à la fois à ce double témoignage de leur confiance, j'ai l'honneur de vous adresser la déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 25 mars 1818, et de vous prier de faire connaître à la Chambre que j'accepte les fonctions qui m'ont été déléguées par le choix du collège électoral du département de Maine-et-Loire.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, etc. »

« *Signé* : DE LABOURDONNAYE. »

M. **le Président** propose et l'Assemblée ordonne la mention des trois lettres au procès-verbal, et l'envoi des deux qui contiennent l'option de M. le comte de Labourdonnaye et de M. Lefèvre-Gineau, à M. le ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi qui a pour objet la perception des six premiers douzièmes des contributions directes sur les rôles de* 1820.

M. le général Donnadieu, inscrit le premier dans l'ordre de la parole pour combattre le projet de loi, se présente à la tribune.

Le banc des ministres est occupé par M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre des finances, M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre de la marine, MM. les ministres secrétaires d'État de Villèle et Corbière.

M. **le général Donnadieu**. Messieurs, une révolution étrange vient de s'opérer; les hommes avec lesquels je me suis fait gloire de partager, jusqu'à ce jour, principes, sentiments, opinions, les hommes que je respecte et que j'estime, avec lesquels je croyais marcher ici dans le plus parfait accord vers la prospérité de notre pays, viennent de prendre une voie tout à fait opposée à celle qu'ils avaient eux-mêmes indiquée quatre années de suite, comme la seule qui pût rassurer les esprits.

Je l'avoue, peu accoutumé à ces transitions subites, à ces alliances improvisées, à ces fusions du bien dans le mal, toutes mes idées se trouvent déconcertées de cette nouvelle union.

Je regarde autour de moi, et je me demande quel est le phénomène qui a pu produire un changement aussi inopiné?

De grands malheurs sont arrivés au milieu de nous; un crime horrible nous a ravi un prince sur lequel reposaient l'avenir de la France; des complots abominables, tendant à renverser la monarchie et l'État, se sont manifestés tant dans la capitale que dans les provinces; des révolutions se sont opérées sur plusieurs points de l'Europe; l'édifice social semble être sappé jusque dans ses fondements, d'une extrémité du monde à l'autre.

Au milieu de telles catastrophes, en proie aux plus vives alarmes, un cri général s'élève de toute la France; ce cri est un acte d'accusation contre les ministres.

Vainement on essayerait de le dissimuler, si nous sommes ici, nous tous qui sommes le résultat des élections dernières, c'est à ce sentiment universel que nous devons l'honorable mission dont nous sommes chargés.

C'est comme représentant de principes entièrement opposés à ceux qu'ont professés et mis en œuvre les hommes qui ont gouverné l'État jusqu'à ce jour, que vous avez été choisis; c'est pour réclamer en son nom la réparation des injustices et des malheurs accomplis que la France vous a envoyés, que la France vous a délégué ses pouvoirs.

Quelle surprise doit donc éprouver cette France en voyant la réprobation qu'elle fait peser sur les ministres, suspendue par des hommes qui, dans cette Chambre, ont eux-mêmes formé cette réprobation, qui l'ont établie d'une manière si formelle, qu'il n'est plus en leur pouvoir d'en arrêter plus longtemps les effets; les discours des uns, les actions des autres existent; et la réunion des hommes ne peut empêcher que ce que la morale éternelle divise ne reste éternellement divisé.

La morale des peuples, celle par qui les nations se sont élevées, se sont maintenues, qui a été la base et le lien de toutes les sociétés humaines, est-elle donc renversée? Les doctrines du bien, du juste, ont-elles donc changé de nature?

Vous avez dit, vous avez répété que les hommes appelés aux hautes fonctions de l'État avaient méconnu, trahi tous les intérêts de ce pays, tous les principes du juste et de l'honnête; vos discours ont retenti d'accusation contre eux, pour avoir voulu renverser ces éléments conservateurs; et lorsque les conséquences de cette même conduite, contre laquelle vous avez si généreusement, et énergiquement protesté, ont frappé vos yeux par des malheurs réels, par des catastrophes irréparables, senties, appréciées de la France entière; vous venez tendre la main, prêter appui et assistance à ces mêmes hommes, pour leur livrer, de nouveau, les destinées de notre infortunée patrie; j'ose vous le demander, quel est le ciment d'un tel lien? Sur quelle foi, sur quelles garanties passez-vous un tel contrat?

Pour étouffer la voix accusatrice du passé, pour faire naître de nouvelles espérances, il faudrait du moins qu'une conversion entière, publique, démontrée en toutes choses, servît politiquement d'excuse à cet excès de confiance.

Eh bien, Messieurs, je la cherche cette conversion, et je ne la trouve et je ne la vois nulle part.

Conduits depuis six ans sans plans, sans règles, sans principes déterminés, nous sommes conduits encore de même.

S'il fallait détailler, analyser les actes du ministère, vous n'y verriez, et vous le savez, que les contradictions les plus monstrueuses entre les

s'être conduit régulièrement, quoique ayant dépassé son crédit, et cela parce qu'il avait présenté la loi de finances avant que le crédit de 200 millions fût expiré. Il semble que, pour que la conduite de M. le ministre des finances eût été régulière, il eût dû demander un nouveau crédit après l'épuisement du crédit de 200 millions. Il n'y a ici aucun prétexte de nécessité, de circonstances imprévues, d'absence des Chambres : elles étaient encore assemblées. Nous avions accordé les 200 millions demandés, pourquoi M. le ministre des finances a-t-il cru devoir les dépasser? et comment peut-il nous dire que, parce qu'il a présenté la loi de finances avant que le crédit fût épuisé, il s'est conduit régulièrement? La présentation de la loi de finances n'a pu être pour M. le ministre une raison de dépasser ce crédit. Qu'a-t-il voulu dire par ceci : « Lorsque vous avez accordé en définitive les crédits qu'il avait demandés, la loi reconnut et confirma les dispositions qu'il avait faites? » Je croirais manquer d'égards pour un ministre des finances, si j'avais la présomption de vouloir lui apprendre que les dispositions d'une loi de finances ne sont pas un bill d'indemnité, et ne peuvent pas régulariser des irrégularités. M. le ministre des finances sait mieux que moi que la régularisation des recettes et des dépenses appartient à la loi des comptes, et que ce ne sera que l'année prochaine que cette irrégularité pourra être approuvée dans la loi des comptes.

Si donc M. le ministre des finances a la complaisance de nous donner une explication d'après laquelle il reconnaîtrait que la présentation de la loi de finances ne suffit pas pour régulariser une dépense faite sans crédit, je n'aurai rien à ajouter, parce que cette réponse serait conforme à nos principes et à nos précédents. Je demanderai, en conséquence, que M. le ministre veuille bien nous dire ce qu'il a entendu par la réponse insérée dans le *Moniteur*. Dans ce cas je ne m'opposerai pas à l'impression, parce que je ne doute pas que l'explication ne soit conforme aux principes... (Une assez vive agitation succède... — Les cris s'élèvent à droite et au centre : *Aux voix l'impression.*)

M. Roy, *ministre des finances*. Sur la question de l'impression, je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de la Chambre... (Les cris *aux voix* se renouvellent.)

M. Casimir Périer. Il faut bien se servir des moyens qui sont à notre disposition pour marquer notre désapprobation des empiétements qu'on veut faire sur les pouvoirs des Chambres. M. le ministre des finances vient de dire, pour toute réponse, qu'il s'en rapportait à la sagesse de la Chambre pour savoir si le rapport doit être imprimé. Je ferai observer qu'il ne s'agit pas ici d'impression matérielle. Nous savons bien que nous ne pourrons pas discuter le budget s'il n'est pas imprimé ; mais il peut l'être autrement que par la Chambre. Je dirai à ce sujet qu'il était impossible de choisir un moment plus opportun que la présentation du budget pour faire les observations que je viens de soumettre à la Chambre, puisqu'il résulte des propres expressions de M. le ministre des finances qu'il croit se conférer un moyen légal de dépasser son crédit, uniquement par la présentation du budget avant que ce crédit ne fût épuisé. Si dans nos formes constitutionnelles il y avait tout autre moyen, par exemple la faculté de ne pas donner acte au ministre des finances qui voudrait empiéter sur les droits de la Chambre, je l'emploierais; mais je n'ai que le moyen de l'impression pour empêcher qu'on ne déroge à ce que nous avons fait jusqu'à présent. Je crois donc devoir m'opposer à l'impression, comme marque de désapprobation, si M. le ministre des finances ne donne pas une explication autre que son silence et plus conforme aux principes; car enfin, Messieurs, vous ne voudrez pas que si la conduite du gouvernement a été mauvaise et illégale en 1820 elle le soit encore en 1821, comme M. le ministre des finances veut bien nous en donner l'assurance.

M. Pardessus. Ce que vient de dire le préopinant se rapporte au projet de loi, ou lui est étranger. S'il s'y rapporte, c'est prématurément qu'il a parlé ; car, pour nous conformer aux dispositions de l'article 45 de la Charte, le projet de loi doit être auparavant distribué et discuté dans les bureaux. D'après l'article 36 du règlement, aussitôt qu'un projet de loi a été présenté par un ministre, nous devons délibérer si ce projet sera imprimé; car il pourrait être relatif à un objet de peu d'importance, qui n'exigerait pas l'impression. Ainsi, si l'on a parlé sur le projet de loi, on a parlé intempestivement, on est hors de la question, et on peut à la rigueur y être rappelé. Si, au contraire, ce qu'on a dit est étranger au projet de loi, cela doit être l'objet d'une proposition. (*Murmures à gauche.*) Qu'on examine, dans une proposition particulière, si M. le ministre des finances a bien ou mal fait de dire ce qu'il a dit; si l'on peut lui en faire un crime, le poursuivre, le faire censurer. Mais ce ne peut être à l'occasion de la délibération sur l'impression du projet de loi qu'il est permis de venir élever de pareilles questions. Vous n'avez ici qu'un seul point à examiner : Est-il opportun, utile pour nous, que le projet de loi soit imprimé? Or, je pense qu'il n'y a pas un projet de loi aussi important que l'est celui des finances. Je demande donc que la Chambre en ordonne l'impression, sans s'arrêter à ce qui vient d'être dit.

(On demande à aller aux voix...)

M. Benjamin Constant. Je demande à la Chambre la permission de lui montrer non-seulement ce qu'elle va faire... (*On rit beaucoup à droite.*)

Oui, Messieurs, la Chambre ne prévoit pas ce qu'elle va faire; et si elle veut m'écouter une seule minute, elle verra que ce qu'elle va faire n'est pas sans importance.

Le principe du ministre est que l'acte seul de la présentation du budget lui donne, avant la discussion et son adoption, la faculté de dépenser sans autorisation.

Si l'on est obligé d'élever cette question actuellement, c'est le résultat d'une clôture beaucoup trop hâtive de la dernière discussion. (*Mouvement à droite.*) Si vous aviez permis qu'on répondît au ministre, on ne serait pas obligé de saisir cette occasion pour soutenir la dignité et les prérogatives de la Chambre. Si vous aviez daigné écouter quelques-uns de nos collègues, et en particulier M. de Labourdonnaye (*On rit au centre.*), vous auriez vu qu'il restait encore bien des choses à vous dire.

Il est, je le répète, de la dignité de la Chambre de savoir si M. le ministre des finances, comme il l'a dit clairement dans le *Moniteur*, entend que la présentation seule du budget, non adopté, régularisera les excédants de crédits. Or, comme

vernement représentatif, en refusant de remettre en des mains qu'elle doit juger indignes et incapables, les trésors de l'État.

Ils ont tout flétri, tout corrompu, tout avili; ils se sont corrompus eux-même, le mal qu'ils ont répandu a germé dans leurs mains; mais comment pouvez-vous espérer qu'ils le réparent? Ce n'est pas en leur puissance. Ne sont-ils pas dans le cas de ce citoyen d'Athènes dont la proposition, quoique utile à la République, eut besoin, pour être mise en délibération, d'être reproduite par une bouche pure, parce que la sienne avait perdu le droit de se faire entendre.

Qu'ils nous disent quels ressorts ils pourraient employer pour relever ce qu'ils ont abattu?

Qu'ils nous disent ce qu'ils ont fait de l'honneur français, de ce principe sacré de la monarchie, de ce bel héritage de notre antique gloire qui fit l'orgueil et la splendeur de la France, qui nous avait élevés au premier rang des nations civilisées, et donné à notre patrie cette éclatante supériorité à laquelle le monde entier rendait hommage?

Qu'ils nous montrent ce qui leur reste en réserve pour exciter de nobles, de grandes vertus? Pour récompenser d'importants services? Sera-ce les dignités de l'Etat? les titres? les cordons? Mais quelle valeur peuvent-ils avoir conservée après la profusion avec laquelle ils les ont prodigués sans choix, sans mesures, sans discernement, toujours dans l'intérêt de leur passion du moment.

Il leur reste l'argent et les places. Mais, Messieurs, qu'espère-t-on faire d'un peuple, qu'espère-t-on faire de la nation la plus généreuse, la plus chevaleresque du monde, avec un tel moyen? C'est fini, Messieurs, d'un pays, c'est fini des hommes, lorsqu'ils sont arrivés à n'avoir d'autre valeur que celle de l'argent. Bientôt alors on prononcera sur nous l'anathème de Jugurtha sur la ville éternelle.

Est-ce leurs lumières, est-ce leur capacité qu'ils vous offriraient en dédommagement? Est-ce leur constance dans la même opinion; je pense que la mobilité vous en est assez démontrée. Si la mémoire vous en est restée, vous devez savoir combien de fois vous les avez vu plaider le pour et le contre, manquer à toutes les promesses, trahir tous les engagements? Certes, si jamais la légèreté et la médiocrité ont été manifestes, celles des ministres doivent vous être bien démontrées.

Vous ne pouvez ménager leur amour-propre qu'en accusant leurs intentions; ils vous ont demandé des lois d'exception, vous leur avez livré les libertés publiques. Qu'en ont-ils fait? Moyens inutiles entre les mains de la faiblesse et de l'incapacité, et dont les hommes forts n'ont pas besoin. Cela ne supplée ni aux talents, ni au caractère. Qu'on soit juste et ferme, qu'on sache récompenser et punir : avec ce levier politique, toutes les libertés peuvent fructifier dans notre pays.

Est-ce la haute considération où ils ont placé la France près des puissances de l'Europe? Je n'aborderai pas cette question, le cœur de tous les vrais Français y a répandu d'avance.

Messieurs, je vous adjure de bien réfléchir, il en est temps encore. Puisque ces ministres ont assez peu d'intelligence pour ne pas faire d'eux-mêmes la retraite que les considérations les plus graves de salut public leur indiquent, remplissez noblement, courageusement votre mandat; faites bien attention à quoi vous vous exposez, quelle responsabilité vous prenez sur vous; voyez avec qui vous vous unissez; pensez à la situation dans laquelle vient de se trouver, il y a peu de jours, le garde des sceaux de France, le chef de la justice; à quel point cette haute et imposante magistrature a été ravalée en lui, du rôle d'accusateur il a passé à celui d'accusé.... Quel est le Français égaré par les discours des ministres, par leurs doctrines qui n'ait le droit de les accuser de ses propres égarements, de les mettre eux-mêmes sur la sellette et de changer son rôle d'accusé en accusateur?

Mais, que dis-je? ont-ce les Français eux seuls qui aient le droit de les accuser? N'est-ce pas sous leurs auspices, sous leur protection qu'ont pris naissance les doctrines impies qui, après avoir ébranlé, séduit toutes nos jeunes têtes, ont été porter la peste dans le reste de l'Europe, et nous tiennent chaque jour dans l'attente et dans la crainte de quelques nouveaux bouleversements des trônes et des Etats?

Si toutes ces considérations ne sont pas suffisantes pour vous décider à ce que je crois si utile à l'intérêt du trône et de la France, avez-vous bien examiné, Messieurs, en prenant votre part du passé, par cette union avec ce ministère, jusqu'à quel point les accusations peuvent devenir terribles? Il n'y a point de prescription pour le crime..... Quels seraient un jour votre étonnement, vos regrets; quelle serait votre douleur si l'on vous montrait, si l'on vous prouvait que le sang français n'a coulé à flots sur tel et tel point du royaume, que par le résultat de la plus infernale et de la plus épouvantable machination organisée tout entière par les soins des agents du pouvoir, par les hommes du ministère! et dans quel but? afin d'en faire retomber tout l'odieux, toute l'horreur sur les royalistes de France, pour les flétrir, les déshonorer et les perdre aux yeux de leurs concitoyens et du monde entier!

D'horribles révélations ont été faites, et la voix de la vérité sortira quelque jour des abîmes où l'on s'est trop flatté de l'avoir à jamais étouffée... Vos cheveux se hérisseraient, si vous connaissiez toute la profondeur de ce genre nouveau de scélérate combinaison; et ourdie par quelles mains!... Trop tôt, peut-être, le tissu de tant d'infamies se déroulera sous vos yeux, et le crime recevra le châtiment qui l'attend.

Pour moi, je ne connais point de transactions avec le mal; je crois qu'avant tout, il faut de la probité dans les gouvernements, et surtout ce noble sentiment de reconnaissance qui fait en même temps la vertu des grandes âmes et la politique des grands rois; ce sentiment vénéré chez les anciens, qui prononçaient anathème contre celui qui l'avait méconnu.

Ecoutant la voix de ma conscience et le sentiment de mes devoirs envers le prince et la patrie, je déclare que je ne puis livrer les subsides de l'Etat entre de pareilles mains; je vote contre la proposition de la commission, non pas seulement pour les six douzièmes, mais même pour un douzième.

Je prie la Chambre de vouloir bien considérer que dans l'opinion que je viens de développer, j'ai toujours dû dire *le ministère* parce qu'à mes yeux, autant que je puis comprendre le gouvernement représentatif, les ministres forment un tout homogène, ils sont solidaires les uns des autres, leur responsabilité est commune, elle est indivisible, et l'époque de leur avènement à la participation du pouvoir est indifférente, parce que l'acceptation du pouvoir, de la part de chacun

s'être conduit régulièrement, quoique ayant dépassé son crédit, et cela parce qu'il avait présenté la loi de finances avant que le crédit de 200 millions fût expiré. Il semble que, pour que la conduite de M. le ministre des finances eût été régulière, il eût dû demander un nouveau crédit après l'épuisement du crédit de 200 millions. Il n'y a ici aucun prétexte de nécessité, de circonstances imprévues, d'absence des Chambres : elles étaient encore assemblées. Nous avions accordé les 200 millions demandés, pourquoi M. le ministre des finances a-t-il cru devoir les dépasser? et comment peut-il nous dire que, parce qu'il a présenté la loi de finances avant que le crédit fût épuisé, il s'est conduit régulièrement? La présentation de la loi de finances n'a pu être pour M. le ministre une raison de dépasser ce crédit. Qu'a-t-il voulu dire par ceci : « Lorsque vous avez accordé en définitive les crédits qu'il avait demandés, la loi reconnut et confirma les dispositions qu'il avait faites? » Je croirais manquer d'égards pour un ministre des finances, si j'avais la présomption de vouloir lui apprendre que les dispositions d'une loi de finances ne sont pas un bill d'indemnité, et ne peuvent pas régulariser des irrégularités. M. le ministre des finances sait mieux que moi que la régularisation des recettes et des dépenses appartient à la loi des comptes, et que ce ne sera que l'année prochaine que cette irrégularité pourra être approuvée dans la loi des comptes.

Si donc M. le ministre des finances a la complaisance de nous donner une explication d'après laquelle il reconnaîtrait que la présentation de la loi de finances ne suffit pas pour régulariser une dépense faite sans crédit, je n'aurai rien à ajouter, parce que cette réponse serait conforme à nos principes et à nos précédents. Je demanderai, en conséquence, que M. le ministre veuille bien nous dire ce qu'il a entendu par la réponse insérée dans le *Moniteur*. Dans ce cas je ne m'opposerai pas à l'impression, parce que je ne doute pas que l'explication ne soit conforme aux principes... (Une assez vive agitation succède... — Les cris s'élèvent à droite et au centre : *Aux voix l'impression*.)

M. Roy, *ministre des finances*. Sur la question de l'impression, je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de la Chambre... (Les cris *aux voix* se renouvellent.)

M. Casimir Périer. Il faut bien se servir des moyens qui sont à notre disposition pour marquer notre désapprobation des empiétements qu'on veut faire sur les pouvoirs des Chambres. M. le ministre des finances vient de dire, pour toute réponse, qu'il s'en rapportait à la sagesse de la Chambre pour savoir si le rapport doit être imprimé. Je ferai observer qu'il ne s'agit pas ici d'impression matérielle. Nous savons bien que nous ne pourrons pas discuter le budget s'il n'est pas imprimé; mais il peut l'être autrement que par la Chambre. Je dirai à ce sujet qu'il était impossible de choisir un moment plus opportun que la présentation du budget pour faire les observations que je viens de soumettre à la Chambre, puisqu'il résulte des propres expressions de M. le ministre des finances qu'il croit se conférer un moyen légal de dépasser son crédit, uniquement par la présentation du budget avant que ce crédit ne fût épuisé. Si dans nos formes constitutionnelles il y avait tout autre moyen, par exemple la faculté de ne pas donner acte au ministre des finances qui voudrait empiéter sur les droits de la Chambre, je l'emploierais; mais je n'ai que le moyen de l'impression pour empêcher qu'on ne déroge à ce que nous avons fait jusqu'à présent. Je crois donc devoir m'opposer à l'impression, comme marque de désapprobation, si M. le ministre des finances ne donne pas une explication autre que son silence et plus conforme aux principes; car enfin, Messieurs, vous ne voudrez pas que si la conduite du gouvernement a été mauvaise et illégale en 1820 elle le soit encore en 1821, comme M. le ministre des finances veut bien nous en donner l'assurance.

M. Pardessus. Ce que vient de dire le préopinant se rapporte au projet de loi, ou lui est étranger. S'il s'y rapporte, c'est prématurément qu'il a parlé; car, pour nous conformer aux dispositions de l'article 45 de la Charte, le projet de loi doit être auparavant distribué et discuté dans les bureaux. D'après l'article 36 du règlement, aussitôt qu'un projet de loi a été présenté par un ministre, nous devons délibérer si ce projet sera imprimé; car il pourrait être relatif à un objet de peu d'importance, qui n'exigerait pas l'impression. Ainsi, si l'on a parlé sur le projet de loi, on a parlé intempestivement, on est hors de la question, et on peut à la rigueur y être rappelé. Si, au contraire, ce qu'on a dit est étranger au projet de loi, cela doit être l'objet d'une proposition. (*Murmures à gauche.*) Qu'on examine, dans une proposition particulière, si M. le ministre des finances a bien ou mal fait de dire ce qu'il a dit; si l'on peut lui en faire un crime, le poursuivre, le faire censurer. Mais ce ne peut être à l'occasion de la délibération sur l'impression du projet de loi qu'il est permis de venir élever de pareilles questions. Vous n'avez ici qu'un seul point à examiner : Est-il opportun, utile pour nous, que le projet de loi soit imprimé? Or, je pense qu'il n'y a pas un projet de loi aussi important que l'est celui des finances. Je demande donc que la Chambre en ordonne l'impression, sans s'arrêter à ce qui vient d'être dit.

(On demande à aller aux voix...)

M. Benjamin Constant. Je demande à la Chambre la permission de lui montrer non-seulement ce qu'elle va faire... (*On rit beaucoup à droite.*)

Oui, Messieurs, la Chambre ne prévoit pas ce qu'elle va faire; et si elle veut m'écouter une seule minute, elle verra que ce qu'elle va faire n'est pas sans importance.

Le principe du ministre est que l'acte seul de la présentation du budget lui donne, avant la discussion et son adoption, la faculté de dépenser sans autorisation.

Si l'on est obligé d'élever cette question actuellement, c'est le résultat d'une clôture beaucoup trop hâtive de la dernière discussion. (*Mouvement à droite.*) Si vous aviez permis qu'on répondit au ministre, on ne serait pas obligé de saisir cette occasion pour soutenir la dignité et les prérogatives de la Chambre. Si vous aviez daigné écouter quelques-uns de nos collègues, et en particulier M. de Labourdonnaye (*On rit au centre.*), vous auriez vu qu'il restait encore bien des choses à vous dire.

Il est, je le répète, de la dignité de la Chambre de savoir si M. le ministre des finances, comme il l'a dit clairement dans le *Moniteur*, entend que la présentation seule du budget, non adopté, régularisera les excédants de crédits. Or, comme

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée		299,300,000 fr.
2° Produits affectés aux dépenses générales de l'État		588,721.745
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1821		888,021,745 fr.
RECETTES POUR ORDRE.		
Revenus de l'instruction publique	2,170,400	5,459,889
Direction générale des poudres et salpêtres	3,289,489	
TOTAL GÉNÉRAL		893,481,634 fr.
RÉSULTAT.		
Les recettes présumées sont de		888,021,745 fr.
Les dépenses (états A et B) de		882,327,374
EXCÉDANT DE RECETTE		5,694,371 fr.

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation du projet de loi ; il reste à prononcer sur l'impression et la distribution, et le renvoi dans les bureaux ; M. Casimir Périer a demandé la parole sur l'impression : il a la parole... (*Mouvement d'étonnement... — Le silence s'établit...*)

M. **Casimir Périer.** J'ai demandé la parole sur l'impression du discours de M le ministre des finances, parce qu'il m'a paru résulter d'une réponse qu'il a faite dans notre dernière séance, que la présentation des lois de finances donnait un droit et un pouvoir au ministère, celui de prolonger les crédits, uniquement par le fait de la présentation de l'une de ces lois.

Vous vous rappelez sans doute que, lors de la dernière discussion, plusieurs membres et notamment notre collègue M. Dudon demandèrent que le crédit fût augmenté, et que a Chambre délibérât sur cette augmentation avec la loi relative à la perception provisoire des six douzièmes. D'autres membres demandèrent pourquoi le ministre des finances avait, en 1820, dépassé le crédit provisoire de 200 millions qui lui avait été accordé, et pourquoi il avait dépensé sans autorisation pendant plus de trois mois, puisque la loi de finances n'avait été rendue que trois mois après l'épuisement total de son crédit? Or, je lis dans le *Moniteur* la réponse suivante, faite par M. le ministre des finances aux objections qui qui avaient été présentées:

« En 1820, a dit M. le ministre, le gouvernement demanda et obtint également un crédit de 200 millions. Ce crédit était loin d'être consommé lorsqu'il présenta, » j'insiste sur ce mot, lorsqu'il *présenta* « quelques jours après, la loi de finances, et qu'il demanda par cette loi le crédit nécessaire pour la totalité des dépenses de l'année, il se conduisit régulièrement, et en définitive, la loi lui accorda le crédit demandé, reconnut et confirma les dispositions qu'il avait faites. »

Que résulte-t-il de cette réponse? C'est que M. le ministre des finances nous conteste l'irrégularité qui avait été commise, et qu'il déclare

s'être conduit régulièrement, quoique ayant dépassé son crédit, et cela parce qu'il avait présenté la loi de finances avant que le crédit de 200 millions fût expiré. Il semble que, pour que la conduite de M. le ministre des finances eût été régulière, il eût dû demander un nouveau crédit après l'épuisement du crédit de 200 millions. Il n'y a ici aucun prétexte de nécessité, de circonstances imprévues, d'absence des Chambres : elles étaient encore assemblées. Nous avions accordé les 200 millions demandés, pourquoi M. le ministre des finances a-t-il cru devoir les dépasser? et comment peut-il nous dire que, parce qu'il a présenté la loi de finances avant que le crédit fût épuisé, il s'est conduit régulièrement? La présentation de la loi de finances n'a pu être pour M. le ministre une raison de dépasser ce crédit. Qu'a-t-il voulu dire par ceci : « Lorsque vous avez accordé en définitive les crédits qu'il avait demandés, la loi reconnut et confirma les dispositions qu'il avait faites? » Je croirais manquer d'égards pour un ministre des finances, si j'avais la présomption de vouloir lui apprendre que les dispositions d'une loi de finances ne sont pas un bill d'indemnité, et ne peuvent pas régulariser des irrégularités. M. le ministre des finances sait mieux que moi que la régularisation des recettes et des dépenses appartient à la loi des comptes, et que ce ne sera que l'année prochaine que cette irrégularité pourra être approuvée dans la loi des comptes.

Si donc M. le ministre des finances a la complaisance de nous donner une explication d'après laquelle il reconnaîtrait que la présentation de la loi de finances ne suffit pas pour régulariser une dépense faite sans crédit, je n'aurai rien à ajouter, parce que cette réponse serait conforme à nos principes et à nos précédents. Je demanderai, en conséquence, que M. le ministre veuille bien nous dire ce qu'il a entendu par la réponse insérée dans le *Moniteur*. Dans ce cas je ne m'opposerai pas à l'impression, parce que je ne doute pas que l'explication ne soit conforme aux principes... (Une assez vive agitation succède... — Les cris s'élèvent à droite et au centre : *Aux voix l'impression.*)

M. Roy, *ministre des finances*. Sur la question de l'impression, je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de la Chambre... (Les cris *aux voix* se renouvellent.)

M. Casimir Périer. Il faut bien se servir des moyens qui sont à notre disposition pour marquer notre désapprobation des empiétements qu'on veut faire sur les pouvoirs des Chambres. M. le ministre des finances vient de dire, pour toute réponse, qu'il s'en rapportait à la sagesse de la Chambre pour savoir si le rapport doit être imprimé. Je ferai observer qu'il ne s'agit pas ici d'impression matérielle. Nous savons bien que nous ne pourrons pas discuter le budget s'il n'est pas imprimé ; mais il peut l'être autrement que par la Chambre. Je dirai à ce sujet qu'il était impossible de choisir un moment plus opportun que la présentation du budget pour faire les observations que je viens de soumettre à la Chambre, puisqu'il résulte des propres expressions de M. le ministre des finances qu'il croit se conférer un moyen légal de dépasser son crédit, uniquement par la présentation du budget avant que ce crédit ne fût épuisé. Si dans nos formes constitutionnelles il y avait tout autre moyen, par exemple la faculté de ne pas donner acte au ministre des finances qui voudrait empiéter sur les droits de la Chambre, je l'emploierais; mais je n'ai que le moyen de l'impression pour empêcher qu'on ne déroge à ce que nous avons fait jusqu'à présent. Je crois donc devoir m'opposer à l'impression, comme marque de désapprobation, si M. le ministre des finances ne donne pas une explication autre que son silence et plus conforme aux principes; car enfin, Messieurs, vous ne voudrez pas que si la conduite du gouvernement a été mauvaise et illégale en 1820 elle le soit encore en 1821, comme M. le ministre des finances veut bien nous en donner l'assurance.

M. Pardessus. Ce que vient de dire le préopinant se rapporte au projet de loi, ou lui est étranger. S'il s'y rapporte, c'est prématurément qu'il a parlé ; car, pour nous conformer aux dispositions de l'article 45 de la Charte, le projet de loi doit être auparavant distribué et discuté dans les bureaux. D'après l'article 36 du règlement, aussitôt qu'un projet de loi a été présenté par un ministre, nous devons délibérer si ce projet sera imprimé; car il pourrait être relatif à un objet de peu d'importance, qui n'exigerait pas l'impression. Ainsi, si l'on a parlé sur le projet de loi, on a parlé intempestivement, on est hors de la question, et on peut à la rigueur y être rappelé. Si, au contraire, ce qu'on a dit est étranger au projet de loi, cela doit être l'objet d'une proposition. (*Murmures à gauche.*) Qu'on examine, dans une proposition particulière, si M. le ministre des finances a bien ou mal fait de dire ce qu'il a dit; si l'on peut lui en faire un crime, le poursuivre, le faire censurer. Mais ce ne peut être à l'occasion de la délibération sur l'impression du projet de loi qu'il est permis de venir élever de pareilles questions. Vous n'avez ici qu'un seul point à examiner: Est-il opportun, utile pour nous, que le projet de loi soit imprimé? Or, je pense qu'il n'y a pas un projet de loi aussi important que l'est celui des finances. Je demande donc que la Chambre en ordonne l'impression, sans s'arrêter à ce qui vient d'être dit.

(On demande à aller aux voix...)

M. Benjamin Constant. Je demande à la Chambre la permission de lui montrer non-seulement ce qu'elle va faire... (*On rit beaucoup à droite.*)

Oui, Messieurs, la Chambre ne prévoit pas ce qu'elle va faire; et si elle veut m'écouter une seule minute, elle verra que ce qu'elle va faire n'est pas sans importance.

Le principe du ministre est que l'acte seul de la présentation du budget lui donne, avant la discussion et son adoption, la faculté de dépenser sans autorisation.

Si l'on est obligé d'élever cette question actuellement, c'est le résultat d'une clôture beaucoup trop hâtive de la dernière discussion. (*Mouvement à droite.*) Si vous aviez permis qu'on répondît au ministre, on ne serait pas obligé de saisir cette occasion pour soutenir la dignité et les prérogatives de la Chambre. Si vous aviez daigné écouter quelques-uns de nos collègues, et en particulier M. de Labourdonnaye (*On rit au centre.*), vous auriez vu qu'il restait encore bien des choses à vous dire.

Il est, je le répète, de la dignité de la Chambre de savoir si M. le ministre des finances, comme il l'a dit clairement dans le *Moniteur*, entend que la présentation seule du budget, non adopté, régularisera les excédants de crédits. Or, comme

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée		299,300,000 fr.
2° Produits affectés aux dépenses générales de l'État		588,721.745
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1821		888,021,745 fr.
RECETTES POUR ORDRE.		
Revenus de l'instruction publique	2,170,400	5,459,889
Direction générale des poudres et salpêtres	3,289,489	
Total général		893,481,634 fr.

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de	888,021,745 fr.
Les dépenses (états A et B) de	882,327,374
Excédant de recette	5,694,371 fr.

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation du projet de loi ; il reste à prononcer sur l'impression et la distribution, et le renvoi dans les bureaux ; M. Casimir Périer a demandé la parole sur l'impression : il a la parole... (*Mouvement d'étonnement... — Le silence s'établit...*)

M. **Casimir Périer.** J'ai demandé la parole sur l'impression du discours de M. le ministre des finances, parce qu'il m'a paru résulter d'une réponse qu'il a faite dans notre dernière séance, que la présentation des lois de finances donnait un droit et un pouvoir au ministère, celui de prolonger les crédits, uniquement par le fait de la présentation de l'une de ces lois.

Vous vous rappelez sans doute que, lors de la dernière discussion, plusieurs membres et notamment notre collègue M. Dudon demandèrent que le crédit fût augmenté, et que la Chambre délibérât sur cette augmentation avec la loi relative à la perception provisoire des six douzièmes. D'autres membres demandèrent pourquoi le ministre des finances avait, en 1820, dépassé le crédit provisoire de 200 millions qui lui avait été accordé, et pourquoi il avait dépensé sans autorisation pendant plus de trois mois, puisque la loi de finances n'avait été rendue que trois mois après l'épuisement total de son crédit ? Or, je lis dans le *Moniteur* la réponse suivante, faite par M. le ministre des finances aux objections qui qui avaient été présentées :

« En 1820, a dit M. le ministre, le gouvernement demanda et obtint également un crédit de 200 millions. Ce crédit était loin d'être consommé lorsqu'il présenta, » j'insiste sur ce mot, lorsqu'il *présenta* « quelques jours après, la loi de finances, et qu'il demanda par cette loi le crédit nécessaire pour la totalité des dépenses de l'année, il se conduisit régulièrement, et en définitive, la loi lui accorda le crédit demandé, reconnut et confirma les dispositions qu'il avait faites. »

Que résulte-t-il de cette réponse? C'est que M. le ministre des finances nous conteste l'irrégularité qui avait été commise, et qu'il déclare

s'être conduit régulièrement, quoique ayant dépassé son crédit, et cela parce qu'il avait présenté la loi de finances avant que le crédit de 200 millions fût expiré. Il semble que, pour que la conduite de M. le ministre des finances eût été régulière, il eût dû demander un nouveau crédit après l'épuisement du crédit de 200 millions. Il n'y a ici aucun prétexte de nécessité, de circonstances imprévues, d'absence des Chambres : elles étaient encore assemblées. Nous avions accordé les 200 millions demandés, pourquoi M. le ministre des finances a-t-il cru devoir les dépasser? et comment peut-il nous dire que, parce qu'il a présenté la loi de finances avant que le crédit fût épuisé, il s'est conduit régulièrement? La présentation de la loi de finances n'a pu être pour M. le ministre une raison de dépasser ce crédit. Qu'a-t-il voulu dire par ceci : « Lorsque vous avez accordé en définitive les crédits qu'il avait demandés, la loi reconnut et confirma les dispositions qu'il avait faites? » Je croirais manquer d'égards pour un ministre des finances, si j'avais la présomption de vouloir lui apprendre que les dispositions d'une loi de finances ne sont pas un bill d'indemnité, et ne peuvent pas régulariser des irrégularités. M. le ministre des finances sait mieux que moi que la régularisation des recettes et des dépenses appartient à la loi des comptes, et que ce ne sera que l'année prochaine que cette irrégularité pourra être approuvée dans la loi des comptes.

Si donc M. le ministre des finances a la complaisance de nous donner une explication d'après laquelle il reconnaîtrait que la présentation de la loi de finances ne suffit pas pour régulariser une dépense faite sans crédit, je n'aurai rien à ajouter, parce que cette réponse serait conforme à nos principes et à nos précédents. Je demanderai, en conséquence, que M. le ministre veuille bien nous dire ce qu'il a entendu par la réponse insérée dans le *Moniteur*. Dans ce cas je ne m'opposerai pas à l'impression, parce que je ne doute pas que l'explication ne soit conforme aux principes... (Une assez vive agitation succède... — Les cris s'élèvent à droite et au centre : *Aux voix l'impression.*)

M. Roy, *ministre des finances*. Sur la question de l'impression, je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de la Chambre... (Les cris *aux voix* se renouvellent.)

M. Casimir Périer. Il faut bien se servir des moyens qui sont à notre disposition pour marquer notre désapprobation des empiétements qu'on veut faire sur les pouvoirs des Chambres. M. le ministre des finances vient de dire, pour toute réponse, qu'il s'en rapportait à la sagesse de la Chambre pour savoir si le rapport doit être imprimé. Je ferai observer qu'il ne s'agit pas ici d'impression matérielle. Nous savons bien que nous ne pourrons pas discuter le budget s'il n'est pas imprimé; mais il peut l'être autrement que par la Chambre. Je dirai à ce sujet qu'il était impossible de choisir un moment plus opportun que la présentation du budget pour faire les observations que je viens de soumettre à la Chambre, puisqu'il résulte des propres expressions de M. le ministre des finances qu'il croit se conférer un moyen légal de dépasser son crédit, uniquement par la présentation du budget avant que ce crédit ne fût épuisé. Si dans nos formes constitutionnelles il y avait tout autre moyen, par exemple la faculté de ne pas donner acte au ministre des finances qui voudrait empiéter sur les droits de la Chambre, je l'emploierais; mais je n'ai que le moyen de l'impression pour empêcher qu'on ne déroge à ce que nous avons fait jusqu'à présent. Je crois donc devoir m'opposer à l'impression, comme marque de désapprobation, si M. le ministre des finances ne donne pas une explication autre que son silence et plus conforme aux principes; car enfin, Messieurs, vous ne voudrez pas que si la conduite du gouvernement a été mauvaise et illégale en 1820 elle le soit encore en 1821, comme M. le ministre des finances veut bien nous en donner l'assurance.

M. Pardessus. Ce que vient de dire le préopinant se rapporte au projet de loi, ou lui est étranger. S'il s'y rapporte, c'est prématurément qu'il a parlé; car, pour nous conformer aux dispositions de l'article 45 de la Charte, le projet de loi doit être auparavant distribué et discuté dans les bureaux. D'après l'article 36 du règlement, aussitôt qu'un projet de loi a été présenté par un ministre, nous devons délibérer si ce projet sera imprimé; car il pourrait être relatif à un objet de peu d'importance, qui n'exigerait pas l'impression. Ainsi, si l'on a parlé sur le projet de loi, on a parlé intempestivement, on est hors de la question, et on peut à la rigueur y être rappelé. Si, au contraire, ce qu'on a dit est étranger au projet de loi, cela doit être l'objet d'une proposition. (*Murmures à gauche.*) Qu'on examine, dans une proposition particulière, si M. le ministre des finances a bien ou mal fait de dire ce qu'il a dit; si l'on peut lui en faire un crime, le poursuivre, le faire censurer. Mais ce ne peut être à l'occasion de la délibération sur l'impression du projet de loi qu'il est permis de venir élever de pareilles questions. Vous n'avez ici qu'un seul point à examiner : Est-il opportun, utile pour nous, que le projet de loi soit imprimé? Or, je pense qu'il n'y a pas un projet de loi aussi important que l'est celui des finances. Je demande donc que la Chambre en ordonne l'impression, sans s'arrêter à ce qui vient d'être dit.

(On demande à aller aux voix...)

M. Benjamin Constant. Je demande à la Chambre la permission de lui montrer non-seulement ce qu'elle va faire... (*On rit beaucoup à droite.*)

Oui, Messieurs, la Chambre ne prévoit pas ce qu'elle va faire; et si elle veut m'écouter une seule minute, elle verra que ce qu'elle va faire n'est pas sans importance.

Le principe du ministre est que l'acte seul de la présentation du budget lui donne, avant la discussion et son adoption, la faculté de dépenser sans autorisation.

Si l'on est obligé d'élever cette question actuellement, c'est le résultat d'une clôture beaucoup trop hâtive de la dernière discussion. (*Mouvement à droite.*) Si vous aviez permis qu'on répondît au ministre, on ne serait pas obligé de saisir cette occasion pour soutenir la dignité et les prérogatives de la Chambre. Si vous aviez daigné écouter quelques-uns de nos collègues, et en particulier M. de Labourdonnaye (*On rit au centre.*), vous auriez vu qu'il restait encore bien des choses à vous dire.

Il est, je le répète, de la dignité de la Chambre de savoir si M. le ministre des finances, comme il l'a dit clairement dans le *Moniteur*, entend que la présentation seule du budget, non adopté, régularisera les excédants de crédits. Or, comme

M. le ministre a dit que la présentation du budget avait cet effet, c'est au moment de la présentation du budget que vous devez solliciter du ministre une explication; sans cela vous abdiqueriez toutes vos prérogatives. *(Nouveaux murmures à droite.)*

Oui, Messieurs, pour vouloir fermer une discussion, et dispenser un ministre de désavouer une proposition évidemment inconstitutionnelle et illégale, vous allez abdiquer vos propres prérogatives. En ordonnant l'impression comme vous me paraissez disposés à le faire, sans discuter la réponse du ministre, vous déclarez, qu'à dater d'aujourd'hui, lorsqu'il aura dépensé ses 200 millions, il pourra en dépenser 200 autres, et que l'adoption du budget régularisera une chose que les ministres n'ont pas le droit de faire.

Une foule de voix. Ce n'est pas là la question... Il ne s'agit que de l'impression... Faites une proposition.

On demande très-vivement à aller aux voix sur l'impression.

M. **le Président** consulte la Chambre. L'impression est votée par toute la droite, tout le centre droit et tout le centre gauche. A la contre-épreuve, huit ou dix membres de la gauche se lèvent contre l'impression.

M. **le Président.** Le projet de loi est renvoyé à l'examen des bureaux; mais il paraît convenable d'attendre leur renouvellement qui aura lieu le 19 de ce mois. Il y aura à cet effet une séance publique, et l'on pourra déterminer alors quel jour les bureaux renouvelés auront à s'occuper du projet de loi de finances. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **Cornet-d'Incourt.** Je demande la parole pour une observation sur le renvoi du projet aux bureaux. Cette année la loi de finances est une; elle comprend la recette et la dépense. J'approuve ce mode dont on s'était écarté, et auquel on revient avec raison. Il n'y aura donc qu'une commission de budget au lieu de deux, comme dans les années précédentes; mais alors il faut en revenir au mode qui avait été reconnu utile lorsque le projet de budget était présenté en une seule et même loi; alors chaque bureau nommait deux membres. La commission était composée de dix-huit personnes, et nommait un ou plusieurs rapporteurs. Je crois qu'il serait bon d'en revenir à cette disposition, et de décider que, pour le budget, chaque bureau nommera deux membres.

(Cette proposition est accueillie par un assentiment général; elle est mise aux voix et adoptée unanimement.)

M. le ministre des finances réclame la parole pour la présentation d'un nouveau projet de loi.

M. **Roy**, *ministre des finances.* Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi qui a pour objet spécial de régler le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation dont la première échéance a été fixée à l'année courante.

La création des reconnaissances de liquidation et les promesses qui ont été faites aux créanciers de l'arriéré sont assez récentes et assez connues pour qu'il suffise de rappeler seulement les termes de la loi à l'exécution de laquelle il s'agit de pourvoir.

La loi du 25 mars 1817 porte textuellement (article 3) : « Les reconnaissances de liquidation seront remboursées intégralement à commencer de l'année 1821, et par cinquième d'année en année. Ces remboursements se feront en numéraire, et à défaut, en inscriptions de rentes au cours moyen des six mois qui auront précédé l'année du remboursement. »

Ces termes de la loi promettent aux porteurs de reconnaissances de liquidation un remboursement en numéraire, et ce n'est qu'à défaut de numéraire qu'ils pourraient être légalement contraints de recevoir des rentes.

Cependant il ne serait ni juste, ni même praticable d'ajouter aux charges des contribuables une somme de 60 millions par an, pendant cinq ans, et s'il n'était pas d'autre moyen de payer en numéraire les reconnaissances de liquidation, aucune considération ne pourrait nous déterminer à vous présenter une pareille proposition.

Mais je me hâte d'ajouter que l'état satisfaisant du crédit public permet de pourvoir à ce remboursement en numéraire, sans aggraver les charges publiques et même sans retarder leur allégement.

Les reconnaissances de liquidation en émission ou restant à émettre sont provisoirement évaluées à 300 millions, dont le cinquième est de 60 millions.

Le cour moyen des rentes pendant les six derniers mois de l'année 1820 a été de 77 fr. 23 c. 1/3.

Le détail des cours journaliers, et des calculs desquels résulterait ce cours moyen, seront remis à la Chambre.

Le payement en rentes d'une somme de 60 millions au cours de 77 fr. 23 c. 1/3 exigerait une somme de 3,881,328 francs de rentes.

Ce crédit est compris dans le budget de 1821.

Nous bornons donc notre demande au crédit en rentes d'après les bases mêmes qui ont été fixées par la loi du 25 mars 1817, et nous n'hésitons pas à vous déclarer qu'en accordant un crédit nécessaire pour la consolidation des reconnaissances de liquidation, le législateur aura rempli ses obligations et libéré les contribuables.

Mais le gouvernement aura d'autres devoirs à remplir.

Un remboursement intégral et en numéraire est dû aux porteurs de reconnaissances de liquidation pour rendre pleine justice à leurs droits, et pour ne pas rester au-dessous de la confiance qu'ils ont témoignée et des promesses mêmes qui leur ont été faites.

Si la conversion forcée et immédiate des reconnaissances de liquidation en rentes sur le grand-livre était prononcée, il serait à craindre qu'une grande partie de ces rentes ne fût immédiatement jetée sur la place, et que le mécontentement et la défiance causés par une opération qui tromperait de justes espérances ne nuissent au crédit public.

Si, au contraire, l'administration soutient et justifie la bonne opinion qu'elle a inspirée, si le remboursement en numéraire est offert et effectué, le crédit public doit en éprouver la plus heureuse influence.

Vous aurez, sans doute, déjà remarqué que dans la confiance qui s'est généralement répandue, d'un remboursement en numéraire, le cours des rentes s'est élevé à plus de 80 francs, taux bien supérieur à 77 fr. 23 c. 1/3, cours moyen auquel les porteurs de reconnaissances de liquidation devraient recevoir les rentes, si le remboursement en numéraire ne leur était pas offert.

Il n'existe donc aucun motif de refus du payement en numéraire, lorsque tout peut faire pré-

sager qu'il n'en peut résulter que justice pour les créanciers, profit pour le Trésor et économie pour les contribuables.

Ces considérations nous ont déterminé pour le remboursement en numéraire.

S'il ne s'agissait que de pourvoir au payement de 60 millions, nous ne demanderions aucun autre secours que le crédit même de 3,884,328 fr. de rentes, et nous n'hésiterions pas à vous assurer que le remboursement en numéraire serait effectué intégralement en 1821.

Mais cette somme ne forme que le cinquième des 300 millions de reconnaissances remboursables en cinq années, et quoique les échéances des quatre autres cinquièmes ne soient point encore arrivées, nous devons cependant les embrasser dans notre prévoyance.

Nous devons désirer que les termes de ces remboursements puissent être divisés et prolongés, afin que le payement soit d'autant mieux assuré, et puisse s'effectuer, sans gêne, pour le Trésor, et en obtenant une réalisation plus avantageuse des crédits en rentes destinés à y pouvoir.

Cette prolongation, nous ne l'exigerons pas par contrainte, nous espérons l'obtenir volontairement en ne faisant que prolonger les échéances d'effets, dont les avantages et les combinaisons paraissent plaire à un grand nombre de capitalistes, et en leur offrant, avec une entière sécurité, dans les fonds français, des avantages et des chances qu'ils vont chercher au dehors.

Nous n'entrerons pas, Messieurs, dans le développement de ces combinaisons, qui sont du ressort de l'administration. Mais comme leur résultat serait de prolonger pendant quelques années un emprunt arrivé au terme de sa consolidation ou de son remboursement, nous avons cru devoir vous demander l'autorisation légale pour prolonger éventuellement et partager en six années le remboursement des 60 millions formant le premier cinquième échéant en 1821.

Le projet de loi autorise seulement le principe du remboursement en numéraire, et celui de l'émission d'annuités payables par sixième, en six années, jusqu'à concurrence de 60 millions.

Au moyen de cette autorisation, rien ne manquera ni à la régularité ni à la facilité de notre opération.

Aucun surcroît de dépense n'en résultera pour le Trésor, qui prend l'engagement de pourvoir au payement du capital et des intérêts avec la rente, qui est le mode de payement le moins avantageux que la loi ait assuré aux reconnaissances de liquidation.

Aucun abus n'est à craindre; chaque année, le compte de cette opération sera présenté à la Chambre, dans tous ses détails.

Ces combinaisons, appliquées d'abord au premier cinquième, pourront être étendues, par la suite, au remboursement des quatre autres cinquièmes.

Quoique en matière de crédit on ne puisse calculer avec une certitude mathématique les effets des mesures adoptées, il est cependant, Messieurs, un principe dont l'application ne trompe point, et dont le succès est infaillible: c'est d'agir avec justice et loyauté, de n'abuser jamais de l'autorité, de n'employer ni la contrainte ni l'arbitraire envers les créanciers de l'Etat, de reconnaître tous leurs droits, de satisfaire avec scrupule à tous les engagements pris avec eux; c'est le désir de mettre cette doctrine en pratique et d'en recueillir les fruits, qui a dicté les dispositions soumises à votre approbation.

Je me suis borné à vous exposer les motifs des dispositions qui vous sont présentées. J'attendrai les objections pour y répondre. Celle qui m'étonnerait le plus serait le reproche d'imprudence et de hardiesse, ou de prodigalité adressé à un projet qui n'offre aucun danger, et qui me paraît renfermer toutes les garanties de succès, de sécurité, de facilité que la prudence pourrait désirer, et que la timidité pourrait accumuler; à un plan, dont le but et le résultat seront l'amélioration du crédit et la réalisation d'économies importantes, également profitables aux contribuables et aux créanciers de l'Etat.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, par le sieur baron Cuvier, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit, en rentes 5 0/0 consolidés, de la somme de 3,884,328 francs, avec jouissance du 22 mars 1821.

Ladite inscription de rentes de 3,884 328 francs représentant à 77 fr. 23 c. 1/3, cours moyen des 5 0/0 consolidés, pendant les six derniers mois de l'année 1820, un capital numéraire de 60 millions, est spécialement affectée au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de 60 millions.

Art. 2. Le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation aura lieu, à compter du 22 mars 1821, en numéraire ou, au choix des porteurs, en annuités payables en six années.

Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à émettre, jusqu'à concurrence de la somme de 60 millions, des annuités remboursables à raison de 6 millions par an, en six années de 1821 à 1826.

Art. 4. L'intérêt annuel desdites annuités ne pourra excéder le montant des arrérages du crédit de 3,884,328 francs de rentes, ouvert par l'article 1er.

Dans tous les cas, l'emploi qui sera fait, soit desdites rentes ou de leurs produits, soit desdites annuités, ne pourra excéder le crédit total des 60 millions, dont le ministre des finances rendra un compte spécial à chaque session des Chambres.

Donné à Paris, le 15 janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : ROY.

M. le Président donne acte de la présentation du projet de loi; il annonce que la Chambre ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux. Le jour de l'ouverture de la discussion dans les bureaux sera déterminé après la discussion dans ces mêmes bureaux du projet de loi de finances.

M. le Président annonce qu'il n'y aura pas demain ni probablement après-demain de séance publique, et que s'il était nécessaire d'en avoir une, MM. les députés seraient avertis par des lettres à domicile.

La séance est levée à quatre heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 17 janvier 1821.

Aujourd'hui, à midi, MM. les députés se sont réunis dans leurs bureaux respectifs. Ils ont procédé à l'examen des projets de lois présentés dans la séance d'hier par S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Voici le résultat de leurs opérations:

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville du Mans à emprunter une somme de 160,000 fr. pour la construction d'une nouvelle halle.

1er *bureau*, MM. le baron de Jankovics; 2e, Piet; 3e, Mestadier; 4e, le comte Lagrange; 5e, Lizot; 6e, de Kergorlay (Manche); 7e, le comte de Sansac; 8e, de Folleville; 9e, le chevalier de Berbis.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville de Laval à s'imposer extraordinairement la somme de 12,204 fr. 60 cent. pour compléter le remboursement d'une avance faite en pain aux indigents.

1er *bureau*, MM. Bucelle; 2e, de Bersel; 3e, le comte de Chabrol de Chaméane; 4e, Dijon; 5e, Serieys de Mairinhac; 6e, de Pontet; 7e, Thiboult de Puisact; 8e, le comte Leclerc de Beaulieu; 9e, Creuzé.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville de Châlons-sur-Marne à emprunter 15,000 fr. pour l'acquisition d'un bâtiment destiné à sa bibliothèque.

1er *bureau*, MM. de Lalot; 2e, le comte de Chastellux; 3e, Bechade; 4e, D'Ounous; 5e, Du Puyvallée; 6e, Thomassin de Bienville; 7e, le comte de Riocourt; 8e, Loisson de Guinaumont; 9e, Froc de la Boullaye.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'établissement du droit de péage pour l'ouverture de deux routes dans le département de Seine-et-Oise.

1er *bureau*, MM. Bertin de Vaux; 2e, Tronchon; 3e, le vicomte Héricart de Thury; 4e, Usquin; 5e, le marquis de Nicolaï; 6e, De Cotton; 7e, Crignon d'Auzouer; 8e, le marquis de Bouthillier; 9e, Haudry de Soucy.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la réunion de l'île de Barthelasse et de Piau à la ville d'Avignon:

1er *bureau*, M. le baron de Calvières; 2e, M. le comte de Chambost; 3e, M. le comte de Vogué (Charles); 4e, M. Conen de Saint-Luc; 5e, M. le baron Ménager; 6e, M. le baron de Mortarieu; 7e, M. le marquis de Causans; 8e, M. de Labretonnière; 9e, M. Ladreyt de la Charrière.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 18 janvier 1821,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre s'est réunie en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

M. le Président communique à la Chambre une lettre qu'il a reçue du pair de France, grand-maître des cérémonies. Cette lettre annonce que Sa Majesté verra avec plaisir une grande députation de la Chambre des pairs assister au service anniversaire qui sera célébré à Saint-Denis, le 20 du courant, pour le feu Roi Louis XVI.

Une grande députation est en conséquence désignée pour assister au service dont il s'agit. Les pairs qui, avec le bureau et le grand référendaire de la Chambre, doivent composer cette députation, sont: MM. le comte Abrial, le comte d'Hunolstein, le prince duc de Chalais, le duc de Doudeauville, le marquis de Raigecourt, le comte Lecouteulx de Canteleu, le marquis d'Osmond, le comte Becker, le duc de la Trémoille, le comte de Latour-Maubourg, le duc de Brissac, le vicomte de Morel-Vindé, le comte d'Hauteville, le comte de Marescot, le duc de Massa, le duc de Crillon, le duc de Valmy, le comte Ricard, le marquis de Mathon, et le comte de Pontécoulant.

L'ordre du jour appelait un rapport du comité des pétitions. Ce rapport est renvoyé à une autre séance, la Chambre ne se trouvant pas réunie au nombre de membres exigé par le règlement pour la validité des délibérations.

L'Assemblée se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 19 janvier 1821.

A une heure et demie, la séance est ouverte.

M. **de Kergorlay** fait lecture du procès-verbal de celle de mardi dernier. La Chambre en adopte la rédaction.

Entre autres ouvrages offerts par le même secrétaire, au nom de leurs auteurs, et dont la Chambre ordonne le dépôt à sa bibliothèque, se trouve le 1er volume du *Contrôleur de l'enregistrement*.

Après l'indication sommaire de nouvelles pétitions qui sont renvoyées à l'examen de la commission spéciale,

M. **le Président** communique à la Chambre les trois lettres dont la teneur suit:

« Paris, le 16 janvier 1821.

« Monsieur le président,

« Le collége électoral du département de Loir-et-Cher et celui des Bouches-du-Rhône m'ont élu, le 14 novembre dernier, membre de la Chambre des députés.

« Obligé, pour me conformer à l'article 2 de la loi du 25 mars 1816, de faire un choix entre deux départements qui ont l'un et l'autre tant de droits à ma reconnaissance, j'ai l'honneur de vous déclarer que j'accepte les fonctions qui m'ont été déléguées par le département des Bouches-du-Rhône.

« Agréez, monsieur le président, etc.

« *Signé*: PARDESSUS. »

« Paris, le 17 janvier 1821.

« Monsieur le président.

« Appelé à la Chambre des députés par le choix des colléges électoraux des départements du Haut-Rhin et de la Vendée, et obligé par la loi d'opter entre ces deux nominations, j'ai l'honneur de vous prévenir, et je vous prie de faire connaître à la Chambre que j'ai accepté la mission qui m'est confiée par le collége électoral du département du Haut-Rhin.

« Veuillez agréer, etc.

« *Signé :* BIGNON. »

« Paris, le 19 janvier 1821.

« Monsieur le président,

« Retenu depuis dix jours, chez moi, par un accès de goutte, il m'est encore impossible de me rendre à la Chambre, et même de savoir quand je le pourrai, ce dont j'ai l'honneur de vous informer afin d'éloigner toute idée de négligence de ma part.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé :* le comte de SANSAC. »

Ces trois lettres seront mentionnées au procès-verbal, et les deux premières renvoyées à M. le ministre de l'intérieur.

M. **le Président** procède au tirage au sort des noms de tous les membres de la Chambre pour le *renouvellement de ses bureaux.*

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission des pétitions*.

M. **Chabrol de Crouzol,** *organe de cette commission.* Messieurs, les maire, adjoints et membres du conseil municipal de la ville d'Angers sollicitent l'intervention de la Chambre auprès du gouvernement pour obtenir que les pièces d'or de 48 liv. et de 23 liv. et les écus de 6 liv. et de 3 liv. soient, aussitôt qu'elles arriveront dans les caisses publiques du royaume, portées immédiatement à la refonte, afin de parvenir à une uniformité parfaite des monnaies en France.

Votre commission, Messieurs, qui a pris une lecture attentive de cette pétition et des motifs sur lesquels elle se fonde, est restée convaincue qu'ils présentent assez de gravité pour mériter l'attention du gouvernement.

Par suite d'anciennes idées et d'honorables souvenirs, ou peut-être aussi des événements dont les contrées de l'Ouest ont été le théâtre, les anciennes monnaies y sont recherchées et accueillies avec une faveur particulière, quoique divers décrets et ordonnances en aient fixé la valeur, savoir : celle des pièces de 24 liv. à 23 fr. 55 c., et celle des écus de 6 liv. à 5 fr. 80 c., l'habitude a prévalu sur les ordonnances et même sur les intérêts : et l'ancienne monnaie a conservé sa valeur nominale dans toutes les transactions entre particuliers, et même dans les transactions commerciales quand elles ne s'étendent point au delà du département de Maine-et-Loire et les départements voisins.

Ces mêmes pièces cependant ne sont admises dans les caisses publiques qu'au taux du tarif ou avec la différence entre leur valeur nominale et leur valeur en franc, qui est, comme nous l'avons dit, de 80 centimes pour les pièces de 48 liv., de 45 centimes pour celles de 24, de 20 cent. pour les écus de 6 liv., et de 35 centimes pour ceux de 3 liv.

On conçoit facilement ce que cette différence entre la valeur des mêmes monnaies, suivant qu'elles sont reçues dans les transactions particulières ou versées dans les caisses publiques, doit faire éprouver de surcharge et de pertes à des provinces qui ont tant souffert et qui ont tant de pertes à réparer. Elle varie depuis 3 jusqu'à 7 et 8 pour cent, suivant la nature des pièces, et le propriétaire qui les reçoit de son fermier et qui les verse dans les caisses publiques, en payement de ses impositions, éprouve par le fait une aggravation d'impôt qui ne laisse pas d'être considérable.

Un autre inconvénient se présente et menace d'éterniser le mal auquel les autorités de la ville d'Angers demandent qu'on porte un remède. Des spéculations particulières dirigent sur les départements des quantités considérables d'anciennes pièces et en soutirent toutes les monnaies au nouveau type. Les bénéfices considérables qu'elles procurent sont tous au détriment du pays, dont le numéraire éprouve ainsi une dépréciation qui peut se renouveler plusieurs fois par année.

Sans doute, Messieurs, on ne peut accuser ici ni la sagesse de la loi ni la prévoyance du gouvernement ; le mal est tout volontaire de la part de ceux qui le souffrent ; mais il n'en est que plus grave, puisqu'il est dans des habitudes invétérées, et que les habitudes se lient à des souvenirs dont le principe et la loyauté méritent un intérêt tout particulier.

C'est d'après ces motifs que votre commission vous propose le renvoi de la présente pétition à M. le ministre des finances, dont elle appellera sans doute l'attention.

M. **Balisson.** Messieurs, je me présente à cette tribune pour appuyer la pétition de MM. les maire et adjoints de la ville d'Angers, qui se plaignent avec raison de la circulation des anciennes monnaies, au système sexennal, concurremment avec les pièces fabriquées d'après le système décimal.

J'aurai l'honneur, Messieurs, de signaler en peu de mots les graves abus qui résultent de l'existence des anciennes pièces de 48 liv., 24 liv., 6 liv. et 3 liv.

Nos nouvelles monnaies au système décimal sont maintenant fabriquées avec un tel degré de perfection, qu'elles ne laissent aucun espoir aux faux monnayeurs pour les altérer ou les contrefaire avec quelque apparence de succès : il ne leur reste donc plus d'autres ressources que d'exercer leur mauvais génie sur les anciennes pièces.

En effet, parmi les louis de 24 et 48 liv., combien compte-t-on d'espèce de pièces de différentes fabriques, qui ne portent pas le titre légal ?

En outre, combien de louis d'or de bon aloi, qui sont et seront altérés, soit par la lime, soit par tout autre procédé criminel ! de façon que cette espèce de monnaie est souvent refusée, ou les personnes qui sont forcées de les recevoir sont obligées d'avoir toujours le trébuchet ou la pierre de touche à la main. Tous ces inconvénients n'existent pas avec nos nouvelles monnaies.

Les désagréments que je viens de vous signaler, Messieurs, pour les pièces d'or, ne sont pas moins majeurs pour les pièces d'argent et principalement pour l'écu de six livres.

D'après les connaissances particulières que j'ai acquises, Messieurs, il existe en France un grand nombre de départements, au nombre desquels je citerai la Manche, le Maine-et-Loire, le Calvados, l'Orne, la Mayenne, l'Ile-et-Vilaine et les autres départements de la Bretagne, dans lesquels presque tous les payements et les transactions se font avec l'écu de six livres; cette pièce y a conservé sa valeur première; et il est impossible au vendeur de recevoir l'écu de 6 liv. pour 5 fr. 80 c., l'acheteur veut, et le fait passer pour six francs; ce qui occasionne au vendeur une perte réelle d'un trentième. Tout ce qui se vend pour les besoins de la vie se paye de cette manière, et toujours avec l'écu de 6 liv., car les pièces nouvelles sont employées à payer les contributions publiques.

Les marchands étrangers qui fréquentent les foires et marchés de la Basse-Normandie, le Maine et la Bretagne, changent chez les agents du fisc les pièces de 5 ou 20 francs contre les écus de 6 liv.; ils partagent entre eux les bénéfices, et tel marchand qui possède 600 fr. de pièces nouvelles, en les échangeant, obtient en écus de 6 liv. 620 fr. Il paye avec cette somme un billet de 620 fr., ou se procure dans les foires et marchés pour 620 fr. de marchandises.

Cet agiotage pèse particulièrement sur le laboureur et les propriétaires qui ne reçoivent jamais que des écus de 6 liv. pour 6 fr. Cet inconvénient nuit également aux locations et aux transactions, fait naître une infinité de querelles de la mauvaise foi, et des procès devant les juges de paix dans toutes les foires et marchés; et à cet égard, un grand nombre de mes honorables collègues ne contrediront pas mon exposé.

Les pièces de 6 liv. ayant été fabriquées dans divers hôtels des monnaies sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, chaque hôtel des monnaies avait une méthode plus ou moins parfaite.

Les pièces de 6 liv. avaient, dans certains hôtels des monnaies, plus de largeur et moins d'épaisseur; dans d'autres, plus d'épaisseur et moins de largeur. Ce sont ces différences qui ont déterminé les faux monnayeurs à s'attacher particulièrement à cette espèce de pièces, et malgré l'attention que chacun apporte à ne pas recevoir des pièces rognées, il est impossible que l'on ne soit pas souvent trompé.

Cet état de choses, Messieurs, donne une peine infinie à tous les percepteurs, aux receveurs des finances, au Trésor royal, à toutes les banques, pour vérifier ces pièces anciennes, et pour faire les envois d'espèces; la concurrence de pièces au système décimal et sexennal jette les agents comptables dans le plus grand embarras; en outre cet état de choses retarde l'usage du système métrique.

Quant aux anciennes pièces de 6, 12 et 24 sous, elles ne sont reçues dans le commerce que d'après les bases de notre nouveau système monétaire. Mais aussi elles ont l'inconvénient d'être presque toutes effacées, et doivent comme les autres pièces aller au creuset.

Aux considérations que je viens de vous soumettre, Messieurs, il me serait facile d'en ajouter beaucoup d'autres; mais je crains d'abuser des moments précieux de la Chambre, je crois en avoir dit assez à ce sujet, pour que la Chambre recommande avec intérêt la pétition de M. le maire d'Angers à M. le ministre des finances, avec d'autant plus de raison que l'état florissant de nos finances permet au gouvernement, par le moyen d'une ordonnance royale, de démonétiser les anciennes monnaies d'or et d'argent, en déclarant qu'elles n'auront plus cours dans un temps donné; que les porteurs de ces pièces en recevront la valeur à bureau ouvert dans les caisses de l'Etat; et enfin M. le ministre des finances donnerait des ordres pour que toutes les anciennes pièces de monnaie qui sont ou seront à l'avenir dans les caisses royales soient envoyées constamment aux hôtels des monnaies pour y être converties en pièces au système décimal.

Plus d'un dixième de la France attend avec impatience ce nouveau bienfait de la part du gouvernement. Je demande donc que la pétition soit renvoyée à M. le ministre des finances.

(*Le renvoi à M. le ministre des finances est prononcé.*)

M. **Chabrol de Crouzol**, *rapporteur*, continue. Messieurs, plusieurs habitants de la ville de Dijon, au nombre de 27, tous propriétaires, négociants, avoués ou notaires, et dont la signature se trouve dûment légalisée par les autorités de cette ville, réclament contre la gêne portée dans les transactions par l'élévation du droit d'enregistrement sur la vente des immeubles.

Ces droits ont été portés à 5 1/2 pour 100 par la loi de finances du 28 avril 1816; plus, le dixième en sus pour l'impôt de guerre.

Les pétitionnaires observent que l'augmentation des droits portée par cette loi n'était que temporaire, et qu'elle ne devait durer que jusqu'au moment où l'acquittement des charges extraordinaires occasionnées par l'invasion auraient cessé.

La commission, tout en reconnaissant avec les pétitionnaires que l'élévation des droits est en général préjudiciable aux transactions civiles, qu'elle ne l'est pas moins au droit lui-même, puisqu'elle multiplie les fraudes et les déclarations inexactes, ne croit point devoir émettre d'opinion sur cette pétition; ce n'est point à elle qu'il appartient de balancer les charges ou les revenus de l'Etat, ce soin est réservé à la commission qui sera nommée pour l'examen des voies et moyens; elle vous propose le renvoi à cette commission de la présente demande.

M. **Guilhem** et M. **le général Sébastiani** demandent que la pétition soit renvoyée également à M. le ministre des finances, qui, par ses attributions, peut prendre sur l'objet de cette pétition l'initiative spéciale et directe.

(*Le double renvoi est prononcé.*)

La dame Anne-Marie, épouse du sieur Sébastien Nios, s'adresse à la Chambre pour obtenir la restitution de diverses sommes qu'elle avait déposées dans les années 1785 et 1786 dans l'établissement nommé Pfennigthurm de Strasbourg, et dont elle a refusé le remboursement en papier-monnaie, sur le fondement qu'elles devaient lui être remises dans les mêmes valeurs où elles avaient été déposées.

D'après les renseignements pris par la commission, cet établissement était une espèce de *monte* dans le genre des *monti* italiens ou des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Les fonds déposés étaient placés sur la commune qui en payait les intérêts. La loi du 24 août 1793 ayant déclaré nationales toutes les dettes des communes, la créance de la réclamante a dû être renvoyée à la liquidation générale. Elle se trouve

aujourd'hui frappée de déchéance comme toutes les dettes de l'espèce antérieure à l'an X. Cette déchéance ayant été confirmée par toutes les lois de finances intervenues depuis plusieurs années, la commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Blin, capitaine, résidant à Metz, se plaint de n'avoir pas été compris dans la réorganisation de l'armée ; il réclame des secours. La demande n'étant point dans les attributions de la Chambre, la commission propose de passer à l'ordre du jour.

M. Labbey de Pompières demande le renvoi au ministre de la guerre.

Cette demande est appuyée par d'autres membres de la gauche.

La Chambre est d'abord consultée par M. le président sur l'ordre du jour proposé par la commission, qui doit avoir la priorité.

(*La Chambre prononce l'ordre du jour.*)

M. **Chabrol de Crouzol**, *rapporteur*. Le maire de Samoiran, arrondissement de Fontainebleau, expose à la Chambre que par décision do M. le préfet du département de Seine-et-Marne, le salaire des gardes champêtres a été réduit au maximum de 300 fr., et que celui du garde de sa commune, d'après la proportion établie, ne pourrait excéder 100 francs.

Il prétend que cette somme est insuffisante pour offrir un salaire convenable à un homme qui voudra se livrer assidûment aux soins qu'exigent de pareilles fonctions.

Il observe enfin que ce traitement est assujeti à une retenue de 8 pour cent pour le salaire du brigadier qui est ordonnancé directement par le préfet, et qu'un prélèvement est fait sur les revenus des communes pour le salaire de l'inspecteur des chemins vicinaux.

Il demande que les conseils municipaux des communes soient autorisés à s'imposer le nombre de centimes nécessaires pour subvenir à leurs dépenses, et que la loi de finances à intervenir renferme une disposition relative au traitement des gardes champêtres.

La faculté d'imposer extraordinairement a été accordée aux communes par la loi de finances de 1819, avec l'obligation d'adjoindre au conseil municipal un certain nombre de propriétaires pris parmi les plus imposés.

Cette loi n'ayant point déterminé de maximum dans les limites duquel les communes pourraient s'imposer, il était naturel que le gouvernement en fixât un, sinon comme principe absolu, au moins comme règle générale. Cette mesure était plus nécessaire encore dans un département où le nombre des centimes extraordinaires avait été élevé dans plusieurs communes jusqu'à 40 et 50 centimes en sus du principal de l'impôt.

C'est sans doute ce qui a déterminé les réductions dont se plaint le pétitionnaire, et qui paraissent entrer dans les principes d'une bonne et sage administration.

La commission, sous ce rapport, n'aurait donc pu que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition, si elle n'y avait remarqué des faits qui ont dû appeler son attention. L'un est relatif à une retenue de 8 0/0 sur le traitement des gardes champêtres, pour le salaire d'un brigadier ; l'autre, à un prélèvement sur les revenus des communes, pour le traitement d'un inspecteur des chemins vicinaux.

Les diverses lois de finances qui ont été rendues depuis quatre années ont formellement interdit tous prélèvements sur les revenus des communes qui ne seraient pas autorisés par la loi.

L'institution des gardes champêtres est uniquement et spécialement dans l'intérêt de la commune qui les paye. L'embrigadement de ces gardes a donc paru à la commission une mesure inutile et qui n'est fondée sur aucune disposition de loi, et qui d'ailleurs a été réprouvée par diverses décisions ministérielles.

Les fonctions d'inspecteurs des chemins vicinaux sont confiées, dans la plupart des départements, à des propriétaires qui ne reçoivent et ne consentiraient à recevoir aucun salaire. Dans aucun cas, ce salaire prélevé sur les revenus des communes, ne pourrait l'être que de leur consentement et sur leur délibération formelle, et payé sur les mandats du maire, et non former un fonds commun ordonnancé par le préfet.

La commission croit devoir d'autant plus insister sur cet objet, qu'elle a été prévenue par plusieurs de ses membres qu'il existe dans quelques départements, sous le titre de salaire des piétons destinés à porter les dépêches, des sommes à la disposition des préfets et ordonnançables sur leurs mandats. Elle ne conteste ni l'utilité, ni la nécessité de ces dépenses ; mais son opinion est qu'elle doivent conserver leur caractère purement municipal, que les mandats de payement doivent être délivrés aux parties prenantes par les maires et non par les préfets, et que les mandats restent dans la comptabilité municipale. Il aura sans doute suffi de signaler ces abus, s'ils existent, pour en déterminer la suppression, et c'est pour ce motif que votre commission vous propose le renvoi de la pétition du maire de Samoiran au ministre de l'intérieur.

(*L'avis de la commission est adopté.*)

Le sieur Giraud, ancien chef de bureau à la préfecture du département du Var, demande qu'en interprétant la loi du 28 août 1816, qui a ordonné la restitution aux communes de ceux de leurs biens qui n'auraient pas encore été vendus, on étende cette disposition à ceux de ces biens, qui, ayant déjà été aliénés, rentreraient dans les mains du domaine par voie de déchéance ou autrement.

Il fait observer que dans le département du Var notamment, les biens qui rentrent ainsi sous la main du domaine sont en général des moulins ou pressoirs à huile, d'un usage commun entre tous les habitants, et dont l'estimation, qui a eu lieu à vil prix, laisse les habitants sous le monopole d'un spéculateur, et porte surtout aux propriétaires peu aisés un préjudice notable.

Il demande qu'en respectant toutes les aliénations consommées, on applique aux biens des communes l'analogie tirée de la loi du 5 décembre 1814, relative aux biens des émigrés, et que tous ceux qui rentreraient dans les mains du domaine, par déchéance ou autrement, soient remis aux communes, sauf à elles à restituer à l'Etat des rentes qui auraient été liquidées en leur faveur en indemnité des biens dont elles ont été dépossédées.

Votre commission, Messieurs, a apprécié l'avantage pour les communes de leur remise en possession d'usines qui, bien que n'étant point d'une jouissance commune, et sous ce rapport n'étant point déclassées dans l'exception de la loi, étaient cependant d'un usage général et commun à tous. Elle a été frappée surtout de la considération que ces usines ayant été en général alié-

nées à un vil prix, il en est résulté un préjudice considérable pour les communes, sans aucun avantage notable pour l'Etat. Mais elle a reconnu en même temps que la loi du 28 avril 1816 n'ayant ordonné la restitution aux communes que des biens actuellement sous la main de l'Etat, il n'appartenait point à une ordonnance ni à une décision interprétative d'en étendre le sens ou la disposition. Elle se borne donc à vous demander le renvoi de la présente pétition au ministre des finances, qui, après avoir balancé les intérêts de l'Etat et des communes, jugera s'il y a lieu de soumettre à la sagesse du Roi et à voter des mesures législatives à cet égard.

(*Le renvoi à M. le ministre des finances est prononcé.*)

Le sieur Etienne-Guillaume Regnier, propriétaire, demeurant à Paris, expose qu'il a vendu en 1794, moyennant 7,500 francs en assignats un bien national qu'il avait acheté 5,000 francs, que par suite de la dépréciation des assignats, les 7,500 francs lui ont été remboursés moyennant une valeur de 160 francs seulement en numéraire. Il demande que l'on revienne sur les lois qui furent rendues à cette époque et qui déterminaient, soit un délai pour se pourvoir en révision pour cause de lésion d'outre-moitié, soit des mesures pour établir une échelle de dépréciation du papier-monnaie.

La demande du sieur Regnier ne tendant rien moins qu'à porter le trouble dans toutes les fortunes particulières en revenant sur tout ce qui a été consommé en exécution des lois existantes, la commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(*Cette proposition est adoptée.*)

L'ex-général Sarrasin, condamné à dix ans de travaux forcés par la cour d'assises du département de la Seine pour cause de bigamie, et actuellement détenu dans la prison de Bicêtre, s'adresse à la Chambre pour réclamer son intervention auprès du gouvernement du Roi, afin d'obtenir la révision de son procès.

Le principal motif allégué par le pétionnaire, à travers beaucoup de réclamations indécentes contre les magistrats et les tribunaux qui l'ont jugé, consiste à dire qu'il ne pouvait être traduit devant la cour d'assises comme prévenu du crime de bigamie sans qu'au préalable la question d'Etat, c'est-à-dire la validité ou l'invalidité d'un mariage antérieur n'eût été jugée et reconnue.

Or, selon le pétitionnaire, les trois mariage, qu'il est accusé d'avoir contractés, le premier, qui a eu lieu en Toscane, est argué de faux dans l'acte même de la célébration; le second, contracté en Angleterre, est argué par lui de nullité comme étant alors sous le poids d'une condamnation entraînant la mort civile et par conséquent incapacité de contracter; le troisième seul, contracté à Pernot, département de Lot-et-Garonne, est valable et légitime.

Il résulte au contraire de l'acte d'accusation et de l'arrêt intervenu, que le premier mariage, fait à Livourne, est valide et légitime puisqu'à cette époque l'ex-général Sarrasin jouissait de tous ses droits.

Que le second ne l'est pas moins dans sa forme comme ayant eu lieu dans un moment où l'ex-général Sarrasin avait capacité pour contracter, puisque sa condamnation n'était rendue que par contumace et qu'il avait cinq années pour la faire purger.

Que le troisième au contraire est nul, puisque faute par lui de s'être représenté dans les délais, la condamnation par contumace emportait tous les effets de la mort civile.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'il ne vous appartenait pas de connaître d'une affaire qui a épuisé tous les degrés de la hiérarchie judiciaire. Elle eût désiré trouver dans la pétition de l'ex-général Sarrasin ce ton de décence qui convient toujours à une réclamation présentée à la Chambre; mais la Chambre n'ayant aucun titre pour en connaître, elle vous propose de passer à l'ordre du jour. (*L'avis de la commission est adopté.*)

La Chambre, sur la proposition qui lui en est faite par M. le rapporteur, passe également à l'ordre du jour sur un mémoire en forme de pétition, dans lequel le sieur Oudotte, de Châlons-sur-Marne, présente, comme le moyen le plus prompt d'éteindre la dette de l'Etat, de ne permettre l'achat des rentes que par la caisse d'amortissement;

Et sur une pétition du sieur Minneaux, à Paris, qui se plaint d'avoir été victime de beaucoup d'outrage, et sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir un emploi quelconque ou des secours.

Le sieur de Monjot, économe du séminaire de Langres, ayant adressé à la Chambre des observations sur la situation malheureuse des ecclésiastiques, la commission chargée de l'examen de cette adresse exprime, par l'organe de M. le rapporteur, combien elle est pénétrée de la détresse qui afflige un grand nombre d'ecclésiastiques; c'est avec regret qu'elle propose l'ordre du jour, qui est adopté par la Chambre.

M. **le Président** rappelle à MM. les députés formant la grande députation nommée pour assister à la cérémonie funéraire du 21 janvier, qu'ils doivent être réunis demain, à neuf heures, dans le 2e bureau de la Chambre.

M. **Piet** fait le rapport suivant sur le *projet de loi tendant à autoriser la ville du Mans à faire un emprunt de* 160,000 *francs pour la construction d'une nouvelle halle.*

Messieurs, la ville du Mans possède une ancienne halle, dont le mauvais état rendrait inutile, et presqu'en pure perte, les dépenses que l'on ferait pour la réparer. La nécessité d'en construire une neuve est d'autant plus urgente, que les foires et marchés attirant une affluence considérable, il importe de mettre à couvert les personnes, et surtout les marchandises dont s'alimente le commerce du pays.

Le conseil municipal s'est occupé des réclamations qui venaient de toutes parts solliciter cette reconstruction. Il a d'abord fait dresser les plans et devis. Il a, bientôt après, cherché les moyens de se procurer les fonds nécessaires pour la prompte confection de l'édifice. Comme l'acquittement des charges ordinaires et les besoins du service ne laissaient à sa disposition que de faibles sommes, le conseil municipal a jugé qu'un emprunt de 160,000 francs, inférieur au montant de la dépenses, évaluée à 167,000 francs suffirait, s'il était bientôt rempli; ce dont il ne pouvait douter d'après les offres qu'on s'empressait de lui faire, et d'après le mode séduisant que présente cet emprunt, divisé en deux mille actions de 80 francs chacune, qui, donnant droit à des primes, à des bénéfices fortuits, ne rend les prêteurs sensibles qu'à l'attrait de l'espérance.

Une délibération du 2 août 1819 a réglé ce mode de l'emprunt, le préfet s'est empressé d'y

donner son approbation, et de l'adresser au gouvernement.

M. le directeur général de l'administration communale et départementale proposa d'abord quelques observations. Le conseil municipal y répondit par une délibération du 8 novembre, et ses réponses furent tellement satisfaisantes, que le préfet et le gouvernement jugèrent indispensable d'accorder l'autorisation.

Il fallait, aux termes de l'article 43 de la loi de finances du 15 mai 1818, se soumettre au pouvoir législatif, la ville du Mans étant du nombre de celles dont les revenus excèdent 100,000 francs.

Le ministre de l'intérieur présenta dans la session dernière le projet de loi qu'il reproduit aujourd'hui. Ce projet fut soumis à l'examen d'une commission; mais la Chambre n'eut pas le temps d'en délibérer.

La nouvelle commission à qui ce projet vient d'être renvoyé, sur la présentation qu'en a faite le ministre à la séance du 16 de ce mois, a été convaincue, par la lecture des pièces communiquées et jointes au projet, de la nécessité de la reconstruction, et de celle de l'emprunt de 160,000 francs qui doit y faire face. Le mode de cet emprunt ne nous a pas paru devoir éprouver de difficultés, lorsque le gouvernement l'approuve après avoir fait lui-même toutes les observations que l'intérêt public et sa sagesse pouvaient lui suggérer.

Votre commission, d'avis unanime sur ce point, a de plus pensé que le vœu de la loi du 15 mai 1818 se trouvait assez rempli par la proposition que le gouvernement vous a faite du projet de loi, pour que la Chambre, après un examen aussi scrupuleux, n'exigeât pas d'autres justifications que celles jointes à la demande. Les villes de Paris, de Bordeaux et autres ont obtenu l'autorisation d'ouvrir des emprunts sur des bases plus onéreuses, et pour des sommes d'une bien autre importance. Il ne s'agit ici que d'une somme de 160,000 francs pour une construction indispensable, et qui promet un produit bien supérieur aux 3,201 francs que donne actuellement la vieille halle, somme que les réparations absorberaient bientôt si l'on se bornait à réparer.

La dépense proposée, sans avoir rien de somptuaire et de pur ornement, embellira pourtant le quartier le plus commerçant et la principale place de la ville par la substitution d'une belle halle à celle qui périt de vétusté. L'importance des foires et marchés qui se tiennent au Mans ne permet pas d'hésiter sur l'emprunt d'une somme modique en comparaison d'aussi grands intérêts. Le conseil municipal a sagement proportionné cette dépense aux moyens qui seront à sa disposition et à ceux qu'y doit ajouter un emprunt dont les fonds sont devenus assurés.

D'après ces motifs, la commission vous propose l'adoption du projet de loi.

M. **Héricart de Thury** fait le rapport suivant sur le projet de loi relatif au pont de Besons et à l'établissement d'un droit de péage dans le département de Seine-et-Oise :

Messieurs, S. Exc. le ministre de l'intérieur vous a présenté, au nom de Sa Majesté, un projet de loi tendant à proroger le droit de péage sur le pont de Besons, par un décret du 5 avril 1811, et devant cesser d'être perçu le 15 novembre 1823 à l'effet : 1° d'ouvrir deux routes, l'une de Besons à Pontoise, l'autre, de Besons à Poissy; et 2° d'autoriser le gouvernement à en concéder, pour le moindre nombre possible d'années de jouissance, le produit à l'entrepreneur, qui se chargera de l'exécution des travaux évalués, suivant les devis, à la somme de 400,000 francs.

Nous n'entrerons point ici, Messieurs, dans l'énumération des avantages que les deux routes projetées présentent dans l'intérêt du département de Seine-et-Oise, comme dans celui du gouvernement. Ils sont parfaitement exposés dans les motifs du projet de loi, et il suffit, d'ailleurs, de jeter les yeux sur la carte du département, de voir les cantons qu'elles traverseront (n'ayant présentement aucune grande communication), et d'examiner le tracé des anciennes routes royales, ouvertes sur l'un et l'autre côté du bassin de la Seine, relativement à la manière d'être ou à la constitution physique du pays, pour reconnaître, juger et apprécier l'importance du projet qui vous est présenté. Aussi, nous bornerons-nous à vous faire observer que si l'exécution de ces deux routes est réclamée avec la plus vive instance par les communes intéressées, elle ne l'est pas moins par la nécessité, et nous dirons même par l'urgence, de soulager les routes royales de nos départements de l'Ouest, fatiguées par des passages trop fréquents de voitures, et surtout de bestiaux, pour l'approvisionnement journalier de la capitale, passages que ne comporte pas la nature du terrain, et qui occasionnent annuellement des réparations continuelles et dispendieuses.

Le conseil général du département de Seine et-Oise, dans sa dernière session, a fait l'examen du rapport de l'ingénieur en chef, de ses projets, de ses devis, des cahiers des charges et des conditions proposées, et il a adopté les deux projets, en reconnaissant : 1° que l'exécution des deux routes serait de la plus grande utilité, celle de Besons à Pontoise abrégeant de près d'un myriamètre la distance de cette ville à Paris, et celle de Besons à Poissy devant éviter les montées et descentes de la route de Saint-Germain, et les parties de cette route qui ne sont que trop communément inondées en hiver; et 2° qu'à ce second projet se rattachait l'achèvement du beau pont de Maisons, ouvrage remarquable sous le rapport de l'art, d'une utilité aussi évidente que majeure, qui est depuis longtemps réclamé, qui n'a pu être achevé faute de ressources, et qui est menacé d'une prochaine destruction, si on ne s'occupe promptement de le terminer.

Parmi les motifs qui nous paraissent avoir le plus contribué à déterminer l'adoption du projet de ces deux nouvelles routes par le conseil général de Seine et-Oise, il en est deux qui ont particulièrement fixé l'attention de votre commission, et qu'elle croit devoir vous représenter : la concession du péage prorogé et le soulagement des routes royales de Paris à Rouen, et de Paris à Caen, dont elles seront auxiliaires.

La prorogation et la concession du péage, qui est un de ces grands moyens d'exécution de travaux publics, si bien développé dans le rapport à Sa Majesté sur la navigation de l'intérieur de la France, par M. le directeur général des ponts et chaussées, ont été approuvées et adoptées par le conseil général comme le seul moyen qu'il eût à sa disposition pour répondre aux instances des communes intéressées, n'ayant aucun fonds à affecter à ce projet, et ceux des routes départementales étant même déjà insuffisants pour leur entretien. Le conseil général, en considérant que ce péage n'est pas un impôt nouveau, n'a pas cru devoir s'arrêter à l'observation faite : que sa prorogation serait une charge imposée aux communes

vous venez d'entendre ont pleinement démontré les abus du mode provisoire que personne ne conteste. Ce que le progrès de la discussion a le mieux établi, c'est le regret universel, c'est la crainte unanime de voir consacrer par une dangereuse habitude la perpétuité du provisoire, et d'accorder une confiance sans lumière à une nécessité sans limite.

Mais ce que les honorables membres n'ont pas observé, c'est que tout le monde s'accorde à déplorer ce système, précisément parce qu'on reconnaît la nécessité de le subir ; car c'est là tout le fond de la question, pour qui ne veut voir que les motifs présents du projet de loi, sans en rechercher les causes antérieures. On ne dispute donc que sur ce qui est en dehors de la question, et la diversité des conclusions se tire de raisons étrangères au sujet même de la loi. C'est ce qui donne à la délibération l'air de s'égarer sans cesse, et c'est aussi la plus juste critique de la situation où nous sommes placés.

Mais qui nous a donc amenés, Messieurs, à cette situation vraiment inconstitutionnelle, qui réduit, chaque année, le ministère à demander, et les Chambres à consentir la moitié de l'impôt, sans examen, sans discussion préalable des besoins et des ressources? Car il n'est que trop vrai, que ce qu'il y a de plus étranger à la discussion de la loi provisoire de finances, ce sont les finances mêmes. On peut parler de tout, excepté de l'objet spécial de la loi proposée. Et que dire, en effet, d'un projet de loi qui s'arme contre nous d'une raison qui fait taire toutes les lois, qui confond tous les arguments, qui interdit même tout examen?

Ici, Messieurs, nous chercherions en vain l'auteur du mal. Il n'y a de présent que le mal lui-même ; et pour cette fois, les absents ont raison.

Mais puisqu'il est vrai que cette loi provisoire ne peut être examinée ni discutée dans ses bases essentielles, il ne nous reste qu'un de ces trois partis à prendre : il faut, ou s'y résoudre par nécessité, ou l'adopter par confiance, ou la rejeter par le sentiment contraire, toutefois avec des modifications que chacun proportionne au degré de sa méfiance.

Entre ces trois dispositions qui partagent l'Assemblée, je souhaiterais, je l'avoue, que le côté où siègent mes honorables amis prît le parti de la seconde, avec d'autant plus d'honneur pour lui et pour le gouvernement du Roi, qu'il n'y serait déterminé par aucune considération d'intérêt; et c'est apparemment pour conserver, dans cette occasion, à la liberté de nos sentiments tout le lustre de leur intégrité, que le ministère a refusé de joindre son suffrage à celui de la Chambre en faveur d'un de nos honorables collègues. Le reproche qu'on lui intente à ce sujet peut être fondé dans son intérêt, mais il ne saurait justifier un sentiment que je repousse.

Le dirai-je, Messieurs? mes plus puissants motifs de confiance se tirent des objections mêmes de nos adversaires. Car à quoi se réduisent-elles? à déplorer des changements que la force invincible des choses devait amener. Ils en accusent le ministère : ils oublient donc la sentence rendue contre eux au tribunal de l'expérience. Ils oublient que leurs lois, leurs principes, leurs systèmes, ont été mis à l'épreuve depuis quatre ans. La France en a vu les résultats. Les faits ont prononcé irrévocablement leur condamnation.

Pour moi, Messieurs, je m'arrête à cet argument court et décisif. Ils s'alarment ; nous devons donc nous rassurer. Ils accusent le ministère ; il a donc sauvé l'Etat. (*Rires du côté gauche.*)

Riez, Messieurs, mais considérez que nous prenons exemple sur votre générosité. Vous défendiez l'année dernière un ministère accusé, peut-être injustement, d'avoir mis l'Etat sur le penchant de sa ruine. Celui que vous accusez maintenant, dans un système contraire, pourquoi ne le défendrions-nous pas?

Nous sommes loin sans doute de croire le salut de l'Etat consommé. Nous ne saurions nous dissimuler qu'avec les intentions les plus droites, le ministère est encore placé sous l'influence d'un esprit contraire à ses principes. De là cette politique incertaine qui ne sait pas, qui ne saura jamais, que pour arriver au bien qu'elle croit vouloir, la ligne droite est la plus courte. De là ces lenteurs étudiées qui ajournent par prudence la réparation de l'injustice, et conservent les éléments du mal pour opérer le bien plus sûrement.

Ces considérations sont graves, je l'avoue, et si leur objet devait subsister, il amènerait infailliblement de redoutables conséquences. Mais ce n'est pas non plus sans raison, que le juge suprême de l'opinion publique nous a demandé du temps et de la patience. Il sait qu'on ne répare qu'avec peine ce qu'on a détruit avec tant de légèreté. Nous courons au mal sur une pente rapide; on ne remonte qu'avec effort vers le bien, et ceux qui sont restés au sommet accusent quelquefois à tort la lenteur du retour.

Ce retour a commencé par les lois; il finira par les hommes. Cette garantie ne nous est pas refusée.

La reconnaissance publique en appréciera le gage, en voyant réunis à ceux qui ont sauvé la monarchie, dans ses derniers périls, ceux qui l'ont défendue dans tous les temps.

Ainsi, nous sommes ramenés à l'état naturel des choses, et la France voit finir le scandale de ce système qui plaçait les royalistes dans une opposition de principes avec les ministres du Roi.

Mais, s'en suit-il de là, Messieurs, que nous courions à la servitude, comme le font entendre nos adversaires, ou qu'à défaut de raisonnements nous voulions exercer contre eux ce qu'ils appellent la tyrannie de la majorité? Non, Messieurs, la majorité même a besoin d'avoir raison, et elle l'aura par ses doctrines. Mais pourquoi se prévenir contre elle?

Ce n'est pas sans étonnement que j'entends parler ici, depuis quelques jours, des opinions de la minorité, du parti de la minorité, et même de l'oppression de la minorité ; car on en vient jusque-là, sans doute pour associer, avec une vraisemblance plus spécieuse, l'idée de l'oppression à celle du petit nombre, et rejeter, du même coup, sur la majorité de cette Assemblée et sur l'autorité future des lois, l'injurieuse couleur du despotisme et de l'arbitraire.

Mais cette idée ne peut soutenir l'examen de la raison. Je ne saurais, en effet, reconnaître dans cette Chambre une minorité distincte et permanente, une minorité dont les éléments soient connus et déclarés d'avance, et je ne vois par conséquent, dans leur prétendue oppression, que le résultat nécessaire de toute assemblée délibérante.

Mais voici la source de l'erreur : c'est qu'on se plaît à confondre les idées de minorité et d'opposition, idées cependant essentiellement distinctes. Car vous êtes, Messieurs, toujours les maîtres de vous constituer en opposition avec le ministère, à tort ou à raison, selon vos passions ou votre conscience ; mais il ne dépend pas de vous d'être

suprême de l'Etat affranchie elle-même des détails qui usurpent son attention, tournera toutes vos pensées et toutes ses vues vers les grands intérêts de la société.

Mais en attendant ce nouvel état de choses, il est inévitable de subir les conséquences du système qui nous régit.

Votre commission vous propose donc, Messieurs, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, à la réserve d'un léger amendement qui n'en altérerait pas la disposition principale.

L'article est ainsi conçu :

« La ville de Châlons, département de la Marne, est autorisée à emprunter du sieur Thomine la somme de 15,000 fr., etc. »

L'amendement consisterait à retrancher le nom du sieur Thomine, et le double motif de cette suppression serait d'abord de laisser la ville pleinement libre sur le choix des prêteurs, et en second lieu de prévenir la nécessité d'une loi nouvelle dans le cas où le prêteur désigné viendrait à défaillir par quelques causes que ce puisse être, avant que la transaction ait été consommée.

Les autres dispositions du projet de loi ne présentent aucune difficulté, et votre commission conclut à leur adoption.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression, la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre et ajourne la discussion en assemblée publique et générale.

M. Méchin réclame la parole et monte à la tribune.

M. le Président. Aux termes du règlement les rapports des commissions doivent être imprimés et la discussion des projets de loi est ajournée après la distribution. Je ne pourrais vous accorder la parole que contrairement au règlement.

M. Méchin descend de la tribune.

M. le Président. Si la Chambre le trouve convenable, la discussion sur le projet de loi s'ouvrira après demain. Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la Chambre pourra se réunir, après la séance publique, dans ses bureaux pour y procéder à la nomination des présidents et secrétaires de ses bureaux. — La Chambre adhère à cette disposition.

La parole est à M. Héricart de Thury, au nom de la commission des pétitions.

M. Héricart de Thury. Le sieur Prévost (Augustin), demeurant à Paris, a présenté à la Chambre un appel à la France entière dans lequel il réclame l'ouverture du *Théâtre sans prétention*, fermé par le décret du 29 juillet 1807.

En établissant sa demande sur des autorisations de spectacle données récemment, le sieur Prévost dit qu'on ne peut la lui refuser, parce qu'il a tous les matériaux nécessaires pour exercer, puisqu'il a un répertoire composé : 1° de 254 pièces, payées à divers auteurs 10,210 francs, et 2° de 64 pièces de sa composition, dans lesquelles *la morale est toujours le but principal;* mais qu'ayant épuisé toutes ses ressources, il est réduit à demander une retraite pour lui et son épouse à l'hospice des ménages, offrant à l'administration des quittances pour 60,000 francs qu'il a donnés aux indigents.

La clôture du théâtre du sieur Prévost fut faite ainsi qu'il le dit par suite du décret du 29 juillet 1807, qui réduisit à huit le nombre des théâtres de Paris, et les dispositions formelles du décret comme des motifs n'ont permis depuis de répondre favorablement à aucune demande, tant pour éviter les justes réclamations d'indemnités auxquelles les entrepreneurs des huit théâtres conservés auraient pu prétendre, que pour ne pas aggraver les inconvénients et les désordres à craindre d'une trop grande multiplicité de spectacles, leur augmentation exigeant contre les incendies de nouvelles garanties auxquelles les sapeurs-pompiers ne pourraient suffire, ce corps, sur le pied où il est maintenant, ne suffisant déjà plus pour subvenir à aucun service partiel, sans qu'il y ait préjudice pour le service général dont il est chargé. Cependant, comme l'administration, après avoir reconnu les moyens, les facultés et les garanties que présentaient deux demandeurs, a cru, dans ces derniers temps, pouvoir autoriser deux spectacles nouveaux et de genre différent de celui des huit théâtres conservés par le décret de 1807, votre commission a pensé que le sieur Prévost pouvait se pourvoir auprès de l'autorité compétente, en lui exposant le genre de spectacle qu'il veut établir, et les moyens qu'il peut avoir; mais pour vous, Messieurs, elle vous propose de passer à l'ordre du jour, ainsi que vous l'avez fait dans vos dernières sessions, sur les autres demandes que le sieur Prévost vous a déjà présentées.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le maire de la commune de Sarrians, arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse, se plaint de ce que des travaux d'art ont été faits sur la rivière d'Ouvèze pour l'établissement d'un canal d'arrosage, par un propriétaire de la rive droite, au détriment des propriétaires de la rive gauche.

La rivière d'Ouvèze descend des montagnes de Buis, sur la limite nord-est des départements de la Drôme et de Vaucluse. D'après de longues et anciennes contestations entre le comtat et la principauté d'Orange relativement aux prises d'eau des canaux d'arrosage de cette rivière, le parlement de Grenoble, en 1748, prononçant sur ces contestations, **donna acte au** procureur général de ses réserves, pour conserver au domaine public ses droits sur la rivière de l'Ouvèze, et ordonna en conséquence que toutes les affaires d'usines, de prises et cours d'eau, d'irrigation, etc., etc., seraient soumises au régime ordinaire des lois et ordonnances sur les eaux et forêts.

Si donc des travaux d'art ont été faits sur l'Ouvèze, ainsi que le dit le maire de Sarrians, ils n'ont pu l'être, puisque elle est domaniale, que conformément aux ordonnances, et en vertu d'autorisation, et cette autorisation n'a pu être et n'a été donnée qu'après l'inspection et la reconnaissance des localités, ensuite de l'examen des intérêts des parties respectives, sur les plans et devis de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, approuvé par l'ingénieur en chef du département.

D'après ces motifs, votre commission, pensant que toutes les dispositions et formalités ont été remplies, et que si elles ne l'avaient pas été, le ministre de l'intérieur et le conseil d'État qui ont successivement examiné cette affaire en auraient fait recommencer l'instruction, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Héricart de Thury continue. Messieurs, divers commerçants et mariniers de Chauny (département de l'Aisne) se plaignent d'une décision de M. le directeur général des ponts et chaussées

et à tous ceux qui fréquenteront ces nouvelles routes, parce que, d'une part, ce sont les communes elles mêmes qui le demandent, et que, pour les voyageurs et passagers, ils pourront suivre les anciennes routes s'ils veulent l'éviter. Nous pensons que le gouvernement qui, pour l'intérêt de tous, a remplacé volontairement par le pont de Besons l'ancien bac qui y existait avec un péage non moins dispendieux qu'incommode, puisque le bac ne pouvait pas toujours être prêt à la volonté des passagers, lorsque les intempéries, les inondations, et une foule de circonstances imprévues n'en interdisaient pas encore le service; que le gouvernement, disons-nous, d'après les instances réitérées de toutes les communes, propose avec raison de maintenir le péage, qui ne présente aucune augmentation de charge pour les intéressés, depuis plusieurs siècles accoutumés à le payer, lorsqu'il ne s'agit que de le consacrer ou de l'employer *pour tous* et du *consentement de tous*, de la manière la plus utile.

M. l'ingénieur en chef avait trop bien fait sentir, dans son rapport, le soulagement que deux routes royales de l'ouest devaient éprouver de l'exécution de ces projets, pour que le conseil général ne fût pas frappé de cette masse d'avantages que le gouvernement, autant et même bien plus que le département, devait en recueillir. Ces routes, en effet, seront toutes deux véritablement auxiliaires des routes royales de Paris à Rouen, et de Paris à Cherbourg, toutes deux plus fréquentées qu'aucune autre route de la capitale, et elle les soulageront d'autant plus, qu'elles seront plus courtes, plus faciles et plus agréables à parcourir, sans être sujettes aux inconvénients que présentent les anciennes routes, dans leurs pentes trop rapides, ou sous le rapport des inondations auxquelles l'une d'elles est exposée annuellement. Ces dernières considérations ne peuvent laisser aucun doute sur le degré d'importance des deux nouvelles routes proposées, et sur la classe dans laquelle elles seront un jour infailliblement placées.

En nous résumant, Messieurs, nous vous dirons que de l'examen que nous avons fait de toutes les pièces remises à votre commission, il résulte que les projets des deux routes de Besons à Pontoise et de Besons à Poissy nous ont paru sagement conçus et parfaitement développés; que les plans, coupes et profils ne laissent rien à désirer; que les devis présentent les détails les plus clairs et les plus précis; que le cahier des charges offre les conditions les plus convenables pour des transactions de cette nature; que nous y avons remarqué avec satisfaction des dispositions propres à garantir et faciliter les remboursements des indemnités dues aux propriétaires des terrains traversés par les deux routes projetées, et l'attention de MM. les ingénieurs de prévoir les cas d'accidents possibles aux ponts existants et ceux où il serait reconnu utile de faire des additions importantes ou des améliorations à ces routes, pendant la durée de la concession.

D'après ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, sans y faire aucun amendement.

M. **le Président** annonce que ces deux rapports seront imprimés et distribués. Il propose à la Chambre de fixer lundi pour l'ouverture de la discussion sur le premier projet de loi. — La Chambre adhère à cette disposition.

La séance est levée à trois heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 22 *janvier* 1821.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

MM. Pasquier, Siméon, Portal, Roy, de Corbière et de Villèle sont au banc des ministres.

M. le président appelle à la tribune M. Héricart de Thury, rapporteur de la commission des pétitions. — On annonce que M. le rapporteur est à la commission.

En son absence, M. le président accorde la parole à M. de Lalot, rapporteur de la commission spéciale nommée pour l'examen du projet de loi relatif à la ville de Châlons-sur-Marne.

M. **de Lalot**. Le projet de loi sur lequel je dois avoir l'honneur de vous présenter les vues de votre commission, a pour objet d'autoriser la ville de Châlons-sur-Marne à emprunter 15,000 francs pour payer une maison acquise dans l'intérêt du service municipal.

La nécessité d'une loi dans une affaire de cette nature, résulte de l'article 43 de la loi de finances du 15 mai 1818, qui veut que les villes dont les revenus excèdent 100,000 francs ne puissent faire aucun emprunt qu'en vertu d'une loi.

En reconnaissant à cet égard tout l'empire d'une loi positive, votre commission n'a pu se défendre d'éprouver des regrets sur le système auquel cette loi se rattache, et de former des vœux pour un meilleur avenir en administration.

On ne peut trop s'étonner en effet de voir l'intervention des premiers pouvoirs de la société rendue nécessaire pour des objets de l'ordre le moins élevé et de l'intérêt le plus circonscrit: c'est mettre à découvert, Messieurs, la disproportion la plus frappante entre la fin et les moyens, c'est vous montrer sous le point de vue le plus rapproché tous les inconvénients de ce système qui aboutit à faire à grands frais les plus petites choses, et avec une lenteur extrême les plus faciles. C'est enfin s'autoriser des faits mis sous vos yeux, pour convaincre d'erreur la prétention la plus contraire à la nature de l'esprit humain, qui se flatte vainement d'embrasser l'ensemble en saisissant tous les détails.

Votre commission n'a pas recherché dans ces considérations le triste plaisir de censurer le passé; elle a voulu hâter par ses vœux l'accomplissement des promesses du gouvernement du Roi. Tous les désirs d'amélioration sont légitimes sous son règne, et l'espérance est un éloge anticipé de tout le bien qui est dans son cœur.

Espérons donc, Messieurs, que l'auguste restaurateur de nos libertés, réunissant dans sa pensée les vues administratives de Louis VI aux intentions paternelles de Louis XII, renouvellera dans un autre ordre d'idées l'affranchissement des communes.

Il est temps d'émanciper la France de la tutelle des bureaux. Il est temps de comprendre que la simplicité des moyens est, en toutes choses, la condition nécessaire de l'économie, de la célérité et de l'ordre. Dans un système d'administration fondé sur ce principe, vous ne verrez plus revêtir du nom de loi les dispositions étroites d'un intérêt purement local. L'administration

suprême de l'Etat affranchie elle-même des détails qui usurpent son attention, tournera toutes vos pensées et toutes ses vues vers les grands intérêts de la société.

Mais en attendant ce nouvel état de choses, il est inévitable de subir les conséquences du système qui nous régit.

Votre commission vous propose donc, Messieurs, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, à la réserve d'un léger amendement qui n'en altérerait pas la disposition principale.

L'article est ainsi conçu :

« La ville de Châlons, département de la Marne, est autorisée à emprunter du sieur Thomine la somme de 15,000 fr., etc. »

L'amendement consisterait à retrancher le nom du sieur Thomine, et le double motif de cette suppression serait d'abord de laisser la ville pleinement libre sur le choix des prêteurs, et en second lieu de prévenir la nécessité d'une loi nouvelle dans le cas où le prêteur désigné viendrait à défaillir par quelques causes que ce puisse être, avant que la transaction ait été consommée.

Les autres dispositions du projet de loi ne présentent aucune difficulté, et votre commission conclut à leur adoption.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression, la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre et ajourne la discussion en assemblée publique et générale.

M. Méchin réclame la parole et monte à la tribune.

M. le Président. Aux termes du règlement les rapports des commissions doivent être imprimés et la discussion des projets de loi est ajournée après la distribution. Je ne pourrais vous accorder la parole que contrairement au règlement.

M. Méchin descend de la tribune.

M. le Président. Si la Chambre le trouve convenable, la discussion sur le projet de loi s'ouvrira après demain. Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la Chambre pourra se réunir, après la séance publique, dans ses bureaux pour y procéder à la nomination des présidents et secrétaires de ses bureaux. — La Chambre adhère à cette disposition.

La parole est à M. Héricart de Thury, au nom de la commission des pétitions.

M. Héricart de Thury. Le sieur Prévost (Augustin), demeurant à Paris, a présenté à la Chambre un appel à la France entière dans lequel il réclame l'ouverture du *Théâtre sans prétention*, fermé par le décret du 29 juillet 1807.

En établissant sa demande sur des autorisations de spectacle données récemment, le sieur Prévost dit qu'on ne peut la lui refuser, parce qu'il a tous les matériaux nécessaires pour exercer, puisqu'il a un répertoire composé : 1° de 254 pièces, payées à divers auteurs 10,210 francs, et 2° de 64 pièces de sa composition, dans lesquelles *la morale est toujours le but principal;* mais qu'ayant épuisé toutes ses ressources, il est réduit à demander une retraite pour lui et son épouse à l'hospice des ménages, offrant à l'administration des quittances pour 60,000 francs qu'il a donnés aux indigents.

La clôture du théâtre du sieur Prévost fut faite ainsi qu'il le dit par suite du décret du 29 juillet 1807, qui réduisit à huit le nombre des théâtres de Paris, et les dispositions formelles du décret comme des motifs n'ont permis depuis de répondre favorablement à aucune demande, tant pour éviter les justes réclamations d'indemnités auxquelles les entrepreneurs des huit théâtres conservés auraient pu prétendre, que pour ne pas aggraver les inconvénients et les désordres à craindre d'une trop grande multiplicité de spectacles, leur augmentation exigeant contre les incendies de nouvelles garanties auxquelles les sapeurs-pompiers ne pourraient suffire, ce corps, sur le pied où il est maintenant, ne suffisant déjà plus pour subvenir à aucun service partiel, sans qu'il y ait préjudice pour le service général dont il est chargé. Cependant, comme l'administration, après avoir reconnu les moyens, les facultés et les garanties que présentaient deux demandeurs, a cru, dans ces derniers temps, pouvoir autoriser deux spectacles nouveaux et de genre différent de celui des huit théâtres conservés par le décret de 1807, votre commission a pensé que le sieur Prévost pouvait se pourvoir auprès de l'autorité compétente, en lui exposant le genre de spectacle qu'il veut établir, et les moyens qu'il peut avoir; mais pour vous, Messieurs, elle vous propose de passer à l'ordre du jour, ainsi que vous l'avez fait dans vos dernières sessions, sur les autres demandes que le sieur Prévost vous a déjà présentées.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le maire de la commune de Sarrians, arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse, se plaint de ce que des travaux d'art ont été faits sur la rivière d'Ouvèze pour l'établissement d'un canal d'arrosage, par un propriétaire de la rive droite, au détriment des propriétaires de la rive gauche.

La rivière d'Ouvèze descend des montagnes de Buis, sur la limite nord-est des départements de la Drôme et de Vaucluse. D'après de longues et anciennes contestations entre le comtat et la principauté d'Orange relativement aux prises d'eau des canaux d'arrosage de cette rivière, le parlement de Grenoble, en 1748, prononçant sur ces contestations, donna acte au procureur général de ses réserves, pour conserver au domaine public ses droits sur la rivière de l'Ouvèze, et ordonna en conséquence que toutes les affaires d'usines, de prises et cours d'eau, d'irrigation, etc., etc., seraient soumises au régime ordinaire des lois et ordonnances sur les eaux et forêts.

Si donc des travaux d'art ont été faits sur l'Ouvèze, ainsi que le dit le maire de Sarrians, ils n'ont pu l'être, puisque elle est domaniale, que conformément aux ordonnances, et en vertu d'autorisation, et cette autorisation n'a pu être et n'a été donnée qu'après l'inspection et la reconnaissance des localités, ensuite de l'examen des intérêts des parties respectives, sur les plans et devis de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, approuvé par l'ingénieur en chef du département.

D'après ces motifs, votre commission, pensant que toutes les dispositions et formalités ont été remplies, et que si elles ne l'avaient pas été, le ministre de l'intérieur et le conseil d'Etat qui ont successivement examiné cette affaire en auraient fait recommencer l'instruction, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Héricart de Thury continue. Messieurs, divers commerçants et mariniers de Chauny (département de l'Aisne) se plaignent d'une décision de M. le directeur général des ponts et chaussées

qui leur porte, disent-ils, un préjudice des plus notables, en les privant de la navigation de l'Oise.

La rivière de l'Oise, dont la navigation intéresse essentiellement la ville de Paris pour ses approvisionnements, a toujours fait partie du domaine public, et comme telle, elle a dû être et a toujours été soumise à l'administration des ponts et chaussées. Ce principe posé, nous diviserons la plainte des mariniers de Chauny d'après les deux motifs qu'elle présente, l'un relatif aux actes de l'administration, l'autre aux abus reprochés à la compagnie de la manufacture des glaces.

La rivière de l'Oise étant du domaine public, c'est à l'administration qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour sa navigation. Elle ne les prend que sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, qui prononce sur le rapport des inspecteurs généraux ou divisionnaires, lesquels ont eux-mêmes vérifié les localités et les rapports des ingénieurs du département, avant de donner leur avis. Telle est, Messieurs, la hiérarchie ou la marche de la direction des ponts et chaussées, marche qui ne promet aucun soupçon d'irrégularité, puisque ce sont les chefs les plus respectables de l'un des corps les plus distingués de l'Etat qui font eux-mêmes les vérifications avant de prononcer. Vous pouvez donc déjà juger, Messieurs, si on peut admettre la plainte portée contre les actes de cette direction. Au reste, voyons ses actes.

En 1803, le directeur général (M. Crétet), sur diverses réclamations, décida que la distribution des flots ou lâchures d'eau nécessaires à la navigation de Chauny serait faite sous la surveillance de l'inspecteur de la navigation, à la réquisition du maire de cette ville, lequel prit alors un arrêté qui dut être et qui fut en effet approuvé par M. le directeur général, pour pouvoir être mis à exécution.

Quelques années après, le 12 juillet 1807, la compagnie de la manufacture de Saint-Gobain obtint par un décret spécial, sur les rapports des ingénieurs et inspecteurs, l'autorisation de convertir en polisserie de glaces les moulins de l'ancienne abbaye de Saint-Eloy, fontaine de Chauny, à la condition entre autres de donner gratuitement des lâchures d'eau, lorsque les besoins de la navigation l'exigeraient, ainsi que le faisaient les anciens moulins.

M. le préfet du département de l'Aisne ayant bientôt reconnu, d'après les avis de MM. les ingénieurs, que la distribution des lâchures donnaient lieu aux abus les plus graves pour le service de l'établissement des glaces, comme pour celui de la navigation, en prévint M. le directeur des ponts et chaussées, qui, sur l'avis de M. l'inspecteur général, ordonna : 1° qu'à l'exemple de tous les autres canaux de France, les bateaux de Chauny navigueraient par rames ou convois, afin que les lâchures pussent profiter *à tous* et non *à un seul*, ainsi que cela se pratiquait, et 2° qu'à cet effet, il serait à l'avenir accordé une lâchure par semaine, comme sur les rivières canalisées; mais depuis, et en considérant que l'établissement des glaces chômait les dimanches et les fêtes, M. le directeur général décida, dans l'intérêt des mariniers, que, profitant du chômage de la glacerie, la navigation aurait lieu les dimanches ou jours fériés, de manière qu'elle jouirait, comme elle jouit en effet actuellement, de deux flots ou lâchures par semaine, lesquels, suivant les besoins de la navigation, sont exécutés par les éclusiers sur la réclamation de l'inspecteur de la rivière d'Aisne, conformément au règlement de 1803, de M. directeur général Crétet.

Tels sont, Messieurs, les faits relatifs aux actes de l'administration générale des ponts et chaussées qui nous paraît avoir agi dans l'intérêt du domaine public, dans celui des mariniers, et dans celui de la glacerie, en faisant la part légitime de chacun.

Parmi les abus reprochés à la manufacture de Saint-Gobain, il en est un sur lequel nous nous arrêterons un moment, parce que s'il était vrai qu'il eût existé, il n'aurait pu être commis sans avoir été connu des agents de la direction générale (ce qui est impossible), puisqu'il s'agit d'un exhaussement de 0,487 millimètres fait, dit-on, clandestinement à un déversoir, servant à l'écoulement des crues d'eau, déversoir ouvert, libre, à la portée, à la vue, et par conséquent à la vérification de tout le monde, et particulièrement de l'autorité locale qui serait bien coupable et bien répréhensible, si un tel exhaussement avait eu lieu sous ses yeux, sans qu'elle s'y fût opposée. Aussi, et quoiqu'il ne nous parût guère probable qu'une telle contravention eût pu être commise à l'insu de l'autorité, aux portes d'une ville, et sur le bord d'un canal, si fréquemment visité par MM. les ingénieurs et inspecteurs des ponts et chaussées, nous avons cru devoir prendre des informations à cet égard, et nous avons acquis la certitude que ce fait n'était pas plus fondé que la double consommation d'eau reprochée à la glacerie qui n'a que quatre tournants, tandis que les moulins de l'ancienne Abbaye qu'elle a remplacés en avaient cinq.

Quant aux autres abus dont on accuse la compagnie de Saint-Gobain, et dont les plus remarquables sont : 1° de n'avoir qu'un établissement de luxe et des ouvriers dans la misère; vous saurez, Messieurs, que d'après la statistique industrielle et manufacturière du royaume, cette compagnie fait vivre, dans ses diverses usines, plus de trois mille ouvriers, leur famille, et même la plupart des mariniers signataires qui peuvent bien ignorer que la manufacture de Saint-Gobain est un établissement unique en son genre, que toute l'Europe nous l'envie, qu'il n'a point encore pu être surpassé, et qu'il fit autrefois le désespoir de la république de Venise, en lui enlevant pour toujours la branche la plus brillante de son industrie, que seule elle avait jusqu'alors exploitée; et 2° le prolongement du canal de Chauny à Manicamp, opération importante, reprochée aux administrateurs de Saint-Gobain, comme si ce canal n'intéressait qu'eux, mais entièrement dû à MM. les ingénieurs, compris dans la seconde ligne de jonction des deux mers par le midi et le nord de la France (1), dont tant de contrées désiraient être traversées, et qui n'a pu être blâmé que par des individus jaloux de voir s'étendre au delà de leur pays les avantages d'une navigation qu'ils s'étaient accoutumés à considérer comme leur patrimoine. Nous ne pouvons douter, Messieurs, que vous ne jugiez avec votre commission que ces prétendus abus sont dénués de fondement, et qu'ils ne proviennent que de quelques mariniers blessés, et mécontents de ce qu'ils n'auront pu obtenir de faire passer isolément leurs bateaux hors des temps de lâchures; surtout lorsque vous saurez que les maire, adjoints, membres du conseil municipal, et principaux habitants de Chauny,

(1) Rapport de M. le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées, sur la navigation de la France, pag. 33, Paris, 1820.

loin de se plaindre de la glacerie, ce qu'ils n'eussent pas manqué de faire, si elle se fût rendue coupable des griefs qu'on lui reproche, ont au contraire profité du jour même de l'inauguration du portrait de Sa Majesté dans leur Hôtel-de-Ville, pour témoigner publiquement, et de la manière la plus solennelle, à MM. les administrateurs de Saint-Gobain, l'étendue de leur reconnaissance, dans le procès-verbal même de cette inauguration, dont M. le maire leur a remis un acte authentique, signé desdits maire, adjoints, membres du conseil municipal et principaux habitants de cette ville.

D'après de telles considérations, Messieurs, votre commission a pensé, d'une part, que si les mariniers de Chauny sont réellement lésés dans leur navigation, ils doivent se pourvoir auprès du ministre de l'intérieur, ce qu'ils ne paraissent pas encore avoir fait; et, d'autre part, que la rivière de l'Oise faisant partie du domaine public, comme rivière navigable, M. le directeur général des ponts et chaussées, *sans aucun abus de pouvoir* et *sans actes arbitraires*, ainsi que le prétendent les pétitionnaires, a dû prendre les décisions par lesquelles, dans l'intérêt de tous, il a si sagement réglé le service de la navigation et celui de la glacerie de Chauny, à raison de deux lâchures par semaine, et elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

M. **le général Foy** J'ai demandé la parole contre le projet de loi; et je viens établir devant la Chambre que le rapport repose sur un fait matériellement faux.

La rivière de l'Oise n'est pas navigable près la manufacture de glaces de Saint-Gobain; elle n'a pas assez d'eau pour une navigation facile; de sorte que les moulins à eau qui se trouveraient sur cette rivière, au-dessus de la ville de Chauny, étaient obligés de fournir des lâchures toutes les fois qu'ils en étaient requis, pour les besoins de la navigation. Cette servitude a été maintenue après la Révolution; et pour que le droit de la navigation de la ville fût bien reconnu, on a établi un filet en pierre pour la hauteur du point d'eau. En l'an VI, les actionnaires de la manufacture de glace de Saint-Gobin se sont rendus adjudicataires des moulins, qui n'avaient besoin alors que d'une petite quantité d'eau pour moudre le blé. Mais la manufacture ayant établi sur ce point une machine à polir les glaces, il lui fallut un volume d'eau très-considérable. Il en est résulté qu'au lieu de deux tournants on en a établi trois, et on a haussé le point d'eau de 18 pouces; que nos herbes sont devenues des joncs, et que les prairies sont devenues des marais. En 1813, parut un règlement d'après lequel il ne serait plus donné qu'une lâchure par semaine, tandis qu'il arrive quelquefois qu'il en faut six. M. le directeur général a ordonné que cette lâchure serait accordée par un inspecteur de la navigation, qui demeure à Compiègne, à dix lieues de Chauny, ce qui apporte beaucoup de retard dans la navigation. Cet état de choses ayant excité beaucoup de réclamations on accorda une lâchure de plus tous les dimanches, parce que ce jour-là la manufacture ne fait pas travailler.

Je conclus de ces faits, Messieurs, que c'était une question qui devait être décidée par les tribunaux, puisque la portion de la rivière de l'Oise, sur laquelle est établie la manufacture de Saint-Gobain, n'est pas navigable. Dans le fait, on ne conçoit pas comment cette détermination a été prise pour un an, puisque d'ici à un an, il y aura un nouveau canal qui rendra les lâchures inutiles. C'est un grand inconvénient pour le commerce de Chauny, mais c'est surtout un sujet de mécontentement et d'irritation pour la population, parce que tout le monde est convaincu que cela est produit par l'action extérieure et inaperçue des actionnaires de la manufacture. Quelques réclamations qu'on fasse on n'a jamais pu être écouté, et l'on va jusqu'à dire que le préfet du département a défendu au maire de Chauny d'assembler le conseil municipal pour porter cette réclamation au gouvernement.

M. le rapporteur a conclu à l'ordre du jour, attendu que les pétitionnaires se sont souvent adressés au ministre de l'intérieur, et ce n'est qu'après avoir épuisé la compétence, qu'ils ont eu recours à la Chambre. Je demande donc que la pétition des habitants de Chauny soit renvoyée au ministre de l'intérieur, dans l'intérêt de la navigation, et ensuite au ministre de la justice, pour faire la part de ce qui regarde les tribunaux; enfin, qu'une copie soit déposée au bureau des renseignements, pour servir d'éléments à consulter au moment si désiré où l'on s'occupera d'un Code rural et de la police des cours d'eau.

Un grand nombre de voix des diverses parties de la salle: Appuyé... — Il n'y a pas d'inconvénient.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*, entre dans la salle au moment où M. le général Foy descend de la tribune. Il demande la parole, et s'excuse d'abord sur ce que des travaux indispensables l'ont empêché d'arriver plus tôt à la séance. J'ignore, dit-il, ce qu'a dit M. le général Foy. Cependant comme il m'a fait l'honneur de me parler de cette affaire, je présume qu'il aura dit à la Chambre ce qu'il m'a dit et même écrit particulièrement. (M. Foy fait un geste affirmatif.)

En 1813, la manufacture des glaces de Saint-Gobin demanda qu'il fût fait un règlement pour que les lâchures qui pouvaient être utiles à la navigation ne se multipliassent pas selon la fantaisie des mariniers. M. Crétet, alors directeur général, s'adressa au préfet. On consulta le maire de Chauny, et de concert avec lui, il fut fait un règlement pour empêcher que le service de la navigation, et en même temps qu'une manufacture importante ne fussent à la merci des mariniers. Depuis quelques années, il paraît que trop d'indulgence pour la réclamation des mariniers a donné lieu à des plaintes graves de la part des propriétaires de la manufacture. On avait multiplié les lâchures au point que la manufacture se trouvait quelquefois forcée de laisser sans travail deux ou trois cents ouvriers. Les plaintes ont été adressées au préfet de l'Aisne, qui a la police locale de cette navigation. Le préfet consulta les agents de la navigation et les ingénieurs des ponts et chaussées, qui connaissent les besoins de cette navigation, puisqu'il y a correspondance nécessaire avec le canal de Saint-Quentin. On reconnut qu'il suffisait à la navigation d'avoir une lâchure par semaine. J'ai moi-même consulté M. l'inspecteur Gayant, directeur du canal de Saint-Quentin, qui certainement a intérêt à ce que la navigation ne soit pas entravée. Il me dit que le préfet de l'Aisne avait raison, et qu'une lâchure par semaine suffisait. Cependant sur l'observation qui fut faite qu'elle ne serait pas toujours suffisante, on décida que les jours fériés il y aurait encore une lâchure.

Maintenant, Messieurs, une pétition vous est

présentée. M. le général Foy vous a sans doute dit que l'intérêt de la navigation avait été sacrifié à l'intérêt de la manufacture; cependant vous voyez que, d'après ce que je viens de vous exposer, il n'en est pas ainsi. Je crois donc que deux lâchures par semaine suffisent; néanmoins, s'il était démontré qu'elles ne suffisent pas, le remède est facile. La commission a sans doute conclu au renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. (*Plusieurs voix :* Elle a conclu à l'ordre du jour.) Quoi qu'il en soit, que l'on passe à l'ordre du jour ou que l'on renvoie au ministre de l'intérieur, ce ministre pourra toujours examiner si le nombre des lâchures doit être augmenté dans l'intérêt de la navigation, et sera toujours prêt à la protéger.

Un grand nombre de voix : Eh bien ! le renvoi, il n'y a pas d'inconvénient...

M. **le général Foy**. M. le directeur général vient de traiter la question de convenance. Il s'agit du droit. Il existait une servitude de donner des lâchures qu'on n'avait pas le droit de supprimer.

La pétition porte sur le rehaussement du point d'eau. Le point d'eau a été rehaussé clandestinement, au moins des pétitionnaires le disent. L'administration des domaines avait établi une digue qui a été rompue, et par là nos prairies ont été inondées, et ont perdu les deux tiers de leur valeur. L'orateur persiste dans ses conclusions.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées.* Je réponds qu'aucune plainte à cet égard n'est parvenue à ma connaissance. Cependant je ne doute pas que le fait ne soit vrai, que le point d'eau ait été élevé, puisqu'on l'atteste. Mais pour obtenir justice, les pétitionnaires auraient dû s'adresser à l'autorité, qui aurait pu vérifier si le point d'eau a été effectivement élevé, et forcer la manufacture à le rétablir. Il n'est pas ici question de servitude imposée aux moulins : c'est en vertu d'un décret que les lâchures sont accordées suivant les besoins de la navigation. Or c'est à l'administration elle-même à régler ces besoins. Je le répète, si un plus grand nombre de lâchures est nécessaire à la navigation elle les obtiendra. Mais j'observerai qu'on ne donne généralement qu'une fois par semaine les lâchures dans toute la France. Au surplus, c'est une affaire purement administrative. Le ministre de la justice n'a rien à connaître dans cette contestation.

M. **Héricart de Thury**, *rapporteur.* D'après les observations présentées par M. le général Foy et M. le directeur général des ponts et chaussées, la commission dont je suis l'organe propose d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. — Ce renvoi est prononcé par la Chambre.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu. Il monte à la tribune et y présente six projets de loi relatifs à des rectifications à la circonscription des communes de divers arrondissements.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, la division territoriale établie par les lois de 1790, a subi peu de variations depuis cette époque. Ce n'est pas que, dès l'origine, elle n'ait donné lieu à bien des difficultés, contrarié des habitudes locales, excité même des réclamations fondées. Mais on a pensé avec raison que des changements à une circonscription, dont le principal avantage doit être la fixité, ne devaient être proposés qu'avec une extrême réserve ; que, se montrer trop facile à les adopter, ce serait ouvrir la porte à une foule de réclamations qui ne seraient pas suffisamment fondées.

Toutefois, lorsque des erreurs matérielles, des fixations de limites préjudiciables à l'administration ou aux intérêts locaux, ont été reconnus par le gouvernement, il n'a point hésité à proposer les rectifications nécessaires, et les Chambres se sont empressées de remédier aux inconvénients qui existaient.

C'est dans le but d'opérer des rectifications de cette nature que le Roi nous a ordonné de vous présenter six projets de loi, dont je vais successivement exposer les motifs.

Premier projet de loi.

La commune de Saint-Launeuc fait partie du canton de Broons, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, et celle d'Eréac dépend du canton de Merdrignac, arrondissement de Loudéac. Cependant, Saint-Launeuc est situé entre Eréac et Merdrignac, et Eréac entre Saint-Launeuc et Broons, en sorte que les habitants de chacune de ces communes ne peuvent se rendre respectivement au chef-lieu de leur canton, sans passer sur le territoire de l'autre. Une disposition si contraire à la situation topographique des deux communes ne peut être attribuée qu'à une erreur commise dans le travail de la circonscription ; elle n'offre en effet, aucun avantage, tandis qu'elle blesse les intérêts locaux des deux communes oblige les habitants à parcourir une grande distance pour se rendre auprès de leurs juges respectifs, et rend souvent les communications, avec les chefs-lieux, impossibles lors de la crue des eaux de la Rance, qui sépare les deux communes.

En conséquence, la commune de Saint-Launeuc a demandé, depuis longtemps, a être distraite du canton de Broons, arrondissement de Dinan, et réunie au canton de Merdrignac, arrondissement de Loudéac, et la commune d'Eréac demande à être distraite du canton de Merdrignac, pour être réunie à celui de Broons. Toutes les autorités locales ont donné un avis favorable à cette demande contre laquelle il ne s'est élevé aucune réclamation. L'inspection de la carte suffit pour faire juger combien ce changement est convenable. Il en est de même de celui qui fait l'objet du deuxième projet de loi.

PROJET DE LOI.

Louis, etc.

Art. 1er. La commune d'Eréac est distraite du cantan de Merdrignac, arrondissement de Loudéac, et réunie au canton de Broons, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord.

Art. 2. La commune de Launeuc est ditraite du canton de Broons, arrondissement de Dinan, et réunie au canton de Merdrignac, arrondissement de Loudéac, même département.

Deuxième projet de loi.

La commune de Chevrey fait partie du canton de Gevrey, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or. Cependant, Chevrey, enclavée dans le canton de Nuits, arrondissement de

Beaune, appartient évidemment à ce canton par sa position topographique, et elle n'a pu être comprise que par erreur dans celui de Gevrey; aussi, toutes les autorités locales ont été d'avis qu'il y avait lieu de le réunir au canton de Nuits.

PROJET DE LOI.

Article unique. La commune de Chevrey, département de la Côte-d'Or, est distraite de l'arrondissement de Dijon, et réunie à l'arrondissement de Beaune et au canton de Nuits.

Troisième projet de loi.

Les treize communes qui forment le canton de Bains, département des Vosges, ont demandé d'être séparées de l'arrondissement de Mirecourt, pour être réunies à l'arrondissement d'Epinal.

PROJET DE LOI.

Article unique. Les communes de Bains, de Fontenoy-le-Château, de Tremonzey, de Montmotier, du Magny, de Haut-Mongé, de Vioménil, de Harsault, de la Hay, de Crucy, de Grandropt, des Voivres et de Surance, composant le canton de Bains, sont distraites de l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réunies à l'arrondissement d'Epinal, même département.

Quatrième projet de loi.

La commune de Mazerny, département des Ardennes, a demandé d'être détachée du canton de Tourteron, arrondissement de Vouziers, et réunie au canton d'Omont, arrondissement de Mézières.

PROJET DE LOI.

Article unique. La commune de Mazerny, département des Ardennes, est distraite du canton de Tourteron, et réunie au canton d'Omont, arrondissement de Mézières.

Cinquième projet de loi.

La commune de Cesse, dans le même département (celui des Ardennes), a demandé d'être réunie au canton de Stenay, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse.

Ces changements de circonscriptions sont provoqués par l'intérêt des habitants et par la nécessité de rapprocher les justiciables de leurs juges, de leur épargner des frais de déplacement trop fréquents, et de faciliter leurs relations commerciales. Ils sont appuyés du vœu de toutes les autorités locales, administratives et judiciaires.

PROJET DE LOI.

Article unique. La commune de Cesse est distraite du département des Ardennes, et réunie au canton de Stenay, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse.

Sixième et dernier projet de loi.

Je dois entrer dans quelques détails au sujet de ce dernier projet de loi.

Une ordonnance royale du 15 mars 1816, avait fait provisoirement, et sauf la sanction législative, quelques changements à la circonscription des arrondissements de Nancy, de Lunéville et de Château-Salins, département de la Meurthe.

Ces changements consistaient : 1° à distraire quatorze communes du canton de Nomeny et de l'arrondissement de Nancy pour les réunir au canton de Delme et à l'arrondissement de Château-Salins ; 2° à incorporer à l'arrondissement de Nancy les deux cantons d'Harroué et de Vezelise, dépendant de l'arrondissement de Lunéville. En 1818, une loi fut présentée pour confirmer ces dispositions. On proposa en même temps de détacher plusieurs communes des cantons de Domèvre et de Théaucourt, arrondissement de Toul, et de les comprendre dans l'arrondissement de Nancy.

Ces projets furent adoptés par cette Chambre, mais ils ne formaient qu'un article d'une loi collective qui comprenait des dispositions analogues pour d'autres départements ; et l'une de ces dispositions ayant été rejetée par la Chambre des pairs, la loi entière se trouva rejetée.

Nous reproduisons aujourd'hui la partie de cette loi qui concerne le département de la Meurthe, mais avec des modifications qui ont été provoquées par la ville de Lunéville et qui ont été jugées convenables. En effet, le gouvernement a reconnu que l'arrondissement de Nancy aurait acquis par le premier projet une importance qui n'aurait pas été en proportion avec celle des autres arrondissements. Sa population se serait élevée de quatre-vingt-quinze mille cent dix habitants à cent vingt-trois mille trois cent vingt, tandis que celle de l'arrondissement de Lunéville serait descendue de quatre-vingt-douze mille sept cent soixante-douze à soixante-neuf mille huit cent cinquante-cinq. Il a paru naturel de faire un partage plus égal et qui conciliât mieux les intérêts respectifs. C'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer par le nouveau projet de loi.

S'il est adopté,

Toul perdra sept communes, et sa population, qui est actuellement de soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-neuf habitants sera réduite à cinquante-six mille sept cent soixante-douze.

L'arrondissement de Nancy, qui a quatre-vingt-quinze mille cinq cent dix habitants, en aura cent huit mille.

Enfin, Lunéville, qui perdra le canton de Vezelise, et qui acquerra la petite commune de Nonhigny, conservera quatre-vingt mille sept cent soixante-six habitants.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les communes de Lucy, de Bacourt, de Beaudrecourt, de Chenoy, de Chicourt, de Fremery, de Hannocour, de Juville, de Lesse, de Morville-sur-Nied, d'Oron, de Prévocourt, de Saint-Epore, de Villers-sur-Oyes, sont distraites du canton de Nomeny, arrondissement de Nancy, et réunies au canton de Delme, arrondissement de Château-Salins.

Art. 2. Les communes de Belleville et de Dieu-Loncard, canton de Domèvre, et celles de Vendières, de Pagny-sur-Moselle, de Nortoy, de Villers-sous-Preny, et de Preny, canton de Triancourt, sont distraites de l'arrondissement de Toul, et réunies au canton de Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy.

Art. 3. Les communes du canton de Vezelise sont distraites de l'arrondissement de Lunéville, et réunies à l'arrondissement de Nancy.

Art. 4. La commune de Nonhigny est distraite du canton de Lorquin, arrondissement de Sarrebourg, et réunie au canton de Blamont, arrondissement de Lunéville.

M. **le Président** donne acte de la présen-

duelle, sans même soupçonner que leur jouissance est une erreur, et qu'ils ne jouissent que d'un fantôme. Mais tous savent fort bien, parce qu'ils l'ont appris à leurs dépens, ce que c'est qu'un percepteur, un garnisaire et des douzièmes provisoires; et ils nous sauront gré d'apporter au moins, autant qu'il est en nous, quelque soulagement et quelque remède à des maux nécessaires.

J'insiste sur l'adoption de mon amendement.

M. **Roy**, *ministre des finances*. M. Cornet-d'Incourt demande que la perception des six premiers douzièmes ne puisse être faite sur les rôles de 1820, qu'après que le montant des contributions extraordinaires qui y auraient été ajoutées en 1820, en aura été retranché.

Cette proposition aurait de grands inconvénients, si elle était admise.

Des contributions extraordinaires ont été votées, dans diverses circonstances, pour plusieurs années, et leur payement ne peut être suspendu.

Il faudrait confier aux percepteurs cette opération, et les rendre juges des retranchements qui devraient être opérés.

Il est bien plus simple de recevoir par à compte, les douzièmes dont la loi autorisera la perception provisoire, sauf, en définitive, à en faire état aux contribuables, sur leurs contributions, ou sur les impositions accessoires.

D'ailleurs, l'administration pourra toujours prendre les mesures nécessaires pour prescrire de ne percevoir l'impôt de 1821, sur les rôles de 1820, qu'après la réduction des contributions extraordinaires, s'il devient possible d'opérer cette séparation sans trop d'inconvénients.

Je demande que l'amendement soit rejeté.

M. **Benoist**. Il faut que la difficulté soit résolue à l'égard des contributions que les communes votent pour plusieurs années.

M. **Demarçay**. Il y a des communes qui ne votent pas la totalité des cinq centimes.

M. **Pardessus**. L'amendement de M. Cornet-d'Incourt me paraît susceptible d'être défendu. Toutes les communes ne votent pas habituellement les cinq centimes pour leurs dépenses ordinaires; mais elles ont des dépenses extraordinaires pour des chemins, des ponts, et autres travaux qui ne sont couverts que par des votes de centimes extraordinaires. Or, il est évident qu'il faut à cet égard une disposition, à moins que la Chambre, et c'est mon avis, ne trouve la déclaration de M. le ministre des finances satisfaisante, et son engagement rassurant. Je n'appuie donc l'amendement que dans le cas où, après la déclaration de M. le ministre, la Chambre voudrait une énonciation positive dans la loi, et dans ce cas je voudrais que la disposition fût limitée aux seules contributions extraordinaires, et ne s'étendît pas à d'autres.

M. **Alexandre de Lameth**. M. le ministre des finances pense que les centimes facultatifs doivent continuer a être perçus. Mais sur une observation faite à cet égard, ces centimes sont votés par les conseils généraux; or, en ordonnant qu'ils continueront d'être perçus, nous votons pour les conseils généraux et nous les engageons par cette délibération. (*Plusieurs voix :* Non, il n'y a que six mois.) Ces conseils ont voté des centimes pour 1820; nous n'avons pas le droit de les leur faire voter pour 1821. Ainsi, soit que vous votiez six douzièmes, soit que vous n'en votiez que quatre, je demande que les centimes facultatifs votés par les conseils généraux ne soient pas compris dans la disposition qui autorise de continuer à les lever.

M. **Cornet-d'Incourt**. Je demande à retirer mon amendement et la permission de dire pourquoi on donne à mon amendement plus d'extension que je voulais en donner moi-même. Je n'ai entendu parler que des centimes extraordinaires. Quant aux facultatifs, ils sont votés chaque année par les conseils généraux de département; ils le sont toujours, et sous le rapport de la quotité il n'y aurait pas d'inconvénient, puisque le contribuable payerait, dans les six derniers mois, en proportion de sa contribution dans les six premiers. M. le ministre des finances venant de nous assurer que des ordres seraient donnés dans le sens véritable de mon amendement, je crois devoir le retirer.

Une foule de membres : **Aux voix l'article.**

M. **Demarçay**. Je m'empare de l'amendement qui vient d'être retiré, et je donnerai quelques mots d'explication sur les centimes. (*Voix à droite :* Nous savons tout cela.) Il y a d'abord les centimes additionnels, ensuite les cinq centimes qui n'ont pas besoin d'ordonnance; viennent ensuite les vingt centimes additionnels que les communes peuvent voter, et pour lesquels elles ont besoin d'une ordonnance royale. Vous voyez qu'il est essentiel de préciser quels seront ceux de ces centimes que l'on pourra continuer à lever. L'administration, dit-on, s'engage à donner les ordres nécessaires; non, Messieurs, cela ne suffit pas; il faut que la loi prononce; il n'y a pas d'autre moyen de vous rendre sûrs des dispositions du gouvernement; et encore n'est-ce pas toujours suffisant : car combien de choses se font sans autorisation de la loi, et contre l'autorisation de la loi ! Que de lois ne sont pas, non pas inexécutées, mais violées ! Je demande donc qu'une disposition soit inscrite dans la loi, et que les centimes additionnels, levés en vertu d'ordonnances royales soient exceptés de la faculté donnée par l'article premier.

M. **de Villèle**. La nécessité du provisoire s'étend aussi sur l'impossibilité de faire de nouveaux rôles; or, toutes les propositions qui viennent d'être faites nécessiteraient la confection de nouveaux rôles; je crois qu'on pourrait se borner à cette observation pour faire rejeter tous les amendements. Mais on vous a parlé des impositions extraordinaires consenties par les départements ou par les communes. M. le ministre des finances a eu raison de dire qu'elles sont perçues en vertu d'ordonnances particulières; il n'y a aucun inconvénient à ce que les rôles soient continués à cet égard.

Reste la question des centimes départementaux. Je reconnais que la Chambre ne doit pas les voter pour les départements; mais aussi celui qui a élevé cette difficulté reconnaîtra que c'est une perception provisoire qui ne porte aucune atteinte aux droits des conseils généraux. Pour la plupart des départements, ces centimes sont devenus nécessaires; mais aussi il peut se trouver des départements qui n'en ont pas besoin; ces centimes ne seront prélevés comme centimes facultatifs

ner un lit à chaque malade, et pour séparer les morts des convalescents. Avec quarante lits, leurs demandes seraient exaucées. Quarante lits ne reviendraient pas à 16,000 francs, et le conseil municipal veut en prodiguer pour une construction de luxe, 256,000.

Les mêmes sœurs réclament, pour faire suite à l'infirmerie, un bâtiment dont la construction commencée avance à peine parce que les fonds manquent. 40,000 francs suffiraient, et 256,000 vous sont demandés pour une halle qui n'est point nécessaire. Les aliénés languissent dans des caveaux souterrains, plus étroits et plus humides que les loges des animaux sauvages au Jardin des Plantes (*murmures au centre droit et à droite*); et cela faute de moyens pécuniaires pour leur préparer des demeures moins repoussantes et moins malsaines. Les quatre médecins qui font gratuitement le service de l'hospice voient leurs efforts rendus inutiles par ces habitations insalubres. Le huitième de ce qu'on vous demande faciliterait la guérison ou adoucirait la souffrance des malheureux remis entre leurs mains.

C'en est assez, sans doute, pour vous déterminer à rejeter le projet de loi que nous discutons.

La construction d'une halle nouvelle n'est pas nécessaire: de légères réparations suffisent pour conserver celle qui existe aujourd'hui. La ville du Mans n'a pas de quoi payer cette construction sans contracter des dettes onéreuses; et si elle devait contracter des dettes, le produit d'un emprunt serait mieux employé à la sûreté de la ville, en cas d'incendie, et à l'amélioration des hôpitaux. Je vote contre le projet.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. En ma qualité de propriétaire dans le département de la Sarthe, ayant eu l'honneur d'être nommé député par ce département, y ayant passé beaucoup d'années, je crois qu'il m'est permis de soumettre mon opinion en contradiction à celle de mon honorable collègue. J'ai beaucoup fréquenté la ville du Mans; j'ai visité la halle. Je ne vois pas qu'il existe, pour un lieu où il se rassemble tant de monde, une construction plus dangereuse, plus sujette à l'incendie. Elle présente un immense amas de bois de charpente; le toit construit d'après l'ancienne manière de bâtir, il y a trois ou quatre cents ans, tombe presque à terre, et empêche l'air de circuler librement sous ce bâtiment. Cependant, c'est le rendez-vous deux fois l'année de toute la province, le lieu où sont apportées les denrées les plus précieuses, qui se consomment dans l'étendue de ce département et de ceux environnants. J'ai entendu, j'oserai dire depuis mon enfance, faire des vœux pour que la halle du Mans soit détruite, et reconstruite au milieu de la place, dans les dimensions et dans une forme semblables à celles qui vous sont présentées. Sans doute je fais aussi des vœux bien sincères pour que toutes les améliorations qui viennent d'être indiquées puissent avoir lieu. Il est extrêmement désirable qu'un accroissement de moyens soit donné aux sœurs de la Charité, et que le sort des aliénés soit amélioré. Heureusement il y a dans le département de la Sarthe un grand mouvement vers la bienfaisance publique, vers toute espèce d'amélioration. Heureusement les habitants de ce département en ont toujours fait un honorable usage, et je ne doute pas que petit à petit, ils ne parviennent à donner à leur capitale tous les avantages qu'elle peut désirer. Mais je ne crois pas que ce serait à cet égard les y encourager que de repousser les vœux de la ville du Mans. Je suis certain que la très-grande majorité de ses habitants désirent l'établissement d'une nouvelle halle. Par ces considérations, je crois pouvoir insister pour l'adoption du projet qui vous est présenté.

M. Piet demande la parole. — On demande à aller aux voix.

M. **le Président** lit l'article du projet de loi.

M. **Benjamin Constant.** Je prendrai la liberté de faire observer à M. le ministre des affaires étrangères que le projet étant de construire la halle au milieu de la place publique, il en résulte que cette place, qui est une des plus belles et des plus utiles de la ville, dans laquelle on peut circuler librement, sera tout à fait encombrée et gâtée. J'ajouterai que tous les dangers de l'incendie que M. le ministre des affaires étrangères a reconnus comme moi, seront fort augmentés par cette nouvelle position de la halle, tandis qu'en la conservant à un des coins de la place où elle est actuellement située, il n'y aurait que cette partie de la place qui serait en danger. Ainsi, la reconstruction telle qu'on la propose serait beaucoup plus fâcheuse que celle qui existe à présent.

Je ne puis pas dire comme M. le ministre des affaires étrangères que j'ai circulé librement sur les places et dans la halle du Mans. (*On rit beaucoup.*) M. le ministre sait peut-être mieux que moi pourquoi les observations que j'ai pu faire au Mans sont plus limitées et plus incomplètes; car il est beaucoup plus facile à un ministre de visiter des places qu'à un député, quand par malheur il voyage dans son département. (*On rit de nouveau.*) Le hasard a fait que parmi les établissements publics dans lesquels je me suis glissé à la dérobée, j'ai vu la halle du Mans (*même mouvement*), et je maintiens que vous faites le plus grand tort, non-seulement aux finances de la ville, mais encore à son embellissement et à la beauté de la place, en construisant la nouvelle halle au milieu de cette même place.

M. **Benoist.** La halle du Mans, dans son état actuel, n'est compatible avec aucune application du mot *beauté*, elle est de plus très-dangereuse pour les maisons qui l'avoisinent; elle offre un spectacle désagréable et un danger continu.

D'après le plan qui a été fait de la nouvelle halle, elle sera construite au milieu de la place, et laissera un espace assez grand pour qu'on ne puisse pas craindre, en cas d'incendie, pour les maisons environnantes. Le vent ne peut jamais être assez fort pour porter les flammes sur ces bâtiments. Je n'insisterai pas sur les difficultés que quelques voyageurs ont pu trouver à considérer cette halle. J'y suis allé plusieurs fois, je n'y ai point rencontré d'obstacle. (*On rit.*) Et mon opinion a eu le temps de bien se former à cet égard. Il est impossible de conserver la halle telle qu'elle est construite maintenant. Le nouveau plan est d'un très-bon goût; il offre toutes les commodités possibles. Je crois donc qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter le projet de loi, soit pour l'embellissement de l'établissement, soit pour la sûreté des habitants de la ville du Mans.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **le Président** met aux voix l'article du projet de loi qui est adopté.

On procède à l'appel nominal pour le scrutin secret sur le projet de loi. Après l'appel et le réappel, M. le président proclame le résultat sui-

tation des projets de loi ; il annonce que la Chambre en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

La discussion s'établit sur le projet de loi relatif à la halle du Mans.

M. Benjamin Constant réclame la parole.

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, avant de vous exposer les motifs qui m'obligent à combattre le projet de loi soumis à votre discussion, je dois prévenir une objection. Ce projet vous fut déjà présenté l'année dernière; vous nommâtes une commission, son rapport fut favorable à la proposition; le rapport lui est également favorable. Cependant je demande le rejet du projet de loi : cela s'explique par un fait bien simple.

Mon honorable ami qui fit le rapport l'année passée habite une commune à trois lieues du Mans. Il n'avait jamais été appelé, jusqu'au moment où le projet actuel vous fut présenté, à s'occuper des intérêts locaux du chef-lieu; et le projet avait fait route jusqu'au ministère à l'insu des habitants.

La majorité des citoyens du Mans n'a été instruite de ce projet que par la voie des journaux, dans le compte rendu des séances de l'année dernière.

Ne croyez pas, Messieurs, que j'avance ce fait trop légèrement. Voici ce que je lis dans un ouvrage publié récemment à ce sujet par un des citoyens les plus recommandables du Mans, ancien collègue, probablement, de plusieurs des membres de cette Chambre, M. Mortier Duparc, jadis administrateur et député :

« Pour intéresser le public, dit-il, à cette entreprise (celle sur laquelle nous allons prononcer), il faudrait rendre les détails et les calculs publiés par l'impression. Il me semble que ceux qui doivent payer ont bien le droit d'être informés des charges qu'on leur impose. Peut-être, continue-t-il, suis-je dans l'erreur sur les faits ; mais est-ce ma faute si on nous laisse ignorer tous les détails de cette *spéculation?* »

Maintenant que j'ai expliqué pourquoi ce projet, qui n'avait rencontré nulle opposition l'an passé, doit en rencontrer cette année, j'entre en matière.

Pour que des projets de l'espèce de celui qu'on vous présente soient admissibles, il faut, ce me semble, de deux choses l'une, ou que leur exécution soit indispensable, ou que la commune qu'on veut charger d'une telle dépense soit en état de la supporter sans inconvénients pour le présent et sans embarras pour l'avenir.

La première question est donc celle-ci : la nouvelle halle qu'on veut construire est-elle indispensable? M. le ministre de l'intérieur vous dit dans sa première phrase qu'elle tombe en ruine. Il a copié cette phrase dans le mémoire du conseil municipal. L'honorable rapporteur l'a copiée dans l'exposé de M. le ministre Ainsi, ces trois affirmations n'en font qu'une. A ces affirmations, j'oserai d'abord opposer la mienne, comme témoin oculaire conduit sur les lieux par des hommes de l'art et par plusieurs citoyens du Mans. J'invoquerai de plus le témoignage de celui de mes collègues dont la ville du Mans est la résidence habituelle, le seul, je pense, qui soit dans ce cas, je veux parler du plus ancien membre de notre députation, M. Hardouin. Il vous attestera comme moi, j'en suis convaincu, que la halle qui existe actuellement peut être réparée avec quinze, vingt ou au plus vingt-cinq mille francs. Elle n'est pas élégante, mais elle est encore solide. Sur ce point, je me permettrai d'interroger la commission elle-même. En lui soumettant les pièces qui contiennent l'indication des dépenses qu'exigera la nouvelle halle, indication assez vague, et qui sera indubitablement excédée, lui a-t-on soumis également le devis des frais qu'entraînerait la réparation de l'ancienne? Si cela est, je supplierai qu'on me le communique. Ma mémoire me suffira pour l'apprécier. Si cela n'est pas, l'opinion de votre commission n'a pu se former, faute d'un des deux termes de comparaison. Peu importe qu'on lui ait dit que tel projet n'occasionnerait que telle dépense, si on lui a déguisé que tel autre n'en entraînerait qu'une beaucoup moindre.

Je pose donc en fait, que la construction que le conseil municipal sollicite n'est point indispensable. Maintenant, la ville du Mans est-elle en état d'en supporter la dépense? Ici, M. le ministre de l'intérieur répondra pour moi. « Les revenus de la ville du Mans, dit-il, suffisent à peine aux dépenses courantes. » En effet, la ville du Mans a des charges pesantes et ne possède de revenu que 122,000 francs. Est-ce le cas, je vous le demande, de la grever pour un objet qui n'est pas indispensable, d'un emprunt de 160,000 francs ou pour mieux dire, est-ce le cas d'autoriser le conseil municipal à se jeter dans des dépenses incalculables? Car, outre que les intérêts et les primes portent à 256,000 francs la somme exigée, qui ne sait combien les limites des devis sont incertaines, et jusqu'à quel excès elles sont d'ordinaire dépassées?

Je croirais abuser de votre patience si je m'arrêtais à vous prouver que le système des emprunts est particulièrement funeste aux communes. Il accorde trop de latitude à l'imprévoyance des magistrats, qui, dans notre système actuel surtout, nommés par les autorités supérieures, ont trop de moyens de faire valider leurs actes par ces autorités, et qui, pour des considérations ou des complaisances individuelles, ou même par de bons motifs et des vanités patriotiques, sacrifient les ressources à venir, avec d'autant moins de scrupule que le présent semble en être déchargé, et qu'à l'époque où le fardeau doit être supporté dans sa pesanteur, ils ne sont plus là pour rendre leurs comptes.

Enfin, Messieurs, si, ce qui malheureusement n'est pas, la ville du Mans avait des sommes disponibles, n'y a-t-il pas des besoins réels auxquels il est bien plus urgent de pourvoir? Et pour ne pas m'écarter du lieu même qui fait le sujet de la discussion, je veux dire de la grande place sur laquelle la halle est construite, j'observerai d'abord qu'une somme très-inférieure à celle qu'exigerait un nouvel édifice serait employée avec mille fois plus d'utilité à procurer à ce quartier même, rempli de productions et de denrées combustibles, d'huiles et eaux-de-vie, par exemple, l'eau qui lui manque absolument pour son usage habituel et pour sa préservation en cas d'incendie. Avec bien moins de 256,000 francs vous auriez pour ce quartier exposé perpétuellement à des accidents, dont rien ne pourrait arrêter les ravages, des fontaines qui serviraient à la fois à son embellissement et à sa sûreté; mais il y a bien d'autres objets qui réclament les fonds dont on pourrait disposer au Mans. Je voudrais, Messieurs, que vous eussiez visité les hôpitaux et les écoles de cette ville (*mouvement à droite*); vous auriez vu que les respectables sœurs de la Charité n'obtiennent qu'avec une lenteur excessive les fonds que leur zèle admirable sollicite pour dou-

ner un lit à chaque malade, et pour séparer les morts des convalescents. Avec quarante lits, leurs demandes seraient exaucées. Quarante lits ne reviendraient pas à 16,000 francs, et le conseil municipal veut en prodiguer pour une construction de luxe, 256,000.

Les mêmes sœurs réclament, pour faire suite à l'infirmerie, un bâtiment dont la construction commencée avance à peine parce que les fonds manquent. 40,000 francs suffiraient, et 256,000 vous sont demandés pour une halle qui n'est point nécessaire. Les aliénés languissent dans des caveaux souterrains, plus étroits et plus humides que les loges des animaux sauvages au Jardin des Plantes (*murmures au centre droit et à droite*); et cela faute de moyens pécuniaires pour leur préparer des demeures moins repoussantes et moins malsaines. Les quatre médecins qui font gratuitement le service de l'hospice voient leurs efforts rendus inutiles par ces habitations insalubres. Le huitième de ce qu'on vous demande faciliterait la guérison ou adoucirait la souffrance des malheureux remis entre leurs mains.

C'en est assez, sans doute, pour vous déterminer à rejeter le projet de loi que nous discutons.

La construction d'une halle nouvelle n'est pas nécessaire : de légères réparations suffisent pour conserver celle qui existe aujourd'hui. La ville du Mans n'a pas de quoi payer cette construction sans contracter des dettes onéreuses; et si elle devait contracter des dettes, le produit d'un emprunt serait mieux employé à la sûreté de la ville, en cas d'incendie, et à l'amélioration des hôpitaux. Je vote contre le projet.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. En ma qualité de propriétaire dans le département de la Sarthe, ayant eu l'honneur d'être nommé député par ce département, y ayant passé beaucoup d'années, je crois qu'il m'est permis de soumettre mon opinion en contradiction à celle de mon honorable collègue. J'ai beaucoup fréquenté la ville du Mans ; j'ai visité la halle. Je ne vois pas qu'il existe, pour un lieu où il se rassemble tant de monde, une construction plus dangereuse, plus sujette à l'incendie. Elle présente un immense amas de bois de charpente; le toit construit d'après l'ancienne manière de bâtir, il y a trois ou quatre cents ans, tombe presque à terre, et empêche l'air de circuler librement sous ce bâtiment. Cependant, c'est le rendez-vous deux fois l'année de toute la province, le lieu où sont apportées les denrées les plus précieuses, qui se consomment dans l'étendue de ce département et de ceux environnants. J'ai entendu, j'oserai dire depuis mon enfance, faire des vœux pour que la halle du Mans soit détruite, et reconstruite au milieu de la place, dans les dimensions et dans une forme semblables à celles qui vous sont présentées. Sans doute je fais aussi des vœux bien sincères pour que toutes les améliorations qui viennent d'être indiquées puissent avoir lieu. Il est extrêmement désirable qu'un accroissement de moyens soit donné aux sœurs de la Charité, et que le sort des aliénés soit amélioré. Heureusement il y a dans le département de la Sarthe un grand mouvement vers la bienfaisance publique, vers toute espèce d'amélioration. Heureusement les habitants de ce département en ont toujours fait un honorable usage, et je ne doute pas que petit à petit, ils ne parviennent à donner à leur capitale tous les avantages qu'elle peut désirer. Mais je ne crois pas que ce serait à cet égard les y encourager que de repousser les vœux de la ville du Mans. Je suis certain que la très-grande majorité de ses habitants désirent l'établissement d'une nouvelle halle. Par ces considérations, je crois pouvoir insister pour l'adoption du projet qui vous est présenté.

M. Piet demande la parole. — On demande à aller aux voix.

M. **le Président** lit l'article du projet de loi.

M. **Benjamin Constant.** Je prendrai la liberté de faire observer à M. le ministre des affaires étrangères que le projet étant de construire la halle au milieu de la place publique, il en résulte que cette place, qui est une des plus belles et des plus utiles de la ville, dans laquelle on peut circuler librement, sera tout à fait encombrée et gâtée. J'ajouterai que tous les dangers de l'incendie que M. le ministre des affaires étrangères a reconnus comme moi, seront fort augmentés par cette nouvelle position de la halle, tandis qu'en la conservant à un des coins de la place où elle est actuellement située, il n'y aurait que cette partie de la place qui serait en danger. Ainsi, la reconstruction telle qu'on la propose serait beaucoup plus fâcheuse que celle qui existe à présent.

Je ne puis pas dire comme M. le ministre des affaires étrangères que j'ai circulé librement sur les places et dans la halle du Mans. (*On rit beaucoup.*) M. le ministre sait peut-être mieux que moi pourquoi les observations que j'ai pu faire au Mans sont plus limitées et plus incomplètes; car il est beaucoup plus facile à un ministre de visiter des places qu'à un député, quand par malheur il voyage dans son département. (*On rit de nouveau.*) Le hasard a fait que parmi les établissements publics dans lesquels je me suis glissé à la dérobée, j'ai vu la halle du Mans (*même mouvement*), et je maintiens que vous faites le plus grand tort, non-seulement aux finances de la ville, mais encore à son embellissement et à la beauté de la place, en construisant la nouvelle halle au milieu de cette même place.

M. **Benoist**. La halle du Mans, dans son état actuel, n'est compatible avec aucune application du mot *beauté*, elle est de plus très-dangereuse pour les maisons qui l'avoisinent ; elle offre un spectacle désagréable et un danger continu.

D'après le plan qui a été fait de la nouvelle halle, elle sera construite au milieu de la place, et laissera un espace assez grand pour qu'on ne puisse pas craindre, en cas d'incendie, pour les maisons environnantes. Le vent ne peut jamais être assez fort pour porter les flammes sur ces bâtiments. Je n'insisterai pas sur les difficultés que quelques voyageurs ont pu trouver à considérer cette halle. J'y suis allé plusieurs fois, je n'y ai point rencontré d'obstacle. (*On rit.*) Et mon opinion a eu le temps de bien se former à cet égard. Il est impossible de conserver la halle telle qu'elle est construite maintenant. Le nouveau plan est d'un très-bon goût ; il offre toutes les commodités possibles. Je crois donc qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter le projet de loi, soit pour l'embellissement de l'établissement, soit pour la sûreté des habitants de la ville du Mans.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **le Président** met aux voix l'article du projet de loi qui est adopté.

On procède à l'appel nominal pour le scrutin secret sur le projet de loi. Après l'appel et le réappel, M. le président proclame le résultat sui-

tation des projets de loi ; il annonce que la Chambre en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

La discussion s'établit sur le projet de loi relatif à la halle du Mans.

M. Benjamin Constant réclame la parole.

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, avant de vous exposer les motifs qui m'obligent à combattre le projet de loi soumis à votre discussion, je dois prévenir une objection. Ce projet vous fut déjà présenté l'année dernière; vous nommâtes une commission, son rapport fut favorable à la proposition ; le rapport lui est également favorable. Cependant je demande le rejet du projet de loi : cela s'explique par un fait bien simple.

Mon honorable ami qui fit le rapport l'année passée habite une commune à trois lieues du Mans. Il n'avait jamais été appelé, jusqu'au moment où le projet actuel vous fut présenté, à s'occuper des intérêts locaux du chef-lieu ; et le projet avait fait route jusqu'au ministère à l'insu des habitants.

La majorité des citoyens du Mans n'a été instruite de ce projet que par la voie des journaux, dans le compte rendu des séances de l'année dernière.

Ne croyez pas, Messieurs, que j'avance ce fait trop légèrement. Voici ce que je lis dans un ouvrage publié récemment à ce sujet par un des citoyens les plus recommandables du Mans, ancien collègue, probablement, de plusieurs des membres de cette Chambre, M. Mortier Duparc, jadis administrateur et député :

« Pour intéresser le public, dit-il, à cette entreprise (celle sur laquelle nous allons prononcer), il faudrait rendre les détails et les calculs publiés par l'impression. Il me semble que ceux qui doivent payer ont bien le droit d'être informés des charges qu'on leur impose. Peut-être, continue-t-il, suis-je dans l'erreur sur les faits ; mais est-ce ma faute si on nous laisse ignorer tous les détails de cette *spéculation?* »

Maintenant que j'ai expliqué pourquoi ce projet, qui n'avait rencontré nulle opposition l'an passé, doit en rencontrer cette année, j'entre en matière.

Pour que des projets de l'espèce de celui qu'on vous présente soient admissibles, il faut, ce me semble, de deux choses l'une, ou que leur exécution soit indispensable, ou que la commune qu'on veut charger d'une telle dépense soit en état de la supporter sans inconvénients pour le présent et sans embarras pour l'avenir.

La première question est donc celle-ci : la nouvelle halle qu'on veut construire est-elle indispensable? M. le ministre de l'intérieur vous dit dans sa première phrase qu'elle tombe en ruine. Il a copié cette phrase dans le mémoire du conseil municipal. L'honorable rapporteur l'a copiée dans l'exposé de M. le ministre Ainsi, ces trois affirmations n'en font qu'une. A ces affirmations, j'oserai d'abord opposer la mienne, comme témoin oculaire conduit sur les lieux par des hommes de l'art et par plusieurs citoyens du Mans. J'invoquerai de plus le témoignage de celui de mes collègues dont la ville du Mans est la résidence habituelle, le seul, je pense, qui soit dans ce cas, je veux parler du plus ancien membre de notre députation, M. Hardouin. Il vous attestera comme moi, j'en suis convaincu, que la halle qui existe actuellement peut être réparée avec quinze, vingt ou au plus vingt-cinq mille francs. Elle n'est pas élégante, mais elle est encore solide. Sur ce point, je me permettrai d'interroger la commission elle-même. En lui soumettant les pièces qui contiennent l'indication des dépenses qu'exigera la nouvelle halle, indication assez vague, et qui sera indubitablement excédée, lui a-t-on soumis également le devis des frais qu'entraînerait la réparation de l'ancienne? Si cela est, je supplierai qu'on me le communique. Ma mémoire me suffira pour l'apprécier. Si cela n'est pas, l'opinion de votre commission n'a pu se former, faute d'un des deux termes de comparaison. Peu importe qu'on lui ait dit que tel projet n'occasionnerait que telle dépense, si on lui a déguisé que tel autre n'en entraînerait qu'une beaucoup moindre.

Je pose donc en fait, que la construction que le conseil municipal sollicite n'est point indispensable. Maintenant, la ville du Mans est-elle en état d'en supporter la dépense? Ici, M. le ministre de l'intérieur répondra pour moi. « Les revenus de la ville du Mans, dit-il, suffisent à peine aux dépenses courantes. » En effet, la ville du Mans a des charges pesantes et ne possède de revenu que 122,000 francs. Est-ce le cas, je vous le demande, de la grever pour un objet qui n'est pas indispensable, d'un emprunt de 160,000 francs ou pour mieux dire, est-ce le cas d'autoriser le conseil municipal à se jeter dans des dépenses incalculables? Car, outre que les intérêts et les primes portent à 256,000 francs la somme exigée, qui ne sait combien les limites des devis sont incertaines, et jusqu'à quel excès elles sont d'ordinaire dépassées?

Je croirais abuser de votre patience si je m'arrêtais à vous prouver que le système des emprunts est particulièrement funeste aux communes. Il accorde trop de latitude à l'imprévoyance des magistrats, qui, dans notre système actuel surtout, nommés par les autorités supérieures, ont trop de moyens de faire valider leurs actes par ces autorités, et qui, pour des considérations ou des complaisances individuelles, ou même par de bons motifs et des vanités patriotiques, sacrifient les ressources à venir, avec d'autant moins de scrupule que le présent semble en être déchargé, et qu'à l'époque où le fardeau doit être supporté dans sa pesanteur, ils ne sont plus là pour rendre leurs comptes.

Enfin, Messieurs, si, ce qui malheureusement n'est pas, la ville du Mans avait des sommes disponibles, n'y a-t-il pas des besoins réels auxquels il est bien plus urgent de pourvoir? Et pour ne pas m'écarter du lieu même qui fait le sujet de la discussion, je veux dire de la grande place sur laquelle la halle est construite, j'observerai d'abord qu'une somme très-inférieure à celle qu'exigerait un nouvel édifice serait employée avec mille fois plus d'utilité à procurer à ce quartier même, rempli de productions et de denrées combustibles, d'huiles et eaux-de-vie, par exemple, l'eau qui lui manque absolument pour son usage habituel et pour sa préservation en cas d'incendie. Avec bien moins de 256,000 francs vous auriez pour ce quartier exposé perpétuellement à des accidents, dont rien ne pourrait arrêter les ravages, des fontaines qui serviraient à la fois à son embellissement et à sa sûreté; mais il y a bien d'autres objets qui réclament les fonds dont on pourrait disposer au Mans. Je voudrais, Messieurs, que vous eussiez visité les hôpitaux et les écoles de cette ville (*mouvement à droite*); vous auriez vu que les respectables sœurs de la Charité n'obtiennent qu'avec une lenteur excessive les fonds que leur zèle admirable sollicite pour don-

ner un lit à chaque malade, et pour séparer les morts des convalescents. Avec quarante lits, leurs demandes seraient exaucées. Quarante lits ne reviendraient pas à 16,000 francs, et le conseil municipal veut en prodiguer pour une construction de luxe, 256,000.

Les mêmes sœurs réclament, pour faire suite à l'infirmerie, un bâtiment dont la construction commencée avance à peine parce que les fonds manquent. 40,000 francs suffiraient, et 256,000 vous sont demandés pour une halle qui n'est point nécessaire. Les aliénés languissent dans des caveaux souterrains, plus étroits et plus humides que les loges des animaux sauvages au Jardin des Plantes (*murmures au centre droit et à droite*); et cela faute de moyens pécuniaires pour leur préparer des demeures moins repoussantes et moins malsaines. Les quatre médecins qui font gratuitement le service de l'hospice voient leurs efforts rendus inutiles par ces habitations insalubres. Le huitième de ce qu'on vous demande faciliterait la guérison ou adoucirait la souffrance des malheureux remis entre leurs mains.

C'en est assez, sans doute, pour vous déterminer à rejeter le projet de loi que nous discutons.

La construction d'une halle nouvelle n'est pas nécessaire: de légères réparations suffisent pour conserver celle qui existe aujourd'hui. La ville du Mans n'a pas de quoi payer cette construction sans contracter des dettes onéreuses; et si elle devait contracter des dettes, le produit d'un emprunt serait mieux employé à la sûreté de la ville, en cas d'incendie, et à l'amélioration des hôpitaux. Je vote contre le projet.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. En ma qualité de propriétaire dans le département de la Sarthe, ayant eu l'honneur d'être nommé député par ce département, y ayant passé beaucoup d'années, je crois qu'il m'est permis de soumettre mon opinion en contradiction à celle de mon honorable collègue. J'ai beaucoup fréquenté la ville du Mans; j'ai visité la halle. Je ne vois pas qu'il existe, pour un lieu où il se rassemble tant de monde, une construction plus dangereuse, plus sujette à l'incendie. Elle présente un immense amas de bois de charpente; le toit construit d'après l'ancienne manière de bâtir, il y a trois ou quatre cents ans, tombe presque à terre, et empêche l'air de circuler librement sous ce bâtiment. Cependant, c'est le rendez-vous deux fois l'année de toute la province, le lieu où sont apportées les denrées les plus précieuses, qui se consomment dans l'étendue de ce département et de ceux environnants. J'ai entendu, j'oserai dire depuis mon enfance, faire des vœux pour que la halle du Mans soit détruite, et reconstruite au milieu de la place, dans les dimensions et dans une forme semblables à celles qui vous sont présentées. Sans doute je fais aussi des vœux bien sincères pour que toutes les améliorations qui viennent d'être indiquées puissent avoir lieu. Il est extrêmement désirable qu'un accroissement de moyens soit donné aux sœurs de la Charité, et que le sort des aliénés soit amélioré. Heureusement il y a dans le département de la Sarthe un grand mouvement vers la bienfaisance publique, vers toute espèce d'amélioration. Heureusement les habitants de ce département en ont toujours fait un honorable usage, et je ne doute pas que petit à petit, ils ne parviennent à donner à leur capitale tous les avantages qu'elle peut désirer. Mais je ne crois pas que ce serait à cet égard les y encourager que de repousser les vœux de la ville du Mans. Je suis certain que la très-grande majorité de ses habitants désirent l'établissement d'une nouvelle halle. Par ces considérations, je crois pouvoir insister pour l'adoption du projet qui vous est présenté.

M. Piet demande la parole. — On demande à aller aux voix.

M. **le Président** lit l'article du projet de loi.

M. **Benjamin Constant.** Je prendrai la liberté de faire observer à M. le ministre des affaires étrangères que le projet étant de construire la halle au milieu de la place publique, il en résulte que cette place, qui est une des plus belles et des plus utiles de la ville, dans laquelle on peut circuler librement, sera tout à fait encombrée et gâtée. J'ajouterai que tous les dangers de l'incendie que M. le ministre des affaires étrangères a reconnus comme moi, seront fort augmentés par cette nouvelle position de la halle, tandis qu'en la conservant à un des coins de la place où elle est actuellement située, il n'y aurait que cette partie de la place qui serait en danger. Ainsi, la reconstruction telle qu'on la propose serait beaucoup plus fâcheuse que celle qui existe à présent.

Je ne puis pas dire comme M. le ministre des affaires étrangères que j'ai circulé librement sur les places et dans la halle du Mans. (*On rit beaucoup.*) M. le ministre sait peut-être mieux que moi pourquoi les observations que j'ai pu faire au Mans sont plus limitées et plus incomplètes; car il est beaucoup plus facile à un ministre de visiter des places qu'à un député, quand par malheur il voyage dans son département. (*On rit de nouveau.*) Le hasard a fait que parmi les établissements publics dans lesquels je me suis glissé à la dérobée, j'ai vu la halle du Mans (*même mouvement*), et je maintiens que vous faites le plus grand tort, non-seulement aux finances de la ville, mais encore à son embellissement et à la beauté de la place, en construisant la nouvelle halle au milieu de cette même place.

M. **Benoist**. La halle du Mans, dans son état actuel, n'est compatible avec aucune application du mot *beauté*, elle est de plus très-dangereuse pour les maisons qui l'avoisinent; elle offre un spectacle désagréable et un danger continu.

D'après le plan qui a été fait de la nouvelle halle, elle sera construite au milieu de la place, et laissera un espace assez grand pour qu'on ne puisse pas craindre, en cas d'incendie, pour les maisons environnantes. Le vent ne peut jamais être assez fort pour porter les flammes sur ces bâtiments. Je n'insisterai pas sur les difficultés que quelques voyageurs ont pu trouver à considérer cette halle. J'y suis allé plusieurs fois, je n'y ai point rencontré d'obstacle. (*On rit.*) Et mon opinion a eu le temps de bien se former à cet égard. Il est impossible de conserver la halle telle qu'elle est construite maintenant. Le nouveau plan est d'un très-bon goût; il offre toutes les commodités possibles. Je crois donc qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter le projet de loi, soit pour l'embellissement de l'établissement, soit pour la sûreté des habitants de la ville du Mans.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **le Président** met aux voix l'article du projet de loi qui est adopté.

On procède à l'appel nominal pour le scrutin secret sur le projet de loi. Après l'appel et le réappel, M. le président proclame le résultat sui-

La Chambre ne forme pas le législateur à elle seule; ses résolutions, pour être loi, doivent obtenir le concours de la Chambre des pairs et la sanction du Roi; or, à l'époque de la promulgation de la loi, les dépenses à faire auront été faites; mais alors le crédit de 200 millions sera ouvert et les dépenses faites seront comprises dans ce crédit.

D'ailleurs, on autorise des dépenses à faire; mais on n'autorise pas des dépenses faites, on les ratifie. Ainsi, raisonnant dans le sens de l'amendement et dans la rigueur de la règle, il n'y aurait pas matière à un bill d'indemnité, ou de ratification, pour les dépenses faites avant l'ouverture du crédit.

Or, un bill d'indemnité ne peut être joint par amendement à une loi. Une disposition expresse insérée dans loi de finances (ce fut, je crois, en 1819), une disposition expresse exige que le bill d'indemnité soit réclamé distinctement et spécialement par une proposition de loi.

Avant cette époque, il suffisait qu'il fût demandé par l'un des articles de la loi des comptes. On s'éleva contre ce texte; on prétendit que, de la sorte, des dépenses abusives pouvaient être furtivement insérées et facilement méconnues parmi les dépenses légales. On exigea une ratification plus solennelle; on voulut qu'elle fût isolément motivée et obtenue par une proposition de loi.

Si donc l'amendement était fondé; s'il y avait matière à demander le bill, il ne pourrait être accordé par un article additionnel à la loi qui nous occupe. On s'attache avec raison à l'ordre constitutionnel; on craint l'anarchie; le moyen infaillible d'introduire l'une et de violer l'autre, c'est d'oublier les lois ou de les enfreindre; c'est de les abroger sans cesse ou de les changer.

Mais en ce moment et sur cette question, la réponse de M. le ministre des finances est juste; elle doit nous suffire. Ce que l'auteur de l'amendement propose, la loi le renferme. Si le législateur accorde un crédit de 200 millions pour les différents services, à partir du 1er janvier 1821, il validera par là même les dépenses faites jusqu'à la promulgation de la loi.

(On demande généralement la clôture de la discussion sur les amendements.)

La Chambre ferme la discussion. L'amendement de M. Périer est mis aux voix et rejeté à la même majorité.

L'article 3 est mis aux voix et adopté.

M. le Président annonce qu'il va être procédé au scrutin secret, par la voie de l'appel nominal. Il invite MM. les membres à rester en place en silence, et à répondre au moment de leur appel.

L'appel et le réappel faits, MM. les secrétaires font le relevé des boules, et M. le président proclame le résultat suivant :

Votants.........	333
Boules blanches.	268
Boules noires....	65

La Chambre adopte le projet de loi.

M. le Président. Messieurs, il n'y a rien à l'ordre du jour pour demain. J'invite la Chambre à se réunir dans ses bureaux, où l'appellent successivement l'examen des projets de loi sur les arrondissements électoraux. Si une séance publique était nécessaire, MM. les membres seraient convoqués par des lettres à domicile.

La séance est levée à cinq heures et demie.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 9 janvier 1821.

NOTA. Nous insérons ici une opinion de M. de Bouville sur le *projet de loi relatif aux douzièmes provisoires*. Cette opinion n'a pas été prononcée à la tribune, mais comme elle a été imprimée et distribuée à tous les députés, elle fait partie des documents parlementaires de la session de 1820.

M. de Bouville (1). Messieurs (2), dans la question qui vous est soumise, toutes les circonstances, soit prochaines, soit éloignées, ramènent à cette considération principale et qui domine toutes les autres : qu'il est inconcevable qu'après cinq ans d'existence de notre gouvernement constitutionnel, nous en soyons encore réduits à voter des lois d'une telle urgence que, si quelque circonstance particulière venait à en suspendre l'acceptation, tous les rouages du gouvernement seraient arrêtés, et la machine politique elle-même, subitement dissoute, nous laisserait dans un état dont il est dificile d'imaginer quels seraient les résultats.

Ce n'est pas sans projet que j'en fais l'observation : car le ministre nous dit pour son excuse que, pour remédier à ce grave inconvénient, il a proposé, l'année dernière, une loi qui n'a point été acceptée ; qu'il compte bientôt en proposer une nouvelle, mais je lui demande s'il a la certitude d'être plus heureux cette année que l'année dernière dans le succès de la proposition qu'il projette de faire ; et si, dans le cas où elle ne réussirait pas mieux que la précédente, nous sommes destinés à vivre éternellement dans un état précaire qui, chaque année, compromet notre existence, faute de trouver un moyen d'arriver enfin à l'état définitif auquel nous avons droit. Enfin, et c'est là le but de l'observation importante que je lui soumets, je l'engage à examiner si ses attributions constitutionnelles, dont il a le devoir d'user dans toute leur étendue, ne lui fournissent pas toutes seules les moyens de nous ramener à un ordre régulier et définitif, sans avoir besoin de recourir à une loi, c'est-à-dire à une délibération dont les résultats sont toujours incertains. Il doit être vrai de dire que tout ce que le gouvernement peut faire sans loi, et par sa seule puissance constitutionnelle, il est de son devoir de le faire, et que l'action du pouvoir législatif ne doit être mise en jeu que comme un remède à l'insuffisance des autres pouvoirs. Cette considération pourra trouver dans plus d'un cas une utile application. J'invite les ministres à y réfléchir et à la soumettre à une mûre délibération.

Je traiterai de même, et dans toute la rigueur des principes, la question des six douzièmes. On nous fait délibérer le 9 janvier sur la question de savoir si la solde de l'armée sera acquittée le 10, si tous les employés du gouvernement recevront leur traitement, si les fonds seront faits pour le

(1) Je fais imprimer mon opinion, parce que je n'ai pu la prononcer. La discussion fut fermée au moment où j'abordais la tribune pour y remplacer M. de Girardin. (*Note de M. de Bouville.*)

(2) L'opinion de M. de Bouville n'a pas été insérée au *Moniteur*.

ner un lit à chaque malade, et pour séparer les morts des convalescents. Avec quarante lits, leurs demandes seraient exaucées. Quarante lits ne reviendraient pas à 16,000 francs, et le conseil municipal veut en prodiguer pour une construction de luxe, 256,000.

Les mêmes sœurs réclament, pour faire suite à l'infirmerie, un bâtiment dont la construction commencée avance à peine parce que les fonds manquent. 40,000 francs suffiraient, et 256,000 vous sont demandés pour une halle qui n'est point nécessaire. Les aliénés languissent dans des caveaux souterrains, plus étroits et plus humides que les loges des animaux sauvages au Jardin des Plantes (*murmures au centre droit et à droite*); et cela faute de moyens pécuniaires pour leur préparer des demeures moins repoussantes et moins malsaines. Les quatre médecins qui font gratuitement le service de l'hospice voient leurs efforts rendus inutiles par ces habitations insalubres. Le huitième de ce qu'on vous demande faciliterait la guérison ou adoucirait la souffrance des malheureux remis entre leurs mains.

C'en est assez, sans doute, pour vous déterminer à rejeter le projet de loi que nous discutons.

La construction d'une halle nouvelle n'est pas nécessaire: de légères réparations suffisent pour conserver celle qui existe aujourd'hui. La ville du Mans n'a pas de quoi payer cette construction sans contracter des dettes onéreuses; et si elle devait contracter des dettes, le produit d'un emprunt serait mieux employé à la sûreté de la ville, en cas d'incendie, et à l'amélioration des hôpitaux. Je vote contre le projet.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. En ma qualité de propriétaire dans le département de la Sarthe, ayant eu l'honneur d'être nommé député par ce département, y ayant passé beaucoup d'années, je crois qu'il m'est permis de soumettre mon opinion en contradiction à celle de mon honorable collègue. J'ai beaucoup fréquenté la ville du Mans; j'ai visité la halle. Je ne vois pas qu'il existe, pour un lieu où il se rassemble tant de monde, une construction plus dangereuse, plus sujette à l'incendie. Elle présente un immense amas de bois de charpente; le toit construit d'après l'ancienne manière de bâtir, il y a trois ou quatre cents ans, tombe presque à terre, et empêche l'air de circuler librement sous ce bâtiment. Cependant, c'est le rendez-vous deux fois l'année de toute la province, le lieu où sont apportées les denrées les plus précieuses, qui se consomment dans l'étendue de ce département et de ceux environnants. J'ai entendu, j'oserai dire depuis mon enfance, faire des vœux pour que la halle du Mans soit détruite, et reconstruite au milieu de la place, dans les dimensions et dans une forme semblables à celles qui vous sont présentées. Sans doute je fais aussi des vœux bien sincères pour que toutes les améliorations qui viennent d'être indiquées puissent avoir lieu. Il est extrêmement désirable qu'un accroissement de moyens soit donné aux sœurs de la Charité, et que le sort des aliénés soit amélioré. Heureusement il y a dans le département de la Sarthe un grand mouvement vers la bienfaisance publique, vers toute espèce d'amélioration. Heureusement les habitants de ce département en ont toujours fait un honorable usage, et je ne doute pas que petit à petit, ils ne parviennent à donner à leur capitale tous les avantages qu'elle peut désirer. Mais je ne crois pas que ce serait à cet égard les y encourager que de repousser les vœux de la ville du Mans. Je suis certain que la très-grande majorité de ses habitants désirent l'établissement d'une nouvelle halle. Par ces considérations, je crois pouvoir insister pour l'adoption du projet qui vous est présenté.

M. Piet demande la parole. — On demande à aller aux voix.

M. **le Président** lit l'article du projet de loi.

M. **Benjamin Constant.** Je prendrai la liberté de faire observer à M. le ministre des affaires étrangères que le projet étant de construire la halle au milieu de la place publique, il en résulte que cette place, qui est une des plus belles et des plus utiles de la ville, dans laquelle on peut circuler librement, sera tout à fait encombrée et gâtée. J'ajouterai que tous les dangers de l'incendie que M. le ministre des affaires étrangères a reconnus comme moi, seront fort augmentés par cette nouvelle position de la halle, tandis qu'en la conservant à un des coins de la place où elle est actuellement située, il n'y aurait que cette partie de la place qui serait en danger. Ainsi, la reconstruction telle qu'on la propose serait beaucoup plus fâcheuse que celle qui existe à présent.

Je ne puis pas dire comme M. le ministre des affaires étrangères que j'ai circulé librement sur les places et dans la halle du Mans. (*On rit beaucoup.*) M. le ministre sait peut-être mieux que moi pourquoi les observations que j'ai pu faire au Mans sont plus limitées et plus incomplètes; car il est beaucoup plus facile à un ministre de visiter des places qu'à un député, quand par malheur il voyage dans son département. (*On rit de nouveau.*) Le hasard a fait que parmi les établissements publics dans lesquels je me suis glissé à la dérobée, j'ai vu la halle du Mans (*même mouvement*), et je maintiens que vous faites le plus grand tort, non-seulement aux finances de la ville, mais encore à son embellissement et à la beauté de la place, en construisant la nouvelle halle au milieu de cette même place.

M. **Benoist.** La halle du Mans, dans son état actuel, n'est compatible avec aucune application du mot *beauté*, elle est de plus très-dangereuse pour les maisons qui l'avoisinent; elle offre un spectacle désagréable et un danger continu.

D'après le plan qui a été fait de la nouvelle halle, elle sera construite au milieu de la place, et laissera un espace assez grand pour qu'on ne puisse pas craindre, en cas d'incendie, pour les maisons environnantes. Le vent ne peut jamais être assez fort pour porter les flammes sur ces bâtiments. Je n'insisterai pas sur les difficultés que quelques voyageurs ont pu trouver à considérer cette halle. J'y suis allé plusieurs fois, je n'y ai point rencontré d'obstacle. (*On rit.*) Et mon opinion a eu le temps de bien se former à cet égard. Il est impossible de conserver la halle telle qu'elle est construite maintenant. Le nouveau plan est d'un très-bon goût; il offre toutes les commodités possibles. Je crois donc qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter le projet de loi, soit pour l'embellissement de l'établissement, soit pour la sûreté des habitants de la ville du Mans.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **le Président** met aux voix l'article du projet de loi qui est adopté.

On procède à l'appel nominal pour le scrutin secret sur le projet de loi. Après l'appel et le réappel, M. le président proclame le résultat sui-

effrayante. On sait assez comment les discussions de cette Chambre se lièrent, l'année dernière, avec les troubles du dehors ; on sait à quelle vivacité se portèrent celles auxquelles donna lieu la loi qui était destinée à mettre un terme aux troubles dont les effets étaient si menaçants. Enfin, au milieu de ces divisions, la loi d'élection fut rendue telle que nous la connaissons.

Comme elle doublait immédiatement le nombre des députés, il était évident qu'elle avait pour objet, et qu'elle devait avoir pour résultat de changer les dispositions de cette Chambre, et d'y faire cesser une lutte violente et presque égale, qui ne pouvait pas se prolonger sans compromettre jusqu'à l'existence de l'ordre social. C'était un véritable appel fait à la nation elle-même, moins solennel sans doute qu'une réélection totale, mais qui devait avoir des effets aussi réels.

La nation a répondu à cet appel, et sa réponse n'a été équivoque, ni dans les arrondissements, ni dans les départements. Elle a été précédée d'un rapprochement franc et loyal entre tous ceux que l'on était parvenu à éloigner les uns des autres, sans qu'ils eussent de motifs réels de division. On s'est respectivement expliqué; et de l'explication il en est résulté que tous se sont trouvés animés des mêmes sentiments, et ralliés autour des mêmes principes. On a cessé de se haïr et l'on s'est juré de ne plus se séparer. Les élections dont vous voyez les résultats en ont été la suite. Le lien qui s'est formé dans les colléges électoraux subsiste ici parmi nous : il avait commencé à s'y former l'année dernière, il s'est resserré cette année, parce qu'il est le produit d'une confiance, et, j'ose presque le dire, d'une estime réciproque.

Nous savons tous que la France a besoin de calme et de repos, mais qu'elle ne les cherche que dans la légitimité, dans la morale, dans la religion, dans un ordre public sévèrement maintenu. Nous savons tous que ce n'est que dans l'ordre nouveau, tel qu'il est établi, qu'elle peut espérer de développer ses moyens de force et de prospérité. Nous savons tous que, si des institutions importantes lui manquent encore, elles doivent avant tout être monarchiques, mais en même temps s'établir sur des bases déjà posées, et se coordonner avec elles. Nous voulons tous, non pas cette liberté effrénée, impatiente de toute règle et de tout obstacle, mais les libertés publiques, telles qu'elles existent dans la loi, qui peut seule en assurer et en maintenir l'exercice. Nous respectons tous les intérêts nouveaux que la Révolution a créés, et nous voulons tous leur maintien. J'insiste sur cet article qui a servi de prétexte aux plus perfides et aux plus dangereuses calomnies.

Mais aussi, nous savons tous que la révolution doit avoir un terme, et que ce terme est arrivé depuis longtemps. Nous proscrivons avec horreur ces doctrines désorganisatrices qui, en nous préparant un mieux idéal, nous privent de la jouissance du bien présent; nous détestons ces théories de discordes et de haines qui représentent la nation française comme partagée en deux nations destinées à une guerre éternelle et acharnée, qui ne se terminera que par la destruction totale de l'une des deux.

Enfin, fidèles à cette idée que l'union seule fait la force, nous gémissons tous de voir que la France est encore affaiblie par la division de ceux qui se font presque gloire de professer des principes et de conserver des désirs opposés aux nôtres. Nous ne pouvons pas composer avec leurs principes, notre tâche est de les attaquer et d'en arrêter les conséquences; mais tout se borne là ; et en combattant ceux qui les professent, nous ouvrons nos rangs pour y recevoir ceux d'entre eux qui, abjurant des doctrines dont ils doivent tôt ou tard reconnaître les funestes résultats, se résigneront enfin à jouir d'un bonheur paisible et honorable qu'ils ne trouveront jamais que dans celles que nous professons.

Maintenant, Messieurs, je demande si une majorité qui professe hautement ces principes, qui les professe avec certitude d'être avoués par la nation qui ne l'a envoyée ici que pour les défendre; je demande si une pareille majorité peut, dans ses délibérations, se ravaler à la crainte et à la défiance ; je demande si les ministres peuvent être assez ennemis d'eux-mêmes et de la chose publique qui leur est confiée, pour repousser la main que nous leur tendons avec la loyauté et le secours que nous leur offrons dans l'intérêt du Roi comme dans l'intérêt du peuple, pour entrer enfin franchement, avec courage, sans hésitations, dans la route qui nous est tracée à tous !

Je vote pour les six douzièmes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 10 *janvier* 1821,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 26 décembre dernier; l'Assemblée en adopte la rédaction.

Elle adopte pareillement la rédaction du procès-verbal des séances tenues les 28 et 29 du même mois.

M. le Président fait ensuite introduire le ministre des finances, chargé de soumettre à la Chambre une proposition du gouvernement.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, communique à l'Assemblée un projet de loi adopté par l'autre Chambre, et qui autorise le recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des contributions de 1821 sur les rôles de 1820. Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet.

M. Roy, *ministre des finances.* — Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relativement à la levée des impôts et à la continuation des payements journaliers des dépenses publiques, jusqu'à ce que ces mêmes impôts et ces mêmes dépenses aient été votés par une loi définitive.

Cette provision sera indispensable tant qu'il y aura entre le budget de l'année qui finit et le budget de l'année qui commence, cette espèce d'interrègne de loi qu'il faut transitoirement remplir par un acte législatif pour ne pas interrompre les services de l'État ou les continuer inconstitutionnellement.

Tout a été dit, Messieurs, sur l'inconvénient de cet ordre de choses; et il n'est personne qui ne sente la nécessité d'établir une règle qui le fasse cesser. On n'attend que l'opportunité du moment pour la proposer.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de

que je m'adresse pour obtenir un renvoi qui ne peut présenter l'idée d'aucun inconvénient.

M. **le comte de Courtarvel**, *rapporteur*. On est toujours sûr d'intéresser la Chambre en faisant un appel à son humanité; mais je répète que le pétitionnaire ne demande pas de secours; sa demande est relative à sa retraite; or, vous n'avez rien à statuer à cet égard. Un renvoi au ministre de la guerre ne pourrait rien changer à l'application de la loi existante qui lui a été faite.

(On demande à aller aux voix.)

La Chambre passe à l'ordre du jour.

Le conseil municipal de Lavalette (Aude), continue M. le rapporteur, demande que les frais de perception soient mis au rabais, il veut aussi que le percepteur réside dans la commune.

La recette de cette commune, Messieurs, se fait sur un arrondissement de perception de cinq communes. Le préfet, par la voie du receveur général du département, a autorisé le percepteur à demeurer à Gause, commune de Rouffiac, une des cinq communes les plus rapprochées du point central, la loi l'y autorisait, et il ajoute de plus que c'est en considération des bons renseignements parvenus au préfet sur la gestion de ce percepteur; quant aux frais de perception dont les pétitionnaires se plaignent, la législation existante pour le recouvrement des impôts ne nous permet pas de nous occuper de cet objet. Mais les pétitionnaires ont tout droit de s'adresser au ministre des finances, ils eussent dû aussi référer de leurs plaintes, s'ils croient en avoir de fondées, à M. le préfet de l'Aude, autorité locale qui pouvait en connaître la validité. Votre commission, ne trouvant dans la pétition des habitants de la commune de Lavalette, ni déni de justice, ni infraction à la loi, a pensé que son rapporteur ne pouvait que vous proposer l'ordre du jour. (*L'ordre du jour est prononcé.*)

Le sieur Calomé, de Toulouse, reproduit en son nom une pétition qui fut dans la dernière session renvoyée à la commission du budget, et ne fut suivie d'aucun résultat; elle tendait à obtenir la suppression du droit de mutation établi sur les successions directes; il assure qu'il n'est aucun impôt dont la suppression soit plus désirée de l'universalité des Français, et puisse leur être plus agréable.

Votre commission, sans rien préjuger sur le fond de cette question, a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à la future commission du budget. (L'avis de la commission est adopté.)

Les brasseurs de la ville d'Arras réclament contre l'impôt que la petite bière est obligée de payer en raison de l'article 108 de la loi du 28 avril 1816, dont ils demandent la suppression ou le changement de rédaction, comme étant une application peu juste dans une loi qui n'est pas combinée avec les résultats de leur fabrication. Déjà les brasseurs d'Arras ont présenté à la session de 1819 des observations sur cet article 108 de la loi du 28 avril 1816. La conséquence de cet intérêt se développe sur les résultats d'une fabrication commune avec ceux des départements du Pas-de-Calais et du Nord; la réclamation des brasseurs s'établit sur un point de fait, la taxe sur la petite bière ne peut être perçue que lorsqu'il a été fabriqué plusieurs brassins avec la même drèche, et l'exception n'est appliquée qu'au dernier brassin. Les brasseurs assurent qu'il est prouvé qu'il est impossible de faire trois brassins avec la même drèche, et qu'il suit de là qu'aux yeux du fisc, il n'y a point de petite bière. De là, des combinaisons dans l'impôt, toutes à l'avantage du fisc et au détriment des pétitionnaires. Votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition, ainsi que vous l'avez fait les années précédentes, à la future commission du budget.

M. **Blondel d'Aubers**. Messieurs, je voudrais avoir à vous entretenir de choses plus agréables que de petite bière; mais si cette boisson a peu de valeur dans sa dégustation, elle en a une bien grande dans son utilité pour la classe indigente de mon département; c'est sous ce rapport, Messieurs, que je vous prie de m'accorder quelque attention.

La loi du 28 avril 1816 établit des taxes différentes sur la bière, selon sa qualité ou sa valeur. Si les employés de la régie s'étaient conformés aux dispositions de cette loi, sans nul doute la pétition qui vous est présentée serait mal fondée; mais dans cette espèce, comme dans beaucoup d'autres, ils ont substitué leur esprit fiscal à celui de la loi, et pour rendre, sans doute, plus facile leur perception, ils ont perçu le maximum de la taxe sur les deux différentes espèces de bière qui se fabriquent dans nos villes du Nord. Comme toute la question est là, je vais, en peu de mots, vous fournir la preuve de mon assertion.

L'usage ancien, immémorial dans mon département, est de fabriquer la bière en deux brassins successifs. La première, qui donne une bière forte, ayant déjà enlevé une grande partie du suc de la substance des matières employées, ne laisse plus au second brassin qu'un marc, un résidu dont on tire une bière faible, que nous appelons petite bière.

Eh bien! Messieurs, la bière du premier brassin, qui se vend 14 francs l'hectolitre, paye de taxe 3 fr. 30 c., et la petite bière, qui se vend 3 francs l'hectolitre, paye aussi 3 fr. 30 c. Ce maximum de la taxe sur deux espèces de bière de qualité et de valeur bien différentes avait provoqué des réclamations de la part des brasseurs de nos villes du Nord. Ces réclamations avaient été écoutées, et le gouvernement d'alors avait modifié la loi, selon nos usages dans la fabrication de la bière. Ce n'est qu'au mois d'août dernier, et malgré des réclamations faites en juin précédent, que la régie perçut le droit entier sur toutes nos bières. Ainsi, Messieurs, la justice qui avait été rendue aux brasseurs de nos villes sous le régime révolutionnaire, vient de lui être enlevé sous notre gouvernement monarchique et représentatif.

Il m'est donc, je crois, permis d'émettre le vœu de voir MM. les ministres, fermes, éclairés dans leur marche, cesser de se laisser envahir par cette politique qui, tour à tour, fait toutes leurs craintes comme toutes leurs espérances, pour se livrer enfin à ces soins, ces sollicitudes, ces prévoyances paternelles que demandent sans cesse, à chaque instant, l'ordre et le bonheur de la société. Je pourrais étendre mon vœu encore davantage, mais je sens qu'il faut quelquefois s'arrêter, quoique en très-beau chemin.... et je m'arrête.

Au surplus, Messieurs, les habitants de mon département n'ont pas, à la vérité, le bonheur d'avoir reçu de la nature le don précieux de la vigne, mais ils n'ont pas besoin d'avoir le cœur échauffé par des liqueurs enivrantes pour être bons Français; ils savent et sauront toujours, le

vant : il y avait 305 votants ; boules blanches 273 ; boules noires 32.

La Chambre adopte le projet de loi.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif au droit de péage à établir sur le pont de Besons, pour l'ouverture de deux nouvelles routes dans le département de Seine-et-Oise.

Personne n'est inscrit pour parler sur le projet. M. le président demande si quelque membre réclame la parole. Aucun membre ne se présentant à la tribune, on procède à l'appel nominal ; en voici le résultat : Votants 244 ; boules blanches 243 ; boule noire 1.

La Chambre adopte.

M. le Président, avant de lever la séance, renouvelle l'avertissement qu'il n'y aura pas de séance publique demain, qu'il y aura mercredi une séance publique, dans laquelle s'ouvrira la discussion sur le projet de loi relatif à la ville de Châlons. Après la séance publique, la Chambre se réunira dans ses bureaux pour procéder à leur organisation, et pour s'occuper, ainsi que les jours suivants, de l'examen des projets de loi présentés dans cette séance par M. le ministre de l'intérieur, de la nomination de la commission du budget, et de celle qui doit s'occuper du projet de loi relatif aux reconnaissances de liquidation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du mercredi 24 janvier 1821.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Le procès-verbal de la séance du 22 est lu par M. de Castelbajac ; la Chambre en approuve la rédaction.

Après le renvoi de plusieurs nouvelles pétitions à l'examen de la commission spéciale,

M. Delacroix-Frainville, *au nom du 9e bureau*, propose d'admettre comme député du département de la Somme M. Morgan de Belloy, qui a fourni ses titres d'éligibilité, dont le défaut de production avait seul motivé l'ajournement de son admission.

La Chambre prononce et M. le président proclame l'admission de M. Morgan de Belloy, présent à la séance, et reçoit son serment.

M. le comte de Courtarvel, *organe de la commission des pétitions*, présente un rapport sur les pétitions suivantes :

Le sieur Paul, à Paris, demande, au nom des héritiers Debard, qu'il soit ouvert au ministre de la maison du Roi un crédit pour rembourser une somme de 86,400 francs que le sieur Debard a prêtée à Sa Majesté lorsqu'elle était en pays étranger.

La commission a pensé que cette pétition présentait une affaire judiciaire de liquidation tout à fait étrangère aux attributions de la Chambre ; en conséquence M. le rapporteur propose l'ordre du jour qui est adopté.

Le sieur Collot, ex-capitaine demeurant à Strasbourg, réclame une pension de retraite ; il joint à sa pétition un état de services qu'il a déjà adressé au ministre de la guerre, lequel lui a objecté des ordonnances en vertu desquelles il ne peut y avoir droit.

Le sieur Collot, continue M. le rapporteur, entra au service en 1783, prit son congé en 1791 ; le 4 août 1792 il reçut du département des Vosges un brevet pour servir en qualité de capitaine dans la garde nationale, de laquelle il fut réformé pendant deux ans par le Directoire ; le général Laroche le replaça en l'an VII dans le bataillon de garde nationale du Bas-Rhin, incorporé à la 65e demi-brigade à Mayence dans l'an VIII. Un arrêté des consuls renvoya de nouveau le pétitionnaire dans ses foyers, où l'on voulut bien lui accorder le traitement de réforme ; après un repos de cinq ans, le 20 fructidor an XIII, on le plaça dans une compagnie de réserve du département de la Stura, où il resta jusqu'aux événements de mai 1814. On le voit de nouveau figurer pendant trois mois, du 1er mai 1815 jusqu'au 17 août de la même année, dans le 8e bataillon de la garde nationale du Bas-Rhin. Cette analyse des services du pétitionnaire, accompagnés d'aussi nombreuses interruptions, a suffi à votre commission pour expliquer la justice de la réponse que lui a faite le ministre de la guerre, le 22 août 1820, que l'ordonnance du 27 août 1814 ne lui accordait pas droit à une retraite, attendu qu'il avait plus de dix ans de réforme et n'avait pas trente ans de service. Votre commission, considérant que le pétitionnaire a reçu dans le traitement de réforme pendant cinq ans la récompense attribuée au nombre de ses années de service par les ordonnances en vigueur à l'époque de sa retraite, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. Saglio. Je ne viens pas examiner la pétition au fond : j'ignore si le pétitionnaire est fondé dans sa réclamation, et si ses droits ont en effet été méconnus ; mais ce que je sais, c'est que le pétitionnaire est un brave officier qui a vingt-sept ans de service, qu'il a une femme, cinq enfants, et qu'il est dans l'indigence. Si vous passez à l'ordre du jour, vous le réduisez à n'avoir d'autre recours que la commisération publique, au lieu qu'en renvoyant au ministre de la guerre, vous pouvez déterminer ce ministre à le porter sur un état de secours. C'est en ce sens que je m'oppose à l'ordre du jour, et que je demande le renvoi au ministre de la guerre.

M. le comte de Courtarvel, *rapporteur*. Le pétitionnaire ne demande pas de secours ; il demande une retraite : or, une retraite ne peut être donnée que proportionnellement aux services, et dans les termes de la loi. La Chambre ne peut s'en occuper ; la retraite a été donnée, et la commission doit persister à proposer l'ordre du jour.

M. le général Sébastiani. Je n'ai qu'une observation à soumettre à la Chambre. Que demande le pétitionnaire ? Que la Chambre témoigne de l'intérêt à la position malheureuse dans laquelle il se trouve. Je ne concevrais pas l'obstination, j'ose prononcer ce mot, que la commission mettrait à persister dans ses conclusions. Que faites-vous en renvoyant au ministre de la guerre ? Vous le renvoyez à son chef. Le ministre a statué, dit-on. Que savons-nous si sur une réclamation du pétitionnaire, il n'ordonnera pas un nouvel examen de la pétition ? Si le droit n'est pas fondé, il maintiendra sa décision ; et si l'on reconnaissait qu'un droit existant n'a pas été satisfait, alors le ministre ne se refuserait pas à une disposition nouvelle. C'est donc à l'humanité de la Chambre

que je m'adresse pour obtenir un renvoi qui ne peut présenter l'idée d'aucun inconvénient.

M. **le comte de Courtarvel**, *rapporteur*. On est toujours sûr d'intéresser la Chambre en faisant un appel à son humanité; mais je répète que le pétitionnaire ne demande pas de secours; sa demande est relative à sa retraite; or, vous n'avez rien à statuer à cet égard. Un renvoi au ministre de la guerre ne pourrait rien changer à l'application de la loi existante qui lui a été faite.

(On demande à aller aux voix.)

La Chambre passe à l'ordre du jour.

Le conseil municipal de Lavalette (Aude), continue M. le rapporteur, demande que les frais de perception soient mis au rabais, il veut aussi que le percepteur réside dans la commune.

La recette de cette commune, Messieurs, se fait sur un arrondissement de perception de cinq communes. Le préfet, par la voie du receveur général du département, a autorisé le percepteur à demeurer à Gause, commune de Roufflac, une des cinq communes les plus rapprochées du point central, la loi l'y autorisait, et il ajoute de plus que c'est en considération des bons renseignements parvenus au préfet sur la gestion de ce percepteur; quant aux frais de perception dont les pétitionnaires se plaignent, la législation existante pour le recouvrement des impôts ne nous permet pas de nous occuper de cet objet. Mais les pétitionnaires ont tout droit de s'adresser au ministre des finances, ils eussent dû aussi référer de leurs plaintes, s'ils croient en avoir de fondées, à M. le préfet de l'Aude, autorité locale qui pouvait en connaître la validité. Votre commission, ne trouvant dans la pétition des habitants de la commune de Lavalette, ni déni de justice, ni infraction à la loi, a pensé que son rapporteur ne pouvait que vous proposer l'ordre du jour.

(*L'ordre du jour est prononcé.*)

Le sieur Calomé, de Toulouse, reproduit en son nom une pétition qui fut dans la dernière session renvoyée à la commission du budget, et ne fut suivie d'aucun résultat; elle tendait à obtenir la suppression du droit de mutation établi sur les successions directes; il assure qu'il n'est aucun impôt dont la suppression soit plus désirée de l'universalité des Français, et puisse leur être plus agréable.

Votre commission, sans rien préjuger sur le fond de cette question, a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à la future commission du budget. (L'avis de la commission est adopté.)

Les brasseurs de la ville d'Arras réclament contre l'impôt que la petite bière est obligée de payer en raison de l'article 108 de la loi du 28 avril 1816, dont ils demandent la suppression ou le changement de rédaction, comme étant une application peu juste dans une loi qui n'est pas combinée avec les résultats de leur fabrication. Déjà les brasseurs d'Arras ont présenté à la session de 1819 des observations sur cet article 108 de la loi du 28 avril 1816. La conséquence de cet intérêt se développe sur les résultats d'une fabrication commune avec ceux des départements du Pas-de-Calais et du Nord; la réclamation des brasseurs s'établit sur un point de fait, la taxe sur la petite bière ne peut être perçue que lorsqu'il a été fabriqué plusieurs brassins avec la même drêche, et l'exception n'est appliquée qu'au dernier brassin. Les brasseurs assurent qu'il est prouvé qu'il est impossible de faire trois brassins avec la même drêche, et qu'il suit de là qu'aux yeux du fisc, il n'y a point de petite bière. De là, des combinaisons dans l'impôt, toutes à l'avantage du fisc et au détriment des pétitionnaires. Votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition, ainsi que vous l'avez fait les années précédentes, à la future commission du budget.

M. **Blondel d'Aubers**. Messieurs, je voudrais avoir à vous entretenir de choses plus agréables que de petite bière; mais si cette boisson a peu de valeur dans sa dégustation, elle en a une bien grande dans son utilité pour la classe indigente de mon département; c'est sous ce rapport, Messieurs, que je vous prie de m'accorder quelque attention.

La loi du 28 avril 1816 établit des taxes différentes sur la bière, selon sa qualité ou sa valeur. Si les employés de la régie s'étaient conformés aux dispositions de cette loi, sans nul doute la pétition qui vous est présentée serait mal fondée; mais dans cette espèce, comme dans beaucoup d'autres, ils ont substitué leur esprit fiscal à celui de la loi, et pour rendre, sans doute, plus facile leur perception, ils ont perçu le maximum de la taxe sur les deux différentes espèces de bière qui se fabriquent dans nos villes du Nord. Comme toute la question est là, je vais, en peu de mots, vous fournir la preuve de mon assertion.

L'usage ancien, immémorial dans mon département, est de fabriquer la bière en deux brassins successifs. La première, qui donne une bière forte, ayant déjà enlevé une grande partie du suc de la substance des matières employées, ne laisse plus au second brassin qu'un marc, un résidu dont on tire une bière faible, que nous appelons petite bière.

Eh bien! Messieurs, la bière du premier brassin, qui se vend 14 francs l'hectolitre, paye de taxe 3 fr. 30 c., et la petite bière, qui se vend 3 francs l'hectolitre, paye aussi 3 fr. 30 c. Ce maximum de la taxe sur deux espèces de bière de qualité et de valeur bien différentes avait provoqué des réclamations de la part des brasseurs de nos villes du Nord. Ces réclamations avaient été écoutées, et le gouvernement d'alors avait modifié la loi, selon nos usages dans la fabrication de la bière. Ce n'est qu'au mois d'août dernier, et malgré des réclamations faites en juin précédent, que la régie perçut le droit entier sur toutes nos bières. Ainsi, Messieurs, la justice qui avait été rendue aux brasseurs de nos villes sous le régime révolutionnaire, vient de lui être enlevé sous notre gouvernement monarchique et représentatif.

Il m'est donc, je crois, permis d'émettre le vœu de voir MM. les ministres, fermes, éclairés dans leur marche, cesser de se laisser envahir par cette politique qui, tour à tour, fait toutes leurs craintes comme toutes leurs espérances, pour se livrer enfin à ces soins, ces sollicitudes, ces prévoyances paternelles que demandent sans cesse, à chaque instant, l'ordre et le bonheur de la société. Je pourrais étendre mon vœu encore davantage, mais je sens qu'il faut quelquefois s'arrêter, quoique en très-beau chemin.... et je m'arrête.

Au surplus, Messieurs, les habitants de mon département n'ont pas, à la vérité, le bonheur d'avoir reçu de la nature le don précieux de la vigne, mais ils n'ont pas besoin d'avoir le cœur échauffé par des liqueurs enivrantes pour être bons Français; ils savent et sauront toujours, le

l'année financière au mois d'octobre, époque favorable au renouvellement de plusieurs transactions; mais sous le rapport de l'assiette de l'impôt foncier, le cercle, quoique agrandi, pouvait encore se trouver vicieux; un inconvénient grave s'attachait, en outre, à l'une et l'autre réforme, celui de distinguer l'année financière de l'année civile, de rendre plus difficiles et moins symétriques les rapports de la comptabilité publique avec tant d'autres comptabilités privées dont le concours lui est nécessaire; et en pareille matière, l'uniformité des procédés est la première condition de l'efficacité du concours.

Une troisième combinaison se présente, qui semble au premier aperçu devoir élever contre elle, et même avec plus d'intensité, quelques-unes des objections déjà faites contre les deux autres, et qui cependant, plus sérieusement approfondie, concilie déjà plusieurs suffrages recommandables.

On proposerait de statuer, *une fois*, dans la même session, sur deux budgets, sur celui de l'année courante, et peu de temps après sur celui de l'année suivante, sauf toutefois une condition : on appliquerait au premier, après en avoir réglé les dépenses, un prélèvement équivalent sur la totalité des ressources ordinaires de cette même année; on réglerait ensuite les dépenses de l'année suivante; on ouvrirait un crédit *déterminé* sur les produits probables des contributions indirectes recouvrables dans cette seconde année; mais on se réserverait, pour compléter la dotation de cet autre budget, de ne voter l'impôt foncier propre à la seconde année, ou plutôt de ne le rendre disponible pour le Trésor royal, qu'à l'ouverture de la session qu'elle devrait amener.

Les comptes de la pénultième année auraient servi de bases au règlement du budget de la première année. On a lieu de croire qu'après une révolution de trois mois, le ministère pourrait remettre les comptes de l'année qui viendrait d'expirer pour servir également de base au règlement du second budget.

L'impôt foncier devant se trouver conduit à la *fixité* depuis si longtemps désirée, par le dégrèvement promis par Sa Majesté, les rôles des deux années pourraient être préparés presque simultanément, et ceux de la seconde année seraient en état de recouvrement aussitôt que l'impôt foncier, qui devrait lui appartenir, aurait été *consenti* par les Chambres. Ce consentement aurait, à la vérité, été précédé par la préparation des rôles; mais il pourrait seul les rendre exécutoires. Avec *un impôt foncier fixe,* il peut être à peu près indifférent que la confection matérielle des rôles précède la loi ou la suive. Il n'y aurait qu'un changement de formule à introduire dans le travail des conseils de départements; ils présideraient à la préparation des rôles : la loi les rendrait *définitifs, et en temps utile.*

Pour une fois seulement, deux budgets auraient été réglés dans une seule année, et cependant l'impôt foncier n'aurait été voté qu'une fois dans chaque session; et ceux qui croiraient avoir besoin d'une garantie pour l'exacte périodicité de la convocation des Chambres en trouveraient une dans la nécessité de ce vote pour compléter les ressources du nouveau budget, dont les autres bases auraient été fixées dans la session précédente.

Votre commission, Messieurs, offre à vos réflexions ces aperçus; ils pourront être remplacés par des propositions plus complètes; c'est au gouvernement qu'il appartient de vous les présenter.

Il vous a permis d'espérer que la mesure pour laquelle il réclame encore votre concours ne se renouvellera pas.

C'est dans cette confiance que votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Nonobstant cette impression ordonnée, la discussion est de suite ouverte sur le projet de loi.

Aucun membre ne demandant la parole pour combattre l'adoption qu'en propose le rapporteur de la commission spéciale, ce projet est relu article par article et provisoirement adopté.

M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin par appel nominal sur l'adoption définitive.

Deux scrutateurs (M. le marquis de Dampierre et M. le comte d'Autichamp) sont en conséquence désignés pour assister au dépouillement des votes.

L'appel nominal, fait par un de MM. les secrétaires, constate la présence de 151 votants. Sur ce nombre le résultat du dépouillement donne 2 bulletins nuls, 3 voix pour le rejet et 146 pour l'adoption de la loi proposée. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

L'ordre du jour appelle en second lieu la discussion en assemblée générale de la proposition examinée dans les bureaux avant la séance, et tendant à faire nommer une commission spéciale chargée d'examiner toutes les questions relatives à la formation de la Chambre des pairs en Cour de justice, et de présenter sur cet objet à la Chambre des projets de résolution et de règlement.

M. **le Président** annonce que la discussion est ouverte sur la proposition dont il s'agit.

Aucun membre ne demandant la parole pour la combattre, cette position est de suite mise aux voix et adoptée.

(La Chambre décide que la commission à nommer en conséquence sera de sept membres et que sa nomination aura lieu séance tenante.)

Il est procédé au scrutin pour cette nomination. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 149 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte de Pontécoulant, le marquis de Pastoret, le prince duc de Talleyrand, le comte Molé, le marquis de Sémonville, le comte Portalis et le marquis de Lally-Tollendal.

Ils sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour l'objet dont il s'agit.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 16 janvier 1821.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le duc de Richelieu, président du conseil, MM. Siméon, Pasquier, Roy, Portal et de Villèle, MM. les commissaires du Roi; Cuvier, Benoist, Jurien, de Caux, Froc de Laboullaye, Capelle, Allent, et Thirat de Saint-Aignan sont au banc des ministres.

que je m'adresse pour obtenir un renvoi qui ne peut présenter l'idée d'aucun inconvénient.

M. **le comte de Courtarvel**, *rapporteur*. On est toujours sûr d'intéresser la Chambre en faisant un appel à son humanité; mais je répète que le pétitionnaire ne demande pas de secours; sa demande est relative à sa retraite; or, vous n'avez rien à statuer à cet égard. Un renvoi au ministre de la guerre ne pourrait rien changer à l'application de la loi existante qui lui a été faite.

(On demande à aller aux voix.)

La Chambre passe à l'ordre du jour.

Le conseil municipal de Lavalette (Aude), continue M. le rapporteur, demande que les frais de perception soient mis au rabais, il veut aussi que le percepteur réside dans la commune.

La recette de cette commune, Messieurs, se fait sur un arrondissement de perception de cinq communes. Le préfet, par la voie du receveur général du département, a autorisé le percepteur à demeurer à Gause, commune de Rouffiac, une des cinq communes les plus rapprochées du point central, la loi l'y autorisait, et il ajoute de plus que c'est en considération des bons renseignements parvenus au préfet sur la gestion de ce percepteur; quant aux frais de perception dont les pétitionnaires se plaignent, la législation existante pour le recouvrement des impôts ne nous permet pas de nous occuper de cet objet. Mais les pétitionnaires ont tout droit de s'adresser au ministre des finances, ils eussent dû aussi référer de leurs plaintes, s'ils croient en avoir de fondées, à M. le préfet de l'Aude, autorité locale qui pouvait en connaître la validité. Votre commission, ne trouvant dans la pétition des habitants de la commune de Lavalette, ni déni de justice, ni infraction à la loi, a pensé que son rapporteur ne pouvait que vous proposer l'ordre du jour.

(*L'ordre du jour est prononcé.*)

Le sieur Calomé, de Toulouse, reproduit en son nom une pétition qui fut dans la dernière session renvoyée à la commission du budget, et ne fut suivie d'aucun résultat; elle tendait à obtenir la suppression du droit de mutation établi sur les successions directes; il assure qu'il n'est aucun impôt dont la suppression soit plus désirée de l'universalité des Français, et puisse leur être plus agréable.

Votre commission, sans rien préjuger sur le fond de cette question, a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à la future commission du budget. (L'avis de la commission est adopté.)

Les brasseurs de la ville d'Arras réclament contre l'impôt que la petite bière est obligée de payer en raison de l'article 108 de la loi du 28 avril 1816, dont ils demandent la suppression ou le changement de rédaction, comme étant une application peu juste dans une loi qui n'est pas combinée avec les résultats de leur fabrication. Déjà les brasseurs d'Arras ont présenté à la session de 1819 des observations sur cet article 108 de la loi du 28 avril 1816. La conséquence de cet intérêt se développe sur les résultats d'une fabrication commune avec ceux des départements du Pas-de-Calais et du Nord; la réclamation des brasseurs s'établit sur un point de fait, la taxe sur la petite bière ne peut être perçue que lorsqu'il a été fabriqué plusieurs brassins avec la même drêche, et l'exception n'est appliquée qu'au dernier brassin. Les brasseurs assurent qu'il est prouvé qu'il est impossible de faire trois brassins avec la même drêche, et qu'il suit de là qu'aux yeux du fisc, il n'y a point de petite bière. De là, des combinaisons dans l'impôt, toutes à l'avantage du fisc et au détriment des pétitionnaires. Votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition, ainsi que vous l'avez fait les années précédentes, à la future commission du budget.

M. **Blondel d'Aubers**. Messieurs, je voudrais avoir à vous entretenir de choses plus agréables que de petite bière; mais si cette boisson a peu de valeur dans sa dégustation, elle en a une bien grande dans son utilité pour la classe indigente de mon département; c'est sous ce rapport, Messieurs, que je vous prie de m'accorder quelque attention.

La loi du 28 avril 1816 établit des taxes différentes sur la bière, selon sa qualité ou sa valeur. Si les employés de la régie s'étaient conformés aux dispositions de cette loi, sans nul doute la pétition qui vous est présentée serait mal fondée; mais dans cette espèce, comme dans beaucoup d'autres, ils ont substitué leur esprit fiscal à celui de la loi, et pour rendre, sans doute, plus facile leur perception, ils ont perçu le maximum de la taxe sur les deux différentes espèces de bière qui se fabriquent dans nos villes du Nord. Comme toute la question est là, je vais, en peu de mots, vous fournir la preuve de mon assertion.

L'usage ancien, immémorial dans mon département, est de fabriquer la bière en deux brassins successifs. La première, qui donne une bière forte, ayant déjà enlevé une grande partie du suc de la substance des matières employées, ne laisse plus au second brassin qu'un marc, un résidu dont on tire une bière faible, que nous appelons petite bière.

Eh bien! Messieurs, la bière du premier brassin, qui se vend 14 francs l'hectolitre, paye de taxe 3 fr. 30 c., et la petite bière, qui se vend 3 francs l'hectolitre, paye aussi 3 fr. 30 c. Ce maximum de la taxe sur deux espèces de bière de qualité et de valeur bien différentes avait provoqué des réclamations de la part des brasseurs de nos villes du Nord. Ces réclamations avaient été écoutées, et le gouvernement d'alors avait modifié la loi, selon nos usages dans la fabrication de la bière. Ce n'est qu'au mois d'août dernier, et malgré des réclamations faites en juin précédent, que la régie perçut le droit entier sur toutes nos bières. Ainsi, Messieurs, la justice qui avait été rendue aux brasseurs de nos villes sous le régime révolutionnaire, vient de lui être enlevé sous notre gouvernement monarchique et représentatif.

Il m'est donc, je crois, permis d'émettre le vœu de voir MM. les ministres, fermes, éclairés dans leur marche, cesser de se laisser envahir par cette politique qui, tour à tour, fait toutes leurs craintes comme toutes leurs espérances, pour se livrer enfin à ces soins, ces sollicitudes, ces prévoyances paternelles que demandent sans cesse, à chaque instant, l'ordre et le bonheur de la société. Je pourrais étendre mon vœu encore davantage, mais je sens qu'il faut quelquefois s'arrêter, quoique en très-beau chemin.... et je m'arrête.

Au surplus, Messieurs, les habitants de mon département n'ont pas, à la vérité, le bonheur d'avoir reçu de la nature le don précieux de la vigne, mais ils n'ont pas besoin d'avoir le cœur échauffé par des liqueurs enivrantes pour être bons Français; ils savent et sauront toujours, le

verre à la main, quoique rempli d'un liquide amer qu'Horace n'eût pas chanté, boire franchement, cordialement à la santé du Roi, à la prospérité de la France.... (*On rit.— Plusieurs voix : Très-bien, très-bien.*)

Vous ne souffrirez donc pas, Messieurs, qu'une boisson dont ils font un aussi bon usage, un usage aussi français, leur soit ôtée par un impôt aussi vexatoire, et vous renverrez la pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget pour qu'il y soit fait droit.

M. **le Président**. L'avis de la commission n'étant point contesté, la pétition des brasseurs de la ville d'Arras sera renvoyée à la commission qui sera chargée de l'examen de la loi de finances.

M. **le comte de Courtarvel**, *rapporteur*, continue. Le sieur Durand, à Paris, ayant adressé à la Chambre un nouveau projet d'assurances contre l'incendie, l'exposé des moyens, des avantages et des objections dont ce plan peut être susceptible est joint à la pétition. La commission, jugeant qu'il appartient au gouvernement seul de connaître de l'objet de la pétition et de balancer les avantages et les inconvénients du projet présenté par le pétitionnaire, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Bréon, docteur en médecine à Montbar (Côte-d'Or), se plaint de ce que le préfet l'a illégalement fait rayer de la liste des électeurs du département, et que le conseil d'Etat, auquel il s'est adressé, n'a pas répondu en temps utile à sa réclamation.

La plainte du pétitionnaire, Messieurs, ou plutôt ses observations, sont entièrement dirigées contre l'article 5 de la loi des élections du 29 juin 1820.

Cet article porte : « Les contributions foncières payées par une veuve sont comptées : à celui de ses fils, à défaut de fils, à celui de ses petits-fils ; et à défaut de fils et de petit-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne. »

Or le pétitionnaire, ayant été investi par la dame veuve Philippot, sa belle-mère, du bénéfice de la transmission de ses contributions, s'est trouvé arrêté dans le résultat de cet avantage par l'existence de son fils mineur, dont la présence, au terme de la loi, absorbait les droits du sieur Bréon dans sa qualité de gendre.

Cette question, Messieurs, a été soumise au conseil d'Etat et peut-être désirerait-on que la législation apportât quelques modifications à cet article ; mais il est formel et clair, le ministre de l'intérieur a répondu, d'après la loi, le préfet de la Côte-d'Or n'a pu qu'y soumettre la position et les droits du pétitionnaire ; il n'a aucune raison de s'en plaindre.

Votre commission, considérant la loi existante, vous propose l'ordre du jour.

M. **Méchin**. Je sais, Messieurs, que le département de la Côte-d'Or est un de ceux où le magistrat, chargé de l'administration de ce département, s'est comporté dans les opérations relatives aux élections avec le plus de bonne foi et de loyauté. Loin de moi, en conséquence, l'intention de l'incriminer en quoi que ce soit. Mais tout empêchement illégal à l'exercice des droits d'un citoyen est un acte arbitraire prévu par le Code pénal. Il s'agit donc de savoir si le pétitionnaire a en effet raison de se plaindre qu'un droit qu'il possédait a été méconnu, et c'est pour que la chose soit vérifiée que je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Villèle demande la parole du banc des ministres.

M. **de Villèle**. La question n'est pas du tout telle qu'elle avait été saisie par le préopinant. Il s'agissait ici d'une interprétation de la loi ; elle a été faite par le ministre de l'intérieur. La loi s'exprimait ainsi : Les contributions foncières, payées par une veuve, sont comptées à celui de ses fils ; à défaut de fils, à celui de ses petit-fils, et à défaut de petits-fils, à celui de ses gendres, qu'elle désigne. C'est parce que cette difficulté s'est présentée dans tous les départements, et particulièrement dans le mien, que je suis monté à cette tribune. M. le ministre de l'intérieur fut consulté sur le point de savoir, lorsqu'il existait des fils ou des petits-fils mineurs, si la faculté de désigner pouvait s'étendre jusqu'au gendre. C'était une difficulté à résoudre par l'autorité administrative, et elle a décidé que l'existence du fils excluait le petit-fils, et que celle de celui-ci excluait le gendre. Si la Chambre trouve que cette interprétation n'est pas exacte, qu'un membre fasse une proposition tendant à faire expliquer plus positivement l'intention du législateur, afin qu'il ne reste aucun doute dans l'application de la loi, et alors vous pourrez parvenir à la solution de la question qui se présente. Mais renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur, c'est véritablement ne pas résoudre la difficulté.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Le ministre n'a pas donné de décision sur cette question, parce qu'il n'avait pas d'autorité pour en donner. La loi veut que lorsqu'il s'élève des difficultés de ce genre, elles soient décidées par le préfet en conseil de préfecture, et que le recours ait lieu devant le conseil d'Etat. Tout ce que le ministre a dû faire, c'est de donner, comme ses prédécesseurs, des instructions sur diverses questions qui lui avaient été soumises. Il a pensé sur celle-ci que la loi ayant fait une exception, cette exception devait être entendue dans un sens restrictif, et que le mot *à défaut* ne supposait pas seulement le défaut de pouvoir, mais encore que l'existence du fils ou du petit-fils pouvait exclure le gendre. Le ministre, en donnant cet avis, n'a pas prétendu empêcher le préfet de décider la question en conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

Or, le sieur Bréon, pétitionnaire, n'ayant pas été admis sur la liste des électeurs, a adressé une requête au conseil d'Etat ; mais comme il ne justifiait pas d'une décision préalable du préfet en conseil de préfecture, le ministre de la justice m'a renvoyé sa requête le 14 d'octobre. Alors je lui ai fait savoir, le 20 d'octobre, qu'il n'avait pas suivi la marche prescrite par la loi. Maintenant le sieur Bréon porte plainte à la Chambre. Que reste-t-il à faire, c'est de renvoyer le sieur Bréon à former sa demande devant le conseil d'Etat, en se conformant à toutes les formalités prescrites par la loi. Il n'y a donc pas lieu à renvoyer sa pétition au ministre de l'intérieur, qui ne peut rien en cette circonstance.

M. **de Chauvelin**. Je viens appuyer la proposition du renvoi au ministre de l'intérieur. M. le ministre a commencé par vous faire part de l'instruction qu'il avait donnée, en vertu du droit dont ses prédécesseurs avaient usé. Cette instruction, en ce qui concerne la question, me semble

confondre la capacité avec l'existence. L'existence seule a paru à M. le ministre un moyen de diminuer le nombre des électeurs. Au moins il résulte de cette interprétation que ce nombre se trouve restreint. Je crois, au contraire, que la disposition de la loi doit être entendue en ce sens, qu'à défaut de fils ou de petits-fils qui puissent jouir eux-mêmes de la capacité, le gendre peut être admis. C'est là le point de la difficulté, et comme cette question n'a pas été tranchée par la loi, comme l'instruction de M. le ministre de l'intérieur peut être rectifiée, je pense qu'il y a lieu à renvoyer au gouvernement cette question importante, afin que dans sa sagesse il prenne pour l'avenir telle disposition qu'il jugera convenable. M. le ministre de l'intérieur a restreint extrêmement l'objet de la pétition en renvoyant le pétitionnaire devant le conseil d'Etat. Cette question doit être décidée par le gouvernement lui-même. Il s'agit en effet de savoir si le ministre de l'intérieur ne doit pas changer son instruction. Une autre proposition a été faite par un autre ministre, M. de Villèle; il croit qu'on doit attendre qu'un membre fasse une proposition tendant à la rectification de l'instruction. (*M. de Villèle.* Non pas de l'instruction, mais de la loi.) Je soutiens que la loi ne s'explique ni d'une manière ni de l'autre, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à ce que l'instruction l'interprète d'une manière restrictive. Si le gouvernement croit devoir user de son initiative pour modifier la loi en ce point, il le fera. Quant à nous, sans doute, nous avons tous le droit d'user de la faculté que nous donne la Charte de faire des propositions; mais ce moyen ne me paraît pas propre aujourd'hui à amener une assez prompte solution. Je conclus donc au renvoi de la pétition au gouvernement.

M. **Pardessus**. C'est dans ce qu'ont dit mes honorables collègues, MM. Méchin et de Chauvelin, que je puiserai le motif de passer à l'ordre du jour. Peut-on, en effet, réclamer quand on n'a pas épuisé tous les degrés de juridiction ? La Chambre ne doit-elle pas, avant tout, donner l'exemple du respect pour les autorités constituées? La loi sur les élections a décidé que les questions relatives à la capacité d'être électeur seront jugées administrativement. Le sieur Bréon a-t-il fait décider par le préfet, en conseil, sur la question qui le concerne? Sa pétition ne justifie point que cette formalité ait été remplie. Il est donc évident que la Chambre ne peut être investie de sa réclamation.

On vient de dire que la Chambre doit s'occuper de faire rectifier l'instruction du ministre de l'intérieur. Nous ne sommes pas, Messieurs, les supérieurs des ministres sous le rapport des circulaires qu'ils adressent pour l'exécution des lois. Nous n'avons que le droit de les accuser. Mais de deux choses l'une: ou la loi est claire ou elle ne l'est pas. Si elle est claire, elle doit être exécutée par l'autorité compétente; si elle n'est pas claire, elle est interprétée par les autorités qui ont ce droit, et c'est aux membres qui ne croient pas l'interprétation bonne à présenter une autre rédaction par voie de proposition. Certainement, Messieurs, il n'y a point d'article du Code qui ne puisse être interprété de plusieurs manières. Il faut pourtant qu'on sache que c'est aux tribunaux chargés d'appliquer la loi qu'il appartient de l'interpréter. Ici le tribunal compétent c'est le conseil de préfecture, et ensuite le conseil d'Etat. Aucune de ces juridictions n'a été saisie; il est donc impossible de prononcer autre chose que l'ordre du jour.

M. Manuel réclame la parole.

Une voix à droite : La clôture...

Un grand nombre d'autres : Non, non, laissez parler...

M. **Manuel**. Je viens présenter quelques observations contre les conclusions que vous venez d'entendre, et d'abord je ne crois pas qu'il soit exact de dire que nécessairement une proposition quelconque doive épuiser tous les degrés de juridiction avant de pouvoir exciter votre sollicitude. La preuve de ce que j'avance résulte d'un rapport qui vous fut présenté l'année dernière par M. de Courvoisier au sujet du droit de pétition. Le rapport exprimait très-bien que ce serait une erreur de croire que vous dussiez n'intervenir qu'alors que tous les degrés de juridiction seraient épuisés, car toutes les fois qu'un abus grave se manifeste, quelle que soit l'autorité à laquelle on l'attribue, vous devez intervenir, parce que c'est le moyen d'apporter le plus tôt possible un remède au mal.

Me renfermant dans l'espèce particulière, je dirai que M. le ministre de l'intérieur n'a pas fait une réponse péremptoire aux objections qui avaient été présentées. Remarquez, Messieurs, qu'il s'agit d'un recours au conseil d'Etat qui est tout à fait illusoire, en ce sens que le conseil d'Etat n'a pas d'autorité indépendante, et que la disposition qui se trouve à cet égard dans la loi du 5 février a été surprise, je n'en doute pas et vous n'en doutez pas plus que moi, à l'attention de la Chambre; je ne crains pas de dire que la Chambre ne réfléchit pas alors qu'elle donnait une juridiction à une autorité qui n'en avait point, et qui ne pouvait pas en avoir: puisque le conseil d'Etat depuis la restauration, dans son organisation actuelle, n'est plus qu'un simple conseil des ministres, il n'a ni compétence ni autorité indépendante, et n'est là que pour préparer les décisions ministérielles. Cela est si vrai que M. de Villèle ne vous a pas parlé d'une décision du conseil d'Etat, mais d'une décision du ministre de l'intérieur, parce qu'en effet le conseil d'Etat aurait beau prendre des arrêtés et les publier, il n'engagerait aucune autorité, puisqu'il n'est pas investi de ce droit par la loi. Cela est si vrai que M. le ministre de l'intérieur lui-même a déclaré que le ministère de l'intérieur avait été obligé de donner la solution dont il s'agit.

Il est très-vrai, comme l'a dit M. de Villèle, que la question a été proposée au conseil d'Etat, à cause des difficultés qui se sont élevées à cet égard dans les départements. J'ai été dans le cas de m'en assurer auprès du président du comité du contentieux au conseil d'Etat. Il est intervenu une décision que M. le ministre de l'intérieur a prise apparemment sous son autorité, et qu'il a fait parvenir dans les départements. Ainsi vous voyez que les degrés de juridiction ont été observés par rapport à la question qui se présente. Je ne veux pas d'autre témoignage que celui des ministres eux-mêmes. Qu'ils nous disent si la question n'a pas été traitée par le conseil d'Etat, et décidée dans un sens qui a été préjudiciable au pétitionnaire. Que signifie en ce moment ce renvoi à la juridiction ordinaire, ce refus des ministres de prendre l'initiative? Que ne faites-vous, nous dit-on, une proposition? C'est là un moyen d'éluder la question. Vous connaissez, Messieurs, les

verre à la main, quoique rempli d'un liquide amer qu'Horace n'eût pas chanté, boire franchement, cordialement à la santé du Roi, à la prospérité de la France.... (*On rit. — Plusieurs voix : Très-bien, très-bien.*)

Vous ne souffrirez donc pas, Messieurs, qu'une boisson dont ils font un aussi bon usage, un usage aussi français, leur soit ôtée par un impôt aussi vexatoire, et vous renverrez la pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget pour qu'il y soit fait droit.

M. **le Président**. L'avis de la commission n'étant point contesté, la pétition des brasseurs de la ville d'Arras sera renvoyée à la commission qui sera chargée de l'examen de la loi de finances.

M. **le comte de Courtarvel**, *rapporteur*, continue. Le sieur Durand, à Paris, ayant adressé à la Chambre un nouveau projet d'assurances contre l'incendie, l'exposé des moyens, des avantages et des objections dont ce plan peut être susceptible est joint à la pétition. La commission, jugeant qu'il appartient au gouvernement seul de connaître de l'objet de la pétition et de balancer les avantages et les inconvénients du projet présenté par le pétitionnaire, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Bréon, docteur en médecine à Montbar (Côte-d'Or), se plaint de ce que le préfet l'a illégalement fait rayer de la liste des électeurs du département, et que le conseil d'Etat, auquel il s'est adressé, n'a pas répondu en temps utile à sa réclamation.

La plainte du pétitionnaire, Messieurs, ou plutôt ses observations, sont entièrement dirigées contre l'article 5 de la loi des élections du 29 juin 1820.

Cet article porte : « Les contributions foncières payées par une veuve sont comptées : à celui de ses fils, à défaut de fils, à celui de ses petits-fils ; et à défaut de fils et de petit-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne. »

Or le pétitionnaire, ayant été investi par la dame veuve Philippot, sa belle-mère, du bénéfice de la transmission de ses contributions, s'est trouvé arrêté dans le résultat de cet avantage par l'existence de son fils mineur, dont la présence, au terme de la loi, absorbait les droits du sieur Bréon dans sa qualité de gendre.

Cette question, Messieurs, a été soumise au conseil d'Etat et peut-être désirerait-on que la législation apportât quelques modifications à cet article ; mais il est formel et clair, le ministre de l'intérieur a répondu, d'après la loi, le préfet de la Côte-d'Or n'a pu qu'y soumettre la position et les droits du pétitionnaire ; il n'a aucune raison de s'en plaindre.

Votre commission, considérant la loi existante, vous propose l'ordre du jour.

M. **Méchin**. Je sais, Messieurs, que le département de la Côte-d'Or est un de ceux où le magistrat, chargé de l'administration de ce département, s'est comporté dans les opérations relatives aux élections avec le plus de bonne foi et de loyauté. Loin de moi, en conséquence, l'intention de l'incriminer en quoi que ce soit. Mais tout empêchement illégal à l'exercice des droits d'un citoyen est un acte arbitraire prévu par le Code pénal. Il s'agit donc de savoir si le pétitionnaire a en effet raison de se plaindre qu'un droit qu'il possédait a été méconnu, et c'est pour que la chose soit vérifiée que je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Villèle demande la parole du banc des ministres.

M. **de Villèle**. La question n'est pas du tout telle qu'elle avait été saisie par le préopinant. Il s'agissait ici d'une interprétation de la loi ; elle a été faite par le ministre de l'intérieur. La loi s'exprimait ainsi : Les contributions foncières, payées par une veuve, sont comptées à celui de ses fils ; à défaut de fils, à celui de ses petit-fils, et à défaut de petits-fils, à celui de ses gendres, qu'elle désigne. C'est parce que cette difficulté s'est présentée dans tous les départements, et particulièrement dans le mien, que je suis monté à cette tribune. M. le ministre de l'intérieur fut consulté sur le point de savoir, lorsqu'il existait des fils ou des petits-fils mineurs, si la faculté de désigner pouvait s'étendre jusqu'au gendre. C'était une difficulté à résoudre par l'autorité administrative, et elle a décidé que l'existence du fils excluait le petit-fils, et que celle de celui-ci excluait le gendre. Si la Chambre trouve que cette interprétation n'est pas exacte, qu'un membre fasse une proposition tendant à faire expliquer plus positivement l'intention du législateur, afin qu'il ne reste aucun doute dans l'application de la loi, et alors vous pourrez parvenir à la solution de la question qui se présente. Mais renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur, c'est véritablement ne pas résoudre la difficulté.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Le ministre n'a pas donné de décision sur cette question, parce qu'il n'avait pas d'autorité pour en donner. La loi veut que lorsqu'il s'élève des difficultés de ce genre, elles soient décidées par le préfet en conseil de préfecture, et que le recours ait lieu devant le conseil d'Etat. Tout ce que le ministre a dû faire, c'est de donner, comme ses prédécesseurs, des instructions sur diverses questions qui lui avaient été soumises. Il a pensé sur celle-ci que la loi ayant fait une exception, cette exception devait être entendue dans un sens restrictif, et que le mot *à défaut* ne supposait pas seulement le défaut de pouvoir, mais encore que l'existence du fils ou du petit-fils pouvait exclure le gendre. Le ministre, en donnant cet avis, n'a pas prétendu empêcher le préfet de décider la question en conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

Or, le sieur Bréon, pétitionnaire, n'ayant pas été admis sur la liste des électeurs, a adressé une requête au conseil d'Etat ; mais comme il ne justifiait pas d'une décision préalable du préfet en conseil de préfecture, le ministre de la justice m'a renvoyé sa requête le 14 d'octobre. Alors je lui ai fait savoir, le 20 d'octobre, qu'il n'avait pas suivi la marche prescrite par la loi. Maintenant le sieur Bréon porte plainte à la Chambre. Que reste-t-il à faire, c'est de renvoyer le sieur Bréon à former sa demande devant le conseil d'Etat, en se conformant à toutes les formalités prescrites par la loi. Il n'y a donc pas lieu à renvoyer sa pétition au ministre de l'intérieur, qui ne peut rien en cette circonstance.

M. **de Chauvelin**. Je viens appuyer la proposition du renvoi au ministre de l'intérieur. M. le ministre a commencé par vous faire part de l'instruction qu'il avait donnée, en vertu du droit dont ses prédécesseurs avaient usé. Cette instruction, en ce qui concerne la question, me semble

confondre la capacité avec l'existence. L'existence seule a paru à M. le ministre un moyen de diminuer le nombre des électeurs. Au moins il résulte de cette interprétation que ce nombre se trouve restreint. Je crois, au contraire, que la disposition de la loi doit être entendue en ce sens, qu'à défaut de fils ou de petits-fils qui puissent jouir eux-mêmes de la capacité, le gendre peut être admis. C'est là le point de la difficulté, et comme cette question n'a pas été tranchée par la loi, comme l'instruction de M. le ministre de l'intérieur peut être rectifiée, je pense qu'il y a lieu à renvoyer au gouvernement cette question importante, afin que dans sa sagesse il prenne pour l'avenir telle disposition qu'il jugera convenable. M. le ministre de l'intérieur a restreint extrêmement l'objet de la pétition en renvoyant le pétitionnaire devant le conseil d'Etat. Cette question doit être décidée par le gouvernement lui-même. Il s'agit en effet de savoir si le ministre de l'intérieur ne doit pas changer son instruction. Une autre proposition a été faite par un autre ministre, M. de Villèle; il croit qu'on doit attendre qu'un membre fasse une proposition tendant à la rectification de l'instruction. (*M. de Villèle.* Non pas de l'instruction, mais de la loi.) Je soutiens que la loi ne s'explique ni d'une manière ni de l'autre, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à ce que l'instruction l'interprète d'une manière restrictive. Si le gouvernement croit devoir user de son initiative pour modifier la loi en ce point, il le fera. Quant à nous, sans doute, nous avons tous le droit d'user de la faculté que nous donne la Charte de faire des propositions; mais ce moyen ne me paraît pas propre aujourd'hui à amener une assez prompte solution. Je conclus donc au renvoi de la pétition au gouvernement.

M. **Pardessus**. C'est dans ce qu'ont dit mes honorables collègues, MM. Méchin et de Chauvelin, que je puiserai le motif de passer à l'ordre du jour. Peut-on, en effet, réclamer quand on n'a pas épuisé tous les degrés de juridiction ? La Chambre ne doit-elle pas, avant tout, donner l'exemple du respect pour les autorités constituées ? La loi sur les élections a décidé que les questions relatives à la capacité d'être électeur seront jugées administrativement. Le sieur Bréon a-t-il fait décider par le préfet, en conseil, sur la question qui le concerne ? Sa pétition ne justifie point que cette formalité ait été remplie. Il est donc évident que la Chambre ne peut être investie de sa réclamation.

On vient de dire que la Chambre doit s'occuper de faire rectifier l'instruction du ministre de l'intérieur. Nous ne sommes pas, Messieurs, les supérieurs des ministres sous le rapport des circulaires qu'ils adressent pour l'exécution des lois. Nous n'avons que le droit de les accuser. Mais de deux choses l'une : ou la loi est claire ou elle ne l'est pas. Si elle est claire, elle doit être exécutée par l'autorité compétente; si elle n'est pas claire, elle est interprétée par les autorités qui ont ce droit, et c'est aux membres qui ne croient pas l'interprétation bonne à présenter une autre rédaction par voie de proposition. Certainement, Messieurs, il n'y a point d'article du Code qui ne puisse être interprété de plusieurs manières. Il faut pourtant qu'on sache que c'est aux tribunaux chargés d'appliquer la loi qu'il appartient de l'interpréter. Ici le tribunal compétent c'est le conseil de préfecture, et ensuite le conseil d'Etat. Aucune de ces juridictions n'a été saisie; il est donc impossible de prononcer autre chose que l'ordre du jour.

M. Manuel réclame la parole.

Une voix à droite : La clôture...

Un grand nombre d'autres : Non, non, laissez parler...

M. **Manuel**. Je viens présenter quelques observations contre les conclusions que vous venez d'entendre, et d'abord je ne crois pas qu'il soit exact de dire que nécessairement une proposition quelconque doive épuiser tous les degrés de juridiction avant de pouvoir exciter votre sollicitude. La preuve de ce que j'avance résulte d'un rapport qui vous fut présenté l'année dernière par M. de Courvoisier au sujet du droit de pétition. Le rapport exprimait très-bien que ce serait une erreur de croire que vous dussiez n'intervenir qu'alors que tous les degrés de juridiction seraient épuisés, car toutes les fois qu'un abus grave se manifeste, quelle que soit l'autorité à laquelle on l'attribue, vous devez intervenir, parce que c'est le moyen d'apporter le plus tôt possible un remède au mal.

Me renfermant dans l'espèce particulière, je dirai que M. le ministre de l'intérieur n'a pas fait une réponse péremptoire aux objections qui avaient été présentées. Remarquez, Messieurs, qu'il s'agit d'un recours au conseil d'Etat qui est tout à fait illusoire, en ce sens que le conseil d'Etat n'a pas d'autorité indépendante, et que la disposition qui se trouve à cet égard dans la loi du 5 février a été surprise, je n'en doute pas et vous n'en doutez pas plus que moi, à l'attention de la Chambre; je ne crains pas de dire que la Chambre ne réfléchit pas alors qu'elle donnait une juridiction à une autorité qui n'en avait point, et qui ne pouvait pas en avoir : puisque le conseil d'Etat depuis la restauration, dans son organisation actuelle, n'est plus qu'un simple conseil des ministres, il n'a ni compétence ni autorité indépendante, et n'est là que pour préparer les décisions ministérielles. Cela est si vrai que M. de Villèle ne vous a pas parlé d'une décision du conseil d'Etat, mais d'une décision du ministre de l'intérieur, parce qu'en effet le conseil d'Etat aurait beau prendre des arrêtés et les publier, il n'engagerait aucune autorité, puisqu'il n'est pas investi de ce droit par la loi. Cela est si vrai que M. le ministre de l'intérieur lui-même a déclaré que le ministère de l'intérieur avait été obligé de donner la solution dont il s'agit.

Il est très-vrai, comme l'a dit M. de Villèle, que la question a été proposée au conseil d'Etat, à cause des difficultés qui se sont élevées à cet égard dans les départements. J'ai été dans le cas de m'en assurer auprès du président du comité du contentieux au conseil d'Etat. Il est intervenu une décision que M. le ministre de l'intérieur a prise apparemment sous son autorité, et qu'il a fait parvenir dans les départements. Ainsi vous voyez que les degrés de juridiction ont été observés par rapport à la question qui se présente. Je ne veux pas d'autre témoignage que celui des ministres eux-mêmes. Qu'ils nous disent si la question n'a pas été traitée par le conseil d'Etat, et décidée dans un sens qui a été préjudiciable au pétitionnaire. Que signifie en ce moment ce renvoi à la juridiction ordinaire, ce refus des ministres de prendre l'initiative? Que ne faites-vous, nous dit-on, une proposition? C'est là un moyen d'éluder la question. Vous connaissez, Messieurs, les

par la loi du 28 avril 1816 à 40 millions, n'est pas moins sacrée que la dette publique dont elle opère le remboursement progressif.

La liste civile est invariable pendant toute la durée du règne pour lequel la loi l'a déterminée.

Les intérêts des cautionnements exigent deux millions de plus que dans les années précédentes où le crédit nécessaire pour les acquitter fut complété par les restes disponibles des crédits précédents. La somme de 10 millions représente les échéances payables en 1821 : elle n'a rien d'incertain : elle est commandée par l'exigibilité de la dette.

La somme de 3,454,000 francs attribuée à la Légion d'honneur se compose de deux parties : l'une de 54,000 francs montant des arrérages, jusqu'au 22 mars 1821, d'une rente de 240,000 francs affectée sur le produit des forêts et qu'on propose d'inscrire au Trésor, à compter du semestre prochain ; l'autre de 3,400,000 francs dont la loi du 6 juillet a augmenté, temporairement, la dotation de la Légion d'honneur.

Le supplément de la dotation de 3,400,000 francs n'a été payé que pour les six derniers mois de 1820 : il doit l'être pour toute l'année 1821 : il en résulte, pour ce dernier service, une augmentation forcée de dépenses de 1,700,000 francs.

La dette viagère offre, comparativement au crédit de l'année dernière, une somme probable d'extinction de 600,000 francs qui doit se reproduire, en plus ou en moins, d'année en année.

Il en est de même des pensions sur lesquelles les extinctions présumées font espérer, en 1821, une diminution de 2,387,625 francs.

Dépenses administratives.

Les crédits pour les dépenses de la présidence du conseil des ministres, et pour celles du ministère de la justice, sont demandés comme pour 1820.

Le ministère des affaires étrangères est compris dans la proposition de loi pour 7,870,000 francs.

L'insuffisance des crédits pour les traitements des agents diplomatiques et pour les frais des courriers a déterminé la demande de 300,000 francs dont la somme de 7,870,000 francs excède celle accordée en 1820.

Le ministère de la guerre borne à 175,442,000 fr. sa demande pour les dépenses de son département en 1821 : c'est 4,582,300 francs de moins qu'en 1820.

Les dépenses de la marine sont proposées pour 53 millions; l'augmentation de 3 millions est justifiée par son utilité et par les besoins de ce département.

Le crédit du ministère de l'intérieur, porté pour 103,720,000 francs, présente une diminution de 909,600 francs.

Le fonds demandé pour le service administratif du ministère des finances éprouvera, en 1821, une nouvelle diminution de 120,000 francs, dont la presque totalité sera le résultat de la réduction d'un personnel trop nombreux.

Le crédit pour toutes les natures de dépenses qui se rattachent aux frais de service et de négociations, réduit en 1820 à 15,896,000 francs, est proposé pour 14 millions, c'est-à-dire avec une réduction de 1,896,000 francs.

La commission de liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement est supprimée, et avec elle la dépense à laquelle elle donnait lieu.

Les crédits précédemment demandés pour les dépenses de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés, de la Cour des comptes, de l'administration des monnaies et du cadastre présentent peu de variations.

Les dépenses de l'administration des monnaies donneront une économie de 45,970 francs; celles de la Chambre des députés donneront une augmentation de 70,000 francs pour couvrir les frais de location d'un hôtel pour la présidence, et quelques autres frais auxquels donnera lieu l'accroissement du nombre des députés.

La plus grande partie du fonds de 2 millions, demandé pour le cadastre, sera employée à acquitter son arriéré.

Ressources.

Après vous avoir entretenus, Messieurs, des charges de l'Etat pour l'exercice 1821, je dois vous présenter le tableau des ressources destinées à subvenir à leur acquittement.

Dans les fortunes particulières, l'augmentation des biens qui les composent est ordinairement le signe d'une bonne administration; il n'en est pas toujours de même de la fortune publique; car, si son augmentation est une calamité, c'en est une surtout quand cette surcharge porte sur la contribution foncière, parce que prise sur la propriété, elle tend à dessécher, dans sa source, le revenu le plus solide que puisse fournir au Trésor un pays agricole. La contribution foncière a donc dû fixer d'abord l'attention du gouvernement, et ses premiers soins ont dû avoir pour objet de parvenir à la réduire à une proportion qui laisse plus de latitude aux épargnes des propriétaires, et leur donne plus de moyens de multiplier le travail qui est la fortune du pauvre et la principale source de la prospérité publique.

Un premier dégrèvement a été accordé en 1819 : nous sommes assez heureux, Messieurs, pour pouvoir encore vous proposer, conformément aux intentions du Roi, d'en accorder un plus considérable, à compter du 1er juillet prochain.

D'autres taxes devront en éprouver de l'augmentation ; et cette augmentation ne sera point onéreuse, puisqu'elle sera l'effet d'une plus grande aisance dans toutes les classes, et que produite par une infinité de faibles contingents, elle ne pèsera sensiblement sur personne, en se mêlant presque à l'insu des contribuables dans les dépenses de consommations journalières.

Mais la répartition du dégrèvement présente de grandes difficultés.

Rien ne paraîtrait plus juste pour arriver à le mieux distribuer que de procéder à une nouvelle répartition, c'est-à-dire que de faire supporter par les départements qui depuis 30 ans ont été constamment moins imposés que les autres la surcharge en principal que ces derniers supportent.

Mais, bien que le travail commencé en 1814, exécuté en 1818, vérifié et perfectionné en 1819, paraisse assez exact pour servir de base à un dégrèvement, et qu'il doive aussi paraître l'être assez pour devenir la base d'une nouvelle répartition, il est néanmoins certain qu'employé comme moyen d'un nivellement exact, ce travail éprouverait une grande opposition.

D'un autre côté, un mode différent, plus doux, moins susceptible de difficultés, a été précédemment adopté, et il y a d'autant moins de motifs de s'en écarter, que la loi même du 17 juillet

de la loi, de la loi souveraine conservatrice de la matière imposable.

Les paroles qui descendent de cette tribune, dans un moment où tant d'innovations fermentent dans les esprits, ont trop de poids, surtout lorsqu'elles ont été proférées au nom de vos commissions, pour que je n'aie pas jugé de quelque importance de combattre les observations de M. le rapporteur, et de prévenir l'introduction dans vos procès-verbaux de précédents fâcheux.

Je remarque toujours avec surprise et douleur, que toutes les fois que nous revendiquons au profit du domaine de la loi, les parties que l'on veut en soustraire, on se persuade que nous tendons à restreindre la prérogative royale. Ainsi, l'on perd de vue que le prince est le principal coopérateur de la loi, et qu'en défendant l'autorité législative, on défend l'autorité royale elle-même qui en est partie essentielle et coëfficiente au premier degré.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur cette matière. Il m'a suffi de m'efforcer de vous faire sentir, Messieurs, que des mesures de détail peu importantes en elles-mêmes, le sont infiniment en ce qu'elles se rattachent aux principes sur lesquels repose le gouvernement représentatif, et, sous ce rapport, elles sont loin de mériter le superbe dédain dont on veut les accabler.

Du reste, mes observations ne motivent aucune conclusion. Je les ai faites pour ordre et pour m'opposer autant qu'il est en moi à l'accueil de maximes que je crois erronées.

M. **Cornet-d'Incourt.** Je ne conteste point l'utilité du principe en vertu duquel la loi a déterminé les formalités suivant lesquelles les communes pourraient être autorisées à emprunter; mais dans cette loi même, il y a quelque chose qui doit paraître susceptible de réforme, et ce vice a frappé les membres de la Chambre réunis dans leurs bureaux. La loi dit que quand une commune ayant plus de 100,000 francs de revenus voudra emprunter, il sera nécessaire qu'une loi l'y autorise. Il en résulte que si cette commune veut emprunter 12 ou 15,000 francs, il faut que les Chambres interviennent, et cependant une commune qui aurait moins de 100,000 francs de revenus pourrait emprunter ces mêmes 12 ou 15,000 francs sans avoir besoin d'une loi. Ainsi, la commune la plus riche se trouve assujettie à une formalité dont est exempte la commune qui a le moins de revenus. Cet inconvénient est sensible. Il semble qu'il faudrait établir une faculté proportionelle, au lieu d'une base générale, destinée à fixer la faculté. Je ne prends au surplus aucune conclusion; mon intention a été seulement de faire remarquer que par la suite, il peut être question d'examiner si la loi ne doit pas être modifiée. C'est un objet qui pourra se présenter à la discussion de la Chambre, soit lors du budget, soit dans un autre occasion. Quant à présent, je me borne à appuyer le projet de loi.

M. **Voysin de Gartempe.** Je demande la parole pour la loi...

Plusieurs voix : Elle n'est pas contestée.

M. **Voysin de Gartempe.** Je demande la parole contre l'amendement de la commission.

M. **le Président** lit l'article 1er du projet de loi.

M. **Voysin de Gartempe.** Je ne m'étais en aucune sorte préparé à parler sur le projet de loi relatif à l'emprunt de la ville de Châlons, lorsque ce matin j'ai lu le rapport fait, au nom de votre commission, par M. de Lalot.

Ce rapport contient à mon sens des réflexions et des souhaits subversifs de tout ordre régulier et égal dans une monarchie constituée.

Si les vœux de ce rapport se réalisaient, chacun des Français se verrait, pour la majeure partie de ses intérêts, soumis au pouvoir de ces petites oligarchies bourgeoises ou rurales, que l'union de quelques familles ne manque pas d'exercer au sein de nos petites comme de nos grandes communes.

On regrette que pour de minces intérêts, les communes, et sans doute les départements, ne soient pas affranchis de la surveillance du gouvernement, et aient besoin soit de son autorisation régulière, soit de l'intervention du pouvoir législatif dans certaines occurrences comme dans la thèse actuelle, pour un emprunt, pour des aliénations, des échanges.

On critique la loi de 1818, tout en s'y soumettant par respect pour la volonté nationale exprimée, mais on espère qu'elle changera.

On oublie où l'on ignore que le principe consacré par cette loi, est au nombre de ces adages de notre droit public français antique, qui ne feront pas oublier quelques articles de journaux, et que notre législation monarchique fondée sur d'autres éléments que des oraisons de tribune, a consignés dans toutes les pages de notre histoire, comme dans tous nos livres de jurisprudence, depuis l'heureuse époque où la France fut affranchie par les augustes ancêtres de l'immortel auteur de la Charte.

Les communes, les établissements publics, furent toujours réputés mineurs.

On ne leur permit jamais d'emprunter qu'avec l'autorisation du pouvoir souverain, sous la tutelle et la protection duquel ils doivent demeurer.

En France, avant la Révolution, un emprunt des communes n'était valide et permis que sur des lettres-patentes enregistrées dans ses arrêts.

Si jamais l'on s'écarte de ce principe salutaire reconnu dans la loi du 15 mars 1818, bientôt le désordre, l'arbitraire et la dilapidation régneront dans l'administration des communes.

Je ne suis pas ennemi du système qui tendrait à dégager l'administration générale de certains et minimes objets de détails, qui peuvent être confiés directement aux administrations locales; mais cette part ne peut et ne doit être faite qu'avec beaucoup de réserve, de circonspection, et après un mûr examen des choses par des hommes habiles et habitués à l'administration.

Mais il faut conserver le principe de la surveillance de l'autorité, et la nécessité de son attache pour des emprunts, qui sont de véritables aliénations, pour la levée de taxes extraordinaires, qui sont un impôt et une charge onéreuse pour les individus.

Enfin, comme d'après mes principes, l'autorisation à donner par le pouvoir n'est pas une émancipation éventuelle, mais la ratification, l'approbation d'une chose faite, d'un contrat parfait dont les conventions sont arrêtées, stipulées, je m'oppose à l'amendement de la commission : je demande que le projet de loi soit décrété ainsi qu'il est présenté par le gouvernement du Roi.

M. **de Lalot,** *rapporteur.* L'honorable membre me paraît s'être étrangement mépris lorsqu'il a supposé que je voulais fonder un système d'indé-

lenteurs qui accompagnent une proposition. Et si le ministère a pu s'éclairer sur l'inconvénient qu'on signale, s'il est vrai qu'il reconnaisse dans la loi cette difficulté, pourquoi renvoyer sans cesse cette initiative à ceux qui ne l'ont pas, qui n'ont que la voie de remontrance et qui ne peuvent espérer d'obtenir un résultat quelconque dans le cours de cette session? De nouvelles élections vont avoir lieu; s'il existe un moyen de réparer le vice qui est dans la loi, le ministère ne doit-il pas le saisir avec empressement et aller au devant des difficultés qu'il reconnaît lui-même?

Je crois pouvoir dire que les membres du conseil d'Etat qui ont prononcé sur cette difficulté, se sont attachés uniquement à la lettre de la loi, et n'ont pas cru que, d'après son esprit, elle dût être interprétée de cette manière. Il y avait quelque chose d'absurde de supposer, après avoir dit que les contributions de la veuve profiteraient au gendre quand il n'y aurait pas de fils ni de petit-fils, que vous auriez entendu empêcher le gendre d'en profiter lorsque le fils ou le petit-fils, qui existe, se trouve lui-même incapable d'en jouir. Par là les contributions de la veuve deviennent inutiles. Or, la loi a voulu que la propriété fût représentée, et que les contributions pussent être comptées au profit de quelqu'un. Cette interprétation, qui est toute naturelle, le conseil d'Etat l'a partagée au fond du cœur, et, si sa décision est contraire, c'est parce qu'il a cru devoir respecter la lettre de la loi, et ne pas s'attacher à son esprit.

Voilà les réflexions qui doivent, ce me semble, vous déterminer à ordonner le renvoi de la pétition comme une manière de manifester votre opinion sur cette question, et d'éviter les lenteurs d'une proposition ordinaire, afin que le ministère nous présente une disposition qui mette la loi en harmonie avec son esprit véritable.

M. **Mestadier**. Il y a une distinction à faire; il y a une réclamation personnelle qu'il faut juger et une question générale de droit public. Quant à la réclamation personnelle, il est de principe que nul ne doit s'adresser à la Chambre avant d'avoir épuisé tous les degrés de juridiction. Autrement le droit de pétition deviendrait tout à fait abusif; mais aussi la Chambre ne doit pas toujours repousser par l'ordre du jour des pétitions qui signalent soit des abus d'autorité, soit des atteintes portées à l'exercice des droits, et particulièrement à la liberté individuelle. En envisageant la question sous le rapport purement personnel, il est certain que le pétitionnaire n'étant pas dans le cas d'user du droit d'électeur qu'il réclame, il a tout le temps nécessaire pour faire juger la question par le conseil d'Etat, et, sous ce rapport, la commission a eu raison de proposer l'ordre du jour.

Je n'examinerai pas ici la juridiction du conseil d'Etat par rapport à toutes les questions qui se rattachent à nos lois électorales. Le conseil d'Etat est compétent, puisque la loi elle-même détermine sa compétence. La pétition présente une question de droit public très-importante, celle de savoir si pendant la minorité, le fils ou le petit-fils doit être considéré comme n'existant pas. A cet égard, je ne partage pas l'avis de M. le ministre de l'intérieur. Je pense que le mineur qui ne peut pas voter, doit être considéré comme s'il n'existait pas. Il faut donc convenir que, quand bien même cette question aurait été résolue dans ce sens, elle n'en serait pas moins exposée aux critiques; car ce n'est ni le ministre ni le conseil d'Etat, mais la Chambre qui a le droit de donner une solution. C'est sous ce rapport que je propose le renvoi de la pétition au bureau des renseignements. (*Une assez vive agitation succède.*)

M. **le Président**. Trois propositions sont faites: l'une, de la commission, tend à passer à l'ordre du jour; la seconde tend au renvoi au ministre de l'intérieur; la troisième au renvoi au bureau des renseignements. L'ordre du jour a la priorité : je consulte la Chambre sur l'ordre du jour.

La majorité de la droite et le centre de droite se lèvent pour l'ordre du jour. — La gauche, une partie du centre de gauche et une partie de la droite se lèvent contre l'ordre du jour.

M. **le Président** déclare qu'il y a du doute, et que l'épreuve va être renouvelée. Il invite tous les membres à prendre part à la délibération. — Une seconde épreuve est faite. La Chambre passe à l'ordre du jour à une évidente majorité.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est mis aux voix... (*Voix à droite:* Non, non, pas de renvoi...)

Le renvoi est rejeté à une forte majorité......

Une assez vive agitation succède... — Plusieurs voix : Le renvoi au bureau des renseignements .. — *On rit à gauche...*

Le renvoi au bureau des renseignements, mis aux voix, est ordonné sans opposition.

M. **le Président** annonce que *l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Châlons-sur-Marne à faire un emprunt pour sa bibliothèque.*

M. Méchin demande la parole.

M. **le Président** lit l'article 1er du projet.

M. **Méchin**. Je n'ai nullement l'intention de m'opposer à la loi présentée. L'utilité de l'emprunt qu'elle consent est reconnue; mais, de quelque peu d'importance qu'ait paru à M. le rapporteur de votre commission, le projet de loi qui vous est soumis, je ne puis m'empêcher d'opposer quelques réflexions aux observations qu'il vous a présentées, en se plaignant de l'obligation où les lois en vigueur mettent le gouvernement de recourir à la législature toutes les fois qu'il s'agit d'autoriser des emprunts, des impositions locales ou des acquisitions d'immeubles.

Cette obligation ne dérive pas seulement de l'exécution de l'article 43 de la loi de finances du 15 mai 1818, elle remonte à l'origine du système administratif actuel, elle prend sa racine dans l'article 6 de la loi du 22 décembre 1789, et cette loi est parfaitement conforme aux principes du système représentatif.

La loi seule peut et doit consentir l'impôt; aucune contribution ne peut atteindre les facultés privées que par la loi, et il est en effet facile de pressentir tous les inconvénients, tous les dangers qui résulteraient de la liberté que l'administration aurait de consentir des impositions à son gré et sans l'intervention de l'autorité législative.

Les vérités que je viens de vous retracer ont été constamment reconnues et constamment ont obtenu le respect des législatures et des gouvernements qui nous ont précédés.

Les emprunts, les acquisitions, presque toujours donnent lieu à des impôts de localité; or, ces impôts ne peuvent avoir lieu que par la puissance

de la loi, de la loi souveraine conservatrice de la matière imposable.

Les paroles qui descendent de cette tribune, dans un moment où tant d'innovations fermentent dans les esprits, ont trop de poids, surtout lorsqu'elles ont été proférées au nom de vos commissions, pour que je n'aie pas jugé de quelque importance de combattre les observations de M. le rapporteur, et de prévenir l'introduction dans vos procès-verbaux de précédents fâcheux.

Je remarque toujours avec surprise et douleur, que toutes les fois que nous revendiquons au profit du domaine de la loi, les parties que l'on veut en soustraire, on se persuade que nous tendons à restreindre la prérogative royale. Ainsi, l'on perd de vue que le prince est le principal coopérateur de la loi, et qu'en défendant l'autorité législative, on défend l'autorité royale elle-même qui en est partie essentielle et coëfficiente au premier degré.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur cette matière. Il m'a suffi de m'efforcer de vous faire sentir, Messieurs, que des mesures de détail peu importantes en elles-mêmes, le sont infiniment en ce qu'elles se rattachent aux principes sur lesquels repose le gouvernement représentatif, et, sous ce rapport, elles sont loin de mériter le superbe dédain dont on veut les accabler.

Du reste, mes observations ne motivent aucune conclusion. Je les ai faites pour ordre et pour m'opposer autant qu'il est en moi à l'accueil de maximes que je crois erronées.

M. **Cornet-d'Incourt**. Je ne conteste point l'utilité du principe en vertu duquel la loi a déterminé les formalités suivant lesquelles les communes pourraient être autorisées à emprunter; mais dans cette loi même, il y a quelque chose qui doit paraître susceptible de réforme, et ce vice a frappé les membres de la Chambre réunis dans leurs bureaux. La loi dit que quand une commune ayant plus de 100,000 francs de revenus voudra emprunter, il sera nécessaire qu'une loi l'y autorise. Il en résulte que si cette commune veut emprunter 12 ou 15,000 francs, il faut que les Chambres interviennent, et cependant une commune qui aurait moins de 100,000 francs de revenus pourrait emprunter ces mêmes 12 ou 15,000 francs sans avoir besoin d'une loi. Ainsi, la commune la plus riche se trouve assujettie à une formalité dont est exempte la commune qui a le moins de revenus. Cet inconvénient est sensible. Il semble qu'il faudrait établir une faculté proportionelle, au lieu d'une base générale, destinée à fixer la faculté. Je ne prends au surplus aucune conclusion; mon intention a été seulement de faire remarquer que par la suite, il peut être question d'examiner si la loi ne doit pas être modifiée. C'est un objet qui pourra se présenter à la discussion de la Chambre, soit lors du budget, soit dans un autre occasion. Quant à présent, je me borne à appuyer le projet de loi.

M. **Voysin de Gartempe**. Je demande la parole pour la loi...

Plusieurs voix : Elle n'est pas contestée.

M. **Voysin de Gartempe**. Je demande la parole contre l'amendement de la commission.

M. **le Président** lit l'article 1er du projet de loi.

M. **Voysin de Gartempe**. Je ne m'étais en aucune sorte préparé à parler sur le projet de loi relatif à l'emprunt de la ville de Châlons, lorsque ce matin j'ai lu le rapport fait, au nom de votre commission, par M. de Lalot.

Ce rapport contient à mon sens des réflexions et des souhaits subversifs de tout ordre régulier et égal dans une monarchie constituée.

Si les vœux de ce rapport se réalisaient, chacun des Français se verrait, pour la majeure partie de ses intérêts, soumis au pouvoir de ces petites oligarchies bourgeoises ou rurales, que l'union de quelques familles ne manque pas d'exercer au sein de nos petites comme de nos grandes communes.

On regrette que pour de minces intérêts, les communes, et sans doute les départements, ne soient pas affranchis de la surveillance du gouvernement, et aient besoin soit de son autorisation régulière, soit de l'intervention du pouvoir législatif dans certaines occurrences comme dans la thèse actuelle, pour un emprunt, pour des aliénations, des échanges.

On critique la loi de 1818, tout en s'y soumettant par respect pour la volonté nationale exprimée, mais on espère qu'elle changera.

On oublie où l'on ignore que le principe consacré par cette loi, est au nombre de ces adages de notre droit public français antique, qui ne feront pas oublier quelques articles de journaux, et que notre législation monarchique fondée sur d'autres éléments que des oraisons de tribune, a consignés dans toutes les pages de notre histoire, comme dans tous nos livres de jurisprudence, depuis l'heureuse époque où la France fut affranchie par les augustes ancêtres de l'immortel auteur de la Charte.

Les communes, les établissements publics, furent toujours réputés mineurs.

On ne leur permit jamais d'emprunter qu'avec l'autorisation du pouvoir souverain, sous la tutelle et la protection duquel ils doivent demeurer.

En France, avant la Révolution, un emprunt des communes n'était valide et permis que sur des lettres-patentes enregistrées dans ses arrêts.

Si jamais l'on s'écarte de ce principe salutaire reconnu dans la loi du 15 mars 1818, bientôt le désordre, l'arbitraire et la dilapidation régneront dans l'administration des communes.

Je ne suis pas ennemi du système qui tendrait à dégager l'administration générale de certains et minimes objets de détails, qui peuvent être confiés directement aux administrations locales; mais cette part ne peut et ne doit être faite qu'avec beaucoup de réserve, de circonspection, et après un mûr examen des choses par des hommes habiles et habitués à l'administration.

Mais il faut conserver le principe de la surveillance de l'autorité, et la nécessité de son attache pour des emprunts, qui sont de véritables aliénations, pour la levée de taxes extraordinaires, qui sont un impôt et une charge onéreuse pour les individus.

Enfin, comme d'après mes principes, l'autorisation à donner par le pouvoir n'est pas une émancipation éventuelle, mais la ratification, l'approbation d'une chose faite, d'un contrat parfait dont les conventions sont arrêtées, stipulées, je m'oppose à l'amendement de la commission : je demande que le projet de loi soit décrété ainsi qu'il est présenté par le gouvernement du Roi.

M. **de Lalot**, *rapporteur*. L'honorable membre me paraît s'être étrangement mépris lorsqu'il a supposé que je voulais fonder un système d'indé-

lenteurs qui accompagnent une proposition. Et si le ministère a pu s'éclairer sur l'inconvénient qu'on signale, s'il est vrai qu'il reconnaisse dans la loi cette difficulté, pourquoi renvoyer sans cesse cette initiative à ceux qui ne l'ont pas, qui n'ont que la voie de remontrance et qui ne peuvent espérer d'obtenir un résultat quelconque dans le cours de cette session? De nouvelles élections vont avoir lieu; s'il existe un moyen de réparer le vice qui est dans la loi, le ministère ne doit-il pas le saisir avec empressement et aller au devant des difficultés qu'il reconnaît lui-même?

Je crois pouvoir dire que les membres du conseil d'Etat qui ont prononcé sur cette difficulté, se sont attachés uniquement à la lettre de la loi, et n'ont pas cru que, d'après son esprit, elle dût être interprétée de cette manière. Il y avait quelque chose d'absurde de supposer, après avoir dit que les contributions de la veuve profiteraient au gendre quand il n'y aurait pas de fils ni de petit-fils, que vous auriez entendu empêcher le gendre d'en profiter lorsque le fils ou le petit-fils, qui existe, se trouve lui-même incapable d'en jouir. Par là les contributions de la veuve deviennent inutiles. Or, la loi a voulu que la propriété fût représentée, et que les contributions pussent être comptées au profit de quelqu'un. Cette interprétation, qui est toute naturelle, le conseil d'Etat l'a partagée au fond du cœur, et, si sa décision est contraire, c'est parce qu'il a cru devoir respecter la lettre de la loi, et ne pas s'attacher à son esprit.

Voilà les réflexions qui doivent, ce me semble, vous déterminer à ordonner le renvoi de la pétition comme une manière de manifester votre opinion sur cette question, et d'éviter les lenteurs d'une proposition ordinaire, afin que le ministère nous présente une disposition qui mette la loi en harmonie avec son esprit véritable.

M. **Mestadier.** Il y a une distinction à faire; il y a une réclamation personnelle qu'il faut juger et une question générale de droit public. Quant à la réclamation personnelle, il est de principe que nul ne doit s'adresser à la Chambre avant d'avoir épuisé tous les degrés de juridiction. Autrement le droit de pétition deviendrait tout à fait abusif; mais aussi la Chambre ne doit pas toujours repousser par l'ordre du jour des pétitions qui signalent soit des abus d'autorité, soit des atteintes portées à l'exercice des droits, et particulièrement à la liberté individuelle. En envisageant la question sous le rapport purement personnel, il est certain que le pétitionnaire n'étant pas dans le cas d'user du droit d'électeur qu'il réclame, il a tout le temps nécessaire pour faire juger la question par le conseil d'Etat, et, sous ce rapport, la commission a eu raison de proposer l'ordre du jour.

Je n'examinerai pas ici la juridiction du conseil d'Etat par rapport à toutes les questions qui se rattachent à nos lois électorales. Le conseil d'Etat est compétent, puisque la loi elle-même détermine sa compétence. La pétition présente une question de droit public très-importante, celle de savoir si pendant la minorité, le fils ou le petit-fils doit être considéré comme n'existant pas. A cet égard, je ne partage pas l'avis de M. le ministre de l'intérieur. Je pense que le mineur qui ne peut pas voter, doit être considéré comme s'il n'existait pas. Il faut donc convenir que, quand bien même cette question aurait été résolue dans ce sens, elle n'en serait pas moins exposée aux critiques; car ce n'est ni le ministre ni le conseil d'Etat, mais la Chambre qui a le droit de donner une solution. C'est sous ce rapport que je propose le renvoi de la pétition au bureau des renseignements. (*Une assez vive agitation succède.*)

M. **le Président.** Trois propositions sont faites: l'une, de la commission, tend à passer à l'ordre du jour; la seconde tend au renvoi au ministre de l'intérieur; la troisième au renvoi au bureau des renseignements. L'ordre du jour a la priorité : je consulte la Chambre sur l'ordre du jour.

La majorité de la droite et le centre de droite se lèvent pour l'ordre du jour. — La gauche, une partie du centre de gauche et une partie de la droite se lèvent contre l'ordre du jour.

M. **le Président** déclare qu'il y a du doute, et que l'épreuve va être renouvelée. Il invite tous les membres à prendre part à la délibération. — Une seconde épreuve est faite. La Chambre passe à l'ordre du jour à une évidente majorité.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est mis aux voix... (*Voix à droite:* Non, non, pas de renvoi...:)

Le renvoi est rejeté à une forte majorité....... *Une assez vive agitation succède... — Plusieurs voix :* Le renvoi au bureau des renseignements .. — *On rit à gauche...*

Le renvoi au bureau des renseignements, mis aux voix, est ordonné sans opposition.

M. **le Président** annonce que *l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Châlons-sur-Marne à faire un emprunt pour sa bibliothèque.*

M. Méchin demande la parole.

M. **le Président** lit l'article 1er du projet.

M. **Méchin.** Je n'ai nullement l'intention de m'opposer à la loi présentée. L'utilité de l'emprunt qu'elle consent est reconnue; mais, de quelque peu d'importance qu'ait paru à M. le rapporteur de votre commission, le projet de loi qui vous est soumis, je ne puis m'empêcher d'opposer quelques réflexions aux observations qu'il vous a présentées, en se plaignant de l'obligation où les lois en vigueur mettent le gouvernement de recourir à la législature toutes les fois qu'il s'agit d'autoriser des emprunts, des impositions locales ou des acquisitions d'immeubles.

Cette obligation ne dérive pas seulement de l'exécution de l'article 43 de la loi de finances du 15 mai 1818, elle remonte à l'origine du système administratif actuel, elle prend sa racine dans l'article 6 de la loi du 22 décembre 1789, et cette loi est parfaitement conforme aux principes du système représentatif.

La loi seule peut et doit consentir l'impôt; aucune contribution ne peut atteindre les facultés privées que par la loi, et il est en effet facile de pressentir tous les inconvénients, tous les dangers qui résulteraient de la liberté que l'administration aurait de consentir des impositions à son gré et sans l'intervention de l'autorité législative.

Les vérités que je viens de vous retracer ont été constamment reconnues et constamment ont obtenu le respect des législatures et des gouvernements qui nous ont précédés.

Les emprunts, les acquisitions, presque toujours donnent lieu à des impôts de localité; or, ces impôts ne peuvent avoir lieu que par la puissance

de la loi, de la loi souveraine conservatrice de la matière imposable.

Les paroles qui descendent de cette tribune, dans un moment où tant d'innovations fermentent dans les esprits, ont trop de poids, surtout lorsqu'elles ont été proférées au nom de vos commissions, pour que je n'aie pas jugé de quelque importance de combattre les observations de M. le rapporteur, et de prévenir l'introduction dans vos procès-verbaux de précédents fâcheux.

Je remarque toujours avec surprise et douleur, que toutes les fois que nous revendiquons au profit du domaine de la loi, les parties que l'on veut en soustraire, on se persuade que nous tendons à restreindre la prérogative royale. Ainsi, l'on perd de vue que le prince est le principal coopérateur de la loi, et qu'en défendant l'autorité législative, on défend l'autorité royale elle-même qui en est partie essentielle et coëfficiente au premier degré.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur cette matière. Il m'a suffi de m'efforcer de vous faire sentir, Messieurs, que des mesures de détail peu importantes en elles-mêmes, le sont infiniment en ce qu'elles se rattachent aux principes sur lesquels repose le gouvernement représentatif, et, sous ce rapport, elles sont loin de mériter le superbe dédain dont on veut les accabler.

Du reste, mes observations ne motivent aucune conclusion. Je les ai faites pour ordre et pour m'opposer autant qu'il est en moi à l'accueil de maximes que je crois erronées.

M. **Cornet-d'Incourt.** Je ne conteste point l'utilité du principe en vertu duquel la loi a déterminé les formalités suivant lesquelles les communes pourraient être autorisées à emprunter; mais dans cette loi même, il y a quelque chose qui doit paraître susceptible de réforme, et ce vice a frappé les membres de la Chambre réunis dans leurs bureaux. La loi dit que quand une commune ayant plus de 100,000 francs de revenus voudra emprunter, il sera nécessaire qu'une loi l'y autorise. Il en résulte que si cette commune veut emprunter 12 ou 15,000 francs, il faut que les Chambres interviennent, et cependant une commune qui aurait moins de 100,000 francs de revenus pourrait emprunter ces mêmes 12 ou 15,000 francs sans avoir besoin d'une loi. Ainsi, la commune la plus riche se trouve assujettie à une formalité dont est exempte la commune qui a le moins de revenus. Cet inconvénient est sensible. Il semble qu'il faudrait établir une faculté proportionelle, au lieu d'une base générale, destinée à fixer la faculté. Je ne prends au surplus aucune conclusion; mon intention a été seulement de faire remarquer que par la suite, il peut être question d'examiner si la loi ne doit pas être modifiée. C'est un objet qui pourra se présenter à la discussion de la Chambre, soit lors du budget, soit dans un autre occasion. Quant à présent, je me borne à appuyer le projet de loi.

M. **Voysin de Gartempe.** Je demande la parole pour la loi...

Plusieurs voix : Elle n'est pas contestée.

M. **Voysin de Gartempe.** Je demande la parole contre l'amendement de la commission.

M. le Président lit l'article 1er du projet de loi.

M. **Voysin de Gartempe.** Je ne m'étais en aucune sorte préparé à parler sur le projet de loi relatif à l'emprunt de la ville de Châlons, lorsque ce matin j'ai lu le rapport fait, au nom de votre commission, par M. de Lalot.

Ce rapport contient à mon sens des réflexions et des souhaits subversifs de tout ordre régulier et égal dans une monarchie constituée.

Si les vœux de ce rapport se réalisaient, chacun des Français se verrait, pour la majeure partie de ses intérêts, soumis au pouvoir de ces petites oligarchies bourgeoises ou rurales, que l'union de quelques familles ne manque pas d'exercer au sein de nos petites comme de nos grandes communes.

On regrette que pour de minces intérêts, les communes, et sans doute les départements, ne soient pas affranchis de la surveillance du gouvernement, et aient besoin soit de son autorisation régulière, soit de l'intervention du pouvoir législatif dans certaines occurrences comme dans la thèse actuelle, pour un emprunt, pour des aliénations, des échanges.

On critique la loi de 1818, tout en s'y soumettant par respect pour la volonté nationale exprimée, mais on espère qu'elle changera.

On oublie où l'on ignore que le principe consacré par cette loi, est au nombre de ces adages de notre droit public français antique, qui ne feront pas oublier quelques articles de journaux, et que notre législation monarchique fondée sur d'autres éléments que des oraisons de tribune, a consignés dans toutes les pages de notre histoire, comme dans tous nos livres de jurisprudence, depuis l'heureuse époque où la France fut affranchie par les augustes ancêtres de l'immortel auteur de la Charte.

Les communes, les établissements publics, furent toujours réputés mineurs.

On ne leur permit jamais d'emprunter qu'avec l'autorisation du pouvoir souverain, sous la tutelle et la protection duquel ils doivent demeurer.

En France, avant la Révolution, un emprunt des communes n'était valide et permis que sur des lettres-patentes enregistrées dans ses arrêts.

Si jamais l'on s'écarte de ce principe salutaire reconnu dans la loi du 15 mars 1818, bientôt le désordre, l'arbitraire et la dilapidation régneront dans l'administration des communes.

Je ne suis pas ennemi du système qui tendrait à dégager l'administration générale de certains et minimes objets de détails, qui peuvent être confiés directement aux administrations locales; mais cette part ne peut et ne doit être faite qu'avec beaucoup de réserve, de circonspection, et après un mûr examen des choses par des hommes habiles et habitués à l'administration.

Mais il faut conserver le principe de la surveillance de l'autorité, et la nécessité de son attache pour des emprunts, qui sont de véritables aliénations, pour la levée de taxes extraordinaires, qui sont un impôt et une charge onéreuse pour les individus.

Enfin, comme d'après mes principes, l'autorisation à donner par le pouvoir n'est pas une émancipation éventuelle, mais la ratification, l'approbation d'une chose faite, d'un contrat parfait dont les conventions sont arrêtées, stipulées, je m'oppose à l'amendement de la commission : je demande que le projet de loi soit décrété ainsi qu'il est présenté par le gouvernement du Roi.

M. **de Lalot,** *rapporteur.* L'honorable membre me paraît s'être étrangement mépris lorsqu'il a supposé que je voulais fonder un système d'indé-

ou moins d'activité à donner aux longs travaux qu'exigerait encore cette grande entreprise.

J'aurai ultérieurement occasion d'en entretenir Votre Majesté; je me borne maintenant à lui dire qu'il est encore demandé, pour 1821, une somme de deux millions pour les dépenses actuelles du cadastre, et pour celles qu'il est indispensable de liquider.

Dès l'an dernier, je proposai, comparativement à 1819, une diminution de 350,000 francs sur les dépenses du service administratif ordinaire du ministère des finances.

Je propose cette année une nouvelle réduction de 120,000 francs sur la portion des dépenses destinée au même service.

Ce système de réductions successives n'est point à son terme : il peut encore être continué, tout en assurant aux employés un avenir meilleur, plus d'avancement, et une augmentation de traitements pour ceux qui sont faiblement rétribués.

J'ai obtenu et j'espère obtenir encore des économies plus importantes sur les frais de négociations du Trésor royal.

Les crédits accordés pour ce service, en 1820, se composaient de trois chapitres distincts, que leur analogie complète m'a engagé à réunir dans un même chapitre au budget de 1821.

Ces crédits étaient ainsi limités :

Frais de service de la trésorerie.	4,896,000 fr.
Frais de négociations et intérêts de la dette flottante.	6,500,000
Intérêts aux receveurs généraux et particuliers pour leurs versements anticipés sur les contributions directes.	4,500,000
Montant des trois crédits, en 1820	15,896,000 fr.
Je demande pour le même service, en 1821	14,000,000
Réduction.	1,896,000 fr.

Déjà, dans la rédaction du budget de 1820, j'avais cru pouvoir proposer une première économie de 1,900,000 francs sur ces mêmes fonds destinés aux frais de négociations. Mes efforts n'ont point été trompés : je suis demeuré fort en deçà des bornes que les crédits m'avaient imposées, et j'ai l'heureuse certitude de me renfermer encore dans les limites plus étroites que je propose de fixer pour 1821.

Les délégués des puissances étrangères étaient porteurs de 6,715,944 francs de rentes, qui nous ont été rendus moyennant le payement d'une somme de 100 millions.

Il a été accordé, par le budget de 1820, un crédit spécial de 3,001,300 francs pour payer les intérêts de cette somme de 100 millions, du 1er juin au 31 décembre dernier.

Cinq millions seraient nécessaires pour payer les intérêts de ce capital en 1821; mais, comme j'ai eu, dans les négociations déjà faites, la possibilité d'imputer sur le crédit destiné à 1820 une portion des intérêts de 1821, j'estime qu'un crédit de 4,500,000 francs suffira pour le surplus, et c'est à cette somme que je réduis ma demande.

Un crédit de 400,000 francs destiné à des remboursements et restitutions à opérer par le ministère des finances, paraîtra pour la première fois au budget de 1821. Ces remboursements et restitutions étaient précédemment effectués aux moyens de prélèvements sur les produits divers; un tel mode a paru moins régulier que celui que je propose de lui substituer, et dont le résultat sera de soumettre ces remboursements et restitutions à l'examen et à la publicité.

J'ai mis successivement sous les yeux de Votre Majesté les charges indispensables de l'Etat en 1821, et j'ai exposé les demandes de crédits nécessaires pour y subvenir : elles s'élèvent à une somme de 746,393,589 francs, dont 229,052,764 francs pour le budget de la dette consolidée, et 517,340,825 francs pour les dépenses des ministères.

Mais ces charges ne constituent point toutes les dépenses du gouvernement : l'administration des revenus et la perception des impôts, qui donnent des moyens d'acquitter les dépenses, entraînent des dépenses elles-mêmes. Aux termes de la loi du 23 juillet dernier, qui a réglé que les charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat seraient définitivement ordonnancés par le ministre des finances, les dépenses dont il s'agit doivent être, à l'instar de toutes les autres, comprises dans les budgets annuels.

Et comme elles tiennent essentiellement aux produits; comme elles se composent en partie de taxations ou remises qui varient suivant le degré d'importance des recettes, la discussion n'en pourrait être établie clairement, et avec fruit, si elle était isolée de la discussion des produits mêmes.

La présentation d'un seul projet de loi pour fixer les dépenses et les recettes de l'Etat facilite ce rapprochement, et permet aussi d'éviter les répétitions dont toute autre méthode ne pourrait dispenser.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

On avait présumé que les produits réels de l'enregistrement, timbre et domaines, s'élèveraient en 1820 à 158,986,500 francs.

Les produits connus au 1er décembre, et ceux à recouvrer pour ce dernier mois, ne permettent pas d'espérer de cette administration plus de 156,800,000 fr. pour toute l'année 1820.

J'en ai établi l'évalution pour 1821 à 157,800,000 francs, produits bruts, en comprenant dans cette somme celle de 1,300,000 francs, montant présumé des restitutions de droits, qui sera également portée *pour ordre* en accroissement de la dépense comme en addition de la recette.

Ainsi, les produits réels de 1821, à comparer avec les évaluations du budget de 1820 se réduisent à 156,500,000 francs, et par conséquent sont inférieurs de 2,486,500 francs aux estimations de l'année dernière, et sont à 300,000 francs près égaux aux recouvrements de cette année.

L'administration de l'enregistrement, dont les frais de régie ont été autorisés jusqu'à la concurrence de 11.986,500 francs au budget de 1820, demande 11,634,700 francs pour 1821, et semblerait au premier aperçu présenter une diminution de.	351,800 fr.
Mais cette diminution apparente résulte de la séparation de la nouvelle administration forestière, et deviendra une charge pour le budget de cette administration jusqu'à la concurrence de.	336,800
En faisant la comparaison de cette dernière somme, l'administration de l'enregistrement présentera seulement une économie de.	15,000 fr.

M. **le Président** annonce que la Chambre va se former en comité secret. — Les spectateurs évacuent les tribunes.

Le procès-verbal du comité secret du 30 décembre 1820 est lu et adopté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du mercredi 24 *janvier* 1821.

M. **Robin-Scévole** lit une proposition conçue en ces termes :

« En vertu des articles 37 et 38 du règlement de la Chambre, je propose une adresse au Roi tendant à demander le rapport des lois d'exception, avant la fin de la session actuelle. »

Les développements de cette proposition seront entendus dans un comité secret qui aura lieu à la suite de la prochaine séance publique.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 24 *janvier* 1821.

MM. les députés réunis dans leurs bureaux ont procédé à la nomination de leurs présidents et secrétaires, et à la formation de la commission des pétitions.

1er *bureau.*	M. de Bonnald, président ;	
—	M. de Pommerol, secrétaire.	
2e	—	M. le marquis de Causans, président;
	—	M. Bourdeau, secrétaire.
3e	—	M. d'Hardivilliers, président;
	—	M. Maine de Biran, secrétaire.
4e	—	M. Chifflet, président ;
	—	M. Mestadier, secrétaire.
5e	—	M. le comte de Floriac, président;
	—	M. le baron Blanquart de Bailleul, secrétaire.
6e	—	M. de Cotton, président ;
	—	M. Halgan, secrétaire.
7e	—	M. de Villèle, président;
	—	M. de Chastellux, secrétraire.
8e	—	M. Planelli de la Vallete, président;
	—	M. de Cursaz, secrétaire.
9e	—	M. de Magneval, président ;
	—	M. Boucher, secrétaire.

COMMISSION DES PÉTITIONS.

1er	*bureau.*	M. le comte Daugier.
2e	—	M. le comte de Salaberry.
3e	—	M. le baron de Calvière.
4e	—	M. Lemarchant de Gomicourt.
5e	—	M. Chevallier-Lemore.
6e	—	M. de Cayrol.
7e	—	M. de Lalot.
8e	—	M. de Riocourt.
9e	—	M. le comte Humbert de Sesmaisons.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 25 *janvier* 1821.

Les bureaux se sont réunis ; ils se sont occupés des divers projets de loi soumis à leur examen.

La commission chargée de faire un rapport sur les six projets de loi relatifs à des changements dans la circonscription de plusieurs arrondissements et cantons, se compose : 1er bureau, de M. le Tissier; 2e, M. Quatremère de Quincy ; 3e, M. le comte d'Hautefeuille ; 4e, M. le marquis de Tramecourt ; 5e, M. le baron Jankovics ; 6e, M. Conen de Saint-Luc ; 7e, M. le comte de Riocourt; 8e, M. Brenet; 9e, M. le marquis Doria.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 26 *janvier* 1820.

Il y a eu aujourd'hui, 26 janvier, réunion dans les bureaux. MM. les députés se sont occupés de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir au ministre un crédit, en rentes 5 0/0 consolidés, de la somme de 3,884,328 francs pour le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation. Ils ont nommé les commissaires chargés de présenter un rapport sur ce projet ; ce sont : 1er bureau, M. Carelet de Loisy ; 2e, M. le comte Chabrol de Crouzol; 3e, M. Siryeys de Mayrinhac; 4e, M. de Kergariou; 5e, M. Gouïn-Moisant; 6e, M. Dussumier-Fombrune ; 7e, M. Borel de Bretizel ; 8e, M. de Pontet ; 9e, M. de Bouville.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 27 *janvier* 1821.

MM. Siméon, Roy, Portal, de Villèle et Corbières siégent au banc des ministres.

M. **de Kergolay** fait lecture du procès-verbal de la séance du 24 ; la rédaction en est approuvée.

Après l'énoncé sommaire de nouvelles pétitions,

M. **le Président** communique à la Chambre les deux lettres dont la teneur suit :

« Nantes, 22 janvier 1821.

« Monsieur le président,

« Ma santé et quelques affaires m'ayant empêché d'assister à l'ouverture de la session, j'avais espéré que ce ne serait qu'un retard de quelques jours ; mais les mêmes motifs me faisant prévoir une plus longue absence, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le président, de faire agréer mes excuses à la Chambre et de solliciter un congé.

« Agréez l'assurance de la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* GASPARD BARBIER,
député de la Loire-Inférieure. »

ments. Ce qui oblige à la porter à deux millions pour 1821, c'est l'augmentation notable des primes de sortie accordées à diverses sortes de fabrications par la dernière loi de douanes; et en la comprenant dans les produits bruts, je ne fais que suivre le principe d'après lequel ces produits doivent être présentés dans leur universalité.

Les produits espérés de l'administration des douanes promettent donc pour 1821 une augmentation réelle et effective de 10 millions, comparativement aux évaluations qui en avaient été faites par le budget de 1820.

Les crédits accordés par la dernière loi de finances, pour frais de régie de toute nature de l'administration des douanes (y compris *pour ordre* 2 millions de saisies), ont été pour 1820 de.......................... 25,676,300 fr.

J'en propose, pour 1821, la fixation à.......................... 25,716,300(1)

Il en résulte une augmentation de dépense de................. 40,000 fr.

Cette augmentation porte entièrement sur la remise de 2 0/0, dont la quotité doit s'accroître proportionnellement à raison de l'accroissement des produits de l'impôt du sel, évalués cette année à 2 millions de plus qu'ils ne l'ont été l'année dernière.

Les recettes de l'administration des contributions indirectes ont été évaluées pour 1820, à.......................... 189,666,300 fr.

SAVOIR:

Droits généraux, tabacs et poudres...........	188,031,300 fr.
Portion des amendes et confiscations attribuées	1,350,000
Remboursement d'avances.......	285,000
Total égal..	189,666,300 fr.

Les recouvrements réalisés au 1er décembre sur les droits généraux, les tabacs et les poudres, dépassaient 170 millions, et l'on se promettait 20 millions environ des recouvrements de décembre; les produits de l'exercice atteindront donc au moins 190 millions: je les comprends au budget de 1821 pour.............. 191,000,000 fr.

somme dans laquelle les remboursements et restitutions de droits à faire aux contribuables, sont évalués à 174,000 francs.

A ces produits doivent se joindre, pour ordre, les sommes portées également pour ordre au budget des dépenses, et montant à 2,025,000 francs, dont 1,350,000 francs pour la portion des amendes attribuées, et 675,000 francs suivant les évaluations de la régie, pour les remboursements d'avance en 1821, ci.. 2,025,000

A reporter....... 193,025,000 fr.

Report............ 193,025,000 fr.

Ainsi, les recettes des contributions indirectes figurent au budget pour une somme totale de... 193,025,000 fr.

Les dépenses de la régie ont été réglées, pour 1820, à........... 49,666,300 fr.

J'en propose le règlement pour 1821, à...................... 48,086,300(1)

Comparativement à 1820, les dépenses de 1821 présentent donc une atténuation de............. 1,580,000 fr.

Cette atténuation, résultant de diminutions et d'augmentations en partie compensées, se décompose ainsi:

1° Le budget de 1820 a alloué, pour frais d'administration et de perception, et pour les dépenses de la garantie, un fonds de 20,661,300 francs; et comme il n'est demandé que 20,555,700 francs pour cet objet, au budget de 1821, il en résulte une diminution de 105,600 francs, représentant la portion des dépenses de la garantie, qui a été mise à la charge du budget particulier de l'administration des monnaies, ci.. 105,600 fr.

2° Le crédit alloué en 1820 pour les tabacs, est réduit, pour 1821, à 23,345,600 francs, et présente une nouvelle diminution de 1,944,400 francs, qui porte pour 1,500,000 francs sur les achats de tabacs, et pour 444,400 francs sur les dépenses du matériel de ce service, ci..................... 1,944,400

Diminution..... 2,050,000 fr.

3° Le service des poudres, pour lequel le budget de 1820 a alloué un crédit de 2,095,000 francs, exigera, en 1821, 2,165,000 francs, et nécessitera dans les remboursements à faire à la direction générale des poudres et salpêtres une augmentation de 70,000 francs.

4° Enfin, les avances que fait la régie à charge de remboursement, et qui avaient été évaluées seulement, en 1820, à une somme de 270,000 francs, sont comprises en recette et en dépense, au budget de 1821, pour 670,000 francs; et donnent une nouvelle augmentation de 400,000 francs, qui, réunie à celle de 70,000 francs sur le service des poudres, ensemble...................... 470,000

réduiront la diminution définitive, à.................... 1,580,000 fr.

Je ne présente point cette diminution comme étant dans sa totalité une économie; car on ne

(1) Frais d'administration et de perception........................ 22,816,300 fr.
Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel 900,000
Répartition du produit présumé des saisies et amendes......... 2,000,000
Total égal............ 25,716,300 fr.

(1) Frais d'administration et de perception, et service de la garantie........................ 20,555,700 fr.
Exploitation des tabacs.............. 23,315,600
Exploitation et vente des poudres.... 2,165,000
Prélèvement et répartition sur le produit des amendes (comme en 1820)..... 1,350,000
Avances à charge de remboursement. 670,000
Total égal............ 48,086,300 fr.

à la mesure législative qui le frappe de la déchéance la force majeure de la déportation, votre commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur pour faire participer aux secours ecclésiastiques ce malheureux vieillard, s'il y a lieu. (*Cette proposition est adoptée.*)

Les électeurs de l'arrondissement de Libourne adressent des protestations contre la nomination de M. Dussumier-Fonbrune, qui, disent-ils, est illégale et nulle de plein droit. La déesse de la sagesse a mal présidé à la rédaction de cette pétition; elle est fondée sur un mensonge aussi absurde que matériel, attendu que le bureau chargé de la vérification des pouvoirs de M. Dussumier-Fonbrune a décidé qu'il ne serait fait aucune mention de ladite pétition, et que la Chambre refusa d'en prendre connaissance; votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Casimir Périer.** Déjà plusieurs fois, et dans des discussions précédentes, des observations ont été faites à cette tribune sur la manière dont la loi sur les élections a été exécutée dans quelques départements, sur les inconvénients et les vices de cette loi, et sur la conduite des préfets et des présidents des collèges. Je ne traiterai point de l'objet particulier de la pétition, mais je saisirai l'occasion où le rapport vous est fait pour vous demander qu'elle soit renvoyée à M. le président du conseil des ministres, pour qu'il puisse prendre des renseignements sur les plaintes nombreuses excitées par la manière dont les opérations électorales ont eu lieu. Dans une précédente discussion, on nous objecta que le moment n'était pas arrivé de s'occuper de telles réclamations. Le moment est arrivé aujourd'hui, puisqu'une pétition a été présentée et qu'un rapport a été fait. Je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil.....

Voix à droite: L'ordre du jour.....

M. **Alexandre de Lameth.** Je demande à relever une inexactitude du rapport. J'ai été rapporteur du bureau chargé d'examiner les élections de la Gironde. La pétition dont il s'agit a été renvoyée à ce bureau, et M. le rapporteur vient de dire que le bureau avait refusé d'en donner connaissance à la Chambre. Le bureau n'a pas cru devoir s'en occuper, parce qu'il n'avait à examiner que le procès-verbal d'élections, mais j'ai dit à la tribune, au nom du bureau, qu'il désirait que la Chambre eût connaissance de la pétition...

M. **Pardessus.** La Chambre a prononcé sur l'élection... — *Une foule de voix à droite :* C'est une chose jugée; il n'y a point à revenir... (*On demande l'ordre du jour.*)

M. **Ganilh.** Mais nous ne savons pas ce que contient la pétition; nous ne pouvons passer à l'ordre du jour.

M. **le Président.** Deux propositions sont faites : l'ordre du jour par la commission, le renvoi au président du conseil; c'est l'ordre du jour qui doit avoir la priorité. — M. Ganilh insiste... — M. le président lui accorde la parole.

M. **Ganilh.** La Chambre ne me semble pas pouvoir délibérer ainsi sans avoir acquis une plus grande connaissance de cause. M. le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour, sans nous faire connaître les faits que contient la pétition, et le bureau auquel elle a été présentée a déclaré que c'était à la Chambre à la connaître. Je déclare donc qu'avant d'en avoir eu connaissance, je ne puis la rejeter par l'ordre du jour. Je demande que M. le rapporteur rende compte des faits qui y sont établis.

M. **Pardessus.** Le feuilleton a fait connaître l'objet de la pétition, et M. le rapporteur l'a énoncé. La Chambre en a une connaissance tout à fait suffisante; elle a pour objet d'attaquer des opérations sur lesquelles la Chambre a prononcé, une élection que la Chambre a jugée valable, la nomination d'un député qui siége parmi nous. On attaque donc devant la Chambre la chose jugée par la Chambre elle-même. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Manuel.** Quelles que puissent être les dispositions de la majorité de cette Chambre, à la simple lecture du titre de la pétition, au moins est-il certain que, pour délibérer avec connaissance de cause, et n'avoir pas des regrets à concevoir sur la délibération, la Chambre devrait connaître quels sont les griefs qui s'élèvent contre la nomination du député élu à Libourne; car il ne s'agit pas seulement de savoir qu'on attaque une nomination, mais il faut encore savoir sur quoi porte cette attaque; et ce n'est que d'après le plus ou le moins de solidité des griefs, ou selon qu'ils seront plus ou moins dénués de fondement, que la Chambre devra passer à l'ordre du jour. J'entends qu'on dit que déjà cette nomination a été jugée et approuvée par la Chambre, et qu'ainsi toute discussion devient oiseuse. C'est là une erreur grave que peuvent commettre seulement ceux qui n'ont pas encore l'habitude de la manière dont la Chambre considère les pétitions qui lui sont adressées. En effet, ceux qui en ont quelque habitude savent que dans les pétitions qui arrivent à cette tribune, on ne considère pas seulement l'intérêt individuel ou local, mais encore l'intérêt général. Je m'explique : il est possible qu'il n'y ait pas matière à examiner la validité de l'élection du député de Libourne, mais il est possible aussi que la manière dont l'élection a eu lieu, que les détails dans lesquels entrent les pétitionnaires, nous fassent considérer d'un point de vue plus étendu la manière dont les élections se sont faites dans toute la France. (*Murmures à droite. M. le président rappelle qu'on ne doit pas interrompre l'orateur.*)

Il est possible, dis-je, que les détails que renferme cette pétition nous fassent connaître des vices plus ou moins graves dans la manière dont la loi des élections est exécutée; et, dès lors, dans la supposition même où un regard sur le passé dût vous être interdit, il ne peut pas être inutile de l'y jeter, afin qu'il nous serve de leçon pour l'avenir. Ainsi, fût-il vrai qu'il n'y eût aucune mesure à prendre relativement à l'élection de Libourne, il peut, relativement aux élections futures, y avoir lieu à examiner si la loi est incomplète, si elle a été mal exécutée ou mal interprétée; car c'est un de nos devoirs les plus sacrés de faire des propositions qui puissent tendre à faire mieux exécuter ou interpréter les lois. Et voilà pourquoi il est souverainement injuste de prétendre qu'il faut passer à l'ordre du jour sur le simple intitulé de la pétition, et empêcher ainsi la Chambre de s'occuper des détails que renferme cette pétition. L'intérêt ici est plus grave que celui qui s'attache à une élection particulière. Certes nous sommes persuadés que le

bre de chevaux et en élevant le prix de chaque course, a déjà produit cet effet sur les routes principales; et c'est dans le dessein d'obtenir un résultat également favorable, qu'elle demande à étendre cet établissement aux routes secondaires.

L'évaluation des recettes brutes de l'administration des postes est portée au budget de 1821, pour........................... 24,310,000 fr.

Les crédits demandés pour les dépenses sont de............... 12,310,000

Il en resterait un produit net présumé de.................... 12,000,000 fr.

Dans la recette comme dans la dépense de cette administration, se trouve aussi une somme de 346,000 francs destinée à des remboursements ou restitutions de trop perçu.

Les produits de la loterie ne peuvent être exactement établis, ni d'après la proportion des mises, ni d'après les résultats d'une seule année.

Les chances varient et établissent des différences.

C'est ainsi qu'en 1819, un produit brut de 10,642,000 francs a nécessité une dépense de 4,968,000 francs, tandis qu'en 1820 les produits bruts, élevés à plus de 21 millions, n'ont entraîné qu'une dépense d'environ 3 millions, et ont procuré un bénéfice net d'environ 15 millions.

Une telle différence dans les résultats des deux années consécutives m'a déterminé à porter seulement à un million de plus qu'en 1820, c'est-à-dire à 15 millions l'évaluation des produits bruts de la loterie de 1821.

Bien que l'administration présente pour l'année courante une réduction de 47 millions sur ses dépenses administratives, je demande qu'il lui soit ouvert un crédit général de 5,144,250 francs, et par conséquent plus fort que celui de 5 millions accordé pour la précédente année.

Mais cette demande ne peut être considérée comme une augmentation. Il sera nécessaire d'allouer pour 1820 un supplément de crédit; car il est maintenant reconnu que les mises réelles qui déterminent la proportion des taxations ont excédé en 1820 les mises prévues, qui ont été la base du budget de cette année.

En parlant du budget particulier des administrations et régies, j'ai mentionné à chacun de leurs articles les sommes qui figureront désormais en recette et en dépense comme étant destinées à des remboursements ou restitutions de trop perçu; j'ai également fait connaître les crédits qui paraissent nécessaires pour leurs frais d'exploitation; mais des versements que les administrations et régies font aux caisses des receveurs généraux et particuliers, et les recouvrements qu'opèrent ces comptables sur les produits divers, nécessitent encore une autre dépense pour leurs remises et taxations.

C'est par erreur que cette dépense, dont la base est déterminée par les lois, n'a été évaluée, pour 1820, qu'à la somme de 1,192,000 francs. Je demande qu'elle soit portée à 1,500,000 francs pour 1821, dans la proportion des produits.

PRODUITS DIVERS.

Lorsque, en 1819, la propriété obtint un premier dégrèvement sur les contributions directes, on pensa qu'il était également juste de faire ressentir à la classe des fonctionnaires et des salariés publics les effets d'une situation financière qui commençait dès lors à s'améliorer: la retenue sur les traitements fut réduite à moitié. Aujourd'hui les vœux de Votre Majesté s'accomplissent; nous pouvons, dès cette année, proposer un nouveau dégrèvement, que nous étendrons aussi loin que la prudence peut le permettre. C'est encore répondre aux désirs paternels de Votre Majesté, c'est exprimer la bienveillance qu'elle porte aux agents dévoués à son service, que de lui proposer la suppression de la retenue proportionnelle sur les traitements, à compter du 1er juillet prochain.

Cette charge inusitée était essentiellement temporaire: elle doit cesser avec les circonstances qui en avaient fait naître la nécessité; et les contribuables eux-mêmes remarqueront, avec une pensée de satisfaction, que l'époque de l'allégement de l'impôt se lie avec l'époque de la suppression de cette taxe extraordinaire.

Je propose donc à Votre Majesté de ne comprendre la retenue sur les traitements au rang des ressources de 1821 que pour une somme de 2,800,000 francs, formant moitié de celle qui était portée au budget de 1820.

Les versements que la ville de Paris doit faire au Trésor sur les produits de la ferme des jeux, fixés à 5,500,000 francs, qui ont une destination spéciale, sont reproduits en recette et en dépense au budget de 1821, conformément à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1820.

Le bail consenti à l'administration des salines de l'est pour trois années, à partir du 1er janvier 1818, vient d'expirer.

Votre Majesté en a prorogé les conditions pour 1821 par son ordonnance du 10 janvier courant.

Des circonstances extraordinaires ont motivé cette mesure transitoire.

Les salines de l'est approvisionnent la Suisse, le grand-duché de Bade et plusieurs Etats riverains du Rhin.

Des sources d'eaux salées viennent d'être découvertes dans le royaume de Wurtemberg, et le degré de leur *salure* est supérieur à celui de nos sources les plus fécondes.

Déjà plusieurs pays d'Allemagne ont singulièrement restreint leurs approvisionnements.

La découverte, en France, dans le département de la Meurthe, d'une mine immense de sel gemme, ne peut tarder de faire naître des questions d'une haute importance sur son exploitation.

L'exploitation de cette mine, dans le voisinage des sources qui alimentent nos salines de l'est, renverserait toute l'économie du système de la régie actuelle, et forcerait probablement à renoncer à la fabrication du sel par le moyen de l'évaporation.

Toutes ces circonstances doivent être examinées; et les questions auxquelles elles donneront ouverture ont besoin d'être résolues avant de prendre une détermination durable.

L'expérience de l'année où nous entrons est nécessaire avant de stipuler de nouvelles conditions plus ou moins favorables que les précédentes.

La prorogation du bail, en 1821, assure au budget de cet exercice une ressource qui ne peut être moindre de 2,400,000 francs, mais qui, selon toutes les probabilités, ne dépassera point ou ne dépassera que faiblement cette proportion.

Les produits de l'Inde entrent pour un million, comme en 1820, au budget de 1821.

à la mesure législative qui le frappe de la déchéance la force majeure de la déportation, votre commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur pour faire participer aux secours ecclésiastiques ce malheureux vieillard, s'il y a lieu. (*Cette proposition est adoptée.*)

Les électeurs de l'arrondissement de Libourne adressent des protestations contre la nomination de M. Dussumier-Fonbrune, qui, disent-ils, est illégale et nulle de plein droit. La déesse de la sagesse a mal présidé à la rédaction de cette pétition; elle est fondée sur un mensonge aussi absurde que matériel, attendu que le bureau chargé de la vérification des pouvoirs de M. Dussumier-Fonbrune a décidé qu'il ne serait fait aucune mention de ladite pétition, et que la Chambre refusa d'en prendre connaissance; votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Casimir Périer.** Déjà plusieurs fois, et dans des discussions précédentes, des observations ont été faites à cette tribune sur la manière dont la loi sur les élections a été exécutée dans quelques départements, sur les inconvénients et les vices de cette loi, et sur la conduite des préfets et des présidents des colléges. Je ne traiterai point de l'objet particulier de la pétition, mais je saisirai l'occasion où le rapport vous est fait pour vous demander qu'elle soit renvoyée à M. le président du conseil des ministres, pour qu'il puisse prendre des renseignements sur les plaintes nombreuses excitées par la manière dont les opérations électorales ont eu lieu. Dans une précédente discussion, on nous objecta que le moment n'était pas arrivé de s'occuper de telles réclamations. Le moment est arrivé aujourd'hui, puisqu'une pétition a été présentée et qu'un rapport a été fait. Je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil.....

Voix à droite: L'ordre du jour.....

M. **Alexandre de Lameth.** Je demande à relever une inexactitude du rapport. J'ai été rapporteur du bureau chargé d'examiner les élections de la Gironde. La pétition dont il s'agit a été renvoyée à ce bureau, et M. le rapporteur vient de dire que le bureau avait refusé d'en donner connaissance à la Chambre. Le bureau n'a pas cru devoir s'en occuper, parce qu'il n'avait à examiner que le procès-verbal d'élections, mais j'ai dit à la tribune, au nom du bureau, qu'il désirait que la Chambre eût connaissance de la pétition...

M. **Pardessus.** La Chambre a prononcé sur l'élection... — *Une foule de voix à droite :* C'est une chose jugée; il n'y a point à revenir... (*On demande l'ordre du jour.*)

M. **Ganilh.** Mais nous ne savons pas ce que contient la pétition; nous ne pouvons passer à l'ordre du jour.

M. **le Président.** Deux propositions sont faites : l'ordre du jour par la commission, le renvoi au président du conseil; c'est l'ordre du jour qui doit avoir la priorité. — M. Ganilh insiste... — M. le président lui accorde la parole.

M. **Ganilh.** La Chambre ne me semble pas pouvoir délibérer ainsi sans avoir acquis une plus grande connaissance de cause. M. le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour, sans nous faire connaître les faits que contient la pétition, et le bureau auquel elle a été présentée a déclaré que c'était à la Chambre à la connaître. Je déclare donc qu'avant d'en avoir eu connaissance, je ne puis la rejeter par l'ordre du jour. Je demande que M. le rapporteur rende compte des faits qui y sont établis.

M. **Pardessus.** Le feuilleton a fait connaître l'objet de la pétition, et M. le rapporteur l'a énoncé. La Chambre en a une connaissance tout à fait suffisante; elle a pour objet d'attaquer des opérations sur lesquelles la Chambre a prononcé, une élection que la Chambre a jugée valable, la nomination d'un député qui siége parmi nous. On attaque donc devant la Chambre la chose jugée par la Chambre elle-même. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Manuel.** Quelles que puissent être les dispositions de la majorité de cette Chambre, à la simple lecture du titre de la pétition, au moins est-il certain que, pour délibérer avec connaissance de cause, et n'avoir pas des regrets à concevoir sur la délibération, la Chambre devrait connaître quels sont les griefs qui s'élèvent contre la nomination du député élu à Libourne; car il ne s'agit pas seulement de savoir qu'on attaque une nomination, mais il faut encore savoir sur quoi porte cette attaque; et ce n'est que d'après le plus ou le moins de solidité des griefs, ou selon qu'ils seront plus ou moins dénués de fondement, que la Chambre devra passer à l'ordre du jour. J'entends qu'on dit que déjà cette nomination a été jugée et approuvée par la Chambre, et qu'ainsi toute discussion devient oiseuse. C'est là une erreur grave que peuvent commettre seulement ceux qui n'ont pas encore l'habitude de la manière dont la Chambre considère les pétitions qui lui sont adressées. En effet, ceux qui en ont quelque habitude savent que dans les pétitions qui arrivent à cette tribune, on ne considère pas seulement l'intérêt individuel ou local, mais encore l'intérêt général. Je m'explique : il est possible qu'il n'y ait pas matière à examiner la validité de l'élection du député de Libourne, mais il est possible aussi que la manière dont l'élection a eu lieu, que les détails dans lesquels entrent les pétitionnaires, nous fassent considérer d'un point de vue plus étendu la manière dont les élections se sont faites dans toute la France. (*Murmures à droite. M. le président rappelle qu'on ne doit pas interrompre l'orateur.*)

Il est possible, dis-je, que les détails que renferme cette pétition nous fassent connaître des vices plus ou moins graves dans la manière dont la loi des élections est exécutée ; et, dès lors, dans la supposition même où un regard sur le passé dût vous être interdit, il ne peut pas être inutile de l'y jeter, afin qu'il nous serve de leçon pour l'avenir. Ainsi, fût-il vrai qu'il n'y eût aucune mesure à prendre relativement à l'élection de Libourne, il peut, relativement aux élections futures, y avoir lieu à examiner si la loi est incomplète, si elle a été mal exécutée ou mal interprétée ; car c'est un de nos devoirs les plus sacrés de faire des propositions qui puissent tendre à faire mieux exécuter ou interpréter les lois. Et voilà pourquoi il est souverainement injuste de prétendre qu'il faut passer à l'ordre du jour sur le simple intitulé de la pétition, et empêcher ainsi la Chambre de s'occuper des détails que renferme cette pétition. L'intérêt ici est plus grave que celui qui s'attache à une élection particulière. Certes nous sommes persuadés que le

« Moulins, le 18 janvier 1821.

« Monsieur le président,

« Relevé d'une maladie très-grave que j'ai éprouvée dans le cours de l'automne dernier, j'espérais de semaine en semaine pouvoir aller prendre part aux délibérations de la Chambre; mais ma convalescence est si lente et si pénible, que je ne puis plus compter que sur l'approche du printemps pour me rendre les forces nécessaires pour entreprendre le voyage de Paris.

« Veuillez agréer l'assurance, etc.

« *Signé* : BURELLE. »

Ces lettres seront mentionnées au procès-verbal.

La Chambre accorde le congé demandé par M. Barbier.

M. Beslay, député du Finistère, est admis à prêter son serment, et il lui en est donné acte.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi d'intérêt local concernant l'île de Piau et de la Barthelasse.*

M. **de Chambost**. Messieurs, la commission que vous avez nommée vient, par mon organe, vous présenter le rapport de son travail relatif à la réunion de l'île de Piau et de la Barthelasse à la ville d'Avignon et au département de Vaucluse.

Les pièces mises sur le bureau pour être soumises à l'examen consistent: 1° en une lettre adressée à S. Exc. le ministre de l'intérieur, par M. le préfet de Vaucluse, en date du 21 mai 1817, laquelle sollicite la réunion de l'île de Piau et de la Barthelasse à la commune d'Avignon. A cette lettre est jointe la demande du conseil général du département de Vaucluse, qui réclame et motive cette disposition comme indispensablement nécessaire à la conservation du pont qui traverse l'île et les deux bras du Rhône;

Au besoin impérieux d'exercer une surveillance de police plus exacte et plus active sur les réunions fréquentes et nombreuses qui ont lieu habituellement sur cette île, et de pouvoir poursuivre immédiatement les délits qui peuvent y être commis;

A fournir à la garnison d'Avignon un local rapproché et commode pour s'exercer, passer les revues, et faire des évolutions;

Enfin, à offrir des secours plus prompts et plus efficaces, dans les grandes inondations du Rhône ou dans les cas d'incendie, aux habitants de l'île de la Barthelasse.

2° Une lettre du maire et du conseil municipal d'Avignon exprime le vœu de la réunion de l'île de Piau et de la Barthelasse, en présentant les motifs de convenances locales, précédemment exprimés, et le désir de la majorité des habitants de l'île de la Barthelasse pour être réunis à Avignon.

A ces pièces, qui sont à la date de 1817, en sont jointes de plus récentes; elles se composent d'une nouvelle réclamation du conseil général du département de Vaucluse, en date des 23 juin et 11 août 1820, réitérant la même demande;

Une adresse de la chambre de commerce d'Avignon, au ministre de l'intérieur, qui réclame l'exécution de cette mesure dans l'intérêt de la navigation et des habitants d'Avignon;

Enfin, une délibération du conseil municipal d'Avignon, en 1818, qui sollicite l'obtention de la réunion de l'île de la Barthelasse, et offre par compensation à la ville de Villeneuve une somme annuelle sur le produit de la perception du pont.

La commission a ensuite examiné: 1° l'arrêté du conseil général du département du Gard, en date du 12 mai 1817, adressé à S. Exc. le ministre de l'intérieur; ceux du 14 août et du 17 septembre 1819, exprimant le désir de rester dans les limites naturelles et dans la ligne de démarcation établie par le cours du bras navigable du Rhône;

2° L'extrait du procès-verbal des opérations du conseil général pendant la session de 1820, qui exprime le vœu de conserver l'intégrité de son territoire.

Vu le rapport fait au Roi par S. Exc. le ministre de l'intérieur, le 25 octobre 1820, à l'effet de proposer la réunion de l'île de Piau et de la Barthelasse au département de Vaucluse, et de présenter aux Chambres un projet de loi pour effectuer cette disposition;

Après avoir discuté les inconvénients et les avantages que présente le projet de loi qui lui a été soumis,

La commission ne s'est point dissimulé la difficulté d'établir une nouvelle ligne de démarcation entre deux départements séparés depuis plusieurs siècles par d'antiques limites; elle a apprécié les inconvénients et les froissements particuliers qu'occasionnerait le changement de rapports d'autorité et d'habitude.

Mais elle a dû faire céder ces considérations à l'avantage général, et elle s'est déterminée à adopter le projet de loi qui lui a été présenté, avec la condition expresse que des dédommagements préalables et suffisants seraient accordés à la commune de Villeneuve, conformément aux offres faites par le conseil municipal d'Avignon de céder à cette ville une partie du produit de la perception du pont, pour l'indemniser d'un aussi grand sacrifice.

D'après ces considérations, la loi serait ainsi conçue:

« Art. 1er. L'île de Piau et de la Barthelasse est distraite de la commune de Villeneuve, département du Gard, et réunie à la ville d'Avignon et au département de Vaucluse.

« Art. 2. Il sera accordé à la ville de Villeneuve une indemnité suffisante dont le montant sera fixé par le gouvernement. »

M. **le Président**. Le rapport qui vient d'être fait à la Chambre sera imprimé et distribué; c'est à elle à décider du jour où la discussion aura lieu en séance générale et publique. Cette discussion pourrait s'ouvrir lundi, mais comme les bureaux n'ont pas encore terminé l'examen de la loi de finances, je propose à la Chambre d'ajourner la discussion du rapport à mardi prochain. Cette disposition est adoptée.

Le second objet à l'ordre du jour est un *rapport de la commission des pétitions.*

M. **le comte de Salaberry**, organe de cette commission, entretient la Chambre des pétitions suivantes:

Le sieur Massart, ancien chanoine de Cambray, réclame la liquidation d'une dette sur l'État, contre laquelle on lui oppose la déchéance. Il demande que si on ne trouve pas convenable d'ordonner cette liquidation, on lui accorde au moins une pension qui le mette en état de vivre. Il est aveugle depuis six ans.

Le sieur Massart, prêtre déporté, n'ayant pu faire valoir en temps utile ses réclamations pour le payement de ses diverses créances, et opposant

à la mesure législative qui le frappe de la déchéance la force majeure de la déportation, votre commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur pour faire participer aux secours ecclésiastiques ce malheureux vieillard, s'il y a lieu. (*Cette proposition est adoptée.*)

Les électeurs de l'arrondissement de Libourne adressent des protestations contre la nomination de M. Dussumier-Fonbrune, qui, disent-ils, est illégale et nulle de plein droit. La déesse de la sagesse a mal présidé à la rédaction de cette pétition; elle est fondée sur un mensonge aussi absurde que matériel, attendu que le bureau chargé de la vérification des pouvoirs de M. Dussumier-Fonbrune a décidé qu'il ne serait fait aucune mention de ladite pétition, et que la Chambre refusa d'en prendre connaissance; votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Casimir Périer**. Déjà plusieurs fois, et dans des discussions précédentes, des observations ont été faites à cette tribune sur la manière dont la loi sur les élections a été exécutée dans quelques départements, sur les inconvénients et les vices de cette loi, et sur la conduite des préfets et des présidents des colléges. Je ne traiterai point de l'objet particulier de la pétition, mais je saisirai l'occasion où le rapport vous est fait pour vous demander qu'elle soit renvoyée à M. le président du conseil des ministres, pour qu'il puisse prendre des renseignements sur les plaintes nombreuses excitées par la manière dont les opérations électorales ont eu lieu. Dans une précédente discussion, on nous objecta que le moment n'était pas arrivé de s'occuper de telles réclamations. Le moment est arrivé aujourd'hui, puisqu'une pétition a été présentée et qu'un rapport a été fait. Je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil.....

Voix à droite: L'ordre du jour.....

M. **Alexandre de Lameth**. Je demande à relever une inexactitude du rapport. J'ai été rapporteur du bureau chargé d'examiner les élections de la Gironde. La pétition dont il s'agit a été renvoyée à ce bureau, et M. le rapporteur vient de dire que le bureau avait refusé d'en donner connaissance à la Chambre. Le bureau n'a pas cru devoir s'en occuper, parce qu'il n'avait à examiner que le procès-verbal d'élections, mais j'ai dit à la tribune, au nom du bureau, qu'il désirait que la Chambre eût connaissance de la pétition...

M. **Pardessus**. La Chambre a prononcé sur l'élection... — *Une foule de voix à droite :* C'est une chose jugée; il n'y a point à revenir... (*On demande l'ordre du jour.*)

M. **Ganilh**. Mais nous ne savons pas ce que contient la pétition; nous ne pouvons passer à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites : l'ordre du jour par la commission, le renvoi au président du conseil; c'est l'ordre du jour qui doit avoir la priorité. — M. Ganilh insiste... — M. le président lui accorde la parole.

M. **Ganilh**. La Chambre ne me semble pas pouvoir délibérer ainsi sans avoir acquis une plus grande connaissance de cause. M. le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour, sans nous faire connaître les faits que contient la pétition, et le bureau auquel elle a été présentée a déclaré que c'était à la Chambre à la connaître. Je déclare donc qu'avant d'en avoir eu connaissance, je ne puis la rejeter par l'ordre du jour. Je demande que M. le rapporteur rende compte des faits qui y sont établis.

M. **Pardessus**. Le feuilleton a fait connaître l'objet de la pétition, et M. le rapporteur l'a énoncé. La Chambre en a une connaissance tout à fait suffisante; elle a pour objet d'attaquer des opérations sur lesquelles la Chambre a prononcé, une élection que la Chambre a jugée valable, la nomination d'un député qui siége parmi nous. On attaque donc devant la Chambre la chose jugée par la Chambre elle-même. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Manuel**. Quelles que puissent être les dispositions de la majorité de cette Chambre, à la simple lecture du titre de la pétition, au moins est-il certain que, pour délibérer avec connaissance de cause, et n'avoir pas des regrets à concevoir sur la délibération, la Chambre devrait connaître quels sont les griefs qui s'élèvent contre la nomination du député élu à Libourne; car il ne s'agit pas seulement de savoir qu'on attaque une nomination, mais il faut encore savoir sur quoi porte cette attaque; et ce n'est que d'après le plus ou le moins de solidité des griefs, ou selon qu'ils seront plus ou moins dénués de fondement, que la Chambre devra passer à l'ordre du jour. J'entends qu'on dit que déjà cette nomination a été jugée et approuvée par la Chambre, et qu'ainsi toute discussion devient oiseuse. C'est là une erreur grave que peuvent commettre seulement ceux qui n'ont pas encore l'habitude de la manière dont la Chambre considère les pétitions qui lui sont adressées. En effet, ceux qui en ont quelque habitude savent que dans les pétitions qui arrivent à cette tribune, on ne considère pas seulement l'intérêt individuel ou local, mais encore l'intérêt général. Je m'explique : il est possible qu'il n'y ait pas matière à examiner la validité de l'élection du député de Libourne, mais il est possible aussi que la manière dont l'élection a eu lieu, que les détails dans lesquels entrent les pétitionnaires, nous fassent considérer d'un point de vue plus étendu la manière dont les élections se sont faites dans toute la France. (*Murmures à droite. M. le président rappelle qu'on ne doit pas interrompre l'orateur.*)

Il est possible, dis-je, que les détails que renferme cette pétition nous fassent connaître des vices plus ou moins graves dans la manière dont la loi des élections est exécutée ; et, dès lors, dans la supposition même où un regard sur le passé dût vous être interdit, il ne peut pas être inutile de l'y jeter, afin qu'il nous serve de leçon pour l'avenir. Ainsi, fût-il vrai qu'il n'y eût aucune mesure à prendre relativement à l'élection de Libourne, il peut, relativement aux élections futures, y avoir lieu à examiner si la loi est incomplète, si elle a été mal exécutée ou mal interprétée ; car c'est un de nos devoirs les plus sacrés de faire des propositions qui puissent tendre à faire mieux exécuter ou interpréter les lois. Et voilà pourquoi il est souverainement injuste de prétendre qu'il faut passer à l'ordre du jour sur le simple intitulé de la pétition, et empêcher ainsi la Chambre de s'occuper des détails que renferme cette pétition. L'intérêt ici est plus grave que celui qui s'attache à une élection particulière. Certes nous sommes persuadés que le

« Moulins, le 18 janvier 1821.

« Monsieur le président,

« Relevé d'une maladie très-grave que j'ai éprouvée dans le cours de l'automne dernier, j'espérais de semaine en semaine pouvoir aller prendre part aux délibérations de la Chambre ; mais ma convalescence est si lente et si pénible, que je ne puis plus compter que sur l'approche du printemps pour me rendre les forces nécessaires pour entreprendre le voyage de Paris.

« Veuillez agréer l'assurance, etc.

« *Signé* : BURELLE. »

Ces lettres seront mentionnées au procès-verbal.

La Chambre accorde le congé demandé par M. Barbier.

M. Beslay, député du Finistère, est admis à prêter son serment, et il lui en est donné acte.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi d'intérêt local concernant l'île de Piau et de la Barthelasse.*

M. **de Chambost**. Messieurs, la commission que vous avez nommée vient, par mon organe, vous présenter le rapport de son travail relatif à la réunion de l'île de Piau et de la Barthelasse à la ville d'Avignon et au département de Vaucluse.

Les pièces mises sur le bureau pour être soumises à l'examen consistent : 1° en une lettre adressée à S. Exc. le ministre de l'intérieur, par M. le préfet de Vaucluse, en date du 21 mai 1817, laquelle sollicite la réunion de l'île de Piau et de la Barthelasse à la commune d'Avignon. A cette lettre est jointe la demande du conseil général du département de Vaucluse, qui réclame et motive cette disposition comme indispensablement nécessaire à la conservation du pont qui traverse l'île et les deux bras du Rhône ;

Au besoin impérieux d'exercer une surveillance de police plus exacte et plus active sur les réunions fréquentes et nombreuses qui ont lieu habituellement sur cette île, et de pouvoir poursuivre immédiatement les délits qui peuvent y être commis ;

A fournir à la garnison d'Avignon un local rapproché et commode pour s'exercer, passer les revues, et faire des évolutions ;

Enfin, à offrir des secours plus prompts et plus efficaces, dans les grandes inondations du Rhône ou dans les cas d'incendie, aux habitants de l'île de la Barthelasse.

2° Une lettre du maire et du conseil municipal d'Avignon exprime le vœu de la réunion de l'île de Piau et de la Barthelasse, en présentant les motifs de convenances locales, précédemment exprimés, et le désir de la majorité des habitants de l'île de la Barthelasse pour être réunis à Avignon.

A ces pièces, qui sont à la date de 1817, en sont jointes de plus récentes ; elles se composent d'une nouvelle réclamation du conseil général du département de Vaucluse, en date des 23 juin et 11 août 1820, réitérant la même demande ;

Une adresse de la chambre de commerce d'Avignon, au ministre de l'intérieur, qui réclame l'exécution de cette mesure dans l'intérêt de la navigation et des habitants d'Avignon ;

Enfin, une délibération du conseil municipal d'Avignon, en 1818, qui sollicite l'obtention de la réunion de l'île de la Barthelasse, et offre par compensation à la ville de Villeneuve une somme annuelle sur le produit de la perception du pont.

La commission a ensuite examiné : 1° l'arrêté du conseil général du département du Gard, en date du 12 mai 1817, adressé à S. Exc. le ministre de l'intérieur ; ceux du 14 août et du 17 septembre 1819, exprimant le désir de rester dans les limites naturelles et dans la ligne de démarcation établie par le cours du bras navigable du Rhône ;

2° L'extrait du procès-verbal des opérations du conseil général pendant la session de 1820, qui exprime le vœu de conserver l'intégrité de son territoire.

Vu le rapport fait au Roi par S. Exc. le ministre de l'intérieur, le 25 octobre 1820, à l'effet de proposer la réunion de l'île de Piau et de la Barthelasse au département de Vaucluse, et de présenter aux Chambres un projet de loi pour effectuer cette disposition ;

Après avoir discuté les inconvénients et les avantages que présente le projet de loi qui lui a été soumis,

La commission ne s'est point dissimulé la difficulté d'établir une nouvelle ligne de démarcation entre deux départements séparés depuis plusieurs siècles par d'antiques limites ; elle a apprécié les inconvénients et les froissements particuliers qu'occasionnerait le changement de rapports d'autorité et d'habitude.

Mais elle a dû faire céder ces considérations à l'avantage général, et elle s'est déterminée à adopter le projet de loi qui lui a été présenté, avec la condition expresse que des dédommagements préalables et suffisants seraient accordés à la commune de Villeneuve, conformément aux offres faites par le conseil municipal d'Avignon de céder à cette ville une partie du produit de la perception du pont, pour l'indemniser d'un aussi grand sacrifice.

D'après ces considérations, la loi serait ainsi conçue :

« Art. 1er. L'île de Piau et de la Barthelasse est distraite de la commune de Villeneuve, département du Gard, et réunie à la ville d'Avignon et au département de Vaucluse.

« Art. 2. Il sera accordé à la ville de Villeneuve une indemnité suffisante dont le montant sera fixé par le gouvernement. »

M. **le Président.** Le rapport qui vient d'être fait à la Chambre sera imprimé et distribué ; c'est à elle à décider du jour où la discussion aura lieu en séance générale et publique. Cette discussion pourrait s'ouvrir lundi, mais comme les bureaux n'ont pas encore terminé l'examen de la loi de finances, je propose à la Chambre d'ajourner la discussion du rapport à mardi prochain. Cette disposition est adoptée.

Le second objet à l'ordre du jour est un *rapport de la commission des pétitions.*

M. **le comte de Salaberry**, organe de cette commission, entretient la Chambre des pétitions suivantes :

Le sieur Massart, ancien chanoine de Cambray, réclame la liquidation d'une dette sur l'État, contre laquelle on lui oppose la déchéance. Il demande que si on ne trouve pas convenable d'ordonner cette liquidation, on lui accorde au moins une pension qui le mette en état de vivre. Il est aveugle depuis six ans.

Le sieur Massart, prêtre déporté, n'ayant pu faire valoir en temps utile ses réclamations pour le payement de ses diverses créances, et opposant

à la mesure législative qui le frappe de la déchéance la force majeure de la déportation, votre commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur pour faire participer aux secours ecclésiastiques ce malheureux vieillard, s'il y a lieu. (*Cette proposition est adoptée.*)

Les électeurs de l'arrondissement de Libourne adressent des protestations contre la nomination de M. Dussumier-Fonbrune, qui, disent-ils, est illégale et nulle de plein droit. La déesse de la sagesse a mal présidé à la rédaction de cette pétition; elle est fondée sur un mensonge aussi absurde que matériel, attendu que le bureau chargé de la vérification des pouvoirs de M. Dussumier-Fonbrune a décidé qu'il ne serait fait aucune mention de ladite pétition, et que la Chambre refusa d'en prendre connaissance; votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Casimir Périer.** Déjà plusieurs fois, et dans des discussions précédentes, des observations ont été faites à cette tribune sur la manière dont la loi sur les élections a été exécutée dans quelques départements, sur les inconvénients et les vices de cette loi, et sur la conduite des préfets et des présidents des colléges. Je ne traiterai point de l'objet particulier de la pétition, mais je saisirai l'occasion où le rapport vous est fait pour vous demander qu'elle soit renvoyée à M. le président du conseil des ministres, pour qu'il puisse prendre des renseignements sur les plaintes nombreuses excitées par la manière dont les opérations électorales ont eu lieu. Dans une précédente discussion, on nous objecta que le moment n'était pas arrivé de s'occuper de telles réclamations. Le moment est arrivé aujourd'hui, puisqu'une pétition a été présentée et qu'un rapport a été fait. Je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil.....

Voix à droite: L'ordre du jour.....

M. **Alexandre de Lameth.** Je demande à relever une inexactitude du rapport. J'ai été rapporteur du bureau chargé d'examiner les élections de la Gironde. La pétition dont il s'agit a été renvoyée à ce bureau, et M. le rapporteur vient de dire que le bureau avait refusé d'en donner connaissance à la Chambre. Le bureau n'a pas cru devoir s'en occuper, parce qu'il n'avait à examiner que le procès-verbal d'élections, mais j'ai dit à la tribune, au nom du bureau, qu'il désirait que la Chambre eût connaissance de la pétition...

M. **Pardessus.** La Chambre a prononcé sur l'élection... — *Une foule de voix à droite :* C'est une chose jugée; il n'y a point à revenir... (*On demande l'ordre du jour.*)

M. **Ganilh.** Mais nous ne savons pas ce que contient la pétition; nous ne pouvons passer à l'ordre du jour.

M. **le Président.** Deux propositions sont faites: l'ordre du jour par la commission, le renvoi au président du conseil; c'est l'ordre du jour qui doit avoir la priorité. — M. Ganilh insiste... — M. le président lui accorde la parole.

M. **Ganilh.** La Chambre ne me semble pas pouvoir délibérer ainsi sans avoir acquis une plus grande connaissance de cause. M. le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour, sans nous faire connaître les faits que contient la pétition, et le bureau auquel elle a été présentée a déclaré que c'était à la Chambre à la connaître. Je déclare donc qu'avant d'en avoir eu connaissance, je ne puis la rejeter par l'ordre du jour. Je demande que M. le rapporteur rende compte des faits qui y sont établis.

M. **Pardessus.** Le feuilleton a fait connaître l'objet de la pétition, et M. le rapporteur l'a énoncé. La Chambre en a une connaissance tout à fait suffisante; elle a pour objet d'attaquer des opérations sur lesquelles la Chambre a prononcé, une élection que la Chambre a jugée valable, la nomination d'un député qui siége parmi nous. On attaque donc devant la Chambre la chose jugée par la Chambre elle-même. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Manuel.** Quelles que puissent être les dispositions de la majorité de cette Chambre, à la simple lecture du titre de la pétition, au moins est-il certain que, pour délibérer avec connaissance de cause, et n'avoir pas des regrets à concevoir sur la délibération, la Chambre devrait connaître quels sont les griefs qui s'élèvent contre la nomination du député élu à Libourne; car il ne s'agit pas seulement de savoir qu'on attaque une nomination, mais il faut encore savoir sur quoi porte cette attaque; et ce n'est que d'après le plus ou le moins de solidité des griefs, ou selon qu'ils seront plus ou moins dénués de fondement, que la Chambre devra passer à l'ordre du jour. J'entends qu'on dit que déjà cette nomination a été jugée et approuvée par la Chambre, et qu'ainsi toute discussion devient oiseuse. C'est là une erreur grave que peuvent commettre seulement ceux qui n'ont pas encore l'habitude de la manière dont la Chambre considère les pétitions qui lui sont adressées. En effet, ceux qui en ont quelque habitude savent que dans les pétitions qui arrivent à cette tribune, on ne considère pas seulement l'intérêt individuel ou local, mais encore l'intérêt général. Je m'explique: il est possible qu'il n'y ait pas matière à examiner la validité de l'élection du député de Libourne, mais il est possible aussi que la manière dont l'élection a eu lieu, que les détails dans lesquels entrent les pétitionnaires, nous fassent considérer d'un point de vue plus étendu la manière dont les élections se sont faites dans toute la France. (*Murmures à droite. M. le président rappelle qu'on ne doit pas interrompre l'orateur.*)

Il est possible, dis-je, que les détails que renferme cette pétition nous fassent connaître des vices plus ou moins graves dans la manière dont la loi des élections est exécutée; et, dès lors, dans la supposition même où un regard sur le passé dût vous être interdit, il ne peut pas être inutile de l'y jeter, afin qu'il nous serve de leçon pour l'avenir. Ainsi, fût-il vrai qu'il n'y eût aucune mesure à prendre relativement à l'élection de Libourne, il peut, relativement aux élections futures, y avoir lieu à examiner si la loi est incomplète, si elle a été mal exécutée ou mal interprétée; car c'est un de nos devoirs les plus sacrés de faire des propositions qui puissent tendre à faire mieux exécuter ou interpréter les lois. Et voilà pourquoi il est souverainement injuste de prétendre qu'il faut passer à l'ordre du jour sur le simple intitulé de la pétition, et empêcher ainsi la Chambre de s'occuper des détails que renferme cette pétition. L'intérêt ici est plus grave que celui qui s'attache à une élection particulière. Certes nous sommes persuadés que le

vernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants; et les taxes pour les travaux de desséchements, autorisés par la loi du 17 septembre 1807.

4° Les sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, après néanmoins que les rôles dressés en la forme prescrite par le décret du 10 décembre 1806 auront été rendus exécutoires par le préfet de chaque département.

Art. 12. Les contributions, taxes et droits maintenus par le présent paragraphe continueront d'être perçus jusqu'au 1er avril 1822, sans préjudice de l'exécution des lois qui ont établi la fabrication et la vente exclusive des poudres et des tabacs.

Les poudres continueront également d'être vendues jusqu'au 1er avril 1822, aux prix fixés par la loi du 16 mars 1819.

§ II. *Contributions directes.*

Art. 13. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1820, sur les bois et autres propriétés devenus, à quelque titre que ce soit, imposables, sera, pour 1821, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

Art. 14. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1820, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

Art. 15. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat, ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissements et départements où elles sont situées seront dégrevés de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenaient dans leur matière imposable.

Art. 16. Il est accordé sur la contribution foncière un dégrèvement de 19,617,229 fr. 80 c., dont 13,329,123 fr. 80 c. sur le principal, et 6,288,106 francs sur les centimes additionnels.

Ce dégrèvement sera réparti entre les cinquante-deux départements désignés dans le tableau C ci-annexé, conformément aux proportions indiquées par le tableau.

Il est en outre accordé sur les mêmes centimes additionnels de la contribution foncière une réduction de cinq centimes montant à 7,733,906 fr. 58 c., laquelle dernière réduction est applicable à tous les départements.

Art. 17. Toutefois les dégrèvements et réductions ci-dessus n'auront lieu qu'à compter du 1er juillet 1821, et la moitié seule du montant de ces dégrèvements sera comprise dans les rôles de la même année 1821.

Art. 18. Au moyen de ces dégrèvements, les contingents en principal de tous les départements de la France, sont et demeurent invariablement fixés à la somme de 154,678,130 francs, conformément au tableau C ci-dessus.

Art. 19. Les bases prescrites par l'article 38 de la loi du 15 mars 1818 pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départements seront appliquées aux communes et aux arrondissements, sous la direction et surveillance d'une commission spéciale qui sera formée dans chaque département. Le travail devra servir de renseignement aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement pour rectifier et fixer invariablement les contingents, en principal des arrondissements et des communes.

Art. 20. A partir du 1er janvier 1821, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle, seront circonscrites dans chaque département.

En conséquence, les conseils généraux pourront voter annuellement pour cet objet des impositions dont le montant ne pourra excéder trois centimes du principal de la contribution foncière.

Art. 21. Indépendamment des centimes votés par les conseils généraux, il sera fait annuellement un fonds commun destiné à être distribué aux départements, en proportion des fonds que les conseils généraux auront votés, et à venir aux secours de ceux qui ne trouveraient pas les moyens de subvenir à toutes les dépenses que ces travaux exigent.

Art. 22. Le compte des recettes et dépenses relatives aux opérations du cadastre sera, chaque année, soumis au conseil général par le préfet.

Art. 23. La contribution personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et les patentes seront perçues, en 1821, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1820.

Art. 24. Le tableau d'une nouvelle fixation entre les départements, de la contribution personnelle et mobilière, sera présenté aux Chambres après que les résultats du travail exécuté en vertu de la loi du 23 juillet 1820 auront été complétés et soumis à une vérification qui en garantisse l'entière exactitude.

Art. 25. La cotisation des officiers sans troupes à la contribution personnelle et mobilière continuera d'être établie conformément à l'article 30 de la loi du 23 juillet 1820, et d'être recouvrée au moyen de la retenue que le payeur est autorisé à en faire sur leur traitement.

Art. 26. Par suite des dégrèvements et réductions accordés par l'article 4 de la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et les patentes, seront perçues pour 1821, tant en principal qu'en centimes additionnels, conformément à l'état D ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé pour le même exercice, aux sommes portées dans l'état E de répartition générale, annexé à la présente loi.

Art. 27. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1821 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1820, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois, par la loi du 13 janvier 1821.

§ III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

Art. 28. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-huit centimes un dixième pour les dépenses départementales fixes, communes et variables.

Les centimes seront divisés de la manière suivante :

1° Six centimes sept dixièmes seront centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements ci-après désignés, savoir :

Traitements des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfectures ;

Abonnements des préfectures et des sous-préfectures ;

Dépenses ordinaires des maisons centrales de détention et indemnités aux départements, à raison des dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui restent dans les prisons départementales faute de place dans les maisons de détention ;

Entretien des bâtiments et du mobilier de ces maisons centrales ;

Bâtiments des cours royales ;

Dépenses ordinaires du clergé à la charge des départements, composant les diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion ;

Etablissements thermaux et sanitaires.

2° Six centimes quatre dixièmes seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés sur les mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

Loyers et contributions des hôtels de préfectures, entretien et renouvellement du mobilier ;

à la mesure législative qui le frappe de la déchéance la force majeure de la déportation, votre commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur pour faire participer aux secours ecclésiastiques ce malheureux vieillard, s'il y a lieu. (*Cette proposition est adoptée.*)

Les électeurs de l'arrondissement de Libourne adressent des protestations contre la nomination de M. Dussumier-Fonbrune, qui, disent-ils, est illégale et nulle de plein droit. La déesse de la sagesse a mal présidé à la rédaction de cette pétition; elle est fondée sur un mensonge aussi absurde que matériel, attendu que le bureau chargé de la vérification des pouvoirs de M. Dussumier-Fonbrune a décidé qu'il ne serait fait aucune mention de ladite pétition, et que la Chambre refusa d'en prendre connaissance; votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Casimir Périer**. Déjà plusieurs fois, et dans des discussions précédentes, des observations ont été faites à cette tribune sur la manière dont la loi sur les élections a été exécutée dans quelques départements, sur les inconvénients et les vices de cette loi, et sur la conduite des préfets et des présidents des colléges. Je ne traiterai point de l'objet particulier de la pétition, mais je saisirai l'occasion où le rapport vous est fait pour vous demander qu'elle soit renvoyée à M. le président du conseil des ministres, pour qu'il puisse prendre des renseignements sur les plaintes nombreuses excitées par la manière dont les opérations électorales ont eu lieu. Dans une précédente discussion, on nous objecta que le moment n'était pas arrivé de s'occuper de telles réclamations. Le moment est arrivé aujourd'hui, puisqu'une pétition a été présentée et qu'un rapport a été fait. Je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil.....

Voix à droite: L'ordre du jour.....

M. **Alexandre de Lameth**. Je demande à relever une inexactitude du rapport. J'ai été rapporteur du bureau chargé d'examiner les élections de la Gironde. La pétition dont il s'agit a été renvoyée à ce bureau, et M. le rapporteur vient de dire que le bureau avait refusé d'en donner connaissance à la Chambre. Le bureau n'a pas cru devoir s'en occuper, parce qu'il n'avait à examiner que le procès-verbal d'élections, mais j'ai dit à la tribune, au nom du bureau, qu'il désirait que la Chambre eût connaissance de la pétition...

M. **Pardessus**. La Chambre a prononcé sur l'élection... — *Une foule de voix à droite :* C'est une chose jugée; il n'y a point à revenir... (*On demande l'ordre du jour.*)

M. **Ganilh**. Mais nous ne savons pas ce que contient la pétition; nous ne pouvons passer à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites : l'ordre du jour par la commission, le renvoi au président du conseil; c'est l'ordre du jour qui doit avoir la priorité. — M. Ganilh insiste... — M. le président lui accorde la parole.

M. **Ganilh**. La Chambre ne me semble pas pouvoir délibérer ainsi sans avoir acquis une plus grande connaissance de cause. M. le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour, sans nous faire connaître les faits que contient la pétition, et le bureau auquel elle a été présentée a déclaré que c'était à la Chambre à la connaître. Je déclare donc qu'avant d'en avoir eu connaissance, je ne puis la rejeter par l'ordre du jour. Je demande que M. le rapporteur rende compte des faits qui y sont établis.

M. **Pardessus**. Le feuilleton a fait connaître l'objet de la pétition, et M. le rapporteur l'a énoncé. La Chambre en a une connaissance tout à fait suffisante; elle a pour objet d'attaquer des opérations sur lesquelles la Chambre a prononcé, une élection que la Chambre a jugée valable, la nomination d'un député qui siége parmi nous. On attaque donc devant la Chambre la chose jugée par la Chambre elle-même. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Manuel**. Quelles que puissent être les dispositions de la majorité de cette Chambre, à la simple lecture du titre de la pétition, au moins est-il certain que, pour délibérer avec connaissance de cause, et n'avoir pas des regrets à concevoir sur la délibération, la Chambre devrait connaître quels sont les griefs qui s'élèvent contre la nomination du député élu à Libourne; car il ne s'agit pas seulement de savoir qu'on attaque une nomination, mais il faut encore savoir sur quoi porte cette attaque; et ce n'est que d'après le plus ou le moins de solidité des griefs, ou selon qu'ils seront plus ou moins dénués de fondement, que la Chambre devra passer à l'ordre du jour. J'entends qu'on dit que déjà cette nomination a été jugée et approuvée par la Chambre, et qu'ainsi toute discussion devient oiseuse. C'est là une erreur grave que peuvent commettre seulement ceux qui n'ont pas encore l'habitude de la manière dont la Chambre considère les pétitions qui lui sont adressées. En effet, ceux qui en ont quelque habitude savent que dans les pétitions qui arrivent à cette tribune, on ne considère pas seulement l'intérêt individuel ou local, mais encore l'intérêt général. Je m'explique : il est possible qu'il n'y ait pas matière à examiner la validité de l'élection du député de Libourne, mais il est possible aussi que la manière dont l'élection a eu lieu, que les détails dans lesquels entrent les pétitionnaires, nous fassent considérer d'un point de vue plus étendu la manière dont les élections se sont faites dans toute la France. (*Murmures à droite. M. le président rappelle qu'on ne doit pas interrompre l'orateur.*)

Il est possible, dis-je, que les détails que renferme cette pétition nous fassent connaître des vices plus ou moins graves dans la manière dont la loi des élections est exécutée ; et, dès lors, dans la supposition même où un regard sur le passé dût vous être interdit, il ne peut pas être inutile de l'y jeter, afin qu'il nous serve de leçon pour l'avenir. Ainsi, fût-il vrai qu'il n'y eût aucune mesure à prendre relativement à l'élection de Libourne, il peut, relativement aux élections futures, y avoir lieu à examiner si la loi est incomplète, si elle a été mal exécutée ou mal interprétée ; car c'est un de nos devoirs les plus sacrés de faire des propositions qui puissent tendre à faire mieux exécuter ou interpréter les lois. Et voilà pourquoi il est souverainement injuste de prétendre qu'il faut passer à l'ordre du jour sur le simple intitulé de la pétition, et empêcher ainsi la Chambre de s'occuper des détails que renferme cette pétition. L'intérêt ici est plus grave que celui qui s'attache à une élection particulière. Certes nous sommes persuadés que le

ÉTAT A.

Budget général des dépenses.

BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Reconnaissances de liquidation.	Délivrées au 1er janvier 1821 (en capital)....	270,442,825	300,000,000		
	A délivrer ultérieurement..	29,557,175			
	Dont à déduire un cinquième à rembourser le 22 mars 1821................		60,000,000		
	Reste en capital dont les intérêts sont à servir à partir du 22 mars 1821.......		240,000,000		
	Ci.. Pour les intérêts du semestre échéant le 22 mars 1821..			7,500,000	13,500,000
	Ci.. Pour les intérêts du semestre échéant le 22 septembre 1821..................................			6,000,000	
Intérêts de 5 0/0 consolidés.	Inscrits au 1er janvier 1821.............		173,052,947		
	A inscrire ultérieurement, par aperçu....		4,776,982		
	Total des rentes inscrites et à inscrire.		177,829,929		
	Ci.. Pour le semestre échéant le 22 mars 1821..........			86,637,800	175,552,764
	Ci.. Pour le semestre échéant le 22 septembre 1821....			88,914,964	
Dotation de la caisse d'amortissement...					40,000,000
Total..					229,052,764

ÉTAT B.

que la Chambre en jugera autrement. (Mouvement d'adhésion.)

Je savais donc ce que contenait la pétition; mais ce n'était pas une raison pour moi pour ne pas désirer que la Chambre la connût à son tour. Ceci me rappelle que le fait a été exposé d'une manière tout à fait inexacte par un de nos collègues. La pétition a été, il est vrai, présentée au bureau chargé de l'examen des pouvoirs; mais le rapporteur du bureau a refusé d'en donner connaissance à la Chambre, et d'appeler son attention sur ce point, se fondant sur ce que la pétition était étrangère au procès-verbal de l'élection, qui était la seule pièce qui pût être soumise à l'investigation du bureau. On a dit alors que cette pétition devait être déposée au secrétariat pour être transmise à la commission des pétitions. Ainsi, telle est la manière de procéder de nos adversaires. A cette époque, ils nous disaient: Le temps n'est pas encore venu de s'occuper de la pétition, et maintenant, lorsque la commission des pétitions en présente le rapport, ils vous disent : Il fallait s'en occuper lors de l'examen des pouvoirs. Est-ce là, Messieurs, de la franchise, de la loyauté, ou, pour mieux dire, de tels moyens sont-ils bien réfléchis? S'il est vrai que par là, on veut nous mettre dans la situation de laisser passer les imperfections d'une nomination, sans avoir aucun moyen de les atteindre, que devient alors le droit de pétition? Ne devez-vous pas accueillir toutes les pétitions où vous pouvez puiser des renseignements propres à vous diriger dans vos recherches légales? Mais c'est assez faire le procès au système que je viens combattre.

Il résulte évidemment de ces faits que la pétition n'a pas encore été connue. On ne peut donc juger s'il y a lieu à passer à l'ordre du jour ou à la renvoyer au ministre. Il faut donc qu'il en soit donné lecture, puisque M. Dussumier-Fonbrune y consent, (*M. Dussumier-Fonbrune :* Je la demande.) ou bien qu'on en ait connaissance par tout autre moyen.

On verra si la pétition contient des niaiseries ou des moyens puissants, qui toutefois ne peuvent invalider la nomination de M. Dussumier-Fonbrune, et qui n'ont aucun rapport avec le jugement que la Chambre est appelée à porter sur la pétition.

M. Pontet a prétendu que le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur lui paraissait devoir être ordonné, dans l'espoir que la calomnie une fois démontrée cette pièce pourrait être transmise au ministre de la justice. Si nous vous avons demandé ce renvoi, c'est apparemment que nous voulons que justice soit faite à tout le monde. Si les faits sont graves, c'est une raison pour les prendre en considération. S'il est reconnu qu'ils sont en effet calomnieux, on en fera justice; c'est aussi ce que nous voulons. Puisque nous annonçons cette unité de but, il faut avoir l'unité de moyens pour l'atteindre. Nous ne devons pas ignorer ce que cette pièce contient.

Soyez donc conséquents avec vous-mêmes, exacts avec les principes; vous nous trouverez toujours sur la même ligne, toujours nous les défendrons dans le même intérêt. Nous savons que ce n'est pas par des personnalités qu'on remplit le devoir de député, mais en soutenant les principes dans l'intérêt de tout le monde. On attaque aujourd'hui les élections de ce côté. Si demain on attaquait les élections de l'autre côté, vous nous verriez demander nous-mêmes la lecture de ces pétitions, afin que la Chambre pût prononcer en connaissance de cause.

(On demande la clôture de la discussion. M. Delbreil-d'Escorbiac réclame la parole.)

M. **Pardessus**. Messieurs, le sentiment de la délicatesse et de la bonne foi peut avoir ses erreurs. Je combats la proposition qui vous est faite. La pétition a épuisé les degrés de juridiction qu'il était de sa nature de parcourir. Le bureau et la commission des pétitions s'en sont occupés successivement, et deux fois elle a appelé l'attention de la Chambre : déjà le bureau chargé de la vérification des pouvoirs était une véritable commission des pétitions pour celle dont il s'agit. Si après avoir entendu son bureau de vérification des pouvoirs, la Chambre pouvait encore prêter l'oreille à des pétitions qui avaient pour objet d'attaquer des opérations reconnues valables, vous concevrez qu'on n'en finirait pas. Sept ou huit nominations ont été attaquées et défendues devant la Chambre; la Chambre a prononcé. Qui pourrait dire que les nominations seraient susceptibles d'être attaquées aujourd'hui sur des pétitions, et que la Chambre devrait s'en occuper?

Au fond, de quoi s'agit-il? On attaque les ministres, les préfets, les présidents. Que veulent dire ces accusations? Les ministres ont-ils violé la loi? il faut les accuser eux-mêmes; ont-ils mal entendu, mal interprété la loi? il faut donner à la loi son interprétation véritable, et ce doit être l'objet de propositions spéciales. Dans la question qui nous occupe, la Chambre, qui a prononcé, que rien ne peut engager à revenir sur sa délibération, ne peut prononcer que l'ordre du jour. Si les faits que contient la pétition sont, comme je n'en doute pas, calomnieux, il y a le recours légal devant les tribunaux. Je demande donc l'ordre du jour.

(On demande vivement l'ordre du jour.)

M. **le Président**. M. Delbreil-d'Escorbiac a la parole.

M. **Delbreil-d'Escorbiac**. Je ne la demandais que pour soutenir l'opinion qui vient d'être établie.

Un grand nombre de voix à gauche : La lecture de la pétition..... La lecture de la pétition....

M. **de Chauvelin**. Quoique M. le rapporteur, qui n'a pas quitté la tribune, ait été jusqu'ici impénétrable sur le motif de la pétition, et sur les différents moyens qu'il a présentés, je ne vous entretiendrai pas du fond même de la pétition. Il me semble qu'il a été dit assez à cet égard. Il reste un objet très-grave à décider : c'est de savoir, si, suivant les principes produits et reproduits par M. Pardessus, il y a un caractère d'inviolabilité particulier attaché à la qualité de député. Ce caractère d'inviolabilité n'existait pas jusqu'à ce jour, n'était pas connu; c'est de votre décision qu'on le fera dépendre. Ainsi ce sera vous-mêmes qui vous serez attribué cette inviolabilité nouvelle.

De quoi est-il question? D'une pétition qui est annoncée comme présentant des faits graves, qui auraient rendu moins licite ou moins régulière la nomination d'un député. Je n'entrerai pas dans les détails des faits, puisque nous ne les connaissons pas.

Le droit de pétition ne s'étend-il pas sur des faits relatifs à une élection, qui porteraient le caractère du dol, de la fraude, de tous les moyens plus ou moins illicites? Et si c'était ainsi qu'un

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° ***Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., et remboursements et restitutions aux contribuables (à ordonnancer par le ministre des finances.)***

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.				MONTANT DES DÉPENSES présumées.
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.				
7	Enregistrement et domaines			11,634,700	
8	Forêts			3,384,200	
9	Douanes	Frais d'administration et de perception	22,816,300	25,716,300	
		Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	900,000		
		Produit des amendes et confiscations attribuées	2,000,000		
10	Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	20,555,700	48,086,300	
		Exploitation des tabacs	23,345,600		
		Exploitation et vente des poudres à feu	2,165,000		
		Prélèvement et répartition sur le produit des amendes	1,350,000		
		Avances à charge de remboursement	670,000		
11	Postes			11,964,130	131,663,780
12	Loterie	Frais d'administration	1,664,250	5,144,250	
		Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,480,000		
6	Contributions directes	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,291,930	24,233,905	
		Frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes	18,941,975		
6	Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,500,000	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU.				
6	Ministère des finances			400,000	
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.				
7	Enregistrement et domaines			1,300,000	
7	Forêts			50,000	
9	Douanes			2,000,000	4,270,000
10	Contributions indirectes			174,000	
11	Postes			346,000	
	TOTAL				135,933,780

RÉCAPITULATION.

que la Chambre en jugera autrement. (Mouvement d'adhésion.)

Je savais donc ce que contenait la pétition; mais ce n'était pas une raison pour moi pour ne pas désirer que la Chambre la connût à son tour. Ceci me rappelle que le fait a été exposé d'une manière tout à fait inexacte par un de nos collègues. La pétition a été, il est vrai, présentée au bureau chargé de l'examen des pouvoirs; mais le rapporteur du bureau a refusé d'en donner connaissance à la Chambre, et d'appeler son attention sur ce point, se fondant sur ce que la pétition était étrangère au procès-verbal de l'élection, qui était la seule pièce qui pût être soumise à l'investigation du bureau. On a dit alors que cette pétition devait être déposée au secrétariat pour être transmise à la commission des pétitions. Ainsi, telle est la manière de procéder de nos adversaires. A cette époque, ils nous disaient: Le temps n'est pas encore venu de s'occuper de la pétition, et maintenant, lorsque la commission des pétitions en présente le rapport, ils vous disent : Il fallait s'en occuper lors de l'examen des pouvoirs. Est-ce là, Messieurs, de la franchise, de la loyauté, ou, pour mieux dire, de tels moyens sont-ils bien réfléchis? S'il est vrai que par là, on veut nous mettre dans la situation de laisser passer les imperfections d'une nomination, sans avoir aucun moyen de les atteindre, que devient alors le droit de pétition? Ne devez-vous pas accueillir toutes les pétitions où vous pouvez puiser des renseignements propres à vous diriger dans vos recherches légales? Mais c'est assez faire le procès au système que je viens combattre.

Il résulte évidemment de ces faits que la pétition n'a pas encore été connue. On ne peut donc juger s'il y a lieu à passer à l'ordre du jour ou à la renvoyer au ministre. Il faut donc qu'il en soit donné lecture, puisque M. Dussumier-Fonbrune y consent, (*M. Dussumier-Fonbrune :* Je la demande.) ou bien qu'on en ait connaissance par tout autre moyen.

On verra si la pétition contient des niaiseries ou des moyens puissants, qui toutefois ne peuvent invalider la nomination de M. Dussumier-Fonbrune, et qui n'ont aucun rapport avec le jugement que la Chambre est appelée à porter sur la pétition.

M. Pontet a prétendu que le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur lui paraissait devoir être ordonné, dans l'espoir que la calomnie une fois démontrée cette pièce pourrait être transmise au ministre de la justice. Si nous vous avons demandé ce renvoi, c'est apparemment que nous voulons que justice soit faite à tout le monde. Si les faits sont graves, c'est une raison pour les prendre en considération. S'il est reconnu qu'ils sont en effet calomnieux, on en fera justice; c'est aussi ce que nous voulons. Puisque nous annonçons cette unité de but, il faut avoir l'unité de moyens pour l'atteindre. Nous ne devons pas ignorer ce que cette pièce contient.

Soyez donc conséquents avec vous-mêmes, exacts avec les principes; vous nous trouverez toujours sur la même ligne, toujours nous les défendrons dans le même intérêt. Nous savons que ce n'est pas par des personnalités qu'on remplit le devoir de député, mais en soutenant les principes dans l'intérêt de tout le monde. On attaque aujourd'hui les élections de ce côté. Si demain on attaquait les élections de l'autre côté, vous nous verriez demander nous-mêmes la lecture de ces pétitions, afin que la Chambre pût prononcer en connaissance de cause.

(On demande la clôture de la discussion. M. Delbreil-d'Escorbiac réclame la parole.)

M. **Pardessus**. Messieurs, le sentiment de la délicatesse et de la bonne foi peut avoir ses erreurs. Je combats la proposition qui vous est faite. La pétition a épuisé les degrés de juridiction qu'il était de sa nature de parcourir. Le bureau et la commission des pétitions s'en sont occupés successivement, et deux fois elle a appelé l'attention de la Chambre : déjà le bureau chargé de la vérification des pouvoirs était une véritable commission des pétitions pour celle dont il s'agit. Si après avoir entendu son bureau de vérification des pouvoirs, la Chambre pouvait encore prêter l'oreille à des pétitions qui avaient pour objet d'attaquer des opérations reconnues valables, vous concevrez qu'on n'en finirait pas. Sept ou huit nominations ont été attaquées et défendues devant la Chambre; la Chambre a prononcé. Qui pourrait dire que les nominations seraient susceptibles d'être attaquées aujourd'hui sur des pétitions, et que la Chambre devrait s'en occuper?

Au fond, de quoi s'agit-il? On attaque les ministres, les préfets, les présidents. Que veulent dire ces accusations? Les ministres ont-ils violé la loi? il faut les accuser eux-mêmes; ont-ils mal entendu, mal interprété la loi? il faut donner à la loi son interprétation véritable, et ce doit être l'objet de propositions spéciales. Dans la question qui nous occupe, la Chambre, qui a prononcé, que rien ne peut engager à revenir sur sa délibération, ne peut prononcer que l'ordre du jour. Si les faits que contient la pétition sont, comme je n'en doute pas, calomnieux, il y a le recours légal devant les tribunaux. Je demande donc l'ordre du jour.

(On demande vivement l'ordre du jour.)

M. **le Président**. M. Delbreil-d'Escorbiac a la parole.

M. **Delbreil-d'Escorbiac**. Je ne la demandais que pour soutenir l'opinion qui vient d'être établie.

Un grand nombre de voix à gauche : La lecture de la pétition..... La lecture de la pétition....

M. **de Chauvelin**. Quoique M. le rapporteur, qui n'a pas quitté la tribune, ait été jusqu'ici impénétrable sur le motif de la pétition, et sur les différents moyens qu'il a présentés, je ne vous entretiendrai pas du fond même de la pétition. Il me semble qu'il a été dit assez à cet égard. Il reste un objet très-grave à décider : c'est de savoir, si, suivant les principes produits et reproduits par M. Pardessus, il y a un caractère d'inviolabilité particulier attaché à la qualité de député. Ce caractère d'inviolabilité n'existait pas jusqu'à ce jour, n'était pas connu; c'est de votre décision qu'on le fera dépendre. Ainsi ce sera vous-mêmes qui vous serez attribué cette inviolabilité nouvelle.

De quoi est-il question? D'une pétition qui est annoncée comme présentant des faits graves, qui auraient rendu moins licite ou moins régulière la nomination d'un député. Je n'entrerai pas dans les détails des faits, puisque nous ne les connaissons pas.

Le droit de pétition ne s'étend-il pas sur des faits relatifs à une élection, qui porteraient le caractère du dol, de la fraude, de tous les moyens plus ou moins illicites? Et si c'était ainsi qu'un

député fût arrivé parmi nous, ne serait-ce pas le cas de faire usage du droit de pétition, institué pour faire connaître aux représentants de la nation tous les griefs qui peuvent exister contre l'exécution des lois ou contre les véritables principes qui constituent le gouvernement représentatif? Vous mettriez donc, Messieurs, la lumière sous le boisseau pour ce qui concerne l'élection des députés; et de ce que l'existence d'un député pourrait être altérée ou changée par la connaissance de ces faits, il faudrait donc passer à l'ordre du jour, sans même vouloir les connaître?

Je vois ici une violation absolue de tous les principes qui servent de sauvegarde à la publicité, qui fait toute votre force et celle de vos commettants; à cette publicité qui doit rassurer tous ceux qui ont le bonheur de vivre sous le gouvernement représentatif. Vous la retireriez dans un cas aussi grave, parce que votre intérêt personnel serait compromis. Nous ne pouvons, Messieurs, je le répète, délibérer sur une pétition dont nous ne connaissons pas les faits, parce qu'elle concerne un député. Vous ne voudrez pas qu'on puisse motiver ainsi une telle décision. M. Cornet-d'Incourt vous a dit que si la commission des pétitions eût fait son devoir, nous n'aurions pas à nous occuper de cette affaire. Je sais que si la commission des pétitions avait usé de ce pouvoir discrétionnaire, que je ne reconnais pas, de mettre dans l'oubli une pétition sur laquelle elle est chargée de vous présenter un rapport, nous n'aurions pas à nous occuper de celle-ci; mais elle ne l'a pas fait, et je l'en loue. Elle a rempli une partie de son devoir en vous annonçant la pétition; mais elle ne l'a pas rempli entièrement; c'est le reproche que je lui fais. Mais j'espère que la Chambre fera le sien en ordonnant un rapport de la pétition, et c'est à quoi je conclus.

(On demande vivement la clôture de la discussion.)

M. **le Président** résume la discussion. Il rappelle les conclusions de la commission, celles de M. Dussumier-Fonbrune, de MM. Casimir Périer et Pontet....

(On demande très-vivement à gauche et à droite la lecture de la pétition.)

M. **le Président** consulte la Chambre, qui ordonne que la pétition sera lue... (*Une très-vive agitation succède.*)

M. **Pontet**. Je demande la lecture avec les noms des signataires...

Voix générale : Oui, oui, sans doute.....

M. **le comte de Salaberry**, *rapporteur*, donne lecture de la pétition; en voici le texte:

« Messieurs, les électeurs de l'arrondissement de Libourne, département de la Gironde, soussignés, qui considèrent l'élection libre et légale des mandataires du peuple comme la base et la garantie du gouvernement représentatif, se trouvent forcés, dans l'intérêt de la Charte et dans celui de la liberté publique, de protester contre la nomination de M. Dussumier-Fonbrune à la Chambre des députés ; cette nomination est illégale et nulle de plein droit.

« Les électeurs soussignés pourraient faire un affligeant tableau des manœuvres employées par diverses autorités pour enchaîner la liberté des suffrages par les promesses, les menaces et tous les genres possibles de séduction et de captation ; ils pourraient établir, par des faits incontestables, que des fonctionnaires ont été menacés de destitution s'ils votaient d'après leur conscience ; mais les soussignés abandonnant ce genre de preuves, contre lesquelles des objections pourraient s'élever, ne veulent appuyer leur protestation et leur réclamation que sur des nullités matérielles, et auxquelles nulle difficulté ne peut être opposée.

« Ainsi ils s'abstiennent de signaler les maires des communes et les percepteurs qui, par le refus des pièces justificatives, ont écarté du collège électoral un grand nombre de citoyens qui réunissaient les facultés que la loi exige des électeurs ; ils ne parleront pas de cette foule d'individus qui, n'ayant pas le droit de voter, ont été appelés à concourir à l'élection par la connivence et la mauvaise foi des autorités ; ils se borneront à quelques faits principaux qui frappent d'une complète nullité la nomination de M. Dussumier-Fonbrune.

« 1° Le sieur Barry-Berthonnier a été admis à voter quoiqu'à l'époque de la clôture des listes électorales, le 29 novembre 1820, il n'eût pas 30 ans accomplis, ce qui est prouvé par son extrait de naissance;

« 2° Le sieur Delezé a été porté sur la liste des électeurs comme payant une patente de courtier de commerce de 260 fr., tandis que depuis 1817 il n'exerce plus les fonctions de courtier, que sa démission soit déposée au greffe du tribunal de commerce, et que son cautionnement ait été retiré.

« Plus de 50 électeurs entre lesquels on peut citer les sieurs Sinet, Simart, chevalier de Saint-Louis, Lafaye de Castillon, se trouvent dans le même cas ; c'est-à-dire qu'ils ne payent point les contributions exigées par la loi pour exercer le droit d'élection.

« Ces privilèges abusifs accordés à des individus d'une opinion exaltée n'approchent point du fait qui nous reste à énoncer, et qui est entièrement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi sur les élections.

« Il serait difficile d'imaginer que l'individu qui exerçait les fonctions de secrétaire du collège électoral ne fût pas électeur, et cependant ce fait est positif.

« Le sieur Banizette père était porté sur la liste de l'arrondissement de Libourne. Au moment de l'élection, la carte d'électeur qui appartenait au père a été adressée au sieur Banizette fils, qui ne payait pas au delà de 80 fr. de contributions ; le sieur Banizette fils s'est présenté ; il a rempli l'office de secrétaire ; il a voté ; son vote a été compté, et il a signé le procès-verbal d'élection.

« Il serait inutile de rien ajouter à un pareil oubli des convenances, à un pareil mépris de la loi. Législateurs, l'élection est la source des pouvoirs de la société dans un gouvernement représentatif. Quand cette source est souillée par l'intrigue, c'en est fait de la liberté, du repos, du bonheur de la patrie : c'est à vous de prévenir de si grands malheurs ; c'est à vous qu'il appartient de repousser l'homme sans mandat légal qui se présente au milieu de vous pour partager vos travaux et votre responsabilité. C'est pour éclairer votre justice, pour conserver au droit d'élection toute sa pureté, que nous protestons contre la nomination de M. Dussumier-Fonbrune ; que nous garantissons l'exactitude des faits ci-dessus

énoncés, en vous priant de les faire vérifier par des hommes non suspects d'intrigue et de partialité.

« Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous assurer de notre profond respect.

« *Signé :* COSTE, A. JAY, MESTNE, BREJOUT, DOUNEING, MEYMADT, DUTHIL, PURREY, SAUGE, DUVERGIER, BRIM jeune. »

M. **Pardessus**. Je demande la parole....

Voix à gauche : On ne parle pas trois fois sur la même question....

M. **Pardessus**. Ce n'est pas la même question..... Je vois et je distingue plusieurs sortes de griefs dans cette pétition. On se plaint d'abus commis dans la formation des listes; on se plaint d'une supposition de personne ; on se plaint de l'emploi des moyens de corruption. De ces trois choses, Messieurs, il en est qui sont prévues par le Code pénal ; les autres ne tendraient qu'à infirmer les élections attaquées ; mais puisque la pétition dénonce des actes qui seraient des crimes s'ils étaient prouvés, je demande le renvoi au ministre de la justice, afin que les calomniateurs ou les coupables soient punis..... (*Cet avis est très-fortement appuyé.*)

(On demande généralement à aller aux voix.)

M. **le Président** rapelle que le premier objet de la délibération est l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité, moins deux ou trois membres du centre droit.

M. **le Président**. Le renvoi au ministre de l'intérieur a été demandé, je le mets aux voix... (Un cri général s'élève de la droite : *Non, non, au ministre de la justice.*)

M. **le Président**. Je dois mettre aux voix les propositions dans l'ordre suivant lequel elles ont été faites; on a demandé le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **de Lalot**, *de sa place*. Nous demandons le renvoi au ministre de la justice, attendu que la pétition contient contre les autorités des reproches qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à être portés à la connaissance des tribunaux...

M. **le Président**. Le devoir du président n'est pas d'apprécier les diverses propositions qui sont faites, mais de les mettre successivement aux voix : on a d'abord demandé le renvoi au ministre de l'intérieur; on a ensuite demandé le renvoi au ministre de la justice ; je mettrai successivement aux voix ces propositions.

M. **Bertin** (*de Vaux*), *de sa place*. Je demande la priorité pour le renvoi au ministre de la justice.

M. **le Président**. Vous avez la parole pour motiver cette demande de priorité.

M. **Bertin** (*de Vaux*.) Il s'agit bien moins dans cette circonstance de juger un fait particulier relatif aux principes, que de juger un fait de calomnie contre les dernières élections; et la preuve qu'on s'occupe fort peu du fait particulier résulte de ce qui vous a été dit par les orateurs réclamants. Ils ne contestent pas, disent-ils, la nomination de M. Dussumier-Fonbrune; ils veulent seulement faire constater que le système général des élections a été vicié par le dol, la fraude, la violence. Ce sont les caractères particuliers qu'on a voulu signaler à l'opinion publique; et ce n'est pas la première fois que ces efforts se sont manifestés à cette tribune. C'est donc principalement sous ce point de vue que la Chambre doit envisager la pétition dont il s'agit. Vous obtiendrez d'ailleurs, Messieurs, par le renvoi au ministre de la justice, les mêmes résultats que vous pouvez attendre d'un renvoi au ministre de l'intérieur. Toutes les plaintes se réduisent à celle-ci : *des réclamations s'élèvent de toutes parts;* cela veut dire que dans les colléges électoraux de la France il y a une majorité...

(Des murmures interrompent l'orateur. M. le président rappelle l'article du règlement qui défend d'interrompre.)

Je vous disais donc que toutes les réclamations se réduisent à celle-ci; à un fait patent, à un fait qui se renouvellera tous les ans jusqu'à la fin du système représentatif : c'est qu'il y a toujours dans les colléges électoraux une majorité et une minorité, et que toujours la minorité qui aura succombé poussera des plaintes qui trouveront toujours des hommes constamment prêts à les appuyer. Ce n'est pas seulement dans cette session que ces faits ont eu lieu ; ils se sont présentés dans les sessions précédentes et se reproduiront encore dans les suivantes.

Les faits articulés dans la pétition ont un caractère de criminalité qui doit déterminer le choix du ministre auquel vous devez renvoyer la pétition. Comme ce n'est pas une simple formalité d'élection, comme il y a des imputations desquelles il peut résulter des peines infamantes contre ceux qui se seraient rendus coupables de ces délits, j'insiste pour que la priorité soit accordée au renvoi au ministre de la justice... (*Une foule de voix à droite :* Appuyé, appuyé...)

M. **de Courvoisier**. L'aigreur offusque la raison ; nous devons soigneusement nous en défendre. Les motifs que le préopinant vient de vous soumettre suffisent pour vous convaincre que vous devez rejeter sa proposition.

De quoi s'agit-il? Une pétition dénonce des faits qui, s'ils étaient vrais, exposeraient leurs auteurs à des poursuites et à des peines, et qui, s'ils sont faux, exposent ceux qui les affirment à une poursuite en calomnie.

Ils sont faux, vous dit-on ; ils sont invraisemblables; ils font injure à l'autorité; il faut que les auteurs de la pétition soient poursuivis ; on insiste sur cette considération, et l'on s'en appuie pour motiver la priorité du renvoi à M. le ministre de la justice.

C'est méconnaître la jurisprudence de la Chambre et ses règles : elle n'a rien à juger, rien à préjuger sur la fausseté ou la vérité des faits; elle doit écouter et prononcer dans l'impartialité la plus entière. C'est surtout lorsqu'il s'agit de peines et de poursuites, qu'elle doit éviter, dans les motifs qui la déterminent, d'exercer inconsidérément quelque influence sur le ministère et les tribunaux.

C'est donc plus spécialement le cas de se conformer à nos usages. M. le président les a rappelés : lorsque la Chambre doit être consultée sur le renvoi d'une pétition à divers ministres, on

ÉTAT C.

Tableaux de répartition, par départements du dégrèvement

DÉPARTEMENTS.	REVENU TERRITORIAL en 1820.	PRINCIPAL de la CONTRIBUTION FONCIÈRE de 1820.	PROPORTION DE LA CONTRIBUTION avec LE REVENU.	PROPORTION NOUVELLE graduée d'après l'importance et la position particulière du département.
1. Seine	54,918,000	8,856,134 »	1/6 20	1/8 »
1. Aveyron	12,943,000	1,985,594 »	1/9 52	1/9 »
2. Mayenne	13,993,000	2,053,625 10	1/6 81	1/9 »
3. Marne	16,290,000	2,368,883 20	1/6 87	1/9 »
4. Eure-et-Loir	19,419,000	2,704,323 88	1/7 18	1/9 »
5. Seine-et-Oise	30,305,000	4,217,405 77	1/7 19	1/9 »
6. Ardennes	11,234,000	1,544,942 94	1/7 27	1/9 »
7. Sarthe	19,596,000	2,639,075 »	1/7 43	1/9 »
8. Loiret	17,510,000	2,275,456 10	1/7 70	1/9 »
9. Cantal	10,002,000	1,291,846 »	1/7 72	1/9 »
10. Vienne (Haute-)	8,189,000	1,092,126 60	1/7 93	1/9 »
11. Lot	11,306,000	1,411,237 28	1/8 01	1/9 »
12. Corrèze	7,715,000	956,969 60	1/8 06	1/9 »
13. Seine-et-Marne	25,421,000	3,133,237 07	1/8 11	1/9 »
14. Aube	12,569,000	1,549,289 »	1/8 11	1/9 »
15. Loir-et-Cher	11,721,000	1,441,179 34	1/8 19	1/9 »
1. Creuse	6,812,000	837,503 »	1/8 13	1/9 50
2. Sèvres (Deux-)	13,849,000	1,701,128 »	1/8 14	1/9 50
3. Eure	29,741,000	3,630,380 »	1/8 19	1/9 50
4. Calvados	35,503,000	4,271,301 »	1/8 31	1/9 50
5. Aisne	25,994,000	3,317,454 34	1/8 34	1/9 50
6. Somme	29,064,000	3,466,407 11	1/8 38	1/9 50
7. Manche	31,813,000	3,724,342 »	1/8 54	1/9 50
8. Indre-et-Loire	14,978,000	1,748,251 68	1/8 57	1/9 50
9. Maine-et-Loire	24,979,000	2,774,443 94	1/8 64	1/9 50
10. Oise	23,609,000	2,960,284 »	1/8 65	1/9 50
11. Seine-Inférieure	44,523,000	5,098,842 89	1/8 73	1/9 50
12. Tarn	15,502,000	1,798,238 »	1/8 65	1/9 50
13. Orne	22,096,000	2,512,269 »	1/8 80	1/9 50
14. Meuse	14,281,000	1,613,681 »	1/8 85	1/9 50
15. Charente-Inférieure	22,637,000	2,553,482 22	1/8 86	1/9 50
16. Hérault	21,586,000	2,432,737 04	1/8 87	1/9 50
17. Puy-de-Dôme	22,428,000	2,506,784 »	1/8 95	1/9 50
18. Nièvre	12,080,000	1,343,398 20	1/8 97	1/9 50
1. Loire	14,368,005	1,598,956 »	1/9 03	1/10 »
2. Lot-et-Garonne	20,943,000	2,310,365 35	1/9 06	1/10 »
3. Yonne	17,520,000	1,923,522 »	1/9 10	1/10 »
4. Vendée	15,607,000	1,712,432 80	1/9 11	1/10 »
5. Marne (Haute-)	13,052,000	1,472,381 »	1/9 27	1/10 »
6. Vienne	12,082,000	1,298,194 94	1/9 31	1/10 »
7. Charente	17,906,000	1,911,214 »	1/9 37	1/10 »
8. Cher	9,985,000	1,065,485 50	1/9 37	1/10 »
9. Saône-et-Loire	28,480,000	3,038,569 47	1/9 37	1/10 »
10. Aude	17,387,000	1,847,839 »	1/9 41	1/10 »
11. Indre	9,944,000	1,049,487 10	1/9 48	1/10 »
12. Allier	13,130,000	1,360,855 »	1/9 65	1/10 »
13. Moselle	16,528,000	1,702,841 34	1/9 71	1/10 »
14. Gers	16,415,000	1,684,383 17	1/9 75	1/10 »
15. Landes	7,537,000	770,296 40	1/9 78	1/10 »
16. Lozère	5,904,000	602,000 »	1/9 81	1/10 »

annuel proposé à partir dn 1er juillet 1821.

CONTINGENTS pour 1821 établis d'après la nouvelle PROPORTION.	DÉGRÈVEMENTS			TOTAL.	OBSERVATIONS.
	EN PRINCIPAL.	45 CENTIMES additionnels sur le montant du dégrèvement principal.	5 CENTIMES accordés à tous les départements sur leurs contingents de 1821.		
6,864,750	1,991,384 »	896,123 »	343,237 50	3,230,744 50	
1,438,112	547,482 10	246,367 »	71,905 60	865,754 70	
1,554,778	498,847 20	224,461 »	77,738 90	801,067 10	
1,810,000	558,883 20	251,497 »	90,500 »	900,880 20	
2,157,667	546,656 88	245,996 »	107,883 35	900,536 23	
3,367,222	850,183 77	382,582 »	168,361 10	1,401,126 87	
1,248,222	296,720 91	133,524 »	62,411 10	492,656 04	
2,177,333	461,742 »	207,784 »	108,865 65	778,392 65	
1,946,222	329,234 10	148,155 »	97,311 10	574,700 20	
1,111,333	184,513 »	83,031 »	55,566 65	323,110 65	
909,889	122,237 60	55,007 »	45,494 45	222,739 05	
1,256,222	155,015 28	69,758 »	62,811 10	287,584 70	
857,222	99,747 60	44,886 »	42,861 10	187,494 70	
2,824,555	308,682 07	138,907 »	141,227 75	598,516 85	
1,396,556	152,733 »	68,730 »	69,827 80	291,290 80	
1,302,333	141,846 04	63,831 »	65,116 65	270,793 99	
717,063	120,450 »	54,203 »	35,852 65	210,505 65	
1,457,789	243,339 »	109,503 »	72,889 45	425,731 45	
3,130,632	499,757 »	224,891 »	156,532 »	881,180 »	
3,737,170	544,131 »	240,359 »	186,358 »	961,348 »	
2,736,210	381,242 34	171,558 »	136,810 »	689,610 34	
3,059,368	407,039 31	183,168 »	152,968 10	743,175 21	
3,348,737	375,605 »	169,022 »	167,437 »	712,564 »	
1,576,631	171,620 68	77,229 »	78,831 55	327,681 23	
2,524,105	250,338 94	112,652 »	126,205 25	489,196 19	
2.695,674	264,610 »	119,075 »	134,784 »	518,469 »	
4,686,631	412,211 89	185,495 »	234,332 »	832,038 89	
1,638,105	160,133 »	72,060 »	81,905 25	314,098 25	
2,325,895	186,374 »	83,868 »	116,294 75	386,536 75	
1,503,263	110,418 61	49,688 »	75,163 15	235,269 76	
2,382,842	170,640 22	76,788 »	119,142 10	366,570 32	
2,272,211	160,526 04	72,237 »	113,610 55	346.374 59	
2,360,842	145,912 »	65,674 »	118,042 10	329,658 10	
1,268,421	74,977 20	33,740 »	63,421 05	172,138 25	
1,436,800	156,156 »	70,270 »	71,840 »	298,266 »	
2,094.300	216,065 35	97,229 »	104,715 »	418,009 35	
1,752,000	171,522 »	77,185 »	87,600 »	336,307 »	
1,560,700	151,732 80	68,280 »	78,035 »	298,047 80	
1,365,200	107,181 »	48,232 »	68,260 »	223,693 »	
1,208,200	89,994 94	40,498 »	60,410 »	190,902 94	
1,790,600	120,614 »	54,276 »	89,530 »	264,420 »	
998,500	66,985 50	30,143 »	49,925 »	147,053 50	
2,848,000	190,569 47	85,757 »	142,400 »	418,726 47	
1,738,700	109,130 »	49,113 »	86,935 »	245,187 »	
994,400	55,087 »	24,789 »	49,720 »	129,596 »	
1,313,900	46,955 »	21,130 »	65,695 »	133,770 »	
1,652,800	50,041 34	22,519 »	82,640 »	115,200 34	
1,641,500	42,883 17	19,297 »	82,075 »	144,255 17	
753,700	16,596 40	7,468 »	37,685 »	61,749 40	
590,400	11,600 »	5,220 »	29,520 »	46,340 »	

ÉTAT C. (*Suite.*)

DÉPARTEMENTS.	REVENU TERRITORIAL en 1820.	PRINCIPAL de la CONTRIBUTION FONCIÈRE de 1820.	PROPORTION DE LA CONTRIBUTION avec LE REVENU.	PROPORTION NOUVELLE graduée d'après l'importance et la position particulière du département.
17. Tarn-et-Garonne	16,453,000	1,662,920 05	1/9 95	1/10 »
18. Garonne	22,448,000	2,247,315 67	1/9 98	1/10 »
1. Dordogne	21,237,000	2,108,742 15	1/10 11	» »
2. Isère	24,134,000	2,380,421 38	1/10 14	» »
3. Morbihan	14,741,000	1,450,136 »	1/10 16	» »
4. Rhône	21,353,000	2,100,000 »	1/10 17	» »
5. Ille-et-Vilaine	19,477,000	1,914,147 »	1/10 18	» »
6. Loire (Haute-)	10,409,000	1,020,379 63	1/10 20	» »
7. Côte-d'Or	26,757,000	2,560,981 73	1/10 45	» »
8. Alpes (Hautes-)	5,234,000	500,821 94	1/10 45	» »
9. Pyrénées-Orientales	7,351,000	700,348 »	1/10 50	» »
10. Drôme	12,813,000	1,204,169 »	1/10 64	» »
11. Meurthe	18,268,000	1,706,516 »	1/10 70	» »
12. Finistère	15,328,000	1,420,796 50	1/10 79	» »
13. Nord	44,206,000	4,081,097 »	1/10 83	» »
14. Pas-de-Calais	32,303,000	2,973,855 26	1/10 86	» »
15. Doubs	13,576,000	1,197,802 77	1/11 33	» »
16. Côtes-du-Nord	19,258,000	1,683,918 67	1/11 44	» »
17. Jura	15,351,000	1,323,616 »	1/11 60	» »
18. Gard	20,656,000	1,779,408 79	1/11 62	» »
19. Loire-Inférieure	18,904,000	1,590,064 84	1/11 89	» »
20. Alpes (Basses-)	7,345,000	609,596 35	1/12 05	» »
21. Vosges	14,335,000	1,178,673 50	1/12 16	» »
22. Rhin (Haut-)	19,196,000	1,548,535 77	1/12 40	» »
23. Saône (Haute-)	18,336,000	1,475,793 »	1/12 42	» »
24. Ain	16,076,000	1,223,114 61	1/13 14	» »
25. Rhin (Bas-)	24,692,000	1,877,221 76	1/13 15	» »
26. Gironde	39,907,000	2,890,000 »	1/13 81	» »
27. Pyrénées (Hautes-)	7,969,000	570,499 63	1/13 97	» »
28. Ardèche	13,210,000	885,165 »	1/14 92	» »
29. Vaucluse	13,614,000	892,481 21	1/15 25	» »
30. Corse	2,635,000	170,000 »	1/15 50	» »
31. Bouches-du-Rhône	23,588,000	1,520,971 »	1/15 51	» »
32. Var	22,001,000	1,401,701 44	1/15 60	» »
33. Ariége	9,841,000	593,363 »	1/16 58	» »
34. Pyrénées (Basses-)	15,392,000	869,965 67	1/11 69	» »
	1,584,526,000	168,207,255 40		

énoncés, en vous priant de les faire vérifier par des hommes non suspects d'intrigue et de partialité.

« Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous assurer de notre profond respect.

« *Signé :* COSTE, A. JAY, MESTNE, BREJOUT, DOUNEING, MEYMADT, DUTHIL, PURREY, SAUGE, DUVERGIER, BRIM jeune. »

M. **Pardessus**. Je demande la parole....

Voix à gauche : On ne parle pas trois fois sur la même question....

M. **Pardessus**. Ce n'est pas la même question..... Je vois et je distingue plusieurs sortes de griefs dans cette pétition. On se plaint d'abus commis dans la formation des listes; on se plaint d'une supposition de personne; on se plaint de l'emploi des moyens de corruption. De ces trois choses, Messieurs, il en est qui sont prévues par le Code pénal; les autres ne tendraient qu'à infirmer les élections attaquées; mais puisque la pétition dénonce des actes qui seraient des crimes s'ils étaient prouvés, je demande le renvoi au ministre de la justice, afin que les calomniateurs ou les coupables soient punis..... (*Cet avis est très-fortement appuyé.*)

(On demande généralement à aller aux voix.)

M. **le Président** rapelle que le premier objet de la délibération est l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité, moins deux ou trois membres du centre droit.

M. **le Président**. Le renvoi au ministre de l'intérieur a été demandé, je le mets aux voix... (Un cri général s'élève de la droite : *Non, non, au ministre de la justice.*)

M. **le Président**. Je dois mettre aux voix les propositions dans l'ordre suivant lequel elles ont été faites; on a demandé le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **de Lalot**, *de sa place*. Nous demandons le renvoi au ministre de la justice, attendu que la pétition contient contre les autorités des reproches qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à être portés à la connaissance des tribunaux...

M. **le Président**. Le devoir du président n'est pas d'apprécier les diverses propositions qui sont faites, mais de les mettre successivement aux voix : on a d'abord demandé le renvoi au ministre de l'intérieur; on a ensuite demandé le renvoi au ministre de la justice; je mettrai successivement aux voix ces propositions.

M. **Bertin** (*de Vaux*), *de sa place*. Je demande la priorité pour le renvoi au ministre de la justice.

M. **le Président**. Vous avez la parole pour motiver cette demande de priorité.

M. **Bertin** (*de Vaux*.) Il s'agit bien moins dans cette circonstance de juger un fait particulier relatif aux principes, que de juger un fait de calomnie contre les dernières élections; et la preuve qu'on s'occupe fort peu du fait particulier résulte de ce qui vous a été dit par les orateurs réclamants. Ils ne contestent pas, disent-ils, la nomination de M. Dussumier-Fonbrune; ils veulent seulement faire constater que le système général des élections a été vicié par le dol, la fraude, la violence. Ce sont les caractères particuliers qu'on a voulu signaler à l'opinion publique; et ce n'est pas la première fois que ces efforts se sont manifestés à cette tribune. C'est donc principalement sous ce point de vue que la Chambre doit envisager la pétition dont il s'agit. Vous obtiendrez d'ailleurs, Messieurs, par le renvoi au ministre de la justice, les mêmes résultats que vous pouvez attendre d'un renvoi au ministre de l'intérieur. Toutes les plaintes se réduisent à celle-ci : *des réclamations s'élèvent de toutes parts;* cela veut dire que dans les colléges électoraux de la France il y a une majorité...

(Des murmures interrompent l'orateur. M. le président rappelle l'article du règlement qui défend d'interrompre.)

Je vous disais donc que toutes les réclamations se réduisent à celle-ci; à un fait patent, à un fait qui se renouvellera tous les ans jusqu'à la fin du système représentatif : c'est qu'il y a toujours dans les colléges électoraux une majorité et une minorité, et que toujours la minorité qui aura succombé poussera des plaintes qui trouveront toujours des hommes constamment prêts à les appuyer. Ce n'est pas seulement dans cette session que ces faits ont eu lieu; ils se sont présentés dans les sessions précédentes et se reproduiront encore dans les suivantes.

Les faits articulés dans la pétition ont un caractère de criminalité qui doit déterminer le choix du ministre auquel vous devez renvoyer la pétition. Comme ce n'est pas une simple formalité d'élection, comme il y a des imputations desquelles il peut résulter des peines infamantes contre ceux qui se seraient rendus coupables de ces délits, j'insiste pour que la priorité soit accordée au renvoi au ministre de la justice... (*Une foule de voix à droite :* Appuyé, appuyé...)

M. **de Courvoisier**. L'aigreur offusque la raison; nous devons soigneusement nous en défendre. Les motifs que le préopinant vient de vous soumettre suffisent pour vous convaincre que vous devez rejeter sa proposition.

De quoi s'agit-il? Une pétition dénonce des faits qui, s'ils étaient vrais, exposeraient leurs auteurs à des poursuites et à des peines, et qui, s'ils sont faux, exposent ceux qui les affirment à une poursuite en calomnie.

Ils sont faux, vous dit-on; ils sont invraisemblables; ils font injure à l'autorité; il faut que les auteurs de la pétition soient poursuivis; on insiste sur cette considération, et l'on s'en appuie pour motiver la priorité du renvoi à M. le ministre de la justice.

C'est méconnaître la jurisprudence de la Chambre et ses règles : elle n'a rien à juger, rien à préjuger sur la fausseté ou la vérité des faits; elle doit écouter et prononcer dans l'impartialité la plus entière. C'est surtout lorsqu'il s'agit de peines et de poursuites, qu'elle doit éviter, dans les motifs qui la déterminent, d'exercer inconsidérément quelque influence sur le ministère et les tribunaux.

C'est donc plus spécialement le cas de se conformer à nos usages. M. le président les a rappelés : lorsque la Chambre doit être consultée sur le renvoi d'une pétition à divers ministres, on

État D.

Tableau des contributions directes à imposer en

DESTINATION DISTINCTE DES PRODUITS.	MONTANT DE CHA[...] POU[...]							
	Montant des rôles de 1820.		Nouvelle proportion pour l'année à partir du 1er juillet 1821.		Moitié pour les six premiers mois 1821, calculée d'après les rôles de 1820		Moitié pour les six derniers mois 1821 calculée d'après la nouvelle proportion.	
	Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.	
PRODUITS GÉNÉRAUX.								
Principal des quatre contributions	»	169,207,255	»	154,678,130	»	84,103,627	»	77,339,06[illegible]
Centimes additionnels. Sans affectation spéciale	25 1/2	42,892,850	19 $\frac{31}{125}$	29,761,706	12 3/4	21,446,425	9 $\frac{78}{125}$	14,885,[illegible]
Centimes additionnels. Pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départements								
Centimes additionnels. Pour dépenses variables des départements	17 1/2	29,436,270	18 $\frac{94}{125}$	29,005,984	8 3/4	14,718,135	$\frac{47}{125}$	14,50[illegible]
Centimes additionnels. Pour fonds commun des mêmes départements								
Centimes additionnels. Pour secours, grêle, incendies	1	1,682,073	1	1,546,781	1/2	841,037	1/2	773,3[illegible]
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum 5 centimes)	»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	Mémoire.
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, RÉIMPOSITIONS ET FRAIS DE PERCEPTION.								
Centimes additionnels. Pour non-valeurs et dégrèvements	1	1,682,072	1	1,546,782	1/2	841,036	1/2	773,391
Centimes additionnels. Pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes	»	»	»	»	»	»	»	»
Centimes additionnels. Pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes)	»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Centimes additionnels. Pour dépenses extraordinaires des communes	»	»	»	»	»	»	»	»
Centimes additionnels. Pour réimpositions	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	45 cent.	243,900,520	40 cent.	216,549,382	22 c. 1/2	121,950,260	20 cent.	108,274,[illegible]
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. Traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation)	»	1,944,000	»	1,732,000	»	972,000	»	866,000
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. Remises des percepteurs	de 2 à 5	10,836,000	»	9,636,000	de 2 à 5	5,418,000	de 2 à 5	4,818,000
TOTAUX GÉNÉRAUX	....	256,680,520	....	227,917,382	....	128,340,260	....	113,958,[illegible]

Diminution	28,763,138 de diminution annuelle, savoir :		14,381,570 de diminution pour 1821, savoir :	
Sur le principal	13,529,125	8 $\frac{1}{25}$ 0/0	6,764,562	4 $\frac{1}{50}$ 0/0
Sur les centimes additionnels	13,822,013	18 $\frac{24}{100}$ 0/0	6.911,006	9 $\frac{13}{100}$ 0/0
Sur les centimes de perception	1,412,000	11 $\frac{1}{20}$ 0/0	706,000	5 $\frac{21}{40}$ 0/0
TOTAL ÉGAL	28,763,138	11 $\frac{1}{5}$ 0/0	14,381,570	5 $\frac{3}{5}$ 0/0

énoncés, en vous priant de les faire vérifier par des hommes non suspects d'intrigue et de partialité.

« Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous assurer de notre profond respect.

« *Signé :* Coste, A. Jay, Mestne, Brejout, Douneing, Meymadt, Duthil, Purrey, Sauge, Duvergier, Brim jeune. »

M. **Pardessus**. Je demande la parole....

Voix à gauche : On ne parle pas trois fois sur la même question....

M. **Pardessus**. Ce n'est pas la même question..... Je vois et je distingue plusieurs sortes de griefs dans cette pétition. On se plaint d'abus commis dans la formation des listes; on se plaint d'une supposition de personne ; on se plaint de l'emploi des moyens de corruption. De ces trois choses, Messieurs, il en est qui sont prévues par le Code pénal ; les autres ne tendraient qu'à infirmer les élections attaquées ; mais puisque la pétition dénonce des actes qui seraient des crimes s'ils étaient prouvés, je demande le renvoi au ministre de la justice, afin que les calomniateurs ou les coupables soient punis..... (*Cet avis est très-fortement appuyé.*)

(On demande généralement à aller aux voix.)

M. **le Président** rapelle que le premier objet de la délibération est l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité, moins deux ou trois membres du centre droit.

M. **le Président**. Le renvoi au ministre de l'intérieur a été demandé, je le mets aux voix... (Un cri général s'élève de la droite : *Non, non, au ministre de la justice.*)

M. **le Président**. Je dois mettre aux voix les propositions dans l'ordre suivant lequel elles ont été faites; on a demandé le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **de Lalot**, *de sa place*. Nous demandons le renvoi au ministre de la justice, attendu que la pétition contient contre les autorités des reproches qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à être portés à la connaissance des tribunaux...

M. **le Président**. Le devoir du président n'est pas d'apprécier les diverses propositions qui sont faites, mais de les mettre successivement aux voix : on a d'abord demandé le renvoi au ministre de l'intérieur; on a ensuite demandé le renvoi au ministre de la justice ; je mettrai successivement aux voix ces propositions.

M. **Bertin** (*de Vaux*), *de sa place*. Je demande la priorité pour le renvoi au ministre de la justice.

M. **le Président**. Vous avez la parole pour motiver cette demande de priorité.

M. **Bertin** (*de Vaux*.) Il s'agit bien moins dans cette circonstance de juger un fait particulier relatif aux principes, que de juger un fait de calomnie contre les dernières élections; et la preuve qu'on s'occupe fort peu du fait particulier résulte de ce qui vous a été dit par les orateurs réclamants. Ils ne contestent pas, disent-ils, la nomination de M. Dussumier-Fonbrune; ils veulent seulement faire constater que le système général des élections a été vicié par le dol, la fraude, la violence. Ce sont les caractères particuliers qu'on a voulu signaler à l'opinion publique; et ce n'est pas la première fois que ces efforts se sont manifestés à cette tribune. C'est donc principalement sous ce point de vue que la Chambre doit envisager la pétition dont il s'agit. Vous obtiendrez d'ailleurs, Messieurs, par le renvoi au ministre de la justice, les mêmes résultats que vous pouvez attendre d'un renvoi au ministre de l'intérieur. Toutes les plaintes se réduisent à celle-ci : *des réclamations s'élèvent de toutes parts;* cela veut dire que dans les colléges électoraux de la France il y a une majorité...

(Des murmures interrompent l'orateur. M. le président rappelle l'article du règlement qui défend d'interrompre.)

Je vous disais donc que toutes les réclamations se réduisent à celle-ci; à un fait patent, à un fait qui se renouvellera tous les ans jusqu'à la fin du système représentatif : c'est qu'il y a toujours dans les colléges électoraux une majorité et une minorité, et que toujours la minorité qui aura succombé poussera des plaintes qui trouveront toujours des hommes constamment prêts à les appuyer. Ce n'est pas seulement dans cette session que ces faits ont eu lieu ; ils se sont présentés dans les sessions précédentes et se reproduiront encore dans les suivantes.

Les faits articulés dans la pétition ont un caractère de criminalité qui doit déterminer le choix du ministre auquel vous devez renvoyer la pétition. Comme ce n'est pas une simple formalité d'élection, comme il y a des imputations desquelles il peut résulter des peines infamantes contre ceux qui se seraient rendus coupables de ces délits, j'insiste pour que la priorité soit accordée au renvoi au ministre de la justice... (*Une foule de voix à droite :* Appuyé, appuyé...)

M. **de Courvoisier**. L'aigreur offusque la raison ; nous devons soigneusement nous en défendre. Les motifs que le préopinant vient de vous soumettre suffisent pour vous convaincre que vous devez rejeter sa proposition.

De quoi s'agit-il? Une pétition dénonce des faits qui, s'ils étaient vrais, exposeraient leurs auteurs à des poursuites et à des peines, et qui, s'ils sont faux, exposent ceux qui les affirment à une poursuite en calomnie.

Ils sont faux, vous dit-on ; ils sont invraisemblables; ils font injure à l'autorité; il faut que les auteurs de la pétition soient poursuivis ; on insiste sur cette considération, et l'on s'en appuie pour motiver la priorité du renvoi à M. le ministre de la justice.

C'est méconnaître la jurisprudence de la Chambre et ses règles : elle n'a rien à juger, rien à préjuger sur la fausseté ou la vérité des faits; elle doit écouter et prononcer dans l'impartialité la plus entière. C'est surtout lorsqu'il s'agit de peines et de poursuites, qu'elle doit éviter, dans les motifs qui la déterminent, d'exercer inconsidérément quelque influence sur le ministère et les tribunaux.

C'est donc plus spécialement le cas de se conformer à nos usages. M. le président les a rappelés : lorsque la Chambre doit être consultée sur le renvoi d'une pétition à divers ministres, on

suit, pour obtenir son vote, l'ordre dans lequel les divers renvois furent proposés.

Je demande donc la priorité pour le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, et surtout par cette considération, qu'en insistant sur la priorité du renvoi à M. le ministre de la justice, on entend préjuger la fausseté des faits insérés dans la pétition.

(*Cet avis est fortement appuyé au centre de gauche et à gauche.*)

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président consulte la Chambre sur la question de priorité.

La Chambre accorde la priorité au renvoi au ministre de la justice à une forte majorité.

M. le Président met aux voix le renvoi au ministre de la justice : il est prononcé à l'unanimité.

M. le Président. Reste le renvoi au ministre de l'intérieur, qui a été également demandé..... (*Voix à droite...* Non, non...)

M. Demarçay. Je demande à le motiver. (*Une vive opposition se manifeste à droite. On demande à aller aux voix.*)

M. le Président met aux voix le renvoi au ministre de l'intérieur. — Toute la gauche et une partie du centre de gauche se lèvent pour le renvoi. — Toute la droite, le centre de droite, et une partie du centre de gauche se lèvent contre.

M. le Président. La Chambre rejette le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (*La gauche éclate en murmures.*)

M. de Salaberry continue son rapport.

Le chevalier Salel réclame, au nom de 1,500 donataires, le payement de leurs dotations.

« La réclamation du pétitionnaire se divise en trois parties ; il demande :

« 1° Les indemnités pour les dotations supprimées par les traités avec les puissances étrangères ;

« 2° La continuation des secours accordés par cette même loi ;

« 3° L'exécution des dispositions de la loi de 1818, qui ordonne que l'état des donataires sera dressé et distribué aux Chambres. »

M. le rapporteur propose l'ordre du jour sur le premier point et sur le troisième, et le renvoi au président du conseil des ministres sur le second point.

M. le général Foy. Il me semble que la commission n'a pas connaissance de la législation sur la matière, ni même des nombreuses pétitions auxquelles vous renvoie le chevalier Salel dans la pétition sommaire qu'il vous a adressée.

Ce n'est pas l'ordonnance de 1816 qui règle l'emploi actuel du domaine extraordinaire, c'est la loi de finances de 1818, et cette loi nous avait préparés à recevoir la proposition d'une autre loi, qui aurait organisé définitivement le domaine.

Le pétitionnaire ne vous demande pas seulement l'organisation régulière de ce domaine, il vous demande encore l'intervention active de notre gouvernement près des gouvernements étrangers, pour obtenir la restitution des dotations que l'armée française avait obtenues au prix de son sang répandu dans les quatre parties du monde.

Les dotations étaient de deux classes. Les unes étaient le fruit immédiat de la conquête, et n'avaient pas été consacrées par des actes diplomatiques. Des batailles gagnées nous les avaient données ; des batailles perdues nous les ont fait perdre. Celles-là, il n'y faut plus penser.

Les autres dotations étaient reconnues et consacrées par des traités. Celles-ci se trouvaient sous la sauvegarde du droit public européen. Même un souverain, l'empereur d'Autriche, a reconnu solennellement et personnellement que le chef de la France avait pu disposer des domaines cédés à la France par les traités, et des actes particuliers de son gouvernement sont venus à l'appui de cette déclaration.

Vingt fois, Messieurs, on vous a adressé des demandes pour les dotations ; vous avez accueilli favorablement les pétitionnaires ; vous les avez envoyés au ministre. Mais il s'est établi un assaut entre vous et les ministres : vous, qui renvoyez sans cesse les pétitions aux ministres, et les ministres, qui se sont obstinés à répondre à ce renvoi par un dédaigneux silence.

Et que faisaient les ministres du Roi pour soutenir l'intérêt des donataires au dehors? S'il se fût agi des intérêts les plus obscurs, des hommes les plus ignorés, peut-être le ministère eût-il intervenu ; mais il a accueilli avec indifférence les intérêts, les droits de ceux qui ont combattu pendant un quart de siècle pour l'indépendance et l'honneur de la France.

Pendant qu'on sacrifiait les donataires à des violations de foi, à des articles secrets contraires aux articles patents, on a vu ces dotataires réduits à chercher près de simples particuliers une protection que le gouvernement ne leur accordait pas.

On a vu des banquiers de Paris prendre sous leur sauvegarde les intérêts de l'honneur français, et les recommander avec chaleur au prince de Metternich et à d'autres ministres dirigeants des cabinets de l'Europe. Démarche honorable, qui confirme de plus en plus la solidarité heureusement existante dans notre pays, entre l'industrie, le patriotisme et la gloire.

Cependant, Messieurs, le gouvernement ne nous a rien dit, ne nous a rien appris ; c'est à la dérobée, et par la voie des gazettes étrangères, que nous avons su que nous avions été dépouillés de nos capitaux par je ne sais quel article secret du congrès d'Aix-la-Chapelle.

Mais au moins le congrès laissait aux donataires les fruits des dotations jusqu'au 31 mars 1814. Eh bien, Messieurs, ces fruits n'ont pas été perçus. Quand les donataires ont demandé au gouvernement des pièces, des titres, pour les aider à percevoir ces fruits, les pièces et les titres ont été refusés. Cela a eu lieu particulièrement dans la question du Mont-Napoléon.

Voudriez-vous, Messieurs, repousser la juste réclamation des enfants de la patrie, des créanciers de l'honneur? Je demande le renvoi de la pétition tout entière au président du conseil des ministres. Je le demande avec l'espoir que cette affaire sera portée de nouveau au congrès actuel des souverains de l'Europe. Puissent, en une question au moins, les plénipotentiaires français à ce congrès, y défendre les droits et les intérêts français ! Puisse enfin cesser le silence vraiment coupable par lequel on accueille depuis si longtemps les plus justes réclamations !

(Cette proposition est vivement appuyée à gauche.)

M. le général Dudon. Messieurs, la question s'est déjà présentée dans les sessions précédentes. J'ai été étonné, je l'avoue, de ne pas entendre donner par le gouvernement des explications qui auraient été sa justification; car il n'a pas manqué de faire valoir, de la manière la plus pressante, les droits de tous les Français dans quelque catégorie qu'ils aient été placés. Un ministre actuel, chargé de négocier les conventions additionnelles au traité du mois de novembre 1815; chargé aussi de la triste mission de stipuler les obligations onéreuses qu'on nous imposait, avait espéré pouvoir faire admettre en compensation les droits importants que les donataires avaient à réclamer. Mais il fut répondu par la présentation de l'article qui jusqu'à ce jour n'a pas été connu, qui est secret, et qu'on ne trouve pas dans le traité du mois de mai 1814; par cet article, la France est obligée de renoncer à toutes réclamations qu'elle pourrait former sur les biens que possédait encore le chef du gouvernement, ou qu'il avait distribués à titre de dotation. Il était bien naturel que les gouvernements étrangers ne voulussent pas rendre les biens situés dans le territoire qui rentrait sous leur domination, puisque la plupart de ces propriétés formaient les revenus des Etats reconstitués.

On a cherché cependant à faire entendre que l'article secret ne pouvait pas détruire les articles patents, et qu'il était question dans le traité de biens acquis à titre onéreux, et l'on voulut faire considérer comme étant de cette nature les biens donnés en récompense des services les plus signalés. Mais on objecta que le mot d'acquisition à titre onéreux ne devait s'entendre que lorsque l'acquisition avait été faite par le propriétaire possédant actuellement, mais qu'on ne pouvait pas croire que le gouvernement acquérait à titre onéreux par cela qu'il se déclarait propriétaire à des titres différents. On avait voulu insister sur cette considération que c'était le domaine extraordinaire qui était propriétaire, et qui avait acquis en prenant sur les revenus de l'Etat les sommes nécessaires; mais cette distinction ne fut pas admise; elle ne fut cependant pas non plus abandonnée de la part du gouvernement français. Plusieurs conférences fort longues ont été consacrées à cet objet.

La conduite qu'a tenue l'empereur d'Autriche relativement à plusieurs particuliers n'a aucun caractère politique; c'est une pure libéralité. Aucun acte n'a reconnu qu'il fût obligé de restituer ces biens, qui se trouvaient, pour la plupart, situés dans les provinces illyriennes. Les faveurs particulières qu'a aussi accordées le roi de Prusse ne peuvent pas non plus être citées comme la reconnaissance d'une obligation qui dérivait des stipulations diplomatiques faites en 1814 et 1815.

La seule reconnaissance qu'ont faite les puissances étrangères, et sur laquelle on a fortement insisté, est la restitution des fruits perçus antérieurement au mois de mai 1814. On dit, à cet égard, qu'il faut distinguer entre la propriété du capital et la propriété des revenus. Il n'est pas douteux que la propriété du capital se trouve affectée du caractère de domanialité, puisque le cas du décès du titulaire sans enfant mâle fait opérer un retour à la couronne, tandis que, pour les fruits échus, il rentre dans ces biens libres du donataire, et que par conséquent ils appartiennent à ses héritiers naturels. Ce principe a été reconnu. On a même fait des démarches pour savoir les revenus exacts qu'avaient à réclamer des Français à ce titre. On s'est adressé notamment à tous les membres de la Chambre des pairs et à tous les généraux qui se trouvaient à Paris. Il a été reconnu qu'une portion de ces revenus était encore entre les mains des fermiers ou exploitants des biens; qu'une autre partie avait été versée ou dans les caisses de l'Etat, ou dans les caisses des armées étrangères à mesure qu'elles s'étaient avancées dans les pays où étaient situés ces biens. A l'égard des revenus qui se trouvent encore dans les mains des fermiers, les puissances étrangères ne pouvaient poursuivre diplomatiquement, mais elles ont donné l'assurance qu'aucun obstacle ne serait apporté aux poursuites dirigées civilement. Plusieurs actions ont été introduites devant les tribunaux, et les personnes qu'elles concernent ont trouvé dans les agents diplomatiques toute l'assistance qu'elles pouvaient désirer.

Quant aux revenus qui avaient été versés dans les caisses de l'Etat ou dans celles des armées étrangères, chaque puissance intéressée s'est reconnue débitrice. Ainsi, la Prusse, qui a la plus forte portion, à cause du grand nombre de dotations sur des biens situés en Hanovre et en Westphalie, a déclaré qu'elle était prête à les restituer. On a fait une demande de laquelle il résulte qu'une portion de ces revenus est tombée dans les caisses des armées belges et hanovriennes. La restitution a été reconnue juste.

Mais cette réclamation ne rentre pas dans l'espèce de la demande du chevalier Salel.

Avant de finir, je dois dire que les dotations du Mont-Napoléon (c'était ainsi qu'on désignait le grand-livre de la dette publique de l'Italie) doivent être considérées comme des biens ordinaires. On a reconnu qu'on devait la restitution, des intérêts échus. Ainsi, si la Chambre doit prendre en considération la demande du sieur Salel, il y a une distinction à faire, car on ne peut admettre aucune réclamation quant au capital, mais seulement pour ce qui concerne la restitution des revenus. Le renvoi que vous ordonneriez ne pourrait être utile qu'autant que la pétition indiquerait le montant des sommes à réclamer; or, comme la pétition du sieur Salel ne donne pas ces indications, je crois que la proposition de la commission, qui tend à passer à l'ordre du jour, est la seule qui doive être adoptée.

M. le général Sébastiani. Il a été suffisamment démontré que la pétition sur laquelle vous allez prononcer renferme deux questions très-distinctes. La première ne peut et ne doit être résolue que par le gouvernement français. Elle est relative aux intérêts des donataires des 4e et 5e classes. Le gouvernement s'est emparé du domaine extraordinaire; par conséquent il a pris sur lui toutes les charges du domaine extraordinaire. (*Murmures.*) Ce domaine extraordinaire est encore une des obscurités les plus inconcevables de notre administration. Nous n'en avons pas connu l'état au moment où le gouvernement s'en est emparé. Une commission avait été nommée et une loi avait été élaborée; mais elle n'a jamais été présentée à cette Chambre. Cependant il existe des droits; rien ne saurait les prescrire. Ainsi, cette portion de la pétition doit être incontestablement renvoyée au gouvernement, parce que le gouvernement doit s'expliquer sur cet objet.

Reste donc la portion de la pétition qui a rapport aux autres donataires. Pour la première fois, Messieurs, nous connaissons l'article secret du traité de 1814 dont vient de vous entretenir l'ho-

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

ÉTAT E. N° 2. *Répartition de 1821.*

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	CENTIMES ADDITIONNELS			TOTAL.
		2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et incendies.	18 CENTIMES 1/10e pour dépenses départementales fixes et variables.	29 CENTIMES 9/10es pour dépenses générales.	
Ain	139,566 »	2,791 30	25,261 45	41,730 20	209,348 95
Aisne	381,700 »	7,634 »	69,087 70	114,128 30	572,550 »
Allier	154,900 »	3,098 »	28,036 90	46,315 10	232,350 »
Alpes (Basses-)	61,850 »	1,237 »	11,194 85	18,493 85	92,775 »
Alpes (Hautes-)	40,150 »	803 »	7,267 15	12,001 75	60,225 »
Ardèche	97,900 »	1,958 »	17,719 90	29,272 10	146,850 »
Ardennes	202,864 »	4,057 25	36,718 40	60,656 32	304,295 97
Ariége	100,100 »	2,002 »	18,118 10	29,929 90	150,150 »
Aube	244,300 »	4,886 »	44,218 30	73,045 70	366,450 »
Aude	242,300 »	4,846 »	43,856 30	72,447 70	363,450 »
Aveyron	217,670 »	4,353 40	39,398 30	65,083 33	326,505 03
Bouches-du-Rhône	577,916 »	11,558 30	104,602 80	172,796 88	866,860 98
Calvados	604,330 »	12,086 50	109,383 75	180,694 67	906,494 92
Cantal	147,300 »	2,946 »	26,661 30	44,042 70	220,950 »
Charente	247,300 »	4,946 »	44,761 30	73,942 70	370,950 »
Charente-Inférieure	384,500 »	7,690 »	69,594 50	114,965 50	576,750 »
Cher	131,700 »	2,634 »	23,837 70	39,378 30	197,550 »
Corrèze	107,849 »	2,157 »	19,520 80	32,247 06	161,774 46
Corse (Ile de)	55,500 »	1,110 »	10,045 50	16,594 50	83,250 »
Côte-d'Or	355,500 »	7,110 »	64,345 50	106,294 50	533,250 »
Côtes-du-Nord	241,600 »	4,832 »	43,729 60	72,238 40	362,400 »
Creuse	93,900 »	1,878 »	16,995 90	28,076 10	140,850 »
Dordogne	249,914 »	4,998 25	45,234 45	74,724 29	374,870 99
Doubs	189,698 60	3,793 25	34,335 50	56,719 93	284,547 98
Drôme	142,700 »	2,854 »	25,828 70	42,667 30	214,050 »
Eure	383,400 »	7,668 »	69,395 40	114,636 60	575,100 »
Eure-et-Loir	321,200 »	6,424 »	58,137 »	96,038 80	481,800 »
Finistère	351,800 »	7,036 »	63,675 80	105,188 20	527,700 »
Gard	281,839 05	5,636 75	51,012 90	84,269 92	422,758 62
Garonne (Haute-)	339,941 »	6,798 80	61,529 35	101,642 36	509,911 51
Gers	210,302 »	4,206 »	38,064 70	62,880 30	315,453 »
Gironde	680,100 »	13,602 »	123,098 10	203,349 90	1,020,150 »
Hérault	388,100 »	7,762 »	70,246 10	116,041 90	582,150 »
Ille-et-Vilaine	329,300 »	6,586 »	59,603 30	98,460 70	493,950 »
Indre	142,800 »	2,856 »	25,846 80	42,697 20	214,200 »
Indre-et-Loire	232,000 »	4,640 »	41,092 »	69,368 »	340,000 »
Isère	265,000 »	5,300 »	47,965 »	79,235 »	397,500 »
Jura	164,700 »	3,294 »	29,810 70	49,245 30	247,050 »
Landes	95,600 »	1,912 »	17,303 60	28,584 40	143,400 »
Loir-et-Cher	209,100 »	4,182 »	37,847 10	62,520 90	313,650 »
Loire	292,900 »	5,858 »	53,014 90	87,577 10	439,350 »
Loire (Haute-)	116,600 »	2,332 »	21,104 60	34,863 40	174,900 »
Loire-Inférieure	455,900 »	9,118 »	82,517 90	136,314 10	683,850 »
Loiret	373,100 »	7,462 »	67,531 10	111,556 90	559,650 »
Lot	192,351 »	3,847 »	34,815 55	57,512 95	288,526 50
Lot-et-Garonne	292,033 »	5,840 65	52,858 »	87,317 87	438,049 52
Lozère	51,700 »	1,034 »	9,357 70	15,458 30	77,550 »
Maine-et-Loire	330,770 »	6,615 40	59,869 40	98,900 23	496,155 03
Manche	457,570 »	9,151 40	82,820 20	136,813 43	686,355 03
Marne	344,200 »	6,884 »	62,300 20	102,915 80	516,300 »
Marne (Haute-)	196,700 »	3,933 95	35,602 71	58,813 31	295,049 97
Mayenne	243,800 »	4,876 »	44,127 80	72,896 20	365,700 »
Meurthe	229,600 »	4,592 »	41,557 60	68,650 40	344,400 »
Meuse	186,600 »	3,732 »	33,774 60	55,793 40	279,900 »
Morbihan	274,106 »	5,482 »	49,612 10	81,955 90	411,150 »
Moselle	234,275 »	4,685 50	42,403 75	70,048 25	351,412 50
Nièvre	176,900 »	3,538 »	32,018 90	52,893 10	265,350 »
Nord	718,188 »	14,364 »	129,992 »	214,736 »	1,077,282 »
Oise	395,500 »	7,910 »	71,585 50	118,254 50	593,250 »
Orne	307,346 »	6,146 90	55,629 62	91,896 46	461,018 98
Pas-de-Calais	422,000 »	8,440 »	76,382 »	126,178 »	633,000 »
Puy-de-Dôme	348,700 »	6,974 »	63,114 70	104,261 30	523,050 »
Pyrénées (Basses-)	150,900 »	3,018 »	27,312 90	45,119 10	226,350 »
Pyrénées (Hautes-)	62,700 »	1,254 »	11,348 70	18,747 30	94,050 »
Pyrénées-Orientales	61,200 »	1,224 »	11,077 20	18,298 80	91,800 »
Rhin (Bas-)	339,340 »	6,786 75	61,420 54	101,462 66	509,009 93
Rhin (Haut-)	209,989 »	4,199 75	38,008 01	62,786 71	314,983 47
Rhône	559,000 »	11,180 »	101,179 »	167,141 »	838,500 »
Saône (Haute-)	139,300 »	2,786 »	25,213 30	41,650 70	208,950 »
Saône-et-Loire	320,400 »	6,408 »	57,992 40	95,799 60	480,600 »

dre ce que la conquête avait donné. Cela est incontestable. Mais il est une partie du domaine extraordinaire située à l'étranger qui, depuis longtemps, avait cessé d'appartenir au domaine des conquérants. Des biens considérables cédés par des traités solennels avaient été transférés par celui qui avait le droit de le faire, à des particuliers qui en ont été mis en possession et qui en ont joui sans troubles. Ce n'est point dans la crainte d'une éviction que le chef du gouvernement impérial désirait le transport de ces propriétés en France. Il devait croire que ces propriétés reposaient sous la foi publique et sous l'égide du droit des gens; il devait croire que des propriétés privées, devenues telles de la manière la plus incontestable, n'entreraient jamais dans les transactions entre souverains, comme moyens d'arrangement et de compensation. (*Murmures à droite.*)

Pouvez-vous, Messieurs, nier cette vérité? Elle vous presse de toutes parts; elle est dans vos cœurs, et elle inspirait mon honorable collègue M. Dudon, lorsqu'il a voulu justifier ce qui a été fait, en déplorant l'obligation de se soumettre à l'inexorable loi de la nécessité. Mais il a commis un anachronisme bien important, et que je dois relever sans aucun ménagement, puisqu'aujourd'hui, grâce à la discussion imprévue et solennelle qui vient de s'ouvrir, le voile que l'on tenait soigneusement tendu est déchiré.

Ce n'est point lorsqu'il s'est agi de discuter et d'arrêter les conventions diplomatiques de 1815; ce n'est pas lorsque la France gémissait sous le poids d'une occupation étrangère; ce n'est pas dans ces jours si malheureux, sous l'empire de la plus cruelle fatalité, que l'article dont nous nous étions abstenus jusqu'à ce jour de parler, par une discrétion dont on ne nous a pas su gré, fut consenti sous le sceau du secret; cet article, dis-je, est, je dois le croire, et je le croirai en effet si on ne me dément pas, l'article 18 *bis* et secret du traité du 30 mai 1814.

Alors, Messieurs, les circonstances si graves qu'elles fussent, n'étaient pas ce qu'elles ont été en 1815. Alors, le terrain était avantageux; les droits acquis aux donataires étaient faciles à défendre, et la France n'en était pas réduite à consentir ce qui était bon de son droit, l'abandon de *propriétés privées*. Il est donc maintenant établi que c'est en 1814 que les propriétaires de biens cédés par les traités conclus avec l'étranger, ont été dépouillés.

C'est le domaine extraordinaire, ce sont les donataires qui ont payé les frais de la guerre en 1814; ce sont leurs dotations, leurs biens acquis et le patrimoine qu'ils devaient à leur valeur et aux traités, qui ont tenu lieu de contributions de guerre extraordinaires. Certes, si au prix de toute leur fortune, au prix de leur pain quotidien, ils ont pu éviter un nouveau fléau à la patrie pour laquelle ils ont versé leur sang pendant trente ans dans les quatre parties du monde; ils ne s'en plaignent point; ce nouveau sacrifice n'était pas au dessus de leur dévouement; ils prennent à surcroît de titre d'honneur leur glorieuse indigence; mais de si grands malheurs, des malheurs si immérités, une spoliation si cruelle et si inattendue, leur méritaient de la bienveillance et devaient leur valoir des indemnités, si ces indemnités étaient encore possibles.

Il faut, Messieurs, que vous vous rappelliez qu'après l'abandon officiel, jusqu'ici ignoré, des dotations situées chez l'étranger, il restait encore dans les caisses du domaine extraordinaire des sommes considérables, des obligations souscrites par plusieurs puissances, des valeurs de toutes sortes, et d'un recouvrement facile.

Tout fut cédé, tout fut livré avec une générosité qu'il est difficile de caractériser et de comprendre.

Deux cent quarante-cinq millions, a-t-on dit, environ, ont été puisés dans les caisses du domaine extraordinaire pour les dépenses de la guerre, d'où l'on a tiré la conséquence qu'il y avait eu confusion. A la vérité, l'acte constitutif du domaine extraordinaire porte, que ses revenus peuvent subsidiairement concourir aux dépenses de la guerre.

Mais quand une foule de familles étaient expropriées si violemment; quand la France se repliant sur elle-même, se voyant environnée de tant de malheureux dont les sacrifices ont écarté d'elle des sacrifices nouveaux, l'application de ce principe n'était-elle pas plus une injustice que de la rigueur?

Mais que direz-vous quand vous verrez qu'au lieu de s'empresser à recueillir tant de débris pour offrir des consolations et des secours à ceux qui cherchent vainement leur fortune détruite, on s'est emparé de la plus grande partie de ces restes du patrimoine de la gloire, pour grossir des émoluments déjà considérables, et rendre une opulence perdue à ceux qui avaient tant d'autres voies pour la recouvrer; quand vous verrez que les derniers moyens de commencer la reconstitution du domaine extraordinaire, ont été employés pour plus de 8 millions à des travaux de luxe.

Un autre traité qui avait été conclu à peu près à la même époque, le 11 avril 1814, ce traité garanti par les grandes puissances, accepté par le Roi, affectait une somme de 2 millions à rénumérer, gratifier ou secourir un certain nombre d'individus. Sur ces 2 millions, 1,500,000 francs sont destinés à des officiers généraux de la plus haute distinction; les gages de cette somme ne sont pas à l'étranger; la conquête ne les a pas ravis; ils sont en France, ils ont été longtemps intacts; mais vainement a-t-on réclamé, vainement a-t-on invoqué des traités publics irrévocables. Les traités sont pour certaines personnes, si élevés que soient les contractants, moins respectables que les actes reçus par le modeste tabellion.

Quant aux arrérages échus le 30 mai 1814, on paraît vouloir en compter; et je sais que plusieurs gouvernements étrangers ont donné des ordres à ces égards. Si le gouvernement de notre pays secondait vigoureusement ces bonnes dispositions, il est à croire que cette partie d'une dette sacrée serait enfin acquittée.

Les rentes dues aux donataires du Mont-Milan ont été achetées à titre onéreux. Les refuser, c'est manquer de foi autant que nous en manquerions nous-mêmes si nous nous refusions l'acquittement des rentes dont le porteur est étranger. Le chevalier Salel vous certifie que les Suisses n'ont pas rencontré les obstacles dont nous nous plaignons; si ce fait est vrai, qui pourra croire que la France n'ait pas dans les cabinets une voix aussi retentissante que les cantons helvétiques.

Passer à l'ordre du jour!....... Non, Messieurs, vous ne le pouvez pas; il s'agit de droits acquis; il s'agit des plaintes de la plus honorable infortune; donnez au moins des marques d'intérêt à ceux qui souffrent et qui ont versé leur sang pour la patrie.

Je demande avec mes collègues le renvoi à M. le président du conseil des ministres. (*Mouvement général d'approbation à gauche.*)

ETAT E. N° 3.
(*Suite.*)

Répartition de 1821. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ORDINAIRES Sur le principal seulement, pour frais de confection des rôles, dégrèvements, et non-valeurs.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.
Ille-et-Vilaine	123,400 »	12,340 »	61,700 »	197,440 »
Indre	50,400 »	5,040 »	25,200 »	80,640 »
Indre-et-Loire	118,800 »	11,880 »	59,400 »	190,080 »
Isère	140,300 »	14,030 »	70,150 »	224,480 »
Jura	110,800 »	11,080 »	55,400 »	177,280 »
Landes	65,500 »	6,550 »	32,750 »	104,800 »
Loir-et-Cher	85,200 »	8,520 »	42,600 »	136,320 »
Loire	81,900 »	8,190 »	40,950 »	131,040 »
Loire (Haute-)	57,400 »	5,740 »	28,700 »	91,840 »
Loire-Inférieure	141,700 »	14,170 »	70,850 »	226,720 »
Loiret	197,900 »	19,790 »	98,950 »	316,640 »
Lot	68,848 »	6,884 80	34,424 »	110,156 80
Lot-et-Garonne	92,349 »	9,234 90	46,174 50	147,758 40
Lozère	30,100 »	3,010 »	15,050 »	48,160 »
Maine-et-Loire	129,201 »	12,920 10	64,600 50	206,721 60
Manche	155,739 »	15,573 90	77,869 50	249,182 40
Marne	228,600 »	22,860 »	114,300 »	365,760 »
Marne (Haute-)	106,300 »	10,630 »	53,150 »	170,080 »
Mayenne	61,200 »	6,120 »	30,600 »	97,920 »
Meurthe	158,400 »	15,840 »	79,200 »	253,440 »
Meuse	118,702 »	11,870 20	59,351 »	189,923 20
Morbihan	88,800 »	8,880 »	44,400 »	142,080 »
Moselle	165,331 »	16,533 10	82,665 50	264,529 60
Nièvre	60,200 »	6,020 »	30,100 »	96,320 »
Nord	419,487 »	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise	234,300 »	23,430 »	117,150 »	374,880 »
Orne	123,617 »	12,361 »	61,809 »	197,787
Pas-de-Calais	277,800 »	27,780 »	138,900 »	444,480 »
Puy-de-Dôme	77,300 »	7,730 »	38,650 »	123,680 »
Pyrénées (Basses-)	140,500 »	14,050 »	70,250 »	224,800 »
Pyrénées (Hautes-)	48,600 »	4,860 »	24,300 »	77,760 »
Pyrénées-Orientales	36,800 »	3,680 »	18,400 »	58,880 »
Rhin (Bas-)	274,322 »	27,432 20	137,161 »	438,915 20
Rhin (Haut-)	156,137 »	15,614 »	78,068 »	249,819 »
Rhône	301,900 »	30,190 »	150,950 »	483,040 »
Saône (Haute-)	122,100 »	12,210 »	61,050 »	195,360 »
Saône-et-Loire	118,300 »	11,830 »	59,150 »	189,280 »
Sarthe	108,783 »	10,878 30	54,391 50	174,052 80
Seine	1,279,900 »	127,990 »	639,950 »	2,047,840 »
Seine-Inférieure	538,300 »	53,830 »	269,150 »	861,280 »
Seine-et-Marne	162,100 »	16 210 »	81,050 »	259,360 »
Seine-et-Oise	345,500 »	34,550 »	172,750 »	552,800 »
Sèvres (Deux-)	68,799 »	6,879 90	34,399 50	110,078 40
Somme	302,400 »	30,240 »	151,200 »	483,840 »
Tarn	99,500 »	9,950 »	49,750 »	159,200 »
Tarn-et-Garonne	69,283 »	6,928 30	34,641 50	110,852 80
Var	137,200 »	13,720 »	68,600 »	219,520 »
Vaucluse	79,066 86	7,906 69	39,533 43	126,506 98
Vendée	40,100 »	4,910 »	24,550 »	78,560 »
Vienne	96,300 »	9,630 »	48,150 »	154,080 »
Vienne (Haute-)	63,189 16	6,318 91	31,594 58	101,102 65
Vosges	122,300 »	12,230 »	61,150 »	195,680 »
Yonne	134,900 »	13,490 »	67,450 »	215,840 »
TOTAUX	12,812,466 36	1,281,246 63	6,406,233 16	20,499,946 17

ETAT F.

sentés, dans le cours de l'année qui vient de finir, pour toucher un quatrième secours; mais ce quatrième secours a dû leur être échu, et qu'il ne pourra être acquitté que dans l'intervalle de la session actuelle de 1820 et de celle de 1821. Ces donataires n'étaient pas plus fondés à réclamer le payement de ce quatrième secours, que ne le seraient des pensionnaires ou des rentiers viagers qui viendraient demander, en 1820, le payement de leurs arrérages de 1821..... (*Voix générales au centre et à droite :* Cela est clair.)

Au surplus, je répète qu'aucun service n'a été fait avec plus de soin, plus de promptitude et plus d'égards pour les donataires qui ont été l'objet des dispositions de la loi du 15 mai.

(Un mouvement unanime d'adhésion se manifeste dans toute la droite et au centre de droite et de gauche.

On demande très-vivement à droite l'ordre du jour.

De vives réclamations s'élèvent à gauche.)

M. **Casimir Périer.** Messieurs, quand un ministre du Roi vient dire à cette tribune, j'ai exécuté la loi, nous devons le croire..... (*A droite :* la clôture.) Il assure que les payements sont faits régulièrement. Ceux de mes collègues qui ont élevé des doutes à cet égard, n'ont pas en ce moment le moyen de fournir des preuves de la non exécution de la loi, et j'admets donc la déclaration de M. le ministre des finances. Cependant, s'il est possible que malgré ses bonnes intentions et ses ordres un grand nombre de donataires n'aient rien reçu..... (*Plusieurs voix :* Tous ceux qui ont demandé.) Il serait bon que l'on connût le véritable état de choses.

Diverses observations avaient été faites à cet égard ; on vient de répondre. Mais il est un autre point sur lequel nous n'avons aucune explication satisfaisante : on parle d'un article secret dont nous n'avions eu jusqu'ici aucune connaissance, et cependant on demande l'ordre du jour. Jamais on n'eut plus besoin de lumières et de renseignements sur un objet de discussion, et on demande la clôture; c'est-à-dire, que l'on dispense MM. les ministres de venir nous déclarer catégoriquement si oui ou non il y a un article secret. Moi, Messieurs, je demande que l'on s'explique. J'ai le droit de le demander; nous l'avons tous; la Chambre ne peut pas perdre sa plus haute prérogative. Je m'oppose à la clôture jusqu'à ce que nous ayons reçu une déclaration formelle sur l'existence de l'article secret. (*Vive agitation.*)

M. **de Corcelle.** Je demande la parole pour une déclaration.....

(On demande de nouveau, et à grands cris, la clôture.....)

M. **de Chauvelin.** Je demande la parole contre la clôture..... (*Mouvement très-vif au côté droit.*) Je suis très-fâché d'arrêter dans leur impatience ceux des membres de ce côté qui sont si empressés de voter; mais je ne puis croire être importun en venant prolonger de quelques instants ce débat... (*Nouveau mouvement.—La clôture est de nouveau demandée.*) Je m'oppose à la clôture; permettez-moi donc de dire quels sont mes motifs. Je conteste la déclaration de M. le ministre des finances. (*Le bruit et l'agitation redoublent. — La clôture est de nouveau demandée.*)

M. **de Girardin.** Je réclame la parole pour le règlement; le règlement autorise à parler contre la clôture: l'orateur doit être entendu.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je demande la parole sur le règlement.....

Voix nombreuses à gauche : La parole est à M. de Chauvelin.....

M. **Cornet-d'Incourt** le rappel au règlement a toujours la priorité.

M. **Duvergier de Hauranne.** J'ai une observation à faire relativement à la clôture de la discussion et à l'article du règlement à cet égard. Les membres qui demandent la parole sur la clôture, se disent autorisés par le règlement à l'obtenir. Mais je réponds que la clôture n'est pas mise aux voix quand un seul ou plusieurs membres la demandent; ce n'est que lorsqu'elle est réclamée par une grande partie de la Chambre. Alors la Chambre a le droit d'accorder ou de ne pas accorder la parole, soit pour, soit contre la clôture. Le règlement n'assure aucun droit à cet égard, et la Chambre est toujours maîtresse de terminer un débat ou de le laisser se prolonger. Quand à moi, je ne demanderais pas ici la clôture car j'aurais moi-même une observation à faire..... (*Les cris :* la clôture *se renouvellent.....*
M. Chauvelin persiste vivement pour continuer...
M. le président lit l'article 51 du règlement.)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée à une forte majorité.

M. **le Président** rappelle les trois objets de la pétition, et les diverses conclusions de la commission.

M. **de Chauvelin.** Je réclame la priorité pour la proposition du renvoi à la commission du budget...

M. **le Président.** La commission propose l'ordre du jour sur deux parties de la pétition ; il ne peut être question de tel ou tel renvoi que lorsque la Chambre aura prononcé sur l'ordre du jour.

M. **Duvergier de Hauranne** *et d'autres membres :* La division de l'ordre du jour sur les deux questions...

M. **le Président.** Il n'y a aucun doute à cet égard. Je mettrai l'ordre du jour aux voix successivement.

M. **Duvergier de Hauranne.** La troisième partie de la pétition concerne l'exécution des traités. Cette partie, dans mon opinion, doit être renvoyée au conseil des ministres, afin que les ministres fassent connaître aux donataires si les traités autorisent en effet leurs réclamations ou s'il faut qu'ils y renoncent.

M. **de Chauvelin.** Je réclame l'exercice du droit que le préopinant vient d'obtenir, celui d'être entendu pour faire une observation... (*On rit à droite.*) La Chambre ne peut vouloir délibérer qu'en connaissance de cause. Il y a ici une sorte d'imbroglio qui résulte de la manière dont M. le ministre des finances a répondu... (*Voix à droite :* Il a été cependant assez clair.) Il a confondu la proposition relative aux intérêts des donataires, avec l'exécution de la loi de 1818. Or, quelles étaient les obligations imposées au ministre par la loi de 1818? (*Les cris :* la Chambre a fermé la discussion, *se renouvellent.*)

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée		299,300,000 fr.
2° Produits affectés aux dépenses générales de l'État		588,721.745
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1821		888,021,745 fr.

RECETTES POUR ORDRE.

Revenus de l'instruction publique	2,170,400	5,459,889
Direction générale des poudres et salpêtres	3,289,489	
TOTAL GÉNÉRAL		893,481,634 fr.

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de	888,021,745 fr.
Les dépenses (états A et B) de	882,327,374
EXCÉDANT DE RECETTE	5,694,371 fr.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation du projet de loi ; il reste à prononcer sur l'impression et la distribution, et le renvoi dans les bureaux ; M. Casimir Périer a demandé la parole sur l'impression : il a la parole... (*Mouvement d'étonnement...* — Le silence s'établit...)

M. **Casimir Périer**. J'ai demandé la parole sur l'impression du discours de M le ministre des finances, parce qu'il m'a paru résulter d'une réponse qu'il a faite dans notre dernière séance, que la présentation des lois de finances donnait un droit et un pouvoir au ministère, celui de prolonger les crédits, uniquement par le fait de la présentation de l'une de ces lois.

Vous vous rappelez sans doute que, lors de la dernière discussion, plusieurs membres et notamment notre collègue M. Dudon demandèrent que le crédit fût augmenté, et que a Chambre délibérât sur cette augmentation avec la loi relative à la perception provisoire des six douzièmes. D'autres membres demandèrent pourquoi le ministre des finances avait, en 1820, dépassé le crédit provisoire de 200 millions qui lui avait été accordé, et pourquoi il avait dépensé sans autorisation pendant plus de trois mois, puisque la loi de finances n'avait été rendue que trois mois après l'épuisement total de son crédit ? Or, je lis dans le *Moniteur* la réponse suivante, faite par M. le ministre des finances aux objections qui qui avaient été présentées :

« En 1820, a dit M. le ministre, le gouvernement demanda et obtint également un crédit de 200 millions. Ce crédit était loin d'être consommé lorsqu'il présenta, » j'insiste sur ce mot, lorsqu'il *présenta* « quelques jours après, la loi de finances, et qu'il demanda par cette loi le crédit nécessaire pour la totalité des dépenses de l'année, il se conduisit régulièrement, et en définitive, la loi lui accorda le crédit demandé, reconnut et confirma les dispositions qu'il avait faites. »

Que résulte-t-il de cette réponse ? C'est que M. le ministre des finances nous conteste l'irrégularité qui avait été commise, et qu'il déclare

sentés, dans le cours de l'année qui vient de finir, pour toucher un quatrième secours; mais ce quatrième secours a dû leur être échu, et qu'il ne pourra être acquitté que dans l'intervalle de la session actuelle de 1820 et de celle de 1821. Ces donataires n'étaient pas plus fondés à réclamer le payement de ce quatrième secours, que ne le seraient des pensionnaires ou des rentiers viagers qui viendraient demander, en 1820, le payement de leurs arrérages de 1821..... (*Voix générales au centre et à droite :* Cela est clair.)

Au surplus, je répète qu'aucun service n'a été fait avec plus de soin, plus de promptitude et plus d'égards pour les donataires qui ont été l'objet des dispositions de la loi du 15 mai.

(Un mouvement unanime d'adhésion se manifeste dans toute la droite et au centre de droite et de gauche.

On demande très-vivement à droite l'ordre du jour.

De vives réclamations s'élèvent à gauche.)

M. **Casimir Périer**. Messieurs, quand un ministre du Roi vient dire à cette tribune, j'ai exécuté la loi, nous devons le croire..... (*A droite :* la clôture.) Il assure que les payements sont faits régulièrement. Ceux de mes collègues qui ont élevé des doutes à cet égard, n'ont pas en ce moment le moyen de fournir des preuves de la non exécution de la loi, et j'admets donc la déclaration de M. le ministre des finances. Cependant, s'il est possible que malgré ses bonnes intentions et ses ordres un grand nombre de donataires n'aient rien reçu..... (*Plusieurs voix :* Tous ceux qui ont demandé.) Il serait bon que l'on connût le véritable état de choses.

Diverses observations avaient été faites à cet égard ; on vient de répondre. Mais il est un autre point sur lequel nous n'avons aucune explication satisfaisante : on parle d'un article secret dont nous n'avions eu jusqu'ici aucune connaissance, et cependant on demande l'ordre du jour. Jamais on n'eut plus besoin de lumières et de renseignements sur un objet de discussion, et on demande la clôture; c'est-à-dire, que l'on dispense MM. les ministres de venir nous déclarer catégoriquement si oui ou non il y a un article secret. Moi, Messieurs, je demande que l'on s'explique. J'ai le droit de le demander; nous l'avons tous; la Chambre ne peut pas perdre sa plus haute prérogative. Je m'oppose à la clôture jusqu'à ce que nous ayons reçu une déclaration formelle sur l'existence de l'article secret. (*Vive agitation.*)

M. **de Corcelle**. Je demande la parole pour une déclaration.....

(On demande de nouveau, et à grands cris, la clôture.....)

M. **de Chauvelin**. Je demande la parole contre la clôture..... (*Mouvement très-vif au côté droit.*) Je suis très-fâché d'arrêter dans leur impatience ceux des membres de ce côté qui sont si empressés de voter; mais je ne puis croire être importun en venant prolonger de quelques instants ce débat... (*Nouveau mouvement.—La clôture est de nouveau demandée.*) Je m'oppose à la clôture; permettez-moi donc de dire quels sont mes motifs. Je conteste la déclaration de M. le ministre des finances. (*Le bruit et l'agitation redoublent. — La clôture est de nouveau demandée.*)

M. **de Girardin**. Je réclame la parole pour le règlement; le règlement autorise à parler contre la clôture: l'orateur doit être entendu.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je demande la parole sur le règlement.....

Voix nombreuses à gauche : La parole est à M. de Chauvelin.....

M. **Cornet-d'Incourt** le rappel au règlement a toujours la priorité.

M. **Duvergier de Hauranne**. J'ai une observation à faire relativement à la clôture de la discussion et à l'article du règlement à cet égard. Les membres qui demandent la parole sur la clôture, se disent autorisés par le règlement à l'obtenir. Mais je réponds que la clôture n'est pas mise aux voix quand un seul ou plusieurs membres la demandent; ce n'est que lorsqu'elle est réclamée par une grande partie de la Chambre. Alors la Chambre a le droit d'accorder ou de ne pas accorder la parole, soit pour, soit contre la clôture. Le règlement n'assure aucun droit à cet égard, et la Chambre est toujours maîtresse de terminer un débat ou de le laisser se prolonger. Quand à moi, je ne demanderais pas ici la clôture car j'aurais moi-même une observation à faire..... (*Les cris :* la clôture *se renouvellent.....* M. Chauvelin persiste vivement pour continuer... M. le président lit l'article 51 du règlement.)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée à une forte majorité.

M. **le Président** rappelle les trois objets de la pétition, et les diverses conclusions de la commission.

M. **de Chauvelin**. Je réclame la priorité pour la proposition du renvoi à la commission du budget...

M. **le Président**. La commission propose l'ordre du jour sur deux parties de la pétition; il ne peut être question de tel ou tel renvoi que lorsque la Chambre aura prononcé sur l'ordre du jour.

M. **Duvergier de Hauranne** *et d'autres membres :* La division de l'ordre du jour sur les deux questions...

M. **le Président**. Il n'y a aucun doute à cet égard. Je mettrai l'ordre du jour aux voix successivement.

M. **Duvergier de Hauranne**. La troisième partie de la pétition concerne l'exécution des traités. Cette partie, dans mon opinion, doit être renvoyée au conseil des ministres, afin que les ministres fassent connaître aux donataires si les traités autorisent en effet leurs réclamations ou s'il faut qu'ils y renoncent.

M. **de Chauvelin**. Je réclame l'exercice du droit que le préopinant vient d'obtenir, celui d'être entendu pour faire une observation... (*On rit à droite.*) La Chambre ne peut vouloir délibérer qu'en connaissance de cause. Il y a ici une sorte d'imbroglio qui résulte de la manière dont M. le ministre des finances a répondu... (*Voix à droite :* Il a été cependant assez clair.) Il a confondu la proposition relative aux intérêts des donataires, avec l'exécution de la loi de 1818. Or, quelles étaient les obligations imposées au ministre par la loi de 1818? (*Les cris :* la Chambre a fermé la discussion, *se renouvellent.*)

M. **Manuel.** Cette question se divise naturellement en deux parties fort distinctes et qui ne doivent pas être confondues. La partie de la réclamation qui s'adresse plus directement au gouvernement français, et celle qui paraît avoir des relations plus ou moins intimes avec les gouvernements étrangers. Sur ce dernier point vous aurez remarqué que les renseignements que vous pouviez désirer vous ont été donnés par un membre de cette Chambre à qui sans doute il faut en rendre grâce ; mais vous aurez pensé en même temps que ces renseignements ne peuvent vous satisfaire. MM. les ministres sont là ; eux seuls peuvent connaître non pas seulement les traités, car nous en avons tous une notion plus ou moins exacte ; mais surtout les traités qu'on appelle secrets. En existe-t-il en effet de cette nature ? C'est une première question que nous sommes obligés d'adresser au ministère. Lui seul peut y répondre ; et ce n'est qu'après qu'il aurait fait une réponse catégorique que nous pourrions prendre une détermination. Quand nous saurons d'une manière positive qu'il existe des traités secrets encore plus funestes pour nous que les traités patents, nous aurons à examiner s'ils nous ont réduits à un état d'humiliation tel, que les dettes les plus sacrées, les plus légitimes ne peuvent pas être réclamées par nous, précisément parce que nous formons un peuple de 30 millions d'invidus.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, sur ce point, une circonstance bien grave a besoin d'être soumise à votre attention. Parmi les dotations du Mont-de-Milan qu'on vous a dit avoir nécessairement disparu par suite de la division du territoire de l'Italie, il en est une qui est établie sur des titres positifs, onéreux, c'est-à-dire que le gouvernement français voulant distribuer des faveurs à des militaires qui les avaient gagnés en répandant leur sang pour la patrie, acheta du royaume d'Italie pour un million de rente, et déboursa à cet effet 30 millions d'espèces. Plus tard cette créance de 30 millions a été gagnée au profit du gouvernement français. Il en est résulté pour lui un titre onéreux, positif ; c'est un Etat qui a payé ses dettes avec notre argent. Ses dettes se trouvent acquittées. Comment le gouvernement italien se trouve-t-il libéré des 30 millions qui lui auraient été fournis pour cet objet ? Peu importe la division des propriétés du Mont-de-Milan entre diverses puissances, il n'en est pas moins vrai que la dette de chacune a été payée avec l'argent français, représenté par une foule d'intérêts en France. La Légion d'honneur est comprise pour une somme considérable. Dans cet état de choses, à moins qu'il n'existe des traités secrets qui nous obligent à abandonner les titres et les prétentions les plus légitimes, il doit être permis de les faire valoir ; or, quelles démarches le gouvernement a-t-il faites à cet égard ? Il ne nous en rend aucun compte. Il nous laisse dans un vague complet que n'ont pas fait disparaître les renseignements que M. Dudon est venu nous donner. Puisque les ministres ne veulent pas s'expliquer, il importe que vous ordonniez le renvoi de la pétition au président du conseil, dans l'espoir qu'ils rompront le silence et vous mettront à portée de connaître ce qui reste à espérer.

Quant à l'objet qui regarde le gouvernement français, indépendamment des gouvernements étrangers, les faits sont fort simples : on peut les réduire à ceux-ci : il a été décidé que le domaine extraordinaire ferait désormais partie du domaine de l'Etat. On a ordonné qu'un compte en serait rendu. Il a été rendu et imprimé et ne vous a pas été communiqué. Mais je me trompe ; les détails d'une partie de ce compte ont été lus à cette tribune ; et lorsque le gouvernement a été sommé de s'expliquer sur l'abus monstrueux qui avait été fait de ce domaine dans les temps malheureux, au lieu de répondre catégoriquement, il a éludé la question par une épisode tout à fait extraordinaire. Les donataires ont été victimes de cette marche tout à fait étrange de la part d'un gouvernement qui devrait sentir toute l'importance de justifier sa conduite toutes les fois qu'elle est attaquée. Des réclamations très-pressantes se sont élevées dans les années précédentes et on a promis qu'on s'occuperait de donner des secours aux donataires comme à d'autres corporations. On en avait accordé aux chevaliers de Saint-Louis, aux chevaliers du Saint-Sépulcre ; on en a aussi accordé l'année dernière aux membres de la Légion d'honneur. Pourquoi donc les donataires n'en reçoivent-ils pas ? Voudrait-on prétendre qu'ils en reçoivent à la suite de réclamations individuelles à titre de secours ? Mais ce n'est pas à ce titre qu'ils doivent en obtenir. Ils ne doivent pas être placés dans cet état humiliant. Ces secours ne doivent pas être laissés à l'arbitraire du gouvernement. Il faut qu'ils soient ordonnés par une loi comme pour les chevaliers de Saint-Louis. Rien ici ne doit être donné à la faveur ? Un membre de la Chambre des pairs ne doit pas plutôt que des malheureux, pressés par des besoins urgents, recevoir de tels secours.

Je sais, Messieurs, que vous n'êtes pas appelés à prononcer d'une manière positive en ce moment, puisqu'aucune proposition ne vous est faite ; mais indiquez au gouvernement ce que vous pensez à ce sujet. Alors le gouvernement pourra méditer dans sa sagesse les dispositions par lesquelles il donnera satisfaction et à la Chambre et aux donataires. En conséquence, je ne vous propose pas seulement le renvoi de la pétition au président du conseil des ministres, mais encore à la commission du budget, laquelle pourra s'expliquer, si le gouvernement s'obstine à garder le silence sur un objet aussi important.

(M. le ministre des finances demande à être entendu.)

M. **Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, vous venez d'entendre que des secours ont été accordés aux membres de la Légion d'honneur, aux chevaliers de Saint-Louis, à des chevaliers du Saint-Sépulcre ; et qu'aucun secours n'a été donné aux donataires du domaine extraordinaire.

Cette assertion, pour avoir été exprimée avec beaucoup d'assurance, n'en est pas moins étrange.

La loi du 15 mai 1818 porte que, dans l'intervalle des sessions, il pourra être accordé aux donataires des 4e, 5e et 6e classes ; aux donataires amputés ; aux donataires orphelins qui ont perdu leurs dotations : à ceux des militaires des armées royales de l'ouest et du midi, amputés et mis hors de service, assimilés à ces donataires, et aux veuves, ainsi qu'aux vétérans, des camps d'Alexandrie et de Julliers, un secours qui ne pourra excéder la moitié des donations pour la 6e classe, le quart pour les autres classes, et pour les veuves, un semestre de leurs pensions.

Trois secours ont été payés jusqu'à présent, et je déclare qu'aucun des donataires compris dans les dispositions de la loi, ne s'est présenté sans avoir reçu, sans retards, sans distinction et sans faveur, les secours qu'elle détermine.

Il est vrai que quelques donataires se sont pré-

sentés, dans le cours de l'année qui vient de finir, pour toucher un quatrième secours; mais ce quatrième secours a dû leur être échu, et qu'il ne pourra être acquitté que dans l'intervalle de la session actuelle de 1820 et de celle de 1821. Ces donataires n'étaient pas plus fondés à réclamer le payement de ce quatrième secours, que ne le seraient des pensionnaires ou des rentiers viagers qui viendraient demander, en 1820, le payement de leurs arrérages de 1821..... (*Voix générales au centre et à droite :* Cela est clair.)

Au surplus, je répète qu'aucun service n'a été fait avec plus de soin, plus de promptitude et plus d'égards pour les donataires qui ont été l'objet des dispositions de la loi du 15 mai.

(Un mouvement unanime d'adhésion se manifeste dans toute la droite et au centre de droite et de gauche.

On demande très-vivement à droite l'ordre du jour.

De vives réclamations s'élèvent à gauche.)

M. **Casimir Périer**. Messieurs, quand un ministre du Roi vient dire à cette tribune, j'ai exécuté la loi, nous devons le croire..... (*A droite :* la clôture.) Il assure que les payements sont faits régulièrement. Ceux de mes collègues qui ont élevé des doutes à cet égard, n'ont pas en ce moment le moyen de fournir des preuves de la non exécution de la loi, et j'admets donc la déclaration de M. le ministre des finances. Cependant, s'il est possible que malgré ses bonnes intentions et ses ordres un grand nombre de donataires n'aient rien reçu..... (*Plusieurs voix :* Tous ceux qui ont demandé.) Il serait bon que l'on connût le véritable état de choses.

Diverses observations avaient été faites à cet égard ; on vient de répondre. Mais il est un autre point sur lequel nous n'avons aucune explication satisfaisante : on parle d'un article secret dont nous n'avions eu jusqu'ici aucune connaissance, et cependant on demande l'ordre du jour. Jamais on n'eut plus besoin de lumières et de renseignements sur un objet de discussion, et on demande la clôture; c'est-à-dire, que l'on dispense MM. les ministres de venir nous déclarer catégoriquement si oui ou non il y a un article secret. Moi, Messieurs, je demande que l'on s'explique. J'ai le droit de le demander; nous l'avons tous; la Chambre ne peut pas perdre sa plus haute prérogative. Je m'oppose à la clôture jusqu'à ce que nous ayons reçu une déclaration formelle sur l'existence de l'article secret. (*Vive agitation.*)

M. **de Corcelle**. Je demande la parole pour une déclaration.....

(On demande de nouveau, et à grands cris, la clôture.....)

M. **de Chauvelin**. Je demande la parole contre la clôture..... (*Mouvement très-vif au côté droit.*) Je suis très-fâché d'arrêter dans leur impatience ceux des membres de ce côté qui sont si empressés de voter; mais je ne puis croire être importun en venant prolonger de quelques instants ce débat... (*Nouveau mouvement.—La clôture est de nouveau demandée.*) Je m'oppose à la clôture; permettez-moi donc de dire quels sont mes motifs. Je conteste la déclaration de M. le ministre des finances. (*Le bruit et l'agitation redoublent. — La clôture est de nouveau demandée.*)

M. **de Girardin**. Je réclame la parole pour le règlement; le règlement autorise à parler contre la clôture: l'orateur doit être entendu.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je demande la parole sur le règlement.....

Voix nombreuses à gauche : La parole est à M. de Chauvelin.....

M. **Cornet-d'Incourt** le rappel au règlement a toujours la priorité.

M. **Duvergier de Hauranne**. J'ai une observation à faire relativement à la clôture de la discussion et à l'article du règlement à cet égard. Les membres qui demandent la parole sur la clôture, se disent autorisés par le règlement à l'obtenir. Mais je réponds que la clôture n'est pas mise aux voix quand un seul ou plusieurs membres la demandent; ce n'est que lorsqu'elle est réclamée par une grande partie de la Chambre. Alors la Chambre a le droit d'accorder ou de ne pas accorder la parole, soit pour, soit contre la clôture. Le règlement n'assure aucun droit à cet égard, et la Chambre est toujours maîtresse de terminer un débat ou de le laisser se prolonger. Quand à moi, je ne demanderais pas ici la clôture car j'aurais moi-même une observation à faire..... (*Les cris :* la clôture *se renouvellent.....* M. Chauvelin persiste vivement pour continuer... M. le président lit l'article 51 du règlement.)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée à une forte majorité.

M. **le Président** rappelle les trois objets de la pétition, et les diverses conclusions de la commission.

M. **de Chauvelin**. Je réclame la priorité pour la proposition du renvoi à la commission du budget...

M. **le Président**. La commission propose l'ordre du jour sur deux parties de la pétition ; il ne peut être question de tel ou tel renvoi que lorsque la Chambre aura prononcé sur l'ordre du jour.

M. **Duvergier de Hauranne** *et d'autres membres :* La division de l'ordre du jour sur les deux questions...

M. **le Président**. Il n'y a aucun doute à cet égard. Je mettrai l'ordre du jour aux voix successivement.

M. **Duvergier de Hauranne**. La troisième partie de la pétition concerne l'exécution des traités. Cette partie, dans mon opinion, doit être renvoyée au conseil des ministres, afin que les ministres fassent connaître aux donataires si les traités autorisent en effet leurs réclamations ou s'il faut qu'ils y renoncent.

M. **de Chauvelin**. Je réclame l'exercice du droit que le préopinant vient d'obtenir, celui d'être entendu pour faire une observation... (*On rit à droite.*) La Chambre ne peut vouloir délibérer qu'en connaissance de cause. Il y a ici une sorte d'imbroglio qui résulte de la manière dont M. le ministre des finances a répondu... (*Voix à droite :* Il a été cependant assez clair.) Il a confondu la proposition relative aux intérêts des donataires, avec l'exécution de la loi de 1818. Or, quelles étaient les obligations imposées au ministre par la loi de 1818? (*Les cris :* la Chambre a fermé la discussion, *se renouvellent.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 17 *janvier* 1821.

Aujourd'hui, à midi, MM. les députés se sont réunis dans leurs bureaux respectifs. Ils ont procédé à l'examen des projets de lois présentés dans la séance d'hier par S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Voici le résultat de leurs opérations :

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville du Mans à emprunter une somme de 160,000 fr. pour la construction d'une nouvelle halle.

1er *bureau*, MM. le baron de Jankovics ; 2e, Piet ; 3e, Mestadier ; 4e, le comte Lagrange ; 5e, Lizot ; 6e, de Kergorlay (Manche) ; 7e, le comte de Sansac ; 8e, de Folleville ; 9e, le chevalier de Berbis.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville de Laval à s'imposer extraordinairement la somme de 12,204 fr. 60 cent. pour compléter le remboursement d'une avance faite en pain aux indigents.

1er *bureau*, MM. Bucelle ; 2e, de Bersel ; 3e, le comte de Chabrol de Chaméane ; 4e, Dijon ; 5e, Serieys de Mairinhac ; 6e, de Pontet ; 7e, Thiboult de Puisact ; 8e, le comte Leclerc de Beaulieu ; 9e, Creuzé.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville de Châlons-sur-Marne à emprunter 15,000 fr. pour l'acquisition d'un bâtiment destiné à sa bibliothèque.

1er *bureau*, MM. de Lalot ; 2e, le comte de Chastellux ; 3e, Bechade ; 4e, D'Ounous ; 5e, Du Puyvallée ; 6e, Thomassin de Bienville ; 7e, le comte de Riocourt ; 8e, Loisson de Guinaumont ; 9e, Froc de la Boullaye.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'établissement du droit de péage pour l'ouverture de deux routes dans le département de Seine-et-Oise.

1er *bureau*, MM. Bertin de Vaux ; 2e, Tronchon ; 3e, le vicomte Héricart de Thury ; 4e, Usquin ; 5e, le marquis de Nicolaï ; 6e, De Cotton ; 7e, Crignon d'Auzouer ; 8e, le marquis de Bouthillier ; 9e, Haudry de Soucy.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la réunion de l'Ile de Barthelasse et de Piau à la ville d'Avignon :

1er *bureau*, M. le baron de Calvières ; 2e, M. le comte de Chambost ; 3e, M. le comte de Vogué (Charles) ; 4e, M. Conen de Saint-Luc ; 5e, M. le baron Ménager ; 6e, M. le baron de Mortarieu ; 7e, M. le marquis de Causans ; 8e, M. de Labretonnière ; 9e, M. Ladreyt de la Charrière.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 18 *janvier* 1821,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre s'est réunie en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

M. le Président communique à la Chambre une lettre qu'il a reçue du pair de France, grand-maître des cérémonies. Cette lettre annonce que Sa Majesté verra avec plaisir une grande députation de la Chambre des pairs assister au service anniversaire qui sera célébré à Saint-Denis, le 20 du courant, pour le feu Roi Louis XVI.

Une grande députation est en conséquence désignée pour assister au service dont il s'agit. Les pairs qui, avec le bureau et le grand référendaire de la Chambre, doivent composer cette députation, sont : MM. le comte Abrial, le comte d'Hunolstein, le prince duc de Chalais, le duc de Doudeauville, le marquis de Raigecourt, le comte Lecouteulx de Canteleu, le marquis d'Osmond, le comte Becker, le duc de la Trémoille, le comte de Latour-Maubourg, le duc de Brissac, le vicomte de Morel-Vindé, le comte d'Hauteville, le comte de Marescot, le duc de Massa, le duc de Crillon, le duc de Valmy, le comte Ricard, le marquis de Mathon, et le comte de Pontécoulant.

L'ordre du jour appelait un rapport du comité des pétitions. Ce rapport est renvoyé à une autre séance, la Chambre ne se trouvant pas réunie au nombre de membres exigé par le règlement pour la validité des délibérations.

L'Assemblée se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 19 *janvier* 1821.

A une heure et demie, la séance est ouverte.

M. **de Kergorlay** fait lecture du procès-verbal de celle de mardi dernier. La Chambre en adopte la rédaction.

Entre autres ouvrages offerts par le même secrétaire, au nom de leurs auteurs, et dont la Chambre ordonne le dépôt a sa bibliothèque, se trouve le Ier volume du *Contrôleur de l'enregistrement.*

Après l'indication sommaire de nouvelles pétitions qui sont renvoyées à l'examen de la commission spéciale,

M. **le Président** communique à la Chambre les trois lettres dont la teneur suit :

« Paris, le 16 janvier 1821.

« Monsieur le président,

« Le collége électoral du département de Loir-et-Cher et celui des Bouches-du-Rhône m'ont élu, le 14 novembre dernier, membre de la Chambre des députés.

« Obligé, pour me conformer à l'article 2 de la loi du 25 mars 1816, de faire un choix entre deux départements qui ont l'un et l'autre tant de droits à ma reconnaissance, j'ai l'honneur de vous déclarer que j'accepte les fonctions qui m'ont été déléguées par le département des Bouches-du-Rhône.

« Agréez, monsieur le président, etc.

« *Signé :* PARDESSUS. »

M. **Bertin** (*de Vaux*), *de sa place*. Je présume qu'il y a ici une erreur de M. le rapporteur, la commission dont je suis membre n'a point eu connaissance de cette pétition.

M. **Pardessus**. J'ai demandé la parole pour deux motifs; et d'abord pour relever une erreur grave, commise par l'orateur qui a demandé l'ordre du jour sur la pétition. Il a dit que la Chambre avait passé à l'ordre du jour sur les droits les plus sacrés des défenseurs de la patrie, de ceux qui ont versé leur sang dans les quatre parties du monde..... (*Voix à gauche :* C'est un fait.) Non, ce n'est point un fait, ou du moins le fait allégué n'est point exact. J'ai voté pour le renvoi de la pétition à la commission du budget; j'ai donc le droit de justifier les motifs de ceux qui ont voté pour l'ordre du jour, ou du moins de les faire connaître. La Chambre venait de renvoyer la partie de la pétition sur laquelle elle délibérait, au conseil des ministres; elle a cru en avoir fait assez, elle a cru avoir assez hautement témoigné l'intérêt qu'elle porte aux pétitionnaires pour appeler sur eux et la sollicitude et l'intérêt du gouvernement.

Je conviens que l'on pouvait également prononcer le renvoi à la commission du budget, et j'étais de cet avis; mais la majorité a pensé qu'il était plus monarchique et plus convenable de laisser à la bonté paternelle du Roi le soin de prendre à cet égard l'initiative. Non, l'ordre du jour qui a été prononcé sur deux parties de la pétition n'a rien de défavorable aux donataires, et ils n'accuseront pas la Chambre d'avoir sacrifié leurs droits.

Quant à la pétition qui vient de nous être présentée, et sur laquelle on a demandé l'ordre du jour, la loi du recrutement existe; c'est au gouvernement à la faire exécuter. La Chambre n'a rien à voir aux promotions militaires, au Roi seul appartient le droit de donner des grades dans l'armée. Le seul renvoi au bureau des renseignements serait une sorte de contestation des droits que le Roi doit exercer sans partage. Le père du jeune homme dont il est question n'a rien à demander à la Chambre, c'est au ministre qu'il doit s'adresser. J'appuie la demande de l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé à l'unanimité.)

M. **de Salaberry**, *rapporteur*, continue : Le sieur Peltier, à Nantes, se plaint des avoués de cette ville; il demande une loi qui puisse les contraindre à agir, et dénonce le préjudice que leurs lenteurs occasionnent à leurs clients.

Attendu qu'il s'agit d'inculpations graves, mais que le pétitionnaire ne s'est point adressé pour en avoir la juste réparation, si elles sont fondées, à M. le ministre de la justice, votre commission vous propose l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Brochet, à Paris, destitué de sa place de sous-chef au Trésor royal, demande sa réintégration.

Vu que l'organisation des bureaux du ministère des finances appartient au ministre, votre commission vous propose l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle le développement de la proposition déposée sur le bureau par M. Benjamin Constant et relative au règlement.* M. Benjamin Constant a la parole.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, depuis que j'ai déposé la proposition que je viens développer, je me suis aperçu que quelques personnes la voyaient avec peine, parce qu'elles la comprenaient mal. Pour écarter cette défaveur anticipée, je déclare qu'on se trompe, si l'on croit que je demande aucune innovation à notre règlement. Vous avez sagement ajourné, il y a peu de temps, la proposition de le refondre. Vous avez prouvé par là votre attachement à ce qui existe. La stabilité est bonne en toutes choses. Conserver ce qui est pour en profiter, vaut mieux que chercher des nouveautés hasardeuses.

On se trompe également si l'on croit que, fondé sur une interprétation trop sévère de ce règlement, je veuille entourer de difficultés l'expression du désir que peut avoir la Chambre, de prononcer lorsqu'elle est éclairée. Il y a des bornes à tout, et je ne me permettrai jamais de chicaner sur ce qui est raisonnable.

Ce que je désire, Messieurs, c'est qu'un juste milieu s'établisse entre l'excès de la lenteur et celui de la précipitation.

Pour atteindre ce but, il suffira d'assurer l'exécution de notre règlement, en ajoutant à l'un de ses articles une seule phrase évidemment conforme à l'intention première de ses rédacteurs. J'ai cherché à le rédiger en aussi peu de mots qu'il m'a été possible. Sa brièveté même suggérera peut-être à quelques esprits l'idée qu'une correction qui semble minutieuse n'aurait pas dû être entourée de la solennité d'une proposition. Mais je répugne à faire plus qu'il ne faut, pour éviter le reproche de ne faire que peu de chose. D'ailleurs, ce qui est indispensable n'est jamais minutieux, et quoi de plus indispensable que de prévenir enfin cette espèce de violence inarticulée qui pèse tour à tour sur chaque partie de cette Assemblée, et s'exerça au nom d'une majorité imaginaire, puisqu'elle est anonyme, offre en quelque sorte, à la Chambre en masse, l'holocauste journalier de la Chambre en détail.

L'article 20 de notre règlement porte : « Nul ne parle qu'à la tribune. » Qu'on n'applique point cet article à la demande de la clôture, lorsque la clôture n'est point contestée, rien de plus simple.

Mais la proposition de la clôture est quelquefois la plus importante, la plus décisive, la plus irréparable dans ses conséquences. Demander la clôture, c'est dire en deux mots beaucoup de choses; c'est dire : La question est épuisée ; elle a été envisagée sous toutes ses faces; toutes les opinions ont été entendues et pesées. La Chambre a recueilli toutes les lumières ; apprécié toutes les objections, balancé tous les avantages contre tous les inconvénients.

Si la demande de la clôture ne signifiait pas tout cela, que signifierait-elle? Voudrait-elle dire: La Chambre ne veut pas examiner les questions ; elles ne veut pas entendre les vérités ; elles veut voter dans un sens déterminé d'avance; elle sait tout ce qu'elle a besoin de savoir, puisqu'elle sait ce que veut l'autorité ? Ou bien encore, le sens de cette demande serait-il : Il y a des injustices, des vexations, des abus de pouvoir, dont la Chambre ne veut pas qu'on parle ; elle craint que les faits ne soient dévoilés, que les victimes ne soient nommées, que le silence si laborieusement maintenu par la censure ne soit rompu tout à coup dans cette enceinte ; elle ne veut rien apprendre, parce qu'elle ne veut rien réparer ?

Non, Messieurs, les honorables membres qui

M. le Président. Je dois rappeler à l'orateur que la Chambre ayant fermé la discussion, il ne peut rentrer dans la discussion; il n'a la parole que sur la position de la question.

M. de Chauvelin. Quoique M. le président se donne la peine de m'indiquer les paroles que je dois prononcer, s'il pouvait être un moment question de savoir si la loi de 1818 a été exécutée, je demanderais à prouver qu'elle ne l'a pas été. Cette loi portait que les états des donataires seraient imprimés et distribués avec la mention de leurs dotations. Le ministre a bien fait imprimer cet état; mais apparemment qu'on a reconnu qu'il ne présentait pas des résultats assez avantageux pour le système que l'on voulait suivre, puisqu'il n'a pas été distribué, et puisqu'il a fallu qu'un membre qui s'en était procuré un exemplaire le présentât à la tribune. Ainsi, lorsque M. le ministre vient se vanter à la tribune d'avoir exécuté la loi, je crois qu'on peut lui contester la vérité de cette assertion... (*M. de Puymaurin:* Mais vous rentrez dans la discussion.) Je déclare qu'il y a des donataires qui n'ont rien reçu. Je sais bien que parmi ces donataires il y en a qui, à l'aide de sollicitations et par faveur, sont parvenus à toucher ce qui leur était dû; mais tous avaient le même droit, et tous n'ont pas obtenu satisfaction. Messieurs, le droit doit être égal. Vous ne pouvez vouloir que la sollicitation et la faveur soient des titres. Il n'y a point ici d'article facultatif, de pouvoir discrétionnaire, c'est la loi qui a parlé, la loi qui ne demande qu'un certificat de vie et qui assure un droit égal à tous les donataires au secours desquels elle est venue. J'insiste sur le renvoi de la pétition au conseil des ministres et à la commission du budget.

M. le Président. La commission a proposé l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, tendant à réclamer des indemnités pour les dotations supprimées par les traités existants avec les puissances étrangères.

(Toute la droite, le centre droit et une partie du centre gauche se lèvent. La gauche se lève à la contre-épreuve.)

M. le Président. L'ordre du jour est adopté... (*Violents murmures à gauche.*)

M. le Président. La commission a proposé l'ordre du jour sur la troisième partie de la pétition, dans laquelle les donataires réclament l'exécution de la loi de 1818, relative à l'impression et à la distribution de l'état des donataires et des donateurs.

M. le général Foy. Mais c'est proposer l'ordre du jour sur la loi...

M. le Président. Mon devoir n'est pas d'analyser les moyens proposés à l'appui des conclusions présentées, la commission a expliqué ses motifs, chacun de vous a pu les entendre. La commission a déclaré que la loi avait été exécutée, que le tableau avait été fait, que les secours avaient été donnés.

(MM. de Corcelles, Méchin, de Chauvelin, Labbey de Pompières se lèvent et réclament la parole... —*Plusieurs voix :* On n'a pas entendu le rapport...)

M. le Président. Quand après un long débat, élevé à la suite d'un rapport, la Chambre a fermé la discussion, et quand elle est prête à voter, on ne peut être admis à venir dire qu'on n'a pas entendu le rapport, et contester les faits qui y sont énoncés; autrement il serait impossible de jamais terminer une discussion : je ne puis que mettre aux voix les propositions qui ont été faites..... (*Mouvement général d'assentiment à droite et au centre.*)

L'ordre du jour sur la troisième partie de la pétition est mis aux voix et adopté à la même majorité.

M. le Président. Quant à la seconde partie de la pétition tendant à demander la continuation des secours accordés par la loi de 1818, la commission a proposé le renvoi de cette partie à M. le président du conseil des ministres; ce renvoi n'a pas été contesté. Il n'est pas besoin de consulter la Chambre : ce renvoi est prononcé. Actuellement on a demandé le renvoi de cette partie de la pétition à la commission du budget... (*Voix diverses*. Il n'y a pas de difficulté..... —*Une vive opposition s'élève à droite.*)

M. le Président consulte la Chambre. Toute la gauche, une partie du centre de gauche, et plusieurs membres de la droite se lèvent pour le renvoi. — La droite, le centre de droite et une partie du centre de gauche se lèvent contre. — L'épreuve paraît douteuse.

M. le Président invite tous les membres à prendre part à la délibération, et MM. les secrétaires à monter à la tribune.

Une seconde épreuve est faite.

Le renvoi est rejeté. — *Les cris :* L'appel nominal *s'élèvent à gauche.* — Cette proposition n'a pas de suite.

***M.* de Salaberry**, *rapporteur,* continue. Le comte de Farcy, à Nantes, demande que son fils puisse être nommé sous-officier, quoiqu'il n'ait pas rempli la formalité exigée par la loi, de servir deux ans avant sa promotion.

Votre commission, considérant que la Chambre des députés n'est juge d'aucun cas, ni par conséquent de ceux qui ne sont pas prévus par la loi; mais que la pétition contient des vues utiles qui peuvent servir à une proposition, est d'avis de la renvoyer au bureau des renseignements... (*Des murmures s'élèvent à gauche...* — On demande vivement l'ordre du jour.)

M. le général Foy. Eh quoi? Messieurs, c'est au moment même où vous venez de passer à l'ordre du jour sur les intérêts les plus sacrés des défenseurs de la patrie et de l'honneur national, de ceux qui, pour leur pays, ont versé leur sang dans les quatre parties du monde.... (*Des murmures à droite interrompent l'orateur.*)

Plusieurs voix: On n'a pas passé à l'ordre du jour sur toutes les parties de la pétition.....

M. Pardessus réclame la parole.....

M. le général Foy. C'est à ce même moment qu'on vient vous proposer de renvoyer au bureau des renseignements une pétition qui demande une faveur particulière pour un jeune homme, fils d'un ancien privilégié.... (*Voix à droite:* Il n'est pas question de privilége....) qui demande une exception particulière à la loi de recrutement! Je demande l'ordre du jour... (L'ordre du jour est généralement appuyé.)

M. Pardessus monte à la tribune...

M. **Bertin** (*de Vaux*), *de sa place*. Je présume qu'il y a ici une erreur de M. le rapporteur, la commission dont je suis membre n'a point eu connaissance de cette pétition.

M. **Pardessus**. J'ai demandé la parole pour deux motifs; et d'abord pour relever une erreur grave, commise par l'orateur qui a demandé l'ordre du jour sur la pétition. Il a dit que la Chambre avait passé à l'ordre du jour sur les droits les plus sacrés des défenseurs de la patrie, de ceux qui ont versé leur sang dans les quatre parties du monde..... (*Voix à gauche :* C'est un fait.) Non, ce n'est point un fait, ou du moins le fait allégué n'est point exact. J'ai voté pour le renvoi de la pétition à la commission du budget; j'ai donc le droit de justifier les motifs de ceux qui ont voté pour l'ordre du jour, ou du moins de les faire connaître. La Chambre venait de renvoyer la partie de la pétition sur laquelle elle délibérait, au conseil des ministres; elle a cru en avoir fait assez, elle a cru avoir assez hautement témoigné l'intérêt qu'elle porte aux pétitionnaires pour appeler sur eux et la sollicitude et l'intérêt du gouvernement.

Je conviens que l'on pouvait également prononcer le renvoi à la commission du budget, et j'étais de cet avis; mais la majorité a pensé qu'il était plus monarchique et plus convenable de laisser à la bonté paternelle du Roi le soin de prendre à cet égard l'initiative. Non, l'ordre du jour qui a été prononcé sur deux parties de la pétition n'a rien de défavorable aux donataires, et ils n'accuseront pas la Chambre d'avoir sacrifié leurs droits.

Quant à la pétition qui vient de nous être présentée, et sur laquelle on a demandé l'ordre du jour, la loi du recrutement existe; c'est au gouvernement à la faire exécuter. La Chambre n'a rien à voir aux promotions militaires, au Roi seul appartient le droit de donner des grades dans l'armée. Le seul renvoi au bureau des renseignements serait une sorte de contestation des droits que le Roi doit exercer sans partage. Le père du jeune homme dont il est question n'a rien à demander à la Chambre, c'est au ministre qu'il doit s'adresser. J'appuie la demande de l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé à l'unanimité.)

M. **de Salaberry**, *rapporteur*, continue : Le sieur Peltier, à Nantes, se plaint des avoués de cette ville; il demande une loi qui puisse les contraindre à agir, et dénonce le préjudice que leurs lenteurs occasionnent à leurs clients.

Attendu qu'il s'agit d'inculpations graves, mais que le pétitionnaire ne s'est point adressé pour en avoir la juste réparation, si elles sont fondées, à M. le ministre de la justice, votre commission vous propose l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Brochet, à Paris, destitué de sa place de sous-chef au Trésor royal, demande sa réintégration.

Vu que l'organisation des bureaux du ministère des finances appartient au ministre, votre commission vous propose l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle le développement de la proposition déposée sur le bureau par M. Benjamin Constant et relative au règlement.* M. Benjamin Constant a la parole.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, depuis que j'ai déposé la proposition que je viens développer, je me suis aperçu que quelques personnes la voyaient avec peine, parce qu'elles la comprenaient mal. Pour écarter cette défaveur anticipée, je déclare qu'on se trompe, si l'on croit que je demande aucune innovation à notre règlement. Vous avez sagement ajourné, il y a peu de temps, la proposition de le refondre. Vous avez prouvé par là votre attachement à ce qui existe. La stabilité est bonne en toutes choses. Conserver ce qui est pour en profiter, vaut mieux que chercher des nouveautés hasardeuses.

On se trompe également si l'on croit que, fondé sur une interprétation trop sévère de ce règlement, je veuille entourer de difficultés l'expression du désir que peut avoir la Chambre, de prononcer lorsqu'elle est éclairée. Il y a des bornes à tout, et je ne me permettrai jamais de chicaner sur ce qui est raisonnable.

Ce que je désire, Messieurs, c'est qu'un juste milieu s'établisse entre l'excès de la lenteur et celui de la précipitation.

Pour atteindre ce but, il suffira d'assurer l'exécution de notre règlement, en ajoutant à l'un de ses articles une seule phrase évidemment conforme à l'intention première de ses rédacteurs. J'ai cherché à le rédiger en aussi peu de mots qu'il m'a été possible. Sa brièveté même suggérera peut-être à quelques esprits l'idée qu'une correction qui semble minutieuse n'aurait pas dû être entourée de la solennité d'une proposition. Mais je répugne à faire plus qu'il ne faut, pour éviter le reproche de ne faire que peu de chose. D'ailleurs, ce qui est indispensable n'est jamais minutieux, et quoi de plus indispensable que de prévenir enfin cette espèce de violence inarticulée qui pèse tour à tour sur chaque partie de cette Assemblée, et s'exerça au nom d'une majorité imaginaire, puisqu'elle est anonyme, offre en quelque sorte, à la Chambre en masse, l'holocauste journalier de la Chambre en détail.

L'article 20 de notre règlement porte : « Nul ne parle qu'à la tribune. » Qu'on n'applique point cet article à la demande de la clôture, lorsque la clôture n'est point contestée, rien de plus simple.

Mais la proposition de la clôture est quelquefois la plus importante, la plus décisive, la plus irréparable dans ses conséquences. Demander la clôture, c'est dire en deux mots beaucoup de choses; c'est dire : La question est épuisée; elle a été envisagée sous toutes ses faces; toutes les opinions ont été entendues et pesées. La Chambre a recueilli toutes les lumières; apprécié toutes les objections, balancé tous les avantages contre tous les inconvénients.

Si la demande de la clôture ne signifiait pas tout cela, que signifierait-elle? Voudrait-elle dire: La Chambre ne veut pas examiner les questions; elles ne veut pas entendre les vérités; elles veut voter dans un sens déterminé d'avance; elle sait tout ce qu'elle a besoin de savoir, puisqu'elle sait ce que veut l'autorité? Ou bien encore, le sens de cette demande serait-il : Il y a des injustices, des vexations, des abus de pouvoir, dont la Chambre ne veut pas qu'on parle; elle craint que les faits ne soient dévoilés, que les victimes ne soient nommées, que le silence si laborieusement maintenu par la censure ne soit rompu tout à coup dans cette enceinte; elle ne veut rien apprendre, parce qu'elle ne veut rien réparer?

Non, Messieurs, les honorables membres qui

réclament la clôture ne veulent rien dire de pareil : leurs intentions sont pures, leurs motifs respectables ; mais ils peuvent d'autant mieux les avouer. La Chambre alors, en délibérant sur leur demande, ne délibérera plus sur une proposition qui, toute honteuse d'elle-même, semble se plaire, comme je l'ai dit, à être anonyme; car il est de fait que quelquefois, au milieu des questions les plus importantes, un bruit confus qui part, on ne sait d'où, grossit et circule, jusqu'à ce que l'oreille exercée de M. le président le saisisse, l'accueille et le mette aux voix, et que la discussion se trouve fermée au nom de la volonté de toute la Chambre, sans qu'aucun de ceux qui siégent dans la Chambre ait déclaré en son propre nom que c'était sa volonté.

Observez, Messieurs, que, par une bisarrerie assez injuste, c'est contre ceux qui expriment le vœu de voir la discussion continuer, que la défaveur se manifeste d'ordinaire. Eux seuls pourtant déclarent une chose qu'ils peuvent savoir. Ceux qui demandent la clôture, non-seulement affirment qu'ils sont instruits, mais que toute la Chambre l'est également, ce dont il est impossible qu'ils soient juges.

Sans doute ceux de nos collègues qui demandent le plus tôt la clôture n'ont point l'intention de prononcer sur des questions qu'ils n'entendent pas. Tandis que notre intelligence trop lente ne saisit les raisonnements et les faits qu'avec lenteur et à l'aide d'une attention prolongée, leur intelligence rapide prévoit, devine et juge les pensées qu'ils trouvent inutile de nous permettre d'exprimer. Mais si ces honorables membres étaient obligés de motiver la clôture, nous jouirions de leurs lumières. Ils nous élèveraient à leur niveau. Nous les atteindrions dans le rapidité de leurs conceptions.

Craindra-t-on la perte de temps ?

Ici, je soumets à la Chambre une question. Parle-t-on de notre temps comme individus ? nous sommes ici pour l'employer sans réserve au service de nos commettants. Il leur appartient tout entier. Aucun plaisir, aucune affaire personnelle, aucune raison susceptible d'être surmontée par notre activité et par notre zèle ne peut être admise pour nous dispenser de ce devoir.

Une fois investis de la confiance de nos départements, nous sortons de leur dépendance. Il ne leur est plus accordé de révoquer le mandat qu'ils ont cru pouvoir déposer entre nos mains. Tout est remis à notre conscience, à notre propre sentiment de nos devoirs.

Toute considération privée doit donc disparaître devant l'intérêt de ceux qui nous ont fait ce que nous sommes; et aussi longtemps que nous sommes députés, nous devons, avant tout, être députés. Abréger une discussion pour se retirer à une heure fixe, ou pour avoir un lendemain libre, est, non point une paresse excusable, mais une mauvaise action, car elle peut conduire à une mauvaise loi. C'est une mauvaise action dont nos voisins ne se rendent jamais coupables. La Chambre des députés est assurément bien plus incorruptible que le parlement anglais; mais le parlement anglais, lui, donne l'exemple de l'activité, de la persistance dans les débats, malgré la lassitude et la nuit qui s'avance; et cet exemple mérite d'être suivi... (*Une voix à droite:* Voudriez-vous des séances du soir ?...)

J'entends demander si je désire des séances du soir ; non, sans doute, l'expérience a trop prouvé parmi nous que la sagesse ne présidait pas aux délibérations qui y étaient prises; mais sans avoir de séance le soir; on peut sans doute prolonger et occuper celle du matin, de manière à ce que les discussions y obtiennent toute la latitude désirable.

En effet, s'agit-il du temps consacré à nos délibérations ? Ici la question change, et l'objection est valable si l'allégation est fondée.

Mais, Messieurs, nous avons plus de temps qu'il ne nous en faut pour délibérer sur ce qu'on nous propose. Nous avons voté avec empressement la clôture dans la discussion des six douzièmes, et plusieurs jours se sont écoulés sans que nous reprissions nos séances ; et la clôture avait été cause qu'une doctrine inconstitutionnelle, professée par un ministre, était restée sans réfutation. Nous avons voté la clôture dans la discussion qui s'est élevée à l'occasion de la présentation du budget, et nos séances ont de nouveau été suspendues. La clôture d'aujourd'hui nous ôte la connaissance d'un traité. Je crains que la France ne trouve que ce n'est pas là remplir nos devoirs.

Messieurs, la proposition que je vous soumets est plus importante que vous ne pensez. C'est de la maturité, de la liberté de vos discussions que dépend le respect de la France pour ses députés ; c'est du respect de la France pour ses députés que dépend son respect pour les lois et l'autorité de ces lois.

Si nous étions des ennemis du gouvernement, savez-vous ce que nous pourrions souhaiter ? une Assemblée dont l'impatience ôterait à ses délibérations toute apparence de calme et d'indépendance, une Assemblée qui, se targuant d'une majorité compacte, opposerait à tous les raisonnements la clôture; qui, par la clôture, rejetterait des pétitions fondées ; qui, par la clôture, adopterait de mauvaises lois, consacrerait les empiétements du pouvoir, et, comme importunée de toute vérité, ferait de la clôture pour la tribune, ce que l'autorité fait de la censure pour les journaux, tenant ainsi la nation dans une inquiétude, résultat nécessaire du silence imposé à la plainte, et protecteur de la vexation. Alors serait détruit tout le bien que l'auteur de la Charte a voulu atteindre en s'entourant des lumières nationales. Alors la France ne verrait plus dans nos formes représentatives, comme dans celles de Bonaparte, qu'une dérisoire parodie et désespérant de son salut par des moyens réguliers, serait livrée aux suggestions toujours périlleuses de l'imprudence et de l'ambition.

C'est parce que nous ne voulons pas un tel état de choses que nous demandons des discussions suffisantes et des délibérations prises avec maturité; quand la minorité réclame cette justice, c'est qu'elle n'est pas factieuse ; elle fait, pour ainsi dire, un acte d'abnégation ; car ce qu'elle désire tend, en quelque sorte, à sa défaite. Si elle voulait des succès illégaux, il lui conviendrait d'être opprimée ! mais nous savons tous quels maux accompagnent tout ce qui est irrégulier, tout ce qui est illégal, lors même que les conséquences éloignées en peuvent être heureuses. Loin de moi, certes, l'hypocrisie servile qui m'empêcherait d'avouer mes vœux pour les peuples entrés récemment dans la carrière constitutionnelle, pour l'union de ces peuples avec leurs monarques, pour l'affermissement de leurs institutions, et pour la destruction des obstacles que leur opposent les préjugés de la perfidie. Ces vœux que je forme hautement sont ardents et sincères. Ils ne me sont pas inspirés seulement par l'inté-

donner son approbation, et de l'adresser au gouvernement.

M. le directeur général de l'administration communale et départementale proposa d'abord quelques observations. Le conseil municipal y répondit par une délibération du 8 novembre, et ses réponses furent tellement satisfaisantes, que le préfet et le gouvernement jugèrent indispensable d'accorder l'autorisation.

Il fallait, aux termes de l'article 43 de la loi de finances du 15 mai 1818, se soumettre au pouvoir législatif, la ville du Mans étant du nombre de celles dont les revenus excèdent 100,000 francs.

Le ministre de l'intérieur présenta dans la session dernière le projet de loi qu'il reproduit aujourd'hui. Ce projet fut soumis à l'examen d'une commission; mais la Chambre n'eut pas le temps d'en délibérer.

La nouvelle commission à qui ce projet vient d'être renvoyé, sur la présentation qu'en a faite le ministre à la séance du 16 de ce mois, a été convaincue, par la lecture des pièces communiquées et jointes au projet, de la nécessité de la reconstruction, et de celle de l'emprunt de 160,000 francs qui doit y faire face. Le mode de cet emprunt ne nous a pas paru devoir éprouver de difficultés, lorsque le gouvernement l'approuve après avoir fait lui-même toutes les observations que l'intérêt public et sa sagesse pouvaient lui suggérer.

Votre commission, d'avis unanime sur ce point, a de plus pensé que le vœu de la loi du 15 mai 1818 se trouvait assez rempli par la proposition que le gouvernement vous a faite du projet de loi, pour que la Chambre, après un examen aussi scrupuleux, n'exigeât pas d'autres justifications que celles jointes à la demande. Les villes de Paris, de Bordeaux et autres ont obtenu l'autorisation d'ouvrir des emprunts sur des bases plus onéreuses, et pour des sommes d'une bien autre importance. Il ne s'agit ici que d'une somme de 160,000 francs pour une construction indispensable, et qui promet un produit bien supérieur aux 3,201 francs que donne actuellement la vieille halle, somme que les réparations absorberaient bientôt si l'on se bornait à réparer.

La dépense proposée, sans avoir rien de somptuaire et de pur ornement, embellira pourtant le quartier le plus commerçant et la principale place de la ville par la substitution d'une belle halle à celle qui périt de vétusté. L'importance des foires et marchés qui se tiennent au Mans ne permet pas d'hésiter sur l'emprunt d'une somme modique en comparaison d'aussi grands intérêts. Le conseil municipal a sagement proportionné cette dépense aux moyens qui seront à sa disposition et à ceux qu'y doit ajouter un emprunt dont les fonds sont devenus assurés.

D'après ces motifs, la commission vous propose l'adoption du projet de loi.

M. **Héricart de Thury** fait le rapport suivant sur le projet de loi relatif au pont de Besons et à l'établissement d'un droit de péage dans le département de Seine-et-Oise :

Messieurs, S. Exc. le ministre de l'intérieur vous a présenté, au nom de Sa Majesté, un projet de loi tendant à proroger le droit de péage sur le pont de Besons, par un décret du 5 avril 1811, et devant cesser d'être perçu le 15 novembre 1823 à l'effet : 1° d'ouvrir deux routes, l'une de Besons à Pontoise, l'autre, de Besons à Poissy; et 2° d'autoriser le gouvernement à en concéder, pour le moindre nombre possible d'années de jouissance, le produit à l'entrepreneur, qui se chargera de l'exécution des travaux évalués, suivant les devis, à la somme de 400,000 francs.

Nous n'entrerons point ici, Messieurs, dans l'énumération des avantages que les deux routes projetées présentent dans l'intérêt du département de Seine-et-Oise, comme dans celui du gouvernement. Ils sont parfaitement exposés dans les motifs du projet de loi, et il suffit, d'ailleurs, de jeter les yeux sur la carte du département, de voir les cantons qu'elles traverseront (n'ayant présentement aucune grande communication), et d'examiner le tracé des anciennes routes royales, ouvertes sur l'un et l'autre côté du bassin de la Seine, relativement à la manière d'être ou à la constitution physique du pays, pour reconnaître, juger et apprécier l'importance du projet qui vous est présenté. Aussi, nous bornerons-nous à vous faire observer que si l'exécution de ces deux routes est réclamée avec la plus vive instance par les communes intéressées, elle ne l'est pas moins par la nécessité, et nous dirons même par l'urgence, de soulager les routes royales de nos départements de l'Ouest, fatiguées par des passages trop fréquents de voitures, et surtout de bestiaux, pour l'approvisionnement journalier de la capitale, passages que ne comporte pas la nature du terrain, et qui occasionnent annuellement des réparations continuelles et dispendieuses.

Le conseil général du département de Seine-et-Oise, dans sa dernière session, a fait l'examen du rapport de l'ingénieur en chef, de ses projets, de ses devis, des cahiers des charges et des conditions proposées, et il a adopté les deux projets, en reconnaissant : 1° que l'exécution des deux routes serait de la plus grande utilité, celle de Besons à Pontoise abrégeant de près d'un myriamètre la distance de cette ville à Paris, et celle de Besons à Poissy devant éviter les montées et descentes de la route de Saint-Germain, et les parties de cette route qui ne sont que trop communément inondées en hiver; et 2° qu'à ce second projet se rattachait l'achèvement du beau pont de Maisons, ouvrage remarquable sous le rapport de l'art, d'une utilité aussi évidente que majeure, qui est depuis longtemps réclamé, qui n'a pu être achevé faute de ressources, et qui est menacé d'une prochaine destruction, si on ne s'occupe promptement de le terminer.

Parmi les motifs qui nous paraissent avoir le plus contribué à déterminer l'adoption du projet de ces deux nouvelles routes par le conseil général de Seine-et-Oise, il en est deux qui ont particulièrement fixé l'attention de votre commission, et qu'elle croit devoir vous représenter : la concession du péage prorogé et le soulagement des routes royales de Paris à Rouen, et de Paris à Caen, dont elles seront auxiliaires.

La prorogation et la concession du péage, qui est un de ces grands moyens d'exécution de travaux publics, si bien développé dans le rapport à Sa Majesté sur la navigation de l'intérieur de la France, par M. le directeur général des ponts et chaussées, ont été approuvées et adoptées par le conseil général comme le seul moyen qu'il eût à sa disposition pour répondre aux instances des communes intéressées, n'ayant aucun fonds à affecter à ce projet, et ceux des routes départementales étant même déjà insuffisants pour leur entretien. Le conseil général, en considérant que ce péage n'est pas un impôt nouveau, n'a pas cru devoir s'arrêter à l'observation faite : que sa prorogation serait une charge imposée aux communes

et à tous ceux qui fréquenteront ces nouvelles routes, parce que, d'une part, ce sont les communes elles mêmes qui le demandent, et que, pour les voyageurs et passagers, ils pourront suivre les anciennes routes s'ils veulent l'éviter. Nous pensons que le gouvernement qui, pour l'intérêt de tous, a remplacé volontairement par le pont de Besons l'ancien bac qui y existait avec un péage non moins dispendieux qu'incommode, puisque le bac ne pouvait pas toujours être prêt à la volonté des passagers, lorsque les intempéries, les inondations, et une foule de circonstances imprévues n'en interdisaient pas encore le service; que le gouvernement, disons-nous, d'après les instances réitérées de toutes les communes, propose avec raison de maintenir le péage, qui ne présente aucune augmentation de charge pour les intéressés, depuis plusieurs siècles accoutumés à le payer, lorsqu'il ne s'agit que de le consacrer ou de l'employer *pour tous* et du *consentement de tous*, de la manière la plus utile.

M. l'ingénieur en chef avait trop bien fait sentir, dans son rapport, le soulagement que deux routes royales de l'ouest devaient éprouver de l'exécution de ces projets, pour que le conseil général ne fût pas frappé de cette masse d'avantages que le gouvernement, autant et même bien plus que le département, devait en recueillir. Ces routes, en effet, seront toutes deux véritablement auxiliaires des routes royales de Paris à Rouen, et de Paris à Cherbourg, toutes deux plus fréquentées qu'aucune autre route de la capitale, et elle les soulageront d'autant plus, qu'elles seront plus courtes, plus faciles et plus agréables à parcourir, sans être sujettes aux inconvénients que présentent les anciennes routes, dans leurs pentes trop rapides, ou sous le rapport des inondations auxquelles l'une d'elles est exposée annuellement. Ces dernières considérations ne peuvent laisser aucun doute sur le degré d'importance des deux nouvelles routes proposées, et sur la classe dans laquelle elles seront un jour infailliblement placées.

En nous résumant, Messieurs, nous vous dirons que de l'examen que nous avons fait de toutes les pièces remises à votre commission, il résulte que les projets des deux routes de Besons à Pontoise et de Besons à Poissy nous ont paru sagement conçus et parfaitement développés; que les plans, coupes et profils ne laissent rien à désirer; que les devis présentent les détails les plus clairs et les plus précis; que le cahier des charges offre les conditions les plus convenables pour des transactions de cette nature; que nous y avons remarqué avec satisfaction des dispositions propres à garantir et faciliter les remboursements des indemnités dues aux propriétaires des terrains traversés par les deux routes projetées, et l'attention de MM. les ingénieurs de prévoir les cas d'accidents possibles aux ponts existants et ceux où il serait reconnu utile de faire des additions importantes ou des améliorations à ces routes, pendant la durée de la concession.

D'après ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, sans y faire aucun amendement.

M. le Président annonce que ces deux rapports seront imprimés et distribués. Il propose à la Chambre de fixer lundi pour l'ouverture de la discussion sur le premier projet de loi. — La Chambre adhère à cette disposition.

La séance est levée à trois heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 22 *janvier* 1821.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

MM. Pasquier, Siméon, Portal, Roy, de Corbière et de Villèle sont au banc des ministres.

M. le président appelle à la tribune M. Héricart de Thury, rapporteur de la commission des pétitions. — On annonce que M. le rapporteur est à la commission.

En son absence, M. le président accorde la parole à M. de Lalot, rapporteur de la commission spéciale nommée pour l'examen du projet de loi relatif à la ville de Châlons-sur-Marne.

M. de Lalot. Le projet de loi sur lequel je dois avoir l'honneur de vous présenter les vues de votre commission, a pour objet d'autoriser la ville de Châlons-sur-Marne à emprunter 15,000 francs pour payer une maison acquise dans l'intérêt du service municipal.

La nécessité d'une loi dans une affaire de cette nature, résulte de l'article 43 de la loi de finances du 15 mai 1818, qui veut que les villes dont les revenus excèdent 100,000 francs ne puissent faire aucun emprunt qu'en vertu d'une loi.

En reconnaissant à cet égard tout l'empire d'une loi positive, votre commission n'a pu se défendre d'éprouver des regrets sur le système auquel cette loi se rattache, et de former des vœux pour un meilleur avenir en administration.

On ne peut trop s'étonner en effet de voir l'intervention des premiers pouvoirs de la société rendue nécessaire pour des objets de l'ordre le moins élevé et de l'intérêt le plus circonscrit: c'est mettre à découvert, Messieurs, la disproportion la plus frappante entre la fin et les moyens, c'est vous montrer sous le point de vue le plus rapproché tous les inconvénients de ce système qui aboutit à faire à grands frais les plus petites choses, et avec une lenteur extrême les plus faciles. C'est enfin s'autoriser des faits mis sous vos yeux, pour convaincre d'erreur la prétention la plus contraire à la nature de l'esprit humain, qui se flatte vainement d'embrasser l'ensemble en saisissant tous les détails.

Votre commission n'a pas recherché dans ces considérations le triste plaisir de censurer le passé; elle a voulu hâter par ses vœux l'accomplissement des promesses du gouvernement du Roi. Tous les désirs d'amélioration sont légitimes sous son règne, et l'espérance est un éloge anticipé de tout le bien qui est dans son cœur.

Espérons donc, Messieurs, que l'auguste restaurateur de nos libertés, réunissant dans sa pensée les vues administratives de Louis VI aux intentions paternelles de Louis XII, renouvellera dans un autre ordre d'idées l'affranchissement des communes.

Il est temps d'émanciper la France de la tutelle des bureaux. Il est temps de comprendre que la simplicité des moyens est, en toutes choses, la condition nécessaire de l'économie, de la célérité et de l'ordre. Dans un système d'administration fondé sur ce principe, vous ne verrez plus revêtir du nom de loi les dispositions étroites d'un intérêt purement local. L'administration

rêt de la liberté, ils le sont par l'intérêt de la France ; car désormais il n'y a de repos pour l'Europe et pour la France que dans la liberté légale sous une monarchie constitutionnelle. Toutes les interventions qui contrarieraient cette tendance ne seraient pas seulement des iniquités, mais des fautes qui porteraient leur peine avec elles. Mais en demandant au ciel du bonheur pour les peuples et de la sagesse pour les rois, je me félicite de ce qu'un retour complet à la Charte peut écarter de nous toutes les chances de convulsions hasardeuses.

Je me félicite de ce que nous n'avons pas encore perdu le port de vue ; de ce que, autour de nous, dans l'opinion publique que nos institutions ont créée, dans plusieurs éléments de nos Assemblées et de nos divers pouvoirs, nous apercevons la haine des proscriptions et de l'arbitraire, le besoin de la justice et de la sécurité, et des preuves de modération et des élans de courage. Un instant de réflexion, un acte de prudence peuvent nous y ramener sans secousse et nous y fixer pour jamais. Cet instant de réflexion, cet acte de prudence seront puissamment secondés par des discussions franches qu'aucune précipitation, aucune violence n'aura étouffées. Ces discussions sont dans l'intérêt de notre dignité. Il ne convient pas à une majorité française de triompher par la force grossière et par la clameur brutale.

J'ajouterai pour ceux qui, comme moi, veulent le trône constitutionnel tel qu'il existe, tel que nous avons juré de le maintenir, que pour défendre avec succès ce trône, il faut avoir défendu la liberté ; que dans les instants d'orage que provoque souvent l'imprudence, le peuple n'écoute que des voix populaires, n'accorde sa confiance qu'à ceux qui ont plaidé pour ses droits. Méritons donc, pour l'intérêt du trône lui-même, la confiance nationale. Prouvons à la France qu'en défendant la monarchie, ce n'est pas le pouvoir absolu que nous défendons : alors nous serons pour cette monarchie constitutionnelle des auxiliaires utiles.

Je propose que, dans le cas seulement où la clôture serait contestée, on applique à la demande de la clôture l'article 20 du règlement, et par suite de cette application de l'article 20 on rédige ainsi l'article 51 :

« Lorsque la clôture est demandée, le président consulte la Chambre avant de fermer la discussion. Si la clôture est contestée, elle doit être motivée à la tribune avant d'être mise aux voix. »

M. **le Président**. La proposition est elle appuyée ?

Voix nombreuses à gauche : Oui, oui..... Appuyé, appuyé.....

M. **Bonnet**. Si je n'étais pas arrivé dans cette auguste Assemblée pénétré de la liberté qui doit être donnée aux opinions, de la latitude que l'on doit accorder à leur développement, je m'en serais éclairé par la conduite même de cette Assemblée. Je l'ai vue, en effet, constamment accorder la parole, la laisser longtemps, très-longtemps... (*A gauche, plusieurs voix :* Oh ! oh ! fort longtemps.)

Oui, Messieurs, très-longtemps ; au delà de l'instruction acquise, et j'avoue que je ne vois pas sans étonnement que ce soient les honorables membres mêmes qui, assurément, à notre avantage, ont souvent employé l'immense majorité du temps à nous développer leurs opinions, qui viennent se plaindre qu'ils sont dans une espèce d'oppression et de ne pouvoir leur donner toute la latitude qu'ils désireraient. (*On rit à droite.*) Ainsi, sur la loi des six douzièmes, qui est la plus pressante de toutes, commandée par la nécessité même, il y a eu une discussion suffisante, et même sur des pétitions qui ne paraissaient pas devoir donner lieu à une longue discussion, on a accordé la parole, et vous en avez usé très-longtemps, quoique ce mot paraisse déplaire. Je n'examinerai pas avec le préopinant si nous devons féliciter ou plaindre les peuples qui nous environnent, si ce sont là des exemples à donner ou à craindre. (*Voix à droite :* Très-bien.) Ce que je sais, c'est que nous n'avons rien à leur envier ; ce que je sais, c'est avec la Charte qui nous a été donnée, et avec le Roi sage qui nous la fait aimer, et qui a rallié à cette Charte l'immense majorité des Français..... (*A gauche :* Et les lois d'exception.....)

M. **le Président**. Je suis obligé de déclarer que conformément au règlement, je rappellerai à l'ordre tout membre qui se permettra ces interruptions.

M. **Bonnet**. Ce que je sais, dis-je, c'est qu'avec la Charte qui nous a été donnée, et le Roi sage qui l'a fait aimer et qui a rallié l'immense majorité des Français, nous n'avons rien à envier aux peuples qui, vous dit-on, reconquièrent leurs droits. Je n'examine pas si, comme nous avons fait autrefois, ils ont un peu transgressé les bornes d'une sage liberté. Je me renfermerai dans la question. En cela je n'imiterai pas le préopinant. Le discours que vous venez d'entendre est un cadre pour des idées plus ou moins ingénieuses, mais tout à fait étrangères à la question. Je ne m'arrêterai qu'à ce point qu'on ne pourra demander la clôture que de cette tribune. Comment, Messieurs, pourriez-vous ajouter à votre règlement un article semblable ? Ne faut-il pas distinguer deux choses tout à fait différentes ? La clôture peut être certainement demandée de sa place et quoi qu'en dise l'orateur ; le règlement n'a pas entendu obliger les membres qui demandent la clôture à monter à la tribune pour dire qu'ils sont suffisamment instruits. Pour demander la clôture il suffit d'un mot et ce n'est pas là parler dans le sens du règlement. Si l'on demande la parole contre la clôture, certainement elle doit être accordée, et vous en avez vu des exemples tout à l'heure. Trois membres sont successivement montés à la tribune pour s'opposer à cette clôture. Alors de deux choses l'une, ou quelque membre de l'Assemblée peut s'opposer à la clôture ; s'il n'y a aucune opposition, M. le président la met aux voix : elle est ou n'est pas adoptée ; mais on sait que souvent la demande de parler contre la clôture n'est qu'un subterfuge, un détour pour revenir sur la question. Souvent on en profite pour remettre en discussion ce qui a déjà été traité. On peut donc mettre la clôture aux voix sur la simple demande qu'un député profère de sa place. L'Assemblée, consultée, manifeste suffisamment son vœu. Ainsi, Messieurs, aucun article nouveau du règlement n'est nécessaire ; le règlement y a suffisamment pourvu. Si l'on veut parler contre la clôture, on accorde la parole, et alors on est obligé de monter à la tribune pour combattre les motifs donnés contre la clôture. Il s'engage ainsi un débat et l'Assemblée est libre de clore la dis-

qui leur porte, disent-ils, un préjudice des plus notables, en les privant de la navigation de l'Oise.

La rivière de l'Oise, dont la navigation intéresse essentiellement la ville de Paris pour ses approvisionnements, a toujours fait partie du domaine public, et comme telle, elle a dû être et a toujours été soumise à l'administration des ponts et chaussées. Ce principe posé, nous diviserons la plainte des mariniers de Chauny d'après les deux motifs qu'elle présente, l'un relatif aux actes de l'administration, l'autre aux abus reprochés à la compagnie de la manufacture des glaces.

La rivière de l'Oise étant du domaine public, c'est à l'administration qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour sa navigation. Elle ne les prend que sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, qui prononce sur le rapport des inspecteurs généraux ou divisionnaires, lesquels ont eux-mêmes vérifié les localités et les rapports des ingénieurs du département, avant de donner leur avis. Telle est, Messieurs, la hiérarchie ou la marche de la direction des ponts et chaussées, marche qui ne promet aucun soupçon d'irrégularité, puisque ce sont les chefs les plus respectables de l'un des corps les plus distingués de l'Etat qui font eux-mêmes les vérifications avant de prononcer. Vous pouvez donc déjà juger, Messieurs, si on peut admettre la plainte portée contre les actes de cette direction. Au reste, voyons ses actes.

En 1803, le directeur général (M. Crétet), sur diverses réclamations, décida que la distribution des flots ou lâchures d'eau nécessaires à la navigation de Chauny serait faite sous la surveillance de l'inspecteur de la navigation, à la réquisition du maire de cette ville, lequel prit alors un arrêté qui dut être et qui fut en effet approuvé par M. le directeur général, pour pouvoir être mis à exécution.

Quelques années après, le 12 juillet 1807, la compagnie de la manufacture de Saint-Gobain obtint par un décret spécial, sur les rapports des ingénieurs et inspecteurs, l'autorisation de convertir en polisserie de glaces les moulins de l'ancienne abbaye de Saint-Eloy, fontaine de Chauny, à la condition entre autres de donner gratuitement des lâchures d'eau, lorsque les besoins de la navigation l'exigeraient, ainsi que le faisaient les anciens moulins.

M. le préfet du département de l'Aisne ayant bientôt reconnu, d'après les avis de MM. les ingénieurs, que la distribution des lâchures donnaient lieu aux abus les plus graves pour le service de l'établissement des glaces, comme pour celui de la navigation, en prévint M. le directeur des ponts et chaussées, qui, sur l'avis de M. l'inspecteur général, ordonna : 1° qu'à l'exemple de tous les autres canaux de France, les bateaux de Chauny navigueraient par rames ou convois, afin que les lâchures pussent profiter *à tous* et non *à un seul*, ainsi que cela se pratiquait, et 2° qu'à cet effet, il serait à l'avenir accordé une lâchure par semaine, comme sur les rivières canalisées; mais depuis, et en considérant que l'établissement des glaces chômait les dimanches et les fêtes, M. le directeur général décida, dans l'intérêt des mariniers, que, profitant du chômage de la glacerie, la navigation aurait lieu les dimanches ou jours fériés, de manière qu'elle jouirait, comme elle jouit en effet actuellement, de deux flots ou lâchures par semaine, lesquels, suivant les besoins de la navigation, sont exécutés par les éclusiers sur la réclamation de l'inspecteur de la rivière d'Aisne, conformément au règlement de 1803, de M. directeur général Crétet.

Tels sont, Messieurs, les faits relatifs aux actes de l'administration générale des ponts et chaussées qui nous paraît avoir agi dans l'intérêt du domaine public, dans celui des mariniers, et dans celui de la glacerie, en faisant la part légitime de chacun.

Parmi les abus reprochés à la manufacture de Saint-Gobain, il en est un sur lequel nous nous arrêterons un moment, parce que s'il était vrai qu'il eût existé, il n'aurait pu être commis sans avoir été connu des agents de la direction générale (ce qui est impossible), puisqu'il s'agit d'un exhaussement de 0,487 millimètres fait, dit-on, clandestinement à un déversoir, servant à l'écoulement des crues d'eau, déversoir ouvert, libre, à la portée, à la vue, et par conséquent à la vérification de tout le monde, et particulièrement de l'autorité locale qui serait bien coupable et bien répréhensible, si un tel exhaussement avait eu lieu sous ses yeux, sans qu'elle s'y fût opposée. Aussi, et quoiqu'il ne nous parût guère probable qu'une telle contravention eût pu être commise à l'insu de l'autorité, aux portes d'une ville, et sur le bord d'un canal, si fréquemment visité par MM. les ingénieurs et inspecteurs des ponts et chaussées, nous avons cru devoir prendre des informations à cet égard, et nous avons acquis la certitude que ce fait n'était pas plus fondé que la double consommation d'eau reprochée à la glacerie qui n'a que quatre tournants, tandis que les moulins de l'ancienne Abbaye qu'elle a remplacés en avaient cinq.

Quant aux autres abus dont on accuse la compagnie de Saint-Gobain, et dont les plus remarquables sont : 1° de n'avoir qu'un établissement de luxe et des ouvriers dans la misère; vous saurez, Messieurs, que d'après la statistique industrielle et manufacturière du royaume, cette compagnie fait vivre, dans ses diverses usines, plus de trois mille ouvriers, leur famille, et même la plupart des mariniers signataires qui peuvent bien ignorer que la manufacture de Saint-Gobain est un établissement unique en son genre, que toute l'Europe nous l'envie, qu'il n'a point encore pu être surpassé, et qu'il fit autrefois le désespoir de la république de Venise, en lui enlevant pour toujours la branche la plus brillante de son industrie, que seule elle avait jusqu'alors exploitée; et 2° le prolongement du canal de Chauny à Manicamp, opération importante, reprochée aux administrateurs de Saint-Gobain, comme si ce canal n'intéressait qu'eux, mais entièrement dû à MM. les ingénieurs, compris dans la seconde ligne de jonction des deux mers par le midi et le nord de la France (1), dont tant de contrées désiraient être traversées, et qui n'a pu être blâmé que par des individus jaloux de voir s'étendre au delà de leur pays les avantages d'une navigation qu'ils s'étaient accoutumés à considérer comme leur patrimoine. Nous ne pouvons douter, Messieurs, que vous ne jugiez avec votre commission que ces prétendus abus sont dénués de fondement, et qu'ils ne proviennent que de quelques mariniers blessés, et mécontents de ce qu'ils n'auront pu obtenir de faire passer isolément leurs bateaux hors des temps de lâchures; surtout lorsque vous saurez que les maire, adjoints, membres du conseil municipal, et principaux habitants de Chauny,

(1) Rapport de M. le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées, sur la navigation de la France, pag. 33, Paris, 1820.

attaquer les ministres, ce qui n'est pas mon affaire (*Légère interruption.*); mais exprimer avec une franchisse vraiment naïve, le désir de la dissolution de cette Chambre, précisément à cause des nouveaux élus qui en faisaient partie. Eh bien! pourquoi vous inspirons-nous d'injustes alarmes? Consultez notre vie privée et politique : vous la trouverez pure et sans reproche. Quant à nos vœux, je n'en ferai point un mystère; et je crois que je serai avoué par tous ces nouveaux élus mandataires d'un peuple qui, après trente années d'agitation, sent le besoin de se reposer dans le sein d'une monarchie constitutionnelle. Nous voulons comme lui la Charte, mais avec toutes les institutions qui seront en harmonie avec ce pacte fondamental. Nous voulons la monarchie avec la légitimité qui en est l'âme. (*A droite :* Oui, oui.) Nous voulons vivre et mourir sous le sceptre paternel d'une famille respectable par ses malheurs et et vénérable par ses bienfaits (*Très-vif mouvement d'adhésion. Des applaudissements se font entendre.*) Nous détestons ces doctrines horribles, impies, antisociales, qui tendent à diviser la France en deux peuples conjurés l'un contre l'autre...... (*Nouveau mouvement d'adhésion; les applaudissements recommencement.* — M. le président rappelle que tout signe d'approbation est défendu par le règlement.)

Ce qui a divisé la France en deux peuples, ce qui la divise encore sous la Restauration, c'est la Révolution, à l'aide des passions exaltées, qui ne sut pardonner aucune résistance, qui ne sut faire aucune concession; c'est, dis-je, la Révolution qui divisa la France, mais le but de la Restauration est de la réunir en un seul peuple, en une seule famille. (*Voix à droite et au centre :* Oui, oui, très-bien.) Après trente ans de malheurs, la Charte est apparue comme l'arche d'alliance et de réconciliation générale.

Si cette profession de foi alarmait quelques esprits, ils peuvent s'attendre à des déplaisirs mortels; car nous avons juré d'y être fidèles, et jamais encore nous n'avons trahi nos serments. (*Les cris :* oui! oui! *et les applaudissement recommencent au moment où M. Bazire descend de la tribune.* — On demande à aller aux voix.)

M. **le général Sébastiani.** L'orateur a rappelé une expression dont je me suis en effet servi à cette tribune. Quand il aura acquis plus d'habitude de nos formes parlementaires et des usages de la Chambre, il saura que la minorité, c'est-à-dire l'opposition dans les Assemblées délibérantes, est de l'essence même du gouvernement représentatif, et il fera moins l'éloge des majorités. Ne savons-nous pas que trop souvent ce sont des majorités qui ont régné sur la France ensanglantée?... (*Les murmures s'élèvent...*). L'orateur a parlé d'alliances, de rapprochements. Les alliances sont faciles quand d'un côté se trouve le désir de conserver, et de l'autre celui d'acquérir. Voilà les bases du traité dont on a parlé, traité exposé comme les autres aux accidents de la fortune..... (*Mouvement en sens divers.*)

L'orateur a parlé de son attachement à la dynastie et à nos institutions constitutionelles; mais qu'il ne réclame pas le privilége exclusif de ces sentiments. Et nous aussi aux jours du danger et toujours, nous combattrons pour la liberté, pour le trône, pour la dynastie qui nous gouverne... (*Voix à droite :* La dynastie légitime...) Ce sentiment est en nous le résultat d'une conviction profonde... (*Mouvement d'adhésion.*)

Je reviens à l'objet de la discussion : s'opposer à l'admission de la proposition, c'est s'exposer à voir trancher brusquement les discussions les plus importantes, et à voir emporter la délibération avec violence et à la seule faveur du nombre. Cependant nous voulons respecter la majorité; mais il faut qu'elle se conduise de manière à se faire respecter; elle doit sentir le besoin de ne pas triompher seulement par les boules, mais de vaincre par la force du raisonnement. L'orateur qui m'a précédé à cette tribune est un exemple que je puis citer : il vient de vous faire reconnaître qu'il peut lui-même avec succès soutenir, par le raisonnement, les principes de la majorité : pourquoi se voudrait-il déshériter d'un pareil avenir?..... (*Mouvement général d'approbation.*)

Or, Messieurs, les avantages qui sont promis à la sagesse et à la force du raisonnement, on ne les obtient point en emportant violemment la clôture d'une discussion. Lorsqu'on demande cette clôture, il faut donner ses motifs, et accorder la même latitude pour les combattre. Je vote pour la proposition de M. Benjamin Constant.

M. Casimir Périer se présente à la tribune... (*Voix à droite :* C'est pour parler dans le même sens; il faut parler pour et contre...— *Personne ne se présente.*)

M. **Casimir Périer.** Messieurs, en venant appuyer la proposition qui vous a été faite par notre honorable collègue M. Benjamin Constant, je dois commencer par refuter une doctrine qui s'est reproduite deux fois dans cette séance, et qui tendrait non-seulement à nous empêcher de parler sur la clôture, mais encore à rendre toute discussion impossible. J'ai entendu parler de *minorité suspecte.* (*Voix à droite :* Non, non, on n'a pas dit cela. On a dit majorité non suspecte..... Non suspecte par le nombre..... Cela est clair.) J'accepte avec plaisir cette explication; je croyais avoir entendu la qualification de *minorité suspecte :* alors il était de mon devoir de la repousser.

Je disais donc, Messieurs, que sans cesse nos adversaires, pour nous combattre, cherchaient à nous placer sur un terrain qui n'est pas le nôtre. Dans la discussion qui a précédé celle-ci, un honorable membre nous accusait de saisir toutes les occasions de parler de la défectuosité de la loi des élections, comme s'il n'était pas dans nos obligations de le faire quand nous le croyons utile; comme si, réclamer l'exécution de la loi, c'était demander le renversement du gouvernement. Tout à l'heure, l'orateur qui m'a précédé prétendait que nous insultions la majorité de cette Chambre, parce que nous nous plaignious de la nouvelle loi des élections, et de la manière dont elle a été exécutée.

En faisant entendre nos plaintes, Messieurs, nous agissons suivant nos droits et notre conscience. Accuser les vices de la loi, n'est point manquer de respect à nos collègues. Je pourrais citer à cet égard des précédents irrécusables. Vous savez à quel point les majorités et les minorités sont variables dans cette Chambre. Eh bien! à une autre époque, nos honorables collègues MM. de la Bourdonnaye et de Villèle étaient de la minorité. Ne se sont-ils pas sans cesse élevés avec force, je dirai même avec violence contre la loi antérieure, celle du 5 février? N'ont-ils pas fait tout ce qu'ils ont pu pour qu'elle fût rapportée, en dirigeant leurs attaques contre ses résultats? Et cependant ils n'avaient pas l'intention d'insulter les membres qui avaient été nommés sous le régime de cette loi; du moins, il n'est venu dans

cussion. Par ces motifs, je pense qu'il n'y a pas lieu de prendre la proposition en considération.

M. **de Corcelle**. La proposition de M. Benjamin Constant est tellement raisonnable que tout à l'heure vous avez eu la preuve de la nécessité de l'adopter. Il n'y a qu'un moment plusieurs membres avaient demandé la parole contre la clôture, et ils n'ont pu l'obtenir. Ils avaient l'intention de relever plusieurs assertions erronnées que vous avez entendues, et ils n'ont pu paraître à cette tribune. Moi-même je voulais y paraître le *Moniteur* à la main, et répondre à une *assertion très-grave* qui a été faite devant vous. Un de nos collègues vous a dit qu'il existait un article secret au traité avec les puissances étrangères. Or, il n'y en a pas. M. le duc de Richelieu a dit dans l'exposé qu'il a présenté sur la conclusion du traité de 1815, que ce qui le consolait de l'avoir signé, c'est qu'aucun article secret n'y affligeait la France... (*Mouvements en sens divers.*) Je demande l'adoption de la proposition de M. Benjamin Constant.

M. **Bazire.** Je commencerai par reconnaître que l'auteur de la proposition n'a pas été conduit par des motifs personnels. Le but de cette proposition est de rendre plus longues nos discussions et d'obtenir la permission de parler à cette tribune plus souvent et plus longuement. Or, il y a sans doute quelque générosité de la part de l'auteur de la proposition à la faire, car ce n'est pas celui qui use le plus souvent et le plus longuement du droit de parler et d'écrire. (*On rit à droite.*) Ce n'est pas celui-là qui avait besoin d'une proposition nouvelle pour atteindre son but. Du reste, puisqu'on prend à tâche d'attaquer les élections nouvelles, attaque qui, dans la réalité et dans mon opinion, a pour but de manifester une résistance contre les nouveaux élus, je dirai ma pensée. (*Quelques voix :* Ce n'est pas la question.... *Voix à gauche :* Parlez, parlez.... — *Le silence se rétablit.*) Personne n'est plus disposé que moi à maintenir la liberté des opinions dont j'entends bien profiter moi-même; mais je demande si depuis l'ouverture de cette session, la minorité, puisque c'est ainsi qu'on l'appelle improprement, ou plutôt l'opposition, n'a pas eu toute la latitude possible dans les discussions, s'il ne lui a pas été permis de développer toutes ses opinions? Du reste, n'est-il pas permis de penser que toutes ces discussions sont souvent engagées, moins pour arriver à des résultats que pour faire imprimer ses opinions et les répandre dans toute la France? (*Voix à droite :* C'est cela même... — *On rit.*) Je demanderai par exemple si, en compulsant les feuilles du *Moniteur*, on ne les trouvera pas le plus souvent remplies par les discours de l'opposition, et quand je me rappelle que le gouvernement paye une indemnité à cette feuille, pouvez-vous vous plaindre de n'avoir pas tout ce que vous demandez..... (*On rit de nouveau*) (1).

L'auteur de la proposition sait bien que nous ne voulons pas dominer ici avec une majorité anonyme et fictive; vous avez même dans des phrases élégantes, et dont le sens est facile à déterminer, parlé de nous suivre dans les hauteurs de discussion. Vous nous avez reproché surtout d'avoir demandé la clôture sans savoir si l'Assemblée se trouvait suffisamment instruite. Mais quand un membre de cette Chambre se croit suffisamment instruit, il ne lui est pas interdit de témoigner son désir de voir prononcer la clôture. Il la demande, et si sa voix se trouve isolée, la discussion continue; mais quand la majorité non suspecte de l'Assemblée (*mouvements à gauche*) annonce qu'elle se croit suffisamment instruite, alors il ne doit pas y avoir de doute sur la demande de la clôture. Il n'y a donc pas lieu à ajouter un nouvel article au règlement; mais je suis monté à la tribune pour rappeler d'autres principes.

Je ne conçois pas pourquoi tant de discussions contre les dernières élections, et tant d'animosité contre ceux qui ont été récemment élus..... (*Des murmures s'élèvent en sens divers.*)

Permettez-moi, Messieurs, de continuer. J'ai souvent écouté avec patience les discours et les opinions de l'opposition.

J'ai entendu exprimer ici que nous étions nombreux, que nous avions nos boules pour répondre. Je ne supposerai pas que, par ces insinuations, on ait l'intention de s'attribuer des talents supérieurs pour nous réduire à des valeurs numériques. (*Voix à droite :* Très-bien.) Je n'accepterai pas un pareil partage. La majorité est une puissance que tout le monde doit respecter, et mon attention s'est réveillée quand j'ai entendu prononcer ce mot : *despotisme de la majorité*. Le caractère du despotisme est de régner par une volonté isolée, qui comprime et fait taire toutes les autres volontés. La majorité au contraire est l'expression de la volonté du plus grand nombre. (*Sensation générale.*) Le despotisme n'a rien de légal, et la majorité est la seule puissance légale pour déterminer les discussions politiques et pour trancher toutes les questions qui concernent la fortune et la vie des hommes.

Il n'y a donc aucune similitude, et c'est rassembler des idées disparates; il ne peut y avoir ni violence, ni despotisme dans la majorité de l'Assemblée. Il y aurait seulement despotisme si une minorité, par des moyens quelconques, et dépourvus de légalité, voulait faire prévaloir sa volonté sur celle de la majorité.

Je citerai un exemple remarquable qui sera entendu particulièrement dans cette Assemblée. Longtemps une partie de cette Chambre offrit aussi le spectacle de la minorité; mais on ne la vit pas employer des moyens violents pour se transformer en majorité et faire triompher sa volonté. Son attachement aux saines doctrines, sa persévérance à les propager, sa fermeté, sa constance devaient recevoir leur récompense. Alors de fâcheuses préventions ont été écartées; d'heureux rapprochements ont eu lieu; et une majorité imposante s'est formée pour servir d'exemple à ceux qui s'ennuiraient de se trouver dans une minorité. (*On rit.*)

J'ai entendu à cette tribune, non-seulement

---

(1) Nous demandons ici la permission de faire une observation sur ces expressions de l'honorable membre. par une disposition du gouvernement, le *Moniteur* a une PARTIE OFFICIELLE, mais l'éditeur propriétaire ne reçoit du gouvernement aucune indemnité.

Le *Moniteur* ayant pris l'engagement de publier le texte de tous les rapports, de tous les discours écrits, et de toutes les discussions orales de la Chambre, et cet engagement exigeant un nombre de feuilles supplémentaires qui, dans les deux sessions dernières, ont été au nombre de plus de cent, la Chambre a reconnu de sa justice de lui accorder une indemnité, qui en 1819 et en 1820 n'a point atteint la somme à laquelle se sont élevés les frais extraordinaires dont il s'agit. (*Note du Moniteur.*)

attaquer les ministres, ce qui n'est pas mon affaire (*Légère interruption.*); mais exprimer avec une franchisse vraiment naïve, le désir de la dissolution de cette Chambre, précisément à cause des nouveaux élus qui en faisaient partie. Eh bien! pourquoi vous inspirons-nous d'injustes alarmes? Consultez notre vie privée et politique : vous la trouverez pure et sans reproche. Quant à nos vœux, je n'en ferai point un mystère; et je crois que je serai avoué par tous ces nouveaux élus mandataires d'un peuple qui, après trente années d'agitation, sent le besoin de se reposer dans le sein d'une monarchie constitutionnelle. Nous voulons comme lui la Charte, mais avec toutes les institutions qui seront en harmonie avec ce pacte fondamental. Nous voulons la monarchie avec la légitimité qui en est l'âme. (*A droite :* Oui, oui.) Nous voulons vivre et mourir sous le sceptre paternel d'une famille respectable par ses malheurs et et vénérable par ses bienfaits (*Très-vif mouvement d'adhésion. Des applaudissements se font entendre.*) Nous détestons ces doctrines horribles, impies, antisociales, qui tendent à diviser la France en deux peuples conjurés l'un contre l'autre...... (*Nouveau mouvement d'adhésion; les applaudissements recommencement.* — M. le président rappelle que tout signe d'approbation est défendu par le règlement.)

Ce qui a divisé la France en deux peuples, ce qui la divise encore sous la Restauration, c'est la Révolution, à l'aide des passions exaltées, qui ne sut pardonner aucune résistance, qui ne sut faire aucune concession; c'est, dis-je, la Révolution qui divisa la France, mais le but de la Restauration est de la réunir en un seul peuple, en une seule famille. (*Voix à droite et au centre :* Oui, oui, très-bien.) Après trente ans de malheurs, la Charte est apparue comme l'arche d'alliance et de réconciliation générale.

Si cette profession de foi alarmait quelques esprits, ils peuvent s'attendre à des déplaisirs mortels; car nous avons juré d'y être fidèles, et jamais encore nous n'avons trahi nos serments. (*Les cris :* oui! oui! *et les applaudissement recommencent au moment où M. Bazire descend de la tribune.* — On demande à aller aux voix.)

M. **le général Sébastiani.** L'orateur a rappelé une expression dont je me suis en effet servi à cette tribune. Quand il aura acquis plus d'habitude de nos formes parlementaires et des usages de la Chambre, il saura que la minorité, c'est-à-dire l'opposition dans les Assemblées délibérantes, est de l'essence même du gouvernement représentatif, et il fera moins l'éloge des majorités. Ne savons-nous pas que trop souvent ce sont des majorités qui ont régné sur la France ensanglantée?... (*Les murmures s'élèvent...*). L'orateur a parlé d'alliances, de rapprochements. Les alliances sont faciles quand d'un côté se trouve le désir de conserver, et de l'autre celui d'acquérir. Voilà les bases du traité dont on a parlé, traité exposé comme les autres aux accidents de la fortune..... (*Mouvement en sens divers.*)

L'orateur a parlé de son attachement à la dynastie et à nos institutions constitutionelles; mais qu'il ne réclame pas le privilége exclusif de ces sentiments. Et nous aussi aux jours du danger et toujours, nous combattrons pour la liberté, pour le trône, pour la dynastie qui nous gouverne... (*Voix à droite :* La dynastie légitime...) Ce sentiment est en nous le résultat d'une conviction profonde... (*Mouvement d'adhésion.*)

Je reviens à l'objet de la discussion : s'opposer à l'admission de la proposition, c'est s'exposer à voir trancher brusquement les discussions les plus importantes, et à voir emporter la délibération avec violence et à la seule faveur du nombre. Cependant nous voulons respecter la majorité; mais il faut qu'elle se conduise de manière à se faire respecter; elle doit sentir le besoin de ne pas triompher seulement par les boules, mais de vaincre par la force du raisonnement. L'orateur qui m'a précédé à cette tribune est un exemple que je puis citer : il vient de vous faire reconnaître qu'il peut lui-même avec succès soutenir, par le raisonnement, les principes de la majorité : pourquoi se voudrait-il déshériter d'un pareil avenir?..... (*Mouvement général d'approbation.*)

Or, Messieurs, les avantages qui sont promis à la sagesse et à la force du raisonnement, on ne les obtient point en emportant violemment la clôture d'une discussion. Lorsqu'on demande cette clôture, il faut donner ses motifs, et accorder la même latitude pour les combattre. Je vote pour la proposition de M. Benjamin Constant.

M. Casimir Périer se présente à la tribune... (*Voix à droite :* C'est pour parler dans le même sens; il faut parler pour et contre...— *Personne ne se présente.*)

M. **Casimir Périer.** Messieurs, en venant appuyer la proposition qui vous a été faite par notre honorable collègue M. Benjamin Constant, je dois commencer par refuter une doctrine qui s'est reproduite deux fois dans cette séance, et qui tendrait non-seulement à nous empêcher de parler sur la clôture, mais encore à rendre toute discussion impossible. J'ai entendu parler de *minorité suspecte.* (*Voix à droite :* Non, non, on n'a pas dit cela. On a dit majorité non suspecte..... Non suspecte par le nombre..... Cela est clair.) J'accepte avec plaisir cette explication; je croyais avoir entendu la qualification de *minorité suspecte :* alors il était de mon devoir de la repousser.

Je disais donc, Messieurs, que sans cesse nos adversaires, pour nous combattre, cherchaient à nous placer sur un terrain qui n'est pas le nôtre. Dans la discussion qui a précédé celle-ci, un honorable membre nous accusait de saisir toutes les occasions de parler de la défectuosité de la loi des élections, comme s'il n'était pas dans nos obligations de le faire quand nous le croyons utile; comme si, réclamer l'exécution de la loi, c'était demander le renversement du gouvernement. Tout à l'heure, l'orateur qui m'a précédé prétendait que nous insultions la majorité de cette Chambre, parce que nous nous plaignions de la nouvelle loi des élections, et de la manière dont elle a été exécutée.

En faisant entendre nos plaintes, Messieurs, nous agissons suivant nos droits et notre conscience. Accuser les vices de la loi, n'est point manquer de respect à nos collègues. Je pourrais citer à cet égard des précédents irrécusables. Vous savez à quel point les majorités et les minorités sont variables dans cette Chambre. Eh bien! à une autre époque, nos honorables collègues MM. de la Bourdonnaye et de Villèle étaient de la minorité. Ne se sont-ils pas sans cesse élevés avec force, je dirai même avec violence contre la loi antérieure, celle du 5 février? N'ont-ils pas fait tout ce qu'ils ont pu pour qu'elle fût rapportée, en dirigeant leurs attaques contre ses résultats? Et cependant ils n'avaient pas l'intention d'insulter les membres qui avaient été nommés sous le régime de cette loi; du moins, il n'est venu dans

tation des projets de loi ; il annonce que la Chambre en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

La discussion s'établit sur le projet de loi relatif à la halle du Mans.

M. Benjamin Constant réclame la parole.

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, avant de vous exposer les motifs qui m'obligent à combattre le projet de loi soumis à votre discussion, je dois prévenir une objection. Ce projet vous fut déjà présenté l'année dernière; vous nommâtes une commission, son rapport fut favorable à la proposition; le rapport lui est également favorable. Cependant je demande le rejet du projet de loi : cela s'explique par un fait bien simple.

Mon honorable ami qui fit le rapport l'année passée habite une commune à trois lieues du Mans. Il n'avait jamais été appelé, jusqu'au moment où le projet actuel vous fut présenté, à s'occuper des intérêts locaux du chef-lieu; et le projet avait fait route jusqu'au ministère à l'insu des habitants.

La majorité des citoyens du Mans n'a été instruite de ce projet que par la voie des journaux, dans le compte rendu des séances de l'année dernière.

Ne croyez pas, Messieurs, que j'avance ce fait trop légèrement. Voici ce que je lis dans un ouvrage publié récemment à ce sujet par un des citoyens les plus recommandables du Mans, ancien collègue, probablement, de plusieurs des membres de cette Chambre, M. Mortier Duparc, jadis administrateur et député :

« Pour intéresser le public, dit-il, à cette entreprise (celle sur laquelle nous allons prononcer), il faudrait rendre les détails et les calculs publiés par l'impression. Il me semble que ceux qui doivent payer ont bien le droit d'être informés des charges qu'on leur impose. Peut-être, continue-t-il, suis-je dans l'erreur sur les faits ; mais est-ce ma faute si on nous laisse ignorer tous les détails de cette *spéculation?* »

Maintenant que j'ai expliqué pourquoi ce projet, qui n'avait rencontré nulle opposition l'an passé, doit en rencontrer cette année, j'entre en matière.

Pour que des projets de l'espèce de celui qu'on vous présente soient admissibles, il faut, ce me semble, de deux choses l'une, ou que leur exécution soit indispensable, ou que la commune qu'on veut charger d'une telle dépense soit en état de la supporter sans inconvénients pour le présent et sans embarras pour l'avenir.

La première question est donc celle-ci : la nouvelle halle qu'on veut construire est-elle indispensable? M. le ministre de l'intérieur vous dit dans sa première phrase qu'elle tombe en ruine. Il a copié cette phrase dans le mémoire du conseil municipal. L'honorable rapporteur l'a copiée dans l'exposé de M. le ministre. Ainsi, ces trois affirmations n'en font qu'une. A ces affirmations, j'oserai d'abord opposer la mienne, comme témoin oculaire conduit sur les lieux par des hommes de l'art et par plusieurs citoyens du Mans. J'invoquerai de plus le témoignage de celui de mes collègues dont la ville du Mans est la résidence habituelle, le seul, je pense, qui soit dans ce cas, je veux parler du plus ancien membre de notre députation, M. Hardouin. Il vous attestera comme moi, j'en suis convaincu, que la halle qui existe actuellement peut être réparée avec quinze, vingt ou au plus vingt-cinq mille francs. Elle n'est pas élégante, mais elle est encore solide. Sur ce point, je me permettrai d'interroger la commission elle-même. En lui soumettant les pièces qui contiennent l'indication des dépenses qu'exigera la nouvelle halle, indication assez vague, et qui sera indubitablement excédée, lui a-t-on soumis également le devis des frais qu'entraînerait la réparation de l'ancienne? Si cela est, je supplierai qu'on me le communique. Ma mémoire me suffira pour l'apprécier. Si cela n'est pas, l'opinion de votre commission n'a pu se former, faute d'un des deux termes de comparaison. Peu importe qu'on lui ait dit que tel projet n'occasionnerait que telle dépense, si on lui a déguisé que tel autre n'en entraînerait qu'une beaucoup moindre.

Je pose donc en fait, que la construction que le conseil municipal sollicite n'est point indispensable. Maintenant, la ville du Mans est-elle en état d'en supporter la dépense? Ici, M. le ministre de l'intérieur répondra pour moi. « Les revenus de la ville du Mans, dit-il, suffisent à peine aux dépenses courantes. » En effet, la ville du Mans a des charges pesantes et ne possède de revenu que 122,000 francs. Est-ce le cas, je vous le demande, de la grever pour un objet qui n'est pas indispensable, d'un emprunt de 160,000 francs ou pour mieux dire, est-ce le cas d'autoriser le conseil municipal à se jeter dans des dépenses incalculables? Car, outre que les intérêts et les primes portent à 256,000 francs la somme exigée, qui ne sait combien les limites des devis sont incertaines, et jusqu'à quel excès elles sont d'ordinaire dépassées?

Je croirais abuser de votre patience si je m'arrêtais à vous prouver que le système des emprunts est particulièrement funeste aux communes. Il accorde trop de latitude à l'imprévoyance des magistrats, qui, dans notre système actuel surtout, nommés par les autorités supérieures, ont trop de moyens de faire valider leurs actes par ces autorités, et qui, pour des considérations ou des complaisances individuelles, ou même par de bons motifs et des vanités patriotiques, sacrifient les ressources à venir, avec d'autant moins de scrupule que le présent semble en être déchargé, et qu'à l'époque où le fardeau doit être supporté dans sa pesanteur, ils ne sont plus là pour rendre leurs comptes.

Enfin, Messieurs, si, ce qui malheureusement n'est pas, la ville du Mans avait des sommes disponibles, n'y a-t-il pas des besoins réels auxquels il est bien plus urgent de pourvoir? Et pour ne pas m'écarter du lieu même qui fait le sujet de la discussion, je veux dire de la grande place sur laquelle la halle est construite, j'observerai d'abord qu'une somme très-inférieure à celle qu'exigerait un nouvel édifice serait employée avec mille fois plus d'utilité à procurer à ce quartier même, rempli de productions et de denrées combustibles, d'huiles et eaux-de-vie, par exemple, l'eau qui lui manque absolument pour son usage habituel et pour sa préservation en cas d'incendie. Avec bien moins de 256,000 francs vous auriez pour ce quartier exposé perpétuellement à des accidents, dont rien ne pourrait arrêter les ravages, des fontaines qui serviraient à la fois à son embellissement et à sa sûreté; mais il y a bien d'autres objets qui réclament les fonds dont on pourrait disposer au Mans. Je voudrais, Messieurs, que vous eussiez visité les hôpitaux et les écoles de cette ville (*mouvement à droite*); vous auriez vu que les respectables sœurs de la Charité n'obtiennent qu'avec une lenteur excessive les fonds que leur zèle admirable sollicite pour don-

MM.
Le comte de Bastard.
Le marquis Dessolle.
Le maréchal duc de Trévise.
Le vice-amiral comte Verhuell.

MM.
Le comte Raymond de Bérenger.
Et le comte Portalis.

M. **le Président** ajoute qu'il prendra les ordres du Roi, et fera prévenir les membres de la députation du moment où elle pourrait être admise à l'audience de Sa Majesté. Les autres membres de l'Assemblée en seront également prévenus.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 29 *janvier* 1821.

MM. les députés convoqués extraordinairement par des lettres à domicile, pour trois heures après-midi, se sont d'abord réunis, suivant l'indication précédente, dans leurs bureaux respectifs.

Le feuilleton distribué, et l'ordre du jour affiché dans la salle portaient ces mots : *Communication du gouvernement.*

A trois heures un quart, M. le président monte au fauteuil.

M. le garde des sceaux et MM. les ministres du Roi : Pasquier, Siméon, Roy, de Corbière, de Villèle sont assis au banc des ministres.

M. **Mousnier-Buisson**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. **le Président** annonce que M. le garde des sceaux demande à être entendu pour une communication.

M. le garde des sceaux monte à la tribune. — Le plus profond silence s'établit.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous faire la communication suivante :

« Avant-hier samedi, 27 du présent mois de janvier, à cinq heures moins un quart après-midi, une forte explosion s'est fait entendre dans l'intérieur du château des Tuileries. Cette explosion est provenue d'un baril de poudre qui a été reconnu depuis avoir été de la contenance de six livres environ. Il avait été placé entre la muraille et un coffre à bois, sur un palier de l'escalier communément désigné sous le nom de l'*escalier de bois*. Cet escalier destiné au service des appartements de MADAME et des appartements du Roi, conduit aussi à l'étage supérieur et aux combles du château ; il est fréquenté par les personnes qui ont affaire aux différents employés de la maison de Sa Majesté, logés dans cette partie des Tuileries. Le palier sur lequel le baril de poudre était placé, est éloigné de 90 pieds environ du cabinet où se tient habituellement le Roi. Il est séparé de ce cabinet par plusieurs pièces ; ce même palier se trouve à l'étage supérieur de l'appartement de MADAME. L'explosion a eu tout son effet du côté où elle a rencontré la moindre résistance, qui était l'espace occupé par l'escalier ; beaucoup des carreaux de vitres ont été brisés, plusieurs portes et fenêtres ont été arrachées à leurs ferrements. L'explosion n'a pas eu d'autre résultat, et, dans la direction qu'elle a prise, elle ne pouvait heureusement atteindre ni la personne sacrée de Sa Majesté, ni l'auguste personne de MADAME. Toutefois un tel attentat commis au milieu du palais de nos Rois, au milieu des fidèles serviteurs dont Sa Majesté et la famille royale sont constamment entourés, signale un excès de perversité et d'audace qui s'attaque à tout ce que la France a de cher et de sacré, et qui voudrait perpétuer les inquiétudes et les alarmes trop justifiées par l'effroyable catastrophe que l'intervalle d'une année n'a pas encore séparée de nous.

« Le Roi, convaincu que tout ce qui touche à la sûreté de sa personne et à celle de sa famille, ainsi qu'au respect qui doit protéger leur demeure intéresse vivement les Chambres et la nation, désirant calmer les craintes que cet événement a naturellement excitées, nous a prescrit d'en mettre les circonstances sous vos yeux. Les auteurs de cet attentat sont recherchés avec autant de soin que d'activité ; et quant à l'esprit perturbateur qui inspire de tels crimes, il sera vaincu par la certitude que tous ses efforts échoueraient contre l'inaltérable fidélité de la nation et des Chambres, contre l'union durable qui existe entre elles et le Roi. »

M. le garde des sceaux descend de la tribune au milieu de l'expression de l'assentiment général... Des applaudissements se font entendre dans les tribunes publiques.

M. **de Castelbajac**. Tout cœur français aura été sans contredit profondément ému en apprenant l'horrible attentat qui vient de donner lieu au message que Sa Majesté a bien voulu vous adresser ; et dans cette circonstance, ce ne sera pas assurément une Chambre française qui serait la dernière à témoigner au monarque sa douleur et son indignation. Je proposerai en conséquence à la Chambre de se réunir immédiatement dans ses bureaux pour nommer des commissaires qui s'occuperont de la rédaction d'une adresse qui exprimerait au Roi l'attachement de la Chambre, sa douleur, et les liens qui l'attachent indissolublement au Roi et à son auguste famille.

(Cet avis est accueilli par un assentiment général..... — On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** reproduit les termes de la proposition de M. Castelbajac.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. **le Président**. En conséquence de cette délibération, la Chambre va se réunir à l'instant dans ses bureaux pour y nommer les commissaires chargés de présenter un projet d'adresse. Il y a demain séance publique, et si le projet d'adresse peut être présenté, la Chambre pourra délibérer de se former en comité secret pour entendre ce projet...

(La Chambre adhère généralement à cette disposition.)

M. **le Président**. Avant de se séparer, je crois prévenir le vœu de la Chambre en la consultant sur la question de savoir si elle veut ordonner l'impression et la distribution qu'elle vient d'entendre?

Une voix générale s'élève : Oui, oui.

M. **le Président**. La communication sera imprimée et distribuée.

la pensée d'aucun de nous de la leur supposer. Il doit nous être permis à notre tour de nous plaindre de la loi actuelle des élections, de démontrer ce qui la rend imparfaite, et de redoubler d'efforts pour qu'elle soit modifiée. En agissant ainsi, nous ne blessons personne ; nous ne cherchons point surtout à détruire le gouvernement ; nous agissons comme des royalistes constitutionnels, c'est-à-dire comme des hommes pleins de respect et d'amour pour la personne du monarque et pour celles de sa famille (*Voix à droite : Bien, très-bien. — Les applaudissements se font entendre*), mais aussi comme des députés fidèles à leur mandat, et fermement décidés à combattre pied à pied, jusqu'au dernier moment, pour toutes les libertés consacrées et garanties par la Charte. (*Mouvement d'adhésion.*)

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de la proposition de M. Benjamin Constant. Il consulte la Chambre sur la question de savoir si cette proposition sera prise en considération. — La gauche se lève pour.

La droite, le centre de droite et la majorité du centre de gauche se lèvent contre.

M. **le Président**. La Chambre déclare qu'elle ne prend pas la proposition en considération.

M. **le Président**. La Chambre devait se former en comité secret ; mais l'heure serait trop avancée. Ce comité aura lieu mardi après la séance publique.

M. **Laisné de Villevesque** dépose sur le bureau la proposition suivante :

« J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de faire rétablir les tribunes qui ont été ôtées depuis la clôture de la dernière session. »

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 29 *janvier* 1821.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A quatre heures et demie, la Chambre, qui se trouvait réunie en cour de justice, interrompt sa séance judiciaire pour recevoir, en séance législative, une communication du gouvernement.

M. **le duc de Richelieu**, *pair de France, président du conseil des ministres*, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous faire la communication suivante :

« Avant-hier samedi, 27 du présent mois de janvier, à cinq heures moins un quart après-midi, une forte explosion s'est fait entendre dans l'intérieur du château des Tuileries. Cette explosion est provenue d'un baril de poudre qui a été reconnu depuis avoir été de la contenance de six livres environ. Il avait été placé entre la muraille et un coffre à bois, sur un palier de l'escalier communément désigné sous le nom de *l'escalier de bois*. Cet escalier destiné au service des appartements de MADAME et des appartements du Roi, conduit aussi à l'étage supérieur et aux combles du château. Il est fréquenté par les personnes qui ont affaire aux différents employés de la maison de Sa Majesté, logés dans cette partie des Tuileries. Le palier sur lequel le baril de poudre était placé est éloigné de 90 pieds environ du cabinet où se tient habituellement le Roi. Il est séparé de ce cabinet par plusieurs pièces. Ce même palier se trouve à l'étage supérieur à l'appartement de MADAME. L'explosion a eu tout son effet du côté où elle a rencontré la moindre résistance, qui était l'espace occupé par l'escalier. Beaucoup de carreaux de vitres ont été brisés, plusieurs portes et fenêtres ont été arrachées à leurs ferrements. L'explosion n'a pas eu d'autres résultats et dans la direction qu'elle a prise, elle ne pouvait heureusement atteindre ni la personne sacrée de Sa Majesté, ni l'auguste personne de MADAME. Toutefois, un tel attentat commis au milieu du palais de nos Rois, au milieu des fidèles serviteurs dont Sa Majesté et la famille royale sont constamment entourés, signalent un excès de perversité et d'audace qui s'attaque à tout ce que la France a de cher et de sacré, qui voudrait perpétuer les inquiétudes et les alarmes trop justifiées par l'effroyable catastrophe que l'intervalle d'une année n'a pas encore séparée de nous.

Le Roi, convaincu que tout ce qui touche à la sûreté de sa personne et à celle de sa famille, ainsi qu'au respect qui doit protéger leur demeure, intéresse vivement les Chambres et la nation, désirant calmer les craintes que cet événement a naturellement excitées, nous a prescrit d'en mettre les circonstances sous vos yeux. Les auteurs de cet attentat sont recherchés avec autant de soin que d'activité ; et quant à l'esprit perturbateur qui inspire de tels crimes, il sera vaincu par la certitude que tous ses efforts échoueraient contre l'inaltérable fidélité de la nation et des Chambres, contre l'union durable qui existe entre elles et le Roi. »

M. **le Président**, au nom de la Chambre, donne acte au président du conseil des ministres de la communication qu'il vient de faire, et ordonne en même temps l'impression des détails communiqués.

Un membre propose de nommer une grande députation chargée de porter au pied du trône l'hommage des sentiments dont la Chambre a été pénétrée au récit de l'attentat qu'elle vient d'apprendre.

L'Assemblée, en adoptant cette proposition, témoigne le désir d'accompagner tout entière la députation qu'elle aura nommée.

M. **le Président** observe que les membres de la Chambre qui n'auront pas été désignés pour faire partie de la députation pourront s'adjoindre à elle au moment où Sa Majesté daignerait la recevoir.

Il désigne de suite, par la voie du sort, les vingt pairs qui, avec le bureau de la Chambre et le grand référendaire, composeront la députation dont il s'agit.

Les pairs désignés sont :

MM.	MM.
Le marquis de Fontanes.	Le duc de Duras.
Le comte Cornudet.	Le duc de Doudeauville.
Le duc de Grammont.	Le comte d'Orvilliers.
Le comte Rampon.	Le marquis d'Aragon.
Le comte d'Ecquevilly.	Le prince duc de Poix.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte de Damas.
Le comte Claparède.	Le comte Reille.

MM.	MM.
Le comte de Bastard.	rhuell.
Le marquis Dessolle.	Le comte Raymond de Bérenger.
Le maréchal duc de Trévise.	Et le comte Portalis.
Le vice-amiral comte Ve-	

M. **le Président** ajoute qu'il prendra les ordres du Roi, et fera prévenir les membres de la députation du moment où elle pourrait être admise à l'audience de Sa Majesté. Les autres membres de l'Assemblée en seront également prévenus.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 29 *janvier* 1821.

MM. les députés convoqués extraordinairement par des lettres à domicile, pour trois heures après-midi, se sont d'abord réunis, suivant l'indication précédente, dans leurs bureaux respectifs.

Le feuilleton distribué, et l'ordre du jour affiché dans la salle portaient ces mots : *Communication du gouvernement.*

A trois heures un quart, M. le président monte au fauteuil.

M. le garde des sceaux et MM. les ministres du Roi : Pasquier, Siméon, Roy, de Corbière, de Villèle sont assis au banc des ministres.

M. **Mousnier-Buisson**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. **le Président** annonce que M. le garde des sceaux demande à être entendu pour une communication.

M. le garde des sceaux monte à la tribune. — Le plus profond silence s'établit.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous faire la communication suivante :

« Avant-hier samedi, 27 du présent mois de janvier, à cinq heures moins un quart après-midi, une forte explosion s'est fait entendre dans l'intérieur du château des Tuileries. Cette explosion est provenue d'un baril de poudre qui a été reconnu depuis avoir été de la contenance de six livres environ. Il avait été placé entre la muraille et un coffre à bois, sur un palier de l'escalier communément désigné sous le nom de l'*escalier de bois*. Cet escalier destiné au service des appartements de MADAME et des appartements du Roi, conduit aussi à l'étage supérieur et aux combles du château ; il est fréquenté par les personnes qui ont affaire aux différents employés de la maison de Sa Majesté, logés dans cette partie des Tuileries. Le palier sur lequel le baril de poudre était placé, est éloigné de 90 pieds environ du cabinet où se tient habituellement le Roi. Il est séparé de ce cabinet par plusieurs pièces ; ce même palier se trouve à l'étage supérieur de l'appartement de MADAME. L'explosion a eu tout son effet du côté où elle a rencontré la moindre résistance, qui était l'espace occupé par l'escalier; beaucoup des carreaux de vitres ont été brisés, plusieurs portes et fenêtres ont été arrachées à leurs ferrements. L'explosion n'a pas eu d'autre résultat, et, dans la direction qu'elle a prise, elle ne pouvait heureusement atteindre ni la personne sacrée de Sa Majesté, ni l'auguste personne de MADAME. Toutefois un tel attentat commis au milieu du palais de nos Rois, au milieu des fidèles serviteurs dont Sa Majesté et la famille royale sont constamment entourés, signale un excès de perversité et d'audace qui s'attaque à tout ce que la France a de cher et de sacré, et qui voudrait perpétuer les inquiétudes et les alarmes trop justifiées par l'effroyable catastrophe que l'intervalle d'une année n'a pas encore séparée de nous.

« Le Roi, convaincu que tout ce qui touche à la sûreté de sa personne et à celle de sa famille, ainsi qu'au respect qui doit protéger leur demeure intéresse vivement les Chambres et la nation, désirant calmer les craintes que cet événement a naturellement excitées, nous a prescrit d'en mettre les circonstances sous vos yeux. Les auteurs de cet attentat sont recherchés avec autant de soin que d'activité ; et quant à l'esprit perturbateur qui inspire de tels crimes, il sera vaincu par la certitude que tous ses efforts échoueraient contre l'inaltérable fidélité de la nation et des Chambres, contre l'union durable qui existe entre elles et le Roi. »

M. le garde des sceaux descend de la tribune au milieu de l'expression de l'assentiment général... Des applaudissements se font entendre dans les tribunes publiques.

M. **de Castelbajac**. Tout cœur français aura été sans contredit profondément ému en apprenant l'horrible attentat qui vient de donner lieu au message que Sa Majesté a bien voulu vous adresser ; et dans cette circonstance, ce ne sera pas assurément une Chambre française qui serait la dernière à témoigner au monarque sa douleur et son indignation. Je proposerai en conséquence à la Chambre de se réunir immédiatement dans ses bureaux pour nommer des commissaires qui s'occuperont de la rédaction d'une adresse qui exprimerait au Roi l'attachement de la Chambre, sa douleur, et les liens qui l'attachent indissolublement au Roi et à son auguste famille.

(Cet avis est accueilli par un assentiment général..... — On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** reproduit les termes de la proposition de M. Castelbajac.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. **le Président**. En conséquence de cette délibération, la Chambre va se réunir à l'instant dans ses bureaux pour y nommer les commissaires chargés de présenter un projet d'adresse. Il y a demain séance publique, et si le projet d'adresse peut être présenté, la Chambre pourra délibérer de se former en comité secret pour entendre ce projet...

(La Chambre adhère généralement à cette disposition.)

M. **le Président**. Avant de se séparer, je crois prévenir le vœu de la Chambre en la consultant sur la question de savoir si elle veut ordonner l'impression et la distribution qu'elle vient d'entendre?

Une voix générale s'élève : Oui, oui.

M. **le Président**. La communication sera imprimée et distribuée.

verre à la main, quoique rempli d'un liquide amer qu'Horace n'eût pas chanté, boire franchement, cordialement à la santé du Roi, à la prospérité de la France.... (*On rit. — Plusieurs voix : Très-bien, très-bien.*)

Vous ne souffrirez donc pas, Messieurs, qu'une boisson dont ils font un aussi bon usage, un usage aussi français, leur soit ôtée par un impôt aussi vexatoire, et vous renverrez la pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget pour qu'il y soit fait droit.

M. le Président. L'avis de la commission n'étant point contesté, la pétition des brasseurs de la ville d'Arras sera renvoyée à la commission qui sera chargée de l'examen de la loi de finances.

M. **le comte de Courtarvel**, *rapporteur*, continue. Le sieur Durand, à Paris, ayant adressé à la Chambre un nouveau projet d'assurances contre l'incendie, l'exposé des moyens, des avantages et des objections dont ce plan peut être susceptible est joint à la pétition. La commission, jugeant qu'il appartient au gouvernement seul de connaître de l'objet de la pétition et de balancer les avantages et les inconvénients du projet présenté par le pétitionnaire, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Bréon, docteur en médecine à Montbar (Côte-d'Or), se plaint de ce que le préfet l'a illégalement fait rayer de la liste des électeurs du département, et que le conseil d'Etat, auquel il s'est adressé, n'a pas répondu en temps utile à sa réclamation.

La plainte du pétitionnaire, Messieurs, ou plutôt ses observations, sont entièrement dirigées contre l'article 5 de la loi des élections du 29 juin 1820.

Cet article porte : « Les contributions foncières payées par une veuve sont comptées : à celui de ses fils, à défaut de fils, à celui de ses petits-fils ; et à défaut de fils et de petit-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne. »

Or le pétitionnaire, ayant été investi par la dame veuve Philippot, sa belle-mère, du bénéfice de la transmission de ses contributions, s'est trouvé arrêté dans le résultat de cet avantage par l'existence de son fils mineur, dont la présence, au terme de la loi, absorbait les droits du sieur Bréon dans sa qualité de gendre.

Cette question, Messieurs, a été soumise au conseil d'Etat et peut-être désirerait-on que la législation apportât quelques modifications à cet article; mais il est formel et clair, le ministre de l'intérieur a répondu, d'après la loi, le préfet de la Côte-d'Or n'a pu qu'y soumettre la position et les droits du pétitionnaire; il n'a aucune raison de s'en plaindre.

Votre commission, considérant la loi existante, vous propose l'ordre du jour.

M. **Méchin.** Je sais, Messieurs, que le département de la Côte-d'Or est un de ceux où le magistrat, chargé de l'administration de ce département, s'est comporté dans les opérations relatives aux élections avec le plus de bonne foi et de loyauté. Loin de moi, en conséquence, l'intention de l'incriminer en quoi que ce soit. Mais tout empêchement illégal à l'exercice des droits d'un citoyen est un acte arbitraire prévu par le Code pénal. Il s'agit donc de savoir si le pétitionnaire a en effet raison de se plaindre qu'un droit qu'il possédait a été méconnu, et c'est pour que la chose soit vérifiée que je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Villèle demande la parole du banc des ministres.

M. de Villèle. La question n'est pas du tout telle qu'elle avait été saisie par le préopinant. Il s'agissait ici d'une interprétation de la loi ; elle a été faite par le ministre de l'intérieur. La loi s'exprimait ainsi : Les contributions foncières, payées par une veuve, sont comptées à celui de ses fils ; à défaut de fils, à celui de ses petit-fils, et à défaut de petits-fils, à celui de ses gendres, qu'elle désigne. C'est parce que cette difficulté s'est présentée dans tous les départements, et particulièrement dans le mien, que je suis monté à cette tribune. M. le ministre de l'intérieur fut consulté sur le point de savoir, lorsqu'il existait des fils ou des petits-fils mineurs, si la faculté de désigner pouvait s'étendre jusqu'au gendre. C'était une difficulté à résoudre par l'autorité administrative, et elle a décidé que l'existence du fils excluait le petit-fils, et que celle de celui-ci excluait le gendre. Si la Chambre trouve que cette interprétation n'est pas exacte, qu'un membre fasse une proposition tendant à faire expliquer plus positivement l'intention du législateur, afin qu'il ne reste aucun doute dans l'application de la loi, et alors vous pourrez parvenir à la solution de la question qui se présente. Mais renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur, c'est véritablement ne pas résoudre la difficulté.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Le ministre n'a pas donné de décision sur cette question, parce qu'il n'avait pas d'autorité pour en donner. La loi veut que lorsqu'il s'élève des difficultés de ce genre, elles soient décidées par le préfet en conseil de préfecture, et que le recours ait lieu devant le conseil d'Etat. Tout ce que le ministre a dû faire, c'est de donner, comme ses prédécesseurs, des instructions sur diverses questions qui lui avaient été soumises. Il a pensé sur celle-ci que la loi ayant fait une exception, cette exception devait être entendue dans un sens restrictif, et que le mot *à défaut* ne supposait pas seulement le défaut de pouvoir, mais encore que l'existence du fils ou du petit-fils pouvait exclure le gendre. Le ministre, en donnant cet avis, n'a pas prétendu empêcher le préfet de décider la question en conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

Or, le sieur Bréon, pétitionnaire, n'ayant pas été admis sur la liste des électeurs, a adressé une requête au conseil d'Etat; mais comme il ne justifiait pas d'une décision préalable du préfet en conseil de préfecture, le ministre de la justice m'a renvoyé sa requête le 14 d'octobre. Alors je lui ai fait savoir, le 20 d'octobre, qu'il n'avait pas suivi la marche prescrite par la loi. Maintenant le sieur Bréon porte plainte à la Chambre. Que reste-t-il à faire, c'est de renvoyer le sieur Bréon à former sa demande devant le conseil d'Etat, en se conformant à toutes les formalités prescrites par la loi. Il n'y a donc pas lieu à renvoyer sa pétition au ministre de l'intérieur, qui ne peut rien en cette circonstance.

M. **de Chauvelin**. Je viens appuyer la proposition du renvoi au ministre de l'intérieur. M. le ministre a commencé par vous faire part de l'instruction qu'il avait donnée, en vertu du droit dont ses prédécesseurs avaient usé. Cette instruction, en ce qui concerne la question, me semble

longanimité, et s'est armé contre vous de votre bonté même. Montrez-lui dans leur éclat la vertu et la justice, et il sera confondu. Fermez les bouches qui ne s'ouvrent que pour blasphémer. Que des lois sages et fortes fasssent observer les préceptes du Dieu vivant et honorer ses autels. Que le nom de Dieu, principe de toute législation, soit replacé à la tête de nos lois. Que la justice et la fidélité soient enfin appelées à la défense du trône légitime. Que ces filles du ciel veillent à la garde du palais de nos rois et y protégent nos espérances, notre avenir, l'existence même de notre patrie. Qu'on anéantisse enfin une doctrine infernale qu'accompagnent tous les désastres et tous les forfaits, en lui opposant dans toute sa dignité et toute sa force la religion céleste qui fit la gloire de nos pères et qui nous rendra leur bonheur et leurs vertus.

Je demande que la pétition, à cause du sentiment noble qui l'a suggérée, ne soit pas repoussée par l'ordre du jour; mais qu'elle soit renvoyée à M. le président du conseil des ministres.

Voix à droite : Appuyé, appuyé...

M. **Héricart de Thury**, *rapporteur*. La commission trouve dans la Charte, dans la législation existante, dans les ordonnances qui organisent la maison militaire du Roi et l'existence des compagnies des gardes du corps, des motifs de persister dans ses conclusions ; elle persiste à proposer l'ordre du jour.

M. **le Président** rappelle qu'il y a deux propositions; celle de la commission et celle de M. de Marcellus : l'ordre du jour doit avoir la priorité, et M. le président le met aux voix. — Une première épreuve paraît douteuse.

M. **le Président** se dispose à faire une seconde épreuve.

M. **Dambrugeac**. Je demande la parole contre la proposition qui vous est faite.

M. **le Président**. Je ne puis vous accorder la parole entre deux épreuves. Il n'y a lieu à accorder la parole que lorsqu'il y a du doute sur la clôture de la discussion; or, ce n'est pas ici le cas. Je vais renouveler l'épreuve, et je prie MM. les secrétaires de monter à la tribune.

Une seconde épreuve est faite. — Le bureau déclare qu'il y a du doute. — *Voix à gauche :* En ce cas l'appel nominal.

M. **Dambrugeac**. Dans le doute, je demande de nouveau la parole.

M. **le Président**. La parole n'est accordée que lorsqu'il y a du doute sur la clôture de la discussion ; je le fais observer de nouveau à M. Dambrugeac.

M. **Pardessus**. Il n'est pas en effet question de continuer la discussion, mais de l'ouvrir sur la proposition de M. de Marcellus, et je demande à la combattre... (MM. Forbin des Issarts et Dambrugeac réclament également la parole contre la proposition... — *Une vive agitation se manifeste.*)

M. **Forbin des Issarts**. Monsieur le président, M. de Marcellus retire sa proposition.

M. **de Marcellus**. La confiance que j'ai dans la garde qui entoure le trône me détermine à retirer ma proposition... (*Voix générale à droite :* Très-bien, très-bien.)

M. **le Président**. La proposition étant retirée, il ne reste plus à statuer que sur celle de la commission ; c'est l'ordre du jour : je le mets aux voix. — (L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.)

M. **Héricart de Thury** *continue :* Le conseil municipal de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine, après une délibération transmise par M. le préfet à la Chambre, et par laquelle ce conseil, après avoir voté une somme de 300 francs pour l'acquisition du domaine de Chambord, exprime le vœu que ce don national soit fait par l'entremise des deux Chambres.

S. E. le ministre de l'intérieur ayant fait, le 20 décembre dernier, un rapport au Roi sur les moyens de régulariser et d'assurer la souscription ouverte dans toute la France pour l'acquisition du domaine de Chambord, et aucune détermination n'ayant encore été prise à cet égard par Sa Majesté, nous vous proposons le renvoi de la délibération du conseil municipal de Vitré à S. E. le ministre de l'intérieur.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Stanislas de Girardin**. Un fourrier des logis du Roi, M. le comte Adrien de Calonne, au moment même où la nouvelle de l'heureux accouchement de madame la duchesse de Berry s'est répandue, a conçu l'idée d'ouvrir une souscription dont les produits seraient consacrés à l'acquisition du domaine de Chambord, et composerait une partie de la dotation du prince nouveau-né.

Cette idée, imprimée par un attachement extrêmement louable à l'auguste famille des Bourbons, a dû séduire aussitôt qu'elle s'est présentée à l'imagination, et rencontrer de nombreux partisans en se propageant; elle offrait d'un côté la possibilité de conserver dans son intégrité un château où se rattachent tant de souvenirs historiques, et, de l'autre, un moyen facile de donner des preuves d'un dévouement particulier à la dynastie régnante. Ces motifs ont dû contribuer à aplanir, pour un instant, la distance qui sépare un fils de France des simples citoyens, et qui s'opposait à ce que ceux-ci pussent, sans blesser des convenances bien respectables, lui offrir un domaine, et renouveler par là, jusqu'à un certain point, l'usage du don gratuit. Ce don gratuit était nécessaire, et même indispensable, à une époque où les rois n'étaient pas dotés. Mais ils le sont maintenant, et beaucoup mieux qu'ils ne l'étaient autrefois, depuis que la liste civile est fixée pour la durée de leur règne, et que les traitements des princes sont compris dans le budget de l'Etat.

La forme de notre gouvernement s'oppose donc à ce que les Chambres puissent jamais consentir à laisser introduire de nouveau, dans nos mœurs, l'usage du don gratuit; c'est pourtant à ce résultat, si contraire aux principes constitutifs de la Charte, que tend la commission qui s'est organisée pour diriger et conduire à bien la souscription relative à l'achat du château de Chambord et dépendances.

Cette commission, composée de personnages distingués, entraînée sans doute par un sentiment louable, a cru pouvoir employer, pour réussir, tous les moyens que son zèle lui inspirerait; l'expérience lui avait appris qu'il ne suf-

MM. les députés se rendent dans leurs bureaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 29 *janvier* 1821.

Voici les noms des commissaires chargés de la rédaction de l'adresse à Sa Majesté relativement à l'explosion qui a eu lieu au château des Tuileries, le 27 janvier 1821 :

1er *bureau*. M. le vicomte de Bonald.
2e — M. Quatremère de Quincy.
3e — M. de Lapasture.
4e — M. le comte de Kergorlay (Florian).
5e — M. le comte Dambrugeac.
6e — M. Bertin (*de Vaux*).
7e — M. le comte de Béthizy.
8e — M. de Lalot.
9e — M. de Bouville.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 30 *janvier* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie. MM. Siméon, Portal, Roy, Pasquier, de Villèle et de Corbière sont au banc des ministres.

M. de Castelbajac, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

Le même secrétaire présente à la Chambre, au nom de Mme Agasse, propriétaire du *Moniteur*, l'hommage de la première livraison des tables de cette feuille, depuis l'an VIII jusqu'à 1814, qui doivent compléter les tables antérieures et se rattacher à celles de 1815 et années suivantes, publiées depuis la Restauration.

La Chambre agrée l'hommage de la livraison qui lui est présentée et en ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

M. Héricart de Thury a la parole au nom de la commission des pétitions.

M. Héricart de Thury. M. Boulard, à Paris, persuadé, dit-il, que la Chambre ne négligera jamais aucune occasion de donner au Roi et à son auguste famille des preuves de son dévouement, propose d'offrir à Mgr le duc de Bordeaux une garde d'honneur, à laquelle chaque département, suivant ses forces pécuniaires, serait admis à concourir pour l'entretien d'un ou deux cavaliers, et d'admettre dans ce corps d'élite à titre de récompense les sous-officiers de l'armée qui, pendant la durée de leur service, se seraient le mieux distingués par leur dévouement et par une conduite irréprochable.

Tout en partageant les sentiments que manifeste M. Boulard, nous regrettons, Messieurs, de ne pouvoir vous proposer sur son projet d'autres conclusions que celles qui sont dictées par l'article 14 de la Charte, la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement, celle du 2 août suivant sur l'avancement et l'ordonnance de Sa Majesté du 4 août 1819 relative aux gardes du corps de MONSIEUR.

Et nous vous proposons en conséquence de passer à l'ordre du jour.

M. le Président se dispose à mettre l'ordre du jour aux voix.

M. de Marcellus réclame la parole.

M. le comte de Marcellus. Messieurs, quoique que l'article 14 de la Charte, allégué par la commission pour motiver l'ordre du jour, me paraisse en effet remplir les nobles vues du pétitionnaire, je crois cependant qu'un vœu dicté par un tel sentiment ne doit pas être traité aussi sévèrement, surtout dans la circonstance où nous nous trouvons.... (*Un grand silence s'établit.*)

L'attentat qui répand dans la capitale l'indignation et l'effroi, a retenti dans toute la France. C'est notre Roi, c'est sa famille auguste, ce sont toutes nos espérances que le crime ose attaquer jusque dans leur sanctuaire. L'audace s'unit à la perfidie, et emprunte à l'enfer ses ténébreuses machinations pour perdre ce que le ciel nous a donné. Messieurs, l'explosion qui ébranle les murs des palais de nos Rois, fait chanceler jusque dans ses fondements la France entière. C'est peu dire : l'Europe, le monde, toute la création civilisée a ressenti cette menaçante secousse. Députés de la nation chrétienne et monarchique, l'Univers a les yeux sur vous.

Répondez à l'attente de votre pays. En vous envoyant siéger dans cette enceinte, il vous a confié une mission bien plus haute que celle de veiller à ses finances, que celle même de travailler à la rédaction des lois. Il vous a confié son Roi; c'est sur le berceau du duc de Bordeaux, députés de 1820, que vous avez été élus. Ah! unissez vos nobles efforts pour sauver l'enfant que Dieu vous a donné par un miracle, mais qu'il vous charge de conserver par votre sagesse et votre courage. Devez-vous être étonnés que la révolte ose attaquer votre Roi dans l'asile même de son repos, quand vous la voyez saper audacieusement tous les trônes de l'Europe, quand vous entendez tous les jours louer ses doctrines et ses œuvres, et applaudir à ses efforts désastreux? quand le nom de Dieu, solennellement banni de notre législation, n'y a pas encore été rappelé? quand nos lois punissent plus sévèrement le larcin furtif de l'objet le plus vil, que l'impiété effrénée qui profane et souille l'autel ou repose le dieu de vérité? quand tous les blasphèmes politiques et religieux sont hautement proclamés? Hâtez-vous donc d'abjurer ces théories perfides qui, sous prétexte de liberté, conduisent les peuples au plus honteux esclavage. Invoquez la vérité et la justice, et le salut vous apparaîtra. Réunissez-vous autour de ce trône, au pied duquel fume encore la foudre dirigée pour le frapper. Entourez-le des vœux et de l'amour de la France dont vous êtes les dépositaires et les organes.

Et vous, l'auguste objet de nos alarmes et de notre dévouement sans bornes, Roi, père de la France, sauvez-vous, sauvez-nous. Il est temps de vous armer de l'autorité même du Dieu dont vous êtes l'image, pour repousser les doctrines et les ouvriers de sédition, de mensonge et de crime. La France entière qui tremble pour son Roi, la France qui vous couvre de son amour, de son respect et de ses vœux; la France, dont nous nous honorons d'être à vos pieds les mandataires, vous conjure, fils de saint Louis, de déployer votre puissance pous foudroyer le génie du mal. Assez longtemps il s'est prévalu, pour entasser les forfaits et les ruines, de votre patience et de votre

longanimité, et s'est armé contre vous de votre bonté même. Montrez-lui dans leur éclat la vertu et la justice, et il sera confondu. Fermez les bouches qui ne s'ouvrent que pour blasphémer. Que des lois sages et fortes fasssent observer les préceptes du Dieu vivant et honorer ses autels. Que le nom de Dieu, principe de toute législation, soit replacé à la tête de nos lois. Que la justice et la fidélité soient enfin appelées à la défense du trône légitime. Que ces filles du ciel veillent à la garde du palais de nos rois et y protégent nos espérances, notre avenir, l'existence même de notre patrie. Qu'on anéantisse enfin une doctrine infernale qu'accompagnent tous les désastres et tous les forfaits, en lui opposant dans toute sa dignité et toute sa force la religion céleste qui fit la gloire de nos pères et qui nous rendra leur bonheur et leurs vertus.

Je demande que la pétition, à cause du sentiment noble qui l'a suggérée, ne soit pas repoussée par l'ordre du jour; mais qu'elle soit renvoyée à M. le président du conseil des ministres.

Voix à droite : Appuyé, appuyé...

M. **Héricart de Thury**, *rapporteur.* La commission trouve dans la Charte, dans la législation existante, dans les ordonnances qui organisent la maison militaire du Roi et l'existence des compagnies des gardes du corps, des motifs de persister dans ses conclusions ; elle persiste à proposer l'ordre du jour.

M. **le Président** rappelle qu'il y a deux propositions; celle de la commission et celle de M. de Marcellus : l'ordre du jour doit avoir la priorité, et M. le président le met aux voix. — Une première épreuve paraît douteuse.

M. **le Président** se dispose à faire une seconde épreuve.

M. **Dambrugeac**. Je demande la parole contre la proposition qui vous est faite.

M. **le Président**. Je ne puis vous accorder la parole entre deux épreuves. Il n'y a lieu à accorder la parole que lorsqu'il y a du doute sur la clôture de la discussion; or, ce n'est pas ici le cas. Je vais renouveler l'épreuve, et je prie MM. les secrétaires de monter à la tribune.

Une seconde épreuve est faite. — Le bureau déclare qu'il y a du doute. — *Voix à gauche :* En ce cas l'appel nominal.

M. **Dambrugeac**. Dans le doute, je demande de nouveau la parole.

M. **le Président**. La parole n'est accordée que lorsqu'il y a du doute sur la clôture de la discussion ; je le fais observer de nouveau à M. Dambrugeac.

M. **Pardessus**. Il n'est pas en effet question de continuer la discussion, mais de l'ouvrir sur la proposition de M. de Marcellus, et je demande à la combattre... (MM. Forbin des Issarts et Dambrugeac réclament également la parole contre la proposition... — *Une vive agitation se manifeste.*)

M. **Forbin des Issarts**. Monsieur le président, M. de Marcellus retire sa proposition.

M. **de Marcellus**. La confiance que j'ai dans la garde qui entoure le trône me détermine à retirer ma proposition... (*Voix générale à droite :* Très-bien, très-bien.)

M. **le Président**. La proposition étant retirée, il ne reste plus à statuer que sur celle de la commission; c'est l'ordre du jour : je le mets aux voix. — (L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.)

M. **Héricart de Thury** *continue :* Le conseil municipal de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine, après une délibération transmise par M. le préfet à la Chambre, et par laquelle ce conseil, après avoir voté une somme de 300 francs pour l'acquisition du domaine de Chambord, exprime le vœu que ce don national soit fait par l'entremise des deux Chambres.

S. E. le ministre de l'intérieur ayant fait, le 20 décembre dernier, un rapport au Roi sur les moyens de régulariser et d'assurer la souscription ouverte dans toute la France pour l'acquisition du domaine de Chambord, et aucune détermination n'ayant encore été prise à cet égard par Sa Majesté, nous vous proposons le renvoi de la délibération du conseil municipal de Vitré à S. E. le ministre de l'intérieur.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Stanislas de Girardin**. Un fourrier des logis du Roi, M. le comte Adrien de Calonne, au moment même où la nouvelle de l'heureux accouchement de madame la duchesse de Berry s'est répandue, a conçu l'idée d'ouvrir une souscription dont les produits seraient consacrés à l'acquisition du domaine de Chambord, et composerait une partie de la dotation du prince nouveau-né.

Cette idée, imprimée par un attachement extrêmement louable à l'auguste famille des Bourbons, a dû séduire aussitôt qu'elle s'est présentée à l'imagination, et rencontrer de nombreux partisans en se propageant; elle offrait d'un côté la possibilité de conserver dans son intégrité un château où se rattachent tant de souvenirs historiques, et, de l'autre, un moyen facile de donner des preuves d'un dévouement particulier à la dynastie régnante. Ces motifs ont dû contribuer à aplanir, pour un instant, la distance qui sépare un fils de France des simples citoyens, et qui s'opposait à ce que ceux-ci pussent, sans blesser des convenances bien respectables, lui offrir un domaine, et renouveler par là, jusqu'à un certain point, l'usage du don gratuit. Ce don gratuit était nécessaire, et même indispensable, à une époque où les rois n'étaient pas dotés. Mais ils le sont maintenant, et beaucoup mieux qu'ils ne l'étaient autrefois, depuis que la liste civile est fixée pour la durée de leur règne, et que les traitements des princes sont compris dans le budget de l'État.

La forme de notre gouvernement s'oppose donc à ce que les Chambres puissent jamais consentir à laisser introduire de nouveau, dans nos mœurs, l'usage du don gratuit; c'est pourtant à ce résultat, si contraire aux principes constitutifs de la Charte, que tend la commission qui s'est organisée pour diriger et conduire à bien la souscription relative à l'achat du château de Chambord et dépendances.

Cette commission, composée de personnages distingués, entraînée sans doute par un sentiment louable, a cru pouvoir employer, pour réussir, tous les moyens que son zèle lui inspirerait; l'expérience lui avait appris qu'il ne suf

MM. les députés se rendent dans leurs bureaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 29 *janvier* 1821.

Voici les noms des commissaires chargés de la rédaction de l'adresse à Sa Majesté relativement à l'explosion qui a eu lieu au château des Tuileries, le 27 janvier 1821 :

1er *bureau.* M. le vicomte de Bonald.
2e — M. Quatremère de Quincy.
3e — M. de Lapasture.
4e — M. le comte de Kergorlay (Florian).
5e — M. le comte Dambrugeac.
6e — M. Bertin (*de Vaux*).
7e — M. le comte de Béthizy.
8e — M. de Lalot.
9e — M. de Bouville.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 30 *janvier* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie.
MM. Siméon, Portal, Roy, Pasquier, de Villèle et de Corbière sont au banc des ministres.

M. de Castelbajac, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

Le même secrétaire présente à la Chambre, au nom de Mme Agasse, propriétaire du *Moniteur*, l'hommage de la première livraison des tables de cette feuille, depuis l'an VIII jusqu'à 1814, qui doivent compléter les tables antérieures et se rattacher à celles de 1815 et années suivantes, publiées depuis la Restauration.

La Chambre agrée l'hommage de la livraison qui lui est présentée et en ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

M. Héricart de Thury a la parole au nom de la commission des pétitions.

M. Héricart de Thury. M. Boulard, à Paris, persuadé, dit-il, que la Chambre ne négligera jamais aucune occasion de donner au Roi et à son auguste famille des preuves de son dévouement, propose d'offrir à Mgr le duc de Bordeaux une garde d'honneur, à laquelle chaque département, suivant ses forces pécuniaires, serait admis à concourir pour l'entretien d'un ou deux cavaliers, et d'admettre dans ce corps d'élite à titre de récompense les sous-officiers de l'armée qui, pendant la durée de leur service, se seraient le mieux distingués par leur dévouement et par une conduite irréprochable.

Tout en partageant les sentiments que manifeste M. Boutard, nous regrettons, Messieurs, de ne pouvoir vous proposer sur son projet d'autres conclusions que celles qui sont dictées par l'article 14 de la Charte, la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement, celle du 2 août suivant sur l'avancement et l'ordonnance de Sa Majesté du 4 août 1819 relative aux gardes du corps de MONSIEUR. Et nous vous proposons en conséquence de passer à l'ordre du jour.

M. le Président se dispose à mettre l'ordre du jour aux voix.
M. de Marcellus réclame la parole.

M. le comte de Marcellus. Messieurs, quoique l'article 14 de la Charte, allégué par la commission pour motiver l'ordre du jour, me paraisse en effet remplir les nobles vues du pétitionnaire, je crois cependant qu'un vœu dicté par un tel sentiment ne doit pas être traité aussi sévèrement, surtout dans la circonstance où nous nous trouvons.... (*Un grand silence s'établit.*)

L'attentat qui répand dans la capitale l'indignation et l'effroi, a retenti dans toute la France. C'est notre Roi, c'est sa famille auguste, ce sont toutes nos espérances que le crime ose attaquer jusque dans leur sanctuaire. L'audace s'unit à la perfidie, et emprunte à l'enfer ses ténébreuses machinations pour perdre ce que le ciel nous a donné. Messieurs, l'explosion qui ébranle les murs des palais de nos Rois, fait chanceler jusque dans ses fondements la France entière. C'est peu dire : l'Europe, le monde, toute la création civilisée a ressenti cette menaçante secousse. Députés de la nation chrétienne et monarchique, l'Univers a les yeux sur vous.

Répondez à l'attente de votre pays. En vous envoyant siéger dans cette enceinte, il vous a confié une mission bien plus haute que celle de veiller à ses finances, que celle même de travailler à la rédaction des lois. Il vous a confié son Roi; c'est sur le berceau du duc de Bordeaux, députés de 1820, que vous avez été élus. Ah! unissez vos nobles efforts pour sauver l'enfant que Dieu vous a donné par un miracle, mais qu'il vous charge de conserver par votre sagesse et votre courage. Devez-vous être étonnés que la révolte ose attaquer votre Roi dans l'asile même de son repos, quand vous la voyez saper audacieusement tous les trônes de l'Europe, quand vous entendez tous les jours louer ses doctrines et ses œuvres, et applaudir à ses efforts désastreux? quand le nom de Dieu, solennellement banni de notre législation, n'y a pas encore été rappelé? quand nos lois punissent plus sévèrement le larcin furtif de l'objet le plus vil, que l'impiété effrénée qui profane et souille l'autel ou repose le dieu de vérité? quand tous les blasphèmes politiques et religieux sont hautement proclamés? Hâtez-vous donc d'abjurer ces théories perfides qui, sous prétexte de liberté, conduisent les peuples au plus honteux esclavage. Invoquez la vérité et la justice, et le salut vous apparaîtra. Réunissez-vous autour de ce trône, au pied duquel fume encore la foudre dirigée pour le frapper. Entourez-le des vœux et de l'amour de la France dont vous êtes les dépositaires et les organes.

Et vous, l'auguste objet de nos alarmes et de notre dévouement sans bornes, Roi, père de la France, sauvez-vous, sauvez-nous. Il est temps de vous armer de l'autorité même du Dieu dont vous êtes l'image, pour repousser les doctrines et les ouvriers de sédition, de mensonge et de crime. La France entière qui tremble pour son Roi, la France qui vous couvre de son amour, de son respect et de ses vœux; la France, dont nous nous honorons d'être à vos pieds les mandataires, vous conjure, fils de saint Louis, de déployer votre puissance pous foudroyer le génie du mal. Assez longtemps il s'est prévalu, pour entasser les forfaits et les ruines, de votre patience et de votre

longanimité, et s'est armé contre vous de votre bonté même. Montrez-lui dans leur éclat la vertu et la justice, et il sera confondu. Fermez les bouches qui ne s'ouvrent que pour blasphémer. Que des lois sages et fortes fasssent observer les préceptes du Dieu vivant et honorer ses autels. Que le nom de Dieu, principe de toute législation, soit replacé à la tête de nos lois. Que la justice et la fidélité soient enfin appelées à la défense du trône légitime. Que ces filles du ciel veillent à la garde du palais de nos rois et y protégent nos espérances, notre avenir, l'existence même de notre patrie. Qu'on anéantisse enfin une doctrine infernale qu'accompagnent tous les désastres et tous les forfaits, en lui opposant dans toute sa dignité et toute sa force la religion céleste qui fit la gloire de nos pères et qui nous rendra leur bonheur et leurs vertus.

Je demande que la pétition, à cause du sentiment noble qui l'a suggérée, ne soit pas repoussée par l'ordre du jour; mais qu'elle soit renvoyée à M. le président du conseil des ministres.

Voix à droite : Appuyé, appuyé...

M. **Héricart de Thury**, *rapporteur*. La commission trouve dans la Charte, dans la législation existante, dans les ordonnances qui organisent la maison militaire du Roi et l'existence des compagnies des gardes du corps, des motifs de persister dans ses conclusions ; elle persiste à proposer l'ordre du jour.

M. **le Président** rappelle qu'il y a deux propositions; celle de la commission et celle de M. de Marcellus : l'ordre du jour doit avoir la priorité, et M. le président le met aux voix. — Une première épreuve paraît douteuse.

M. **le Président** se dispose à faire une seconde épreuve.

M. **Dambrugeac**. Je demande la parole contre la proposition qui vous est faite.

M. **le Président**. Je ne puis vous accorder la parole entre deux épreuves. Il n'y a lieu à accorder la parole que lorsqu'il y a du doute sur la clôture de la discussion; or, ce n'est pas ici le cas. Je vais renouveler l'épreuve, et je prie MM. les secrétaires de monter à la tribune.

Une seconde épreuve est faite. — Le bureau déclare qu'il y a du doute. — *Voix à gauche :* En ce cas l'appel nominal.

M. **Dambrugeac**. Dans le doute, je demande de nouveau la parole.

M. **le Président**. La parole n'est accordée que lorsqu'il y a du doute sur la clôture de la discussion ; je le fais observer de nouveau à M. Dambrugeac.

M. **Pardessus**. Il n'est pas en effet question de continuer la discussion, mais de l'ouvrir sur la proposition de M. de Marcellus, et je demande à la combattre... (MM. Forbin des Issarts et Dambrugeac réclament également la parole contre la proposition... — *Une vive agitation se manifeste.*)

M. **Forbin des Issarts**. Monsieur le président, M. de Marcellus retire sa proposition.

M. **de Marcellus**. La confiance que j'ai dans la garde qui entoure le trône me détermine à retirer ma proposition... (*Voix générale à droite :* Très-bien, très-bien.)

M. **le Président**. La proposition étant retirée, il ne reste plus à statuer que sur celle de la commission; c'est l'ordre du jour : je le mets aux voix. — (L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.)

M. **Héricart de Thury** *continue :* Le conseil municipal de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine, après une délibération transmise par M. le préfet à la Chambre, et par laquelle ce conseil, après avoir voté une somme de 300 francs pour l'acquisition du domaine de Chambord, exprime le vœu que ce don national soit fait par l'entremise des deux Chambres.

S. E. le ministre de l'intérieur ayant fait, le 20 décembre dernier, un rapport au Roi sur les moyens de régulariser et d'assurer la souscription ouverte dans toute la France pour l'acquisition du domaine de Chambord, et aucune détermination n'ayant encore été prise à cet égard par Sa Majesté, nous vous proposons le renvoi de la délibération du conseil municipal de Vitré à S. E. le ministre de l'intérieur.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Stanislas de Girardin**. Un fourrier des logis du Roi, M. le comte Adrien de Calonne, au moment même où la nouvelle de l'heureux accouchement de madame la duchesse de Berry s'est répandue, a conçu l'idée d'ouvrir une souscription dont les produits seraient consacrés à l'acquisition du domaine de Chambord, et composerait une partie de la dotation du prince nouveau-né.

Cette idée, imprimée par un attachement extrêmement louable à l'auguste famille des Bourbons, a dû séduire aussitôt qu'elle s'est présentée à l'imagination, et rencontrer de nombreux partisans en se propageant; elle offrait d'un côté la possibilité de conserver dans son intégrité un château où se rattachent tant de souvenirs historiques, et, de l'autre, un moyen facile de donner des preuves d'un dévouement particulier à la dynastie régnante. Ces motifs ont dû contribuer à aplanir, pour un instant, la distance qui sépare un fils de France des simples citoyens, et qui s'opposait à ce que ceux-ci pussent, sans blesser des convenances bien respectables, lui offrir un domaine, et renouveler par là, jusqu'à un certain point, l'usage du don gratuit. Ce don gratuit était nécessaire, et même indispensable, à une époque où les rois n'étaient pas dotés. Mais ils le sont maintenant, et beaucoup mieux qu'ils ne l'étaient autrefois, depuis que la liste civile est fixée pour la durée de leur règne, et que les traitements des princes sont compris dans le budget de l'État.

La forme de notre gouvernement s'oppose donc à ce que les Chambres puissent jamais consentir à laisser introduire de nouveau, dans nos mœurs, l'usage du don gratuit; c'est pourtant à ce résultat, si contraire aux principes constitutifs de la Charte, que tend la commission qui s'est organisée pour diriger et conduire à bien la souscription relative à l'achat du château de Chambord et dépendances.

Cette commission, composée de personnages distingués, entraînée sans doute par un sentiment louable, a cru pouvoir employer, pour réussir, tous les moyens que son zèle lui inspirerait; l'expérience lui avait appris qu'il ne suf-

fisait pas, à beaucoup près, qu'une souscription fût ouverte, pour qu'elle fût remplie; son but étant qu'elle le fût, elle n'a rien négligé pour l'atteindre; et M. le comte Siméon a même été contraint de lui faire sentir qu'elle avait été un peu trop loin.

Il faut pourtant convenir que la souscription aurait pu rester ouverte pendant longtemps, si l'on s'était borné à n'y recevoir que ce qu'il a été convenu d'appeler le denier de la veuve, et Chambord aurait pu être vendu, malgré l'opposition *si extraordinaire*, que l'on a fait mettre à sa vente, longtemps avant que les souscripteurs aient eu la possibilité de l'acheter. Ce grave inconvénient, il fallait l'écarter à tout prix; l'autorité seule en avait la puissance : la souscription a donc été placée sous sa protection spéciale, et le rapport adressé le 20 décembre dernier à Sa Majesté, par son ministre de l'intérieur en fait foi.

Je vous engage, Messieurs, à lire ce rapport; vous y verrez comme le désir de plaire peut contribuer à obscurcir la vérité; vous vous étonnerez, après l'avoir lu, de ce que M. le ministre de l'intérieur l'a terminé par la demande d'être autorisé à revêtir de son approbation les délibérations des conseils municipaux, et ce qui est *plus extraordinaire encore*, celles des conseils généraux qui ont voté des sommes plus ou moins fortes pour l'acquisition de Chambord.

Vous m'avouerez, qu'une opinion semblable à celle émise par le ministre de l'intérieur, dans son rapport au Roi, est plus qu'une invitation faite aux conseils généraux et municipaux qui n'auraient point encore souscrit de se hâter de faire placer leurs noms sur la liste des souscripteurs : c'est un ordre, et un ordre fort illégal, qui leur a été donné. Aussi celui de les convoquer a-t-il été notifié à MM. les maires, par MM. les préfets. Lorsque la tête de l'administration s'incline, toutes les autres s'abaissent.

Les circulaires adressées à MM. les maires avaient pour but de faire connaître l'objet de la convocation des conseils municipaux ; elles portaient, que dans le cas où les *ressources financières des communes ne leur permettraient pas de se livrer à leurs sentiments*, il faudrait avoir recours aux habitants les plus riches, et qu'ils seraient invités à vouloir bien augmenter le nombre des souscripteurs. Ces sortes d'invitations, faites au nom de l'autorité, par ses agents principaux, ressemblent bien un peu, vous en conviendrez, aux avertissements envoyés à domicile, pour contraindre à fournir l'argent nécessaire à l'achat des chevaux qui devaient servir à monter les *cavaliers volontaires*, que l'on forçait à partir pour grossir nos bataillons. (*Voix à droite :* Quelle comparaison!) Ces invitations ont un faux air de famille avec celles dont le but était d'engager les citoyens à remplir un emprunt forcé. J'ignore jusqu'à présent quel a été le succès obtenu par le résultat de ces sortes d'invitations; mais ce que je sais, c'est que le succès de celles transmises aux conseils municipaux a été ce qu'il devait être, et que plusieurs de ces conseils ont retardé l'acquittement des dettes communales, et en ont augmenté la quotité, pour être des premiers à faire une chose que S. Exc. le ministre de l'intérieur, assurait devoir être très-agréable à l'autorité, quoiqu'il ait pris soin d'établir dans le rapport précédemment cité, « *que des dons* qui ne sont acceptables que parce qu'ils sont spontanés paraîtraient peut-être commandés par des considérations qui doivent être étrangères à des sentiments, dont l'expression n'aura plus de mérite, si elle n'est entièrement libre. »

Des dons qui, sans doute, n'avaient pas les caractères si bien définis par Son Excellence ont eu lieu déjà dans plusieurs villes, et les maires se sont empressés d'y donner des témoignages d'un zèle, que la Légion d'honneur sera peut-être bientôt chargée de reconnaître. Ce qui vient de se passer dans plusieurs communes a démontré bien mieux que tout ce que je pourrais dire la nécessité de les affranchir toutes, et a rappelé tout ce qui a été si éloquemment exprimé à ce sujet, par l'un de nos honorables collègues, dans l'une de nos précédentes séances.

Oui sans doute, Messieurs, il faut se hâter d'affranchir les communes; elles sont esclaves aujourd'hui, et ne l'ont pas toujours été sous nos rois; elles le seront aussi longtemps qu'elles ne participeront pas aux nominations de leurs magistrats; et qu'elles n'auront pas à la tête de leurs municipalités des maires choisis, ou au moins indiqués par elles. Ces hommes, honorés de témoignages non équivoques de leur confiance, seront intimement convaincus, qu'être fidèles à leurs devoirs, c'est être fidèle au Roi ; ils ne chercheront point dès lors à plaire à la puissance aux dépens de leurs administrés, et ne croiront pas pouvoir se permettre de disposer des deniers communaux dans des vues bien respectables sans doute, mais totalement étrangères aux intérêts des communes. Comme ces fonctionnaires seront nommés par des citoyens dévoués à la Charte, l'on ne pourra douter qu'ils ne soient animés de sentiments constitutionnels, de respect et d'amour pour Sa Majesté, et que, rendant une entière et complète justice à ses intentions paternelles et bienfaisantes, ils ne soient intimement persuadés que la volonté du Roi ne peut être d'*endetter* les communes pour doter des princes.

Des magistrats dont le caractère principal est d'être populaires, puisque c'est au peuple qu'il appartiendrait de les nommer ou de les désigner, lui sont sous ce rapport totalement étrangers. Ils sont nommés et révoqués par l'autorité, et les mairies sont presque aussi souvent vacantes que les préfectures.

Des magistrats qui, par la nature même de leurs fonctions, devaient être, sous plusieurs rapports importants, indépendants du préfet, sont aujourd'hui dans son entière dépendance. Un pareil ordre de choses est un scandale. Espérons donc qu'il cessera bientôt sous un gouvernement ou, comme l'a dit l'honorable membre que j'ai déjà cité, *l'espérance est un éloge anticipé*.

Espérons donc que l'administration, que les différents partis veulent ébranler par des vues bien opposées sans doute, sera tout au contraire raffermie et assise de nouveau sur les fondements qui ont été primitivement destinés à lui servir de base.

Espérons donc que les conseils généraux chargés d'examiner les comptes des préfets, et jusqu'à un certain point leur conduite, cesseront d'être composés de membres nommés d'après leurs indications, et révoqués d'après leurs demandes.

Espérons donc que ces places si honorables reprendront toute leur dignité et toute leur importance; et elles reprendront leur importance et leur dignité au moment même où elles seront soustraites aux caprices de l'arbitraire et aux désignations *préfectorales*.

Espérons aussi que les fonctions municipales ne

seront plus confiées à l'avenir, qu'à des citoyens désignés par leurs concitoyens, et que *la voix du peuple* aura dans ces sortes d'élections toute l'influence qu'elle doit y exercer.

On n'aura point à craindre, lorsque l'administration municipale sera ce qu'elle doit être, que l'on ose se permettre de lui adresser des circulaires semblables à celles dont j'ai eu, Messieurs, l'honneur de vous donner connaissance.

Demander ou plutôt exiger que des conseils généraux et municipaux votent ou disposent de fonds destinés à remplir un but dont l'utilité immédiate ne peut être appréciée dans les localités, c'est leur prescrire d'établir un véritable impôt, et conséquemment de méconnaître les principes de la Charte et les dispositions fondamentales de nos lois de finances ; c'est dénaturer le caractère d'une souscription qui, du moment où (comme l'a si bien observé M. le ministre de l'intérieur) elle cesse d'être volontaire, n'est plus une souscription, mais une véritable imposition que personne n'oserait refuser d'acquitter.

Tous les inconvénients, Messieurs, que je viens d'indiquer ont été sentis par le conseil municipal de la ville de Vitry ; il a reconnu combien était irrégulière la démarche qu'on l'invitait à faire, et il a cru en conséquence devoir s'adresser à vous, pour vous demander de la régulariser.

Quel parti prendrez-vous, Messieurs, dans cette circonstance ; tolérerez-vous que des conseils généraux violent audacieusement l'article 48 de la Charte, qui porte : « qu'aucun impôt ne peut être établi, ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi ? »

Tolérerez-vous qu'un ministre de l'intérieur revêtisse de son approbation des actes qui ébranlent la loi fondamentale de l'Etat ?

Ne croirez-vous pas que sa signature, apposée au bas de semblables délibérations, est un délit qui mettrait sa responsabilité en péril, si toutefois notre gouvernement représentatif n'était pas aujourd'hui le seul où la responsabilité ministérielle n'existe ni de droit ni de fait.

Tolérerez-vous que les conseils municipaux continuent à voter des prélèvements extraordinaires ; oui, Messieurs, je dis des prélèvements extraordinaires, illégaux, arbitraires, parce que j'ai contracté, depuis longtemps, l'habitude d'appeler les choses par leurs noms.

Oui, Messieurs, ce sont des prélèvements extraordinaires, il n'est permis à personne d'en douter, puisque M. le ministre de l'intérieur a déclaré à Sa Majesté, dans son rapport du 20 décembre dernier, que les communes éprouvaient toutes de l'embarras dans leur « situation financière ; que toutes sont appauvries par la suite des guerres, épuisées par le long séjour des étrangers sur notre territoire, et que toutes ou presque toutes sont obligées de recourir à des impositions extraordinaires pour acquitter leurs charges courantes et leurs dettes. »

Vous pouvez, Messieurs, louer ou excuser tout ce qui a été fait dans un premier moment d'enthousiasme, mais vous ne pouvez rien approuver. Vous devez donc renvoyer à M. le président du conseil la pétition de la ville de Vitry, afin que le ministère avise dans sa sagesse aux moyens de vous proposer une mesure constitutionnelle qui puisse nationaliser et par conséquent élever jusqu'à S. A. Royale le duc de Bordeaux, le don de Chambord et ses dépendances.

Je demande donc le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

(Cette proposition est appuyée.)

M. **Révellière**. Je demande la parole : je ne pense pas que la Chambre puisse adopter la doctrine qui vient d'être professée à l'occasion d'une souscription. Ce serait une étrange idée que de prétendre circonscrire le vœu de la France, et priver le trône de la faculté d'en agréer l'hommage. On n'a rien fait que de légitime et d'honorable. Il est étonnant que ce soient les auteurs de tant de souscriptions antinationales, j'ose le dire, qui osent s'élever contre celles que le vœu de la nation toute entière appelle autant que les organes naturels de leurs sentiments. Tout le reste est étranger à la question, et nous aurons sans doute à nous en occuper plus tard.

La question qui vous est présentée est d'une telle importance, que je crois impossible de la résoudre sans votre intervention, et que le ministère ne pourra pas éviter de vous faire ultérieurement une proposition à ce sujet.

La France, qui s'empresse de souscrire, pour faire hommage à Mgr le duc de Bordeaux, d'une habitation toute pleine du souvenir de ses glorieux ancêtres, n'a pas sans doute l'intention de compter avec l'enfant qui nous est né à tous. Mais si nos plus chers intérêts sont les siens, il n'en est pas tout à fait ainsi de M. le prince de Wagram.

Avant donc de décider ce qui sera tôt ou tard nécessaire, si l'acquêt sera fait à titre de reversibilité ou de don gratuit, il serait à désirer non-seulement que l'on fixât le prix du domaine et la quotité de la souscription, mais encore que l'on établit un compte de compensation avec le vendeur.

Il n'est pas probable que la donation de Chambord ne contienne aucune charge, explicite ou implicite, je suis persuadé que l'usufruitier en a joui sans abus, et l'a administré aux termes de la loi, c'est-à-dire en bon père de famille. Mais enfin, il est possible que l'obligation d'entretenir ou de réparer n'ait été remplie qu'en partie, et que les exploitations aient diminué la valeur principale de l'immeuble.

Ce fait, bien qu'il fût suffisamment expliqué par les circonstances extraordinaires qui ont suivi la Restauration, et qui fut indépendant de la volonté du donataire, n'en donne pas moins lieu, sinon à un rapport en déduction du prix à régler, du moins à un compte qui établisse la situation des possesseurs envers l'Etat.

Il est évident que si le domaine était privé des ressources qui devaient concourir aux réparations des palais comme les bois, par exemple, il aurait tout à fait changé de nature, et ne devrait plus être évalué sur les mêmes bases (1).

Il est de plus à considérer si ce noble apanage, plus honorifique que lucratif, et plus onéreux qu'utile, n'imposait pas aux autres majorats dont jouissait M. le prince de Wagram des conditions qui auraient été ajournées, particularités qui viendront encore à décharge du prix à stipuler.

Je conçois qu'une transaction amiable de la commission chargée de recueillir les souscriptions peut trancher bien des difficultés : mais les éclaircissements seront toujours indispensables à la Chambre, si elle est appelée à déterminer à quel titre Chambord sera possédé par son auguste propriétaire.

(1) Le château de Chambord sera mis, dans l'espace de cinq années, en état d'être habité aux frais de M. le prince de Wagram, et à compter de la date des présentes. (Article 7 des lettres patentes du 14 janvier 1810.)

fisait pas, à beaucoup près, qu'une souscription fût ouverte, pour qu'elle fût remplie; son but étant qu'elle le fût, elle n'a rien négligé pour l'atteindre; et M. le comte Siméon a même été contraint de lui faire sentir qu'elle avait été un peu trop loin.

Il faut pourtant convenir que la souscription aurait pu rester ouverte pendant longtemps, si l'on s'était borné à n'y recevoir que ce qu'il a été convenu d'appeler le denier de la veuve, et Chambord aurait pu être vendu, malgré l'opposition *si extraordinaire*, que l'on a fait mettre à sa vente, longtemps avant que les souscripteurs aient eu la possibilité de l'acheter. Ce grave inconvénient, il fallait l'écarter à tout prix; l'autorité seule en avait la puissance : la souscription a donc été placée sous sa protection spéciale, et le rapport adressé le 20 décembre dernier à Sa Majesté, par son ministre de l'intérieur en fait foi.

Je vous engage, Messieurs, à lire ce rapport; vous y verrez comme le désir de plaire peut contribuer à obscurcir la vérité; vous vous étonnerez, après l'avoir lu, de ce que M. le ministre de l'intérieur l'a terminé par la demande d'être autorisé à revêtir de son approbation les délibérations des conseils municipaux, et ce qui est *plus extraordinaire encore*, celles des conseils généraux qui ont voté des sommes plus ou moins fortes pour l'acquisition de Chambord.

Vous m'avouerez, qu'une opinion semblable à celle émise par le ministre de l'intérieur, dans son rapport au Roi, est plus qu'une invitation faite aux conseils généraux et municipaux qui n'auraient point encore souscrit de se hâter de faire placer leurs noms sur la liste des souscripteurs : c'est un ordre, et un ordre fort illégal, qui leur a été donné. Aussi celui de les convoquer a-t-il été notifié à MM. les maires, par MM. les préfets. Lorsque la tête de l'administration s'incline, toutes les autres s'abaissent.

Les circulaires adressées à MM. les maires avaient pour but de faire connaître l'objet de la convocation des conseils municipaux ; elles portaient, que dans le cas où les *ressources financières des communes ne leur permettraient pas de se livrer à leurs sentiments*, il faudrait avoir recours aux habitants les plus riches, et qu'ils seraient invités à vouloir bien augmenter le nombre des souscripteurs. Ces sortes d'invitations, faites au nom de l'autorité, par ses agents principaux, ressemblent bien un peu, vous en conviendrez, aux avertissements envoyés à domicile, pour contraindre à fournir l'argent nécessaire à l'achat des chevaux qui devaient servir à monter les *cavaliers volontaires*, que l'on forçait à partir pour grossir nos bataillons. (*Voix à droite :* Quelle comparaison !) Ces invitations ont un faux air de famille avec celles dont le but était d'engager les citoyens à remplir un emprunt forcé. J'ignore jusqu'à présent quel a été le succès obtenu par le résultat de ces sortes d'invitations ; mais ce que je sais, c'est que le succès de celles transmises aux conseils municipaux a été ce qu'il devait être, et que plusieurs de ces conseils ont retardé l'acquittement des dettes communales, et en ont augmenté la quotité, pour être des premiers à faire une chose que S. Exc. le ministre de l'intérieur, assurait devoir être très-agréable à l'autorité, quoiqu'il ait pris soin d'établir dans le rapport précédemment cité, « *que des dons* qui ne sont acceptables que parce qu'ils sont spontanés paraîtraient peut-être commandés par des considérations qui doivent être étrangères à des sentiments, dont l'expression n'aura plus de mérite, si elle n'est entièrement libre. »

Des dons qui, sans doute, n'avaient pas les caractères si bien définis par Son Excellence ont eu lieu déjà dans plusieurs villes, et les maires se sont empressés d'y donner des témoignages d'un zèle, que la Légion d'honneur sera peut-être bientôt chargée de reconnaître. Ce qui vient de se passer dans plusieurs communes a démontré bien mieux que tout ce que je pourrais dire la nécessité de les affranchir toutes, et a rappelé tout ce qui a été si éloquemment exprimé à ce sujet, par l'un de nos honorables collègues, dans l'une de nos précédentes séances.

Oui sans doute, Messieurs, il faut se hâter d'affranchir les communes ; elles sont esclaves aujourd'hui, et ne l'ont pas toujours été sous nos rois ; elles le seront aussi longtemps qu'elles ne participeront pas aux nominations de leurs magistrats ; et qu'elles n'auront pas à la tête de leurs municipalités des maires choisis, ou au moins indiqués par elles. Ces hommes, honorés de témoignages non équivoques de leur confiance, seront intimement convaincus, qu'être fidèles à leurs devoirs, c'est être fidèle au Roi ; ils ne chercheront point dès lors à plaire à la puissance aux dépens de leurs administrés, et ne croiront pas pouvoir se permettre de disposer des deniers communaux dans des vues bien respectables sans doute, mais totalement étrangères aux intérêts des communes. Comme ces fonctionnaires seront nommés par des citoyens dévoués à la Charte, l'on ne pourra douter qu'ils ne soient animés de sentiments constitutionnels, de respect et d'amour pour Sa Majesté, et que, rendant une entière et complète justice à ses intentions paternelles et bienfaisantes, ils ne soient intimement persuadés que la volonté du Roi ne peut être d'*endetter* les communes pour doter des princes.

Des magistrats dont le caractère principal est d'être populaires, puisque c'est au peuple qu'il appartiendrait de les nommer ou de les désigner, lui sont sous ce rapport totalement étrangers. Ils sont nommés et révoqués par l'autorité, et les mairies sont presque aussi souvent vacantes que les préfectures.

Des magistrats qui, par la nature même de leurs fonctions, devaient être, sous plusieurs rapports importants, indépendants du préfet, sont aujourd'hui dans son entière dépendance. Un pareil ordre de choses est un scandale. Espérons donc qu'il cessera bientôt sous un gouvernement où, comme l'a dit l'honorable membre que j'ai déjà cité, *l'espérance est un éloge anticipé*.

Espérons donc que l'administration, que les différents partis veulent ébranler par des vues bien opposées sans doute, sera tout au contraire raffermie et assise de nouveau sur les fondements qui ont été primitivement destinés à lui servir de base.

Espérons donc que les conseils généraux chargés d'examiner les comptes des préfets, et jusqu'à un certain point leur conduite, cesseront d'être composés de membres nommés d'après leurs indications, et révoqués d'après leurs demandes.

Espérons donc que ces places si honorables reprendront toute leur dignité et toute leur importance ; et elles reprendront leur importance et leur dignité au moment même où elles seront soustraites aux caprices de l'arbitraire et aux désignations *préfectorales*.

Espérons aussi que les fonctions municipales ne

que la Chambre en jugera autrement. (Mouvement d'adhésion.)

Je savais donc ce que contenait la pétition ; mais ce n'était pas une raison pour moi pour ne pas désirer que la Chambre la connût à son tour. Ceci me rappelle que le fait a été exposé d'une manière tout à fait inexacte par un de nos collègues. La pétition a été, il est vrai, présentée au bureau chargé de l'examen des pouvoirs; mais le rapporteur du bureau a refusé d'en donner connaissance à la Chambre, et d'appeler son attention sur ce point, se fondant sur ce que la pétition était étrangère au procès-verbal de l'élection, qui était la seule pièce qui pût être soumise à l'investigation du bureau. On a dit alors que cette pétition devait être déposée au secrétariat pour être transmise à la commission des pétitions. Ainsi, telle est la manière de procéder de nos adversaires. A cette époque, ils nous disaient : Le temps n'est pas encore venu de s'occuper de la pétition, et maintenant, lorsque la commission des pétitions en présente le rapport, ils vous disent : Il fallait s'en occuper lors de l'examen des pouvoirs. Est-ce là, Messieurs, de la franchise, de la loyauté, ou, pour mieux dire, de tels moyens sont-ils bien réfléchis ? S'il est vrai que par là, on veut nous mettre dans la situation de laisser passer les imperfections d'une nomination, sans avoir aucun moyen de les atteindre, que devient alors le droit de pétition? Ne devez-vous pas accueillir toutes les pétitions où vous pouvez puiser des renseignements propres à vous diriger dans vos recherches légales? Mais c'est assez faire le procès au système que je viens combattre.

Il résulte évidemment de ces faits que la pétition n'a pas encore été connue. On ne peut donc juger s'il y a lieu à passer à l'ordre du jour ou à la renvoyer au ministre. Il faut donc qu'il en soit donné lecture, puisque M. Dussumier-Fonbrune y consent, (*M. Dussumier-Fonbrune :* Je la demande.) ou bien qu'on en ait connaissance par tout autre moyen.

On verra si la pétition contient des niaiseries ou des moyens puissants, qui toutefois ne peuvent invalider la nomination de M. Dussumier-Fonbrune, et qui n'ont aucun rapport avec le jugement que la Chambre est appelée à porter sur la pétition.

M. Pontet a prétendu que le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur lui paraissait devoir être ordonné, dans l'espoir que la calomnie une fois démontrée cette pièce pourrait être transmise au ministre de la justice. Si nous vous avons demandé ce renvoi, c'est apparemment que nous voulons que justice soit faite à tout le monde. Si les faits sont graves, c'est une raison pour les prendre en considération. S'il est reconnu qu'ils sont en effet calomnieux, on en fera justice; c'est aussi ce que nous voulons. Puisque nous annonçons cette unité de but, il faut avoir l'unité de moyens pour l'atteindre. Nous ne devons pas ignorer ce que cette pièce contient.

Soyez donc conséquents avec vous-mêmes, exacts avec les principes; vous nous trouverez toujours sur la même ligne, toujours nous les défendrons dans le même intérêt. Nous savons que ce n'est pas par des personnalités qu'on remplit le devoir de député, mais en soutenant les principes dans l'intérêt de tout le monde. On attaque aujourd'hui les élections de ce côté. Si demain on attaquait les élections de l'autre côté, vous nous verriez demander nous-mêmes la lecture de ces pétitions, afin que la Chambre pût prononcer en connaissance de cause.

(On demande la clôture de la discussion. M. Delbreil-d'Escorbiac réclame la parole.)

M. **Pardessus**. Messieurs, le sentiment de la délicatesse et de la bonne foi peut avoir ses erreurs. Je combats la proposition qui vous est faite. La pétition a épuisé les degrés de juridiction qu'il était de sa nature de parcourir. Le bureau et la commission des pétitions s'en sont occupés successivement, et deux fois elle a appelé l'attention de la Chambre : déjà le bureau chargé de la vérification des pouvoirs était une véritable commission des pétitions pour celle dont il s'agit. Si après avoir entendu son bureau de vérification des pouvoirs, la Chambre pouvait encore prêter l'oreille à des pétitions qui avaient pour objet d'attaquer des opérations reconnues valables, vous concevrez qu'on n'en finirait pas. Sept ou huit nominations ont été attaquées et défendues devant la Chambre; la Chambre a prononcé. Qui pourrait dire que les nominations seraient susceptibles d'être attaquées aujourd'hui sur des pétitions, et que la Chambre devrait s'en occuper?

Au fond, de quoi s'agit-il ? On attaque les ministres, les préfets, les présidents. Que veulent dire ces accusations? Les ministres ont-ils violé la loi? il faut les accuser eux-mêmes; ont-ils mal entendu, mal interprété la loi? il faut donner à la loi son interprétation véritable, et ce doit être l'objet de propositions spéciales. Dans la question qui nous occupe, la Chambre, qui a prononcé, que rien ne peut engager à revenir sur sa délibération, ne peut prononcer que l'ordre du jour. Si les faits que contient la pétition sont, comme je n'en doute pas, calomnieux, il y a le recours légal devant les tribunaux. Je demande donc l'ordre du jour.

(On demande vivement l'ordre du jour.)

M. **le Président**. M. Delbreil-d'Escorbiac a la parole.

M. **Delbreil-d'Escorbiac**. Je ne la demandais que pour soutenir l'opinion qui vient d'être établie.

Un grand nombre de voix à gauche : La lecture de la pétition..... La lecture de la pétition....

M. **de Chauvelin**. Quoique M. le rapporteur, qui n'a pas quitté la tribune, ait été jusqu'ici impénétrable sur le motif de la pétition, et sur les différents moyens qu'il a présentés, je ne vous entretiendrai pas du fond même de la pétition. Il me semble qu'il a été dit assez à cet égard. Il reste un objet très-grave à décider : c'est de savoir, si, suivant les principes produits et reproduits par M. Pardessus, il y a un caractère d'inviolabilité particulier attaché à la qualité de député. Ce caractère d'inviolabilité n'existait pas jusqu'à ce jour, n'était pas connu; c'est de votre décision qu'on le fera dépendre. Ainsi ce sera vous-mêmes qui vous serez attribué cette inviolabilité nouvelle.

De quoi est-il question ? D'une pétition qui est annoncée comme présentant des faits graves, qui auraient rendu moins licite ou moins régulière la nomination d'un député. Je n'entrerai pas dans les détails des faits, puisque nous ne les connaissons pas.

Le droit de pétition ne s'étend-il pas sur des faits relatifs à une élection, qui porteraient le caractère du dol, de la fraude, de tous les moyens plus ou moins illicites? Et si c'était ainsi qu'un

Sous le dernier gouvernement, l'aliénation des majorats, même hors de France, n'était permise qu'après de longues formalités et à de rigoureuses conditions. M. le comte Mollien, M. le maréchal Kellermann et plusieurs autres, savent avec quelle difficulté on obtenait cette autorisation.

Il est arrivé même que des jouissances jugées trop dispendieuses ont été abandonnées alors sans aucune indemnité, telles que le château de Tonneins, dépendant de la sénatorerie de M. le maréchal Masséna, et le jardin de Mousseaux, mis à la disposition de M. le duc de Cambacérès.

A la vérité, l'analogie n'est qu'indirecte avec le domaine dont la donation avait été faite en forme à M. le duc de Wagram et à ses héritiers mâles. Mais ils établissent que l'intention du donateur n'a jamais été de concéder le domaine sans les charges, et que si les charges excèdent la valeur du domaine, il n'avait pas entendu constituer le droit d'en disposer, mais seulement celui de l'affranchir des charges, en anticipant, par la remise pure simple du domaine, sur l'époque éventuelle de reversibilité prévue par le contrat.

Certainement le Roi a bien été le maître d'en décider autrement, et je ne prétends pas insinuer que l'administration de M. le baron Louis aurait pu se montrer moins facile. J'ai la conviction qu'il a prévu toutes les questions qui pourraient traiter de cette affaire, et qu'il a usé de toutes les précautions que réclamait l'intérêt de la couronne.

Toutefois, et sous le rapport législatif et sous le rapport financier, l'acte qui doit constituer la future propriété de Mgr le duc de Bordeaux mérite toute l'attention de la Chambre et toute la sollicitude du ministre.

J'appuie le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **André d'Aubière**. On a prétendu que le vœu des communes avait été forcé dans les offres qu'elles ont faites pour l'acquisition du domaine de Chambord ; c'est comme maire d'une des villes du royaume que j'ai demandé la parole pour réfuter cette assertion. Non, Messieurs, les villes n'ont pas été forcées d'émettre ce vote ; quand les conseils municipaux ont voté, c'est librement, et c'est sur la demande de leurs chefs que les préfets ont donné l'autorisation d'exprimer leur vœu à cet égard. M. le ministre de l'intérieur n'a entretenu avec eux, avec les préfets, ni avec les conseils généraux, aucune correspondance qui pût faire croire que le vœu n'eût été parfaitement libre. Il est bien étonnant qu'on vienne ici invoquer la liberté des communes : où serait ici cette liberté si elles ne pouvaient pas exprimer un vœu aussi sacré que celui-ci? (*Mouvement d'adhésion à droite.*) Je crois donc que c'est parce qu'elles usent de leur liberté qu'on doit reconnaître et agréer le vœu si honorable qui s'est fait entendre de toutes les parties de la France. (*Mouvement général d'adhésion à droite et au centre.*)

M. **Stanislas de Girardin.** Ma réponse aux accusations que vous venez d'entendre sera bien simple, car ces accusations ne sont nullement fondées.

Le préopinant a parlé de souscriptions volontaires qu'il appelle antinationales, et qui étaient cependant des souscriptions qu'un sentiment d'humanité avait dictées. (*Murmures.*) Ces souscriptions bien certainement étaient volontaires, elles n'ont pas été, du moins je l'ignore, aidées par l'autorité (*on rit*); tandis que celle-ci, Messieurs, a été prise sous sa protection. M. le maire qui vient de me précéder à cette tribune pourrait d'autant moins en douter, qu'en lisant le *Moniteur* du 20 décembre dernier, il aurait vu le rapport que je viens de citer.

M. le maire sait comme moi, puisqu'il est administrateur, qu'on ne peut disposer que des deniers qui nous appartiennent, et je lui demanderai depuis quand il croit que les deniers des communes appartiennent à ceux qu'il appelle leurs chefs. (*M. d'Aubières :* Je n'ai pas dit cela.) Ce qui appartient aux souscripteurs volontaires, ce sont les dons spontanés faits avec leur propre fortune; dons libres désignés par le ministre de l'intérieur, qui paraissait craindre que quelques influences étrangères ne vinssent se mêler aux dons offerts par les communes. Or, quand une commune doit, elle ne peut donner, car son premier devoir est de payer ses dettes.

Je ne sais si la commune dont l'honorable membre est maire, est entièrement affranchie de toute espèce de dettes. Je désirerais le savoir, parce que c'est un exemple à citer, attendu que j'en connais bien peu en France qui soient dans cette heureuse situation. Si la souscription était volontaire et libre, les circulaires qui ont été adressées seraient inutiles. M. le maire peut voir le règlement de la commission de souscription, approuvé par le ministre de l'intérieur.

Mon but a été de nationaliser ce don. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de légitimer ce vœu national qui est dans tous les cœurs français. C'est à vous d'aviser au moyen de faire les fonds nécessaires pour l'acquisition du domaine de Chambord. Voilà ce qui est national, digne de vous et du prince qui est l'objet de ce don.

Je m'étonne qu'on soit venu attaquer une dotation déjà consommée, qu'on en ait fixé le prix, quand ce prix ne doit être que le résultat des enchères. M. le prince de Wagram peut disposer de la mienne; et il est fort extraordinaire que sous différents prétextes, que sans doute la Chambre n'admettra pas, on vienne ainsi l'attaquer.

Je conclus donc à ce que la pétition soit renvoyée à la commission du budget, afin d'aviser aux moyens de faire les fonds nécessaires; ou bien au ministre pour qu'il vous propose ces moyens.

M. **de Vaublanc**. Je ne répondrai pas à tout ce qu'a dit le préopinant sur l'esclavage des communes et sur la nécessité de les rendre enfin libres; cela me paraît tout à fait étranger à la question qui nous occupe. Mais il est impossible de ne pas répondre, ainsi que l'ont déjà fait plusieurs des préopinants, à différentes assertions qui ont été énoncées. J'avoue que j'ai été comme eux étonné de voir transformer en une chose ordonnée, prescrite, un vœu national, s'il en fut jamais. On sait que, de toutes parts, les communes s'assemblent sur l'invitation de leurs chefs, et qu'elles partagent leurs sentiments et cet enthousiasme que le miracle de la naissance de Mgr le duc de Bordeaux a fait naître dans tous les cœurs. Quoi de plus légitime qu'un pareil enthousiasme? Quoi de plus régulier que les délibérations qui peuvent en être la suite immédiate? On a comparé la proposition de ce don général, offert par un vœu national, à des dons gratuits, et l'on vous a dit que ces dons gratuits étaient bons dans le temps où nos rois n'étaient pas dotés, et qu'ils le sont maintenant par une liste civile. Il y a dans cette assertion une erreur très-grande. Les rois se sont toujours fait honneur en France de rece-

énoncés, en vous priant de les faire vérifier par des hommes non suspects d'intrigue et de partialité.

« Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous assurer de notre profond respect.

« *Signé :* COSTE, A. JAY, MESTNE, BREJOUT, DOUNEING, MEYMADT, DUTHIL, PURREY, SAUGE, DUVERGIER, BRIM jeune. »

M. **Pardessus**. Je demande la parole....

Voix à gauche : On ne parle pas trois fois sur la même question....

M. **Pardessus**. Ce n'est pas la même question..... Je vois et je distingue plusieurs sortes de griefs dans cette pétition. On se plaint d'abus commis dans la formation des listes; on se plaint d'une supposition de personne; on se plaint de l'emploi des moyens de corruption. De ces trois choses, Messieurs, il en est qui sont prévues par le Code pénal; les autres ne tendraient qu'à infirmer les élections attaquées; mais puisque la pétition dénonce des actes qui seraient des crimes s'ils étaient prouvés, je demande le renvoi au ministre de la justice, afin que les calomniateurs ou les coupables soient punis..... (*Cet avis est très-fortement appuyé.*)

(On demande généralement à aller aux voix.)

M. **le Président** rapelle que le premier objet de la délibération est l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité, moins deux ou trois membres du centre droit.

M. **le Président**. Le renvoi au ministre de l'intérieur a été demandé, je le mets aux voix... (Un cri général s'élève de la droite : *Non, non, au ministre de la justice.*)

M. **le Président**. Je dois mettre aux voix les propositions dans l'ordre suivant lequel elles ont été faites; on a demandé le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **de Lalot**, *de sa place.* Nous demandons le renvoi au ministre de la justice, attendu que la pétition contient contre les autorités des reproches qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à être portés à la connaissance des tribunaux...

M. **le Président**. Le devoir du président n'est pas d'apprécier les diverses propositions qui sont faites, mais de les mettre successivement aux voix : on a d'abord demandé le renvoi au ministre de l'intérieur; on a ensuite demandé le renvoi au ministre de la justice; je mettrai successivement aux voix ces propositions.

M. **Bertin** (*de Vaux*), *de sa place.* Je demande la priorité pour le renvoi au ministre de la justice.

M. **le Président**. Vous avez la parole pour motiver cette demande de priorité.

M. **Bertin** (*de Vaux.*) Il s'agit bien moins dans cette circonstance de juger un fait particulier relatif aux principes, que de juger un fait de calomnie contre les dernières élections; et la preuve qu'on s'occupe fort peu du fait particulier résulte de ce qui vous a été dit par les orateurs réclamants. Ils ne contestent pas, disent-ils, la nomination de M. Dussumier-Fonbrune; ils veulent seulement faire constater que le système général des élections a été vicié par le dol, la fraude, la violence. Ce sont les caractères particuliers qu'on a voulu signaler à l'opinion publique; et ce n'est pas la première fois que ces efforts se sont manifestés à cette tribune. C'est donc principalement sous ce point de vue que la Chambre doit envisager la pétition dont il s'agit. Vous obtiendrez d'ailleurs, Messieurs, par le renvoi au ministre de la justice, les mêmes résultats que vous pouvez attendre d'un renvoi au ministre de l'intérieur. Toutes les plaintes se réduisent à celle-ci : *des réclamations s'élèvent de toutes parts;* cela veut dire que dans les colléges électoraux de la France il y a une majorité...

(Des murmures interrompent l'orateur. M. le président rappelle l'article du règlement qui défend d'interrompre.)

Je vous disais donc que toutes les réclamations se réduisent à celle-ci; à un fait patent, à un fait qui se renouvellera tous les ans jusqu'à la fin du système représentatif : c'est qu'il y a toujours dans les colléges électoraux une majorité et une minorité, et que toujours la minorité qui aura succombé poussera des plaintes qui trouveront toujours des hommes constamment prêts à les appuyer. Ce n'est pas seulement dans cette session que ces faits ont eu lieu; ils se sont présentés dans les sessions précédentes et se reproduiront encore dans les suivantes.

Les faits articulés dans la pétition ont un caractère de criminalité qui doit déterminer le choix du ministre auquel vous devez renvoyer la pétition. Comme ce n'est pas une simple formalité d'élection, comme il y a des imputations desquelles il peut résulter des peines infamantes contre ceux qui se seraient rendus coupables de ces délits, j'insiste pour que la priorité soit accordée au renvoi au ministre de la justice... (*Une foule de voix à droite :* Appuyé, appuyé...)

M. **de Courvoisier**. L'aigreur offusque la raison; nous devons soigneusement nous en défendre. Les motifs que le préopinant vient de vous soumettre suffisent pour vous convaincre que vous devez rejeter sa proposition.

De quoi s'agit-il? Une pétition dénonce des faits qui, s'ils étaient vrais, exposeraient leurs auteurs à des poursuites et à des peines, et qui, s'ils sont faux, exposent ceux qui les affirment à une poursuite en calomnie.

Ils sont faux, vous dit-on; ils sont invraisemblables; ils font injure à l'autorité; il faut que les auteurs de la pétition soient poursuivis; on insiste sur cette considération, et l'on s'en appuie pour motiver la priorité du renvoi à M. le ministre de la justice.

C'est méconnaître la jurisprudence de la Chambre et ses règles : elle n'a rien à juger, rien à préjuger sur la fausseté ou la vérité des faits; elle doit écouter et prononcer dans l'impartialité la plus entière. C'est surtout lorsqu'il s'agit de peines et de poursuites, qu'elle doit éviter, dans les motifs qui la déterminent, d'exercer inconsidérément quelque influence sur le ministère et les tribunaux.

C'est donc plus spécialement le cas de se conformer à nos usages. M. le président les a rappelés : lorsque la Chambre doit être consultée sur le renvoi d'une pétition à divers ministres, on

délits est plus difficile; et qu'il peut s'élever un conflit de juridiction avec les autorités voisines: *presque toujours, disent-ils, favorables aux délinquants.* » Ici nous devons d'abord un remerciement au nom des autorités de Villeneuve. Mais quand cette assertion aussi légère que déplacée serait vraie, serait-il impossible de réformer un abus sans faire une circonscription nouvelle, et l'expérience des trois ou quatre dernières années nous a-t-elle appris qu'il fût plus facile de déplacer un territoire qu'un fonctionnaire public? Au reste il serait bien étrange que parmi plusieurs milliers de lois rendues depuis trente ans, aucune n'eût prévu la difficulté qui se présente. Nous allons voir si elle a été oubliée. La loi du 3 ventôse an X, loi qu'il est facile de faire revivre, si elle est tombée en désuétude, en même temps qu'on peut y ajouter des dispositions nouvelles, si elles sont nécessaires, s'exprime ainsi :

« Art. 2. Lorsqu'une commune aura des portions de territoire situées dans un département autre que celui où elle a son chef-lieu, l'autorité administrative que pourra exercer sur ces territoires le département dans les limites duquel ils se trouvent ne consistera que dans la faculté d'exercer des actes de police répressive ; tels que la dispersion d'attroupements, la surveillance du brigandage, la poursuite des prévenus à la clameur publique, l'arrestation en cas de flagrant délit.

« Art. 3. Les officiers de police des départements respectifs peuvent en conséquence exercer concurremment, et pour ces seules parties de leurs attributions, leurs fonctions sur ces parties de territoire. »

Les administrations avignonaises ont donc tout ce qu'elles peuvent raisonnablement demander. Enfin, n'en demandait-on pas davantage dans le principe? Le ministre de l'intérieur, en reconnaissant dans un rapport au Roi qui a été mis avec toutes les autres pièces sous les yeux de votre commission, en reconnaissant, dis-je, l'injustice de dépouiller la commune de Villeneuve, proposait de transporter seulement la police de la Barthelasse à Avignon : il se fondait sans doute sur la loi que je viens de citer, et sur son application à un exemple qui est bien près de nous. En effet, la juridiction du préfet de police de Paris, qui n'embrasse que le département de la Seine, a néanmoins été étendue, et s'exerce sur les communes de Meudon, Sèvres, Saint-Cloud et plusieurs autres qui sont du département de Seine-et-Oise. Or, nous ne voyons pas que personne ait encore demandé la réunion de ces communes au département de la Seine : et cependant il est vraisemblable que leurs habitants ont souvent affaire à Paris, et que les Parisiens vont quelquefois se promener chez eux. Si l'on veut se contenter d'un changement de cette espèce, nous n'y mettrons aucun obstacle.

Mais nous ne saurions admettre, avec la même facilité, qu'on puisse d'un trait de plume transporter 15,000 francs d'impositions, et 300 habitants d'un département dans un autre, lorsque tant d'intérêts publics et particuliers s'y opposent. Les intérêts publics, en ce que le département du Gard perdant une grande surface imposable, sans que ses dépenses et les frais de son administration diminuent, en sera surchargé d'autant. Quant à la commune de Villeneuve, ce qu'elle doit perdre est trop évident pour qu'il soit nécessaire de le démontrer. Le tort qui lui est fait a été si bien reconnu par la commission elle-même, que tous ses membres, en se rangeant à l'avis du gouvernement, par le seul motif que dans le doute la présomption était en sa faveur, y ont mis pour condition que le changement n'aurait lieu que lorsque l'indemnité à donner à la commune de Villeneuve aurait été réglée et reconnue suffisante. Ainsi, sous ce point de vue, le ministère devrait consentir à ajourner sa proposition.

S'il est donc évident que le projet de loi est diamétralement opposé aux intérêts publics du département du Gard, il ne l'est pas moins qu'il blesse essentiellement ceux des propriétaires.

On vous a dit cependant que ces propriétaires désiraient la réunion de leurs propriétés au département de Vaucluse : et en effet, dix-sept d'entre eux en ont fait la demande. Ainsi nous ne contestons pas ce désir particulier de dix-sept personnes; mais il n'en est pas de même du faux exposé contenu dans leur pétition; il y est dit que l'île de la Barthelasse est possédée par trente-cinq propriétaires, sur lesquels dix-sept résident à Avignon; et ceux-ci possèdent, disent-ils, les deux tiers de l'île: ils offrent de le prouver.

Nous leur répondrons qu'ils auraient mieux fait d'apporter cette preuve que de l'offrir; mais l'un n'était pas aussi facile que l'autre, car nous allons, Messieurs, vous prouver tout le contraire.

Si vous avez pu jeter un instant les yeux sur un court exposé qui vous a été distribué au nom des députés du Gard, vous serez facilement convaincus que les propriétés de la Barthelasse, au lieu d'appartenir à trente-cinq personnes, appartiennent à soixante-quinze, dont dix-sept résident en effet à Avignon. Mais ces dix-sept propriétaires, au lieu de posséder les deux tiers de l'île comme ils le disent, n'en possèdent que le tiers. Il est impossible de le nier; car le tableau que vous avez sous les yeux, extrait des états de section de la commune de Villeneuve, après avoir établi la contenance totale de l'île, donne la liste nominative de tous les propriétaires, avec l'état de ce que chacun possède, contenance par contenance.

En outre, l'île est habitée par un grand nombre de cultivateurs tous languedociens, dont vous allez rompre toutes les habitudes et froisser tous les intérêts.

Mais, vous dit-on, en cas de procès les justiciables seront plus à portée des tribunaux de Vaucluse que de ceux du Gard. Eh bien! Messieurs, ce prétendu avantage n'existe pas; car, en changeant la juridiction, vous ne sauriez transporter en même temps le greffe du tribunal d'Uzès, les registres de l'état-civil, ceux des notaires, des conservateurs d'hypothèques, en un mot les dépôts où sont conservés tous les actes, toutes les transactions qui concernent les habitants de la Barthelasse. Vous ne leur ferez donc rien gagner en les rendant justiciables des tribunaux d'Avignon, puisqu'il leur sera impossible d'y produire un acte sans l'avoir fait légaliser au tribunal d'Uzès. Ainsi, ils n'auront pas une contestation qui ne les oblige d'en faire le voyage. Et remarquez, Messieurs, que c'est surtout aux petits propriétaires qu'il importe de ne pas changer de juges; car ce sont eux qui souffrent le plus des formalités toujours dispendieuses, plutôt que des distances qu'ils franchissent ordinairement à peu de frais.

Mais on se livre beaucoup trop aujourd'hui à cette tendance malheureusement établie, et qui porte à vouloir toujours favoriser l'administration aux dépens des administrés. On s'imagine qu'il suffit de décréter une circonscription nouvelle pour donner tout d'un coup la direction qu'on désire aux habitudes et aux intérêts. C'est en

traçant ainsi des lignes sur une carte que l'usurpateur avait imaginé, et tant de personnes répété après lui que la Hollande n'était qu'une alluvion de la France.

En définitive, Messieurs, les administrations sont-elles faites pour les administrés ou ceux-ci pour les administrateurs? Si les fonctions administratives ne doivent pas être de véritables sinécures, l'avantage de simplifier leur travail ne saurait balancer ici les inconvénients qui se présentent en foule.

On en est bien demeuré d'accord à la commission. Mais on répond que dans vingt ans les habitudes seront changées et qu'il n'y paraîtra plus. Il n'y paraîtra plus en effet, si aucun vestige ne fait souvenir qu'à la place d'une ville de quatre mille âmes, on ne voit plus que quelques chaumières éparses. Mais sans cela il est facile de prévoir que cette commune à laquelle le pont et le voisinage d'Avignon sont déjà si nuisibles, se dépeuplera peu à peu, et finira par ne présenter qu'une hideuse solitude. Triste et inévitable résultat des révolutions ou des systèmes révolutionnaires, qui n'aboutissent qu'à la destruction, et ne produisent que des ruines.

Faut-il donc éternellement sacrifier le présent à l'avenir, et ici pour le seul plaisir d'être en contradiction avec soi-même? Car, Messieurs, il a été décidé par la loi du 4 mars 1790 et l'ordonnance du 12 mars 1817, que la limite entre les départements séparés par des rivières navigables serait déterminée par la ligne de navigation. C'est en vertu de ce principe que le département du Gard a perdu presque toutes les îles du Rhône, confisquées par cette ordonnance au profit du département de Vaucluse (1); maintenant on veut se servir du même principe pour décider tout le contraire; et toujours à merveille sans doute, mais selon moi avec une injustice manifeste. En effet, pourquoi le département de Vaucluse obtiendrait-il en sa faveur un véritable privilége? car le privilége n'est autre chose qu'une exemption de la loi commune. Puisque le principe établi lui a été déjà si avantageux, il doit servir de même à mettre des bornes à ses prétentions: et l'on ne saurait prononcer que la ligne qui lui sert de limite sur un point n'en servira plus au gré de ses convenances.

Il est aussi incontestable que non contesté que la ligne de navigation des deux branches du Rhône passe du côté d'Avignon. Le bureau de navigation est dans cette ville. Les chemins de hallage sont du même côté: c'est l'avis de M. le directeur général des ponts et chaussées, consulté là-dessus: c'est ce qui résulte du rapport contradictoire des ingénieurs respectifs et du plan même remis à votre commission: tous les principes, toutes les lois positives sont donc contre la réunion proposée. Vainement on vous dira que l'autre branche est également navigable et que s'il passe un plus grand nombre de bateaux du côté d'Avignon, c'est uniquement parce que la ville est plus considérable et son commerce plus étendu. Il ne s'agit pas ici des motifs, mais du fait auquel le législateur n'a mis aucune exception. Quant au motif, nous pouvons aussi le contester; car s'il en était ainsi, pourquoi les bateaux qui vont de Lyon à Beaucaire passeraient-ils tous par Avignon? Ils y passent en effet, parce que les piles de l'ancien pont étant écroulées à fleur d'eau dans l'autre branche du Rhône, la navigation dans certaines circonstances offre quelque danger.

En finissant, Messieurs, je ne saurais m'empêcher de vous faire observer qu'il y a peut-être assez d'éléments de discorde en France, sans en introduire de nouveaux par des changements de circonscription qui ont rarement les avantages qu'on s'en promet. On est en général moins reconnaissant de ce qu'on reçoit, que mécontent de ce qu'on perd. La question qui vous occupe peut en faire naître d'autres; et déjà vous voyez que six projets de la même espèce viennent de vous être présentés. Je ne prétends pas m'expliquer sur des objets dont je n'ai aucune connaissance, mais sans sortir de celui que nous discutons, vous seriez dans l'erreur si vous pensiez qu'il n'y ait ici d'intéressés que les départements du Gard et de Vaucluse. Celui des Bouches-du-Rhône n'y saurait être indifférent; et vous aurez à juger contre lui une question toute semblable, si vous adoptez le projet de loi. Car, dans ce cas, nous allons déposer sur le bureau une proposition tendant à faire réunir l'île de la Camargue au département du Gard. Nous serons d'autant plus fondés que, dès l'établissement de la nouvelle division du royaume, elle aurait dû nous appartenir en même temps que la Barthelasse. En effet, veut-on pour limites la ligne de navigation? elle est du côté de la Provence. Est-ce la plus forte branche du Rhône? elle est du même côté. La branche opposée s'atterrit tous les jours de plus en plus, et finira tôt ou tard par être totalement à sec. Il y aurait encore une foule de considérations dont ce n'est pas le moment de parler. Si nous n'avons pas pris l'initiative pour cette demande, c'est que plus justes, plus modérés dans nos désirs que les administrateurs du département voisin, nous ne voulons déposséder personne; pas même le département de Vaucluse; auquel nous laissons, quoiqu'à regret, ce que la ligne de navigation lui a donné à nos dépens. Mais qu'il ne cherche pas à étendre davantage ses conquêtes. C'est enfin parce que nous pensons que si l'on voulait rectifier toutes les limites territoriales reconnues défectueuses, on ne ferait que changer d'inconvénients sans les faire jamais totalement disparaître. On remettrait tout en problème, et l'on ne ferait que s'éloigner de cette stabilité, que nous devons chercher à introduire, par tous les moyens possibles, dans nos institutions.

Je vote le rejet de la loi.

M. le contre-amiral Daugier. Messieurs, j'éprouve quelque hésitation à me présenter à la tribune pour occuper encore la Chambre d'un intérêt purement local, sur lequel d'autres orateurs ont déjà fixé son attention; mais je ne puis m'empêcher de répondre aux objections produites par les adversaires du projet de loi, et de repousser, comme peu fondées et inexactes, les considérations dont ils ont invoqué l'appui.

Je ne chercherai point dans les annales de notre histoire quelles étaient il y a plusieurs siècles les limites de deux territoires opposés, ni à quel Etat appartenaient les petites îles, aujourd'hui réunies, que le gouvernement vous propose d'attacher au département de Vaucluse. J'arriverai sans m'arrêter à des citations qui me paraissent inutiles, à des époques plus récentes, à celle qui

(1) En dépit de la loi du 3 ventôse an X, bien plus récente que celle du 4 mars 1790, et qui statue formellement, article 5, que les limites du département de Vaucluse seront partout les mêmes que celles du comtat d'Avignon.

a immédiatement précédé la Révolution et au moment actuel.

Dans un écrit qui vous a été distribué hier, nos collègues du département du Gard ont particulièrement fondé l'opposition qu'ils y expriment et que l'orateur auquel je succède vient de renouveler ici, sur ce que l'île de la Barthelasse a constamment fait partie du département du Gard depuis 1790, et qu'elle est restée annexée au territoire de Villeneuve, dont elle dépendait déjà antérieurement.

Je suis loin de contester la vérité de ce fait; mais je vous prie d'observer, Messieurs, qu'avant la Révolution la majeure partie du pays qui forme aujourd'hui le département de Vaucluse appartenait à un souverain étranger, et que la France, qui s'était exclusivement réservée tout le cours du Rhône, resserrait le plus qu'il lui était possible les étroites limites dans lesquelles ce petit Etat se trouvait renfermé. Il n'y avait donc pas lieu à solliciter alors ce qu'on ne pouvait obtenir. Mais ce n'était pas seulement sur le rivage du Rhône que le gouvernement français manifestait sa force et sa volonté; son action se faisait également sentir sur les bords de la Durance qui bornait aussi le Comtat sur un autre point. De telle sorte, qu'il est de notoriété publique qu'une petite étendue de terrain, à peine séparée du territoire d'Avignon par un faible ruisseau produit par cette rivière, était considérée comme appartenant à la France, malgré sa proximité de la ville, et n'a pu être réunie au département de Vaucluse que plusieurs années après sa formation.

Avant de vous présenter d'autres observations, Messieurs, et pour mieux éclairer votre jugement dans la contestation qui vous est soumise, je crois devoir vous indiquer, autant que la chose est possible à la tribune, la configuration du pays, et suppléer ainsi au plan des localités qui ne peut être placé sous vos yeux.

Le Rhône, dont le cours rapide et direct vous est suffisamment connu, se divise en deux branches vers l'extrémité nord du territoire d'Avignon pour former l'île de la Barthelasse. L'une de ces branches, celle dite le grand Rhône, se dirige vers Villeneuve, et l'autre, connue sous le nom du petit Rhône, baigne les murs d'Avignon et va se réunir de nouveau à la première, peu après les avoir dépassés. C'est vers le milieu de cette dernière ville qu'a été construit le pont qui traverse l'île de la Barthelasse et le fleuve.

Cette simple description, dont l'exactitude ne saurait être contestée, pourrait paraître suffisante pour justifier la demande faite par le département de Vaucluse depuis sa réunion à la France, et pour attester la justice des motifs qui ont déterminé le gouvernement à l'accueillir. En effet, indépendamment des autres considérations qui militent en faveur de la cession réclamée, le texte seul de la loi du 4 mars 1790, qui établit pour limite entre les départements le milieu des fleuves ou rivières qui les séparent, pourrait être invoqué ici avec succès, puisque la branche principale du Rhône laisse un vaste intervalle entre la rive du Gard et la Barthelasse, tandis que cette île n'est séparée d'Avignon que par le petit Rhône, que sa dénomination caractérise suffisamment, relativement à l'autre branche.

Sous le rapport géographique, la Barthelasse est donc une annexe naturelle du territoire dont elle est le plus rapprochée, et ce territoire est évidemment celui du département de Vaucluse.

Voyons si, sous d'autres rapports, elle ne doit pas également lui appartenir. On vous l'a dit, Messieurs, et le cri auquel je réponds ne le désavoue pas, une longue habitude, déterminée par la convenance du voisinage et accrue encore depuis la construction du pont, a fait de l'île de la Barthelasse, particulièrement pendant l'été, le but à-peu-près exclusif de la promenade des habitants d'Avignon. Souvent la population presqu'entière de cette ville y est attirée par des fêtes publiques et par des jeux. Ce point est aussi le lieu habituel des exercices de la garnison, et cette circonstance est elle-même un nouveau motif de concours.

Plusieurs fois dans ces réunions, que diverses causes peuvent rendre tumultueuses, l'on a eu lieu de regretter que les autorités du département de Vaucluse fussent sans pouvoir pour prévenir ou arrêter le désordre. Les autorités de Villeneuve, quel que soit le zèle qui les anime, sont trop éloignées pour que leur action puisse être immédiate, et d'ailleurs, comme on vous l'a fait remarquer, elle n'ont pas le caractère et la considération qui s'attachent aux magistrats d'une grande ville, et dès lors ne peuvent produire le même résultat.

Souvent aussi la Barthelasse, en raison de son voisinage de Vaucluse, a pu servir d'asile à des malfaiteurs poursuivis dans ce département, tandis que les agents de l'autorité, retenus sur le rivage, ou impuissants pour agir, sans autorisation, hors de leur territoire, étaient forcés de suspendre leurs recherches ou de les exécuter avec hésitation et avec lenteur.

Ces diverses observations, qui feront sans doute impression sur vos esprits, ont spécialement contribué à former la détermination du gouvernement, qui, juge désintéressé dans la question qui vous occupe, a pu les apprécier.

La pensée que le gouvernement exprime aujourd'hui, par la loi proposée, avait également été l'objet de l'attention des dépositaires du pouvoir à d'autres époques; et je puis attester à la Chambre que la réunion de la Barthelasse au département de Vaucluse était déjà reconnue utile et nécessaire lors de la promulgation de la loi du 16 janvier 1805, relative à la construction d'un pont sur les deux bras du Rhône. Les guerres continuelles que la France eut à soutenir, et les événements qui en ont été la suite, ont seuls empêché qu'elle ne fût effectuée. Pour prouver ce que j'avance ici, Messieurs, il me suffira de vous citer quelques-unes des dispositions de cette loi (1).

Vous reconnaîtrez facilement dans ces dispositions que, lorsque le gouvernement attribuait la connaissance des délits et des contraventions aux règlements de police, aux autorités du département de Vaucluse, il manifestait évidemment l'intention de ne pas faire du pont une juridiction particulière, d'y joindre ultérieurement le terrain sur lequel il s'appuie. Sans cela, il aurait pris une mesure inutile et en quelque sorte dérisoire, puisque les délinquants peuvent, dans l'état actuel des choses, se soustraire immédiatement en s'élançant dans l'île aux atteintes des

(1) Loi du 26 nivôse an XIII.

Art. 7. La construction du pont et son entretien seront dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de Vaucluse, sous la surveillance du préfet.

Art. 8. Les contraventions aux règlements de police, les discussions qui pourraient s'élever entre des particuliers et la connaissance des délits commis sur le pont, seront portées à Avignon, et jugées par les tribunaux du département de Vaucluse.

agents de l'autorité, qui ne peuvent pas les y poursuivre.

Je n'élèverai point de doute sur l'exactitude du tableau des propriétaires de la Barthelasse, qui vous a été présenté par nos honorables collègues du département du Gard : leur assertion me suffit, puisqu'elle m'indique la conviction où ils sont eux-mêmes qu'il contient la vérité. Toutefois il y a lieu de regretter que cette pièce produite par le maire de Villeneuve, n'ait pas été communiquée au conseil municipal d'Avignon, qui aurait pu présenter peut-être des observations.

Mais au surplus ce tableau, à mon avis, ne change rien au fond de la question. Ce n'est pas parce que l'île appartient en grande partie à des habitants de Vaucluse que la réunion à ce département est demandée; mais uniquement à cause de sa plus grande proximité et par les motifs qui ont été exposés lors de la présentation de la loi. Les habitants de Villeneuve propriétaires dans l'île se trouveront, par cette réunion, dans la situation où nous sommes presque tous nous-mêmes, c'est-à-dire qu'ils auront une partie de leurs propriétés dans une autre commune que celle de leur résidence habituelle.

Quant aux propriétaires, en petit nombre, qui habitent constamment dans l'île de la Barthelasse, je ne puis attribuer qu'à la longue habitude de leurs relations politiques le vœu qu'ils paraissent avoir exprimé, car leur intérêt comme leurs besoins doivent leur faire souhaiter d'être réunis à Avignon. Déjà, et même on peut le dire de temps immémorial, ils approvisionnent les marchés de cette ville, qui leur assure bien mieux que Villeneuve l'écoulement de leurs denrées. C'est aussi de cette ville qu'ils attendent des secours dans la situation critique où les placent souvent les débordements du Rhône. Ces débordements sont tels en effet, qu'ils couvrent quelquefois à une grande élévation tout le sol de l'île, et exposent ainsi les habitants aux plus imminents dangers. Si dans ces circonstances malheureuses ils ont presque toujours été uniquement secourus par la ville d'Avignon, ne doivent-ils pas compter sur plus d'assistance encore lorsqu'ils seront devenus membres de la cité?

On a beaucoup parlé des pertes que le département du Gard et particulièrement la ville de Villeneuve doivent éprouver par la réunion de la Barthelasse au territoire de Vaucluse.

Cette plainte est-elle bien fondée? Le département du Gard me paraît ici complétement désintéressé, puisque les impositions de cette île seront, par le fait seul de la réunion, transportées au département de Vaucluse et retirées du contingent du Gard.

Quant à Villeneuve, je ne me dissimule pas que cette ville éprouvera une réduction dans l'étendue de son territoire; mais si elle perd environ 600 francs qu'elle prélève sur les contribuables en centimes additionnels, elle sera en même temps libérée de plusieurs dépenses et notamment de celles relatives au culte et à l'entretien d'un garde champêtre.

Toutefois, et sans examiner en ce moment s'il peut y avoir lieu à accorder des indemnités, lorsque par une mesure d'administration jugée nécessaire, il est opéré quelques changements dans les démarcations territoriales, puisque le conseil municipal d'Avignon a offert d'indemniser Villeneuve, que la commission en a exprimé le vœu, je ne manifesterai point ici une opinion contraire et je soumettrai mon jugement à celui de la Chambre.

Je crois avoir répondu, Messieurs, à toutes les objections qui ont été présentées contre le projet de loi, et je désire d'avoir fait passer dans vos esprits la conviction que j'éprouve moi-même. Non, quoi qu'on en ait pu dire, le département de Vaucluse et la ville d'Avignon n'ont point été guidés dans leur demande par des convenances particulières, et bien moins encore par le vain et ridicule désir d'ajouter quelques centaines d'arpents à leur territoire et quelques individus de plus à leur population; des considérations d'un ordre plus élevé ont déterminé leurs instances, et le gouvernement ne s'est décidé à les accueillir qu'après une longue épreuve et l'expérience acquise que l'ordre public et l'intérêt des habitants réclamaient également la mesure qu'il vous propose. Je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. **le baron de Calvière.** Je ne me dissimule point la difficulté de ma position, lorsque j'aborde cette tribune pour combattre et repousser une proposition présentée au nom du Roi.

Le profond respect que nous portons au monarque se répand sur les actes qui émanent de son autorité et semblent nous en interdire la critique. Cette influence est en effet si puissante que seule elle a déterminé l'avis favorable que votre commission vous a transmis par l'organe de son rapporteur.

Ce préjugé déjà si favorable au projet de loi se fortifie encore par le peu d'importance que plusieurs esprits attribuent à l'affaire qui en est l'objet : peu importe, disent-ils, que ce soit avec plus ou moins de justice qu'on enlève l'île de la Barthelasse à la commune de Villeneuve, pour la donner à celle d'Avignon. Cette question n'est point d'un intérêt général pour motiver le rejet d'une proposition faite par le gouvernement.

Je reconnais, Messieurs, la convenance et même la nécessité de l'influence du ministère dans les grandes questions politiques qui doivent être conçues dans le silence du cabinet, et ne peuvent être mûries que dans la sagesse des conseils.

Placé dans une position qui lui permet de saisir d'un coup d'œil l'ensemble des rapports sociaux, le ministère peut mieux que personne, et peut-être, peut seul déterminer avec connaissance de cause ce qui est nécessaire pour compléter ou perfectionner notre système législatif. Sans doute dans des affaires de ce genre nous devons apporter beaucoup de déférence et une extrême circonspection dans l'examen de ses propositions.

Mais je ne puis admettre cette influence dans les causes d'intérêts particuliers, qui sont de véritables litiges sur lesquels vous avez à prononcer.

Alors, Messieurs, vous tenez la balance de Thémis, et vous devez en rejeter toute raison de convenance étrangère à l'exacte justice.

Telle est, Messieurs, l'espèce de la question qui vous est soumise aujourd'hui.

Avignon, ville riche, populeuse, possédant un des plus beaux territoires de France, un commerce florissant, une industrie active, doit presque tous ces avantages à sa réunion à la France; elle a presque tout acquis aux dépens de Villeneuve, que cette réunion a complétement ruinée.

Villeneuve, située sur la rive droite du Rhône, en face d'Avignon, était sur ce point le boulevard de l'ancienne France, chargée de la garde du fleuve qui couvre notre frontière, de surveiller et de repousser les entreprises des sujets du pape.

a immédiatement précédé la Révolution et au moment actuel.

Dans un écrit qui vous a été distribué hier, nos collègues du département du Gard ont particulièrement fondé l'opposition qu'ils y expriment et que l'orateur auquel je succède vient de renouveler ici, sur ce que l'île de la Barthelasse a constamment fait partie du département du Gard depuis 1790, et qu'elle est restée annexée au territoire de Villeneuve, dont elle dépendait déjà antérieurement.

Je suis loin de contester la vérité de ce fait; mais je vous prie d'observer, Messieurs, qu'avant la Révolution la majeure partie du pays qui forme aujourd'hui le département de Vaucluse appartenait à un souverain étranger, et que la France, qui s'était exclusivement réservée tout le cours du Rhône, resserrait le plus qu'il lui était possible les étroites limites dans lesquelles ce petit Etat se trouvait renfermé. Il n'y avait donc pas lieu à solliciter alors ce qu'on ne pouvait obtenir. Mais ce n'était pas seulement sur le rivage du Rhône que le gouvernement français manifestait sa force et sa volonté; son action se faisait également sentir sur les bords de la Durance qui bornait aussi le Comtat sur un autre point. De telle sorte, qu'il est de notoriété publique qu'une petite étendue de terrain, à peine séparée du territoire d'Avignon par un faible ruisseau produit par cette rivière, était considérée comme appartenant à la France, malgré sa proximité de la ville, et n'a pu être réunie au département de Vaucluse que plusieurs années après sa formation.

Avant de vous présenter d'autres observations, Messieurs, et pour mieux éclairer votre jugement dans la contestation qui vous est soumise, je crois devoir vous indiquer, autant que la chose est possible à la tribune, la configuration du pays, et suppléer ainsi au plan des localités qui ne peut être placé sous vos yeux.

Le Rhône, dont le cours rapide et direct vous est suffisamment connu, se divise en deux branches vers l'extrémité nord du territoire d'Avignon pour former l'île de la Barthelasse. L'une de ces branches, celle dite le grand Rhône, se dirige vers Villeneuve, et l'autre, connue sous le nom du petit Rhône, baigne les murs d'Avignon et va se réunir de nouveau à la première, peu après les avoir dépassés. C'est vers le milieu de cette dernière ville qu'a été construit le pont qui traverse l'île de la Barthelasse et le fleuve.

Cette simple description, dont l'exactitude ne saurait être contestée, pourrait paraître suffisante pour justifier la demande faite par le département de Vaucluse depuis sa réunion à la France, et pour attester la justice des motifs qui ont déterminé le gouvernement à l'accueillir. En effet, indépendamment des autres considérations qui militent en faveur de la cession réclamée, le texte seul de la loi du 4 mars 1790, qui établit pour limite entre les départements le milieu des fleuves ou rivières qui les séparent, pourrait être invoqué ici avec succès, puisque la branche principale du Rhône laisse un vaste intervalle entre la rive du Gard et la Barthelasse, tandis que cette île n'est séparée d'Avignon que par le petit Rhône, que sa dénomination caractérise suffisamment, relativement à l'autre branche.

Sous le rapport géographique, la Barthelasse est donc une annexe naturelle du territoire dont elle est le plus rapprochée, et ce territoire est évidemment celui du département de Vaucluse.

Voyons si, sous d'autres rapports, elle ne doit pas également lui appartenir. On vous l'a dit, Messieurs, et le cri auquel je réponds ne le désavoue pas, une longue habitude, déterminée par la convenance du voisinage et accrue encore depuis la construction du pont, a fait de l'île de la Barthelasse, particulièrement pendant l'été, le but à-peu-près exclusif de la promenade des habitants d'Avignon. Souvent la population presqu'entière de cette ville y est attirée par des fêtes publiques et par des jeux. Ce point est aussi le lieu habituel des exercices de la garnison, et cette circonstance est elle-même un nouveau motif de concours.

Plusieurs fois dans ces réunions, que diverses causes peuvent rendre tumultueuses, l'on a eu lieu de regretter que les autorités du département de Vaucluse fussent sans pouvoir pour prévenir ou arrêter le désordre. Les autorités de Villeneuve, quel que soit le zèle qui les anime, sont trop éloignées pour que leur action puisse être immédiate, et d'ailleurs, comme on vous l'a fait remarquer, elle n'ont pas le caractère et la considération qui s'attachent aux magistrats d'une grande ville, et dès lors ne peuvent produire le même résultat.

Souvent aussi la Barthelasse, en raison de son voisinage de Vaucluse, a pu servir d'asile à des malfaiteurs poursuivis dans ce département, tandis que les agents de l'autorité, retenus sur le rivage, ou impuissants pour agir, sans autorisation, hors de leur territoire, étaient forcés de suspendre leurs recherches ou de les exécuter avec hésitation et avec lenteur.

Ces diverses observations, qui feront sans doute impression sur vos esprits, ont spécialement contribué à former la détermination du gouvernement, qui, juge désintéressé dans la question qui vous occupe, a pu les apprécier.

La pensée que le gouvernement exprime aujourd'hui, par la loi proposée, avait également été l'objet de l'attention des dépositaires du pouvoir à d'autres époques; et je puis attester à la Chambre que la réunion de la Barthelasse au département de Vaucluse était déjà reconnue utile et nécessaire lors de la promulgation de la loi du 16 janvier 1805, relative à la construction d'un pont sur les deux bras du Rhône. Les guerres continuelles que la France eut à soutenir, et les événements qui en ont été la suite, ont seuls empêché qu'elle ne fût effectuée. Pour prouver ce que j'avance ici, Messieurs, il me suffira de vous citer quelques-unes des dispositions de cette loi (1).

Vous reconnaîtrez facilement dans ces dispositions que, lorsque le gouvernement attribuait la connaissance des délits et des contraventions aux règlements de police, aux autorités du département de Vaucluse, il manifestait évidemment l'intention de ne pas faire du pont une juridiction particulière, d'y joindre ultérieurement le terrain sur lequel il s'appuie. Sans cela, il aurait pris une mesure inutile et en quelque sorte dérisoire, puisque les délinquants peuvent, dans l'état actuel des choses, se soustraire immédiatement en s'élançant dans l'île aux atteintes des

---

(1) Loi du 26 nivôse an XIII.

Art. 7. La construction du pont et son entretien seront dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de Vaucluse, sous la surveillance du préfet.

Art. 8. Les contraventions aux règlements de police, les discussions qui pourraient s'élever entre des particuliers et la connaissance des délits commis sur le pont, seront portées à Avignon, et jugées par les tribunaux du département de Vaucluse.

agents de l'autorité, qui ne peuvent pas les y poursuivre.

Je n'élèverai point de doute sur l'exactitude du tableau des propriétaires de la Barthelasse, qui vous a été présenté par nos honorables collègues du département du Gard : leur assertion me suffit, puisqu'elle m'indique la conviction où ils sont eux-mêmes qu'il contient la vérité. Toutefois il y a lieu de regretter que cette pièce produite par le maire de Villeneuve, n'ait pas été communiquée au conseil municipal d'Avignon, qui aurait pu présenter peut-être des observations.

Mais au surplus ce tableau, à mon avis, ne change rien au fond de la question. Ce n'est pas parce que l'île appartient en grande partie à des habitants de Vaucluse que la réunion à ce département est demandée; mais uniquement à cause de sa plus grande proximité et par les motifs qui ont été exposés lors de la présentation de la loi. Les habitants de Villeneuve propriétaires dans l'île se trouveront, par cette réunion, dans la situation où nous sommes presque tous nous-mêmes, c'est-à-dire qu'ils auront une partie de leurs propriétés dans une autre commune que celle de leur résidence habituelle.

Quant aux propriétaires, en petit nombre, qui habitent constamment dans l'île de la Barthelasse, je ne puis attribuer qu'à la longue habitude de leurs relations politiques le vœu qu'ils paraissent avoir exprimé, car leur intérêt comme leurs besoins doivent leur faire souhaiter d'être réunis à Avignon. Déjà, et même on peut le dire de temps immémorial, ils approvisionnent les marchés de cette ville, qui leur assure bien mieux que Villeneuve l'écoulement de leurs denrées. C'est aussi de cette ville qu'ils attendent des secours dans la situation critique où les placent souvent les débordements du Rhône. Ces débordements sont tels en effet, qu'ils couvrent quelquefois à une grande élévation tout le sol de l'île, et exposent ainsi les habitants aux plus imminents dangers. Si dans ces circonstances malheureuses ils ont presque toujours été uniquement secourus par la ville d'Avignon, ne doivent-ils pas compter sur plus d'assistance encore lorsqu'ils seront devenus membres de la cité?

On a beaucoup parlé des pertes que le département du Gard et particulièrement la ville de Villeneuve doivent éprouver par la réunion de la Barthelasse au territoire de Vaucluse.

Cette plainte est-elle bien fondée? Le département du Gard me paraît ici complétement désintéressé, puisque les impositions de cette île seront, par le fait seul de la réunion, transportées au département de Vaucluse et retirées du contingent du Gard.

Quant à Villeneuve, je ne me dissimule pas que cette ville éprouvera une réduction dans l'étendue de son territoire; mais si elle perd environ 600 francs qu'elle prélève sur les contribuables en centimes additionnels, elle sera en même temps libérée de plusieurs dépenses et notamment de celles relatives au culte et à l'entretien d'un garde champêtre.

Toutefois, et sans examiner en ce moment s'il peut y avoir lieu à accorder des indemnités, lorsque par une mesure d'administration jugée nécessaire, il est opéré quelques changements dans les démarcations territoriales, puisque le conseil municipal d'Avignon a offert d'indemniser Villeneuve, que la commission en a exprimé le vœu, je ne manifesterai point ici une opinion contraire et je soumettrai mon jugement à celui de la Chambre.

Je crois avoir répondu, Messieurs, à toutes les objections qui ont été présentées contre le projet de loi, et je désire d'avoir fait passer dans vos esprits la conviction que j'éprouve moi-même. Non, quoi qu'on en ait pu dire, le département de Vaucluse et la ville d'Avignon n'ont point été guidés dans leur demande par des convenances particulières, et bien moins encore par le vain et ridicule désir d'ajouter quelques centaines d'arpents à leur territoire et quelques individus de plus à leur population; des considérations d'un ordre plus élevé ont déterminé leurs instances, et le gouvernement ne s'est décidé à les accueillir qu'après une longue épreuve et l'expérience acquise que l'ordre public et l'intérêt des habitants réclamaient également la mesure qu'il vous propose. Je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. **le baron de Calvière.** Je ne me dissimule point la difficulté de ma position, lorsque j'aborde cette tribune pour combattre et repousser une proposition présentée au nom du Roi.

Le profond respect que nous portons au monarque se répand sur les actes qui émanent de son autorité et semblent nous en interdire la critique. Cette influence est en effet si puissante que seule elle a déterminé l'avis favorable que votre commission vous a transmis par l'organe de son rapporteur.

Ce préjugé déjà si favorable au projet de loi se fortifie encore par le peu d'importance que plusieurs esprits attribuent à l'affaire qui en est l'objet : peu importe, disent-ils, que ce soit avec plus ou moins de justice qu'on enlève l'île de la Barthelasse à la commune de Villeneuve, pour la donner à celle d'Avignon. Cette question n'est point d'un intérêt général pour motiver le rejet d'une proposition faite par le gouvernement.

Je reconnais, Messieurs, la convenance et même la nécessité de l'influence du ministère dans les grandes questions politiques qui doivent être conçues dans le silence du cabinet, et ne peuvent être mûries que dans la sagesse des conseils.

Placé dans une position qui lui permet de saisir d'un coup d'œil l'ensemble des rapports sociaux, le ministère peut mieux que personne, et peut-être, peut seul déterminer avec connaissance de cause ce qui est nécessaire pour compléter ou perfectionner notre système législatif. Sans doute dans des affaires de ce genre nous devons apporter beaucoup de déférence et une extrême circonspection dans l'examen de ses propositions.

Mais je ne puis admettre cette influence dans les causes d'intérêts particuliers, qui sont de véritables litiges sur lesquels vous avez à prononcer.

Alors, Messieurs, vous tenez la balance de Thémis, et vous devez en rejeter toute raison de convenance étrangère à l'exacte justice.

Telle est, Messieurs, l'espèce de la question qui vous est soumise aujourd'hui.

Avignon, ville riche, populeuse, possédant un des plus beaux territoires de France, un commerce florissant, une industrie active, doit presque tous ces avantages à sa réunion à la France; elle a presque tout acquis aux dépens de Villeneuve, que cette réunion a complétement ruinée.

Villeneuve, située sur la rive droite du Rhône, en face d'Avignon, était sur ce point le boulevard de l'ancienne France, chargée de la garde du fleuve qui couvre notre frontière, de surveiller et de repousser les entreprises des sujets du pape.

Le courage et la fidélité de ses habitants remplirent toujours avec honneur la noble tâche qui leur était confiée.

Les nombreux priviléges et les bienfaits que nos rois ne cessèrent de leur accorder pendant six siècles furent toujours la récompense de quelques services rendus à l'Etat.

Ces nobles priviléges, ces récompenses ont disparu, la réunion du Comtat lui a enlevé commerce, foires, navigation, grandes routes; Villeneuve a tout perdu, fors l'honneur.

Il ne lui reste plus que des rochers arides aux pieds desquels elle est bâtie, sur la rive droite du Rhône et l'île de la Barthelasse (au milieu du fleuve), seul territoire fertile qu'elle possède.

Avignon, cité opulente, semblable au riche dont la convoitise augmente à mesure qu'il acquiert, veut enlever à la pauvre commune de Villeneuve le seul bien qui lui reste.

C'est ici la guerre du riche contre le pauvre, du puissant contre le faible.

Le pauvre, Messieurs, recourt à votre humanité, le faible implore votre justice.

Commandé par ma conscience, encouragé par la bonté de la cause, j'ose entreprendre la défense de mes concitoyens malheureux. Je réclame en leurs noms quelques instants de votre attention, et je sollicite votre indulgence pour mon inexpérience à cette tribune.

Le comtat d'Avignon fut cédé au Saint-Siége, par les anciens souverains de Provence, de manière qu'il est demeuré étranger à la France jusqu'en 1791.

Le Rhône séparait le comtat de la France depuis l'embouchure de l'Ardèche jusqu'à celle de la Durance.

Les fréquentes inondations de ce fleuve impétueux changent continuellement son cours et souvent même son lit.

Mais sa direction, depuis un temps immémorial, le jette constamment vers la rive droite, en lui faisant abandonner des terrains sur la gauche.

Les pertes que cette direction pouvait porter à la France n'échappèrent point à l'active sollicitude de nos rois.

Des négociations furent ouvertes avec le Saint-Siége, et la limite des deux Etats fut fixée sur la rive gauche du fleuve.

Cette délimitation, Messieurs, ne fut point imposée par la force.

La cour de Rome était alors une puissance très-redoutable, et jamais elle n'a été accusée d'abandonner légèrement ses intérêts.

Cette délimitation fut tracée par l'exacte justice pour empêcher que la terre de France (détachée par le fleuve) ne devînt étrangère.

L'incorporation du comtat à la France ne changea rien à l'ancienne délimitation ; neuf années après cette incorporation, un arrêté du gouvernement, du 3 ventôse an X, faisant l'application de la loi du 4 mars 1790, détermina, par la ligne de navigation du Rhône, la limite du département de l'Ardèche avec celle du Dauphiné. Ce même arrêté laissa les limites entre le Gard et Vaucluse, sur la rive gauche du Rhône.

Cette différence, qui paraît bizarre au premier coup d'œil, ne fut point, Messieurs, l'ouvrage du caprice, elle fut le résultat nécessaire d'une connaissance exacte et approfondie des localités.

En effet, depuis Lyon jusqu'à l'embouchure de l'Ardèche, le Rhône coule presque toujours entre deux chaînes de montagnes qui ne lui permettent pas de changer continuellement de lit, laissant peu de vacation à sa ligne de navigation.

Mais affranchi de cette contrainte, il s'élance entre le Gard et Vaucluse, dans une vaste plaine dont il a successivement parcouru presque toute la largeur, changeant continuellement son cours et souvent même son lit, suivant les accidents survenus sur les rives.

Ces accidents, Messieurs, poussent presque toujours le Rhône, sur la rive du Gard, parce que la plaine du Comtat verse dans le Rhône une foule de torrents échappés des Alpes, qui font des créments à leur embouchure. La pente rapide du terrain jusqu'à l'embouchure de la Durance favorise encore l'impétuosité et l'irrégularité du cours du fleuve; aussi, dans cette partie, n'y a-t-il aucun chemin de navigation fixe.

Cette vérité est si populaire, que les mariniers qui passent leur vie sur le fleuve s'enquèrent à chaque pas du chemin de navigation, comme si un ouragan les eût transportés sur des rives inconnues.

Pour établir dans cette partie une limite invariable, il était donc indispensable de se fixer sur l'une ou l'autre rive sans égard au cours inconstant du fleuve.

Cependant, l'ordonnance du Roi du 12 mars 1817 prononça que la ligne divisoire du Gard et de Vaucluse serait fixée sur une ligne mobile, le milieu du Rhône navigable. Par suite de cette ordonnance, des terrains considérables, et plus de 100,000 francs d'imposition passèrent du Gard à Vaucluse.

Ces conquêtes faites sur le département du Gard ne firent qu'aiguiser l'appétit des administrateurs de Vaucluse ; leur ambition, jusqu'alors distraite sur plusieurs objets, se concentra tout entière sur l'île de la Barthelasse qui leur avait échappé.

Une première tentative échoua en 1818 par la justice du ministre de l'intérieur, qui voulut entendre les parties, et trouva la défense improvisée et sans documents du département du Gard, assez digne de son attention pour suspendre sa décision. Cette affaire, demeurée ensevelie dans les cartons pendant trois ans, paraissait abandonnée.

Mais tandis que la ville de Villeneuve dormait ainsi dans une imprudente confiance en son bon droit, l'habileté du premier magistrat de Vaucluse travaillait sans relâche à la conquête de la Barthelasse; et ce n'est pas sans surprise que les députés du Gard ont appris le maintien de ce projet par la communication que le ministre en a faite à cette tribune.

L'exposé qui précède le projet se fonde sur des moyens de droit, et présente des raisons de convenance.

Le premier moyen, Messieurs, est la nécessité de votre intervention pour l'exécution de l'ordonnance du 12 mars 1818, statuant conformément à la loi du 4 mars 1790.

Ce n'est point une loi nouvelle que l'on vous propose, Messieurs, c'est un règlement législatif pour l'exécution de la loi du 4 mars 1790.

L'article 1er de cette loi ordonne la division du territoire français en 83 départements, etc., etc.

L'article 2 porte (je le transcris littéralement) :

« Art. 2. Dans toutes les démarches faites entre les départements, il est entendu que les villes conservent le territoire soumis à l'administration de leurs municipalités, et que les communes de campagne conservent de même tous les hameaux et maisons isolées dont les habitants sont cotisés sur le rôle d'imposition du chef-lieu. »

Si un texte aussi clair avait besoin d'un commentaire, je vous dirais, Messieurs, que l'esprit

de la loi est aussi évident et aussi juste que ces expressions sont positives.

La loi dont il s'agit a rendu hommage au droit de propriété: principe sacré devant lequel tout système doit disparaître.

Sans doute, le souverain, la loi ont le droit d'ordonner de nouvelles circonscriptions territoriales dans l'intérêt de la société; ils peuvent transporter d'une juridiction à une autre des cantons, des villes, des communes, pour le bien des administrés. Mais ils n'ont point le droit de dépouiller l'un pour enrichir l'autre; ils ne le peuvent sans péril, car la société est fondée sur la propriété.

Les Romains, nos maîtres en législation, vouèrent aux dieux infernaux quiconque porterait une main sacrilège sur le dieu Therme.

Le territoire, la population, l'industrie, la juridiction, sont la propriété des communes, comme le champ est celle des particuliers.

On m'objectera peut-être l'article 4 de la loi du 4 mars 1790, qui porte:

« Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départements ou districts, il est entendu que ces départements ou districts ne sont bornés que par le milieu de la rivière, et que les deux administrations limitrophes *doivent concourir à l'administration de la rivière.* »

Et l'on prétendra que cet article est en contradiction avec l'article 2 précité.

Non, Messieurs, il n'y a point contradiction, il y a exception, et c'est ici que l'on peut dire que l'exception confirme victorieusement la règle.

Par l'article 2, la loi a établi d'une manière positive la conservation intégrale des territoires communaux, afin qu'elle ne pût être blessée par les conséquences de l'article 4.

Lorsque l'article 2 fut rédigé, les plans de la nouvelle circonscription étaient arrêtés et l'on savait que l'on avait autant que possible limité les départements et les districts par le courant des eaux : ce fut dans cette vue seule que l'article 2 fut décrété.

En examinant le second moyen de droit proposé, je démontrerai que c'est dans cet aspect que la loi a toujours été entendue et expliquée.

Vous ne pouvez, Messieurs, sans violer toutes les lois et notamment celle du 4 mars 1790 invoquée, enlever à la commune de Villeneuve une portion de son territoire pour en enrichir celle d'Avignon.

Je passe au second moyen de droit, indiqué dans le projet.

Il est puisé dans l'article 4 de la loi du 4 mars, que je viens de vous citer.

Ce moyen est anéanti relativement aux portions de territoire appartenant aux communes par l'article 2.

Mais je supposerai pour un instant (ce que je suis loin d'admettre) que cet article 4 puisse résister dans ces cas particuliers contre l'article 2, et que conséquemment l'ordonnance royale ait pu fixer la ligne de navigation comme la délimitation entre Villeneuve et Avignon. Eh bien! Messieurs, dans cette supposition même, l'application de l'ordonnance royale serait fausse et injuste: le Rhône se trouve ici divisé en deux branches, laquelle des deux renferme le terrible *Thalweg?* le Gard assure que c'est la branche orientale qui passe à Avignon: Vaucluse prétend que c'est l'occidentale qui passe à Villeneuve. A laquelle de ces deux assertions donneriez-vous créance, Messieurs? Vous êtes juges; ni à l'une ni à l'autre.

Vous consulteriez les faits, vous entendriez les témoins désintéressés.

Les faits, Messieurs, sont les établissements de surveillance ou d'utilité pour la navigation; ils sont tous sur la branche d'Avignon; les deux chemins de hallage et le bureau de navigation sont sur cette branche, et aucun sur celle de Villeneuve.

Les témoins irrécusables et désintéressés sont les ingénieurs attachés aux deux départements opérant ensemble et contradictoirement; ils ont reconnu que le chemin de navigation était dans la branche d'Avignon. L'administration des ponts et chaussées a exprimé cet avis dans son rapport au conseil d'Etat, et le plan tracé contradictoirement par les ingénieurs du Gard et de Vaucluse, pour fixer la ligne divisoire des deux départements en exécution de l'ordonnance du Roi, plan signé par les deux ingénieurs en chef, plan d'après lequel la spoliation du Gard en faveur de Vaucluse; ce plan, dis-je, Messieurs, place la ligne de navigation dans la branche orientale, qui sépare Avignon de la Barthelasse.

Je pense, Messieurs, qu'il ne vous reste aucun doute sur l'illégitimité des prétentions d'Avignon.

Après des faits si positifs, j'avoue que c'est avec peine que je sollicite encore votre attention pour l'examen des prétendues raisons de convenance qu'on présente à l'appui du projet de loi; je vais les discuter le plus succinctement possible.

J'observerai d'abord qu'aucune raison de convenance ne peut légitimer la loi écrite; et encore moins la loi éternelle de la propriété. La propriété ne peut être violée que par la nécessité du bien général. Cette condition se trouve-t-elle dans les raisons de convenance? nous allons les analyser, et vous prononcerez, Messieurs:

On a dit:

Que la ville d'Avignon, chargée de l'entretien du pont sur le Rhône, ne peut veiller à sa conservation si elle n'a la juridiction du fonds sur lequel le pont est appuyé.

La deuxième raison de convenance est présentée par la nécessité où est Avignon de surveiller les réunions populaires que la fraîcheur de l'île attire à la Barthelasse les jours de fête.

La troisième raison de convenance se trouve dans l'avantage qu'aurait la police d'Avignon de poursuivre à la Barthelasse les malfaiteurs avignonais qui peuvent s'y réfugier. Ces trois raisons de convenance sont toutes rattachées aux moyens de sûreté et de surveillance.

Le cas n'est pas nouveau, il est habituel toutes les fois qu'un pont sert de contact entre deux juridictions. Aussi les lois et les règlements y ont pourvu.

L'arrêté du gouvernement, du 3 ventôse an X, est si clair et si précis, qu'il détruit sans réplique toutes les objections résultant des objections une, deux et trois précitées.

Cet arrêté porte : « Art. 2. Lorsqu'une commune aura des portions de territoire situées dans la circonscription d'un département autre que celui où elle a son chef-lieu, l'autorité administrative que pourra exercer sur ce territoire le département dans lequel elles se trouveront enclavées ne consistera que dans la faculté d'exercer des actes de simple police répressive, tels que la dispersion des attroupements, surveillance et répression de brigandage, poursuite des prévenus à la clameur publique, et l'arrestation en cas de flagrant délit. »

Vous remarquerez, Messieurs, que cet arrêté,

réclament la clôture ne veulent rien dire de pareil : leurs intentions sont pures, leurs motifs respectables ; mais ils peuvent d'autant mieux les avouer. La Chambre alors, en délibérant sur leur demande, ne délibérera plus sur une proposition qui, toute honteuse d'elle-même, semble se plaire, comme je l'ai dit, à être anonyme; car il est de fait que quelquefois, au milieu des questions les plus importantes, un bruit confus qui part, on ne sait d'où, grossit et circule, jusqu'à ce que l'oreille exercée de M. le président le saisisse, l'accueille et le mette aux voix, et que la discussion se trouve fermée au nom de la volonté de toute la Chambre, sans qu'aucun de ceux qui siégent dans la Chambre ait déclaré en son propre nom que c'était sa volonté.

Observez, Messieurs, que, par une bisarrerie assez injuste, c'est contre ceux qui expriment le vœu de voir la discussion continuer, que la défaveur se manifeste d'ordinaire. Eux seuls pourtant déclarent une chose qu'ils peuvent savoir. Ceux qui demandent la clôture, non-seulement affirment qu'ils sont instruits, mais que toute la Chambre l'est également, ce dont il est impossible qu'ils soient juges.

Sans doute ceux de nos collègues qui demandent le plus tôt la clôture n'ont point l'intention de prononcer sur des questions qu'ils n'entendent pas. Tandis que notre intelligence trop lente ne saisit les raisonnements et les faits qu'avec lenteur et à l'aide d'une attention prolongée, leur intelligence rapide prévoit, devine et juge les pensées qu'ils trouvent inutile de nous permettre d'exprimer. Mais si ces honorables membres étaient obligés de motiver la clôture, nous jouirions de leurs lumières. Ils nous éléveraient à leur niveau. Nous les atteindrions dans la rapidité de leurs conceptions.

Craindra-t-on la perte de temps?

Ici, je soumets à la Chambre une question. Parle-t-on de notre temps comme individus? nous sommes ici pour l'employer sans réserve au service de nos commettants. Il leur appartient tout entier. Aucun plaisir, aucune affaire personnelle, aucune raison susceptible d'être surmontée par notre activité et par notre zèle ne peut être admise pour nous dispenser de ce devoir.

Une fois investis de la confiance de nos départements, nous sortons de leur dépendance. Il ne leur est plus accordé de révoquer le mandat qu'ils ont cru pouvoir déposer entre nos mains. Tout est remis à notre conscience, à notre propre sentiment de nos devoirs.

Toute considération privée doit donc disparaître devant l'intérêt de ceux qui nous ont fait ce que nous sommes; et aussi longtemps que nous sommes députés, nous devons, avant tout, être députés. Abréger une discussion pour se retirer à une heure fixe, ou pour avoir un lendemain libre, est, non point une paresse excusable, mais une mauvaise action, car elle peut conduire à une mauvaise loi. C'est une mauvaise action dont nos voisins ne se rendent jamais coupables. La Chambre des députés est assurément bien plus incorruptible que le parlement anglais; mais le parlement anglais, lui, donne l'exemple de l'activité, de la persistance dans les débats, malgré la lassitude et la nuit qui s'avance; et cet exemple mérite d'être suivi... (*Une voix à droite:* Voudriez-vous des séances du soir?...)

J'entends demander si je désire des séances du soir; non, sans doute, l'expérience a trop prouvé parmi nous que la sagesse ne présidait pas aux délibérations qui y étaient prises; mais sans avoir de séance le soir; on peut sans doute prolonger et occuper celle du matin, de manière à ce que les discussions y obtiennent toute la latitude désirable.

En effet, s'agit-il du temps consacré à nos délibérations? Ici la question change, et l'objection est valable si l'allégation est fondée.

Mais, Messieurs, nous avons plus de temps qu'il ne nous en faut pour délibérer sur ce qu'on nous propose. Nons avons voté avec empressement la clôture dans la discussion des six douzièmes, et plusieurs jours se sont écoulés sans que nous reprissions nos séances; et la clôture avait été cause qu'une doctrine inconstitutionnelle, professée par un ministre, était restée sans réfutation. Nous avons voté la clôture dans la discussion qui s'est élevée à l'occasion de la présentation du budget, et nos séances ont de nouveau été suspendues. La clôture d'aujourd'hui nous ôte la connaissance d'un traité. Je crains que la France ne trouve que ce n'est pas là remplir nos devoirs.

Messieurs, la proposition que je vous soumets est plus importante que vous ne pensez. C'est de la maturité, de la liberté de vos discussions que dépend le respect de la France pour ses députés; c'est du respect de la France pour ses députés que dépend son respect pour les lois et l'autorité de ces lois.

Si nous étions des ennemis du gouvernement, savez-vous ce que nous pourrions souhaiter? une Assemblée dont l'impatience ôterait à ses délibérations toute apparence de calme et d'indépendance, une Assemblée qui, se targuant d'une majorité compacte, opposerait à tous les raisonnements la clôture; qui, par la clôture, rejeterait des pétitions fondées; qui, par la clôture, adopterait de mauvaises lois, consacrerait les empiétements du pouvoir, et, comme importunée de toute vérité, ferait de la clôture pour la tribune, ce que l'autorité fait de la censure pour les journaux, tenant ainsi la nation dans une inquiétude, résultat nécessaire du silence imposé à la plainte, et protecteur de la vexation. Alors serait détruit tout le bien que l'auteur de la Charte a voulu atteindre en s'entourant des lumières nationales. Alors la France ne verrait plus dans nos formes représentatives, comme dans celles de Bonaparte, qu'une dérisoire parodie et désespérant de son salut par des moyens réguliers, serait livrée aux suggestions toujours périlleuses de l'imprudence et de l'ambition.

C'est parce que nous ne voulons pas un tel état de choses que nous demandons des discussions suffisantes et des délibérations prises avec maturité; quand la minorité réclame cette justice, c'est qu'elle n'est pas factieuse; elle fait, pour ainsi dire, un acte d'abnégation; car ce qu'elle désire tend, en quelque sorte, à sa défaite. Si elle voulait des succès illégaux, il lui conviendrait d'être opprimée! mais nous savons tous quels maux accompagnent tout ce qui est irrégulier, tout ce qui est illégal, lors même que les conséquences éloignées en peuvent être heureuses. Loin de moi, certes, l'hypocrisie servile qui m'empêcherait d'avouer mes vœux pour les peuples entrés récemment dans la carrière constitutionnelle, pour l'union de ces peuples avec leurs monarques, pour l'affermissement de leurs institutions, et pour la destruction des obstacles que leur opposent les préjugés de la perfidie. Ces vœux que je forme hautement sont ardents et sincères. Ils ne me sont pas inspirés seulement par l'inté-

mieux réfléchi sur leurs véritables intérêts, et ils ont eu le temps de réfléchir depuis trois ans, ont renoncé à l'opposition qu'on les avait engagés à faire, et que, tenant fortement aux antiques et héréditaires habitudes qu'ils ont avec les avignonais, et voulant devenir les concitoyens de ceux desquels ils ont toujours été les bons voisins, ont favorisé tacitement de leur propre vœu, celui que leurs concitoyens domiciliés à Avignon avaient formellement exprimé pour la réunion de la Barthelasse, et n'ont voulu donner aucune suite à leur réclamation. En effet, c'est officieusement que les députés du Gard vous la présentent ; elle est restée pendant trois ans isolée, secrète, imparfaite et inconnue de tout le monde.

J'estime en conséquence que vous allez la rejeter comme non avenue, et je vote pour le projet de loi, en exprimant formellement le vœu qu'un règlement d'indemnités soit fait en faveur de la commune de Villeneuve, depuis le 9 février 1818.

M. **baron Chabaud-Latour**. Messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre délibération a été souvent reproduit depuis vingt-huit ans, et toujours il a été repoussé. J'ose espérer qu'il aura le même sort, et que de prétendus motifs de convenance, la facilité de l'exercice de l'administration de la police, ne l'emporteront pas sur la justice et l'équité, seules convenances des gouvernements légitimes.

En effet, Messieurs, une possession de plusieurs siècles avant la Révolution, de vingt-huit années depuis, ont paru des titres, à des époques même où peu de choses étaient respectées, parce que de prétendues raisons d'Etat, des passions ou des fureurs révolutionnaires ne se trouvaient pas en opposition avec ses titres. Les localités, l'intérêt des habitants, l'ordre dans l'administration, venaient à l'appui des motifs de justice, lorsqu'en 1817, une première ordonnance attaqua les intérêts du Gard, qu'on vous propose de sacrifier entièrement aujourd'hui.

Je suis obligé de remonter à des temps éloignés; mais vous n'êtes pas, Messieurs, du nombre de ceux qui considèrent la France comme née d'hier, et l'autorité du temps, que rien ne remplace, ne sera pas méconnue par des législateurs français.

Les rivages de la province du Languedoc, sur le Rhône, étant sans cesse attaqués par les eaux de ce fleuve, ont dû attirer dans le temps les regards de l'administration des états. Les plaintes continuelles des riverains du Languedoc, relatives aux travaux faits sur la rive gauche du Rhône, déterminèrent les états de la province à s'occuper de l'examen des droits et propriété des deux rives du Rhône ; cette discussion entre le Languedoc d'un côté, le Dauphiné et la Provence de l'autre, dura fort longtemps. Des recherches historiques démontrèrent que depuis les comtes de Toulouse la province du Languedoc était propriétaire des deux rives du Rhône, des îles qui y sont ou qui s'y forment tous les jours ; en conséquence, les ingénieurs du Languedoc étaient chargés des travaux à exécuter sur les deux rives. La preuve de ces faits est dans les registres de la province et dans un livre intitulé : *De la propriété du Rhône*, déposé à la bibliothèque du Roi. Les départements formés de la ci-devant province du Languedoc ont hérité de tous ses droits, et pour peu que l'on connaisse le Rhône, ses rivages et sa navigation, on sentira combien il importe que ses deux rives appartiennent à la même administration.

La rive droite du fleuve a donc pour elle un droit de propriété qui se perd dans la nuit des temps, et une possession non interrompue jusqu'à ce jour. Les propriétaires des îles qu'un cours aussi rapide et non moins étendu sépare de l'un et l'autre continent ont la partie la plus considérable de leurs domaines située dans le Gard ; c'est là qu'habitaient les auteurs ; c'est là qu'ils habitent eux-mêmes ; tous leurs titres de propriété sont dans les communes et les bureaux des hypothèques du Gard ; ils se verraient exposés pour la plus petite affaire, pour le plus petit délit, à poursuivre, devant deux juges de lieux différents, dont l'un se trouverait fort éloigné de leur domicile, et c'est aux variations continuelles de la navigation d'*aval* que serait confié le sort de ces mêmes propriétés.

A une époque où les entreprises de Vaucluse devinrent manifestes, elles parurent s'appuyer des dispositions de la loi *du* 4 *mars* 1790 ; un arrêté du gouvernement rendu *le* 3 *ventôse an X*, mit fin à la contestation qui s'était engagée et conserva au Gard des droits qu'on avait vainement cherché à compromettre, et qui subsistaient même par l'effet de la loi dont on s'armait pour les attaquer.

Mais si le Gard perd par le projet de loi qui nous est soumis une population de 3 à 400 habitants qui tous veulent continuer d'en faire partie, la ville de Villeneuve-les-Avignon, qui n'a pour territoire que l'île de la Barthelasse, est entièrement ruinée et détruite par cette mesure. Cette ville qui formait une des têtes du pont qui l'unissait jadis à Avignon, n'avait d'existence que par cette grande communication ; ses foires, ses marchés étaient sa seule ressource ; le nouveau pont qui vient aboutir fort au-dessous a déjà diminué de moitié sa population et ses ressources quoiqu'elle ait été forcée de payer une partie de sa construction ; la mesure proposée anéantira tout à fait cette cité. Aussi le conseil municipal de Villeneuve, le conseil général du Gard, les députations qui se sont succédé ont constamment réclamé contre l'aliénation de la Barthelasse.

Pour peu que l'on donne, Messieurs, d'extension aux prétendus principes de convenance, la commune de Vallabrègue, située au-dessous d'Aramon, sur la rive gauche, passera en entier dans le département des Bouches-du-Rhône, et il sera impossible, en vertu des mêmes convenances, de refuser l'île de la Camargue, située sur la rive droite, au département du Gard ; ainsi la loi proposée, au lieu d'être une mesure d'ordre et de paix, sera la source de nouveaux bouleversements et de réclamations sans nombre.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, on ne se donne seulement pas la peine de discuter la question de propriété, et trente ans de Révolution nous ont donné un tel mépris pour la propriété, base de tout ordre social, qu'il paraît hors de doute que, dès qu'une chose est convenable, elle est juste. Cependant la loi du 4 mars 1790 est mal interprétée, ou du moins n'est pas applicable au Rhône, qui n'a pas de milieu constant navigable ; car, presque chaque année, et souvent plusieurs fois dans la même, la navigation passe d'un bras dans l'autre ; des îles disparaissent, d'autres se forment. Ainsi l'on vous propose de prendre pour limites, c'est-à-dire pour chose constante et invariable, la plus inconstante de toutes, et qui le demeurera malgré votre loi ; car elle n'aura pas le pouvoir de changer la nature des choses.

Cependant on avoue que jusqu'à présent la

cussion. Par ces motifs, je pense qu'il n'y a pas lieu de prendre la proposition en considération.

M. **de Corcelle**. La proposition de M. Benjamin Constant est tellement raisonnable que tout à l'heure vous avez eu la preuve de la nécessité de l'adopter. Il n'y a qu'un moment plusieurs membres avaient demandé la parole contre la clôture, et ils n'ont pu l'obtenir. Ils avaient l'intention de relever plusieurs assertions erronnées que vous avez entendues, et ils n'ont pu paraître à cette tribune. Moi-même je voulais y paraître le *Moniteur* à la main, et répondre à une *assertion très-grave* qui a été faite devant vous. Un de nos collègues vous a dit qu'il existait un article secret au traité avec les puissances étrangères. Or, il n'y en a pas. M. le duc de Richelieu a dit dans l'exposé qu'il a présenté sur la conclusion du traité de 1815, que ce qui le consolait de l'avoir signé, c'est qu'aucun article secret n'y affligeait la France... (*Mouvements en sens divers.*) Je demande l'adoption de la proposition de M. Benjamin Constant.

M. **Bazire.** Je commencerai par reconnaître que l'auteur de la proposition n'a pas été conduit par des motifs personnels. Le but de cette proposition est de rendre plus longues nos discussions et d'obtenir la permission de parler à cette tribune plus souvent et plus longuement. Or, il y a sans doute quelque générosité de la part de l'auteur de la proposition à la faire, car ce n'est pas celui qui use le plus souvent et le plus longuement du droit de parler et d'écrire. (*On rit à droite.*) Ce n'est pas celui-là qui avait besoin d'une proposition nouvelle pour atteindre son but. Du reste, puisqu'on prend à tâche d'attaquer les élections nouvelles, attaque qui, dans la réalité et dans mon opinion, a pour but de manifester une résistance contre les nouveaux élus, je dirai ma pensée. (*Quelques voix :* Ce n'est pas la question.... *Voix à gauche :* Parlez, parlez.... — *Le silence se rétablit.*) Personne n'est plus disposé que moi à maintenir la liberté des opinions dont j'entends bien profiter moi-même; mais je demande si depuis l'ouverture de cette session, la minorité, puisque c'est ainsi qu'on l'appelle improprement, ou plutôt l'opposition, n'a pas eu toute la latitude possible dans les discussions, s'il ne lui a pas été permis de développer toutes ses opinions? Du reste, n'est-il pas permis de penser que toutes ces discussions sont souvent engagées, moins pour arriver à des résultats que pour faire imprimer ses opinions et les répandre dans toute la France? (*Voix à droite :* C'est cela même... — *On rit.*) Je demanderai par exemple si, en compulsant les feuilles du *Moniteur*, on ne les trouvera pas le plus souvent remplies par les discours de l'opposition, et quand je me rappelle que le gouvernement paye une indemnité à cette feuille, pouvez-vous vous plaindre de n'avoir pas tout ce que vous demandez..... (*On rit de nouveau*) (1).

L'auteur de la proposition sait bien que nous ne voulons pas dominer ici avec une majorité anonyme et fictive; vous avez même dans des phrases élégantes, et dont le sens est facile à déterminer, parlé de nous suivre dans les hauteurs de discussion. Vous nous avez reproché surtout d'avoir demandé la clôture sans savoir si l'Assemblée se trouvait suffisamment instruite. Mais quand un membre de cette Chambre se croit suffisamment instruit, il ne lui est pas interdit de témoigner son désir de voir prononcer la clôture. Il la demande, et si sa voix se trouve isolée, la discussion continue; mais quand la majorité non suspecte de l'Assemblée (*mouvements à gauche*) annonce qu'elle se croit suffisamment instruite, alors il ne doit pas y avoir de doute sur la demande de la clôture. Il n'y a donc pas lieu à ajouter un nouvel article au règlement; mais je suis monté à la tribune pour rappeler d'autres principes.

Je ne conçois pas pourquoi tant de discussions contre les dernières élections, et tant d'animosité contre ceux qui ont été récemment élus..... (*Des murmures s'élèvent en sens divers.*)

Permettez-moi, Messieurs, de continuer. J'ai souvent écouté avec patience les discours et les opinions de l'opposition.

J'ai entendu exprimer ici que nous étions nombreux, que nous avions nos boules pour répondre. Je ne supposerai pas que, par ces insinuations, on ait l'intention de s'attribuer des talents supérieurs pour nous réduire à des valeurs numériques. (*Voix à droite :* Très-bien.) Je n'accepterai pas un pareil partage. La majorité est une puissance que tout le monde doit respecter, et mon attention s'est réveillée quand j'ai entendu prononcer ce mot : *despotisme de la majorité*. Le caractère du despotisme est de régner par une volonté isolée, qui comprime et fait taire toutes les autres volontés. La majorité au contraire est l'expression de la volonté du plus grand nombre. (*Sensation générale.*) Le despotisme n'a rien de légal, et la majorité est la seule puissance légale pour déterminer les discussions politiques et pour trancher toutes les questions qui concernent la fortune et la vie des hommes.

Il n'y a donc aucune similitude, et c'est rassembler des idées disparates; il ne peut y avoir ni violence, ni despotisme dans la majorité de l'Assemblée. Il y aurait seulement despotisme si une minorité, par des moyens quelconques, et dépourvus de légalité, voulait faire prévaloir sa volonté sur celle de la majorité.

Je citerai un exemple remarquable qui sera entendu particulièrement dans cette Assemblée. Longtemps une partie de cette Chambre offrit aussi le spectacle de la minorité; mais on ne la vit pas employer des moyens violents pour se transformer en majorité et faire triompher sa volonté. Son attachement aux saines doctrines, sa persévérance à les propager, sa fermeté, sa constance devaient recevoir leur récompense. Alors de fâcheuses préventions ont été écartées; d'heureux rapprochements ont eu lieu; et une majorité imposante s'est formée pour servir d'exemple à ceux qui s'ennuiraient de se trouver dans une minorité. (*On rit.*)

J'ai entendu à cette tribune, non-seulement

(1) Nous demandons ici la permission de faire une observation sur ces expressions de l'honorable membre. par une disposition du gouvernement, le *Moniteur* a une PARTIE OFFICIELLE, mais l'éditeur propriétaire ne reçoit du gouvernement aucune indemnité.

Le *Moniteur* ayant pris l'engagement de publier le texte de tous les rapports, de tous les discours écrits, et de toutes les discussions orales de la Chambre, et cet engagement exigeant un nombre de feuilles supplémentaires qui, dans les deux sessions dernières, ont été au nombre de plus de cent, la Chambre a reconnu de sa justice de lui accorder une indemnité, qui en 1819 et en 1820 n'a point atteint la somme à laquelle se sont élevés les frais extraordinaires dont il s'agit. (*Note du Moniteur.*)

droite du fleuve, et je présume que l'île intermédiaire pouvait bien s'y trouver comprise, l'ancien pont, qui traversait également l'île comme le nouveau, avait été construit par cette ville pour aboutir de son château à celui de Villeneuve, et quand on se rappelle l'époque où il fut construit, on sent bien qu'elle n'eût pas pu le faire si le territoire opposé ne lui eût pas appartenu : il suit delà que bien loin que Villeneuve eût possédé la Barthelasse, elle-même n'eût été qu'une dépendance d'Avignon. Cela importe fort peu aujourd'hui, et je ne serais pas entré dans cette discussion si cette assertion n'avait pas en soi quelque chose d'éblouissant, propre à détourner les esprits du véritable point de la question. Lorsqu'un nouvel ordre de choses s'est établi, il faut tout décider par les principes qui le régissent ; et puisque les départements existent par la loi de 90, ce n'est que par cette même loi que toutes les difficultés qui peuvent naître au sujet de leur territoire et de leurs droits respectifs doivent être jugées et terminées.

Je viens à cette expropriation dont on accuse le projet de loi. Au choix de cette expression, ne dirait-on pas que la commune de Villeneuve est propriétaire de l'île de la Barthelasse, et la vérité est qu'elle n'y possède pas un pouce de terrain, que tout le sol de cette île appartient en propriété à des particuliers dont une partie réside même à Avignon. De quoi va donc être expropriée la commune de Villeneuve dans l'île de la Barthelasse? De ce que son maire n'y exercera plus son autorité administrative et la police ? Et depuis quand l'exercice de cette autorité est-elle une propriété incommutable ? Quel est ce nouveau système qui vient transformer la juridiction administrative en une propriété foncière ? Certes, voilà un des plus étranges abus de mots, et une des plus singulières confusions d'idées qu'on ait cherché à introduire dans un temps où ils sont assez en usage. Si une pareille doctrine pouvait être admise, le Roi ne serait plus l'administrateur suprême de son royaume ; il y aurait une autorité qui n'émanerait pas de lui, qui existerait de son plein droit, comme celui de la propriété ; elle serait inhérente à la chose, il ne pourrait pas la changer ; le Roi n'aurait que le pouvoir de la conférer aux personnes, comme il conférait jadis des fiefs ; mais ce fief existait avec ses droits ; il n'avait pas le pouvoir d'y toucher, et ce qui existe de son propre droit participe de la souveraineté. Ce fut là le principe que mettaient en avant les vassaux de la couronne contre l'autorité royale, et qui les rendait si indépendants. Certes, je ne m'attendais pas qu'on songeât à le ressusciter pour en gratifier aujourd'hui les communes. Après la souveraineté nationale, on veut maintenant nous faire prendre une dose de souveraineté communale ; mais nous étoufferons de tant de souverainetés. Non, Messieurs, vous n'adopterez pas cette étrange doctrine ; pour moi, je la signale et je m'y oppose dès son apparition. On n'a que trop vu ces principes subversifs de l'autorité royale, s'insinuer ainsi dans des circonstances particulières où l'on y fait pas attention, prendre racine, et lorsque les circonstances s'en développent ensuite, on ne peut presque plus les contredire, parce qu'ils ont acquis par le silence une espèce d'autorité de chose jugée.

La mesure proposée est, comme on la présente, la destruction de Villeneuve. Ceux qui ne sont pas accoutumés aux exagérations méridionales pourraient prendre cela au pied de la lettre et en concevoir une fâcheuse impression. Remettons les choses à leur véritable valeur. Que perd la commune de Villeneuve ? Sa population est de 3 à 4,000 âmes, celle de la Barthelasse de 200 à 300 ; cette distraction empêchera-t-elle le surplus de vivre et d'exister, de se livrer à leurs travaux, à leur industrie ? Nullement ; cela les empêchera-t-il de tirer leurs revenus, leurs denrées de l'île, pour ceux qui en ont ? Nullement, elle n'en retirera plus, j'en conviens, les centimes communaux. Vous dites que ces centimes communaux sont toute sa ressource, que le principal de sa contribution foncière est de 30,000 francs et que l'île en paye pour sa part la moitié.

Ainsi donc Villeneuve aurait 15,000 francs de revenu, dont l'île fournirait environ 700 francs. Prenez garde, cet aveu montre évidemment qu'elle ne saurait exercer une véritable police. Où Villeneuve a d'autres branches de revenu, ou elle est impuissante avec 1,500 de revenu pour suffire à toutes ses charges, faire véritablement la police dans un local où il y a quelquefois des rassemblements de 15 à 20,000 âmes ; la vérité est qu'elle en a d'autres et qu'elle ne fait pas la police ; je rends justice au maire de Villeneuve, il a grand soin de s'y transporter, dans ces occasions, avec ses marques distinctives, avec son adjoint et son garde. Il fait tout ce qui est en son pouvoir ; mais ce pouvoir est si peu de chose ! Soyons vrais, quel crédit, quelle autorité peut avoir un maire sur cette masse de population, à laquelle il est complètement étranger, qui ne le connaît point, qui n'a aucune relation habituelle avec lui ? Le maire d'Avignon y exerce un pouvoir réel bien autrement grand que le sien, et son intervention et celle de ses agents lui est souvent très-utile pour lui éviter les embarras et les désagréments de sa position. Aussi, malgré l'incompétence de juridiction à cause du territoire, le maire d'Avignon y exerce-t-il la police de fait, mais cet état de choses a des inconvénients graves qu'il importe de faire cesser. Ou il convient d'empêcher toute réunion des habitants d'Avignon sur l'île de la Barthelasse, ce qui ne me paraît pas possible ; ou il convient que ceux qui ont déjà une juridicton naturelle sur les personnes l'aient encore sur le territoire où elles se rassemblent.

Mais de deux choses l'une : ou les 700 francs de centimes communaux que produit l'île sont employés à l'entretien de ses chemins communaux, à sa police, enfin à toutes les charges municipales qui la concernent spécialement, ou ils ne le sont pas ; s'ils le sont, Villeneuve y dépense ce qu'elle en retire, il n'y a ni perte ni gain pour elle ; s'ils ne le sont pas, elle bénéficie aux dépens des propriétaires de l'île, et ceux-ci sont intéressés à être annexés à une commune qui peut dépenser sur son territoire bien plus qu'elle n'en retirera, qui l'y dépensera parce que Avignon a besoin pour sa prospérité même d'y faire des établissements ; et quand elle n'y songerait pas, les propriétaires les y feront d'eux-mêmes, alors qu'ils auront leurs administrateurs, leurs juges, toutes leurs relations commerciales à leur portée. Au lieu qu'il faut les aller chercher à plusieurs lieues de distance, avoir affaire avec des autorités qui ne connaissent pas les localités, qui n'y portent que peu d'intérêt. Aussi, les principaux propriétaires, qui sentent fort bien leur position, désirent-ils leur réunion au département de Vaucluse. On vous présente une liste comparative de l'étendue du territoire que les domiciliés ici, les domiciliés là, les domiciliés ailleurs y possèdent ; mais on ne vous dit pas qu'une partie de ces domiciliés dans l'île, et même dans Villeneuve, ver-

raient avec plaisir cette réunion. A quoi se réduit donc cette grande perte qu'on fait sonner si haut? à ce que le maire de Villeneuve verra son autorité municipale restreinte à un territoire plus exigu. Je désire sincèrement qu'on puisse l'en consoler de quelque manière, mais un pareil motif peut-il entrer en balance contre tous ceux qui pèsent pour opérer cette réunion.

Parmi les raisons qui sont en faveur de la loi, il en est une importante dont on a oublié de faire mention : le port d'Avignon est un grand entrepôt des blés, et d'autres productions, tant du nord que du midi; ce commerce y est très animé. S'il s'élève quelque contestation, ceux qui ont un intérêt à éviter l'action des tribunaux démarrent leur barque de la rive gauche et passent à l'île; par ce moyen, ils sont hors de la juridiction des officiers ministériels du lieu où la contestation s'est élevée ; sur la Barthelasse ils se trouvent dans la juridiction du tribunal d'Uzès, qui est à huit grandes lieues de là. On conçoit les entraves que cet état de choses met aux transactions commerciales, et les moyens de fraude et de mauvaise foi que cela facilite, aussi n'est-il pas étonnant que la chambre de commerce d'Avignon, bon juge en ces sortes de matières, se soit prononcée pour la réunion de l'île.

M. de Sainte-Aulaire. Je supplie la Chambre de me pardonner, je suis obligé de prolonger encore quelques instants une discussion qui paraît peu propre à captiver son attention. J'ai plus que personne intérêt à ne pas abuser de sa patience, parce que je sens combien est pénible la position d'un orateur appelé par son devoir de député, à entretenir une assemblée aussi nombreuse, de la question de savoir si l'île de la Barthelasse fera partie de la commnne de Villeneuve ou de celle d'Avignon. Cette question, dans la réalité, ne touche en rien à l'immense majorité de cette Chambre; à l'exception des orateurs qui ont parlé pour ou contre avec beaucoup de chaleur, elle est pour le reste de la Chambre d'une indifférence complète. Permettez-moi de faire observer que les conséquences de cette indifférence doivent être favorables à ceux de nos collègues qui votent contre la loi proposée. Ce qu'ils demandent, avec moi, c'est la continuation de l'ordre existant, d'une possession de dix siècles; ce que demandent nos adversaires, c'est le changement d'un état consacré par une véritable antiquité. Aussi, leur position vous semblera-t-elle bien moins favorable que la nôtre. J'avoue que, plaidant pour l'ancien ordre de choses, je me présente avec beaucoup de confiance sur le terrain de la discussion.

Le motif sur lequel on paraît le plus compter, c'est la convenance du voisinage. On vous a dit que l'île de la Barthelasse convenait fort à la ville d'Avignon. Je le crois facilement. Les habitants d'Avignon, dans le désir d'obtenir la possession de cette île, sont parvenus à faire improviser une discussion, sans qu'aucun des députés du département du Gard eût été averti que ce projet vous serait présenté. Mais le motif de convenance sur lequel s'appuie le projet de loi ne suffit pas pour le faire adopter; car il n'est pas de département ou de commune qui ne trouve de fort bonnes raisons pour s'emparer ainsi d'un territoire limitrophe; et il s'ensuivrait un bouleversement total dans l'ordre administratif. Je ne distinguerai pas, comme on l'a fait, entre les propriétés des départements et celles des communes ; je crois que toutes les propriétés dans l'Etat reposent sur un principe de conservation, sur le respect dû à la chose jugée, sur l'autorité des droits acquis, et la possession des derniers avantages.

Je ne doute pas que, pénétrés de la puissance de ces principes, qui font la base de l'organisation sociale, vous ne rejetiez les motifs frivoles qui ont été énoncés en faveur de la ville d'Avignon. Par exemple, les promenades des habitants d'Avignon, les jours de fête, dans l'île de la Barthelasse; mais n'ont-ils pas la faculté de se promener dans cette île appartenant à la commune de Villeneuve, et croient-ils que le droit de propriété donnera plus de charmes à leurs promenades? Les troupes qui forment la garnison d'Avignon trouveront toujours dans cette île, quel que soit le département auquel elle appartienne, un champ propre aux manœuvres et à l'exercice. Vous voyez que pour jouir de ces avantages, il n'est pas nécessaire d'enlever à la commune de Villeneuve la propriété de l'île de la Barthelasse.

Je pourrais en dire autant des autres motifs donnés à l'appui du projet de loi; mais ils ont été discutés par mes honorables collègues.

C'est assurément à nos adversaires qu'est imposée l'obligation, peut-être difficile à remplir, de captiver votre attention et de vous convaincre par des considérations puissantes; j'avoue que si la défense n'offrait pas des motifs plus forts que ceux employés dans l'attaque, je ne me présenterais qu'avec beaucoup de timidité.

Qu'il me soit permis de me plaindre de ce que M. le ministre de l'intérieur, dont le devoir était de soutenir également les droits des uns et des autres, ait paru l'avoir oublié. Il vous a dit que le département du Gard ne perdrait rien par l'effet de la loi proposée. Est-il possible que M. le ministre de l'intérieur ne se soit pas rappelé que c'est au moyen des centimes variables et facultatifs que chaque département satisfait à ses dépenses? Si vous distrayez du département du Gard une portion de territoire qui supporte l'imposition des six centimes variables et des cinq centimes facultatifs, vous le privez de ce revenu pour en faire cadeau au département de Vaucluse, et ici l'avantage que vous procurez à ce département ne peut être comparé à la perte qu'éprouve la commune de Villeneuve; car c'est entre cette commune et la ville d'Avignon que la comparaison doit s'établir. Envisageant ainsi l'intérêt de la commune de Villeneuve, comparé à celui d'Avignon, je ne crains pas d'être accusé d'exagération, en prenant l'engagement de prouver que pour la commune de Villeneuve c'est une question de vie ou de mort. Les conséquences de la loi que vous discutez sont telles, que si vous l'adoptiez, vous ordonneriez sa destruction dans un délai plus ou moins long. L'herbe croîtrait dans cette ville jadis florissante. Tous les édifices publics tomberaient en ruines; et dans une époque plus ou moins éloignée, tous les habitants déserteraient une ville maudite par vous, pour aller chercher une terre sur laquelle l'administration n'exerce point ses rigueurs. (*Une vive agitation se répand dans l'Assemblée.*)

Il est bien évident que les communes comme les particuliers ont des charges et des ressources; qu'elles ne subviennent à leurs besoins qu'au moyen de ces charges et de ces ressources; si vous leur enlevez leurs ressources, comment voulez-vous qu'elles supportent leurs charges. Il est donc nécessaire de maintenir entre elles un juste équilibre. Or, quelles sont les ressources de la commune de Villeneuve ? Elle n'est point ma-

nufacturière, ni spécialement commerçante; elle tire toutes ses ressources de son territoire; c'est une commune pour ainsi dire agricole. Si vous lui ôtez les deux tiers de son territoire, qui est l'île de la Barthelasse, vous lui ôtez en même temps les deux tiers de ses ressources; et cependant les charges lui restent; l'éclairage, l'entretien des pavés, enfin tout ce qui est relatif à la police d'une ville, et qui ne s'étend pas au-delà de ses murailles. Est-ce avec l'autre tiers de territoire, qui n'est point productif, qu'elle pourra subvenir à ces charges? Vous la constituez donc annuellement dans un état de redevance qui doit nécessairement amener une banqueroute.

Mais il existe une considération qui vous fera encore mieux sentir de quelle importance est un territoire pour une commune. L'existence d'une commune n'est pas comme l'existence d'un individu, limitée dans un petit nombre de lustres. Une commune est destinée à traverser plusieurs siècles, il n'en est point qui ne jouisse de l'illusion d'être éternelle. La commune de Villeneuve existe depuis dix siècles; elle peut encore avoir dix siècles d'existence. Nous savons, et les exemples sont assez fréquents, que chaque localité doit s'attendre à des convulsions de diverse nature, causées soit par l'influence des éléments, soit par les désastres qui s'attachent aux passions des hommes. Quand un de ces torrents aura passé sur la commune de Villeneuve, quelle ressource lui restera-t-il pour réparer ces ravages? à qui s'adressera-t-elle? Aux habitants de son territoire? mais elle n'aura plus de territoire. Aux propriétaires des maisons? mais les plus riches n'auront-ils pas porté leur opulence dans la ville d'Avignon? car toutes les charges de l'île pesant sur eux, elles auraient absorbé leur fortune s'ils y étaient restés. Ainsi, il est évident qu'en enlevant à la commune de Villeneuve son territoire, vous lui ôtez son existence, vous prononcez sa destruction.

Les intérêts de l'île de la Barthelasse sont établis d'une manière incontestable dans la pièce que nous vous avons fournie. Un de nos collègues vient de dire qu'il s'étonnait que cette pièce n'eût pas été produite officiellement, et que les députés du Gard l'eussent soumise seulement quelques jours avant la délibération. Eh bien! Messieurs, la preuve que les habitants de l'île de la Barthelasse persistent encore dans le même sentiment, est dans la lettre qu'ils viennent de nous transmettre, signée par un grand nombre d'habitants. Notre pensée avait été d'abord de la faire imprimer et distribuer à la Chambre. Mais nous en avons été empêchés par un motif de convenance. Cette lettre est écrite dans un style tellement vif, que nous avons craint de manquer à la Chambre en la faisant imprimer. La vivacité de ses expressions prouve au moins l'importance qu'ils attachent à ces intérêts.

Je terminerai en revenant sur les considérations que je vous ai d'abord soumises.

Si cette discussion vous paraît assez peu en rapport avec l'importance des autres idées qui vous occupent en ce moment; s'il a été impossible de captiver votre attention; alors votez avec nous, et n'assumez pas sur vos têtes le poids d'un grand désastre. Votez avec nous, qui voulons conserver à la commune de Villeneuve ses anciens droits, s'il vous est impossible de voir avec la dernière évidence que les avantages que vous procureriez à la commune sa rivale, lui seraient légitimement acquis.

Je vote contre le projet de loi.

Un grand nombre de voix: Appuyé appuyé! — On demande la clôture de la discussion.

M. le chevalier Allent, commissaire du Roi, demande à être entendu.

M. **le chevalier Allent.** Messieurs, je prolongerai peu cette discussion. Les raisons favorables et contraires au projet de loi viennent de vous être présentées avec toute l'éloquence que peuvent inspirer les affections locales. Le gouvernement ne peut y mettre la même chaleur, et je dois me borner à mettre sous vos yeux les considérations qui l'ont déterminé.

Je ne m'arrête point aux arguments tirés de la possession et de la propriété. Il ne s'agit point ici d'une expropriation, mais d'un changement de limites.

Sans doute les changements de limites doivent être rares et justifiés par de grandes convenances. Mais, dans ce cas, le droit du Roi et des Chambres de les effectuer ne peut être contesté.

De toutes les considérations qu'on oppose aux convenances du projet, celle qui doit le plus vous frapper, c'est le tableau des pertes qu'éprouvera la commune de Villeneuve, et de la ruine graduelle, inévitable, à laquelle vous la condamneriez.

En supposant que ces dommages ne soient point exagérés, ils justifieraient l'indemnité proposée par votre commission, et cette indemnité même écarterait l'objection contre le fonds du projet.

Mais je ne sais si la commune de Villeneuve ne gagnerait pas tout ce qu'elle perdrait de revenu, en perdant l'obligation de défendre l'île de la Barthelasse contre le Rhône. Je ne sais si le projet ne donnera pas à la ville d'Avignon, plus de charges que de revenus en l'obligeant à supporter la dépense de tous les ouvrages d'art qu'entraîne la conservation d'une île exposée à tous les ravages du fleuve. Sous ce rapport, du moins, les propriétaires de l'île ont intérêt à participer aux ressources d'une grande ville.

Si l'on pénètre dans l'avenir, je ne crois pas que la commune de Villeneuve soit menacée de la ruine graduelle qu'on lui prédit. Je ne sais même s'il n'est pas dans son intérêt que la ville d'Avignon s'étende sur l'île de la Barthelasse, et si quelque jour Villeneuve et ses dépendances ne deviendraient pas un riche faubourg d'Avignon: les exemples ne manqueraient pas de ces extensions des grandes villes sur les rives d'un fleuve, quand ces rives sont unies par une île et des ponts.

Si, comme je le crois, les dommages qu'éprouverait la commune de Villeneuve sont exagérés et peuvent dans tous les cas être compensés par une indemnité, le projet de loi conserve en sa faveur toutes les convenances qui en ont déterminé la proposition.

Ces convenances, Messieurs, qu'il est inutile d'examiner, sont les mêmes qui ont fait successivement réunir aux grandes villes situées sur des fleuves les îles qui se prolongeaient sous leurs murs.

Ici, toutes les convenances topographiques, administratives, judiciaires et de police, toutes les considérations civiles et militaires, se réunissent pour que l'île de la Barthelasse soit placée sous la juridiction des autorités qui siègent dans la ville d'Avignon, et participe aux ressources de cette ville. Je ne parlerai pas de l'inconvénient qu'il y a que le maire de Villeneuve y vienne, dans les jours de rassemblement, faire la police des habitants d'Avignon. Mais vous reconnaîtrez

MM. les députés se rendent dans leurs bureaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 29 *janvier* 1821.

Voici les noms des commissaires chargés de la rédaction de l'adresse à Sa Majesté relativement à l'explosion qui a eu lieu au château des Tuileries, le 27 janvier 1821 :

1er *bureau*. M. le vicomte de Bonald.
2e — M. Quatremère de Quincy.
3e — M. de Lapasture.
4e — M. le comte de Kergorlay (Florian).
5e — M. le comte Dambrugeac.
6e — M. Bertin (*de Vaux*).
7e — M. le comte de Béthizy.
8e — M. de Lalot.
9e — M. de Bouville.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 30 *janvier* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie. MM. Siméon, Portal, Roy, Pasquier, de Villèle et de Corbière sont au banc des ministres.

M. de Castelbajac, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

Le même secrétaire présente à la Chambre, au nom de Mme Agasse, propriétaire du *Moniteur*, l'hommage de la première livraison des tables de cette feuille, depuis l'an VIII jusqu'à 1814, qui doivent compléter les tables antérieures et se rattacher à celles de 1815 et années suivantes, publiées depuis la Restauration.

La Chambre agrée l'hommage de la livraison qui lui est présentée et en ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

M. Héricart de Thury a la parole au nom de la commission des pétitions.

M. Héricart de Thury. M. Boulard, à Paris, persuadé, dit-il, que la Chambre ne négligera jamais aucune occasion de donner au Roi et à son auguste famille des preuves de son dévouement, propose d'offrir à Mgr le duc de Bordeaux une garde d'honneur, à laquelle chaque département, suivant ses forces pécuniaires, serait admis à concourir pour l'entretien d'un ou deux cavaliers, et d'admettre dans ce corps d'élite à titre de récompense les sous-officiers de l'armée qui, pendant la durée de leur service, se seraient le mieux distingués par leur dévouement et par une conduite irréprochable.

Tout en partageant les sentiments que manifeste M. Boulard, nous regrettons, Messieurs, de ne pouvoir vous proposer sur son projet d'autres conclusions que celles qui sont dictées par l'article 14 de la Charte, la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement, celle du 2 août suivant sur l'avancement et l'ordonnance de Sa Majesté du 4 août 1819 relative aux gardes du corps de MONSIEUR,

Et nous vous proposons en conséquence de passer à l'ordre du jour.

M. le Président se dispose à mettre l'ordre du jour aux voix.

M. de Marcellus réclame la parole.

M. le comte de Marcellus. Messieurs, quoique l'article 14 de la Charte, allégué par la commission pour motiver l'ordre du jour, me paraisse en effet remplir les nobles vues du pétitionnaire, je crois cependant qu'un vœu dicté par un tel sentiment ne doit pas être traité aussi sévèrement, surtout dans la circonstance où nous nous trouvons.... (*Un grand silence s'établit.*)

L'attentat qui répand dans la capitale l'indignation et l'effroi, a retenti dans toute la France. C'est notre Roi, c'est sa famille auguste, ce sont toutes nos espérances que le crime ose attaquer jusque dans leur sanctuaire. L'audace s'unit à la perfidie, et emprunte à l'enfer ses ténébreuses machinations pour perdre ce que le ciel nous a donné. Messieurs, l'explosion qui ébranle les murs des palais de nos Rois, fait chanceler jusque dans ses fondements la France entière. C'est peu dire : l'Europe, le monde, toute la création civilisée a ressenti cette menaçante secousse. Députés de la nation chrétienne et monarchique, l'Univers a les yeux sur vous.

Répondez à l'attente de votre pays. En vous envoyant siéger dans cette enceinte, il vous a confié une mission bien plus haute que celle de veiller à ses finances, que celle même de travailler à la rédaction des lois. Il vous a confié son Roi; c'est sur le berceau du duc de Bordeaux, députés de 1820, que vous avez été élus. Ah ! unissez vos nobles efforts pour sauver l'enfant que Dieu vous a donné par un miracle, mais qu'il vous charge de conserver par votre sagesse et votre courage. Devez-vous être étonnés que la révolte ose attaquer votre Roi dans l'asile même de son repos, quand vous la voyez saper audacieusement tous les trônes de l'Europe, quand vous entendez tous les jours louer ses doctrines et ses œuvres, et applaudir à ses efforts désastreux ? quand le nom de Dieu, solennellement banni de notre législation, n'y a pas encore été rappelé ? quand nos lois punissent plus sévèrement le larcin furtif de l'objet le plus vil, que l'impiété effrénée qui profane et souille l'autel ou repose le dieu de vérité ? quand tous les blasphèmes politiques et religieux sont hautement proclamés ? Hâtez-vous donc d'abjurer ces théories perfides qui, sous prétexte de liberté, conduisent les peuples au plus honteux esclavage. Invoquez la vérité et la justice, et le salut vous apparaîtra. Réunissez-vous autour de ce trône, au pied duquel fume encore la foudre dirigée pour le frapper. Entourez-le des vœux et de l'amour de la France dont vous êtes les dépositaires et les organes.

Et vous, l'auguste objet de nos alarmes et de notre dévouement sans bornes, Roi, père de la France, sauvez-vous, sauvez-nous. Il est temps de vous armer de l'autorité même du Dieu dont vous êtes l'image, pour repousser les doctrines et les ouvriers de sédition, de mensonge et de crime. La France entière qui tremble pour son Roi, la France qui vous couvre de son amour, de son respect et de ses vœux ; la France, dont nous nous honorons d'être à vos pieds les mandataires, vous conjure, fils de saint Louis, de déployer votre puissance pour foudroyer le génie du mal. Assez longtemps il s'est prévalu, pour entasser les forfaits et les ruines, de votre patience et de votre

M. **Pardessus**. En exprimant le regret que le travail de la commission se prolonge aussi longtemps, je ferai observer que les règlements s'opposent à l'exécution de la proposition de M. Casimir Périer. Tout ce que pourrait faire la Chambre, si elle n'était pas satisfaite de sa commission, ce serait d'en nommer une autre dans les formes prescrites par le règlement. Je demande que la Chambre se sépare en adoptant l'ordre du jour indiqué par M. le président.

M. **de Labourdonnaye**. Je viens m'opposer à la demande de nommer une grande députation. La commission chargée de rédiger le projet d'adresse était sur le point de soumettre son travail à la Chambre. Le retard apporté à cette communication résulte d'une conférence entre ses membres et quelques ministres; l'adresse a paru susceptible de certaines modifications, et la commission a été obligée de la retoucher. Quant à moi, je pense que dans une circonstance aussi grave, il ne serait point du tout inconvenant qu'une adresse de la Chambre au Roi fût un peu hostile contre les ministres, car on peut être fondé à croire que c'est la faute de l'administration, s'il se commet de nouveaux attentats contre le souverain et contre la France. Je trouve assez étrange qu'une adresse émanée de la Chambre ait été confiée aux ministres avant d'avoir été soumise à vos délibérations... (*Un grand nombre de voix :* A demain, à demain...)

M. **le Président**. La commission m'ayant donné avis que son travail n'était pas prêt, j'ai eu l'honneur de prévenir qu'il y aurait demain séance publique. La Chambre se formera en comité secret aussitôt que le projet d'adresse pourra lui être soumis.

La séance est levée à 5 heures un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 31 *janvier* 1821.

A deux heures, la séance publique annoncée hier est ouverte.

M. **Meusnier-Buisson** fait lecture du procès-verbal : l'Assemblée en approuve la rédaction.

LL. EE. MM. Pasquier, de Serre, Siméon, Villèle, Roy et de Corbière siégent au banc des ministres.

Un de MM. les rapporteurs de la commission des pétitions est appelé à la tribune par l'ordre du jour.

M. **le marquis de Bouthillier**, *organe de cette commission*. Messieurs, plusieurs communes du département du Nord, les maires et adjoints de Bouvins, Corbieux, Monchin, de Boughelles, les habitants de Bergues, de Favies, d'Avesnes, les maires et adjoints de Péronne, de Genech, le maire de Priches, le maire et l'adjoint de Cisoing, sollicitent une loi qui leur accorde la faculté de faire réparer leurs chemins vicinaux.

Ils se plaignent des entraves qui sont apportées par la loi du 15 mai 1818, et la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 22 du même mois, à l'exécution des décrets et règlements qui, jusqu'à cette époque, avaient mis les communes à même de pourvoir, sans plaintes, et régulièrement, à l'entretien des chemins vicinaux.

Cette circulaire de M. le ministre de l'intérieur établit que les prestations en nature pour la restauration et l'entretien des chemins vicinaux, lorsque les ressources ordinaires des communes ne pourraient pas faire face aux dépenses des travaux, seraient soumises aux règles établies pour toutes les impositions communales, et que la valeur estimative de ces prestations, ainsi que les dépenses de travaux d'art, seraient portées aux budgets communaux.

Votre commission a dû apprécier la vérité de ces réclamations, qui se font entendre dans beaucoup de départements, et particulièrement dans ceux de l'Est, dont la richesse territoriale, la multiplicité des moyens de transport et l'activité laborieuse des habitants de la campagne, font sentir, plus encore que dans le reste de la France, la privation de communications faciles de villages à villages.

Il y a effectivement peu de communes où la quotité de 20 centimes additionnels fixée comme maximum par la loi, et qui doit aussi faire face à d'autres dépenses, puisse suffire à la réparation des chemins vicinaux.

Le département du Nord, comme celui du Bas-Rhin, avait obtenu il y a plusieurs années des décrets ou règlements spéciaux pour la prestation en nature. Elle y était réglée en raison de la quantité d'atelages. La bonne volonté si connue des habitants pour ce qui est d'un intérêt général était comptée pour beaucoup dans l'exécution de mesures si utiles à l'agriculture.

Le rejet de la proposition faite par M. Cotton dans la session de 1818, en annulant le principe existant, détermina le ministre à faire rentrer ces départements dans la loi commune.

C'est dans cette circonstance, Messieurs, que se fait sentir l'avantage de consulter les conseils généraux avant de déterminer le mode qu'il convient de mettre en usage dans chaque département, et les pétitions dont j'ai l'honneur de vous entretenir tendent à faire remarquer le grave inconvénient qu'il y aurait à traiter l'objet important de la réparation des chemins vicinaux sous un point de vue complétement uniforme pour toute la France.

Il ne m'appartient pas de vous présenter ici toutes les observations que ces demandes ont fait naître.

Et votre commission vous propose de renvoyer ces pétitions à M. le ministre de l'intérieur, qui y trouvera sans doute un nouveau motif de hâter la présentation du projet de loi qu'il doit, dit-on, vous soumettre relativement à la réparation des chemins vicinaux.

M. **de Brigode**. Les pétitions dont il s'agit, que je me suis chargé de présenter à la Chambre et d'appuyer auprès de vous, Messieurs, intéressent tous les départements de la France, quoique assurément cet intérêt puisse paraître plus ou moins pressant, à raison de quelques localités.

L'inattention de la Chambre sur leur objet aurait des effets bien funestes, bien désastreux pour le commerce et l'industrie. Il ne s'agit de rien moins que de savoir si les communications rurales, si les débouchés les plus essentiels à l'agriculture lui seront conservés ou s'ils seront totalement perdus pour elle.

Les dispositions de la loi du 22 mai 1818, qui

empêchent les communes de faire comme auparavant, sur l'autorisation des préfets, des rôles exécutoires pour les dépenses nécessaires à l'entretien et à la réparation des chemins vicinaux, ont été prises dans des intentions qui sans doute ne peuvent manquer d'être approuvées par tous les partisans d'une sage liberté, par ceux qui, comme vous, Messieurs, combattent ici pour la défense des droits publics des Français. Ces dispositions avaient pour but d'enlever aux agents de l'autorité une chance d'abuser du pouvoir dont ils sont investis. Ces sortes de précautions sont toujours fort sages et fort bonnes à prendre, et je n'ai pas à me reprocher, pour mon compte d'avoir laissé échapper une occasion d'y donner mon assentiment.

Toutefois il est bon de remarquer qu'à cette époque, on nous promettait incessamment (et c'est là ce qui a motivé notre décision) une loi d'organisation municipale, loi dans laquelle nous nous flattions qu'on n'aurait pas trouvé peut-être excessivement utile de consacrer en principe, qu'il fallait défendre aux communes de faire aucune réparation à leurs chemins vicinaux sans y être autorisées par une ordonnance spéciale du Roi.

C'est cependant ce qu'ont fait les dispositions de la loi de mai 1818, lorsqu'elles ont abrogé les usages suivis jusqu'alors; car la loi d'organisation municipale qui devait les remplacer est encore à paraître.

En attendant, Messieurs, nous voyons s'écouler la troisième année d'un régime beaucoup pire que celui qui l'a précédé; régime d'où il résulte qu'avant de songer à faire aucune réparation à leurs chemins vicinaux, la plupart des municipalités sont obligées de dresser au mois de mai ou de juin de chaque année, un état de travaux qui doit être envoyé à Paris, qui n'en revient que vers le temps des récoltes avec ou sans l'autorisation de faire ces travaux souvent trop différés pour pouvoir être entrepris dans l'année, mais qui, à coup sûr, ne peuvent plus avoir la même valeur qu'au moment où l'on en faisait la demande, puisque, comme chacun sait, l'état des chemins vicinaux varie sans cesse, à raison des temps plus ou moins mauvais qui les détériorent.

Cependant les maires, rebutés de tant d'obstacles, négligent un point si essentiel de leur administration; et, Messieurs, ne vous le dissimulez pas : si vous ne portez promptement remède à cet état de choses, les chemins vicinaux, dans plusieurs départements, seront bientôt tout à fait impraticables.

Ces pétitions ont donc pour but, ou bien d'obtenir immédiatement une loi particulière sur cet objet, ou bien qu'en attendant cette loi, on rapporte provisoirement les dispositions de la loi de mai 1818 qui y sont relatives, et que des communes soient provisoirement autorisées à pourvoir à la réparation de leurs chemins vicinaux, par les moyens employés jusqu'en 1818.

J'appuie donc le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, et je demande en outre que les pétitions soient aussi renvoyées à la commission du budget et au ministre des finances. — (La Chambre, successivement consultée par M. le président, prononce le triple renvoi.)

M. de Bouthillier continue: Les membres du conseil d'arrondissement de Lille (département du Nord) réclament contre la surcharge de leur arrondissement, dans la répartition des contributions:

1° Parce que le conseil général après avoir reconnu en 1806 la quotité de la surtaxe, et avoir donné un commencement d'exécution à la décision qui fixait un dégrèvement successif d'année en année, en a suspendu l'effet lors des événements de la guerre;

2° Parce qu'ils se plaignent de n'avoir point reçu de M. le ministre des finances une réponse à leur réclamation.

A en juger par les calculs établis dans les pièces produites à l'appui de cette pétition, l'arrondissement de Lille est fondé à se plaindre de la surtaxe de ses impositions.

Votre commission vous propose en conséquence de renvoyer cette demande à M. le ministre des finances qui s'empressera, sans doute, de rappeler à M. le préfet du Nord, que le conseil général, dans sa session de 1820, a promis d'y faire droit lors du répartiment des contributions de 1821.

M. Potteau d'Hancardrie. Messieurs, je viens appuyer les conclusions de M. le rapporteur et ajouter quelques observations que je crois nécessaires.

En 1804, la répartition de l'impôt entre les divers arrondissements du Nord, présentant des inégalités choquantes et une surtaxe énorme pour l'arrondissement de Lille, le conseil de cet arrondissement fit des réclamations auprès du conseil général du département.

Ses plaintes étaient trop justes pour n'être pas écoutées.

En conséquence, le conseil général délibéra que deux commissions choisies dans son sein et dans les conseils d'arrondissements seraient chargées de vérifier le fait et de présenter un tableau des classements et évaluations des propriétés foncières de chaque commune.

Le travail de ces deux commissions vint justifier les prétentions du conseil d'arrondissement de Lille; toutes deux reconnurent qu'il supportait une surtaxe considérable, et je dois ajouter, ici, que toutes les opérations subséquentes, celles du cadastre et autres, ont depuis confirmé ce résultat.

Sur le rapport de ses délégués, le conseil général prit, le 14 juin 1806, une délibération qui constate que l'arrondissement de Lille a droit, pour être ramené à l'égalité proportionnelle, à un dégrèvement de 305,959 francs. Puis, il ajouta que, pour rendre moins onéreuse l'augmentation qui devait en résulter dans le contingent des autres arrondissements, ce dégrèvement ne s'opérerait que par sixième, d'année en année, à partir de 1807.

Quoique par cette décision on ne rendît pas une justice complète à l'arrondissement de Lille, qui était fondé à demander qu'on le délivrât, dès le moment même, d'un fardeau qu'il supportait injustement, depuis plusieurs années, il consentit à s'y soumettre parce qu'il comptait sur l'exécution d'une promesse solennellement faite et consignée dans les registres du conseil général.

Son espoir fut trompé: dès 1808, à l'époque du second dégrèvement, il cessa d'en jouir, il ne fut pas plus heureux en 1809 et 1810. Enfin, ce ne fut qu'à de longs intervalles et à force de réclamations, qu'il obtint quelques soulagements dans les années suivantes; mais dans une si faible proportion, qu'aujourd'hui encore, lorsqu'aux termes de la délibération du conseil général du mois de juin 1806, il devrait, depuis quatre ans ne payer que le contingent qui lui a été dès lors assigné, il demeure surtaxé d'une somme de 165,000 francs.

Les prétextes dont on s'est servi pour ajourner cet acte de justice, tels que les impositions extraordinaires, les contributions de guerre, l'emprunt de 100 millions, et autres charges que l'arrondissement de Lille a d'ailleurs supportées comme les autres dans une proportion plus forte, puisqu'elles étaient assises d'après les rôles de la contribution foncière ; tous ces prétextes, dis-je, ont cessé depuis plus de deux ans, et cependant aux deux dernières sessions du conseil général aucun allégement n'a été accordé à l'arrondissement de Lille, qui prouve avoir payé près de trois millions au delà de ce qu'il devait légitimement.

L'année dernière, le conseil de cet arrondissement adressa au ministre des finances une supplique pour en obtenir justice. Elle est restée sans réponse. Il s'adresse maintenant à vous, Messieurs, pour que la vérité soit entendue et qu'une demande que vous avez jugée digne d'être accueillie fixe enfin l'attention de l'autorité compétente pour y faire droit.

(La Chambre prononce le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.)

M. **le marquis de Bouthilier**, *rapporteur*, continue : Le sieur Rivet, demeurant à Paris, rue des Cannettes, demande qu'il lui soit restitué par l'archevêché du Rhône et les greffes de Lyon et de Rouen, des dossiers, des sacs et des malles contenant une fortune de plus d'un million, par la valeur des objets qui y sont renfermés.

Le détail de ces objets tient en quelque sorte du merveilleux et du fabuleux.

Cette pétition prouve effectivement que le sieur Rivet professe le plus entier dévouement à la dynastie des Bourbons ; mais elle n'annonce pas comment et pourquoi l'archevêché du Rhône et les greffes de Lyon et de Rouen sont en possession de ces objets.

On pourrait supposer qu'une imagination très-vive, et l'habitude, dit-on, de se livrer uniquement aux arts mécaniques, ont empêché le sieur Rivet de s'exprimer d'une manière plus précise dans cette réclamation, qui est du ressort des tribunaux.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Regnouf de Vains**. Messieurs, j'avoue que le sieur Geofrenet est un pétitionnaire d'une classe toute particulière, et que...

(Presque toute l'Assemblée témoigne sa surprise, et paraît croire que le discours commencé par l'orateur ne s'applique point au pétitionnaire dont l'adresse occupe la Chambre.)

(*Un grand nombre de voix :* C'est le même...)

Messieurs, j'avoue que le sieur Geofrenet est un pétitionnaire d'une classe toute particulière, et que sa manière d'écrire est fort extraordinaire. Son style est un véritable problème ; mais ses pensées sont presque toutes prophétiques.

Sous ce point de vue, Messieurs, il s'en faut bien que le sieur Geofrenet soit tout à fait un faux prophète ; l'explosion du 27 janvier a pensé prouver toute la vérité de ce qu'il nous annonce dans sa pétition.

« Si au commencement de 1820, dit-il, on m'avait considéré, je jouirais de ma fortune, le duc de Berry vivrait, les Tuileries, la duchesse de Berry, le duc d'Angoulême et les lys non-seulement ne seraient pas exposés, mais encore nous ne serions pas toujours sur le *qui vive*, ou à la veille de n'être plus. Quelle situation !... »

Ce passage est aujourd'hui très-clair, et malheureusement il peint trop bien notre position pour ne pas attirer nos méditations ; et attrister tous nos cœurs.

Cependant, Messieurs, le sieur Geofrenet s'effraye encore d'être confondu dans la classe des pétitionnaires ordinaires, dans une affaire qu'il dit très-précise, et « où le moindre délai peut nous réduire sans espoir, attendu que rien n'est plus urgent que la sûreté des lys, qui est celle de tout le monde. »

Il s'effraye encore plus, dit-il, de ce que les députés « à l'envi l'un de l'autre, ne demandent pas à connaître le mystérieux de la Révolution, duquel a découlé le retour de l'usurpateur, les réactions réelles ou fictives de 1816 et 1817, et le crime de Louvet. »

Enfin, il s'écrie énigmatiquement aux législateurs : « Maintenant, mieux que moi, vous concevez que, pendant qu'on espérerait le n° 50, LES TUILERIES AURAIENT EU LE TEMPS DE SAUTER EN L'AIR. » Eh, Messieurs, fatal rapprochement C'était dans la séance du samedi 27 que cet écrit nous fut distribué.

Je demande donc que la pétition du sieur Geofrenet soit renvoyée au ministre de l'intérieur et à celui de la justice. Mais j'invite MM. les ministres à vouloir bien entendre eux-mêmes le sieur Geofrenet, qui nous dit *encore que nous sommes sur un volcan.*

Messieurs, quoi qu'il soit maintenant reçu à cette tribune, à l'occasion des pétitions, de parler de tous les objets qui plaisent aux orateurs ; je n'imiterai point quelques-uns de nos collègues qui, dis-je, à l'occasion des pétitions les plus futiles, traitent, ou du moins abordent des questions de la plus haute importance ; et quand bien même mes talents me permettraient de me livrer à ces digressions politiques, je n'imiterai point ce dangereux exemple de remuer les passions.

Mais dans le moment présent, Messieurs, mais à l'instant où un crime affreux vient d'être tenté dans le palais de nos Rois ; mais dans une session où il semble qu'on prenne à tâche de propager, de cette tribune, dans toute la France les doctrines les plus dangereuses, puisqu'elles ne tendent à rien moins qu'à prêcher la souveraineté du peuple, en faisant l'apologie des nations qui se révoltent, sous le vain prétexte de conquérir des droits ; puisque, à cette tribune, dis-je, on parle sans cesse de vœux déçus de la nation, de l'opinion publique opprimée ; qu'on s'arroge le droit d'exprimer les vœux et les besoins de la France, j'ose espérer que mes collègues me permettront, à propos d'une pétition qui prédit le crime affreux qui nous indigne, de leur exprimer, avec moins de talent sans doute, mais avec des droits égaux, les vœux et les besoins que je sais, que je prétends, que je soutiens être aussi ceux de mon pays.

Non, Messieurs, la France ne partage point les craintes qu'on manifeste. Non, Messieurs, la France ne redoute rien des députés qu'elle a choisis (comme on a déjà voulu l'insinuer plusieurs fois.) Loin de blâmer les expressions qu'ils ont respectueusement portées et qu'ils porteront au pied du trône, la France les approuve toutes avec son Roi.

Oui, Messieurs, la France approuve et désire que ses enfants soient chrétiennement et monarchiquement élevés ; et c'est dire constitutionnellement. Oui, Messieurs, la France veut, et forte-

Sous le dernier gouvernement, l'aliénation des majorats, même hors de France, n'était permise qu'après de longues formalités et à de rigoureuses conditions. M. le comte Mollien, M. le maréchal Kellermann et plusieurs autres, savent avec quelle difficulté on obtenait cette autorisation.

Il est arrivé même que des jouissances jugées trop dispendieuses ont été abandonnées alors sans aucune indemnité, telles que le château de Tonneins, dépendant de la sénatorerie de M. le maréchal Masséna, et le jardin de Mousseaux, mis à la disposition de M. le duc de Cambacérès.

A la vérité, l'analogie n'est qu'indirecte avec le domaine dont la donation avait été faite en forme à M. le duc de Wagram et à ses héritiers mâles. Mais ils établissent que l'intention du donateur n'a jamais été de concéder le domaine sans les charges, et que si les charges excèdent la valeur du domaine, il n'avait pas entendu constituer le droit d'en disposer, mais seulement celui de l'affranchir des charges, en anticipant, par la remise pure simple du domaine, sur l'époque éventuelle de reversibilité prévue par le contrat.

Certainement le Roi a bien été le maître d'en décider autrement, et je ne prétends pas insinuer que l'administration de M. le baron Louis aurait pu se montrer moins facile. J'ai la conviction qu'il a prévu toutes les questions qui pourraient traiter de cette affaire, et qu'il a usé de toutes les précautions que réclamait l'intérêt de la couronne.

Toutefois, et sous le rapport législatif et sous le rapport financier, l'acte qui doit constituer la future propriété de Mgr le duc de Bordeaux mérite toute l'attention de la Chambre et toute la sollicitude du ministre.

J'appuie le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **André d'Aubière**. On a prétendu que le vœu des communes avait été forcé dans les offres qu'elles ont faites pour l'acquisition du domaine de Chambord; c'est comme maire d'une des villes du royaume que j'ai demandé la parole pour réfuter cette assertion. Non, Messieurs, les villes n'ont pas été forcées d'émettre ce vote; quand les conseils municipaux ont voté, c'est librement, et c'est sur la demande de leurs chefs que les préfets ont donné l'autorisation d'exprimer leur vœu à cet égard. M. le ministre de l'intérieur n'a entretenu avec eux, avec les préfets, ni avec les conseils généraux, aucune correspondance qui pût faire croire que le vœu n'eût été parfaitement libre. Il est bien étonnant qu'on vienne ici invoquer la liberté des communes : où serait ici cette liberté si elles ne pouvaient pas exprimer un vœu aussi sacré que celui-ci? (*Mouvement d'adhésion à droite.*) Je crois donc que c'est parce qu'elles usent de leur liberté qu'on doit reconnaître et agréer le vœu si honorable qui s'est fait entendre de toutes les parties de la France. (*Mouvement général d'adhésion à droite et au centre.*)

M. **Stanislas de Girardin.** Ma réponse aux accusations que vous venez d'entendre sera bien simple, car ces accusations ne sont nullement fondées.

Le préopinant a parlé de souscriptions volontaires qu'il appelle antinationales, et qui étaient cependant des souscriptions qu'un sentiment d'humanité avait dictées. (*Murmures.*) Ces souscriptions bien certainement étaient volontaires, elles n'ont pas été, du moins je l'ignore, aidées par l'autorité (*on rit*); tandis que celle-ci, Messieurs, a été prise sous sa protection. M. le maire qui vient de me précéder à cette tribune pourrait d'autant moins en douter, qu'en lisant le *Moniteur* du 20 décembre dernier, il aurait vu le rapport que je viens de citer.

M. le maire sait comme moi, puisqu'il est administrateur, qu'on ne peut disposer que des deniers qui nous appartiennent, et je lui demanderai depuis quand il croit que les deniers des communes appartiennent à ceux qu'il appelle leurs chefs. (*M. d'Aubières :* Je n'ai pas dit cela.) Ce qui appartient aux souscripteurs volontaires, ce sont les dons spontanés faits avec leur propre fortune; dons libres désignés par le ministre de l'intérieur, qui paraissait craindre que quelques influences étrangères ne vinssent se mêler aux dons offerts par les communes. Or, quand une commune doit, elle ne peut donner, car son premier devoir est de payer ses dettes.

Je ne sais si la commune dont l'honorable membre est maire, est entièrement affranchie de toute espèce de dettes. Je désirerais le savoir, parce que c'est un exemple à citer, attendu que j'en connais bien peu en France qui soient dans cette heureuse situation. Si la souscription était volontaire et libre, les circulaires qui ont été adressées seraient inutiles. M. le maire peut voir le règlement de la commission de souscription, approuvé par le ministre de l'intérieur.

Mon but a été de nationaliser ce don. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de légitimer ce vœu national qui est dans tous les cœurs français. C'est à vous d'aviser au moyen de faire les fonds nécessaires pour l'acquisition du domaine de Chambord. Voilà ce qui est national, digne de vous et du prince qui est l'objet de ce don.

Je m'étonne qu'on soit venu attaquer une dotation déjà consommée, qu'on en ait fixé le prix, quand ce prix ne doit être que le résultat des enchères. M. le prince de Wagram peut disposer de la mienne; et il est fort extraordinaire que sous différents prétextes, que sans doute la Chambre n'admettra pas, on vienne ainsi l'attaquer.

Je conclus donc à ce que la pétition soit renvoyée à la commission du budget, afin d'aviser aux moyens de faire les fonds nécessaires; ou bien au ministre pour qu'il vous propose ces moyens.

M. **de Vaublanc**. Je ne répondrai pas à tout ce qu'a dit le préopinant sur l'esclavage des communes et sur la nécessité de les rendre enfin libres; cela me paraît tout à fait étranger à la question qui nous occupe. Mais il est impossible de ne pas répondre, ainsi que l'ont déjà fait plusieurs des préopinants, à différentes assertions qui ont été énoncées. J'avoue que j'ai été comme eux étonnés de voir transformer en une chose ordonnée, prescrite, un vœu national, s'il en fut jamais. On sait que, de toutes parts, les communes s'assemblent sur l'invitation de leurs chefs, et qu'elles partagent leurs sentiments et cet enthousiasme que le miracle de la naissance de Mgr le duc de Bordeaux a fait naître dans tous les cœurs. Quoi de plus légitime qu'un pareil enthousiasme? Quoi de plus régulier que les délibérations qui peuvent en être la suite immédiate? On a comparé la proposition de ce don général, offert par un vœu national, à des dons gratuits, et l'on vous a dit que ces dons gratuits étaient bons dans le temps où nos rois n'étaient pas dotés, et qu'ils le sont maintenant par une liste civile. Il y a dans cette assertion une erreur très-grande. Les rois se sont toujours fait honneur en France de rece-

ment considérable; que, d'une autre part, les frais de perception doivent être défalqués, il est à présumer que la recette sera à peine suffisante pour couvrir le déficit, et que vous aurez atteint le but sans le dépasser.

Par ces motifs votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

M. le président annonce que ce rapport sera imprimé et distribué; il propose à la Chambre de fixer vendredi pour l'ouverture de la discussion. — Cette proposition est agréée.

M. **le Président.** Conformément à l'ordre du jour arrêté dans la dernière séance, la Chambre va se former en comité secret... La séance publique est levée.

M. **Manuel.** Je demande la parole... Il monte à la tribune... — Une vive opposition se manifeste. *Un grand nombre de voix :* Le comité... Le comité... Suivez l'ordre du jour.

M. **le Président.** L'ordre du jour a été déterminé par une délibération de la Chambre, et cet ordre du jour est le comité secret. Vous ne pouvez avoir la parole contre la délibération de la Chambre.

M. **Manuel.** C'est contre l'ordre du jour arrêté que je demande la parole.

M. **le Président.** Lorsque la Chambre aura exécuté sa délibération, et se sera formée en comité secret, vous pourrez faire vos observations, et si la Chambre le juge convenable, elle pourra revenir sur sa délibération, et rendre sa séance publique. Jusque-là, je maintiens l'ordre du jour... (M. Manuel descend de la tribune. — La séance publique est levée, et la Chambre se forme en comité secret.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du mercredi 31 *janvier* 1821 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 24 janvier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de la rédaction de l'adresse au Roi, au sujet de l'événement du 27 janvier.*

M. Manuel demande la parole pour faire quelques observations sur l'exécution du règlement en ce qui concerne la formation de la Chambre en comité secret.

M. **le Président** la lui accorde après avoir donné lecture de l'article 1er du titre VI de la loi réglementaire et de l'article 38 du règlement, en annonçant que le membre doit se borner à parler sur l'interprétation de ces articles.

M. **Manuel** dit qu'il ne voit, ni dans ces articles, ni dans aucune partie du règlement, que la Chambre doive entendre, en comité secret, les rapports de ses commissions, et elle pourrait d'autant mieux s'en dispenser en cette occasion, que, contre les dispositions précises du règlement, elle a entendu et adopté, en séance publique, la proposition de faire une adresse, sans doute afin que l'on connût l'unanimité des sentiments qui la dirige. Elle donnera encore le même spectacle dans la discussion qui va s'ouvrir, si l'adresse se borne à exprimer des sentiments sans incriminer des opinions; mais s'il n'en est pas ainsi, il faut que la défense des opinions attaquées soit publique, puisque l'adresse le sera.

M. **Pardessus** observe que si la Chambre a négligé une fois d'observer son règlement, ce n'est pas une raison pour qu'elle le viole aujourd'hui de propos délibéré. Mais outre son règlement, elle a encore les usages qui lui défendent de discuter l'adresse en séance publique.

M. **Dudon** fait remarquer que c'est l'article 70 du règlement qui s'applique aux adresses du genre de celle dont la Chambre a adopté la proposition, et que comme il ne prescrit rien, le règlement n'a pas été violé parce qui s'est passé dans la précédente séance publique; mais à défaut du règlement, elle a son usage constant qui est de discuter toutes les adresses en comité secret.

La proposition de discuter en séance publique n'a pas de suite.

M. **le comte Charles de Béthizy,** *rapporteur,* est appelé à la tribune et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Hier, à la fin de la séance, il a été dit dans cette Chambre que ceux de vos collègues que vous avez chargés de vous présenter une adresse, la faisaient *retoucher par MM. les ministres.* La commission ne relevera pas l'inconvenance d'une pareille expression.

« Voici ce qui s'est passé :

« L'adresse que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre n'a été communiquée à personne; mais avant d'entrer hier en séance, nous en avions parlé, et quelques phrases avaient circulé parmi nos collègues. Une de ces phrases a éveillé l'inquiétude de MM. les ministres, et ils nous ont fait demander d'en causer avec nous. Nous avons cru et nous croyons encore, qu'il était de notre devoir d'entendre les ministres du Roi. Plusieurs d'entre eux, parmi lesquels étaient les amis que nous nous félicitons de voir dans son conseil, nous ont donné quelques éclaircissements nécessaires. Nous nous sommes retirés dans notre commission; nous avons délibéré, et nous avons l'honneur de vous présenter le résultat de notre travail.

« Notre unique but a été de ne faire naître aucunes discussions dans aucune partie de cette salle; nous avons pensé que pour exprimer au Roi notre juste douleur, il devait y avoir unanimité dans cette Chambre, comme il y a unanimité d'indignation dans toute la France, comme il y a unanimité dans votre commission.

« Fiers de votre confiance, nous croyons l'avoir méritée. C'est parce que nous sentions toute l'importance du travail que vous nous avez confié, que nous avons réfléchi longtemps.

---

(1) Les comités secrets de cette session sont inédits.

délits est plus difficile ; et qu'il peut s'élever un conflit de juridiction avec les autorités voisines : *presque toujours, disent-ils, favorables aux délinquants.* » Ici nous devons d'abord un remerciement au nom des autorités de Villeneuve. Mais quand cette assertion aussi légère que déplacée serait vraie, serait-il impossible de réformer un abus sans faire une circonscription nouvelle, et l'expérience des trois ou quatre dernières années nous a-t-elle appris qu'il fût plus facile de déplacer un territoire qu'un fonctionnaire public ? Au reste il serait bien étrange que parmi plusieurs milliers de lois rendues depuis trente ans, aucune n'eût prévu la difficulté qui se présente. Nous allons voir si elle a été oubliée. La loi du 3 ventôse an X, loi qu'il est facile de faire revivre, si elle est tombée en désuétude, en même temps qu'on peut y ajouter des dispositions nouvelles, si elles sont nécessaires, s'exprime ainsi :

« Art. 2. Lorsqu'une commune aura des portions de territoire situées dans un département autre que celui où elle a son chef-lieu, l'autorité administrative que pourra exercer sur ces territoires le département dans les limites duquel ils se trouvent ne consistera que dans la faculté d'exercer des actes de police répressive ; tels que la dispersion d'attroupements, la surveillance du brigandage, la poursuite des prévenus à la clameur publique, l'arrestation en cas de flagrant délit.

« Art. 3. Les officiers de police des départements respectifs peuvent en conséquence exercer concurremment, et pour ces seules parties de leurs attributions, leurs fonctions sur ces parties de territoire. »

Les administrations avignonaises ont donc tout ce qu'elles peuvent raisonnablement demander. Enfin, n'en demandait-on pas davantage dans le principe ? Le ministre de l'intérieur, en reconnaissant dans un rapport au Roi qui a été mis avec toutes les autres pièces sous les yeux de votre commission, en reconnaissant, dis-je, l'injustice de dépouiller la commune de Villeneuve, proposait de transporter seulement la police de la Barthelasse à Avignon : il se fondait sans doute sur la loi que je viens de citer, et sur son application à un exemple qui est bien près de nous. En effet, la juridiction du préfet de police de Paris, qui n'embrasse que le département de la Seine, a néanmoins été étendue, et s'exerce sur les communes de Meudon, Sèvres, Saint-Cloud et plusieurs autres qui sont du département de Seine-et-Oise. Or, nous ne voyons pas que personne ait encore demandé la réunion de ces communes au département de la Seine : et cependant il est vraisemblable que leurs habitants ont souvent affaire à Paris, et que les Parisiens vont quelquefois se promener chez eux. Si l'on veut se contenter d'un changement de cette espèce, nous n'y mettrons aucun obstacle.

Mais nous ne saurions admettre, avec la même facilité, qu'on puisse d'un trait de plume transporter 15,000 francs d'impositions, et 300 habitants d'un département dans un autre, lorsque tant d'intérêts publics et particuliers s'y opposent. Les intérêts publics, en ce que le département du Gard perdant une grande surface imposable, sans que ses dépenses et les frais de son administration diminuent, en sera surchargé d'autant. Quant à la commune de Villeneuve, ce qu'elle doit perdre est trop évident pour qu'il soit nécessaire de le démontrer. Le tort qui lui est fait a été si bien reconnu par la commission elle-même, que tous ses membres, en se rangeant à l'avis du gouvernement, par le seul motif que dans le doute la présomption était en sa faveur, y ont mis pour condition que le changement n'aurait lieu que lorsque l'indemnité à donner à la commune de Villeneuve aurait été réglée et reconnue suffisante. Ainsi, sous ce point de vue, le ministère devrait consentir à ajourner sa proposition.

S'il est donc évident que le projet de loi est diamétralement opposé aux intérêts publics du département du Gard, il ne l'est pas moins qu'il blesse essentiellement ceux des propriétaires.

On vous a dit cependant que ces propriétaires désiraient la réunion de leurs propriétés au département de Vaucluse : et en effet, dix-sept d'entre eux en ont fait la demande. Ainsi nous ne contestons pas ce désir particulier de dix-sept personnes; mais il n'en est pas de même du faux exposé contenu dans leur pétition ; il y est dit que l'île de la Barthelasse est possédée par trente-cinq propriétaires, sur lesquels dix-sept résident à Avignon; et ceux-ci possèdent, disent-ils, les deux tiers de l'île : ils offrent de le prouver.

Nous leur répondrons qu'ils auraient mieux fait d'apporter cette preuve que de l'offrir; mais l'un n'était pas aussi facile que l'autre, car nous allons, Messieurs, vous prouver tout le contraire.

Si vous avez pu jeter un instant les yeux sur un court exposé qui vous a été distribué au nom des députés du Gard, vous serez facilement convaincus que les propriétés de la Barthelasse, au lieu d'appartenir à trente-cinq personnes, appartiennent à soixante-quinze, dont dix-sept résident en effet à Avignon. Mais ces dix-sept propriétaires, au lieu de posséder les deux tiers de l'île comme ils le disent, n'en possèdent que le tiers. Il est impossible de le nier; car le tableau que vous avez sous les yeux, extrait des états de section de la commune de Villeneuve, après avoir établi la contenance totale de l'île, donne la liste nominative de tous les propriétaires, avec l'état de ce que chacun possède, contenance par contenance.

En outre, l'île est habitée par un grand nombre de cultivateurs tous languedociens, dont vous allez rompre toutes les habitudes et froisser tous les intérêts.

Mais, vous dit-on, en cas de procès les justiciables seront plus à portée des tribunaux de Vaucluse que de ceux du Gard. Eh bien ! Messieurs, ce prétendu avantage n'existe pas; car, en changeant la juridiction, vous ne sauriez transporter en même temps le greffe du tribunal d'Uzès, les registres de l'état-civil, ceux des notaires, des conservateurs d'hypothèques, en un mot les dépôts où sont conservés tous les actes, toutes les transactions qui concernent les habitants de la Barthelasse. Vous ne leur ferez donc rien gagner en les rendant justiciables des tribunaux d'Avignon, puisqu'il leur sera impossible d'y produire un acte sans l'avoir fait légaliser au tribunal d'Uzès. Ainsi, ils n'auront pas une contestation qui ne les oblige d'en faire le voyage. Et remarquez, Messieurs, que c'est surtout aux petits propriétaires qu'il importe de ne pas changer de juges; car ce sont eux qui souffrent le plus des formalités toujours dispendieuses, plutôt que des distances qu'ils franchissent ordinairement à peu de frais.

Mais on se livre beaucoup trop aujourd'hui à cette tendance malheureusement établie, et qui porte à vouloir toujours favoriser l'administration aux dépens des administrés. On s'imagine qu'il suffit de décréter une circonscription nouvelle pour donner tout d'un coup la direction qu'on désire aux habitudes et aux intérêts. C'est en

étrangères, dit que la police est un moyen puissant entre les mains du gouvernement; que l'attaquer, c'est attaquer le gouvernement lui-même, c'est lui dire qu'il néglige la partie la plus importante de l'administration; c'est aller enfin au delà du but que la Chambre veut atteindre.

Pour attaquer la police, il est facile de signaler les malheurs qui éclatent; mais on ne connaît pas tous ceux qui sont prévenus.

M. le ministre termine en disant qu'il pense, avec les auteurs de l'adresse, que le crime n'est pas isolé; et qu'il ne peut être donné à un seul homme de multiplier ainsi les crimes depuis un an.

La Chambre ferme la discussion.

M. **le Président** dit que deux propositions ont été faites :

L'une de renvoyer l'adresse à la commission pour en faire une nouvelle rédaction ;

L'autre d'y insérer une phrase qui tendrait à accuser l'administration de la police.

M. **le Président** pense que le vote sur l'adresse décidera la première question, puisque la renvoyer à la commission, c'est la rejeter.

Un membre combat la manière dont la question est posée, et demande que ce renvoi soit mis aux voix.

Après une courte discussion, M. le président consulte la Chambre sur la question de savoir si la proposition du renvoi à une nouvelle rédaction sera mise aux voix.

La Chambre décide que cette proposition ne sera pas mise aux voix.

La deuxième proposition qui a pour objet d'ajouter une phrase dans l'adresse est mise aux voix et rejetée.

M. **le Président** donne lecture du 1er paragraphe de l'adresse.

Un membre repousse toute la dernière partie du paragraphe, comme impolitique et comme alarmante.

Un deuxième membre dit qu'une conspiration existe; des faits la prouvent; ils annoncent qu'il y a une puissance invisible qui médite et exécute le crime. Rien ne doit donc être changé dans l'adresse.

La discussion est fermée.

M. **le Président** met aux voix le retranchement de la dernière phrase du paragraphe.

La proposition est rejetée.

Le paragraphe est ensuite adopté.

M. **Demarçay**, sur le deuxième paragraphe, dit que ces mots : *ils ont voulu soulever l'armée*, supposent la réalité d'une conspiration qui n'est point encore jugée et sur laquelle la Chambre se prononcerait prématurément en les adoptant; il n'y a que prévention jusqu'à la décision de la Cour des pairs, où l'affaire est pendante.

Un deuxième membre observe que ces mots peuvent se rapporter aux tentatives faites en juin dernier pour égarer la fidélité des troupes.

M. **Demarçay** répond que, d'après cette observation, le passage qu'il attaque doit être supprimé, comme étant sans objet, puisque le jugement rendu sur les événements de juin prouve que dans tout ce qui s'est passé il n'y a rien en qui justifie l'allégation du préopinant.

M. **Labbey de Pompières** demande aussi la suppression de la phrase qui précède celle qui est attaquée ; cette phrase, dit-il, s'applique aux accusés du mois de juin ; ils ont été acquittés, et c'est inculper la justice, c'est remettre en question la chose jugée que de parler de coupables ; M. le garde des sceaux avait dit alors que l'on tenait les fils d'une conspiration ; le jugement a prouvé qu'il n'y avait pas de conspiration.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*, répond qu'il peut soutenir et prouver tout ce qu'il a dit sur les événements de juin, n'eût-il pour s'appuyer que la déclaration du jury et le jugement de la cour d'assises invoqués par le préopinant ; en effet, il résulte de l'un et de l'autre qu'il y a eu révolte, et les accusés dont on parle n'ont pas été acquittés, mais condamnés au *minimum* de la peine, à raison des circonstances atténuantes qui leur étaient personnelles.

Les deux suppressions demandées sont mises aux voix et rejetées.

Un membre pense que pour éviter l'inconvénient signalé dans le passage attaqué par le premier opinant on pourrait substituer *on* à *ils*.

Cette proposition est rejetée.

Le paragraphe 2 est adopté.

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés successivement.

On procède au scrutin qui donne pour résultat :

Nombre des votants...	266.
Boules blanches......	244.
Boules noires.........	22.

La Chambre adopte.

M. **le Président** tire au sort les membres qui formeront la grande députation chargée de porter l'adresse. Cette députation est composée de :

MM.	MM.
Le baron Poyféré de Cère.	De Staplande.
Terrier de Santans.	De Sansac.
Teisseire.	Hernoux.
Le vicomte de Boisgelin.	Revélière.
Paul de Châteaudouble.	Saulnier.
André d'Aubière.	Gagneur.
D'Hardivilliers.	Ranchin.
Verneilh de Puyrazeau.	Vallée.
De Vogué (Charles).	De Cardonnel.
Rodière.	D'Ounous.

La séance est levée après cette opération.

ANNEXE

Au Comité secret de la Chambre des députés du 31 janvier 1821.

Nota. Nous insérons ici deux opinions non prononcées, relatives à l'adresse au Roi : ces pièces font partie des documents parlementaires de la session de 1820.

M. **le comte Florian de Kergorlay** (1). Messieurs (2), l'usage constant de la Chambre a été que ses commissions consentissent toujours à une conférence avec les ministres, lorsque les ministres la demandaient. Vos commissaires ont donc dû écouter les considérations qui leur ont été présentées par les ministres, et les peser dans leur conscience. La commission vous a porté le résultat de ses délibérations.

Toute la France, en voyant se multiplier les attentats les plus affreux, peut craindre que l'action de la police n'ait pas assez satisfait à la juste attente des citoyens, sur sa vigilance et sa fidélité. J'ai cru, pour ma part, voir cette crainte exprimée dans le rapport de la commission, et j'ai approuvé qu'elle l'y fût sous la forme dubitative, parce que la commission ne peut, à cet égard, rien savoir de certain. J'ai pensé que, sur un tel sujet, les expressions les plus atténuées suffisaient, parce qu'il était impossible qu'elles ne fussent pas entendues.

Je vote pour le rapport de la commission.

M. **Prosper Ribard** (3). Messieurs (4), je crois que le moment est arrivé de dire la vérité tout entière ; je vais la dire en peu de mots, telle que je la conçois et sans en rien déguiser.

Je ne commencerai pas par accuser telle ou telle personne d'être *complice* de l'attentat qui vient d'être commis. Ce mot mal entendu effaroucha bien des oreilles dans la dernière session, et je ne m'exposerai pas à en renouveler le scandale : mais je dirai que les déclamations qui retentissent tous les jours à cette tribune, prônant, plus ou moins ouvertement, l'insurrection et la révolte portent en elles le germe de tous les attentats possibles. Ainsi, l'attentat qui a violé, tout à l'heure, l'asile inviolable et sacré de notre Roi, s'y trouve compris avec tous ceux qu'on peut encore imaginer; et quoiqu'ils ne soient pas tous, sans doute, dans la pensée des orateurs que je signale, ils y arrivent tous par voie de conséquence, et il n'en est aucun qu'ils puissent récuser, parce qu'après avoir brisé la digue ils ne peuvent pas dire au flot : Tu t'arrêteras là.

Ainsi, depuis la voix rude et colérique qui nous annonçait l'autre jour que la *nation française rétrograde à pas honteux et précipités, sous la verge de l'arbitraire*, jusqu'à celle qui, à propos de l'article 51 de notre règlement, nous laissait tout doucement entrevoir qu'une minorité à qui on ne permettrait pas d'éterniser les discussions pourrait bien trouver au dehors de la Chambre de très-énergiques auxiliaires, tous vont au même résultat, celui de faire haïr, mépriser et méconnaître les lois et le gouvernement ; et il y a à peine une phrase de tous leurs discours, de laquelle ne semble s'échapper le désir et presque le conseil de l'insurrection.

Et c'est au nom de la liberté qu'ils se présentent ; ils en sont, à les entendre, les généreux et intrépides défenseurs ; comme si la liberté pouvait se fonder sur le désordre et sur l'impatience de tout joug et de toute obéissance; comme si l'effervescence des esprits et le déchaînement des passions ne conduisaient pas à l'anarchie, et l'anarchie au despotisme. Et c'est ici le secret de certains hommes en France qu'il faut dévoiler.

L'anarchie, vers laquelle ces hommes nous précipitent, n'est pas l'élément qui leur convienne ; elle ne leur offre aucune chance favorable ; elle a même pour eux des dangers qu'ils ne peuvent se dissimuler, mais c'est un passage inévitable pour arriver au despotisme ; c'est une bourrasque pendant laquelle ils se feront si petits, si légers, si dociles à tout vent, qu'ils espèrent louvoyer, sans faire naufrage et surgir dans le port, c'est-à-dire retrouver aux pieds d'un despote, celui-ci, sa menaçante épée, au bout de laquelle était un majorat prussien, russe ou hongrois, n'importe, celui-là, sa place au conseil d'État ; tel autre, peut-être, son activité dans la police tout prêt à nous exploiter de nouveau et le plus libéralement et de la meilleure grâce du monde. Il faut, Messieurs, que la France entière reconnaisse pour ce qu'ils sont ces prétendus amants de la liberté, qui l'étouffent de leurs perfides embrassements, ou qui n'en voudraient du moins que pour eux et pour leurs amis.

Nous la voulons, nous, pour tous les Français cette liberté heureuse et sage qui les favorise tous dans leur paisible existence, dans leur religion, dans leurs biens, dans leurs affaires, dans leurs jouissances, dans tout ce qui constitue la vie sociale ; mais nous ne voulons pas de celle qui met en péril tous les biens véritables, pour satisfaire la petite vanité d'une douzaine de folliculaires, ou pour essuyer l'utopie rêvée et prêchée, la canne à la main, par quelques écoliers.

Non, Messieurs, il n'y a plus de concessions à faire, de tempéraments, de ménagements à garder il faut nous montrer tels que nous sommes ; il faut qu'un mur de séparation visible à tous les yeux, s'établisse entre ceux qui veulent tout perdre encore, et ceux qui veulent tout sauver. Et quand je dis un mur, à Dieu ne plaise que je veuille fermer le retour aux hommes de bonne foi qui, abjurant leurs erreurs, reviendraient aux vrais principes de la légitimité et de la monarchie, à ceux qui voudraient enfin sincèrement le Roi et la Charte, tels que l'un et l'autre doivent exister ensemble. Ah ! pour ceux-là, le mur tomberait bientôt, et nous les serrerions dans nos bras.

Paris le 1er février 1821.

Aujourd'hui, jeudi 1er février, à huit heures du soir, le Roi a reçu dans la salle du Trône la grande députation de la Chambre des pairs de France et celle de la Chambre des députés des départements, auxquelles s'étaient joints un grand nombre de MM. les pairs et de MM. les députés ne faisant pas partie des députations ; elles ont été conduites à l'audience de Sa Majesté avec le cérémonial accoutumé.

M. le chancelier, interprète des sentiments de

---

(1) Cette adresse fut délibérée dans le comité secret du 31 janvier.

Je venais de demander la parole lorsque M. le ministre des affaires étrangères monta à la tribune. Je la redemandai lorsqu'il en fut descendu. Avant que j'eusse pu l'obtenir, la discussion fut fermée. Je fais, par ce motif, imprimer la courte opinion que j'avais intention de prononcer (note de M. le comte Florian de Kergorlay).

(2) L'opinion de M. le comte Florian de Kergorlay n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(3) Je n'ai point demandé hier la parole ; et le peu de mots qu'a dit M. de Castelbajac étaient en effet les seuls qui convenaient à la circonstance : mais cela n'empêche pas que ce que j'ai pensé hier, je ne l'écrive aujourd'hui. (Note de M. Prosper Ribard.)

(4) Le discours de M. Prosper Ribard n'a pas été inséré au *Moniteur*.

agents de l'autorité, qui ne peuvent pas les y poursuivre.

Je n'élèverai point de doute sur l'exactitude du tableau des propriétaires de la Barthelasse, qui vous a été présenté par nos honorables collègues du département du Gard : leur assertion me suffit, puisqu'elle m'indique la conviction où ils sont eux-mêmes qu'il contient la vérité. Toutefois il y a lieu de regretter que cette pièce produite par le maire de Villeneuve, n'ait pas été communiquée au conseil municipal d'Avignon, qui aurait pu présenter peut-être des observations.

Mais au surplus ce tableau, à mon avis, ne change rien au fond de la question. Ce n'est pas parce que l'île appartient en grande partie à des habitants de Vaucluse que la réunion à ce département est demandée; mais uniquement à cause de sa plus grande proximité et par les motifs qui ont été exposés lors de la présentation de la loi. Les habitants de Villeneuve propriétaires dans l'île se trouveront, par cette réunion, dans la situation où nous sommes presque tous nous-mêmes, c'est-à-dire qu'ils auront une partie de leurs propriétés dans une autre commune que celle de leur résidence habituelle.

Quant aux propriétaires, en petit nombre, qui habitent constamment dans l'île de la Barthelasse, je ne puis attribuer qu'à la longue habitude de leurs relations politiques le vœu qu'ils paraissent avoir exprimé, car leur intérêt comme leurs besoins doivent leur faire souhaiter d'être réunis à Avignon. Déjà, et même on peut le dire de temps immémorial, ils approvisionnent les marchés de cette ville, qui leur assure bien mieux que Villeneuve l'écoulement de leurs denrées. C'est aussi de cette ville qu'ils attendent des secours dans la situation critique où les placent souvent les débordements du Rhône. Ces débordements sont tels en effet, qu'ils couvrent quelquefois à une grande élévation tout le sol de l'île, et exposent ainsi les habitants aux plus imminents dangers. Si dans ces circonstances malheureuses ils ont presque toujours été uniquement secourus par la ville d'Avignon, ne doivent-ils pas compter sur plus d'assistance encore lorsqu'ils seront devenus membres de la cité?

On a beaucoup parlé des pertes que le département du Gard et particulièrement la ville de Villeneuve doivent éprouver par la réunion de la Barthelasse au territoire de Vaucluse.

Cette plainte est-elle bien fondée? Le département du Gard me paraît ici complétement désintéressé, puisque les impositions de cette île seront, par le fait seul de la réunion, transportées au département de Vaucluse et retirées du contingent du Gard.

Quant à Villeneuve, je ne me dissimule pas que cette ville éprouvera une réduction dans l'étendue de son territoire; mais si elle perd environ 600 francs qu'elle prélève sur les contribuables en centimes additionnels, elle sera en même temps libérée de plusieurs dépenses et notamment de celles relatives au culte et à l'entretien d'un garde champêtre.

Toutefois, et sans examiner en ce moment s'il peut y avoir lieu à accorder des indemnités, lorsque par une mesure d'administration jugée nécessaire, il est opéré quelques changements dans les démarcations territoriales, puisque le conseil municipal d'Avignon a offert d'indemniser Villeneuve, que la commission en a exprimé le vœu, je ne manifesterai point ici une opinion contraire et je soumettrai mon jugement à celui de la Chambre.

Je crois avoir répondu, Messieurs, à toutes les objections qui ont été présentées contre le projet de loi, et je désire d'avoir fait passer dans vos esprits la conviction que j'éprouve moi-même. Non, quoi qu'on en ait pu dire, le département de Vaucluse et la ville d'Avignon n'ont point été guidés dans leur demande par des convenances particulières, et bien moins encore par le vain et ridicule désir d'ajouter quelques centaines d'arpents à leur territoire et quelques individus de plus à leur population; des considérations d'un ordre plus élevé ont déterminé leurs instances, et le gouvernement ne s'est décidé à les accueillir qu'après une longue épreuve et l'expérience acquise que l'ordre public et l'intérêt des habitants réclamaient également la mesure qu'il vous propose. Je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. **le baron de Calvière.** Je ne me dissimule point la difficulté de ma position, lorsque j'aborde cette tribune pour combattre et repousser une proposition présentée au nom du Roi.

Le profond respect que nous portons au monarque se répand sur les actes qui émanent de son autorité et semblent nous en interdire la critique. Cette influence est en effet si puissante que seule elle a déterminé l'avis favorable que votre commission vous a transmis par l'organe de son rapporteur.

Ce préjugé déjà si favorable au projet de loi se fortifie encore par le peu d'importance que plusieurs esprits attribuent à l'affaire qui en est l'objet : peu importe, disent-ils, que ce soit avec plus ou moins de justice qu'on enlève l'île de la Barthelasse à la commune de Villeneuve, pour la donner à celle d'Avignon. Cette question n'est point d'un intérêt général pour motiver le rejet d'une proposition faite par le gouvernement.

Je reconnais, Messieurs, la convenance et même la nécessité de l'influence du ministère dans les grandes questions politiques qui doivent être conçues dans le silence du cabinet, et ne peuvent être mûries que dans la sagesse des conseils.

Placé dans une position qui lui permet de saisir d'un coup d'œil l'ensemble des rapports sociaux, le ministère peut mieux que personne, et peut-être, peut seul déterminer avec connaissance de cause ce qui est nécessaire pour compléter ou perfectionner notre système législatif. Sans doute dans des affaires de ce genre nous devons apporter beaucoup de déférence et une extrême circonspection dans l'examen de ses propositions.

Mais je ne puis admettre cette influence dans les causes d'intérêts particuliers, qui sont de véritables litiges sur lesquels vous avez à prononcer.

Alors, Messieurs, vous tenez la balance de Thémis, et vous devez en rejeter toute raison de convenance étrangère à l'exacte justice.

Telle est, Messieurs, l'espèce de la question qui vous est soumise aujourd'hui.

Avignon, ville riche, populeuse, possédant un des plus beaux territoires de France, un commerce florissant, une industrie active, doit presque tous ces avantages à sa réunion à la France; elle a presque tout acquis aux dépens de Villeneuve, que cette réunion a complétement ruinée.

Villeneuve, située sur la rive droite du Rhône, en face d'Avignon, était sur ce point le boulevard de l'ancienne France, chargée de la garde du fleuve qui couvre notre frontière, de surveiller et de repousser les entreprises des sujets du pape.

Le courage et la fidélité de ses habitants remplirent toujours avec honneur la noble tâche qui leur était confiée.

Les nombreux priviléges et les bienfaits que nos rois ne cessèrent de leur accorder pendant six siècles furent toujours la récompense de quelques services rendus à l'Etat.

Ces nobles priviléges, ces récompenses ont disparu, la réunion du Comtat lui a enlevé commerce, foires, navigation, grandes routes; Villeneuve a tout perdu, fors l'honneur.

Il ne lui reste plus que des rochers arides aux pieds desquels elle est bâtie, sur la rive droite du Rhône et l'île de la Barthelasse (au milieu du fleuve), seul territoire fertile qu'elle possède.

Avignon, cité opulente, semblable au riche dont la convoitise augmente à mesure qu'il acquiert, veut enlever à la pauvre commune de Villeneuve le seul bien qui lui reste.

C'est ici la guerre du riche contre le pauvre, du puissant contre le faible.

Le pauvre, Messieurs, recourt à votre humanité, le faible implore votre justice.

Commandé par ma conscience, encouragé par la bonté de la cause, j'ose entreprendre la défense de mes concitoyens malheureux. Je réclame en leurs noms quelques instants de votre attention, et je sollicite votre indulgence pour mon inexpérience à cette tribune.

Le comtat d'Avignon fut cédé au Saint-Siége, par les anciens souverains de Provence, de manière qu'il est demeuré étranger à la France jusqu'en 1791.

Le Rhône séparait le comtat de la France depuis l'embouchure de l'Ardèche jusqu'à celle de la Durance.

Les fréquentes inondations de ce fleuve impétueux changent continuellement son cours et souvent même son lit.

Mais sa direction, depuis un temps immémorial, le jette constamment vers la rive droite, en lui faisant abandonner des terrains sur la gauche.

Les pertes que cette direction pouvait porter à la France n'échappèrent point à l'active sollicitude de nos rois.

Des négociations furent ouvertes avec le Saint-Siége, et la limite des deux Etats fut fixée sur la rive gauche du fleuve.

Cette délimitation, Messieurs, ne fut point imposée par la force.

La cour de Rome était alors une puissance très-redoutable, et jamais elle n'a été accusée d'abandonner légèrement ses intérêts.

Cette délimitation fut tracée par l'exacte justice pour empêcher que la terre de France (détachée par le fleuve) ne devînt étrangère.

L'incorporation du comtat à la France ne changea rien à l'ancienne délimitation ; neuf années après cette incorporation, un arrêté du gouvernement, du 3 ventôse an X, faisant l'application de la loi du 4 mars 1790, détermina, par la ligne de navigation du Rhône, la limite du département de l'Ardèche avec celle du Dauphiné. Ce même arrêté laissa les limites entre le Gard et Vaucluse, sur la rive gauche du Rhône.

Cette différence, qui paraît bizarre au premier coup d'œil, ne fut point, Messieurs, l'ouvrage du caprice, elle fut le résultat nécessaire d'une connaissance exacte et approfondie des localités.

En effet, depuis Lyon jusqu'à l'embouchure de l'Ardèche, le Rhône coule presque toujours entre deux chaînes de montagnes qui ne lui permettent pas de changer continuellement de lit, laissant peu de vacation à sa ligne de navigation.

Mais affranchi de cette contrainte, il s'élance entre le Gard et Vaucluse, dans une vaste plaine dont il a successivement parcouru presque toute la largeur, changeant continuellement son cours et souvent même son lit, suivant les accidents survenus sur les rives.

Ces accidents, Messieurs, poussent presque toujours le Rhône, sur la rive du Gard, parce que la plaine du Comtat verse dans le Rhône une foule de torrents échappés des Alpes, qui font des créments à leur embouchure. La pente rapide du terrain jusqu'à l'embouchure de la Durance favorise encore l'impétuosité et l'irrégularité du cours du fleuve; aussi, dans cette partie, n'y a-t-il aucun chemin de navigation fixe.

Cette vérité est si populaire, que les mariniers qui passent leur vie sur le fleuve s'enquèrent à chaque pas du chemin de navigation, comme si un ouragan les eût transportés sur des rives inconnues.

Pour établir dans cette partie une limite invariable, il était donc indispensable de se fixer sur l'une ou l'autre rive sans égard au cours inconstant du fleuve.

Cependant, l'ordonnance du Roi du 12 mars 1817 prononça que la ligne divisoire du Gard et de Vaucluse serait fixée sur une ligne mobile, le milieu du Rhône navigable. Par suite de cette ordonnance, des terrains considérables, et plus de 100,000 francs d'imposition passèrent du Gard à Vaucluse.

Ces conquêtes faites sur le département du Gard ne firent qu'aiguiser l'appétit des administrateurs de Vaucluse ; leur ambition, jusqu'alors distraite sur plusieurs objets, se concentra tout entière sur l'île de la Barthelasse qui leur avait échappé.

Une première tentative échoua en 1818 par la justice du ministre de l'intérieur, qui voulut entendre les parties, et trouva la défense improvisée et sans documents du département du Gard, assez digne de son attention pour suspendre sa décision. Cette affaire, demeurée ensevelie dans les cartons pendant trois ans, paraissait abandonnée.

Mais tandis que la ville de Villeneuve dormait ainsi dans une imprudente confiance en son bon droit, l'habileté du premier magistrat de Vaucluse travaillait sans relâche à la conquête de la Barthelasse; et ce n'est pas sans surprise que les députés du Gard ont appris le maintien de ce projet par la communication que le ministre en a faite à cette tribune.

L'exposé qui précède le projet se fonde sur des moyens de droit, et présente des raisons de convenance.

Le premier moyen, Messieurs, est la nécessité de votre intervention pour l'exécution de l'ordonnance du 12 mars 1818, statuant conformément à la loi du 4 mars 1790.

Ce n'est point une loi nouvelle que l'on vous propose, Messieurs, c'est un règlement législatif pour l'exécution de la loi du 4 mars 1790.

L'article 1er de cette loi ordonne la division du territoire français en 83 départements, etc., etc.

L'article 2 porte (je le transcris littéralement):

« Art. 2. Dans toutes les démarches faites entre les départements, il est entendu que les villes conservent le territoire soumis à l'administration de leurs municipalités, et que les communes de campagne conservent de même tous les hameaux et maisons isolées dont les habitants sont cotisés sur le rôle d'imposition du chef-lieu. »

Si un texte aussi clair avait besoin d'un commentaire, je vous dirais, Messieurs, que l'esprit

en soit autrement ordonné, et c'est, je pense, entrer dans les vues de la Chambre que de faire ressortir à ses yeux ce qui peut appuyer sa prise en considération.

Or, Messieurs, la nécessité d'un changement dans les lois sur l'organisation du jury est généralement sentie, plus cette institution a besoin de se centraliser parmi nous puisqu'elle est consentie par la Charte, et plus nous devons nous empresser d'en faire disparaître les taches qui sembleraient en rendre les avantages incertains. En indiquant à cette tribune les changements ou les modifications à faire à une loi, c'est sans doute inviter les ministres à nous les proposer; et ce mode, je l'avoue, qui naît de la faculté que nous donne le règlement à cet égard, me paraît préférable à celui d'une proposition spéciale faite par un membre de la Chambre et adoptée par elle, parce que ce dernier mode n'annoncerait pas autant l'accord parfait et si désirable entre le gouvernement du Roi et la majorité de cette Chambre.

Il n'est pas douteux que notre mission ne soit bien plus de modifier les lois qui existent que d'en créer de nouvelles. Assez et trop longtemps on a voulu remplacer par de vaines théories les leçons de l'expérience, et ce n'est pas sans une utile application que je rappellerai ces paroles mémorables émanées du Trône, qu'à côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover; mais ce ne serait pas innover que de mettre en harmonie avec nos mœurs et avec la monarchie légitime, des lois nées sous un gouvernement qui n'enchaîna l'anarchie que pour nous enchaîner au despotisme. Ce ne serait pas innover que de faire disparaître de nos lois les défauts ou les omissions que l'expérience nous aurait fait découvrir. Ce ne serait pas innover que de les réconcilier avec la morale éternelle et la religion de l'Etat. Enfin, ce ne serait pas innover que de rechercher dans les lois antécédentes sur chaque partie de notre législation, ce qui aurait été reconnu comme utile, comme approprié à nos libertés, si fort resserrées par la centralisation et l'arbitraire. Je citerai à l'appui de ce que j'avance, dans la loi même du jury, la désignation des jurés par les préfets, que je regarde comme également contraire à nos mœurs, à nos antiques institutions et à nos nouvelles libertés.

Sans doute c'est un principe de notre droit public que toute justice émane du Roi, mais elle a toujours été rendue par des juges préalablement institués, et la Charte, après avoir dit, article 62, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, ajoute aussitôt : Il ne peut en conséquence être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires. Ce principe était aussi admis dans notre ancienne législation, quoiqu'il n'y fût pas aussi clairement exprimé; mais on aurait certainement regardé comme contraire à toute les notions de justice et à toutes les libertés admises, que les intendants que représentent aujourd'hui les préfets eussent été investis du droit de désigner les juges en matière criminelle, et dans les hautes-cours de justice, ce n'était jamais par désignation, mais à tour de rôle, que les membres de ces cours connaissaient de ces sortes d'affaires; de là venait le nom de Tournelle donné à la Chambre à laquelle elles étaient renvoyées. Cependant les fonctions qui étaient alors attribuées aux juges le sont aujourd'hui aux jurés, ce sont des jurés qui décident souverainement sur notre honneur et sur notre vie, et puisqu'ils sont revêtus d'un si grand pouvoir, quelles précautions la loi ne devrait-elle pas prendre pour donner à la société une garantie suffisante.

Lors de la première institution du jury parmi nous, et depuis la loi du mois de septembre 1791, c'était sur une liste de 200, formée à l'avance, que l'on tirait au sort pour chaque mois, les noms des douze jurés qui devaient être de service; plus tard, et d'après la loi du 6 germinal an VIII, on formait d'abord une liste originaire de tous les citoyens que la loi désignait pour remplir cette fonction ; cette liste était réduite aux deux tiers par le sous-préfet, réduite ensuite à la moitié et par la voie du sort, par le préfet, en présence du conseil de préfecture; et c'était sur cette liste générale que se tiraient encore au sort les jurés de jugement, sauf les récusations légales du commissaire du gouvernement. Ce n'est que par la loi de décembre 1808 que les préfets ont été investis du droit de former une liste de jurés au nombre de 60 pour chaque session des cours d'assises, et remarquez que cette liste n'est formée que lorsqu'on connaît déjà les affaires qui doivent être jugées pendant la session. Qu'un accusé vienne se plaindre de la prévention du jury devant lequel il est conduit; qu'il prétende ne voir dans ses juges que des adversaires ; qu'il regarde comme illusoires les récusations que la loi lui promet, cela naît nécessairement du vice qu'elle renferme : et si dans certains cas il est à redouter de la part des juges une trop grande sévérité, il en est d'autres et de bien plus fréquents où, dans de semblables affaires et dans des circonstances différentes, on a eu à se plaindre, non sans raison, d'une prévention toute contraire et d'une excessive indulgence. Je regarde donc la loi sur l'organisation du jury comme dégénérée de ce qu'elle a été dans son origine sous ce rapport, comme différent essentiellement depuis la suppression des jurys d'accusation, du jury d'Angleterre qui en avait été le modèle, et je pense que la Chambre doit mettre le plus grand intérêt aux vues utiles qu'on peut lui proposer sur cette matière.

C'était pour ajouter quelques nouveaux motifs au renvoi proposé par votre commission au bureau des renseignements, que j'ai demandé la parole, et j'appuie ses conclusions.

M. **Darrieux**. Deux propositions vous sont faites : l'une tend à un simple renvoi au bureau des renseignements ; l'autre à un renvoi de la pétition au ministère de la justice. Je me bornerai à résumer ce que vient de dire le préopinant. Oui, la Charte a placé le jury au nombre des institutions qui doivent être mises en harmonie avec nos autres institutions politiques. Oui, le jury, tel que le possède un peuple voisin, serait parmi nous la plus sûre garantie de la liberté et des droits de tous ; mais ce jury tel qu'il nous a été légué par l'empire, et tel que nous le possédons, peut être un instrument de tyrannie et d'oppression entre les mains de ministres qui voudraient se venger d'une injure personnelle, et opprimer les citoyens. Remarquez, Messieurs, que d'abord le gouvernement est maître de l'accusation par l'action de ses procureurs généraux, et qu'ensuite son influence est immense par le droit qu'il s'est réservé de choisir les jurés. Aussi, depuis six ans, les plus vives réclamations s'élèvent pour obtenir la réorganisation du jury. Aussi, depuis six ans, une loi nous est promise à cet égard ; jamais circonstances plus graves, jamais motifs plus puissants ne se sont réunis pour vous faire considérer cette loi comme né-

cessaire et comme pressante. Il ne faut pas se le dissimuler, notre état politique se recompose; je ne sais s'il est donné à notre génération d'achever ce grand œuvre; mais ce qui dépend de nous, c'est de prévenir beaucoup d'écueils qui pourraient arrêter la marche de nos travaux; c'est précisément parce que le débat est ouvert sur ces grands intérêts, et à moins de vouloir que la nation y reste étrangère alors qu'il s'agit de ses destinées, qu'il est pressant et indispensable qu'un grand pouvoir s'élève au-dessus des partis, intervienne au milieu des passions, et garantisse les partis eux-mêmes d'une mutuelle et successive oppression.

Ce grand pouvoir, Messieurs, c'est la justice; la justice, garantie de tous, qui offre un asile au vaincu contre l'abus du pouvoir du vainqueur, et offre à ce vainqueur même un semblable asile dans le moment d'un retour de fortune; car, ne vous y trompez pas, Messieurs, le même parti n'est pas toujours vainqueur; il succombe souvent par l'excès même de sa force et par l'abus qu'il fait de sa puissance, et le parti qui n'est plus vainqueur, doit redouter lui-même l'action d'une loi de sang qu'il aurait imprudemment provoquée à son avantage..... (*Très-vive adhésion à gauche..... — Une vive agitation règne à droite et au centre.*).... A l'occasion d'une simple pétition, je ne dois pas m'étendre sur un sujet qui exigera bien d'autres développement alors que le moment sera venu de la discuter à fond. Je n'ai voulu que rappeler l'attention de la Chambre sur cette partie importante de notre législation criminelle. Je suis convaincu qu'il n'y aura qu'un vœu dans cette Assemblée, pour exciter le zèle et la sollicitude du gouvernement, en ne se bornant pas au seul renvoi au bureau des renseignements, mais encore en prononçant le renvoi aux ministres de la justice et de l'intérieur.

(M. le garde des sceaux demande à être entendu.)

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Je ne viens combattre aucune des propositions faites à cette tribune. La matière est grande; elle est grave, difficile; elle touche aux principes de l'organisation sociale, à la vie de notre gouvernement et à la protection due à tous les citoyens. Ainsi, on doit de la reconnaissance à ceux qui vouent leurs efforts à développer, à éclairer cette matière, sur laquelle on ne peut être environné de trop de renseignements et de trop de lumières. Mais en même temps je ne dois pas laisser passer sans observations des discours qui, quelque purs que soient les intentions qui les ont évidemment dictées, tendraient à porter atteinte à la fois, et à l'opinion que l'on doit avoir d'une institution existante, et à l'autorité que doivent conserver dans la société les arrêts des cours d'assises.

Le jury fut introduit en France par l'Assemblée constituante; mais c'est une grande erreur que l'on a commise en avançant qu'elle en avait saisi les véritables principes. En cette matière comme en une foule d'autres, elle dédaigna les leçons de l'expérience et se jeta dans les théories vaniteuses et inapplicables. L'événement, sur ce point comme sur presque tous les autres, confondit ces théories vaines et sans fondement; son jury fut impuissant pour réprimer les crimes, pour défendre la société. Les législatures qui lui succédèrent tâchèrent d'améliorer son ouvrage; elles firent quelques pas en effet, et ces pas furent encore insuffisants. Il est facile, mais il est dangereux de flétrir le plus grand nombre des lois existantes en les qualifiant de lois impériales. Nous ne devons pas oublier d'une part, que l'époque du consulat et de l'empire a succédé à de longues années d'anarchie et de tyrannie démagogique, et qu'il est incontestable que si le gouvernement impérial a fait beaucoup dans l'intérêt de son despotisme, il a bien fait quelque chose dans l'intérêt de l'ordre et pour la répression de l'anarchie. (*Quelques murmures s'élèvent à gauche.*) Je ne crains point les interprétations que pourraient m'annoncer certains murmures.....

Il est incontestable que c'est sous ce gouvernement qu'ont été faits tous nos codes et une grande partie des lois que la Charte a conservées. La loi sur l'organisation du jury est de cet ordre. La Charte a supposé que le jury qu'elle conservait, et que par conséquent elle légitimait comme propre à défendre la liberté publique, pourrait être amélioré; mais elle l'a dit avec beaucoup de sagesse, après une plus longue expérience. Lorsque la question sera examinée avec beaucoup de détails, on verra si cette expérience est déjà faite. Je pense qu'en ce moment on peut donner comme un résultat incontestable, que toutes les formes de jury, dictées d'après des théories purement idéales avant le jury actuel, n'ont fait autre chose que proclamer l'impunité des crimes; que c'est par suite de cette impunité qu'aucunes routes n'étaient plus sûres en France, que les voleurs s'étaient multipliés au point que nos diligences ne pouvaient voyager qu'avec des garnisons ambulantes; qu'il a fallu, sous le Consulat, instituer des tribunaux spéciaux, envoyer des colonnes mobiles; que c'est uniquement depuis l'établissement du jury actuel, que le jury a été suffisant pour la répression des délits dans tous les cas ordinaires; que le jury actuel fournit bien quelques exemples où des coupables ont échappé à sa sévérité; qu'il n'en fournit presque pas, heureusement, où, d'après l'idée qu'a pu s'en former l'opinion publique, l'innocence ait succombé. Aussi en matière ordinaire, c'est-à-dire en matière non politique, l'épreuve du jury actuel est faite; et cette épreuve, quoi qu'on en puisse dire, justifie qu'il est infiniment supérieur aux jurys des précédentes législatures, dont les vices ont failli perdre l'institution en France, et la faire rejeter, en l'an X, lorsqu'il a été question de faire le Code d'instruction criminelle.

Non-seulement cette institution est infiniment supérieure à toutes celles qui l'ont précédée, mais elle peut, en matière ordinaire, en compensant les avantages et les inconvénients, le bien et le mal (car il y en a dans toutes les institutions); elle peut, dis-je, soutenir le parallèle avec les jurys qui existent dans d'autres pays libres.

J'arrive à la partie difficile de la question; le jury en matière politique: j'avance comme fait incontestable, que le jury en matière politique ne peut pas encore être jugé en France. Je supplie de ne pas condamner légèrement des assertions qui, de ma part, ne sont pas seulement le résultat d'une méditation profonde, imposée par le devoir; mais encore des conférences suivies, continuelles avec les hommes qui ont le plus réfléchi sur ces matières, et qui par devoir sont le plus obligés d'y réfléchir. Je dis que l'expérience du jury en matière politique n'est pas faite, et j'en donne pour raison que nous n'avons pas eu un développement assez long du gouvernement représentatif, une jouissance assez suivie de toutes les libertés publiques. Nous n'avons pu voir encore jusqu'à quel point ce développement modifierait nos mœurs, ajouterait ou diminuerait

de la force au jury actuel en matière politique; jusqu'à quel point, tel qu'il est, il se trouverait ou trop fort ou trop faible contre les crimes et délits politiques dont il doit amener la punition. Quant à moi, je dirai que je crains (et beaucoup de personnes dans cette Chambre craignent dans le fond de leur cœur avec moi) que le jury actuel ne soit trop faible, bien loin d'être trop fort. (*Plusieurs voix à droite :* Oui, oui.) Et ici vous seriez dans une bien grande erreur si vous demandiez à telle ou telle forme ce que telle ou telle forme ne peut vous donner, ce qu'un long usage de la liberté vous donnera seulement: c'est-à-dire des hommes forts et courageux, qui forment un jury ferme, courageux, impartial!..... Voilà ce que le temps vous donnera, ce qu'aucune forme ne peut vous donner.

Le jury anglais, considéré aujourd'hui à si juste titre comme une des garanties des libertés britanniques, a été l'objet de plus d'attaques, et de plus justes attaques au commencement de l'établissement du gouvernement constitutionnel en Angleterre, que ne l'est en ce moment parmi nous le jury actuel. Quant au jury actuel en matière politique, je dirai qu'il est constant que tout homme de bien, tout sujet fidèle et dévoué au Roi, tout bon citoyen, obligé comme député de porter dans cette Chambre un jugement général sur les actes de la justice criminelle, trouvera que les décisions de notre jury, même en matière politique, ont été marquées au coin de l'impartialité. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

Je crois en avoir assez dit pour que la Chambre comprenne toute l'importance de la question qui s'agite, et la nature des devoirs qui me déterminent à parler. Oui, Messieurs, parmi les faits politiques traduits devant le jury, tel qu'il est, et tel que le possèdent des peuples séparés de la France, pour lequel ils montrent un attachement sincère, qu'ils défendent et revendiquent avec ardeur, parce qu'ils comprennent et en sentent tous les avantages; parmi, dis-je, les faits politiques traduits devant les jurés, vous trouverez plus d'un acte répréhensible qui a éprouvé leur indulgence; mais vous ne trouverez pas un acte innocent qui ait été déclaré coupable.

M. **Alexandre de Lameth.** En voyant monter M. le garde des sceaux à la tribune, il n'est personne qui ne se soit attendu qu'il allait nous promettre l'institution qui est annoncée depuis longtemps par le ministère lui-même. M. le garde des sceaux n'a pas dit un mot qui puisse nous rassurer à cet égard. Il a attaqué l'Assemblée constituante..... (*Voix à droite :* Ah! ah! nous y voilà! *De longs murmures interrompent.*)

Messieurs, je m'honorerai toujours de parler de l'Assemblée constituante et je n'aurai jamais besoin d'en prendre la défense hors de cette enceinte. (*Voix à gauche :* Très-bien.) Au reste, puisqu'il faut le dire, je ne suis pas étonné d'avoir trouvé de la désapprobation pour l'Assemblée constituante dans la même bouche qui vous a dit que la majorité de la Convention était saine... (*Mouvement d'approbation à gauche... Des murmures dans les autres parties de la salle.*)

M. le garde des sceaux vous a dit que l'Assemblée constituante, en imitant une institution de nos voisins, avait été trop loin. Probablement, M. le garde des sceaux a totalement oublié ce qui s'est passé à l'Assemblée constituante, et même les décrets qui en sont sortis; car l'Assemblée constituante a été malheureusement bien moins loin qu'elle ne le devait, puisque nous n'avons pas eu dans notre législation de jury d'accusation. Cependant le jury d'accusation est essentiel, puisque sans lui on peut détenir pendant plusieurs années des citoyens, comme on en a effectivement détenu de tous les partis. Un homme, dont je ne prends pas la défense, que je ne connais pas même, M. de Maubreuil, a été cinq ans en prison et cinq cents jours au secret. S'il y avait eu un jury d'accusation, cela ne serait pas arrivé. (*Nouvelle adhésion à gauche.*)

M. le garde des sceaux, tout en louant le jury d'Angleterre, vous a dit que celui de l'Assemblée constituante a été plus loin. Je ne crois pas qu'il puisse soutenir cette assertion. Il vous a dit, en outre, que ce jury a été amélioré par les Assemblées suivantes; qu'il avait même été amélioré par le gouvernement impérial. Je lui fais bien sincèrement mon compliment de trouver de l'avantage dans ce que le gouvernement impérial a ajouté ou plutôt ôté au jury. Dans la réalité, le jury tel que nous l'a fait le gouvernement impérial, n'est pas un jury. Le grand reproche qui lui a été adressé par l'honorable membre qui a précédé M. le garde des sceaux à la tribune, membre qui ne voit pas du même côté que nous, et ainsi on ne dira pas que je viens soutenir l'opinion de nos honorables collègues du côté gauche; ce grand reproche, dis-je, consiste à soutenir qu'il n'y avait réellement pas d'institution du jury tant que les jurés étaient choisis par les préfets.

Voilà sur quoi portait la question; c'est ce qui fait que tout le monde s'élève contre le jury actuel; et cependant c'est ce jury que M. le garde des sceaux veut que l'on conserve, et qu'il ne trouve pas assez fort. Ainsi, l'institution telle que la voudrait M. le garde des sceaux ne serait pas un jury, et c'est parce que la nation désire l'avoir dans toute sa pureté que de tous les côtés de cette Chambre se sont réunis et se réunissent encore en ce moment pour demander que le travail que le ministère a eu le temps de préparer, depuis quatre ans qu'il est promis à chaque session, arrive enfin et soit soumis à votre jugement. Non-seulement M. le garde des seaux ne vous l'a pas promis, mais il a éloigné toute espérance d'avoir le jury. Je crois donc que l'Assemblée doit témoigner au ministre que son désir formel est que l'institution du jury soit présentée dans cette session. (*Murmures à droite.*) Je crois que des communications relatives à des intérêts locaux, à des communications vicinales ne viennent pas absorber notre temps, quand on nous reproche de vouloir le perdre en traitant des questions importantes. Les députés sont appelés du fond de leurs départements pour venir ici concourir à l'amélioration des lois, et non pas seulement pour s'occuper de quelques légères questions administratives, dont on ne devrait saisir la Chambre que lorsque des lois importantes auraient été votées.

Je me résume en demandant que MM. les ministres soient invités à présenter dans cette session l'institution du jury à la Chambre.

M. **Pardessus.** Je n'avais demandé la parole que pour rétablir l'état de la question; mais puisque des expressions en elles-mêmes peu offensives ont amené un éloge de l'Assemblée constituante, éloge que personne n'approuve, ni dans cette enceinte, ni au dehors..... (*Violents murmures à gauche.*) Si fait, si fait. (*M. Dupont, de l'Eure :* Parlez pour vous.) Messieurs, je ne m'ef-

cessaire et comme pressante. Il ne faut pas se le dissimuler, notre état politique se recompose ; je ne sais s'il est donné à notre génération d'achever ce grand œuvre ; mais ce qui dépend de nous, c'est de prévenir beaucoup d'écueils qui pourraient arrêter la marche de nos travaux ; c'est précisément parce que le débat est ouvert sur ces grands intérêts, et à moins de vouloir que la nation y reste étrangère alors qu'il s'agit de ses destinées, qu'il est pressant et indispensable qu'un grand pouvoir s'élève au-dessus des partis, intervienne au milieu des passions, et garantisse les partis eux-mêmes d'une mutuelle et successive oppression.

Ce grand pouvoir, Messieurs, c'est la justice ; la justice, garantie de tous, qui offre un asile au vaincu contre l'abus du pouvoir du vainqueur, et offre à ce vainqueur même un semblable asile dans le moment d'un retour de fortune ; car, ne vous y trompez pas, Messieurs, le même parti n'est pas toujours vainqueur ; il succombe souvent par l'excès même de sa force et par l'abus qu'il fait de sa puissance, et le parti qui n'est plus vainqueur, doit redouter lui-même l'action d'une loi de sang qu'il aurait imprudemment provoquée à son avantage..... (*Très-vive adhésion à gauche..... — Une vive agitation règne à droite et au centre.*).... A l'occasion d'une simple pétition, je ne dois pas m'étendre sur un sujet qui exigera bien d'autres développement alors que le moment sera venu de la discuter à fond. Je n'ai voulu que rappeler l'attention de la Chambre sur cette partie importante de notre législation criminelle. Je suis convaincu qu'il n'y aura qu'un vœu dans cette Assemblée, pour exciter le zèle et la sollicitude du gouvernement, en ne se bornant pas au seul renvoi au bureau des renseignements, mais encore en prononçant le renvoi aux ministres de la justice et de l'intérieur.

(M. le garde des sceaux demande à être entendu.)

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Je ne viens combattre aucune des propositions faites à cette tribune. La matière est grande ; elle est grave, difficile ; elle touche aux principes de l'organisation sociale, à la vie de notre gouvernement et à la protection due à tous les citoyens. Ainsi, on doit de la reconnaissance à ceux qui vouent leurs efforts à développer, à éclairer cette matière, sur laquelle on ne peut être environné de trop de renseignements et de trop de lumières. Mais en même temps je ne dois pas laisser passer sans observations des discours qui, quelque purs que soient les intentions qui les ont évidemment dictées, tendraient à porter atteinte à la fois, et à l'opinion que l'on doit avoir d'une institution existante, et à l'autorité que doivent conserver dans la société les arrêts des cours d'assises.

Le jury fut introduit en France par l'Assemblée constituante ; mais c'est une grande erreur que l'on a commise en avançant qu'elle en avait saisi les véritables principes. En cette matière comme en une foule d'autres, elle dédaigna les leçons de l'expérience et se jeta dans les théories vaniteuses et inapplicables. L'événement, sur ce point comme sur presque tous les autres, confondit ces théories vaines et sans fondement ; son jury fut impuissant pour réprimer les crimes, pour défendre la société. Les législatures qui lui succédèrent tâchèrent d'améliorer son ouvrage ; elles firent quelques pas en effet, et ces pas furent encore insuffisants. Il est facile, mais il est dangereux de flétrir le plus grand nombre des lois existantes en les qualifiant de lois impériales. Nous ne devons pas oublier d'une part, que l'époque du consulat et de l'empire a succédé à de longues années d'anarchie et de tyrannie démagogique, et qu'il est incontestable que si le gouvernement impérial a fait beaucoup dans l'intérêt de son despotisme, il a bien fait quelque chose dans l'intérêt de l'ordre et pour la répression de l'anarchie. (*Quelques murmures s'élèvent à gauche.*) Je ne crains point les interprétations que pourraient m'annoncer certains murmures.....

Il est incontestable que c'est sous ce gouvernement qu'ont été faits tous nos codes et une grande partie des lois que la Charte a conservées. La loi sur l'organisation du jury est de cet ordre. La Charte a supposé que le jury qu'elle conservait, et que par conséquent elle légitimait comme propre à défendre la liberté publique, pourrait être amélioré ; mais elle l'a dit avec beaucoup de sagesse, après une plus longue expérience. Lorsque la question sera examinée avec beaucoup de détails, on verra si cette expérience est déjà faite. Je pense qu'en ce moment on peut donner comme un résultat incontestable, que toutes les formes de jury, dictées d'après des théories purement idéales avant le jury actuel, n'ont fait autre chose que proclamer l'impunité des crimes ; que c'est par suite de cette impunité qu'aucunes routes n'étaient plus sûres en France, que les voleurs s'étaient multipliés au point que nos diligences ne pouvaient voyager qu'avec des garnisons ambulantes ; qu'il a fallu, sous le Consulat, instituer des tribunaux spéciaux, envoyer des colonnes mobiles ; que c'est uniquement depuis l'établissement du jury actuel, que le jury a été suffisant pour la répression des délits dans tous les cas ordinaires ; que le jury actuel fournit bien quelques exemples où des coupables ont échappé à sa sévérité ; qu'il n'en fournit presque pas, heureusement, où, d'après l'idée qu'a pu s'en former l'opinion publique, l'innocence ait succombé. Aussi en matière ordinaire, c'est-à-dire en matière non politique, l'épreuve du jury actuel est faite ; et cette épreuve, quoi qu'on en puisse dire, justifie qu'il est infiniment supérieur aux jurys des précédentes législatures, dont les vices ont failli perdre l'institution en France, et la faire rejeter, en l'an X, lorsqu'il a été question de faire le Code d'instruction criminelle.

Non-seulement cette institution est infiniment supérieure à toutes celles qui l'ont précédée, mais elle peut, en matière ordinaire, en compensant les avantages et les inconvénients, le bien et le mal (car il y en a dans toutes les institutions) ; elle peut, dis-je, soutenir le parallèle avec les jurys qui existent dans d'autres pays libres.

J'arrive à la partie difficile de la question ; le jury en matière politique : j'avance comme fait incontestable, que le jury en matière politique ne peut pas encore être jugé en France. Je supplie de ne pas condamner légèrement des assertions qui, de ma part, ne sont pas seulement le résultat d'une méditation profonde, imposée par le devoir ; mais encore des conférences suivies, continuelles avec les hommes qui ont le plus réfléchi sur ces matières, et qui par devoir sont le plus obligés d'y réfléchir. Je dis que l'expérience du jury en matière politique n'est pas faite, et j'en donne pour raison que nous n'avons pas eu un développement assez long du gouvernement représentatif, une jouissance assez suivie de toutes les libertés publiques. Nous n'avons pu voir encore jusqu'à quel point ce développement modifierait nos mœurs, ajouterait ou diminuerait

de la force du jury actuel en matière politique; jusqu'à quel point, tel qu'il est, il se trouverait ou trop fort ou trop faible contre les crimes et délits politiques dont il doit amener la punition. Quant à moi, je dirai que je crains (et beaucoup de personnes dans cette Chambre craignent dans le fond de leur cœur avec moi) que le jury actuel ne soit trop faible, bien loin d'être trop fort. (*Plusieurs voix à droite :* Oui, oui.) Et ici vous seriez dans une bien grande erreur si vous demandiez à telle ou telle forme ce que telle ou telle forme ne peut vous donner, ce qu'un long usage de la liberté vous donnera seulement : c'est-à-dire des hommes forts et courageux, qui forment un jury ferme, courageux, impartial !..... Voilà ce que le temps vous donnera, ce qu'aucune forme ne peut vous donner.

Le jury anglais, considéré aujourd'hui à si juste titre comme une des garanties des libertés britanniques, a été l'objet de plus d'attaques, et de plus justes attaques au commencement de l'établissement du gouvernement constitutionnel en Angleterre, que ne l'est en ce moment parmi nous le jury actuel. Quant au jury actuel en matière politique, je dirai qu'il est constant que tout homme de bien, tout sujet fidèle et dévoué au Roi, tout bon citoyen, obligé comme député de porter dans cette Chambre un jugement général sur les actes de la justice criminelle, trouvera que les décisions de notre jury, même en matière politique, ont été marquées au coin de l'impartialité. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

Je crois en avoir assez dit pour que la Chambre comprenne toute l'importance de la question qui s'agite, et la nature des devoirs qui me déterminent à parler. Oui, Messieurs, parmi les faits politiques traduits devant le jury, tel qu'il est, et tel que le possèdent des peuples séparés de la France, pour lequel ils montrent un attachement sincère, qu'ils défendent et revendiquent avec ardeur, parce qu'ils comprennent et en sentent tous les avantages ; parmi, dis-je, les faits politiques traduits devant les jurés, vous trouverez plus d'un acte répréhensible qui a éprouvé leur indulgence ; mais vous ne trouverez pas un acte innocent qui ait été déclaré coupable.

M. **Alexandre de Lameth.** En voyant monter M. le garde des sceaux à la tribune, il n'est personne qui ne se soit attendu qu'il allait nous promettre l'institution qui est annoncée depuis longtemps par le ministère lui-même. M. le garde des sceaux n'a pas dit un mot qui puisse nous rassurer à cet égard. Il a attaqué l'Assemblée constituante..... (*Voix à droite :* Ah ! ah ! nous y voilà ! *De longs murmures interrompent.*)

Messieurs, je m'honorerai toujours de parler de l'Assemblée constituante et je n'aurai jamais besoin d'en prendre la défense hors de cette enceinte. (*Voix à gauche :* Très-bien.) Au reste, puisqu'il faut le dire, je ne suis pas étonné d'avoir trouvé de la désapprobation pour l'Assemblée constituante dans la même bouche qui vous a dit que la majorité de la Convention était saine... (*Mouvement d'approbation à gauche... Des murmures dans les autres parties de la salle.*)

M. le garde des sceaux vous a dit que l'Assemblée constituante, en imitant une institution de nos voisins, avait été trop loin. Probablement, M. le garde des sceaux a totalement oublié ce qui s'est passé à l'Assemblée constituante, et même les décrets qui en sont sortis; car l'Assemblée constituante a été malheureusement bien moins loin qu'elle ne le devait, puisque nous n'avons pas eu dans notre législation de jury d'accusation. Cependant le jury d'accusation est essentiel, puisque sans lui on peut détenir pendant plusieurs années des citoyens, comme on en a effectivement détenu de tous les partis. Un homme, dont je ne prends pas la défense, que je ne connais pas même, M. de Maubreuil, a été cinq ans en prison et cinq cents jours au secret. S'il y avait eu un jury d'accusation, cela ne serait pas arrivé. (*Nouvelle adhésion à gauche.*)

M. le garde des sceaux, tout en louant le jury d'Angleterre, vous a dit que celui de l'Assemblée constituante a été plus loin. Je ne crois pas qu'il puisse soutenir cette assertion. Il vous a dit, en outre, que ce jury a été amélioré par les Assemblées suivantes ; qu'il avait même été amélioré par le gouvernement impérial. Je lui fais bien sincèrement mon compliment de trouver de l'avantage dans ce que le gouvernement impérial a ajouté ou plutôt ôté au jury. Dans la réalité, le jury tel que nous l'a fait le gouvernement impérial, n'est pas un jury. Le grand reproche qui lui a été adressé par l'honorable membre qui a précédé M. le garde des sceaux à la tribune, membre qui ne voit pas du même côté que nous, et ainsi on ne dira pas que je viens soutenir l'opinion de nos honorables collègues du côté gauche ; ce grand reproche, dis-je, consiste à soutenir qu'il n'y avait réellement pas d'institution du jury tant que les jurés étaient choisis par les préfets.

Voilà sur quoi portait la question ; c'est ce qui fait que tout le monde s'élève contre le jury actuel ; et cependant c'est ce jury que M. le garde des sceaux veut que l'on conserve, et qu'il ne trouve pas assez fort. Ainsi, l'institution telle que la voudrait M. le garde des sceaux ne serait pas un jury, et c'est parce que la nation désire l'avoir dans toute sa pureté que de tous les côtés de cette Chambre se sont réunis et se réunissent encore en ce moment pour demander que le travail que le ministère a eu le temps de préparer, depuis quatre ans qu'il est promis à chaque session, arrive enfin et soit soumis à votre jugement. Non-seulement M. le garde des seaux ne vous l'a pas promis, mais il a éloigné toute espérance d'avoir le jury. Je crois donc que l'Assemblée doit témoigner au ministre que son désir formel est que l'institution du jury soit présentée dans cette session. (*Murmures à droite.*) Je crois que des communications relatives à des intérêts locaux, à des communications vicinales ne viennent pas absorber notre temps, quand on nous reproche de vouloir le perdre en traitant des questions importantes. Les députés sont appelés du fond de leurs départements pour venir ici concourir à l'amélioration des lois, et non pas seulement pour s'occuper de quelques légères questions administratives, dont on ne devrait saisir la Chambre que lorsque des lois importantes auraient été votées.

Je me résume en demandant que MM. les ministres soient invités à présenter dans cette session l'institution du jury à la Chambre.

M. **Pardessus.** Je n'avais demandé la parole que pour rétablir l'état de la question; mais puisque des expressions en elles-mêmes peu offensives ont amené un éloge de l'Assemblée constituante, éloge que personne n'approuve, ni dans cette enceinte, ni au dehors..... (*Violents murmures à gauche.*) Si fait, si fait. (*M. Dupont, de l'Eure :* Parlez pour vous.) Messieurs, je ne m'ef-

raient avec plaisir cette réunion. A quoi se réduit donc cette grande perte qu'on fait sonner si haut? à ce que le maire de Villeneuve verra son autorité municipale restreinte à un territoire plus exigu. Je désire sincèrement qu'on puisse l'en consoler de quelque manière, mais un pareil motif peut-il entrer en balance contre tous ceux qui pèsent pour opérer cette réunion.

Parmi les raisons qui sont en faveur de la loi, il en est une importante dont on a oublié de faire mention : le port d'Avignon est un grand entrepôt des blés, et d'autres productions, tant du nord que du midi; ce commerce y est très-animé. S'il s'élève quelque contestation, ceux qui ont un intérêt à éviter l'action des tribunaux démarrent leur barque de la rive gauche et passent à l'île; par ce moyen, ils sont hors de la juridiction des officiers ministériels du lieu où la contestation s'est élevée; sur la Barthelasse ils se trouvent dans la juridiction du tribunal d'Uzès, qui est à huit grandes lieues de là. On conçoit les entraves que cet état de choses met aux transactions commerciales, et les moyens de fraude et de mauvaise foi que cela facilite, aussi n'est-il pas étonnant que la chambre de commerce d'Avignon, bon juge en ces sortes de matières, se soit prononcée pour la réunion de l'île.

M. **de Sainte-Aulaire**. Je supplie la Chambre de me pardonner, je suis obligé de prolonger encore quelques instants une discussion qui paraît peu propre à captiver son attention. J'ai plus que personne intérêt à ne pas abuser de sa patience, parce que je sens combien est pénible la position d'un orateur appelé par son devoir de député, à entretenir une assemblée aussi nombreuse, de la question de savoir si l'île de la Barthelasse fera partie de la commune de Villeneuve ou de celle d'Avignon. Cette question, dans la réalité, ne touche en rien à l'immense majorité de cette Chambre; à l'exception des orateurs qui ont parlé pour ou contre avec beaucoup de chaleur, elle est pour le reste de la Chambre d'une indifférence complète. Permettez-moi de faire observer que les conséquences de cette indifférence doivent être favorables à ceux de nos collègues qui votent contre la loi proposée. Ce qu'ils demandent, avec moi, c'est la continuation de l'ordre existant, d'une possession de dix siècles; ce que demandent nos adversaires, c'est le changement d'un état consacré par une véritable antiquité. Aussi, leur position vous semblera-t-elle bien moins favorable que la nôtre. J'avoue que, plaidant pour l'ancien ordre de choses, je me présente avec beaucoup de confiance sur le terrain de la discussion.

Le motif sur lequel on paraît le plus compter, c'est la convenance du voisinage. On vous a dit que l'île de la Barthelasse convenait fort à la ville d'Avignon. Je le crois facilement. Les habitants d'Avignon, dans le désir d'obtenir la possession de cette île, sont parvenus à faire improviser une discussion, sans qu'aucun des députés du département du Gard eût été averti que ce projet vous serait présenté. Mais le motif de convenance sur lequel s'appuie le projet de loi ne suffit pas pour le faire adopter; car il n'est pas de département ou de commune qui ne trouve de fort bonnes raisons pour s'emparer ainsi d'un territoire limitrophe; et il s'ensuivrait un bouleversement total dans l'ordre administratif. Je ne distinguerai pas, comme on l'a fait, entre les propriétés des départements et celles des communes; je crois que toutes les propriétés dans l'Etat reposent sur un principe de conservation, sur le respect dû à la chose jugée, sur l'autorité des droits acquis, et la possession des derniers avantages.

Je ne doute pas que, pénétrés de la puissance de ces principes, qui font la base de l'organisation sociale, vous ne rejetiez les motifs frivoles qui ont été énoncés en faveur de la ville d'Avignon. Par exemple, les promenades des habitants d'Avignon, les jours de fête, dans l'île de la Barthelasse; mais n'ont-ils pas la faculté de se promener dans cette île appartenant à la commune de Villeneuve, et croient-ils que le droit de propriété donnera plus de charmes à leurs promenades? Les troupes qui forment la garnison d'Avignon trouveront toujours dans cette île, quel que soit le département auquel elle appartienne, un champ propre aux manœuvres et à l'exercice. Vous voyez que pour jouir de ces avantages, il n'est pas nécessaire d'enlever à la commune de Villeneuve la propriété de l'île de la Barthelasse.

Je pourrais en dire autant des autres motifs donnés à l'appui du projet de loi; mais ils ont été discutés par mes honorables collègues.

C'est assurément à nos adversaires qu'est imposée l'obligation, peut-être difficile à remplir, de captiver votre attention et de vous convaincre par des considérations puissantes; j'avoue que si la défense n'offrait pas des motifs plus forts que ceux employés dans l'attaque, je ne me présenterais qu'avec beaucoup de timidité.

Qu'il me soit permis de me plaindre de ce que M. le ministre de l'intérieur, dont le devoir était de soutenir également les droits des uns et des autres, ait paru l'avoir oublié. Il vous a dit que le département du Gard ne perdrait rien par l'effet de la loi proposée. Est-il possible que M. le ministre de l'intérieur ne se soit pas rappelé que c'est au moyen des centimes variables et facultatifs que chaque département satisfait à ses dépenses? Si vous distrayez du département du Gard une portion de territoire qui supporte l'imposition des six centimes variables et des cinq centimes facultatifs, vous le privez de ce revenu pour en faire cadeau au département de Vaucluse, et ici l'avantage que vous procurez à ce département ne peut être comparé à la perte qu'éprouve la commune de Villeneuve; car c'est entre cette commune et la ville d'Avignon que la comparaison doit s'établir. Envisageant ainsi l'intérêt de la commune de Villeneuve, comparé à celui d'Avignon, je ne crains pas d'être accusé d'exagération, en prenant l'engagement de prouver que pour la commune de Villeneuve c'est une question de vie ou de mort. Les conséquences de la loi que vous discutez sont telles, que si vous l'adoptiez, vous ordonneriez sa destruction dans un délai plus ou moins long. L'herbe croîtrait dans cette ville jadis florissante. Tous les édifices publics tomberaient en ruines; et dans une époque plus ou moins éloignée, tous les habitants déserteraient une ville maudite par vous, pour aller chercher une terre sur laquelle l'administration n'exerce point ses rigueurs. (*Une vive agitation se répand dans l'Assemblée.*)

Il est bien évident que les communes comme les particuliers ont des charges et des ressources; qu'elles ne subviennent à leurs besoins qu'au moyen de ces charges et de ces ressources; si vous leur enlevez leurs ressources, comment voulez-vous qu'elles supportent leurs charges. Il est donc nécessaire de maintenir entre elles un juste équilibre. Or, quelles sont les ressources de la commune de Villeneuve? Elle n'est point ma-

rial. Quelques doutes s'étaient élevés sur l'importance et l'efficacité du jury soit en matière politique, soit en matière civile. Il n'avait pas été introduit en France tel qu'il existait en Angleterre et dans les Etats-Unis. Là, il embrasse le civil comme le criminel. Là, le jury d'accusation existe à côté du jury de jugement. En France, nous n'avons point de jury en matière civile; en France, le jury d'accusation n'a été établi qu'un moment. Bientôt il a paru dangereux, il a été effacé de notre législation. Mais ce qui surtout a pu faire hésiter en France sur l'utilité du jury, c'est que le hasard, ou pour mieux dire la force des choses, a voulu qu'il n'eût été établi que précisément au moment où les partis politiques se faisaient la guerre. Ainsi, quelquefois c'était un adversaire, un ennemi qui jugeait son adversaire, son ennemi. Il est difficile que, dans une pareille situation qui malheureusement se reproduira plusieurs fois encore, il n'arrive pas que quelques erreurs, quelques excès aient fait perdre en pareille circonstance une partie de la confiance que le jury devait inspirer. On en a même abusé plus tard pour enlever au jury jusqu'à son essence primitive.

Au moment où le pouvoir a passé dans les mains d'un seul homme, le besoin de l'ordre s'est fait sentir en raison des malheurs qu'on avait essuyés, et on en a abusé pour remplacer la liberté par le despotisme; et par une conséquence nécessaire, on a cherché à faire disparaître l'institution du jury. Elle a été attaquée par les partisans du pouvoir absolu, et défendue par ceux qui voyaient dans l'avenir tout ce que le pouvoir absolu voulait nous léguer; aussi cette institution qui seule eût pu racheter les malheurs de la Révolution, ne fut pas tout à fait supprimée; mais un bras de fer était là, et on fut obligé de faire des concessions à une population nourrie dans l'amour de la liberté, mais tout en conservant les formes du jury, on en fit disparaître le caractère. Alors des hommes complaisants, qui un jour auront de grands reproches à se faire, ont établi un système à l'aide duquel ce double objet a été rempli. Le jury a été maintenu, mais livré à l'arbitraire, pour être utile au pouvoir toutes les fois qu'il croirait en avoir besoin pour favoriser ses empiétements.

On vous a dit que sous l'ancienne institution du jury il a fallu recourir aux Cours spéciales et aux Cours prévôtales, et vous savez, Messieurs, que, depuis sa nouvelle organisation, elles ne sont pas nécessaires; et pourquoi? c'est qu'avant que le jury fût dénaturé, il remplissait sa mission et il fallait des Cours spéciales pour satisfaire l'autorité; mais on n'a plus besoin de Cours spéciales quand on a trouvé dans le jury le moyen de faire tomber ce qui porte ombrage au pouvoir. Voilà comment s'expliquent les faits, et non pas de la manière dont on a essayé de le faire.

Non, Messieurs, il n'est pas vrai que l'amour de la liberté soit exclusif de l'amour de l'ordre. Il faut dire de la liberté par rapport à l'amour de l'ordre ce qu'on a dit de la philosophie par rapport à la religion. Soyez sûrs que ceux qui plaident pour la liberté, non pas dans leur seul intérêt comme certaines classes de citoyens, comme certains individus, mais dans l'intérêt de la nation tout entière, veulent de l'ordre, parce qu'ils savent bien que la liberté n'est qu'un vain mot, quand elle n'est pas entourée de ses plus précieux résultats. Ils savent bien que les guerres civiles sont des moyens extrêmes pour obtenir la liberté, mais que ce n'est pas dans cet état de désordre qu'on en jouit Ainsi, c'est par amour de l'ordre que nous voulons que la justice soit indépendante, pour le repos du trône comme pour la liberté des citoyens, et qu'étrangère aux passions elle ne devienne pas un instrument dans les mains du pouvoir.

Or, ne voyez-vous pas que l'enceinte sacrée de la justice a été profanée; elle n'est plus indépendante; c'est le gouvernement lui-même qui nomme les magistrats. Si une fois les magistrats institués par lui demeuraient indépendants, n'attendant du gouvernement que leur avancement, ils pourraient encore suivre les mouvements de leur conscience; mais ici, par rapport au jury, ce sont des hommes qu'on choisit la veille pour le besoin du lendemain.

Ce régime impérial qu'on rappelle si volontiers lorsqu'il sert les excès et les prétentions du pouvoir, on le repousse toutes les fois qu'il a conservé quelque chose de favorable à la liberté. Le régime impérial promettait aux jurés qui auraient bien rempli leur mission des décorations et une protection spéciale; ainsi ce n'était pas seulement la faculté de choisir les députés à son gré que possédait le gouvernement, il avait encore à sa disposition des récompenses qu'il garantissait à ceux qu'il trouvait complaisants et dévoués.

Et voilà, Messieurs, le régime qu'on vous propose de conserver; mais, dit-on, ce régime n'a rien qui doive vous effrayer. D'abord, en matière ordinaire, il est convenu que le jury doit être considéré comme insuffisant, comme n'ayant pas la force de faire justice. C'est une prétention toute nouvelle. J'invite M. le garde des sceaux, si ces nombreuses occupations ne le lui permettent pas à lui-même, à faire fouiller dans ses registres; il y verra ce résultat écrit.

M. de Serre, *garde des sceaux*, du banc des ministres. Je vous demande pardon, j'ai dit tout le contraire.... (*Voix nombreuses :* Oui, oui....) Pour qu'on ne prenne pas la peine de combattre une objection que je n'ai pas faite, je rappellerai ce que j'ai dit : j'ai toujours dit qu'en matière ordinaire, le jury actuel était suffisant, et qu'en matière politique il était plus indulgent que sévère...... (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui, c'est vrai.)

M. Manuel. J'ai donc mal entendu : ce ne serait donc qu'en matière politique que le jury ne serait pas assez sévère, assez fort pour remplir sa mission. Il faut dès lors convenir qu'on est bien exigeant, puisqu'on ne se trouve pas satisfait d'un instrument qui a suffi au régime impérial. Au surplus, vous ne me verrez pas entrer dans des détails pour prouver comment l'idée de M. le garde des sceaux se trouve démentie par les faits. Je conçois trop combien un tel sujet est délicat. Je sais qu'à côté d'une juste critique des actes qui paraissent contraires à nos droits, il faut aussi conserver le respect nécessaire pour les actes de l'autorité et surtout pour les actes judiciaires. Mais il en est de cette question qui intéresse tous les membres de la société, comme de beaucoup d'autres. Des observations publiques vous ont été présentées. Elles sont venues de tous les côtés de cette Chambre; elles ont éclaté dans les écrits de tous les publicistes; nous les reproduisons aujourd'hui, et nous déclarons que c'est le résultat d'une conviction profonde. Nous déclarons que la France ne s'y méprendra pas. Dans chaque département comme à Paris, on saura rapprocher, comparer et juger, et chacun

fraye ni des interrupteurs, ni des murmures, j'ai la parole et je la conserverai. Je dis que personne, ni dans cette enceinte, ni au dehors, ne peut faire l'éloge d'une Assemblée qui a constitué son Roi prisonnier, d'une Assemblée qui proclama le dogme absurde et antisocial de la souveraineté du peuple..... (*Murmures à gauche.*) Et c'est par cela seul qu'elle a commis ces deux grands crimes politiques qu'elle est jugée. Maintenant que j'ai fait mon devoir en exprimant sur l'Assemblée constituante une opinion que le temps présent reconnaît, et que l'avenir confirmera, j'en reviens à la question dont nous nous sommes beaucoup écartés. Sur quoi délibérons-nous ici? Sur un mémoire envoyé à la Chambre par un bon citoyen; je le crois tel puisqu'il propose d'apporter à la législation des améliorations qu'il croit utiles. Un rapport sur ce mémoire est fait à la Chambre; rien de plus juste et de plus simple, et c'est pour combattre ces conclusions qu'on vient d'entrer dans une haute discussion théorique..... (*Un membre à gauche:* C'est M. le garde des sceaux.) Je vous demande pardon; M. le garde des sceaux n'a fait que répondre. Actuellement je dis : que ceux qui veulent des améliorations à la législation criminelle se présentent et en fassent la proposition dans les termes réglementaires. Il y en a de désirables dans le Code criminel, qui a une foule de vices, et dans le Code d'instruction criminelle; qu'on nous les propose, nous les discuterons avec maturité dans nos comités secrets. Mais comment recevoir avec une sorte d'approbation un mémoire que nous ne connaissons pas?... (*Plusieurs membres à gauche :* C'est une pétition.) Pétition si vous voulez, ou mémoire; vous ne le connaissez pas..... (*Voix à gauche :* Eh bien! la lecture... — *Des murmures repoussent cette proposition.*) Sait-on les objections qu'il renferme, et dans quelle forme elles sont présentées? La commission a fait ce que dans sa conscience elle a dû faire; elle ne vous dit pas de passer à l'ordre du jour; elle ne vous dit pas que le mémoire est insignifiant; au contraire, elle dit qu'il est utile, et elle propose le renvoi au bureau des renseignements, pour qu'il puisse y être consulté. Je demande qu'on se borne à ce renvoi, qui est la seule chose admissible.

M. **Manuel.** Ceux qui composaient la Chambre pendant la dernière session savent bien que le reproche dirigé par le préopinant contre les conclusions que je viens soutenir est dénué de tout espèce de fondement : car ils se souviennent que la voie qu'il indique a déjà été prise; le moyen qu'il réclame a été employé; une proposition spéciale a été faite à cette tribune et discutée en comité secret. La proposition de reviser la législation sur le jury a été prise en considération par cette Chambre; et cependant le gouvernement, ainsi avisé, non par une simple pétition, mais par une délibération formelle sur une proposition, n'en a pas moins gardé le silence. Il est donc tout naturel que lorsque de pareilles questions se présentent, on ne se contente pas d'un dépôt au bureau des renseignements, qui supposerait qu'une proposition reste à faire, tandis qu'elle a été faite, et qu'elle est restée inutile. S'il y a en ce moment quelque chose à faire, c'est ce qu'on vous propose, c'est-à-dire le renvoi aux ministres; avec un tel assentiment de suffrages, qu'ils puissent y voir, pour la seconde fois, le vœu général de la Chambre, pour que le jury soit enfin constitué suivant ses véritables éléments.

C'est contre cette proposition qu'on est venu parler; et si quelque chose, j'ose le dire, pouvait encore manquer à la France pour se faire une juste idée de l'esprit qui préside dans le ministère actuel, le discours de M. le garde des sceaux pourrait dissiper tous les doutes à cet égard; il suffirait pour prouver que ce n'est pas en effet pour faire jouir de sa liberté des droits promis à tous par la Charte, que l'on gouverne en ce moment. Et la preuve en est dans l'esprit qui, suivant M. le ministre de la justice, doit présider à l'institution du jury.

Indépendamment des observations qui viennent d'être présentées, n'avez-vous pas vu M. le garde des sceaux chercher à comparer les législations fort différentes, préférer le régime impérial au régime établi par l'Assemblée constituante? (*Murmures à droite.*) Ne pensez pas que je veuille, Messieurs, essayer d'ajouter ma faible voix à celle que vous avez entendue pour défendre l'Assemblée constituante; cette Assemblée se défend bien assez par ses actes. La postérité a commencé pour elle, et si l'on peut lui refuser ici le tribut d'admiration et de reconnaissance qu'elle a mérité, la France entière le lui a accordé, et le monde entier n'a pas démenti ce témoignage. (*Plusieurs voix à droite :* Et nous, nous le démentons.)

Je sais bien que le moment est venu où tous les efforts qui ont eu pour but de donner la liberté à la France doivent être présentés comme des crimes. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a essayé de les flétrir; mais la France en juge autrement que nous; elle sait que des hommes, entraînés dans un parti, se déterminent bien plus par des considérations particulières que par des idées d'intérêt général.

La Révolution se consolidera en France comme en Angleterre. Vous n'empêcherez pas de reconnaître ce que nous devons à ceux qui les premiers ont immolé..............................

(*Voix à droite.* Oui, à ceux qui ont immolé leur Roi.)

M. **de Cayrol.** Je demande que M. Manuel soit rappelé à l'ordre.

M. **le Président.** Ces habitudes d'interruptions seraient un obstacle à toutes discussions, à toutes délibérations; vous savez qu'elles sont défendues par votre règlement. Plusieurs fois j'ai rappelé ces dispositions à votre égard. Je dois inviter de nouveau la Chambre à s'abstenir de ces sortes d'interruptions, qui ne respectent pas assez sa propre dignité. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **Manuel** reprend : Nul ne nous empêchera de donner publiquement notre tribut de reconnaissance à ceux qui les premiers en France ont immolé leur repos, leur fortune, exposé leur sécurité, pour arracher la France au pouvoir absolu et la donner à la liberté. (*Mouvement d'approbation à gauche.*)

M. **le Président.** Ce que je viens d'avoir l'honneur de dire, je l'ai dit pour toute la Chambre. (*Voix à gauche :* C'est juste.)

M. **Manuel.** Voyons maintenant par quel artifice de raisonnement M. le garde des sceaux prétend qu'il ne faut pas s'attacher au jury tel qu'il fut d'abord institué par l'Assemblée constituante, et qu'il a eu des effets plus salutaires depuis qu'il a été constitué par le régime impé-

rial. Quelques doutes s'étaient élevés sur l'importance et l'efficacité du jury soit en matière politique, soit en matière civile. Il n'avait pas été introduit en France tel qu'il existait en Angleterre et dans les Etats-Unis. Là, il embrasse le civil comme le criminel. Là, le jury d'accusation existe à côté du jury de jugement. En France, nous n'avons point de jury en matière civile; en France, le jury d'accusation n'a été établi qu'un moment. Bientôt il a paru dangereux, il a été effacé de notre législation. Mais ce qui surtout a pu faire hésiter en France sur l'utilité du jury, c'est que le hasard, ou pour mieux dire la force des choses, a voulu qu'il n'eût été établi que précisément au moment où les partis politiques se faisaient la guerre. Ainsi, quelquefois c'était un adversaire, un ennemi qui jugeait son adversaire, son ennemi. Il est difficile que, dans une pareille situation qui malheureusement se reproduira plusieurs fois encore, il n'arrive pas que quelques erreurs, quelques excès aient fait perdre en pareille circonstance une partie de la confiance que le jury devait inspirer. On en a même abusé plus tard pour enlever au jury jusqu'à son essence primitive.

Au moment où le pouvoir a passé dans les mains d'un seul homme, le besoin de l'ordre s'est fait sentir en raison des malheurs qu'on avait essuyés, et on en a abusé pour remplacer la liberté par le despotisme; et par une conséquence nécessaire, on a cherché à faire disparaître l'institution du jury. Elle a été attaquée par les partisans du pouvoir absolu, et défendue par ceux qui voyaient dans l'avenir tout ce que le pouvoir absolu voulait nous léguer; aussi cette institution qui seule eût pu racheter les malheurs de la Révolution, ne fut pas tout à fait supprimée; mais un bras de fer était là, et on fut obligé de faire des concessions à une population nourrie dans l'amour de la liberté, mais tout en conservant les formes du jury, on en fit disparaître le caractère. Alors des hommes complaisants, qui un jour auront de grands reproches à se faire, ont établi un système à l'aide duquel ce double objet a été rempli. Le jury a été maintenu, mais livré à l'arbitraire, pour être utile au pouvoir toutes les fois qu'il croirait en avoir besoin pour favoriser ses empiétements.

On vous a dit que sous l'ancienne institution du jury il a fallu recourir aux Cours spéciales et aux Cours prévôtales, et vous savez, Messieurs, que, depuis sa nouvelle organisation, elles ne sont pas nécessaires; et pourquoi? c'est qu'avant que le jury fût dénaturé, il remplissait sa mission et il fallait des Cours spéciales pour satisfaire l'autorité; mais on n'a plus besoin de Cours spéciales quand on a trouvé dans le jury le moyen de faire tomber ce qui porte ombrage au pouvoir. Voilà comment s'expliquent les faits, et non pas de la manière dont on a essayé de le faire.

Non, Messieurs, il n'est pas vrai que l'amour de la liberté soit exclusif de l'amour de l'ordre. Il faut dire de la liberté par rapport à l'amour de l'ordre ce qu'on a dit de la philosophie par rapport à la religion. Soyez sûrs que ceux qui plaident pour la liberté, non pas dans leur seul intérêt comme certaines classes de citoyens, comme certains individus, mais dans l'intérêt de la nation tout entière, veulent de l'ordre, parce qu'ils savent bien que la liberté n'est qu'un vain mot, quand elle n'est pas entourée de ses plus précieux résultats. Ils savent bien que les guerres civiles sont des moyens extrêmes pour obtenir la liberté, mais que ce n'est pas dans cet état de désordre qu'on en jouit Ainsi, c'est par amour de l'ordre que nous voulons que la justice soit indépendante, pour le repos du trône comme pour la liberté des citoyens, et qu'étrangère aux passions elle ne devienne pas un instrument dans les mains du pouvoir.

Or, ne voyez-vous pas que l'enceinte sacrée de la justice a été profanée; elle n'est plus indépendante; c'est le gouvernement lui-même qui nomme les magistrats. Si une fois les magistrats institués par lui demeuraient indépendants, n'attendant du gouvernement que leur avancement, ils pourraient encore suivre les mouvements de leur conscience; mais ici, par rapport au jury, ce sont des hommes qu'on choisit la veille pour le besoin du lendemain.

Ce régime impérial qu'on rappelle si volontiers lorsqu'il sert les excès et les prétentions du pouvoir, on le repousse toutes les fois qu'il a conservé quelque chose de favorable à la liberté. Le régime impérial promettait aux jurés qui auraient bien rempli leur mission des décorations et une protection spéciale; ainsi ce n'était pas seulement la faculté de choisir les députés à son gré que possédait le gouvernement, il avait encore à sa disposition des récompenses qu'il garantissait à ceux qu'il trouvait complaisants et dévoués.

Et voilà, Messieurs, le régime qu'on vous propose de conserver; mais, dit-on, ce régime n'a rien qui doive vous effrayer. D'abord, en matière ordinaire, il est convenu que le jury doit être considéré comme insuffisant, comme n'ayant pas la force de faire justice. C'est une prétention toute nouvelle. J'invite M. le garde des sceaux, si ces nombreuses occupations ne le lui permettent pas à lui-même, à faire fouiller dans ses registres; il y verra ce résultat écrit.

M. de Serre, *garde des sceaux*, du banc des ministres. Je vous demande pardon, j'ai dit tout le contraire.... (*Voix nombreuses :* Oui, oui....) Pour qu'on ne prenne pas la peine de combattre une objection que je n'ai pas faite, je rappellerai ce que j'ai dit : j'ai toujours dit qu'en matière ordinaire, le jury actuel était suffisant, et qu'en matière politique il était plus indulgent que sévère...... (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui, c'est vrai.)

M. Manuel. J'ai donc mal entendu : ce ne serait donc qu'en matière politique que le jury ne serait pas assez sévère, assez fort pour remplir sa mission. Il faut dès lors convenir qu'on est bien exigeant, puisqu'on ne se trouve pas satisfait d'un instrument qui a suffi au régime impérial. Au surplus, vous ne me verrez pas entrer dans des détails pour prouver comment l'idée de M. le garde des sceaux se trouve démentie par les faits. Je conçois trop combien un tel sujet est délicat. Je sais qu'à côté d'une juste critique des actes qui paraissent contraires à nos droits, il faut aussi conserver le respect nécessaire pour les actes de l'autorité et surtout pour les actes judiciaires. Mais il en est de cette question qui intéresse tous les membres de la société, comme de beaucoup d'autres. Des observations publiques vous ont été présentées. Elles sont venues de tous les côtés de cette Chambre; elles ont éclaté dans les écrits de tous les publicistes; nous les reproduisons aujourd'hui, et nous déclarons que c'est le résultat d'une conviction profonde. Nous déclarons que la France ne s'y méprendra pas. Dans chaque département comme à Paris, on saura rapprocher, comparer et juger, et chacun

pourra se dire à soi-même jusqu'à quel point nos observations sont fondées. C'est ici, je le répète, une question de conviction. J'espère que la Chambre pensera unanimement qu'il y a beaucoup à faire dans l'organisation du jury, ne fût-ce que par rapport à la faculté réservée aux préfets de choisir les jurés.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

M. de Serre, *garde des sceaux*. Je crois devoir reprendre la parole pour rétablir ce que j'avais tâché de dire clairement, et qui malheureusement n'a pas été entendu par les orateurs qui ont cru devoir me combattre. Je n'ai pas dit que l'institution du jury ne dût pas recevoir d'amélioration par une loi; j'ai seulement appelé l'attention de la Chambre sur les grandes difficultés qui entourent cette matière, particulièrement sur la sage disposition de la Charte qui veut que cette amélioration, si elle est jugée nécessaire, n'intervienne qu'après qu'une longue expérience en aura justifié la nécessité.

J'ai surtout appelé l'attention de la Chambre sur l'importance qu'il y a à ce que, tout en écoutant les proprositions qui tendent à l'amélioration de l'institution existante, conservée par la Charte, la Chambre ne souffre pas cependant qu'on pût se livrer à une sorte de diffamation précoce, juger et condamner avant que la question eût pour ainsi dire été examinée; qu'elle ne souffre pas que, par là, l'autorité des jugements sur laquelle tout repose dans la société, soit compromise; que la société ne se trouvât désarmée avant qu'une arme plus convenable eût été remise dans ses mains.

Si j'avais eu besoin d'une autorité pour justifier toutes les difficultés de la matière, je l'aurais puisée dans la proposition même que le préopinant, en mon absence, a faite à la Chambre dans la session dernière. Il demandait au gouvernement, et avec menace, la réformation du jury. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

Je supplie mes honorables collègues de prendre la peine de parcourir le développement de la proposition qui vous fut alors soumise; et s'ils peuvent trouver quelle était l'opinion précise de l'honorable membre sur l'institution qu'il voulait mettre à la place de celle qu'il condamnait, ils auront un talent admirable de devination.

L'honorable membre dit au gouvernement : « Hâtez-vous de faire au peuple des concessions; craignez qu'il n'ait aucune reconnaissance pour des avantages que vous lui accorderiez trop tard. » Et cependant le gouvernement ni personne n'eût pu démêler parmi ses paroles qu'elle était l'institution que l'honorable membre voulait mettre à la place de celle qu'il réprouvait avec tant d'irritation.

(M. Manuel réclame la parole.— *Voix à droite :* La clôture de la discussion.)

M. le Président. M. Manuel réclame la parole pour répondre à un fait qui lui est personnel. Il a la parole.

M. Manuel. M. le garde des sceaux a cru pouvoir vous dire que si l'année dernière une proposition que j'avais faite n'avait pas eu de suite, c'est parce qu'elle était rédigée de manière que mon opinion était inintelligible. Je n'ai pas le don de m'expliquer pour me faire entendre de MM. les ministres. Il y a si longtemps que nous parlons un langage différent, que je serais tenté de le croire. Mais il n'est pas vrai que la Chambre ait pensé comme M. le garde des sceaux, et j'en donne pour preuve l'opinion d'un des ministres. Je prie M. de Villèle de se rappeler ce qui se passa alors, et de nous dire, s'il le juge à propos, s'il n'est pas vrai qu'il monta à cette tribune pour empêcher que ma proposition ne fût prise en considération, parce qu'au lieu de m'en tenir à des considérations générales, j'avais précisé ces réformes et expliqué mon système. Si M. de Villèle n'était pas présent à la séance, j'invoquerais le *Moniteur*, qui prouve à M. le garde des sceaux que dans cette circonstance il n'a pas été sûr de sa mémoire.

Au surplus, on a prétendu que ce projet pouvait avoir été laissé à l'écart, parce que ma proposition était, dit-on, menaçante. Cependant mon discours a été imprimé; les développements ont été entendus par la Chambre, et aucun membre n'a cru qu'il y eût matière à un rappel à l'ordre. On sait pourtant que l'année dernière une certaine partie de la Chambre ne me traitait pas avec indulgence. (*On rit à droite.*) Après cela je serais tenté de croire que, dans les circonstances politiques actuelles, il est impossible de se plaindre au ministère de son inertie ou de sa conduite, de lui présenter des institutions désirées par la nation, sans s'exposer à lui paraître menaçant. C'est aussi le menacer sans doute que de lui rappeler qu'il ne faut pas promettre à tous, et ne tenir à personne; qu'il est d'une fausse politique de laisser ainsi les choses dans un état provisoire et de bascule. Je ne saurais expliquer que de cette manière ce qui vient d'être dit par M. le garde des sceaux.

M. de Villèle. Je suis obligé de demander la parole pour un fait qui m'est personnel, et qui n'est point étranger à cette discussion. Je suis loin de me plaindre qu'on l'ait rappelé. Dans le cours de la session dernière, M. Manuel a fait à la Chambre une proposition tendant à la réorganisation du jury. Elle a été appuyée, tant qu'elle s'est présentée isolée des développements dont elle fut bientôt accompagnée; mais quand ces développements nous furent connus, mon opinion fut que la proposition en elle-même eût pu être adoptée, mais qu'elle ne pouvait plus l'être à cause de l'esprit qui avait présidé à la rédaction des développements. Ainsi le point de la question qui s'est élevée incidemment est entièrement conforme à ce qu'a dit M. le garde des sceaux et contraire à ce que le préopinant a établi.

Quant à la question en elle-même, je le dirai comme les préopinants, oui : Qui est-ce qui n'a pas été saisi de la nécessité de renforcer une institution qui dispose de notre honneur et de tout ce que nous avons de plus sacré? Sur ce principe que des améliorations sont désirables, tout le monde est d'accord; mais quand on arrive à l'application, à la nature de ces améliorations, aux moyens de les opérer, alors se présentent des difficultés infinies, et elles sont assez graves pour qu'on ne doive pas s'étonner d'avoir vu le gouvernement arrêté par elles.

Ces difficultés consistent en ceci : vous voulez la justice, vous voulez que les droits de l'innocent soient garantis; mais aussi vous voulez que les coupables soient punis et que l'ordre public soit respecté. Or, c'est en ce sens de la garantie de la société qu'on craint avec raison d'affaiblir l'institution, tandis qu'on ne voudrait en effet que l'organiser de manière à assurer constamment le triomphe de la justice. Vous le voyez assez; on

craint de tomber d'un excès dans un autre; on craint, en donnant trop à la garantie des individus, de ne pas donner assez de garantie à l'ordre social.

Or, il a été reconnu que si le gouvernement eût donné suite à la proposition qui vient d'être rappelée, dans le sens qui devait naturellement résulter des développements que nous avions entendus, il en serait résulté que nous serions tombés dans un des excès que je signale, et qu'une institution entachée d'un vice anarchique eût compromis l'ordre social. Le jury, tel qu'il eût été alors organisé, n'eût pas garanti cet ordre social; et alors au nom de la liberté, c'était la liberté que nous compromettions. C'est en ce sens que je m'opposai alors à l'expérience que l'on voulait faire. Aujourd'hui la question est celle-ci: Des modifications vous sont demandées à la loi sur le jury. Vous ne devez refuser aucun avis, aucune observation, toutes peuvent être utiles. Aussi le renvoi au bureau des renseignements est une chose toute naturelle. Quant au renvoi au ministre de la justice, je n'y verrais pas, pour ma part, de difficulté; bien entendu que ce renvoi ne peut être impératif et considéré comme une injonction faite aux ministres de présenter un projet de loi....

Une foule de voix à gauche: Non, non, ce n'est pas dans ce sens que le renvoi est demandé.

(On demande de toutes parts à aller aux voix.)

M. **de Marcellus.** Je demande la parole.... *Plusieurs voix à droite:* Non, non.... Laissez voter. — M. de Marcellus insiste.

M. **de Marcellus**. J'ai demandé la parole pour protester au nom de la France entière qui veut son Roi, la légitimité et la Charte, contre la doctrine de la souveraineté du peuple, de ce système d'anarchie et de mort que j'ai entendu préconiser dans cette Chambre... (*Une vive agitation se manifeste.*)

M. **le Président**. M. le rapporteur a la parole.

M. **Aupetit-Durand**, *rapporteur*. La commission persiste à se borner à proposer le renvoi au bureau des renseignements. Il suffit pour qu'on connaisse la pétition, et pour que chacun puisse y puiser le motif d'une proposition sur la législation relative au jury, mais le renvoi au ministre serait inconvenant. (*Murmures à gauche.*) Je puis dire à ceux qui demandent le renvoi qu'ils n'accepteraient certainement pas les vues du pétitionnaire, car le pétitionnaire demande que la liste des jurés soit composée des plus imposés de chaque département.... — (*On rit beaucoup à droite. Quelques voix :* Et pourquoi pas?.. — *Une vive agitation succède.*) Vous devez vous rappeler, Messieurs, la déclaration et la promesse du Roi, dans son discours d'ouverture de la session de 1819. Cette déclaration doit vous suffire; elle seule aurait dû nous préserver de ces reproches faits au gouvernement du Roi ; quel but peuvent-ils avoir si ce n'est d'exalter les passions et d'élever au sein de cette Chambre des débats qui ne peuvent qu'aigrir les partis? La commission persiste dans ses conclusions.... (*Voix à droite et au centre :* Oui.... Aux voix.)

(M. Laisné de Villevesque réclame la parole. On réclame vivement la clôture de la discussion.)

(La discussion est fermée à la presqu'unanimité.)

M. **le Président**. La commission a proposé le renvoi de la pétition au bureau des renseignements : à cet égard, il n'y a point de contestation. Le renvoi est prononcé. Il reste la proposition du renvoi au ministère de la justice. Je mets cette proposition aux voix.

(Toute la gauche et une partie du centre de gauche se lèvent.... — Toute la droite, le centre de droite, et une partie du centre de gauche se lèvent contre la proposition. — La proposition est rejetée.)

M. **Aupetit-Durand** continue son rapport: Les limonadiers de la ville de Caen exposent que les lois sur les contributions indirectes sont pour eux beaucoup plus onéreuses que pour ceux qui exercent des professions analogues à la leur, et ils demandent que, par les modifications qu'ils présentent, leur condition soit assimilée à celle des autres débitants de liquides.

(La commission propose et la Chambre ordonne le renvoi au ministre des finances.)

Le sieur Gavelle, ancien chanoine à Douay, âgé de 77 ans, demande que sa pension qui, dans le temps de la liquidation des pensions ecclésiastiques, n'avait été fixée qu'au *minimum*, parce qu'il lui manquait trois mois pour avoir atteint sa soixantième année, soit aujourd'hui portée au taux accordé alors aux septuagénaires. M. le rapporteur expose que la loi n'admet point de telles exceptions; mais le ministre de l'intérieur a des fonds de secours destinés aux ecclésiastiques âgés et infirmes, et la commission propose de lui renvoyer cette pétition. — Le renvoi est prononcé.

M. Chastenet, de la Charente-Inférieure, propose de numéroter toutes les places de la Chambre des députés, et de régler par le sort au commencement de chaque session quelle place occupera chaque député. Le pétitionnaire observe (dit M. le rapporteur) que par ce moyen il n'y aura plus dans la Chambre ni division ni dissentiments, et que tous les membres n'auront plus qu'une opinion et qu'une âme. (*On rit.*) La commission propose l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

Plusieurs habitants d'Ormay-les-Six-Fontaines, département de la Haute-Marne, réclament contre une imposition extraordinairement établie pour cinq ans sur cette commune.

La commission expose que l'avis des habitants ne paraît pas unanime. Il propose le renvoi au ministre de l'intérieur. — Le renvoi est prononcé.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'impôt extraordinaire à la ville de Laval.

M. **le Président** annonce que personne n'est inscrit.

(M. Cornet-d'Incourt réclame la parole.)

M. **Cornet-d'Incourt**. Messieurs, la commission nous annonce, dans son rapport, que le conseil municipal de la ville de Laval, en demandant l'autorisation d'un impôt extraordinaire, avait proposé de répartir quinze centimes sur la contribution foncière, et dix centimes seulement sur la contribution personnelle et mobilière.

Elle nous apprend en même temps que M. le ministre de l'intérieur, qui n'en avait pas dit un mot dans l'exposé des motifs du projet de loi;

ment, que les saines doctrines triomphent, et que les doctrines révolutionnaires rentrent enfin dans le néant; car la France ne prétend point léguer ses erreurs, ni à l'héroïque Espagne, ni au reste de l'Europe.

Messieurs, la France attend encore de ses bons et loyaux députés, des lois fondamentales qui, faisant revivre le nom de Dieu dans ses codes, fassent un crime de dire que ses lois sont athées, et que Dieu n'est qu'un mot.

Je m'arrête, Messieurs, par le sentiment profond de mon insuffisance à exprimer les besoins de mon pays. Hélas! il a trop de blessures à cicatriser!... Mais en descendant de cette tribune, bien sûr d'être entendu et compris de la France entière, je forme encore en son nom des vœux pour le bonheur de son Roi et la prospérité de son auguste maison. Oui, Messieurs, la France couvre de son amour son *Dieudonné ;* et il n'est pas un bon Français qui ne dise du fond du cœur, conservez bien notre Henri.

Voilà, Messieurs, j'en suis certain, les vœux de la nation, le cri de tous les bons Français, le cri de la confiance publique.

(Une vive agitation en sens divers succède à ce discours.)

M. le Rapporteur. La commission n'a vu et n'a pu voir dans la pétition que des mots vagues, des idées sans liaison; elle n'a rien pu y voir de nature à vous intéresser. Il y a plus, depuis le rapport fait à la commission sur cette pétition, le pétitionnaire a encore distribué à la Chambre des écrits qui donnent la juste valeur de l'idée qu'on doit attacher à la nature de sa réclamation.

Voix à gauche: Lisez la pétition...

Un grand nombre de voix: Non, non, nous avons lu les distributions.

M. le Président. Le fond de la pétition porte sur des effets que le pétitionnaire dit précieux, et qu'il prétend lui être retenus à l'archevêché de Lyon et au greffe de cette ville. La commission, sans discuter le mérite de la pétition, fait observer qu'en tout cas la demande est du ressort des tribunaux, et elle vous propose l'ordre du jour...

(Quelques membres persistent à demander la lecture de la pétition...)

M. le Rapporteur. Il me suffira de lire les dix premières lignes de la pétition, pour que la Chambre puisse juger si elle peut être l'objet de son attention...

M. le Rapporteur lit :

« Le Roi régnant pour le bonheur des Français, il s'agit de savoir si les lys intéressent..... Excusez la question que les circonstances posent. Il n'y a de sérieux que le danger que nous avons couru ou que nous courons, et que je préviens.

« Un Richelieu prit Mahon, un Richelieu suivit le monarque, un Richelieu s'est signalé dans un congrès. Mais le duc de Richelieu, après m'avoir adopté, n'instruit par le Roi. Je n'éprouve d'obstacles de toutes parts que parce que les lys m'intéressent à la conservation duquel se réduisent toutes les formalités et tous les intérêts... » (*Un murmure général interrompt cette lettre...*)

Plusieurs voix: Assez de ces folies... assez!

(On annonce que le membre qui a proposé le renvoi retire sa proposition.)

M. le Président. Il ne reste plus que l'ordre du jour proposé par la commission.

Il n'y a pas de réclamation.....

Voix générale : Non! non..... (L'ordre du jour est adopté.)

L'ordre du jour appelle un *rapport sur le projet de loi relatif à l'autorisation d'un emprunt demandé par la ville de Laval.*

M. de Berset, *rapporteur*. Messieurs, pendant la désastreuse année de 1817, l'excessive cherté des grains, la nécessité reconnue de fournir le pain à un prix modéré à une population nombreuse et indigente, obligèrent la ville de Laval, chef-lieu de la Mayenne, à faire un emprunt de vingt mille francs.

Dans ces circonstances difficiles, l'administration du département vint au secours de la commune dont les ressources étaient épuisées, et l'emprunt fut réalisé sur les fonds consacrés à la construction de l'hôtel de la préfecture. Les fonds sont depuis longtemps réclamés et doivent être rendus à leur première destination.

Une des premières conditions du traité fut que la ville se libérerait entièrement à la fin de l'exercice 1820.

Un premier remboursement de 4,915 fr. 40 c. a été fait en 1819.

Un second à-compte de 2,881 francs a dû être effectué en 1820.

Reste à acquitter 12,204 fr. 60 c.

Votre commission chargée d'examiner le projet de loi qui vous est soumis, tendant à autoriser la ville de Laval à s'imposer extraordinairement la somme de 12,204 fr. 60 c., égale à celle dont elle reste comptable envers la caisse du département, a pris connaissance des délibérations du conseil municipal, en date des 14 octobre et 27 décembre 1819, et des autres pièces de l'instruction.

Elle a reconnu avec lui : 1° que les revenus de la ville, en grande partie absorbés par les dépenses courantes, sont insuffisantes pour rembourser dans un délai déterminé les avances qui lui ont été faites;

2° Que les droits d'octroi étant réglés à un taux très-élevé, on ne pourrait les augmenter pour s'en faire une ressource, sans les plus graves inconvénients ; enfin, qu'une addition temporaire de centimes au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, paraît le moyen le plus facile comme le moins onéreux d'acquitter la commune.

Votre commission doit vous faire remarquer que le conseil municipal, en votant la somme de 12,204 fr. 60 c. proposait de répartir 15 c. sur la contribution foncière et 10 c. seulement sur la contribution personnelle et mobilière.

M. le ministre de l'intérieur, partant d'un principe sinon puisé dans les dispositions formelles d'une loi, au moins consacré par l'usage, a pensé qu'il serait convenable de substituer au mode indiqué une imposition au centime le franc, de l'une et de l'autre contribution, et d'en régler le fur à 14 c.; alors la recette serait de 12,678 fr. 96 c. et surpasserait de 474 fr. 36 c. la somme demandée. Mais comme tout porte à croire que le département de la Mayenne et de la ville de Laval éprouveront en 1821 un dégrève-

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 5 *février* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie.
L. Exc. MM. Pasquier, de Serre, Siméon, Portal, de Villèle et Corbière, siégent au banc des ministres.

M. **de Wendel**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **Laisné de Villevesque**, au nom du deuxième bureau, annonce que M. Devaux, député du Cher, a présenté les pièces qui établissent ses droits d'éligibilité, et propose son admission comme membre de la Chambre des députés.

M. **le Président** proclame l'admission, et appelle M. Devaux à la prestation du serment. — M. Devaux est absent.

M. **Forbin des Issars** a la parole, au nom de la commission des pétitions.

Le sieur Lemaître, officier de gendarmerie pensionné, à Lyons-la-Forêt (Eure), se plaint d'une erreur commise à son préjudice dans les bureaux de la guerre, dont il demande le redressement. Le pétitionnaire aurait dû s'adresser à l'autorité compétente et non à la Chambre. Rien ne prouve qu'il ait rempli à cet égard les formalités nécessaires. La commission conclut à l'ordre du jour, qui est adopté sans réclamation.

M. **Forbin des Issars** continue:

M. Simon Lorière, chef de bataillon à Paris, se plaint d'avoir été mis à la réforme sans traitement, et d'avoir été rayé des contrôles de l'armée.

Il demande d'y être rétabli; qu'on lui restitue son traitement, ou qu'on le fasse juger.

Messieurs, la pétition qui vous est soumise est sans doute une des plus importantes qui puissent vous occuper. Des intérêts de l'ordre le plus élevé s'y rattachent; elle touche aux bases les plus essentielles de notre gouvernement.

Par la manière dont la question est présentée, elle a pour ainsi dire ses racines au pied du trône; et par l'influence que doit avoir notre décision, elle intéresse vivement la discipline de l'armée, l'ordre social tout entier.

Il ne s'agit point ici d'une simple destitution, des motifs plus ou moins justes qui ont pu la déterminer; le pétitionnaire déclare qu'il n'a point à prouver l'injustice de la mesure : il s'attache à démontrer qu'elle est illégale; il conteste le droit de destitution; il attaque la prérogative royale, qui a constitué le Roi chef suprême des forces de terre et de mer, et seul juge du choix des officiers de l'armée.

Votre commission a dû examiner une question aussi grave avec le soin et toute la maturité que demande son importance; je viens vous apporter le résultat de ses réflexions, et vous soumettre son opinion.

Son premier soin a d'abord été d'examiner quelles étaient ses attributions, parce qu'un devoir rigoureux lui prescrivait de s'y renfermer strictement.

Elle a bientôt reconnu que quelque graves, quelque importantes que puissent être les différentes considérations sous lesquelles la question pouvait être envisagée, elle ne pouvait, sans s'écarter de ses devoirs et de la constante jurisprudence de la Chambre, examiner la réclamation que dans ses rapports avec la législation existante sur la matière, avec la Charte et les lois postérieures qui peuvent s'y appliquer; et en cela, elle est parfaitement d'accord avec le pétitionnaire, qui procède ainsi lui-même.

C'est donc sous le rapport de la prérogative royale, du droit de destitution considéré avec la Charte et les lois existantes, que votre commision a dû diriger son examen.

L'article 14 de la Charte porte textuellement :

« Le Roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, nomme à tous les emplois de l'administration publique, etc. »

Le droit est ainsi exprimé dans sa plus grande latitude, la prérogative sans limite; il est facile d'en sentir l'importance et la nécessité salutaire. C'est le plus important des devoirs de la couronne et le premier des besoins des peuples. La tranquillité intérieure, la dignité à l'extérieur, le bonheur commun, reposent sur le sage emploi de la force publique, sur le choix éclairé et libre de tous les agents de l'autorité.

La Charte, en donnant au Roi le commandement suprême des forces de terre et de mer, en lui laissant la libre disposition des emplois, l'a constitué par cela même seul juge des incapacités morales et physiques des employés, seul arbitre du choix et du renvoi des officiers de l'armée. Son texte est précis, clair, et la prérogative sans restriction; aucune loi postérieure ne l'a affaiblie ni restreinte, bien loin de là.

Lorsque dans sa sagesse et dans sa bonté, Sa Majesté a présenté la loi du 10 mars 1818; lorsque se dépouillant d'une partie de sa prérogative royale, elle a voulu, par une loi, établir des droits pour l'avancement militaire, il fut présenté dans cette même Chambre, par deux de nos honorables collègues qui y siégent encore, un amendement textuellement conforme à la demande du pétitionnaire et portant *qu'aucun officier ne pourrait être destitué qu'en vertu d'un jugement.*

La Chambre, par respect pour la prérogative royale, et considérant sans doute les dangers d'une pareille mesure, refusa de l'admettre : cette demande fut écartée avec d'autant plus de raison qu'un des arguments les plus solides pour atténuer les dangers signalés du mode d'avancement présenté, était que l'autorité avait toujours le droit de repousser de l'armée les officiers qui ne seraient pas dignes d'y rester.

Le texte de la Charte, ainsi que son esprit, l'application constante qui en a été faite, les discussions et les décisions des Chambres constatent d'une manière positive le droit attribué à la couronne, et sans altération aucune, de choisir et de destituer les officiers de l'armée.

Il est encore hors de doute que tous les gouvernements qui ont précédé la Restauration, notamment le dernier, et même ceux qui ont le plus affecté les formes républicaines, ont usé largement du droit de destituer administrativement les militaires des plus hauts grades; les exemples sont trop récents et trop nombreux pour qu'il soit nécessaire d'en citer. L'article 41 de la Constitution de l'an VIII porte textuellement : *Le premier consul nomme et révoque à volonté les officiers de l'armée de terre et de mer.* » Ainsi la Charte elle-même n'a fait que recueillir et conti-

nuer un droit et une législation préexistante et constante sur cette matière.

Vainement chercherait-on à appliquer ici l'article 69 de la Charte, et prétendre qu'il a restreint ou atténué l'article 14, qu'il a établi des droits inviolables et d'après lesquels on avait pour ainsi dire consacré l'inamovibilité des grades et emplois militaires. L'erreur est palpable, et la raison recule devant une semblable contradiction et les conséquences naturelles d'un pareil principe.

Il est facile de voir, en effet, que l'article 69, placé là où il est, et par son énoncé même, renferme seulement une reconnaissance, une acceptation de tous les grades et emplois militaires existant au moment de la rentrée de Sa Majesté dans ses droits et dans ses Etats; une garantie de leur conservation sans doute, mais aux mêmes titres, sous les mêmes conditions auxquelles ils avaient été acquis et consentis; avec les mêmes droits et réserves que la législation existante et le gouvernement antérieur avaient consacrés et exercés. Toute autre interprétation, en dénaturant le sens naturel et textuel de l'article, renfermerait la plus dangereuse absurdité.

On insistera : on objectera sans doute que ce n'est point l'inamovibilité que l'on réclame, mais le jugement légal; que l'on s'élève, non contre la destitution judiciaire, mais contre la destitution arbitraire. Le pétitionnaire demande des juges; nous allons examiner la question sous ce nouveau point de vue.

La destitution, Messieurs, dans l'état actuel de notre législation, telle que l'ont exercée constamment tous les gouvernements précédents, telle que l'a trouvée et maintenue la Charte, est ou une peine judiciaire, ou une punition administrative.

Quand elle est prononcée par les tribunaux militaires, elle emporte l'abolition du grade et de tous les droits acquis par les services antérieurs; en sorte que, sans une réhabilitation judiciaire, un militaire destitué est incapable de rentrer au service; elle a les mêmes conséquences que le jugement civil; elle emporte peine afflictive et déshonorante. La *réhabilitation judiciaire* est indispensable pour pouvoir rentrer dans les rangs de l'armée.

La destitution administrative, au contraire, a cette notable différence, qu'elle donne au souverain tous les moyens de réparation que ne laisse pas une condamnation judiciaire. Elle peut n'être que temporaire et n'a rien de déshonorant.

La première est applicable aux crimes et délits militaires; la seconde est le plus souvent un bienfait de l'autorité, une manière de soustraire le coupable à la condamnation judiciaire, quelquefois aussi la juste punition d'une de ces fautes, de ces incapacités morales qui ne sont ni crimes ni délits prévus par les lois; mais qui, surtout dans une carrière aussi importante et aussi délicate que la carrière militaire, ne permettent pas sans danger pour lui et pour l'Etat de conserver son emploi à un officier; dans tous les cas, elle laisse une porte ouverte au repentir et à la réparation.

La destitution administrative a lieu dans toutes les branches de l'administration publique. La prérogative royale, consacrée par l'article 14 de la Charte et par la législation antérieure, est entière et sans restriction à cet égard pour tous les emplois civils; la seule exception, et elle est textuelle dans la Charte, c'est l'inamovibilité des juges. Comment pourrait-elle, sans danger, être altérée dans la partie de l'administration, où l'unité et la concentration du pouvoir sont le plus nécessaires, où l'autorité doit avoir le plus de force, où l'action et la volonté doivent être le plus rapides et le plus absolus, où la subordination passive est le plus impérieux des devoirs et des besoins? La destitution administrative est la conséquence naturelle et immédiate du commandement suprême des forces de terre et de mer; elle est pour ainsi dire la prérogative royale tout entière, car la destitution judiciaire n'est que l'action des lois, la punition légale des crimes et des délits; aussi tous les gouvernements précédents l'ont-ils exercée et maintenue dans la plus grande extension.

Telle est, Messieurs, l'état de notre législation militaire, telle a été sa constante application, avant la promulgation de la Charte : celle-ci, en maintenant les lois antérieures, n'a fait que le consacrer et le corroborer.

L'article 14 a établi d'une manière précise et dans la plus grande latitude la prérogative royale. Aucune loi postérieure ne l'a annulée ni restreinte. Les gouvernements précédents l'ont constamment exercée dans le même sens. La destitution du sieur Simon de Lorières est donc légale; tel a été l'avis unanime de votre commission.

Nous avons négligé de rétablir diverses citations de lois et d'ordonnances que le pétitionnaire fournit à l'appui de sa réclamation: toutes se rapportent à des attributions de conseil de guerre, et conséquemment à la destitution judiciaire, ou à des traitements de réforme et de retraite; elles ne sont nullement applicables à la question en elle-même, à la position du pétitionnaire.

Votre commission, Messieurs, a cru devoir s'interdire l'examen de cette importante question dans les rapports les plus élevés, d'intérêt social, de dignité de la couronne, et des circonstances politiques où nous nous trouvons placés. La chambre pèsera dans sa sagesse ces grandes considérations d'ordre public. Ce n'est point ici le moment d'examiner ni de balancer les avantages et les inconvénients des différents systèmes politiques en législation militaire. Nous ne sommes point appelés à proposer ni à discuter une législation nouvelle ou à modifier celle qui nous régit. C'est de son application seule dont il peut être question, plusieurs orateurs sans doute s'empresseront d'entrer dans ce champ si vaste des combinaisons politiques. Votre commission se serait écartée de ses devoirs et de ses attributions en se livrant à une discussion purement théorique, et parfaitement étrangère au fait qu'il s'agit d'examiner. Nous n'avons dû nous occuper de la pétition que sous le rapport des principes et des lois existantes.

Conformément à ces lois et à leur constante application et à la jurisprudence de la Chambre, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. le général Donnadieu. La première fois que j'ai eu l'honneur de parler à cette tribune, un honorable collègue a cru devoir me dire que si j'avais connu les usages de la Chambre j'aurais su qu'on ne faisait opposition qu'aux choses et non aux hommes. Je crois pourtant me rappeler que l'année dernière on avait refusé des lois à un ministre qu'on a accordées à son successeur. Je croyais aussi qu'il était dans la nature humaine de faire opposition aux choses qui la gênaient et aux hommes qui la blessaient. Mais enfin, adoptant le principe tel qu'il a été posé, je

prierai moi-même la Chambre de vouloir ne pas oublier un moment que dans la question qui nous occupe, il s'agit des choses et non des hommes.

Il me semble, Messieurs, que la société est constituée sur des principes qui ne peuvent être dénaturés, ni intervertis sans qu'elle ne soit menacée dans sa conservation.

Ces principes, Messieurs, sont que chacun doit recevoir d'elle en proportion de ce qu'il lui donne et que la société ne peut exiger d'un de ses membres ou de l'une des classes qui la composent, de faire tout pour elle sans rien donner en retour.

Les lois sont établies pour garantir à chacun la fortune qu'il a légitimement acquise; nul ne peut être privé de ses droits que par l'effet d'un jugement légal; quelle est la fortune, la propriété plus légitimement acquise que celle d'un militaire qui, par vingt et trente ans de service, tout entier au bénéfice de l'Etat, a obtenu un grade que la loi lui a dévolu pour prix, fort souvent, d'une jeunesse tout entière, de son indépendance, de sa santé, de son sang, qu'il a généreusement sacrifié en le versant pour la patrie?

Cherchez, Messieurs, dans toute les classes de la société un bien aussi chèrement payé?

Eh bien! comment pourriez-vous admettre qu'on pût le perdre, qu'il pût être enlevé par l'effet d'un caprice, sans raison, ni motifs, autres que la volonté de celui qui l'exerce?

L'état de l'officier français se présente sous deux rapports qu'il faut savoir bien distinguer, le *grade* et l'*emploi*; à chacun sont affectés deux traitements particuliers; le grade ne peut se perdre que par suite d'une condamnation légale; l'emploi est à la disposition du prince.

Le Roi, chef suprême des armées de terre et de mer, donne des commissions d'emploi, ou les retire à ceux qu'il juge convenable d'appeler ou de révoquer; mais le grade acquis, mais l'existence donnée par un brevet, jamais, Messieurs, il n'a été admis qu'il pût se perdre, pas plus que le patrimoine le mieux reconnu; car autrement il faudrait tomber dans les contradictions et les inconséquences les plus révoltantes: vous contraignez un citoyen à devenir soldat, vous le sortez de la profession, objet de sa préférence; dans la nouvelle carrière où il est forcé d'entrer, il acquiert par sa bonne conduite et les services qu'il rend à l'Etat, en vertu des lois militaires, un grade qui forme sa fortune; et lorsque ce militaire dans un âge avancé sera arrivé dans cette position, parce qu'il aura déplu à un commis, ou au ministre, il pourra tomber dans l'état d'un mendiant privé d'asile et de pain, tendre la main avec un front couvert de cicatrices et les signes de l'honneur sur la poitrine!

Je ne m'informe pas, Messieurs, quelle peut être l'opinion politique du pétitionnaire, j'ai déjà fait connaître à cette tribune quelle était la véritable source de toutes les fausses doctrines qui divisent la société.

Que les amis zélés de la monarchie ne se fassent point illusion, que leur conscience ne se rassure pas parce qu'un acte arbitraire frapperait je suppose un ennemi de la monarchie.

« Tous les mauvais exemples ont eu de bons principes, a dit un grand homme (1), mais que l'autorité passe à des hommes ignorants ou vicieux, l'exemple donné à propos sur des sujets coupables, s'appliquera mal à propos sur des sujets innocents et recommandables. »

Certes, Messieurs, ce funeste exemple n'est pas loin de nous, vous le savez aussi bien que moi; combien d'officiers qui n'ont eu d'autres torts que d'avoir combattu dans les champs vendéens ou sous les ordres des princes, ont été renvoyés sans traitement ni secours.

Dans les grands devoirs que nous avons à remplir, nous ne saurions trop nous élever, Messieurs, au-dessus des préventions, des passions, à l'aide desquelles les divisions sociales s'entretiennent et s'éternisent; ce que nous devons rechercher, ce que nous devons exiger des dépositaires du pouvoir, c'est l'exercice de la justice rigoureuse, abstraction faite des personnes et des opinions: s'il y a des coupables qu'on les fasse juger; mais tout homme frappé sans jugement préalable, pour nous, Messieurs, c'est une victime.... Je dois vous présenter quelques considérations générales relativement à l'état actuel du militaire en France.

Pour bien apprécier notre position présente, il faut la comparer au passé, sans se dissimuler en quoi elle ressemble, en quoi elle diffère.

On vous dira peut-être que dans l'ancien régime le gouvernement révoquait à volonté les officiers et les licenciait.

D'abord, Messieurs, je vous prie de remarquer que ces assertions sont tout à fait inexactes:

1° Les régiments et les emplois d'officiers ont été longtemps en France, et si je ne me trompe, jusqu'au ministère de M. de Saint-Germain, des propriétés positives dont les propriétaires disposaient à peu près à leur gré, c'est-à-dire avec le consentement de l'autorité qui ne leur refusait jamais;

2° Lorsque le gouvernement, pour des circonstances extraordinaires, créait des corps nouveaux, si la cessation de ces circonstances rendait inutile l'existence de ces corps, le licenciement entraînait peu de difficultés; car les officiers qui faisaient partie de ces corps savaient d'avance que leurs emplois étaient précaires.

Volontaires dans ces régiments, une sorte d'indépendance réciproque laissait aux officiers le droit de quitter leurs drapeaux, au gouvernement le droit de licencier les officiers.

Bien plus, les officiers étaient en général pris dans les classes hautes et riches de la société; ils servaient par goût, et parce que toute autre carrière que celle des armes ou de la haute magistrature, étant interdite à la noblesse, il fallait bien, de toute nécessité, que celle-ci se lançât dans la seule lice qui lui était ouverte;

3° Au moment où les services des officiers cessaient d'être utiles, chacun retrouvait dans sa propre fortune, ou dans sa famille, un asile honorable; alors l'état militaire avait une considération positive, telle enfin que le négociant le plus riche se faisait honneur de donner sa fille à l'homme décoré d'une épaulette, ou au fils d'un chevalier de Saint-Louis sans fortune.

Mais je vous le demande, Messieurs, toutes choses sont-elles égales aujourd'hui? Est-ce toujours volontairement que l'on embrasse la carrière des armes? Ceux que le sort désigne pour se vouer à la défense de l'Etat retrouveront-ils au bout de quinze, vingt, vingt-cinq ans de service, plus ou moins, un riche patrimoine ou une famille opulente fière de leur donner une honorable hospitalité?

Si donc toutes les conditions de l'état militaire ont changé, pourriez-vous comparer des choses

(1) César.

essentiellement dissemblables et invoquer le passé comme une autorité pour régler le présent, lorsque le passé même serait contre une telle disposition? Car si par un simple passe-droit tout le corps d'officiers se croyait entièrement attaqué dans son honneur, comment aurait-il supporté qu'un de ses membres eût perdu son caractère d'officier sans passer préalablement par un conseil de guerre?

J'en appelle à tous les anciens militaires qui sont dans cette Chambre, est-il à leur connaissance qu'un officier ait jamais perdu son caractère d'officier, ait été renvoyé, destitué, rayé du tableau de l'armée sans un jugement préalable? non, Messieurs, on ne déshonore pas ainsi ce qui était essentiellement honorable, ce qui n'existait que par l'honneur et pour l'honneur; si à cet habit était attaché l'estime et la considération publique, c'est par les égards, c'est par la manière noble, distinguée, avec laquelle il était traité, qu'on le rendait respectable aux yeux de tous; en vain voudrait-on prétendre qu'on ne déshonore pas un officier, qu'on ne le flétrit pas en le dépouillant de sa qualité, de son grade. Messieurs, ce serait un grand malheur s'il n'en était pas ainsi : cela prouverait que nous sommes tombés bien bas dans l'estime de nous-mêmes, ou que l'opinion publique n'attache aucun prix, ne fait aucun cas de la bienveillance ou de la réprobation du prince, ce qui serait le pire de tous les maux pour une monarchie dont toute la force, toute la puissance d'action est dans l'honneur. Mais pour les Français, pour nous, Messieurs, ce serait cent mille fois plus encore, nous, pour qui un seul regard du monarque doit être une récompense; voilà, Messieurs, ce qu'il faut créer, s'il n'existe pas; pour le créer, il ne faut que donner de la valeur aux hommes revêtus des distinctions militaires, les rehausser à leurs propres yeux, et à ceux des autres par la dignité et la noblesse des procédés; c'est ainsi qu'on fait des héros, c'est ainsi que dans les plus belles époques de notre histoire, les grands rois qui nous ont gouvernés, les François Ier, les Henri IV, les Louis XIV, les ont fait naître; c'est sur de pareils exemples qu'il faut se modeler, si nous voulons retrouver les beaux jours de notre patrie, et non sur les vices révolutionnaires qui ont tout avili. Si ces formes violentes sont nées avec la Révolution, elles doivent finir avec elle; le trône de Saint-Louis n'a pas été rétabli pour consolider les abus et les iniquités de la Révolution, mais pour les détruire.

Pourquoi l'usurpation a-t-elle été renversée? sans doute c'est par l'effet d'un juste sentiment de retour et d'attachement pour la race antique et vénérable de nos Rois; mais ne vous le dissimulez pas, ces sentiments n'ont repris dans le cœur des Français tant de vivacité que parce que l'arbitraire, parce que le despotisme de l'usurpation blessait toutes les consciences, toutes les opinions; laissait dans tous les cœurs, même dans celui de ses premiers favoris, le germe des plus sombres inquiétudes pour leur avenir.

Gardez-vous de croire, Messieurs, que le pouvoir absolu soit pour les gouvernements un moyen de force positive; consultez l'expérience des temps anciens et modernes, et vous serez forcés de convenir, de reconnaître que l'arbitraire, que le despotisme peut comprimer un moment les droits raisonnables de l'homme social; mais que, semblables à ces corps éminemment élastiques, les droits légitimes, refoulés à un certain degré, réagissent contre la main qui les comprime et renversent avec violence des obstacles impuissants. Une monarchie n'augmente pas sa force en proportion de l'absolu du pouvoir, c'est là le propre du despotisme; sa nature à elle est de trouver toute sa puissance dans la répartition légale de la justice et de respecter tous les droits parce que c'est par le droit seul que le monarque règne.

Réfléchissez, Messieurs, que nous ne sommes point une nation naissante ou novice, à peine dans l'âge adulte, aveuglément docile à la voix de ses législateurs; que chaque âge a les conditions de son existence; que la haute sagesse des pilotes consiste à savoir se lancer dans le fil du torrent pour en maîtriser le cours, afin de conserver au vaisseau de l'Etat une direction saine; que nous sommes dans un siècle, sans doute présomptueux, où certes, les lumières ne sont pas plus vives, mais où leur diffusion s'insinuant dans toutes les classes, à l'aide de l'imprimerie, inspire à chacun une idée peut-être exagérée de ses droits, idée qui nécessite cependant de la part du gouvernement une justice également impartiale et sévère. Et n'imaginez pas, Messieurs, qu'il entre dans ma pensée de conseiller au gouvernement aucun acte de faiblesse; je veux au contraire que le gouvernement soit fort, soit inflexible; mais pour être fort, pour être inflexible, il faut être essentiellement juste; enfin, Messieurs, accomplissez ce noble vœu de l'un des plus grands hommes de l'antiquité (1); faites qu'il soit plus utile aux citoyens d'obéir et de respecter les lois que de les violer.

J'ai dit, Messieurs, que chacun doit trouver dans un bon système social la compensation des sacrifices que lui impose la société, ou qu'il s'impose lui-même dans l'intérêt de tous; la justice serait éminemment violée, si celui qui se voue à la défense de l'Etat, ou qui s'y résigne en vertu des lois coercitives, pouvait ne pas trouver dans sa vieillesse un dédommagement de ses peines, de ses privations, de ses sacrifices. On ne peut mettre ainsi hors de la garantie des lois celui qui est chargé de défendre les lois et de mourir au besoin pour assurer leur triomphe. Tout citoyen travaille dans sa jeunesse pour se ménager dans ses vieux jours une existence plus ou moins avantageuse. Le militaire sera-t-il condamné à ne rien retirer de ses travaux?

Celui qui combat pour son prince et pour sa patrie pourrait être, après vingt-neuf ans de service, dégradé, rayé du tableau de l'armée sans motifs reconnus, sans jugement préalable? La loi lui assure au bout de trente ans seulement une chétive pension, et il serait loisible à un ministre, à un commis, de le frustrer du prix de tous ses services la veille du jour où la loi en consacre la rétribution?

Non, Messieurs, vous ne pouvez admettre cette jurisprudence orientale; les mœurs françaises, la justice, l'équité, le bon sens, la reconnaissance due aux services passés, tout vous fait un devoir de la rejeter et de la flétrir du sceau de la plus éclatante réprobation; c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de faire prédominer d'autres sentiments, d'autres maximes; c'est à vous qu'il appartient de renouveler parmi nous le noble exemple donné par Xénophon pendant sa retraite des dix mille. On lui proposait d'ôter à Licinias, qui n'avait pas été de son avis dans un conseil, le commandement d'une phalange. « Quand

(1) Solon.

« un officier, répondit Xénophon, a reçu et exercé « ce caractère devant l'ennemi, *il ne peut plus le « perdre qu'avec la vie.* » Je cherche dans nos fastes militaires, et je trouve ces mémorables paroles dans la bouche d'un de nos plus grands capitaines, le maréchal de Saxe : « Les officiers français, dit-il, devant leur état à leur honneur et à leur épée, et ne relevant que de leurs actions, offrent au gouvernement, et au chef qui saurait apprécier de tels éléments de succès militaires, la certitude de toujours en obtenir. »

Certes, Messieurs, il jugeait bien la nation, son génie, son caractère, celui qui savait connaître ainsi les ressorts délicats qu'il fallait employer pour tout obtenir d'elle, pour tout obtenir de cette esprit chevaleresque et noble qui élève l'homme au-dessus de lui-même, et enfante les actions les plus généreuses; il savait tout ce qu'on pouvait attendre de la valeur française; tout ce qu'on pouvait entreprendre et faire avec un tel peuple, si facile à exalter par les idées de gloire et d'honneur. Ravivez donc, Messieurs, tous ces beaux sentiments, au lieu de permettre qu'on achève de les éteindre par des formes humiliantes, et de les flétrir dans tous les cœurs par l'aspect hideux de la misère et du besoin ; vous le pouvez, tous les moyens sont entre vos mains. Si vous laissez subsister d'aussi criants abus, calculez-en toutes les conséquences; demandez-vous quel est le citoyen qui voudra par goût entrer dans une telle carrière, où il y a tout à perdre et rien à espérer; à ce prix, au lieu d'une armée vraiment nationale, pleine d'amour et de zèle pour le service du prince et de la patrie, vous aurez des mercenaires et rien de plus; comment compter sur de telles troupes? Et qui peut prévoir, Messieurs, les services que vous pouvez encore avoir à attendre d'elles, si l'indépendance de la patrie était menacée? alors vous invoqueriez leur honneur, alors vous appelleriez leur courage et leur zèle; eh bien, Messieurs, pour le retrouver cet honneur, au moment du péril, pour l'attacher au maintien de l'ordre intérieur, intéressez cette classe d'hommes si utile à cette conservation, par là même, des avantages qu'ils doivent y trouver ainsi que les autres classes de la société, en leur garantissant par une loi le prix de leur jeunesse consumée dans les camps, au service de la patrie; et n'allez pas croire que c'est attaquer la prérogative royale d'en agir ainsi : à Dieu ne plaise que je veuille attaquer un tel droit, que je veuille le restreindre; personne, mieux que moi, n'en connait toute l'importance. Mais, c'est en révoquant les commissions d'emplois que toute l'étendue de la prérogative est conservée. Sa Majesté fait ainsi sortir de ses armées, renvoie de ses troupes, ceux des officiers qui ne méritent pas d'y figurer; et un officier qui n'a plus de commandement n'est plus qu'un simple individu, réduit à ses propres forces, comme le reste des citoyens, tandis que si vous le dégradez sans jugement, s'il n'a plus d'état, plus de moyen d'existence, en avilissant tout le corps, c'est un homme désespéré que vous jetez au milieu de la société, et qui, quelles que puissent être ses fautes, devient intéressant aux yeux de tous, par cela seul qu'il a été frappé arbitrairement; songez, songez, Messieurs, que, dans les livres religieux mêmes, vous trouverez cette sentence : « que rien n'est « aussi horrible à voir qu'un homme de guerre « manquant du nécessaire. »

Je demande que la pétition soit renvoyée au ministre de la guerre, et je dépose en même temps sur le bureau une proposition tendant à fixer le sort des officiers français d'une manière irrévocable.

M. de Cayrol. La réforme sans traitement d'un officier emporte-t-elle nécessairement la perte de son grade parce que la lettre ministérielle qui la notifie porte *qu'il est rayé des contrôles de l'armée*?

Telle est, Messieurs, la véritable question qui se présente dans la position de M. Simon Lorière.

Je dis : non, *la radiation des contrôles n'emporte pas la perte du grade*, parce que ces mots *rayé des contrôles de l'armée* disent seulement que par suite de la réforme *sans traitement*, l'intendant militaire ne peut plus comprendre sur les contrôles qu'il est chargé de tenir l'officier qu'un ordre du Roi (car la notification ministérielle n'est pas autre chose) vient de priver de la faculté de toucher un traitement à la charge du Trésor de l'Etat. En effet, Messieurs, les contrôles de l'intendance sont les seuls qui existent pour l'armée.

L'officier placé dans cette position n'a donc perdu que son traitement, mais cette mesure administrative ne l'empêche pas de rester possesseur du grade dont il est revêtu. Aussi, peut-il être replacé sans difficulté, soit dans le grade qu'il occupait au moment de sa réforme soit même dans un grade supérieur, s'il plaît au souverain qui l'a fait rayer momentanément des contrôles de l'intendance, de l'y replacer plus tard en le rappelant à son service.

Ces principes ne sont pas nouveaux, Messieurs, ils ont existé sous tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1789 jusqu'à ce jour : pendant que Bonaparte faisait peser sur la France son sceptre de fer, les exemples de ces réformes sans traitement étaient fréquents, les causes les plus légères y donnaient lieu; car ce n'était pas par une punition semblable que ce despote ombrageux arrêtait ceux qui affichaient publiquement des principes contraires à son gouvernement. La peine alors était plus grave et même la perte de la liberté ne satisfaisait pas toujours sa vengeance. Ainsi la mauvaise humeur d'un ministre, que dis-je? d'un commis, suffisait pour faire prononcer une réforme sans traitement; je puis, Messieurs, me citer à cet égard pour exemple et vous prouver que la perte du traitement n'entraîne pas celle du grade, puisqu'après avoir été réformé sans traitement sous le ministère de M. le comte de Cessac, pour lui avoir fait de simples observations sur ce qu'il voulait me faire passer, sans motif, de la résidence de Montbrison à celle de Barcelone, j'ai ensuite été rétabli sur les contrôles, quand M. le comte de Cessac a cessé de tenir les rênes de l'administration ministérielle.

M. le comte de Cessac m'avait donc seulement fait perdre le traitement et non le grade; car le grade, Messieurs, ne peut être enlevé que par les mêmes causes qui vous ôtent la qualité de citoyens et les droits civils, c'est-à-dire par un jugement emportant peine infamante; ainsi le polygame Sarrasin, auteur d'une pétition repoussée dernièrement par l'ordre du jour, a très-improprement été traité à cette tribune de général, puisque en suite du jugement qui l'a condamné il en a perdu le grade.

M. Simon Lorière, quoique rayé des contrôles de l'armée, ne cesse donc pas, Messieurs, d'être chef de bataillon, et comme il est impossible d'ad-

l'écrire de sa main, et la remettre à votre président. Je propose à la Chambre de statuer que cette réponse autographe sera déposée à sa bibliothèque.

(Cette disposition est adoptée sans opposition.)

M. **le Président** donne communication d'une lettre de M. Populle que l'état de sa santé contraint à demander un congé. — La Chambre accorde le congé.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour est *un rapport de la commission des pétitions sur le n° 17 du feuilleton*.

M. Aupetit-Durand, rapporteur, est appelé à la tribune.

Plusieurs membres : Il est absent.

D'autres : Il était ici il n'y a qu'un instant.

M. Forbin des Issarts, rapporteur de la commission, réclame la parole pour rapporter les pétitions inscrites au n° 19 du feuilleton.....

M. **Piet**. Sans doute, cela est sans difficulté...

M. **le général Foy**. Cela est contraire à l'ordre du jour indiqué.

M. **Demarçay**. L'ordre du jour porte le n° 17 et non le n° 19. On n'est point préparé à ce numéro. Plusieurs membres qui pourraient avoir à parler sur les pétitions qui y sont mentionnées ne sont peut-être pas ici ; on ne peut intervertir l'ordre du jour ; cela est contraire au règlement.....

Voix à droite : Non, non. Passons au n° 19...

M. **Benjamin Constant**. Je trouverais un inconvénient très-grave à intervertir de cette manière l'ordre du jour annoncé. On pourrait ainsi, sans en avoir l'intention, avoir l'air d'obtenir une délibération de la Chambre par surprise... (*Murmures à droite.*) J'ai dit, sans en avoir l'intention, ainsi je ne crois pas m'être exposé aux murmures qui m'interrompent. Nous avons dû compter sur l'observation de l'ordre du jour ; nous n'avons pu prévoir qu'un autre rapport serait substitué à celui qui était annoncé, et je reconnais fort utile que jamais l'ordre du jour ne soit interverti. Un exemple à cet égard peut être puisé dans ce qui s'est passé à la dernière séance. Un comité secret était annoncé par l'ordre du jour. M. Manuel a demandé la parole sur cet ordre du jour, et sur l'observation de M. le président, il a été maintenu par la Chambre. M. le rapporteur était ici il n'y a qu'un instant ; son absence est assez surprenante : il est facile de l'envoyer chercher et de suivre l'ordre du jour.

M. **le Président**. J'ai annoncé l'ordre du jour tel qu'il avait été indiqué, et il est sans doute toujours infiniment plus convenable de le suivre. J'ai appelé M. le rapporteur ; en son absence on a désiré qu'un autre numéro du feuilleton fût rapporté, c'est à la Chambre à prononcer...

M. **Pardessus**. Je suis tout à fait de l'avis de suivre constamment l'ordre du jour; toute autre marche est contraire au règlement. On peut envoyer chercher M. Aupetit-Durand à la bibliothèque ou dans les bureaux.....

M. **Aupetit-Durand** met fin à ce débat en paraissant à la tribune. — M. le président lui accorde la parole.

Le sieur Dunanet, natif de Paris, se plaint d'un jugement rendu contre lui en police correctionnelle par le tribunal de Mâcon, confirmé par le tribunal de Châlons, et il en demande la révision. La commission établit que le pétitionnaire avait le recours en cassation, et que ce n'était point à la Chambre qu'il doit s'adresser. Il propose l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Arpin, de Saint-Magne, département de la Gironde, présente des observations et un projet de loi sur le jury; les observations du pétitionnaire portent particulièrement sur la formation des listes et le tirage au sort. Comme cette pétition peut présenter des observations que les membres de la Chambre pourraient trouver de quelque utilité à connaître, la commission propose le renvoi de la pétition au bureau des renseignements.

M. **Laisné de Villevesque**. Messieurs, la justice est la base de l'édifice social : Nous avons tous le plus vif intérêt à la voir triompher des coups sous lesquels elle a été anéantie par le despotisme impérial. Dans le moment où des divisions politiques règnent parmi nous, quoi de plus important que la garantie qu'assurerait à chaque citoyen une bonne organisation du jury? Et n'est-il pas à craindre que le choix des jurys, abandonné à une autorité arbitraire, ait pour résultat d'appeler aux fonctions de jurés les hommes les moins impartiaux et les plus portés à voir un coupable dans un ennemi. Le despotisme ne fut point arrêté à cet égard par des considérations puisées dans le sentiment de la justice. Les modifications successives qu'il a apportées à l'organisation du jury en ont fait un véritable instrument de l'arbitraire. Cet instrument du despotisme ne peut convenir à un prince légitime; il faut s'empresser de ravir aux partis une arme dont ils se servent mutuellement; il faut les garantir de leurs propres égarements, et bien se souvenir que les hommes de sang qui ont créé les juridictions révolutionnaires en ont été les premières victimes.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

M. **André d'Aubière**. Messieurs, votre commission spéciale vient de soumettre à la Chambre un mémoire qui a pour objet de proposer des changements dans les lois relatives à l'organisation du jury. Lorsque des projets législatifs sont ainsi proposés à cette Chambre, elle fait ordinairement de deux choses l'une : ou elle ordonne le dépôt au bureau des renseignements, ou elle passe à l'ordre du jour; en adoptant l'ordre du jour la Chambre annonce qu'elle regarde la pétition comme inconvenante ou inutile, et au contraire, en la renvoyant au bureau des renseignements, elle annonce qu'elle prend en considération la pétition législative qui lui est présentée, et cette pétition, ainsi déposée, peut elle-même devenir le sujet d'une proposition spéciale faite conformément à l'article 37 de votre règlement.

Un honorable membre (M. Maine de Biran) vous a proposé de déposer ces sortes de pétitions, sans discussion préalable, au bureau des renseignements; mais comme cette proposition ainsi que les autres changements proposés ont été ajournés par la Chambre, chaque député a le droit d'émettre son vote sur une pétition, jusqu'à ce qu'il

dèle ou corrompue le trahit. Apprenez, continue le même orateur, apprenez, législateur d'un jour, que c'est ce parti qui conserve la liberté politique. Si vos décrets sont justes, l'opposition ne poussera que de vaines clameurs. S'ils ne sont pas justes, ce parti qui tendra sans cesse à éclairer la nation, deviendra la majorité de la nation, et alors il serait bien près d'être la majorité de l'Assemblée. » (*Murmures à droite....*)

Une voix : C'était sans doute Mirabeau.

Vous croyez peut-être que ces paroles sont de Mirabeau. Eh bien! l'orateur révolutionnaire qui les prononçait, c'était M. de Cazalès.... (*Sensation au côté droit.— Mouvement général d'approbation à gauche.*)

Certes, de tous les droits que la Charte a consacrés, celui de pétition est un des plus précieux; il le devient bien plus depuis que nous vivons sous le régime des lois d'exception. Quand toutes les libertés d'un peuple sont suspendues, ses réclamations sont nécessairement plus nombreuses, et ses députés doivent les entendre avec une nouvelle sollicitude. Cette tribune est aujourd'hui le seul écho où puissent se répéter les accents de la plainte et les soupirs du malheur. (*Murmures à droite.*)

La pétition de M. le chef de bataillon Simon Lorière est à coup sûr la plus importante qui nous ait été soumise; faite dans un intérêt individuel, elle est d'un intérêt général, et présente une question politique du plus haut intérêt. Il s'agit en effet de savoir si tous les officiers de l'armée, si tous les hommes qui ont conquis leurs grades par de longs et honorables services, peuvent perdre en un jour le prix de vingt ans de fatigues et de périls, si ceux qu'a respectés le fer de l'ennemi sur les champs de bataille, tomberont sans défense dans les bureaux sous le caprice d'un ministre ou sous l'humeur d'un commis.

Le colonel Simon est rayé du contrôle de l'armée, et privé de tout traitement pour des opinions supposées. Je dis supposées, car toute opinion pour être coupable doit se manifester par des discours ou par des actes qui la rendent susceptible d'être incriminée. Etre rayé du contrôle de l'armée, c'est une peine, or, toute peine suppose un jugement, et certes, vous ne caractériserez pas ainsi une décision ministérielle, qui destitue un officier sans l'entendre; une décision cruelle qui défend même de répondre à ses réclamations, et qui ne lui laissant plus que le droit de souffrir, lui ravit jusqu'au droit de se plaindre.

Je n'exagère point; je lis dans la pétition de M. Simon : « Je pénétrai jusqu'au général Defrance, qui me déclara que le ministre de la guerre lui avait défendu de répondre par écrit à mes réclamations. »

Je ne déroulerai pas sous vos yeux cette foule de lois et d'ordonnances militaires qui se contrarient dans leurs dispositions, et qu'on emploie tour à tour dans le sens le plus opposé pour satisfaire aux sentiments du jour et aux vengeances du moment, véritable arsenal où l'arbitraire choisit les armes qui lui conviennent pour frapper plus sûrement ses victimes. Mais je ne crains pas d'afficher ici cette vérité, c'est que, dans aucun temps, sous l'ancien comme sous le nouveau régime, il n'a existé en France aucune autorité qui eût le pouvoir de casser un officier sans jugement. Je demande à la Chambre la permission de rappeler à ce sujet un fait remarquable : que, lors de la convocation des Etats généraux, la noblesse avait demandé dans ses cahiers que le Roi ne fût plus le maître de priver un colonel de son régiment. Pour le coup, cette prétention de la noblesse était inadmissible, elle était antimonarchique. (*On rit à gauche.*) Le Roi, vous a dit M. le rapporteur, nomme à tous les emplois. Il a donc oublié que la loi sur le recrutement porte qu'un tiers des places appartient à l'ancienneté. Ici, Messieurs, je distingue le grade et l'emploi. Votre commission s'est tout à fait écartée de la question : la destitution administrative ôte l'activité, elle ne peut enlever le caractère. L'emploi appartient au Roi, le grade à l'officier. C'est une propriété qu'il s'est faite. Il en est de l'officier comme de l'employé civil qui perd sa place; si pendant qu'il l'a occupée, celui-ci est parvenu à se former un capital, ce capital lui reste. Eh bien! le grade est le capital de l'officier. Mais on fait une objection qui n'est pas même spécieuse; on prétend que si le chef de bataillon Simon ne fait plus partie de l'armée, il n'en reste pas moins officier. Cette réponse est dérisoire, dans l'état actuel de notre législation militaire, un officier est ou en activité, ou en disponibilité, ou en retraite, ou en réforme. M. le chef de bataillon Simon ne se trouve placé dans aucune de ces situations, donc il n'est plus officier, et, je le répète, on ne peut cesser d'être officier sans avoir subi un jugement.

Voyez, Messieurs, comme nous rétrogradons rapidement dans les voies constitutionnelles; en deux jours on aura fait à cette tribune le cours d'arbitraire le plus complet; à votre dernière séance, M. le garde des sceaux vous a parlé avec éloge du système actuel de la composition du jury, il vous a insinué que pour donner des garanties à la société il suffisait à peine que le pouvoir qui accuse nommât le jury qui prononce. Enfin, il s'est fait le défenseur d'une institution vicieuse calquée sur cet ancien jury anglais qu'a flétri l'histoire, sur le jury dont la corruption et les lâches complaisances ne furent pas une des causes les moins puissantes de la révolution de 1688.

Aujourd'hui on soutient cette doctrine que le gouvernement est le maître du grade de l'officier; qu'il peut à son gré le dépouiller de son bien, le priver de toute ressource. Ainsi en deux jours le ministère se sera constitué à cette tribune l'arbitre souverain de l'honneur, de la vie des citoyens, de l'honneur et de l'existence des militaires, et telles seraient les conséquences du principe monarchique dans un pays civilisé, où ce principe a l'ordre pour fondement et la justice pour appui; et ce seraient là les institutions d'un gouvernement représentatif? Non, Messieurs, ce sont les doctrines de l'arbitraire, et ne craignons pas de le dire, c'est la dictature ministérielle.

Mais quelles garanties auraient les hommes qui se dévouent à la carrière des armes, si sous le vain prétexte d'opinion politique, on pouvait les sacrifier à toutes les petites intrigues, à toutes les viles délations. L'opinion est une arme à double tranchant dont un ministre peut frapper à droite et à gauche; vous en avez vu plus d'un exemple.

Si de pareilles décisions sont souffertes, la dernière loi sur l'armée, la loi du recrutement est illusoire, elle n'existe plus au moins dans tout ce qui a rapport à l'avancement. Et, en effet, si après avoir passé sous les drapeaux le temps requis pour arriver au grade d'officier supérieur, la veille du jour où un militaire doit l'obtenir, on

cessaire et comme pressante. Il ne faut pas se le dissimuler, notre état politique se recompose ; je ne sais s'il est donné à notre génération d'achever ce grand œuvre ; mais ce qui dépend de nous, c'est de prévenir beaucoup d'écueils qui pourraient arrêter la marche de nos travaux ; c'est précisément parce que le débat est ouvert sur ces grands intérêts, et à moins de vouloir que la nation y reste étrangère alors qu'il s'agit de ses destinées, qu'il est pressant et indispensable qu'un grand pouvoir s'élève au-dessus des partis, intervienne au milieu des passions, et garantisse les partis eux-mêmes d'une mutuelle et successive oppression.

Ce grand pouvoir, Messieurs, c'est la justice ; la justice, garantie de tous, qui offre un asile au vaincu contre l'abus du pouvoir du vainqueur, et offre à ce vainqueur même un semblable asile dans le moment d'un retour de fortune ; car, ne vous y trompez pas, Messieurs, le même parti n'est pas toujours vainqueur ; il succombe souvent par l'excès même de sa force et par l'abus qu'il fait de sa puissance, et le parti qui n'est plus vainqueur, doit redouter lui-même l'action d'une loi de sang qu'il aurait imprudemment provoquée à son avantage..... (*Très-vive adhésion à gauche..... — Une vive agitation règne à droite et au centre.*).... A l'occasion d'une simple pétition, je ne dois pas m'étendre sur un sujet qui exigera bien d'autres développement alors que le moment sera venu de la discuter à fond. Je n'ai voulu que rappeler l'attention de la Chambre sur cette partie importante de notre législation criminelle. Je suis convaincu qu'il n'y aura qu'un vœu dans cette Assemblée, pour exciter le zèle et la sollicitude du gouvernement, en ne se bornant pas au seul renvoi au bureau des renseignements, mais encore en prononçant le renvoi aux ministres de la justice et de l'intérieur.

(M. le garde des sceaux demande à être entendu.)

M. de Serre, *garde des sceaux*. Je ne viens combattre aucune des propositions faites à cette tribune. La matière est grande ; elle est grave, difficile ; elle touche aux principes de l'organisation sociale, à la vie de notre gouvernement et à la protection due à tous les citoyens. Ainsi, on doit de la reconnaissance à ceux qui vouent leurs efforts à développer, à éclairer cette matière, sur laquelle on ne peut être environné de trop de renseignements et de trop de lumières. Mais en même temps je ne dois pas laisser passer sans observations des discours qui, quelque purs que soient les intentions qui les ont évidemment dictées, tendraient à porter atteinte à la fois, et à l'opinion que l'on doit avoir d'une institution existante, et à l'autorité que doivent conserver dans la société les arrêts des cours d'assises.

Le jury fut introduit en France par l'Assemblée constituante ; mais c'est une grande erreur que l'on a commise en avançant qu'elle en avait saisi les véritables principes. En cette matière comme en une foule d'autres, elle dédaigna les leçons de l'expérience et se jeta dans les théories vaniteuses et inapplicables. L'événement, sur ce point comme sur presque tous les autres, confondit ces théories vaines et sans fondement ; son jury fut impuissant pour réprimer les crimes, pour défendre la société. Les législatures qui lui succédèrent tâchèrent d'améliorer son ouvrage ; elles firent quelques pas en effet, et ces pas furent encore insuffisants. Il est facile, mais il est dangereux de flétrir le plus grand nombre des lois existantes en les qualifiant de lois impériales. Nous ne devons pas oublier d'une part, que l'époque du consulat et de l'empire a succédé à de longues années d'anarchie et de tyrannie démagogique, et qu'il est incontestable que si le gouvernement impérial a fait beaucoup dans l'intérêt de son despotisme, il a bien fait quelque chose dans l'intérêt de l'ordre et pour la répression de l'anarchie. (*Quelques murmures s'élèvent à gauche.*) Je ne crains point les interprétations que pourraient m'annoncer certains murmures.....

Il est incontestable que c'est sous ce gouvernement qu'ont été faits tous nos codes et une grande partie des lois que la Charte a conservées. La loi sur l'organisation du jury est de cet ordre. La Charte a supposé que le jury qu'elle conservait, et que par conséquent elle légitimait comme propre à défendre la liberté publique, pourrait être amélioré ; mais elle l'a dit avec beaucoup de sagesse, après une plus longue expérience. Lorsque la question sera examinée avec beaucoup de détails, on verra si cette expérience est déjà faite. Je pense qu'en ce moment on peut donner comme un résultat incontestable, que toutes les formes de jury, dictées d'après des théories purement idéales avant le jury actuel, n'ont fait autre chose que proclamer l'impunité des crimes ; que c'est par suite de cette impunité qu'aucunes routes n'étaient plus sûres en France, que les voleurs s'étaient multipliés au point que nos diligences ne pouvaient voyager qu'avec des garnisons ambulantes ; qu'il a fallu, sous le Consulat, instituer des tribunaux spéciaux, envoyer des colonnes mobiles ; que c'est uniquement depuis l'établissement du jury actuel, que le jury a été suffisant pour la répression des délits dans tous les cas ordinaires ; que le jury actuel fournit bien quelques exemples où des coupables ont échappé à sa sévérité ; qu'il n'en fournit presque pas, heureusement, où, d'après l'idée qu'a pu s'en former l'opinion publique, l'innocence ait succombé. Ainsi en matière ordinaire, c'est-à-dire en matière non politique, l'épreuve du jury actuel est faite ; et cette épreuve, quoi qu'on en puisse dire, justifie qu'il est infiniment supérieur aux jurys des précédentes législatures, dont les vices ont failli perdre l'institution en France, et la faire rejeter, en l'an X, lorsqu'il a été question de faire le Code d'instruction criminelle.

Non-seulement cette institution est infiniment supérieure à toutes celles qui l'ont précédée, mais elle peut, en matière ordinaire, en compensant les avantages et les inconvénients, le bien et le mal (car il y en a dans toutes les institutions) ; elle peut, dis-je, soutenir le parallèle avec les jurys qui existent dans d'autres pays libres.

J'arrive à la partie difficile de la question ; le jury en matière politique : j'avance comme fait incontestable, que le jury en matière politique ne peut pas encore être jugé en France. Je supplie de ne pas condamner légèrement des assertions qui, de ma part, ne sont pas seulement le résultat d'une méditation profonde, imposée par le devoir ; mais encore des conférences suivies, continuelles avec les hommes qui ont le plus réfléchi sur ces matières, et qui par devoir sont le plus obligés d'y réfléchir. Je dis que l'expérience du jury en matière politique n'est pas faite, et j'en donne pour raison que nous n'avons pas eu un développement assez long du gouvernement représentatif, une jouissance assez suivie de toutes les libertés publiques. Nous n'avons pu voir encore jusqu'à quel point ce développement modifierait nos mœurs, ajouterait ou diminuerait

être demeurés dignes. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Je regrette d'être obligé de faire entendre des paroles peut-être un peu vives dans une discussion qui devrait être calme et réfléchie. M. le rapporteur de la commission l'avait établie dans les termes les plus convenables. Elle s'est ensuite compliquée. Un honorable membre l'a ramenée à ses véritables termes. Je n'aurai donc qu'à la reproduire telle que M. le rapporteur et cet honorable membre vous l'ont présentée.

Deux choses, Messieurs, sont à distinguer, et certes c'est au sein de cette Chambre que cette distinction doit être faite particulièrement; car si on ne la faisait pas, elle serait rappelée de toutes parts; c'est celle qui existe entre l'honneur et les intérêts de la fortune. C'est là le véritable point de la question que vous avez à juger. Oui, sans doute, le Français qui consacre sa vie au service de sa patrie, qui pour elle verse son sang sur le champ de bataille, a droit, plus que tout autre, à conserver intact son honneur, qui est le plus cher, le plus sacré de ses biens, et l'on conçoit qu'il ne peut lui être ravi que dans les formes légales, par un jugement. Ici, je trouve la distinction établie entre le grade et l'emploi. Le grade est le fruit de tous les travaux d'un militaire, du dévouement qu'il a montré; le grade est sans contredit la propriété de l'honneur. A Dieu ne plaise que je suppose qu'il puisse être enlevé par toute autre décision que celle d'un jugement! La question se réduit donc à ceci : Le grade est-il enlevé par la décision qui est prise, lorsqu'un officier est mis à la réforme sans jugement? Il ne s'agit donc que du traitement; l'officier sera-t-il ou ne sera-t-il plus payé?

On a reconnu à cette tribune que le Roi avait le droit d'ôter l'emploi : dans l'état ordinaire des choses et dans tous les gouvernements, à moins qu'il n'y ait une retraite acquise, et qui, dans ce cas, ne pourrait être refusée, la perte de l'emploi emporte celle du traitement. Nous sommes à cet égard dans une position particulière. Des circonstances extraordinaires qui tiennent aux temps passés nous ont légué une armée plus considérable qu'il n'est possible au Roi et à la patrie d'employer. Dès lors, l'emploi a été en quelque sorte divisé en deux portions; une portion en activité et une portion en disponibilité, et, en ce sens, la disponibilité est encore un emploi. Vous ne trouverez dans un aucun autre pays, avant la Révolution, cet état de disponibilité, il n'y avait que des emplois et le Roi a toujours eu le droit de les révoquer; et ceux qui, dans l'Assemblée constituante, de quelque côté qu'ils siégeassent, proposaient de modifier le pouvoir que le Roi avait à cet égard; ceux-là, dis-je, semaient sans le savoir les révolutions sous nos pas. (*Vive sensation.*) Vous savez, Messieurs, qu'il est impossible de gouverner quand l'armée n'est pas obéissante.

Cette nécessité se fait encore plus sentir dans un gouvernement constitutionnel que partout ailleurs. L'armée, considérée sous des rapports constitutionnels, pourrait faire courir plus qu'aucun autre corps de l'Etat de grands dangers à la liberté. Il n'y a de garantie contre ces dangers qui menacent la liberté que dans le chef suprême de l'Etat, qui, plus que tout autre, intéressé au maintien de l'Etat, doit se défendre de toute espèce d'agression. Quel est le souverain qui pourrait répondre d'une armée, s'il n'était pas libre de disposer des emplois? Ainsi, quel que soit le principe qu'on invoque, il est indispensable que le Roi, chef suprême de l'armée, puisse disposer de tous les emplois, des emplois de disponibilité comme de ceux d'activité.

Ici, qu'est-il arrivé? Un officier a perdu la confiance du Roi; Sa Majesté a déclaré qu'elle ne voulait plus l'employer; dès lors, il a été réformé sans traitement puisqu'il n'avait pas le temps nécessaire pour obtenir une retraite. Il n'y a là rien que de légal, rien qui ne soit dans la nature des choses; et vouloir qu'il en soit autrement, c'est ôter au Roi un pouvoir dont il ne peut se dépouiller, dont aucun ministre ne lui conseillera jamais de se dépouiller. (*Vif mouvement d'adhésion à droite.*)

On a fait encore une distinction que je rappellerai en peu de mots. La preuve que le grade n'est pas perdu, que l'honneur n'est pas atteint, c'est que l'officier peut rentrer au service dans son grade sans qu'il soit besoin de réhabilitation. Or, le caractère propre de ce qui touche à l'honneur, c'est la nécessité d'une réhabilitation. Puisque le Roi pourrait, dans sa bonté, remettre le sieur Simon, non pas seulement en expectative, mais en activité et même l'avancer en grade sans réhabilitation préalable, l'honneur du sieur Simon est entièrement sauf. Son grade n'est donc pas perdu; ainsi vous n'avez d'autre parti à prendre sur sa pétition que celui qui vous est proposé par la commission, c'est-à-dire l'ordre du jour.

(On demande généralement au centre de droite et au centre à aller aux voix.)

M. **Basterrèche**. Messieurs, s'il ne s'agissait dans cette pétition que d'un objet purement militaire, j'abandonnerais volontiers à plusieurs membres de cette Chambre le soin exclusif de le discuter. Mais j'ai cru y apercevoir essentiellement une question d'Etat, une violation des droits acquis, et j'ai pensé qu'il appartenait à ceux d'entre nous qui exercent une profession libre et qui sont, sous ce rapport, dans une complète indépendance du résultat, de parler dans cette affaire, si ce n'est avec plus de franchise, du moins avec plus de liberté d'esprit et d'impartialité. Sous l'ancienne monarchie, le clergé, la robe et l'épée avaient des droits qui furent établis pour augmenter l'éclat du Trône et le respect des peuples; ces droits ne sont pas anéantis pour nous; nous avons vu dans une occasion récente, avec quel appareil, avec quel solennité on a procédé contre le conseiller d'une cour royale; la discussion a été longue et publique, j'applaudis à ces honneurs rendus à la magistrature, et c'est un premier pas vers le triomphe de la justice que la haute considération dont on environne ses organes; mais cette auguste profession est-elle la seule qui réclame notre intérêt et nos hommages? Celle des armes, qui protège toutes les autres et qui est le premier garant de l'indépendance nationale, doit-elle être deshéritée de tous égards? et quand il s'agit d'un colonel, d'un officier général, suffira-t-il pour briser leurs épées, de la prévention d'un ministre, de l'inimitié d'un commis, ou de la calomnie d'un délateur? Un tel état de choses serait une injustice et une calamité pour chacun, il est insultant pour les individus et contraire aux intérêts du gouvernement qui doit trouver son plus solide appui dans la sécurité de tous. Si l'on voulait pourtant s'autoriser de quelque loi de l'Empire, du Directoire ou de la République, il faudrait se souvenir que c'est établir en quelque sorte le droit de les exhumer toutes, et que ce vaste arsenal contient des armes pour l'attaque et pour la défense. Voudra-t-on aussi évoquer, dans d'autres circonstances, celle

qui attribuait un milliard aux défenseurs de la patrie, celle qui assurait des secours aux nombreuses familles de ceux qui ont péri dans les combats? Messieurs, c'est mal calculer que de prétendre profiter de tout ce qui fut favorable au despotisme, en même temps qu'on repousse ce qui a pu le rendre quelquefois supportable.

Je dois réserver pour quelques-uns de nos collègues le soin de discuter le texte des lois, mais je crois pouvoir soutenir, que dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres, on abuse étrangement des mots, que le système interprétatif suit ici sa marche accoutumée et malheureuse, et que révoquer n'est nullement le synonyme de destituer. Jamais sous les monarques les plus absolus, on n'a destitué sans jugement, et quand, sous Louis XIV, des maréchaux de France refusèrent de marcher sous Turenne, l'implacable Louvois se borna à révoquer leurs commissions, mais il ne les raya pas du tableau de l'armée, on ne leur ôta, ni toute solde, ni toute retraite.

Louis XVI abolit la flétrisse arbitraire des cartouches jaunes, pouvez-vous approuver qu'on les ressuscite pour les colonels ou pour les généraux? Par une subtilité digne d'Escobar, on soutient qu'on n'a point destitué le pétitionnaire; mais quel est donc son sort? Il n'est pas en activité, il n'est pas en disponibilité, il n'est pas en réforme, car la réforme annonce une solde quelconque; il n'est pas en retraite, car il n'a pas de traitement. Qu'est-il donc? Rien, qu'un monument de vengeance ministérielle, victime du pouvoir despotique qui cherche en vain à se couvrir d'un masque légal.

De tout temps, Messieurs, on a établi une distinction entre le grade et l'emploi; le grade est presque toujours le fruit de longs travaux, de grands et continuels sacrifices et du sang répandu, n'est-ce pas là les titres d'une propriété sacrée?

L'emploi doit dépendre uniquement du plus ou du moins de confiance du gouvernement; les ministres ont pu employer des Villeroi et des Marsins, et enchaîner le génie guerrier des Villars et des Catinat; ils peuvent renvoyer dans leurs foyers ces vieux soldats dont l'héroïsme a plus d'une fois lassé la victoire, et les remplacer, même dans les grades élevés, par des jeunes gens qui n'ont pas encore gagné leurs éperons; mais les confiscations sont abolies par la Charte, et c'est confisquer des droits acquis, des droits réels, que de renvoyer sans solde, ni retraite, ceux qui ont consacré leur vie au service de l'Etat.

Je ne cherche pas ici à tirer une conséquence exagérée; nous en avons vu un exemple à l'égard d'un respectable magistrat. On ne leur doit rien, dites-vous, quand ils n'ont pas trente ans de service, et la loi n'accorde de retraite qu'au bout de trente ans; ainsi, il dépendrait d'un ministre de rayer du tableau un militaire au bout de vingt-neuf ans, et de le priver de toute retraite.

Non, Messieurs, la loi ne peut être entendue ainsi. La saine raison, la justice, indiquent suffisamment que, toutes les fois qu'on juge à propos d'interrompre la carrière d'un homme qui ne demande pas à se retirer, qui a sacrifié son existence à l'état qu'il exerce, et qui ne peut attendre désormais cette existence que de ce qui proviendra de cet état, il doit être censé avoir rempli les conditions et le temps de sa retraite, puisque par économie, et par des motifs de convenance ou de caprice, c'est le gouvernement seul qui lui enlève violemment son état.

Une restriction se présente tout naturellement dans cette hypothèse, c'est celle où celui qu'on veut renvoyer paraît l'avoir mérité par quelque délit ou crime; alors, il devient utile, nécessaire, de le faire juger, afin qu'il soit puni et dégradé, s'il est coupable, ou pour qu'il conserve ses droits sans trouble, s'il est reconnu innocent.

Quand le chef de ce gouvernement, qu'il faut si souvent citer, sans convenir si l'on veut qu'il ait existé, prescrivit des règles dont on fait une si fausse application, il est évident qu'il avait eu en vue d'enchaîner les militaires sous les drapeaux pendant la longue période de trente ans, et non pas de condamner leur vieillesse à l'indigence.

Tout militaire qui aurait employé vingt ans de sa vie à l'exercice d'une autre profession, même de l'industrie la plus commune, aurait certainement ramassé quelques capitaux, ou se serait créé une existence quelconque; et lorsqu'il a voué cette existence à la défense de son pays, voudra-t-on, a-t-on pu jamais vouloir, que vingt-neuf ans, que vingt ans, que beaucoup d'années de travaux les plus pénibles, ne soient pas pour celui qui ne demande pas à se retirer et qu'on renvoie sans jugement, des titres à quelque récompense?

Qui donc pourrait méconnaître le dévouement et les sacrifices qu'exige le métier des armes? Qui peut oublier tant de marches pénibles, tant de nuits douloureuses, toutes ces traversées périlleuses sur mer, ces séjours dans des lieux infectés; pour les uns, ces combats bord à bord sur des abîmes prêts à engloutir tous les combattants; pour les autres, ces sièges meurtriers et ces batailles sanglantes? Qu'ils n'oublient pas ceux qui envient de brillants uniformes et les dons éclatants que la fortune a réservés à un si petit nombre d'heureux, qu'un beaucoup plus grand nombre de militaires ont combattu pour les obtenir, que beaucoup sont partis pour atteindre ce but et que bien peu sont revenus parmi nous.

C'est en se replaçant dans ces souvenirs que les hommes les plus insensibles doivent se pénétrer du besoin d'être justes envers les militaires, alors même qu'ils ne veulent pas être reconnaissants.

Je ne viens pas prétendre ici qu'un ministre ne puisse composer à sa fantaisie le tableau de l'armée, mais je soutiens qu'on doit respecter les droits acquis et compter les années, les mois, les jours passés au service de l'Etat, en faveur de ceux que l'on enlève forcément et sans jugement à ce service.

Il ne suffit pas de laisser à l'expulsé son titre et son uniforme, et je croirais bien plutôt qu'on peut tomber dans un abus et dans de graves inconvénients pour la société, en laissant la jouissance du titre et de l'uniforme à celui qui aurait réellement mérité d'être expulsé.

Quand vous arrachez sur la place publique l'habit, le bouton, qui parent un défenseur de l'Etat, vous ne vous permettez pas de le faire sans jugement préalable; et c'est parce qu'il n'a jamais pu être entendu, pour le salut de la patrie et pour le repos du gouvernement, qu'un ministre pût faire et défaire à sa fantaisie les officiers et les soldats, qu'il est bon de proclamer ici qu'un ministre qui considère un militaire comme coupable et susceptible d'être renvoyé de l'armée, ne doit pas plus avoir le droit de maintenir que d'ôter le titre et l'uniforme; dans un tel cas, c'est un tribunal qui doit seul être appelé à prononcer.

Renvoyer un général, un officier, avec son uniforme, et sans pain, je le répéterai avec un des préopinants, serait vouloir donner encore au

monde le scandale de Bélisaire implorant la pitié publique; je dirai comme lui que plus d'un guerrier couvert de ses habits sillonnés par les balles pourrait aller se placer au pied de la colonne triomphale, pour y recueillir l'obole d'un peuple qui ne fut jamais ingrat, et, sans doute, les ministres eux-mêmes n'auraient pas le courage de passer à côté de ces honorables victimes sans leur présenter aussi une offrande expiatoire.

Tous ces motifs, Messieurs, me paraissent de nature à ce que les membres de cette Chambre s'empressent de renvoyer au ministre de la guerre la pétition du commandant Simon Lorière, avec l'espérance qu'il y sera fait droit.

M. Humbert de Sesmaisons. Messieurs, si l'article 69 de la Charte dit :

« Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions. »

L'article 14 dit aussi :

« Le Roi est le chef suprême de l'Etat, il commande les forces de terre et de mer. »

Ici, nul doute, Messieurs : commander, c'est disposer, et cet article 14 est une grande partie de la force de la monarchie, puisque par lui le souverain conserve les moyens de maintenir la tranquillité intérieure, et l'aide à conserver la paix ou imposer le respect au dehors. Cet article contient tous les intérêts à venir du peuple, et l'article 69 concerne les intérêts alors acquis; mais il ne peut être pour l'avenir un abri derrière lequel viendraient se ranger tour à tour les fautes successivement commises depuis qu'il est octroyé. Le Roi, dispensateur de la justice, n'a pu vouloir alors entraver son cours à l'avenir.

Ici, Messieurs, je commence par déclarer que je me garde bien d'accuser le pétitionnaire, et que je ne considère aucune nuance d'opinion.

Je parle seulement du principe qu'on voudrait déduire de la pétition, et je pense que nous devons passer à l'ordre du jour, parce que rien ne nous donne le droit de nous immiscer dans ce qui concerne l'armée, positivement soumise à la prérogative royale.

Et où irions-nous chercher des exemples pour appuyer cette usurpation? Sera-ce chez nos voisins, auxquels nous avons emprunté le gouvernement représentatif? Je doute, Messieurs, que nos mœurs parlementaires fussent satisfaites de l'ironie de la célèbre réponse d'un grand ministre d'Angleterre à des clameurs de l'opposition; mais il n'en est pas moins vrai que cette dédaigneuse ironie plaçait la chose dans son vrai jour, établissant la souveraineté de la prérogative royale sur les armées de terre et de mer. Le silence de l'opposition prouve la justesse et la vérité de ce principe (1).

Dans notre vieille monarchie, Messieurs, nos monarques vénérés, grands, sages et bons, firent parfois des concessions temporaires de l'autorité; mais sachant les ressaisir avec prudence au gré de la nécessité ou de la justice, ils permettaient que des conseils nommés par eux prononçassent en vertu de pouvoirs relatifs sur le sort d'un officier. Sachant obéir à des lois impérieuses, le souverain, par un acte émané de sa seule volonté, licenciait des corps, renvoyait des officiers, cassait des régiments; effort sans doute le plus pénible, mais le plus grand de sa prérogative.

Il est plus d'un exemple, Messieurs, où cette espèce d'arbitraire eût été préféré par des officiers; des familles auraient eu moins à pleurer sur des fautes commises dans une profession tout à l'honneur; car un jugement qui condamne, entache toujours, et l'usage de la prérogative royale frappant, à la vérité, comme la foudre, laisse toujours planer une espèce de vague, dérivant de son arbitraire, et qui, laissant la place au repentir, se dérobe à la honte, ou à l'infamie, ou permet à la justice du Roi trompée un utile et consolant retour.

Quant à moi je déteste hautement l'arbitraire dans l'administration, dans les affaires; je ne l'admets que dans l'armée, où véritablement tout est soumis à l'arbitraire d'un supérieur, en remontant depuis le caporal jusqu'au maréchal de France. Le dernier gouvernement le plaça sur tout, et des orateurs qui existent encore, je crois, l'ont vivement défendu; et ce sera nous, nous, Français, que le Roi a bien voulu appeler, par la Charte, à discuter avec lui tous nos intérêts; ce sera nous qui chercherons à lui enlever la moindre partie de la prérogative royale qu'il s'est réservée, le jugeant utile aux intérêts des peuples comme à ceux de la monarchie.

Non, Messieurs, ce ne sera pas nous. Nous devons rejeter toute tentative de cette nature; et l'on ne pourra pas nous accuser de vues intéressées; nous la rejetterons avec toute la conscience de la nécessité. Nous savons bien que depuis plusieurs années, et tout récemment encore, des officiers, dont sans doute chacun de nous s'honorerait ou d'être l'ami ou de professer les principes, ont été, sous différents prétextes, ou même parfois sans prétexte, frappés de subites et imprévues destitutions; qu'ils ont ainsi perdu l'emploi commis à leur inaltérable fidélité; nous savons que de vieux guerriers de la cause royale languissent oubliés : tous le diront avec moi, Messieurs. De véritables royalistes tâchent et doivent tâcher de faire parvenir leurs voix jusqu'au pied du Trône; mais ce ne sera point de leurs clameurs qu'ils feront retentir les voûtes du palais du Roi; ils diront avec respect, *Sire, on vous a sans doute trompé sur nous.* Telles seront, Messieurs, les seules plaintes qu'ils se permettront, et encore avec une respectueuse discrétion.

Condamnés à la nullité, ce ne serait qu'au jour du danger du Roi et de la monarchie qu'ils ressaisiraient l'épée suspendue au foyer par sa royale volonté; qu'ils ressaisiraient l'épée, ai-je dit, les fils de cette *heureuse Révolution*, comme on l'a dit naguère, les hommes du 5 octobre, du 20 juin, du 10 août, les révolutionnaires laisseront-ils aux royalistes ce droit qu'ils réclament, de mourir sur le seuil du palais, en défendant le Roi? Dérobant à l'enfer et ses doctrines et ses foudres, ne viennent-ils pas d'étonner le monde par un forfait qui serait inouï dans les fastes de l'histoire, si la France, à sa grande stupeur, ne l'avait vu se renouveler dans le cours d'une année? Et remarquez, Messieurs, que la progression d'audace est la seule différence entre ces mêmes attentats, qui commencent hors du palais, et s'essayent maintenant à la porte de la chambre du Roi.

Héritiers des régicides, ils empruntent des torches et non pas des bourreaux; ils n'ont pas l'atroce courage de leurs prédécesseurs; se vouant hautement à l'exécration, ils se cachent dans l'ombre, et joignant la turpitude à l'infamie, ils

(1) M. Pitt répondit aux demandes de l'opposition sur la destitution d'un officier : *Cet officier est très-beau, mais probablement sa figure a déplu au Roi.*

pourra se dire à soi-même jusqu'à quel point nos observations sont fondées. C'est ici, je le répète, une question de conviction. J'espère que la Chambre pensera unanimement qu'il y a beaucoup à faire dans l'organisation du jury, ne fût-ce que par rapport à la faculté réservée aux préfets de choisir les jurés.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

M. de Serre, *garde des sceaux*. Je crois devoir reprendre la parole pour rétablir ce que j'avais tâché de dire clairement, et qui malheureusement n'a pas été entendu par les orateurs qui ont cru devoir me combattre. Je n'ai pas dit que l'institution du jury ne dût pas recevoir d'amélioration par une loi ; j'ai seulement appelé l'attention de la Chambre sur les grandes difficultés qui entourent cette matière, particulièrement sur la sage disposition de la Charte qui veut que cette amélioration, si elle est jugée nécessaire, n'intervienne qu'après qu'une longue expérience en aura justifié la nécessité.

J'ai surtout appelé l'attention de la Chambre sur l'importance qu'il y a à ce que, tout en écoutant les propositions qui tendent à l'amélioration de l'institution existante, conservée par la Charte, la Chambre ne souffre pas cependant qu'on pût se livrer à une sorte de diffamation précoce, juger et condamner avant que la question eût pour ainsi dire été examinée ; qu'elle ne souffre pas que, par là, l'autorité des jugements sur laquelle tout repose dans la société, soit compromise ; que la société ne se trouvât désarmée avant qu'une arme plus convenable eût été remise dans ses mains.

Si j'avais eu besoin d'une autorité pour justifier toutes les difficultés de la matière, je l'aurais puisée dans la proposition même que le préopinant, en mon absence, a faite à la Chambre dans la session dernière. Il demandait au gouvernement, et avec menace, la réformation du jury. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

Je supplie mes honorables collègues de prendre la peine de parcourir le développement de la proposition qui vous fut alors soumise ; et s'ils peuvent trouver quelle était l'opinion précise de l'honorable membre sur l'institution qu'il voulait mettre à la place de celle qu'il condamnait, ils auront un talent admirable de devination.

L'honorable membre dit au gouvernement : « Hâtez-vous de faire au peuple des concessions ; craignez qu'il n'ait aucune reconnaissance pour des avantages que vous lui accorderiez trop tard. » Et cependant le gouvernement ni personne n'eût pu démêler parmi ses paroles qu'elle était l'institution que l'honorable membre voulait mettre à la place de celle qu'il réprouvait avec tant d'irritation.

(M. Manuel réclame la parole.— *Voix à droite :* La clôture de la discussion.)

M. le Président. M. Manuel réclame la parole pour répondre à un fait qui lui est personnel. Il a la parole.

M. Manuel. M. le garde des sceaux a cru pouvoir vous dire que si l'année dernière une proposition que j'avais faite n'avait pas eu de suite, c'est parce qu'elle était rédigée de manière que mon opinion était inintelligible. Je n'ai pas le don de m'expliquer pour me faire entendre de MM. les ministres. Il y a si longtemps que nous parlons un langage différent, que je serais tenté de le croire. Mais il n'est pas vrai que la Chambre ait pensé comme M. le garde des sceaux, et j'en donne pour preuve l'opinion d'un des ministres. Je prie M. de Villèle de se rappeler ce qui se passa alors, et de nous dire, s'il le juge à propos, s'il n'est pas vrai qu'il monta à cette tribune pour empêcher que ma proposition ne fût prise en considération, parce qu'au lieu de m'en tenir à des considérations générales, j'avais précisé ces réformes et expliqué mon système. Si M. de Villèle n'était pas présent à la séance, j'invoquerais le *Moniteur*, qui prouve à M. le garde des sceaux que dans cette circonstance il n'a pas été sûr de sa mémoire.

Au surplus, on a prétendu que ce projet pouvait avoir été laissé à l'écart, parce que ma proposition était, dit-on, menaçante. Cependant mon discours a été imprimé ; les développements ont été entendus par la Chambre, et aucun membre n'a cru qu'il y eût matière à un rappel à l'ordre. On sait pourtant que l'année dernière une certaine partie de la Chambre ne me traitait pas avec indulgence. (*On rit à droite.*) Après cela je serais tenté de croire que, dans les circonstances politiques actuelles, il est impossible de se plaindre au ministère de son inertie ou de sa conduite, de lui présenter des institutions désirées par la nation, sans s'exposer à lui paraître menaçant. C'est aussi le menacer sans doute que de lui rappeler qu'il ne faut pas promettre à tous, et ne tenir à personne ; qu'il est d'une fausse politique de laisser ainsi les choses dans un état provisoire et de bascule. Je ne saurais expliquer que de cette manière ce qui vient d'être dit par M. le garde des sceaux.

M. de Villèle. Je suis obligé de demander la parole pour un fait qui m'est personnel, et qui n'est point étranger à cette discussion. Je suis loin de me plaindre qu'on l'ait rappelé. Dans le cours de la session dernière, M. Manuel a fait à la Chambre une proposition tendant à la réorganisation du jury. Elle a été appuyée, tant qu'elle s'est présentée isolée des développements dont elle fut bientôt accompagnée ; mais quand ces développements nous furent connus, mon opinion fut que la proposition en elle-même eût pu être adoptée, mais qu'elle ne pouvait plus l'être à cause de l'esprit qui avait présidé à la rédaction des développements. Ainsi le point de la question qui s'est élevée incidemment est entièrement conforme à ce qu'a dit M. le garde des sceaux et contraire à ce que le préopinant a établi.

Quant à la question en elle-même, je le dirai comme les préopinants, oui : Qui est-ce qui n'a pas été saisi de la nécessité de renforcer une institution qui dispose de notre honneur et de tout ce que nous avons de plus sacré ? Sur ce principe que des améliorations sont désirables, tout le monde est d'accord ; mais quand on arrive à l'application, à la nature de ces améliorations, aux moyens de les opérer, alors se présentent des difficultés infinies, et elles sont assez graves pour qu'on ne doive pas s'étonner d'avoir vu le gouvernement arrêté par elles.

Ces difficultés consistent en ceci : vous voulez la justice, vous voulez que les droits de l'innocent soient garantis ; mais aussi vous voulez que les coupables soient punis et que l'ordre public soit respecté. Or, c'est en ce sens de la garantie de la société qu'on craint avec raison d'affaiblir l'institution, tandis qu'on ne voudrait en effet que l'organiser de manière à assurer constamment le triomphe de la justice. Vous le voyez assez ; on

voir, soit comme bon militaire, soit comme homme d'honneur devrait être tenu pour indifférent. Ce principe caractérise la force d'un gouvernement; et les années qui ont précédé la Restauration nous ont suffisamment prouvé qu'on n'avait même que trop de puissance en sachant se servir de toutes les opinions. Mais voyez, je vous prie, Messieurs, où mène le principe contraire; il faut créer de tous côtés des surveillants qui sachent pénétrer les sentiments les plus secrets, les opinions les plus inoffensives. Une police honteuse et qui répugne surtout à l'esprit militaire se glisse partout et inspire une sombre défiance. Dans chaque corps se forme secrètement un côté droit et un côté gauche; l'autorité veut savoir si les croyances politiques d'un officier sont bien exactement calquées sur celles de son chef, peut-être même ira-t-on jusqu'à s'informer s'il entend la Charte *comme il faut l'entendre*, ainsi qu'on l'a demandé ailleurs. C'est avec de tels moyens qu'on exaspère les résistances au lieu de les vaincre; car la vérité ou ce qui semble la vérité a ses martyrs comme la religion; les entraves, les persécutions n'y font rien, ou plutôt elles ne font qu'exalter davantage les armes. Pourquoi ne pas respecter toutes les croyances quand elles sont sincères, et qu'elles ne portent point atteinte à la morale publique? pourquoi ne pas laisser un libre cours aux pensées, aux opinions, quand elles se renferment dans les limites prescrites par les lois? C'est en s'écartant de cette route que l'on tombe dans un arbitraire sans bornes, car comment qualifier autrement la destitution du colonel Simon Lorière?

On ne peut objecter aucun exemple d'un tel acte émané des gouvernements précédents; mais quand bien même on pourrait en citer un seul, je répondrais que les gouvernements précédents ont trop souvent puisé leurs principes dans ce qu'ils jugeaient bon uniquement pour leur conservation plutôt que dans une justice immuable, et que comme c'est par cette raison qu'ils sont tombés, il faut se garder de les imiter. J'ajouterai que nous vivons sous l'empire d'une Charte dont nous ne devons éluder en rien l'esprit ni la lettre, et que pour tout homme de bonne foi, la Charte a abrogé tout ce qui n'est pas en harmonie avec ses principes; je dirai enfin qu'il est temps que l'on cesse de fouiller dans le passé, pour y rechercher des secours dont on affecte de mépriser l'origine, et qui sont en opposition manifeste avec le régime constitutionnel.

La Charte porte expressément : Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Quoi! Messieurs, les citoyens qui font profession de verser leur sang pour la patrie seront-ils donc spécialement mis hors du droit commun?

Privés de la liberté de la presse s'ils veulent publier leurs réclamations, de la liberté individuelle s'ils les expriment d'une manière qui déplaise à l'autorité, exposés aux séductions, aux provocations perfides de ces vils agents qui spéculent d'une part sur la faiblesse, de l'autre, sur l'infamie, quelle autre ressource leur reste que d'avoir recours à vous, Messieurs, dont le devoir est d'écouter, d'accueillir tout ce qui est juste et vrai?

Où sont les preuves contre le colonel Simon Lorière? où sont ses juges? Suffit-il donc d'un mot d'un ministre pour faire perdre ce que les services ont acquis, ce que les lois ont garanti?

Une conduite répréhensible, un esprit d'opposition au gouvernement, voilà les allégations vagues qui peuvent le réduire à la misère et au désespoir après de longs et honorables services. Non, Messieurs, vous ne consentirez point qu'un acte aussi arbitraire aille porter le trouble dans l'âme de tant de braves auxquels il vous importe d'assurer le repos. Si le colonel Simon Lorière a eu cette conduite répréhensible, motif de sa destitution, sans doute que l'accusation porte sur des faits constatés, sur des preuves que l'on peut produire; qu'on les cite, qu'on donne des juges au colonel Simon Lorière. Vous connaissez, Messieurs, quelle est la sévérité du Code militaire. Tous les délits sont prévus, et le coupable ne peut se soustraire à la rigueur de la loi.

Quant à l'esprit d'opposition au gouvernement, de deux choses l'une, ou cet esprit se manifeste par des actes répréhensibles, et alors il rentre dans la supposition précédente; ou il n'est exprimé par aucun acte extérieur, et alors comment qualifier une accusation qui, ne précisant rien, prouverait moins l'esprit d'opposition de celui qui en est l'objet que l'esprit d'inquisition des autorités dont elle émane? Ne serait-ce pas donner lieu à des injustices, à des erreurs sans nombre, que de consacrer de tels principes en passant à l'ordre du jour sur la pétition du colonel Simon Lorière? Je demande qu'elle soit renvoyée au ministre de la guerre, et que le colonel obtienne du moins des juges, si on lui refuse sa réintégration.

(On demande vivement à droite la clôture de la discussion... (*Voix à gauche :* Non, non... — MM. de Chauvelin, Foy, Méchin, Tarayre demandent la parole.)

M. **le général Foy**. Je m'oppose à la clôture de la discussion, d'abord parce que la question n'a pas été traitée sous le rapport de la loi positive, ensuite parce que, au sujet de la pétition du colonel Simon Lorière, on a parlé de complots perturbateurs, de conspiration permanente, d'attentats contre le Trône, aussi de pétards.

Messieurs, des paroles augustes nous ont rassurés sur l'énormité de ce déplorable événement. Il est digne de remarque que les paroles royales ont été consolatrices de la douleur publique, plus l'exaspération de certains homme est vive et exagérée..... Au reste, la police est à la recherche des auteurs de ces attentats, et peut-être en examinant avec soin les chiffons de papier qui ont enveloppé la poudre des pétards, y trouvera-t-on quelques débris des notes secrètes... (*Très-vive sensation à gauche.*)

Je demande la continuation de la discussion... (*Une vive et longue agitation succède.*)

(On demande de nouveau et très-vivement la clôture de la discussion.)

M. **le Président** met aux voix. — Toute la droite et le centre de droite se lèvent. — La gauche et une partie du centre de gauche se lèvent à la contre-épreuve.....

M. **de Chauvelin**. Dans le doute, la discussion continue.

M. **le Président**. Dans le doute, aux termes du règlement, la discussion continue; mais le bureau déclare qu'il n'y a pas de doute. — La Chambre ferme la discussion.

M. **Méchin**. Je demande la parole sur la position de la question..... (*Voix à droite :* C'est l'ordre du jour.....)

elle nous apprend, dis-je, que M. le ministre de l'intérieur, partant d'un principe, sinon puisé dans les dispositions formelles d'une loi, au moins consacré par l'usage (ce sont les expressions de la commission), a pensé qu'il serait convenable de substituer au mode indiqué une imposition au centime le franc de l'une et l'autre contribution, et d'en régler le taux à 14 centimes.

Il me semble que les motifs allégués sont bien faibles pour justifier le changement d'une proposition, qui, je le crois, était appuyée sur de très-sages motifs.

Le conseil municipal de la ville de Laval, en proposant de surcharger dans une moindre proportion la contribution personnelle et mobilière, a été déterminé sans doute par cette considération, que la contribution personnelle et mobilière est de tous les impôts le plus injustement et le plus inégalement réparti.

Cette opinion du conseil municipal, je la partage, Messieurs; vous la partagez vous-mêmes, et les trois pouvoirs qui concourent à la formation de la loi la partagent aussi. J'en atteste l'article inséré, l'année dernière, dans la loi des finances relativement aux nouvelles bases qui devraient être maintenant établies pour cette contribution, et qui paraissent malheureusement encore ajournées.

Il est d'ailleurs honorable pour le conseil municipal de la ville de Laval, composé sans doute de propriétaires riches, ou au moins aisés, d'avoir proposé d'imposer la plus grande partie de la charge sur la contribution foncière et la plus faible part sur la contribution personnelle et mobilière qui, comme je l'ai démontré, et comme je le démontrerai encore dans la prochaine discussion sur les finances, pèse principalement sur les classes peu aisées.

Par ces motifs, Messieurs, je demande la préférence pour le mode de contribution proposé par le conseil municipal, et, en conséquence, je suis d'avis d'ajouter à l'article de la loi que vous discutez ces mots:

« *Dans les proportions indiquées par le conseil municipal.* »

M. de Berset, *rapporteur*. La commission avait demandé des renseignements au corps municipal de Laval, et c'est pour cela que son rapport a été retardé de six jours. On a écrit au maire pour savoir s'il regardait comme plus avantageux de rétablir l'impôt entre les diverses contributions foncière, personnelle ou mobilière. Le maire a répondu qu'il regardait comme plus avantageux le mode indiqué par le projet de loi du gouvernement. (On demande à aller aux voix.)

M. Leclerc de Beaulieu. M. le maire de Laval a surtout insisté sur l'urgence de la disposition: il a écrit qu'il était peu important qu'on adoptât un mode ou un autre, mais que l'assiette de cet impôt extraordinaire était un objet pressant.

M. de Villèle. La question est ici de savoir si vous établirez l'impôt d'une manière égale sur les habitants ou sur les forains, ou si vous les ferez porter sur les habitants seulement. L'avantage doit être égal, le gouvernement a voulu établir à cet égard une parfaite égalité. C'est à la Chambre à prononcer.

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur*. La somme dont il s'agit avait été empruntée pour fournir des grains aux indigents dans l'année de la disette. Le gouvernement a pensé que les habitants et les forains devaient y contribuer dans une juste proportion.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Cornet-d'Incourt. Il est rejeté.

La Chambre adopte le projet de loi.

On procède à l'appel nominal pour le scrutin secret. — En voici le résultat: Votants, 253. — Boules blanches, 248. — Boules noires, 5. — La Chambre adopte.

M. le Président. Il n'y a rien à l'ordre du jour pour demain: Il n'y aura pas de séance publique. Plusieurs bureaux n'ont point encore terminé leurs opérations relativement à la loi de finances. Il serait important qu'ils y procédassent, et qu'on ne fût pas obligé de recourir à l'article du règlement, qui permet de former la commission au moyen du vote des deux tiers des bureaux. Je propose à la Chambre de décider que les bureaux en retard se réuniront demain pour achever la formation de la commission du budget. Il n'y aura lundi d'autre objet qu'un rapport de pétitions. MM. les rapporteurs du projet de loi sur les arrondissements électoraux ne m'ont point encore fait demander la parole. Il y aura donc séance publique lundi, si la Chambre le juge à propos, pour un rapport de la commission des pétitions.

La Chambre devait se former aujourd'hui en comité secret; mais les deux propositions qui devaient occuper ce comité ont été ajournées.... (*Mouvement de satisfaction dans diverses parties de la salle.*)

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 3 *février* 1821.

D'après l'ordre du jour indiqué dans la séance d'hier, MM. les députés se sont réunis aujourd'hui 3 février, dans leurs bureaux respectifs; ils ont continué l'examen du budget et nommé des commissaires. Ce sont:

1er *Bureau*.	M. le baron de la Bouillerie. M. le vicomte de Castelbajac.
2e —	M. Ollivier (Seine). M. de Lastours.
3e —	M. le comte de Labourdonnaye. M. Ribard.
4e —	M. Cornet-d'Incourt. M. de Bourrienne.
5e —	M. Béchade. M. le baron Morgan de Belloy.
6e —	M. Clausel de Coussergues. M. le comte Beugnot.
7e —	M. Richard. M. Hay.
8e —	M. le comte Dandignéde Mayneuf. M. de Brenet.
9e —	M. le marquis de Saint-Gery. M. le prince de Broglie.

Cependant votre commission a dû être frappée des graves inconvénients qui pouvaient résulter de l'abus de reproduire les mêmes pétitions et les mêmes demandes, alors que la Chambre aurait déjà pris une décision à leur égard, et dont les moindres seraient de remettre en question ce qu'elle aurait déjà décidé, et de lui faire perdre un temps précieux.

D'après ces considérations elle a délibéré de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Laisné de Villevesque.** La Chambre a été souvent occupée de la réclamation des anciens employés des administrations militaires; leur détresse accuse l'insuffisance et l'incohérence de nos lois sur les pensions. Il y en a eu un grand nombre d'accordées. Peut-être les employés militaires pouvaient-ils être considérés comme y ayant droit, car ils ont partagé les dangers de nos armées et pouvaient être assimilés, jusqu'à un certain point, à ceux qui ont porté les armes. Il y avait un autre moyen de venir à leur secours : c'était de leur donner des places qui viendraient à vaquer dans l'administration; mais au lieu de cela, les places ont été données à de nouveaux venus, et les employés militaires sont réduits à de faibles secours dont ils demandent la continuation. Je reviens à ce que je disais sur les pensions. Elles sont réglées et distribuées de telle sorte que, la veuve d'un officier général réduite tout récemment à vendre son chétif mobilier, sa dernière ressource, m'ayant fait part de sa situation, je me suis rendu dépositaire de ses angoisses auprès de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, dont la bienfaisance inépuisable est si bien connue. Ce prince a eu la bonté de me faire remettre 300 francs pour cette malheureuse veuve (voyez le *Moniteur* d'hier, article PARIS). Cet acte honore le prince; mais il fait la censure de notre législation à l'égard des veuves d'officiers généraux. Je demande le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. **Casimir Périer.** On peut citer les lois, les ordonnances qui paraissent contraires à la demande des pétitionnaires; mais quelque usage qu'on en puisse faire, il serait à désirer que la sévérité de cette législation pût se concilier avec des droits légitimement acquis. Déjà une pétition semblable vous a été adressée : vous l'avez prise en considération; le ministre n'a pas répondu. Ce n'est pas une raison, comme le pense M. le rapporteur, pour écarter la pétition nouvelle; car que deviendrait le droit de pétition, si la Chambre repoussait une demande précisément parce que le ministre n'a pas fait droit à une réclamation précédemment recommandée par elle? Cette demande ne se serait pas reproduite si, en conformité du renvoi, les ministres l'avaient prise en considération. Mais ils ne lui ont pas donné plus de suite qu'à tant d'autres. Cependant j'appuie de nouveau le renvoi de la présente pétition au ministre de la guerre.

M. **Forbin des Issars**, *rapporteur*. Je dois des explications à la Chambre sur ce qui vient d'être dit.

La question est toute d'administration. Il n'existe aucune loi, aucune ordonnance qui motive la demande et qui donne des droits aux pétitionnaires : c'est l'établissement de ces droits qu'ils demandent; c'est une assimilation aux militaires qu'ils réclament. C'est en ce sens qu'ils se sont déjà adressés à la Chambre, et que leur demande a été renvoyée au ministre. On leur a donné des secours l'année dernière; une somme semblable est portée au budget du ministre pour cette année : tel est l'état des choses. Vous voyez que votre commission n'avait aucune initiative à prendre pour une innovation à la législation, et qu'elle n'a pu vous proposer que l'ordre du jour.... (On demande à aller aux voix. — L'ordre du jour est adopté à une forte majorité.)

M. **le Président.** Deux de vos bureaux n'ont pas encore terminé la nomination des commissaires pour l'examen du budget; d'un autre côté, M. le rapporteur du projet de loi sur les arrondissements électoraux ne sera prêt à faire son rapport qu'après-demain. Je propose donc à la Chambre de n'avoir pas demain séance publique et de s'ajourner à après-demain pour entendre ce rapport. (*Une foule de voix.* Oui, oui.)

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole. (Des murmures s'élèvent.)

M. **le Président.** Sur quoi?

M. **Benjamin Constant.** Sur l'ordre du jour que vous venez d'annoncer.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Benjamin Constant.** Comme je ne puis attribuer qu'au manque de temps l'empressement qu'une portion de la Chambre met à fermer les discussions, il me semble que nous devons profiter des moments qui nous restent pour nous occuper des pétitions, dont plusieurs portent sur des questions très-graves. Je m'oppose donc à l'ordre du jour que M. le président nous propose, et aux vacances qu'il veut nous donner. Vous venez, Messieurs, de décider sur le sort d'une foule de citoyens, et vous en avez condamné à la misère, sans doute malgré vous, sans vouloir écouter les raisonnements que nous avions à vous présenter : il est donc certain que vous manquez de temps. J'espère que la proposition de mettre à profit celui qui vous reste ne sera pas suspecte comme tout ce qu'une portion de cette Chambre dit à la tribune, et qu'on ne viendra pas nous dire que nous voulons éterniser les discussions parce que nous demandons à consacrer des heures qui ne sont pas occupées, à entendre les réclamations des citoyens. J'espère encore qu'on ne viendra pas dire que la demande raisonnable, juste, constitutionnelle, d'écouter des pétitions est un appel aux passions.

Je sais que cette doctrine se professe dans cette Chambre et hors de cette Chambre; un libelle a été distribué pour inculper mes honorables collègues, et une simple proposition d'examiner votre règlement a été étrangement travestie en conseil d'insurrection. Je sais que dans ce libelle, on a rattaché tous les attentats qui se commettent à certains discours prononcés à cette tribune : étrange contraste avec les paroles pleines de sagesse et de bienveillance que le monarque a prononcées.

Je m'oppose donc à l'ordre du jour; et je dirai que je suis venu parler de libelle, parce que c'est un attentat à la dignité de cette Chambre que la distribution d'un tel écrit par un de ses membres, par M. Prosper Ribard... (*Les plus violents murmures s'élèvent à droite. —Une foule de voix :* Cela est indécent... — On ne nomme point... — Le rappel à l'ordre...) Eh quoi! Messieurs, quelle serait donc votre justice?

Vous voulez rappeler à l'ordre les membres

nuer un droit et une législation préexistante et constante sur cette matière.

Vainement chercherait-on à appliquer ici l'article 69 de la Charte, et prétendre qu'il a restreint ou atténué l'article 14, qu'il a établi des droits inviolables et d'après lesquels on avait pour ainsi dire consacré l'inamovibilité des grades et emplois militaires. L'erreur est palpable, et la raison recule devant une semblable contradiction et les conséquences naturelles d'un pareil principe.

Il est facile de voir, en effet, que l'article 69, placé là où il est, et par son énoncé même, renferme seulement une reconnaissance, une acceptation de tous les grades et emplois militaires existant au moment de la rentrée de Sa Majesté dans ses droits et dans ses Etats; une garantie de leur conservation sans doute, mais aux mêmes titres, sous les mêmes conditions auxquelles ils avaient été acquis et consentis; avec les mêmes droits et réserves que la législation existante et le gouvernement antérieur avaient consacrés et exercés. Toute autre interprétation, en dénaturant le sens naturel et textuel de l'article, renfermerait la plus dangereuse absurdité.

On insistera : on objectera sans doute que ce n'est point l'inamovibilité que l'on réclame, mais le jugement légal; que l'on s'élève, non contre la destitution judiciaire, mais contre la destitution arbitraire. Le pétitionnaire demande des juges; nous allons examiner la question sous ce nouveau point de vue.

La destitution, Messieurs, dans l'état actuel de notre législation, telle que l'ont exercée constamment tous les gouvernements précédents, telle que l'a trouvée et maintenue la Charte, est ou une peine judiciaire, ou une punition administrative.

Quand elle est prononcée par les tribunaux militaires, elle emporte l'abolition du grade et de tous les droits acquis par les services antérieurs; en sorte que, sans une réhabilitation judiciaire, un militaire destitué est incapable de rentrer au service; elle a les mêmes conséquences que le jugement civil; elle emporte peine afflictive et déshonorante. La *réhabilitation judiciaire* est indispensable pour pouvoir rentrer dans les rangs de l'armée.

La destitution administrative, au contraire, a cette notable différence, qu'elle donne au souverain tous les moyens de réparation que ne laisse pas une condamnation judiciaire. Elle peut n'être que temporaire et n'a rien de déshonorant.

La première est applicable aux crimes et délits militaires; la seconde est le plus souvent un bienfait de l'autorité, une manière de soustraire le coupable à la condamnation judiciaire, quelquefois aussi la juste punition d'une de ces fautes, de ces incapacités morales qui ne sont ni crimes ni délits prévus par les lois; mais qui, surtout dans une carrière aussi importante et aussi délicate que la carrière militaire, ne permettent pas sans danger pour lui et pour l'Etat de conserver son emploi à un officier; dans tous les cas, elle laisse une porte ouverte au repentir et à la réparation.

La destitution administrative a lieu dans toutes les branches de l'administration publique. La prérogative royale, consacrée par l'article 14 de la Charte et par la législation antérieure, est entière et sans restriction à cet égard pour tous les emplois civils; la seule exception, et elle est textuelle dans la Charte, c'est l'inamovibilité des juges. Comment pourrait-elle, sans danger, être altérée dans la partie de l'administration, où l'unité et la concentration du pouvoir sont le plus nécessaires, où l'autorité doit avoir le plus de force, où l'action et la volonté doivent être le plus rapides et le plus absolus, où la subordination passive est le plus impérieux des devoirs et des besoins? La destitution administrative est la conséquence naturelle et immédiate du commandement suprême des forces de terre et de mer; elle est pour ainsi dire la prérogative royale tout entière, car la destitution judiciaire n'est que l'action des lois, la punition légale des crimes et des délits; aussi tous les gouvernements précédents l'ont-ils exercée et maintenue dans la plus grande extension.

Telle est, Messieurs, l'état de notre législation militaire, telle a été sa constante application, avant la promulgation de la Charte : celle-ci, en maintenant les lois antérieures, n'a fait que le consacrer et le corroborer.

L'article 14 a établi d'une manière précise et dans la plus grande latitude la prérogative royale. Aucune loi postérieure ne l'a annulée ni restreinte. Les gouvernements précédents l'ont constamment exercée dans le même sens. La destitution du sieur Simon de Lorières est donc légale; tel a été l'avis unanime de votre commission.

Nous avons négligé de rétablir diverses citations de lois et d'ordonnances que le pétitionnaire fournit à l'appui de sa réclamation: toutes se rapportent à des attributions de conseil de guerre, et conséquemment à la destitution judiciaire, ou à des traitements de réforme et de retraite; elles ne sont nullement applicables à la question en elle-même, à la position du pétitionnaire.

Votre commission, Messieurs, a cru devoir s'interdire l'examen de cette importante question dans les rapports les plus élevés, d'intérêt social, de dignité de la couronne, et des circonstances politiques où nous nous trouvons placés. La chambre pèsera dans sa sagesse ces grandes considérations d'ordre public. Ce n'est point ici le moment d'examiner ni de balancer les avantages et les inconvénients des différents systèmes politiques en législation militaire. Nous ne sommes point appelés à proposer ni à discuter une législation nouvelle ou à modifier celle qui nous régit. C'est de son application seule dont il peut être question, plusieurs orateurs sans doute s'empresseront d'entrer dans ce champ si vaste des combinaisons politiques. Votre commission se serait écartée de ses devoirs et de ses attributions en se livrant à une discussion purement théorique, et parfaitement étrangère au fait qu'il s'agit d'examiner. Nous n'avons dû nous occuper de la pétition que sous le rapport des principes et des lois existantes.

Conformément à ces lois et à leur constante application et à la jurisprudence de la Chambre, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. le général Donnadieu. La première fois que j'ai eu l'honneur de parler à cette tribune, un honorable collègue a cru devoir me dire que si j'avais connu les usages de la Chambre j'aurais su qu'on ne faisait opposition qu'aux choses et non aux hommes. Je crois pourtant me rappeler que l'année dernière on avait refusé des lois à un ministre qu'on a accordées à son successeur. Je croyais aussi qu'il était dans la nature humaine de faire opposition aux choses qui la gênaient et aux hommes qui la blessaient. Mais enfin, adoptant le principe tel qu'il a été posé, je

être en butte à de telles insinuations? Oui, Messieurs, vous devez permettre qu'on témoigne ici son indignation contre un de vos membres qui ne craint pas de vous distribuer un écrit dans lequel cette tribune est désignée à la France et à l'Europe, comme le lieu d'où se répandent les provocations à la révolte, et les principes de la sédition et de l'anarchie. Non, Messieurs, ce ne sont pas là les principes que l'on professe tous les jours. Ce sont les principes de liberté et d'égalité...

Voix à droite : Ou la mort....

Ce sont les principes de la liberté et de l'égalité constitutionnelles, tels que la Charte les a reconnus et mis en pratique. Ces principes sont sacrés; c'est à leur conquête que se précipite le monde entier, et nous lui en avons donné l'exemple; nous sommes les premiers nés, et les peuples voisins brûlent de marcher sur nos traces, de jouir des bienfaits d'un gouvernement constitutionnel. Qui donc a le droit de prétendre que nous ne sommes pas animés d'un esprit conservateur? Nous, Messieurs, nous voulons la Charte, nous voulons le trône constitutionnel; mais nous voulons les droits et les libertés que la Charte elle-même nous assure, et nous les aurons tôt ou tard. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. **Dudon**. Je crois devoir persévérer dans ma proposition du rappel à l'ordre; et ici je prie de remarquer qu'il n'y a rien d'hostile contre la personne qui en est l'objet: c'est seulement dans l'intérêt de la dignité de cette Chambre. C'est bien assez qu'à cette tribune les opinions s'égarent, et que souvent, sous le prétexte d'énoncer les principes les plus généreux, on se répand en invectives contre ceux qui ne professent pas les mêmes doctrines, ou qui donnent aux principes établis une interprétation et des conséquences différentes. Mais je ne crois pas qu'on puisse souffrir que cette tribune devienne ainsi l'arène où vous traduiriez vos collègues, où vous viendriez pour ainsi dire les saisir et les frapper. S'il était permis, à propos d'un écrit qui nous est distribué, de provoquer l'indignation d'une partie de la nation contre cet écrit, il n'y aurait pas de raison pour qu'un article de journal ne donnât également lieu aux plus violentes déclamations.

J'ai demandé que l'orateur fût rappelé à l'ordre parce que je crois nos formes parlementaires violées, lorsqu'on se permet de qualifier de libelle l'écrit de l'un de nos collègues; elles sont violées parce qu'on nomme ce collègue. Ne serait-il pas mieux de désigner chaque membre par le nom du département qui l'envoie, que par son nom propre? (*Mouvement d'adhésion.*)

On voudrait s'attribuer exclusivement le droit de défendre les principes de la Charte. Et nous aussi, Messieurs, nous la défendrons. Mais il y a entre vous et nous cette différence, que vous voulez de la Charte comme le triomphe de la Révolution, et que nous la voulons comme la dernière planche de salut que le Roi, dans sa bonté, a bien voulu nous ménager. (*Très-vive adhésion au centre et à droite.*) C'est un obstacle au retour des révolutions et non pas une conséquence de la Révolution que nous voyons dans cette Charte; et c'est particulièrement à cause de la haine que nous portons aux doctrines révolutionnaires que nous serons les plus zélés défenseurs de ce pacte constitutionnel.

On prétend que dans cet écrit on a voulu signaler les personnes qui ont servi sous le dernier gouvernement. Beaucoup d'entre nous ont rendu les mêmes services. Nous ne nous vanterons pas d'avoir rendu d'immenses services; nous ne dirons pas que nous avons mérité des récompenses; mais aussi nous ne désavouerons pas la part que nous avons pu prendre à des services publics, dans un temps où le retour du Roi légitime semblait hors de toute espérance, et sous un gouvernement qui avait manifesté par ses actes la ferme volonté de rétablir l'ordre, de faire disparaître jusqu'aux dernières traces de l'anarchie, de rétablir le culte et de ramener le peuple français aux idées et aux institutions monarchiques.

La Charte, Messieurs, a scellé l'alliance du monarque et de son peuple: la Charte assure et garantit tous les droits; nul donc n'a le droit de se dire le fils aîné de la liberté; nous l'aimons tous, et nous saurons tous la défendre.

Mais serait-ce donc témoigner son attachement pour elle que de violer non-seulement nos formes parlementaires, mais même de méconnaître les simples convenances auxquelles on est assujetti par les seules règles d'une bonne éducation? Je regrette encore une fois la sévérité de la mesure que je propose, mais elle apprendra que vous voulez enfin être respectés. Je demande le rappel à l'ordre de M. le député de la Sarthe.

Un grand nombre de voix : Appuyé, appuyé.

M. **de Marcellus**. Il eût été à désirer que M. le général Foy lût la fin de l'écrit de M. Prosper Ribard.....

M. **le général Sébastiani.** Je viens m'opposer au rappel à l'ordre. Mon motif me paraît incontestable.

M. Ribard a fait un écrit suffisamment qualifié à cette tribune, dans lequel il a inculpé l'orateur dont on demande le rappel à l'ordre, et dans lequel je suis aussi tacitement désigné. Nous devons ici, Messieurs, nous expliquer franchement sur ce système de délation, et en révéler les motifs. Car ici commence un système profond de dénigration contre une portion nombreuse de la nation. Et dans quel but? Pour parvenir à toutes les faveurs, à toutes les places, à tous les emplois. Ce secret s'est échappé au début de cette session. On vous a dit du haut de cette tribune: Suffisamment satisfaits sur les choses, nous ne le sommes pas encore sur les hommes; voilà le complément du système. Mon honorable collègue vous a dit qu'il n'avait point eu de part aux faveurs du gouvernement qui vient de finir. Et moi j'y ai eu part; j'ai eu des dotations, je m'en honore, parce que je les regarde comme une marque publique de satisfaction... Vous en avez vous-mêmes donné; et je ne pense pas que M. le président du conseil des ministres ait regardé ce témoignage éclatant comme une chose dont il ne dût pas se croire honoré. (*Voix au centre:* Il a remis sa dotation aux hôpitaux.)

S'il est vrai, comme je n'en saurais douter, que l'écrit de M. Ribard soit une attaque contre des membres de cette Chambre, et en particulier contre mon honorable collègue, M. Benjamin Constant en qualifiant cet écrit de libelle a usé du droit d'une légitime défense; et s'il y a quelqu'un à blâmer, c'est sans doute M. Ribard, qui n'a pas eu le courage de prononcer cet écrit à la tribune. Nous aurions eu occasion de lui répondre.

inculpés, et vous n'y rappelleriez pas celui qui s'est permis ces inculpations, parce qu'il n'est pas venu les proférer lui-même à cette tribune, qu'il a cherché à se mettre à l'abri de toute réponse ! Il n'y a point de loyauté dans une telle conduite. Je dépose ce libelle, car c'en est un, entre les mains de M. le président : la Chambre verra s'il est de sa dignité de souffrir de pareilles inculpations.

M. **Dudon**. Ce sera toujours avec un vif regret que je proposerai une mesure de sévérité contre un membre de cette Chambre. Je ne me porterai à cette extrémité que lorsque je croirai la dignité de la Chambre offensée, et les usages parlementaires blessés dans ce qui doit être le plus respecté. Quelles que soient, Messieurs, les opinions qu'on professe à cette tribune, je les écouterai toujours avec calme, parce que j'espère moi-même obtenir la même indulgence pour les opinions que je pourrais émettre. Mais il est hors de tous les usages de cette Chambre, et c'est manquer aux égards que nous nous devons mutuellement, que de venir à cette tribune qualifier de libelle un ouvrage imprimé par un membre de cette Chambre; car c'est l'inculper de la manière la plus grave, et il y a une grande différence entre la liberté de la critique et une attaque aussi offensante.

Le préopinant vient de provoquer de la part de la Chambre l'examen de cet écrit. Une telle proposition ne pouvait être faite que dans les formes prescrites par le règlement. Comme je n'ai provoqué que la censure de la Chambre envers le préopinant, à cause de l'oubli de tous nos usages et même des convenances, je n'examinerai pas ce que contient cet écrit : je me bornerai à demander le rappel à l'ordre de l'orateur, comme ayant injurié nominativement l'un de nos collègues..... (*Une voix générale s'élève à droite :* Appuyé, appuyé...)

M. **le général Foy**. C'est un événement tout particulier que ce goût qui se développe depuis quelque temps pour l'éloquence de la clôture et les jouissances du rappel à l'ordre... (*On rit de toutes parts.*) Ici sur quoi ce rappel à l'ordre pourrait-il être motivé ? Si l'orateur s'est permis des personnalités, n'est-ce pas à des personnalités qu'il répondait ? Il me suffirait, Messieurs, pour vous en convaincre, de vous lire l'écrit qu'un de nos collègues a fait imprimer et distribuer...

Plusieurs voix : Non, non...

Un grand nombre : Lisez, lisez...

M. **le général Foy** lit : *Discours de M. Prosper Ribard, député de la Seine-Inférieure, à l'occasion de la communication faite à la Chambre, au nom de Sa Majesté, dans la séance du 29 janvier* 1821.

« Messieurs, je crois que le moment est arrivé de dire la vérité tout entière; je vais la dire en peu de mots, telle que je la conçois et sans rien déguiser.

« Je ne commencerai pas par accuser telle ou telle personne d'être *complice* de l'attentat qui vient d'être commis. Ce mot mal entendu effaroucha bien des oreilles dans la dernière session, et je ne m'exposerai pas à en renouveler le scandale; mais je dirai que les déclamations qui retentissent tous les jours à cette tribune, prônant plus ou moins ouvertement l'insurrection et la révolte, porte en elles le germe de tous les attentats possibles. (*Voix à droite :* C'est bien, c'est vrai... *Violents murmures à gauche.*)

« Ainsi l'attentat qui a violé tout à l'heure l'asile inviolable et sacré de notre Roi s'y trouve compris avec tous ceux qu'on peut imaginer, et quoiqu'ils ne soient pas tous sans doute dans le sentier des orateurs que je signale, ils y arrivent tous par voie de conséquence... (*Voix à droite :* Très-bien.) et il n'en est aucun qu'ils puissent récuser, parce qu'après avoir brisé la digue, ils ne peuvent pas dire au flot : *Tu t'arrêteras là.* (*Même mouvement.*)

« Ainsi depuis la voix rude et colérique (*On rit.*) qui nous annonçait l'autre jour que *la nation française rétrograde à pas honteux et précipités sous la verge de l'arbitraire* (M. Foy fait remarquer que ce passage est en italique), jusqu'à celle qui, à propos de notre règlement, nous laissait tout doucement entrevoir qu'une minorité à laquelle on ne permettrait pas d'éterniser les discussions pourrait bien trouver en dehors de la Chambre de très-énergiques auxiliaires, tous vont au même résultat, celui de faire haïr, mépriser et méconnaître les lois et le gouvernement, et il y a à peine une phrase de tous leurs discours de laquelle me semble s'échapper le désir et presque le conseil d'insurrection.

« Et c'est au nom de la liberté qu'ils se présentent; ils en sont, à les entendre, les généreux et intrépides défenseurs, comme si la liberté pouvait se fonder sur le désordre et sur l'impatience de tout joug et de toute obéissance; comme si l'effervescence des esprits et le déchaînement des passions ne conduisaient pas à l'anarchie et l'anarchie au despotisme; et c'est ici le secret de certains hommes en France qu'il faut dévoiler. (*Voix à droite :* Très-bien, très-bien.)

« L'anarchie vers laquelle ces hommes nous précipitent n'est pas l'élément qui leur convienne; elle ne leur offre aucune chance favorable; elle a même pour eux des dangers qu'ils ne peuvent se dissimuler ; mais c'est un passage inévitable pour arriver au despotisme ; c'est une bourrasque pendant laquelle ils se feront si petits, si légers, si dociles à tout vent... (*On rit beaucoup à droite.*) qu'ils espèrent louvoyer sans faire naufrage et surgir dans le port, c'est-à-dire retrouver aux pieds d'un despote, celui-ci sa menaçante épée, au bout de laquelle était un majorat prussien, russe ou hongrois, n'importe; celui-là sa place au conseil d'État; tel autre peut-être sans activité dans la police, tout prêt à nous exploiter de nouveau, le plus libéralement et de la meilleure grâce du monde... » (*On rit de nouveau.*)

M. **le général Foy**, *interrompant sa lecture.* Ce passage m'intéresse, et je dois m'y arrêter. C'est moi qui le premier ai parlé dans l'affaire des donations ; c'est moi qui ai réclamé des droits acquis, des possessions incontestables; mais, Messieurs, tout en reconnaissant que des services immenses avaient été rendus, et qu'ils avaient mérité de grandes récompenses à quelques personnes, je déclare que jamais je n'ai eu part à ces récompenses...

Voix à droite : Eh bien ! le paragraphe ne vous regarde pas.....

M. **le général Foy**. Nous avons servi la patrie, nous l'avons défendue au prix de notre sang ; et nous sommes prêts à le faire encore si son indépendance était menacée. Est-ce là un titre pour

être en butte à de telles insinuations? Oui, Messieurs, vous devez permettre qu'on témoigne ici son indignation contre un de vos membres qui ne craint pas de vous distribuer un écrit dans lequel cette tribune est désignée à la France et à l'Europe, comme le lieu d'où se répandent les provocations à la révolte, et les principes de la sédition et de l'anarchie. Non, Messieurs, ce ne sont pas là les principes que l'on professe tous les jours. Ce sont les principes de liberté et d'égalité...

Voix à droite : Ou la mort....

Ce sont les principes de la liberté et de l'égalité constitutionnelles, tels que la Charte les a reconnus et mis en pratique. Ces principes sont sacrés; c'est à leur conquête que se précipite le monde entier, et nous lui en avons donné l'exemple; nous sommes les premiers nés, et les peuples voisins brûlent de marcher sur nos traces, de jouir des bienfaits d'un gouvernement constitutionnel. Qui donc a le droit de prétendre que nous ne sommes pas animés d'un esprit conservateur? Nous, Messieurs, nous voulons la Charte, nous voulons le trône constitutionnel; mais nous voulons les droits et les libertés que la Charte elle-même nous assure, et nous les aurons tôt ou tard. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. **Dudon**. Je crois devoir persévérer dans ma proposition du rappel à l'ordre; et ici je prie de remarquer qu'il n'y a rien d'hostile contre la personne qui en est l'objet: c'est seulement dans l'intérêt de la dignité de cette Chambre. C'est bien assez qu'à cette tribune les opinions s'égarent, et que souvent, sous le prétexte d'énoncer les principes les plus généreux, on se répand en invectives contre ceux qui ne professent pas les mêmes doctrines, ou qui donnent aux principes établis une interprétation et des conséquences différentes. Mais je ne crois pas qu'on puisse souffrir que cette tribune devienne ainsi l'arène où vous traduiriez vos collègues, où vous viendriez pour ainsi dire les saisir et les frapper. S'il était permis, à propos d'un écrit qui nous est distribué, de provoquer l'indignation d'une partie de la nation contre cet écrit, il n'y aurait pas de raison pour qu'un article de journal ne donnât également lieu aux plus violentes déclamations.

J'ai demandé que l'orateur fût rappelé à l'ordre parce que je crois nos formes parlementaires violées, lorsqu'on se permet de qualifier de libelle l'écrit de l'un de nos collègues; elles sont violées parce qu'on nomme ce collègue. Ne serait-il pas mieux de désigner chaque membre par le nom du département qui l'envoie, que par son nom propre? (*Mouvement d'adhésion.*)

On voudrait s'attribuer exclusivement le droit de défendre les principes de la Charte. Et nous aussi, Messieurs, nous la défendrons. Mais il y a entre vous et nous cette différence, que vous voulez de la Charte comme le triomphe de la Révolution, et que nous la voulons comme la dernière planche de salut que le Roi, dans sa bonté, a bien voulu nous ménager. (*Très-vive adhésion au centre et à droite.*) C'est un obstacle au retour des révolutions et non pas une conséquence de la Révolution que nous voyons dans cette Charte; et c'est particulièrement à cause de la haine que nous portons aux doctrines révolutionnaires que nous serons les plus zélés défenseurs de ce pacte constitutionnel.

On prétend que dans cet écrit on a voulu signaler les personnes qui ont servi sous le dernier gouvernement. Beaucoup d'entre nous ont rendu les mêmes services. Nous ne nous vanterons pas d'avoir rendu d'immenses services; nous ne dirons pas que nous avons mérité des récompenses; mais aussi nous ne désavouerons pas la part que nous avons pu prendre à des services publics, dans un temps où le retour du Roi légitime semblait hors de toute espérance, et sous un gouvernement qui avait manifesté par ses actes la ferme volonté de rétablir l'ordre, de faire disparaître jusqu'aux dernières traces de l'anarchie, de rétablir le culte et de ramener le peuple français aux idées et aux institutions monarchiques.

La Charte, Messieurs, a scellé l'alliance du monarque et de son peuple: la Charte assure et garantit tous les droits; nul donc n'a le droit de se dire le fils aîné de la liberté; nous l'aimons tous, et nous saurons tous la défendre.

Mais serait-ce donc témoigner son attachement pour elle que de violer non-seulement nos formes parlementaires, mais même de méconnaître les simples convenances auxquelles on est assujetti par les seules règles d'une bonne éducation? Je regrette encore une fois la sévérité de la mesure que je propose, mais elle apprendra que vous voulez enfin être respectés. Je demande le rappel à l'ordre de M. le député de la Sarthe.

Un grand nombre de voix : Appuyé, appuyé.

M. **de Marcellus**. Il eût été à désirer que M. le général Foy lût la fin de l'écrit de M. Prosper Ribard.....

M. **le général Sébastiani**. Je viens m'opposer au rappel à l'ordre. Mon motif me paraît incontestable.

M. Ribard a fait un écrit suffisamment qualifié à cette tribune, dans lequel il a inculpé l'orateur dont on demande le rappel à l'ordre, et dans lequel je suis aussi tacitement désigné. Nous devons ici, Messieurs, nous expliquer franchement sur ce système de délation, et en révéler les motifs. Car ici commence un système profond de dénigration contre une portion nombreuse de la nation. Et dans quel but? Pour parvenir à toutes les faveurs, à toutes les places, à tous les emplois. Ce secret s'est échappé au début de cette session. On vous a dit du haut de cette tribune: Suffisamment satisfaits sur les choses, nous ne le sommes pas encore sur les hommes; voilà le complément du système. Mon honorable collègue vous a dit qu'il n'avait point eu de part aux faveurs du gouvernement qui vient de finir. Et moi j'y ai eu part; j'ai eu des dotations, je m'en honore, parce que je les regarde comme une marque publique de satisfaction... Vous en avez vous-mêmes donné; et je ne pense pas que M. le président du conseil des ministres ait regardé ce témoignage éclatant comme une chose dont il ne dût pas se croire honoré. (*Voix au centre:* Il a remis sa dotation aux hôpitaux.)

S'il est vrai, comme je n'en saurais douter, que l'écrit de M. Ribard soit une attaque contre des membres de cette Chambre, et en particulier contre mon honorable collègue, M. Benjamin Constant en qualifiant cet écrit de libelle a usé du droit d'une légitime défense; et s'il y a quelqu'un à blâmer, c'est sans doute M. Ribard, qui n'a pas eu le courage de prononcer cet écrit à la tribune. Nous aurions eu occasion de lui répondre.

mettre qu'on veuille contester au Roi le droit d'employer qui bon lui semble dans ses armées, puisque lui seul nomme à tous les emplois et les révoque à volonté, M. Simon ne peut arguer de sa mise à la réforme sans traitement, pour demander que le souverain lui donne une solde de non-activité, ou le fasse traduire en jugement, car le Roi n'a de compte à rendre à personne des raisons qui l'ont déterminé à prononcer une réforme sans traitement, qui n'entraîne pas la perte du grade, et n'est point une peine infamante.

M. Simon voudrait en vain s'appuyer sur l'article 69 de la Charte qui porte : *Les militaires en activité de service... conserveront leurs grades.* Cet article, fait pour le moment même où il venait d'être rédigé, moment qui formait le passage du gouvernement de fait au gouvernement de droit, indique seulement que le Roi, en remontant sur son trône, a bien voulu reconnaître pour bon tout ce qui avait été fait pendant l'interrègne. Mais en donnant même à cet article de la Charte toute l'extension possible, remarquez cependant, Messieurs, qu'il ne conserve que le grade, et vous avez vu, ainsi que je crois vous l'avoir démontré, que la possession du grade n'entraîne pas toujours celle du traitement, que le Roi s'est conservé libre d'accorder ou de retrancher comme l'avaient toujours fait ses prédécesseurs et les différentes autorités usurpatrices de l'interrègne.

Je pense donc, Messieurs, avec M. le rapporteur de votre commission, que proposer autre chose que l'ordre du jour sur la demande de M. Simon, ce serait porter atteinte à la prérogative royale : cette autre Charte que nous devons considérer comme second palladium de la France, puisqu'elle forme une digue contre les prétentions exagérées de ceux qui, par l'effet du gouvernement représentatif, se croient affranchis du pouvoir tutélaire de la royauté. En effet, Messieurs, écoutez les publicistes à tant la page, qui chaque jour font gémir la presse sur les pamphlets incendiaires ; il n'en est pas un qui ne se regarde comme le champion obligé du gouvernement représentatif. Celui-ci va crier au pouvoir absolu à la simple inspection d'une liste de jurés, tandis que l'autre reproche au Roi d'abuser de son autorité, quand, pour des motifs qu'il ne nous est pas permis d'approfondir, il juge à propos de réformer sans traitement un officier de ses armées.

J'ajouterai à toutes ces considérations, Messieurs, qu'il me paraît d'autant plus convenable de passer à l'ordre du jour, sur la pétition de M. Simon, que cette pétition traîne depuis longtemps dans tous les cabinets de lecture de la capitale, et que, probablement, elle a été répandue avec la même profusion dans les provinces.

La publicité donnée à cette pièce, avant l'ouverture de vos débats, ne vous paraît-elle pas, Messieurs, constituer un véritable appel à l'opinion publique, fait à dessein sans doute, d'influencer d'avance la délibération que vous avez à prendre ? Cette publicité anticipée ôte donc à la demande de M. Simon le caractère particulier de pétition, et la Chambre, n'étant plus seule appelée à être juge dans la cause soumise à son tribunal, doit par l'ordre du jour motivé également sur le fait que je vous expose, fixer enfin la législation des pétitions, et faire connaître à ceux qui, pour obtenir justice, s'adressent à elle, qu'ils doivent attendre en silence sa décision, sans chercher à la provoquer dans un sens favorable à leur demande par l'action de la presse et l'influence première de l'opinion publique.

Mais en arrêtant par l'ordre du jour l'abus de la publicité, qui me paraît grave, la Chambre doit également se tenir en garde contre une autre tactique tout aussi dangereuse, celle de la lecture qu'on ne manque pas de provoquer quand les pétitions sont rédigées scandaleusement, c'est-à-dire, dans l'intérêt du parti qui, voyant la fin de la Révolution amener celle de son pouvoir, cherche en conséquence à perpétuer l'une pour ne pas perdre l'autre.

En effet, Messieurs, si cette tactique, que vous avez vu mettre en usage à l'occasion de la pétition relative à l'élection de notre honorable collègue M. Dussumier-Fonbrune, n'était pas déjouée, votre tribune, déjà ouverte aux discours que chacun des membres de cette Chambre est libre d'y venir débiter sur les sujets les plus étrangers à la discussion, comme vous l'a prouvé dernièrement M. Benjamin Constant à propos de la clôture ; votre tribune, dis-je, finirait, Messieurs, par devenir alors le champ d'asile, le Texas politique de tout ce qu'une censure instituée dans les intérêts de la royauté aurait repoussé d'assertions, d'opinions et de mensonges anti monarchiques, c'est-à-dire pour que le mot soit frappant de vérité, *perturbateurs.*

Je vote pour l'ordre du jour, d'après tous les motifs que je viens d'exposer.

M. **le vicomte Donnadieu.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Vous ne pouvez intervertir l'ordre de la parole. Elle est à M. Etienne.

M. **Donnadieu.** C'est pour répondre à un fait qui m'est personnel.

M. **le Président.** Dans ce qui vient d'être entendu on n'a rien dit qui vous fût personnel ; je ne puis vous accorder la parole. (M. Donnadieu reprend sa place.)

M. **le Président.** M. Etienne a la parole.

M. **Etienne.** Messieurs, quand on siége ici sur certains bancs, il faut avoir un sentiment bien profond de ses devoirs pour monter à cette tribune ; on n'y prononce pas un mot que ne dénature l'esprit de parti, ou que ne flétrisse la calomnie. Parlons-nous de la liberté des cultes ? nous sommes des athées ; du droit de pétition, des droits des citoyens ? nous sommes des agitateurs ; des droits des nations ? nous sommes des apologistes de la révolte. Quelle est donc la liberté des opinions, si toutes les opinions sont travesties dans des diatribes pieusement élaborées ; si toute objection est une hostilité contre la monarchie, si toute remarque est une atteinte contre le pouvoir ?

Qu'on cesse donc enfin de représenter comme factieux, comme voulant diviser la France en deux peuples, des hommes qui ne réclament que l'exécution de la Charte et des lois ; et qu'on se rappelle ces paroles remarquables que prononçait, il y a trente ans, un des orateurs les plus distingués de l'Assemblée constituante :

« Le parti de l'opposition, disait-il, est toujours le parti du peuple. (*Murmures à droite.*) Oui, quelle que soit l'autorité dominante, qu'on la nomme despote, Roi, Chambre, Assemblée nationale, le parti de l'opposition est toujours celui des hommes les plus indépendants. (*Nouveaux murmures à droite.*) Il est le défenseur du peuple. Sans cela qui apprendrait au peuple si une majorité infi-

violée, déchirée, foulée aux pieds par la majorité de cette Chambre, dans la dernière session; la Charte qu'ils veulent est celle qui a reçu tous les outrages, celle qui laisse la liberté de la presse et la liberté individuelle entre les mains du pouvoir, et la liberté des élections entre les mains du pouvoir et du privilége, celle qui tolère toute espèce d'arbitraire, celle, en un mot, qui consacre la contre-révolution, pour me servir des expressions prononcées à cette tribune par un de nos honorables adversaires. (*De violents murmures éclatent à droite.*—On demande vivement le rappel à l'ordre.)

Voilà l'objet de leur culte hypocrite, voilà comment ils entendent le gouvernement représentatif et les libertés de la France.

Ne vous disent-ils pas hautement que jusqu'ici le gouvernement avait trop cédé aux principes démocratiques? ne vous parlent-ils pas sans cesse de la nécessité de donner plus de force au pouvoir monarchique; ne le sollicitent-ils pas même de profiter de quelques attentats dont la source est inconnue, pour déployer une nouvelle puissance? Ils ignorent donc ou feignent d'ignorer que c'est à l'abri des institutions favorables à la démocratie que le Trône est parvenu à consolider sa puissance? (*Interruption du côté droit:* Sous Buonaparte.)

Non, Messieurs, je parle des ancêtres de Sa Majesté. Est-ce à des Français que j'ai besoin de dire que c'est en affranchissant les communes, en les appelant dans les Etats généraux, à la guerre et à l'administration de la justice, que Louis le Gros et ses successeurs sont parvenus à mettre leur trône à l'abri des invasions étrangères et des attaques de l'aristocratie? Ce n'est donc point servir la couronne, c'est la compromettre au profit des courtisans, que de chercher à augmenter son pouvoir.

C'est en professant ces principes tutélaires que nous nous voyons appeler révolutionnaires, perturbateurs. Il importe enfin de nous entendre sur le sens attaché à ces mots.

Ceux-là sont-ils révolutionnaires qui, tout en déplorant les malheurs de la Révolution, se félicitent de ses bienfaits; qui sont déterminés à défendre les nouveaux intérêts qu'elle a créés, les droits nationaux qu'elle a arrachés aux ennemis du peuple, et que la Charte elle-même a reconnus? Dans ce cas, je le dis hautement, et ne crains point d'être démenti par mes honorables amis, nous sommes révolutionnaires.

Mais, pour mériter cette qualification, il faut avoir à se reprocher de désirer le renversement du trône constitutionnel, de remettre en question toutes les bases du gouvernement représentatif, de chercher dans des révolutions nouvelles une autre forme de gouvernement, une autre existence que celle que la Charte avait promise à la France; dans ce cas, il faut appeler révolutionnaires ceux qui, l'année dernière, troublèrent la sécurité publique, en proposant et en consentant des modifications à la Charte, qui proposaient et consentaient les sacrifices des principales de nos libertés; ceux qui, par une alliance monstrueuse, ont si bien commencé l'œuvre de la contre-révolution? Mais ce nom ne saurait nous convenir, à nous qui avons supplié et conjuré la majorité de respecter les droits acquis, de ne pas compromettre le repos de la France et la stabilité du Trône, en changeant les bases du pacte fondamental, en dénaturant nos institutions les plus importantes, en rouvrant la porte aux espérances de l'ancien régime, aux alarmes du nouveau.

Nos adversaires s'indignent de nous entendre applaudir aux succès des peuples généreux qui viennent de briser à leur tour le joug du pouvoir absolu, et d'augmenter le nombre des gouvernements constitutionnels. Selon eux, ces peuples ont compromis leur avenir, faute d'avoir pris notre Charte pour modèle. L'avenir nous apprendra ce qu'il faut penser de leurs institutions, et si elles ont effectivement trop fait pencher la balance des pouvoirs dans le sens de la démocratie. Mais s'il était vrai, ce qu'il ne nous appartient pas d'examiner, que ce reproche eût quelque fondement, est-ce à nous à le faire? serait-ce à nos ministres? Que la Charte n'était-elle fidèlement exécutée? Que des conséquences légitimes n'étaient-elles franchement établies? Que n'a-t-on fait respecter les droits de tous? Que n'a-t-on fait jouir la France de cette sage liberté, de cette paix intérieure et de cette honorable indépendance auxquelles elle avait tant de droits? L'édifice à l'ombre duquel nous eussions obtenu ces bienfaits eût pu prétendre alors à commander les hommages de nos voisins, tandis que le spectacle de la vanité de notre gouvernement représentatif et de son impuissance à protéger la liberté contre le pouvoir, a dû faire croire au besoin d'augmenter les précautions, de créer des remparts plus solides.

Mais c'est assez répondre à de perfides accusations, à des protestations qui ne font point de dupes. Ce n'est pas sur de vains discours, c'est sur notre conduite politique, c'est sur nos votes, c'est sur nos principes que la France nous jugera; et si nous étions assez malheureux pour voir naître de nouveaux troubles politiques, elle sait bien que ce n'est pas nous qui aurons à nous reprocher cette déplorable extrémité.

Je vote contre le rappel à l'ordre. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Je ne me trouvais pas au sein de la Chambre au commencement de la discussion. Je n'ai pu entendre que l'orateur qui descend de cette tribune; mais il est quelques-unes de ses assertions qu'un ministre du Roi ne doit pas laisser passer sans les relever.

Le préopinant a cru pouvoir dire que ceux-là étaient de véritables contre-révolutionnaires qui avaient provoqué et voté les lois qui ont été rendues l'année dernière. Quelque étendue que soit la liberté des opinions, quoiqu'il soit permis de discuter en théorie si telle loi est bonne ou mauvaise, je crois qu'il ne peut être permis de dire, à la face de la France, que le Roi, la Chambre des pairs, la Chambre des députés, sont contre-révolutionnaires, puisque les lois qui ont été rendues l'année dernière émanent de ces trois pouvoirs. Je suis persuadé que l'honorable membre désavoue lui-même les paroles qu'il a prononcées à cet égard.

Un grand nombre de voix à droite: Le rappel à l'ordre....

M. le comte de Labourdonnaye. Si les assertions de M. Ribard avaient besoin d'être justifiées à cette tribune, l'orateur qui a précédé M. le ministre des affaires étrangères les aurait suffisamment justifiées, car il a développé tous les principes qui avaient été reprochés aux orateurs qui se sont crus offensés. (*Mouvement d'approbation à droite.*) N'est-il pas étonnant de voir ces honorables collègues venir à cette tribune défendre la liberté comme un monopole et à leur seul profit? Quoi! parce que M. Ribard a distribué

le lendemain du jour où il l'a obtenu, on peut le lui ravir sans jugement, et sous prétexte d'une opinion qui est toujours mauvaise quand on déplaît à un ministre, ou quand la place qu'on occupe convient à un protégé ; j'ai raison de dire que la loi du recrutement est illusoire ; alors l'armée ne conserverait pas un vieux soldat, pas un sous-officier ; ils auraient à peine atteint le terme de leur engagement que tous s'empresseraient de retourner dans leurs foyers ; aucuns, si cette doctrine funeste était admise, ne voudraient rester sous les drapeaux qui ne promettraient plus de prix à leurs services et d'avenir à leur vieillesse.

Mais si, comme on l'assure, M. Simon Lorière était encore chef de bataillon, il aurait du moins le traitement de réforme ; on ne lui en donne d'aucune espèce ; il est donc véritablement destitué, cassé ; il est donc victime de l'arbitraire le plus odieux. On répond qu'il a toujours son titre, qu'il peut même le prendre. Ironie cruelle ! qui ajoute encore à l'iniquité de la mesure. Eh quoi ! on lui permet de porter les épaulettes de l'honneur sur les haillons de la misère !... (*On interrompt à droite.*)

Voix à droite : Ce sont des phrases de *la Minerve.*

M. Etienne. Messieurs, ce que je dis comme député, j'en réponds devant la Chambre ; ce que je publie comme citoyen, j'en réponds devant la loi. (*Cris à gauche :* très-bien, très-bien...)

Il est une dernière considération qui doit vivement vous frapper, c'est que la loi fait tous les Français militaires, et que l'Etat, qui s'empare de leur existence, forme avec eux un véritable contrat. Songez donc que l'officier que vous réduisez au dénuement avait commencé des études pour une autre carrière ; que vous l'avez saisi au milieu d'une école de droit, d'une école de médecine, d'un atelier de peinture ; que vous lui avez fait perdre le prix de tous ses travaux, de tous les sacrifices de sa famille, qu'il serait peut-être aujourd'hui l'ornement du barreau ; qu'il se serait fait un nom illustre dans les sciences ou dans les arts ; eh bien ! vous l'avez appelé sous les drapeaux, il a tout immolé à la loi, à l'honneur ; il vous a donné son sang, et vous lui refusez du pain ! Quoi ! il a passé toutes ses jeunes années dans les camps ; il a fait pour vous le sacrifice d'un état ; il a renoncé aux plus tendres affections, aux liens mêmes de sa famille ; une compagne pouvait associer sa fortune à la sienne, et vous ne l'avez pas voulu parce que vos lois vous y autorisaient. Durant vingt ans, il s'est exposé tous les jours à mourir pour son pays, et son pays aurait droit de le faire mourir de misère !....

Seul, sans solde, sans appui, que deviendra donc ce malheureux officier ? ira-t-il, appuyé sur sa vieille mère, implorer la charité des passants, et, nouveau Bélisaire, le verra-t-on mendier au pied de la colonne ? (*Vive sensation à gauche.*)

Si encore il restait paisible dans son infortune ; mais non, il est pauvre, on le suppose mécontent ; on en fait un malheureux, il faut en faire un coupable, et les agents provocateurs l'attendent. (*Mouvement dans l'Assemblée*).....

Voix à gauche : C'est vrai, c'est très vrai. (*Violent mouvement à droite.*)

On lui a refusé du pain, on lui offre de l'or ; on lui a ôté ses places, on lui promet du pouvoir, on irrite ses douleurs, on enflamme ses passions, on développe dans son cœur les germes de haine qu'on y a soi-même déposés ; ainsi on fait des mécontents pour avoir des criminels, on a des commis pour frapper, des agents pour corrompre, et des jurés pour punir. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*) Ainsi on voit paraître devant les tribunaux ces êtres dégradés, dernier rebut de la société, qui se retrouvent dans tous les opprobres publics ; ainsi la justice s'altère, la morale se flétrit, et c'est dans un temps où le nom de Dieu retentit sans cesse à cette tribune, où la religion éclate à chaque phrase du moindre discours ; c'est à cette époque qu'il ne s'élèverait pas une voix pour dénoncer à l'indignation des siècles ces œuvres infernales, ces œuvres de corruption et de ténèbres qui signalent la dégradation et l'avilissement où sont tombés certains pouvoirs de la société ! (*Même mouvement.*)

Oui, Messieurs, en les appelant infernales j'ai employé le mot propre, et puisque l'on vous cite sans cesse les saintes Ecritures, qu'on se rappelle donc que Satan fut le premier provocateur à la désobéissance. (*Nouveau mouvement d'adhésion à gauche.*) Comme la décision dont se plaint M. le chef de bataillon Simon est contraire aux principes constitutionnels, contraire aux principes monarchiques, qu'elle est injuste, qu'elle est vexatoire, je demande que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de la guerre.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Si l'illustre personnage qui vient d'être cité à cette tribune pouvait y reparaître encore, sans doute il ne désapprouverait pas les éloquentes paroles qui ont été rappelées ; mais aussi il trouverait que la France a fait de grands progrès depuis le temps où il fut obligé de les prononcer. On sait bien que depuis cette époque on n'a pas manqué de parler librement dans toutes les occasions, et particulièrement depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, j'ai pu reconnaître que parmi les membres qui la composent, dans quelque rang qu'ils soient placés, dans la majorité ou dans la minorité, nul n'a manqué de courage pour faire entendre ce qu'il croyait être la vérité et l'expression de sa conscience. Ainsi, laissons de côté la supposition d'un courage extraordinaire qui serait, dit-on, nécessaire pour aborder cette tribune et défendre les droits du peuple qui, j'ose le dire, n'ont jamais été plus défendus que dans cette enceinte et en France, depuis que le Roi, reparaissant sur son trône, a donné la Charte à son peuple. (*Mouvement général d'approbation.*)

Oui, sans doute, tous les besoins du peuple, tous les droits des citoyens, les citoyens eux-mêmes, ont été défendus à cette tribune, et dans plus d'une circonstance, contre les provocations non moins dangereuses peut-être que ces provocations secrètes dont on parle sans cesse, et dont on produit si peu les preuves. Celles dont je veux parler, Messieurs, ne sont par sorties de votre mémoire. Vous vous rappelez que cette jeunesse, l'espoir de la patrie, a été souvent appelée à prendre part aux débats politiques, dans l'intérêt d'un parti. Cette jeunesse, mieux éclairée sur ses intérêts, s'est aperçue des dangers de ces provocations. Elle saura y résister ; l'armée aussi a su y résister ; elle y résistera toujours. Elle ne se croira pas, dans cette occasion, abandonnée de son Roi ni déshéritée de ses droits, comme on veut le lui persuader, parce que le Roi, usant de sa prérogative comme chef suprême de l'armée, place sa confiance en ceux qui lui paraissent la mériter, et la retire à ceux qu'il ne croit pas en

core l'exécution pleine et entière de la Charte, ne sont pas les perturbateurs et les artisans de discordes, et que le véritable esprit perturbateur est celui qui depuis deux ans, en éloignant de nous toutes les conséquences de la constitution et toutes les garanties qu'elle avait promises, a réintroduit parmi nous les lois d'exception, la partialité dans tous les actes de l'administration, et trop souvent dans ceux de la justice ; qui a enlevé aux Français le seul mode d'élection compatible avec la stabilité de ces intérêts, et le seul qui pouvait se concilier avec les principes de la Charte, Voilà, Messieurs, voilà l'esprit perturbateur ; et si l'on pouvait nous accuser de le signaler devant vous ; si l'on était réduit à s'expliquer sur une déclaration d'opinions politiques, qui, certes, est bien dans le domaine de ces formes parlementaires dont on a tant parlé, je demanderais, Messieurs, ce que nous sommes ici, ce que nous y faisons ; et si en nous constituant ses élus, en nous chargeant ici de le représenter, le peuple français n'a pas fondé ses espérances sur la franchise de nos déclarations, quant à l'état politique de notre patrie, et quant aux causes de ses malheurs ?

Une dernière considération ne peut manquer de frapper un côté de cette Chambre : combien, Messieurs, depuis trois ans, n'avons-nous pas entendu répéter ici, parlant de ceux de nos collègues que j'aperçois encore parmi vous, les attaques les plus violentes contre l'ordonnance du 5 septembre, qui n'était que le déploiement de l'une des prérogatives du Roi, contre des lois rendues par les trois branches du pouvoir législatif, et notamment contre la loi des élections et contre celle de recrutement ?

Je m'oppose au rappel à l'ordre de M. Benjamin Constant et de M. Manuel.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Bazire** réclame la parole.....

Plusieurs membres de la droite : La parole à M. Bazire.

M. **Duvergier de Hauranne** réclame en même temps la parole, de sa place, et se rend à la tribune.....

M. **Bazire** insiste.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je désire aussi être entendu pour la défense de mon collègue de députation.....

M. **Bazire**. Un des honorables membres qui m'ont précédé à cette tribune nous a demandé des explications sur les révolutionnaires et les doctrines qui étaient l'objet de nos accusations ; je crois qu'il est juste de lui répondre.

Il est bien doux de penser et d'avouer que ces révolutionnaires sont étrangers à cette Chambre. Nos honorables collègues nous ont donné tant de fois l'assurance qu'ils étaient royalistes, que les accusations ne peuvent pas porter contre eux, et je m'en trouve très-heureux.

Les révolutionnaires que nous poursuivons, vous voulez les connaître. Eh bien ! connaissez-les à leurs œuvres. Ces révolutionnaires ont condamné à mort le Roi-martyr, la reine son épouse et sa sœur infortunée. Ils ont rendu bien courte la vie de leur fils unique ; ses cendres ont été dispersées, et notre douleur ignore encore dans quel lieu elles se retrouveront au jour de la résurrection universelle. Les révolutionnaires que nous signalons ont fait tomber sous le couteau ce fils de saint Louis, notre unique espérance ! Ils ont essayé de faire périr son jeune fils avant même qu'il eût vu le jour, et ceux des membres de l'auguste famille que leur couteau n'ont pu atteindre, ils les ont abreuvés de douleurs mortelles ; ils remplissent leurs jours d'amertume. Ainsi, nous habitons, pour ainsi dire, au milieu du sépulcre de nos princes et de nos rois. Voilà l'œuvre des révolutionnaires que nous signalons, et personne ici ne peut s'en offenser.

Parlerai-je d'un événement plus récent ? Parce que le Roi, dans sa bonté, oubliant ses propres dangers, a voulu tranquilliser ses sujets dans les paroles de consolation qu'il a prononcées, vous affectez de ne pas croire au crime ; cependant si des victimes augustes n'ont pas été immolées sur leur propre autel domestique, il en faut peut-être rendre grâce aux gardiens de ce précieux dépôt, qui ont dit au crime : *Tu n'iras pas plus loin.* L'auteur du crime a exécuté tout ce qui était possible ; et du palais de nos Rois, il a donné avec insolence un signal de ralliement destiné à retentir sur plusieurs points de l'Europe agitée.

Que ceux que leur propre intérêt touche considèrent les leçons de l'expérience, ces leçons terribles et utiles que laissent après elles les révolutions. On sait que les révolutions ont dévoré et dévoreront toujours leurs propres enfants. N'est-il pas malheureux pour les bons Français d'entendre parler des révolutions voisines ; comme si nous n'avions pas assez de nos propres malheurs ! Plaignons le sort de ces peuples jetés imprudemment sur une mer remplie d'écueils et si fertile en naufrages. Tous les secours que nous pouvons leur donner, c'est l'expérience que nous avons acquise, ce sont nos propres malheurs.....

Je m'arrête ici pour ne pas trop prolonger la discussion. J'ai seulement voulu qu'il ne restât pas le moindre soupçon sur ce que nous entendons par révolutionnaires. Notre intention n'est point de regarder comme tels aucun de nos collègues. Je les ai entendus dire qu'ils étaient royalistes : je les crois. Mais il ne faut pas demander ce que nous entendons par révolutionnaires. Nous les avons suffisamment caractérisés, et je ne crois pas qu'ils trouvent dans cette enceinte un seul défenseur.

M. **de Corcelle**. Il serait assez difficile de bien saisir le fil de cette discussion, dans laquelle se sont introduits des incidents étrangers. Il s'agissait du discours que M. Ribard a fait distribuer, du discours, ou plutôt du libelle, car je crois aussi qu'il mérite ce nom. Plusieurs membres de cette Chambre y sont désignés, et le caractère italique qu'il a employé pour la citation d'une phrase ne permet pas de nier qu'il n'ait voulu m'attaquer personnellement. Quant à la voix rude et colérique dont il a parlé, cette voix, Messieurs, est la mienne..... (*On rit à droite.*) Cette voix peut être rude, Messieurs, on ne se choisit pas son organe ; mais colérique, elle ne l'est jamais. J'ai dit en effet que la nation française rétrogradait dans la carrière de la liberté ; mais je l'ai dit avec les ménagements convenables et en modifiant ma pensée. Car qui de nous pourrait nier la vérité de mon assertion ? Est-ce donc avancer dans la carrière que de vivre sous un régime de censure, que de n'avoir pas la liberté individuelle garantie, que d'être arrivés à un système d'élection qui établit les privilèges ?...

qui attribuait un milliard aux défenseurs de la patrie, celle qui assurait des secours aux nombreuses familles de ceux qui ont péri dans les combats? Messieurs, c'est mal calculer que de prétendre profiter de tout ce qui fut favorable au despotisme, en même temps qu'on repousse ce qui a pu le rendre quelquefois supportable.

Je dois réserver pour quelques-uns de nos collègues le soin de discuter le texte des lois, mais je crois pouvoir soutenir, que dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres, on abuse étrangement des mots, que le système interprétatif suit ici sa marche accoutumée et malheureuse, et que révoquer n'est nullement le synonyme de destituer. Jamais sous les monarques les plus absolus, on n'a destitué sans jugement, et quand, sous Louis XIV, des maréchaux de France refusèrent de marcher sous Turenne, l'implacable Louvois se borna à révoquer leurs commissions, mais il ne les raya pas du tableau de l'armée, on ne leur ôta, ni toute solde, ni toute retraite.

Louis XVI abolit la flétrisse arbitraire des cartouches jaunes, pouvez-vous approuver qu'on les ressuscite pour les colonels ou pour les généraux? Par une subtilité digne d'Escobar, on soutient qu'on n'a point destitué le pétitionnaire; mais quel est donc son sort? Il n'est pas en activité, il n'est pas en disponibilité, il n'est pas en réforme, car la réforme annonce une solde quelconque; il n'est pas en retraite, car il n'a pas de traitement. Qu'est-il donc? Rien, qu'un monument de vengeance ministérielle, victime du pouvoir despotique qui cherche en vain à se couvrir d'un masque légal.

De tout temps, Messieurs, on a établi une distinction entre le grade et l'emploi; le grade est presque toujours le fruit de longs travaux, de grands et continuels sacrifices et du sang répandu, n'est-ce pas là les titres d'une propriété sacrée?

L'emploi doit dépendre uniquement du plus ou du moins de confiance du gouvernement; les ministres ont pu employer des Villeroi et des Marsins, et enchaîner le génie guerrier des Villars et des Catinat; ils peuvent renvoyer dans leurs foyers ces vieux soldats dont l'héroïsme a plus d'une fois lassé la victoire, et les remplacer, même dans les grades élevés, par des jeunes gens qui n'ont pas encore gagné leurs éperons; mais les confiscations sont abolies par la Charte, et c'est confisquer des droits acquis, des droits réels, que de renvoyer sans solde, ni retraite, ceux qui ont consacré leur vie au service de l'État.

Je ne cherche pas ici à tirer une conséquence exagérée; nous en avons vu un exemple à l'égard d'un respectable magistrat. On ne leur doit rien, dites-vous, quand ils n'ont pas trente ans de service, et la loi n'accorde de retraite qu'au bout de trente ans; ainsi, il dépendrait d'un ministre de rayer du tableau un militaire au bout de vingt-neuf ans, et de le priver de toute retraite.

Non, Messieurs, la loi ne peut être entendue ainsi. La saine raison, la justice, indiquent suffisamment que, toutes les fois qu'on juge à propos d'interrompre la carrière d'un homme qui ne demande pas à se retirer, qui a sacrifié son existence à l'état qu'il exerce, et qui ne peut attendre désormais cette existence que de ce qui proviendra de cet état, il doit être censé avoir rempli les conditions et le temps de sa retraite, puisque par économie, et par des motifs de convenance ou de caprice, c'est le gouvernement seul qui lui enlève violemment son état.

Une restriction se présente tout naturellement dans cette hypothèse, c'est celle où celui qu'on veut renvoyer paraît l'avoir mérité par quelque délit ou crime; alors, il devient utile, nécessaire, de le faire juger, afin qu'il soit puni et dégradé, s'il est coupable, ou pour qu'il conserve ses droits sans trouble, s'il est reconnu innocent.

Quand le chef de ce gouvernement, qu'il faut si souvent citer, sans convenir si l'on veut qu'il ait existé, prescrivit des règles dont on fait une si fausse application, il est évident qu'il avait eu en vue d'enchaîner les militaires sous les drapeaux pendant la longue période de trente ans, et non pas de condamner leur vieillesse à l'indigence.

Tout militaire qui aurait employé vingt ans de sa vie à l'exercice d'une autre profession, même de l'industrie la plus commune, aurait certainement ramassé quelques capitaux, ou se serait créé une existence quelconque; et lorsqu'il a voué cette existence à la défense de son pays, voudra-t-on, a-t-on pu jamais vouloir, que vingt-neuf ans, que vingt ans, que beaucoup d'années de travaux les plus pénibles, ne soient pas pour celui qui ne demande pas à se retirer et qu'on renvoie sans jugement, des titres à quelque récompense?

Qui donc pourrait méconnaître le dévouement et les sacrifices qu'exige le métier des armes? Qui peut oublier tant de marches pénibles, tant de nuits douloureuses, toutes ces traversées périlleuses sur mer, ces séjours dans des lieux infectés; pour les uns, ces combats bord à bord sur des abîmes prêts à engloutir tous les combattants; pour les autres, ces siéges meurtriers et ces batailles sanglantes? Qu'ils n'oublient pas ceux qui envient de brillants uniformes et les dons éclatants que la fortune a réservés à un si petit nombre d'heureux, qu'un beaucoup plus grand nombre de militaires ont combattu pour les obtenir, que beaucoup sont partis pour atteindre ce but et que bien peu sont revenus parmi nous.

C'est en se replaçant dans ces souvenirs que les hommes les plus insensibles doivent se pénétrer du besoin d'être justes envers les militaires, alors même qu'ils ne veulent pas être reconnaissants.

Je ne viens pas prétendre ici qu'un ministre ne puisse composer à sa fantaisie le tableau de l'armée, mais je soutiens qu'on doit respecter les droits acquis et compter les années, les mois, les jours passés au service de l'État, en faveur de ceux que l'on enlève forcément et sans jugement à ce service.

Il ne suffit pas de laisser à l'expulsé son titre et son uniforme, et je croirais bien plutôt qu'on peut tomber dans un abus et dans de graves inconvénients pour la société, en laissant la jouissance du titre et de l'uniforme à celui qui aurait réellement mérité d'être expulsé.

Quand vous arrachez sur la place publique l'habit, le bouton, qui parent un défenseur de l'État, vous ne vous permettez pas de le faire sans jugement préalable; et c'est parce qu'il n'a jamais pu être entendu, pour le salut de la patrie et pour le repos du gouvernement, qu'un ministre pût faire et défaire à sa fantaisie les officiers et les soldats, qu'il est bon de proclamer ici qu'un ministre qui considère un militaire comme coupable et susceptible d'être renvoyé de l'armée, ne doit pas plus avoir le droit de maintenir que d'ôter le titre et l'uniforme; dans un tel cas, c'est un tribunal qui doit seul être appelé à prononcer.

Renvoyer un général, un officier, avec son uniforme, et sans pain, je le répéterai avec un des préopinants, serait vouloir donner encore au

M. **le Président.** La proposition du rappel à l'ordre est-elle appuyée?.....

Voix à gauche: Oui, oui.....

M. **Cornet-d'Incourt**. Je demande la parole pour l'exécution du règlement. Le règlement ne fait mention de rappel à l'ordre que pour ce qui a été dit ou fait au sein de la Chambre. Ainsi il n'y a pas lieu d'appliquer l'article du règlement.

Un grand nombre de voix: Cela est juste.

La proposition de rappel à l'ordre n'a pas de suite.

M. **le Président** rappelle l'ordre du jour qu'il a précédemment annoncé.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 7 *février* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. Devaux (du Cher), présent à la séance, est admis à la prestation du serment.

M. **Bertin** (*de Vaux*) a la parole au nom de la commission des pétitions.

Messieurs, dit-il, le sieur Sylvestre Vincent, de Meyrueys, département de la Lozère, demande à rentrer dans ses biens vendus en vertu des lois sur l'émigration, à la charge par lui de rembourser l'acquéreur du prix de son acquisition.

Attendu que la pétition est contraire au texte de la Charte, aux lois qu'elle a maintenues, au serment de la Chambre, à la fois due à la parole royale, la commission propose unanimement de passer à l'ordre du jour... (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **Demarçay**. La pétition dont on vient de faire le rapport est tellement contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte; elle est tellement contraire aux intentions qui vous animent tous, et elle peut produire un tel ébranlement, une telle commotion sur la tranquillité de l'Etat, que, me fondant sur la conduite que vous avez précédemment tenue sur des questions beaucoup plus graves, sur des demandes beaucoup moins inconsidérées, pour ne pas dire moins coupables, vous avez ordonné que ces pétitions fussent renvoyées au ministre de la justice pour en poursuivre les auteurs. C'est en me fondant sur l'imprudence extrême du pétitionnaire et sur vos précédentes résolutions, que je demanderai le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, pour en faire poursuivre l'auteur s'il y a lieu... (*Des murmures s'élèvent. — Voix diverses à droite :* Vous ne pouvez poursuivre un homme pour user du droit de pétition. — On demande l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est unanimement adopté.

Le maire de Denain (Nord) réclame le payement des rations en vivres et en fourrages que sa commune a fournies aux Prussiens, et une indemnité pour les dégâts causés dans les champs par les grandes manœuvres des troupes alliées. Ces dégâts sont un des effets de l'occupation et une des suites inévitables de l'état de guerre. La législation n'offre aucune disposition qu'on puisse invoquer à cet égard. La commission propose l'ordre du jour, qui est adopté.

Le sieur Chrétien, lieutenant en retraite à Paris réclame pour lui et pour d'autres militaires qui ont servi en Espagne dans la garde royale, la solde arriérée qui leur est due et qu'on leur refuse au ministère de la guerre.

Quelques explications sont dues à la Chambre sur cette pétition. Les militaires dont le sieur Chrétien se rend l'organe, sont entrés dans la garde du roi Joseph, lorsqu'il occupait le trône de Naples; ils sont passés avec lui en Espagne. Lorsque les événements qui l'avaient placé sur le trône l'en eu ont fait descendre, ils sont revenus en France, et sont rentrés dans les cadres, soit de l'armée française, soit de la garde impériale; il paraît que le roi Joseph ne payait pas très-exactement ses gardes. Les pétitionnaires se sont présentés comme créanciers de l'Espagne; mais le gouvernement espagnol a déclaré ne pas reconnaître les dettes contractées sous l'usurpation. (*Voix à droite :* Il a bien fait.) Alors les pétitionnaires se sont adressés au ministre de la guerre de France. Ce ministre a répondu que le gouvernement espagnol, sous Joseph, avait toujours été considéré comme gouvernement étranger et indépendant, et que ce n'était pas à la France à payer ses dettes. L'affaire a été portée au conseil d'Etat, qui, par le même motif, a été entièrement de l'avis du ministre de la guerre. La commission propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

M. **le général Foy.** Il y a deux classes très-distinctes parmi les militaires dont M. le rapporteur vient de nous entretenir. Des officiers généraux et certains officiers sont entrés librement, volontairement au service de ces princes dont nous peuplions alors les trônes de l'Europe. Ils ont eu pour eux les chances de la fortune. La fortune leur a été contraire; je ne crois pas qu'ils aient rien à réclamer de la France; mais il est d'autres militaires, des officiers, sous-officiers et soldats qui doivent attirer particulièrement votre bienveillance.

Lorsque Napoléon mit son frère sur le trône d'Espagne, il jugea que pour lui former une armée, il devait lui donner un premier noyau de troupes. Il ordonna que des compagnies, des bataillons, des escadrons tout entiers entrassent, sous le titre de garde royale, au service de Joseph. Les officiers, sous-officiers et soldats n'ont pas eu le droit de choisir. C'était un ordre impératif qu'ils ne pouvaient ne pas exécuter. Ils sont donc entrés au service de Joseph, et sont ensuite passés avec lui en Espagne, où ils ont toujours cru servir la France, et effectivement ils la servaient, puisqu'ils obéissaient aux ordres du chef de la France.

Lorsque les événements de la guerre ont chassé Joseph de l'Espagne, un décret impérial a incorporé les troupes de la garde royale de Joseph, d'abord dans les régiments, et ensuite dans la garde impériale. Ce décret impérial a dit expressément que le droit à l'arriéré de solde que l'Espagne ne leur avait pas payé était positif. Ce décret, tout en réunissant ces militaires, s'est emparé des canons et de tout le matériel de guerre qu'ils apportaient. Dans cet état de choses, au moment où la liquidation a été ouverte, les

embrasent le palais pour justifier leurs doctrines. Serons-nous donc éternellement livrés à ces implacables ennemis de tout ordre? Ne sont-ils pas satisfaits de tant de crimes commis? Ils ont soif du sang des Rois et veulent de nouveau l'assouvir. Eh! que leur faut-il donc encore? quels crimes inconnus manquent à leur catégorie? Il est temps enfin, et vous le direz tous avec moi, de voir couper les fils de ces épouvantables complots qui menaçant nos Bourbons, menacent tout le peuple. Si le vaisseau de l'Etat était en péril, eh bien, Messieurs, tous les royalistes destitués, oubliés, mourraient tous au premier signal; ils mourraient tous, car, Messieurs, dussent tous les matelots périr, l'équipage d'un vaisseau français, en s'engloutissant, répète encore *vive le Roi!*

Motivé par les raisons que j'ai précédemment expliquées, je vote pour l'ordre du jour.

M. Auguste de Saint-Aignan. Messieurs, je dirais que le traitement qu'éprouve le commandant Simon Lorière serait une chose extraordinaire, inouïe, si malheureusement il n'existait pas à notre connaissance de nombreux exemples d'actes aussi arbitraires dans l'armée. Toutefois, je ne dois m'occuper pour le moment que de la réclamation qui vous est soumise, et à elle seule elle fournit ample matière aux réflexions.

Un officier, après de longs services, ayant toujours été honoré de la confiance de ses chefs, et en dernier lieu de celle d'un de nos généraux les plus distingués, se trouve tout à coup sans état, sans traitement.

Destitué honteusement, il cherche en vain quelle faute, quelle crime lui a attiré tant de rigueurs.

Et c'est en vain que quelques orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont essayé de discuter adroitement ce mot de destitution, et d'atténuer ainsi l'injustice qu'éprouve le colonel Simon Lorière. La lettre du ministre de la guerre, en date du 16 septembre 1820, porte en propres termes : « Il cesse de faire partie des officiers de l'armée. »

Je vous demande, Messieurs, s'il y a deux manières d'interpréter de telles paroles.

Dans cette lettre, le ministre lui déclare que sa conduite est répréhensible, sans lui faire connaître ce qu'on peut lui reprocher; qu'il manifeste un esprit d'opposition au gouvernement; et sur cette simple allégation, sans accusation positive, il est rayé des contrôles de l'armée et subit une peine flétrissante.

Notre devoir, quand une pétition nous est présentée, est, ce me semble, de considérer tout ce qui peut fixer nos idées sur la validité des réclamations qu'on nous expose, et sur les motifs qui ont pu les faire rejeter par l'autorité. Or, j'avoue que le peu de mots par lesquels le colonel Simon Lorière se trouve condamné ne m'a pas expliqué suffisamment la gravité des faits qui lui auraient mérité une peine aussi cruelle. Toutefois, je n'ai pu penser qu'un ministre eût agi avec légèreté ou injustice. J'ai donc recherché quelle a été la carrière militaire du colonel Simon Lorière. Les témoignages sont unanimes; elle a été honorable. Sa vie privée? elle semble également irréprochable. Cependant, Messieurs, je conviendrai que je n'ai pu m'empêcher de concevoir quelques soupçons sur la véritable cause du malheur qu'il éprouve. Il faut vous l'avouer, Messieurs, le colonel Simon Lorière est libéral!

Voilà probablement son plus grand crime, et la manière dont la commission a envisagé.

Oui, Messieurs, nous citerions un grand nombre d'officiers à peu près dans la même situation que celle où se trouve réduit le colonel Simon Lorière: renvoyés de leurs corps après de longs et honorables services, lorsqu'ils ont demandé avec soumission à leurs chefs le motif de leur disgrâce, ils ont reçu pour toute réponse qu'on les accusait d'être libéraux.

Ainsi, Messieurs, l'amour de la liberté est devenu un signe de réprobation, une flétrissure; on est déclaré indigne de servir la patrie, parce qu'on aime la liberté. Et si tant de héros dont la France conservera éternellement le glorieux souvenir revenaient au monde, ils ne pourraient obtenir une sous-lieutenance.

Tel est donc l'esprit du jour, Messieurs. Ce n'était pas celui de la veille, ce ne sera peut-être pas celui du lendemain.

Depuis plusieurs années, combien de militaires ont été victimes de ces vicissitudes. Appelés dans les rangs de l'armée en 1814, mis à la réforme en 1816, rappelés encore dans les années suivantes sans être plus sûrs de n'être pas réformés de nouveau aujourd'hui, qui d'entre eux ne désire pas que son sort cesse d'être aussi variable que le ministère qui en dispose?

Il ne s'agit ici, Messieurs, de satisfaire aucun esprit de parti. C'est dans l'intérêt de tous que nous devons désirer que cette versatilité soit enfin arrêtée par tous les moyens légaux qui sont en notre pouvoir.

Le caractère distinctif d'une bonne administration n'est-il pas la stabilité? N'est-ce pas sur ce principe qu'est fondée la confiance mutuelle entre le chef et le soldat; et où est la sécurité de celui qui possède un emploi, quel zèle peut-il apporter à le bien remplir, si la conduite, les principes qui l'en ont rendu digne l'année dernière peuvent être les raisons mêmes qui le font écarter cette année?

La possession d'un grade militaire doit être le fruit d'une éducation pénible, coûteuse; d'une vie souvent exposée aux dangers ou ruinée par les fatigues.

Lors même que l'emploi est acquis en temps de paix, n'est-il pas encore possédé sur la garantie tacite que rien ne peut le faire perdre à celui qui ne s'écarte point de son devoir. Sans cette conviction, dans sa jeunesse et lorsqu'il le pouvait encore, n'eût-il pas choisi toute autre carrière que celle qu'on lui interdit aujourd'hui qu'il est arrivé à l'âge où l'on ne change plus d'état?

Rappelez-vous, je vous prie, Messieurs, les différents ministères qui se sont succédé depuis quelques années, les changements dans les hommes et dans les choses, la mobilité des principes qui ont gouverné l'armée. Quel est l'officier qui a pu s'assurer d'être étranger à ces réactions, plus nuisibles peut-être à l'administration militaire qu'à toute autre partie de l'Etat?

Qu'en résulte-t-il, Messieurs? que la méfiance pénètre partout; que le dégoût et le découragement s'emparant des esprits tendent à désorganiser l'armée; que nous devons craindre que dans un tel ordre de choses le nom Français n'inspire plus au dehors le respect accoutumé; et nos doutes inquiets à cet égard se changeraient peut-être en certitudes déplorables si, dans le péril imminent qui menace l'Europe, nos relations avec l'étranger étaient moins ignorées de nous.

Il semble donc aussi impolitique que peu équitable de porter le trouble dans l'armée, en faisant dépendre le sort des officiers de motifs étrangers à leur service; tout ce qui n'a pas rapport au de-

n'a pas refusé de pensions ni de soldes aux militaires qui sont dans ce cas. Mais leur temps de service date du moment où ils sont entrés au service de la France; et je ne sache pas qu'on ait payé aucune solde d'arriéré à ces militaires. Ainsi, l'induction de l'honorable membre n'est pas juste. On a compté leur temps de service pour le grade, mais on n'a pas fait de rappel de solde.

M. **le général Foy**. A ce que vient de dire M. le ministre des affaires étrangères, relativement à la manière dont on traite en France les officiers qui ont été au service de Naples, d'Espagne et d'autres pays, je répondrai qu'il a commis une erreur. On ne reconnaît pas leurs grades acquis ; on n'en a reconnu que quelques-uns. C'est comme fait que je le dis, et c'est un fait certain. Je pourrais citer vingt noms à l'appui; mais ce n'est pas là la question. Il s'agit de la solde gagnée sur le champ de bataille par des militaires qui, par ordre du chef du gouvernement, ont combattu avec nous, à nos côtés. Les boulets anglais ne regardaient pas s'ils avaient la cocarde rouge ou la glorieuse cocarde tricolore. (*Murmures à droite.*)

Oui, Messieurs, la glorieuse!.... à jamais glorieuse cocarde tricolore. (*Des cris violents s'élèvent à droite :* A l'ordre, à l'ordre.)

Ces militaires sont entrés au service par ordre; ils ont fait ce qu'ils pouvaient et ce qu'ils devaient faire. Un des préopinants nous a dit que des ordres du gouvernement français les avaient rappelés en France. Non, Messieurs; ces ordres n'ont jamais été que pour les officiers généraux, pour ces officiers qui avaient passé individuellement au service étranger. Jamais ils n'ont été signifiés à d'autres qu'à ceux-là. Si on le leur avait signifié, tous se seraient empressés de revenir, parce qu'ils étaient tous mécontents d'être en Espagne, où ils n'avaient que des chances malheureuses à courir, tandis qu'en rentrant au service de France, ils avaient des chances plus heureuses et plus honorables.

L'honorable membre vous a dit aussi que la solde et les indemnités qui étaient dues à ces militaires ne se payaient pas sur les fonds français. Non, sans doute; les fonds français avaient une destination, une affectation dont on ne pouvait s'écarter. Mais le décret impérial du mois de novembre 1813, en versant la garde royale d'Espagne dans les régiments français, porte qu'il sera établi des revues pour constater leur arriéré. Le gouvernement français s'est emparé des canons, des armes, des effets d'habillement qui étaient à la suite de cette garde royale, et qui semblaient représenter la somme que la France devait leur payer pour leur arriéré.

J'en reviendrai toujours à ce dilemme: les militaires ont servi la France ou l'Espagne ; ils ont répandu leur sang en vertu des ordres du gouvernement français: la France doit aujourd'hui où les payer elle-même, ou intervenir pour eux. J'insiste pour le renvoi.

M. **Dudon**. La qualité de député ne suppose pas la connaissance de toutes les lois. Vous venez d'en avoir une preuve bien déplorable. On a qualifié de glorieux un signe qu'une loi de l'État proscrit et déclare séditieux..... (*Mouvement très-vif à droite..... — M. de Marcellus :* Vive le drapeau blanc! *Un grand nombre de membres :* Vive le drapeau blanc! *— Plusieurs voix à gauche :* A l'ordre.) Je ne conçois pas, Messieurs, comment ce que j'ai dit pourrait motiver le rappel à l'ordre.

Nous ne confondons pas le souvenir des exploits militaires qui ont illustré les armées françaises lorsque leurs drapeaux portaient ces couleurs; mais nous croyons que lorsque, sans désignation, on vient qualifier de glorieux un signe que les lois qualifient de signe de rébellion, il y a ici oubli de toutes les convenances; et, prononcé ailleurs, ce mot pourrait provoquer contre celui qui l'aurait proféré l'animadversion des lois.... (*Nouveau mouvement à droite......* Oui, oui, cela est vrai.....)

M. **le général Tarayre**. Je demande la parole pour motiver le rappel à l'ordre. La cocarde tricolore peut ne pas exister en ce moment, mais elle est un monument éternel qui attestera à la postérité la gloire des armes françaises, un monument de ce que nous avons fait pendant 25 ans..... (*Voix à droite :* Et au 20 mars..... *D'autres :* Et le 21 janvier.)

M. **le Président**. Je rappelle que toute interruption est défendue. J'ai fait observer plusieurs fois que les interruptions rendent toute discussion impossible. Il est indispensable que la Chambre entière s'en abstienne, autrement je serais forcé de rappeler nominativement à l'ordre les interrupteurs..... monsieur le général Tarayre, demandez-vous le rappel à l'ordre?.....

M. **le général Tarayre**. Non, je m'oppose au rappel à l'ordre du général Foy.

M. **le Président**. Vous m'avez demandé la parole pour motiver le rappel à l'ordre; si ce n'est pas votre intention, vous n'avez pas la parole.

M. le général Tarayre insiste pour être entendu.

M. **le général Tarayre**. Messieurs, je viens défendre la cocarde tricolore que l'orateur qui vient de descendre de cette tribune a attaquée avec une irrévérence insultante pour ceux qui l'ont portée. Je ne la défendrai pas comme un signe existant, mais comme un monument de gloire qui remonte à l'époque de l'affranchissement de la France, qui nous rallia pour la conquête de la liberté. Elle a été pendant un quart de siècle le signe d'une armée victorieuse qui a défendu la liberté et le territoire français contre les étrangers. Cette cocarde nous est chère, c'est une affection de la France, nous l'avons tous portée ou presque tous, et s'il y a dans cette Chambre quelques exceptions, que ceux qui y sont compris se rappellent qu'il y a eu des époques où ils se seraient crus fort heureux de pouvoir la porter. A mesure que les Français qui avaient quitté le sol de la patrie ont eu la faculté d'y rentrer, nous les avons vu arborer ce signe avec enthousiasme et combattre à nos côtés. Quel intérêt auraient-ils à l'avilir aujourd'hui? La nation a sacrifié ce signe chéri à son Roi légitime, il n'existe pour nous que dans les souvenirs; qu'on cesse d'en dire du mal.

Je demande le rappel à l'ordre de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je demande la parole contre le rappel à l'ordre...

Une foule de voix à droite : Il n'est pas appuyé.

M. Duvergier de Hauranne descend de la tribune.

M. **Dudon**. J'ai dit, et je répète que nous ad-

mirons tous les fastes militaires de la France. Mais ouvrons les livres du Trésor royal, et on verra si la nation a été avare de récompenses. Toutefois j'ai dit qu'il n'est plus possible de proposer à la fidèle garde royale de prendre le même signe que portait l'escorte de Bonaparte... (*Le plus violent murmure éclate à gauche. — Une foule de voix :* Qui a dit.... qui a dit cela?... — *M. le général Foy :* Je demande la parole...)

M. **le Président.** Messieurs, nul de vous n'a le droit d'interrompre; je répète que je rappellerai à l'ordre nominativement. — (*Une voix à gauche :* Des deux côtés. —*M. le président :* Oui, des deux côtés...

M. **Dudon.** Les moments de la Chambre sont trop précieux pour les perdre ainsi dans des divagations, et je me hâte de revenir à la question.

Est-il possible d'admettre la réclamation des militaires dont il s'agit? M. le ministre des affaires étrangères vient de dire que toutes les règles de la comptabilité mettaient obstacle à ce qu'une pareille proposition fût accueillie. Je soutiens qu'il serait impossible de vérifier ces réclamations. Il est étonnant qu'un officier général soit venu nous dire que ces officiers avaient leur livret. Sans doute l'honorable membre n'ignore pas qu'il n'y a que les officiers généraux et les officiers sans troupe qui ont des livrets. Les officiers enrégimentés sont payés sur les revues.

M. **le général Sébastiani.** Il y a les registres des régiments...

M. **le Président.** Monsieur Sébastiani, il n'est pas permis d'interrompre.....

M. **Dudon.** Les régiments sont dépositaires des livrets; et comme la comptabilité s'établissait dans des pays qui n'étaient pas soumis au gouvernement français; comme l'administration française n'a pas été chargée de la conservation des papiers, et qu'une grande partie sont couverts de signatures étrangères, et nullement certifiées, j'avais donc raison de dire qu'il était impossible de vérifier ces réclamations.

N'attendez pas de moi, Messieurs, que je vienne établir la différence qui existe entre les services des militaires qui ont accompagné nos princes, et les services dont le nom devrait être banni de cette enceinte.

On a dit que la France, en autorisant ces officiers à prendre du service dans les troupes étrangères, a entendu qu'ils conserveraient leurs grades dans les troupes françaises. Quand la France prenait dans ses rangs des officiers des puissances dont il est question, ils rentraient avec le grade qu'ils avaient à l'instant qu'ils avaient quitté la France. Je sais bien qu'on peut présenter comme un exemple contraire un lieutenant-général, qui est rentré au service de France avec le grade qu'il avait à l'étranger; mais des motifs de bienveillance ont pu seuls engager Sa Majesté à le maintenir dans son grade. Cette exception, d'ailleurs, n'a fait que confirmer la règle. Je crois donc qu'il n'y a point de motifs qui puissent empêcher d'admettre les conclusions de la commission.

M. **le général Foy.** Le préopinant a dit que j'avais parlé de la cocarde tricolore sans désignation. Il ne m'a pas entendu. Je n'ai parlé de la cocarde tricolore que dans son époque historique, dans le temps écoulé depuis 89 jusqu'à 1814; parce que c'est alors que les pétitionnaires dont il est question combattaient dans les rangs des armées françaises; mais, Messieurs, le préopinant a dit encore que j'avais engagé la fidèle garde royale à prendre la cocarde tricolore (*Voix à gauche :* Non, non); Messieurs, c'est une calomnie, c'est un nouveau pétard lancé dans l'Assemblée. (*Vive sensation en sens divers.*)

La cocarde tricolore fut établie par l'Assemblée constituante, et par une loi sanctionnée par le Roi; elle se rattache au plus grand développement possible de l'esprit humain, à la plus grande gloire militaire qui ait jamais été accumulée sur un peuple, à la régénération entière de l'ordre social. (*Murmures à droite.*)

Mais cette cocarde a cessé d'être la cocarde légale. Un arrêté du gouvernement provisoire de 1814, que le Roi a reconnu, puisqu'il ne l'a pas rapporté par une ordonnance, nous a rendu l'ancienne cocarde blanche; elle est désormais la cocarde du devoir; mais s'il arrivait que des considérations de haute politique, de haute sagesse qui peuvent bien ne pas échapper à l'auteur de la Charte, le déterminassent un jour à revenir aux couleurs du temps national... (*A ce mot les plus violents murmures interrompant à droite ; une foule de membres se lèvent en criant :* A l'ordre, à l'ordre.) Assurément, Messieurs, ce ne seraient pas les ombres de Philippe-Auguste et de Henri IV qui s'indigneraient dans leurs tombeaux de voir les fleurs de lys de Bouvines et d'Ivry sur les drapeaux d'Austerlitz... (*Mouvement très-vif et prolongé à gauche, une foule de membres de ce côté s'écrient :* Bravo ! bravo!) Je reviens, Messieurs, à la question elle-même : ou les militaires qui réclament ont servi la France, et alors elle doit les payer, ou ils ont servi l'Espagne, et alors c'est auprès de l'Espagne que le gouvernement français doit intervenir en leur faveur. C'est en ce double sens que je demande le renvoi à M. le président du conseil des ministres.

M. **de Castelbajac.** La discussion, en se prolongeant, a touché aux points les plus délicats de la Révolution. Il était impossible que ce qui a été dit ne soulevât pas les passions: j'éviterai d'ajouter rien qui puisse les enflammer davantage. Cependant, il me serait impossible de ne pas faire une objection sur ce qui a été dit à l'égard de la cocarde tricolore. Personne plus que moi ne respecte la gloire que les armées françaises ont acquise en combattant sous ces couleurs; mais lorsqu'on dit que les ombres de Philippe-Auguste et de Henri IV s'honoreraient de les voir sur les drapeaux de la monarchie, et puisqu'on invoque ces ombres augustes, j'invoquerai celle de l'infortuné Louis XVI qui a péri pendant que ces couleurs étaient appelées nationales..... (*Mouvement et profonde sensation à droite.*)

Quant à la pétition en elle-même, je dis que les hommes qui ont été en Espagne servir le mannequin usurpateur d'un trône qui appartenait à des Bourbons n'ont pas servi la France, et que la France ne leur doit rien. Je demande l'ordre du jour..... (*Voix générale à droite :* Appuyé, appuyé.....)

M. **Manuel.** Il en est peu parmi vous, Messieurs, j'aime à le croire, qui n'aient pas senti combien il était dangereux d'essayer à cette tribune de flétrir les monuments de la France de quelque nature qu'ils puissent être, en se prévalant des excès commis à l'époque où ils existaient. Vous parlez de ceux

qui auraient signalé la Révolution et que nous déplorons comme vous. Mais ne voyez-vous pas qu'on peut reprocher un bien plus grand nombre d'excès commis sous les signes que vous prétendez devoir être plus glorieux? (*Murmures à droite.*) S'il est vrai que des excès aient été commis sous l'un de ces signes, oubliez-vous que c'est sous la cocarde blanche que la Saint-Barthélemy éclata ? (*Violents murmures à droite.*) Et pourquoi, Messieurs, n'aurais-je pas droit de repousser vos armes avec les mêmes armes ? Oubliez-vous que les dragonnades ont eu lieu sous la cocarde blanche, que c'est aussi sous ce signe qu'a eu lieu la révocation de l'édit de Nantes ? (*Voix à gauche :* Et Brune, et Ramel !) Je pourrais encore citer des faits plus récents : je pourrais dire que c'est avec la cocarde blanche qu'on a égorgé dans le Midi ; mais laissons ces récriminations, elles ne sont dignes d'aucun de nous. Laissons à chacun ses monuments, sa gloire ou ses crimes. On ne conteste pas les succès de la nation française lorsque la cocarde blanche était son signe de ralliemen ; mais aussi ne contestez pas les triomphes qu'elle a obtenus, non pas seulement dans les fastes militaires, mais encore dans sa régénération civile, sous le drapeau tricolore. Voilà de quelle manière vous pourrez être justes.

Que pourrai-je répondre à ce que vient de dire le préopinant ? S'il faut l'en croire, c'était un mannequin qui était assis sur le trône d'Espagne, et la France ne doit aucun secours, aucune justice à ceux qui l'ont servi. Il ne nous appartient pas, Messieurs, de discuter des questions qui nous sont étrangères ; mais il en est une qui vous est soumise et c'est dans ce cercle que je me renfermerai. Il s'agit de savoir si les militaires qui réclament ont en effet servi l'Espagne par ordre du gouvernement français qui existait alors. C'est un point de fait. Si c'est par son ordre qu'ils ont servi, il ne reste pas à examiner quels étaient les titres de celui qui gouvernait l'Espagne, mais si le gouvernement français avait le droit de donner ces ordres. Quelle que soit votre opinion sur ce gouvernement, ceux qui vivaient sous ce gouvernement devaient exécuter ses ordres et surtout les militaires. N'avez-vous pas vous-mêmes prêché ce système d'obéissance passive aux ordres du chef du gouvernement ?

Je sais que ce système veut être discuté ; le moment viendra d'examiner jusqu'à quel point ce système d'obéissance passive doit être entendu dans son sens absolu (*Murmures à droite*) ; mais ce ce n'est pas le moment d'aborder cette question.

Les militaires dont il s'agit se sont transportés en Espagne, comme dans des pays plus éloignés où ils ont porté la gloire du nom français, comme ils ont été en Egypte, et jusque dans la Syrie. Aurait-on pu aussi, sans injustice, leur refuser le prix de leurs services et de leurs pénibles travaux ?

Je ne doute pas que le gouvernement que vous appelez légitime, par opposition à celui qui le précéda, ne soit aussi juste que l'autre. La justice doit être votre première loi si vous voulez qu'on croie que ce que vous faites est légitime. L'ordre donné par le chef du gouvernement français n'a pas été contesté, parce qu'il ne pouvait pas l'être. Les troupes françaises ont continué d'être françaises au service de l'Espagne.

Qu'il me soit permis d'ajouter un fait, c'est que ces troupes sont rentrées en France avec un matériel très-considérable, qu'il a été réuni aux propriétés de l'Etat et a grossi nos arsenaux. Il a par conséquent enrichi nos magasins ; il est venu au secours de notre Trésor. Il est donc juste de payer aux officiers de ces troupes la solde qui leur est due, parce que les objets qui se trouvaient dans leurs mains étaient des gages de leurs créances, et qu'ils auraient pu, avec ces valeurs, se payer de leur solde. Mais parce qu'ils ont montré au gouvernement de la confiance, parce qu'en exécutant ses ordres, ils ont cru qu'ils recevraient leur solde, il ne faut pas qu'ils soient trompés dans leur légitime attente.

Mais, Messieurs, en supposant que le gouvernement français ne leur doive pas cette solde, au moins conviendrez-vous qu'elle leur est due par quelqu'un, puisqu'ils ont servi quelqu'un. Si ce n'est pas la France, c'est l'Espagne qui la leur doit. Or, on ne vous demande que de témoigner pour des Français l'intérêt qu'ils doivent inspirer, et si le gouvernement ne pense pas que cette dette soit la sienne, d'appuyer leurs justes réclamations auprès du gouvernement espagnol. Cette demande pourrait-elle vous paraître sans fondement ?

Mais, Messieurs, qu'à cet égard une réflexion me soit permise :

N'a-t-on pas lieu de s'étonner que le gouvernement français n'ait pas profité, pour appuyer ces réclamations, du moment où il payait si largement je ne sais quels services rendus par les puissances étrangères ? Pourquoi ne leur a-t-il pas dit : Voilà des hommes qui ont aussi versé leur sang pour un gouvernement étranger et qui réclament le prix de leurs services. S'ils avaient répondu que ce gouvernement n'était pas légitime, alors vous leur auriez dit : Le gouvernement légitime de la France reconnaît la dette de ceux qui l'ont précédé ; reconnaissez donc aussi les vôtres. Le gouvernement du Roi aurait ainsi fait son devoir ; mais il ne l'a pas fait ; il a refusé de payer sur les fonds du Trésor français, et n'a fait aucune démarche pour obtenir justice des gouvernements étrangers. S'il a fait des démarches, qu'il en justifie. Nous ne cherchons pas des querelles qui ne sont pas légitimes. Nous avons assez de justes sujets de plaintes, sans vouloir en créer. Nous demandons des explications, on n'en donne aucune. Nous avons donc raison de croire qu'on n'a fait aucune démarche. C'est un tort que vous devez réparer autant qu'il est en votre pouvoir.

M. de Serre, *garde des sceaux.* La question en elle-même peut se résumer en peu de mots. On demande le renvoi aux ministres, soit pour qu'ils fassent payer la créance réclamée comme française, soit pour qu'ils interviennent auprès des gouvernements étrangers pour la faire payer comme créance étrangère. Comme créance française, on a fait valoir des considérations. J'appelle considérations l'ordre (j'ignore le fait, je n'ai pas intérêt à le contester) que des militatres français auraient reçu de passer à un autre service. Je dis que ce n'est qu'une considération, parce qu'il faut des dispositions positives qui aient créé ou reconnu une dette à la charge du gouvernement antérieur, pour que le gouvernement actuel reconnaisse cette dette. M. le ministre de la guerre et le conseil d'Etat ont fait ce qu'ils devaient faire en déclarant qu'il n'existait pas de titre qui mît la créance réclamée à la charge de la France. Le renvoi que vous leur feriez serait absolument sans objet, puisqu'ils ne peuvent plus examiner une question qui, à leur égard, est souverainement jugée.

Ce qu'on pourrait faire pour que la créance fût regardée comme française, ce serait une proposition de loi ; mais elle serait en opposition manifeste avec toutes vos lois sur l'arriéré, car ces lois interdisent de créer une augmentation d'arriéré qui ne serait pas fondé sur des titres positifs, émanés des gouvernements précédents. Bien plus, Messieurs, quelque juste, quelque légitime que soit en elle-même une créance qui a pris son titre sous un gouvernement précédent, et qui a été reconnue ; si elle est frappée de déchéance, elle ne peut plus être réclamée : nos lois sont positives à cet égard. Elles déclarent formellement qu'elles ont entendu fermer le gouffre de l'arriéré.

Je crois avoir en peu de mots épuisé la question, en ce qui concerne la créance regardée comme française. Veut-on la considérer comme étrangère, et engager le gouvernement à faire des démarches auprès des gouvernements actuels de Naples et de l'Espagne ? Il est évident que la chose n'est pas même probable. Ces gouvernements répondraient : Comment osez-vous venir nous demander de payer les frais d'une guerre faite contre nous ! et de quelle guerre ! Le préopinant a voulu tirer une induction de ce qui s'est passé en France à l'époque où le gouvernement légitime a reconnu les dettes des gouvernements antérieurs. La comparaison est tout à fait fausse. Les gouvernements antérieurs ont duré de longues années, ils ont été reconnus, et il est émané d'eux une longue suite d'actes : ces actes, il faut bien les respecter dans leurs effets actuels, sous peine de bouleverser toute la France. Mais le gouvernement de Joseph n'a eu qu'une existence éphémère ; il a toujours été plus ou moins combattu : jamais il ne fut reconnu, et l'intervention du Roi de France près du Roi d'Espagne serait évidemment aussi vaine qu'inconvenante. Il n'y a donc pas davantage lieu au renvoi, en ce sens.

Qu'il me soit permis, après avoir traité la question principale, de ne pas passer sous silence les incidents graves qui se sont élevés : je les traiterai sans aucune espèce de passion.

Je crois que le préopinant et un autre orateur qui s'est expliqué dans le même sens, ont complètement dénaturé l'état de la question. Il ne s'agissait pas, en effet, de savoir si l'on voulait flétrir tel ou tel signe, tel ou tel acte que l'on voudrait rattacher à ce signe ; mais il s'agissait de savoir si, aujourd'hui que nous avons repris les couleurs de la monarchie légitime, que nous voyons flotter l'ancien drapeau français (loin de moi la pensée d'attaquer les intentions), si c'est dans une tendance, dans un effet utile à la monarchie légitime, conforme à la loyauté que nous lui devons, que l'on peut affecter de reproduire, de relever avec des éloges quelquefois vrais, et souvent mensongers, ces couleurs qui, si elles étaient arborées aujourd'hui, ne pourraient plus être que les couleurs de la révolte et de la guerre civile ! Se conduire ainsi, c'est imprudence ! S'il y a affectation, c'est une affectation dont, dans notre conscience, il nous est permis à tous de soupçonner l'intention ; c'est un acte coupable ; c'est vouloir s'armer du passé pour combattre le présent et détruire l'avenir, pour l'arracher à la monarchie légitime, pour l'arracher aux Bourbons.

Oui, sans doute, je le répète, sous ces couleurs une gloire militaire immense a été moissonnée ; les Français ont-ils jamais porté les armes sans gloire !

Mais ces couleurs, ajoutez-vous, sont les couleurs de la liberté ! Mensonge, Messieurs ! depuis qu'elles eurent été arborées, depuis que, sous leur influence, le trône légitime eut été renversé et ses débris couverts du sang du monarque, des tyrannies plus insupportables les unes que les autres ont tour à tour désolé la France.

C'est à dater de la restauration, c'est avec le drapeau blanc de nos anciens Rois que la liberté a reparu en France (*Mouvement très-vif d'adhésion*) ; et ce sera, je l'espère, cette Chambre loyale, cette Chambre dévouée aux Bourbons, qui, en mettant le Trône hors de toute crainte, en lui rendant toute sa force et toute sa sécurité, nous garantira la paisible jouissance des libertés publiques ; mais de ces libertés amies et reconnaissantes envers le trône légitime dont elles sont descendues, et non point anarchiques et menaçantes telles que la faction nous les voudrait imposer..... (*Des acclamations et des applaudissements se font entendre.....* On s'écrie à droite : *Bien, très-bien...*)

M. **le Président**. Je rappelle que tous signes d'approbation et d'improbation sont interdits.... (*Le silence se rétablit.*)

M. **Benjamin Constant**. Le ministre que je remplace à cette tribune aurait dû, avant de faire peser une accusation au moins imprudente sur les orateurs qu'il a voulu réfuter, se rappeler que les éloges qu'ils ont pu donner à ce qui fut pendant trente ans un signe de gloire, ne sont venues que parce qu'une seule épithète qui n'avait rapport qu'au passé, une épithète bien naturelle, en parlant des hommes qui ont contribué à la gloire française, avait été prononcée par un des préopinants, et repoussée à l'instant par des murmures que je ne puis caractériser. Cette épithète qui a excité un étrange et un imprudent scandale.... (*Murmures à droite.*) Oui un imprudent scandale ; et si cette épithète n'avait pas été relevée, et si l'on n'avait pas, sous je ne sais quel prétexte, demandé le rappel à l'ordre pour cette épithète, il n'y aurait eu ni ces éloges qui devenaient une défense légitime, ni aucuns symptômes de cette agitation et de cette effervescence qui malheureusement depuis quelque temps troublent cette Chambre... (*Voix à droite :* A qui la faute ?... Qui la provoque ?....)

Mais, Messieurs, vous chercheriez en vain à vous le déguiser ; nous voulons ce qui existe, et nous saurons le défendre. Mais, comme Français, nous ne devons pas souffrir qu'on veuille flétrir le passé. Dites, et vous aurez raison, que ceux qui aujourd'hui arboreraient un autre signe que la cocarde blanche seraient en révolte ; mais ne murmurez pas quand on dit que la cocarde tricolore a été portée avec gloire et dans l'intérieur et à l'extérieur. N'essayez pas de rattacher à ces couleurs des excès épouvantables, qui, comme on l'a très-bien dit, n'ont pas plus de rapport avec la cocarde tricolore, que la Saint-Barthélemy avec la cocarde blanche, ou, pour mieux dire, que la Saint-Barthélemy avec la religion ; car la liberté est aussi étrangère aux épouvantables excès qui ont souillé quelques époques de la Révolution, que la religion l'a été aux assassinats de la Saint-Barthélemy et à des assassinats plus récents.

C'est par cette déplorable confusion d'idées dans laquelle je suis fâché qu'un ministre du Roi soit tombé, ainsi que plusieurs de nos collègues, qu'on est entré dans cette discussion. Mais non, jamais on ne parviendra à déshonorer les fastes

être en butte à de telles insinuations? Oui, Messieurs, vous devez permettre qu'on témoigne ici son indignation contre un de vos membres qui ne craint pas de vous distribuer un écrit dans lequel cette tribune est désignée à la France et à l'Europe, comme le lieu d'où se répandent les provocations à la révolte, et les principes de la sédition et de l'anarchie. Non, Messieurs, ce ne sont pas là les principes que l'on professe tous les jours. Ce sont les principes de liberté et d'égalité...

Voix à droite : Ou la mort....

Ce sont les principes de la liberté et de l'égalité constitutionnelles, tels que la Charte les a reconnus et mis en pratique. Ces principes sont sacrés; c'est à leur conquête que se précipite le monde entier, et nous lui en avons donné l'exemple; nous sommes les premiers nés, et les peuples voisins brûlent de marcher sur nos traces, de jouir des bienfaits d'un gouvernement constitutionnel. Qui donc a le droit de prétendre que nous ne sommes pas animés d'un esprit conservateur? Nous, Messieurs, nous voulons la Charte, nous voulons le trône constitutionnel; mais nous voulons les droits et les libertés que la Charte elle-même nous assure, et nous les aurons tôt ou tard. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. Dudon. Je crois devoir persévérer dans ma proposition du rappel à l'ordre; et ici je prie de remarquer qu'il n'y a rien d'hostile contre la personne qui en est l'objet: c'est seulement dans l'intérêt de la dignité de cette Chambre. C'est bien assez qu'à cette tribune les opinions s'égarent, et que souvent, sous le prétexte d'énoncer les principes les plus généreux, on se répand en invectives contre ceux qui ne professent pas les mêmes doctrines, ou qui donnent aux principes établis une interprétation et des conséquences différentes. Mais je ne crois pas qu'on puisse souffrir que cette tribune devienne ainsi l'arène où vous traduiriez vos collègues, où vous viendriez pour ainsi dire les saisir et les frapper. S'il était permis, à propos d'un écrit qui nous est distribué, de provoquer l'indignation d'une partie de la nation contre cet écrit, il n'y aurait pas de raison pour qu'un article de journal ne donnât également lieu aux plus violentes déclamations.

J'ai demandé que l'orateur fût rappelé à l'ordre parce que je crois nos formes parlementaires violées, lorsqu'on se permet de qualifier de libelle l'écrit de l'un de nos collègues; elles sont violées parce qu'on nomme ce collègue. Ne serait-il pas mieux de désigner chaque membre par le nom du département qui l'envoie, que par son nom propre? (*Mouvement d'adhésion.*)

On voudrait s'attribuer exclusivement le droit de défendre les principes de la Charte. Et nous aussi, Messieurs, nous la défendrons. Mais il y a entre vous et nous cette différence, que vous voulez de la Charte comme le triomphe de la Révolution, et que nous la voulons comme la dernière planche de salut que le Roi, dans sa bonté, a bien voulu nous ménager. (*Très-vive adhésion au centre et à droite.*) C'est un obstacle au retour des révolutions et non pas une conséquence de la Révolution que nous voyons dans cette Charte; et c'est particulièrement à cause de la haine que nous portons aux doctrines révolutionnaires que nous serons les plus zélés défenseurs de ce pacte constitutionnel.

On prétend que dans cet écrit on a voulu signaler les personnes qui ont servi sous le dernier gouvernement. Beaucoup d'entre nous ont rendu les mêmes services. Nous ne nous vanterons pas d'avoir rendu d'immenses services; nous ne dirons pas que nous avons mérité des récompenses; mais aussi nous ne désavouerons pas la part que nous avons pu prendre à des services publics, dans un temps où le retour du Roi légitime semblait hors de toute espérance, et sous un gouvernement qui avait manifesté par ses actes la ferme volonté de rétablir l'ordre, de faire disparaître jusqu'aux dernières traces de l'anarchie, de rétablir le culte et de ramener le peuple français aux idées et aux institutions monarchiques.

La Charte, Messieurs, a scellé l'alliance du monarque et de son peuple: la Charte assure et garantit tous les droits; nul donc n'a le droit de se dire le fils aîné de la liberté; nous l'aimons tous, et nous saurons tous la défendre.

Mais serait-ce donc témoigner son attachement pour elle que de violer non-seulement nos formes parlementaires, mais même de méconnaître les simples convenances auxquelles on est assujetti par les seules règles d'une bonne éducation? Je regrette encore une fois la sévérité de la mesure que je propose, mais elle apprendra que vous voulez enfin être respectés. Je demande le rappel à l'ordre de M. le député de la Sarthe.

Un grand nombre de voix : Appuyé, appuyé.

M. de Marcellus. Il eût été à désirer que M. le général Foy lût la fin de l'écrit de M. Prosper Ribard.....

M. le général Sébastiani. Je viens m'opposer au rappel à l'ordre. Mon motif me paraît incontestable.

M. Ribard a fait un écrit suffisamment qualifié à cette tribune, dans lequel il a inculpé l'orateur dont on demande le rappel à l'ordre, et dans lequel je suis aussi tacitement désigné. Nous devons ici, Messieurs, nous expliquer franchement sur ce système de délation, et en révéler les motifs. Car ici commence un système profond de dénigration contre une portion nombreuse de la nation. Et dans quel but? Pour parvenir à toutes les faveurs, à toutes les places, à tous les emplois. Ce secret s'est échappé au début de cette session. On vous a dit du haut de cette tribune: Suffisamment satisfaits sur les choses, nous ne le sommes pas encore sur les hommes; voilà le complément du système. Mon honorable collègue vous a dit qu'il n'avait point eu de part aux faveurs du gouvernement qui vient de finir. Et moi j'y ai eu part; j'ai eu des dotations, je m'en honore, parce que je les regarde comme une marque publique de satisfaction... Vous en avez vous-mêmes donné; et je ne pense pas que M. le président du conseil des ministres ait regardé ce témoignage éclatant comme une chose dont il ne dût pas se croire honoré. (*Voix au centre:* Il a remis sa dotation aux hôpitaux.)

S'il est vrai, comme je n'en saurais douter, que l'écrit de M. Ribard soit une attaque contre des membres de cette Chambre, et en particulier contre mon honorable collègue, M. Benjamin Constant en qualifiant cet écrit de libelle a usé du droit d'une légitime défense; et s'il y a quelqu'un à blâmer, c'est sans doute M. Ribard, qui n'a pas eu le courage de prononcer cet écrit à la tribune. Nous aurions eu occasion de lui répondre.

La Chambre peut reconnaître que ce n'est pas le moment où il serait possible de s'occuper de cet article. Il ne pourrait être invoqué qu'au moment où un rapport sur les pétitions serait mis à l'ordre du jour...

M. **Duhamel**, *en descendant de la tribune.* Je reproduirai ma proposition...

M. **de Labourdonnaye** premier rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi sur la circonscription des arrondissements électoraux*, monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

PREMIÈRE PARTIE

Messieurs, nous venons, au nom de votre commission d'examen du projet de loi relatif à la circonscription des arrondissements électoraux, vous présenter, mon honorable collègue M. Bourdeau et moi, le travail dont vous l'avez chargée.

L'abondance de la matière, la multiplicité des détails, la facilité des objections qui se présentent en foule, ont décidé votre commission à nommer deux rapporteurs.

En effet, Messieurs, un projet de loi qui, réduisant à deux cent quarante-sept collèges électoraux les trois cent trente-cinq arrondissements administratifs de soixante-dix-neuf départements, fait nécessairement disparaître quatre-vingt huit chefs-lieux, fractionne un plus grand nombre encore d'arrondissements, envoie les électeuurs d'une foule de cantons limitrophes voter sur des points opposés et à des distances inégales; un projet de loi qui rompt forcément ainsi beaucoup d'habitudes et de relations établies détruit des influences locales ou personnelles chères à plus d'un titre; un projet de loi qui, considéré sous divers aspects, semble pouvoir être exécuté partout, de plus d'une manière, avec plus ou moins d'avantages ou d'inconvénients à la vérité, mais avec une sorte de raison suivant qu'on se détermine plus particulièrement par les motifs de la population réelle ou électorale, de la richesse ou de l'influence territoriale, de la facilité des communications ou du rapprochement des électeurs d'un centre commun. Un tel projet de loi ne peut manquer d'exciter de vives et nombreuses réclamations, quel que soit le mode de son exécution : et elles deviendraient d'autant plus difficiles à repousser à la tribune, que les orateurs qui les appuyeraient, ne présentant jamais que la moitié de la question, les avantages de leur système pourraient plus aisément surprendre des modifications improvisées de la Chambre si nous ne la prémunissions d'avance sur le danger de changer légèrement un travail qui exige une combinaison si approfondie, de tant d'intérêts divers; que ce n'est que les cartes sous les yeux et entourés de tous les renseignements qui doivent en être la base, qu'il est possible de se déterminer en connaissance de cause.

Ce n'est pas la première fois, Messieurs, que des obstacles insurmontables s'opposent à des limitations de territoire fondées sur des principes positifs. Ce n'est pas la première fois qu'on essaya vainement de combiner les rapports de population, de richesse et d'étendue territoriale pour former des arrondissements égaux en prépondance.

Personne n'a encore oublié qu'alors que l'Assemblée constituante, fatiguée de la résistance que lui opposaient les parlements, les grands corps de l'Etat, les corporations, les privilèges de province, voulut individualiser tous les intérêts, changer tous les rapports de territoire, d'habitude et d'influence, elle prescrivit une nouvelle circonscription administrative. La base de ce travail fut l'égalité de pondération de chaque partie du territoire, afin que toutes les fractions de ce grand tout, d'un égal poids dans la balance politique, s'équilibrassent entre elles et s'anéantissent cependant par leur exiguïté devant la puissance colossale d'une assemblée unique.

Mais la nature seule, rebelle à ses décrets, résista partout à ses volontés, et si les commissaires qu'elle investit de sa toute-puissance parvinrent à circonscrire sous les mêmes dénominations de communes, de cantons, de districts et de départements toutes les portions de notre immense territoire, arrêtées partout par des rivières, des fleuves, des montagnes, et mille autres obstacles naturels, ils reculèrent devant les principes et ne réussirent qu'à consacrer une nouvelle inégalité de circonscription.

Depuis, le gouvernement consulaire, faisant disparaître les districts pour former des arrondissements de sous-préfecture, entravé par la nécessité de grouper un plus grand nombre de cantons autour des chefs-lieux susceptibles de recevoir des établissements publics suffisants, ne fit qu'accroître cette inégalité et la rendre plus choquante.

Telle est, Messieurs, la base sur laquelle les conseils généraux, le gouvernement, votre commission et vous-mêmes, avez été appelés à asseoir la circonscription des arrondissements électoraux !

Quelle égalité dans les résultats pouvez-vous attendre d'un travail qui a l'inégalité pour principe, d'un travail qui présente des obstacles plus multipliés dans des combinaisons plus compliquées d'intérêts, de relations, d'influences et de communications?

En effet, Messieurs, il ne s'agit pas seulement aujourd'hui de combiner entre eux trois rapports, la population, la richesse et l'étendue territoriale. A la difficulté de balancer à la fois la population réelle et la population électorale, presque toujours en proportion inverse, l'étendue du territoire et la facilité des communications qui, partout, se contredisent, la richesse et l'influence qui ne marchent pas toujours ensemble, se joint encore celle de trouver des chefs-lieux proportionnés au nombre des électeurs qui y seront convoqués, et dont la position centrale raccourcisse toutes les distances et se prête à toutes les communications.

Problème tellement compliqué, qu'il est insoluble dans un grand nombre de localités. Et si des réclamations plus générales ne se sont pas élevées contre le travail provisoire des conseils généraux, ce n'est pas qu'ils aient toujours résolu toutes les difficultés d'une combinaison aussi vaste; c'est plutôt que des concessions habiles et des morcellements irréguliers de territoire ont satisfait un plus grand nombre d'intérêts, neutralisé par là les plaintes individuelles et diminué toutes les résistances. Et nous ne craindrons pas de vous dire, après un sérieux examen, que ce n'est pas toujours dans les départements où de fortes réclamations ont nécessité quelques changements, que l'application des principes les réclamait davantage.

Mais votre commission a pensé que, partout où le travail des conseils généraux ou du gouvernement n'excitait aucune réclamation, il fallait respecter l'assentiment général : et elle a admis, sans la moindre discussion, et présente avec confiance

à la sanction législative un vœu sanctionné par l'opinion publique.

Là, au contraire, où elle n'a pas rencontré tous les caractères d'une adhésion unanime, quelque légère que fût la réclamation, elle s'est fait un devoir de s'entourer de tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer. Ce n'est qu'après le plus mûr examen, qu'après avoir appelé tous les membres des députations intéressées, avoir entendu leurs observations, que votre commission s'est déterminée à changer ou à maintenir les circonscriptions contestées.

De même que, si quelquefois votre commission a été forcée de se prononcer entre les opinions divisées des membres de quelques députations, ce n'est jamais qu'après avoir essayé de les concilier, et souvent elle a eu ce bonheur, parce que toute discussion élevée entre des hommes présumés connaître plus particulièrement que qui que ce soit les intérêts locaux, ne peut que jeter de l'irrésolution dans la Chambre, et se juger que par le plus ou moins de confiance qu'inspirent les divers orateurs.

Tels sont à la fois, Messieurs, les difficultés que votre commission a rencontrées et les moyens qu'elle a employés pour les surmonter, ou du moins pour en atténuer les inconvénients. C'est à vous de prononcer si elle a réussi.

Toutefois, pour abréger ce rapport et mettre la Chambre à portée de juger, au premier aperçu, l'importance des objections qui se présenteront le plus fréquemment, à raison d'objections qui se sont sans cesse renouvelées, soit par la disposition naturelle du territoire, soit par le résultat des combinaisons des diverses intérêts qui doivent déterminer les délimitations électorales, nous croyons de notre devoir de vous soumettre quelques observations.

En jetant un coup d'œil sur la carte, il est facile de reconnaître que les chefs-lieux de département et de sous-préfecture n'occupent pas le point central de leur territoire. De là, une difficulté presque insurmontable dans la circonscription des collèges électoraux, par la nécessité de faire parcourir aux électeurs de quelques cantons des distances très-considérables; par la nécessité de prendre souvent des cantons limitrophes d'un chef-lieu pour les envoyer voter à un autre beaucoup plus éloigné, et avec lequel ils n'ont aucune relation : inconvénients très-graves, sans doute, et d'autant plus fâcheux qu'une semblable dislocation paraît plus opposée au but de la loi, dont le motif fut de rapprocher les électeurs des collèges électoraux, pour faciliter l'exercice de leurs droits.

Toutefois, Messieurs, vous ne pourrez oublier, au moment de prononcer sur les réclamations que ces dislocations feront naître, que ce n'est jamais que dans l'intérêt général que les lois sont établies, qu'il n'en est aucune qui ne froisse quelques intérêts; et si, en multipliant les collèges électoraux, en les répartissant avec le plus de convenance possible, vous aurez opéré un avantage commun en rapprochant la masse des électeurs des points où ils sont appelés à voter, vous pourrez regretter sans doute que tous n'en profitent pas dans une égale proportion; mais vous sentirez que la nature des choses y résiste, et que dans la répartition de la justice distributive que vous devez à tous vous avez rempli votre devoir quand l'intérêt général est satisfait; et vous aurez d'autant moins de scrupule d'adopter notre avis que vous savez mieux que si quelques cantons enlevés à leurs relations sont dirigés sur des chefs-lieux éloignés, jamais cette distance ne peut être très-considérable, et que la rareté des circonstances qui nécessiteront leur déplacement en diminue encore les inconvénients.

Je dois ajouter que vous devez d'autant plus difficilement vous laisser toucher par ces réclamations, que vous pouvez croire que plus elles paraissent fondées, plus elles ont fait l'objet d'un examen sérieux, et plus il a fallu de raisons graves à votre commission pour maintenir les dispositions qui les ont excitées, et qu'en outre les chefs-lieux de sous-préfecture n'étant pas nécessairement le lieu de réunion des collèges électoraux, d'après l'article 8 de la loi du 5 février 1817, la distance des cantons à ces chefs-lieux ne présente que des difficultés qu'il appartient toujours au gouvernement de lever, en transportant le point de réunion dans une autre partie de l'arrondissement électoral.

Nous devons également, Messieurs, vous prémunir contre les réclamations qu'a fait naître dans quelques départements l'inégalité de nombre des électeurs des divers collèges.

Inégalité presque inévitable partout, en raison de la différence de population, de richesse e d'industrie; inégalité que favorisent encore le plus ou moins de fertilité du sol, le plus ou moins de facilité dans les communications.

Sans doute il serait désirable, et nous l'avons cherché, que chaque électeur investi des mêmes droits pût les exercer dans la même proportion. Mais s'il est démontré que ce but ne puisse être atteint dans toute l'étendue de la France; si cette inégalité se trouve même sanctionnée par nos lois; si elles l'ont consacrée dans sept départements; si elle existe déjà de fait de départemen à département dans une proportion telle qu'un collège électoral de la Seine, qui ne nomme qu'un député, contienne à lui seul autant d'électeurs que quatre ou cinq collèges réunis de quelques départements du midi, qui en envoient à la Chambre huit à dix; si le collège électoral de la Corse, qui se compose de trente-six votants, élit deux députés, tandis que plusieurs collèges électoraux de départements industrieux, qui renferment un nombre vingt fois plus considérable d'électeurs, n'a le droit que d'en choisir un seul il faut bien convenir que l'égalité de nombre dans les électeurs des collèges d'arrondissemen d'un même département n'est ni dans l'esprit de la loi ni le but d'un travail de circonscription, parce que la nature des choses y résiste; et que si l'approximation de cette égalité est un des principes élémentaires de la combinaison d'une circonscription électorale, il n'est pas assez important à maintenir pour vouloir l'obtenir par le sacrifice de toutes les autres convenances et de plus chers intérêts.

Les mêmes raisonnements s'appliquent à l'inégalité de la population réelle; et nous devons ajouter que la population réelle, comme la population électorale, peuvent varier par tant de causes que le temps seul et diverses circonstances peuvent amener; que si l'égalité demandée pouvait être obtenue aujourd'hui, elle ne subsisterait déjà plus demain; que si dans une loi provisoire on peut baser ses calculs sur des éléments aussi fugitifs, ils ne doivent entrer que pour peu de chose dans les considérations qui déterminent le législateur dans une loi organique, à toujours, et destinée à servir de base au gouvernement représentatif; et ce qui le démontre jusqu'à l'évidence, c'est ce qui est arrivé dans un pays voisin où la loi d'élection fut fondée sur des calculs

son discours avant la discussion générale, prévoyant qu'il ne pourrait le prononcer dans cette enceinte, il n'aurait pas le droit de dire ce que dans sa conscience il croit être la vérité! Est-ce que la nation, qui nous envoie ici, nous aurait prescrit de n'émettre nos opinions qu'à cette tribune? Est-ce que nous ne lui devons pas la vérité dans tous les temps et de toutes les manières? (*Plusieurs voix à gauche:* Oui; mais il ne faut pas dire d'injures.) M. Ribard a dit ce qu'il pensait: c'est pour lui la vérité. M. Ribard a fait distribuer son discours avant la discussion: c'est un fait intéressant à savoir. Tous les membres de cette Chambre ont reçu son discours; on a pu le lire avant et pendant la discussion. (*Voix à gauche:* Nous ne l'avons reçu que le lendemain.) Quand bien même vous pourriez dire que vous ne l'avez pas lu avant la discussion, vous aviez toujours, quand vous l'avez reçu et lu, la faculté d'y répondre. Mais à l'occasion d'un ordre du jour, venir ici déclarer que c'est un pamphlet, c'est contre les principes parlementaires que nous avons constamment suivis.

Si M. Benjamin Constant avait à se plaindre du discours qu'il a si improprement qualifié, il avait la ressource que nous avons tous, dont lui-même a joui plus qu'aucun autre, celle de faire entrer dans des opinions prononcées à cette tribune tous les motifs qu'il avait à opposer au discours de M. Ribard; mais il n'a jamais été admis dans cette Chambre qu'on viendrait, à l'occasion d'un ordre du jour, dénoncer un de ses collègues d'une manière aussi ignominieuse, peut-être plus ignominieuse, j'ose le dire, pour celui qui se l'est permis que pour celui qui en est l'objet.

Il est inutile de prolonger plus longtemps cette discussion pénible. (*Voix à gauche:* Il faut qu'on vous réponde.) Je ne parle que pour moi, Messieurs, et je termine en appuyant la proposition qui a été faite du rappel à l'ordre.

M. **de Chauvelin**. En suivant la longue discussion dans laquelle, ainsi qu'on l'a dit, cette tribune est devenue une arène ouverte au langage des passions, et en la voyant s'aggraver de plus en plus, vous avez eu plus d'une occasion de déplorer le ton et les désordres amenés par le fait de provocations violentes; mais votre conscience aussi vous a dit à qui vous deviez en adresser le reproche. (*Quelques murmures.*)

Voix diverses: Ecoutez, écoutez!

Ce n'est point à celui de mes collègues qui n'a fait que repousser ici l'injure adressée à une grande partie de la Chambre; ce n'est point à celui qui a appelé de son vrai nom le discours distribué par M. Ribard, et que je qualifie comme lui de libelle et de diffamation; mais c'est à M. Ribard lui-même, qui le premier a donné le signal de la lutte qui peut vous affliger aujourd'hui. Oui, Messieurs, le discours de M. Ribard porte avec lui tous les caractères d'une publication diffamatoire; l'auteur se place dans la pensée, dans les intentions de ceux qu'il attaque, pour leur prêter de coupables projets; en vain vous voudriez contester que ce discours a été ce qu'il y a eu jusqu'ici de plus violent, de plus provoquant dans toutes les discussions qui ont eu lieu depuis l'ouverture de la session; je soutiens qu'il a, le premier, à cet égard, dépassé toute mesure, et la preuve incontestable en est que s'il était en effet moins répréhensible que les discours qu'il veut attaquer, vous n'auriez pas manqué, Messieurs, de provoquer successivement le rappel à l'ordre des orateurs qui ont prononcé ces discours.

Le mot libelle employé par M. Benjamin Constant était encore au-dessous de l'expression véritable qu'aurait pu mériter cette publication, et j'encourrai volontiers, en le déclarant, la même rigueur que celle que vous paraissez destiner à M. Constant. Qui ne sait que ce mot libelle s'est affaibli de plus en plus dans le langage par les applications contradictoires qui en ont été faites depuis tant d'années? Qui ne sait qu'à l'époque des années 1789 et 1790, où le premier exemple des excès et des abus de la presse a été donné par des écrivains qui travaillaient sous l'influence du côté droit de l'Assemblée constituante, le titre de libelle a été sans cesse appliqué à des écrits lancés sans réflexion dans l'arène des partis contraires?

Si donc ce mot, Messieurs, a choqué vos oreilles, s'il vous afflige qu'il ait été prononcé dans vos discussions, prenez-vous-en à celui qui l'y a introduit par une attaque qui assurément n'était ni fondée, ni réfléchie, ni convenable; et sous ce rapport il y a lieu, si quelqu'un devait être rappelé à l'ordre, de prononcer ce rappel contre M. Ribard et contre M. Ribard seul. (*Sensation à gauche.*)

Je passe, Messieurs, à la discussion de la seconde demande du rappel à l'ordre, à celui que l'on voudrait vous faire prononcer contre M. Manuel; et je commencerai par réclamer de vous le même sort que lui, ainsi que je l'ai fait pour M. Benjamin Constant. Oui, Messieurs, si M. Manuel a mérité ce rappel à l'ordre je le mérite aussi, car ayant bien écouté et bien compris ce qu'il a dit, et n'étant pas disposé à le laisser dénaturer ni travestir devant vous, j'annonce que je partage en totalité les déclarations qu'il vous a faites et que je ne craindrai pas de reproduire. (*Nouveau et vif mouvement à gauche.*)

M. le ministre des affaires étrangères a bien fait, en traitant aussi légèrement, aussi succinctement un pareil sujet, de nous apprendre que son absence de la Chambre l'avait empêché de suivre et d'entendre la plus grande partie de la discussion.

Il y a, Messieurs, une sorte de similitude entre les deux causes de demande de rappel à l'ordre de M. Benjamin Constant et de M. Manuel. La provocation faite par M. Ribard a bien plus que justifié les expressions de M. Constant; elle les avait rendues nécessaires. De même, Messieurs, et dans un ordre plus élevé de causes et d'idées, tout ce que vous a dit M. Manuel, tout ce que je répète avec lui est provoqué et serait justifié au besoin par ce qui se passe depuis deux ans au milieu de vous et dans toute la France.

Voyons d'abord ce qu'il a plu à M. le ministre des affaires étrangères de faire prononcer à M. Manuel. Non, Messieurs, M. Manuel n'a pas dit que le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés fussent autant de pouvoirs contre-révolutionnaires. M. le ministre aurait dû penser que de telles paroles ont besoin, pour être répétées, d'avoir été dites, et qu'elles ne peuvent être données comme un commentaire et une interprétation; mais il a dit, M. Manuel, et je le répète avec lui, que les passions déchaînées par toute la France, l'exaspération répandue partout, l'effroi général qui s'y est propagé de plus en plus, ont eu pour seules causes les efforts et les succès du parti qui combat pour les privilèges, contre les principes de l'égalité; que ceux qui n'avaient cessé de demander, qui réclament en-

core l'exécution pleine et entière de la Charte, ne sont pas les perturbateurs et les artisans de discordes, et que le véritable esprit perturbateur est celui qui depuis deux ans, en éloignant de nous toutes les conséquences de la constitution et toutes les garanties qu'elle avait promises, a réintroduit parmi nous les lois d'exception, la partialité dans tous les actes de l'administration, et trop souvent dans ceux de la justice ; qui a enlevé aux Français le seul mode d'élection compatible avec la stabilité de ces intérêts, et le seul qui pouvait se concilier avec les principes de la Charte, Voilà, Messieurs, voilà l'esprit perturbateur ; et si l'on pouvait nous accuser de le signaler devant vous ; si l'on était réduit à s'expliquer sur une déclaration d'opinions politiques, qui, certes, est bien dans le domaine de ces formes parlementaires dont on a tant parlé, je demanderais, Messieurs, ce que nous sommes ici, ce que nous y faisons ; et si en nous constituant ses élus, en nous chargeant ici de le représenter, le peuple français n'a pas fondé ses espérances sur la franchise de nos déclarations, quant à l'état politique de notre patrie, et quant aux causes de ses malheurs ?

Une dernière considération ne peut manquer de frapper un côté de cette Chambre : combien, Messieurs, depuis trois ans, n'avons-nous pas entendu répéter ici, parlant de ceux de nos collègues que j'aperçois encore parmi vous, les attaques les plus violentes contre l'ordonnance du 5 septembre, qui n'était que le déploiement de l'une des prérogatives du Roi, contre des lois rendues par les trois branches du pouvoir législatif, et notamment contre la loi des élections et contre celle de recrutement ?

Je m'oppose au rappel à l'ordre de M. Benjamin Constant et de M. Manuel.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Bazire** réclame la parole.....

Plusieurs membres de la droite : La parole à M. Bazire.

M. **Duvergier de Hauranne** réclame en même temps la parole, de sa place, et se rend à la tribune.....

M. **Bazire** insiste.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je désire aussi être entendu pour la défense de mon collègue de députation.....

M. **Bazire**. Un des honorables membres qui m'ont précédé à cette tribune nous a demandé des explications sur les révolutionnaires et les doctrines qui étaient l'objet de nos accusations ; je crois qu'il est juste de lui répondre.

Il est bien doux de penser et d'avouer que ces révolutionnaires sont étrangers à cette Chambre. Nos honorables collègues nous ont donné tant de fois l'assurance qu'ils étaient royalistes, que les accusations ne peuvent pas porter contre eux, et je m'en trouve très-heureux.

Les révolutionnaires que nous poursuivons, vous voulez les connaître. Eh bien ! connaissez-les à leurs œuvres. Ces révolutionnaires ont condamné à mort le Roi-martyr, la reine son épouse et sa sœur infortunée. Ils ont rendu bien courte la vie de leur fils unique ; ses cendres ont été dispersées, et notre douleur ignore encore dans quel lieu elles se retrouveront au jour de la résurrection universelle. Les révolutionnaires que nous signalons ont fait tomber sous le couteau ce fils de saint Louis, notre unique espérance ! Ils ont essayé de faire périr son jeune fils avant même qu'il eû vu le jour, et ceux des membres de l'auguste famille que leur couteau n'ont pu atteindre, ils les ont abreuvés de douleurs mortelles ; ils remplissent leurs jours d'amertume. Ainsi, nous habitons, pour ainsi dire, au milieu du sépulcre de nos princes et de nos rois. Voilà l'œuvre des révolutionnaires que nous signalons, et personne ici ne peut s'en offenser.

Parlerai-je d'un événement plus récent ? Parce que le Roi, dans sa bonté, oubliant ses propres dangers, a voulu tranquilliser ses sujets dans les paroles de consolation qu'il a prononcées, vous affectez de ne pas croire au crime ; cependant si des victimes augustes n'ont pas été immolées sur leur propre autel domestique, il en faut peut-être rendre grâce aux gardiens de ce précieux dépôt, qui ont dit au crime : *Tu n'iras pas plus loin.* L'auteur du crime a exécuté tout ce qui était possible ; et du palais de nos Rois, il a donné avec insolence un signal de ralliement destiné à retentir sur plusieurs points de l'Europe agitée.

Que ceux que leur propre intérêt touche considèrent les leçons de l'expérience, ces leçons terribles et utiles que laissent après elles les révolutions. On sait que les révolutions ont dévoré et dévoreront toujours leurs propres enfants. N'est-il pas malheureux pour les bons Français d'entendre parler des révolutions voisines ; comme si nous n'avions pas assez de nos propres malheurs ! Plaignons le sort de ces peuples jetés imprudemment sur une mer remplie d'écueils et si fertile en naufrages. Tous les secours que nous pouvons leur donner, c'est l'expérience que nous avons acquise, ce sont nos propres malheurs.....

Je m'arrête ici pour ne pas trop prolonger la discussion. J'ai seulement voulu qu'il ne restât pas le moindre soupçon sur ce que nous entendons par révolutionnaires. Notre intention n'est point de regarder comme tels aucun de nos collègues. Je les ai entendus dire qu'ils étaient royalistes : je les crois. Mais il ne faut pas demander ce que nous entendons par révolutionnaires. Nous les avons suffisamment caractérisés, et je ne crois pas qu'ils trouvent dans cette enceinte un seul défenseur.

M. **de Corcelle**. Il serait assez difficile de bien saisir le fil de cette discussion, dans laquelle se sont introduits des incidents étrangers. Il s'agissait du discours que M. Ribard a fait distribuer, du discours, ou plutôt du libelle, car je crois aussi qu'il mérite ce nom. Plusieurs membres de cette Chambre y sont désignés, et le caractère italique qu'il a employé pour la citation d'une phrase ne permet pas de nier qu'il n'ait voulu m'attaquer personnellement. Quant à la voix rude et colérique dont il a parlé, cette voix, Messieurs, est la mienne..... (*On rit à droite.*) Cette voix peut être rude, Messieurs, on ne se choisit pas son organe ; mais colérique, elle ne l'est jamais. J'ai dit en effet que la nation française rétrogradait dans la carrière de la liberté ; mais je l'ai dit avec les ménagements convenables et en modifiant ma pensée. Car qui de nous pourrait nier la vérité de mon assertion ? Est-ce donc avancer dans la carrière que de vivre sous un régime de censure, que de n'avoir pas la liberté individuelle garantie, que d'être arrivés à un système d'élection qui établit les priviléges ?...

de Tulle au collége de Brives, auquel on ôterait le canton de Servières, qui lui avait été adjoint pour le réunir au collége d'Ussel.

Par cette dernière délimitation vous ne remédiez pas, à la vérité, à l'inégalité des colléges électoraux et à celle de la population réelle, impossible à faire disparaître.

Mais vous aurez donné aux électeurs la possibilité d'exercer leurs droits, en tout temps, en les rapprochant des chefs-lieux des colléges, et en ayant autant égard à la facilité des communications, que l'âpreté des montagnes et la conformation du département permettent de le faire dans une circonscription aussi difficile.

Doubs.

Ce département renferme quatre arrondissements administratifs : Besançon, Pontarlier, Baume-les-Dames et Montbéliard. Le premier, peuplé de quatre-vingt-onze mille deux cent onze habitants, compte dans son sein trois cent quatre-vingt-huit électeurs, tandis que les trois autres réunis, avec une population de plus de cent cinquante mille âmes, n'ont cependant que deux cent cinquante-six électeurs.

Ainsi, dans ce département, la population réelle est en sens inverse de la population électorale, comme ces deux natures de population sont en sens inverse de l'étendue du territoire.

Aussi, quelque base que l'on adopte pour la circonscription des deux colléges que la loi lui attribue, on éprouvera toujours de grandes difficultés.

Dans son vote de délimitation, le conseil général avait paru s'attacher plus particulièrement à se rapprocher de l'égalité de la population réelle et de celle de la richesse des membres des deux colléges électoraux.

Cette égalité de contributions, si désirable quand elle exprime la richesse des arrondissements, ne nous a paru d'aucun avantage quand elle équilibre celle des membres des colléges électoraux ; parce que le but d'une circonscription étant d'approcher le plus possible de la pondération exacte de la valeur politique de chaque portion du territoire, tout ce qui ajoute à cette valeur devient un des éléments de la combinaison à faire pour y arriver: or, la richesse et l'influence sont des éléments de ce calcul, comme la population et l'étendue du territoire ; tandis que la richesse des individus qui composent les colléges électoraux est une chose mobile, indépendante du travail de la circonscription, puisque tout électeur ne vote pas sur l'arrondissement où il a toutes ses propriétés, mais sur celui où il déclare vouloir exercer ses droits politiques, ce qui est variable et dépendant de sa seule volonté.

Quoi qu'il en soit, le conseil général, en adoptant ces bases, avait formé le premier collége de l'arrondissement de Besançon, moins le canton de Marchaux, et de l'arrondissement de Pontarlier, moins les cantons de Morteau et de Mont-Benoît ; le second collége se composait des cantons distraits du premier collége et des deux sous-préfectures de Baume et de Montbéliard.

Par cette circonscription, l'arrondissement électoral de Besançon renfermait cent quatorze mille quatre cent dix-neuf habitants et quatre cent vingt-neuf électeurs ; et celui de Baume cent vingt-huit mille cent cinquante-huit âmes et seulement deux cent quatorze électeurs.

Le canton de Marchaux a réclamé : il se plaint que, situé près de Besançon, conservant avec cette ville tous les rapports de commerce, d'affaires civiles et administratives, n'ayant de communications faciles qu'avec elle, on l'envoie voter à Baume ou Saint-Hippolyte, dont il est beaucoup plus éloigné, et où une partie des électeurs de Marchaux ne peut se rendre qu'en traversant Besançon dont on la sépare.

D'autres réclamations se sont encore élevées sur la disproportion des deux colléges électoraux, qui n'est commandée par aucune nécessité et que ce projet accroît encore.

Le gouvernement vous a proposé une circonscription qui rompt beaucoup moins les relations et les habitudes établies, et se rapproche autant de l'égalité de force électorale que la situation du pays le comporte : il donne un collége électoral à l'arrondissement de Besançon, et forme le second des trois sous-préfectures de Baume, Montbéliard et Pontarlier.

Cette circonscription est défendue par une partie de la députation et attaquée par l'autre.

Votre commission, après avoir entendu leurs observations, s'est rangée à l'avis du gouvernement ; elle n'a pas pensé que la difficulté des communications que l'on reprochait à cette délimitation fût réelle.

Sans doute les trois cantons de Pontarlier, situés au nord du département, auront quelques lieues de plus à faire pour arriver à Baume que pour aller à Besançon ; mais les routes qu'ils parcourent pour se rendre à l'un et l'autre chef-lieu sont les mêmes, c'est-à-dire une route royale jusqu'à la sortie des montagnes, et là ils trouveront deux communications faciles et praticables en tout temps pour se rendre à Baume, soit qu'ils passent par Ornans, soit qu'ils prennent sur la droite une route plus directe et aussi fréquentée.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Eure.

Le département de l'Eure se forme de cinq sous-préfectures : Louviers au centre, Pont-Audemer, Bernay, Evreux et les Andelys aux extrémités.

La loi ne lui accorde que quatre colléges électoraux. Dans un département où une population de quatre cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-un habitants et de deux mille deux cent quatre-vingt-cinq électeurs se trouvent pressés sur un territoire où les plus grandes distances sont à peine de douze lieues ; où quantité de villes, auxquelles viennent aboutir une immensité de routes, offrent de nombreux chefs-lieux, il est facile de former autant de circonscriptions électorales que l'on peut adopter de bases différentes pour les établir. Ainsi, soit que l'on veuille faire prévaloir tour à tour l'égalité de la population ou celle des richesses, l'influence territoriale ou celle de l'industrie, le rapprochement des électeurs des chefs-lieux, ou la conservation des rapports de commerce, d'affaires et des habitudes établies, l'on pourra former autant de délimitations différentes. Dans l'impossibilité de combiner, dans une exacte proportion, tous ces éléments de circonscription, le conseil général semble avoir eu en vue principalement la réunion des intérêts communs, la conservation des rapports et des habitudes, et le maintien des influences locales.

Dans ces trois intérêts, il a pensé qu'il suffisait de sacrifier l'arrondissement central, de le

partager en deux portions presque égales, et de porter chacune d'elles sur les arrondissements conservés avec lesquels elles étaient le plus en harmonie.

Il a réuni, à Pont-Audemer, ville manufacturière et pays industrieux, les cantons de Louviers et de Neubourg, dont l'industrie et les intérêts commerçants sont les mêmes. Il a porté, aux Andelys, arrondissement agricole, les cantons de Gaillon, Pont-de-l'Arche et Tourville, dont les intérêts se rapprochent davantage, et dont deux en sont limitrophes.

Des réclamations se sont élevées contre ce projet de délimitation. On lui reproche de blesser l'égalité de population électorale et de réunir les deux villes manufacturières du département qui auraient désiré faire prévaloir l'une et l'autre leur influence de richesse et d'industrie.

Le gouvernement n'a pas cru ces motifs suffisants pour changer un travail qui, sous le rapport de la facilité des communications et de la réunion des intérêts communs de commerce et d'affaires, vous dit-il, a obtenu l'assentiment général, et que l'empressement des électeurs à se rendre aux divers colléges avait suffisamment justifié.

Cependant un adversaire de ce projet s'est présenté dans la nombreuse députation de l'Eure, et ses réclamations méritaient d'autant plus d'être pesées, qu'habitant lui-même du canton de Neubourg, dont on demandait la réunion au collége de Bernay, il est censé mieux connaître les intérêts et le vœu de son canton.

Mais votre commission a pensé que ces inégalités de nombre dans les colléges électoraux, et la perte d'influence de la ville de Louviers que l'on attaquait, n'étant que la conséquence du principe de circonscription adopté par le conseil général, vouloir les faire disparaître sans changer la base du travail qui les avait amenées, c'était porter la confusion dans des opérations soumises à un calcul, et dont les avantages et les inconvénients avaient été balancés ; que pour attaquer ce système de circonscription, il eût fallu démontrer qu'il était plus désavantageux que tout autre fondé sur un principe différend, ce qu'on n'a pas fait. Alors, loin d'être touchée des inconvénients que l'on reprochait au projet du conseil général, votre commission les a adoptés comme les conséquences nécessaires du principe qui, dans la situation du département, était le plus conforme à l'intérêt général, au vœu de la loi et à l'esprit du gouvernement constitutionnel, dont le but est la représentation et la défense de tous les intérêts ; et c'est par ce motif qu'il a l'honneur de vous proposer de compléter ce système en réunissant encore le canton de Tourville au collége électoral de Pont-Audemer, avec lequel il a plus d'intérêts communs et de relations qu'avec celui des Andelys, auquel on l'avait d'abord adjoint dans le projet de loi qui vous a été présenté.

Gard.

Ce département renferme quatre sous-préfectures : Nîmes, Alais, le Vigan et Uzès.

La loi ne lui donne que trois colléges électoraux. La circonscription était d'autant plus difficile à y faire, que sur les douze cent vingt-six électeurs que l'on compte dans ce département, l'arrondissement de Nîmes en a six cent quatre, et la ville seule de Nîmes trois cent dix-sept.

Le problème était de maintenir le principe de l'égalité des colléges sans rompre trop les relations et les habitudes des électeurs ; il a été résolu.

Le conseil général a pensé que, du moment où le morcellement d'un seul arrondissement pouvait ramener à l'égalité des colléges électoraux sans nuire à la facilité qu'auraient les votants d'exercer leurs droits politiques, il y avait justice à donner à tous la faculté d'en user dans la même proportion.

En conséquence, il s'est décidé à réunir en un seul collége les deux plus petits arrondissements, le Vigan et Alais. Mais comme ces deux sous-préfectures ne contiennent ensemble que trois cent dix-sept électeurs, il crut devoir détacher de l'arrondissement le plus nombreux, de celui de Nîmes, les deux cantons les plus rapprochés d'Alais, les cantons de Sommières et de Saint-Mamert, qui renferment quatre-vingt-cinq électeurs ; ce qui élevait la population électorale du collége d'Alais à quatre cent deux, à peu près le tiers du nombre total, mille deux cent vingt-six.

L'arrondissement d'Uzès, destiné à faire le second collége, ne compte que trois cent cinq électeurs ; il lui adjoignait le canton d'Aramon, de l'arrondissement de Nîmes, mais aussi rapproché d'Uzès que du chef-lieu de son arrondissement. Au moyen de cette réunion, le collége électoral d'Uzès fut formé de trois cent trente-huit électeurs.

L'arrondissement de Nîmes, affaibli par la distraction de ces trois cantons, eut encore le collége électoral le plus nombreux ; on y compte quatre cent quatre vingt-six électeurs.

Il me semblait qu'une délimitation qui ne heurtait aucun des principes élémentaires de la combinaison circonscriptive ne devait éprouver aucune difficulté.

Aussi le gouvernement l'a-t-il maintenue.

Une réclamation nous a été adressée, vous a dit le ministre, dans son rapport ; elle tend à rendre à l'arrondissement de Nîmes les trois cantons que le conseil général en a distraits. On se fonde sur la convenance de laisser ensemble, dans le même collége, la totalité de l'arrondissement de Nîmes, afin de ne rompre dans aucune de ses parties les habitudes de la population, et sans égard à la disproportion que le conseil a voulu faire cesser.

Cette disproportion, ajoute le ministre, méritait d'être considérée et corrigée, parce qu'elle peut l'être sans inconvénient. Le gouvernement vous propose de confirmer définitivement la division électorale de ce département.

Deux membres de la députation du Gard on reproduit cette objection, et fait valoir de nouveaux motifs. Ils nous ont dit qu'enlever Sommières et Saint-Mamert, cantons limitrophes et Nîmes, pour les envoyer voter sur un point aussi éloigné qu'Alais, et par des chemins aussi impraticables, c'était vouloir empêcher les électeurs de ces deux cantons d'exercer leurs droits politiques.

Votre commission, considérant que le morcellement des arrondissements et la rupture des relations et des habitudes qui s'ensuit est une conséquence rigoureuse de la loi sur les élections, puisqu'elle donne à chaque département moins de colléges que de sous-préfectures, n'a pu regarder cette objection générale contre la dislocation, que comme une objection plutôt dirigée contre la loi elle-même que contre son application, et elle en a été d'autant plus convaincue que, dans aucune circonscription, cette distraction

militaires qui sortaient de la garde royale de Naples et d'Espagne ont demandé à être liquidés comme les autres; et ils ont fait ce dilemme: Ou nous avons servi l'Espagne, et alors, employez, ont-ils dit, vos efforts auprès du gouvernement espagnol pour nous faire payer; ou bien nous avons servi la France, et alors que la France nous paye. Dans l'un et l'autre cas, il y a lieu de la part du gouvernement à intervenir pour des Français qui ont suivi les ordres français, obéi à la loi française. La Chambre a été plusieurs fois convaincue de la vérité de l'exposé que je viens de faire. Trois fois elle a renvoyé des pétitions semblables au président du conseil des ministres. Je demande la même faveur pour celle-ci.

M. **Dudon**. Le Trésor royal est déjà chargé de tant de dépenses étrangères au gouvernement du Roi, qu'il faut apporter une grande circonspection, lorsqu'il s'agit d'ajouter à cette charge. Je ne puis pas être d'accord avec le préopinant sur les faits. Il existe un décret du 4 août 1809 portant que tous les militaires qui voulaient rester au service d'une puissance étrangère seraient tenus d'obtenir une autorisation du gouvernement. Lorsque ce décret parut, on demanda diplomatiquement, et nous demandâmes administrativement si ces dispositions s'appliquaient aux officiers entrés dans les armées des souverains d'Espagne et de Naples. Il fut répondu à cette époque, que le décret ne faisait aucune exception, et que pour rester au service de ces deux Etats, il faudrait obtenir une permission spéciale, comme pour rester au service des autres puissances européennes, et que ceux qui n'en seraient pas pourvus seraient traités avec toute la rigueur des dispositions pénales. Dès lors, tous les officiers qui se trouvaient dans cette catégorie ont dû se pourvoir de cette permission. Nous avons été chargés de les en prévenir, et nous nous sommes empressés de remplir ce devoir.

Quant à la question de savoir si par cela seul ils devenaient créanciers de la France, les instructions du dernier gouvernement y sont tout à fait contraires. Les militaires qui appartenaient à l'armée du roi Joseph, qui occupait Madrid, se sont trouvés souvent privés de leur solde par suite des opérations militaires qui empêchaient les communications. Ils ont présenté leurs livrets pour être payés sur les caisses de l'armée française. Le gouvernement français, consulté sur ce point, répondit que cette dépense ne pouvait dans aucun cas être à la charge de la France; que cependant, s'il se trouvait dans les caisses des armées d'Aragon, de Catalogne et d'Andalousie des fonds provenant des contributions levées sur le pays, on pourrait faire l'avance de cette dépense, sauf ensuite à la recouvrer par des traites tirées sur les payeurs résidant à Madrid. Il fut expressément défendu de payer, même à titre d'avance, sur les fonds envoyés par la France. Ainsi le chef du gouvernement d'alors avait établi en principe que jamais la solde des troupes mises volontairement ou de toute autre manière au service de Naples ou de l'Espagne ne pourrait être payée par la France.

On vient de dire que quelques réclamations de ce genre ont été accueillies et payées sur l'arriéré. Je sais que plusieurs ont été traités favorablement, quoique, dans la rigueur des règles établies, ils ne dussent rien obtenir. Les abus qui auraient pu être faits dans la liquidation ne doivent préjuger en rien la liquidation actuelle.

Les militaires qui réclament sont entrés au service d'une puissance étrangère; ils ont suivi leur fortune, et nous ne pouvons pas mettre à la charge de la France les créances que ces puissances n'auraient pas acquittées; il y aurait même impossibilité de le faire, parce que, pour établir les droits de chaque créancier, il faut être nanti des pièces de la comptabilité; autrement, rien ne prouve que l'officier qui réclame un traitement ou une gratification en campagne n'aurait pas été payé. Sans doute, il faut croire qu'il ne présenterait que des réclamations légitimes; mais quelquefois l'intérêt peut aveugler.

Ainsi, je crois que les conclusions de la commission sont conformes à l'équité, aux règles établies par le gouvernement et commandées par les besoins du Trésor. Par ces considérations, je les appuie de tout mon pouvoir.

M. **le général Sébastiani**. J'écarterai le dernier moyen employé par le préopinant. Il vous a dit que quand vous auriez l'intention de payer la solde réclamée, la chose vous serait impossible, parce qu'on ne retrouverait ni actes ni pièces. C'est une erreur, les titres des réclamants se trouveraient facilement dans les registres des régiments et dans les livrets des officiers. Ainsi, si d'un côté les droits sont incontestables, de l'autre les moyens d'y satisfaire sont faciles. Quant aux droits, voici sur quoi ils s'appuient. Des régiments entiers ont reçu l'ordre de se rendre à Naples, et ensuite de Naples en Espagne. C'est par ordre de la France qu'ils y ont passé, qu'ils y ont servi. Ils n'y ont pas reçu l'intégralité de leur solde; pourriez-vous la leur refuser, quand on a liquidé l'arriéré des hommes qui ont servi en Allemagne, en Italie, en Sicile; des hommes qui ont tiré des coups de canon contre nous... (*Murmures à droite... — Voix nombreuses :* C'était pour le service du Roi.....) Le principe de la retraite a été admis à leur égard. Ferez-vous d'un côté ce que vous refuseriez de faire de l'autre? La pétition des réclamants doit vous intéresser. C'est à la France qu'ils ont obéi, c'est la France qu'ils ont servie. Il me semble impossible de contester leurs droits.

J'appuie le renvoi proposé.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Il est toujours pénible d'avoir à repousser une demande intéressante par elle-même. Des militaires français qui réclament le prix de leurs travaux et des dangers qu'ils ont courus ne peuvent pas ne pas être entendus dans cette Chambre avec intérêt: je suis moi-même le premier à le sentir; mais en même temps, il faut bien reconnaître que nous sommes liés par des principes de finances et de liquidation, principes qui sont de la plus haute importance et dont l'infraction pourrait avoir les plus graves conséquences.

La France a bien assez de ses dettes sans se charger encore de celles d'autrui. Il est impossible que les régiments qui ont passé au service de Naples et d'Espagne, et qui étaient à la solde de ces puissances, soient payés par la France. L'arriéré de leur solde pèse entièrement sur ces puissances qu'ils ont servies.

Mais il me reste à réfuter une assertion du préopinant, et c'est en partie pour cela que je suis monté à la tribune.

Le préopinant nous a dit que l'on n'avait pas refusé de pensions et de soldes de retraite à d'autres Français qui avaient combattu en Angleterre, en Allemagne et en Sicile. Oui, sans doute, on

partager en deux portions presque égales, et de porter chacune d'elles sur les arrondissements conservés avec lesquels elles étaient le plus en harmonie.

Il a réuni, à Pont-Audemer, ville manufacturière et pays industrieux, les cantons de Louviers et de Neubourg, dont l'industrie et les intérêts commerçants sont les mêmes. Il a porté, aux Andelys, arrondissement agricole, les cantons de Gaillon, Pont-de-l'Arche et Tourville, dont les intérêts se rapprochent davantage, et dont deux en sont limitrophes.

Des réclamations se sont élevées contre ce projet de délimitation. On lui reproche de blesser l'égalité de population électorale et de réunir les deux villes manufacturières du département qui auraient désiré faire prévaloir l'une et l'autre leur influence de richesse et d'industrie.

Le gouvernement n'a pas cru ces motifs suffisants pour changer un travail qui, sous le rapport de la facilité des communications et de la réunion des intérêts communs de commerce et d'affaires, vous dit-il, a obtenu l'assentiment général, et que l'empressement des électeurs à se rendre aux divers colléges avait suffisamment justifié.

Cependant un adversaire de ce projet s'est présenté dans la nombreuse députation de l'Eure, et ses réclamations méritaient d'autant plus d'être pesées, qu'habitant lui-même du canton de Neubourg, dont on demandait la réunion au collége de Bernay, il est censé mieux connaître les intérêts et le vœu de son canton.

Mais votre commission a pensé que ces inégalités de nombre dans les colléges électoraux, et la perte d'influence de la ville de Louviers que l'on attaquait, n'étant que la conséquence du principe de circonscription adopté par le conseil général, vouloir les faire disparaître sans changer la base du travail qui les avait amenées, c'était porter la confusion dans des opérations soumises à un calcul, et dont les avantages et les inconvénients avaient été balancés ; que pour attaquer ce système de circonscription, il eût fallu démontrer qu'il était plus désavantageux que tout autre fondé sur un principe différend, ce qu'on n'a pas fait. Alors, loin d'être touchée des inconvénients que l'on reprochait au projet du conseil général, votre commission les a adoptés comme les conséquences nécessaires du principe qui, dans la situation du département, était le plus conforme à l'intérêt général, au vœu de la loi et à l'esprit du gouvernement constitutionnel, dont le but est la représentation et la défense de tous les intérêts ; et c'est par ce motif qu'il a l'honneur de vous proposer de compléter ce système en réunissant encore le canton de Tourville au collége électoral de Pont-Audemer, avec lequel il a plus d'intérêts communs et de relations qu'avec celui des Andelys, auquel on l'avait d'abord adjoint dans le projet de loi qui vous a été présenté.

Gard.

Ce département renferme quatre sous-préfectures : Nîmes, Alais, le Vigan et Uzès.

La loi ne lui donne que trois colléges électoraux. La circonscription était d'autant plus difficile à y faire, que sur les douze cent vingt-six électeurs que l'on compte dans ce département, l'arrondissement de Nîmes en a six cent quatre, et la ville seule de Nîmes trois cent dix-sept.

Le problème était de maintenir le principe de l'égalité des colléges sans rompre trop les relations et les habitudes des électeurs ; il a été résolu.

Le conseil général a pensé que, du moment où le morcellement d'un seul arrondissement pouvait ramener à l'égalité des colléges électoraux sans nuire à la facilité qu'auraient les votants d'exercer leurs droits politiques, il y avait justice à donner à tous la faculté d'en user dans la même proportion.

En conséquence, il s'est décidé à réunir en un seul collége les deux plus petits arrondissements, le Vigan et Alais. Mais comme ces deux sous-préfectures ne contiennent ensemble que trois cent dix-sept électeurs, il crut devoir détacher de l'arrondissement le plus nombreux, de celui de Nîmes, les deux cantons les plus rapprochés d'Alais, les cantons de Sommières et de Saint-Mamert, qui renferment quatre-vingt-cinq électeurs ; ce qui élevait la population électorale du collége d'Alais à quatre cent deux, à peu près le tiers du nombre total, mille deux cent vingt-six.

L'arrondissement d'Uzès, destiné à faire le second collége, ne compte que trois cent cinq électeurs ; il lui adjoignait le canton d'Aramon, de l'arrondissement de Nîmes, mais aussi rapproché d'Uzès que du chef-lieu de son arrondissement. Au moyen de cette réunion, le collége électoral d'Uzès fut formé de trois cent trente-huit électeurs.

L'arrondissement de Nîmes, affaibli par la distraction de ces trois cantons, eut encore le collége électoral le plus nombreux ; on y compte quatre cent quatre vingt-six électeurs.

Il me semblait qu'une délimitation qui ne heurtait aucun des principes élémentaires de la combinaison circonscriptive ne devait éprouver aucune difficulté.

Aussi le gouvernement l'a-t-il maintenue.

Une réclamation nous a été adressée, vous a dit le ministre, dans son rapport ; elle tend à rendre à l'arrondissement de Nîmes les trois cantons que le conseil général en a distraits. On se fonde sur la convenance de laisser ensemble, dans le même collége, la totalité de l'arrondissement de Nîmes, afin de ne rompre dans aucune de ses parties les habitudes de la population, et sans égard à la disproportion que le conseil a voulu faire cesser.

Cette disproportion, ajoute le ministre, méritait d'être considérée et corrigée, parce qu'elle peut l'être sans inconvénient. Le gouvernement vous propose de confirmer définitivement la division électorale de ce département.

Deux membres de la députation du Gard on reproduit cette objection, et fait valoir de nouveaux motifs. Ils nous ont dit qu'enlever Sommières et Saint-Mamert, cantons limitrophes et Nîmes, pour les envoyer voter sur un point aussi éloigné qu'Alais, et par des chemins aussi impraticables, c'était vouloir empêcher les électeurs de ces deux cantons d'exercer leurs droits politiques.

Votre commission, considérant que le morcellement des arrondissements et la rupture des relations et des habitudes qui s'ensuit est une conséquence rigoureuse de la loi sur les élections, puisqu'elle donne à chaque département moins de colléges que de sous-préfectures, n'a pu regarder cette objection générale contre la dislocation, que comme une objection plutôt dirigée contre la loi elle-même que contre son application, et elle en a été d'autant plus convaincue que, dans aucune circonscription, cette distraction

mirons tous les fastes militaires de la France. Mais ouvrons les livres du Trésor royal, et on verra si la nation a été avare de récompenses. Toutefois j'ai dit qu'il n'est plus possible de proposer à la fidèle garde royale de prendre le même signe que portait l'escorte de Bonaparte... (*Le plus violent murmure éclate à gauche. — Une foule de voix :* Qui a dit.... qui a dit cela?... — *M. le général Foy :* Je demande la parole...)

M. le Président. Messieurs, nul de vous n'a le droit d'interrompre; je répète que je rappellerai à l'ordre nominativement. — (*Une voix à gauche :* Des deux côtés. —*M. le président :* Oui, des deux côtés...

M. Dudon. Les moments de la Chambre sont trop précieux pour les perdre ainsi dans des divagations, et je me hâte de revenir à la question.

Est-il possible d'admettre la réclamation des militaires dont il s'agit? M. le ministre des affaires étrangères vient de dire que toutes les règles de la comptabilité mettaient obstacle à ce qu'une pareille proposition fût accueillie. Je soutiens qu'il serait impossible de vérifier ces réclamations. Il est étonnant qu'un officier général soit venu nous dire que ces officiers avaient leur livret. Sans doute l'honorable membre n'ignore pas qu'il n'y a que les officiers généraux et les officiers sans troupe qui ont des livrets. Les officiers enrégimentés sont payés sur les revues.

M. le général Sébastiani. Il y a les registres des régiments...

M. le Président. Monsieur Sébastiani, il n'est pas permis d'interrompre.....

M. Dudon. Les régiments sont dépositaires des livrets; et comme la comptabilité s'établissait dans des pays qui n'étaient pas soumis au gouvernement français; comme l'administration francaise n'a pas été chargée de la conservation des papiers, et qu'une grande partie sont couverts de signatures étrangères, et nullement certifiées, j'avais donc raison de dire qu'il était impossible de vérifier ces réclamations.

N'attendez pas de moi, Messieurs, que je vienne établir la différence qui existe entre les services des militaires qui ont accompagné nos princes, et les services dont le nom devrait être banni de cette enceinte.

On a dit que la France, en autorisant ces officiers à prendre du service dans les troupes étrangères, a entendu qu'ils conserveraient leurs grades dans les troupes françaises. Quand la France prenait dans ses rangs des officiers des puissances dont il est question, ils rentraient avec le grade qu'ils avaient à l'instant qu'ils avaient quitté la France. Je sais bien qu'on peut présenter comme un exemple contraire un lieutenant-général, qui est rentré au service de France avec le grade qu'il avait à l'étranger; mais des motifs de bienveillance ont pu seuls engager Sa Majesté à le maintenir dans son grade. Cette exception, d'ailleurs, n'a fait que confirmer la règle. Je crois donc qu'il n'y a point de motifs qui puissent empêcher d'admettre les conclusions de la commission.

M. le général Foy. Le préopinant a dit que j'avais parlé de la cocarde tricolore sans désignation. Il ne m'a pas entendu. Je n'ai parlé de la cocarde tricolore que dans son époque historique, dans le temps écoulé depuis 89 jusqu'à 1814; parce que c'est alors que les pétitionnaires dont il est question combattaient dans les rangs des armées françaises; mais, Messieurs, le préopinant a dit encore que j'avais engagé la fidèle garde royale à prendre la cocarde tricolore (*Voix à gauche :* Non, non); Messieurs, c'est une calomnie, c'est un nouveau pétard lancé dans l'Assemblée. (*Vive sensation en sens divers.*)

La cocarde tricolore fut établie par l'Assemblée constituante, et par une loi sanctionnée par le Roi; elle se rattache au plus grand développement possible de l'esprit humain, à la plus grande gloire militaire qui ait jamais été accumulée sur un peuple, à la régénération entière de l'ordre social. (*Murmures à droite.*)

Mais cette cocarde a cessé d'être la cocarde légale. Un arrêté du gouvernement provisoire de 1814, que le Roi a reconnu, puisqu'il ne l'a pas rapporté par une ordonnance, nous a rendu l'ancienne cocarde blanche; elle est désormais la cocarde du devoir; mais s'il arrivait que des considérations de haute politique, de haute sagesse qui peuvent bien ne pas échapper à l'auteur de la Charte, le déterminassent un jour à revenir aux couleurs du temps national... (*A ce mot les plus violents murmures interrompant à droite; une foule de membres se lèvent en criant :* A l'ordre, à l'ordre.) Assurément, Messieurs, ce ne seraient pas les ombres de Philippe-Auguste et de Henri IV qui s'indigneraient dans leurs tombeaux de voir les fleurs de lys de Bouvines et d'Ivry sur les drapeaux d'Austerlitz... (*Mouvement très-vif et prolongé à gauche, une foule de membres de ce côté s'écrient :* Bravo ! bravo!) Je reviens, Messieurs, à la question elle-même : ou les militaires qui réclament ont servi la France, et alors elle doit les payer, ou ils ont servi l'Espagne, et alors c'est auprès de l'Espagne que le gouvernement français doit intervenir en leur faveur. C'est en ce double sens que je demande le renvoi à M. le président du conseil des ministres.

M. de Castelbajac. La discussion, en se prolongeant, a touché aux points les plus délicats de la Révolution. Il était impossible que ce qui a été dit ne soulevât pas les passions; j'éviterai d'ajouter rien qui puisse les enflammer davantage. Cependant, il me serait impossible de ne pas faire une objection sur ce qui a été dit à l'égard de la cocarde tricolore. Personne plus que moi ne respecte la gloire que les armées françaises ont acquise en combattant sous ces couleurs; mais lorsqu'on dit que les ombres de Philippe-Auguste et de Henri IV s'honoreraient de les voir sur les drapeaux de la monarchie, et puisqu'on invoque ces ombres augustes, j'invoquerai celle de l'infortuné Louis XVI qui a péri pendant que ces couleurs étaient appelées nationales..... (*Mouvement et profonde sensation à droite.*)

Quant à la pétition en elle-même, je dis que les hommes qui ont été en Espagne servir le mannequin usurpateur d'un trône qui appartenait à des Bourbons n'ont pas servi la France, et que la France ne leur doit rien. Je demande l'ordre du jour..... (*Voix générale à droite :* Appuyé, appuyé.....)

M. Manuel. Il en est peu parmi vous, Messieurs, j'aime à le croire, qui n'aient pas senti combien il était dangereux d'essayer à cette tribune de flétrir les monuments de la France de quelque nature qu'ils puissent être, en se prévalant des excès commis à l'époque où ils existaient. Vous parlez de ceux

partager en deux portions presque égales, et de porter chacune d'elles sur les arrondissements conservés avec lesquels elles étaient le plus en harmonie.

Il a réuni, à Pont-Audemer, ville manufacturière et pays industrieux, les cantons de Louviers et de Neubourg, dont l'industrie et les intérêts commerçants sont les mêmes. Il a porté, aux Andelys, arrondissement agricole, les cantons de Gaillon, Pont-de-l'Arche et Tourville, dont les intérêts se rapprochent davantage, et dont deux en sont limitrophes.

Des réclamations se sont élevées contre ce projet de délimitation. On lui reproche de blesser l'égalité de population électorale et de réunir les deux villes manufacturières du département qui auraient désiré faire prévaloir l'une et l'autre leur influence de richesse et d'industrie.

Le gouvernement n'a pas cru ces motifs suffisants pour changer un travail qui, sous le rapport de la facilité des communications et de la réunion des intérêts communs de commerce et d'affaires, vous dit-il, a obtenu l'assentiment général, et que l'empressement des électeurs à se rendre aux divers collèges avait suffisamment justifié.

Cependant un adversaire de ce projet s'est présenté dans la nombreuse députation de l'Eure, et ses réclamations méritaient d'autant plus d'être pesées, qu'habitant lui-même du canton de Neubourg, dont on demandait la réunion au collège de Bernay, il est censé mieux connaître les intérêts et le vœu de son canton.

Mais votre commission a pensé que ces inégalités de nombre dans les collèges électoraux, et la perte d'influence de la ville de Louviers que l'on attaquait, n'étant que la conséquence du principe de circonscription adopté par le conseil général, vouloir les faire disparaître sans changer la base du travail qui les avait amenées, c'était porter la confusion dans des opérations soumises à un calcul, et dont les avantages et les inconvénients avaient été balancés ; que pour attaquer ce système de circonscription, il eût fallu démontrer qu'il était plus désavantageux que tout autre fondé sur un principe différend, ce qu'on n'a pas fait. Alors, loin d'être touchée des inconvénients que l'on reprochait au projet du conseil général, votre commission les a adoptés comme les conséquences nécessaires du principe qui, dans la situation du département, était le plus conforme à l'intérêt général, au vœu de la loi et à l'esprit du gouvernement constitutionnel, dont le but est la représentation et la défense de tous les intérêts ; et c'est par ce motif qu'il a l'honneur de vous proposer de compléter ce système en réunissant encore le canton de Tourville au collège électoral de Pont-Audemer, avec lequel il a plus d'intérêts communs et de relations qu'avec celui des Andelys, auquel on l'avait d'abord adjoint dans le projet de loi qui vous a été présenté.

Gard.

Ce département renferme quatre sous-préfectures : Nîmes, Alais, le Vigan et Uzès.

La loi ne lui donne que trois collèges électoraux. La circonscription était d'autant plus difficile à y faire, que sur les douze cent vingt-six électeurs que l'on compte dans ce département, l'arrondissement de Nîmes en a six cent quatre, et la ville seule de Nîmes trois cent dix-sept.

Le problème était de maintenir le principe de l'égalité des collèges sans rompre trop les relations et les habitudes des électeurs ; il a été résolu.

Le conseil général a pensé que, du moment où le morcellement d'un seul arrondissement pouvait ramener à l'égalité des collèges électoraux sans nuire à la facilité qu'auraient les votants d'exercer leurs droits politiques, il y avait justice à donner à tous la faculté d'en user dans la même proportion.

En conséquence, il s'est décidé à réunir en un seul collège les deux plus petits arrondissements, le Vigan et Alais. Mais comme ces deux sous-préfectures ne contiennent ensemble que trois cent dix-sept électeurs, il crut devoir détacher de l'arrondissement le plus nombreux, de celui de Nîmes, les deux cantons les plus rapprochés d'Alais, les cantons de Sommières et de Saint-Mamert, qui renferment quatre-vingt-cinq électeurs ; ce qui élevait la population électorale du collège d'Alais à quatre cent deux, à peu près le tiers du nombre total, mille deux cent vingt-six.

L'arrondissement d'Uzès, destiné à faire le second collège, ne compte que trois cent cinq électeurs ; il lui adjoignait le canton d'Aramon, de l'arrondissement de Nîmes, mais aussi rapproché d'Uzès que du chef-lieu de son arrondissement. Au moyen de cette réunion, le collège électoral d'Uzès fut formé de trois cent trente-huit électeurs.

L'arrondissement de Nîmes, affaibli par la distraction de ces trois cantons, eut encore le collège électoral le plus nombreux ; on y compte quatre cent quatre vingt-six électeurs.

Il me semblait qu'une délimitation qui ne heurtait aucun des principes élémentaires de la combinaison circonscriptive ne devait éprouver aucune difficulté.

Aussi le gouvernement l'a-t-il maintenue.

Une réclamation nous a été adressée, vous a dit le ministre, dans son rapport ; elle tend à rendre à l'arrondissement de Nîmes les trois cantons que le conseil général en a distraits. On se fonde sur la convenance de laisser ensemble, dans le même collège, la totalité de l'arrondissement de Nîmes, afin de ne rompre dans aucune de ses parties les habitudes de la population, et sans égard à la disproportion que le conseil a voulu faire cesser.

Cette disproportion, ajoute le ministre, méritait d'être considérée et corrigée, parce qu'elle peut l'être sans inconvénient. Le gouvernement vous propose de confirmer définitivement la division électorale de ce département.

Deux membres de la députation du Gard on reproduit cette objection, et fait valoir de nouveaux motifs. Ils nous ont dit qu'enlever Sommières et Saint-Mamert, cantons limitrophes et Nîmes, pour les envoyer voter sur un point aussi éloigné qu'Alais, et par des chemins aussi impraticables, c'était vouloir empêcher les électeurs de ces deux cantons d'exercer leurs droits politiques.

Votre commission, considérant que le morcellement des arrondissements et la rupture des relations et des habitudes qui s'ensuit est une conséquence rigoureuse de la loi sur les élections, puisqu'elle donne à chaque département moins de collèges que de sous-préfectures, n'a pu regarder cette objection générale contre la dislocation, que comme une objection plutôt dirigée contre la loi elle-même que contre son application, et elle en a été d'autant plus convaincue que, dans aucune circonscription, cette distraction

de canton n'a été faite avec plus de sagesse et de convenance.

Le canton d'Aramon, réuni au collège d'Uzès, est aussi rapproché de ce chef-lieu que de Nîmes, et conserve autant de rapports.

Les cantons de Sommières et de Saint-Mamert, distraits de l'arrondissement de Nîmes, sont les plus rapprochés de leur nouveau chef-lieu, ont par conséquent moins de distance à parcourir pour s'y rendre qu'aucun des cantons de Nîmes. Sous tous les rapports, c'était les deux cantons qu'il convenait le mieux d'y réunir, pour rétablir l'égalité électorale.

Mais ils feront dix lieues au lieu de cinq, et parcourront des chemins plus difficiles, vous dit-on.

Les députés qui demandent le maintien de la circonscription n'avouent pas la difficulté des chemins. La carte en indique deux, et ils ne paraissent faire aucun circuit qui annonce des difficultés à vaincre et des obstacles à surmonter. Le défaut de communication n'est donc pas aussi réel qu'on l'assure, et ne peut être sérieusement objecté : reste la longueur du chemin.

Penserez-vous, Messieurs, qu'une circonscription qui réunit l'avantage de conserver ses relations et les habitudes de trois arrondissements sur quatre, et des trois quarts du quatrième, c'est-à-dire de trente-six cantons sur trente-huit; qui rapproche le plus possible les collèges électoraux d'une égalité désirée, doive être repoussée, parce que les électeurs de deux seuls cantons auront dix lieues à faire au lieu de cinq, pour se rendre à leur nouveau chef-lieu? Dans ce cas, Messieurs, rejetez tout notre travail, rejetez celui des conseils généraux et du gouvernement, car nous avons l'honneur de vous le déclarer, votre commission n'en a trouvé aucun qui se rapprochât davantage de la combinaison parfaite de tous les éléments qui doivent concourir à la délimitation des collèges électoraux.

Nous avons l'honneur de vous proposer de la maintenir.

Isère.

Ce département se forme de quatre sous-préfectures de grandeur inégale sous les rapports de richesse, de population et de territoire.

La loi lui attribue quatre collèges électoraux.

Le conseil général a pensé que, pour maintenir le plus possible les relations et les habitudes, il convenait de laisser à chaque sous-préfecture un arrondissement électoral, et qu'il suffisait, pour se rapprocher de l'égalité entre les collèges, d'ajouter aux plus petites sous-préfectures quelques démembrements des arrondissements les plus considérables.

Si, en appliquant ce principe, le conseil général avait consulté davantage les convenances locales et la facilité des communications, aucune plainte fondée n'aurait pu s'élever contre son travail provisoire.

Il n'en a pas été ainsi. Des cantons enlevés aux arrondissements de Vienne et de Grenoble ont été réunis à deux collèges où les électeurs ne pouvaient se rendre, à raison des montagnes impraticables qui les séparaient de leurs nouveaux chefs-lieux.

Le gouvernement a rectifié ces erreurs; des distractions et des adjonctions nouvelles ont été proposées.

La députation de l'Isère s'est divisée sur ce nouveau projet. On lui reproche principalement d'avoir distrait les cantons du Grand-Lemps et de Mezieux de leurs sous-préfectures, pour les adjoindre à des arrondissements électoraux, dont ils sont beaucoup plus éloignés. Le Grand-Lemps, enlevé à l'arrondissement de la Tour-du-Pin, dont il est distant de cinq lieues, est envoyé, dit-il, à Saint-Marcellin, c'est-à-dire à dix-huit. Le canton de Mezieux, de la sous-préfecture de Vienne, en est à quatorze lieues; on l'envoie à la Tour-du-Pin, dont il est éloigné de vingt.

Messieurs, ces objections ne sont que spécieuses. Ce n'est point à la Tour-du-Pin, ce n'est point à Saint-Marcellin que l'on envoie les cantons de Mezieux et du Grand-Lemps. Ce n'est point la loi que nous proposons qui détermine les chefs-lieux ; c'est la volonté du monarque qui le fixe à chaque élection. C'est la législation établie qui le veut ainsi, et nous n'avons point à nous en occuper. Le devoir de votre commission, en vous proposant des délimitations électorales, est de veiller à ce que, dans chaque arrondissement qu'elle indique, il se trouve, dans un point rapproché du centre, un ou plusieurs chefs-lieux indiqués par leur influence, par la facilité des communications et par les ressources qu'ils offrent aux réunions électorales. Le reste n'est pas de sa compétence, et la prérogative royale peut toujours, à son gré, adopter ces chefs-lieux ou les prendre sur les points les plus éloignés de la circonférence.

Si, en effet, dans l'arrondissement de Saint-Marcellin, le chef-lieu placé à l'extrémité occidentale de la circonscription est éloigné de dix-huit lieues du Grand-Lemps et de plusieurs autres cantons, et que cet éloignement semble justifier les réclamations qui s'élèvent du sein de la députation de l'Isère; ces réclamations tombent à l'instant où l'on aperçoit, à quatre lieues du centre du canton du Grand-Lemps, la ville de Tullins, qui semble placée au milieu de la nouvelle circonscription de son collège électoral, pour en être le chef-lieu naturel, et l'on doit penser que le gouvernement qui, de son propre mouvement, a réuni le canton du Grand-Lemps à l'arrondissement de Saint-Marcellin, a eu dans sa pensée, en faisant cette adjonction, de grouper autour de Tullins la plus nombreuse population du collège, afin d'en faire le point le plus facile de réunion.

J'en dirai autant pour le canton de Mezieux, l'objection tirée de son éloignement de la Tour-du-Pin cesse à l'instant où l'on observe que la ville de Bourgoin, placée sur une grande route, et point de communication de toute cette partie du département, devient le centre naturel de la circonscription de ce collège, et se trouve à égale distance de Mezieux que Mezieux l'est de Vienne, dont on le sépare.

Par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet du gouvernement.

Haute-Loire.

Ce département est divisé en trois sous-préfectures : Brioude à l'ouest, le Puy au centre, et Issengeaux à l'est.

Il s'agissait d'en former deux arrondissements électoraux.

Le conseil général s'est déterminé à sacrifier la sous-préfecture du Puy, pour en joindre une portion à chacun des autres arrondissements.

Une réclamation s'est élevée contre l'exécution de ce plan. On a fait remarquer que les cantons d'Alègre et de Pradelles avaient été réunis aux collèges dont ils étaient les plus éloignés, et qu'il conviendrait d'intervertir cet ordre de choses,

en donnant à Brioude le canton d'Alègre, qui le joint, et à Issengeaux celui de Pradelles, qui en est plus proche que de Brioude. Votre commission a l'honneur de vous proposer cette rectification.

Maine-et-Loire.

Coupé en deux parties presque égales par la Loire qui le traverse dans toute sa longueur de l'est à l'ouest, ce département se forme de cinq sous-préfectures, dont trois, Segré, Angers et Baugé, sont situées sur la rive droite du fleuve, et deux, Beaupréau et Saumur, sur la rive gauche.

Egalement divisé dans sa largeur : d'un côté par la rivière de la Mayenne, qui, coulant du nord au midi, vient tomber dans la Loire à Angers; de l'autre côté par les accidents du sol, la nature semble avoir elle-même tracé les limites des quatre arrondissements électoraux que la loi lui accorde.

Mais si ces limites sont vraies pour les arrondissements électoraux de Beaupréau et Segré, situés à droite et à gauche de la Loire à l'ouest du département, il n'en est pas ainsi pour la partie orientale, où les deux villes d'Angers et de Saumur, placées aux deux extrémités, et communiquant par des ponts avec les deux rives du fleuve, appellent une circonscription plus appropriée à la situation de ces deux chefs-lieux, à l'importance de leur population réelle et électorale, et surtout à la nature et à la facilité des communications.

Par la force des choses, la sous-préfecture de Baugé, située entre Angers et Saumur, se trouve donc sacrifiée.

Cependant elle élève de vives réclamations, et demande que l'arrondissement administratif de Segré, moins important et moins populeux, soit réuni à Angers, dont alors quelques cantons pourraient être joints à Baugé, pour former une circonscription électorale.

Des réclamations plus sérieuses se sont élevées de diverses parties du département contre l'inégalité des colléges électoraux, dont deux ne comptent pas beaucoup plus de deux cents électeurs chacun, tandis que Saumur en a plus de cinq cents, et Angers près de sept.

Le gouvernement, en vous proposant d'adopter la circonscription proposée par le conseil général, ne vous avait pas dissimulé qu'elle présentait des inconvénients, et qu'il ne l'avait admise que faute de renseignements suffisants pour la rectifier.

La députation de Maine-et-Loire elle-même n'était pas d'accord sur le projet de loi : une partie demandait qu'il fût maintenu ; l'autre y proposait, au contraire, des modifications importantes.

Trop de motifs faisaient un devoir à votre commission d'examiner une circonscription aussi contestée, pour qu'elle ne le fît pas avec une attention toute particulière.

Les documents parvenus au gouvernement depuis la présentation de la loi lui ont fourni de nouvelles lumières, et elle croit pouvoir suffisamment justifier les rectifications qu'elle a l'honneur de vous proposer.

Pour mettre la Chambre à portée d'en juger, il est nécessaire de rappeler la position topographique du département.

Au levant, sur les deux rives de la Loire, règne une plaine sablonneuse, mais fertile, occupée par les arrondissements d'Angers, Baugé et Saumur. Arrosée par quatre rivières navigables, et coupée d'une infinité de grandes routes qui viennent aboutir à Saumur et à Angers, situées aux deux extrémités du rayon, cette partie du département a tout le luxe de communications que l'on peut désirer, et la distance de tous les cantons à ces deux chefs-lieux est à peine de cinq lieues.

Au couchant, au contraire, à droite et à gauche du fleuve, sont deux contrées montueuses, couvertes de bois, sillonnées par des ruisseaux profonds sur lesquels il n'existe pas, ou du moins que peu de ponts. Une population agricole disséminée sur ce vaste territoire ne peut communiquer que par des chemins ravinés par les eaux pluviales, dans lesquels le roc mis à nu et des fondrières sans nombre présentent alternativement à chaque pas des obstacles invincibles aux cavaliers et même aux piétons pendant six mois de l'année.

Tels sont les arrondissements de Beaupréau et de Segré. Privés de communications entre eux, par les fréquentes inondations d'un fleuve large et rapide; circonscrits dans leurs limites, d'un côté par trois rivières sans pont, des autres, par l'invalidité des chemins, ils ne peuvent ni être réunis en un seul arrondissement électoral, ni être joints à aucune autre circonscription, à raison de la distance et de la difficulté des communications.

Il était donc de toute nécessité de leur donner à chacun un collége électorale. Et si des obstacles invincibles s'opposaient à leur réunion à d'autres arrondissements, les mêmes obstacles ne permettaient pas de leur réunir des portions bien considérables des arrondissements voisins.

Il devint alors impossible de se rapprocher de l'égalité si désirable de population réelle ou électorale dans la formation des colléges d'un département, dont la ville, chef-lieu, renfermait autant d'électeurs, à elle seule, que les deux arrondissements.

Sans s'obstiner à lutter contre une difficulté que rien ne pourra vaincre, le conseil général chercha dans d'autres éléments la base d'un système de circonscription plus approprié à son territoire.

Il crut la trouver dans sa combinaison de l'influence, de la richesse des chefs-lieux, de leurs ressources, de la facilité des communications, du rapprochement des électeurs, de la réunion des colléges, et surtout de l'agglomération des intérêts semblables.

La nature avait posé les limites des deux colléges de Beaupréau et Segré. L'influence, la population, la richesse de Saumur et d'Angers, en faisaient les chefs-lieux naturels des deux autres, et la sous-préfecture de Baugé forcément sacrifiée ne pouvait plus être partagée qu'entre eux.

Si, fidèle au principe de délimitation qu'il avait adopté, le conseil général en avait admis toutes les conséquences dans le travail provisoire qui vous est soumis, votre commission n'aurait aucune observation à vous présenter. Il n'en fut pas ainsi : des concessions eurent lieu, les limites des rivières furent dépassées. Le point où d'un côté la viabilité commence, et où de l'autre elle s'arrête, ne fut pas respecté.

Des intérêts semblables furent disjoints, des intérêts dissemblables se trouvèrent réunis.

Ce sont ces erreurs que votre commission a l'honneur de vous proposer de rectifier :

1° En circonscrivant l'arrondissement de Segré entre la rive droite de la Mayenne et de la Loire ;

2° En renfermant l'arrondissement de Beaupréau

La Chambre peut reconnaître que ce n'est pas le moment où il serait possible de s'occuper de cet article. Il ne pourrait être invoqué qu'au moment où un rapport sur les pétitions serait mis à l'ordre du jour...

M. **Duhamel**, *en descendant de la tribune*. Je reproduirai ma proposition...

M. **de Labourdonnaye** premier rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi sur la circonscription des arrondissements électoraux*, monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

PREMIÈRE PARTIE

Messieurs, nous venons, au nom de votre commission d'examen du projet de loi relatif à la circonscription des arrondissements électoraux, vous présenter, mon honorable collègue M. Bourdeau et moi, le travail dont vous l'avez chargée.

L'abondance de la matière, la multiplicité des détails, la facilité des objections qui se présentent en foule, ont décidé votre commission à nommer deux rapporteurs.

En effet, Messieurs, un projet de loi qui, réduisant à deux cent quarante-sept colléges électoraux les trois cent trente-cinq arrondissements administratifs de soixante-dix-neuf départements, fait nécessairement disparaître quatre-vingt huit chefs-lieux, fractionne un plus grand nombre encore d'arrondissements, envoie les électeuurs d'une foule de cantons limitrophes voter sur des points opposés et à des distances inégales; un projet de loi qui rompt forcément ainsi beaucoup d'habitudes et de relations établies détruit des influences locales ou personnelles chères à plus d'un titre; un projet de loi qui, considéré sous divers aspects, semble pouvoir être exécuté partout, de plus d'une manière, avec plus ou moins d'avantages ou d'inconvénients à la vérité, mais avec une sorte de raison suivant qu'on se détermine plus particulièrement par les motifs de la population réelle ou électorale, de la richesse ou de l'influence territoriale, de la facilité des communications ou du rapprochement des électeurs d'un centre commun. Un tel projet de loi ne peut manquer d'exciter de vives et nombreuses réclamations, quel que soit le mode de son exécution : et elles deviendraient d'autant plus difficiles à repousser à la tribune, que les orateurs qui les appuyeraient, ne présentant jamais que la moitié de la question, les avantages de leur système pourraient plus aisément surprendre des modifications improvisées de la Chambre si nous ne la prémunissions d'avance sur le danger de changer légèrement un travail qui exige une combinaison si approfondie, de tant d'intérêts divers; que ce n'est que les cartes sous les yeux et entourés de tous les renseignements qui doivent en être la base, qu'il est possible de se déterminer en connaissance de cause.

Ce n'est pas la première fois, Messieurs, que des obstacles insurmontables s'opposent à des limitations de territoire fondées sur des principes positifs. Ce n'est pas la première fois qu'on essaya vainement de combiner les rapports de population, de richesse et d'étendue territoriale pour former des arrondissements égaux en prépondance.

Personne n'a encore oublié qu'alors que l'Assemblée constituante, fatiguée de la résistance que lui opposaient les parlements, les grands corps de l'Etat, les corporations, les priviléges de province, voulut individualiser tous les intérêts, changer tous les rapports de territoire, d'habitude et d'influence, elle prescrivit une nouvelle circonscription administrative. La base de ce travail fut l'égalité de pondération de chaque partie du territoire, afin que toutes les fractions de ce grand tout, d'un égal poids dans la balance politique, s'équilibrassent entre elles et s'anéantissent cependant par leur exiguïté devant la puissance colossale d'une assemblée unique.

Mais la nature seule, rebelle à ses décrets, résista partout à ses volontés, et si les commissaires qu'elle investit de sa toute-puissance parvinrent à circonscrire sous les mêmes dénominations de communes, de cantons, de districts et de départements toutes les portions de notre immense territoire, arrêtées partout par des rivières, des fleuves, des montagnes, et mille autres obstacles naturels, ils reculèrent devant les principes et ne réussirent qu'à consacrer une nouvelle inégalité de circonscription.

Depuis, le gouvernement consulaire, faisant disparaître les districts pour former des arrondissements de sous-préfecture, entravé par la nécessité de grouper un plus grand nombre de cantons autour des chefs-lieux susceptibles de recevoir des établissements publics suffisants, ne fit qu'accroître cette inégalité et la rendre plus choquante.

Telle est, Messieurs, la base sur laquelle les conseils généraux, le gouvernement, votre commission et vous-mêmes, avez été appelés à asseoir la circonscription des arrondissements électoraux!

Quelle égalité dans les résultats pouvez-vous attendre d'un travail qui a l'inégalité pour principe, d'un travail qui présente des obstacles plus multipliés dans des combinaisons plus compliquées d'intérêts, de relations, d'influences et de communications?

En effet, Messieurs, il ne s'agit pas seulement aujourd'hui de combiner entre eux trois rapports, la population, la richesse et l'étendue territoriale. A la difficulté de balancer à la fois la population réelle et la population électorale, presque toujours en proportion inverse, l'étendue du territoire et la facilité des communications qui, partout, se contredisent, la richesse et l'influence qui ne marchent pas toujours ensemble, se joint encore celle de trouver des chefs-lieux proportionnés au nombre des électeurs qui y seront convoqués, et dont la position centrale raccourcisse toutes les distances et se prête à toutes les communications.

Problème tellement compliqué, qu'il est insoluble dans un grand nombre de localités. Et si des réclamations plus générales ne se sont pas élevées contre le travail provisoire des conseils généraux, ce n'est pas qu'ils aient toujours résolu toutes les difficultés d'une combinaison aussi vaste; c'est plutôt que des concessions habiles et des morcellements irréguliers de territoire ont satisfait un plus grand nombre d'intérêts, neutralisé par là les plaintes individuelles et diminué toutes les résistances. Et nous ne craindrons pas de vous dire, après un sérieux examen, que ce n'est pas toujours dans les départements où de fortes réclamations ont nécessité quelques changements, que l'application des principes les réclamait davantage.

Mais votre commission a pensé que, partout où le travail des conseils généraux ou du gouvernement n'excitait aucune réclamation, il fallait respecter l'assentiment général : et elle a admis, sans la moindre discussion, et présente avec confiance

communications, elle semble les réunir et les faciliter.

Ainsi, Messieurs, nous vous proposons de rectifier la distribution électorale du département du Morbihan, conformément au projet du gouvernement, par le seul rétablissement du canton de Plouay dans l'arrondissement de Lorient.

Haut-Rhin.

Le département du Haut-Rhin est composé de trois arrondissements administratifs; savoir : Colmar, Altkirch et Belfort. Le conseil général avait maintenu l'arrondissement d'Altkirch dans dans ses limites antérieures; mais sur le prétexte de répartir d'une manière plus égale et plus approximative la population électorale, il avait détaché de l'arrondissement de Colmar quatre cantons pour les joindre à celui de Belfort.

Le gouvernement a reconnu que la distraction proposée par le conseil général nuisait aux relations établies et aux habitudes, sans aucune compensation utile. En effet, Messieurs, votre commission a cru découvrir cet inconvénient dans la délibération même du conseil général, entraîné à demander le siége du collége électoral de Belfort à Cernay, comme devenant, par le démembrement, point plus central. Mais la tenue du collége électoral étant entièrement dans la prérogative royale, le conseil général du département du Haut-Rhin ne s'est pas aperçu que c'était y porter atteinte que de fonder son opération sur la nécessité, ou du moins la convenance de fixer le collége dans un lieu que le gouvernement peut ne pas agréer. Il y aura bien, à la vérité, quelques disproportions dans le nombre des électeurs de ces trois arrondissements, tels que le projet de loi les fixe; mais cet inconvénient très-commun est plus que balancé par l'avantage de conserver les habitudes et les relations établies.

Du reste, il n'est survenu aucune réclamation contre la division projetée par le gouvernement, et dont votre commission m'a chargé de vous *proposer l'adoption.*

Var.

Quatre arrondissements administratifs forment le département du Var, divisible en trois arrondissements électoraux.

Le conseil général du département a procédé à cette division d'une manière qui a paru convenable aux localités, excepté pour le canton de Fréjus, dont les communications avec Grasse sont difficiles et dangereuses, à cause d'une montagne. Le gouvernement a cru devoir proposer la jonction de ce canton de Fréjus à l'arrondissement électoral de Brignolles.

La commission à laquelle, d'ailleurs, aucunes réclamations ne sont parvenues, n'a pu qu'approuver le projet de loi, en ce qui concerne le département du Var.

Vienne.

Dans le département de la Vienne, cinq arrondissements administratifs doivent être distribués en deux colléges électoraux. Le conseil général, sans morceler aucun des arrondissements, avait réuni Loudun à Poitiers, et mis ensemble Châtellerault, Montmorillon et Civray.

Le projet de loi dérange cette distribution, en formant le premier collége électoral de l'arrondissement de Poitiers, moins les cantons de Mirebeau et Saint-Georges, et de l'arrondissement de Civray. Le deuxième collége électoral est composé des cantons de Mirebeau et de Saint-Georges, distraits de Poitiers, et des arrondissements de Loudun, Châtellerault et Montmorillon.

De quelque manière que le département de la Vienne soit coupé en deux, il y a toujours des difficultés que les lieux ne permettent pas de vaincre. D'après le système du conseil général, et en réunissant Châtellerault, Montmorillon et Civray, le siége électoral ne pouvait point être fixé commodément pour les électeurs des deux arrondissements réunis; et en le portant à l'une ou à l'autre extrémité d'une courbe très-prolongée, l'arrondissement le plus éloigné se trouvait presque entièrement disgracié.

Le projet du gouvernement, en allongeant le territoire, remédie du moins, autant que possible, à l'inconvénient des distances, puisque le siége électoral pourra facilement, mais sans nécessité, être placé au centre des trois arrondissements de Loudun, Châtellerault et Montmorillon. Votre commission a vu, dans cette proposition, un avantage qui n'est point à dédaigner, lorsque les localités le comportent, celui d'une répartition égale de la population électorale. En effet, par la démarcation proposée, Poitiers et Civray portent quatre cent quatre-vingt-seize, population électorale : de leur côté, Loudun, Châtellerault, Montmorillon, joints aux deux cantons de Mirebeau et Saint-Georges, réunissent quatre cent quatre-vingt-sept électeurs.

Malgré une réclamation élevée contre le projet du gouvernement, je suis chargé de vous en proposer l'adoption pour le département de la Vienne.

Ici, Messieurs, se terminerait le rapport de votre commission, si depuis la présentation de la loi, et pendant son examen, il n'était survenu des plaintes sur la division électorale de plusieurs autres départements, et des contradictions au projet législatif qui doit sanctionner les circonscriptions électorales. Mais, ainsi que mon honorable collègue M. de la Bourdonnaye a eu soin de l'exposer, votre commission a dû écouter ces réclamations nouvelles, autant dans l'intérêt de la vérité et de la justice, que pour abréger, s'il est possible, ou du moins éclairer la discussion. Je vais donc, Messieurs, soumettre à la Chambre toutes les demandes, prétentions et observations qui ont été portées à votre commission par amendement au projet de loi.

Nous avons extrait du tableau général des départements ceux qui sont devenus l'objet de ces réclamations nouvelles, afin de vous présenter, dans un second cadre, les points et les lieux contestés. Nous avons cru que c'était un moyen de simplifier et de fixer tout de suite plus régulièrement les débats inévitables.

RÉCLAMATIONS NOUVELLES PRÉSENTÉES A LA COMMISSION DEPUIS LE PROJET DE LOI.

Aisne.

La distribution en quatre colléges électoraux des cinq arrondissements administratifs du département de l'Aisne donne lieu à une réclamation, dont l'objet est de rendre au collége et à l'arrondissement de Laon le canton de Coucy-le-Château, qui en a été séparé pour être joint au collége de Soissons, et une partie du canton de la Fère, distraite de Laon, pour être portée au collége de Saint-Quentin.

de population. Des villes importantes par leur commerce et leur industrie se sont élevées dans des contrées désertes, et n'ont pas de représentation, et des bourgs considérables ont disparu laissant à peine debout sur leurs ruines quelques chaumières, tristes monuments de leur existence, mais cependant légataires universelles de leurs droits.

Nous ne suivrons pas plus loin, Messieurs, cette discussion. Dans une réunion d'hommes aussi éclairés, il suffit de poser les principes.

Nous éviterons, par la même raison, de vous rappeler ce qu'aucun de vous n'ignore, que le moindre changement dans la loi des patentes, la moindre variation dans l'impôt foncier, le plus ou moins de disposition qu'auraient les propriétaires ruraux à exercer leurs droits politiques dans les arrondissements agricoles, le plus ou moins de division dans la propriété, l'accroissement de l'industrie suffiront toujours pour modifier les rapports établis entre les colléges électoraux. Et toutes ces causes ne dépendent point du législateur: les besoins du Trésor, la volonté mobile des individus, l'esprit du siècle y auront toujours la plus grande influence.

Courir après une égalité chimérique, c'est vouloir fixer le temps qui change et modifie tout; c'est sacrifier l'avenir au présent et sans aucun intérêt.

Examinons de plus haut, Messieurs, cette question politique; envisageons-la sous le point de vue du système représentatif et de la garantie des libertés qu'il consacre.

Le premier besoin d'une loi d'élection n'est-il pas qu'elle soit combinée avec une telle sagesse, que l'expression de la volonté électorale soit aussi l'expression de la majorité de la population dont elle est l'organe? Car, s'il en était autrement, l'élection ne serait qu'un mensonge politique, et la représentation ne représenterait rien.

Ce n'est que de la facilité de grouper des intérêts semblables que vous obtiendrez cet heureux résultat. Alors tous ces intérêts, toutes les opinions auront la certitude d'être représentés, quelle que soit l'influence, je dirai plus, quel que soit le despotisme du système dominant.

Représentation utile à tous, juste pour tous, avantageuse même à l'autorité qu'elle combat, parce qu'elle trouve dans ces organes variés de l'opinion publique le thermomètre de toutes les influences.

Représentation de tous les intérêts, principe fondamental de notre gouvernement constitutionnel, sans lequel la liberté ne serait que licence pour le fort et oppression pour le faible.

Puissiez-vous, Messieurs, dans le cours de la longue discussion qui se prépare, ne pas perdre de vue des considérations aussi importantes! Elles pourront seules vous défendre contre les objections, plus ou moins spécieuses, qui vous seront présentées, et vous mettre en garde contre tout entraînement à modifier une loi qu'il faut embrasser dans tout son ensemble, pour pouvoir l'apprécier.

Nous allons avoir l'honneur d'en mettre les détails sous vos yeux, et pour en faciliter l'examen, nous suivrons la marche établie dans le rapport de S. Exc. M. le ministre de l'intérieur; nous réservant de vous soumettre ensuite les réclamations postérieures à la présentation de la loi.

Ain.

Ce département, coupé dans sa longueur par la rivière d'Ain, se forme de cinq sous-préfectures, trois d'un côté et deux de l'autre.

La loi ne lui donne que trois colléges électoraux. La délimitation en est d'autant plus difficile qu'il y a plus d'inégalité dans la population, la richesse et l'industrie des différentes contrées qui doivent y être renfermées; que presque partout, sur la rive gauche de la rivière, la population électorale est en raison inverse de la population réelle, et que la difficulté des communications et du passage de l'Ain viennent opposer de nouveaux obstacles à l'égalité de la circonscription.

Sans être arrêté par ces considérations, le conseil général semble n'avoir eu égard qu'à la population réelle. Et non content de diviser toutes les sous-préfectures, de rompre toutes les relations et les habitudes établies, il a réuni les deux parties méridionales situées à droite et à gauche de l'Ain pour en faire un collége, et les deux parties septentrionales pour en faire un autre.

Cette circonscription présentait encore deux inconvénients graves, celui d'établir une inégalité choquante entre la force des trois colléges, et de n'offrir pour chef-lieu au second arrondissement que la ville d'Amberieux, qui, de l'aveu du conseil général, n'a ni les établissements publics, ni les ressources nécessaires pour une réunion d'électeurs.

De fortes réclamations se sont élevées.

Le gouvernement propose une nouvelle délimitation qui a l'avantage de faire disparaître une grande partie de ces inconvénients.

Il forme un collége de la sous-préfecture de Bourg, dont il détache les deux cantons de Bagé-le-Châtel et de Pont-de-Veyle, qu'il réunit à la sous-préfecture de Trévoux, pour en faire le second collége.

Le troisième se compose des trois sous-préfectures de Belley, Nantua et Gex, situées de l'autre côté de l'Ain, dont les intérêts et les relations sont plus rapprochés.

Par cette circonscription, il y a plus d'inégalité dans la population réelle des arrondissements électoraux, mais on se rapproche davantage de l'égalité des votants dans les colléges, et on maintient presque partout l'intégrité des relations administratives et d'affaires, et la facilité des communications.

Cependant la députation de ce département s'est partagée entre ces deux circonscriptions.

Votre commission, après un mûr examen, ayant reconnu l'impossibilité de faire disparaître tous les inconvénients qui naissent de la situation du département, et jugeant que la proposition du gouvernement approche, autant qu'il est possible, du but que l'on doit désirer atteindre dans un travail de cette nature, nous a chargé de vous en proposer l'adoption.

Ardennes.

Le département des Ardennes a cinq sous-préfectures, et n'obtient que deux arrondissements électoraux. Pour les circonscrire, le conseil général avait morcelé les sous-préfectures de Sedan et Rethel. Ce travail brave toutes les difficultés des communications, s'écarte des relations établies, et ne respecte aucunes habitudes.

Il a été fortement attaqué.

Le gouvernement y a substitué un projet qui réunit les trois arrondissements administratifs de Rocroy, Sedan et Mézières pour en faire le

Dans les départements où la division électorale sépare en deux cinq arrondissements, l'embarras et les difficultés sont les mêmes que pour le département de l'Aube, et il y est impossible d'échapper à l'inconvénient des distances.

Votre commission, heureuse de trouver, dans cette circonstance et sans rompre les arrondissements administratifs, deux des bases de la distribution électorale, la population réelle et le nombre des électeurs en proportion égale, n'a pas cru devoir s'arrêter à une réclamation contre laquelle protesteraient du moins les cantons qu'on veut séparer de Troyes.

Gironde.

Une réclamation individuelle s'est élevée contre la division électorale du département de la Gironde. Quelque considération qu'elle mérite par le caractère de son auteur, votre commission a été effrayée d'un projet qui dérangerait complètement, et dans toutes ses parties, le travail arrêté par le conseil général et ratifié par la loi proposée. Six députés de la Gironde ont exprimé un vœu tout contraire à celui du réclamant, et l'examen a démontré que tout ce qu'il avait été possible de faire pour les convenances et les localités avait été sagement opéré. Il est vrai que les arrondissements administratifs de Bazas et de la Réole, étant réunis en un collége électoral, et coupés par la Gironde, il peut y avoir quelquefois difficultés de communications. Mais le mal est moins grand que celui de briser des arrondissements administratifs, et de rompre les habitudes et les relations locales.

La commission n'a donc point été d'avis d'accueillir aucune proposition de changement des arrondissements électoraux de la Gironde.

Ille-et-Vilaine.

La seule plainte formée contre la distribution électorale du département d'Ille-et-Vilaine a pour objet de restituer à l'arrondissement de Rennes le canton de *Liffré*, qui en a été distrait pour être joint à celui de Fougères. On se fonde sur ce que le canton de Liffré est beaucoup plus rapproché de Rennes que de Fougères, où le projet le renvoie.

Si l'on ne s'attachait qu'aux distances, l'observation serait parfaitement juste : mais dans de pareilles divisions il doit souvent et nécessairement arriver que les cantons placés à la ligne de circonférence d'un arrondissement soient exposés à une démarcation ou distraction qui, respectivement à eux, peut paraître moins commode. C'est l'embarras des localités et non le tort de la loi auquel il faut s'en prendre.

Dans un département où il y a six arrondissements administratifs, réductibles à quatre colléges électoraux, il est impossible d'éviter des fractions de cette espèce, et le sacrifice de deux arrondissements entraîne, par la force même des choses, l'éloignement de quelques cantons. C'est précisément ce qui arrive dans le département d'Ille-et-Vilaine, où il a fallu, pour poser des limites quelque part, extraire Liffré de Rennes et lui joindre le canton de Montauban détaché de Montfort.

S'il y eût eu une réclamation légitime, ce serait plutôt celle du canton de Montauban qui se trouve, pour ainsi dire, isolé et détaché sur un point, pour le faire sauter à Rennes par dessus le canton de Becherel qui l'en sépare. Mais le canton de Montauban préfère évidemment cette adjonction à celle de Saint-Malo ou de Redon, qui auraient pu également le revendiquer, parce que les habitudes et les communications plus faciles le portent à Rennes.

Il n'y a donc que le canton de Liffré pour lequel on critique l'opération du conseil général et le projet du gouvernement ; mais dans un département qui a cinq cent huit mille trois cent quarante-quatre, population réelle, et mille deux cent trente-deux électeurs, on sentira aisément que le canton de Liffré, qui n'a que huit mille six cent soixante-douze, population réelle, et huit électeurs, n'a pas dû déranger un travail très-difficile pour la commodité d'un si petit nombre de personnes à déplacer.

Au reste, Messieurs, il y a ici concordance entre le travail du conseil général, la proposition du gouvernement et le vœu de la majorité de la députation : motifs suffisants pour déterminer votre commission, qui m'a chargé de vous proposer l'adoption de l'article 31 du projet de loi concernant le département d'Ille-et-Vilaine.

Indre.

Le département de l'Indre contient quatre arrondissements administratifs, savoir : Châteauroux, Issoudun, la Châtre et le Blanc, divisibles en deux colléges électoraux. Le conseil général a formé ces deux colléges électoraux : 1° de l'arrondissement de Châteauroux, moins les cantons d'Argenton et Buzançais, et de l'arrondissement d'Issoudun ; 2° des arrondissements de la Châtre, du Blanc et des cantons d'Argenton et de Buzançais, extraits de l'arrondissement administratif de Châteauroux. Le projet de loi adopte cette division, dont le résultat est de donner au premier collége électoral de Châteauroux trois cent trente-neuf électeurs, et au second collége trois cent soixante-neuf électeurs.

Malgré quelques intérêts locaux qui, dans cette division, pouvaient être défendus avec succès, la députation entière contredit cette distribution électorale pour y substituer une composition des deux colléges par réunion des arrondissements administratifs sans *morcellement*. Dans ce système, le premier collége serait formé des arrondissements de Châteauroux et du Blanc, le deuxième comprendrait les arrondissements de la Châtre et d'Issoudun ; ce qui donnerait au premier collége trois cent quatre-vingt-treize électeurs, et au second, trois cent quinze électeurs, différence plus considérable que celle qui existe dans le projet du conseil général et du gouvernement.

Il a été observé par les réclamants que, suivant leur plan, le siége des colléges se trouverait déterminé par la nature des lieux et l'importance des villes, l'un à Châteauroux, l'autre à Issoudun.

D'une part, et selon le projet du gouvernement, il y aurait à peu près même facilité de réunion des colléges de Châteauroux pour le premier, et Argenton pour le second. Ces considérations diverses ont dû balancer l'avis de votre commission qui a dû néanmoins, en définitive, préférer un travail appliqué sur les lieux par le conseil général, *à l'unanimité*, et approuvé par le gouvernement.

Prévoyant cette décision, MM. les députés de l'Indre ont subsidiairement proposé la restitution du canton de Buzançais à l'arrondissement et collége électoral de Châteauroux, en se fondant

de Tulle au collége de Brives, auquel on ôterait le canton de Servières, qui lui avait été adjoint pour le réunir au collége d'Ussel.

Par cette dernière délimitation vous ne remédiez pas, à la vérité, à l'inégalité des colléges électoraux et à celle de la population réelle, impossible à faire disparaître.

Mais vous aurez donné aux électeurs la possibilité d'exercer leurs droits, en tout temps, en les rapprochant des chefs-lieux des colléges, et en ayant autant égard à la facilité des communications, que l'âpreté des montagnes et la conformation du département permettent de le faire dans une circonscription aussi difficile.

Doubs.

Ce département renferme quatre arrondissements administratifs : Besançon, Pontarlier, Baume-les-Dames et Montbéliard. Le premier, peuplé de quatre-vingt-onze mille deux cent onze habitants, compte dans son sein trois cent quatre-vingt-huit électeurs, tandis que les trois autres réunis, avec une population de plus de cent cinquante mille âmes, n'ont cependant que deux cent cinquante-six électeurs.

Ainsi, dans ce département, la population reelle est en sens inverse de la population électorale, comme ces deux natures de population sont en sens inverse de l'étendue du territoire.

Aussi, quelque base que l'on adopte pour la circonscription des deux colléges que la loi lui attribue, on éprouvera toujours de grandes difficultés.

Dans son vote de délimitation, le conseil général avait paru s'attacher plus particulièrement à se rapprocher de l'égalité de la population réelle et de celle de la richesse des membres des deux colléges électoraux.

Cette égalité de contributions, si désirable quand elle exprime la richesse des arrondissements, ne nous a paru d'aucun avantage quand elle équilibre celle des membres des colléges électoraux ; parce que le but d'une circonscription étant d'approcher le plus possible de la pondération exacte de la valeur politique de chaque portion du territoire, tout ce qui ajoute à cette valeur devient un des éléments de la combinaison à faire pour y arriver: or, la richesse et l'influence sont des éléments de ce calcul, comme la population et l'étendue du territoire; tandis que la richesse des individus qui composent les colléges électoraux est une chose mobile, indépendante du travail de la circonscription, puisque tout électeur ne vote pas sur l'arrondissement où il a toutes ses propriétés, mais sur celui où il déclare vouloir exercer ses droits politiques, ce qui est variable et dépendant de sa seule volonté.

Quoi qu'il en soit, le conseil général, en adoptant ces bases, avait formé le premier collége de l'arrondissement de Besançon, moins le canton de Marchaux, et de l'arrondissement de Pontarlier, moins les cantons de Morteau et de Mont-Benoît; le second collége se composait des cantons distraits du premier collége et des deux sous-préfectures de Baume et de Montbéliard.

Par cette circonscription, l'arrondissement électoral de Besançon renfermait cent quatorze mille quatre cent dix-neuf habitants et quatre cent vingt-neuf électeurs ; et celui de Baume cent vingt-huit mille cent cinquante-huit âmes et seulement deux cent quatorze électeurs.

Le canton de Marchaux a réclamé : il se plaint que, situé près de Besançon, conservant avec cette ville tous les rapports de commerce, d'affaires civiles et administratives, n'ayant de communications faciles qu'avec elle, on l'envoie voter à Baume ou Saint-Hippolyte, dont il est beaucoup plus éloigné, et où une partie des électeurs de Marchaux ne peut se rendre qu'en traversant Besançon dont on la sépare.

D'autres réclamations se sont encore élevées sur la disproportion des deux colléges électoraux, qui n'est commandée par aucune nécessité et que ce projet accroît encore.

Le gouvernement vous a proposé une circonscription qui rompt beaucoup moins les relations et les habitudes établies, et se rapproche autant de l'égalité de force électorale que la situation du pays le comporte : il donne un collége électoral à l'arrondissement de Besançon, et forme le second des trois sous-préfectures de Baume, Montbéliard et Pontarlier.

Cette circonscription est défendue par une partie de la députation et attaquée par l'autre.

Votre commission, après avoir entendu leurs observations, s'est rangée à l'avis du gouvernement ; elle n'a pas pensé que la difficulté des communications que l'on reprochait à cette délimitation fût réelle.

Sans doute les trois cantons de Pontarlier, situés au nord du département, auront quelques lieues de plus à faire pour arriver à Baume que pour aller à Besançon ; mais les routes qu'ils parcourent pour se rendre à l'un et l'autre chef-lieu sont les mêmes, c'est-à-dire une route royale jusqu'à la sortie des montagnes, et là ils trouveront deux communications faciles et praticables en tout temps pour se rendre à Baume, soit qu'ils passent par Ornans, soit qu'ils prennent sur la droite une route plus directe et aussi fréquentée.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Eure.

Le département de l'Eure se forme de cinq sous-préfectures : Louviers au centre, Pont-Audemer, Bernay, Evreux et les Andelys aux extrémités.

La loi ne lui accorde que quatre colléges électoraux. Dans un département où une population de quatre cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-un habitants et de deux mille deux cent quatre-vingt-cinq électeurs se trouvent pressés sur un territoire où les plus grandes distances sont à peine de douze lieues ; où quantité de villes, auxquelles viennent aboutir une immensité de routes, offrent de nombreux chefs-lieux, il est facile de former autant de circonscriptions électorales que l'on peut adopter de bases différentes pour les établir. Ainsi, soit que l'on veuille faire prévaloir tour à tour l'égalité de la population ou celle des richesses, l'influence territoriale ou celle de l'industrie, le rapprochement des électeurs des chefs-lieux, ou la conservation des rapports de commerce, d'affaires et des habitudes établies, l'on pourra former autant de délimitations différentes. Dans l'impossibilité de combiner, dans une exacte proportion, tous ces éléments de circonscription, le conseil général semble avoir eu en vue principalement la réunion des intérêts communs, la conservation des rapports et des habitudes, et le maintien des influences locales.

Dans ces trois intérêts, il a pensé qu'il suffisait de sacrifier l'arrondissement central, de le

motifs, sans reconnaître la nécessité de rendre le canton de Sainte-Mère-Eglise à l'arrondissement de Valognes, parce que c'eût été rompre la proportion électorale, qu'il est toujours heureux de rencontrer.

Or, Messieurs, si le canton de Sainte-Mère-Eglise était reporté à Valognes, il arriverait que ce collége aurait cent soixante mille quatre cent trente-deux, population réelle, et six cent soixante électeurs, tandis que Coutances n'aurait plus que cent quarante mille cinq cent quatre vingt-sept, population réelle, et trois cent quatre-vingt-quatorze électeurs. Cette seule différence des deux cinquièmes, environ, de la population électorale, prouve que le conseil général a bien agi, en portant à Coutances le canton de Sainte-Mère-Eglise. Il n'était pas d'ailleurs indifférent, dans cette distribution électorale, d'éviter un collége susceptible de séparation en deux sections: c'est pourtant ce qui serait arrivé, et deviendrait encore indispensable, si la restitution était accueillie, puisque l'arrondissement de Valognes, avec la rentrée du canton de Sainte-Mère-Eglise, aurait six cent soixante électeurs, et conséquemment deux sections.

Nous avons pour le maintien de la division territoriale et électorale de la Manche l'avis du conseil général, le projet du gouvernement et le vœu de la majorité de la députation contre deux réclamations individuelles; de plus une proportion électorale justement observée, donnant des colléges uniques sans subdivisions. Votre commission a donc cru devoir écarter tous changements et vous proposer l'adoption de l'article 45 du projet de loi.

Nord.

La circonscription électorale du département du Nord n'est attaquée que pour le seul arrondissement de Lille divisé en deux colléges.

L'arrondissement de Lille contenant seize cantons, dont onze ruraux et cinq de la ville de Lille, porte, à lui tout seul, plus du quart de la population du département, dans lequel il y a six arrondissements administratifs et huit colléges électoraux. La population réelle de cet arrondissement de Lille est de deux cent quarante et un mille quatre cent cinq, et la population électorale est de mille vingt-deux. Sa distribution a été opérée de manière à composer un premier collége de cinq cantons de ville, réunissant quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quinze, population réelle, et six cent soixante-douze électeurs, tandis que le deuxième collége formé de onze cantons ruraux fournit une population réelle de cent soixante-dix-huit mille trois cent vingt, et trois cent cinquante électeurs.

La très-grande majorité de la députation du Nord réclame contre cette division électorale et prétend qu'elle pouvait et devait être faite dans les proportions égales de population, sans nuire aux intérêts des personnes et des localités : son plan consiste à séparer deux cantons de la ville des trois restants, pour joindre les uns et les autres à des cantons ruraux. Le résultat serait un premier collége de cinq cent dix-sept électeurs, et un collége de cinq cent cinq électeurs.

Votre commission a appliqué ce projet de rectification sur la carte, et elle en a reconnu la justesse et la convenance. Son principal avantage serait d'égaliser les deux colléges en population électorale, et d'éviter deux sections dans le collége de la ville, composé suivant le projet de loi de six cent soixante-douze électeurs. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, par amendement à l'article 54, la division électorale suivante de l'arrondissement de Lille.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
Le département du Nord est divisé en huit arrondissements électoraux composés :	Le département du Nord est divisé en huit arrondissements électoraux composés :
Le 1er.	Le 1er, comme au projet de loi.
Le 2e.	Le 2e, *idem.*
Le 3e, de la ville et des cantons de Lille.	Le 3e, des cantons de Lille centre, Lille ouest, et des cantons de Quesnoy-sur-Deule, Lannoy, Roubaix, Tourcoing nord et Tourcoing sud (1).
Le 4e, de l'arrondissement de Lille, moins les cinq cantons du chef-lieu.	Le 4e, des cantons de Lille nord-est, Lille sud-est, Lille sud-ouest, et des cantons d'Armentières, la Bassée, Cysoing, Haubourdin, Seclin, et Pont-à-Marcq (2).
Le 5e.	Le 5e, comme au projet de loi.
Le 6e.	Le 6e, *idem.*
Le 7e.	Le 7e, *idem.*
Le 8e.	Le 8e, *idem.*

Saône-et-Loire.

Une pétition adressée à la Chambre par deux membres du conseil d'arrondissement de Louhans, se disant agir pour leurs collègues absents, se plaint de ce que, pour former quatre colléges électoraux de cinq arrondissements administratifs, le leur a été sacrifié au préjudice de Châlons, qui pouvait et devait être plus naturellement divisé.

Les réclamants, à l'appui de leur plainte, présentent une nouvelle division qui a, du moins, le mérite de montrer une population réelle presque égale entre les quatre colléges. Mais, sans égard pour l'arrondissement de Châlons, et même pour les deux cantons nord et sud de cette ville, ils se partagent avec Autun tout ce territoire, qui est pourtant le plus populeux du département de Saône-et-Loire.

Quelque séduisante que puisse être l'opération sous le rapport de la population réelle, elle n'a pas eu le même succès sur les autres points : en effet, le projet des réformateurs serait de prendre pour leur collége de Louhans quatre cent vingt sept électeurs, et d'en donner six cent quarante-six à Autun, au préjudice de Châlons, dont, à la vérité, le collége dépasse aussi six cents. Mais aussi, les deux cantons nord et sud de Châlons seraient séparés, l'arrondissement lui-même serait éparpillé dans les quatre colléges, tandis que, dans le projet de loi, l'arrondissement de Louhans n'est jeté que sur deux colléges.

L'arrondissement de Châlons contient cent huit mille trois cent trente-six, population réelle, et sept cent soixante-cinq électeurs ; c'est le plus considérable du département : celui de Louhans ne peut opposer que soixante-dix-huit mille cent trente-trois, population réelle, et deux cent quatre-vingt-huit électeurs ; Autun a soixante-dix mille deux cent quarante-neuf, population réelle, et deux cent soixante-dix-sept électeurs ; en sorte

(1) Ce troisième collége aura cinq cent dix-sept électeurs.

(2) Ce quatrième collége aura cinq cent cinq électeurs.

que, pour se fortifier l'un et l'autre, ils absorberaient un arrondissement et un collége qu'ils n'ont besoin de prendre nulle part, et auxquels on n'a accordé partie de Louhans qu'à cause de l'insuffisance de ses moyens locaux et des ressources de position.

Votre commission n'a vu et pu voir dans cette réclamation qu'une guerre de localités, trop faiblement appuyée d'ailleurs pour justifier le dérangement d'un travail que le conseil général et le gouvernement vous recommandent.

Sarthe.

Le département de la Sarthe a quatre arrondissements administratifs devant concourir à la formation de quatre colléges électoraux : au premier aperçu, il semblerait assez naturel de prendre la circonscription administrative pour base de la circonscription électorale ; mais les disproportions de population sont si grandes, que le conseil général, ne pouvant les faire pleinement disparaître, a dû chercher le moyen, au moins, de les atténuer.

Nous ne pouvons mieux vous faire connaître la situation administrative et électorale de ce département qu'en vous mettant sous les yeux un tableau comparatif de l'une et de l'autre.

	Arrondissements administratifs.		*Arrondissements électoraux par le projet de loi.*	
	Population réelle.	Électeurs.	Popul. réelle.	Électeurs.
	—	—	—	—
Le Mans....	138,675	574	101,256	471
Mamers.....	129,398	411	104,172	360
La Flèche...	84,995	257	108,109	326
Saint-Calais.	66,330	205	77,153	297

La diminution des populations réelles et électorales des arrondissements du Mans et de Mamers, pour augmenter les populations réelles et électorales des arrondissements de la Flèche et de Saint-Calais, a été opérée par la distraction des cantons de la Suze, Loué et Montfort, de l'arrondissement du Mans, et par celle des cantons de Montmirail et Tuffé, de l'arrondissement de Mamers. Ainsi, les deux arrondissements les plus faibles ont été renforcés, par des séparations du territoire, des plus forts.

L'opération est critiquée, à raison des distances augmentées pour les cantons distraits du Mans, et qui auront huit lieues à parcourir pour se rendre à leur collége, tandis qu'ils ne sont qu'à trois lieues de celui du Mans.

Votre commission a pensé que cet inconvénient, très-léger en lui-même puisque les distances ne sont pas excessives, était, dans tous les cas, plus que compensé par l'égalisation plus approximative des populations réelle et électorale des quatre colléges ; en conséquence, elle n'a point été d'avis d'accueillir la réclamation.

Somme.

L'arrondissement de Doullens, département de la Somme, se plaint, par une pétition adressée à la Chambre, d'avoir été partagé entre le collége rural d'Amiens et le collége d'Abbeville ; il voudrait être conservé en entier pour attirer à lui l'arrondissement rural d'Amiens, et avoir le siége du collége.

Il est bon d'observer que l'arrondissement de Doullens, le plus petit de ceux de la Somme, ne contient que quatre cantons, cinquante mille cinq cent quarante-cinq, population réelle, et cent treize électeurs ; qu'il est situé sur le côté nord-est du département, où il occupe bien peu de place : l'arrondissement rural d'Amiens, au contraire, tient les cinq sixièmes de la largeur du département, et sa limite se pousse tout à fait à l'opposé de Doullens. Amiens rural à cent dix-sept mille six cent trente, population réelle, et deux cent cinquante-quatre électeurs ; ses cantons sont au nombre de neuf.

Ainsi la prétention de Doullens serait d'adjoindre neuf cantons d'Amiens aux quatre qui forment son arrondissement administratif, d'attirer cent dix-sept mille six cent trente, population réelle, et deux cent cinquante-quatre électeurs, lorsqu'il ne pourrait mettre de sa part dans le collége que cinquante mille cinq cent quarante-cinq, population réelle, et cent treize électeurs ; et, s'il avait le siége du collége, d'imposer à cinq cantons d'Amiens la traversée de tout le département, en rompant les liaisons, les habitudes, les communications faciles avec leur chef-lieu d'arrondissement.

C'est encore là, Messieurs, une querelle de localités, légitimée, sans doute, par des intérêts de position, mais à laquelle il est difficile de s'associer. Votre commission n'y a vu aucun motif fondé contre l'article 71 du projet de loi.

Haute-Vienne.

Le département de la Haute-Vienne, divisé en quatre arrondissements administratifs, Limoges, Bellac, Rochechouart et Saint-Yrieix, se sépare en deux colléges électoraux ; le premier formé, suivant le projet de loi, des arrondissements de Bellac, Rochechouart et Saint-Yrieix ; le deuxième de l'arrondissement de Limoges. La population réelle du premier collége est de cent cinquante deux mille six cent cinquante-sept, et le nombre des électeurs cinq cent trois. Le deuxième collége contient quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-huit, population réelle, et quatre cent soixante-neuf électeurs.

Ce n'est point la différence assez forte de la population réelle, ni celle peu importante de la population électorale, qui ont causé des réclamations dont le motif plus grave a fixé l'attention et l'avis de votre commission.

Les trois arrondissements qui composent le premier collége sont placés en cercle autour de l'arrondissement de Limoges, et ne se touchent que par des points très-resserrés ; il en résulte qu'en quelque lieu que le siége électoral soit établi, deux des trois arrondissements doivent en partie, pour s'y rendre, traverser l'arrondissement de Limoges. Mais cet inconvénient est beaucoup plus sensible pour l'arrondissement de Saint-Yrieix que pour tout autre.

Le pays coupé d'une part par des montagnes, et de l'autre par de petites rivières, n'offre de communications faciles qu'avec Limoges ; il a donc fallu chercher une distribution électorale qui pût, non pas vaincre tous les obstacles, mais remédier à quelques-uns pour les territoires plus éloignés. Deux cantons, sur quatre, de l'arrondissement de Saint-Yrieix, ne peuvent se rendre à leur collége qu'en deux jours de marche ; ils ne le peuvent aussi qu'en passant et séjournant sur le territoire de l'autre collége, et pour venir dans des lieux avec lesquels ils n'ont aucune fréquentation. Leur adjonction à Limoges

est commandée par leur situation et leurs rapports; elle est désirée, et ils la réclament.

A l'autre extrémité se trouve le canton de Laurière, qui, depuis 1819, demande instamment sa réunion administrative et judiciaire à l'arrondissement de Limoges, auquel il communique par une route de première classe, et avec lequel il est en rapport journalier de toutes affaires, tandis qu'il n'a avec Bellac, dont il dépend, aucuns chemins praticables, et dont il est, pour ainsi dire, séquestré par une chaîne de montagnes. Déjà le conseil général du département a approuvé cette réunion, vivement sollicitée, en 1820, par les deux députés du département, et qui, malgré les obstacles et les lenteurs des bureaux, doit finir par être reconnue et sanctionnée par la loi. Ces mêmes motifs justifient l'adjonction au collége électoral de Limoges, demandée par le canton de Laurière.

Votre commission a vérifié ces deux réclamations, et les reconnaissant fondées elle m'a chargé de vous proposer l'amendement suivant à l'article 78 du projet de loi.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENT.
Le département de la Haute-Vienne est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :	Le département de la Haute-Vienne est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :
Le premier, des arrondissements de *Bellac*, Rochechouart et *Saint-Yrieix*.	Le premier de l'arrondissement de Bellac, *moins le canton de Laurière*, de l'arrondissement de Rochechouart *et du canton de Chalus*, arrondissement de Saint-Yrieix.
Le deuxième, de l'arrondissement de Limoges.	Le second, de l'arrondissement de Limoges, de *l'arrondissement de Saint-Yrieix, moins le canton de Chalus, et du canton de Laurière, arrondissement de Bellac.*

Cette nouvelle distribution des deux colléges d'arrondissement de la Haute-Vienne présente des résultats de population qu'il est juste aussi de faire connaître afin d'en juger par comparaison avec ceux du projet de loi.

Le premier collége aura cent dix-sept mille six cent vingt-sept, population réelle, et quatre cents électeurs. Le second collége réunira cinq cent soixante-douze électeurs, sur une population réelle de cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-cinq. Malgré la différence de population électorale, il est néanmoins vrai que les deux colléges s'égalisent en population réelle, sans trop affaiblir le nombre des électeurs du collége qui en conserve le moins.

De l'exposé que nous venons de vous faire, il résulte qu'il y a vingt-huit départements en réclamation, et seulement neuf à la circonscription électorale desquels la commission touche au projet de loi présenté par le gouvernement.

A l'égard de ceux qui n'ont été l'objet d'aucunes plaintes, quoique leur démarcation électorale ait été vérifiée, et le projet de loi examiné dans tous ses articles, la commission n'a pas cru devoir en entretenir particulièrement la Chambre, parce que, là où il n'y avait pas de contradiction et de discussion, il était inutile de donner des motifs d'approbation d'une chose que personne ne conteste.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi relatif à la circonscription des arrondissements électoraux, sauf les amendements indiqués.

M. **le Président.** Il n'y a rien à l'ordre du jour pour demain et pour après-demain. Il n'y a sur le feuilleton des pétitions que cinq pétitions indiquées d'une part, et trois de l'autre. M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les reconnaissances de liquidation ne m'a fait demander la parole que pour samedi. En conséquence, je propose à la Chambre d'ajourner sa séance publique à samedi. — (Cette proposition est agréée. — La séance est levée.)

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés, du 7 février 1821.

NOTA. Nous insérons ici une opinion relative à la discussion concernant la cocarde tricolore. — Cette opinion n'a pas été prononcée à la tribune, mais comme elle a été distribuée à tous les députés, elle fait partie des documents parlementaires de la session de 1820.

M. **Joseph Pavy**. Messieurs (1), c'est par une confusion préméditée que la discussion a offert le scandale donné à cette tribune, de l'odieuse comparaison des couleurs de la révolte et de celles de la légitimité.

Les orateurs qui ont traité cette question inopinément et sans motifs voulaient exciter les passions; ils ont rempli leur but. C'est ainsi que chaque jour ils saisissent l'occasion d'offrir à l'admiration des peuples l'affreuse et sanglante Révolution. Leurs déclamations artificieuses l'environnent des prestiges d'une logique double et mensongère; ils se taisent sur les crimes épouvantables qu'elle a enfantés, s'emparent des actions louables qui font ombre à ce hideux tableau, et s'appliquent surtout à s'emparer de la gloire militaire des Français, pour en former la brillante auréole de cette infâme Révolution.

Je voulais, Messieurs, vous faire remarquer cet artifice, et je désirais vous faire considérer la différence qui existait dans cette cocarde, appréciée comme signe urbain et comme signe militaire.

Comme signe militaire, qui est-ce qui peut nier la gloire que les armées françaises ont obtenue, lorsqu'il leur a été imposé? mais qui niera la gloire que ces mêmes armées avaient conquises sous Charlemagne, Philippe-Auguste, saint Louis, Henri IV, Louis XIV, et même Louis XVI ? Leurs couleurs n'ont rien fait pour cette gloire; ce sont les Français de tous les temps, de tous les âges qui ont su l'enchaîner à leur suite.

Maintenant ces couleurs, dans les villes, quel signal ont-elles donné? La famine, la misère, l'incendie, les massacres, les pillages, les noyades, les mitraillades et les échafauds. Telle est la distinction qui doit être faite; et ainsi on arrachera à la Révolution la gloire de nos armées, dont elle veut s'emparer pour masquer son affreux cortége et ses crimes inouïs.

---

(1) L'opinion de M. J. Pavy n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Puisque nous sommes condamnés à entendre chaque jour répéter ces déclamations confuses et artificieuses sur la glorieuse Révolution, sur la violation de la Charte, sur le prétendu joug arbitraire sous lequel nous gémissons, sur les lois d'exception, sur la loi relative à la liberté individuelle, en vertu de laquelle, dans toute l'étendue de la France, un seul homme soupçonné de complot a été arrêté et presque incontinent relâché; sur la loi relative à la censure des journaux, censure cruelle et antilibérale, qui empêche de présenter à l'admiration de la France les efforts héroïques d'armées rebelles, de peuples réduisant leurs rois en captivité; qui ne permet pas de vanter les jours heureux que les révolutions préparent, et d'appeler à grands cris les mêmes avantages pour notre patrie; qu'elles signalent ceux qui, las de trente ans de révolution, de massacres, de pillages, de guerres désastreuses et de divisions intestines, veulent enfin tâcher d'atteindre le repos et la paix, comme les ennemis de la liberté, qu'il me soit permis à mon tour de signaler ces amis exclusifs. Examinons, je vous prie, à quelles occasions ont lieu ces sophismes et ces paradoxes, ces artifices oratoires, sur quoi on les fonde, à quel gouvernement s'adressent ces reproches mensongers.

Est-ce que la Convention serait rétablie? Et va-t-elle diviser, comme en 1793, les citoyens en deux classes, l'une composée de bourreaux, et l'autre de victimes? Serait-ce le Directoire qui médite et prépare de nouveaux attentats? Serait-ce Bonaparte qui dispose chaque année des générations de la France, et les conduisant successivement à de brillantes funérailles, couvre les vastes contrées de l'Europe de leurs ossements?

Non, sans doute; dans ces temps-là ces fiers héros, ces défenseurs intrépides de la liberté, étaient ou des panégyristes, ou les fidèles serviteurs de ceux qui s'étaient emparés du pouvoir ou du moins gardaient un timide silence.

En quels temps ont-ils donc montré ces vertus héroïques et la force inouïe de réclamer à grands cris la liberté? C'est alors que Louis XVI convoquait les notables habitants de son royaume pour les associer à son pouvoir;

C'est alors qu'il convoquait les états généraux et donnait au tiers la double représentation;

C'est alors qu'il abandonnait Versailles, et consentait à se constituer captif dans son palais;

C'est alors qu'après avoir été abreuvé d'humiliations dans ce même palais, il consentait à renoncer à sa propre liberté, plutôt que de coûter la vie à un seul homme;

C'est alors qu'il acceptait une prétendue Constituante qu'on lui imposait;

C'est alors qu'il préférait se rendre dans le sein de ses plus cruels ennemis, pour éviter l'effusion du sang.

Tant de bonté d'une part, tant de fureur de l'autre, produisirent les fruits qu'on devait espérer: les propriétés furent envahies, les échafauds ruisselèrent de sang. Je ne sais si ces hommes que nous voyons aujourd'hui si énergiques prirent ces résolutions pour la liberté, mais je sais qu'il gardèrent le silence.

En ces derniers temps ils ont retrouvé la force incroyable de blâmer le contrat de paix que le Roi a accordé à ses peuples. C'est maintenant que nous commençons à jouir des institutions libérales, qu'on les attaque avant que le temps ait pu les consolider.

C'est maintenant qu'on les a vus ramener l'usurpateur en triomphe!

C'est maintenant que le Roi les a pardonnés dans son incommensurable clémence!

C'est maintenant que, par leurs perfides insinuations, les plus fidèles serviteurs du Roi, qui ont sauvé notre patrie des horreurs de la guerre civile, ont pu être méconnus au point d'être destitués et abreuvés d'humiliations et de blâmes!

C'est maintenant que des assassins, des incendiaires attentent à la vie de notre Roi et de nos princes!

C'est maintenant qu'il leur fait grâce!

C'est maintenant que le Roi a investi le premier corps de l'État du droit de juger les conspirateurs, pour donner plus de garantie à l'innocence!

C'est maintenant que de simples citoyens osent dire impunément: Je suis en opposition avec le gouvernement!

C'est maintenant que d'autres, avec la même impunité, ont l'audace de le menacer?

C'est maintenant que chaque jour, et contre les convenances sociales les plus communes, les ministres du Roi sont interpellés dans cette Chambre avec si peu de ménagement, que ces forts et puissants athlètes font retentir les voûtes de ce palais de leurs clameurs insensées et furieuses!

Ils veulent nous faire encore le funeste présent de cette horrible liberté révolutionnaire, qui s'environne de cadavres et de ruines; ils s'efforcent, par leurs discours sophistiques, de la peindre avec de riantes couleurs; ils flattent l'impatience de tout frein, et nous rappellent la liberté, l'égalité, ou la mort!

Messieurs, Caton l'ancien, qui aimait aussi la liberté, opina dans le Sénat romain pour chasser les rhéteurs et les sophistes grecs qui s'introduisirent à Rome de son temps; il annonça que leurs doctrines doubles et astucieuses amèneraient la ruine de la république. A cinquante ans de là environ, Marius et Sylla remplirent l'Italie de leurs fureurs; et après des maux infinis, et les trois quarts de ses habitants détruits par les proscriptions, le fer et le feu, le reste de ses infortunés citoyens fut trop heureux de trouver le repos dans les bras du sanguinaire Octave.

Messieurs, si nous sommes réduits à la triste nécessité d'écouter ces discours d'énergumènes, amis d'une liberté sans gouvernement, ne perdons aucune occasion pour préserver les bons citoyens et la jeunesse des effets de la distribution de ces poisons publics, en démontrant leur affreuse subtilité avec l'énergie d'hommes amis de la vraie liberté, de leurs concitoyens, de leur patrie, de la vérité et de la conservation de l'ordre social.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 10 *février* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres du Roi Pasquier, Roy, Portal, de Villèle, de Corbière sont au banc des ministres.

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante:

« Paris, le 9 février 1821.

« Le grand-maître des cérémonies de France, après avoir reçu les ordres du Roi, a l'honneur de prévenir M. le président de la Chambre des députés des départements, qu'un service solennel pour le repos de l'âme de feu Mgr le duc de Berry sera célébré à Saint-Denis, le 14 de ce mois, et que Sa Majesté verra avec plaisir la grande députation de la Chambre rendre ce dernier hommage de piété à la mémoire de S. A. R. son neveu.

« Il sera nécessaire que la députation veuille bien être rendue à Saint-Denis à dix heures et demie ; elle entrera par la grande porte de l'église.

« Ceux de MM. les membres de la Chambre des députés qui ne seraient pas de la grande députation, et qui voudraient aller à Saint-Denis, trouveront des places qui leur auront été réservées dans la croix de l'église.

« MM. les députés porteront le deuil avec le crêpe au bras, au chapeau et à l'épée.

« Le grand-maître des cérémonies prie M. le président de la Chambre des députés d'agréer l'assurance de la très-haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être

« Son très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé :* le marquis DE DREUX-BRÉZÉ. »

M. **le Président.** En conséquence de cette lettre, je vais, avec l'agrément de la Chambre, tirer au sort les noms des vingt membres qui devront, avec le bureau et MM. les questeurs de la Chambre, former la grande députation.

(La Chambre accueille cette proposition.)

M. le président procède au tirage au sort, qui amène les noms de MM. Rodière, Chastellux, de la Roche, Chabrol de Chaméane, de Vaulchier, Bourdeau, Pardessus, Ternaux, de Gourgues, Louis, Bogne de Faye, Fallatieu, Rochemontais, Saint-Manvieux, Genuyt, Lemarchant de Gomicourt, Leclerc de Beaulieu, Perreau, Benjamin Constant, Delaunay (de l'Orne).

M. **le Président** invite MM. les membres désignés par le sort à se réunir mercredi matin, à neuf heures et demie, au palais de la Chambre, pour se rendre, de là, à Saint-Denis.

M. **Bertin** (*de Vaux*) a la parole pour un *rapport au nom de la commission des pétitions.*

Le sieur Forby, à Vitry-le-Français, réclame contre les droits sur les boissons.

M. le rapporteur rappelle que déjà souvent des réclamations se sont élevées contre le droit d'exercice ; que souvent on a proposé de le remplacer par le droit d'inventaire, mais que cette disposition reconnue inexécutable a constamment été repoussée. La commission propose l'ordre du jour.

M. **le Président.** Il n'y a pas de réclamation... (La Chambre passe à l'ordre du jour...)

M. **de Chauvelin.** Quel inconvénient y aurait-il à renvoyer à la commission du budget ?..... Cela s'est fait ainsi tous les ans.

M. **le Président.** Il fallait en faire la proposition avant l'adoption de l'ordre du jour...

M. **de Chauvelin.** La Chambre pourrait facilement revenir sur une décision qui n'a été proclamée que parce qu'il n'y avait pas eu de réclamation : cet objet intéresse un grand nombre de départements, tous les pays vignobles... (*Voix diverses :* La question pourra revenir lors de la discussion du budget...)

(L'ordre du jour est maintenu.)

Le vicomte de Pina, à la Rochelle, réclame contre une décision de M. le baron Louis, qui a réduit des pensions qu'il a obtenues à différents titres, et qu'il croit être en droit de cumuler. La commission est entrée dans l'examen de cette réclamation, elle a pris les renseignements nécessaires ; elle a reconnu que le ministre avait fait une juste application des lois sur la matière. — Elle propose l'ordre du jour.

M. **de Marcellus.** Les lois sur le cumul ont été rendues dans un temps où nos finances étaient dans un état qui réclamait la plus grande somme d'économie possible. Dans l'état actuel des choses, la sévérité de ces lois semblerait pouvoir être adoucie, et cette idée a été accueillie dans plusieurs bureaux. Je demande que la pétition soit renvoyée à la commission du budget, afin que dans ses communications avec le gouvernement cette commission examine si, dans l'état actuel du Trésor royal, et sans trop le surcharger, il ne serait pas possible de faire droit à cette réclamation qui nous paraît de toute justice.

M. **Bédoch.** C'est à regret que je combats la proposition de renvoyer à la commission. Il serait à désirer, sans doute, que l'état des finances permît de revenir sur les lois concernant le cumul de diverses pensions, également acquises à juste titre. Mais si quelqu'un a à se plaindre de la sévérité de ces lois, ce ne sont pas MM. les chevaliers de Malte. L'année dernière on a fait pour eux, et pour eux seuls, une exception qui a été votée à l'unanimité. On a considéré que leurs pensions ayant été établies par un traité, ils pouvaient les cumuler avec d'autres : mais cette exception est la seule, je n'en connais pas d'autres. Voyez à quelles réclamations donnerait lieu le renvoi qu'on vous propose. L'état des finances est satisfaisant sans doute, mais il ne permet pas de revenir sur les mesures prises contre l'abus de la multiplicité des pensions. J'appuie l'ordre du jour proposé par la commission.

M. **de Marcellus.** Je demande à donner une explication à la Chambre sur ce qui vient d'être dit.

L'orateur pense que le cumul est permis, par exception, en faveur des chevaliers de Malte : il l'est en effet, mais il ne l'est que jusqu'à une certaine limite, et c'est cette limite que je trouve établie d'une manière trop rigoureuse envers des hommes qui ont un traité pour titre. Je crois qu'on pourrait autoriser le cumul sans fixer de *maximum*. Ce *maximum* est en ce moment établi à la somme de 2,500 francs ; il me semble que MM. les chevaliers de Malte ont droit à plus de faveur, et j'oserais dire à plus de justice. Je ferai d'ailleurs observer que je ne demande qu'un renvoi.

(On demande de nouveau l'ordre du jour proposé par la commission. — L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

Le sieur Bernard père, à Aigre (Charente), demande une pension pour trente-six ans de service dans différentes administrations. La commission a examiné cette réclamation. Le pétitionnaire est un ancien employé à l'intendance de Limoges; mais ces sortes d'emplois n'ont jamais été considérés comme services publics. La commission propose l'ordre du jour. (*L'ordre du jour est adopté.*)

Le sieur Jules Alix, colonel d'état-major à Paris, engage MM. les députés à respecter la Charte (*Mouvement dans l'assemblée*), et à rapporter les lois qui lui sont contraires.

Votre commission, dit M. le rapporteur, vous propose purement et simplement l'ordre du jour.

M. **Robin-Scévole**. Je demande la parole...

M. **Pardessus**. Je la demande après...

M. **Robin-Scévole**. Messieurs, en montant pour la première fois à cette tribune imposante, où tant de talents ont brillé, où tant d'orateurs étalent encore tous les charmes de l'éloquence, je consulte moins mes forces que mon zèle : une nouvelle carrière s'ouvre devant moi ; je dois la parcourir ; le but s'offre à mes regards ; heureux ceux qui peuvent l'atteindre ! Je n'ose me flatter d'être de ce nombre ; je réclame au moins toute votre indulgence.

Je ne veux point justifier le sieur Alix, colonel d'état-major à Paris, de la liberté qu'il prend d'engager MM. les députés à respecter la Charte. Ignore-t-il qu'en prêtant serment de fidélité au Roi nous avons également juré obéissance à ce pacte fondamental, qu'il nous a donné pour terminer la Révolution ? Croit-il que nous sommes capables de violer nos serments, de trahir la confiance de nos commettants, et de livrer la France à de nouveaux orages politiques? Non, Messieurs, aucun de nous ne peut avoir cette coupable pensée. Nous savons tous que la Charte est comme l'Arche sainte des Israélites, à laquelle on ne doit pas porter la main. Sous ce rapport, la pétition du sieur Alix est inconvenante.

Cependant, comme des circonstances extraordinaires, sur lesquelles je ne me permettrai pas de développer ma pensée aujourd'hui, ont forcé l'année dernière de mettre un voile sur quelques articles de la Charte ; comme des lois d'exception ont été votées, et qu'elles sont bien rigoureuses pour le peuple le plus civilisé de l'univers, pour une nation dont la gloire a été portée à son comble et qui s'est montrée si grande dans le malheur; cette pétition où l'on demande qu'elles soient rapportées, devient importante par son objet. Elle pèche par la forme, mais le fond mérite d'être pris en considération. Passer à l'ordre du jour, ce serait consacrer l'arbitraire ; ce serait lui préparer une nouvelle victoire.

Réunissons nos efforts pour l'attaquer; reléguons-le dans l'Orient, où il doit exercer son empire sur des hommes efféminés, pour qui la liberté constitutionnelle est un vain nom, et qui n'ont pas assez de ressort dans l'âme pour cesser de croupir dans un honteux esclavage. Suivons la ligne que nous a tracée notre auguste monarque, dont la haute sagesse, dont les paroles consolatrices à son avénement au trône et dans toutes les circonstances où il parle de son peuple chéri, sont dignes d'un descendant de saint Louis et de Henri IV. Respectons son immortel ouvrage, c'est un bienfait dont le prix est inestimable, puisqu'il oppose une double digue à la licence et aux priviléges. Comment y méconnaître les principes de la véritable liberté ? Ah ! pour l'acquérir nous avons traversé trente ans de révolutions ! Gardons-nous de rétrograder.



L'arbitraire, Messieurs, n'est-il pas le fléau de toute bonne législation ? La moindre tendance à cet abus devient pour le corps social ce que la gangrène est pour le corps humain ; il faut se hâter de l'extirper pour arrêter ses funestes progrès,

L'horrible attentat commis récemment aux Tuileries, et dont heureusement les résultats n'ont pas été funestes, ne change rien aux principes. Le glaive des lois ne reste-il pas toujours suspendu sur la tête des coupables ? ne peut-il pas les atteindre? Si le tranchant en est émoussé, aiguisons-le davantage ; mais que ce soit sous l'égide tutélaire de la Charte, et pour le mettre à l'instant dans les mêmes mains qui tiennent la balance. Alors le crime et l'innocence seront promptement connus ; les mesures illégales disparaîtront et nous cesserons d'exister dans une oscillation vraiment dangereuse.

Je me réserve, Messieurs, de développer plus tard ces grandes vérités autant que mes faibles moyens me le permettront. J'ai déposé sur le bureau une proposition tendant au même but. J'ai cru devoir l'ajourner; mais je suis loin d'y renoncer. Quelle belle cause à défendre ! elle intéresse la France entière; on peut l'appeler la cause de la patrie.

Je me borne à voter en ce moment le renvoi de la pétition du sieur Alix au bureau des renseignements.

(Cet avis est fortement appuyé.)

M. Révelière demande à parler contre la pétition.

M. de Chauvelin réclame la parole.

M. **Révelière**. Messieurs, cette pétition avait déjà été l'objet d'une proposition qui a été retirée. La nouvelle forme sous laquelle on la reproduit ne la rend pas plus admissible ; elle est inutile, intempestive et déplacée.

Inutile, puisque les lois expirant avec la session, les ministres ne peuvent se dispenser de vous soumettre un nouveau projet.

Intempestive, puisque chacun sait que la loi sur la liberté individuelle n'a pas été exécutée, et que celle de la presse existe de fait; puisque cette tribune est ouverte à toutes les opinions; que ne puis-je dire à toutes les vérités ! Certes, les plus avides de scandale doivent être satisfaits de savoir qu'on y donne aux complices de la révolte le titre d'*héroïques*, et aux livrées de la Révolution, qu'on avait mises à la place des couleurs nationales, l'épithète de *glorieuses*.

Déplacée, enfin, en ce que l'impatience d'attaquer le provisoire sans proposer de définitif, annonce ou l'urgence de quelques périls, ou le besoin de quelque licence.

Hier, on vous proposait de changer votre règlement ; aujourd'hui, on vous propose de lever les entraves de la presse, toujours dans le même but. Ce but est avoué, on vous l'a dit à cette tribune même : c'est d'assujettir la majorité aux caprices de la minorité. Je fais des vœux dans l'intérêt et la dignité de cette Chambre, pour qu'elle cesse de prodiguer son temps à des discussions quelquefois aussi ridicules que déplacées.

Revenir à propos de tout, avec ou sans motif, aux questions les plus ardues de notre droit public, c'est les déplacer toutes et tout réduire à des subtilités.

Le nom français serait-il moins respecté en Europe, parce que nous serions un peu plus sobres de paroles? et la loquacité est-elle au nombre des intérêts que nous soyons chargés de représenter?

On ne pourrait le croire aux injurieuses interpellations qu'on adressait naguère à cette majorité anonyme qui obsède certains esprits, comme le spectre de Duman obsédait Macbeth.

Est-ce que cette majorité anonyme ne leur laisse pas le champ libre? Que serait-ce si chacun usait de son droit? il n'y aurait plus de place pour la dîme des discours de ceux qui se plaignent.

Il est encore à savoir si tant de harangues ont épargné quelques centimes aux contribuables, éteint quelque haine, procuré quelque bien.

Eh! non : à voir ce que sont certaines renommées, qui n'a le droit d'être fier de son obscurité?

Les hommes dont la raison et le patriotisme dédaignent des succès assez souvent puérils, quand ils ne sont pas honteux, ne sont ni les moins éclairés ni les moins utiles; et ce n'est pas, que je sache, de nos modernes Hippias que la France attend son salut.

Non content d'insulter à ceux qui se taisent, on insulte à ceux qui écrivent; et remarquez, Messieurs, que cette susceptibilité s'arrête aux royalistes, et qu'on oublie les pamphlets publiés contre eux au mépris de toute justice, et les pétitions incendiaires ou tout au moins factieuses imprimées avant de parvenir jusqu'à nous; et l'exemple donné au commencement de cette session par l'auteur d'un pamphlet sur les élections, que je m'abstiens de qualifier, quoiqu'il me fût facile de prouver qu'il dénature vos propres discours et fait mentir la vérité même, en la donnant sous un faux jour.

Quand les questions que l'on reproduit prématurément seront soumises à notre révision, on verra qui sait le mieux respecter la Charte, ou de ceux qui la veulent dans son essence monarchique ou de ceux qui en font un avenir tranchant, ou qui s'en servent comme du salpêtre pour amener des explosions parricides.

M. de Chauvelin. Au simple énoncé de la pétition du colonel Alix, M. le rapporteur a joint si peu de paroles, et il a motivé la proposition qu'il vous a faite au nom de la commission d'une manière si semblable au ton des oracles (*On rit*), que je me serais cru obligé de lui demander de motiver sa proposition, si le discours que vous venez d'entendre ne m'avait pas épargné cette peine. C'est donc à ce discours que je vais essayer de répondre. (*Le silence s'établit.*)

On vous a dit que la proposition était intempestive, que l'obligation où se trouvaient les ministres de présenter dans le cours de cette session un projet sur les lois d'exception sous lesquelles nous vivons aujourd'hui, et cela s'ils jugent leur continuation nécessaire, rendait cette proposition inutile. Je pense au contraire que cette nécessité même autorise la Chambre à profiter de l'occasion pour forcer le ministère à s'expliquer sur ce sujet. Je pense qu'elle doit elle-même s'expliquer de manière à bien faire connaître ses intentions au ministère, afin d'éclairer et de diriger sa marche.

Certes, si nous étions dominés par un ministère qui se possédât entièrement lui-même, qui pût savoir ce qu'il fera, je ne dirai pas dans un mois mais demain....... (*Interruption et murmures au centre*), peut-être serait-il inutile, ainsi que l'a dit le préopinant, de saisir l'occasion qui est offerte; mais, Messieurs, ce ministère, sur la composition positive, formelle, duquel on s'est assez expliqué pour que j'entre ici dans de nouvelles explications; ce ministère, dis-je, par des causes qui se font assez remarquer, ne fût-ce que dans leurs effets, depuis le commencement de la session, n'est pas assez sûr de ce qu'il pourra vouloir lui-même, pour qu'il ne soit pas très-utile qu'une disposition émanée de la majorité de la Chambre le contienne dans la ligne où ses propres intérêts devraient le ramener. (*Une assez vive agitation règne dans l'Assemblée. — Voix à gauche :* Écoutez, écoutez.)

C'est cette disposition que je réclame aujourd'hui. La Chambre ne peut pas laisser passer d'une manière douteuse la question dans laquelle elle se trouve engagée. Il est honorable pour un citoyen d'ameuter l'occasion de discuter une question de cette importance.

C'est un droit qui résulte des termes de la Charte, et l'on peut dire qu'il existe encore plus dans son esprit. Jouissons-en donc; faisons-en l'usage que le bien public exige de nous. (*Murmures à droite.*)

Non, Messieurs, la Chambre ne saurait aujourd'hui témoigner une sorte d'indifférence sur le parti que prendra le ministère, si elle a profondément réfléchi à l'usage que les ministres ont fait des lois d'exception. Il faut donc qu'elle s'explique d'une manière positive à cet égard. C'est pour elle un devoir; pour les ministres de Sa Majesté, c'est un avantage réel.

En effet, Messieurs, les lois d'exception ont plutôt nui au ministère qu'elles ne lui ont été utiles. Elles ont désaffectionné en grande partie tous ceux qui ne voient pas le gouvernement sous le rapport de leur intérêt personnel, parce que c'est toujours à sa propre faiblesse qu'un gouvernement doit la nécessité d'établir des lois d'exception. Il avoue par là qu'il n'a pas assez de force ni assez d'habileté pour protéger le pays qu'il gouverne.

Il n'est pas inutile de comparer ici les deux époques où les lois d'exception ont envahi la France. A la première invasion de ces lois, nous étions dans des circonstances fort extraordinaires. L'occupation de la France pouvait jusqu'à un certain point excuser le régime des lois d'exception.

Cependant on aurait bien pu se contenter de voir peser sur la France une masse énorme de troupes étrangères, sans faire peser encore sur elle des lois également étrangères au texte et à l'esprit de la Charte. Mais enfin ces lois ont été données à la faveur de circonstances très-violentes, dont le résultat pouvait jeter un grand effroi dans la nation sans la résolution pleine de fermeté et de sagesse qui annonçait à la France qu'elle allait être gouvernée autrement.

Mais on a vu ces lois d'exception tourner contre ceux mêmes qui les avaient réclamées. Le gouvernement paraissait vouloir rentrer dans la ligne constitutionnelle; mais il a cédé malheureusement encore aux calculs d'une politique qui n'est pas nationale, puisqu'elle tend à mettre le gouvernement dans une position qu'il ne peut devoir qu'à lui-même, je veux dire dans le régime des lois d'exception.

Dès lors, les principes que le gouvernement avait professés à la tribune l'ont mis en contradiction avec lui-même, et il a essayé une croisade contre la France. Qu'a-t-elle produit? Les lois d'exception qu'on a obtenues ont été frappées d'abord de stérilité. La discussion qui les

sur ce que les communications de ce canton étaient plus courtes et plus faciles qu'avec Argenton, qu'ils supposent devoir être le chef-lieu du deuxième collége électoral : réduite à ce seul point, l'objection est vraie; mais elle pèche en ce que la population électorale n'en serait pas mieux repartie, puisque, dans ce cas, Châteauroux aurait trois cent soixante-dix électeurs et Issoudun trois cent trente-huit, c'est-à-dire que la mutation n'aurait d'effet qu'en reportant au premier collége la même différence de population électorale qui, dans le projet de loi, se trouve au deuxième collége.

Toutefois, Messieurs, nous devons reconnaître que cette différence est si petite, que vous ne devez pas plus vous y arrêter que la commission ne l'a fait; et ce n'est point par ce motif qu'elle a rejeté la remise du canton de Buzançais à Châteauroux, mais uniquement par la considération que les avantages ou désavantages de cette dislocation étaient trop légers pour déranger un projet qui a l'assentiment du conseil général du département. En conséquence, la commission m'a chargé de proposer à la Chambre l'adoption de l'article 32 de la loi, sans amendement.

Lot-et-Garonne.

De tous les départements dont la division électorale vous est proposée, celui de Lot-et-Garonne est le plus morcelé par communes séparées de leurs cantons; mais aussi, il est vrai de dire que c'était celui qui pouvait donner le plus lieu à ces démarcations communales et cantonnales.

Le département de Lot-et-Garonne contient quatre arrondissements administratifs, savoir : Agen, Marmande, Nérac et Villeneuve-d'Agen. Il fallait en sacrifier un pour former trois colléges électoraux, et tout le fardeau est tombé sur Nérac.

Il est pourtant difficile de critiquer cette opération en masse lorsqu'on voit les populations réelle et électorale réparties avec un soin particulier entre les trois colléges : le premier de ces colléges, à Agen, contient cent dix mille huit cent quarante-trois, population réelle, et six cent soixante-quatorze électeurs; le deuxième collége à Marmande aura cent huit mille neuf cent cinquante-six, population réelle, et cinq cent soixante-quatre électeurs; le troisième collége, à Villeneuve, rassemble cent huit mille sept cent vingt-cinq, population réelle, et cinq cent onze électeurs.

Néanmoins, plusieurs notables habitants de la ville de Nérac ont adressé une pétition à la Chambre, à laquelle un de nos respectables collègues à joint son vœu, afin d'obtenir une répartition toute différente, et tracée par le cours des deux grandes rivières qui donnent leur nom à ce département. Les réclamants se fondent sur deux raisons principales : la première serait l'équilibre assez juste de la population réelle, quoique bien moins parfait que celui réglé par le conseil général; la deuxième résulte de la balance à peu près égale de la contribution foncière entre les trois grandes divisions qu'ils proposent.

La commission aurait désiré que les pétitionnaires eussent pu, en même temps, indiquer la proportion électorale de chacun des colléges qu'ils voudraient former entre les rives de la Garonne et du Lot; car il lui a été impossible, sur leurs indications, de pouvoir déterminer cette proportion.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pu, Messieurs, voir dans cette réclamation que l'intérêt particulier et local de la ville de Nérac, dont l'arrondissement disparaît par sa distribution territoriale entre les trois colléges. Si, malgré l'assentiment donné au projet de loi par la grande majorité des députés de Lot-et-Garonne, nous eussions été tentés de rectifier le travail du conseil général, notre embarras eût été extrême, puisque les éléments principaux auraient manqué.

Ainsi, autant par conviction que par impossibilité de mieux opérer, votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption de l'article 43 du projet de loi concernant le département de Lot-et-Garonne.

Manche.

Des six arrondissements du département de la Manche, le conseil général en a formé quatre colléges. Le premier, composé de l'arrondissement seul de Saint-Lô, ayant quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt-cinq, population réelle, et et quatre cent trente-neuf électeurs; le deuxième, des arrondissements d'Avranches et de Mortain, portant cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-cinq, population réelle, et cinq cent douze électeurs ; le troisième, composé de l'arrondissement de Coutance et du canton de Sainte-Mère-Eglise, distrait de l'arrondissement de Valognes ; sa population réelle est de cent cinquante-trois mille six cent trente-neuf, et sa population électorale de quatre cent soixante-quinze ; enfin, le quatrième, formé de l'arrondissement de Valognes, moins le canton de Sainte-Mère-Eglise, et de l'arrondissement de Cherbourg, contient cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingts, population réelle, et cinq cent soixante-dix-neuf électeurs.

Deux réclamations sont venues contester cette division électorale : l'une relativement à la jonction des arrondissements d'Avranches et de Mortain ; l'autre a pour objet la distraction du canton de Sainte-Mère-Eglise, sorti de Valognes, pour le rejoindre à Coutances.

D'abord, quant aux arrondissements d'Avranches et de Mortain, il était impossible de faire une réunion plus conforme aux localités et mieux tracée eu égard au territoire. Il est vrai que les deux populations réelle et électorale sont supérieures à celles de Saint-Lô où le réclamant voudrait jeter les deux cantons de Brecy et Villedieu. Mais en opérant ainsi, ce ne serait pas sauver l'arrondissement de Mortain, qui ne deviendrait pour cela ni prédominant dans les élections, ni siége forcé du collége électoral. Et comme ce double but a paru être l'objet peu dissimulé de la plainte, votre commission n'a pas cru devoir s'y arrêter, d'autant que, sous aucun rapport, la réunion d'Avranches et de Mortain n'opère une disproportion considérable avec les autres colléges du même département, ainsi que la Chambre peut en juger par leurs populations ci-dessus indiquées.

La deuxième réclamation est restreinte au seul canton de Sainte-Mère-Eglise, distrait de l'arrondissement de Valognes, pour être joint à celui de Coutances : elle est fondée sur ce que ce canton n'est distant de Valognes que de quatre lieues, tandis qu'il se trouve à onze lieues de Coutances ; on observe encore que les habitudes de commerce, les relations administratives et judiciaires, les foires et marchés appellent ce canton de préférence, et par prédilection, à Valognes.

Votre commission aurait pu admettre tous ces

dégrader l'espèce humaine au nom de l'Europe!

Pourrons-nous les voir en notre présence sans qu'aucun de nous n'élève la voix pour leur demander un compte à ce sujet? (*Voix à droite :* Cela ne vous regarde pas; le Roi seul fait les traités......) En vain dira-t-on que les négociations diplomatiques appartiennent au gouvernement; le gouvernement ne peut pas s'être réservé le droit de concourir à de semblables actes, sans expliquer ses motifs aux représentants de la France, parce que c'est là la plus grande affaire qui puisse occuper la pensée des députés. (*Des murmures interrompent l'orateur.*) Je ne fais que répondre, Messieurs, à la digression que s'est permise le préopinant; je reviens à l'objet qui m'a amené à cette tribune. J'espère que ce que j'ai dit suffira pour provoquer des explications. Quant à la question principale, l'intérêt du gouvernement, je le répète, est de rentrer dans la ligne constitutionnelle, de renoncer aux lois d'exception. Nous n'avons pas trop de deux ou trois mois pour les déterminer par la décision que vous allez prendre. Je conclus au renvoi de la pétition au président du conseil des ministres.

(*Cet avis est fortement appuyé à gauche.*)

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, la pétition même qui a donné lieu à la présente discussion, aurait pu suffire pour rappeler à l'orateur, qui descend de cette tribune, ce que vous n'aurez sans doute jamais besoin qu'on vous rappelle, parce que toujours cette vérité fondamentale est présente à votre esprit, que la Charte seule nous régit; qu'il est dans nos devoirs les plus sacrés, comme dans nos intérêts les plus chers , d'en maintenir scrupuleusement l'exécution. Or, Messieurs, par la Charte, « au Roi seul appartient de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce. »

C'est en vertu de ce droit que toutes les négociations, que toutes les stipulations avec les puissances étrangères sont faites et suivies au nom et par la volonté seule du Roi.

C'est sans doute par une fausse assimilation avec les formes de gouvernement usitées dans un autre pays, que le préopinant, au sujet de la pétition la plus étrangère à cette matière, a cru pouvoir faire au gouvernement du Roi une sorte d'interpellation sur sa conduite, dans des circonstances très-graves, très-importantes, et que tout le monde connaît.

Le gouvernement français, Messieurs, n'est pas le gouvernement d'Angleterre. Cette dissimilitude, surtout en cette importante matière, ne serait pas difficile à défendre. Elle est le produit de la nature des choses et de la raison la plus haute et la plus éclairée. C'est donc en vertu de son droit incontestable que le Roi de France représente seul au dehors la France tout entière. Il ne pourrait y avoir lieu constitutionnellement à donner à cette Chambre connaissance des transactions politiques, qu'autant que ces transactions nécessiteraient des demandes, des votes d'impôts sur lesquels il vous appartient de statuer législativement. C'est dans cette seule occasion, laquelle s'est déjà présentée, qu'une discussion peut être amenée dans cette enceinte sur une matière pareille à celle que l'orateur que je réfute a voulu y introduire.

Tout ce qu'il m'est permis de dire en finissant, c'est que le Roi de France, placé dans la situation qui lui appartient, honoré comme il doit l'être, mettant dans la balance des transactions politiques le poids de sa couronne, exerce ces droits avec toute l'indépendance, toute la dignité qui lui conviennent. Oui, Messieurs, vous le savez, l'Europe entière honore et respecte le Roi de France.

La sincérité de ses sentiments est connue; son ardent désir de maintenir la tranquillité de l'Europe et d'assurer à son peuple tous les bienfaits de la paix ne saurait être mis en doute. Son gouvernement n'a aucune demande à vous présenter qui puisse faire supposer que ce vœu ne sera pas accompli. (*Mouvement général d'assentiment à droite et au centre.*)

Telle est la seule réponse qu'il me soit permis de faire à ce que vous venez d'entendre. (*Nouveau mouvement.*)

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **Pardessus**. J'ai demandé la parole. Mais si on veut la clôture de la discussion, je n'insiste pas.

Un très-grand nombre de membres : Oui, oui, la clôture.

M. **le Président** se dispose à la mettre aux voix.

M. **le général Sébastiani**. Je demande la parole contre la clôture......

M. **Pardessus**. Alors, je la demande pour motiver la clôture.

M. **le général Sébastiani**. J'ai la parole aux termes du règlement pour m'opposer à la clôture.

Il s'élève dans cette discussion, Messieurs, une question bien plus grave encore que celle qui résulte de la pétition elle-même. Cette question a besoin d'être approfondie. (*Des murmures s'élèvent à droite :* Parlez contre la clôture.) Si vous ne me permettez pas, Messieurs, de développer les motifs que je crois nécessaires pour vous empêcher de clore la discussion, il est tout à fait inutile que j'use de la parole.

Plusieurs voix : Mais c'est recommencer la discussion. — *Voix à gauche :* Laissez parler.

M. **le général Sébastiani**. Je le répète, Messieurs, il est impossible de clore la discussion quand une question incidente aussi grave s'est élevée, et qu'il n'a pu être permis à aucun orateur de répondre à l'opinion de M. le ministre des affaires étrangères. Cette opinion peut être juste, elle peut être erronée; mais elle doit être débattue, et elle ne peut l'être qu'à cette tribune. Cette discussion ne peut être évitée, quelques efforts que l'on fasse pour y parvenir; vous pouvez l'ajourner, mais elle reviendra : elle reviendra forcément au moment où vous vous occuperez des finances, parce qu'à ce moment il s'agit d'accorder des hommes et de l'argent, et qu'alors vous entrez naturellement dans les questions générales de l'intérieur et de l'extérieur de l'Etat. Je demande que la discussion continue.

M. **le vicomte Donnadieu**. Je demande la parole contre la clôture.

M. **Pardessus**. Je l'ai demandée auparavant.

M. de Villèle se rend du banc des ministres à la tribune.

que, pour se fortifier l'un et l'autre, ils absorberaient un arrondissement et un collége qu'ils n'ont besoin de prendre nulle part, et auxquels on n'a accordé partie de Louhans qu'à cause de l'insuffisance de ses moyens locaux et des ressources de position.

Votre commission n'a vu et pu voir dans cette réclamation qu'une guerre de localités, trop faiblement appuyée d'ailleurs pour justifier le dérangement d'un travail que le conseil général et le gouvernement vous recommandent.

Sarthe.

Le département de la Sarthe a quatre arrondissements administratifs devant concourir à la formation de quatre colléges électoraux : au premier aperçu, il semblerait assez naturel de prendre la circonscription administrative pour base de la circonscription électorale ; mais les disproportions de population sont si grandes, que le conseil général, ne pouvant les faire pleinement disparaître, a dû chercher le moyen, au moins, de les atténuer.

Nous ne pouvons mieux vous faire connaître la situation administrative et électorale de ce département qu'en vous mettant sous les yeux un tableau comparatif de l'une et de l'autre.

	Arrondissements administratifs.		*Arrondissements électoraux par le projet de loi.*	
	Population réelle.	Électeurs.	Popul. réelle.	Électeurs.
	—	—	—	—
Le Mans....	138,675	574	101,256	471
Mamers.....	129,398	411	104,172	360
La Flèche...	84,995	257	108,109	326
Saint-Calais.	66,330	205	77,153	297

La diminution des populations réelles et électorales des arrondissements du Mans et de Mamers, pour augmenter les populations réelles et électorales des arrondissements de la Flèche et de Saint-Calais, a été opérée par la distraction des cantons de la Suze, Loué et Montfort, de l'arrondissement du Mans, et par celle des cantons de Montmirail et Tuffé, de l'arrondissement de Mamers. Ainsi, les deux arrondissements les plus faibles ont été renforcés, par des séparations du territoire, des plus forts.

L'opération est critiquée, à raison des distances augmentées pour les cantons distraits du Mans, et qui auront huit lieues à parcourir pour se rendre à leur collége, tandis qu'ils ne sont qu'à trois lieues de celui du Mans.

Votre commission a pensé que cet inconvénient, très-léger en lui-même puisque les distances ne sont pas excessives, était, dans tous les cas, plus que compensé par l'égalisation plus approximative des populations réelle et électorale des quatre colléges ; en conséquence, elle n'a point été d'avis d'accueillir la réclamation.

Somme.

L'arrondissement de Doullens, département de la Somme, se plaint, par une pétition adressée à la Chambre, d'avoir été partagé entre le collége rural d'Amiens et le collége d'Abbeville ; il voudrait être conservé en entier pour attirer à lui l'arrondissement rural d'Amiens, et avoir le siége du collége.

Il est bon d'observer que l'arrondissement de Doullens, le plus petit de ceux de la Somme, ne contient que quatre cantons, cinquante mille cinq cent quarante-cinq, population réelle, et cent treize électeurs ; qu'il est situé sur le côté nord-est du département, où il occupe bien peu de place : l'arrondissement rural d'Amiens, au contraire, tient les cinq sixièmes de la largeur du département, et sa limite se pousse tout à fait à l'opposé de Doullens. Amiens rural à cent dix-sept mille six cent trente, population réelle, et deux cent cinquante-quatre électeurs ; ses cantons sont au nombre de neuf.

Ainsi la prétention de Doullens serait d'adjoindre neuf cantons d'Amiens aux quatre qui forment son arrondissement administratif, d'attirer cent dix-sept mille six cent trente, population réelle, et deux cent cinquante-quatre électeurs, lorsqu'il ne pourrait mettre de sa part dans le collége que cinquante mille cinq cent quarante-cinq, population réelle, et cent treize électeurs ; et, s'il avait le siége du collége, d'imposer à cinq cantons d'Amiens la traversée de tout le département, en rompant les liaisons, les habitudes, les communications faciles avec leur chef-lieu d'arrondissement.

C'est encore là, Messieurs, une querelle de localités, légitimée, sans doute, par des intérêts de position, mais à laquelle il est difficile de s'associer. Votre commission n'y a vu aucun motif fondé contre l'article 71 du projet de loi.

Haute-Vienne.

Le département de la Haute-Vienne, divisé en quatre arrondissements administratifs, Limoges, Bellac, Rochechouart et Saint-Yrieix, se sépare en deux colléges électoraux ; le premier formé, suivant le projet de loi, des arrondissements de Bellac, Rochechouart et Saint-Yrieix ; le deuxième de l'arrondissement de Limoges. La population réelle du premier collége est de cent cinquante deux mille six cent cinquante-sept, et le nombre des électeurs cinq cent trois. Le deuxième collége contient quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-huit, population réelle, et quatre cent soixante-neuf électeurs.

Ce n'est point la différence assez forte de la population réelle, ni celle peu importante de la population électorale, qui ont causé des réclamations dont le motif plus grave a fixé l'attention et l'avis de votre commission.

Les trois arrondissements qui composent le premier collége sont placés en cercle autour de l'arrondissement de Limoges, et ne se touchent que par des points très-resserrés ; il en résulte qu'en quelque lieu que le siége électoral soit établi, deux des trois arrondissements doivent en partie, pour s'y rendre, traverser l'arrondissement de Limoges. Mais cet inconvénient est beaucoup plus sensible pour l'arrondissement de Saint-Yrieix que pour tout autre.

Le pays coupé d'une part par des montagnes, et de l'autre par de petites rivières, n'offre de communications faciles qu'avec Limoges ; il a donc fallu chercher une distribution électorale qui pût, non pas vaincre tous les obstacles, mais remédier à quelques-uns pour les territoires plus éloignés. Deux cantons, sur quatre, de l'arrondissement de Saint-Yrieix, ne peuvent se rendre à leur collége qu'en deux jours de marche ; ils ne le peuvent aussi qu'en passant et séjournant sur le territoire de l'autre collége, et pour venir dans des lieux avec lesquels ils n'ont aucune fréquentation. Leur adjonction à Limoges

parlé, surtout quand vous avez ôté aux opinions contraires le moyen de se faire entendre. Je demande donc que, conformément à vos usages et au règlement, la discussion continue.

Voix à droite : Le règlement ne dit rien à cet égard.

(M. le vicomte Donnadieu réclame de nouveau la parole. — La plus vive agitation règne dans la Chambre.)

M. **le Président** lit l'article 51 du règlement ainsi conçu : « Avant de fermer la discussion, le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite. » C'est sur un usage de la Chambre et non sur un article positif du règlement que l'on se fonde pour demander qu'un membre soit entendu après un ministre avant de fermer la discussion. La Chambre est toujours maîtresse de s'expliquer si elle se croit suffisamment instruite et si elle veut fermer la discussion. (*On demande vivement au centre et à droite à aller aux voix.*)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée à une forte majorité...

Les mêmes voix : Aux voix l'ordre du jour, l'ordre du jour sur la pétition.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à la même majorité, formée de toute la droite, du centre de droite, et d'une partie du centre de gauche. — Toute la gauche et une partie du centre de gauche se lèvent à la contre-épreuve.)

M. **le Président** prononce l'ordre du jour... Une longue et vive agitation succède.

M. Piet succède à M. Bertin (*de Vaux*) au nom de a commission des pétitions. Il annonce qu'il commence au n° 62...

Voix à gauche : Et les numéros précédents ?

M. **Piet**. La pétition a été retirée. — Le sieur Rouch, médecin à Saint-Pons-de-l'Hérault, demande une loi qui porte que les pharmaciens seuls auront le droit de vendre les drogues médicinales. — M. le rapporteur expose que le législateur, sur la matière, a établi toutes les distinctions nécessaires, et il propose de passer à l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Frédérick, détenu à Bicêtre, dénonce les mauvais traitements qu'éprouvent, dit-il, dans cette prison, les détenus qui ont présenté une pétition datée de Sainte-Pélagie, pour ne pas être obligés de porter l'habit que l'on donne aux malfaiteurs. — Le rapporteur établit que le pétitionnaire est un condamné, et que les règlements de la maison ont dû être appliqués. — La Chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Spy, de Goux (Pas-de-Calais), propose comme amendement à la loi des élections, que les députés ne puissent être nommés que par le département où ils ont leur domicile politique. Cette demande étant contraire à la Charte et à la législation existante, la commission propose l'ordre du jour, qui est adopté.

Le sieur Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, propose de rapporter l'article 637 du Code de commerce, et de ne permettre l'usage des billets à ordre qu'entre négociants. M. le rapporteur expose en peu de mots la nécessité de maintenir cet article du Code de commerce.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les reconnaissances de liquidation.

M. **Dussumier-Fonbrune**. Messieurs, la loi du 25 mars 1816 porte que « les reconnaissances de liquidation seront remboursées intégralement, à commencer de l'année 1821, et par cinquième d'année en année. » Elle ajoute « que ces remboursements se feront en numéraire, et, à défaut, en inscriptions de rente, au cours moyen des six mois qui auront précédé l'année du remboursement. »

Conformément à cette dernière disposition, le gouvernement a fait faire le relevé du cours moyen des rentes pendant les six derniers mois de l'année 1820 : il a été de 77 fr. 23 1/3 cent. pour cent.

Deux voies étaient ouvertes au ministre pour opérer le remboursement du cinquième échu des reconnaissances de liquidation.

Celle de faire ce payement en numéraire, en vous demandant le maintien des impôts actuels, et de nouvelles contributions nécessaires pour élever les produits au niveau des 60 millions d'accroissement de dépenses qu'aurait amené pour cette année ce mode de remboursement.

L'autre voie consistait à délivrer aux porteurs de cette partie de reconnaissances de liquidation des inscriptions de rente à 77 fr. 23 c. 1/3, quoique leurs cours actuel, c'est-à-dire leur valeur vénale et réelle dans ce moment, fût de 8 à 9 0/0 plus élevé.

Le gouvernement a repoussé le premier moyen (l'augmentation de l'impôt) : votre commission a partagé cet avis.

Lorsqu'en 1816 la nécessité a forcé à demander aux peuples des sacrifices extraordinaires, on leur a laissé l'espoir que ces sacrifices ne se prolongeraient pas au delà des circonstances qui les avaient commandés. Les perpétuer, les aggraver même aujourd'hui serait aussi injuste qu'impolitique.

D'ailleurs, la France a payé assez chèrement, à son début, le système du crédit auquel elle a été forcée d'avoir recours, pour en retirer les avantages qu'on s'en était promis ; or, c'est positivement afin de subvenir, sans écraser les peuples, aux dépenses extraordinaires de la nature de celle-ci, que le crédit est utile et a été fondé.

La seconde voie que pouvait suivre le ministre, pour opérer le remboursement du cinquième échu, était donc de donner des inscriptions de rente en échange des reconnaissances de liquidation ; mais ainsi que la comparaison du cours actuel de rente, avec le cours moyen des six derniers mois de 1820 vous l'a déjà fait voir, c'était faire supporter à l'Etat une perte inutile de 8 à 9 0/0, c'est-à-dire plus de 5 millions sur une somme de 60 millions. Le cours est aujourd'hui à 84 francs environ ; c'était en outre provoquer et forcer même probablement la baisse du cours de ces rentes en les distribuant ainsi à un taux inférieur à une foule de porteurs empressés de s'en défaire, pour réaliser les profits assurés à cette opération. Le ministre a rejeté cette seconde voie de délibération. Votre commission, d'après les mêmes motifs, vous propose également d'y renoncer.

Payer les 60 millions de reconnaissances échues en numéraire ; se procurer ce numéraire, au moyen de la création de 3,884,328 francs de rentes, dont le payement des 60 millions nécessiterait l'émission au cours de 77 fr. 23 c. 1/3, si ce remboursement était fait en rentes ; créer à la

que, pour se fortifier l'un et l'autre, ils absorberaient un arrondissement et un collége qu'ils n'ont besoin de prendre nulle part, et auxquels on n'a accordé partie de Louhans qu'à cause de l'insuffisance de ses moyens locaux et des ressources de position.

Votre commission n'a vu et pu voir dans cette réclamation qu'une guerre de localités, trop faiblement appuyée d'ailleurs pour justifier le dérangement d'un travail que le conseil général et le gouvernement vous recommandent.

Sarthe.

Le département de la Sarthe a quatre arrondissements administratifs devant concourir à la formation de quatre colléges électoraux : au premier aperçu, il semblerait assez naturel de prendre la circonscription administrative pour base de la circonscription électorale ; mais les disproportions de population sont si grandes, que le conseil général, ne pouvant les faire pleinement disparaître, a dû chercher le moyen, au moins, de les atténuer.

Nous ne pouvons mieux vous faire connaître la situation administrative et électorale de ce département qu'en vous mettant sous les yeux un tableau comparatif de l'une et de l'autre.

	Arrondissements administratifs.		*Arrondissements électoraux par le projet de loi.*	
	Population réelle.	Électeurs.	Popul. réelle.	Électeurs.
Le Mans....	138,675	574	101,256	471
Mamers.....	129,398	411	104,172	360
La Flèche...	84,995	257	108,109	326
Saint-Calais.	66,330	205	77,153	297

La diminution des populations réelles et électorales des arrondissements du Mans et de Mamers, pour augmenter les populations réelles et électorales des arrondissements de la Flèche et de Saint-Calais, a été opérée par la distraction des cantons de la Suze, Loué et Montfort, de l'arrondissement du Mans, et par celle des cantons de Montmirail et Tuffé, de l'arrondissement de Mamers. Ainsi, les deux arrondissements les plus faibles ont été renforcés, par des séparations du territoire, des plus forts.

L'opération est critiquée, à raison des distances augmentées pour les cantons distraits du Mans, et qui auront huit lieues à parcourir pour se rendre à leur collége, tandis qu'ils ne sont qu'à trois lieues de celui du Mans.

Votre commission a pensé que cet inconvénient, très-léger en lui-même puisque les distances ne sont pas excessives, était, dans tous les cas, plus que compensé par l'égalisation plus approximative des populations réelle et électorale des quatre colléges ; en conséquence, elle n'a point été d'avis d'accueillir la réclamation.

Somme.

L'arrondissement de Doullens, département de la Somme, se plaint, par une pétition adressée à la Chambre, d'avoir été partagé entre le collége rural d'Amiens et le collége d'Abbeville ; il voudrait être conservé en entier pour attirer à lui l'arrondissement rural d'Amiens, et avoir le siége du collége.

Il est bon d'observer que l'arrondissement de Doullens, le plus petit de ceux de la Somme, ne contient que quatre cantons, cinquante mille cinq cent quarante-cinq, population réelle, et cent treize électeurs ; qu'il est situé sur le côté nord-est du département, où il occupe bien peu de place : l'arrondissement rural d'Amiens, au contraire, tient les cinq sixièmes de la largeur du département, et sa limite se pousse tout à fait à l'opposé de Doullens. Amiens rural à cent dix-sept mille six cent trente, population réelle, et deux cent cinquante-quatre électeurs ; ses cantons sont au nombre de neuf.

Ainsi la prétention de Doullens serait d'adjoindre neuf cantons d'Amiens aux quatre qui forment son arrondissement administratif, d'attirer cent dix-sept mille six cent trente, population réelle, et deux cent cinquante-quatre électeurs, lorsqu'il ne pourrait mettre de sa part dans le collége que cinquante mille cinq cent quarante-cinq, population réelle, et cent treize électeurs ; et, s'il avait le siége du collége, d'imposer à cinq cantons d'Amiens la traversée de tout le département, en rompant les liaisons, les habitudes, les communications faciles avec leur chef-lieu d'arrondissement.

C'est encore là, Messieurs, une querelle de localités, légitimée, sans doute, par des intérêts de position, mais à laquelle il est difficile de s'associer. Votre commission n'y a vu aucun motif fondé contre l'article 71 du projet de loi.

Haute-Vienne.

Le département de la Haute-Vienne, divisé en quatre arrondissements administratifs, Limoges, Bellac, Rochechouart et Saint-Yrieix, se sépare en deux colléges électoraux ; le premier formé, suivant le projet de loi, des arrondissements de Bellac, Rochechouart et Saint-Yrieix ; le deuxième de l'arrondissement de Limoges. La population réelle du premier collége est de cent cinquante deux mille six cent cinquante-sept, et le nombre des électeurs cinq cent trois. Le deuxième collége contient quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-huit, population réelle, et quatre cent soixante-neuf électeurs.

Ce n'est point la différence assez forte de la population réelle, ni celle peu importante de la population électorale, qui ont causé des réclamations dont le motif plus grave a fixé l'attention et l'avis de votre commission.

Les trois arrondissements qui composent le premier collége sont placés en cercle autour de l'arrondissement de Limoges, et ne se touchent que par des points très-resserrés ; il en résulte qu'en quelque lieu que le siége électoral soit établi, deux des trois arrondissements doivent en partie, pour s'y rendre, traverser l'arrondissement de Limoges. Mais cet inconvénient est beaucoup plus sensible pour l'arrondissement de Saint-Yrieix que pour tout autre.

Le pays coupé d'une part par des montagnes, et de l'autre par de petites rivières, n'offre de communications faciles qu'avec Limoges ; il a donc fallu chercher une distribution électorale qui pût, non pas vaincre tous les obstacles, mais remédier à quelques-uns pour les territoires plus éloignés. Deux cantons, sur quatre, de l'arrondissement de Saint-Yrieix, ne peuvent se rendre à leur collége qu'en deux jours de marche ; ils ne le peuvent aussi qu'en passant et séjournant sur le territoire de l'autre collége, et pour venir dans des lieux avec lesquels ils n'ont aucune fréquentation. Leur adjonction à Limoges

parlé, surtout quand vous avez ôté aux opinions contraires le moyen de se faire entendre. Je demande donc que, conformément à vos usages et au règlement, la discussion continue.

Voix à droite : Le règlement ne dit rien à cet égard.

(M. le vicomte Donnadieu réclame de nouveau la parole. — La plus vive agitation règne dans la Chambre.)

M. le Président lit l'article 51 du règlement ainsi conçu : « Avant de fermer la discussion, le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite. » C'est sur un usage de la Chambre et non sur un article positif du règlement que l'on se fonde pour demander qu'un membre soit entendu après un ministre avant de fermer la discussion. La Chambre est toujours maîtresse de s'expliquer si elle se croit suffisamment instruite et si elle veut fermer la discussion. (*On demande vivement au centre et à droite à aller aux voix.*)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée à une forte majorité...

Les mêmes voix : Aux voix l'ordre du jour, l'ordre du jour sur la pétition.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à la même majorité, formée de toute la droite, du centre de droite, et d'une partie du centre de gauche. — Toute la gauche et une partie du centre de gauche se lèvent à la contre-épreuve.)

M. le Président prononce l'ordre du jour... Une longue et vive agitation succède.

M. Piet succède à M. Bertin (*de Vaux*) au nom de a commission des pétitions. Il annonce qu'il commence au n° 62...

Voix à gauche : Et les numéros précédents ?

M. Piet. La pétition a été retirée. — Le sieur Rouch, médecin à Saint-Pons-de-l'Hérault, demande une loi qui porte que les pharmaciens seuls auront le droit de vendre les drogues médicinales. — M. le rapporteur expose que le législateur, sur la matière, a établi toutes les distinctions nécessaires, et il propose de passer à l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Frédérick, détenu à Bicêtre, dénonce les mauvais traitements qu'éprouvent, dit-il, dans cette prison, les détenus qui ont présenté une pétition datée de Sainte-Pélagie, pour ne pas être obligés de porter l'habit que l'on donne aux malfaiteurs. — Le rapporteur établit que le pétitionnaire est un condamné, et que les règlements de la maison ont dû être appliqués. — La Chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Spy, de Goux (Pas-de-Calais), propose comme amendement à la loi des élections, que les députés ne puissent être nommés que par le département où ils ont leur domicile politique. Cette demande étant contraire à la Charte et à la législation existante, la commission propose l'ordre du jour, qui est adopté.

Le sieur Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, propose de rapporter l'article 637 du Code de commerce, et de ne permettre l'usage des billets à ordre qu'entre négociants. M. le rapporteur expose en peu de mots la nécessité de maintenir cet article du Code de commerce.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les reconnaissances de liquidation.

M. **Dussumier-Fonbrune.** Messieurs, la loi du 25 mars 1816 porte que « les reconnaissances de liquidation seront remboursées intégralement, à commencer de l'année 1821, et par cinquième d'année en année. » Elle ajoute « que ces remboursements se feront en numéraire, et, à défaut, en inscriptions de rente, au cours moyen des six mois qui auront précédé l'année du remboursement. »

Conformément à cette dernière disposition, le gouvernement a fait faire le relevé du cours moyen des rentes pendant les six derniers mois de l'année 1820 : il a été de 77 fr. 23 1/3 cent. pour cent.

Deux voies étaient ouvertes au ministre pour opérer le remboursement du cinquième échu des reconnaissances de liquidation.

Celle de faire ce payement en numéraire, en vous demandant le maintien des impôts actuels, et de nouvelles contributions nécessaires pour élever les produits au niveau des 60 millions d'accroissement de dépenses qu'aurait amené pour cette année ce mode de remboursement.

L'autre voie consistait à délivrer aux porteurs de cette partie de reconnaissances de liquidation des inscriptions de rente à 77 fr. 23 c. 1/3, quoique leurs cours actuel, c'est-à-dire leur valeur vénale et réelle dans ce moment, fût de 8 à 9 0/0 plus élevé.

Le gouvernement a repoussé le premier moyen (l'augmentation de l'impôt) : votre commission a partagé cet avis.

Lorsqu'en 1816 la nécessité a forcé à demander aux peuples des sacrifices extraordinaires, on leur a laissé l'espoir que ces sacrifices ne se prolongeraient pas au delà des circonstances qui les avaient commandés. Les perpétuer, les aggraver même aujourd'hui serait aussi injuste qu'impolitique.

D'ailleurs, la France a payé assez chèrement, à son début, le système du crédit auquel elle a été forcée d'avoir recours, pour en retirer les avantages qu'on s'en était promis ; or, c'est positivement afin de subvenir, sans écraser les peuples, aux dépenses extraordinaires de la nature de celle-ci, que le crédit est utile et a été fondé.

La seconde voie que pouvait suivre le ministre, pour opérer le remboursement du cinquième échu, était donc de donner des inscriptions de rente en échange des reconnaissances de liquidation ; mais ainsi que la comparaison du cours actuel de rente, avec le cours moyen des six derniers mois de 1820 vous l'a déjà fait voir, c'était faire supporter à l'Etat une perte inutile de 8 à 9 0/0, c'est-à-dire plus de 5 millions sur une somme de 60 millions. Le cours est aujourd'hui à 84 francs environ; c'était en outre provoquer et forcer même probablement la baisse du cours de ces rentes en les distribuant ainsi à un taux inférieur à une foule de porteurs empressés de s'en défaire, pour réaliser les profits assurés à cette opération. Le ministre a rejeté cette seconde voie de délibération. Votre commission, d'après les mêmes motifs, vous propose également d'y renoncer.

Payer les 60 millions de reconnaissances échues en numéraire; se procurer ce numéraire, au moyen de la création de 3,884,328 francs de rentes, dont le payement des 60 millions nécessiterait l'émission au cours de 77 fr. 23 c. 1/3, si ce remboursement était fait en rentes ; créer à la

Puisque nous sommes condamnés à entendre chaque jour répéter ces déclamations confuses et artificieuses sur la glorieuse Révolution, sur la violation de la Charte, sur le prétendu joug arbitraire sous lequel nous gémissons, sur les lois d'exception, sur la loi relative à la liberté individuelle, en vertu de laquelle, dans toute l'étendue de la France, un seul homme soupçonné de complot a été arrêté et presque incontinent relâché; sur la loi relative à la censure des journaux, censure cruelle et antilibérale, qui empêche de présenter à l'admiration de la France les efforts héroïques d'armées rebelles, de peuples réduisant leurs rois en captivité; qui ne permet pas de vanter les jours heureux que les révolutions préparent, et d'appeler à grands cris les mêmes avantages pour notre patrie; qu'elles signalent ceux qui, las de trente ans de révolution, de massacres, de pillages, de guerres désastreuses et de divisions intestines, veulent enfin tâcher d'atteindre le repos et la paix, comme les ennemis de la liberté, qu'il me soit permis à mon tour de signaler ces amis exclusifs. Examinons, je vous prie, à quelles occasions ont lieu ces sophismes et ces paradoxes, ces artifices oratoires, sur quoi on les fonde, à quel gouvernement s'adressent ces reproches mensongers.

Est-ce que la Convention serait rétablie? Et va-t-elle diviser, comme en 1793, les citoyens en deux classes, l'une composée de bourreaux, et l'autre de victimes? Serait-ce le Directoire qui médite et prépare de nouveaux attentats? Serait-ce Bonaparte qui dispose chaque année des générations de la France, et les conduisant successivement à de brillantes funérailles, couvre les vastes contrées de l'Europe de leurs ossements?

Non, sans doute; dans ces temps-là ces fiers héros, ces défenseurs intrépides de la liberté, étaient ou des panégyristes, ou les fidèles serviteurs de ceux qui s'étaient emparés du pouvoir ou du moins gardaient un timide silence.

En quels temps ont-ils donc montré ces vertus héroïques et la force inouïe de réclamer à grands cris la liberté? C'est alors que Louis XVI convoquait les notables habitants de son royaume pour les associer à son pouvoir;

C'est alors qu'il convoquait les états généraux et donnait au tiers la double représentation;

C'est alors qu'il abandonnait Versailles, et consentait à se constituer captif dans son palais;

C'est alors qu'après avoir été abreuvé d'humiliations dans ce même palais, il consentait à renoncer à sa propre liberté, plutôt que de coûter la vie à un seul homme;

C'est alors qu'il acceptait une prétendue Constituante qu'on lui imposait;

C'est alors qu'il préférait se rendre dans le sein de ses plus cruels ennemis, pour éviter l'effusion du sang.

Tant de bonté d'une part, tant de fureur de l'autre, produisirent les fruits qu'on devait espérer: les propriétés furent envahies, les échafauds ruisselèrent de sang. Je ne sais si ces hommes que nous voyons aujourd'hui si énergiques prirent ces résolutions pour la liberté, mais je sais qu'il gardèrent le silence.

En ces derniers temps ils ont retrouvé la force incroyable de blâmer le contrat de paix que le Roi a accordé à ses peuples. C'est maintenant que nous commençons à jouir des institutions libérales, qu'on les attaque avant que le temps ait pu les consolider.

C'est maintenant qu'on les a vus ramener l'usurpateur en triomphe!

C'est maintenant que le Roi les a pardonnés dans son incommensurable clémence!

C'est maintenant que, par leurs perfides insinuations, les plus fidèles serviteurs du Roi, qui ont sauvé notre patrie des horreurs de la guerre civile, ont pu être méconnus au point d'être destitués et abreuvés d'humiliations et de blâmes!

C'est maintenant que des assassins, des incendiaires attentent à la vie de notre Roi et de nos princes!

C'est maintenant qu'il leur fait grâce!

C'est maintenant que le Roi a investi le premier corps de l'État du droit de juger les conspirateurs, pour donner plus de garantie à l'innocence!

C'est maintenant que de simples citoyens osent dire impunément: Je suis en opposition avec le gouvernement!

C'est maintenant que d'autres, avec la même impunité, ont l'audace de le menacer?

C'est maintenant que chaque jour, et contre les convenances sociales les plus communes, les ministres du Roi sont interpellés dans cette Chambre avec si peu de ménagement, que ces forts et puissants athlètes font retentir les voûtes de ce palais de leurs clameurs insensées et furieuses!

Ils veulent nous faire encore le funeste présent de cette horrible liberté révolutionnaire, qui s'environne de cadavres et de ruines; ils s'efforcent, par leurs discours sophistiques, de la peindre avec de riantes couleurs; ils flattent l'impatience de tout frein, et nous rappellent la liberté, l'égalité, ou la mort!

Messieurs, Caton l'ancien, qui aimait aussi la liberté, opina dans le Sénat romain pour chasser les rhéteurs et les sophistes grecs qui s'introduisirent à Rome de son temps; il annonça que leurs doctrines doubles et astucieuses amèneraient la ruine de la république. A cinquante ans de là environ, Marius et Sylla remplirent l'Italie de leurs fureurs; et après des maux infinis, et les trois quarts de ses habitants détruits par les proscriptions, le fer et le feu, le reste de ses infortunés citoyens fut trop heureux de trouver le repos dans les bras du sanguinaire Octave.

Messieurs, si nous sommes réduits à la triste nécessité d'écouter ces discours d'énergumènes, amis d'une liberté sans gouvernement, ne perdons aucune occasion pour préserver les bons citoyens et la jeunesse des effets de la distribution de ces poisons publics, en démontrant leur affreuse subtilité avec l'énergie d'hommes amis de la vraie liberté, de leurs concitoyens, de leur patrie, de la vérité et de la conservation de l'ordre social.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 10 février 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres du Roi Pasquier, Roy, Portal, de Villèle, de Corbière sont au banc des ministres.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante:

Plusieurs membres: Quand s'ouvrira la discussion?....... — *Plusieurs voix:* Lundi....... *D'autres.* Non, non, jeudi.

M. **le Président** annonce que le rapport sera distribué demain à domicile, et qu'aux termes du règlement la discussion pourra s'ouvrir lundi si la Chambre le trouve convenable.

M. **le général Sébastiani.** La loi qui nous est proposée est très-importante, et l'on touche au moment où son exécution deviendra nécessaire. Il me semble qu'il serait convenable de donner la priorité à la discussion de ce projet sur celle du projet relatif à la circonscription des arrondissements. Je ne doute pas que MM. les ministres du Roi ne soient de cet avis.

Une voix générale s'élève: Oui, oui..... (La Chambre consultée accorde la priorité à la discussion sur le projet de loi relatif aux reconnaissances de liquidation.)

M. **le Président.** La Chambre doit alors se décider sur le jour de l'ouverture de cette discussion. Sera-ce lundi?...

M. **Casimir Périer.** Je m'y oppose: vous ne pouvez pas vous dissimuler, Messieurs, que cette petite loi de 60 millions touche aux plus grands intérêts de l'État et aux bases mêmes de notre crédit public. Il est impossible de la discuter ni lundi ni même mardi. Personne ne serait prêt. Il y a, dans le rapport, des clauses qui concordent avec l'exposé des motifs et d'autres qui ne sont pas d'accord avec cet exposé; il faut au moins 24 heures pour l'examen du rapport. Je demande l'ouverture de la discussion à mercredi... (*Plusieurs voix*: C'est le jour du service à Saint-Denis, il n'y aura pas de séance.....) Eh bien! à jeudi; cela est impossible autrement.

M. **Ganilh.** La Chambre n'est point en état d'ouvrir cette discussion dans le trop court délai qui est invoqué, c'est-à-dire lundi; cela est impossible. M. le ministre des finances dans son exposé a dit qu'il vous serait donné connaissance des états qui justifient que le cours de la rente dans l'année précédente a été de 77 fr. 20 cent. Je ne sais si ces états ont été dressés, mais je ne les ai pas reçus, et nous ne pouvons nous en passer pour asseoir notre jugement sur le projet et sur les calculs qui lui servent de base. Je demande un plus long ajournement.

M. **le vicomte Donnadieu.** Le projet relatif aux annuités est trop important pour qu'on n'accorde pas au moins deux jours pour réfléchir, et se préparer sur le rapport que vous venez d'entendre. Vous ne pouvez pas ouvrir la discussion lundi, et c'est tout au plus si vous pouvez l'ouvrir jeudi; je profiterai de cette occasion pour soumettre des observations qui, je crois, tiennent à la dignité de la Chambre. Je veux parler de la censure, de l'anéantissement de la liberté de la presse..... (*Les murmures de la droite et du centre interrompent subitement...— A gauche:* Ecoutez, écoutez...)

M. **le Président,** *à l'orateur.* Vous n'avez la parole que sur la fixation du jour pour l'ouverture de la discussion; vous concevrez qu'à propos de cette disposition, il est impossible de venir parler de la censure et de la liberté de la presse....

M. **le vicomte Donnadieu.** Ce n'est pas la première fois qu'on a entendu des discussions étrangères à l'objet de la discussion.... (*Une foule de voix:* Tant pis.) — Je n'ai que très-peu de mots à dire....

M. **le Président.** Vous ne pouvez parler que sur la fixation du jour pour la discussion du projet.... (M. Donnadieu descend de la tribune.)

M. **Duvergier de Hauranne.** Je viens demander que la discussion s'ouvre lundi sur le projet de loi relatif au payement des reconnaissances de liquidation. Je crois que rien ne s'oppose à ce que la discussion s'ouvre lundi. La commission n'a proposé aucun amendement; le projet de loi est connu depuis trois semaines. Il n'est pas un membre qui n'ait pu se faire, à cet égard, une opinion fixe, se préparer à parler sur cette question. Je m'oppose à l'ajournement demandé.

M. **de Bouville.** Lorsque la discussion de cette loi sera commencée, vous serez vous-mêmes étonnés de l'importance qu'elle acquerra. Tous les principes de notre crédit public et de notre nouveau système de finances se rattachent à cette loi. Ce n'est pas en vingt-quatre heures que le rapport, qui vient d'être fait, peut être suffisamment médité.

En commençant la discussion lundi, vous n'accordez, pour une loi aussi importante, que le moins de temps possible, chose que vous ne feriez pas pour une loi d'un très-petit intérêt. A mesure que j'ai étudié la question, je me suis aperçu qu'elle s'agrandissait, et vous ne tarderez pas à le reconnaître. Membre de la commission, dont à la vérité je n'ai pas partagé l'avis, j'ai peut-être étudié la matière plus qu'aucun des membres qui croient qu'elle peut être décidée si promptement. Je crois pouvoir assurer qu'en mettant autant de précipitation, vous courez risque de prendre une délibération dont vous aurez lieu de vous repentir. Vous ne pouvez donc discuter cette matière en connaissance de cause lundi ni mardi, et comme il n'y a pas séance mercredi, je proposerai d'ouvrir la discussion jeudi. Je regrette que vous ayez décidé que la loi relative à la circonscription des arrondissements électoraux n'aurait pas la priorité, car on pourrait toujours la discuter en attendant qu'on ait pu se préparer à la discussion; mais la Chambre peut, quand elle le juge convenable, revenir sur une délibération qui n'est qu'une affaire d'ordre.

M. **Laisné de Villevesque.** Je dois faire observer à la Chambre que mardi est le jour fatal qui répond à l'assassinat de Monseigneur le duc de Berry, mercredi est le jour consacré au service funèbre. Les séances de la Chambre seront donc suspendues mardi et mercredi; lundi se trouve donc isolé, et ce jour est trop rapproché pour que vous puissiez ouvrir la discussion qui doit se prolonger pendant plusieurs jours. J'appuie donc la proposition de remettre la discussion à jeudi.

M. **Piet.** Comme il y a beaucoup de membres inscrits pour parler sur cette loi relative aux annuités, et que la détermination de la Chambre sera nécessairement mûrie par une assez longue discussion, et qu'elle voudra bien entendre les orateurs inscrits, on pourra toujours commencer à les entendre lundi et mardi; la délibération sera ensuite continuée à jeudi; ainsi je crois qu'on peut ouvrir lundi la discussion.

M. Casimir Périer. Indépendamment des considérations qui ont été présentées par M. Laisné de Villevesque, je ne crois pas que vous puissiez adopter la proposition de M. Piet. Elle est contraire au règlement, qui veut que la discussion ne commence que vingt-quatre heures après la distribution du rapport. En vain nous dira-t-on qu'on le fera imprimer extraordinairement et distribuer demain à domicile : ce n'est pas ainsi que nous devons marcher. J'appuie la proposition de M. Laisné de Villevesque, fondée sur des sentiments de hautes convenances. Nous ne devons pas, Messieurs, nous laisser enlever 60 millions comme la clôture. (*On rit à gauche et des murmures s'élèvent.*)

Plusieurs membres : La priorité pour jeudi.
Cette priorité est mise aux voix et rejetée.
On demande à aller aux voix.

M. Casimir Périer. Mais cela est contraire au règlement ; il faut vingt-quatre heures de la distribution à l'ouverture de la discussion.

M. le Président. J'ai eu l'honneur d'annoncer à la Chambre que la distribution aurait lieu demain à domicile.

(La Chambre consultée arrête que la discussion sur le projet de loi relatif aux annuités s'ouvrira lundi.)

M. le Président. Il n'y aura séance publique ni mardi, ni mercredi. Ainsi, la discussion qui s'ouvrira lundi se trouvera naturellement ajournée au jeudi suivant.

La Chambre va se former en comité secret.

(Les spectateurs se retirent.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du samedi 10 *février* 1821 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 31 janvier est lu et adopté.

M. le général Donnadieu donne lecture d'une proposition tendant à ce qu'il soit déterminé par une loi, que les officiers français qui ont acquis un grade aux termes et aux conditions de la loi, ne puissent plus le perdre que par l'effet d'un jugement légal.

La Chambre décide qu'elle entendra le lundi 12 les développements de cette proposition.

La séance est levée.

(1) Les comités secrets de la session de 1820 sont inédits.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 12 *février* 1821.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A quatre heures, la Cour des pairs, qui se trouvait réunie pour l'exercice de ses fonctions judiciaires, en interrompt le cours et se forme en Chambre législative.

M. le Président communique à l'Assemblée une lettre qu'il a reçue du pair de France, grand-maître des cérémonies. Cette lettre annonce que le Roi verra avec plaisir une grande députation de la Chambre des pairs assister au service anniversaire qui sera célébré le 14 de ce mois, à Saint-Denis, pour le repos de l'âme de feu Mgr le duc de Berry.

La Chambre, délibérant sur cette communication, arrête qu'il sera nommé, séance tenante, une grande députation chargée d'assister au service dont il s'agit.

M. le duc de Richelieu observe que l'intérêt de la justice, comme celui de l'humanité, impose à la Chambre le devoir de consacrer tous ses moments à l'examen du procès important dont elle est saisie. Pour concilier avec ce devoir l'obligation également sacrée qui, après-demain, pourrait l'en distraire, l'opinant propose de choisir exclusivement la grande députation de la Chambre parmi les pairs qui, n'ayant pu assister sans interruption, depuis l'origine, aux séances qu'elle a tenues comme cour judiciaire, se trouvent ainsi exclus de prendre part au jugement de mise en accusation.

La Chambre adopte ce moyen, et arrête qu'après avoir assisté le 14 de ce mois à un service qui sera célébré dans sa chapelle, en mémoire de feu Mgr le duc de Berry, elle se réunira pour continuer l'examen du procès qui l'occupe.

La grande députation qui devra se rendre le même jour à Saint-Denis est tirée au sort parmi les pairs exclus du jugement, et composée ainsi qu'il suit :

MM. le comte Mollien, le comte d'Ecquevilly, le comte de Valence, le vice-amiral comte Verhuell, le comte Cholet, le comte de Gouvion, le marquis de Saint-Simon, le comte de Rully, le comte de Mailly, le marquis de Mathan, le comte Claparède, le vicomte de Morel-Vindé, le baron d'Andigné, le marquis de Nicolaï, le duc de Crillon, le comte Ruty, le marquis de Pérignon, le comte de Richebourg, le duc de Grammont, le marquis de Pange, le comte de Monbadon, le comte Rapp, le comte de Pressigny, le comte Cornudet et le marquis de Fontanes.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le président lève la séance après cette désignation.

FIN DU TOME XXIX

Le nom français serait-il moins respecté en Europe, parce que nous serions un peu plus sobres de paroles ? et la loquacité est-elle au nombre des intérêts que nous soyons chargés de représenter ?

On ne pourrait le croire aux injurieuses interpellations qu'on adressait naguère à cette majorité anonyme qui obsède certains esprits, comme le spectre de Duman obsédait Macbeth.

Est-ce que cette majorité anonyme ne leur laisse pas le champ libre ? Que serait-ce si chacun usait de son droit ? il n'y aurait plus de place pour la dîme des discours de ceux qui se plaignent.

Il est encore à savoir si tant de harangues ont épargné quelques centimes aux contribuables, éteint quelque haine, procuré quelque bien.

Eh! non : à voir ce que sont certaines renommées, qui n'a le droit d'être fier de son obscurité ?

Les hommes dont la raison et le patriotisme dédaignent des succès assez souvent puérils, quand ils ne sont pas honteux, ne sont ni les moins éclairés ni les moins utiles ; et ce n'est pas, que je sache, de nos modernes Hippias que la France attend son salut.

Non content d'insulter à ceux qui se taisent, on insulte à ceux qui écrivent ; et remarquez, Messieurs, que cette susceptibilité s'arrête aux royalistes, et qu'on oublie les pamphlets publiés contre eux au mépris de toute justice, et les pétitions incendiaires ou tout au moins factieuses imprimées avant de parvenir jusqu'à nous ; et l'exemple donné au commencement de cette session par l'auteur d'un pamphlet sur les élections, que je m'abstiens de qualifier, quoiqu'il me fût facile de prouver qu'il dénature vos propres discours et fait mentir la vérité même, en la donnant sous un faux jour.

Quand les questions que l'on reproduit prématurément seront soumises à notre révision, on verra qui sait le mieux respecter la Charte, ou de ceux qui la veulent dans son essence monarchique ou de ceux qui en font un avenir tranchant, ou qui s'en servent comme du salpêtre pour amener des explosions parricides.

M. de Chauvelin. Au simple énoncé de la pétition du colonel Alix, M. le rapporteur a joint si peu de paroles, et il a motivé la proposition qu'il vous a faite au nom de la commission d'une manière si semblable au ton des oracles (*On rit*), que je me serais cru obligé de lui demander de motiver sa proposition, si le discours que vous venez d'entendre ne m'avait pas épargné cette peine. C'est donc à ce discours que je vais essayer de répondre. (*Le silence s'établit.*)

On vous a dit que la proposition était intempestive, que l'obligation où se trouvaient les ministres de présenter dans le cours de cette session un projet sur les lois d'exception sous lesquelles nous vivons aujourd'hui, et cela s'ils jugent leur continuation nécessaire, rendait cette proposition inutile. Je pense au contraire que cette nécessité même autorise la Chambre à profiter de l'occasion pour forcer le ministère à s'expliquer sur ce sujet. Je pense qu'elle doit elle-même s'expliquer de manière à bien faire connaître ses intentions au ministère, afin d'éclairer et de diriger sa marche.

Certes, si nous étions dominés par un ministère qui se possédât entièrement lui-même, qui pût savoir ce qu'il fera, je ne dirai pas dans un mois mais demain...... (*Interruption et murmures au centre*), peut-être serait-il inutile, ainsi que l'a dit le préopinant, de saisir l'occasion qui est offerte; mais, Messieurs, ce ministère, sur la composition positive, formelle, duquel on s'est assez expliqué pour que j'entre ici dans de nouvelles explications; ce ministère, dis-je, par des causes qui se font assez remarquer, ne fût-ce que dans leurs effets, depuis le commencement de la session, n'est pas assez sûr de ce qu'il pourra vouloir lui-même, pour qu'il ne soit pas très-utile qu'une disposition émanée de la majorité de la Chambre le contienne dans la ligne où ses propres intérêts devraient le ramener. (*Une assez vive agitation règne dans l'Assemblée. — Voix à gauche :* Écoutez, écoutez.)

C'est cette disposition que je réclame aujourd'hui. La Chambre ne peut pas laisser passer d'une manière douteuse la question dans laquelle elle se trouve engagée. Il est honorable pour un citoyen d'amener l'occasion de discuter une question de cette importance.

C'est un droit qui résulte des termes de la Charte, et l'on peut dire qu'il existe encore plus dans son esprit. Jouissons-en donc ; faisons-en l'usage que le bien public exige de nous. (*Murmures à droite.*)

Non, Messieurs, la Chambre ne saurait aujourd'hui témoigner une sorte d'indifférence sur le parti que prendra le ministère, si elle a profondément réfléchi à l'usage que les ministres ont fait des lois d'exception. Il faut donc qu'elle s'explique d'une manière positive à cet égard. C'est pour elle un devoir ; pour les ministres de Sa Majesté, c'est un avantage réel.

En effet, Messieurs, les lois d'exception ont plutôt nui au ministère qu'elles ne lui ont été utiles. Elles ont désaffectionné en grande partie tous ceux qui ne voient pas le gouvernement sous le rapport de leur intérêt personnel, parce que c'est toujours à sa propre faiblesse qu'un gouvernement doit la nécessité d'établir des lois d'exception. Il avoue par là qu'il n'a pas assez de force ni assez d'habileté pour protéger le pays qu'il gouverne.

Il n'est pas inutile de comparer ici les deux époques où les lois d'exception ont envahi la France. A la première invasion de ces lois, nous étions dans des circonstances fort extraordinaires. L'occupation de la France pouvait jusqu'à un certain point excuser le régime des lois d'exception.

Cependant on aurait bien pu se contenter de voir peser sur la France une masse énorme de troupes étrangères, sans faire peser encore sur elle des lois également étrangères au texte et à l'esprit de la Charte. Mais enfin ces lois ont été données à la faveur de circonstances très-violentes, dont le résultat pouvait jeter un grand effroi dans la nation sans la résolution pleine de fermeté et de sagesse qui annonçait à la France qu'elle allait être gouvernée autrement.

Mais on a vu ces lois d'exception tourner contre ceux mêmes qui les avaient réclamées. Le gouvernement paraissait vouloir rentrer dans la ligne constitutionnelle ; mais il a cédé malheureusement encore aux calculs d'une politique qui n'est pas nationale, puisqu'elle tend à mettre le gouvernement dans une position qu'il ne peut devoir qu'à lui-même, je veux dire dans le régime des lois d'exception.

Dès lors, les principes que le gouvernement avait professés à la tribune l'ont mis en contradiction avec lui-même, et il a essayé une croisade contre la France. Qu'a-t-elle produit ? Les lois d'exception qu'on a obtenues ont été frappées d'abord de stérilité. La discussion qui les

M. **Casimir Périer.** Indépendamment des considérations qui ont été présentées par M. Laisné de Villevesque, je ne crois pas que vous puissiez adopter la proposition de M. Piet. Elle est contraire au règlement, qui veut que la discussion ne commence que vingt-quatre heures après la distribution du rapport. En vain nous dira-t-on qu'on le fera imprimer extraordinairement et distribuer demain à domicile : ce n'est pas ainsi que nous devons marcher. J'appuie la proposition de M. Laisné de Villevesque, fondée sur des sentiments de hautes convenances. Nous ne devons pas, Messieurs, nous laisser enlever 60 millions comme la clôture. (*On rit à gauche et des murmures s'élèvent.*)

Plusieurs membres : La priorité pour jeudi.

Cette priorité est mise aux voix et rejetée.

On demande à aller aux voix.

M. **Casimir Périer.** Mais cela est contraire au règlement; il faut vingt-quatre heures de la distribution à l'ouverture de la discussion.

M. **le Président.** J'ai eu l'honneur d'annoncer à la Chambre que la distribution aurait lieu demain à domicile.

(La Chambre consultée arrête que la discussion sur le projet de loi relatif aux annuités s'ouvrira lundi.)

M. **le Président.** Il n'y aura séance publique ni mardi, ni mercredi. Ainsi, la discussion qui s'ouvrira lundi se trouvera naturellement ajournée au jeudi suivant.

La Chambre va se former en comité secret.

(Les spectateurs se retirent.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du samedi 10 *février* 1821 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 31 janvier est lu et adopté.

M. **le général Donnadieu** donne lecture d'une proposition tendant à ce qu'il soit déterminé par une loi, que les officiers français qui ont acquis un grade aux termes et aux conditions de la loi, ne puissent plus le perdre que par l'effet d'un jugement légal.

La Chambre décide qu'elle entendra le lundi 12 les développements de cette proposition.

La séance est levée.

(1) Les comités secrets de la session de 1820 sont inédits.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 12 *février* 1821.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A quatre heures, la Cour des pairs, qui se trouvait réunie pour l'exercice de ses fonctions judiciaires, en interrompt le cours et se forme en Chambre législative.

M. **le Président** communique à l'Assemblée une lettre qu'il a reçue du pair de France, grand-maître des cérémonies. Cette lettre annonce que le Roi verra avec plaisir une grande députation de la Chambre des pairs assister au service anniversaire qui sera célébré le 14 de ce mois, à Saint-Denis, pour le repos de l'âme de feu Mgr le duc de Berry.

La Chambre, délibérant sur cette communication, arrête qu'il sera nommé, séance tenante, une grande députation chargée d'assister au service dont il s'agit.

M. **le duc de Richelieu** observe que l'intérêt de la justice, comme celui de l'humanité, impose à la Chambre le devoir de consacrer tous ses moments à l'examen du procès important dont elle est saisie. Pour concilier avec ce devoir l'obligation également sacrée qui, après-demain, pourrait l'en distraire, l'opinant propose de choisir exclusivement la grande députation de la Chambre parmi les pairs qui, n'ayant pu assister sans interruption, depuis l'origine, aux séances qu'elle a tenues comme cour judiciaire, se trouvent ainsi exclus de prendre part au jugement de mise en accusation.

La Chambre adopte ce moyen, et arrête qu'après avoir assisté le 14 de ce mois à un service qui sera célébré dans sa chapelle, en mémoire de feu Mgr le duc de Berry, elle se réunira pour continuer l'examen du procès qui l'occupe.

La grande députation qui devra se rendre le même jour à Saint-Denis est tirée au sort parmi les pairs exclus du jugement, et composée ainsi qu'il suit :

MM. le comte Mollien, le comte d'Ecquevilly, le comte de Valence, le vice-amiral comte Verhuell, le comte Cholet, le comte de Gouvion, le marquis de Saint-Simon, le comte de Rully, le comte de Mailly, le marquis de Mathan, le comte Claparède, le vicomte de Morel-Vindé, le baron d'Andigné, le marquis de Nicolaï, le duc de Crillon, le comte Ruty, le marquis de Pérignon, le comte de Richebourg, le duc de Grammont, le marquis de Pange, le comte de Monbadon, le comte Rapp, le comte de Pressigny, le comte Cornudet et le marquis de Fontanes.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le président lève la séance après cette désignation.

FIN DU TOME XXIX

dégrader l'espèce humaine au nom de l'Europe!

Pourrons-nous les voir en notre présence sans qu'aucun de nous n'élève la voix pour leur demander un compte à ce sujet? (*Voix à droite :* Cela ne vous regarde pas; le Roi seul fait les traités......) En vain dira-t-on que les négociations diplomatiques appartiennent au gouvernement; le gouvernement ne peut pas s'être réservé le droit de concourir à de semblables actes, sans expliquer ses motifs aux représentants de la France, parce que c'est là la plus grande affaire qui puisse occuper la pensée des députés. (*Des murmures interrompent l'orateur.*) Je ne fais que répondre, Messieurs, à la digression que s'est permise le préopinant; je reviens à l'objet qui m'a amené à cette tribune. J'espère que ce que j'ai dit suffira pour provoquer des explications. Quant à la question principale, l'intérêt du gouvernement, je le répète, est de rentrer dans la ligne constitutionnelle, de renoncer aux lois d'exception. Nous n'avons pas trop de deux ou trois mois pour les déterminer par la décision que vous allez prendre. Je conclus au renvoi de la pétition au président du conseil des ministres.

(*Cet avis est fortement appuyé à gauche.*)

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, la pétition même qui a donné lieu à la présente discussion, aurait pu suffire pour rappeler à l'orateur, qui descend de cette tribune, ce que vous n'aurez sans doute jamais besoin qu'on vous rappelle, parce que toujours cette vérité fondamentale est présente à votre esprit, que la Charte seule nous régit; qu'il est dans nos devoirs les plus sacrés, comme dans nos intérêts les plus chers, d'en maintenir scrupuleusement l'exécution. Or, Messieurs, par la Charte, « au Roi seul appartient de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce. »

C'est en vertu de ce droit que toutes les négociations, que toutes les stipulations avec les puissances étrangères sont faites et suivies au nom et par la volonté seule du Roi.

C'est sans doute par une fausse assimilation avec les formes de gouvernement usitées dans un autre pays, que le préopinant, au sujet de la pétition la plus étrangère à cette matière, a cru pouvoir faire au gouvernement du Roi une sorte d'interpellation sur sa conduite, dans des circonstances très-graves, très-importantes, et que tout le monde connaît.

Le gouvernement français, Messieurs, n'est pas le gouvernement d'Angleterre. Cette dissimilitude, surtout en cette importante matière, ne serait pas difficile à défendre. Elle est le produit de la nature des choses et de la raison la plus haute et la plus éclairée. C'est donc en vertu de son droit incontestable que le Roi de France représente seul au dehors la France tout entière. Il ne pourrait y avoir lieu constitutionnellement à donner à cette Chambre connaissance des transactions politiques, qu'autant que ces transactions nécessiteraient des demandes, des votes d'impôts sur lesquels il vous appartient de statuer législativement. C'est dans cette seule occasion, laquelle s'est déjà présentée, qu'une discussion peut être amenée dans cette enceinte sur une matière pareille à celle que l'orateur que je réfute a voulu y introduire.

Tout ce qu'il m'est permis de dire en finissant, c'est que le Roi de France, placé dans la situation qui lui appartient, honoré comme il doit l'être, mettant dans la balance des transactions politiques le poids de sa couronne, exerce ces droits avec toute l'indépendance, toute la dignité qui lui conviennent. Oui, Messieurs, vous le savez, l'Europe entière honore et respecte le Roi de France.

La sincérité de ses sentiments est connue; son ardent désir de maintenir la tranquillité de l'Europe et d'assurer à son peuple tous les bienfaits de la paix ne saurait être mis en doute. Son gouvernement n'a aucune demande à vous présenter qui puisse faire supposer que ce vœu ne sera pas accompli. (*Mouvement général d'assentiment à droite et au centre.*)

Telle est la seule réponse qu'il me soit permis de faire à ce que vous venez d'entendre. (*Nouveau mouvement.*)

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **Pardessus**. J'ai demandé la parole. Mais si on veut la clôture de la discussion, je n'insiste pas.

Un très-grand nombre de membres : Oui, oui, la clôture.

M. **le Président** se dispose à la mettre aux voix.

M. **le général Sébastiani**. Je demande la parole contre la clôture......

M. **Pardessus**. Alors, je la demande pour motiver la clôture.

M. **le général Sébastiani**. J'ai la parole aux termes du règlement pour m'opposer à la clôture.

Il s'élève dans cette discussion, Messieurs, une question bien plus grave encore que celle qui résulte de la pétition elle-même. Cette question a besoin d'être approfondie. (*Des murmures s'élèvent à droite :* Parlez contre la clôture.) Si vous ne me permettez pas, Messieurs, de développer les motifs que je crois nécessaires pour vous empêcher de clore la discussion, il est tout à fait inutile que j'use de la parole.

Plusieurs voix : Mais c'est recommencer la discussion. — *Voix à gauche :* Laissez parler.

M. **le général Sébastiani**. Je le répète, Messieurs, il est impossible de clore la discussion quand une question incidente aussi grave s'est élevée, et qu'il n'a pu être permis à aucun orateur de répondre à l'opinion de M. le ministre des affaires étrangères. Cette opinion peut être juste, elle peut être erronée; mais elle doit être débattue, et elle ne peut l'être qu'à cette tribune. Cette discussion ne peut être évitée, quelques efforts que l'on fasse pour y parvenir; vous pouvez l'ajourner, mais elle reviendra : elle reviendra forcément au moment où vous vous occuperez des finances, parce qu'à ce moment il s'agit d'accorder des hommes et de l'argent, et qu'alors vous entrez naturellement dans les questions générales de l'intérieur et de l'extérieur de l'Etat. Je demande que la discussion continue.

M. **le vicomte Donnadieu**. Je demande la parole contre la clôture.

M. **Pardessus**. Je l'ai demandée auparavant.

M. de Villèle se rend du banc des ministres à la tribune.

M. **Casimir Périer.** Indépendamment des considérations qui ont été présentées par M. Laisné de Villevesque, je ne crois pas que vous puissiez adopter la proposition de M. Piet. Elle est contraire au règlement, qui veut que la discussion ne commence que vingt-quatre heures après la distribution du rapport. En vain nous dira-t-on qu'on le fera imprimer extraordinairement et distribuer demain à domicile : ce n'est pas ainsi que nous devons marcher. J'appuie la proposition de M. Laisné de Villevesque, fondée sur des sentiments de hautes convenances. Nous ne devons pas, Messieurs, nous laisser enlever 60 millions comme la clôture. (*On rit à gauche et des murmures s'élèvent.*)

Plusieurs membres : La priorité pour jeudi.

Cette priorité est mise aux voix et rejetée.

On demande à aller aux voix.

M. **Casimir Périer.** Mais cela est contraire au règlement; il faut vingt-quatre heures de la distribution à l'ouverture de la discussion.

M. **le Président.** J'ai eu l'honneur d'annoncer à la Chambre que la distribution aurait lieu demain à domicile.

(La Chambre consultée arrête que la discussion sur le projet de loi relatif aux annuités s'ouvrira lundi.)

M. **le Président.** Il n'y aura séance publique ni mardi, ni mercredi. Ainsi, la discussion qui s'ouvrira lundi se trouvera naturellement ajournée au jeudi suivant.

La Chambre va se former en comité secret.

(Les spectateurs se retirent.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du samedi 10 *février* 1821 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 31 janvier est lu et adopté.

M. **le général Donnadieu** donne lecture d'une proposition tendant à ce qu'il soit déterminé par une loi, que les officiers français qui ont acquis un grade aux termes et aux conditions de la loi, ne puissent plus le perdre que par l'effet d'un jugement légal.

La Chambre décide qu'elle entendra le lundi 12 les développements de cette proposition.

La séance est levée.

(1) Les comités secrets de la session de 1820 sont inédits.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 12 *février* 1821.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A quatre heures, la Cour des pairs, qui se trouvait réunie pour l'exercice de ses fonctions judiciaires, en interrompt le cours et se forme en Chambre législative.

M. **le Président** communique à l'Assemblée une lettre qu'il a reçue du pair de France, grand-maître des cérémonies. Cette lettre annonce que le Roi verra avec plaisir une grande députation de la Chambre des pairs assister au service anniversaire qui sera célébré le 14 de ce mois, à Saint-Denis, pour le repos de l'âme de feu Mgr le duc de Berry.

La Chambre, délibérant sur cette communication, arrête qu'il sera nommé, séance tenante, une grande députation chargée d'assister au service dont il s'agit.

M. **le duc de Richelieu** observe que l'intérêt de la justice, comme celui de l'humanité, impose à la Chambre le devoir de consacrer tous ses moments à l'examen du procès important dont elle est saisie. Pour concilier avec ce devoir l'obligation également sacrée qui, après-demain, pourrait l'en distraire, l'opinant propose de choisir exclusivement la grande députation de la Chambre parmi les pairs qui, n'ayant pu assister sans interruption, depuis l'origine, aux séances qu'elle a tenues comme cour judiciaire, se trouvent ainsi exclus de prendre part au jugement de mise en accusation.

La Chambre adopte ce moyen, et arrête qu'après avoir assisté le 14 de ce mois à un service qui sera célébré dans sa chapelle, en mémoire de feu Mgr le duc de Berry, elle se réunira pour continuer l'examen du procès qui l'occupe.

La grande députation qui devra se rendre le même jour à Saint-Denis est tirée au sort parmi les pairs exclus du jugement, et composée ainsi qu'il suit :

MM. le comte Mollien, le comte d'Ecquevilly, le comte de Valence, le vice-amiral comte Verhuell, le comte Cholet, le comte de Gouvion, le marquis de Saint-Simon, le comte de Rully, le comte de Mailly, le marquis de Mathan, le comte Claparède, le vicomte de Morel-Vindé, le baron d'Andigné, le marquis de Nicolaï, le duc de Crillon, le comte Ruty, le marquis de Pérignon, le comte de Richebourg, le duc de Grammont, le marquis de Pange, le comte de Monbadon, le comte Rapp, le comte de Pressigny, le comte Cornudet et le marquis de Fontanes.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le président lève la séance après cette désignation.

FIN DU TOME XXIX

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXIX

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME VINGT-NEUVIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXIX

E

E

G

H

G

H

S

T

